

# MONUMENTS

INÉDITS

SUR L'APOSTOLAT DE

## SAINTE MARIE-MADELEINE

EN PROVENCE,

ET SUR LES AUTRES APOSTRES DE CETTE CONTRÉE,

SAINTE LAZARE, SAINT MAXIMIN, SAINTE MARTHE,

LES

SAINTE MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ, ETC., ETC.;

PAR M. FAILLON

De la société de Saint-Sulpice, auteur de la dernière *Vie de M. OLIER*, etc.

Quid molesti estis huic mulieri?... Amen dico vobis, ubicumque prædicatum fuerit hoc Evangelium in toto mundo, dicetur et quod hæc fecit in memoriam ejus. (*Matth. xxvi, 10, 13.*)

OUVRAGE ORNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE GRAVURES.

POUR SERVIR DE SUPPLÉMENT AUX *Acta sanctorum* DE BOLLANDUS, ET AUX DIVERS RECUEILS DE VIES DE SAINTS, AUX ANNALES ET AUX HISTOIRES GÉNÉRALES DE L'ÉGLISE, A CELLE DE L'ÉGLISE GALICANE, ET AUX HISTOIRES PARTICULIÈRES DES ÉGLISES D'AIX, AVIGNON, ARLES, MARSEILLE, FRÉJUS, ORANGE, AUTUN, ETC.; A L'HISTOIRE DE LA FONDATION DE LA FOI DANS LES DIOCÈSES DE BOURGES, PARIS, LE PUY, PÉRIQUEUX, TOULOUS, CLERMONT, TOULOUSE, NARBONNE, TRÈVES, LIMOGES ET AUTRES; A LA STATISTIQUE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE; ENFIN AUX NOUVELLES LITURGIES DES ÉGLISES DE FRANCE, ET AUX DIVERS RECUEILS D'ARCHÉOLOGIE SACRÉE PUBLIÉS JUSQU'À CE JOUR.

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME SECOND.

2 VOL. PRIX : 16 FRANCS.



S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE THIBAUD, 20, AU PETIT-MONTROUGE,  
AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.

# REVUE DE PHILOLOGIE

REVUE DE PHILOLOGIE  
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

## REVUE DE PHILOLOGIE

*Don*  
*à l'Institut Catholique*  
DE PARIS



# MONUMENTS

INÉDITS.

II

## AVIS IMPORTANT.

D'après une des lois providentielles qui régissent le monde, rarement les œuvres au-dessus de l'ordinaire se font sans contradictions plus ou moins fortes et nombreuses. Les *Ateliers Catholiques* ne pouvaient guère échapper à ce cachet divin de leur utilité. Tantôt on a nié leur existence ou leur importance; tantôt on a dit qu'ils étaient fermés ou qu'ils allaient l'être. Cependant ils poursuivent leur carrière depuis 21 ans, et les productions qui en sortent deviennent de plus en plus graves et soignées : aussi paraît-il certain qu'à moins d'événements qu'aucune prudence humaine ne saurait prévoir ni empêcher, ces Ateliers ne se fermeront que quand la *Bibliothèque du Clergé* sera terminée en ses 2,000 volumes in-4°. Le passé paraît un sûr garant de l'avenir, pour ce qu'il y a à espérer ou à craindre. Cependant, parmi les calomnies auxquelles ils se sont trouvés en butte, il en est deux qui ont été continuellement répétées, parce qu'étant plus capitales, leur effet entraînait plus de conséquences. De petits et ignares concurrents se sont donc acharnés, par leur correspondance ou leurs voyageurs, à répéter partout que nos Editions étaient mal corrigées et mal imprimées. Ne pouvant attaquer le fond des Ouvrages, qui, pour la plupart, ne sont que les chefs-d'œuvre du Catholicisme reconnus pour tels dans tous les temps et dans tous les pays, il fallait bien se rejeter sur la forme dans ce qu'elle a de plus sérieux, la correction et l'impression; en effet, les chefs-d'œuvre même n'auraient qu'une demi-valeur, si le texte en était inexact ou illisible.

Il est très-vrai que, dans le principe, un succès inouï dans les fastes de la Typographie ayant forcé l'Éditeur de recourir aux mécaniques, afin de marcher plus rapidement et de donner les ouvrages à moindre prix, quatre volumes du double *Cours d'Écriture sainte et de Théologie* furent tirés avec la correction insuffisante donnée dans les imprimeries à presque tout ce qui s'édite; il est vrai aussi qu'un certain nombre d'autres volumes, appartenant à diverses Publications, furent imprimés ou trop noir ou trop blanc. Mais, depuis ces temps éloignés, les mécaniques ont cédé le travail aux presses à bras, et l'impression qui en sort, sans être du luxe, attendu que le luxe jurerait dans des ouvrages d'une telle nature, est parfaitement convenable sous tous les rapports. Quant à la correction, il est de fait qu'elle n'a jamais été portée si loin dans aucune édition ancienne ou contemporaine. Et comment en serait-il autrement, après toutes les peines et toutes les dépenses que nous subissons pour arriver à purger nos épreuves de toutes fautes? L'habitude, en typographie, même dans les meilleures maisons, est de ne corriger que deux épreuves et d'en conférer une troisième avec la seconde, sans avoir préparé en rien le manuscrit de l'auteur.

Dans les *Ateliers Catholiques* la différence est presque incommensurable. Au moyen de correcteurs blanchis sous le harnais et dont le coup d'œil typographique est sans pitié pour les fautes, on commence par préparer la copie d'un bout à l'autre sans en excepter un seul mot. On lit ensuite en première épreuve avec la copie ainsi préparée. On lit en seconde de la même manière, mais en collationnant avec la première. On fait la même chose en tierce, en collationnant avec la seconde. On agit de même en quarte, en collationnant avec la tierce. On renouvelle la même opération en quinte, en collationnant avec la quarte. Ces collationnements ont pour but de voir si aucune des fautes signalées au bureau par MM. les correcteurs, sur la marge des épreuves, n'a échappé à MM. les correcteurs sur le marbre et le métal. Après ces cinq lectures entières contrôlées l'une par l'autre, et en dehors de la préparation ci-dessus mentionnée, vient une révision, et souvent il en vient deux ou trois; puis l'on clique. Le cliage opéré, par conséquent la pureté du texte se trouvant immobilisée, on fait, avec la copie, une nouvelle lecture d'un bout de l'épreuve à l'autre, on se livre à une nouvelle révision, et le tirage n'arrive qu'après ces innombrables précautions.

Aussi y a-t-il à Montrouge des correcteurs de toutes les nations et en plus grand nombre que dans vingt-cinq imprimeries de Paris réunies! Aussi encore, la correction y coûte-t-elle autant que la composition, tandis qu'ailleurs elle ne coûte que le dixième! Aussi enfin, bien que l'assertion puisse paraître téméraire, l'exactitude obtenue par tant de frais et de soins, fait-elle que la plupart des Editions des *Ateliers Catholiques* laissent bien loin derrière elles celles même des célèbres *Bénédictins Mabillon et Montfaucon* et des célèbres *Jésuites Petau et Sirmond*. Que l'on compare, en effet, n'importe quelles feuilles de leurs éditions avec celles des nôtres qui leur correspondent, en grec comme en latin, on se convaincra que l'in vraisemblable est une réalité.

D'ailleurs, ces savants éminents, plus préoccupés du sens des textes que de la partie typographique et n'étant point correcteurs de profession, lisaient, non ce que portaient les épreuves, mais ce qui devait s'y trouver, leur haute intelligence suppléant aux fautes de l'édition. De plus les *Bénédictins*, comme les *Jésuites*, opéraient presque toujours sur des manuscrits, cause perpétuelle de la multiplicité des fautes, pendant que les *Ateliers Catholiques*, dont le propre est surtout de ressusciter la Tradition, n'opèrent le plus souvent que sur des imprimés.

Le R. P. De Buch, Jésuite Bollandiste de Bruxelles, nous écrivait, il y a quelque temps, n'avoit pu trouver en dix-huit mois d'étude, une seule faute dans notre *Patrologie latine*. M. Denzinger, professeur de Théologie à l'Université de Wurzburg, et M. Reissmann, Vicaire Général de la même ville, nous mandaient, à la date du 19 juillet, n'avoit pu également surprendre une seule faute, soit dans le latin soit dans le grec de notre double *Patrologie*. Enfin, le savant P. Pitra, *Bénédictin de Solesme*, et M. Bonetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, mis au défilé de nous convaincre d'une seule erreur typographique, ont été forcés d'avouer que nous n'avions pas trop présumé de notre parfaite correction. Dans le Clergé se trouvent de bons latinistes et de bons hellénistes, et, ce qui est plus rare, des hommes très positifs et très-pratiques, eh bien! nous leur promettons une prime de 25 centimes par chaque faute qu'ils découvriront dans n'importe lequel de nos volumes, surtout dans les grecs.

Malgré ce qui précède, l'Éditeur des *Cours complets*, sentant de plus en plus l'importance et même la nécessité d'une correction parfaite pour qu'un ouvrage soit véritablement utile et estimable, se livre depuis plus d'un an, et est résolu de se livrer jusqu'à la fin à une opération longue, pénible et coûteuse, savoir, la révision entière et universelle de ses innombrables clichés. Ainsi chacun de ses volumes, au fur et à mesure qu'il les remet sous presse, est corrigé mot pour mot d'un bout à l'autre. Quarante hommes y sont ou y seront occupés pendant 10 ans, et une somme qui ne saurait être moindre d'un demi million de francs est consacrée à cet important contrôle. De cette manière, les Publications des *Ateliers Catholiques*, qui déjà se distinguaient entre toutes par la supériorité de leur correction, n'auront de rivales, sous ce rapport, dans aucun pays; car quel est l'éditeur qui pourrait et voudrait se livrer APRES COUP à des travaux si gigantesques et d'un prix si exorbitant? Il faut certes être bien pénétré d'une vocation divine à cet effet, pour ne reculer ni devant la peine ni devant la dépense, surtout lorsque l'Europe savante proclame que jamais volumes n'ont été édités avec tant d'exactitude que ceux de la *Bibliothèque universelle du Clergé*. Le présent volume est du nombre de ceux révisés, et tous ceux qui le seront à l'avenir porteront cette note. En conséquence, pour juger les productions des *Ateliers Catholiques* sous le rapport de la correction, il ne faudra prendre que ceux qui porteront en tête l'avis ici tracé. Nous ne reconnaissons que cette édition et celles qui suivront sur nos planches de métal ainsi corrigées. On croyait autrefois que la stéréotypie immobilisait les fautes, attendu qu'un cliché de métal n'est point élastique; pas du tout, il introduit la perfection, car on a trouvé le moyen de le corriger jusqu'à extinction de fautes. L'Hébreu a été revu par M. Drach, le Grec par des Grecs, le Latin et le Français par les premiers correcteurs de la capitale en ces langues.

Nous avons la consolation de pouvoir lire cet avis par les réflexions suivantes : Enfin, notre exemple a fini par ébranler les grandes publications en Italie, en Allemagne, en Belgique et en France, par les *Canons grecs de Rome*, le *Gardil de Naples*, le *Saint Thomas de Parme*, l'*Encyclopédie religieuse de Munich*, le recueil des *déclarations des rites de Bruxelles*, les *Bollandistes*, le *Suarez* et le *Spicilège de Paris*. Jusqu'ici, on n'avait su réimprimer que des ouvrages de courte haleine. Les in-4°, on s'en glouissait les in-folio, faisaient peur, et on n'osait y toucher, par crainte de se noyer dans ces abîmes sans fond et sans rives; mais on a fini par se risquer à nous imiter. Bien plus, sous notre impulsion, d'autres Éditeurs se préparent au *Bulfaire universel*, aux *Décisions* de toutes les Congrégations, une *Biographie* et une *Histoire générale*, etc., etc. Malheureusement, la plupart des éditions déjà faites ou qui se font, sont sans autorité, parce qu'elles sont sans exactitude; la correction semble en avoir été faite par des aveugles, soit qu'on n'en ait pas senti la gravité, soit qu'on ait reculé devant les frais; mais patience! une reproduction correcte surgira bientôt, ne fût-ce qu'à la lumière des écoles qui se sont faites ou qui se feront encore.

# PIÈCES

## JUSTIFICATIVES

CITÉES DANS

LES MONUMENTS INÉDITS

DE L'APOSTOLAT

DE SAINTE MARIE-MADELEINE

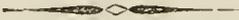
ET DES AUTRES FONDATEURS DE LA FOI

DANS LA PROVINCE ROMAINE DES GAULES

Nous pouvons diviser en deux classes les monuments littéraires de l'apostolat de sainte Madeleine et de ses compagnons : les uns sont relatifs à l'histoire de ces saints apôtres de la Provence ; les autres concernent l'histoire de leur culte. Les monuments de cette dernière classe ayant été composés, pour la plupart, dans le temps même où eurent lieu les événements qu'ils rapportent, et existant d'ailleurs encore dans leurs originaux, que nous reproduisons ici, ils ne peuvent guère présenter de difficultés au lecteur. Si cependant quelques critiques ont cru pouvoir en élever autrefois sur un petit nombre de ces pièces, nous aurons soin d'y satisfaire dans des observations ou des notes sur ce sujet.

Quant aux monuments de la première classe, et qui sont relatifs à la vie même des saints apôtres de la Provence, ils ne peuvent offrir le même degré de certitude que les autres, n'ayant été composés que longtemps après la mort des saints dont ils rapportent les actions. Il est donc nécessaire, avant d'en reproduire le texte, de faire de chacun de ces monuments une discussion

critique qui en montre la valeur. Cet examen sera la matière de la première partie de ce volume; dans la seconde nous donnerons le texte des *Vies* des saints apôtres de la Provence, et enfin dans la troisième toutes les pièces qui ont rapport à l'histoire de leur culte jusqu'à ce jour.



# PREMIÈRE PARTIE

## EXAMEN CRITIQUE

DES

### VIES DES SAINTS APOTRES

#### DE LA PROVENCE

#### QUE NOUS POSSÉDONS AUJOURD'HUI.

Il n'est point de sainte sur laquelle on ait composé plus d'écrits, ni débité plus de fables, que sur sainte Marie-Madeleine : c'est la remarque du père Sollier dans ses *Actes des Saints* (1). Ce savant agiographe, voyant tant de diversité parmi les *Vies* de sainte Madeleine, et tant de témérité dans ceux qui les avaient composées, jugea qu'il pouvait les rejeter toutes sans examen (2), en attendant qu'on eût découvert quelque monument qui méritât plus de créance (3). Il n'était guère facile alors de fixer la valeur respective de chacune de ces *Vies*, ou du moins de mettre entre elles quelque différence bien motivée. Mais depuis la découverte de la *Vie de sainte Madeleine et de sainte Marthe* par Raban Maur, il est aisé d'établir cette différence, d'assigner à

chacune son rang d'ancienneté, de montrer la source d'où elles dérivent, de distinguer les additions que chaque nouvel éditeur y a insérées, en un mot de faire l'examen critique de ces *Vies* de sainte Madeleine et de celles de sainte Marthe. C'est ce que nous nous proposons d'entreprendre ici.

Nous traiterons premièrement de la *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe attribuée à Raban Maur; secondement des anciens actes de saint Maximin et de sainte Madeleine, et des diverses additions qu'on y a insérées successivement; troisièmement de la *Vie* de sainte Marthe attribuée à Syntique; quatrièmement des *Actes* de saint Lazare qui existaient autrefois, et de ce qu'on sait aujourd'hui sur ce saint martyr.

(a) Ad Acta quod attinet... de nulla tot vitæ scriptæ sunt, de nulla tam impune quælibet sibi commissi licere censuerint.

(b) Pii dicam, an inepti compilatores, nunc ampliantes, modo contrahentes, pro suis quique traditionibus certatim corrudentes quidquid vel solam veri speciem undequaque redolere censeretur... Ad manuscripta si accedimus, vix codex in Museo nostro (ubi tanta eorum copia) exstat, quin aliqua in istis sanctæ Mariæ Magdalænæ Legenda occurrat, aut ex jam citatis descripta, aut aliunde aucta, transposita, contracta, atque ad scriptoris ingenium diversimode adornata... Liceat asserere

Legendas istas omnes qualescunque, momenti tam exigui videri, et pridem ab eruditis ita contemptas fuisse, ut iis acta nostra inspergere scrupulo mihi et religioni pridem duxerim.

(c) Totam historiam vitæ nemo Provincialium est qui hodie videri ausit. Primum profiteor me Acta... prorsus non admitttere... et alia ejusmodi, quæ a Baronio pridem et aliis ad insulsa deliramenta amandata sunt, præter prodigia innumera, quæ sicut nulla certa lide astruuntur, sic merito rejici possunt, donec firmiora momenta, quæ rem persuadeant, in medium adducantur.

Dessain de l'auteur dans l'examen critique.

(1) *Acta Sanctorum Julii* xxii, p. 217 (a).

(2) *Ibid* (b).

(3) *Ibid.*, p. 217 (c).

# SECTION PREMIÈRE.

## VIE DE SAINTE MADELEINE

ET DE SAINTE MARTHE

PAR RABAN MAUR.

II.  
Célébrité de  
Raban Maur.

(1) *Critica in  
Annales Baro-  
ni à Pagio*, an.  
814, xxvi.

(2) *Hincmar.  
contra Gode-  
scalcum*, de  
*praedest.* (b).

Raban, né à Mayence (1) vers l'an 776 (a), fut confié dès le bas âge aux religieux de l'abbaye de Fuld, qui vinrent ainsi ses premiers maîtres dans l'étude des lettres et dans la pratique des vertus. Ayant embrassé lui-même la vie monastique dans cette abbaye, il eut l'avantage d'être envoyé à Tours, avec Haimon d'Halberstadt, pour se perfectionner, sous la discipline du célèbre Alcuin (2). Celui-ci conçut pour Raban une estime particulière, et lui donna le surnom de *Maur*, suivant la coutume alors en usage parmi les savants, d'ajouter un surnom romain à leurs noms barbares. Après deux ans, Raban retourna à Fuld, où son abbé le chargea du soin de l'école de ce monastère, qui devint fameuse sous sa direction. Il en sortit en effet des docteurs presque pour tout le monde chrétien, et les plus célèbres qui illustrèrent ce siècle : Walafride Strabon ; Loup,

(a) L'abbé Trithème, dans la *Vie* qu'il a composée de Raban, et qui n'est pas exempte d'erreurs, le fait naître en 788. Dom Mabillon a rétabli cette date : il la fixe vers l'an 776, et c'est le sentiment que tous les savants ont embrassé depuis. *Acta sanctorum Benedict.*, t. VI, p. 22. — *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 151. — *Histoire générale des auteurs ecclésiastiques*, par dom Ceillier, t. XVIII.

(b) Rabanus venerabilis archiepiscopus, etiam zelosus in sancta religione pater, et catholicus scriptor, ut videlicet ab orthodoxo et magno doctore domino Alcuino in sancte Ecclesiae, utilitatibus uberibus ipsius, catholico lacte nutritus.

*Chronicon Hirsangiense, in Lintberto primo hujus monasterii abbate, apud Trithemium.* Praeceptorem habuerat Rabanus, ex discipulis Bede Angli monachi, reverendissimum Albinum monachum et abbatem monasterii Sancti Martini Turonensis, a quo ipse hauserat in Gallia, quod alios in Germania postmodum docebat. — C'est peut-être de là que quelques écrivains ont avancé faussement que Raban était né en Angleterre, et avait été instruit par

depuis abbé de Ferrières ; Rudolf, historien de Raban ; Otfrid, moine de Weissembourg. Aussi, Raban était-il en commerce avec tous les gens de lettres ; il alla même consulter au fond de l'Hibernie le savant Gildas, sur les difficultés qui se rencontrent dans le calcul des temps, ce qui porta ce dernier à lui dédier un traité sur cette matière. Raban voyagea aussi dans l'Orient, et visita les saints lieux de la Palestine. Enfin, lorsqu'en 822 il fut élu abbé de Fuld, cette abbaye prit un nouveau lustre, et la réputation de son école se répandit fort loin dans les pays étrangers. On y vint de toutes parts pour s'y instruire dans la religion et dans les lettres, sous la discipline de Raban, alors l'oracle de tout l'empire français (3). Les empereurs, les rois, les évêques des plus grands sièges, comme les autres, tous ou presque tous se montraient empressés à

le vénérable Bède. Trithème suppose avec aussi peu de fondement que Raban étudiait à Rome sous la discipline d'Alcuin, et qu'il demeura six ans dans cette ville.

(c) Rabanus monachorum scholae praecipitur ; et eum docendi modum quem ab Albino nunc didicerat, etiam tenere apud Fuldenses monachos inviolabilem jubetur.

Cumque hujus novae institutionis apud Germanos fama transisset in publicum, plures cœnobiorum prelati eam docendi formam laudantes, alii monachos suos ad Fuldam miserunt sub Rabani ferula sacris imbuendos studiis, alii vero scholas erexerunt in monasteriis propriis, quibus praecipitores de memorato cœnobio doctiores nosque praefecerunt.

Sed in tempore brevi valde crevit numerus discipulorum Rabani docentis, et per totam Germaniam et Galliam eruditionis et sanctitatis ejus veneranda opinio se diffudit. Unde factum est quod non solum abbates monachos, sed etiam nobiles terre, filios suos Rabani docendos magisterio subdiderunt. Quos ille, ut erat mansuetissimus, omnes summa cum diligentia informabat.

(3) *Rabani Mauri vita per Trithemium*, lib. 1 (c).

profiter de ses lumières. C'est ce que A L'abbé Trithème assure que personne prouveraient, au défaut d'autres témoignages, les Épîtres mises à la tête de ses écrits. On y voit Louis le Débonnaire, Lothaire et Louis, son fils, les archevêques de Mayence Otgaire et Histulfe, Hincmar de Reims, Ferculfe de Lisieux, Héribold d'Auxerre, Friduric d'Utrecht, Humbert de Wirtzbourg, des chorévêques, des abbés, obséder ce grand homme, pour obtenir de lui quelque ouvrage de sa composition. Ceux qui sont sortis de sa plume ont été si estimés, que les gens de lettres de tous les pays ont voulu les avoir à leur usage. De là ce grand nombre de manuscrits tant anciens que modernes, qu'on en trouve dans les bibliothèques de France, d'Italie, d'Espagne et d'Angleterre (1).

Après avoir gouverné le monastère de Fuld l'espace de vingt ans, Raban abdiqua la charge d'abbé, pour se retirer dans la solitude, et ce fut là qu'à la faveur du repos et de la liberté que lui procurait cette retraite, il s'occupait à écrire pour la postérité. Mais une si grande lumière ne pouvait demeurer longtemps cachée : au bout de cinq ans il fut tiré de sa retraite pour être élevé sur le siège archiepiscopal de Mayence, qu'il occupa jusqu'à sa mort, arrivée en 856.

Raban n'était pas seulement l'homme le plus consulté, il était encore l'écrivain le plus laborieux de son siècle.

(a) Nullus ante illum Germanus tot volumina composuit, tot utiles Ecclesie tractatus tanta venustate elegantiaque latini sermonis rutilantes, in natione Teutonica prius nemo lucubrauit; quod quidem scribendi studium... usque ad mortem suam per annos triginta novem, sine intermissione semper continuavit.

(b) Tantus erat ejus amor in litteras, ut eum ab scribendi studio, non decendi labor, et vitæ regularis officia, non variæ occupationes, non denique morbi revocarent.

(c) Rabanus Maurus, cui (ut absque invidia loquar) nec Italia similem, nec Germania perierit æqualem... pene infinita opuscula scripturarum composuit.

Idem, in *Catalogo illustrium Germaniæ scriptorum*: Multa et pene infinita scripsit volumina... et multos in litteris humanitatis tractatus qui ad manus nostras adhuc minime venerunt.

(d) Hincmar de Reims, parlant d'après Hildégaire, évêque de Meaux, dit que Raban avait écrit sur l'épave qui se faisait alors par l'eau froide.—Cet ouvrage est sans doute perdu aujourd'hui.

parmi les Allemands ne laissa jamais un si grand nombre d'écrits; que son ardeur pour écrire était infatigable; qu'il écrivit jusqu'à la mort (2), et Mabilion ajoute que ses travaux littéraires n'étaient interrompus ni par le soin qu'il avait d'instruire les autres, ni par les devoirs de la vie monastique ou les différentes occupations de sa charge, ni même par les maladies, dont il ne fut pas exempt (3). Aussi, en quelque grand nombre que soient les ouvrages de Raban qui nous restent, il est certain qu'il en composa plusieurs autres (4), ou ensevelis jusqu'ici dans l'obscurité, ou perdus sans ressource (5). Depuis l'impression de ses œuvres, on en a retrouvé quelques-uns qui ont été donnés au public. Guillaume Cave,

savant Anglais, nous a appris, dans son *Histoire littéraire des auteurs ecclésiastiques*, qu'on possédait à Oxford deux écrits inédits de Raban, dont l'un, conservé dans la bibliothèque du collège de Sainte-Madeleine, est une *Vie* de cette sainte, désignée au catalogue sous le n° 166 (6). Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* en ont parlé d'après Cave (7); dom Ceillier l'a mentionnée aussi dans son *Histoire des auteurs ecclésiastiques* (8); nous l'avons citée nous-mêmes en 1835 dans l'*Essai sur l'apostolat de saint Lazare*, mais sans la connaître (9) encore autrement que par son titre (f). Cette *Vie*

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 197.

(2) *Rabani Mauri Vita*, in id. (a).

(3) *Acta sanctorum Benedicti*, in id., p. 52 (b).

(4) *Trithemii lib. de Script. eccl.* (c).

(5) *Histoire littéraire*, in id., p. 190, 193 (d).

(6) *Scriptorum ecclesiasticorum Historia litteraria*, auct. Gui lehard Cave. Oxoniæ, 1745, t. II, p. 58 (e).

(7) T. V, p. 191, 192.

(8) T. XVIII, p. 780.

(9) *Momuments de l'église de de Tarascon*, in-8°, p. 146.

(e) *Rabani opera inedita*: *Commentarius in Acta apostolorum*. Exstat manuscriptum in bibliotheca collegii Isalientis Oxon., vol. 151.

*De vita S. Mariæ Magdalene liber*. Habetur ms. in collegio Magdalenensi Oxon., vol. 166.

(f) En composant l'ouvrage que nous publions, nous jugeâmes qu'il était utile et même nécessaire à la perfection de notre travail, de nous procurer une copie exacte de ce manuscrit. Nous nous adressâmes donc à M. le conservateur de la bibliothèque Bodléienne à Oxford, pour savoir d'abord si ce manuscrit existait encore; il eut la complaisance de nous répondre, le 26 mars 1842, que le manuscrit était toujours à la bibliothèque du collège de Sainte-Madeleine, qu'il portait en titre le nom de Raban: *Rabanus de Vita Mariæ Magdalene*; et faisait mention de l'arrivée de sainte Marie-Madeleine et de sainte Marthe sa sœur dans la province Narbonnaise. Cette réponse nous fit désirer d'avoir quelque fragment du manuscrit pour juger si l'ouvrage était réellement une production de Raban Maur. L'un de nos amis, résidant alors à Nonby-Caterick,

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 197.

III. Raban a laissé divers ouvrages encore inédits. Sa *Vie* de sainte Madeleine.

se compose de cinquante chapitres, A dans lesquels l'auteur expose d'abord, par forme de commentaire, tous les passages des Évangiles qui ont rapport à sainte Madeleine, à sainte Marthe et à saint Lazare. Il a joint à cela ce qu'il a trouvé dans les anciens *Actes de sainte Madeleine*, et dans les *Actes de sainte Marthe*, attribués ensuite à Marcelle ou à Syntique, en y mêlant quelques réflexions. Quoique cette *Vie*, composée en Allemagne, ait été peu répandue dans nos provinces, à cause peut-être de son étendue, ou du jugement défavorable que l'auteur y porte sur B quelques circonstances de la vie de sainte Madeleine, révérees autrefois des Provençaux et des Français, néanmoins elle n'a pas été tout à fait ignorée en France. Car le P. Pierre-François Chifflet, jésuite, avait abrégé, pour servir à la composition des *Actes des Saints* de Bollandus, une grande *Vie* de sainte Madeleine, de saint Lazare et de sainte Marthe, qui, selon toutes les apparences, était celle même que nous publions, puisque, comme celle-ci, elle était commune à ces trois personnages, se C composait de cinquante chapitres, et contenait la *Vie* de sainte Marthe attribuée vulgairement à Marcelle. Le P. Chifflet dans sa copie crut devoir en supprimer une partie considérable (1), apparemment tout ce qui n'était que commentaire de l'Écriture; et ce fut

obtint d'abord par l'entremise de M<sup>r</sup> Digby et de M<sup>r</sup> Sirethorp, ancien professeur du collège de Sainte-Madeleine à Oxford, et par celle de M<sup>r</sup> Bloxam et Rivollet du même collège, une copie des chapitres 33, 39, 44, 45 de cette *Vie*, que le directeur du musée eut l'extrême bonte de déchiffrer lui-même, en ajoutant encore à cet extrait tous les titres des chapitres copiés de sa main, ainsi que le prologue de la même D *Vie*.

A la lecture de ces quatre chapitres nous ne doutâmes pas que l'ouvrage ne fût de Raban, et nous cherchâmes dès lors une occasion favorable pour obtenir une copie de la *Vie* entière. M. Lorain, alors supérieur du grand séminaire de Langres, qui connut indirectement notre désir, eut l'obligeance de demander, à notre insu, à M<sup>r</sup> le docteur Bloxam une copie de tout le manuscrit. Peu de jours après nous fûmes agréablement surpris de recevoir de M<sup>r</sup> Bloxam lui-même la lettre suivante : « J'ai « appris de la part de mon ami, M. le supé- « rieur Lorain, que vous avez besoin d'un ma- « nuscrit de notre bibliothèque. Je me hâte de « vous faire savoir que j'aurai grand plaisir à « vous en procurer une copie. Je sais tou- « jours avec empressement une occasion d'être

sans doute ce qui ne permit pas au P. Sollier de reconnaître dans ces extraits la touche et la manière de Raban, dont le nom ne paraissait pas sur le manuscrit.

En publiant ce monument jusqu'ici inconnu, et dont nous faisons un si fréquent usage, nous devons montrer avant tout qu'il est l'ouvrage de Raban. Guillaume Cave l'attribue à cet archevêque, dont le nom est en effet dans le titre du manuscrit; mais il n'entre dans aucun examen critique B pour justifier cette attribution. C'est la remarque des auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*. « Ceux qui ont été « le plus à portée, disent-ils, d'exami- « ner ce manuscrit, ne nous disent « point si l'ouvrage retient les caractères des écrits de Raban (2). » Il est donc nécessaire de satisfaire à une demande si juste et si légitime, et d'examiner d'après les règles de la critique, 1<sup>o</sup> si cette *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe est authentique, c'est-à-dire, si elle est l'ouvrage de Raban Maur, et 2<sup>o</sup> quelle croyance elle mérite, soit relativement à l'arrivée de sainte Madeleine et de ses compagnons en Provence, soit par rapport aux divers autres faits racontés par Raban dans le même écrit. Nous considérons donc successivement l'authenticité et l'autorité historique de cet ouvrage.

« utile à quelqu'un de nos frères catholiques « en France et ailleurs; et c'est avec un double « plaisir que je rends un service à un prêtre « du séminaire de Saint-Sulpice. Il y a eu « quelque délai, parce que malheureusement « nous ne pouvions d'abord trouver le ma- « nuscrit; mais nous l'avons depuis découvert, « et je vous enverrai la copie aussitôt que je « pourrai. Ce sera probablement par les mains « d'un de mes amis, qui va visiter Paris vers « le commencement du mois de juillet pro- « chain. » Cet ami, M<sup>r</sup> Pattison, du collège de Lincoln, à Oxford, ne put cependant apporter la copie, qui n'était point encore terminée au moment de son départ pour la France; et nous ne la reçûmes qu'au mois de septembre suivant des mains de M. l'abbé Martin de Noirlieu, curé de Saint-Jacques à Paris, qui arrivait d'Oxford, et avait bien voulu se charger de nous la remettre.

(a) In Chiffletiano (codice) subsequitur Vita alia sanctorum Mariæ, Lazari et Martiæ, ad quinquaginta capita extensa, quorum non pauca omittebatur censuit Chiffletius, suntque ea hæc doctissime facta Marcelliana que satis est nominasse.

(1) *Actasanc-  
torum Bolland.  
xvii julii*, p.  
217 (a).

(2) *Histoire lit-  
téraire*, t. V  
p. 192

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'AUTHENTICITÉ DE LA VIE DE SAINTE MADELEINE ET DE SAINTE MARTHE, QUI PORTE LE NOM DE RABAN MAUR

IV. Pour démontrer l'authenticité d'un ouvrage, il n'est pas nécessaire de produire le manuscrit autographe de l'auteur, puisque autrement on ne pourrait prouver celle d'aucun ouvrage de l'antiquité sacrée ou profane. « On n'a plus à présent les autographes des livres sacrés, » disent les savants auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*; « on n'a plus ceux des versions authentiques; on n'a plus ceux des ouvrages des saints Pères; on n'a plus ceux des historiens et des auteurs profanes (1). » Il suffit donc de produire des copies non suspectes; et celle de la *Vie* de sainte Madeleine attribuée à Raban est très-certainement de ce genre. Au jugement des paléographes d'Oxford qui l'ont examinée, elle a été peinte depuis environ cinq cents ans, et cette ancienneté est suffisante, de l'aveu de tous les critiques. Sans chercher des exemples étrangers aux ouvrages de Raban lui-même, on sait que dom Bernard Pez a publié pour la première fois le traité de ce docteur sur la Passion de Notre-Seigneur, d'après le manuscrit de l'abbaye de Molk qui n'avait environ que trois cents ans, ce qui n'a pas empêché les savants de recevoir l'ouvrage comme une production de Raban très-authentique. « Ce manuscrit, » disent les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, « n'a que trois cents ans environ d'antiquité, ce qui néanmoins ne doit pas tirer à conséquence, parce qu'il avait été fait sur un autre plus ancien, où se lisait sans doute le nom de Raban, comme dans celui sur lequel on a donné l'édition (2). » Nous possédons dans un grand nombre de bibliothèques des copies de plusieurs ouvrages des saints Pères regardées comme très-authentiques, quoique ces copies n'aient pas une ancienneté plus grande que

A celle du manuscrit d'Oxford. Bien plus, parmi les manuscrits de la bibliothèque du roi, à Paris, nous voyons des copies authentiques de plusieurs ouvrages de Raban peintes au *xiv<sup>e</sup>* siècle, tels que son *Commentaire sur le livre de l'Écclésiastique* provenant de la bibliothèque de Colbert (3), l'*Exposition sur les livres des Machabées*, dont on voit quatre copies peintes au même siècle (4), et d'autres ouvrages du même auteur (5). Le manuscrit d'Oxford a donc une assez grande antiquité pour faire foi de l'original, pourvu que son texte ne renferme rien que de conforme aux usages et aux opinions du temps où l'on suppose que l'auteur a vécu, et que de plus il porte comme le caractère particulier et les traits distinctifs que cet auteur a imprimés à tous ses autres ouvrages. Telle est, comme nous allons le montrer, la *Vie* de sainte Marie-Madeleine et de sainte Marthe dont nous parlons

#### ARTICLE PREMIER.

C LA VIE QUI PORTE LE NOM DE RABAN NE RENFERME RIEN QUE DE CONFORME AUX USAGES ET AUX OPINIONS REÇUS AU VIII<sup>e</sup> ET AU IX<sup>e</sup> SIÈCLE, DURANT LESQUELS CET ÉCRIVAIN A VÉCU.

D Un seul passage du manuscrit d'Oxford, concernant la géographie, pourrait offrir quelque difficulté, si, au jugement d'une critique éclairée, ce passage n'était au contraire une nouvelle preuve de l'authenticité de l'ouvrage. Dans le dénombrement des provinces de la Gaule qui ne reçurent la foi qu'après les Églises de Provence et quelques autres, on lit ces paroles au chapitre 38 : De ce nombre fut Rouen avec sa province, la seconde Lyonnaise, qui est maintenant la Normandie. Cette remarque, qui est maintenant la Normandie, ne peut être une réflexion de

IV. La copie de la Vie de sainte Madeleine, conservée à Oxford, peut faire foi de l'original.

(1) T. I, p. 228.

(2) T. V, p. 179.

(3) Codex ms. latin, n<sup>o</sup> 2155.

(4) Cod. ms. latin, n<sup>os</sup> 2455, 2456, 2457, 2458.

(5) Cod. ms. de Naturis rerum, 2420.

V. Note géographique ajoutée après la mort de Raban à cette Vie, par quelque copiste.

Raban, puisque la seconde Lyonnaise A ne commença à porter le nom de Normandie qu'environ vingt ans après la mort de cet écrivain, Raban étant mort en 856, et Rollon, duc des Normands, n'ayant pénétré dans la seconde Lyonnaise que l'année 876 (1). Néanmoins on ne peut de cette remarque conclure que la *Vie* ne soit point l'ouvrage de Raban; car l'ouvrage pourrait avoir été composé par cet écrivain, et la remarque dont nous parlons, y avoir été ajoutée dans la suite par quelque copiste. La critique, en effet, ne regarde pas comme apocryphes tous les écrits où l'on trouve des anachronismes semblables, (b) à moins qu'on ne donnât ces écrits pour les autographes mêmes des auteurs. Mais lorsque ce sont des copies faites longtemps après, et surtout que les anachronismes consistent dans des notes de géographie, elle regarde

(a) *Ex Chronico Sigeberti Gemblacensis.* (Sub anno 876 hæc que sequuntur in Chronico Sigeberti inserta sunt: ) Rollo dux Northmanniam cum suis penetravit et lxx annis in ea regnavit.

T. IX, p. 25, ex *Chronico Richardi Pictav.*, not. c: Rollo in Neustriam venit anno 876, baptizatus est anno 912.

(b) Nous avons parlé dans cet ouvrage de l'abrégé de la ruine des Juifs connu sous le nom d'Ilégésippe: on y trouve une note historique que Tillemont et d'autres savants regardent comme une addition faite par quelque copiste au texte primitif. C'est au sujet de la ville d'Antioche de Syrie, de laquelle on y dit: *Cette ville, autrefois la capitale des Perses, sert maintenant à les repousser* (\*). Il paraît que cette note n'a été d'abord qu'une explication marginale, et que l'inadvertance de quelque copiste l'aura introduite dans le texte, comme un membre de phrase oiseux.

Nous eûmes encore dans cet ouvrage un manuscrit de l'abbaye Saint-Germain, appartenant aujourd'hui à la bibliothèque du roi, et qui offre un exemple d'une semblable altération. C'est le Voyage du moine Antonin à la Terre-Sainte. Au sujet de ces paroles: *Là* (à Jérusalem) *est la couronne d'épines dont Notre-Seigneur fut couronné*, un copiste qui savait que la sainte couronne n'était plus alors à Jérusalem, et que saint Louis l'avait fait transférer à Paris et placer dans la Sainte-Chapelle du Palais, a eu soin d'effacer, quoique imparfaite-

(\*) *De Locis sanctis quos perambulavit beatus Antoninus*, fol 47 verso. Ibi est corona de spinis de qua Dominus fuit coronatus. — Modo est in Gallia in civitate Parisius.

(\*\*) In basilica Constantinii coherente circa monumentum ultra Golgotha in atrio ipsius basilicæ est cubiculum, ubi lignum crucis recon litum, quam adoravimus et osculavimus. Nam et titulum qui super caput Domini positus fuerat, in quo scriptus est: JESUS NAZARENUS, REX JUDÆORUM, tunc in manu et osculati.

ces anachronismes comme de pures corruptions de copistes, quand d'ailleurs le reste de l'ouvrage offre tous les caractères désirables d'authenticité. Et c'est le jugement qu'on doit porter du passage dont nous parlons,

1° Il faut d'abord considérer que le manuscrit d'Oxford, le seul peut-être qui existe aujourd'hui, n'est qu'une simple copie, et même une copie assez récente, puisqu'au jugement des paléographes anglais qui l'ont examiné, il a été transcrit environ sous le règne d'Édouard III, qui ne commença qu'en 1327. Or, tous les critiques conviennent que les anachronismes sont très-ordinaires dans les copies. A l'égard des copies, disent, après Mabillon, les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*, les anachronismes qu'on y a introduits soit par négligence, soit par ignorance, sont sans nombre (2); 2° De plus,

le mot est à Jérusalem, en y substituant ceux-ci: *a été*, qu'il a écrits au-dessus de l'autre, et de plus, après ces paroles ainsi modifiées: *là a été la sainte couronne d'épines dont Notre-Seigneur fut couronné*, il a écrit à la marge, par manière de renvoi: *Maintenant elle est en France dans la ville de Paris* (\*). Or, il n'y a pas lieu de douter que si quelque copiste eût transcrit de nouveau le voyage d'Antonin sur ce même manuscrit ainsi apostillé, il n'eût fait passer dans le texte la prétendue correction et la note mise à la marge, et n'eût exposé un lecteur peu circonspect à conclure qu'Antonin n'était allé en Palestine que depuis le temps de saint Louis, tandis qu'il fit ce voyage avant que le pays eût été ravagé par les barbares.

Ce religieux, en faisant le dénombrement des saintes reliques qu'il vénéra à Jérusalem, rapporte une particularité intéressante, ignorée jusqu'ici par tous les auteurs qui ont écrit sur le titre de la vraie croix: c'est que dans la basilique Constantine, bâtie sur le saint sépulchre, on lui montra le titre qui avait été mis sur la tête du Sauveur et où était écrit: JESUS NAZARENUS REX JUDÆORUM. *Je l'ai tenu dans mes mains, dit-il, et l'ai baisé* (\*\*). Ce témoignage montre avec combien peu de fondement on a prétendu, sur l'autorité d'une inscription du xv<sup>e</sup> siècle, que ce même titre de la croix du Sauveur était à Rome depuis le iv<sup>e</sup> siècle, et que saint Héléne l'y avait envoyé elle-même (\*). Il est certain, et l'on a montré dans un ouvrage publié en 1850, qu'en l'année 1145 ce titre fut trouvé à Rome dans la basilique Sessoriane, par le car-

(2) T. IV, p. 667, note. De Re Dipomatica, p. 28

(\*) Codex ms. regius latin. 815. S. German. (\*).

(\*) Ibid., fol. 47 (\*).

(\*) Titulus sanctæ crucis Honorat. Nipecto, Paris, 1618, in-8°, p. 152. — De Sessorianis præcipuis passionis D. N. J. C. reliquis commentarius (\*\*).

(\*\*) Romæ, in-8°, 1850. part. II, cap. 5. Nonnulli ab Helena, quidam vero a Placidio Valentiniano III, anno plus minus 427, ipsum titulum in altiori basilicæ fornice inclusum fuisse contendunt; verum nullus scriptor laudatur, nec quem ego sciam, laudari posset, qui de hac tituli occultatione loquatur. Nullum enim ego inveni monumentum, nec satis firmum, nec satis vetustum, cui possit hujus rei filius iuncti; unumque dumtaxat sæculi xv in hac basilica habetur, nimirum quædam inscriptio.

(1) Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. V, p. 252 (a).

(\*) Mémoires, t. I, p. 536, 537, note XLIX.

ces paroles : *la seconde Lyonnaise, qui est maintenant la Normandie*, sont une note, une observation géographique. Or, on convient que les copistes en transcrivant les manuscrits dans un temps où les noms de lieux n'étaient plus les mêmes qu'auparavant, se sont donné la liberté de substituer aux anciens noms les noms nouveaux, ou de marquer ces nouveaux noms à la marge, par manière de notes géographiques; et parce que l'usage était de mettre aussi à la marge les mots et les phrases oubliés dans les copies, *il est quelquefois arrivé que ces diverses apostilles ont passé indifféremment dans le texte par la faute des copistes et des éditeurs* (1).

On pourrait en citer une multitude d'exemples, comme le savent très-bien tous les paléographes. Au reste ces altérations des copistes sont si ordinaires, qu'on en trouve même dans le texte des livres saints. Ainsi, par exemple, au livre de Josué, chapitre III, nous lisons ces paroles : *Les eaux du Jourdain descendirent dans la mer du désert, QUI EST MAINTENANT APPELÉE LA MER MORTE* (2). Ces mots : *qui est maintenant appelée la mer Morte*, ont été ajoutés par un copiste instruit de la géographie ancienne. L'exemple du manuscrit d'Oxford : *La seconde Lyonnaise, QUI EST MAINTENANT LA NORMANDIE*, est tout à fait parallèle, et a sans doute été inséré au texte de Raban par quelque copiste anglais, qui aura cru devoir désigner la seconde Lyonnaise sous le nom de Normandie, nom sous lequel elle était alors connue des Anglais à qui elle a appartenu. Mais comme l'interpolation faite au livre de Josué ne nuit point à l'authenticité de ce livre, l'altération toute semblable faite à la Vie de sainte Madeleine n'empêche donc pas que l'ouvrage ne puisse avoir été composé par Raban. Bien plus, cette

dinal Gérard de Bologne, élu pape l'année suivante sous le nom de Lucius II (1); mais par delà l'année 1145 on n'en trouvait plus aucune trace. Nous désirons que ce nouveau document puisse servir à l'histoire d'une si insigne relique, assez peu connue jusqu'ici.

(1) Titulum veræ crucis D. N. J. C. anno salutis 1145, primum in abside Sessorianæ basilicæ a cardinale Gerardo Caccianemicio Bononiensi, qui sequenti anno Cælestino II successit. ad summum

Vie offrant d'ailleurs tous les caractères intrinsèques de vérité que peut demander la critique la plus minutieuse, on doit conclure que ces paroles : *qui est maintenant la Normandie*, sont une nouvelle preuve de son authenticité, puisque le copiste se servant de ces mots : *qui est maintenant*, semble donner à entendre que dans le manuscrit plus ancien qu'il transcrivait, la seconde Lyonnaise n'était point désignée sous le nom de Normandie.

Mais entrons dans le détail des preuves positives, qui sont assez abondantes pour mettre dans le plus grand jour l'authenticité de cette Vie.

D'abord nous y voyons que lorsqu'elle fut composée on célébrait la fête de sainte Marthe, non le 29 juillet, jour de la mort de cette sainte, mais le 17 décembre, parce qu'à pareil jour avait été consacré son oratoire à Tarascon. Or cet usage montre que l'écrivain a vécu au moins avant le XIII<sup>e</sup> siècle, puisque ce fut dans ce siècle, au plus tard, qu'on commença à célébrer la fête de sainte Marthe le 29 juillet, comme on fait encore aujourd'hui dans toute l'Eglise.

Au chapitre 9 de cette Vie, l'auteur, rappelant divers miracles opérés par Notre-Seigneur en faveur de plusieurs femmes qui le servaient depuis par reconnaissance, nomme l'hémorroïsse, et à cette occasion il fait sur les saintes images une digression fort longue et qui paraît être un hors-d'œuvre. Il raconte l'histoire de la statue de bronze que cette femme fit élever, devant sa maison, à Césarée de Philippe, sa patrie, et rapporte tout ce qu'Eusèbe en avait dit dans son *Histoire ecclésiastique*, ajoutant encore, d'après lui, que cette coutume d'élever ainsi des statues est venue des païens, auxquels les chrétiens l'empruntèrent, *pour rappeler par là les belles actions des hommes célè-*

(a) Steterunt aquæ descendentes in loco uno, et ad in-tar montis intumescentes apparebant procul ab urbe quæ vocatur Adom usque ad locum Sarthan; quæ autem inferiores erant in mare solitudinis (quod nunc vocatur Mortuum) descenderunt, usquequo omnino deficerent.

pontificatum electus, Lucii II nomen assumpsit fuisse inventum, mihi exploratissimum est, ut nullum dubitationi locum superesse arbitrer

VI.  
Usages du temps. Fête de sainte Marthe le 17 décembre. Digression sur les images.

(1) *Ibid.*, t. IV, p. 455.

(2) *J. SUE III*, t. 16 (a).

(1) *Ibid.*, p. 89, cap. 4 (1).

*bres et honorer leur mémoire.* Une pareille digression, si étrangère à la *Vie* de sainte Madeleine, doit faire penser que l'auteur de cette *Vie* a vécu dans le temps où la question des saintes images était agitée dans l'Eglise latine : ce qui fut précisément le temps de Raban Maur. Bien plus, la manière dont l'auteur de la *Vie* s'explique sur cette question est tout à fait conforme, et à la manière de penser de plusieurs grands prélats contemporains de Raban, et à la modestie de Raban lui-même. On sait que dans le concile de Francfort les évêques de l'empire français, quoique pleins d'horreur pour l'hérésie des iconoclastes, rejetèrent cependant le concile de Nicée qui l'avait condamnée, parce que, jugeant de la décision de ce concile par une version infidèle, ils crurent qu'elle ordonnait de rendre aux images la même adoration qui est due à la très-sainte Trinité (1); et, comme il est arrivé plus d'une fois à la naissance des hérésies, l'horreur pour l'hérésie nouvelle, dont on croyait les Grecs coupables, porta plusieurs évêques français à se jeter dans l'excès opposé. Ils reconnurent contre les iconoclastes qu'on devait conserver les images des saints avec décence et respect, pour l'ornement des églises et l'instruction du peuple; mais ils ne jugèrent pas à propos que les fidèles leur rendissent d'autre honneur (2); au point que l'empereur Louis le Débonnaire, ayant assemblé à Paris, de l'agrément du pape, les plus savants prélats de son empire, l'an 825, ceux-ci (a), toujours prévenus contre les Grecs, déclarèrent superstitieux le culte rendu aux saintes images (3).

La dispute sur les images, renouve-

(a) Dungal, reclus au monastère de Saint-Denis et qui écrivit contre Claude de Turin, ardent iconoclaste, était cependant dans les sentiments des évêques de la conférence de Paris (1), ainsi que Jonas d'Orléans; Agobard, archevêque de Lyon, prétendit même, dans un ouvrage sur cette matière, que le culte des images approchait fort de l'idolâtrie; sentiment qui subsista encore en France jusqu'à ce qu'on eut connu le véritable sens du 2<sup>e</sup> concile de Nicée (2), et que les papes, usant d'une sage économie, eussent réussi à instruire ceux de nos évêques qui étaient dans ces opinions nouvelles, sans les séparer pourtant de leur communion (3).

Alée en France au ix<sup>e</sup> siècle, explique donc pourquoi Raban Maur raconte en détail l'histoire de la statue de Panéade, quoique entièrement étrangère à son sujet. Il voulut confondre l'hérésie des iconoclastes, qui avait trouvé quelques partisans parmi les Occidentaux, en lui opposant un exemple aussi ancien que le christianisme. De plus, on voit pourquoi Raban ne s'explique pas plus clairement en faveur du culte religieux qu'on rend aux saintes images : c'était ou pour ne blesser l'opinion de personne, dans une matière qui ne paraissait pas être suffisamment éclaircie, ou peut-être parce qu'il était lui-même de l'opinion des évêques de la conférence de Paris. Au reste la sage réserve avec laquelle l'auteur s'exprime, en se contentant de rapporter textuellement les paroles d'Eusèbe, est tout à fait conforme à la modestie de Raban. « Quel-  
« que versé qu'il fût dans presque tou-  
« tes sortes de connaissances, » disent les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, « et quoiqu'il se vît consulté  
« de toutes parts comme l'oracle de son  
« siècle, il était bien loin de cet esprit  
« de hauteur et de présomption trop  
« ordinaire à ceux qui savent beau-  
« coup. Il n'en avait conçu que plus de  
« retenue, d'humilité et de modestie.  
« De là lui est venu le grand respect  
« qu'il avait pour les Pères... Le plus  
« souvent il ne fait que prendre le sens  
« de leurs paroles, d'autrefois il les  
« copie mot à mot (3). » Cette pratique  
« était même si ordinaire à Raban, que  
« ses censeurs lui en firent un reproche,  
« l'accusant de penser plutôt par l'esprit  
« des autres que par le sien (4). Le trait  
« de la statue de Panéade décèle donc un  
« auteur qui a vécu au ix<sup>e</sup> siècle, et avant

(b) Quibusdam narrantibus comperi, quosdam sciotos me in hoc vituperasse, quod excerptio- nem faciens de sanctorum Patrum scriptis eorum nomina prenotarem, sive quod aliorum sententiis magis usus essem, quam propria conderem. Quibus ad hoc facile respondere possum. Quid enim peccavi in hoc, quod magistros Ecclesie veneratione dignos judicabam, et eorum sententias, prout eas protulerant, opportunis locis simul cum nota nominum eorum in opusculis meis interposueram? Magis enim mihi videbatur salubre esse, ut humilitatem servans, sanctorum Patrum doctrinis imiterer, quam per arrogantiam, quasi propria laudem quaerendo.

VII.  
Manière remarquable dont l'auteur parle des SS. images.

(1) *Histoire de l'Eglise gallicane*, t. V, p. 28, 29, in-1<sup>o</sup>.

(2) *Ibid.*, p. 29.

(3) *Ibid.*, p. 326, 327.

(4) *Histoire de l'Eglise gallicane*, t. V, p. 353.

(5) *Ibid.*, p. 355.

(6) *Ibid.*, p. 355.

(5) T. V, p. 200.

(4) Raban., præfat. in Ezechielem (b).

que les Français se fussent donné le temps d'entendre le vrai sens du concile de Nicée, rejeté d'abord par le concile de Francfort et par les évêques de la conférence de Paris : et c'est précisément le temps où Raban a vécu.

VIII. En troisième lieu, l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine s'élève avec force contre ceux qui soutenaient que pour obtenir le salut il n'était pas nécessaire de confesser ses péchés aux prêtres, et que Dieu pouvait seul absoudre les pécheurs; c'est encore ici un autre trait qui montre assez distinctement le *ix<sup>e</sup>* siècle. On sait en effet que cette hérésie sur la pénitence parut alors dans le Languedoc, et y trouva un grand nombre de partisans. Ce fut ce qui porta l'abbé Alcuin à écrire sur ce sujet une belle lettre adressée aux ecclésiastiques et aux religieux du Languedoc, où il montre que tous les pécheurs, s'ils veulent éviter la damnation, sont obligés de confesser leurs péchés aux prêtres (1). Le concile de Châlons de l'an 813 parle de cette même erreur, qui ne s'éteignit pas aussitôt, sans doute parce qu'elle favorisait les négligents et les libertins. Or l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine signale cette même hérésie, et réfute en peu de mots les raisons sur lesquelles on s'efforçait de l'étayer. Il a donc vécu au *ix<sup>e</sup>* siècle, depuis lequel nous ne voyons pas que cette hérésie ait été renouvelée, sinon longtemps après. Mais cet auteur doit être Raban Maur, disciple d'Alcuin, qui a réfuté la même hérésie; et la raison en est assez manifeste, car Raban, dans son Commentaire sur saint Matthieu, s'élevant contre ces mêmes hérétiques, leur fait en propres termes la même apostrophe

A que leur adresse l'auteur de la *Vie* : ce qui montre de plus en plus que l'un et l'autre ouvrage sont en effet la production du même auteur.

Nous pouvons remarquer encore que l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine ne parle nulle part de la translation du corps de cette sainte de Provence à Vézelay en Bourgogne, dont en effet on ne parlait point encore au *ix<sup>e</sup>* siècle, et qui cependant, quelques siècles après, se trouve racontée dans une multitude d'écrits. Ajoutons que l'auteur de la *Vie*, en faisant le dénombrement de tous les prédicateurs que saint Pierre envoya d'Orient dans les Gaules, ne parle pas de saint Denis de Paris, comme on fit dans les siècles subséquents (2).

L'auteur de la *Vie* suppose que la foi chrétienne fut prêchée en Espagne dès la naissance du christianisme, et cette opinion était reçue en Occident au *ix<sup>e</sup>* siècle, comme on le voit par le Martyrologe de saint Adon (3). L'auteur de la *Vie* ajoute que les apôtres de l'Espagne furent saint Ctésiphon et ses compagnons, au nombre de six : il ne fait aucune mention de saint Jacques, ni même de ses reliques, que ces hommes apostoliques apportèrent, dit-on, avec eux. On doit conclure de là que l'apostolat de saint Jacques en Espagne était encore inconnu lorsque l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine écrivait, et que peut-être on ne disait point non plus alors que les reliques de ce saint apôtre fussent cachées dans ce pays : ce que cependant nous trouvons rapporté en détail dans les monuments du *x<sup>e</sup>* siècle (4).

(2) *Bibliothèque royale, ms. m-jclio 5545, fol. 18*

(3) *S. Adonis, de Festivitatibus apostol. liber. (b).*

(4) *Floriacensis vetus bibliotheca (c).*

(a) Dicitur (vestris in regionibus) neminem ex laicis suam velle confessionem sacerdotibus dare, quod a Deo Christo eum sanctis apostolis ligandi solvendique potestatem accepisse credimus... Cur ipse Christus Lazarum quadrivannum resuscitatum alios solvere jussit?

(b) *x<sup>i</sup> kal. aprilis. Natalis sancti Pauli, quem beati apostoli ordinatum urbi Narbonæ episcopum miserunt. Quem tradunt eumdem ipsum fuisse Sergium Paulum proconsulem, virum prudentem, a quo ipse Paulus sortitus est nomen, quia eum fidei Christi subegerat; quique ab eodem sancto apostolo, cum ad Hispanias predicandi gratia pergeret, apud præfatam urbem Narbonam relictus, prædicationis officio*

non segniter impleto, clarus miraculis coronatus sepelitur.

(c) *Opera Joannis a Bosco Cælestini, Lugduni, in-8<sup>o</sup>, 1605. P. 181. Vetustissimi anonymi auctoris, ante 600 annos in Floriacensibus membranis descriptus commentarius, de translatione S. Jacobi apostoli, fratris S. Joannis evangelistæ.*

*Ad Philippum III Hispaniarum regem catholicum. P. 182. Jam nunc per me Gallia tibi omnem Hispanorum ad Christi fidem conversionis primigeniam historiam veracem pandit : quidque de ipsius apostoli venerandis Lipsanis credendum sit ac existimandum, eunctis fabulis rejectis, transmittit... Floreat igitur per hunc vetustum Floriacensem Gallicum auctorem,*

VIII. Digression au sujet de la confession au concile de Francfort. Autres particularités.

(1) *Alcuin., epist. 71, pag. 1504 (a).*

IX.  
Dénom-  
brement des pro-  
vinces des Gau-  
les.

Enfin, l'auteur de cette *Vie* compte dix-sept provinces ecclésiastiques dans les Gaules, chacune sous la métropole particulière qu'elle avait au IX<sup>e</sup> siècle. Il est vrai qu'il semble supposer qu'au temps de saint Maximin cette division existait déjà la même. Mais cette supposition n'attaquerait point l'authenticité de l'écrit dont nous parlons, puisqu'on voit une multitude d'anachronismes semblables dans des ouvrages authentiques, dont les auteurs ont cru devoir accommoder les récits au temps où ils vivaient, soit par ignorance des usages de l'antiquité, soit pour quelque autre motif. Bien plus, cette division en dix-sept métropoles, et la désignation des dix-sept villes métropolitaines et de plusieurs villes épiscopales, sont une preuve que l'ouvrage n'a été composé ni plus tôt, ni plus tard que le IX<sup>e</sup> siècle. Car d'un côté on y donne Mayence et Cologne pour métropoles ecclésiastiques, titre que ces deux villes n'ont eu qu'au VIII<sup>e</sup> siècle, en 745 (1); de l'autre, on donne à saint Georges le titre d'évêque de *Velaye*, ou *Velaune*, ancienne capitale du Velay, qu'on croit avoir été *Russeium*, ou Saint-Paulien : or, quelle qu'ait été l'époque de la translation du siège de *Russeium* à *Anis*, c'est-à-dire au Puy, soit qu'elle ait eu lieu à la fin du VII<sup>e</sup> siècle, ou qu'on doive la placer plus tôt ou plus tard, il est certain qu'au IX<sup>e</sup> siècle, où vivait Raban, l'évêque de ce siège était toujours

(1) *Critica in Annales Baroni, a Pagio, an. 745, iv.*

historie translationis B. Jacobi Christi cognati veritas, et per totum orbem tuis faustis dilatetur auspiciis.

P. 182 et seq. *Comment. de Translat. S. Jacobi apostoli*. Igitur post admirandam et adorandam Domini N. J. C. in caelos ascensionem, antequam sancti apostoli predicationis spatia, secundum Domini Jesu preceptum, dispergerentur in mundum, DEO dilectus apostolus Jacobus, omnium apostolorum primus, velut athleta fortissimus, martyrii coronam suscepit promptissimus, ab Herode nequissimo rege interemptus.... De cujus apostoli sanctissimi effusione sanguinis, quia jaeculatus et lucidius tractatum est a viris eloquentibus, nos omnino suppressimus, *Translationisque ipsius tenorem, quem scribere disposuimus, nunc adriemur.*

Sanctissimi apostoli, juxta Domini Salvatoris edictum... universis mundi partibus, in fide Christi fortissimos et lege sancta doctissimos, evangelizare divini verbi gratiam, direxerunt viros. Unde factum est ut prudentissimum

A qualifié *episcopus Vallavorum*, et que ce n'est qu'au X<sup>e</sup> que nous le trouvons pour la première fois qualifié évêque d'*Anis* (2), par conséquent après la mort de Raban-Maur. De plus, nous voyons que la Novempopulanie avait alors pour métropole la ville d'Ausch : or une notice des métropoles qu'on fait remonter au temps de Charlemagne donne précisément à cette province Ausch pour sa métropole; ce qui montre qu'au VIII<sup>e</sup> siècle les barbares avaient déjà ruiné la ville d'Euse, dont en effet on ne voit plus d'évêque depuis le VI<sup>e</sup> ou le VII<sup>e</sup> siècle (3). Enfin, l'auteur de la *Vie*, parlant de Bordeaux, dit de cette ville : *Elle est maintenant la métropole de la deuxième Aquitaine*, ce qui montre qu'elle n'avait pas toujours joui de cet honneur. C'est qu'effectivement, dans un temps, Bordeaux était de la province ecclésiastique de Bourges, comme le font observer les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* (4), et cependant du temps de Raban elle était métropole ecclésiastique, puisque Charlemagne lui donne ce titre dans son testament (5).

(2) *Histoire de Languedoc (a).*

(3) *Gallia Christiana, t. I, col. 970, 971.*

(4) T. I, p. 752.

(5) *Capitulare regum Francie, a Baluzio — Concil. Gallie, a Sirmundo, t. II, p. 261 (b).*

Nous devons donc conclure de ces observations que la *Vie* de sainte Madeleine attribuée à Raban-Maur ne renferme en effet rien que de conforme aux usages et aux opinions reçues au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle, où Raban a vécu. C'est le premier point que nous nous étions

omnique militia spiritali instructum eligent virum Ctesiphontem sanctissimum, quem ordinaverunt episcopum, adjunctis sibi coepiscopis sociis, in hoc opere satis strenuissimis.

(a) *Par dom Vic et dom Vaissette, t. I, p. 684, 685. Tom. V, Additions et corrections, p. 675 et suiv.*

Le plus ancien monument qui fasse mention de la ville d'*Anis* comme siège épiscopal du Velay, c'est le testament d'Hervans, évêque d'Autun, de l'an 919, souscrit par Adalard, évêque d'*Anis*.

Dans les souscriptions des conciles de Tuisy et de Soissons en 860 et 866, dans celles des conciles de Châlons et de Pontion en 875 et 876, dans un diplôme de Charles le Chauve daté de cette dernière année, et dans un acte de l'an 877, les évêques du Velay portent simplement le titre de *Vallavensis episcopus*.

(b) *Metropolitæ civitates... Burdigala, Turones...*

proposé d'établir pour démontrer l'authenticité de cet ouvrage.

## ARTICLE II.

LA VIE DE SAINTE MADELEINE ET DE SAINTE MARTHE ATTRIBUÉE A RABAN, PORTE LE CARACTÈRE PARTICULIER ET COMME LES TRAITS DISTINCTIFS QUE CET ÉCRIVAIN A IMPRIMÉS A TOUS SES AUTRES OUVRAGES.

Si Raban n'avait laissé aucun autre écrit que la *Vie de sainte Madeleine* qu'on lui attribue, il suffirait de montrer, comme on vient de faire, qu'elle ne renferme rien que de conforme aux usages et aux opinions du temps où cet écrivain a vécu. Mais comme il a composé grand nombre d'autres ouvrages encore subsistants, et qu'ordinairement on peut reconnaître un auteur à sa manière et à sa touche, il est nécessaire, pour établir incontestablement l'authenticité de cette *Vie*, de montrer qu'elle porte encore le caractère original des productions de Raban. Nous y retrouvons en effet son érudition, sa forme, ses opinions particulières.

§ 1<sup>er</sup>. Dans la *Vie de sainte Madeleine* et de *sainte Marthe* nous retrouvons l'érudition de Raban.

1<sup>o</sup> Ceux qui ont le plus étudié les œuvres imprimées de Raban Maur ont remarqué qu'il possédait la langue grecque, et qu'il avait quelque teinture de la langue hébraïque (1); qu'il fut même le premier des Allemands qui donna à ceux de sa nation la connaissance de ces deux langues (2). Or il est

(a) Sanctus namque Rabanus, Albinus auditor, Theophilum quemdam Ephesium habuit præceptorem, a quo pelasgi sermonis intelligentiam apprehendit sufficientem, quam reversus in patriam suis quoque discipulis absque invidia communicavit.

Enimvero cum esset vir omnium non solum studiosissimus, sed etiam sine contradictione cujusquam doctissimus, optime intellexit neminem apud Latinos veraciter eruditum, et in sacris Litteris consummatum posse reperiri, qui notitiam græcæ lingue non fuerit assecutus.

Merito, inquam, Germanorum posteritas omnis Rabani laudes in perpetuum personabit, qui primus omnium veteri barbarie pulsa suam fecit nationem sermone latinam.

Primus enim omnium sub fide Christi Germanos et græcam resonare linguam docuit et latinam.

Si qui vero apud Germanos in regno Francorum ante ipsum docti fuerunt, non indigenæ.

A manifeste que de son côté, l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine connaissait la langue grecque, et n'était pas tout à fait étranger à l'hébreu. Ainsi, parlant du mot de *Magdeleine*, il dit que *magdalon* signifie *tour*, et que *Magdeleine* est la même chose que *Tourrée*, en latin *Turrensis*, dérivé de *tour*; c'est en effet la signification du mot hébreu *Magdal*. Parlant de Béthanie où demeuraient Lazare et ses sœurs, il fait remarquer que ce mot veut dire *maison d'obéissance*, ce qui est en effet la signification hébraïque (b); et en voulant désigner le mois de décembre où fut dédié l'oratoire de Sainte-Marthe, il l'appelle simplement *Casleu*, en ajoutant que les Latins l'appelaient décembre, sans dire même que c'était chez les Juifs que ce mois était appelé *Casleu*. Raban, dans ses ouvrages imprimés, fait remarquer quelquefois les variantes du texte grec du Nouveau Testament. Ainsi, par exemple, citant ces paroles de saint Paul : *Le temps de ma dissolution approche*, il ajoute : *Ou, comme nous lisons dans les manuscrits grecs, LE TEMPS DE MON RETOUR* (3).

C'est aussi ce que fait l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine. Au chapitre 25, après avoir rapporté les paroles de cette sainte aux apôtres : *Ils ont enlevé le Seigneur*, il donne cet éclaircissement : *A cet endroit : ILS ONT ENLEVÉ LE SEIGNEUR, on ajoute dans les manuscrits grecs MON SEIGNEUR, ce qui montre plus d'amour et de dévouement* (d). De plus l'auteur de cette *Vie* affecte d'appeler le mystère de la résurrection de Notre-

sed Græci, Romani, Galli, Scoti, Britanni, seu advenæ aliunde venientes exstiterunt.

(b) Il est vrai que d'autres auteurs avaient fait déjà les mêmes observations. Mais cela n'empêche pas de croire que l'auteur de cette *Vie* ait eu quelque teinture de la langue hébraïque, et que cet auteur ne puisse être Raban Maur.

(c) Lib. iv, cap. 1, p. 587, t. II. Jam enim tempus resolutionis, vel, ut in græcis codicibus legitur, REVERSIONIS INSTAT.

(d) Il est vrai encore que l'auteur de la *Vie* aurait pu emprunter cette remarque du commentaire de saint Augustin sur saint Jean; mais outre ce qui vient d'être dit dans la note (b) ci-dessus, ce n'est pas ici le seul endroit où l'auteur de la *Vie* donne à entendre qu'il connaissait la langue grecque.

(5) Raban. in Nuan (c)

X. Comme Raban, l'auteur de cette *Vie*, avait quelque connaissance du grec et de l'hébreu.

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 136. — *Histoire des auteurs ecclésiastiques*, par dom Coillier, tome XVIII, p. 782.

(2) *Rabani Mauri Vita per Joan. Truhennium*, lib. 1 (a).

Seigneur du mot *anastasis*, sans avoir soigné de donner la signification de ce mot grec. L'auteur avait donc quelque intelligence des langues grecque et hébraïque, ce qui convient parfaitement à Raban.

XI.  
L'auteur était versé dans la lecture de Josèphe et dans celle des Pères.

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 160, 161, 163.

2° De plus il était très-versé dans la connaissance de l'Histoire de Flavien Josèphe; et c'est un nouveau trait de ressemblance avec Raban Maur. D'abord celui-ci possédait à fond les écrits de cet historien juif, comme on le voit par beaucoup d'endroits de ses ouvrages. Ainsi il déclare que dans son commentaire sur les livres des Rois il a eu recours à l'histoire de Josèphe; qu'en expliquant les Paralipomènes il s'est encore servi de Josèphe, ce qu'il répète aussi dans son commentaire sur le livre des Machabées (1). Dans son commentaire sur saint Matthieu il cite Josèphe au livre 1<sup>er</sup>, en parlant de la cruauté d'Hérode. Au livre V il fait remarquer, d'après cet historien, que saint Jean-Baptiste fut décapité dans le château de Macheron. Au livre VIII il rapporte, toujours d'après Josèphe, que dans le temple de Jérusalem, un peu de temps avant le siège de cette ville, on entendit une voix qui disait: *Sortons d'ici*. Enfin on voit par d'autres endroits des écrits de Raban qu'il connaissait à fond les écrits de Flavien Josèphe. Or c'est précisément le jugement qu'on doit porter de l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine. Car celui-ci, au chapitre 39 de cette *Vie*, faisant remarquer qu'on rapportait faussement à cette célèbre pénitente une partie de la vie de sainte Marie d'Égypte, ajoute que les conteurs de ces fables se convainquaient eux-mêmes d'imposture, en attribuant, D comme ils faisaient, leur narration au très-docte historien Josèphe, *puisque Josèphe dans ses livres, dit-il, n'a jamais parlé de Marie-Madeleine*. Ces paroles montrent donc que l'auteur de la *Vie* connaissait parfaitement tous les ouvrages de Josèphe.

3° L'auteur de la *Vie* était surtout très-versé dans la lecture des Pères de l'Église, puisque toutes ou presque toutes les interprétations qu'il donne des paroles de l'Évangile, sont emprun-

nées des Pères qui avaient paru avant lui. On pourra s'en convaincre par les notes que nous avons eu soin de mettre sous le texte de la *Vie*, et qui sont composées des paroles des saints Pères auxquelles l'auteur fait allusion. Or ce genre d'érudition est précisément l'un des caractères propres de Raban Maur.

« Ses écrits, » disent les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, « présentent partout un auteur rempli de tout ce que les anciens avaient dit de plus lumineux sur la morale et la discipline (2). La lecture qu'il entre- B prit à cet effet est prodigieuse et presque incroyable. Il y eut peu d'auteurs ecclésiastiques, surtout parmi les Latins, qu'il ne dévorât. Dans son commentaire sur saint Matthieu, il a fait entrer tout ce qu'il a trouvé de meilleur dans les écrits de ceux qui avaient travaillé avant lui sur le même évangéliste: saint Cyprien, Origène, Eusèbe, saint Hilaire, saint Grégoire de Nazianze, saint Ambroise, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, saint Léon le Grand, Victorien, Fortunatien, Orose, saint Fulgence, saint Grégoire le Grand, le C « vénérable Bède (3). »

(2) *Ibid.*, p. 197.

(3) *Ibid.*, p. 165.

4° Ajoutons que Raban Maur possédait, avant tout, la connaissance de l'Écriture sainte, la fin à laquelle toutes ses autres études se rapportaient. « Avec ces avances et un travail aussi infatigable, » disent les auteurs que nous venons de citer, « il devint très-savant dans les divines Écritures. Le texte sacré lui était si familier, que la plupart de ses ouvrages n'en sont presque qu'un tissu continu, où il semble que les choses coulent comme de leur source (4). » C'est aussi ce qu'on remarque dans la *Vie* de sainte Madeleine attribuée à Raban. Et pour mettre le lecteur plus à même d'apprécier cette observation, nous avons fait imprimer en caractères italiques toutes les paroles de l'Écriture sainte qui se trouvent mêlées dans le texte de cette *Vie*, du moins toutes celles que nous avons pu reconnaître.

XII.  
L'auteur connaissait à fond l'Écriture sainte et il était très-érudit.

(4) *Ibid.*, p. 197.

5° Enfin on voit que l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine était très-bien

instruit de ce qui concerne la liturgie, le culte des saints et la discipline ecclésiastique. Ainsi il fait remarquer que l'Église célébrait la fête de saint Jean-Baptiste, celles des apôtres saint Jean et saint Jacques, saint Simon et saint Jude, d'autres jours que ceux ou ces saints avaient souffert; qu'il en était de même de plusieurs martyrs, et en particulier de saint Lazare, frère de sainte Madeleine; qu'à Béthanie on célébrait les mémoires de sainte Marthe, de sainte Madeleine et de saint Lazare, le 17 décembre; et à Tarascon, la fête de sainte Marthe et celle de saint Lazare son frère. De plus, il se montre très-instruit de la division des Gaules et de l'Espagne en provinces romaines: et ce genre d'érudition ecclésiastique convient parfaitement à Raban, très-versé dans la liturgie et la discipline, comme le prouvent ses nombreux écrits, surtout son Martyrologe et son *Traité des cérémonies de l'Église*, où il offre quantité de remarques intéressantes. Par conséquent, dans l'auteur de la *Vie de sainte Madeleine*, nous retrouvons l'érudition de Raban.

§ 2. Dans cette même *Vie* nous retrouvons la manière et le style de Raban.

Cette *Vie* reproduit en effet sa manière de citer les saints Pères, l'onction de sa piété, l'élégance et la facilité de son style. 1° Dans tout ce qu'il a composé sur l'Écriture sainte et la morale, Raban, comme on l'a dit, a suivi pas à pas ceux qui l'avaient précédé. « Le plus souvent, il ne fait que prendre le sens de leurs paroles; d'autres fois il les copie mot à mot; mais dans l'un et l'autre cas il le fait ordinairement avec assez de choix, et toujours de manière à lier si bien les parties de son discours, qu'il en écarte le désagrément qu'on trouve trop souvent dans les auteurs qui n'écrivent qu'en copiant les autres (1). » Telle est aussi la méthode de l'auteur de la *Vie de sainte Madeleine*. Ordinairement il rapporte les sentiments des saints Pères quant au sens, en abrégant leurs paroles. Il y a peu de citations littérales, sinon celle d'Eusèbe de Césarée, un

A passage de Pline et les anciens acles de sainte Madeleine. Mais ses citations sont comme fondues dans le texte de l'auteur, et n'offrent rien que d'uni et de naturel. Raban avait coutume de citer à la marge les noms des Pères dont il empruntait les sentiments ou les paroles, et il recommande à ses copistes de ne pas omettre de marquer eux-mêmes ces noms, en transcrivant ses écrits: ce que cependant ils ont négligé. Nous ne savons pas s'il en a été de même de la *Vie de sainte Madeleine*; mais dans le chapitre 24, l'auteur, B voulant exposer les divers voyages des saintes femmes au tombeau, et concilier entre elles les narrations des évangélistes, déclare qu'il rapportera leurs paroles, en marquant auparavant le nom de chacun d'eux; c'est ce qu'il fait dans les chapitres 24, 25 et 26.

2° On sait que « Raban a répandu dans ses ouvrages un certain air de piété qui en fait aimer la lecture à ceux qui ont du goût pour cette sorte d'écrits (2). » Et c'est encore là un des caractères de la *Vie de sainte Madeleine*. Il serait même difficile de trouver une *Vie* où il y eût autant de piété et d'onction qu'en offre celle-ci, et nous sommes persuadés que les âmes chrétiennes nous sauront bon gré d'avoir retiré de la poussière un écrit si propre à augmenter en elles la dévotion pour sainte Madeleine et sainte Marthe sa sœur, comme aussi pour la personne adorable du Fils de Dieu, dont l'auteur parle toujours avec une foi vive et la vénération la plus profonde. On voit qu'il était sincèrement et solidement chrétien. Il en est de cet écrit comme des statues chrétiennes du moyen âge, où l'on voit se peindre avec tant de vérité et de naturel les diverses émotions que la religion fait éprouver aux âmes pures, et qu'elle inspirait aux pieux artistes de ce temps-là,

Où l'on priait avant de peindre une madone, Pour qu'elle fût si pure, et si belle, et si bonne, Qu'en la voyant chacun, pliant ses deux genoux, Crût Marie un instant visible parmi nous (3).

(5) Institut catholique, séance du 2 mars 1845, 5<sup>e</sup> année, p. 120. [CLAUDIUS HÉBRARD.]

3° Enfin le style de cette *Vie* est tout à fait conforme à celui de Raban. On convient que ce docteur « avait le talent le

XIV. On y retrouve l'élégante facilité de son style.

XIII. On y retrouve la manière dont Raban citait les Pères, et l'onction de sa piété.

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. VI, p. 200. — *Acta sancti. Benedicti*, t. IV, p. 55.

(2) *Ibid.*, p. 201

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 166

(2) *Ibid.*, p. 201.

(3) *Annales Francorum, ab anno 714 ad annum 885, Fuldensis dicto anno.*

« d'écrire avec facilité (1). Quoique son style ne soit pas exempt de tous les défauts ordinaires en son siècle, il est néanmoins clair, naturel et dégagé de ces longues périodes et de cette fausse éloquence qui ne servent qu'à répandre de l'obscurité dans le discours (2); » et c'est aussi ce qu'on remarque dans la *Vie* de sainte Madeleine. Le style en est simple, clair, naturel, concis. Nous devons même ajouter qu'on y reconnaît un auteur nourri de la lecture des poètes et des autres auteurs latins, et qui sait bien imiter leur langage; qu'enfin on trouve dans cette *Vie* quelques morceaux fort remarquables par la pureté du goût, l'élégance de l'expression, la délicatesse des sentiments, et qui ne seraient pas indignes des littérateurs de notre siècle. — On ne peut pas nier que Raban n'ait eu quelque talent pour la poésie, malgré le peu de soin qu'il donnait à ses vers; on voit même que les anciens s'accordent à lui donner la première place parmi les poètes de son temps (3), et c'est encore un nouveau trait qui caractérise l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine. Quoique cet ouvrage soit écrit en prose, il ne laisse pas de montrer dans son auteur une très-grande facilité pour la versification latine, et une grande pratique de cet art. On en voit plusieurs exemples remarquables, entre autres le portrait que l'auteur trace de sainte Madeleine lorsqu'elle est convertie, et où l'on dirait qu'il ébauche, comme en se jouant, quelque poème sur cette sainte pénitente.

Ex tunc, non auimi vitium vel corporis ullum  
[fuit in illa:]

Ex tunc vicit naturam, cessit et ipsa sibi:

Ut in ea... pars bona sit portio nulla mali.

Talem Mariam quam scire bonum iam dicere  
[dignum]

(a) Anno 814: Rabanus sui temporis nulli poetarum secundus.

Sigebert. in *Chronico*, anno 824. *Idem.*

Martinus Polonus in *Chronico*, anno 816. Floruit Rabanus monachus Fuldensis, poeta magnus et in scientia theologie præclarus.

Vincențius Bellovacensis in *Speculo historiali*, lib. xxiv, cap. 28. Sui temporis poetarum nulli secundus. — Sic apud S. Antoninum, in 2<sup>a</sup> parte *Summæ historialis*, tit. 14, cap. 5.

Hartmannus Scedel in *Chronico chronicorum*. Rabanus, theologus præclarissimus ac insignis poeta, per hoc tempus in prosa et carmine plu-

*Hoc solum laudibus ejus ego defero dignum,  
Quod me diffeitor dicere digna posse.*

§ 3. Dans cette même *Vie* nous retrouvons les opinions particulières de Raban.

Cette *Vie* nous offre un commentaire de tous les endroits de l'Évangile qui ont rapport à sainte Marthe, à sainte Madeleine et à saint Lazare, et aussi de plusieurs de ceux qui concernent la vie publique du Sauveur, de laquelle cet écrit donne un aperçu succinct. Mais comme Raban Maur, dans plusieurs de ses écrits imprimés, et notamment dans son *Commentaire sur saint Matthieu*, a expliqué les mêmes passages qu'on lit dans la *Vie* de sainte Madeleine, ou la plupart d'entre eux, il est nécessaire, si cette *Vie* est l'ouvrage de Raban, qu'on y retrouve, sur ces divers points, les mêmes sentiments, les mêmes opinions qu'il a embrassées dans ses autres écrits: et c'est précisément ce que nous remarquons en comparant ces derniers avec la *Vie*. On y voit l'identité la plus parfaite: mêmes interprétations de divers endroits de l'Écriture qui partagent les commentateurs catholiques; mêmes opinions touchant plusieurs points de l'histoire de sainte Madeleine et de celle de Notre-Seigneur; mêmes explications de diverses allégories de l'Écriture; mêmes sentiments sur plusieurs faits de l'histoire ecclésiastique, enfin sur divers points de géographie et même d'histoire naturelle. Nous indiquerons ici en peu de mots ces différents traits, en renvoyant le lecteur à la *Vie* elle-même, où l'on voit cités textuellement dans les notes, les autres écrits de Raban, conformes pour le fond à ce que nous lisons dans la *Vie*, relativement aux divers points qu'on vient d'indiquer.

1<sup>o</sup> Entre autres passages de l'Écriture...

Bartholomæus Platina, de *Vitis pontificum*, in Gregorio IV. Rabanus monachus carminibus et prosa laudatus... In his enim duobus dicendi generibus vir doctus, ut illa maxima tempestate, satis valebat.

Joannes Nauclerus præpositus Tubingensis in vol. II *Chronicorum general.* 28, in fine. Rabanus oratione ligata non minus quam soluta insignis.

Trithemius in *catalogo illustrium Germaniæ scriptorum*. Rabanus poeta insignis.

ture sainte controversés parmi les interprètes, nous pouvons remarquer d'abord ceux qui ont pour objet les voyages des saintes femmes au sépulcre de Notre-Seigneur. Dans ses écrits, Raban suppose plusieurs groupes de femmes, plusieurs voyages différents et plusieurs apparitions d'anges. C'est précisément le sentiment qui est exposé avec beaucoup de détail dans la *Vie* de sainte Madeleine, aux chapitres 24 et suivants. En commentant ces paroles de saint Paul : *Jésus-Christ montant au ciel a attiré à sa suite ceux qui avaient été captifs*, l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine enseigne que tous les justes ressuscités le jour de la résurrection de Notre-Seigneur montèrent avec lui au ciel le jour de son ascension, sans passer de nouveau par la mort : opinion qui a été peu suivie par les anciens ; et c'est cependant celle qu'embrasse Raban Maur dans son *Commentaire sur saint Matthieu*. L'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine, en rapportant ces paroles de Notre-Seigneur : *Parmi les enfants des femmes il n'en a paru aucun qui ait été supérieur à Jean-Baptiste*, fait remarquer, contre l'opinion commune des interprètes, qu'on ne peut pas conclure rigoureusement de là que saint Jean ait été le plus grand des enfants des hommes, puisqu'il peut n'avoir été qu'égal aux plus grands. Or, dans son *Commentaire sur saint Matthieu*, Raban Maur fait le même raisonnement et suit la même opinion. Il enseigne de plus que saint Jean-Baptiste a été plus que prophète, parce qu'il a montré de la main celui que les prophètes avaient prédit : c'est aussi la remarque de l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine. On lit dans cette *Vie*, comme dans le *Commentaire sur saint Matthieu* par Raban, que saint Jean-Baptiste fut saisi d'un profond sentiment de crainte en baptisant Notre-Seigneur ; que Simon le Lépreux avait été guéri de sa lèpre par Notre-Seigneur, et qu'il portait néanmoins le surnom de Lépreux à cause de son ancien état ; que les apôtres murmurèrent contre sainte Madeleine pour un bon motif, c'est-à-dire, par amour pour les pauvres.

2° Dans la *Vie* et dans les écrits de Raban, nous trouvons la même identité d'opinion sur l'histoire de sainte Madeleine. L'auteur de la *Vie* suppose que sainte Madeleine est la péchresse dont parle saint Luc, et la sœur de Lazare ; qu'elle a fait deux onctions différentes : la première sur les pieds du Sauveur, lorsqu'elle était encore péchresse ; la seconde sur les pieds et sur la tête, après qu'elle fut parfaitement convertie. C'est exactement le sentiment que Raban a suivi, soit dans le *Commentaire sur saint Matthieu*, soit dans son ouvrage sur l'*Univers*. Dans le commentaire sur saint Matthieu, il applique à sainte Madeleine les paroles du Cantique : *Lorsque le roi était sur sa couche, mon nard a répandu sa suave odeur* ; et c'est encore ce que fait l'auteur de la *Vie* en racontant cette seconde onction faite par sainte Madeleine. Celui-ci, parlant des courses de cette sainte au tombeau, nous peint ses empressements, ses inquiétudes, sa douleur avec les mêmes couleurs qu'emploie Raban dans ses écrits. Bien plus, on voit de part et d'autre les mêmes réflexions, exprimées quelquefois dans les mêmes termes, et des réflexions trop singulières et trop recherchées pour supposer sans motif qu'elles se fussent présentées ainsi les mêmes à deux interprètes. Par exemple, l'auteur de la *Vie*, en rapportant ces paroles de sainte Madeleine : *Ils ont emporté le Seigneur*, c'est-à-dire son corps mort, fait observer que par ces paroles *elle signifie la partie par le tout*, c'est-à-dire le corps sans vie par toute la personne. Or c'est exactement l'observation de Raban dans son *Homélie pour le jeudi de Pâques*. Dans cette même homélie, Raban fait remarquer que sainte Madeleine était moins inconsolable de la mort du Sauveur que de ne plus trouver son corps, qu'elle croyait avoir été enlevé par les Juifs : c'est pareillement ce qu'on lit au chapitre 26 de la *Vie* de sainte Madeleine. Raban, dans cette homélie, dit que si sainte Madeleine, en voyant Jésus-Christ de ses yeux, ne le reconnaissait pas, c'était parce qu'elle doutait et désespérait de sa résurrection :

XVI.  
 Cette *Vie* offre les opinions de Raban sur l'histoire de sainte Madeleine.

c'est aussi la réflexion de l'auteur de la *Vie*. Celui-ci, en expliquant ces paroles de JÉSUS-CHRIST à Madeleine : *Ne me touchez pas*, dit que le Sauveur la repoussa, parce qu'elle était alors incrédule au mystère de sa vie immortelle : c'est pareillement ce qu'enseigne Raban dans l'homélie précitée. De plus, dans son *Commentaire sur saint Matthieu* et dans ses *homélies*, Raban enseigne que si Madeleine vit la première JÉSUS-CHRIST ressuscité, et annonça aux apôtres ce grand mystère, ce fut par une disposition particulière de la Providence, qui voulait réparer par Madeleine le mal qu'Ève avait fait au genre humain : l'auteur de la *Vie* fait la même remarque au chapitre 27.

XVII.  
Cette *Vie* offre les opinions de Raban sur divers traits de la vie de Notre-Seigneur.

3° Dans tout ce qui concerne la vie de Notre-Seigneur on voit la même identité de sentiments. L'auteur de la *Vie*, en parlant de l'action par laquelle le Sauveur chassa du temple les marchands et les changeurs, dit que ceux-ci prirent aussitôt la fuite, parce qu'ils virent l'éclat de la divinité que JÉSUS-CHRIST laissa briller sur sa face, et qui les saisit tous d'épouvante. C'est aussi la réflexion que fait Raban dans son *Commentaire sur saint Matthieu*. Dans cet ouvrage, ayant à expliquer ces paroles qu'un homme adressa au Sauveur : *Voilà votre mère et vos parents qui vous cherchent*, Raban pense qu'elles lui furent adressées d'une manière insidieuse pour savoir s'il n'interromprait pas sa prédication pour aller jouir de la conversation de sa mère et des siens, et que pour ce motif JÉSUS-CHRIST fit la réponse rapportée par l'Évangéliste : *Qui est ma mère et qui sont mes frères?* etc. Et il donne cette interprétation comme étant son sentiment particulier. Or l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine, racontant ce trait au chapitre 11, allègue le même motif pour expliquer le vrai sens des paroles du Sauveur. En rappelant que Jésus pleura sur Jérusalem, il ajoute que ce fut parce que cette ville, qui allait être détruite, était la figure de l'âme qui va se perdre; et c'est pareillement une réflexion que fait Raban dans son *Homélie pour le XI<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte*. Mais il

serait superflu de poursuivre plus avant cette énumération; nous renvoyons le lecteur aux notes de la *Vie*; il y verra entre l'auteur de ce dernier ouvrage et Raban une parfaite identité de sentiments et de vues sur une multitude de points, comme sont le caractère de Pilate, la manière miraculeuse dont le corps du Sauveur sortit du tombeau, l'explication des diverses paroles des anges, de celles de Notre-Seigneur aux saintes femmes, explications dont l'originalité a quelque chose de frappant; le nombre des apparitions du Sauveur à ses disciples, plusieurs circonstances de l'Ascension, etc.

4° On trouve encore la même identité dans les explications d'une multitude d'allégories, comme on en jugera par les notes. Ainsi on y verra que, dans les écrits imprimés de Raban, aussi bien que dans la *Vie* de sainte Madeleine, l'épervier est pris pour la figure de l'âme juste, l'aspic pour celle du démon; que le fiel y est pris pour le type de la persécution des démons, la cendre pour celui des pécheurs. Les douze heures du jour signifient les apôtres; le jour est la figure de JÉSUS-CHRIST, non moins que le faon dont il est parlé au Cantique. La tête du Sauveur désigne sa divinité, et ses pieds sa nature humaine. L'ombre à laquelle l'épouse des Cantiques veut s'asseoir figure la protection de JÉSUS-CHRIST; la composition est exprimée par le vin; la pénitence, par les parfums; le nard indique les vertus; la maison de Simon est la figure du monde ou celle de l'Église; le sépulcre de Lazare est l'image d'une âme criminelle; le plomb est la figure du péché; la pierre du tombeau désigne l'obstination d'un cœur dans le mal; et ainsi d'une multitude d'autres allégories, expliquées exactement de la même manière par Raban Maur dans ses écrits et par l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine.

5° Ajoutons enfin qu'on remarque la même identité dans plusieurs points de discipline, d'histoire ecclésiastique, de géographie, d'histoire naturelle. Ainsi l'auteur de la *Vie*, après avoir rapporté que les saintes femmes, dès qu'elles

XVIII.  
Cette *Vie* offre les opinions de Raban sur divers sens allégoriques.

XIX.  
Cette *Vie* offre les opinions de Raban sur divers points de discipline, d'histoire, etc.

eurent aperçu les anges au tombeau, furent saisis de crainte et inclinèrent leurs regards vers la terre, fait remarquer qu'elles ne tombèrent cependant point à genoux, et que de là est venue dans l'Eglise la coutume de prier debout pendant tout le temps pascal et tous les dimanches. Raban fait la même réflexion dans son *Homélie pour le 1<sup>er</sup> dimanche après l'octave de la Pentecôte*. Dans son *Commentaire sur saint Matthieu*, il nous apprend que l'usage des Juifs autorisait les apôtres à conduire avec eux, dans leurs courses évangéliques, de pieuses femmes qui les servaient : c'est ce que répète l'auteur de la *Vie* de sainte Madeleine, au chapitre 34. Raban fait remarquer que saint Matthieu fut le premier des quatre évangélistes qui écrivit l'Évangile; on trouve dans la *Vie* la même observation. On y voit, non moins que dans Raban, que saint Jacques surnommé d'Alphée était le cousin de Notre-Seigneur et l'évêque de Jérusalem; que saint Jude, frère de ce dernier, était surnommé Thaddée et *Corculus*; que la dispersion des apôtres dans le monde eut lieu la quatorzième année après l'Ascension; que Jésus-Christ l'avait retardée jusqu'alors, pour fournir plus abondamment aux Juifs les moyens de le connaître et d'ouvrir les yeux à la vérité. Dans la *Vie* et dans Raban, nous voyons les mêmes notions en matière de géographie : ainsi Emmaüs est surnommé Nicopolis, et occupe un rang distingué parmi les villes de la Palestine; nous trouvons deux Césarée dans cette province; mêmes descriptions du saint sépulcre, avec cette remarque singulière, que, le jour de la résurrection, l'ange était assis au côté du midi. Sur l'histoire naturelle, ce sont de part et d'autre les mêmes détails : ainsi nous voyons les mêmes notions touchant la nature de l'albâtre, l'usage des vases de cette matière pour conserver les parfums; touchant le nard des Indes, ses épis, sa racine; et ce qui est plus singulier encore, mêmes détails sur la supercherie des marchands de parfums, qui mêlaient au nard des herbes semblables, et trompaient tout à la

A fois la vue et l'odorat des acheteurs.

La *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe qui porte le nom de Raban nous offre donc les propres sentiments de cet écrivain et les traits caractéristiques qu'il a imprimés à tous

ses ouvrages : elle est par conséquent le propre ouvrage de Raban Maur. On peut même remarquer qu'elle servirait à remplir quelques lacunes de son *Commentaire sur saint Matthieu*, si nous n'avions pas d'ailleurs de quoi compléter cet ouvrage, encore imparfait dans l'édition donnée au public par Hiérat.

B Ce libraire raconte que la petite ville d'Ourselle, en Allemagne, ayant été prise, saccagée et brûlée en 1621, pendant qu'il y faisait imprimer l'édition de Raban que nous possédons, des soldats enlevèrent une partie de l'ouvrage : d'où il résulta diverses lacunes, entre autres dans les livres VII et VIII du *Commentaire sur saint Matthieu*; et il ajoute que, malgré ses recherches, il ne put recouvrer de quoi remplir ces lacunes (1). Or un manuscrit complet du même *Commentaire*, conservé à la bibliothèque du Roi, à Paris, contient ces divers morceaux; et il est à remarquer que la *Vie* de sainte Madeleine nous fournit aussi plusieurs passages qui se rapportent à ces endroits incomplets du *Commentaire* imprimé sur saint *Matthieu*, et s'accordent parfaitement pour le sens avec le manuscrit de la bibliothèque du Roi dont nous parlons. L'un de ces passages est une paraphrase de ces paroles : *Vous cherchez Jésus de Nazareth*, que Raban commente de cette manière originale : « Comme plusieurs pouvaient s'appeler « Jésus, l'ange, pour montrer qu'il « parlait de celui qui était substantiel- « lement le Sauveur, ajoute, de Naza- « reth. » Or ce même commentaire, tout singulier qu'il paraît être, se trouve aussi dans la *Vie* de sainte Madeleine.

Il faut donc conclure que cette *Vie* est vraiment l'ouvrage de Raban, c'est-à-dire de Raban Maur, archevêque de Mayence, et non de quelque autre qui aurait pu porter le même nom. Car ce n'est pas sur une ressemblance de nom

XX.

Cette *Vie* peut même servir à remplir des lacunes du *Commentaire sur saint Matthieu* par Raban.

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 202.

XXI.

Cette *Vie* est donc l'ouvrage de Raban Maur.

que nous fondons l'authenticité de l'ouvrage : nous l'établissons, comme on a vu, sur l'identité parfaite qui existe entre les opinions de Raban Maur et celles de l'auteur de cette *Vie*, entre le style de l'un et celui de l'autre, leur manière, leur érudition, qui se retrouvent parfaitement les mêmes, et avec des particularités si originales et un concours de circonstances si singulières, qu'on ne peut les expliquer qu'en supposant que cette *Vie* a été composée par le même Raban à qui le manuscrit d'Oxford l'attribue.

XXII.  
La supposition de cette *Vie* eût été moralement impossible.

On doit encore ajouter que ce manuscrit exclut absolument toute idée de supposition ; car il a été peint au plus tôt sous Edouard III, comme on l'a dit, c'est-à-dire au XIV<sup>e</sup> siècle. Or il eût été moralement impossible, et tout à fait inutile, qu'un faussaire entreprît alors de fabriquer ce manuscrit. D'abord impossible : d'un côté, celui qui a peint le manuscrit d'Oxford était un ignorant qui très-souvent n'a pas compris ce qu'il écrivait et a défiguré une multitude de mots, faute de les entendre. Ainsi il met *immense* pour *Viennensem*, *fanatice* pour *phantastice*, *centesimum* pour *tricesimum*, *secura* pour *secum*, *doloribus* pour *coloribus*, *quia factus* pour *quoniam facta*, *enervari* pour *enumerari*, *absolutionis* pour *ablutionis*, *reminiscere* pour *reviviscere*, et une multitude d'autres *quiproquo* qui rendent le texte extrêmement obscur, et quelquefois même lui donnent un sens ridicule : comme, par exemple, lorsque, mettant *centesimum* pour *trigesimum*, il suppose par là que Notre-Seigneur fut baptisé à l'âge de cent ans. Il est donc évident que celui qui a peint ce manuscrit était très-ignorant dans la langue latine, et n'a pas compris souvent ce qu'il a transcrit. Mais, d'un autre côté, le fond de cette *Vie*, comme il a été démontré, suppose au contraire un auteur aussi érudit que l'était Raban Maur, très-exercé dans l'art d'écrire en latin, sur les matières ecclésiastiques, principalement sur l'Écriture sainte. Car, bien que cette *Vie* contienne des sentiments et des opinions que Raban Maur a exposés dans ses autres ouvrages, elle

ne les exprime pas cependant dans les mêmes termes, comme on le voit dans les *Notes* qui accompagnent le texte de la *Vie*. L'auteur écrit de son fonds, d'une manière suivie, liée, coulante, et n'est pas moins habile que ne l'était Raban. Comme lui il est versé dans la connaissance des auteurs grecs, dans l'étude des Pères, dans celle des saintes Écritures. C'est un écrivain élégant, nourri de la lecture des anciens auteurs, et qui même imite assez heureusement leur langage quand il veut. On peut en juger par ce beau portrait qu'il a tracé de l'adolescence de sainte Madeleine :

« *Verum Maria ubi nubile subit annos, formositate corporis pulcherrima splendens, speciosa nimis, enituit, decenti membrorum ductu, vultu venusta, mira cæsarie, lepore gratiosissima, melliflua mente, cujus oris decor et grætia labiorum, ut mixtus rosis candor liliorum. Formæ denique et pulchritudinis grætia tanta resplenduit, ut singulare atque mirificum opificis DEI diceretur figmentum.* »

Il est donc manifeste que le manuscrit d'Oxford a été copié sur un autre plus ancien, et ne peut être l'ouvrage d'un faussaire. Et ce qui montre qu'il a été transcrit sur un autre, c'est que, parmi les fautes qu'on y remarque, plusieurs viennent certainement ou de ce que le copiste ne prêtait pas assez l'oreille à celui qui dictait, ou de ce que celui-ci n'articulait pas assez distinctement. Ainsi on y lit *in prælaturam* pour *impetraturam*, *suscipiebat* pour *suscipiebat*, *condemnet* pour *contemnet*, *offertur* pour *aufertur*, *sapere* pour *sapore*, *nitore* pour *nidore*, *assum* pour *adsum*, *desiderat* pour *desierat*, et d'autres semblables altérations qui viennent manifestement du défaut d'attention dans le copiste, ou d'articulation dans celui qui dictait. Il est donc moralement impossible de supposer que celui qui a peint le manuscrit d'Oxford ait voulu jouer en cela le rôle de faussaire.

De plus, s'il eût existé alors un homme assez audacieux pour composer cette *Vie* sous le nom de Raban Maur, et assez habile pour imiter si parfaite-

XXIII.  
La supposition de cette *Vie* eût été inutile.

ment la manière, le style et les sentiments de cet auteur, on devrait assigner le motif qui eût pu le déterminer à une telle entreprise. Mais on n'en voit aucun : ce n'aurait pas été l'amour de la gloire, puisqu'au contraire le faussaire se serait condamné lui-même à l'obscurité, en mettant son ouvrage sous le nom de Raban Maur. D'ailleurs un écrivain capable de composer de son fonds cette *Vie* au *xiv<sup>e</sup>* ou au *xiii<sup>e</sup>* siècle, aurait laissé nombre d'autres écrits : cependant il faut convenir que ce faussaire ambitieux aurait enfoui ses talents après la composition de cette *Vie*, puisque nous ne voyons pas qu'il eût composé d'autres écrits. Ce n'aurait pas été non plus le désir de tromper le public, puisqu'au *xiv<sup>e</sup>* et au *xiii<sup>e</sup>* siècle on croyait en Occident, sans aucune contradiction, tout ce qui est contenu dans cette *Vie*. Au reste, on était persuadé alors que la *Vie* de sainte Marthe, la même que Raban mêle ici à son texte, avait été écrite en hébreu au premier siècle de l'Eglise, par sainte Marcelle, servante de sainte Marthe, et traduite par Syntique, autre sainte femme que Raban lui donne aussi pour compagne de son apostolat. Par conséquent il est impossible de supposer que celui qui a peint le manuscrit d'Oxford ait eu la pensée d'en imposer au public. Ajoutez qu'au lieu de chercher à s'attirer l'estime des Provençaux par des ré-

crits propres à les flatter, il aurait plutôt eu en vue de provoquer contre lui leurs justes censures et leur animadversion, en jetant du doute comme il fait sur plusieurs points alors révévés en Provence et dans toute l'Eglise d'Occident, comme il sera dit dans la suite. Enfin la manière simple, naïve, candide dont cette *Vie* est écrite, éloigne jusqu'à l'ombre de supercherie dans l'auteur. Et la preuve manifeste qu'il n'a fait illusion à personne, c'est que cette même *Vie* est demeurée inconnue jusqu'à ce jour, que jamais les Provençaux ne l'ont alléguée pour maintenir la possession de leurs églises, et que, cette année 1847, elle paraît enfin pour la première fois.

Il est donc démontré que la *Vie* de sainte Madeleine attribuée à Raban par le manuscrit d'Oxford est réellement l'ouvrage de cet auteur. C'est le jugement que doivent en porter tous les vrais critiques, puisque si l'on exigeait pour les ouvrages inédits des autres auteurs tous les caractères d'authenticité que nous montrons dans celui-ci, il faudrait regarder comme apocryphes une multitude d'ouvrages reçus cependant par le consentement commun et universel, quoiqu'on ne puisse apporter en faveur de ces ouvrages la dixième partie des preuves que nous avons alléguées en faveur de celui-ci (a).

Il reste donc à conclure que cette *Vie*

(a) L'authenticité de cette *Vie* étant une fois établie, on peut se servir de ce monument pour justifier de plus en plus ce que Mabillon a écrit sur les vrais sentiments de Raban, relativement aux catéchumènes qui meurent avant d'avoir reçu le baptême. On a accusé ce dernier de les avoir exclus du royaume des cieux, et on s'est fondé pour cela sur ces paroles du traité de l'Univers : « Nous ne croyons pas qu'aucun catéchumène, quoique mort dans la pratique des bonnes œuvres, soit sauvé s'il ne souffre le martyre. » Mais Mabillon et d'autres savants auteurs pensent que Raban veut parler ici des catéchumènes qui auraient une simple velléité, au lieu d'un vrai désir du sacrement. Et la raison qu'ils allègent, c'est qu'ailleurs Raban reconnaît que ceux qui meurent avec cet ardent désir n'en sont pas moins sauvés. Or, dans sa *Vie* de sainte Madeleine, Raban confirme en effet le même sentiment. Du moins, parlant des pécheurs qui seraient prévenus par la mort sans pouvoir recourir au sacrement de pénitence, il déclare hardiment que, s'ils sont vraiment contrits de leurs péchés et qu'ils ne puissent recourir à la confession, Jésus-CHRIST, souverain prêtre, suppléera par lui-même au défaut d'ab-

solution et leur fera miséricorde. Ce passage de la *Vie* de sainte Madeleine est d'ailleurs une preuve remarquable de la perpétuité de la foi catholique, tant à l'égard de la nécessité de la confession auriculaire pour obtenir le salut après la perte de la grâce baptismale, que de l'efficacité de la contrition parfaite, lorsqu'il est impossible de recourir au sacrement. Comment, après cela, nos hérétiques modernes ont-ils pu avancer qu'avant le pontificat d'Innocent III on ne regardait point la confession des péchés comme nécessaire au salut ?

La *Vie* de sainte Madeleine par Raban Maur peut servir aussi à justifier une remarque que dom Pez a faite sur le *Traité de la Passion de Notre-Seigneur* de Raban, qu'il a donné au public ; c'est au sujet d'un passage de ce *Traité*, rapporté textuellement dans les œuvres de saint Bernard. Dom Pez a conclu que ce dernier l'avait emprunté de Raban, ce qui n'a rien que de très-naturel, puisqu'il est certain que saint Bernard a fait passer dans ses écrits beaucoup de sentences qu'il avait puisées dans la lecture des Pères. Or saint Bernard, dans le 42<sup>e</sup> sermon sur le Cantique des cantiques, cite mot pour mot, deux phrases qu'on retrouve

de sainte Madeleine et de sainte Marthe est réellement l'ouvrage de Raban Maur, archevêque de Mayence.

Voyons maintenant si elle offre assez de garantie pour mériter la confiance du public.

## CHAPITRE II.

### DE L'AUTORITÉ HISTORIQUE DE LA VIE DE SAINTE MADELEINE ET DE SAINTE MARTHE COMPOSÉE PAR RABAN MAUR.

Nous ne parlons point ici de l'autorité théologique de cet ouvrage, ni même de l'autorité historique de cette partie qui traite des faits évangéliques antérieurs à l'Ascension du Sauveur. Nous arrêtant donc à ceux qui ont suivi ce mystère et qui concernent l'apostolat de sainte Madeleine et de ses compagnons en Provence, nous pensons que Raban mérite la même confiance qu'on doit à un historien sincère et bien informé. La question se réduit à ces deux points : en écrivant cette *Vie*, Raban a-t-il cherché à en imposer à ses lecteurs ? et s'il a écrit avec une sincérité parfaite, n'a-t-il pas été lui-même trompé ?

B pas d'exalter son Eglise de Mayence, puisque dans cette *Vie*, il reconnaît qu'elle n'a reçu la foi que postérieurement à l'apostolat des saints de Provence. On ne peut pas dire non plus qu'il ait eu pour fin de plaire aux Provençaux ; car outre qu'il n'a eu aucun rapport avec eux, les doutes qu'il éleva sur la retraite de sainte Madeleine à la Baume et sur ses transports dans les airs par le ministère des anges, comme on l'a dit déjà, montrent évidemment que dans la composition de cet écrit il ne pouvait être mû par le désir de plaire aux Provençaux. Le but qu'il s'est proposé et qu'il indique lui-même, c'est d'augmenter dans les cœurs la dévotion envers sainte Madeleine et sainte Marthe, et de faire remarquer les fa-veurs singulières dont Notre-Seigneur les a prévenues. Aussi, Raban avait-il moins en vue de raconter la partie de cette *Vie* qui suit l'Ascension, que la première, où l'on voit Notre-Seigneur donner à Madeleine, à Marthe et à Lazare des preuves si touchantes de son amour. C'est à cette première partie surtout qu'il s'attache ; on pourrait dire qu'il s'y étend avec une sorte de complaisance, et qu'il fait plutôt la fonction

#### ARTICLE PREMIER.

DANS LA VIE DE SAINTE MADELEINE ET DE SAINTE MARTHE RABAN EST UN ÉCRIVAIN SINCÈRE ET TOUT A FAIT DÉSENTÉRESSÉ.

On peut juger de la sincérité de Raban Maur dans cet ouvrage par le but qu'il s'y propose, par le caractère particulier qui le distingue dans tous ses écrits, par la comparaison de cette *Vie* avec d'autres *Vies* plus anciennes où il assure avoir puisé.

1° Le but que Raban se propose n'est

ne, à moins toutefois que Raban ne les ait empruntées lui-même d'un docteur plus ancien, dans les écrits duquel saint Bernard les aura puisées.

les mêmes au chapitre 50 de la *Vie* de sainte Madeleine (\*). Il faut donc conclure qu'il était en effet familiarisé avec les écrits de Raban, comme le suppose dom Pez, et qu'il aura pris ces deux phrases dans la *Vie* de sainte Madeleine.

Ipsi ergo pretiosa unguenta retinuit, cum anticipans hocam, et accelerans gloriam, mulierum devotionem non elusit, sed instruxit. Renuit ungi, sed parcens, non spernens; non recusans obsequium, sed reservans proficuum. [On a distingué ici par le caractère italique les paroles rapportées textuellement les mêmes dans la *Vie* de sainte Madeleine composée par Raban Maur.]

XXIV.  
La sincérité de Raban paraît par le but qu'il se propose, et par son caractère bien connu.

(\*) S. Bernard abbat. l. 1, c. 1500, in *Conti-na sermo* 12, n. 7 (\*).

(\*) Et forte proinde ob hoc Dominus Jesus paratam sibi confectionem expendi noluit in suo corpore mortuo, ut servaret vivo. Vivit enim Ecclesia, que mundum ducat ponem vivum qui de carnis descendit. Ipsa est carnis corpus Christi, quod ne mortem gustaret, morti illud alterum tractatum luisit. nullus Christianus ignorat.

Ipsam ungi, ipsam foveri desiderat, ipsius infirma membra rupit fomentis accuratioribus relevat.

d'un interprète de l'Écriture que celle d'un historien. L'arrivée de sainte Madeleine et de ses compagnons en Provence n'est même, pour ainsi dire, qu'une sorte de partie accessoire dans le travail de l'auteur, et un complément nécessaire et obligé.

2° Mais si au but de Raban nous joignons son caractère bien connu, quelle marque plus grande pourra-t-on donner de la sincérité d'un auteur? Car il est ici de beaucoup supérieur à une multitude d'écrivains dont la sincérité n'a jamais été suspectée par personne. Raban n'était pas seulement reconnu pour un homme très-intègre; on le respectait comme un saint durant sa vie, et après sa mort les peuples allaient vénérer son tombeau, où il s'opéra des miracles (1). Bien plus, il était encore l'homme le plus exact de son siècle lorsqu'il rapportait les sentiments de ses devanciers; ce qu'il fait effectivement dans la seconde partie de la *Vie* de sainte Madeleine (a).

3° Une preuve de cette exactitude, c'est la conformité de la *Vie* même dont nous parlons avec les *Vies* plus anciennes où Raban a puisé ce qu'il raconte. Nous avons encore deux de ces anciennes *Vies*: l'une de sainte Madeleine, qui remonte au v<sup>e</sup> ou au vi<sup>e</sup> siècle, l'autre de sainte Marthe, interpolée dans la suite par un faussaire, qui s'est caché sous le nom de Syntique. Raban a suivi fidèlement l'une et l'autre de ces *Vies*; d'abord l'ancienne *Vie* de sainte Madeleine, dont il reproduit les propres

expressions dans ce qu'il a écrit sur le séjour de cette sainte en Provence et sur son culte: on peut s'en convaincre en parcourant les chapitres 36, 38, 45, 50 de la *Vie* qu'il a composée, et où l'on voit, distingué par des caractères italiques, tout ce qui est emprunté de cet ancien monument. Il a suivi la *Vie* ancienne de sainte Marthe, comme on le voit en comparant la sienne avec celle qui porte le faux nom de Syntique; puisque la *Vie* par Raban reproduit tous les faits rapportés dans l'autre, si l'on en excepte les amplifications ridicules et les circonstancés apocryphes que la prétendue Syntique y a mêlés. L'identité parfaite de la *Vie* de Raban avec ces monuments anciens donne une preuve sans réplique et une démonstration de la sincérité parfaite de cet auteur.

Il est vrai qu'en rapportant textuellement les paroles de ces anciennes *Vies* il y ajoute ses propres réflexions, et met dans la bouche de sainte Madeleine et de sainte Marthe des paroles de piété comme si ces saintes les avaient prononcées réellement. Mais, comme l'a fort bien remarqué Gerson, c'est ce qu'on se permet dans les *Vies* des saints sans blesser pour cela la sincérité de l'histoire, l'auteur ayant plutôt en vue de décrire ce qui a pu arriver, que la manière dont la chose est arrivée. Et la raison en est que ces récits ont pour fin non de servir de matière à la foi des fidèles, mais simplement de sujet à leur édification (2). « Ce n'est pas ici un ou-

XXVI.  
Les réflexions de Raban n'ont pas la sincérité de ses récits

(1) *Acta sanctorum Benedicti*, t. VI, p. 37.

XXV.  
Raban a suivi fidèlement les anciennes *Vies* de sainte Madeleine et de sainte Marthe.

(1) *Sixtus mensis in Bibliotheca sancta*, lib. iv, in italiano (\*).

(2) *Acta sanctorum Benedicti*, t. VI, p. 35 (\*\*).

(a) « De là le grand respect qu'il avait pour les Pères, » disent les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, après Sixte de Sienné (1), Mabilton (2) et d'autres. « Il craignait si fort que ses lecteurs ne confondissent ce qui est de lui avec ce qu'il puisait dans ces sources de la doctrine de l'Église, qu'il avait une attention perpétuelle à marquer leurs noms aux marges vis-à-vis de ce qu'il en empruntait, et à désigner ce qu'il tirait de son propre fonds, au moins par la lettre initiale, souvent même par

le nom entier de Maurus, qui était son surnom. Cette attention de Raban ne nous est pas seulement une preuve de son respect pour les Pères, elle nous fait encore connaître avec quelle exactitude il écrivait (3). »

(b) *Declaratio veritatum quæ credendæ sunt de necessitate salutis, sextus gradus. In sexto gradu collocantur veritates illæ quæ tantummodo faciunt ad nutriendam vel fovendam*

(2) *Joan. Gerson. Paris. cancell.* (b).

(3) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 200.

(\*) Vir omnium disciplinarum cognitione absolutissimus, rhetor, poeta, astronomus et theologus, cui nullum parem eo seculo Germania habuit... Composuit in omnes divinas Scripturas juxta literæ sensum et spiritalem intelligentiam libros 172, quos ex omnibus latinis Patribus continuata serie a Hieronymo usque ad Bedam collegit, servatis ubique ipsorum dictis ac sensibus; et in his locis in quibus Patrum expositionem non invenit, propriis explanationibus usus est, notatis fronte paginarum, tam

suo quam aliorum interpretum nominibus, quorum sententias in codicibus coaptaverat, ut sciret lector, et quid a Patribus, et quid ab eo haberet, et quo judicio singula forent legeuda.

(\*\*) Quanta fuerit ejus observantia erga sanctos Patres, docent opera ejus omnia, quæ ipse ex eorum sententiis confluxit, appositus ad marginem nominibus: *Ne majorum dicta jurari, et hæc quasi mea propria componere dicar. Præf. in Math*

« vrage dogmatique, » dit Tillemont en parlant de ses *Mémoires*, « et où il ne faille rien employer qui ne soit certain et qui ne prouve. Ce serait aller trop loin que de rejeter des narrations qui sont raisonnablement autorisées, lorsqu'il ne s'agit pas d'établir des choses douteuses, mais de confirmer et d'orner celles qui sont certaines d'ailleurs. C'est par la même raison que nous n'avons point cru devoir omettre ce que les anciens Pères ont dit de sainte Thècle, et d'autres choses de cette nature, les regardant comme sanctifiées par la bouche des saints qui les ont dites et étant assuré au moins qu'elles ne contiennent rien qui puisse blesser la piété (1).

Nous devons donc conclure que dans la *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe Raban se montre l'auteur le plus sincère et le plus désintéressé.

## ARTICLE II.

DANS LA VIE DE SAINTE MADELEINE ET DE SAINTE MARTHE RABAN N'A-T-IL PAS ÉTÉ TROMPÉ LUI-MÊME, ET NE RAPPORTE-T-IL QUE DES FAITS CERTAINS?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer deux sortes de faits : les uns dont Raban a été témoin contemporain, d'autres qui ont eu lieu longtemps avant lui, et qu'il n'a dû apprendre que par les monuments de l'histoire. Il n'a pas été induit en erreur sur les faits du premier genre, au lieu qu'il a pu errer sur ceux du second. Parmi les premiers nous en distinguons deux

devotionis religiosam pietatem : quæ magis inducuntur ad inflammandum affectum quam ad instruendum intellectum ; ubi pietas devota magis aspicitur, quam veritas certa ; ubi hoc unum reprobatur, si adesset assertionis temeritas, priusquam elucidaretur alio modo per Ecclesiam vel rationem certam ipsa veritas ; aut si superstitionem, hoc est, religionem superfluum et vanam induceret.

... Respicit autem iste gradus legendas et miracula sanctorum, vitas Patrum, visiones devotarum personarum, recitationes et opiniones sanctorum doctorum : quæ omnia suscipit Ecclesia et legi permittit. Non quod determinet talia de necessitate salutis credenda esse ; sed quia proficiunt ad commovendos affectus pios fidelium, et in ædificationibus ipsorum, dum in talibus nihil de certitudine actur esse saltem. quavis etiam nesciatur

A principaux : l'un qu'au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle l'apostolat des saints de Provence était admis partout ; l'autre qu'il existait alors d'anciennes *Vies* de sainte Madeleine et de sainte Marthe.

1<sup>o</sup> D'abord, la *Vie* composée par Raban montre qu'au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle l'apostolat des saints de Provence était admis sans contradiction comme un fait immémorial. Personne, en effet, n'était plus en état de connaître l'opinion générale que ne le fut Raban Maur, à cause de ses relations avec les hommes de ce temps les plus instruits en Allemagne, en France, en Angleterre, en Italie. Il a dû connaître le sentiment des Anglais sur cette matière par celui d'Alcuin son maître, disciple lui-même du vénérable Bède, et par celui de Gildas son ami. Il ne pouvait ignorer l'opinion des Français, ayant été élevé à Tours, et étant en commerce avec les plus célèbres évêques de ce pays, qui l'avaient en singulière estime, autant pour la probité de ses mœurs que pour l'éminence de son savoir (2), comme on le voit par l'éloge que fait de lui Amolon, archevêque de Lyon (3). Personne ne pouvait mieux connaître que lui le sentiment de l'Eglise d'Allemagne, dont il était la lumière et l'ornement. Bien plus, on doit conclure par la manière dont il s'exprime, que non-seulement toute l'Eglise admettait alors le fait de l'apostolat de sainte Madeleine et de ses compagnons en Provence, mais encore que ce fait était reçu partout sans contradiction. En effet Raban n'omet dans cette *Vie* aucun des points alors controversés relative-

XXVII.  
Il s'agit du témoignage de Raban que l'apostolat des saints de Provence était admis partout.

(2) Vide supra. — Baronius, *Annal.* anno 843 (a).

(3) *Histoire des auteurs ecclésiastiques*, par dom Ceillier, tom. XVIII, p. 782.

D illud certitudinaliter esse verum, quod oportet. Nec ut tale credendum proponitur : ita quod hic magis attenditur id quod pia recogitatione fieri potuit, quam illud quod factum est : et hoc apud oratores creberrimum reperitur, qui ex aliorum personis dicunt ea quæ non personæ dixerunt, sed quæ dicere poterunt, sicut in legenda beate Agnetis, et beati Sebastiani, et similibus, continetur

(a) Fulgens illud temporibus istis Germaniæ sidus Rabanus Maurus Albini Flacci auditor tricenarius.

An. 847. Vertex hujus temporis theologorum Rabanus.

An. 856. Emicuit plane Rabanus ut fulgentissimum sidus, ejus quæ exstant scripta, tanquam lucis radii excellentiam demonstrant auctoris.

ment à sainte Madeleine, et sur chacun il ne dissimule pas son opinion. Cependant il ne dit nulle part qu'il existât alors, ou qu'il eût jamais existé aucune dispute sur l'arrivée de sainte Madeleine et de ses compagnons en Provence. Il faut donc conclure de son silence sur ce sujet, que l'apostolat et la mort de ces saints dans ce pays étaient admis partout sans contradiction.

XXVIII. Il suit de Raban que cette tradition était regardée comme immémoriale.

Enfin on voit par Raban que cette tradition était regardée comme immémoriale. D'abord le but de Raban, dans cette *Vie*, était d'augmenter le respect et le culte envers ces saints personnages. Et ce dessein, dans un docteur si exact en matière de discipline, montre déjà que le culte des saints de Provence était regardé comme très-ancien. Car le concile de Francfort ayant défendu depuis peu d'honorer des saints nouveaux (1), Raban n'aurait pas entrepris d'écrire l'histoire des saints apôtres de la Provence, si leur culte n'eût été fondé sur une coutume immémoriale. Mais il a soin de prévenir lui-même ses lecteurs que l'apostolat et la mort de ces saints dans ce pays étaient fondés en effet sur la tradition et sur les écrits des anciens. Bien plus, d'après lui, la tradition de la mort de ces saints en Provence remontait au premier siècle, puisqu'il rapporte que saint Maximin avait inhumé le corps de sainte Madeleine dans le sépulchre de marbre blanc qu'on voyait encore dans l'église de l'abbaye de Saint-Maximin; il dit en outre qu'après son trépas, ce saint apôtre fut inhumé dans le même lieu par les fidèles; que l'église de cette abbaye était regardée comme étant l'ouvrage de saint Maximin; que sainte Marthe, enfin, était honorée comme la fondatrice de l'église de Tarascon, où elle était inhumée, et où son culte avait

A toujours été célèbre. Il suit donc, de la *Vie* composée par Raban Maur, qu'au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle l'apostolat des saints patrons de Provence était admis partout sans contradiction comme une tradition immémoriale; et sur un fait de cette nature Raban n'a pu se tromper.

2<sup>o</sup> Il suit de plus qu'au monastère de Fuld, en Allemagne, il existait alors des *Vies* de sainte Madeleine et de sainte Marthe, et que ces *Vies* étaient anciennes, comme l'assure Raban.

D'abord il n'est pas étonnant qu'on eût ces écrits à l'abbaye de Fuld, la bibliothèque de ce monastère étant si richement fournie, qu'au témoignage de Raban elle renfermait tous les livres sacrés et profanes connus alors (2), et que, suivant Trithème, elle se composait de tant de livres qu'à peine le nombre pouvait-il en être connu (3).

Or, ces *Vies* de sainte Madeleine et de sainte Marthe étaient déjà anciennes au VIII<sup>e</sup> siècle, et le jugement de Raban doit faire ici autorité. Car il s'agissait d'une question facile à résoudre, savoir si les manuscrits qu'il transcrivait avaient été peints depuis longtemps, ou s'ils étaient d'une main récente. Il ne fallait pas sans doute une grande pratique de l'art de la critique pour porter un tel jugement, il suffisait d'avoir des yeux. Au reste les anciens actes de sainte Madeleine, que nous donnons dans cet ouvrage, justifient pleinement le jugement de Raban Maur, puisqu'on a vu qu'ils ont été composés au V<sup>e</sup> ou au VI<sup>e</sup> siècle, qui fut le temps où l'on commença dans les Gaules à composer des *Vies* de saints; et que la *Vie* de sainte Marthe, citée aussi par lui fut écrite avant les ravages des Sarrasins en Provence, vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle environ.

Il faut donc conclure qu'il existait dès le VIII<sup>e</sup> et le IX<sup>e</sup> siècle des *Vies* de sainte

XXIX. Il suit de Raban qu'il existait alors d'anciennes *Vies* de sainte Madeleine et de sainte Marthe.

(2) *Acta sanctorum Benedictin.*, t. VI (b).

(3) *Gaspar Bruscius in monasteriorum Germaniæ chronologia* (c).

(1) *Synod. Francojorticus.* an. 793, can. 42 (a).

(a) Ut nulli novi sancti colantur, aut invocentur... sed hi soli in Ecclesia venerandi sunt, qui ex auctoritate passionum et vitæ merito electi sunt.

(b) Rabanus in carmine 16 ad Gerholum presbyterum, cui commissa erat bibliotheca, quem idcirco Clavipotentem fratrem appellat. P. 25.

Quidquid ab arce Deus cœli direxit in orbem,  
Scripturæ sanctæ per plura verba viris.

Illic invenies quid pnd sapientia mundi  
Pretulit in mundum temporibus variis.

(c) *In descriptione Fuldensis monasterii, in quinto abbate.* Rabanus... bibliothecam Fuldensem tanta librorum multitudine locupletavit, ut dinumerari vix queant. — Il est certain au moins qu'elle en renfermait que nous ne possédons plus aujourd'hui, entre autres ceux de Pithéas de Marseille, cité par Raban dans son Traité de la supputation des temps ou du calcul (1).

(1) *Historie littéraire de la France*, t. V, p. 185.

Madeleine et de sainte Marthe, déjà A  
anciennes, et que, de plus, l'apostolat  
des saints de Provence était alors reçu  
partout comme un fait constant et im-  
mémorial. Raban n'a donc pu se trom-  
per relativement à ces deux faits, dont  
il a été lui-même témoin.

3° Nous avons cependant qu'il a  
été induit en erreur sur plusieurs cir-  
constances de l'apostolat des saints de  
Provence, déjà altérées dans les *Vies*  
anciennes qu'il a lui-même suivies.  
Nous voulons parler surtout de la *Vie*  
de sainte Marthe : car celle de sainte  
Madeleine, plus ancienne que l'autre, B  
et où les choses sont racontées beau-  
coup plus succinctement, est aussi plus  
exacte (a).

(a) Les plus anciennes *Vies* des saints des  
Gaules que nous possédons ont été composées  
au v<sup>e</sup> ou au vi<sup>e</sup> siècle, sur la tradition immémoriale  
des fidèles et non sur des mémoires ou  
d'autres écrits anciens (1) ; c'est ce qu'on lit dans  
les *Vies* de saint Saturnin de Toulouse, de saint  
Julien du Mans, de saint Denis de Paris (\*). Il  
n'est donc pas étonnant que les auteurs de ces  
*Vies* n'ayant que la tradition verbale pour guide,  
aient accommodé les choses aux manières  
de leur temps, comme on le voit dans les an-  
ciens actes de saint Maximin ; et l'on ne doit  
pas avoir pour suspect le fond des choses que  
racontent ces anciennes *Vies*. L'usage de la  
primitive Eglise était de lire les actes des mar-  
tyrs avant la célébration du saint sacrifice, afin  
d'animer les fidèles par le récit de leurs tour-  
ments. Nous voyons qu'au temps de saint Grégoire  
de Tours cette coutume était observée dans  
les Gaules. On lisait avant la messe non-seulement  
les actes du saint, mais encore d'autres écrits  
que l'autorité ecclésiastique avait déterminés (2).  
Ce fut sans doute ce qui fit composer après  
un si grand nombre de *Vies* de saints. « Il pa-  
rait qu'au vi<sup>e</sup> siècle, disent les auteurs de  
l'*Histoire littéraire de la France*, le goût domi-  
nant était pour cette sorte de pièces. Aussi s'en  
fit-il un grand nombre qui ne sont pas toutes  
venues jusqu'à nous. Il s'en faut de beau-  
coup, et peut-être ne se trompe-t-on pas, en  
disant que ce qui nous en reste, n'est que la  
moindre partie de celles qui furent alors com-  
posées (3). »

(\*) *Sicut fidei recordatione retinetur*, lit-on, dans  
la Passion de saint Saturnin. — Dans celle de saint  
Denis : *Sicut fidelium relatione didicimus* ; et en-  
core : *Plus fidelium sunt relatione comperita, quam  
probenitur ad nos lectione transmissa*. Dans la lé-  
gende de saint Julien du Mans on lit aussi : *Ut ab  
antiquis suscepimus*.

(\*\*) Dies passionis erat Polycarpi martyr magni,  
et in Riconagensi vico civitatis Arverne ejus so-  
lemnia celebrabantur. Lecta igitur passione cum  
reliquis lectionibus quas canon sacerdotalis in-  
venit, tempus ad sacrificium offerendum adventit.

(\*\*\*) *Desancto Patrocli Tractatus*. Loci enim homi-  
nes parvum exhibebant martyri famulatum, pro eo  
quod historia passionis ejus non habebatur in  
promptu. Nos namque erat hominum rusticorum ut  
sanctos Dei quorum agones relegunt, attentius  
venerentur.

(\*\*\*\*) Grégoire de Tours rapporte, dans la suite

L'auteur de la *Vie* de sainte Marthe,  
racontant l'arrivée de sainte Madeleine  
en Provence, joint à cette sainte tous  
les prédicateurs qu'on disait être venus  
de Palestine ou d'Orient dans les Gau-  
les, et il en compte jusqu'à dix-sept qui  
auraient porté la foi dans dix de nos  
provinces. Mais dans cette énumération  
il se montre aussi téméraire que mal  
instruit. Ainsi il donne pour fondateur  
de l'Eglise de Bourges saint Austrégi-  
sile, qui mourut l'an 624 (1). Il est vrai  
que ce n'est ici qu'une confusion de  
nom, ou peut-être même une correc-  
tion indiscrette faite par quelque co-  
piste ignorant, qui, ne connaissant pas  
saint Ursin, fondateur de cette Eglise,  
et ayant entendu parler de saint Aus-

Ce fut la dévotion des peuples qui donna lieu  
à la composition de toutes ces *Vies* ; car, selon  
la remarque de saint Grégoire de Tours, le  
peuple honorait avec plus d'assiduité les pa-  
trons dont il entendait lire les actes (1). On  
conçoit que ce grand désir des fidèles pouvait  
être cause de quelque fraude de la part des écri-  
vains hagiographiques, sous le faux prétexte de  
procurer par là la gloire de Dieu et l'honneur  
des saints. Aussi voyons-nous des évêques  
veiller avec soin pour empêcher ce désordre,  
et châtier des clercs soupçonnés d'avoir vou-  
lu le favoriser (2). Malgré ces précautions,  
« on amplifia quelquefois au vi<sup>e</sup> siècle et on  
grossit les merveilles des vies des saints. D'au-  
tres fois même, lorsqu'on manquait de *Vies*  
originales, on en substitua d'autres faites après  
coup. Mais on avait ordinairement soin d'y in-  
sérer ce que la tradition du pays conservait  
de leurs actions. Aussi ces légendes n'étaient-  
elles pas tout à fait imaginées (3). » Outre le  
motif d'une piété mal entendue, l'esprit de  
secte donna lieu à des altérations semolables.  
Aussi l'Eglise romaine usait-elle de beau-  
coup de circonspection dans la réception  
des vies des saints. Elle en rejetait plusieurs  
parce que leurs auteurs étaient inconnus, com-  
me le témoigne le pape saint Gélase ; d'autres,  
parce qu'elles avaient été composées par des  
infidèles ou des hérétiques ; d'autres enfin,  
parce qu'elles étaient trop inférieures à leur  
sujet, et pouvaient donner occasion à des rail-  
leries de la part des ennemis de l'Eglise (4). Il

de ce chapitre 64, que le clerc de chapelle de saint  
Patrocle ayant copié en une nuit la légende de ce  
saint, qu'un passant étranger lui avait prêtée, et  
l'ayant fait voir à son évêque, il fut soupçonné de  
l'avoir composée lui-même, et châtié pour cela ;  
mais que cette légende ayant été apportée d'Italie,  
longtemps après, conforme à celle qu'avait montrée  
ce clerc, l'évêque la lit lire, et le peuple, dit-il,  
augmenta sa dévotion envers le saint martyr.

(\*\*\*\*) Secundam antiquam consuetudinem singu-  
lari camera in sancta Romana Ecclesia non leguntur  
(Acta martyrum quorundam), quia et eorum  
qui scripsere nomina penitus ignorantur, et ab in-  
fidelibus, aut idiotis superflua, aut minus apta, quam  
rei ordo fuerit, scripta esse putantur, sicut ejusdem  
Quirici et Julite, sicut Georgii aliorumque passionis  
hujusmodi, que ab hæreticis perhibentur, compo-  
sitate. Propter quod, ut dictum est, ne vel levis  
subsannandi oriretur occasio, in sancta Romana Ec-  
clesia non leguntur.

(1) *L'Art de  
vérifier les da-  
tes*, p. 151. —  
*Histoire litté-  
raire de la  
France*, t. III,  
p. 550.

(2) *S. Greg.  
Turon., de Mi-  
racul.*, lib. 1,  
cap. 64 (\*\*\*).

(3) *Histoire  
littéraire de la  
France*, t. III,  
p. 455.

(4) *Acta Con-  
cil.*, Hara., t. II,  
p. 940 (\*\*\*\*).

XXX.  
Raban a été  
induit en er-  
reur par la *Vie*  
déjà altérée de  
sainte Marthe.

(1) *Défense  
de l'ancienne  
tradition des  
Eglises de  
France*, par R.  
O., in-12 1673  
chap. 9.

(2) *Greg.  
Turonens. de  
Miracul.*, lib. 1,  
cap. 86 (\*\*).

(3) *T. III*, p.  
432.

trégisile, mort depuis environ un siècle avec une grande réputation de sainteté, aura substitué le nom de ce dernier à l'autre. Mais ce qu'on ne peut pas attribuer à la témérité des copistes, c'est que l'auteur de cette *Vie* de sainte Marthe suppose de plus que l'Eglise de Lyon a été fondée au 1<sup>er</sup> siècle par saint Irénée : assertion entièrement fautive, et qui montre combien l'étude de l'histoire était alors peu cultivée. Elle demeura encore longtemps dans cette imperfection, puisque Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, fait honneur lui-même de la fondation de l'Eglise de Lyon à saint Irénée (1), au lieu de l'attribuer à saint Pothin. De plus, l'auteur de la *Vie* de sainte Marthe assure que Tarascon s'appelait d'abord *Nerluc* ou *bois noir*, à cause d'un bois épais qu'on y voyait, et qu'il prit, dit-il, le nom de *Tarascon* de celui du monstre dont sainte Marthe délivra la contrée, lequel était appelé *Tarasque*. C'est une étymologie fabuleuse, puisque Strabon, qui vivait sous Auguste, désigne cette ville par le nom de *Tarascon*. D'où il faudrait plutôt conclure que le monstre aurait été appelé du nom de la ville, et non la ville de celui du monstre.

(1) *Bibliotheca Patrum*, t. XXII, p. 1051 (a).

XXXI.  
Ces taches n'ont rien au mérite de cette *Vie*, considérée comme monument du 8<sup>e</sup> siècle.

Il faut convenir que ces récits et d'autres semblables insérés par Raban dans sa *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe sont autant de taches qui nui-

ajoute cependant que les catholiques lisaient plusieurs *Vies* anonymes, et que lorsqu'on leur en présentait quelqu'une de ce genre, ils devaient se souvenir de cette sentence de l'Apôtre : *Examinez toutes choses et retenez ce qui est bon* (1).

(1) *Acta Concilii*. Harl. I. II, bon (1). p. 949. (1)

(a) *Petri Venerabilis abbatis Cluniacensis IX contra Petrobusianos*.

Sed ut de primis Gallie nostrae apostolis quos vestra impia fatuitas, et fatua impietas, haecenus scire non meruit, aliquid plenius dicam, sicut ipsa testatur antiquitas, a sanctis viris nobis relictae traduntur historiae, non solum nos, verum etiam omnes christiani populi pusilli cum majoribus, senes cum junioribus, vestram insaniam irridentes, certissime tenent : quod Irenaeus Lugduni, Crescens Viennae, Ursinus Biturigis, Paulus Narbonae, Saturninus Tolosae, Austremonius Arvernus, Martialis Lemo-

(\*) Nos tamen cum praedicta Ecclesia... Vitas Patrum Antonii, Pauli, Hilarionis et omnium eremitarum, quas tamen vir beatissimus scripsit Hieronymus, cum omni honore suscipimus.

Item actus beati Sylvestri apostolici praesulis, licet ejus qui scripsit nomen ignoremus, a multis tamen in urbe Roma catholicis legi cognovimus, et pro antiquo usu multae haec imitantur Ecclesiae.

sent à la vérité de cette *Vie*. Mais nous ne la considérons dans toute cette discussion que comme un monument de la croyance universelle du 8<sup>e</sup> et du 9<sup>e</sup> siècle, sur la vérité de l'apostolat de ces saints, et les taches dont nous parlons n'empêchent pas que la *Vie* de Raban ne prouve en effet les deux points suivants, savoir qu'alors le fait de leur apostolat était reçu partout sans contestation et comme fondé sur une tradition immémoriale, et qu'il existait d'anciennes *Vies* de ces saints.

Au reste on ne peut tirer de ces récits apocryphes aucune conséquence défavorable à Raban Maur. « Parmi ceux qui ont écrit sur sainte Madeleine, saint Lazare et les autres, plusieurs, dit Launoy, doivent être excusés à cause du temps où ils ont vécu, soit parce que ceux qui racontent des événements si éloignés de leur siècle peuvent faillir aisément, soit parce que la multitude de fables dont ils étaient comme accablés, ne leur a pas permis d'apporter la même attention à tout ce qu'ils ont écrit. Il y a bien de la différence entre composer de son fonds, avec réflexion et travail, et transcrire simplement ce qu'un autre avait déjà écrit, peut-être sans un examen convenable. Il n'y a que des ignorants qui ne voient pas cette immense différence (2). » C'est pour-

(2) *Launoyi observatio XII*, p. 244 (b).

viciis, Burdegalaë et Pictavis, Fronto Petrogoris, Eutropius Xantolis, Gatianus Turonis, Julianus Cenomansis, Parisius Dionysius, Senonis Potentianus et Savinianus, Belvaci Lucianus, Aeduæ Audochius, Lingonis Benignus ; et quis omnes gloriosissimos fidei nostrae Patres et apostolos enumerare sufficiat ?

(b) Ex illis qui de rebus Magdalenaë, Lazari et aliorum tractarunt, plures per atatem aliquatenus excusandi sunt, tum quia qui res a suo saeculo tam remotas scribunt, facilius labuntur, tum quia praë multitudine ligmentorum quibus opprimebantur, vix licuit omnibus ea quae scriberent ad certam amussim expendere.

Aliud vero est diu expendere quae scribas, aliud simpliciter scribere quae alius scribendo forte non expendit. Haec autem toto caelo distare qui nesciunt, in summa rerum omnium ignoratione versari necesse est.

Item scripta de inventione sanctae crucis dominicae, et alia scripta de iuvenione capituli beati Joannis Baptistae, novellae quaedam relationes sunt, et nonnulli eas catholicis legunt.

Sed cum hoc ad catholicorum manus pervenerit, beati Pauli apostoli sententia praecedat : *Omnia probate, quod bonum est tenete*.

quoy Melchior Canus, assez sévère dans sa critique, ne blâme pas Vincent de Beauvais, ni saint Antonin, de nous avoir donné les compilations que nous avons d'eux, parce qu'ils ont eu dessein, non pas tant de n'écrire que des récits vrais et incontestables, que de ne rien laisser périr de ce qu'ils trouvaient dans les anciens manuscrits (1); et Launoy ne fait pas difficulté de souscrire lui-même à ce jugement (2).

(1) Melchior Canus, de Locis, lib. xi, c. 6 (a).

(2) Launoy, tom. II, part. I, pag. 238 (b).

Ce fut précisément le dessein de Raban dans la *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe. On a vu que dès le prologue il déclare que, quant à la partie de leur vie qui a suivi l'Ascension, il s'en rapportera à ce qui est raconté dans leurs anciennes *Vies*. Après cet avertissement il a pu puiser dans ces sources, quoiqu'il ait reconnu lui-même au chapitre 39, que leur pureté primitive avait été altérée déjà par des mélanges étrangers.

XXIII.  
Raban a pu puiser dans la *Vie* déjà altérée de sainte Marthe.

Nous devons ajouter que la *Vie* des saints ayant pour fin l'édification des âmes, il suffisait à Raban pour atteindre ce but, que le récit des actions de sainte Madeleine et de sainte Marthe fût pieux, et qu'il ne contint aucune circonstance que cet auteur sût être fausse, quoiqu'il n'eût pas la certitude qu'il n'y eût rien que de vrai. Ainsi voyons-nous que l'Eglise romaine a corrigé plusieurs fois les légendes des saints renfermées dans son bréviaire, et qu'elle n'improove pas toujours que

(a) Non ergo hic libri illius auctorem excuso qui *Speculum exemplorum* inscribitur, nec historiae etiam ejus quae *Legenda aurea* nominatur... De Vincentio Bellocensi et divo Antonino liberius judico, quorum uterque non tam dedit operam ut res veras certasque describeret, quam ne nihil omnino præteriret quod scriptum in schedulis quibuslibet reperiretur.

(b) Quo Cuius iudicio nihil est certius aut verius.

(c) Multa de Magdalena apocrypha legimus, ut historiam quamdam Joseph nomine... Libellum insuper de ejus accessu ad senatum romanum ut Pilatum de nece Christi postulari iudicari, et alia ejusmodi nobis quidem insula visa... Lege ea quae Petrus in *Catalogo* scribit lib. vi, cap. 124, et alia id genus, in omnibus

des hommes instruits disputent sur plusieurs points de ces mêmes légendes, lorsqu'ils le font pour de graves motifs, et avec la modération et les ménagements nécessaires en pareil cas (3). Car cet examen n'est autre chose que l'application de la règle donnée par saint Gélase sur cette matière : *Examinez toutes choses, et retenez ce qui est bon*. C'est aussi ce que le cardinal Baronius répète au sujet de la *Vie* interpolée de sainte Madeleine, dans ses notes sur le Martyrologe romain (4); et parlant de la *Vie* de sainte Marthe altérée par le faussaire qui a pris le nom de Syntique, il fait remarquer qu'elle est d'un auteur plus récent, quoiqu'elle renferme plusieurs traits dont la vérité est appuyée sur des monuments écrits et sur la tradition ancienne (5).

(3) Benedict. XI V, de Canonizat. lib. IV, part. II, cap. 13, n. 8.

(4) Martyrolog. rom., xxii julii (c).

(5) Martyrolog. rom., xxix julii (d).

Pour mettre le lecteur plus à même de faire le discernement des additions insérées successivement dans ces *Vies* et d'en porter son jugement, nous joindrons à la traduction de la *Vie* de Raban un *Commentaire critique et historique* sur tous les points de cet écrit qui pourraient offrir le plus de difficulté, et nous y exposerons les motifs pour et contre. Enfin le texte latin de Raban sera accompagné de *Notes* tirées de ses ouvrages : elles serviront à montrer de plus en plus que la *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe est vraiment l'ouvrage de ce docteur.

servans Apostoli regulam : *Ut cuncta probans, quod bonum est teneas.*

*S. Mariae Magdalenae vite historia commentario illustrata, auctore R. P. F. Carolo Stengetio ordinis S. Benedicti, 1622, in-18, p. 514.* Plura quidem de S. Maria Magdalena narrant S. Antoninus, et Petrus de Natalibus, quae tamen ita legenda suadet cardinalis Baronius, ut in omnibus servans Apostoli regulam; *Cuncta probes, quod bonum est, teneas.*

Aliorum etiam apocryphorum scriptorum, et quae sibi insula visa sint, meminit idem Baronius.

(d) *De sancta Martha.* Feruntur quaedam acta nomine Marcellae pedissequae, quae recenset Mombritius, tom. II, sed quae revera magis recentiore aliquem prae se ferant scriptorem, licet multa contineant quae non tantum scriptis, sed et traditione firmentur.

# SECTION DEUXIÈME.

## ANCIENNE VIE DE SAINTE MADELEINE,

COMPOSÉE AU V<sup>e</sup> OU AU VI<sup>e</sup> SIÈCLE,

ET

### ADDITIONS QU'ON Y A FAITES

AVANT ET DEPUIS RABAN MAUR.

Nous avons déjà montré l'ancienneté A Sainte-Baume. Ces lacunes furent cause de ce monument, et nous avons fait remarquer que, n'étant probablement qu'un extrait des anciens *Actes* de saint Maximin, il n'entre pas, à l'égard de sainte Madeleine, dans les détails les plus intéressants pour les Provençaux, comme seraient ses travaux évangéliques, sa retraite et son séjour à la qu'on y inséra dans la suite plusieurs additions, les unes fondées sur la tradition des premiers chrétiens de Provence, les autres, fabuleuses et qui furent le fruit d'un zèle téméraire et indiscret. Nous allons signaler les unes et les autres.

## CHAPITRE PREMIER.

ADDITIONS FAITES AVEC FONDEMENT A L'ANCIENNE VIE DE SAINTE MADELEINE.

1<sup>o</sup> *La conservation de cette sainte pénitente à la Sainte-Baume sans le secours d'aliments corporels; son séjour de trente ans dans ce lieu; ses élévations dans les airs par le ministère des anges.*

I.  
On ne doit pas condamner légèrement le récit de ces faveurs.

Le récit de ces faveurs merveilleuses, trait précieux de l'ancienne tradition, ne trouvera peut-être pas grâce au jugement de plusieurs qui liront cet écrit. C'était ce que craignait Bossuet lui-même, ayant à parler sur ces sortes de faveurs. « Il faudra, disait-il, entrer dans des matières que tout le monde ne goûte guère, et dont souvent il fait le sujet de ses railleries. On y traite ordinairement les contemplatifs de cerveaux faibles et blessés; les ravissements, les extases et les saintes délicatesses de l'amour divin, de songes et de creuses visions.

B « L'homme animal, comme dit saint Paul, qui ne veut ni ne peut entendre les merveilles de Dieu, s'en scandalise: ces admirables opérations du Saint-Esprit dans les âmes, ces bienheureuses communications et cette douce familiarité de la Sagesse éternelle qui fait ses délices de converser avec les hommes, sont un secret inconnu dont chacun veut raisonner à sa fantaisie. Comment empêcherai-je la profanation du mystère de la piété, que le monde ne veut pas goûter? Dieu le sait, et il sait encore l'usage que je dois faire des contradictions, ou secrètes, ou déclarées, qu'on trouve sur son chemin dans une matière où l'on ne voit que trop que les esprits prévenus se passionnent d'une étrange sorte (1). »

C Nous espérons cependant que d'autres, après avoir lu cette exposition, ne  
(1) *Instruction pastorale sur les divers états d'oraison, préface, pag. 10, édit. Lebel.*

seront pas si réservés à l'égard des dons miraculeux qu'on attribue à sainte Madeleine. Les esprits les plus sages ne sont pas les plus hardis à condamner ces sortes de faveurs. Ils savent par expérience que la plupart de nos difficultés ne viennent que de notre ignorance; que les récits en apparence les plus improbables ne laissent pas quelquefois de se trouver vrais, et ils confessent volontiers avec l'auteur de *l'Esprit des lois*, « que DIEU a fait certainement ces choses, si elles étaient dans l'ordre de ses desseins. »

Voici donc l'addition la plus ancienne faite aux actes de sainte Madeleine, et dans laquelle on a décrit les faveurs dont nous voulons ici parler.

« *Sainte Marie-Madeleine, qui désirait vaquer à la contemplation céleste, et goûter plus pleinement la meilleure part qu'elle avait choisie, se transporta, par l'ordre du Seigneur, dans une solitude escarpée, dans un lieu qui lui avait été préparé par la main des anges, et y demeura l'espace de trente ans, inconnue à tous les hommes, nourrie seulement d'aliments célestes, occupée à prier et à louer le Sauveur.* »

« *La caverne où cette très-heureuse amante de Jésus-Christ demeurait était située dans le flanc d'une montagne très-escarpée, préparée, comme nous avons dit, par la divine providence, et où il n'y avait pas alors la moindre goutte d'eau ni le plus petit brin d'herbe; comme si notre Rédempteur eût voulu montrer manifestement qu'il avait résolu de rassasier sa glorieuse amante, non d'aliments terrestres, mais seulement de ceux du ciel.* »

« *Demeurant donc sans cesse dans cette crypte, elle était élevée dans les airs, sept fois le jour, par les mains des anges, et entendait corporellement les concerts des chœurs célestes, qui publient dans* »

(a) Voici comment il s'exprime sur ce sujet :

« Quoique Marie se mit peu en peine de ses aliments et de son vêtement depuis qu'elle eut perdu la présence corporelle du Seigneur, néanmoins les femmes qui demeuraient avec elle et lui portaient une merveilleuse affection, pourvoient largement à ses besoins. Et c'est ce qui aura donné lieu à ce récit apocryphe, si toutefois il est apocryphe dans son entier,

*la suavité de leurs chants les louanges de leur Créateur; et après qu'elle avait été rassasiée de ces très-suaves aliments, elle était de nouveau reportée à ce même lieu par la main des anges (1). »*

On ajoute qu'au bout de trente ans sainte Madeleine fut enfin transportée par les esprits célestes auprès de la petite ville voisine, appelée aujourd'hui Saint-Maximin; que de là elle se rendit dans ce lieu, y reçut la sainte eucharistie des mains de saint Maximin lui-même, et expira incontinent après.

Il est certain que ces additions sont étrangères aux anciens Actes de sainte Madeleine que nous avons donnés plus haut. Dans les plus anciens exemplaires, et dans une multitude d'autres plus modernes, mais copiés sur ces anciens, on n'en trouve aucune trace. Elles y furent cependant insérées de bonne heure, puisque Raban témoigne que de son temps elles y étaient déjà.

On peut y distinguer quatre circonstances, toutes très-merveilleuses : la retraite de sainte Madeleine dans la grotte de la Sainte-Baume, sa conservation sans le secours d'aucun aliment terrestre, son séjour dans ce lieu pendant trente ans, ses ravissements et ses assomptions quotidiennes dans les airs par le ministère des anges. Un esprit grave et judicieux, tel qu'était Raban, ne devait pas ajouter créance à ces merveilles sans de justes motifs; et l'on n'a pas de peine à comprendre que, voyant jointe au récit de ces faveurs une fourrure apocryphe, visiblement empruntée de l'histoire de sainte Marie d'Egypte, il a cru pouvoir rejeter aussi le récit même dont nous parlons, ou le regarder comme suspect, au moins en partie (a).

Ce docteur supposait, comme on l'a

puisque la coutume des empoisonneurs est de mêler abondamment le miel pour faire avaler le venin plus secrètement; de là, dis-je, est venu peut-être ce récit apocryphe: que tous les jours elle était enlevée dans les airs par les anges et qu'ensuite elle était remise à terre par eux, qu'elle était nourrie d'aliments célestes qu'ils lui servaient... Mais qu'après l'Ascension du Sauveur elle se soit enfuie dans les déserts de l'Arabie, qu'elle ait demeuré inconnue dans

(1) Voy. *Précis des justifications*, n. 2, 5.

III.  
Le récit de ces faveurs n'a point été emprunté à la Vie de sainte Marie d'Egypte.

II.  
Récit des faveurs accordées à sainte Madeleine dans son désert.

vu, que la circonstance de la caverne où A sainte Madeleine se retira avait été empruntée de l'histoire de sainte Marie d'Egypte. Mais nous avons déjà montré que cette supposition est fautive, puisque dans la vie de celle-ci on n'en trouve aucune mention. D'ailleurs, la retraite de sainte Madeleine et son séjour à la Sainte-Baume sont des faits certains et incontestables, comme on l'a montré déjà (1). Il nous reste donc à examiner ici si les doutes que Raban a élevés sur les trois autres circonstances ont un solide fondement.

D'abord il faut remarquer qu'elles n'ont point été empruntées non plus de l'histoire de sainte Marie d'Egypte. D'après ces additions, sainte Madeleine n'était nourrie que d'aliments célestes, et suivant le récit de la pénitente d'Egypte, celle-ci emporta avec elle dans le désert trois pains qui lui durèrent dix-sept ans, DIEU se plaisant sans doute à les multiplier en faveur de sa servante : elle ajouta que depuis ce moment, c'est-à-dire pendant près de trente ans, elle avait vécu d'herbes que le désert lui fournissait. De plus nous voyons pas que sainte Marie d'Egypte ait été élevée dans les airs par les anges. Enfin elle demeura quarante-sept ans dans son désert (2); au lieu que sainte Madeleine ne passa que trente ans dans sa grotte. Ainsi ces trois circonstances viennent d'ailleurs que de la vie de sainte Marie d'Egypte, et nous ne pouvons nous dispenser d'examiner si elles ont tous les caractères de vérité que la théologie, aidée par la critique, a coutume d'exiger pour établir l'existence de faits de ce genre.

IV. La théologie considère d'abord si ces grâces merveilleuses sont possibles; elle examine ensuite s'il était convenable que DIEU en favorisât la personne à

une caverne... et autres particularités semblables, ce sont autant de récits très-faux empruntés à l'histoire de la pénitente d'Egypte par des conteurs de fables.

(a) Dixit Habacuc : Domine, Babylonem non vidi et lacum nescio. Et apprehendit eum angelus Domini in vertice ejus, et portavit eum capillo capitis sui, posuitque eum in Babylone supra lacum in impetu spiritus sui.

qui elles sont attribuées. Que les faits que l'on raconte de sainte Madeleine soient possibles, personne ne le niera assurément parmi les chrétiens. Un ange transporta le prophète Habacuc de la Judée à Babylone (3); saint Philippe fut transporté par le même moyen dans la ville d'Azot (4); et saint Paul fut ravi au troisième ciel (5). Il s'agit donc d'examiner s'il était convenable que sainte Madeleine fût transportée dans les airs, comme on le raconte; qu'elle demeurât cachée au monde l'espace de trente ans; enfin, qu'elle fût conservée et alimentée, durant ce temps, d'une manière miraculeuse. Avant d'entrer dans la discussion de cette question, il est nécessaire de rappeler quatre principes qui doivent servir à la résoudre

I<sup>o</sup> Il est certain que sainte Madeleine a fait paraître pour la personne du Sauveur un amour très-ardent et tout à fait extraordinaire. On en voit la preuve manifeste dès son début dans l'Évangile. Sans rappeler ici toutes les circonstances où elle en a donné des preuves, elle est la première qui cherche Jésus pour lui témoigner son amour : les autres cherchent plutôt ses miracles; Madeleine le cherche lui seul : elle fond en larmes à ses pieds, elle les arrose de ses larmes, les essuie avec ses cheveux, et mérite enfin que Jésus-CHRIST rende à son amour ce témoignage qui n'a pas eu d'autre exemple : *Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé.* Aussi est-on bien fondé à croire que cet amour a surpassé celui même des anges les plus élevés en gloire. Telle est l'opinion de M. Olier. « Après la « bienheureuse Mère de DIEU, dit-il, « c'est l'âme du plus grand amour pour « JÉSUS-CHRIST, et de JÉSUS-CHRIST « pour elle, qui soit au ciel (6); » et on

(b) Spiritus Domini rapuit Philippum, et amplius non vidit eum Eunuchus... Philippus autem inventus est in Azoto.

(c) Scio hominem in Christo... raptum hujusmodi usque ad tertium cœlum. Et scio hujusmodi hominem, sive in corpore, sive extra corpus nescio, DEUS scit, quoniam raptus est in paradysum; et audivit arcana verba; quæ non licet homini loqui.

(1) *Mouvements inédits*, tom. I, part. II, chap. 4

(2) *Œuvres diverses d'Arnould d'Andilly*, t. II, in-folio, 1673, pag. 531-535.

IV. Ces faveurs sont possibles; était-il convenable que sainte Madeleine en fût honorée?

(3) *Domiel*, xiv, 51, 53 (a).

(4) *Act. viii*, 39, 40 (b).

(5) *II Cor.* xii, 2, 3, 4 (c).

V. Après la très-sainte Vierge, personne n'a eu autant d'amour pour le Sauveur que sainte Madeleine.

(6) *Mémoires inédits de M. Olier*, t. III, p. 26.

peut avoir remarqué déjà, dans un passage d'Albert le Grand, cité plus haut, le fondement de ce privilège. Il y dit et y tient pour certain que DIEU a fait deux grands luminaires, la Mère du Seigneur et la sœur de Lazare : un luminaire plus grand, la très-sainte Vierge, pour présider au jour, c'est-à-dire pour éclairer les âmes innocentes; et un luminaire moindre, Marie la pénitente, pour présider à la nuit, en donnant l'exemple de la pénitence aux pécheurs (a). Mais cette doctrine n'est pas particulière à Albert le Grand : c'est celle d'une multitude d'Eglises, puisque nous la trouvons consignée dans les anciennes liturgies de Lyon, Tours, Auch, Paris, Chartres, Beauvais, Arras, Orléans, Le Mans, Saint-Brieuc, Cambrai, Fontevault, Sarisbéri en Angleterre et autres. Car l'on a pu remarquer déjà que dans la prose pour la fête de sainte Madeleine usitée dans ces Eglises, on dit expressément que *Madeleine étant appelée Etoile de la mer à cause des exemples qu'elle donne aux pécheurs, est assimilée en cela à la Mère du Sauveur, quoiqu'elle lui soit inférieure en gloire*. Dans la préface du jour de sainte Madeleine, du Missel gothique selon la Règle de saint Isidore de Séville, on met encore en parallèle la bienheureuse Marie, toujours immaculée, et Marie-Madeleine la pénitente (1); et on faisait le même parallèle dans l'office romain, au rapport de saint Vincent Ferrier (2). Enfin l'expérience de tant de siècles a montré manifestement que Dieu avait eu dessein de donner en effet cette célèbre pénitente pour modèle aux pécheurs, comme on peut le remarquer par toute l'histoire de son culte.

(a) Voyez tom. 1<sup>er</sup> de cet ouvrage, note sur Albert le Grand placée après l'exposition des témoignages de la tradition ecclésiastique.

(b) *Die xxii julii in festo sanctæ Mariæ Magdalene. Præfat.* Dignum et justum est, omnipotens Pater, tibi in honorem tuæ Mariæ Magdalene gratias agere, per JESUM CHRISTUM Filium tuum... qui est ubique laudabilis, ubique mirabilis. Qui et Mariam matrem illibatam ab omni corruptione servavit, et Mariam Magdalenam sui nominis fidelissimam testem in confessionem suscepit. Et sicut Mariam fecit virginem permanere post partum, ita Mariam Magdalenam victicem fecit post transitum. Quem collaudant omnes angeli.

Mais le cardinal de Bérulle, sur-nommé par Urbain VIII l'*Apôtre du Verbe incarné*, pour la sublimité de ses lumières (3), semble donner de cette prédilection singulière et de cette vocation spéciale en faveur de Madeleine, une raison ultérieure, tirée du dessein même de l'incarnation, dont l'un des effets devait être d'humilier Satan, l'auteur de toute malice. Il assure que pour exalter ce mystère de son amour, Jésus-CHRIST a voulu non-seulement réparer sur la terre, dans sainte Madeleine, le plus haut degré d'amour créé qui eût été donné au ciel, dans la création des anges; mais encore rallumer par la grâce de l'incarnation, dans le cœur de cette bienheureuse pécheresse, un amour plus grand que celui même qui s'était éteint au paradis dans la personne de Lucifer (4).

La préférence dont JÉSUS-CHRIST, le jour même de sa résurrection, honore sainte Madeleine, indique en effet un dessein de prédilection grande et singulière, puisqu'il est certain qu'il apparut d'abord à cette pécheresse avant de se montrer aux apôtres, et même à Pierre, le chef de tous. « Entrant dans « cette vie glorieuse et immortelle, le « premier acte qu'il en fait, dit le cardinal de Bérulle, est une visite d'amour rendue à l'excellence et à l'amour de Madeleine. » Et, comme si l'évangéliste saint Marc voulait insinuer que JÉSUS-CHRIST n'exalte de la sorte cette pécheresse que pour humilier Satan, après avoir dit qu'il apparut premièrement à Marie-Madeleine, il ajoute incontinent : *De laquelle il avait chassé les sept démons* (d).

D Au moins est-il certain que l'amour

(c) *CHRISTUS ordinavit duas vias ad paradisum: prima est innocentia, quæ recte vadit ad gloriam. Alia via est digna penitentia; quia si DEUS non ordinasset nisi viam innocentia, desperare possemus nos... Per istas vias DEUS elegit duas Marias. Prima que ivit per viam innocentia, fuit Virgo Maria, et ipsam sequuntur omnes innocentes, quia ipsa portat vexillum. Prima persona que primo ivit per viam penitentia fuit beata Maria Magdalena in Novo Testamento; ipsa enim fuit capitanea.*

Ideo hodie cantat Ecclesia: *Laudemus opus DEI in Maria genitrice, scilicet innocentia; laudemus in Maria peccatrice, scilicet penitentia.*

(d) C'est peut-être ce que vent insinuer Pho-

VII.  
Dans sainte Madeleine, DIEU voulut réparer l'amour éteint dans Lucifer.

(5) *Vie du cardinal de Bérulle*, par M. Tabaraud.

(4) *Élévations à JÉSUS-CHRIST sur sainte Madeleine*, 1650, p. 99, 100, 101, 24, 25, 26.

VI.  
Dans sainte Madeleine, DIEU a voulu donner un motif de confiance à tous les pécheurs.

(1) *Missale Gothicum secundam Requiem beati Isidori episcopi*. Romæ, 1804, p. 831 (b).

(2) *S. Vincentii Ferrerii serm. de S. Maria Magd.* p. 187 (c).

de sainte Madeleine pour le Sauveur a été très-grand, et ce premier principe est incontestable.

VIII. Sainte Madeleine a dû participer singulièrement à l'esprit des mystères du Sauveur.

II° Un autre principe non moins certain, c'est que l'éminence de cet amour a dû établir sainte Madeleine dans une conformité rare et singulière avec JÉSUS-CHRIST. Le propre de l'amour est d'unir les cœurs ensemble, de les identifier; et c'est aussi ce que fait l'amour du Sauveur: celui qui s'attache à Jésus est fait un même esprit avec lui. Aussi toute la perfection du christianisme va-t-elle à nous communiquer les sentiments que JÉSUS-CHRIST, notre hostie et notre victime, a éprouvés pour nous dans les diverses parties de son sacrifice. Pour entendre cette théologie, il faut se rappeler ce qui se pratiquait dans les sacrifices de l'ancienne loi, figures de celui de JÉSUS-CHRIST et des chrétiens. La victime était d'abord présentée à DIEU à la porte du tabernacle; puis elle était égorgée; enfin on la consumait par le feu, qui semblait la faire passer, de l'état d'une chair pesante et matérielle, à un état céleste, et l'élever au ciel avec la flamme. C'était une figure des divers états que la nature humaine devait parcourir pour rentrer en DIEU, de qui elle avait été séparée par le péché. Et c'est ce que JÉSUS-CHRIST a accompli réellement par son incarnation, sa passion, sa résurrection, son ascension, qui sont comme les diverses parties de son sacrifice. Son incarnation a répondu à l'oblation, sa passion à l'immolation, sa résurrection à la conflagration de l'hostie, puisque par ce mystère il est devenu tout DIEU, comme dit saint Ambroise. Enfin son ascension l'a fait se perdre dans le sein de DIEU. Tous les chrétiens sans exception doivent, pour obtenir le salut, participer, au moins dans un certain degré, aux sentiments que JÉSUS-CHRIST a éprouvés dans ces diverses parties de son sacrifice, et que son Esprit-Saint forme dans leurs cœurs. C'est à cela

ainsi, d'après Modeste de Jerusalem, lorsqu'en expliquant le motif de la prédilection du Sauveur pour sainte Madeleine, il dit que s'il choisit celle qui avait été esclave des sept démons, ce fut pour montrer par là qu'il venait

qu'ils sont appelés, et saint Paul nous apprend que DIEU nous a, en effet, prédestinés pour être conformes à son Fils: *Conformes fieri imaginis Filii sui*, c'est-à-dire à lui ressembler intérieurement. De sorte que comme JÉSUS-CHRIST s'est anéanti extérieurement dans son incarnation, il faut que les chrétiens s'anéantissent intérieurement; comme JÉSUS-CHRIST a été crucifié extérieurement, il faut qu'ils crucifient et fassent mourir intérieurement leurs vices et leurs convoitises (1), et ainsi du reste.

Par conséquent, sainte Madeleine, à cause de son grand amour pour JÉSUS-CHRIST, a dû entrer dans une conformité parfaite avec lui, en participant d'une manière éminente à l'esprit de ces saints mystères.

III° Il suit de ce qui vient d'être dit que sainte Madeleine était appelée à participer d'une manière toute spéciale à l'esprit du mystère de la Résurrection et à celui du mystère de l'Ascension. JÉSUS-CHRIST, le distributeur de ses faveurs, appelle quelques âmes d'élite à honorer spécialement quelques-uns de ses mystères; ainsi saint François d'Assises fut visiblement appelé à honorer la passion du Sauveur. La vocation de sainte Madeleine était d'honorer la Résurrection et l'Ascension d'une manière singulière, comme l'Evangile nous le montre assez clairement. 1° Le dessein de DIEU était, comme on l'a dit, d'élever sainte Madeleine à la perfection la plus sublime, ce que supposait en effet l'éminence de son amour pour le Sauveur. Ce dessein demandait qu'elle participât à la grâce de celui des mystères de JÉSUS-CHRIST qui est le terme et la consommation de tous les autres, et qui a mérité à l'Eglise la grâce de la plus haute perfection. Or ce mystère est évidemment celui de son Ascension, qui est l'état des âmes parfaites et consommées intérieurement en DIEU (2). 2° D'ailleurs la grâce de l'As-

délivrer la nature humaine de la possession de Satan, l'auteur de toute malice. *Merito sane Mariam elegit Magdalenam Salvator, a qua egerat septem demonia, ut auctorem nequitiarum per illam, ab humana exigeret natura* (1).

(1) Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes, par M. Olier, 16 1<sup>er</sup> chap. 2, p. 12.

IX. Sainte Madeleine de sainte particper singulièrement à l'esprit du mystère de l'Ascension.

(2) Catéchisme chrétien pour la vie intérieure, par M. Olier, part. 1<sup>re</sup>, leçon xxv.

(1) Phot. i. Amphilochemus, xxxvii, interrog. 183.

cension est le partage spécial des âmes contemplatives. Mais il est certain que sainte Madeleine était appelée de DIEU à la plus sublime contemplation, puisque Notre-Seigneur lui a rendu ce témoignage : *Marie a choisi la meilleure part qui ne lui sera point ôtée.* 3° Enfin, ce qui montre manifestement qu'elle était appelée à recevoir une très-haute participation de l'esprit de la Résurrection et de l'Ascension, c'est qu'en effet elle reçut de Jésus-CHRIST même, et immédiatement, les prémices de l'esprit de l'un et de l'autre de ces deux mystères, pour les communiquer au corps de l'Eglise. Car tel fut le motif de la prédilection que Jésus-CHRIST lui témoigna, en lui apparaissant, avant de se montrer à aucune autre personne, et en lui donnant l'ordre d'annoncer à l'Eglise sa résurrection et sa future ascension : *Allez à mes frères et dites-leur : Je monte à mon Père et à votre Père, à mon DIEU et à votre DIEU; prérogative glorieuse qui l'a fait surnommer par les saints docteurs l'Apôtre des apôtres.* « La principale grandeur de sainte Madeleine, » dit le P. de Condren, successeur du cardinal de Bérulle, « c'est d'avoir eu le bonheur et la grâce de voir la première JÉSUS-CHRIST dans sa nouvelle vie, et d'en recevoir les prémices de l'Esprit immédiatement de lui-même. C'est un avantage qui surpasse de beaucoup celui des autres saints, puisque sainte Madeleine n'a pas reçu cette grâce seulement pour elle, mais pour toute l'Eglise; et c'est elle qui lui annonce ce mystère, et JÉSUS-CHRIST lui en donne la commission (1). »

(1) C'est en ces manuscrites du P. de Condren. De sainte Madeleine.

X. L'esprit du mystère de l'Ascension devait produire dans sainte Madeleine des effets sensibles.

IV° Il suit de là que l'esprit de l'Ascension communiqué si abondamment à sainte Madeleine a dû produire en elle une conformité grande et singulière avec JÉSUS-CHRIST.

Or cette conformité, quand elle est extraordinaire, n'est pas renfermée au dedans des cœurs, comme dans le commun des chrétiens; elle éclate au dehors par des effets miraculeux, que l'Esprit-Saint opère pour l'édification de l'Eglise. « Dieu a réservé particulièrement certaines âmes, dit M. Olier,

« pour exprimer même extérieurement « ses saints mystères, comme nous le « voyons dans quelques saints reli- « gieux, suscités pour renouveler aux « yeux de l'Eglise la vie de JÉSUS- « CHRIST, et qui ont été si abondam- « ment remplis de la grâce de ses mys- « tères, qu'ils ont exprimé au dehors « son état même extérieur. Tel a été « saint François, en qui l'esprit de « Notre-Seigneur crucifié a été si plei- « nement répandu, qu'il a rejailli jus- « que sur sa chair, et qu'il a fait voir « au dehors de lui, par les plaies qu'il « a portées sur son corps, le mystère « du Crucifix (1). » La participation à l'esprit de la Résurrection et de l'Ascension que Jésus-CHRIST communiqua à sainte Madeleine avec tant d'abondance et de plénitude, dut donc opérer en elle des effets analogues à ceux que l'esprit du crucifiement produisit dans saint François. Or c'est précisément ce qui explique pourquoi elle a été conservée miraculeusement dans son désert, sans le secours d'aliments terrestres, comme la tradition nous l'apprend; pourquoi elle a vécu trente ans dans cette solitude profonde, et inconnue au reste des humains; pourquoi enfin elle était élevée chaque jour dans les airs par les saints anges.

1° D'abord la participation à cette grâce explique la retraite de sainte Madeleine et sa conservation miraculeuse dans sa solitude. JÉSUS-CHRIST était sorti du sein de son Père par l'Incarnation; il y est rentré par son Ascension, et ce mystère l'a dérobé entièrement au monde, pour l'appliquer à DIEU seul, dont il sera éternellement la louange parfaite. La grâce de ce même mystère, communiquée aux âmes contemplatives, a produit dans plusieurs des effets analogues. C'est cette grâce de l'Ascension qui a imprimé à tant de saintes âmes le mouvement de fuir les villes et le monde, pour se retirer dans les solitudes et les déserts, afin d'y vaquer à DIEU seul, comme JÉSUS-CHRIST retiré dans les cieux. Mais c'est ce que le Sauveur a opéré plus pleinement encore à l'égard de sainte Madeleine, la plus parfaite des âmes vouées à la con-

(1) Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes, chap. 2.

XI. La retraite de sainte Madeleine et sa conservation miraculeuse, effets de l'esprit de l'Ascension.

templation. » Voilà pourquoi, dit le P. A  
 « de Condren, il la retire dans une  
 « grotte le reste de sa vie sur la terre,  
 « il l'ôte entièrement au monde et à  
 « son Eglise. Si elle a rendu quelques  
 « services à l'Eglise militante, ce n'a  
 « été qu'en passant. Jusqu'à sa mort  
 « elle demeure cachée dans sa roche,  
 « afin que par cette séparation elle  
 « puisse être en un état semblable à  
 « celui de JÉSUS-CHRIST dans les cieux,  
 « séparé de toutes les choses de ce  
 « monde, et tout consommé dans son  
 « Père (1). » — « Bien plus, JÉSUS-  
 « CHRIST la traite dès la terre, ajoute  
 « M. Olier, comme il traite les bienheu-  
 « reux dans le ciel, qu'il nourrit et  
 « rassasie immédiatement, se les  
 « appropriant parfaitement selon son  
 « état divin, et leur fournissant par  
 « lui-même tout ce qu'ils eussent pu  
 « recevoir par le secours des créatures  
 « destinées à l'entretien et à l'aliment  
 « des hommes (2). » — « Et comme elle  
 « vit en la façon même des saints, elle  
 « n'a pas besoin de communier sacra-  
 « mentellement, non plus que les  
 « saints, qui sont retirés dans l'état de  
 « la gloire. Aussi ne reçoit-elle la com-  
 « munion sacramentelle, en toute sa  
 « vie de trente ans dans sa grotte,  
 « qu'une seule fois à sa mort, pour  
 « montrer qu'elle est de l'Eglise mili-  
 « tante. Et JÉSUS-CHRIST, qui, pendant  
 « son séjour sur la terre, l'a toujours  
 « traitée selon son état divin, dit d'elle  
 « qu'elle a choisi la meilleure part qui  
 « ne lui sera point ôtée. Sa part est  
 « meilleure que celle de Marthe, que  
 « celle de saint Pierre, que celle de  
 « saint Jean l'Evangéliste; puisque  
 « l'Eglise doit être ôtée à saint Pierre, D  
 « parce qu'elle ne doit pas toujours être  
 « militante. La très-sainte Vierge a  
 « aussi été ôtée à saint Jean l'Evangé-  
 « liste, en la manière qu'il la possédait  
 « sur la terre; mais pour sainte Made-  
 « leine rien ne doit lui être ôté, parce  
 « qu'elle a choisi la meilleure part, qui  
 « est d'être retirée dans le sein de DIEU  
 « avec JÉSUS-CHRIST, selon son état  
 « divin (3). »

(1) *Confé-  
rences monu-  
scrites, ibid.*

(2) *Mémoires  
inédits de M.  
Olier, t. II,  
p. 567.*

(3) *Conféren-  
ces manuscri-  
tes du P. de  
Condren, ibid.*

XII.  
Ces faveurs  
documentales

Ce dessein de JÉSUS-CHRIST sur Made-  
leine explique donc le vrai sens des

A paroles qu'il lui adressa avant que le  
 mystère de l'Ascension eût été accom-  
 pli, lorsque Madeleine, par un effet de  
 son ardent amour, voulant lui donner  
 des marques de sa tendresse, JÉSUS-  
 CHRIST s'y oppose, et allègue pour mo-  
 tif que ce mystère n'a point encore en  
 son accomplissement : *Cessez de me tou-  
cher, car je ne suis pas encore monté à mon  
Père.* « Attendez, pour recevoir mes ca-  
 resses, que je sois monté au ciel, afin  
 « que vous soyez participante de tous mes  
 « mystères. Ne cherchez pas encore en  
 « moi ce que vous désirez, qui est de  
 « m'unir à vous : attendez que je sois  
 « monté aux cieux. Alors je vous accor-  
 « derai ce que vous demandez, et avec  
 « plus d'avantage qu'à présent. Car je  
 « vous donnerai part non-seulement à  
 « l'esprit et à l'état de ma Résurrection,  
 « mais aussi à l'esprit et à l'état de mon  
 « Ascension, qui est la dernière parti-  
 « cipation qu'on puisse avoir avec mes  
 « mystères et l'état le plus éminent (4). »

véritable des  
paroles Noli  
me tangere.

2° Ce n'est pas à dire toutefois qu'en  
 participant si abondamment à l'esprit  
 de l'Ascension, sainte Madeleine ne  
 goûtât, dans son désert, que douceur  
 et que délices. Sa vie était partagée de  
 joies et de douleurs, de consolations et  
 de tristesse : c'était un mélange de la  
 vie du ciel et de celle d'ici-bas, ou plutôt,  
 comme pense le cardinal de Bérulle, une  
 participation aux deux vies du Sau-  
 veur : à sa vie de gloire dans le ciel et  
 à sa vie d'infirmité et de privation sur  
 la terre. DIEU voulut la faire participer  
 à cette vie de souffrance, afin que, dans  
 l'éternité, elle eût autant de part à la  
 gloire de JÉSUS qu'elle en aurait eu dans  
 le temps à ses douleurs et à ses angois-  
 ses. C'est pourquoi, retirée dans cette  
 solitude profonde, elle vit et meurt par  
 amour; elle ne vit et ne souffre que de  
 l'amour céleste. Là elle honore la vie in-  
 connue de JÉSUS, par un état inconnu,  
 son exil par un autre exil, ses priva-  
 tions par d'autres privations, sa croix  
 par d'autres croix. Enfin, pour en faire  
 un chef-d'œuvre plus achevé de son  
 amour et de sa grâce, JÉSUS veut même  
 que les années de Madeleine, dans son  
 exil, mesurent celles qu'il a vécu lui-  
 même inconnu au monde, qu'elle ho-

(4) *Mémoi-  
res inédits de  
M. Olier, t. II,  
p. 597-598.*

XIII.

Il était con-  
venable qu'elle  
passât trente  
ans dans sa so-  
litude.

nore les trente années de cette vie cachée par trente années de retraite, et la privation de tant d'effets de gloire qui étaient dus à un Dieu-Homme, par l'état de privation que lui fait éprouver l'éminence de son amour pour Jésus, dont elle se voit séparée durant tout ce temps (1); car ce lui était un terrible tourment, dit sainte Thérèse, d'être séparée de son divin Maître (2); et même (au jugement de M. Olier), elle n'aurait pu endurer sans miracle une si longue et si cruelle privation, si JÉSUS-CRIST n'eût renouvelé chaque jour pour elle la faveur inouïe d'être élevée par les saints anges, et de recevoir dans ses ravissements célestes les plus ineffables communications.

(1) *Elévations à JÉSUS-CRIST sur sainte Madeleine*, p. 181, 182, 187, 192, 206.

(2) *Ouvrages de sainte Thérèse. Le Château de l'âme*, vie dernière, chap. 1 (a).

XIV. Assomptions corporelles de sainte Madeleine; effets extérieurs de l'esprit de l'Ascension.

3<sup>o</sup> Cette sorte de faveur, quelque singulière qu'elle puisse paraître, n'est qu'un effet comme naturel de l'esprit du mystère de l'Ascension, qui, étant communiqué à sainte Madeleine dans un degré éminent, opérait en elle ces assomptions corporelles, comme l'esprit du mystère du crucifiement se montrait visiblement dans les stigmates de saint François. « Sainte Madeleine, cette sainte « âme, dit M. Olier, séparée de la conversation des hommes, était élevée sept « fois le jour par les anges, et accompagnée de ces esprits célestes, à l'imitation « de l'Ascension de JÉSUS-CRIST, monté « aux cieux dans la sainte assemblée « des bienheureux. Ces élévations vers « le ciel par les anges montraient bien « qu'elle avait reçu l'esprit de la Résurrection et de l'Ascension, par lequel « elle ne conversait plus avec les hommes, mais avec les anges; elle était « élevée du monde et s'élevait vers le « ciel, où elle soupirait incessamment « d'aller (3). » Ces effets extérieurs de

(3) *Mémoires de M. Olier*, t. 1<sup>er</sup>.

(a) Traduction d'Arnaud d'Andilly, in-folio, 1670, pag. 785.

(b) *A Raymundo Capuano, sanctæ virginis confessorio*. Apud Surinm, pag. 955. Apparuit etiam illi Dominus JESUS cum virginea matre sua et beata Maria Magdalena, et pro ejus consolatione voluit eam ipsam beatissimam Magdalenam esse illi matrem. Fuit hoc sanctæ virginis gratissimum, et eum multa humilitate se illi commendabat, atque deinceps semper eam matrem dicebat suam; et eum in aliis multis, tum in mirabilibus et prope continua rerum divinarum contemplatione valde illum imitabatur; et quemadmodum fertur beata Magdalena se-

À l'esprit de l'Ascension ne sont pas aussi rares qu'on pourrait peut-être se l'imaginer. Une multitude d'âmes contemplatives, à qui JÉSUS-CRIST avait fait une abondante communication du même esprit, ont éprouvé aussi des faveurs extérieures de ce genre, quoiqu'avec des circonstances moins remarquables.

De ce nombre a été sainte Catherine de Sienne, qui semblait être en communion d'état et de grâce avec sainte Madeleine : elle l'appelait sa mère, et s'efforçait de l'imiter, surtout dans sa contemplation. Raymond de Capoue, son confesseur, ajoute que, comme sainte Madeleine était élevée et transportée corporellement dans les airs, sainte Catherine était aussi souvent emportée et suspendue en l'air par l'esprit de DIEU, et que l'ayant vue lui-même dans cet état, il entendait qu'elle répétait ces paroles en latin : *Audivi arcana DEI*, les mêmes qu'emploie saint Paul en parlant de son ravissement (4). Un jour de l'Ascension, après le chant des nones, la bienheureuse Marie de Rattenburg, du tiers ordre de Saint-François, lorsque tout le couvent était en prière avec elle dans le chœur, se prosterna en terre, les bras étendus en croix, se recommandant à JÉSUS-CRIST montant au ciel, et tout à coup elle s'éleva corporellement de terre à la vue de tous les spectateurs, comme si elle allait suivre dans le ciel son divin Epoux, et sans aucun secours humain demeura longtemps suspendue de la sorte. Ce spectacle fit une si vive impression sur l'esprit d'une fille qui se trouvait là par hasard, qu'on ne put arrêter les cris qu'une admiration mêlée d'effroi lui faisait pousser malgré elle (5).

L'existence de ce genre de faveurs ne

pties die quolibet etiam cum corpore sublata in aera, ita etiam hæc sancta virgo saepe vi spiritus etiam corpore sursum rapiebatur, quemadmodum multi suis oculis conspexere. Ipse quoque Raymundus pater scribit se vidisse illum quandoque in exstasi, audivisseque susurrantem quippiam, propiusque accessisse, et has latinas voces dicentem percipisse : *Audivi arcana Dei*; quas quidem et in raptu, et postquam ad se rediit, sæpissime repetebat, nihil aliud addens.

(c) *De Magdalena Rattenburgica*, 1554 et seq. Fuit eum ipso die quo generis humani Liberatoris Christi cum triumpho reditus ad

XV. Diverses exemples de cette sorte de faveur.

(1) *Vita S. virginis Catharinae Senensis* (b).

(5) *Bavariae sanctæ virginis Rattenburgicæ Mattheo Raderovo scriptæ* JESU, 1627 (c).

peut pas être contestée. Gerson apporte, A et après les informations si exactes et si sévères, usitées à Rome dans les canonisations des saints, on aurait peine à comprendre qu'un homme sage et judicieux pût se refuser à reconnaître en général l'existence de cette sorte de prodige

(1) *Joannis Gersonii opera*, t. II, pag. 696 (a).  
 (2) *Vie de sainte Marie l'Égyptienne*, Œuvres d'Arnould d'An-dilly, t. II, p. 336.  
 (3) *Benedict. XIV. de Canonizati.*, lib. II, cap. 19, n. 9 (b).  
 (4) *Benedict. XIV.*, *ibid.* (c).

celum festa memoria colitur, post decantatos ad horam nonam in oede psalmos, presentibus omnibus domesticis et apprecantibus, et ipsa humi in modum crucis abjecta, se Cœnistro cœlum conscendenti commendaret, et spectantibus obstupescensque cunctis velut sponsam in cœlum secutura, de terra, nulla ope humana, altius sesquipedem levaretur, pendulaque diu sublimis in aere haereret.

Fortè locum Susanna ministra extra contubernii claustra vivere consuecra, transiit, et attonita inusitato spectaculo, cum in aere sine adminiculo cerneret suspensam, maxima qua potuit voce exclamavit : Jesu bone, quid hoc, quid hoc, Jesu bone ! Sed eam sacre virgines, cum omnes erant presentes, vociferantem reprimerent, illa miraculo magis incitata identidem clamabat : Domina Magdalena, eia soror Magdalena, quid hoc rei ? quid objectum facturæ conaris ?

(a) Senserat experimento felici repletionem hanc Spiritus Domini sursum agentem ipsa mater Augustini sancta Monica. Hæc aliquando in ecclesia Sancti Cypriani martyris suscepit sacram communionem, in qua plenitudo gratiæ velut in suo fonte sumitur, tum protinus, corpore a terra levato, tales erupit in voces : Volemus in cœlum, volemus in cœlum, fideles.

Tale aliquid de sancto Thoma referunt, cuius corpus etiam contemplatio levabat a terra.

Sic in beatis pœnitentiæ speculis Maria Magdalena et Maria Ægyptia factum legimus.

(b) Dictum est in exstasi demonum corpus a terra levari posse ; et hoc ipsum multo magis contingere posse in exstasi divina, Thomas a Jesu, Oper. I. II, disp. 2, cap. 8, pluribus sanctorum exemplis in exstasi raptorum confirmat.

Auctor vite S. Petri de Alcantara, lib. IV, cap. 10, p. 197 hæc habet : *Succedunt raptus et exstases, succedit illa mirabilis per aera transportatio, qua corpus, grave licet, animæ ferventis motibus rapitur.*

*Operarius tantæ effectus est misericors Domi-*

Il est vrai que les élévations de sainte Madeleine étaient accompagnées de circonstances plus merveilleuses encore, puisque tous les jours les anges élevaient sainte Madeleine. Pourquoi ?

Il est vrai que les élévations de sainte Madeleine étaient accompagnées de circonstances plus merveilleuses encore, puisque tous les jours les anges élevaient sainte Madeleine. Pourquoi ?

« pas douter, dit Raban lui-même, que « sainte Madeleine ne fût favorisée très-« fréquemment de la visite des anges, « qu'elle ne fût aidée de leurs bons offices, et ne jouit de la douceur de « leurs entretiens. Car il était convenable et très-bien-séant que le DIEU de « toute consolation consolât Marie d'une « manière merveilleuse et jusqu'a-

*mus, qui hujusmodi gratiam non solet nisi viris summe contemplativis concedere.*

*Dedit eam sanctæ Theresiæ, et largitus est sancto Petro de Alcantara, ita ut orans in choro, et in DEI contemplatione absorptus usque ad laquearia spiritus ardore ferretur.*

*Sæpe ad radices arborum genuflexus, supremos ramos, veluti aris rotando, attingere videbatur.*

*Aliquando ab horto ad ecclesiam subito impetu ducebatur. Si quis de DEO sermonem coram ipso agebat, dabat novis excessibus occasionem.*

*Sæpe coram cruce lignea orans, brachiis in modum crucis extensis, multum supraterram erectus, omnium transeuntium et pistorum admirationem movebat.*

Apud Surium, in Vita S. Thomæ Aquinatis ad diem 7 martii, n. 9, ita legitur : *Admiranda fuit sancti viri inter orandum animi pietas et devotio ; et cum se daret rerum divinarum contemplationi, adeo persæpe visus est mente in DEUM sublimiter excessisse, ut corpus pariter in aere suspensum videretur.*

Rotæ auditores in relatione causæ S. Theresiæ (Tit. de divinis donis et gratiis, art. 21, § 2) elevationis a terra meminere : *Raptam fuisse constat, et quod aliquando adeo vehementibus spiritus elevationibus rapiebatur, ut etiam in altum et aera toto corpore subtolleretur.*

Similia leguntur in relatione causæ S. Francisci Xaverii (Tit. de Charitate in Deum). *Sæpe divinitus elevabatur a terra, et cum semel in hoc modo deumbaretur per horum habens manus in pectore, dicebat : Satis, Domine, satis est !*

Alia plura habentur in relatione causæ S. Philippi Neri.

(c) Dum autem munere fungebar fidei promotoris in sacrorum rituum congregatione, discussa fuit causa ven. servi Dei Joseph a Cupertino super dubio virtutum... in qua testes omni exceptione majores et oculati celeberrimas a terra elevationes, et ingentes volatus retulerunt de eo servo DEI ex-statico et rapto.

« lors sans exemple, puisque Marie lui  
« avait rendu à lui-même sur la terre  
« des devoirs admirables de piété inouïs  
« jusqu' alors. » De plus, l'éminence de  
l'amour de Madeleine peut faire com-  
prendre l'empressement des anges à son  
égard, et pourquoi ces esprits bienheu-  
reux étaient saisis de respect et d'admi-  
ration pour elle, malgré leur état de  
gloire. Car s'il est vrai, comme l'enseigne  
saint Paul dans son Épître aux Ephé-  
siens, que les hiérarchies célestes ont  
eu connaissance, par l'Église, de divers  
effets de grâce produits par l'incarna-

(1) *Ephes. iii.*  
5, 9, 10 (a).

tion (1), on peut bien penser que les  
anges ont eu sujet d'admirer dans Ma-  
deleine, dans cette pauvre pécheresse  
autrefois possédée et esclave du démon,  
la prééminence de la grâce de la ré-  
demption sur celle de la création, et de  
révérer dans cette heureuse créature  
l'amour si avantageusement réparé du  
premier des esprits célestes qui d'abord  
avait été établi leur prince et leur  
chef (b). On comprendra encore le mot-  
if de ce qui est rapporté dans les an-  
ciens actes de sainte Madeleine, qu'à sa  
mort les anges se réjouirent de ce qu'elle  
était associée à leurs hiérarchies (c),  
dont sans doute elle allait augmenter  
la gloire et l'éclat. L'Église chante pa-  
reillement du grand saint Martin de  
Tours, que lorsqu'il entra dans le ciel  
les anges se réjouirent, les archanges  
tressaillirent d'allégresse; que toute l'as-  
semblée des saints et la troupe des vier-  
ges lui dirent de concert ces paroles :

(a) *Mihi omnium sanctorum minimo data est  
gratia hæc, in gentibus evangelizare investiga-  
biles divitias Christi, et illuminare omnes,  
que sit dispensatio sacramenti absconditi a  
sæculis in Deo, qui omnia creavit. Ut innotes-  
cat principatibus et potestatibus in cælestibus  
per Ecclesiam multiformis sapientia Dei.*

(b) Saint Vincent Ferrier fait remarquer que  
les cantiques des anges que sainte Madeleine  
entendait dans ses ravissements n'étaient autre  
chose que les louanges que ces esprits célestes  
rendaient à Dieu pour les grâces signalées ac-  
cordées à cette bienheureuse créature, et il  
ajoute que les hymnes dont se servait l'Église  
dans l'office du 22 juillet, et spécialement  
l'hymne *Lauda, mater Ecclesia*, exprimaient  
en effet ces actions de grâce. *Cantus iste an-  
gelicus est laudare Deum de factis gratiis Ma-  
gadalena, et veperietis ista carmina in hymnis  
hodiernis. Cum ipsa surgebat de rupe ubi fa-  
ciebat penitentiam... contemplando in suo spi-  
ritu cogitans... de Christi opprobriis (in pas-*

A *Demeurez avec nous pour l'éternité, com-  
me s'ils eussent craint de le perdre,  
voyant qu'il était dans la disposition de  
demeurer encore sur la terre, si sa pré-  
sence était utile à l'établissement du  
règne de JÉSUS CHRIST (2).*

(2) *Œuvres  
manuscrites de  
M. Olier, t. X,  
fragments, p.  
25.*

Quant à la certitude de ces faveurs,  
elle est attestée par la tradition la plus  
imposante, puisque c'est celle de tous  
les siècles et de tous les pays, et qu'elle  
est d'ailleurs consacrée par la liturgie  
de l'Église catholique, comme nous  
l'allons montrer.

B Il serait inutile de demander com-  
ment on a pu savoir que sainte Made-  
leine jouissait de ces faveurs dans sa  
solitude. Certainement, si elles en-  
traient dans les desseins de la sagesse  
divine, comme on doit en convenir  
après tout ce qui vient d'être dit, Dieu  
n'a pu manquer de moyens pour les  
manifeste sûrement et pour donner à  
son Église des preuves indubitables de  
leur existence. Aussi voyons-nous qu'il  
en a imprimé le respect et la créance  
dans tous les esprits. Au temps de Ra-  
ban elles étaient accréditées non-seu-  
lement en France, mais encore en  
Allemagne, où ce docteur vivait, et  
toutefois son témoignage n'a rien de  
suspect, puisqu'il tendrait plutôt à in-  
firmer en partie qu'à établir la vérité  
de ces circonstances miraculeuses. Bien  
plus, cette persuasion générale existait  
avant le temps de Raban, comme lo  
prouvent les anciennes *Vies* de sainte  
Madeleine que cet auteur avait sous les

XVII.  
Estime uni-  
verselle pour  
le récit de ces  
faveurs.

sione), *tunc descendebant angeli, et elevant  
eam in aera cantantes :*

*Lauda, mater Ecclesia,  
Lauda Christi clementiam,  
Que septem purgat vitia  
Per septiformem gratiam.*

*Et quando tenebant ipsam in altum, remittebant  
eam ibidem. Ecce quali cibo angelico vivebat.*

Ces réflexions de saint Vincent Ferrier pour-  
raient expliquer peut-être pourquoi l'on dit si  
généralement que sainte Madeleine entendait  
tous les jours les anges chanter les sept heures  
canoniales, c'est-à-dire qu'elle avait une con-  
naissance claire et distincte de leurs actions  
de grâces, que l'Église s'est efforcée de rendre  
sensibles aux hommes par les hymnes qu'elle  
a composées en l'honneur de cette sainte.

(c) *Transiit xi kalendarum augustarum, læ-  
tantibus angelis. cælestium virtutum colares  
effecta.*

yeux. On peut même croire qu'elles étaient mentionnées dans l'ancienne Vie de saint Maximin, composée au v<sup>e</sup> ou au vi<sup>e</sup> siècle. Car Bernard de la Guionie, après avoir dit que le visage de sainte Madeleine paraissait être tout rayonnant, par suite de ses communications avec les anges, ajoute : *C'est ce qui est expressément rapporté dans les*

(1) *Sanctorale Bernardi Guidoni*, cod. Reg. 5406 (a).

(2) *Breviarium Cameracense*, 1727, in festo S. Mariæ Magd. die viii (b).

livres du même saint Maximin (1), par où l'on lit encore dans plusieurs manuscrits des anciens actes de sainte Madeleine, comme aussi dans divers livres liturgiques (2), et qui pourraient désigner les *Actes de saint Maximin*, perdus depuis longtemps.

Dans les siècles subséquents nous voyons une multitude d'écrivains raconter avec autant de respect que d'admiration ces mêmes faveurs dans les Vies ou les éloges qu'ils ont composés de sainte Madeleine; et, quoiqu'ils en fassent le récit les uns d'après les au-

(a) *Appropinquante autem tempore, sicut in ejusdem beati Maximini libris expressum reperitur, ita vultus ejusdem (Magdalene) ex continua et diuturna visione angelorum radiabat, etc.*

(b) *Sicut in ejusdem beati Maximini libris expressum reperimus, ita vultus electe Dei continua et diuturna visione angelorum radiabat, ut facilius solis radios quam ipsius faciem intueri quis posset.*

(c) *Et statim angeli venerunt et portaverunt ipsam de Aquis usque ad Balmam.... Et ibi stetit ultra triginta duos annos, quod nihil comedit.*

Si dicatur : De quo ergo vivebat Magdalena? dico quod de cibo celesti. Nam septem horis canonicis, scilicet in matutinis, etc., angeli veniebant, et in qualibet hora cantantes vocibus corporalibus elevabant eam.

*Jacobi Philippi Foresti Bergamensis ord. Eremit. S. Aug. Supplem. chronicorum usque ad an. 1456. Maria Magdalena... ex Marthæ sororis Lazarique germani sententia in Magdalum castellum marito tradita fuit. Post vero Domini nostri ascensionem, ut Hegesippus ad verbum scribit, domo ejus in ecclesiam consecrata, asperrimam erenum petiit, et in loco angelicis manibus preparato per triginta annos incognita mansit, ut et qualibet die septem horis canonicis ab angelis in æthera elevabatur, et cœlestium agminum gloriosos concentus audiens, corporalibus etiam auribus reficiebatur. Unde diebus singulis suavissimis satiata conviviis, per sanctos angelos, ad locum proprium inde revocata, alimentis corporalibus nullatenus indigebat. Atque ita, cum a Deo bonis delectata corporalibus, aliquando discississet, ad eum denique per hanc penitentiam amaritudinem fragranti desiderio xi kalend. augusti redire curavit. Ejus autem corpus apud Massiliam urbem nunc usque conditum habetur.*

Baptiste de Mantoue, théologien et poète

tres, leur accord unanime ne laisse pas d'être une preuve sans réplique de la vénération que Dieu avait lui-même imprimée dans tous les esprits. Les poètes et les auteurs satiriques en parlent eux-mêmes avec respect, aussi bien que les écrivains les plus graves, et nous avons déjà indiqué ces vers de Pétrarque :

*Ille hominum non visa oculis, stipata catervis  
Angelicis, septemque, die, subvecta per horas  
Cælestes audire choros, alterna cœnantes  
Carmina, corporeo de carcere digna fuisti.*

Mais, sans alléguer ici des témoignages d'écrivains particuliers (3), une preuve certaine de l'existence de cette opinion dans l'Eglise latine, c'est qu'on faisait une mention expresse de ces faveurs dans la liturgie de plusieurs Eglises, non-seulement en France, comme à Arles (4), à Meaux (5), mais dans des Eglises étrangères, à Spire (6), à Mayence (7), dans tout l'ordre de

distingué, parle ainsi du séjour de sainte Madeleine à la Sainte-Baume, dans ces vers dédiés à Léon X :

*Cum mala jam Christo sors in sua regna reversa  
Christigenas premeret, patriis de finibus ipsa,  
Et soror et frater, ventus ad regna secundæ  
Gallicæ venerunt, ubi curvo in litore quodam  
Mornia Phœnicensis nova fundavere coloni.  
Magdalena ferens sese in deserta, sub altis  
Delituit cryptis, mansitque incognita longo  
Tempore, et angelicis labuit et nivia divis,  
Cum quibus asidue, septem, quas dicere mos est,  
Canonicas modulis celebrasse suavibus horas  
Dietur, et dulci resonasse per æra cantu.*

(d) *Plerisque ad fidem Christi conversis, in præaltum montem secessisse, ibique solitariam vitam multos annos transegitte, in frequenti tamen angelorum consuetudine, a quibus jam moritura in ecclesiam mris Aquensis ejus erat episcopus sanctus Maximinus deportata fuerit, ubi accepta eucharistia migraverit ad Dominum undecimo kalendas augusti.*

(e) *Lect. vi. Magdalena vero aretoris penitentia et contemplationis amore succensa, ab humanis se obtutibus sequestrans in erenum secessit, in qua annis triginta, nulli hominum cognita humanoque solatio penitus destituta permansit. Ab angelis tamen quotidie singulis canonicis horis in æra elevabatur; ubi per cælestes melodias in Dei laudibus plenissime relecta, priori deinde loco reposita est.*

(f) *Fol. cccii, lect. i. Maria Magdalena, cujus hodie celebratur natalis, post Ascensionem Domini Salvatoris, pro ardenti ejus caritate, ab humanis obtutibus se sequestrans, in erenum recessit, ibique per triginta annorum spatium, omni humano solatio mansit immunis.*

*Lect. ii. Omnibus autem horis canonicis angeli de cælo venientes eam in ærem vehebant, ut ibi cum eis suam orationem compleret. Post triginta autem annos eandem presbytero, qui per singulos annos quadraginta dies, etc.*

XVIII.

L'Eglise et les souverains pontifes honnorent ces faveurs dans sainte Madeleine.

(3) *S. Vincentii Ferrerii, serm. de S. Maria Magdalena* (c).

(4) *Breviarium ad usum Arelutensis Ecclesie*, an. 1543, fol. 453 (d).

(5) *Breviarium ad usum insignis Ecclesie Meldensis*, an. 1547, in festo S. Mariæ Magdalene, lect. iv et v.

(6) *Breviarium Spirense*, an. 1507, in festo sancte Mariæ Magdalene (e).

(7) *Breviarium Montanum, Venetis*, 1495 (f).

(1) *Breviarium Sancti Dominici*, 1519, f. 1519, *festo S. Marie Magd.*, fol. 1519 (a).

Saint-Dominique (1), et qu'encore au jour d'hui elles sont mentionnées dans l'office romain. Car le jour de l'octave de sainte Madeleine, dans les leçons de sainte Marthe, sa sœur, on rappelle ces assomptions quotidiennes par le ministère des anges, en ces termes : « Quant à Madeleine, accoutumée qu'elle était à vaquer à l'oraison aux pieds du Seigneur, elle se transporta dans une vaste caverne, sur une très-haute montagne, pour jouir de la meilleure part qu'elle avait choisie, la contemplation de la béatitude céleste. Elle y vécut trente ans, séparée de tout rapport avec les humains; et pendant ce temps chaque jour elle était enlevée dans les airs par les anges, pour entendre les célestes concerts (2). » Le pape Eugène IV, dans une bulle que nous rapportons aux pièces justificatives, fait lui-même le récit de ces faveurs, déclarant que, si sainte Madeleine passa tout ce temps dans sa grotte, consolée et visitée par les anges, ce fut par un admirable conseil de la volonté de DIEU (b). Enfin l'opinion universelle de tous les spirituels modernes, et des âmes d'oraison qui ont paru dans ces derniers temps, se manifeste assez dans le témoignage que saint François de Sales rend à ces faveurs, dans son *Traité de l'amour de Dieu*, si connu et si estimé dans toute l'Eglise : « Sainte Madeleine ayant, l'espace de trente ans, demeuré en la grotte que l'on voit en Provence, ravie tous les jours sept fois, et élevée en l'air par les anges, comme pour aller chanter les sept heures canoniques à leur chœur, enfin elle vint à l'église, en laquelle son cher évêque, saint Maximin, la trouvant en contemplation, les yeux pleins de larmes et les bras élevés, il la communia, et, tôt après, elle rendit son bienheureux esprit, qui, derechef, alla pour jamais aux

« pieds de son Sauveur, jouir de la meilleure part, qu'elle avoit déjà choisie en ce monde (3). »

Aussi le fait de l'élevation de sainte Madeleine dans les airs par le ministère des anges a tellement été accrédité dans l'Eglise, qu'il est devenu comme le type caractéristique de cette sainte. Lorsqu'elle n'est pas représentée couchée dans sa grotte, le plus souvent, ou presque toujours, on la voit soutenue et élevée en l'air par des anges. Dans les vitraux de la cathédrale d'Auxerre que nous donnons ici, elle est élevée par deux de ces esprits célestes et paraît revêtue de ses habits. Mais ordinairement elle a pour tout vêtement ses longs cheveux, qui la couvrent entièrement, et elle est soutenue par quatre figures d'anges. La plus curieuse de ces images est placée sur le chemin de la Sainte-Baume, à un demi-quart de lieue de Saint-Maximin. C'est un groupe de pierre, d'un peu plus de quatre pieds de hauteur, représentant quatre anges, vêtus en religieux bénédictins, et qui enlèvent dans les airs sainte Madeleine. Cette représentation est percée à jour et offre sur ses deux faces les mêmes figures. L'une des faces regarde le sud, et l'autre le nord; et comme elle est supportée sur une colonne, on l'appelle, du nom de la colonne, le *Saint-Pilon*, c'est-à-dire, le *saint pilier*.

Le Saint-Pilon (c) a été élevé dans ce lieu, parce qu'on tient par tradition que sainte Madeleine, le jour de sa mort, fut transportée de sa grotte et déposée dans ce même lieu par les anges; que de là elle se rendit au lieu appelé ensuite Saint-Maximin, où, après avoir reçu la sainte eucharistie, comme vient de le rapporter saint François de Sales, elle rendit son esprit à DIEU. On tient encore par tradition qu'au commencement elle avait aussi été transportée

satiata ad locum illum ab angelis reportabatur.

(b) Balne loco... in quo sancta, post resurrectionem Christi, mira Dei dispensatione, xxxii annos in arcta solitudine celibem, cum angelicis consolationibus et visitationibus du-cendo vitam, penitentiam peregit.

(c) Au pied de ce groupe on voit une console de chaque côté, destinée à porter une li-

(5) *Traité de l'amour de Dieu*, liv. vii, chap. 11. Lyon, 1636, in-8°, p. 591, 592.

XIX.

Élévation de sainte Madeleine : origine du type sous lequel elle est représentée

XX.

Origine des deux saints Pillons.

(a) *Lect. iii. Postmodum cum Aquensem civitatem cum adjacenti provincia verbis et miraculis convertissent, beata Maria Magdalena soli Deo vacare cupiens in quadam rupe excelsa quatuordecim fere millibus a Massilia plus quam xxx annis hominibus ignota permansit. Horis vero septem canonicis, quotidie ibi manibus angelicis in aethera ferebatur, et sic post angelicas melodias, Dei laudibus plenissime*



par les anges à la Sainte-Baume, et on concevrait difficilement comment, dans

un temps où il n'existait encore aucun chemin frayé, au milieu de ces rochers

gure dont il ne reste aujourd'hui que quelques fragments. On reconnaît cependant que ces deux figures étaient à genoux et les mains jointes. Celle du côté du nord représentait un religieux couvert d'un grand manteau sur une robe à chaperon ; l'autre représentait une femme. « Cette dernière figure est maintenant sans tête, écrivait de Haitze : elle est vêtue d'une robe juste au corps, qui lui descend des épaules et lui couvre les pieds. Elle a sur ses reins une ceinture plate, et derrière l'on voit encore les pendants d'un voile ou d'un couvre-chef (1). » Cet auteur conjecture qu'on a voulu représenter par là Douce, comtesse de Provence. Mais on ne voit pas quel a pu être le fondement de cette opinion tout arbitraire. On dit communément dans le pays que cette figure représentait une religieuse bé-

nédicte, et l'autre un religieux bénédictin. M. de Belzunce, ou les auteurs de *l'Antiquité de l'Eglise de Marseille*, ne paraissent pas avoir eu le moindre doute à cet égard. « Le bénédictin, disent-ils, est habillé comme l'étaient autrefois les religieux de son ordre. La statue de la religieuse est mutilée, et on ne la reconnaît pour religieuse qu'à un reste de voile. Ce monument doit être antérieur à l'invention des reliques de sainte Madeleine, puisque fort peu de temps après cet événement les bénédictins quittèrent Saint-Maximin (2). » Nous pouvons ajouter que si le groupe est antérieur à l'établissement des dominicains, la colonne qui le porte aujourd'hui ne paraît pas être plus ancienne que le xiv<sup>e</sup> siècle.

(1) Ms. de la bibliothèque publique de Marseille Oeuvres de Joseph de Haitze. F. b. 1, : 111

(2) T. I, 39.

affreux et de celle forêt alors immense, une femme délicate, telle que devait être sainte Madeleine, aurait pu arriver de son pied à la montagne de la Sainte-Baume, et gravir jusqu'à la grotte. Dumont, auteur protestant, remarque en effet qu'au commencement on n'a pu y arriver qu'avec une difficulté

extrême (1); et nous lisons que sainte Françoise Romaine apprit, dans ses révélations, que sainte Madeleine était arrivée dans sa grotte sans travail, aidée par le ministère des esprits célestes (2). Ce qui montre au moins que cette opinion était reçue avec respect, même hors de France. Ce fut donc à cause de la difficulté des lieux que sainte Madeleine (au rapport de la tradition) fut transportée de nouveau par les anges, après trente années de pénitence, et déposée dans l'endroit même où on a élevé ensuite le *Saint-Pilon*, en mémoire d'un si merveilleux événement. Une circonstance assez remarquable, et qui s'accorde fort bien avec ce récit, c'est que ce lieu devait être alors le point où le chemin particulier de Saint-Maximin venait se joindre à la voie Aurélienne appelée, encore aujourd'hui *lou camin Aurim* ou *Aurellan*.

On voit en outre, sur le sommet de la montagne même de la Sainte-Baume, une chapelle, appelée aussi le *Saint-Pilon*, à cause d'une colonne semblable, qu'on y avait élevée, en mémoire des assomptions journalières de sainte Madeleine. Dans la suite on bâtit une chapelle tout autour de ce pilier, qu'on remplaça enfin par un groupe de marbre, placé sur l'autel, et qui représentait le même sujet. Il n'est presque aucun pèlerin qui ne visite à Saint-Maximin le *Saint-Pilon de la voie Aurélienne*, et qui, à la Sainte-Baume, ne s'efforce de grimper à la chapelle dont nous parlons.

Enfin un autre monument du culte

(a) *Acta sancta: Francisca Romana*. Visio xxxviii, p. 128. Magdalena dixit: O verbum divinum, in fide quam a te habui semper fui firmata, et ideo sic feta in desertum ascendi sine aliquo labore. Omnes vos me juvistis. Precor ad reddendas gratias summo amori qui mihi tantum bonum fecit, et in suo ardore me

de sainte Madeleine destiné à rappeler à la piété des fidèles ses ravissements dans les airs, c'était la chaise même de la sainte, à laquelle Anne de Bretagne, comme on l'a vu, fit ajouter quatre figures d'anges qui la soutenaient de leurs mains.

Telles sont les faveurs singulières attribuées à sainte Madeleine et les fondements sur lesquels elles sont appuyées. Les hommes vraiment instruits de la religion, loin de blâmer comme excessive l'exposition que nous venons de faire et de l'accuser d'ignorance ou de crédulité, ne pourront s'empêcher au contraire d'y reconnaître l'accord des principes de la théologie chrétienne avec ces grâces singulières et inouïes. Les esprits étrangers à cette science ne pourront pas, il est vrai, porter ce jugement par eux-mêmes; mais les plus sages en déféreront volontiers, dans cette matière, aux hommes des derniers siècles les plus éclairés dans ces hautes connaissances des mystères de la religion, et dans la science des voies surnaturelles, à saint François de Sales, au cardinal de Bérulle, fondateur de l'Oratoire en France, au P. Charles de Condren, son successeur, à M. Olier, fondateur du séminaire de Saint-Sulpice. Après que ces hommes si éminents ont révééré les faveurs extatiques de sainte Madeleine, qu'ils ont admiré leur harmonie parfaite avec la théologie des mystères et avec ce que l'Évangile nous apprend du caractère et de la vocation d'une âme si privilégiée; après que l'Église a honoré ces faveurs dans sa liturgie, et les respecte encore depuis tant de siècles, tout esprit sage prendra le parti de dire avec saint Augustin: « J'aimerais mieux avouer mon incapacité à comprendre des merveilles si sublimes, que de prononcer témérairement qu'elles sont le fruit de l'ignorance et de la crédulité (2). »

XXI.  
Le récit des faveurs de sainte Madeleine est donc bien fondé.

replevit: septem horis eram in die ad sentendum istud bonum.

(b) Mallet fieri res illas esse altiores, quam ut a me possint attingi, quam temere deliquit illa esse falsa miracula, aut ab homine nimis credulo conficta.

(2) S. Augustinus n. (b).

2- *Discours composé par saint Odon*, A de l'origine de sainte Madeleine, de son éducation, de la plupart des circonstances où elle a eu quelque accès auprès du Sauveur, et il s'arrête à l'Ascension, qui est précisément le point où commencent les anciens Actes. Le manuscrit de Notre-Dame de Paris, peint au x<sup>e</sup> siècle, et par conséquent contemporain ou presque contemporain de saint Odon, ne peut laisser aucun doute sur le dessein de cet abbé. On y voit le *Discours* dont nous parlons, et les *anciens Actes* de sainte Madeleine, sous ce titre unique, placé à la tête du *Discours* : *Incipit Vita sanctæ Mariæ Magdalænæ* (2) (\*), et avec cette conclusion à la fin des Actes : *Explicit Vita Beatæ Mariæ Magdalænæ*.

ne, étant, à ce qu'il paraît, un extrait de ceux de saint Maximin, n'entrent dans aucun détail, non-seulement sur le séjour de cette pénitente à la Sainte-Baume, mais même sur sa naissance, sa patrie, sa famille, son éducation, ses égarements, ses rapports avec Notre-Seigneur, enfin sur aucune des circonstances de son histoire, qui ont précédé l'Ascension. Lorsqu'on commença à solenniser généralement en Occident la fête de sainte Madeleine, plusieurs auteurs essayèrent de remplir ce vide, en composant un précis de ce que l'histoire évangélique nous apprend de cette sainte pénitente. Le plus célèbre et le plus connu de tous fut saint Odon, abbé de Cluny. Il composa un *Discours* en l'honneur de cette sainte, pour servir tout à la fois de complément à ses Actes, et de matière aux leçons de son office.

Dans une multitude d'anciens bréviaires manuscrits, le *Discours* de saint Odon forme en effet une partie des leçons de la fête, ce qui, dans la bibliothèque de Cluny (1), où il est imprimé, lui a fait donner ce titre : *In veneratione sanctæ Mariæ Magdalænæ* (a) (\*). Enfin saint Odon composa encore pour ce même jour les vers rimés : *Lauda, mater Ecclesia*, qu'on chantait autrefois dans l'office romain. Comme dans ce *Discours* il se proposait de remplir le vide que laissaient les Actes, il parle

Si nous semblons insister sur ce point, c'est pour montrer combien nos critiques se sont mépris en prétendant que le silence de saint Odon sur l'arrivée de sainte Madeleine en Provence était une preuve qu'au x<sup>e</sup> siècle personne n'en avait encore entendu parler : c'est ce que concluait Launoy (3). Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* tiraient aussi la même induction. « Il est à remarquer, disaient-ils, que dans ce sermon saint Odon ne dit pas un mot, ni de l'arrivée de sainte Madeleine à Marseille, ni de sa sépulture à Saint-Maximin. On en peut conclure que cette opinion n'était pas encore née en son siècle (4). » Le P. Sollier, qui maintient, comme on a dit, la tradition des Provençaux, n'a pu s'empêcher de regretter que saint Odon n'eût pas exprimé (c) quelque part dans ce *Dis-*

rum ea ratione concinnatum, ut quidquid in historia evangelica ad sanctam Mariam Magdalenam spectat, satis accurate prosequatur; haudquamquam dubitans, ut erat saculo x totius Ecclesie receptissima opinio, quin et peccatrix et Maria Bethanica cum sancta Maria Magdalena confundendæ essent.

Utinam tam clare alicubi indicasset, æque communem suo tempore fuisse totius Gallie sententiam de sancta eodem Massilie aut ad S. Maximinum deposita! Quam questionem, per id tempus, controuersam non fuisse vel ex eo capite plane intelligis.

(\*\*) Il est vrai que dans ce manuscrit, sur le mot *Vita*, on a ajouté longtemps après *Sermo*. Mais cette correction postérieure prouve que dans le principe le *Discours* de saint Odon était considéré comme une partie intégrante de la *Vie* de sainte Madeleine.

(a) L'Eglise d'Aix s'empressa d'adopter le sermon de saint Odon et de l'insérer dans son bréviaire, où il remplaça les six leçons de ce jour qu'on récitait auparavant. *Breviarium ms. Aquense*, fol. 258. *Archives du département des Bouches-du-Rhône*, Saint-Sauveur, n. 115. *Breviarium Ecclesiæ Aquensis*, ms. codex Reg. 1061, in-4<sup>o</sup>, in festo S. Mariæ Magdalænæ.

(b) Odo Cluniacensis nihil de tot tantisque rebus significat.

(c) Sermonem ipsum damus Odonis abbatís, inter scriptores ecclesiasticos apud Labbe... Sermonem dico potius quam vite seriem, ve-

(\*) Les auteurs de l'*Histoire littéraire* semblent supposer que ces mots : *In veneratione beatæ Mariæ Magdalænæ*, signifient : *Sur la dévotion à sainte Marie-Madeleine*. Mais si c'était là leur pensée, ils se seraient mépris : les mots *In veneratione* étant les mêmes que *in festivitate*.

XXII.  
Saint Odon de Cluny compose un Supplément aux anciens Actes de sainte Madeleine.

(2) *Acta sanctorum julii* xxii, p. 218.

XXIII.  
Ce supplément de saint Odon ne contredit donc pas l'arrivée de sainte Madeleine dans les Gaules.

(3) *Dissertatio de Comment.*, p. 211 (b).

(4) T. VI, p. 212.

(1) *Bibliotheca Cluniacensis*, in-folio, 161, p. 151.

cours l'opinion générale de son temps A sur le lieu de la mort de sainte Madeleine ; quoiqu'il conclue cependant du silence même de saint Odon que la tradition de Provence était alors admise partout. Les uns et les autres se seraient abstenus de pareilles réflexions s'ils avaient examiné ce sermon non dans la *Bibliothèque* imprimée de *Cluny* ou dans celle des *Pères*, mais dans les manuscrits du *x<sup>e</sup>* et du *x<sup>ie</sup>* siècle (1). Ils y auraient vu que cet écrit sert de première partie à la *Vie* de sainte Madeleine, et qu'il y finit brusquement à ces paroles : *Re-* B *versi sunt ad semetipsos*, sans avoir la conclusion ordinaire des sermons ; que ces deux pièces forment un tout suivi et complet, et sont énoncées sous ce seul titre général de *Vie de sainte Madeleine* ; qu'enfin saint Odon s'étant proposé de compléter simplement les anciens *Actes* de sainte Madeleine, ne devait point faire mention dans cet écrit de son arrivée ni de sa mort dans les Gaules, cette mention étant inutile et même contraire à son dessein.

Cependant le *Discours* de saint Odon était beaucoup trop long pour entrer C dans l'office de sainte Madeleine, dont encore il ne formait qu'une partie des leçons. De là, dans quelques églises, comme à Notre-Dame de Paris, on n'en lisait que la moitié (2) ; dans d'autres, pour ne pas le tronquer de la sorte, on en abrégéa les récits, en avertissant le lecteur qu'on avait supprimé à dessein les sens mystiques. Dans l'abrégé dont nous parlons (3), il ne manque rien d'essentiel : on y a même inséré l'oraison de Béthanie dont saint Odon n'a-

vait point parlé, sans doute parce qu'il suivait l'harmonie d'Ammonius. Le *Discours*, ainsi abrégé, porte le titre de *Vie de sainte Marie-Madeleine*, étant destiné non moins que le précédent à compléter les *Actes anciens*.

Divers auteurs, depuis saint Odon, composèrent des discours et des hymnes pour cette fête. Le plus connu est un religieux bénédictin du *x<sup>ie</sup>* siècle, Hermann Contracte, à qui l'on attribue le cantique *Salve, Regina*, ainsi que l'*Alma Redemptoris Mater*. Il écrivit même un office entier de sainte Marie-Madeleine, que nous n'avons pu retrouver jusqu'ici, mais qui renfermait sans doute une histoire de cette sainte, puisqu'on fait remarquer qu'Hermann avait composé les *Histoires* ou les *Offices de l'Annonciation de la très-sainte Vierge et de sainte Marie-Madeleine* (4).

Le *Discours* de saint Odon de Cluny, dont on vient de parler, a déjà été donné au public dans la *Bibliothèque de Cluny*, dans celle du monastère de Fleury, dans la *Bibliothèque des Pères*, dans les *Actes des saints*. Mais comme les auteurs de ces collections se sont contentés de reproduire la même copie, sans recourir aux manuscrits, et que cette copie était incomplète, ce sermon se trouve défectueux dans les diverses éditions. On y remarque une omission de trente-sept mots, et une autre de vingt-huit. C'est ce qui nous détermine à le donner de nouveau, d'après le manuscrit de Notre-Dame de Paris, peint au *x<sup>e</sup>* siècle, et peut-être du vivant même de l'auteur.

(1) *Joannis Egonis liber de Viris illustribus Angliæ divitis. Hermannus Contractus... historias sive officia Annuntiationis S. Virginis et S. Mariæ Magdalene. Historiam etiam de SS. angelis. Obiit anno 1054.*

*Joan. Mezleri de viris illust. San-Gallens.*, lib. 1, cap. 47, *ibid.*, p. 582. *Historias sive officia Annuntiationis S. Mariæ et B. Mariæ Magdalene responsorium Simon Barjona... Salve,*

*Regina misericordiae; Alma redemptoris Mater. Benedict. XIV, de Festis B. Mariæ*, lib. II, cap. 15, n. 5. *Canticum Salve, Regina. Alii auctorem hujus antiphonæ putant esse B. Hermannum Contractum monachum Benedictinum, qui sæculo undecimo, etsi litterarum expertus, intercedente B. Virgine, tam floruit doctrina, ut ætate sua sibi parem habuerit neminem.*

(1) *Bibliothèque royale, ms. latin, No. tre-D me 101, peint au x<sup>e</sup> siècle. — Ibid., ms. 491, Saint-Germain, xi<sup>e</sup> siècle.*

XXIV. *Autres écrits composés à l'honneur de sainte Madeleine.*

(2) *Bibliothèque royale, ms. latin, No. tre-Dame 101.*

(3) *Codices bene multi in Bibliotheca regia.*

(4) *Thesaurus anecdotorum novissimus Pez, t. I, part. III, p. 690 (a).*

## CHAPITRE II.

### ADDITIONS APOCRYPHES FAITES SUCCESSIVEMENT AUX ANCIENS ACTES DE LA SAINTE MADELEINE.

Nous nous bornerons à signaler ici les principales additions qu'on trouve dans la plupart des *Vies* de sainte Madeleine : l'épisode tiré des Actes de sainte Marie d'Egypte ; la conversion prétendue du roi de Marseille ; la révélation du frère Elie.

#### 1° Insertion de la Vie de sainte Marie d'Egypte dans les anciens Actes de sainte Marie-Madeleine.

Nous avons rapporté déjà que l'abbé Cassien, de Marseille, ayant établi un monastère de son ordre au tombeau de sainte Madeleine, et un autre dans la grotte même de la Sainte-Baume, se retirait tous les ans pendant le carême, à une demi-lieue de cette grotte, dans une cellule construite auprès d'une fontaine qui porte encore son nom.

Nous avons aussi raconté que, d'après la tradition, sainte Madeleine demeura cachée dans son désert et inconnue aux hommes, jusqu'au temps de sa mort, où saint Maximin la communia lui-même, après quoi elle rendit son esprit à Dieu.

Ces deux circonstances, la retraite de Cassien dans ce désert chaque année durant le carême, et la communion de sainte Madeleine suivie de sa mort, jointes à l'identité du nom de Marie et de la qualité de pécheresse, ont été sans doute les motifs qui ont fait confondre cette histoire avec celle de sainte Marie d'Egypte, et attribuer à la première ce qui n'est arrivé qu'à l'autre. Il est certain que tout cet épisode n'a pu être attribué à sainte Madeleine que par des ignorants, puisqu'ils ont supposé qu'au milieu du premier siècle il y avait en Provence des couvents de religieux qui vivaient en congrégation sous un abbé, et que même cet abbé s'appelait Cassien. On ne peut pas douter d'ailleurs qu'on n'ait confondu ici Cassien avec Zozime : sainte Marie d'Egypte avec sainte Marie-Madeleine ; les déserts de la Paless-

avec la Sainte-Baume. Si l'on compare en effet ces deux pièces ensemble, on se convaincra bientôt qu'elles ont l'une et l'autre le même fonds. 1° Dans les deux on voit un religieux prêtre qui se retire seul au désert pendant le carême. 2° Ce religieux étant en prière et les yeux élevés vers le ciel, voit comme l'ombre d'un corps humain, ce qui le remplit d'abord d'étonnement et de crainte. 3° Il court de toute sa force pour reconnaître ce qui lui avait apparu. 4° Lorsqu'il est arrivé à une petite distance, il demande avec larmes à être éclairci sur son doute. 5° Ensuite, étant auprès de la personne, il est saisi de crainte, son émotion est extrême, il n'a presque plus la force de se soutenir. 6° La sainte solitaire raconte au religieux prêtre ses désordres passés, son genre de vie dans cette solitude. 7° Elle demande la sainte eucharistie, et dit qu'elle ira la recevoir dans un certain lieu qu'elle désigne. 8° Elle vient la recevoir en effet. 9° Elle meurt, et le prêtre religieux lui donne enfin la sépulture.

Dans toute cette *fouffure*, exposée avec plus ou moins de détails, on ne peut donc s'empêcher de voir le fond même du récit de Zozime, et c'est sans doute, comme on l'a dit déjà, ce qui a fait attribuer cet épisode à *Egisippe*, ou *Egésippe*, ou, selon quelques livres, à *Josèphe* (1). Car nous ne pensons pas qu'on ait voulu indiquer par là l'Histoire de Josèphe, ou l'Abrégé de la guerre des Juifs, connu sous le nom d'Hégésippe, puisque ni dans l'un ni dans l'autre de ces ouvrages il n'est fait mention de sainte Madeleine. Cette indication suppose néanmoins un auteur à qui on pouvait facilement recourir, et par qui le fait était rapporté en détail ; et cet auteur ne peut être que Zozime, dont on aura rendu en latin le nom par Egésippe. De plus, et cette observation est une preuve de la bonne foi de ceux qui ont mé-

XXV.  
Sainte Madeleine confondue avec sainte Marie Egyptienne, et Cassien avec Zozime.

XXVI.  
Cette confusion paraît avoir été faite de bonne foi.

(1) Bibliothèque de Saint-Geneviève, ms. 955. — Bibliothèque de Carpentras, ms. 591. — Bibliothèque de l'Archevêque à Paris, ms. 44, fol. 94.

lé ensemble ces deux Vies, on fait remarquer dans plusieurs manuscrits que l'histoire rapportée par Egésippe ou Josèphe s'accorde assez avec celle de sainte Madeleine : c'est dire en d'autres termes que plusieurs circonstances de ces deux histoires ne semblaient pas toujours s'accorder (1).

(1) *Bibliothèque de Carpentras*, ms. 54, *Vita S. Marie Magdalene*, vit. 91 (a).

XVII. La confusion a été reconnue par plusieurs Eglises.

De plus, nous voyons par Raban qu'on attribuait encore bien d'autres traits à sainte Madeleine, toujours tirés du même fonds, et qu'on les retrancha successivement comme visiblement apocryphes, ou même contraires à la raison et au bon sens. Ainsi il témoigne que, d'après les *Vies* de sainte Madeleine falsifiées, cette pénitente se serait retirée dans les déserts de l'Arabie, quoique cependant on supposait dans les mêmes *Vies* qu'elle était alors retirée à la Sainte-Baume, en Provence. Cette circonstance a été supprimée depuis, et on ne la trouve plus aujourd'hui dans aucune *Vie* de sainte Madeleine. Raban ajoute qu'on lisait aussi que n'ayant point de vêtement elle pria le prêtre Cassien de lui jeter son manteau pour qu'elle pût paraître avec décence. Ce trait a aussi été retranché, quoique néanmoins on le trouve encore rapporté dans quelques anciens exem-

(2) *Bibliothèque de Carpentras*, ms. 591, vit. lxxx, de sancta Maria Magdalena.

plaires (2). Bien plus, divers écrivains ont rejeté toute cette addition tirée du prétendu Egésippe, et l'ont regardée comme un travestissement emprunté de l'histoire de sainte Marie Egyptienne. Ainsi elle a été omise dans un grand nombre de manuscrits des *Vies* de sainte Madeleine; et dans plusieurs églises on a affecté, dans des vitraux peints, de l'attribuer à sainte Marie d'Egypte, en peignant en regard la vie de sainte Marie-Madeleine où l'on a eu soin de ne rien mêler de cette narration. C'est ce qu'on voit observé sur deux vitraux de la cathédrale de Bourges, qui font pendant l'un à l'autre, et sur deux au-

(a) Egesippus autem satis eum historia predicta concordat. Ait enim in quodam suo tractatu quod Maria Magdalena post Domini Ascensionem, pre ardore charitatis Christi et talio quod habebat, nunquam virum videre volebat: sed postquam ad Aquense territorium venit, in desertum abiit, et xxx ibi annis incognita mansit, ubi, ut ait, qualibet die vi-

tres de la cathédrale d'Auxerre. Sur les premiers, l'histoire de sainte Marie d'Egypte est mise en opposition avec une partie de l'histoire évangélique de sainte Madeleine, et sur les autres la relation de Zozime est mise en parallèle avec l'histoire de sainte Madeleine en Provence, telle qu'on la racontait alors, c'est-à-dire altérée par une autre fiction grossière, comme nous allons voir au nombre suivant (3).

Voici l'indication des sujets représentés dans les vitraux de Bourges.

(3) Voyez aussi *Bibliothèque de Marseille*, A, b, 28.

Dans le premier sujet, JÉSUS-CHRIST propose à Simon la parabole des deux débiteurs, figure des deux peuples. Dans le second, Madeleine essue les pieds du Sauveur et y répand le parfum. Au troisième, JÉSUS-CHRIST est reçu à Béthanie. Au quatrième, il instruit Marie; Marthe prépare le repas; elle se plaint au Sauveur. Au cinquième, Lazare est atteint d'une maladie mortelle; il meurt; JÉSUS répond à l'envoyé des sœurs de Lazare. Au sixième sujet, Lazare est mis dans le tombeau. Au septième, à gauche du lecteur, Marthe se présente à la rencontre de JÉSUS; les Juifs consolent Madeleine: elle tombe aux pieds du Sauveur. Au huitième, JÉSUS-CHRIST ressuscite Lazare.

Les vitraux suivants représentent la vie de sainte Marie d'Egypte. Dans le neuvième sujet, à gauche du lecteur, la pécheresse prie la Mère de DIEU; elle pénètre dans l'église et y adore la vraie Croix. Au dixième, elle achète trois pains, reçoit l'absolution de ses péchés, et s'enfuit au désert. Au onzième, elle passe le Jourdain; Zozime l'aperçoit; elle fuit. Au douzième, Zozime lui jette son manteau; il la communique; elle meurt, les anges transportent son âme au ciel. Au treizième, Zozime, aidé par un lion, inhume le corps de Marie. Au quatorzième enfin, l'âme de Marie se repose dans le sein de DIEU.

horis canonicis ab angelis in aera elevabatur. Addidit enim quod sacerdos, dum ad eam venisset, reperit eam in cella elausam: qui ad ejus petitionem vestem sibi porrexit, quam induens ad ecclesiam ivit, et ibi communione percepta, elevatis in orationem manibus, juxta altare in pace quievit.

Huitième sujet.



Septième sujet.



Sixième sujet.



Cinquième sujet.



Quatrième sujet.



Troisième sujet.



Deuxième sujet.



Premier sujet.



Onzième sujet.



Treizième sujet.



Douzième sujet.



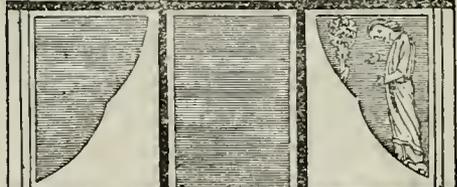
Onzième sujet.

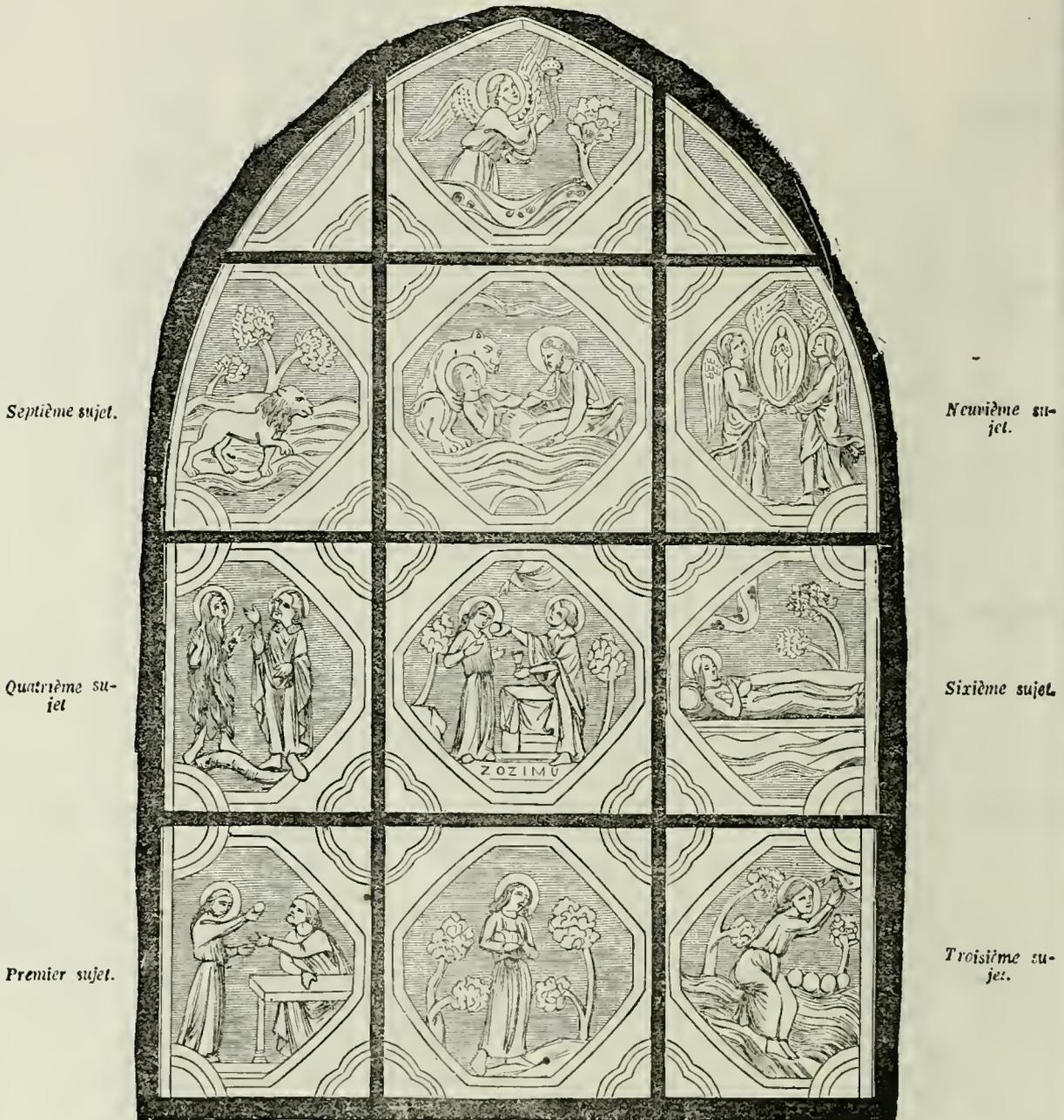


Divième sujet.



Neuvième sujet.





Ces vitraux de la cathédrale d'Auxerre représentent la vie de sainte Marie d'Égypte, mise en opposition avec celle de sainte Marie-Madeleine, aussi représentée dans d'autres vitraux de même genre que nous donnons au N° suivant, col. 99 et 100. Le premier sujet de ceux qu'on voit ici figure sainte Marie d'Égypte achetant des pains pour s'en nourrir dans le désert. Le deuxième la représente allant au désert et portant ces mêmes pains. Dans le troisième, on

la voit passant le Jourdain à pied sec. Dans le quatrième, elle fait la rencontre de l'abbé Zozime. Au cinquième, Zozime lui donne la communion. Au sixième, elle meurt. Dans le septième, on voit un lion qui va à la rencontre de Zozime, et qui au huitième aide cet abbé à inhumer le corps de la pénitente. Le neuvième enfin représente l'âme de Marie portée par les anges dans le sein de Dieu.

2<sup>e</sup> Conversion prétendue du roi et de la reine de Marseille, ajoutée aux anciens Actes de sainte Madeleine.

De tous les contes qu'on a jamais inventés, il n'en est pas de plus invraisemblable, ou plutôt de plus insensé que celui qu'on eut la témérité d'insérer dans les Actes de sainte Madeleine, au temps des premières croisades. La dévotion extraordinaire des croisés pour sainte Madeleine, dont on a vu des preuves frappantes dans saint Adjuteur de Tiron, put donner lieu au fond de ce récit, dont quelque troubadour aura fait ensuite un pieux roman. Il n'est pas douteux que pendant ces guerres d'outre-mer, où l'on vit en plusieurs chevaliers tant de dévouement sincère pour la cause de la foi, Dieu n'ait donné à quelques-uns des marques de sa protection la plus extraordinaire. Le fait de saint Adjuteur lui-même, transporté subitement de l'Orient dans ses terres en France, et avec des circonstances qui rendent incontestable la vérité de cet événement; le transport tout à fait semblable des chevaliers d'Heppes, de l'Égypte au pays de Laon, qui donna lieu à la construction et au pèlerinage de l'église de Notre-Dame de Liesse; la fondation du monastère de Consolation, en Franche-Comté: tous ces faits et d'autres semblables montrent que Dieu fit des prodiges inouïs en faveur de ceux qui avaient tout quitté pour procurer sa gloire. On peut donc croire que quelque chevalier, ou quelque grand seigneur, ayant fait, de concert avec sa femme, quelque promesse ou quelque vœu à sainte Madeleine avant leur départ pour la Palestine, et ayant été exaucés au delà de leurs espérances, ces effets miraculeux de la protection de cette sainte patronne auraient servi de matière au roman dont nous parlons. En effet, dans une Vie de la sainte, attribuée à un Jossebert, cet épisode est raconté à part, sous le titre singulier de *Miracle étonnant* (*stupendum miraculum*) (1).

On conçoit que le récit a bien de quoi justifier ce titre. S'il fallait en croire l'auteur du roman, le roi de Marseille, allant visiter les saints lieux de la Palestine, accompagné de la reine sa femme, pour s'assurer de la vérité des miracles du Sauveur que sainte Madeleine prêchait, la reine serait morte en couche sur le vaisseau, et le cadavre de cette princesse aurait été déposé sur le rivage d'une île déserte, avec son petit enfant. Mais au bout de deux ans le roi, pendant sa traversée pour revenir en Provence, apercevant par hasard cette même île, y serait descendu et y aurait trouvé la mère et l'enfant pleins de vie: prodige qui serait devenu l'occasion de la conversion des Marseillais. Quelque extravagante qu'elle paraisse, cette fable n'a pas laissé d'avoir cours. Jacques de Voragine l'a insérée dans sa *Légende*; Vincent de Beauvais la rapporte dans son *Miroir historial* (2); Bernard de la Guionie la cite également dans son *Sanctoral* (3), et le cardinal Cabasole a pris la peine de la raconter tout au long dans sa *Vie de sainte Madeleine* (4). On conçoit que, du temps des croisades, cette histoire a pu être reçue à la faveur d'autres merveilles plus étonnantes encore, et dont la vérité ne pouvait être contestée. Il est bien certain qu'elle n'a été composée qu'au temps des croisades: nous en avons une preuve dans cette histoire même, puisqu'elle suppose qu'avant que le roi et la reine de Marseille s'embarquassent, sainte Madeleine leur imposa la croix sur l'épaule, ce qui indique visiblement le temps de ces expéditions d'outre-mer, où l'on n'entreprenait point le voyage de Palestine sans s'être croisé auparavant (b).

Il nous semble donc qu'un poëte provençal se sera emparé de quelque miracle attribué à sainte Madeleine, et en aura fabriqué l'épisode entier dont nous parlons, comme nous voyons que plusieurs poëtes de ce temps composè-

XXIV.  
Comment une fable si grossière a-t-elle pu trouver créance?

(2) Vincentii Bellovacensis Speculum historiarum.

(3) Bernardi Guidonis Speculum sanctiorale. Biblioth. reg., cod. 510.

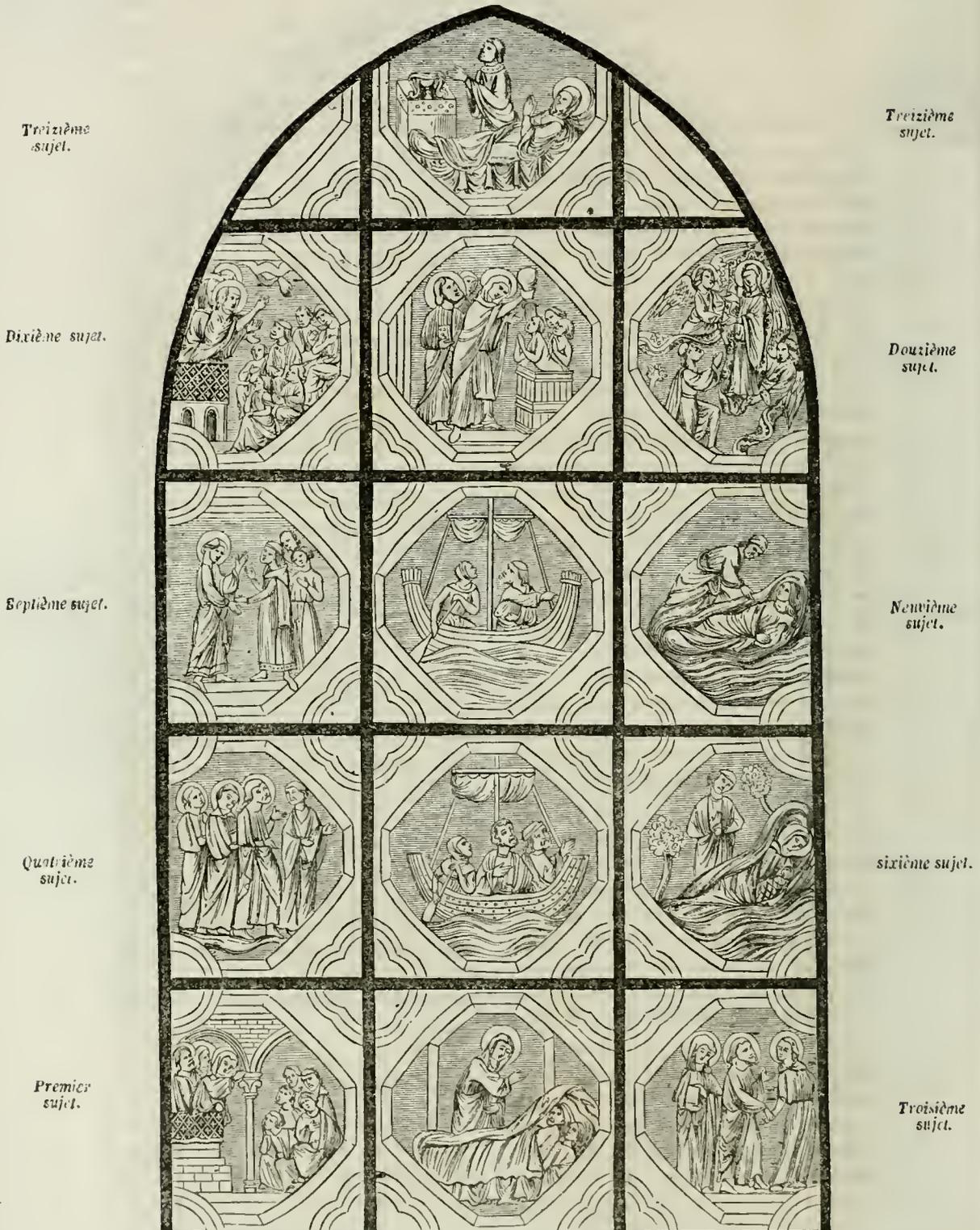
(4) Liber historialis S. Marier Magdal. Biblioth. reg., cod. 1072.

XXVIII.  
Ce qui peut avoir donné lieu à l'invention de cette fable.

(1) Bibliothèque de l'Archevêque de Paris, Hist. de l'Église, t. 10-4<sup>e</sup> (a).

(a) *Josberti Vitæ et passionis sanctorum de Vita beatæ Mariæ Magdalene.*

(b) Les aventures singulières du prétendu



rent de semblables romans sur d'autres matières, sans avoir égard à la vérité de l'histoire contemporaine, à la chronologie, ni même à la vraisemblance de détail. Voici les divers sujets des vitraux d'Auxerre : 1° Dans le premier médaillon, ainsi que

et au bon sens. Au reste, il n'est pas A étonnant qu'au moyen âge on ait pu inventer cette pieuse extravagance sur sainte Madeleine, puisque dans le siècle si éclairé de Louis XIV, madame du Maistre de la Cour des Bois composa en vers français sa *Madeleine dans les*

*rochers*, qui est un autre roman sur la même sainte non moins étrange que le précédent. Elle y décrit les aventures les plus romanesques sur Pilate, sur Hérode, sur Eléazar, principalement sur Tigrane, descendant des rois d'Arménie, lequel, obligé ensuite de quitter

dans plusieurs des médaillons suivants, la scène se passe à Marseille. Sainte Madeleine, sainte Marthe, sa sœur, et un personnage, qui est vraisemblablement saint Lazare, sont sous le portique du temple de Diane, qui leur aurait d'abord servi d'asile, personne à Marseille ne leur ayant voulu donner l'hospitalité. Sainte Madeleine et ses compagnons, placés ependant dans une chaire, adressent la parole au peuple de Marseille pour le dissuader d'aller au temple offrir des sacrifices aux faux dieux.

2° Le roi et la reine de Marseille, insensibles aux prédications de sainte Madeleine, et refusant de l'assister elle et ses compagnons dans leurs besoins, sainte Madeleine leur apparaît pendant la nuit et les menace de la vengeance du ciel, s'ils persévèrent plus longtemps dans cette dureté.

3° Le roi et la reine, effrayés par les menaces de sainte Madeleine, logent enfin et assistent les apôtres de Jésus-Christ. C'est ce que représente le troisième médaillon, où sainte Madeleine conduit dans le palais du roi saint Lazare, qu'elle tient par la main, et qui est suivi de sainte Marthe. Celle-ci tient un livre, parce qu'on dit qu'elle avait apporté de Palestine la passion du Sauveur écrite en hébreu.

4° Le roi de Marseille refusant de croire la doctrine chrétienne, sainte Madeleine l'assure que saint Pierre la confirme tous les jours à Rome par des miracles. Le roi, qui n'avait point d'enfants, répond qu'il croira si sainte Madeleine lui en obtient un par ses prières auprès de son Dieu. La sainte prie pour cette fin, la reine de Marseille devient enceinte, et sur ces entrefaites le roi forme le projet d'aller trouver saint Pierre, pour savoir de lui si tout ce que lui raconte sainte Madeleine est véritable. La reine veut accompagner son mari, qui en effet est contraint de céder à ses instances. Les saints apôtres les accompagnent jusqu'au vaisseau; sainte Madeleine leur attache la croix sur l'épaule.

5° Dans cette traversée il survient une tempête : l'effroi qu'éprouve la reine avance son terme, elle accouche d'un fils et meurt incontinent après.

6° Les mariniers voulant jeter le cadavre de la défunte à la mer, le roi les conjure de lui permettre de le transporter sur une petite île déserte, ce qu'il obtient avec peine; mais là, ne pouvant creuser une fosse, il est contraint de laisser le cadavre sur la terre; il l'enveloppe d'un manteau, et y dépose aussi l'enfant pour ne pas avoir la douleur de le voir périr dans le navire, faute de moyens de le faire allaiter. Ensuite il se plaint de ses malheurs à sainte Madeleine, et recom-

mande néanmoins l'enfant et sa mère à cette sainte et au Dieu qu'elle honore.

7° Enfin le roi arrive à Rome. Saint Pierre l'ayant rencontré par hasard, et voyant qu'il avait la croix attachée à son épaule, se réjouit à ce signe et entre en conversation avec lui. Il le console des malheurs de son voyage, en l'assurant que Dieu est assez puissant pour lui rendre ce qu'il lui a ôté. Puis il le conduit à Jérusalem, et lui montre les lieux que Notre-Seigneur avait rendus célèbres par ses prodiges. Ici le cardinal de Cabassole entre dans un détail qu'on aura peine à croire, car il énumère environ quatre-vingts endroits remarquables de la Palestine où saint Pierre conduit le roi des Marseillais.

8° Après deux ans et plus de séjour dans ces lieux, saint Pierre permet au roi de retourner à Marseille. Le roi met à la voile, et cette fois il paraît seul avec son rameur.

9° Dans le voyage, ayant aperçu l'île où il avait laissé le corps de la reine, il s'y fait conduire pour le voir. Mais, en y abordant, il aperçoit sur le bord de la mer le petit enfant qui mettait de petits cailloux dans des coquilles, et qui, dès qu'il l'eut vu, s'enfuit aussitôt et va se cacher sous le manteau de sa mère. Le roi, l'ayant suivi, voit avec une nouvelle surprise que le corps de la reine est aussi vermeil qu'il l'avait été pendant sa vie, et entend qu'elle remercie sainte Madeleine des soins assidus qu'elle n'a cessé de lui prodiguer. Il s'aperçoit donc que la reine est vivante. Elle l'assure que, tandis que saint Pierre lui faisait visiter les lieux de la Palestine, sainte Madeleine l'y conduisait elle-même de son côté. Là-dessus elle entre dans le détail de tous ces lieux, et le roi reconnaît que ce sont exactement les mêmes. Ils remontent l'un et l'autre sur le vaisseau avec l'enfant, et arrivent à Marseille comblés de joie.

10° Sainte Madeleine prêché l'Evangile au peuple de Marseille, qui abjure ses erreurs et démolit les temples de ses faux dieux. Une main qui sort d'un nuage indique les effets de la puissance de Dieu sur les cœurs des Marseillais.

11° Le roi de Marseille, la reine et leur fils, reçoivent le baptême des mains de sainte Madeleine elle-même, quoique dans d'autres relations il leur soit conféré par saint Maximin (\*).

Ici se termine cet épisode fabuleux. Les deux médaillons suivants ont pour objet les ravissements et la mort de sainte Madeleine, tels qu'ils sont rapportés par l'ancienne tradition.

12° Sainte Madeleine est transportée par les anges sur la montagne de la Sainte-Baume,

(\*) On montrait à Angers un baptistère qu'on disait avoir servi au baptême du prince des Marseillais. C'est ce que nous apprend l'auteur des *Sacrés parfums de sainte Madeleine sur la France*, qui, dans cet ouvrage, prend le titre de *Pèlerin de la Sainte-Baume, Angevin*. Angers, 1645, in-12, p. 191.

Les fonts de baptême, dit-il, où le prince de Marseille, converti par sainte Madeleine, fut baptisé, se voient à Angers en l'église de Saint-Maurice, derrière le grand autel, où le roi René, eunite de Provence, duc d'Anjou, les fit apporter, lequel était fort dévot à sainte Madeleine.

la Judée, passe en Provence, où il retrouve sainte Madeleine à la cour de Gondroch, roi des Marseillais (1).

(1) *Bibliothèque de l' Arsenal, Belles-Lettres, in-4°, 297.*

### 3° Révélation du frère Elie.

XXX. Ou peut rejeter sans inconvénient le récit du frère Elie.

Nous croyons devoir mettre au rang de ces additions fabuleuses la révélation attribuée au frère Elie, mort à la Sainte-Baume en 1370. Elle est rapportée par Sylvestre Prierat, dans sa *Rose d'or* (2), sur le témoignage d'un marchand toscan qui, étant allé cette année en pèlerinage à la Sainte-Baume, écrivit ces circonstances dans une relation de son voyage, qu'il composa à son retour. Il y raconte que ce frère Elie, après avoir passé quatre-vingt-six ans à la Sainte-Baume, déclara, avant de mourir, des particularités de la vie de sainte Madeleine dans ce lieu, prétendant les avoir apprises par révélation de sainte Marie-Madeleine elle-même, lorsqu'il se retira dans ce désert. Il dit qu'au bout d'un mois de séjour dans cette solitude, ne pouvant y demeurer plus longtemps, il prit la résolution de l'abandonner, mais que, pendant la nuit, lorsqu'il était tout accablé de ces pensées, sainte Ma-

(2) *Aurea Rosa Sylvestri Prieratis (a).*

où ces esprits célestes avaient coutume de l'élever dans les airs. Le religieux prêtre nommé Cassien, retiré dans une cellule à douze stades de la grotte de la Sainte-Baume, voit sainte Madeleine dans ces transports extatiques.

15° Enfin saint Maximin célèbre le saint sacrifice dans son oratoire, où sainte Madeleine reçoit la sainte eucharistie, et meurt incontinent après.

Au lieu de deux médaillons pour représenter ces deux sujets, les vitraux de Sablé en offrent cinq. Sur l'un, qui porte pour inscription : *Comme Madeleine fut XXXII ans durant aux rochers en faisant pénitence ... sept fois le jour élevé des anges, nourrie spirituellement*, on voit sainte Madeleine, que des anges élèvent dans leurs bras; d'autres chantent des cantiques. Un second médaillon représente la sainte pénitente apparaissant au prêtre solitaire, qui est à genoux en contemplation devant elle, ayant un livre ouvert à ses côtés. Au fond du tableau on voit saint Maximin en chape, et derrière lui les murs extérieurs de son oratoire. Sur un troisième médaillon, qui a pour légende : *Comme Magdeleine fut apportée des anges à saint Maximin du rocher où elle faisait pénitence, et comme il administrait, on aperçoit, dans l'intérieur d'une église remplie de fidèles, un autel avec un calice dessus et une mitre. Sainte Madeleine reçoit des mains de saint Maximin la sainte eucharistie dans les transports de l'amour le plus ardent, assez bien exprimés par les traits de son visage. Dans la même église et au même autel, on voit, dans un autre sujet, saint Maximin, appuyé sur sa*

A deleine, pour le fortifier contre la tentation, lui apparut, et lui apprit qu'elle avait eu elle-même de grandes difficultés à vaincre pour se fixer dans ce désert, et lui raconta tous les détails qu'on lit dans cette prétendue vision.

Si l'on ne doit pas révoquer en doute les révélations revêtues de toutes les conditions qui accompagnent les révélations divines, on est en droit de rejeter celles qui en sont entièrement dépourvues, et ne semblent avoir été imaginées que pour faire décrier les révélations véritables et mépriser la religion. Le savant pape Benoît XIV enseigne que la sainteté du personnage qui prétend avoir eu quelque révélation n'est pas une preuve que cette révélation soit véritable; et il cite, d'après saint Antonin, l'exemple de sainte Elisabeth, reine de Hongrie, qui crut avoir reçu de Dieu une révélation, démontrée ensuite fausse par l'événement (3). Il ajoute qu'on n'est pas même obligé d'ajouter foi aux révélations particulières approuvées par le Saint-Siège, pourvu qu'on les rejette avec modestie, pour de bonnes raisons et sans mépris (4). A

(3) *Benedict. XIV, de Conco-niz., lib. II, cap. 19, n. 11 (b).*

(4) *I. lib. III, cap. ultimo, n. 15 (c).*

crosse, les yeux élevés au ciel, et sainte Madeleine, étendue morte, ayant un livre auprès d'elle. La légende de ce sujet porte ces paroles : *Comme Madeleine expira devant saint Maximin, et comme les anges emportèrent son âme en paradis*. Enfin le médaillon du haut représente, sous la figure d'une jeune personne vêtue de blanc et élevée au ciel par les anges, l'âme de sainte Madeleine qui va se réunir à son Créateur.

(a) *In expositione Evangelii feria v intra octavas paschales. — Vide apud Summum Julii XII, de beata Magdalena, p. 501. — De Maria Magdalena Massiliensi advena a Guesno, p. 141, 142.*

D (b) *Ex sanctitate ejus cui facta est revelatio, absolute inferri nequeunt predictae qualitates visionis, cum possit etiam vir sanctus credere se habuisse visionem eulestem, tamen i ex ejusmodi non fuerit, quemadmodum, agendo de revelatione facta S. Elisabeth filia regis Hungariae, et ab ipsa renuntiata, inquit S. Antoninus Summ. Histor. part. III, tit. 19, c. 11. Neque per hoc detrahatur sanctitati Elisabeth.*

(c) *Quid dicendum sit de revelationibus privatis a Sede apostolica approbatis, ex gr., beate Hildegardis, et sanctarum Brigittae et Catharinae Senensis.*

... Sequitur posse aliquem, salva et integra fide catholica, assensum revelationibus predictis non praestare, et ab eis recedere: immo il licet eum debita modestia, non sine ratione et circa contemptum.

combien plus forte raison pouvons-nous A rejeter la révélation attribuée à Elie , puisque non-seulement elle n'a jamais été approuvée par le Saint-Siège apostolique, mais qu'elle n'a pas même été discutée ni examinée par l'autorité diocésaine ou par un simple docteur. Ce n'est donc pas déroger à la sainteté du frère Elie que d'attribuer cette pieuse fiction (a) à son grand âge et à l'affaiblissement de ses facultés. Il prétendait savoir ces détails depuis quatre-vingt-six ans, sans en avoir parlé à personne, et il était tombé alors dans un tel état de B décrépitude et d'affaissement, qu'il ne pouvait plus se soutenir lui-même sur ses pieds, que tous ses membres étaient contractés et paralysés, et que, s'il faut en croire le voyageur toscan, il sem-

(a) D'après la relation du voyageur toscan, Elie vit, pendant la nuit, la montagne de la Sainte-Baume se partager tout à coup en quatre parties, et lui présenter en même temps les quatre parties du monde, l'Orient, l'Occident, le Nord et le Midi, avec le ciel au-dessus et la mer au-dessous. Effrayé à ce spectacle, il appela à son secours sainte Madeleine, qui lui apparut resplendissante de lumière, et qui, pour l'engager à persévérer dans son dessein, lui raconta toutes les difficultés qu'elle avait rencontrées elle-même en se fixant dans ce lieu. Elle lui dit que, transportée par la puissance de Dieu et déposée à l'entrée de la grotte, elle y aperçut le dragon dont sa sœur Marthe triompha, et que ce dragon, disparaissant aussitôt, la laissa tout effrayée; qu'alors elle demanda à Dieu de faire jaillir une fontaine dans la grotte, ce qu'elle obtint sur-le-champ; que, voulant remercier Notre-Seigneur de cette grâce, elle aperçut plus de mille esprits qui chantaient en hébreu, et que, comme ces esprits la détournaient de faire de si longues oraisons, comprenant alors que c'étaient des démons, que même tout l'air, hors de la grotte, était rempli de ces esprits immondes, elle appela Jésus-Christ à son secours; qu'aussitôt saint Michel accourut avec ses anges, mit en fuite tous les démons, et dressa une croix à l'entrée de la grotte en disant à sainte Madeleine: « Gardez-vous de craindre à l'avenir, parce que le Très-Haut est votre gardien. » Sur cette croix, s'il faut en croire la relation d'Elie, étaient représentées les histoires de sainte Anne et de saint Joachim; on y voyait les divers mystères de Jésus-Christ, les circonstances de sa passion, sa résurrection, son ascension. Madeleine, ajoute-t-il, méditait sans cesse sur ces objets, et comme elle répandait continuellement des

larmes le jour et la nuit, une fois, s'étant approchée de la source d'eau pour laver son visage, elle vit le Sauveur, environné des saints anges portant des couronnes de fleurs et des branches d'olivier et de palmier, et aussitôt la sainte humanité parut aussi resplendissante qu'elle l'avait été sur le Thabor au jour de la Transfiguration. Le Sauveur réitéra souvent cette visite à sainte Madeleine, et jusqu'à cent dix fois, et en outre les anges l'élevaient dans les airs sept fois le jour et sept fois la nuit, et dans ces élévations elle entendait une mélodie céleste.

Enfin, nous reléguons encore au nombre des fables de même espèce le prétendu transport de Charles II des prisons de Barcelone à Narbonne, que le P. Alexandre montre être entièrement apocryphe (1). Cette fiction, plus récemment imaginée que tout ce qu'on a raconté jusqu'ici, puisque le cardinal Cabasole n'en fait point mention, n'est probablement qu'une corruption du transport miraculeux de saint Adjuvateur de Tiron par sainte Madeleine, dont la mémoire s'était conservée par tradition, et que quelque écrivain aura attribué fausement à Charles II, roi de Sicile.

(1) *Natalis Alexandri Hist. eccl. sacculi 1, dissert. VII, observ. hist. pag. 187, in folio.*

Enfin, après que sainte Madeleine eut fait à Elie ce long exposé, elle lui dit de persévérer dans sa résolution, puisque d'ailleurs il avait un avantage dans ce lieu, qu'elle n'avait pas eu elle-même: la société de ses frères, qui pourvoient à tous ses besoins. Ensuite elle disparut. Elie, après ce récit, ajouta que, depuis quatre-vingt-six ans il n'en avait parlé à personne au monde. Une heure après cette déclaration il rendit l'esprit.

Tel est le récit attribué par le voyageur toscan à ce bon vieillard. On l'a inséré dans plusieurs Vies latines de sainte Madeleine; on en trouve même plusieurs traits dans les Vies françaises de cette sainte publiées par les Pères Reboul, Colombi, Cortez. Ce dernier prétend de plus que le dragon de la Sainte-Baume était venu de la Galatie par la mer Méditerranée et le Rhône, et avait volé de là dans ce désert, et que saint Michel l'ayant chassé de la grotte, le dragon vola de nouveau dans le Rhône, auprès de Tarascon, où sainte Marthe le tua (1).

(1) *Histoire de la vie et mort de sainte Madeleine, par frère Claude Cortez. 5<sup>e</sup> édit, Aiv, 1655, p. 85.*

(b) Cumque manibus fratrum, beatus Pater Elias delatus fuisset: nam totus contractus nihil fere præter linguam habuit vitam participantis.

# SECTION TROISIÈME.

## DES ACTES PERDUS DE SAINT LAZARE

ET

### DE CE QU'ON SAIT AUJOURD'HUI SUR CE SAINT.

I.  
Il existait du temps de Raban des Actes de saint Lazare, perdus aujourd'hui.

On ne peut pas douter qu'il n'ait existé d'anciens Actes de saint Lazare, que nous n'avons plus aujourd'hui. Raban nous donne clairement à entendre qu'il les possédait lui-même; car en terminant sa *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe, il parle en ces termes : « C'est assez d'avoir raconté, comme nous l'avons fait, tous les événements relatifs à la vie et à la mort précieuse de sainte Marthe; réservant donc pour un autre ouvrage la vie pleine de miracles et la passion du bienheureux Lazare, son frère, évêque et martyr, nous ajouterons (ici) un mot sur la mort du saint évêque Maximin. » Il se proposait donc d'écrire la vie de saint Lazare, ses miracles, son épiscopat, son martyre; et c'est ce qui explique pourquoi il n'a presque pas parlé de ce saint dans la *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe, ne disant pas même qu'il ait été évêque de Marseille, quoiqu'il le suppose manifestement. Devant donner à part ces détails dans la *Vie* même de ce saint, il était en effet superflu qu'il en parlât dans l'autre. Aussi, ne raconte-t-il la mort de saint Maximin que parce qu'il ne se proposait pas d'en écrire la vie.

Mais ces anciens Actes de saint Lazare, assez étendus pour fournir à l'histoire séparée de ce saint martyr, sont perdus depuis longtemps. Du moins, s'ils subsistent encore, nous n'en connaissons plus que les détails relatifs à

son martyre, dont nous parlerons bientôt, et qui nous ont été conservés dans l'ancienne liturgie d'Autun et dans celle de Nantes. Le reste de ces anciens Actes a été tellement défiguré par les retranchements et les additions qu'on y a faits, qu'il a perdu toute espèce de créance. C'est pourquoi, en 1633, l'évêque de Marseille crut devoir supprimer, comme dignes de censure, les anciens offices de ce saint, en usage dans son diocèse (1). Nous ne pouvons pas signaler en détail tout ce qu'on a ajouté aux anciens Actes, puisqu'ils sont perdus, et que nous ignorons si Raban Maur a en effet composé sur ce fond une *Vie* de saint Lazare, comme il l'annonçait à ses lecteurs. Mais nous pouvons indiquer avec assurance et restituer à l'histoire de ce saint martyr plusieurs traits qu'on en a retranchés témérairement : 1° son épiscopat à Béthanie; 2° sa fuite dans l'île de Chypre; 3° son épiscopat dans cette île; 4° son arrivée à Marseille, après que sainte Madeleine et saint Maximin s'étaient déjà rendus dans ce pays.

Voici ce que Raban raconte, d'après ces anciens Actes, au chapitre 35 de la *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe. Après la descente du Saint-Esprit, « les apôtres résolurent de chan- ger en maison de prières la maison des amis de Jésus-Christ, Lazare, Marie et Marthe... Et le nombre des fidèles augmentant, ils ordonnèrent

(1) *Antiquité de l'Église de Marseille* (a).

II.  
Saint Lazare fut d'abord évêque de Béthanie.

« saint Lazare évêque de sa propre ville, A  
 « dans cette même basilique. Ensuite  
 « la persécution des Juifs s'élevant, saint  
 « Lazare alla en Chypre, prêchant la  
 « parole de Dieu, et il y siégea comme  
 « premier évêque. Sa mémoire et celle  
 « de ses sœurs est honorée encore au-  
 « jourd'hui, à Béthanie, le 16 des calen-  
 « des de janvier. »

Les circonstances exprimées dans ce récit nous paraissent être bien fondées : premièrement l'épiscopat de saint Lazare à Béthanie. On sait qu'au commencement on établissait un évêque presque partout où il s'était formé un noyau de chrétienté ; et ce fut ce qui multiplia les évêchés dans les lieux où la foi fut prêchée dès les premiers temps. On ne peut donc douter que les apôtres n'aient établi un évêque à Béthanie de Judée, où il est certain qu'il y eut des chrétiens dès le commencement de la prédication des apôtres, et même dès avant la mort du Sauveur ; du moins le miracle de la résurrection de Lazare, opéré dans ce lieu même et comme à la vue de tous les habitants, y avait déjà gagné à Jésus-Christ plusieurs disciples. Il est donc naturel de penser que les apôtres, voulant donner un évêque à Béthanie, les habitants, qu'on consultait alors, aient choisi de préférence saint Lazare, personne ne paraissant être plus digne de remplir cette place, qu'un homme que Jésus-Christ avait aimé, dont il avait pleuré la mort, et qu'il avait même rappelé à la vie. On sait d'ailleurs que la principale attention des apôtres, en désignant des prédicateurs de la foi, était de faire tomber leur choix sur ceux qu'on jugeait être les plus propres à convaincre les Juifs et les païens de la vérité de la résurrection du Sauveur. (1) et de sa divinité. Or personne parmi les habitants de Béthanie n'était plus capable que Lazare de leur imprimer cette persuasion, puisque sa présence seule était un témoignage vivant de l'une et

(1) Act. i, 21, 22 (a).

(a) Oportet ergo ex his viris qui nobiscum sunt congregati... testem resurrectionis (Domini Jesu) nobiscum fieri unum.

(b) Cognovit ergo turba multa ex Judæis quia illic est : et venerunt non propter Jesum tantum, sed ut Lazarum viderent, quem suscitavit a mortuis. Cogitaverunt autem prin-

de l'autre de ces vérités capitales du christianisme.

2<sup>e</sup> De plus, la fuite de saint Lazare s'explique si naturellement, que si elle n'eût pas été exprimée réellement dans les anciens Actes de ce saint, que suivait Raban, on aurait pu, ce semble, l'y ajouter avec assurance. Car nous lisons dans l'Evangile de saint Jean qu'immédiatement après la résurrection de Lazare les Juifs conspirèrent sa perte, et même avant la mort de Jésus-Christ (1). On ne peut donc douter qu'après la Pentecôte, lorsqu'ils éclatèrent contre les apôtres eux-mêmes, et surtout lorsqu'ils chassèrent tous les chrétiens, à l'exception des apôtres seuls, comme saint Luc le rapporte expressément au livre des Actes (2), on ne peut douter, disons-nous, que saint Lazare n'ait été enveloppé dans la proscription, et n'ait été obligé, comme les autres, de chercher son salut dans la fuite. D'ailleurs, il est assez manifeste que si saint Lazare fût demeuré alors dans la Judée, il aurait couru plus de danger qu'aucun autre chrétien, à cause de la haine particulière que les persécuteurs portaient à sa personne. C'est ce que nous donne à conclure l'attention des trois premiers évangélistes à ne faire aucune mention de lui. Car il est à remarquer que saint Matthieu, qui écrivait son Evangile à Jérusalem, où la famille et la personne de Lazare étaient fort connues, et les deux autres évangélistes, saint Marc et saint Luc, qui écrivirent après lui, ont évité de parler de la résurrection de Lazare, et ont même affecté de ne pas le nommer une seule fois. Ce silence n'était certainement pas sans motif, et la raison que les anciens en ont donnée, c'est que saint Matthieu, saint Marc et saint Luc auraient craint de réveiller la fureur des Juifs contre saint Lazare s'ils eussent raconté l'histoire de sa résurrection, ou simplement s'ils l'eussent nommé dans leurs Evan-

111.  
 Saint Lazare fut contraint de quitter la Judée.

(1) Joan. xi, 9, 10, 11 (b).

(2) Act. viii, 1 (c).

cipes sacerdotum ut et Lazarum interficerent : quia multi propter illum abibant ex Judæis, et credebant in Jesum.

(c) Facta est autem in illa die persecutio magna in Ecclesia que erat Jerosolymis, et omnes dispersi sunt per regiones Judææ et Samarie, præter apostolos.

giles. Aussi faut-il remarquer soigneusement que saint Jean, n'ayant écrit son Evangile qu'après la ruine de Jérusalem, et sans doute après la mort de Lazare, n'a pas fait difficulté de raconter dans un grand détail l'histoire de la résurrection de ce dernier, et même la résolution que les Juifs avaient prise de le tuer (1), parce qu'alors il n'y avait plus aucun danger pour lui ni pour ses sœurs, de la part des Juifs de Palestine.

(1) *Grotius in Joan*, cap. xi, p. 551.

IV  
Saint Lazare fut évêque dans l'île de Chypre.

(2) *Act.* xi, 19 (a).

(3) *Antiquitas Ecclesie ab Emmanuele Schelstrate*, 1697, t. II, p. 58.

3° De plus, la prédication de saint Lazare et son évêché en Chypre se lient fort bien avec le récit que fait saint Luc de la fuite des chrétiens de Judée après la mort de saint Etienne: *Ceux qui avaient été dispersés par la persécution, dit-il, allèrent jusqu'en Phénicie, dans l'île de Chypre et à Antioche, annonçant la parole de Dieu aux seuls Juifs* (2); c'est même sur ce témoignage de saint Luc qu'on établit l'antiquité de l'Eglise de Chypre (3). Or, si les fondateurs de cette Eglise étaient des Juifs chassés de Jérusalem, qui annonçaient l'Evangile, il est très-naturel de penser que saint Lazare fut de ce nombre, ainsi que l'assure Raban; et comme d'ailleurs on ne pouvait guère fonder une Eglise dans cette île, sans y établir un évêque pour la gouverner, et que parmi tous ces nouveaux apôtres de Chypre, personne n'était plus propre à gouverner cette Eglise que saint Lazare, ainsi qu'il a été dit, on doit conclure que le récit de Raban est très-bien fondé, lorsqu'il assure que saint Lazare fut évêque dans l'île de Chypre. Il est vrai que saint Luc, au livre des Actes, n'a point nommé saint Lazare, quoiqu'il ait fait connaître par leurs noms plusieurs de ces prédicateurs de la foi; mais c'est sans doute pour le même motif qui lui a fait omettre dans son Evangile l'histoire de la résurrection et jusqu'au nom même de Lazare, qu'on n'y trouve pas une seule fois, quoique saint Luc n'ait pas fait difficulté de nommer ses sœurs Marthe et Marie.

4° Enfin Raban nous apprend au cha-

pitre 36° que, lorsque saint Maximin partit de Palestine avec sainte Madeleine et les autres, saint Lazare était encore alors évêque de Chypre; il faut donc conclure qu'il n'est venu en Provence qu'après ses sœurs. C'est ce que Raban confirme encore au chapitre 37°, puisque, faisant le dénombrement de tous ceux qu'on disait, de son temps, être venus avec sainte Madeleine, et les nommant chacun par leurs noms, il ne dit mot de saint Lazare. Or le séjour de saint Lazare dans l'île de Chypre jusqu'à la 14<sup>e</sup> année depuis l'Ascension, qui fut celle où ses sœurs quittèrent la Palestine, s'explique très-naturellement par ce qui vient d'être dit. Ce saint étant devenu odieux aux Juifs de Jérusalem, on ne peut guère supposer qu'après sa fuite dans l'île de Chypre il soit repassé en Judée pour reprendre la conduite de l'Eglise de Béthanie. Les Juifs n'auraient pas souffert qu'il prêchât JÉSUS-CHRIST, et auraient infailliblement attenté à ses jours. On doit donc penser, comme le dit Raban, qu'il était encore évêque en Chypre, lorsque ses sœurs passèrent en Provence, et que par conséquent il ne vint dans ce pays qu'après elles, et lorsque la persécution excitée contre les chrétiens de Judée se fut étendue à l'île de Chypre, où il y avait un grand nombre de Juifs. Elle ne dut pas tarder d'éclater dans cette île, puisque, comme on l'a prouvé ailleurs, saint Lazare était évêque de Marseille sous l'empire de Claude, lorsque saint Alexandre de Brescia vint l'y visiter.

Il est vrai que dans les *Vies* interpolées de saint Lazare, et même dans le bréviaire romain, on suppose que saint Lazare arriva à Marseille dans la compagnie de ses sœurs et sur le même navire. Mais l'autorité du bréviaire romain n'empêche pas qu'on ne puisse mettre en controverse la vérité de cette circonstance purement historique. L'Eglise romaine elle-même a plusieurs fois corrigé les leçons de son bréviaire; d'ailleurs la congrégation des

V.  
On pense que saint Lazare n'est venu à Marseille qu'après ses sœurs.

(a) Et illi quidem qui dispersi fuerant a tribulatione que facta fuerat sub Stephano, perambulaverunt usque Phœnicen, et Cyprium, et

Antiochiam, nemini loqui solis Judeis.

Rites ne prétend pas interdire ces disputes, et spécialement celles qui tombent sur la légende des saints de Provence, comme le remarque Benoît XIV (1). Et si elle a permis de disputer sur le fond même de cette même légende, combien plus doit-elle tolérer qu'on dispute sur une circonstance accessoire, telle qu'est celle-ci, savoir, si saint Lazare est venu dans la compagnie des autres saints de Provence, ou s'il n'est venu qu'après eux.

Dans ces matières purement historiques, on doit, ce semble, déférer à l'opinion la plus ancienne dans l'Eglise. Or l'opinion qui fait arriver saint Lazare à Marseille après ses sœurs est fondée sur une plus grande antiquité que l'autre. D'abord on voit par le témoignage formel de Raban, qu'au VIII<sup>e</sup> siècle ce point n'était pas mis en controverse par les Eglises d'Occident (2); celles d'Orient ne paraissent pas avoir eu une autre opinion, au moins celle de Béthanie, qui devait être mieux informée qu'aucune autre de ce qui concernait saint Lazare. C'est ce que prouve une ancienne relation envoyée de Béthanie, probablement avant les ravages de la Palestine par les Sarrasins, et dont nous avons déjà dit un mot. Elle faisait autrefois partie de l'office de saint Lazare dans la liturgie

(a) Conradus Janningus, egregius continuator Bollandianus, in *Apolog. pro Actis sanctorum* edita Antuerpiæ anno 1695, p. 12: *Foteor* (ait) *ex ejus modi approbatione* (romani breviarii) *historiis auctoritatem accedere, neque ullus id negaverit catholicus; at vero accedere talem, ut falsum subesse non possit historiis sub approbatione tali permissis, aut ut viri eruditi prohibeantur circa illa disputare, ab iisque ratione bona nisi dissentire, ne ipsa quidem sacra Congregatio pretendit.* Patitur enim de ... historia sanctæ Marthæ ad 29 julii relata disputari.

Porro ut magis roboretur assertio Janningi de veneratione utique habenda erga res quæ in lectionibus breviarii romani referuntur, at una tamen cum permissione benigne indulta eruditæ difficultates excitandi non leves super iis quæ in ipsis narrantur, etsi in lectionibus quæ recitantur die festo S. Clementis papæ et martyris habeatur ejus corpus Romam translatum Nicolao I pontifice in ecclesia ipsius S. Clementis conditum fuisse, de hac tamen re disputari impune permittitur, sicut legi potest in opere Philippi Rondinini de *S. Clemente et ejus basilica*, Romæ edito 1706.

Impune inter eruditos adhuc disputari utrum Constantinus imperator fuerit Romæ bapti-

zatus a S. Sylvestro, ut habetur in lectionibus breviarii romani.... et impune quoque.... an veritati consentanea sint ea quæ referuntur in lectionibus officii S. Catharinæ virginis et martyris, quæ multis rationibus... (3).» Les paroles qui terminent la relation ne sont pas moins dignes de remarque: « Mais nous qui occupons à Béthanie « son ancienne maison, c'est-à-dire son « premier tombeau, et qui rendons des « devoirs religieux à sa première sépulture, nous supplions humblement « Jésus-CHRIST, par le mérite de saint

zatus a S. Sylvestro, ut habetur in lectionibus breviarii romani.... et impune quoque.... an veritati consentanea sint ea quæ referuntur in lectionibus officii S. Catharinæ virginis et martyris, quæ multis rationibus...

(b) Pharisæi decreverunt ut Lazarus interliceretur, sed DEO de eo melius disponente, ad utilitatem Ecclesie reservatur. Nam fertur quod postmodum triginta annis in Cypro Ecclesie episcopus prefuert.

*Prosa S. Lazari olim Bellovacii, Parisiis et alibi in usu habita, apud Launoium, p. 220.*

Discedit Lazarus,  
Desert patriam,  
Timens sævitiam  
Judæorum.

Devenit citius  
In Cyprum insulam  
Flos sanctorum.

Presulatu sublimatus  
Mundo vivit Deo gratus;  
Tandem per martyrium  
Est a DEO coronatus  
Et in cælo collocatus  
Ordine cælestium.

(1) *Benedict. XIV, de Canoniz.*, lib. IV, part. II, cap. 15, n. 8 (a).

VI.  
La relation envoyée de Béthanie favorise cette opinion.

(2) *Honorius Augustodunens. serm. in Ramis palmarum* (b).

(3) *Nov. Pièces justificatives*, n. 10.

« Lazare, son ami particulier et notre patron, de daigner nous conduire de telle sorte, par sa bonté, que nous puissions jouir des secours de la vie présente, et être associés aux joies de la vie immortelle dans l'éternité. »

Si l'on dit dans cette relation que saint Lazare gouverna quelque temps l'Eglise de Jérusalem, ce n'est pas qu'il ait été réellement évêque de cette ville, mais qu'il aida les apôtres à la gouverner. Dans les anciens bréviaires manuscrits d'Autun, où la relation dont nous parlons se trouve rapportée (1), au lieu de ces mots : *Il demeura dans la compagnie des apôtres, et après avoir gouverné l'Eglise de Jérusalem*, on lit : *S'étant joint aux apôtres, avec lesquels il prit soin de l'Eglise de Jérusalem (a)*, ce qui est peut-être la traduction fidèle et littérale de la relation de Béthanie. Ces soins donnés par saint Lazare à l'Eglise de Jérusalem n'excluent pas son épiscopat à Béthanie, et se concilient très bien avec ce dernier fait. Béthanie, n'étant qu'à quinze stades de Jérusalem, pouvait en être considéré comme un faubourg ou une annexe ; et l'on conçoit aisément que saint Lazare, étant évêque de ce bourg, devait naturellement étendre son zèle à Jérusalem, où son crédit, ses liaisons, et surtout sa résurrection, reconnue pour indubitable, lui fournissaient plus qu'à tout autre l'occasion

A de servir utilement la cause de la foi.

Cette relation confirme donc de point en point ce que rapporte Raban Matur, d'après les anciens Actes de saint Lazare. Elle a eu anciennement une grande autorité dans les Eglises de Marseille et d'Autun. Emmanuel Pachier, théologal de Marseille, sous l'épiscopat du vénérable Gault, qui l'a publiée dans sa *Vie de saint Lazare* (2), atteste « l'avoir tirée des vieux manuscrits et des vieux bréviaires qu'il a trouvés dans les abbayes Saint-Victor de Marseille, et de l'Eglise des religieuses de Saint-Sauveur, où les leçons de la fête du saint commençaient par cette relation. » On a vu que ces deux abbayes avaient été fondées par Cassien, l'une sur la crypte et la sépulture de saint Lazare, l'autre transférée dans la suite sur le lieu même où était vénérée la prison de ce saint martyr. Le même théologal ajoute qu'on la lisait aussi dans un ancien bréviaire manuscrit de la bibliothèque des Mathurins (apparemment de Marseille). Or l'introduction de cette pièce dans les liturgies de Marseille, d'Autun et de quelques autres Eglises, montre qu'on en regardait le contenu comme certain, et que par conséquent on ne doutait en aucune façon qu'elle n'eût été écrite de Béthanie, comme elle-même en fait foi : *Nous qui occupons à Béthanie son ancienne maison, et qui ren-*

VII.  
Autorité de la relation de Béthanie.

(2) *La vie du noble et bienheureux Lazare, l'ami de J.-C.*, par Emmanuel Pachier, théologal de Marseille, 1656. Aix, in-8°, p. 5, 99.

(1) *Vov. Pictes justificatives*, n. 10.

(a) C'est aussi le sens qu'il faut donner aux paroles de Joslin, évêque de Soissons, dans son Exposition de la foi. Il veut montrer que Jésus-Christ ressuscité n'est plus sujet à la mort, comme l'ont été tous ceux qui sont ressuscités avant lui. « Plusieurs, dit-il, étaient ressuscités avant Jésus-Christ, mais ensuite ils sont redevenus esclaves de la mort. Lazare fut ressuscité, et étant devenu évêque il gouverna l'Eglise de Jérusalem, mais il mourut de nouveau ; au lieu que Jésus-Christ, ressuscité des morts, ne meurt plus (1). » Martène a conclu de ces paroles que Joslin n'avait donc pas entendu parler de l'épiscopat de saint Lazare à Marseille (2). Cette critique ne savait pas apparemment que Joslin fait ici allusion à l'ancien *Office de saint Lazare*, où l'on disait que ce saint avait été successivement évêque à Béthanie ou à Jérusalem, en Chypre, et enfin à Marseille. Or, comme Joslin se proposait ici, non pas d'écrire la Vie de saint Lazare, mais de mon-

trer en passant la différence qu'il y avait entre la résurrection de Jésus-Christ et celle des morts qui avant lui avaient été rendus à la vie, il a cru que, pour montrer cette différence, il suffisait de dire que, après avoir été évêque de Béthanie, saint Lazare était mort de nouveau. Il n'était pas nécessaire en effet qu'il énumérât les lieux où saint Lazare avait vécu depuis sa résurrection jusqu'à sa mort ; car si des paroles de Joslin on devait conclure que, dans l'opinion de ce prélat, saint Lazare n'avait pas été évêque de Marseille, on devrait conclure aussi qu'il ne pensait pas non plus que saint Lazare eût été évêque en Chypre ; ce qu'on ne peut pas supposer, puisque Raban, plus ancien que Joslin, assure qu'il fut évêque dans cette île après l'avoir été de Béthanie, et que d'ailleurs cette opinion était consignée dans la liturgie de Marseille, dans celle d'Autun, et qu'elle était vulgaire à Béthanie.

(1) *Veterum scriptorum et monumentorum amplissimæ collectio*, t. IX (\*).

(2) *Ibid.* (\*\*).

(\*) *Josleni episcopi Suessoniensis Expositio symboli*, col. 1109. Lazarus resuscitatus est, et episcopus factus rexit Ecclesiam Jerosolymorum. Iterum autem mortuus est. Causatus vero iestarygens a mor-

tuis jam non moritur (Epist. ad Romanos, vi, 9).

(\*\*) Non ergo existimabat Joslenus Lazarum fuisse Massiliensem episcopum.

*dons des devoirs religieux à sa première sépulture* : paroles qui désignent, selon toutes les apparences, les religieux de l'abbaye de Saint-Lazare de Béthanie, dont le monastère et l'église étaient construits sur le tombeau même de ce saint. L'église qu'on attribuait à l'impératrice sainte Hélène, et le monastère construit plus tard, étaient deux édifices considérables, au témoignage d'Arculf, évêque gaulois (a), qui les visita l'un et l'autre en l'année 705 (1). On voit par Raban que le culte de saint Lazare et de ses deux sœurs y était en grand honneur, et qu'on célébrait leur fête le 17 décembre. Un moine appelé Bernard, et qui parcourut la terre sainte l'an 870, ajoute que l'église du monastère de Béthanie était celle même qu'on voyait sur le tombeau de saint Lazare (2). Ce fut sans doute peu après le voyage de ce religieux que le monastère fut ruiné par les barbares; car

un chanoine régulier, dans la relation de son voyage à Béthanie, au XI<sup>e</sup> siècle, ne parle point du monastère, ce qui donne à entendre qu'alors il ne subsistait plus (3). En effet, après la conquête de la Palestine par les croisés, Mélisende, fille de Baudouin II, roi de Jérusalem, qui était dame de Béthanie et épouse de Foulques, successeur de Baudouin II, reconstruisit ce monastère, et fit élever une tour pour le protéger contre les insultes des Sarrasins (4). Elle mit des religieuses dans cette abbaye, qui étaient vêtues de noir et suivaient la règle de saint Benoît (5). De tous les anciens bâtiments dont nous venons de parler, il ne reste plus aujourd'hui que de grandes ruines autour du sépulcre de saint Lazare, et une église située devant le tombeau, et qui a été changée en mosquée par les Turcs (6).

Or, la relation historique sur saint

(3) *Acta sanctorum Bolland. xviii februarii (d).*

(4) *Historica terræ sanctæ elucidatio*, a P. Quaresmio, 1659, t. II, lib. iv, peregrinat. x, p. 527 (c).

(5) *Annales Benedictini*, t. V, p. 428 (f).

(6) *Historica terræ sanctæ elucidatio*, ib., p. 536 (g).

(a) Les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* supposent, t. III, p. 355, qu'Arculf n'était qu'un simple prêtre; mais il est certain qu'il avait été élevé à l'épiscopat: *Hæc de locis sanctis, prout potuit, fidei historiam secutus, exposuit, et maxime dictatus Arculfii Galliciarum episcopi*, dit Adamnan, abbé de Ili, dont l'ouvrage seul nous a fait connaître la personne de cet évêque gaulois. — *Bibliothèque du roi, ms. de Locis sanctis S. Germani*, 815, fol. 59. — Il est vrai qu'Adamnan lui donne plusieurs fois le titre de *sacerdos*, qui, dans le langage usité aujourd'hui, désignerait un prêtre et non un évêque; mais on sait qu'il en était autrement dans les temps plus reculés: saint Cyprien, saint Ambroise, saint Augustin, saint Grégoire de Tours, Fortunat et autres donnent le titre de *sacerdos* à des évêques, et c'est dans le même sens qu'Adamnan l'attribue à Arculf, puisque, comme on a vu, il lui donne celui d'*episcopus*. *Glossarii* t. VI, col. 19, 20.

(b) *Act. sanctorum ord. Bened.*, t. IV, p. 510. Arculfus quemdam Bethaniæ campulum magna olivarum silva circumdatum visitavit; ubi grande inest monasterium et grandis basilica super illam ædificata speluncam, de qua Dominus quadriduanum mortuum suscitavit Lazarum.

(c) *Bernardi monachi Franci itinerarium factum in loca sancta*, an. 870, p. 525. Inde perrexerunt a Bethania... in descensu montis Oliveti, in quo est monasterium, ejus ecclesia sepulcrum monstrat Lazari: juxta quod est piscina ad Aquilonem, in qua jussu Domini lavit se ipse Lazarus resuscitatus, qui dicitur postea existisse episcopus in Epheso xl annis.

Bernard, par ces dernières paroles, rapporte, d'après un bruit vague qu'il avait sans doute appris en Orient, que saint Lazare fut évêque d'Ephèse. L'épiscopat prétendu de ce saint à Ephèse étant manifestement con-

trouvé, il faut conclure que ce bruit était fondé sur une pure confusion de nom. Il est vrai que Bernard ne se fût peut-être pas exprimé de la sorte s'il eût connu l'épiscopat et la mort de saint Lazare à Marseille. Mais dans un temps où les communications étaient plus difficiles et les livres bien plus rares qu'ils ne le sont aujourd'hui, il n'est pas étonnant que ce religieux ait pu ignorer l'histoire de saint Lazare de Marseille, et le culte que les Provençaux lui rendaient. Combien de personnes, dans le siècle où nous vivons, qui n'en ont jamais eu connaissance, non plus que de la Sainte-Baume et du tombeau de sainte Madeleine à Saint-Maximin! Au reste, on ignore quel était ce Bernard: il est qualifié *moine Franc*, ce qui veut dire qu'il était *Français*, ou peut-être qu'il était *Latîn*, car ce mot et celui de *Franc* étaient synonymes.

(d) *De S. Theotonio, canonico regulari*, p. 112. Descendit in Bethaniam ad sepulcrum Lazari et hospitium sororis ejus.

(e) Guillelmus Tyrius, lib. xv, cap. 26, *Belli sacri*, tradit Bethaniæ dominam Melisendam reginam Fulcone Jerosolymorum rege regnante... nobilissimum sacrarum virginum monasterium ædificasse... Bethaniceque illud in loco satis inter alia opportuno construxit; ubi etiam pro tutiori custodia munitissimam turrinam ædificavit.

(f) In Bethania, ait Jacobus a Vitriaca, *Historiæ occident.* cap. 38, quæ est castellum Mariæ et Marthæ et Lazari fratris earum... est abbatia Sancti Lazari, in qua est abbatissa nigra et moniales sancti Benedicti regulam et instituta profitentes.

(g) *Ecclesia est ante speluncam non inelegans, et medioeris quantitatatis. Illam sibi usurparunt Mauri, et in mesquitam converterunt... Undequaque sunt magna ædificiorum fundamenta.*

VIII.  
Antiquité de  
cette relation.  
preuve e-  
terne.

(1) *Adman-  
nani de Locis  
sanctis*, lib.  
1 (b).

(2) *Act. san-  
ctorum ordin.  
S. Bened.*, t  
IV (c).

C

D

IX  
Authenticité de  
cette relation.  
Preuve inter-  
ne.

Lazare, envoyée de Béthanie, n'a point été composée par les bénédictines établies dans ce lieu au xiii<sup>e</sup> siècle. Car la relation porte des marques d'une plus grande ancienneté. D'abord on n'y lit point que saint Lazare soit venu de Jérusalem à Marseille, dans la compagnie de ses sœurs, comme on le racontait communément au xiii<sup>e</sup> siècle. On suppose qu'il y était venu seul, et de plus qu'il était parti de l'île de Chypre pour la Provence : récit tout à fait conforme à l'idée qu'on peut se former du voyage de saint Lazare d'après les anciennes *Vies* que Raban avait sous les yeux au viii<sup>e</sup> ou au ix<sup>e</sup> siècle. — De plus, en parlant de l'épiscopat de saint Lazare en Chypre, et ensuite de son épiscopat à Marseille, on se sert toujours du mot *sacerdotium* : *Digne Deo sacerdotium administrans... Sacerdotii vices agens* : expression dont on ne voit pas qu'on se soit servi simplement au xiii<sup>e</sup> siècle pour indiquer l'épiscopat ; au lieu que dans les temps plus reculés elle était affectée à la dignité d'évêque. Enfin les auteurs de la relation font remarquer qu'ils sont à Béthanie dans l'ancienne maison de saint Lazare, où ils honorent le tombeau de sa première sépulture, sans dire cependant que ces lieux venaient d'être réparés : or, si les religieuses bénédictines eussent composé cette relation au xiii<sup>e</sup> siècle, lorsque ces lieux venaient d'être rétablis après avoir été en ruines pendant quatre cents ans, il est naturel de penser qu'elles n'y auraient pas dissimulé cet heureux rétablissement, et que de plus, en y réclamant la protection de leur saint patron (comme on le fait dans la relation de Béthanie), elles n'auraient pas omis de l'invoquer contre la cruauté des Sarrasins, qu'on avait tant à craindre alors, et de lui demander son assistance pour les armes des croisés, puisque, comme on l'a raconté, la reine Mélisende avait

A fait construire auprès de l'abbaye une espèce de citadelle ou de tour, pour la mettre à l'abri des insultes de ces barbares.

Il faut donc conclure que la relation est l'ouvrage des anciens religieux de Béthanie, dont l'abbaye avait été détruite par les Sarrasins au ix<sup>e</sup> siècle, et que, par conséquent, ce monument est un témoignage précieux de la tradition des anciens chrétiens de Palestine sur l'épiscopat de saint Lazare en Chypre et à Marseille. Si les Grecs modernes n'ont point parlé dans leurs *Menées* et leurs autres livres liturgiques de l'épiscopat de saint Lazare à Béthanie, dans l'île de Chypre et à Marseille, c'est que ces livres furent composés après les ravages des Sarrasins en Palestine, et lorsque le culte de ce saint était entièrement aboli dans ce pays. C'est pourquoi ils ne marquent pour lui aucune fête dans leurs livres (1). Il faut remarquer cependant que le souvenir de l'épiscopat de saint Lazare en Chypre n'a pas été tellement oublié qu'il n'en soit resté des traces dans quelques Eglises d'Orient. Le calendrier des Ethiopiens Habessins-Coptes qualifie saint Lazare *évêque de Chypre*, et le ménologe des Grecs marque qu'il fut évêque de la ville de Cyttie (2), qui est en effet située dans cette île. Villamont témoigne avoir vu à Cyttie des églises dédiées à saint Lazare, évêque de cette ville (3) ; et c'est sans doute ce que veut dire Emmanuel Pachier, dont on a parlé, lorsque, pour appuyer l'épiscopat de saint Lazare en Chypre, il apporte, outre la tradition ancienne, l'existence d'une chapelle bâtie dans l'île de Chypre en l'honneur de ce saint (4). « Il est certain qu'encore aujourd'hui, dit Gautier de Sibert, il y a dans l'île de Chypre un port appelé du nom de Saint-Lazare, et qu'à côté de ce port on voit une église fort vaste dédiée à ce saint, et

(1) *Acta sanctorum* Boland., die iv aprilis, p. 376 (a).

(2) *Oriens christianus*, l. II, fol. 1053, a Mich. Lequien, 1740, m - fol. (b).

(3) Villamontius, lib. u *Peregrinationum*, cap. 7, apud Lauvoisier, de *Compendio*, pag. 220.

(4) *La vie du noble et bienheureux Lazare*, p. 75.

(a) *Justi Lazari festum nullum habent Greci.*

(b) *Episcopi Citi.* — I. Lazarus. In calendario Athiopum Habessinorum, die 22 maii, memoria legitur *santi Lazari episcopi Cyprici*, qui secunda vice mortuus est, inquit, postquam nempe a Domino a mortuis fuerat excitatus.

In menologiis Græcorum ad diem 17 octobris Citi episcopus fuisse dicitur, ejusque corpus Constantinopolim translatum est anno 890.

Habessinorum, qui hoc a Coptis Egypti acceperunt, cum mensis Græcorum consensus nonnullam veri speciem huic Cypriorum traditioni præbet.

dont la construction annonce une très-haute antiquité (1). »

Nous pensons donc que saint Lazare, d'abord évêque de Béthanie, a été ensuite évêque dans l'île de Chypre, et que de là il est venu à Marseille, après que ses sœurs et saint Maximin l'y avaient déjà devancé. Toutes ces circonstances étaient certainement consi- gnées dans les anciens Actes de saint Lazare, que la témérité des légendaires a corrompus. Et c'est peut-être le fondement de l'opinion qui tient que saint Maximin a d'abord été évêque de Mar- seille, et est passé de là au siège

d'Aix (2). Quoiqu'il en soit, il est certain que les plus anciens monuments font arriver à Marseille saint Maximin avec sainte Madeleine, et saint Lazare ensuite, et que cette opinion, conforme à l'ancienne liturgie, bien loin d'avoir jamais été blâmée à Marseille, y fut au contraire approuvée par l'autorité ecclésiastique, lorsqu'en 1636 le théolo- gal dont on vient de parler y publia sa *Vie de saint Lazare*. Il y allègue, outre les monuments cités plus haut, une *Vie* de ce saint martyr, « composée, dit-il, par cinq grands personnages qui « avaient parcouru les meilleures bi- « bliothèques de France, et où l'on li- « sait que saint Lazare, venant à Mar- « seille, trouva dans cette ville sainte « Madeleine qui y avait déjà annoncé « l'Évangile. *C'est donc un signe, con- « clut le théologal, que saint Lazare*

*était demeuré derrière* (3). » Il assigne un autre motif qu'il ne pouvait appré- cier à sa juste valeur, puisqu'il est tiré des anciens Actes de sainte Madeleine, dont l'antiquité était inconnue avant la découverte du manuscrit de Raban Maur : c'est que sainte Madeleine, en quittant la Palestine, se joignit non à saint Lazare, mais à saint Maximin. Cette résolution, conclut le théologal, montre que saint Lazare n'était point alors en Palestine ; car, ajoute-t-il, à qui pouvait-on mieux la recommander qu'à

son propre frère (4) ? Les anciens Actes de sainte Madeleine ne parlent en effet que

de saint Maximin : « Sainte Madeleine, « qui demeurait dans la compagnie de « ce saint disciple, comme la bienheu- « reuse Marie, toujours vierge, en celle « de saint Jean l'Évangéliste, à qui le « Seigneur l'avait confiée, s'abandonna « donc à la sollicitude religieuse de « saint Maximin. » Raban, au chapitre 36<sup>e</sup>, s'exprime à peu près de la même sorte. « Sainte Madeleine, dit-il, s'unit « par le lien de la charité à la religion « et à la sainteté de saint Maximin, ré- « solue de ne point se séparer de sa so- « ciété, quel que fût le lieu où le Sei- « gneur l'appelât. » Et c'est ce qui in- dique que saint Lazare n'était plus alors en Palestine. On doit faire le même raisonnement à l'occasion de sainte Mar- the, qui ne fut pas non plus associée à saint Lazare, son frère, mais à un autre prédicateur, au diacre saint Parmenas, d'après Raban.

Cet auteur annonce au chapitre 50<sup>e</sup> qu'il avait dessein de raconter les dé- tails de la vie de saint Lazare ; mais il ne nous en a point transmis d'autre, sinon que son martyr n'arriva pas le 17 dé- cembre, quoiqu'on célébrait sa fête ce jour-là. On voit par les offices compo- sés autrefois en l'honneur de ce saint martyr qu'il eut la tête tranchée. Les légendes à l'usage de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, de l'église de Saint-Lazare-les-Paris, de celle d'Orléans, marquaient en général qu'étant frappé par l'exécuteur il s'endormit du som- meil des bienheureux (5) ; l'office de l'abbaye de Saint-Sauveur à Marseille, usité aussi à Grasse (6) et ailleurs, portait que *dans sa seconde mort il avait reçu la couronne du martyr* ; et celui de la cathédrale de Marseille exprimait le même sens par les vers suivants :

Qui vitam quàm obtinuit  
Secundo, nunquam timuit  
Pro tuo sacro nomine  
Perdere, fuo sanguine

Dans l'office de saint Martial de Li- moges on marquait expressément que saint Lazare avait eu la tête tranchée (7), et c'est en effet le genre de martyr

*Martyrolog.*, 8 junii. *Martyrolog. Graven.* Maxi-  
mini episcopi Massiliensis et confessoris. *Ibid.*  
27 maii. Maximini episcopi Aquensis.

MI.  
Saint Lazare  
eut la tête  
tranchée à  
Marseille, et  
vraisemblable-  
ment sous Do-  
mitien.

(5) *La vie du*  
noble et bien-  
heureux Laza-  
re p. 92.

(6) *Brevia-  
rium Grassen-  
se*, supra, fol.  
ccvi.

(7) *La Vie du*  
noble et bien-  
heureux Laza-  
re, p. 92.

(1) *Protopresulem Massiliensem nonnulli Maximinum quondam, quem ante Aquenses infulus hanc rexisse Eclesiam contendunt. Acta sanctorum Bolland. junii, l. VII, inU-uardi*

(1) *Histoire des ordres de Notre - Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare*, in-4<sup>e</sup>, 1772, p. 5, col. c.

V.  
L'opinion du délai de l'arri- vée de saint Lazare a été autorisée à Marseille.

(2) *Suarez, Gallia Christiana*, tom. VIII, Provincia, ms. Bibliotheca regia, p. 155.

(3) *Ibid.*, p. 77.

(4) *Ibid.*, p. 77.

qu'on lui attribue partout. On ignore l'année de sa mort. Dans plusieurs anciens livres liturgiques on marquait qu'elle arriva sous Vespasien et Tite, dans d'autres sous Domitien, dans d'autres enfin sous d'autres princes. Mais les Eglises qui ont dû être mieux informées de cet événement le rapportaient au règne de Domitien; c'était ce qu'on lisait dans les livres liturgiques d'Autun et de Marseille, ainsi que dans la relation des religieux de Béthanie. L'office en usage au prieuré de Saint-Lazare-les-Paris s'exprimait de la sorte : *Regnante Domitiano Cæsare, qui Joannem Evangelistam Romæ in ferventis olei dolio*

(1) La Vie du noble et bienheureux Lazare, p. 115. *posuit* (1). C'est enfin ce qu'on lit dans une ancienne relation du martyre de saint Lazare, qui pourrait être un fragment des Actes de ce saint que possédait Raban.

XII.  
Fragment des anciens Actes du martyre de saint Lazare.

Ces Actes, dont il ne reste plus de traces en Provence depuis les ravages des Sarrasins, furent heureusement conservés dans l'Eglise d'Autun, où l'on en inséra une partie dans l'office du sixième jour de l'octave de Saint-La-

(2) Voyez Pièces justificatives, n. 9.  
(5) Ibid.

zare (2). Ce fragment, qu'on trouve aussi dans l'office de Nantes avec quelques additions (3), contient les circonstances du martyre de saint Lazare. Il porte tous les caractères de la vénérable antiquité, et pourrait être un extrait des premiers Actes de ce saint qu'on possédait à Marseille. On y lit que l'empereur Domitien ayant ordonné de persécuter les chrétiens, saint Lazare fut conduit devant les magistrats de Marseille, qui l'invitèrent à sacrifier aux idoles, et que sur son refus ils le

A firent dépouiller de ses habits et ensuite battre de verges jusqu'au sang; qu'après cette douloureuse torture on le traîna cruellement par toute la ville, et qu'on le renferma enfin dans une prison très-obscure et souterraine, pour le réserver à un autre genre de martyre cruel; mais que le Sauveur, l'ayant visité dans sa prison, le fortifia pour le combat et l'invita à aller partager dans le ciel les délices dont jouissaient les disciples et les apôtres; qu'enfin, trois jours après, saint Lazare fut présenté aux proconsuls, qui l'invitèrent à sacrifier à Mars, et que sur son refus ils le condamnèrent à avoir la tête tranchée. Ces anciens Actes ne marquent pas le jour de sa mort; et c'est sans doute de là qu'est venue l'ignorance où l'on est sur ce point, et la diversité d'usage entre les Eglises: car celle d'Autun tenait que le martyre de saint Lazare avait eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre, comme elle l'avait ajouté à la relation des religieux de Béthanie, tandis que celle de Marseille le célébrait et le célèbre encore le 31 du mois d'août.

C Mais ces anciens Actes ayant péri à Marseille, il paraît que pour en réparer la perte on en composa d'autres, après l'expulsion des Sarrasins, et où l'on supposa divers genres de torture que saint Lazare aurait soufferts avant sa décollation: circonstances qu'on retrouve encore aujourd'hui dans les leçons propres de l'office de saint Lazare, quoique l'ancien fragment de ses Actes dont nous parlons n'en fasse aucune mention.

# SECTION QUATRIÈME.

## DES INTERPOLATIONS

### FAITES A LA VIE DE SAINTE MARTHE,

ATTRIBUÉE FAUSSEMENT A MARCELLE ET A SYNTIQUE.

I. Il existe une *Vie* de sainte Marthe qui, s'il fallait s'en rapporter à son témoignage, aurait été composée en hébreu par sainte Marcelle, suivante de sainte Marthe elle-même, et traduite en latin par Syntique. Les exemplaires de cet ouvrage sont encore assez répandus : on en voit plusieurs à la bibliothèque du roi à Paris (1) ; il en existe un dans celle de Rouen (2) ; Vincent de Beauvais l'a rapportée dans son *Miroir historial* (3), Bernard de la Guionie l'a donnée aussi dans son *Sanctoral* (4), et Launoy, pour égayer ses lecteurs, l'a insérée tout entière dans son dernier écrit sur sainte Madeleine. Il en a pris le texte dans Vincent de Beauvais ; mais, trop peu en garde contre les surprises auxquelles l'exposait quelquefois sa précipitation, il a écrit que Syntique avait composé la *Vie* de sainte Madeleine et celle de sainte Marthe, rapportées par Vincent (5) ; tandis qu'on n'a jamais attribué à Syntique que la *Vie* seule de sainte Marthe. Tillemont, en suivant Launoy pas à pas, dans tout ce

(1) L'écrit attribué à Syntique est plus ancien que nos critiques ne l'avaient cru.

(2) Ms. latin n<sup>o</sup>s 5545-5568.

(3) *Histoire*. 34. *Vita sancte Marthæ*.

(4) *Vincentii Bellovacensis Speculum historiae*, lib. ix, cap. 92.

(5) *Bernardi Guidonis Speculum sancto rale*.

(6) *De Commentatio*, etc. p. 527 (a).

A qui concerne sainte Madeleine, est tombé dans la même erreur (6) ; il ajoute, toujours d'après Launoy, qu'on parlait déjà de cet écrit au commencement du XII<sup>e</sup> siècle (c). Fleury assure cependant que Vincent de Beauvais est le premier qui en ait fait mention (7) ; et enfin Baillet en rapporte l'origine à ce qu'il appelle les extrémités du XI<sup>e</sup> siècle (8).

(6) *Mémoires pour l'histoire eccl.*, t. II, p. 518 (b).

(7) *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXVII, chap. 55, tom. XII, p. 485 (d).

Les conjectures de ces critiques sont ici en défaut, puisque la *Vie* attribuée faussement à Syntique était déjà ancienne du temps de Raban ; du moins cet auteur a eu sous les yeux la *Vie de sainte Marthe*, à laquelle un faussaire ignorant, qui s'est caché sous le nom de Syntique, a inséré ensuite de courtes interpolations de sa façon. Ce corrupteur l'a quelquefois abrégée, d'autres fois il l'a amplifiée, ou même l'a rendue ridicule ou inintelligible. L'ancienne *Vie*, par exemple, marque que le père de sainte Marthe était Syrien, et qu'il s'appelait Théophile ; le faussaire dit qu'il s'appelait Syrus, et ajoute, de son chef, que ce prétendu Syrus prêcha la

(8) *Vies des saints*, 22 juillet, *Sainte Marie-Madeleine*, in-folio p. 518.

(a) In Actis Magdalene et Marthæ, quæ Marcella Marthæ pedisequa composuit, apud Vincentium.

(b) Nous ne rapporterons rien de l'histoire de sainte Madeleine qu'on prétend avoir été écrite en hébreu par Marcelle, servante de sainte Marthe, et traduite en latin par Syntex. Il n'y a personne aujourd'hui, parmi ceux qui ont quelque goût de l'antiquité, qui ne reconnaisse que c'est une pure fable très-mal composée. Ceux qui en douteront encore n'ont qu'à voir les traités que feu M. de Launoy a faits sur cette matière.

(c) On en parlait déjà au commencement du XII<sup>e</sup> siècle.

(d) Vincent de Beauvais est le premier qui

C fasse mention de ces deux *Vies* de sainte Madeleine et de sainte Marthe, et, pour peu qu'on en lise, on voit que ce sont des fables mal inventées par des ignorants.

Ils n'auraient peut-être pas ignoré qu'elle fût venue mourir dans les Gaules s'ils avaient eu connaissance d'une *Histoire de sainte Madeleine* écrite en hébreu, dit-on, par la servante de sainte Marthe nommée Marcelle, et traduite en latin par je ne sais quel aventurier pour lequel on a fait tout exprès le nom de Syntex.

Le roman n'en fut composé apparemment qu'après leur mort, et peut-être ne doit-il sa naissance qu'aux extrémités du XI<sup>e</sup> siècle, quoiqu'il ne soit pas incroyable que la fiction qu'on y a mise en œuvre ne soit plus ancienne.

foi à Athènes (a). Il avance que saint Denis de Paris vint de Palestine dans les Gaules avec sainte Madeleine; que les apôtres de la Provence arrivèrent non à l'embouchure du Rhône, mais au port de Marseille. La description qu'il fait du monstre dont sainte Marthe délivra les habitants de Tarascon surpasse tout ce que la Fable a imaginé de plus extravagant. Cet animal était plus gros qu'un bœuf et plus long qu'un cheval; il avait la tête d'un lion, la crinière d'un cheval, des dents tranchantes comme des épées, le dos hérissé d'écaillés, la queue d'un serpent, les griffes d'un ours. Il avait six pattes, et était si terrible, qu'il surpassait en force et en cruauté douze ours et douze lions; et enfin ses excréments, semblables à un feu grégeois, allaient consumer au loin tous ceux qui osaient l'approcher. Une autre circonstance qui n'est pas moins remarquable, c'est que sainte Marthe, adressant à Jésus-Christ une prière pour obtenir la guérison du jeune homme qui s'était noyé à Avignon, termine cette oraison par la conclusion d'usage, lorsque l'oraison s'adresse à Notre-Seigneur: *Vous qui vivez et réglez avec le Père et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.* Le faussaire ajoute que sainte Marthe établit à Tarascon un couvent d'hommes et un de femmes; qu'elle y fit construire une très-grande église; que saint Georges fuyant la persécution des habitants de Velay, et saint Front celle des habitants de Périgueux, sainte Marthe les réconcilia avec les citoyens de ces deux villes, et qu'avant que les deux prélats se retirassent, elle fit sa confession à saint Front et reçut par son ministère le sacrement de pénitence.

Il est inutile de poursuivre plus loin ce détail. On voit assez, par cet échantillon, ce que peuvent être les interpolations d'un faussaire si ignorant; aussi

(a) Qui post discipulorum dominicorum dispersionem Atheniensium civium prædicator fuit fidelissimus.

(b) Quatuor sunt Marthæ comites individui, Euchodius, Germanus, Parmenas et Sosthenes,

les censures de Launoy sur cette Vie tombent-elles le plus souvent sur ces interpolations mêmes. Comme ce critique ignorait que la Vie écrite par la prétendue Syntique n'était qu'une corruption d'une autre plus ancienne, il s'étonne que les habitants de Tarascon ne s'en soient jamais prévalus pour prétendre posséder dans leur église les corps d'Euchodie, de Germain, de Parmenas et de Sosthènes, que la prétendue Syntique fait en effet mourir à Tarascon (1). Mais la raison en est que l'ancienne Vie porte au contraire que ces quatre personnages sont allés mourir en Orient (2). L'on voit par ce trait qu'il fut plus facile au faussaire de corrompre les manuscrits de la Vie de sainte Marthe, que d'altérer la tradition vivante et orale du pays, qui demeura toujours la même, après comme avant ces altérations.

La nature de ces altérations donne assez à entendre qu'elles sont l'ouvrage d'un flatteur intéressé, qui, pour plaire aux habitants de Tarascon, ajouta à la Vie de sainte Marthe des détails qu'il croyait devoir leur être agréables: comme la description du monstre dont sainte Marthe délivra leurs pères, le couvent d'hommes et celui de femmes qu'elle aurait établis à Tarascon; la vaste église qu'elle y fit construire; les corps des quatre saints personnages inhumés dans ce lieu, et d'autres particularités de même espèce. Mais ce faussaire se montre aussi mal avisé qu'ignorant. Car, après avoir rapporté que Clovis I<sup>er</sup> fut guéri au tombeau de sainte Marthe, il ajoute: « Marcella « écrivit cette Vie en hébreu, et moi Syntique (venue d'Orient avec sainte Marthe) l'ai traduite en latin. » D'où il suivrait que ce prétendu traducteur aurait vécu près de cinq cents ans, puisqu'il ne serait mort qu'après la guérison de Clovis. Launoy présume que l'inventeur de toutes ces fables est quelque juif ou

(1) *Launoy de Commentatio, ibid., p. 538 (b).*

(2) *Raban. de Vita sanctæ Marthæ, cap. 19.*

III. Ce Eussaire a voulu plaire aux habitants de Tarascon.

qui ad Marthæ sepulcrum pernoctarunt assidue, et tandem ibi beato sine quieverunt. Hi sunt sancti quos Guesneus, Buehus et provinciales alii nondum sibi vindicarunt, quod est mirum. Nam illos tam facile quam Martham sibi vindicare poterant.

quelque chrétien apostat, qui aura fabriqué ces Actes pour insulter à la simplicité des fidèles et tourner en ridicule la religion (1). Pitton les attribue à la malice de quelque rabbin, ou de quelque juif, qui aura voulu obscurcir le véritable voyage de nos saints de Provence par ces rêveries, afin que, venant à être découvertes, elles fissent douter de la vérité du fond même de cette histoire (2).

IV. Mais nous ne pensons pas qu'on doive supposer un pareil motif dans le corrupteur de ces Actes; nous croirions plus volontiers qu'il ne s'est proposé en cela que la gloire de la sainte et celle des habitants de Tarascon. Rien ne prouve en effet que l'auteur ait été juif, et la conclusion de l'oraison à Notre-Seigneur qu'il met dans la bouche de sainte Marthe semblerait plutôt indiquer que ce pieux faussaire était chrétien : car un juif n'aurait pas adapté, avec l'exactitude qu'on voit ici, la conclusion qui convenait seule dans ce cas particulier. S'il était permis de hasarder quelque conjecture, nous serions assez porté à croire qu'après les ravages des Sarrasins, et lorsque tout le pays avait été dévasté, le faussaire

A se procura la *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe, par Raban, de laquelle il tira tout ce qui avait rapport à sainte Marthe; car il suit Raban pas à pas. Mais comme celui-ci avait vécu peu de temps auparavant, et que cependant le faussaire voulait donner à cette *Vie* un air d'antiquité qui la rendit vénérable, il supprima le nom de Raban, et ajouta à la fin que Marcelle, servante de Marthe, avait composé cette *Vie* en hébreu, et que Syn-tique l'avait traduite dans la langue latine. Voilà, ce nous semble, tout le motif de cette pieuse fraude. Car si l'auteur eût eu des intentions hostiles à la religion chrétienne ou aux saints apôtres de la Provence, il ne se serait pas astreint à suivre Raban pas à pas, il aurait ajouté d'autres interpolations que celles qu'on trouve dans la *Vie*, et qui dans le fond ne nuisent qu'à la réputation de l'auteur, dont elles mettent à nu la simplicité et l'ignorance.

B La *Vie* de sainte Madeleine et de sainte Marthe composée par Raban Maur, et dont nous allons donner la traduction, nous offre cette ancienne *Vie* de sainte Marthe exempte des altérations dont nous parlons.

(1) *Launoi de Commentario, ibid, p. 309 (a).*

(2) *Dissertations historiques pour la sainte Eglise d'Air, 3<sup>e</sup> dissertation, p. 51.*

(a) *Observo aliquem fuisse judæum aut religionis desertorem, qui Acta illa composuerit, et rebus tam absurdis et cumulatim undique falsi-*



---

# RABAN.

---

## VIE DE SAINTE MARIE-MADELEINE

ET

## DE SAINTE MARTHE SA SŒUR.

---

### PRÉFACE.

La vie contemplative de la bienheureuse Marie-Madeleine, cette sainte amante de Jésus, si chère à son cœur et si digne de nos profonds hommages; la vie active de Marthe, son illustre sœur, et la servante du même Jésus; l'amitié dont ce divin Sauveur honora le vénérable Lazare leur frère, et le miracle qu'il fit en le ressuscitant : tous ces faits n'ont point été publiés depuis peu sur la foi d'une tradition découverte récemment; mais étant appuyés sur les témoignages irréfragables des quatre Evangiles, ils ont été hautement prêchés dès le berceau, pour ainsi dire, de notre religion, et sont devenus dans tout l'univers pour l'Eglise catholique autant d'objets de sa piété, de sa croyance et de son culte. Il n'est donc pas besoin de paroles humaines pour recommander une dévotion établie sur des oracles si sacrés.

Que celui qui a des oreilles pour entendre, entende ce que l'Esprit-Saint dit aux Eglises, par la bouche de l'évangéliste saint Jean, sur cette tendresse mutuelle, cette familiarité incomparable, ces rapports si multipliés et si doux, qui unirent au Fils de la glorieuse Vierge ses amis Marthe et Marie, et leur frère Lazare. Car, selon ce qui est écrit : *J'aime ceux qui m'aiment*, Jésus, dit saint Jean, *aimait Marthe, sa sœur Marie et Lazare*. Tel est le témoignage qu'a rendu celui des disciples que Jésus aimait par-dessus tous les autres; tel est le témoignage de l'apôtre qui, dans la cène, reposa sur la poitrine du Sauveur; de l'évangéliste vierge, à qui du haut de la croix Jésus-Christ recommanda la Vierge sa mère. O heureux vraiment, bienheureux saints, à qui le saint Evangile a rendu un si magnifique, si admirable, si éclatant témoignage! C'est pour le mieux faire saisir que j'ai cru utile de réunir d'abord dans une narration suivie les divers récits des évangélistes sur cet objet, et d'exposer ensuite avec fidélité les événements arrivés après l'Ascension à ces amis du Sauveur, selon ce que nos pères nous en ont appris par la tradition, et nous en ont laissé dans leurs écrits. Et pour répandre plus de jour sur la matière, nous reprendrons les choses d'un peu plus haut, en nous efforçant d'exposer sommairement ce que les anciennes histoires nous rapportent de leur origine, de leur extraction, de leur naissance, de leur éducation, de leurs talents, de leur caractère : le tout à la louange de notre Sauveur et Maître, et pour l'honneur et la gloire de ses amis

# VIE COMMENTÉE

## DE SAINTE MARIE-MADELEINE

ET

DE SAINTE MARTHE SA SŒUR.

### CHAPITRE PREMIER.

*Dans quel lieu et de quelle famille sont nés les amis du Sauveur, Marie, Lazare et Marthe.*

Dans le territoire de Jérusalem, sur le mont des Oliviers, à quinze stades et à l'orient de la cité sainte, est située la patrie de Marie-Madeleine, de Lazare et de Marthe, la petite ville de Béthanie (a), très-souvent nommée par les évangélistes, fort connue par les fréquents séjours du Sauveur, consacrée

A par l'hospitalité qu'il y reçut et par les repas qu'il y honora de sa présence, illustrée par les miracles qu'il y opéra et par les larmes qu'il y répandit, immortalisée enfin par la pompe de son triomphe, l'empreinte de ses derniers vestiges et l'éclat de son ascension. Ce fut dans cette petite ville que naquit la bienheureuse Marthe, hôtesse vénérable et très-dévouée servante du Fils de DIEU, JÉSUS-CHRIST, Notre-Seigneur. Sa très-illustre mère nommée Eucha-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Le bourg de Béthanie est situé, comme l'a remarqué saint Jérôme, à deux milles de Jérusalem, du côté de l'orient, derrière le mont des Oliviers (1). Cette situation est cause que

du bourg même on ne peut voir Jérusalem, et que pour découvrir une partie de la montagne de Sion, on est obligé de gravir un monticule, qui est là auprès (2). Béthanie était autrefois habitée par des personnes opulentes qui s'y étaient fait construire de belles et vastes maisons. Elle avait alors une bien plus grande étendue qu'elle n'a aujourd'hui, si l'on en juge par ses ruines, et surtout s'il est vrai, comme on le dit, que les maisons de Simon le Lépreux, de Marie et de Marthe, fussent dans l'intérieur même de Béthanie; car elles sont séparées C

entre elles par une assez grande distance. Mais quelle qu'ait été autrefois l'étendue ou l'opulence de ce bourg, il n'est plus remarquable aujourd'hui que par les souvenirs évangéliques qu'il rappelle, la simplicité de ses maisons et leur petit nombre étant tout à fait en rapport avec la population du pays et la condition des habitants (3).

Béthanie est appelée par saint Jean : *Castellum Mariæ et Marthæ*, expression que nous traduisons ordinairement par *château*, et qui a fait croire à plusieurs modernes que Béthanie était une seigneurie possédée par Marthe et Marie. Cependant, dans les Évangiles, le mot *castellum* a une autre signification, et ici il veut dire simplement que Béthanie était le pays de

(3) *Historia terræ sanctæ elucidatio* (3).

II.  
Marthe et Madeleine étaient-elles dames de Béthanie? Maisons qu'elles y possédaient.

(1) T. II, part. I, p. 422. Bethania, villa in secundo ab Ælia milliario in latere montis Oliveti: ubi Salvator Lazarum suscitavit, ejus et monumentum ecclesia nunc ibidem exstructa demonstrat.

(2) Bethanie castellum seu vicus, ultra montem Oliveti situm quindecim a Jerusalem stadiis distat, hoc est duobus milliariis italicis, ex quo quidem loco, licet per exiguo intervallo, ob interpositum Oliveti montem, civitas Jerusalem videri non potest, sed consensu quodam monticulo videtur inde pars montis Sion.

(3) A F. Quaresmio, t. II, lib. iv, cap. 3, peregrinat. 10, p. 529. Bethania erat quidem olim ædibus et habitatoribus frequens; sed in presentia paucos et pauperes habet habitatores et exiguas pauperesque domunculas: antiquitus majorem fuisse Bethaniam ex ædificiorum circumjacentium fundamentis constat, et ex ab invicem satis distantibus domibus Simonis Leprosi, Mariæ et Marthæ, si istæ ad Bethaniam pertinebant, sive in ea includebantur: sola nunc loci sanctitate gaudet; nec enim quid temporale ibi spectabile sit, scio.

rie (a), tirait sa noble origine du sang A père, Syrien de nation (b), nedul pas seuroyal de la nation d'Israël. Théophile son lement son illustration à la noblesse de

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

ces deux sœurs, soit qu'elles y eussent pris naissance, soit qu'elles y habitassent depuis longtemps, ou qu'elles y eussent des propriétés (1). C'est dans le même sens que l'évangéliste appelle Bethsaïde : *Castellum Andrewæ et Petri*, c'est-à-dire la patrie de saint André et de saint Pierre (2).

A la distance d'un trait d'arc, à partir de la maison de Simon le Lépreux, en allant vers Béthanie on voit encore aujourd'hui de grandes et notables ruines d'un très-ancien édifice

appelées vulgairement *le Château de Lazare* (3), parce que c'était sans doute là qu'il habitait, dans une vaste et magnifique maison. A la troisième partie d'un mille, en venant de Béthanie à Jérusalem, on voit un lieu un peu élevé, où l'on dit communément dans le pays qu'était construite autrefois la maison de Marie-Madeleine. On y distingue à peine quelques restes de fondements, et si la tradition n'avait conservé le souvenir de cet édifice, on pourrait difficilement juger qu'il en eût jamais existé quelqu'un dans ce lieu; il est appelé encore aujourd'hui : *la Maison de Marie-Madeleine* (4). Enfin, à peu de distance de là est un autre lieu un peu plus élevé, appelé communément *la Maison de Marthe, hôtesse du Sauveur*, parce qu'on tient qu'elle y avait une maison. On y distingue encore quelques faibles restes de

bâtisse (5). Ces restes qu'on voit et qu'on vénère encore à Béthanie font juger et croire pieusement que saint Lazare, sainte Marthe et sainte Marie-Madeleine y avaient des maisons distinctes et séparées; et l'on infère de là que

Notre-Seigneur, pour satisfaire aux pieux désirs de cette famille honorable, logeait tantôt chez Lazare et tantôt chez l'une ou l'autre de ses sœurs (6).

(a) Toutes les anciennes Vies de sainte Marthe donnent à sa mère le nom d'*Eucharie*; et, quoique ce nom soit grec, elles assurent néanmoins qu'elle était issue de la race des rois de Juda, c'est-à-dire de quelqu'une de ces familles juives qui descendaient de David, et qui, malgré leur état de misère après la conquête de la Judée par Vespasien, donnèrent de l'ombrage aux empereurs romains. Au moins voyons-nous par l'Evangile que la famille de Marthe était fort considérée des principaux habitants de Jérusalem, et qu'elle vivait dans une grande opulence (7). Ces anciennes Vies supposent que sainte Madeleine et saint Lazare avaient eu au-si Eucharie pour mère, quoique, d'après quelques écrivains obscurs, sainte Madeleine serait la même que la fille de la Chananéenne (8) : opinion singulière, fondée sur ce que cette fille avait été possédée du démon, ce qui l'aura fait confondre avec sainte Madeleine, que l'Evangile dit avoir été possédée.

(b) Le père de sainte Marthe s'appelait *Théophile*, nom alors en usage chez les Juifs hellénistes. Saint Luc adressa son Evangile, et aussi son livre des Actes, à un *Théophile*, que saint Augustin et saint Chrysostome pensent avoir été un particulier qui portait réellement ce nom (9). Le père de sainte Marthe était Syrien de nation : c'est d'ailleurs ce que rend assez vraisemblable le nom de *Marthe* donné à sa fille, et qui est un nom syrien, selon la remarque de

(1) *Historica terre sanctæ elucidati* (1).

(2) *Grotius ad Lucam*, p. 421.

(3) *Historica terre sanctæ elucidatio*, lib. IV, cap. 3, paragraph. 10 (2).

(4) *Ibid.*, cap. 6, paragraph. 10, p. 550 (2).

(5) *Ibid.*, cap. 7 (2).

(6) *Ibid.*, cap. 3, p. 525 (2).

III. Eucharie, mère de sainte Marthe.

(7) *S. Chrysostomus*, homil. super *Coegi averant principis ut et Lazarum* (6).

(8) *Nicophori Callisti Hist. eccl.*, lib. 1, p. 114 (7).

IV. De Théophile, père de sainte Marthe, qu'on dit avoir été satrape de Syrie.

(9) *Mémoires pour l'hist. eccl.*, par *Tritemont*, t. II, p. 580.

(1) *Bethania* fait noble *castellum Mariæ et Marthæ*, non ita appellatum quod illius domine essent, sed vel quia ex illo erant oriunde, vel quia in eo multo tempore habitarent et domos habebant.

(2) *Fundamenta illa et ruinae Castellum Lazari* appellatur.

(3) *Locus a Bethania, vel sepulero Lazari, circa tertiam partem milliariis dissitus ostenditur, ubi (ut vetus et recepta habet harum partium traditio) ædificata erat domus B. Mariæ Magdalene. Est locus iste in planitie, sed parum elevatus. Vix præexistentis domus fundamenta cernuntur; et nisi illius memoria ab harum partium fidelibus conservaretur, et eam pia etiam veneratione posteris docuissent, vix posset dijudicari, fueritne ibi aliqua domus ædificata. Ex præexistente domo, *Domus Mariæ Magdalene* locus iste in presentia appellatur.*

(4) *Distat parum a loco præcedenti, domo videlicet S. Mariæ Magdalene, locus alius illo*

eminentior, qui vulgo in partibus istis dicitur *Domus sanctæ Marthæ hospitii Christi*; quia secundum veterem traditionem, olim erat ibi sanctæ hujus mulieris domus: in presentia D vix aliqua cernuntur vestigia.

(5) *Pium est credere Lazarum, Martham et Mariam distinctas propriasque habuisse domos, ut distinctæ etiam in presentia visuntur, et venerationi habentur a fidelibus. Et Christus satisfaciens illorum honestæ petitioni, modo in domo Lazari, modo in domo Mariæ et Marthæ hospitatus est.*

(6) *Bibliotheca Patrum concionat.*, a *Combesio*, t. III, p. 555. *Lazarus erat clarus, quod constat ex multitudine eorum qui ad sorores ejus consolandas venerant.*

*Theophilus Ceramæi* homil. 25, p. 164. *Multi Judæorum ad consolandas mulieres conveniant. Erant quippe nobiles et insignes.*

(7) *Celeberrima est Maria Magdalis orta... Porro istam Chananeæ illius etiam esse quidam prodiderunt.*

sa famille, mais encore à l'importance de sa dignité et à la grandeur de sa charge. Car étant le premier des satrapes de la province (a), ce qui est un honneur considérable aux yeux des enfants du siècle, il fut gouverneur et prince de la Syrie et de toute la contrée maritime. Mais ce qui est plus précieux, attiré dans la suite par la prédication de Jésus-Christ, et devenu son disciple, il

renonça aux grandeurs du monde pour suivre humblement le Sauveur.

Sainte Marthe avait une sœur utérine d'une admirable beauté, nommée Marie, et un frère appelé Lazare (b), d'un naturel distingué et d'une florissante jeunesse. Chacun des trois réunissait un caractère heureux, des talents remarquables, et une parfaite connaissance des lettres hébraïques, dans lesquelles

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(1) *Grotius* Grotius (1). Cette expression *Syriem*, rendue dans une charte d'Ethelred, roi d'Angleterre, des hommes de marque, qui signent après les

(2) *S. Mariae Magdalena Historica a Siengeio*, p. 2. *Theophile* était donc le vrai nom du père de sainte Marthe, d'après Raban, et le mot *Syrus* indique sa patrie. Il paraît en effet que le nom de *Theophile* n'était point inconnu en Syrie, puisque l'auteur des *Reconitions* suppose à Antioche un homme riche et puis-

(3) *Mémoires pour l'histoire eccl. par Tillemont*, t. II, p. 380. (a) *Theophile* était le premier des satrapes de Syrie. On sait qu'il y avait eu autrefois cinq satrapies, situées le long de la mer Méditerranée, en montant du sud au nord : Gaze, Ascalon, Azot, Accaron, Geth, qui étaient les

(4) *I Reg. vi*, 5, 16, 17. (2) par corruption, le nom de *Palestine* donné à tout le pays (5). Mais il ne paraît pas que l'auteur de la *Vie* de sainte Marthe veuille dire qu'au temps de Notre-Seigneur ces satrapies existaient encore, et que le père de sainte Marthe fût revêtu de cette dignité. Il est plus naturel de penser que le mot de *Satrape* désigne ici, comme dans la basse latinité, un emploi considérable. Ainsi nous voyons que

(5) *S. Hieronymus in Quæst. super Gnesim* (3).

(1) *Martha, Syriacum nomen, etiam apud Plutarchum in Mario legitur. Et apud Tacitum pro Martina, bis ponendum Martha, in Syracæ mulieris nomine.*

(2) *Juxta numerum provinciarum Philistinorum, quinque annos aureos facietis, et quinque mures aureos.... et quinque satrapæ Philistinorum viderunt. Hi sunt autem anni aurei... Azotus unum, Gaza unum, Ascalon unum, Geth unum, Accaron unum.*

*Antiquitas Ecclesiæ ab Emmanuel Schelstrate, t. II, p. 5. Josue, xii. Terra Chanaan, inquit, quæ in quinque regulos Philistiim dividitur, Gazeos et Azotios, Ascalonitas, Gethos et Accaronitas. Ubi notandum est Philistæos partem terræ Chanaan inhabitasse, eosque sub quinque regulis constitutos fuisse, quos Scriptura, Judicum cap. iii, quinque satrapas Philistinorum vocat, unde quinque satrapie, id est quinque provincie Philistinorum dictæ.*

(3) *Ad verbum Chastuim, quod cap. x, 14, legitur, adnotat his verbis : « Chastuim qui*

deinceps *Philistiim* appellati sunt, quos nos corrupte *Palestinos* dicimus. »

(4) *Quæ appellatio eadem est forte quæ ministri.*

(5) *Tertullianus, Prudentius, atque alii eundem hunc mendicium Eleazarum vocant, non de nihilo est. Nam qui olim dici solebat Eleazarus, Christi temporibus contracta pronuntiatione dicebatur Lazarus. Itaque idem est Eleazari et Lazari nomen.*

(b) *Lazare* est une abréviation du nom hébreu *Eléazar* (8), et c'est sous ce dernier nom que le frère de Marthe est désigné dans la version éthiopienne de l'Evangile de saint Jean (9). Raban ne nous apprend pas quel était le père de saint Lazare ni celui de sainte Madeleine. Suivant quelques-uns, comme le remarque Theophylacte, Lazare aurait eu pour père Simon le Lépreux (10). C'est peut-être ce qui a fait croire à Theophane que Simon le Pharisien était le père de Marthe et de Marie (11). Mais ces anciennes Vies, marquant expressément que sainte Madeleine et saint Lazare étaient utérins avec sainte Marthe, supposent qu'ils étaient nés d'un autre père dont le nom est inconnu.

(8) *Grotius ad Lucam, p. 421 (6).*

(9) *Billias cra vol. glo. a (6).*

(10) *Theophylacti episc. Bulgar. Ev. mg. Exposit., pag. 563 (7).*

(11) *Theophanis homil. 23, p. 159 (8).*

(c) *G'ossarii t. VI (1).*

(7) *S. Bernard., de Consideratione, lib. iv.*

V. *Lazare est Eléazar. Ce qu'on dit sur le nom de son père est incertain.*

(8) *Grotius ad Lucam, p. 421 (6).*

(9) *Billias cra vol. glo. a (6).*

(10) *Theophylacti episc. Bulgar. Ev. mg. Exposit., pag. 563 (7).*

(11) *Theophanis homil. 23, p. 159 (8).*

ils avaient été instruits. La bonne grâce A mettait le comble à ces avantages de la nature et de l'éducation. Car on trouvait dans chacun d'eux une beauté de formes admirable, des manières douces et engageantes, une agréable facilité d'élocution : en sorte qu'ils semblaient se le disputer l'un à l'autre par la beauté, les mœurs, la bonne grâce et l'honnêteté.

## CHAPITRE II.

*Marthe tient lieu de mère de famille dans le soin des biens. Caractère de Marie.*

Etant de race noble, comme je l'ai déjà dit, et illustres par leur parenté,

ils possédaient par droit d'hérédité un riche patrimoine, une grande étendue de terres, beaucoup d'argent et d'esclaves, savoir, la plus grande partie de Jérusalem (a), et trois domaines hors de cette ville ; Béthanie dans la Judée, à deux milles environ de Jérusalem ; Magdalon dans la Galilée, sur la gauche de la mer de Genezareth, situé dans l'enfoncement d'une montagne, à deux milles de Tibériade ; et une autre Béthanie au delà du Jourdain, dans ce lieu de la Galilée où Jean donnait le baptême (b). Tous trois vivaient ainsi B en commun, au sein de l'abondance. Le frère et la plus jeune sœur voulurent cependant que Marthe, comme

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Par l'effet, sans doute, de quelque aberration de copiste, on lit ici que *Marthe, Marie et Lazare possédaient la plus grande partie de Jérusalem* : saint Vincent Ferrer, qui cite en effet la Vie de sainte Marthe, dit simplement une partie (1), ce qu'il faut entendre peut-être de quelques rues ou même de quelques mai-

(1) S. Vincentii Ferrerii Festivale (1).

I. S'il y a eu deux lieux appelés Béthanie.

(2) Hatrieni Peandi Palatina illustrata, Praejecti Balaconum, 1713, t. II, p. 634.

(b) L'existence de Béthanie en Galilée est fondée, d'après la plupart des interprètes, sur la manière de lire ce passage de l'Evangile de saint Jean : *Ces choses se passèrent à Béthanie au delà du Jourdain, où Jean donnait le baptême*. Suivas et quelques autres ont cru qu'au lieu de *Béthanie* il fallait lire *Bethabara* (2). Ceux qui tiennent pour l'existence de deux Béthanies font remarquer que la plupart des exemplaires de saint Jean portent dans cet endroit *Béthanie*, comme nous lisons dans la Vulgate, et veulent qu'on retienne cette lecture, qui est en effet celle de saint Cyrille.

Mais il peut se faire que ce lieu ait porté indifféremment les noms de *Béthanie* et de *Bethabara*, et qu'ainsi il y ait eu deux Béthanies, l'une dans la Judée, l'autre dans la Galilée. En effet, saint Jean, en désignant ces lieux, semble avoir pris un soin particulier de les distinguer l'un de l'autre, de peur sans doute qu'on ne les confondît à cause de l'identité de leur nom. Ainsi, par exemple, si au chapitre premier il eût voulu parler d'un lieu

connu seulement sous le nom de *Bethabara*, il se serait contenté de dire : *Ces choses arrivèrent à Bethabara*, ce nom ne pouvant le faire confondre avec aucun autre lieu. Mais en disant, comme il fait : *Ces choses arrivèrent à Béthanie au delà du Jourdain, dans le lieu où Jean donnait le baptême* (3), cette particularité : au delà du Jourdain, et celle-ci, où Jean donnait le baptême, semblent insinuer qu'il y eût eu danger sans cela de confondre ce lieu avec un autre de même nom. Nous voyons encore que, en parlant de Béthanie où Lazare fut ressuscité, il use de précautions tout à fait analogues, et fait remarquer que ce bourg était près de Jérusalem, et à quinze stades de cette ville (4), observations qui sembleraient être inutiles s'il n'y eût pas eu de l'autre côté du Jourdain un autre lieu connu sous le nom de Béthanie.

(3) Jean. 1, 28 (2).

(4) Jean. vi, 18 (2).

D'après les voyageurs qui ont parcouru la terre sainte, on voit encore les restes des deux Béthanies, l'une au delà, l'autre en deçà du fleuve. L'abbé de B nos ajoute même qu'on trouverait dans l'un et dans l'autre de ces bourgs des monuments destinés à perpétuer le souvenir de leur illustration (5). Le P. Quaresme, qui avait parcouru la terre sainte dans tous les sens, ajoute que le lieu où saint Jean-Baptiste baptisait s'appelait *Béthanie*, à cause du passage du Jourdain, que l'on traversait dans ce lieu ; et que *Béthanie*, qu'on rend par *maison d'obéissance*, signifie aussi, selon son étymologie,

(5) Voyage en Egypte, au mont Liban et en Palestine, t. II, Paris, in-12, 1787 (1).

(1) Opera Caspari Erhard, 1729, in-folio, serm. 56, p. 486. Pater ejus erat... dominus unus partus Jerusalem.

(2) Hec in Bethania facta sunt trans Jordanem, ubi erat Joannes baptizans.

(3) Erat autem Bethania juxta Jerusalem quasi staliis quindecim.

(1) T. II, p. 244 Il y a deux Béthanies dans la Palestine, l'une au delà, l'autre en deçà du Jourdain. Jésus-Christ a ressuscité un mort dans l'une, saint Jean a baptisé et prêché dans l'autre : ces faits méritaient d'être consacrés. Aussi ces bourgs montrent-ils des monuments qu'on avait élevés pour en conserver le souvenir.

l'aînée de la famille (a), eût l'adminis- A  
 tration de ces domaines et de tous leurs  
 biens. Celle-ci ne se prévalut pas de cet  
 avantage; mais, surmontant la faiblesse  
 de son sexe, elle fit un noble usage de  
 ses biens. Vivant dans le célibat, sa ré-  
 putation fut toujours intacte; elle était  
 douce et aimable envers les siens, af-  
 fable et compatissante envers les pau-  
 vres, enfin miséricordieuse et libérale  
 envers tous. En un mot, elle jouissait  
 du respect et de la vénération univer-  
 selle pour la noblesse de son extrac-  
 tion, pour ses grandes richesses, sa  
 rare beauté et l'éclat de sa modestie. B  
 Ajoutez encore son hospitalité, sa libé-  
 ralité, sa bonté à l'égard de tous. Tel  
 était le caractère de Marthe.

Quant à Marie, lorsqu'elle eut atteint  
 l'âge nubile, brillant alors de tout l'é-  
 clat de la plus rare beauté, elle se fai-  
 sait admirer pour l'élégance et la par-  
 faite proportion de toute sa personne,  
 les charmes de sa figure, la beauté de  
 sa chevelure, les grâces exquisés de son  
 langage, la douceur extrême de son ca-  
 ractère, la fraîcheur de son teint. C  
 eù se mêlaient la blancheur des lis et l'éclat  
 des roses. Enfin, elle brillait de tant de  
 grâces et de beauté, qu'elle était regardée  
 comme un des chefs-d'œuvre du  
 Créateur.

### CHAPITRE III.

*Marie abuse des dons de la nature et des  
 avantages qu'elle tenait de l'éduca-  
 tion.*

Mais comme une éclatante beauté est  
 rarement unie avec la chasteté, et que

A souvent l'abondance des biens nuit à  
 la continence, cette jeune personne, au  
 sein des délices, commença, comme il  
 est ordinaire à cet âge, de se complaire  
 dans les avantages de son esprit, et d'être  
 attirée par le plaisir de la chair. La  
 fleur de l'âge, la bonne grâce extérieure  
 et l'abondance des richesses n'ont que  
 trop coutume d'énerver les bonnes in-  
 clinations de l'âme; un corps bien fait  
 et un cœur enfin au plaisir respirent  
 d'eux-mêmes l'amour profane et ses  
 fausses douceurs; la noblesse du sang,  
 la beauté du visage et les richesses font  
 perdre bientôt la retenue du cœur; B  
 enfin la chaleur de l'âge, les attraits de  
 la chair et la faiblesse du sexe, achè-  
 vent de ruiner la chasteté du corps. Hé-  
 las! ô douleur! Or, c'est-à-dire le plus  
 précieux des biens de Marie, fut terni par  
 l'amour des choses de la terre. Le lustre  
 brillant des avantages qu'elle tenait de  
 l'éducation fut obscurci par le souffle  
 des désirs charnels: attirée par les  
 mouvements séduisants de la chair, lais-  
 sant aller son cœur à toute sorte d'af-  
 fections illicites, elle changea en autant  
 de moyens de libertinage et de corrup-  
 tion tous les dons qu'elle avait reçus de  
 DIEU pour inspirer la vertu; elle abusa  
 de la douceur de son caractère pour  
 mettre son âme en péril, de la beauté  
 de son corps pour déshonorer son cœur,  
 et de la fleur de son adolescence pour  
 détruire sa chasteté. Ainsi la fille de Sion  
 perdit toute sa beauté; ce bel ouvrage  
 que la munificence de DIEU avait fait en  
 elle s'évanouit; elle pécha d'autant plus  
 grièvement contre le Seigneur, qu'elle  
 lui était redevable de plus grandes lar-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE

mologie, maison du passage, ou, comme d'au- D  
 tres disent, maison de la barque, parce qu'on  
 y passait le Jourdain dans un bateau (1).

(1) *Historica*  
*et sacrae sanctae*  
*elucidatio*, lib.  
 II, cap. 6, pe-  
 regrinat. 6 (1).  
 Enfin le témoignage de Raban Maur et celui  
 de l'ancien historien de sainte Marthe, qui dis-  
 tinguent expressément les deux Béthanies,  
 ajoutés à toutes les autres preuves, donnent à  
 ce sentiment un haut degré de probabilité.

(1) *Hæc in Bethania facta sunt trans Jorda-  
 nem, ubi erat Joannes baptizans... et locus iste  
 publicus erat, ubi erat Jordanis transitus. Be-  
 thania enim, secundum nominis etymon, si-  
 gnificat locum vel domum transitus, sive, ut*

(a) Raban suppose que sainte Marthe était  
 l'aînée de sa famille. Pierre de Blois affirme  
 qu'elle l'était en effet (2), et c'est apparem-  
 ment une conclusion qu'il tire de l'Evangile,  
 où nous voyons Marthe agir comme celle qui  
 a l'administration ou le soin des détails de la  
 maison.

II.  
 On croit que  
 Marthe était  
 l'aînée de sa  
 famille.

(2) *Petri Ble-  
 sensis sermo*  
 25, p. 350, c4  
 1667 (1).

alii dicunt (et in idem recidit) locum navis,  
 id est, locus ubi navis est qua transitur Juvius.  
 (2) Martha tanquam prior natu Christum in  
 domum suam excepit.

gesses. Mais pourquoi nous arrêter plus A longtemps sur cette époque de sa vie? Cette jeune fille se laissa égarer par son cœur : elle tenta un moment de se fixer dans l'amour du siècle, et en se livrant aux plaisirs mauvais, elle fut bientôt loin de son premier état, et toute différente d'elle-même. La plus jeune des deux sœurs voulut s'éloigner de son DIEU, et, comme le prodigue, bientôt elle eut dissipé tous les biens qu'elle tenait de la nature, et les avantages qu'elle avait acquis par l'éducation (a). Mais sitôt qu'elle se voit dépouillée de B tant de vertus, et que, pensant en elle-même à tant de précieux trésors, elle se rappelle celui qui l'en avait comblée avec tant de magnificence, sans retard elle se hâte de rentrer en grâce avec lui.

## CHAPITRE IV.

*Pendant ce temps, notre Seigneur et Sauveur étant sorti de l'adolescence, opère des miracles et guérit des pécheurs.*

Déjà, en effet, le temps de la grâce était venu; déjà la Vierge avait enfanté; l'Emmanuel était descendu des cieux pour opérer son œuvre sur la terre. OEuvre tout étrangère à sa nature, puisqu'elle devait nous montrer un DIEU dans la misère, la force même succombant sous les coups, et la vie par essence expirant dans la mort. Car c'est là le mystère : que celui donc qui a de l'intelligence y distingue deux natures, et fasse à chacune sa part; reconnaissant à la fois et l'homme au sentiment de ses douleurs, et le Seigneur à l'éclat de

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

Partage de commentateurs sur la nature des désordres de Madeleine.

(1) *Jansenii Gandavensis in Concord. v. l. 587* (1)

(a) Saint Luc dit que Madeleine était pécheresse (*peccatrix*), expression qui indique assez que les péchés dont il s'agit étaient opposés à la vertu de chasteté (1); mais on ne connaît pas en détail la nature de ces péchés, quoiqu'il soit certain que Madeleine en ait commis un grand nombre, comme Jésus Christ le déclara en les lui remettant. Plusieurs auteurs modernes les ont trop atténués, croyant expliquer plus aisément par là comment la sœur de Marthe a pu être la pécheresse dont parle saint Luc; mais les anciens n'ont pas eu la même délicatesse, et nous avons vu que saint Ephrem la donne pour une véritable prostituée faisant le déshonneur de sa famille et se livrant aux désordres les plus affreux. On peut croire qu'après

la mort de ses parents elle se sera abandonnée à quelque homme riche, avec qui elle aura vécu dans un mauvais commerce connu de toute la ville, ou que, étant devenue veuve de très-bonne heure, elle se sera laissé emporter aux passions de la jeunesse (2); car, si l'on en croit quelques monuments assez récents, elle n'avait guère que vingt et un (3) ou vingt-deux ans au moment de sa conversion (4).

C Le partage des commentateurs modernes sur les désordres de sainte Madeleine montre avec quelle sagesse Raban a touché ce point délicat. Car il en parle avec tant de circonspection, que son récit ne peut déplaire ni à ceux qui atténuent ces désordres, ni à ceux qui les prennent dans le sens le plus rigoureux.

(2) *Historia terre sancte elucidatio*, lib. IV, cap. 7, peregrinal. 5, p. 97 (2).

(3) *S. Vincentii Ferrerii Festive*, 1729, in-folio, p. 186 (3).

(4) *Actasancolorum Holland.*, xxii julii, p. 216 (4).

(1) *Unde autem hæc mulier peccatrix vocatur, significari videntur peccata carnis, a quibus proprie infamari solent mulieres.*

(2) *Ad hoc, ut famosa meretrix diceretur, sufficit quod vana et impudica esset, vel quod omnibus scientibus alienius viri potentis ac nobilis concubina fuerit. Quare dico 2<sup>o</sup>, eum, mortuis Magdalene parentibus, factaque honorem temporalium divisione, Lazaro obtigissent bona que circa Jerusalem, Marthæ ea que in Bethania, et Mariæ ea que in Galilea sita erant, ut commodius iis perfrueretur, ad habitandum illuc ivisse, id est in Magdalum Galilee oppidum.*

Vel 5<sup>o</sup> denique, quod magis placet, quod nobili viro Galilee in oppido Magdala vitam agenti nuptui tradita fuerit Magdalena, ideoque ad habitandum ibi se contulerit; marito defuncto, divitiis, libertate et pulchritudine illicibus impudicus vitam instituerit, ut proinde meretrix diceretur.

*Jansen. Gandav. ibid.* Putatur tamen Magdalena non publica fuisse meretrix, sed primam tradita viro in castello Magdalo, eum eo aliquandiu vixisse, postea vero voluptatibus seductam, marito aut derelicto aut mortuo, captam fædo et alieno amore, non publice quidem se prostituentem, sed illicitis deditam amplexibus.

(3) *Sermo 56, de S. Maria Magdalena.* Creditur quod xxi annis vixit in peccatis, continue addendo peccata peccatis.

(4) *Jam in Florario nostro sanctorum ms. inscripta est S. Magdalene conversio ad diem aprilis vii, his verbis: Item conversio S. Mariæ Magdalene anno salutis xxxii, vite sue xxii, que ubi codicis istius auctor repererit, non disquiro, neque quam inventionem velit, que ibidem refertur xvii decembris, illigaturque anno salutis mcccxc.*

ses miracles. Déjà, suivant le cours naturel de l'âge, Jésus était passé de l'adolescence à la jeunesse. Déjà, après avoir été baptisé par le ministère de son précurseur, il avait accompli son jeûne de quarante jours, à la suite duquel il fut pressé par la faim : car ce n'est point en apparence, en figure, en imagination, mais en réalité, qu'il a pris sur lui toutes nos souffrances. Déjà il s'était choisi dans le pays plusieurs disciples; déjà, âgé de plus de trente ans, il avait changé l'eau en vin. C'est alors qu'il commence à jeter un grand éclat par ses miracles et ses prodiges, comme il convenait au Fils de DIEU: accomplissant avec zèle le dessein pour lequel il était venu, qui était de rendre la santé du corps aux malades, et celle de l'âme aux pécheurs. « Car je ne suis pas venu, dit-il, pour appeler les justes, mais les pécheurs. Ce ne sont pas ceux qui jouissent de la santé, mais les malades qui ont besoin de médecin. Le Fils de l'Homme est venu pour chercher et sauver ce qui avait péri. » Sa renommée se répandit bientôt par toute la Syrie, dans l'une et l'autre Galilée, et jusque dans la contrée maritime, à Tyr et à Sidon. C'est dans ce temps qu'an-

nonçant dans la Galilée le royaume de DIEU, il comparait les Juifs à des enfants, à qui leurs compagnons crient dans leurs jeux : « Nous avons chanté, et vous n'avez point pris part à notre joie. Nous avons pleuré, et vous n'avez point répandu de larmes. » Puis, expliquant les raisons de ces paroles, il ajoutait : « Jean-Baptiste, qui est venu d'abord, ne mangeait ni ne buvait; et on dit : Il est possédé du démon. Voici maintenant le Fils de l'Homme qui mange et qui boit comme les autres hommes, et l'on dit de lui : C'est un homme avide de bonne chère, et amateur du vin, l'ami des publicains et des pécheurs. »

## CHAPITRE V.

### *Le bruit des miracles de Jésus-Christ change le cœur de Marie.*

Sur ces entrefaites, le Sauveur est invité à dîner par un pharisien, que notre évangéliste appelle Simon, et qui me paraît avoir été citoyen de la petite ville de Magdalon, et uni à sainte Marthe par les liens du sang et de l'amitié (a). Comme Jésus était à table dans sa maison, avec beaucoup d'autres personnes, le bruit de son arrivée se répandit aus-

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) En disant que *Marthe était unie à Simon le Pharisien par les liens de l'amitié et de la parenté*, Raban semble supposer que Madeleine, de son côté, n'était point parente de ce pharisien : ce qui pouvait être ainsi, puisque, d'après ce qui a été dit déjà, ces deux sœurs n'étaient pas nées du même père. On ne voit pas néanmoins ce qui peut avoir donné lieu à l'opinion de la parenté de Simon le Pharisien avec Marthe. Peut-être est-elle fondée d'un côté sur la parenté supposée de Simon le Lépreux avec cette famille, et de l'autre sur l'union de Simon le Lépreux avec Simon le Pharisien, que Raban distingue il est vrai l'un de

l'autre, et que cependant d'autres ont confondu. Mais la parenté de cette famille avec Simon le Lépreux est elle-même incertaine; saint Thomas l'a admise (1), saint Bonaventure en a douté (2).

D'autres interprètes se contentent de dire que Madeleine était connue dans la maison de Simon le Pharisien, où elle osa, sans invitation, se présenter pendant le festin (3). Il est certain que Simon connaissait fort bien la conduite de Madeleine, et c'est une preuve frappante de la sincérité de la conversion de cette pénitente, puisqu'elle ne craint ni les regards de cette multitude de convives, ni l'in-

(1) S. Thomae Aquinatis in Math. cap. xxvi, p. 215 (1).

(2) S. Bonaventurae Opera, 1647. — Meditatio vitae Christi, cap. 70, p. 400 (2).

(3) Jansenii Concord. ev., p. 567 (3).

(1) Alia ratio potest esse litteralis, scilicet ut illa haberet fiduciam veniendi ad Christum, quia iste erat et cognatus Mariae, et curatus erat ab eo lepra corporali, et ipsa veniebat ut curaretur a lepra spirituali.

(2) Forte consanguinei vel multum domestici ejusdem Simonis.

(3) Nisi fuisset huic peccatrici mulieri familiaritas aliqua cum Simone, nequaquam (ut est

verisimile) ausa fuisset intrare convivii temporis domum ejus.

S. Mariae Magdalenae historia a Stengelio, p. 41. Domi cui ejusque familiae ipsa nota esset : prorsus enim ignota, quomodo in triclinium alienae domus convivii tempore fuisset se ausa ingerere? Nec vero censebat obstare tempus convivii : nam quod ad Jesum quidem, sciebat paratissimum semper esse, ut omnibus omnium malis quovis tempore mederetur, etiam cibi sumptione postposita.

I. Simon le Pharisien était-il parent de sainte Marthe?

sûr dans toute la ville (a) : on disait qu'il y avait là un saint homme, extrêmement bon, doux et modeste, plein de charité et de compassion, accessible aux plus petits, affable envers les pécheurs, tendre au repentir, zélé pour la tempérance, amateur déclaré de la chasteté.

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE

dignation de Simon, à laquelle elle s'attendait (1); et par là elle donnait des marques publiques de la détestation qu'elle avait conçue dans son cœur pour sa conduite précédente.

(1) *S. Ephr. syriac.*, t. III, p. 397 (1).

II. Il est incertain si cette onction eut lieu à Magdalon ou ailleurs.

(2) *Descriptio terræ sanctæ*, p. 141, n. 66.

(3) *Bibliothèque du roi*, ms. n.º 654 (2).

(4) *Grævus ad Lucam*, cap. vii (2).

(a) Plusieurs interprètes ont cru avec Raban Maur que la conversion de sainte Madeleine avait eu lieu à Magdalon en Galilée; Adrichomius est de ce sentiment (2). D'autres la placent à Capharnaüm, ou même à Nazareth (5). D'après beaucoup d'anciens interprètes, le fait serait arrivé à Béthanie de Judée.

C'est le sentiment de tous ceux qui, suivant Ammonius, n'admettent qu'une seule onction (4), puisque saint Jean, en décrivant l'onction, marque qu'elle fut faite à Béthanie par la sœur de Lazare. Enfin d'autres tiennent que ce fut à Jérusalem. C'est le sentiment commun parmi les habitants de cette ville, et celui que suivent la plupart des écrivains de la terre sainte. On allègue en preuve de cette opinion une circonstance locale assez propre à en perpétuer le souvenir dans le pays : c'est que, du côté du nord de la ville, et près de la petite porte appelée d'Hérode, on voyait encore, au xvii<sup>e</sup> siècle, la plus grande partie de la belle et vaste église de Sainte-Madeleine avec le monastère, où l'on disait qu'était autrefois située la maison de Simon le Pharisien, dans laquelle Madeleine fut purifiée de ses péchés par le Sauveur. L'église et le monastère avaient été bâtis dans ce lieu par les croisés

Quelques-uns, ajoutait-on, croient qu'il est le Fils de Dieu et le Messie. Cette heureuse nouvelle parvint aux oreilles de Marie, la jeune personne dont nous venons de parler, qu'on surnommait Madeleine, de la terre de Magdalon, qu'elle possédait en propre, et qui signifie

et confiés à des religieuses chargées d'y loger les dames chrétiennes qui faisaient le pèlerinage de la terre sainte (5), comme on l'a dit déjà. Mais il pourrait se faire que les croisés, par un effet de leur grande dévotion envers sainte Madeleine, eussent appelé de son nom cette église, et que dans la suite ce même nom eût fait croire que l'édifice avait été bâti sur l'emplacement du lieu où cette sainte avait reçu le pardon de ses péchés.

Il est certain en effet que cette tradition n'est point ancienne, puisque les interprètes des premiers temps qui ont suivi Ammonius supposaient que l'onction avait eu lieu non à Jérusalem, mais à Béthanie. De plus, ceux qui admirent ensuite deux onctions supposèrent à leur tour que celle dont parle saint Luc avait eu lieu plutôt en Galilée qu'en Judée. Le vénérable Bède dit même expressément que ce fut en Galilée (6). Raban, qui avait visité la terre sainte, place en effet l'onction à Magdalon, ainsi qu'un voyageur grec dont Allatius a publié l'itinéraire, et qui rapporte avoir vu dans ce lieu la maison où sainte Madeleine fut délivrée par Notre-Seigneur (7). Enfin d'autres interprètes venus depuis ont regardé la chose comme étant entièrement incertaine (8), et au milieu de ce partage d'opinions, c'est le parti que nous croyons devoir prendre, en attendant que de plus habiles critiques aient pu éclaircir davantage la question.

(5) *Historica terræ sanctæ elucidati*, lib. iv, c. p. 8.

(7) *D. Dioscori Cyrtusiani in Evang.*, in-8º, 1512, fol. 113 (1).

(7) *Leonis Allatii Synonymata*, Coloniae Agrippinæ, 1635, p. 59 (2).

(8) *Joannis Fischer Hofensis episcopi de mica Magdalena*, 1519, fol. 24 (3).

(1) Unguentum in primis pretiosum secum ferens Simonis domum intravit, cum li Salvatore recta petens; nec vero eam a proposito dimovere valuit, aut presentis multitudinis conspectus, aut Simonis apprehensa indignatio.

(2) *Postilla super Lucam secundum fratrem Hugonem de Sancto Jacobo*. — Cap. vii Lucæ. *Rogabat autem illum quidam phariseus*, quod in Galilæa factum sit habemus expressum. Quo autem tempore et qua civitate factum sit non habemus discussum. Quidam dicunt esse factum in Nazareth. Hoc non est authenticum.

(3) *In civitate peccatrix*, il est in vico : nam solent ista promissæ poni. Bethania indicatur, ubi nobilis erat hæc femina Lazari soror, Maria nomine.

(4) Rursus de civitate questio est, in qua scilicet civitate istud quod nunc scribitur factum sit. Ad quod Beda respondet quod in civitate quadam Galilææ; alii quod in Hierusalem.

(5) Epiphanius hagiopolita (græce). Postea nullibus ferme duobus ecclesia quadam est, atque etiam domus Magdalene, ad regionem quæ vocatur Magdala, ubi Dominus eam sanavit. Ab his locis migrans ingrederis in oppidum Tiberiadis.

(6) Verum illud pro indubitato tenemus, eam quandiu marcipium diaboli fuerat, non minus a demoniis quam a peccatis fuisse obsessam, et cum talis esset venisse ad CHRISTUM : sive enim in Galilæa fuerat, sive alibi, nihil definitum.

Tour (a). Comme on l'a déjà raconté, elle s'était servie des charmes de sa beauté pour perdre sa propre innocence et pour blesser celle des autres. Par ses attraits, la fleur de son âge et l'abondance de ses biens, elle avait outragé l'honnêteté, au point que la multitude innombrable de ses péchés faisait dire qu'elle était possédée de sept démons. Frappée donc en ce moment des lumières de la foi par ce qu'elle venait d'entendre sur l'arrivée d'un prophète si saint et si miséricordieux, elle rentre dans son âme, porte sur soi les yeux intérieurs de son cœur, et, se mettant en face d'elle-même, elle se rappelle l'abus criminel qu'elle a fait de tous les

avantages précieux de la nature et de l'éducation, dont elle était ornée dès son enfance. Repassant dans son cœur sur toutes ces pertes, elle reconnaît qu'elle est bien loin de Dieu, bien différente d'elle-même; et elle commence à répandre des pleurs. Dieu, à qui tout est connu, l'abreuve alors d'un vin de douleur, pour qu'elle se sauvât de l'arc de sa vengeance. « Si vous ne vous couvrez pas de votre face, est-il dit, il a déjà fait briller son épée, il a tendu son arc, il y a mis des instruments de mort. » Sur-le-champ, par un mouvement gratuit et soudain du Saint-Esprit, qui souffle quand il veut et où il veut, qui se fait sentir à qui il lui plaît et autant qu'il

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

#### III.

Sur Magdalon. Origine de ce nom. Situation et ruines de ce lieu.

(a) Il est fait mention dans les saints livres de plusieurs lieux appelés Magdalon. Au livre de Josué, il est parlé de *Magdal*, situé dans la tribu de Juda; de *Magdalen* en Galilée dans la tribu de Nephthali. L'Exode fait mention d'un *Magdalon* étranger à la Palestine. Celui dont il s'agit ici est *Magdalon* de Galilée, qui veut dire *tour*, selon la remarque de saint Jérôme (1), et qui fut, dit-on, ainsi appelé des tours et des murailles fortifiées qu'on y voyait autrefois. Nous lisons en effet dans Josèphe que le roi Agrippa ayant envoyé des troupes pour s'emparer de cette place, les troupes n'osèrent en former le siège (2).

(1) *S. Hieronymus de Nominibus hebraicis*, t. II, dit. Bened., p. 69 (1).

(2) *Adrichomius, in descriptione terre sancte*, p. 141, n. 66 (2).

(3) *Itinerarium in terra sancte*, auctore Wilhelmo a Oldenberg, canonico Illudensensi, p. 125 (3).

Un voyageur, qui parcourut la terre sainte en 1211, dit qu'en Galilée on lui montra une certaine maison, *quoddam casale*, où l'on rapportait qu'était née sainte Madeleine, modèle des pénitents (3); et le voyageur grec, plus ancien, dont Allatius a publié l'itinéraire, témoigne qu'on y voyait de son temps, outre cette maison, une église qui fut sans doute ruinée depuis par les Sarrasins. Salvinien d'Alquier, dans son Voyage de Galilée, publié en 1670, rapporte que, d'après ce que lui dirent les habi-

tants du pays, on voyait encore à Magdalon les mesures d'une église. Il assure y avoir vu lui-même quelques ruines et un reste de tour, surnommé par les Arabes : *La Tour de l'Amoureux*. Il ajoute : « Sainte Madeleine tirait son nom de ce lieu, soit parce qu'elle l'avait eu par succession de son père et de sa mère (ou qu'elle y avait demeuré longtemps), soit parce que Magdalon appartenait à son mari; car l'opinion commune est qu'elle a été mariée. Quoi qu'il en soit, Magdalon n'était pas en un lieu fort avantageux, car la vallée où l'on marque qu'il était placé est fort étroite, ayant la mer tout proche d'elle. » On y joint cependant de la vue d'une grande et belle étendue d'eau, bordée de montagnes (4). Le P. Quarles rapporte que les Arabes appelaient encore ce lieu du nom de *Magdalia* (5).

Sainte Marie fut donc surnommée *Madeleine* par ceux de Jérusalem, sans qu'on sache le vrai motif de ce surnom. Il est probable qu'elle possédait de grands biens à Magdalon; au moins voit-on par l'Evangile, dit Gretius, qu'elle était la plus riche de toutes les pieuses femmes qui assistaient le Sauveur (6).

(4) *Le Voyage de Galilée* par Salvien d'Alquier, in-18, Paris, 1670, p. 107, 108, 109.

(5) *Historia terre sancte exvidatio*, lib. VI, cap. 6, p. 866 (5).

(6) *Gretius*, p. 280 in *Matth.*, xxviii (6).

(1) *Magdalene turris*; sed melius, sicut a monte, *Montanus*. Ita *Turrensis* a turre dicitur.

(2) *Magdalon Marie Magdalene castrum*, ubi et nata ac sanata est, cujus domum etiamnum ibi videri ait *Bredenb.* Situs est in littore maris Galilee, et ab aquilone atque occidente magnam habet planitiem. Vocatum autem *Magdalon* a turribus et munitionibus quibus magnifice erat munitum. Meminit hujus castrum *Josephus*, scribens *Agrippam* regem copias misisse que id caperet; ceterum eas obsidere illud non fuisse ausas. *Apud Cornelium a Lapide in Lucam*, p. 111.

(3) *Apud Allatium.* In terminis civitatis *Aecaron* situs est quoddam *casale*, de quo, ut dicitur, nata fuit *Maria Magdalena*, exemplum penitentiae.

(4) In praesentia situs et ruinae monstrantur; ab Arabibus appellatur *Magdalia*.

(5) *Maria Magdalena*, quam ut ducem agminis *Joannes* nominat; et credo ab ea factos praecipue sumptus. Sane ceteris nobilior fuisse videtur, quia non ex ejus aliis praepone solet, supra, xxvii, 56 et 61, hoc loco et apud *Marcum* xv, 40; xvi, 4; Luc. viii, 2, 3; xxiv, 10.

lui plaît, qui par sa seule volonté prend pitié de celui-ci et laisse l'autre s'endurcir ; inspirée, dis-je, par ce divin Esprit, cette jeune personne se tient à elle-même ce langage : Reconnais ton état, ô malheureuse ! Souviens-toi de ce que tu as été, considère ce que tu es maintenant et ce que tu vas devenir. Rougis de te voir ainsi dégradée ; gémis d'avoir fait un si indigne usage de toi-même ; pleure sur ta chasteté que tu as perdue, et sur le scandale que tu as donné aux autres. Ne regretteras-tu pas d'avoir méprisé si longtemps le Seigneur ? N'auras-tu pas honte d'avoir répondu à ses bontés d'une manière si indigne ? Ah ! ce n'est pas assez d'un moment ni d'un jour pour te livrer à ces sentiments. Considère que la vie est courte, que la mort est inévitable, et que son heure est incertaine ; que la santé est trompeuse et la beauté vaine : il n'y a que la femme qui a craint le Seigneur qui soit louée au jour de sa mort, parce que ses œuvres font son éloge. Toi donc, ô Marie ! crains ta perte éternelle ; porte les yeux sur le juge suprême ; n'attends pas que le Seigneur te reproche tes crimes ; déteste ta vie passée, et hâte-toi d'entrer dans une vie meilleure. C'est ainsi, c'est ainsi qu'instruit par la divine Sagesse, l'épervier change son plumage, et renouvelle ses ailes au vent du midi.

## CHAPITRE VI.

*Marie prend un vase d'albâtre et se rend dans la maison de Simon.*

Se levant donc tout aussitôt, Marie prend un vase d'albâtre des Indes, de

couleur blanche, rayé de différentes nuances, et le remplit d'un parfum exquis et très-rare, dont l'odeur délicieuse et le prix le rendent digne, à son avis, de l'usage qu'elle en voulait faire, pour oindre les pieds de ce prophète ; car elle voulait voir celui qu'on publiait être le Fils de Dieu, et pour qui son cœur commençait à brûler d'un amour tout nouveau. Elle était pourvue d'une grande quantité d'épis aromatiques, de diverses sortes de baume, et d'eaux de senteur de toute espèce, accoutumée qu'elle était depuis son enfance à toutes ces senteurs, dont elle se servait pour ajouter à ses attraits naturels. Il est écrit qu'il n'est pas permis de paraître devant le Seigneur les mains vides ; Marie portait donc dans les siennes ce vase odoriférant, et, ce qui était bien plus précieux, le cœur plein de foi et d'espérance du pardon. Seule témoin de sa douleur et de ses larmes, avec ce cri puissant du cœur que Dieu entend toujours favorablement : O malheureuse ! se dit-elle, quel abus misérable des années de ma jeunesse ! Voyez, Seigneur, et considérez combien je me suis avilie. Mon Dieu, que je m'arrête enfin, que je cesse de vous offenser après tant de fautes ! Je renonce aux penchans de mon cœur, aux attraits de la chair et aux pompes du siècle ; plus d'égarements, je les déteste ; je promets de m'amender désormais. — Ainsi se disait-elle à elle-même, et sa conscience et son cœur répétaient ces protestations (a).

Pendant elle allait au festin où

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) S. Jean Chrysostome (1), S. Thomas (2) et d'autres interprètes font remarquer que sainte Marie-Madeleine est la seule personne dont l'Évangile témoigne qu'elle soit venue à Jésus-Christ pour obtenir de lui la guérison de son âme, et Jansénius de Gand ajoute que dans tout l'Ancien Testament on ne voit pas que personne ait jamais demandé à Dieu la même

(1) *Catena Patr. Græc. in Matth. a Pos-sino*, 1646, in-fol., cap. xxvi, vers. 7, pag. 345 (1).

(2) *S. Tho-* apud Lucam) ut DEUM agnovit CHRISTUM: quippe a quo non sanitatem petiit corporis, quam dare etiam homines interdum possunt, sed anime curationem a peccatis, que condonare DEI

grâce à aucun prophète (3). « Madeleine est la seule, dit Bourdaloue, qui paraisse dans l'Évangile s'être adressée à Jésus-Christ en vue d'obtenir la rémission de ses péchés. Les autres, qui étaient juifs d'esprit et de cœur, aussi bien que de religion, ne recouraient à lui que pour obtenir des grâces temporelles, pour être guéris de leurs maladies, pour être

solius est.

(3) Et notandum quod nullus alius dicitur venire ad Christum pro salute spirituali, excepta ista. Ideo laude digna fuit.

(4) Porro observanda hic peccatrici hujus

(5) *Jansénius Gaudav. Comment. in Concord. ev.*, 1613, p. 567 (2).

elle avait appris qu'assistait le Fils de Dieu. Celui qu'elle allait trouver, et à qui nul secret n'est caché, n'ignorait pas ses dispositions. Bien plus, c'était lui qui, par l'Esprit-Saint, auteur des sept dons, l'avait prévenue dans sa démarche par les bénédictions de sa douceur, et qui hâtaït vers lui ses pas. Du premier moment donc il disperse les sept démons, il les chasse, leur interdit à jamais l'entrée de son âme et de son corps (a), et la remplit des dons précieux de son divin Esprit. Fécondée de

ces dons célestes, elle conçoit, par le moyen de la foi, une espérance sainte, et voit naître dans son cœur une très-ardente charité. Ce vase d'albâtre, de si bonne odeur, qu'elle tenait dans ses mains, était en effet un indice extérieur de l'holocauste intérieur que le repentir enflammait en elle. Le cœur chargé de tels fruits, le repentir sincère du passé la remplissant de la dévotion la plus agréable à Dieu, et animée par l'espérance certaine du pardon, elle arrive au banquet du Sauveur.

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

« délivrés des démons qui les tourmentaient ; et si Jésus-CHRIST les convertissait, c'était presque contre leur intention. Mais Madeleine cherche Jésus-CHRIST pour Jésus-CHRIST même, et dans le sentiment d'une véritable contrition (1). » Elle n'use point de paroles pour demander cette grâce : elle ne fait parler que ses larmes, sachant que le Sauveur connaît à ce langage le désir ardent de son cœur (2).

« saient pour possédés (5). C'était la maladie des énegumènes, soit que la tête leur tournât par quelque chaleur de cerveau causée par le jeûne, la retraite ou la contention d'esprit, par le dépit ou la passion : ils tombaient dans un état pitoyable, ils devenaient fous (6). » Baillet semble même se flatter d'avoir découvert le traitement que, selon lui, plusieurs saints auraient employé pour guérir cette sorte de maladie. Parlant de saint Eparchius, qui délivra un possédé en faisant sur les mains de cet homme le signe de la croix avec de l'huile bénite : « Ce saint, dit-il, lui rendit la tranquillité, et acheva de le guérir avec l'huile dont il avait coutume de panser les énegumènes (7). » Nous nous abstenons de toute réflexion sur des assertions si étranges, pour ne rien dire de plus. Elles suffiraient pour donner des doutes graves sur l'orthodoxie de l'auteur, s'il n'était notoire qu'il a souvent sacrifié la vérité de l'histoire aux préjugés de la secte à laquelle il avait voué sa plume, et que, par ses manières de penser libres et nouvelles, il semble avoir voulu lui frayer les voies vers l'incrédulité.

(5) *Ibid.*, 4 novembre, S. Charles, n° 15.

(6) *Ibid.*, 5 mai, 1<sup>er</sup> juil. — Vie de saint Vincent Ferrer.

(a) Raban Maur suppose que la possession de sainte Madeleine n'était point visible au dehors (chap. V), quoique très-réelle au dedans : c'est le genre de possession que le P. de Berulle lui attribue, d'après la doctrine des anciens. Parmi les défenseurs de la distinction des Maries, la plupart, suivant le système de Le Fèvre d'Étaples, ont prétendu que Madeleine, pendant le temps que dura cette possession, était furieuse et horrible à voir (5) ; mais d'autres, tels que Baillet, semblent avoir nié qu'elle ait été possédée réellement. Du moins celui-ci ose bien avancer que la possession de sainte Madeleine était une maladie assez commune dans ce temps, surtout en Palestine. C'est, au reste, le parti qu'il prend dans ses *Vies des saints*, toutes les fois qu'il s'agit d'une possession. « C'était, dit-il, une espèce de frénésie, une fureur, une épilepsie, qu'on qualifiait *possession du démon*, selon le langage ordinaire des peuples (4) ; et ces frénétiques, dans les accès de leur fureur, pas-

« dit la tranquillité, et acheva de le guérir avec l'huile dont il avait coutume de panser les énegumènes (7). » Nous nous abstenons de toute réflexion sur des assertions si étranges, pour ne rien dire de plus. Elles suffiraient pour donner des doutes graves sur l'orthodoxie de l'auteur, s'il n'était notoire qu'il a souvent sacrifié la vérité de l'histoire aux préjugés de la secte à laquelle il avait voué sa plume, et que, par ses manières de penser libres et nouvelles, il semble avoir voulu lui frayer les voies vers l'incrédulité.

Enfin, d'autres défenseurs de la distinction ont avancé que saint Grégoire le Grand n'avait pas reconnu la réalité de la possession de sainte Madeleine. Ils se fondent sur un passage où ce saint docteur, après avoir dit qu'elle avait été délivrée des sept démons, comme le rapportent saint Luc et saint Marc, ajoute :

III. Saint Grégoire le Grand a reconnu la réalité de cette possession.

virtutes, quas evangelica narratio in exemplum hic nobis proponit.

Et primum quidem in ipsa hoc admirandum est, quod cum reliqui omnes a CHRISTO sanitatem corporalem requirerent, hæc sola in omnibus Evangeliiis mentis sanitatem et peccatorum remissionem requisivit, quam a nullo propheta quemquam requisisse Scriptura commemorat.

(4) Nec requisivit verbis, sed solis lacrymis satis putabat Dominum cogniturum quod pe-tebat.

(7) Eparchius cum manus ejus signasset, ad sanitatem reduxit. Ce sont les paroles que Baillet rend par celles qu'on vient de citer plus haut.

(1) Bourdaloue, Sermon pour la fête de sainte Madeleine, 1812, n° 8, tom. XIII, pag. 2.

(2) Jansen, in Concord. (4).

II. Opinion téméraire de Baillet sur la possession de sainte Madeleine.

(5) Anquetin, p. 201, 202.

(4) *Vies des saints*, 1<sup>er</sup> juillet.

## CHAPITRE VII.

Marie rend aux pieds du Sauveur des devoirs de piété inouis. Raisons pour lesquelles JÉSUS-CHRIST la défend contre le Pharisien.

Marie entre donc dans la salle du fes-

A tin, et aussitôt portant ses regards sur les convives, elle aperçoit de loin le Fils de la Vierge. A cette vue, elle se prosterno et l'adore; puis elle se relève et s'approche respectueusement de la couche où le Sauveur était placé; là, pleine de confiance, se tenant derrière le Mes-

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

« Qu'est-ce qui est désigné par les sept démons, « sinon tous les vices (1)? » Mais ces auteurs sont tombés eux-mêmes dans une étrange méprise, en supposant, comme ils font, que saint Grégoire rejette le sens littéral parce qu'il admet ici un sens allégorique, tandis qu'il dit expressément que le fondement de toute allégorie est nécessairement le sens littéral. « On cueille avec « agrément le fruit de l'allégorie, dit-il, lorsque « par le moyen de l'histoire il se trouve, avant « tout, fondé dans la racine de la vérité (2). »

(1) S. Gregorius Magnus, in Evang. lib. II, homil. 35 (1).

(2) Homil. in Evang. lib. II, homil. 40 (1).

De plus ceux qui sont familiarisés avec les écrits de saint Grégoire savent que les paroles qu'il emploie au sujet de la possession de sainte Madeleine : *Qu'est-ce qui est désigné par les sept démons, sinon, etc.?* sont une façon ordinaire de parler dont il se sert lorsqu'il veut donner le sens allégorique de quelque passage de l'Écriture. Ainsi, par exemple, après avoir rapporté ces paroles de Job : « Dieu suspend « la terre sur le néant, » il dit : *Qu'est-ce qui est désigné par le nom de terre, sinon l'Église (3)?* Voudrait-on conclure de là que saint Grégoire a nié l'existence de la terre ou sa création?

(3) Moral. in Job, lib. XVI, c. 26, cap. XIX (3).

Qui sont ceux, dit-il encore, qui sont désignés par la personne d'Herode, sinon les hypocrites (4)? Sans doute on ne conclura pas de là qu'il ait nié l'existence de ce roi des Juifs. Les ouvrages de saint Grégoire sont remplis d'une multitude sans nombre de semblables allégories (5). Aus-

(4) Homil. in Evangel. lib. III, n. 3 (4).

(5) S. Gregorius, S. Paterni, lib. II, super Evangel. Marci, cap. XXXVII (5).

(1) In basilica S. Clementis. Hanc vero quam Lucas peccatricem mulierem, Joannes Mariam nominat, illam esse Mariam credimus, de qua Marcus septem demonia ejecta fuisse testatur.

Quid per septem demonia, nisi universa vitia designantur? Quia enim septem diebus omne tempus comprehenditur, recte septenario numero universitas figuratur. Septem ergo demonia Maria habuit, quae universis vitis plena fuit.

(2) Habita ad populum in basilica S. Laurentii martyris. In verbis sacri eloquii, fratres charissimi, prius servanda est veritas historiae, et postmodum requirenda spiritalis intelligentia allegoriae.

Tunc namque allegoriae fructus suaviter capitur, cum prius per historiam in veritatis radice solidatur.

(3) Appendit terram super nihilum. Quid per terram nisi sancta Ecclesia designatur?

Lib. XVII, cap. 26, c. XX... Quid aliud leonum nomine, quam demonia designantur

si Anquetin, plus équitable en cela que les autres défenseurs de la distinction, avoue que saint Grégoire, quoiqu'il se soit exprimé comme on a vu, n'a pas douté de la réalité de la possession de sainte Madeleine, que personne n'a jamais niée parmi les catholiques. « Que « saint Grégoire ait cru lui-même, dit-il, que « Madeleine n'a jamais été possédée, c'est ce « que je crois pouvoir nier, et ce qu'on ne saurait « me montrer formellement dans aucun de « ses ouvrages. Au contraire, je trouve dans la « 35<sup>e</sup> homélie sur le même sujet que ce Père « reconnaît qu'elle a été délivrée de sept démons. Sa pensée a été de tirer un sens moral et instructif de la possession de la Madeleine (6). » En effet, les commentateurs anciens et modernes font remarquer que, si au sens littéral il faut entendre les malins esprits par les sept démons, au sens mystique on entend les vices (7).

(6) Anquetin, p. 201.

(7) Cornelius a Lapide in Ix-cam, ibid. (7).

Les interprètes sont partagés sur le temps où sainte Madeleine a été délivrée de la possession des démons. Plusieurs ont pensé qu'elle était possédée encore et chargée de ses péchés lorsqu'elle entra dans la maison de Simon; d'autres ont cru, au contraire, que le Sauveur l'avait déjà délivrée des démons et purifiée de ses souillures, et que dans la maison de Simon il ne fit autre chose que déclarer extérieurement et rendre certaines sa délivrance et sa

IV. Dans quel moment sainte Madeleine a-t-elle été délivrée des démons et purifiée de ses souillures?

(1) Herodis persona qui alii quam hypocrite designatur?

(2) Qui scandalizaverit unum de pusillis istis qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus, et demergatur in profundum maris. — Quid per molam asinariam, nisi actio terrena signatur?.. quid vero per mare, nisi praesens saeculum figuratur?

In Cantica cant., cap. IV, n. 14. Odor vestimentorum tuorum sicut odor thuris. — Quid per vestimenta haec, nisi sancta opera designantur, quibus praecedentium malorum turpitudine operitur, ne videatur? N. 15. Quid per has diversas aromatum species designatur, nisi sanctorum virtutum odor et profectus qui in sanctis est?

Et alia similia passim.

(3) Septem demonia. Septem vitia capitalia ait Beda et Theophylactus, ac S. Greg. Magnus. Hoc recte, sed mystice. Nam ad litteram hic veri demones intelliguntur.

sis (a), des traces duquel elle s'affligeait à des objets terrestres, elle se met à ar-  
de s'être si fort éteignée, et livrant à  
la componction et aux pleurs ses yeux,  
si souvent profanés par la convoitise

de ses larmes les pieds du Sau-  
veur, et, les environnant avec cette  
chevelure qu'elle étalait jadis pour re-

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

justification, qui avaient eu lieu secrètement (1).  
Tous ceux qui avec Ammonius tiennent pour  
l'unité d'onction doivent être de ce dernier sen-  
timent, puisqué dans leur opinion le fait de  
saint Luc étant le même que celui de saint  
Jean, il faut supposer qu'il a eu lieu après la  
résurrection de Lazare, et, par conséquent,  
après que Notre-Seigneur avait loué Marie,  
dans la maison de Marthe, de ce qu'elle avait  
déjà choisi la meilleure part.

Raban, en admettant deux onctions, a pris  
un sentiment qui tient comme le milieu entre  
les deux opinions dont nous parlons. Il sup-  
pose que d'abord Jésus-Christ la délivra des  
démons, ainsi qu'on le pratique à l'égard de  
ceux qu'on baptise; et qu'ensuite il lui remit  
ses péchés dans la circonstance même que ra-  
conte saint Luc; ou qu'au moins si les grâces  
puissantes de pénitence dont elle fut inondée  
dans le moment même qu'elle se rendait chez  
Simon la purifièrent alors de toutes ses souil-  
lures, elle n'eut la certitude d'avoir obtenu son  
pardon que lorsque Notre-Seigneur prononça  
ces paroles : *Vos péchés vous sont remis*.  
On n'a rien de solide à opposer à ce sentiment,  
et d'ailleurs la manière dont Raban l'expose  
ici le rend très-vraisemblable et très-naturel.

(a) Pour entendre ce que dit saint Luc, que  
Madelaine se mit derrière Jésus-Christ lorsqu'il  
était à table, et qu'elle arrosait de ses larmes ses  
pieds sacrés, il faut savoir que le Sauveur n'é-  
tait point assis sur un siège, comme nous le  
pratiqons aujourd'hui dans nos repas, mais  
qu'il était couché, et accoudé sur un lit, à la  
manière des anciens, ayant la tête tournée vers  
la table, et les pieds étendus du côté opposé;  
de sorte que sainte Madelaine pouvait les oin-  
dre aisément. Il paraît qu'au temps du pa-  
triarche Joseph les enfants de Jacob n'avaient  
pas encore adopté la coutume de prendre aiasi

leurs repas, puisqué nous voyons que les frères  
de Joseph s'assirent en sa présence pour man-  
ger; ce qui fait dire à Philon que Moïse s'ex-  
prime de la sorte parce qu'en effet les Hébreux  
n'avaient point encore adopté la coutume de  
manger couchés (2).

Les anciens avaient des lits qui n'étaient des  
tinés qu'à ce seul usage, et afin de ne pas les  
salir, ils quittaient leurs chaussures avant d'y  
monter. C'est pour cela que sur d'anciens bas-re-  
liefs romains on voit représentés des esclaves, qui  
ôtent la chaussure à ceux qui vont se mettre à  
table (3). C'est à cette coutume que font allu-  
sion Plaute et Martial :

Jam redit animus, deme soleas : cedo! bibam;  
Et cœna sequenti soleas mihi deme.

(PLAUT. TRUCULL. II, IV.)

Deposui soleas, affertur protinus ingens  
linter lactucas oxygarumque liber.

(MARTIAL.)

Mais comme les chaussures des anciens étaient  
quelquefois découvertes, et n'empêchaient pas  
la poussière de s'attacher aux pieds, on lavait  
les pieds aux convives, avant qu'ils se missent  
à table. Il paraît même qu'on leur lavait les  
pieds par simple bienséance, dans cette occa-  
sion, quand cela n'aurait pas été nécessaire  
pour conserver la propreté des lits.

De plus, comme le climat était chaud, de là  
vint l'usage des lotions pour tempérer la cha-  
leur, et celui des parfums pour corriger la  
mauvaise odeur que cause quelquefois une  
transpiration abondante. Pour ce motif on ré-  
pandait des parfums sur la tête des convives  
de distinction; mais Madelaine, ne se jugeant  
pas digne de toucher de ses mains la tête sacrée  
du Sauveur, se contenta de faire l'onction sur  
ses pieds, ce qui n'était pas sans exemple chez  
les anciens (4), quoique Baronius ait semblé  
penser le contraire (5). Elle répandit sur les  
pieds de Jésus un parfum, c'est-à-dire une li-

(2) Philonis  
de Josepho li-  
ber.

(3) De nu-  
dipedalibus  
reteram dispu-  
tatio, a Julio  
Wernero. Le-  
næ, 1675, in-4°,  
cap. I, § 24

11.  
Usage de la-  
ver les pieds  
aux convives  
et de répandre  
des parfums  
sur leur tête.

(4) Grovius,  
ad Lucam, vii  
les anciens (4),  
(5) Annales  
Baronii, an.  
52, n. 26.

(1) Aut Magdalena venit ad Simonis domum  
tam peccatis quam dæmoniis obsessa, quod et  
multi opinantur, et tunc ab utrisque fuisse  
expiatum credibile est; aut forte priusquam  
illuc venerit ab utrisque per Christum ante  
curata fuerat; tum in Simonis domo solum in-  
notuit remissio jam pridem facta, que per  
Christum illie plane declarata fuit et indicata,  
non solum iis qui eam peccatis obnoxiam exis-  
timabant, sed et ipsi mulieri.

Fol. 25. Venit igitur hæc, sive peccatis et  
dæmonibus onusta, ad Simonis domum : id quod  
multis placere videtur; sive, quod mihi per-  
suasum est magis, ab utrisque jam pridem  
purgata. Neque enim opinor cum tanta fide et

discretionem quantam in primo suo ingressu cre-  
dimus hanc feminam habuisse, mortale pecca-  
tum potuisse consistere, quod ex Evangelio  
potest nonnihil apparere; aiebat enim Chri-  
stus primum ad Simonem : *Dimissa sunt ei pec-  
cata multa quoniam dilexit multum*; deinde ad  
ipsam mulierem : *Fides tua te salvam fecit*,  
proinde ac si dixerit : Non jam primum ei re-  
mitto peccata, nec jam primum huic mulieri  
tribuo salutem; sed olim id esse factum intellige.

(2) Ungebat unguento. Curtius in Indis. Dem-  
ptis soleis odoribus illiniunt pedes.

Isaaci Casauboni Exercitationes ad Annales  
eccl. Baronii, exercit. 14, p. 240.

(1) Joannis  
Fischer, de u-  
nica Magdale-  
na, lib. I, fol.  
21 (1).

I.  
des  
anciens.

lever la beauté de son visage, elle essuyait les larmes qu'elle répandait. Sa bouche, qu'elle avait fait servir à des plaisirs lascifs ou à des paroles de superbe, elle la colle sur les pieds de Jésus, et elle les oint du parfum qu'elle avait apporté, ne pouvant plus penser qu'avec douleur à l'usage qu'elle en avait fait pour son propre corps (a).

A ce spectacle, le Pharisien qui avait invité le Seigneur au festin s'indigne; il voit avec peine cette hardiesse dans cette femme, et sans être touché d'aucun sentiment de compassion naturelle pour Marie, oubliant même sa propre fragilité, il ose blâmer la pécheresse de ce qu'elle vient chercher son salut, et le Sauveur d'être venu la sauver, et dit

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

queur suave et de très-agréable odeur, faite avec des olives encore vertes, en sorte que cette liqueur ne salissait ni les habits ni les corps, quoiqu'elle eût la vertu de les rafraîchir et de les embaumer (1).

(1) S. Marie Magda. *Historia a Stengelio* (1).

III. Pourquoi sainte Madeleine essuyait-elle avec ses propres cheveux les pieds de Notre-Seigneur ?

(2) *Cornel. a Lapide in Luc.* cap. vii, p. 105 (2).

(3) S. Greg. *Nyssen.* t. I, p. 156 (3).

(4) S. Marie Magda. *Historia a Stengelio* (4).

(a) Elle n'était point debout, mais prosternée aux pieds de Jésus, comme le remarque saint Grégoire de Nyse : parce que, sans doute, le lit de Notre-Seigneur était assez bas (2). Là, donnant un libre cours à sa douleur, elle versa des larmes en si grande abondance, qu'elles suffirent pour arroser les pieds du Sauveur; et dénouant ensuite sa longue chevelure, elle s'en servit comme d'un linge pour essuyer ces pieds sacrés (3). Ce n'était pas qu'elle manquât de linges destinés à un tel usage; mais, en y employant ses propres cheveux, elle voulut faire connaître l'estime qu'elle faisait de Jésus-CHRIST, et aussi combien elle avait en horreur la vie criminelle quelle avait menée autrefois (4), accomplissant ainsi d'avance ce que saint Paul recommandait aux âmes vraiment converties :

(1) *Unguento*, hic sermo est de unguento liquido, seu liquore suavis et salutiferi odoris : is hujusmodi est nature, ut non commaculet corpora vestesque quibus infunditur, sed ita dumtaxat irrigat, ut gratissimo odore commendet.

(2) Non videtur thorus hic fuisse tam altus ut ipsa stans (ut vult Toletus) attingeret pedes CHRISTI, præsertim quia ipsa fuit alta et proccera, ut patet ex capite ejus ingenti quod Massilia ostenditur, et ex pede ejus pergrandi qui Romæ in templo S. Celsi juxta pontem asservatur, ubi eum conspexi.

(3) Nec tamen in conspectu ejus adveniens supplicabat, sed ex habitu se indignam putans quæ ipsum alloqueretur, a tergo locum occupavit; nec plaue stans, sed retro prostrata pedes illius complexa est, solutisque comis re-

en murmurant en lui-même : « Celui-ci « n'est donc pas comme le reste des « Juifs? certainement, s'il était pro- « phète, il pénétrerait, malgré leur éloi- « gnement, les choses passées aussi bien « que les présentes; il connaîtrait l'a- « venir, et saurait sans aucun doute « quelle est celle dont il se plaît à rece- « voir les hommages, et à quelles mains « il permet de le toucher (b). »

A ces paroles du Pharisien, le DIEU qui discerne les secrets des cœurs et scrute les intentions répond de la sorte : « Simon, j'ai quelque chose à vous de- « mander. » Celui-ci, abaissant alors sa fierté de pharisien sous un air modeste, comme il savait le faire, et dissimulant les sentiments de murmure qu'il cachait

*Comme vous avez fait servir les membres de votre corps à l'impureté et à l'injustice, pour commettre l'iniquité, faites-les servir maintenant à la justice, pour la sanctification de votre vie.*

Sainte Thérèse, considérant cette action si héroïque de sainte Madeleine, dit que, dans cette circonstance, elle fit les fonctions de la vie active de Marthe en lavant les pieds au Sauveur, en les essuyant avec ses cheveux.

C Quelle mortification croyez-vous que ce fût à une personne de sa condition, ajoute-t-elle, d'aller ainsi à travers les rues, et peut-être seule, tant sa ferveur la transportait; d'entrer dans cette maison...; de souffrir le mépris du Pharisien, et les reproches de sa vie passée que lui faisaient ces méchants, à qui il suffisait, pour la haïr, de voir l'affection qu'elle témoignait pour Notre-Seigneur, qu'ils avaient en si grande horreur, et qui, pour se moquer de son changement, disaient qu'elle voulait faire la sainte (5)?

(b) Simon ne murmure pas de ce que Jésus

D ipsa moerentis affectionem ostendebat, et pedes Jesu lacrymis rigans multo eum dolore misericordiam postulabat.

*Tantum enim effudit vim lacrymarum, ut pedes ejus ablueret, eodemque rursus capillis abstergeret, utque ita omnem animi afflictio-dem declararet.*

*De Christo Homero-centon., De ea quæ unguento unxit Dominum :*

Et ante ipsum cecidit, et cepit genua  
Genua flexis sedens, madebant vero lacrymis  
sinus.

Et ei genua osculata est, et cepit manibus pedes.  
Rogabat lugens, et ipsi dixit omnia.

(5) Verum ut testaretur se non tam abluere pedes CHRISTI, quod ablutione opus haberent, quam ut reipsa declararet quanti CHRISTUM faceret, et quam odisset aut tactam a se vitam

(5) *Sainte Thérèse. Le Château de l'âme*, viii de meure, ch. iv p. 785.

IV. Vrai motif des murmures de Simon.

dans son cœur : « Maître, répond-il, A  
 « parlez, je vous prie. Un créancier, re-  
 « prend le Seigneur, avait deux débi-  
 « teurs dont l'un lui devait cinq cents  
 « deniers et l'autre cinquante. Comm-  
 « ils n'avaient pas de quoi le payer, il  
 « remit la dette à l'un et à l'autre.  
 « Quel est, je vous le demande, celui qui  
 « l'en aima davantage ? » A ces paroles,  
 Simon, semblable à un insensé qui  
 forme un lacet pour s'y embarrasser  
 lui-même, ne pensant pas que c'était à  
 lui que s'appliquait cette comparaison,  
 la plus claire et la plus courte qu'on  
 pût faire : « J'estime, répondit-il, que  
 « c'est celui à qui le créancier remit la  
 « plus grosse somme. Vous avez bien  
 « jugé, dit le Seigneur. » Aussitôt, se dé-  
 tournant de la table pour regarder vers  
 Marie, dont le cœur était pour lui un  
 festin bien plus agréable, il découvre à  
 ses yeux son visage, si plein de charmes,  
 et porte sur elle des regards de douceur  
 et de sérénité. Cependant, avant de lui  
 adresser la parole, il veut la venger  
 du mépris du Pharisien, et sans détour-  
 ner d'elle ses regards, il dit à l'autre avec  
 sévérité : « Voyez-vous cette femme ? » C  
 Rappelant alors et énumérant les mar-  
 ques qu'elle lui avait données de sa  
 piété, en lui lavant les pieds, en les

essuyant, en y répandant le parfum,  
 en les baisant, il fait voir qu'il les a  
 reçues avec satisfaction, et reprochant  
 sans détour à Simon de n'avoir rien fait  
 de semblable à son égard, il dit, en op-  
 posant circonstance à circonstance :  
 « Je suis entré dans votre maison, où  
 « vous-même m'aviez invité, et vous ne  
 « m'avez offert pour laver mes pieds ni  
 « de l'eau de votre citerne, ni de celle  
 « du fleuve, ce que cependant on a cou-  
 « tume de faire à l'égard des hôtes que  
 « l'on reçoit; celle-ci a fait un acte de  
 « piété inouï jusqu'à présent, en lavant  
 « mes pieds avec ses propres larmes,  
 « et en les essuyant avec ses cheveux,  
 « bien plus précieux que tous les linges  
 « destinés à cet usage. Vous ne m'avez  
 « point donné le baiser des amis, ni au-  
 « cun autre signe d'affection; et celle-ci  
 « ne m'a pas rendu seulement une fois  
 « ou plusieurs fois ce devoir, mais de-  
 « puis qu'elle est entrée, elle n'a cessé  
 « de baiser mes pieds. Vous n'avez point  
 « répandu d'huile sur ma tête, ce qui  
 « serait une marque de dévouement;  
 « et celle-ci a répandu sur mes pieds  
 « non pas simplement de l'huile, mais  
 « un parfum mêlé de baume le plus  
 « pur. C'est pourquoi, je vous le dé-  
 « clare, beaucoup de péchés lui sont

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

souffrir qu'une femme lui oigne les pieds, car  
 c'était la coutume du pays que, dans les fes-  
 tins, les femmes fussent occupées à cet office;  
 mais il murmure de ce que Jésus-Christ se  
 laisse toucher par une pécheresse, et il con-  
 clut de là qu'il n'est point prophète, qu'autre-  
 ment il ne souffrirait jamais qu'une pécheresse  
 le touchât. C'était en effet une erreur com-  
 mune à tous les pharisiens de croire que,  
 comme en touchant un lépreux on contractait D

une souillure légale, on contractait aussi une  
 souillure spirituelle en touchant un pécheur, et  
 que, par ce contact, on était rendu criminel  
 devant Dieu. Croyant donc que Jésus-Christ  
 fût lui-même dans cette erreur vulgaire, Simon  
 concluait que, s'il était un prophète, éclairé  
 par conséquent de la lumière de Dieu, il aurait  
 connu l'état criminel de cette femme, et l'au-  
 rait éloignée de sa personne, pour ne pas se  
 souiller par ce contact (1).

(1) *S. Mariæ  
 Magd. Histo-  
 ria a Stengelio,*  
 p. 47 (4).

(1) *Hic si esset propheta, etc.* Neque obmur-  
 murat quod sustinuerit Jesus hæc circa se fieri  
 a muliere: mos enim regionis permittebat  
 unctiones in conviviis fieri, et quidem per mu-  
 lieres, a quibus magis quam a viris ars tota  
 unguentaria, quippe res mollis et delicata om-  
 ninoque muliebris, tractabatur.

P. 48. Phariseorum enim error erat quod  
 homo sanctus et justus, si contingeretur a pec-  
 catore noto et infami, pollueretur fieretque im-  
 mundus. Fundamentum erroris fuisse videtur  
 quod lex declarat eum immundum reddi, quem  
 vir leprosus, seminillus, aut mulier men-  
 struata contingat; unde ducto argumento a mi-

nori, colligebant multo magis eum immundum  
 reddi, qui ab infami peccatore contingeretur;  
 non intelligentes, contactu corporali hominis  
 juxta legem immundi, non inquinari animam,  
 sed solam carnem mundandam more præ-  
 scripto, ad fines certos lege expressos. Quæ lex  
 ita erat observanda, ut non extendenda ad alia  
 non expressa lege.

P. 50. Credidit Jesus ejusdem secum esse  
 erroneæ illius opinionis, quod etiam ipse mu-  
 lierem a se repulisset, si scivisset quæ et qualis  
 esset, ne contactu polluti corporis contami-  
 naretur; sed judicavit nesciri a Jesu immun-  
 ditiam qua mulier laboraret.

« remis, et avec raison, parce qu'elle a  
 « beaucoup aimé; celui à qui on remet  
 « moins aime moins, encore qu'il ne  
 « doive pas moins aimer DIEU qui le  
 « préserve, en le retenant, des fautes où  
 « il ne tombe pas. »

### CHAPITRE VIII.

*Jésus remet à Marie ses péchés et la ren-  
 voie en paix.*

Le Sauveur vit bien les sentiments de joie que ses paroles avaient répandus dans le cœur de Marie. Cette joie avait été grande lorsqu'elle entendit JÉSUS-CHRIST rappeler en particulier et louer les témoignages de dévouement qu'elle venait de lui donner. Elle s'était acerue encore en voyant qu'il faisait plus d'estime de ces marques extérieures de sa piété, que du festin de Simon. Mais elle avait été à son comble en apprenant que le Fils de DIEU voyait les premiers feux de son amour, et qu'il pensait à lui remettre ses péchés. Alors JÉSUS, voulant mettre fin aux larmes qu'elle ne cessait de répandre en baisant ses pieds sacrés, lui dit ces paroles en même temps qu'il répand dans son âme une joie merveilleuse et une ineffable douceur : « Vos péchés vous sont pardonnés : car l'ardeur de votre amour a consumé la malice de tous vos crimes. »

Ces mots furent un scandale pour tous les convives, et chacun se mit à dire en lui-même : « Qui est donc celui-ci, qui prétend remettre les péchés ? Ce pouvoir n'appartient qu'à DIEU seul (a). » Mais le Sauveur, laissant à eux-mêmes ceux qui roulaient ces pensées dans leurs esprits, et se tournant vers Marie, lui dit : « Votre foi, en vous donnant la confiance d'obtenir ce que réclamait votre piété, cette foi vous a sauvée; allez en paix. » Rani-

mée par une si favorable sentence, Marie adore le Sauveur, et remplie sur-le-champ d'une joie indicible, sort de la salle du festin, portant dans son cœur l'Esprit-Saint, et se retire chez elle, modérant pourtant le cours de ses larmes, sans les arrêter encore entièrement. Car ces larmes de douleur que la crainte du châtiment lui avait fait d'abord répandre s'étaient changées en larmes de joie, après son pardon. Ce fut alors que des torrents de joie réjouirent son cœur, comme la cité de Dieu. Alors le Très-Haut sanctifia dans Marie le tabernacle dont il prenait possession; dès ce moment il n'y eut plus dans son âme, ni même dans son corps, aucune souillure; dès lors elle fut la plus chaste des créatures. Dès lors elle surmonta la nature et triompha d'elle-même; dès lors elle se dépouilla si parfaitement de ses anciennes habitudes, que le bien remplaça en elle le mal en tout point. Autant cette conversion est consolante et admirable, autant mériterait-elle de trouver de justes louanges; mais la seule digne d'elle que je puisse lui donner, c'est de me reconnaître incapable de la louer dignement.

### CHAPITRE IX.

*Marie, conjointement avec d'autres femmes, témoigne à JÉSUS sa reconnaissance par ses pieux services.*

Après le fait que nous venons de raconter, comme le Sauveur parcourait les villes et les bourgades avec ses douze apôtres, et annonçait le royaume de DIEU, plusieurs femmes de distinction s'attachèrent à sa suite, Johanna, Susanne et beaucoup d'autres; mais Marie-Madeleine était la plus chère et la plus dévouée de toutes; elles fournissaient de leurs biens aux besoins du

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

Motifs des  
 énumérés se-  
 crets des con-  
 vives.

(a) Les convives faisaient ces réflexions en eux-mêmes, c'est-à-dire ils n'osaient pas les produire au dehors par leurs paroles, tant était grande l'autorité que Jésus-Christ avait sur leurs esprits. Ils disaient : *Qui est donc celui-ci qui remet les péchés*, c'est-à-dire, qui n'agit

pas en cela comme un simple prophète, puisque les prophètes ne pouvaient pas remettre les péchés, mais qui se conduit comme étant le créancier dont il parle, c'est-à-dire, comme étant Dieu lui-même, outragé par le péché, et qui peut seul le remettre quand il veut?

Sauveur et aux apôtres avec une grande affection et une religieuse sollicitude (a); et s'efforçaient de reconnaître par là les bienfaits qu'elles avaient reçus de sa part. Car le Sauveur les avait guéries de leurs infirmités, et délivrées de malins esprits. Vers ce temps, appelé auprès de la fille de Jaïr ( prince de la Synagogue), qui était morte à l'âge de douze ans, il la ressuscita en lui disant : « Jeune fille, levez-vous; » et or-

donna, comme nous le lisons, qu'on lui donnât à manger. Une femme de la Phénicie maritime, dont la foi le toucha, obtint de lui la guérison de sa fille possédée du démon. Par le seul atouchement de sa robe, il guérit de même l'hémorroïsse, à la foi de laquelle il rendit un éclatant témoignage. Cette femme, selon ce qu'on rapporte, était de Césarée de Philippe, et s'appelait Marthe (b). On voit encore aujourd'hui dans

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

I. Pourquoi des femmes riches suivent-elles Jésus-Christ ?

(1) S. Mariae Magdalene Historia u. Evangelio. loc. cit., p. 85 (1).

II. L'hémorroïsse s'appelait-elle Marthe ?

(2) Acta sanctorum Holland., iv febr., p. 451 (2).

(3) Codin. Ori. CP. p. 97. — Tillemont, t. I, p. 20.

(4) Feltrinum scriptorum antiquissima collectio, t. V, p. 461 (3).

(a) Le motif qui porta le Sauveur à permettre à ces femmes riches de le suivre pour le servir était fondé, comme le dit saint Jérôme, sur l'usage des docteurs juifs. D'ailleurs, Jésus-Christ aimait mieux recevoir ces assistances de la part des personnes attachées déjà à sa doctrine, que des autres à qui il allait l'enseigner, afin de l'offrir à ces dernières comme un pur bienfait (1), et d'écartier ainsi les obstacles qui auraient pu leur servir de prétexte pour refuser de l'entendre.

(b) Parmi les Latins, quelques écrivains récents (2), d'accord en cela avec quelques Grecs modernes (3), ont avancé que l'hémorroïsse guérie par Jésus-Christ s'appelait *Béronique*, et par corruption *Véronique*, la même à qui on attribue l'image de la face miraculeuse du Sauveur. Il peut y avoir eu une sainte appelée Véronique, guérie par le Sauveur d'une perte de sang; mais on ne doit pas conclure de là que cette femme ait été l'hémorroïsse syro-phénicienne dont parle l'Évangile. On n'aurait pas plus de raison pour conclure, comme quelques-uns ont fait (4), que cette Véronique eût été Marthe, sœur de Lazare; car cette conjecture paraît être fondée d'un côté sur l'opinion qui ne fait qu'une personne de Véronique et de l'hémorroïsse syro-phénicienne, et de l'autre

B sur la confusion de cette dernière avec Marthe de Béthanie.

Ces paroles de saint Ambroise: *Jésus-Christ guérit Marthe d'une grande perte de sang*, ont donné lieu, en effet, à plusieurs auteurs du moyen âge de confondre l'hémorroïsse syro-phénicienne avec cette sœur de Lazare. Les plus considérables de ces écrivains sont Albert le Grand (5), saint Vincent Ferrier (6), saint Bonaventure, qui même ne regarde la chose que comme un bruit incertain (7).

Mais, au jugement de Benoît XIV, il paraît plus probable que l'hémorroïsse syro-phénicienne était une femme de la ville de Pannéade, ou autrement de Césarée de Philippe (8), laquelle, comme le fait remarquer Tillemont, a pu porter le nom de Marthe. Le cardinal Baronius, parlant de la statue du Sauveur que l'hémorroïsse fit élever devant sa maison en mémoire de sa guérison miraculeuse, conclut de là, avec raison, que cette femme n'était donc point sainte Marthe, sœur de Lazare, puisqu'il ne pouvait être permis aux Juifs, sous quelque prétexte que ce fût, d'élever une statue. Il faut donc dire que cette femme était païenne, et que, par conséquent, elle était différente de sainte Marthe (9); car une païenne a pu porter le nom de Marthe, qui est

(5) Albertus Magnus in Evangelium P. Marci, cap. v, p. 55.

(6) S. Vincentii Ferrerii sermo de S. Martha, p. 137.

(7) S. Bonaventurae Opera, t. VI, 1668 (2).

(8) Benedicti XIV. de Canoniz., lib. II, part. I, cap. 3, n. 11 (3).

(9) Baronii Annales eccl., an. 31, n. 74.

(1) *Mulieres quæ sequebantur eum*. Maluit enim ab his jam fidei domesticis sumptum accipere, quam oneri esse, ipse tanto comitatus discipulorum numero, eis ad quos accedebat extraneis, quin potius ut prorsus gratis illis et Evangelium nuntiaret, et beneficia conferret.

(2) Jacobus Philippus Bergomas, in Supplemento Chronicorum ad annum Christi XLIV, hæc refert: « Veronica mulier Hierosolymitana... hæc ipsa est, quam Dominus a sanguinis fluxu fatigatam (ut sacra Evangelii habet historia), vestimenti ejus limbriam tangendo sanaverat. »

In Chronica Juliani Petri archipresbyteri Justæ similia leguntur.

(3) *Chronicon Cornelii Zantfliet*. Porro sunt alii vultus divini, sicut est Veronica, quam

D quidem Romæ delatam a Veronica asserunt. Hanc siquidem mulierem ex antiquissimis scriptis comprobamus fuisse Martham, sororem Lazari et Magdalene, hospitam Christi, quæ fluxum sanguinis passa annos XII tactu limbriæ dominicæ sanata fuit, propter diuinam passionem fluxus curva incidens.

(4) *Meditationes vitæ Christi*, cap. 27. Cum ergo turba magna iret cum eo, intererat quedam mulier graviter infirma, quæ dicitur fuisse Martha, soror Mariæ Magdalene, quæ intra se dicebat: « Si tetigero tantum limbriam vestimenti ejus, salva ero, » etc.

(5) Hémorroïssa, mulier videlicet sanguinis profluvio laborans. (Alii S. Martham, alii Veronicam, alii vero probabilius putant mulierem fuisse ex urbe Pannædis, ad Jordanis fontem sitæ.)

cette ville la maison qu'elle habitait; à la porte, et sur une estrade élevée est un piédestal qui porte une figure d'airain en relief représentant cette même femme à genoux, les mains étendues et comme suppliantes; devant elle est une autre statue d'airain; elle a l'extérieur d'un homme vêt d'une robe traînante, drapée avec art, et qui tend la main droite à la femme. Au pied de cette statue et sur le piédestal, on voit une certaine plante, d'une espèce inconnue, qui a coutume de s'élever jusqu'à la frange de la robe

d'airain. Dès quelle parvient à la toucher, elle acquiert la vertu de chasser toutes les maladies et les douleurs, en sorte qu'en buvant quelques gouttes d'une liqueur où l'on aura trempé cette herbe salutaire, elles cessent aussitôt. Elle n'a aucune vertu, si on la cueille avant qu'elle soit parvenue naturellement à atteindre le bord de la robe d'airain. Selon la tradition, cette statue a été faite à la ressemblance de Notre-Seigneur Jésus-CHRIST lui-même (a). Et il n'est pas étonnant que, par reconnais-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

syriaque, comme on l'a dit; et d'ailleurs des femmes païennes l'ont porté en effet, ainsi que Plutarque nous l'apprend; et Tillemont fait remarquer que l'on a pu savoir par tradition que l'hémorroïse s'appelait Marthe. De sorte qu'au milieu de toutes ces discussions, l'opinion la plus sage et la mieux fondée qu'on puisse suivre aujourd'hui est celle même de Raban.

III. Certitude de l'existence de la statue de Panéade. Témoignage d'Eusèbe. (a) Les hérétiques des derniers siècles ont mis tout en œuvre pour atténuer la force du témoignage d'Eusèbe de Césarée touchant l'existence de cette statue fameuse; et un écrivain moderne, qui s'honore cependant d'être chrétien, n'a pas été assez en garde contre leurs préventions, et a taxé de fable tout ce récit. C'est ce qui nous oblige à faire une digression sur ce sujet.

L'expérience montre que souvent des historiens semblent se contredire, quoiqu'ils s'accordent parfaitement entre eux dans leurs narrations; et c'est faire un digne usage de la critique, que de chercher les moyens de les concilier, lorsqu'on est assuré d'ailleurs que le fond de leur récit est incontestable. Or le fond du récit d'Eusèbe, c'est-à-dire l'existence de la statue dont nous parlons, est tout à fait certain, et nous ne pensons pas qu'un esprit sage et judicieux puisse faire difficulté de l'admettre.

D'abord le fait est attesté par Eusèbe, dans un ouvrage dédié à l'empereur Constantin, alors régnant. Ce fait était présent; il était public et exposé aux yeux d'une multitude de témoins dans le pays même où l'historien vivait. Par conséquent, on ne peut supposer qu'Eusèbe ait eu le dessein insensé d'en imposer au public, ni même qu'il l'eût pu, puisqu'il s'agissait d'un monument alors visible et permanent en Palestine. Quel motif pourrait-on d'ailleurs alléguer d'une si grossière imposture, uniquement propre à faire tomber l'ouvrage de l'écrivain dans le mépris?

B De plus, quel motif pourrait-on attribuer aussi à saint Astère, évêque d'Amasée, dans le Pont? Dans son discours sur Jair et l'hémorroïse, dont Photius nous a conservé un fragment, il parle à son tour de la statue, élevée par cette femme en reconnaissance de sa guérison. Il entre dans ces détails, parce que son sujet l'y conduit comme naturellement, et toutefois il ne parle pas de la statue sur le témoignage d'Eusèbe, puisqu'il avance que depuis Maximin on ne la voyait plus dans la ville de Panéade, quoique Eusèbe eût assuré qu'elle y était encore sous Constantin. Cette discordance apparente prouve donc manifestement que saint Astère n'a pas voulu en imposer au public, et par conséquent ces deux évêques, l'un du pays même où la chose avait eu lieu, l'autre d'un pays étranger, sont des témoins irrécusables de l'existence de cette statue.

A leur témoignage nous devons joindre celui de Rufin, qui a traduit en latin l'histoire d'Eusèbe. Car d'abord cette traduction même prouve que le récit touchant la statue est vraiment d'Eusèbe, et qu'il n'y a été ajouté par personne; de plus elle prouve que l'histoire d'Eusèbe était partout en grande estime et digne d'être lue des Occidentaux; par conséquent qu'elle était exempte de fables ridicules, telle que serait celle de la statue, si l'on en croyait les critiques que nous réfutons. Bien plus, la traduction de Rufin est encore un nouveau témoignage en faveur de l'existence de cette statue, puisqu'il ajoute au récit d'Eusèbe deux circonstances, ou au moins une, dont Eusèbe ne parle pas, et que Rufin pouvait savoir par tradition, c'est-à-dire que l'herbe qui croissait à la base guérissait de leurs maladies ceux qui buvaient de l'eau où on l'avait fait tremper.

Mais ce qui montre qu'en effet Rufin, saint Astère, Eusèbe, n'ont pas voulu en imposer au public, et n'ont point été induits en erreur eux-mêmes, c'est le témoignage de l'historien

IV. Témoignage de saint Astère et de Rufin.

V. Témoignages de Sozomène et de Philostorge.

sance pour le bienfait qu'elle avait reçu du Sauveur, cette femme se soit efforcée de lui dédier ce monument, pour en perpétuer le souvenir. C'est un

usage que les chrétiens observent encore aujourd'hui, et qu'ils ont conservé sans difficulté des païens. Ainsi honorent-ils les hommes qu'ils jugent dignes

COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

Sozomène : il prouve d'une manière invincible l'existence de la statue. Cet historien nous apprend qu'elle subsista à Panéade jusqu'au règne de Julien l'Apostat; que ce prince, voulant décharger sur cette figure la haine qu'il portait à Jésus-Christ, la fit enlever par les païens du lieu, qui la traînèrent par les rues et la mirent en pièces; qu'enfin les chrétiens en ramassèrent les morceaux, qu'ils mirent dans l'église où on les conservait. Il ajoute que Julien fit mettre sa propre statue à la place de celle de Jésus-Christ, mais que le tonnerre étant tombé sur cette nouvelle statue, il la brisa et abattit par terre la tête et la moitié de la poitrine, et qu'on voyait le tronc de cette même statue encore debout et tout noirci par le feu du ciel. Le témoignage de cet historien, qui était lui-même de Palestine, et qui parle d'un monument exposé aux yeux de tout le monde dans l'église de Panéade, ne pourra paraître suspect qu'à des esprits trop prévenus contre tout ce qui cloque un système qu'on veut défendre à tout prix. L'historien Philostorge, qui écrivait au milieu du ve siècle, parlant lui-même de cette statue et de sa destruction par Julien, ajoute que, lorsqu'elle eut été mise en pièces, on en conserva cependant la tête, et que lui-même l'avait vue de ses yeux.

dée par eux comme un fait constant que personne ne pouvait nier. L'itinéraire de saint Willibald dans la terre sainte, écrit au milieu du vi<sup>e</sup> siècle, rapporte encore toute cette histoire (2), pour l'opposer sans doute aux hérétiques du temps. Théophanes Cérémée, qui suppose que l'hémorroïsse était d'Edesse en Mésopotamie, parle encore de cette statue comme d'un fait constant (3). C'est ce qu'on trouve aussi dans la Chronique de Julianus Petrus, Espagnol (4), dans Albert le Grand (5) et dans d'autres écrivains (6), dont plusieurs ne sauraient être suspects aux ennemis des saintes images (7).

(2) *Thesaurus monumentorum Henrici Comiti, operum Jacobi Basnage, 1725, t. II, p. 119.*

(3) *Theophanis Ceramuzi homil. 20, p. 129.*

(4) *Chronicum Julionii Petri ad annum 100.*

Qu'oppose-t-on à ces témoignages? quelques détails de circonstances qu'on a peine à accorder ensemble. Mais cet accord n'est peut-être pas aussi difficile qu'on veut bien croire. 1<sup>o</sup> Sozomène et les autres rapportent que Julien l'Apostat fit détruire la statue exposée alors à la vue du public; tandis que saint Astère dit que Maximin l'avait fait enlever secrètement. Or, il n'est pas prouvé que ces deux récits soient contraires l'un à l'autre. Maximin, qui n'était point ennemi des idoles, et qui au contraire les honorait, aurait pu faire enlever cette statue sans la détruire, et Constantin, qui s'empessa de restituer aux chrétiens tout ce que les empereurs païens ses prédécesseurs leur avaient enlevé, aurait pu rendre la statue aux chrétiens de Panéade; en sorte que Maximin l'aurait fait enlever secrètement; et cependant, sous Constantin, Eusèbe aurait pu la voir encore à Panéade sur son piedestal. Il est vrai que saint Astère ne dit pas qu'elle eût été remise à son ancienne place par Constantin; mais il a pu ignorer cette circonstance, qui en effet ne devait pas être assez considérable pour que le bruit s'en répandit jusque dans le Pont, où saint Astère

VII. Les circonstances différentes rapportées par ces écrivains ne détruisent pas la certitude de l'existence de la statue.

(5) *Albertus Magnus in Evangel. P. Marci, cap. v, p. 55.*

(6) *S. Gregorius Turonensis, Miracul. lib. 1, c. 21. — Adrichomius in Nephelium, n. 57. — Vita S. Marthæ. — Bibliotheca de Carpentras, ms. 591, vita C.*

(7) *Antiquit. circa funera et ritus veterum christianorum.*

VI. Le souvenir de cette statue s'est conservé depuis chez les Latins et chez les Grecs, comme le prouvent un grand nombre de monuments. Ainsi voyons-nous que lorsque Léon l'Isaurien se déclara contre le culte des saintes images, le pape saint Grégoire II alléguait contre la nouvelle hérésie, et dans une lettre adressée au patriarche de Constantinople, l'exemple même de la statue de Panéade (1) : allégation que les Grecs auraient dû rejeter comme une fable, si elle n'eût pas été regardée

Autres témoignages positifs chez les Grecs et chez les Latins.

(1) *Gregorius papa II, epist. ad Germanum patriarch. Constantinop. (1).*

(1) Neque enim hoc ethnicam traditionem sapit. Nam et in Paneadem civitatem hemorroïssæ imago transmissa in memoriam miraculi quod herbe exerescentes omnibus agritudinibus auxiliares essent, celebratur, idque somma DEI erga nos bonitate.

(2) Et illa sanguinis fluxum passa et a Domino sanata mulier Edessena, ut auctori beneficii gratiam referret, statuam ad Salvatoris similitudinem excitavit, cujus fidem approbanti placitam Salvatori fuit, ut ex pedibus statue herba nasceretur que omnium esset agritudi-

num amuletum.

(2) Potentissima illa mulier vixit aliquando in urbe Cesarea Palestine, aliquando vero Jerosolymis. Fuit autem mulier illa quam ex fluxu sanguinis aliquando curavit CHRISTUS. Depicta est imago CHRISTI curantis mulierem in pariete, cujus lacinia, ubi tangit hederam, curat ex omni morborum genere.

(3) *Libri vi utilissimi, auctore I. E. F. V. J., cum præfatione Joannis Fabricii et Jo. And. Schmidii epistola. Lipsiæ, 1715, lib. vi, cap. 11, p. 528.*

d'honneur. Car, conserver de cette sorte et transmettre à la postérité les belles actions des anciens, c'est un hommage rendu à leur mérite, en même temps qu'une marque de l'affection qu'on leur porte.

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

vivait, surtout sous le règne de Constantin, qui fit en faveur de la religion chrétienne tant d'autres actes d'une bien plus haute importance. Il est vrai encore qu'Eusèbe ne dit point non plus de son côté que Maximin l'eût fait enlever; mais il n'était pas obligé de faire toute l'histoire de cette statue, de laquelle il parle déjà assez loquacement. Ainsi l'on ne voit pas qu'il y ait une évidente contradiction entre saint Astère et les autres, et dom Ceillier a cru pouvoir les concilier par ce moyen (1). Mais si l'on ne pouvait les concilier entre eux, cette difficulté n'autoriserait pas à les rejeter tous ensemble. D'après les règles d'une sage critique, on devrait regarder comme plus conforme à la vérité le récit d'Eusèbe et des autres historiens plus anciens que ne l'était saint Astère, qui d'ailleurs étaient contemporains du fait, et dont plusieurs en furent les témoins oculaires. On regarderait donc alors le témoignage de saint Astère comme inexact, en ce qu'il aurait confondu Julien avec Maximin, confusion qui n'aurait rien d'étonnant, si l'on considère que saint Astère vivait au <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle, et d'ail-

(1) Tom. VIII, p. 517.

(2) Mémoires, tom. VII, p. 25, 726.

leur loin de la Palestine, où le fait avait eu lieu; et c'est le parti que prend Tillemont au sujet du récit de ce saint (2).  
2<sup>o</sup> On objecte encore qu'Eusèbe semble n'avoir parlé de cette statue que comme d'après un bruit incertain fondé sur un *on dit*. Mais si on lit avec attention le passage d'Eusèbe, on se convaincra sans peine que ce n'est pas là sa pensée. On voit assez que le doute d'Eusèbe tombait, non sur le fait de la statue, puisqu'il se donne lui-même pour témoin oculaire, ni sur le sujet de cette statue, savoir, si elle était destinée à rappeler la guérison de l'hémorroïse, puisqu'il montre en détail que telle était en effet sa destination, mais uniquement sur la ressemblance de cette statue avec Notre-Seigneur. En effet, cette figure ayant été fondue après l'Ascension, selon toutes les apparences, et par quelque artiste païen qui n'avait point vu Jésus-Christ, Eusèbe n'a pas cru devoir donner comme certaine la ressemblance de la statue, et a pu dire que ses traits étaient, à ce qu'on disait, les traits mêmes du Sauveur.

3<sup>o</sup> On objecte encore quelques détails donnés par Philostorge. Il rapporte que la base, et même une partie de cette statue ayant été couverte peu à peu de limon, par l'effet des pluies, on perdit insensiblement la connaissance du sujet qu'elle représentait, jusqu'à ce que les guérisons opérées à l'occasion de l'herbe qui croissait au pied, ayant inspiré à plusieurs la curiosité de savoir quel personnage la statue représentait, on ôta ce dépôt de terre, et l'on trouva gravée sur la base une inscription qui en faisait connaître le sujet. Il ajoute que l'herbe cessa de pousser, qu'on porta la statue dans la sacristie de l'église, pour la mettre par là dans un lieu plus honorable, et donner plus de facilité à ceux qui se présentaient pour la voir et qui étaient en grand nombre; qu'enfin sous Julien, cette statue ayant été traitée par les païens, et la tête s'étant séparée du corps, plusieurs enlevèrent secrètement cette tête; et Philostorge ajoute que lui-même l'avait vue.

Dans ce récit on doit distinguer deux choses: 1<sup>o</sup> la découverte de l'inscription cachée sous terre, le transport de la statue dans la sacristie, et 2<sup>o</sup> la certitude de l'existence de cette statue à Panéade. Quant au premier point, si l'on ne pouvait absolument le concilier avec les récits d'Eusèbe et des autres, il faudrait dire que Philostorge a été mal informé. Il ne raconte pas ici des choses dont il ait été témoin; il est évident, au contraire, qu'il n'a pu les apprendre que par les rapports qu'on lui en a faits, puisqu'il vivait au milieu du <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire cent ans après que la statue avait été brisée sous Julien. Or, quel inconvénient y aurait-il à dire qu'il a été induit en erreur par des relations infidèles? Mais s'il a pu être trompé sur ce point, il n'a pu se tromper lui-même sur le fond de cette histoire, c'est-à-dire sur l'existence de la statue de Notre-Seigneur à Panéade, puisqu'il assure en avoir vu lui-même la tête conservée depuis les temps de Julien (3). Par conséquent, le témoignage de Philostorge, loin d'infirmer la narration des autres historiens, en confirme au fond la vérité. S'il fallait rejeter un fait attesté par des historiens contemporains et témoins oculaires,

(3) Theodorit. *Ex. p. r. i.*, etc., *Hist. a. Valesio*, 1673. — *Philostorgii Hist. eccl.*, lib. vii, p. 505 (1).

(1) Caput vero inter trahendum a cervice distinctum nonnulli, id quod debet, agere ferentes, clanculum abijecerunt, et, quod fieri

potuit, conservavit. Uque a se visum fuisse testatur Philostorgius.

## CHAPITRE X.

Jésus reçoit de Marthe l'hospitalité. Il excuse Marie, qui est tout entière à ses leçons.

Vers ce même temps encore se place la transfiguration du Sauveur sur le mont Thabor en Galilée. « Et comme les jours de sa vie mortelle approchaient de leur terme, il se mit en chemin pour Jérusalem avec un visage assuré, » se rendant d'un cœur intrépide dans le lieu même, où il avait résolu de souffrir. Etant en chemin, il entra dans un bourg, celui de Magdalon, domaine de Marie-Madeleine, qui en a rendu le nom célèbre. Ce fut Marthe qui l'y reçut, pour lui rendre

A les devoirs de l'hospitalité, et elle mit tout en œuvre afin qu'il ne manquât rien à l'opulence de la maison, ni à la splendeur du festin. A la suite du Sauveur étaient ses douze apôtres, les soixante-douze disciples et une multitude de femmes illustres. Tandis que Marthe se livrait donc avec inquiétude à tous les soins domestiques, sa très-sainte sœur, au lieu de les partager avec elle, restait assise aux pieds du Sauveur et écoutait sa parole (a). C'est pourquoi Marthe s'approchant du Sauveur lui dit : « Seigneur, ne considérez-vous pas que ma sœur me laisse tout préparer ? dites-lui donc qu'elle vienne m'aider (b). » Entendant ces plaintes de sa sœur, Marie ne répond rien ; mais elle abandonne sa

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

parce qu'un écrivain venu postérieurement aura confondu quelques circonstances du même fait en le rapportant, il n'y aurait presque point de fait qui pût soutenir l'épreuve d'une critique si étrange, et il faudrait effacer de la plupart de nos histoires une multitude d'événements les mieux avérés.

(a) Lorsqu'on faisait les préparatifs du repas, le Sauveur, ne voulant pas laisser un seul instant sans fruit pour le bien des âmes, enseignait, durant ce temps, les vérités du salut à Marie, aux apôtres et aux autres qui pouvaient être là, nourrissant ainsi spirituellement ses hôtes avant d'être nourri corporellement par eux. Par là, dit saint Jean Chrysostome, il apprenait à ses disciples comment ils devaient se comporter eux-mêmes dans les maisons où on leur donnerait l'hospitalité (1). Marie, en écoutant la parole du Sauveur, ne partageait point son attention à autre chose : elle n'était point debout, comme appliquée à quelque autre occupation, ni à genoux pour se relever ensuite et donner ordre à ce qui concernait le ménage. Elle était assise, c'est-à-dire dans la posture la plus propre à exprimer l'attention parfaite de son esprit, uniquement occupé à écouter le Sauveur. Car cette posture marque le calme, l'attention, l'avidité de l'esprit à écouter. Elle était assise aux pieds de Jésus, comme il convenait à une personne qui faisait profession d'être enseignée par une autre ; ce qui d'ailleurs montrait l'humilité de Marie et son respect, dispositions

nécessaires pour s'élever dans les voies de la vie contemplative, qui fut, comme on sait, son partage spécial.

(b) La confiance avec laquelle sainte Marthe parle ici lui est inspirée, et par la peine qu'elle prend pour le Sauveur, et par la grande douceur qu'elle avait remarquée en lui. Elle ne s'adresse pas directement à sa sœur : c'est à Jésus qu'elle parle, soit parce qu'elle sait que Marie est si affaiblie de sa doctrine, que si lui-même ne lui ordonne de le quitter, rien ne pourra la détacher de lui, soit parce que, voyant sa sœur assise aux pieds de Jésus, qui a la bonté de l'instruire, elle juge qu'il serait peuséant de la détourner d'une telle occupation sans en avoir demandé auparavant la permission à Jésus, et avoir obtenu son consentement.

Sainte Thérèse suppose cependant d'autres motifs dans les plaintes de sainte Marthe : « Il me semble, » dit-elle, s'adressant à Notre-Seigneur, « il me semble qu'elle ne se plaignait pas seulement de sa sœur, mais que son plus grand déplaisir venait sans doute de ce qu'elle se persuadait que vous ne la plaigiez pas dans son travail, et que vous ne vous soucier pas qu'elle eût le bonheur d'être auprès de vous. Elle s'imaginait peut-être que vous ne l'aimiez pas tant que sa sœur : cette disposition de son esprit paraît encore plus clairement en ce que, sans dire une seule parole à sa sœur, toute sa plainte s'adresse à vous, et la violence de son amour lui donne même la hardiesse de vous dire que vous ne prenez

(1) Exemplo suo docet discipulos qualiter se gerere debent in domibus eorum qui eos suscipiunt : ut seilicet applicantes ad domum,

non resupini quiescant, sed potius replent suscipientes sacris et divinis doctrinis.

II.  
Motif secret des plaintes vives que sainte Marthe adresse au Sauveur.

I.  
Marie, aux pieds de Jésus, assise, écoutait ses paroles.

(1) S. Chrysostomus in Catechismo adductus (1).

défense au Sauveur, qui trouvait avec elle dans la contemplation plus de délices que dans tous les festins. « Je suis assise auprès de celui que j'aime, disait-elle avec l'Épouse des Cantiques, et ses paroles sont pour moi un fruit plein de douceur : voilà toute l'occupation de mon âme, et la source de toutes mes espérances. » Le Sauveur prend la parole et répond : « Marthe, Marthe, vous êtes empressée. » Cette répétition de son nom est une marque de l'amour qu'il portait à Marthe. Car il avait pour elle, à cause de ses aumônes et de sa charité si agissante, une merveilleuse affection, aussi bien que pour

A Marie, à cause de l'amour de celle-ci pour la contemplation « Vous êtes empressée, ajoute-t-il, pour pourvoir à toutes choses dans votre maison, et vous vous troublez pour les nécessités de beaucoup de pauvres et d'infirmes. Or, il y a une autre chose plus nécessaire : c'est d'être toujours unie à Dieu. Voilà la meilleure part ; c'est celle que votre sœur Marie a choisie, et elle ne lui sera point ôtée. » Car sa contemplation, son amour, et les désirs que la foi commença en elle, ne finiront jamais ici-bas et trouveront dans le ciel leur consommation (a). Après ces paroles, il se mit à table ; les douze apôtres, les

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

« pas garde que sa sœur ne l'aidait point à vous servir. Votre réponse, mon Seigneur, témoigne que sa plainte procédait en effet de cette cause, puisque vous lui déclarez que l'amour est ce qui donne le prix à tout, et que cette unique chose nécessaire dont vous vouliez parler est d'avoir un si grand amour pour vous, que rien ne puisse être capable de nous divertir de vous aimer (1). »

(a) Le Sauveur ne blâme point la part de Marthe en exaltant celle de Marie. Si Marthe eût été répréhensible en s'occupant ainsi à préparer le repas, JÉSUS-CHRIST n'eût pas manqué de lui ordonner de se joindre à sa sœur pour éconter aussi elle-même sa parole ; seulement il déclare que la part de Marie est préférable à celle de Marthe. Il est certain, en effet, que par ces paroles JÉSUS-CHRIST établit une comparaison entre la part de Marthe et celle de Marie ; et c'est pour cela que saint Ambroise, saint Augustin, Cassien, au lieu de se servir du mot *optimam (partem)* que nous li-

sions dans la Vulgate, emploient celui de *melioiorem*. D'ailleurs, en déclarant que Marie a choisi la meilleure part, JÉSUS-CHRIST suppose une comparaison, puisqu'on ne peut choisir qu'entre plusieurs choses, et que le mot de *part* indique un rapport avec quelque autre part égale ou différente. Au reste, le sujet même des plaintes de Marthe indique manifestement cette comparaison ; car elle demandait que sa sœur abandonnât la part qu'elle avait choisie, et vint partager la sienne propre. JÉSUS répond donc que la part de Marie est de beaucoup meilleure que celle à laquelle Marthe s'efforçait d'attirer sa sœur, celle-ci ayant seulement pour objet la nourriture des corps et le soin temporel des pauvres, et étant aussi inférieure à l'autre que la nourriture des corps l'est à celle des esprits (2).

Les hommes qui craignent Dieu peuvent se diviser en deux classes, dit Grotius (3). Ceux-ci, en pratiquant la religion, se livrent au soin de leurs familles, aux affaires publiques ou à

(2) *S. Maria Magdalene Historia a Stengelto*, p. 104 (1).

IV. La vie active et la vie contemplative liées dans les occupations de ces deux sœurs.

(3) *Grotius ad Lucam* (2).

(1) Quia certum est hic fieri comparationem, conferrique inter se functionem Mariæ et functionem Marthæ, hinc fit ut D. Augustinus, Ambrosius et Cassianus non solum intelligant, verum etiam aliquoties legant *melioiorem*. Nec Marthæ, inquit Ambrosius, in bono ministerio reprehenditur, sed Mariæ quod melioiorem partem sibi elegerit antefertur. Augustini sunt : Non tu malam, sed illa melioiorem. Cassiani hæc : Mariæ præfertur tamen a Domino, quod melioiorem elegerit partem.

Confert igitur inter se Christus partem Mariæ et partem Marthæ, ut pudere debeat Calvinum, qui negat ullam hic fieri comparationem : nam et *partis* nomen nomen ad aliquid est ? Et nomen questio hic inter Martham et Mariam, utrum Mariæ, relicta sua parte, transire debeat ad partem Marthæ, necne ?

P. 106, 107. Atque hæc est pars optima, id est longe melior ea ad quam Marthæ Mariam

D conabatur attrahere, eurare, inquam, ea quæ fuerunt ad reficienda corpora Jesu ejusque discipulorum, melior hospitalitate et corporali pauperum cura, quanto spirituale præstat corporali, et cibus mentis cibo ventris. Per alterum enim corpus pascitur, per alterum anima vivificatur, ait Theophylactus.

(2) *Mariæ optimam partem elegit, quæ non antefertur ab ea*. Mariæ, inquit, ex multis curis eam elegit, et huic uni impense vacat, ejus fructus in æternum mansurus est. Cætera quæ curantur educa sunt. Hominum piorum duo sunt genera : alii enim ita pietatem colunt, ut simul familiam, aut rempublicam, aut si quid simile est, procurent ; alii, omni illa cura in alios rejecta, totos se precibus et sacris studiis devotent. Sicut illorum sollicitudo non est damnabilis, ita horum multo beatior est tranquillitas, qui in caelis incipiunt vitam agere

(1) *Sainte Thérèse, méditations après la communion, 2<sup>e</sup> médit., ibid., p. 852.*

III. JÉSUS-CHRIST ne blâme point Marthe de la part qu'elle a choisie.

soixante-douze disciples et les pieuses A à lui et aux siens, et ces sortes d'of-  
femmes firent de même; la bienheureuse  
Marthe servait avec générosité, selon  
sa coutume; l'intendante de sa maison,  
l'illustre Marcelle et Susanne servaient  
aussi, ainsi que Johanna, dont le mari  
était intendant du royaume d'Antipas,  
le tétrarque de la Galilée, et officier de  
la table de ce prince.

### CHAPITRE XI.

*La Reine du ciel étant survenue, sainte  
Marcelle s'écrie : QU'HEUREUX EST LE  
SEIN DE LA VIERGE MÈRE !*

Depuis cette circonstance, le Sau-  
veur, en parcourant fréquemment les  
villes et les campagnes de la Galilée,  
revenait assidûment à Magdalon, et lo-  
geait avec sa bienheureuse troupe chez  
Marthe et Marie : ces deux sœurs lui  
fournissaient toujours de leurs biens  
avec affection et générosité tout ce qui  
lui était nécessaire. S'il arrivait quel-  
quefois que, retenues chez elles pour  
leurs affaires domestiques, elles ne  
pussent le suivre lorsqu'il prêchait au  
loin, elles lui envoyaient alors par leurs  
serviteurs ce qu'elles savaient être utile

à lui et aux siens, et ces sortes d'of-  
frandes étaient mises entre les mains  
d'Iscaïote, l'un des douze apôtres,  
qui, étant chargé de l'argent du Sei-  
gneur, portait ce que l'on envoyait  
ainsi, non sans en dérober quelque  
chose en cachette. Un certain jour un  
démoniaque, aveugle et muet tout en-  
semble, ayant été guéri par le Sauveur,  
un grand concours de peuple qui sur-  
vint en fut ravi d'admiration, et ren-  
dait gloire à DIEU. Cependant les pha-  
risiens blasphémaient et disaient mali-  
cieusement que le Sauveur avait fait  
ce prodige par l'intervention de Beel-  
zehub, quoiqu'il lui-même les assurât et  
leur prouvât que c'était par la puis-  
sance divine qu'il chassait les démons.  
Sur ces entrefaites la Reine du ciel sur-  
vint avec ses sœurs et d'autres parents  
pour voir et pour entretenir le Sau-  
veur, le Fils de DIEU. Mais ils ne pou-  
vaient arriver jusqu'à lui à cause de la  
foule. Quelqu'un alors qui était à la  
porte de la maison se lève et dit au  
Sauveur : « Voilà votre mère et vos pa-  
« rents qui sont dehors, et qui vous  
« cherchent ; » paroles qui n'étaient  
pas dites simplement et sans dessein,

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

quelque autre occupation semblable; ceux-là,  
laissant tout ce soin à d'autres, se dévouent tout  
entiers à la prière et à l'étude de la religion. La  
solicitude des premiers n'est pas répréhensi-  
ble; mais le calme dont jouissent les seconds  
les rend bien plus heureux, puisqu'ils com-  
mencent dès à présent à goûter les délices de  
la vie du ciel. Marie appartenait à cette der-  
nière classe, et Marthe à l'autre. C'est pour-  
quoi, conclut Grotius, je ne pense pas que les  
anciens se soient trompés en nous donnant ces  
deux sœurs comme les modèles de la vie  
contemplative et de la vie active, comme les  
Hébreux considéraient de la même manière  
Rachel et Lia. Notre âme, dit Philon, se divi-  
sant en deux parties, l'une animale, l'autre

raisonnable, chacune a sa vertu et son occu-  
pation : Lia figure la partie raisonnable, et la  
partie irraisonnable est désignée par Rachel (1).

Je ne pense pas, dit encore Grotius, que le  
Sauveur, par ces paroles : *Porro unum est ne-  
cessarium*, « Une seule chose est nécessaire, »  
ait voulu dire qu'un seul plat suffisait, quoi-  
que plusieurs interprètes aiment beaucoup  
cette explication. Il est plus convenable de  
penser qu'à l'occasion de ce qui se passait  
alors, JÉSUS-CHRIST proposa cette maxime gé-  
nérale : « Que les occupations de cette vie  
« sont différentes et variées; mais qu'il y a  
« une chose qui nous est nécessaire à tous, si  
« nous voulons opérer notre salut, la pratique  
« de la piété (2.) »

(1) Les doc-  
teurs chrétiens  
voient dans Ra-  
chel la figure  
de la vie con-  
templative, et  
dans Lia celle  
de la vie ac-  
tive. S. Greg.  
Mag.

V.  
Sens de ces  
paroles : Une  
seule chose est  
nécessaire.

(2) Grotius,  
ibid. (1).

eccelestem.... Ad illam classem Maria pertine-  
bat, ad hanc Martha.

Quare errare mihi non videntur veteres qui  
in duabus his sororibus exemplum ponunt vi-  
tæ contemplativæ et activæ, ut Hebraei in Ra-  
chele et Lia. Nam cum anima nostra, ait Philo  
(libro de Congressu eruditionis querendæ gra-  
tia), bipartita sit, partim bruta, partim rationa-  
lis, utrisque sua virtus est, Lia rationali parti,  
Rachel irrationali.

(1) *Unum est necessarium*. Non pnto de uno  
ferculo CHRISTUM hic agere, quod tamen qui-  
busdam valde placere video : satius est intelli-  
gamus CHRISTUM ex occasione ejus quod gere-  
batur generalem proposuisse sententiam : vari-  
as esse ac multiplices hujus vitæ curas; sed  
unam esse rem quam, si salvi esse velimus,  
omnino nobis sit necessaria, curam scilicet pié-  
tatis. Matth. xvi, 23.

mais d'une manière insidieuse, pour savoir si Jésus ne préférerait pas la chair et le sang à l'œuvre spirituelle à laquelle il était occupé. Ces paroles ne firent point sortir le Sauveur, et il feignit de ne pas connaître sa mère : non qu'il la désavouât pour sa mère, mais afin de répondre à celui qui lui tendait ce piège : « Qui est ma mère, « dit-il, et qui sont mes frères? » et étendant les mains sur ses disciples, il ajouta : « Voici ceux qui, par une grâce « spéciale, sont ma mère et mes frères. « Toute personne, quelle qu'elle soit, « qui fait la volonté de mon Père cé-  
 B « leste, est mon frère, ma sœur et ma « mère. » C'est me donner le jour que de me faire entrer dans un cœur par la prédication, et celui-là devient ma mère par la parole duquel mon amour est produit dans les âmes.

A ces paroles la multitude tant d'hommes que de femmes qui croyaient en lui furent remplis d'allégresse. Il y

A avait là, avec les autres saintes femmes, qui servaient le Sauveur, Marcelle que nous avons déjà nommée, intendante et économe de sainte Marthe, femme très-pieuse et d'une grande foi. Celle-ci, croyant donc avec une sincérité admirable l'incarnation du Sauveur, et animée de la constance la plus vive, veut confondre les calomnies des princes des prêtres et des pharisiens qui entouraient le Sauveur, et élevant la voix du milieu de la foule, elle s'écrie : « Bien-  
 « heureux le ventre qui vous a porté,  
 « et vous a fourni de sa chair la ma-  
 B « tière dont votre corps devait être for-  
 « mé! bienheureux le sein qui vous a  
 « allaité, et vous a communiqué de  
 « cette chair, comme d'une même  
 « source le lait qui devait vous nour-  
 « rir (a) ! » Mais le Sauveur lui répond : Ce n'est pas seulement ma mère qui est heureuse, comme vous le dites, pour m'avoir engendré de sa chair, moi qui suis le Verbe de DIEU, et pour m'avoir

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Le bréviaire romain dans la leçon de sainte Marthe fait mention de sainte *Marcelle*, qu'il donne, comme on fait communément, pour la suivante de Marthe. Le P. Hardouin, à qui cette leçon déplaisait extrêmement, conclut du nom seul de Marcelle que toute cette histoire devait être fautive, puisqu'il est impossible, dit-il, qu'une femme juive ait porté un nom latin, d'une des plus illustres maisons de Rome. Il ajoute qu'une femme française a pu porter le nom de Marcelle, surtout à Paris, à cause de saint Marcel, évêque de cette ville, qui a donné en effet son nom à l'un des faubourgs; mais, d'après lui, personne n'aura porté ce nom avant le XI<sup>e</sup> siècle, parce que jusqu'alors on ne voit pas qu'on ait pris des noms de saints (1).

Ces assertions, comme tant d'autres du même auteur, n'ont pas à beaucoup près toute la solidité qu'il a cru y voir. Dès les premiers siècles nous trouvons, en effet, et même dans l'Orient, des femmes appelées *Marcelle*, et qui certainement n'appartenaient point à la famille

romaine des Marcellus. Ainsi, sainte Potamienne, disciple d'Origène, était fille d'une sainte femme nommée *Marcelle*. Elles souffrirent l'une et l'autre à Alexandrie, comme le rapporte Eusèbe de Césarée (2). Saint Ambroise d'Alexandrie, lié avec Origène, et qui rendit témoignage à Jésus-Christ sous Maximin, était marié à une dame appelée *Marcelle* (3). Saint Irénée parle d'une femme de la secte des carpocratians, nommée *Marcelline*, qui vint à Rome sous Anicet (4), vers l'an 160. La prétendue démonstration tirée du seul nom de Marcelle ne prouve donc rien contre l'existence de sainte Marcelle, ni contre la tradition des Provençaux.

2. Raban est aujourd'hui l'auteur le plus ancien qui attribue à sainte Marcelle ces paroles de l'Évangile : *Bienheureux le ventre qui vous porta*, etc.; ou plutôt, le monument le plus ancien que nous connaissions, c'est la *Vie de sainte Marthe*, que Raban lui-même a suivie en rapportant ce trait. On peut dire néanmoins que cette tradition est assez répandue;

(1) Lectione iv brevii dicitur Marcella pedisequa Marthæ et Maximini; que Christo Domino dixit: *Beatus ventris*, etc. Fieri omnino non potest ut latinum nomen habuerit mulier iudea, et quidem nobilissime gentis in urbe Roma, Claudie Marcellæ. Hoc vel unum falsi argumentum totius narrationi derogat idem,

reque quam inventioni corporum Marthæ, Maximini et Marcellæ, anno 1279, de qua vide Spondanum. Potuit Marcella nomen fuisse mulieris in Gallia, maxime Parisiis, ob S. Marcellam ejus civitatis episcopum. Sed ante seculum si raro ex sanctis data nomina viris femini que arbitror.

I.  
 Sur sainte  
 Ma celle. Ce  
 nom n'était pas  
 inconnu en  
 Orient.

(1) *Ua d'um*  
 C. ar. d. e. Jesu  
 in B. e. f. v. m.  
 non cum note  
 Biblioth. reg.  
 cod. 1. 66 pag.  
 334 (1)

(2) *Eusèbe*  
*Cæsariensis Hist.*  
*eccl.*, l. b. vi,  
 cap. 5, p. 207.

(3) *Mémoires*  
*de Tillémont*,  
 t. III, pag. 267.

(4) *S. Irénée*  
*lib. 1, cap.*  
 24.

II.  
 Témoignage  
 rendu (id. id.)  
 à Jésus-Christ  
 par sainte Mar-  
 celle. Reliquies  
 de cette sainte.

nourri de son lait; « mais heureux aussi A à les instruire; et c'est alors qu'il « ceux qui, écoutant le verbe de DIEU, le « reçoivent et le font naître dans le fond « de leurs cœurs! » C'est le même don que la grâce leur communique; heureux si, après l'avoir conçu en eux par la foi, ils le nourrissent et l'alimentent par l'espérance et par la charité avec une fidélité constante!

## CHAPITRE XII.

### Jésus-Christ délivre la pécheresse.

Le quatrième jour de la fête des Tabernacles, Jésus étant monté au temple B y enseignait le peuple, et lorsque le soir fut venu, il sortit avec ses disciples, gravit la montagne des Oliviers, et se rendit à Béthanie dans la maison de Marie et de Marthe, où était son ami Lazare, chez lequel il avait coutume de loger. Car dès le moment qu'ils eurent mérité son amitié, il vint fréquemment chez eux, soit au bourg de Magdalon en Galilée, soit à Béthanie au delà du Jourdain; soit enfin à l'autre Béthanie en Judée, près de Jérusalem. Heureux et fortunés mortels qui furent jugés dignes de recevoir un pareil hôte, de nourrir celui qui est le pain des anges, et par qui ils étaient eux-mêmes nourris!

Or, le huitième jour de la fête des Tabernacles, le Seigneur parla de Béthanie, se rendit dès le point du jour dans le temple, où le peuple s'étant rassemblé autour de lui, il s'assit et se mit

montra tant de miséricorde et de sagesse, à l'occasion de cette pécheresse qu'il arracha à la mort dont on la menaçait. Quoique ce fait paraisse nous éloigner de notre sujet, nous en dirons néanmoins quelques mots. Le Sauveur était extrêmement cher au peuple, parce qu'il recommandait la miséricorde et la bonté. Les pharisiens au contraire cherchaient toujours à le surprendre, et ne pouvaient le voir qu'avec peine, parce qu'il recevait tous les pécheurs qui venaient à lui. S'étudiant donc à tirer de sa bouche quelque parole qui pût être pour lui un sujet de condamnation ou de blâme, ils lui amenèrent une femme qu'on venait de surprendre en adultère; et voici ce qu'ils disaient entre eux: Tentons-le sur l'article des lois, et voyons s'il ne les blessera pas pour prêcher la miséricorde. S'il prononce qu'on doit lapider cette adultère, le peuple méprisera sa doctrine, en voyant que lui-même ne l'a pas suivie. S'il dit au contraire qu'il faut lui pardonner, nous nous écrierons: C'est un ennemi de la loi; il contredit Moïse; il est l'ennemi de DIEU; il mérite la mort; il faut le lapider avec la femme adultère. S'approchant donc de lui: « Maf- « tre, lui disent-ils, cette femme vient « d'être surpris en adultère: or Moïse, « dans la loi, nous a ordonné de lapi- « der les femmes qui tombaient dans ce « crime. Vous donc, qu'en pensez-

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

nous la trouvons dans plusieurs auteurs pieux D et graves, dans saint François de Sales, par exemple (1), et même dans des commentateurs de l'Écriture, comme dans *Cornelius a La-*

sure qu'elle alla prêcher la foi dans l'Esclavonie, ce qui est dénué de fondement. Le seul point qui semble être assuré, c'est que son corps reposait autrefois à Saint-Maximin, dans la crypte de sainte Madeleine, où il fut trouvé en 1279 (5), et qu'il y a été honoré jusqu'à la Révolution, soit qu'elle eût fini ses jours dans ce pays, soit que son corps y eût été transporté pour ne pas le séparer de celui de sainte Madeleine.

(1) *Sur la pîde* (2).  
présentation de  
la T-S. Vier-  
ge, p. 492. t. II  
des *Sermons*.  
t. IV, édit.  
de Blaise (1).

(2) *Cornelius*  
*a Lap de, in*  
*Luc. II, p. 156*

(3)

5<sup>e</sup> Quant au lieu de la mort de sainte Mar- celle, il est incertain, à en juger par le peu de monuments qui nous restent. Raban semble supposer qu'elle retourna en Orient après la mort de sainte Marthe. La fausse Syutique as-

(1) Il s'éleva une femme que les Pères anciens estiment être sainte Marcella, laquelle, tout étonnée des merveilles que ce divin Sauveur opérât, s'écria: *Beatus venter qui te portavit, et ubera quæ suxisti!*

(5) *Beatus venter qui te portavit. Suspiciantur nonnulli mulierem hanc fuisse Marcellam, S. Marthæ ancillam... Dixi suspiciantur, quia hac de re nulla exstat certa scriptura vel traditio.*

(5) *Bernardi*  
*Guidonis Chro-*  
*nicon, supra.*

« vous? » A cette question insidieuse, le Sauveur, la Sagesse de Dieu, ne répond pas d'abord, et ne se hâte pas de prononcer son jugement; mais sans se lever de son siège, et restant en face des accusateurs de cette femme, il s'incline et se met à écrire sur la terre avec son doigt leurs péchés, ne pouvant écrire les siens, puisqu'il n'en avait commis aucun. Par là le Sauveur nous a donné un exemple très-utile: c'est de ne pas condamner aussitôt le prochain pour les mauvaises actions que nous apprenons sur son sujet, mais d'entrer auparavant en discussion avec nous-mêmes, pour examiner si nous ne serions peut-être pas tombés, ou si nous ne serions pas capables de tomber dans des fautes semblables, et même dans de plus grandes. Cependant les pharisiens le pressaient de leur donner son sentiment; ils se livraient à des railleries et à des rires moqueurs, persuadés qu'il ne pourrait nullement s'échapper, et que nécessairement il aurait à se prononcer contre la justice ou contre la miséricorde. Mais il n'est point de sagesse, il n'est point de prudence, il n'est point de conseil contre le Seigneur. Jésus-Christ se lève donc, pour prononcer sa sentence, montrant par cette contenance que ceux qui veulent condamner les coupables doivent eux-mêmes être sans reproche; il se lève et porte un jugement plein de justice, sans blesser pourtant la miséricorde: « Que celui qui est parmi vous « sans péché lui jette la première « pierre. » Après cette sentence, il s'incline de nouveau pour écrire sur la terre: détournant ainsi ses regards des pharisiens, afin qu'ils eussent la liberté de se retirer; car il savait que dans ce moment ils aimaient mieux s'éloigner de lui que de l'interroger davantage. En s'inclinant et écrivant de nouveau, après avoir rendu sa sentence, il nous donna encore une autre instruction: c'est que non-seulement avant de juger, mais même après que nous avons porté la sentence, nous examinions avec crainte et humilité notre conscience, pour voir si nous n'aurions pas mérité nous-mêmes un plus sévère jugement. Les pharisiens, couverts de

A confusion, se retirent; et comme il ne restait plus que la misère en présence de la miséricorde, le Sauveur se relève enfin pour prononcer une sentence conforme à la miséricorde, comme il en avait rendu une selon la justice. « Femme, dit-il, où sont ceux qui vous « accusaient? est-ce moi qui les ai mis « en fuite? quelqu'un vous a-t-il con- « damnée? Seigneur, répond-elle, per- « sonne: » Car aucun d'eux n'est sans péché; mais vous qui seul en êtes exempt, vous pouvez me condamner, si telle est votre volonté. Le Sauveur ré-  
B pliqua: « Si personne ne vous a con- « damnée, je ne vous condamnerai pas « non plus pour vos fautes passées; al- « lez, veillez sur vous à l'avenir et ne « péchez plus. »

### CHAPITRE XIII.

*Lazare tombe malade et meurt. Jésus est appelé*

Au milieu de l'hiver, le quinziesme jour du mois appelé Casleu, on fit à Jérusalem la fête annuelle de la Dédicace, et le Sauveur se promenait dans le temple sous le portique de Salomon. Là, comme il enseignait le peuple et qu'il disait: « Moi et mon Père ne sommes qu'une même chose, » les Juifs ramassèrent des pierres pour le lapider; mais il sortit de leurs mains, se rendit derechef au delà du Jourdain à Béthanie de Galilée, habitation de Marie et de Marthe, où Jean-Baptiste avait baptisé d'abord; et il demeura dans ce lieu. Pendant ce temps, Lazare, son ami, vint à tomber malade à Béthanie de Judée, autre domaine de Marie et de Marthe, ses sœurs. Aussitôt celles-ci envoyèrent des serviteurs à Jésus, à Béthanie, au delà du Jourdain, pour lui dire de leur part: « Celui que vous aimez est ma-  
D lade. » Il suffit, se disent-elles, d'annoncer à un ami la maladie de son ami. Il nous aime, il aime Lazare, les difficultés ne l'empêcheront pas de secourir celui à qui il porte une tendre affection.

A cette nouvelle, le Sauveur dit: « Cette « maladie n'est pas pour la fin de La- « zare; elle est ordonnée pour la gloire

« de Dieu, et afin que le Fils de Dieu A  
 « soit glorifié par elle. Or Jésus, dit  
 « l'Evangile, aimait Marthe et sa sœur  
 « Marie et Lazare (a). » Celui-ci était  
 malade, celles-là étaient affligées, tous  
 trois étaient aimés. Mais par qui? Celui  
 qui les aimait était Jésus qui guérit les  
 malades, Jésus qui ressuscite les morts  
 et console les affligés. « Jésus, dit l'E-  
 « vangile, aimait Marthe et Marie sa  
 « sœur, et Lazare. » O heureuse et il-  
 lustre famille! car bien que Dieu, la  
 vérité même, ait dit en général: « J'aime  
 « ceux dont je suis aimé, » néanmoins B

il en est bien peu dans les saintes Ecri-  
 tures qui aient le privilège d'être dési-  
 gnés personnellement, comme étant  
 l'objet d'un amour spécial du Seigneur.  
 Lorsque le Sauveur eut donc appris la  
 nouvelle de la maladie de Lazare, il ne  
 partit point aussitôt, et remit à un autre  
 temps de lui porter secours, pour le re-  
 tirer des mains de la mort. C'est pourquoi  
 il resta encore l'espace de deux jours à  
 Béthanie de Galilée, où il se trouvait,  
 afin de n'arriver que quatre jours après  
 que son ami serait mort. Pendant ce  
 temps une cruelle fièvre consumait le C  
 corps de Lazare. Les médecins ne pou-  
 vaient rien contre ce mal, tous les re-  
 mède étaient inutiles. Le malade était  
 donc sans espoir, à moins que le Seigneur  
 ne voulût le guérir. Ses sœurs, assises  
 auprès de son lit, l'assurent de son ar-  
 rivée prochaine; elles lui font espérer  
 sa venue comme le moment de sa gué-  
 rison. Mais enfin, la poitrine du ma-  
 lade étant desséchée par les ardeurs de

la fièvre, il rend l'esprit (b). Alors ses  
 bienheureuses sœurs déchirent leurs  
 vêtements, répandent un torrent de  
 larmes, se jettent avec désespoir sur le  
 corps inanimé. C'était un spectacle af-  
 fligeant que de les voir le visage noyé  
 de pleurs, les yeux voilés par les larmes,  
 remplissant les airs de leurs lamenta-  
 tions. Cependant, les funérailles étant  
 faites avec une grande pompe, on em-  
 porte le corps, on le dépose dans un  
 monument de marbre, et on arrose de  
 larmes la pierre qui en ferme l'entrée.  
 Et comme Lazare était d'une noble ex-  
 traction, qu'il était plus recomman-  
 dable encore par ses mœurs d'une inté-  
 grité parfaite, sage dans ses paroles,  
 très-généreux, d'un bel esprit, tout ce  
 qu'il y avait de personnes distinguées à  
 Jérusalem étaient venues à Béthanie, et  
 après avoir fait ce qui fut possible pour  
 le soulager, elles ne purent plus qu'ho-  
 norer ses funérailles de leur présence.

#### CHAPITRE XIV.

*Notre-Seigneur reprend les apôtres ef-  
 frayés du péril où il s'expose. Il les  
 entretient du sommeil de son ami. Il  
 loue le dévouement de Thomas et la  
 foi de Marthe.*

En même temps, après que deux  
 jours se furent écoulés, le Sauveur dit  
 à ses douze disciples: « Retournons en  
 Judée. » Les apôtres, effrayés pour leur  
 propre vie, lui conseillent de ne pas se  
 livrer ainsi à la mort, lui qui cepen-  
 dant n'était venu ici-bas que pour  
 mourir: « Maître, lui disent-ils, il n'y

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

I. Pourquoi  
 saint Jean dit-  
 il que Jésus ai-  
 mait Marthe,  
 Marie et La-  
 zare?  
 (a) Cette remarque de l'évangéliste: Jésus  
 aimait Marthe, Marie et Lazare, est ici pour  
 confirmer ce que ces deux sœurs avaient fait  
 dire à Jésus: Voilà que celui que vous aimez  
 est malade; et aussi pour qu'on n'attribuât pas  
 à un défaut d'affection pour cette famille le dé-  
 lai de deux jours que Jésus mit avant de par-  
 tir. Il les aimait, comme Dieu et comme hom-  
 me. Comme Dieu, il les aimait de l'amour  
 éternel dont il aime ses élus; comme homme,  
 il les aimait d'un amour de gratitude, étant  
 accoutumé à recevoir d'eux l'hospitalité; d'un  
 amour moral, les considérant comme des per-  
 sonnes honnêtes et amies de la vertu; enfin d'un  
 amour de charité, pour les attirer à Dieu (1).

(1) S. Marie  
 Magdalene  
 Historia Sten-  
 gclio, p. 122.

D (b) Lazare mourut le jour même. Marthe et  
 Marie, entendant ensuite la réponse que le  
 Sauveur leur faisait porter: Cette maladie est  
 ordonnée non pour la mort de Lazare, mais pour  
 procurer la gloire de Dieu, elles ne furent pas  
 peu déconcertées, considérant que leur frère  
 était déjà mort. Comme cependant Jésus avait  
 ajouté que cet accident procurerait la gloire de  
 Dieu, elles se persuadèrent qu'il avait été or-  
 donné pour le salut éternel de Lazare et pour  
 la gloire de Dieu. C'est pourquoi, selon la re-  
 marque de saint Jean Chrysostome, elles ne  
 furent point scandalisées de la réponse de Jé-  
 sus.

II. Sur la réponse  
 de Jésus à Mar-  
 the et à Marie.

« a que quelques jours que les Juifs  
 « cherchaient à vous lapider, et vous  
 « allez de nouveau au milieu d'eux? »  
 Jésus répondit : « N'y a-t-il pas douze  
 « heures dans le jour? Si quelqu'un  
 « marche la nuit, il heurte, parce que  
 « la lumière du monde ne l'éclaire pas ;  
 « mais durant le jour il marche sans  
 « difficulté, parce qu'il voit la lumière  
 « du monde. Je suis ce jour dont je  
 « parle; je suis la lumière du monde,  
 « et vous en êtes les douze heures.  
 « C'est à moi de vous précéder, et à  
 « vous de venir à ma suite, comme les  
 « heures suivent le jour. Souffrez donc  
 « que je meure; cessez de me donner  
 « conseil; mais marchez après moi, si  
 « vous voulez éviter les occasions de  
 « chute. » Après qu'il leur eut dit ces  
 paroles, il ajouta : « Lazare, notre ami,  
 « dort, mais je vais le réveiller de son  
 « sommeil. » Les disciples lui reparti-  
 rent, selon le sens qu'ils donnaient à ses  
 paroles : « Seigneur, s'il dort, il gué-  
 « rira (a); » car le sommeil chez les  
 malades est ordinairement un indice

A de guérison. Mais Jésus avait parlé du  
 sommeil de la mort, tandis qu'eux cru-  
 rent qu'il s'agissait d'un sommeil ordi-  
 naire. Il leur dit donc ouvertement :  
 « Lazare est mort; et je me réjouis à  
 « cause de vous, de ce que je n'étais  
 « pas là, afin que vous croyiez que rien  
 « ne m'est caché : car je sais qu'il est  
 « mort; mais allons à lui sans différer. »  
 Là-dessus Thomas dit aux autres dis-  
 ciples : « Allons aussi nous-mêmes et  
 « mourons avec lui. » C'est là la marque  
 d'une affection véritable, que de vouloir  
 vivre ou mourir avec son ami (b).

B Bientôt Jésus-Christ arriva, et il  
 trouva qu'il y avait quatre jours que  
 Lazare était dans le tombeau. Comme  
 Béthanie était proche de Jérusalem, en-  
 viron à quinze stades de cette ville,  
 grand nombre de Juifs étaient venus  
 chez Marthe et Marie, pour les conso-  
 ler de la mort de leur frère (c). Marthe,  
 ayant appris que Jésus venait, alla à  
 sa rencontre, et Marie demeura dans la  
 maison (d). Marthe dit alors à Jésus :  
 « Seigneur, si vous eussiez été ici, mon

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) *S'il dort, il guérira.* Cette réponse était C  
 une locution proverbiale chez les Juifs, qui  
 regardaient le sommeil dans les malades comme  
 une marque de la diminution du mal et un in-  
 dice de guérison (1). Mais les apôtres, crai-  
 gnant que les Juifs de Judée ne fissent mourir  
 Jésus, et ne sévissent aussi contre eux-mêmes,  
 voulurent par ces paroles le dissuader d'aller  
 à Béthanie, comme s'ils eussent dit : « S'il  
 « dort, il guérira. Qu'est-il donc nécessaire  
 « d'aller nous exposer au péril de la mort pour  
 « une chose inutile (2)? »

(b) *Allons et mourons avec lui.* Saint Chry-  
 sostome fait remarquer le partage des com-  
 mentateurs sur le vrai motif de ces paroles.  
 Plusieurs pensaient que saint Thomas protes-  
 tait par là qu'il était prêt à mourir, s'il le fal-  
 lait, pour donner à Lazare des marques de son  
 affection; d'autres, et c'est le sentiment de  
 D  
 saint Chrysostome, croyaient au contraire qu'il  
 avait parlé de la sorte par un effet de la crainte  
 que lui inspira cette résolution de Jésus-  
 Christ (5).

(c) *Les Juifs de Jérusalem vinrent pour con-  
 soler Marie et Marthe.* Ces paroles montrent  
 que la mort de Lazare avait été divulguée à  
 Jérusalem, avant qu'arrivât le miracle de la  
 résurrection, la Providence disposant ainsi les  
 circonstances de cet événement, afin qu'après  
 le miracle personne ne pût dire que la mort  
 de Lazare n'avait pas été réelle.

(d) *Dès que Marthe eut appris que Jésus venait.*  
 On voit ici le caractère de Marthe se peindre,  
 comme au naturel. Accoutumée qu'elle était à  
 veiller à tout, elle ne laissait pas, malgré la cir-  
 constance du deuil, d'être présente partout  
 dans la maison. Allant aussi de côté et d'autre,  
 elle apprit l'arrivée de Jésus avant qu'en eût

(5) S. Chry-  
 sost., *ibid.* (2).

I.  
 Caractère de  
 Marthe.

(1) Grotius  
*ad Joan.* XI,  
 p. 552 (1).

(2) S. Chry-  
 sost., t. VIII,  
*homil.* 52, p.  
 370 (2).

(1) *Si dormit, salvus erit. Ex libro Misnajoth*  
*apparet fuisse hoc in ore populi, somnum in*  
*agrotante signum esse ad salutem, quia eo osten-*  
*ditur remissam morbum.*

(2) Il vero non sine causa dixerunt, se l ut  
 impedirent quominus iret. Dicis, inquit, il-  
 lum dormire? Ergo nihil cogit ille morbo.

S. Cyrill. Alexand., t. IV in *Joan.*, p. 679.

*Hæc autem dicentibus, revocare volentes eum ab*  
*instituto itinere, dicentesque minime e re vi-*  
*deri ut in medio sicariorum versetur, propter*  
*operam inutilem.*

(3) *Earns ut et moriatur cum illo. Quidam*  
 vero dicunt ipsum mori optasse. Sed non ita  
 res est : nam potius ex timore loquebatur.

« frère ne serait pas mort; mais je sais A  
 « que présentement même, Dieu vous  
 « accordera tout ce que vous lui deman-  
 « derez; » je sais que si vous voulez,  
 vous pouvez lui rendre la vie. Mais  
 c'est ce que je laisse à votre bon plaisir;  
 je ne vous demande pas de le ressusciter:  
 parce que je ne prévois pas et que  
 j'ignore s'il reviendrait quelque utilité  
 de ce miracle, opéré en sa personne.  
 Jésus lui dit: « Votre frère ressuscitera.  
 « Je sais, reprit Marthe, qu'au dernier  
 « jour il ressuscitera dans la résurrec-  
 « tion générale. Jésus lui dit: C'est moi  
 « qui suis la résurrection et la vie, et B  
 « puisque je suis la vie, c'est par moi  
 « qu'il ressuscitera, et comme je le res-  
 « susciterai alors, je puis le ressusciter  
 « en ce moment, si je veux. Celui qui  
 « croit en moi, qui suis la vie, vivra,  
 « quand même il serait mort de corps;  
 « il vivra, comme vivent Abraham,  
 « Isaac et Jacob, dont je suis le Dieu,

« moi dont les serviteurs sont vivants.  
 « Celui qui croit en moi est vivant  
 « même après sa mort. Celui qui ne  
 « croit pas en moi est mort, même  
 « dès cette vie, quoique vivant. Et tout  
 « homme qui pendant qu'il est dans la  
 « chair croit en moi, quoiqu'il meure  
 « pour un temps selon la chair, ne  
 « mourra pas éternellement, parce qu'il  
 « vivra dans son âme, en attendant de  
 « ressusciter dans son corps. » Et après  
 avoir dit ces paroles, il ajouta: « Croyez-  
 « vous cette vérité? » Il connaissait la  
 foi de Marthe, mais il en voulait un té-  
 moignage; car il faut croire de cœur  
 pour obtenir la justice, et témoigner sa  
 foi par ses paroles pour obtenir le sa-  
 lut. « Oui, Seigneur, lui dit-elle, j'ai  
 « cette foi, et j'ai cru que vous êtes le  
 « Messie, le Fils du Dieu vivant qui êtes  
 « venu dans ce monde, » pour le salut  
 du genre humain.

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

eu connaissance sa sœur Marie, retirée au  
 dedans de la maison, et occupée à recevoir les  
 compliments de condoléances de leurs amis. C  
 Marthe était plus remuante, plus agissante;  
 Marie avait un esprit d'une plus grande étendue  
 et un cœur bien plus sensible (1).

(1) Grotius, ad Joan. XI, P. 552 (1).

Entretien de Marthe avec le Sauveur.

Seigneur, si vous eussiez été ici, mon frère ne  
 serait pas mort. Le caractère de Marthe semon-  
 tre de plus en plus dans tout cet entretien.  
 Ayant le cœur simple et naïf, elle dit ingénue-  
 ment tout ce qu'elle pense. « Si vous eussiez  
 « été ici, vous nous auriez préservés de ce mal-  
 « heur; mais je sais que tout ce que vous de-  
 « manderez à Dieu, il vous l'accordera, » c'est-  
 à-dire il l'accordera à vos prières.

Jésus-Christ, pour lui annoncer qu'il va ren-  
 dre Lazare à la vie, ajoute ces paroles: « Votre  
 frère ressuscitera. » Mais Marthe ne s'élève pas D

à cette hauteur de sentiments à l'égard du Sau-  
 veur: elle ne pense pas qu'il puisse le rendre  
 lui-même à la vie, et à ces paroles, votre frère  
 ressuscitera, elle répond: « Oui, je sais qu'il  
 « ressuscitera à la résurrection générale. »

Jésus-Christ insiste et ajoute: « C'est moi  
 « qui suis la résurrection, » c'est-à-dire l'au-  
 teur de la résurrection; et par là il réfute l'opi-  
 nion que Marthe avait conçue, et insinue en  
 même temps qu'il n'a pas besoin d'attendre le  
 jugement pour rendre les morts à la vie (2).  
 « Celui qui croit en moi, ajoute-t-il, quand  
 même il serait mort, vivra. » Comme s'il di-  
 sait à Marthe: Puisqu'il en est ainsi, ne vous  
 troublez donc pas de ce qu'il est déjà mort;  
 mais croyez en moi (3), et vous le reverrez  
 plein de vie.

(2) S. Chry-  
 sost., hom. I. 22,  
 tit. I, p. 571,  
 572.

(3) Ibid., p.  
 572 (3).

(1) Ut audivit quia venit Jesus. Rem familie  
 curans huc illuc cursitabat. Itaque prins acce-  
 pit rumore quam Maria salutatores excipiens  
 in intima domo. Vid. Luc. x, 41.

S. Cyrill. Alexand., t. IV in Joan., p. 685.  
 Martha quidem aliquanto ferventior ad neces-  
 saria obeunda, ideo prima in occursum venit,  
 intelligentior autem Maria, habensque animum  
 majoris sensus capacem, domi mansit ad exci-  
 pienda consolationum officia.

(2) Omnis qui credit in me, etiamsi mortuus  
 fuerit, vivet, si hac nempe morte mortuus fue-  
 rit. Omnis qui vivit et credit in me non morietur,  
 illa videlicet morte. Cum igitur ego sim resur-  
 rectionis, ne turberis si jam mortuus fuerit, sed  
 crede. Hec enim non est mors.

Credis hoc? Ait illi: Credo quia tu es Chri-  
 stus, etc. Videtur mulier Chriasti dictum non  
 intellexisse. Novit certe magnum esse quidpiam,  
 sed totum non intellexit. Ideo de alia re inter-  
 rogata de alia respondet.

## CHAPITRE XV.

*Le Sauveur voyant Marie en larmes, répand lui-même des pleurs.*

Après ce discours, Marthe s'en alla et appela sa sœur, lui disant à voix basse : « Le Maître est là, et il vous appelle (a). » Ces paroles montrent que le Sauveur avait appelé Marie, quoique

A saint Jean, pour abréger sa narration, n'ait rapporté de cette circonstance que les paroles qui viennent d'être citées. A ce mot, que le Sauveur la demande, Marie se lève pour se rendre auprès de lui. Car Jésus n'était pas encore entré dans le bourg; mais il était au même lieu où Marthe s'était présentée à sa rencontre (b). Les Juifs

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Elle s'approche de sa sœur, en lui disant tout bas : *Le Maître est là qui vous appelle*; c'est-à-dire, Marthe, craignant que les Juifs venus de Jérusalem pour les consoler ne se retirassent aussitôt, s'ils apprenaient l'arrivée de Jésus, à cause de la haine qu'ils avaient pour sa personne, s'approche de sa sœur, et lui dit ces paroles à l'oreille, pour ne causer aucun

trouble dans cette réunion (1). Cette attention de Marthe semblait n'avoir pour motif que des égards de politesse et de bienséance envers des amis sensibles et compatissants; elle était cependant ménagée par une disposition secrète de la Providence. Car si Marthe eût annoncé à haute voix l'arrivée de Jésus, ou si les Juifs eussent compris que Marie, se levant brusquement, allait à sa rencontre, ils se fussent retirés sur-le-champ, et le miracle de la résurrection de Lazare n'eût pas eu pour témoins les mêmes Juifs à qui Jésus-Christ voulait donner cette preuve incontestable de sa divinité (2).

(b) Jésus n'était pas encore arrivé dans le bourg, c'est qu'il venait lentement, dit saint Jean Chrysostome, de peur de paraître se présenter de lui-même, pour faire un miracle, plutôt que de l'accorder à la prière qu'on lui en ferait. Cependant la tradition du pays attri-

bue le retard de Jésus, non à la lenteur de sa marche, mais à une pause qu'il fit en s'asseyant dans le lieu même où Marthe l'avait quitté. On montre encore à Béthanie une citerne taillée dans une roche dure, appelée la *Citerne de sainte Marthe*, où l'on dit que celle-ci rencontra Jésus-Christ la première fois (3); et de plus auprès de cette citerne on voit une pierre oblongue, pen élevée au-dessus du reste du rocher, appelée vulgairement la *Pierre de Béthanie*. Cette pierre est en vénération, parce que, d'après la tradition ancienne, Jésus-Christ s'y était assis en attendant l'arrivée de Marie, que Marthe était allée chercher. Elle est assez dure, et mêlée de blanc et de noir. Autour de cette pierre on voyait autrefois des traces de fondations; c'étaient sans doute les restes de quelque chapelle élevée par la piété des fidèles en mémoire de la station du Sauveur dans ce lieu. Les chrétiens et même les infidèles honoraient la *Pierre de Béthanie*, et en détachaient, par respect, des parcelles qu'ils vénéraient ensuite comme des reliques. On ajoute que, malgré tous ces retranchements, cette pierre semblait n'avoir rien perdu de son volume. Quelques auteurs l'appellent la *Pierre du colloque* ou du *dialogue* (4).

(3) *Historia terræ sanctæ elucidatio*, lib. iv, cap. 8 (2).

(4) *Ibid.*, cap. 9 (2).

(1) Venit autem (Maria) non sola, sed cum Judæis qui domi erant; et perquam prudenter ei soror clam magistri adventum significavit, ne cœtum turbaret, neque surgendi causam dixit: alioquin multi recessissent.

(2) Vocavit autem eam *silentio*, id est secreto, submissa voce in aures; *idque ne præsentibus Judæi cognoscerent*, quod notat Euthymius. Si enim cognovissent quod occurrere esset Christo, addit Theophylactus, *abiissent, et caruissent testibus insigne miraculum.*

(3) Jesus autem nondum in vicum advenerat. Lento enim gradu veniebat, ne ad signum elendum accurrere videretur, sed rogatus venire.

(4) Juxta domum S. Marthæ est cisterna in dura rupe excisa, quæ a virgine Martha denominationem accepit, quod aliquo modo ad eam pertinuerit, vel per ipsam fuerit apud domum suam excisa. Adrichomius, in *Descriptione locorum Jerusalem*, num. 182, de ea ita ex aliorum sententiâ scribit: *Cisterna juxta Betha-*

*niam, ubi ad resuscitandum Lazarum venienti Domino primo occurrit Martha.*

(5) Cisternæ Marthæ, de qua superius, proximus est lapis quidam oblongus, non multum a reliqua rupe elevatus, satis durus, mixti coloris, albi et nigri, qui communiter *Lapis Bethaniæ* appellatur, a fidelibus magna habuit veneratione; quoniam secundum veterem traditionem, cum Christus Dominus Bethaniam venit Lazarum resuscitaturus, supra eum sedit, expectans Mariam Magdalenam ab eo per Martham vocatam.

Circa hunc lapidem cernuntur quædam fundamenta, ex quibus judicatur pius fideles sacellum circa ipsum erexisse in memoriam Christi super eum sedentis. Lapis iste tantum æstimatur, ut qui ejus particulam habere possunt (quæ tamen absque speciali facultate presulis sacri montis Sion auferri non potest) ut sacras reliquias omni lapide pretiosiores teneant.

Bonifacius, lib. xi de *perenni cultu terræ sanctæ*, ait: *iste lapis tam apud fideles quam*

I. Pourquoi Marthe parle-t-elle tout bas à sa sœur?

(1) S. Chrysost., homil. 55, p. 376, l. VIII (1).

(2) S. Maria Magd. *Historia à Stengelio*, p. 147 (2).

II. Du lieu où le Sauveur s'arrêta en attendant l'arrivée de Marie.

(1) Venit autem (Maria) non sola, sed cum Judæis qui domi erant; et perquam prudenter ei soror clam magistri adventum significavit, ne cœtum turbaret, neque surgendi causam dixit: alioquin multi recessissent.

(2) Vocavit autem eam *silentio*, id est secreto, submissa voce in aures; *idque ne præsentibus Judæi cognoscerent*, quod notat Euthymius. Si enim cognovissent quod occurrere esset Christo, addit Theophylactus, *abiissent, et caruissent testibus insigne miraculum.*

(3) Jesus autem nondum in vicum advenerat. Lento enim gradu veniebat, ne ad signum elendum accurrere videretur, sed rogatus venire.

(4) Juxta domum S. Marthæ est cisterna in dura rupe excisa, quæ a virgine Martha denominationem accepit, quod aliquo modo ad eam pertinuerit, vel per ipsam fuerit apud domum suam excisa. Adrichomius, in *Descriptione locorum Jerusalem*, num. 182, de ea ita ex aliorum sententiâ scribit: *Cisterna juxta Betha-*

eux-mêmes qui étaient dans la maison avec Marie, et qui cherchaient à la consoler, voyant qu'elle s'était levée si promptement, et qu'elle était sortie, et pensant qu'elle se hâtait d'aller chercher dans ses larmes quelque soulagement à sa douleur, la suivaient en di-

sant : « Elle va au tombeau pour pleurer (a). » Mais Marie vient au lieu où était Jésus, et l'ayant vu, se jette à ses pieds (b), et lui dit : « Seigneur, si vous eussiez été ici, mon frère ne serait pas mort (c) ; » car aucune maladie n'aurait pu se montrer devant vous,

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

III.  
Caractère de Marie.

(a) *Les Juifs la suivirent en disant : Elle va au tombeau pour pleurer.* On voit ici une preuve frappante des avantages de l'esprit et du cœur que Marie avait sur Marthe, puisque les Juifs ne témoignent point à celle-ci la même sensibilité, ni les mêmes égards. Ce fut Marie et non Marthe qu'ils suivirent lorsqu'elle sortait de la maison (1). Le Sauveur se servit de ce moyen très-naturel en apparence, pour arriver à ses fins, c'est-à-dire pour rendre les Juifs, comme malgré eux, témoins du plus grand de ses miracles (2).

(1) *Rupertii abbat's in Joan. XI, lib. x (1).*

(2) *Catena Patrum Græc. in Joan., a Balthaz. Cordieris, 1659 (2).*

(3) *Catena Patrum Græc. in Joan., p. 287 (3).*

(b) *Marie l'ayant vu se jette à ses pieds.* L'Évangile ne dit point que sainte Marthe soit tombée aux pieds de Jésus en le voyant. C'est qu'en effet Marie avait un amour plus ardent pour lui (3), et une bien plus haute idée de sa

personne. Aussi, comptant pour rien la présence des Juifs, elle tombe aux pieds de Jésus, dès qu'elle le voit (4).

(4) *S. Marie Magdalena Historia a Ste. Juliano, p. 151 (4).*

(c) *Seigneur, si vous eussiez été ici, mon frère ne serait pas mort.* Le cœur noyé dans la douleur, elle ne lui dit que ce peu de paroles, qu'elle put à peine articuler, et qui furent entrecoupées de sanglots. C'étaient les mêmes que Marthe lui avait dites de son côté en l'abordant, et il paraît par là que les deux sœurs, avant l'arrivée de Jésus, faisaient entre elles cette réflexion, en exprimant leurs regrets : « Si le Seigneur n'eût pas été absent, notre frère vivrait encore, » et que cette pensée les ayant beaucoup affectées, elles l'exprimèrent tout d'abord au Sauveur, comme le motif principal de leur douleur et de leurs larmes (5).

IV.  
Paroles de Marie au Sauveur.

(5) *Ibid., p. 151, 152 (5).*

apud infideles maxime veneratur; quia super ipsum Christus sedit. A mille quingentis et sexaginta septem annis peregrini terræ sanctæ loca visitantes etiam et lapidem hunc; et unusquisque ab eo fragmentum aliquantulum accipit, nec quidam, nutu divino, in minima parte imminutus videtur. »

Princeps Radzivilius in Jerosolym. Peregrinat. epist. 2, p. 75 confirmat asserta ex Bonifacio et tradit lapidem hunc appellari *lapidem Colloqui seu Dialogi.*

(1) *Judæi ergo qui erant cum ea in domo, et consolabantur eam, videntes Mariam, quia cito surrexit, et exiit, secuti sunt eam, dicentes: Quia vadit ad monumentum, ut ploret ibi....* Prætereundum non est majorem circa Mariam quam circa Martham consolantium esse diligentiam.

Nam quando Martha surrexit ut Domino occurreret, non secuti sunt Judæi: quanto vero Maria exiit, vocante Martha, non Martham vocantem, sed Mariam solum sunt secuti dicentes: *Quia vadit ad monumentum ut ploret ibi:* cur hoc, nisi quia Maria tenero magis affectu fratrem diligebat, et plus diligens amplius dolebat?

(2) *P. 286, 287 Ammonii. Judæi autem secuti sunt eam. Nisi id divina dispensatione factum esset, utique Evangelista illius non meminisset. Factum est autem ut vel inviti miraculo interessent, eidemque testimonium perhiberent.*

*S. Cyrill. Alexand., in Joan., l. IV, p. 684. Judæi ergo qui cum illa erant, rati eam in monumentum sese proripuisse, ut se dilaniaret, sequuntur eam, ad id nutu divino impulsus, ut vel inviti ad videndum miraculum convenirent.*

*S. Chrysostomus, ibidem, homilia 55. Nunc*

C autem illam omnes sequuntur; et forte hinc etiam mortuum confirmatur.

Quia enim magnum erat miraculum, multique per illud creditori erant, ne si es-et non crederetur, nihilque illis prodesse testes, in hoc illis se attemperans.

(3) *Apollinarii. De Martha non dixit quod ad pedes ejus acciderit, sed occurreret duntaxat; neque dicit eam celeriter ac diligenter accurrisse: hoc namque Evangelista Marie tribuit; de Martha solum dicens eam simpliciter occurrisse. Occurrere autem quid minus est quam venire, ut vel inde pateat Mariam plurimis titulis Dominum magis dilexisse.*

(4) *Maria ergo cum venisset ubi erat Jesus, videns eum cecidit ad pedes ejus. Monstrans quanti faceret Jesus, et pedes ad quos peccatorum remissionem obtinerat, nihil inorata invidiam presentum Judæorum.*

D Videtur dignitatem Jesu melius perspectam habuisse et ferventius amasse quam Martha. *Velementius quam soror amabat, inquit Chrysostomus, neque turbam reverita est, neque opinionem quam de se Judæi habebant, sed omnem humanum affectum expulsi magistro presente, et hoc unum curabat ut magistrum veneraretur.*

(5) *Et diu ei, plena luctus, verberata et afflictu cubium stimulo doloris, inquit Nonnus, eructavit sermonem vi expressum, ex gutture autem vix transibat vox lacrymis victa: « Domine, si fuisses hic, non esset mortuus frater meus. »*

Versimile est sorores has, antequam Dominus advenisset, saepius inter se mutuo contulisse hujusmodi querelas: « Si Dominus adfuisset, non essemus in hoc luctu; frater noster adhuc viveret; hæc nostra miseria fuit, etc. »

l'auteur de la vie, dans une maison qui vous a offert si souvent un refuge. Dès que Jésus eut vu qu'elle pleurait, et que les Juifs qui étaient venus avec elle pleuraient aussi, il frémit en son esprit: lui que personne que lui seul ne peut troubler, se troubla lui-même, c'est-à-dire par sa volonté, et selon sa volonté (a). Et aujourd'hui encore, lorsque le pécheur venant à considérer les grands bienfaits qu'il a reçus de Dieu, et la malice dont il a payé tant de bonté, frémit dans son esprit, s'afflige et se trouble, la foi excitant en lui ce frémissement à la vue de ses péchés qu'il se reproche, c'est Jésus-Christ qui frémit en lui; c'est Jésus-Christ

A qui se trouble; car la foi en Jésus-Christ, c'est Jésus-Christ lui-même habitant dans un cœur.

Jésus dit ensuite: « Où l'avez-vous mis? » On lui répond: « Seigneur, venez et voyez. » Alors Jésus pleura. O tendresse bien vive! témoignage d'un grand amour! marque d'une inestimable familiarité! Qui pourrait, après cela, se former une juste idée de cette affection mutuelle qui unissait Jésus et Madeleine, et dont nous voyons une preuve dans ces douces larmes? Je crois en effet que cet amour est incompréhensible à tout esprit humain, et aux anges eux-mêmes. Et Jésus pleura. O larmes vénérables, et dont on ne de-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) *Dès que Jésus eut vu qu'elle pleurait, et que les Juifs qui étaient venus avec elle pleuraient aussi, il frémit en son esprit, et se troubla lui-même.* Pour montrer qu'il était homme, il voulut donner lui-même des témoignages de sa sensibilité, à la vue d'un spectacle si touchant; mais sur le point de laisser échapper ses larmes, il frémit en son esprit; c'est-à-dire, il comprima aussitôt par l'Esprit de Dieu sa sensibilité volontaire et arrêta brusquement cet effet de la nature. En sorte que la nature, obligée de céder à ce mouvement divin, éprouva le trouble apparent dont parle l'Évangile (1). S'il sembla surmonter ainsi cette première émotion, ce fut pour un motif de bienséance à l'égard des personnes qui étaient là, c'est-à-dire pour ne pas leur adres-

ser la parole en pleurant, puisqu'il dit incontinent après: *Où l'avez-vous mis* (2)? Ils lui répondirent: *Seigneur, venez et voyez*, c'est-à-dire que ne songeant pas qu'il pût venir pour ressusciter Lazare, et s'imaginant qu'il demandait où était son tombeau, afin d'y aller pleurer, ils répondent plutôt à ce désir qu'ils supposaient en lui qu'à la question qu'il leur avait faite, et lui disent uniquement: *Seigneur, venez et voyez* (5). Ils le conduisent donc au sépulchre, où ils vont être, sans le savoir, les témoins oculaires du miracle, et afin qu'ils ne puissent concevoir le plus léger soupçon de sa réalité, la Providence veut qu'ils conduisent eux-mêmes Jésus-Christ dans l'endroit où est inhumé Lazare (4).

(2) S. Chrysost., *ibid.* (2).

(5) S. Marie Magdalena: *Historia a Stenelio*, p. 151 (2).

(4) S. Chrysostomus, *ibid.*, p. 377 (4).

(1) *Humanam sibi naturam esse declarans, tantisper lacrymatur et turbatur. Solet quippe luctum humanum affectus excitare. Deinde affectum corripit: illud enim, infremuit spiritu, hoc significat.*

*Apollinarii.* Infremuit spiritu, id est in spiritu et a spiritu concitatus, niliter semet ipse conturbavit: quasi nimirum dox aliquis generosus, visis hostibus, semetipsum adversus inimicos excitavit.

*Theod. Heraclotæ.* Illud autem, *infremuit spiritu*, promptitudinem animi declarat. Lacrymas enim effundebat et dolorem corporis tolerabat, affectiones ejuscemodi nequaquam invitissusticiens, sed eas auctoritate quadam corpori præcipiens. Nobis siquidem hominibus oboriuntur lacrymæ, non quando volumus; sed cum quædam sint naturales corporis affectiones, eis vel invitissubjaccimus: Deus autem non sic, sed auctoritate cuncta peragens, etiam in hostes eadem virtute utitur.

P. 288. *Ammonii.* Contristatus Christus, et videns in se luctum, oboriri et carnem suam ad lacrymas provocari; virtute spiritus carnem increpat, quæ conjunctæ sibi divinitatis motum minime ferens, fremit, ac luctum superat. Non enim decebat ut mortuum desleret, qui resurrectionis spem afferebat.

P. 289. *Cyrilli.* cum Christus non per natura sua solus, sed et homo esset, cum car-

teris humani aliquid patitur. Suboriente autem ipsi luctu, et sacra ejus carne jam ad lacrymas vergente, minime illis more nostrò habenas relaxavit, sed *infremuit spiritu*, id est, sancti Spiritus virtute carnem suam quodammodo increpavit, quæ conjunctæ sibi divinitatis motionem ferre non valeas, tremebat, ac conturbationis præ se speciem ferebat. Hoc enim existimo significare illud, *et turbavit seipsum*. Quomodo enim aliter turbationem sustineat? Turbaturne quodammodo sublimis illa semperque tranquillissima natura? Absit! Per spiritum igitur caro cohibetur atque increpetur, ut supra naturam sapere discat.

(2) Turbationem cohibuit, et sic interrogat: *Ubi posuistis eum?* ne fiendo interrogaret.

(5) *Ubi posuistis eum?* Dicunt ei: *Domine, veni et vide.* Non ad verba respondent, sed ad mentem, arbitrati videre velle sepulchrum amici, deplorandi causa. *Quia adhuc nulla conjectura resurrectionis Lazari ostensa erat, neque illuc putabatur venisse ut resuscitatus eum, sed ut deploraturus, dicunt ei: Veni et vide.* Sic Theophylactus ex Chrysostomo.

(4) Cur autem interrogat? Quod nollet se proferre, sed omnia euperet ab illis ediscere legitimitate ut omni supplicone liberum foret signum.

vrait parler sans en répandre soi-même! larmes du Fils de Dieu, qui s'échappèrent de ses paupières très-pures, qui coulèrent de ses yeux divins, qui arrosèrent son visage si sercin et si calme, au moment où, voyant Marie qui pleurait, il frémit en son esprit, et se troubla soi-même. Et Jésus pleura (a), car Jésus aimait Marthe et sa sœur Marie et Lazare. C'est pourquoi les Juifs dirent alors : « Voyez comme il l'aimait. » Quelques-uns cependant disaient aussi : « Celui qui a ouvert les yeux de l'aveugle-né ne pouvait-il pas empêcher Lazare de mourir ? » Il l'a pu, mais il ne l'a pas

A voulu, parce que c'est un plus grand prodige de ressusciter un mort que de guérir un malade.

## CHAPITRE XVI.

JÉSUS-CHRIST prie son Père et ressuscite Lazare.

Jésus, frémissant de nouveau en lui-même, vint au sépulcre. Ah! pécheur, qui que tu sois, qui es retenu dans la mort par les habitudes criminelles, qu'il frémissé aussi en toi, si tu veux revenir à la vie. Ce sépulcre était une grotte, et on avait mis une pierre par-dessus (b). Jésus leur dit : « Otez la pierre (c). Seigneur, lui dit Marthe, il

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) *Alors Jésus pleura.* A l'extérieur il semblait pleurer la mort de Lazare, et les Juifs le pensaient ainsi (1). Mais ce ne pouvait être là le sujet de ses larmes, puisqu'il avait déclaré que Lazare était comme dans un état de sommeil et qu'il allait le ressusciter. S'il pleure donc, c'est pour montrer par ses larmes qu'il a pris un véritable corps humain (2) et une âme sensitive, douée de facultés semblables aux nôtres, sans en avoir les imperfections, et qu'il sait compatir à l'affliction et au malheur (3) de ceux qu'il ne dédaigne pas d'appeler ses frères.

(b) *Ce sépulcre était une grotte, et on avait mis une pierre par-dessus.* Le sépulcre de Lazare, bien différent, par sa forme, de celui du

Sauveur, est semblable aux tombeaux qui sont dans nos églises, et dont l'ouverture est fermée par une pierre, qui est à fleur du pavé; au lieu que celui du Sauveur et la plupart de ceux que l'on voit en Judée sont construits comme des appartements où l'on entre de plein pied, par une porte élevée, semblable à nos portes ordinaires (4). On descend dans celui de Lazare par un escalier de pierre composé de six marches (5).

(c) *Jésus dit : Otez la pierre.* Il leur ordonne d'ôter la pierre du tombeau, afin que le miracle eût la plus grande évidence possible. Car si Lazare fût sorti, quoique l'ouverture du tombeau demeurât toujours fermée, les assistants auraient pu croire que c'était plutôt

eo non sunt loca prominentia, vel arce marmorea, vel quid simile, ubi sensim collocarentur corpora defunctorum, ut sunt in plerisque harum partium sepulchris.

In isto, sicut in superiori sacello, certis temporibus, et singulariter feria vi hebdomadae iv quadragesimae in festo S. Marie Magdalene adventuque peregrinorum, omnipotenti Deo offertur incrementum altaris sacrificium.

Ecclesia est ante speluncam non inelegans et medioeris quantitatis : illam sibi usurparunt Mauri et in mesquitam converterunt; ac ideo in presentia non licet per eam, ut olim, accedere ad Lazari sepulchrum.

Quare... paucis ante annis Pater P. F. Angelus a Messana sacri montis Sion guardianus, aliquo persoluto pretio, obtinuit a Turcis facultatem exeidendi superius ex altera parte tumuli gradus in ipsa rupe; et facta scala, per eam ad sacrum locum venerandum descendimus : clavem illius tenent Franciscani fratres; ad illos namque cura hujus sepulchri pertinet.

(\*) Le tombeau de Lazare est renfermé dans une grotte souterraine et obscure; on y descend par six marches de pierre; c'est à la dernière que le Sauveur s'arrêta pour appeler Lazare. Son sépulcre est découvert, il a six à sept pieds de long et trois de large.

VI. Motif des larmes de Jésus.

(1) S. Cyrill. Alexand., l. IV in Jo. n., p. 633 (1).

(2) S. Chrysostom., l. VI (2).

(3) Crocius ad Joan. x (3).

I. Situation du sépulcre de Lazare.

(1) Putabant autem Judaei cum propter mortem Lazari flere.

(2) De Consolatione mortis sermo I, p. 503. Flevit, ut et se per lacrymas suas verum corpus assumpsisse monstraret. Neque enim mors Lazari causa esse potuit lacrymarum, quem ipse Jesus et dormivisse dixerat, et suscitaturum se promiserat.

(3) Ecce quomodo amabat cum! In hoc profuit fletus Jesu, ut spectatores benignius de eo sentirent, ut de homine non nescio misereri aliisque humanis affectibus tangi.

(4) Hoc sepulchrum valde diversum est in forma a sepulchro Reparatoris nostri et ab aliis que in istis partibus in montibus et rupibus excisa cernuntur : hæc enim habent ostia erecta, ut ostia domorum, per quæ deferuntur defunctorum cadavera.

Sed Lazari monumenti ostium est in ipso terre pavimento, persimile illis que in presentia communiter cernuntur in ecclesiis fidelium que in ipso humo defossa sunt, et os desuper habent. Quod eleganter Joannes Evangelista, de eo verba faciens, hisce verbis expressit : *Erat autem spelunca, et lapis superpositus erat ei.*

Ex ostio sepulchri descendimus in ipsum sepulchrum ubi jacuit Lazarus fletens. Est figura quadrata, satis altum, et celle persimile : in

(1) *Historie terre sancte chuchda i, l. b. n, cap. 4, p. 10.*

(2) *Voyage en Egypte, au mont Liban et en Palestine, t. II, Paris, 1787, p. 25 (2).*

II. Jésus leur ordonne d'ôter la pierre. Pourquoi?

« sent déjà mauvais : car il y a quatre A  
« jours qu'il est mort (a). Jésus lui ré-  
« pondit : Ne vous ai-je pas dit que si  
« vous croyez vous verrez la gloire de  
« Dieu. » Or quelle est cette gloire

de Dieu? que là où le péché a abondé ,  
la grâce surabonde , et que celle-là  
aime davantage à qui on a fait une  
plus abondante rémission. On ôta donc  
la pierre (b). « Et Jésus alors levant (c) les

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

quelque spectre produit par des enchantements  
magiques qu'un homme véritable. Il était d'ail-  
leurs très-important qu'ils ôtassent eux-mêmes  
la pierre, qu'ils respirassent l'odeur infecte  
qui s'exhalerait de l'ouverture du tombeau, et  
demeurassent convaincus par le témoignage de  
leur odorat et celui de leurs yeux que Lazare  
était réellement mort et déjà tombé en pour-  
riture (1).

(a) *Marthe lui dit : Seigneur, il sent déjà  
mauvais.* Marthe, plutôt que Marie, fait cette  
observation au Sauveur, comme tout occu-  
pée des choses extérieures, et moins entendue  
que sa sœur à celles de Dieu. C'était lui dire  
équivalamment : « Permettez qu'on lise la  
« pierre qui ferme l'entrée du sépulcre, car il  
« sortirait du dedans une odeur fétide et in-  
« supportable. » Les idées basses et commu-  
nes qu'elle s'était formées du Sauveur lui fai-  
saient croire qu'il ordonnait d'ouvrir le tom-  
beau, seulement pour considérer le spectacle  
de son ami mort et s'attendrir par cette vue,  
afia de donner un libre cours à sa douleur et  
à ses larmes. C'est pourquoi elle veut l'en dé-  
tourner comme d'une résolution qui, loin de  
lui causer quelque consolation, lui serait au  
contraire très-désagréable et le remplirait  
d'horreur (2). Cette représentation de Marthe  
montre bien qu'elle n'avait point compris les  
paroles du Sauveur : *Quand même il serait  
mort, il vivra*, et que toujours elle regardait la  
résurrection de son frère comme impossible, à  
cause de l'état de pourriture où était tombé  
son corps (3). La divine Providence faisait  
naître ainsi toutes les circonstances pour pré-  
parer de plus en plus les esprits au proli-  
ge, et pour que chacun demeurât convaincu  
qu'il n'existait entre les sœurs de Lazare et

Jésus-Christ aucune sorte de collusion.

Jésus répond à Marthe : *Ne vous ai-je pas  
dit que si vous croyez vous verrez la gloire de  
Dieu?* Il la reprend de ce qu'elle a oublié si-  
tôt ce qu'il lui avait dit déjà : *Votre frère res-  
suscitera (4).*

(b) *On ôta donc la pierre.* On ne peut douter  
que tous ceux qui étaient présents ne se soient  
efforcés de regarder le cadavre autant qu'ils  
purent, en même temps qu'ils respiraient l'o-  
deur infecte qui s'exhala du tombeau, en sorte  
qu'ils acquirent de plus en plus la certitude la  
plus parfaite de la putréfaction de ce corps.

(c) *Jésus, levant alors les yeux, dit ces paro-  
les : Mon Père, je vous rends grâces de ce que  
vous m'exaucez. Pour moi, je sais bien que vous  
m'exaucez toujours; mais j'ai dit cela pour le peu-  
ple qui m'entourne, afin qu'on croie que c'est vous  
qui m'avez envoyé.* Les pharisiens croyaient fol-  
lement et voulaient persuader au peuple que  
Jésus n'était point l'envoyé de Dieu, qu'il était  
l'ennemi de Dieu, qu'il opérait ses prodiges par  
la puissance de Beelzebub. C'est donc pour dis-  
siper leurs erreurs que le Sauveur use, envers  
ces incrédules, de la condescendance qu'on voit  
ici. Il lève les yeux au ciel, il s'adresse à son  
Père et montre d'abord par là qu'il ne lui est  
point opposé. *Quant à moi, ajoute-t-il, je sais  
bien que vous m'exaucez toujours*, ce qui devait  
les convaincre qu'il n'usait point d'un pouvoir  
diabolique, et qu'au contraire Dieu seul était le  
principe du pouvoir qu'il exerçait; qu'enfin il  
ne prêchait ni n'honorait d'autre Dieu que ce-  
lui même que ce peuple faisait profession de  
connaître et de servir. Aussi ajoute-t-il : *Si  
je parle de la sorte, c'est à cause du peuple qui  
m'entourne, afin qu'il confesse que c'est vous  
qui m'avez envoyé (5).*

(1) *Tollite lapidem.* Maxime e re erat ut ab  
ipsis tolleretur lapis, et quo perciperent fetidi  
graveolentiam, et ne apparet esset quod fac-  
tum reipsa fuerat, et alius pro alio suppositus  
resurgere videretur. Ideo ait : *Tollite vos lapi-  
dem*, et mortuum jacentem aspiciet, et velut e  
sonno, voce consurgentem. Pre se fert etiam  
hæc oratio aliquam incredulitatis eorum expro-  
bationem.

(2) *Domine, jam fetet.* Videtur quidem non  
credere Martham futurum miraculum... etiam  
pro ea reverentia et honore, in quo Dominum  
habebat, non ferendum existimabat, ut ipse  
sepulchro appropinquaret, ne molestiam ex cor-  
pore jam in putredinem resolutio sentiret.

(3) *Jam fetet.* Jure ergo dixi non intelle-  
xisse mulierem hoc Christi dictum : *Etiam si  
mortuus fuerit, vivet.* Vide ergo quid nunc dicat,  
quæ res ob diuturnitatem amplius fieri non  
possit.

(4) *Nonne dixi tibi?* Reprehendit eam, ut im-  
memorem ejus quod ante dixerat : *Resurget  
frater tuus.*

(5) *Ego scio quia semper me audis.* Non hoc  
ideo facio quod novum hoc sit beneficium, ut  
vulgus putat, sed quia semper mihi ades.

*Propter populum qui circumstat.* Ideo hoc fa-  
cio ne putent aut me mihi originem hujus po-  
testatis adscribere, aut diabolo uti auctore,  
aliamve quam te Deum colere ac monstrare;

(4) *Theo-  
phanis Cera-  
mæi Homilia*  
(\*)

IV.  
Jésus s'adres-  
se d'abord à  
son Père. Pour-  
quoi?

(5) *Grotius  
ad Joannis xi*  
(\*)

(1) *Theo-  
phanis Cera-  
mæi Homilia*  
(\*)

III  
Martine  
pas que  
résallat res-  
serer La-  
zare

(2) *Ibid.*  
p. 189 (\*)

(3) *S. Joann.  
Hierosol., ibid*  
(\*)

« yeux en haut dit ces paroles : Mon Père, je vous rends grâces de ce que vous m'exaucez. Pour moi, je sais bien que vous m'exaucez toujours ; mais j'ai dit ceci pour le peuple qui m'environne, afin qu'on croie que c'est vous qui m'avez envoyé. Lorsqu'il eut dit ces paroles il cria d'une voix forte. » Il cria d'une voix forte, parce que celui-là se relève difficilement qui est retenu par le poids d'une mauvaise habitude ; et chez le prophète Zacharie, l'iniquité nous est dépeinte assise sur un talent de plomb. Voilà pourquoi Jésus erie d'une voix forte, pourquoi il frémit, pourquoi il se

A trouble, pourquoi il pleure. Et ainsi il s'écrie : « Lazare, venez dehors (a). Et à l'instant celui qui était mort sort plein de vie, ayant les pieds et les mains encore liés de bandes, et le visage enveloppé d'un linge (b). » C'est ainsi, c'est ainsi que par l'endurcissement de son cœur le pécheur est lui-même captif dans les ténèbres intérieures, en attendant ces ténèbres extérieures auxquelles sa damnation le dévouera.

Mais celui que Jésus-Christ dégage des liens de la mort, d'abord au dedans par lui-même, il ordonne à ses apôtres de le délier aussitôt au dehors. « Et il

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Après avoir dit ces paroles, il cria à haute voix : Lazare, venez dehors. C'est-à-dire il veut que tous ceux qui sont présents entendent les paroles dont il se sert pour rappeler Lazare à la vie, de peur que personne ne pense qu'il use pour cela d'enchantements magiques (1). Ce n'est pas tout : pour qu'on ne puisse pas dire que la résurrection de Lazare aura été inespérée et fortuite, il adresse la parole à Lazare et lui ordonne de venir dehors.

(1) S. Mar-  
tine Magdale-  
nae His. vii a  
Stengelio (1).

V.  
Lazare sortit  
du tombeau  
avant encore  
les pieds et les  
mains liés.

(b) Et aussitôt celui qui était mort sortit, ayant les pieds et les mains liés, et la face enveloppée d'un linge. C'est-à-dire que, selon les usages funéraires du pays il avait été tout lié, et environné de bandelettes; et dans cet état il sortit du tombeau sans le secours de personne : ce qui ne fut pas un miracle moins

étonnant que la résurrection même, dit saint Chrysostome (2). Car étant lié comme il était, il ne pouvait naturellement marcher ou se soutenir sur ses pieds, ni ramper sur ses mains, ni même voir où il marcherait. Jésus-Christ voulut que Lazare sortit lié de la sorte, pour rendre la certitude du miracle de plus en plus incontestable. Il lui eût été facile de rompre ses liens, par la même puissance qui le rappelait à la vie; mais il veut qu'il sorte dans l'appareil lugubre, avec lequel il avait été enseveli depuis quatre jours par les mains de ses domestiques, et par celles de ses amis accourus de Jérusalem et encore présents à Béthanie, afin que tous demeurent convaincus que le corps qu'ils avaient vu mort, et qu'ils venaient de voir en putréfaction était le même que le Sauveur rendait à la vie (3).

(2) Ibid. (2).

(3) Ibid.  
apud S. rigo-  
lium (3).

te, inquam, quem et populus hic colere se profitebatur.

Quia tu me misisti, ut in te me a te misum colligant, quod videant omnia a me ad tuam laudem referri.

S. Chrys., homil. 44, p. 582. Ego sciebam quia semper. Illud ex attemperazione quadam fit... eo quod ipse putaretur Deo adversarius esse, et quod non crederetur a Deo venire, quodque suspicarentur ipsum solvere legem, quod auditores ipsi viderent ipsumque odio habere, quia se dicebat aequalem Deo.

P. 584. Ego sciebam quia semper me audis. Hoc dixit, non quod ipse non posset, sed quod una esset voluntas. Cur precamini forma usus est? Propter circumstantem turbam, ut cognoscant quia tu me misisti... ne me Deo adversarium putarent, ne dicerent: Non est ex Deo; ut ostendam rem factam esse secundum voluntatem tuam.

(1) P. 165. Voce magna... In primis ut a presentibus omnibus intelligi possent verba quibus a se resuscitandum uteretur, ne quid superstitione egeri, adhibitis susurris aut incantationibus magicis, quis suspicarentur.

(\*) P. 169. Prodiit ligatum, non minus admirandum videbatur quam suscitari, ait Chrysost

(\*) P. 169, 170. De quo insigniter Rupertus scribit in hæc verba: Mira res: sic enim ligatus, nec pedibus ambulare, nec saltim manibus reptare, sed nec oculis quo prodiret potest videre. Quid ergo nobis Evangelista hac prodentis descriptione innuit, nisi magnam fuisse fortitudinem vocis vel clamoris, qui mortuum ligatum ad vivos exersit, et exentiendo de mortuo vivum fecit? Quod si magnum et incomprehensibile est, quantum erit illud cujus hoc præconium est? Quomodo exsiliit mortui de sepulchris ad rugitum Leonis immortaliter regnantis, si ita nunc exsiliit iste ad balatum Agni lanstrarum cultro appropinquantis?

Sed quare ut ligatus prodiret voluit Jesus, cui facite fuisset vincula simili virtute solvere? Voluit ut eo habita prodiret, quo fuerat a domesticis et amicis a Jerosolymis ad sanas evocatis, hic jam adstantibus, a quatuor sepultus, ut ipsissimus esse certissime cognosceretur.

« leur dit : Déliez-le (a), et laissez-le aller (b). » En effet c'est moi qui ai prononcé cet oracle : *Vous êtes des dieux* ; et aussi : *Gardez-vous de blesser les dieux par vos paroles* ; et encore : *Vous enverrez aux dieux l'esclave pour*

*qu'il recouvre sa liberté.* Ceux-là donc sent dans l'erreur, qui attribuent de telle sorte à Dieu seul la puissance de remettre les péchés, qu'ils nient que l'homme puisse en être rendu participant ; et, contre la défense divine, ils blessent les

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

VI. (a) *Déliez-le*, ajoute Jésus-Christ. Pour qu'il ne puisse rester aucune sorte de doute sur la réalité de cette résurrection et l'identité de ce corps, il ordonne que les assistants eux-mêmes le délient de leurs propres mains (1), qu'ils le voient de leurs yeux, qu'ils le touchent, qu'ils le palpent, et qu'ainsi ce grand miracle soit attesté et certifié par le témoignage de tous leurs sens à la fois : d'abord par le témoignage de leur propre bouche, puisque, voulant montrer au Sauveur l'endroit où ils avaient inhumé le corps, ils lui avaient dit : *Venez et voyez* ; par celui de leurs yeux, ayant vu d'abord le cadavre de Lazare étendu dans le tombeau, et le voyant maintenant plein de vie ; par le témoignage de leurs oreilles, frappées de cette parole prononcée avec force et véhémence, et qu'il avait été impossible aux assistants de ne pas entendre : *Lazare, venez dehors* ; par le témoignage de leur odorat, lorsque après avoir ôté la pierre, ils avaient senti l'infection du cadavre ; enfin par le toucher, comme nous disions, en déliant ce même corps qui avait les mains et les pieds environnés de bandelettes, et le visage enveloppé d'un suaire (2). Dieu en use de la sorte afin que ces hommes, jusqu'alors insensibles au témoignage secret et au cri de leurs cœurs, en faveur de la mission divine de Jésus-Christ, en croient enfin au témoignage de tous leurs sens réunis (3).

(1) *Ibid.* (1).

(2) *Theo-phanis Cer-mai Ilmii* (2).

(3) *S. Ambrosius* (2).

(1) P. 471. Uti voluit ministerio adstantium, ut ipsi testes essent non fictæ resurrectionis, dum redivivum corpus ipsi solverent, viderent, palparent, tractarent.

(2) P. 482. *Solvite et sinite abire*, ut nullus incredulitati relinqueretur locus, cum omnium sensuum testimonio confirmarentur. Propria quidem voce qua sepulcrum indicantes dixerant : *Veni et vide* ; visu vero eum agnoverint mortuum, redivivumque spectarint, auditu præterea, cum magnum illam et auditu facillimum perceperint vocem : *Lazare, veni foras* ; tactu, cum sublato lapide graveolentiam persensissent ; tactu demum eum solverent eum, qui manus pedesque revinctos et faciem sudario obtectam habebat.

(3) Fortasse moveat quod Judæi lapidem tollunt, Judæi inistitas solvunt... Sed ut vel oculis suis crederent, qui credere mente volebant, removeant lapidem, vident cadaver, fetorem sentiunt, inistitas pumphant. Non possunt negare defunctum, quem aspiciunt resurgentem ; vident signa mortis, et vite munera.

(b) *Jésus leur dit : Laissez-le aller.* Ces paroles donnent assez à entendre que, dans le passage si brusque de la douleur la plus vive à l'allégresse la plus excessive comme la plus inopinée, chacun des assistants s'empressait de donner à Lazare des témoignages réitérés d'affection, mêlés d'admiration et de surprise, et de se précipiter à son cou pour se conjurer et se féliciter avec lui d'un changement si merveilleux et si inespéré. Il semble même qu'ils se précipitaient ainsi sur lui avant qu'on l'eût délié, et que c'est le sens des paroles du Sauveur : *Déliez-le et le laissez aller.*

Tout porte à croire que Lazare fit d'abord hommage à Jésus-Christ des premiers instants de sa nouvelle vie, en se prosternant à ses pieds ; qu'ensuite il embrassa tous ses amis présents à ce spectacle, et avant tout ses sœurs, si comblées de bonheur et de joie, et qui alors comprenaient le sens des paroles qu'elles n'avaient pas pénétrées d'abord : *Cette maladie n'est pas ordonnée pour la mort de Lazare, mais pour la gloire de Dieu, et pour que le Fils de Dieu soit glorifié par elle* (4).

Ces paroles : *Laissez-le aller*, montrent de plus combien le Sauveur était éloigné de toute ostentation : car il ne conduit pas Lazare avec lui, il ne lui ordonne pas de le suivre, de peur qu'on n'eût cru qu'il voulait se faire admirer du peuple ; mais il lui ordonne au contraire de s'en aller à sa maison (5).

VII. Jésus dit : *Laissez-le aller.* Moins de ces paroles.

(4) *S. Maria Magdalena Vita a Stenzelio* (1).

(5) *S. Joan. Chrysol.*, *ibid.* (2).

*S. Joan. Chrysol.*, *ibid.*, p. 586. *Jussit solvi illum, ut tangentes et accedentes viderent vere illum esse.*

(4) P. 172, 175. Jam hic relinquit intelligendum Evangelista quod solutus vinculis Lazarus, abiit a sepulcro, amictus sindone super nudo, spectantibus presentibus omnibus, præ lætitia et gaudio reipæ magnitudine stupefactis ; et primum quidem, Jesum auctorem vitæ sibi restituta recognoscens, pronus adoraverit ; dein le dilectissimas sorores osculatus et amicos presentes amplexus fuerit, omnibus certatim in collum redivi vi ræntibus, et in vitam reditum ei gratulantibus ; postremo (non dubium) injecto in ejus humeros pallio, et domum abiit cum sororibus et amicis ; sororibus, quæ nunc demum læte intellexerunt nuntium illud non ita pridem sibi missum : *Infirmis hæc non est ad mortem, sed, etc.*

(5) *Et dixit : Sinite illum abire.* Viden' quam sit alienus a fastu ; non ducit eum secum, neque sequi se jubet, ne videatur sese ostentare, tanta utebatur modeste tia.

dieux, en leur refusant la puissance A que DIEU leur a donnée. DIEU seul est bon, disent-ils, DIEU seul fait des miracles, DIEU seul remet les péchés. Oui, sans le secours de DIEU personne n'est bon, sans lui personne ne fait des miracles, sans lui personne ne peut remettre les péchés. Hé quoi ! si personne n'est bon que DIEU seul, si personne ne fait des miracles que DIEU seul, si personne que lui ne remet les péchés, celui-là ment donc qui dit du juste Joseph : C'était un homme bon et juste ? Pareillement celui qui avance, en parlant d'un saint homme, qu'il a B fait des miracles dans sa vie ? ou JÉ-  
**US-CHRIST** lui-même qui dit : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ?* Sans doute, ils n'ont pas menti. Car si ce que l'homme fait avec l'aide de DIEU, c'est DIEU qui le fait par l'homme : à bien plus forte rai- on peut- on et doit-on dire que l'homme fait lui-même ce que DIEU fait par lui. En effet, DIEU n'a pas dit à saint Pierre : Ce qui d'abord aura été délié dans le ciel, vous le déliez ensuite sur la terre ; mais tout au contraire. Donc la C sentence du ciel ne précède pas, mais elle suit la sentence de Pierre. Donc, en donnant à l'homme, comme il l'a fait, le pouvoir de remettre les péchés, DIEU ne fait autre chose que de les remettre lui-même par l'homme. Toutefois, si le pécheur se repent véritablement de ses péchés, et que néanmoins il ne puisse recourir à la confession, je le prononce avec assurance, le souverain prêtre exerce alors à l'égard du pécheur le ministère que le prêtre mortel n'a pu remplir, et DIEU tient pour fait ce que l'homme a voulu D véritablement faire, quoiqu'il n'ait pu l'accomplir, pourvu cependant qu'il n'ait pas rejeté la confession par mépris, mais que la nécessité l'ait empêché d'y avoir recours.

## CHAPITRE XVII.

*Marthe sert pendant le repas ; Lazare y assiste ; Marie fait l'onction des pieds.*

Plusieurs d'entre les Juifs qui étaient venus voir Marie et qui avaient vu le prodige que Jésus avait opéré, crurent en lui. Quelques-uns cependant parmi eux allèrent trouver les pharisiens et leur racontèrent ce grand miracle. Les princes des prêtres et les pharisiens se réunirent donc dans une assemblée, et ce fut là que le grand prêtre Caïphe prophétisa que Jésus devait mourir pour la nation juive. C'est pourquoi dès ce jour ils pensèrent à le faire mourir ; non qu'ils n'y eussent songé déjà ; mais c'est dès lors que le dessein en fut arrêté. C'est pourquoi Jésus ne se montrait plus en public parmi les Juifs ; il se retira dans une contrée près du désert, en une ville nommée Ephrem, où il se tenait avec ses disciples. Or la pâque, la grande fête des Juifs étant proche, les princes des prêtres donnèrent ordre que si quelqu'un savait où Jésus était, il l'indiquât, afin qu'on se saisît de lui. Mais sachant bien qu'ils avaient conspiré contre lui, Jésus, comme un agneau qui se rend au lieu du sacrifice, retourna néanmoins à Béthanie près de Jérusalem, six jours avant la fête de Pâques, pour être immolé la sixième série suivante, et être crucifié à la sixième heure du jour, lui qui avait créé toutes choses en six jours, qui avait formé l'homme le sixième jour de la création, qui était venu au sixième âge du monde, pour racheter le genre humain. C'était le jour solennel du sabbat, et on lui servit un repas à Béthanie, dans la maison de Simon le Lépreux, qu'il avait depuis longtemps guéri de la lèpre (a). Jésus se mit donc à table, ainsi que ses douze apôtres, et un grand nombre de

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

I. (a) Les commentateurs font remarquer que Mison de Simon le Lépreux a Béthanie. I. e.

Notre-Seigneur vint manger chez lui. Car la loi de Moïse défendait de manger avec les lépreux (1) ; et Jésus-Christ, qui n'était pas venu

(1) S. Thomas Aquinas, 2<sup>o</sup> Math. xxii (1).

(1) P. 215. In domo Simonis Leprosi. Notate autem quod tunc non erat leprosus, sed

personnes qui s'étaient réunies. Lazare était parmi les convives, circonstance qui devait prouver qu'il était véritablement vivant, et non pas un fantôme. La bienheureuse Marthe, selon sa coutume, servait à table, pourvoyant à tout avec abondance, pleine de joie et d'un grand cœur (a). Quant à Marie-

Madeleine, la première de toutes les servantes de Jésus-Christ, elle ne s'oublia pas elle-même dans cette rencontre. Son grand zèle et son ardent amour pour Jésus-Christ ne lui permettaient pas de demeurer oisive. Elle prit une livre d'un parfum précieux (b), et s'approchant du Sauveur avec le

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

comme il dit lui-même pour détruire la loi, n'aurait pu d'ailleurs fournir à ses ennemis ce prétexte pour l'accuser.

Non loin de Béthanie et avant d'y arriver, lorsqu'on vient de Jérusalem, on voit, un peu au delà du chemin, d'antiques ruines d'une église appelée communément, dans ce pays, la maison de Simon le Lépreux, parce qu'on tient en effet que la maison de Simon était bâtie dans cet endroit. Pour honorer ce lieu sanctifié par la présence du Sauveur, les fidèles y avaient fait élever une église, dont il ne restait plus qu'une seule muraille au xvii<sup>e</sup> siècle, quoique ce lieu fût toujours visité religieusement par les pèlerins aussi bien que par les indigènes (1). L'église dont nous parlons, et celle qui avait été construite sur le tombeau de Lazare, étaient les seules qu'on vit encore à Béthanie en 1211. Ces deux églises sont tellement rapprochées l'une de l'autre, dit un ancien écrivain, que, selon mon opinion, Lazare avait été enterré dans le jardin, ou dans la cour de la maison de Simon (2). Cette proximité et d'ailleurs la présence de Lazare, de Marthe et Marie au festin de Simon, ont pu donner quelque fondement à l'opinion qui suppose, comme on l'a dit, que Simon était parent de cette famille.

(a) *Marthe servait à table.* Non contente de mettre tous ses domestiques en mouvement pour servir le Sauveur, Marthe veut encore pour l'honorer davantage faire elle-même l'office de simple servante, imitant en cela l'exemple de Sara et d'Abraham, qui reçurent les trois anges dans leur tente, et les servirent eux-mêmes, sans vouloir laisser ce soin à la multitude d'esclaves et de servantes qui composaient leur maison et ne dépendaient que d'eux seuls.

(b) *Une livre de parfum.* c'est-à-dire que le vase d'albâtre de sainte Madeleine contenait une mesure appelée la livre. Il paraît que les Juifs avaient alors, comme les Romains à qui ils étaient soumis, deux sortes de livres, l'une qui appartenait aux poids, et l'autre aux mesures. Cette dernière était de corne et servait à mesurer l'huile; elle était divisée par des lignes en douze parties égales, dont chacune était la mesure d'une once. L'albâtre, destiné alors à renfermer certains parfums, a la propriété, comme Pline l'assure, de les conserver sans corruption (3). Il paraît cependant que ces sortes de vases n'étaient que pour les personnes de haute condition, puisque Hérodote rapporte que Cambyse, roi de Perse, envoya au roi d'Éthiopie, entre autres présents, un de ces vases d'albâtre plein de parfums. Mais le parfum que

II.  
Sur la livre de parfum.

(1) *Thesaurus monumentorum ecclesiarum Hierosolymitanarum*, t. IV (1).

(2) *Itinéraire de Jérusalem à Bethléem*, p. 151.

(3) *Baro i. Annal.*, an. 55, n° xxix (2).

curans fuerat a Christo. Si enim esset, non reman-isset Christus cum eo, cum esset illud prohibitum a lege, et tamen utrumque ministerio attinet.

(1) *Descriptio terræ sanctæ secundum fratrem Anselmum ordinis Minorum de Observantia*, p. 787. In Bethania est domus cujus adhuc stant muri et parietes alti, ubi fuit quasi castrum Simonis Leprosi, ubi dictus Simon rogavit Dominum Jesum in sabbato ramis palmarum, et disposuit cenam, et ibi Magdalena unxit pedes Jesu.

*Historica terræ sanctæ elucidatio a Quaresmio*, lib. iv, cap. 11, peregrinat. 10, p. 524. Non longe a Bethania ante illius ingressum, precedentibus ex Jerusalem versus meridiem, et viam ubi locus offenditur liculneæ male licite a Domino, ad Levam partem, parum extra viam, sese offerunt ruine antiquæ ejusdem ecclesiæ quæ ab omnibus in hisce partibus domus Simonis Leprosi appellatur.

Ratio nominis est quia, secundum veterem traditionem, ibi erat domus in qua habitavit

Simon Phariseus dictus Leprosus, postea a Christo mundatus.

Traditio ista videtur aliquam probabilitatem habere ex Matth. xxvi, 6, ubi dicitur fuisse domum Simonis Leprosi Bethanite; et hæc, ut diximus, a Bethania non distat.

Domus ista fuit postea a piis fidelibus in ecclesiam conversa, quia a Christo Domino fuit divina et corporea sua sanctificata presentia, et nobilitibus operibus illustrata.

Hanc domum ostendi solitam peregrinis docet Brocardus in suo libro de Terra Sancta, et Bonifacius, cum aliis qui scripserunt de locis sanctis.

In presentia fere destructa, muro uno excepto, qui Dei benignitate adhuc in ejus memoriam conservatur; cum aliud non supersit, nihilominus a peregrinis et hujus regionis incolis invisitur, ut visitari consueverat antiquitus.

(2) *At cur alabastrum?* Docet Plinius (*l. xxxvi, c. 8*) alabastrum lapidem ad vasa unguentaria excavari solere, quod que intus ponantur, incorrupta conservari soleant.

plus profond respect, elle le répandit sur les pieds du Sauveur pendant qu'il était à table. C'était un parfum pur et fidèlement préparé, et non altéré par aucun mélange faux d'herbes ou de racines étrangères, comme font ordinairement les parfumeurs qui s'accrochent à tromper l'odorat et la vue tout ensemble. Il était composé de nard, arbrisseau aromatique dont la plante a une odeur aussi désagréable que celle du souchet; sa racine est pesante et massive, et aisée à rompre, quoique grosse; elle est âpre au goût, sa feuille petite et touffue. Ce parfum était formé des épis du nard; les extrémités de cet arbuste se terminent en épis, que les amateurs de parfums estiment fort, aussi bien que les feuilles. Or le parfum que Marie avait préparé pour le Messie n'avait pas été composé de la

A racine du nard seulement; mais pour qu'il fût plus précieux, on y avait ajouté les épis et les feuilles, dont il joignait ainsi l'odeur et la vertu à ses qualités ordinaires. C'était donc un parfum précieux: car le nard tient le premier rang entre tous les parfums; et celui-ci étant le nard des Indes, était encore au-dessus des autres pour son prix, et digne d'être répandu sur les pieds et sur la tête du Sauveur, comme le témoignent trois évangélistes, saint Matthieu, saint Marc et saint Jean.

B Marie répand donc ce nard précieux sur les pieds du Sauveur; elle ose toucher elle-même ces pieds sacrés, elle y étend le parfum de ses propres mains, et les en couvre de toute part; après quoi, elle les environne doucement avec ses cheveux, dont l'éclat avait autrefois fait briller sa beauté (a). Appli-

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

sainte Madeleine répandit sur les pieds du Sauveur était aussi le plus précieux d'entre les parfums; et ces circonstances montrent combien est fondée l'opinion qui suppose que sainte Madeleine était une femme très-opulente.

(a) Elle les oignit d'un parfum et les essuya avec ses cheveux. Les interprètes sont partagés sur la manière dont on doit entendre ces paroles. Les modernes croient que saint Jean intervertit ici l'ordre dans lequel les choses eurent lieu. Selon eux, Marie essuya d'abord avec ses cheveux les pieds du Sauveur, qui étaient apparemment couverts de poussière, et ensuite elle y répandit son parfum (1); car dans l'autre cas, ajoutent-ils, elle aurait oint plutôt

ses propres cheveux (2) que les pieds du Sauveur. Cependant les anciens, qui pouvaient mieux juger que nous de ce qui se pratiquait en pareille rencontre, ne font pas difficulté d'expliquer l'unction selon l'ordre marqué par saint Jean, et de supposer qu'après avoir répandu le parfum sur les pieds, Marie les essuya avec sa chevelure (3). Anquetin, qui a suivi ce sentiment, en donne cette raison: « Marie commence par répandre une essence précieuse sur les pieds du Sauveur. Pourquoi? parce que Jésus-Christ étant à manger chez un ami intime et où Marthe avait soin du service, on peut bien s'assurer qu'on ne manqua pas à la cérémonie de lui faire au moins

(2) S. Marie Magdal. Hist. a S. enjcho (2)

(3) C. L. wa Patrum Græcorum a B. L. baz. Coraer. (2).

(1) Unxit pedes Jesu, et extersit capillis suis pedes ejus. Ordine converso factum fuit quam prius scribatur, quia primo lavit pedes et extersit, et postea unxit. Gloss. ordinar.

Cornetii Jansenii Gandiar. episc., Comment. in Corcoriam Evang., p. 753. Videtur Joannes ordine præpostero dixisse: Unxit pedes Jesu et extersit pedes ejus capillis suis. Intelligendum enim omnino apparet, prius eam aqua sordidos ex itinere pedes Domini abluisse, et capillis abstersisse ac deinde unxisse pedes ejus, quemadmodum fecit apud Lucam. Non enim unguentum abstergendum fuerat.

(2) P. 189. Et unxit pedes Jesu, et extersit pedes ejus capillis. Hysteron proteron: nam prius extersit, postea unxit, quem ordinem servavit Lucas. Si enim e diverso prius unxisset, postea extersisset, potius unxisset illa capillos suos, quos minime unctos esse volebat, minimeque dignos unctione judicabat, quam pedes Jesu, ut etiam non erat unguentum abstergendum.

(3) In Joan. xii. Apollinarii. Maria refert typani Ecclesie ex gentibus (utpote a demonibus liberata, sicut ex hac septem demonia egressa sunt), que instar odoris suavissimi fidem Christi morti defert, ejus denique virtute, caput suum studio et amore ejus saluari imbuens, nunquam hunc universum odoris suavitate replevit, quemadmodum et Paulus: Christi, inquit, bonus odor sumus Deo.

Libliotheca Patrum, t. IX; Nomin in Joan. xi, p. 450 Maria vero dicebatur illa pulchricoma Christi Dei susceptrix, que ambos ejus pedes naxit rore et liquore unguenti, et capillis abstersit; et a divinis pedibus per summa nitens rigavit vitam humore comam, pulchricoma Christi Dei hospita.

S. Gaudent. Briaien. episc. ad neophytos, serm. 15, ibid. t. V, p. 964. Dissernimus.... explanantes discubitu Lazari, rationem loci et temporis, Marthæ ministerium, sororis ejus obsequium, unguenti virtutem rationemque criminum quibus Maria pretioso myrrho unctos Christi tersit pedes.

II. Si Marie oignit d'abord les pieds et les essuya ensuite.

(1) Nicolaus Lyranus, in Joan. xii (1).

quant ensuite ces pieds sacrés sur sa bouche, et sur sa poitrine, elle les essuie délicatement; et enfin les serrant contre son sein, elle les y tient longtemps avant de les quitter.

### CHAPITRE XVIII.

*Marie oint la tête de Jésus-Christ; Judas s'indigne; Jésus fait l'éloge de Marie.*

Mais c'est peu que ces premières familiarités de Marie à l'égard du Sauveur, en comparaison de ce qui suit. Après qu'elle a oint ainsi les pieds, sentant son cœur embrasé du feu de l'amour

A immense qu'allumait dans elle celui dont elle se faisait la servante; se fiant d'ailleurs à la familiarité qu'elle avait acquise avec son Dieu, et s'y fiant à juste titre: car, si je ne me trompe, elle avait été admise plusieurs fois à rendre au Sauveur les mêmes devoirs; elle s'approche du Sauveur avec révérence, adorant cette tête sacrée que vénèrent les anges, les archanges, les principautés et les puissances; et séparant la chevelure avec ses doigts, elle rompt le vase d'albâtre, et répand sur le sommet de la tête du Fils de Dieu, DIEU B tout-puissant lui-même, ce qui restait

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

« laver les pieds avant le repas. Il ne restait donc plus à Marie que de répandre des essences sur lui (1). » C'est le sentiment qu'a suivi Raban Maur.

Nous avons dit que les onctions usitées dans les repas des anciens avaient pour but de procurer à l'odorat sa satisfaction comme en procurait la leur à chacun des autres sens, à celui de l'ouïe par la musique, à celui de la vue par la décoration de la salle, au toucher par des couches délicates, et au goût par les mets exquis.

#### IV.

Sur le vase d'albâtre de sainte Madeleine.

(2) *Bibliotheca veterum Patrum Gal. Tom. I, t. XIV, p. 298* (1).

(3) *S. Mariae Na. d. d. Hist. c. Sengelio, p. 12, 15.*

(4) *Baron. A. nat. eccl., an. 52, n. 20* (2).

(5) *Isaaci Casimiroi Exercit. ad amales eccl. For. m. i. l. p. 20* (3).

(1) *Futhymii Zigabeni Specimen catenæ in quatuor Evangel. Ant. (Marcus) quod vas confregit, propter urgentis studium videlicet, cum angusti oris esset.*

(2) At nec illud prætermissis volumus, testari Suidam, nec unum usquam, quo Cimastes inunctus fuit, depositum fuisse una cum multis aliis sacris reliquiis a Constantino Magno in foro Constantinopolitano, sed a Theodoro Magno in de sublatum, et honestiori loco esse reconditum.

(3) Mabastrum fictitium Constantino datum, et ab eo loco publico positum, a Theodoro sublatum.

(4) Albâtre trassu argenti natiq. et iustici

bâtre qu'on y honorait comme celui dont sainte Madeleine s'était servi pour oindre le Sauveur (6). C'était, à ce qu'on dit, une urne cannelée trouvée dans les terrains de l'ancien cimetière auprès de Saint-Victor; et s'il faut en croire Grosson, une urne cinéraire, d'abord remplie de cendres mêlées avec quelques petits ossements. On la voyait dans l'église supérieure de Saint-Victor, comme objet de curiosité (7). Elle en fut retirée par Henri d'Angoulême, gouverneur de Provence, qui se l'appropriâ; mais, après la mort de ce prince, elle fut restituée à l'église (8), et mise dans la crypte de Sainte-Madeleine et dans une niche taillée exprès. C'est apparemment ce vase qu'un voyageur assez peu exact appelle *la boîte de sainte Madeleine* (9). On voit par Grosson, qui l'a fait graver, que sa forme était celle d'un globe couvert de cannelures torsées, et orné de deux anses formées chacune par deux serpents entrelacés par le milieu du corps et dont les têtes se regardent l'une l'autre (10). Mais, s'il était certain que ce vase eût appartenu à sainte Madeleine, il faudrait supposer qu'il était différent de celui qu'elle rompit en faisant l'onction de la tête, puisque le vase conservé à Saint-Victor n'avait pas été rompu de la sorte.

(6) *pretiosi, monstratum est mihi Massilia in ecclesia Sancti Victoris.*

(7) A Saint-Victor, à Marseille, on y voit la boîte de la Madeleine avec la cruche où elle puisait de l'eau, et la première grotte où cette illustre personne commença sa pénitence.

*thesaurus quæcarum antiquit. a Jacobo Gronovio, vol. VI in fol., Venetiis, 1755. — Petri Henrich. Massilia, sect. 4, p. 5002. Venit ergo Lazarus una cum sorore sua, cui quoque sacellum dedicatum est, in quo visitor arcula quæ gestaverat arguentum quo pedes Salvatoris unxerat; nec non lapis ibi lem ostenditur, in quo cum penitentiam ageret recubuit, quem febr. abig. m. ke. con. lucere aiunt.*

(6) *Apud Suvium anni XVIII, p. 501* (2).

(7) *Recueil des antiquités et monum. marseillais, par Grosson, 1775, in 4°, p. 157, 158.*

(8) *Histoire de Marseille, par Bulli, t. II, p. 172.*

(9) *Relation divertis de le d'un voyage fat en Provence, in-12, Paris, 1667* (4).

(10) *Recueil, etc., planche XVI, no 3.*



Sauveur, et louaient son amour et son A  
 dévouement pour lui. Quelques-uns, A  
 cependant, persuadés par les paroles  
 de Judas, partageaient son indignation,  
 non pas toutefois par le même motif  
 qui avait fait parler ce traître, mais  
 avec une intention simple et à cause du  
 soulagement des pauvres. « Pourquoi,  
 « dirent-ils, ne pas vendre plutôt ce  
 « parfum trois cents deniers, et ne pas  
 « donner cet argent aux pauvres? » Mais  
 sur-le-champ le Sauveur les arrête:  
 « Laissez-la faire, dit-il, pourquoi lui  
 « faire cette peine? Ce qu'elle a fait à B  
 « mon égard est une bonne œuvre. Car

« vous aurez toujours avec vous des  
 « pauvres (a), et lorsque vous voudrez  
 « leur faire du bien, vous en aurez la  
 « liberté; mais vous ne m'aurez pas  
 « toujours parmi vous. Elle a fait ce  
 « qu'elle a pu, elle a embaumé ma tête  
 « par avance pour ma sépulture; en  
 « répandant ce parfum sur mon corps,  
 « elle l'a fait pour m'ensevelir, et m'a  
 « rendu par avance les devoirs de la  
 « sépulture (b). Et en vérité je vous le  
 « dis, partout dans l'univers où cet  
 « Evangile sera prêché, on racontera à  
 « la louange de Marie ce qu'elle vient  
 « de faire pour moi. »

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Vous avez toujours des pauvres avec vous.  
 Le Sauveur nous apprend par ces paroles qu'il  
 n'est pas tellement ordonné de distribuer aux  
 pauvres le superflu de nos biens, que, dans l'oc-  
 casion, nous ne puissions en employer quelque  
 partie pour faire honneur à nos amis, et sur-  
 tout à nos bienfaiteurs (1).

(b) Ce qu'elle a fait à mon égard est une bonne  
 œuvre. Elle m'a rendu par avance le devoir de  
 la sépulture. Le Sauveur venge par là Made-  
 leine, que ses apôtres accusaient de prodigalité  
 dans cette occasion, à cause de la valeur de ce  
 parfum. Le nard était, en effet, de très-grand  
 prix, et l'on ne s'en servait pas dans les em-  
 baumements ordinaires. Aussi voyons-nous  
 que Joseph d'Arimathie et Nicodème ne l'em-  
 ploierent pas dans la sépulture du Sauveur, et  
 se contentèrent d'un mélange de myrrhe et  
 d'aloès. On n'épargnait pas, sans doute, le  
 nard dans la sépulture des princes et des mo-  
 narques, puisqu'on y employait tout ce qu'on  
 savait être le plus précieux; et Marie, qui  
 mettait Jésus au dessus de tous les monarques  
 de la terre, versa sur lui cette même essence  
 de parfum dans cette circonstance (1), où elle  
 lui rendait par avance les devoirs de la sépul-  
 ture, circonstance dont le Sauveur se servit  
 pour la justifier aux yeux des apôtres, leur di-  
 sant: Ce qu'elle a fait à mon égard est une bonne  
 œuvre, comme s'il leur eût fait ce raisonne-  
 ment: Vous n'improvez pas sans doute  
 l'usage d'embaumer les morts, en signe de la

résurrection future, puisque cet usage a été  
 pratiqué par les hommes les plus recomman-  
 dables de votre nation et par les patriarches.  
 Mais Marie n'a pas versé ce parfum sur moi  
 pour me procurer une vaine satisfaction; c'est  
 pour me rendre par avance le devoir de la sé-  
 pulture, qu'elle ne pourra me rendre en effet  
 après ma mort, qui est tout proche. Vous n'avez  
 donc aucune raison pour la blâmer de cette  
 action de piété (3). Quant à moi, tant s'en fait  
 que je l'improve, qu'au contraire je ne souf-  
 firai pas que jamais cette même action tombe  
 dans l'oubli des hommes. Ce que Marie vient  
 de faire ici en secret sera divulgué dans tout  
 l'univers. Et c'est, dit saint Jean-Chrysostome,  
 ce que nous voyons manifestement s'accom-  
 plir encore après tant d'années. Dans quelque  
 endroit du monde que vous alliez, vous enten-  
 dez louer cette femme, et cela par la pui-  
 sance de celui-là seul qui avait annoncé un si  
 étonnant événement (4).

Cette action faite à Béthanie par sainte Ma-  
 deleine, six jours avant Pâques, fut l'origine  
 d'une pieuse coutume qui avait lieu autrefois  
 à Rome, le samedi avant le dimanche des Ram-  
 meaux. Ce jour-là le Souverain-Pontife distri-  
 buait une aumône plus considérable que de  
 coutume; et cela en mémoire de sainte Made-  
 leine, qui, à pareil jour, répandit sur les pieds  
 du Sauveur une livre de parfums. Comme les  
 chrétiens, au langage de saint Paul, composent  
 le corps mystique du Sauveur, et sont appelés

(5) *Ibid.* (2).

(4) Voyez  
 préface du 1<sup>er</sup>  
 vol. de cet ou-  
 vrage.

(1) *Pauperes semper habetis*, p. 218. Discimus  
 hinc, ... nec sic præceptum esse, omnia semper  
 expendere in pauperes, ut non etiam aliquando,  
 opportunitate data, liceat expendere aliqua in  
 amicos, multoque magis benefactores.

(2) Non consueverat quidem vulgo tam pre-  
 tiosum unguentum ad sepulturam adhiberi  
 quam est nardinum (certe Joseph et Nicode-  
 mus, nihil aliud quam mixturam myrrhe et  
 aloes, sepeliendo Jesu corpori mortuo adhi-  
 buisse leguntur). Sed MARIA JESUM credidit

omnibus aliis digniorem, etiam regibus, quorum  
 sepultura pretiosissima quæque adhiberi solita  
 non est dubium.

(3) Erat igitur hoc opus bonum nec ullo  
 pacto reprehensibile: hoc idem mulier exhibere  
 voluit JESU, vivo quidem adhuc, sed morti  
 propinquo.

Non ergo ad delicias aut luxum, sed ad se-  
 pulturam meam hoc fecit, inquit: constat enim  
 non adhiberi calaveri unguenta ad delicias.

(1) S. Maria  
 Magda. *Historia  
 Sanctæ Mariæ*,  
 p. 215 (1).

Le Sauveur  
 prend la dis-  
 tinction de Ma-  
 deleine, et  
 comment.

(2) *Ibid.*, p.  
 220 (1).



ce qu'on demande avec foi, quand même l'on voudrait transporter les montagnes. Et le soir étant arrivé, il quitta la ville, et regagna son asile ordinaire. La quatrième férie, Jésus se rendant de grand matin dans le temple, entretint longuement ses apôtres sur la fin du monde, et pendant ce temps Judas Iscariote promit aux princes des prêtres de le leur livrer. Enfin le Seigneur, en terminant ses prédications de ce jour, parla ainsi à ses disciples : « Vous savez qu'au bout de deux jours (c'est-à-dire demain) la pâque de l'agneau figuratif aura lieu, et aussitôt après l'agneau véritable, le Fils de Dieu, sera livré pour être crucifié le troisième jour. » Après ces paroles, la fin du jour arrivant, il sortit du temple et retourna à Béthanie, afin d'y loger pour la dernière fois avec ses serviteurs et amis Lazare, Marie et Marthe : semblable en cela au faon, qui à quelque distance qu'il soit allé durant le jour, retourne le soir à son ancien gîte. Ainsi le Sauveur voyant arriver sa passion, et bientôt après son ascension, retourne à Béthanie, qui signifie maison d'obéissance, insinuant par là que la vertu d'obéissance est par-dessus tout ce qu'il demande de ses amis.

#### CHAPITRE XX.

*Après la cène, Jésus-Christ est trahi, garrotté, et conduit à ses ennemis chargé de liens. Les apôtres prennent la fuite; Pierre le renie; Marie lui demeure attachée.*

Le cinquième jour qui était le premier des azymes, Jésus dit le dernier adieu à ses bien-aimés hôtes Lazare, Marie et Marthe, et le soir étant venu, il fit la cène à Jérusalem avec ses douze disciples. Ce fut cette cène célèbre, cette bienheureuse cène, dans laquelle il lava les pieds à ses apôtres, et du pain et du vin il produisit son corps et son sang. La trahison et la passion du Sauveur suivirent incontinent. L'un de ses douze apôtres le livra par un baiser dans un jardin, au delà du torrent de Cedron, à la cohorte et aux serviteurs des princes des prêtres qui le suivirent en armes à la lueur de lanternes

et de torches. Au moment où on l'amena chargé de chaînes, tous ses disciples l'abandonnant prirent la fuite; mais le dévouement de Marie-Madeleine ne se démentit pas. Tandis qu'il se voyait ainsi abandonné des siens par la trahison de Judas, le reniement de Pierre et la défection des autres apôtres, celle-ci montra qu'elle lui était liée par le fond du cœur; toujours le Rédempteur la vit à ses côtés, comme témoin de son courage. Oh! qui pourrait exprimer la douleur du cœur de Marie et l'amertume de son âme! Ses entrailles se soulevaient lorsqu'elle voyait son bien-aimé livré par un baiser, chargé de chaînes et conduit au palais du pontife Anne; lorsqu'elle le voyait là, accusé, interrogé, jugé; lorsqu'on demandait sa mort à grands cris comme celle d'un criminel; qu'on lui crachait au visage; qu'on le souffletait; qu'on voilait ses yeux; que chacun le frappait et le maudissait. Qui pourra raconter les lamentations et les larmes avec lesquelles Marie accompagna son bien-aimé de la maison du pontife au prétoire du gouverneur Ponce-Pilate; et ensuite du prétoire de ce magistrat, au palais du roi Hérode! Qui dira ses sanglots et ses divers cris de douleur, lorsqu'elle le vit accuser par les pontifes devant Hérode, interrogé par ce prince, méprisé par ses soldats, moqué par sa cour, et renvoyé, vêtu d'une robe blanche, à l'audience du gouverneur! Qui se rappellera sans verser des larmes, les larmes si abondantes que Marie répandit, lorsqu'elle le vit au pied des tribunaux, garder le silence devant ses accusateurs; lorsqu'elle vit les princes des prêtres l'accuser opiniâtrément, le gouverneur l'excuser longtemps, travailler pour sa délivrance, prouver son innocence de toutes manières, demander avec beaucoup d'instance, qu'au moins en considération du respect dû au jour de Pâque, il fût délivré; et de leur côté les princes des prêtres s'opposer à ce dessein, intercéder pour le larron Barabbas, et jeter contre Jésus ces cris : *Crucifiez-le, crucifiez-le.*

Elle s'accrut encore, cette douleur,

et parut toute nouvelle, lorsqu'elle vit A son Seigneur dépouillé de ses habits, attaché à une colonne, déchiré par les fouets dans tout son corps : ce qu'atteste cette colonne même, à laquelle il fut lié, car on y voit encore aujourd'hui des traces du sang du Sauveur (a). Mais l'affliction de Marie et l'amertume de son âme, furent à leur comble lorsque Pilate prononça que la demande des princes des prêtres serait accomplie; en ce moment où les soldats convoquant toute la cohorte adorèrent

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) La flagellation précédait toujours le crucifiement; elle avait lieu quelquefois pendant le chemin que le criminel faisait pour se rendre au lieu du supplice; d'autres fois c'était avant de partir, et alors on attachait le patient à une colonne, comme on fit à l'égard du Sauveur, flagellé chez Pilate. Cette circonstance, dont ne parlent pas les évangélistes, est assez attestée par les anciens et par le culte rendu à la sainte colonne dans tous les siècles. Prudence en parle en ces termes :

Vinctus in his Dominus stetit adibus, atque columna  
Adnexus tergum dedit, ut servile, flagellis.

Il ajoute que de son temps on la voyait encore à Jérusalem et qu'elle soutenait l'église où elle était vénérée :

Restat adhuc, templumque gerit, veneranda columna;

ou plutôt, comme nous l'apprend plus clairement saint Jérôme, c'était le portique de l'église que cette colonne soutenait. Il fait remarquer qu'on la montra à sainte Paule, et qu'on y voyait encore alors des taches du sang du Sauveur. C'est pareillement ce que témoigne le vénérable Bède, ajoutant qu'elle était alors au milieu de l'église de la montagne de Sion, et qu'on y voyait des taches du sang du Rédempteur (1). Adamnan, qui vénéra la sainte colonne dans

Sur la colonne à laquelle le Sauveur fut attaché.

(1) Bède *ict.* XIV, de Festis D. N. J. C. lib. 1, cap. 7, de Feria vi in Parasceven, no 51 (1).

(1) Sacri silent evangeliste, quemadmodum Cuiusvis fuerit flagellatus. Cui vero reus cadebatur in pretorio, ad columnam alligabatur, ut videre est apud Lipsium, de Cruce, lib. II, cap. 4. Cum autem Redemptor noster in pretorio fuerit caesus, vetustissima traditio e t, ad columnam fuisse alligatum. Quare Prudentius in diptycho 41, tom. V Bibliothecae Patrum, p. 1057 ita scripsit :

Vinctus... (Voy. le texte).

D. Hieronymus in Epitaphio Paula hanc scribit : Ostendebatur illi columna ecclesie porticum sustinens infecta cruore Domini, ad quam vinctus dicitur et flagellatus.

Consonat Beda in cap. xxiii Lucæ : Quæ videlicet columna in ecclesia montis Sion posita, Domini corporis usque hodie cernentibus vestigia certa demonstrat.

(2) Rabanus Bedam venerabilem imitatus.

ironiquement et saignèrent par dérision Jésus-CHRIST, revêtu de pourpre, couronné d'épines, et tenant en main un roseau au lieu de sceptre; lorsqu'ils l'abreuèrent de fiel et de vinaigre, qu'ils le frappèrent à la tête avec le roseau; qu'ils lui crachèrent au visage, et qu'enfin lui ôtant ce manteau de pourpre, ils lui remirent ses propres habits, pour le conduire au supplice. Chargé de sa croix, Jésus sortit et parcourut la ville couronné d'épines. A sa suite marchaient la Reine du ciel et ses

B son pèlerinage de la terre sainte, ne parle pas de ces taches; mais on ne peut guère douter qu'elles ne fussent encore visibles alors, puisque Raban, qui avait lui-même visité les saints lieux de la Palestine, avant d'être abbé de Fulda, dit expressément, comme on vient de voir, que les taches du sang du Sauveur y paraissaient encore. Il est vrai que plusieurs des expressions dont il se sert dans cet endroit sont empruntées de Bède sur le même sujet; mais ce n'est pas un motif de penser que Raban rapporte ici simplement le témoignage de cet auteur, puisqu'il avait sans doute vénéré lui-même la sainte colonne dans son voyage à Jérusalem; et s'il emprunte quelquefois des expressions du vénérable Bède, c'est par respect pour ce docteur, qu'il avait en singulière estime et qu'il s'est efforcé d'imiter, comme le remarque Mabillon (2). Saint Grégoire de Tours parle aussi du culte qu'on rendait de son temps à la sainte colonne (3). Le chanoine Villebrand, qui visita les saints lieux de Jérusalem l'an 1211, rapporte qu'il y vit une partie de la sainte colonne exposée à la vénération des fidèles (4); mais deux ans après le cardinal Jean Colonne, légat apostolique sous Honorius III, la transporta à Rome dans l'église de Sainte-Praxède, où elle a été vénérée depuis (5).

(2) Acta sanc. Beati dict., t. VI, p. 55 (2).

(3) Beati dict. XII, ibid. (3).

(4) Itinerarium terræ sanctæ, auctore Villebrand, etc., p. 14 (4).

(5) Bened. t. XII, ibid. (5).

(2) Hanc vero columnam sexto adhuc sæculo summa Christiani veneratione Hierosolymæ colebant, quam ligulis etiam textilibus cingebant, easque pellentes morbis quibusdam adhibebant, Gregorio Turonensi teste lib. 1 de Gloria martyrum, cap. 7 : Ad hanc vero columnam multi fide pleni accedentes corrigias textiles faciunt, easque circumdant, quas rursus pro benedictione recipiunt diversis infirmitatibus profuturas.

(3) Item in eodem loco vidimus partem illius columnæ cui alligatus fuit Dominus dum flagellaretur.

(4) Eam anno 1215 Joannes cardinalis Columna, apostolicus legatus sub Honorio III, Romam asportavit; quæ in ecclesia Sanctæ Praxedis in exquilis locata etiamnum eodem loco prostat fidelium venerationi.

parentes, ainsi que Marie-Madeleine et les autres femmes qui pleuraient sur lui et se répandaient en lamentations. Ces femmes qui s'étaient attachées à lui étaient non-seulement de la Galilée, mais encore de la Judée et de Jérusalem. Jésus se tourna vers ces femmes si dévouées, et portant sur elles ses regards, leur dit : « Filles de Jérusalem, « cessez de pleurer sur moi ; mais pleu-  
« rez sur vous-mêmes et sur vos en-  
« fants : car si on traite ainsi le bois  
« vert, que fera-t-on du bois sec (a) ? »

### CHAPITRE XXI.

JÉSUS-CHRIST est attaché à la croix ; Marie est à ses côtés. Il est détaché de la croix et mis dans le linceul ; Marie y est encore présente.

L'amour est fort comme la mort : Marie voit la passion de son Seigneur, son dévouement n'en est point ébranlé : on le mène pour le crucifier, Marie marche à sa suite et témoigne son affection par les larmes qu'elle répand. On élève JÉSUS-CHRIST en croix, Marie pousse des cris lamentables, semble être elle-même crucifiée. JÉSUS-CHRIST sur sa croix est percé de clous, le cœur de Marie est percé d'outrage en outrage par les traits mortels de sa douleur. JÉSUS-

CHRIST est insulté par les princes des prêtres, il est moqué par les soldats, accablé de paroles outrageantes par les larrons, blasphémé par les passants, qui remuent la tête avec menace, et erient contre lui : *Vah!*... (b). Pendant ce temps il prie son Père pour ceux qui le crucifient. Mais au milieu de ces horreurs, quelles angoisses pour l'âme de Marie ; quels sanglots, quels soupirs, lorsqu'elle voyait au milieu des voleurs et dans les tourments de la croix celui qu'elle aimait uniquement, dont elle était si aimée ! Néanmoins elle eut la force de considérer de ses yeux toutes ces tortures malgré leur violence, malgré leur durée, malgré son amour. Mais de quelle amertume, de quelle anxiété elle fut pénétrée intérieurement, lorsqu'elle entendit le Messie s'écrier de la croix : *J'ai soif* ; lorsqu'elle vit mettre au bout d'un roseau une éponge trempée d'absinthe et de vinaigre, de myrrhe et de fiel ; lorsqu'elle vit enfoncer ce bâton d'hysope dans l'éponge ; lorsqu'au moyen du roseau, on approcha cette éponge de la bouche du Sauveur ; que l'on appliqua à ses lèvres le bâton d'hysope, et qu'après avoir goûté ce breuvage, le Sauveur refusa d'en boire (c) ! Enfin une nouvelle cir-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Si l'on traite ainsi le bois vert, que fera-t-on du bois sec ? C'est-à-dire si moi, qui suis juste, ainsi que Pilate l'a déclaré en présence de tout le peuple, je suis accablé de tant de châtements, quels supplices ne seront pas réservés aux coupables ? Par une manière proverbiale de parler, les Hébreux signifiaient les justes par le bois vert, et les méchants par le bois déjà mort et inflectueux. On en voit des preuves dans l'Ecriture sainte (1).

(1) *Ibid.*, lib. 1, c. d. 7, n. 67 (1).

(2) *Benedict. XIV. de Res. D. N. J. C. lib. 1, cap. 7, n. 92.*

Sur la manière dont JÉSUS-CHRIST fut abreuvé sur la croix.

(b) Remuant leurs têtes. Chez les Hébreux ce mouvement de tête était quelquefois un signe de dérision, comme on le voit dans plusieurs livres de l'ancien Testament (2).

(c) Les commentateurs sont partagés sur la manière d'interpréter les évangélistes dans le

récit que ceux-ci ont fait de la manière dont JÉSUS-CHRIST fut abreuvé de vinaigre sur la croix. Ils font remarquer que, d'après saint Matthieu et saint Marc, on mit au bout du roseau une éponge imbibée de vinaigre, et que de plus saint Jean fait mention d'une plante d'hysope. Les uns ont cru que cette plante était le roseau même qui portait l'éponge ; d'autres ont pensé qu'elle était distinguée du roseau, cette plante étant fort tendre, très-basse et d'une trop faible tige pour porter une éponge. Ceux qui pensent que l'hysope était le roseau même font remarquer qu'il y a deux sortes d'hysope : l'une qui croît dans les creux des murailles ; l'autre qui vient dans les champs. Cette dernière s'élève à la hauteur d'un pied et

(1) *Quia si in viridi ligno hæc faciunt, in arido qui? fiet?* Quorum ea est sententia : Si mihi justo tot ingeruntur mala, quid peccatoribus fiet? Hæc enim loquendi modus proverbialis est apud Hebræos, qui ligni viridis probos, aridi nomine malos homines significabant : quæ obrem dicere consueverant : Si duo ligna sunt,

alterum viride, aridum alterum, futurum ut viride cum arido comburatur, ut significarent probos viros propter paucitatem facile a malorum hominum opprimi multitudine. *Excindunt viride lignum et aridum*; sunt verba apud Ezechielem, xx, 47. Quod propheta ipse *justum et probum* cap. xxi interpretatur.

constance redouble encore l'affliction A avec cent livres de myrrhe et d'aloès l de Marie : elle entend le Fils de Dieu dire, du haut de sa croix, le dernier adieu à sa mère, et en donner le soin à saint Jean, alors âgé de vingt-trois ans; elle l'entend répéter ces paroles déchirantes : *Eloï, Eloï!* s'écrier que tout est consommé, et remettre son âme entre les mains de son Père; après quoi, poussant un grand cri, il expire au moment qu'il avait fixé lui-même. Et après l'obscurcissement du soleil, après les trois heures de ténèbres, après que le voile du temple se fut déchiré, après le tremblement de terre, la rupture des pierres, l'ouverture des tombeaux, après le départ du centurion et de la multitude; lorsqu'elle vit que les soldats qu'on avait envoyés rompaient les jambes des larrons encore vivants, qui peut douter que Marie n'ait encore été saisie de la crainte la plus vive, en pensant qu'on allait traiter de même le Sauveur? A l'instant même sa douleur passa toutes bornes, lorsque l'un des soldats perça le côté du Sauveur d'un coup de lance, et qu'aussitôt de l'intérieur de sa poitrine C déjà froide il sortit du sang et de l'eau (a). Oh! combien elle bénit l'arrivée de l'illustre Joseph d'Arimatee et de Nicodème prince (des prêtres), qui se disposaient à embaumer le Seigneur,

avec cent livres de myrrhe et d'aloès l Oh! qu'elle fut consolée de voir retirer les clous des pieds et des mains du Sauveur, mettre le corps par terre, l'embaumer, l'envelopper de linges, et envelopper la tête d'un suaire l A toutes ces circonstances Marie fut présente, Marie les vit de ses yeux, et les accompagna de larmes et de déchirantes et inconsolables plaintes.

#### CHAPITRE XXII.

*Jésus-Christ est enseveli. Marie achète des parfums.*

B Il y avait auprès du lieu où Jésus fut crucifié un petit jardin près de la ville, dans lequel Joseph, ce noble décursion, avait fait tailler pour lui-même un tombeau. Il était de forme ronde, dans un rocher de couleur rouge et blanche, et assez élevé pour qu'un homme debout sur le pavé en pût à peine toucher la partie supérieure en élevant la main. L'entrée et la porte du monument étaient situées à l'orient; du côté du nord et au-dessus du pavé du monument était le mausolée, taillé dans cette roche même et long de sept pieds (b). La partie nord du monument qui touchait au mausolée était solide et sans aucune ouverture; mais la cavité s'étendait vers le midi, dont tout le côté était vide. Le corps du Sauveur

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

demi, et quelquefois de deux pieds; en sorte qu'un homme d'une taille avantageuse, tenant à la main une baguette de deux pieds, peut atteindre avec l'extrémité de cette baguette jusqu'à la hauteur de neuf pieds; et que c'était assez pour pouvoir abreuver un homme attaché à la croix, puisque le plus souvent les croix avaient peu d'élévation, comme on le sait d'ailleurs par l'usage d'abandonner les crucifiés aux bêtes farouches qui les mettaient en pièces. D'autres commentateurs, qui distinguent l'hysope d'avec le roseau, disent que l'hysope, ou le suc de cette plante, était apparemment mêlée au vinaigre. Selon d'autres, l'éponge avait été attachée à l'extrémité du roseau au moyen de l'hysope, qui tenait lieu de lien. D'autres enfin veulent que l'hysope formât comme une sorte de cuve où l'éponge imbibée de vinaigre était contenue. Raban semble dire que l'hysope fut jointe à l'éponge, pour servir au même usage : c'est-à-dire que Notre-

Seigneur fut abreuvé avec l'une et l'autre successivement (1).

(a) « Que ne souffrit point sainte Madeleine « à la mort de Jésus! dit sainte Thérèse. Je « suis persuadée que si elle n'a pas fini ses « jours par le martyre, cela vient de ce qu'elle « l'endura alors, et qu'elle a continué de le « souffrir durant tout le reste de sa vie, par « le terrible tourment que ce lui était d'être « séparée de son divin Maître (2). »

(b) Raban distingué ici, comme on voit, le monument et le mausolée, et c'est aussi ce que font les anciens auteurs dans les descriptions qu'ils nous ont laissées du saint sépulcre. Arculf, évêque gaulois qui visita les saints lieux de la Palestine, au plus tard l'an 705, fait remarquer que ce que les évangélistes appellent monument est proprement cette chambre taillée dans le roc, à l'entrée de laquelle on roula une énorme pierre; et que, par le sépulcre ou mausolée, il faut entendre le lieu particulier

(1) *Ibid.*, cap. 7, n<sup>os</sup> 77, 78, 107.—*l'arron. Annot. eccl.*, an. 51, n<sup>os</sup> 95, 124.

(2) *Le Château de Combray*, vii<sup>e</sup> demeure, chap. 4.

Situation du saint sépulcre. Pourquoi est-il taillé dans le roc?

ayant été embaumé et enveloppé de linges, on le fit entrer d'abord par le côté de l'orient dans le monument ; et du monument, c'est-à-dire de la partie qui regardait le midi, il fut mis dans le mausolée. On le coucha sur le dos, la tête étant du côté du couchant, le côté gauche vers la partie solide du mausolée qui regardait le nord, et le droit vers la partie vide du midi. Ayant fait toutes ces choses en toute célérité, de peur que le premier soir du sabbat ne les surprît dans cette occupation, ils sortirent du monument, en répandant

A beaucoup de larmes, et le cœur en proie à la douleur. Les hommes qui étaient là présents roulèrent une grande pierre pour fermer l'entrée du monument, et retournèrent ensuite dans leurs maisons. Mais Marie-Madeleine, avec ses compagnes, restant devant le tombeau, donnaient un libre cours à leur douleur et à leurs larmes. Enfin, après avoir remarqué avec attention la situation du tombeau, qu'elles se proposaient de visiter souvent, elles allèrent dans le quartier marchand de la ville, chez les parfumeurs, et achetèrent

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(1) *Admvan-  
ni de Locis san-  
ctis, lib. I. Act.  
sanct. Bened.,  
t. IV, p. 50*  
(1).

où le corps du Seigneur fut déposé, et qui est B pieds (1), en sorte que le tout se composait de deux pièces c.à de deux grottes (2). On

(2) *Eccl'siæ  
græcæ monu-  
menta, t. III,  
a Coleccio, in-  
4<sup>o</sup>, 1686, p. 40*  
(2).

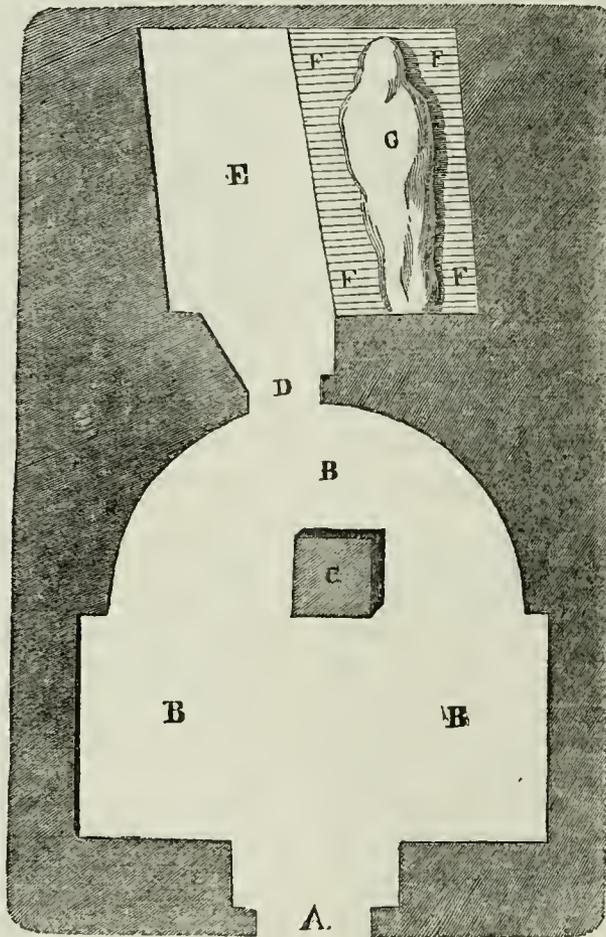
EXPLICATION  
DE CETTE PLAN-  
CHE.

A Porte d'en-  
trée du saint  
sépulchre.

B. Chapelle  
dite de l'ange,  
qui forme en-  
me le vestibule  
du monument.

C Pierre qui  
fut roulée à  
l'entrée du  
monument.

D Entrée du  
monument.



E Monument  
ou grotte inté-  
rieure dans la-  
quelle fut dé-  
posé le corps  
du Sauveur

F Mausolée,  
ou banc de  
pierre sur le-  
quel le corps  
du Sauveur fut  
posé.

G. Corps du  
Sauveur envi-  
ronné de par-  
fums et envel-  
oppé d'un lin-  
ceuil.

(1) Hoc in loco proprietas sive discrepantia C ille locus in tegorio, hoc est in aquilonali  
nominum notanda inter monumentum et sepul-  
crum. Nam illud sæpe supra notatum tego-  
rium, alio nomine evangeliste monumentum  
vocant : ad ejus ostium advolutum et ab ejus  
ostio revolutum lapidem resurgente Domino  
pronuntiant. Sepulcrum vero proprie dicitur  
parte monumenti, in quo Dominicum corpus  
linteaminibus involutum conditum quievit :  
ejus longitudinem Areulfus in septem pedum  
mensura propria mensus est manu.

(2) Monumentum (Domini) erat duplex, juxta  
figuram spelunçæ Abraham, etc.

rent des parfums et des baumes très-précieux, et les gardèrent dans leurs maisons jusqu'au second soir du sabbat. Car quoiqu'elles fussent inconsolables dans leur douleur, et qu'elles remplissent tout de leurs lamentations, néanmoins l'exès de leur tristesse ne put effacer de leurs esprits le souvenir de la religion qu'elles aimaient : c'était en effet le jour de la préparation du sabbat, et déjà ce dernier jour commençait.

Cependant les pontifes engagèrent Pilate à mettre des gardes au sépulchre, de peur, disaient-ils, qu'on n'accréditât une seconde erreur, plus grande que la première. Faites votre affaire de la première comme de la seconde erreur, répartit Pilate : qu'il vous suffise que je me sois conformé à vos désirs en le condamnant à la mort. Vous avez des gardes à votre disposition, employez-les si bon vous semble. Les Juifs donc se retirant, mirent des gardes au tombeau, et appliquèrent le sceau sur la pierre qui en fermait l'entrée.

### CHAPITRE XXIII.

*Comment Marie observe le jour du sabbat que Jésus passe dans la sépulture. Préparation des parfums et manière de compter les jours.*

Le jour où la chair du Sauveur, après tant et de si grands tourments, se reposait dans l'espérance de la résurrection,

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

trouve dans les auteurs contemporains de Raban des descriptions semblables à celles qu'il donne ici d'après ses devanciers. Haimon d'Halberstadt, l'un de ses condisciples à l'école d'Alcuin, semble indiquer le motif de ces descriptions en faisant remarquer que, pour ôter aux Juifs tout prétexte de jeter la plus légère apparence de doute sur la vérité de sa résurrection, le Sauveur choisit pour sa sépulture une grotte ainsi taillée dans le roc, au lieu que, si elle eût été construite en maçonnerie, on

A sans éprouver la corruption la plus légère, ce jour était le grand jour du sabbat. Marie-Madeleine, selon la coutume, observa ce jour, et, comme dit l'Évangéliste, elle garda le silence, insinuant qu'elle suspendit non point ses paroles, mais ses sanglots et ses larmes, qui n'auraient pu compatir avec l'observation du sabbat (a). Mais dès que le soir de ce jour qu'elle attendait fut venu, réunie à Johanna, à Susanne et aux Maries ses compagnes, elle se mit alors à rompre des parfums très-précieux. On n'eût pu s'empêcher d'admirer la force d'âme que cette femme faisait paraître, en accomplissant, par cette action ce que le roi Salomon avait chanté dans sa personne : *Mes mains distillent la myrrhe, mes doigts sont remplis de myrrhe et d'aloès, et des parfums les plus exquis.* Pendant tout ce travail, son cœur, vivement ému au souvenir de son bien-aimé, lui faisait répandre des pleurs continuels, et son amour s'animant de plus en plus dans son âme, elle était forcée de se soulager par des torrents de larmes. Vous l'eussiez vue en arroser les épis de nard, qu'elle ne pouvait rompre qu'en poussant des sanglots. Vous eussiez vu ses larmes mêlées aux parfums, et ses mains toutes baignées par l'abondance qu'en versaient ses paupières : rosée précieuse, et dont les gouttes étaient certainement plus chères et plus agréa-

aurait pu dire que les apôtres en avaient percé les murailles, et avaient enlevé le corps (1). De plus, en rapportant, comme Raban le fait aussi de son côté, que le corps de Notre-Seigneur avait la tête à l'occident et les pieds à l'orient, le côté droit au midi et le gauche au nord, il ajoute : « Et c'est de là qu'est venue chez les chrétiens la coutume de placer leurs morts conformément à cet exemple (2). »

(a) Raban suppose que les larmes n'auraient pu compatir avec l'observation parfaite du

(1) *Homilie Haimonis ex monacho Halberstadensis episcopi* (1).

(2) *Ibid.* (2)

(1) *S. Germ.* 822 ms. de la bibliothèque royale, fol. 188. Et recte in tali loco Dominus sepulturam suam elegit, ubi nulla possibilitas effodiendi esset quatenus omnem occasionem calumniandi Judæis auferret, ne forte si maceria vel qualibet pariete interclusus esset, dicerent ipsi discipulos illinc furatos fuisse.

(2) Unde introeuntibus locus Domini cor-

poris in dextris habetur, quia Dominicum corpus ita in monumento jacuit ut caput illius ad occidentem et pedes ad orientem respicerent.

Dextera quoque manus ad meridiem et sinistra ad aquilonem.

Ex quo tempore consuetudo excrevit Christianorum corpora ad hanc similitudinem sepeliri.

bles à DIEU que l'aloès et tous les autres parfums.

Qu'elle fut fameuse, qu'elle fut illustre et éclatante cette nuit de la résurrection du Seigneur, sanctifiée par des soins si pieux de Marie et de ses compagnes pour préparer ces parfums des-

tinés à l'embaumement du Sauveur ! Aussi est-ce dès lors que DIEU, Créateur des jours, voulut qu'on changeât l'ancienne manière de les compter, en les faisant commencer désormais le matin au lieu du soir (a).

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

sabbat. Nous voyons, en effet, au second livre d'Esdras, chap. viii, que, lorsqu'on allait célébrer la fête des Tabernacles, le peuple se répandant en sanglots et en pleurs en entendant lire la loi de DIEU, Esdras lui dit de se contenir, parce que ce jour était un jour consacré au Seigneur; et les lévites répétèrent de leur côté les mêmes paroles au peuple : *Dixit Esdras : Dies sanctificatus est Domino DEO nostro; nolite lugere et nolite flere. Levitæ autem silentium faciebant, in omni populo dicentes : Tacete, quia dies sanctus est, et nolite dolere.*

(1) *Bibliotheca Patrum*, t. VIII S. Petri Chrysolog. serm. 74, p. 904 (1).

Sur le sens de ces paroles : *Le soir du sabbat*, etc.

(a) L'explication mystique que donne ici Raban, fondée sur ces paroles : *Le soir du sabbat qui lui est le premier jour de la semaine*, est suffisamment autorisée par saint Pierre Chrysologue (1), par le vénérable Bède et plu-

sieurs autres; mais elle ne détruit point la lecture de ce texte, qui ne désigne autre chose que la nuit même du sabbat au dimanche. Car le nom de *vesper*, que nous traduisons par le soir, se prend quelquefois pour toute la nuit, dont il est le commencement, la partie étant prise alors pour le tout. Ainsi Moïse dit des jours de la création, que *du soir et du matin* résulta chaëun des jours de cette semaine. On voit par là que, comme le *matin* est pris pour tout l'espace de temps où l'hémisphère est éclairé, le *soir* est pris pour la nuit tout entière (2). Le *soir du sabbat* signifie donc ici la même chose que la *nuit du sabbat*: ce que plusieurs Pères ont entendu du milieu de la nuit (3), d'autres du point du jour (4). Paschase Ratbert suit ce sentiment, et donne aussi l'explication mystique dont nous parlons (5).

(2) *Divi Thomæ exp. sicut in Math.* xxviii (2).

(3) S. Cyrill. *Alexand.* t. IV, p. 179 (3).

(4) *Bibliotheca Patrum concionat.*, t. IV, p. 104 (4).

(5) *Paschase Ratberti in Math.* lib. XII, p. 689 (5).

(1) *Vespera sabbati quæ lucescit in prima sabbati. Hoc nescit dies sæculi; hoc non habet mundi usus. Vesper finit, non inchoat diem; tenebrescit vesper, non lucescit, non in auroram vertitur, quia lucis ortum ignorat. Vespera mater noctis parturit diem; mutat ordinem, dum agnoscit auctorem; radiat de novitate mysterium, anhelat Creatori servire, non tempori. (Et alibi similia.)*

(2) Solutio est Augustini, qui dicit quod modus consuetus in sacra Scriptura est quod sumitur pars pro toto. Unde intelligitur *vespere pro tota nocte sabbati*; unde, *vespere autem sabbati*, id est quæ est post sabbatum; unde *vespere* quæ est initium primæ sabbati. Simile habetur *Genes.* i cap., in commemoratione operum DEI: *Et factum est vespere et mane, etc.* Unde venerunt *vespere*, quia in ultima parte noctis. Et hæc est *quæ lucescit*, etc. *Vesperæ* non *lucescit*, quia *vespere* tenebrescit. Unde venerunt quando *lucescit*, id est in prima hora diei.

(3) *Vesper altus*, ita ut dicam nocturni spatii medium.

*Eusebii Cæsar ad Stephan. quæst. 3, apud Angel. Maium*, t. I, p. 72. *Sero sabbatorum*, id est profunda nocte.

*Ibid. Eusebii ad Marinum responsiones*, p. 61: *Vesperæ sabbati.*

Quare seipsam veluti *Matthæus* interpretans postquam dixit: *Sero sabbatorum*, ait *quæ illucscit*, nempe hora quæ deinceps suberat atque illucescebat in diem Dominicam, quæ nempe jam sera erat et longius a sabbato elapso.

*Bibliotheca Patrum*, Lugdani edit., t. XII. —

*Joannis archiepiscopi Thessalonicens., de Christi Resurrectione*, p. 829. Evangelicæ quidam codices habent, *sero sabbatorum*. Porro autem designat mediam noctem, aut etiam plusculum a media deflexam.

(4) *Hesychii presbyt. Hierosolym. in die S. Paschæ.* Illud *sero sabbatorum* non *vesperam* significat, quæ est post solis occasum. Neque singulariter dixit *sero sabbati*, sed pluraliter, *sero sabbatorum*. Porro sabbata totam Hebræis hebdomadam vocare in more positum est... Ut quod tardius esset ac longe distans indicaret... Quippe impletur quælibet septimana, solis occasu sabbatum expiciente.

Sane etiam cum *Matthæus* significare vellet articulum temporis multum distantem ad finem expletæ septimanæ, ac velut se ipse exponens, adjecit: *Quæ lucescit in unam sabbatorum*; velut dicat: In tantum nox transierat, ut esset tempus gallorum cantus qui lucem futuræ lucis præcedit.

(5) Idcirco etiam eo articulo temporis, non autem *vesperæ* quæ sabbatum insequitur, finientes jejunia, lætari incipimus ac nos oblectare, consuetudine quæ apud omnes obtinuit rem comprobante.

*Theophyli patriarchæ comment. in Evang., Bibl. Patr.* t. II, p. 171. *Vesperæ sabbati venisse Mariam ad sepulcrum legimus vesperæ*, id est, sero vel tarde: nam subjiciendo, *quæ lucescit in prima sabbati*, non dubium est Dominici diei significasse diluculum.

(6) *Lucescit in prima sabbati.* Cum ait: *Quæ lucescit in prima sabbati*, tale est ac si dicat: Mane vel diluculo, quando *lucescit* nox prioris diei... quia a *vespere* noctem significavit

## CHAPITRE XXIV.

JÉSUS-CHRIST ressuscite ; un ange descend du ciel ; les Maries courent au sépulcre.

Après ce samedi si rempli de tristesse, commença donc le jour heureux : le soleil montait en droite ligne des régions de l'orient, et éclairant déjà le ciel de ses premiers feux, annonçait sa venue par les lueurs vermeilles de l'aurore, lorsque, dans ce même temps, le véritable Soleil, le Soleil de justice, JÉSUS-CHRIST se leva victorieux des enfers ; et à cette heure qu'il avait fixée lui-même, il sortait de la région des morts revêtu d'immortalité. Au même moment, il se fit un grand tremblement de terre, et beaucoup de corps de saints personnages, qui s'étaient endormis du sommeil de la mort, ressuscitèrent aussi.

Sur ces entrefaites, Marie-Madeleine, à jamais célèbre par sa piété envers le Sauveur, après avoir préparé avant le point du jour des parfums précieux les plus exquis, remplit ses vases d'albâtre des liqueurs aromatiques les plus pures, liqueurs précieuses, dignes par leur valeur de conserver celui qui valait plus que le monde, et suffisantes, par leur abondance, pour embaumer son divin corps. Et de très-grand matin avant même que les ténèbres eussent été dissipées, prenant dans ses bras ses parfums, elle vint en très-grande hâte au tombeau du Sauveur, trouvant trop longs les plus courts instants : car l'ardeur de son amour n'avait souffert qu'avec peine les retardements de la nuit. A la suite de Madeleine, la première des servantes du Sauveur, venaient les autres, savoir : Marie Cléopé et Marie Salomé, Jo-

A hanna et Susanne, et d'autres avec elles (a), portant chacune les parfums qu'elles avaient préparés.

Les évangélistes, en racontant leur visite, nous les montrent auprès du tombeau, dans des moments différents. Il n'y a là ni tromperie ni inadvertance de leur part ; mais ils l'ont fait à dessein, pour nous donner à connaître l'empressement et le zèle de ces saintes femmes qui accourent fréquemment et qui reviennent, qui s'en vont et qui retournent encore, et ne peuvent souffrir d'être longtemps absentes ou trop éloignées du sépulcre du Sauveur. De peur donc qu'il ne m'arrive de m'éloigner tant soit peu du sens des évangélistes, ce qu'à Dieu ne plaise, j'ai eu soin de rapporter les paroles de chacun d'eux, après les avoir désignés par leurs noms. J'ai jugé plus à propos d'en user ainsi, à cause de quelques commentateurs qui, dans leurs écrits, réunissent tellement les apparitions des anges rapportées diversement par chacun des évangélistes, que c'est à peine s'ils admettent deux apparitions d'anges aux Maries, au lieu de trois ou quatre ; comme si c'était une chose impossible à Dieu, ou qu'il fût peu convenable de penser que dans une si grande solennité il y eût eu six anges au moins auprès de JÉSUS-CHRIST, ou qui apparussent aux saintes femmes ; l'un qui était assis hors du tombeau, selon saint Matthieu ; un autre assis au dedans, selon saint Marc ; deux qui étaient assis et apparurent à Madeleine seule, selon saint Jean ; deux enfin qui apparurent à Madeleine et aux saintes femmes, selon saint Luc.

*Saint Matthieu.* Le jour du sabbat finissant, le premier jour de la semaine suivante commençait à paraître (la

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(1) *Baronii, Annales ecclésiast. an. 31, n° 186 (2).*  
 (a) Il paraît qu'une ancienne tradition mettait sainte Marthe au nombre de ces pieuses femmes que l'Evangile n'a point nommées (1) ; car son nom, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, se

trouve mentionné expressément dans une antienne de l'Ordre romain, où cette sainte est associée, dans cette circonstance, à sainte Madeleine sa sœur (2).

(1) *Baronii, Annales ecclésiast. an. 31, n° 186 (2).*

(1) *Severiani Gabalorum episcopi de Creatione mundi, p. 271. Martha et Maria cum vident, agnoscunt, ad genua procumbunt.*

(2) In Ordine romano, ex majorum puto tra-

ditione, additur et Martha, dum sic antiphona canitur : *Maria et Martha cum venissent ad monumentum, angeli splendentes apparuerunt dicentes : Quem queritis viventem cum mortuis?*

manière de compter les jours est ici changée par l'évangéliste pour la gloire de la résurrection) : Marie-Madeleine et une autre Marie vinrent voir le sépulcre.

*Saint Marc.* Marie-Madeleine, Marie Jacobé et Marie Salomé vinrent au sépulcre le premier jour de la semaine de grand matin, lorsque Jésus-Christ, le Soleil de justice, était déjà levé du tombeau où sa chair avait reposé; et elles se disaient l'une à l'autre : Qui roulera pour nous la pierre qui est devant l'entrée du sépulcre; car cette pierre était fort grande. Et comme elles approchaient du sépulcre, et qu'elles regardaient, elles virent cette pierre renversée de manière à faire voir que le Sauveur qui était entré dans le monde en quittant le sein de la Vierge sans violer le sceau de sa virginité, était également sorti du tombeau, sans en forcer l'entrée, et sans rompre les sceaux du pontife; car c'est pour cela qu'il est ajouté : Ce fut un ange qui renversa la pierre, et il se tenait assis dessus. Les gardes, à son aspect, furent tellement saisis de frayeur, qu'ils devinrent comme morts; son visage était en effet brillant et terrible comme l'éclair, ses vêtements égalaient par leur blancheur celle de la neige.

#### CHAPITRE XXV.

*Marie amène Pierre et Jean au tombeau. Les saintes femmes voient un ange au dehors, un autre au dedans qui leur adressent la parole.*

*Saint Jean.* Marie-Madeleine étant venue au sépulcre de grand matin,

lorsqu'il était encore nuit, elle vit que la pierre en avait été ôtée. Craignant alors que ce corps si cher n'eût été enlevé, comme semblaient l'indiquer les linges qui restaient, elle est inquiète, agitée, consternée. Aussitôt, retournant en toute hâte, elle vient trouver Simon-Pierre, et cet autre disciple que Jésus aimait, afin d'en être aidée dans ses recherches, ou de leur communiquer sa douleur, et leur dit : Ils ont enlevé mon Seigneur du sépulcre, et nous ne savons où ils l'ont mis. On a enlevé le Seigneur, dit-elle ici; dans les manuscrits grecs on lit *mon Seigneur*, ce qui est une marque plus vive d'amour et de dévouement. Simon-Pierre sortit donc et cet autre disciple aussi, et ils allèrent pour voir ce qu'ils venaient d'entendre raconter (a). Ces disciples courent; Marie les suit. L'un et l'autre entrent dans le sépulcre, ils considèrent les linges, ils remarquent que le suaire est plié à part. Voyant ainsi le sépulcre vide, ils croient que le Seigneur avait été enlevé, ainsi que Marie l'avait dit. Ces deux disciples reviennent donc dans le lieu d'où ils étaient venus en courant. Mais tandis qu'ils se retirent, Marie, retenue par un amour plus fort pour Jésus, demeura dans ce lieu-là même. Elle était près du tombeau en dehors, debout, fondant en larmes, et déchirée par ses regrets et ses désirs; l'esprit troublé, et les yeux voilés par la douleur et les larmes, elle pleurait en cherchant Jésus-Christ, et tout en pleurant elle le cherchait et ses désirs la mettaient hors d'elle-même. Elle le cherchait avec soin,

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Si on demande comment les apôtres osèrent aller au tombeau malgré les gardes qu'on y avait placés, on répond que les gardes s'étaient alors retirés pour annoncer aux princes des prêtres ce qui venait d'avoir lieu, c'est-à-

dire le tremblement de terre et la résurrection du Sauveur. Les apôtres ayant donc appris de sainte Madeleine qu'il n'y avait plus personne au sépulcre, et que chacun avait la liberté d'y aller, s'y rendirent eux-mêmes sans crainte (1). 93, 96 (1).

(1) *Corderii partim Catena in Joan. p. 450, et partim e codice Vaticano.* Fortasse dieet aliquis: Quomodo, custodia presente, cursim venerunt Petrus et Joannes, ac monumentum ingressi sunt?

Aio, terræmotu facto, peractaque resurrectione, recessisse custodes ut de iis que accide-

rant certiores facerent pontifices. Atque ita remoto militari præsidio, licuit apostolis ad sepulcrum accedere et ingredi, qui videlicet a Maria Magdalena jam rescierant neminem ibi adversarium subsistere, sed vacare locum cui-libet ad cognoscendam Servatoris resurrectionem occurrenti.

(1) *Scriptorum veterum nova collectio ab Angelo Maio, t. I, p. 93, 96 (1).*

elle le cherchait de tous côtés par ses regards et par ses questions ; et ne le trouvant pas, elle se punissait elle-même par ses larmes, s'en prenant à ses propres yeux, qui cherchaient le désiré de son âme et ne le trouvaient pas. Ils voyaient sans rien reconnaître. Peu après arrivèrent aussi les autres saintes femmes, le cœur consterné par la douleur, et se répandant en larmes. L'ange, assis sur la pierre qu'il avait roulée hors du sépulcre, à droite de l'entrée, ne souffrit pas qu'elles s'affligeassent davantage, mais ayant compassion de leur douleur, il se mit à les consoler ; et de peur qu'elles ne fussent effrayées de son discours, il commença à leur parler avec affabilité.

*Saint Matthieu.* L'ange donc leur dit : Ne craignez pas ; je sais que vous cherchez Jésus qui a été crucifié : il n'est plus ici. Il est ressuscité comme il l'a dit. Car il est impossible que ce qu'il a dit ne s'accomplisse pas. Et il leur ordonna d'entrer dans le sépulcre, et de là dans le lieu où le Seigneur avait été mis, afin que si elles n'en croyaient pas à ses paroles, elles en crussent à leurs yeux.

*Saint Marc.* Et entrant dans le sépulcre, elles virent un jeune homme, vêtu d'une robe blanche, assis à droite, au midi du lieu où le corps de Jésus avait été mis, et elles demeurèrent interdites. Ne vous effrayez pas, leur dit-il, vous ne devez pas craindre ; car ceux que vous voyez sont comme vos

concitoyens. Vous êtes affranchies de la chair (a), et nous vivons dans les cieux. Vous êtes les servantes, et nous sommes les messagers d'un seul et même Seigneur. Vous cherchez Jésus de Nazareth, celui qui est véritablement le Sauveur, et qui a été crucifié il y a trois jours ; il est ressuscité, il n'est point ici, quoiqu'il soit d'ailleurs en tous les lieux. Les Maries, debout dans le sépulcre où elles étaient entrées, se tenaient en face du mausolée, du côté de l'orient ; l'ange était assis devant elles au côté droit ; et étendant la main, comme pour leur montrer que le mausolée était vide : Voilà le lieu, dit-il, où l'avaient mis les princes des Juifs, le noble décurion et les autres personnes qui lui ont rendu le devoir de la sépulture. Mais comme il est réellement ressuscité des morts, allez, portez cette nouvelle à ses disciples, à ces mêmes disciples qui, remplis de crainte lorsqu'on le saisit, prirent tous la fuite et l'abandonnèrent ; à Pierre en particulier, qui, après l'avoir suivi de loin, tandis que tous le fuyaient, l'a renié lui-même trois fois, et qui, touché ensuite par un regard de sa miséricorde, ne put que sortir de la cour du prince des prêtres pour verser sur sa faute des larmes amères ; dites-leur à tous, de peur que, soit pour avoir fui, soit pour avoir renié, ils ne tombent dans le désespoir, dites-leur que Jésus est ressuscité ; et voilà qu'il vous pré-

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Vous êtes affranchies de la chair, ou plutôt vous vivez dans la continence. Ces paroles de Raban supposent que ces saintes femmes, dont on sait que plusieurs étaient mariées, gardaient toutes la continence, même celles qui vivaient dans l'état du mariage. C'est en effet l'opinion des anciens. Saint Jérôme, expliquant ces paroles de Notre-Seigneur : *Celui qui à cause de moi quittera sa maison, ses frères ou ses sœurs, son père ou sa mère, sa femme, ses enfants ou ses terres, recevra le centuple et possédera la vie éternelle*, conclut que les apôtres, aussitôt après

leur élection et dès qu'ils se mirent à la suite de Notre-Seigneur, abandonnèrent leurs femmes, dans ce sens qu'ils gardèrent de concert avec elles la continence parfaite, et ne vécurent plus ensemble que comme frères et sœurs (1). Raban suppose donc avec raison que ces saintes femmes, qui suivaient Notre-Seigneur et étaient si affectionnées à sa personne et à sa doctrine, embrassèrent aussi de leur côté ce conseil évangélique, et c'est à cela que fait allusion ce mot qu'il met dans la bouche des anges : *Vos calibes*.

(1) *Baronii, Annals eccl. III. 32, XLVI<sup>1</sup>.*

(1) *Omnis qui relinquit domum vel fratres, aut sorores, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios, aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam aeternam possidebit. Ex his sane verbis S. Hieronymus (Ep. 54, et*

*ad Jovin. l. 1)* cum ad Julianum scribit, et cum agit adversus Jovinianum, optime infert apostolos, ex quo a Domino electi ipsum secuti sunt, uxoribus relictis, qui conjugati erant, a carnali copula abstinuisse.

cédera dans la Galilée ; là vous le verrez, selon qu'il vous l'a dit. Mais les saintes femmes, sortant du sépulcre, prirent la fuite, car elles avaient été saisies de frayeur et de tremblement, et ne dirent rien à personne, tant la crainte les mettait hors d'elles-mêmes.

### CHAPITRE XXVI.

*Marie-Madeleine seule voit deux anges assis, et voit ensuite JÉSUS-CHRIST la première.*

*Saint Jean.* Marie-Madeleine se tenait près du sépulcre en dehors, et versait des larmes, plus affligée de cet enlèvement du Sauveur que du supplice même qu'elle lui avait vu subir à la croix. Car, privée déjà par la mort de la présence de son bien-aimé, elle n'avait même plus aucun de ses restes mortels pour souvenir de lui. Elle pleurait donc et était inconsolable, craignant d'avoir perdu pour toujours ce corps que lui avaient au moins laissé les soldats après le crucifiement, et les Juifs, après l'apposition de leur sésau sur le sépulcre. Cependant, ne pouvant se fier au témoignage de ses yeux qui avaient vu, avant le jour, le mausolée vide, ni à celui des deux apôtres qui l'y avaient cherché en vain avec elle, ni à tous les apôtres auxquels elle avait attesté elle-même cet enlèvement, ni aux femmes ses compagnes qui l'avaient aussi regardé plusieurs fois en vain, ni aux anges même de qui elle avait appris qu'il n'était plus là, et qu'il était ressuscité, elle se baissa tout en répandant ses larmes, et regarda de nouveau dans le sépulcre. Elle fit cela par un mouvement et une inspiration de celui-là même qui la

A poussait à le chercher, et qui enflammait son âme du feu de son amour. C'était lui qui l'excitait à ne point s'en rapporter facilement à ses propres yeux, ni à ceux des apôtres ou des saintes femmes. « Et elle vit alors deux anges vêtus de blanc, assis dans le lieu où le corps de Jésus avait été mis, l'un à la tête et l'autre aux pieds. » Ils lui dirent : « Femme, pourquoi pleurez-vous ? » Marie, pensant qu'ils le cherchaient aussi, et qu'ils n'ignoraient pas le sujet de ses larmes : C'est, leur répondit-elle, qu'ils ont enlevé mon Seigneur; car c'est tout lui-même que je vois dans son corps, et je ne sais où ils l'ont mis. C'est là ce qui augmente ma désolation; ne sachant plus maintenant où chercher celui qui pouvait apaiser ma douleur. En disant ces paroles aux anges, Marie était inclinée à l'entrée du sépulcre; car la porte en était basse (a), et on ne pouvait voir de là le lieu intérieur du mausolée qu'en se baissant. Elle se relève alors, et comme elle se tournait du côté de l'orient, le Seigneur Jésus se présenta à ses regards dans le jardin, sans qu'elle le sût. Son ardent amour qui avait d'abord excité si vivement ses regrets et ses recherches, étant frustré dans ses espérances, l'avait jetée dans l'abattement; c'est pourquoi elle le voyait sans le reconnaître (b), de sorte qu'elle eût pu dire avec le prophète : *Mes yeux se sont obscurcis par les pleurs, parce que celui qui me consolait s'est éloigné de moi.* Jésus lui dit : Femme, pourquoi pleurez-vous? qui cherchez-vous? En entendant ces paroles, Marie sent ses desirs s'enflammer; elle redouble ses gémissements, et répond avec des paroles

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) *Marie-Madeleine était inclinée, car la porte était basse.* Si cette ouverture a été rehaussée depuis, comme il est probable, elle ne l'a pas été de beaucoup, et encore aujourd'hui un homme pour y passer est obligé de s'incliner un peu (1).

(1) S. *Marie-Madeleine* était basse. Si cette ouverture a été rehaussée depuis, comme il est probable, elle ne l'a pas été de beaucoup, et encore aujourd'hui un homme pour y passer est obligé de s'incliner un peu (1).

(b) *Elle voyait Jésus sans le reconnaître.* Sans doute il se montrait réellement aux yeux de Madeleine, mais non pas de telle sorte qu'elle le reconnût, Jésus ayant le pouvoir de se rendre invisible, quoique présent, ou de ne se montrer qu'autant qu'il le jugeait convena-

(1) P. 269. *Inclinavit se.* Ut prospiceret in monumentum, necesse fuit ut inclinaret se, et caput obliquaret, quia ostium humile erat, et

locus sepulchralis introrsum situs ad latus speculaculi dexterum.

entrecoupées et suppliantes à cet homme A qu'elle pensait être le jardinier, sans rien dire ni du sujet de ses larmes, ni de celui qu'elle cherchait, comme ceux qui, épris d'une vive passion, s'imaginent que tout le monde pense comme eux à celui qui fait l'objet de toutes leurs pensées et de tout leur amour : toute prête à emporter elle-même sur ses épaules celui qu'elle croyait qu'on avait enlevé, elle répond : Seigneur, si c'est vous qui l'avez enlevé, dites-moi où vous l'avez mis, et je l'emporterai. O amour fort comme la mort ! rien n'est difficile à celui qui aime véritablement. La force de l'amour dont elle brûlait pour Jésus-Christ persuadait à Marie que seule elle pourrait porter le corps du Sauveur, quoiqu'on l'eût entouré de cent livres d'aloès et de myrrhe. Alors le Sauveur, qui était venu pour consoler Marie, ne put se cacher plus longtemps à elle, la voyant tout épuisée et entendant ses lamentations. Car tandis que Jésus qu'elle cherchait lui cachait sa présence, et se montrait à elle sans en être reconnu, la vivacité des désirs de Marie avait ac-

crû la grandeur de sa douleur, jusqu'à la faire tomber en défaillance. Il l'appela donc par son nom, lui disant avec sa douceur incomparable : Marie, reconnaissez-moi, car je vous reconnais ; je vous connais par votre nom ; je sais qui vous êtes, et ce que vous voulez : me voici, ne pleurez pas. Me voici, moi que vous cherchez. La douleur de Marie éplorée s'apaisa soudain, dès que cette parole douce et consolante du Seigneur eut frappé son oreille. Marie reconnut la voix douce de Jésus, et cette suavité qu'elle avait toujours ressentie, lorsqu'il prononçait son nom. Et aussitôt, inclinant la tête et adorant humblement le Sauveur, elle le salua comme le docteur qui l'avait instruite, disant : *Rabboni*, c'est-à-dire maître ; et s'approchant pour s'humilier aux pieds de Jésus-Christ, elle embrassa ses pieds sacrés, comme elle avait fait neuf jours auparavant (a), et elle entend le Seigneur qui lui dit : Ne me touchez pas, car je ne suis point encore monté vers mon Père. Ne me touchez pas ; cessez ces embrassements sensibles, car vous ne croyez pas encore

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

ble. Si tout corps glorieux a cette faculté, combien plus le corps du Sauveur pouvait-il se voiler ainsi par sa puissance divine ! Il ne faut pas s'imaginer néanmoins qu'il eût changé pour cela de visage, et pris une forme différente de celle qu'il avait avant sa mort : c'est la remarque de saint Jérôme contre Manès. Seulement il ne permit pas que tous ses traits se peignissent dans les yeux de Madeleine. Ce que nous disons des traits de son visage, nous devons le dire aussi du son de sa voix qu'elle ne reconnut pas non plus, parce que le Sauveur ne permit pas que dans ce moment sa voix frappât comme de coutume les oreilles de Marie.

(a) *Madeleine embrasse les pieds de Jésus.* Dès qu'elle vit le Seigneur ressuscité, elle se forma de sa résurrection la même idée qu'elle

avait conçue depuis peu de jours de la résurrection de Lazare, sur qui tous ses parents et ses amis s'étaient précipités au moment où il leur avait été rendu. Elle crut que Jésus-Christ avait recouvré sa vie mortelle, pour vivre parmi les hommes, et se laisser approcher et toucher par eux, ainsi qu'il faisait auparavant. Elle embrassa donc ses pieds comme on embrasse une personne mortelle échappée soudain à un péril imminent (1), et les tint serrés avec affection pour calmer la douleur de son âme, ayant déjà joui plusieurs fois de cette faveur durant la vie mortelle de Jésus. Par là elle s'assurait de la vérité de sa résurrection, quoique cependant il semble qu'elle n'eût d'autre motif, en se précipitant ainsi, que de lui donner des marques de son amour et de son respect (2).

(1) *S. Mariæ Magdal. Historiæ Sincera*, p. 291 (1).

(2) *Gerardi Joannis Vo siii Harmoniæ evangelicæ*, p. 581 (2).

(1) Ut enim vidit Magdalene sominum resurrexisset, non aliam animo concepit resurrectionem quam qualis fuerat fratris ipsius Lazari, ad vitam mortalem, quasi familiariter, ut ante mortem, inter homines esset versaturus, et omnibus se tangendum prebiturus : ideo circumplexata est eum in ore mortalium, quamvis humillima eum submissione ; et retentione pedum

ejus lenire desideravit dolorem animi sui, quem admodum inhaereret amici collo et amplexui amici e summis periculis ad se eum salute redeantis, non alium Jesu friendi modum tenens, quam si una eum eo in terris ageret.

(2) *Rabboni*. Ac simul amplexari pedes parabat, fortasse etiam amplecti jam familiariter

que j'aie triomphé de la mort, vous qui A  
cherchez parmi les morts celui qui est  
plein de vie. Attachez-vous d'abord à  
moi par les embrassements du cœur,  
croyant fermement à ma résurrection.  
Car c'est dans votre cœur que je ne suis

pas encore élevé jusqu'à mon Père,  
puisque vous ne croyez pas que je sois  
ressuscité, ni que je sois égal à Dieu,  
mon Père (a). A ces mots, Marie ne  
doule plus, mais elle croit à Jésus-  
CHRIST qui lui communique la foi par

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

I. Comment les  
anciens expli-  
quent ces pa-  
rolles : *Noli me  
la g re.*

(1) Suarez  
*in tertiam par-  
tem divi Tho-  
ma*, Lugduni,  
1614, q. 53,  
art. 4, disp. 49,  
sect. III, p. 52,  
555 (1).

(a) *Ne me touchez pas, car je ne suis pas en-  
core monté vers mon Père.* Suarez (1) et Maldo-  
nat, et après eux le P. de Carrière, ont donné  
à ces paroles une interprétation ingénieuse,  
mais qui a l'inconvénient d'être nouvelle et  
opposée à toute l'antiquité; car il nous a été  
impossible de la justifier par aucun témoigna-  
ge de la tradition, quelque recherche que nous  
ayons pu faire. D'après eux, Jésus-CHRIST au-  
rait dit à Madeleine : Ne perdez pas mainte-  
nant le temps à *me toucher* : vous le ferez plus  
tard; *car je ne suis pas encore monté vers mon*

Père. Mais allez, de ce pas, dire à mes frères :  
*Je monte à mon Père et à votre Père, à mon  
DIEU et à votre DIEU.* La tradition unanime  
des Pères grecs et latins tient que dans cette  
circonstance Madeleine n'ayant pas des idées  
assez nobles de Notre-Seigneur, et ne pensant  
B pas encore qu'il fût DIEU, Jésus-CHRIST voulut  
lui reprocher son incrédulité et la grossièreté  
de ses sentiments, en lui disant : *Ne me tou-  
chez pas*; que cette parole ne fut pas une pa-  
role de bonté comme Suarez le suppose, mais  
une vraie correction et une parole de blâme (2);

(2) *Gerardi  
Vassii, ibid.  
(2).*

cœperat. Quod ab affectu erat, sed simul pro-  
derat ad cognoscendam corporis CHRISTI veri-  
tatem.

Non tamen hoc sine ab ea factum; sed rever-  
entia causa: quomodo deprecabunda Saphora  
fuit marito, de quo *Exodi* vii, 38; mulier illa  
Sunamitis Eliseo, ut est *II sive IV Reg.*, iv,  
27; ac mos idem apud Græcos.

(1) *Noli me tangere.* Expositio vera, id est,  
noli nunc in hoc immorari, ac si non esses  
amplius me visura. Erit enim postea tempus,  
in quo possis meo conspectu frui, meque  
contingere ac venerari; *nondum enim ascendi  
ad Patrem meum*, id est quia non solum non-  
dum jam ascendi, sed etiam per aliquot dies  
non sum ascensurus; et ideo propera ad fratres  
meos, et dic illis intra breve tempus me as-  
censurum ad Patrem.

(2) Sunt qui sic enarrant (in his Maldonatus) :  
Non est quod me sic prehendas, quasi non  
amplius sis visura. Maneo enim tuisper vo-  
bissem.

Sed magis plæ et interpretatio Justini Mar-  
tyris, et aliorum ex antiquis, ac receptor  
etiam vulgo, ut mens CHRISTI sit ista : Mitte  
illam familiarem ac carnalem amplexationem,  
quæ olim habuit locum. Nunc augustiori sum  
conditione, quia resurrexi ad immortalitatem  
ac regnum, eoque hoc pacto frui me non po-  
tes. Sed frueris me abunde, ubi ascendero in  
cælum : idque eo modo quem tunc cognosces,  
nunc vero non capis.

*Eusebii ad Marinum quest.* 5. *Scriptorum  
veterum nova collectio ab Angelo Maio*, t. I, p.  
75, 74. *Noli me tangere.* Quæ humana adhuc  
sapiebat, non erat digna divinitatem ejus at-  
tingere... Quamobrem Jesus causam quoque  
rei aperit, nondum se ascendisse (quantum ad  
eam attineret) ad Patrem dicens; quoniam  
ipsa rei gestæ fidem nondum adhibebat, sequæ  
mortuum jacere putabat; ideoque ait : *Noli  
me tangere*, cum talis sis talemque de me opi-  
nionem geras : tibi enim Deus nondum credor,  
sed terrestris adhuc habeor.

*S. Ambrosius.* Merito nimirum prohibetur  
tangere Dominum. Non enim corporali tactu

CHRISTUM, sed fide tangimus. *Nondum enim,  
inquit, ascendi ad Patrem* : hoc est, nondum  
tibi ascendi, quæ viventem cum mortuis quæ-  
ris; et ideo ad fortiores mittitur, quorum cre-  
dere discat exemplo, ut illi resurrectionem  
prædicent.

*S. August.* tract. 121 *in Joan.* Sic in se credi  
voluit Jesus, hoc est, sic spiritualiter tangi,  
quod ipse et Pater unum sunt. Ejus quippe in-  
timitis sensibus quodammodo ascendit ad Pa-  
trem, qui sic in eo profecerit ut Patri agnos-  
cat æqualem. Quomodo hæc non carnaliter  
adhuc in eum credebatur, quem sicut hominem  
flebat?

*S. Hieronym.* *ad Hedibiam*, t. IV, part. 1.  
p. 174. Loquitur Dominus et dicit : *Noli me  
tangere* : tibi enim nondum ascendi ad Patrem  
meum. Sensus est : Quem mortuum quæris,  
viventem tangere non mereris. Si me necdum  
putas ascendisse ad Patrem, sed hominem  
fraude sublatum, meo tactu indigna es.

Hoc autem dicebat, non ut stultum quæren-  
tis obtunderet, sed ut dispensationem carnis  
assumptæ, in divinitatis gloriam sciret esse  
mutatam; et nequaquam corporaliter vellet  
esse cum Domino quem spiritualiter credere  
deberet regnare cum Patre.

*Marcellæ epist.* 148. Maria Magdalena ipsa  
est a qua septem demonia expulerat, ut ubi  
abundaverat peccatum, superabundaret gratia,  
quæ quia Dominum hortulanum putabat et  
quasi cum homine loquebatur et quærebatur vi-  
ventem cum mortuis, recte audivit : *Noli me  
tangere.*

Et sensus est : Non mereris meis herere  
vestigiiis, nec adorare quasi Dominum nec ejus  
tenere pedes, quem non existimas surrexisse.  
Tibi enim necdum ascendi ad Patrem meum.

*S. Joan.* *Chrysostomi homil.* 85 *in Joan.* xx,  
10. *Noli me tangere.* Mihi videtur velle eam  
adhuc eum eo versari, ut solebat; et ex leti-  
tia nihil de eo magnum cogitasse; quare ab  
hæc eam sententia abducens, et ut reverenter  
se alloquatur admonens (neque enim eum di-  
scipulis similiter versari deinceps videtur), ejus  
mentem erigit, ut reverentius adeat.

Et quod hic sensus sit ex sequentibus signi-

ses paroles bénies et par la vue de son A  
visage si plein de charmes. Le grain de  
sénévé que Jésus, ce divin jardinier,  
sema alors dans le jardin de son cœur,  
prit aussitôt racine, et devint un grand

arbre d'une inébranlable fermeté. Elle  
crut sans aucun doute que le CHRIST  
qu'elle voyait, le Fils de DIEU qu'elle  
avait aimé pendant sa vie mortelle,  
était vraiment DIEU; que celui qu'elle

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

et toutefois ce fut un reproche médicinal, qui  
la remplit de la foi la plus vive. Car en défendant à Madeleine de le toucher, il lui inspire la foi au mystère de la résurrection et l'esprit de ce même mystère dont il la constituait l'apôtre. « En l'empêchant de le toucher, selon la chair et les sens, dit le P. de Condren, il l'approche de lui selon l'esprit, et la retire dans la nouvelle vie qu'il a dans le sein de son Père, par son état ressuscité, et fait qu'elle n'a point de peine de se séparer de tout ce qui est créé quelque saint qu'il puisse être, afin qu'elle honore cet état de retraite de Jésus-CHRIST dans le sein de son Père. La conduite du Sauveur sur elle, dans cette rencontre, est plus sainte et une grâce plus grande que celle qu'il fit à l'apôtre saint Thomas,

« quand il lui commanda de le toucher, parce qu'il montra à sainte Madeleine que l'état divin ne peut être approché ni touché de la chair ni des sens (1). »

*Je ne suis pas encore monté vers mon Père,* ajoute Notre-Seigneur. Les Pères expliquent communément dans un sens mystique ou moral ces paroles et les donnent pour commentaire aux précédentes. Comme s'il eût dit : *Ne me touchez pas; car pour vous je ne suis point encore monté vers mon Père, c'est-à-dire, dans votre estime je suis inférieur à lui, je ne suis pas Dieu comme lui. Mais il nous semble que le sens littéral est celui que donne M. Olier : « Vous me toucherez, c'est-à-dire vous jouirez de moi d'une manière plus sainte et plus digne de mon état divin, lorsque je serai monté*

(1) *Confès-  
rures mss. du  
P. de Con-  
dren.*

ficatur; addit enim : *Vade ad fratres meos, et dic eis : Ascendo ad Patrem meum; atqui non continuo ascensus erat, sed post quadraginta dies. Quomodo ergo hoc dicit? ut ejus mentem excitaret et se in cœlum abire persuaderet.*

*Theophylacti patriarch. Comment. in Evang., Bibl. Patr., t. II, part. 2, p. 166. Noli me tangere, id est noli me corporali tactu, sed fide pulsare.*

*Nondum enim ascendi ad Patrem; hoc est, nondum in te ascendi quæ viventem cum mortuis quæris, et ideo ad discipulos mittitur, quorum credere disceret exemplo.*

*S. Marini episcopi Taurinensis Opera, infolio, Romæ, 1781. Homil. æstivæ, homil. 56, De Maria Magdalena et Resurrectione Domini 2, p. 177, 178. Nondum ascendit ad Patrem: hoc est, tibi nondum ascendi ad Patrem; quia apud fidem tuam adhuc detineor in sepulchro. Quantum in te est enia adhuc humilibus immoror, adhuc terrenis inhæreo, quia nondum me fides tua elevavit ad cœlum.*

*S. Fulgentii Opera, Paris, 1684, in-4°; ad Trasimundum regem lib. II, p. 402. Nec Christus inaniter se tangi, nondum ascendens ad Patrem prohibuit, aut incassum sibi pedes teneri permisit. In uno enim demonstravit veritatem carnis, in altero insinuavit gloriam deitatis: illic permisit manum, hic movit intellectum; ut in hominæ Christo resuscitate carnis tangeretur veritas, et in eodem Deo Christo paternæ divinitatis crederetur æqualitas. Ideo igitur dicit : *Noli me tangere, quia nondum ascendi ad Patrem meum*: quia Maria Magdalena nondum Patri æqualem credebat, quem velut exinctum femineæ pietate plangebat. Quid est *Noli me tangere, nondum enim ascendi ad Patrem meum*, nisi, *Noli hoc in me tantum credere quod putas; noli hoc in corde firmare quod æstimas? infra Patrem existimas, quem mortuum ploras?**

*S. Leon. t. I, p. 212, sermo 75. Post resurrectionem suam Dominus Mariæ Magdalene*

personam Ecclesie gerentis, cum ad contactum ipsius properaret accedere, dicit : *Noli me tangere, nondum enim ascendi ad Patrem meum*: hoc est, nolo ut ad me corporaliter venias, nec ut me sensu carnis agnoscas; ad sublimiora te dissero, majora tibi præparo : cum ad Patrem ascendero, tunc me perfectius veriusque palpabis apprehensura quod non tangis, et creditura quod non cernis.

*Bibliotheca veterum Patrum studio Andræ Gallandi, 1779, p. 191. Joannis archiep. Thessalonicens., de Resurrectione Christi. Vides itaque, ut velut re vera incredulam Salvator submoverit dicens : *Noli me tangere.**

*Photii epistolæ, in-folio, Londini, 1651. Epist. 157, Amphilocho, p. 19. Noli me tangere*: non est par ut affectum tuum ego ratum habens, paternam subobscuram in me divinitatem, aut patiar ut me etiamnum tanquam merum et nudum hominem accedas.

*Homiliæ Haimonis Halberstadens. ms. Bibl. regie S. Germani a Pratis, n° 822. Fol. 209, verso. Nondum enim ascendi ad Patrem meum. Nunquid enim post ascensionem eum corporaliter tangere volebat? non : in ejus quippe mentem nondum ad Patrem ascenderat, quem cum mortuum inter mortuos requirebat, æqualem Patri eum non credebat.*

*Jansenius Comment in Concordiam evangel. c. 145, p. 1065. Dicendum ergo Dominum modo noluisse tangi a Magdalena, quod illa solita familiaritate ipsum contingere vellet, ignara quod jam corpus gestaret immortale, majore quam solium veneratione tractandum; unde illud impiis nunquam exhibuit Dominus videndum aut tractandum.*

*Mémoires de Tillemont, t. II, p. 52. Mais il ne voulut point qu'elle le touchât, pour lui apprendre et à elle et à toute l'espèce dont elle était la figure qu'il faut que notre foi nous relève au-dessus de toutes les choses viciées, etc.*

avait vu mourir était véritablement A la plus haute des prérogatives, lui accorder une récompense proportionnée à ses mérites, et digne de celle qui était la première entre toutes ses servantes. C'est pourquoi, après qu'il l'avait établie un peu auparavant l'évangéliste de sa résurrection, il la destine encore maintenant à être l'apôtre de son ascension à l'égard des apôtres eux-mêmes : « Allez trouver mes frères, lui

« dit-il, et portez leur ces paroles : « voici ce que dit le Seigneur : Je vais « monter auprès de celui qui est mon « Père et le vôtre : mon Père par na- « ture, et le vôtre par grâce ; vers mon « DIEU et votre DIEU ; mon DIEU au-des- « sous duquel je suis comme homme, « et votre DIEU, auprès duquel je suis « votre médiateur (a). » Il dit ces paroles et disparut à ses regards.

## CHAPITRE XXVII.

JÉSUS-CHRIST envoie Madeleine aux apôtres, pour qu'elle fasse à leur égard la fonction d'apôtre.

Enfin le Sauveur, en considération d'un amour qu'il voyait depuis si longtemps avec complaisance, et qui n'avait jamais cessé de brûler dans un cœur qui lui était tout particulièrement uni ; et sachant d'ailleurs très-certainement, lui à qui rien n'est caché, que déjà il était élevé jusqu'à son Père dans le cœur de Marie, il veut, en la comblant de grâce et de gloire et en lui conférant la plus grande de toutes les dignités et

Marie, se voyant donc élevée par le

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

« vers mon Père. » Et c'est, d'après la tradition, ce que le Sauveur accomplit avec fidélité, surtout pendant le séjour de Madeleine à la Sainte-Baume, comme nous le disons en son lieu.

On peut voir encore sur le même sujet nos explications sur les allégories de sainte Madeleine, où les paroles que nous rapportons ici sont appliquées par les Pères à la gentilité, laquelle ne devait jouir de Notre-Seigneur qu'après qu'il serait monté aux cieux.

Dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem, on montre une pierre de forme ronde et plate et de couleur grise, qui, d'après la tradition ancienne et universelle du pays, désigne l'endroit où était le Sauveur quand il apparut à Madeleine, et lui dit : *Ne me touchez pas*. Un peu plus loin, et en se dirigeant vers la chapelle de Sainte-Marie de l'Apparition, on voit une autre pierre semblable à la précédente, qui désigne le lieu où sainte Madeleine, s'étant retournée, vit et reconnut le Sauveur. Il faut

remarquer en effet que, d'après l'Evangile de saint Jean, Marie se retourna deux fois : d'abord quand elle vit le Sauveur sans le reconnaître, et ensuite lorsqu'elle le vit et le reconnut ; et ces pierres marquent les endroits où eurent lieu ces deux circonstances (1). Après de la dernière pierre, et où l'on croit qu'eut lieu ce que dit saint Jean : *Marie s'étant retournée lui dit : Rabboni*, et proche de la chapelle de Sainte-Marie-de-l'Apparition, est une autre chapelle fort petite en l'honneur de sainte Madeleine. Elle a été construite dans cet endroit, plutôt que dans celui où Jésus-Christ était apparu, afin qu'elle n'obstruât pas l'église (2).

(a) *Dites à mes frères*. Jésus-Christ n'avait pas coutume d'appeler ainsi ses disciples. Mais leur ayant rendu par sa mort et par sa résurrection le droit à la filiation divine, il s'empresse de leur donner aussitôt le nom de frères pour leur montrer l'amour qu'il a pour eux. Il ajoute : *Je monte à mon Père et à votre Père, à mon DIEU et à votre DIEU*, pour leur faire com-

(1) *Historica terre sancte e. acidatio*, lib. v, cap. 24 (1).

(2) *Ibid.*

(1) *Peregrinat.* 2, p. 567, 568 (in ecclesia S. Sepulchri). In loco ubi tenetur CHRISTUM stetisse quando Maria Magdalena apparuit, et dixit ei: *Noli me tangere*, etc., est lapis cinereus rotundus et planus: parum ulterius, procedendo ad capellam Sancte Mariæ de Apparitione, e regione illius, est alter omnino illi persimilis, quo notatur locus in quo conversa Maria Magdalena Dominum vidit vel cognovit. Distat iste a precedenti lapide 15 pedibus, a sanctissimo sepulchro 50. Hæc communi veterique recepta in partibus istis traditio asseruntur. Super priori lapide desuper pendet lampas accensa, et in processione super utrumque duo magna cerea,

que ex SS. sepulchro deferuntur, accenduntur in illorum venerationem, que in processione fit.

Cum his fuerit conversa, et duplicis conversationis mentionem faciat Joannes; unius quando vidit, sed non cognovit, alterius, quando vidit et cognovit: dico priorem accidisse dum esset Magdalena adhuc ad sepulchrum de qua inquit Joannes: *Hæc cum dixisset, conversa est*, etc. Sed inde egressa post compellatum, at non cognitum Dominum, ulterius procedens ad ipsum inquirendum, cum pervenisset ad locum ubi posterior est lapis, vocata a Jesu, se convertit, illum vidit et cognovit.

II. Le lieu où était Jésus-Christ dans cette circonstance est honoré par les chrétiens.

Fils même de DIEU, son Seigneur et A son Sauveur à un si haut point d'honneur et de grâce; se voyant favorisée seule de la première et de la plus privilégiée de ses apparitions, comme étant parmi toutes les femmes, la plus tendrement affectionnée, la plus dévouée à DIEU, et la plus chérie de lui, toutefois après l'incomparable Vierge sa mère, Marie ne put différer d'exercer l'apostolat dont elle avait été honorée. A l'instant même, elle va trouver les apôtres en toute hâte, et leur dit : Vous tous qui aimez le Seigneur, félicitez-moi : car celui que je cherchais m'a apparu; pendant que je pleurais auprès du sépulcre, j'ai vu mon Seigneur, et il m'a dit ces paroles : Allez trouver mes frères et dites leur : Voici ce que dit le Seigneur : Je monte vers celui qui est mon Père, qui m'a engendré avant les siècles, et le vôtre, puisqu'il vous a adoptés pour ses enfants; vers celui qui est mon DIEU sous lequel j'ai été abaissé, et votre DIEU devant lequel vous avez été relevés.

Voilà donc que Marie nous annonce cette vie enlevée autrefois au genre humain par le moyen d'Eve. Eve, dans le paradis, donna à boire à son mari un breuvage empoisonné; en ce moment Madeleine présente aux apôtres le calice de la vie éternelle. Eve reçut la première le fiel de l'aspic dans ce jardin de délices, et dans un jardin consacré aux funérailles Marie vit la première le vainqueur de la mort. Séduite par cette promesse du serpent :

Vous serez comme des dieux, sachant le bien et le mal, Eve corrompit son propre mari : Marie annonce aux apôtres ses collègues la bonne nouvelle de la résurrection du Messie : J'ai vu le Seigneur, dit-elle; et prophétisant l'ascension, elle ajoute : Il m'a dit ces paroles : Je monte vers mon Père et votre Père; Marie prophétise avec bien plus de vérité que n'avait fait Eve; elle nous donne un tout autre breuvage que celui qu'Eve nous procura. C'est un changement opéré par la droite du Très-Haut. Elle était venue au sépulcre chargée de ses parfums et de ses aromates, pour embaumer un mort; mais l'ayant trouvé vivant, elle reçoit un emploi bien différent; et devenant la glorieuse servante du Sauveur ressuscité, elle va présenter de sa part aux apôtres le breuvage de la véritable vie.

Or, que le Sauveur ait apparu d'abord à Marie-Madeleine seule, comme nous l'avons exposé, selon saint Jean, c'est ce qu'atteste aussi l'évangéliste saint Marc : « Jésus étant ressuscité le « matin du premier jour de la semaine, « apparut premièrement à Marie-Ma- « deleine; » et comme nous lisons qu'il y avait plusieurs Maries, cet évangéliste, de peur que nous ne pensions qu'il y a eu aussi plusieurs Madeleines, comme quelques-uns l'ont voulu en effet, ajouté à son nom comme un indice certain le bienfait signalé qu'elle en avait reçu : de laquelle il avait chassé sept démons (a). Et non-seulement il atteste que la première elle le

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

prendre l'affection que DIEU leur porte, puisque étant ses enfants adoptifs, ils sont l'objet de sa tendresse paternelle et les héritiers de ses biens.

(a) Il apparut à Marie-Madeleine, de laquelle il avait chassé sept démons (1). Saint Marc, en ajoutant les paroles qu'on lit ici : *De laquelle il avait chassé sept démons*, n'a pas eu pour but de distinguer Marie-Madeleine de quelque autre personne de même nom, puisque saint

Jean, dans son Evangile, n'use point de cette précaution en nommant Madeleine. Mais l'intention de saint Marc était de montrer que celle qui avait été le suppôt des démons, ayant mérité néanmoins, par son grand esprit de pénitence, la faveur de voir la première le Sauveur ressuscité, personne ne devait désespérer d'obtenir le pardon de ses crimes, et même les caresses et les faveurs de DIEU, s'il voulait se livrer aux sentiments d'une sincère pénitence.

(1) Stengelhus, p. 266 (1).

(1) *De qua egerat septem demonia* (addit) non distinctionis causa (jam enim sæpius illius meminerat), sed observationis, ut animadvertat quod peccatrix illa, ad hunc honorem avec-

ta sit amando, ut prima frueretur aspectu Jesu redivi, ne ob tua crimina Dei gratiam amittamque desperes, si illis penitentia ablutis, in Deo amando te exerceas, hujusmodi.

vit après sa résurrection (a), mais en- A aux apôtres, ajoutant : Elle alla en core qu'elle fut la première à l'annoncer porter la nouvelle à ceux qui avaient

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) *Madeleine le vit la première.* Raban a cru, comme on voit ici, que sainte Madeleine fut la première d'entre les femmes qui eut l'avantage de voir JÉSUS-CHRIST ressuscité, par conséquent qu'elle le vit corporellement avant que la très-sainte Vierge le vit de cette même sorte. Cependant il ne paraît pas que parmi les anciens cette opinion ait été généralement suivie. Nous avons vu que, par *Marie de Jacques*, qui va au tombeau, plusieurs avaient cru pouvoir enten- B dre la très-sainte Vierge; l'auteur d'un sermon attribué à saint Grégoire de Nysse (1), saint Chrysostome, Théophylacte (2) et plusieurs autres concluent de là que la très-sainte Vierge vit JÉSUS-CHRIST avec les femmes qui le virent les premières, et avant que les apôtres l'eussent vu.

D'autres cependant, peu satisfaits de cette explication, tenaient que ces paroles de l'Evangile : *Il apparut d'abord à Marie-Madeleine*, devaient s'entendre par opposition aux autres femmes qui allèrent au tombeau, mais sans rapport à la très-sainte Vierge, qu'ils supposaient avoir été honorée la première de la vue de JÉSUS-CHRIST ressuscité, et, même avant les anges. Georges de Nicomédie tenait pour cette C opinion (5). On en trouve aussi des traces chez

les Latins. Sédulius pense que la très-sainte Vierge alla au tombeau et vit JÉSUS-CHRIST la première (4); et l'abbé Rupert s'est efforcé d'appuyer ce sentiment. Il fait observer que l'Evangile, parlant ici des seuls témoins desti-

nés par la Providence pour attester la vérité du miracle de la résurrection, il ne convenait pas que la très-sainte Vierge fût de ce nombre. Car si les apôtres, dit-il, regardèrent comme des rêveries et des extravagances les récits des saintes femmes, qui assuraient l'avoir vu plein de vie, combien plus eussent-ils méprisé les rapports de sa propre mère, qu'ils auraient cru être trompée par un amour excessif pour son Fils? L'abbé Rupert regarde donc comme très-certain que la très-sainte Vierge le vit d'abord, mais pour elle seule, et qu'elle s'occupait intérieurement de cette vue, comme elle en avait usé à l'égard des circonstances de la nativité de JÉSUS, dont elle ne devait parler à personne avant le temps marqué par la divine providence; il apporte même en preuve de cette opinion la coutume établie par les anciens de commencer l'office du jour de Pâques et la procession des jours de dimanche par une station en l'honneur de la très-sainte Vierge, usage dont le motif est assez indiqué par ces paroles qu'on chante à cette station le jour de la résurrection, et où JÉSUS-CHRIST est censé dire à la bienheureuse Vierge, sa mère : *J'irai à la montagne de la Myrre et à la colline de l'Encens*; car, si la myrre signifie la mortification, et l'encens la prière, à qui JÉSUS-CHRIST peut-il adresser ces paroles avec plus de vérité qu'à la très-sainte Vierge, dont l'âme a été particulièrement et singulièrement perçue D d'outre en outre par le glaive de sa passion (5)?

I.  
D'après plusieurs anciens, la très-sainte Vierge vit la première JÉSUS-CHRIST ressuscité.

(1) S. Greg. Nyssen. pag. 412 (1).

(2) Theophylactus (2).

(3) Bibliotheca Patrum con-  
vocatoria, t. IV, p. 108, 111.

(4) Sedulius  
Biblioth. Patrum Lugd., t. VI (3).

(5) Rupertus  
de divinis Offi-  
ciis, lib. vi (\*).

(1) Quoniam autem multarum Mariarum in Evangelis mentio fit, treis numero omnes esse statuere debemus : quas Johannes comprehensus numeravit, cum diceret : *Stabant autem juxta crucem Jesu Mater ejus, et soror matris ejus Maria Cleophæ et Maria Magdalena.*

Nam Mariam Jacobi et Jose matrem apud alios evangelistas nominatam Deiparam et non aliam esse credimus. D

(2) Mariam vero Jacobi Deiparam intellige.

(3) *Operis Paschalis* lib. iv, p. 471 :

..... Hoc luminis ortu  
Virgo parens, aliæque simul ac matrem matres  
Mensis aromaticæ, notum venere gentes  
Ad tumulum.

..... Marie  
Quæ cum clarifico semper sit nomine mater,  
Semper virgo manet : hujus se visibus astans  
Luce patam Dominus prius obtulit...

(4) Quid ergo? Repugnare videbitur Evangelio referenti, quod surgens Jesus primo Mariæ Magdalene apparuit? Absit! Sed omnibus beatam Virginem matrem excipimus, testibus præordinatis, quos solos nominare ad evange-

listas pertinuit, vel quos Christi resurrectionem annuntiare decuit.

Nunquid illam nuntiare decebat, ut verba ejus tanquam deliramenta viderentur ante apostolos? Si enim extranearum verba feminarum visa sunt eis tanquam deliramenta, quomodo non magis matrem amore filii delirare crederent? Verissime ergo matri filius resurgens apparuit, sed illa, ut ab initio cæperat, ita et nunc conservabat omnia verba hæc, conferens in corde suo.

Quod si idcirco verum non videtur, quia nullus evangelistarum scriptis hoc attestatur, consequens est quod nunquam post resurrectionem suam visus sit matri, quia quando vel ubi apparuerit illi, nullus eorum nominatim edixit. Sed absit hoc ab illo, qui in lege sua patrem et matrem honorare præcepit, absit, inquam, ut matrem propter se doloris gladio transverberatam, tam dura negligentia talis filius inhonoraverit!

Igitur pulchre et laudabiliter traditum est a nostris majoribus, ut in hodierna, cunctisque per annum dominicalibus processionibus, beate Dei Genitricis memoriam prima statione visitemus, eandem ob causam qua hodiernæ missæ officio statio ad S. Mariam præscribitur, ut

été avec lui et qui étaient dans l'affliction et les larmes. Mais ceux-ci, lui ayant ouï dire qu'il était vivant et qu'elle l'avait vu, ne l'en crurent point. Ne pouvant donc les persuader, elle courut de nouveau au sépulchre, espérant, comme il arriva, d'y voir une seconde fois le Seigneur.

### CHAPITRE XXVIII.

*Deux anges apparaissent aux saintes femmes. JÉSUS-CHRIST se montre à elles pour la seconde fois. Ses autres apparitions.*

Nous venons de voir la première apparition du Sauveur, par laquelle il voulut se montrer seul à seul à Marie-Madeleine, avant d'apparaître à aucun autre des mortels ; nous avons parlé de l'apparition des deux anges qu'elle vit aussi seule, et avec qui elle s'entretint ; nous avons fait connaître l'apostolat

auquel elle fut élevée par le Fils de Dieu lui-même, dans un jour si solennel que jamais on n'en a vu, et que jamais on n'en pourra voir de plus heureux ni de plus célèbre : ministère en vertu duquel elle apprit la première le fait de la résurrection aux apôtres ses collègues, et prophétisa seule l'ascension future. Enfin nous avons raconté comment en présentant la première aux apôtres le breuvage de la vie, elle répara le mal que le breuvage empoisonné d'Eve nous avait fait ; et nous avons suivi en cela les témoignages des

Évangélistes saint Jean et saint Marc. Maintenant nous allons exposer en peu de mots l'apparition des deux anges, que, d'après saint Luc, elle vit lorsqu'elle était avec les autres femmes, et la seconde apparition du Sauveur, par laquelle il voulut, selon saint Matthieu, se montrer encore aux deux Maries.

*Saint Luc.* Les saintes femmes

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

Ces réflexions, quoique très-pieuses, ne sont peut-être pas assez fondées dans la connaissance des mystères de JÉSUS-CHRIST et de sa très-sainte Mère. Du moins, les hommes que Dieu a particulièrement éclairés sur ce sujet dans ces derniers temps, entre autres M. Olier, tiennent que Dieu le Père, dans la naissance de gloire qu'il a donnée à son Fils au jour de la résurrection, s'est associé la très-sainte Vierge et lui a donné toute la part qu'il pouvait à ce mystère, comme il avait voulu se l'associer pour le produire selon la chair au moment de l'incarnation. Doctrine sublime, que nous n'entreprendrons pas d'expliquer, mais que nous alléguons ici comme moyen de concilier ensemble le sentiment de Raban Maur et celui de l'abbé Rupert, en supposant que sainte Madeleine la première vit JÉSUS-CHRIST corporellement, lorsque déjà la très-sainte Vierge avait eu de ce même mystère une vue plus sublime, une connaissance plus parfaite et entièrement dégagée des voies grossières des sens. « Et c'est pourquoi, dit M. Olier, on ne voit point d'apparition de JÉSUS-CHRIST à sa très-sainte Mère après sa résurrection. Il était bon qu'il apparût à ceux et à celles qui igno-

raient ce saint mystère et qui n'y avaient point de part, comme à la Madeleine, à laquelle il défend de s'approcher de sa personne. Il apparaît corporellement à Madeleine, à cause qu'elle était encore dans un état grossier. Mais il traite avec bien plus de dignité sa très-sainte Mère (1). »

Car, « plus l'on s'approche des choses divines par les sens, dit le P. de Condren, plus l'on s'en éloigne selon l'esprit ; la vue les rabaisse, et ne peut en effet nous les donner à connaître selon ce qu'elles sont en elles-mêmes, d'autant que les choses divines ne peuvent être reçues dans leur véritable perfection et dignité, selon l'état de la chair et des sens, tant que nous sommes en la vie présente. Voilà pourquoi JÉSUS-CHRIST, qui a dessein de s'approprier Madeleine parfaitement, selon son état divin, ne lui permet pas d'user d'aucune chose selon les sens et la chair. Combien plus est-il naturel de penser qu'il en a usé de la sorte envers sa très-sainte Mère, la plus parfaite créature sortie de ses mains et destinée à participer plus abondamment qu'aucune autre à sa vie divine et consommée en Dieu (2) ? »

(1) Mémoires  
i édités de M  
Olier.

(2) Conférences  
des mss. du P  
de Condren.

eam in principio letitiæ nostræ proponamus ; illud de canticis recolentes, novum novæ Ecclesie sponsum, mox ut resurrexit, dixisse non vane arbitrantes : *Vadam ad montem Myrrhæ, et ad collem Thuris...* quo in vertice

montium tantum myrrhæ, id est mortificationis, cum thuris, id est piæ orationis, odoribus inveniri potuit, quantum in hujus beate Virginis anima, quam singulariter Dominicæ passionis gladius pertransierat.

n'ayant pas trouvé le corps du Seigneur dans le sépulcre, en étaient consternées ; mais tout à coup apparurent auprès d'elles deux hommes vêtus d'habits éclatants. Comme ces femmes étaient saisies de frayeur, et qu'elles avaient le visage baissé (circonstance qui fut l'origine de cette coutume observée dans l'Eglise de Dieu, de prier pendant le temps pascal, non en fléchissant le genou, mais en inclinant seulement la tête) (a), les anges leur dirent : *Pourquoi cherchez-vous parmi les morts celui qui est vivant ? car les tombeaux sont la demeure des morts. Il n'est point ici, il est ressuscité.* Souvenez-vous de quelle manière il vous a parlé, lorsqu'il était encore en Galilée : car ce n'est pas aux hommes seulement, mais aussi aux saintes femmes, qu'il a prédit sa résurrection, disant : *Il faut que le Fils de l'homme soit livré entre les mains des pécheurs, qu'il soit crucifié, et qu'il ressuscite le troisième jour.* Et ces femmes se ressouvirent en effet des paroles du Seigneur Jésus.

*Saint Matthieu.* Marie-Madeleine et l'autre Marie sortirent du sépulcre saisies de crainte et transportées de joie, et coururent pour porter ces nouvelles à ses disciples. Mais tout à coup Jésus se présenta à leur rencontre, et leur dit : *Je vous salue.* Salutation bénie, qui, adressée aux Maries par la bouche du Sauveur, réparait la malédiction d'Eve, déjà rétractée auparavant par la salutation de l'ange Gabriel à la Vierge par excellence. Elles s'approchèrent de lui et embrassèrent ses pieds, que d'abord il avait défendu à l'une d'elles de tou-

cher, parce que celle-ci ne croyait pas encore ; elles l'adorèrent, et baisèrent les pieds du Seigneur pour toute l'Eglise qu'elles représentaient. Alors Jésus prenant la parole, leur dit : *Ne craignez point : allez, et dites à mes disciples de se rendre en Galilée : c'est là qu'ils me verront.*

*Saint Luc.* Et étant sorties du sépulcre, elles allèrent raconter tout ceci aux onze apôtres, et à tous les autres disciples. C'étaient Marie-Madeleine, Johanna, Marie Jacobé et les autres qui étaient avec elles qui rapportaient toutes ces circonstances aux apôtres. Mais ces récits leur parurent être une réverie, et ils n'y croyaient point. Toutefois Pierre se levant, court au tombeau, et s'étant baissé (pour regarder), il ne vit plus que les linges, et il s'en revint fort surpris en lui-même de ce qui était arrivé. Alors le Sauveur lui apparut. Car c'est à Simon-Pierre qu'il apparut en troisième lieu.

*Saint Marc.* Après cela il se montra sous une autre forme à deux d'entre eux qui étaient en chemin et se rendaient dans un bourg, qui est maintenant Nicopolis, ville considérable de Palestine, à soixante stades, c'est-à-dire à sept milles et demi de Jérusalem. Et ceux-ci revinrent le dire aux autres, qui ne les crurent pas non plus.

*Saint Luc.* Et ils trouvèrent réunis les onze apôtres, et ceux qui demeureraient avec eux, se disant les uns aux autres : *Le Seigneur est vraiment ressuscité, et il a apparu à Simon-Pierre.* Car Pierre fut le premier des hommes à qui il apparut. Pendant qu'ils par-

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Il est certain que, dès les premiers temps de l'Eglise, les chrétiens priaient debout, en signe de joie, le dimanche et tous les jours depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. C'est ce que nous lisons dans saint Epiphane et même dans Tertullien (1). Il pourrait bien se faire que la circonstance de ces femmes eût donné

(1) *Benedict. XIV, de Festis D. N. J. C., lib. 1, cap. 11, n° 33 (1).*

(1) *Tertull. de Corona militis, cap. 5. De Dominica nefas duimus de gemitibus adorare. Eadem immobitate a die Pasche in Pentecostem usque gaudemus.*

*Epiphane. de Expositione fidei, n. 22. Quin-*

quaginta Pentecostes diebus neque genua flectuntur, neque jejunium indicitur. Tempus enim illud letitia exigendum propter Christum Domini resurrectionem.

quaginta Pentecostes diebus neque genua flectuntur, neque jejunium indicitur.

Tempus enim illud letitia exigendum propter Christum Domini resurrectionem.

laient de la sorte, Jésus se trouva présent au milieu d'eux et dit : *La paix soit avec vous*

Telles sont les cinq apparitions par lesquelles, le jour même de sa résurrection, le Sauveur voulut consoler en se montrant à eux ceux qu'il aimait et dont il était le plus aimé. Huit jours après, il leur apparut pour la sixième fois, et fit toucher son côté à l'apôtre saint Thomas. Il apparut en septième lieu à ceux qui péchaient sur la mer de Tibériade. Il leur apparut pour la huitième fois sur la montagne de Galilée, comme il l'avait fait annoncer par Marie-Madeleine, en leur ordonnant de s'y rendre.

### CHAPITRE XXIX.

*Récapitulation. Combien la piété de Marie fut agréable à Jésus-Christ et combien elle en a été récompensée dès la vie présente.*

N'omettons pas une remarque qui a excité justement l'admiration de plusieurs, ou plutôt revenons sur ce que nous avons déjà dit et en rassemblant dans la joie de notre âme nos souvenirs avec soin : considérons que le Sauveur n'a pas tenu cachée la complaisance qu'il prenait dans les hommages de Marie, sa bien-aimée, comme il fait pour la plupart des œuvres des Saints : cette complaisance n'est point un mystère connu seulement du Père des lumières qui voit en secret les œuvres dignes d'être récompensées un jour de la gloire éternelle ; car les hommages que Marie lui a rendus ont été aussitôt manifestés, loués et exaltés par la bouche du Sauveur lui-même, et si par hasard quelqu'un osa les blâmer ou leur donner une mauvaise interprétation, ils furent à l'instant excusés et approuvés chacun en particulier ; en sorte que, selon une parole de l'évangéliste saint Marc, elle a reçu pour chaque action de piété le centuple ici-bas dans la vie présente, en attendant qu'elle entrât dans la possession de la gloire du ciel.

Tandis que sa très-sainte sœur se plaignait d'elle sans raison, Marie,

A assise à l'ombre de celui qu'elle aimait, recueillait de ses lèvres ses divines paroles si tendres à son cœur ; elle goûtait et voyait combien le Sauveur est doux. Elle puisait avec une merveilleuse avidité les eaux de la vie à leur source même, au cœur du Sauveur, qui se plaisait à la combler de toute sorte de richesses spirituelles, abreuvant son esprit et son cœur de la rosée de ses célestes paroles, comme d'une eau salutaire, y produisant des affections pures, et y multipliant, avec la joie qui l'enivrait, tous les fruits de sa dévotion. B Car beaucoup de filles ont amassé des richesses ; mais Madeleine, la première de ses servantes, les a toutes surpassées, préparant dans son cœur à celui que l'Écriture compare au faon des forêts, et dont l'esprit ne se repose que sur l'âme humble et tranquille, un lieu où il prit son repos et ses délasséments, où il la nourrit et fût lui-même rassasié et comme enivré par les témoignages de sa tendresse.

C Mais, sans nous arrêter aux joies célestes qui firent goûter d'avance à cette admirable contemplatrice la gloire des saints, lorsqu'elle ne faisait qu'adorer ici-bas, les véritables délices dont maintenant elle jouit dans la patrie, rappelons-nous plutôt cette circonstance où, pécheresse encore, elle s'approcha pour la première fois du Seigneur, dans la maison de Simon le Pharisien, et qu'elle arrosa de ses larmes ses pieds sacrés, les essuya de ses cheveux, les pressa contre ses yeux, et y répandit un parfum. Elle ne fut point rejetée, comme Simon l'eût voulu ; au contraire, étant venue couverte de péchés, elle obtint, avant de se retirer, une récompense céleste, et emporta avec elle les sept dons du Saint-Esprit, dont elle fut remplie. Retour bien digne sans doute d'un tel acte de piété, jusqu'alors sans exemple. D

En second lieu, quand, dans la maison de Simon le Lépreux, cette sainte amante brisa un vase d'albâtre et en répandit le nard sur les pieds et sur la tête du Seigneur, elle ne perdit pas toutefois son parfum, comme le prétendait le traître Judas ; mais elle mérita

de la bouche du DIEU tout-puissant la grâce et la gloire, et reçut avec de dignes louanges la promesse que cette action resterait éternellement, avec le saint Evangile, dans la mémoire des hommes.

Ici enfin, en troisième lieu, quand, avec une affection égale, et peut-être encore plus grande, elle prépara généreusement les parfums et les aromates les plus précieux pour ensevelir le corps du Messie, et qu'elle se hâtait d'aller l'embaumer, si le Sauveur la prévint par sa résurrection, ce n'est pas que cet hommage ne lui fût agréable, et elle n'en reçut pas pour cela une moindre récompense : car elle fut gratifiée du plus insigne privilège par la bonté divine, étant honorée seule de sa première apparition, élevée à l'honneur de l'apostolat, établie l'évangéliste de la résurrection de JÉSUS-CHRIST, et envoyée à ses apôtres pour leur prophétiser sa prochaine ascension.

### CHAPITRE XXX.

*Des trois onctions : celle des pieds, celle de la tête et celle du corps.*

Les parfums précieux de Marie-Madeleine furent donc réservés pour un autre usage, et partagés et distribués comme des objets de grand prix aux disciples du Seigneur. Le Fils de DIEU ne voulut pas qu'on les employât à l'égard de son corps mort, afin de les conserver pour son corps vivant. Car l'Eglise, qui se nourrit de ce pain de vie, est vivante, elle est elle-même le corps visible de JÉSUS-CHRIST, qu'il a préservé de la mort en livrant à la mort son corps naturel. Marie a consacré ses parfums aux usages de ce corps, c'est-à-dire aux nécessités des disciples, en offrant avec empressement aux membres ce qu'il ne lui était pas permis d'appliquer au chef. Le Sauveur, source de toute bonté, considérait dans ces parfums que Marie lui avait préparés non-seulement le baume précieux qui y avait été mêlé, mais la libéralité d'une tendresse généreuse; et comme tous ses besoins avaient cessé par l'état d'immortalité où il venait d'entrer, il voulut qu'ils fussent réservés pour ses mem-

A bres, toujours dans le besoin et dans l'indigence des choses spirituelles. Heureux, ô sainte pécheresse et ardente amante de JÉSUS-CHRIST! heureux celui qui, repassant avec vous toutes ses années dans l'amertume de son âme, embrasse les pieds de son juge, et, puisant dans le sein de sa miséricorde l'espérance du pardon avec des consolations enivrantes, arrête les coups de sa vengeance par le sacrifice d'un cœur contrit et humilié, et d'un esprit consumé dans le feu de la douleur et de la vraie pénitence! Une âme touchée de la sorte reçoit du Seigneur le don d'intelligence. Car il est dit : *La cendre a été ma nourriture*, c'est-à-dire, je me suis incorporé les pécheurs par la pénitence. Mais, ô admirable contemplatrice et très-dévouée servante du Seigneur! bien plus heureuse est celle qui, après avoir embrassé comme vous ces pieds de la sainte humanité, s'élève, en s'approchant du chef, à la vue ravissante de la Divinité; qui, discernant ces deux objets avec leurs propriétés, rapporte les souffrances à l'homme, attribue les miracles à DIEU, et pour tous les bienfaits qu'elle a reçus, immolant au Seigneur un sacrifice de louanges, au milieu de chants d'allégresse et de transports de joie, offre à DIEU, le père des hommes, de qui vient tout don parfait, les hommages des peuples, comme un parfum pur et précieux, rendu plus exquis par la piété qui le prépare, et le feu du divin amour où il se consume sans fin. Une telle âme reçoit de continuelles grâces de DIEU en récompense de ses services, car il dit lui-même : *Le sacrifice de louanges m'honorera : je glorifierai celui qui me glorifie, et ceux qui me méprisent resteront eux-mêmes dans le mépris.* . . )

Mais heureux au-dessus de tous est l'homme au cœur sensible et généreux qui, marchant sur vos traces, ô illustre servante du Sauveur! et portant dans son cœur ce baume salulaire que la charité lui fournit pour le corps de JÉSUS-CHRIST, s'abandonne entièrement lui-même aux soins du Tout-Puissant; qui, comme le glaneur, recherche, sans être lassé par leur nombre, les misères

oubliées des pauvres; qui verse sur eux le baume de la compassion, et qui conserve perpétuellement dans son cœur, comme le feu sacré sur l'autel, une flamme ardente de charité, que ne ralentit jamais le froid de l'avarice, et que le souffle de la superbe ne saurait éteindre. Un tel homme, par le changement que DIEU fait en lui, devient lui-même Dieu. Car celui qui vit de telle sorte que son bien serve aux besoins de ses semblables, celui-là acquiert le caractère le plus parfait de ressemblance avec Dieu.

Voilà ce que nous avons à dire sur les trois parfums ou onctions, des pieds, de la tête et du corps, que répandit sur le Fils de DIEU, objet de son amour, cette amante bien-aimée du CHRIST, cette contemplatrice admirable, si heureuse par ces devoirs qu'elle lui rendit. Heureux celui qui entend ces récits avec plaisir, qui a le bonheur de les croire, et qui les honore religieusement! plus heureux celui qui, en admirant pieusement et vénérant dans son cœur ces actions de Marie, est plein d'ardeur pour les imiter! Mais heureux sans comparaison celui qui est tellement charmé et attiré par la bonne odeur des parfums de Marie qu'il imite les exemples que toute sa vie nous présente, s'efforçant de conformer sa conduite à la sienne, de se remplir de son esprit de dévotion, et d'obtenir ainsi pour lui-même la meilleure part qu'elle a choisie!

### CHAPITRE XXXI.

*Ascension de Jésus-Christ en présence des apôtres et de Marie.*

Le quarantième jour après sa résur-

rection, le Sauveur, près de monter aux cieux, voulant voir encore une fois les siens et se faire voir à eux dans la ville sainte, leur apparut lorsqu'ils mangeaient; et s'étant mis lui-même à table, il mangea avec eux, afin de prouver par cette action que son corps était un corps véritable. Ce fut donc un jour de joie, une fête solennelle, le banquet le plus mémorable qui eût jamais été, un repas digne d'être célébré par les anges et les hommes. Avec le Fils de DIEU étaient assis à table son auguste et glorieuse Mère, la Reine du ciel, la Vierge Marie, et celui que Jésus aimait par-dessus tous les autres, Jean, apôtre et évangéliste, prophète et vierge tout ensemble. Là se trouvaient aussi l'amie particulière du Sauveur, la première de ses servantes, Marie-Madeleine; Marthe, qui l'avait toujours reçu avec tant de dévouement; Lazare, qu'il avait ressuscité des morts (a); Marie Cléopé, Salomé, Johanna et Susanne. On y voyait encore Pierre, qui tout récemment encore sur la mer de Tibériade et dans le repas qui suivit cette pêche se lia plus que jamais à Jésus-Christ par sa triple confession; André, le plus doux de tous les saints; Jacques, frère de Jean; Philippe, image de la douceur même; Didyme Thomas, ce vif et ardent scrutateur des plaies de Jésus-Christ; Barthélemi, toujours nommé au milieu des douze apôtres; Matthieu, appelé aussi Lévi, le premier qui a écrit l'Évangile; les cousins du Seigneur, Jacques, fils d'Alphée, depuis patriarche de Jérusalem, qu'on surnomme Oblis et le Juste, et qui était Nazaréen dès le ventre de sa mère; Simon Zelotes; Jude, frère de Jacques, celui qu'on nomme Thaddée et Coreu-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Raban suppose que saint Lazare, sainte Madeleine et sainte Marthe assistèrent au dernier repas du Sauveur avec ses disciples, le jour même de l'Ascension. D'autres ont conjecturé que Jésus-Christ conduisit ce jour-là

ses disciples à Béthanie, comme le marque saint Luc, pour faire ses adieux à Lazare et à ses sœurs, et les rendre eux-mêmes témoins de son ascension glorieuse (1).

(1) Et fortasse Dominus Jesus se in Bethaniam contulerat, ut Lazarum sororesque ejus Martham et Magdalanam prius inviseret, secumque adduceret, ut essent ascensionis sue

testes. Ita disputant a Lapide et Junsemin in ult. cap. Luce. Id vero, si Tillenatio non aridet, nota 40 in Vitam Jesu Christi, probatur tamen Calmeta in cap. 1 Act. apost., 42.

(1) *Benedict. XIV, de Festis D. N. J. C., lib. 1, cap. 10, n° 22 (1).*

lus, et beaucoup d'autres qui s'étaient réunis et étaient amis et parents de Jésus-Christ. Ils étaient alors pleins de foi en sa divinité, eux dont il avait été dit avant le temps de la passion qu'ils ne croyaient point en lui. Le Fils de Dieu daigna manger avec ces mêmes hommes, et après qu'il leur eut reproché leur incrédulité (a) : *J'enverrai sur vous, dit-il, celui que vous a promis mon Père. Pour vous, demeurez retirés dans la ville, jusqu'à ce que vous soyez revêtus de la force d'en haut : car vous serez baptisés du Saint-Esprit dans peu de jours.* Leur imposant ensuite la charge de la prédication, il leur ordonna d'annoncer d'abord l'Évangile à Jérusalem, à la Judée et à la Samarie; puis, lorsque les Juifs rejetteraient la parole de vie, de la prêcher par tout le monde.

A Avec cet ordre, il donna aux prédicateurs le pouvoir d'opérer toutes sortes de prodiges. Il leur dit ces paroles avec d'autres semblables, comme un roi qui parle aux princes de son peuple, réunis avec lui au même banquet. Puis, après le repas, il se leva; et étant sorti, il conduisit ses convives dehors, à Béthanie (b), sur la montagne des Oliviers, qui est près de Jérusalem, à mille pas de cette ville, distance qu'on pouvait parcourir licitement le jour du sabbat. Enfin, en présence de la Reine du ciel, des Marie, ses compagnes, des apôtres et de la foule des disciples, formant environ cent vingt personnes (c), il leur dit, en leur faisant son dernier adieu (d) : *Je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles; et les bénissant en étendant les mains (e), il s'éleva à l'instant dans les*

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Après qu'il leur eut reproché leur incrédulité (1). Raban semble parler ici des reproches que Jésus-Christ aurait faits à ceux de ses parents qui avaient été incrédules à son égard, et dont en effet plusieurs n'avaient pas cru en lui avant sa résurrection. Cette interprétation n'est pas dénuée de fondement.

(1) *Benedict. lité XIV, loc. cit., n° 22 (1).*

(b) Il conduisit ses disciples dehors à Béthanie, c'est-à-dire, dans un lieu découvert et où ils eurent toute liberté pour le voir monter au ciel et le suivre des yeux. Raban semble supposer que dans le chemin Jésus était visible aux yeux de la troupe qui l'accompagnait, ce qu'on tient cependant pour incertain. C'est une opinion reçue que Jésus-Christ, après sa résurrection, était couvert de ses habits comme auparavant, et que ce fut ainsi qu'il s'éleva dans les airs (2).

(2) *Ibid., n° 43 (2).*

(c) Formant en tout cent vingt personnes. Quelques auteurs ont taxé de fausseté le sentiment qui suppose que les témoins de l'ascen-

sion étaient au nombre de cent vingt. Mais cette censure est certainement outrée, puisqu'on n'a aucune certitude que le nombre fut en effet différent. Bien plus, Cornelius a Lapide, dom Calmet, suivent le sentiment de Raban; et Gotti ainsi que le savant pape Benoît XIV ne font pas difficulté de l'adopter comme une opinion vraisemblable (3).

(d) Le cardinal Marc Viger suppose que Notre-Seigneur fit ses adieux à l'assemblée, d'abord à la très-sainte Vierge, sa mère, puis à ses tantes, ensuite à sainte Marie-Madeleine, à sainte Marthe, et enfin aux apôtres. Les paroles qu'il met dans la bouche de Notre-Seigneur touchant sainte Madeleine et sainte Marthe montrent combien la tradition de Provence était reçue et autorisée partout, et surtout à Rome, où ce cardinal écrivait son *Decachordum christianum*, délié au pape Jules II (4).

(3) *Ibid., n° 46, 47.*

(e) Il les bénit en étendant les mains. Suarez et Cornelius a Lapide pensent pieusement que

(4) *Decachordum christianum Christi non Marci Vigerii Sacens (3).*

(1) Adorant undecim apostoli, ceterique discipuli ejus precipui, atque eum quidem ut Dei Filium, qui probe persuasum habebant Christum revera ad vitam rediisse. Quidam vero discipulorum dubitaverunt non de resurrectione, sed de corpore quod sibi versabatur ob oculos, incerti corpuse Christi, an esset phantasma. Vid. Calmetum cap. xxviii *Matth.*, n. 47.

Quod si dubium illud ad apostolos referre velimus, illud dubitaverunt positum esse pro d'bitaverant est omnino dicendum, quasi Mattheus ad Thome aliorumque discipulorum dubitationem voluerit alludere, eum nondum si satis essent edocti, nec Christi resurrectionem

certissimam habèrent.

(2) Pervulgata opinio est, quam sequuntur a Lapide et Calmetus Christum postquam revixit, semper ut antea veste tectum apparuisse, et ita indatum in aera sublatum esse.

(3) *Sanctæ Mariæ trans Tiberim presbyt. Cardinalis Senogalliensis Decachordum christianum ad Julium II pontif. max. Dnaci, 1608, chorda 9, p. 571.* Tu Magdalenâ... in vasta eremi solitudine, contemplationi vacantem non deseram; paseam illie te per angelum meum.. Tu Martha. postquam multos Narbonensis provincie populos ad me converteris, ejusdem glorie te participem faciam.

airs, à la vue de tous, en montant aux A rusalem à un grand nombre de per-  
cieux. Aussitôt parut une nuée lumi-  
neuse qui le déroba à leurs regards et  
l'emporta dans les régions supérieures,  
en présence de la Reine du ciel, des  
apôtres, de Madeleine, l'amante de DIEU,  
et des Maries, ses compagnes.

### CHAPITRE XXXII.

*De ceux qui montèrent au ciel avec JÉ-  
sus-CHRIST, et de l'excellence de saint  
Jean, des mains duquel il reçut le  
baptême.*

JÉSUS-CHRIST montant ainsi dans les  
airs éleva aux cieux avec lui, au milieu  
de leurs cantiques de joie, les milliers  
de justes qu'il avait retirés des enfers  
et dont il avait brisé les chaînes, les  
âmes de nos premiers parents et de  
tous ceux qui avaient été agréables à  
DIEU depuis l'origine du monde. Car  
n'ayant pas voulu ressusciter seul, il  
ne voulut pas non plus monter seul aux  
cieux; mais il enleva avec lui les té-  
moins de sa résurrection, ceux dont  
les tombeaux s'étaient ouverts lors-  
qu'on le crucifia, qui étaient ressuscités  
avec lui, et qui dans le moment de ses  
apparitions apparurent aussi dans Jé-

rusalem à un grand nombre de per-  
sonnes: tous ces justes l'accompagnè-  
rent également dans le triomphe de son  
ascension (a). Il fallut, pour être de  
vrais témoins de la résurrection, qu'ils  
fussent réellement ressuscités eux-  
mêmes et que ce ne fussent pas seule-  
ment des ombres ou des apparences  
fantastiques.

L'armée des anges vient à la ren-  
contre de ce roi triomphant; et aussitôt  
quelques-uns d'eux sont envoyés par  
leur Seigneur sur la montagne des Oli-  
viers pour annoncer son avènement  
glorieux aux apôtres, à la Reine du  
ciel, aux saintes femmes, qui tous le  
suivaient des yeux dans son ascension.  
Il reviendra un jour, leur dirent-ils, de  
la même manière que vous l'avez vu  
monter au ciel.

Ces faits, que nous avons rapportés  
avec soin et que nous avons insérés dans  
la Vie de sainte Madeleine, ne doivent  
point être considérés comme un hors-  
d'œuvre, puisqu'elle y fut présente et  
qu'elle fit paraître partout sa piété ac-  
coutumée. De même qu'elle avait vu la  
résurrection dans le jardin, ainsi fut-  
elle témoin de l'ascension sur la mon-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

dans cette circonstance Jésus-CHRIST éleva  
vraisemblablement les mains en forme de  
croix. Mais, comme chez les Hébreux les prê-  
tres bénissaient le peuple en élevant leurs  
mains vers lui, il paraît plus vraisemblable et  
plus probable à Benoit XIV et à d'autres au-  
teurs que Jésus bénit l'assemblée en élevant  
aussi lui-même ses mains de la sorte (1).

(a) Le sentiment que suit ici Raban Maur, et  
qui a été adopté par saint Ignace, martyr, par  
Origène, Eusèbe de Césarée, saint Epiphane D

et beaucoup d'autres, n'est pas destitué de pro-  
babilité, au jugement de Benoit XIV (2). On  
assume néanmoins que l'opinion commune des  
Pères tient que les justes rendus à la vie par  
la résurrection du Sauveur, moururent une se-  
conde fois, et qu'ils ressusciteront de nouveau  
à la résurrection générale. D'ailleurs on pense  
plus communément parmi les catholiques que  
Jésus-CHRIST seul et la très-sainte Vierge sa  
mère sont entrés en corps et en âme dans le  
ciel (3).

(2) *Benedict.*  
*XIV, de Fe-*  
*stis B. Marie*  
*Virginis, lib.*  
*II, cap. 8, n° 20*  
(3).

(3) *Benedict.*  
*XIV, de Fe-*  
*stis D. N. J. C.,*  
*lib. I, cap. 10,*  
*n° 50 (3).*

(1) Suarez scribit pie et probabiliter credi  
posse CHRISTUM non utcumque manus elevaré,  
sed in crucis signum; eum quo consentit à La-  
pide. Verum eum olim sacerdotes benedicere  
solerent populo, plenam illi felicitatem appre-  
candam, extensis ad eum manibus, ut Leviticus  
cap. ix, 22: *Extendens Aaron manum ad po-  
pulum benedixit ei...* Verisimilius videtur et  
probabilius, Dominum JESUM ascendentem in  
cælum, manibus ad eos qui aderant extensis,  
benedixisse, ut concludit Gottus *de Verit. relig.*  
*christ.* tom. IV, part. II, c. 57.

(2) Sua non caret probabilitate eorum sen-  
tentia qui affirmant eos qui in morte CURSIT

revixerunt, ad vitam rediisse nunquam mori-  
turos, et cum CHRISTO anima et corpore in  
cælum esse sublato, ut docet Ignatius Martyr,  
Origenes, Eusebius, Epiphanius et alii com-  
plures.

(3) Tillemontius, nota 56 in *Vitam Christi*  
hanc affirmat Patrum communem esse senten-  
tiam. Eandem etiam acriter propugnat Calme-  
tus in sua Dissertatione quam de hac re edidit.

Huc accedit quod communis catholicorum  
sententia est, solum CUM MATE JESUM beatam  
que Mariam ejus matrem in cælum corpore et  
anima evolasse.

lague. Comme elle avait annoncé aux apôtres le premier événement aussi tôt qu'il fut accompli, de même leur prophétisa-t-elle le second par avance; et au moment où JÉSUS-CHRIST montait aux cieux, étant là présente avec les apôtres, elle semblait leur montrer comme du doigt l'accomplissement de sa prophétie, ayant part en cela au privilège de saint Jean-Baptiste, et méritant aussi d'être appelée plus que prophétesse. Et pour suivre cette comparaison, si la vie que le saint précurseur a menée au désert et la sainteté dont il a été revêtu dès le sein de sa mère l'ont toujours fait mettre au-dessus de tous les autres saints, Marie-Madeleine a été également célèbre par tout le monde pour sa conversion si admirable, pour son attachement et sa familiarité incomparables envers JÉSUS-CHRIST. Jean se dit indigne de délier la courroie de sa chaussure; voilà une grande humilité: Marie arrose ses pieds de ses larmes, les lave de ses mains, les essuie avec ses cheveux, les presse contre son visage, les oint de ses parfums; voilà une familiarité non moins admirable. Celui-là, en baptisant JÉSUS-CHRIST, est saisi de crainte et n'ose toucher la tête sacrée de son DIEU: celle-ci verse sur cette tête, la plus précieuse qui fût jamais et qui est le prix du monde, un parfum de très-grande valeur, mais qui ne vaut pas cependant les dispositions de son cœur, d'un plus grand prix encore. Les quatre évangélistes décrivent les actions de Marie, aussi bien que celles de Jean. Celui-ci est loué pour avoir entendu la voix du Père, pour avoir vu le Saint-Esprit; et celle-là l'est également pour avoir assisté assidûment de ses biens et avec une admirable affection le Fils de la Vierge Mère, pour avoir été présente à son crucifiement et à sa mise au tombeau, pour l'avoir vu la première après sa résurrection des morts, et avoir touché ses pieds adorables. JÉSUS-CHRIST lui-même a exalté saint Jean par ses louanges et a préconisé sa vie angélique; mais lui-même aussi a pris la défense de Marie, lorsque le pharisien murmurait contre elle; il l'a excusée,

A lorsque Marthe s'en plaignait; il l'a exaltée, lorsque Judas s'indignait; et l'a établie en dernier lieu l'apôtre des apôtres eux-mêmes. Enfin, comme il n'y a personne parmi les hommes qui ait surpassé, peut-être même égalé en grandeur saint Jean-Baptiste, excepté le Roi du ciel lui-même, ainsi, entre toutes les femmes, si élevées qu'elles soient, il n'y en a aucune, excepté la Reine du ciel, que Madeleine n'égalé, et à laquelle elle ait à céder en grandeur.

### B CHAPITRE XXXIII

*Douleur que l'absence de JÉSUS-CHRIST cause à Marie, son amie.*

Au milieu de ces merveilles qui faisaient éclater la gloire de JÉSUS-CHRIST, Marie-Madeleine montrait sans doute au dehors une joie ineffable; cependant, à l'intérieur, elle était affligée au delà de tout ce qu'on peut dire, se voyant privée de la présence sensible de son bien-aimé, dont elle était si parfaitement aimée elle-même. Car cela est dans la nature, et nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver des sentiments de joie et de plaisir à la présence de nos amis, et d'être affligés même jusqu'aux larmes quand ils nous quittent. La grandeur de l'amour pour la personne que l'on perd se mesure aux larmes que fait verser son absence, et la douleur de la séparation fait sentir le degré d'affection qu'on lui portait. Quoique Marie n'eût point perdu son bien-aimé Sauveur, mais qu'elle l'eût vu plutôt la précéder pour lui préparer une place, cependant, parce qu'elle restait seule, elle souffrait ce que souffrent tous les amants quand ils sont séparés. Oh! qui pourrait penser avec combien de douceurs et de délices elle entendit parler le Sauveur (dans cette dernière rencontre)! Combien de fois, lorsqu'il était à table ou qu'il marchait dans le chemin, elle porta ses regards sur ce divin Fils de la Vierge, le plus beau des enfants des hommes, et dont la vue ne pouvait la rassasier! Que devait-elle donc éprouver après le dernier adieu, après les paroles solennelles de sa bénédiction; lorsque Jésus, élevant

les mains, monta tout à coup dans les airs ; lorsqu'elle le suivait des yeux, et qu'elle le voyait environné d'une nuée blanche qui pénétrait les régions supérieures ; lorsque, reçu dans le ciel ouvert devant lui, il se déroba à tous les regards ? J'aurais peine à croire, ou plutôt je ne puis penser qu'elle soit restée là longtemps debout ; mais plutôt elle dut tomber en défaillance sans respiration et sans vie ; son sang dut se glacer dans ses veines, et son visage perdre sa couleur ; puis, lorsque la chaleur lui revint, ce ne dut être que pour verser un torrent de larmes. Je le demande : pouvait-elle sans douleur et sans larmes se souvenir de Jésus, son cher et bien-aimé Seigneur ? pouvait-elle à l'avenir avoir un moment sans tristesse, un instant sans langueur, une heure sans larmes ? Toutefois, elle savait bien qu'elle ne devait pas s'affliger sur elle-même, surtout lorsqu'elle se ressouvenait de la promesse qu'il avait faite aux siens de leur préparer des places et de venir de nouveau pour les amener avec lui, afin que là où il est ils fussent

tous réunis auprès de sa personne. Aussi ce fut en repassant ces pensées dans son cœur qu'elle parvint à changer sa tristesse en joie. Car à mesure que par une contemplation assidue, voyant en esprit le Fils de Dieu devant elle, Marie tempérait le désir qu'elle avait de sa présence corporelle, elle se reposait suavement dans le souvenir si doux qu'elle conservait de sa personne ; jusqu'à ce qu'après beaucoup de soupirs, après de longs désirs, après une attente si vive et si prolongée de sa vision bienheureuse, rassasiée enfin par la vue de son bien-aimé, elle entrât en jouissance de ses très-suaves et très-doux embrassements dans le repos de la contemplation éternelle.

#### CHAPITRE XXXIV.

*De la Pentecôte et du Saint-Esprit ; de la vie canonique de la primitive Eglise et de la contemplation de Marie.*

Enfin, après la vision et les paroles des anges, les apôtres ayant adoré le Sauveur dans le lieu où il avait imprimé ses derniers pas (a), accompagnèrent

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Les apôtres ayant adoré le Sauveur dans le lieu où il avait imprimé ses pas. Raban semble faire ici allusion à ce qu'il avait sans doute pratiqué lui-même dans la visite des saints lieux de la Palestine : car les pèlerins rendaient leurs adorations à Jésus-Christ dans ce lieu (1), en honorant les vestiges de ses pieds qu'on y voyait empreints. L'auteur des *Lieux hébraïques sur les Actes* témoigne que de son temps on voyait en effet sur la montagne des Oliviers les empreintes des pieds du Sauveur, à l'endroit même où il était quand il quitta la terre. Sulpice Sévère, saint Paulin de Nole, certifient aussi l'existence de ce prodige, non moins que

saint Augustin dans ses *Commentaires sur saint Jean*, où il fait remarquer qu'on vénérait ces empreintes miraculeuses. Bien plus, quoique dans la suite des siècles les pèlerins aient été dans l'usage d'emporter de la poussière de ce lieu, les traces des pieds du Sauveur ne laissaient pas d'y paraître toujours de la même sorte, ainsi que l'avoue ingénument Casaubon. On avait élevé sur ce lieu une église, détruite ensuite par les infidèles, et dont il existe cependant encore quelques restes. Il y a aujourd'hui un petit édifice dans lequel on voit encore l'empreinte du pied gauche, celle du pied droit ayant été transportée ailleurs (2).

(2) *Benedict. XIV, ibid., n. 55* (2).

(1) *Vita S. Willibaldi episcopi Eistetensis*, p. 587. Has pedum Domini notas S. Willibaldus cum sociis suis non cessans lacrymis fluctibus rigare, vere potuit dicere : *Adorabimus in loco ubi steterunt pedes ejus.*

(2) *Auctor de Locis Hebraicis in Actis apostolorum* apud Hieronymum narrat eo loco unde Christus in caelum sublatus est, existisse impressa vestigia. *Mont Oliveti ad orientem Hierosolyma*, ubi ultima vestigia Domini humo impressa hodieque monstrantur. Item referunt Sulpicius Hist. sacræ lib. II, cap. 55 ; S. Paulinus Nolanus epist. II, ad Severum, et D. Augustinus tract. 57, § 4, in Joannem : *Ibi sunt*

*D* vestigia ejus, modo adorantur, ubi novissime stetit, unde ascendit in caelum. Et Casaubon exercit. 16, § 154, de miraculo de vestigiis Christi, quæ, detracta identidem terra devotionis causa ab iis qui illic confluebant, non deleverentur, filium abrogari non posse caudite latetur.

Quaresmus Elucidat. terre sanctæ lib. IV, cap. 7 et seq. t. II, delectam esse ab infidelibus (testatur) eodem in eo loco antea extractam, unde Christus ascendit in caelum : tamen etiam nunc exstare veteris magnificentie signa ; adiculam vero nunc esse, in qua perspicitur impressum sinistri pedis vestigium, dextri enim pedis alteram alio a-portatum fuisse.

avec grande joie la Reine du ciel dans son retour à Jérusalem, et entrèrent au temple, louant et bénissant le Seigneur. Ensuite, montant avec beaucoup d'allégresse au cénacle, dans la compagnie de la Mère de Dieu, des Marie, ses compagnes, des autres saintes femmes et des parents du Sauveur, ils se mirent à vaquer tous à l'oraison, étant ensemble environ cent vingt personnes. Or, après qu'ils eurent complété par l'élection de saint Matthias le nombre des douze apôtres, arriva le jour de la Pentecôte; et à la troisième heure du jour, le Saint-Esprit descendit sur eux (a), avec un bruit violent, sous la forme sensible de langues de feu, et ils commencèrent à parler les langues de tous les peuples et à prophétiser. Car quelque langue que parlât ensuite chacun de ceux qui composaient cette troupe d'hommes et de femmes, il semblait à tous les auditeurs, quelque langage qu'ils eussent, que c'était dans leur propre langue qu'on leur parlait. Il y avait alors à Jérusalem des hommes pieux de toute langue et de toute nation qui soit sous le ciel. De ce nombre cinq mille crurent aussitôt à Jésus-Christ, et ensuite une multitude

innombrable. Tous ceux qui croyaient étaient (unis) ensemble et avaient toutes choses en commun. Car ceux qui possédaient des terres et des maisons vendaient tous leurs biens et en apportaient le prix aux pieds des apôtres; et comme Lazare, l'ami du Sauveur, avec ses sœurs, Marie et Marthe, possédaient un grand patrimoine et beaucoup de richesses tant à Jérusalem et à Bethanie de Judée qu'à Magdalon et à Béthanie de Galilée, ils vendirent tout aussi et en mirent le prix aux pieds du prince des apôtres (b). Des femmes et des veuves illustres servaient avec un merveilleux dévouement et une digne affection la Reine du ciel, la glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu; elles rendaient aussi aux saints apôtres tous les services que permettait l'usage du pays, et elles étaient fort honorées elles-mêmes. C'étaient celles qui autrefois avaient été dévouées au Sauveur et lui avaient été si intimement unies, savoir: Marie-Madeleine, l'amie spéciale du Fils de Dieu, la première de ses servantes, et l'apôtre des apôtres; sainte Marthe, l'image de la libéralité divine; les tantes du Seigneur, Marie Cléopé et Marie Salomé, ainsi que

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) *Le Saint-Esprit descendit sur eux.* Théodore de Bèze a prétendu que les apôtres seuls reçurent le Saint-Esprit lorsqu'il descendit sur l'assemblée du cénacle: sentiment téméraire et que quelques autres sectaires ont suivi. Saint Luc fait remarquer qu'il y avait dans l'assemblée environ cent vingt personnes, et parlant ensuite de la descente du Saint-Esprit, il dit qu'il se reposa sur chacun d'eux, paroles qu'on ne peut légitimement restreindre aux seuls apôtres. Eh quoi! dit saint Chrysostome, est-ce qu'il ne descendit que sur ces douze et non sur tous les autres membres de l'assemblée? Nullement, répond-il. « Ils étaient, dit saint Augustin, cent vingt réunis ensemble

« après l'ascension, cent neuf avec les onze apôtres, et ils reçurent le Saint-Esprit (1). »

(1) *Benedict. XIV, de Fe. s'is D. N. J. C., lib. 1, cap. 11, n° 11 (1).*

(b) Sainte Madeleine, sainte Marthe et leur frère furent certainement, comme Raban le suppose, des premiers à Jérusalem qui mirent en pratique le conseil de Notre-Seigneur: Si vous voulez être parfait, vendez ce que vous avez et le donnez aux pauvres; car s'il est vrai que ceux qui possédaient des maisons ou des terres les vendaient pour en mettre le prix en commun, comme saint Luc le rapporte, combien plus doit-on supposer que la famille de Lazare, si dévouée au Sauveur, aura embrassé elle-même cette pratique de la vie parfaite?

(1) *Theodorus a Beza restringit ad solos apostolos. Eundem confutat etiam hareticarum partium scriptis Joannes Chrystophorus Harenbergius.*

Præterea fidenter responderi potest super eum Spiritum sanctum fuisse delapsum. Sed dicit enim supra singulos eorum. Verba sunt Act. Quamobrem Chrysostomus homil. 2 in item

caput ita scribit: *Quid autem? An in duodecim venit tantum, non etiam in cæteros? Nequam, sed venit etiam in illos centum viginti.*

Idem confirmat divus Augustinus *Tract. 19 in Joannem. Centum et novem cum apostolis undecim, centum et viginti erant, quando simul congregati post ejus ascensum expectaverunt et receperunt Spiritum sanctum.*

Johanna et Susanne, ses servantes; et les parentes de la Reine du ciel, que les évangelistes appellent ses sœurs. Leur zèle se propageant et s'allumant bientôt de plus en plus fut cause qu'il s'éleva un murmure de la part des Juifs qui étaient venus de Grèce, parce que dans le service journalier des saints on préférait à leurs veuves les femmes qui étaient de Judée et de Galilée. Le prince des apôtres en ayant eu connaissance, convoqua une assemblée et choisit, pour avoir l'intendance des tables et des femmes qui y servaient, sept diacres : Etienne et Philippe, Parménas et Timon, Procore et Nicanor, enfin Nicolas. Saint Etienne se rendit aussitôt illustre

par des miracles, et reçut peu après la couronne du martyr. Quant aux autres disciples du Sauveur, ils furent tous chassés de Jérusalem avec le diacre Philippe, excepté cependant les apôtres qui étaient avec la Reine du ciel et les saintes femmes qui les servaient.

Pour Marie-Madeleine en particulier, elle était attachée avec un dévouement indicible à la glorieuse Vierge Marie, comme à la Reine du ciel et à la Mère du Roi éternel, et la servait en qualité de suivante avec une merveilleuse affection (a). Elle vaquait avec elle à la contemplation céleste; et parce que la bienheureuse Vierge, en qualité de

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) *Marie-Madeleine servait avec une merveilleuse affection la Mère de Dieu.* Les saintes femmes qui marchaient à la suite du Sauveur et le servaient dans ses besoins ne se trouvaient pas, comme on l'a dit, dans sa compagnie; elles étaient dans celle de la très-sainte

Vierge sa mère (1), et de ce nombre était sainte Madeleine (2). Saint Bonaventure pense qu'avant la passion la très-sainte Vierge demeurait fréquemment à Béthanie, auprès de Marthe et de Madeleine, et que cette dernière surtout l'accompagnait en tout lieu (5). Cependant, il n'est pas certain qu'elle ait demeuré constamment auprès d'elle après l'ascension,

quoique Raban semble l'affirmer. D'après une ancienne tradition d'Orient, on dit qu'après l'ascension du Sauveur elle passa sept ans recluses à Béthanie, dans une espèce de prison qui était probablement le vestibule du tombeau de Lazare, et où sainte Marthe lui faisait passer par une petite ouverture le pain et l'eau nécessaires pour la nourrir. Les voyageurs parlent d'une chapelle de Béthanie qu'on disait avoir été bâtie en mémoire de la reclu-

sion de sainte Madeleine : il y avait même indulgence de sept ans attachée à la visite de ce lieu (4). Cette tradition, qui se lie très-bien avec ce qu'on rapporte de sainte Madeleine en Provence, et de ses goûts de solitude à Marseille, aux Aigalades, à Aix, à la Sainte-Baume, supposerait en effet qu'elle ne restait pas toujours avec la très-sainte Vierge, mais qu'elle se retirait au moins de temps en temps dans cette cellule. Il faudrait donc dire que pendant les quatorze années que, d'après Raban, elle passa encore en Palestine, sainte Madeleine se serait privée pendant sept ans des entretiens et de la compagnie de la très-sainte Vierge, sentiment tout à fait conforme à ce qu'a laissé par écrit le P. de Condren touchant l'état de grâce sublime de sainte Madeleine. « JÉSUS-CRIST, dit-il, l'ayant empêchée de le toucher selon la chair et les sens, il l'approche de lui selon l'esprit et la retire dans la nouvelle vie qu'il a dans le sein de son Père, par son état ressuscité. Il fait qu'elle n'a point de peine à se séparer de tout ce qui est créé, quelque saint qu'il

(4) *Historice terre sancte Elucidatio*, lib. I, p. 328 (2).

(1) Photii Amphilo- chian. Biblioth. vet. Patrum studio Galandii, tom. XIV, p. 741.

(2) S. Vincen- tius Ferrerius scrip. de S. M. Magdal., pag. 187 (1).

(5) S. Bona- venturae Opus- cula, Lugd. 1447, medit. vite Christi, cap. 70, p. 400 (2).

(1) CHRISTUS fecit eam familiarem suam, et sociam matris suae, scilicet Virginis Mariae, quae licet esset purior sole, dedit tamen ei istam in sociam, nec desepxit eam, sicut multe caeterae, sed superbae, despicunt peccatores, et tamen CUIUS fecit eam familiarem suam et sociam matris suae.

(2) Domus Lazari et sororum ejus erat refugium JESU.

Ibi etiam mater ejus domina nostra cum sororibus quiescebat et multum honorabant eam omnes, et maxime Magdalena, semper sociando eam, nec ab ea ullatenus discedens.

(3) Frater Anselmus minorita in sua terre

sanctae Descriptione de his agens, inquit : *Bethania est capella sicut ecclesia testudinata in qua est sepulcrum Lazari... in hac capella est caverna decavata in lapide, et ut carcer Mariae Magdalene, ubi post ascensionem Domini septem annis mansit inclusa totaliter; soror tamen sua Martha porrigebat ei panem et aquam per fenestram; et ibi est indulgentia septennis.*

Quod Magdalena per aliquod tempus se in antro velut in carcere concluderet, efficaci ratione non credo posse impugnari; et si hoc verum, carcerem probabiliter dicerem, primum saecellum, seu vestibulum in sepulcrum Lazari.

Reine, jouissait assidûment de la vue et des visites des anges, Madeleine, comme sa servante et l'amie spéciale de son divin Fils, Notre-Seigneur Jésus-CHRIST, mérita d'avoir part fréquemment aux mêmes faveurs et aux mêmes consolations. Soutenue par ces visions et ces entretiens célestes, elle n'avait plus d'autre occupation que de représenter sans cesse à son souvenir la multitude des douceurs qu'il lui avait été donné de goûter en l'amour de Jésus-CHRIST. C'était là l'objet continuel de ses pensées; et ces considérations excitaient de plus en plus ces feux d'amour dont elle était embrasée, ces flammes toujours ardentes, où elle se consumait à tout moment, par le désir insatiable qui la possédait de jouir de son Rédempteur.

#### CHAPITRE XXXV.

*Récapitulation. Combien l'amie de Jésus-CHRIST était chère à la Reine du ciel et aux saints apôtres.*

Cette sainte femme était également chérie et honorée de la glorieuse Mère de DIEU et des saints apôtres, à cause de la magnifique et inestimable familiarité qu'elle avait eue tant de fois avec le Sauveur. Ayant vu si clairement l'amour que le Fils de DIEU, son divin maître, lui avait témoigné, ils l'aimaient eux-mêmes avec une charité toute sin-

gulière. Ils l'honoraient avec plus d'empressement, sachant l'honneur particulier que le Créateur et le Rédempteur du monde lui avait déferé. Leurs soins pour la consoler étaient d'autant plus tendres qu'ils avaient vu tant de fois le DIEU de toute consolation la consoler lui-même avec une plus grande bienveillance, ou par le ministère de ses anges. Ils se rappelaient assidûment et ils prêchaient fréquemment au peuple comment de la vanité du siècle elle avait passé à l'école du Sauveur, et ils proposaient sa pénitence aux pécheurs, pour lesquels Jésus-CHRIST a voulu mourir, comme le modèle de conversion qu'ils devaient suivre pour rentrer dans la voie droite. Et comme sans l'espérance du pardon la pénitence est infructueuse et illusoire, et qu'elle n'est propre qu'à augmenter la colère divine, ils se servaient encore pour animer les pénitents et les assurer de leur pardon, de l'exemple de foi et de confiance que Marie leur avait donné (a). De plus, sachant que ce n'est pas assez de la fuite du mal pour être agréable à DIEU, si l'on n'y ajoute la pratique du bien, ils présentaient la vie qu'elle menait comme le miroir de toute la perfection, afin qu'ayant devant les yeux l'image d'une si sainte conduite, les fidèles, attirés à l'odeur de ses parfums, courussent eux-mêmes avec une nouvelle ardeur dans les voies de

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

« puisse être, afin qu'elle honore l'état de Jésus-CHRIST retiré en Dieu. De sorte qu'elle n'est point tentée de suivre la très-sainte Vierge ni d'ouïr ses instructions; elle sait que d'adhérer en esprit à la Vierge et à ses instructions, c'est davantage que d'être avec elle et d'entendre ce qu'elle lui pourrait dire (1). » Ces dispositions d'union pure et parfaite avec DIEU seul peuvent faire penser que si la très-sainte Vierge vécut plus de quatorze ans depuis l'ascension (comme on le pense communément), sainte Madeleine dut néanmoins se séparer d'elle pour porter, par l'ordre de DIEU, l'odeur des vertus chrétiennes en Occident.

(a) Saint Vincent Ferrier fait remarquer que Notre-Seigneur associa pour compagnie

à la très-sainte Vierge sa mère, qui était plus pure que le soleil, sainte Madeleine, autrefois une grande pécheresse, parce qu'il voulait donner au monde deux voies pour parvenir au ciel, celle de l'innocence et celle d'une digne pénitence (2). C'est aussi ce qu'ont dit Albert le Grand et d'autres, ainsi qu'on l'a remarqué déjà. On peut donc croire pieusement que les apôtres ont allégué l'exemple de sainte Madeleine pour engager les pécheurs à revenir à DIEU. Au moins Raban a pu faire cette supposition sans donner atteinte à la vraisemblance, puisque dans les Vies des saints l'Eglise permet, pour nourrir la dévotion, de faire des suppositions semblables, pourvu qu'elles ne soient pas téméraires et qu'on n'ait pas la certitude qu'elles contiennent rien de faux.

(1) Conférences des manuscrites.

(2) *Vie de saint Vincent*, p. 65 et suiv.

la sainteté. Enfin, pour montrer que la miséricorde de Dieu et l'abondance de ces dons sont le prix de la perfection et les fruits de la piété, ils faisaient voir en Marie les preuves de cette miséricorde divine, qui demandait toutes leurs actions de grâces. Très-souvent aussi, dans les exhortations qu'ils adressaient publiquement aux peuples, les apôtres rappelaient les services et le dévouement incomparable de sainte Marthe, sa sœur, pour fournir aux besoins du Sauveur et aux leurs propres, et cette libéralité si charitable dont la grâce avait rempli son cœur. Ils rappelaient combien ces deux saintes sœurs avaient été chères et agréables au Fils de Dieu, par-dessus toutes les autres femmes, quel amour elles avaient eu pour lui, et par quelle tendresse il avait répondu à leur amour. Ils disaient avec quelle bonté il daignait accepter leur hospitalité, avec quelle affection elles lui fournissaient de leurs biens, pour ses nécessités et celles de ses disciples, avec quelle confiance elles lui envoyèrent dire de la part de leur frère : *Voilà que celui que vous aimez est malade.* Enfin ils ajoutaient quelle était sa bonté, lorsqu'il leur apprit à eux-mêmes que Lazare venait de mourir : *Lazare, notre ami, dort;* et quelle compassion il avait montrée lorsque, voyant pleurer ses sœurs, il répandit des larmes et pleura avec elles : en sorte que les Juifs disaient : *Voyez comme il l'aimait !* d'accord en cela avec le disciple bien-aimé lui-même, qui dit : *Le Seigneur Jésus aimait Marthe, sa sœur Marie et Lazare.*

Les apôtres résolurent même de changer en maison de prière la maison

A des amis de Jésus - CHRIST, Lazare, Marie et Marthe, où ils se rappelaient avoir vu si souvent le Fils de Dieu tout-puissant et de la Vierge Mère marcher ou se reposer, prendre ses repas ou son sommeil : cette maison où il se retirait si souvent pour la nuit, où il avait prié tant de fois et fait un grand nombre de miracles : que ce Sauveur enfin avait lui-même bénite et consacrée par la demeure et le fréquent séjour qu'il y avait fait (a). Plus tard, le nombre des fidèles augmentant, ce fut dans cette basilique qu'ils ordonnèrent B Lazare pour évêque de sa propre ville. Ensuite la persécution des Juifs s'élevant, saint Lazare se retira en Chypre pour prêcher le royaume de Dieu, il y siégea comme premier évêque, et vécut vingt-quatre ans depuis sa résurrection ; on honore encore sa mémoire et celle de ses sœurs à Béthanie le seize avant les calendes de janvier.

#### CHAPITRE XXXVI.

*Séparation des apôtres et de vingt-quatre anciens disciples ou amis de Jésus-CHRIST.*

C Après la mort de saint Etienne, le premier des martyrs, Saul fut appelé du ciel à la foi, bien qu'il n'ait été nommé Paul que douze ans après. Ceux qui avaient été dispersés avec Philippe et les autres compagnons de saint Etienne allaient de tous côtés annonçant le royaume de Dieu. Ils vinrent enfin jusqu'à Antioche, où il se forma une grande Eglise de disciples de Jésus-CHRIST. Ce fut là que le nom des chrétiens prit son origine ; ce fut là que saint Pierre plaça la chaire patriarcale (b), où il laissa ensuite Evode qu'il

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) On changea en église la maison de Lazare. La piété des premiers chrétiens honora de cette sorte la plupart des lieux sanctifiés par la présence du Sauveur. Saint Jérôme en nomme plusieurs ainsi transformés en églises. La maison des disciples d'Emmaüs, le cénacle, la maison de saint Pierre à Capharnaüm, et

une multitude d'autres furent honorés d'un semblable privilège.

(b) Raban suppose qu'avant la dispersion des apôtres, saint Pierre siégea d'abord à Antioche, comme l'attestent Eusèbe et saint Jérôme, d'après la tradition des anciens (1) ; il ajoute que saint Pierre plaça dans cette ville la

I  
Sur l'origine  
du patriarc  
d'Antioche.

(1) *Antiquitas Ecclesie ab Emmanuele Schelstrate, l. II, in-F°, p. 39 (1).*

(1) Quin etiam Petrum apostolorum principem Antiochianam ante apostolorum divisionem

pervenisse ex antiqua traditione colligitur, utpote que eam sedem Antiochie hinc sœc, et

avait ordonné patriarche, lorsqu'il retourna lui-même à Jérusalem auprès des autres apôtres (a). Ceux-ci, selon l'ordre du Sauveur, s'étaient bornés

A pendant ces douze années à prêcher aux douze tribus dans la terre de promesse. La treizième année depuis l'ascension, Jacques, frère de Jean, périt

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

chaire patriarcale. C'est un témoignage de plus en faveur de la primauté de juridiction que les souverains pontifes ont toujours exercée dans l'Eglise universelle, même dès les premiers temps. Car le patriarcat d'Antioche tient depuis ce temps tout l'Orient sous sa juridiction; celui d'Alexandrie, fondé aussi par saint Pierre dans la personne de saint Marc, son disciple, avait toute l'Egypte et les pays voisins dans sa dépendance; et Rome, enfin, le reste de l'univers, sans en excepter les deux patriarcats mêmes, dont les évêques reçurent toujours des successeurs de saint Pierre l'institution canonique.

Tillemont fait, au sujet du patriarcat d'Antioche, une remarque peu digne d'un homme versé, comme lui, dans la connaissance de l'antiquité. « Les papes, dit-il, ont prétendu « que c'est en qualité de successeurs de saint « Pierre que les évêques d'Antioche étaient

« chefs de tout le diocèse d'Orient (1). » Mais il oublie que les papes dont il parle ici avec si peu de respect étaient saint Innocent 1<sup>er</sup>, écrivant au patriarche d'Alexandrie (2), saint Grégoire le Grand (3), Nicolas 1<sup>er</sup>, dans sa lettre aux Bulgares (4). Il aurait dû avouer aussi que c'était non pas seulement une prétention des papes,

mais l'enseignement de toute la tradition, comme le prouvent une multitude de monuments, entre autres le concile romain présidé par le pape saint Gélase, et dans une lettre sur ce sujet, écrite au patriarche même d'Antioche (5), Hincmar, archevêque de Reims (6), contemporain de Raban Maur, et même les monuments de l'Eglise grecque, le concile oecuménique de Chalcedoine (7), saint Nil, abbé (8), la profession de foi envoyée par les Grecs à Grégoire X (9) pour leur réunion à l'Eglise.

(a) *Saint Pierre laissa Evode à Antioche.* C'est ce qu'atteste saint Jérôme après Eusèbe, quoique saint Chrysostome, Théodoret et d'autres assurent que saint Pierre ordonna saint Ignace évêque d'Antioche. Mais Jean Malalas, d'Antioche même, assure qu'après la mort de saint Evode, saint Ignace fut ordonné par saint Pierre pour lui succéder. On peut penser, si l'on veut, que saint Pierre les avait ordonnés l'un et l'autre et avait établi saint Ignace coadjuteur de saint Evode, à qui il succéda. L'auteur des Constitutions apostoliques suppose en effet que ces deux saints furent simultanément évêques à Antioche, que saint Evode l'était pour les Juifs et saint Ignace pour les païens.

(5) *Concil.* tom. IV, col. 1262 (3).

(6) *Hincmar.*, tom. II, p. 402 (4).

(7) *Concil.* tom. IV, p. 817 (5).

(8) *Nilus Archimandritu de quinque Sedibus* (6).

(9) *Concil. Lugdun.* II, t. XI, col. 966 (7).

per septem annos, antequam Romanam pergeret, ibidem sedisse perhibet. Qua de re videri possunt ea que Eusebius et D. Hieronymus in chronicis referunt.

(1) Unde advertimus non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum quam quod prima primi apostoli sedes esse monstretur... Queque urbis Romæ sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consummatumque gauderet.

(2) Patriarchæ tres in una et eadem apostolica sedent cathedra et president, qui Petri sedi succedere, Ecclesiæque sue... cui Christus dedit caput unum quod tribus præcipuis trium regnarum urbium presideret sedibus.

(3) Tertia vero sedes apud Antiochiam ejusdem beatissimi Petri apostoli nomine habetur honorabilis eo quod illic priusquam Romanam venisset habitavit.

(4) In illius primatu ipse beatus Petrus eunctorum onera portat, cujus principatus auctoritate Christus Jesus sedem Romanam super omnes sedes sublimavit, Alexandrinam decoravit, Antiochenam confirmavit, et per ceteras provinciarum privilegia suis ecclesiis conservari ac corroborari decrevit.

P. 451, 452. *Sedes Romana, Alexandrina atque Antiochena, sicut disparentur longinquitate*

*terrarum, una sedes sunt magni Petri apostolorum principis.*

(5) Le concile de Chalcedoine, ne croyant point avoir le droit d'ériger Constantinople en siège patriarcal, prie saint Léon de lui accorder cette faveur. *Concil.* t. IV, p. 817 : « Confidentes, quia lucente apud vos apostolice lico radio, et usque ad Constantinopolitanorum Ecclesiam, consnete gubernando, illum « spargentes, hunc sæpius expanditis, eo quod « absque injuria consueveritis vestrorum bonorum participatione ditare domesticos. »

(6) Magnus apostolus Petrus in duabus partibus universi, Asia nempe et Europa, in primariis urbibus (Antiochia Romaque), primus ipse episcopus munere functus est. In tertia quoque parte, Libya nempe, aliquem episcopum facere ex animo fixit. Quare Roma mittit in Aegyptum et Alexandriam Marcum. Reliqui apostoli in singulis civitatibus episcopos creabant. Verum primas tamen ante alios obtinebant tres predicti; in Asia Antiochenus, in Europa Romanus, et in Libya Alexandrinus.

(7) Ad (Ecclesiam Romanam ab ipso Domino) sic potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias ceteras ad sollicitudinis partem admittit, quarum multas, et patriarchales præcipue, diversis privilegiis eadem Romana Ecclesia honoravit.

par le glaive, Pierre fut jeté en prison, A à Saul reçut du Saint-Esprit l'apostolat des gentils, et (prit) le nom de Paul. L'année suivante, ou la quatorzième, eut lieu la division des apôtres (a); l'Orient échut en partage à Thomas et

à Barthélemi; le Midi à Simon et à Matthieu; le Nord à Philippe et à Thaddée; le centre du monde à Matthias et à Jacques; les provinces de la mer Méditerranée furent le partage de Jean et d'André; les royaumes d'Occident,

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

II. Sur la dispersion des apôtres. (a) *La dispersion des apôtres dans l'univers n'eut point lieu avant la douzième année depuis l'ascension.* Tillemont regarde comme fort incertain le temps de cette dispersion. Il la place cependant la deuxième année après l'ascension, l'an 36, fondé sur ce que saint Paul étant venu à Jérusalem l'an 37, il n'y trouva que saint Pierre et saint Jacques le Mineur; d'où il a cru pouvoir inférer que les autres apôtres s'étaient déjà dispersés dans le monde (1).

(1) *Memoires*, t. I, p. 390.

Mais 1<sup>o</sup> cette conclusion est contraire au témoignage exprès des anciens. Eusèbe rapporte qu'Apollonius, sénateur romain, martyrisé sous Commode, vers l'an 185, assurait que Notre-Seigneur avait ordonné à ses apôtres de ne pas quitter Jérusalem avant douze ans; c'est-à-dire, comme l'explique Clément d'Alexandrie (d'après le livre apocryphe de la prédication de saint Paul), de ne pas se disperser dans l'univers pour y prêcher l'Evangile avant

(2) *Antiquitas Ecclesie ab Emmanuele Schelstrate*, t. II, p. 36 (1).

(3) *S. Chrysostom., homil. 70 in Matth.* la douzième année après l'ascension (2). De là saint Chrysostome fait observer que les apôtres, après avoir été battus de verges, restèrent encore longtemps en Judée (3). Ainsi, pour procurer l'accomplissement plein et entier de cet ordre, Dieu voulut que dans la persécution qui s'éleva en Judée après la mort de saint Etienne les apôtres fussent épargnés, tandis que les fidèles se dispersèrent dans la Judée et dans le pays de Samarie. Car il ne faut pas confondre ensemble la dispersion des fidèles de Judée et celle des apôtres dans l'univers, comme l'ont fait Baronius et plusieurs autres. Les fidèles dispersés à l'occa-

sion de la mort de saint Etienne ne portèrent pas l'Evangile ailleurs que dans la Judée, la Samarie, la Syrie, la Phénicie, l'île de Chypre; et même ils ne prêchaient la foi chrétienne qu'aux seuls Juifs, selon la remarque expresse de saint Luc : *Nemini loquentes verbum nisi solis Judæis*, au lieu que les apôtres se répandirent dans tout l'univers et prêchèrent la foi aux infidèles. Par conséquent la prédication dans tout l'univers n'eut pas lieu à l'occasion de cette persécution.

2<sup>o</sup> La conclusion que tire Tillemont n'est pas légitime : d'après lui, les apôtres s'étaient déjà répandus dans l'univers, parce que saint Paul ne trouva que saint Pierre et saint Jacques à Jérusalem. Mais il n'y a pas d'in vraisemblance à supposer que lorsque saint Paul arriva à Jérusalem les autres apôtres étaient occupés à prêcher l'Evangile dans la Judée et la Samarie, et qu'il n'en était resté que deux à Jérusalem pour le service spirituel des chrétiens de cette ville. On supposerait, en effet, contre toute raison, que pendant les douze ans dont on a parlé, et qui étaient le terme assigné pour la conversion de la Judée, les douze apôtres fussent restés à Jérusalem sans porter l'Evangile dans le reste de la Palestine. Le livre des Actes montre manifestement le contraire, puisque saint Philippe prêche l'Evangile à Samarie, saint Pierre et saint Jean sont envoyés dans la même ville, et que nous voyons des chrétiens à Joppé et ailleurs. Il était donc nécessaire que les apôtres visitassent ces Eglises naissantes pour les affermir dans la foi; et par conséquent il peut se faire que lorsque

### D

(1) Apollonius, cujus hic meminit Baronius, romane urbis senator fuit sub Commodo imperatore, circa annum 185 martyrium passus; de quo Eusebius, libro v *Historiæ ecclesiasticæ* cap. 18, tanquam ex veterum traditione refert: *Dominum apostolis suis præcepisse ne intra duodecim annos Hierosolymis discederent.*

Id est, inquit Henschenius in commentariis præviis ad tomum I Sanctorum aprilis, *ne ultra Syriam et vicinas regiones abirent.*

Vel potius, ut ex Petri prædicatione refert Clemens Alexandrinus, lib. vi *Stromatum*, ne ante duodecimum ab ascensione sua annua divisio terrarum partibus inveniendum Evangelio mundum suscipere et.

*Oriens christiana*, t. II, p. 674. — Tillemont

(*Mém. pour l'hist. eccl.*, t. I, p. 635) ne rejette pas précisément ce témoignage de Clément Alexantrin fondé sur la prédication de saint Pierre : il prétend seulement qu'il n'a pu le trouver dans tout le vi<sup>e</sup> livre des *Stromates*. On le lit néanmoins à la fin du chapitre 5 de ce livre, pag. 762 de l'édition d'Oxford, et pages 656 et 657 de celle de Syllburg. Le voici rendu dans l'une et dans l'autre de la même manière :  
 « Dicit Petrus Dominum dixisse apostolis : Si quis ergo velit ex Israel duci penitentia, et propter nomen meum credere in Deum, remittentur ei peccata. Post duodecim annos egredimini in mundum, ne quis dicat : Non audivimus. »

celui de Pierre et de Paul (a). Car dans ce même temps Paul était venu à Jérusalem pour voir Pierre, et après qu'il eut donné à celui-ci, ainsi qu'à Jacques et à Jean, et qu'il eut reçu réciproquement de leur part des gages de leur union dans l'apostolat, il partit de là avec son collègue Barnabé pour la Syrie et l'Illyrie, afin d'y prêcher l'Évangile. Or Pierre, qui devait quitter l'Orient pour aller à Rome, désigna des prédicateurs de l'Évangile, pour les autres pays d'Oc-

cident, où il ne pouvait se rendre en personne, et les choisit parmi les plus illustres fidèles et les plus anciens disciples du Sauveur (b) : pour le pays des Gaules, où l'on compte dix-sept provinces, dix-sept pontifes; et pour le pays des Espagnes, où l'on compte sept provinces, sept docteurs.

A la tête de ces vingt-quatre anciens était le célèbre docteur Maximin, du nombre des soixante-dix disciples du Sauveur (c), illustre par le don d'opé-

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

saint Paul arriva à Jérusalem il n'y eût dans cette ville que saint Pierre et saint Jacques le Mineur, et que, comme saint Paul repartit au bout de quinze jours, il ne vint à Jérusalem aucun apôtre dans cet intervalle, quoiqu'ils ne fussent point encore dispersés dans l'univers. Tous ces motifs portent donc à maintenir le récit de Raban touchant l'année de la dispersion des apôtres : ce sentiment, qui est celui des anciens, étant suivi d'ailleurs par nos bons critiques modernes, Pagi, Schelstrat, Henschenius, Lequien et autres.

Au reste, quelque opinion qu'on embrasse là-dessus, il n'y a aucune raison pour fixer l'arrivée de sainte Madeleine et de ses compagnons en Provence avant la quatorzième année après l'ascension, et il faut penser qu'elle a eu lieu cette année, puisque Raban Maur l'affirme expressément, et qu'une ancienne Vie de sainte Madeleine marque aussi la quatorzième année comme celle de son arrivée dans les Gaules. Si des auteurs plus récents l'ont mise aussitôt après la lapidation de saint Etienne, c'est qu'ils ont confondu la dispersion des fidèles de Judée avec celle des apôtres dans l'univers (1). C'est la méprise où est tombé l'auteur d'une addition faite à la chronique de Sigebert. Le P. Simonid tirait même de ce faux supposé une difficulté contre la vérité de la tradition de Provence (1); Lannoy, comme on pense bien, n'oubliait pas cette difficulté; il assurait même que personne n'avait jamais mis l'arrivée de sainte Madeleine dans les Gaules plus tard que

l'an 55, qui répond à la première après l'ascension; tandis que, d'après Raban et d'après l'ancienne Vie dont nous avons parlé, elle eut lieu treize ans plus tard, c'est-à-dire vers l'année 48.

(a) La division que Raban fait ici de l'univers entre les apôtres est assez conforme à ce qu'en ont marqué les anciens; mais, comme ce point est fort obscur, il s'est contenté de diviser le monde en six grandes parties, en désignant deux apôtres pour chacune d'elles, sans entrer toutefois dans le détail des provinces que chacun a évangélisées.

(b) Raban fait observer que les disciples envoyés dans les Gaules étaient des *plus anciens*. Il paraît en effet qu'on les distinguait en deux classes; du moins, dans le livre des Actes, saint Luc, parlant de Jason, l'un des disciples, lui donne la qualité d'*ancien disciple*, pour le distinguer sans doute des autres plus récents (2). Aussi voyons-nous que lorsque saint Pierre propose à l'assemblée du cénacle l'élection d'un apôtre pour remplacer Judas, il fait observer qu'on devait le choisir parmi les *anciens disciples*. C'est ce qu'il veut dire en demandant que le choix tombât sur l'un de ceux qui avaient toujours suivi la personne du Sauveur depuis son baptême jusqu'à son ascension (3).

(c) Les manuscrits des Évangiles ne sont pas tous uniformes sur le nombre des disciples du Sauveur: les uns portent soixante-dix, d'autres soixante-douze. Mais l'antiquité ecclésias-

IV.  
Sur les disciples et sur leur nombre.

(2) Baronii, *Annal. eccl.*, an. 52, n° 41.

(3) Act. i. 21, 22.

(1) Denys Faucher, moine de Lérins, dans ses *Annales de Provence*, est tombé dans cette erreur. *Bibliothèque de Carpentras*, manuscrit in-folio, n° 597. *Dionysii Faucherii Annales Provinciae*, page 13.

(2) Si ante Cornelium congressa nationibus fuerat hæc gratia, cur discipulos Cimastri, post Stephani lapidationem dispersos, auctor est Lucas diversas provincias perambulasse, nemini loquentes verbum nisi solis Judæis? Post Cornacii vero baptismum quasi patrefacto ad

gentium conversionem ostio, datoque signo, Antiochiam introisse Cimastri que gentibus annuntiasse?... Apage mihi fictitias traditiones istas, quæ nisi subversis litteris sacris defendi non possint.

(3) At vero magna certe cautela adhibita, Lucas in Actis dum de Jasonne Domini discipulo mentionem facit, quo a recentioribus apostolorum discipulis designat, *antiquum discipulum nominat*.

III.  
Les SS. apôtres de Provence ne sont pas arrivés dans ce pays avant l'année 48.

(1) *Jacobi Simonidi de duobus Dionysii, a. m. Lannoy, ibid., p. 284 (?)*.

rer toute sorte de miracles, et le chef de la milice chrétienne après les apôtres. Sainte Madeleine, unie par le lien de la charité à la religion et à la sainteté de ce disciple, résolut de ne point se séparer de sa société, quel que fût le lieu où le Seigneur l'appelât. Car la Reine du ciel, au service de laquelle Madeleine avait goûté dans la contemplation les délices du paradis, la bienheureuse Vierge avait été enlevée aux cieux (a), et déjà dix apôtres s'étaient dispersés. Quel que fût pour les apôtres l'attachement de ces vingt-quatre anciens, ils n'avaient pu garder ceux-ci auprès d'eux après que la haine des Juifs eut suscité la persécution contre l'Eglise, qu'Hérode eut décapité l'apôtre saint Jacques, jeté Pierre en prison, et chassé de ses Etats les fidèles. Ce fut

alors, pendant que la tempête de la persécution exerçait ses ravages, que les fidèles déjà dispersés se rendirent dans les divers lieux du monde que le Seigneur leur avait assignés à chacun, afin de prêcher avec intrépidité la parole du salut aux gentils qui ignoraient Jésus-Christ. A leur départ, les femmes et les veuves illustres, qui les avaient servis à Jérusalem et dans l'Orient, voulurent les accompagner. Tel était leur attachement pour l'amie spéciale du Sauveur et la première de ses servantes, qu'elles ne purent souffrir son éloignement et la privation de sa société (b). Parmi elles fut sainte Marthe, dont le frère Lazare était alors évêque de Chypre : cette vénérable hôtesse du Fils de Dieu voulut marcher sur les traces de sa sœur, ainsi

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

tique nous apprend qu'ils étaient au nombre de soixante-douze, comme on le voit par Ammonius, saint Epiphane, saint Jérôme, saint Augustin, le vénérable Bède et d'autres (1). Si saint Jérôme met soixante-dix dans une de ses épîtres, il rétablit le nombre soixante-douze dans sa révision des Evangiles. Au reste, la substitution du nombre soixante-dix à celui de soixante-douze vient vraisemblablement de la manière vulgaire de parler chez les anciens. Ils prenaient quelquefois le nombre rond au lieu du nombre irrégulier : ainsi ils disaient la version des *septante*, les *centumvirs*, quoiqu'ils n'ignorassent pas qu'il y avait eu soixante-douze interprètes grecs de la Bible et que les *centumvirs* étaient au nombre de cent cinq.

(a) Ce que Raban dit ici sur l'année de la mort de la très-sainte Vierge montre l'incertitude des anciens sur ce point. Nicéphore et d'autres assurent qu'elle avait cinquante ans; Hippolyte de Thèbes lui en donne cinquante-sept; d'autres, que cite Cédreus, supposaient qu'elle avait cinquante-huit ans; ceux dont parle Baronius lui en attribuaient soixante-trois; saint Epiphane soixante-douze: enfin

André de Crète et d'autres la font vivre jusqu'à une vieillesse très-avancée (2). D'après ce que rapporte Raban, et si l'on supposait que la très-sainte Vierge mourut l'année qui précéda le voyage de sainte Madeleine dans les Gaules, elle aurait eu à sa mort environ cinquante-huit ans; mais il ne marque pas l'année de sa mort.

Tillemont et Baillet, voulant affaiblir la certitude du fait de l'assomption de la très-sainte Vierge, ont épuisé toutes les ressources de leur critique pour la faire mourir à Ephèse, et non à Jérusalem. Mais lorsqu'on veut examiner leurs preuves, on n'en trouve aucune qui mérite ce nom. « C'est ainsi, dit à ce sujet le P. Honoré de Sainte-Marie, que les savants critiques établissent des faits sur de simples conjectures, et en se servant de ces termes : *apparemment...*, *comme on le croit...*, *il est probable...* contre le témoignage positif des auteurs (3). » On peut voir la réfutation que le P. Pagi a faite de cette opinion dans sa critique des *Annales de Baronius* (4).

(b) La persécution s'étendit aussi aux femmes chrétiennes de la Judée. D'abord elles ne fu-

(2) *Joan. Laurentii Berthi eremit. v. g. Hist. ecc.*, t. 11, in-12, p. 127 (\*).

(3) *Réflexions sur les règles et l'usage de la critique*, 1715, t. 1, p. 267, 268, 269, 151.

(4) *Critica in Annal. v. 1*, p. 53, n° 5.

(1) *Quod vero de numero discipulorum textus Evangelii reperiantur diversi, dum alii codices habent septuaginta duo, alii vero septuaginta tantum modo, inde in ore omnium versatur disputatio. Si auctoritate antiquorum res agitur, septuaginta duo reperuntur. Tatianus enim in sua Evangelica Harmonia legit septuaginta duo. Ammonius item, Epiphanius, Hieronymus, Augustinus, Beda et alii recentiores quamplurimi.*

(2) Sed quot annis Virgo superstes fuerit, incertum est penitus, nonnullis cum Nicephoro et Evodio asserentibus vixisse illam annos quinquaginta, aliis cum Hippolyto Thebano annos quinquaginta septem, apud Cedrenum annos quinquaginta octo, quibusdam apud Baronium annos sexaginta tres. Alii demum cum Andrea Cretensi aiunt ad senectutem pervenisse extremam.

(1) *Baronii Ann. eccl.*, ibid., n° 58 (\*).

V. Sur l'année et le lieu de la mort de la très-sainte Vierge.

que sainte Marcelle, la suivante de Marthe, femme d'une grande piété, d'une foi vive, et qui avait adressé au Seigneur ce salut : *Bienheureux le ventre qui vous a porté*, etc. Saint Parménas, diacre plein de foi et de la grâce de Dieu, était aussi du nombre de ces disciples ; ce fut à ses soins et à sa

garde que sainte Marthe se recommanda en Jésus-Christ, comme Marie au saint pontife Maximin. Ils prirent donc ensemble leur route vers les pays d'Occident (a), par un admirable conseil de la divine Providence, qui voulait non-seulement que la gloire et la célébrité de Marie et de sa sœur se répandissent

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

rent pas traitées par les Juifs avec cette rigueur, puisque nous voyons qu'ils les laissèrent accompagner le Sauveur au Calvaire. Mais il paraît que saint Paul excita le premier la persécution contre elles ; du moins lui-même nous apprend qu'il chargeait de chaînes et jetait en prison des femmes qui professaient la nouvelle doctrine (1).

(1) S. Mariae Magdalene Historia à Steu-geio, p. 511 (1).

VI. La dispersion des chrétiens de Judée porta la foi dans tout le monde.

(2) S. Greg. Nysseni orat. de sancto Stephano (2).

(a) Que les premiers prédicateurs de la foi dans l'Occident aient été des chrétiens chassés de la Judée, c'est une tradition reçue dans toutes les Eglises de ces contrées, et dont même nous trouvons des traces jusque chez les Grecs. Saint Grégoire de Nyse dit (2) en effet que les disciples commencèrent à se répandre de la Judée dans tout le monde lorsqu'ils furent persécutés par les Juifs, et se dispersèrent, l'un dans un pays, l'autre dans un autre, détruisant partout le règne du démon par la doctrine qu'ils enseignaient. « Déjà, dit-il, les Egyptiens, les Syriens, les Parthes, les Mésopotamiens, les Italiens, les Illyriens, les Macédoniens connaissent Jésus-Christ, et la parole qui se répand de tout côté anène à la foi toutes les nations. » Saint Jérôme, dans son Commentaire sur Isaïe, nous apprend aussi que les apôtres et tous les autres saints prédicateurs se dispersèrent de Jérusalem, et se rendirent de là dans diverses contrées, comme Jésus-Christ le leur avait ordonné par ces dernières paroles : *Allez, enseignez toutes les nations, et les baptisez au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* (3). Et c'est ce qui est con-

(3) S. Hieron. in Isaïam, et 31. in fine (3).

(1) *Hanc viam persecutus sum usque ad mortem, alligans et tradens in custodiam viros ac mulieres. Hæc prima in feminas persecutio a Saulo est excitata ; quæ etiam tempore Christi passionis, absque aliqua offensione, intrepide ipsum sunt secute ad Calvarie locum.*

(2) *Hinc in orbem terrarum discipuli eun-tere cœperunt, et agitati a Judæis, aliis alio gentium per orbem terrarum dispersi sunt, undique per mysteriorum doctrinam diabolum exturbantes. Hinc Egyptii, Syri, Parthi et Mesopotamici, Itali, Illyrici, Mædones, Christum cognoscunt, et omnes ubique gentes sermone percurrens ad fidem adducit.*

(3) *Ut doceamur apostolos et sanctos quosque doctores obviasse sibi in Hierusalem, et*

firmé par la tradition des anciennes Eglises des Gaules : elle tient que la foi fut apportée dans ces provinces à l'occasion de cette dispersion, ce qu'il faut entendre au moins de la Gaule Narbonnaise et surtout de la Provence, le comptoir des Gaules pour l'Italie et l'Orient.

On dit communément aujourd'hui que les saints apôtres de Provence furent jetés de force sur une barque, sans voile ni gouvernail, et exposés de cette sorte à une mort certaine. Ce genre de supplice n'est pas sans exemple dans l'antiquité, puisque nous voyons le roi Genséric y condamner l'évêque et le clergé de Carthage (4). Cependant on ne lit rien, dans la Vie composée par Raban Maur, qui fasse allusion à cette circonstance ; il suppose au contraire que le voyage de ces saints apôtres fut de leur part un dessein concerté. C'est la même idée que nous en donnent aussi les anciens Actes de saint Maximin, écrits au v<sup>e</sup> ou au vi<sup>e</sup> siècle. Geoffroy de Vendôme, que Launoy regardait comme le premier qui eût parlé de l'arrivée de sainte Madeleine en Provence (5), rapporte que, pour fuir la jalousie des Juifs, elle se condamna à l'exil et quitta sans retour sa patrie (6). Bien plus Raban, comme on le voit au chapitre 57, joint aux prédicateurs des Gaules les sept prédicateurs envoyés par saint Pierre en Espagne, ayant à leur tête saint Ctésiphon. Or, l'histoire du voyage de ces derniers, écrite il y a près de mille ans, suppose non-seulement que ces saints ne furent pas jetés par violence sur un

VII. On peut croire que les apôtres de Provence quittèrent d'eux-mêmes la Judée

(4) Baronii, Annales eccl.

(5) De Commentatio, ibid., p. 221.

(6) Goffridi abbatis Vindocinensis serm. 9, Sirmoudi l. III, pag. 953 (1).

D *mutuos vidisse conspectus, et transisse ac reliquisset eam, et ad diversas provincias perrexisset, quia Dominus mandaverat eis : Ite, et docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.*

(1) *Quam venerabilis discipula veritatis, quæ post perceptam a Domino Jesu Christo absolutectionem omnium peccatorum, post ejus resurrectionem et ascensionem in celos, et sancti Spiritus adventum, declinans invidiam Judæorum, et patriæ ultimam vale dicens, pro sui Conditoris amore suscepit gaudens exilium. Est itaque de propriis egressa finibus, Dominum Jesum Christum Deum verum assidue prædicans et ejus resurrectionis testificans veritatem. Mansit usque ad exitum vite in hæc veritatis assertionem perseverans.*

dans tout l'univers par le moyen de l'Evangile, mais encore que, comme l'Orient avait été favorisé jusqu'alors de l'exem-

A de leur sainte vie, l'Occident fût illustré lui-même par le séjour qu'elles y firent et par le dépôt de leurs reliques sacrées.

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

navire sans voile ni gouvernail, mais encore qu'ils disposèrent une barque et se fournirent de tout ce qui était nécessaire à leur voyage

B l'arrivée de ces saints en Provence. Les peintures de saint Denys de Paris ont fait croire au peuple et même insérer dans l'office que ce saint, après avoir été décapité, avait porté sa tête dans ses mains, parce que, pour représenter le supplice de sa décollation, les peintres et les sculpteurs avaient imaginé de lui mettre sa tête dans les mains. Il pourrait bien se faire que la supposition d'une barque sans rames ni gouvernail, où l'on aurait jeté les saints apôtres de Provence, eût eu une semblable origine; que, pour indiquer la persécution des Juifs qui obligeait les apôtres à quitter la Palestine, les peintres eussent représenté ces derniers poursuivis par les Juifs vers le bord de la mer, et poussés avec violence dans une barque, d'où l'on aura pu conclure dans la suite qu'ils y avaient été jetés malgré eux. Et comme les peintres se seront peut-être contentés d'indiquer la barque par un symbole très-simple, comme nous voyons qu'on faisait sur les tombeaux chrétiens des premiers temps, et qu'ils n'auront figuré ni voiles, ni cordages, ni gouvernail, on aura conclu qu'en effet ces saints furent jetés sur une barque ainsi dépourvue de gouvernail et de rames et dévoués par là à la mort.

en Occident (1). Le P. Alexandre, en défendant l'arrivée de nos saints en Provence, n'assurait pas qu'ils y fussent venus, comme on le dit communément depuis le XII<sup>e</sup> siècle, dans un vaisseau dépourvu de voiles et de gouver-

naïl (2). Bouche n'en dit pas davantage (3). Launoy prit de là occasion de s'emporter contre Bouche, et de prétendre que jamais per-

sonne n'avait mis en doute cette circonstance, assurant même qu'elle était essentielle à la tradition des Provençaux (4). Mais le témoignage exprès de Raban, ou plutôt les Vies anciennes qu'il suit, les anciens Actes de saint Maximin, l'histoire de l'arrivée de saint Ctésiphon en Espagne, qui sont plus anciens que les Vies interpolées de nos saints de Provence, mettent à néant ces allégations de Launoy.

Le Bréviaire romain, il est vrai, fait mention de cette circonstance; nous avons répondu ailleurs à cette difficulté (5).

S'il était prouvé que la circonstance dont nous parlons fût une altération du récit primitif, on pourrait peut-être expliquer l'origine de cette altération par les peintures représentant

(1) *Opera J. A. Bosco Cælestini*, Lugduni, 1605, in-8°, pag. 185, 186. Hi missi Domini ad Hispanias delegantur. Qui verissimi et rectissimi Christi famuli, injunctam sibi prædicationis gratiam oculis implere cupientes, navali evectone illuc properare satagunt. Aptata itaque navicula, et quæ sibi videbantur necessariis impositis, subito divinæ dispensationis munere sibi collato, consilium ineunt, ut corpus sanctissimi Jacobi secum devehent.

Et enim beatus Ctésiphon cum sociis ad sepulcrum properans gloriosi apostoli, cum ingenti devotionis honore et tremore inestimabilis pretii pretiosissimam margaritam a loco terre humili sustollentes, cum magno et spiritali gaudio, in hymnis piæ jubilationis, collaudantes Dominum, decenter in navi composuerunt sua.

Ergo absque remige, absque naucleri juvenine, inscii rectoris, mari eo tantum consilio ejus vectabant ossa se credentes, sola manu Dei ductrice, sex dierum circumfatione, per marinas procellas, usque ad locum a Deo sibi ante mundi constitutionem præelectum navis eorum ferebatur certissime.

O mira Dei potentia!... Qui enim dudum super undas diluvii arcam ne mergeretur gubernavit, mirabilis in altis Dominus, inter mirabiles elationes maris, in translatione sui dilecti Jacobi, navem sanctissimum ferentem thesaurum, ne marinis absorberetur fluctibus, excelso suo brachio protexit, et mirabiliter quo voluit exposuit.

## CHAPITRE XXXVII.

*Comment ces vingt-quatre anciens eurent pour leur partage les Gaules et les Espagnes.*

Dans la compagnie de Madeleine, la glorieuse amie de Dieu, et de sainte Marthe, sa sœur, le saint évêque Maximin s'abandonna donc aux flots de la mer, avec saint Parménas, chef des diacres, les évêques Trophime, Eulrope et les autres chefs de la milice chrétienne. Poussés par le vent d'est, ils quittèrent l'Asie, descendirent par la mer Tyrrhénienne, entre l'Europe et l'Afrique, en faisant divers détours. Ils laissèrent à droite la ville de Rome et toute l'Italie, ainsi que les Alpes, qui, parlant du golfe de Gênes et de la mer

A des Gaules (s'étendent) vers l'Orient, et se terminent à la mer Adriatique (a). Enfin ils abordèrent heureusement sur la droite, dans la Viennoise, province des Gaules, auprès de la ville de Marseille, dans l'endroit où le Rhône se jette dans la mer des Gaules.

Là, après avoir invoqué Dieu, le souverain monarque du monde, ils partagèrent entre eux, par l'inspiration du Saint-Esprit, les provinces du pays où ce même Esprit les avait poussés (b); puis ils s'avancèrent et prêchèrent partout avec l'aide du Seigneur, qui confirmait leur prédication par des miracles. Car le Roi des armées célestes et de son peuple bien-aimé et chéri communiqua à ses prédicateurs le don d'annoncer sa parole avec une grande force, et d'orner

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Raban, en décrivant ainsi l'itinéraire de ces saints personnages, a supposé qu'ils ont dû suivre la route que tenaient ordinairement ceux qui faisaient le même trajet. Ce fut en effet la route que prirent saint Paul et saint Luc lorsqu'ils vinrent en Italie, celle que saint Pierre suivit aussi. Au reste, Raban a bien pu faire cette supposition, puisqu'un écrivain moderne d'Italie, Placide Reyna, dans sa Notice historique sur Messine, suppose que sainte Madeleine, sainte Marthe et leurs compagnons suivirent la même ligne. « On a remarqué, dit-il, que les anciens, en venant par mer d'Orient en Occident, passaient par les mers Ionienne et Tyrrhénienne, et je ne doute pas que la barque qui portait ces saints apôtres n'ait passé par le détroit de Messine (1). »

(1) *Thesaurus antiquitatum et hist. Siciliæ* (1).

(b) Ils se partagèrent les provinces du pays par l'inspiration de l'Esprit-Saint. Ce que dit

ici Raban est tout à fait conforme à la doctrine de saint Jérôme. « Les apôtres et tous les saints prédicateurs, dit-il, ayant été réunis à Jérusalem par l'Esprit de Dieu, cet Esprit-Saint leur assigna à chacun le pays qu'ils devaient évangéliser, en sorte que l'un partit pour les Indes, l'autre pour l'Espagne, celui-ci pour l'Illyrie, celui-là pour la Grèce (2). » Pour exprimer cette distribution, saint Jérôme se sert des paroles suivantes : *Spiritus dedit eis sortes atque diviserit*; elles donnent manifestement à entendre que, quand même les apôtres et les disciples eussent tiré au sort les diverses provinces du monde, ç'aurait été par l'assistance du Saint-Esprit, ainsi que le fait observer le cardinal Baronius, que le sort aurait assigné à chacun telle ou telle province, comme c'était par l'inspiration de ce même Esprit qu'ils s'étaient dispersés (3).

(2) *S. Hieron. in Isaiam* : *ibid.* (2).

(3) *Antiquitates ecclesiæ et Emmanuele Schestrate*, t. II, p. 42 (2).

(1) *J. G. Grævii vol. IX, Lugd. Batav. 1725. Placidi Reyna notitia historica urbis Messanæ*, pars II, p. 90. An. CURISTI 48. S. Lazarus, S. Maria Magdalena, S. Martha, alique J. C. servi navi sine velo, remis et gubernaculo impositi, atque sic Judea expulsi dicuntur, qui fluctibus in altum rapti, providente DEO, feliciter ad Massiliam appulsi sunt.

Neque ego, cum veteres per Ionium et Tyrhenum mare ex Oriente in Occidentis partes navigasse exploratum sit, navem hanc, remis licet et gubernatore destitutam, fretum Messanense transiisse dubito. Ex quo veterum navigandi more Paulus quoque et Lucas, ut in Actis apostolicis legitur, et Petrus, quemadmodum Metaphrastes notat, ex provinciis sedem orientem spectantibus in Italiam et Romanam contendentes, fretum Mamertinum ingressi sunt.

(2) Et Spiritus illius congregaverit eos, deditque eis sortes, atque diviserit : ut alius ad Indos, alius ad Hispanias, alius ad Illyricum, alius ad Græciam pergat : et unusquisque in Evangelii sui atque doctrinæ provincia requiescat.

(3) Cardinalis Baronius... Recte omnino illam provinciarum distributionem impugnat, quæ sortito facta Spiritus sancti assistentiam excludit Hoc tamen non obstante provincias sortiri poterunt eo modo quo eos sortitos tradidit D. Hieronymus, docens quod Spiritus sanctus congregaverit apostolos, deditque eis sortes atque diviserit. Hæc enim provinciarum distributio non excludit Spiritus sancti assistentiam, sed sorti conjungit, supponitque Spiritum sanctum in distributione sortium effecisse quod singuli apostoli singulas regiones aut provincias acceperint, et eodem Spiritu sancto inspirante in eas profecti sint.

la maison de Dieu des dépouilles du fort armé.

Le saint évêque Maximin eut pour son partage la ville d'Aix, métropole de la seconde province Narbonnaise, dans laquelle sainte Marie-Madeleine finit sa vie mortelle. Paul eut Narbonne, métropole de la première province Narbonnaise; Austrégisile (\*), la ville de Bourges, métropole de la première Aquitaine; Irénée eut Lyon, métropole de la première Lyonnaise; Sabien et Potentien eurent pour leur part la ville de Sens, métropole de la quatrième Lyonnaise; Valère, la ville de Trèves, métropole de la première Belgique; Féroncius, Besançon, métropole de la première province des Séquaniens; Eutrope, la ville de Saintes, dans la seconde Aquitaine, dont Bordeaux est maintenant la métropole; Trophime, Arles, alors métropole de la province de

A Vienne. Ce furent de ces prédicateurs que ces dix provinces des Gaules reçurent la foi.

Les autres docteurs ne prêchèrent point aux sept autres provinces des Gaules, mais à sept villes de provinces diverses: Eutrope à Orange, ville de la province de Vienne; Front à Périgueux, dans la seconde Aquitaine; Georges à Veliacum, dans la première; Julien au Mans, dans la troisième Lyonnaise; Martial à Limoges, dans la première Aquitaine; Saturnin à Toulouse, dans la première Narbonnaise, où il fut précipité du Capitole pour la foi de Jésus-Christ. Parménas, avec la vénérable servante du Sauveur, sainte Marthe, se retira à Avignon, ville de la province Viennoise, ainsi que Marcelle, suivante de la sainte, Epaphras, Sosilhène, Germain, Evodie et Syntique (a).

Rouen avec sa province, la seconde

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

Sur les noms des 72 disciples. (a) Raban compte dix-sept prédicateurs que saint Pierre aurait envoyés de Palestine dans les Gaules, et qu'il suppose avoir été disciples de Notre-Seigneur. Voyez ce que nous avons dit déjà sur cet article pag. 52, 53.

Nous ajouterons ici, 1<sup>o</sup> que tous ceux qu'il énumère n'ont pas été du nombre des soixante-douze disciples. D'abord Eusèbe déclare qu'on ne trouvait nulle part le catalogue des disciples de Notre-Seigneur. Il n'en nomme lui-même que quelques-uns, ce que fait aussi saint Papias, qui nomme un Aristion et un

Jean (1). Le Dorothee, qui a voulu les énumérer en détail dans le catalogue qui porte son nom, a mis de ce nombre tous ceux que saint Paul nomme dans ses Epîtres, jusqu'à Tite et Timothée, et même Néron, qu'il a pris pour saint César (2). Le catalogue que l'on voit dans la Chronique d'Alexandrie diffère du précéd-

ent et n'est guère plus fondé, puisqu'il met parmi les disciples de Notre-Seigneur tous ceux dont saint Paul parle dans ses Epîtres, et que parmi les soixante-douze il met Onésime, qui certainement n'en était pas (3). Enfin, Bernard de la Guonie a essayé de dresser un catalogue qui diffère encore des précédents, et qu'il avoue lui-même pouvoir être corrigé par des critiques plus habiles (4); mais depuis cet auteur on ne voit pas que la matière ait été plus éclaircie, et on doit convenir qu'elle est encore aujourd'hui fort incertaine.

2<sup>o</sup> Nous ne doutons pas que dès les premiers temps des prédicateurs ne soient venus à diverses époques de l'Orient dans les Gaules. La mission de saint Pothin et de saint Irénée, celle de saint Denys de Paris, celle de saint Trophime, et d'autres prédicateurs dont les noms sont grecs, en sont une preuve. Comme

majora delectu infert. Et quid magis ridiculum, quam quia Paulus Philipp. iv ait: *Salutant vos omnes sancti, maxime autem qui de domo Caesaris sunt*, Caesarem inter Christi septuaginta duos discipulos cooptare et Dyrrachii cum episcopum facere, cum, consensu omnium, Paulus salutari jubeat christianos, qui in domo Nero-nis imperatoris erant?

(3) Discipulorum nomina colligere studui, quantum potui reperire; malui autem hæc utcumque implere scribi a me, quam a nemine. Erunt forsitan in posterum qui, occasione sumpta ex istis, perfectius ista recolligent, et describent, et melius ordinabunt.

(5) *Bibl'oth. Patr. t. XII, Chronicum Alexand.*

(4) *Bernard Guidonis nomina discipulorum Domini Jesu, ms. Bib. reg. 4977 (2).*

II.   
 Quelques-uns des 72 ont prêché la foi dans les Gaules.

(1) *Baronii Annal. ccc. l. in. 52, n<sup>o</sup> 41.*

(2) *S. Dorothei episcopi et martyris de vita et morte prophetarum synopsis, t. III 3<sup>o</sup> l. Patr., p. 27 (2).*

(\*) Eusebius in his perquirendis haud parum laboris videtur insumpisse; aperte fatetur nusquam inveniri catalogum ejusmodi septuaginta duorum discipulorum; recenset tamen aliquos, quos ipse hinc inde expiscatus est.

Papias antiquus theologus, auditor Joannis evangelistæ, recenset inter eos Domini discipulos Aristionem et Joannem alium ab evangelista quoque diversum.

(2) *Ex magistro sacri palatii. Caute legendus hic Dorothei libellus de septuaginta duobus Christi discipulis; nam complura continet a veritate historica aliena, et auctor quoscumque nominatos in Epistolis Pauli, eos in numerum septuaginta duorum discipulorum absque alio*

Lyonnaise, qui est maintenant la Nor-  
A mandie; Mayence avec sa province, la  
première Germanique; Cologne avec sa  
province, la troisième Germanique;  
Octodure avec sa province des Alpes  
Grecques et Apennines; la métropole  
d'Auch avec sa province, la Novempopu-  
lanie; la métropole d'Embrun avec  
sa province des Alpes Maritimes; la mé-  
tropole de Reims avec sa province, la  
seconde Belgique, furent réservées à  
d'autres docteurs.

En outre, voici les noms de ceux qui  
furent envoyés dans les Espagnes par  
les apôtres: Torquatus, Ctésiphon, B  
Secundus, Indalecius, Cecilius, Esicius,  
Euphrasius: ces sept prédicateurs réu-  
nirent à la foi chrétienne les sept pro-  
vinces des Espagnes (a).

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

donc il était notoire que les premiers prédi-  
cateurs étaient venus d'Orient, on aura dit dans  
la suite que les premiers fondateurs de la foi  
avaient été envoyés de Palestine par saint  
Pierre; et comme on savait certainement que  
quelques-uns avaient été disciples de Notre-  
Seigneur, on les aura tous mis insensiblement  
sur la même ligne, tant ceux qui étaient du  
nombre des soixante-douze que les autres en-  
voyés d'Italie par saint Pierre ou par ses suc-  
cesseurs. Au temps de Raban on en comptait  
déjà dix-sept, plus tard on ajouta saint Denis  
de Paris, saint Joseph d'Arimathie, saint Si-  
mon de Maguelone et autres. La conclusion  
qu'on doit tirer d'une persuasion si générale  
et si ancienne, c'est qu'en effet quelques-uns  
des soixante-douze disciples étaient venus en  
Gaule, et de ce nombre nous mettons en pre-  
mière ligne saint Maximin, évêque d'Aix.  
Il nous semble, de plus, qu'on peut considérer  
encore comme disciples de Notre-Seigneur,  
saint Trophime d'Arles, saint Eutrope d'Oran-  
ge, saint Georges de Velay, saint Front de  
Périgueux, ainsi que nous le montrerons à la

#### CHAPITRE XXXVIII.

*Comment, auprès de la métropole d'Aix, sainte Marie vaquait, soit à la prédication, soit à la contemplation.*

Saint Maximin étant donc entré à  
Aix, métropole (qui lui était échue),  
commença à répandre dans les cœurs  
des gentils les semences de la doctrine  
céleste, vaquant nuit et jour à la pré-  
dication, à la prière et au jeûne, pour  
amener à la connaissance et au service  
de DIEU le peuple incrédule de cette  
contrée. Et lorsque la prédication de  
B l'Evangile eut produit une abondante  
moisson, le bienheureux prélat, à la  
tête de son église d'Aix, brilla par les  
miracles divers et nombreux qu'il  
opéra. Avec lui l'illustre et spéciale

fin de ce commentaire, sans préjudice cepen-  
dant de plusieurs autres nommés par Raban,  
mais dont nous ne pouvons nous occuper ici.

3<sup>o</sup> La mission de plusieurs des disciples du  
Sauveur en Gaule n'est contraire à aucun mo-  
nument de l'antiquité. Saint Innocent I<sup>er</sup> as-  
sure, il est vrai, qu'aucun évêque n'a prêché la  
C foi en Gaule qu'il n'ait été envoyé par saint  
Pierre ou par ses successeurs. Mais on a vu  
que Raban, en rapportant la mission de plu-  
sieurs des disciples de Notre-Seigneur dans  
les Gaules, suppose qu'ils furent choisis et  
envoyés par saint Pierre lui-même; ce qui,  
bien loin de contredire l'assertion de saint In-  
nocent, en est plutôt une confirmation expresse.

(a) Le monument le plus ancien où nous  
trouvons aujourd'hui les noms des sept prédi-  
cateurs qui portèrent l'Evangile dans l'Espagne  
est le Martyrologe appelé *le petit romain*. Mais  
il n'y a pas lieu de douter que ces noms n'aient  
été défigurés par les copistes (1); au moins le  
nom de Ctésiphon est rendu dans certains ma-  
nuscripts par *Isefont*, d'où les Espagnols auront  
fait venir *Ildefons*.

(1) In Mar-  
tyrolog. Usuar-  
di observatio-  
nes Solerii, p  
275 (1).

(1) Nomina apostolorum Hispaniæ pleraque  
corrupta esse satis patet: nihil tamen in iis  
reformandum putavimus, ne a codicum ortho-  
graphia nimium deflectamus, in quorum non-  
nullis etiam turpius depicta sunt.

De septem celebribus Hispaniarum apostolis  
nec Hieronymianus, nec Beda, nec Florus, nec  
Rabanus meminere. Primus eos in sacros fas-  
tos retulisse censendus est auctor Romani  
parvi, unica, quam hodie habet, annuntiatione:  
*Torquati, Ctesiphontis, Secundi, Indalecti, Cecili-  
lii, Esicii, Eufrasii, qui Romæ ab apostolis ba-  
ptizati sunt. Inde eos accepit Ado elogium ae-*

cipiens: *cujus partem non exiguam suam fecit  
Usuardus, Notkerus verbum ferme de verbo  
extulit.*

*Baronius, maii 15, not. Horum meminit  
Greg. VII papa, in Epistola ad Alphonsum re-  
gem, scripta 14 kalend. aprilis 1074, indiet. 12,  
his verbis: Septem episcopos ab urbe Roma ad  
instruendum Hispaniæ populos a Petro et Paulo  
apostolis directos fuisse, qui destructa idolola-  
tria, christianitatem fundavere et religionem  
plantavere, ordinem et officium in divinis culti-  
bus ostendere, et sanguine suo ecclesias dedica-  
vere, etc.*

amie du Sauveur vaquait à la contem- A  
 plation dans la même église : car depuis  
 que cette ardente amante du Rédemp-  
 teur eut choisi avec tant de sagesse la  
 meilleure part, et qu'elle en eut obtenu  
 la possession aux pieds de JÉSUS CHRIST,  
 jamais cette part ne lui fut ôtée, au té-  
 moignage de DIEU même. Marie réveil-  
 lait sans cesse en elle-même l'avidité  
 de son âme pour le Verbe de DIEU ; rien  
 ne pouvait rassasier ses désirs toujours  
 plus vifs. Attirée par la douceur de son  
 bien-aimé, elle s'enivrait par avance  
 de ce calice divin pour lequel seul elle  
 soupirait ; son âme, profondément re-  
 cueillie, élevée au-dessus d'elle-même,  
 fondue en quelque sorte par la chaleur  
 du plus chaste amour, n'avait plus que  
 joies à l'intérieur ; retenue encore sur  
 cette terre, elle allait en esprit au milieu  
 des anges, et parcourait les chœurs cé-  
 lestes. Voilà quelles étaient ses occupa-  
 tions à l'égard d'elle-même. Mais, pleine  
 de sollicitude pour le salut des âmes qui  
 l'avait fait venir aux extrémités occi-  
 dentales de l'univers, elle s'arrachait  
 de temps en temps aux douceurs de la  
 contemplation pour éclairer les incré-  
 dules par ses paroles ou confirmer les C  
 fidèles dans la foi, et versait peu à peu  
 dans les esprits des auditeurs le miel  
 des paroles qui découlait de son cœur.  
 Car c'était de l'abondance du cœur que  
 sa bouche parlait, et c'est ce qui faisait  
 de toute sa prédication un exercice  
 réel de contemplation divine. Elle mon-  
 trait à tous en sa personne le modèle  
 qu'ils devaient suivre : aux pécheurs,  
 elle se proposait comme modèle de con-  
 version ; aux pénitents, comme une  
 preuve de la certitude du pardon ; aux  
 fidèles, comme modèle de charité pour D  
 le prochain ; et à tout le peuple chré-  
 tien, comme une preuve de la miséri-  
 corde divine. Elle faisait voir ses yeux  
 qui avaient arrosé de leurs larmes les  
 pieds de JÉSUS-CHRIST et qui l'avaient  
 vu les premiers dans sa résurrection.  
 Elle leur montrait ses cheveux, avec  
 lesquels elle sécha d'abord les pieds du  
 Sauveur, arrosés de ses larmes, et les  
 essuya ensuite dans le festin après les  
 avoir oints d'un nard précieux ; cette  
 bouche et ces lèvres avec lesquelles

elle les baisa mille et mille fois, non-  
 seulement pendant la vie de JÉSUS, mais  
 encore après sa mort et après sa résur-  
 rection ; ces mains qui avaient touché les  
 pieds du DIEU tout-puissant, qui les  
 avaient lavés et oints plusieurs fois,  
 surtout dans cette dernière circonstance,  
 elle répandit sur ces mêmes pieds un si  
 précieux nard, dont elle versa le reste sur  
 la tête du Fils de DIEU. Mais pourquoi  
 voudrais-je ici raconter encore toutes  
 ces choses ? quel est celui des évangé-  
 listes qui ne parle des privilèges de  
 Marie ? quel est celui d'entre les apôtres  
 qui a été uni au Sauveur dans une plus  
 grande familiarité ? quel est celui parmi  
 eux qui a puisé avec plus d'avidité les  
 eaux de sa doctrine ? Il fallait donc que  
 comme elle a été envoyée aux apôtres  
 par JÉSUS-CHRIST en qualité d'apôtre de  
 sa résurrection et de prophétesse de  
 son ascension, elle devint aussi comme  
 un évangeliste pour tous les fidèles de  
 l'univers. C'était ce que JÉSUS avait  
 présent à la pensée lorsque, voyant et  
 approuvant la dévotion qui la porta à  
 lui oindre la tête, il dit d'elle : *Elle a fait*  
*à mon égard une bonne œuvre : je vous le*  
*dis en vérité, partout où cet Evangile sera*  
*prêché dans tout l'univers, on racontera*  
*à sa louange ce qu'elle vient de faire.*

#### CHAPITRE XXXIX.

*Sainte Marthe vaque à la prédication.  
 Miracles des deux sœurs.*

Sainte Marthe, de son côté, avec ses  
 compagnons, prêchait aussi l'Evangile  
 du Sauveur dans les villes d'Avignon et  
 d'Arles, et parmi les bourgs et les  
 villages qui étaient aux environs du  
 Rhône dans la province de Vienne. Elle  
 rendait hautement témoignage de tout  
 ce qu'elle avait vu touchant sa per-  
 sonne, de ce qu'elle avait appris de sa  
 bouche ; et ce qu'elle rapportait de ses  
 miracles, elle le démontrait véritable  
 par les prodiges qu'elle-même opérait.  
 Car elle avait reçu le don des miracles,  
 et lorsque l'occasion le demandait, par  
 le seul moyen de la prière et du signe  
 de la croix, elle guérissait les lépreux,  
 les paralytiques, ressuscitait les morts,  
 et rendait l'usage de leurs organes aux  
 aveugles, aux muets, aux sourds, aux

boiteux, aux infirmes et à toutes sortes de malades. Tels étaient les privilégiés de Marthe.

Marie opérait pareillement des miracles avec une inexprimable facilité, pour établir la vérité de ses paroles, et exciter la foi dans les auditeurs. On admirait dans l'une et dans l'autre une beauté noble et qui inspirait le respect, une grande décence dans toute leur conduite, et dans leurs paroles une grâce merveilleuse pour persuader les esprits. Jamais, rarement du moins, voyait-on une personne se retirer incrédule de leur prédication, ou sans répandre des larmes; chacun était, par leur seul aspect, enflammé d'amour pour le Sauveur, ou bien versait des pleurs par la considération de sa propre misère. Leur nourriture était frugale, leur habit décent et modeste. Marie, à la vérité, se mettait peu en peine de l'un et de l'autre depuis qu'elle eut perdu la présence corporelle du Seigneur. Mais les femmes qui demeuraient avec elle, et lui portaient une merveilleuse affection, pourvoyaient suffisamment à ses besoins. Et c'est ce qui aura donné lieu à ce récit apocryphe, si toutefois il est apocryphe dans son entier: car les empoisonneurs ne manquent guère, pour faire avaler plus sûrement le venin, d'y mêler le miel en abondance; de là, dis-je, est venu peut-être ce récit apocryphe, que tous les jours elle était enlevée dans les airs par les anges, et qu'ensuite elle était remise à terre par eux; qu'elle avait pour nourriture les aliments célestes qu'ils lui servaient. Entendu dans un sens mystique, ce récit n'est pas du tout incroyable. Car on ne peut douter que Marie ne fût favorisée très-fréquemment de la visite des anges, qu'elle ne fût assistée de leurs bons offices, et ne jouît de la douceur de leurs entretiens. Il était convenable en effet, et même très-convenable, que le Dieu de toute consolation la consolât d'une manière merveilleuse et jusqu'alors sans exemple, puisque Marie elle-même lui avait rendu sur la terre des devoirs

A admirables de piété, inouïs avant elle. Au reste, qu'après l'ascension du Sauveur elle se soit aussitôt enfuie dans les déserts de l'Arabie, qu'elle ait demeuré inconnue et sans vêtement dans une caverne, et que depuis elle n'ait vu aucun homme; qu'étant visitée, je ne sais par quel prêtre, elle ait demandé à celui-ci son vêtement, et autres particularités semblables, ce sont autant de récits très-faux et empruntés par des conteurs de fables à l'histoire de la pénitente d'Egypte. Bien plus, ils se convainquent eux-mêmes de mensonge dès le commencement de ce récit, en l'attribuant, comme ils font, au très-docte historien Josèphe, puisque Josèphe dans ses écrits ne dit pas un seul mot de Marie-Madeleine. Ces observations sur le sujet présent doivent suffire. Reprenons maintenant la suite de la narration; et laissant de côté pour un temps la contemplation de Marie, poursuivons les actions et les miracles de sainte Marthe, sa sœur.

#### CHAPITRE XL.

*Sainte Marthe délivre la province de Vienne d'un dragon appelé Tarasque.*

Entre Arles et Avignon, villes de la province Viennoise, près des bords du Rhône, entre des bosquets infructueux et les graviers du fleuve, était un désert rempli de bêtes féroces et de reptiles venimeux. Entre autres animaux venimeux, rôdait çà et là, dans ce lieu, un terrible dragon, d'une longueur incroyable et d'une extraordinaire grosseur. Son souffle répandait une fumée pestilentielle; de ses regards sortaient comme des flammes; sa gueule, armée de dents aiguës, faisait entendre des sifflements perçants et des rugissements horribles. Il déchirait avec ses dents et ses griffes tout ce qu'il rencontrait, et la seule infection de son haleine suffisait pour ôter la vie à tout ce qui l'approchait de trop près. On ne saurait croire le carnage qu'il fit en se jetant sur les troupeaux et sur leurs gardiens, quelle multitude d'hommes moururent de son souffle empoisonné (a). Comme

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

ce monstre était le sujet ordinaire des conversations, un jour que la sainte annonçait la parole de Dieu à une grande foule de peuple qu'elle avait réunie, quelques-uns parlèrent du dra-

gon; et, les uns avec la sincérité de véritables suppliants, les autres pour tenter la puissance de Marthe, se mirent à dire : Si le Messie que cette sainte fille nous prêche a quelque pouvoir, que ne

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

dans l'église de la Major à Marseille, dans celles de Saint-Maximin, de Saint-Sauveur d'Aix, dans le cloître de Saint-Trophime d'Arles, et ailleurs. Les anciens livres liturgiques en faisaient mention, même hors de la Provence, comme à Lyon, à Cologne, à Auch, à Tours, à Paris, au Puy en Velay (1), et nous voyons par Raban que cette description n'a pas été inventée au XII<sup>e</sup> ou au XIII<sup>e</sup> siècle, comme se l'é-

tail imaginé Papon (2). La forme horrible et de pure fiction qu'on donne communément à ce monstre a fait conjecturer à quelques auteurs que la Tarasque n'était probablement qu'une ligure du paganisme, ainsi personnifié : supposition qui ne serait pas dénuée d'exemples dans les antiquités chrétiennes. On sait que Constantin se fit représenter dans son palais, à Constantinople, ayant sous ses pieds un dragon percé de traits, figure de l'idolâtrie qu'il avait détruite (3). Dans l'église d'Uzale, en Afrique, on représenta saint

Etienne armé d'une croix et chassant un dragon de la ville (4); et enfin au moyen âge, on portait quelquefois aux processions la figure d'un monstre qui marchait devant la croix, pour indiquer le triomphe de Jésus-Christ sur les

superstitious païennes (5). Il est néanmoins certain que plusieurs saints ont triomphé de divers animaux féroces. Jésus-Christ a même donné, comme une preuve de la divinité de sa

doctrine, le pouvoir que plusieurs des siens exerceraient sur ces animaux : *Serpentes tollent*: prédiction justifiée à la lettre par beaucoup de saints (6), tels que l'apôtre saint Paul, saint Honorat de Lérins (7), saint Marcel de Paris (8). On ne doit donc pas conclure que les figures de monstres qu'on associe aux représentations de plusieurs saints soient toutes de pures allégories. Quelques-unes ont eu pour origine des monstres véritables ou des animaux féroces, et il nous semble qu'il faut mettre de ce nombre le monstre dont nous parlons.

(1) *Histoire ecclésiastique*, par Fleury, liv. xxiv, n<sup>o</sup> 4, t. V, pag. 511.

(2) *Glossar. Cangii ad verbum* Draco, t. II, col. 1643.

(3) *Floriacensis vetus Bibliotheca*, p. 474, cap. 7 (2).

(4) *Voyez t. I de cet ouvrage*, part. I, chap. 4.

(5) *Ex libro S. Fortunati episcopi* (2).

est-elle une allégorie du paganisme?

(1) *Vide infra*, n<sup>o</sup>

(2) *Histoire de Provence*, t. I, p. 353 (1).

(3) *Eusebii cesar. Vita constantini*, lib. I, cap. 3 (2).

(1) C'est vraisemblablement au XIII<sup>e</sup> siècle ou dans le précédent que prit naissance la fable de la Tarasque.

(2) In sublimi quadam tabula ante vestibulum palatii posita, cunctis spectandum proposuit salutare quidem signum capiti suo superpositum; infra vero hostem illum et inimicum generis humani, qui impiorum tyrannorum opera Ecclesiam Dei oppugnaverant, sub draconis forma in præceps ruentem. Quippe divina oracula in prophetarum libris draconem illum et sinuosum serpentem appellarunt. Idecirco imperator draconem telis per medium ventrem confixum et in profundis maris gurgites projectum, sub suis suorumque liberorum pedibus, cera igne resoluta, depingi proponique omnibus voluit: hoc videlicet modo designans occultum generis humani hostem, quem salutaris illius tropæi quod capiti ejus superpositum erat, vi ac potentia in exitu barathrum detrusum esse significabat.

(3) Draco, effigies draconis, quæ cum vexillis in ecclesiasticis processionibus deferri solet, qua vel diabolus ipse, vel hæresis designatur, de quibus triumphat Ecclesia. Diabolus enim, ut ait sanctus Augustinus, hom. 36, in Scripturis sanctis leo et draco est: leo propter impetum, draco propter insidias. *Contrivisti capita draconum in aqua: dæmoniorum superbias, a qui us gentes possidebantur.*

Vetus carmen editum a Barthio, lib. xxxiv *Advers.*, cap. 1:

Salve, o Apollo vere, Pæan inclyte, pænor  
Draconis inferi.

*Consuetudines Floriacensis cænobii*: Dominica in Ramis palmarum duæ fiunt processio-

C

nes: posterior ad Floriacum, præeunt vexilla et draco.

*Alibi*: Ad processionem portatur aqua benedicta et thuribulum sine igne, et crux et draco in postica. Unus vero de infantibus in consa (laterna) a magistro suo preparata affert candelam accensam, ut præsto sit ignis, si extinguatur, qui in ore draconis portatur. Ipso die portatur draco a Thesaurario.

*Et rursus*: Præeuntibus autem vexillis et dracone sequitur bajulus aquæ benedictæ.

*Vide Beletum de divin. Offic.* c. 125, et Durandum, lib. VI *Ration.*, c. 89, n<sup>o</sup> 12, c. 102, n<sup>o</sup> 9.

(4) *Vita S. Samsonis episcopi et confessoris*. Dixit serpenti... Impero tibi in nomine JESU CHRISTI, qui dedit nobis potestatem calcandi super vos et super consimiles vestros, ut terror unus ab hodierno die nunquam creseat in humano genere; sed, presentibus his omnibus, velociter expires.

*Ibid.*, p. 420. *Vita S. Pauli episcopi Leonensis*.... Sanctus vero Paulus, nœmor Dominicæ promissionis, qua milites proprios CHRISTUS Dominus corroborat: *Calcabitis, inquiens, super serpentes et scorpiones, et non nocebunt vobis.*

(5) *De Vita sancti Marcelli*. Exsequamur et illud triumphale mysterium: Matrôna quedam nobilis, quæ conjugii integritatem non servavit in mundo, integra non meruit jacere in sepulcro: nam serpens qui viventem in crimine traxerat, adhuc in cadaver deserviebat; quo perterriti homines, de suis sedibus migraverunt. Hoc cognito, Marcellus, collecta plebe, de civitate progreditur; et relictis civibus, in prospectu populi solus ad læ-

le montre-t-elle ici ? car si ce dragon venait à périr, on ne pourrait dire que c'eût été par aucun moyen humain. Marthe leur répondit : Si vous êtes disposés à croire, tout est possible à l'âme qui croit. Alors tous ayant promis de croire, elle s'avance à la vue de tout le peuple qui applaudit à son courage, se rend avec assurance dans le repaire du dragon, et par le signe de la croix qu'elle fait, elle apaise sa férocité. Ensuite ayant lié le col du dragon avec la ceinture qu'elle portait, et se tournant vers le peuple, qui la considérait de loin : Que craignez-vous, leur dit-elle ? voilà que je tiens ce reptile, et vous

hésitez encore ! approchez hardiment au nom du Sauveur, et mettez en pièces ce monstre venimeux ! Ayant dit ces paroles, elle défend au dragon de nuire à qui que ce soit par son souffle ou sa morsure ; puis elle reproche son peu de foi au peuple, en l'animant à frapper hardiment. Mais tandis que le dragon s'arrête et obéit aussitôt, la foule ose à peine se rassurer. Cependant on attaque le monstre avec des armes, on le met en pièces, et chacun admire de plus en plus la foi et le courage de sainte Marthe, qui, tandis qu'on perçait l'énorme dragon, le tient immobile par un lien si fragile, sans aucune difficulté, et

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

II. Il est certain que tous les autres saints apôtres de Provence ont travaillé aussi bien que sainte Marthe à détruire l'idolâtrie, et que plusieurs même l'ont fait plus efficacement, à cause de leur caractère, tels que saint Maximin, saint Lazare, saint Trophime. Cependant nous ne voyons pas qu'aucun de ces saints, ni sainte Madeleine, ni sainte Marie Jacobé ou sainte Marie Salomé, aient jamais été représentés avec une figure de monstre. On peut donc croire qu'il y a eu quelque raison particulière pour donner à sainte Marthe, préférablement aux autres, un tel attribut qui eût bien mieux convenu à un homme. On ne lit rien dans les Vies de sainte Marthe qui fasse soupçonner quelque allégorie au sujet de ce monstre. On voit bien dans diverses Vies que plusieurs saints traînèrent des animaux venimeux et les noyèrent dans des rivières, ou leur ordonnèrent de se jeter à la mer pour ne plus reparaitre, ce qui peut désigner le paganisme détruit dans les eaux du baptême ; mais nous ne remarquons rien dans l'histoire de sainte Marthe qui indique aucune allégorie. Nous ne voyons pas non plus que la tradition ait jamais varié sur la réalité du monstre appelé *Tarasque*. Nostradamus, le premier qui ait tourné la chose en allégorie, fait cependant observer que c'est son opinion particulière (1), opinion qu'il semble même avoir rétractée dans un autre

(1) *Histoire de Provence*, parl. 1, p. 29.

endroit de son *Histoire*. Quoi qu'il en soit, il est à présumer, dit-il, que ce commun consentement et l'approbation de tant d'hommes nés et venus de temps en temps, qui ne se sont pas opposés à cette créance, est un argument si ferme et tellement solide et nerveux, qu'il ne se doit aisément ni renverser ni détruire (2).

(2) *Ibid.*, pag. 677.

Mais en supposant la réalité d'un animal farouche que sainte Marthe aura détruit, nous pensons que toutes les descriptions qu'on en a faites sont fabuleuses ou au moins incertaines. Ce n'est pas qu'il n'ait pu exister quelque monstre extraordinaire ; l'histoire rapporte des exemples de ce genre qu'on ne saurait raisonnablement révoquer en doute, comme sont ceux qu'on lit dans l'historien Sosomène (3), celui de saint Marcel de Paris, rapporté par Fortunat de Poitiers, l'exemple d'un monstre de la grosseur d'une poutre que l'on vit à Rome dans une grande inondation du Tibre, sous saint Grégoire le Grand (4). La vie de saint Paul Ermite nous offre un fait plus étonnant encore, celui d'un satyre que saint Antoine rencontra en allant visiter saint Paul, et qui avait le front armé de cornes et le bas du corps assez semblable à celui d'une chèvre. Saint Jérôme parle de ce monstre d'une manière grave et sérieuse (5), dans un écrit d'un style

III. Existence de monstres extraordinaires.

(3) *Lib. iv*, cap. 13; *lib. vii*, cap. 25.

(4) *S. Greg. Turonensis, Hist. Francorum*, lib. x, cap. 1, col. 479.

(5) *S. Hieronymi*, t. IV, parl. II, fol. 73, 74 (4).

cum accessit; et cum coluber de sylva rediret ad tumulum, Marcellus caput ejus baculo ter percuteus, misso in cervicem serpentis orario, triumphum suum ante civium oculos extrahabat. Tunc, precedente pontifice, bestiam fere tribus millibus omnes prosecti sunt. Mox, dimissa bellua, nulla ejus ulterius indicia sunt inventa.

(1) Quod ne cui impossibile videatur, Jesum testor et sanctos angelos ejus, in ea eremi

parte, que juxta Syriam Saracenis jungitur, vidisse me monachos et videre e quibus unus, per triginta annos clausus, hordeaceo pane et lutulenta aqua vixit. Alter in cisterna veteri quinque annis per singulos dies sustentabatur. Hæc incredibilia esse videbuntur iis qui non credunt omnia possibilia esse credentibus.

En terminant cette Vie, qui est assez courte, saint Jérôme ajoute : « Obsecro, quicunque

sans éprouver aucun sentiment d'effroi. A pelé Nerluc (ou bois noir); mais dès ce moment on le nomma Tarascon, du

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(1) *S. Hieronim. Oper.* IV, part. 1, col. 70, 71, *Vita S. Pauli Eremitæ* (1).

(2) *Ibid.*, col. 70, not. f.

simple (1), composé dans l'endroit même où le fait avait eu lieu (2), et pour les religieux de ces quartiers qui savaient déjà la chose par tradition. Bien plus, prévoyant que ce récit pourrait trouver des contradicteurs, il ajoute : « Que personne ne fasse difficulté de croire un fait de cette nature, puis qu'il s'est renouvelé sous les yeux de tout le monde du temps de Constantin. Car un animal de même espèce, ayant été pris vivant, fut conduit à Alexandrie, où il devint un grand sujet de spectacle pour le peuple. Ensuite on sala son cadavre pour l'empêcher de tomber en dissolution, et on le porta à Antioche pour le mettre sous les yeux de l'empereur (3). » On sait que Pline le Jeune assure avoir vu à Rome un hippocentaure qu'on y avait amené d'Égypte (4).

(3) *S. Hieronim.*, loc. cit.

(4) *Lib. VII, ap. 3.*

Au reste, ce qui confirme le récit de saint Jérôme, c'est que les mêmes choses merveilleuses se trouvent rapportées par un ancien auteur grec, qui dit les avoir apprises de la bouche même de saint Antoine (5), et qu'enfin la Vie de saint Paul Ermite, écrite par saint Jérôme, est mise au nombre des ouvrages reçus par l'Église dans le décret du pape Gélase et du concile romain tenu en 496 (6) : ce qui fait voir que tous ces monstres étaient réellement connus des anciens.

On n'est pas obligé d'admettre des espèces monstrueuses qui se perpétuent; mais comme on voit quelquefois des monstres parmi les hommes, il peut y en avoir aussi parmi les bêtes sauvages (7).

Enfin, sans recourir même à un animal de cette espèce, on pourrait supposer simplement une bête farouche étrangère à la Provence, par exemple un crocodile qui se serait introduit dans cette contrée. On sait la force et la cruauté de cet amphibie : s'il vient à rencontrer un bœuf ou un cheval sur le bord du Nil, et qu'il puisse seulement le saisir par un pied, il l'entraîne dans le fleuve, le met en pièces et le détruit entièrement. La Tarasque aurait pu n'être qu'un crocodile. On la représente en effet comme un amphibie, et c'est peut-être ce qui a fait dire au faussaire connu

(6) *Acta concilii. Hard., t. I, p. 940.*

(7) *Histoires prodigieuses*, par le sieigneur de Laignay, 1595.

IV. La Tarasque était peut-être un crocodile ou quelque autre animal féroce inconnu en Provence.

(5) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II, p. 210.

« hæc legis, ut Hieronymi peccatoris memineris : cui si Dominus optionem daret, multo magis eligeret tunicam Pauli cum meritis ejus, quam regum purpuras cum poenis et rebus suis. »

(1) Cum jam centum tredecim annos heatus Paulus vitam celestem ageret in terris, et nonagenarius in alia solitudine Antonius moraretur (ut ipse asserere solebat), hæc in mentem ejus cogitatio incidit, nullum ultra se perfectum monachum in eremo consedissee. At illi per noctem quiescenti revelatum est esse alium alterius multo se meliorem ad quem visendum deberet proficisci.

Illico erumpente luce, venerabilis senex infirmos artus baculo regente sustentans, cepit ire velle quo nesciebat. Et jam media dies coquente desuper sole fervebat, nec tamen a cepto itinere abducebatur, dicens : Credo in Deum meum, quod olim conservum, quem mihi promisit, ostendet.

Nec plura his, conspiciet hominem equo mixtum, cui opinio poetarum Hippocentauro vocabulum indidit.

Quo viso, salutaris impressione signi armat frontem, et, Heus tu, inquit, quam in parte hic servus Dei habitat?

At ille barbarum nescio quid infrendens; et fraugens potius verba quam proloquens, inter horrentia ora gravis blandum quesivit alloquium. Et dextere protensione manus cupitum indicat iter, et sic patentes campos voluceri transmittens fuga, ex oculis mirantis evanuit. Verum hæc utrum diabolus ad terrendum eum simulaverit, an (ut solet) eremus monstruosorum animalium ferax istam quoque gignat bestiam, incertum habemus.

Stupens itaque Antonius, et de eo quod viderat secum volvens, ulterius progreditur. Nec

mora, inter saxosam convallem hand grandem homunculum videt, aduncis naribus, fronte cornibus asperata, cujus extrema pars corporis in caprarum pedes desinebat. Infractusque et hoc Antonius spectaculo, sentum fidei et loriam spei, ut bonus præliator, arripuit : nihilominus memoratum animal palmarum fructus eidem ad viaticum quasi pacis obsides offerrebat.

Quo cognito, gradum pressit Antonius, et quisnam esset interrogans, hoc ab eo responsum accepit : Mortalis ego sum, et unus ex aecolis eremi, quas vario delusa errore gentilitas, Faunos, satyrosque, et incubos vocans colit. Legatione fungor gregis mei. Preamur ut pro nobis communem Dominum depreceris, quem in salutem mundi olim venisse cognovimus; et in universam terram exiit sonus ejus.

Talia eo loquente, longævus viator ubertim faciem lacrymis rigabat, quas magnitudo lætitiæ indices cordis effunderat. Gaudebat quippe, et de interitu Satane; simulque admirans, quod ejus posset intelligere sermonem, et baculo humum perentens aiebat : Væ tibi, Alexandria, quæ pro Deo portenta veneraris ! Væ tibi, civitas meretrix, in quam toties orbis dæmonia confluxere ! Quid nunc dictura es ? Bestiæ Christum loquuntur, et tu pro Deo portenta veneraris. Nerdum verba compleverat, et quasi pennigero volatu petuleum animal an fugit.

(\*) iloc ne cuiquam ad incredulitatem scrupulum moveat, sub rege Constantino (in aliis mss. Constantio), universo mundo teste, defenditur. Nam Alexandriam istius nodi homo vivus perductus, magnum populo spectaculum præbuit; et postea cadaver exanime, ne calore æstatis dissiparetur, sale infuso, Antiochiam, ut ab imperatore videretur, allatum est. *Vid. etiam in Isaiam*, t. III, lib. V, col. 411.

dragon qu'on appelait Tarasque (a); et les peuples de la province Viennoise, témoins de ce miracle, ou en ayant appris la nouvelle, crurent dès lors au Sauveur, et reçurent le baplême, glorifiant DIEU dans les miracles de sa servante, qui fut chérie et honorée autant qu'elle en était digne par tous les habitants de la province.

### CHAPITRE XLI.

#### *Comment sainte Marthe vécut à Tarascon.*

Le désert de Tarascon ayant été ainsi délivré par la puissance de DIEU de tous les reptiles qui l'infestaient, sainte Marthe s'y choisit une demeure, changeant en un séjour agréable et délicieux ce lieu auparavant redoulé et détestable. Elle s'y fit donc construire une maison ou plutôt un oratoire, qu'elle s'étudia plus à décorer par ses vertus et ses œuvres prodigieuses que par d'inutiles ornements (b). Elle y demeura retirée l'espace de sept ans. Durant tout cet intervalle, les racines des herbes et les fruits des arbres étaient toute sa nour-

riture; encore ne se permettait-elle d'user de ces aliments qu'une seule fois chaque jour (c). Ainsi en agissait-elle envers elle-même; mais pour le prochain, sa conduite était tout autre. Car pensant que ce jeûne continuél, s'il n'avait été accompagné de la charité, ne serait qu'un supplice inutile pour elle et un tourment pour les personnes qui partageaient sa retraite, elle n'oublia pas l'hospitalité qu'elle avait tant exercée autrefois. Jamais sans quelque pauvre, elle aimait à leur distribuer ce qu'on lui donnait à elle-même; toujours les indigents avaient part à sa table; se réservant pour elle-même les herbes les plus grossières, elle leur distribuait avec une tendre sollicitude et avec sa charité accoutumée les aliments que leurs besoins réclamaient, et elle faisait tout cela avec une satisfaction et des soins qu'elle eût été loin d'avoir si c'eût été pour elle-même. Elle pensait dans cette action que celui qu'elle avait reçu si souvent autrefois tandis qu'il était sur la terre, et qu'il voulait bien éprouver la faim et la soif, n'a plus besoin comme alors d'assistan-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

sous le nom de Syntique que l'extrémité de son corps avait la forme d'un poisson, comme aussi que ce monstre était venu d'Orient par la mer Méditerranée. Au reste, ce ne serait pas la seule fois qu'on aurait vu des crocodiles entrer dans la mer Méditerranée à l'occasion de quelque débordement du Nil, et être jetés par les flots sur les côtes de Provence, puisqu'on assure qu'on a trouvé dans le Rhône de ces sortes d'amphibies encore vivants.

(a) L'auteur des anciens Actes, que suit ici Raban, a été induit en erreur par des récits apocryphes, en supposant, comme il le fait, que Tarascon s'appelait *Nertuc*, c'est-à-dire *Bois noir* ou *noir lieu* (1), ainsi qu'on l'a fait observer ailleurs. Aussi voyons-nous que les écrivains provençaux ont regardé depuis long-

temps l'étymologie de *Nertuc* comme apocryphe et fabuleuse (2).

(b) L'oratoire construit par sainte Marthe à Tarascon et dans lequel elle fut inhumée est l'église basse où l'on vénère encore aujourd'hui son tombeau. *Voy.* tom. I, chap. XII, § 1.

(c) L'abstinence à laquelle on dit ici que sainte Marthe s'était condamnée elle-même est tout à fait conforme à la pratique des premiers chrétiens. Plusieurs s'abstenaient de chair et de vin, quoiqu'il n'y eût pourtant aucune loi qui leur en défendit l'usage. En sorte que les païens, étrangement frappés d'une frugalité si étonnante, en concevaient des soupçons contre les chrétiens, et attribuaient ainsi à quelque intention criminelle ce qui était l'effet de leur amour pour la pénitence et de leur grand esprit de religion (3).

(2) *Annales ecclesiastici Massilienses*, 1657, p. 93 (5).

1. Anstérités que pratique sainte Marthe.

(3) *Franc. Xav. Mauciert de Antiquitate christiana*, 1708, p. 410, n° 108 (2)

(1) *Nertuc*, id est, niger locus vel lucus.

(2) *Crediderim ego* (Guesnens) *invisam adhuc iis gentibus belluam, indeque appellationem vacantem, ab oppido nonen traxisse.* — Quiqueran, *de Laudibus Provinciae*. — Bouche, *Déjeune de la foi de Provence*.

(3) *Christianorum abstinentia sane maxima fuit, eum plurimi eorum nulla lege ad id obstructi nec carnes manducarent, nec vinum biberent, ita ut ethnici hujus rei insolentiam non solum admirati fuerint, sed etiam propterea offenderentur, et crimini darent quod pietati adscribere debuissent.*

(1) *S. Vincentii Ferrerii serm.* 59 de *sancta Martha* (4).

res temporelles, mais que c'est dans les A  
pauvres qu'il veut être soulagé main-  
tenant. Elle se souvenait, cette servante  
de Jésus-Christ, de ce qu'il dira aux  
siens : *Ce que vous avez fait au moindre  
des miens, vous l'avez fait à moi-même.*  
Et c'est pourquoi, comme elle avait  
servi d'abord le chef de l'Eglise, elle  
s'appliquait alors à assister ses mem-  
bres, ayant pour tous le même amour  
et la même prévenance. Or, comme  
DIEU aime celui qui donne de bon  
cœur, sa bonté ne lui manqua point,  
et il pourvut à tout en lui ouvrant  
comme une source intarissable, dont  
l'abondance toujours nouvelle rempla-  
çait continuellement, sans qu'elle s'en  
mit en peine, les provisions que sa  
bienfaisance épuisait chaque jour. Car  
voyant que par un effet de sa généro-

sité naturelle elle trouvait tant de plai-  
sir dans les charités qu'elle faisait, la  
piété des fidèles ne manquait pas de  
fournir au delà de ce qu'il lui fallait  
pour qu'elle pût exercer sa libéralité.  
Du reste, les riches eux-mêmes, qui ac-  
couraient à elle en grand nombre, ne  
s'en allaient pas non plus les mains  
vides ; ils en rapportaient toujours  
quelque bienfait soit pour le corps, soit  
pour l'âme.

Son vêtement était grossier ; pendant  
ces sept années elle porta sur sa chair  
même un sac et un cilice avec une cein-  
B  
ture de crins de cheval toute remplie de  
nœuds (a) ; et sa chair, s'étant corrompue,  
était rongée par les vers. Patience in-  
comparable, que de vouloir, quoique  
vivante, être déjà la pâture des vers.  
Toujours elle était nu-pieds (b), et

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) L'usage des cilices était fort connu des  
Juifs, comme on le voit dans l'Ancien Testa-  
ment ; et il était naturel que les premiers chré-  
tiens, si portés à la pénitence et au mépris des  
choses du monde, fissent estime de ces instru-  
ments de mortification.

(b) Sainte Marthe marchait nu-pieds. Les  
prêtres, chez les Hébreux, devaient être nu-pieds  
pendant qu'ils offraient les sacrifices dans le  
temple. Mais l'esprit de religion, dont les pre-  
miers chrétiens faisaient une profession ouverte,  
suffisait pour autoriser parmi eux cette coutume,  
regardée d'ailleurs chez les Juifs comme une  
œuvre de pénitence. Ainsi lisons-nous de David

que lorsqu'il fut contraint de fuir devant Absa-  
lon, il marchait nu-pieds. On voit pareillement  
que le roi Achab, en vue d'obtenir le pardon de  
ses crimes, s'était couvert d'un sac et marchait  
nu-pieds (1). Ce fut sans doute des Hébreux que  
cet usage passa aux païens. Les dames grec-  
C  
ques, dans les fêtes de Cérès, et les dames ro-  
maines, dans celles de Vesta, marchaient nu-  
pieds ; les plus illustres parmi les Romains en  
usaient de même, dans les fêtes de Cybèle ; et  
nous voyons dans Tertullien que les païens  
marchaient de cette sorte dans les supplica-  
tions publiques qu'ils faisaient pour obtenir la  
pluie dans les temps de grande sécheresse (2).

(1) *De Nudipedalibus se-  
terum disputa-  
tio a Julio  
Wernero.*  
Tena, 1675, in-  
4°, cap. 5 (1).

(2) *Cap. 2, de  
Nudipedalibus  
religiosis (2).*

(1) *De Nudipedalibus penitentium*, § 2. Apud  
Judæos discalceatum in publicum prodire si-  
gnum aliquando fuit mœroris et luctus ingentis.  
Hinc et David exsul incedebat nudis pedibus et  
aperto capite.

Achab quoque metu percussus ac penitentia,  
ex mente Chaldei paraphrastæ, incessit nudip-  
D  
es, I Reg. xxi, 27. Quocum faciens Josephus,  
*Antiquit. judaic.* lib. viii, fin., cap. 7, inquit :  
« Tum demum Achabum ejus facinoris peni-  
« tentia subiit, et indutus saccum, nudisque pe-  
« dibus, a cibo abstinuit, peccatum confitens et  
« DEUM ita placare cupiens. »

§ 7. Ex Synagoga judaica, ut puto, hic ritus  
transiit in Ecclesiam, qua in lugentes ac peni-  
tentes quandoque conspicimus nudipedes.

Cap. 2, § 2. *Theodoreus*. Quare jussus est  
Moses calceamentum solvere ? Dicunt nonnulli,  
ea re significasse DEUM, ut sollicitudines sæcu-  
lares abjiceret, huic mortali vitæ adherentes.

§ 3. Aliam quoque hujus mandati in Moyse  
Theodoreus affert rationem, quasi is eo ipso  
nudos sacerdotum sacrificantium pedes præfigu-  
rare habuerit. « Duo igitur arbitror per hos si-  
gnificare : primum quidem, ut religiosiorem

« hac ratione Mosen redderet ; deinde vero ut  
« prædoceret eum qua ratione porteret sacer-  
« dotes in tabernaculo deservire. Nadis enim  
« pedibus illi sacrificia peragebant. »

(2) § 8. *Matronæ Græcorum* in honorem Ce-  
reris discalceate pererrabant urbem, teste Cal-  
limacho, hymno in Cererem.

§ 9. *Cretes* quoque Dianam religiosissime ve-  
nerantes... ædem virginis, præterquam nudus  
vestigia, nullus licito ingreditur. *Solinus Poly-  
histor*, cap. 16.

§ 10. Ita matronæ romanæ, ubi vota deæ  
Vestæ concipiebant, e us ædem nudis pedibus  
adibant. *Ovidius, Fastor.* lib. vi :

Hæc pede matronam nudo descendere vidi.

§ 11. Sic etiam, quando sacra imago Matris  
deum celebrarentur ejusque statua per plateas  
et vias circumferretur, nec romani proceres  
nudipedes eam comitari delignabantur.

*Prudentius peristeph.* hymno 14 :

Nudare tantas ante carpentum scio  
Proceres togatos matris idææ sacris.

§ 12. Idem quoque passim a Romanis obser-  
vatum, quotiescunque, stupente cælo et arente

avait la tête couverte d'une tiare blanche de poils de chameau (a). Des branches d'arbres et des sarments sur lesquels elle étendait une couverture lui servaient de lit, et une pierre qu'elle mettait sous sa tête lui tenait lieu d'oreiller. Au milieu de telles délices, sainte Marthe, mille fois martyre, soupirait vers les cieux. Son esprit, entièrement possédé de Dieu, se perdait en lui dans ses oraisons, auxquelles elle employait même le temps de la nuit; et, les genoux en terre, sans jamais se lasser, elle adorait, régnañt dans les cieux, celui qu'elle avait vu dans sa maison soumis à nos misères. Elle allait aussi fréquemment dans les villes et les bourgades voisines, prêchant la foi du Sauveur, et revenait à sa solitude, chargée du fruit de ses travaux après cette divine moisson (b) : car ce qu'elle enseignait par ses paroles, elle l'établissait aussitôt par des miracles et des prodiges; ou bien aussi, en chassant les démons des corps des possédés par sa seule prière et l'imposition de ses mains; et enfin, en faisant, par la puissance du Saint-Esprit, toutes sortes de miracles. C

## CHAPITRE XLII.

*Sainte Marthe ressuscite un jeune homme qui s'était noyé dans le Rhône.*

Un jour, assise dans un endroit agréable, auprès d'Avignon, ville de la province Viennoise, devant les portes mêmes de la ville, entre les eaux du Rhône et les remparts de cette cité, sainte Marthe annonçait la parole de vie à un grand nombre de citoyens et guérissait des malades. Un jeune homme qui se trouvait sur l'autre bord du Rhône, voyant cette foule de peuple, eut le désir d'aller entendre lui-même la parole de Dieu. Il n'y avait là ni pont ni bateau pour passer le fleuve. Cependant, emporté par le désir d'entendre la prédication et de voir quelque miracle, d'ailleurs se fiant à son habileté à nager, il se dépouille de ses vêtements, et se jette dans le Rhône pour le traverser. Tous les citoyens placés sur l'autre rive avaient les yeux fixés sur lui lorsque, arrêté tout à coup par l'agitation violente des flots, il enfonce et se noie. Un cri s'élève de la part du peuple; chacun loue la piété de ce jeune

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE

II.  
Coiffure de  
sainte Marthe.

(a) La tiare qu'on donne ici à sainte Marthe était une coiffure en usage chez les Orientaux, peut-être celle que nous nommons *bonnet phrygien*, et que les Occidentaux attribuaient à tous ceux qu'ils supposaient être venus d'Orient. C'est en effet la coiffure qu'on donne toujours aux magés et aux trois jeunes hommes de la fournaise de Babylone sur les anciens sarcophages chrétiens, et c'est peut-être aussi la raison qui a porté l'auteur de l'ancienne Vie de sainte Marthe à appeler du nom de *tiare* la coiffure de cette sainte, venue d'Orient.

L'auteur suppose que sainte Marthe vivait à la manière des anciens pénitents de l'Eglise; ceux-ci portaient en effet des habits de laine, ils allaient nu-pieds, ils s'abstenaient de viande et étaient revêtus du cilice; et ce fut vraisemblablement cette ferveur des premiers chrétiens qui donna ensuite l'idée d'adopter les mêmes pratiques comme œuvres de pénitence publique.

(b) On ne connaît pas les lieux que sainte Marthe gagna ainsi à Jésus-Christ par la prédication de l'Evangile; mais on peut mettre de ce nombre ceux qui environnent Tarascon, et qui existaient déjà, comme Maillane, Ernaginum (aujourd'hui Saint-Gabriel), Glanum, (connu sur le nom de Saint Remi), comme aussi Ugernum (qu'on croit être Beaucaire), et d'autres plus éloignés; car on a lieu de croire que sainte Marthe porta la foi, non-seulement à Avignon, mais encore au delà de cette ville, comme à Pernes, où elle est pareillement regardée comme fondatrice de la foi. Gilberti rapporte dans son *Histoire manuscrite de Pernes* que sainte Marthe y prêcha la foi la première et donna naissance à l'église de ce lieu. Il ajoute qu'on voyait autrefois, contre un pilier de l'église actuelle (composée en partie de constructions romaines), une chapelle dédiée à sainte Marthe qui fut démolie dans le xv.º siècle.

III.  
Divers lieux  
que sainte  
Marthe a évan-  
gelisés.

solo, pluvie publicis supplicationibus a diis exposcebantur. *Tertullianus, lib. de Jejunio* : « Ethnici... cum stupet cœlum, et aret annus nud'pedalia denuntiant. »

Item, *Apologetici* cap. 40 : « Aquilicia (sacrificia pro imitibus impetrandis) Jovi immolatis, nudipedalia populo denuntiatis. »

homme et déplore son malheur. En un A mot, tout ce peuple s'empresse à demander d'un commun accord qu'on envoie des pêcheurs, qu'on jette à l'eau des filets, et qu'on cherche, avec toute sorte de soins, le corps du jeune homme, pour voir si par la miséricorde du Sauveur on ne parviendrait pas à le trouver. On le cherche avec beaucoup de peine, on le trouve le lendemain à la neuvième heure du jour, et on l'apporte devant sainte Marthe. Toute la ville s'assemble pour être témoin du spectacle. Alors les plus illustres de l'un et de l'autre sexe prient et supplient à genoux la servante de Jésus-Christ qu'il leur soit donné de voir, dans la résurrection de ce jeune homme, la vérité des merveilles qu'elle leur annonce touchant le Sauveur. Sainte Marthe, selon sa coutume, y consent avec joie, à la condition cependant que tous ceux qui sont présents embrasseront la foi chrétienne. Nous croirons, s'écrie-t-on de toute part d'une commune voix, que votre Sauveur est vraiment Fils de DIEU et DIEU lui-même, qui vous a choisie pour être le ministre de sa parole. A cette réponse sainte Marthe, le cœur plein d'allégresse et de confiance dans la bonté et le pouvoir

du Seigneur, se prosterne avec larmes et se met en prières. Les peuples, entraînés, se prosternent à son exemple, et conjurent à grands cris la clémence du DIEU tout-puissant de daigner manifester son pouvoir par ce miracle pour l'honneur et la gloire de son nom. La prière étant achevée, la servante de Jésus-Christ se lève, et s'approchant du cadavre : Jeune homme, au nom de notre Seigneur et Sauveur JÉSUS-CHRIST, Fils de DIEU, dit-elle, levez-vous, et racontez-nous les grandes choses que la bonté du Rédempteur a faites en votre faveur. Mais que dirais-je de plus ? A ces mots, l'âme du jeune homme se réunissant de nouveau à son corps, il revient à la vie, et s'étant assis, il confesse qu'il croit en Jésus-Christ, et après qu'il a reçu le baptême, et que tout le peuple a donné beaucoup de témoignages de sa joie, il retourne sain et sauf dans sa maison (a). Et tous les assistants, voyant ce prodige, s'écrient unanimement que JÉSUS-CHRIST est vraiment DIEU et qu'il n'y a pas d'autre Dieu que lui. Dès ce moment, toutes les bouches célébrèrent la renommée de Marthe, la très-sainte servante de JÉSUS-CHRIST ; dès ce moment elle fut honorée et aimée de tout le monde (b).

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Le miracle de la résurrection de ce jeune homme est rapporté dans divers anciens livres liturgiques.

(b) Le Père Papebroc, imbu des principes de Launoy, semble s'étonner que les Provençaux osent attribuer à sainte Marthe la construction de l'église cathédrale d'Avignon qu'on voit aujourd'hui et où est placé le tombeau de Jean XXII. On est surpris d'une supposition si peu sensée et si singulière, et à laquelle nous ne savons pas qu'aucun écrivain provençal ait pu donner lieu. Ceux-ci supposent, il est vrai, que sainte Marthe a fondé l'église d'Avignon, parce qu'elle a fondé la foi dans cette ville ; mais leur prêter le langage que suppose Papebroc, c'est leur faire dire ce que certainement ils n'ont ni dit ni voulu dire, comme lorsqu'on assure que saint Denis a fondé l'Eglise de Paris, on ne veut pas dire qu'il ait fait bâtir l'église actuelle de Notre-Dame.

Les Vies interpolées de sainte Marthe supposent, ainsi qu'on l'a vu, qu'elle était venue dans les Gaules, après la mort de saint Etienne, vers l'an 35. On a conclu de là qu'elle avait donc dédié son oratoire d'Avignon à la très-sainte Vierge encore vivante, et c'est ce qui a même été consacré par deux inscriptions, dont l'une, qui est moderne, subsiste encore aujourd'hui dans la cathédrale d'Avignon. Mais comme nous avons montré que, d'après les plus anciens monuments, le voyage de sainte Marthe en Provence n'a point eu lieu avant la quatorzième année depuis l'Ascension, que, d'après Raban, la très-sainte Vierge avait déjà été enlevée dans les cieux, et qu'enfin l'année de sa mort est tout à fait incertaine, il faut conclure que la dédicace de l'oratoire, du vivant même de la très-sainte Vierge, est une circonstance dénuée de fondement, ou plutôt apocryphe. On a cependant allégué cet exemple pour prouver

Sur l'église d'Avignon fondée par sainte Marthe.

## CHAPITRE XLIII.

*Sainte Marthe change l'eau en vin à la dédicace de sa maison.*

Ce fut donc pour lors que la grande célébrité de sainte Marthe et le bruit de ses vertus célestes se répandit dans toutes les provinces des Gaules, et principalement dans celles de Vienna, de Narbonne et des Aquitaines, comme l'odeur d'une riche campagne qui a reçu la bénédiction de Dieu. Tous les habitants de ces pays étaient par là portés à la foi de JÉSUS-CHRIST, en même temps qu'à l'amour de sa servante, sainte Marthe. Sainte Marie-Madeleine, sa sœur, qu'on ne doit nommer qu'avec un souverain respect, s'en réjouissait et la félicitait. De son côté, l'évêque Maximin, le gardien de Madeleine et le directeur de sa très-sainte vie, tout employée à la contemplation, éprouvait les mêmes sentiments, et il vint de sa province, la seconde Narbonnaise, dans la Viennoise, jusqu'à Tarascon, par le désir de voir la servante de JÉSUS-CHRIST et de s'entretenir avec elle. Un semblable dessein, un pareil désir amena à Tarascon, au même jour et à la même heure, Trophime, évêque de la ville d'Arles, et Eutrope, évêque de celle d'Orange, quoique cependant aucun d'eux ne soupçonnât l'arrivée des autres. Mais ils se réunirent de concert par l'inspiration de DIEU, qui dispose tout avec douceur. Cette sainte femme les reçut avec honneur, les servit avec libéralité,

A et les retint avec instance; et le seize des calendes de janvier, qui est le dix-sept du mois de casleu, appelé décembre chez les Latins, ils dédièrent au Sauveur, comme basilique, la maison de sainte Marthe, illustrée par les miracles et par la sainteté de sa vie. Après la dédicace de cette église, lorsque les évêques se furent mis à table, sainte Marthe les servit, selon sa coutume, avec une admirable affection. Comme beaucoup d'autres personnes se trouvaient parmi les convives, le vin étant venu à manquer, l'hôtesse du Sauveur B ordonna de puiser de l'eau au nom de JÉSUS-CHRIST et d'en servir abondamment à tous; et dès que les pontifes l'eurent goûtée dans le repas, ils s'aperçurent qu'elle avait été changée en un excellent vin. C'est pourquoi ces évêques ordonnèrent d'un commun consentement que ce jour serait honoré chaque année, tant à cause de la dédicace de la basilique que du changement merveilleux de l'eau en vin.

## CHAPITRE XLIV.

C *Sainte Marthe fait saluer Marie; elle reçoit et nourrit des évêques, et prédit que le jour de sa mort approchait.*

Après la mort de sainte Marthe, l'usage s'introduisit, à l'occasion de ce miracle, de célébrer la fête de son trépas, comme aussi le martyre de son frère, saint Lazare, évêque, le jour même de la dédicace de cette maison (a). Nous voyons que la même chose se

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(1) *Benedict.* que, dans le cas extraordinaire d'une révélation, le souverain Pontife pourrait canoniser un saint encore vivant, comme on le lit dans Benoit XIV (1).

(2) *Mémoires*, (a) Tillemont assure d'après Launoy (2), et t. II, pag. 37.

(5) *Vies des saints*, 17 de Raban, dans son Martyrologe, parle de cette combré, saint Lazare, p. 246.

D fête du 17 décembre. Ils se trompent en cela. Raban a composé son Martyrologe principalement pour le monastère de Fuld, où cette fête n'était point célébrée. Il est vrai que, dans le Martyrologe attribué à Raban par l'éditeur de ses œuvres, il en est fait mention; mais cette annonce y a été ajoutée après coup par des

(1) Quarta quæstio est de his qui adhuc vivunt, an possint esse canonizationis subiectum: cui omnes negative respondent. Quidam vero, in aliquo casu extraordinario, affirmative dicunt esse respondendum, hoc est, si Deus summo pontifici revelaret aliquem esse prædestinatum et in gratia confirmatum. Pro

hoc assumpto comprobando afferunt exempla ecclesiarum ad honorem B. Mariæ Virginis adhuc viventium constructarum, in civitate videntur Avenionensi a S. Martha, in civitate Cæsaraugustana a S. Jacobo Majore, et apud Carnotenses...

pratique encore aujourd'hui à l'égard de saint Jean-Baptiste (a) et des apôtres de Jésus-Christ, Jean et Jacques (b), Simon et Jude (c), ainsi que d'un grand nombre de martyrs; c'est-à-dire qu'on ne célèbre point leur martyre aux jours où ils l'ont souffert, mais en ceux de la dédicace de leurs églises ou de l'invention de leurs reliques.

Les évêques dirent adieu à la bienheureuse servante de Jésus-Christ, en se recommandant à ses saints mérites et à ses prières; et après qu'ils se furent donné et qu'ils eurent reçu mutuellement la bénédiction, ils se séparèrent chacun de son côté. Cette sainte vierge salua sa vénérable sœur Marie-Madeleine, cette autre sainte si digne d'être célébrée dans tout l'univers, la priant avec instance qu'elle daignât la visiter avant sa mort. Dès que la bienheureuse amante du ciel l'eut appris de la bouche de saint Maximin (d), elle salua sa sœur à son tour, et lui promit ce qu'elle demandait, quoiqu'elle ne l'ait pas exécuté pendant sa vie, mais après sa mort. Ce qui nous apprend que les saints du ciel se souviennent de leurs amis, et leur rendent les bons

offices qu'ils leur ont promis de leur vivant.

Vers le même temps, il s'éleva dans la province d'Aquitaine une cruelle persécution de la part des gentils, et un grand nombre de chrétiens furent envoyés en exil. Parmi eux Frontin, évêque de Périgueux, et Georges, évêque de Velia cum, se réfugièrent à Tarascon, auprès de sainte Marthe; et celle-ci, signalant encore sa charité, mit tous ses soins à les bien recevoir, à les traiter libéralement, et même à les retenir avec honneur jusqu'à ce qu'ils pussent retourner à leurs propres diocèses. Enfin la servante de Jésus-Christ leur disant le dernier adieu lorsqu'ils parlaient pour leurs églises: O évêque de Périgueux l dit-elle, sachez qu'à la fin de l'année prochaine je sortirai de ce corps mortel; je supplie, s'il vous plaît, Votre Sainteté de venir m'ensevelir. Ma fille, lui répondit cet évêque, j'assisterai moi-même à vos obsèques si Dieu le veut et que je vive. Les évêques retournèrent donc à leurs églises. Sainte Marthe, convoquant alors les personnes qui restaient avec elle (e), leur prédit que son trépas arriverait après un au; et

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

églises qui célébraient la fête. Le vrai Martyrologe de Raban, publié par Canisius, n'en fait point mention (1).

(a) Il est constant que saint Jean-Baptiste fut décapité quelques jours avant Pâques. Cependant toute l'Eglise, tant chez les Grecs que chez les Latins, dit Tillemont, célèbre la mémoire de sa décollation le 29 août, peut-être à cause de quelque translation de ses reliques faite en ce jour, comme il est marqué dans plusieurs Martyrologes (2), ou à cause de la dédicace de quelque église.

(b) On ne sait pourquoi on fait la fête de saint Jacques le 25 juillet, dit encore ce critique; du moins, on met sa mort au 25 mars (5), et l'on dit que le 25 juillet est le jour de sa translation (4).

(c) On célèbre la fête de saint Simon et saint Jude le 28 octobre, comme nous la trouvons (1).

marquée dans Bède, dans Usuard, dans saint Adon; cependant on met leur martyre au 1<sup>er</sup> juillet, ainsi qu'il est marqué dans le Martyrologe de saint Jérôme (1).

(d) Sainte Marthe pria saint Maximin de saluer sainte Madeleine de sa part. Si ce fait devait s'expliquer naturellement, on ne pourrait le concilier avec la tradition, qui suppose que sainte Madeleine demeura inconnue et cachée dans sa grotte jusqu'à sa mort, arrivée après trente ans de séjour dans ce lieu. Il est donc à présumer que l'auteur de la Vie de sainte Marthe est tombé ici dans quelque confusion, à moins de supposer que saint Maximin fit cette visite en esprit et non d'une manière corporelle.

(e) Raban suppose que plusieurs personnes vivaient avec sainte Marthe à Tarascon. Quoiqu'on pût entendre ces paroles des compa-

(1) *Mémoire de Tillemont*, t. I, pag. 421 & 429.

#### I.

Si sainte Marthe a réuni auprès d'elle des vierges chrétiennes.

(1) *De sancto Jacobo apostolo Majori*. Decollatus est autem beatus Jacobus viii kal. april. in Annuntiatione Domini, et viii kal. aug. Compostellam translatus, et iii kal. jan.

sepultus, quia sepulcri ejus fabrica fuit ab aug. usque ad jan. protelata. Statuit ergo Ecclesia unum festum ejus viii kal. aug., in tempore magis congruo debere universaliter celebrari.

pendant toute celle année, couchée sur son lit de sarments, plus glorieux que les couches les plus magnifiques, elle

était consumée par la fièvre, comme l'or qui est épuré dans la fournaise par le feu.

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

gnons de l'apostolat de sainte Marthe, la tradition autorise cependant à les rapporter à des vierges qui vivaient dans sa compagnie. Ce n'est pas à dire pour cela qu'elle ait fondé, comme on l'a écrit, les hospitaliers du Saint-Esprit, et leur ait prescrit elle-même la croix blanche à douze branches que portent les frères de cet ordre (1). Le zèle de sainte Marthe à rendre l'hospitalité a pu engager plusieurs communautés vouées au soulagement des malades, des pauvres ou des voyageurs, à la prendre pour patronne, et ce patronage a pu la faire regarder, dans la suite, comme institutrice de ces ordres divers. Mais nous regardons comme très-probable que cette sainte a réuni des vierges chrétiennes, ainsi que le rapporte la tradition des anciens, dont le faussaire connu sous le nom de Syntique peut être regardé comme un témoin. Il dit en effet qu'elle établit à Tarascon un couvent de religieuses, ce qui put n'être dans le principe que des thérapeutes chrétiennes, vivant sur le modèle des chrétiens de Jérusalem, et mettant

leurs biens en commun, comme l'ont pratiqué depuis les communautés religieuses (2). Quoi qu'il en soit, on tient que sainte Marthe réunit ainsi des vierges à Tarascon (3), et cette opinion n'a rien qui choque les monuments de l'histoire. « Personne, dit le P. Sollier, ne doit faire difficulté d'admettre que sainte Marthe, demeurant dans ce lieu, n'ait regardé comme l'un de ses principaux soins le dessein de réunir des vierges, et n'ait passé le reste de sa vie avec elles, comme avec des sœurs (4). » En effet, puisque chez les païens il y avait des vierges consacrées au culte de Vesta (5), et que chez les Juifs des vierges demeuraient dans le temple, comme on le lit au second livre des Machabées (6), on doit supposer qu'il y a eu aussi parmi les chrétiens des personnes qui ont gardé la virginité, puisque Notre-Seigneur l'a recommandée aux siens comme un conseil évangélique, et que saint Paul y engageait les premiers chrétiens (7). Il est donc bien raisonnable de penser que sainte Marthe y aura invité aussi, de son côté, plusieurs des jeunes

(1) *Hierarchia Augustiniana circologica tripartita*, p. 133 m, auctore Cobinno Khamm, 1719, in-4°, Mogunt. (1).

(2) *Mediolanenses antiquitates ex urbis paracensis collectae opera J. A. Castellionari*, 1625, in-4°. — *Antique basilicæ Vincentianæ*, part. 1, fascicul. 6, pag. 148.

(3) *De ceteri men chaur a Francisca Bivarrio*, Lugduni, 1662, in-fol. (2).

(4) *Acta sanctorum Bolland. XXIX, julii*, p. 6 (3).

(5) *Franc. Xaverii Martiani, de Antiquitatibus christ. anorum*, in-12, 1767 (4).

(6) *Ibid* (5). (7) *Ibid* (6).

(1) Partitio iv, p. 519. Verum pervetustus ordo hospitaliorum S. Spiritus (ut refert Fr. Albinus Komorowicz S. Th. D., ejusdem ordinis deficiator in promptuario antiquitatis, etc.), a S. Martha Salvatoris D. N. J. C. hospita ex eo tempore originem suam sumpsit.

Quando post Christi Domini ad caelos ascensum, in prima Ecclesiae persecutione, a Palaestina cum sorore sua sancta Magdalena et S. fratre Lazaro, ceterisque Christi discipulis, in navis absque velis et remigiis naufragari coacta, divina ope in Galliae littora appulsa (sorore in Massiliensium desertis colle-ti contemplatione vacari permitta), Montem Pessulanum, Arelatum, Avinionem et Tarasconem invisit, ubi crucem plantaret.... Collegium Tarasconi feminarum, mox virorum in Monte Pessulano, qui circa idem hospitalitatis ministerium sollicitarentur instituit, eosque hospitalarios ordinis S. Spiritus nuncupavit, ut quemadmodum Spiritus sanctus miserabilium personarum est consolator, Pater pauperum, et infirmorum dulces levamen ac solatium, ita illi eorum sint consolatores et patres, quibus ad sinistram latus a regione cordis, crucem candidam, lineam geminam, in duodecim cornua, non sine profundissimis mysteriis desinentem, ad formam illius lignae crucis, quam in commemorationem Jesu Christi semper gestavit, et ex Bethania in Galliam secum tulit, in vestibus deferendam ordinavit, cujus icon originaria huc usque asservatur Tarasconi in ecclesia collegiali cum sanctis ejus reliquiis.

Circa annum 1050 iste ordo quantum excoluerit patet ex quodam diplomate don Ferdinandi Castelle, Legionis, Galliciae et provinciarum Portugaliae regis ac Biscariarum.

S. Vincent. Ferrerii sermo 59, de S. Martha,

pag. 196. Dicatur, postquam diu praedicavit, quomodo fuit unum monasterium monialium in Tarascon, et multae virgines ibi intraverunt.

(2) *De Monachatu apostolico*, lib. xvi, cap. 4, n. 6. Celebris quoque fama est S. Martham, Mariae et Lazari sororem, monasterium virginum in Gallis erexisse, et ad prescriptum legis Domini et apostolorum ejus rexisse et instituisse, ut ex ejus actis refert Equilinus, lib. vi, cap. 151.

(3) Neque vero ab eo abhorreere quis debet, quod dum eo loci coasisteret, non solum Christi hospita sed et apostola inter primas curas de sororibus virginibus congregandis cogitare cœperit, in quarum consortio reliquam vitam exegerit.

(4) § 8, n. 102. *Cœnobio mulierum*, p. 599. Jam sub ipsa romanae reipublicae incunabula in densis superstitionum tenebris invenire fuit Romae virgines vestales, quae arbitrio pontificis maximi ac sorte electae, eadem in domo conclusae tum virginitati custodiendae, tum deae Vestae cultui diu noctuque intentae debebant, summo propterea in honore habitae.

(5) In libro II *Machabæorum*, cap. iii, v. 19, legimus in eorum illa trepidatione, quae sanctam civitatem Heliodoro ad diripiendos templi thesauros adventante concussit, accinctaeque mulieres ciliis pectus per plateas confluebant; sed et virgines, quae conclusae erant, procurrebant ad Oniam summum sacerdotem.

(6) Non minus primo statim Ecclesiae nascentis aëre deprehendimus una cum apostolis in cenaculo, religiosarum domuum typo, conclusas etiam mulieres: *Omnes erant perseve-*

## CHAPITRE XLV.

*Sainte Marie voit Jésus-Christ. Son trépas et sa sépulture.*

Cependant sainte Marie-Madeleine, appliquée à la céleste contemplation, gardait fidèlement la meilleure part qu'elle avait choisie : quoiqu'elle fût sur la terre retenue par les liens de son corps, elle vivait néanmoins en esprit au milieu des délices du ciel, et jouissait de ces ineffables douceurs autant qu'il est permis à des créatures mortelles. Qui pourrait raconter avec quels soupirs elle aspirait vers DIEU ! quels étaient les vœux de cette ardente amie du Sauveur, malgré toutes les visites des anges dont elle jouissait ici-bas ! quels étaient, dis-je, les désirs dont elle brûlait d'être avec JÉSUS-CRIST, et de voir régner dans la majesté celui qu'elle avait vu autrefois humilié sous la forme des esclaves ! Enfin, comme le temps où sa très-sainte âme devait

A être délivrée de la prison du corps approchait, lorsqu'elle était près d'entrer dans ces célestes demeures vers lesquelles elle soupirait et se consumait, uniquement dans la vue d'être unie parfaitement au Seigneur, le Fils de DIEU, le Seigneur et Rédempteur des hommes lui apparut. Elle vit cet unique objet de ses désirs, JÉSUS-CRIST en personne, accompagné d'une multitude d'anges, qui l'appelaient à lui avec douceur et miséricorde pour la mettre en possession de la gloire du royaume céleste. Venez, ma bien-aimée, je vous placerai sur mon trône, parce que le Roi, le plus beau des enfants des hommes, est épris de votre beauté ; venez, afin que celui à qui vous avez fourni avec un officieux empressement ce qui était nécessaire à sa vie temporelle, lorsqu'il était sur la terre, conversant avec les hommes, vous donne en retour les biens de la vie céleste, pour en jouir et en triompher éternellement d'al-

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

personnes qu'elle avait converties à l'Evangile, et de là sans doute est venu le titre de vierge qu'on lui donne dans tous les monuments anciens.

Cette tradition, consignée dans le Bréviaire (1) *Ital.* (1). romain (1), est attestée par un bas-relief de marbre assez moderne qu'on voit dans l'église basse de Sainte-Marthe, et qui représente, à ce qu'on croit, saint Maximin mettant un grand nombre de vierges sous la protection de la Mère de Dieu. Nous en voyons même une

trace dans les Révélations de sainte Véronique de Binasco, en Lombardie, puisqu'on y rapporte que cette bienheureuse fille vit une troupe de vierges vêtues de blanc qui suivaient sainte Marthe, et qu'il lui fut dit que c'étaient les vierges réunies et formées par cette sainte pendant sa vie (2). La tradition qui attribue à sainte Marthe une réunion de vierges chré- (2) *Acta sanct. Bolland.* t. xiii jan. (2). tiennes est donc extrêmement probable, et on n'a rien de solide à y opposer.

*rantes unanimiter in oratione cum mulieribus et Maria matre JESU, et fratribus ejus.*

Profecto inter ascetas, de quibus dixi, quique primi monasticæ vitæ parentes fuerunt, non solum viri, sed et femine numerabantur, præsertim virginæ, quæ, ut Paulus loquitur, cogitant quæ Domini sunt, ut sint sanctæ corpore et spiritu.

(1) Unde et D. Martha, quæ CRISTUM hospitio excepit, post ejus in cœlos ascensum, Massiliam appulsa refertur : Martha autem mirabili vitæ sanctitate et charitate omnium Massiliensium animis in sui amorem et admirationem adductis, in locum a viris remotum, cum aliquot honestissimis feminis se recepit ; ubi cum summa laude pictatis et prudentiæ diu vixit, ac demum, morte sua multo ante prædicta miraculis clara migravit ad Dominum, quarto calendis augusti. Brev. roman.

Mentionne-t-elle quoque facit cœtum hujusmodi mulierum jam primo CRISTI sæculo S. Ignatius Martyr, dum ad Philippenses scribit his

verbis : *Saluto collegium virginum et cœtum viduarum.* Frequentiores postmodum fuere, quod ex iis patet quæ de S. Donna ex Actis memoratæ prodit Baronius de Maximiano imperatore (ad an. 501) : « Sed sceleratus non cessabat quærere ; et cum eam (videlicet B. Domnam) non inveniret, forebat communiter in omnia asceteria : atque sacra quidem asceteria omnia crudeliter diruebantur, virginæ vero turpiter probris afficiebantur : virginæ, prohi dolor ! quas ne masculorum quidem oculis videri erat unquam tolerandum. »

(2) De B. Veronica de Binasca virgine Mediolani, Vitæ lib. v, cap. 7, p. 915. De ostensa celebritate S. Marthæ hospite CRISTI. Inter lustranda solemnia divæ Marthæ virginis Veronicæ ostensa fuit ingens multitudo sanctimonialium, quæ albis in luce, Martham cœlesti pompa incedentem, illico sequebantur. Dixit vero angelus Veronicæ : Hæ sunt feminae Dño sacratæ monasterii quod Martha vivens instituit.

legresse au milieu des chœurs des anges. Enfin elle mourut, l'amie spéciale et l'apôtre du Seigneur, le onzième jour avant les calendes d'août : les anges se réjouissant de la voir associée aux verlus des cieux, et jugée digne de jouir avec eux de la gloire éternelle, et de contempler le Roi des siècles dans sa beauté. L'évêque saint Maximin mit dans un magnifique mausolée son très-saint corps, embaumé avec divers aromates (a), et éleva ensuite sur ces bienheureux membres une basilique d'une belle architecture. On montre son sépulchre, qui est de marbre blanc, et on y voit, représenté en sculpture, comment, dans la maison de Simon, elle mérita le pardon de ses péchés, aussi bien que l'office de piété qu'elle rendit au Sauveur pour sa sépulture.

#### CHAPITRE XLVI.

*Sainte Marthe voit l'âme de sa sœur portée dans les cieux par les anges.*

Pendant que ces choses se passaient

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

Sur l'embaumement du corps de sainte Madeleine.

(a) Saint Maximin embauma le corps de sainte Madeleine : c'était en effet la coutume des Juifs, qui la transmirent aux premiers chrétiens. Les païens en faisaient même contre les chrétiens la matière d'une sorte de reproche, les blâmant de réserver leurs parfums pour les morts. Clément d'Alexandrie, Tertulien (1), Prudence parlent de cet usage. Aussi rapporte-t-on que lorsque le corps de saint Pierre eut été détaché de la croix, on l'embauma avec magnificence. On raconte la même chose à l'égard de saint André. On lit de saint Taraq que le tyran Maxime le menaçait de

(1) *Franc. Xaverii Mart. ibid., § 8, n° 113.*

(1) Lib. II, cap. 5, p. 80, 81, 82. Minutius Felix inter objectiones gentilium contra christianos et hanc profert quod christiani unguenta funeribus reservent. Huc etiam spectant verba Clementis Alexandrini (Lib. II *Pædag.*, c. 8) : « Nimis unguentorum unctiones, et justa, que sunt mortuis, potius quam fumi-  
fiarem vite consuetudinem redoleat. » Adde Prudentii versiculos :

Aspersaque myrrha Sabao  
Corpus medicamine servat.

Inter eos qui hujusmodi unctura ferati donati sunt primo loco referendus est ipse D. N. J. C.

De Petro apostola incertus auctor memorat quod cum, cruce affixus, martyrium eo summasset Petrus, a Marcello presbytero ejus corpus curatum, aromatibusque conditum mag-

proche d'Aix, métropole de la province ecclésiastique, seconde Narbonnaise, à la même heure, dans la province de Vienne, à Tarascon, la servante du Seigneur, sainte Marthe, retenue au lit par la fièvre, et qui néanmoins s'appliquait aux louanges de Dieu, aperçoit tout à coup, tandis qu'elle méditait sur les choses du ciel, les chœurs des anges portant dans les cieux l'âme de sa sœur Marie Madeleine (b). Aussitôt elle appelle les personnes qui l'assistaient, et leur rapporte ce qu'elle vient de voir, les excitant à l'en féliciter. O ma très-heureuse sœur, s'écrie-t-elle, que m'avez-vous donc fait ? pourquoi ne m'avez-vous pas visitée, comme vous vous y étiez engagée ? Jouirez-vous donc sans moi des embrassements du Seigneur Jésus, de celui que nous avons tant aimé et qui nous aimait tant ? Je vous suivrai partout où vous irez. Jouissez cependant, jouissez de la vie éternelle ; soyez heureuse à jamais, et n'oubliez pas, je vous prie, celle à qui votre mémoire est si chère.

C disperser les restes de son corps, de peur qu'ils ne fussent embaumés. Saint Prime et saint Félicien, martyrisés à Rome, saint Pierre d'Alexandrie, évêque et martyr, furent embaumés ; et cet honneur n'était pas réservé aux martyrs seulement, puisque beaucoup d'exemples montrent qu'il était décerné indistinctement à tous les chrétiens, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes (2).

(b) *Sainte Marthe vit l'âme de sainte Madeleine monter au ciel* (5). L'histoire ecclésiastique rapporte divers exemples d'une semblable faveur. Ainsi saint Antoine vit l'âme de

(2) *Antiquitatum circa suæra et ritus veterum christianorum, auctore I. E. F. V. L. (1).*

(5) *S. Vincentii Ferrerii sermo 59 de S. Martha, p. 137 (2).*

nificientissime more regio, nedum judaico, sit traditum sepulture (Baron. an. 69, n. 20).

Tyrannus Maximus præces minahatur *Taraco se reliquias ejus perditurum, ne unguentis et aromatibus ille condirentur.* Baron. an. 290.

Martyrum Primi et Feliciani Romæ necatorum an. 304 corpora in sudores cum aromatibus involuta fuisse Surtius refert (v. junii).

Petri quoque Alexandrini episcopi et conspiciui martyris corpus unguentis delibutum fuisse apud Baronium legitur, an. 510, n. 10. Nec vero martyribus tantum, sed et aliis in Ecclesia celeberrimis viris feminisque hoc officium exhibitum fuisse exempla monstrant.

(\*) Dicatur quomodo per septem dies antequam obitum vidit caelos apertos, et multitudinem angelorum animam S. Magdalene sororis suæ secum portantem...

Sainte Marthe, remplie de joie par cette vision, se livre avec plus d'ardeur que jamais à ses désirs de mourir et d'être avec JÉSUS-CHRIST; elle ne souffre qu'avec peine de demeurer plus longtemps dans la chair, d'être privée de la compagnie de sa sœur et de celle des anges qu'elle a vus; et sachant que l'heure de son départ n'est plus éloignée, elle exhorte les fidèles, les instruit et les fortifie. Car dès que le bruit se fut répandu que la mort de la servante de DIEU approchait, une grande multitude de fidèles étaient accourus, et pour ne la point quitter avant sa sépulture, ils se dressaient des tentes dans les bois et allumaient des feux de tous côtés.

### CHAPITRE XLVII.

JÉSUS-CHRIST et Madeleine son amie apparaissent à sainte Marthe.

Le soir du septième jour qui suivit, sainte Marthe ordonna d'allumer sept flambeaux de cire et trois lampes. Or, vers le milieu de la nuit, tous ceux qui la veillaient, se trouvant accablés par le sommeil, s'endormirent profondément. Alors voilà qu'un tourbillon de vent venant à passer avec violence, éteint tous les cierges et les lampes. La servante de JÉSUS-CHRIST, comprenant quelle était la cause de cet événement, fait le signe de la croix, et s'arme de la prière contre les embûches des démons.

Ensuite elle réveille les personnes qui la gardaient et les prie de rallumer les lumières. Aussitôt ils se hâtent de sortir pour exécuter cet ordre, mais comme ils tardaient à revenir, une lumière descendue du ciel brille tout à coup; et dans cette lumière même, l'apôtre spécial du Sauveur, Marie-Madeleine, portant à la main un flambeau ardent, rallume à l'instant avec cette lumière du ciel les sept cierges éteints et les trois lampes; puis, s'approchant du lit de sa sœur: «Salut, sainte sœur, lui dit-elle,» et après que Marthe l'eut saluée à son tour: «Eh bien! lui dit-elle, vous voyez que je vous visite avant votre mort, ainsi que vous me l'aviez fait dire par le saint pontife Maximin. Mais voici le Sauveur votre bien-aimé qui vient vous rappeler de cette vallée de misères. C'est ainsi qu'il en a usé envers moi en m'apparaissant en personne pour me faire entrer au palais de sa gloire. Venez donc et ne tardez pas.» Ayant dites ces paroles, elle court avec allégresse au-devant du Seigneur, qui, après être entré et s'être approché de Marthe, la regarde d'un air très-doux et lui dit: «Me voici, moi que vous avez autrefois assisté de vos biens avec tant de dévouement, moi à qui vous avez rendu maintes fois l'hospitalité avec tant de soins, et à qui, depuis ma passion, vous avez encore fait tant de bien dans la personne de mes membres. C'est moi-même; c'est moi aux pieds de qui,

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

saint Paul Ermite monter aux cieux; saint Benoît vit celle de sainte Scholastique (1); et parmi les modernes, un religieux de Florence vit l'âme de saint Antonin, archevêque de cette ville, portée visiblement par les anges dans le ciel (2). La bulle de la canonisation de saint

Pierre d'Alcantara atteste que sainte Thérèse, quoique très-éloignée du lieu où ce saint rendit l'âme, le vit s'élever au ciel, et que souvent, pendant qu'elle était en prières, il lui avait apparu, tout environné de lumière et au milieu d'une gloire immense (3).

(5) *Ibid.* (3)

(1) S. Paulus, primus eremita, S. Cæsarius, S. Germanus, episcopus Capuanus, S. Scholastica, quorum animas in cælum ferri viderunt, atque adeo pro suo cuiusque respectu soli testari potuerunt sanctissimi viri Antonius, Gregorius Nazianzenus, ac Benedictus.

(2) *Bulla canonizationis S. Antonini.* Opinionem (sanctitatis Antonini archiep.) auxerat manifestata et oculata visio Dominica eisdem Turcio monacha... in civitate ipsa Fiorentina, et Constantio de Fabriano... in civitate Asculana

oblata, quorum uterque, eadem noctis hora quod dictus B. Antoninus ad Dominum transiit, ejus animam ab angelis in cælum visibiliter pertari viderat.

(3) *Bulla canonizationis S. Petri de Alcantara.* S. Theresia procul distans ab oppido d' Arenas, in quo Petrus decesserat, illum vidit recto et lucido tramite delatum ad sempiternam felicitatem; ac saepe postea eisdem oranti apparuit plenus immensa gloria et purissima lucis radius circumfusus.

1) *Benedict. IV, de serv. Dei bea.*, etc. (1).

(2) *Ibid.* (1).

prosternée autrefois, vous avez dit : *Je crois que vous êtes le Messie, le Fils du Dieu vivant, qui êtes venu dans ce monde. Venez donc, sainte hôtesse de mon pèlerinage, venez de l'exil, venez recevoir la couronne.* » Marthe s'efforçait de se lever, entendant ces paroles, et de suivre incontinent le Sauveur ; mais « Attendez encore, lui dit-il, je vais vous préparer une place, et je reviendrai de nouveau, et je vous recevrai auprès de moi, afin que là où je suis, vous soyez aussi vous-même avec moi. » Ayant dit ces mots, il disparut ; sa sainte sœur Marie disparut également. Mais la lumière qui avait accompagné

A leur apparition continua de briller. Alors les personnes qui gardaient sainte Marthe arrivèrent, et elles furent remplies d'étonnement, en voyant que les caudélabres, qu'elles avaient laissés éteints, jetaient un éclat tout extraordinaire (a).

### CHAPITRE XLVIII.

*Dans quel lieu, dans quel temps, comment et devant quels témoins sainte Marthe rendit son âme à Dieu.*

B Dès que le jour parut, sainte Marthe ordonna qu'on la transportât dehors et qu'on la mit en plein air. Le temps, si rapide qu'il fût, n'avancé pas à son

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

Sur les lampes et les cierges dont parle l'histoire de sainte Marthe.

(a) La circonstance de ces lampes et de ces cierges éteints par la malice du démon, et rallumés par l'intervention de sainte Madeleine au moment où sainte Marthe va rendre l'âme, pourrait bien n'être qu'une allusion morale à la parabole des vierges qui attendaient l'arrivée de l'Époux, la lampe à la main : allusion consacrée, au reste, par la liturgie de plusieurs églises, où ces lampes sont prises pour le symbole de diverses vertus (1). Ainsi, les lampes, au nombre de trois, dont il est fait mention dans la Vie de sainte Marthe, pourraient désigner les trois vertus théologiques, et les sept cierges pourraient figurer les sept dons du Saint-Esprit. Enfin tout ce récit n'est peut-être qu'une allégorie morale, destinée à inspirer en général une grande confiance en sainte Madeleine, surtout au moment de la mort. Faucher de Lérins, dans une hymne sur sainte Marthe, semble y avoir vu ce dernier sens (2) :

Rembus cinetis, liceat draconem  
Fraudibus structum cohilere, blande  
Noete qui vobis pater dieque  
Insidiatur.  
Et Deo nostro valeamus aptum  
Pectoris casti hospitium parare,  
Atque srueris manibus nitentes  
Ferre lucernas.

Et piis sponso veniente votis  
Noctis in cursu mediæ micante  
Lampada cæli thalamus subire  
Promereamur (3).

Une ancienne hymne de sainte Marthe, en usage autrefois dans la liturgie de Grasse, semble tirer aussi de ce récit la même conclusion morale :

Martha, prece sollicita,  
Somno torpentes excita :  
Ne hora nos anticipet  
Qua sponsus cœlestis veniet (3).

(1) *Mi-salé Parisiense*, 184 (1).

(2) *Bi-bliothèque d'Arles, opera Dionysii Faucherii monachi Lirinen. is*, ms. p. 442.

C La prose de sainte Marthe en usage autrefois à Constance offre la même allusion :

Tandem cursu nos perfecto  
Inoffenso pede recto  
Expeditæ semitæ  
Ad se ducat  
Et perducatur,  
Martha duce,  
Vera luce,  
Luminoso limite (1).

Enfin, la prose usitée anciennement à Arles, à Lyon, à Auch, à Cologne, à Orléans, à Marseille, et qui exprime le même sens, est peut-être fondée sur la même allusion morale :

In angusta mortis hora,  
Nobis si placet implora  
Peccatorum veniam.  
Cursu vite perfecto,  
Duc nos tramite recto  
Ad superiam curiam (3).

(1) *In Nat. virginis non martyris, postcomm.* n° 2. Cum accensis lampadibus fulci et justitiæ Uigenito tuo occurrentes.

(2) On pourrait croire d'abord que ce trait de la vie de sainte Marthe serait une imitation de celle de sainte Geneviève de Paris, souvent représentée, sur d'anciens monuments, avec un cierge allumé à la main, et ayant sur l'épaule une figure qui s'efforce d'éteindre le cierge en soufflant dessus. Mais c'est ici une allusion à un miracle opéré plusieurs fois par sainte Geneviève durant sa vie et qui est rapporté par ses anciens historiens.

*Acta sanctorum a Bollando, jan. III, t. I, p. 140, Vita S. Genovefæ, cap. 5.* Fuit illi de-

votio ut omnem noctem sabbati, quæ lucescit in primam sabbati.... totam pervigilem duce-ret. Vice quadam, post intempestam noctem, jam proximam diem Dominicam gallorum plâusu vel cantu indicante, egreditur de receptaculo suo ut ad basilicam S. Dionysii pergeret. Contigit autem ut cereus qui ante eam deferebatur exstingueretur; turbateque sunt virgines quæ cum ea erant, ab horrore tetræ noctis et a nimio cœno vel imbre, qui nimius nubibus delluebat. Illico Genovefa cereum extinctum sibi dari petiit. Quem cum manus accepisset, continuo illuminatus est : eumque manu gestans ad basilicam usque pervenit.

(*Bis alius idem evenit.*)

(3) *Ibid.*, n° 15.

gré, et ce matin eut pour elle la longueur de mille ans. On étend de la paille sous un arbre touffu, sur la paille on étend un cilice, et on trace par-dessus une croix avec de la cendre. Au lever du soleil, la servante de JÉSUS-CHRIST est transportée et posée sur la cendre; ensuite, à sa demande, on élève devant elle une image du Sauveur attaché à la croix. Là, après un peu de repos, portant ses regards sur la multitude des fidèles, elle leur demande d'accélérer par leurs prières le moment de sa délivrance; et tandis que la foule fondait en larmes, elle élève les yeux au ciel: O Sauveur, dit-elle, vous qui daignâtes recevoir de moi l'hospitalité, pourquoi tant de retards? quand viendrai-je et paraîtrai-je devant votre face? depuis que vous m'avez parlé ce matin, mon âme s'est comme fondue en moi; depuis ce moment mes membres ont perdu leurs mouvements; dans l'ardeur de vous posséder, mes nerfs sont comme paralysés, mes os arides et desséchés jusqu'à la moelle, et toutes mes entrailles en sont consumées. Seigneur, ne me privez pas de mon attente! Mon Dieu, ne tardez pas; hâtez-vous, Seigneur! Dans ces pensées, il lui vient alors à l'esprit qu'elle a vu autrefois le Sauveur expirer sur la croix à la neuvième heure, et qu'elle a apporté avec elle de Jérusalem l'histoire de la passion de JÉSUS-CHRIST en langue hébraïque (a). Elle appelle donc saint Parménas, le priant

A de prendre cet écrit et de le lire devant elle, afin d'adoucir au moins l'ennui de son attente. En effet, en entendant lire en sa propre langue la suite des supplices qu'elle avait vu souffrir autrefois à son bien-aimé, la compassion tirant des larmes de ses yeux, elle se met à pleurer, et oubliant un moment son exil, elle fixe toute son attention sur le récit de la passion, jusqu'à ce que, arrivée à l'instant où JÉSUS-CHRIST remet son esprit entre les mains de son Père et meurt, elle pousse elle-même un grand soupir et rend l'âme. B Ce fut le quatre des calendes d'août qu'elle s'endormit ainsi dans le Seigneur, le huitième jour après la mort de sainte Madeleine, le sixième jour de la semaine, à la neuvième heure du jour, la soixante-cinquième année de son âge.

C Ses compagnons qui étaient venus avec elle d'Orient, et lui étaient demeurés constamment attachés jusqu'à ce jour, après avoir embaumé son corps, et l'avoir enveloppé avec honneur, le déposèrent dans sa propre église. C'étaient saint Parménas, Germain, Sosthène et Epaphras, qui avaient été les compagnons de saint Trophime, évêque d'Arles; et encore Marcelle sa servante, Evodie et Syntique. Ces sept personnes consacèrent trois jours entiers à ses funérailles, avec une multitude de peuples qui accouraient de toutes parts, et qui chantaient nuit et jour les louanges de Dieu autour de ce

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Les Vies interpolées de sainte Marthe supposent que cette sainte se fit lire l'histoire de la passion selon saint Luc (1). C'est sans doute parce qu'on rapporte qu'elle entendit lire la circonstance où JÉSUS-CHRIST remit son esprit entre les mains de son Père, laquelle en effet n'est rapportée que par saint Luc. Mais l'ancienne *Vie* que Raban avait sous les yeux, et celle que lui-même a écrite, ne donnent pas à entendre que sainte Marthe eût apporté de Palestine l'histoire de la passion tirée de l'Evangile de saint Luc. A s'en tenir à ces an-

ciens monuments, il est certain que cette histoire serait venue d'une autre source, puisqu'on dit qu'elle était écrite en hébreu, tandis que saint Luc a écrit en grec. Si sainte Marthe a donc apporté quelque écrit dans son exil, ce n'a pas été l'Evangile de saint Luc, ni même quelqu'un des autres Evangiles, puisque Raban ne parle que de l'histoire de la passion; ce pouvait être quelqu'un des écrits que les premiers chrétiens composèrent pour leur édition (2).

(1) Plures fuisse qui Evangelia scripserunt et Lucas evangelista testatur, dicens: *Quoniam quidem multi conati sunt ordinare narrationem rerum que in nobis completa sunt; et perve-*

*rantia usque in presens tempus monumenta declarant, que, a diversis auctoribus edita, diverarum hære-con fuerunt principia.*

(1) *Ut apud Vincent. Breuium em. de S. Martha, ibid.*

saint corps, allumant de toute part des cierges dans l'église, des lampes dans les maisons, et des feux dans les bois (a).

### CHAPITRE XLIX.

*Dans quel lieu, dans quel temps, avec quelles circonstances, fut-elle inhumée par Notre-Seigneur et par l'évêque saint Front, quoique absent de corps.*

Le jour du sabbat, on lui prépara une sépulture honorable dans sa propre église, que les pontifes avaient dédiée; et le jour que nous appelons jour du Seigneur, à la troisième heure, tout le monde était réuni pour inhumer dignement ce saint corps, la veille des calendes d'août. A cette même heure, tandis que le pontife saint Frontin, à Périgueux, ville d'Aquitaine, allait célébrer le saint sacrifice, et qu'en attendant le peuple il s'était endormi dans sa chaire, JÉSUS-CHRIST lui apparut, et lui dit: « Mon fils, venez accomplir la promesse que vous avez faite d'assister aux obsèques de Marthe mon hôtesse. » A peine eut-il dit ces paroles, que dans un clin d'œil ils apparurent à Taras-

con dans l'église, tenant des livres dans leurs mains, Jésus-Christ à la tête, et l'évêque aux pieds de ce saint corps; ce furent eux seuls qui le placèrent dans le mausolée, au grand étonnement de ceux qui étaient là présents. Les funérailles achevées, ils sortent de l'église; l'un des clercs les suit, et demande au Seigneur qui il est, et d'où il est venu. Le Seigneur ne lui répond rien, mais lui remet le livre qu'il tenait. Le clerc retourne au sépulcre, montre le livre à tout le monde, et lit ainsi à chaque page: « La mémoire de Marthe, hôtesse de JÉSUS-CHRIST, sera éternelle; elle n'aura rien à craindre des langues mauvaises. « C'était tout ce qui était contenu dans le livre.

Dans le même temps, à Périgueux, le diacre réveille le pontife, lui disant tout bas que l'heure du sacrifice était passée, et que le peuple se lassait d'attendre. « Ne vous troublez pas, dit le prélat (en s'adressant aux fidèles), et ne soyez pas fâchés de ce retard. Je viens d'être ravi en esprit, soit avec mon corps, soit sans mon corps, je l'ignore, Dieu le sait: j'ai été transporté à Taras-

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(a) Le récit des funérailles de sainte Marthe est tout à fait conforme à ce qui se pratiquait aux obsèques des premiers chrétiens. Saint Luc rapporte, au livre des Actes, que les fidèles de Jérusalem célébrèrent les funérailles de saint Etienne en faisant à son sujet un grand deuil: *Planctum magnum super eum*; ce qui, d'après l'interprétation de saint Jérôme, ne signifie pas précisément les pleurs et les lamentations de ceux qui étaient présents, mais la pompe des funérailles et le grand nombre de ceux qui y prirent part (1). Quelquefois on exposait le corps en public avant de le porter au lieu de la sépulture, comme nous le lisons de sainte Marthe; c'est ce qu'on fit à Joppé pour Tabitha (2). D'autres fois on ne l'exposait qu'a-

près que les funérailles étaient achevées, ainsi que nous le lisons de sainte Paule (3) dans son oraison funèbre par saint Jérôme. Aux funérailles de sainte Macrine, sœur de saint Grégoire de Nyse, les chrétiens célébrèrent des vigiles (4). C'est ce que Raban rapporte de celles de sainte Marthe, en ajoutant qu'on y chanta des psaumes et des hymnes. Saint Paul recommandait aux chrétiens le chant de psaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels (5), usage qui leur devint en effet familier, comme nous l'apprenons de Plin et de Tertullien, et qu'ils adoptèrent sans doute pour les funérailles de leurs morts (6), puisqu'aux obsèques de sainte Paule on chanta des psaumes en hébreu, en grec, en latin et en syriaque.

(3) S. Hieronymus, in Epitaphio D. Paulæ (2).

(4) Antiquitatum circa finem christianorum, lib. vi, cap. 5, p. 545 (2).

(5) Ibid., lib. m, cap. 6, p. 123 (2).

(6) Franc. Xaverii Martini, De antiquitatibus christianorum (2).

Sur les pratiques observées dans les funérailles des premiers chrétiens.

(1) Franc. Xaverii Martini, de Antiquitatibus christianorum, n° 418 (1).  
(2) Act. ix, 36.

(1) *Luctus funerum*, p. 446. *Caraverunt autem Stephanum in timorati, et fecerunt planctum magnum super eum. Equidem hunc planctum magnum non nisi magnificentium funeris fuisse intelligendum censet D. Hieronymus, scribens ad Paulam: Quod Stephano fecerint Hierosolym fratres planctum magnum, et utique planctus magnus non in florentium exanimatione, ut tu putas, sed in pompa funeris et exsequiarum frequentia intelligendus.*

(2) Corpus Paulæ vi hinc triduo post finus exponitur a multis, donec inter ecclesiam et

juxta speciem Domini consideretur.

(3) S. Valentini et Macrinæ sororis Gregorii Nysseni. Ad illius enim corpus referunt vigiliae christianis esse peractas (*Martyrol. rom.*, xiv febr.). Ad hujus cadaver eadem sunt celebratae (Nyssen. in Vita ejus); unde colligi posse videtur curata hæc corpora in conspectu fidelium collocata fuisse.

(4) Cuius psalmis et hymnis ad sepulturam elata sunt laetra.

(5) § 7. *De moribus christianorum*, n° 107,

con avec notre divin Maître et Sauveur, A pour y rendre les devoirs de la sépulture à sainte Marthe, sa servante défunte, selon la promesse que je lui en avais faite pendant sa vie. C'est pour-quoi envoyez quelqu'un qui rapporte mon anneau et mes gants, que j'ai remis entre les mains du sacristain, lorsque j'ai placé ce saint corps dans le tombeau. « Le peuple s'étonne en entendant

ces paroles. On envoie des députés à Tarascon. Les habitants de ce lieu indiquent dans une lettre à ceux de Périgueux le jour et l'heure de la sépulture, qui étaient inconnus à ces derniers, leur marquant qu'avec leur pontife, qu'ils connaissaient fort bien, on avait vu aux funérailles une autre personne vénérable; ils rapportent aussi la circonstance du livre et de son contenu, afin

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

De plus, le corps de cette sainte veuve fut exposé pendant trois jours avant d'être inhumé sous l'église : c'est précisément le nombre de jours que durèrent les obsèques de sainte Marthe. Il ne paraît pas que ce terme fût arbitraire : tout porte à croire que les chrétiens l'avaient ainsi déterminé pour honorer la sépulture du Sauveur; du moins c'est ce que nous apprend l'auteur des Constitutions apostoliques : « Que les funérailles des défunts soient faites le troisième jour, après le chant des psaumes, et après des prières et des lectures, à cause de celui qui le troisième jour est resuscité des morts (1.) »

Nous voyons même par un passage curieux de Tertullien que les prêtres présidaient aux funérailles, et priaient pour le repos de l'âme du défunt. Il y rapporte qu'une femme chrétienne étant venue à mourir, et le prêtre priant à ses funérailles, la défunte joignit ses mains, comme pour prendre une expression supplian-

te, et qu'après qu'on eut achevé la paix, elle reprit sa première position (2). Ces paroles achever la paix, montrent, selon toutes les apparences, que les prêtres terminaient alors les obsèques, comme ils font encore aujourd'hui, par la formule *Requiescat in pace* (3).

De plus on allumait des cierges et des lampes aux funérailles des premiers chrétiens, comme il est rapporté de celles de sainte Marthe. Aux obsèques de saint Cyprien de Carthage au III<sup>e</sup> siècle, on portait des cierges et des torches, et l'appareil qu'on déploya avait plutôt l'air d'un triomphe que d'une cérémonie de deuil (5). Enfin le peuple accourait en grande affluence aux funérailles des personnes remarquables par leur sainteté, comme il est dit de sainte Marthe. Saint Sulpice Sévère rapporte qu'à la mort de saint Martin il se rendit à Tours une multitude incroyable de peuple, pour être témoin de ses obsèques, et qu'on y vit jusqu'à deux mille moines (4).

(2) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 117, p. 444 (4).

(5) *Antiquitatum circa pinera christi*, lib. III, cap. 7 p. 151 (4).

(4) *Scr. Sulp. de Vita S. Martini*.

p. 403. D. Paulus, scribens ad Ephesios, v, 19, cantum ecclesiasticum præcipit : *Loquentes vobismetipsos in psalmis et hymnis et canticis spiritualibus, cantantes et psallentes*. Plinius quoque refert c. 97, christianos in cœtibus suis *carmen Cynasto quasi Deo dicere*. Tertullianus vero testatum facit, post agapes ex omni conventu aliquem rogatum loqui et canticum caneret, *ut unusquisque de Scripturis sacris vel de proprio ingenio potest provocatur in medium Deo canere* (Apol. c. 59).

(1) Neque una tantum die, sed pluribus pia christianorum officia et religiosa fidelium obsequia defunctis exhibebantur.

Unguentis enim prius delibuta cadavera duorum vel trium dierum spatio insepulta remanere consueverunt, quo tempore fideles penes ipsa sacras hymnodias cantantes Deum laudabant; post sepulturam quoque cantica repetebant.

Certe S. Hieronymus narrat de Pauke funere (Epist. 27) : « Hebræo, græco, latino, syroque sermone psalms in ordi ne personabant, non solum triduo, donec subter ecclesiam, et juxta specum Domini conderetur, sed per omnem hebdomadam, cunctis qui venerant summi laus et proprias credentibus lacrymas. »

In Constitutionibus apostolicis, lib. viii, c. 42, legitur : « Exsequia mortuorum fiant tertio die, à libitis psalmis, precibus et lectisibus,

« propter eum qui tertio die a mortuis suscitatus est. »

(2) Tertullian., lib. de Anima, c. 51 : « Scio feminam quandam vernaculam ecclesie forma et ætate integra functam : post unicum et breve matrimonium, cum in pace dormisset, et morante adhuc sepultura, interim oratione presbyteri componeretur, ad primum habitum orationis manus a lateribus dimotas ad habitum supplicem conformasse, rursusque, condita pace, siti suo reddidisse. »

(3) Quo loco Tertulliani verba quædam notis illustrari merentur : dum mortuam oratione presbyteri componi dicit, aliud non intelligit quam quod mortua Deo per preces a sacerdote conceptas commendata fuerit; rursus, dum ait *condere pacem*, et *condita pace*, nihil aliud inquit quam sacerdotem defunctæ requiem et pacem exoptasse communi clausula illa qua etiam nunc vultur catholicis : *Requiescat in pace*.

(4) Faces atque cerei funeri præferbantur. Lampades atque cereos funeri prelatos esse, observatur primum in S. Cypriani exsequis sæculo III factis. In enim ejus actis habetur quod cum cereis et scholaribus (etsi nonnulli cum magno triumpho sepultus est.

P. 152. Sæculo IV hic ritus, non solum in mortuorum, sed et aliorum sanctitate ecclesiarum virorum et feminarum funeribus receptus fuit.

de savoir si l'évêque n'en avait point A ainsi que l'un des gants : mais ils retiennent l'autre comme preuve d'un si grand miracle (a).

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

1. (a) L'histoire qu'on lit dans ce chapitre peut avoir été embellie de diverses circonstances merveilleuses ; mais nous ne mettons pas en doute qu'elle n'ait eu un fondement réel. D'abord on n'aura pas de peine à croire que sainte Marthe ait pu être inhumée par les mains de quelque évêque compagnon de son apostolat, si l'on considère, d'une part, le respect que devait inspirer à des chrétiens cette hôtesse fortunée du Sauveur, et de l'autre le B soin qu'on prenait de la sépulture des personnes de marque. Ainsi, saint Jérôme raconte que le corps de sainte Paule fut porté dans l'église de la grotte du Sauveur par des évêques qui soutenaient le cercueil de leur tête et de leurs mains, tandis que d'autres pontifes portaient des cierges et des lampes, et que les autres présidaient aux divers chœurs (1).

(1) *Franc. Xaverii Martiniart, ibid.*, n° 419 (1).

(2) *Breviarium Aquense* (tyris gothi cis, ni aiant, im-pressum), fol. 554 verso. *Biblioth. Mazar.* 27795.

(3) *Breviarium Aptense*, n° 1552, fol. 38<sup>o</sup> verso.

(4) *Breviarium S. Dominici*, an 1519, fol. 73<sup>o</sup> (6).

(1) *Funeris pompa*, p. 448. Etsi autem copiate seu lexicarii essent constituti, qui finis ellicerent, non raro tamen honoratissimi quique vel e defuncti cognatis, vel alii monui hoc obibant. D. Hieronymus (*In Epitaph. Paulæ*) narrat D. Panke vidua corpus fuisse translatum ab episcopis manus et cervicem seretro subijcientibus.

(2) *Prosa Ave, Martha gloriosa*, infra, n° 15.

Corpus tuum Tarascone  
Sepelivit cum Frontone  
Christus manu propria.

*Offertorium.*

Stetit Jesus juxta aram templi  
Marthæ suæ hospite,  
Ejus animam assumens  
Eantam a corpore,  
Comite sibi astante  
Frontone anisti e,  
Gloriose locant eam  
In virginum agmine  
Cum beata et exultatione.

(3) *Prosa in Marthæ solennio*, n° 17.

Mortem suam hæc præcivit,  
Qui Christus pariter vil,  
Hanc in morte simulavit  
Cum Iro. tone quem amavit.

(4) *Prosa Ave, Marthæ gloriosa*, n° 15.

plusieurs martyrs pour les encourager ; qu'il a apparu à saint Paul : *Novissime visus est et mihi*. Il ne serait donc pas improbable qu'il se fût montré aux funérailles de sainte Marthe, autrefois si empressée à le servir et à le loger dans sa maison : c'est en effet le motif que l'ancienne liturgie de l'Eglise de Constance donne de cette faveur. Il est vrai qu'on ne doit pas supposer légèrement une apparition si merveilleuse ; mais le fait étant attesté par Raban, comme on le voit ici, et ayant été reçu dans un grand nombre d'Eglises et inséré même dans la liturgie ; de plus, cette faveur pouvant être considérée de la part de Jésus-Christ, ainsi qu'on le lit dans l'ancienne liturgie de Constance (7), comme une marque de gratitude envers son hôtesse, et sans conséquence pour les autres saints, on ne pense pas qu'il y ait, pour des chrétiens, de la légèreté à admettre le fond de ce prodige, jusqu'à ce que la critique en ait démontré la fausseté.

Une circonstance plus difficile à expliquer serait peut-être la présence de saint Front aux funérailles de sainte Marthe. Les particularités de ce fait sont fort singulières, comme chacun le remarquera aisément, et peut être pourrait-on croire que le fond de cette merveille a été emprunté de saint Grégoire de Tours, qui la raconte au sujet de la mort de saint Martin (5), à laquelle saint Ambroise aurait été

II. Le récit du transport de saint Front, quant à ses circonstances, pourrait absolument avoir été emprunté de saint Grégoire de Tours.

(5) *Gregorius Turon., de Miraculis S. Martini*, lib. 1, cap. 5, col. 1006 (3).

(6) *Prosa Mundi decor, mundi forma*, n° 18.

(7) *In festo S. Marthæ*, lect. 5. In hora vero sepulture ejus apparens Dominus beato Frontoni apud Petragoras divina mysteria celebranti, vocavit eum ut sequeretur se ad suæ hospite sepulturam ; ipsanique sepulture ambo pariter tradiderunt. Quo facto, relicta ibi chirotheca in testimonium rei gestæ, beatus Fronto rediit ad incepta divina mysteria peragenda.

D (7) *Prosa Mundi decor*, n° 18.

Ipsus se sepulture  
Hospitali quodam jure  
Quod digna ne ju gere,  
Hospes suam hospita  
Dum in morte dum in vita  
Præsens esse voluit,  
Ostendit quæ, quanta, qualis  
Virtus esset hospitalis,  
Quæ quantum promeruit.

(8) Beato Ambrosio (Mediolanensi episcopo) celebrandi festa Dominica diei ista erat consuetudo, ut veniens lector cum libro suo non antea legere præsumeret, quam sanctus nutu jussisset.

Factum est autem ut illa die Dominica, prophetica lectione recitata, jam lectore ante altare stante, qui lectionem beati Pauli proferret, beatissimus antistes Ambrosius super sanctum altare dormiret.

Quelques-uns de ceux qui avaient assisté la servante du Sauveur retournèrent en Orient pour y annoncer le royaume de Dieu, à savoir : Epaphras avec Marcelle, et sainte Syntique, de laquelle parle l'Apôtre dans une Epître, et qui est inhumée à Philippes, où elle fit une sainte mort ; Parménas, plein de foi et de la grâce de Dieu, et qui eut la gloire du martyr ; Germain et Evo-

A die, qui aidèrent les apôtres dans leurs travaux, et s'employèrent au soulagement des fidèles, avec saint Clément, et leurs autres coopérateurs dont les noms sont écrits au livre de vie.

Depuis le jour de la mort de sainte Marthe, des miracles sans nombre se sont opérés dans sa basilique, où des aveugles, des sourds, des muets, des boiteux, des paralytiques, des estropiés,

### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

présent par l'effet d'un transport miraculeux et instantané (1).

Ce qui pourrait en effet donner à penser que le fait rapporté dans la Vie de sainte Marthe est vraisemblablement tiré de saint Grégoire de Tours, c'est 1<sup>o</sup> l'identité de circonstances trop frappantes et trop singulières pour ne pas couler de la même source. Ainsi c'est un jour de dimanche que le fait de saint Ambroise a lieu, et c'est pareillement un jour de dimanche que saint Front est transporté à Tarascon aux funérailles de sainte Marthe. Saint Front s'endort dans sa chaire avant de célébrer le saint sacrifice, et en présence du peuple ; saint Ambroise s'endort à l'autel, dans une circonstance qui est exactement la même. On n'ose réveiller saint Ambroise, enfin on se détermine à le rappeler à lui ; on en fait de même à l'égard de saint Front. Le peuple de Milan était lassé d'attendre, celui de Périgueux l'était aussi. En réveillant saint Ambroise, on l'avertit que l'heure du sacrifice est passée ; on dit aussi à saint Front que l'heure est passée. Saint Ambroise, en se réveillant, adresse

ces paroles au peuple : Ne vous troublez pas, B ou, comme s'exprime saint Grégoire de Tours, *Nolite, inquit, turbari* ; et saint Front, à son réveil, donne aux fidèles le même avertissement, exprimé par l'historien de sainte Marthe dans les mêmes termes dont s'est servi saint Grégoire : *Nolite, inquit, turbari*. Saint Ambroise raconte ensuite qu'il a été transporté miraculeusement et qu'il a fait les funérailles de saint Martin ; saint Front raconte de lui la même chose à l'égard de sainte Marthe. Saint Ambroise assure qu'il n'a pu achever le capitule, ayant été réveillé avant de l'avoir fini ; saint Front dit à ceux de Périgueux qu'il a laissé à Tarascon son anneau et ses gants entre les mains du sacristain de l'église de sainte Marthe. Enfin, les habitants de Milan marquent le jour et l'heure de cet événement ; ils envoient à Tours pour informer de la vérité du récit, et ils le trouvent très-véritable. Les habitants de Périgueux en font autant de leur côté : ils envoient à Tarascon et reconnaissent que la relation de saint Front est véritable.

Quod videntes multi, cum nullus eum penitus excitare presumeret, transactis fere duarum aut trium horarum spatiis, excitaverunt eum, dicentes : « Jam hora præterit, jubet dominus lectori lectionem legere ; expectat enim populus valde jam lassus. » Respondens autem beatus Ambrosius : « Nolite, inquit, turbari. Multum enim mihi valet sic obdormisse, cui tale miraculum Dominus ostendere dignatus est. Nam noveritis fratrem meum Martini sacerdotem egressum fuisse de corpore, me autem ejus funeri obsequium præbuisse, peractoque ex more servitio, capitellum tantum, vobis excañtibz, non explevi. »

Tunc illi stupefacti, pariterque admirantes, diem et tempus notant, sollicitè requirentes. Qui ipsam diem tempusque transitus sancti repererunt, quod beatus confessor dixerat, se ejus exsequis deservisse.

(1) Baronius, dans ses *Annales* et dans ses *Notes sur le Martyrologe romain*, a douté de la vérité du transport de saint Ambroise, rapporté par saint Grégoire de Tours, parce que saint Ambroise était déjà mort plusieurs années avant saint Martin. Ce jugement fit une grande

impression sur les liturgistes de Milan : ils songèrent à supprimer dans la nouvelle édition de leur breviary le récit de ce transport qu'on y avait lu jusqu'alors, et ils l'auraient retouché sans les oppositions insurmontables du cardinal Frédéric Borromée, leur archevêque (1).

D Mais cette difficulté de chronologie, qui semble avoir tenu Benoit XIV en suspens (2), ne paraît pas être un motif suffisant pour faire juger que le fait en question soit apocryphe, depuis surtout qu'on a reconnu que Baronius *Dei Canoniz.*, s'est trompé de beaucoup dans son calcul. Du lib. iv, part. 1, moins les auteurs de *L'Art de vérifier les dates* cap. 52, n<sup>o</sup> 18. ne mettent plus que quelques mois entre la mort de saint Ambroise et celle de saint Martin, au lieu de plusieurs années que supposait Baronius (3) ; d'ailleurs, comme il est certain que ces deux dates sont l'objet de beaucoup de controverses parmi les savants, la difficulté proposée ne peut former seule une démonstration contre la vérité du transport, puisque plusieurs critiques prétendent au contraire que saint Ambroise n'est mort que l'année suivante, c'est-à-dire cinq mois environ après saint Martin (4).

(1) *Act. synctorum*, avril, t. 1, de anno et die mortis sancti Ambr. epi. c. Medi t.

(2) *De serv. Dei Canoniz.*, s'est trompé de beaucoup dans son calcul. Du lib. iv, part. 1, moins les auteurs de *L'Art de vérifier les dates* cap. 52, n<sup>o</sup> 18. ne mettent plus que quelques mois entre la mort de saint Ambroise et celle de saint Martin, au lieu de plusieurs années que supposait Baronius (3) ; d'ailleurs, comme il est certain

(4) *Act. synct.*, ibid. — *Dé ense de l'ancienne tradition des Eglises de France*, par R. O., t. 1-12, 1678, 162 et suiv.

des lépreux, des démoniaques et d'autres qui souffraient de divers maux, ont reçu leur guérison. Clovis, roi des Francs et des Teutons, qui le premier des princes de cette nation) fit profession de la foi chrétienne, frappé de la multitude et de la grandeur de ces miracles, vint lui-même à Tarascon; et à peine eut-il touché la tombe de la sainte qu'il fut délivré d'un mal de reins très-grave qui l'avait vivement tourmenté. En témoignage d'un si grand miracle, il donna à DIEU, par un acte scellé de son

anneau, la terre située autour de l'église de Sainte-Marthe, jusqu'à trois milles de l'un et de l'autre côté du Rhône, avec les bourgs, les villages et les bois; domaine que cette sainte possède encore jusqu'à ce jour par privilège perpétuel. Les vols ou les rapines, les sacrilèges ou les faux témoignages trouvent aussi sur-le-champ une horrible punition dans cette église par le jugement de DIEU, à la louange de notre divin Sauveur.

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

2<sup>o</sup> Une autre circonstance qui peut avoir fait attribuer aux funérailles de sainte Marthe un trait qui appartient à celles de saint Martin, c'est la ressemblance de nom entre *Martin* et *Marthe*. Ainsi nous avons vu que la ressemblance de nom entre Marie-Madeleine et sainte Marie Egyptienne a fait confondre cette dernière avec l'autre; on a aussi confondu saint Front, apôtre de Périgueux, avec un autre saint Front, abbé dans la Cappadoce, et on a attribué au premier tout ce qui est rapporté du second. On peut donc avoir inséré dans la Vie de sainte Marthe cette circonstance de celle de saint Martin. Il n'y a pas d'apparence, en effet, que saint Grégoire de Tours l'ait empruntée de quelque Vie de sainte Marthe, et ait fait lui-même la confusion en l'attribuant à saint Martin: car saint Grégoire était assez rapproché du temps où avaient vécu saint Martin et saint Ambroise; il devait être mieux instruit que personne de la vie de saint Martin, l'un de ses prédécesseurs dans le siège de Tours. De plus l'Eglise de Milan honorait d'un culte public le miracle de ce transport de saint Ambroise aux obsèques de saint Martin. Sur l'autel de la basilique Ambrosienne, on avait exécuté à la mosaïque, depuis plus de mille ans, une représentation de ce transport, qui a été gravée par Paricel (1). Enfin, de temps immémorial, ce même trait était consigné

dans le bréviaire de Milan. Il est vrai que le cardinal Baronius, s'étant imaginé que saint Ambroise était mort cinq ans avant saint Martin, jugea que ce trait était apocryphe, et qu'en conséquence il fut fortement question de le retrancher du bréviaire de Milan. Mais le cardinal Frédéric Borromée défendit de faire ce retranchement, et l'on eut lieu de s'applaudir de cette résolution lorsqu'on reconnut que le calcul du cardinal Baronius était fautif (2).

3<sup>o</sup> Cette histoire, si on la rapporte à saint Ambroise, n'offre aucune circonstance qui ne s'accorde avec les usages du siècle où il a vécu. Mais si on rapporte à saint Front tout ce qu'on lit sur ce transport dans la Vie de sainte Marthe, on y trouve plusieurs points assez difficiles à concilier avec les mœurs du premier siècle. Ainsi on suppose que saint Front, comme évêque, portait dans les cérémonies ecclésiastiques l'anneau et les gants, et qu'il les quitta pour inhumer le corps de sainte Marthe. Quoique l'usage de porter des anneaux pour sceller fût commun parmi nos évêques au temps de Clovis I<sup>er</sup> (5), et même auparavant (4), et qu'il vint des anciens Romains (5), on aurait peine à prouver qu'il fût commun aux évêques du premier siècle. Il y aurait plus de difficultés encore relativement à la coutume de porter des gants, que l'auteur de cette Vie semble supposer avoir été commune aux

(2) *Défense de l'ancienne tradition des Eglises de France*, 2<sup>e</sup> dissert., p. 102, 103, 104.

(5) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 518.

(1) *Observationum ecclesiasticarum Josephi Vicecomitis*, in-4<sup>o</sup> (2).

(5) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 616, 617 (3).

(1) *Nova et antiqua ed. Greg. Turon.*, col. 1066 (1).

(1) *Itec parro historia opere mirivo depicta ab annis fere 800 habetur in altari basilicæ Ambrosianæ Mediolani, cujus icon habetur apud Paricellum, vol. 1, pag. 175.*

(2) *De missæ Apparatu*, lib. III, cap. 5, p. 185. Quidquid sit de primo annuli usu, illud esse antiquissimum, mihi persuadet Optatus Milevitanus, qui vixit anno 580, a quo episcopalis annuli mentio facta est lib. I, cont. Parmen. his verbis: *Bene subdixisti annulum is quibus aperire non licet ad potatem*. Invenitur ibi auctor in hereticis hæresibus infectum, quod ecclesiasticum mundum, ac præcipue annulum episcopalem, surripuit, et. Nec mihi du-

bium est quin annulus is inter sacrificandum in doli coleret, quandoquidem cum calcibus, pæcis, aliisque missæ suppellectilibus, quum virgile de Ecclesia male sentiens raperat, confert eum Optatus, sicut legenti obvium est. Optatus igitur avo annulus in sacris adhibere solitus fuit.

S. August. epist. 59, alias 217.

(3) Les Romains, à l'exemple des Juifs, se servaient d'anneaux pour sceller leurs lettres et leurs testaments. Chez les Romains, les sceaux ou cachets tenaient lieu de signatures, telles que nous les faisons aujourd'hui. Suétone dit que l'empereur Claude fit signer ou plutôt sceller son testament par tous les magistrats :

## CHAPITRE L.

## Sur la mort et la sépulture de saint Maximin.

Mais c'est assez d'avoir raconté, comme nous l'avons fait, tous les événements relatifs à la vie et à la mort

à précieuse de sainte Marthe, la vénérable servante du Fils de DIEU, notre Seigneur et Sauveur. Réservant pour un autre ouvrage les prodiges qui sont arrivés après sa sainte mort par sa puissance, ou à son sujet, comme aussi la vie pleine de vertus et la passion du bienheureux Lazare son frère, évêque

## COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(1) *Speculum auctora e*, part. II, cod. regie B. bibliothecæ (1).  
 évêques de cet âge. Il est vrai que, dès le temps de Raban, et même avant cet auteur, on conservait à Tarascon un gant qu'on disait avoir appartenu à saint Front. Bernard de la Guonic suppose qu'on l'y voyait encore au x<sup>m</sup>e et au xiv<sup>e</sup> siècle (1); et en effet on l'a conservé dans un reliquaire d'argent doré (2) jusqu'à la

(2) *Bibliothèque de Carpentras*, ms. de Peiresc. (2).  
 Révolution. Il est vrai encore que, d'après Honorius d'Autun, l'usage des gants pour les évêques est une coutume qui descendrait des apôtres (3); ce que Raban semble supposer aussi dans le récit qu'il fait ici. Mais ces autorités ne sont pas assez considérables pour qu'elles puissent garantir le fait en question, et Visconti n'ose pas même assurer qu'avant l'année 600 il paraisse quelque trace de cet usage (4).

(3) *Rerum liturgicarum libri duo*, auctore Joanne Bonna, 1671 (3).  
 Ces motifs nous portent donc à conclure que le récit du transport de saint Front aux funérailles de sainte Marthe, tel qu'il est raconté ici, a été calqué sur le transport de saint Ambroise aux obsèques de saint Martin. Nous ne prétendons pas cependant que cette confusion n'ait pas eu quelque fondement réel. Il serait difficile d'expliquer autrement la tradi-

(4) *Observationum ecclesiasticarum Josephi Viconibus*, vol. IV, in-4<sup>o</sup>, 1626 (4).  
 tion de Provence et celle des Eglises de Périgueux, de Lyon, de Tours, d'Arles, d'Anch, de Marseille, d'Orléans, aussi bien que la liturgie de ces Eglises. Nous admettons donc que saint Front a assisté aux funérailles de sainte Marthe : nous pouvons même supposer que ce n'a pas été sans des circonstances extraordinaires et tout à fait merveilleuses; en ajoutant cependant que, si quelqu'une de ce genre a pu donner occasion de confondre saint Front avec saint Ambroise, nous n'en connaissons ni la nature, ni les détails, par défaut de monuments historiques.

II. Le transport de saint Front est assez autorisé, quoique ses circonstances nous soient inconnues.  
 Saint Grégoire de Tours rapporte encore que saint Séverin, évêque de Cologne, faisant la procession avec ses clercs au moment de la mort de saint Martin, entendit dans les airs un concert harmonieux, et connut que l'âme du saint évêque de Tours était conduite dans le ciel par les anges. Il en parla sur-le-champ à son archidiacre, qui avait entendu cette mélodie sans en connaître le sujet, et lui dit qu'elle avait lieu à cause de la mort de saint Martin; qu'enfin l'archidiacre ayant envoyé à Tours, il

*Signis omnium magistratuum obsignavit.*

*Lexicon Antiquitatum Romanarum. auctore Samuele Pitisco, Venetiis, 1719, in-fol., t. I, p. 105.*

Usus fuit annuli in signando; quam unicam fuisse annuli gestandi causam indicat Attejus Capito apud Macrobi. sat. vii, 15: *Veteres, non ornatus, sed signandi causa, annulum secum circumferbant.*

Clemens Alexandrinus, *Pædag.* III, 11, tribuit etiam feminis annulum aureum, non hercle ad ornatum, sed ad signandum ea quæ domi custodienda sunt, propter curam domesticam quæ illis incubuit. *Si enim omnes a pedagogo recte instituti essemus, supervacua essent signacula omnibus ex æquo bonis, servis dominisque* (signaculum, id est annulus).

(1) *Supplem. Latin.* 159, fol. 204. Al. am vero chirothecam in testimonium tantæ rei relinquentes ibidem, quæ adhuc in illa ecclesia servata reservari.

(2) *Nota ad firmand. Eccl. gall. hist.*, t. II (ver. 1<sup>re</sup> du vol.). *Nem.* Plus, il y a un reliquaire d'argent surdoré, dans lequel il y a un gant de saint Front.

(3) *Lib. I, cap. 24, n. 12, p. 240.* Chirothecas apostolicæ traditionis esse scripsit Honorius in *Gemma animæ*, lib. I, cap. 215. *Chirothecarum usus*, inquit, *ab apostolis est traditus.*

Ab apostolis, inquam, non ab epistolis, ut perperam in editis legitur. Sed hoc credibile non est, cum per aliquot sæcula nullum earum monumentum reperitur, nec illis unquam usa sit Ecclesia Orientalis.

(\*) *De missæ Apparatu*, lib. III, cap. 57, p. 182, 185. An vero nascentis Ecclesiæ initio, an aliquanto post ceperint episcopi chirothecas in sacris indere, quæ de re difficilimum est aliquid certi existimare. Cum enim mecum ipse perpendo, nullum auctore Ordinis romani vetustiorum scriptorem chirothecarum meminisse, adducor ut erudam, circa ipsius tempora, quæ eo inciderunt anno BC, illarum usum esse ceptum: in quam opinionem eo etiam facilius allicior, quod vidi nusquam prisci episcopi, vestibus sacris induti, imaginem chirothecas manibus preferentem.

Rursus, dum memini plerasque vestes episcopales cum ipsa propemodum christiana religione enatas esse, in eam propendo sententiam, ut existimem etiam chirothecas apostolorum esse receptas fuisse; eoque magis quod, si postmodum instituta essent, de earum origine, si eum dalmaticarum, aliqui meminisset.

Quia igitur utraque harum sententiarum suis conjecturis nititur, potestatem facio lectori, quam sibi amplectandi. Mihi tamen prior magis arridet, quam etiam aliis commendo.

et martyr (a); nous ne ferons qu'ajouter ici une courte indication des miracles qui ont été opérés par l'amante de DIEU, Marie-Madeleine, en disant d'abord un mot sur la mort du saint évêque Maximin.

Voyant approcher le temps auquel il devait être enlevé de ce monde, ainsi que l'Esprit-Saint lui avait fait connaître par révélation, pour recevoir de la bonté du souverain juge la récompense de ses travaux, il ordonna qu'on préparât le lieu de sa sépulture dans la basilique qu'il avait fait construire avec beaucoup d'art sur le très-saint corps

A de sainte Madeleine, comme nous l'avons raconté plus haut, et qu'on plaçât son sarcophage auprès du mausolée de la bienheureuse amante de DIEU. En effet, après sa sainte mort, il y fut inhumé avec honneur par les fidèles, et l'un et l'autre illustrent ce lieu par des miracles insignes, opérés par leur intercession en faveur de ceux qui les invoquent pour le bien de leur âme ou de leur corps. Ce lieu est devenu, avec le temps, si sacré, qu'aucun roi, prince ou autre, si distingué qu'il soit par la pompe du siècle, n'oserait entrer dans leur église pour y solliciter quelque

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

(1) *S. Gregorius Turon. de Miraculis S. Martini*, lib. 1, Cologne (1). On trouve le même récit dans la Vie de saint Séverin publiée par Surinus (2).

(2) *Surinus, at xxii octobris. (5) Acta sanctorum Bolland. Julii die IV, S. Lauri ni episcopi et martyris* (2).

III. Au reste, le fond du prodige rapporté dans la Vie de sainte Marthe, c'est-à-dire cette double présence de saint Front, n'est pas dénué d'exemples dans l'histoire ecclésiastique. Saint Bonaventure rapporte de saint François d'Assise le même prodige, qu'il compare au transport de saint Ambruse rapporté par saint Grégoire de Tours (3). Il a été renouvelé depuis dans saint Pierre d'Alcantara, dans sainte Thérèse, dans saint Philippe Néri, comme on le voit dans les bulles de leur canonisation (4).

Bien plus, la présence de saint Front à Taras-

con, tandis que durant ce même temps on l'aurait vu à Périgueux livré à un sommeil extatique, n'a rien que de conforme à ce qu'on a vu dans le dernier siècle en la personne de saint Alphonse de Liguori. On rapporte en effet, dans sa Vie, et il a été prouvé, dans les procédés de sa canonisation, que, dans la matinée du 21 septembre 1774, lorsqu'il venait d'achever le saint sacrifice, il s'assit dans un fauteuil, et y resta sans mouvement et sans parole pendant tout le jour et toute la nuit suivante; et qu'à son réveil, voyant toute sa maison dans l'étonnement: « Vous ne savez pas, » dit-il, que je suis allé assister le pape, qui vient de mourir. » En effet, on apprit bientôt que Clément XIV était mort le 22 septembre, précisément à sept heures du matin, qui fut le moment où saint Liguori avait repris l'usage de ses sens (5).

(a) Le dessein qu'avait formé Raban d'écrire à part la Vie de saint Lazare, évêque et martyr, montre qu'il connaissait en détail les

(5) Vie du B. Alphonse-Marie de Liguori, par M. Jean-card, 1828, p. 370, 371.

(1) *Beatus Severinus, Coloniensis episcopus, vir honeste vite, et per cuncta laudabilis, dum die Dominica loca sancta ex consuetudine post matutinos hymnos cum suis clericis circumiret, illa hora qua beatus obiit, audivit chorum cantentium in sublimi.*

Vocat unum archidiaconum interrogavit, si autem epus percuterent voces quas ille attentus audiret. Respondit: *Nequaquam... rursus interrogat senex: Quid audis? Qui ait: Voces psallentium tanquam in celo audio, sed quid sit prorsus ignoro.*

Cui ille: *Ego tibi quid sit uarrabo. Dominus meus Martinus episcopus migravit ex hoc mundo; et nunc angeli canendo eum deferunt in excelsum.*

avec un prêtre inquisiteur, notavit tempus archidiaconus et Turones misit velociter, qui hanc diligenter inquireret; qui veniens eo die et hora manifestissime cognovit transisse beatum Martinum, quo sanctus Severinus audivit psal-

(\*) Cod. Mart. *Severini*. Loquitur, ni fallor, Gregorius de visione quam se habuisse scripsit Supertius Severus in epistola ad Aureum archidiaconum.

lentium chorum. Sed et si ad Severi (\*) *recurramus historiam, ipsa hora eum sibi scripsit in libro Vitae suae fuisse revelatum.*

(2) *Arelatensis episcopus, dum consuete post matutinos eum clericis alta voce circumiret, atque duntaxat ad sepulcrum B. Casarii confessoris orans jaceret, praestolantibus duobus diaconis finem orationis, vigilis oppido fessus, contigit ut obdormiret; cumque hujusmodi sopore deprimeretur, apparuit ei clarissimus vir venustissimo aspectu in vestibus candidis, et ait: Perge velociter in pagum Biturigensium, ibique require s elencam in qua corpus martyris jacet, qui hesternae die a latronibus ibidem derollatus est, etc.*

(3) *Crendendum sane quod omnipotentis Dei virtus qua Ambrosium pium sacrum antistitem tumulationi gloriosi concessit, interesse Martini... etiam servum suum Franciscum praedicationem praesentavit veracis sui praeconi Antonii. Vit. sancti Francisci Assisiensis, cap. 4.*

grâce, sans avoir auparavant déposé ses armes, sans s'être dépouillé de toute férocité brutale et sans y faire paraître toute sorte de marques d'une dévotion humble. Jamais aucune femme, de quelque condition, rang ou dignité que ce soit, n'a eu la témérité d'entrer dans ce très-saint temple. Ce monastère s'appelle l'abbaye de Saint-Maximin : il est bâti dans le comté d'Aix, et est richement pourvu de biens et d'honneurs. Ce fut le six des ides de juin que le saint pontife Maximin mourut et fut heureusement couronné dans le ciel.

FIN DE LA VIE DE SAINTE MARIE-MADELEINE ET DE SAINTE MARTHE SA SOEUR (a).

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

circunstances de son apostolat et de son martyre, qui devaient en effet être connus dans les Gaules, où ce saint avait fini ses jours. On ne sait si Raban a réalisé ce dessein, ni s'il existe une Vie de saint Lazare qu'on puisse lui attribuer. Celles que nous avons pu voir ont été composées après la mort de cet auteur, et ne sont dignes ni de sa gravité, ni de son style.

(a) La formule EXPLICIT, qui annonce la fin d'une pièce ou d'un livre, est très-fréquente dans les anciens manuscrits, et était d'un usage ordinaire du temps de saint Jérôme. Elle convenait aux livres en forme de rouleau, et elle a passé de là aux livres composés de cahiers

reliés ensemble. On a remarqué que cette formule est peu latine : un ancien grammairien dit, en effet que l'usage de s'en servir a prévalu, quoiqu'il ne convienne qu'à des ignorants : le verbe *explico*, lorsqu'il est au parfait, devant se rendre par *explicui*, et non par *explicii* ; en sorte qu'au lieu d'*Explicit liber*, il faudrait mettre : *Explicuit liber* ; *Explicuerunt capitula* (1). Mais peut-être que la formule EXPLICIT n'est que l'abréviation du mot *explicitus*, pour dire *sermo* ou *liber absolutus*. Martial dit dans ce sens :

Versibus explicitum est omne duobus opus.  
Lib. XIV, 1 (2).

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 588.

(2) *Ibid*, t. III, p. 37.

# APPENDICE

AU

## COMMENTAIRE HISTORIQUE SUR LA VIE DE SAINTE MARTHE

ET DE

SAINTE MADELEINE

COMPOSÉE PAR RABAN MAUR.

Nous joignons au *Commentaire historique* quelques observations sur saint Trophime d'Arles, saint Eutrope d'Orange, saint Front de Périgueux, saint Georges de Velay, que nous croyons, avec Raban, être venus en Gaule dès le premier siècle. Il est vrai que plusieurs des prédicateurs que cet écrivain associe aux apôtres de la Provence n'ont vécu que plus tard ; mais il faut remarquer que, dans l'énumération générale qu'il fait, il s'appuie sur des bruits vagues qui couraient alors : aussi ne parle-t-il plus de ces prédicateurs, après les avoir nommés une fois ; au lieu qu'il revient sur les quatre que nous avons nommés, et raconte en détail, d'après d'anciens écrits, les rapports qu'ils eurent avec sainte Marthe.

## I

## SAINT TROPHIME D'ARLES.

I. Saint Trophime d'Arles, honoré comme l'un des soixante-douze disciples.

Raban, dans sa Vie de sainte Madeleine et de sainte Marthe, suppose que saint Trophime avait été disciple de notre Seigneur, et qu'il fut envoyé à Arles par saint Pierre. Les monuments de cette Eglise ne permettent pas de douter qu'il n'y ait été honoré autrefois comme l'un des soixante-douze disciples. On en voit une preuve encore subsistante dans l'inscription gravée sur la statue de saint Trophime, qui décore le portail de l'église métropolitaine, et qui est un ouvrage fort ancien.

Cernitur eximius  
Vie, Cnasti discipulorum  
De numero, Trophimus,  
Septuaginta duorum (1).

(1) Suarez, Gallia christiana, t. VIII (2).



Le sceau des anciens archevêques

(a) Provincia, ms. de la bibliothèque royale, p. 117. Cnasti discipulum probat marmorea D. effigies in atrio metropoleos collocata ante annos mille, enjus pallium, stylo vetustioris ævi, inscribitur hoc epigrammate.

Sainte apologie pour saint Denys Aréopagite, par François Gerson, docteur en théologie, in-42, 1642, p. 162.

(b) L'auteur de ces mémoires, qui a fait graver ces divers sceaux, prétend (in partie, p. 420) que la tradition qui met saint Trophime au nombre des soixante-douze disciples, ne remonte certainement pas au milieu du xii<sup>e</sup> siècle, parce qu'on n'en trouve pas de vestige dans le poëme provençal sur la translation des reliques du même saint, où l'on n'a rien oublié, ajoute-t-il, de ce qui pouvait relever sa gloire. Mais la découverte de la Vie de sainte Madeleine et de sainte Marthe, composée par Raban Maur, montre que cette preuve négative n'est pas une, et que, longtemps avant le xii<sup>e</sup> siècle,

d'Arles portait l'effigie de saint Trophime, avec cette inscription :

† SANCTI TROPHIMI HV. XPI. DISCIPULI.

C'est ce qu'on voit sur les sceaux de plomb d'Imbert d'Aiguières, en 1193 (2), et de ses successeurs Michel de Moriez, Hugues, Jean de Baux, Bertrand de Saint-Martin. Enfin, dans l'ancienne liturgie de l'Eglise d'Arles, approuvée de nouveau en 1612, on lui donne aussi la qualité de disciple de Notre-Seigneur, en ajoutant qu'il fut envoyé à Arles par saint Pierre.

(2) Bibliothèque de Carpentras, mss. de Peuresc. Ad id firmandum Ecclesie qth. hist., t. 1, n. 459. — Mémoires sur l'ancienne république d'Arles (b).

B. Hic, unus ex discipulis  
CHRISTI JESU egregius,  
Secutus est vestigia  
Petri et Pauli sanctissima.  
Arelatensi populo,  
Petro jubente apostolo,  
CHRISTI prædical gratiam,  
Calcat id. Iolatriam (3).

On voit que la qualité de disciple de Notre-Seigneur n'était point considérée dans saint Trophime comme incompatible avec celle de disciple des apôtres saint Pierre et saint Paul, que lui donne saint Adon. Cet agiographe ajoute que saint Trophime d'Arles est le même dont saint Paul écrivait à Timo-

(3) Officia propriasanciorum santhe Arelatensis Ecclesie, 1612, in-8°, p. 162. Trophimi.

H. Saint Trophime honré aussi comme disciple de saint Pierre et de saint Paul.

C théo : J'ai laissé Trophime malade à Millet; et qu'il fut ordonné à Rome (c) par les apôtres (4). D'après l'ancienne tradition des Eglises de Provence, ce fut

(4) Martyrologium S. Adonis, 23 decemb. iv kal. (d).

cette tradition était reçue, non-seulement à Arles et en Provence, mais encore en Allemagne, où cet auteur écrivait, et que, même dès le viii<sup>e</sup> siècle, elle était réputée très-ancienne, comme on le concluit de la tradition et aussi des écrits où elle était consignée.

(c) D'après Raban, saint Trophime serait venu de la Palestine, dans les Gaules avec sainte Madeleine et les autres saints de Provence. Nous pensons que cette circonstance est fautive, et qu'on doit s'en rapporter plutôt à saint Adon, qui, étant plus rapproché d'Arles que ne l'était Raban, a dû être mieux informé de la tradition de cette Eglise.

(d) Item, apud Arelatem, natalis S. Trophimi, episcopi et confessoris, discipuli apostolorum Petri et Pauli.

Item, libell. de Festivitat. SS. Apostol., etc., p. 46. Natalis S. Trophimi, de quo scribit Apostolus ad Timotheum: Trophimum autem reliquit infirmum Mileti. Hic ab apostolis Romæ occi-

saint Pierre lui-même qui l'envoya à Arles comme son vicaire, pour avoir l'autorité sur les premières Eglises de ces contrées. La mission de saint Trophime à Arles par saint Pierre est fondée sur d'autres monuments que la Vie de sainte Madeleine par Rabau Maur; néanmoins le témoignage de cet écrivain, qui vivait en Allemagne, et les anciennes Vies dont il s'est servi, sont de nouvelles preuves de la vérité de cette tradition, qui d'ailleurs est tout à fait inattaquable, comme nous allons le montrer.

mission de saint Trophime, au milieu du m<sup>e</sup> siècle, à l'an 230. Voici les paroles de cet historien : « Sous Dèce, « sept évêques furent ordonnés et en- « voyés dans les Gaules pour y prêcher « la foi, ainsi que le marque l'histoire « du martyr de saint Saturnin; car on « y lit : *Sous le consulat de Dèce et de « Gratus, comme on le sait par une tra- « dition fidèle, la ville de Toulouse eut « saint Saturnin pour son premier évê- « que* : voici donc les évêques qui fu- « rent envoyés : Gatien à Tours, Tro- « phime à Arles, Paul à Narbonne, « Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, « Austremoine à Auvergne, et Martial « à Limoges (1). »

(1) *Hist. Franc.*, lib. 3, cap. 28 (a).

rien. Il rapporte en effet qu'on vit des martyrs dans les Gaules sous Marc-Aurèle (1) vers l'an 177, c'est-à-dire un siècle environ avant Dèce. Il ajoute que saint Entrope de Saintes fut ordonné par saint Clément, et qu'on disait que ce pape l'avait envoyé lui-même dans les Gaules (2). Il cite une lettre de plusieurs évêques à sainte Radegonde, qui atteste, d'après la tradition de leur temps, que les pays des Gaules reçurent la foi dès le commencement du christianisme (3). Enfin il assure que saint Ursin de Bourges fut ordonné évêque et envoyé dans les Gaules par les disciples des apôtres (4). Tous ces faits supposent des temps bien antérieurs à l'Empire de Dèce. Dom Ruinart, dans son édition de saint Grégoire, dit expressément que, d'après l'opinion de ce Père, la foi y a été prêchée dès le premier siècle, qu'on se trompe si l'on pense de lui autrement (5). Le P. Sirmond affirme que jamais saint Grégoire n'a été dans une erreur si grossière (6).

(1) *S. Greg. Turon.*, *Hist. franc.*, lib. 1, cap. 27, col. 22 (1).

(2) *De Gloria martyrum*, lib. 1, cap. 56, col. 783 (\*\*).

(3) *Hist. Franc.*, lib. 1, cap. 59, col. 461 (\*\*).

(4) *Lib. de Gloria confessorum*, cap. 89, col. 951 (\*\*\*).

(5) *S. Greg. Turon. prefat. intro.* n<sup>o</sup> 64 (\*\*\*\*).

(6) *Ibid.* (\*\*\*\*\*).

De plus, les écrivains de l'antiquité supposent que la foi était déjà florissante dans les Gaules avant le m<sup>e</sup> siècle. « L'Eglise répandue par tout le monde ju-qu'aux extrémités de la terre, dit saint Irénée, a reçu des apôtres et de leurs disciples cette foi qui croit en Dieu Père tout-puissant; et ni les Eglises qui sont fondées dans les Germanies n'ont point d'autre croyance, d'autre tradition; ni celles

On y oppose le fameux passage de saint Grégoire de Tours qui a si fort exercé nos critiques, et qui rapporte la

natus episcopus, primus ad Arelatem urbem Gallie ob Cnasti Evangelium prædicandum directus est, etc.

*Vetus Roman.*, p. 58. Trophimi episcopi, discipuli apostolorum.

*Martyrolog. Usuardi*, p. 775, 29 decemb., iv kal. jan. Apud Arelatem, Natalis S. Trophimi, cujus meminit Paulus scribens ad Timotheum, qui, ab eodem apostolo episcopus ordinatus, præfatus urbi primus ob Cnasti Evangelium prædicandum directus est.

(a) *Edit. Theodor. Rurnart*, col. 22, 25. Sub Decio vero imperatore... hujus tempore septem viri episcopi ordinati ad prædicandum in Gallias missi sunt, sicut historia passionis sancti martyris Saturnini denarrat. Ait enim : *Sub Decio et Grato consulibus, sicut fidei recordatione retinetur, primum ac summum Tolosa civitas sanctum Saturninum habere ceperat sacerdotem*. Hi ergo missi sunt : Turonis Gatiennis episcopus, Arelatensibus Trophimus episcopus, Narbonæ Paulus episcopus, Tolosæ Saturninus episcopus, Parisiacis Dionysius episcopus, Arvernus Stremonius episcopus, Lemovicinis Martialis est destinatus episcopus.

Plusieurs critiques ont conclu fausement de ce passage que, d'après saint Grégoire de Tours, la foi n'avait point encore été prêchée dans les Gaules sous l'empire de Dèce, ce qui est contraire aux écrits mêmes de cet histo-

(\*) Primus Lugduensis Ecclesie Pothinus episcopus fuit, qui plenus d'erum, diversis affectus supplicis, pro Cnasti nomine passus est. Beatissimus vero Irenæus, hujus successor martyris, qui a beato Polycarpo ad hanc urbem directus est.... (Hinc) carnis Cnasti Romano per martyrium dedecavit. *Vide de Gloria martyrum*, lib. 1, cap. 50. *Ibid.*, *prefat.*, n<sup>o</sup> 61. In Gallis (taquit, lib. 1 *Hist.*, cap. 26, nisi de Antonini persecutione) nisi pro Cnasti nomine sunt per martyrium coronati.

(\*\*) Entropius martyr Antonicæ urbis, a beato Clemente episcopo fertur directus in Gallias, ab eodem etiam pontificalis ordina gratia consecratus est.

(\*\*\*) Itaque cum ipso catholice religionis exortu crepissent gallicanis in finibus veneranda fidei primordia respirare....

Dom Ruinart semble n'avoir pas saisi le sens de ce passage, ainsi que l'inlique la réflexion qu'il fait dans sa note relative à ce même endroit. Voyez

la dissertation préliminaire du P. Longueval, qui peut servir de correctif à cette note (*Hist. de l'Eglise gallicane*, t. 1 Dissert., 2<sup>e</sup> proposition, p. 50).

(\*\*\*\*) Bituriga vero urbs primum a sancto Ursino, qui a discipulis apostolorum episcopus ordinatus in Gallias de tinatus est, verum salutis ac episcopi, atque Ecclesiam Biturgensem punctum insitavit revivique.

(\*\*\*\*\*) Iti est firmare ausim... fidei eos qui Gregorium existimant ita de martyribus Lugdunensibus, aut de septem episcopis, quos sub Decio adventasse scripsit, locutum fuisse, ut ante illos aut martyres, aut alios divini verbi præcones advenisse negaverit.

(\*\*\*\*\*) Non enim, ut scite observavit summus eruditio- nis vir Jacobus Sirmondus, in hac hæresi fuit Gregorius, ut episcopus in Gallia his septem antiquiores nullos fuisse existimaret; quod quidem ex ipsi- cus veris certum est.

Nous répondons à nos critiques : A sans doute Valentin (3) (puisqu'on ne connaît pas d'hérétique du premier de ces noms); mais Valentin est bien antérieur à Dèce, ayant été réfuté par saint Irénée lui-même (4) et par Tertullien (5). Il rapporte aussi à l'empire de Dèce le martyr du pape saint Sixte, celui de saint Laurent et celui de saint Hippolyte (6), ce qui est évidemment faux. Car saint Sixte ayant succédé à saint Etienne, mort en 257 (7), ne put être martyrisé sous Dèce, qui était mort lui-même depuis l'an 251 (8), et comme saint Laurent fut mis à mort trois jours après saint Sixte (9), et que saint Hippolyte souffrit un peu après saint Laurent (10), il faut conclure qu'ils n'ont pu mourir non plus sous Dèce, mais bien sous Valérien. Saint Grégoire de Tours a donc pu se tromper aussi en plaçant la mission de ces sept évêques à l'empire de Dèce, l'an 250.

(5) Hist. Franc., lib. 1, cap. 28, co. 22, 25 (c).  
 (4) S. Iræni lib. 1.  
 (3) Tertulliani de Præscriptione hæretic.  
 (6) Hist. Franc., lib. 1, cap. 28, p. 22, 25 (d).  
 (7) L'Art de vérifier les dates, p. 245.  
 (8) Ibid., p. 541.  
 (9) Le 10 août 258. L'Art de vérifier les dates, p. 160.  
 (10) En 259 Ibid., p. 138.

N° 1. *Saint Grégoire de Tours s'est mépris en plaçant à l'empire de Dèce la mission des sept évêques.*

IV. Parmi ceux qui connaissent les écrits de saint Grégoire de Tours, personne ne niera que cet historien n'ait pu confondre ici les temps et l'ordre de la chronologie; car on rencontre d'autres méprises de ce genre dans ses écrits. On y lit, par exemple, que les martyrs d'Aisnay, à Lyon, souffrirent après

saint Irénée (1); ce fut tout le contraire: ce saint docteur reçut la palme du martyr sous l'empire de Sévère, au lieu que les autres avaient souffert avec saint Pothin (2) sous Marc-Aurèle, vers l'an 177. Et, pour nous borner ici aux événements qu'il rapporte à l'empire de Dèce, il dit que sous ce prince parut l'hérésie de Valentinien,

« qui sont dans l'Espagne; ni celles qui sont parmi les Celtes (1), c'est-à-dire dans les Gaules. Il y avait donc, dès le second siècle, des Eglises fondées dans nos provinces. On voit, de plus, dit Tillemont, que saint Irénée assembla des conciles dans les Gaules: ce qui donne tout lieu de croire, ajoute-t-il, qu'il y avait des Eglises établies en plusieurs lieux (2). Tertullien, qui écrivait vers l'an 200, prouve contre les Juifs l'accomplissement des prophéties touchant la diffusion de la religion chrétienne dans tout l'univers, et parle des Eglises des Gaules. « Toutes les nations, dit-il, ont cru à Jésus-Christ, dont les vrais prédicateurs, ses apôtres, sont signifiés par les paroles des psaumes de David: *Leur voix s'est répandue par toute la terre, et leur parole est allée jusqu'aux extrémités de l'univers.* C'est en lui que les nations ont cru; les Parthes, les Médes, les Elamites, les diverses nations des Gaules, et les îles Britanniques inaccessibles aux Romains, sont soumises au vrai Christ. Il est le Roi de tous, le Juge de tous, le Dieu de tous. Ne faites pas difficulté de croire ce que j'avance, puisque nous le voyons accompli (3). » Les diverses nations des Gaules, c'est-à-dire les Aquitains, les Celtes, les Belges,

(1) S. Iræni lib. 1, cap. 2 (1).  
 (2) Mémoires eccl., t. IV, p. 441.  
 (3) Tertullian. (1)

D'abord, si nous comparons ce récit avec les circonstances des temps et des lieux, il paraîtra souverainement invraisemblable que, sous l'empire de Dèce, le pontife romain ait envoyé dans les Gaules, comme le suppose saint

« qui sont dans l'Espagne; ni celles qui sont parmi les Celtes (1), c'est-à-dire dans les Gaules. Il y avait donc, dès le second siècle, des Eglises fondées dans nos provinces. On voit, de plus, dit Tillemont, que saint Irénée assembla des conciles dans les Gaules: ce qui donne tout lieu de croire, ajoute-t-il, qu'il y avait des Eglises établies en plusieurs lieux (2). Tertullien, qui écrivait vers l'an 200, prouve contre les Juifs l'accomplissement des prophéties touchant la diffusion de la religion chrétienne dans tout l'univers, et parle des Eglises des Gaules. « Toutes les nations, dit-il, ont cru à Jésus-Christ, dont les vrais prédicateurs, ses apôtres, sont signifiés par les paroles des psaumes de David: *Leur voix s'est répandue par toute la terre, et leur parole est allée jusqu'aux extrémités de l'univers.* C'est en lui que les nations ont cru; les Parthes, les Médes, les Elamites, les diverses nations des Gaules, et les îles Britanniques inaccessibles aux Romains, sont soumises au vrai Christ. Il est le Roi de tous, le Juge de tous, le Dieu de tous. Ne faites pas difficulté de croire ce que j'avance, puisque nous le voyons accompli (3). » Les diverses nations des Gaules, c'est-à-dire les Aquitains, les Celtes, les Belges,

(a) *Beatum Irænum diversis in sua carnifex præsentia pœnis affectum, Christo Domino per martyrium dedicavit. Post hunc et quadraginta martyres passi sunt, ex quibus primum fuisse legimus Vettium Epagathum.*

(b) *Illi, non post Irænum, sed ante ipsum, simul cum Pothino episcopo passi sunt, quorum nomina ipse Gregorius refert, lib. 1 de Gloria martyrum, cap. 49.*

(c) *Sub Decio vero imperatore Valentinianus et Novatianus, maximi tunc hæreticorum principes, contra fidem nostram, inimico impellente, grassantur.*  
 (d) *Sub Decio imperatore multa bella adversum nomen christianum exoriuntur, et tanta strages de credentibus fuit, ut nec numerari queant... Sixtus Romanæ Ecclesiæ episcopus, et Laurentius arelidiacensis et Hippolytus, ob Dominici nominis confessionem, per martyrium consummati sunt.*

(\*) Ecclesia enim per universum orbem usque ad fines terræ seminata, et ab apostolis et discipulis eorum accepta eam fidem quæ est in unum Deum Patrem omnipotentem.  
 Et neque hæc que in Germania sunt fundatæ Ecclesiæ aliter credunt, aut aliter tradunt; neque hæc que in Iberis sunt, neque hæc que in Celtis, neque hæc que in Oriente, neque hæc que in Ægypto.

(\*\*) Ut jam Getulorum varietates et Maurorum multi fines, Hispaniarum omnes terminus, et Gallicarum diversæ nationes, et Britannorum inaccessa Romanis loca, Christo vero subdita.  
 Omnibus Rex, omnibus Juxæ, non ipsis Deus est. Non dubites credere quod asseveramus, cum videamus fieri.

Grégoire de Tours, une troupe si considérable de prédicateurs. On tient que tous ces évêques ont eu un ou plusieurs compagnons de leur apostolat : saint Denis amena avec lui saint Rustique et saint Eleuthère, et même d'autres disciples, au nombre de onze, dont les noms sont marqués dans les Actes des saints Fuscien et Victorin (1); ce qui fait dire au P. Longueval : « Ce fut une des missions les plus célèbres dont l'histoire fasse mention, vu le nombre et la qualité des missionnaires, le pape saint Fabien ayant ordonné sept évêques et les ayant mis à la tête d'un grand nombre d'autres ouvriers apostoliques (2). » En effet, si saint Denis avait avec lui treize compagnons, et qu'on en donnât autant à chacun des autres évêques, ils auraient formé en tout une troupe de près de cent personnes. Mais quand on n'en supposerait que la moitié, ou même le quart, on ne comprendrait guère que le temps de Dèce eût été favorable pour une pareille mission. Car ce prince, auteur de la septième persécution générale, commença à persécuter cruellement les chrétiens dès son avènement à l'empire, puisqu'il fit périr le pape saint Fabien lui-même le 20 janvier 250. De plus, cette persécution fut si cruelle, que le saint-siège vaqua plus de seize mois, c'est-à-dire presque tout le temps que vécut encore l'empereur Dèce, parce que ce tyran *attaquait surtout les évêques et n'en voulait point souffrir à Rome*, comme le font observer les auteurs de l'Art de vérifier les dates (3). Mais, si le clergé romain n'osait pas ordonner un pape pendant cette longue

(a) Ces auteurs abandonnent ici saint Grégoire de Tours, qui place expressement sous l'empire de Dèce la mission des sept évêques, et non quelques années auparavant, comme on l'a vu par ses paroles, et qui, parlant ailleurs de saint Gatien de Tours, l'un des sept, ajoute que sa mission eut lieu la première année du règne de cet empereur. *Primus Gatianus episcopus anno imperii Decii primo a Romanæ sedis papa*

transmissus est (1).

(b) Le P. Longueval, qui a discuté trop rapidement la question de l'établissement de la foi dans les Gaules, n'a pas connu les observations du P. Pégé sur la mission de saint Denis, auxquelles

A plusieurs autres missionnaires pour fonder de nouvelles Eglises? Aussi, le P. Longueval, qui maintient le passage de saint Grégoire de Tours, sans l'article de saint Trophime, suppose que saint Grégoire a confondu les temps, et s'est trompé en plaçant cette mission sous l'empire de Dèce : « Il est probable, dit-il, que ces missionnaires furent envoyés quelques années plus tôt, pendant la paix de l'Eglise, sous le règne de Philippe (4). » Tillemont, qui suit saint Grégoire sur la mission des sept évêques, l'abandonne cependant sur le temps où elle eut lieu : « On peut croire, dit-il, qu'ils avaient été envoyés durant la paix dont l'Eglise jouit sous Philippe (5). Il ne se faut pas arrêter absolument au règne de Dèce, dit-il encore (6), pour y mettre la venue de ces évêques. Car la persécution horrible qu'il excita contre l'Eglise, dès le commencement de 250 au moins, n'était pas bien propre pour envoyer en France une mission de cette nature. Saint Fabien n'en eut pas beaucoup le loisir en 250, puisqu'il fut martyrisé le 20 de janvier (a). »

Il paraît donc qu'en plaçant cette mission sous l'empire de Dèce, et sous le consulat de Dèce et de Gratus, ce qui répond à l'an 250, saint Grégoire de Tours s'est trompé.

Entrons en effet dans le détail, et voyons si les divers évêques dont il parle sont venus au III<sup>e</sup> siècle, comme il le prétend.

#### 1<sup>o</sup> SAINT DENIS.

On ne peut guère douter aujourd'hui que saint Grégoire ne se soit trompé, au sujet de saint Denis de Paris, en plaçant sa mission au III<sup>e</sup> siècle (b). Sans parler ici des doctes observations de

un esprit solide et judicieux, tel qu'était le sien, n'aurait pu ne pas déférer. Le P. Pagi ne lit ces remarques que fort tard, lorsque son premier volume, où elles auraient dû se trouver, avait déjà été donné au public. Il les plaça donc au IX<sup>e</sup> siècle à l'article d'Hilduin, abbé de Saint-Denis; et ce déplacement est, à notre avis, la cause qui a empêché le P. Longueval d'en prendre connaissance, lorsqu'il composait ses premiers volumes, ne pensant pas, sans doute, que le P. Pagi, qui n'avait point parlé de saint Denis, au I<sup>er</sup> siècle ni au III<sup>e</sup>, en eût parlé au IX<sup>e</sup>, comme il a fait.

(1) Mémoires pour servir à l'Hist. eccl., par Tillemont, t. IV, p. 445.

(2) Histoire de l'Eglise gallicane, t. I, p. 51.

(3) Pag. 212.

(1) Hist. Fran., lib. x, cap. 31, n<sup>o</sup> 1.

(4) Histoire de l'Eglise gallicane, ibid.

(5) Mémoires pour servir à l'Hist. eccl., t. IV, p. 445.

(6) Ibid., p. 711.

VI. Saint Denis a été envoyé par saint Grégoire.

(1) *Vetere* Mabillon sur cette matière (1), le P. A sieurs Eglises de France, on ait laissé *Pagi*, 1727. — *A selecta Ma-* *Breviarium pontificum ro-* *manni*, in-fol., *pagi* a montré, avec sa sagacité ordi- *morum*, t. *p. 225 (a)*. naire, dans sa *Critique des Annales de* *IV, Autuerpiz,* *1727, in-4°, in* *liniæ.*

(2) *Critica in* *Baronius* (2), que saint Grégoire de *Annals*, an. *Tours* s'est mépris sur ce point. Il y *854, t. III.* prouve que saint Denis fut envoyé dans les Gaules par le pape saint Clément ; et, après la publication de la *Critique*, des savants d'un mérite reconnu ont souscrit à des conclusions si nettes et si judicieuses. La vérité en ayant été mise encore dans un plus grand jour depuis la mort du P. Pagi (3), on a lieu d'être surpris qu'en réimprimant, comme on a fait dans ces derniers B

(3) *Dissertatio historico-critica de sancto Dionysio Parisiensi episcopo Franci-* temps, les bréviaires modernes de plu-

(a) *Hincmari archiepiscopi epistola ad Karolum imperatorem, de auctoritate Vitæ S. Dionysii ab Anastasio relatæ.*

*Mabillonii observationes.* — Non facile debemus fidem abrogare Hincmario contestant in istis Actis a se lectum, Dionysium primum Parisiorum episcopum non alium esse quam Areopagitam, qui in Gallias missus sit a sancto Clemente.

Certe quod attinet ad missionem Dionysii per Clementem, præter Acta primaria de vita sancti Dionysii, in quorum exemplaribus non-

nullis Clementis nomen legitur, eam agnovērunt Gallicane Ecclesie præsules, etiam ante Areopagiticorum editionem. Cujus rei luculentum habemus testimonium Gallie episcoporum in frequenti conventu apud Parisios de cultu sacrarum imaginum anno, 825. Item consensus probatur ex officio ecclesiastico in ecclesiis gallicanis, festo die sancti Dionysii, legisolito, regnante Carolo Calvo, quale habetur in Antiphonalibus Gregoriano, jussu ejusdem Caroli Calvi pro Ecclesia Compendiensi litteris partim aureis exarato.

VII. *Saint Trophime a été envoyé par saint Pierre.*

2° SAINT TROPHIME.

Saint Grégoire de Tours s'est également mécompté au sujet de saint Trophime, en plaçant aussi sa mission à Arles, au milieu du 1<sup>er</sup> siècle.

1° D'abord, si saint Trophime n'éloit venu à Arles que l'an 250, on aurait peine à expliquer comment, trois ou quatre ans après, ce siège aurait été occupé depuis longtemps par Marcien,

(b) Voici les divers changements que les nouveaux liturgistes de Paris ont faits successivement à l'office de saint Denis, touchant l'époque où ce saint apôtre fut envoyé dans les Gaules.

Dans l'ancien bréviaire de Paris, imprimé en 1492, sous le nom de *Breviarium magnum*, et dans celui qui parut en 1645 M. de Gondy, archevêque de cette ville, on assure que saint Denis de Paris est l'Aréopagite, et qu'il fut envoyé dans les Gaules par saint Clément.

*Breviarium Magnum ad usum parisiensem*, in-fol.—*Pro octava S. Dionysii, vel Dominica infra octavam.*

LECT. I. « Sancti simul præsertim et circumcirca Dominum prædicantes applicaverunt per unum Arelatensium civitatis. »

LECT. II. « Exinde, quibusdam in partes necessarias, prout et visum fuerat, destinatis, idem Dionysius, qui, sedis apostolicæ privilegio, tradente sibi beato Clemente beati Petri successore, verbi divini Gallias gentibus eroganda seminasse cepit, Lutetiam Parisiorum Domino ducente pervenit. »

LECT. IV, in d'c festo. « Prædictus Fesceminus Sisinius dixit: Si magni principis Dominum vobis obedi et immortalium deorum jura venerari disponis. »

Dans le bréviaire de Paris publié en 1680 par M. de Harlay, archevêque de cette ville, on suppose que saint Denis l'Aréopagite fut envoyé par saint Clément, mais sans l'assurer expressément.

In festo SS. Dionysii et sociorum.

1° On suppose que saint Denis l'Aréopagite a été envoyé par saint Clément, puis que les trois premiers leçons sont tirées du chapitre xviii des Actes des apôtres, où saint Luc raconte la conversion de saint Denis par saint Paul dans l'Aréopage: *Quidam viri adherentes ei crediturunt, in quibus et Dionysius Areopagita.*

2° On ne l'assure pas expressément, puisqu'on évite de donner à saint Denis le nom d'Aréopagite, et que de plus on affecte de taire le nom du souverain pontife qui l'a envoyé. Au 1<sup>er</sup> noct. Ant. *Sanctus Dionysius, valente romani pontifice, vrbu dicitu sententi gentibus eroganda suscepit.*

Dans le bréviaire de Paris publié en 1700 par M. de Noailles, archevêque de cette ville, on distingue entre saint Denis l'Aréopagite et saint Denis de Paris, et de plus on évite de déterminer le temps de la mission de ce dernier.

1° La distinction fut formellement établie, premièrement par le retranchement des leçons tirées des Actes des apôtres, et secondement par l'institution de la fête de saint Denis l'Aréopagite que M. de Noailles ordonna, le premier, de célébrer dans son diocèse, et qu'il fixa au 5 octobre, c'est-à-dire six jours avant celle de saint Denis de Paris.

2° Mais il évita de fixer le temps de la mission de ce dernier dans les Gaules; car on ne voit pas que dans tout cet office on ait nommé le souverain pontife qui envoya saint Denis, ni le tyran par l'ordre duquel saint Denis souffrit le martyre.

Dans le bréviaire de Paris publié en 1755 par M. de Vintimille, archevêque de cette ville, outre qu'on distingue saint Denis l'Aréopagite d'avec saint Denis de Paris, on suppose que ce dernier a été envoyé dans les Gaules au 1<sup>er</sup> siècle, avec saint Trophime d'Arles, saint Saturnin de Toulouse et les autres nommés par saint Grégoire de Tours.

LECT. IV, in festo S. Dionysii. « Dionysius a romano pontifice gentium episcopus ordinatus, cum Trophimo, Saturnino et aliis quatuor ad prædicandum in Galbas, ante Deciorum imperium missus est. »

LECT. V. « Dionysius duodecim discipulos emisit... quas regiones sanguine suo consecravit, in persecutione Maximiani imperatoris »

Les rédacteurs de ces leçons nouvelles ont prétendu s'en rapporter à saint Grégoire de Tours, et aussi à l'assemblée des évêques réunis à Paris sous Louis le Débonnaire, laquelle ils citent expressément. Cependant ils s'éloignent de saint Grégoire, en affirmant que les sept missionnaires sont venus avant l'empire de Déce, au lieu que saint Grégoire les fait arriver sous cet empereur, et ils contredisent de plus l'assemblée des évêques, puisque ceux-ci placent la mission de saint Denis sous saint Clément. C'est donc à Tillemont que les rédacteurs s'en sont rapportés.

que les évêques des Gaules dénoncèrent au pape saint Etienne comme attaché au schisme de Novatien : « il y a *longtemps*, dit saint Cyprien, qu'il s'est séparé de notre communion ; qu'il lui suffise d'avoir laissé mourir, *à les années précédentes*, plusieurs de nos frères sans leur donner la paix (1). »

(1) S. Cyprian. *epist.* 68, ad Ste. *in unum.* Bulaz. pag. 116 (a).

Saint Cyprien écrivait cette lettre avant sa dispute avec saint Etienne, c'est-à-dire au plus tard l'an 254, où eut lieu la controverse sur le baptême. « On voit par là, dit le P. Longueval, qu'il fallait que Marcien fût évêque d'Arles au moins dès l'an 259 ; où placer donc saint Trophime (2) ? »

(2) *Histoire de l'Eglise Gallicane*, t. I. Discours préliminaire, p. 55.

2° D'ailleurs, si saint Denis de Paris a été envoyé dans les Gaules par saint Clément, il suit que saint Trophime y est venu sous le pontificat même de saint Pierre. En effet d'anciens Actes de saint Denis, conservés autrefois à Angoulême, et cités dans le concile de Limoges, en 1031, supposent que saint Denis ne vint qu'après la mort de saint Trophime. D'après ces Ac-

tes, saint Denis fut envoyé par saint Clément avec six autres compagnons, Philippe, Marcellin, Saturnin, Lucien, Rustique et Eleuthère. Il se rendirent tous d'abord à Arles, et de là dans les lieux que chacun devait évangéliser (3). Ces Actes ne faisant point mention de saint Trophime, on doit conclure que celui-ci, qui certainement est des plus anciens, était déjà mort. C'est, au reste, ce que confirme expressément l'ancienne liturgie d'Arles. On y lit que le pape saint Clément envoya saint Denis, saint Rustique, saint Eleuthère, avec divers autres compagnons, pour prêcher dans les Gaules ; que ces prédicateurs allèrent droit à Arles ; que là saint Denis convertit à la foi beaucoup d'infidèles ; qu'ensuite il envoya ses compagnons dans diverses villes, partit lui-même pour Paris avec saint Rustique et saint Eleuthère, et laissa à sa place, dans le siège d'Arles, l'un de ses disciples nommé Régulus (4), qui de cette sorte fut le second évêque de cette ville après saint Trophime (d). Ce récit

(3) *Acta conciliarum*, edit. Harduini t. VI, p. 863 (v)

(4) *Officium proprium sacrorum sanctorum Arelatensis ecclesie*, in-8° 1612, p. 46, die xxx martii (c).

(a) Sufficiat multos illic ex fratribus nostris, annis istis superioribus, excessisse sine pace.

(b) *Scriptura quæ penes nos Engolismæ de Dionysii gestis habetur.* — Ibi legitur quod Clemens (papa urbis Romæ) quemdam Philippum ordinaverit episcopum et Hispaniæ destinaverit ad predicandum : Dionysio vero verbi divini semina tradidit eroganda ; quem in Gallias misit, sociosque ei Saturninum, Marcellinum et Lucianum atque Rusticum et Eleutherium adhibuit. Qui cum simul pervenissent ad portum Arelatensium civitatis, Marcellinus in Hispaniam abiit, Saturninus autem Tolosam profectus est, et Dionysius cum Rustico et Eleutherio Parisios adierunt. Lucianus vero presbyter ad Bellovacensem profectus est urbem.

(c) Regulus, natione Græcus, sancti Joannis apostoli apud Ephesum discipulus, secundus post Trophimum rexit Ecclesiam Arelatensem. Hic, Joanne in Pathmos insulam, Domitiani imperatoris jussu, relegato, Athenas veniens, Dionysio Areopagite primum adhaesit. Cum quo postea Romam pervenit, atque una cum sanctis Rustico et Eleutherio a beato papa Clemente in Gallias ad predicandum Christi Evangelium destinatus Arelatem appollit. Ubi a Dionysio, De nomine invocato, idolum Martis destruitur ; multisque ad Christi fidem conversis, templum illud in honorem apostolorum Petri et Pauli consecratur. Missis ergo sociis per diversa Gallie oppida, Regulum Dionysius in sui locum Ecclesie Arelatensi reliquit episcopum.

Aussi M. Suarez, évêque de Vaison, au VIII<sup>e</sup> volume de son *Gallia christiana*, p. 117, en faisant le dénombrement des archevêques d'Ar-

les, place saint Trophime avant saint Denis, et rapporte la mission du premier à saint Pierre et celle de saint Denis à saint Clément. S. Trophimus, unus de septuaginta duobus Christi discipulis, a D. Petro apostolo in Galliam Evangelii interpres missus Arelatem.

S. Dionysius a Clemente in Gallias destinatus Arelate sedem aliquando fixit.

(d) On lit dans la dernière légende de saint Denis, composée en 1755 et insérée au bréviaire de Paris donné par M. de Vintimille, que d'anciens diptyques d'Arles, écrits à la fin du canon de la messe dans un Sacramentaire, portent en tête le nom de saint Denis ; d'où nos liturgistes semblent conclure qu'il fut le premier évêque de cette ville ; et que par conséquent saint Trophime, qui, d'après eux, lui a succédé, n'a pu venir qu'au III<sup>e</sup> siècle.

Nous répondons, 1<sup>o</sup> que la conclusion que tirent ici ces critiques n'est pas rigoureuse et nécessaire, c'est-à-dire que de la place que saint Denis occupe sur les diptyques en question il ne suit pas qu'il ait été premier évêque d'Arles ; 2<sup>o</sup> qu'on pourrait donner en effet une autre raison probable de cette place ; 3<sup>o</sup> et qu'enfin si cette raison n'était pas fondée, la critique néanmoins ne permettrait pas d'en rapporter aux diptyques qu'on objecte.

1<sup>o</sup> D'abord cette conclusion n'est pas rigoureuse et nécessaire, parce qu'aucun des autres monuments connus n'a jamais supposé que saint Denis ait été premier évêque d'Arles, tous sans exception attribuant cet honneur à saint Trophime seul. Bien plus, d'autres diptyques d'Arles, plus exacts et plus complets que ceux qu'a publiés Mabillon dans ses *Analecta* et qu'on objecte ici, mettent pareillement saint Trophime à la tête des archevêques d'Arles.

suppose donc la mission de saint Trophime par saint Pierre, comme en effet on le croyait à Arles et dans toutes les

A Eglises de ces contrées, dès le v<sup>e</sup> siècle, ainsi que nous allons le montrer. Aussi Michel de Moriez, archevêque d'Arles,

Ces diptyques se trouvent au dernier feuillet d'un manuscrit de la bibliothèque du roi, autrefois à l'usage de l'Eglise d'Arles, et qui contient les vies de saint Trophime, de saint Régulus, de saint Honorat, de saint Hilaire, de saint Césaire et de Virgile. Ils ont été transcrits au milieu du x<sup>e</sup> siècle, sous l'épiscopat de Raimond de Bolène, qui parvint au siège d'Arles en 1165, comme l'indiquent assez les noms des archevêques jusqu'à ce dernier, tous peints du même caractère, par le même copiste, et avec la même encre; tandis que l'écriture de chacun des autres noms varie de l'un à l'autre et diffère de celle du corps même du manuscrit, peint sous l'épiscopat de Raymond. Or, dans le corps de ces diptyques il n'est point fait mention de saint Denis; et c'est saint Trophime qui occupe ici la première place, comme dans tous les autres monuments de cette Eglise.

B On peut donner une autre raison de la place qu'occupe saint Denis sur ces diptyques, en supposant que d'abord ils ne contenaient pas non plus le nom de ce saint martyr; mais que, quelqu'un ayant appris qu'il avait siégé quelque temps à Arles, aura ajouté

aux diptyques son nom et l'aura mis à la tête après le mot *commemoratio*, comme dans l'endroit le plus commode pour faire cette addition, sans prétendre par là que saint Denis ait été premier évêque d'Arles. Voici dans quel ordre ces noms sont disposés dans les diptyques dont nous parlons :

COMMEMORATIO Dionysii episcopi.

✕ Trophimi episcopi.

✕ Reguli episcopi.

✕ Marini episcopi.

Martini episcopi.

Nicasii episcopi.

✕ Crescenti episcopi.

✕ Concordii episcopi, etc., etc.

Or, la supposition que nous faisons ici de l'insertion du nom de saint Denis, faite après coup à ces diptyques, nous paraît être d'autant plus fondée que ce même nom, d'abord omis dans les autres diptyques dont nous avons parlé, y a été ajouté dans la suite à la marge et au-dessus du nom de saint Trophime, ainsi que celui de Félicissime qu'on a mis sur le nom de Marin. Le lecteur pourra en juger par le *fac-simile* de cet endroit des diptyques que nous mettons ici sous ses yeux.

†  
gratius

exhericum

M. a. s. e. n. o. i. a. r. e. l. a. m. s. u. a. r. c. h. e. p. o. z. Trophimi. Regulus. Gratius.  
Marinus. Nicasius. Crescentius. Concordius. Gratius.  
Ambrosius. Gratius. Ingenuus

Il est manifeste qu'en ajoutant le nom de saint Denis, comme on voit ici, on n'a pas prétendu dire qu'il ait été évêque d'Arles avant saint Trophime, puisque le manuscrit même à la suite duquel se trouvent ces diptyques nous en donne le commentaire naturel et nécessaire. Nous y lisons au contraire que saint

C Trophime, envoyé à Arles par saint Pierre, a prêché le premier la foi chrétienne aux Gaulois (\*). De plus, dans la vie de saint Régulus, qui suit immédiatement celle de saint Trophime, on raconte que saint Denis étant venu à Arles sous le pontificat de saint Clément, qui avait succédé à saint Pierre, fut quelque temps

(\*) Bibliothèque du roi, 5295, ms., fol. 1, 7, 8, 9 (\*).

(\*) Incipit liber plurimorum confessorum, cujus initium ponitur Trophimum Arelatensis sedis antistitem ab apostolis ordinatum, ad Gallias primum directum... Iste enim iste est vir per quem tibi lumen Evangelii, Gallia, primitus coruscavit; in quo et per quem sanctitatis et miraculorum tibi jubar effulsit. Ille tuus pater, hic proprius pastor est, qui rudem tue religionis infantiam verbo aluit, exemplo formavit.

... Ex quorum (apostolorum) collegio, Domino Deo favente, unus videlicet Trophimus, accepta potestate ab ipso capite apostolorum, scilicet Petro, ut loris athleta ac insuperabilis atrocium pro-pugnator, in Galliarum partes missus est.

... Idolorum omnium lana fundo tenuis destruxit et ecclesias fundavit, per novæ regenerationis lavacrum magno Domino credentium populum acquisivit.... Igitur, perfusa diaboli abjecta et fide Christi suscepta, sanctissimus papa Trophimus, de-

struens templa et ecclesias construens, in quibus, exclusis idolis, Deo omnipotenti vacarent. Et sic cepit esse caput Gallie, sicut fuerat idololatriæ...

Post, igitur præfatus papa Trophimus Arelatensis et vicarius apostoli Petri, qui in duodeno apostolorum numero quasi tertius decimus vite senator apparet, colorum se agminibus copulavit, ut apud eandem urbem in pace quiescit.

Iste est Trophimus de quo scribit apostolus Paulus ad Timotheum: Trophimum autem reliqui infirmum Mileti. Ille ab apostolis Petro et Paulo Romæ ordinatus et episcopus primus ad Arelatensem urbem Gallie, ob Christi Evangelium prædicandum, directus est; ex cuius fide, ut scribit beatus papa Zozimus, totæ Gallie fidei rivulos acceperunt, qui apud eandem urbem Arelatensem in pace quiescit. Quem, propter abundantissimam fidei copiam, sanctæque intemeritatis auctoritatem, Roma a beato apostolo Petro directum comptum agnitione a prioribus in-

(1) Pièces justificatives, n° 34.

VIII. Mission de saint Trophime par saint Pierre, attestée au 5<sup>e</sup> siècle.

dit-il dans sa charte, rapportée aux Pièces justificatives (1), que saint Trophime, disciple du Sauveur et envoyé à Arles par saint Pierre et saint Paul, fut prédécesseur de saint Denis de Paris : *Beatissimus Trophimus prædecessor Dionysii parisiensis.*

3° Nous avons parlé déjà de la lettre des dix-neuf évêques à saint Léon, en faveur de l'Eglise d'Arles, pour le supplier de rendre à cette métropole les privilèges qu'il lui avait ôtés. « Toute la Gaule

évêque de cette ville, et y laissa Régulus lorsqu'il la quitta pour se rendre lui-même avec saint Rustique et saint Eleuthère à Paris; qu'enfin Régulus ayant appris le martyre de saint Denis, laissa à sa place dans le siège d'Arles Félicissime, que saint Clément avait envoyé depuis peu, et alla remplir lui-même le siège que saint Denis avait laissé vacant. On voit donc [quelle que soit l'autorité de la Vie de saint Régulus (\*)] que, si saint Denis devait être placé quelque part dans ces diptyques, ce ne devrait être qu'après saint Trophime, comme Félicissime ne pourrait y être inscrit qu'après saint Régulus.

III<sup>e</sup> Enfin, quand même cette explication n'aurait aucun fondement solide, la critique ne permettrait pas de donner, d'après les diptyques qu'on nous objecte, le premier rang à saint Denis. 1<sup>o</sup> D'abord, ces diptyques sont inexacts de l'aveu de tous les critiques. Mabillon fait remarquer qu'ils dilèrent beaucoup des autres, et ni Denis de Sainte-Marthe, dans son *Gallia Christiana*, ni le P. Longueval, dans son *Histoire de l'Eglise gallicane*, non plus qu'aucun autre savant, n'y ont eu aucun égard. En effet il est aisé de remarquer qu'ils ont été composés par quelqu'un qui était fort peu instruit dans l'histoire des archevêques d'Arles, dont un grand nombre sont omis. On ne pourrait donc donner la préférence à ce monument sur les autres. 2<sup>o</sup> Outre que ces diptyques seraient démentis par les autres dont nous avons parlé, et qui ne portaient pas le nom de saint Denis, ils seraient encore contraires à la liturgie de l'Eglise d'Arles, qui donne pour premier évêque de cette ville saint Trophime, envoyé par saint Pierre; et pour second, saint Denis, envoyé ensuite par saint Clément. 3<sup>o</sup> Ils seraient contraires à l'ancienne liturgie de l'Eglise de Paris, où il est dit expressément que saint Denis se rendit à Arles sous saint Clément, et que saint Trophime y avait été envoyé déjà par saint

speximus ex justitia et sanctitate discipulum et veritatis consolidatorem vel auctoritatem magistrum, ex nomine et diffinitione condiscipulum Deo dilectum Trophimum uovimus.

(\*) Des Lions, chanoine de Sens, qui a fait imprimer cette Vie, juge qu'elle n'est qu'un tissu de fables ridicules. *Gallia christiana*, t. X, instrument, pag. 511.

(\*\*) Quamvis in diptychis Arelatensis Ecclesie, quæ ex pervetusto libro Sacramentorum ad usum hujus Ecclesie noster Mabillonius typis vulgavit, t. III *Analectorum*, sanctus Dionysius præmittatur, tanquam prior Evangelii præco his in oris, primusque episcopus, attamen sanctum Trophimum a sancto Paulo apostolo ordinatum fuisse, datumque pa-

« sait, disent-ils, et la sainte Eglise romaine ne l'ignore pas, qu'Arles, la première ville des Gaules, a mérité de recevoir de saint Pierre saint Trophime pour évêque, et que c'est de cette ville que le don de la foi s'est communiqué aux autres provinces des Gaules (2). » Dans leur requête ces évêques voulaient montrer que l'Eglise d'Arles était plus ancienne que celle de Vienne (3). Mais si saint Trophime n'avait fondé l'Eglise d'Arles qu'au milieu du m<sup>e</sup>

(2) *Sacro sancta C. nei. lit.*, edit. Labb., *Ibid.*, p. 1.03 (a).

(3) *Ibid.* (b).

Pierre. 4<sup>o</sup> C'est ce qu'on lit aussi dans l'ancienne liturgie de l'abbaye de Saint-Denis, et dans celle de l'Eglise de Sens, fondée par saint Régulus. 5<sup>o</sup> Enfin, ces diptyques seraient en opposition avec les évêques de la province d'Arles du 5<sup>e</sup> siècle, dont on a rapporté le témoignage, et avec les papes saint Zozime, saint Léon, Symmaque, qui tous déclarent ou supposent que saint Trophime, fondateur de l'Eglise d'Arles et envoyé par saint Pierre, a prêché le premier la foi dans les Gaules. Cette dernière considération a déterminé Denis de Sainte-Marthe à regarder comme fautifs les diptyques dont nous parlons, et à commencer la série des archevêques d'Arles par saint Trophime (1). Il est même à remarquer que quoiqu'il ait mis saint Régulus le second, il n'a pas jugé à propos de donner rang à saint Denis dans la série de ces archevêques.

(1) *Gallia christiana*, t. I, vol. 519, 520 (\*\*).

S'il était donc prouvé que, dans les diptyques des *Analecta*, saint Denis ne fût pas à la première place par l'inadvertance de quelque copiste, il faudrait conclure qu'ils sont fautifs en cet endroit, comme en beaucoup d'autres points, et n'avoir aucun égard à une pareille pièce.

(a) *Libellus episcoporum provincie S. Leoni papae oblatus*. Omnibus etenim gallicanis regionibus notum est, sed nec sacrosanctæ Ecclesie romanæ habetur incognitum, quod prima intra Gallias Arelatensis civitas missum a beatissimo Petro apostolo sanctum Trophimum habere meruit sacerdotem, et exinde aliis paulatim regionibus Galliarum bonum fidei et religionis infusum.

(b) Prius, alia loca, ab hoc rivo fidei (scilicet Arelate) quem ad nos apostolicæ institutionis fluentia mi-erunt, meruisse manifestum est sacerdotem, quam Viennensem civitatem, quæ sibi nunc impudenter ac notabiliter primatus exposcit indebitos,

storem Arelatensibus, antequam ullum habuissent, cens aus est a pristinis temporibus opinio et traditio. Huc sententiæ ad stipulatur Zozimus papa in epistola 5 ad episcopos Gallie, in qua dicit: *Trophimum summum antistitem, ex cujus fonte totæ Gallie fidei rivus acceperunt*, a sede romana Arelatensem metropolitani fuisse delegatum. Hanc constat fuisse sententiam sanctorum et doctorum episcoporum Gallie, medio sæculo quinto, ex tribus provinciis, qui scripserunt ad sanctum Leonem ut restitueret antiqua jura Ecclesie Arelatensis, a qua fidem et ordinationem ipsi siveque antecessores acceperant.

Ado, Viennensis archiepiscopus, in Chronico: *Credider, inquit, Paulus ad Hispanias pervenisse, et Arelate Trophimum, Varanne Crescentem, et discipulos suos, ad prædicandum reliquisse.*

siècle, comment tous ces évêques auraient-ils pu lui attribuer une ancienneté plus grande qu'à l'Eglise de Vienne, déjà florissante dès le II<sup>e</sup>, comme le démontre la lettre de cette Eglise et de celle de Lyon aux Eglises d'Asie, sous Marc-Aurèle, l'an 177? Et d'ailleurs le pape Zozime et saint Léon auraient-ils pu fonder l'antiquité et les privilèges de l'Eglise d'Arles sur la mission de saint Trophime, si elle avait eu lieu au III<sup>e</sup> siècle, puisqu'on n'aurait pu ignorer ce fait à Rome ni dans les Gaules au milieu du V<sup>e</sup>?

Il est vrai que quelques auteurs ont cru éluder la force du témoignage de ces évêques, en prétendant que dans leur requête ils disent que saint Trophime a été envoyé par *saint Pierre*, pour signifier simplement *le saint-siège apostolique*. Mais leur attribuer cette pensée, c'est méconnaître le sujet de la controverse. Quel était leur dessein en s'adressant à saint Léon? de lui rappeler, comme on l'a dit, que l'Eglise d'Arles était plus ancienne que celle de Vienne. Aurait-ils pu y réussir en affirmant seulement que le premier évêque d'Arles avait été envoyé par le saint-siège apostolique, puisque le pape saint Innocent I<sup>er</sup> atteste que tous

A les évêques des Gaules ont été envoyés par ce siège, c'est-à-dire par saint Pierre ou par ses successeurs? Ces évêques ont donc voulu dire à saint Léon que saint Trophime avait été envoyé par saint Pierre lui-même. Or leur témoignage, d'après les règles de la critique, doit être préféré à celui de saint Grégoire de Tours, ces évêques étant plus anciens que saint Grégoire de près d'un siècle et demi; ces évêques attestant non la tradition d'une Eglise étrangère, qu'ils auraient pu n'apprendre que par des bruits vagues, mais celle de leurs propres Eglises, que personne n'était plus à même de connaître qu'eux; enfin ces évêques étant au nombre de dix-neuf, tous unanimes dans ce témoignage. Il faut donc conclure qu'en fixant la mission de saint Trophime sous l'empire de Dèce, saint Grégoire de Tours est tombé dans une erreur de chronologie (a). Aussi avons nous vu que les défenseurs du passage de saint Grégoire de Tours, Tillemont, Longueval et d'autres, l'abandonnent sur l'article de la mission de saint Trophime. Denis de Sainte-Marthe, dans le *Galila christiana*, partage aussi le même sentiment (1).

(1) *Galila christiana*, t. 1, col. 519 (b).

(a) Papon, l'historien de Provence, n'a pas eu plus de respect pour l'apostolat de saint Trophime à Arles que pour celui de saint Maximin à Aix, et y a opposé, comme à ce dernier, les raisons les plus faibles. Il suppose d'abord que saint Trophime n'a pu venir à Arles, parce qu'il était malade à Milet vers l'année 64, au rapport de saint Paul. Mais on ne voit pas comment la maladie de saint Trophime, à Milet, serait une preuve que ce saint ne serait jamais venu à Arles. Saint Trophime, après avoir fondé cette dernière Eglise, a pu faire un voyage en Orient, joindre saint Paul à Milet pour converser avec cet apôtre, et se trouver malade dans cette ville vers l'an 64. Rien n'était plus ordinaire que ces voyages dans les premiers temps de l'Eglise: l'histoire ecclésiastique en fournit divers exemples.

Papon prétend encore que la mission de saint Trophime à Arles n'a point eu lieu, parce que les Grecs assurent que ce saint eut la tête tranchée en Asie. Les auteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône* ont pris ce mauvais raisonnement pour une démonstration à laquelle il n'y a rien à répliquer, et répètent à leur tour que, d'après les Grecs, saint Trophime eut la tête tranchée en Asie. Mais il suffit de savoir que les Grecs sont les auteurs des *Ménées* et du *Ménologe*, et que cette autorité, déjà si faible, repose ici sur le témoignage de Dorothee de Rome,

dont même le *Ménologe* fait un éloge ridicule: *Hæc omnia sanctissimus ac beatissimus vir Dorotheus, Romæ natus, romano idiomate in suis commentariis scripta reliquit* (1). 2<sup>o</sup> Au reste, on ne voit pas comment le fait prétendu de la décollation de saint Trophime en Asie prouverait que ce saint n'aurait point fondé l'Eglise d'Arles. Ne pouvait-il pas, après avoir fondé cette Eglise, faire un voyage en Asie, et être martyrisé dans ce pays? Combien de saints qui ont souffert le martyre loin de leurs églises! 3<sup>o</sup> Enfin Papon et les auteurs de la *Statistique*, qui le suivent ici pas à pas, se sont même en assurant que, selon les Grecs modernes, saint Trophime fut décapité en Asie. Ce n'est pas en Asie que ceux-ci le font mourir, mais en Occident et à Rome même: ce qui contredirait encore moins sa mission à Arles. *Denique Romæ etiam ipsi, jussu dementis Neronis, sacris capitibus obruncoti fuerunt*. Ainsi, dût-on en déférer à une pareille autorité, l'apostolat de saint Trophime à Arles n'eût reçu aucune atteinte.

(1) *Ménologe grec ancien*, part. III, après la die XV

(b) *Hinc vulgatae opinioni opponitur Gregorii Turonensis auctoritas.*

Ad hæc respondemus... episcopos secunda Narbonensis, Alpinum maritimarum, et Arelataensis provincie, qui sedebant melio sæculo V, dectiores fuisse in a origine Ecclesiarum sua-

3<sup>e</sup> SAINT SATURNIN.

IX. On peut croire avec fondement que saint Grégoire de Tours s'est trompé encore, en plaçant aussi la mission de saint Saturnin sous l'empire de Dèce: et, après tout ce que nous avons dit, lui-même nous autorise à porter ce jugement. Car cet écrivain, qui, d'une part, fixe la mission de saint Saturnin à l'an 250, d'après les Actes de ce saint martyr, dit, de l'autre, dans son livre de la *Gloire des martyrs*, que le même saint Saturnin avait été ordonné par les disciples des apôtres, comme on le rapportait alors; ce qui revient à dire qu'il avait été ordonné par saint Clément. Tillemont, quoique déclaré pour la date de 250, n'a pu s'empêcher de faire remarquer ces deux sentiments sur l'époque de la mission de saint Saturnin. « Ce qu'il y a de fa-  
« cheux, dit-il, c'est que saint Grégoire de  
« Tours semble ne s'accorder pas tou-  
« jours avec lui-même; car dans les li-  
« vres de la *Gloire des martyrs et des con-  
« fesseurs*, il dit que saint Saturnin avait  
« été ordonné par les disciples des apô-  
« tres; que saint Eutrope avait été con-  
« sacré et envoyé dans les Gaules par  
« saint Clément, et saint Ursin envoyé  
« à Bourges par les disciples des apô-  
« tres. On peut conclure de ces passa-  
« ges qu'il y avait alors deux traditions  
« différentes dans quelques Eglises: les  
« unes, par exemple, mettant saint Sa-  
« turnin peu après les apôtres, et les  
« autres du temps de Dèce (1). »

Il est vrai que l'auteur des Actes de saint Saturnin fixe la mort de ce saint à l'empire de Dèce. Mais cet écrivain

A pourrait bien s'être mépris sur le temps de la mission de saint Saturnin; il ne la fixe que d'après le bruit public, *ex fidei* ou *felicis recordatione*. Ce bruit était assez éloigné de l'événement, car l'auteur y parle avec éloge de saint Exupère de Toulouse, qui a vécu au iv<sup>e</sup> et au v<sup>e</sup> siècle, et par conséquent lui-même n'a vécu qu'au v<sup>e</sup>, peut-être même au vi<sup>e</sup>, et peu de temps avant saint Grégoire de Tours. Et ce qui montre qu'il aurait pu en effet se tromper, en confondant, par exemple, avec saint Saturnin, envoyé des le i<sup>er</sup> siècle, quelque évêque de Toulouse, venu au m<sup>e</sup> siècle et martyrisé dans la persécution de Dèce, c'est qu'au temps de saint Grégoire de Tours, malgré ces Actes, on disait que le même saint Saturnin avait été envoyé à Toulouse au i<sup>er</sup> siècle. Or, s'il y avait alors deux traditions différentes, comme il n'y a pas lieu d'en douter, n'a-t-il pas pu se faire que l'auteur des Actes de saint Saturnin ait pris celle des deux qui était déjà corrompue? Tillemont répond que non, fondé sur ce principe, que les peuples se portent naturellement à croire leurs saints plutôt trop anciens que trop nouveaux; mais rien ne prouve que c'est ce qui est précisément arrivé dans le cas présent. Bien plus, dans des temps subséquents, nous avons une preuve du contraire, par rapport à saint Saturnin même. Car les Actes de ce saint martyr, cités au concile de Limoges en 1031, et dont on se servait alors dans l'Eglise de Toulouse, reculaient bien plus encore l'époque de sa mission,

rum et tempus quo fundata erant, quam Gregorius Turonensis, qui floruit saeculo vi desinente. Certè si Tropimus accessisset tantum post medium saeculum in, nec nisi postea jaeta essent fundamenta dictarum Ecclesiarum, quomodo tot episcopi, quorum nonnulli jam seniores erant, nec longe ab his aberant temporibus, in istis potuissent cœcutire, aut si novèrant, mentiri voluissent, ac fœcum facere?

(a) Tillemont, après avoir rapporté ces trois endroits où saint Grégoire suppose que la foi avait été prêchée dans les Gaules, du temps des disciples des apôtres, et spécialement de saint Clément, ajoute cette réflexion, pour affaiblir la force de ces témoignages: « Des trois endroits  
« qu'on cite de saint Grégoire de Tours, il y  
« en a deux où il dit *fertur*, ce qui marque une  
« opinion qu'il ne regardait nullement comme  
« certaine. » Il suivrait qu'au moins l'un des

trois passages indique une opinion certaine et incontestable. Au reste, nous ne pensons pas que le mot *fertur*, qui se trouve dans les deux autres, soit une raison suffisante pour faire douter de la vérité de ces récits. Il est vrai que si l'on ne connaissait pas la manière d'écrire de saint Grégoire de Tours, on pourrait tirer cette induction de la formule *fertur*; mais il y aurait certainement de l'exès et de l'injustice à penser que saint Grégoire doutait de tous les faits qu'il a énoncés de cette manière. Tillemont aurait été lui-même de notre avis, s'il avait fait attention que saint Grégoire, qui ne doutait pas assurément que saint Gatien n'eût été premier évêque de Tours, se sert de la même formule, ou d'une autre équivalente, en rappelant l'épiscopat de ce saint: *Gatianus... primum Turonicis pontificem datum, fama ferente, cognovimus* (1).

(1) S. Gregorius Turonensis, lib. de Gloria confessorum cap. 4.

(1) Mémoires, t. IV, p. 709 (a).

puisqu'ils la plaçaient, ainsi que son A  
martyre, sous la persécution de *Dioclé-*  
*tien et de Maximien*, qui ne commença  
que plus d'un demi-siècle après la  
mort de Dèce, c'est-à-dire l'an 303 (1).

(1) *Acta Con-*  
*cil. edit. Nar-*  
*bonn.*, t. VI,  
ibid. (a).

On voit assez que l'ignorance avait at-  
taché les noms odieux de Dioclétien et  
de Maximien à celui de saint Saturnin,  
à cause du martyre si cruel de ce saint  
qu'on attribua à ces tyrans. Or il pour-  
rait se faire que les anciens Actes de saint  
Saturnin, en joignant le nom de ce saint  
avec celui de Dèce, dont la mémoire  
était si exécrable aux chrétiens, aient  
eu pour fondement un motif tout sem-  
blable, et que cette erreur s'étant accréd-  
itée dans le peuple au v<sup>e</sup> siècle, l'au-  
teur des Actes, qui a vécu au v<sup>e</sup> ou au  
vi<sup>e</sup>, l'ait consacrée dans cet écrit, où  
d'autres, comme saint Adon (2), l'au-  
raient puisée innocemment, sans détruire  
néanmoins l'autre tradition, qui attri-  
buait la mission de saint Saturnin à

(2) *S. Adon.*,  
2<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> novemb., P.  
605 (b).

(5) *Vite su-*  
*pra*, n<sup>o</sup> 1.

saint Clément ou même à saint Pierre (3),  
comme il sera dit dans la suite. Aussi,  
malgré l'autorité de ces Actes, des criti-  
ques éclairés ont cru que saint Saturnin  
était venu au 1<sup>er</sup> siècle, et avait été en-  
voyé par saint Clément. C'est ce qu'as-  
surent les auteurs de *l'Art de vérifier les*  
*dates*, à l'article de ce saint martyr, en  
ces termes : « Saint Saturnin, premier  
« évêque de Toulouse, envoyé dans les  
« Gaules par le pape saint Clément,  
« vers la fin du 1<sup>er</sup> siècle (4). »

(4) *L'Art de*  
*vérifier les da-*  
*tes*, p. 165.

#### 4<sup>e</sup> SAINT PAUL DE NARBONNE.

X.  
Saint Paul  
de Narbonne  
disciple des  
apôtres.

Le P. Longueval, qui fait venir saint  
Crescent à Vienne du temps même  
des apôtres sur l'autorité de saint  
Adon, archevêque de cette Eglise, dif-  
fère cependant jusqu'au milieu du m<sup>e</sup>  
siècle la mission de saint Paul de Nar-  
bonne, quoique ce dernier fût disciple

des apôtres, au rapport du même saint  
Adon (5). Le *petit Martyrologe romain*  
lui donne la même qualité (6), ce qui  
montre l'ancienne opinion de l'Eglise  
romaine touchant la fondation de  
l'Eglise de Narbonne. On a d'ailleurs de  
la peine à comprendre comment le P.  
Longueval, après avoir prouvé que la  
foi a été prêchée dans les Gaules dès  
le 1<sup>er</sup> siècle, surtout dans la Gaule  
Narbonnaise, plus rapprochée de l'Ita-  
lie, et qui était une province romaine,  
peut néanmoins supposer que les pré-  
dicateurs de l'Evangile auront négligé

(5) *S. Ado-*  
*nis, libell. de*  
*Festivit. SS.*  
*apost.*, etc., p.  
16 (c).

(6) *Ibid. Ve-*  
*tus Martyrol.*  
*roman.*, p. 30  
(d).

la capitale de cette province, et que, jus-  
qu'au milieu du m<sup>e</sup> siècle, Narbonne  
sera restée plongée dans les ténèbres  
de l'infidélité. Il paraît que le passage  
de saint Grégoire de Tours sur la mis-  
sion des sept évêques est l'unique mo-  
tif qui l'a déterminé à embrasser ce  
sentiment; mais, après tout ce qui vient  
d'être dit, l'autorité de saint Grégoire  
en cette matière ne saurait être d'un  
grand poids. Aussi les auteurs de  
*l'Histoire de Languedoc*, très-favora-  
bles à cet historien, conviennent cepen-  
dant que saint Paul de Narbonne peut  
avoir été disciple des apôtres. « C'est  
« sans préjudice, disent-ils, de l'an-  
« cienne tradition de l'Eglise de Nar-  
« bonne, qui reconnaît pour son pre-  
« mier évêque Paul, disciple des apôtres,  
« lequel peut avoir été envoyé dans les  
« Gaules longtemps avant (7). » On doit

(7) *Histoire*  
*de Languedoc*  
pag. 616.

(8) Voyez p.  
371. note a.

ajouter que les Actes de saint Denis (8) et  
tous les Martyrologes lui donnent la qua-  
lité de disciple des apôtres. Saint Adon  
ajoute même que saint Paul, envoyé à  
Narbonne, était, disait-on, le même que  
Sergius Paulus, converti par l'apôtre  
saint Paul, et qui, allant avec cet apô-  
tre en Espagne, fut laissé par lui à  
Narbonne, où il prêcha la foi et mourut,

(a) Verum nonnullos audio interdum movere,  
quomodo non discrepet illud, quod apud Tolo-  
sam gesta ejus de tempore narrat: videlicet  
si in tempore Diocletiani et Maximiani, consu-  
lato vero Decii Germanici et Grati, primo To-  
losam advenit... quomodo a Petro apostolo  
episcopus ordinatus ad Tolosam missus est?

(b) Apud Tolosam, natalis S. Saturnini epi-  
scopi: qui, temporibus Decii, in capitolio ejus-  
dem urbis a paganis tentus, eo quod ad ejus  
presentiam omnes ipsorum dii obmutefacti,  
nullum sacrificantibus ex more possent dare

responsum, taurò ad victimam preparato fu-  
nibus religatus est, etc.

(c) xi kal. aprilis. Natalis sancti Pauli, quem  
beati apostoli ordinatum urbi Narbonæ epi-  
scopum miserunt.

*Martyrolog.* S. Adonis, xi kal. aprilis. In  
Galliis, civitate Narbona, natale sancti Pauli  
episcopi et confessoris, discipuli apostolorum.

(d) (22 Mart.) xi kal. april. Narbonæ, sancti  
Pauli episcopi, discipuli apostolorum.

après s'être rendu illustre par ses mi- A  
 racles (1). L'auteur de la Vie de saint  
 Paul de Narbonne, qui semble avoir  
 vécu au v<sup>e</sup> siècle, ne parle pas cepen-  
 dant de cette circonstance, que saint  
 Adon donne au reste comme une opi-  
 nion indépendante de la mission de  
 saint Paul à Narbonne au 1<sup>er</sup> siècle.

Aussi les critiques qui depuis Launoy  
 ont examiné avec plus de calme que  
 n'avait fait celui-ci le passage de saint  
 Grégoire de Tours, conviennent-ils que  
 cet historien a pu se tromper en met-  
 tant la mission des sept évêques sous  
 l'empire de Dèce. Les savants auteurs  
 de l'*Histoire de Languedoc*, qui ne peu-  
 vent être suspects de partialité, puis-  
 qu'ils s'en tiennent à saint Grégoire au  
 sujet de saint Saturnin de Toulouse,  
 s'expriment ainsi : « Nous suivons Gré-  
 goire de Tours, qui joint ensemble  
 les sept évêques... et prétend qu'ils fu-  
 rent envoyés en même temps pour  
 annoncer l'Évangile dans les Gaules ;  
 nous convenons cependant que cet his-  
 torien peut s'être trompé, et que ces  
 évêques peuvent être venus dans les  
 Gaules successivement et en différents

(1) S. Adonis libellus de vestitu apost. sid. (a).

(2) Histoire de Languedoc, t. 1, ibid.

(3) L'Art de vérifier les dates, pag. 259.

« doit rapporter la mission des pre-  
 miers évêques dans les Gaules, tels  
 que saint Saturnin de Toulouse, saint  
 Gatien de Tours, saint Denis de Paris,  
 saint Paul de Narbonne, saint Aus-  
 tremoine de Clermont, saint Martial  
 de Limoges (b). »

N<sup>o</sup> 2. Pourquoi saint Grégoire de  
 Tours a-t-il placé la mission des sept  
 évêques sous l'empire de Dèce ?

Tous les critiques conviennent que  
 saint Grégoire de Tours, en fixant la  
 mission des sept évêques à l'époque  
 de Dèce, s'est appuyé sur l'autorité des  
*Actes de saint Saturnin*. C'est l'aveu  
 que fait le P. Longueval : « Grégoire  
 de Tours, dit-il, place cette mission  
 sous l'empire de Dèce, parce que saint  
 Saturnin fonda le siège de Toulouse  
 sous le consulat de cet empereur (4). »  
 Tillemont rend aussi le même témoi-  
 gnage : « Saint Grégoire de Tours,  
 voulant marquer le temps de leur mis-  
 sion n'allègue que ce qui est dit dans  
 les *Actes de saint Saturnin* » (5).

XI.  
 Pourquoi saint Grégoire de Tours a-t-il pensé que les sept évêques étaient venus sous Dèce ?

(4) Histoire de l'Eglise gallicane, t. 1.

(5) Mémoires ecclésiastiques, ibid.

Il est cependant à remarquer que les  
*Actes* de ce saint martyr, que nous pos-  
 sédons encore, ne disent pas un mot  
 des six évêques que saint Grégoire de  
 Tours lui associe (6) : car de tout le pas-  
 sage de saint Grégoire, on n'y retrouve  
 que ces mots relatifs à saint Saturnin  
 seul : *Sous le consulat de Dèce et de  
 Gratus, comme on le sait par une tradi-  
 tion fidèle, la ville de Toulouse eut saint  
 Saturnin pour son premier évêque.* Pour-  
 quoi donc saint Grégoire de Tours pla-  
 ce-t-il aussi sous l'empire de Dèce la  
 mission des six autres évêques, et quel

(6) Notæ Theodorici Ruardi in Geog. Turon. Hist. Franc. lib. 1, cap. 29, b (c).

« temps (2). » Il est à présumer qu'à me-  
 sure qu'on considérera les choses avec  
 plus de soin et d'impartialité, on aban-  
 donnera sans regret le système de Lau-  
 noy, introduit témérement dans notre  
 liturgie moderne, et qu'on replacera la  
 mission des sept évêques aux premiers  
 temps. Déjà en 1778, les auteurs de l'*Art*  
 de vérifier les dates (3) s'exprimaient  
 ainsi sur ce point : « Quoi qu'en disent  
 plusieurs savants modernes, il y a bien  
 de l'apparence que c'est à saint Clé-  
 ment, et non à saint Fabien, qu'on

Gatien, qu'il avait été envoyé au 1<sup>er</sup> siècle.  
 Mais ce ne sont là que des erreurs d'inattention,  
 puisque, aux articles particuliers de saint De-  
 nis, de saint Saturnin, de saint Martial, de  
 saint Paul de Narbonne, on lit que tous ces  
 évêques furent envoyés à la fin du 1<sup>er</sup> siècle par  
 le pape saint Clément.

(c) Acta S. Saturnini ejus in Gallias missionis  
 tempus exhibent; sed nihil habent de ceteris hic  
 recensitis, quorum in Gallias adventum alii  
 aliis temporibus assignant. Gregorius tamen,  
 qui eos putavit simul in Gallias accessisse, ex  
 certa epocha quæ in Actis sancti Saturnini ha-  
 betur, cæterorum etiam tempora deduxit.

(a) Quem tradunt eundem ipsum fuisse Ser-  
 gium Paulum proconsulem, virum prudentem,  
 a quo ipse Paulus sortitus est nomen, quia  
 eum fidei Christi subegerat; quique ab eodem  
 sancto apostoto, cum ad Hispanias prædicandi  
 gratia pergeret, apud prefatam urbem Nar-  
 bonam reflectus, prædicationis officio non se-  
 gniter impleto, clarus miraculis coronatus se-  
 pebatur.

(b) Ces auteurs ont mis par inadvertance  
 saint Trophime d'Arles parmi les évêques en-  
 voyés par saint Clément; et de plus, après avoir  
 dit que saint Gatien vint probablement à la fin  
 du 1<sup>er</sup> siècle et fut envoyé par saint Clément,  
 ils ont écrit, par oubli, dans l'article de saint

rappor a-t-il cru voir entre la mission A et l'évêque saint Gatien. On voit que déjà de ceux-ci et celle de saint Saturnin?

Telle est, selon nous, la clef de ce problème :

Nous regardons comme certain que saint Grégoire de Tours n'a eu pour composer ce qu'il rapporte de la mission des sept évêques, que les Actes de saint Saturnin et ceux de saint Ursin de Bourges. Lui-même nous apprend qu'il a puisé une partie de son récit dans les premiers, comme d'ailleurs les détails qu'il donne sur le martyre de saint Saturnin le montrent assez; et nous prouverons à la fin de cet appendice que les Actes de saint Ursin lui ont fourni le reste. Ces derniers, composés à la fin du v<sup>e</sup> ou au commencement du vi<sup>e</sup> siècle, et qui furent supprimés après le concile de Limoges en 1031, étaient restés enfouis depuis longtemps. Nous les avons retrouvés dans un manuscrit de l'abbaye Saint-Germain, peint au x<sup>e</sup> siècle, d'après un autre plus ancien. Nous les donnons dans leur entier à la fin de cette première partie, et là nous prouvons que saint Grégoire y a pris tout ce qu'il dit tant sur le dénombrement des sept prédicateurs, que sur saint Ursin, premier évêque de Bourges.

Voici ce que nous lisons dans ce monument précieux : *Saint Ursin fut envoyé de Rome par les saints apôtres (Pierre et Paul) avec plusieurs compagnons, qui sont saint Denis de Paris, saint Saturnin de Toulouse, Trophime d'Arles, Paul de Narbonne, Martial de Limoges* (ces derniers mots ont été raturés dans le manuscrit des Actes; nous expliquerons ailleurs le motif de cette suppression), *Austremoine d'Auvergne,*

XII.  
Saint Grégoire a pris des Actes de saint Ursin le dénombrement des sept évêques, et de ceux de saint Saturnin l'époque de leur mission.

(a) Il est cependant à remarquer que saint Grégoire de Tours se serait mépris sur le véritable sens des Actes de saint Denis, s'il avait cru lire dans le préambule de ces Actes que saint Denis eût été envoyé dans les Gaules avec saint Paul de Narbonne et saint Saturnin. Car on y marque assez expressément que ces deux derniers avaient été choisis par les apôtres et honorés par eux du caractère épiscopal; tandis qu'on y dit de saint Denis qu'il fut envoyé dans les Gaules par les successeurs des apôtres, ou, comme portent d'autres manuscrits, par saint Clément, successeur de saint Pierre. Ces Actes distinguent donc réellement la mission de saint Denis de celle de saint Paul et

de saint Saturnin. Voici le texte même de ces Actes.

Or Saint Grégoire de Tours, qui avait sous les yeux les Actes de saint Ursin, y a puisé le dénombrement qu'il fait des sept évêques : « Voici donc, dit-il, les évêques qui furent envoyés dans les Gaules pour y prêcher la foi : *Gatien à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, Austremoine en Auvergne et Martial à Limoges.* » Ce sont les mêmes noms et les mêmes sièges qu'on trouve mentionnés dans les anciens Actes de saint Ursin.

Mais saint Grégoire, sachant que saint Denis n'était venu à Paris que sous les successeurs des apôtres, comme on le lit dans les Actes de ce saint martyr, a dû inférer de là que l'époque assignée par les Actes de saint Ursin à cette mission était fautive; et lisant d'ailleurs dans les propres Actes de saint Saturnin que celui-ci avait souffert sous Dèce, il en a conclu que l'empire de ce prince était la véritable date de cette mission. Les Actes de saint Denis ont peut-être contribué à le confirmer dans cette erreur; car ils parlent de saint Saturnin et de saint Paul de Narbonne comme si ces deux saints eussent été contemporains de saint Denis, ainsi que le fait observer Tillemont (1). Quoi qu'il en soit, voyant que la date assignée par les Actes de

de saint Saturnin. Voici le texte même de ces Actes.

« *Ligitur post Domini nostri JESU CHRISTI salutiferam passionem... Apostolorum predicatio universis gentibus profutura successit. Qui viris honorem decreverunt episcopatus adjungere... Ex qua turba eorum fessorum sancti et venerandi meriti Saturninus urbis Tolosana promeritis gaudet episcopum... Simili etiam gratia beatissimus Paulus antistes et confessor Narbonensem provinciam salutari acquisivit cloquio...*

« *Sanctus igitur Dionysius, qui, ut ferunt, a successoribus apostolorum verbi divinitus missa gentibus eroganda suscepit Parisios pervenit.*

(1) *Memoires* t. IV, pag. 711 (a).

saint Ursin à la mission de saint Denis A était fautive, il s'en est rapporté à ceux de saint Saturnin. Ainsi il a pris des Actes de saint Ursin le dénombrement des sept évêques, et de ceux de saint Saturnin l'époque de leur mission. « Sept évêques, dit-il, furent envoyés dans les Gaules pour y prêcher la foi : Gaius à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, Austremonien en Auvergne, et Martial à Limoges. » Voilà les sept évêques mentionnés dans les Actes de saint Ursin. « Ce fut sous Dèce, ajoute-t-il, que les sept évêques furent envoyés ; » et voici le motif de cette date, « ainsi que le marque le martyre de saint Saturnin. Car on y lit : Sous le consulat de Dèce et de Gratus, comme on le sait par une tradition fidèle, la ville de Toulouse eut pour évêque saint Saturnin. »

XIII. Pendant l'impression de ce volume, et lorsqu'on était prêt à mettre sous presse tout ce que le lecteur vient de lire jusqu'ici, nous avons découvert fort à propos, dans un manuscrit de la bibliothèque du roi, un monument précieux que nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter ici, comme une confirmation expresse de tout ce qui vient d'être dit dans cet *Appendice*. C'est un témoignage formel sur la mission de sept évêques dans les Gaules par saint Pierre, ayant à leur tête saint Trophime, et qui montre d'un côté la certitude de la mission de sept prédicateurs attribuée par les Actes de saint Ursin à saint Pierre, et de l'autre l'inexactitude de ces mêmes Actes au sujet de saint Denis, que le monument de l'Eglise d'Arles ne compte pas en effet parmi les sept. Le manuscrit où cette pièce importante est consignée appartenait autrefois à l'Eglise d'Arles. C'est un recueil de tous les titres relatifs à la primatie de ce siège, fondée sur l'apostolat de saint Trophime, envoyé par saint Pierre. On y voit les lettres des souverains pontifes Zozime, saint Léon, Hilaire, Gé-

lase, Symmaque, Félix III, Hormisdas, Jean II, Agapit I, Vigile, Pélage, saint Grégoire le Grand, les lettres des empereurs Honorius et Théodose II, enfin celles des évêques de la province d'Arles, toutes relatives à cet objet. Le manuscrit a été peint au XI<sup>e</sup> siècle, comme on le lit dans le catalogue imprimé de la bibliothèque du roi (a), et comme d'ailleurs on peut s'en convaincre par le spécimen de l'écriture que nous allons en donner. Il a servi à Saxi, pour la composition du *Pontificale Arelatense*, et au cardinal Baronius, pour ses *Annales*, comme l'assure Baluze, dans une note écrite de sa main sur le premier feuillet du même manuscrit. Des héritiers de Saxi il passa, en 1682, dans la bibliothèque de Colbert, et il se trouve aujourd'hui dans celle du roi, où il est désigné sous le n<sup>o</sup> 5537. Ce manuscrit, peint au X<sup>e</sup> siècle, paraît avoir été transcrit sur un autre plus ancien, et il est à remarquer que le monument dont il est question s'y trouve placé entre les lettres du pape Pélage à Sapaudus, évêque d'Arles, et celles de saint Grégoire le Grand à Virgile; et que ces dernières ont été ajoutées au manuscrit par une autre main. On peut donc penser avec beaucoup de vraisemblance que celles-ci ne se trouvaient pas dans le manuscrit plus ancien, et qu'ainsi la pièce dont nous parlons aura été insérée dans ce recueil avant la réception des lettres de saint Grégoire, c'est-à-dire vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle, puisque Sapaudus mourut en 586 (1). Or voici ce que contient ce monument précieux.

Immédiatement après les lettres du pape Pélage à Sapaudus, évêque d'Arles, on lit ce titre, peint en vermillon : *Des sept personnages envoyés par saint Pierre dans les Gaules, pour y prêcher la foi*; et ensuite les paroles suivantes, qui forment la teneur même de cette courte, mais importante pièce : *Sous (l'empire de) Claude, l'apôtre Pierre envoya dans les Gaules, pour prêcher la*

(a) Le catalogue fait remarquer que ce manuscrit a été peint au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, parce qu'il contient en effet quelques pièces ajoutées après coup et qui appartiennent à ce dernier

siècle. Mais le témoignage en faveur de la mission de saint Trophime par saint Pierre est du nombre des pièces qui ont été peintes au siècle précédent.

(1) *Gallia  
Christ. t. I,  
col. 541.*

foi de la Trinité aux gentils, quelques A nin et Valère; enfin plusieurs autres, que disciples, auxquels il assigna des villes le bienheureux apôtre leur avait désignés particulières; ce furent Trophime, Paul, pour compagnons (a).  
 Martial, Austreinoine, Gaticn, Satur-

De sept viris a beato petro apto in galliis.  
 ad p̄dicandū missis. — tēpore neronis  
 Sub claudio g petrus apostolus  
 S quos da discipulos misit in gal  
 lias: ad p̄dicandā gentib'.  
 fidem trinitatis quos. dis  
 cipulos singulis urbibus dele  
 gavit Evēunt hī: trophim:  
 paulus. marcialis. austre  
 monius. graccian'. sa t̄nū.  
 ualerū. & plures alii: q̄  
 comites; a beato apte illis  
 p̄ destinacōne.

XIV.  
 Ce témoignage confirme tout ce qui a été établi précédemment.

Ce monument, comme il est aisé d'en juger, confirme de point en point tout ce que nous venons d'établir dans la discussion précédente : 1° le fait de la mission de sept évêques dans les Gaules, par le prince des apôtres, ayant à leur tête saint Trophime d'Arles. 2° Il confirme le témoignage de Raban Maur, touchant l'époque de la mission de saint

Trophime. D'après ce monument, elle eut lieu sous l'empire de Claude, et suivant Raban ce fut la quatorzième année après l'Ascension, c'est-à-dire l'an 48, ce qui répond en effet à la septième année du règne de cet empereur. 3° Il justifie ce que nous avons dit de la témérité avec laquelle nos critiques modernes ont avancé, en 1735, dans

(a) On lit dans le titre du manuscrit : *De septem viris a beato Petro in Galliis ad prædicandum missis tempore Neronis*. Ce dernier mot est une aberration de copiste : au lieu de *Neronis*, on devrait lire *Claudii*. Ce n'est pas ici le seul exemple où le titre d'un chapitre soit fautif. On sait que ces titres écrits en vermillon étaient peints après coup, aussi bien que les lettres majuscules. De là la coutume de transporter une partie des titres hors de leur place naturelle, lorsque la place laissée en blanc ne suffisait pas pour les contenir dans leur entier, ce qui est très-fréquent. Il est encore arrivé de là qu'on a confondu quelquefois une lettre majuscule avec une autre, ou qu'on a mis à la tête d'un chapitre un titre qui ne s'y rapportait pas. Il nous paraît évident qu'ici le copiste a écrit *Neronis* pour *Claudii*, puisque le corps même de la pièce, qui suit immédiatement le titre commence par ces mots : *Sub Claudio*

*igitur*. Car nous ne pensons pas que l'erreur se soit glissée dans le texte plutôt que dans le titre, ni qu'en marquant les noms de ces deux empereurs on eût voulu dire que les sept évêques envoyés par saint Pierre lorsque Claude vivait encore ne seraient arrivés en Gaule que sous Néron ; puisque le texte, qui seul doit faire foi, ne parle que de Claude, et donne manifestement à entendre qu'ils sont venus sous cet empereur. Il faut donc conclure que le titre est fautif. En effet, dans cette même page, le copiste a commis une semblable erreur dans le titre qu'il a donné à une lettre de saint Grégoire le Grand à Virgile, évêque d'Arles : ayant écrit au lieu du nom de ce dernier, celui de Manassé, parce que la pièce qui vient après cette lettre est en effet adressée à cet évêque d'Arles, qui n'occupa ce siège que longtemps après Virgile.

leur nouvelle légende de saint Denis, A sin, et qui a induit en erreur saint Grégoire, est vicieuse quant à saint Denis; et qu'elle est exacte quant aux autres, puisqu'on y retrouve les mêmes noms, à l'exception de celui de saint Denis, qui y est remplacé par celui de saint Valère de Trèves.

Les sept prédicateurs envoyés de Rome par saint Pierre furent donc saint Trophime, saint Paul de Narbonne, saint Martial de Limoges, saint Austre moine d'Auvergne, saint Galien de Tours (1), saint Saturnin de Toulouse, saint Valère de Trèves. On a vu que

en sont déjà pourvus. D'ailleurs nous avons des preuves certaines de cette cessation de l'épiscopat, comme à Tours, ainsi que l'assure saint Grégoire lui-même, en ajoutant encore que saint Gatien, malgré ses vertus, ne put y gagner à la foi qu'un petit nombre de païens (2). D'après ce qu'on a dit plus haut, le sacerdoce fut également interrompu à Arles, où saint Trophime n'eut point de successeur immédiat. Mais si le sacerdoce était éteint à Tours, à Arles, à Bourges, on peut supposer qu'il le fut aussi dans d'autres villes où les compagnons de saint Trophime l'avaient autrefois porté, comme à Toulouse, à Limoges, à Narbonne, à Trèves, dans la ville d'Auvergne. On doit supposer encore que les Papes, en envoyant de nouveaux prédicateurs dans les Gaules, leur auront assigné de préférence ces sièges de première fondation. Ainsi voyons-nous saint Denis, envoyé par saint Clément, se rendre directement à Arles et y laisser saint Régnus pour y perpétuer le sacerdoce interrompu depuis la mort de saint Trophime. Ces missions de nouveaux pasteurs venus de Rome, renouvelées peut-être à plusieurs époques, sont vraisemblablement la cause qui, au ve siècle au plus tôt, aura porté l'auteur anonyme des Actes de saint Saturnin à confondre la mission de ce dernier par saint Pierre avec celle de quelqu'un de ses successeurs venu de Rome au me siècle, et qui souffrit le martyre dans la persécution de Décius: et c'est proba-

(1) Histoire de l'Eglise gallicane, tom. 1. Di. sert. on prélimin. e 2<sup>e</sup> proposition (a).

(2) S. Greg. Turon. Hist. x, cap. 50, col. 526, 527 (1).

(a) Plusieurs critiques auront peut-être de la peine à croire que saint Grégoire de Tours ait pu se méprendre sur l'époque où fut fondée sa propre Eglise, en retardant comme il a fait jusqu'à l'empire de Déce, la mission de saint Gatien; mais, à notre avis, la lecture attentive de cet écrivain montre qu'en effet il n'avait rien de précis à nous apprendre, ni sur l'origine de l'Eglise de Tours, ni sur celle de plusieurs autres Eglises des Gaules, et nous ne pensons pas qu'un esprit judicieux et impartial puisse ne pas souscrire à cette conclusion.

Il faut se rappeler en effet que si le christianisme fut prêché dans les Gaules, dès les premiers siècles, il n'y fit que des progrès assez lents (\*), soit à cause de l'attachement des Gaulois aux superstitions païennes, soit à cause de la rigueur des persécutions. Les plus anciens monuments de l'Eglise gallicane, comme sont la lettre des Eglises de Lyon et de Vienne, et les Actes de nos martyrs, ne contiennent guère que le récit des massacres des premiers chrétiens. Il est certain que les persécutions, et vraisemblablement aussi l'attachement des Gaulois à l'idolâtrie, amenèrent l'extinction, au moins l'interruption, du sacerdoce dans plusieurs villes. C'est ce que suppose le zèle des souverains Pontifes à envoyer fréquemment, pendant les trois premiers siècles, des prédicateurs dans les Gaules, puisque l'ordre de l'Eglise ne permet pas de donner de nouveaux pasteurs à des peuples qui

en sont déjà pourvus. D'ailleurs nous avons des preuves certaines de cette cessation de l'épiscopat, comme à Tours, ainsi que l'assure saint Grégoire lui-même, en ajoutant encore que saint Gatien, malgré ses vertus, ne put y gagner à la foi qu'un petit nombre de païens (2). D'après ce qu'on a dit plus haut, le sacerdoce fut également interrompu à Arles, où saint Trophime n'eut point de successeur immédiat. Mais si le sacerdoce était éteint à Tours, à Arles, à Bourges, on peut supposer qu'il le fut aussi dans d'autres villes où les compagnons de saint Trophime l'avaient autrefois porté, comme à Toulouse, à Limoges, à Narbonne, à Trèves, dans la ville d'Auvergne. On doit supposer encore que les Papes, en envoyant de nouveaux prédicateurs dans les Gaules, leur auront assigné de préférence ces sièges de première fondation. Ainsi voyons-nous saint Denis, envoyé par saint Clément, se rendre directement à Arles et y laisser saint Régnus pour y perpétuer le sacerdoce interrompu depuis la mort de saint Trophime. Ces missions de nouveaux pasteurs venus de Rome, renouvelées peut-être à plusieurs époques, sont vraisemblablement la cause qui, au ve siècle au plus tôt, aura porté l'auteur anonyme des Actes de saint Saturnin à confondre la mission de ce dernier par saint Pierre avec celle de quelqu'un de ses successeurs venu de Rome au me siècle, et qui souffrit le martyre dans la persécution de Décius: et c'est proba-

(\*) Sulpice Sévère, Gaulois de naissance, parlant de la persécution de Marc-Aurèle, dit que ce fut alors qu'on vit dans les Gaules les premiers martyrs; la religion, dit-il, ayant été reçue plus tard au delà des Alpes. *Serius trans Alpes Dei religione suscepta*. Il ne dit pas qu'elle y fut prêchée plus tard; il dit qu'elle fut embrassée plus tard, parce qu'elle y fit peu de progrès dans les commencements. L'auteur ancien des Actes de saint Saturnin tient le même langage. La prédication des apôtres, dit-il, a fait dans nos provinces des progrès lents: *Tardo progressu*.

(1) Primas Gatianus episcopus .. de paganis non-

nullo predicacione sua converti fecit ad Dominum. Sed interdum occubabat se ob inopugnationem potentium, eo quod super eum injuriis et contumeliis cum rejererant, adiecerunt, ac per cryptas et latibula cum paucis christianis, ut diximus, per eundem conversis, mysterium solemnitate diei Domini in clauculo celebrabat... obiit in pace... et cessavit episcopatus triginta septem annis.

Secundus, anno imperii Constantii primo, Litorias ordinatur episcopus...

Tertius sanctus Martinus, anno octavo Valentis et Valentianarum episcopus ordinatur

Raban, archevêque de Mayence, et le moins bien informé de la tradition de l'Eglise de Trèves, place en effet saint Valère parmi les prédicateurs envoyés par saint Pierre avec saint Trophime (1) : l'accord parfait entre cet écrivain et la croyance des Eglises de Trèves et d'Arles, quoiqu'il n'y ait eu aucune liaison particulière entre ces deux Eglises, est

(1) Il est vrai qu'on regarde comme fondateur de l'Eglise de Trèves saint Eucher et qu'on honore saint Valère et saint Materne comme les compagnons de son apostolat. Mais s'il y avait quelque erreur de nom dans le monument de l'Eglise de Trèves, on ne peut pas en conclure qu'on ne les eût pas connus. Il est certain que les fondateurs de l'Eglise de Trèves avaient reçu leur mission de saint Pierre lui-même.

blement aussi ce qui a fait croire à saint Grégoire de Tours que la foi n'avait été portée dans cette ville qu'au III<sup>e</sup> siècle, parce qu'alors quelque missionnaire venu de Rome y aurait prêché réellement.

Il n'est pas du tout invraisemblable en effet que, dans plusieurs des villes où le ministère sacerdotal avait été interrompu, et où par conséquent il ne restait peut-être plus de Chrétiens, le souvenir de leurs premiers apôtres ait pu s'affaiblir insensiblement et même s'éteindre tout à fait, et qu'ensuite, longtemps après, de nouveaux ouvriers évangéliques ayant été envoyés de Rome dans ces mêmes villes, on n'ait rien su de certain sur les autres qui étaient venus auparavant. C'est ce qui est arrivé à plusieurs Eglises des Gaules, et à celle de Tours en particulier, dont pour cela saint Grégoire n'a pas connu la véritable origine. Comment expliquer autrement qu'entre saint Gatien et saint Martin il n'ait pu trouver qu'un seul évêque, saint Lidoire, duquel encore il n'a rien su, sinon qu'il avait fait construire une église à Tours. Il est vrai que, pour expliquer cette lacune, il ajoute que la persécution dévouant les chrétiens à la mort, cette ville resta longtemps sans évêque (2); mais une autre raison, ce fut que, personne n'ayant recueilli les actions du fondateur de cette Eglise, sa mémoire et celle de ses successeurs s'étaient entièrement éteintes dans une ville toute remplie de païens. Car Sulpice Sévère, plus ancien que saint Grégoire de Tours, donne assez clairement à entendre qu'entre saint Gatien et saint Martin il y avait eu à Tours plus d'un évêque. Parlant de la suppression que fit saint Martin d'un oratoire bâti sur la sépulture d'un voleur,

(2) S. Greg. Turon. Hist. lib. 1, 45, col. 55 (\*).

(1) *Martyrolog. S. Adonis* p. 71. iv Kal. Feb. Eodem die, Treveris, depositio Beati Väterii episcopi, discipuli sancti Petri Apostoli. *Martyrolog. Usuardi.* Acta Sancti. Maii t. vi, pag. 67.

(\*) Quod si quis requiret cur post transiitum Gatiani episcopi, minus tantum, id est Litorius, usque ad sanctum Martinum fuisset episcopus, noverit quia, obstantibus, pagani diu civitas Turo dea sine benedictione sacerdotali fuit. Nam qui Christiani eo tempore videbantur, occulte et per latebras divinum officium celebrabant. Nam, si qui a paganis reperti fuissent Christiani, aut affliciebantur verberibus, aut gladio truncabantur.

A donc un nouveau motif pour conclure que, selon l'ancienne tradition, saint Valère avait été du nombre des sept prédicateurs envoyés de Rome par saint Pierre pour prêcher l'Evangile aux Gaulois. Enfin c'est ce qui est expressément attesté par saint Adon dans son martyrologe, et par Usuard dans le sien (1)

qu'on avait pris faussement pour un martyr, il dit que cet oratoire avait été dédié par les évêques prédécesseurs de saint Martin. Parmi ces évêques, qui avaient été dupes de la crédulité publique, on ne peut sans doute placer saint Gatien lui-même (5), puisqu'ayant prêché le premier la foi à Tours et connu par leurs noms les premiers Chrétiens de cette ville, d'ailleurs en fort petit nombre, il n'eût pu donner dans une si grossière erreur. Mais, s'il y a eu plus d'un évêque entre saint Martin et saint Gatien, il faut donc conclure que saint Grégoire de Tours, qui n'en compte qu'un seul, ignorait le nombre et la suite de ses prédécesseurs dans son propre siège; et qu'enfin, en comptant 57 ans de vacance du siège de Tours, depuis saint Gatien, qu'il suppose être venu la première année de Déce, jusqu'à saint Lidoire, il a parlé par conjecture, et pour ne pas laisser incomplète la chronologie des dix-huit évêques, ses prédécesseurs, qu'il avait entrepris de donner.

S'il a placé la mission de saint Austremonie, celle de saint Martial et des cinq autres à la première année de Déce, c'est encore par simple conjecture, et pour faire accorder l'année de cette mission avec les Actes de saint Saturnin, comme nous l'avons montré. Tout ce qu'il avait appris de la tradition sur ces premiers évêques, c'était leur mission de Rome par les souverains Pontifes en général. Et une preuve qu'il n'a fixé ainsi l'année de leur mission que d'une manière conjecturale, c'est que, parlant ailleurs de saint Austremonie, il dit qu'il fut envoyé dans la ville d'Auvergne par les évêques Romains (4), sans articuler le nom d'aucun Pape en particulier. Cette manière géné-

(5) Not. Theodorici Ruinart. 55, 56 (\*\*).

(4) Cap. 3 col. 918 (\*\*\*)

(\*\*) Plures Gatianum inter ac Martinum admittendos esse episcopos inquit Sulpicius Severus in libro de Vita sancti Martini, cap. 8, ubi agens de alteri cujusdam pseudomartyris, quod Martinus evertit, illud a superiori us episcopis constitutum fuisse dicit. Quod cum sancto Gatiano primo episcopo imputare nefas sit, alii præter Litorium intermedii videntur admittendi.

(\*\*\*) Per sanctum Stremonium, qui et ipse a Romanis episcopis cum Gatiano beatissimo et reliquis quos memoravimus, est directus Arverna, civitas verbum salutis accepit

Nous ne pouvons entrer ici dans l'exposition des autres preuves de la mission des six compagnons de saint Trophime par saint Pierre. Il nous suffit d'avoir justifié celle de saint Trophime, l'unique objet que nous avons

rale de parler s'explique très-bien, si l'on suppose que saint Grégoire ignorait la véritable époque de cette mission; mais elle serait inapplicable sans cela, puisqu'au sujet de saint Martial, (qu'il croit même être venu d'Orient) (1), il emploie encore les mêmes expressions, disant de lui qu'il fut *envoyé par les évêques romains* (2), et qu'enfin il use des mêmes termes relativement à saint Gatien lui-même en faisant remarquer ici que tel était en effet le dire commun (3). Ajoutons qu'à l'égard de saint Saturnin, non-seulement il contredit ce qu'il avait avancé de sa mission sous Dèce, mais qu'il se sert encore d'expressions vagues sur l'auteur de sa mission: disant que, d'après la tradition, il avait été envoyé à Toulouse par les *disciples des apôtres* (4). Il faut donc conclure qu'il n'affecte ces manières générales de parler, que parce qu'il ignorait réellement le nom du Pape, auteur de cette mission célèbre.

On est d'autant plus en droit de tirer cette conclusion, que plusieurs Eglises avaient entièrement perdu le souvenir de leurs fondateurs, et que, d'après saint Grégoire de Tours lui-même, ce fut par suite de révélations particulières que la mémoire de ces saints y fut remise en honneur. Ainsi rapporte-t-il que, pendant plusieurs siècles, saint Ursin, fondateur de l'Eglise de Bourges, demeura entièrement oublié, ajoutant qu'on avait même planté une vigne dans le champ où reposaient ses restes; qu'enfin, par une révélation plusieurs fois réitérée, ce saint fit con-

pas que si quelque critique exact et laborieux entreprenait de rechercher les légendes des premiers apôtres de la France, de les examiner, de les comparer avec soin et de faire à l'égard de naitre le lien de sa sépulture, et qu'alors seulement il commença à être honoré (5). Il raconte aussi la même chose de saint Eutrope, évêque de Saintes, qu'il suppose avoir été envoyé par saint Clément, et duquel on ignorait complètement le martyre (6), circonstance qui montre assez l'extinction totale du nom Chrétien dans cette ville par l'effet des persécutions, puisque les premiers fidèles rendaient un culte religieux aux restes de leurs martyrs et conservaient soigneusement la mémoire de leur mort. Il nous apprend aussi que le sépulcre de saint Austremonie demeura sans aucun culte jusqu'au vi<sup>e</sup> siècle, et qu'alors seulement après une révélation qu'il rapporte, on commença à lui rendre les honneurs qu'on rendait aux autres Saints (7).

On ne doit donc pas être étonné si saint Grégoire de Tours n'a pas connu l'histoire des fondateurs de nos églises, dans un temps surtout où il n'y avait encore rien d'écrit là-dessus, et où les communications étant bien plus difficiles et plus rares qu'elles ne le sont aujourd'hui, les Eglises ne pouvaient s'éclairer mutuellement en comparant leurs traditions entre elles. Après tant de persécutions, après l'interruption du sacerdoce, et les ravages de tant de barbares, il en a été de l'histoire de l'Eglise gallicane, dont saint Grégoire de Tours est le premier écrivain, à peu près comme de toutes les sciences humaines à leur berceau: elle a dû être très-impairfaite et remplie d'obscurités et d'incertitudes. On a donc bien lieu d'être

(\*) Erant cum (sancto Martiali) duo presbyteri quos secum ab Oriente adduxit in Galliam.

(\*\*) Sanctus Martialis episcopus a Romanis in usus episcopis in urbe Lemovicina predicare exorsus est.

(\*\*\*) Gatianum etiam episcopum a Romanis episcopis ad urbem Turonicam transmissum, primumque Turonicis pontificem datum fama ferente cognovimus.

(\*\*\*\*) Saturninus martyr, ut fertur, ab Apostolo discipulis ordinatus, in urbem Tolosotatum est directus.

(\*\*\*\*\*) Bituriga vero urbs primum a sancto Ursino, qui a dis ipsis apostolorum episcopus ordinatus in Gallias destinatus est, verbum salutis accepit, atque ecclesiam Biturigensem primum instituit rexitque, qui mirans a sæculo, in campo inter reliqua sepulera populorum sepulture locatus est. Non enim adhuc populus ille intelligebat sacerdotes Domini venerari, eisque reverentiam debitam exhiberi. Unde factum est, ut inrescente terra, plantata desuper vinea, omnem memoriam de primo urbis sacerdote convelleret, et usque ad tempus illud,

quo Probianus episcopus urbis ejus subrogatus, nullus de eo sermo haberetur.

(\*\*\*\*\*) Eutropius, martyr Santonice urbis, a beato Clemente episcopo tertur directus in Galbas, ab eodem etiam pontificali ordinis gratia consecratus est; impletioque hujus officii ordine, peracta incredulis predicatione, insurgentibus pagulis, quos auctor invidia credere non permitit, illiso capite victor occubuit. Sed quia eo tempore, instante persecutione, neque d'quo loco sepultus, neque a Christianis debito honore veneratus est, valde datum est oblivioni eum martyrem fore: quod hoc ordine traditur revelatum... ex hoc, quod Martyr esset, innotuit populis, quia non aderat historia passionis.

(\*\*\*\*\*\*) Sancti Stremonii sepulcrum apud leiodanensem vicium hactenus: ad quod cruda rusticitas, licet sciens quod quiesceret, nullum tamen ibi exhibebat honoris cultum. Post longinqua vero annorum curricula, Cautinus (diaconus), dum nocte quadam in lectulo cubile suæ, que hinc basilicæ adhaerebat decumberet... vidit templum magno splendore lumine... jussit tumulum cancelli vallari, præcepitque reverentiam loco illi impendi. Ex hoc enim oratio super tumulum funditur. Hæc ab ipsis ore auditi.

(5) S. Greg. Turon. de gloria Confessorum, cap. 81, col. 96 (.....).

(6) De gloria Mart. rum, lib. 1, cap. 56, col. 786, 757 (.....).

(7) De gloria Confessorum, cap. 50, c. 923 (.....).

(1) De Gloria Confessorum, c. 27 (\*).  
(2) Ibid (\*\*).

(3) Ibid., c. col. 897 (\*\*).

(4) De Gloria Martyrum, lib. 1, cap. 48, col. 777 (.....).

ces saints ce que nous avons essayé de faire relativement aux apôtres de la Provence, il ne dissipât bien des obscurités, que la critique outrée des derniers siècles a répandues sur l'origine

de nos Eglises, et ne contribuât efficacement à faire replacer dans la liturgie une multitude de faits importants qui en ont été retranchés sans motif.

surpris en voyant nos critiques modernes donner à saint Grégoire de Tours une si grande autorité lorsqu'il s'agit de l'origine de nos Eglises, et s'autoriser de ses conjectures pour abolir l'ancienne tradition sur la mission de

nos premiers évêques, et même celle des Eglises de Provence, quoiqu'elle ait toujours été constante et n'ait jamais été enveloppée de ténèbres comme le fut celle de plusieurs autres des Eglises dont nous avons parlé.

## 2

# SAINT EUTROPE D'ORANGE.

XV.  
Saint Eutrope d'Orange envoyé par les apôtres.

(1) *Gallia christiana*, t. I, col. 765 (a).

L'ancienne tradition de l'Eglise d'Orange rapportait que le premier évêque de ce siège avait été l'un des disciples de Notre-Seigneur, nommé Eutrope (1), distinct d'un autre évêque d'Orange de même nom, qui vivait au v<sup>e</sup> siècle; car ce dernier avait eu plusieurs prédécesseurs dans ce siège : saint Just, qui assista au III<sup>e</sup> concile d'Arles en 443; Marin, qui occupait le siège d'Orange en 433; Constance, en 381; avant celui-ci, Eradius; enfin, saint Lucius, que dom Denis de Sainte-Marthe, dans son *Gallia christiana*, reconnaît aussi pour évêque d'Orange.

L'histoire de saint Eutrope, fondateur de cette Eglise, a été enveloppée de ténèbres, comme celles des évêques de Provence, par suite des ravages des barbares dans ce pays; aussi le dernier historien des évêques d'Orange se contente-t-il de dire que, d'après la tradition, ce saint était natif d'Antioche, l'un des disciples de Notre-Seigneur, et qu'il vint dans les Gaules avec les fondateurs de nos Eglises, spécialement avec saint Trophime d'Arles (2). C'est tout ce qu'il a pu recueillir dans le pays

(2) *Essai historique sur les évêques du diocèse d'Orange*, Orange, 1857, in-8°.

La *Vie* de sainte Marthe, écrite par Raban Maur, montre qu'au VII<sup>e</sup> ou au

VIII<sup>e</sup> siècle, on croyait universellement que saint Eutrope, disciple de Notre-Seigneur, était venu en effet dans les Gaules avec saint Maximin, sainte Madeleine, sainte Marthe et les autres, et avait fondé l'Eglise d'Orange. Bien plus, la tradition ajoutait que ce saint, conjointement avec saint Trophime d'Arles, et saint Maximin d'Aix, avait dédié à DIEU l'oratoire de Sainte-Marthe, comme on l'a raconté plus haut : circonstances qui supposaient qu'en effet saint Eutrope était honoré comme l'un des fondateurs de la foi, envoyés du vivant même des apôtres.

A ces traits conservés par Raban, nous pouvons ajouter sur saint Eutrope d'autres détails qu'on lit dans une ancienne *Vie* de ce saint, inconnue depuis longtemps, et conservée encore à la bibliothèque royale à Paris. Ce manuscrit, qui vient de la bibliothèque de M. Letellier, archevêque de Reims, paraît avoir appartenu à l'Eglise d'Orange, ou avoir été copié sur un autre à l'usage de cette Eglise. Du moins il contient les *Vies* des deux saints Eutrope d'Orange; elles se suivent immédiatement dans ce manuscrit, et servaient pour l'office de ces saints. Celle de saint Eutrope, deuxième du nom,

(a) Joannes Ludovicus Le Prevost, *Arausicanæ Ecclesie præcentor*, docet ex antiqua Le-

clesiæ hujus traditione sanctum Entropium primum fuisse Arausicanum episcopum.

est la même qui a été imprimée dans la continuation de Bollandus au 27 de mai ; celle du fondateur de la foi qui est un discours adressé au peuple d'Orange, est restée inédite jusqu'à ce jour, et l'on ne peut douter qu'elle ne soit très-ancienne. Voici ce qu'on y raconte de ce saint (3).

« Il était, dit-on, Egyptien et domi-  
« cilié à Antioche, et ayant eu le dé-  
« sir d'entendre la prédication du Sau-  
« veur, il crut en lui ; ce qui le fait  
« mettre avec raison au nombre des  
« soixante-douze disciples. » Ces pa-  
« roles pourraient donner à penser que  
lorsque cette Vie fut écrite, l'on ne re-  
gardait pas comme certain que saint  
Eutrope fût du nombre de ces soixante-  
douze disciples, quoiqu'on tint comme  
assuré qu'il avait suivi le Sauveur avant  
sa passion et avait cru en lui. « Saint  
« Eutrope, envoyé en Gaule, combat-  
« tit l'idolâtrie, de concert avec saint  
« Trophime, et annonça la foi chré-  
« tienne. Il avait inhumé près de la  
« ville d'Orange les corps de deux  
« saints Innocents, mis à mort pour  
« Jésus-CHRIST, par le glaive d'Hérode ;  
« et après sa mort, on crut devoir l'in-  
« humer lui-même au milieu de ces  
« deux martyrs, pour montrer que,  
« quoiqu'il n'eût pas versé son sang  
« pour la foi, il méritait néanmoins  
« d'être associé à la gloire de ces saints  
« Innocents : ceux-ci ayant rendu té-  
« moignage à Jésus-CHRIST par leur  
« sang, et saint Eutrope par sa pré-

« dication ; les premiers ayant sacri-  
« fié leurs corps pour le Sauveur, et  
« saint Eutrope ayant triomphé des  
« efforts de la puissance du cruel ty-  
« ran, le démon ; ces jeunes martyrs  
« ayant été associés à la faiblesse de  
« Jésus-CHRIST, et l'autre à l'excel-  
« lence de sa dignité sacerdotale. Ainsi,  
« ayant eu le même mérite que ces  
« saints martyrs, il était digne de par-  
« tager leur sépulture. Enfin cette sé-  
« pulture est une source de bienfaits  
« et de grâces pour ceux qui y ont re-  
« cours ; et on reconnaît aisément que  
« Dieu est présent dans ce lieu, Jésus-  
« CHRIST ayant dit : *Là où deux ou  
« trois personnes seront assemblées en  
« mon nom, je serai au milieu d'elles.* »

C'est tout ce que contiennent ces Actes de saint Eutrope. Leur brièveté, jointe à la circonstance de l'inhumation de ce saint apôtre auprès des restes des saints Innocents, comme on avait fait à l'égard de saint Maximin, de sainte Madeleine, de sainte Marthe, des saintes Maries, Jacobé et Salomé, ne nous laisse pas lieu de douter de la vérité de ces actes. Et puisque saint Eutrope avait inhumé à Orange les corps de ces enfants, massacrés en Judée par Hérode, on doit penser, que, comme l'atteste Raban, il était venu de Palestine avec les saints apôtres de Provence, et avait eu même des relations particulières avec saint Maximin, saint Trophime et sainte Marthe, comme les Vies de celle-ci en font foi.

(b) Sequitur vita sancti Eutropii Auravæ urbis episcopi et confessoris.

De quorum consortio existit vir Dominus Eutropius genere Ægyptius, Antiochicæ, ut fertur, adoptivus, qui ad prædicationem Salvatoris credendo ecurrit, et currendo credidit, ut merito inter septuaginta discipulos judicaretur.

Ad partes igitur Galliarum mittitur Trophimus, mittitur etiam Eutropius : ab his prædicatur Gallia, destruantur simulacra, evertendo lucus, erigendo ecclesias.

Trophimus eligitur Arelate ; Eutropius in Aurasica civitate, de qua nobis est sermo.

Ilic enim inter Apostolos gemmis rutilat confessorum : hic nempe palmario æternæ vitæ pretiosis martyrum margaritis coronatur, inter præsulum agmina stola palliatorum candida.....

Quid plura ? inter funera duorum Innocentium terris sarcophago ascribitur, qui pro CHRISTO passi sunt, funesti Herodis sævitia regis. Quos ipse beatus confessor Eutropius tra-

didit ruribus civitatis hujus podio, ut qui compar stetit merito, non dispar videretur tumulo, ubi fides petentibus largitur, pulsantibus aperitur, noxa dimittitur, gloria datur. Hic certe hic DEUS esse videtur, ipso dicente : *Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum.*

Illi pro CHRISTO dedere corpora ; hic vero castra sævi exactoris vicit terribilia. Illi consortes fuerunt CHRISTI nutantis, hic consors existit cœnæ eximie dignitatis. Illi CHRISTI testes extiterunt cruore, hic confessione, hii Herodis martyrio ; hic Ecclesiæ tripudio.

O beata Eutropiana Ecclesia meritis sanctorum egregia, testium eximia in coruscas martyrum purpura ; tu certis præsulis gloria.

Videat ergo vestra fraternitas quod mira circa nos Dei egit paternitas, ut nos proprio haberet nosque Christianitatis titulo teneret, viasque mortis averteret Apostolorum discipulum nobis direxit Eutropium (cum) duorum triumphis martyrum.

(3) Codex Telleria. Remensis. 54.— Reg. 5882, in-folio, nunc 916 (b).

XVI. Traité précieux de la vie de saint Eutrope.

# SAINT GEORGES

ÉVÊQUE DE VELAY

ET

## SAINT FRONT

ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX,

L'UN ET L'AUTRE DISCIPLES DE SAINT PIERRE

XVII.  
Difficultés  
qu'on oppose à  
la mission de  
saint Front par  
saint Pierre.

Nous ne doutons pas que saint Georges et saint Front ne soient venus dès le 1<sup>er</sup> siècle, et n'aient été en rapport de charité avec sainte Marthe, comme l'atteste la *Vie* de cette sainte, écrite par Raban Maur. La circonstance qui aurait conduit saint Front et saint Georges auprès de sainte Marthe à Tarascon, comme on le lit au chapitre XLIV, doit avoir eu quelque fondement, aussi bien que le récit de la présence de saint Front aux funérailles de sainte Marthe. Comment expliquer autrement l'identité de tradition (1) sur ce point entre les Églises de Tarascon, du Puy et de Périgueux, dont les offices propres rapportaient les événements que nous indiquons, événements consacrés d'ailleurs par des monuments publics, comme on l'a vu dans cet ouvrage?

Il est vrai qu'on oppose à l'antiquité de l'apostolat de saint Front à Périgueux les Actes du concile de Limoges célébré en 1031. Dans ce concile, un clerc de l'Église de Périgueux, ayant fait remarquer que, si l'on donnait à saint Martial le titre d'apôtre, parce qu'il avait été disciple de Notre-Seigneur, il n'y avait plus de raison pour ne pas donner aussi à saint Front le même titre, il fut répondu par l'abbé de Savigny : « Que la *Vie* de saint Front, sur laquelle ce clerc se fondait, était

A « une pièce nouvelle, fabriquée pour de « l'argent par Gauzbert, qui vivait sous « Hildegare, évêque de Limoges (2) » vers l'an 969 (3). Il fut dit encore que ce saint Front était né à Périgueux, ainsi qu'on le lisait dans cet écrit; qu'il y avait appris le Psautier dans son enfance, et y avait même été fait clerc; que par conséquent il ne pouvait avoir été l'apôtre de Périgueux; la religion chrétienne étant déjà florissante dans cette ville, le sacerdoce y étant établi, et cette ville ayant même des écoles où l'on enseignait à la jeunesse les lettres divines; qu'enfin on lisait dans cette *Vie* que saint Front avait été plutôt solitaire qu'évêque; ce qui ne pouvait convenir à un fondateur de la foi.

Teiles sont les difficultés qu'on oppose à l'apostolat de saint Front; mais nous ne voyons pas qu'elles donnent atteinte à la mission de ce saint au 1<sup>er</sup> siècle.

1<sup>o</sup> L'abbé de Savigny soutenait simplement qu'on ne devait donner qu'à saint Martial seul le titre d'apôtre, (comme s'il avait été du nombre des douze), parce qu'il avait fait des miracles, et surtout qu'il avait ressuscité des morts; condition nécessaire, selon lui, pour avoir le titre d'apôtre, et qu'on ne trouvait pas dans saint Front ni dans aucun autre fondateur de la foi dans les Gaules. Il ajoutait qu'aucun livre de

(2) *Act. concil. edit. Harduin*, t. VI, col 859 (2).

(3) *Histoire de l'Église gallicane*, t. II, p. 510.

(1) *Hist. de Notre-Dame du Puy*, par Odon de Gissey, pag. 21.

XVIII  
Ces difficultés étaient fondées sur une confusion de deux saints du même nom.

(a) *Scripturam de sancto Frontone novam, eufus tu auctoritate niteris, Ganzbertus noster edidit luci causa, qui sub hujus Lemovice*

*sedis episcopo Hildegario, chorepiscopus nobis exstitit.*

litanies ne donnait à saint Front le titre d'apôtre (1), au lieu qu'on l'attribuait à saint Martial. 2° Il assurait de plus que la *Vie* de saint Front avait été fabriquée par Gauzbert, et il montrait, par les anachronismes qu'elle contenait, qu'en effet cet écrit supposait des choses incompatibles.

[Mais cela prouve seulement que cette *Vie*, que nous possédons encore, est une pièce supposée ou mêlée de circonstances apocryphes.] En effet c'est un amalgame bizarre de la *Vie* de deux personnages appelés Front, dont Gauzbert n'a fait qu'un seul. L'ancienne *Vie* de saint Front de Périgueux que l'on possède encore, et qui est extrêmement courte, ne contient aucune des circonstances que l'abbé de Savigny relevait dans l'écrit de Gauzbert. Dans la *Vie* de l'autre saint Front on voit en effet que ce saint était abbé en Cappadoce, ou, comme on lit dans d'autres manuscrits, abbé de Nitrie; qu'il fut élevé chrétiennement dès l'enfance, et qu'il réunit soixante-dix moines dans la ville où il était né (2); d'où Gauzbert a conclu que saint Front

évêque de Périgueux, était né dans cette ville, qu'il avait été élevé dans une école chrétienne, et avait même appris le psautier, étant encore enfant (3). Pour lier toutes ces circonstances avec le séjour de saint Front de Nitrie dans l'Égypte, il ajoute qu'après avoir été élevé de la sorte à Périgueux, il partit pour la Judée, s'attacha au Sauveur, se retira dans l'Égypte avec ses moines, et que, là, comme ils manquaient de nourriture, Dieu, touché par les prières de saint Front, inspira à un homme riche la pensée d'envoyer dans le désert soixante chameaux chargés de provisions, lesquels allèrent droit à ces religieux, sans être conduits par personne; que le bruit de cette merveille s'étant répandu en peu de temps, chacun s'empressa d'apporter des vivres à ces religieux, qui depuis ne manquèrent jamais de rien, et à qui d'ailleurs cet homme riche dont nous avons parlé envoyait chaque année des chameaux chargés de vivres. Toutes ces circonstances que Gauzbert attribue à saint Front de Périgueux sont donc tirées de la *Vie* de saint Front, abbé (d).

(a) Neque Frontus, neque Saturninus, neque Dionysius leguntur mortuos suscitasse. Et utique sine suscitatione mortuorum, sine ostensione signorum primi gentiles non potuerunt credere.

Col. 860. Nunquam usque ad hodiernum diem factus est liber in orbe terrarum, qui in ordine Apostolorum per litanias habeat scripta nomina Fronti, Saturnini, Dionysii, Juliani, Austremonii Ursini, neque aliorum qui post Martialem in Galliam venerunt.

(b) Incipit vita sancti Frontonis.

Edificationis vestrae memor et mei solatii curam ferens decrevi aliqua vobis utilia revelare sapientiae sacramenta, ut etiam ad vestrae utilitatis augmentum quicquid boni operis labor accesserit gaudio impleam spirituali.

Animadvertite, filii, vestri quoque infligite sensibus quae narratur, et quid nuper in Cappadocia gestum est referam; ut vos audientes clarorum virorum sectentini vitam.

Erat quidam senex monachus a prima aetate Domino devotus, nomine Frontonius. Ille vir septuaginta monachos in civitate qua natus ad serviendam Domino congregavit. Multo equidem tempore in praedicta civitate cum eis habitans in opere Domini crescebat. Laudabatur

quoque a pluribus. Sed cura esset magno taedio afflictus, eo quod non ad altam solitudinem ad Helia pergeret exemplum, inquit accensus ab Spiritu sancto consilium, et confortatis fratribus, relicto monasterio, cum avibus eremum peteret nudus, asserens fratribus centuplum esse thesaurorum caelestium lucrum, etc.

(c) Pol. 859. Qua autem ratione ille potest esse apostolus, qui in aliena Petracoricensis fuit?

Profecto si a puero Psalterium didicit, sicut in ejus gestis legitur, et si clericus est factus, jam ibi sacerdotium et christianitas erat, ubi scholae Scripturarum divinarum, ubi clericatus ordo erat.

(d) On trouve cette vie dans un manuscrit de la bibliothèque royale, provenant de celle de Saint-Germain, j'en ai au x<sup>e</sup> siècle, et qui a pour titre: *Vies des saints Pères*, c'est-à-dire des saints religieux (1). Nous donnerons cette Vie à la fin de l'appendice, et nous mettrons en regard celle de Gauzbert publiée par du Bossuet; le lecteur pourra juger par lui-même de la valeur de cette dernière pièce. Cette même histoire de saint Front abbé, a été insérée après coup au Martyrologe de Raban au mois d'avril, où il a le titre d'abbé de Nitrie (2), ce qui n'a

(\*) Raban. xvii Cal. maii. In Nitria Frontonis monachi qui lxx monachos in eremo secum adduxit, ut sequestrati ab hominibus, divina contemplationi vacarent; sed cum esset ibi, diabolo insitante, ipsi monachi contra abbatem suum murraverunt, quod non possent praefame in eremo habitare. Sed consolatus eos abbas suus a Domino ijsis promisit solatium, quod et ita evenit. Nam Dominus

per visionem angelicam quemdam divitem corripuit, quod ipse in deliciis vivens, servis suis in eremo habet utilibus non praebere; qui, cum non sciret ubi illi habitarent, concilio accepto lxx camelos onerabat alimentis, et dimisit illos, quo Dominus eos vellet perducere. At illi a Domino suo dimissi, pergebant in solitudinem, ubi sicut Dei habitabant, et eis alimenta satis portabant. Sed sanctus Fronto hoc vis

(1) Act. concil., ibid., col. 859 (a).

(5) Acta concil., ibid. (c).

(2) Vita SS. Patrum, cod. ms. bibliothecae reg. S. Germaini, 1012, fol. (b).

(1) Bi' Goth. reg., cod. no. S. Germain, 1012.

(2) Martyrolog. (c).

Il faut en conclure que la *Vie* composée par Gauzbert, contre laquelle s'éleva l'abbé de Savigny, était en effet une pièce méprisable. Aussi voyons-nous que les agiographes plus anciens que Gauzbert, saint Adon de Vienne dans son *Martyrologe*, Usuard dans le sien, racontent que saint Front de Périgueux avait été ordonné et envoyé dans les Gaules par saint Pierre, qu'il fonda la foi à Périgueux, et y mourut en paix, sans le confondre avec l'autre de même nom. Notker, dans son *Martyrologe*, suit saint Adon et Usuard, sans faire non plus la confusion où est tombé Gauzbert.

XIX.  
Les anciens Actes de saint Front sont en effet exempts des vices qu'on reproche aux autres.

Enfin, les anciens Actes de saint Georges et de saint Front, n'attribuent à ce dernier aucune des circonstances qui sont propres à saint Front, abbé (a). On y voit que, lorsque saint Pierre occupait la chaire de l'Eglise romaine, il avait un nombre de ses disciples deux hommes remarquables par la sainteté de leurs mœurs, saint Front et saint Georges, qui l'avaient suivi l'un et l'autre de Jérusalem, et qu'il les envoya de

pas empêché qu'au mois d'octobre on n'ait inséré une annonce, où celui de Nîr et celui de Périgueux sont confondus ensemble (3); en sorte que ce dernier y paraît plus comme moine que comme évêque, ainsi que l'abbé de Savigny le faisait remarquer (2). Pierre de Noël, dans son *Catalogue*, a confondu aussi les deux saints Front en un seul qui est toujours celui de Périgueux (3).

(1) *Ibid.*  
*Cal. octob.*  
(\*)

(2) *Act. concil.*, *ibid.*, col. 839 (\*\*).

(3) *Catal. g.*  
*lib. ix*, cap. 109.

(a) Il nous semble qu'au commencement il n'existait d'autre document écrit sur saint Front que ce qu'on lit dans les *Actes de saint Georges*, rapportés par Bernard de la Guionie, dans la seconde partie de son *Miroir sanctoral*, et qu'il assure avoir tiré de ses *Actes*, alors conservés dans l'Eglise du Puy. Denis de Sainte-Marthe cite un fragment d'une *Vie de saint Georges*, qui appartenait aux frères Mineurs du Puy (1), et qui est la même qu'on lit dans Bernard.

(1) *Gallia christiana*, t. II, col. 633.

(b) On pense que cette ville, appelée ensuite

la ville de Rome pour porter aux peuples d'Occident la parole du salut: Front avec la qualité d'évêque, et Georges avec celle de prêtre; que le troisième jour de leur marche, saint Georges étant mort, Front, affligé de cette perte, retourna auprès de saint Pierre, qui lui donna son bâton pour ressusciter son compagnon, comme autrefois Elisée avait donné le sien à Gézzi pour opérer un semblable prodige; que saint Front ayant en effet ressuscité saint Georges, ils continuèrent de concert leur route, en prêchant l'Evangile partout où ils en trouvaient la facilité, et arrivèrent ainsi jusque dans l'Aquitaine; qu'étant allés dans une certaine ville du Velay, qui, à cause de son antiquité, a été appelée *Vetula* (b), ils prêchèrent l'Evangile, convertirent tout le peuple des environs, et dédièrent à Dieu une église; que saint Georges, autrefois l'un des auditeurs de Notre-Seigneur, et du nombre des soixante-douze disciples, fut le premier évêque et le docteur des Vallavieus, saint Front, son compagnon et

C  
Saint-Paulien, d'un des évêques qui y furent inhumés, est l'ancienne *Ruessium* dont parle Ptolomée dans son Itinéraire. Au moins il n'y a aucun lieu de douter que les premiers évêques du Velay n'aient siégé dans la ville appelée ensuite Saint-Paulien, et qui devait être considérable, comme on le conclut des restes d'antiquités romaines qu'on y découvre. Entre autres inscriptions remarquables, trouvées à Saint-Paulien ou auprès de cette ville, l'une d'elles rappelle d'anciens édifices ruinés par le laps des temps et qui furent reconstruits par les Romains: circonstance qui peut servir à montrer avec combien de fondement on assure que cette ville fut appelée *Vetula*, à cause de sa vétusté.

CÆS... PRINCEPS  
INVENT... VIAS  
ET PONTES VETVSTAT....  
CONLAPSOS  
RESTITVI. F. (\*\*).

dens, cavens avaritiam noluit omnia accipere, sed medietatem tulit: alteram vero medietatem super camelos postam remisit ad dominum suum, qui sibi ad proprium dominum reversi sunt.

Ex illo igitur anno usque ad vitam Frontonis missi dives ipse, notato tempore quo anno (forte ante) miserat escas, necessarias fratribus dirigebat: aliis sic divitiis dominus imperabat, et ex omnibus dapibus irrigati, nihil Dei servi cum sancto Frontone minus habebant, vigilabant in operibus Dei; illi cum patre spiritualibus eos adjuvans dapibus, adimplebat quotidie sermone celesti, exsultans letalatur in Domino, qui sibi tale dederat intellectum, ut avare solitum loca quævisisset.

(\*) Natale Fronti episcopi et confessoris terminus urbs Petrocorice: ex loco qui dicitur Lincasio felicem sumpsit exordium. Sequæ devotus in servitio inter monachos habitans multis virtutibus claruit, et multos ad eadem Christi convertit: ad extremum vero, post sacros labores, qui per insignia virtutum ejus claruerunt, a perenni tribulatione ad æternam migravit requiem.

(\*\*) Legitur cum potius eremitam vixisse quam episcopum.

(\*\*\*) Il y a lieu de penser qu'on aura mal lu ce dernier mot de l'inscription, et qu'il devait y avoir *vestitus*, comme l'indique assez le mot *princeps*.

son collègue l'ayant laissé dans cette A église pour y faire fructifier la moisson; qu'enfin le vénérable évêque Front, très-versé dans la doctrine chrétienne, alla de son côté à Périgueux et convertit à JÉSUS-CHRIST la plus grande partie de cette ville; après quoi il mourut en paix (1).

Voilà ce que contenaient les anciens Actes de saint Georges.

XX. Il est vrai que la résurrection de celui-ci, par saint Front, a paru suspecte à plusieurs critiques. « Pour justifier la mission de divers évêques dans les Gaules, dès le 1<sup>er</sup> siècle, dit le B P. Longueval, on apporte leurs Actes. « Mais ces Actes-là mêmes me fournissent de nouvelles armes pour combattre le sentiment qu'on veut établir par leur autorité. Car rien ne doit plus décrier une cause que les faux titres qu'on produit pour la défendre; et ce reproche convient à la plupart de ceux qui ont écrit la vie des premiers apôtres de la Gaule. Ces Actes paraissent même évidemment copiés, en plusieurs choses, les uns d'après les autres. Par exemple, saint Martial de Limoges ressuscite saint Austriclinien, son compagnon, avec le bâton que lui donna saint Pierre; saint Euchaïre de Trèves, avec le même bâton, ressuscite aussi son compagnon saint Materne; saint Clément de Metz opère le même miracle par la vertu du même bâton de saint Pierre, sur saint Domilien, son compagnon; et saint Front de Périgueux rend aussi la vie avec ce même bâton à saint Georges, son compagnon. » Peut-on, après cela, faire quelque fond sur de pareilles pièces (2) ?

Sans doute on ne peut ajouter foi à tous ces récits, à cause de leur identité, qui décèle dans plusieurs de leurs écrits un désir secret de donner quelque

éclat à leur héros, par le mensonge. Mais cette identité parfaite de circonstance, et ce dessein caché, supposent manifestement que le fait même d'une résurrection opérée par l'attouchement du bâton de saint Pierre sur la personne d'un prédicateur de la foi envoyé dans les Gaules par cet apôtre, était regardé comme incontestable, sans quoi il ne serait jamais venu dans la pensée de quatre auteurs différents d'imaginer chacun de leur côté un récit ou plutôt une fable si singulière. Et comme ils racontent tous les quatre cette résurrection, et qu'ils en font honneur à leur saint, il faut conclure qu'en général le fait d'une résurrection opérée de la sorte par un disciple de saint Pierre en faveur de son compagnon était admis comme certain dans toutes les Gaules, et qu'on dut l'attribuer dans l'origine à l'un des quatre saints qu'on vient de nommer: saint Martial de Limoges, saint Euchaïre de Trèves, saint Clément de Metz, saint Front de Périgueux.

Or il n'y a pas lieu de douter que ce fait n'ait été d'abord rapporté de saint C Front seul, avant que personne eût songé à en faire honneur aux trois autres; et que si on l'a attribué dans la suite à saint Martial de Limoges, à saint Euchaïre de Trèves, à saint Clément de Metz, envoyés aussi par le saint-siège, c'est que ces saints apôtres, pour autoriser leur mission aux yeux des païens, avaient opéré en effet quelques résurrections, qu'on aura confondues avec l'autre. Ainsi, on rapporte que saint Martial, venant de Rome avec saint Alpinien et saint Austriclinien, D ce dernier tomba malade, et mourut dans une petite ville de Toscane, nommée Colle, sur la rivière d'Elze (a), où saint Martial le ressuscita avec le bâton de saint Pierre. Mais cette résur-

et cette église garantissent suffisamment la vérité de ce fait, attesté d'ailleurs par une tradition dont nous trouvons des témoignages irrécusables dès le temps du concile de Limoges: Car dans ce concile, l'abbé Savigny, voulant montrer qu'on devait donner ce titre d'apôtre à saint Martial, parce que ce saint avait ressuscité l'un de ses compagnons, apporta en preuve l'existence publique et constante de ces monuments. On montre toujours à Elze, dit-il,

XXI.  
Le fait de la résurrection de saint Georges peut avoir été confondu avec d'autres résurrections.

(1) *Spectulum sanctorale*, part. II, Biblioth. reg. Suppl. lat. 159, fol. 215, 214.

XX.  
La résurrection de saint Georges n'est pas une circonstance qui mise aux Actes de saint Front.

(2) *Hist. de l'Église gallicane*, t. I, Discours préliminaire, pag. LIV.

(a) Colle, sur la rivière d'Elze, est une petite ville dans l'Etat de Sienne avec un évêché suffragant de Florence. La piété des premiers chrétiens y bâtit un oratoire sur le lieu où saint Martial avait ressuscité son compagnon; et cet oratoire a été l'origine de l'église cathédrale, consacrée sous le nom de saint Martial. On y montre encore aujourd'hui le tombeau où l'on dit que saint Austriclinien avait d'abord été déposé. Ce tombeau

rection est différente de celle de saint Georges; et au sujet de laquelle Pierre le Vénéral n'a point mentionné le bâton de saint Pierre (2), quoique ce pendant Innocent III parle de ce bâton en faisant le même récit (3).

Quoi qu'il en soit, il est certain que les plus anciens auteurs, qui rapportent le fait d'une résurrection opérée par un prédicateur envoyé de Rome en faveur de son compagnon, ne l'attribuent qu'à saint Front et en faveur de saint Georges. C'est ce qu'on lit expressément dans le *Martyrologe* de saint Adon (c), dans celui d'Usuard, dans celui de Notker. Au 25 octobre, saint Adon annonce ainsi la fête de saint Front : « Le 8 des calendes de novembre, dans la ville de Périgueux, le natalice de saint Front, évêque, qui fut ordonné à Rome, par saint Pierre, et fut envoyé avec Georges, prêtre, pour prêcher l'Evangile. Mais le troisième jour de leur voyage, le même Georges étant mort, Front, attristé (de cette perte), retourna auprès de l'apôtre

Materne du nom de Matthieu, d'autres écrivains auront pu également confondre saint Martial et les autres avec saint Front, et saint Georges avec les autres compagnons de ces hommes apostoliques.

Au reste, plusieurs écrivains ont supposé diverses résurrections opérées par l'attouchement du bâton de saint Pierre; ce qui ne serait pas absolument impossible. On montrait à Trèves un bâton honoré comme ayant été à l'usage de ce saint apôtre (4); on voyait à Bordeaux celui que l'on disait avoir servi à la résurrection de saint Austriclinien (5), et à saint Paulien, ancienne capitale du Velay, on vénérait une partie de celui de saint Georges, dont le reste, dit-on, était conservé à Périgueux (6). La portion vénérée autrefois à saint Paulien est gardée aujourd'hui dans la maison des demoiselles de l'Institution au Puy. Le bois en paraît être incorruptible; il est extrêmement pesant, quoique d'un volume peu considérable.

*le lieu où saint Martial ressuscita saint Austriclinien.*

(a) *Suscitavit Christus quatruduannum Lazarum; suscitavit Eucharis, a Petro directus, quadragenarium mortuum; majora igitur fecit Eucharis quam Christus; sed quia hoc voluerat et dixerat ipse Christus. Quod quidem et de multis aliis dicere possem, sicut, verbi gratia, de sanctis Frontone Petragoricensi, et Maurilio Andegavensi episcopo: quorum prius, cum et ipse ab eodem apostolo ad partes Aquitanicas mitteretur, Georgium socium, jam ultra decem dies in via mortuum, per ipsius apostoli baculum de morte recepit.*

(b) Le pape Innocent III, répondant à un évêque qui l'avait consulté pour savoir s'il devait porter la crosse, lui dit : *Quoique le pontife romain ne s'en serve pas, tant à cause de l'histoire que pour une raison mystique, vous pouvez néanmoins en user, afin de vous conformer à la coutume des autres prélats.* L'auteur de la glose sur cette réponse, ne sachant pas, apparemment, que par ces paroles : *à cause de l'histoire*, Innocent rappelait le miracle de saint Eucharis de Trèves, comme le montre son *Evre de Mysteriis*, les a interprétées de la résurrection opérée par saint Martial, lequel il suppose avoir été envoyé en Allemagne pour y prêcher l'Evangile, confondant ainsi le fait de saint Martial avec celui de saint Eucharis de Trèves, dont il appelle le compagnon du nom de *Matthieu* au lieu de celui de *Materne*. Nous citons ici cet exemple pour montrer que si l'auteur de la glose a pu confondre saint Martial avec saint Eucharis et appeler saint

(2) *Petr. Chm. contra Petrobisianos lib. 1 (a).*

(3) *Innocent. III. de Mysterioris missa, cap. 52 (b).*

(4) *Hist. de N.-D. du Puy, par Odon de Gisey, t. 1, p. 15.*

(5) *Ibid., pag. 16.*

(6) *Ibid., pag. 15.*

(1) *Hist. de N.-D. du Puy, par Odon de Gisey, pag. 11. — Hist. de l'Eglise Angélique de N.-D. du Puy, par Théodore, p. 15.*

(2) *S. Antonii Hist., lib. VI, cap. 26, § 2.*

(\*) *Observatio. Frontonis memoria ab Adone primum in sacras tabulas relata est, tuncque elegit contextus ex iis, in fallor, Actis desumptus est, que hollandus in appendice ad tomum primum Januarii*

(\*) *Acta smetorum, lib. 1, (c).*

(\*) *Præf. adituri, p. 40. — Bnnes re du Martyrologe (par Chasteau), avertissem. ut.*

« (saint Pierre), qui lui donna son bâton ; Front ayant posé ce bâton sur le corps du défunt, il reçut ce compagnon plein de vie. Ensuite, étant allé à ladite ville, il convertit à Jésus-Christ une grande multitude de cette contrée, et mourut en paix après avoir été illustré par beaucoup de miracles (1). » L'annonce de saint Adon a été ajoutée textuellement au *Martyrologe* du vénérable Bède, joint aux œuvres de celui-ci (2) ; Usuard l'a insérée lui-même dans le sien quoiqu'en l'abrégéant (3) ; enfin Nolker raconte aussi la résurrection de saint Georges par saint Front, mais en d'autres termes (4) que ne l'avaient fait saint Adon et Usuard. Nous devons conclure de là que le fait de la résurrection de saint Georges du Puy, par saint Front, était admis sans contradiction dans toutes les Gaules, puisque saint Adon, archevêque de Vienne, et auparavant moine de Ferrière en Gâtinois, puis de Prom, au diocèse de Trèves ; Usuard, qui écrivait à Paris, vers l'an 875 ; Notker, moine de Saint-Gall, qui vivait dans le même siècle (5), racontent tous cette résurrection, et l'attribuent à saint Front, en faveur de saint Georges. Si donc l'attribution de ce miracle à quatre saints différents est une preuve qu'il a été réellement opéré

A par quelqu'un d'eux, on doit convenir que c'est par saint Front, puisqu'au ix<sup>e</sup> siècle on ne l'attribuait point encore à d'autres qu'à celui-ci. Par conséquent, ce fait même, qui a paru suspect à quelques auteurs, est une nouvelle preuve de la mission de saint Front et de celle de saint Georges par saint Pierre.

Raban assure, comme on l'a vu, qu'ils furent choisis par cet apôtre et envoyés dans les Gaules. Il suppose que ce fut de la Palestine même et qu'ils vinrent avec sainte Madeleine et ses compagnons. Mais ces dernières circonstances ne s'accordent ni avec saint Adon et les autres agiographies du ix<sup>e</sup> siècle, ni avec les Actes de saint Georges que nous avons cités, et qui supposent qu'il fut envoyé de Rome avec son compagnon par saint Pierre. Cependant la qualité de disciple de cet apôtre n'exclut pas celle de disciple de Notre-Seigneur, que Raban leur attribue à tous deux. Les Actes qu'on vient de citer donnent cette qualité à saint Georges ; elle lui est attribuée encore dans quelques Martyrologes et dans l'ancienne liturgie du Puy (6), et nous ne voyons pas qu'on puisse la contester à saint Front.

Il est vrai que dans le concile de Limoges, en 1031, l'archevêque de Bour-

XXII.  
L'ancienne tradition des Eglises de France suppose que saint Front était l'un des soixante-deux disciples.

(6) *Hist. de Notre-Dame du Puy, par Odon de Gisors*, p. 8. — *Hist. de l'Eglise Angélique*, pag. 41 (1).

(1) *S. Ado*, 25 octob., viii kal. novemb. (a).

(2) *V. Bedæ Oper*, t. III, p. 343.

(3) *Usuard*, 25 octob. *Act. SS.*, t. VII, junii, p. 625 (b).

(4) *Thesaurus monument eccl. Henrici Canisii u Basnage*, t. II, part. m, viii kalendas novembris (c).

(5) *Bimestre du Martyrologe* (par Chastelain), *ibid.* — *Thesaurus Canisii*, *ibid.* (d).

(a) Eodem die Petragoricis civitate, natalis sancti Frontonis episcopi, qui Romæ a beato Petro ordinatus, cum Georgio presbytero ad predicandum Evangelium missus est; eumque tertio die itineris idem Georgius esset mortuus, moerens Fronto reversus est ad apostolum, acceptoque ejus baculo et super corpus defuncti posito, socium de morte recepit. Sicque ad predictam civitatem veniens magnam gentis illius multitudinem ad Christum convertit, et multis miraculis clarus in pace quievit.

(b) Eodem die, Petragoricis civitate, sancti Frontonis, qui, Romæ a beato Petro episcopus ordinatus, cum Georgio presbytero, quem per apostoli baculum in itinere socium de morte recepit, ad predictam civitatem veniens, magnam gentis illius multitudinem ad Christum convertit, et, multis miraculis clarus, in pace quievit.

(c) Il y a même dans son récit une erreur au moins de copiste, puisque le compagnon que saint Front ressuscite avec le bâton de saint Pierre est appelé deux fois Grégoire au lieu de Georges ; ce que répète à son tour Pierre de Noë!

Eodem die, Petragoricis civitate, sancti Frontonis, qui, a beato Petro apostolo episcopus ordinatus, cum Gregorio presbytero ad predicandam Evangelium mittitur. Qui magnam civitatis gentem ad fidem et professionem Christi convertit, eundemque comitem secum Gregorium in itinere defunctum, superposito illi baculo apostoli Petri, resuscitavit a mortuis, et in pace quievit.

(d) Factum est autem hoc Martyrologium Notkeri anno 870.

(e) Prose de la messe de saint Georges.  
Fuit cum Dei Filio,  
Ut hodie nos lectio  
Testatur sine dubio :  
Hunc habuit cum socio (Frontone)  
Domini conversatio.

*Martyrologe du Puy*, iv idus novembris : Natale Patris nostri Georgii Vallavensis episcopi, qui, inter alios septuaginta duos discipulos a Domino electus, a beato Petro ad predicandum in Gallias est directus.

L'ancien bréviaire du Puy met aussi saint Georges parmi les soixante-deux disciples.

ges nia que saint Front eût été du A nombre des soixante-douze disciples, par la raison qu'il était né à Périgueux

(1) *Sess. 2,* (1); mais cette circonstance entièrement fautive, fondée sur la confusion de saint Front abbé, avec saint Front l'apôtre du Périgord, loin d'infirmar dans ce dernier la qualité de disciple,

suppose au contraire qu'elle était incontestable lorsque Gauzbert fabriqua la *Vie* de ce saint évêque, puisqu'il ne craignit pas de faire d'un citoyen de Périgueux, et d'un abbé de moines, l'un des disciples du Sauveur. En effet, dès le commencement de la dispute au concile de Limoges, comme on disait que saint Martial devait être *appelé apôtre* parce qu'il avait été l'un des soixante-douze disciples, l'un des élèves de l'Église de Périgueux, comme on l'a vu, répliqua qu'on pourrait avec autant de raison donner à saint Front le titre d'apôtre (2). On ne doutait donc pas à Périgueux que saint Front n'eût été l'un des soixante-douze disciples, et on l'honorait comme tel.

(2) *Ibid.*, col. 878 (b).

On le croyait même ailleurs longtemps auparavant, puisque Raban Maur, qui C écrivait en Allemagne, lui donnait cette qualité non moins qu'à saint Georges, et que d'ailleurs les *Vies* où il puisait supposent qu'on la lui donnait longtemps avant lui. Il semble même que la qualité de disciple dans saint Front a été le fondement de la célébrité de son culte. Nous voyons, par exemple, saint Gaugeric, évêque de Cambrai au vi<sup>e</sup> siècle, aller prier au tombeau de saint Front à Périgueux (3); et comme

(3) *Actu sancti Bolland.* (c).

(a) Archiepiscopus respondit. . . Nemo contradicere potest beatum Martialem a Christo in terris in carne adhuc degente, potestatem ligandi et solvendi cum reliquis apostolis accepisse.

Et profecto constat multitudinem fuisse discipulorum Domini, illosque specialiter fuisse apostolos . . . de quibus Lucas ait evangelista: *Designavit Dominus et alios septuaginta duos*, etc.

Sed quia contendunt de beato Dionysio et aliis Patribus antiquis Galliarum, numquid Dionysius et Saturnius, genere gentiles, ab ipso Jesu, antequam ad caelos ascenderent, acceperunt potestatem ligandi et solvendi cum his qui Dominum in carne viderunt et secuti sunt?

Quod denique de beatis Dionysio et Saturnino dixi, eodem modo dictum puta de Ursino, de Austremonio, de Frontone q<sup>ue</sup> nere Petrago-

rico, de Juliano Cenomanensi, genere Romano, et de aliis.

(b) Interea in concilia illo cum quidam ex clericis Petracorice urbis cum patre monasterii Solemiacensis altercarentur, et diceret: Eodem modo sanctum Frontum possumus dicere apostolum.

(c) Augusti t. II. S. Gaugerici episcopi Cameracensis (vi sæculo), p. 674. Beatus vero pontifex, iter quod arripuerat carpens ad beati Martini sepulcrum pervenit. . . Ad propriam redire disponebat provinciam; sed inter hæc disponendum placuit ei ut possessiones episcopii sui, quas in territorio Petragorico habebat visendas aliret. In eodem itinere ad sepulcrum beati Frontonis deprecaturus Dominum accedens baculum quo sustentabatur, retrotendens ministris porrexit.

XXIV.  
Des reliques de saint Front.

Nous terminerons cet article par quelques remarques sur les reliques de ces deux saints.

Le corps de saint Front, inhumé d'abord dans une église fort modeste, fut transféré dans une nouvelle dédiée sous son nom et bâtie au vi<sup>e</sup> siècle par Chronopius, l'un de ses successeurs (4).

(4) *Gallia christiana*, t. II, col. 1431

Cette église ayant été reconstruite après l'an 1000, et dédiée en 1047, devint le lieu de la sépulture des évêques de Périgueux, comme l'avait été la précédente (5). Mais au xiii<sup>e</sup> siècle on doutait déjà depuis longtemps si le corps de saint Front y était toujours inhumé; plusieurs par ignorance, d'autres par malice, disaient qu'il avait été enlevé par les Normands. Pierre d'Astier, évêque de Périgueux, de concert avec son chapitre et les habitants, résolut d'éclaircir ce doute. Le dernier jour d'avril 1261, on ouvrit donc le sarcophage de pierre où l'on croyait fermement que reposait le corps; on y trouva d'abord une grande et forte caisse de bois garnie de fer, et dans celle-ci une autre grande caisse de plomb qui renfermait (comme on l'avait espéré) les ossements encore entiers et de grands morceaux du crâne. On trouva aussi deux lames, l'une de

(5) *Ibid.*, col. 1436.

plomb, l'autre de cuivre. Sur la première on lisait ces mots : *Ici repose le corps du bienheureux Front, disciple de JÉSUS-CHRIST et baptisé par saint Pierre*. L'autre était plus récente, à ce qu'on croit. Dans la suite, l'un des successeurs de Pierre d'Astier dans le siège de Périgueux, Béranger d'Arpajon, demanda au pape Eugène IV l'autorisation de transférer de nouveau le corps de saint Front; ce que le pape lui accorda par une bulle adressée au chapitre en 1441. Son successeur Elias de Bourdailles répara les ruines de Saint-Astère et de Saint-Georges, auprès de Périgueux, et l'an 1463, il éleva le corps de saint Front et plaça son chef dans une très-riche châsse (1). Mais ces reliques et toutes les autres que l'église cathédrale de Périgueux et celle de Saint-Front avaient conservées depuis tant de siècles, malgré les ravages des barbares, furent profanées et dispersées par les calvinistes, l'an 1573. Il ne resta plus d'autres reliques de saint Front qu'un fragment du crâne conservé dans la paroisse d'Andriyaux, et duquel la cathédrale de Périgueux possède aujourd'hui une partie (2).

Voici ce que nous avons pu recueillir sur le culte et les reliques de saint Georges. Le respect des habitants du Velay pour leur saint apôtre les porta, peut-être, à graver son effigie sur leurs monnaies avec cette inscription : *S. Georgius Vallavie prothopresul*; du moins, on voit encore au musée de la

ville du Puy, une médaille ou une pièce de monnaie de cette espèce la seule peut-être qui existe aujourd'hui (3).

Au rapport de Bernard de la Guionie, « saul Georges fut inhumé dans une « église qu'il avait dédiée lui-même à « la très-sainte Vierge dans la ville « dite *Vetula*, ou l'ancienne (appelée « aujourd'hui Saint-Paulien). Dans la « suite des temps, le corps de saint « Georges fut transféré, dit-on, de Saint- « Paulien au Puy par un évêque du « Puy, appelé Nortbert, frère d'un comte « de Poitiers, duc d'Aquitaine, et fut placé dans une certaine église, appelée de « son nom *Saint-Georges*. Les chanoines de cette même église assurent que « ses os sont dans un tombeau de pierre « silué derrière l'autel; ils lisent et « montrent un écrit contenant la relation de cette translation, et on en fait « la fête avec pompe le xi des calendes « de janvier (a). Cependant... l'ancien « tombeau de saint Georges est resté « à Saint-Paulien; on le voit encore « élevé de terre près de l'autel, et il est « vénéré par les peuples, qui y obtiennent des guérisons (4). »

L'évêque du Puy, appelé Nortbert et qui avait un frère comte de Poitiers, vivait au ix<sup>e</sup> siècle. Denis de Sainte-Marthe, qui le surnomme, dans le *Gallia Christiana*, Nortbert de Poitiers, le place vers l'an 880. Ce Nortbert, ayant eu pour compétiteur, dans sa promotion au siège du Puy, l'abbé Vital, frère du vicomte de Polignac, élu de son côté

(3) *Hist. de N.-D. du Puy*, pag. 8.

(4) Bernardi Guidonis *Speculum sanctiorum*, part. v. — *Bibl. reg. Supplément*, t. 151, fol. 214, 215 (b).

(a) C'est en effet à ce jour qu'est marquée, dans l'ancien Martyrologe du Puy, la fête de la translation de saint Georges. *xi kal. jan. Translatio sancti Georgii, episcopi et apostoli Vallavorum*.

(b) Sanctus itaque Georgius protopresul Vallavensis qui nunc Aniciensis diocesis appellatur sedem suam habuit in civitate Vetula... In eadem quoque civitate, post multa virtutum opera migravit ad Christum m<sup>o</sup> idus novembris. Ibi que corpus ejus sepultum fuit in ecclesia quam ipse prius in honore beate Marie Virginis dedicavit.

Predicta autem civitas Vetula, mutato postmodum nomine, hodie nuncupatur Villa Sancti Pauliani, nomine dicti sancti, qui fuit episcopus ibidem: ubi et corpus ejusdem sancti Pauliani in ecclesia suo intitulata nomine requiescit. Distat autem Sancti Pauliani Villa a podio Aniciensi duabus fere leucis aut quasi sex milliaribus.

Postmodum vero processu temporis dicitur

fuisse translatum corpus sancti Georgii a predicto loco Sancti Pauliani apud Anicium civitatem, per episcopum Aniciensem, Nortbertum nomine, qui fuit frater comitis Pictavensis, Aquitanie ducis, et in quadam ecclesia ipsius sancti Georgii intitulata nomine, ossa ejus esse in quadam vase lapideo retro altare canonici ejusdem ecclesie asseverant, et scripturam ibidem legunt et ostendunt translationis hujusmodi seriem et ordinem continentem, ejusdemque translationis memoria, xi kalendas januarii, ibidem agitur celebris et festiva. Verumtamen canonici Sancti Pauliani clerusque ac plebs loci ejusdem corpus sancti Georgii memorati adhuc se habere contendunt in ipso tumulo et in ecclesia ubi fuit primitus tumulatum. Ibi que sepulchrum ejus juxta altare prominens ostenditur, et devotione congrua veneratur. Fiuntque ibidem ejus meritis crebra in infirmitatibus miracula sanitarum.

Hæc ex Gestis que habentur in ecclesia Aniciensi excerpta sunt et collecta.

(1) *Gallia Christiana*, ibid.

(2) Voyez *Pièces justificatives: Ouverture du tombeau de sainte Marthe en 1840*.

XXIII. Reliques de saint Georges transférées au Puy au ix<sup>e</sup> siècle.

par plusieurs pour le même siège, se vit inquiété par le vicomte, et, pour le bien de la paix, il fit un traité avec lui et lui céda la ville de Saint-Paulien, à condition cependant qu'on en retirerait auparavant les corps de saint Georges et de saint Marcellin, qui seraient transportés au Puy, ce qui fut consenti par le vicomte et exécuté paisiblement (1). On composa à cette occasion une prose que le chapitre de Saint-Georges chantait autrefois, le jour de la fête du saint, et qui rappelait ces circonstances historiques.

(1) *Mabil-*  
*ton*, t. II, pag.  
695. — *Instru-*  
*mentum de*  
*Operatione in-*  
*ma* B. *Geor-*  
*gii*, an. 1128  
(a)

(2) *Ibid.* —  
*Hist. de l'E-*  
*glise Angélique*  
*de N.-D. du*  
*Puy*, pag. 175.

XXV.  
T an-tion  
du corps de  
saint Hilaire  
au Puy.

Ce fut apparemment ce même Norbert qui reçut au Puy le corps de saint Hilaire de Poitiers. Car un comte de cette ville, dont le frère était évêque du Puy, craignant que les Normands ne détruisissent le corps de ce saint docteur, l'envoya au Puy, dont la position donnait apparemment plus d'espérance de le conserver. Un écrit du *ix<sup>e</sup>* siècle marque cependant que le corps de saint Hilaire confesseur était à l'abbaye de Saint-Denis, près Paris : ce qui signifie peut-être qu'il y demeura quelque temps en dépôt, avant d'être transféré au Puy, ou, ce qui est plus probable, qu'on possédait à l'abbaye de Saint-Denis quelque portion du corps de saint Hilaire (3) ; car au Puy on ne l'avait pas tout entier. Ce fut sans doute la grande dévotion de l'évêque du Puy pour cet illustre défenseur de la foi, qui le porta à placer ses ossements avec ceux de saint Georges dans l'église de ce nom ; du moins on les y trouva dans le même tombeau l'an 1162, lorsque Pierre IV, évêque du Puy, de l'avis de son clergé et à la prière des clercs de l'église de

(3) *Gallia*  
*christiana*, t.  
II. *Instrum.*  
pag. 527.

(a) *In appendice ad part. I. secud. iv Benedict. Cum Norbertus annuum haberet Vitalem abbatem, vicecomitis Podomniacensis fratrem, qui a nonnullis episcopis electus fuerat, multaque ob id incommoda ab eodem vicecomite sustineret, hanc tandem cum eo concordiam inuit, ut, pro reformatione pacis, Vetulam civitatem, quae modo dicitur Sanctus Paulianus, vicecomiti largiretur. Placuit utrique parti, ea tamen conditione vel pacto, ut primitus sanctorum corpora Georgii et Marcellini de civi-*

Saint-Georges, ouvrit ce tombeau placé alors derrière l'autel. Avec les reliques de ces deux saints, on trouva deux tablettes de marbre dont l'une portait cette inscription : *Hic requiescunt membra sancti ac gloriosissimi Georgii episcopi* ; et l'autre, celle-ci : *Hic requiescunt membra sancti ac gloriosissimi Hilarii Pictaviensis episcopi*. L'évêque mit ces mêmes reliques dans une châsse de bois garnie de fer, qu'il déposa dans le tombeau de pierre, dans laquelle il mit un acte sur parchemin (b) muni de son sceau, et qui exposait les circonstances principales de cette reconnaissance, et déposa aussi une copie de cet acte dans les archives de l'église de Saint-Georges, pour servir de documents à la postérité (4). Guillaume de Chalençaç, évêque du Puy, à la prière des chanoines de Saint-Georges, ouvrit de nouveau le tombeau de leur saint patron en 1428, et dressa un acte de cette ouverture (5).

Depuis ce temps nous ne voyons plus d'élevation de ces saintes reliques, jusqu'à celle qui eut lieu en 1655, à la demande de M. Olier, fondateur du séminaire de Saint-Sulpice, et alors curé de l'église de Saint-Georges du Puy :

« Dans l'autel de Saint-Georges, on « trouva un grand coffre divisé en trois « parties, » rapporte M. de Bretonvilliers, successeur de M. Olier, qui était présent (6) ; « dans l'une était le corps « de saint Georges tout entier, c'est-à- « tous les os, avec une petite table de « marbre où était cette inscription « en latin : *Ici reposent les os du glo- « rieux saint Georges, premier évêque de « Velay*. Dans la seconde partie, on trou- « va le corps de saint Hilaire, évêque « de Poitiers, qui avait été envoyé au « Puy durant les guerres du moyen âge « par un comte de Poitiers, frère de l'é- « vêque du Puy, afin qu'il y fût en plus

(4) *Gallia*  
*christiana*, ib.,  
col. 688. *In-*  
*strument.* p.  
526.

(5) *Ibid.*,  
col. 695.

XXV.  
M. Olier ra-  
pporte la dévo-  
tion envers  
saint Georges  
et saint Hilaire.

(6) *Vie*  
*de M. Olier*  
tom. II.

tate Vetul. afferrentur, et ita locus iste in possessionem vicecomitis commigraret. Praefixa est certa dies in qua sanctorum corpora tollerentur atque ita constitutum est ut beatus Georgius, qui primus fuit pontifex et apud olus Vallavorum, sedi propriae redderetur, id est loco ubi tum sedes episcopalis obtinebatur.

(b) Denis de Sainte-Marthe a cru que l'acte de l'évêque Pierre était gravé sur une table de marbre. Il est simplement écrit sur parchemin.

« grande sûreté. On trouva le corps à A dans tout le Velay la piété envers ces  
 « la réserve de divers ossements qui saints, surtout envers saint Georges,  
 « manquaient. Les os étaient tout noirs; l'apôtre de cette contrée : « Quand le  
 « ce qui confirme encore davantage l'au- « séminaire du Puy n'aurait servi à  
 « l'authenticité de cette sainte relique, puis- « autre chose, » écrivait peu d'années  
 « que la tradition de Poitiers est que ce après M. de Bretonvilliers, « qu'à faire  
 « corps fut brûlé. Dans la troisième par- « rendre à saint Georges et à saint Hi-  
 « tie de la caisse étaient les linges « laire, dont les reliques reposent dans  
 « dans lesquels ces corps étaient enve- « cette église, l'honneur qui leur a été  
 « loppés, lorsque l'évêque du Puy, « rendu depuis son établissement, il n'au-  
 « il y a cinq cents ans, fit l'ouverture « rait pas peu contribué à la gloire de  
 « de l'autel. Il y laissa ces linges avec « Dieu (1). »

(1) Ibid

« une boîte contenant un procès-verbal  
 « sur parchemin des circonstances de  
 « cette ouverture, et de l'état où il avait B  
 « trouvé les corps de ces deux grands  
 « saints. Il avait déposé dans le trésor  
 « de son église un parchemin tout sem-  
 « blable, et qui faisait mention du pre-  
 « mier renfermé dans la châsse. Ce  
 « dernier y fut trouvé, ainsi que je l'ai  
 « vu moi-même, aussi blanc que s'il y  
 « eût été mis depuis peu, quoiqu'il y  
 « fût depuis cinq cents ans. »

Le corps de saint Georges et celui de saint Hilaire, conservés depuis si longtemps dans cette église, ont été malheureusement dispersés pendant la révolution. On conserve cependant encore à Poitiers deux ossements de saint Hilaire, et un de saint Georges, qui furent donnés en 1657 aux députés du chapitre de Saint-Hilaire; et il est même à remarquer que l'ossement de saint Georges qu'on joignit par générosité aux reliques de saint Hilaire, est la relique la plus considérable qu'on possède aujourd'hui de cet apôtre du Velay.

## ANCIENS ACTES

## DE SAINT URSIN,

## PREMIER EVEQUE DE BOURGES.

Ces Actes, qui étaient perdus depuis longtemps, sont exempts de toutes les additions apocryphes qu'on a mêlées dans la suite à la vie de saint Ursin. Saint Grégoire de Tours les a suivis dans le peu de détails qu'il nous a laissés sur les travaux de ce saint apôtre, et nous croyons servir utilement l'Eglise de Bourges en plaçant à la suite de cet Appendice un monument si vénérable et si précieux. Il est tiré d'un manuscrit de l'abbaye Saint-Germain des Prés, conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale, et qui fut peint au x<sup>e</sup> siècle, d'après un autre plus ancien, ainsi que l'indiquent les diverses aberrations de copiste qu'on y rencontre. Comme l'autorité de ce monument est d'une grande importance pour l'histoire de l'Eglise gallicane en général, et pour celle de l'Eglise de Bourges en particulier, nous établirons d'abord que saint Grégoire de Tours a suivi ces actes dans ce qu'ils rapportent de la mission des sept évêques, et de celle de saint Ursin; nous montrerons ensuite que ces actes sont un monument sincère de la fondation de l'Eglise de Bourges, et qu'on doit les préférer au récit de saint Grégoire de Tours; enfin nous donnerons le texte de ces mêmes actes. Voici d'abord celui de saint Grégoire de Tours.

Hujus [Decii imperatoris] tempore, septem viri episcopi ordinati ad prædicandum in Gallias missi sunt, sicut historia passionis sancti martyris Saturni denarrat. Ait enim: sub Decio et Grato consu-

libus, sicut fidei recordatione retinetur, primum ac summum Tolosana civitas sanctum Saturninum habere coepit sacerdotem. Hi ergo missi sunt: Turonicis, Gatianus episcopus: Arelatensibus, Tro-

primus episcopus : Narbonæ, Paulus episcopus : Tolosæ, Saturninus episcopus : Parisiacis, Dionysius episcopus : Arvernus, Stremonius episcopus : Lemovicinis, Martialis est destinatus episcopus. De his vero, beatus Dionysius Parisiorum episcopus, diversis pro Christi nomine adfectus poenis, presentem vitam gladio imminente finivit : Saturninus vero, jam securus de martyrio, dicit duobus presbyteris suis : ecce ego jam immolor, et tempus meæ resolutionis instat. Rogo, ut usquedum debitum finem impleam, a vobis penitus non relinquar. Cum ipse comprehensus ad Capitolum duceretur, relictus ab his solus adrahitur. Igitur cum se ab illis cerneret derelictum, orasse fertur : Domine Jesu Christe, exaudi me de celo sancto tuo, ut nunquam hæc ecclesia de his civibus mereatur habere pontificem in seupiternum. Quod usque nunc in ipsa civitate ita evenisse cognovimus. Ille vero tauri furentis vestigiis alligatus, ac de Capitolio præcipitatus, vitam finivit. Gatianus vero, Trophimus, Stremonusque, et Paulus, atque Martialis, in summa sanctitate viventes, post acquisitos Ecclesie populos, ac fidem Christi per omnia dilatata, felici confessione nigrarunt. Et sic tam isti per martyrium, quam hi per confessionem, relinquentes terras, in cælestibus pariter sunt conjuncti.

XXIX. De horum vero discipulis quidam Biturigas civitatem adgressus, Salutare omnium, Christum

A Dominum populis nuntiavit. Ex his ergo pauci admodum credentes, clerici ordinati, ritum psallendi suscipiunt : et qualiter ecclesiam construunt, vel omnipotenti Deo solemniter celebrare debeant, imbuuntur. Sed illis parvam adhuc ædificandi facultatem habentibus, civis cujusdam domum, de qua ecclesiam faciant, expetunt. Senatores vero, vel reliqui meliores loci, fanaticis erant tunc cultibus obligati ; qui vero crediderant, ex pauperibus erant, juxta illud Domini, quod Judæis exprobrat, dicens : *Quia meretricis et publicani præcedit vos in regno Dei.* Hi vero non obtenta a quo petierant domo, Leocalium quemdam primum Galliarum senatorem, qui de stirpe Vellii-Epagati fuit, quem Lugdunum passum pro Christi nomine superius memoravimus, reppererunt. Cui cum petitionem suam, et fidem pariter intimassent, ille respondit : Si domus mea, quam apud Bituricam urbem habeo, huic operi digna esset, præstare non abnegarem. Illi autem audientes, pedibus ejus prostrati, oblatis trecentis aureis cum disco argenteo, dicunt eam huic ministerio esse condignam. Tunc ille acceptis de his tribus aureis pro benedictione, clementer indulgens reliqua, cum adhuc esset in errore idololatriæ implicatus ; Christianus factus, domum suam fecit ecclesiam. Hæc est nunc ecclesia apud Biturigas urbem prima, miro opere composita, et primi martyris Stephani reliquiis illustrata.

## CHAPITRE PREMIER

### SAINT GREGOIRE DE TOURS A SUIVI LES ACTES DE SAINT URSIN.

*Dans ce qu'ils rapportent de la mission de cet apôtre du Berry, et de celle des sept évêques.*

Nous tenons pour certain que saint Grégoire de Tours a eu connaissance de cette ancienne Vie et qu'il en a tiré le fond de presque tout ce qu'il dit dans le chapitre de la mission des sept évêques, et dans le récit qu'il fait de la fondation de l'Eglise de Bourges au chapitre suivant.

D'abord il faut considérer qu'il y a, quant au fond, une parfaite identité entre le contenu des Actes de saint Ursin et ce qu'on lit dans saint Grégoire. On y voit la mission des sept évêques, qui sont les mêmes : saint Trophime d'Arles, saint Paul de Narbonne, saint Austremon de Auvergne, saint Saturnin de Toulouse, saint Gatien, enfin un septième que saint Grégoire dit être saint Martial de Limoges, et dont, sans doute, le nom a été effacé sur le manuscrit des Actes que nous publions : car il offre en blanc la place d'un nom raturé. C'est la même identité de détails sur l'origine de l'Eglise de Bourges : l'un des compagnons des sept évêques qui la fonde, ne pague d'abord à la foi que des personnes du peuple ; ensuite il y en attire d'autres d'une condition plus relevée. Un sénateur appelé Léocadius est le premier bienfaiteur de l'Eglise de Bourges ; on lui offre trois cents pièces d'or dans un bassin pour obtenir de lui une maison, il en prend trois seulement, afin de ne paraître pas mépriser cette offrande ; il donne sa maison qui est transformée en église, et se convertit lui-même à la foi. Enfin cette église est dédiquée à saint Etienne, l'on y vénère des reliques de ce saint Martyr ; et l'évêque de Bourges forme des disciples pour lui succéder dans le ministère sacerdotal. Il faut donc ou que saint Grégoire ait puisé dans ces Actes, ou que l'auteur des Actes ait lui-même emprunté de saint Grégoire tout ce récit. La supposition d'un écrit plus ancien, qui aurait servi à l'un et à l'autre de fonds commun, n'offrirait évidemment aucun avantage à nos adversaires.

Or nous regardons comme certain que l'auteur de ces Actes n'a point eu connaissance des écrits de saint Grégoire. Car, quoiqu'il y expose avec beaucoup plus de détails que ne l'a fait ce dernier le peu de circonstances qu'il rapporte de la vie du premier évêque de Bourges, il en a passé sous silence deux des plus importantes mentionnés l'une et l'autre par saint Grégoire de Tours : la première, que Léocadius était de la famille de Vectius Epagate, martyrisé à Lyon

avec saint Pothin ; la seconde, que le corps de saint Ursin fut retrouvé au vi<sup>e</sup> siècle en vertu d'une révélation et honoré alors d'un culte public ; deux circonstances que l'auteur de ces *Actes* n'eût certainement pas omises, s'il eût eu connaissance des écrits de saint Grégoire de Tours, et que la suite naturelle de sa narration et l'honneur même du saint évêque l'engageaient à rapporter. La première : lorsqu'il dit que Léocadius justifia en sa personne ces paroles du prophète : *Mon âme vivra au Seigneur et ma postérité le servira*, puisque selon cet auteur Léocadius ayant dû être l'aïeul ou le bisaïeul d'Épagathe, personne n'aurait accompli cet oracle plus littéralement ; la seconde, lorsque, en parlant de la mort de saint Ursin et du jour de cette mort, il devait dire qu'on faisait sa fête à Bourges, parler de l'invention de son corps, des honneurs qu'on lui rendait, et rappeler au moins le lieu de sa sépulture. Il ne dit rien non plus de la belle cathédrale de Bourges, dont saint Grégoire parle cependant à l'occasion du don de Léocadius, laquelle probablement n'était point encore construite lorsque l'auteur des *Actes* écrivait. Son silence sur toutes ces circonstances prouve donc qu'il n'avait pas lu saint Grégoire, et qu'il écrivait avant l'invention du corps de saint Ursin. Ainsi nous pensons qu'il a vécu à la fin du v<sup>e</sup> ou au commencement du vi<sup>e</sup> siècle, et que, par conséquent, il n'a pu avoir connaissance des ouvrages de saint Grégoire, qui n'écrivit que plus tard.

Ajoutons qu'on ne voit rien dans cette pièce qui indique une origine plus récente. Le style en est tout à fait conforme à celui des écrivains de ce temps, on n'y remarque aucune expression qui ne fût alors en usage. Dans le corps des *Actes* saint Ursin est appelé *Pontifex*, *Antistes*, *Episcopus*, et jamais il n'a le titre d'archevêque. Le fond des *Actes* étant rapporté par saint Grégoire de Tours lui-même, ne peut non plus indiquer une autre époque. Il est vrai que l'auteur anonyme parle de la *Bourgogne*, comme si elle eût en ce nom du temps de Léocadius, et qu'en désignant les Néophytes baptisés par saint Ursin, il les appelle du nom de *catholiques*. Mais en cela il a suivi la pratique commune des écrivains de son temps, qui accommodent leurs récits aux façons de parler alors en usage. S'il affecte de se servir de l'expression de *catholique*, c'est que les progrès de l'arianisme dans les Gaules et en particulier dans le Berri, que les Goths envahirent vers la fin du v<sup>e</sup> siècle, l'avaient rendue en quelque sorte nécessaire. Ces *Actes* sont courts ; la matière en est grave, et ils ne sont inférieurs en rien à ceux de saint Denis ni à ceux de saint Saturnin. Enfin on n'y voit aucune des circonstances apocryphes attribuées plus tard à saint Ursin, et qui avaient fait mépriser sa *Vie* par les critiques. Car nous ne mettons pas au nombre de ces circonstances la mention qu'on y fait du sang de saint Etienne qui aurait été apporté à Bourges par saint Ursin, puisque cette circonstance est trop conforme au respect des premiers Chrétiens envers les restes des martyrs, comme on le voit dans les *Actes* de saint Ignace, et à l'usage constant de recueillir et de conserver dans des amphores le sang de ces témoins de la foi, pour qu'on doive la regarder comme suspecte. D'ailleurs saint Grégoire de Tours rapporte équivalement la même circonstance. Tous ces motifs nous déterminent à croire que ces *Actes* ont été écrits au v<sup>e</sup> ou au vi<sup>e</sup> siècle, et avant le temps de saint Grégoire de Tours. Nous sommes donc en droit de conclure que saint Grégoire lui-même y a puisé.

En effet, lorsqu'il rapporte que Léocadius ne prit que trois pièces d'or des trois cents qu'on lui offrit pour obtenir sa maison, il se sert de ces expressions : *Acceptis de his tribus aureis pro benedictione* ; paroles qu'il a évidemment empruntées des *Actes*, où on les retrouve les mêmes : *Tres aureos quasi pro benedictione suscipiens*, et qui sont trop recherchées pour qu'on doive penser qu'elles soient venues naturellement à l'esprit de deux auteurs étrangers l'un à l'autre. Il est encore à remarquer que saint Grégoire, en racontant que le fondateur de l'Église de Bourges forma des disciples pour le ministère sacerdotal, s'éloigne de la simplicité des *Actes*, lorsqu'il suppose qu'il apprit à ses clercs la manière de psalmodier : *Clerici ordinati ritum psallendi suscipiunt*, ce qu'on a peine à croire en le faisant venir, même du temps de Déce (comme il le prétend dans son *Histoire*). Enfin saint Grégoire a pris surtout de ces *Actes* ce qu'il dit sur les sept évêques, comme nous allons le montrer.

Il faut d'abord considérer qu'en parlant de la mission des sept prédicateurs il ne donne de détails que sur saint Saturnin et sur le fondateur de l'Église de Bourges. La raison de son silence à l'égard des autres, c'est qu'il n'a eu pour raconter ce qu'il dit ici que les *Actes* de saint Saturnin et ceux de saint Ursin, et qu'il en a pris réellement tout ce qu'il rapporte de cette mission. 1<sup>o</sup> Dans ceux de saint Ursin il a trouvé les noms et les sièges des sept prédicateurs qu'il énumère ; car il faut remarquer que ces *Actes* sont le seul monument où l'on voie saint Denis de Paris associé aux six autres évêques. Mais sachant que saint Denis n'était venu dans les Gaules qu'après la mort de saint Pierre, saint Grégoire a conclu que la mission des sept prédicateurs avait eu lieu plus tard, et qu'ici les *Actes* de saint Ursin étaient factifs. Enfin lisant dans ceux de saint Saturnin de Toulouse, mentionné aussi parmi les sept, que son

martyre était arrivé sous Dèce, il a cru avoir trouvé dans cette dernière date l'époque véritable de toute cette mission, et l'a placée sous cet empereur.

2° Une autre observation qui confirme et fortifie la précédente, c'est que dans tout ce morceau de son *Histoire* saint Grégoire ne fait mention d'aucun prédicateur dont il ne soit parlé dans les *Actes* de saint Ursin. Comment expliquer en effet son silence à l'égard des autres compagnons des sept évêques, dont il n'ignorait pas que quelques-uns au moins en avaient amené? Il ne nomme pas même saint Rustique et saint Eleuthère, si connus d'ailleurs, ni les deux compagnons de saint Martial, dont il parle dans un autre ouvrage. C'est que les *Actes* de saint Saturnin n'en faisaient pas mention non plus que ceux de saint Ursin qu'il avait sous les yeux.

3° Il serait assez étonnant que saint Grégoire se fût attaché sans motif à parler longuement de l'apôtre de Bourges jusqu'à lui consacrer un chapitre entier, c'est-à-dire à donner à son histoire (quoiqu'il le considère comme un prédicateur apostolique du second ordre), autant d'étendue qu'il en donne à celle des sept autres, qui étaient les chefs de la mission. Mais on comprend cette conduite, en supposant qu'il n'avait pour tout renseignement que les *Actes* de saint Ursin et ceux de saint Saturnin de Toulouse. Ainsi, comme dans le chapitre XXVIII il s'était étendu sur saint Saturnin, dont il avait les *Actes*, en se contentant de nommer les six autres, quand il en vient au fondateur de l'Eglise de Bourges, il passe sous silence tous les autres compagnons des sept évêques, et s'attache à raconter tout au long l'apostolat de ce dernier, parce qu'il en avait les *Actes* sous les yeux.

Il est vrai que, dans son *Histoire des Francs*, il affecte de ne pas le désigner par son nom, quoiqu'il le nomme dans son livre de *la Gloire des confesseurs*; c'est sans doute que ne pouvant concilier ensemble les *Actes* de saint Ursin qui le font venir au 1<sup>er</sup> siècle, et ceux de saint Saturnin qui fixent le martyre de celui-ci à l'empire de Dèce, et ne voulant pas contredire si ouvertement les *Actes* de saint Ursin, ni ce qu'il avait peut-être déjà écrit lui-même dans *la Gloire des confesseurs*, il se borne à le désigner sous la qualité de disciple des sept évêques. Il est bien manifeste que cette réticence du nom du fondateur de l'Eglise de Bourges décele dans saint Grégoire quelque motif analogue à celui que nous lui supposons ici. Les détails dans lesquels il entre au sujet des travaux de ce prédicateur de l'Evangile, ne permettent pas de penser qu'il ait pu ignorer son nom, puisqu'il n'a pas oublié celui de Léocadius, qui n'est dans tout ce morceau qu'un personnage accessoire.

Au reste, attribuant, comme il fait, à ce disciple anonyme tout ce que les *Actes* racontent de saint Ursin, il n'a pu parler réellement que de ce dernier. Nous avons montré en effet que saint Trophime était venu dans les Gaules au 1<sup>er</sup> siècle. Mais si, d'après saint Grégoire de Tours, il est certain d'un côté que saint Ursin a fondé l'Eglise de Bourges, et de l'autre que le fondateur de l'Eglise de Bourges est venu dans la compagnie de saint Trophime, il faut conclure nécessairement que le fondateur de l'Eglise de Bourges, dont il parle dans l'*Histoire* sans le nommer, est le même personnage qu'il désigne, dans *la Gloire des confesseurs*, sous le nom de saint Ursin. D'ailleurs l'antiquité des *Actes* de saint Ursin, jointe à la tradition du Berri, qui attribue à ce saint tout ce qu'on lit dans les *Actes*, montre évidemment que saint Grégoire, en attribuant le contenu de ces mêmes *Actes* à l'un des disciples des sept évêques qui fonda l'Eglise de Bourges, n'a parlé en effet que de saint Ursin; car si l'on supposait que dans ce dernier ouvrage, il parlât d'un personnage différent de celui dont il a supprimé le nom dans son *Histoire*, il faudrait donc conclure que dans l'*Histoire* il parle d'un simple rétablissement du christianisme à Bourges, après les ravages des persécutions, et que, dans *la Gloire des confesseurs*, il rappelle la première prédication de la foi dans la même ville. Or, c'est ce que le contexte de saint Grégoire ne permet pas de supposer. Il est évident qu'en racontant, comme il fait, la mission des sept évêques, il a prétendu parler du premier établissement de la foi à Arles et dans les six autres villes, où ces mêmes saints évêques ont toujours été vénérés comme fondateurs; et par conséquent, s'il parlait ici d'une simple reprise du christianisme à Bourges, il aurait voulu dire que cette ville avait reçu la foi avant qu'elle fût prêchée à Arles et dans ces autres villes, ce que personne n'a jamais dit, ce qui serait contraire à tous les monuments, et même à la croyance de l'Eglise de Bourges, qui a toujours honoré pour le premier apôtre des Aquitaines, le même saint Martial, venu cependant avec l'anonyme dont parle saint Grégoire de Tours.

Il s'ensuit à la vérité qu'en cela il n'est pas d'accord avec lui-même, supposant dans l'*Histoire* que saint Ursin serait venu sous Dèce, et le plaçant au temps des disciples des apôtres dans *la Gloire des confesseurs*. Mais ce n'est pas le seul exemple de contradiction de même genre que nous rencontrons dans ses écrits, et cette contradiction confirme ce que nous avons dit du motif qui l'a porté à supprimer le nom de saint Ursin dans l'*Histoire*. Lorsqu'il mettait ce dernier en parallèle avec saint Martial, saint Saturnin et les autres, il évita de le nommer pour ne pas se mettre en contradiction ouverte avec ses *Actes*, ou avec ceux de saint Saturnin, qu'il cite ex-

pressément dans sa narration ; tandis qu'au livre des *Confesseurs*, où il ne le met pas en parallèle avec les autres, il ne garde plus la même réserve ni sur le nom, ni sur le temps de sa mission qu'il place au 1<sup>er</sup> siècle, conformément aux *Actes* mêmes de saint Ursin.

## CHAPITRE II.

### AUTORITÉ DES ANCIENS ACTES DE SAINT URSIN.

Pour apprécier à sa juste valeur l'autorité de ces *Actes*, nous devons y distinguer deux sortes de récits : les uns qui ont pour objet des faits arrivés à Bourges ; d'autres qui furent étrangers à cette Église. Par ceux-ci nous entendons la mission des sept évêques, et nous convenons qu'il s'y est glissé une erreur par la substitution de saint Denis de Paris à saint Valère de Trèves. Mais cette erreur sur un fait entièrement étranger à l'Église de Bourges se conçoit assez facilement, dans un temps surtout où les traditions primitives n'avaient point encore été mises par écrit. Quant au reste de leur contenu, nous pensons que ces *Actes* sont un monument fidèle de l'origine de l'Église de Bourges, et qu'étant plus anciens que saint Grégoire de Tours, on doit les préférer à la narration de cet écrivain, dans les points où il a cru devoir s'en écarter, comme aussi aux nouvelles légendes de saint Ursin insérées dans la liturgie de Bourges.

#### ARTICLE PREMIER.

LES ACTES DE SAINT URSIN DOIVENT SERVIR DE CORRECTIF A LA NARRATION DE SAINT GRÉGOIRE DE TOURS,

*Touchant l'époque de la fondation de l'Église de Bourges.*

D'abord, saint Grégoire, dans la *Gloire des Confesseurs*, attribue la mission de saint Ursin à Bourges aux *disciples des apôtres*, en quoi il semble s'être écarté des *Actes* qui l'attribuent aux *apôtres eux-mêmes*. L'incertitude où il était sur le temps de la mission de saint Trophime, avec lequel était venu saint Ursin, est peut-être le motif qui lui a fait attribuer la mission de ce dernier aux disciples des apôtres en général, sans désignation de nom ni d'époque, à moins que, par ces paroles : *A discipulis apostolorum episcopus ordinatus in Gallias destinatus est*, il eût voulu dire simplement que saint Ursin avait reçu l'ordination et la mission de quelqu'un des sept prédicateurs envoyés par saint Pierre, et avec lesquels il était venu, comme on le dit de saint Régulus, qui reçut l'une et l'autre de saint Denis lorsqu'il fut établi par celui-ci évêque d'Arles ; ou qu'on ne regardât comme vicieuse la leçon de saint Grégoire de Tours qu'on vient de rapporter. Ce qui nous amène à faire ici cette réflexion, c'est que l'auteur de la *nouvelle Histoire du Berri*, imprimée en 1785, semble supposer que d'autres exemplaires de la *Gloire des Confesseurs* portaient ces paroles à la place des autres : *Ab Apostolis ordinatus episcopus in Gallias destinatus est, sicut in ejus Actibus invenitur* (1). Mais ce n'est peut-être là qu'une interpolation indistinctement faite au texte de saint Grégoire de Tours dans quelques bréviaires de Bourges, où l'écrivain du Berri aura cru trouver le véritable texte de cet historien.

Au reste, si le texte authentique de saint Grégoire est contraire aux *Actes*, nous pensons qu'on doit les lui préférer, et rapporter aux apôtres, ou plutôt à saint Pierre lui-même, la mission de saint Ursin. On a vu, par le monument de l'Église d'Arles, que saint Pierre adjoignit aux sept prédicateurs des compagnons de son choix ; les *Actes* de saint Ursin, en rapportant la nomenclature des sept évêques (sauf l'erreur sur saint Denis), et en leur associant saint Ursin, s'accordent donc avec ce monument ; et comme d'ailleurs Raban Maur atteste de son côté que le fondateur de l'Église de Bourges fut envoyé dans cette ville par saint Pierre dans la compagnie des sept évêques et de plusieurs autres, on doit penser qu'en effet saint Ursin fut envoyé à Bourges par saint Pierre lui-même.

Mais, pourra-t-on dire : Si les *Actes* de saint Ursin sont un monument sincère dans tout ce qui a rapport à l'Église de Bourges, il faut donc supposer que le sénateur Léocadius, dont ils parlent, a vécu du temps même de saint Ursin. Cependant saint Grégoire de Tours dit expressément que ce même Léocadius descendait de Vectius Epagathe, martyrisé à Lyon avec saint Pothin : *Qui de stirpe Vettii Epagati fuit*. Il faut donc conclure que saint Grégoire de Tours s'est mépris, et qu'au lieu de supposer que Léocadius était l'un des ancêtres d'Epagathe, il l'a pris au contraire pour l'un de ses descendants.

Nous convenons que l'un des deux a fait ici un énorme anachronisme ; mais nous ne doutons pas que saint Grégoire seul ne soit en défaut. Celui-ci savait à la vérité que Léocadius et Epagathe

(1) *Nouvelles histoires du Berri*, par Pallet, t. IV.

gathe étaient de la même famille, à laquelle sa propre mère appartenait, comme lui-même nous l'apprend, sans savoir pour cela quel était celui des deux qui descendait de l'autre. Epagathe avait souffert le martyre avec saint Potbin, c'est-à-dire depuis plus de quatre cents ans, lorsque saint Grégoire de Tours écrivait; et Léocadius, d'après les *Actes* de saint Ursin, avait vécu plus de cinq cents ans auparavant, ou plus de trois cents, si on le plaçait sous l'empire de Déce. Est-il donc étonnant que saint Grégoire de Tours n'ait pas su quel était celui des deux qui avait vécu le premier ?

(1) *Mémoires de l'Académie*, t. XI V, in-12, 1771 pag. 219. Il est vrai qu'au témoignage de M. de La Ravalière, dans sa *nouvelle Vie de saint Grégoire de Tours* (1), la grand'mère de ce dernier, appelée Léocadie, aurait eu pour grand-père ce même Léocadius dont il est parlé dans les *Actes* de saint Ursin, ce qui fait dire au dernier historien du Berri, qu'en rapportant la fondation de l'Eglise de Bourges saint Grégoire de Tours rappelait des souvenirs de famille, et qu'il était un historien fidèle et bien informé. Mais M. de La Ravalière est loin de prouver que Léocadie, grand'mère de saint Grégoire, fût petite-fille du sénateur Léocadius, et nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'il a induit l'historien du Berri en erreur en citant à la marge le témoignage de saint Grégoire lui-même; car, ni dans les *Vies des Pères*, ni dans les *Miracles de saint Julien*, ni dans aucun autre de ses ouvrages, saint Grégoire n'a rien avancé qui puisse servir de fondement à cette assertion. Elle est d'ailleurs tout à fait improbable, si l'on considère la distance qui séparait saint Grégoire de Tours d'avec Léocadius. D'après M. de La Ravalière, il y aurait eu seulement trois têtes entre l'un et l'autre, Léocadius ayant été le trisaïeul de saint Grégoire. Mais peut-on supposer que dans un espace de plus de trois siècles la famille de Léocadius n'ait pas fourni plus de membres, puisque, si l'on supposait que chacun d'eux en ligne directe eût eu des enfants seulement à l'âge de quarante ans, il faudrait en supposer huit ou neuf et peut-être davantage.

Nous pensons donc que saint Grégoire s'est trompé en prenant Léocadius de Bourges pour l'un des descendants de Vectius Epagathe, parce qu'il n'a pas connu avec certitude le temps où Léocadius avait vécu et qu'il ne le fait descendre de l'autre que par conjecture, d'après les *Actes* de saint Saturnin. Car ce n'est que sur ces *Actes* qu'il se fonde pour placer la mission des sept évêques sous l'empire de Déce, comme on l'a prouvé; mais saint Ursin étant venu avec saint Saturnin, c'était une conséquence de enclure que Léocadius, qui leur était contemporain, descendait d'Epagathe, mort plus d'un siècle avant l'empire de Déce, comme saint Grégoire lui-même venait de le raconter en faisant mourir le même Epagathe avec les martyrs de Lyon.

Le récit même de saint Grégoire de Tours semble montrer que Léocadius était l'un des aïeux d'Epagathe. Il rapporte, en effet, d'après l'auteur des *Actes*, que lorsque le premier apôtre de Bourges fondait cette Eglise, Léocadius était encore païen: *Cum adhuc esset in errore idololatriæ implicitus*, et qu'il était le plus illustre sénateur des Gaules: *Leocadium primum Galliarum senatorem*: or ces deux faits indiquent assez que Léocadius n'était point l'un des descendants de Vectius Epagathe; serait-il bien croyable, en effet, que les enfants d'un si généreux athlète de la foi n'eussent pas été élevés dans le christianisme, ou, ce qui serait sans exemple dans des enfants de martyrs, qu'ils l'eussent ensuite abandonné pour retourner au culte des faux dieux? Car non-seulement Léocadius, mais encore ses deux fils professaient le paganisme. La dignité de premier sénateur des Gaules dont jouissait Léocadius montre encore qu'il n'était point petit-fils de Vectius Epagathe, puisqu'on ne comprendrait pas que les empereurs romains eussent élevé à de si grands honneurs le petit-fils d'un homme condamné à un supplice infâme, et mis à mort sous Marc-Aurèle par la main des bourreaux.

Le don que Léocadius, premier sénateur des Gaules, fit de son palais pour le transformer en église, n'a rien d'in vraisemblable si l'on suppose que Léocadius vivait au 1<sup>er</sup> siècle, où l'on sait que les chrétiens jouirent d'une grande liberté, principalement sous l'empire de Claude qui fut, d'après le monument de l'église d'Arles, l'époque de la mission des sept prédicateurs. Mais si l'on rapporte cette histoire au temps de Déce, elle devient tout à fait invraisemblable, puisque ces temps furent extrêmement orageux et que jamais l'Eglise ne fut plus cruellement persécutée que depuis l'avènement de Déce à l'empire jusqu'à la fin du même siècle. Ce fut alors qu'on vit se succéder les horribles persécutions de Déce, de Gallus, de Valérien, d'Aurélien, de Maximien Galère, de Dioclétien, et que le saint-siège compta presque autant de martyrs que de pontifes qui l'occupèrent: saint Fabien, saint Corneille, saint Luce, saint Etienne, saint Sixte II, saint Félix I qui, pour les souffrances qu'il endura, a été surnommé martyr, quoiqu'il n'ait pas péri dans les tourments.

Enfin, tout ce que nous avons établi jusqu'ici de la mission des sept évêques au 1<sup>er</sup> siècle, prouve que saint Epagathe descendait réellement de Léocadius. Car, d'après saint Grégoire, l'apôtre de Bourges à qui Léocadius donna sa maison était venu de Rome avec saint Trophime et les six autres: or, nous avons prouvé que saint Trophime et ses compagnons sont

venus au 1<sup>er</sup> siècle; donc, d'après saint Grégoire de Tours, l'apôtre de Bourges est venu lui-même au 1<sup>er</sup> siècle. Mais si celui-ci est venu alors, il suit que Léocadius était réellement l'aïeul d'Épagathe, puisque celui-ci, de l'aveu de saint Grégoire de Tours, ne souffrit qu'au 7<sup>e</sup> siècle avec les autres martyrs de Lyon. Léocadius a donc été aïeul de saint Épagathe, et si les paroles de saint Grégoire : *Qui de stirpe Veltii Epagati fuit*, disent le contraire, cet historio-  
 graphes s'est trompé dans cette supposition, induit en erreur par les *Actes* de saint Saturnin.

Au reste saint Grégoire a pu confondre les temps à l'égard de Léocadius et le faire vivre après saint Épagathe, puisqu'il est certain qu'il les a confondus à l'égard même de la mort de ce dernier, qu'il place après le martyr de saint Irénée, quoiqu'il eût souffert auparavant avec saint Pothin, auquel saint Irénée lui-même succéda dans le siège de Lyon. Cette méprise en matière de chronologie n'est pas la seule où saint Grégoire soit tombé dans le chapitre même de la mission des sept évêques, ainsi qu'on l'a fait observer plus haut; et comme saint Grégoire a eu sous les yeux la lettre des Eglises de Lyon et de Vienne à celles d'Asie, rapportée par Eusèbe, où il a puisé ce qu'il nous apprend des martyrs de Lyon, on voit par ce seul trait combien il était peu attentif à reproduire fidèlement les propres sources de ses écrits.

Ces considérations nous autorisent à penser qu'il s'est trompé peut-être en supposant, comme il fait, que le personnage à qui les premiers chrétiens de Bourges s'adressèrent d'abord pour en obtenir une maison, la leur avait refusée; à moins que le personnage dont il veut parler ne fût Léocadius lui-même, et que saint Grégoire n'ait pris pour un refus le don que Léocadius leur fit de son écurie.

Enfin nous devons regarder encore comme un effet de l'inadvertance de cet écrivain que, de ces paroles des *Actes* : *Missarum sacra solemnia ab eodem sacrosancto Pontifice celebrabantur, vigiliae ac purae orationes indesinenter DEO persolvebantur*, il ait conclu que le fondateur de l'Eglise de Bourges avait appris à ses disciples le plain-chant, *ritum psallendi*. Car ces mots signifient *méthode de chanter les psaumes*, comme on doit le conclure des nombreux exemples que Du Cange cite dans son Glossaire, et dont plusieurs sont même tirés de saint Grégoire de Tours.

Nous ne devons pas omettre ici que la liturgie et l'ancienne tradition de l'Eglise de Limoges confirment tout ce qui vient d'être exposé, touchant l'existence de Léocadius au premier siècle, puisqu'elles attestent que saint Martial, disciple de Notre Seigneur, et envoyé par saint Pierre dans les Gaules, convertit à la foi sainte Valérie, fille de Léocadius (\*). Ajoutons que les raisons alléguées plus haut pour montrer que Léocadius a été réellement l'aïeul de saint Épagathe, prouvent enfin qu'il faut placer aussi au premier siècle l'apostolat du même saint Martial.

(\*) *Breviarium parisiense - i. julii, sancti Martialis, lect. u. Martialis Lemovicis advenit; qua in urbe ut primum predicare cepit, creditur professus est praeter ceteris Christi nomen Valeriae Leocadii seu Valerianae filiae.*

## ARTICLE DEUXIÈME.

### LES VARIATIONS SURVENUES DEPUIS LE XI<sup>e</sup> SIÈCLE DANS LA LITURGIE DE L'ÉGLISE DE BOURGES

*Ne peuvent donner aucune atteinte à l'autorité des actes de saint Ursin.*

On sait la dispute célèbre qui s'éleva dès le XI<sup>e</sup> siècle dans les Aquitaines, au sujet de l'apostolat de saint Martial. Elle eut pour motif la vénération singulière que les fidèles et le clergé de ces provinces avaient toujours professée pour leur premier apôtre dans la foi; et voici quelle fut l'occasion de cette controverse.

Toutes les Eglises de France avaient constamment honoré saint Martial comme l'un des sept évêques, sans pourtant lui donner aucune prééminence sur les autres. Mais il était naturel que dans les Aquitaines il fût mis dans un rang à part. Le monument de l'église d'Arles, en énumérant les sept évêques, ajoute que saint Pierre leur avait adjoint des compagnons, comme ministres inférieurs. Les *Actes* de saint Ursin nous représentent en effet celui-ci comme l'un de ces prédicateurs du second ordre, et les *Actes* de saint Austremonie supposent que celui-ci aurait eu pour compagnon le même saint Ursin, que saint Pierre lui aurait associé (.). Saint Martial, ayant donc été envoyé pour évangéliser la province d'Aquitaine, dût y être considéré comme le premier apôtre de cette contrée; et en effet dans l'estime des peuples il fut mis beaucoup au-dessus des compagnons qui lui avaient été associés pour seconder son zèle, et au nombre desquels était saint Ursin. Ce fut

(1) *Novae Bibliothecae manuscriptorum.* Tom. II, p. 482 (a).

(a) *Acta sancti Austremonii (ex veteri ms. codice Ecclesiae Lirinensis).*

Post gloriosum igitur Domini nostri Ascensionem . beatissimas Petrus princeps apostolorum... advocans ipsos sanctissimos discipulos... ad praedicandum destinavit et sua omniumque apostolorum benedictione roboravit, et pontificali honore sublimavit. Quorum videlicet variorum illustrium, qui singulis urbibus erant delegandi haec fuerunt nomina: Turonem dirigunt Gattanus episcopus, Arelatensem Trophimus, Narbonam Paulus, Tolosam Saturninus, Lemovicis

Martialis Arvernica inter eos monarchianum Austremonium iuclytus martyr post Deum suscepit regendam.

Gloriosissimus igitur Austremonius, in numero septuaginta duorum discipulorum a Domino Jesu Christo designatus... paucis tantum secum comitibus, quos a beato Petro discipulos et socios accipere meruit retulit, Nectarium scilicet presbyterum, Ursinumque iustitiae probatissimum virum, Marmetum quoque habentem Leviticis ordinis officium, tellurem Arvernica aggressus est intrepidus.

assurément ce motif qui fit donner à saint Martial la qualité d'*apôtre*, qui lui était très-justement due dans ce sens. Mais comme, dans la suite, plusieurs églises ne mettaient pas entre lui et les autres la même distinction, et donnaient aussi à leurs fondateurs particuliers le titre d'*apôtre*, les évêques d'Aquitaine, et surtout l'archevêque de Bourges, Aimon de Bourbon, prirent l'alarme à ce sujet, et se réunirent en concile pour conserver sa prééminence à saint Martial.

Dans le concile de Limoges tenu à cet effet l'an 1051, on alléguait un grand nombre de raisons pour montrer que saint Martial devait seul avoir le titre d'*apôtre*; et il faut avouer que, si toutes ces raisons ne sont pas aussi solides qu'on pourrait le désirer, elles prouvent au moins la persuasion générale où l'on était, que saint Martial avait été du nombre des soixante-douze disciples. L'archevêque de Bourges soutenait qu'on ne devait donner le nom d'*apôtre* qu'à ceux qui avaient reçu de Notre-Seigneur lui-même le pouvoir de prêcher la foi, et que saint Martial était seul de ce nombre, au moins parmi les premiers prédicateurs de l'Évangile dans l'Aquitaine; qu'à la vérité les disciples du Sauveur, c'est-à-dire ceux qui crurent en lui, avaient été en grand nombre, mais que parmi ceux-ci Notre-Seigneur n'en avait choisi que soixante-douze, à qui il avait donné le pouvoir de prêcher dans l'univers, leur disant : *Allez, je vous envoie, comme des agneaux parmi les loups*; et que ni saint Denis, ni saint Saturnin, ni saint Ursin, ni saint Austremoine, ni saint Front, ni saint Julien, qui avaient vu les apôtres, ou avaient pu les voir, et avaient été envoyés dans les Gaules, les uns par saint Pierre, les autres par saint Clément, ou par d'autres papes, n'avaient point été du nombre des soixante-

(1) Voyez *Di-*  
*douze* (1).

*blia* *Ud* (a)

La prétention de l'archevêque de Bourges, en restreignant ainsi à saint Martial seul l'honneur d'avoir été du nombre des soixante-douze disciples, n'était pas fondée, s'il entendait parler de tous les prédicateurs venus dans les Gaules au 1<sup>er</sup> siècle, puisque nous avons démontré que, parmi les soixante-douze, il faut mettre au premier rang saint Maximin, fondateur de l'Église d'Aix. Néanmoins cette distinction avait sous un autre rapport un fondement légitime : car il est hors de doute que, parmi les prédicateurs venus de la Judée dans les Gaules au 1<sup>er</sup> siècle, plusieurs n'étaient point du nombre des soixante-douze disciples du Sauveur. On a vu que les anciens *Actes* de saint Entrope d'Orange semblent faire la même distinction, en disant qu'on pourrait donner à ce saint le titre de *disciple*, parce qu'il avait vu le Sauveur et qu'il avait cru en lui sans avoir été peut-être du nombre des soixante-douze. Sur ce fondement, qui pouvait avoir quelque valeur à l'égard des prédicateurs venus en Aquitaine, il fut déclaré dans le concile de Limoges que saint Martial avait reçu immédiatement de Notre-Seigneur sa mission, et qu'il devait être qualifié du titre d'*apôtre*. La conclusion de l'archevêque de Bourges tendait donc à dire que ce saint n'avait point été envoyé par saint Pierre. Aussi en supposant, comme il fait, que saint Pierre avait envoyé des prédicateurs dans les Gaules, il fait remarquer que saint Martial y était venu avant eux. En quoi il est en opposition avec les monuments plus anciens que nous avons rapportés, et spécialement avec les *Actes* de saint Ursin, où l'on dit que saint Martial fut envoyé de Rome avec les six autres.

Mais cette conclusion ayant été décrétee par le concile, avec autant de chaleur que s'il se fût agi de quelque article de la foi, on devait après ce décret réformer l'ancienne liturgie de saint Ursin qui supposait le contraire. Car les anciens *Actes* de saint Ursin que nous publions faisaient alors partie de l'Office; c'est pourquoi on retrancha d'abord de cet Office le nom de saint Martial qui se trouvait dans la nomenclature des sept évêques, et qui pour cela a été raturé, comme nous avons dit, dans le manuscrit peint au x<sup>e</sup> siècle, que nous publions. Mais comme on suppose en outre dans tout le contenu de ces mêmes *Actes* que saint Ursin avait reçu sa mission de Notre-Seigneur, et qu'il avait été l'un des soixante-douze disciples, aussi bien que le fut saint Martial, on dut composer un autre Office de saint Ursin qui fût conforme à la nouvelle décision du concile; et c'est ce que nous voyons en effet dans l'Office de ce saint pu-

(a) *Altera pars Lemovicensis concilii* Archiepiscopus (Nivernensis) ita res, ondit: Nullus nostrum ignorat hesternum coram omnibus rationabiliter esse definitum... quia qui potestatem ligandi atque solvendi proprie a Christo in terris in carne adhuc degente acceperunt, absque dubio apostoli sunt. Et quia nemo contradicere vero potest, beatum Martiatum a Christo in terris in carne adhuc degente potestatem ligandi et solvendi cum reliquis apostolis accepisse... Et profecto constat multitudinem fuisse discipulorum Domini, illosque specialiter fuisse apostolos quos ipse Dominus elegit et misit ad predicandum. Nonne electi ad predicandum fuerunt illi de quibus Lucas ait: Designavit Dominus et alios septuaginta duos, et misit illos

dicens: Ite, ecce, ego mitto vos sicut agnos inter lupos?

Sed quia contendunt de beato Dionysio, et aliis Patribus antiquis Galliarum, nunquid Dionysius et Saturninus, genere gentiles, ab ipso Jesu, antequam in caelos ascenderet, acceperunt potestatem ligandi atque solvendi cum his qui Dominum in carne viderunt et secuti sunt?... Quod denique de beato Dionysio et Saturnino dixi, eodem modo dictum putat de Ursino et Austremonio, de Frontone genere Petracenica, de Juliano Cenomanensi genere romano, et de aliis qui apostolos viderunt in carne vel videre poterunt, qui tam a beato Petro quam a beato Clemente sive successoris eius in Galliam post beatum Martiatum predicare missi sunt.

blié par le père Labbe, d'après un ancien bréviaire de Bourges. Les leçons en sont prises des anciens *Actes*, dont quelquefois elles rapportent les propres expressions, en y mêlant cependant plusieurs circonstances, qui altèrent la simplicité et la pureté de la source primitive (1).  
 Tome. II, pag. 453. (a) On y a supprimé tous les endroits qui attribuaient à saint Ursin l'honneur d'avoir été du nombre des soixante-douze disciples; et pour qu'en ne pût pas l'assimiler à saint Martial, que les anciens monuments faisaient venir de Rome sous saint Pierre, on mit dans les leçons du nouvel Office qu'il n'était venu à Bourges qu'après la mort de cet apôtre, et y avait été envoyé par saint Clément (b).

Novem Bi-  
 blioth. Toutefois, en l'excluant ainsi du nombre des soixante-douze pour ne pas l'égaliser à saint Martial, on ne voulait pas dire qu'il n'eût point été du nombre des autres disciples qui virent le Sauveur, erurent en lui et s'attachèrent à sa personne; car, dans les antiennes de ce même Office, on raconte que le fondateur de l'Église de Bourges reçut le nom d'*Ursin* à son baptême, et que son premier nom était *Nathanaël*; qu'il eut l'avantage de se trouver présent à la Cène et qu'il y fit même la lecture pendant le repas, Notre-Seigneur l'ayant désigné pour remplir alors cette fonction (c); qu'il suivit saint Pierre à Rome, assista à son martyre, et qu'enfin saint Clément ayant pris le gouvernement de l'Église, saint Ursin fut envoyé par lui à Bourges pour y prêcher la foi (d).

On voit par tout cet exposé que les changements faits à l'Office de saint Ursin, à l'occasion du concile de Limoges, loin de donner atteinte aux anciens *Actes* de ce saint, en supposent au contraire la vérité, et montrent qu'à Bourges et dans les deux Aquitaines on était persuadé que saint Ursin avait vécu au 1<sup>er</sup> siècle, qu'il avait conversé avec les apôtres et même avec le Sauveur.

Il resterait à savoir si l'archevêque de Bourges, en décidant que saint Ursin, quoique disciple de Notre-Seigneur, n'avait pas été du nombre des soixante-douze, était bien fondé en raison. Il est certain qu'en supposant, comme il fit, que saint Martial avait reçu sa mission pour les Gaules immédiatement de Notre-Seigneur, et était venu avant tous les autres prédicateurs envoyés par saint Pierre, il se trompait; puisque saint Innocent 1<sup>er</sup> assure que tous les prédicateurs venus dans les Gaules pour y porter la foi ont reçu leur mission de saint Pierre ou de ses successeurs, et que d'ailleurs tous les monuments anciens, rapportés plus haut, mettent en effet saint Martial au nombre des sept prédicateurs envoyés par saint Pierre. Quoi qu'il en soit, les *Actes* de saint Ursin qui donnent à celui-ci la qualité de disciple proprement dit, sont un monument bien antérieur au concile de Limoges, et ils sont même confirmés en ce point par Raban Maur au vi<sup>e</sup> et au ix<sup>e</sup> siècle, puisqu'il rapporte que saint Pierre choisit le fondateur de l'Église de Bourges parmi les soixante-douze. Il est vrai que la décision du concile de Limoges, où présidait l'archevêque de Bourges, montre que ce prélat ne croyait pas que parmi les soixante-douze il fallût placer saint Ursin. Mais son opinion, étant fondée sur les raisons qu'on a vues, n'attaque

(a) Sed cum jam ad Deum innumera fidelium multitudo conveniret, consilio majorum civitatis, datus sibi trecentis aureis in magno vase argenteo, Lugdunum adiit, ubi tunc temporis princeps Leocadius, qui totam Aquitaniam et Burgundiam regebat, morabatur. Quem cum multis-imus princeps quis esset et quid peteret interrogasset, dedit ei aulam suam regiam Bituricensem, et ecclesiam Deo et beato protomartyri Stephano consecraret, et in ea ipsius sancti protomartyris cruoris reliquia honorifice collocaret: in qua postmodum ecclesia ipse princeps cum filio suo Lusore parvulo, et cuncto exercitu suo baptizatus est.

Postquam autem ipse princeps secularis justitie curam deposuit, tanto fidei calore exarsit, ut pene omnes antiquissimos Bituricensis pagi vicos in quibus proprias possedit auras cum redditibus universis sancto protomartyri Christi Stephano et famulis ecclesie sue deservientibus perpetuo delegavit. Quam quidem ecclesiam ex regali aula in brevi temporis curriculo ope largiflua, et opere continuo consummatam idem beatissimus pontifex Ursinus, ipso die kalendarum Octobrium, in nomine sancte Trinitatis et B. protomartyris Stephani solemniter dedicavit. Ordinavit post hæc sanctissimus pontifex Ursinus per divoces in suam ecclesiam sacerdoteseque et levitas et cujuscuque ordinis viros qui sibi libenter deservirent.

(b) Tom. II, pag. 453.

Novem lectiones.

Suscepta B. Clemeus Ecclesie cura sollicitus eo-

rum quæ sibi a beato Petro apostolo fuerant commendata, videlicet ut fides catholica per orbis climata propagatione fidelium propagaretur, misit in Gallias quam plurimos predicatores disertos et constantes in fide, de quibus sanctus Ursinus cum uno tantum discipulo meritis et nomine Justo Bituricensium fines, Sauris sancto duce e, ingressus est.

Prosa.

A Clemente læta mente  
 Missus in Bituricam.

(c) On voit encore au grand séminaire de Bourges trois lambeaux d'une ancienne tapisserie, dont l'un représente saint Ursin, appelé sous le nom de Nathanaël par Notre-Seigneur; l'autre, saint Ursin lisant à la cène; et le troisième, ce même saint recevant le sang de saint Étienne.

(d) *Ibid. Antiphona ad psalmos.* Sanctus iste, cujus annuum festum honore recedimus, in prima nativitate Nathanael, in secunda Ursinus vocatus est.

Dominiis plenissime imbutus sacramentis ad ipsam sanctissime cene convivium a Domino deputatus est officio legendi: cum Petro apostolo Romam venit.

B. Petrus cum ex præcepto Neronis imperatoris crucifigeretur, S. Ursinus ante crucem adfuit.

Suscepta B. Clemeus Ecclesia, predicatores disertos et constantes in fide ad Evangelii fidem direxit in Gallias.

A'n a'is abundantibus, S. Ursinus cum suo tantum discipulo nomine Justo Biturice fines ingressus est.

pas au fond l'autorité des *Actes*, et ne prouve pas qu'on ne considérât pas alors saint Ursin comme ayant été l'un des soixante-douze, de même que le changement fait au bréviaire de Paris, lorsqu'on a supposé que saint Denis n'était venu dans les Gaules qu'au III<sup>e</sup> siècle, ne prouve pas que l'opinion commune n'attribuait pas alors sa mission à saint Clément. Bien plus, nous voyons par les *Actes* mêmes de saint Ursin, que, longtemps avant le concile de Limoges, on lui donnait à Bourges la qualité de disciple proprement dit, et il semble qu'après la découverte de ces *Actes* que nous publions, on ne peut le dépouiller justement de ce titre que sur des preuves solides et incontestables. En attendant, nous croyons donc qu'on doit le considérer toujours comme tel.

### CHAPITRE III.

#### ANCIENNE VIE DE SAINT URSIN,

##### PREMIER ÉVÊQUE DE BOURGES.

[Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, Saint-Germain, fonds de M. de Harlay, n<sup>o</sup> 369. 2<sup>e</sup> Pièce, peinte au X<sup>e</sup> siècle. *Catalogue de la Bibliothèque, article Vita sancti Ursini.*]

Sanctissimus igitur ac de septuaginta Domini Jesu Christi, discipulus Ursinus, Biturigæ urbis primus fuit episcopus, qui a sanctis apostolis ab urbe Roma, cum pretiosissimo protomartyris Christi Stephani sanguine, comitibusque qui sunt sanctus Dionysius Parisiacensis, sanctus Saturninus Tholosensis, Trophimus Arelatensis, Paulus Narbonensis,..... Austremonius Arvernensis, et sanctus Vatianus episcopus, Evangelii semina sparsurus Galliis directus fuisset, Biturigensium fines ingressus est. Hic namque Justus cum beato Ursino, ad urbem Biturigam properans, orientali in urbis plaga, miliario ab urbe nono, super alveum Utrionem feliciter migravit ad Christum. Denique ibidem a beato sepultus est Ursino.

Porro beatus Ursinus, ut cœperat, iter ad urbem arripiens, ad eandem pervenit intrepidus, quia Domini erat auxilio munitus, et hospitio impetrato manere cœpit securus. Succeedentibus itaque diebus, Evangelii semina quibus potuit dare studuit, Christi gratia imbutus. Cœpere namque ad ejus prædicationem, primum pauperes, ac veterani utriusque sexus convenire, dehinc mediocres; et post, adjuvante eum Domini protectione crescente, majus dignitatis viri ac femine per eum fidem Christi suscipientes, baptizabantur sacro in fonte.

Tem antiquus hostis humani generis semper inimicus cœpit huic servo Dei multimoda scandala preparare, qualiter eum ab hoc sancto opere potuisset inhibere. Suscitavit namque contra eum filios diaboli perfidissimos, qui ejus sancto operi sagacissimo ingenio studuerunt objurgare. Hæc nimirum, quia Dominum Jesum Christum carnaliter inter homines conversantem incessanter odiis insequabantur. At namque Dominus Jesus discipulis suis: Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit. Et iterum: Si me persecuti sunt, et vos persequentur. Sed isdem beatissi-

mus, quasi agricola studiosissimus, rudem campum proscindere non cessans, innumera adversa ab eisdem perfidissimis protulit, ita ut cum canibus eum furiose insequerentur. Ad contra quasi bonus pastor, citissime rediens, majora populis prædicationum seminabat, adeo usque ut, audito circumquaque Christi nomine, ac fama ejus omnipotentis, innumera populorum frequentia ad ejus concurreret sacra documenta, et quasi cervus fontem aquæ sitiens, potum supernæ prædicationis ab eodem exhaustum, sponte baptizarentur sacro in fonte.

Erat itaque illo in tempore quidam nobilissimus senator Leocadius nomine, qui licet paganus religiosam tamen gerebat vitam. Audierat quidem Dei omnipotentis ac fidei aliquid salutare, sed nondum ad ejus meruerat pervenire fidelitatem. Qui sub potestate Romani imperatoris constitutus in Burgundiam atque Aquitaniam potentissime principabatur. Et quia Romanis erat subjectus, ideo regem se non ausus erat appellare. Habebat namque in Lugduno civitate propriam primamque aulæ regalissedem, secundam vero Bituriga in urbe. Propter opportunitatem tamen aque pabulorumque jumentorum, ad portam plage urbis Biturigensis meridianæ, idem piissimus senator stabulum fabricare jusserat equorum, ubi postea operante divina gratia Providentia, in honorem beati Hippolyti martyris ecclesia est consecrata, quod primum beatissimus Ursinus cum ministris impetravit. Interjecta inde omni spurcitia, sanguinem pretiosissimum beati protomartyris Christi Stephani inibi colloca- vit in posita ibidem custodia venerationisque honore qua potuit. Illic missarum sacra sollemn'a ab eodem sacrosancto Pontifice celebrantur, vigilis ac puræ orationes indesinenter Deo persolvebantur, corporaque credentium sacro baptismo tingebantur. Tantaque

ibidem catholicæ religionis fama excrevit, ut pene cunctæ Biturigensium incolæ ad audiendum DEI suæque salvationis verbum sua sponte illuc convolarent. Miracula non parva sane ibidem per fidem servum suum Dominus ostendere dignatus est.

Sed cum jam tam innumera fidelium multitudo ad eundem CHRISTI servum convenire cœpisset, cœpit idem altioris ingenii studio motus tacita mente volvere, sicubi amplioris dignitatis locus honorabilior inveniri potuisset, ubi præmissi Protomartyris CHRISTI reliquæ ponerentur, atque perpetuo a fidelibus CHRISTI condigno honore venerentur; denique majoris ac nobilioris ætatis viri ad eum accedentes cogitationem sui pectoris studuit pandere. At hii novello fidei calore ferventes ostenderunt ei præmissi principis aulam hoc honore congruam. Beatissimus itaque Ursinus sic ait : Et quomodo eam cum eodem principe obtinere valebimus ? Porro ipsi mitissimum principis animum agnoscentes, taliter ei responderunt : Parva munuscula si cum familiaribus suæ fidelitatis ei obtuleris, forte hanc absque dilatione captare poteris. Ipse namque, paupertatis amator, nihil se habere asseruit. Docuerat quippe eum pius magister qui hunc, cum sociis septuaginta, dum ante faciem suam in omnem civitatem et locum quo erat ipse venturus mitteret, et sic eis præcipit. Nihil tuleritis in via, neque peram, neque panem, neque in zona æs, neque duas tunicas habeatis. Hoc præceptum non absurde audiens nihil habere voluit.

Tunc persuasis plebibus trecentos aureos cum magno vase argenteo, quod vulgo Affertam vocant, congregantes, ad Lugdunum civitatem, ubi tunc temporis sæpe dictus morabatur princeps sanctum virum hortati sunt ire. Quo cum pervenisset, jam dicti principis se obtutibus manifestavit : allatoque vase cum præmissis aureis trecentis eisdem ejus celsitudini præsentavit. At mitissimus princeps clementer eum interrogavit, dicens : Quisnam es, aut unde venisti, vel quo appellaris nomine ? Respondit se omnipotentis Domini JESU CHRISTI discipulum, christianum esse, et Ursinum appellari vocabulo; et quia a sanctis ejusdem Domini JESU CHRISTI Apostolis, ab urbe Roma, cum pretiosissimo protomartyris CHRISTI Stephani sanguine ad urbem Biturigam ubi non parvam plebem adquisierat directus fuisset, asseruit. Quid, inquit, a nobis vis impetrari ? Ait sane beatus Ursinus : Si facere volueris quod expeto, aulam quam in Bituriga possides urbe, Altissimo omnipotentique Deo, et ejus primo martyri Stephano tribue, ubi ejus reliquias magno cum honore colloquem. Nutu autem Domini ejus pia voluntas preces beati Ursini suscipiens, ita clementer respondit : Utinam placuisset Altissimo

Domino, ut domus mea domus orationis fuisset ! Mox beatus Ursinus pauca seminum verba aperiens, quo catholicæ religionis fidem susceperet, atque in fontem CHRISTI nomine baptizatus fidelis existeret, hortabatur. Si, inquit clementissimus princeps, DEI tui juverit potestas, faciam quod hortaris. Et ne despectui ante dicta munuscula haberi viderentur, extenta manu, tres aureos quasi pro benedictione de jam dicto vase suscipiens, hortatus est dicens : Revertere cum præsentis tuo munere ad civitatem Biturigam, et domum quam petisti in honorem DEI tui, ac præmissi martyris, susceptam dedicare sicut volueris studeto. Ego autem congruo tempore, illis partibus rediens, tuis perfruar alloquiis.

Statinque acceptis ab eodem principe litteris Biturigam ad urbem alacer regressus est, et ostensis litteris, prædictæ ministris ipsis juvantibus, memoratam ab omni mundavit spurcicia aulam, ac die kalendarum Octobrium honorifice consecratam, in honore DEI omnipotentis, beatique protomartyris Stephani, solemniter dedicavit, ac præmissas reliquias perpetuo mansuras nobiliter ibidem collocavit. Basilicam itaque illam ubi ante memoratas posuerat reliquias baptisterii consecravit domum.

Laborante quippe eo in vinea Domini, non post multo tempore, sæpe dictus princeps ad Biturigam remeans urbem, huic sanctissimus occurrit alacri vultu Ursinus; et nutuo per pauca loquentes ab invicem recesserunt. Postera autem die adveniens cum fidelibus catholicis beatus Ursinus ad eundem principem, omnem viam fidei Christianæ ac DEITATIS omnipotentiam, juxta quod melius potuit purissimo et evidentissimo monstravit sermone. Quia ergo viam fidei catholicæ mitissimus princeps audiens certissime DEUM credidit, seque baptizari in nomine PATRIS et FILII et SPIRITUS SANCTI poposeit : nec mora, continuo ab eodem Antistite, ut petierat, sacro in fonte eum religiosissimo Lusore filio suo adhuc puerulo baptizatus, in gentilitatis errore germano suo Caremuselo permanente. Catholicus denique effectus tanto fidei calore exarsit, ut pene omnes antiquissimos Biturigensis pagi vicos, ubi proprias possidebat aulas, cum rebus ibidem deservientibus universis ac familiis DEO ac sancto protomartyri CHRISTI Stephano delegasset, manibusque præmissi pontificis contestam privilegii perpetuam ibidem deservientibus tradidisset; impleri sane illud propheticum voluit, ubi ait : Anima mea DEO vivit et semen meum serviet ipsi. Semen quippe bonæ operationis DEO servitutum interea relinquere voluit, quando ei talia munuscula obtulit.

Præfatas namque aulas isdem Pontifex in

honorem beati protomartyris Stephani ecclesias postmodum dedicavit, impositis ibidem ipsis reliquiis. Postea namque idem sanctissimus Pontifex, ut cœperat, vineam Christi studiosissime construens, plures feliciter vixit annos. Sed cum Dominus tanti operis finem imponere decrevisset, fidelemque servum suum pro tanti labore remunerari voluisset, diem exitus sui de corpore ei quodam febris labore

significavit. At ipse finem sui exitus præno-scens, fideles discipulos, utpote bonus pastor sacris institutionibus validius instruens, firmiores ac promptiores in Dei opere reliquit. Et constituto, imo consecrato Seniciano viro satis religiosissimo atque sanctissimo in opere Pontificum, vicesimo septimo anno prædicationis suæ, die quarto kalendarum Januarium, Abrahæ patriam lælici migravit excessu.

## CONFUSION ENTRE SAINT FRONT

EVEQUE DE PERIGUEUX,

ET SAINT FRONT ABBÉ,

FAITE PAR GAUZBERT.

La Vie de saint Front par Gauzbert se compose comme de deux parties. Dans la première, qui s'étend jusqu'à l'épiscopat de saint Front à Périgueux, Gauzbert a mêlé à la mission de saint Front par saint Pierre, et au récit de la résurrection de saint Georges, des épisodes aussi ridicules que mal inventés. La seconde partie est simplement la Vie de saint Front abbé, cousue à la précédente, mais avec si peu de sens et de raison, que l'auteur met dans la bouche de saint Front de Périgueux, et par forme de discours, le prologue même de la Vie de saint Front abbé. Tout le reste est aussi mal ourdi que ce début. L'auteur, voulant faire croire à ses lecteurs que toute cette histoire s'était passée en France, donne apparemment la Cappadoce où eût lieu pour quelque village de Gascogne, qu'il appelle Capalon et qu'il suppose être dans les environs de la Dordogne. Il parle aussi, dans cette seconde partie, de son Isquirin, qu'il dit avoir été gouverneur de Périgueux. Mais le lecteur jugera mieux de la valeur de cette pièce en la comparant avec le texte de la Vie de saint Front abbé, que nous mettons en regard de l'autre. On a distingué dans celle de Gauzbert, par le caractère italique, tout ce que cet écrivain s'est permis d'ajouter au texte primitif.

### VIE DE SAINT FRONT

ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX,

PAR GAUZBERT.

[Ecclesie gallican. hist. a Bosquet, part. II, pag. 8 et seq.]

Tunc sibi ex ipsis septuaginta electos aggregat viros, cum quibus glorificans Deum Petrocoricam ingreditur urbem, ita dicens : *Ædificationis vestræ, et mei solatii curam ferens, decrevi aliqua vobis utilia revelare sapientiæ sacramenta, ut etiam ad vestræ humilitatis augmentum quidquid boni operis labor accesserit, gaudio implear spirituali. Animo avertite, filioli, vestris cordibus, que narrantur ; quid nuper in Capadoniæ gestum sit, referam. Vos audientes clarorum virorum sectemini vitam. Hæc ago circuciens, et utrobique percontans, quia non quero quod mihi utile sit, sed quod omnibus vobis, ut salvi sitis.*

Erat quidam senex a prima ætate Deo devotus, et a beatissimo Petro urbis Romæ ordinatus episcopus, nomine Frontus. Ille vero septuaginta Monachos in civitate Petrocorica, in qua natus est, ad serviendum Domino congregavit, et quidem tempore in prædicta civitate cum eis habitans, in opere Dei crescebat, et a quodam præside ipsius civitati nomine

### VIE DE SAINT FRONT

ABIÉ DANS LA CAPPADOCE.

[Manuscrit de la Bibliothèque royale peint au x<sup>e</sup> siècle. *Saint-Germain*, 1012.]

INCIPIT VITA SANCTI FRONTONIS.

*Ædificationis vestræ memor, et mei solatii curam ferens, decrevi aliqua vobis revelare sapientiæ sacramenta, ut etiam ad vestræ utilitatis augmentum quicquid boni operis labor accesserit gaudio impleam spirituali. Animadvertite, filioli, vestrisque insigite sensibus quæ narrantur, et quid nuper in Capadociis gestum est referam. Hæc ego circumiens et ubique percontans, quia non quero quod mihi utile est, sed quod omnibus vobis ut salvi sitis.*

Erat quidem senex monachus a prima ætate Deo devotus, nomine Frontonius. Ille vir septuaginta monachos in civitate qua natus est ad serviendum Domino congregavit. Multo quidem tempore in prædicta civitate cum eis habitans in opere Dei crescebat. Laudabatur

*Isquirino assidue propter opera Christi prosequiebatur. Sed tamen ut quos Frontus episcopus propter nomen Domini baptizabat, Isquirinus præses gladio deputaret. Laudabatur quoque a pluribus, præcipue a fidei amatoribus; sed cum magno tædio fuisset affectus, eo quod non ad viam solitudinis, vel ad Helicæ pergit exemplum: tunc accensus ab Spiritu sancto, relicta civitate cum mobilibus eremum petere, nudus asserens fratrum conventum esse thesaurorum cælestium lucrum, vocatisque fratribus omnibus dixit eis: En quid nobis cum mundo crucifiximus: nobis nihil, si fuerimus lucrati, magnum gerimus animæ detrimentum, inter omnes habitantes. Placuit omnibus oratio ista.*

*Post hæc completa hora diei nona, acceptis bis acutis, et seminibus olerum exeuntibus de civitate, fuit eis eadem nocte auxiliator Dominus, agens iter cum omnibus suis, per desertum ambulaverunt, et dextras quadraginta millia quingentos pervenerunt, qui vocatur Nojojalus super fluvium Dorononiæ, ubi draco magnus cum multitudine serpentium habitabat. Videntes vero, qui fuerant beatus Frontum episcopum secuti in eremo, nimiam multitudinem serpentium, metu ducti retro repetere cœperunt. At ille confidens in opere et jejuniis prostravit se ad orationem, non baculum terrestrem, sed virtutem cælestem inter eos ostendit, et nunquam apparuerunt. Acta hæc omnia eodem loco, novorum oculis aliena, ubi lixerunt tabernacula. At vero Frontus episcopus terrore deposito, securus orabat maxime novus eremi habitator. Conversatis itaque eis, in eodem loco factum est, ut murmurare cœpissent, dicentes: Num sola in eremo castitas quæ in urbibus non est? Cur itaque non ad civitatem revertimur, de qua ad tempus excessimus? Aut in eremo sola Deus exaudit orantes? Quis hominum cibo Angelorum vivat? Quem pecorum et ferarum delectat fieri solatium? Quanta nos habet necessitas hic morari? Cur itaque non regressi in locum, in quo nati sumus, benedicimus Dominum?*

Audiens ergo Dei servus sermones eorum æstuabat, orabatque pro eis intrepidus, ut cito corrigeret eos Deus. Nunquam tamen inter eos divinorum vacavit officium canticorum, nec psalmigraphicæ siluit vox, nec in penuria lacescentes vigiliis defuerunt. Confortabantur quotidie in meliora studia, sed quod crebrius murmurabant, eo quod parva esset in eremo esca. Bonus magister gratias agebat, et Dei omnipotentis auxilium expectabat.

Orabat pro eis indesinenter, ne multa fieret probatio temporis in longiora, et ne turbatio averteret quosdam eorum retrorsum, Dominus precem servi sui non est oblitus, eidem statim adiutor factus Dominus. *per Angelum quoque,*

*quoque a pluribus. Sed cum esset magno tædio afflictus, eo quod non aliquam solitudinem ad Helicæ pergeret exemplum, iniit accensus a Spiritu sancto consilium, ut, confortatis fratribus, relicto monasterio, cum ovibus eremum peteret nudus, asserens fratribus centuplum esse thesaurorum cælestium lucrum. Vocatisque omnibus dixit eis: En quid nobis cum mundo, quem crucifiximus in nobis? Nihil si hic erimus lucrabimus. Sed etiam magnum animæ gerimus detrimentum, inter homines habitantes. Placuit adhortatio ista omnibus.*

Igitur, acceptis seminibus olerum, omnes secuti sunt Patrem. Longam quippe ingressi et vastam eremi solitudinem et notorum etiam oculis alienam, fixerunt ibi tabernacula. At vero Frontonius, mœrore deposito, securus orabat maxime novus eremi habitator. Conversantibus itaque eis in eodem loco factum est ut murmurare inciperent, dicentes: Numquid sola est in eremo castitas, et in urbibus non est? Cur itaque non in civitate revertimur de qua ad tempus recessimus? An in eremo solo Deus orantes exaudit? Quis modo cibo angelorum vivat? quem avium et ferarum delectat esse socium? Quanta nos habet necessitas hic morantes affligi? Cur itaque non regredimur in locum in quo nati sumus, et ibi benedicimus Dominum?

Audiens itaque beatus Frontonius murmur eorum æstuabat, orabatque pro eis intrepidus ut cito corrigeret illos Dominus. Nunquam tamen inter eos quiescebat divinorum officium canticorum, nec psalmorum modulationis siluit vox, nec penuria lacescentes vigiliis defuerunt. Confortabantur quotidie meliori studio, sed et crebrius murmurabant, eo quod esset in eremo parva esca. Sed bonus magister petebat Dei omnipotentis auxilium ..... Orabat nempe pro eis indesinenter ne multa fieret probatio et diuturna temptatio, et reverterentur quidam ipsorum retrorsum.

Dominus autem servi sui non est oblitus. Eidem statim adiutor est factus, et divitem quemdam visitavit in somnis, aitque ad eum: Tu epularis in

*suum præsidem Isquirinum visitavit, aitque ad eum: Tu epularis in divitiis splendide, et servi mei in deserto pereunt fame: sed conventus a me diluculo festina servis meis ex donis, quæ dedi tibi mittere escas; quod si distuleris, excitabis in te Dei furorem.*

Oneratis ergo camelis in crastinum, ornamentis quoque eorum impositis, direxit eos per viam cum fletu, et erat logens eos ex die qua abierunt usque dum revertentur ad eum. Fuerunt enim cameli septuaginta. Factum est autem cum nona hora consuetam orationem eum voce antiphonarum et hymnis in unum celebrarent, primus ante monasterii fores excubabat camelus, quem solus *Episcopus* oculis intuens, ne videntes illi qui avidi escam desiderarent, avocarentur ab oratione. Jactatus autem *Episcopus* in corde suo Dominum Deum laudavit.

Abstulit itaque recludendos in horreum saccos triginta et quinque camelorum, triginta quinque vero onera aliorum refudit in omnes saccos, ne alii portare viderentur, alii leves abirent, et benedicens omnibus dimisit eos.

Ille vero qui animalia sua per incertam sine ductore abire viam crediderat, dignam spem domus suæ tanquam amissam plangebatur.

Quarta ergo die cum universorum animus anxius, ac domini fessum lædiis æstuans petus esset, auditur subito procul tintinnabulorum sonus in auribus eorum, quasi sonitus campanarum.

Tunc ille fretus exultatione, quia omnes camelos suscepit illæsos, Dominum benedicit, et ait: Domine Deus cæli, qui juste me arguisti, hoc munus anniversarium erit in omnibus diebus vitæ meæ ex bonis tuis, quæ mihi succedentibus concesseris fructibus. Habeo jam comites qui non tam per iter incognitum pergant, sed nota ferentibus, Angelo tuo demonstrante, via panditur. Ego autem adhuc invocabo fratres meos, ex his quæ remanserunt mihi ministrabo, quia salvos reddidisti mihi filios meos, et statim a semetipso conversus exclamavit voce magna, dicens: Magnus est Deus Christianorum. Rogo te, Deus pater cæli et terræ, ut ostendas mihi viam, ut ego ambulem ubi famuli tui habitant, et des mihi baptismi gratiam ut Christianus efficiar. Tunc itinere profectus pervenit ad locum ubi servi Christi habitabant, rogavitque eum dicens: Famule Christi, peto a te ut mihi peccatori baptismi gratiam largiri digneris; eadem hora baptizavit eum in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, et vocavit nomen ejus Georgium, et benedixit Deum excelsum, et credidit in Christo omnis plebs ex illa hora. Tunc convocatis pauperibus jocundum pingue impendit agapem, innotuit Frontus fama, exiit per populos...

divitiis splendide, et servi mei in deserto fame pereunt. Sed commonitus a me, diluculo festina servis meis de bonis tuis quæ tibi dedi mittere escas. Si quominus feceris, excitabis in te furorem Dei....

Fecit itaque onerari camelos in crastinum ornamentis quoque eorum ponens in frontibus, direxit eos per viam..Fuerunt ergo cameli sexaginta. Factum est aulem dum nona hora consuetam orationem cum voce antiphonarum hymnidica omnes in unum celebrarent, primus ante monasterii fores excubavit camelus. Quem solus abbas oculis intuens tacuit, ne videntes illi qui eandem escam desiderabant ab oratione avocarentur; lætus tamen in corde suo Dominum conlaudavit....

Abstulit itaque reponendos in horreos saccos triginta, camelorum vero alios triginta divisit in omnium saccos, ne alii portare viderentur, alii leves abirent. Et benedicens omnibus dimisit eos.. Ille vero qui animalia sua per incertum sine ductore abire viam crediderat dignam spem domus suæ amissam plangebatur. Quarta igitur die, auditur subito tintinnus campanarum; tunc ille fretus exultatione, quia omnes camelos suos suscepit, illæsos Dominum benedixit et ait: Sit nomen tuum benedictum, Domine cæli et terræ, qui juste me arguisti. Propterea et ego, Domine, hoc munus anniversarium erit mihi, et devotus persolvo omnibus diebus vitæ meæ ex bonis tuis quæ mihi succedentibus concesseris fructibus. Habeo jam comites qui non tanquam per incognitum pergant iter, sed per notam ferentibus angelo tuo demonstrante viam pandetur. Ego advocabo fratres meos et de his quæ remanserunt mihi ministrabo, quia salvos reddidisti filios meos mihi. Tunc convocatis pluribus jucundius pinguem impendit agapem.

Innotuit post hæc Frontonis fama per populos, etc.

---

# SECONDE PARTIE.

## TEXTE DES VIES

DES

### SAINTS APOTRES DE LA PROVENCE.

---

A la suite du texte de ces diverses Vies, nous placerons, par forme d'*appendice*, quelques traits de l'histoire des saints apôtres de la Provence, conservés dans l'ancienne liturgie de plusieurs Eglises d'Occident.

#### 1

#### ANCIENNE VIE DE SAINTE MARIE-MADELEINE.

[Voyez ce qui a été dit sur cette Vie dans le 1<sup>er</sup> volume, part. II, chapitre 1<sup>er</sup>.]

---

Post Dominicæ resurrectionis gloriam, ac Spiritus Paracliti de supernis missionem, qui discipulorum corda, temporalis adhuc pœnæ formidine trepidantia, replevit, scientiam omnium linguarum tribuendo, erant omnes credentes, simul cum mulieribus et Maria matre ejus, ut Lucas narrat evangelista; et verbum disseminabatur, crescebatque numerus credentium quotidie: adeo ut multa millia, per prædicationem apostolorum, verbo fidei obedirent, suarum contemptores rerum effecti.

Nullus enim inter eos aliquid proprium habebat, sed erant illis omnia communia: habentes cor unum et animam unam. Invidiæ ergo facibus accensi sacerdotes Judæorum, cum pharisæis et scribis, concitaverunt persecutionem in Ecclesiam, interficiendo protomartyrem Stephanum, et fere a finibus suis, omnes procul pellendo. Hac igitur persecutionis procella sæviante, dispersi credentes petierunt diversa regna terrarum a Domino delegata, verbum salutis gentibus propinando.

A Erat autem tunc temporis cum apostolis beatus Maximinus unus ex septuaginta discipulis, vir universa morum probitate conspicuus, doctrina pariter et miraculorum virtute præclarus.

Hujus religionis sanctitudinæ beata Maria Magdalene se contulit, beatitudinis contubernio illi conjuncta, veluti beata semper Virgo Maria sancto evangelistæ Joanni, ut pote a Domino ipsi commissa. Quapropter in præfata dispersione, beata Maria Magdalene illi sociata est. Tunc iter usque ad mare direxerunt.

B Ascendentes navem prospero cursu pervenerunt Massiliam. Ibiq; vectionem navis relinquentes, Domino annuente, Aquensem aggressi sunt Comitatum, divini verbi cunctis semina largiter erogantes, die noctuque prædicationibus, jejniis et orationibus insistendo, ut populum ipsius regionis incredulum, nondumque fonte baptismatis innovatum, ad agnitionem et cultum Dei omnipotentis perducerent.

Rexit autem Aquensem Ecclesiam beatus Maximinus confessor et pontifex diebus multis (a), verbo prædicatio-

C

(a) Dans le *Lectionaire* manuscrit d'Aix, conservé aux archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, où cette Vie est la matière des leçons le jour de la fête de saint Maximin,

on lit, au lieu de *diebus multis*, ces paroles qui semblent avoir été ajoutées après coup: *Annis fere quadraginta.*

nis inhærendo, dæmones pellendo, mortuos suscitando, cæcis lumen reddendo, claudis gressum restituendo, omniumque infirmitatum languores curando. Appropinquantem vero tempore quo beata Maria Magdalene carnis ergastulo solveretur, vidit CHRISTUM, cui se, omni devotionis studio, mancipaverat, ad cælestis regni gloriam misericorditer vocantem, ut cui temporalis vitæ interdum in figura nostri corporis apparenti, subsidium fideliter ministraverat, ab ipso cælestis vitæ pabulum, sine fine gratulabunda perciperet. Transiit autem XI kalendarum Augustarum, lætantibus angelis, cælestium virtutum cohæres effecta, quoniam digna inventa est claritatis gloria perfrui, regemque sæculorum in decore suo videre. Cujus sanctissimum corpus, beatus antistes Maximinus, assumens, diversis conditum aromatibus, in honorifico collocavit mausoleo, construens super beata membra mirabilis architecturæ basilicam. Monstratur autem sepulcrum ejus, ex candido marmore, habens sculptum in ipso, qualiter ad Dominum in domum Simonis venerit, et officium humanitatis unguentique quod ei inter convivantes flens nec erubescens obtulit.

Imminente denique tempore quo beatus Maximinus confessor et pontifex, sancto sibi revelante Spiritu, ab hac luce se subtrahi cognovit, mercedem laborum suorum a pio judice recepturus, infra prædictam basilicam jussit sepulturæ suæ locum præparari, ac juxta beatæ Mariæ Magdalene (1) sarcophagum suum collocari. In quo, post sanctum ejus transitum a fidelibus hono-

rificæ est depositus. Magnis autem miraculorum ambo decorant locum virtutibus, suorum interventu petentibus animæ et corporis præstando salubria. Qui locus postea tantæ religionis est habitus, ut nullus regum ac principum, sæcularis pompæ honore præditus, ecclesiam illorum beneficia petiturus, ingredi audeat, donec prius depositis armis, animique belluina posthabita ferocitate, sic demum cum omni humilitatis devotione introeat. Femina enim nulla unquam temeritatis audacia in illud sanctissimum templum ingredi præsumpsit, cujuscunque ordinis aut dignitatis religionisque habeatur. Vocatur autem illud monasterium, Sancti Maximini abbatia, rebus honoribusque valde ditatum : quod est constructum in præfato Aquensi Comitatu. Transiit autem beatus Maximinus, sexto idus Junii, a Domino feliciter coronatus. Cui est honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

#### PROLOGUE

*Qui précède ordinairement cette ancienne Vie de sainte Madeleine*

Licet plerisque relationis series, prolixioris materiæ stylo mandata, qualiter beata Maria Magdalene, divina ordinante clementia cum sancto Maximino mare transierit, et in Aquensem regni Provinciæ regionem pervenerit, velut in ipsius præsulis vita digestum est, in promptu habeatur, tamen hac nostræ parvitatæ cedula, aliquid edere curavimus, ut ad quorum notitiam majora non pervenerint, saltem, veritatis indaginem quærentibus, hoc nosse sufficiat.

(1) Raban., Mausoleum.

2

## VIE ANONYME DE SAINTE MARIE-MADELEINE

OU RABAN ET SAINT ODON DE CLUNY SEMBLENT AVOIR PUISÉ.

1.  
Hentité en-  
tre cet écrit et  
les vies com-  
posées par Ra-  
ban, par saint  
Odon, et la  
fausse Synti-  
que.

Cet écrit paraît avoir servi de fond à Raban et à saint Odon de Cluny dans la rédaction de leurs Vies de sainte Madeleine. Du moins Raban a commenté, à sa manière, tout ce qu'on trouve ici; et on voit même dans sa Vie plusieurs passages qui sont répétés textuellement les mêmes dans cette pièce. Saint Odon paraît s'en être servi de son côté. Et enfin la fausse Syntique a puisé dans cette Vie abrégée de sainte Madeleine le prologue qu'il a mis à la tête de celle de sainte Marthe, en faisant cependant à ce prologue quelques changements.

II.

Raban sem-  
ble avoir puisé  
dans cet éci-  
rit, ou dans quel-  
que autre d'où  
celui-ci était  
venu.

Nous ne pensons pas que la *Vie* abrégée ait été recueillie des trois autres écrits dont nous parlons. On concevrait difficilement que l'auteur eût pris la peine d'aller puiser dans toutes ces sources pour donner au public une vie si succinète, et surtout qu'il n'eût emprunté que quatre ou cinq phrases à celle de Raban. Il est plus naturel de penser que ce dernier a puisé lui-même dans cette pièce, puisqu'il déclare avoir eu recours aux anciennes vies qui existaient de son temps. D'ailleurs, l'expression barbare *Debrinta* se trouvant employée et dans cette *Vie* abrégée et dans celle de Raban, nous pensons que celui-ci, qui portait l'exactitude dans les citations jusqu'au scrupule, n'a fait passer ce mot dans son propre texte que parce qu'il l'a trouvé dans les anciennes *Vies* qu'il avait sous les yeux, puisqu'on ne voit pas qu'il ait fait usage de la même expression dans aucun autre de ses ouvrages; et comme nous ne possédons aujourd'hui aucune autre *Vie* de sainte Madeleine où cette expression se retrouve, il nous semble naturel de conclure que la pièce dont nous parlons est effectivement l'une de ces anciennes *Vies* où a puisé Raban.

III.

Anciennoté  
de cet écrit.

Au reste, on ne voit rien dans cette *Vie* qui indique une époque plus récente que cet écrivain. L'auteur de cette pièce y rapporte les anciens Actes de sainte Madeleine qu'il mêle à sa narration, sans y faire aucun changement; on n'y voit ni les élévations de cette sainte par le ministère des anges, ni son séjour à la Sainte-Baume, ni l'épisode de sainte Marie d'Egypte, ni le reste venu plus tard. L'auteur dont nous parlons paraît avoir été un homme grave et instruit: son style est clair et naturel; ses réflexions sont toujours sensées et solides. Il ne se permet sur sainte Madeleine d'autres détails historiques que ceux qu'on lit dans les anciens Actes, ou que lui fournissent les Évangiles, si l'on en excepte ce qu'il dit touchant l'origine du surnom de *Madeleine* que portait Marie; et encore ne fonde-t-il son assertion que sur la tradition des anciens: *Ut Patrum asserunt traditiones.*

Cet auteur s'est proposé sans doute de dégager la *Vie* de sainte Madeleine des sens mystiques dont plusieurs écrivains l'avaient déjà grossie, et d'en rendre la lecture plus facile; c'est ce qu'il paraît indiquer dans sa préface. Raban et saint Odon eurent probablement sous les yeux les ouvrages dont l'anonyme veut ici parler.

## VITA SANCTÆ MARIE MAGDALENE

[Manuscri s de la Bibliothèque royale à P. r's, n° 5281, n° 5560, etc.]

Cum in suis Actibus beatissima Ma-  
ria Magdalene typum sanctæ Ecclesiæ  
teneat, et ad mysticos intellectus vita  
ejus non brevi volumine indigeat, idcirco  
typicis sensibus omissis, insignia vitæ  
ejus juxta fidem evangelicam in unius  
narrationis seriem paucis perstringa-  
mus. Sic etenim fastidium lectori, vitata  
prolixitate, non irrogatur, audien-  
tium memoriæ consulitur, fidelium  
mentes, pio imitationis exemplo, in-  
struuntur. Explicit præfatio.

INCIPIT VITA SANCTE MARIE MAG-  
DALENE.

« Fuit igitur secundum sæculi fastum  
« clarissimis exorta natalibus, beatis-  
« sima Maria Magdalene, quæ, ut Pa-  
« trum asserunt traditiones, a Mag-  
« dalo castro Maria Magdalene nuncu-  
« pata est. Quam non solum sui generis  
« (1) dignitas, verum etiam patrimonii  
« jura, parentum excessu (2) splendi-  
« dam reddiderant, adeo ut duplica-  
« tus honor nominis excellentiam cir-  
« cumquaque diffunderet. Sed quia re-

« rum affluentiam interdum voluptas  
« comes sequitur, adolescentioris vitæ  
« tempora lubricis subposuit agitanda  
« (3) discursibus, soluto pudicitie freno  
« (4). Hæc autem post modum divino  
« afflata Spiritu, mentisque intuitum in  
« sese reverberans ac pristinæ vitæ  
« detrimenta (5) non sustinens, ut com-  
« perit Dominum JESUM (6), humani  
« generis creatorem, sicut Lucas nar-  
« rat evangelista, in domum venisse Sy-  
« monis Pharisæi, non ob suorum sce-  
« lerum enormitatem de sui conditoris  
B « diffidens clementia, preliosissimo ac-  
« cepto unguento, ad ipsum misericor-  
« diæ fontem, concito properavit gradu,  
« corruens in terram et sacra ejus am-  
« plectens vestigia. Quæ « cordis amari-  
« tudinem, per uberem lacrymarum  
« exaggerans affluentiam, compunctio-  
« nis fletibus, sui plasmatoris cæpit pe-  
« des rigare capillisque capitis sui ter-  
« gere, et oculis verè dilectionis  
« indesinenter coasovere, ac odo-  
« rifero devotionis unguento perun-

(5) Ibid.,  
posuit  
dian. regen-

(4) Ibid.,  
soluta pudici-  
tie freno.

(3) Cod 5560  
detrimentum.

(6) Ibid.,  
Christum.

Vie de sainte  
Madeleine, par  
saint Odon.

(1) In multis  
eod., germinis.

(2) Ibid.,  
successus.

« gere. Nihil tamen ore depromebat, A et aliæ multæ quæ ministrabant ei de  
« sed per exterioris obsequii exhibitio- facultatibus suis (2).

(2) Luc, viii

« nem, » et gemitus concutientis ma-  
« gnitudinem ardorem suæ dilectionis,  
« et dolorem compunctionis intimabat.  
« Dum ergo malorum meminit, dum se  
« mersam in profundum iniquitatis reco-  
« lit, et considerando quæ gessit satis-  
« factionis modum non attendit, lacry-  
« mas precum vicarias fundit, « ac si hu-  
« jusmodi uteretur verbis : O Domine  
« clementissime, tu qui omnia scis,  
« et cordium inspector es verus, qui  
« non vis mortem peccatoris, sed magis  
« ut convertatur et vivat, tu ipse intel-  
« ligis quid mihi deposcant (1) singul-  
« tus, quid lacrymæ ab imo eruptæ fla-  
« gitent, et quid meus amarus exoret  
« gemitus. Peccatrix sum, immunda  
« sum et omnium criminum labe pol-  
« luta. Sed quia meam ab annis priori-  
« bus contaminavi vitam, ad te Domi-  
« num meum, qui es vita æterna, con-  
« fugio, ut male perditam restituas vi-  
« tam, et me de baratri faucibus ele-  
« menter eripias, misericorditer abstra-  
« has, qui solus laborem et dolorem  
« consideras. Quid autem ex hujusmo-  
« di tacita professione dilectionis con-  
« secuta sit ipse Dominus manifestat,  
« qui Simoni indignanti cur ad se mu-  
« licrem peccatricem accedere permit-  
« teret, conversus ad illum, respondit  
« inter cætera : Amen dico tibi, quia di-  
« xit multum, dimissa sunt ei peccata  
« multa; » ac deinceps ad illam : Fides  
« tua, inquit, te salvam fecit; vade in  
« pace.

Vie de sainte  
M. deleine, par  
saint Odon.(1) Cod. 5281,  
deposcant.Vie de sainte  
M. deleine par  
Raban, chap.  
12.Vie par saint  
Odon.(5) In codice  
5281. continet  
lo et præter-  
mittitur.(4) Ibid.,  
ipsam.(3) Ibid.,  
præ ermittitur  
Maria.

« Quæ Domini adepta clementiam, il-  
« lico posthabitis omnibus, adeo fami-  
« liaris ei effecta est, ut ipsum non so-  
« lum mente, verum etiam corpore D  
« sequeretur, atque de propria substan-  
« tia, ut pote in terrenis valde locuples,  
« vicum et vestitum » mira affectione,  
« sedula pietate ei ministraret. Sic enim  
« secutus subinfert evangelista : Et fa-  
« ctum est, inquit deinceps, et ipse iter  
« faciebat per civitates et castella prædi-  
« cans et evangelizans regnum Dei, et  
« duodecim cum illo, et mulieres aliquæ,  
« quæ erant curatæ ab spiritibus immundis  
« et infirmitatibus. Maria videlicet Mag-  
« d. lene, de qua dæmonia septem exierant,

Vie de sainte  
M. deleine, par  
saint Odon

« Legimus enim, memorato Luca te-  
« stante, quod intravit Jesus in quod-  
« dam castellum, et (3) mulier quædam  
« Martha nomine excepit illum in do-  
« mum suam, cui erat soror nomine C  
« Maria, » ipsa (4) videlicet quæ ipsius  
« Domini pedes unxerat. Martha itaque  
« Dominum pascere disponente et præ-  
« parante, et circa multum ministerium  
« occupata, soror ejus Maria (5), his  
« omissis, recumbebat ad pedes Domini,  
« vacans eloquiis illius, magis optans  
« pasci quam pascere. Qua de re Mar-  
« tha ad aures pii judicis querelam de-  
« ponit, quod eam in ministrando soror  
« deseruerit, et sibi laboranti opitulari  
« neglexerit. Cujus audita querimonia  
« Dominus sententiam dat æquitatis :  
« Martha, inquit, Martha, circa multa  
« es occupata, unum autem necessarium  
« est. Maria optimam partem elegit, quæ  
« non auferetur ab ea.

Rursus (6) hæc eadem sancta mulier, (6) Codex  
« quam gratissima et dilecta apud Con- 5281, rursus.  
« ditoris clementiam pro suæ dilectionis  
« inextinguibili haberetur fervore, Joan-  
« nes evangelista manifestat, ubi qua-  
« triduani Lazari mirandam et inaudi-  
« tam describit resurrectionem (7). »

Vie par saint  
Odon.

« Diligebat, inquit, Jesus Martham et  
« sororem ejus Mariam et Lazarum. O  
« (7) Ibid.,  
resuscitatio-  
nem.

Vie par Ra-  
om. Maur.,  
chap. 13.

« felix et gloriosa generatio quamvis A  
« enim Veritas dicat : *Ego diligentes*  
« *me diligo*, raro tamen inveniuntur  
« in Scripturis fideles qui a Domino di-  
« ligi specialiter designantur ex no-  
« mine. » Item infra idem Joannes in-  
dicat eam a sorore sua vocatam ad  
Dominum venisse, et pro fratre morte  
flentem ante pedes ejus corruisse,  
atque ipsum Dominum fleibus ejus (1)  
misericorditer condolentem spiritu in-  
fremuisse, adeo ut turbaret semet-  
ipsum et lacrymaretur, intendens la-  
crymis et vehementi ejus dolori, quæ  
jugibus suspiriis optabat mori cum  
fratre. Mox igitur ut ad locum spe-  
luncæ ventum est, spiritualis intelligen-  
tiæ salvo mysterio, propter ipsius  
sanctæ mulieris intolerabilem cordis  
amaritudinem, defunctus (2) qui jam  
ferebat, ut pote quadriduanus, ad vocem  
Domini jubentis surrexit.

(1) In codice  
5760 desunt  
verba corruisse  
atque ipsum  
Dominum fle-  
ibus ejus, ob  
duplicitatem vo-  
cem ejus.

(2) In cod.  
5381, præter-  
mittitur de-  
unctus.

(3) Cod. 5760,  
n. Bethan. a.

Vie de sainte  
Madeleine par  
Aban, chap.  
7.

(4) In cod.  
5360 desidera-  
tur et.

Vie de sainte  
Madeleine,  
par Aban,  
chap. 13.

(5) Cod. 5360,  
rog. r.

A mortuis itaque resuscitato Lazaro,  
cum esset Jesus Bethaniæ (3) in domo  
Simonis Leprosi, fecerunt ei cœnam ibi,  
et Martha ministrabat, ac ne quis de  
virtute miraculi dubitaret, mortuus  
suscitatus præsentis convivio intererat.  
« Maria autem non oblita sui, quam ze-  
« lus ingens et vis ardoris non quiescere  
« sinebat, accepta unguenti nardi pistici  
« pretiosi libra, » sacratissimos CARI-  
TI pedes perunxit, ac deinde, fracto ala-  
bastro, residuum unguenti, ut Mat-  
thæus ait et Marcus, super caput ipsius  
recumbentis effudit, domusque tota ex  
odori suavitate redoluit. Quam piam  
et devotam in muliere mentis affectio-  
nem, cui veniam peccaminum implo-  
ranti non suffecit pedes Domini semel  
unxisse, quod in alio convivio Lucas  
factum esse describit, verum et (4) in  
isto « pedibus delibutis, ausu familia-  
« ritatis confusa » super sanctissimum  
caput pretiosissimum liquorem effun-  
dit odoris. Ut autem tam pium Domino  
gloriosa mulier præbuit obsequium,  
continuo Judas, qui erat eum traditu-  
rus, laudabili detrahit obsequio, factum  
memoria dignum arguit, et quasi curam  
pauperum gerens queritur de perditione  
unguenti dicens : Melius illud venisse  
multis denariis et egenis erogari (5).  
At Dominus sedulus illius defensor,

præscius futuri mysterii, obviat calum-  
natori, reprehensorem compescit, stu-  
dium commendat obsequentis, laudat  
opus bonum per gratiam Evangelii toto  
orbe celebrandum, atque effusionem  
unguenti, non perditionem esse, sed  
officium suæ intimal sepulturæ.

Tradito tandem Domino, cum videret  
eum in cruce suspensum, fugientibus  
discipulis, ipsa « quæ arctius et fer-  
« ventius diligebat, » nullo (6) terrore,  
memor accepti (7) beneficii, ab eo po-  
terat separari. Sed tamdiu persevera-  
vit quousque diversis conditum aro-  
matibus in sepulcro collocari pers-  
pexit. Inde (8) piis lacrymis et multo  
plena dolore, notato diligenter loco  
sepulcri, recedens, « emit aromata, et  
« ipsa nocte in quantum valuit illa  
« præparavit, et sabbato quidem (9),  
« secundum legis mandatum, siluit. »

Vie par saint  
Od n.

(6) Ibid.,  
nulla.

(7) Ibid.,  
accepto.

(8) Cod. 5231.  
unde.

Vie par saint  
Odon.

(9) Ibid.,  
omittitur q i-  
dem.

(10) Ibid.,  
quando.

Postea vero quam (10) sol occubuit,  
et operandi licentia reddita est, opus  
cœptum in præparatione aromatum pe-  
regit. Igitur « mane prima sabbati, non-  
« dum sublatis tenebris, venit hæc  
« sancta mulier cum aromatibus ad

I it.

« monumentum, cupiens sanctissimum  
« Christi corpus perungere, quem vi-  
« ventem nimio dilexit amore. Nam  
« neque propter muliebris (11) sexus  
« imbecillitatem, qui ad ambulandum  
« in tenebris pavidus esse dignoscitur,  
« neque propter metum custodum ac-  
« cœpto itinere declinavit, non valens  
« præ desiderio quiescere, quousque  
« ad sepulcrum Domini imperterrita  
« pervenit. Quæ cum Dominicum cor-  
« pus non invenisset, sublatum credi-  
« dit atque festina quod vidit discipu-  
« lis nuntiavit. » Cum ergo quidam ex

(11) Cod. 5360.  
mulieris.

D  
eis properantes ut dictum erat repe-  
rissent, et a monumento reverteren-  
tur, illa inconsolabiliter dolens, atque  
mœrens perstitit, et a loco sepulturæ  
nullatenus avelli potuit. Et dum jugi-  
bus suspiriis atque lamentationibus af-  
ficeretur, adest angelus qui Dominum  
resurrexisse nuntiabat, et tamen illa  
nullum doloris remedium, nullum so-  
latii genus, Domino non invento, quic-  
quam reputans, huc atque illuc ocu-  
los circumferebat, nihil nisi Dominum  
videre desiderans.

Neque suo frustrata est desiderio; sed quia unice dilexit, prima mortalium ipsum Salvatorem videre promeruit. Cum enim anxia æstualet neque secunda etiam aliorum duorum allocutione solaretur angelorum, conversa retrorsum vidit Dominum, non tamen Dominum esse credens, sed ortolanum: *Si tu, inquit, sustulisti eum, dicito mihi ubi posuisti eum, et ego eum tollam.* Vide quantum robur ejus menti inerat, quia nec attendens se feminam et imbecillum tantarum se virium esse se credebat, ut corpus Dominicum centum libris myrrhæ circumlitum æstimaret ab una muliere posse portari. Verum Dominus non passus ejus laborem, sed anhelantis (3) satisfaciens devotioni, vocat eam ex nomine, ut quem facie non agnoscebat voce intelligeret; et sic demum cognitus apostolis eam destinat apostolam resurrectionis gaudium et ascensionis triumphum eis nuntiaturam. Cumque egressa esset ad monumentum cum aliis mulieribus quæ secum venerant, sed tantus pavor et tremor eas invaserat ut nemini quicquam dicerent, ecce JESUS occurrit illis et amica salutatione eas honorificavit, seque ab eis teneri et adorari permisit.

Hactenus hæc (4) sub evangelistarum, testimonio multis prætermisissis, de hac sacra muliere diximus (5). Cæterum qualis deinceps vita (6) ejus, finisque vitæ exstiterit breviter percurramus.

Post Dominicam igitur resurrectionem et ad cælos ascensionem, discipulis et matre JESU aliisque mulieribus unanimiter in oratione persistentibus, beata DEI dilectrix Maria tandem cum illis pia devotione permansit, donec invidia Judæorum in Ecclesia persecutionem excitaret (7) et credentes a finibus suis propelleret. Hac itaque persecutionis procella sævientem, dispersi fideles diversa terrarum loca a Domino sibi delegata petierunt, ut verbum salutis (8) gentibus CHRISTUM ignorantibus constanter prædicarent. Erat autem tunc (9) temporis cum apostolis, beatus Maximinus unus ex septuaginta discipulis. Cujus religio-

ni atque sanctitati beata Maria Magdalene caritatis vinculo se conjunxit, ut quocumque eos Dominus vocaret ab ejus comitatu seu contubernio non separaretur. « Admirabili ergo divinæ dispositionis consilio, iter (10) ad occidentalem plagam dirigunt, ut videlicet non solum per Evangelium, hujus illustris femine laus et memoria toto orbi innotesceret, verum etiam, sicut Oriens ejus exemplo conversionis et devotæ conversationis felix exstitit, sic quæque plaga occidentalis sui sacri corporis præsentia illustraretur. »

Quapropter æquoris undas ingressi, spirantibus austris, prospero cursu Massiliam applicuerunt. Nec mora; Aquense territorium expetentes (13) doctrinæ cælestis seminaria gentilium (14) cordibus inspergebant, die noctuque prædicationibus, jejuniis et orationibus insistentes, ut populum ipsius regionis incredulum ad agnitionem et cultum DEI omnipotentis perduerent. « Postquam vero prædicatione evangelica nova fidei seges excrevit, beatus Maximinus, Aquensi Ecclesiæ præsidens, multis et diversis miraculorum virtutibus effulsit. Interea beata Maria Magdalene supernæ contemplationi vacans, et partem optimam quam elegit conservans, licet adhuc in terris corpore peregrinaretur, mente tamen (15) paradisi amœnitatem deambulabat, et illa ineffabili dulcedine, quantum fas est mortalibus, pascabatur. Quis autem explicare sufficiat quibus anhelabat ad cælestia votis, quibus traheretur suspiriis, quamvis hic jam angelorum frequentia frueretur! Quibus, inquam, ardebat desideriis, cupiens esse cum CHRISTO, ut quem viderat in servili forma humilem, in majestate cerneret regnantem. »

Appropinquante tandem tempore quo ejus sanctissima anima carnis ergastulo solveretur, et ad illa atria quæ concupiscebat, et in quæ deficiebat ingrederetur, Dominoque (16) plenius jungeretur, vidit desiderium suum, ipsum videlicet JESUM CHRISTUM, ad cælestis regni gloriam et misericorditer se vocantem, ut cui in terris cum hominibus conversanti tem-

(1) Cod. 5281, nec.

(2) Ibid., non.

Vie de sainte Madeleine, par Raban, chap. 26.

(5) Ibid., anhelantis.

(4) In cod. 5260 deest verbum hæc.

(5) Ibid., dixerimus; forte, dissimulamus.

(6) Cod. 5281, vitæ.

(7) Cod. 5281, incert.

Anciens actes de sainte Madeleine.

(8) In cod. 5260, prædicantur. (9) Ibid., tempore desiderantur.

Vie de sainte Madeleine, par Raban, chap. 26. (10) Cod. 5260, item.

Anciens actes de sainte Madeleine.

(13) Cod. 5260, expectantes.

(14) Cod. 5281, gentium.

Anciens Actes de sainte Madeleine.

Vie par Raban, chap. 53.

Ibid., chap. 45.

(15) Cod. 5281, ad.

Anciens actes.

(16) Cod. 5281, Domino quo.

poralis vitæ subsidia officiosa sedulitate ministraverat, ab ipso cælestis vitæ præmia, inter choros angelorum, gaudens et exsultans sine fine perciperet. Transiit autem undecimo kalendas Augusti, latantibus angelis, cælestium virtutum coheres effecta dignaque cum illis sempiternæ claritatis gloria perfrui, regemque sæculorum in decore suo videre. Cujus sacratissimum corpus beatus Maximinus antistes, diversis conditum aromotibus in mirifico collocavit mausoleo, ac deinde super beata membra honorificæ architecturæ construxit basilicam. Monstratur autem sepulcrum ejus ex candido marmore continens in se (1) sculptum, qualiter in domo Simonis delictorum veniam promeruit, simulque officium humanitatis quod circa ejus sepulturam devota exhibuit.

(1) Co. l. 5281, continens sculptum.

Imminente denique tempore quo beatus Maximinus confessor et pontifex sancto sibi revelante Spiritu, ab hac luce se subtrahi cognovit, mercedem laborum suorum a pio iudice recepturus intra prædictam basilicam jussit sepulturæ suæ locum præparari, ac juxta beatæ Mariæ Magdalene corpus sarcophagum suum collocari. In quo, post sanctum ejus transitum, sacro illius corpore a fidelibus honorifice deposito, magnis miraculorum virtutibus ambo decorant locum, interventu suo petentibus animæ et corporis præstando salubria, largiente Domino nostro JESU CHRISTO, cui est honor et gloria cum Patre et Spiritu sancto per infinita sæculorum sæcula. Amen.

Explicit Vita sanctæ Mariæ Magdalene.

### 3

## ADDITIONS

DEJA FAITES A LA VIE DE SAINTE MADELEINE DU TEMPS DE RABAN MAUR,

Et où l'on a attribué à cette sainte pénitente une partie de la vie de sainte Marie d'Egypte, en y confondant de plus l'abbé Cassien de Marseille avec l'abbé Zoïme.

Cette addition, qui est intercalée dans les anciens Actes de sainte Madeleine, comme ce immédiatement après ces paroles : *Omniunq̄ infirmitatum languores curando.*

[Manuscrit de la Bibliothèque royale à Paris, n<sup>os</sup> 5568, et autres; manuscrits de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève à Paris, n<sup>o</sup> 1115, fol. 189. Vincent de Beauvais, *Specul. historial.* lib. ix, cap. 102.]

Interea, beata Maria Magdalene supernæ contemplationi arctius vacare, et optimam partem, quam elegit, plenissime imitari desiderans, monente Domino, ad eremum asperrimam se contulit, in loco angelicis sibi manibus præparato, et per triginta annorum curricula omnibus hominibus incognita, et cælestibus tantum refecta fomentis, in Salvatoris sui laudibus et orationibus permansit.

Fuit autem spelunca in qua beatissima dilectrix CHRISTI permanebat, super ejusdam asperrimi montis radices, divinitus, ut supra diximus, præparata cui non modica aquarum fluentia, nec herbarum aliquarum arborumve solatium erat, ut per hoc Redemptor noster patenter ostenderet quod gloriosam dilectricem suam non terrenis refectio-

nibus sed cælestibus tantum epulis disposuerat satiare. In hac ergo, crypta jugiter permanens, quaque die septies canonicis horis, angelorum manibus in æthera elevabatur, et cælestium agminum gloriosos concentus, qui in Conditoris sui laudes, dulcissimis modulationibus resonant, corporeis etiam auribus audiebat.

His itaque suavissimis dapibus, diebus singulis, sufficientissime satiata, itidem permanens angelicas ad eundem revocata locellum, in DEI laudibus devota persistens, corporeis alimentis nullatenus indigebat.

Appropinquante vero tempore quo decreverat Dominus illam sanctissimam animam de *carnis ergastulo* solutam ad contemplantam Creatoris speciem perducere, personam et obitum beato Maxi-

minore archiepiscopo adhuc viventi in corpore hoc ordine voluit demonstrare. Sacerdos quidam plurimum religiosus, et timens Deum, qui parvæ præerat congregationi, loco prædicto, in quo beata Maria Magdalena, omnibus incognita, cælibem vitam ducebat, ad centum stadia propinquus fuerat, et singulis annis, Dominicæ Quadragesimæ tempora, in solitudine, solus perficere, et hymnis ac orationibus, in multa corporis abstinentia, arctius vacare consueverat. Hic itaque miraculum, quod de beatissima dilectrice sua Dominus faciebat, prorsus ignorans, ad duodecim stadia, eidem loco vicinam sibi cellam construxerat, juxta fontem modicum, ubi, sicut prædiximus, quadragesimalis vitæ continentiam observabat. Secunda igitur feria ipsius hebdomadæ quam proxime secuturus dies Dominicus, Dominicæ resurrectionis futurus erat, aperuit DEUS præfati sacerdotis oculos, et visibiliter oculis corporeis evidenter aspexit qualiter cœlitus descendentes angeli super locum in quo beata Maria Magdalena morabatur, consistebant, et eam in sublime elevantes exinde, post horæ spatium, ad eundem locum cum divinis laudibus, revocabant.

Ipsæ autem, quia longius distabat, quid veraciter ex eodem loco angeli prius ferrent, et postmodum deferrent, plene scire non poterat. Hac igitur tam admirabili visione nequaquam turbatus, cœpit orationi attentius insistere, et ut sibi tantæ visionis veritas plenius innotesceret, omnipotentis DEI clementiam cum lacrymis implorare. Mane itaque diei sequentis, clarius illucescente, Creatori suo precibus sese commendans, ad locum super quem, prior die, angelos septies descendere viderat, audaci devotione properabat. Cumque ad unius jactum lapidis propinquaret, cœperunt ei crura cum pedibus hebescere, et timore valido ipsi præcordia medullitus anhelare. Cumque retro rediret, ambulandi usum crura simul præbebant cum pedibus. Sed cum verso tramite ad præfatum locum procedero conaretur, totius eum languor corporis et hebetudo modis omnibus prohibebant.

Intellexit ergo vir DEI illud procul

A dubio cœleste esse sacramentum, ad quod accedere non poterat humanum experimentum. Illuc ergo, quousque procedere permissus, constitit, et invocato Salvatoris nomine, vocem sic dicens elevavit: « Adjuro te per Deum  
 « vivum recuperatorem mundi Dominum  
 « nostrum JESUM CHRISTUM, ut si homo  
 « es vel aliqua rationalis creatura, qui  
 « in illa spelunca habitas, mihi continuo  
 « respondeas, et status tui mihi edisseras  
 « veritatem. » Dixit, et lacrymosis precibus Creatoris sui suffragia postulabat. Cumque eandem adjurationem tertio repetisset, illico beatissima dilectrix CHRISTI MARIA, sic de spelunca respondit: « Quia sic me adjuras  
 « rasti, accede propius; et nosse poteris  
 « omnium eorum quæ tua desiderat  
 « anima veritatem. » Cumque sacerdos tremens, et pavidus, usque ad spatii medii terminum appropinquasset, ait ad eum famula CHRISTI: « Meministi  
 « ex Evangelio de Maria illa famosissima  
 « peccatrice, quæ ad pedes Salvatoris  
 « sui audacter accessit, pedes ejus  
 « lacrymis rigavit, et capillis suis tersit  
 « et innumerabilium delictorum ab ipso  
 « pietatis fonte veniam promeruit? » Sacerdos respondit: « Memini et tri-  
 « ginta annorum curricula evoluta sunt,  
 « quod hoc factum esse, sancta credit  
 « et confitetur Ecclesia. — Ego sum,  
 « inquit, quæ ardenti desiderio, et caritate  
 « Salvatoris mei, præsentis vitæ  
 « omnino lædium fugiens, movente Domino  
 « meo JESU CHRISTO, et angelis  
 « ejus præviis, in hanc a DEO præparatam  
 « me contuli solitudinem, et per  
 « totum illud quod memorasti temporis  
 « spatium, omnibus hominibus, hic  
 « ignota permansi; non esuriens, neque  
 « sitiens, et non terreno aliquo  
 « sustentata fomento; sed suavissimis  
 « cœlestis vitæ pabulis satiata. Nam sicut  
 « hesternæ die tibi divinitus cernere  
 « permissum est, ita diebus singulis,  
 « ex quo locum istum incolui, mihi  
 « propter Domini mei JESU CHRISTI gratiam  
 « contigisse cognoscas, et indubitanter  
 « credas. Nam de loco isto, angelicis  
 « evecta manibus, usque adeo in  
 « sublimi ætheris sum provecta fastigio,  
 « ut cœlestis militiæ concentus

« suavissimos, et honorum spirituum  
 « dulcissimam jubilationem, qui Regis  
 « æterni laudes concerepant, septennis  
 « vicibus, per singulos dies, corporeis  
 « auribus audire, et talibus satiata de-  
 « licii, per eorundem angelorum mi-  
 « nisterium, in istum sum revecta lo-  
 « cellum. Quoniam igitur a Domino  
 « meo Salvatore mihi revelatum est,  
 « quod inter homines de isto migratura  
 « sum sæculo, audi vocem meam, et  
 « absque mora beatum Maximinum  
 « adeas, et universa quæ audieris vel  
 « videris, ex ordine nuntiare illi stu-  
 « deas. Sanctissimo itaque Domini mei  
 « JESU CHRISTI resurrectionis die proxi-  
 « mo, tempore quo ad matutinæ laudis  
 « officia persolvenda, solvere consuevit,  
 « oratorium, quod ipse construxit, solus  
 « ingrediatur, et in laudibus Salvatoris  
 « mei, illuc per angelicum ministerium  
 « subvecta, inveniet persistentem. »

Sacerdos quidem, neminem prorsus videns, audiebat vocem talia resonantem, et angelum, potius quam hominem, audire sibi videbatur. Cumque plura loquens, et interrogans, nullum ulterius potuisset accipere responsum, pavens simul et gaudens, concito gradu, beatum Maximinum adiit, et ei omnia quæ viderat et audierat ex ordine nuntiavit. Beatus vero ubi hæc audivit, ingenti repletus gaudio, et elevatis ad cælum manibus, cum lacrymis dixit :  
 « Summas et innumeras gratiarum actio-  
 « nes tibi refero, Domine mi, JESU CHRIS-  
 « STE, Fili Dei vivi, qui senectutem meam  
 « spirituali exultatione lætificas, et de  
 « beatissima dilectrice tua Maria Mag-  
 « dalena, desiderio meo optatam nolitiam  
 « revocas. Tu, Domine, Rex regum, DEUS  
 « Israel, Redemptor mundi, qui pœni-  
 « tentes suscipis, et ab omni vinculo  
 « iniquitatis elementer absolvis, et ad  
 « tuæ visionis claritatem perducis, sis  
 « benedictus, exaltatus, magnificatus  
 « et gloriosus, per omnia sæcula sæcu-  
 « lorum. Amen. »

His dictis, cum nimia cordis alacritate, vigiliis, orationes et jejunium cœpit augere, et promissæ visionis terminum injuncti sibi temporis spatium, præ gaudio, reputans, cœpit Domini misericordiam exorare. Mirandis semper mira-

bilia succedunt, sed de beatissima dilectrice CHRISTI, a fidelibus, absque omni ambiguitatis scrupulo, credenda sunt. Quanto enim Dominus ac Redemptor noster illius beatæ mulieris, ampliolem circa se dilectionis novit affectum, tanto propensius circa ipsam cœleste voluit declarare mysterium. Et quanto magna humilitatis obsequia, ante et post resurrectionem suam, familiariter ab ipsa voluit suscipere, tanto indubitanter credendum eundem Dominum nostrum, ipsam dilectricem suam, amplioribus velle miraculorum insignibus coruscare.

Igitur, ante illuscenscentem Dominicæ resurrectionis auroram, beatus Maximinus oratorium suum, sicut ei mandatum fuerat, solus ingreditur; et in loco quo ipse orare consueverat prospicit beatam Mariam Magdalenam in choro adhuc stantem, eorum qui eam adduxerant, angelorum, tanto quidem supernæ lucis splendore circumdatam, ut totum ipsum oratorium lux luce diei clarior illustraret. Cumque vir Dei circa januam interius modicum subsisteret, vidit chorum angelicum abscedere, et solam in medio stantem dominam expansis manibus orare. Ita siquidem elevata a terra in aera, ut duorum cubitorum spatium inter terram ejusque corpusculum interesse videretur. Cumque accedere propius trepidaret, beata famula CHRISTI leniter conversa dixit ad eum : « Accede propius, pater, ne fugias famulam tuam, et intuere quantam ostendit circa me DEUS claritatem suam. »

Appropinquante ipso, sicut in eundem beati Maximini libris expressum reperimus, ita vultus dominæ illius ex continua et divina visitatione angelorum radiabat, ut facilius solis radios quam ipsius faciem intueri quis posset. Rogavit igitur beatum Maximinum et sacerdotes et universum clerum suum convocaret, quibus præsentibus, corpus et sanguinem Salvatoris sui, a beato antistite porrectum, cum maxima lacrymarum inundatione suscepit, et circumstantes omnes attentius orare cœmunit. Deinde toto corpusculo, ante altaris crepidinem, prostrata, inter

omnium orationes et lacrymas, sanctis- A  
sima illa anima, Dominicæ resurre-  
ctionis die, hora prima, migravit ad  
Dominum.

Post ejus transitum, tantæ ibi suavi-  
tatis odor efferbuit, ut per septem fere  
dies sequentes ab ingredientibus orato-  
rium sentiretur (a). *Cujus sanctissimum  
corpus beatus Maximinus antistes as-  
sumens, diversis conditum aromatibus  
in honorifico collocavit mausoleo. Con-  
struxitque super beata membra mirabilis  
architecturæ basilicam. Monstratur au-  
tem sepulcrum ejus ex candido marmore  
mirabiliter sculptum, qualiter ipsa ad Do-  
minum in domum cujusdam Simonis vene-  
rit et officium humanitatis unguentique  
quodci, inter convivantes flere non erube-  
scens, obtulit (b)... Femina enim nulla un-  
quam, temeritatis audacia, in illud  
sanctissimum templum ingredi præsum-  
psit, cujuscunque ordinis aut dignitatis  
habeatur. Vocatur autem Sancti Maxi-  
mini abbatia, rebus omnibus et honoribus  
valde ditata, quæ est constructa in præfato  
Aquensi comitatu. Transiit autem beatus  
Maximinus sexto idus junii feliciter a  
Domino coronatus, cui est honor et gloria.* C

(a) Ici reviennent les anciens Actes de sainte  
Madeleine.

Non modicam spem salutis, nec par-  
vum suæ caritatis indicium Occiden-  
tali Ecclesiæ Deus omnipotens contulit,  
cum ipsam beatæ Mariæ Magdalensæ  
sanctissimi corporis præsentia illustra-  
vit. Materiam enim recuperandæ salutis  
et cæleste remedium peccatoribus qua-  
si sub oculis posuit, ut, quoties per  
antiqui hostis insidias labimur, toties,  
auxiliante Deo, resurgamus. Si quando,  
etiam in profundum omnium iniqui-  
tatum et omnium vitiorum ima demer-  
gimur, omnem desperationis foveam  
fugiamus, et, beatæ Mariæ Magdalensæ  
notissimo exemplo, ad pietatis januam  
et fontem misericordiæ recurramus.  
Ipsius quoque dilectricis Dei sanctis  
orationum suffragiis nos jugiter com-  
mendemus, scientes quod qui ad ejus  
præsidia specialiter et devote confu-  
giunt, justis volis suis nullatenus  
frustrabuntur.

Si quis autem veraciter, et ut exper-  
tissime loquar, eorum quæ de ipsa a  
nobis scripta leguntur, existit incre-  
dulus, cor a diabolo excæcatum se  
habere intelligat, et in cathedra pesti-  
lentiæ seipsum sedere cognoscat.

(b) La suite est conforme aux anciens Actes

## 4

### AUTRES ADDITIONS

#### FAITES A L'ANCIENNE VIE DE SAINTE MADELEINE.

Ces additions, qui sont distinguées ici du texte de l'ancienne Vie par le caractère italique, ont pour objet : 1<sup>o</sup> le séjour de sainte Madeleine à la Sainte-Baume; 2<sup>o</sup> ses élévations par le ministère des anges, et 3<sup>o</sup> sa conservation miraculeuse sans le secours d'aliments matériels. On ne voit rien dans ces Additions qui confonde sainte Marie-Madeleine avec sainte Marie d'Egypte, comme on faisait déjà du temps de Raban. Ce n'est cependant pas une preuve qu'elles soient plus anciennes que cet auteur; car Raban-Maur, et d'autres après lui, ayant reconnu la confusion faite mal à propos entre ces deux pénitentes, un écrivain postérieur aurait pu ne rien faire entrer dans les Additions de ce qui se rapportait à sainte Marie d'Egypte.

[Breviarium secundum usum insignis Ecclesie Meldens'is, 1516, in festo sanctæ Mariæ Magdalensæ, lection. i, ii, iii, iv, v, vi]

Post Dominicæ resurrectionis gloriam  
ascensionisque triumphum, ac Spiritus  
Paraclæti de supernis missionem, qui  
discipulorum corda replevit, ut om-  
nium genera linguarum et loquerentur  
et intelligerent, invidiæ facibus ac-  
censi sacerdotes Judæorum cum pha-

risæis et scribis concitaverunt persecu-  
tionem in Ecclesia, interficiendo proto-  
martyrem Stephanum, et fere a finibus  
suis Christi testes omnes procul pel-  
lendo.

Hac igitur persecutionis procella  
sæviente, dispersi credentes petierunt

diversa regna terrarum a Domino sibi delegata, verbum salutis gentibus propinando. Erat autem eo tempore cum apostolis beatus Maximinus, unus ex septuaginta discipulis, vir universa morum probitate conspicuus, doctrina pariter et miraculorum virtute præclarus, cujus religioni et sanctitati Maria Magdalena se obtulit.

Quapropter, in præfata dispersione beata Magdalena illi sociata, una cum eo, uterinis, Martha scilicet, et Lazaro, quem suscitavit Dominus Jesus, et illo qui cæcus a nativitate, linitis sputo Dominico oculis, lumen recepit; Marcilia quoque Marthæ pedissequa, (quæ loquente Jesu ad turbas dixit: Beotus venter qui te portavi!) cum plerisque aliis discipulis, navem ascendentes, pervenerunt Massiliam. Tandem territorium Aquense adeunt; et populum regionis illius ad fidem convertunt.

Multis tandem ad fidem Christi conversis, Maria Magdalena eremum petiit et in præcaltum montem secessit; ubi per triginta annos, solitariam vitam ducens, cibo tantum cælesti satiabatur. Septies enim, diebus singulis, per angelos elevabatur in æthera, ubi, corporeis auribus cælestes concentus audiens, in tantum reficiebatur, quod nullo cibo corporali amplius indigeret.

Et sic satiata per eosdem angelos, ad locum proprium reportabatur, nulli ho-

minum visa, nec eorum ope indigens. Ut in hoc intelligamus angelorum ministeria promereri, quisquis propter Deum deseruerit hominum consortia. Die autem obitus sui imminente, ab angelis in ecclesiam urbis (a), (cujus erat episcopus sanctus Maximinus), deportata fuit; ubi accepit eucharistiam de manu episcopi: ne siue illo in cælum ascenderet, cui in terra toto corde, ac totis viribus servierat, fidem ipsius in urbis prædicando, gloriam in solitudine meditando.

Appropinquante vero hora, qua beata Magdalena carnis ergastulo solveretur, vidit CHRISTUM, cui se omni devotione mancipaverat, ad cælestis regni gloriam misericorditer vocantem: ut cui temporalis vitæ in figura nostri corporis apparenti subsidium interdum ministraverat, ab ipso cælestis vitæ pabulum, sine sine gratulabunda perciperet. Transiit autem undecimo calendis augusti, ætantibus angelis, cohæres effecta cælestium virtutum: quoniam digna inventa est claritatis gloria perfrui, Regemque sæculorum oculis in decre suo videre. Cujus sanctissimum corpus beatus Maximinus autistes assumens, diversis conditum aromatibus, in honorifico collocavit mausoleo, construens super beata membra mirabilis architecturæ basilicam.

(a) Aquensis: verum translata fuit in ecclesiam pagi qui postea Villa Sancti Maximini dictus est.

## 5

# RABANUS

## DE VITA BEATÆ Mariæ MAGDALENÆ

### ET SORORIS EJUS SANCTÆ MARTHÆ.

[Ex codice Oxoni usi: vide superius, pag. 17 et seq.]

## PROLOGUS.

Dulcissimæ dilectricis Christi, et a Driæ Magdalenæ, vitam contemplativam, Christo plurimum dilectæ, cum summa nec non et gloriosæ sororis ejus, ministræ Christi, Marthæ, vitam acti-

vam (a), scilicet, et venerabilis fratris A  
 earum Lazari, anicitiam, et per Curi-  
 stum resurrectionem, non ex moder-  
 norum (b) traditione nuper inventam,  
 scilicet ex quatuor Evangeliorum au-  
 thenticis testimoniis, jam olim ab ipsis,  
 ut illa dicam, fidei nostræ crepundiis  
 publice prædicatam, pie credit et colit  
 catholica, per totum orbem, Ecclesia.  
 Non igitur humani oris indiget præco-  
 nio, quæ tam divinis oraculis est ap-  
 probata devotio. *Qui habet aures au-*  
*diendi, audiat quid Spiritus dicat Ecce-*  
*stæ, per os beati Joannis evangelis-*  
*tæ, de magnitudine amoris, de multitu-*  
*dine familiaritatis, de abundantia dulce-*  
*dinis, quæ inter gloriosæ Virginis Filium*  
*et ejus amicas, Martham et Mariam, et*  
*fratrem earum Lazarum, mutuo versaba-*  
*tur. Juxta illud : Ego diligentes me*  
*diligō : Diligebat, inquit, Dominus*  
*JESUS Martham et sororem ejus Ma-*  
*riam et Lazarum. Hoc est testimonium*  
*quod perhibuit Joannes, quod per-*  
*hibuit ille discipulus, quem præ cæteris*  
*diligebat JESUS, Hoc est testimonium*  
*quod perhibuit apostolus, qui supra*  
*pectus Domini in cæna recubuit;*  
*quod perhibuit evangelista, cui de*  
*cruce CHRISTUS Matrem Virginem vir-*  
*gini commendavit. Vere felices, revera*  
*beati, quibus tam magnificum, tam*  
*præclarum, tam evidens testimonium*  
*perhibuit sanctum Evangelium. Ad*  
*quod enucleatius ostendendum, operæ*

præmium æstimo multifarias evangeli-  
 starum categorias (c), quibus in hoc  
 ipsum consonant, enarrare; ac deinde,  
 quæ post Salvatoris ascensionem, circa  
 ejus amicos gesta sunt, nobis patres  
 nostri tradiderunt, et in suis etiam  
 reliquerunt scriptis, stylo veraci disse-  
 rere. Quod ut liquidius prosequamur,  
 paulo altius repetentes quid de eorum  
 origine et genere, quid de ortu et in-  
 stitutione, quid de industria et indole  
 veteres narrant historiæ, compendioso  
 referre conabimur, ad laudem Domini  
 Salvatoris, et honorem et gloriam ami-  
 corum ejus.

## INCIPIUNT CAPITULA.

Ubi et ex qua prosapia nati sunt amici Salva-  
 toris, Maria et Lazarus et Martha.  
 Quod Martha, in prædiis, matrilamiliis gesserit  
 vicem, et de indole Mariæ.  
 Ut bonis naturæ, simul et industriæ, sit abusa  
 Maria.  
 Quod tunc temporis Dominus Salvator juvenis  
 factus, miracula fecerit, et peccatores sa-  
 naverit.  
 Quod fama miraculorum Christi mentem Mariæ  
 mutavit.  
 Ubi alabastrum sumit, et domum Simonis adit,  
 Maria.  
 Quod a sæculis inaudita obsequia circa pedes  
 Christi fecerit Maria, et quare eam CHRISTUS  
 contra Pharisæum defendit.  
 Ubi Maria CHRISTUS peccata remittit, et in  
 pace dimittit.  
 Ubi Mariæ cum sociis mulieribus gratanter et  
 sedulo ministravit.  
 Ubi CHRISTUM Martha hospitio recepit, CHRISTUS  
 Mariam philosophantem excusat.  
 Ubi Regina cæli supervenit, et beata Marcella  
 ventrem et ubera Virginis matris beatificavit.  
 Ubi peccatricem liberat CHRISTUS.  
 Ubi Lazarus languet et moritur; CHRISTUSQUE  
 mandatur.  
 Ubi Dominus sibi timentes apostolos arguit, de  
 somno amici disputat, Thomæ devotionem  
 approbat, et Marthæ fidem.

CAP. L  
 II.  
 III.  
 IV.  
 V.  
 VI.  
 VII.  
 VIII.  
 IX.  
 X.  
 XI.  
 XII.  
 XIII.  
 XIV.

(a) Dux iste Domino dilecte sorores, quas  
 vitas spirituales, quibus in præsentī sancta  
 exercetur Ecclesia, demonstrant: Martha qui-  
 dem actualem, qua proximo in caritate sociamur,  
 Maria vero contemplativam, qua in Dei  
 amore suspiramus. Rabani. *Homil. in Assumpt.*,  
 t. V, p. 755. *Ex Beda in Lucam lib. III, cap. X,*  
 l. VI, p. 534. *Homil. in Assumpt. l. VII, p.*  
 424.

(b) Modernorum, id est, recentiorum: locutio

\* Mariam philosophantem, locutio ex S. Chry-  
 sostomo desumpta; de Maria enim ad Jesum propo-  
 rantem, cum Beaticam advenisset, Lazari resusci-

Rabani familiaris. Harum civitatum utrumque  
 modernis temporibus absque murorum ambitu  
 esse. Rabani *Comment. in Matth.*, lib. II, cap. 4,  
 p. 24. — Multum dolere poterat, modernos  
 providens CHRISTUS. Rabani *de Passione Do-*  
*mini. — Thesaur. Anecd. noviss. a B. Pezio,*  
 t. IV, part. II, p. 14.

(c) Categorias; a categorare, vel catego-  
 rizare: seu prædicare, docere; unde, catego-  
 rias, idem mihi esse videtur ac documenta.

tandi gratia, ait Chrysostomus: En igitur mulierem  
 philosophantem. In Joannem homil. 65, al. 62, xii,  
 p. 576.

XV.	Ubi Mariam plorantem videns Salvator, lacry- A matus est.	ejus.	XXXIII
XVI.	Ubi CHRISTUS orat, et Lazarum resuscitat.	De Pentecoste et Spiritu sancto, et de vita canonica primitiva Ecclesie; et de contem- platione Marie.	XXXIV.
XVII.	Ubi ad cenam Martha ministrat, Lazarus ac- cumbit, Maria pedes ungit.	Recapitulatio: quam grata fuerit amica CHRISTI Reginae cœli sanctisque apostolis.	XXXV.
XVIII.	Ubi Maria CHRISTI caput ungit, Judas fremit, CHRISTUS laudat.	Divisio apostolorum, et viginti quatuor senio- rum et amicorum CHRISTI.	XXXVI.
XIX.	Ubi turba CHRISTO occurrit, CHRISTUS fleuit, esurit, et quare quotidie Bethaniam red- dit.	Qualiter viginti quatuor seniores Gallias et Hispanias sortiti sunt.	XXXVII.
XX.	Ubi CHRISTUS, postquam cœnavit, proditus vin- ctusque abducitur; apostoli fugiunt; Petrus negat, Maria CHRISTO adheret.	Qualiter beata Maria apud Aquensem metropo- lim, tum prædicationi, tum contemplationi vacaverit.	XXXVIII.
XXI.	Ubi CHRISTUS crucifigitur, Maria astante; de- ponitur et involvitur, Maria presente.	Ubi beata Martha predicaverit, et de miraculis utriusque sororis.	XXXIX.
XXII.	Ubi CHRISTUS sepultus sit, et quando Maria emit aromata.	Ubi beata Martha Viennensem provinciam a Tarasco liberavit.	XL.
XXIII.	Quando sabbatizaverit CHRISTUS, qualiter Ma- ria; et de præparatione aromatum, et narra- tione temporum.	Qualiter beata Martha apud Tarasconam con- versata sit.	XLI.
XXIV.	Ubi CHRISTUS resurgit, angelus descendit, Maria occurrerunt ad monumentum.	Ubi beata Martha juvenem Rhodano submersum resuscitavit.	XLII.
XXV.	Ubi Maria Petrum et Joannem adduxit; et an- gelus foris, angelus intus alloquitur.	Ubi beata Martha aquam in vinum convertit, in dedicatione domus suæ.	XLIII.
XXVI.	Ubi sola Maria Magdalee duos angelos seden- tes, et deinde CHRISTUM, prima videt.	Ubi beata Martha Mariam salutat, et presules exhibet, et sui transitus diem imminere predicit.	XLIV.
XXVII.	Ubi Magdalenam CHRISTUS ad apostolos mittit apostolam.	Ubi beata Maria CHRISTUM videt; migrat et se- pelitur.	XLV.
XXVIII.	Ubi duo angeli stantes, et CHRISTUS secundo apparuit, et de reliquis apparitionibus.	Ubi beata Martha sororis suæ animam in caros ferri vidit ab angelis.	XLVI.
XXIX.	Recapitulatio: quam grata fuerint CHRISTO ob- sequia Marie, et in presenti remunerata.	Ubi CHRISTUS et Magdarena, ejus amica, appa- ruerunt beate Marthæ.	XLVII.
XXX.	De tribus unguentis pedum, capitis et corpor- is.	Ubi, et quando, et qualiter, et quibus præsen- tibus, beata Martha migravit a corpore.	XLVIII.
XXXI.	De CHRISTI ascensione, astantibus apostolis et Mariis.	Ubi, et quando, et qualiter sepulta est a Domino Salvatore, et sancto Frontino antistite, cor- poraliter tamen absente.	XLIX.
XXXII.	De his qui cum CHRISTO ascenderunt, et de ex- cellentia Baptiste CHRISTI Joannis.	De transitu et sepultura sancti archipresulis Maximini.	L.
	Qualiter amica CHRISTI ægre tulit absentiam C		

## RABANUS DE VITA

### BEATÆ Mariæ MAGDALENÆ

#### ET SORORIS EJUS SANCTÆ MARTHÆ.

##### CAPITULUM PRIMUM.

In territorio Jerosolomyano, in mon-  
te Oliveti, quindecim stadiis a *sancta*  
*civitate* (a), contra ortum Solis, sita est  
Bethania, nominatissimum apud evan-

gelistas *castellum* (b) *Mariæ* Magdalene,  
Lazari et *Marthæ* (c), Domini Sal-  
vatoris frequentia corporali nobilissi-  
mum (d), hospitii dicalum, convivii  
D celebre, miraculis illustre, lacrymis me-

Jo n xi, 1.

##### NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) *Sancta* appellatur *civitas* Hierusalem  
propter templum et sancta sanctorum, et ob  
distinctionem aliarum urbium, in quibus idola  
colebantur. *Rabani in Matth.*, lib. vii, cap. 27,  
t. v, p. 159. *Ex Beda in Matth.*, lib. iv, cap.  
27, t. V, p. 84. Vid. Hieronymum, *Hedibia*.  
t. IV, part. i, col. 476.

(b) Castrum antiqui dicebant oppidum loco  
altissimo situm, cuius diminutivum *castellum*  
est. *Rabani de Universo*, lib. xiv, cap. 1, 190,  
t. I.

(c) Bethania erat villula sive civitas in latere  
montis Oliveti, quasi stadiis quindecim ab He-  
rusalem, sicut Joannes evangelista manifestat,  
uti Lazarus suscitatus est a mortuis. *Rabani in*  
*Matth.*, lib. vi, cap. 21, p. 416, t. V. *Ex Beda*

*in Marc.*, lib. iii, cap. 41, t. V, p. 166.

Bethania villa secundo ab *Ælia* milliario in  
latere montis Oliveti, ubi Salvator Lazarum  
suscitavit. *Rabani de Universo*, lib. xiv, cap.  
1, p. 189, t. I.—Milliarium mille passibus ter-  
minatur. Stadium, octava pars milliarii est,  
con-tans passibus centum viginti quinque. Hoc  
primum Hierusalem statuisse dicunt, eumque eo  
spatio terminasse, quod ipse sub uno spiritu  
confecisset, ac proinde stadium appellasset,  
quo in finem respirasset, simulque stetit.  
*Ibid.*, cap. 21, p. 100, t. I, vide *Beda in Luc.*,  
lib. vi, cap. 24, t. V, p. 444.

(d) Bethania quam, Jerosolymam venturus,  
Salvator presentie suæ dignatione sublimavit.  
*Rabani in Matth.*, *ibid.*, *Ex Beda*, t. V, p. 169.

(1) Memorosum, id est, memorabile.  
 Math. XXI, 17; XXVI, 6; Marc. XI, 1, 11, 12; XIV, 3; Luc. XIX, 29; XXV, 5; Jean. XI, 1, 18 XXI, 1.

morosum (1), processione magnificum, A vestigiis insigne, Ascensione spectabile. Ex hoc municipio orta est venerabilis hospita, et devotissima ministra Filii DEI, Domini nostri JESU CHRISTI, Martha beatissima. Mater ejus nobilissima, nomine Eucharía, ex gentis Israeliticæ regali prosapia inclytum genus duxit. Pater ejus Theophilus, natione Syrus, non solum genere illustrem, verum etiam titulo spectabilem, et administratione clarissimam, nobilitatis lineam traxit. Siquidem inter satrapas provinciæ primatum gerens, quod filii hujus sæculi habent pro magno, totius Syriæ et univ ersæ maritimæ regionis dux inclytus et princeps fuit. Postmodum vero, quod pluris, ad prædicationem CHRISTI factus discipulus CHRISTI, relictis sæculi fascibus, humiliter secutus est vestigia CHRISTI. Erat autem beatæ Marthæ soror uterina miræ pulchritudinis nomine Maria, et frater egregiæ indolis et floridæ juventulis, nomine Lazarus. Vigeabant in iis tribus ingenium, simul et industria bona, et adepta in pnerilibus annis litterarum hebraicarum plena scientia. Bona naturæ, industriamque artium (2), cum ulavit honestas; in singulis enim inveniebatur corporum miranda venustas, et morum acceptissima gratia, et eloquiorum gratissima luculentia; adeo ut viderentur ad invicem et specie, et moribus, et gratia, æmula sibi probitate certare.

CAPITULUM II.

Et cum, ut prædixi, genere nobiles erant, et propinquitate illustres, jure hæreditario multam patrimoniorum summam possidebant, prædiorum quoque et pecuniarum necnon et famularum copiam, scilicet et civitatis Jerosolymæ partem maximam, et tria prædicia: Bethaniam in Judæa, duobus fere milliariibus a Jerosolyma, et Magdalum in Galilæa (a), super sinistram

maris Genesareth, situm in concavo montis, duobus milliariis a Tiberiade; et Bethaniam trans Jordanem, itidem in Galilæa, ubi erat Joannes baptizans. In omnibus his unanimiter degentes, deliciis affluebant: rerum tamen summam et prædiorum omnium, ut primogenitam, habere Martham voverunt, et frater et soror. Quibus illa non insolenter abusa, sed in femineo pectore virilem gerens animum, liberaliter est usa. Virili namque carens consortio, continentia florebat titulo; ad suos dulcis et amabilis, ad pauperes mitis et affabilis, ad omnes denique misericors et liberalis. Et, ut breviter dicam, omnibus erat reverenda et veneranda femina, eo quod genere esset nobilis et facultatibus copiosa, pulchritudine celebris et pudicitia gloriosa, hospitalis et dapsilis, et omnibus gratiosa; hæc Martha.

Verum Maria, ubi nobiles subiit annos, formositate corporis pulcherrima splendens, speciosa nimis, enituit, decenti membrorum ductu, vultu venusta, mira cæsarie, lepore gratiosissima, melliflua mente; cujus oris decor et gratia labiorum, ut mixtus rosis candor liliorum. Formæ denique et pulchritudinis gratia tanta resplenduit, ut singulare, atque mirificum opificis Dei diceretur figmentum.

CAPITULUM III

Sed quia nilor (3) speciei castitati raro fœderatur, et rerum affluentia inimica solet esse continentia: cæpit adulescentula, deliciis affluens, ut illa ætas assolet, animi nobilitate gaudere, carnis quoque voluptate trahi. Ætas virens, et forma decens, et copia divitiarum, bonos mores emollire; formosum corpus, lascivus animus, dulce malum, amores spirare; decus generis, et decor oris, et res ampla, solet pudorem cordis extirpare; calor denique ætatis, et incentiva carnis, et infirmiorum sexus,

NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Omnis Judeorum provincia, quamvis generaliter ad distinctionem aliarum gentium Judæa dicta sit, specialius tamen meridiana ejus plaga appellabatur Judæa, ad distinctionem Samariæ, Galilææ, Decapolis, et cætera-

rum in eadem provincia regionum: Jesus migravit a Galilæa, et venit in fines Judææ. Matth. Rabani in Matth., lib. v, cap. 19, p. 110, l. V.

Joan. I, 25; x, 40.

Machab. Fb. n.

Prov. xxii, 11.

(3) In apographis: u or; forsitan, nitor.

Capit. vii, 5.

(2) Hæc legitur in apographis: u or; forsitan, nitor.

Jean. XI, 13.

et corporis castitatem prorsus evertere. *A ab eo, ut Deus aporiaretur, ut sanus* Ar. v. c. 10, v. 23.  
Thren. iv, 1. Heu pro dolor ! *obscuratum est aurum*  
 optimum bonorum ejus, amore terrenorum ; *mutatus est color optimus* bonorum  
 industriæ ejus, nidore carnalium desideriorum : dum illecebrosis motibus ille-  
 cta, ad illicita quæque fluctuans animo, ad lascivias lenocinantis vitæ invertit  
 quidquid ad honestatis argumentum illi Deus impartit ; dulcedine animi abusa  
 in periculum animæ, decore corporis ad dedecus cordis, virore adolescentiæ  
 ad exterminium castimonix. *Egressus est a filia Sion omnis decor ejus, effu-*  
Thren. i, 6 ;  
u, 11. *sum est in ea omne illud opus divinæ*  
 munificentix, dum tanto gravius in Dominum deliquit, quanto graviora ei  
 debuerat. Sed quid diutius in his moramur ? *Peregrinatus est animus ju-*  
 vencilæ : in amore sæculi habitavit transitorie. Abusa est carnis oblecta-  
(1) Forte ab-  
lit. *mentis, et rediit (1) in regionem dis-*  
Luc. xv, 15. *similitudinis ; longe a Deo peregre pro-*  
*fecta, adolescentior filia, naturæ simul*  
 et industriæ bona in brevi dissipavit. Sed mox ut se divinarum virtutum sub-  
 bito destitutam comperit, recolens quot pretiosa quæ perdidit et a quo tot et  
 tanta percepit, velociter in gratiam ejus festinavit redire.

## CAPITULUM IV.

Enim verò, jam nunc gratiæ tempus advenerat, jam per idem tempus virgo pepererat ; jam enim Emmannel de cœ-  
Isa. lxxviii,  
21. *lis advenerat, ut operaretur opus suum*  
 in terris. Sed *peregrinum erat opus ejus*

*vulneraretur, ut vita moreretur. Hic est sapientia. Qui habet intellectum, det partes septem nec non et octo (a) : ut injuriæ tangant hominem, miracula prodant Dominum. Jam tunc, naturalibus incrementis adolescens JE-US, juveniles attigerat annos (b). Jam præcursoris sui ministerio baptizatus, quadraginta diebus jejunaverat ; sed postea esuriit : non enim umbratiliter, non phantastice, non imaginarie : sed vere languores nostros ipse portavit. Jam discipulos sibi, de provincia, plurimos elegerat ; jam annum plusquam tricesimum agens (c) aquas in vinum mutaverat. Ex tunc signis et miraculis, ut DEI Filium decebat, nobilissime claruit ; agens sedulo, propter quod venerat, ut infirmos curaret, et peccatores sanaret (d). Non enim veni, inquit, vocare justos, sed peccatores. Non est opus valentibus medicus, sed male habentibus. Venit enim Filius hominis quærere, et salvum facere quod perierat. Et abiit opinio ejus per totam Syriam, et in utramque Galilæam, et usque in maritima, et Tyrum et Sidonem. Una autem dierum, evangelizans in Galilæa regnum Dei, comparavit Judæos his quibus pueri ludentes clamant : Ceci- nimus vobis, et non saltastis : lamenta- vimus vobis, et non plorastis. Mox, cur hoc dixit exponens, venit, inquit, Joannes Baptista, neque manducans, neque bibens, et dicunt dæmonium habet : venit Filius hominis manducans. et bi-*  
Eccl. vi, 2.  
Math. ii 16 ;  
iv, 2.  
Isa. lxi, 4.  
Joan. 1.  
Luc. ii, 25.  
Joan. i.  
Marc. ii, 17.  
Math. ix, 12.  
xviii, 11.  
Math. iv, 24.  
Luc. vi, 17.  
Math. xi, 17.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Per hæc verba Ecclesiastes, *da partes septem nec non et octo*, mystice præcipitur ut in utrumque instrumentum tam vetus scilicet quam novum, pari veneratione credamus, ait S. Hieronymus in Eccl. t. II, p. 778, sic etiam interpretatur S. Augustinus, ad inquisitiones Januarii, lib. II, epist. LV, t. II, p. 157. — Saloni- us Vienn. episcopus in Eccl. Bibl. Pat. t. VIII, p. 419. Ita etiam post S. Aug. Alcuinus ipsius Rabani magister ait. Judei dederunt partes septem, sed non dederunt octo. Econtrario heretici Marcion manicheus dant partes octo, suscipientes Evangelium ; sed eandem septenario numero non tribuunt, veterem legem respicientes. Nos vero utraque, quæ ponit credamus, et utrumque veneremur. Alcuini Comment. in Eccl. cap. x, v. 2, tom. I, p. 444 : *Hanc interpretationem asscqui videtur Rabanus, hoc in loco vitæ S. Mariæ Magdalenæ ; quemadmodum et infra, cap. xxx, multo beator (anima) quæ tecum, o mira contemplatrix, et*

devotissima ministratrix, ascendens a pedibus amplectendæ humanitatis ad caput desiderabilis divinitatis, dat partes septem, nec non et octo, passiones homini attribuens, miracula Deo ascribens.

(b) (Quando) prædicare ac baptizare cœpit Joannes... Quo tempore Christi ætas juvenilis invenitur. Rabani Comment. in Math., lib. I, cap. 3, t. V, p. 17.

(c) CHRISTUS triginta ferme annorum narratur fuisse, cum a Joanne baptizatus esset. Rabani Comment. in Math., lib. I, cap. 3, tom. V, p. 17.

(d) Circuibat civitates, hoc habens operis, quod mandaverat Pater, ut salvos faceret infideles... et post doctrinam curabat omnem infirmitatem, ut quibus sermo non suaserat, opera persuaderent. Rabani ibid. lib. III, cap. 9, p. 59. t. V. Homil. ser. IV, hebdom. XIII, post pent. t. V, p. 757.



sic, *per sapientiam, plumescit accipiter*, A discubuisse didicerat Dei filium. Nec

*Job. XXXIX, expandens alas suas ad austrum (a).*

## CAPITULUM VI.

Surgens ergo Maria quantocius, sumpsit vas aromatum, ex alabastro Indico, quod est genus marmoris candidi, variis coloribus intercincti (b), et replevit idem unguento electo, et præelecto, mirabilis odoris, tam pretioso, ut, pedibus prophetæ, quem adire cogitabat, quemque Dei filium esse fama ferebat, quemque ardentissime jam amabat, digæ et honorifice adhiberi posse arbitraretur. Copia illi erat magna spicarum, et specierum, balsami quoque, et omnis odoriferi liquoris. Adhiberat sibi ab infantia hujusmodi suave spirantia, pro carnis suæ multiplicanda fragrantia. Ferens igitur vas manibus odoriferum, quia scriptum est non licere *in conspectu Domini vacuum apparere*; portansque, quod pluris est, pectus plenum fide, et spe veniæ; ploransque secum amarissime, clamore cordis valido, quem Deus dulciter audit: Me miseram, ait, miserabiliter enim annis adolescentiæ abusa (1) sum. Vide, C *Domine, et considera quoniam facta sum vilis*. Deus meus, sufficiat mihi quod hucusque deliqui. Abrenuntio cordis et carnis illecebris, et sæcularibus pompis; detestor diutius errare, profiteor amodo emendare.

Hæc secum, ore cordis et conscientiæ, ingeminas, ibat ad convivium, ubi

latuit hoc eum quem adibat, quem nullum latet secretum; quinimo septiformi Spiritu prævenit ad se venientem in benedictionibus dulcedinis, traxitque ad se properantem. Moxque septem dæmoniis perturbatis, et, perpetuo interdicto, ab ejus corde et corpore exturbatis, ac sequestratis (c), replevit eam bonis donis septiformis Spiritus. His fecundata, per fidem concepit bonam spem, et peperit ferventissimam caritatem, quoniam indicium erat exterius exennium (d) alabastri bene spirantis interius, holocausti compunctionis ardentis (e). His gravida conscientia, per plenam præteritæ vitæ pœnitentiam, onusta fetu gratissimæ Deo devotionis (f) quem animabat spes certa remissionis (g), pervenit ad prandium Salvatoris.

## CAPITULUM VII.

Ingressa denique Maria convivium, respexit: et ecce discumbentem eminus vidit Virginis Mariæ filium. Quem, III. Reg. xix. 6. mox prostrata, adoravit, et surgens accessit ad thorum reverenter, in quo C Salvator accumbebat; et stans, fiducialiter, retro secus Messiam, a cujus semitis se deviasse dolebat, oculos suos, quibus concupierat terrena, conterens, lacrymis capit rigare pedes ejus; et capillis suis, quos ad compositionem exhibuerat vultus sui, pedes involvens, lacrymas tergebat. Ore quoque quo ad elationem vel ad lasciviam abusa fue-

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ

(a) Accipiter quilibet electus, ut in Job: Numquid per sapientiam tuam plumescit accipiter? Quod solius Dei virtute vir sanctus plumas virtutum acquirit. *Rabani allegoriæ in sacram Scripturam*, t. V, p. 750.

(b) Est autem alabastrum, genus marmoris candidi, variis coloribus intercincti, quod ad vasa unguentaria cavare solent, eo quod optime servare ea incorrupta dicatur. Nascitur circa Thebas Ægyptias, et Damascum Syriæ, cæteris candidius, probatissimum vero in India. *Rabani in Math.*, lib. viii, cap. xxvi, t. V, p. 141. *Ex Beda in Math.*, lib. iv, cap. xxvi, t. V, p. 76, et in *Lucam*, lib. iii, t. V, p. 501. — *Homil. in nat. beatæ Mariæ Magdalene*, t. VII, 115. *Homil. in fer.*, iii, palm. t. VII, p. 268, 269.

(c) Maria ergo Magdalena ipsa est soror Lazari et Marthæ, de qua Dominus eiecit septem demonia. Ipsa est autem non alia, quæ quondam, ut Lucas scribit, peccatrix adhuc, veniens pedes Domini lacrymis pœnitentiæ rigavit, et unguento piæ confessionis linivit: et quia

multam dilexit, multorum veniam a pio iudice promeruit. *Rabani de Universo*, lib. iv, cap. 1, p. 82, t. I.

D (d) Exennium, exennium, idem quod xenium, munus, donum, oblatio, ut apud *Winemarum Remensem Rabani synchronum*.

(e) Ardent ligna in altari, cum caritas Dei diffunditur in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis. Atque hoc igni superpositum consumitur holocaustum, cum universa quæ bene agere disposuimus, donante gratia Spiritus sancti, per virtutem dilectionis Dei acceptabilia redduntur. *Rabani Commencu. in Exodum*, lib. iii, cap. 16, t. II, p. 147.

(f) Unguentum est pœnitentia; ut in Evangelio: attulit alabastrum unguenti: id est, devotionem pœnitentis animi. *Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam*, t. V, p. 825.

(g) Pœnitentia utilis et consummata, ut in Maria, cui hæc quinque insunt: contritio, confessio, maceratio, correctio, perseverantia.

Psal. xv

III. Reg. xix.

Luc. vii, 38.

Exod. xxiii, 13, et alibi.

(1) In co-dice. cauca. Forte abusa. Thren. i 11.

rat, *osculabatur pedes ejus; et unguento* quod attulerat, *ungebat*, quod se, sibi pro odore suæ carnis adhibuisse dolebat (a). Ad hæc indignatur et invidet pharisæus, qui Dominum invitaverat (b) ad prandium, nullaque naturæ compassione Mariæ misertus, quin et propriæ fragilitatis oblitus, salvandam arguit, quia salvari venit, Salvatoremque, subvenire (c); et ait secum submurmurans: Num hic est Judæus? Revera hic, si esset propheta, præterita et præsentia, absens et intelligens, et futura prævidens prudenter, sciret pro certo quænam qualisve fuerit hæc, cujus obsequia gratanter acceptat, a qua se tangi non dedignatur. His pharisæi cogitationibus, respondens discretor cogitationum, et scrutator intentionum Deus (d): Simon, inquit, habeo tibi aliquid dicere. At ille pharisaicum supercilium, ex more, complanans (e), in corde et corde locutus, quasi nil murmuris susurras-et, deplano (f) respondit: Magister, dic. Et Dominus: Duo debitores erant cuidam sænatori; unus eorum debebat denarios quingentos, alius quinquaginta. Non habentibus illis unde redderent, donavit utrisque. Quis eum plus diligit? Ad hæc, Simon ut maniacus (g), plectens sibi restem, qua intricetur, non perpendens de se dictum paradigma (g), quod nec com-

(f) D. plano, id est, compendit se.

pendiosius, nec liquidius exprimi posset: *Æstimo, ait, quia cui plus donavit.* Cui Dominus: *Recte, inquit, judicasti.* Moxque a mensa aversus, ad Mariam conversus, in cujus corde, jocundius quam in mensa, prandebat (h), desiderabilem voltum suum ei videndum præbuit, et serenissimis oculis eam benignissime respexit. Verum, antequam ipsam alloqueretur, ad ejus defensionem se contra pharisæum erexit. Illam quidem intuens, illum vero alloquens sic: *Vides, inquit, hanc mulierem?* Moxque memoriter, et serialim replicans obsequia ablutionis, extersionis, unctionis et osculorum, cuncta gratisime se acceptasse significans; ipsum etiam Simonem, in eisdem et similibus, defecisse patenter exprobrans, singula opponens singulis: *Intravi, inquit, domum tuam invitatus a te: tu vero aquam cisternæ, vel fluvii, pedibus meis non dedisti; quod, proprio more, hospitibus exhiberi solet, obsequium: Hæc autem, obsequio a seculis inaudito, propriis lacrymis pedes meos lavit, et, tersorio (2) quo pretiosius nullum, capillis suis tersit. Osculum, dilectionis vel indicium, non dedisti: Hæc autem non semel, aut sæpe; ex quo intravit non cessavit osculari pedes meos. Oleo caput meum non unxisti: quod devotionis signum foret; hæc autem, non simplici*

(2) Tersorio pro linteo.

NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

Prima, in corde; secunda, in ore; tertia, in carne; quarta, in opere; quinta, in virtute. Rabani Allegoria in sacram Scripturam, t. V, p. 818.

(a) Prius ... unguentum sibi pro odore sue carnis adhibuit. Quod ergo sibi turpiter exhibuerat, hoc jam laudabiliter Deo offerebat. Oculis terrenam concupierat, sed, hos jam per penitentiam conterens, flebat. Capillos ad compositionem vulvis exhibuerat, sed jam capillis lacrymas tergebat. Ore superba dixerat, sed pedes Domini osculans, hoc in Redemptoris sui vestigia ligebat. Beda in Lucam, lib. III, t. V, p. 501. Homil. in Nat. B. Mariæ Magdaleneæ, t. VII, p. 114. Ex S. Greg. Magno in Evang., lib. II, Homil. XXXIII, t. V, p. 1594.

(b) Sed hoc Pharisæus videt et invidet: quia cum Judaicus populus gentilitatem Dæm prædicare consiceret, sua apud se mala tabescebat. S. Greg. Mag. in Evang., lib. II, Homil. XXXIII.

(c) In apographo legitur subvenit, verum subvenire legendum, ut ex Beda liquet: Pharisæus... Agrum reprehendit de agritudine, medicum de subventionem. In Lucam., lib. III, t. V, p. 591.

(d) Deus pro persona Filii accipitur: ut in Paulo: *Qui est super omnia benedictus Deus in sæcula.* Rabani Allegoria in sacram Scripturam, t. V, p. 767.

(e) Profecto supercilium Scribarum et Pharisæorum insinuat. Rabani Comment. in Matth., lib. III, cap. 9, p. 55, tom. V. Ex Beda in Luc., lib. II, cap. 5, t. V, p. 277. — Episcopi et pre-byteri aliquid sibi de Pharisæorum assument supercilio. Rabani Homil. in Nat. S. Petri, t. V, p. 705.

(f) Maniacus, id est, insanus. Beda quem sequitur Rabanus, ait hoc in loco: Pharisæus quasi phreneticus faciem portat, ex quo ligetur. In Lucam, lib. III, t. V, p. 502. Homil. in Nat. S. Mariæ Magdaleneæ, t. VII, p. 114. Ex S. Greg. Mag., t. I, p. 1595.

(g) Paradigma ex S. Gregorio Magno: Duo duobus ei debitoribus paradigma opponitur, in Evang. lib. II, Homil. XXXIII, t. I, p. 1595.

(h) Dominus liberentur ingreditur, et in ejus, qui crediderit, recumbit affectu. Et hoc est honorum operum spiritale convivium. Rabani Comment. in Matth., lib. III, cap. 9, p. 55, t. V.

oleo, sed mixto rore balsami unguento, *A* unxit pedes meos. Propter quod, dico tibi : Remittuntur ei peccata multa ; et merito, quoniam dilexit multum. Cui autem minus dimittitur, minus diligit ; quamvis Dominum non minus diligere teneatur, qui, ne in delicta decidat, a Deo tenetur (a).

## CAPITULUM VIII.

Psal. L, 9.

His dictis, intelligens Salvator, *de-*disse se auditui Mariæ gaudium, et lætitiā magnam ; siquidem in eo quod obsequia, quæ Christo exhibuerat, enumerari (b) et approbari audiebat ; majorem autem, quod devotionis suæ exenia, Simonis prandio præferri noverat ; maximam vero, in eo quod dilectionis suæ scintillas vividas, Deo videri, et de peccatorum suorum remissione tractari, didicerat. Alacritate mirabili, et dulcedine ineffabili consolans flentem, item, et sua vestigia infatigabiliter osculantem, ait illi : *Remittuntur tibi peccata.* Ardor enim amoris (ui, enullavit (t) æruginem (c) omnis delicti (ui. Quo audito, scandalizati sunt qui simul discubebant convivæ, et cœperunt dicere intra se : *Quis est hic qui etiam peccata dimittit?* Hoc enim opus solius Dei est. Verum illos latia secum versantes, sibi reliquit Salvator ; ad Mariam conversus : *Fides tua,* inquit, qua te impetraturam credidisti, quod officiose petisti (d), *te salvam fecit ; vade in pace.*

(t) Enullavit, id est, deletit.

Hoc felicissimo oraculo confortata Maria, adoravit Salvatorem, moxque gaudio ineffabili plena, convivium egressa, secessit in sua, septiformem Spiritum in pectore portans ; lacrymarum impetu non quidem represso, sed minutato. Quæ enim prius fuerant amaritudinis ex pœna, factæ sunt lætitiæ ex percepta venia. Tunc *fluminis impetus (e) lætificat mentem Mariæ, civitatem Dei (f), tunc sanctificavit tabernaculum suum Altissimus* in illa (g). Ex tunc, non animi vitium vel corporis ullum fuit in illa. Ex tunc, pudica qua nulla pudica magis ! Ex tunc vicit naturam, cessit et ipsa sibi. Ex tunc, mores suos sic eliminavit, ut in ea quæque pars boni sit, portio nulla mali. Talem Mariam quam scire bonum, tam dicere dignum. Hoc solum laudibus ejus ego defero dignum, quod me diffiteor dicere digna posse.

Psal. XL

## CAPITULUM IX.

Post hæc, iter faciente Domino Salvatore, per civitates et castella, cum duodecim apostolis, et evangelisante regnum Dei : sequebantur eum nobiles matronæ, inter quas erat primiceria, specialis amica Domini Salvatoris, *Maria Magdalena, et Joanna, et Susanna, et aliæ multæ quæ ministrabant de facultatibus suis Dominicis usibus, et apostolorum necessitatibus, mira affectione, et sedula pietate, acceptis ab eo beneficiis respondentes, pia devotione (h). Curaverat*

Luc. vii, 1, 5.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Deo enim debemus... quod bene et juste vivimus, quod recte et catholice intelligimus, Deo per omnia debemus. Nostrum enim nihil est, nisi peccatum et malum quod operati sumus. Apud Raban. Comment. in Regulam S. Bened., t. V, p. 276, Falso Rabano adscriptum.

(b) Cod. Enervari, legendum forte enumerari, ut ex Beda apparet : Enumerantur bona peccatrici, enumerantur mala falsi iusti, cum dicitur : *Intravi in domum tuam, etc. Beda in Luc., lib. III, t. V, p. 502. Homil. in Nat. S. Mariæ Magdalene, t. VII, p. 114.*

(c) Cod. Æruginem, apud Bedam Rabiginem : *Remittuntur ei peccata multa quoniam dilexit multum.* Quid esse dilectionem credimus, nisi ignem ? et quid culpas, nisi rubiginem ? ac si aperte diceretur : incendit plene peccati rubiginem, quia ardet valide per amoris ignem. Tanto namque amplius peccati rubigo consumitur, quanto peccatoris cor magno caritatis igne crematur. In Lucan. lib. III, t. V, p. 502. Homil. in Nat. B. Mariæ Magdalene, t. VII, p. 114. Ex S. Greg. Magno in Evang., lib. II,

Homil. xxxiii, t. I, p. 1595.

(d) Quia hoc quod petit, posse se accipere non dubitavit. Beda, ibid., in Lucan. et Homil. Ex S. Greg. M. Ibid.

(e) Flumen, ut Spiritus sanctus, ut in psalmis : *Fluminis impetus lætificat civitatem Dei, Spiritus sancti gratia. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V, p. 775.*

(f) Civitas animo sancta... Civitas gentilitas, ut in Psalmis : *Fluminis impetus lætificat civitatem Dei, id est fecunditas Sancti Spiritus exhilarat populum gentilem. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V, p. 764.*

(g) Tabernaculum mens nostra. Ibid., t. V, p. 816.

(h) Ministrabant autem Domino de substantia sua, ut meteret eorum carnalia, cujus ille metebant spiritualia non quo indigeret cibus Dominus eaturarum, sed ut typum ostenderet magistrorum, quod victu atque vestitu ex discipulis deberent esse contenti. Rabani in Math. lib. VIII, cap. xxxvii, p. 157, t. V. Bedæ homil. quadragesim., t. VII, p. 286.

quippe eas a spiritibus malignis, et in fr-  
 mitatibus. Ad filiam Jairi principis, duo-  
 dennem (a), *Talitha cumi*, inquit, et  
 mortuam suscitavit; *jussit* que ei dari  
 manducare (b). Syrophœnissæ fidem ac-  
 ceptans, filiam ejus a dæmonio mundavit.  
 Emoroydam (c) tactu fimbriæ curavit, et  
 fidem ejus vehementissime commenda-  
 vit (d). Hæc Cæsareæ Philippi (e) civis, et  
 Martha dicta est. « Domus ejus, ibi, us-  
 que nunc, cernitur; præcujus foribus,  
 « stat basis, in loco editiori, in qua mu-  
 « lieris ipsius, velut genibus provolutæ  
 « palmasque suppliciter tendentis, ima-  
 « go ære videtur expressa; astat ei alia  
 « ære fusa statua, habitu viri, stola  
 « compte circumdati, dexteram mulieri  
 « porrigentis. Hujus ad pedes statuæ,  
 « nascitur ex base herba quædam, nova  
 « specie, quæ excrecere usque ad fim-  
 « briam stolæ illius indumenti ærei so-  
 « let. Quam cum summo vertice creescens  
 « herba contigerit, vires inde ad depel-  
 « lendos omnes morbos, languoresque  
 « conquirit; ita ut ex haustu exiguo  
 « madefacti salutaris graminis, depel-  
 « lantur; nihil omnino virium gerentis,  
 « si antequam æreæ fimbriæ summita-  
 « tem crescendo contigerit, decerpatur.  
 « Hanc statuam ad similitudinem vultus  
 « Domini Jesu Christi formatam tradunt.  
 « Et nihil mirum, si pro beneficiis, quæ  
 « a Salvatore consecuta est mulier hujus-  
 « modi, velut manus memorale, studuit

Marc. v.

Luc. viii.

Marc. vii. 26.

Luc. xiii. 45.

Eusebius His-  
 toria in Ecclesia-  
 nica.Ex Ru-  
 ni  
 translatione.

« offerre. Quod usque hodie, quamvis ex  
 « gentili consuetudine, a christicolis  
 « indifferenter observatur, et ita solent  
 « honorare quos honore dignos duxe-  
 « rint. Insignia enim veterum reservari  
 « ad memoriam posterorum, illorum  
 « honoris, horum amoris, indicium est.»

## CAPITULUM X.

Per idem tempus, transfiguratus est  
 Salvator in Galilæa in monte Thabor.  
 Et cum completerentur dies peregrinatio-  
 nis ejus, faciem suam firmavit ut iret in  
 Jerusalem: imperterrita mente, locum  
 quo pati decreverat petens. Et dum  
 iret, intravit in quoddam castellum:  
 castellum Magdalum videlicet, Mariæ  
 Magdalænæ possessione et nomine in-  
 signe. Ibi cum Martha hospitio recepit,  
 totisque animi votis, apparatus hospiti-  
 ii et convivii opulentiam præparavit.  
 Erant autem cum Domino Salvatore  
 duodecim apostoli, et septuaginta duo  
 discipuli, et matronarum nobilium mul-  
 tudo. Dum igitur, circa ea quæ cura  
 domestica expetebat Martha sollicitaretur,  
 soror ejus sanctissima elegit sedere  
 secus pedes Salvatoris, et audire verbum  
 illius, magis quam sorori, circa frequens  
 ministerium salagenti, solatium præ-  
 stare. Accedit, igitur, Martha coram  
 Salvatore, et ait: Domine, non est tibi  
 curæ, quod soror mea reliquit me solam  
 ministrare? Dic ergo illi ut me adjuvet.

2 Luc. iv;  
139.

x, 53.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Duodennem, id est, duodecim annos na-  
 tam. Notandum quod et Archisynagogi duo-  
 dennis sit filia. Rabani Comment. in Math., lib.  
 iii, cap. 9, p. 57, t. V.

(b) Jussit ei dari manducare. Ad testimonium  
 vite resuscitatum manducare præcepit, ut  
 non pharatasma, sed veritas crederetur. Raban.  
 Homil., t. V. p. 691.

(c) Emoroydam, id est, hæmorrhœicam.

(d) Exempla hæc duo addunt Rufinus, et Ta-  
 litha et mulieris hæmorrhœicæ, ut pote signifi-  
 cantia judicæ Ecclesiæ et Ecclesiæ ex genti-  
 bus: Archisynagogi filia ad quam curandam  
 Dominus dum pergeret, prius tamen ante-  
 quam ad eam veniret, tetigit eam a tergo mul-  
 lier, quæ profluvio sanguinis laborabat et cu-  
 rata est. Archisynagogi quidem filia Judææ ty-  
 pum tenuit: hæc autem, quæ profluvio sanguinis  
 laborabat, figuram habuit Ecclesiæ ex gentibus.  
 Quæ, dum post ascensionem Christi credidit,  
 quasi a tergo Dominum tetigit, et ante acci-  
 pere salutem, quam synagoga promeruit. Ra-  
 bani de Universo lib. iv.

(e) Cæsareæ civitates Judææ sunt in terra re-  
 promissionis, ubi Cæsarea Palestinæ in littore  
 maris sita: altera vero Cæsarea Philippi cujus  
 Evangelii Scriptura meminit. Rabani de Uni-  
 verso, lib. xiv, cap. 1, p. 189, t. I.

Philippus frater Herodis, tetrarcha Ituræ et  
 Thraconitidis regionis, in honorem Tiberii Cæ-  
 saris, Cæsaream Philippi, quæ nunc Pannos di-  
 citur appellavit, et est in provincia Phœnicis;  
 imitatus Herodem patrem, qui in honorem Au-  
 gusti Cæsaris appellavit Cæsaream, quæ prius  
 Turris Stratonis vocabatur, et ex nomine ejus  
 Eliæ Juliadem, trans Jordanem extruxit. Iste  
 locus est Cæsareæ Philippi, ubi Jordanis oritur  
 ad radices Libani et habet duos fontes, unum  
 nomine Jor, et alterum Dan, qui simul mixti  
 Jordanis nomen efficiunt. Rabani in Math. lib.  
 v, cap. 16, p. 98, t. V. Homil. in nat. S. Petri,  
 t. V, p. 704. Ex S. Hieronymo in Math. cap.  
 16, t. IV, part. 1, col. 75. Vide Joseph anti-  
 qui., lib. xviii, cap. 2, t. I, p. 872; lib. i,  
 cap. x. Sed et tertia Cæsarea Cappadociæ Me-  
 tropolis est: cujus Lucas ita meminit: Descen-  
 dens Cæsaream salutavit Ecclesiam. Raban. Ho-  
 mil. ser. t. V. Pauli, t. V. p. 655.

Audiciens hæc Maria non respondit sorori conquirenti, sed defensionem suam commisit Salvatori, in suæ contemplationis convivio jam praudenti. *Sub umbra*, inquit, *illius quem desidero sedeo* (a), *et fructus oris illius dulcis gutturi meo* (b). *Hæc recolens in corde meo, ideo sperabo. Et respondens Salvator, Martha*, inquit, *Martha, sollicita es*. Repetitio nominis indicium est dilectionis (c). Nam et ipsam pro elemosynis piæ actionis, sicut et Mariam, pro studio contemplationis, miro diligebat affectu. *Sollicita es*, inquit, in procurandis rebus domesticis, *et turbaris erga plurima*, infirmis et afflictis necessaria. *Porro, præ cæteris, unum est necessarium*: Deo jugiter adhærere. Hæc *optima pars est*. Hanc soror tua, *Maria, elegit, quæ non auferetur ab ea*, ejus contemplatio, amor et desiderium, hic jam incæpit fideliter, nec unquam deficiet; quinimo in cælis perficietur finaliter (d). Dixit, discubuit, pariterque duodecim apostoli, et septuaginta, religiosæque matronæ; ministrabat mensis, larga manu, more suo, Martha, beatissima; et domus suæ procuratrix, et egregia Mar-

cella, et Susanna, et Joanna, cujus vir dapifer erat, et procurator regni Antipæ, tetrarchæ Galilææ (e).

## CAPITULUM XI.

Ex tunc, peragrans sæpe Salvator civitates, et prædia Galilææ, assidue Magdalum repetebat; et hospitabatur, cum suo felicissimo comitatu, apud Martham, Mariamque; sororesque ministrabant ei officiose, animo liberali, ad omnia necessaria de suis facultatibus. Si quando vero, prout cura domestica expetebat, domi residerent, Domino longius evangelizante, mittebant qui præferrent Salvatori, suisque, quidquid noverant expedire; quæ etiam uni de duodecim, *Scarioth* (1), tradebantur; *qui loculos habens dominicos, ea quæ mittebantur portabat*, furtimquo clanculo exportabat. Una autem dierum, dæmoniaco a Salvatore curato, qui *cæcus simul erat et mutus* (f): turbis concurrentibus, mirantibus, et in Dei laudes conclamantibus; Pharisæis vero blasphemantibus, et in Belzeub, hoc factum calumniantibus (g); Salvatore

(1) *Judæ*  
*Scarioth. etc.**Joan. xiv, 6.**Matth. xi, 22.*

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

Luc. viii, 5.

(a) Umbra protectio CHRISTI, ut in Cantico: *Sub umbra illius quem desideraveram sedi*, id est, in protectione CHRISTI quem diligo requievi. *Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam*, t. V, p. 825. In Cantico ex voce sponsæ dicitur: *Sub umbra illius quem desideraveram sedi* quod sub protectione CHRISTI requiem inveni. *Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam*, t. V, p. 776.

(b) Guttur pro corde ponitur. Guttur sponsi, est internus sapor verborum CHRISTI, quem pauci gustant. *Rabani, ibid.*, p. 779.

(c) Repetitio nominis est indicium dilectionis aut forte movendi intentionis. *S. Aug. serm. 25 de Verbis Domini*.

(d) Et quamvis activa bona sit, melior tamen est contemplativa. Quia ista cum mortali vita delicit, illa vero in immortalis vita plenius excrescit. Unde dicitur: *Maria optimam partem elegit quæ non auferetur ab ea*. *Rabani. Comment. in Hæzechielem*, lib. 1, cap. 1, t. IV, p. 179. G.

Ecce pars Marthæ non reprehenditur, sed Mariæ laudatur. Quare autem pars Mariæ sit optima subinfertur cum dicitur: *quæ non auferetur ab ea*. Activa enim vita cum corpore deficit: quis enim in æterna patria panem esurienti porrigat, ubi nemo esurit? quis potum tribuat sitienti, ubi nemo sitit? quis mortuum sepeliat, ubi nemo moritur? cum præsentis ergo seculo vita auferetur activa, contemplativa autem hic incipitur, ut in cælesti patria perficiatur, quia amoris ignis, qui hic ardere in-

colat, cum ipsum, quem amat, viderit, in amore amplius ignescit. *Rabani Homil. in Assumpt.*, t. V, p. 755. *Ex Beda in Lucam*, lib. iii, cap. 10, t. V, p. 555. *Homil. in Assumpt.*, t. VII, p. 125.

(e) Regnum Judææ, quominus validum fieret, Augustus per tetrarchias scindere curavit, quas quatuor fratres Archelai tenere fecit, Herodem, Antipatrem Lysaniam et Philippum, ut scriptores temporum produnt. *Rabani Comment. in Matth.*, lib. 1, cap. 2, t. V, p. 16.

(f) Cæci et muti curationem adducit Rabanus ut pote typicam. Demonium habens cæcus et mutus, indicat eos qui ex idolatria gentium ad fidem Dominicam convertuntur. Quibus tamen, expulso a corde demonum cultu, dum pristinam lucem perceperunt fidei, postea ad laudandum Dominum eorum lingua resolvitur, ut confiteantur eam quem antea negaverunt. *Rabani de Universo*, lib. iv, cap. 1, p. 79, t. 1.

(g) Turbis ... Domini facta semper mirantibus ... Pharisei et scribæ contra, vel negare hæc, vel quæ negare nequiverant sinistra interpretatione pervertere laborabant, quasi non hæc Divinitatis, sed immundi spiritus opera fuissent, id est Belzeub, qui deus erat Accaron. Nam quidem *Bel* ipse est Baal, *Zebub* autem musca vocatur ..., id est, vir muscarum; ob sordes videlicet immolatici cruoris, ex ejus spurcissimo ritu, vel nomine, principem demoniorum cognominabant. *Rabani Comment. in Matth.*, lib. iv, cap. 11, p. 75, t. V. *Ex Beda in Lucam*, lib. iv, cap. 11, t. V, p. 558.

Luc. xi.

contra probabiliter asserente (a), se in A digito Dei dæmonia ejicere (b) : advenit illic, cum suis sororibus et cognatis, Regina cæli, Filium Dei Salvatorem, videre et alloqui. Quem cum, præ turba, nequirent adire, surrexit quidam, qui in januis erat, et ait Salvatori, non fortuito nec simpliciter, sed insidiosè, atrum spiritali operi carnem præferret et sanguinem explorans : *Ecce*, inquit, *mater tua, et fratres tui foris stant, quærentes te*. Audiens hæc Salvator supersedit exire ; matrem se nosse dissimulans, non quo matrem negaret, sed quo responderet insidianti : *Quæ est*, B *ait, mater mea, et qui sunt fratres mei ? Et extendens manus in discipulos : Ecce*, inquit, *mater mea, et fratres mei*, per unctionem specialem ; *quicumque enim in utroque sexu, fecerit voluntatem Patris mei qui in cælis est, ipse meus frater, et soror, et mater est* (c). Parit enim me, qui cordi audientis prædicat me ; mater mea efficitur, per cujus vocem amor meus in aliis generatur (d). Ad hæc verba gravis est multitudo virorum et mulierum C

Mat. vii, 46.

credentium. Aderat ibidem, cum cæteris religiosis matronis, quæ ministrabant Salvatori, Marella, de qua superius diximus, beatæ Marthæ procuratrix, et comitissa (1), mulier magnæ devotionis et fidei. Hæc, mira sinceritate, Salvatoris Incarnationem credens, mira fiducia confidens (e), Principumque et Pharisæorum qui accedebant calumnias confundens, *extollens vocem de turba dixit Salvatori : Beatus venter qui te portavit*, qui tibi in carne valituro (f) sementinam suæ carnis materiam ministravit ; *et beata ubera quæ te lactaverunt, et, ex eadem suæ carnis sementina origine, tibi nutriendo lac suggererunt*. Cui Salvator : Non solum, inquit, ut tu asseris, beata est mater quæ me, qui Verbum Dei sum, ex sua carne genuit, quæ me suo lacte nutrit, *quoniam, beati qui audiunt, recipiunt, et concipiunt Verbum Dei in utero mentis suæ : memorato gratiarum dono* (2) eodem gaudent ; namque per fidem semen Verbi uberibus spei et caritatis enutriunt *et custodiunt illud*.

(1) Comitissa, hic idem esse videtur ac procuratrix.

Luc. xi. 27, 23.

(2) In apographo beologno, utrumque mentis suæ memoriam gratiam dari.

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) *Quomodo potest quisquam intrare in domum fortis et vasa ejus diripere, nisi prius alligaverit fortem, et tunc domum ejus diripiet*. Fortem, diabolum dicit... Vasa ejus, homines ab eo deceptos ; domum ejus, mundum... Ostendit ergo per parabolam, sed jam manifestissimam, Dominus, quod non corde fallax operatione, cum dæmonibus, ut calumniabantur, sed diversa prorsus atque adversa virtute divinitatis, homines a dæmonibus liberaret. *Rabani in Matth., Ibid., p. 75, 76.*

(b) *Digitus Dei, sicut Evangelium manifeste loquitur, Spiritus sanctus intelligitur*. *Rabani in Exodum., lib. 1, cap. 15, p. 95, t. II. Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V. p. 768.*

(c) Occupatus erat Dominus in opere sermoais, in doctrina populorum, in officio prædicandi. Mater et fratres foris stant et ei desiderant loqui : tunc quidam nuntiat Salvatori, quod fratres, et mater sua stant foris quærentes eum. Videtur mihi iste qui nuntiat non fortuito et simpliciter nuntiare, sed insidias tendere, utrum spiritali operi carnem et sanguinem præferat, et ideo matrem se nosse dissimulat, ut que ei mater sit, qui proquinqui, non per cogitationem carnis, sed per conjunctionem Spiritus, designat. *Rabani. Ibid., p. 78.*

(d) Is qui voluntatem Dei fecerit, soror et frater Domini dicitur, propter utrumque sexum, qui ad fidem colligitur... Sed sciendum est nobis quia qui Jesu frater et soror est credentis, mater ellicitur prædicando. Quasi enim parit Dominum quem cordi audientis infuderit. Et mater ejus efficitur, si per ejus vocem amor

Domini in proximi mente generatur. *Rabani, Ibid., p. 79. Ex Beda in Marc., cap. 4, lib. 1, t. V, p. 107.*

Isti sunt mater mea, qui me quotidie in credentium animis generant. Isti sunt fratres mei, qui faciunt opera Patris mei. Non ergo, juxta Marcionem et Manichæum, matrem negavit, ut natus de phantasmate putaretur, sed et Apostolos cogitationi prætalit, ut et nos in comparatione dilectionis carni spiritum præferamus. *Raban., Ibid., p. 79.*

Mater, prædicator quilibet, ut in evangelio : *Ipse meus frater, et soror et mater*, quod prædicator, docendo alios in fide, parit. *Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V, p. 795.*

(e) Magnæ devotionis et fidei hæc mulier ostendit, quæ tanta Domini incarnationem præ omnibus sinceritate cognoscit, tanta fiducia confitetur. *Beda in Lucam, lib. iv, cap. 41, t. V, p. 340.*

(f) *In apographo nostro legitur hoc in loco : Valituro, forte nascituro, ut apud Bedam : Maria ... nascituro ex humanis membris Unigenito DEI carni sue materiam ministravit... quæ enim consequentia ejus lacte credatur nutritus, cujus semine negatur (ab hæreticis) esse conceptus? cum ex unius ejusdemque fontis origine, secundum physicos, uterque liquor emanare probetur. Nisi forte putanda est Virgo sementivam suæ carnis materiam nutriendo in carne Dei Filio suggerere potuisse, recarando autem quasi majori et inusitato miraculo minime potuisse. Beda in Lucam, lib. iv, cap. 41, t. V, p. 341.*

## CAPITULUM XII.

Et, die quarto scenopiegiarum (a), ascendit Jesus in templum, et docebat. Vespere autem facto, egressus cum discipulis, ascendit in montem Oliveti, in Bethaniam, castellum Mariæ et Martiæ, ubi erat Lazarus amicus ejus, apud quem hospitabatur. Ex quo enim ejus familiaritatem inmeruerunt, et hospitem eum assidue habuerunt, tum in Magdalo, civitate Galilææ, tum in Bethania, trans Jordanem, tum in Judæa, in Bethania, juxta Jerusalem. O vere felices, multumque beati, qui tantum hospitem meruerunt habere, pascentes panem angelorum, a quo et ipsi pascebantur! Octavo enim die scenopiegiarum, descendens a Bethania, Salvator venit diluculo in templum, et omnis populus venit ad eum, et sedens docebat eos. Ubi, quam misericorditer, quamque prudenter, quamdam peccatricem mulierem a mortis periculo liberavit, quamvis excessum facere videamur, breviter referemus. Placebat populis Salvator vehementissime, quoniam misericordiam (b) commendabat et pietatem. Pharisei vero semper insidiabantur ei, et invidabant, quia peccatores suscipiebat. Et quærentes capere ex ore ejus aliquid quod, vel juste vituperari, vel damnari deberet, adduxerunt ei mulierem tunc in adulterio deprehensam, dicentes intra se: Tentemus eum de justitia, an contra

A eam dicat, ut misericordiæ prædicator. Si dicat lapidandam adulteram, populus contemnet doctrinam ejus, contra quam dederit sententiam. Si dixerit dimittendam, conclamabimus: Hostis legis, contrarius Moysi, inimicus Dei, reus est mortis, et cum adultera lapidandus (c). Et accedentes: *Magister, inquit, hæc mulier modo deprehensa est in adulterio: in lege autem Moyses mandavit nobis hujusmodi lapidare; tu ergo quid dicis?* Ad hæc Sapientia Dei, Deus, non statim judicavit, sed nec statim respondit; sed adverso ut sedebat vultu, inclinans se, deorsum digito scribebat in terra illorum peccata, qui peccatricem accusabant. Propria enim peccata, quæ scriberet, non habebat. Dedit nobis Salvator in hoc nimis utile exemplum, alicujus malis auditis, non statim judicare, sed prius digito discretionis (d) nosmet discutere, an forte in similia, vel deteriora lapsi simus, vel labi possemus. Instabant interim Pharisei, sententiam ejus quærentes, jam præsumsistantes (1), jam cachinnantes, eum nullo modo posse evadere: quippe vel contra justitiam, vel contra misericordiam judicaret. Verum non est sapientia, non est prudentia, non est consilium contra Dominum. *Erexit ergo se Christus, daturus sententiam: docens rectos esse debere eos qui condemnare volunt reos; erexit se, et, salva misericordia, judicavit justitiam (e): Qui sine peccato est vestrum,*

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Dies erant celeberrimi scenopiegiæ, id est tabernaculorum, quando per septem dies in umbraculis (Hebræi) habitabant, sumentes sibi spatulas palmamm, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabantur coram Domino DEO suo, in communicationem exitus illorum de Ægypto, quod Dominus eos in tabernaculis habitare fecerit, cum eduxerit eos de terra Ægypti. *Rabani de Institutione clericorum*, lib. II, cap. 47.

(b) Cod. misericordias. Apud Alcuinum misericordiæ quam semper docebat, p. 541.

(c) Similia Rabanus habet in Mathæum de Phariseis a Salvatore querentibus: an liceat homini dimittere uxorem suam quacunque ex causa. Et hic notanda mentium distantia in turbis et phariseis: hæc conveniunt ut doceantur, et sui sanentur infirmi. Illi accedunt ut Salvatorem, ac doctorem veritatis tentando decipiant. Interrogant ergo eum utrum liceat homini dimittere uxorem suam, qualibet causa, ut quasi cornuato teneant syllogismo, et quodcumque responderit captionem patiat. Si dixerit dimittendam esse uxorem qualibet ex

causa, et dudenas alias, pudicitia prædicator sibi videbitur docere contraria. Sin autem responderit non omnem ob causam debere dimitti, quasi sacrilegii reus tenebitur, et adversus doctrinam Moysi, ac per Mosen Dei, facere. *D Rabani in Math.*, lib. VI., cap. 19, p. 110, t. V. Vide *Bedam in Math.*, lib. III, cap. 19, t. V, pag. 57. *Alcuini*, t. I, p. 541.

Hinc nos invenimus accendendi occasionem, et reum facimus tanquam legis prævaricatorem: dicentes ei, Hostis es legis, contra Moysen respondes, imo contra eum qui per Moysen legem dedit: reus es mortis, cum illa et tu ipse lapidandus. *S. August. in Joann.*, cap. 8, *Tractat. xxxiii*, n° 4, tom. III, part. 2, p. 551.

(d) *Digitus*, discretio, ut in Evangelio, *digito scribebat in terram*, quod humili discretionem terrenum eor nostrum perscrutari debemus. *Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam*, t. V, p. 768.

(e) Ecce Dominus in respondendo et justitiam servaturus est et a mansuetudine non recessurus. *S. August.*, *Ibid.*, n° 4.

(1) In apocrypho: præsumsistantes.

Prov. XII, 3.

J. an. VII, 2.

VII, 1.

J. an. VII, 2.

*primus in illam lapidem mittat. Sic data A* prudenter sententia, iterum se inclinans, scribebat in terra : vultum alio vertens, ut liberum esset Pharisæis exire (a) ; quos sciebat tunc malle longius abesse, quam plura interrogare. Nos quoque docet, qui, data sententia, iterum inclinatur et scribit, ut non solum antequam judicemus, sed etiam post datam sententiam, cum tremore, humiliter investigemus conscientiam, ne forte deteriorem meruerimus sententiam (b). Abierunt illi, induti ut diptoide confusione ; remansit ergo misericordia et miseria (c), in medio stans. *Erexit de-* B *nique se Salvator, daturus sententiam misericordiæ, qui prius erectus dederat sententiam justitiæ : Mulier, inquit, ubi sunt qui te accusabant? An forte ego fugavi eos? Nemo te condemnavit? que dixit : Nemo, Domine : quia nullus eorum sine peccato ; sed tu, qui solus es sine peccato, si vis, potes me condemnare. Cui Salvator : Nemo, inquit? Nec ego te condemnabo pro præteritis (d) ; rade, cave de futuris, et amplius noli peccare (e)*

CAPITULUM XIII.

Hieme vero jam mediante, die quintodecimo mensis casleu, facta sunt incœnia in Jerosolymis (f) ; et ambulabat Salvator in templo in porticu Salomonis,

ubi, cum prædicaret, et diceret : *Ego et Pater unum sumus, sustulerunt lapides Judæi, ut lapidarent eum. At ille exiit de manibus eorum, et abiit iterum trans Jordanem in Bethaniam Galilææ, castellum Mariæ et Marthæ, ubi Baptista Joannes fuerat baptizans primum ; et mansit illic. Cum ecce interim amicus ejus, Lazarus languens erat in Bethania Judææ, castello, itidem, Mariæ et Marthæ sororum ejus. Miserunt ergo sorores ejus trans Jordanem (g), ad Salvatorem in Bethaniam, dicentes : Ecce quem omas, infirmatur. Sufficit, inquit, nunciare dilecto dilecti languorem : amicus noster est, Lazarum amat, nec facile deseret quem dulciter amat (h). Audiens hæc Salvator : *Infirmas hæc, inquit, erit ad miraculum, non ad mortem (i) ; sed pro gloria Dei, ut glorificetur Filius Dei per illam. Diligebat autem Jesus Martham et sororem ejus Mariam et Lazarum. Ille languens, illæ tristes, omnes dilecti ; sed aquo dilecti? Diligebat eos Jesus, languentium Salvator, imo etiam mortuorum suscitator, et tristium consolator (j). Diligebat enim Jesus Martham, et sororem ejus Mariam, et Lazarum. O felix et gloriosa generatio ! quamvis enim veritas dicat : *Ego diligentes me diligo, raro tamen inveniuntur, in Scripturis, fideles qui a Domino diligi specialiter designentur ex nomine. Ut igitur audivit Salvator qui***

NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) *Aliter interpretatur S. Augustinus in Joan. cap. 8. Tractat. xxxiii, n° 5, t. III, part. 2, p. 552. Dominus autem cum eos illo telo justitiæ percussisset, nec dignatus est cadentes attendere : sed adverso ab eis obtutu, rursus digito scribebat in terra. — Rabanus autem, Albini discipulus sequitur magistrum, qui ipsemet Bedæ magistro suo adherens, ait : alio vultum intendens libertatem eis daret exire. Alcuin., t. I, p. 542.*

(b) Similia apud Alcuinum. *Ibid.*

(c) Relicti sunt duo, miseria et misericordia. *S. August., Ibid., n° 5.*

(d) *Nec ego te condemnabo : Sed facta secura de præterito, cave futura. S. August., Ibid., n° 8.*

(e) *Hanc de muliere adultera narrationem int' yponit Rabanus, eo quod Ecclesiæ ex gentibus typus fuerit mulier ista, quemadmodum et Magdalenæ. Mulier adultera, que offertur Domino a Judæis lapidanda, Ecclesia est : que prius, relicto DEI, in idolis fuerat fornicata : quam volebat synagoga zelans interficere : Christus salvet per remissionem delicti : nec sinit eam*

perire, qui novit veniam condonare peccantibus. *Rabani de Universo, lib. iv, cap. 1, p. 81, t. I.*

(f) *Incœnia festivitates erant dedicationis templi. Illam enim diem quo dedicatum est templum a Salomone Judæi solempiter celebrabant. Rabani de Institutione clericorum, lib. II, cap. 45.*

(g) *Miserunt ubi erat Dominus, trans Jordanem scilicet. Beda in Joan., cap. 11, t. V, p. 549. Ex S. Aug. in Joan. cap. 11. Tractat. XLIX, n° 5, t. III, part. 2, p. 621.*

(h) *Ecce quem omas infirmatur. Sufficit ut noveris, non enim amas et deseris. Beda, Ibid. Ex S. Aug., Ibid.*

(i) *Non est ad mortem, sed potius ad miraculum. Beda, Ibid.*

(j) *Ille languens, ille tristes, omnes dilecti. Sed diligebat eos, et languentium salvator, imo etiam mortuorum suscitator, et tristium consolator. Alcuin. Comment. in Joann., cap. 11, lib. v, t. I, p. 575. Ex S. Aug. st. Ibid., n° 7.*

Joan. x, 1.  
Prov. xv, 17.

59.

Psal. cxvii,  
29.

Jean. x, 22.  
59.

Lazarus infirmabatur, distulit ire; distulit subvenire; ut faceret eum a morte redire. Et tunc quidem mansit ubi tunc erat in Bethania Galilææ, duobus diebus, ut quadriduum impleretur (a). Interea dira febris corpus Lazari urebat. Medici nil poterant, medicamenta nil proderant; nihil igitur ægro remedii, nisi Dominus velit ei mederi. Assident juvenis lecto sorores, adventum Jesu pollicentes, virum spiranti sanitatem promittunt. Vapore denique pectoris vi febrim desiccato, vitalis spiritus evaporat. Plorant juvenem, scissis induviis, sanctæ sorores; complexæ mortuum incumbunt cadaveri. Cernere erat genas sanguine madentes, fletibus oculos tenebratos, ejulatus aera plena funeris. Denique factis exequiis, celebri pompa corpus effertur; clauditur marmore Lazarus quodam; lapis quo clauditur lacrymis irrigatur. Et quoniam nobilis erat progenie, moribusque nobilior, actu innocens, verbo discretus, manu largus, animo liberalis: advenerant Bethaniam, ad consolandum eum nobiliores Jerosolymorum, qui etiam exequiis ejus interfuerunt.

## CAPITULUM XIV

Interea, Salvator, post duos dies, Joan. xi, 7. dixit duodecim discipulis suis: *Eamus in Judæam iterum.* Territi apostoli, consilium dederunt Domino, ne moreretur, qui venerat mori; ne et ipsi moreren-

tur (b). Rabi, inquit, nunc quærebant te Judæi lapidare, et iterum vadis illuc? Respondit Jesus: Nonne duodecim horæ sunt diei? si quis ambulat in nocte, offendit: quia lux mundi non est in eo; si autem ambulaverit in die, non offendit: quia lucem hujus mundi videt. Ego sum dies, ego sum lux mundi; vos horæ duodecim (c) meum est præcedere; vestrum sequi, ut horæ diem sequuntur (d). Sinite igitur me pati; non mihi detis consilium; sed me sequimini, si non vultis offendere (e). Hæc ait, et post hæc dicit eis: Lazarus amicus noster dormit, sed vadit a somno suscitetur eum. Ad hæc discipuli responderunt secundum quod intellexerunt: Domine, si dormit, salvus erit; somnus enim ægrotantium salutis solet esse indicium (f). Dixerat autem Jesus de morte illius; illi autem putaverunt quia de dormitione somni diceret. Tunc ergo dixit eis Jesus manifeste: Lazarus mortuus est; et gaudeo propter vos, ut credatis me nihil latere: quia non eram ibi, et tamen scio quia mortuus est (g); sed eamus ad eum. Dixit ergo Thomas ad condiscipulos suos: Eamus et nos, et moriamur cum eo. Ecce verus amantium affectus, vel cum eo vivere, vel cum eo mori. Venit jam Christus, et invenit eum quatuor dies jam habentem in monumento. Erat autem Bethania juxta Jerosolymam, quasi stadiis quindecim, duobus milliariis, stadio minus:

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Tandiu tempus ductum est, quousque quadriduum completeretur. Beda, *Ibid.* Ex S. Aug. *Ibid.* n° 7.

(b) Videte quemadmodum discipuli territi fuerint. Beda, *Ibid.* Voluerunt consilium dare Domino, ne moreretur, qui venerat mori, ne ipsi morerentur. Beda, *Ibid.* Alcuin. *Ibid.*, in Joan. cap. 11, p. 575. Ex S. Aug., in Joan. cap. 11, tract. XLIX, n° 8, t. III, part. 2, p. 622.

(c) Sol justitiæ Christus omni tempore totum illuminat orbem. Et sicut dies duodecim horis usque ad occasum volvitur, ita dies verus; Christus per duodecim apostolos suos ... illustrat fideles. Rabani de Universo, lib. IV, cap. 4, t. I, p. 78.

Duodecim horæ diem complent, Domino attestante, qui ait: Nonne duodecim horæ sunt diei? Ubi quamvis allegorice se diem, discipulos vero, qui a se illustrandi fuerant, horas appellaverit, etc. Rabani, *Ibid.*, lib. X, cap. 5, p. 154, t. I.

(d) Horæ diem sequuntur. Alcuin., *Ibid.*

(e) Nolite mihi consilium dare, quos a me consilium oportet accipere. S. Aug. *Ibid.*, n° 8. Si ego sum, inquit, dies, et vos horæ, numquid horæ diei consilium dant? horæ diem sequuntur, non dies horas. Hoc ergo ait de compendio: Me sequimini, si non vultis offendere. S. Aug. n° 8.

(f) Responderunt quomodo intellexerunt: Domine, si dormit, salvus erit. Solent enim esse somni ægrotantium salutis indicium. Alcuin.; *Ibid.*, Beda, *ibid.* p. 574. Ex S. Aug. *Ibid.*, n° 11, p. 625.

(g) Gaudeo propter vos ut credatis quia non ibi eram: Ut jam inciperent admirari, quia Dominus potuit dicere mortuum, quod nec viderat, nec audierat. Ut credatis, ut amplius robustiusque credatis. S. Aug. *Ibid.*, n° 11.

(h) Et in quodam Alcuini codice: et moriamur. In Vulgata: ut moriamur.

*multi autem ex Judæis venerant ad Mariam et Martham, ut consolarentur eam de fratre suo. Martha, ergo, ut audivit quia Jesus venit, occurrit illi. Maria autem domi sede'at. Dixit ergo Martha ad Jesum: Domine, si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus; sed et nunc scio, quia quæcumque poposceris a Deo, dabit Deus; et scio quia potes eum suscitare si vis, sed hoc tuo, Domine, relinquo arbitrio; non rogo ut suscites: quia non præsumo, quia nescio, an sit utilis facti in eo resurrectio (a). Dicit illi Jesus: Resurget frater tuus. Dicit ei Martha: Scio quia resurget in resurrectione generali, in novissimo die. Dicit ei Jesus: Ego sum resurrectio et vita; quia sum vita, per me resurget; per me tunc resurget, si volo et nunc (b). Qui credit in me, vitam, etiam, si mortuus fuerit corpore, vivet, ut vivit Abraham, Isaac et Jacob, quorum Deus sum, sicut vivorum. Credeas in me, etiam mortuus, vivit; non credens in me, etiam vivus, mortuus est. Et omnis qui dum vivit in carne, credit in me, et si ad tempus moriatur secundum carnem, non morietur in æternum; quia vivet in anima, interim, donec in corpore resurgat (c). Et cum hæc dixisset adjecit: Credis hoc? Sciens Marthæ fidem, quæsit confessionem; corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem (d). Ait illi: Utique, Domine, ego credidi, quia tu es Christus, filius Dei vivi, qui pro salute mundi, in hunc mundum venisti.*

## CAPITULUM XV.

Post hæc verba, abiit Martha, et vocavit sororem suam suppressa voce, dicens; Magister adest, et vocat te. In quibus verbis ostenditur, quia Dominus Mariam vocavit; quod Joannes tacuit, nisi quando vel quomodo Mariam vocaverit, narrationis brevitateservata (e). Maria, ergo, ut audivit se a Domino scitari, surrexit cito, et venit ad eum. Nondum enim venerat Jesus in castellum, sed erat adhuc in illo loco ubi occurerat ei Martha. Judæi, igitur, qui cum ea erant in domo, et consolabantur eam, cum vidissent Mariam quia cito surrexit, et exiit, putantes illam festinare, ut doloris suis solatium lacrymis quæreret, secuti sunt eam dicentes (f): Quia vadit ad monumentum, ut ploret ibi. Maria, ergo, cum venisset ubi erat Jesus, videns eum cecidit ad pedes ejus, et dixit ei: Domine, si fuisses hic, non esset mortuus frater meus, te enim præsentem, nulla unquam infirmitas ausa fuit apparere, apud quam vita consueverit hospitari. Jesus ergo, ut vidit Mariam plorantem, et Judæos qui cum ea venerant plorantes, infremuit spiritu, et turbavit seipsum: quia voluit, quando voluit, quem alius turbare non potuit. Sed et hodie, quando peccator computans quæ bona Dei a Deo accepit, quæ mala pro bonis Deo reddiderit, fremit in spiritum, et कंपungitur, et conturbatur. Fremit vero fides in homine dum de peccatis increpat se: Christus fremit in eo, Christus

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Nō dixit, sed et modo rogo te ut resuscites fratrem meum; unde enim sciebat, si fratri ejus resurgere utile foret? Hæc tantum dixit: Scio quia potes. Si vis fieri: utrum enim facias iudicii tui est, non præsumptiois meæ. Sed et nunc scio quia quæcumque poposceris a Deo, dabit tibi Deus. *Beda in Joan. cap. xi, l. V, p. 551; ex S. Aug. in Joan. cap. xi, tract. xlix, t. III, part. 2, p. 624 625.*

(b) Per quem tunc resurget, potest modo resurgere, quia ego sum resurrectio et vita. *Beda, ibid.*

(c) *Similitio fusi us apud Alcuinum, p. 575, ex S. Aug.* Crede ergo: etsi mortuus fue'ris, vivis. Si autem non credis, et cum vivis, mortuus es. Qui credit in me etiamsi mortuus fuerit in carne, vivet in anima, donec resurgat caro, nunquam postea moritura. *Beda, ibid., p. 551; ex S. August., ibid., n° 15.*

(d) *Ex dixit eis Jesus: Creditis quia possum*

*hoc facere vobis? Fidem eorum ipse noscens ininterrogat, ut fidem confessio promat, et confessionem virtus consequatur, salusque virtutem comitetur; quia ut Apostolus ait: Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* Rabani Comment. in Matth., lib. vi, cap. ix, p. 59, l. V.

(e) Advertendum est quemadmodum suppressam vocem silentium nuncupavit... advertendum etiam quemadmodum Evangelista non dixerit ubi vel quando vel quomodo Mariam Dominus vocaverit, ut hoc in verbis Marthæ potius intelligeretur, narrationis brevitateservata. S. August. *ibid.*, n° 16. Alcuinus vero veritatem servat. *ibid.*, p. 575. *Beda* veritate servata. *ibid.*, p. 551.

(f) Putantes enim Judæi propterea illam festinare, ut doloris suis solatium lacrymis quæreret, secuti sunt eam. S. August., *ibid.*, n° 17.

turbatur, quia fides de Christo, Christus alium suscitare, quam infirmum sanare (b).

## CAPITULUM XVI.

Jesus, ergo, rursus fremens in semetipso, venit ad monumentum. Fremat et in te, quicumque es qui premeris peccandi consuetudine, si vis reviviscere (c). Erat autem spelunca, et lapis suppositus erat ei (d), ait Jesus: Tollite lapidem. Dicit ei Martha: Domine, jam fetet, quatrduanus est. Dicit ei Jesus: Nonne dixi tibi, quoniam si credideris, videbis gloriam Dei (e)? Et quæ est gloria Dei (f)? Quod ubi abundavit delictum, superabundavit gratia; et quod illa magis diligat cui plus dimittitur. Tulerunt ergo lapidem. Jesus autem, elevatis sursum oculis, dixit: Pater gratias tibi ago, quia audisti me. Ego autem sciebam, quia semper me audis; sed propter populum qui circumstat, dixi: Ut credant quia tu me misisti. Hæc cum dixisset, voce magna clamavit. Voce magna clamavit: quia difficile surgit, quem moles malæ consuetudinis premit (g); et apud Zachariam: iniquitas sedet super talentum plumbi (h). Ideo, voce magna clamavit, ideo fremit, ideo turbatus est, ideo lacrymalus est. Et ait: Lazare, veni foras. Et statim prodit

Rom. v, 20.  
Luc. vii.

Zach. v, 7.

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Adtendisti enim te, vidisti te reum, computasti tibi: Illud feci, illud commisi... quid facio? quo eo? unde vado? Quando ista dicis, jam fremit Christus: quia fides fremit. Si ipsa fides intus, ibi est Christus fremens; si fides in nobis, Christus in nobis. Quid enim aliud, ait Apostolus, habitare Christum per fidem in cordibus vestris? Ergo fides tua de Chri to, Christus est in corde tuo. S. August. in Joan. cap. xi, tractat. XLIX, n° 19, t. III, part. 2, p. 623. Similia apud Bedam, t. V, p. 552, et apud Alcuinum, p. 576.

(b) Qui noluit facere ut non moreretur, plus est quod facturus est, ut mortuus suscitetur. S. August., ibid., n° 21, p. 627.

(c) Jesus ergo rursus fremens in semetipso, venit ad monumentum. Fremat et in te, si disponis reviviscere. Omni homini dicitur, qui premitur pessima consuetudine. S. August., ibid., n° 22.

(d) Spelunca prava mens, ut in Evangelio: Erat autem spelunca, et lapis superpositus erat ei, id est erat profunda per malitiam, et tenebrosa per ignorantiam peccatoris conscientia, et insensibilitas duritiæ iherat ei. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V, p. 812.

(e) Lazarus quem Dominus quatrduanum fectem de monumento suscitavit significat carnem: quæ gravissima peccati consuetudo

corruerat, qui tamen quarto die mortis suscitatur. Prima enim dies mortis est tracta de Adam propago mortis. Altera dies mortis est transgressio legis naturalis. Tertia dies mortis, prevaricatio date legis. Quarta dies mortis est contemptus Evangelicæ prædicationis, in qua die Dominus suum opus respiciens misericorditer suscitare dignatus est. Rabani de Universo, lib. iv, cap. 1, p. 81, t. 1. Similia apud Bedam in Joan. et fusiùs apud Alcuinum, p. 574; ex S. August., ibid., t. III, part. 2, p. 624.

(f) Quæ lam a librariis forte prætermissa, ex Augustino restitui possent. Ait enim: Quid est videbis gloriam Dei? quia et potente.n et quatrduanum resuscitat. Omnes enim peccaverunt et egent gloria Dei; et: Ubi abundavit peccatum, superabundavit et gratia. S. August., ibid., p. 628, n° 23. Verba hæc gloria Dei, hoc in loco duplicata, amanuensis erratum inuere videntur.

(g) Voce magna clamavit. Quam difficile surgit, quem moles malæ consuetudinis premit. Bedæ, t. V, p. 555; Alcuin., p. 577; ex S. August. Ibid., p. 623, n° 24.

(h) Plumbum pondus peccati, ut in Zacharia: Ecce talentum plumbi portabatur: id est, magnitudo peccati agebatur. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V, p. 807.

qui mortuus fuerat, ligatus manus, et pedes institis; et facies illius erat sudario ligata(a). Sic, sic peccator ligatur, in tenebris interioribus, obduratione mentis; et in tenebris exterioribus erit debilo futuræ damnationis (b). Sed quem prius, per se, a vinculo mortis, CHRISTUS intus absolvit; statim apostolos de foris solvere præcepit. Et dixit eis: *Solvite eum et sinite abire: Ego enim dixi: Diis estis; et Diis non detrahes; et Servum ut liber fiat applicabis ad deos.* Errant, igitur, qui dimittere peccata ita soli Deo tribuant, ut in eo participare hominem negent (c). Et contra Dei velitum diis detrahunt, qui eis a Deo datam potestatem tollunt. *Solus Deus bonus est; solus Deus facit*

per eum Deus facit. Non enim dixit Deus Petro: Quod solutum fuerit in cælo prius, tu solves in terra postea, sed e converso. Sententiam ergo Petri non præcedit, sed subsequitur, sententia cæli. Non est ergo aliud Domini, dare homini potestatem dimittere peccata, nisi ipsum Deum, per hominem, peccata dimittere. Quod si homo peccatorum suorum vere pœniteat, nec tamen ad confessionem pervenire possit (d), confidenter pronuntio: quod cum eo summus sacerdos complet, quod mortalialis non potuit; et apud Dominum, factum constat, quod homo quidem vere voluit, sed non valuit adimplere: si tamen confessionem non contemptus exclusit, sed impedivit necessitas (e).

Math. XVI, 19.

B

## CAPITULUM XVII.

*Multi autem ex Judæis qui venerant ad Mariam, et viderant quæ fecit Jesus, crediderunt in eum. Quidam autem, ex ipsis, abierunt ad pharisæos, et dixerunt eis quanta fecit Jesus. Collegerunt ergo pontifices et pharisæi consilium in unum, in quo Caiphæ, pontifex, prophetavit: Quod Jesus moriturus erat pro gente Judæorum. Ab illo ergo die, non dabium quin et prius, sed ex tunc diffinitive, cogitaverunt ut interficerent eum. Jesus autem non palam apud Ju-*

Joan. XI, 43.

C

D

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Quidam non solum cogitando vel faciendo illicita, sed et ipsa peccandi consuetudine se quasi sepeliendo corrumpunt... nam ad hoc intimandum resuscitavit Lazarum, quatuor dies in monumento habentem, et... jam fetentem... Quatriduanus vero mortuus, ut longa prementis sepulcri claustra evadere posset, fremuit Spiritu Jesus, turbavit seipsum, lacrymas fudit, rursum fremuit, ac voce magna clamavit: *Lazare, veni foras.* Et sic tandem, qui erat desperatus discusso tenebrarum pondere, vitæ est lucique redditus. *Rabani Comment. in Matth., lib. III, cap. IX, p. 58, t. V.*

(b) Interiores tenebras dicimus cæcitatem cordis, exteriores vero tenebras æternam noctem damnationis. *Ibid., lib. VI, p. 125.*

(c) Similia apud Aluinum, p. 527. Ideo enim processisset mortuus adhuc ligatus, conlitenens et adhuc reus, ut solverentur peccata ejus ministris hoc dixit... id est discipulis: *Solvite eum.* Beda in Joan. cap. XI, t. V, p. 555; ex S. August., *ibid., p. 628, n° 24.* Quis, inquit, potest dimittere peccata nisi solus Deus? Sed, heretice-cientes, verum dicebant, quia nemo dimittere peccata, nisi Deus, potest. Qui per eos quoque dimittit, quibus dimittendi debet po-

testatem. Errant itaque Judæi... Sed multo dementius errant Ariani... *Rabani Comment. in Matth. lib. III, cap. IX, p. 54, t. V.* — Et *Homil. fer. vi Pent., t. V, p. 676; ex Beda in Luc. lib. II, cap. V, t. V, p. 276.* Ex qua resurrectione, quæ gesta in illius est corpore, signatur qualiter nos resuscitemur in corde, cum videlicet mortuo dicitur: *Veni foras;* ut nimirum homo in peccato suo mortuus, et per molem male consuetudinis jam sepultus, quia intra conscientiam suam absconsus jacet per nequitiam, a semetipso foras exeat per confessionem. *S. Greg. Magn. lib. XXI, in cap. 31; Job. t. I, p. 715.*

(d) Confessio est peccati ut in Psalmis: *Confitebor tibi adversum me injustitiam.* *Rabani allegoria in sacram Scripturam, t. V, p. 765.*

(e) Hortatur nos sapius sancta Scriptura ad medicamenta confugere confessionis, non quod Deus indigeat confessione nostræ, cui omnia præsto sunt quæ cogitamus, loquimur, et agimus. Sed nos alter salvi fieri non possumus, nisi confiteamur penitentes, quod inique gestimus negligentibus. *Rabani de Agone Christiano lib. III; de Compunctione, t. VI, p. 85.*

Joan. XI, 44

Psal. LXXI,

6.

Erod. XXXI,

28; XXI, 6

Math. XIX, 17.

Psal. LXXI,

18.

Luc. V, 21.

Luc. XXXIII,

50.

Eccle. XXXI,

9.

Joan. XX, 23.

*dæos (ambulabat), sed abiit in regionem A* Magdalena, omnium ministrarum Christi primiceria, non oblita sui, quippe quam zelus ingens, et ardor amoris Christi, quiescere non sinebat : *accipit libram unguenti pretiosi, et accedens ad Salyatorem, cum summa reverentia, unxit pedes ipsius recumbentis.* Erat autem unguentum illud fidele, pisticum, non similibus herbis, aut radicibus adulteratum, ut pigmentarium mos est, convenientium fraudare odoratum simul et intuitum *f*). Et erat ex nardo compositum, frutice aromatica, quæ situm redolet, aut cyperum *g*); gravi et crassa radice fragilique, quamvis pingui, aspera sapore, folio parvo

densoque, spicatum quoque erat unguentum : cacumina quippe nardi in aristas se spargunt; celebrantque pigmentarii spicas simul et folia. Unguentum quippe pigmentariæ Christi Mariæ, non de radice nardi confectum est; verum etiam, quo pretiosius esset, spicarum quoque et foliorum ejus adjectione, odoris et virtutis ejus gratia erat cumulata *h*). Nardus enim et principalis est in unguentis : pretiosum

Joan. xii, 3  
Math. xvi.

Joan. xii, 2. Erat tunc dies sollemnis sabbati, feceruntque ei cenam, ibi, in domo Simonis leprosi, quem a lepra jam pridem mundaverat *d*). Discubuit ergo Jesus, et duodecim apostoli, et multi qui conveniant. Lazarus vero unus erat ex discumbentibus cum eo, ut non phantasma, sed vere vivens probaretur *e*). Et Martha quidem beatissima, more solito, ministrabat mensis, larga manu, vultu hilari, et animo liberali; Maria vero

Joan. xii, 2.  
Math. xxvi,

Joan. xii, 2.

NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

**C** *(a)* Appropinquante autem tempore passionis appropinquare voluit Dominus loco passionis; ibique proximus manere, ubi constituto ac prefinito ante sæcula tempore inveniri posset ab eis, per quos erat passio eoimplenda. *Rabani in Math. lib. vi, cap. xxi, p. 118, t. V.*

*(b)* Salvator noster quasi agnus ad occisionem ductus et in sacrificium altaris oblatum peccatorum remissionem universo præstitit mundo. *Rabani in Num. lib. iv, cap. xix, p. 587, t. II.*

*(c)* Sex diebus consummavit Deus omnia opera sua. Sex ætatibus humanum genus in hoc sæculo per successiones temporum Dei opera insinuant. Quarum prima est ab Adam usque ad Noe, secunda a Noe usque ad Abraham, tertia ab Abraham usque ad David, quarta a David usque ad transmigrationem Babylonice. Quinta deinde usque ad humilem adventum Domini nostri Jesu Christi, sexta que nunc agitur usquequo mundus finiatur; septima vero intelligitur in requie sanctorum. *Rabani in Genes. lib. i, cap. x, t. II, p. 15. Jam sextum sæculum sit in adventu Domini nostri Jesu Christi. Nam sicut in illa sexta d. e. primus homo Adam... formatus est, sic et in ista sæculi ætate sexta Christus natus est. Ibid., similia apud Alcuinum, t. I, p. 579.*

*(d)* In domo Simonis leprosi. Non quod leprosus illo tempore permaneret, sed qui ante leprosus postea a Salvatore mundatus est, nomine pristino permanente, ut virtus curantis appareat. *Rabani in Math. lib. viii, cap. xxvi, p. 141, t. V; ex Beda, t. V, p. 75 et 189; ex S. Hier. ibid., col. 125.*

*(e)* Et ne dicerent machinatores calumniam phantastice suscitatum fuisse Lazarum, facta ibi Domino cœna, et ipse unus erat ex discumbentibus cum eo. *Beda in Joan. cap. xii, t. V, p. 555. Ne putarent homines phantasma esse factum, quia mortuus surrexit, unus erat ex recumbentibus. S. August. ibid., tract. t. n° 5, p. 651.*

*(f)* Unguentum autem pisticum, id est, fidele, ideo dicitur, quia sæpe solent aliqui medicorum unguenta similibus herbis adulterare. Sicut pigmentarii qui pigmenta vendere soliti sunt, frequenter interniscent pigmentis quædam germina per fraudem, quibus ementium deludant aspectum. Sed hoc unguentum non adulterinum, sed fidele fuit, quo Maria Domini unxit caput et pedes. *Rabani ibid., lib. viii, cap. xxvi, p. 141, vide Alcuinum p. 580, et Bedam in Math. lib. iv, cap. xxvi, t. V, p. 76.*

*(g)* Codex : Cethim redolet aut cypressum; *Rabanus in Matthæum habet* : Citum aut cypressum; et *Beda in Marcum* : Sinum aut cypressum. Verum apud *Plinium, cujus a Beda et Rabano verba, his in locis, recitantur, agitur de situ et cypero.*

*(h)* Nardus vero est frutex aromaticus, gravi, ut aiunt, et crassa radice, sed brevi et nigra, fragilique, quamvis pingui situm redolente aut cypressum, aspero sapore, folio parvo, deasoque, cujus cacumina in arista se spargunt. Ideoque gemina dote pigmentarii nardi spicas ac folia celebrant. Et hoc est quod ait Marcus, unguenti nardi spicati pretiosi, quia videlicet unguentum illud quod attulit Maria Domino

igitur erat unguentum illud, Indicum, quo non est pretiosius, illum pedibus et capiti Domini dignum (a), ut tres evangelistæ testantur, Matthæus, Marcus atque Joannes. Perfusis denique pedibus Salvatoris nardo pretioso, manibus atque digitis circumquaque eos perliniens, confricavit; ac denique, capillis suis, quorum nitore formosa fuerat, eos suavissime circumvolvit; pectorique simul et ori applicans, terisit dulcissime; denique, sibi astringens, fovit diutius, atque dimisit.

## CAPITELUM XVIII.

Parva est hæc, apud Dominum Salvatorem, primiceriæ ipsius familiaritas, respectu sequentium. Pedibus quippe delibutis, accenso animo immensi amoris igne, quem in ea ille accendebat, cui ministrabat, ausu expertæ familiaritatis confisa, et bene de Deo confisa: ut pote in talibus, ni fallor, sæpius admissa; adorans Salvatorem, ad caput ejus accessit sacrosantum reverenter, angelis et archangelis, principalibus et potestatibus reverendum. Et discriminata digitis cæsarie Dei omnipotentis, fregit alabastrum, et effudit nardi residuum super verticem Filii Dei. Dehinc crines confricans manibus, cincinnos ejus guttis nardi debriavit (b); et sacri liquoris effluentiam, usque ad frontem, et tempora, colli quoque confinia, delicalissimis digitis

A suis, ut balsamita nobilis, accuratissime dilatavit. Complevit itaque Maria, operihus piæ devotionis, quod rex Sa'omon in persona ejus olim cecinerat in Canticis amoris: *Dum esset in accubitu suo, nardus mea dedit odorem suum* (c). Quanta, tunc, fuit Mariæ fragrantia capillorum, manuum, et labiorum, ex contacta pedum Christi, cujus odor unguentorum, super omnia aromata (d) ! Nam et domus impleta est ex odore unguenti, et mundus fama facti (e). Quanta, tunc, fuit in mente Mariæ abundantia charismatum Spiritus sancti, quando ei *desursum datum est a Patre luminum*, tanta perfrui familiaritate Filii Dei ! Quam grata fuerit, denique, Dei omnipotentis filio, Mariæ devotio, quam dulcis amor, quam acceptum obsequium, Evangelistæ testantur: qui Judam Scarioth (f) indignatum dienuit, dum sentiret quam dulce spiraverint pedes, et caput Domini Salvatoris balsamo reliquato, et proditoris animo et voce pariter proclamasse: *Ut quid perditio hæc? Potuit enim unguentum istud vendari multo, et dari pauperibus. Et fremebat in Mariam ut impleretur in eo quod David*

B *est a Patre luminum*, tanta perfrui familiaritate Filii Dei ! Quam grata fuerit, denique, Dei omnipotentis filio, Mariæ devotio, quam dulcis amor, quam acceptum obsequium, Evangelistæ testantur: qui Judam Scarioth (f) indignatum dienuit, dum sentiret quam dulce spiraverint pedes, et caput Domini Salvatoris balsamo reliquato, et proditoris animo et voce pariter proclamasse: *Ut quid perditio hæc? Potuit enim unguentum istud vendari multo, et dari pauperibus. Et fremebat in Mariam ut impleretur in eo quod David* C *dicit: Peccator videbit, et irascetur; dentibus suis fremet, et tobescet. Plenus erat daemonio meridiano, simul et negotio perambulante in tenebris, qui avaritiæ suæ sentimenta (g) cura pauperum palliabat. Dixerat enim hoc, non*

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

non solum de radice confectum nardi, verum etiam quo pretiosius esset spicarum queque et foliorum ejus adjectione, odoris ac virtutis illius erat accumulata gratia. Rabani in *Math.* lib. viii, cap. xxvi, p. 141, t. V; ex *Beda* in *Marc.* lib. iv, cap. xiv.

(a) Ferunt autem de nardo physiologi, quia principalis sit in unguentis, inde merito inunctioni capitis et pedum oblata est. Sunt quidem multa ejus genera, sed omnia a herbæ, præter Indicum quod pretiosius est. Rabani in *Math.*, *ibid.*, p. 141; ex *Beda*, *ibid.*

(b) Debriavit, id est maderavit.

(c) Mystice autem devotio hæc Mariæ Domino nini tractis, fidem ac pietatem designat Ecclesiæ, quæ loquitur in amoris Canticis dicens: *Dum esset Rex in accubitu suo, nardus mea dedit odorem suum*. Quæ nimirum verba et semel juxta litterarum manibus Mariæ conlevit, et quotidie in omnibus suis membris spiritaliter implere non desinit. Rabani in *Math.*, lib. viii, cap. xxvi, p. 141, t. V; ex *Beda* in

*Marc.*, lib. iv, cap. xiv, t. V, p. 189, et in *Joan.* cap. xii, t. V, p. 556. *Hemil.* fer. in *Palm.*, t. VII, p. 259. Nardus est fides, ut in Canticis: *Nardus nostra dedit odorem suum*, quod fides sanctæ Ecclesiæ in publico se manifestat. Rabani *Allegoriæ in sacram Scripturam*, t. V, p. 798.

(d) Odor est suavitas sanctitatis, ut in Canticis: *Et odor unguentorum tuorum super omnia aromata*, id est suavitas virtutum tuarum omnia excedit dulcia hujus vitæ. *Ibid.*, t. V, p. 800.

(e) Unguentum sancta conversatio, ut in Evangelio: *Et domus impleta est ex odore unguenti*: id est Ecclesia est respersa fama conversationis suæ, *ibid.*, t. V, p. 825; vide *Beda* in *Joan.*, cap. xii, t. V, p. 556.

(f) Scarioth. Sic passim apud Rabanum, vel etiam Scharioth. *Comment. in Math.*, lib. iii, cap. x, p. 60, t. V.

(g) Sentimenta, *philice*, sentiment; vel forsan a voce sentis seu lar derivatur.

*Math.* xxvi,  
*Marc.* xv, 5,  
*Joan.* xii, 5.

*Cant.* i, 11.

*Cant.* iv, 10.

*Joan.* xii, 5,  
*Jac.* b. i, 17.

*Math.* xxvi,  
7.  
*Marc.* xiv, 5.

*Math.* xxvi,  
8.

*Marc.* xiv,  
5.

*Psal.* iii, 9.

*Psal.* m. xc,

6.

quia de egenis pertinebat ad eum, sed quia fur erat, et loculos habens dominicos, ea quæ Salvatori mittebantur, ministerio portabat, fur exportabat (a). Nec diutius ferre voluit Dominus fremitum proditoris, nec tamen arguit eum avaritiæ, sed dilectricis, etiam pigmentariæ suæ, laudes accumulans, seque nuperrimæ moriturum insinuans: Sine illam, inquit, ut in diem sepulturæ meæ seruet illud, latenter innuens, se præseire Mariam cum aromatibus nuper venturam ungere corpus suum. Quod quamvis non compleverit in re, complevit in devotione: quod enim vis, et non potes, factum Deus computat. Erant autem omnium in convivio oculi admirantes, et animi intendentes in Mariam: familiaritatem ejus, et carnalitatem (b) admirantes, odorem nardi haurientes, dilectionem ejus et devotionem approbantes. Quorum quidam persuasi sermonibus Judæ, non tamen eo animo quo ille, sed simplici oculo, propter curam pauperum, indignati sunt adversus eam, dicentes: Quare unguentum hoc non veniit trecentis denariis, et datum est egenis (c)? Quibus illico se Salvator opponens: Sinite eam, inquit; quid illi molesti estis? Bonum opus operata est in me: Semper enim pauperes habebitis vobis-

cum, et, cum volueritis, potestis illis benefacere; me autem non semper habebitis. Quod habuit, hæc, fecit; prevenit ungere caput meum in sepulturam; ad sepeliendum me fecit; mittens hoc unguentum in corpus meum, officium sepulturæ meæ præveniens (d). Amen dico vobis: Ubiunque prædicatum fuerit Evangelium hoc, in universo mundo, narrabitur quod hæc fecit mihi Maria, in memoriam ejus.

## CAPITULUM XIX.

Cognovit, igitur, turba multa ex Judæis quod JESUS esset Bethaniæ, et curiositate duce non caritate, venerunt (e), non propter JESUM, sed ut Lazarum viderent, quem suscitavit JESUS. Cogitaverunt autem principes sacerdotum ut et Lazarum interficerent: quia multi propter illum abibant ex Judæis, et credebant in JESUM, quasi non posset suscitare occisum, qui suscitaverat quadriduanum (f). In crastinum autem sedens asello Salvator, cum ramis palmarum, et laudibus populorum, a monte descendens Olivarum, videns civitatem, flevit super illam (g). Ingressus urbem, templum adiit (h), indeque trapezitas et mercatores egerit, cæcos et claudos curavit, et cum pontificibus disputavit. Et post tot lacrymas, pro peritura urbe, in signum perituræ

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Sed quia fur erat, et loculos habens, et ea quæ mittebantur portabat. Portabat, an exportabat? Sed ministerio portabat, furto exportabat. S. August. in Joan., cap. xii, tract. l, n° 9, t. III, part. 2, p. 652.

(b) Carnalitatem, hic carnalitas spiritualitati opponitur, ad designandam teneritudinem amoris.

(c) Videntes autem discipuli indignati sunt dicentes: Ut quid perditio hæc? potuit enim vendari multo, et dari pauperibus. Matthæus hæc quomodo et Marcus; synecdochice loquitur, pluralem videlicet numerum pro singulari ponens, nam Joannes distinctius loquens, Joannem hæc locutam esse testatur, et hoc gratia cupiditatis, eo quod fur fuisset, et loculos habens, ea quæ mittebantur portaret.

Potest etiam intelligi quod et alii discipuli aut senserint hoc, aut dixerint, aut eis Juda dicente persuasum sit, atque omnium voluntatem Matthæus et Marcus etiam verbis expresserint. Sed Judas propterea dixerit quia fur erat, ceteri vero propter pauperum curam, Joannem autem de solo illo id commemorare voluisse, cujus ex hac occasione furandi emendationem creditur intinendam. Rabani in Matth., lib. viii, cap. xxvi, p. 141, t. V, a ad Bethaniam in Marc. lib. iv, cap. 14, t. V, p. 190. Ubi

in editis perperam legitur letari vero, pro caritari vero. Homil. fer. iii, palm. t. VII, p. 263. Denum ex S. August., de Consens. Evang., lib. ii, n° 156, t. III, part. 2, p. 98.

(d) Quod habuit hæc fecit, prevenit ungere corpus meum, jam defuncti tangere non potuit: solum quod potuit fecit. Prevenit vivum adhuc suaverandi officio donare. Beda in Joan., cap. xii, t. V, p. 557.

(e) Curiositas hos, non caritas adduxit ad JESUM Alcin., p. 581. Ex S. August., ibid., tractat. l, n° 14.

(f) O stulta cogitatio, o cæca severitas! Dominus Christus qui suscitare potuit mortuum, non posset occisum? S. August., ibid., n° 14.

(g) Notandum vero quod hic introitus ejus in Jerusalem ante quinque dies Paschæ, in quo mysterium sacrosactæ passionis sue implere decreverat, factus est: narrat enim Joannes quod ante sex dies Paschæ venerit Bethaniam ubi cæna ei facta... Atque in crastinum asino sedens, obviante cum palmis plurima turba venerit Jerosolyma. Rabani in Matth., lib. vi, cap. xvi, t. V, p. 118.

(h) Ingressus civitatem, primo templum adiit. Rabani in Matth., lib. vi, cap. xxi, p. 118, t. V.

Marc. xv, 6, 7, s.

Math. xxvi, 12.

Joan. xii, 9

Math. xxi, 7

Marc. ii, 7.

Luc. xix, 52

Math. xxvi,

Marc. xiv, 1.

Joan. xii, 9.

Math. xxi, 7.

Marc. ii, 7.

Luc. xix, 52.

animæ, fusas (a); post tot laudes con- A fructus inveniret in ea. Et nihil inve-  
 clamantium: *Hosanna filio David*; post niens, nisi folia, maledixit ei: *Nun-*  
*quam*, inquit, *nascatur ex te fructus* Marc. xi, 19.  
 processionis pompas, sternerentium ve-  
 stes, flores et frondes in via; post tot  
 miracula; post visum ab omnibus ful-  
 gorem divinitatis in facie ejus, a cujus  
 timore negotiatores fugerunt (b); post  
 diuturnam denique disputationem et  
 doctrinam non invenit *ubi caput reclina-*  
*ret*, in tot populis, qui ad diem festum  
 convenerant. Et, *circumspectis omni-*  
*bus* si quis eum ad hospitium invita-  
 ret, *cum jam vespera esset* (c), tantæ  
 paupertatis erat, et ita nulli unquam  
 ullatenus voluit adulari, ut in tanta  
 urbe nullum hospitium, nullam habuit  
 mansionem, *exiit* in monte Oliveti,  
 cum *duodecim* apostolis: ut quod Jero-  
 solymis non habebat, haberet in *Betha-*  
*nia*, apud beatum Lazarum et sorores  
 ejus, hospitium (d). *Et alia die, exiens,*  
*esuriit* quia sic voluit; et videns secus  
 viam ficulneam, venit quærens si quid  
 B  
 C  
 D

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Videns civitatem flevit super illam. Hoc  
 semel egit, cum perituram civitatem esse nun-  
 tiavit; hoc quotidie Redemptor noster per elec-  
 tos suos agere nullatenus cessat, cum quosdam  
 ex bona vita ad mores reprobus pervenisse  
 considerat. *Rabani Homil. Dom. xi post Pent.*,  
 t. V, p. 725. Ex *Beda in Lucam*, lib. v, cap.  
 xix, t. V, p. 405.

(b) Plerique arbitrantur maximum esse si-  
 guorum, quod Lazarus suscitatus est... Mihi  
 hoc videtur esse mirabilis quod... potuerit ad  
 unius flagelli verbera tantam eiecere multitudi-  
 nem, mensaque subvertere, et cathedras con-  
 fringere, et alia facere, que infinitus non fecis-  
 set exercitus. Igneum enim quiddam atque si-  
 dereum radiabat in oculis ejus, et divinitatis  
 majestas lucebat in facie. *Raban. in Matth.*,  
*ibid.*, p. 119. Ex *S. Hieronymo Comment.*, lib.  
 iii, in *Matth.*, cap. xxi, t. IV, part. 1, col. 98.

(c) *Circumspectis omnibus exiit in Bethaniam.*  
 Inspicit quippe internus arbiter omnium corda  
 et cum non invenit ubi caput reclinet, secedit  
 ad fideles, et in eis qui obediunt verbo, man-  
 sionem sibi una cum patre facere gaudet. *Beth-*  
*ania* namque domus obedientiæ dicitur. *Ra-*  
*ban. Homil. ser. vi hebdomad. 4 post Pent.*,  
 t. V, p. 697. Ex *Beda in Marc.*, lib. iii, cap.  
 xi, t. V, p. 172.

(d) Hoc quoque intelligendum est, quod  
 tante fuerit paupertatis, et ita nulli sit adula-  
 tus, ut in urbe maxima nullum hospitem nul-  
 lamque invenerit mansionem, sed in agro par-  
 vulo apud Lazarum sororesque ejus habitaret.  
 Eorum quippe vicus *Bethania* est. *Raban. in*  
*Matth.*, *ibid.*, p. 119; ex *S. Hieronymo Comment.*,  
 lib. iii, in *Matth.*, cap. xxi, t. IV, part. 1,  
 col. 98.

(e) Cum in civitatem reverteretur esuriit,  
 vel veritatem humanæ carnis ostendens, vel

esuriens salutem credentium. Cumque vidisset  
 arborem unam, quam intelligimus synagogam...  
 venit ad eam... nihilque invenit in illa, nisi fo-  
 lia tantum, promissionum strepitum, traditio-  
 nes pharisaicas, factationem legis, et ait illi:  
*numquam ex te fructus nascatur vel in sempiter-*  
*num, vel in sæculum. Raban. in Matth.*, *ibid.*,  
 p. 119, 120. Ex *S. Hieronymo, ibid.*, col. 98,  
 99, quomodo Dominus multa in parabolis di-  
 cere, ita etiam nonnulla in parabolis facere  
 solebat... arefacta est ficus radicatus ut inti-  
 maretur nefanda plebs non solum humana glo-  
 ria forinsecus, verum etiam divino intus favore  
 funditus esse destituenda. *Rabani Homil. ser. vi*  
*hebd. iv post Pent.*, t. V, p. 697; *Beda in Marc.*  
*ibid.*, p. 175, 174.

(f) Solent gentiles, qui contra Ecclesiam  
 maledicta scripsere (*Julianus Augustus, Por-*  
*phyrius*), impropere nostris, quod non ha-  
 buerint plenam fidem Dei, quia nunquam mon-  
 tes transferre potuerint: quibus responden-  
 dum... et hoc quoque fieri potuisse, ut mons  
 ablati de terra mitteretur in mare, si necessi-  
 tas id fieri poposcisset. Quomodo legimus  
 factum precibus beati Patris Gregorii, Neoca-  
 sarie Ponti Antistitis, viri, meritis et virtuti-  
 bus eximii, ut mons in terra tantum loco ce-  
 deret, quantum incolæ civitatis opus habebant.  
*Rabani in Matth. ibid.*, p. 120; *S. Hieronym.*,  
 t. IV, part. 1, col. 99.

(g) *Et factum est cum consummasset Jesus*  
*sermone has omnes.* Scilicet quos de consumi-  
 matione mundi, vel de discretionis judicii pro-  
 ferebat... predicando compleverat. *Tunc dixit*  
*discipulis suis: Scitis quia post biduum pascha*  
*fiat.* Ex illo ergo die quo venit *Bethaniam*,  
 atque illud de augmento factum est, usque ad  
 diem quo ista omnia gesta atque dicta sunt, in-  
 telligimus... consumptum fuisse quadriduum.  
*Rabani, ibid.*, lib. viii, cap. xxxi, p. 170.

agni typici, et statim verus Agnus *Filius hominis tradetur ut tertia die crucifigatur*. Dixit; vesperaque redeunte, reliquit templum, rediitque Bethaniam, ultimum eum suis ministris et amicis Lazaro, Maria et Martha habiturus hospitium (a), more *hinnuli cervorum*, qui quocunque per diem decesserit vespera redeunte pristinum redit ad lectulum (b). Sic Salvator, et passurus et ascensurus, in Bethaniam domum rediit obedientiæ, insinuans quod a suis amicis super omnia obedientiam quaerit (c).

## CAPITULUM XX.

*Math. xxvi, 17.* Prima autem die azymorum quinta (1) charissimis hospitibus suis, Lazaro, Mariæ et Marthæ ultimum valedicens: vespere facto, cœnam fecit Jerosolymis, cum suis duodecim discipulis. Cœna illa celebris, cœna beata fuit, in qua suis apostolis pedes lavit, ex pane et vino corpus suum et sanguinem fecit. Secuta est, incontinenti (2), Salvatoris proditio et passio. Prodiit eum per osculum, unus ex suis apostolis, in horto trans torrentem Cedron, cohorti et ministris pontificum, quos conduxerat, eum lateris et facibus et armis. Cumque vinctus abduceretur, *discipuli ejus, relicto eo, omnes fugerunt*. Mariæ vero Magdalenæ devotio non defecit. *Tunc pelli suæ consumptis carnibus adhesit os Salvatoris*, quia Juda prodente, Petro negante, et fugientibus decem apostolis: Mariam Magdalenam, juxta se, semper invenit fortitudo Redemptoris. Quis exprimat dolorem cordis ejus, et mentis amaritudinem? æstuabant præ-

A cordia ejus, dum cerneret dilectam suam, osculo tradi, catenis vinciri, et ad pontificis Annæ palatium abduci. Ibidemque accusari, interrogari, judicari, reum mortis conclamari, conspui, exalari (3), oculos velari, colaphizari et blasphemari. Quis memoret lamenta Mariæ, et lacrymas quibus persecuta est dilectum suum a domo pontificis ad præsidis Pontii prætorium, ac deinde a prætorio præsidis ad palatium Herodis regis? Quis singultus Mariæ, et varios ejulatus explicet, quibus debriata est, dum apud Herodem a pontificibus accusaretur, a rege interrogaretur, a militibus sperneretur, ab exercitu illuderetur, et indutus veste alba, ad præsidis audientiam remitteretur? quis sine lacrymis, lacrymas Mariæ recolat, quas sudit uberrime, dum videret eum tribunalibus astare, accusatum tacere, pontifices constanter accusare, præsidem diutius excusare, et pro ejus liberatione laborare, innocentem eum omnimodis comprobare plurimis precibus postulare: ut saltem, pro reverentia diei paschalis, liceat eum abire (d); pontifices vero C contradicere, pro latrone Barabba preces porrigere, de Jesu conclamare: Crucifige, crucifige? Tunc dolor Mariæ renovatus est, cum videret Dominum suum exui, ad columnam religari, et flagris tuto corpore laniari: quod etiam columna ipsa testatur, ad quam ligatus est Dominus, quæ usque hodie cernentibus dominici sanguinis certa signa demonstrat. Tunc mæstitia Mariæ, et mentis amaritudo incanduit, cum Pilatus adjudicavit petitio-

(3) Exalari, id est alapis cædi.

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Et circumspectis omnibus cum jam vespera esset hora exiit in Bethaniam cum duodecim. Non hoc semel fecit, sed per omnes quinque dies ex quo Jerosolymam ascenderat usque ad tempus passionis, hoc ipsum semper egere solebat ut per diem in templo doceret, noctibus vero exiens meraretur in monte Oliveti, sicut in Luca legimus. *Raban. Homil. ser. vi, hebdom. iv post Pent., t. V, p. 697.*

(b) *Hinnulus cervorum* Christus, ut infra, ex allegoriis Rabani.

(c) Reliquit incredulos, et urbe egressus contradicentium ivit in Bethaniam, quod interpretatur *domus obedientiæ*, jam tunc vocationem gentium præfigurans, ibique mansit, quia

D in Israel permanere non potuit. *Rabani in Math., ibid., p. 119 et 160; ex S. Hieronym., ibid., col. 98. Similia apud Alcuinum, p. 579. Ex Beda Hebraicorum nom. interpretat., t. I, p. 588.*

(d) Pilatus multas liberandi Salvatorem occasiones dedit. Primum latronem justo confereus, deinde inferens: *Quid igitur faciam de Jesu...* Ipse quoque respondens: *Quid enim mihi fecit?* Hoc dicendo Pilatus absolvit Jesum... Pilatus accepit aquam... quodammodo contestans et dicens: *Ego quidem innocentem volui liberare... non dante oblatum sed arguit offerentes, justum esse pronuntians qui crucifigendus est.* *Rabani in Math., lib. viii, cap. xxvii, p. 152, t. V.*

nem fieri pontificum, et milites totam A cohortem convocaverunt, Christum purpuratum, spinis coronatum, arundinem pro scepro manu tenentem, ironice adoraverunt, irrisione salutaverunt (a), aceto et felle potaverunt; caput ejus arundine percusserunt, in faciem ejus expuerunt, ac demum chlamydem ei cocceam abstulerunt, et propriis indutum vestibus induxerunt. *Et bajulans sibi crucem, exiit urbem spinis coronatus. Sequebatur eum regina cæli, ejusque sorores, et Maria Magdalena, cæteræque matronæ, quæ plangebant et lomentabantur eum; quæque non solum de Galilæa, sed de Judæa et de Jerosolymio secutæ fuerant eum. Conversus autem Jesus ad amantes se feminas, oculos et ora reflexit, et ait: Filii Jerosolymy, nolite flere super me, sed super vosmetipsas flete, et super filios vestros; quia si, in viridi ligno hoc faciunt, in arido quid fiet (b)?*

*Joan.* XIX, 17.  
*Luc.* XXIII, 27.  
*Marc.* xv, 40.  
*Math.* XXVII, 55.  
*Luc.* XXIII, 28, 31.

## CAPITULUM XXI.

*Cant.* vii, 6. *Fortis ut mors dilectio: cernitur Domini passio, nec cessat Mariæ devotio; ducitur Christus ad crucifigendum. Maria sequitur; et ploribus probat aff-*

fectum. Christus in cruce levatur; Maria ejulat, et cruciatur. Christus in cruce clavis configitur; Mariæ anima mæroris aculeis perforatur: Christus a pontificibus illuditur, a militibus irridetur, a latronibus convicia patitur (c), a prætereuntibus capita mæventibus, et vah conelamantibus blasphematur (d); dum ipse interim Patrem pro suis crucifigentibus deprecatur. Quanta inter hæc omnia, fuit in mente Mariæ tristitia, qui singultus, quot suspiria, dum dilecti dilectoris sui, inter latrones pendentis, dolores cerneret! Sed tamen cernere sustinuit tam dilecti, tam duros, tam diuturnos, Domini, cruciatus. Quanta amaritudinæ et anxietate debriata est cum audiret Messiam de cruce clamantem: Sitis; cum videret spongiam, absinthio, aceto, et myrrha, et felle intinctam, arundini imponi, spongiæ isopi calamum imprimi, spongiam arundine ori ejus apponi, isopi calamum labiis ejus applicari, et cum gustasset bibere nollet (e)! Tunc demum mæror Mariæ recendit (f) cum audiret Dei Filium de cruce valedicere Matri suæ; curam matris sancto Joanni committere, qui tunc erat annorum XXIII; Eloi congeninare; consumma-

*Math.* xxvii, 40  
*Joan.*

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Milites quidem illudentes hoc faciunt, ut nudatum pristinis vestibus, induant chlamydem cocceam pro purpura, qua reges veteres utebantur, et pro diademate ponant ei coronam spineam, pro scepro regali dent calamum, et adorent quasi regem. *Rabani in Math.*, lib. viii, cap. 27, p. 152, t. V.

(b) Viride lignum, seipsum suosque electos: aridum vero, impios et peccatores significat. *Beda in Lucam*, lib. iv, cap. 25, t. V, p. 457.

(c) *Idipsum autem et latrones et qui crucifixi erant cum eo improperebant ei.* Quomodo ... improperebant ei, quandoquidem unus eorum ... in Deum credidit, nisi intelligamus Matthæum et Marcum ... pluralem numerum pro singulari posuisse: sicut in epistola ad Hebræos legitur pluraliter dictum: *clauserunt ora leonum*, cum solus David significari intelligatur et pluraliter dictum: *secti sunt*, cum de solo Isaia tradatur. Quid autem usitatus (verbi gratia) quam ut dicat aliquis, et rustici mihi insultant, etiam si unus insultet.

Potest et in duobus latronibus uterque populus et gentium et Judæorum significari. Quia primum quidem uterque populus Dominum blasphemavit, quando pariter Judæi et gentes in mortem Domini consenserunt. Postea vero signorum magnitudine alter exterius agit penitentiam, et usque hodie Judæos increpat blasphemantes. *Rabani in Math.*, lib. viii, *Ibid.*, p. 155.

(d) *Vah* est exprobratio malorum, ut in Evangelio, *vah qui destruis templum Dei*, id est, exprobrandum est ei qui de se talia jactat. *Rabani Allegorie in sacra Scripturam*, t. V, p. 819.

(e) Rabanus duo facta conglobat, non servato temporum ordine. Jam dixerat cap. 20. *milites irrisione salutaverunt, aceto et felle potaverunt, caput ejus arundine percusserunt*; licet Christus aceto non fuerit potatus in prætorio. Illic similiter prætermissio temporum ordine, jungit posteriori Christi potationi, circumstantias prioris a Matthæo et Marco descriptas: *Et dederunt ei vinum bibere cum felle mixtum, et cum gustasset noluit bibere.* Quod autem dicitur: *cum gustasset nobis bibere*, hoc intelligat, quod gustaverit quidem pro nobis mortis acerbissimam, sed tertia die resurrexit. Sed et hoc quod Marcus ait *myrrhatum vinum*, intelligendum est Matthæum dixisse *cum telle mixtum*. Fel quippe pro amaritudine posuit, et myrrhatum enim vinum amarissimum est. Quæquam fieri possit ut et felle et myrrha vinum amarissimum redderent. *Rabani in Math.*, lib. viii, cap. 27, p. 151, t. V.

(f) *Recendit*, quæ vox in veteribus instrumentis non reperitur. Forte derivata est a *recendi* quæ, *inillium* sonat, unde *recendi* re, ille non esset ac *incipere*; malo tamen mentiosi non sit re to.

tum est exclamare; in manus Patris animam commendare; clamore tandem valido, quando voluit, expirare. Et post solis deliquium, post trium horarum tenebras, post disruptum templi velum, post terræmotum, post petras scissas, post aperta monumenta, post centurionis et totius multitudinis accessum; cum videret missos milites, adhuc viventium latronum crura frangere: quis negat Mariam, Domini sui crurifragio, vehementissime timuisse? Cujus e vestigio immensum crevit mestitia, cum unus ex militibus latus Salvatoris perforavit lancea, et continuo de frigidi pectoris penetralibus, fluxit sanguis et aqua. O quam gratus fuit Mariæ adventus nobilis viri Joseph (a) ab Arimathia, et Nicodemi principis, cum centum libris myrrhæ et aloes (b), ad exequias Domini præparantis (1) ! Quam libenter intuita est clavos extrahi de manibus, et pedibus Salvatoris; corpus deponi, et condiri; linteis corpus, caput sudario involvi ! Gesta sunt hæc omnia, Maria aslante, Maria intulente, Maria miserabiliter et inconsolabiliiter lamentante.

## CAPITULUM XXII.

Hortulus quidam erat in phastio (c) civilatis, juxta locum ubi crucifixus est Jesus. In hoc horto, Joseph nobilis de-

curio, sibimet monumentum exciderat, rotundum, de subjacente rupe, rubicundi coloris et albi; tantæ altitudinis, ut super pavimentum, intro, consistens homo, manu extenta, vix culmen possit attingere. Ab oriente erat introitus et ostium monumenti; ab aquilone mausoleum, super pavimentum monumenti, excisum de ipso pavimento, longitudinis septem pedum, non superius patulum, sed solidum; ab australi vero parte latus apertum per totum (d). Conditum quoque corpus Salvatoris et involutum, intulerunt ab oriente in monumentum, ab australi vero parte in mausoleum; ubi supinum collatum (2), caput ad occasum habuit, sinistrum latus ad aquilonis solidum, dexterum ad meridiei patulum (e). Quibus gestis, sub omni celeritate, ne prima eos sabbati vespera occuparet, exierunt de monumento cum multis lacrymis, et magno cordis dolore. Et viri quidem, qui aderam, advolverunt saxum magnum ad ostium monumenti (f); moxque ad propria recesserunt. Maria vero Magdalene, cum sociis suis, sedentes contra sepulcrum lamentabantur flentes Dominum. Inspecto denique diligentius situ monumenti, quod frequenter visere cogitabant; forum civitatis, et pigmentarios adierunt, aromata pretiosissima et balsama coemerunt, et

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Joseph di es refertur non de jactantia evangelistæ qui virum nobilem referat Je-u fuisse discipulum: sed ut ostenderet causam quare a Pilato corpus Jesu potuerit impetrare. Pauperes enim et ignoti non poterant ad Pilatum, præsidem Romanæ potestatis accedere, et crucifixi corpus impetrare. Rabani in Matth. lib. viii, cap. 27, p. 157, t. V. Ex Beda in Evangel.

(b) Myrrha arbor Arabiæ, altitudinis ad quinque cubito um similis spinæ... Aloe in India atque Arabia gignitur, arbor odoris suavissimi ac summi... (1) Evangelio de sepultura Domini ita legitur: Venit ergo Joseph, et tulit corpus Jesu. Venit autem et Nicodemus... ferens mixturam myrrhæ et aloes, quasi libras centum. Rabani de Universo, lib. xix, cap. 7, p. 249, t. I.

(c) Phastio forte pascio, eodem significato atque paschum, id est pasceam, pratium. Cangii glossarii supplement.

(d) De monumento Domini ferunt, qui nostra ætate Jerusolymis fuerit, quod domus fuerit rotunda, de subjacente rupe excisa, tantæ altitudinis, ut intus consistens homo, vix manu extenta culmen possit attingere, quæ habet introitum ab oriente, cui lapis ille magnus ad-

volatus, atque impositus est. In cujus monumenti parte aquilonali sepulcrum ipsum, hoc est locus Domini corporis de eadem petra factus est: septem habens pedes longitudinis, trium vero palmarum mensura cætero pavimento altius eminens. Qui videlicet locus non desuper, sed a latere meridiano per totum patulum, unde corpus inferebatur: color autem ejusdem monumenti ac loculi rubicundus, et albus dicitur esse permixtus. Rabani in Matth. lib. viii, cap. 27, p. 157, t. V. Desumpta hæc descriptio est ex Beda in Matth. lib. iv, cap. 28, t. V, p. 83. In Marc. lib. iv, cap. 15, t. V, p. 207.

Vide etiam apud eundem. De locis sanctis, cap. 2, t. I, p. 561.

(e) Corpus, quod supinum jacens, caput habebat ad occasum, dexteram necesse est habere et ad austrum. Beda in Marc. lib. iv, cap. 16, t. V, p. 208, et Homil. in die Pascha, t. VII, p. 3.

(f) Joseph... advolvit saxum magnum ad ostium monumenti et abiit. Saxum magnum, quod non absque auxilio plurimorum potuisset sepulcrum reserari. Ibid., p. 157.

(1) Præparantis forte præparatis.

(2) Forte collocatum

Luc. xviii.

51.

Marc. xv,

42.

Matth. xxvii,

60.

Luc. xxiii,

55, 51.

Marc. xv,

47.

Joan. xix, 1.  
Math. xxvii,  
60.

quæ apud se, usque in secundam sab-  
bati vesperam reposuerunt. Nam quam-  
vis inconsolabiliter lugerent, et validis-  
simo ejulatu lamenta congemina-  
rent, non tamen obliterare potuit magnitudo  
mœstitiæ, memoriam religionis amicæ.

Luc. xxxiii, 34. *Dies enim parasceve erat, et sabbatum illucescebat; persuaseruntque pontifices, præsi-  
di Pilato, ut custodes adhiberet sepulcro: alioquin novissimus error pe-  
jor fieret priore. Quibus ille: Vester sit error prior et posterior; suffi-  
ciant vobis quod in ejus nece consensi vobis; vos custodiam habetis, adhibete si vultis (a). Judæi igitur abeuntes, munierunt sepulcrum, signantes lapidem, cum custodibus.*

Math. xxvii, 64, 65, 66.

#### CAPITULUM XXIII.

Joan. xix, 31. *Erat autem magnus dies ille sabbati quo, post tot, et tanta tormenta, caro Christi requievit, in spe resurrectionis, absque labe omnis corruptionis (b). Sabbatizavit igitur Maria Magdalena, ex more, sabbato, siluitque sine silentio: singultus enim præcordiorum, et fletus oculorum non congruunt sabbatismo. At, ubi desiderata advenit vespera sabbati, astantibus Joanna et Susanna, sociisque Mariis, aromata electa et prælecta conterere, et balsamum cœ-*

Cant. iii, 6.

#### NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Ait illis Pilatus: Habetis custodiam, ite, custodite sicut scitis. Ac si dixisset: sufficiat jam quod vobis per vim consentiens in nece innocentis confecti, vobiscum permaneat error. Rabani in Math., cod. ms. Bibl. regie 2459.

Cant. v, 5.

Cant. iv, 15.

(b) Sabbatum... in eo die requievit Dominus in sepulcro, ut quietis illius mysterium confirmaret. Rabani de Universo, lib. x, cap. 16, p. 162 l. l. Quia ergo sexta die homo factus et tota est mundi creatura perfecta, septima autem conditor ab opere suo requievit, recte Salvator eadem sexta die crucifixus, humana restaurationis implevit arcanum. Ideoque cum accepisset acetum dixit, consummatum est, hoc est sextæ diei, quod pro mundi refectione suscepit, jam totum est opus expletum. Sabbato autem in sepulcro requiescens, resurrectionis que octava die ventura erat, expectabat eventum. Rabani in Math., lib. viii, cap. 27, p. 157, l. V... Vide Bedam in Math. lib. iv, cap. 28, l. V, p. 85. Et alibi.

Sabbati Paschalis veneratio hinc celebratur, pro eo quod eadem die Dominus in sepulcro quievit. Rabani de Institutione clericorum, lib. ii, cap. 58, l. VI, p. 24.

(c) Querendum est nobis cur noctem Dominicæ resurrectionis Evangelista describens ait: *Vespere autem sabbati quæ lucescit in prima sabbati, cum consuetus ordo temporum habeat vesperam magis tenebre et in noctem quam*

pit miscere speciebus optimis universi pulveris pigmentarii. Cernere erat in muliere mares animos, dum opere compleret quod rex Salomon in ejus persona cecinerat. *Manus meæ distillaverunt myrrham, digiti mei pleni sunt probatissima mirrha et aloe, et universis primis unguentis.* Erumpabant jugiter lacrymæ inter miscendum, de pinguedine cordis, ex recordatione dilecti dilectoris, et incalescente pectore ad ignem amoris, reliquatus ab intus adeps pietatis emanabat per oculos. Videres, oculorum rore, spicas humectas, gradatim excussas, singultibus, lacrymas aromalibus immixtas, manus ejus madidas pupillarum pluvii, guttas ex palpebris ejus profluentes, omni gutta et casia cariore, et Deo certe gratiores. Sane adeo celebrem, ita claram, tamque fulgidam, fecit noctem dominicæ resurrectionis, operibus suæ devotionis, præclara pigmentaria Salvatoris, cum sociis suis, ut, ex tunc, ordinem temporum narrari volnerit Deus, creator temporum, noctique diem succedere (c).

Psal. lxxi, 6.

Ibid

#### CAPITULUM XXIV.

Et post sabbata tristitia, felix dies illuxit; solque ab inferioribus, rectum tramitem orientis ascendens, et cœ-

in diem lucescere: sed mystice loquens Evangelista, quantum dignitatis hæc sacratissima nox de gloria evictæ mortis acceperit, insinuare studuit: dum ejus exordium quo devote Christo femina in obsequium illius vigilare cœperint insequentem jam diem lucescere perhibuit. Nam Dominus auctor et ordinator temporum, qui in ultima noctis hujus parte surrexit, totam eam cœlirum resurrectionis lucem festivam reddidit et coruscam. Si quidem ab exordio mandate creationis usque huc, ita temporum cursus distinguebatur ut dies noctem præcederet juxta ordinem videlicet prioræ conditionis. Hæc autem nocte per mysterium resurrectionis Domini temporum ordo mutatus est. Nam quia nocte surrexit a mortuis, die vero sequente ejusdem resurrectionis electum discipulis ostendit... rectissime nox illa sequentis diei conjuncta est luci, ac sic temporum ordo statutus ut dies noctem separaret. Et quidem aptissime quondam diem sequebatur nox, quia homo a luce paradisi peccando lapsus, in hujus sæculi tenebras arumnasque decidit. Aptissime autem hæc dies sequitur noctem quando per filium resurrectionis a peccati tenebris et umbra mortis ad lucem vite Christo largiente relucitur. Rabani in Math. cod. Bibl. regie, 2459; Homil. in vigil. Paschæ, l. V, p. 627; ex Beda in Math., lib. iv, cap. xxxviii, l. V, p. 86; Homil. in vigiliis Paschæ, l. VII, p. 1, 2.

luna irradians, roseam præmisit auro-  
ram; dum interim verus *sol justitiæ*,  
Malach. iv. *Christus, ab inferis victor ascendit*, et  
Præcon. pa- hora qua voluit, a mortuis immortalis  
chul. *resurrexit (a)*. In illa hora, *terræ motus*  
Matth. xxviii. *factus est magnus, et multa corpora*  
2. *sanctorum qui dormierant, surrexe-*  
Matth. xxvii, *runt*. Interea Maria Magdalena, balsa-  
52. mita nobilis, præparatis ante diluculum  
confectionibus, primis et præcipuis  
liquoribus pisticis, sua alabastra  
replevit, tam pretiosis ut pretium  
mundi digne condirent, tam copiosis  
ut condiendo corpori abunde sufficerent.  
Et valde diluculo, nondum sublatis  
tenebris onustas habens ulnas aroma-  
tibus, ad sepulcrum Salvatoris, ce-  
lerrime properavit, cui omnis celeritas  
tarda videbatur. Fervor enim dilectio-  
nis ægre tulerat moras noctis. Seque-  
bantur autem Salvatoris primiceriam  
Magdalenam, aliæ Mariæ, Cleophe vi-  
delicet, et Salome, et Joanna, et Su-  
sanna, et cæteræ quæ cum eis erant,  
portantes singulæ quæ paraverunt aro-  
mata. Diversa quidem tempora visita-  
tionis describunt etiam evangelistæ,  
non mendaciter, nec perfunctorie; sed  
ex industria, pro sedulæ visitationis  
indicio dum crebro currunt et recur-  
runt, abeunt et redeunt, nec patiuntur  
a sepulcro Salvatoris diutius vel lon-  
gius abesse (b). Ne igitur, vel in mo-  
dico, me a sensu evangelistarum teme-  
rere, quod absit, aberrare contingat,  
præmissis singulorum nominibus, ipsa  
verba singulorum scribere curavi (c);  
satius id fieri arbitratus, propter quos-

A dam qui commentarios scribunt, qui vi-  
siones angelorum sic conglomerant, sic  
confundunt, quas singulæ evangelistæ  
diverse referunt: ut visionem angelorum  
non quater, non ter, sed bis habuisse Ma-  
rias vix consentiant; tanquam Deo es-  
set impossibile, vel tantæ solemnitati  
incongruum, saltem sex angelos, resur-  
genti Christo astitisse, vel mulieribus  
apparuisse: unum foris sedentem  
secundum Matthæum; alterum intus  
sedentem, secundum Marcum; duos  
sedentes, soli Magdalenæ visos, secun-  
dum Joannem (d). Matthæus: *vespere*  
B *autem sabbati, quæ pro gloria resur-*  
*rectionis lucescit in prima sabbati, serie*  
*temporum permutata, venit Maria Ma-*  
*gdalene, et altera Maria, videre sepul-*  
*crum*. Marcus: *Et valde mane, una sab-*  
*uatorum Maria Magdalena, et Maria*  
*Jacobi et Salome venerunt ad monu-*  
*mentum, orto jam sole justitiæ, Christo,*  
*post occasum corporis (e). Et dicebant*  
*ad invicem: Quis revolvat nobis lapi-*  
*dem ab ostio monumenti? Erat quippe*  
*magnus valde. Et cum appropinqua-*  
*rent monumento, respicientes viderunt*  
C *revolutum lapidem, ut Salvatorem jam*  
*egressum esse ostenderet, clauso ostio*  
*monumenti, integro sigillo pontificis;*  
*qui mundum ingressus est, clauso*  
*utero virginis, signaculo pudoris (f).*  
*Hujus rei gratia revolvit lapidem et se-*  
*debat super eum. Præ timore autem ejus*  
*exterriti sunt custodes, et facti sunt velut*  
*mortui. Erat enim aspectus ejus sicut*  
*fulgur terribilis, vestimenta autem*  
*candida sicut nix.*

Matth. xxviii,  
1.

Marc. xvi, 1.

Matth. xxviii,  
2, 5, 1.

NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Dominus noster suam de sepulcro car-  
nem resuscitare quando voluit, et quomodo  
voluit potuit. *Rabani Homil. ser. in Paschæ,*  
t. V, p. 651.

(b) Quod diversa tempora istarum mulierum  
in Evangelii describuntur, non mendacii  
signum est (ut impii objiciunt) sed sedule vi-  
sitationis officium: dum crebro abeunt et recur-  
runt, et non patiuntur a sepulcro Domini diu ab-  
esse vel longius. *S. Hier., l. iii, in Matth. c. xxxviii.*

(c) Legentes obtestor, ut si qui forte nostra  
hæc, qualiacunque sint opuscula, transcrip-  
tione digna duxerint, memorata quoque no-  
minum signa, ut in nostro exemplari repe-  
riunt, alligere meminerint. *Rabani in Matth.*  
*præfat., t. V, p. 2.*

(d) Illic forte desunt verba hæc, vel his si-

D milia: *Et duos intus Mariæ Magdalenæ et cæ-*  
*teris mulieribus visos, secundum Lucam.*

(e) Solis occubitus passionem et mortem  
Christi significat, qui dixit: quoadiu in mundo  
sum, lux sum mundi. *Rabani Comment. in*  
*Matth., lib. iii, cap. viii, p. 50, t. V.*

(f) Angelus revolvit autem lapidem, non ut  
egressuro Domino januam pandat, sed egres-  
sus ejus jam facti hominibus præstet indicium.  
Qui enim mortalis adhuc clauso virginis utero  
potuit nascendo mundum ingredi, ipse absque  
ulla dubietate jam factus immortalis clauso  
licet sepulcro potuit resurgendo exire de  
mundo. *Rabani in Matth. cod. Reg. Bibl. 2459;*  
*Rabani Homil. in vigil. Paschæ; ex Bedæ, t. V,*  
*p. 627. — Vide Bedam, ibid.*

## CAPITULUM XXV.

Joan. xx, 1. Joannes : *Maria Magdalena veniens mane, cum adhuc tenebræ essent, ad monumentum : vidit lapidem sublatum a monumento.* Et verita corpus ejus sublatum esse, velut, ipsis tam cari capitibus, indicata, reliquit, mente consternatur, æstuat, anxiat. *Recurrensque cito, venit ad Simonem Petrum, et ad alium discipulum quem diligebat JESUS (a) : ut, aut secum quærerent, aut secum dolerent. Et ait : Tulerunt DOMINUM meum de monumento, et nescimus ubi posuerunt eum (b).* Hic, ubi dicit : *Tulerunt DOMINUM de monumento ;* in græcis codicibus additur : *Meum, propensiori caritatis vel famulatus affectu (c).* *Exiit, ergo, Simon Petrus, et ille alius discipulus ;* et abierunt videre quod audierant. Currunt discipuli, Maria sequitur. Uterque discipulus *ingreditur monumentum, cernunt linteomina, cernunt sudarium, separatim involutum ;* et viderunt vacuum sepulcrum, et crediderunt sublatum DOMINUM, et Maria dixerat. *Redierunt ergo discipuli in sua, unde cucurrerant (d).* *Maria autem, illis abeunlibus, in eodem loco fortiores fixit affectus (e) ; stabatque so-*

*ris ad monumentum, tabescens lacrymis, anxia desiderio. Turbata, mente et oculis, dolore et lacrymis, CRI-TUM quærendo fiebat ; et flendo quærebat, cujus desiderio anhelabat. Quærebat sedulo, quærebat ubique circumspiciens, et interrogans ; et non inueniens, in proprios se oculos, lacrymis vindicabat, qui desiderium animæ suæ quærebant, nec inveniabant. Videbant nec agnoscebant. Sed hoc postmodum adierunt et reliquæ religiosæ matronæ, mente consternatæ, et lacrymis vacantes. Nec diutius tulit angelus, qui super lapidem quem ab ostio monumenti revolverat, foris, sub clivo, a dextris ingredientium, sedebat ; sed mæroris earum misertes, diligentius eas consolari, et ne paveant exhortari, familiariter, cœpit affari (f).* *Matthæus : Respondens autem angelus dixit mulieribus : Nolite timere ; scio enim quod JESUM, qui crucifixus est, quæritis. Non est hic : surrexit enim, sicut dixit ; impossibile enim est, non fieri, quod dixit. Et jussit eas intrare in monumentum, et inde in loco ubi positus erat DOMINUS : et si meis verbis non creditis, oculis vestris credite (g).* *Marcus : Et introeuntes in monumentum, viderunt juvenem seden-*

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Venit autem, sicut Joannes dicit, Maria Magdalena sine dubio cæteris mulieribus quæ Domino ministraverant plurimum devotione ferventior, ut non immerito Joannes solam commemoret, tacitis eis quæ cum illa fuerunt, sicut alii testantur. Venit ergo et ut vidit lapidem sublatum a monumento antequam aliquid diligentius inspiceret, non dubitans sublatum esse inde corpus Jesu, cucurrit, sicut idem dicit Joannes, et nuntiavit Petro atque ipsi Joanni. *Rabani in Matth. cod. Bibl. Reg.*

(b) Cucurrit ergo et venit ad Simonem Petrum et ad alium discipulum quem amat JESUS et dicit eis : *Tulerunt Dominum de monumento, et nescimus ubi posuerunt eum.* Amore nimio turbata, dum quem quesivit non invenit cucurrit, discipulis nuntiare, ut, aut secum quærerent, aut secum dolerent ablatum Dominum. *Raban. Homil. Sabbati in octav. Paschæ, t. V, p. 639.* Similia apud *Alcuinum, p. 634 ; ex S. August.*

(c) Nonnulli codices etiam græci habent : *Tulerunt Dominum meum, quod videri dictum potest propensiore caritatis vel famulatus affectu : sed hoc in pluribus codicibus, quas in promptu habuimus, non invenimus. S. August. in Joan. cap. xx, tract. cxx, n° 6, t. III, part. 2, p. 805. Et si ex Augustino hæc desomere videatur Rabanus, attamen non sicut in suis scriptis similes annotationes apponit, ut pote lit-*

*terarum græcarum gnarus. « Jam enim tempus « resolutionis, vel ut in grævis codicibus legi- « mus reversionis instat. » Rabani in Numer., lib. iv, cap. 1, p. 387, t. II.*

(d) Abierunt ergo iterum discipuli ad semetipsos, id est, ubi habitabant, et unde ad monumentum cucurrerant. *Rabani Homil. sabbat. in octav. Paschæ, t. V, p. 640 ; ex S. August., ibid., tract. cxxi, n° 1.*

(e) Pensandum est hujus mulieris mentem quæ da vis amoris accendit, quæ a monumento Domini etiam discipulis recedentibus non recedebat, exquirebat quem non invenerat, flebat inquirendo, et amoris sui igne succensa ejus quem ablatum credidit ardebat desiderio. *Rabani Homil. ser. v Paschæ, t. V, p. 633.* Viris reluctantibus, infirmioream sexum in eadem loco fortior fiebat affectus. *Beda in Joan., cap. xx, t. V, p. 611.*

(f) (Angelus qui) sedebat super lapidem revolutum quo ostium monumenti claudebatur... visitatrices ejusdem sepulchri piissimas benignæ consolatione refovet, ac ne paveant confortat ; inquit, etiam familiari affatu prior ipse quia sciret Jesum quærerere dicit, et quia jam surrexit addit. *Rabani in Matth. cod. Bibl. Reg. Rabani Homil. in vigilia Paschæ ; ex Beda, t. V, p. 627, 628.*

(g) Surrexit, inquit, sicut vobis promisit : quia impossibile est non venire quod predixit.

Matth. xxviii,

Marc. xvi, 5

tem in dextris, ad meridianam partem A loci illius, ubi positum fuerat corpus Jesu (a), coopertum stola candida, et obstupuerunt; qui ait illis: Nolite expavescere; neque enim pavere debetis: concives vestri sunt quos videtis (b). Vos cæcibes, nos cælicolæ; vos ministræ, nos nuntii unius ejusdemque DOMINI. JESUM quæritis substantialiter salutarem, Nazarenum, nudius tertius crucifixum (c): surrexit, non est hic, qui tamen et ubique est (d). Stabant autem Mariæ, intra monumentum, quod intraverant, ab oriente, ante sepulcrum; sedebat angelus ante eas, in dextris sepulcri. Et extenta manu, mausoleum corpore vacuum quasi digito eis demonstrans, Ecce, ait, locus, ubi posuerunt eum principes Judæorum, et nobilis decurio, et alii qui eum devote sepelierunt. Sed quia revera surrexit a mortuis: Ite, dicite discipulis ejus qui, eo comprehenso, timuerunt, et relicto eo, omnes fugerunt; et Petro, qui cæteris fugientibus, a longe secutus est eum; ac postea cum eum e tertio negasset, CRISTUSQUE negantem misericorditer respexisset, egressus de atrio principis sacerdotum, flevit amare (e): eis, inquam, ne vel ex fuga vel ex negatione desperent, dicite, quia surrexit.

Et ecce præcedit vos in Galileam. Ibi eum videbitis, sicut dixit vobis. At illæ excuntes fu,erunt de monumento: invaserat enim eas tremor et pavor, et nemini quidquam dixerunt: timebant enim.

## CAPITULUM XXVI.

Joannes: Maria autem Magdalena stabat ad monumentum foris plorans, magis mœrens pro eo quia sublatus erat de sepulcro, quam quod fuerat suspensus in cruce; quæ quidem dilecti dilectoris sui, ejus vitalem præsentiam perdiderat, nec mortui memoriam, in ullis ejus reliquiis, retinebat (f). Flebat igitur inconsolabiliter quia quem milites crucifigentes, et Judæi sepulerunt signantes, sibi reliquerant, irrecuperabiliter se amisisse timebat; nec sibi tamen, quæ ante lucem vacuum viderat mausoleum; neque apostolis, qui eum secum quæsierant; nec apostolis, quibus nuntiaverat ablatum; nec sociis mulieribus, qui eum sæpe quærendo frustratæ fuerant; nec angelis, a quibus non eum ibi esse, sed resurrexisse, audierat, credens; inclinavit se, dum fleret, et prospexit in monumentum; ejus revera instinctu et inspiratione, qui eam ad se quærendum incitabat (g), qui ejus mentem, igne amoris sui,

Joan. 11. xx,

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

Venite et videte locum ubi positus erat Dominus. Et si meis verbis non creditis, vacuo credatis sepulcro. Raban. in Math. cod. Bibl. Reg.

(a) Sedentem ad meridianam partem loci illius, ubi positum fuerat corpus Jesu. Beda in Marc., lib. iv, cap. xvi, t. V, p. 208; et Homil. in die Paschæ, t. VII, p. 5.

(b) Pavent... qui carnalibus desideriis pressi ad (supernorum civium) se societatem pertinere posse desperant: vos autem cur pertinenscitis qui vestros concives videtis? Raban. Homil. in die Paschæ, t. V, p. 629.

(c) Jesum quæritis Nazarenum. Jesus latine eloquio salutaris, id est, salvator interpretatur. Et vero multi tunc Jesus dici poterant, non tamen substantialiter, sed nuncupative, idem et locus subjungitur, ut, de quo Jesu dictum sit, manifestetur, Nazarenum. Et causam protinus subdit: Crucifixum. Raban. in Math. cod. Bibl. Reg., ibid. Ex Beda in Marc., lib. iv, cap. xvi, t. V, p. 209; Homil. in die Paschæ, t. VII, p. 6.

(d) Atque addidit: Surrexit non est hic. Non est hic dicitur per præsentiam carnis, qui tamen nos quam deerat per præsentiam majestatis. Raban. in Math. cod. Bibl. Reg., ibid., p. 629.

(e) Quærendum nobis est cur nominatis discipulis Petrus designatur ex nomine. Sed si hunc Angelus nominatum non exprimeret qui magistrum negaverat, venire inter discipulos non auderet; vneatur ergo ex nomine ne desperaret ex negatione. Rabani Homil. in die Paschæ, t. V, p. 629. Ex Beda, ibid.

(f) Oculi (Mariæ) qui Dominum quæsierunt, et non invenerunt, lacrymis jam exundabant, amplius dolentes, quod fuerat ablatum de monumento, quam quod fuerat occisus in ligno, quoniam magistri tanti, cujus eis (ei) vita subtracta fuerat, nec memoria remanebat. Rabani Homil. ser. v Paschæ, t. V, p. 653. Quæ apud Alenium de verbo ad verbum reperiuntur, p. 653; ex Beda in Joannem, cap. xx, t. V, p. 611.

(g) In te sublatus et discipulis ipsa nuntiaverat, et illi ad monumentum venerant, et non solum intuenda, sed etiam intrando corpus Domini quæsierant, nec invenerant... Verum quod nimium dolebat, nec suis: nec illorum oculis facile putabat esse credendum? an potius divino instinctu in animo ejus effictum est ut prospiceret? Rabanus ex S. Augustino, ibid., tractat. cxvi, n° 1.

inflammabat; quo docente nec apostolorum, nec mulierum, nec etiam suis propriis oculis, facile credendum esse putabat; et vidit duos angelos, in albis, sedentes, unum ad caput, et unum ad pedes, ubi positum fuerat corpus JESU. Dicunt ei: Mulier, quid ploras? Quibus, Maria existimans eos quærere, nec nescios causam lacrymarum: Quia tulerunt DOMINUM meum, ut a toto partem significem (a); et nescio ubi posuerunt eum. Et hoc ad augmentum mœroris mei, cum ignorem ubi quæram consolatorem mei doloris (b). Hæc cum ad angelos, inclinata ad ostium, dixisset Maria; humilis enim erat janua monumenti, nec nisi humiliato locum sepulchri, interius, videre licebat; erecta de novo, conversa est retrorsum, ad solis ortum: et vidit DOMINUM JESUM stantem, in horto, et non sciebat quia JESUS est. Amabat enim valde, quem desiderabat, diutius quæsierat; et quia non invenerat, jam a spe reperiendi languebat, et idcirco videbat, et non cognoscebat (c); ut merito illud propheticum dicere videretur: caligaverunt oculi mei a

Job. xvi, 17. *fletu meo, quia elongatus est a me, qui consolabatur me. Dixit ei Jesus: Mulier, quid ploras? quem quæris (d)? Quo audito, Maria incanduit desiderio; et gemitus ingeminans, semifractis verbis, interroganti, quem hortulanum existimabat, venerabiliter (1) respondit, non dicens cur fleret, vel quem quæreret,*

(1) Forte lacrymabiliter.

A naturali more multum amantium, qui quod ipsi amant cogitant, neminem non cogitare sperant (2) (e), sed parans humeros ut reportaret quem asportatum credebat: Domine, inquit, si tu sustulisti eum, dicito mihi ubi posuisti eum; et egomet eum tollam. O fortis ut mors dilectio! vere amanti nihil difficile. Vires amoris, quo in CHRISTUM ardebat, persuadebant Mariæ corpus SALVATORIS, centum libris aloes et myrrhæ circumlitum, se solam posse portare. Ad hæc SALVATOR, cum Mariam quam consolari venerat, magis accenderet quærendo quem quæreret; non ferens latere diutius, et anhelantem aspicere, et ejulantem audire; jam enim usque ad defectum spiritus increverat, ex magnitudine desiderii, multitudo doloris, dum præsens ipse, quem quærebat, se celabat videnti, et ostendebat non videnti: vocavit ex nomine, in multitudine dulcedinis suæ, dicens: Maria, agnosce me a quo recognosceris. Novi te ex nomine, scio quæ sis (f), et quid velis: Ecce me, ne plores, ecce me quem quæris. Quievit illico Mariæ mœrentis amaritudo, ut sonuit consolatus amici, et DOMINI dulcedo. Agnovit amicam vocem, sensit solitam suavitatem, qua vocari consueverat, Maria. Moxque, demisso vultu, suppliciter adorans, Magistram discipula salutavit dicens: Rabboni (quod dicitur, Magister) (g). Et accedens, ut se ad CHRISTI vestigia hu-

(2) Forte pistant.

Psal. xxx, 20.  
Exod. xxxiii, 12.

Joan. xx, 16.

NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Quia tulerunt Dominum meum. Dominum suum vocat Domini sui corpus exanime, a toto partem significans; sicut omnes confitemur JESUM CHRISTUM Filium Dei unicum, Dominum nostrum, quod utique simul est et verbum et anima et caro, crucifixum tamen et sepultum, cum sola ejus sepulta sit caro. Rabani Homil. ser. v Pascha, t. V, p. 656. Hæc apud Bedam, t. V, p. 612; Alcuinum, p. 656; ex S. Greg. Mag. in Evang. lib. II, n. 25; demum ex S. August., ibid.

(b) Et nescio, inquit, ubi posuerunt eum. Hæc erat causa major doloris quod nesciebat quo iret ad consolandum dolorem. Raban. ibid., p. 656. Beda. ibid.; ex S. August. tractat., cxxi, n. 1.

(c) Notandum quod Maria adhuc de Domini resurrectione dubitabat... sed quia amabat et dubitabat, videbat et non cognoscebat: enimque illi amor ostenderat et dubietas abscondebatur; cujus adhuc ignorantia exprimitur, cum infertur et nesciebat quia Jesus esset. Raban. ibid., p. 656. Ex S. Greg. Mag., t. I, p. 1548, in Evang., lib. II, Homil. xxx, n. 4.

(d) Dicit ei Jesus: mulier quid ploras, quem quæris. Interrogator doloris causa ut augeatur desiderium, quatenus cum nominaret quem quæreret, in amore ejus ardentius astuaret. Raban. ibid., p. 656.

(e) Hoc habet vis amoris, hoc agere solet in animo, ut quem ipse semper cogitat, nullum alium credat ignorare. Rerte et hæc mulier quem quarit non dicit; et tamen dicit: Si tu sustulisti eum, quia alteri non putat esse incognitum, quem ipsa continuo plangit desiderio. Ibid., p. 656.

(f) Dicit ei Maria... ac si aperte dicat ei: recognosce eum a quo recognosceris. Perfecto quoque viro dicit: Novi te ex nomine... Ac si aperte Dominus dicat non te generaliter ut ceteras, sed specialiter scio. Raban. ibid., p. 656, et apud Alcuin. p. 657. Ex S. Greg. Mag. ibid., t. I, p. 1548.

(g) Dicit ei Rabboni. Illic recolebat doctorem, a quo discernere humana et divina discerebat. S. August., ibid., tractat. cxxi, n. 2, p. 807.

Maria ergo quia vocatur ex nomine cognoscit auctorem, atque cum protinus Rabboni, id est

miliaret, et pedes ut nudius nona die se-  
cerat, amplectitur; audivit a DOMINO:  
*Noli me tangere: nondum enim ascendi  
ad Patrem meum. Noli me tangere*, am-  
plexibus corporis: nondum enim credis  
me evasisse compedes mortis, quæ vi-  
ventem quæris cum mortuis. Quin po-  
tius, tange me prius amplexibus cordis,  
firmiter tenens fidem meæ anastasis.  
*Non enim ascendi ad Patrem* in corde  
tuo, quem nec surrexisse, nec DEO PA-  
TRI credis æqualem (a). Audiens hæc,  
Maria, non diutius dubitavit, sed credit  
CHRISTO, cujus hauriens fidem ex auditu  
DOMINI desideratæ vocis, et ex visu fac-  
iei desiderabilis: nam *granum sinapis,*  
*quod in cordis ejus horto* bonus hor-  
tulanus *seminaverat* Jesus, illico radi-  
catum, *crevit in arborem magnam* fir-  
missimæ fidei; crediditque indubitan-  
ter, quem videbat CHRISTUM FILIUM  
DEI, verum esse DEUM, quem dilex-  
erat viventem (b); vere a mortuis resur-  
rexisset, quem viderat morientem; vere  
DEO PATRI æqualem esse, quam quæ-  
sierat in sepulcro jacentem.

## CAPITULUM XXVII.

Persuasus, denique, SALVATOR, sua-  
vissima prærogativa pristini, qui in  
primicitiæ suæ et specialis amicæ pe-

ctore nunquam ardere desiderat, amaris;  
sciens certissime, quippe quem nullum  
latet secretum, se, in corde credentis pig-  
mentariæ suæ, jam ad PATREM ascen-  
diss; ascensionis suæ eam ad aposto-  
los instituit apostolam, digna mercede  
gratiæ et gloriæ, primoque et præcipuo  
honoris privilegio, digne pro meritis  
omnium ministrarum suarum remunere-  
rans signiferam, quam ante modicum  
instituerat resurrectionis evangelistam,  
et ait illi: *Vade ad fratres meos, et dic  
eis: Hæc dicit DOMINUS: Ascendo ad PA-*  
*TRUM meum per naturam, et PATREM ves-*  
*trum per gratiam (c); ad Deum meum,* sub  
quo sum homo, *et DEUM vestrum,* inter  
quos et ipsum mediator sum. Dicit,  
innoxque evanuit ex oculis ejus. At illa  
tanta, tamque præcipua dignitate ho-  
noris et gratiæ sublimata, ab ipso DEI  
FILIO DOMINO SALVATORE; primaque et  
præcellentissima ejus apparitione so-  
la illustrata, ut pote in omni femineo  
sexu, post singularem virginem DEI  
genitricem, DEO familiarissima, devo-  
tissima, atque carissima, apostolatus  
officio quo honorata fuerat fungi non  
distulit, quinimo incontinenti propere  
venit ad apostolos et ait illis: Congra-  
tulamini mihi, omnes qui diligitis DO-  
MINUM, quia quem quærebam apparuit

Joan. xx, 17.

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

gistrum vocat, quia et ipse erat qui quærebat  
exterius, et ipse qui etiam interius, ut quæ-  
reret, docebat. *Ibid.*, p. 656, et apud *Alcuin.*,  
*ibid.* Ex *S. Greg. Mag.*, *ibid.*

(a) *Noli me tangere nondum enim ascendi ad  
Patrem meum*, in his verbis ostenditur quod  
Maria amplecti voluit ejus vestigia quem reco-  
gnovit, sed ei magister dicit: *Noli me tangere*,  
non quia post resurrectionem DOMINUS tactum  
remerit teminarum, cum de duabus ad sepul-  
crum ejus scriptum sit: *Accesserunt et tenuerunt  
pedes ejus*. Sed cur tangi non debeat, ratio  
quoque addit cum subinfertur: *Nondum enim  
ascendi ad Patrem meum*. In corde enim nostro  
tunc Jesus ascendit ad Patrem cum æqualis  
Patri creditur. Nam quisquis eum æqualem Pa-  
tri non credit, adhuc in ejus pectore ad Patrem  
non ascendit. *Rabani Homil. ser. v Paschæ*,  
t. V, p. 656. Et apud *Alcuinum*, p. 657; ex *S.  
Gregorio Magno. ibid.*, t. I, p. 4549. Similia  
apud *Bedam in Joan.* cap. xx, t. V, p. 612,  
615.

(b) *Illta existimans quia hortulanus esset...*,  
forsitan nec errando mulier hæc erravit quæ  
Jesus hortulanum credidit. An non ei spiritua-  
liter hortulanus erat, qui in ejus pectore per  
amoris sui semina virtutum virentia plantavit  
sata? *Rabani Homil. ser. v Paschæ*, t. V, p.  
656.

Fidem perfectam grano sinapis comparat  
CHRISTUS. *Hom.*, t. V, p. 686.

Homo qui seminavit in agro suo granum  
sinapis CHRISTUS est, qui seminavit fidem in  
mundo: in qua volucres cæli, id est, spirita-  
les animæ requiescunt. *Rabani de Universo lib.*  
iv, cap. 4, p. 79, t. I.

*Arbor fides robusta ut in Evangelio: crevit  
granum sinapis et factum est in arborem magnum,*  
quod crevit fides... et robur accepit magnum.  
D *Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam*, t. V,  
p. 754.

JESUS cum hæc ei responderet, fidem doce-  
bat: et hortulanus ille in ejus corde tanquam  
in horto suo granum sinapis seminabat. *Bedæ  
in Joan.* cap. xx, t. V, p. 612. Ex *S. August.*,  
*ibid.*, tractat. cxxi, n. 5.

(c) *Vade ad fratres meos et dic eis: Ascendo  
ad Patrem meum et Patrem vestrum, et ad Deum  
meum et Deum vestrum*. Non ait Patrem nos-  
trum, aliter ergo meum, aliter vestrum. DEUM  
meum sub quo et ego homo sum: DEUM  
vestrum inter quos et ipsum mediator sum...  
ascendo ad Patrem meum videlicet per natu-  
ram, et Patrem vestrum per gratiam. *Rabani  
Homil. v ser. Paschæ*, t. V, p. 656. *Bedæ in  
Joan.*, cap. xx, t. V, p. 615. Et apud *Alcuin.*,  
p. 657. Ex *S. August.*, *ibid.*, tractat. 421,  
n. 3.

mihî ; et dum flerem ad monumentum, **A** vidi DOMINUM meum ; et hæc dixit mihi : *Vade ad fratres meos, et dic eis : Hæc dicit DOMINUS : Ascendo ad PATREM meum, qui me ante sæcula genuit ; et ad PATREM vestrum, qui vos sibi filios adoptavit. Ad DEUM meum, quia descendi ; et ad DEUM vestrum, quia ascendistis (a).* Ecce vita quæ per Evam mundo ablata est, quæque per Virginem Mariam nuntiatur, reddita. Tunc toxico potorio Eva virum in paradiso debriavit ; nunc æternæ vitæ calicem apostolis Magdalena propinavit (b). Hausit Eva *fel aspidis* prima in horto deliciarum (c) ; vidit Maria victorem mortis, prima, in horto exequiarum. Eva proprio viro persuasit, serpentis promissione : *Eritis sicut dii scientes bonum et malum.* Maria, suis coapostolis evangelizavit Messiaæ resurrectionem : *Quia vidi DOMINUM, et prophetavit ascensionem : Et hæc dixit mihi : Ascendo ad PATREM meum, et PATREM vestrum.* Longe verior prophetissa Maria, quam Eva ; longe melior novissima, quam prima pincerna. *Hæc mutatio dexteræ Excelsi.* Quæ ad sepulcrum venerat aromatibus onusta pigmentaria, ut mortuum condiret, inveniens vivum, libenter mutavit officium, quo fungi cogitaverat ; pincerna viventis SALVATORIS, veræ vitæ balsama propinavit apostolis. Quod autem primo soli Mariæ Magdalena apparuerit SALVATOR, ut secundum Joannem exposuimus, testatur et evangelista Marcus. *Surgens JESUS, mane, prima sabbati, apparuit primo Mariæ Magdalena.* Et quoniam multas Marias legimus, ne etiam

plures Magdalenas, ut quidam voluerunt, putemus, adjungit celebre beneficium, et certum indicium : *De qua ejecerat septem dæmonia.* Quæque, non solum prima resurgentem viderit, sed etiam prima apostolis evangelizaverit testatur, subjungens : *Ille vadens nuntiavit iis qui cum JESU fuerant, lugentibus et flentibus ; et illi audientes, quia viveret, et visus esset ab ea, non crediderunt.* Quibus illa cum persuadere non posset, recurrit ad monumentum, sperans, ut contigit, denuo videre DOMINUM.

## CAPITULUM XXVIII.

Hucusque de prima Salvatoris apparitione, qua primo mortalium soli Mariæ Magdalena videri voluit ; et de apparitione duorum angelorum, quos sola Maria sedentes vidit, et allocuta est ; et de apostolatu Mariæ, quo, in die tantæ solemnitatis, qua nulla unquam felicitior vel celebrior fuit, vel est, vel erit (d), ab ipso DEI Filio sublimata, coapostolis suis resurrectionem jam factam prima evangelizavit, et ascensionem futuram sola prophetavit ; et qualiter potum vitæ prima propinans apostolis, Evæ potorium expiavit, sub testimoniis evangelistarum Joannis et Marci retulimus. Nunc visionem duorum angelorum, quos, simul cum aliis mulieribus, stantes vidit, secundum Lucam, simul et secundam Salvatoris apparitionem, qua, secundum Matthæum, duabus Mariis videri voluit, breviter explanabimus — Lucas : *Et factum est, dum mente consternata es-*

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ. \*

(a) *Ascendo ad DEUM meum, quia descendi ; ad DEUM vestrum, quia ascendisti. Raban. ibid., p. 656.*

(b) Ecce humani generis culpa ibi abscinditur unde processit ; quia enim in paradiso mulier viro propinavit mortem, a sepulcro mulier viris annuntiat vitam, et dicta sui vivificatoris narrat, quæ mortifera serpentis verba narraverat. Ac si humano generi non verbis Dominus sed rebus dicat : De qua manu vobis illatus est potus mortis, de ipsa suscipite poculum vitæ. *Rabani. in Matth. cod. Bib. Reg., et apud Alcuinum, ibid., p. 657. Ex S. Greg. Mag., t. I, p. 1549, 1550.*

Sicut in principio mulier auctor culpæ viro fuit, vir executor erroris, ita nunc quæ prius mortem gustaverat resurrectionem prior vidit.

et quæ cuiusdam viro transfuderat transfudit et gratiam. *Rabani Homil. in sabbato octav. Paschæ, t. V, p. 659 et p. 645, p. 646. Vide etiam Bedam in Marc., lib. iv, cap. 16, t. V, p. 210.*

(c) *Aspis est diabolus, ut in psalmis, super aspidem et basiliscum ambulabis, id est, illum deprimes qui et occulte decipit, et aperte sævit. Aspis occulta sævitia diaboli. Rabani Allegoria in sacram Scripturam, t. V, p. 755.*

*Fel est persuasio demonum, ut in Job : In fel aspidum., ibid., p. 772.*

(d) Hic ergo dies resurrectionis CHRISTI... omnium dierum caput est... et hanc solemnitatem solemnitatum merito dicimus. *Rabani Homil. in die Paschæ, t. V, p. 589.*

sent mulieres, non invento corpore Do- A  
mini Jesu; ecce duo viri steterunt juxta  
illas, in veste fulgenti. Cum timerent au-  
tem mulieres, et declinarent vultum in  
terram: unde et mos inolevit in eccle-  
sia Dei, toto paschali tempore, non ge-  
nuflexo, sed solo vultu in terram decli-  
nato, orare (a); dixerunt ad illas an-  
geli: Quid queritis viventem cum mor-  
tuis? mortuorum enim loca monumenta  
sunt; non est hic, sed surrexit (b). Recor-  
damini qualiter locutus sit vobis: non  
solum enim viris, sed etiam sanctis  
mulieribus, resurrecturum esse præ-  
dixerat (c), cum adhuc in Galilæa esset,  
dicens: Quia oportet Filium hominis  
trahi in manus peccatorum et crucifigi,  
et die tertia resurgere. Et recordatæ  
sunt mulieres verborum Domini Jesu.

Matth. xxviii,  
8.

— Matthæus: Et exierunt de monu-  
mento Maria Magdalena, et altera Ma-  
ria, cum timore, et gaudio magno, cur-  
rentes nuntiare discipulis ejus. Et ecce,  
occurrentes illis dixit: Ave; ut male-  
dictum Evæ, sicut prius in singulari Vir-  
gine, per os Gabrielis, sic nunc solve-  
retur in Mariis, per os ipsius Salva-  
toris. Ipsæ autem accesserunt, et tenuerunt  
pedes ejus, quos prius uni earum, quia  
nondum credebat, tangere vetue-  
rat (d); et adoraverunt eum, et, sicut  
universalis Ecclesia, osculatæ sunt Do-  
mini vestigia. Tunc Jesus locutus est eis

dicens: Nolite timere; ite, nuntiate  
fratribus meis, ut eant in Galilæam, ibi  
me videbunt. Lucas: Et egressæ a monu-  
mento, nuntiaverunt hæc omnia illis un-  
decim, et cæteris omnibus. Erant au-  
tem Maria Magdalena, et Joanna, et  
Maria Jacobi, et cæteræ quæ cum illis  
erant (e), quæ dicebant ad apostolos hæc.  
Et visa sunt ante illos, sicut deliramen-  
tum, verba ista; et non credebant illis.  
Petrus autem surgens, cucurrit ad mo-  
numentum, et procumbens vidit lintea-  
mina sola posita; et abiit secum mirans  
quod factum fuerat. Tunc apparuit Sal-  
vator ei: tertio enim apparuit Simoni  
Petro. Marcus: Post hæc autem, duobus  
ambulantibus ostensus est in alia effigie,  
cunctibus in villam quæ nunc est Nico-  
polis, Palestinæ civitas insignis (f),  
sexaginta stadiis ab Jerosolymis, quod  
est septem milliariis, et semis. Et illi  
euntes, nuntiaverunt cæteris, nec illis  
crediderunt. Lucas: Et invenerunt con-  
gregatos undecim, et eos qui cum eis  
erant, dicentes quod: Surrexit Domi-  
nus vere, et apparuit Simoni Petro.  
Primo enim omnium virorum apparuit  
Petro (g). Dum hæc autem loquuntur,  
stetit Jesus in medio eorum, et dixit:  
Pax vobis. Et hæc sunt quinque appa-  
ritiones Domini Salvatoris, quibus, in  
die resurrectionis suæ, consolari voluit  
quos diligebat, et videri voluit suis di-

Luc. xxiv, 9.

Luc. xxiv,

34.  
Marc. xvi,  
12.

Luc. xxiv,

13.

53.

#### NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Et notandum quod sanctæ mulieres as-  
tantibus sibi angelis non in terram cecidisse,  
sed vultum dicuntur in terram declinasse; nec  
quempiam sanctorum legimus, tempore Domi-  
nicæ resurrectionis, vel ipso Domino vel an-  
gelis sibi visis, terræ prostratum adorasse. Unde  
mos obtinuit ecclesiasticus, ut vel in memoriam  
Dominicæ, vel in nostræ spem resurrectionis,  
et omnibus Dominicis diebus, et toto quinquage-  
simæ tempore, non flexis genibus, sed de-  
clinatis in terram vultibus oremus. Rabani  
Homil. in Dom. 1 post Oct. Paschæ, t. V, p.  
446. Ex Bedæ in Lucam; lib. vi, cap. 24, t.  
V, p. 445.

(b) Quid queritis viventem cum mortuis? No-  
lite, inquit, cum mortuis, hoc est in monu-  
mento, qui locus est proprie mortuorum, quæ-  
rere eum qui ad vitam jam surrexit a mortuis.  
Raban. *ibid.*, p. 646.

(c) Recordamini qualiter locutus est vobis,  
cum adhuc in Galilæa esset. Dominus inter di-  
scipulos viros etiam feminis quæ eum sequeban-  
tur prædixit. *Ibid.*, 646.

(d) Ecce Jesus occurrit illis dicens: Ave,  
ut maledictum Evæ mulieris in mulieribus sol-  
veretur. Ille autem accesserunt, et tenuerunt

pedes ejus, et adoraverunt eum. Istæ accedunt  
et tenent pedes ejus, quia adoraverunt eum.  
Cæterum illa quæ quærebatur viventem cum  
mortuis, et nesciebat adhuc Filium Dei resur-  
xisse, merito audivit: Ne me tangas, nondum  
enim ascendi ad Patrem meum. Raban. in  
Matth. *cod. Bibl. Reg. Homil. ser. vi Octav.*  
*Paschæ*, t. V, p. 645, 644.

(e) Hæc Maria Magdalena ipsa est soror La-  
zari quæ unxit Dominum unguento; Joanna  
uxor Chuza, procuratoris Herodis; Maria Jacobi  
mater est Jacobi junioris et Josephi, soror ma-  
tris Domini. Rabani Homil. Dom. 1 post Octav.  
*Paschæ*, t. V, p. 646.

(f) Emmaus... hæc est nunc Nicopolis, insi-  
gnis civitas Palestinæ. Rabani de Universo, lib.  
xiv, cap. 1, p. 189, t. 1. Ex Bedæ in Lucam, lib.  
vi, cap. 24, t. V, p. 444, quæ (civitas) post  
expugnationem Judææ, sub Marco Aurelio An-  
tonino principe restaurata, cum statu mutavit  
et nomen. Bedæ Homil. ser. ii, *Paschæ*, t. VII,  
p. 7.

(g) Omnium ergo virorum primo Dominus  
apparuisse intelligitur Petro. Bedæ in Lucam,  
lib. vi, cap. 24, t. V, p. 446.

**Joan.** xx, lectoribus nimis. *Et post dies octo,* apparuit eis sexto; Thomæque apostolo latus palpandum præbuit. Septimo apparuit piscantibus *ad mare Tiberiadis.* Octavo apparuit eis, ut mandaverat per Mariam Magdalenam, in monte Galilææ (a).

## CAPITULUM XXIX.

Nec prætermittendum, quod non immerito multi mirantur, quin potius repetendum altius, et cum multa dulcedine spiritus recolendum diligentius, singula obsequia quæ dilectori suo, Domino Salvatori, exhibuit Maria Magdalene, non ut aliorum sanctorum solent, tacite accepta, et æternæ mercedi secretis reservata esse apud *Patrem luminum, qui videt in abscondito,* retribuenda, verum incontinenti, ipsius oris Salvatoris propalata, laudata et magnificata; et si forte quisquam ea depravare, vel accusare præsumserit, illico excusata (*recensata*) (b), et approbata; ita ut, juxta illud Marci evangelistæ: centuplo hic in præsentī receperit gratiam pro gratia, donec in cælestibus fruereletur sempiterna gloria. Immeritoque sanctissima sorore ejus de ea conquerente, *sub umbra illius, quem diligebat, sedit, et fructus oris ejus, dulces gutturi suo, colligens, Gustavit,* *Psal.* xxxv, *et vidit quam suavis est Dominus.* Hau-

riens præclara aviditate *tenas vitæ,* ex fonte pectoris ejus, qui *multiplicavit locupletare eam* divitiis spiritualibus, *rivos intellectus ejus et pectoris inebrians stillicidiis eloquiorum suorum,* in quibus sanctas affectiones *germinans.* lætabatur hæc sancta virago, *multiplicante Deo genimina devotionis illius.* *Multæ enim filiæ congregaverunt divitias,* primiceria vero ministrarum ejus, Magdalena, *supergressa est universas. Hinnulo cervorum,* cujus spiritus non requiescit nisi super humilem et quietum, parans in pectore suo re- *ubi cubet* et spatietur, *pascat* et pascatur (c), et devotionis ejus obsequiis debrietur. His igitur omissis, quibus prægustavit mirā contemplatrix quæ sit sanctorum gloria, adorans jam tunc vera gaudia quibus nunc fruitur in patria; illud memorare libet, quod primo peccatrix, in domo Simonis phariæi, rigavit lacrymis, tersit capillis, oculis fovit, unguento perfudit pedes DOMINI; nec secundum sententiam Simonis repulsa, sed plena peccatorum remunerata recessit in sua, septiformi Spiritus gratia repleta. Felix plane retributio inauditi a sæculis obsequii! Item secundo, sancta dilectrix, in domo Simonis leprosi, alabastrum fregit, nardum effudit super pedes et caput DOMINI, nec, juxta Judæe prodito-

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Illo die) visus est Dominus: primum a Maria Magdalena ad monumentum, quando ei desideranti pedes ejus amplecti dictum est: *Noli me tangere.* Deinde eidem et alii Mariæ a monumento currentibus nuntiatum discipulis quæ ab angelis de peracta ejus resurrectione didicerant; de quibus scriptum est: *Quia accesserunt, et tenuerunt pedes ejus, et adoraverunt eum.* Apparuit autem et ipso die adveperascente duobus euntibus in castellum Emmaus. Apparuit et Petro... statimque annectit (evangelista) quintam ejus apparitionem: *Dum hæc autem loquerentur, ipse Jesus stetit in medio eorum, et dicit eis: Pax vobis. Rabani in Matth. lib. viii, cap. 28, p. 158, t. V. Ex Beda Homil. serie in Pascha, t. VII, p. 9.*

Ipsa resurrectionis sue die quinquies apparuisse legitur. Apparuit sexto, post dies octo, quando erat et cum eis Thomas. Septimo piscantibus ad mare Tiberialis, octavo in monte Galilææ Apud Aleninum, p. 645.

Nono recumbentibus illis undecim apparuit, die quo ascendit in caelum. Decimo viderunt eum ipsa die non jam in terra positum, sed elevatum in æra, caelosque petentem, dicentibus sibi angelis: Sic veniet quemadmodum vidistis eum euntem in caelum. *Raban., ibid.,*

p. 16). *De duobus postremis apparitionibus Rabanus loquitur infra, cap. xxxi.*

(b) *Codex habet, enceriata, ex amannensium incuria. Forte legendum recensata, e verbo recensare, id est enumerare.*

(c) Et sancta Ecclesia, quem sub specie hinnuli cervorum quarit, in Canticis canticorum dicit: *Indica mihi quem diligit anima mea, ubi cubes in meridie.* Cervorum quippe hinnulus Domus appellatur juxta assumptam carnem antiquorum filius Patrum. *S. Greg. Mag. t. I, p. 1597.—Hinnulo cervorum* Per cervos antiqui Patres, ut in Canticis: *Similis dilectus meus hinnulo cervorum,* quod natus est Cum res et carne antiquorum patrum. Cervus (enim) est anima fidelis. *Rabani Allegorie in sacram Scripturam, t. V, p. 762.—Cana* est dulcedo contemplationis... quod quilibet perfectus refectur in contemplatione a sapientia Christi. *Rabani Allegorie in sacram Scripturam, t. V, p. 762.—Qui domicilio Christi recipit interno maxime delectationibus exuberantium pascitur voluptatum.* Itaque Dominus libenter ingreditur: et in ejus qui crediderit recumbit affectu. Et hoc est bonorum operum spiritale convivium. *Rabani Comment. in Matth., lib. iii, cap. 9, p. 55, t. V.*

Prov. x, 11.

Psal. lxxiv, 10, 11.

Prov. xxxi, 20.

Cant. ii, 9, 15.

Cant. i, 6.

ris iudicium, unguentum perdidit; sed A gratiam et gloriam, laudumque præconia, ex ore omnipotentis DEI, et æternæ memoriæ per Evangelium promissionem, promeruit (a). Nunc quoque tertio balsamita celebris, non minori, etiam majori forte devotionis affectu, aromata pretiosissima condiendo corpori CHRISTI parans et properans; quamvis, propositum ejus non spernens, sed anticipans, Salvator resurrexit; non tamen remunerationis suæ minus accepit mercedem. Multiplici enim divinæ dignationis præmioiditata est, dum prima apparitione sola glorificata est; dum B apostolatus honore sublimata est; dum anastasis CURISTI evangelista instituta est; dum prophetissa ascensionis ad apostolos destinata est.

## CAPITULUM XXX.

Reservata sunt igitur unguenta pretiosa Mariæ Magdalenæ, multoque pretio distracta et distributa discipulis DOMINI Salvatoris. *Noluit (1) ea excipendi, Filius DEI, in suo corpore mortuo, ut servaret vivo. Vivit enim Ecclesia DEI, quæ manducat panem vivum. Ipsa est carius corpus CHRISTI, quod ne moriatur, morti illud alterum traditum est. Istius corporis usibus, discipulorum videlicet necessitatibus, aromata sua dicavit Maria, exhibens membris sedulo*

(1) Hæc apud S. Bernardum inseria eperies serm. m. 12. n. 7 in Cantic. l. 1. p. 1500.

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Maria ergo Magdalena ipsa est soror Lazari et Marthæ de qua DOMINUS ejecit septem dæmonia. Ipsa est autem, non alia, quæ... pedes DOMINI lacrymis pœnitentiæ rigavit... Eadem, vicina passione ejus, justificata et familiaris effecta DOMINO, non tantum pedes ejus, verum etiam caput, oleo sancto perfudit. Rabani de Universo lib. iv, cap. 1, p. 82, t. I, et Comment. in Matth., lib. viii, cap. 26, p. 141, t. V. — Amen dico vobis, ubicunque prædicatum fuerit Evangelium in toto mundo, etc. Non tam in toto mundo ista mulier quam Ecclesia prædicatur, quod sepelierit Salvatorem, quod unxerit caput ejus... Maria gloriam adepta est toto orbe quacunque Ecclesia sancta diffusa est. In Matth., *ibid.*, p. 141.

(b) Cinis peccator ut in Psalmis, quia cinerem tanquam panem (manducabam), quod Deus sibi peccatorem, sed pœnitentem, sicut justum incorporat. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam t. V, p. 765.

(c) Caput est CURISTI divinitas: ut in Cantico: Caput ejus aurum optimum: Quod in CURISTI divinitate fulgor incomparabilis est. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam t. V, p. 760.

quod capiti non licebat. Noverat Silvator, qui est fons pietatis, pigmenta Mariæ sibi præparata, non solum rore balsami, sed et multæ pietatis pinguedine permixta; ideoque non sibi, qui jam immortalis, nullius, ut nudius, pietate egebat, sed suis ea membris, quorum mendicitas dictorum pietate relevari indiget, reservari volebat. Beata illa anima quæ tecum, o beata peccatrix, et ardentissima CURISTI amatrix, *recognitans* omnes annos suos in amaritudine animæ suæ, amplectitur pedes iudicis et misericordiæ, et sicut adipe et B pinguedine repleta, spe veniæ, placat districtum iudicem, sacrificio cordis contriti et humiliati, et spiritus contribulati, in igne doloris et veræ pœnitentiæ! Talis anima reportat a DEO donum intelligentiæ, DOMINO dicente: Quia cinerem tanquam panem manducabam, pœnitentes mihi incorporans, et potum meum cum fletu miscebam (b). Multo vero beatior quæ tecum, o mira contemplatrix, et devotissima ministratrix, ascendens a pedibus amplectendæ humanitatis ad caput desiderabilis divinitatis (c), dat partes septem C nec non et octo, pœnitiones homini attribuens, miracula DEO ascribens, et pro universis beneficiis suis, immolans DEO sacrificium laudis, in voce exsultationis et confessionis, nardum pisticum pretiosum (d) multarum gentium (e) of-

Isaia, XXXVII, 13.

Psal. LXII, 6.

Psal. I, 18.

Psal. CI, 10.

Ecl. XI, 2.

Psal. XLV, 14.

Psal. XLII, 7.

Si caput CURISTI DEUS, pedes ejus consequenter incarnatio, qua terram nostræ mortalitatis tetigit, accipiendi sunt. Rabani, Hom. t. V, p. 690. Vide Bedam in Luc., lib. III, t. V, p. 305. Et S. Greg. Mag. in Evang. lib. II, Homil. 55, t. I, p. 1597.

Quid est quod in loco DOMINI corporis duo D angeli videntur: unus ad caput, atque alius ad pedes sedens, nisi quod... nuntiandus erat qui et DEUS est ante sæcula et homo in fine sæculorum. Quasi ad caput... Quia in principio erat Verbum et Verbum erat apud DEUM. Et quasi ad pedes, cum... Verbum (caro) factum est. Rabani Homil. ser. v. Pascha, t. V, p. 656.

(d) Nardus significat odorem virtutum sanctorum in Ecclesia: unde sponsa dicit in Cantico canticorum... Nardus mea dedit odorem suum. Rabani de Universo lib. XIX, cap. 8, p. 241, t. I.

Nardus caritas, ut in Cantico. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam t. V, p. 798.

(e) S. Paulini Epist. ad Sever. t. VI Bibliothec. Patrum p. 176.

Ecclesia... detulerat (in persona Mariæ) un-

(1) Forte lu-  
minum.  
Jacob. 1.

Psal. XLIV,

1 Reg. 11,

Psal. 11, 8.

Levit. vi, 12.

fert DEO Patri hominum (1) a quo omne A  
datum optimum, impingatum in oleo  
devotionis, fervens inextinguibili igne  
divinæ dilectionis! Talis anima reportat  
a DEO gratiam pro gratia, DOMINO di-  
cente: *Sacrificium laudis honorificabit  
me. Qui enim glorificat me, glorificabo  
eum. Qui autem contemnunt me erunt  
ignobiles.* Beatissimus autem est jo-  
cundus homo, qui miseretur et commodat,  
qui tecum, o Balsamita celebris et pri-  
miceria Salvatoris, pigmenta pictatis  
quæ toti corpori CHRISTI prosint pi-  
xide pectoris portans, Omnipotenti se  
tribuit; qui spicas, quarum non est nu-  
merus, pauperum penurias, diligenter  
inquit; qui eis balsamum misericordi-  
diæ infundit, in cujus corde caritas,  
ut ignis in altari semper ardebit (a), quæ  
nec gelu philargyriæ (b) constringere,  
nec ventus vanitatis poterit exsufflare!  
Talis homo mutatione DEI efficitur deus.  
Nihil enim mutatione deiparat (c),  
quam si aliquis ita vivat ut bonum ejus  
in commune proficiat. Hæc de tribus  
unguentis specialis amicæ CHRISTI, pe-  
dum scilicet, capitis et corporis, quibus  
amori suo DEI Filio ministravit, magna  
dilectrix, mira contemplatrix, pigmentaria  
felix, philosophari sufficiat. Felix, qui hæc  
de Maria Magdalena dulciter audit, feliciter  
credit, et devotissime recolit! Felicius vero  
qui dum hæc Mariæ pie miratur, et affectuose

veneratur, etiam ardentissime æmula-  
latur! Felicissimus plane qui optionis  
odoribus Mariæ sic afficitur, sic delectatur,  
ut exemplum conversationis  
ejus imitetur, ut conversationis ejus  
formæ imprimatur, ut ejus devotionis  
spiritu debrietur, ut optimæ partis quam  
elegit particeps efficiatur.

Luc. x, 43.

#### CAPITULUM XXXI.

Ascensurus in cælum Salvator, qua-  
dragesimo die resurrectionis suæ, suos  
qui erant in mundo revisere, et ab eis  
videri volens, in sancta civitate come-  
dentibus, apparuit; moxque discum-  
bens, comedit cum eis: ut per esse-  
ctum comestionis veritas patefieret car-  
nis (d). Erat ergo videre festum solem-  
nis lætitiæ, prandium omni sæculo  
memoriabile, convivium angelis et ho-  
minibus prædicabile. Discumbebat, cum  
DEI Filio, felix et gloriosa mater ejus  
cæli regina, Virgo Maria; et quem præ-  
cæteris diligebat Jesus apostolus et  
evangelista, propheta et virgo, Joanes;  
specialis quoque amica Salvatoris,  
et ministrarum ejus primiceria,  
Maria Magdalena; et hospita ejus de-  
volissima Martha, et quem a mortuis  
revocaverat Lazarus; Maria quoque  
Cleophæ et Salome, et Joanna, et Su-  
sanna. Aderat et Petrus, nuper apud  
Tiberiadem mariambululus (e), et inter  
prandendum, Christo trina confessione

Joan. xiii, 1  
Matth. xxvii,  
35.

Marc. xvi,  
14.

Act. 1, 4.

Joan. xxi, 7.

#### NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

guentem quod multorum graminum sive flo-  
rum mixta in unum gratia et virtute fragrabat  
(Ecclesia) de variis cælestium gratiarum flori-  
bus et succis odora, multimodas suavitates ex  
diversis gentibus Deo spirat, orationesque san-  
ctorum, velut aromata, pateris incensa flagran-  
tibus, spiritu veritatis exhalat: ut ei talium flo-  
rum odoribus, seu liquorum roribus affluenti,  
sponsus ipse gratuletur illa qua et in Canticis  
canticorum voce blanditur: *Columba, inquit,  
mea, perfecta mea, quoniam caput meum reple-  
tum est rore.*

Ita S. Ambrosius in Lucam cap. vii.

(a) Ignis intelligitur caritas, ut in Levitico,  
ignis in altari semper ardebit, quod caritatis  
ardor semper in mente nostra esse debet. Ra-  
bani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V,  
p. 783.

(b) Philargyria, que interpretatur avaritia,  
sive amor pecuniæ. Apud Rabanum de Peccati  
satisfactione, lib. iii, cap. 51 de Philargyria.  
Falso Rabano adhibetur.

(c) Deiparat, sic in codice. Quæ vox forte  
idem sonat ac DEUM facere. Non reperitur in

veteribus instrumentis, sed passim usurpantur:  
deificare DEUM facere; deificus, deicus, divi-  
nus; deiloquus, deividus, qui videt DEUM; dei-  
formis; conformis divinæ voluntati, deipassiani,  
patripassiani; deiferi, apostoli; deicolæ, mo-  
nachi.

(d) Convalescens præcepit eis ab Jerosolymis ne  
discederent. Quod cibus cum discipulis sumpsit,  
hoc ideo fecit ut eandem quam mortuus susci-  
taverat carnem, palpando atque tractando, ve-  
ram monstraret. Rabani Homil. in die Ascen-  
sionis, t. V, p. 660.

Ad insinuandam resurrectionis suæ verita-  
tem, non solum tangi a discipulis, sed etiam  
convalescere cum illis dignatur... ut eo modo na-  
turam corporis resurgenti astrueret, ne illud  
non corpus, sed spiritum esse arbitrarentur, et  
sibi non solide, sed imaginatiter apparere; man-  
ducavit potestate, non necessitate. Rabani  
Homil. ser. in Pasch., t. V, p. 652. Ex Beda in  
Lucam lib. vi, cap. 24, t. V, p. 448.

(e) Mariambululus. Attudit forte Rabanus Pe-  
tro supra stagnum Genesareth decambulanti,  
quod ipse Tiberiadis vocabulo sapius nuncupat:

confœderatus (a); Andreas quoque sanctorum mitissimus (b); Jacobus quoque, Joannis frater; Philippus etiam, ipsius mansuetudinis filius, et Didymus ille Thomas vulnerum Christi vivacissimus perscrutator; nec non et Bartholomæus, apostolici numeri mediator (c); et Matthæus qui et Levi (d), primus scriptor Evangelii (e); et consobriini DOMINI Salvatoris Jacobus Alphæi, Jerosolymorum postmodum patriarcha, qui et Oblias cognominatur, et Justus, a matris utero Nazareus (f); et Simon Zelotes (g) et Judas Jacobi frater, qui et Thadæus nuncupatur, et Corculus (h); et multi alii qui conveniant quique Christo erant consanguinitatis necessitudine familiares, et propinqui. Erantque tunc jam fidei participes, de quibus ante passionem dictum fuerat, *neque enim fratres credebant in eum*. Cum iis prandere dignatus Dei Filius, post exprobrationem

Joan. vi, 5.

Marc. xvi, 11.

A incredulitatis: *Ego, inquit, mittam pro-missum Patris mei in vos; vos autem sedete in civitate quoadusque induamini virtute ex alto. Boptizabimini enim Spiritu sancto, non post multos hos dies*. Injungens eis denique prædicationis officiam, primo Jerosolymis, et Judææ, et Samariæ dixit exhibendum; ac deinde, Judæis vitæ verbum respicientibus, per mundum universum prædicari præcepit Evangelium (i), promittens evangelizantibus efficaciam signorum omnium. Hæc et iis similia *principibus populi sui locutus, dum esset rex in acubili suo, expleto convivio, surrexit; et egressus, eduxit convivias suos foras in Bethoniam, in monte Oliveti, qui est juxta Jerusalem, mille passus iter, sabbati habens iter*. Denique, astante regina cœli, sociis Mariis, apostolis quoque et turba discipulorum *fere centum viginti, ultimum eis valedicens: Ecce ego vobiscum sum,*

Luc. xxi, 49.

Act. i, 5.

Marc. xii, 17.

Psal. cxii, 7.

Cant. i, 11.

Luc. xxiv, 50.

Act. i, 12.

Matth. xxviii, 20.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

Stagnum Genesareth quod etiam Tiberiadis a civitate Tiberiade vocatur. Terra Gennesar juxta stagnum Genesareth, ut quidam asserunt, idem est quod mare Galicæ, vel mare Tiberiadis. Sed mare Galicæ ab adjacente provincia dictum mare Tiberiadis, a proxima civitate que olim Genereth vocata, sed ab Herode Tetrarcha instaurata, in honorem Tiberii Cæsaris Tiberias est appellata. *Rabani in Matth. lib. v, cap. 14, t. V, p. 91, 92. Ex Beda in Luc. lib. ii, cap. 1, t. V, p. 270.*

(a) Dominus tertio Petrum an se diligit interrogat, ut ipsa trina confessione vincula, que illum ter negando ligarunt, absolvat. Et quoties territus ejus passione se illum nosse negaverat, toties ejus resurrectione recreatus quod illum toto amet corde testatur. *Rabani Hom. in Vigil. S. Petri, t. V, p. 705.*

(b) Andreas quoque sanctorem mitissimus. Forte alludit auctor actibus S. Andreæ.

(c) Bartholomæus apostolici numeri mediator, id est in nomenclatura apostolorum semper partem mediam tenens. *Apud Matthæum enim, Marcum et Lucam, sextum locum habet, et in Actibus septimum. Matth. x, 5. Marc. iii, 18. Luc. vi, 14, Act. i, 13.*

(d) In codice: « Matthæus qui est Levi filius, filius Alphæi, primus scriptor Evangelii » que verba interpolata videntur. Certe scripserat Rabanus Matthæus qui et Levi, ex Hieronymo, de Scripturibus ecclesiasticis cap. 3, ipsi ap-prime nota; non vero qui est Levi; scripsisset qui fuit; et multo minus scripsit qui est Levi filius: Siquidem ipse Rabanus in Universo et in Comment. in Matthæum dicit hunc evangelistam cognominatum fuisse Levi ex tribu, non ex patre. *Rabani de Universo lib. iv, c. 1, pag. 85, t. I. Comment. in Matth. lib. i, proœm., t. V, p. 5.*

(e) Matthæus evangelista Levi cognomen

sumpsit de tribu ... patria; primus, lingua, id est hebraicis litteris Evangelium composuit. *C Rabani Comment. in Matth. proœm., t. V, p. 5.*

(f) Jacobus Alphæi ipse est qui in Evangelio frater DOMINI nominatur. Quia Maria, uxor Alphæi, soror fuit Mariæ matris DOMINI, quam Mariam Cleopæ Joannes evangelista cognominat, fortasse vel quia idem Alphæus etiam Cleophas dictus est, vel ipsa Maria, defuncto post natum Jacobum Alphæo, Cleopæ nupsit... Jacobum Alphæi post DOMINI passionem statim Jerosolymorum apostoli ordinaverunt episcopum. *Vinum et sicera non bibit, carnem nullam comedit, nunquam atonus est, ut testatur Hegesippus. Rabani Comment. in Matth., lib. iii, cap. 10, p. 60, t. V. Ex Beda in Luc. lib. ii, cap. 6, t. V, p. 285, 284.*

(g) Simon Cananæus, ipse est qui in alio evangelista scribitur Zelotes. Cana quippe Zelus interpretatur. *Rabani de Universo lib. iv, cap. 1, p. 85, t. I.*

(h) Judas Jacobi, qui alibi appellatur Leb-hæus, figuratum nomen habet a corde: quod nos diminutive corculum possumus appellare. Ipse in Evangelio alio Thadæus scribitur. *Ibid.* Erat frater Jacobi fratris DOMINI, ut ipse in Epistola sua scribit. Unde etiam ipse frater DOMINI vocabatur, attestantibus civibus ipsius, qui de virtutibus ejus stupentes aiebant: *Nonne iste est saba filius Mariæ, frater Jacobi, et Joseph, et Judæ, et Simonis? Rabani Comment. in Matth., lib. iii, cap. 10, p. 60, t. V.*

(i) Oportebat primum adventum CHRISTI annuntiari Judæis, ne justam haberent excusationem, dicentes ideo se DEUM rejecisse, quia ad gentes et ad Samaritanos apostolos miserit, ut scilicet prius a Judæa apostolorum repulsa prædicatio, tunc nobis in adjutorium fieret. *Raban. Ibid., p. 61.*

ait, usque ad consummationem sæculi. Et, de vatis manibus, benedixit eis: moxque videntibus illis elevatus est in aera, et ferebatur in cælum; affuit illi-lico nubes clarissima, susceptumque Salvatorem tulit in æthera, intuente regina cæli, apostolis, cum dilectrice Dei, sociis Mariis.

## CAPITULUM XXXII.

*Ephes. iv, 8.* Ascendens ergo CHRISTUS in altum, *Psal. lxxvii, 13.* quam ab inferis abduxit, in cælos exivit captivitatem, milia latantium animas protoplastorum, et omnium *Sap. ix, 19.* qui placuerunt DEO, a mundi exordio. *Judith. vii, 15.* Solus enim ascendere noluit, quippe qui nec solus resurgere voluit. Sed et *Math. xxviii, 39, 57.* testes resurrectionis ejus, quorum monumenta, crucifixo Domino, aperta sunt; et qui cum eo resurgente resurrexerunt; et postea Jerosolymis, apparente Domino, multis apparuerunt: ascendente Domino in cælos, simul ascenderunt (a). Veri etenim testes resurrectionis non essent si fantastice, si umbratilitate, si imaginarie, non vere, surrexissent. Ocurrunt regi triumphanti exercitus angelorum, quorum Domino incontinenti destinantur in monte Olivarum, qui illis stantibus, cælosque penetrantem intuentibus, cum cæli regina, apostolisque, sanctis mulieribus, suum denuntiarent reditum: *Act. i, 11.* Sic veniet, dicentes, quemadmodum vidistis eum euntem in cælum. Hæc nos diligentius retulisse, et beatæ Mariæ Magdalænæ gestis inseruisse, nemini videatur absurdum, quia iis omnibus tota devotione interfuit; sicut resurre-

ctionis conscia in horto, sic ascensionis testis in monte; sicut anastasim jam factam apostolis evangelizavit, sic ascensionem futuram eis prophetavit; et ascendenti astans cum apostolis, ascendentem quasi digito demonstrans, demonstravit, Baptistæ Joannis instar (b), plusquam prophetissa. Ex admirabili conversione ad CHRISTUM, et incomparabili familiaritate ad CHRISTUM, omni mundo celebris; sicut ille conversatione in crebro, et sanctitate ab utero, sanctis omnibus incomparabilis. Joannes corrigiam calceamenti ejus solvere se dicit indignum: ecce magna humilitas (c); Maria pedes ejus lacrymis, manibus, crinibus, oculis, unguentis, rigavit, lavit, siccavit, fovit, perfudit: ecce mirabilis familiaritas. Ille CHRISTUM baptizans contremuit, nec est ausus tangere sanctum Dei verticem (d); hæc super ipsum mundi pretium, caput Domini pretiosissimum, valde pretiosum, ipsa pretiosior, fudit unguentum (e). Istius, sicut et illius, gesta quatuor scribunt evangelistæ, in quibus ille quia Patris vocem audivit, quia Spiritum sanctum vidit; ista, quod filio Virginis matris, mira affectione, de suis facultatibus assidue ministravit; quod crucifixo, et coniendo astiterit; quod resurgentem a mortuis prima viderit, et tenuerit, commendatur. Illum CHRISTUS magnificavit, et vitam ejus angelicam commendavit; istam, pharisæo murmurante, defendit; Martha conquerente, excusavit; Juda fremente, laudavit; atque apostolis ipsis apostolam destinavit. *Baptista inter natos mulierum,*

Luc. iii, 16.

Math. iii, 14.

Math. xi, 7-

11.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Ad testimonium Dominicæ resurrectionis multa corpora sanctorum resurrexerunt, ut DOMINUM videlicet JESUM ostenderent resurgentem, et tamen cum monumenta aperta sunt, non ante resurrexerunt quam DOMINUS resurgeret, ut esset primogenitus resurrectionis ex mortuis. Qui enim resurgente DOMINO resurrexerunt a mortuis, etiam ad cælos ascendente simul ascendisse credendi sunt. Quando vero dicitur: Apparuerunt multis: ostenditur non generalis fuisse resurrectio que omnibus apparet, sed specialis ad plurimos, ut hi viderent qui cernere credebantur. *Rabani in Matth. lib. vii, cap. 27, p. 156, t. V.*

(b) In e) Joannes prophetis cæteris major est, quod quædam illi predicaverant esse venturum,

hic venisse digito demonstravit. *Rabani Comment. in Matth. lib. iv, cap. 11, p. 68, 69, t. V.*

(c) Nihil autem intendit Joannes de calceamento Domini loquens, nisi excellentiam ejus et humilitatem suam. *Rabani Comment. in Matth. lib. i, cap. 3, t. V, p. 19.*

(d) Expavit Joannes CHRISTUM ad se venire ut baptizaretur aqua. Jure timuit, homo quamvis sanctus... baptizare DOMINUM. *Rabani Comment. in Matth. lib. i, cap. 5, t. V, p. 20.*

(e) Rarus valde qui CHRISTUM caput mereatur pistica nardo perungere. Cum et ille magnus fuerit, qui se indignum dicebat ejus calceamenta portare. Magna et illa quæ ungere pedes ejus, et capillis suis tergere promeruit. *Ibid., lib. iii, cap. 9, p. 57.*

post regem cœli, superioribus æqualis, vel cunctis superior (a); Magdalena inter filias hominum, post cœli reginam (b), superioribus æqualis, nulli inferior.

## CAPITULUM XXXIII.

Verum, inter tam celebres glorificationes CHRISTI, Maria Magdalena lætabatur quidem propalam ineffabiliter de Domini et Redemptoris sui gloria; dolebat tamen interius inæstimabiliter de dilecti dilectoris sui corporali absentia. Naturale est enim, naturale inquam, et necesse erga amicos affici, cum adsunt, delectabiliter et jocunde; cum absunt, lacrymabiliter et moleste. Immensitatem amoris erga recedentem metiuntur lacrymæ remanentis; quantum fuerit amor præsentium, sentitur ex molestia separatorum. Sola tamen Maria patiebatur quod pati solent amantes, cum se amittunt, cum nec amiserit amorem, sed præmiserit, ut sibi præparet mansionem. Denique inter prandendum, inter eundem, inter loquendum: quam dulciter, quam delectabiliter Salvatorem audierit, quam irreverberatis luminibus filium Virginis aspexerit cujus vultu exsatiari ne-

quiverit, qui est speciosus forma præ filiis hominum, quis audeat æstimare? quid, post ultimum vale; post benedictionis verba solemnia, elevatis subito manibus, ferebatur in aera? quid, cum lactea nube susceptum, ætheris interiora penetrantem, irrepercussa acie sequeretur oculorum? quid, cum patenti cœlo receptus, videri ultra non potuit?

## CAPITULUM XXXIV.

Denique post visionem et verba angelorum, adorantes apostoli in loco ubi steterunt pedes Domini Salvatoris, reginam cœli redeuntem in Jerusalem comitati sunt (c) cum gaudio magno; templumque ingressi sunt, laudantes et benedicentes Dominum. Et in canaculum ascendentes, cum genitrice Dei, sociisque Mariis cæterisque sanctis mu-

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Inter mulierum, inquit, natos. His ergo præfertur hominibus qui de mulieribus nati sunt, et de concubitu viri, et non ei qui est natus ex Virgine et Spiritu sancto. Quanquam in eo quod dixit: *Non surrexit inter natos mulierum major Joanne Baptista*, non cæteris prophetis, patriarchis, cunctisque hominibus Joannem prætulit, sed Joanni cæteros exæquavit. Non enim statim sequitur, ut si alii majores eo non sunt, ille majorem aliorum sit cunctorum, at æqualitatem cum cæteris sanctis habeat. Rabani in *Matth.* lib. iv, cap. 11, p. 69, t. V. Ex *Beda* in *Luc.* lib. II, cap. 7, t. V, p. 299. Notandum tamen Rabanum in homilia de sancto Joanne Baptista vulgarem tenuisse sententiam, quam forte postea emendavit in *Commentario suo in Matthæum*. Non surrexit inter natos mulierum major Joanne Baptista. Præcellit enim cunctis et universis, antecedit prophetas, su-

pergreditur patriarchas; et quisquis de muliere natus est, inferior est Joanne. Qui autem de Virgine natus est, major est illo, t. V, p. 595. Sane animadvertendum quod in *Vita S. Mariæ Magdalene* asserta priori sententia, de Joannis æqualitate satum cum cæteris sanctis, ejusdem Joannis præcellentem super omnes neque affirmavit neque negavit, dicens: Superioribus æqualis, vel cunctis superior.

(b) Maria virgo mater Domini inter omnes mulieres principatum tenet. Rabani *Homil.* in die Paschæ, t. V, p. 589.

(c) Ascendente in cœlum Domino, discipuli adorantes in loco ubi steterunt novissime pedes ejus, confestim Jerusalem redierunt. Rabani *Homil. ser. vi post Domin. post Ascensionem*, t. V, p. 666.

Psalm. XLIV, 3.

Luc. XXIV, 30, 31.

Joan. XIV, 11

Thren. II, 21.

Joan. XVI, 20.

I Cor. V, 3.

Luc. XXIV, 52.

Psalm. CX XXI, 7.

Act. I, 1, et seq.

lieribus, et Christi cognatis, in multa A  
lætitia, unanimes orationi vacabant (a):  
erant enim pariter fere centum viginti,  
Et subrogato, in numero apostolorum,  
sancto Mathia, advenit dies Penteca-  
stes; descenditque Spiritus sanctus,  
hora diei tertia, corporali specie, su-  
per eos, in linguis igneis cum vehe-  
menti sonitu; et ceperunt loqui lin-  
guis (b) omnium gentium, et propheti-  
zare. Qualibet enim lingua loqueretur  
quis quæve, de illis centum viris et  
mulieribus, omni audienti, cujuscun-  
que linguæ esset, sua illum illamve  
lingua loqui videbatur (c). Erant enim  
tunc habitantes in Jerusalem, et diem  
festum operantes (d) viri religiosi, ex  
omni lingua et natione, quæ sub cælo  
est. Ex quibus crediderunt inconti-  
nenti quinque millia (e), ac deinceps  
innumerabiles... Omnes qui credebant  
erant pariter, et habebant omnia com-  
munia; quotquot enim possessores agro-  
rum et domorum erant, omnia sub pre-  
tium redegerunt, et ad pedes apostolorum  
pretium posnerunt; Lazarus etiam,

Act. i, 1, et  
seq.

Act. ii, 44.

Act. iv, 34.

amicus DOMINI Salvadoris, cum Maria  
et Martha sororibus, cum multam pa-  
trimoniorum et divitiarum copiam pos-  
siderent, tam Jerosolymis et in Betha-  
nia Judææ, quam apud Magdalum et in  
Bethania Galilææ; universa venundan-  
tes, ad vestigia Principis apostolorum  
pretium obtulerunt Matronæ quoque  
nobiles et viduæ ministrabant, mirabili  
devotione, et condigna affectione, cæli  
reginæ, gloriosæ Virgini, Dei genitrici  
Mariæ; et exhibebant, patrio more,  
obsequia sanctis apostolis CHRISTI, ho-  
norabanturque (f). Quondam Domino  
Salvatori familiares fuerant et devotæ,  
Maria videlicet Magdalena, specialis  
amica Filii Dei, et ministrarum ejus  
primiceria, apostolorum apostola; nec  
non hospita Christi, beatissima Martha,  
ipsius liberalitatis filia; et Materteræ  
DOMINI, Mariæ Cleophæ, et Salome, et  
Joanna, et Susanna, ministræ ejus,  
et cognatæ reginæ cæli, quas evange-  
listæ sorores illius appellant (g). Ob id  
zelo incalescente (h), ortum est mur-  
mur eorum qui de Græcia venerant Ju-

Matth. xiii,  
36.

Marc. ii, 3.

Joan. xix,  
25.Act. vi, 1, et  
seq.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

C

(a) Erant omnes pariter in eodem loco, hoc  
est in cœnaculo, ubi collegerunt se post ascen-  
sum statim Domini. Rabani Homil. DOMINI in  
Pent., t. V, p. 669. — Cœnaculum dictum a com-  
munionem vescendi. Antiqui enim publice et in  
commune vesciebantur: nec ullis convivium  
singulare erat, ne oculo delicie luxuriam  
gignerent. Rabani de Universo lib. xiv, cap.  
20, p. 192, t. I.

(b) Spiritus sanctus in linguis igneis appa-  
ruit, quia omnes quos impleverit ardentem pa-  
riter et loquentem facit. Homil. in Domin.  
in Pent., t. V, p. 669; Beda in Act. apost.  
cap. ii, t. V, p. 651.

(c) Ipse enim eorum sermo hanc in se vim  
habebat: ut cum diversarum gentium audito-  
res ibi essent presentes, unusquisque secun-  
dam linguam suam ipsius minus sermonis qui  
ab apostolis fuerat pronuntiatus susceperat  
audire et capere intellectum. Rabani Homil.  
Dom. in Pent., t. V, p. 669; Beda in Act.  
apost. cap. ii, t. V, p. 652. — Spiritus sancti  
gratia in die Pentecostes effusa est super cen-  
tum viginti credentes. Rabani Homil. ser. iv  
Pent., t. V, p. 675.

(d) Operantes, id est celebrantes. Viri re-  
ligiosi qui de diversis nationibus Jerosolymam  
Paschalis festivitatis gratia confluerant. Ra-  
bani Homil. in die Pentecostes, t. V, p. 592.

(e) Quinque millia: hic forte desunt quedam  
in codice: Verbi gratia, tria millia, mox. Non  
enim quinque millia crediderunt in die Pente-  
costes, sed tria tantum (Act. ii, 41); ut appri-  
me rorerat Rabanus, qui in homilia Dominicæ  
post Ascensionem ait: Adveniente Spiritu san-

cto... princeps apostolorum... multis Judæorum  
millibus predicavit, ita ut ad ejus predicationem  
tria millia virorum legamus credidisse, et  
baptizatos esse, et non post multum temporis  
etiam quinque millia credidisse, t. V, p. 662.

(f) Consuetudinis autem Judaicæ fuit, nec  
ducebatur in culpam more gentis antiquo,  
ut mulieres de substantia sua victum atque  
vestitum præceptoribus ministrarent. Hoc quia  
scandalum facere poterat in nationibus, Pau-  
lus abjecisse se memorat dicens: Numquid non  
habemus potestatem sorores mulieres circumducendi,  
sicut et ceteri apostoli faciunt. Rabani  
in Matth., ex Beda in Lucam, lib. iii, cap. 8,  
t. V, p. 505; Homil. quadrag., t. VII, p. 286.  
— Sed videamus quales comites habuerit: Ma-  
riam Magdalenam, et Mariam Jacobi et Joseph  
matrem, materteram suam, sororem Mariæ  
matris Domini, matrem filiorum Zebedæi, et  
alias quas in Evangeliiis legimus. Rabani in  
Matth., lib. viii, cap. 27, p. 156, 157, t. V;  
Beda, ibid.

(g) Fratres DOMINI, non filios Joseph, sed  
consobrinos Salvadoris, liberos Mariæ intelli-  
gimus materteræ Domini, que esse dicitur mater  
Jacobi Minoris, et Joseph, et Jude, quos in  
alia Evangelii loco fratres Domini legimus ap-  
pellatos. Fratres autem consobrinos dici omnis  
Scriptura demonstrat. Rabani in Matth., lib. iv,  
cap. 12, p. 79, t. V. Quomodo Abraham et  
Loth fratres appellantur, cum esset Loth filius  
fratris Abrahæ, et multa habes hujusmodi.  
Ibid., lib. v, p. 86.

(h) Zelus est spiritualis fervor. Rabani Alle-  
goricæ in sacram Scripturam, t. V, p. 825.

dæorum, eo quod iis quæ de Galilæa et Judæa erant matronis post ponerentur *viduæ eorum, in quotidiano ministerio* sanctorum (a). Quo cognito, Princeps apostolorum coegit concilium; septemque diaconos elegit, eosque mensis præposuit, et iis qui ministrabant mensis: *Stephanum et Philippum, Parmenam et Timonem, Prochorum et Nicanorem et Nicolaum*. Claruit illico miraculis Stephanus beatissimus, moxque martyrio coronatus est. Sed et omnes discipuli Salvatoris, cum Philippo diacono (b) ab Jerosolymis ejecti sunt, præter eos qui cum cæli regina erant apostolos, et quæ ministrabant eis illustres matronas. Maria vero Magdalena gloriosæ Virgini Mariæ, ut cæli reginæ, et matri regis æterni, ineffabili devotione adhærebat; ministrans ei, ut pedisequa, affectione mirabili, et supernæ contemplationi cum illa vacans: angelicis visionibus et visitationibus, quibus illa assidue fruebatur, ut domina; hæc frequenter foveri, refocillari meruit, ut ejus ancilla, et Filii ejus, DEI et DOMINI nostri, JESU CHRISTI, specialis amica; quorum visione et alloquio crebrius relevata, solito more, *memoriam abundantia suavitatis CHRISTI, dilecti dilectoris sui, incessanter ruminabat; et in meditatione ejus exardecebat ignis amoris, ignis inextinguibilis quo concremabat seipsam quotidie in holocaustum, desiderio inexplibili sui Redemptoris.*

## CAPITULUM XXXV.

Erat autem hæc sancta Virago gloriosæ DEI genitrici, et sanctis apostolis, amori pariter et honori: propter multimodam, et magnificam, et inestimabilem, quam cum DOMINO Salvatore habuerat, familiaritatem. Diligebantque eam ferventius, quam DEI FILIUM,

divinum et magistrum suum, dilexissent sciebant evidentius; honorabant instantius, quam Creatorem et Redemptorem mundi honorasse noverant circumlatius; consolabantur attentius, quam DEUM totius consolationis et solatii, et per angelos et per seipsum consolari consuetum viderant amabilis. Recolebant assidue et prædicabant populis frequenter, qualiter a sæculari vanitate ad discipulatum Salvatoris conversa fuerit, et proponebant ejus pœnitentiam peccatoribus, pro quibus CHRISTUS mori voluit, exemplum conversionis, ut resipiscerent peccatores.

Et quia si spes veniæ desit, infructuosa et perfunctoria imo et plectibilis est pœnitentia, adhibebant Mariæ fidem et fiduciam ad probandum spem certam remissionis, ut respirarent pœnitentes. Verum, quia non satis DEO carus est, qui *declinat a malo, nisi apponat facere bonum*, exponebant speculum totius sanctimoniam vitam Mariæ, *ad dandam scientiam* et formam bonæ conversationis, ut *in odorem unguentorum ejus currerent* et mutarentur fideles (c). Sed quia perfectæ conversationis spes, et piæ conversationis fructus est superna propitiatio et copiosa remuneratio, assumebant Mariam ad asserendum argumentum divinæ miserationis; ut de ea gratularentur omnes. Sororis quoque ejus sanctissimæ Marthæ devotionem ininvestigabilem erga sancti Salvatoris obsequia, et suas ipsorum necessitates, et animum totius liberalitatis et benignitatis gratia plenum, frequentissime memorabant apostoli, publice populis prædicantes, quam familiares, quam gratiosæ, quam acceptabiles fuerint Filio Dei, præ cunctis mulieribus, hæc duæ devotæ sorores; quam intimo amore cum dilexerint, quam dulciter a Deo dilectæ fuerint, quam benigne ea-

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Factum est murmur Græcorum adversus Hebræos. Causa murmuris erat, quod Hebræi suas viduas, ut pote eruditiores præferrent viduis Græcorum. Beda in Act. apost. cap. vi, t. V, p. 658.

(b) Notandum autem quod Philippus qui Samaritæ evangelizabat, unus de septem fuerit (diaconis). Si enim Apostolus esset, ipse utique manum imponere potuisset ut acciperent Spiritum sanctum. Rabani Homil. ser. iii post Pent., t. V, p. 671, et Homil. ser. v, ibid., p. 674. Ex Beda in Act. apost. cap. viii, t. V, p. 612.

(c) Per unguenta dona Spiritus sancti, ut in Cantico: *Curremus in odorem unguentorum tuorum*: id est bene vivamus in exemplis virtutum tuarum. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V, p. 825.

II Cor. i, 7.  
Rom. xi, 5,

Psal. xxxvi,  
27.

Luc. i, 77.

Cant. i, 3.

Act. vii.

Act. viii.

Psal. cxiv,

Psal.  
xxxviii, l.

rum hospitia frequentaverit, quam af-  
fectuose sibi suisque ad omnia neces-  
saria de suis facultatibus ministrave-  
rint; quam confidenter ei a fratre suo  
mandaverint: *Ecce quem amas infir-  
matur*; quam amabiliter ipse fratris  
eatum obitum suis revelans apostolis:  
*Lazarus, ait, amicus noster dormit*;

Rom. XI, 13.

quam misericorditer, *flentes eas videns,  
fleverit*; et cum lacrymantibus lacry-  
malus sit: ita ut Judæi dicerent: *Ecce  
quomodo amabat eum*, adstipulante in  
hoc ipsum *discipulo quem præ cæte-  
ris diligebat* JESUS: *Diligebat* DOMINUS  
JESUS *Martham, et sororem ejus Ma-  
riam et Lazarum*. At hanc quoque do-  
mum amicorum CHRISTI, Lazari videli-  
cel, Mariæ et Marthæ, *domum oratio-  
nis* fieri statuerunt apostoli; in qua Dei  
omnipotentis, et Virginis Matris Filium,  
frequentissime deambulasse, sedisse,  
recubuisse, dormiisse, pernoctasse,  
orasse et multa miracula fecisse, reco-  
lebant; quamque sua sancta inhabita-  
tione, mansione et perendinatione,  
Salvator ipse sanctificaverat et dedica-  
verat. Ipsumque sanctum Lazarum,  
crescente numero fidelium, in eadem  
basilica (a) ordinaverunt episcopum  
propriæ civitatis. Qui postmodum sæ-  
viente persecutione judaica, prædicans  
verbum CHRISTI Cyprum abiit; ibique

Joan. XI, 1.  
20, 21, 7, 20.  
xi, 5.

Marc. XI, 1.

primus pontifex sedil, vixitque viginti  
quatuor annis, post suam resurrectio-  
nem. Ejus quoque et sororum ejus me-  
moria, XVI kalendas januarii, apud  
Bethaniam, usque in præsens, venera-  
biliter recolitur.

CAPITULUM XXXVI.

Et post martyrium beati Stephani,  
protomartyris, ad fidem de cælo voca-  
tus est Saulus; non tamen ante annos  
12 dielus est Paulus (b). *Et qui dispersi  
erant cum Philippo, et cæteris sociis  
sancti Stephani, circuibant, evangelizan-  
tes regnum Dei, donec venerunt Antio-  
chiam; ibi congregata est ecclesia  
magna discipulorum. Ibi cepit originem  
nomen christianorum; ibi beata Petro  
posita est cathedra patriarebatus, in  
qua, post modum, ordinato Evodio pa-  
triarcha (c), rediit Jerosolymam ad  
coapostolos, qui ex præcepto Salvato-  
ris, 12 continuis annis, in terra repro-  
missionis, solis 12 tribabus prædica-  
bant (d). Et anno tertiodecimo ascen-  
sionis, occisus est Jacobus, frater  
Joannis, gladio; et Petrus incarceratus;  
et Saulus, a Spiritu sancto, apostola-  
tum gentium, et Pauli nomen sortitus.  
Anno vero quarto decimo facta est di-  
visio apostolorum (e); Oriens cessit  
Thomæ et Bartholomæo; Meridies Si-*

Act. ix.

Act. xi.

Hebr. xi.

Act. xii, 2.

xiii, 2.

NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Basilicæ regie habitationes. Nunc autem  
ideo divina templa basilicæ nominantur, quia  
ibi regi omnium Deo cultus et sacrificia offer-  
runtur. *Rabani de Universo* lib. xiv, cap. 21,  
p. 195, t. 1.

(b) Non tamen ante annos duodecim dielus  
est Paulus, scilicet ex proconsule ad fidem con-  
verso, ut opinatur *Rabanus*. Ut enim Scipio  
subjecta Africa Africanus sibi nomen assumpsit,  
et Metellus Creta insula subjugata in-signe Cre-  
tici sue familiæ reportavit, et imperatores  
nunc usque Romani ex subjectis gentibus nun-  
cupantur... ita et Saulus ad prædicationem gen-  
tium missus a primo Ecclesie spolio procon-  
sule Sergio Paulo victorie sue trophæa re-  
tulit, erexitque vexillum ut Paulus diceretur a  
Saulo. *Rabani in Paul. Epist. ad Philimonem*,  
t. V, p. 353. — Videtur Saulus, juxta ordinem  
historiæ, tertio decimo post Domini passionem  
anno, apostolatam cum Barnaba Paulique ac-  
cepisse vocabulum. *Beda in Act. apost.* cap.  
xiii, t. V, p. 650.

(c) *Vetus Martyrol. vulgo dictum parvum*.  
Rom. 11. *Non. maii*: Evodii Episcopi, qui pri-  
mus ab apostolis Antiochiæ ordinatus est,  
p. xxxi.

(d) Sicut Jacob duodecim filios genuit ad  
possidendam reppromissionis terram; ita Chri-

stus duodecim elegit apostolos, quibus terram  
reppromissis omis, id est regni celestis benedi-  
ctionem tradidit. *Rabani de Universo* lib. iv,  
cap. 1, p. 78, t. I. *Cæsarea civitates duæ sunt  
in terra reppromissionis, ibid.*, lib. xiv, cap. 1,  
p. 189. *Homil. ser. v Pascha*, t. V, p. 655.

(e) Quarto decimo autem anno, juxta con-  
dictum Jacobi, Cepha et Joannis, ad gentium  
magisterium profectum est. Nec historia eccle-  
siastica repugnat dicens apostolis fuisse præ-  
ceptum ut duodecim annis prædicarent in  
Judea. *Beda in Act. apost.* cap. xiii, t. V,  
p. 650. — Mendacium scripsit ille qui ex persona  
Melitonis episcopi Asiae librum exponens de  
obitu beate Genitricis Dei, dicit quod secundo  
post ascensionem Domini anno apostoli fuerint  
omnes toto orbe ad prædicandum in suam  
quisque provinciam divisi: qui universi appropin-  
quante obitu beate Mariæ de locis in quibus  
prædicabant verbum Dei elevati, in nubibus  
rapti sunt Jerosolymam, ac depositi ante  
ostium domus ejus... quæ scriptura etiam spe-  
cialiter de Joanne apostolo refert, quod eo  
tempore Ephesi prælicaverit: quæ cum ea ver-  
bis beati Lucae contradicant, quibus narrat  
apostolos cæteris fidelibus ab Jerosolymis  
propulsis remansisse ibidem... Absit autem ut  
credamus beatum Joannem apostolum cui Do-  
minus in etuce matrem suam Virginem virginis

moni et Matthæo; Aquilo Philippo et Thadæo; medium mundi Mathiæ et Jacobo; Mediterranei maris provinciæ Joanni et Andræ; Occidentis regna Petro et Paulo. *Paulus enim, per idem tempus, venit Jerosolymam videre Petrum; dextrasque societatis apostolicæ dedit, et accepit a Jacobo, et Joanne et Petro; indeque, cum coapostolo suo Barnaba, in Syriam et Illyricum, ut evangelizaret, perrexit: et Petrus Orientem relicurus, Romamque iturus, designavit regionibus Occidentis quas ipse adire non poterat, Evangelii prædicatores, de nobilioribus in CHRISTO, et antiquioribus discipulis CHRISTI; in regionem Galliarum, cujus sunt provinciæ decem et septem, et totidem pontifices; in regionem Hispaniarum, cujus sunt provinciæ septem, doctores totidem(a). Horum viginti quatuor seniorum, primus erat et primicerius, de numero septuaginta discipulorum DOMINI Salvatoris, doctor egregius, miraculorum omnium gratia illustris, et post apostolos christianæ militiæ signifer, præelectus, Maximinus. Hujus religioni atque sanctitati beata Maria Magdalena caritatis vinculo se conjunxit: ut quocumque DOMINUS eum vocaret, ab ejus comitatu, seu contubernio, non separaretur. Jam enim cæli regina assumpta erat in cælum, in ministerio ejus, contemplationi vacans, paradisi deliciis interfuerat; jam decem apostolorum facta erat divisio, cum quibus tam diu pia devotione permanserant, donec, invidia Judæorum in ecclesia persecutionem concitante, Jacobum apostolum Herodes decollaret, Petrumque incarcerationet; et credentes a sinibus suis propelleret. Hac ergo persecutionis*

*procella saviente, dispersi fideles, diversa terrarum loca, sibi a DOMINO delegata, petierunt, ut verbum salutis gentibus CHRISTUM ignorantibus constanter prædicarent. Quibus abeuntibus, consociaverunt se nobiles matronæ et viduæ quæ Jérusalem et in Oriente eis ministraverant, nec ferentes a consortio specialis amicæ DOMINI Salvatoris, et omnium ministrarum ejus primiceriæ, longius separari. Inter quas venerabilis hospita Filii DEI Martha beatissima, reverendissimo fratre ejus Lazaro tunc apud Cyprum pontificante, sororis suæ vestigia secuta est; simul et beata Marcella, mulier magnæ devotionis et fidei, beatæ Marthæ pedisequa, quæ DOMINUM salutans dixerat: *Beatus venter qui te portavit, etc.* Aderat et sanctus Parmenas, diaconus plenus fide, et gratia DEI, cujus custodiæ et curæ sese commendavit in CHRISTO Martha beatissima, sicut et sancto Maximino pontifici sancta Maria. Admirabili ergo divinæ dispositionis consilio, iter ad occidentales orbis plagas dirigunt: ut videlicet non solum per Evangelium beatæ Mariæ sororisque ejus laus et memoria toto orbi innotesceret; verum etiam, sicut Oriens exemplo devotæ conversationis earum felix exstitit; sic plaga occidentalis cor orali earum præsentia et sacrosanctis earum reliquiis illustraretur.*

## CAPITULUM XXXVII.

Igitur æquoris undas ingressi, cum gloriosa Dei (1) Maria Magdalena, ac sorore ejus Martha beatissima, sanctus archipræsul Maximinus, et beatus Parmenas, archidiaconus, episcopi quoque Trophimus, Eutropius, nec non et

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

commendavit... eam reliquisse solam, ac tanto tempore dejectam. *Beda Retract. in Act. apost., t. VI, p. 15, 16, 20.*

(a) Sub præfecto prætorio Galliarum, septem erant provinciæ Hispaniæ, et decem et septem Galliæ, in notitia imperii ultra Areadii Honoriique tempora scripta, ut videre est apud Pagium, an. 37, iv, vii, t. I, p. 29, 30.

*Hispaniæ.*  
Sub diœcesi Hispaniæ, Provinciæ vii:  
Bœtica,  
Lusitania,  
Sub diœcesi Galliarum, provinciæ xvii:  
Viennensis,  
Lugdunensis prima,  
Germania prima,

Gallæcia,  
Tarraënnensis,  
Carthaginensis,  
Tugitania,  
Baleares.

Germania secundâ,  
Belgica prima,  
Belgica secunda,  
Alpes maritimæ,  
Alpes Penninæ et Graiæ,  
Maxima Sequanorum,  
Aquitania prima,  
Aquitania secunda,  
Novempopuli,  
Narbonensis prima,  
Narbonensis secunda,  
Lugdunensis secunda,  
Lugdunensis tertia,  
Lugdunensis Sextonia.

(1) *Erste*  
*deest. tot anti-*  
*ca.*

Gal 1. 18.  
Gal 11. 9.

Ancienne vie  
de sainte Ma-  
deleine.

Ancienne  
vie.

Luc xi, 27.

Act. vi, 8.

reliqui duces christianæ militiæ, flante A Euro, Asiam relinquentes, inter Europam et Africam, per mare Tyrrhenum, et circum versus descendentes, urbem Romam totamque Italiam a dextris relinquentes, nec non et Alpes, quæ, a Ligustico sinu et mari Gallico exsurgentes, orientem versus sinu Ligustico (a) terminantur in mari Adriatico, *prospero cursu applicuerunt* a dextris, in provincia Galliarum Viennensi, apud civitatem *Marsiliam*, ubi mari Gallico Rhodanus recipitur. *Ibi, invocato magno mundi principe Deo*, provincias regionis ad quam eos Spiritus appulerat inter se, eodem inspirante, partiti sunt; moxque *perfecti prædicaverunt ubique*, Domino cooperante et sermonem confirmante, *se- quentibus signis. Sed enim rex virtutum dilecti dedit verbum evangelizantibus virtute multa, qui speciei donus Dei dedit dividere spolia fortis armati*. Sortitus est sanctus archipræsul Maximinus Aquensem, metropolim provincie Narbonensis secundæ, in qua beata Maria Magdælena complevit cursum peregrinationis suæ; Paulus Narbonam, metropolim provincie Narbonensis primæ; Austregisilus Bituricam, metropolim Aquitanie primæ; Hirenæus Lugdunum, metropolim Lugdunensis (primæ; *Gatianus Turonem, metropolim Lugdunensis*) (b) tertiæ; Sabinus et Potentianus Senonas, metropolim Lugdunensis quartæ; Valerius Treverim, metropolim Belgicæ primæ; Feroncius Bisuntium, metropolim provincie maximæ Sequanorum; Eutropius Sanctonas, urbem Aquitanie secundæ, ejus nunc metropolis est Burdegalis; Trophimus Arelatem, tunc metropolim provincie Viennensis. Hæ decem provincie Galliarum iis prædicantibus crediderunt.

A Cæteri doctores, non reliquis septem provinciis, sed septem civitatibus provinciarum, prædicaverunt: Eutropius apud Aurasicum, civitatem provincie Viennensis; Frontinus apud Petragoras, urbem Aquitanie secundæ; Georgius apud Veliacum, urbem Aquitanie primæ; Julianus apud Cenomanum, urbem Lugdunensis tertiæ; Martialis apud Lemovicas, urbem Aquitanie primæ; Saturninus apud urbem Tolosam, Narbonensis primæ, in qua præcipitatus est de Capitolio, pro CHRISTI fide; Parmenas apud urbem Avenicorum, provincie Viennensis, cum venerabili ministra DOMINI Salvatoris Martha sancta, recedit; Marcella quoque ministra ejus, Epaphras et Sosthenes, Germanus et Euchodia, et Syntex. Rothomagus, cum sua provincia Lugdunensi secunda, quæ nunc est Normannia; Maguntia, cum sua provincia, Germania prima; Colonia, cum sua provincia, Germania secunda; Octodurus cum sua provincia, Alpium Graiarum et Penninarum; Auxitana metropolis cum sua provincia Novempopulania; Hebréduna metropolis cum sua provincia Alpium maritimarum: Remi metropolis, cum sua provincia Belgica secunda, aliis doctoribus reservatæ sunt. Eorum vero qui ad Hispanias ab apostolis destinati sunt hæc sunt nomina: Torquatus, Thesiphum, Secundus, Indalecius, Cæcilius, Esicius, Euphrasius. Hi septem, Hispaniarum provincias septem, christianæ fidei conjunxerunt

## CAPITULUM XXXVIII.

Beatus igitur Maximinus Aquensem metropolim ingressus, doctrinæ cælestis semina gentiliis cordibus inspargebat, *die noctuque, prædicationi et*

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Cod. primum *Lugiristio* et demum *Ligustio* ex incuria certe amanuensium. Apud Rabanum de Universo habes *Ligustici æquoris*, lib. III, cap. 5, p. 480, l. 1.

(b) Primæ; *Gatianus Turonem metropolim Lugdunensis*, hæc desunt in codice ex incuria librarij certe ob duplicata verba *metropolim Lugdunensis*. Etenim: 1º Rabanus nullatenus dixisset Lugdunum esse metropolim provincie Lugdunensis tertiæ, cum ipsemet inferius animadvertat, et quidem merito, Cenomanum situm esse in Lugdunensi tertiæ. 2º Hæc decem

provincie Galliarum, his prædicantibus crediderunt. Cæteri doctores, non reliquis, septem provinciis, etc., ex quibus sequitur Rabanum nominatim decem jam designasse provincias. Verum novem tantum enumerantur in codice. Unam ergo ibidem omissam fuisse necesse est; quæ autem omissa fuit, Turonensis est. Etenim decem et septem admittit Rabanus in Gallis provincias: porro sexdecim tantum enumerantur in codice, prætermittit Turonensi. Turonensem ergo omissam fuisse inconcussè sequitur.

*Archieps  
vie de sainte  
Madeleine.*

*orationi et jejuniō insistens, ut popu- lum ipsius regionis incredulam ad agnitionem, et cultum DEI omnipotentis perduceret.* Postquam vero, prædicatione evangelica, nova fidei seges excrevit, beatus præsul Maximinus, Aquensi Ecclesiæ præsidens, multis et diversis miraculorum virtutibus effulsit. Cum quo gloriosa et specialis DOMINI Salvatoris, in eadem Ecclesia, supernæ contemplationi vacans; quippe quæ revera erat Redemptoris ardentissima dilectrix, optimæ partis prudentissima electrix, quæ, teste DEO, nunquam ei ablata est, ex quo eam ad pedes CHRISTI adeptus est. Maria VERBI DEI mentis esuriam, miro modo, excitabat et excitando reficiebat; dilecti dilectoris sui allecta dulcedine, in DOMINO desiderio poculi ebriata (a), se totam secum colligens, et erigens se super se, castissimi amoris calore soluta, interna gaudia degustabat; in terris adhuc posita, æthereis spaliando choris (b), inter angelos mente deambulans. Hæc secum. De proximorum quoque salute sollicita, propter quos occidentales orbis fines adierat, contemplationis dulcedinem quandoque seponens, incredulis interim prædicabat, vel credentes in fide confortabat melliflua mente, mellita verba auditorum animis instillans. Nam ex

*Math. xii,  
31.*

*abundantia cordis os loquebatur, unde etiam omnis illius prædicatio vere divina erat contemplatio.* Se ipsam semper proponebat peccatoribus exemplum conversionis, pœnitentibus spem certam remissionis, fidelibus formam miserationis, et omni populo christiano argumentum divinæ miserationis: oculos ostendens, quorum fluentis CHRISTI vestigiâ rigavit, quibus etiam CHRISTUM resurgentem a mortuis prima vidit; capillos quoque quibus lotos lacrymis

A suis pedes primo siccavit, secundo in cœna nardo pretioso perunctos extersit; os simul et labia, quibus non solum viventis, sed et mortui, et a mortuis resurgentis, millies et millies osculata est vestigiâ; manus et digitos quibus DEI omnipotentis pedes primo tenuit, et lavit, atque peruixit; hos denuo pistico nardo perfudit, residuumque nardi super verticem Filii DEI effudit. Quid singula memorem? quis evangelistarum Mariæ Magdalenæ merita tacet? quis apostolorum DOMINO familiaris adhæsit? quis eorum doctrinæ ipsius fluente avidius hausit? Oportet igitur, ut sicut anastasis CHRISTI apostola destinata est ad apostolos, et ascensionis ejus prophetissa, sic et credentium in toto orbe, fieret evangelista. Hoc noverrat ille, qui ejus, in unctione capitis sui, cernens et approbans devotionem: *Bonum opus operata est in me; amen dico vobis, ubicunque prædicatum fuerit hoc Evangelium, in toto mundo, et quæ hæc fecit, narrabitur in memoriam ejus.*

*Math. xxvi,  
15.  
Marc. xiv,  
9.*

#### CAPITULUM XXXIX.

C Beata quoque Martha, cum sociis suis, apud urbem Avenicorum et Arclatensium, et quæ circa Rhodanum erant villas, et oppida, in provincia Viennensi, evangelizabat populis DOMINUM Salvatorem, quæ circa ipsum viderat, quæque ab ejus ore didicerat, publicæ contestans; quodque de divinis virtutibus prædicabat, propriis miraculis astruebat. Aderat ei, cum opportunitas exigebat, præmissa oratione, et signo sanctæ crucis edito, *gratia curationum, leprosos mundandi, paralyticos curandi, mortuos suscitandi, cæcis, mutis, surdis, claudis, debilibus et ægrotis beneficia præstandi.* Hæc Martha. Simili modo, Maria ineffabili facilitate mi-

*1 Cor. x,  
50.*

#### NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) *Ebrietas est gaudium supernæ gratiæ, quod caritate erunt plenissimi electi, quando carnis simul et animæ felicitate perfruuntur. Ebrietas; interna satiety sanctorum ut in psalmis: Inebriabuntur ab ubertate domus tuæ, id est de supernæ domus tuæ plenitudine, et hic quandoque sancti tui pascuntur. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, t. V, p. 769.*

(b) Maria demonstrat vitam contemplativam qua in Dei amore suspiramus. Contemplativa

vita est caritatem DEI et proximi tota mente retinere... soli desiderio conditoris inhærere, ut... ad videndam faciem Creatoris sui animus inardescat, ita ut jam noverit carnis corruptibilis pondus cum mœrore portare, totisque desiderii appetere illis hymnidicis angelorum choris interesse, admisceri cœlestibus civibus, de æterna in conspectu DEI incorruptione gaudere. *Rabani Homil. in Assumpt., t. V, p. 755. Ex Eeda in Luc., lib. iii, cap. 10, t. V, p. 554.*

racula faciebat, ad fidem dictorum astruendam et fidem auditorum provocandam. Erat autem in utriusque earum vultu veneranda venustas, honestas in moribus, in verbis promptissima gratia ad suadendum. Vix, vel nunquam, inveniebatur aliquis, qui ab earum prædicatione incredulus recederet, vel sine fletu; qui non ab earum facie inflammaretur DOMINI Salvatoris amore, vel propriæ miseræ consideratione lacrymaretur. Erat in earum victu parcimonia, in habitu cum honestate religio; quanquam Maria de alimento et vestiario parum curaverit, postquam DOMINI Salvatoris præsentiam perdidit corporalem, cum tamen ei affatim providentes necessariis, quæ cum ea erant ei que adhibebant miræ affectione matronæ. Inde etiam illud inolevit apocryphum, si tamen ex toto apocryphum: eam mos sit veneficis miscere abundantius mel, ut propinent latentius fel; inde, inquam, forte inolevit illud apocryphum, quod quotidie ab angelis in æthera sustolleretur, quod ab angelis deo deponeretur, quod cibis superælestibus, quos angeli ministrarent, reficeretur. Hoc si mystice intelligatur, non omnino incredibile est. Revera enim, et sine dubio, angelorum frequentissime refovebatur aspectu, relevabatur obsequiis, et mulcebatur alloquiis. Decuit enim, et certe decuit, ut miro modo et a sæculis inaudito Mariam consolaretur DEUS totius consolationis, cui ipsa Maria, mira et a sæculo inaudita præbuit obsequia devotionis in terris. Cæterum, quod post Salvatoris ascensionem, statim in eremum Arabiæ fugerit; quod in specu sine veste latuerit; quodque, postea, virum nunquam viderit; quod a presbytero, nescio quo, visitata, vestem petierit, et

A cætera hujusmodi, falsissima sunt, et a fictoribus fabularum, de gestis pœnitentis Ægyptiacæ, mutuata. Quin, et ipsi, in initio fabulæ suæ, mendacii se accusant; Josepho, doctissimo historiographo, narrationem suam ascribentes, cum Josephus, in libris suis, nunquam Mariæ Magdalenæ meminerit (a). Et de iis hæc sufficiant. Nunc, ad narrationis ordinem revertamur, et seposita interim contemplatione Mariæ, actus et miracula sororis ejus Marthæ beatissimæ prosequamur.

## CAPITULUM XL.

Inter Arelatem et Avennicum, Viennensis provinciæ civitates, circa Rhodani ripas, inter infructuosa fruteta, et glareas fluminis, ferarum reptiliumque virulentorum eremus erat. Ibi inter cætera venenosa animantia, draco terribilis oberrabat, incredibilis longitudinis, et magnæ molis; fumum pestiferum flutu, scintillas sulphureas oculis, sibilos stridentes ore, rugitusque horribiles adancatis dentibus, proferens (b); quidquid incidisset in eum unguis et dente dilanians; quidquid propius accessisset anhelitus sui fetore mortificans. Incredibile est quot pecora, pastoresque voraverit; quantam hominum multitudinem, malo odore moribundos, ad mortem compulerit. Una dierum, evangelizante DEI verbum beatissima turbs quæ convenerant, incidit sermo, qui tunc erat omnis de dracone, quibusdam quidem devote obsecrantibus, quibusdam vero, ut assolet, tentando, dicentibus ut: Hic (1) si qua esset CHRISTI sui virtus ostenderet beata virago; nec enim posset fieri ut ulla humana industria draco iste de medio tolleretur. Quibus illa: Si, inquit, parati estis credere, *Omnia possibilia sunt credenti.*

(1) *Ut hic, forte: utique, ex lacuria detrahitur scribenisse; ut superius qui in, pro quin.*

*Marc. ix, 22.*

## NOTE PUTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) *Notissima enim erant Rabano Flavii scripta, a quo et multoties citantur. In Comment. in Math., lib. 1, cap. 2. — Legitur in Josepho Herodem nonnullos de principibus Judæorum ante mortem suam necasse. Ibid., lib. v, p. 88. — Nec prætereundum quod narrat Josephus, vinctum Joannem in castellum Macheronta abductum, ibique truncatum. Ibid., lib. viii, p. 156. Josephus quoque refert virtutes angelicas prasides quondam templi tunc parti-*

ter conclamasse: Transeamus ab his sedibus.

(b) *Sap. xi, 18. Non enim impossibilis erat omnipotens manus tua... immittere illis.*

19. *Novi generis ira plenas ignotas bestias, aut vaporem ignium spirantes, aut fumi odorem proferentes, aut horrendas ab oculis scintillas emittentes.*

20. *Quarum non solum læsura poterat illos exterminare, sed et aspectus per timorem occidere.*

Mox fidem promittentes, populos ipsa gratulanter præcessit; cubilia draconis constanter adiit; signo crucis edito, feritatem ejus compescuit; zona sua propria colium draconis cinxit; populosque, a longe prospectantes, intuens: Quid est, ait, quod trepidatis? ecce serpentem teneo, et vos adhuc cunctatis; accedite fortiter in nomine Domini Salvatoris, hancque virulentam belluam in frustra conscindite. Dixit, hincque draconi ne flatu cuiquam vel dente noceret, potenti virtute interdicens; inde

Math. viii, 25.

turbas *modicæ fidei* increpans, atque ad feriendum constanter provocans, draconem quidem illico compescuit, turbas vero vix animavit. Armis denique ac viribus insistentes, bestiam frustatim discerpserunt, fidem et constantiam Marthæ beatissimæ admirantes, quod tam immanem belluam, tam facile, absque ullo pavore, zona sua fragili, dum truncaretur, teneret immobilem. Vocabatur prius locus ille eremi, niger lucos; ex tunc Tharascena dictus est a dracone, qui Tharascus dicebatur. Atque ita, viso vel audito miraculo, Viennensis provinciæ populi crediderunt Domino Salvatori, et baptizati sunt, glorificantes Deum in miraculis ancillæ suæ; quæ, ex tunc, pro meritis suis præcipuis, cunctis provincialibus et amori exstitit et honori.

#### CAPITULUM XLI.

Profugata, denique, Dei virtute, ab eremo Tharascena, omni reptilium virulentia, elegit sibi mansionem in ea Martha sanctissima; locum prius odibilem et detestabilem, habitabilem reddens, et amœnum et amabilem. Factaque est sibi in ea *Domus orationis*, quam virtutibus et miraculis, magis quam muliebribus inutilibus ditare studuit ornamentis: sedit ibi solitaria septem annis. Omnis cibus ejus, tanto tempore, radices olærum, et herbæ virentes, arborum fructus et poma. Hoc tamen edulio refici plusquam semel in die, nefas ducebat, hæc sibi: ad proximos autem non sic. Ne enim jejunium suum quotidianum sibi esset, sine pietate, supplicium, secumque manentibus onerosum: hospitalitatis pristinæ semper

Marc. xi, 17,

Thren. iii, 28.

A memor, sine pauperibus nunquam erat; quibus, quod sibi conferebatur, libentissime largiebatur. Semper egenos suæ mensæ participes faciens, sibi quidem herbas, illis vero necessarias, pia sollicitudine et solita pietate, exhibens escas, majori alacritate et studio frequentiori, quam si sibimet vellet apponi sumendas, reminiscens quod ille, quem olim in terris exhibere solebat, qui esuriit et sitivit, quia volebat: jam non indiget temporalibus beneficiis, ut solebat; ideoque se, nunc, in pauperibus recreari volebat. Meminit ancilla Christi, quid suis dicturus sit Christus: quod *uni e. minimis meis fecistis, mihi fecistis*. Et ideo, ut olim ministravit capiti Ecclesiæ, nunc providere studuit membris Christi: omnibus semper amabilis, universis affabilis. Et, quia *hilaritatem datorem diligit Deus*: sic ancillæ suæ solita miseratione providit, ut fons *indeficiens* novæ plenitudinis *oriretur*, et abundaret, in cellariis, quotidiana clementia vacuatis, absque omni sua sollicitudine, dum devotio fidelium eo magis conferebat, quod posset dare abundanter; quia ipsa, innata sibi liberalitate, dabat hilariter. Sed nec *divites dimittebat inanes*, quorum confluebant ad eam plurimi, corporis animæ beneficia reportantes. Vestis ejus aspera, saccus et cilicium, tempore septenni, cingulo nodoso, de setis equinis, ad carnem astricta, ita ut vermes ex putrida carne illius effluerent. O patientia incomparabilis, fieret, quod vivens in carne, vermibus esca suis! Semper nuda pedes, alba tyara de pilis cameli velata caput. Lectus ejus stratus ramis arborum et sarmentis, licio superstrato, loco cervicalis lapide temporibus substrato. Has inter delicias, millies martyr, Martha sanctissima, mente cælos inhiabat. Animus ejus Deo deditus ex toto in orationibus sacris erat perditus, et pernox. Quemque olim viderat in domo sua humilem, flexis infatigabiliter genibus, adorabat in cælo regnantem. Procebat quoque frequenter ad urbes, et oppida, evangelizans populis fidem Domini Salvatoris; plurimosque credentium manipulos, ad suam solitudinem rediens, reporta-

Math. xxv, 40.

II Cor. iij, 7.

Ecc. i. xxiv, 6.

Deut. xxviii, 8.

Math. vi, 25.

Luc. i, 53.

Psal. cxxxv, 6.

bat. Quod enim verbis docebat, prodigiis et signis incontinenti probabat; sola oratione, quoque adhibita manuum impositione, dæmonia obsessis corporibus expellendo, et omne genus virtutum, in virtute sancti Spiritus, exercendo.

## CAPITULUM XLII.

Apud Avenionem, Viennensis provincie civitatem, ante fores urbis, in loco ameno, inter Rhodani fluclus et urbis propugnacula, civium turmis vitæ verbum evangelizans, et ægros sanans, sedebat Martha beatissima, una die. Et juvenis, qui erat trans Rhodanum, videns circa populorum frequentiam, et volens audire verbum Dei, cum ei nec pontis, nec scaphæ opportunitas adesset; tamen hinc aviditate ductus audiendi, et videndi miracula, industriæ denatandi confidens, pericia (1) exspoliatur se, et Rhodani fluentis sese committens, cæpit natari. *Omnia civium trans Rhodanum oculi intendentes erant in eum*, cum subito æstuantis Rhodani turbulentibus interceptus undis; submersusque necatus est. Clamor popularis attollitur, juvenis devotio approbatur, infortunium deploratur. Quid multa? Totius populi hic erat animus; hæc voluntas; hoc votum: ut missis piscatoribus, et sagenis, omni industria corpus juvenis requiratur, si forte Domini Salvatoris misericordia contingeret inveniri. In crastinum hora diei nona, multo sudore quæsitum, inventum, allatum, et Marthæ sanctissimæ est oblatum. *Convenit universa civitas ad spectaculum hoc*. Nocturniores urbis, in utroque sexu, obseverant et obtestantur, flexis genibus, ancillam Christi, ut Christi Salvatoris magnalia liceret eos cernere, in juvenis hujus resuscitatione. Annuit illa, gratissimo ut erat animo: si tamen omnes qui aderant, Christianæ fidei manus darent. Conclamant omnes una voce: Credemus Dominum Salvatorem, verum Dei Filium, et Deum esse, qui te talem elegit famulam. Ad hæc, exhilarata Martha beatissima, et de Domini Salvatoris pietate et potestate confidens, prosternitur cum lacrymis et orat; pros-

ternuntur et populi, ipsa movente; atque, *ejulatu magno*, omnipotentis Dei implorant clementiam, ut ad honorem et gloriam nominis sui, suam in hoc miraculo dignetur *excitare potentiam*. Completa oratione, surrexit ancilla Christi, et accedens ad corpus: *In nomine*, inquit, Domini Salvatoris *Jesu Christi*, filii Dei, *surge, juvenis*, et narra nobis *quanta tibi fecerit* benignitas Redemptoris. Quid multis moror? Ad hanc vocem, redeunte anima, revixit juvenis, et *resedit*, moxque in Christum se credere confessus est, et baptizatus est. Et post multam populorum congaudentium lætitiâ, sanus et incolumis ad propria remeavit. Quod videntes populi conclamaverunt omnes unanimiter: Christum Jesum verum *Deum esse*, nec esse alium præter Christum Deum. Ex tunc, Marthæ ministræ Christi sanctissimæ fama celeberrima in ore omni; ex tunc, virili sexui amori et femineo fuit honori.

## CAPITULUM XLIII.

Per idem tempus, per universas provincias Galliarum, maximeque Viennensium, Narbonensium et Aquitaniarum clarissimus rumor, et opinionis bonæ suavissimus odor, *sicut odor agri pleni cui benedixit Dominus*, omnium comprovincialium animos ad Christi fidem, et ad ancillæ Christi, sanctissimæ Marthæ, amorem excitabat. Congaudebat et congratulabatur ei soror ejus beatissima, cum summa reverentia nominanda, Maria Magdalena; sanctissimæ, et contemplativæ vitæ ordinator et custos, archiepiscopus Maximinus, qui accensus animo, ministram Christi *videre et alloqui*, a sua Narbonensi secunda in Viennensem provinciam, usque ad Tharasconam, iroperrexit. Simili modo Trophimum archiepiscopum, a civitate Arelatensi; sed et Eutropium pontificem, ab Aurasicensi, Tharasconam advexit eadem intentio et voluntas, simile desiderium, et votum, eadem die, et hora; cum tamen, tunc, nullus eorum alterius suspicaretur adventum, convenerunt tamen pariter, inspirante Deo, qui *disponit omnia suaviter*. Suscepit eos honorifice

Gen. xxvii, 58.

Psal.

Lxxviii, 9.

Psal. Lxxvix,

3.

Act. iii, 6.

Luc. viii, 32.

Luc. vii, 13.

Act. ix, 40.

Judic. ix,

19.

Gen. xxvii,

27.

Philipp. ii,

17.

Act. xxviii,

20.

Sep. viii, 1.

(1) Forte, perisoma.

Luc. iv, 20.

Act. viii, 41.

sacrosancta virago, exhibuit liberaliter, A violenter retinuit; et die sexta decima kalendarum januarii, quæ est septima decima dies mensis casleu, qui decembris dicitur apud Latinos (a), domum Marthæ beatissimæ signis illius, et virtutibus, sanctaque ejus conversatione insignem, dedicaverunt Domino Salvatore basilicam. Et post dedicationem templi, cum adcœnam accessissent Pontifices, ministravit eis, mira et consueta affectione, Martha sanctissima. Erant autem discumbentes multi qui conveniant. *Et deficiente vino*, aquam in nomine Jesu Christi hauriri et abundanter omnibus propinari, jussit hospita Domini Salvatoris. Quam ut pontifices in convivio gustaverunt, in vinum optimum aquam conversam, senserunt. Statuerunt, igitur, communi decreto, pontifices, diem illam, omnibus annis, venerabiliter observari: ob dedicationem basilicæ (b), et aquæ in vinum mirabilem mutationem.

## CAPITULUM XLIV.

Post transitum beatæ Marthæ, hujus occasione miraculi, mos inolevit ut, die C dedicationis ejus domus, etiam festivitatem celebrarent transitus ejus; simul et passionem sancti Lazari, episcopi, fratris ejus; quod et de beato Joanne Baptista (c), et de apostolis Christi Joanne et Jacobo, Simone et Juda, martyribusque quamplurimis, usque hodie fieri videmus; ut non in diebus, quibus passi sunt, sed in diebus, quibus dedicatæ sunt ecclesiæ eorum, vel inventæ eorum reliquiæ, celebrentur passionibus eorum. Valedicentes denique ancillæ Christi beatæ antistites, commendantes se sa-

cro sanctis meritis illius, et precibus; data et accepta invicem benedictione, *ab invicem discesserunt*. Salutavit, autem, beata virgo sororem suam venerabilem et universo mundo prædicabilem, Mariam Magdelenam: rogans obnixè, ut eam, dum viveret, visitare dignaretur. Quod ubi beatæ dilectrici Dei retulit Archipræsul, salutatione sororem resolutavit, quodque petebatur concessit; quamvis illud non in corpore, sed post corpus, impleverit. Unde datur intelligi, sanctos Dei suorum meminisse, post corpus, quibus exhibent quod in corpore promiserunt. Iniecit per idem tempus, in provincia Aquitanicæ, persecutio sæva gentilium, multique christianorum truci sunt in exilium. Inter quos Frontinus, Petragoricensis episcopus, et Georgius Veliacensis Tharasconæ: ad beatissimam Martham confugerunt, quos illa in signum caritatis benigne admittere, magnifice exhibere; ac donec ad proprias dioceses redire permitterentur, honeste studuit retinere. Quibus tandem ad propria properantibus, ultimum valedicens, ancilla Christi: O, inquit, præsul Petragoricensis, noveris me proximo anno completo migraturam *de corpore mortis hujus*; obsecro, si placet, adveniat sanctitas tua, ad me sepeliendam. Cui antistes: Ego, ait, o filia, tuis obsequiis adero, Deo volente, *vita comite*. *Redierunt ergo pontifices in sua*, suosque ad se convocans Martha beatissima, diem transitus sui imminere post annum prædixit eis; lectoque suo illo nobili de sarmentis decumbens, toto illo fere anno, febribus urebatur, *ut aurum in fornace igne probatur*.

Act. xv, 59.

Rom. vi, 24

Genes. xviii, 14.

Act. xxi, 6

Sap. iii, 6.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESLIMPTÆ.

(a) Mensis casleu, qui apud Latinos dicitur decembris. *Rabani Comm. in Machab.*, lib. 1, cap. 1, l. IV, p. 386.

(b) Illum diem quo dedicatum est templum a Salomone, sicut Regum liber et Paralipomenon narrat, Judæi solemniter celebrabant, et ipse dies apud eos festus habebatur, qui usus videlicet in illis exolevit, qui caruerunt et cultu et templo. Christiani autem servant morem illum Patrum, in quibus gloria translata videtur. *Rabani de Institutione clericorum*, lib. II, cap. XLV.

(c) (Ex Evangelistis) colligitur Joannem im-

minente festivitate Paschali fuisse decollatum... et propterea quod in libro Sacramentorum natalis ejus quarto kalendarum septembrium die notatum est; et in Martyrologio, quod Eusebii, et Hieronymi vocabulis insignitum est, legitur quarto kalendas septembris in Emissa civitate Phœnicie provincie natalis Joannis Baptiste die quo decollatus est, non specialiter diem decollationis ejus, sed diem potius quo caput ejus in eadem civitate Emissa repertum, atque in ecclesia est conditum designat. *Rabani in Matth.*, lib. v, cap. vix, p. 93, l. V.

## CAPITULUM XLV

Interea, beata Maria Magdalena supernæ (a) contemplationi vacans, et partem optimam, quam elegit conservans, licet adhuc in terris corpore peregrinaretur, mente tamen paradisi amœnitatem deambulabat (b), et illa ineffabili dulcedine, quantum fas mortalibus, pasebatur. Quis autem explicare sufficiat quibus trahebatur suspiriis; quibus amica Salvatoris anhelabat (1) votis, quamvis hic jam angelorum frueretur frequentia; quibus, inquam, desiderii ardebat, cupiens esse cum Christo: ut quem viderat in servili forma humilem, in majestate cerneret regnantem. Appropinquante tandem tempore, quo ejus sanctissima anima carnis ergastulo solveretur; et (2) illa atria, quæ concupiscebat, et in quæ deficiebat, ingrederetur, Dominoque plenius jungeretur: apparuit ei Filius Dei Dominus Salvator, viditque desiderium suum: ipsum scilicet (3) Christam Jesum, cum multitudine angelorum, ad cœlestis regni gloriam, pie et misericorditer ad se vocantem: Veni, dilecta mea, et ponam te in thronum meum; quia concupivit rex speciem tuam, speciosus forma præ filiis hominum; ut cui, in terris cum hominibus conversanti, temporalis vitæ subsidia officiosa sedulitate ministrasti (4), ab ipso cœlestis vitæ præmia, inter choros angelorum, gaudens et exultans, sine fine percipias (5). Transit autem specialis amica Domini, et apostola Salvatoris, undecimo kalendas augusti, tantibus angelis: cœlestium virtutum cohæres effecta, dignaque cum illis sempiternæ claritatis gloria perfrui, REGEMQUE SÆCULORUM IN DECORE SUO VIDERE. Cujus sanctissimum (6) corpus, beatus Maximinus antistes, diversis conditum aromatis, in mirifico collocavit muosoleo; ac, deinde super beata

A membra, honorificæ architecturæ construxit basilicam. Monstratur autem sepulcrum ejus, ex candido marmore, continens in se sculptum qualiter, in demo Simonis, delictorum veniam promeruit; simul officium humanitatis, quod circa Domini (7) sepulturam devota exhibuit.

(7) Codices regii: ejus.

## CAPITULUM XLVI.

Quæ dum geruntur apud Aquas, metropolim provinciæ Narbonensis ecclesiasticæ (8), eadem hora, in provincia Viennensi, apud Tharaseonam, ministra Domini Salvatoris Martha sanctissima, lecto feбри detenta, divinis tamen laudibus intenta, dum cœlestia meditaretur, vidit angelorum choros sororis suæ Mariæ Magdalænæ animam in cœlos ferentes. Vocatisque his, qui ei assidebant, retulit eis quid viderit; rogans eos sibi congratulari, exclamansque inquit: O pulcherrima soror, quid est quod fecisti? Cur me, ut mihi promiseras, atque mandaveras, non visitasti? Ergone sine me frueris amplexibus Domini Jesu, qui nos se multum diligentes, multum dilexit? Sequar te quocumque ieris. Tu vero, interim, vivas vita æterna, valeasque sine fine felix (c), et animæ tuæ memoris, non inmemor esse velis. Hac igitur visione exhilarata sacrosancta virago, plus solito cupiebat dissolvi, et esse cum Christo; ægre ferens diutius permanere in carne, sororis suæ, et angelorum quos viderat consortio carere. Sciensque se nuper migraturam, credentes admonet, erudit et confortat. Cum, igitur, fama ferente innotuisset, quod ancillæ Christi transitus immineret, convenit multitudo magna fidelium, permanseruntque cum ea donec sepeliretur, extensis per nemora papilionibus, ignibus undique accensis.

(8) Adde, secundæ.

Gen. xu. 18.

Luc. ix. 57.

Phil. i. 23, 24.

Act. ii. 6.

## NOTÆ POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Codex Rabani semper. Sed in regii codicibus, 5281, 5560, ubi hæc reperiuntur (e Rabano, ut videtur, desumpta) legitur supernæ. Sic etiam apud Rabanum superius, cap. xxxviii, supernæ contemplationi vacans.

(b) Paradisus, gaudium eæleste, ut in Apocalypsi, de'igno Paradisi. Rabani Allegoriæ in sacram Scripturam, l. V, p. 803.

(c) Prevarium Eduense, anni 1550. Officium sanctæ Marthæ fol. xc, quod fratribus et sororibus patefecit dicens: O pulcherrima felix et mea dilecta soror, non attendisti quod mihi vovisti ut me visitares. Vivas cum magistro et vere hospite nostro in sede beata. Hæc videntur ex Rabano desumpta fuisse, aut saltem ex veteri instrumento quo usus est Rabanus.

(1) Codices regii 5281, 5560, ad cœlestia.

Philip. i. 23, n. 7.

Ancienne vie de sainte Marthe.

Psal. lxxxiii, 5.

(2) Codices regii: ad.

(3) Codices regii: videlicet.

Avoc. iii, 21.

Psal. xlv, 12, 5.

Baruc. iii, 38.

(4) Codices regii: ministraverat.

(5) Codices regii: perciperet.

Ancienne vie de sainte Madeleine.

Psal. xxxii, 17.

(6) Codices regii: sacratissimum.

## CAPITULUM XLVII.

Septima, igitur, sequenti die advesperascente, præcepit eis, ut luminari-  
bus accensis cereis septem, tribusque  
lampadibus (1). Et circa noctis me-  
dium, *sopore gravi* vigiles oppressi,  
obdormierunt undique. Cum ecce tur-  
binis impetus irruens *in spiritu vehe-*  
*menti*, cereos omnes et lampades ex-  
tinxit. Hoc intelligens ancilla Christi,  
signo crucis edito, contra insidias dæ-  
monum oravit. Dehinc custodes ex-  
citavit, ut luminaria reaccenderent roga-  
vit. Currentibus illis, diuque moranti-  
tibus: ecce subito lumen cœlitus fu-  
sum radiavit; et in ipso lumine apo-  
stola Christi, Domini Salvatoris, Ma-  
ria Magdalena, facem igneam dextera  
gerens, apparuit; quæ mox septem  
cereos, et tres lampades extinctas, suo  
cœlesti lumine accendit. Tum deinde,  
lectulo sororis suæ assistens: Salve, in-  
quit, soror sancta. Et mox a sorore  
resalutata: Ecce, inquit, ac mihi per  
heatum pontificem Maximinum manda-  
stis, te, dum vivis in corpore, in cor-  
pore visitavi. Et, *en dilectus tuus*, Do-  
minus Salvator *adest*, ut te ab hac mi-

seriarum valle *vocet*; sicut et me, auto-  
meum transitum, mihi apparens, ac-  
cersivit ad suæ claritatis palatium. Veni  
igitur, et *ne moreris*. Dixit; Domino  
ingredienti jocunde occurrit, qui acce-  
dens propius, placidissimoque vultu  
Martham intuens: Cui tu, inquit, du-  
dum devotissime de tuis facultatibus  
ministrasti; cui gratissima hospitia ex-  
hibuisti; cui post passionem meam, in  
membris meis, multa bona fecisti,  
*Ecce adsum*; cui olim prostrata dixisti:  
*Ego credidi quia tu es Christus Filius  
Dei vivi, qui in hunc mundum venisti.*  
Veni igitur, hospita mea, veni de ex-  
ilio; *veni coronaberis*. Hæc illa audiens,  
erigere se, et surgere nitebatur, et  
sequi Salvatorem incontinenti. Cui  
Salvator: Expecta, inquit, quia *vado  
parare tibi locum, et iterum veniam, et  
accipiam te ad meipsum: ut ubi sum ego,  
tu quoque sis mecum.* Dixit, disparuit-  
que; sed et soror ejus sancta Maria  
non comparuit; lux tamen permansit,  
quæ cum illis apparuit. Tunc deinde

A vigiles advenerunt, et luminaria quæ  
extincta reliquerant, insolito lumine  
radiantia, mirati sunt

## CAPITULUM XLVIII.

Ubi dies illuxit, jussit se extra sub-  
dio poni. Omnis enim celeritas tarda  
videbatur, matutinum illud mille anno-  
rum moram habere. Sternuntur paleæ  
sub arbore frondosa, super paleas cili-  
cium, in quo sit crux ex cinere. Et dum  
sol oritur, ancilla Christi effertur, ac  
super cineres disponitur, ipsaque pe-  
tente, crucifixi Salvatoris imago ante  
faciem ejus erigitur. Ubi dum paulisper  
quievisset, respiciens fidelium multitu-  
dinem, rogavit ut suis precibus ejus  
transitum accelerari peterent. Quibus  
ubertim flentibus, illa erigens oculos  
ad cælum: O, inquit, hospes, quare,  
Domine Salvator, quid est quod mora-  
ris? *Quando veniam, et apparebo ante  
faciem tuam? Ex quo mihi diluculo lo-  
cutus es, anima mea liquefacta est.*  
Ex tunc desiderio tui, omnia membra  
mea rigescunt, nervi stupescunt, ossa  
tabescunt, medullæ fatiscunt, et omnia  
interiora mea arescunt. *Non confun-  
das me, Domine, ab expectatione mea.*  
*Deus meus, ne tardaveris. Domine ne  
moreris.* Hujusmodi meditati, venit in  
mentem quod olim viderit qualiter Chri-  
stus in cruce hora nona expiraverit;  
quodque seriem passionis Christi, He-  
braice editam, secum olim ab Jeroso-  
limis attulerit. Et accersito sancto Par-  
mena, hanc proferri, et coram se reci-  
tari rogavit: ut vel sic suæ expectatio-  
nis tedium temperaret. Nec secus acci-  
dit, quam speravit. Dum enim, ea quæ  
viderat olim dilectoris sui supplicia  
seriatim, propria lingua legentem au-  
diret, obortis ex compassione lacry-  
mis, *cæpit flere*; oblitaque, interim,  
suæ migrationis, *fixit intentionem to-  
tam in tenore passionis.* Audito donec  
quod Christus, *in manus Patris spiri-  
tum commendans, spiritum emisit*; sus-  
piravit graviter, et expiravit. Dormivit  
autem in Domino, quarto kalendas au-  
gustas, octavo die post transitum sa-  
roris suæ sanctæ Mariæ Magda-  
lenæ, sexta feria, hora diei nona,  
anno 65 ætatis suæ. Corpus cum digno

(1) Hic forte  
quidam deest  
in codice; ver-  
bi gratia: ora-  
rent, vel quid  
simile.

Jon. 1, 5.

Psal. XLVII,  
8.

Cant. II, 9,

Joan. XI, 28,

Psal. LXIX,  
8.

Genes. XLVI,  
11.

Joan. XI, 27.

Cant. IV, 8.

Joan. XIV, 2,  
5, 4.

Act. XVII, 16.

Psal. XLI, 3.

Cant. V, 6.

Psal. CXXII,  
116.

Psal. XXXIX,  
14.

Psal. LXXIV, 6.

Luc. XXII, 17.

honore conditum, et involutum, in ecclesia propria intulerunt socii ejus, qui cum ea ab Oriente venerunt, et usque in diem illum ei perseveranter adhæserunt : sanctus, scilicet, Parmenas, Germanus quoque, et Sostenes et Epaphras, qui fuerant sancti Trophimi, Arelatensis archiepiscopi, commites ; Marcella quoque ministra ejus, et Euchodia et Syntex. Hi septem triduanas vigiliis in ejus exsequiisegerunt cum multitudine conerrentium undique populorum, qui usque in diem tertium, circa corpus sanctum, in Dei laudibus excubabant ; accensis cereis in ecclesia, lampadibus per domos, ignibus per nemora.

## CAPITULUM XLIX.

Et die sabbati, parata est ei sepultura insignis ad propriam ejus, quam pontifices dedicaverunt, basilicam. Die vero dicta dominica, hora diei tertia, congregati aderant omnes, ut corpus sanctum congruo condirent, pridie kalendas augusti. Cum, ecce, eadem hora, apud Petragoricas, Aquitanie civitatem, Missas celebraturo pontifici sancto Frontino, populos exspectanti et in cathedra dormitanti, apparuit Christus et ait illi : Fili, veni, imple quod promisisti, exsequis Marthæ, hospite meæ te affuturum. Dixit ; moxque pariter in *ictu oculi* apparuerunt apud Tharaseonam, libellos in manu tenentes, in ecclesia : Christus capiti, præsul pedibus, astantes ; ipsi soli corpus in mausoleum locantes (a), mirantibus cunctis qui aderant. Egrediuntur, completis exsequiis. Sequitur eos unus ex clero, quærens a Domino quis esset, vel unde venisset. Cui Dominus nihil respondit ; sed codicem quem tenebat dedit. Clericus ad sepulcrum rediit ; codicem cunctis ostendit ; in singulis paginis, sic legit : *In memoria æterna erit Martha, hospita Christi ; ab auditione mala non timebit. Nihil aliud continebatur in codice. Interea apud Petragoricas, le-*

vita pontificem excitat : horam sacrificii præterire, populum fatigari, suggerens. Cui præsul : *Nolite, inquit, turbari, nec lædeat vos diutius expectasse. Ego enim, nunc, raptus sum in spiritu, sive in corpore, sive extra corpus, nescio ; Deus scit, Tharaseonam, cum Domino Salvatore, ministram ejus Martham sanctissimam, ut viventi pollicitus sum, mortuam sepelire. Mittite, igitur, nunc qui annulum nostrum, et chirothecas criseas referat, quas in manus sacristæ posui, dum corpus sanctum in mausoleo composui. Miratur hæc audiens populus, mittit Tharaseonam nuntios tenus. Rescribunt Tharaseonenses Petragoricensibus diem et horam sepulturæ ejus ignotam ; et venerabilem cum eorum pontifice, quem bene noverant, exsequiis ejus interfuisse personam ; et de libello, et titulo libelli, ne forte hoc episcopum latuisset ; et annulum quod receperat sacrista remitti alteramque chirothecam ; altera in testimonium tanti miraculi retenta. Qui autem ministraverant ministræ Salvatoris, quidam redierunt in Orientem, evangelizantes regnum Dei : Epaphras videlicet, cum sancta Marcella, et Syntyche beatâ, quæ Philippis dormit sepulta, de qua Apostolus scribit. Syntex beato sine quievit : Parmenas plenus fide, et gratia Dei, martyrii gloriam adeptus ; Germanus et Euchodia consolationi fidelium operam dantes, beatis apostolis auxilio fuerunt, cum sancto Clemente, et cæteris coadjutoribus eorum, quorum nomina sunt in libro vitæ. In basilica vero Marthæ beatissimæ, a die dormitionis ejus, miracula sine numero contigerunt : ræcis, surdis, mutis, claudis, paralyticis, aridis, leprosis, dæmoniacis variisque passionibus fatigatis, sanitates omnimodæ provenerunt. Francorum et Teutonicorum rex, Clodoveus, christianæ fidei ferens insignia primus, miraculorum Marthæ sanctissimæ multitudine et magnitudine motus, Tharaseonam*

Act. xx, 10.

II Cor. xn, 2, 3.

Act. vi, 5.

Philip. iv, 2.

3.

## NOTE POTISSIMUM EX RABANO DESUMPTÆ.

(a) Mausolea sunt sepulera vel monumenta regum, a Mausoleo rege Ægyptiorum dicta. Nam, eo defuncto, uxor ejus miræ magnitudinis et pulchritudinis extruxit sepulcrum, in tan-

tum, ut usque hodie omnia monumenta pretiosa, ex nomine ejus mausolea nuncupentur. Rabani de Universo, lib. xiv, cap. 28, pag. 139, l. 1.

venit; moxque, ut tumbam sanctæ te-  
 ligit, gravi morbo renum, quo misera-  
 biliter laboraverat, liberatus est. Dedit  
 Deo in testimonium tantæ virtutis, et  
 suo annulo signavit, terram trium leu-  
 carum in girum Ecclesiæ Marthæ san-  
 ctissimæ, ex utraque parte Rhodani,  
 cum villis, et castris, et silvis; quæ om-  
 nia usque hodie immunitate perpelua  
 possidet sacrosancta virago. Furta,  
 vero, vel rapinæ, aut sacrilegia, seu  
 falsa judicia, subito Dei judicio, horri-  
 biliter puniuntur ibidem incontinenti,  
 ad laudem Domini Salvatoris.

CAPITULUM L.

Hucusque de venerabilis ministræ  
 Filii Dei, Domini Salvatoris, Marthæ  
 sanctissimæ vita religiosa, et morte  
 pretiosa, quæ gesta sunt, narrasse suf-  
 ficiat. Nunc, igitur, quæ post sacrum  
 ejus transitum, per ipsam, vel circa ip-  
 sam, facta sunt prodigia; vitam quoque  
 virtutibus plenam, et passionem fra-  
 tris ejus beati Lazari, pontificis et mar-  
 tyris, novo principio reservantes; quæ  
 per dilectricem Dei Mariam Magdale-  
 nam, facta sunt miracula, referre cu-  
 rabimus breviter, ac primo sanctis-  
 simi Archipræsulis Maximini transitum  
 perstringemus. Qui *imminente tempore*  
*quo, sancto sibi revelante Spiritu, ab hac*  
*luce se subtrahi cognovit, mercedem la-*

Ancienne vie  
 de sainte Ma-  
 deleine.

*borum suorum a pio iudice recepturus,*  
*intra basilicam (1), quam superius, su-*  
*per beatæ Mariæ Magdalænæ membra*  
*sanctissima, cum opere mirifico, con-*  
*struxisse retulimus, jussit sepulturæ*  
*sua locum præparari, ac juxta beatæ (2)*  
*dilectricis Dei mausoleum, sarcophagum*  
*suum collocari (a). In quo, post*  
*sanctum ejustransitum, sacro illius cor-*  
*pore a fidelibus honorifice deposito, ma-*  
*gnis miraculorum virtutibus, ambo de*  
*corant locum; interventu suo, petentibus*  
*animæ et corpori (3), præstando salu-*  
*bria (4). Qui locus, postea, tantæ reli-*  
*gionis est habitus, ut nullus regum, aut*  
*principum, nec aliquis, sæculari pompa*  
*præditus, ecclesiam illorum, beneficia*  
*petiturus, ingredi audeat donec prius,*  
*depositis armis, omnique (b) belluina,*  
*posthabita ferocitate, demum, cum omni*  
*humilitatis devotione, introeat (5). Fe-*  
*mina, vero, nulla, unquam, alicujus*  
*temeritatis audacia in illud sanctissi-*  
*imum templum ingredi præsumpsit, cu-*  
*juscumque conditionis, ordinis, aut di-*  
*gnitatis haberetur. Vocatur autem mo-*  
*nasterium illud: Sancti Maximini abba-*  
*tia, quod est constructum in præfato*  
*Aquensi Comitatu, rebus omnibus, hono-*  
*ribusque ditatum valde. Transiit autem*  
*beatus pontifex Maximinus, sexto idus*  
*junii, (6) in caelis feliciter coronatus.*

(1) Codices  
 regii: 5231,  
 5560: præul-  
 c. am.

(2) Codices  
 regii: Mariæ  
 Magdalænæ  
 corpus.

(3) Codices  
 regii: corpo-  
 ris.

(4) Quæ se-  
 quantur et us-  
 que in finem  
 textus Rabani  
 reperiuntur in  
 codicibus regis  
 de vita beatæ  
 Mariæ Magd.  
 5820, 5512,  
 5547, 5551,  
 5568.

(5) Hucusque  
 tantum in Co-  
 dicibus regis  
 5276 B, 5278,  
 5545, 5523.

(6) In præfa-  
 tis Codicibus:  
 a Domino.

Explicit vita beatæ Mariæ Magdalænæ, et sororis suæ, sanctæ Marthæ.

6

VIE DE SAINTE MARIE-MADELEINE

PAR SAINT ODON, ABBÉ DE CLUNY.

On ne peut pas douter qu'en composant cette Vie pour servir de matière aux leçons de l'of-  
 fice de sainte Madeleine, saint Odon de Cluny n'ait eu sous les yeux les anciennes Vies de cette  
 sainte, qui existaient de son temps, et que Raban, son devancier, désigne sous le nom d'ancien-  
 nes Vies; car des deux parties dont se compose celle de saint Odon, la deuxième, comme on  
 l'a fait observer plus haut, n'est qu'une simple transcription des anciens Actes de sainte Made-  
 leine, et la première nous semble avoir été composée en partie sur la Vie anonyme que nous  
 avons donnée sous le n° 2, ou sur une autre plus ancienne, d'où la Vie anonyme aura été tirée. Du  
 moins on voit dans cette dernière, comme aussi dans celle que rapporte Vincent de Beauvais et  
 dans plusieurs autres Vies, des passages considérables qu'on retrouve textuellement les mêmes  
 dans la Vie composée par saint Odon, et qui indiquent une seule et unique source.

(a) Sarcophagum græcum est, in quod ibi  
 corpora consumantur: Sarcæ enim græcæ caro,  
 phagus comedere dicitur. Rabani de Universo.  
 lib. xiv, cap. xxviii, p. 199, t. I.

(b) Cod. Rabani: animaque; per plures co-  
 dices vitæ sanctæ M. Magd.: animique. Certe  
 legendum: omnique, ut ex codice regis, 5563,  
 emendandum de animus.

Les anciennes Vies dont parle Raban contenaient apparemment un grand nombre d'applications mystiques de l'Écriture, comme on peut le conclure du prologue de la Vie anonyme, et il paraît que saint Odon en a conservé plusieurs, qu'on retrouve aussi les mêmes dans Raban : de ce nombre est sans doute l'application assez recherchée du passage du livre de Job : *Consumptis carnibus adhesit os meum*, etc., et celle des paroles du Cantique des cantiques : *Eum esset Rex in acubitu suo, nardus mea dedit odorem suum*, elles viennent certainement d'une source commune, puisqu'on ne voit pas que saint Odon se soit servi de la vie de sainte Madeleine composée par Raban Maur.

(1) Co<sup>l.</sup> r. v. gius sou l. Germain, n<sup>o</sup> 491. Item Regius, 5271.

Il est encore à remarquer que la première partie de celle de saint Odon se termine, dans plusieurs manuscrits, à ces paroles, *reversi sunt ad semetipsos* (1), qui sont immédiatement suivies des anciens Actes. La raison en est que tout ce qui suit ces paroles formait la matière d'une homélie sur l'Évangile de saint Jean : *Maria stabat ad monumentum foris plorans*, imitée de celle de saint Grégoire le Grand, dont même saint Odon répète quelquefois textuellement les expressions (a). On peut conclure de là, ou que saint Odon avait en effet réservé cette dernière partie de sa narration pour servir de matière à l'homélie du jour (les anciens Actes étant affectés au jour de l'octave ou à un autre jour, comme on le remarque dans plusieurs manuscrits); ou que dans quelques églises, pour ne pas trop allonger l'office, on aura réservé pour l'homélie du jour cette partie même de la Vie.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette homélie, aussi bien que ce qui précède, a été composée par saint Odon pour compléter les anciens Actes, et même les additions relatives aux ravissements de sainte Madeleine, puisque l'auteur, en terminant l'homélie, y fait manifestement allusion lorsqu'il dit au sujet de la gloire dont brillait cette sainte, par suite de ses communications avec les esprits célestes : *Nuncque cum angelis claritatis perfruens gloria triumphat in celo, solito more claritatis radians fulgore*. Car c'est ici la vraie leçon de ce passage; le mot *charitatis* qu'on lit dans l'édition de la Bibliothèque des Pères de Lyon, étant une leçon vicieuse, qui de quelques manuscrits a passé dans les éditions imprimées, avec d'autres altérations ou des omissions plus considérables.

On sait que lorsqu'un mot était répété dans la même page, le copiste passait quelquefois de l'endroit où le mot était employé la première fois, à celui où il se trouvait répété et omettait ainsi tous les mots intermédiaires. C'est ce qui est arrivé dans la transcription du manuscrit dont on s'est servi pour donner les éditions imprimées. On remarque dans celles-ci trois passages omis de la sorte que nous rétablissons dans la nôtre, et que nous distinguons du reste du texte par le caractère capital.

[Manuscrit de la Bibliothèque Royale : Notre-Dame, 101.—Manuscrit de Saint-Germain, 491.—Autre ancien fonds : Bigotianus, 171; Regius, 5605; Catal., 5525.—Item Bigot., 172; Regius, 5654, 5; Catal., 3296 B.—Item Antonii Faore, 57; Regius, 584, 5; Catal., 5271.]

INCIPIIT VITA SANCTÆ MARIE MAGDALENÆ.

Quantum per quatuor mundi climata, fidelium connexionem propagata, sacratissimæ Mariæ Magdalænæ insignia, pio (2) imitationis exemplo, sacrosancta celebret Ecclesia, atque in beatissimorum scriptis evangelistarum ipsius devotionis sedula famulatio, perseveransque servitus et ingens dilectionis fervor, ac illius sanctæ familiaritatis ministratio, et usque ad triumphum Dominicæ passionis ineffabilis habeatur constantia; nec non et quæ in morte sui Redemptoris etiam apostolis fugientibus egerit; et quod ipse Dominus magni consilii angelus, surgens a mortuis

A primo ei apparuerit: tamen utilitati legentium consulentes, ea quæ de ipsius virtutum flosculis, gemmarum more sanctarum, elucidant paginas Scripturarum, et quodammodo sui jubaris impressione vernantes reddunt, compendiose prælibare curavimus; ut si cui (3) forte non vacet sanctissimi pelagus Evangelii ex ordine transcurrere in quo tantæ fidei continentur præconia: saltem hanc nostræ exiguitatis scedulam, illius accensus desiderio, legere non recuset.

(5) Sicut.

Fuit igitur secundum sæculi fastum clarissimis exorta natalibus beatissima Maria Magdalene, quæ, ut Patrum asserunt traditiones, a Magdalo castello Maria Magdalene nuncupata est. Quam

(a) Aussi dans le ms. 5 96. B. ce morceau, qui est précédé des paroles : *In illo tempore Maria stabat ad monumentum foris plorans*, porte-t-il en titre : *Homélie lictionis ejusdem*, et dans le corps du discours employe-t-on de ux fois l'apo-trophe : *Frater charissimi*, qu'on trouve même dans d'autres manuscrits où cependant on ne voit pas le titre d'homélie (4), comme dans l'autre dont nous parlons. (1) *Ibid.*, 701, 5271. — *id.*, 5325.

(2) Pio.

non solum sui germinis dignitas, verum etiam patrimonii jura parentum successus (1) splendidam reddiderant; adeo ut duplicatus honor nominis excellentiam circumquaque diffunderet. Solent enim apud homines plus divitum quam pauperum nomina sciri. Sed quia rerum affluentiam interdum voluptas comes sequitur, adolescentioris vitæ tempora lubricis supposuit regenda (2) discursibus, soluto pudicitiae freno.

(1) Successus illi est successio; aliter excessu.

(2) Regenda desideratur.

Hæc est illa mulier de qua Lucas scribit evangelista, quia erat quædam mulier in civitate peccatrix, sed (3) quia dilexit multum, dimissa sunt ei peccata multa; et de qua Marcus ait: Surgens Jesus mane una sabbati apparuit primo Mariæ Magdalene de qua eiecerat septem dæmonia. Sed quam pius et misericors DOMINUS erga peccatores exlilerit in istius comprobatur perfectione (4), quæ non solum sui criminis promeruit ablutionem, sed apostolorum consors effecta, illis destinata (5) est Dominicæ resurrectionis nuntia.

(4) Istius comprobatur perfectio.

(5) Donata.

Hæc autem postmodum divino afflata SPIRITU, mentisque intuitum in sese reverberans, ac pristinae vitæ detrimenta non sustinens, ut comperit DOMINUM et Creatorem totius humani generis in domum venisse Simonis, qui non venerat vocare justos, sed peccatores ad pœnitentiam, non ob suorum scelerum enormitatem de sui diffidens conditoris elementia, pretiosissimo accepto unguento, ad ipsum misericordiae fontem concito properavit gradu, corruens ante clementiæ (6) DOMINI vestigia, amaritudinemque cordis per uberrimam lacrymarum exaggerans fontem. Mox denique compunctionis fletibus, sui plasmatoris pedes cœpit rigare, capillisque suæ devotionis tergere, et indesinenter oculis (7) veræ humilitatis confovere, ac mundissimo suæ dilectionis unguento perungere. Quæ cum in tali devotionis famulatu non esset repudiata, sed potius misericorditer suscepta, ausu familiaritatis confisa, etiam super sacratissimum DOMINI caput pretiosissimi liquorem effudit odoris, in tantum ut tota domus ex odoris fragrantia more aromatum redoleret; nihil ore depromens, sed per

(6) Clementia.

(7) Oculis.

A exterioris obsequii beneficia suæ compunctionis flammam ac dilectionis fervorem intimans, ac si ipsis loqueretur verbis, dicens: O DOMINE JESU clementissime, tu (8) qui omnia seis et cordium inspector es verus, qui non vis mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat: tu ipse intelligis quid mei deponcant singultus, quid lacrymæ ab imo erutæ flagitent, quid meus amarus exoret gemitus. Peccatrix sum, immunda sum, omnium nefandorum criminum labe polluta; sed quia meam ab annis prioribus contaminavi vitam, ad te DOMINUM meum, qui es vita æterna, confugio, ut male perditam restituas vitam, et me de barathri faucibus clementer eripias, misericorditer liberes, potenter abstrahas, qui solus laborem et dolorem consideras. Quid enim ex hujusmodi professione dilectionis consecuta sit, ipse DOMINUS manifestat, qui Simoni indignanti cur ad se mulierem peccatricem permetteret accedere, conversus ad illam (9) respondit inter cætera: *Amen dico tibi, quia dilexit multum, dimissa sunt ei peccata multa.* Quæ DOMINI adepta clementiam, ut Lucas describit evangelista, illico posthabitis omnibus ita familiaris effecta est, ut ipsum non solum mente, sed etiam et corpore sequeretur, de propriis facultatibus, utpote valde locuples, victum et vestitum ei ministrans, bifarie DOMINICUM adimplevit præceptum dicentis: *Qui mihi ministrat me sequatur.*

(8) Tu desideratur.

(9) Illum.

Mystice autem hæc beatissima mulier sanctam Ecclesiam designat, quæ bene in domum Simonis venisse dicitur, et ab omnibus pristinae vitæ contagiis curata. Simon enim interpretatur obediens; ET ECCLESIA CHRISTI MONITIS ET PRÆCEPTIS OBEDIENS (10) pristinos decoquens anathematizavit errores; omnemque postponens idolorum spurci-diam per aquam baptismatis suorum meruit veniam delictorum, ac quotidie DOMINUM sequitur non gressu pedis, sed imitatione operis. Rigavit autem hæc mulier pedes DOMINI lacrymis pœnitentiæ, et unguento piæ confessionis linivit, quia Ecclesia DOMINUM JESUM CHRISTUM, verum DEUM ac verum hominem credens, pro suis quotidie ex-

(10) Hæc desideratur.

cessibus lacrymarum singultibus ipsius A  
 exorat ablutioem; dumque assumptæ  
 humanitatis mysteria digna reverentia  
 suscipit et prædicat, quia (1) inter  
 homines conversari dignatus est, utique  
 in pedes DOMINI unguentum nardi pis-  
 ticum, id est fidele, fundit, quæ loquitur  
 in Cantico amoris dicens: *Dum esset  
 rex in accubitu suo, nardus mea dedit  
 odorem suum.* Quæ nimirum verba juxta  
 litteram manibus beatæ Mariæ Magda-  
 lenæ complevit, et quotidie spiritualiter  
 non cessat implere in tota mundi  
 latitudine, cum gloria laudis (2) referens  
 Creatori dicit: *DEO autem gratias qui  
 semper triumphat nos in CRISTO JESU  
 et odorem notitiæ suæ manifestat per  
 nos in omni loco, quia CRISTI bonus  
 odor sumus DEO.* Quæ cum sublimitatem  
 divinæ majestatis, quæ æqualis est  
 illi cum Patre, congrua religione et re-  
 verentia confitetur et prædicat; et in  
 quantum naturalis ingenii vigor superni  
 luminis illustratione perfusus sinit (3),  
 digna veneratione recolit, mentisque  
 aciem ad contemplandam tantæ (4) DI-  
 VINITATIS potentiam extendit, caput  
 profecto illius pretiosissimo perfudit  
 unguento.

Quod vero Judas contra hanc sacratis-  
 simam mulierem indignatus dicitur pro  
 effusione tanti unguenti, datur aperte in-  
 telligi quia reprobi et infideles contra  
 sanctam Ecclesiam quotidie sæviunt et  
 insaniant (5), ejusque derogant religioni  
 ac devotioni, videntes per quatuor mundi  
 plagas, doctrina ipsius et exemplis, DI-  
 VINITATIS DOMINI potentiam et huma-  
 nitatis (6) clementiam eunctis claruisse.  
 Unde et de hac sancta muliere quæ præ-  
 venit ungere corpus DOMINI inquit ipse:  
*Amen dico vobis quod ubicumque præ-  
 dicatum fuerit hoc Evangelium in toto  
 mundo, dicitur et quod hæc fecit in  
 memoriam ejus; quod (7) non solum in  
 toto mundo de hac sancta muliere præ-  
 dicatur quod unxit caput (8) DOMINI,  
 sed et de Ecclesia: quotidie enim, sicut  
 jam prælibatum est, hæc operatur in  
 suis sanctis actionibus. Bene etiam  
 Maria Magdalene dicitur, quia Magda-  
 lus interpretatur turris, et significat  
 ecclesiam. Turris enim non solum su-  
 blimior, sed et tutior domus est, non*

facile hostibus patens, ac per hoc  
 Ecclesiam designat, quæ terrena dese-  
 rens cælestia desiderat, pugnans inter  
 spirituales nequitias, fortitudinemque  
 suam non sibi, sed DOMINO committens,  
 orat cum propheta dicens: *Esto mihi,  
 DOMINE, turris fortitudinis a facie ini-  
 mici.* Hæc est illa turris fortis et inex-  
 pugnabilis cui voce sponsi in Canticis  
 canticorum dicitur: *Sicut turris David  
 collum tuum quæ ædificatur cum pro-  
 pugnaculis; mille clypei pendent ex ea,  
 omnis armatura fortium, et de qua  
 Salomon ait: Turris fortissima nomen  
 DOMINI; ad ipsam currit justus et exal-  
 tabitur.*

Sed quia nominis interpretatione  
 compulsus a superficie historiæ paulu-  
 lum discessimus, libet intueri clemen-  
 tissimam DOMINI familiaritatem erga  
 beatam Mariam et sororem ejus Mar-  
 tham, ac ipsarum piæ devotionis in  
 omnibus famulatum. Legimus enim,  
 evangelista Luca narrante, quia *intravit  
 JESUS in quoddam castellum et mulier  
 quædam Martha nomine excepit illum in  
 domum suam. Et huic erat soror nomine*

*Maria (9), quæ etiam sedens secus pedes  
 DOMINI audiebat verbunde ore (10) illius.  
 Martha autem satagebat circa frequens  
 ministerium. Unde non solum contra  
 sororem, verum etiam contra ipsum  
 DOMINUM querelam asumpsit dicens:  
 DOMINE, non est tibi curæ quod soror  
 mea reliquit me solam ministrare; dic  
 ergo illi ut me adjuvet. At ipse qui non  
 est personarum acceptor, sed subtiliter  
 (11) singulorum merita dijudicat, ut  
 ostenderet (12) meliorem animam esse  
 quam corpus, et (13) meliorem cibum  
 spiritualem quam carnalem, ita unius  
 opus laudat ut alterius non vituperet.*

ait vero: *Martha, Martha, sollicita es  
 et turbaris erga plurima; porro unum  
 est necessarium. Maria optimam partem  
 elegit que non auferetur ab ea in æter-  
 num.* Spiritualiter autem hæc duæ de-  
 votissimæ mulieres, quæ susceperunt  
 DOMINUM in domum suam, duas signifi-  
 cant Ecclesiæ vitas, activam scilicet et  
 contemplativam. Per Martham ergo quæ  
 circa frequens ministerium sollicita (14)  
 erat, activæ labor vitæ exprimitur.  
 Per Mariam vero quæ sedens secus pe-

(1) Quæ.

(2) Gloria -  
ter laudes.

(3) Sit.

(4) Tantam  
potentiam.(5) Desidera-  
tur insaniant.

(6) Ejus.

(7) Quoniam.

(8) Alter cor-  
pus.

(9) Quæ.

(10) De ore  
desiderantur.(11) Subtil-  
ter ab st.(12) Scitque,  
loco verberum  
ut ostenderet.(13) Et loco  
et.(14) Sollicita  
abest.

(1) Merito des DOMINI verbum illius intenta (1) aure percipiebat, contemplativæ vitæ dulcedo designatur, quæ quo magis desideratur (2) eo amplius a rebus visibilibus et curarum tumultibus aversa separatur. Spretis enim omnibus temporalibus, sola mens cum solo (3) Deo esse desiderat: libet ei audire præcepta cœlestia sicut hæc faciebat beatissima Maria, quæ sedens secus pedes DOMINI verbum illius intentissima percipiebat aure, et sic (4) impletum est in ipsa quod olim per beatum Moysen dictum fuerat et *qui appropinquant pedibus ejus accipiunt doctrinam ipsius*. Quam gratissima enim et dilecta (5) apud conditoris elementiam pro suæ devotionis famulatu, ac inexstinguibili dilectionis haberetur (6) fervore Joannes evangelista manifestat, ubi quatruiduani Lazari venerandam inauditamque describit resurrectionem. *Diligebat autem, inquit, Jesus Martham et sororem ejus et Lazarum*, ac in consequentibus commemorat, quoniam vocata a sorore sua cum veniret ubi erat DOMINUS, corruit ante pedes ejus dicens: *DOMINE, si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus*. *Jesus autem, ut vidit eam plorantem et Judæos qui venerant cum ea plorantes, infremuit spiritu et turbavit semetipsum et dixit: Ubi posuistis eum? Dicunt ei: DOMINE, veni et vide, et lacrymatus est Jesus*. Manifeste suæ pietatis clementiam ex assumpta humanitate dilucidans, quando pro ipsius doloris immanitate lacrymas non dedignatus est fundere suæ compassionis, salvo tamen divino mysterio. Germinis sublimitas ac sæcularis pompæ dignitas beatæ Mariæ (7) in hoc dignoscitur facto, quando jam in quatruiduana fratris morte, tanta nobilium ac potentium multitudo Judæorum ad ipsius mitigandum confluerat (8) dolorem, et nec passi sunt ad fratris tumulum sine sui præsentia eam properare, dicentes: *Quia ad monumentum vadit, ut ploret ibi*. Est denique hoc divinitus (9) procuratum (10) misericordia ipsius Redemptoris (11), ut patraturus tale tantumque miraculum multi adforent Judæorum, quatenus dum unus resuscitaretur in corpore, nonnulli erigerentur in mente,

et essent testes ac laudatores ipsius promptissimi. Unde in consequentibus idem evangelista refert dicens: *Testimonium ergo perhibebat turba quæ fuerat cum JESU, quando Lazarum resuscitavit et vocavit eum de monumento*.

Typice autem hæc mulier quatruiduana mortuum dolens fratrem, sanctam designat Ecclesiam quæ pro illorum discrimine qui obnoxii tenentur sceleribus, atque consuetudinaria criminum mortalium labe tumulati, pessimæ opinionis famam, quam (12) e suis egerunt corporibus, lugere non cessat. Omnes enim in Christo fratres sumus. Super Lazarum vero mortuum (13) flere dicitur Dominus, quando suæ miserationis respectu hujuscemodi corda per compunctionis gratiam visitans, ad penitentiam lamenta inflectit. Hoc autem ipse agere dicitur quod (14) dat ut intentissime perficiamus. Tale est profecto et illud: *Ipsæ enim spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus*. Et sicut Lazarus post effusionem lacrymarum, mirantibus turbis, resuscitatur in (15) corpore, ita et peccatores post compunctionis lacrymas, digna carnis maceratione peracta, resuscitantur in anima, ipso (16) Domino per prophetam pollicente, qui ait: *In quacunque die peccator conversus fuerit et ingemuerit, omnia peccata ejus oblivioni tradentur*.

Sed his breviter prælibatis, ad ipsius fidei constantiam atque ferventissimæ dilectionis ardorem, nec non et quæ in passione Domini specialiter ac familiariter peregerit cunctis admiranda, imo magis imitanda mortalibus, perveniendum est. Nam hæc sancta mulier Dominum secuta, sicut jam præfati sumus, et de suis largissime facultatibus illi devotissime ministrans, postquam vidit eum comprehensum, ligatum, flagellatum, omnibusque subsannationibus et irrisionibus delusum, ad ultimum pro salute generis humani in cruce positum, discipulis etiam qui prius dicebant: *Eamus et moriamur cum illo, terga vertentibus*, ipsa cum eo remansit: quia quem arctius et ferventius dilexerat nec a mortuo potuit separari. Et sic impletum est, tempore

Cuius sapor qui non nisi de gustatur.

(7) Solo desideratur.

(11) Et sic desiderantur.

(8) Et dilecta desunt.

(6) Habita sit.

(7) Magdalenæ.

(8) Confluxerunt.

(9) Divinitus abest.

(10) Domini.

(11) Ipsius redemptoris absumunt.

(12) Quam, abest.

(13) Lazari interitum.

(14) Utierent nos... suæ incarnationis, aliter inflammationis, instinetu procurat.

(15) A.

(16) Inquit.

(1) *Passionis.* Dominicæ resurrectionis (1), quod olim a  
 per beatum Job dictum fuerat: *Pelli  
 meæ consumptis carnibus adhæsit os  
 meum, et derelicta sunt tantummodo  
 labia circa dentes meos.* Quasi enim  
 consumptis carnibus pellis ossi adhæ-  
 ret, quando discipulis fugientibus beata  
 Maria Magdalene cum Domino perse-  
 veravit, et tandiu permansit, quousque  
 diversis conditum aromatibus in sepul-  
 cro collocari perspexerit. Inde autem  
 mærens et nimio succensa dolore re-  
 cedens, perspicue annotatum (2) sui  
 Redemptoris habens (3) locum sepulcri,  
 emit aromata, et ipsa nocte, in quan-  
 tum valuit unguenta præparavit. *Sab-  
 bato vero secundum mandatum Legis  
 siluit.* Occidente enim sole, quod super-  
 erat in præparandis unguentis operam  
 dedit. *Mane una sabbati, cum adhuc te-  
 nebræ essent, cum præparatis aromati-  
 bus venit ad sepulcrum, cupiens sanctis-  
 simum ejus corpus perungere, quem  
 viventem nimio dilexerat amore.* Cum  
 enim sexus femineus timidus soleat  
 esse ad ambulandum in tenebris, nihil  
 ista timuit, quæ toto corde Dominum  
 dilexit. Erat porro in ea *perfecta cari-  
 tas, quæ foras mittit timorem.* Nam ne-  
 que propter sui sexus fragilitatem, ne-  
 que propter magnitudinem lapidis,  
 neque propter metum custodum, a  
 cæpto itinere declinavit, quousque ad  
 sepulcrum Domini intrepida pervenit.  
 Cujus mulieris constantia in libro Re-  
 gum pulchre præfigurata est, quando

(4) *Allophylus* *desi Philistæi.* ALLOPHYLI (4) ARCAM DOMINI CAPTAM IN  
 TERRAM ISRAEL REMITTENTES, JUNX-  
 ERUNT DUAS vaccas felas ad plaustrum;  
 vitulosque earum recluserunt domi: et  
 sic scriptum est: *Ibant autem vaccæ in  
 directum, per viam quæ ducit Bethsames,  
 pergentes et mugientes, nec tamen ad  
 dexteram vel ad sinistram declinantes.*  
 Ita et beata Maria Magdalene cupiens  
 sepulcrum Domini invisere, quasi mu-  
 giens et gemens, quæ ad tempus præ-  
 sentia Domini sui privata fuerat, ince-  
 debat, imitabile exemplum omnibus  
 præbens fidelibus, ut per viam Domini  
 ambulantes, nec propter tentationem  
 dæmonum, nec propter metum homi-  
 num, nec propter curam parentum, a  
 cæpto itinere deviemus, quia inchoan-

tibus præmium promittitur, sed perse-  
 verantibus datur.

Allegorice autem tenebræ erant in  
 corde hujus sacratissimæ mulieris, cum  
 ad Domini venit monumentum, quia  
 resurrectionis ejus ignara viventem  
 inter mortuos requirebat. Tunc vero in  
 ejus mente sol ortus est, quando non  
 solum resurrexisse eum vidit, sed etiam  
 credidit: et vidit lapidem sublatum a  
 monumento, et quia corpus Domini  
 non invenit, furatum credidit, atque  
 festina quod vidit discipulis nuntia-  
 vit. De hac enim veraciter in Canticis  
 canticorum voce Ecclesiæ dicitur:  
*In lectulo meo per noctem quæsi-  
 vi quem diligit anima mea; quæsi-  
 vi illum et non  
 inveni. Surgam et circuibo civitatem,  
 quærens quem diligit anima mea. Inve-  
 nerunt me vigiles qui custodiunt civita-  
 tem: num quem diligit anima mea vidi-  
 stis? Et factum est, dum pertransissem  
 illos, inveni quem diligit anima mea; te-  
 nebo illum nec dimittam donec introdu-  
 cam in domum patris mei et in cubicu-  
 lum genitricis meæ.* Cucurrit namque,  
 ut diximus, hæc sacra mulier, et venit  
 ad Simonem Petrum et ad alium disci-  
 pulum quem diligebat JESUS, et dicit  
 eis: *Tulerunt Dominum meum de monu-  
 mento, et nescio ubi posuerunt eum. At  
 illi currentes venerunt ad monumentum,  
 et ita invenerunt, sicut mulier dixerat.*  
*Abierunt ergo discipuli et reversi sunt  
 ad semetipsos.*

*Maria autem stabat ad monumentum  
 foris plorans.* Considerandum est in  
 hoc loco hujus mulieris mentem quan-  
 tus amor Domini accenderat, quæ etiam  
 discipulis a monumento Domini rece-  
 dentibus non discedebat, et quia ab in-  
 quisitione non cessavit, prima videre  
 meruit. Plorabat ergo quia eum quem  
 multum desiderabat non videbat. Plo-  
 rabat, quia de monumento corpus Do-  
 mini furatum putabat. Cum ergo fletet,  
 inclinavit se et prospexit in monumen-  
 tum. Jam enim monumentum vacuum  
 viderat et Dominum de monumento  
 discipulis furatum nuntiaverat. Quid  
 est quod iterum se inclinat, nisi quod  
 iterum videre desiderat? sicut enim,  
 verbi gratia, cum quamdam rem caram  
 amittimus, quamvis huc illucque dis-

currendo quæramus, ad illum tamen locum sæpius recurrimus, et respicimus ubi eam posuisse meminimus. Ita et hæc sancta mulier, quamvis huc illucque (1) corpus Domini quæreret, anxiam tamen de ejus absentia frequenter monumentum aspiciebat, ubi eum positum noverat. Unde etsi Dominum statim videre non meruit, angelorum tamen visione privata non est. Nam vidit duos angelos in albis sedentes, unum ad caput et unum ad pedes, ubi positum fuerat corpus JESU. Dicunt illi: *Mulier, quid ploras? quem quæris?* Interrogabant enim angeli, non ut quærendi minuerent desiderium, sed ut auferent; sic enim nos cum propter carorum (2) amissionem flemus, si quis fletus causas inquirat, magis ploratum accumulatur: ita et illi causas doloris interrogabant, ut fletus desiderium auferent, scientes beatos esse lugentes, quoniam ipsi consolabuntur. Sed mulier ejus rei gratia fletu manifestat, cum adjungit: *Quia tulerunt Dominum meum, et nescio ubi posuerunt eum. Hæc cum dixisset, conversa retrorsum vidit JESUM stantem, et nesciebat quia JESUS esset.* Recte ut Dominum mereretur videre conversa retrorsum dicitur; qui enim retrorsum convertitur, illic oculos dirigit, ubi prius terga habebat. Quasi enim retrorsum conversa est quando dubitationis postponens nebulas, tum CHRISTI resurrectionem ex parte credere cepit. Cui tamen Dominus ita visionem suam temperavit (3), ut, quia amabat, sed eum resurrexisse non credebat, illum et videret et non recognosceret. Unde dicit et Evangelista; illa existimans quia ortolanus esset, dicit ei: *Domine, si tu sustulisti eum, dicito mihi ubi posuisti eum, et ego eum tollam.* IN QUIBUS VERBIS CONSIDERANDUM EST QUANTUS AMORIS ARDOR MENTEM HJUS MULIERIS REPLEVERAT, QUÆ ANTEQUAM PERSONAM EJUS SIGNIFICASSET, QUEM QUÆREBAT, QUASI SCIENTI LOQUEBATUR, DICENS: *SI TU SUSTULISTI EUM, DICITO MIHI UBI POSUISTI EUM, ET EGO EUM TOLLAM.* Habet enim vis amoris hoc proprium ut quem quisque multum amat, omnes amare putet. Hæc mulier, id est Maria Magdalene, non in toto

(1) Curreret.

(2) Carorum deest.

(3) Suspensum.

erravit, cum Dominum JESUM ortolanum existimavit. Sicut enim ad ortolani officium pertinet noxias herbas eradicare, ut bonæ quæque proficere valeant, ita Dominus JESUS CHRISTUS de horto suo, id est de Ecclesia, quotidie vitia eradicat ut virtutes crescere valeant (4).

(4) Videant.

Cum vero sexus femineus fragilis sit ad onera deferenda, hæc propter magnitudinem amoris leve et possibile arbitrabatur, dicens: *Si tu sustulisti eum, dicito mihi ubi posuisti eum, et ego eum tollam.* Dicit ei JESUS: *Maria.* Conversa ulla dicit ei: *Rabboni; quod dicitur Magister.* Dicit ei JESUS: *Noli me tangere.* Quia Dominus superius mulierem communi sexu appellavit, et recognitus non est, vocavit eam proprio nomine ut cognoscentem recognosceret; ait enim: *Maria.* Cum enim Domino certus sit numerus electorum, magna gratia illis datur qui propriis nominibus DEO noti esse manifestantur, qualis erat Moyses cui dictum est: *Novi te ex nomine.* Unde mulier, postquam proprio nomine a Domino vocata est, statim cognoscentem se recognovit, dicens: *Rabboni, quod dicitur Magister.* Hæc autem aiens, illico corruit in terram, volens adorando tenere pedes ejus, recognosceus eum, vocata ex nomine ab ipso. Cui a Domino dicitur: *Noli me tangere.* Ubi non est putandum quod post resurrectionem tactum renuerit seminarum, eum de duabus a monumento recedentibus dictum sit: *Quia accesserunt, et tenuerunt pedes ejus.* Sed ideo eam a suo contactu prohibuit, quoniam ejus mentem adhuc perfectam in fide non sensit, quando DOMINUM viventem inter mortuos requirebat. Quare autem ab ipsa se tangi noluerit manifestatur, cum subditur: *Nondum enim ascendi ad Patrem meum.* Quia me inter mortuos ut mortuum requiris et non (5) credis me æqualem PATRI secundum Divinitatem, *noli me tangere.* In ejus quippe mentem ad Patrem Dominus non ascendit qui non crediteum æqualem esse PATRI. Et quia beata Maria necdum perfecte Divinitatis ejus potentiam cognoverat, prohibita est tunc ne tangeret pedes ejus.

(5) Nondum.

Huic namque DOMINUS JESUS appa-  
rens : Vade, ait, ad fratres meos et dic  
eis : *Ascendo ad Patrem meum et Pa-*  
*trēm vestrum, DEUM meum et DEUM*  
*vestrum. Venit ergo Maria nuntians dis-*  
*cipulis, quia vidi Dominum et hæc dixit*  
*mihī. Misericordissima (1) DEI pietas*  
*in hoc loco erga femineum genus de-*  
*claratur : quia enim per feminam mors*  
*in mundo illata fuerat, ne semper in*  
*opprobrium sexus femineus habere-*  
*tur, per sexum femineum voluit DO-*  
*MINUS nuntiare viris gaudia resurrec-*  
*tionis, per quem nuntiata fuerat tristi-*  
*tia mortis ; ac si diceret hominibus*  
*(2) : De cujus manu sumpsistis (3) po-*  
*culum mortis, ab ejus ore audite (4)*  
*gaudia resurrectionis. Et sicut per bea-*  
*tam Mariam semper virginem (5) pa-*  
*radisi nobis portæ apertæ sunt, et ma-*  
*ledictio Evæ exclusa, ita et per beatam*  
*Mariam Magdalenam opprobrium fem-*  
*ineici sexus deletum est, et splendor*  
*nostræ resurrectionis in Dominica sus-*  
*citatione exortus, ab ejus ore (6) pro-*  
*pinatus est. Unde bene Maria inter-*  
*pretatur Stella maris ; quæ interpre-*  
*tatio quamvis DEI genitrici specialiter*  
*congruat, per cujus partum virgineum*  
*sol justitiæ mundo resplenduit, tamen*  
*et beatæ Mariæ Magdalene potest con-*  
*gruere, quæ cum aromatibus veniens*  
*ad sepulcrum DOMINI prima splendo-*  
*rem Dominicæ resurrectionis mundo*  
*nuntiavit. Et si discipuli DOMINI ideo*  
*apostoli vocati sunt quia mittuntur ab*  
*illo ut prædicent Evangelium omni crea-*  
*turæ : nec minus beata Maria Magda-*  
*lene : QUAMVIS IPSIUS VIDEATUR CONTRA-*  
*RIUM SEXUI, APOSTOLA NON INCONGRUE*  
*POTEST DICI. QUONIAM SICUT APOSTOLI*  
*MISSI SUNT UT INFIDELITATEM ET TENE-*  
*BRAS IGNORANTIÆ A MORTALIBUS REPEL-*

LERENT, ITA ET BEATA MARIA MAGDA-  
LENE ab ipso DOMINO destinata est ad  
apostolos, quatenus dubietatem et in-  
credulitatem suæ resurrectionis ab il-  
lorum cordibus removeret.

Te ergo, piissime, supplices, quæsu-  
mus, DOMINE, ut qui illi tuæ misericor-  
diæ tantam gratiam contulisti, nobis  
ipsius propitiari digneris meritis, qua-  
tenus qui nostrorum obruti peccato-  
rum sarcina non valemus obtinere ve-  
niam, ipsius pio suffragante patroci-  
nio, quæ tibi devote, imo specialiter  
servivit in sæculo, nunc quæ cum an-  
gelis claritatis perfruens gloria trium-  
phat in cælo, solito more claritatis (7)  
radians fulgore, omnium criminum  
exuas labe, atque supernam suo pre-  
catu ducas ad patriam, quo laureati  
ipsius consortes efficiamur gloriæ, te  
annuente, qui vivis cum DEO Patre  
sanctoque simul Paraclito pius et ele-  
mens per infinita sæcula sæculorum.  
Amen.

Licet plerisque relationis series pro-  
lixioris materiæ stylo mandata qualiter  
beata Maria Magdalene, divina ordi-  
nante elementa, cum sancto Maximino  
mare transierit, et in Aquensem regni  
Provinciæ regionem pervenerit, veluti  
in ipsius sancti præsulis Vita diges-  
tum est, in promptu habeatur : tamen  
hanc nostræ parvitatæ scedulam edere  
curavimus, ut ad quorum notitiam  
majora non pervenerint, saltem veri-  
tatis indaginem quærentibus, hæc nosse  
sufficiat.

Post Dominicæ igitur resurrectionis  
gloriam ascensionisque triumphum ac  
Spiritus Paracliti de supernis missio-  
nem qui discipulorum corda tempora-  
lis pænæ adhuc formidine trepidantia  
replevit, etc. . . .

EXPLICIT VITA BEATÆ MARIE MAGDALENÆ.

7

VIE ANONYME DE SAINTE MADELEINE

*Extraitte d'une autre dans le temps que le royaume de Provence était encore désert  
par suite des ravages des Sarrasins, et vraisemblablement vers la fin du  
dixième siècle.*

[Cette Vie porte le titre de *Sermon sur sainte Madeleine*, et se trouve dans un manuscrit  
de la bibli thèque du roi, *Notre-Dame*, 101, peut au dixième siècle, ainsi qu'on le fait  
observer dans le catalogue des manuscrits.]

L'anonyme qui a composé cet abrégé, fait remarquer qu'au rapport de beaucoup d'auteurs,  
sainte Madeleine, pour fuir la persécution des Juifs, quitta sa patrie, de concert avec saint La-

(1) Clemen-  
tissima nam-  
que.

(2) Dicere-  
tur.

(3) Sumpsi-  
sti.

(4) Audire.

(5) Quæ spes  
est unica mōn-  
di.

(6) Ab eo.

(7) Caritatis.

*Suivent les  
anciens Actes.*

rare son frère et sainte Marthe sa sœur, et aborda avec eux à Marseille. Il ajoute que tel est chez les habitans de cette ville le récit des anciens, enseigné dans des écrits qu'ils ont laissés, et que ce récit était confirmé de plus par la tradition orale; qu'enfin sainte Madeleine et saint Maximin étaient inhumés dans l'église qui portait le nom de ce saint évêque.

Omnipotentis Domini clementia, vi- A  
dens laqueis diabolicis irretitum homi-  
nem, quem ad imaginem et similitudi-  
nem sui formaverat, cupiens eidem  
juvamen suæ protectionis impendere:  
voluit unigenitum Filium suum, cum  
quo et per quem universa condiderat,  
per mysterii incarnationem mittere in  
mundum; quo eundem hominem  
salvum faciens, ad agnitionem veritatis  
adduceret.

Hæc autem omnia, qualiter acta sint,  
cunctis per universum orbem fidelibus,  
evangelica et apostolica intonante tuba,  
certum habetur. Igitur inter duodecim  
quos elegit, multos utriusque sexus  
ad fidei suæ cognitionem pertraxit, ut  
in omnem terram sonus prædicationis  
eorum exiret, et in fines illorum pro-  
cederent verba.

Ex eo autem iselyto agmine, pecca-  
tricem nostram sanctam Mariam, ter  
quaterque beatam, quæ Magdalo cas-  
tello Magdalene Maria nuncupatur,  
sicut in Evangelio narrante didicimus,  
ex peccatrice muliere, adeo sibi gratam  
effecit, ut mereretur ab eo audire: *Di-  
missa sunt ei peccata multa quoniam di-  
lexit multum.* Et iterum, *Optimam par-  
tem elegit sibi Maria, quæ non auferetur  
ab ea,* in æternum.

Quid autem in vita gesserit ista, quam,  
post mortem Domini, gloriosiore inter  
omnes mulieres novimus, propter quod  
evangelica pandit historia? Nonnullis  
incertum habetur, quo vel cum quibus  
manserit S. accepto, quod in libro Ac-  
tuum apostolorum legitur: *Erant apos-  
toli perseverantes unanimiter in oratione  
cum mulieribus,* et reliqua.

Cæterum, *veridica multorum relatio,  
eam cum beato Lazaro, fratre suo, atque  
beata Martha sorore sua, habet discen-*

sisse, ingruente persecutione plebis  
judææ, sicut et reliqui apostoli. Ipsa  
quoque vere Apostola Apostolorum,  
relictis illis, sicut Apostolus dicit: *Quo-  
niam verbum Domini respuistis et indi-  
gnos vos judicastis; ecce convertimur  
ad gentium populos; ubi maris portus  
habebatur Marsiliæ civitatis finibus de-  
venit.*

Ubi, reliquorum sanctorum vallata  
contubernio, cum quibus illi erat grata  
societas, *sicut apud incolas loci illius  
antiquorum scriptis retinetur, et uni-  
versorum hodieque narratione confirma-  
tur,* ad prænominatam etiam urbem,  
verbi divini gratiam spargendam gen-  
tibus, devenit.

Sed quia muliebri sexui noverat pro-  
hibitum, publicis auditibus, non debere  
divinum inferre sermonem, ad pera-  
gendum illud opus idoneum *fratrem  
adhibuit Lazarum;* ut sicut ille spiritu  
et corpore, a Christo Domino resurrec-  
tionem promeruit obtinere, ita populos  
ad vitam spiritualiter suscitaret.

Postea vero ad locum quem prius  
delegerant regressi, divino operi diu-  
tissime insistentes, præsentis vitæ finem  
præclaris virtutibus adipiscentes, æter-  
næ vitæ gaudiis iulati, ejus quem po-  
tissimum dilexerant faciem contem-  
plantur.

Monstratur autem adhuc in loco ubi  
corpora sanctorum tumulata noscuntur,  
ecclesia in honorè beati *Maximi confes-  
soris, præfatæ civitatis antistitis* (a) mira  
magnitudine pererecta, quæ multis vir-  
tutibus illorum decorata, quamvis  
Saracenorum violentia illud in quo est  
regnum maneat permaxime desertum,  
horum parietum tamen adhuc subsistit  
decore.

(a) On voit  
par ces derniè-  
res paroles que  
le rédacteur de  
cet ouvrage a tiré  
ce qu'il rap-  
porte ici d'une  
Vie; les ét. n-  
dne et on l'on  
disait que saint  
Maximin avait  
été évêque  
d'Aix.

## 8

## VIE DE SAINTE MADELEINE PAR JOSEBERT.

Cette Vie est tirée d'un recueil de *Vie de saints*, attribué dans le titre de l'ouvrage à un Jos-  
bert, qui nous avait semblé d'abord être le même que Gausbert, auteur de la Vie interpolée de  
saint Front, composée au x<sup>e</sup> siècle (1). Mais comme dans ce recueil on trouve la Vie de saint  
Bernard, abbé de Clairvaux, lequel a vécu après cet agiographe; comme d'ailleurs on y voit

(1) *Supra.*  
p. 427.

l'histoire du *Roi de Marseille*, on doit conclure que l'auteur est différent de Gausbert, à moins cependant que ces pièces de plus fraîche date n'aient été ajoutées dans la suite au recueil par quelque nouvel éditeur qui aura laissé subsister dans le titre de cet ouvrage le nom de Jusbert, sous lequel il était connu du public.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de cette *Vie* compilée de sainte Madeleine a abrégé les *anciens Actes* du *v<sup>e</sup>* ou du *vi<sup>e</sup>* siècle, ainsi que les diverses additions, ajoutées successivement à ce premier fonds. On voit qu'il les avait sous les yeux en écrivant; car outre l'identité d'expressions qu'on trouve presque toujours entre ces sources et la *Vie* compilée, l'auteur fait quelquefois usage de la formule *et cetera*, qu'il mêle à son récit pour l'abrégé. Il y donne, 1<sup>o</sup> un extrait des *anciens Actes* de sainte Madeleine; 2<sup>o</sup> l'addition relative au séjour de cette sainte dans la grotte de la Baume, ses élévations par les anges et sa conservation miraculeuse dans ce lieu; 3<sup>o</sup> il joint à cela l'épisode de sainte Marie d'Égypte qu'il confond avec sainte Marie Madeleine; 4<sup>o</sup> il place ensuite sous le titre de *Vie de sainte Madeleine*, l'histoire de cette sainte depuis sa naissance jusqu'après la résurrection du *SAUVEUR*; et ici il suit le système de concorde qui distingue entre l'unction des pieds et celle de la tête: cette pièce n'est qu'un extrait de la *Vie* anonyme que nous avons donnée au n<sup>o</sup> 2; 5<sup>o</sup> enfin, après un fragment des homélies de saint Grégoire le Grand, le compilateur termine par les aventures et la *conversion du prince de Marseille*, dont il ne semble faire qu'un riche particulier.

[Josberti vitæ et passionis Sanctorum. Ms. de la bibliothèque de l'Arsenal, *Histoire* 46, in-4<sup>o</sup>.]

DE VITA BEATÆ Mariæ MAGDALENÆ.

1<sup>o</sup> Extrait  
des anciens  
Actes de sainte  
Madeleine, n<sup>o</sup>  
1.

Post passionem DOMINI, sacerdotes Judæorum, accensi invidia contra discipulos CHRISTI, concilayerunt persecutionem in Ecclesia, ita ut Stephanum occiderent et plerosque alios a suis repellerent finibus. Hac causa dispersi discipuli in diversis regnis gentibus prædicabant. Erat autem cum apostolis beatus Maximinus unus de LXXII discipulis, vir magnæ virtutis, doctrina et miraculis clarus. Huic ergo beata Maria Magdalena se contulit et conjunxit. In diebus ergo tempestate hic et illa pariter mare transeunt, et DOMINO concedente, Marsiliam applicant, et prædicando CHRISTUM usque ad Aquensem Comitatum devenerunt, assidue jejuniis et orationibus et prædicationibus insistendo. Universum et populum illum ad fidem CHRISTI converterunt. Rexit autem Aquensem ecclesiam beatus Maximinus diebus multis, prædicationi semper inhærendo, cæcos illuminando, etc.

2<sup>o</sup> Addition  
relative au sé-  
jour de sainte  
Madeleine à la  
Sainte-Baume,  
n<sup>o</sup> 2 et 5.

Beata vero Maria Magdalena optimam partem quam elegerat volens conservare, ad asperissimam eremum se contulit, in qua, per XXX annos hominibus incognita, cælesti pane refecta, in DEI laudibus permansit. Erat autem spelunca in qua morabatur secus cujusdam montis asperissimi radices, ubi nec modica erat aquarum affluentia, non herbarum aut arborum solatium. In

A hac ergo crypta permanens qualibet die VII horis canonicis levabatur in aere, et concentus angelorum corporeis auribus audiebat. His itaque satiata, corporeis alimentis nullatenus indigebat.

Quidam erat sacerdos cuidam congregationi prælatus, religiosus plurimum, sed habitaculum beatæ Magdalænæ ignorabat, licet salis propinquus esset illo loco. Ad XII enim stadia cellam sibi fecerat juxta fontem modicum, ubi in anno tres quadragesimas observabat, relicto suo monasterio. Secunda feria hebdomadæ ultimæ quadragesimæ quæ est post Pentecosten, aperuit Deus ejus oculos, quatenus descendentes angeli super locum beatæ Mariæ Magdalænæ constiterant, et eam in sublime levantes, post horæ spatium in divinis laudibus ad locum redibant. Ipse autem quam longius distabat quid angeli ferrent et referrent plene scire non poterat. Cœpit ergo orare cum lacrymis ut Deus hoc ei innotesceret; ad locum inde properat. Cumque appropinquaret, cœperunt ei crura hebescere, cumque rediret ambulandi usum habebat; sed si ad locum iter ageret, totius cum languor corporis prohibebat. Intellexerat ergo ibi esse aliquid divinum, ad quod accedere non poterat humanum experimentum. Stetit ergo et hanc vocem elevavit: Adjuro te per DEUM vivum, ut si homo es qui in illa spelunca habitas, mihi continuo respondeas, et status

3<sup>o</sup> Addition  
tirée de la *Vie*  
de sainte Ma-  
rie d'Égypte,  
n<sup>o</sup> 2.

tui veritatem edisseras ; cumque lacry- A  
mando hoc tertio repetisset, illico beata  
dilectrix respondit de spelunca : Quia  
sic me adjurasti, audi : Meministi ex  
Evangelio de Maria peccatrice quæ ad  
pedes SALVATORIS peccata sua ploravit,  
et capillis suis tersit pedes ejus, etc.  
Sacerdos : Memini, et xxx anni sunt  
quo hæc facta sunt. Ego sum illa, in-  
quit, quæ inde fugiens hic latui ; quia  
vero mihi finis meus revelatus est,  
audi vocem meam, et vade ad Maximi-  
num episcopum et dic ei, quia proxima  
dominica post matutinas, oratorium  
suum solus ingrediatur, et me ibi in- B  
veniet in DEI laudibus persistentem.  
Sacerdos ille neminem videbat, sed  
vocem tantum audiebat. Plura ita inter-  
roganti non ultra responsum est.  
Gaudens ergo concito gradu episcopum  
adit et ei hæc omnia nuntiavit. Beatus  
vir hæc audiens ingenti gaudio gavisus  
est, et, elevatis manibus cum lacrymis,  
innumeras DEO gratias retulit. Igitur  
ante illucescentem dominicam, sicut ei  
mandatum fuerat, oratorium suum  
solus ingreditur et in loco quo orare  
consueverat videt beatam Magdalenam C  
in choro stantem angelorum tanto  
splendore circumdatam ut ardere cre-  
deret oratorium. Cum igitur vir DEI  
propius accedere dubitaret, beata Ma-  
ria dixit ad eum : Accede prope, filiam  
tuam ne fugias. Ipso igitur appropin-  
quante, sicut in ejusdem beati Maximini  
libris reperimus, ita vultus ejus radiabat  
ut facilius quis solis radios quam ejus  
faciem intueri posset. Rogavit igitur bea-  
tum virum ut omnem clerum et popu-  
lum suum vocaret. Quibus vocatis a  
beato præsule corpus DOMINI accepit  
et cum lacrymis omnes circumstantes D  
orare monuit. Prostrata itaque ante  
altare reddidit spiritum. Post cujus exi-  
tum tantus odor ibi efferbuit, ut per  
dies septem sentiretur ; « cujus corpus  
« assumens episcopus conditum aro-  
« matibus honorifice sepelivit et illic  
« eam basilicam fabricavit (1) DOMINO, »

(1) Extrait  
des anciens ac-  
tes de sainte  
Madeleine.

DE VITA BEATÆ MARIE MAGDALENÆ.

Fuit beata Maria Magdalena claris-  
simis orta natalibus quæ a Magdalo  
MONUMENTS INÉDITS. II.

castello Magdalena nuncupatur. Dives  
erat patrimonii magnitudine ; sed quia  
rerum affluentiam voluptas sequi-  
tur, adolescentiæ tempora lubricis ac-  
tibus exposuit, soluto pudicitiae freno.  
Post hoc autem divino allata SPIRITU  
pristinæ vitæ detrimenta non sustinens,  
ut comperit JESUM venisse in domum  
Simonis pharisæi, ad ipsum fontem mi-  
sericordiæ properavit et inter convivas  
in terram corruit. Amplectans pedes  
DOMINI cordisque amaritudinem per  
uberem lacrymarum exaggerans af-  
fluentiam pedes DOMINI rigavit, et capil-  
lis suis tersit. Et eosdem osculans odo-  
rifero devotionis unguento perunxit.  
Nihil dicebat, sed per illud obsequium  
et per amaros gemitus dolorem com-  
punctionis intimabat. Adfuit huic facto  
detrectator invidus ille Simon phari-  
sæus ; sed DOMINUS, cui factum compla-  
cuit, ad Simonem inter cætera dixit :  
Amen dico tibi dimissa sunt ei peccata  
multa, quia dilexit multum ; et ad il-  
lam : Fides tua te salvam fecit, vade in  
pace. Quare DOMINI adepta clementia  
illico postpositis omnibus adeo familia-  
ris ejus effecta est, ut ipsum mente et  
corpore sequeretur atque de propria  
libra victum et vestitum eidem DOMINO  
ministravit.

Illud quoque commendat dilectionem  
hujus mulieris quod cum DOMINUS in  
Jerusalem prædicaret, sero reverte-  
batur in Bethaniam, ubi ejus amicus  
Lazarus erat cum Maria et Martha  
sororibus, apostolosque hospitabatur.  
O vere felices qui tantum hospitem ha-  
bere meruerunt et pascentes panem  
angelorum a quo et ipse mundus pas-  
citur ! Idem, intravit Jesus in quoddam  
castellum et mulier quædam Martha no-  
mine excepit illum in domum suam ; et  
huic erat soror nomine Maria. Martha igitur  
pascere DOMINUM præparante, soror  
his omissis, sedebat ad pedes DOMINI, va-  
cans ejus alloquiis, magis optans pasci  
quam pascere ; qua de re Martha con-  
querens ait : DOMINE, non est tibi curæ  
quod soror mea reliquit me solam mi-  
nistrare. Qua accepta querimonia, DO-  
MINUS respondit : Martha sollicita es et  
cætera usque ad id : Maria optimam  
partem elegit quæ non auferetur ab ea.

4<sup>e</sup> Addition  
composée pour  
servir d'intro-

A mortuis itaque resuscitato Lazaro, cum Jesus esset in Bethania in domo Simonis, fecerunt ei cœnam, ibi Martha ministrabat et Lazarus suscitatus unus erat ex discumbentibus. Maria autem sui amoris non oblita, accepta libra unguenti nardi pistici pretiosi, pedes unxit Domini, ac demum fracto alabastro, ut Matthæus ait et Marcus, residuum unguenti super caput ejus fudit, totaque domus ex odoris suavitate redoluit. Huic ergo adfuerunt (1), detrectatore dicente : Ut quid perditio hæc, et cætera. Sed idem eam Dominus, ut solebat, sic excusat : Quid molesti, inquit, estis huic mulieri, bonum opus operata est in me, etc.

(1) *Supple :*  
apostoli.

Tradito tandem Domino cum videret eum in cruce suspensum, fugientibus discipulis, ipsa, quæ acutius eum diligebat atque ferventius nullo terrore ab eo poterat separari, sed tandiu perseveravit, quousque eum conditum aromatibus in sepulcro vidit collocari; notatoque loco diligenter, recedens emit aromata, et ipsa nocte quantum potuit præparavit; sabbato quidem secundum legem siluit. Post hoc vero quam cito sol occubuit, et operis licentiam habuit, opus cœptum peregit (2). Igitur mane prima sabbati venit cum aromatibus ad monumentum cupiens corpus ejus perungere quem viventem nimio dilexerat amore. Verum muliebris sexus in tenebris ambulare pavidus non eam prohibuit, nec eustodum timor armorum. Non enim valebat præ desiderio quiescere. Cum igitur corpus Domini non invenisset, sublato credidit atque festinans discipulis nuntiavit; cucurrerunt quidam cum ea, et ita inveniunt. Cumque illi reverterentur, illa perstitit flens et ejulans : dumque jugibus afficeretur suspiriis (3), adest angelus qui Dominum resurrexisse nuntiavit; et cum illa Domino non invento, nullum doloris solatium reputans, huc et illuc oculos circumferebat, nihil nisi Dominum vidisse desiderans. Non ergo suo frustrata est desiderio, sed quia unice dilexit, prima solum videre Salvatorem

(2) *Prælegit,*  
*mendosa lectio.*

(3) *Suspiciens,*  
*mendosa lectio.*

meruit. Cum enim anxia æstuaret, neque etiam secunda duorum angelorum allocutione solaretur, conversa retrorsum vidit Dominum, credens eum quemdam esse hortulanum : Si tu, inquit, sustulisti eum, dicito mihi, et ego eum tollam. Vide quantum robur amor mentis ejus dederat, quæ non attendens se esse feminam imbecillem, tantum virium sibi adesse credebat, ut corpus Domini centum libris myrrhæ circumlitum æstimaret se posse portare. Verum Dominus ultra non patiens, vocavit eam ex nomine Mariam, ut quem non cognoscebat facie intelligeret voce. Sicque demum ab ea cognitus apostolis, eam destinat apostolam, resurrectionis gaudium (4) et ascensionis triumphum eis nuntiaturam. Cumque egressa esset et cum aliis mulieribus reverteretur, iterum eis Dominus obviavit, seque illis adorandum præbuit et palpandum. Vide ergo quantus amor mutus Mariæ et Domini Jesu; vide quanta sollicitudine Maria ei tam juncta quæ in morte obsequium præbuit; considera etiam qualiter Dominus eam apud Simonem et apud Martham sollicitam, et apud avarum Judam excusavit, et ut ubique opera ejus approbavit; qualiter etiam ei post resurrectionem suam Dominus primum apparuit, et proprio vocans nomine, apostolorum eam apostolam delegavit *et cætera.*

(4) *Alias,*  
*gaudii.*

Attulit Maria alabastrum unguenti, etc. Dixit interlineans quod alabastrum est quoddam genus marmoris in quo incorrupta servantur unguenta. Licet, fratres, quod illicitis actibus primo hæc mulier intenta, etc. (*ex sancto Gregorio magno*).

#### *Stupendum miraculum.*

Factum est beatam Magdalenam cum beato Maximino applicare Massiliam; confluebant omnes ad eum ut audirent verbum Dei. Audiebant enim eam acceptius tam propter illius pulchritudinem quam propter verbum ejus ornatum, etc.

5<sup>o</sup> *Conversion du prince marseillais.*

## APPENDICE

## AUX VIES DES SAINTS APOTRES DE LA PROVENCE,

OU

## TRAITS DIVERS DE LEUR HISTOIRE,

CONSERVÉS DANS L'ANCIENNE LITURGIE DE PLUSIEURS ÉGLISES.

## SUR SAINT LAZARE ET SAINT MAXIMIN.

## 9

*Actes du martyre de saint Alexandre de Brescia en Italie.*[Voyez ce qui a été dit sur ces Actes, tome I<sup>er</sup>, chap. vi.]

Alexander Brixix nobili genere natus, ac in christiana religione cruditus, Claudio imperatore christianos persecuente, *adolescens Massiliam apud B. Lazarum ejus urbis episcopum venit. Inde, Aquas-Sextias ad B. Maximinum episcopum profectus, ab eodem in fide confirmatus, et ad martyrium pro Christo Domino subeundum incensus*, Brixiam rediit : ubi re familiari vendita, pauperibusque divisa, martyrii cupidus Dianæ templum ingreditur, ac dæmones in Christi nomine compellit, ut idola confringerent.

Quo facto, ab idolorum sacerdotibus tentus, ad Felicianum præfectum adducitur : qui cum ad Neronem rem per litteras significasset, responsumque esset, ut Alexander aut diis sacræ faceret, aut exquisiti supplicii cruciatus interficeretur, mandatum ei imperatoris ex-

ponit, hortaturque ut Marti immolaret.

Qui genuflexus, quasi Martis idolum adoraturus, Christo Domino preces fudit moxque Martis statua corruens in pulverem redacta est. Quare Felicianus indignatus Alexandrum loris concidi, et fervens oleum cum pice et sulphure in os ejus infundi jubet : a quibus eum minime læsum cernens præfectus, manus illi perforari, funemque per foramina tractum indomiti tauri collo alligari, sicque martyrem per urbem raptari, ac demum præcisis brachiis et lingua, caput amputari præcepit. Quo in loco cum faces quatuor accensæ ad martyris corpus divinitus apparerent multique eo miraculo ad Christum converterentur, illud ab Anathalone episcopo sepelitur : ibique postea a Brixianis ejus nomini templum ædificatum est.

## 10

*Fragment des anciens Actes du martyre de saint Lazare, évêque de Marseille, où il est rapporté que ce saint martyr fut enfermé dans une prison souterraine, vénéralée depuis par les Marseillais.*

*Ce fragment a été conservé dans les anciens livres liturgiques d'Autun et de Nantes.*

[Breviarium ad ritum diocesis Eduens' Parisiis apud Jolandam Bouhomme viduam... in via Jacolea sub Unicorni 1530.]

[Septemb. In festo sancti Lazari. V<sup>a</sup> die infra octav. fol. cxxiii vers. lect. I, II et III. VI<sup>a</sup> die lect. I, II et III.]

Proficiens igitur pastor fidelissimus Lazarus, gregi vigilanter intendens sancti Evangelii prædicatione et fidei columnas roborans, sanctis virtutibus verbis pariter et exemplis operam dans ple-

niorem, humilitate lenis, paupertate floridus, puritate decorus, caritate fervidus, gregem Domini confortabat. Postremis autem temporibus, regnante Domitiano Cæsare, tyrannus sævire cœpit crudeliter in Christi membra, et mitens præfectis urbium, destinavit Massiliæ nuntios, ut fideles cogèrentur ad eul-

turam idolorum. Audito igitur Lazarum esse præsullem civitatis, accersitum eum invitavit idolis immolare, alias quod ipsum dira morte facerent interire. Quibus respondit Lazarus : Verum amicum habeo Christum Dei Filium, a quo semel resuscitatus de mortis vinculis et inferni ligaminibus, nullatenus valeo ipsum deserere nec idolis et dæmonibus immolare, ipsum solum confiteor esse verum DEUM qui omnia condidit, et morte sua omnia vivificavit.

Quibus auditis, tanquam in fide CHRISTI constantissimum, et in ejus amore firmatum, spoliatum, fustibus cædunt : et cæsum illico per totam civitatem trahunt, ut suo sanguine fluente lapides rubricati tingerentur. Demum in carcere obscurissimo subterraneo recluditur, ut grave genus martyrii præpararetur ; sed verus ejus amicus Dominus JESUS CHRISTUS ipsum visitat : et de suo agone confortans, invitat ipsum ad suum palatium : Amice, ascende superius, tempus est ut venias et epuleris cum fratribus tuis, apostolis et discipulis meis. Tertia igitur die consulibus (*proconsulibus*) præsentatur et ad Martis demum culturam invitatur, ut eidem immolaret. Sed beatus Lazarus jam ad

A CHRISTI palatium invitatus, ut prius, respondit constantissime se verum DEI Filium et singularem amicum nullatenus relicturum. Sicque accepta capitali sententia, suum spiritum DEO commendans, percussa cervice a spiculatore in Domino dulciter obdormivit juxta id CHRISTI dicentis : Lazarus amicus noster dormit.

[*Proprium sanctorum Nannetensium ex decreto Caroli de Bourgneuf Nannet. episcopi, in-8°, 1622, p. 5 et 4. In festo sancti Lazari episcopi et martyris, duplex fit in ecclesia cathedrali tantum.*]

B Aliam quoque persecutionem commovente Domitiano imperatore, a cujus satellitibus comprehensus sanctus pontifex, ejus fides et constantia variè tentatur. Quibus cum respondisset se verum amicum habere Dominum JESUM CHRISTUM, qui eum suscitaverat a mortuis, ipsum nudatum et fustibus cæsum per totam civitatem pertrahunt, ac demum in obscurissimo carcere subterraneo recludunt.

C Tertia igitur die consulibus præsentatur, et ante Martis simulacrum adducitur, ut ei immolaret ; sed in confessione CHRISTI nihilominus perseverans, accepta capitali sententia, suum DEO commendans spiritum percussa cervice a spiculatore iterum in Domino quievit.

## 11

### *Relation des religieux de Béthanie touchant la vie de leur patron saint Lazare, et son évêque à Marseille.*

[Extrait des anciens bréviaires de Saint-Victor, de ceux des religieuses de Saint-Sauveur de Marseille, et de l'ancien bréviaire d'Autun, *la Vie du noble et bienheureux Lazare, Pachier*, 1636, p. 99. — *Breviarium ad ritum diocesis Eduensis an. 1550.* — *Domini ca infra octavam sancti Lazari*, fol. cxxiii verso, lect. viii et ix.]

Post Christi ascensionem ad cælos, Lazarum fuisse cum apostolis conversatum libri memoriales qui usque ad tempora nostra decurrerunt fidei professione testantur. Postmodum vero (sicut a majorum scriptis accepimus), cum Jerosolymorum rexisset Ecclesiam, urgente persecutionis articulo ad Cyprî insulam (sicut legimus) transmigravit. Ubi per annos aliquot digne Deo sacerdotium administrans, invitante Deo, qui beatum Lazarum ad meliora servabat, navim ingressus et mare transcurrens, Massiliam appulit nominatissimam totius Provinciæ civitatem. Ibi suscepti sacerdotii vires

agens, DEO (cui se totum manciperat) in sanctitate et justitia deservivit, ubi post multas molestias præsentis vitæ quas pro Christi sui dilectione pertulerat, capite truncatus primo die calendarum septembris temporales miseriae æternis gaudiis commutavit. *Le Bréviaire d'Autun termine par là ce récit.*

*Les Bréviaires de Saint-Victor et de Saint-Sauveur y ajoutent cette conclusion : Nos vero qui apud Bethaniam ejus videlicet antiquam domum, primum tumulum obsidemus, et ejus primariæ sepulturæ cælestes exsequias exhibemus, humiliter imploramus, ut per meritum*

beati Lazari, dilecti sui, singularis etiam A tenus et præsentis vitæ subsidiis perfrui patroni nostri, nos dignetur CHRISTUS et immortalitatis æternæ valeamus gaudere respectu clementiæ moderari, quæ diis admisceri.

## 12

*Messe de saint Lazare en usage dans l'ancienne liturgie de l'Eglise du Puy.*

[Missale seu Sacramentarium ad usum illibatæ Aniciensis Ecclesiæ a missivis Deiparæ obsecrationibus angelicis manibus consecratæ (gothique).]

Fol. xxxv. Sancti Lazari episcopi et martyris officium.

Collaudemus venerantes  
Christi sacrum præsulem,  
Nos adulti et infantes  
Prænobilem.

Quem a morte Christus vocavit,  
Per mortem terribilem,  
Massiliamque decoravit,  
Hic fundendo sanguinem.

POST EPISTOLAM VERSUS.

Nobilis es ex genere  
Nobilior virtutibus,  
O sanete præsul Lazare,  
Ora pro nobis omnibus.

OFFERTORIUM.

Venit ab Jerosolymis,

B Massiliæ oblatum,  
Lazarus multum nobilis,  
Stirpe regia natus :  
Ab universis populis  
Devote laudatus  
Est, ejus sanctis meritis  
Sit nunc Deus placatus.  
Alleluia, alleluia.

Extrait de l'ancienne liturgie de Lyon.

[*Missale Lugdunensis Ecclesiæ. Gothicum.* Fol. clv, clvi.]

*In festo sancti Lazari. Postcommunio.*

Quibus dignatus es, Domine, largiri salutiferum munus corporis et sanguinis tui : interveniente glorioso dilecto tuo Lazaro atque pontifice.

C

## 13

*Extrait de l'office de saint Lazare en usage autrefois à Marseille.*

[Breviarium secundum usum Ecclesiæ Massiliensis; Lugduni, 1526, in-8°.]

Fol. ccccxi verso in octava.

Post passionem autem Domini et ejus ascensionem, scilicet anno quarto decimo, beato Stephano jam lapidato, invaluit Judæorum perfidia, adeo quod apostolos et discipulos, et omnes Christicolæ, de tota Judæa ejecerunt, ut diversarum gentium subirent regiones. Inter quos erat sanctus Maximinus, CHRISTI discipulus, a quo Lazarus, Maria et Martha, de sacro fonte baptismo fuerant elevati ; cui quadam speciali prærogativa, a beato Petro apostolo, Magdalena fuerat commendata. In hac igitur tam segura dispersione, beatus Maximinus, Lazarus, Magdalena et Martha, Sydonius, qui fuerat cæcus natus sed a CHRISTO illuminatus, et Marcella (1) ancilla Marthæ quæ dixit : *Beatus venter qui te portavit*, et multi plures Christicolæ, ab infidelibus impositi navi, ut pelago, sine omni humano subsidio, navigationis experiti, submergerentur ; divino tamen auxilio

prævalente, sancto Spiritu dirigente, Massiliæ advenerunt ad portum.

Fol. cccclviii, verso

*Nota quod lectiones sequentes leguntur quando fit de beato Lazaro episcopo et martyre per annum ; et advertitur quod semel in hebdomada potest fieri de hujusmodi solemnitate (temporibus adventus et quadragesimæ exceptis) et omnia quæ hic deficiunt dicuntur sicut in festo ejusdem.*

In commemoratione sancti Lazari episcopi Massiliensis et martyris.

Lect. V. Sicut ex antiquioribus libris accepimus etiam ex Evangelica serie potest adverti : beatus Lazarus ejus hodie solemniter celebramus, illius Mariæ Magdalænæ frater fuit, quæ prius famosa peccatrix ad pedes Domini Salvatoris culpas lacrymis abluit, et postmodum justificata usque ad unguendum caput ejusdem Redemptoris ascendit.

## AD VESPERAS HYMNUS.

Lux prima missa Galliæ,  
Præsul Massiliensium,  
Fulget tecum lux gloriæ  
CHRISTE Redemptor omnium.

Amoris tui gratia  
Præclaro dignis vocibus,  
Psallant mentes præcordia,  
Exsultet cælum laudibus.  
Zelo solerti prædicat,  
Gallis CHRISTI præconia,  
Lazarus quibus vindicat,  
Beata nobis gaudia.

Almus quem privilegio  
Extollit amicitia,  
Proprio testimonio  
Splendor paternæ gloriæ.

A Rursus mortem non horruit,  
Quam gratis subiit iterum :  
Per te quem lides coluit  
Conditor alme siderum.  
Universis languentibus  
Confert salutis opera;  
Oblinens se petentibus  
Æterna CURISTI munera.  
Sit Patri laudum ratio,  
Sit Nato amor debitus,  
Quo ut purgentur vitio  
Veni, creator Spiritus.

Dans le Missel de Fontevraud imprimé en  
1554, le jour de la fête de S. Lazare évêque et  
martyr, 17 décembre, on trouve la prose :

B Triumphali gloria  
Felici concordia, etc.

## 14

## Ancien office de saint Maximin.

[Extrait du Bréviaire à l'usage de l'église de Saint-Sauveur, conservé aujourd'hui aux archives du département des Bouches-du-Rhône : *Saint-Sauveur d'Aix*, n° 115, fol. ccxliii. — Voyez aussi de Haitze, mss. t. VII, *Bibliothèque de Marseille*, F. 6. — Bréviaire de Marseille, imprimé en 1526. — Bréviaire ms. d'Aix, à la Bibliothèque du roi, à Paris.]

Fol. ccxliiii.

*In natali sancti Maximini in primis Vesperis  
sumuntur psalmi de Apostolis et de laudibus, capi-  
tula de Apostolis.*

## HYMNUS.

Plaudat Aquensis concio,  
Pastoris natalitio,  
Maximini quam actio,  
Vertit et prædicatio (1) :

Cujus freta præsidio,  
Et fidei suffragio,  
Æterna sumet (2) munera,  
Quæ dat DEUS innumera,  
Cunctis suis sequacibus,  
Contraria fallacibus.

Per hunc DEI miraculo  
CHRISTI crucis signaculo,  
Sordis auditus panditur,  
Mutis loquela redditur,  
Cæcisque datur visio,  
Et aridis adjicio (5).

(4) Laus sit Patri et Filio  
Cæli regnanti solio,  
Una eum sancto Flamine,  
Cujus sinus (5) in agmine.  
Amen.

## AD MAGNIFICAT AN.

Insiste laudibus, Aquensis civitas  
Deum magnificans primatis gratia,  
Per quem fons fidei, ubique veritas  
Prius innotuit tibi, provincia ;

Is carnis hodie solutus fascia,  
Transfertur libere per vitæ semitas,  
Ubi promittitur sanctis hæreditas,  
Quilus in omnibus DEUS est omnia.

## ORATIO.

Da nobis, quæsumus, Omnipotens DEUS,  
beati apostoli tui Maximini solemnitatibus  
gloriarum, ut sicut gregem tuum in via veritatis  
errantem ipsius meritis dignatus es ad viam re-  
ducere veritatis, ita nos, ejus semper patroci-  
niis sublevemur, et æternæ beatitudinis glo-  
riam consequamur, Per.

## INVITAT.

Consonantis voce meli,  
Jubilemus Deo cæli,  
Qui transvexit Maximinum  
Ad cælestis aulae sinum.

## HYMNUS.

Jocundare, Provincia,  
(6) Sancto ditata præsule,  
Melos simul eum gloria  
Mentis propina sedula,  
Maximini per merita  
Credens respirat populus,  
Salutis suce monita  
Sumpsit prius incredulus.

Præfulgens in regimine  
Vita fulsit et moribus ;  
Satis salutis semine,  
Finem ponit erroribus.

Suum præsevit transitum,  
Prærogativæ gratia,  
Cujus transvexit spiritum  
Salvator ad cælestia.

Prope tumulum complicitis (7)  
Ponunt sicut præceperat  
Corpus sancti pontificis  
Ubi signis exuberat.  
Sit Trinitati gloria,

(1) De Haitze :  
Docet au lieu  
de vertit.

(2) Alibi,  
cumens et su-  
mit.

(5) Alibi : Ma-  
ximini suffra-  
gio.

(4) De Haitze :  
Sit Trini ali  
gloria Maxima-  
nus ut docuit,  
nos inter tem-  
poralia meream-  
ur qual me-  
ruit. *Massl.*,  
Laus Patri sit  
et Filio.

(5) *Massl.*,  
sinus.

(6) Alibi  
Tanto dit  
pastore, qui  
cælesti pat  
divino bag  
amore

(7) Alibi  
Magdalis.

Maximinus ut docuit,  
Nos inter temporalia  
Mereamur quod meruit. Amen.

IN PRIMO NOCTURNO *an.*

Post ascensum CURASTI regis,  
Datur signum novæ legis,  
Dum per sacri linguas ignis  
Sacer chorus fit insignis.

*Psalmus.* Cæli enarrant.

*An.* Ille dum flagrat igne cætus  
Perdit omnis mortis metus,  
Et Judæis expeditæ  
Præconatu verba vitæ

*Psalmus.* Benedicam.

*An.* Ex Judæis credunt multi,  
Supernorum fide fulti,  
Facti lucis amatores,  
Propriorum contemptores.

*Psalmus.* Eructavit.

*Versus.* In omnem terram exivit.

LECTIO PRIMA.

Post Dominicæ resurrectionis gloriam, ascensionisque triumphum, ac spiritus Paracliti de supernis missionem.

¶ De sanctorum vocatus numero  
Maximinus sacratus pontifex,  
CURASTI jugum ferens in humero,  
Sacramenti fidelis opifex,  
\* Prædicandi præclarus artifex;  
Prosperari sciens in aspero.  
‡ Scimus quod ille qui DEUM diligunt,  
Rebus bonis adversas subigunt. \* Prædi-  
[candi.

LECTIO SECUNDA.

Qui discipulorum corda temporalis adhuc pœnæ formidine trepidantia replevit, scientiam omnium linguarum tribuendo.

¶ Qualis sit operans patet in opere:  
Nam fructus arborem prodit vel prædicat;  
\* Prius aggreditur præsul id agere  
Quod se continuo docturum indicat,  
Et illud penitus spernit et abdicat  
Quod DEO displicet patratum temere.  
‡ Cujus enim vita despicitur  
Et prædicatio jure contempnitur. \* Prius.

LECTIO TERTIA.

Erant omnes credentes simul cum mulieribus et Maria matre ejus ut Luchas narrat Evangelista, et Verbum disseminabatur.

¶ O celebrem viri memoriam  
Quæ claruit plena miraculis,  
Huic Magdalena se dedit sociam  
Obsequiis et votis sedulis  
\* Mentem pascens divinis fereulis  
Quæ sitiens erat justitiam.  
‡ Beatum comprobatur largitor gratiæ

A Qui semper esurit cibum justitiæ. \* Men-  
[tem.

IN SECUNDO NOCTURNO.

*An.* Horum nullus habebat proprium,  
Sed gaudebat usu communium,  
Unam simul gestantes animam  
Curam mundi duebant infamam.

*Psalmus.* Omnes gentes.

*An.* Crescebat igitur credentium numerus  
Quos fontis typici fundebat uterus,  
Hærensque firmiter in morum studio  
Proles Ecclesiæ repletur gaudio.

*Psalmus.* Exaudi, DEUS, deprecationem.

*An.* Ut effectum conferrent sceleri  
Animarum plebem presbyteri,  
In levitæ CURASTI perniciem  
Contorquentes cum saxo aciem.

*Psalmus.* Exaudi, Domine, orationem.

‡ Constitues eos principes.

LECTIO QUARTA.

Crescebat itaque numerus credentium quotidie, adeo ut multa millia per prædicationem apostolorum verbo DEI obedirent suarum contemptores rerum effecti.

¶ Coegit itaque facta dispersio  
Secum cum Magdala se mari credere;  
Ergo se protinus tradunt navigio  
Ventis et fluctibus utentes prospere.  
Nam CURASTUM rogitant qui pestis pondero  
Pulsis discipulis fuit præsidio.  
‡ Jussu Verbi salutaris  
Tranquillatur motus maris. \* Nam.

LECTIO QUINTA.

Nullus enim inter eos aliquid proprium habebat, sed erant illis omnia communia habentes cor unum et animam unam.

¶ Applicantes sancti Massilium  
Intrant urbem navemque deserunt,  
Ubi stultæ gentis perfidiam  
Sanctitatis exemplo conterunt,  
\* Et dum verbum salutis proferunt  
Multi currunt ad CURASTI gratiam;  
‡ Nam quos pascit internus arbiter  
Amat regit et salvat pariter (per iter). \* Et.

LECTIO SEXTA.

Invidiæ ergo facibus accensi sacerdotes Judæorum cum phariseis et scribis concitaverunt persecutionem in Ecclesiam interficiendo protomartyrem Stephanum.

¶ In Aquensi comitatu  
Satis Salutis semine,  
Multos solvunt a reatu  
Baptismi lotos flumine,  
\* In fideli stantes statu  
Sancto juvante Flamine.  
‡ Sancta quippe conservat Trinitas  
Quos in bonum connectit unitas. \* In fideli.

## IN TERTIO NOCTURNO.

An. Ergo pulsi de Jude terminis  
Gentes petunt diversi numinis,  
Et delentes doctrinam stoicam  
Prædicarunt fidem catholicam.

*Psalmus.* Confitebimur.

An. Lustrantes itaque regnorum mœnia  
In linguis variis loquantur varia,  
Et quod in serie verborum prædicant  
Firmant miraculis et signis indicant.

*Psalmus.* Dominus regnavit, exsultet.

An. Bis quina septies virorum concio  
Sermonis mittitur in ministerio,  
Ut quod non poterat patrum fragilitas,  
Horum perficeret pia sedulitas.

*Psalmus.* Dominus regnavit irascantur.

ÿ Nimis honorati.

## SECUNDUM LUCAM.

In illo tempore designavit Dominus Jesus  
et alios septuaginta duos, et misit illos binos  
ante faciem suam in omnem civitatem et locum  
quo erat ipse venturus. Et reliqua.

## HOMELIA BEATI GREGORII PAPÆ.

Dominus et Salvator noster, fratres caris-  
simi, aliquando nos sermonibus, aliquando vero  
operibus ammonet.

ÿ Incessanter divina prædicans  
Rexit Aquensium diu dyocesium  
Deo plebes et loca dedicans  
Et subortam suggillans hæresim  
In CHRISTO faciens illam perantesim,  
DECEM et hominem inesse indicans.  
ÿ Nam quod Deus et homo dicitur  
Unus esse CHRISTUS asseritur.  
ÿ In CHRISTO.

## LECTIO OCTAVA.

Ipsa etenim facta ejus præcepta sunt, quia  
dum aliquid tacitus facit, quid agere debeamus  
innotescit.

ÿ Imminente dilectæ transitu  
Adest CHRISTI vocantis visio (jussio)  
Ut cui toto servivit spiritu  
Foveatur ejus solatio,  
Et quæ proprio sumpsit hospitio  
In immenso sumatur ambitu.

ÿ O felix commercium, o miranda præ-  
[mia,  
Cum temporalibus redduntur cœlestia.  
Ut cui toto.

## LECTIO NONA.

Eecce enim binos in prædicatione eos mittit,  
quia enim duo sunt præcepta caritatis, Dei  
videlicet a nos et proximi.

ÿ Mausoleo conditum nobili  
Maximinus corpus oculuit,  
In quo patet figura sculptili  
Uti flendo lavari meruit,  
Et super hoc fundare studuit

A Deo templum cultu laudabili;  
Cui enim minus dimittitur,  
Huic dimissorum minus diligitur.  
Ubi flendo.

## IN LAUDIBUS.

An. Revelante divino Spiritu (1),  
Præsul, præstito transitu,  
Supplex orat in vitæ termino,  
Ut post mortem regnet cum Domino.

An. Spirituali plaudit lætitia  
Nulla carnis motus molestia,  
Suas DEO revelans semitas  
Cujus semper consistit veritas.  
ÿ Veræ lucis servans excubias,  
Oves DEO commendat proprias  
Ne trahantur a mundi turbine  
Quos baptismus lavit a crimine.

An. Sicut uvam cultor a vinea  
Sicut granum sperat ab area,  
Sic expectans ymbrem serotianum  
Benedicit sacerdos Dominum.

An. Psallit corde, psallit operibus.  
Psallit ore profusus precibus;  
Suos DEO commendat exitus  
Quem cœlestis laudat exercitus.

## CAPITULUM DE APOSTOLIS.

*Impmus.*

Chorus exultans jubila (2)  
Ejus festo qui nubila  
Erroris a te depulit  
Iterque tutum protulit,  
CHRISTI fuit discipulus  
Confessor ut agriculus,  
Mitis quietus sobrius  
Sæcli futuri præscius.

Docebat prava fagere  
Et tetra (3) mundi spernere,  
Ut spretris cunctis lubricis  
Bonis fruamur cœlicis.

Laus sit Patri,

*Psalm.* DE APOSTOLIS AD BENEDICTUS.

An. Juxta turbam beate complicit,  
Sicut sanctus ipse præeeperat,  
Collocatur corpus pontificis,  
Intra sacrum quod paraverat;  
Hic adversa depellens superat;  
Atri vires frangens artificis  
Et per suam juvamen apicis  
Sanitatum signis exuberat.

## ORATIO UT SUPRA. AD MAGNIFICAT.

An. O benigne primas Aquensium,  
Gleri, plebis, doctor et Domine,  
Da virtutem, succide vitium,  
Serva tuos ab omni crimine,  
Ut subtracto carnis spira nine,  
Transecamus ad vitæ gaudium,  
Contemplantes Patrem et Filium  
Congruantem cum sacro Flamine.

(1) *Ad mar-  
ginem additur  
sug.*

(2) *Mass.,  
jubilat.*

(3) *Mass.,  
terrena.*

## SUR L'HISTOIRE DE SAINTE MARTHE.

Les diverses proses que nous donnons ici, et qui ont été en usage autrefois dans un grand nombre d'églises, sont un abrégé très-fidèle de la *Vie de sainte Marthe*, composée par Raban Maur. — Il serait difficile de fixer avec précision le temps où elles ont été composées; mais comme il n'y est fait aucune mention de la découverte du corps de sainte Marthe en 1187, laquelle fut cause de l'établissement de la fête du 29 juillet, célébrée depuis dans toute l'Eglise latine, nous ne craignons pas d'avancer que ces proses paraissent être antérieures à cet événement. Comme elles ont été en usage dans un grand nombre d'églises, elles attestent l'universalité de la tradition dont parle Raban touchant l'arrivée et la mort de sainte Madeleine et de sainte Marthe dans les Gaules.

## 45

## PREMIÈRE PROSE

*En usage dans l'ancienne liturgie de Lyon, d'Orléans, de Cologne, d'Auch, de Marseille, d'Arles, etc.*

[Missale Lugdunense (gothique), fol. clxxxix. — Missale ad usum Ecclesiæ Aurelianensis, 1525, fol. xxxvi. — Missale diocesis Coloniensis, 1525, fol. lxxvii verso. Missale ad usum Ecclesiæ Auscetane, 1555, fol. cciii. — Missale Massilense, 1550. Missale secundum usum sanctæ Arelatensis Ecclesiæ, 1550, fol. ccv.]

Ave, Martha gloriosa,  
Cæli jubar, mundi rosa,  
Salvatoris hospita.  
Melodia gaudiosa (1),  
Præsens decantatur prosa  
Tibi laude debita.

Tu sola virtute DEI,  
Morbum regis Clodovei  
Curasti incurabilem.  
Unde reges et reginæ  
Tuæ laudant medicinæ  
Virtutem mirabilem.  
Orta stirpe regia  
Regem regum propria  
Domo suscepisti.

Feminarum gloria,  
Cuncta volatilia  
Pascentem pavisti.

Per te serpens est subversus,  
Per te juvenis submersus  
Vitæ restituitur.

Per te damnantur errores,  
Per te decorantur mores  
Et fides extollitur.

O oliva pietatis,  
Et quis tuæ sanctitatis  
Dicet excellentiam?

Vitam fratris meruisti,  
Ex aqua vinum fecisti  
Per divinam gratiam.  
Animam tuæ sororis

A Audisti supernis choris  
Ferri cum lætitia.  
Corpus tuum Taraseone  
Sepelivit cum Frontone  
Christus manu propria.  
Ora pro nobis, Domina,  
Per te nostra peccamina  
Deleantur.

Impetra, Martha, gratiam  
His qui tuam memoriam  
Venerantur.

In angusta mortis hora,  
Nobis, si placet, implora  
Peccatorum veniam.

Cursuque vitæ perfecto,

B Ducas nos tramite recto  
Ad supernam curiam (2). Amen.

AD MISSAM.

*Introitus*, fol. xxxv verso. [*Marthæ virginis hospitæ Domini duplex festum in majori ecclesia Aurelianensi ad missam.*]

Marthæ piæ memoriam agamus dando gloriam Deo cujus potentia vicit draconis furiam.  
*Ps.* Dum signo crucis vinculo nodata est et cingulo. Gloria...

*Auscet. Sic.*

*Offertorium.* Stetit JESUS (5) juxta aram templi: Marthæ suæ hospitæ, ejus animam assumens exutam a corpore, comite sibi astante Frontone antistite; gloriose loeans eam in virginum,  
C agmine cum lætitia et exultatione.

(2) *Alias*, gloriam.

(5) *Arelat., Aurelian. et Auscet., Angelus.*

(1) *Alias*, gloriosa.

## 16

## SECONDE PROSE POUR LA FÊTE DE SAINTE MARTHE

[Missale ad insignis Auscetane Ecclesie usum, 1535, fol. ccm: verso.]

Sequuntur duæ prose pulcherrimæ vitam A ejus declarantes.	Reaccendit populum Ad æternum bravium. Signis et prodigiis Liberet a variis Erroribus gentium. Prædicatrix optima Ferit cordis intima Detestando vitium. Gratiosa populis Diffundit miraculis Lucis suæ radium. Sanctis suis precibus Det nobis omnibus Gratiæ subsidium. Castrumque promoveat, Et nubis obtineat In cœlis hospitium. Amen.
[Ave, Martha gloriosa, <i>supra</i> .] ALIA PROSA :	
Sonet vox lætitiæ, Resultet in facie Par amor et gaudium. Martha lux Ecclesiæ Introivit hodie Cœleste palatium. Hæc est dulcis hospita, Tam pie sollicita, Circa Dei Filium. Manu parat propria, Magna diligentia, Domino convivium. Castitatis speculum,	B

## 17

## TROISIÈME PROSE POUR LA FÊTE DE SAINTE MARTHE.

[Missale Turonense, 1517. — Missale Parisense illustrissimi Joannis Francisci de Gondi, 1654, p. cxxviii.]

In Marthe solemnio Pangat omnis concio Christo melos gloriæ. Quem hæc carens vitio, Suscepit hospitio, Cum vultu lætitiæ. Christus hospes hospitam Caritati deditam Hospitatur hodie. Marthe frater mortuus Erat jam quadriduus Et fetens in tumulo. Cum Christus hunc precibus Marthe, mortis viribus Fractis, dedit sæculo. Huic dedit faundiam, Prædicandi (1) gratiam, Super agros etiam Concessit potentiam. Erat fulgens facie, Et fons sapientiæ, Rivus amicitie, Imperatrix veniæ. Christum pavit Quem amavit, Nomen ejus prædicavit Coram omni populo. Hæc serpentem sævientem, Necnon (2) quæque destructentem Ligavit cum cingulo.	Juxta flumen, Stans (5) ut numen, Dum dat mite Verbum (4) vite, Infans mari mergitur. Illum gentes Querunt flentes, Cui reperto (3) Et extracto Per hanc vita redditur. Vina vitans hæc vivebat (6), Semel die comedebat Glandes, nuceas quas legebat; Lympha sitim coercebat. Nuda pedes incedebat, Genu eenties flectebat, Nocte, die (7) se stringebat Setis equi; sic agebat (8). Mortem suam hæc præscivit, Quia Christus præmunivit, Hanc in monte (9) tumulavit, Cum Frontone quem amavit.	(3) Stat. (4) Verba. (5) In aperto. (6) Degebat. (7) Dieque stringebat (8) Vivebat. (9) Morte.
(1) <i>Turonens.</i> ; prædicando.		
(2) <i>Alque.</i>		
	D	
	Sequens versus dicitur ter :	
	Martha, cœli sedens sede, Tu pro nobis intercede, Ut nos tecum pro mereede, Christi (10) loecmur in æde. Amen.	(10) Colloce- mur æde.

## 18

## QUATRIÈME PROSE POUR LA FÊTE DE SAINTE MARTHE.

[Liber missalis secundum ritum Ecclesiæ Constantiensis, anni M.CCCC.III, fol. CCLXXIII.]

Mundi decor, mundi forma,  
Qua vivendi datur norma  
In vita sollicita.

Ad hæc festa tam sacrata  
Nos invitat CURISTO grata,  
Justa DEI hospita.

Regem regum quem portavit  
Virgo mater, quem lactavit  
Propriis uberibus,

Totis hunc humanitatis  
Recolendæ pietatis  
Excepit visceribus.

Hujus DEO servientis,  
Cujus mentis tam ferventis  
Circæ ministerium,

Amoris vim honoremus,  
Jesu domos preparemus,  
Et cordis hospitium.

In laboris actione  
Mens in contemplatione  
Requiescat dulciter :

Ut administrans sedentem  
Satagensque ministrantem  
Adjuvet fideliter.

Sic sit amor cum labore,  
Quod se labor cum amore  
Mutuo respiciant ;

Tanquam soror cum sorore,  
Illic ne major cum minore  
In via deficiant.

Ad superna dum respirat,  
Illa frequens hæc perquirat,  
Quæ sunt necessaria ;

A

Dum laudatur pars sedentis,  
Non ad opus satagentis  
Reprobatur alia.

Ejus a DEO accepta  
Cura DEO ut adepta  
Sit felici munere :

Ipsius se sepultura  
Hospitali quodam jure  
Quod dignatur jungere.

Hospes sua in hospita,  
Dum in morte, dum in vita,  
Præsens esse voluit :

Ostendit quæ, quanta, qualis,  
Virtus esset hospitalis,  
Quæ quantum promeruit.

B

Summi Regis bonitatem  
Jesu CURISTI pietatem  
Curemus expetere.

Post presentis finem vite,  
Dulce mite quo : Venite  
Nobis velit dicere.

Invocemus sanctitatem,  
Imploremus caritatem  
Care CURISTI hospitiæ.

Tandem cursu nos perfecto,  
Inoffenso pede recto  
Expeditiæ semitiæ,

Ad se ducat  
Et perducat,  
Martha duce,

C

Vera luce,  
Luminoso limite

## CINQUIÈME PROSE USITÉE AUTREFOIS A AUTUN.

[Missale Eduense, 1556, fol. cxcv.]

IN FESTO SANCTÆ MARTHÆ.

CURISTI fulget hospite dies festus,  
Psallite dicentes alleluia...

Martha gaudens hodie  
Subintravit curiæ  
Cœlestis palatia ;

Quæ vel unde fuerit,

Si quisquam quæsierit,  
Legat Evangelia.

Cujus sit prosapie  
Perhibent historiæ,  
Quod de stirpe regia  
Duxerit exordia....

D

## 19

## HYMNE DE SAINTE MARTHE

*En usage dans l'ancienne liturgie de Grasse.*[Breviarium secundum consuetudinem Ecclesiæ cathedralis Grassensis. *Gothique. Bibliothèque royale, B 474.*]

In festo beatæ Marthæ.  
In primis resp. hymnus.  
Exsultet aula cœlica,

In hac die mirifica,  
In qua rex CURISTUS inclitans  
Martham coronat hospitam.

Hæc est Christi loquifera  
Obstetrix et dapifera,  
Cujus sancta petitio  
Fit fratris resurrectio.

Dumque Tharascam perimit,  
A peste terram eximit,  
Et Tharasconis prædia  
Gaudent ejus præsentia.

Extinctum amne suscitavit,  
Dum fidem Christi prædicat :  
Avinionis patria  
Cessat ab idolatria.

Martha, prece sollicita  
Somno torpentes excita,  
Ne hora nos anticipe  
Qua sponsus Christus veniet.

Laus sit æterno solio,

A Paralyto cum Filio,  
Qui Mariam glorificat  
Marthamque beatificat. Amen.

*On trouve encore dans le même office d'autres traits de la vie de sainte Marthe rapportés par Raban.*

Sororem videt scandere  
Cum angelis in æthere :  
Cum quibus cælos penetrat  
Nobisque vitam impetrat.  
‡ Clodoveus patitur rex Francorum,  
Diffusus arte medicorum,  
Morbum incurabilem.  
‡ Gloriosæ Marthæ rex sepulcrum vi-  
[sitavit ;

B Mox ejus precibus, etc.

### ANCIENNE HYMNE A L'USAGE DE L'ÉGLISE DU PUY.

[Bibliothèque de Carpentras, ms. de Peirese, *Acta ad firmandam Ecclesiæ Gall. historiam*, p. 497.]

*Hymnus subsequens habetur in vetustissimo breviario Ecclesiæ Aniciensis.*

... CHRISTUS...

Mirabilem hanc præbuit,  
Quæ draconem edomuit,  
Cum suo ligat cingulo

Indomitum a sæculo.  
Sed multo plus mirabilem  
Et cunctis venerabilem,  
Dum submerso in fluvio  
Fit vitæ restitutio....

## SUR LES SAINTES MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ.

### 20

*Légende des saintes, extraite d'un ancien Bréviaire cité par le P. Guesnay.*

[*Magdalena Massiliensis athena*, cap. xiv, p. 81.]

Igitur post mortem sanctissimi Ste-  
phani, miseri Judæi commoti invidia,  
unde debuerant melius proficere ad sa-  
lutem, videntes Christi populum, Deo  
favente, crescentem et exultantem, et  
protectum divino auxilio miraculis  
coruscantem, præsumere non sunt au-  
si, in ejus necem manus injicere vio-  
lentas... Inito consilio eas cum qui-  
busdam Christi discipulis in quadam  
rate in mari sine remige et gubernato-  
re posterunt. Attamen Dominus Je-  
sus Christus qui universorum est gu-

C bernator, et præsto est in se speranti-  
bus, ipsas direxit et ad littus usque  
perduxit. Exeuntes autem de mari in-  
traverunt terram quæ antiquitus Sthæ-  
cados dicebatur, nunc autem Camar-  
quiæ nuncupatur. Ibiq; attendentes  
locum fore idoneum orationi et con-  
templationi, hunc elegerunt istæ sanctæ  
mulieres. Discipuli vero quibus per  
Christum præceptum fuerat ut irent per  
universum mundum prædicare Evan-  
gelium... ædificato parvo oratorio con-  
struxerunt in eo altare.

### 21

#### ANCIENNE PROSE

*Extraite d'un livre d'office conservé autrefois dans l'église de Notre-Dame de la Mer.*

[*Magdalen. Massil. a Guesneo*, p. 125.]

Nam multi, e cætu Christi  
Naufragantes olim, tristi  
Infidum perfidia,

Hunc ad locum devenere  
Sancti atque sanctæ vere  
Grandi eum letitia.

Martialis, Maximinus,  
Eutropius, Saturninus,  
Atque Celdionius.

D Nec non Martha et Magdalene,  
Quæ sorores boni penar,  
Pariter et Lazarus.

Illi in navi pene rupta  
Exularunt per abrupta  
Pelagi pericula,

Sine remo, sine luce,  
Sine velo, sine duce,  
Fluctibus expositi.

Sed Maria maris stella  
 Naufragantes in procella  
 Dirigit cum Filio.  
 Locum istum elegerunt  
 Sorores quas genuerunt

A Cleophas et Salome, etc.

*Dans le Missel de Chartres, imprimé en 1482,  
 se trouve une autre prose pour la fête des saintes  
 Maries Jacobé et Salomé. Fol. cxxi.*

## 22

### HYMNE EN USAGE AUTREFOIS DANS PLUSIEURS ÉGLISES DE FRANCE.

[*Breviarium Remense* an. 1572, part. hiemal. 25 mai. fol. 268. — *Brevia non secundum usum majoris et cathedral. Ecclesie Aptensis*, an. 1552, fol. ccccxiv. In festo sanctorum Mariæ Jacobi et Salomæ.]

ñ Benedicta villa Maris,  
 Quam thesauris tam præclaris  
 Rex dotavit gloriæ.

· In te portus salutaris  
 Sal virtutis et amaris  
 Aquæ ductus gratiæ.

ÿ Sola digna gloriaris  
 Quæ sorores amplexaris  
 Virginis eximie. · In, etc.

*Hymnus.*

Exsultet cæli curia,  
 Resultet hæc Ecclesia,  
 Plaudent tellus Provincie  
 Deum collaudans hodie.

Maritimo confinio  
 Villa, gaude (1) cum gaudio,  
 Quæ sororum suffragiis

Dotaris (2) et reliquiis  
 Arelatensis (3) diocesis

Totius expers hæresis,  
 Infra tuos sunt limites

Corporum sancti stipites.  
 Sororum matris virginis  
 Laude stirpis et nominis  
 Duce Christi materteræ  
 Secum gaudent in æthere.

B Matres et duo Jacobi  
 Captent, ne simus reprobi :  
 Dies magna cum venerit  
 Et iudex summus aderit.

Hodierna festivitas  
 Per mundi fulget orbitas,  
 Qua virginis perpetuæ  
 Regnant sorores strenuæ.

Hæc cum sorore Lazari  
 Voto ferventes hilari  
 Ad monumentum veniant,  
 Ungere Jesum cupiunt.

O sorores egregiæ,  
 Annæ beate filie,  
 Vestris devotis precibus  
 Jungamur in cœlestibus.

C

(1) Gaudet,  
*Remense officium.*

(2) Dotatur,  
*Remense.*

(3) Arelatis,  
*ibid.*

## 23

### MESSE DES SAINTES MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ,

*Usitée dans la liturgie ancienne de l'Église de Lyon, à laquelle on joignait les oraisons propres des saintes en usage dans l'église de Notre-Dame de la Mer.*

[*Missale secundum ritum Ecclesie Lugdunensis (gothique).*]

*Officium beatarum sororum beatæ Mariæ.*

Gaudeamus omnes in DOMINO, diem festum celebrantes, sub honore san-  
 ctarum sororum, de quarum solemnitate gaudent angeli, et collaudant  
 Filium DEI. Ps. Eructavit, etc.

*Oratio.*

DEUS qui beatas Mariam Jacobi et Mariam Salome Genitricis tuæ sorores ad tuam resurrectionem nuntiandam elegisti, quæsumus ut a peccatorum maculis resuscitati, earum meritis tecum in cælo perenniter venire valeamus. Per DOMINUM, etc.

*Lectio libri Ecclesiastici, cop. xxiii.*  
 Ego quasi vitis, etc.

ñ Lætetur mons Sion et exsultent filie Judæ, propter judicia tua, DOMINE.  
 ÿ Filie Tyri in muneribus vultuum tuum deprecabuntur. Alleluia. ÿ Surrexit DOMINUS, et occurrens mulieribus, ait: Avele. Tunc accesserunt et tenuerunt pedes ejus. Alleluia. ÿ O flos florum, geminata lucerna sororum, sursum vestrorum deferte preces famulorum.

*Secundum Marcum, cop. xvi*: In illo tempore, Maria Magdalene et Maria Jacobi et Salome, etc.

*Offertorium.*

Angelus DOMINI descendit de cælo et dixit mulieribus: Quem quæritis surrexit sicut dixit. Alleluia.

*Secreta.*

Sanctarum sororum Mariæ, Jacobi et Mariæ Salome interventu, quæsumus, DOMINE, ut in nobis fragrent odora-  
menta virtutum : quæ sepulto DOMINO pretiosa aromata paraverunt. Qui tecum vivit, etc.

*Communio.*

In die resurrectionis meæ, dicit DOMINUS, præcedam vos in Galilæam. Alleluia.

*Completa.*

Sacrificiis hujus diei completis mysticis, te suppliciter exoramus ut Unigenitus tuus hæc in nobis semper mystice operetur, quæ Maria Jacobi et Maria Salome per aromatum munera detulerunt. Per eundem, etc.

*Alia oratio.*

Propitiare quæsumus, DOMINE, famulis tuis nobis beatarum gloriosæ Virginis et Matris tuæ Mariæ sororum

A tuarumque materterarum quarum reliquæ in præsentî requiescunt ecclesia merita gloriosa : ut earum pia intercessione ab omnibus semper protegamur adversis. Qui tecum vivit, etc.

*Secreta.*

DOMINE Jesu Christe, qui in ara crucis te veram hostiam pro salute humani generis obtulisti : munus oblatum tibi sanctifica, et intercedentibus beatis materteris tuis Maria Jacobi et Maria Solome, sororibus Mariæ Virginis et Matris tuæ, ad salutem nostrarum transeat animarum.

*Completa.*

Sumptis, DOMINE, salutaribus sacramentis, exoramus ut meritis illarum quæ emerunt aromata, ut venientes ungerent DOMINUM nostrum Jesum Christum, virtutum aromatibus ungamur. Per DOMINUM, etc.

---

# TROISIÈME PARTIE.

---

## MONUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DU CULTE

DES SAINTS APOTRES DE LA PROVENCE.

---

### AVERTISSEMENT.

*Comme les chartes que nous publions ont été écrites en divers temps et en divers pays, où la manière de commencer l'année n'était pas la même, les uns prenant le 25 décembre pour le jour initial de l'année, les autres le 25 mars, le plus grand nombre le jour ou la veille de Pâques, d'autres enfin d'autres jours, nous reproduirons simplement ces chartes avec les diverses dates qu'elles portent, en laissant au lecteur le soin de les accommoder à notre manière actuelle de compter.*

---

## SECTION PREMIÈRE.

DEPUIS LES RAVAGES DES SARRASINS EN PROVENCE JUSQU'A L'INVENTION DU CORPS DE SAINTE MADELEINE ET A L'ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES PRÊCHEURS A SAINT-MAXIMIN.

### PIÈCES

RELATIVES A L'ÉGLISE

DE NOTRE-DAME DE LA BARQUE OU DE LA MER.

24

1° *Extrait du Testament de saint Césaire (a), archevêque d'Arles, par lequel il donne à ses religieuses l'église de Notre-Dame de la Barque. Vers l'an 542.*

*[Archives de l'archevêché d'Arles (aujourd'hui à la préfecture de Marseille), où ce Testament est rapporté dans plusieurs manuscrits. On cite le Livre de saint Césaire, fol. 517; le Livre autographe B, fol. 29; le Livre du chapitre, fol. 815; le Livre noir, fol. 19 verso; le Livre de Camargue, fol. 1061 et suiv. — Le Testament de saint Césaire a été imprimé dans le *Pontificium Arelatense a Saxio*, 1629, p. 101 et seq., et dans les *Annales ecclésiastiques* de Baronius, an 508, n° xxiii.]*

(1) *Apud Bar-*  
*ronium, et.*  
Pax Ecclesie Arelatensi: Cæsarius  
episcopus, presbyteris (1), diaconibus,  
sanctæ ac venerabili Cæsariæ Abba-  
tissæ, quam Dominus, per meam par-  
ticipatam, in monasterio nostro præpo-  
suit; ac universæ congregationi, quam

ibi Dominus gratia sua collocavit (2),  
in Domino æternam salutem. (2) *Baron.,*  
*collocaverit.*

Cum ecclesiastica pietas consuetudi-  
nis suæ rem faciat, ordinabiliter scili-  
cet, quo peregrinis et destitutis opem  
largitionis impendat : quanto magis,

(a) Nous plaçons ici le Testament de saint Césaire, comme étant étroitement lié aux autres pièces qui suivent.

cum opportunitas aut necessitas fuerit, A sero, liberi liberæve sint omnes. . . . ut sanctis quibusque et DEUM timentibus aliqua largiatur, amplius debet pia misericordiæ suæ viscera dilatare? Et ideo juxta hanc epistolam, quam manus nostræ subscriptione roboravimus, cuique diem et consulem subter adjecimus, Deo dispensante, hoc testamentum meum condidi, vel manu (1) mea subscripsi, atque jure prætorio, vel jure civili, et ad vicem illorum codicillo firmavi (a).

(1) *Barca*,  
propria.

(2) *Ibid.*,  
dum.

(3) *Ibid.*, ac.

(4) *Ibid.*,  
episcoporum

Ego Cæsarius peccator, cum (2) debitum humanæ carnis reddidero, cunctum monasterium Arelatense sancti Joannis, quod ego condidi, sub potestate Arelatensis pontificis canonice sit, hæredemque meum esse volo et (3) jubeo. Cæteri, cæteræve exhæredes sint. Totum quod cuique, aut per hoc testamentum meum dederò, legavero darive jussero ut detur fiat. Cæterum autem Arelatensem episcopum (4) cohæredem meo monasterio relinquo : quosque liberos, quasque liberas esse jus-

Agellum igitur Aucharianum unde parvam particulam monasterio dedicamus multa servamus ; nam plus minus centum aripennes (5) vineæ, et trecentorum modiorum campos (b) reservavimus ; ita quod supradictum monasterium tantum modiatas (c) de terra, quam ego plantavi, habeat modiatas quadraginta, et de vetere vinea vix triginta aripenses contulimus : agellum Gallieunanum, Mercloanum, vel agellum Gemellos, cum stagnis et paludibus, cum omni jure et termino suo ; et pascua (6) in campo lapideo (7), vel si qua alia sunt, vel campum in trifinitio ; super viam munitam, vel reliqua quæcunque sunt : agellum Orvedum et agellum Martinatis ; et agellum Silvanum, in quo est sita ecclesia sanctæ Mariæ de Ratis ; et agellum Mitiamanum, cum omnibus sibi pertinentibus pascuis et paludibus, cum omni jure et termino suo, sanctæ ecclesiæ tuæ reservavimus in stipendiis earum.

(5) Aripennes, arpents, sorte de mesure.

(6) Baron, pascuum.

(7) In campo lapideo, nu-gairement, la cran.

## 25

### 2<sup>o</sup> Testament de Guillaume, comte de Provence, par lequel il restitue aux religieuses de Saint-Césaire l'église de Notre-Dame de la Barque, après l'expulsion des Sarrasins. Vers l'an 992.

Guillaume, comte de Provence, qui chassa entièrement les Sarrasins de ce pays, possédait l'église et tous les biens de Notre-Dame de la Mer, peut-être à titre de conquête sur ces barbares. Ayant visité, vers l'an 992, les religieuses du monastère de Saint-Césaire, celles-ci, qui avaient peine à subsister, le prièrent de leur rendre l'église de Notre-Dame de la Mer que saint Césaire leur avait léguée. Guillaume la leur restitua en effet, et fit même rebâtir la ville, comme on peut le conclure de son Testament. Il mourut cette même année entre les bras de saint Mayeul abbé de Cluny, qui le revêtit de l'habit monastique, suivant l'usage de ce temps-là.

[Pontificium Arelatense, auctore Petro Saxio, in-4<sup>o</sup>, 1629, pag. 195-194. Ex archivio virginum sancti Cæsarii Arelatensis. — Histoire des Comtes de Provence, par Antoine de Ruffi, p. 55.]

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Anno incarnationis Jesu Christi Domini MDCXII, dominus Princeps, et Marchio istius provincie bonæ indolis Willelmus, conjuge sua nomine Adolaix, et filio suo nomine Willelmo,

veniens in monasterium virginum infra muros . . . . in honore sancti Joannis Baptistæ, cum reliquis ecclesiis sancti Petri . . . . scilicet in die qua ordinavit dominam abbatissam . . . . . quoque sacræ virgines simul obnixè

(a) *Jure prætorio, vel jure civili, et ad vicem illorum codicillo firmavi.* On employait cette formule pour déclarer que le testament était irrévocable, et que, si le droit civil pouvait y trouver quelque défaut, on suppléait à tous les vices de forme par le droit prætorien. Saint Remi usa de la même précaution dans son testament : *Testamentum meum condidi jure prætorio, utque id codicillorum vice, valere præ-*

*cepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse.*

(b) *Trecentorum modiorum campos,* étendue de terre où l'on employait en semence trois cents mesures appelées *modii*, d'où est venu le mot *modi*.

(c) *Modiatas,* étendue de terre où l'on semait un *modi* de blé. Voyez ci-après 12<sup>e</sup> charte relative à saint Maximin.

\* Glossar  
Caugii, t. III,  
col. 1639

petierunt illi Domino . . . . . quod A  
 iuramen præstaret, et ex villis *quas*  
*domnus Cæsarius . . . . . illas eis red-*  
*deret qui libenti animo promisit se fac-*  
*lorum. Consilio autem . . . . .*  
*. . . . .*  
*ecclesiam Sanctæ Mariæ quæ est fundata*  
*in loco maritimo, ubi nuncupatur . . .*  
*reædificandi locum scilicet . . . . . et*  
 animæ suæ et conjugii ejus, et ut Domi-  
 nus salvaret eis prolem qui et ipse illic  
 affuit et simul eam illis reddidit. Si quis  
 vero, quod absit, ea repetere voluerit  
 et auferre a loco supradicto, non valeat B

vindicare quod repetit, sed excommu-  
 nicatus remaneat a Domino scilicet  
 omnipotente, et omnium simul sancto-  
 rum maledictus in æternum, nisi ad sa-  
 tisfactionem venerit et ea reliquerit et  
 amplius reddiderit.

Factum hoc testamentum in ipso mo-  
 nasterio per præceptum domini Willel-  
 mi principis, consentiente conjugæ ejus  
 simul cum filio, in præsentem adstante  
 domno Annone, archiepiscopo, qui vo-  
 luerunt et firmaverunt simul cum cano-  
 nicis. . . . .

## 26

3° *Charte de Raimbault, archevêque d'Arles, et de Foulque, son frère, par la-  
 quelle ils donnent l'église de la Sainte-Vierge DE RATIS, en Camargue, aux cha-  
 noines d'Arles, qui pratiquaient alors la vie commune.*

1061.

Après avoir exposé brièvement le triste état où était alors réduite l'Eglise, privée d'un grand nombre de ministres et dépourvue de presque tous ses biens, sans que personne, ni roi, ni due, ni autre, ne daignât l'assister, Raimbault, archevêque d'Arles, donne au chapitre de Saint-Trophime l'église de la Sainte-Vierge de Ratis, en vue d'obtenir le salut pour lui, pour son frère Foulque et pour leurs père et mère, et menace de terribles malédictions ceux qui voudraient s'opposer à l'effet de cette donation. La charte est datée du mois de février 1061. Il paraît que cette église avait été cédée aux archevêques d'Arles par les religieuses de Saint-Césaire, ou qu'elle appartenait alors à la famille de Raimbault, à qui elle pouvait avoir été donnée par les comtes de Provence, ainsi qu'il sera dit au sujet de la charte suivante.

[Archives départementales des Bouches-du-Rhône, anciennes archives de l'archevêché d'Arles.— Répertoire général de tous les titres et documents concernant l'archevêché d'Arles, fait, en 1713, par l'ordre de M. de Forbin de Janson, archevêque d'Arles, fol. 6, verso. — Inventaire de 1669, fol. 769 et 786. — Inventaire M, fol. 47, verso. — Livre rouge, fol. 590, verso. — Livre autographe B, fol. 96. — Livre noir, fol. 49. — Livre vert, fol. 86.]

Priscorum decreta Patrum declarant. C  
 sanctam DEI Ecclesiam, a fidelibus  
 sanctissimisque viris, olim per univer-  
 sum mundum, pullulante religione  
 christiana, fundatam et in omnibus, ut  
 eam decebat, ad plenum ornatam, atque  
 repletam, scilicet in innumerabilibus  
 turmis clericorum, in amplissimis præ-  
 diis terrarum, in copia sui servorum  
 atque in opulentia frugum.

Quæ et incuria majorum principum,  
 et pigritia suorum pastorum, tam præ-  
 sentium quam etiam præteritorum, tali-  
 ter est destructa atque dilacerata in D  
 amissione suarum rerum, quatenus re-  
 licta in tristitia, atque in egestate pœ-

sita, nec rex, nec dux, marchio est  
 ei porrigens manum.

Quapropter ego Raimbaldos archiepi-  
 scopus, et Fulco frater meus, perspexi-  
 mus molem nostrorum peccaminum, et  
 perspeximus peccata nostri patris et  
 matris, ut Dominus JESUS CHRISTUS illis  
 dignetur dimittere omnia eorum delicta,  
 nobisque dignetur dare vitam in hoc  
 sæculo, et sanitatem; et, in futuro, sem-  
 piterna præmia : donavimus DEO et  
 sanctæ Ecclesiæ pretiosissimi proto-  
 martyris Stephani in qua requiescit  
 Trophimus apostolus almus, et ejus ca-  
 nonicis, inibi servientibus, in præsen-  
 tia illustrium virorum, *aliquid de no-*  
*stris beneficiis (a), quæ jacent in comi-*

(a) *Aliquid de nostris beneficiis.* Par ces bé-  
 néfices, il faut entendre ici des fiefs que Raim-  
 bault et Foulqueson frère, ou leurs devanciers,  
 avaient reçus des comtes de Provence. Car les  
 princes pour s'attacher les grands seigneurs,  
 leur donnaient quelquefois la jouissance ou la

propriété de certaines terres, en exigeant d'eux  
 le serment de fidélité; et il n'était pas sans  
 exemple qu'ils leur donnassent même des biens  
 d'Eglise et des abbayes sous le nom de Bé-  
 néfice.

(1) Camaricatus, île de Camargue.

*tatu Arelatense, in insula Camaricas (1), hoc est, ecclesiam sanctæ DEI genitricis, semperque virginis Mariæ de Ratis, et ecclesiam Sancti Martini.*

Has ecclesias in quantum ad eas pertinet vel pertinere debet, in terris cultis et incultis, pascuis et pratis, aquis et palustribus, stagnis et salinariis (2), rubinis (3) et piscatoriis (4), silvis et raregris, mare et Rhodano, simul et vineis et ad integrum donamus, atque in perpetuum tradimus Deo, et sancto Stephano atque apostolo Trophimo, et canonicis ejusdem ecclesiæ servientibus.

(2) Salinariis, pour salins, salines.

(3) Rubinis, en rochers, canaux d'économie, d'un estuaire; apparemment le mit français rubin, qui semble être un diminutif de robina.

(4) Piscatoriis, pêcheries.

Facta est charta istius donationis in mense februarii, regnante Henrico re-

ge (6), anno incarnationis Domini millesimo LXXI. In tali tenore, ut si archiepiscopus, aut aliqua, tam clericorum quam laicorum, persona, esset, qui hanc chartam donationis irrumperet, vel eorum canonicis, hoc quod eis damus, tollere temptaverit; non vindicaret, sed componat in vinculo (7) auri libras x; et insuper iram DEI omnipotentis incurrat, et sit maledictus omnibus maledictionibus Veteris et Novi Testamenti, demergaturque cum Dathan et Abiron in profundum inferni, ibique particeps sit Judæ traditori. Ad postremum firma sit donatio ista, et stabilis permaneat omni tempore.

(6) Henri IV, qui prevait dans ses diplômes le titre de Roi des Romains.

(7) Componat in vinculo, qu'il soit obligé de payer; in vinculo, le pris; vel voluntatis nominis, comme l'explicite Du Cange.

## 27

4<sup>o</sup> Testament de Bertrand II, comte de Provence, qui restitue l'église de Notre-Dame de la Barque à l'église métropolitaine et aux chanoines d'Arles.

La crainte où l'on était, au x<sup>e</sup> siècle, de voir finir le monde l'an 1000, fut cause que plusieurs seigneurs, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés, se dépouillèrent d'une partie de leurs biens en faveur des églises. Mais lorsqu'après l'an 1000, ils virent le monde persévérer comme auparavant, ils reprirent ces mêmes biens. Peut-être que la donation faite aux religieuses de l'abbaye de Saint-Césaire d'Arles, l'an 992, par Guillaume I<sup>er</sup>, n'avait eu que la crainte pour motif; du moins, les successeurs de ce comte reprirent l'église de Notre-Dame de la Mer ou de Rads, et la donnèrent peut-être en fief à la famille de Raimbauld, archevêque d'Arles, l'une des plus illustres de ce temps-là (5); enfin Bertrand II, petit fils de Guillaume, la restitua sous forme de vente à l'église métropolitaine et aux chanoines d'Arles, à qui Raimbauld l'avait déjà donnée en 1061.

(5) Gallie Christiane, t. 1, col. 533.

Il est encore à remarquer ici que l'acte par lequel Bertrand restitue l'église de *Notre-Dame de Rads* est intitulé *son testament*, ce qui semble indiquer qu'il croyait remplir en cela un devoir de conscience. Il reçut trois cents sols des chanoines d'Arles, non pas pour prix de cette église, mais pour leur donner l'assurance de sa protection en cas de trouble dans la jouissance de ces biens. Cette restitution est faite par Bertrand conjointement avec sa mère Etienne et sa femme Mathilde. On ne voit aucun enfant de Bertrand paraître dans cet acte: c'est qu'il mourut sans laisser de successeur.

[Manuscrits de Péresc, t. LXXV, alias LXXIV; Mémoires servant aux Histories Ecclésiastiques d'Aix, Apt, Arles, fol. 531, bibliothèque de l'ar, en ras. — Histoire des Comtes de Provence, par Antoine de Ruffi, p. 62. — Ex Chartario Arelatensi, fol. 126, et ex Petro Savio.]

Testamentum B. comitis super restitutionem B. Mariæ S. Trophimo,

Ab antiquis veterum Patrum traditionibus habemus, quod si quis rem quamlibet reddere, vel vendere, commutare voluerit, per paginam testamentum, ne posteris frivolum aut infirmum remaneat, memoriæ commendetur.

Unde, ego Bertrannus, comes, et mater mea Stephanica, simulque conjux mea Mathildis, pro remissione peccatorum nostrorum, reddimus, libere et absolute, ecclesiam S. DEI genitricis virginis Mariæ de Rads, cum omnibus suis ap-

pendiliis S. Stephano et S. Trophimo, nec non canonicis sedis eorundem DEO servientibus; ut posthac ab integro possideant, et in nullo eorum quod facere voluerint resistamus: propterea accipimus, de rebus canonicorum, cæcæ videlicet solidos; quatenus si quilibet rem a nobis redditam impedire vel inquietare tentaverit, nos canonicis supra jam prænotatis adjutores existamus;

Sane si quis nos, aut ulla appositâ persona, frangere aut irrumperere voluerit, non valeat vindicare, quod tentaverit; sed omnibus, quæ in Novo vel

Veteri Testamento scriptæ sunt, male-  
dictionibus subjaceat; sit socius in pœ-  
na Judæ perditio, qui Dei Filium Judæit  
ad perdendum tradidit; et cum Bathani  
et Abiron, quos vivos terra absorbuil,  
in æterno periturns incendio depute-  
tur; et neque in hoc sæculo, neque in

A futuro, remissionem suorum peccato-  
rum apud Dominum impetret. Bertran-  
nus comes, qui hanc chartam scribere  
jussit, manu propria firmat; et testes  
firmare rogavit. Stephania mater ejus  
fir. Mathildis conjux ejus fir., etc.

## 28

5<sup>o</sup> *Charte d'Aicard, archevêque d'Arles, et de ses chanoines, par laquelle ils donnent l'église de Notre-Dame de la Barque aux religieux de Montmajour.*

Les chanoines d'Arles, qui pratiquaient la vie commune au xi<sup>e</sup> siècle, avaient peine sans doute à trouver des prêtres ou des chanoines réguliers pour desservir l'église de Notre-Dame de la Mer qui leur appartenait. Ils prirent donc le parti de la céder aux religieux de l'abbaye de Montmajour sous une redevance annuelle de trente sols melgoriens et de quatre cierges de la meilleure qualité, dont deux seraient donnés au chapitre le jour de la consécration de Notre-Dame de la Mer, et les deux autres le jour de l'Assomption.

[Bibliothèque de la ville de Marseille, ms. F, 6. — Œuvres de de Hütze, tom. VI, Bibliothèque de l'Université. Ex Archivis Montis Majoris, prope Ar. laton.]

Sancta Ecclesia, utriusque Testamenti B  
auctoritate, sancta loca sanctorum be-  
nificiis augere volens, muneribus don-  
at : quatenus famulatus, ab ibidem in-  
habitantibus, Deo exhibeatur; et exhi-  
bendo cœlestia regna conscendere me-  
reatur. Quid enim felicius, quid laude  
dignius quam pro terrenis cœlestia, pro  
mortalibus immortalia, pro transiteriis  
sempiterna acquirere; et acquirendo  
supernorum civium societatem prome-  
reri? Decet itaque ecclesiasticæ religio-  
nis monasteria beneficiis matris eccle-  
siæ (1) hæreditariis, et hæreditate chari-  
tativa (2) dilectione consolari, Apostolo  
dicente : *Nemini quidquam debeatis, nisi  
ut invicem diligatis* (3). Unde nos sanctæ  
Arelatenis ecclesiæ filii, donamus, et  
donando perpetuo jure tradimus, beatæ  
Mariæ et beato Petro Montis Majoris,  
et monachis tam præsentibus quam fu-  
turis, sub abbate Willelmo, vel sub  
ejus successoribus, *ecclesiam Sanctæ  
Mariæ de Ratis*, cum omnibus quæ ad  
eam pertinent, tali conditione, ut uno-  
quoque anno, in festivitate omnium  
sanctorum triginta solidos Melgorien-  
ses (4), seu monetæ æquivalentis, can-  
onicis tam præsentibus quam futuris  
persolvant; et duas candelas in conse-  
cratione ipsius ecclesiæ beatæ Mariæ,  
et alias duas in ejus Assumptione, vide-  
licet meliores.

Nomina vero filiorum ecclesiæ Are-  
latensis qui hanc donationem fecerunt,  
sunt hæc :

Aycardus archiepiscopus; Raimbal-  
dus præpositus; Bertrannus, sacrista;  
Pontius, decanus; Gerardus, caput-  
scholæ; Astatius, Carbonelus; Ansal-  
dus, Dodo; Romaldus, Astatius; Pon-  
tius Valerius; Bertrannus Gausfredus;  
Aycardus Boso; Pontius Antardus; Bli-  
gerius Lætus; Ricanus Gaufridus; An-  
saldus Christophorus; Gervasius Rai-  
mundus; Gerardus, Sibaldus, Goncioli-  
nus Willelmus; Bernardus et Rodul-  
phus. Hi omnes hujus donationis char-  
tam firmanant, et firmando univoce lau-  
dant. Istius donationis et firmationis  
fuerunt testes laici : Willelmus Hu-  
go, Bertrannus, Guidus et Guibertus,  
frater ejus; et Raimundus, filius Wail-  
elmi Hugonis, et Bertrannus Aimo, et  
filius ejus Petrus et Aycardus Aimo, et  
Willelmus Deadrénis, et Aldebertus  
Agerius. Willelmus Malaherba, et  
Raicardus Rostagnus; et Romaldus Cal-  
veria; et Willelmus Bernardus Rapi-  
na, et Hugo de Rapitorio; et Bernardus  
Aldebertus; et Willelmus Bonifilius;  
et Fulco, decanus.

Gerardus caput scholæ, hanc char-  
tam, jubentibus canonicis cæteris, dicta-  
vit; et Pontius Paulus notarius, eisdem  
præcipientibus, scripsit.

(1) Matris  
ecclesiæ, l'é-  
glise cathédra-  
le.

(2) Charitati-  
va, charitable.

(3) Rom. xiii,  
8.

(4) Solidos  
melgorienses,  
sous melgo-  
r. v. s., espièce de  
no. m. de usi. de  
sario. Ten Lan-  
7 ne doc.

## CHARTRE DE CHARLES LE CHAUVÉ.

1. Cette chartre est de l'an 858, et non de l'an 855, comme on l'avait cru jusqu'ici.

(1) C'est en effet à l'année 858 que les écrivains rapportent la date de cette chartre.

(2) *L'Art de vérifier les dates*, p. 559.

(3) *Ibid.*

Charles le Chauve date ce diplôme de la quinzième année de son règne, ce qui indiquerait l'an 855, si on comptait les années du règne de ce prince depuis la mort de Louis le Débonnaire, son père, arrivée en 840 (1). Mais on ne peut suivre ce calcul, puisque Charles dit dans cette même chartre qu'il était alors chassé de ses Etats par son frère, ce qui arriva en 858 (2). Il faut donc conclure qu'elle est datée, non de la mort de Louis, mais de quelque autre événement mémorable que Charles regardait comme l'une des époques principales de son règne. Les Bénédictins l'ont en effet remarqué, dans *l'Art de vérifier les dates*, qu'on distingue jusqu'à six époques différentes du règne de Charles le Chauve, toutes marquées sur les chartres de ce prince (3); on peut en ajouter encore une septième, qui est fournie par la chartre que nous donnons ici. Charles, de concert avec Hermentrude, sa première femme, y fait donation, à l'Eglise de Vienne, de divers biens que cette princesse avait reçus de lui à l'occasion de son mariage, et cette circonstance nous porte à croire qu'il date sa

(a) Les critiques modernes qui essayèrent les premiers de marquer sur la carte actuelle de la Provence les anciens itinéraires romains, placèrent *Ernaginum* loin de sa position véritable. Les uns conjecturèrent que c'était le Vernègues, d'autres Orgon; d'autres, enfin, ne pouvant accorder les itinéraires avec la position de ces deux lieux, jugèrent qu'*Ernaginum* était Maillane ou Saint-Gabriel, sans pourtant se prononcer pour l'un plutôt que pour l'autre. C'est le parti que prend Honoré Bouche dans son *Histoire de Provence* (\*).

(\*) Tome I, liv. III, ch. III, p. 152.

Mais ceux qui sont venus ensuite, et qui ont examiné la topographie du pays avec plus de soin, n'ont pu douter qu'*Ernaginum* ne fût le lieu même de Saint-Gabriel. 1° On est aujourd'hui assuré que la voie Aurélienne passait à Saint-Gabriel, et que le chemin qui conduit de ce lieu à Saint-Etienne du Grès occupe la place de cette ancienne voie romaine; 2° on est assuré encore que le lieu appelé aujourd'hui Saint-Gabriel était habité du temps des Romains: c'est ce que prouvent les médailles, les fragments d'inscriptions, les statues de pierre et de marbre, et surtout les tombeaux qu'on y a découverts. Or, si ce lieu était sur la voie Aurélienne et déjà peuplé d'habitants, il a dû être mentionné dans les Itinéraires. En effet, nous y voyons qu'*Ernaginum* était situé à deux lieues d'Arles, entre cette ville et *Glanum*, connu depuis sous le nom de Saint-Remi, ce qui est la position exacte de Saint-Gabriel, distant de deux lieues de la ville d'Arles, et placé sur le chemin qui conduit de cette ville à *Glanum*.

Enfin il est certain que Maillane ne peut être *Ernaginum*, soit parce que la voie Aurélienne, qui suivait les hauteurs et côtoyait la montagne de *Notre-Dame de Châteaun* ou des Alpes, ne pouvait passer par Maillane, située

chartre de leur règne commun, c'est-à-dire dès l'année de leur mariage. En effet, l'année où Charles fut chassé par son frère, qui fut l'an 858, répond assez bien à la quinzième année de son mariage avec Hermentrude, puisque, ce mariage ayant été célébré le 14 décembre 842 (4), il y avait en effet quinze ans et demi qu'il régnait avec elle, au mois de juillet 858, lorsqu'il fit cette donation. Le notaire Deidome, rédacteur de cette chartre, prenant donc le nombre rond, comme c'est la coutume dans les diplômes, a écrit que ce prince régnait alors depuis quinze ans.

(4) *Ibid.*

La chartre de Charles le Chauve est le premier monument où nous trouvons que l'Eglise de Saint-Gabriel, au territoire de Tarascon, soit désignée sous le nom de *Saint-Gabriel*, qu'elle a porté depuis, et qu'elle a donné à tout ce qui l'environne. Ce lieu était l'*Arnaginum* ou l'*Ernaginum* des anciens, comme l'indiquent sa position topographique (a) et une inscription romaine qu'on voit encore dans l'Eglise, et où les habitants sont appelés *Ernaginenses*.

II. *Ernaginum* appelé aujourd'hui Saint-Gabriel.

au contraire au milieu de la plaine; soit parce que cette petite ville est éloignée d'Arles de trois grandes lieues de pays, distance qui ne peut s'accorder avec celle que les Itinéraires assignent à *Ernaginum* par rapport à la ville d'Arles.

Tous ces motifs nous portent donc à juger que l'*Ernaginum* était situé au lieu même appelé depuis Saint-Gabriel, et où l'on voit encore l'inscription romaine qui donne aux habitants du pays le nom d'*Ernaginenses*.

On montre encore à Saint-Gabriel un tombeau antique placé sur le bord du Viguairat, et qui est appelé vulgairement le *tombeau de Rolland*, sans doute au nom d'une section rurale appelée le *Sault-de-Rolland*. Mais un grand nombre d'autres tombeaux, découverts récemment, ont été convertis par les fermiers du voisinage à des usages bien éloignés de leur destination première, et il est à regretter que l'autorité locale n'ait pas fait quelques légers sacrifices pour acquérir ces objets d'antiquité, assez nombreux pour former par leur réunion un petit musée. On doit cependant au zèle de M. le chevalier Mourret la conservation de quelques débris antiques qu'il a fait incruster dans l'un des murs de sa maison de plaisance, à Saint-Gabriel, connue sous le nom de la Roche. Nous y avons vu, en 1817, le tronc d'une statue de marbre blanc qui rappelle les beaux temps de la sculpture chez les anciens, et une inscription élevée à une femme appelée Valérie, par Varius Festus son mari.

D. M. VALERIAE. PIAE. VARIUS. FESTVS. CONIVGI. DYLICISSIM. S. A. C. D.

On a vu jusqu'à ces derniers temps, auprès de l'Eglise de Sainte-Marthe, à Tarascon, un tombeau antique de marbre blanc, qui a été donné, dit-on, par un particulier, au musée

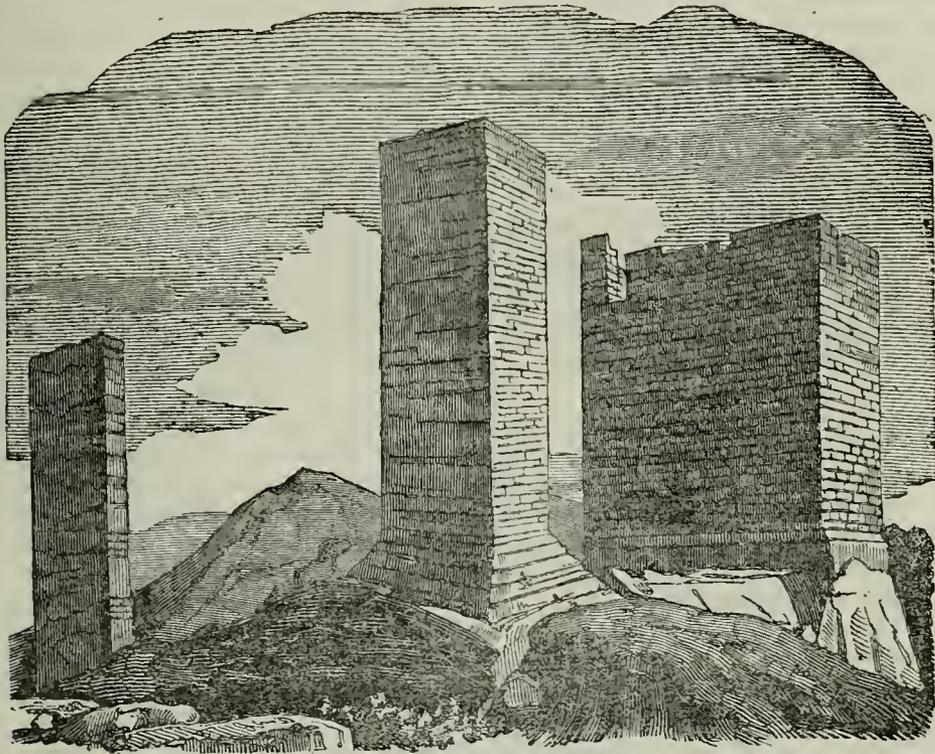
M. FRONTONI EVPOR.  
 [III] VIR. AVG. COL. IVL.  
 AVG. AQVIS SEXTUS NAVICVLAR.  
 MAR. AREL. CYRAT. EIVSD CORP.  
 PATRONO NAVTAR. DRVENTI  
 CORVM ET VTRICLARIORVM  
 CORP. ERNAGINENSIVM  
 IVLIA NIC. F. VXOR  
 CONIVGI KARISSIMO

On voit, par cette inscription, qu'il y avait à Ernaginum une compagnie d'Utriculaires (1). Ces mariniers, au moyen de leurs outres, pouvaient naviguer sur la Durance, qui prenait alors son cours dans les marais appelés au-

Aujourd'hui de Saint-Gabriel. *Ernaginum*, que Ptolomée met parmi les villes des Salyes, portait encore son ancien nom au VI<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'on le lit dans la *Vie de saint Césaire d'Arles*, où il a le titre de *Vicus* (2). Il fut apparemment ruiné par les Sarrasins, et depuis on ne trouve plus qu'il en soit fait mention dans les monuments anciens. Il semble que, pour inviter les voisins à venir s'y établir, les premiers princes carlovingiens bâtirent l'église appelée dès ce temps *Saint-Gabriel*. Mais le pays ne fut plus rebâti, malgré l'église, et surtout malgré la tour défendue par des fossés et des bastions, qui aurait pu mettre les nouveaux habitants à l'abri des insultes des Barbares.

(1) *Histoire de Provence*, par Papon, t. 1, p. 59.  
 (2) *Vita sancti Cæsarii*, fol. 85.

Tour de St. Gabriel.



IV. Nous ne pensons pas que cette tour soit

La tour de Saint-Gabriel paraît être plus ancienne que l'irruption des Sarrasins.

(3) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 472.

l'ouvrage de quelqu'un des princes carlovingiens, quoiqu'on leur attribue d'autres monuments de même genre, comme la tour de *Mataferra*, construite près de Maguelone par Charlemagne, pour la défense du pays. (5) La tour de Saint-Gabriel nous paraît être plus ancienne que les princes carlovingiens, si on la compare avec les tours de l'amphithéâtre d'Arles, bâties sous cette dynastie; et surtout avec l'église de Saint-Gabriel, qui est de la même époque, et que Charles le Chauve possédait déjà en 858 comme un bien qu'il tenait par droit de succes-

sion; car cette tour, qui porte comme la teinte d'une plus grande vétusté, offre un genre de construction plus ancien que l'on ne remarque pas dans l'autre édifice, et nous serions portés à croire que sa construction a précédé les ravages des Sarrasins. Toutes les pierres de la tour de Saint-Gabriel sont taillées en forme de chaton, et revêtues la plupart sur sa face extérieure d'un caractère ou d'une figure assez remarquable, quoique peut-être ces signes n'aient eu d'autre motif que de faciliter l'appareillage des matériaux. On voit cependant sur la première pierre de l'angle le plus rapproché de la

d'Avignon. Il est à présumer que la ville de Tarascon, qui paraît avoir été étrangère à la donation, réclamera ce monument avant que

le laps du temps ait acquis à la ville d'Avignon le droit de propriété que donne la prescription légale.

ville d'Arles l'inscription suivante, qui a été A destinée certainement à une autre fin.

תתקמ

V.  
L'inscription  
de la tour sem-  
ble indiquer  
le 201.

Cette inscription se compose de quatre caractères dont les trois premiers, en commençant par la droite, sont bien connus pour appartenir à l'alphabet hébreu, dit carré, et usité pour la transcription du texte sacré dans les Bibles tant imprimées que manuscrites. Le quatrième n'appartient pas à l'alphabet carré, et paraît être un Aleph de l'ancien alphabet hébreu, tel qu'on le voit sur les monnaies des princes asmonéens. Mais quelle que soit la valeur de ce dernier caractère, il serait difficile d'en former avec les trois autres lettres un mot hébreu, et de ne pas y voir des lettres numériques, dont les trois premières תתק valent 900; car c'est encore ainsi que les Juifs marquent ce nombre : chaque ת (1) équivaut à 400; et cette lettre étant la dernière de leur alphabet, ils la répètent lorsqu'ils veulent marquer 800; le ק (2) est employé pour signifier 100; de sorte que les trois premières lettres donnent la somme de 900. Enfin si la dernière est un Aleph, qui est la lettre numérique de l'unité, la somme totale des quatre lettres sera 901 qui doit être la date du monument.

Mais cette date ne peut pas désigner ici l'an 901 de l'Incarnation, puisque la tour est plus ancienne que le x<sup>e</sup> siècle. Elle se rapporte donc à une ère plus reculée, et qui nous paraît être celle des Séleucides, ou des Syro-Macédoniens, en usage chez presque tous les peuples du Levant, et spécialement chez les Juifs, depuis qu'ils furent assujettis aux rois de Syrie. L'inscription même, composée de lettres hébraïques, nous autorise à tirer cette conclusion; car soit que ceux qui bâtirent la tour de Saint-Gabriel fussent des Juifs, condamnés comme esclaves à ces sortes d'ouvrages, soit que ce fussent des chrétiens, il est manifeste qu'ils se servaient, au moins quelquefois, des caractères hébreux, comme on le voit par l'inscription elle-même et par plusieurs lettres hébraïques gravées sur les pierres de cet édi-

(a) Rien ne prouve que l'ère des Séleucides ait été entièrement étrangère aux chrétiens de Provence, avant qu'on y comptât les années par l'époque de l'Incarnation. Trogue-Pompée, parlant des changements que la fondation de Marseille par les Grecs apporta dans les mœurs des Gaulois, dit qu'il sembla, non pas que la Grèce eût émigré en Gaule, mais plutôt que la Gaule fût passée chez les Grecs (\*); ce qu'il faut entendre surtout de la Provence et spécialement des villes fondées par les Marseillais,

Mais s'ils connaissaient la langue hébraïque, il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'aient connu aussi l'ère usitée chez les Hébreux, et n'en aient fait usage dans les monuments qu'ils écrivaient en cette langue, dans un temps surtout où l'ère chrétienne n'avait point encore été adoptée. Depuis l'introduction de l'ère de l'Incarnation, celle des Séleucides n'a pas cessé d'avoir cours, et elle est encore suivie par les catholiques de Syrie, par les Nestoriens, les Jacobites du Levant, sans parler des Arabes qui l'ont conservée jusqu'ici (1). Cette ère a donc pu être suivie au vi<sup>e</sup> siècle par les Juifs ou par les Hébraïsants de Provence, qui ont bâti la tour de Saint-Gabriel; peut-être même B a-t-elle été plus commune dans ce pays qu'on

ne pense (2) : du moins cette inscription n'est pas le seul monument écrit en hébreu qu'on y ait découvert, Bouche rapporte deux autres anciennes inscriptions hébraïques trouvées en Provence (3). On sait d'ailleurs que les Juifs étaient assez nombreux dans cette contrée, spécialement à Arles : pendant le siège de 509, ils gardaient un des postes de la ville, et aux funérailles de saint Césaire ils joignirent leurs voix et leurs larmes à celles des chrétiens pour le pleurer; enfin le motif qui avait porté ce saint évêque à vendre les vases sacrés de son église pour racheter les captifs, de peur qu'ils ne se fissent ariens ou juifs (4), montre

C que les derniers étaient alors riches et puissants dans cette partie de la Provence. Or rien ne montre que tous ces Juifs n'aient pas suivi, dans la supputation des années, l'ère des Séleucides de préférence à toute autre, soit par attachement aux usages de leurs pères, soit par opposition aux Romains, et aux autres princes qui les avaient asservis. (a) La date 901, exprimée en caractères hébraïques sur la tour de Saint-Gabriel, marque donc très-probablement les années de l'ère des Séleucides. Et comme cette ère a commencé l'an 311 avant Jésus-Christ (5), la date de la tour doit être l'année 590, époque qui semble s'accorder assez bien avec le caractère de ce monument D et le genre particulier de son architecture.

Nous laissons aux critiques qui font une étude spéciale des langues orientales, le soin d'explorer en détail cette tour dont personne

(1) *L'Art de vérifier les dates*, p. 14, 15.

(2) *Chorographie et Histoire de Provence*, t. 1, liv. iv, ch. 2, p. 199.

(3) *Ibid.*, p. 203.

(4) *Histoire de l'église gallicane*, t. 11, p. 113, 162, 263.

(5) *L'Art de vérifier les dates*, *ibid.*

VII.  
Caractères gravés sur les pierres de la tour Saint-Gabriel.

telle que fut celle de Tarascon, dont le nom est grec, et dans le territoire de laquelle la tour de Saint-Gabriel est située. Ces Grecs d'origine et de mœurs, et que le commerce maritime mettait en communication avec l'Orient, ont donc pu suivre quelquefois l'ère des Séleucides ou des Grecs, si honorable à leur nation, comme nous voyons qu'ils ont conservé la langue de la Grèce longtemps après la conquête des Gaules par les Romains.

VI.  
L'année 901  
semble se rap-  
porter à l'ère  
des Séleucides  
et répondre à  
l'an 390 de  
J.-C.

(\*) *Trogue-Pompée*,  
*lib. xlviii.*

ne s'est occupé jusqu'ici, et de donner de nouveaux éclaircissements sur l'inscription que nous avons essayé d'expliquer nous-même. L'examen de ce monument ne sera pas pour eux sans intérêt, et nous croyons répondre à leurs désirs en mettant sous leurs yeux la forme des caractères et des signes qu'on y voit gravés sur la plupart des pierres, en faisant observer cependant que nous n'avons ici aucun égard à l'ordre dans lequel ils se trouvent placés et répétés sur le monument.

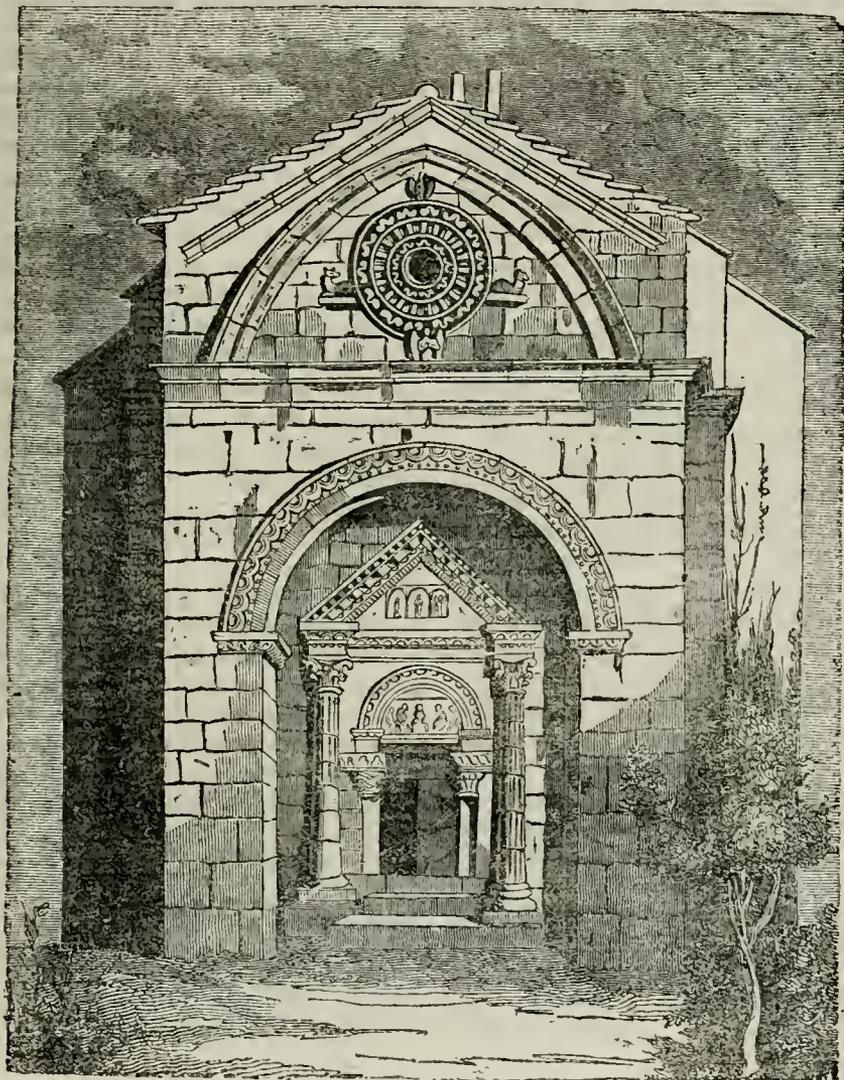
— \* ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽  
 ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽  
 ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽  
 ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽  
 ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽ ▽

VIII.  
Eglise de St.  
Gabriel.

Cette tour fut surnommée de Saint-Gabriel du nom donné à l'église; mais on ignore pourquoi l'église elle-même fut appelée de ce nom. Il

paraît qu'elle fut dédiée à Dieu en l'honneur du mystère de l'Annonciation, comme on le voit par un bas-relief placé sur la porte. Du moins est-il certain, par la charte de Charles le Chauve, que cette église appartenait, vers l'an 858, à la reine Hermentrude, première femme de ce prince; et que Charles, du consentement de la reine, la donna cette année à l'église de Saint-Maurice de Vienne avec les terres labourables et tous les moulins établis sur la Durance et les étangs.

Le don de cette église, fait par Charles et Hermentrude, nous autorise à penser que les princes carlovingiens l'avaient fait bâtir après leurs victoires sur les Sarrasins, aussi bien que le monastère de Sainte-Marie-Madeleine à Arles, que Charles le Chauve donne pareillement par la même charte à l'Eglise de Vienne. C'est en effet au VIII<sup>e</sup> siècle ou au IX<sup>e</sup> que les archéologues s'accordent à rapporter la construction de l'église de Saint-Gabriel, quoiqu'aucun d'eux n'ait eu connaissance de cette charte.



IX. La charte de Charles le Chauve prouve donc que l'église de Saint-Gabriel existait déjà dès l'an 858, ou plutôt qu'elle avait été bâtie avant ce prince, puisqu'il la compte parmi les biens qu'il tenait de ses ancêtres : *de nostris genealogiis propriis* : or l'ancienneté de ce monument, une fois établie, doit servir à déterminer l'âge de plusieurs églises de même genre, que la tradition orale attribue aussi à la piété des princes de la race carlovingienne. Les Sarrasins, ennemis jurés de la religion, ayant ruiné partout en Provence des églises et des monastères, on ne peut douter que Charles Martel, après avoir réuni cette province à la monarchie française, et en avoir chassé les Barbares, ne se soit empressé de relever les ruines de plusieurs de ces édifices religieux, ou, qu'au moins ses successeurs ne se soient imposé à eux-mêmes ce devoir (1), puisque Charles Martel, comme on l'a déjà vu, n'avait pas moins contribué que les Sarrasins à ruiner toutes les villes de ces contrées, ayant livré aux flammes Avignon, Nîmes, Béziers, Agde, Maguelonne, et ravagé tout le pays. Ainsi nous ne doutons pas que l'église de Notre-Dame d'Aubune, près de Carpentras, n'ait été bâtie par quelque'un des princes carlovingiens en mémoire d'une victoire célèbre remportée dans ce lieu par Charles Martel sur les Barbares. Les paysans du pays racontent qu'elle fut construite en actions de grâces pour une victoire remportée sur les Sarrasins par le prince Charles, et qu'on inhumait dans les tombeaux qu'on voyait en grand nombre autour de cette église, tous les corps des chrétiens qui avaient péri dans cette action. Ce prince Charles ne peut être autre que Charles Martel, qui en effet chassa les Sarrasins des villes d'Orange, d'Avignon et des autres qu'ils occupaient. On attribue aussi à Charlemagne ou plutôt à Charles Martel, et pour le même motif, la construction de l'église de Sainte-Croix près d'Arles, et autour de laquelle on voit encore des tombeaux où les chrétiens morts dans le combat furent inhumés. Nous ne doutons pas non plus que Charlemagne, comme on le tient communément, n'ait fait rétablir, telle à peu près qu'on la voit aujourd'hui, la nef de la cathédrale d'Avignon, avec son portail, qui avaient été ruinés par les Barbares; et c'est sans doute ce qui a fait qualifier ce prince du titre de fondateur de la cathédrale d'Avignon, à laquelle il est certain, par une charte de Louis le Débonnaire, que Charlemagne avait accordé divers privilèges. On peut remarquer en effet que le portail de l'église d'Avignon et celui de l'église de Saint-Gabriel ont entre eux des rap-

(1) *Histoire de Provence*, par Bouche, t. 1, p. 721.

ports frappants d'analogie. On sait d'ailleurs que la tour de la cathédrale d'Avignon, qui s'éroula dans le dernier siècle, était entièrement conforme à celle de Notre-Dame d'Aubune, attribuée avec raison à Charles Martel, ou à quelque'un des premiers princes carlovingiens. Les religieux de l'abbaye de Saint-André, près d'Avignon, regardaient pareillement Charlemagne comme le restaurateur de leur monastère, et l'on n'a rien de solide à opposer à cette ancienne tradition.

Mais si les princes carlovingiens ont bâti ou relevé plusieurs églises en Provence, et même l'église champêtre de Saint-Gabriel, située à une petite lieue de Tarascon, il est naturel de supposer qu'ils auront reconstruit aussi l'église de Sainte-Marthe, et peut-être le portail latéral qui subsiste encore aujourd'hui, et dont nous avons donné la description dans le premier volume de cet ouvrage. Il est vrai que cet édifice ne ressemble en rien au portail de la cathédrale d'Avignon, ni à celui de Saint-Gabriel; néanmoins il est tout à fait analogue au genre d'architecture employé quelquefois sous le règne des premiers princes carlovingiens, dans la construction de pareils édifices. Ainsi le portail de l'abbaye de Saint-Germain des Prés à Paris, construit sous Louis le Débonnaire, est bâti sur le même plan que le grand portail de Sainte-Marthe, et que l'ancien portail de l'église basse qu'on voit aujourd'hui renfermé dans la chapelle de Notre-Dame du Peuple. Le système de ces édifices est le même; toute la différence est dans la richesse des ornements qu'offre le grand portail de Sainte-Marthe et que ne présentent pas les deux autres. Cette richesse n'est pas cependant une preuve que le grand portail ait été construit longtemps après Charlemagne, puisque celui de l'abbaye de Saint-Denis en France, construit du temps même de ce prince (2), est d'une bien plus grande richesse encore, que ne l'est celui de Sainte-Marthe dont nous parlons. On peut même remarquer que ce dernier est d'un meilleur goût que ne l'est celui de Saint-Denis, et qu'il se rapproche beaucoup plus du genre antique: différence qu'il faut attribuer sans doute au génie des architectes provençaux, plus familiarisés que ne l'étaient ceux du Nord avec les monuments romains, dont la Provence leur offrait alors de beaux restes que nous admirons encore, et vraisemblablement d'autres de même genre qui n'existent plus aujourd'hui. C'est ce qu'on remarque aussi dans l'ordonnance du portail de la cathédrale d'Avignon et de celui de Saint-Gabriel, qui l'un et l'autre tiennent beaucoup de l'antique.

X. Il est probable que les princes carlovingiens ont rebâti l'église de Sainte-Marthe Portail.

(2) *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, par dom Félibien, p. 529.

## CHARTÉ DE CHARLES LE CHAUVÉ ET D'HERMENTRUDE, SA FEMME.

[Apud Joannem a Bosco in Viennæ, pag. 35. — *Annales Massilienses a Guesnæo*, in-folio 1675, pag. 236, 237. — *Histoire de Provence*, par Bouche, tom. I, p. 757. Caigijs in Glossario passim].

In nomine, æterni DEI, et Salvatoris A nostri JESU CHRISTI, et SANCTI SPIRITUS. Ego Carolus, divina procurante ele- mentia, rex Francorum atque Italico- rum, necnon Alemannorum, et uxor mea Hermentrudis, diem cogitans ex- tremi judicii, gloriam scilicet justorum et pœnas reproborum, sperantes par- tem ac societatem a Deo consequi, si ejus mandata inviolabiliter observave- rimus. Notum sit itaque omnibus Chri- stianitatis titulo insignitis, præ-entibus et futuris, quod in expulsionem atque ejectionem nostram, in qua DEI judicio, de regno, a Lodoico fratre sumus expulsi, nos DEO votum vovisse, ut si nobis Davidicam duntius optatam misericor- diam fecisset, intercessione et meritis beati Mauriti præcipui martyris, cujus corona et laurea nos ubique victores non dubitamus, donarem prædicto sancto, de genealogiis (1) regalibus, apud Arelatensem civitatem nobilem, de quibus metropolitanus Viennensis, cum subjectis sibi, DEO famulantibus clericis, haberet stipendia vitæ, in ser- vitio ecclesiarum DEI usu quotidiano, dum isdem metropolitanus, cum sub- jecto sibi Arelatensi præsule, cæteris- que præsulibus provincialium Galliarum, sanctam synodum teneret bis in anno, secundum decreta et statuta Ge- lasii, romani pontificis, in prædicta sede Arelatensi.

Donamus itaque DEO, sanctæque suæ genitrici, semper virgini Mariæ, et prænominato inclyto et martyri Mau-

(a) *Virginis monasterium, sanctæ scilicet Ma- riæ Magdalænæ.* Ces paroles montrent que le monastère de Sainte-Marie-Madeleine d'Arles avait été dédié à Dieu en l'honneur de la très-sainte Vierge, comme l'était aussi la chapelle de la Sainte-Baume, quoique sainte Madeleine y fût spécialement honorée et fût l'unique objet de ce pèlerinage. Il semble qu'on en usa ainsi dans la dédicace de la chapelle de la Baume, parce que, d'après la discipline des premiers temps, on ne dédiait d'église qu'en l'honneur des martyrs ou en l'honneur de la Mère de Dieu. Le même motif a pu faire dédier aussi à la très-sainte Vierge l'église du monastère de Sainte-Madeleine, à Arles, ce qui donnerait à cette dernière église une très-haute antiquité.

ritio Viennensis ecclesiæ patrono, aloidium (2) de nostris genealogiis pro- priis, omni ambiguitate semota, in præsentia nostri metropolitani Vien- nensis Volferici et Odulfi comitis nostri Galliarum, cæterorumque nostrorum Provincialium (3), cænobium sancti Genesii martyris CHRISTI, quod non longe distat a muro civitatis prædictæ Arelatensis, cum villis et ecclesiis sub- jectis, terris ac paludibus sibi per- tinentibus. Eo scilicet tenore, ut prædictus Viennensis archiepiscopus habeat, teneat, possideat, et quidquid sibi placuerit, tam ipse quam successo- res ejus, exinde cum DEI auxilio, faciat.

Volumus quoque ut episcopus Are- latensis ibi nullam ordinationem fa- ciat sine consensu et jussione sui me- tropolitani Viennensis. Concedimus etiam sibi aliud Virginis monasterium, sanctæ scilicet Mariæ Magdalænæ (a), cum honoribus et pertinentiis (3), quod infra ejusdem muros, donativum sponsaliti (4) nostræ reginæ Hermen- trudis, eidem sancto condonamus : illa donante et consentiente; ecclesiam vi- delicet sancti Gabrielis, non longe a civitate prædicta Arelatensi, cum ter- ris planis (5), omnibusque molendinis Durantis (6), atque piscatoris (7). Illud tantum regale (8) usque ad turrim Fraudulentis nomine nuncupatam, do- natione perpetua eidem loco sancto condonamus.

Concedimus etiam tres nostros Ju- dæos (c) cum proprio beneficio. Illud

(b) Par opposition à celles qui sont sur les montagnes et qu'on appelle encore, dans le voisinage de Saint-Gabriel, les premières, terres de plan, et les autres, terres de grès.

(c) *Judæos nostros.* Ces expressions semblent désigner certains Juifs qui appartenaient au prince en qualité d'esclaves, et qu'il vendait ou donnait à ses vassaux, comme on peut le conclure de ces paroles de Louis II de Bavière, dit le Romain, dans une charte de l'an 1553 : *vimisimus et obligamus et libere dimittimus per presentes discretis viris consulibus civitatis no- mæ et Moucherberg... omnes et singulos Judæos, fideles cameræ nostræ servos, apud ipsos in dicta civitate manentes* (\*).

(2) Aloidium, pour aloidium, b.en inmieule.

(3) Provin- cialium, de Provence.

(5) Pertinen- tiis, dépendan- ces.

(4) Donati- vum sponsaliti, présent de noc- ces.

(6) Terris planis, terres situées dans la plaine (b).

(7) Mo'endi- nis Durantis, des moulins établis sur la Durance, qui prenait alors son cours par Saint-Gabriel

(8) Piscalio- ris, pour pis- catoris : pé- cheries, é- tangs.

(\*) *Pégale*, ou domaine, ou terres, a cor- onnées à quelque église par un souverain.

(\*) *Supplé- ment* (Glossarii, tom. II, col.

caritas, promeretur, in qua legum omnium exstat supplementum, si summa mentis assiduitate servetur. Hanc DOMINUS noster JESUS CHRISTUS Creator et Redemptor effeci in dilectione inimicorum, et orando pro persecutoribus docuit, cum pendens in cruce dixit : *Pater, ignosce illis*. Hanc Stephanus primus post CHRISTUM, postquam chorus apostolorum servandam omni sæculo intinnavit, hanc universalis Ecclesia per totum orbem diffusa debere servari prædicat. Hac videlicet caritate, initio suæ ostensionis Ecclesiæ initium sumpserunt, sicque apostolicalis electio, et discipulorum plena caritate successio, singulas per mundum munivit civitates Ecclesiarum præsidio, suæ benedictionis firmatarum subsidio, in quibus fidei argumentum posteritas capiat (a) et abrenuntiatio stabilitatem, continuata communione vivendi.

Sed quæ diversis DEI beneficiis prælecta, nullam habendo maculam, filios adoptatos SPIRITUS SANCTI gratia cooperante (1), in largum benignitatis sinum innumeros colligit; hæc in diversis mundi partibus, diversis infestationibus inimici, aliquando jacturam incurrit; et nisi DEI suffragetur auxilio (2), non eruitur a præcipitio. Hac de causa promoti summi antistites ecclesiarum, et abbates cœnobiorum, diligenti cura solliciti, prævenire damna, impulsu precum ac instantia orationum debemus, ut quibus jure custodia commissa debetur, DOMINO juvante, servetur.

Deniques auctum esse a sanctis (3) Ecclesiæ rectoribus perhibetur, quo statu, quave institutione sancti martyris Victoris Ecclesia permanere consuevit, quæ sine ruga immaculato toro huc usque

tion d'autant plus sublime, qu'on s'attache à lui plus fortement et plus étroitement. Ce bien, qui est DIEU même, s'appelle la charité, et il supplée à toutes les autres lois, si on le garde avec une fidélité constante. JÉSUS-CRIST, notre Seigneur, notre Rédempteur et notre Créateur, nous enseigna en effet à la pratiquer, en aimant nos ennemis et en priant pour nos persécuteurs, lorsque, suspendu à la croix, il dit ces paroles : *Mon Père, pardonnez-leur*. C'est la pratique de cette même charité que saint Étienne, le premier, après JÉSUS-CRIST, et ensuite le collège des apôtres, ont intimée à tous les siècles à venir, et dont l'Eglise universelle répandue dans l'univers prêche l'obligation. C'est dans le sein de cette charité que se sont formées les Eglises, lorsqu'elle a commencé à paraître dans le monde; et ainsi l'abondante charité de ceux qui furent choisis pour apôtres, et celle des disciples leurs successeurs, donna à chaque cité du monde une sauvegarde, en y fondant ces Eglises qui, étant affermies par le bienfait de leur bénédiction, doivent, par les rapports continuels d'une vie d'union, montrer à la postérité la preuve de la foi et persévérer dans le renoncement.

Mais cette Eglise pure et sans tache, favorisée de tant de bienfaits de DIEU, recueille dans le vaste sein de sa charité une multitude de nouveaux enfants adoptifs, engendrés par la grâce du SAINT-ESPRIT. D'où il arrive qu'exposée dans toutes les contrées du monde aux diverses attaques de l'ennemi, elle éprouve quelquefois des pertes douloureuses, et sa ruine serait inévitable, si elle n'était assistée du secours de DIEU. Animés par ce motif, nous qui sommes les chefs des Eglises, et avec nous les abbés des monastères, nous devons employer avec une sollicitude pressée les efforts de nos prières et l'ardeur de nos supplications, afin de prévenir ces malheurs, et de procurer ainsi, par l'aide de DIEU, la conservation de ceux

(1) Quæ vox des deratur apud Guesnay.

(2) Sic in dictionate; apud Guesnay, auxiliium.

(3) Apud Guesnay, sanctissimis.

(a) On fait sans doute ici allusion à ces paroles du Sauveur, dans saint Jean : *Ego claritatem quam dedisti mihi dedi eis: ut sint unum... ut sint consummati in unum: et cognoscat mun-*

*us quia tu me misisti; et à ces autres: In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.*

(1) *Guesnây*, sedulo (1) viguit, et sponsum CHRISTUM A  
sedulo, cartu-  
larium immacu-  
culata; sedule  
ab. st.

(2) Illa de-  
sideratur apud  
*Guesnây*.

(3) In di lo  
mate, labe; in  
cartulario, la-  
bis.

(4) *Cartul.*  
et diploma sic.  
Apud *Guesnây*  
legitur, consti-  
tutum.

(5) *Cartula-*  
rium, confir-  
matum atque  
sublimum.

(6) *Cartul.*  
honore.

(7) *Apud*  
*Guis ap.*, con-  
servatur, quod  
indis ditatum.

(8) *Asul L.*  
*Mery*, decora-  
tum.

(9) *Cartul.*  
Cartula ut.

(10) In ca-  
lulario, L. d. l. a. r. i.

via immaculata, castoque vestigio est  
seruta. Hæc est denique illa (2) æterni  
Sponsi aula, quæ ita claruit apostolica  
benedictione, atque omnium peccami-  
num labis (3) absolutione, ceu universa-  
lis Romana Ecclesia clavigeri Petri, et  
ideo secunda Roma legitur esse: quod  
ne oblivioni daretur futuris temporibus,  
hactenus impressum antiquis continetur  
marmoribus.

Hac diligentia munientium censui-  
mus prædicti martyris monasterium  
apud Massiliensem urbem, tempore An-  
tonini imperatoris fundatum, quod  
postea a beato Cassiano abbate con-  
structum (4), eodem rogante, ut fertur a  
majoribus natu, a beatissimo Leone Ro-  
manæ sedis antistite consecratum, et  
ejus apostolica benedictione atque au-  
thoritate (5) sublimatum: in quo ma-  
jorem constituentes Ecclesiam, in ho-  
norem sanctorum apostolorum Petri et  
Pauli, et omnium apostolorum, aliam-  
que in honorem (6) sanctæ DEI geni-  
tricis Mariæ, sanctique Joannis Ba-  
ptistæ, multorum sanctorum collatis  
pignoribus, consecrarunt (7). Quod  
multis dilatatum (8) honoribus, et  
præceptis decoratum imperialibus, vi-  
delicet Pipini, Caroli, Carlomanni (9),  
Ludovici et Lotharii, regum Franco-  
rum, necnon passionibus sanctorum  
martyrum Victoris et sociorum ejus,  
sed et aliorum specialiter duorum Her-  
metis et Adriani, seu et sancti Lazari (10)  
a CURISTO JESU resuscitati, ac sancto-  
rum Innocentium, quin imo innumera-

de l'Epoux éternel qui brille de l'éclat de la  
bénédition apostolique et de l'absolution de  
tous les péchés, nous disons l'Eglise univer-  
selle romaine du porte-clefs Pierre, et c'est  
pourquoi l'Eglise est appelée romaine. Pour  
ne pas exposer à l'oubli des temps à venir ce  
qui jusqu'à présent a été gravé sur d'anciens  
marbres, nous avons cru devoir fortifier avec  
soin le monastère du martyr nommé plus  
haut.

Enfin nous apprenons que la manière  
de vivre et les institutions en vigueur  
dans le monastère du martyr saint  
Victor ont été confirmées par les saints  
conducteurs de l'Eglise; que jusqu'ici  
l'Eglise de ce monastère s'est conservée  
sans rides et sans tache, et a marché pu-  
rement et saintement sur les traces de  
Jésus-Christ, son époux. C'est là cette  
Eglise, le trône de miséricorde de l'E-  
poux immortel, aussi illustrée par la  
grâce apostolique et par le pouvoir dont  
elle jouissait de purifier les pécheurs de  
toutes leurs souillures, que l'est l'E-  
glise romaine et universelle de saint  
Pierre, auquel ont été données les clefs,  
et c'est pour cela qu'elle est appelée  
une seconde Rome, ce qu'on lit encore  
gravé sur des marbres antiques, desti-  
nées à transmettre ces souvenirs aux  
siècles futurs (a).

Par cette même sollicitude, nous  
avons cru devoir confirmer le monas-  
tère dudit saint martyr, fondé près de  
Marseille du temps de l'empereur An-  
tonin, construit plus tard par le bien-  
heureux abbé Cassien, consacré à la  
prière de celui-ci par le bienheu-  
reux Léon, évêque du siège de Rome,  
ainsi que le rapporte la tradition des  
anciens, et illustré par sa bénédiction  
et son autorité apostolique; ce monas-  
tère enfin dont les églises, qu'on y avait  
élevées, furent consacrées, la principale  
en l'honneur des apôtres saint Pierre  
et saint Paul et des autres apôtres, et  
l'autre en l'honneur de la sainte Mère  
de Dieu, Marie, et de saint Jean-Bap-  
tiste, en y réunissant les reliques de  
beaucoup de saints. Plusieurs livres  
ecclésiastiques attestent que ce monas-  
tère fut comblé de beaucoup d'hon-  
neurs et favorisé de chartes impériales,  
savoir, par Pépin, Charles, Carloman,

(a) M. Rostan a cru voir cette leçon dans la  
bulle: *Quæ ita claruit apostolica benedictione  
atque omnium peccaminum absolutione seu uni-  
versalis Romanæ Ecclesiæ clavigeri Petri, et  
ideo Ecclesia Romana legitur esse. Quod ne  
oblivioni daretur futuris temporibus, hactenus  
impressum antiquis continetur marmoribus h:c  
diligentia munientium censuimus.* La traduction  
qui répond à ce texte s'éloigne plus encore du  
sens de l'original. « Telle est enfin cette cour

de l'Epoux éternel qui brille de l'éclat de la  
bénédition apostolique et de l'absolution de  
tous les péchés, nous disons l'Eglise univer-  
selle romaine du porte-clefs Pierre, et c'est  
pourquoi l'Eglise est appelée romaine. Pour  
ne pas exposer à l'oubli des temps à venir ce  
qui jusqu'à présent a été gravé sur d'anciens  
marbres, nous avons cru devoir fortifier avec  
soin le monastère du martyr nommé plus  
haut. »

bilium aliorum sanctorum martyrum et A confessorum sanctarumque virginum, plurimorum sacerorum voluminum testimonia produunt.

Nam et in occidentis partibus ad monachorum profectum (1), ac regularem tramitem, Cassianus hinc primus emicuit, ad promulgandam circumquaque monachorum legem : quodque monasterium ita in amore CHRISTI sponsi ambiens perduravit, ut in omnem terram sonus ejus exiret, et in fines orbis terræ ejus doctrina, ut lucerna fulgens lucret. Cumque diutius in tanti (2) amoris matrimonio perdurasset, omissa prole tantæ nobilitatis, de vagina Vandalorum callidus exactor educitur, quod necare antiqui serpentis fræma corrupto (3) velle disponit. Hoc extincto, sobolumque flore, omissa viduitatis lacryma, flebile (4) et infelix, nimioque senio consumptum, permansit. Post nempe multorum annorum curricula (5), temporibus Romanæ sedis Joannis XIX claruit sacris virtutibus Vinfredus (6) abbas, loci hujus rector (7), qui se mundo crucifixit et mundus (8) sibi. Hic ergo has ædes condens, miris doctrinis dilatavit, velle necnon posse vicecomitum, seu egregii præsulis Massiliensis : post ejus vero

(1) *Apud L. Mery*, perfectum.

(2) *Ibid.*, diu in tanto.

(3) *Ibid.*, corrupta.

(4) *Flebilis*, in diplomate; *Cartular*, *Benignus*. *Apud Guesnay*, flebile. *Apud L. Mery*, flore submissa, viduitatis lacrymis flebilis.

(5) *Apud L. Mery*, curricula. In temporibus sanctæ Romanæ sedis antistitis Joannis claruit sacris virtutibus Vinfredus.

(6) *Apud Guesnay*, Vinfredus.

(7) *Ibid.*, abbas loci director.

(8) *Ibid.*, mundum.

(4) et infelix, nimioque senio consumptum, permansit.

Post nempe multorum annorum curricula (5), temporibus Romanæ sedis Joannis XIX claruit sacris virtutibus

Vinfredus (6) abbas, loci hujus rector (7), qui se mundo crucifixit et mundus (8) sibi. Hic ergo has ædes condens, miris doctrinis dilatavit, velle necnon posse vicecomitum, seu egregii præsulis Massiliensis : post ejus vero

(a) Cesparoles, de vagina Vandalorum, designent dans le sens littéral le pays d'où ces Barbares étaient venus ; car dans la basse latinité, le mot *vagina* signifie quelquefois lieu, pays ; ainsi on lit dans les *Gestes des Normands* : *Verrunt post annum unum, quo VAGINAM suæ habitationis egressus fuerat* ; ailleurs on trouve : *VAGINA nativi incolatus*, pour désigner le pays natal, *Glossarii* t. VI, col. 1592. Mais ce qui est surtout à considérer ici, c'est qu'un ancien auteur, dans la description qu'il a faite des ravages des Sarrasins en Provence, s'est servi lui-même du mot *vagina* pour indiquer le lieu d'où ils étaient venus, quoique cependant, immédiatement après, il fasse mention du glaive de ces barbares, comme a fait aussi Benoît IX dans la bulle que nous donnons : *Igitur ne-*

Louis et Lothaire, rois des Français, et aussi qu'il fut enrichi des passions (c'est-à-dire des reliques) des saints martyrs Victor et ses compagnons, spécialement de ces deux, Hermès et Adrien, et aussi de saint Lazare ressuscité par Jésus-CHRIST, et des saints Innocents ; bien plus, d'une multitude d'autres saints martyrs, de confesseurs et de saintes vierges.

Car c'est de là que Cassien le premier jeta ce grand éclat pour la sanctification des moines, pour la perfection de la vie régulière et la propagation des règles monastiques dans toutes ces contrées d'Occident ; et ce monastère se conserva d'une manière si inviolable dans l'amour de JÉSUS-CHRIST, son époux, que sa réputation s'étendit dans toute la terre, et que sa doctrine fut comme une lampe dont l'éclat se répandit jusqu'aux extrémités de l'univers. Quand il eut persévéré longtemps dans une si aimable union, la noble race qui en était issue ayant été mise de côté, on fait venir du pays même des Barbares (a) un exacteur astucieux, qui, par sa volonté perverse, véritable épée de l'antique serpent, se met en devoir de le détruire. Après la mort de ce mercenaire et l'entière disparition de cette belle famille, le monastère, réduit à un état malheureux et digne de larmes, sans que personne pourtant pleurât sur sa viduité, se consuma dans l'abandon d'une longue décrépitude (b). Enfin, bien des années s'étant écoulées, et au temps que Jean XIX

*sanctæ gentis exercitus Saracenorum VAGINAM suæ habitationis egrediens, ac maritima quæque ultra citraque peragrans, et peragrando demoliens, in Provinciam venit, nominis Christiani impugnandi gratia, et suo eam dominio subjugandi : cujus incolatus occulto Deus judicio, ejus mererem tradidit feriendos* (\*). Ces paroles montrent donc quel sens le rédacteur de la bulle attachait au mot *VAGINA* (\*\*).

(b) Dans la traduction de M. Rostan, il est impossible de reconnaître le sens de cette partie du texte latin : « Protégé par l'amour du Christ, le monastère fleurit longtemps ; puis, au mépris de tant de renommée, le glaive des Vandales sortit du fourreau contre lui ; la framée empestée de l'antique serpent, se disposa à le dé-

(\*) *Acta Sanctorum*, Bolland., xii, Augusti, p. 756, de sancto Porcaro abbate.

(\*\*) Le Père Guesnay, dans son *Cassianus illustratus*, ne paraît pas avoir soupçonné que *vagina*

ait ici un sens particulier ; du moins il croit que les mots *Vandalorum vagina* signifient les Normands ou les Sarrasins. *Cassianus illustratus*, lib. II, sæcul. I, n° 72, p. 562.

(1) *Apud Guesnay Isarus.*

obitum Ysarnus (1) sumpsit ad regendum cœnobium, ut ejus merito floreret in sæculum, per quod cœnobiale studium nostris in partibus accepit initium.

Hoc igitur a prædecessoribus nostris statutum.

Ego Benedictus sanctæ sedis Romanæ

(1) *Apud Mery, episcopus.*

Ecclesiæ Apostolicus (1), et Raiambaldus Arelatensis appellatus (2) Trophimi

(2) *Ibid., apostolatus.*

vicarius, cæterique præsules Galliarum, Pontius videlicet Massiliensis, cujus tui-

(3) *Guesnay, et.*

lione (3) ac patrimonio prædicta consistit ecclesia, et Leodegarius, archiepiscopus Viennensis; Pontius Valentinensis et Udulricus (4) Tricastrensium;

(4) *Ibid., Udulricus.*

Franco Carpentoracensis (5) et Benedictus Avenionensis, Petrus Aquensis

(5) *Ibid., Carpentoracensis.*

et Clemens Cavellicensis (6); Stephanus Aptensis et Petrus Vasionensis; Hymido, archiepiscopus Ebredunensis, et

(6) *Ibid., Cavellicensis.*

Feraldus Guapicensis (7); Petrus Sistracensis (8) et Ugo Dignensis (9); Ber-

(7) *Ibid., Vapincensis.*

trannus Regensis (10) et Gaucelmus (11)

(8) *Ibid., Sistracensis.*

Forojulicensis; Deodatus Tholonensis

(9) *Ibid., Hugo Dignensis.*

et Eldebertus Antipolensis; Durandus

(10) *Ibid., Regensis.*

Venciensis et Nectardus Niciensis;

(11) *Ibid., Anselmus.*

Amelius Sencensis et Pontius Glanicensis (12) cum omni clero nobis com-

(12) *Ibid., Glandatensis.*

misso necne (13) abbatum ac monachorum caterva, qui in vinea Patrisfamilie

(13) *Ibid., necnon.*

denario beatæ remunerationis laboraturi intravimus, tullo (14) pondere diei

(14) *Ibid., portato.*

et æstus (15), ac clericorum plurimorum

(15) *Apud Mery, æstu.*

diversorum graduum fideliumque christianorum utriusque sexus, fere decem

(16) *Cartul., sancitum.*

millium, ad ejus thalamum reparandum venimus, et impenetrabili munitione firmamus et sanctitum (16) testamur, precibus jam dicti pastoris Ysar-

(16) *Cartul., sancitum.*

truire. Il périt; la fleur de ses fils disparut; on pleura son veuvage: on l'avait vu disparaître après un long alongissement. Nous citons ces paroles, pour faire juger combien il serait nécessaire de revoir à fond le texte et la traduction de M. Rostan, s'il était vrai

(16) *Cartul., sancitum.*

qu'on eût dessein (ainsi que le bruit s'en est répandu) de les donner au public comme recueil historique.

(16) *Cartul., sancitum.*

(a) Qui attirèrent dans cette abbaye un grand nombre de disciples.

(16) *Cartul., sancitum.*

occupait le siège de Rome, l'abbé Vin-

(16) *Cartul., sancitum.*

froid, homme crucifié pour le monde, comme le monde était crucifié pour lui, gouverna ce lieu, et fit briller en sa personne les vertus religieuses. Du consentement et avec le secours des vicomtes et de l'illustre évêque de Marseille, il rétablit ces bâtiments et sembla les dilater par ses admirables instructions (a). Après la mort de Vin-

(16) *Cartul., sancitum.*

froid, Isarn fut chargé de la conduite du monastère, afin que par son mérite on vit fleurir dans la suite les observations monastiques en cette même abbaye qui avait été leur berceau pour nos contrées.

(16) *Cartul., sancitum.*

Voilà donc ce qui avait été statué par nos prédécesseurs.

(16) *Cartul., sancitum.*

Moi, Benoît, Apostolique du saint siège de l'Église Romaine, et Rajambauld d'Arles, qualifié vicair de Saint-Trophime, et autres évêques des Gaules, savoir: Pons de Marseille, sous la protection et dans le patrimoine duquel se trouve ladite église; Léger, archevêque de Vienne; Pons de Valence, Udulric de Trois-Châteaux, Francon de Carpentras et Benoît d'Avignon; Pierre d'Aix et Clément de Cavailon; Etienne d'Apt et Pierre de Vaison; Hymidon, archevêque d'Embrun, et Ferald de Gap; Pierre de Sisteron et Ugon de Digne; Bertrand de Riez et Gaucelme de Fréjus; Diendoné de Toulon et Edelbert d'Antibes; Durand de Vence et Nectard de Nice; Amélius de Senez et Pons de Glandèves, ainsi que tout le clergé qui nous est confié, et une multitude d'abbés et de moines avec lesquels nous sommes entrés dans la vigne du Père de famille, pour y porter le poids du jour et de la chaleur, dans le dessein de recevoir un jour le denier de la bienheureuse récompense; accompagnés encore d'une foule de clercs de différents ordres et de fidèles de l'un et de l'autre sexe, au nombre d'environ dix mille; nous sommes venus pour

(16) *Cartul., sancitum.*

qu'on eût dessein (ainsi que le bruit s'en est répandu) de les donner au public comme recueil historique.

(16) *Cartul., sancitum.*

(a) Qui attirèrent dans cette abbaye un grand nombre de disciples.

(1) *Guesnay*, ni, neron comitum Vuilelmi (1) et A réparer cette demeure du céleste Epoux, Willelmi. Fulconis, in idipsum (2) assensum præ-

(2) *Apud L. Mery*, ad ip- bantibus principibus Gauzfredo (3), et sum.

(3) *Ibid.*, Bertranno cum totius provinciæ nobili-

bus, credentes Salvatoris dictum dicentis : *Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum : et quodcunque petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.*

Igitur in unum congregati, trifida benedictione, apostolico privilegio, prædictam ecclesiam sanctificamus, atque B in pristino absolutionis decore ponimus, quo omnis pœnitens, qui ad ejus limina, tritis passibus, venerit, ecclesiæ fores sibi pateant, et indulta facinora peccaminum, absolutus omnium criminum squaloribus, libere ad propria

(4) *Guesnay*, et indultis facinoribus peccaminum, omnium criminum squaloribus absolutus libere redeat ad propria lætus. redeat lætus (4) ; eo scilicet tenore, ut transacta peccata sacerdotibus confiteatur et de reliquo emendetur (5)

(5) *Apud L. Mery*, evidenter.

De advenientibus vero ad hoc monasterium, ob honorem sanctorum et reverentiam loci, præcipimus, ut quicumque quempiam advenientium, vel ibi commorantium, vel ad propria remeantium, læserit, aut damnaverit in corpore, aut in aliqua substantia, iram et maledictionem Dei et omnium sanctorum incurrat, sitque anathema

(6) *Maran Ata*, desideratur apud L. *Mery*. Maran Ata (6), nisi ad emendationem congruam venerit infra XL dies. Si quis ergo imperator, rex, dux, marchio,

(7) *Viccomes*, *ibidem* deest. comes, vicecomes (7), archiepiscopus D aut (8) episcopus, vel cujuscunque

(8) *Ant. deest* apud *Guesnay*. qualitatis aut quantitatis persona (9),

(9) *Apud L. Mery*, personæ. utriusque sexus, undecunque even-

(10) *Guesnay*, venerit. rit (10), volens sibi vindicare (11), aut inquietare vel confiscari res supradicti

(11) *Ibid.*, vendit re... con scare. cœnobii (12), in ecclesiis aut in locis,

(12) *Ibid.*, monasterii. vel in agris (13), seu reliquis possessionibus, quas moderno tempore juste

(13) *Ibid.*, in ecclesiis, aut locis, aut agris et rationaliter possidere videtur, in quibuslibet pagis ac territoriis, vel

que nous environnons comme d'un rempart impénétrable et que nous déclarons avoir consacré.

Cédant aux prières dudit abbé Isarn et à celle des comtes Guillaume et Foulque, du consentement des princes Geoffroy et Bertrand, et de toute la noblesse de la Provence, nous confiant en la parole du Sauveur qui dit : « Là où deux ou trois seront réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux ; » et encore : « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera ; » étant donc réunis en ce lieu, nous sanctifions cette église par la triple bénédiction (\*) ; et par un privilège apostolique, nous la rétablissons dans l'honneur qu'elle avait anciennement d'absoudre les pécheurs. Qu'en vertu donc de ce privilège, les portes de l'église soient ouvertes à tout pénitent qui y viendra de son pied ; que ses péchés lui soient remis, et que, purifié de la laideur de tous ses crimes, il retourne chez lui avec allégresse, pourvu toutefois qu'il confesse ses péchés aux prêtres et qu'il s'amende à l'avenir.

Quant à ceux qui viendront à ce monastère pour y honorer les saints et vénérer ce lieu, si quelqu'un leur fait quelque dommage dans leurs corps ou dans leurs biens, pendant le temps qu'ils y viendront, qu'ils y séjourneront, ou qu'ils retourneront chez eux, nous appelons sur lui la colère et la malediction de Dieu et de tous les saints, et voulons qu'il soit anathème *Maran Aitha*, à moins qu'il ne vienne à faire une satisfaction convenable avant quarante jours. Si donc quelqu'un, soit empereur, soit roi, ou duc, marquis, comte, vicomte, archevêque ou évêque, ou quelque personne de l'un et de l'autre sexe, de quelque qualité et condition qu'elle soit, et de quelque lieu qu'elle vienne, voulait s'attribuer, contester, ou confisquer les biens dudit monastère, comme sont ses églises, ses lieux régulier, ses terres ou les autres propriétés qu'il est censé posséder aujourd'hui, avec un titre raisonnable, dans quelque village ou territoire que ce puisse être,

(\*) Du Père, du Fil, et du Saint-Esprit.

(1) *Guesnay*, quicquid (1) etiam deinceps propter A  
quidquid. divinum amorem ibidem collatum fuerit, ulla unquam tempore, invadere prohibemus, vetamus, et excommunicamus, sive maledicimus, et in omnia

(2) *Apud L. Mery*, quid præsumpserit careat regno DEI, sitque cibus æternæ combustionis, et deleatur de libro viventium et cum justis non scribatur. Maledictus sit velle et posse et etiam cogitatu, bibat de phiala iræ DEI, et ardeat ignivoma flamma Judæ B

(3) *Apud L. Mery*, incurrat iras Dei et ardeat igni æterno cum Juda et Pilata. et Pilati (3), in sæcula sæculorum, amen; nisi pœnitentia ductus emendare damnum studuerit cum satisfactione. Quin potius (4) hoc monasterium prælibatum, omni ex parte tutum, inviolabile perseveret, et salvum maneat per omne ævum. Amen! Et hoc ut verius credatur, multorum nomina testium subter jussimus conscribi.

(5) *Guesnay*, Acta (5) publice apud Massiliam in eodem monasterio, idibus octobris, die C  
eiusdem loci consecrationis, anno mil-

(6) *Apud L. Mery*, Dominica. lesimo quadragesimo Dominicæ (6) Incarnationis, indictione octava, III feria (7).

(7) *in feria apud Guesnay hæc des. derant r.* Dominus Raiambaldus, archiepiscopus Arelatensis, firmavit (8).

(8) *Firma ita semel tantum apud Guesnay reperitur, post hæc verba episcopus Tolonensis.* Petrus, archiepiscopus Aquensis, firmavit.  
Hismido, archiepiscopus Embredunensis, firmavit.  
Stephanus, Aptensis episcopus, firmavit. D  
Pontius, Massiliensis episcopus, firmavit.  
Deodatus, episcopus Tolonensis, firmavit.  
Desiderius, notarius, scripsit.

soit encore celles qui lui seront données à l'avenir pour l'amour de Dieu nous lui faisons prohibition et défense de les envahir, en quelque temps que ce soit : nous l'excommunions, nous le maudissons, et nous l'anathématisons à tout jamais. De plus, que celui qui osera transgresser cette défense soit privé du royaume de Dieu et devienne l'aliment des flammes éternelles; qu'il soit effacé du livre de vie, et que son nom ne soit pas écrit avec celui des justes; qu'il soit maudit dans sa volonté, dans ses actions et jusque dans ses pensées; qu'il soit abreuvé de la coupe de la colère de Dieu, qu'il brûle du même feu dévorant dont brûlent Judas et Pilate, dans les siècles des siècles, Amen! A moins que touché de repentir, il ne s'efforce de faire satisfaction et de réparer le dommage. Ou plutôt, que ledit monastère demeure à jamais inviolable en tout ce qui le concerne ou lui appartient, et qu'il subsiste à jamais dans son intégrité. Amen! Enfin, pour qu'on ajoute plus de foi aux présentes, nous avons ordonné qu'en écrivit au-dessous les noms de beaucoup de témoins.

Fait publiquement à Marseille, dans le même monastère, le jour des ides d'octobre, qui est celui de la consécration de ce même lieu, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1040, indiction huitième, férie quatrième.

Le seigneur Rajambauld, archevêque d'Arles, a signé.

Pierre, archevêque d'Aix, a signé.

Hismiden, archevêque d'Embrun, a signé.

Etienne, évêque d'Apt, a signé.

Pons, évêque de Marseille, a signé.

Diéudonné, évêque de Toulon, a signé.

Didier, notaire, a écrit les présentes.

[Archives du département des Bouches-du-Rhône : Grand cart laire de Saint-Victor, fol. 5, verso. — Acte rédigé de la consécration de Saint-Victor. Ibid., n° 598.]

## OBSERVATIONS CRITIQUES.

L'usage que nous faisons de cette bulle nous oblige de prouver ici, contre Launoy, qu'elle est tout à fait authentique, et inattaquable. Nous montrerons, de plus, que ce privilège est un des monuments les plus intéressants et les plus incontestables, pour établir l'antiquité de l'usage des indulgences, et spécialement de celle du jubilé.

## ARTICLE I.

## LA BULLE DE SAINT VICTOR EST UN MONUMENT AUTHENTIQUE.

Launoy, comme on l'a dit, n'avait que deux moyens pour attaquer l'apostolat des saints de Provence : l'absence de documents antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle et la supposition prétendue de tous les monuments plus anciens qu'on lui objectait. Comme la charte de la consécration de saint Victor est de ce dernier genre, puisqu'elle est de l'an 1040, il était naturel qu'il en niât aussi l'authenticité. Il la nia en effet en alléguant de ce jugement divers motifs qu'on peut rapporter à quatre chefs. Selon lui la bulle en question n'était point authentique, parce qu'elle contredisait 1<sup>o</sup> l'histoire contemporaine, 2<sup>o</sup> l'histoire des temps antérieurs, 3<sup>o</sup> le style des bulles des papes, 4<sup>o</sup> la raison même et le bon sens.

Examinons séparément chacun de ces motifs; nous montrerons ensuite que la charte est revêtue de tous les caractères internes et externes d'authenticité que peut exiger la plus sévère critique.

§ 1<sup>er</sup> Launoy s'est efforcé vainement d'attaquer l'authenticité de cette bulle.

I. La bulle suppose que le pape Benoît IX a consacré l'église de Saint-Victor en 1040, ou qu'au moins il a été présent à cette cérémonie : or cela est très-faux, dit Launoy, puisque ce pape n'est jamais venu dans les Gaules (1).

Nous convenons que, si Benoît IX n'était jamais venu à Marseille, il faudrait conclure de ce seul trait que la bulle lui serait attribuée fausement. Voici comment Launoy prétend prouver le fait qu'il avance : « Les historiens, dit-il, ne racontent point que ce pape ait fait un voyage dans les Gaules; donc ce pape n'y est point allé. (2). » Mais cette conclusion n'est pas recevable, étant contraire aux principes de la critique, à la logique et à la raison. Car il suivrait de là qu'on devrait regarder aussi comme apocryphes et supposés tous les monuments historiques où il est rapporté quelque fait dont les autres monuments ne font pas mention, et que, par conséquent, la plupart des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament seraient apocryphes, non moins que ceux de l'antiquité profane. Pour prouver donc que ce voyage de Benoît IX n'aurait point eu lieu, il ne suffit pas d'alléguer le silence des historiens du XI<sup>e</sup> siècle, qui sont en très-petit nombre, et qui, d'ailleurs, n'ont point entrepris de nous donner une histoire détaillée de Benoît IX; il faudrait montrer de plus, par le témoignage de quelque historien, que ce pape n'est point venu dans les Gaules, ou, au moins, prouver que ce voyage eût été incompatible avec l'histoire bien connue de ce pape qui n'aurait pu se trouver à Marseille, vers la fin de l'an 1040.

Or c'est ce que Launoy ne prouve pas et ce qu'il ne peut prouver par les monuments de l'histoire. On sait que Benoît IX fut chassé plusieurs fois de Rome, et les écrivains qui ont étudié avec le plus de soin l'histoire du XI<sup>e</sup> siècle, entre autres dom Mabillon, ne doutent pas que ce pape ne soit réellement venu en France et spécialement à Marseille, comme il sera dit plus loin. Par conséquent la première marque prétendue de supposition, alléguée par Launoy, est une allégation vaine et sans fondement.

II. Selon lui la bulle est encore apocryphe parce qu'elle contredit les monuments de l'histoire des premiers siècles, en supposant que du temps de l'empereur Antonin il y avait des monastères dans les Gaules; que saint Victor, martyrisé à Marseille, avait vécu avant cet empereur; et qu'enfin saint Léon, pape, était venu en Provence (3).

Mais on ne voit pas qu'aucune de ces circonstances puisse montrer que la bulle n'est point authentique. S'il fallait voir dans cet acte tous les anachronismes que Launoy a cru y découvrir, c'est-à-dire, si la bulle de saint Victor, en rappelant des faits historiques qui auraient

(3) *Ibid.*, p. 202 (c).

A

(a) Quibus verbis ostenditur, Benedictum Papam, vel Sancti Victoris Massiliensis ecclesiam consecrasse, vel illius consecrationi interfuisse. Quod omnino falsum est: Benedictus enim nunquam venit in Galliam, vel in Provinciam; tantum abest ut anno MXI. venerit.

(b) Scriptores cuncti Benedicto æquales vel tempore proximi silent... Qui credent Benedictum venisse Massiliam, ut ibi ecclesiam consecraret, vel illius consecrationi adesset?

(c) Sub Antonini principatu in Galliis fuisse monasteria, quis, nisi rerum ecclesiasticarum imperitus, admittat? Victor sub Diocletiano martyrium fecit: atqui Antoninus, sub quo monasterium Sancti Victoris fundatum dicitur, anno CXXI. circiter CXL, Diocletianus vero, sub quo patitur Victor, anno CCXXIV imperare cepit. Postremo quid est illud: Leonem Romæ in Provinciam venisse, ut monasterium Sancti Victoris consecraret? Hæc igitur diploma vel omnino fictitium est, vel quæ in eo narrantur, nugivendus aliquis Benedicto in-usuravit.

S'il y avait des anachronismes dans la bulle, il ne saurait être possible qu'elle fût fautive.

en lieu six ou huit cents ans auparavant, présentait des anachronismes, quelle conclusion la critique tirerait-elle de là? que ces assertions seraient controuvées; mais personnellement en conclurait que la charte est apocryphe, c'est-à-dire, qu'elle aurait été fabriquée par un faussaire, assez adroit pour faire croire qu'elle était l'ouvrage du pape et des évêques dont elle porte le nom. La vérité et l'authenticité d'un écrit sont deux caractères entièrement distincts l'un de l'autre. Un ouvrage peut être authentique, c'est-à-dire, avoir été composé par l'auteur dont il porte le nom, et contenir cependant des traits controuvés que l'auteur, trop mal informé, ou trop crédule, tenait pour indubitables; comme aussi un écrit peut ne rien contenir que de vrai et n'être pas néanmoins de l'auteur dont il porte le nom. Launoy confond ici la notion d'authenticité avec celle de la vérité, et de ce faux principe il tire de fausses conséquences. Si la rencontre d'un anachronisme dans une charte, ou celle d'un récit fabuleux, devait faire conclure aussitôt que cette charte ou cet écrit sont l'ouvrage de faussaires, il n'y aurait presque plus d'ouvrages authentiques, non-seulement au moyen âge, mais même dans toute l'antiquité.

Ainsi la seconde preuve de supposition alléguée par Launoy ne donne aucune atteinte à l'authenticité de la charte de saint Victor (a).

## III.

Le style de cette bulle est conforme aux usages du temps.

(1) *Disquisitione disquisitio-nis*, ibid. pag. 262 (v).

Ce critique en produit une troisième qu'il tire du style des bulles des papes usité au XI<sup>e</sup> siècle, et qu'il dit être différent de celui de la bulle en question. Benoît IX y prend ce titre: *Moi Benoît, Apostolique du saint-siège de l'Eglise Romaine*. Quel est donc le prédécesseur ou le successeur de Benoît IX, dit Launoy, qui s'est jamais intitulé de la sorte dans les véritables diplômes? Ce trait suffirait seul pour montrer la fausseté de la charte de saint Victor (1).

Launoy prétend donc que le titre d'*Apostolique*, attribué ici à Benoît IX, est une preuve manifeste de la supposition de la bulle, cette appellation étant inouïe; mais on a lieu de douter si les critiques souscriront à une conclusion si étrange, ou plutôt tous ceux qui ont la plus légère teinture de la diplomatique du moyen âge conviendront, sans exception, que Launoy est encore ici dans l'erreur.

En effet, le titre d'*Apostolique*, donné d'abord à plusieurs évêques, comme successeurs des apôtres, quant à la dignité d'évêque, a été restreint par la suite au souverain pontife, comme

## A

(a) Bien plus, les prétendus anachronismes que Launoy a cru voir dans cet acte ne sont fondés que sur les imaginations de cet écrivain: 1<sup>o</sup> Ainsi, il prétend que d'après la bulle, il y aurait eu déjà du temps de l'empereur Antonin des monastères dans les Gaules ( ). Mais s'il avait lu avec un peu plus d'attention cette même bulle, il aurait dû conclure tout le contraire; puisqu'on y lit que Cassien introduisit le premier la vie monastique dans ces contrées: *Nam et in his occidentis partibus, ad monachorum profectum, et regularem transitum, CASSIANUS HINC PRIMUS EMICUIT, ad promulgandam circumquaque monachorum legem*. Si Cassien a le premier fait connaître la vie monastique à Marseille au VI<sup>e</sup> siècle, il suit donc qu'il n'y avait point encore de monastères dans cette ville avant les temps de Cassien. 2<sup>o</sup> Il suit encore que, par les paroles de la bulle: *le monastère de Saint-Victor fondé au temps d'Antonin et établi dans la suite par Cassien*, on doit entendre que ce qu'on avait fondé du temps d'Antonin ne pouvait pas être un monastère tel que Launoy l'a prétendu, pour trouver par ce moyen des anachronismes dans la bulle. Car un monastère de ce genre se compose d'une réunion de personnes et d'édifices particuliers: Cassien a réuni les personnes, il a assemblé les moines; ce qu'on a donc fondé du temps d'Antonin n'était point une réunion de religieux, mais simplement quelque édifice où Cassien se sera établi dans la suite. 3<sup>o</sup> Quant à la consécration de l'église de Saint-Victor par saint Léon à la prière de Cassien: on pourrait supposer d'abord qu'on l'attribue à ce pape parce que peut-être elle aura été faite par son ordre et en son nom. Saint Léon, n'étant encore que diacre de l'Eglise Romaine, estimait tant la vertu et l'éruition de l'abbé C

Cassien qu'il le chargea, comme on sait, d'écrire contre l'hérésie de Nestorius, qui troublait alors tout l'Orient. Ce que Cassien exécuta l'an 450 par son bel ouvrage sur l'Incarnation, qu'il adressa à saint Léon lui-même, avec une lettre qui tient lieu de préface (\*). Il ne serait donc pas invraisemblable de supposer que saint Léon, par reconnaissance et par estime pour Cassien, eût voulu être réputé le consacrateur de l'église de Saint-Victor, et eût chargé quelqu'un de faire en son nom cette cérémonie. Mais quand il serait certain que la bulle parle d'une consécration faite par saint Léon en personne, et que ce pape ne fût jamais venu à Marseille, comment Launoy pourrait-il imputer aux auteurs de la charte d'avoir assuré comme véritable un fait supposé? Il n'avait pas remarqué, apparemment, que Benoît IX et les évêques, en rapportant cette circonstance, n'osent pas en garantir la vérité, et ont soin de dire que d'après la tradition des plus avancés en âge, cette église fut consacrée par saint Léon: *ut fertur a majoribus natu*. Certainement il n'est aucun historien, quelque exact et sévère qu'il puisse être, qui fasse difficulté de rapporter un fait dont il n'est pas entièrement sûr, lorsqu'il se sert de ce correctif: *on dit, ou rapporte*; et ce serait faire outrage à tous nos écrivains, que de les rendre responsables des récits qu'ils rapportent, lorsqu'ils ont soin de les faire précéder de cette formule.

(b) Cap. vii. *Ego Benedictus sanctæ sedis Romanæ Ecclesiæ Apostolicus*. Quis unquam pontifex Benedicti IX decessor, quis successor se unquam ita inscripsit in veris diplomatibus? Hinc vel unicum sufficeret ad probandam diplomatibus falsitatem et Guesnæi in excellendis veterum monumentis ignorantiam.

(\*) Bouche, dans son *Histoire de Provence*, est tombé dans la même erreur, tom. I, p. 500.

(\*) *Histoire de l'Eglise Gallicane*, tom. I, p. 457, 458.

étant le seul en qui persévère toujours la puissance de l'*Apostolat*. Les derniers émitteurs de saint Grégoire le Grand font remarquer que non-seulement les Latins, mais encore les Grecs donnaient au pape le titre d'*Apostolique* (1). Nous en avons une preuve dans saint Théodore Studite qui écrivit au pape en ces termes : *Nous avons désiré vous informer d'abord, vous, Apostolique, notre chef* (2); et parlant du pape il dit simplement : *J'ai écrit deux lettres à l'Apostolique* (3). On trouve cette même expression dans saint Grégoire le Grand (4), dans Alcuin (5), dans Hincmar (6), dans les Capitulaires de Charles le Chauve (7) et dans une foule de monuments qu'il est inutile de citer ici (8). Le fait est certain, et personne aujourd'hui ne peut le nier. On voit même que, dans les Litanies, l'Eglise a continué d'appeler le pape du titre de *Seigneur Apostolique*; et qu'enfin le saint-siège est toujours appelé *le siège apostolique*.

Nous n'ajouterons ici qu'un seul exemple pour montrer qu'en 1040 Benoît IX pouvait avoir quelque raison particulière de prendre le titre d'*Apostolique*, dans l'acte de la consécration de Saint-Victor; c'est que vers ce temps l'archevêque de Saint-Jacques de Galice, en Espagne, s'attribuant à lui-même ce titre, au grand scandale de tous ses collègues dans l'épiscopat, le pape Léon IX, qui vint en France en 1049 et tint un concile à Reims, frappa d'excommunication l'archevêque de Galice pour cette seule cause, et le concile déclara que le pontific romain était seul *Apostolique* et Primat de l'Eglise universelle (9). Ainsi, loin que ce titre, attribué à Benoît neuf ans avant ce concile dans la bulle de Saint-Victor, soit une marque de la supposition de cet acte, il est au contraire un caractère frappant de la conformité de ce même acte avec les formules alors usitées et comme un trait original de l'histoire de ce temps.

Enfin, Launoy prétend qu'on trouve dans cette bulle plusieurs circonstances contraires à la raison et au bon sens. La comparaison, dit-il, qu'on y fait entre l'Eglise Romaine et celle de Saint-Victor est une idée inepte. Quoi de plus absurde que d'appeler une seconde Rome l'église, ou le monastère de Saint-Victor; enfin, quoi de plus vain que ce privilège de la seconde Rome, gravé sur des marbres antiques (10)?

Mais ces réflexions montrent évidemment que Launoy n'avait point compris la bulle de Benoît IX. S'il l'eût méditée avec plus de calme, il y aurait reconnu assurément un sens très-raisonnable et très-suivi. Voici les paroles de cet acte, où sont contenus les traits signalés par Launoy :

« On voit que la sainte Eglise du martyr Victor a persévéré constamment dans l'état et l'institution que les saints pontifes de l'Eglise avaient réglés. Elle s'est conservée jusqu'ici sans rides et sans tache, et a suivi Jésus-Christ, son époux, dans la voie pure et chaste. Elle est enfin cette Eglise de l'époux éternel, laquelle a brillé d'un si grand éclat par la grâce apostolique, et le pouvoir dont elle jouissait de remettre tous les péchés (comme le fait l'Eglise romaine et l'universelle de saint Pierre, à qui ont été confiées les clefs), qu'on dit pour cela qu'elle est une seconde Rome. Et de peur que dans la suite des temps ce privilège ne fût oublié, on le grava sur des marbres antiques qu'on voit encore aujourd'hui. »

Ces paroles rappellent un ancien privilège accordé autrefois par le saint-siège apostolique au monastère de Saint-Victor, et que Benoît renouvelle par cette charte. « C'est pourquoi conclut ce pontife, par un privilège apostolique, nous rétablissons cette Eglise dans l'ancien honneur qu'elle avait d'absoudre les pécheurs. Qu'en vertu donc de ce privilège les portes de l'Eglise soient ouvertes à tout pénitent qui y viendra de son pied : que ses péchés lui soient pardonnés, qu'il soit délivré de la laideur de tous ses crimes, et qu'il retourne ainsi chez lui plein de joie; pourvu toutefois qu'il confesse aux prêtres ses péchés passés, et qu'il s'amende à l'avenir. »

On voit par là, 1° que la comparaison établie entre l'Eglise de Rome et celle de Saint-Victor n'est pas une idée inepte. Cette comparaison a pour objet, non l'excellence de l'Eglise de Saint-Victor, mais le *privilège de remettre tous les péchés* comme le pratiquait, de son côté, l'Eglise de Rome. Si Launoy y a vu autre chose il s'est mépris; car la bulle ne dit rien de plus. 2° On voit en outre qu'il n'y a rien d'absurde dans l'appellation de *seconde Rome*, donnée à l'abbaye ou à l'église de Saint-Victor. Les pénitents trouvant dans cette église la même grâce qu'ils allaient chercher à Rome, il était tout naturel qu'on regardât comme une seconde Rome l'église qui était honorée d'un privilège si singulier. 3° Enfin, on ne voit rien de vain dans les marbres antiques sur lesquels ce privilège apostolique était gravé : car ces tables avaient une utilité très-réelle; elles étaient probablement incrustées dans les murs de l'église, comme des monuments

(a) Cumque ad hæc universi reticerent, lectis sententiis super hac re olim promulgatis ab orthodoxis Patribus, declaratum est, quod solus Romanæ sedis Pontifex, universalis Ecclesie Primas esset et APOSTOLICUS.

(b) At primum inepta, et a Romanorum

mente aliena est comparatio, quæ inter Romanam et Sancti Victoris ecclesiam instituitur. Deinde quid absurdum, quam ut Sancti Victoris ecclesia seu monasterium secunda Roma vocetur? Tertio, quid vanum quam ut secunda Romæ privilegium antiquis marmoribus incisum habeatur?

(1) Vita S. Gregorii Papæ, p. 18; nota.

(2) Libro 1; epist. 54.

(3) Ibid. epist. 53.

(4) Tom. IV, p. 12, 15.

(5) Tom. II, p. 225.

(6) Tom. I, p. 686.

(7) Titul., § 4.

IV. Le contenu de la bulle n'offre rien que de sensé et de raisonnable.

(\*) Act. oncl. ed. Harduin, tom. II, col. 1137. Tom. III, col. 185.

Tom. V, col. 657. Tom. VI, col. 167, 118.

— Rupert. 1b. d. Divinis Officiis, cap. 27. — Claudius episcop. Taurin.

(9) Harduin. tom. VI, col. 1005 (a).

(10) Disquisitionis disquisitionis, tit. 1, p. 262 (b).

publies et authentiques qui faisaient connaître les privilèges de cette abbaye, et invitaient tous les pénitents à venir s'y faire absoudre.

Il suit donc de tout ce qu'on a dit jusqu'ici, qu'aucune des difficultés proposées par Launoj ne porte atteinte à l'authenticité de la bulle. ☉

§ 2. La bulle de saint Victor est revêtue de tous les caractères internes et externes d'authenticité que peut demander la critique la plus sévère.

L'accord parfait du contenu de cette bulle avec les monuments de l'histoire contemporaine offre des particularités si remarquables, qu'il suffirait seul pour démontrer l'authenticité de ce monument, si elle n'était pas attestée d'ailleurs. Nous voyons en effet que les personnages, dont les noms sont énumérés dans cet acte, vivaient tous en 1040, et jouissaient alors des titres qu'il leur attribue. 1° Ainsi, le pape Benoît IX déclare qu'il a fait la consécration de l'église de Saint-Victor, et a accordé à ce monastère des privilèges, du consentement de *Geofroi* et de *Bertrand*, qu'il qualifie *princes*; et, en effet, nous voyons que l'année 1040, où eut lieu la consécration de Saint-Victor, la Provence était possédée en commun par les comtes Geofroi et Bertrand, co-propriétaires de ces Etats depuis trois ans seulement; car, jusqu'en l'année 1037, la Provence avait été gouvernée par trois comtes simultanément, Geofroi, Bertrand et Guillaume III. 2° La bulle suppose qu'il y avait alors deux vicomtes de Marseille qu'elle appelle, l'un Guillaume, et l'autre Foulque; c'est exactement ce que nous trouvons dans les monuments contemporains (1). 3° On y affirme que l'abbé de Saint-Victor était Isard, successeur de Wifred, par qui le monastère avait été relevé de ses ruines avec le concours des vicomtes et de l'évêque de Marseille; tous ces faits sont démontrés incontestables par les pièces du temps, comme on peut le voir dans le *Gallia christiana*. 4° Le trait le plus frappant de vérité, c'est la nomenclature des vingt trois, tant archevêques qu'évêques, présents à la cérémonie. Tous ces prélats occupaient les sièges qu'on leur assigne ici, et nous les trouvons désignés chacun par les mêmes noms dans les monuments qui nous restent. S'il y a quelque légère différence dans l'orthographe de quelques-uns, bien loin que cette variété donne atteinte à l'authenticité de la bulle, elle est au contraire une nouvelle preuve de sa vérité, puisque rien n'est plus ordinaire dans les actes originaux que cette différente manière d'écrire les noms propres, et qu'elle se rencontre quelquefois dans le même acte, où le même nom est écrit différemment, ainsi qu'on le voit dans les pièces justificatives de cet ouvrage. 5° Dans l'énumération de tous ces évêques de Provence, on ne voit pas qu'il soit question de l'évêque d'Orange, quoique tous ses voisins y soient nommés. Cette omission s'explique très-bien par l'histoire contemporaine; car, en 1040, le siège d'Orange se trouvait récemment réuni à celui de Trois-Châteaux, duquel il fut séparé en après (2); par conséquent, aucun évêque en 1040 n'avait le titre d'évêque d'Orange. 6° A l'occasion de la dédicace de l'église de Saint-Victor, Benoît IX fait une concession d'indulgences, ce qui était assez communément usité au XI<sup>e</sup> siècle dans de semblables circonstances; ainsi voyons-nous Alexandre II accorder des indulgences à l'occasion de la dédicace de l'église du Mont-Cassin; Urbain II, en 1098, consacrer lui-même l'église de Saint-Nicolas d'Angers, et accorder aussi des indulgences; Calixte II faire une semblable concession en 1120, sans parler de plusieurs évêques qui en usaient de la sorte dans de pareilles occasions, tels que Pons, archevêque d'Arles, dans la consécration de l'abbaye de Montmajour en 1009, Rajambaud, archevêque de la même ville,

Anselme, archevêque de Milan, et autres (3). 7° La bulle de Saint-Victor donne assez clairement à entendre que les dix mille personnes présentes à la consécration de l'église avaient contribué à la reconstruction de cette église. C'est encore ce qui se pratiquait ordinairement dans ces sortes de constructions. On invitait les peuples à y contribuer de leurs aumônes ou de leur propre travail, et pour les y exciter plus efficacement, on ouvrait en leur faveur le trésor des indulgences (4). 8° Enfin, dans cette bulle, on attribue la destruction du monastère de Saint-Victor aux *Vandales*, quoiqu'il eût été ruiné par les Sarrasins ou par les Normands; c'est que le souvenir des horreurs commises par les *Vandales*, et la terreur qu'inspirait ce nom, faisait donner le nom de *Vandales* à tous les barbares qui depuis désolèrent nos provinces. Ainsi, au siècle suivant, Fromont, évêque de Nevers, rétablit une église ruinée dans la persécution des

*Vandales*, c'est-à-dire des Sarrasins ou des Normands (5). L'auteur d'une ancienne chronique publiée par Duchesne appelle les Sarrasins *gens impia Wandalorum* (6); l'auteur de la Vie de saint Ebbon les appelle aussi *Vandales* (7) enfin, l'on voit par beaucoup d'autres exemples que les écrivains des Gaules donnent fréquemment ce nom à tous les ravageurs de nos provinces, comme le P. Pagi l'a montré dans la critique de Baronius (8).

(1) *Histoire de Provence* par Honoré Bouche, t. II, liv. IX, sect. I, p. 67.

(2) *Gallia christiana*, t. I, col. 770, 771.

(3) *Præfationes Mabillonii in sæculum v. Bened. ct.*, n. 109, 110, 111, 112, p. 422, 423.

(4) *Ibid.*, n. 113, p. 424.

(5) *Gallia christiana*, t. XI, col. 658.

(6) Tom. III, pag. 549.

(7) *Sæcul. in Benedict.*, part. I.

(8) *Critica in Annot.*, an. 751, n. 11 (a).

V. La bulle a tous les caractères internes d'authenticité.

(1) *Histoire de Provence* par Honoré Bouche, t. II, liv. IX, sect. I, p. 67.

(2) *Gallia christiana*, t. I, col. 770, 771.

(3) *Præfationes Mabillonii in sæculum v. Bened. ct.*, n. 109, 110, 111, 112, p. 422, 423.

(4) *Ibid.*, n. 113, p. 424.

(5) *Gallia christiana*, t. XI, col. 658.

(6) Tom. III, pag. 549.

(7) *Sæcul. in Benedict.*, part. I.

(8) *Critica in Annot.*, an. 751, n. 11 (a).

(a) On croit avec fondement qu'on donna d'abord le nom de Vandales aux Sarrasins, parce que ces derniers, qui ravagèrent l'Espagne et les Gaules, étaient venus d'Afrique, comme les anciens Vandales, non moins célèbres par leurs ravages dans nos contrées.

VI.  
La bulle a  
tous les caractères  
externes d'authenticité  
qu'il est exigé  
la en elle.

(1) *Histoire  
des délibérations  
de la municipalité  
de Marseille*, par  
Louis Méry, t.  
1<sup>er</sup>, pag. 168,  
169 (a).

Enfin, nous devons ajouter que la bulle de Saint-Victor réunit tous les caractères extérieurs d'authenticité désirables. On en montre encore aujourd'hui l'acte autographe, conservé à l'hôtel de ville de Marseille, et sur lequel on voit représentés le pape Benoît IX et les principaux personnages qui assistèrent à la cérémonie de la dédicace (1). Cette bulle est transcrite en entier dans le grand cartulaire de Saint-Victor, peint au siècle suivant, qui est aujourd'hui aux archives de la préfecture, à Marseille. L'on voit aussi dans ces archives un exemplaire de la même bulle, qui, s'il n'est pas un second original, en est au moins une copie *vidimée* transcrite dès le même temps, et probablement par les secrétaires de Benoît IX; car le titre d'*évêques des Gaules*, qu'on donne sur le pli de cette bulle à tous les évêques présents, leur a certainement été attribué par des Italiens, qui appelaient du nom de Gaules tout ce qui était en deçà des Alpes, comme la Provence et le Dauphiné, où étaient situés les sièges de tous ces prélats.

PRIVILEGIUM  
DOMINI APOSTOLICI  
SIS. EX OMNIBUS EPISCOPIS  
PONTIFICI A LITUR.

De plus, tous ceux qui ont eu occasion de parler de cette bulle, l'ont regardé comme authentique, et il n'y a probablement que Lamoy qui ait songé à suspecter son authenticité. Elle

(2) *Annales ecclésiastiques de Marseille* (2), dans le *Cassianus illustratus* (5), dans la *Magdalena Massiliensis advena* du P. Guesnay (4); elle est citée par tous nos historiens.

(3) *Cassianus illustratus*.

(4) Cap. 17.

(a) « L'artiste chargé d'écrire la bulle ou les noms de tant d'illustres personnages devaient figurer, a essayé, dans deux zones qu'ils est ménagée au commencement et à la fin de sa feuille, de donner une idée de la tête. On y voit rangées à côté les unes des autres, des figures de dix centimètres de hauteur environ. La première à gauche est

probablement celle du pape Benoît IX. Le pape est debout, ayant la partie inférieure du corps, depuis la ceinture, cachée par un autel portant un calice et une croix; d'une main il benit, et de l'autre il paraît tenir l'acte de la consécration de l'église. La figure du pape a des traits délicats et jeunes. C'est une nouvelle preuve que cette figure re-

(1) *Histoire de Provence* (1); elle est rapportée par le docte Peirese (2). Mabillon n'élève aucun doute sur la consécration de Saint-Victor par Benoît IX, ni sur l'authent cité de la bulle; il en cite même un fragment dans la préface du *v<sup>e</sup> siècle des Bénédictins*, et s'en sert comme d'une

(2) *Bibliothèque de Carpentras, Acta ad firmandum Ecclesie Gallie hinc*, t. 1, n. 555. *Gallia Christiana*, dom Denis de Sainte-Marthe ne rapporte pas seulement la plus grande partie de cette charte dans les preuves authentiques de son ouvrage; aux articles des évêques mentionnés dans la charte, il la cite plus de vingt fois, pour prouver par ce monument que tous ces évêques occupaient en effet alors les mêmes sièges qu'elle leur assigne à chacun. A l'article de

(3) *Præfation*, pag. 422, n° 109. Marseille, il raconte deux fois la consécration de l'église de Saint-Victor par Benoît IX, d'après le même acte (4), et parlant de Nitard, évêque de Nice, il regarde comme fautif un manuscrit

(4) *Gallia Christiana*, t. 1, col. 645 (a). qui placerait la mort de ce prélat aux ides d'octobre 1049, alléguant que cet écrit ne peut prétendre valoir ni sur la bulle de la dédicace de Saint-Victor d'après laquelle Nitard assista le même

(5) *Tom III, col. 1277 (b)*. jour à la consécration de cette église (5), ni sur une autre pièce dont il fait mention (c). Aussi cette charte a-t-elle été indiquée, dans la *Table chronologique des diplômes et des chartes*

(6) *Tom II, pag. 22*, donnée par M. de Bréquigny, de l'académie des Inscriptions (6); enfin, elle est citée

(7) *Supplément* tom. II, col. 810 *ad verbum* *ignivomus*. *ignivomus*. *ignivomus*. *igneæ* présente réellement Benoît IX, puisque six ans auparavant, l'année 1053, qui fut celle de sa promotion au souverain pontificat, il était extrêmement jeune (\*). Chaque figure d'évêque était désignée par le nom de celui qu'elle représentait. Les seules légendes qu'en puisse lire aujourd'hui, sont celles de Rainbault, archevêque d'Arles, de Pierre, archevêque d'Aix, et de Pierre, évêque de Sisteron. Sur la zone du bas, Benoît IX, dont la figure se reproduit encore, est désigné ici par son nom : *Benedictus nonus papa*, ainsi que l'abbé Ysarn : *Ysarnus abbas Mass.* (\*\*)

(\*) *L'art de vérifier les dates*, p. 282.

(\*\*) *Histoire des délibérations*, *ibid.*, p. 170, 171.

(a) *Cum absoluta fuisset ecclesia sub sancto Isardo abbate, eam Benedictus papa IX consecravit in frequenti episcoporum cœtu, anno 1049, idibus Octobris. — Col. 685. Anno MXL, idibus Octobris, consecrata est nova ecclesia in frequenti presulum et principum optimatumque cœtu, a Benedicto papa IX, B*

*A qui etiam monasterium privilegio donavit*

(b) Denis de Sainte-Marthe a écrit, tom. III, pag. 4277, que Nitard assista à la consécration de Saint-Victor le 16 des ides d'Octobre. C'est une pure aberration, comme l'indique assez cette date étrange. La consécration eut lieu le jour des ides d'Octobre, c'est-à-dire le 15 de ce mois.

(c) On voit par là quel est le sens que Denys de Sainte-Marthe attache à ces paroles, relatives au voyage de saint Léon à Marseille, que la bulle semblerait supposer, contre le sentiment de tous les savants : *Benedicti bulla quæ contrarium affirmat supposititia censetur a doctis : nunquam enim in Gallia S. Leo fuit, dum gessit pontificatum*. Le mot *supposititia*, qui semble tomber sur la bulle même, n'a pour objet que le voyage de saint Léon.

## ARTICLE II.

LA BULLE DE SAINT VICTOR EST UN MONUMENT PRÉCIEUX DE L'ANTIQUITÉ TOUCHANT L'USAGE DES INDULGENCES, ET SPÉCIALEMENT DE CELLE DU JUBILÉ.

## VII.

Par cette bulle le pape renouvelle un ancien privilège d'indulgence.

Mabillon, dans ses observations sur l'origine des indulgences perpétuelles, allègue l'exemple du privilège de Saint-Victor, qu'il attribue à Benoît IX et qu'il semble produire comme le plus ancien monument de cet usage qu'il ait trouvé. Mais ce savant homme n'a pas remarqué, non plus qu'aucun de nos écrivains, que Benoît IX, au lieu de donner à l'église de Saint-Victor un privilège nouveau, renouvelle un privilège déjà ancien, et dont cette église avait joui avant sa destruction par les barbares. « C'est pourquoi, dit ce pape, par un privilège apostolique, nous rétablissons cette église dans l'ancien honneur qu'elle avait d'absoudre les pécheurs; qu'en vertu de ce privilège, les portes de l'église soient ouvertes à tout pénitent qui y viendra de son pied; qu'absous de ses péchés et de la souillure de tous ses crimes, il retourne chez lui plein de joie. » Il est donc certain que le privilège de Saint-Victor était bien antérieur à Benoît IX. C'est aujourd'hui le plus incontestable et le plus ancien de ce genre que nous connaissons; et il ne sera pas inutile d'en examiner ici: 1° la nature; 2° l'antiquité; 3° la durée; 4° et de considérer l'utilité que la critique peut en tirer pour l'histoire des indulgences.

## VIII.

L'indulgence de Saint-Victor était la même que celle du jubilé.

L'indulgence renouvelée par Benoît IX en faveur de ceux qui visitaient l'église de Saint-Victor était l'indulgence même du jubilé, c'est-à-dire celle qui a pour effet de remettre toutes les peines canoniques, et d'accorder au pénitent la faculté de se faire absoudre de tous ses péchés par le prêtre qu'il voudra choisir pour cela. Cette indulgence avait d'abord pour effet la rémission des peines canoniques imposées aux pécheurs publics, et qui ont varié selon les temps et les lieux. On voit par les lettres de Pons, archevêque d'Arles, de l'an 1001, que ceux qui avaient commis certains péchés étaient exclus de l'entrée des églises, de la participation à la sainte eucharistie, et de la réception du baiser de paix. Ils ne pouvaient se couper les cheveux, se vêtir de lin, ni être parrains au baptême (1), et étaient soumis à d'autres peines de même

(1) *Præfationes Mabillonii*, pag. 423, n. 11.

(2) *Glossarium, ad verbum pœnitentia*.

(3) *Concil. Wormat.* anno 868, cap. 23. 30.

(4) *Concil. No. antiacense* anno 888, cap. 28.

(5) *Concil. Tiburicensis*, anno 805, cap. 5. 55. *apud Negamonem*, lib. 11, c. p. 6. — Purchard, lib. vi, cap. 1.

(6) *Præfationes Mabillonii*, p. 423, n. 111.

(7) *Ibid.*, p. 423, n. 112.

nature (2). Le privilège renouvelé par Benoît IX avait précisément pour objet la rémission de ces sortes de peines. 1° Il concernait les pénitents, et s'étendait à tous sans exception, puisqu'on y lit ces expressions générales: *omnis pœnitens*; 2° il suppose que tous les pénitents viendraient de leur pied à Saint-Victor: *qui tritis passibus venerit*. Les conciles, comme ceux de Worms (3), de Mayence (4), et d'autres célébrés au 11<sup>e</sup> siècle (5), avaient en effet défendu aux pénitents publics d'aller autrement qu'à pied, ou de leurs *propres pieds*, comme on lit dans le concile de Worms, pour dire qu'on leur interdisait l'usage d'aller à cheval ou en voiture; 3° Benoît IX ordonne que les portes de l'église soient ouvertes à ces pénitents: c'était, comme on a dit, la

première des peines canoniques. Les pénitents devaient en effet se tenir aux portes des églises, de là la coutume d'y construire des porches ou des voussures et de les orner d'images propres à exciter des sentiments de foi et de pénitence dans ceux à qui il n'était pas permis d'entrer.

C'est sans doute pour ce sujet qu'on voit sur plusieurs portails d'églises de cet âge des représentations énergiques du jugement dernier, du ciel et de l'enfer, des bons anges et des démons; 4° le privilège de Saint-Victor donnait enfin aux pénitents la faculté de se faire absoudre de tous leurs péchés, même de ceux qui auraient pu être réservés au pape, « Qu'en vertu de ce privilège, dit Benoît IX, les péchés soient pardonnés à tout pénitent; que, par l'absolution, celui-ci soit délivré de la laideur de tous ses crimes, et qu'il retourne ainsi chez lui plein de joie, pourvu toutefois qu'il confesse aux prêtres ses péchés passés, et qu'il s'amende à l'avenir. » En cela, le privilège de Saint-Victor était le plus étendu de ce genre qu'on pût concevoir; car, dans les plus anciennes concessions d'indulgences connues aujourd'hui, on parle, non de la rémission des péchés, mais de celle des peines canoniques, en tout ou en partie. Ainsi, par exemple, Pons, archevêque d'Arles, dont on a parlé, absout les pénitents d'une partie

de la pénitence qui leur avait été imposée (6). Rajambault, archevêque d'Arles, remet la troisième partie de la pénitence. Anselme, archevêque de Milan, accorde aussi aux pénitents la rémission de la troisième partie de leurs fautes, ce qu'il faut entendre de la pénitence canonique.

Ingues, archevêque de Rouen, remet pareillement la troisième partie de la pénitence (7). Au 11<sup>e</sup> siècle, nous voyons les évêques accorder quarante jours d'indulgence, comme ils l'ont encore, ce qui ne s'entend que de la peine. Dans toutes ces indulgences partielles, il n'est point fait mention de la rémission des péchés (a).

(a) Ainsi le pape Urbain II, dans la dédicace de l'église de Saint-Nicolas d'Angers, accorde l'indulgence de la septième partie de la pénitence,

sans parler de la rémission de la courbe, parce que l'indulgence était partielle. Mais dans celle qu'Alexandre II accorda à l'occasion de la dé-

Il suit donc que l'indulgence accordée anciennement à l'église de Saint-Victor, et renouvelée en 1040, par Benoît IX, était de même nature que celle du jubilé qu'on allait gagner à Rome, ce qui faisait appeler cette église *une seconde Rome*.

IX. Le privilège de Saint-Victor avait été accordé déjà depuis longtemps, lorsqu'il fut renouvelé en 1040 par Benoît IX, puisque ce pape le qualifie : *un ancien privilège*; d'ailleurs il était alors gravé sur d'anciennes tables de marbre, que le pape et les évêques appellent des *marbres antiques*; il faut donc conclure que ce privilège avait au moins plusieurs siècles d'ancienneté. En effet, l'abbaye de Saint-Victor, qui sortait alors de ses ruines, avait été détruite longtemps auparavant, et n'avait plus offert pendant plusieurs siècles qu'un amas de décombres; au ix<sup>e</sup> siècle, dit Denis de Sainte-Marthe, elle fut ravagée par les barbares, dont la nation n'est pas désignée par les chartes qui nous restent, mais que je crois avoir été les Normands ou les

(1) *Gallia Christiana*, t. 1, col. 679.

(2) *Archives départ mentales des Bouches-du-Rhône*. Cartulaire de Saint-Victor, fol. 5 (a).

(3) *L'Art de vérifier les dates*, pag.

X. Si la ruine de l'abbaye de Saint-Victor et la perte de ses monuments écrits ne nous permettent pas de fixer avec précision l'ancienneté de ce privilège, nous ne pouvons guère mieux assigner le temps où il a cessé d'être en usage. Les clauses du privilège même en indiquent assez la raison : il n'avait été accordé, comme on l'a vu, qu'en faveur de pénitents publics : on doit donc conclure qu'il aura persévéré tant que la pénitence publique a été en vigueur dans l'Eglise d'Occident, surtout dans les Gaules; et qu'insensiblement, la discipline venant à changer, ce privilège sera demeuré comme éteint, personne à la fin n'étant plus dans le cas d'en faire usage. Aussi voyons-nous que l'an 1581, Clément VII d'Avignon accorda à tous ceux qui visiteraient l'église de Saint-Victor, le dimanche de la Passion, les mêmes indulgences que gagnaient ceux qui, le jour de l'Assomption, visitaient l'église de Sainte-Marie Majeure à Rome, sans faire aucune mention dans cet acte des indulgences renouvelées précédemment par Benoît IX, ce qui montre qu'elles étaient alors tombées en désuétude. Après le grand schisme d'Occident, Martin V approuva, comme on sait, toutes les indulgences et les autres grâces accordées dans les diverses obédiences, et de cette sorte l'indulgence de Clément VII persévéra jusqu'à la révolution française, ainsi qu'une autre semblable accordée par le même Clément VII à la visite de la cathédrale de Marseille et à celle de l'église de Saint-Louis (4). En visitant l'église de Saint-Victor pour y gagner cette indulgence, le peuple de Marseille conserva, jusqu'à ces derniers temps, une pieuse coutume, qui paraît être un reste des pratiques publiques de pénitence en usage autrefois. C'est qu'avant d'entrer dans l'église, les fidèles mettaient une main sous de grands an-

(4) *Annales de la ville de Marseille*, pag. 433.

diocèse de l'église du Mont-Cassin, qui était plénière, il est dit que les pénitents recevront la *rémission de leurs péchés*. Dans celle d'Eugène III en faveur des Croisés, et qui était aussi plénière, il est également fait mention de la *rémission des péchés*, comme nous l'apprend saint Bernard : c'est-à-dire qu'elle accordait la rémission de la peine et de la culpabilité tout ensemble, pourvu que le pénitent se fit absoudre par un prêtre; et parce que sans doute cette indulgence était encore fort rare alors, saint Bernard l'appelle, *une très large indulgence* (\*). Boniface VIII, l'an 1500, accorde indulgence de tous leurs péchés à ceux qui visiteront les églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul à Rome. C'était, comme on sait, l'indulgence du jubilé séculaire, qui comprenait la peine et la culpabilité

tout ensemble. Aussi le pape Clément VI, en 1518, accordant la même indulgence à ceux qui mourraient de la peste, distingue expressément l'*absolution de la peine* et celle de la *culpabilité* (\*\*).

(\*) *Ibid* n. 110.

(a) Sicque factum est ut monasterium illud adnullatum et pena ad nihilum est redactum.

(b) Il ordonna que leur abbesse serait élue par la communauté; que l'évêque de Marseille, ni quelque autre ecclésiastique, n'aurait aucune autorité dans le gouvernement ou les biens du monastère; que si l'évêque allait célébrer le saint sacrifice dans leur église, le jour anniversaire de sa dédicace, on eût soin d'enlever sa chaire aussitôt après la cérémonie (\*\*).

(\*) *Præfatio ad Missale*, p. 422, n. 165.

(\*\*) *S. Grenoriæ in Maugu. lib. v, exist. 12.*

neaux de bronze ou de fer, qui servaient de marteau, et les faisaient tomber doucement sur leur main, faisant semblant de vouloir l'écraser à coups de marteau. C'était, selon la remarque d'un

(1) *Explication des usages et coutumes des Marseillais* (1),

un écrivain marseillais (1), une protestation publique de la contrition qu'ils avaient de leurs fautes, et du désir de voir briser leurs corps et leurs cœurs, sous les coups d'une rude et douloureuse pénitence. Au moins, on ne voit pas quel autre motif auraient pu se proposer ceux qui introduisirent cette pratique de pénitence. On sait, en effet, que les pénitents publics se donnaient des coups de férule sur la paume de la main, pour punir en elle par la douleur, dit le cardinal

(2) *Ibid.*, p. 522.

(3) *S. Petrus Damianus* (b).

Baronius, les actions mauvaises et criminelles dont elle avait été l'instrument (2); ou qu'ils se frappaient rudement les mains contre terre, pratique qui, sans être prescrite aux pénitents, était abandonnée à leur ferveur, comme semble le dire saint Pierre Damien (3).

Le privilège de Saint-Victor prouve donc que l'usage des indulgences partielles et celui des indulgences plénières sont beaucoup plus anciens que nos auteurs modernes ne se l'étaient imaginé.

XI.  
Le privilège prouve que les indulgences partielles sont plus anciennes qu'on ne pense aujourd'hui.

Plusieurs critiques distingués, croyant que l'usage des indulgences partielles était inconnu avant le XI<sup>e</sup> siècle, ont cru pouvoir révoquer en doute la vérité d'un privilège de ce genre, attribué jusqu'alors à Sergius II. Ce pape fit rebâtir à Rome l'église de Saint-Sylvestre et de Saint-Martin; il l'orna avec magnificence, y plaça les corps de plusieurs saints, et accorda à ceux qui la visiteraient, à certains jours, une indulgence *de trois ans et de trois quarantaines*. C'est ce qu'on lisait sur une table de marbre placée dans cette église et que Baronius rapporte dans ses

(4) *Annal.* an. 847 (c).

(5) *Præfati* n. p. 422, n<sup>o</sup> 109.

Annales sous l'année 847. Ce savant écrivain pensait que l'inscription avait été composée du temps même du pape Sergius II (4). Mais Mabillon, présumant que la formule *de trois ans et de trois quarantaines* était moderne, n'a pas osé appuyer sur l'autorité de l'inscription (5). Papebroc l'a rejetée aussi, comme composée depuis peu; et c'est le sentiment qu'a suivi le Père Pagi, sans alléguer d'autre motif que la nouveauté présumée de cette formule, d'après Mabillon, auquel il a cru pouvoir s'en rapporter.

Il nous semble que leur jugement en ce point doit être réformé. D'abord, quand il serait démontré que l'inscription est postérieure au pape Sergius II, il ne suivrait pas que le privilège qu'elle exprime fût faux : on ne doit pas supposer sans preuves qu'à Rome même, et sous les yeux des souverains pontifes, on eût fabriqué un privilège de cette nature, si auparavant on n'en eût jamais entendu parler. De plus, ces critiques assurent, sans motif solide, que l'usage d'accorder des indulgences partielles était encore inconnu du temps de Sergius II, c'est-à-dire au milieu du IX<sup>e</sup> siècle. Il est certain que l'usage des indulgences plénières était reçu alors : le privilège de Saint-Victor de Marseille, dont on ne peut reculer plus tard l'origine, en est une preuve sans réplique; et d'ailleurs ces auteurs allèguent une indulgence de ce genre accordée à Salomon III, évêque de Cologne,

(6) *Præfation.* *Mabillon*, p. 422, n. 109.

dès les premières années du X<sup>e</sup> siècle (6). Mais si l'indulgence plénière était connue au siècle de Sergius II, on ne peut pas inférer du défaut seul de monuments, que l'indulgence partielle fût encore alors sans exemple. Car dans l'absence de tout monument, on devrait supposer que l'indulgence partielle a précédé l'indulgence plénière. C'est-à-dire que l'Église n'a pas relâché tout à coup toute la sévérité de ses canons, en remettant d'abord par l'indulgence plénière la peine canonique tout entière, mais qu'elle en est venue là par degrés et peu à peu.

Au reste, la formule de l'indulgence partielle de Sergius II n'est pas si insolite que ces auteurs ont bien voulu le dire. Mabillon cite lui-même une concession d'indulgences de la fin du siècle suivant, faite l'an 1000 par Pons, archevêque d'Arles, à l'occasion de l'église de Montmajour, où nous trouvons équivalamment la même formule. Pons accorde à certains pénitents publics, qui auront aidé à construire cette église, l'indulgence des diverses peines canoniques pendant un

(7) *Præfation.* *Pagi*, p. 425, n. 1. l.

an, excepté toutefois le temps du carême (7). Or la détermination d'un an, moins le carême, ou, ce qui revient au même, moins une quarantaine, offre la formule attribuée à Sergius II, qui accorde indulgence de *trois ans et de trois quarantaines*. Le pape, comme dispensateur souverain des grâces, accorde trois ans pleins d'indulgence, c'est-à-dire en y comprenant les trois carêmes qui devaient se rencontrer dans ces trois ans, tandis que l'archevêque d'Arles, en accordant un an d'indulgence, excepte le carême : la formule d'*années et de quarantaines* était donc connue déjà dans les Gaules au X<sup>e</sup> siècle. Mais si elle était alors connue à Arles, quel inconvénient y a-t-il de supposer qu'au siècle précédent, qui fut celui de Sergius, elle était usitée à Rome, puisqu'il est naturel de penser que les évêques ne se seront pas attribué ce pouvoir sans y être autorisés

(a) Par François Marchetti, prêtre de l'église de Marseille, tom. I, 1685, in-12, p. 518, et suiv.

(b) Super metan-riis vero disciplinis, sive etiam brachiis in orationibus extendendis, cæteri-que sancti fervoris exercitiis, nulla, fra-

tres, lege constringimur.

(c) *Statuens omni anno in festivitatibus... eorum, indulgentiam trium annorum et trium quarantainarum, omnibus ad ea derote venientibus. Huc usque verus monumentum... Hæc antiquitas, eo ipso tempore, scripta leguntur.*

par l'usage et la concession de l'Église Romaine? Nous voyons en effet que Rajambault, archevêque d'Arles (le même qui assista à la consécration de Saint-Victor), dit expressément, en accordant aux pénitents la troisième partie de la pénitence canonique, qu'il *tient ce pouvoir de saint Pierre*, ce qui signifie sans doute le saint-siège apostolique. On a donc supposé sans motif qu'au temps de Sergius II cette formule était inconnue, non moins que la pratique d'accorder des indulgences partielles.

Il est difficile d'assigner avec précision l'époque où cet usage a commencé à Rome; mais nous ne doutons pas qu'il n'y fût reçu du temps de saint Grégoire le Grand, comme l'ont pensé les anciens. Guillaume de Paris et ensuite saint Thomas tiennent en effet que ce saint pape avait accordé *sept années* d'indulgence à ceux qui faisaient à Rome les stations instituées par lui. Il est vrai qu'au jugement du Père Pagi on devrait penser que saint Thomas et Guillaume de Paris se seraient trompés, les anciens scolastiques ayant suivi en cela l'erreur du vulgaire, et ayant à leur tour entraîné les souverains pontifes dans la même erreur sur ce point d'histoire. Mais comme le jugement du Père Pagi est fondé sur ce faux supposé, que l'indulgence partielle était inconnue avant le ix<sup>e</sup> siècle (1), on ne peut y avoir égard après tout ce qui vient d'être dit. En effet, si l'indulgence plénière était déjà usitée à Marseille au temps de Sergius II, comme le démontre le privilège de Saint-Victor, on peut conclure qu'avant le ix<sup>e</sup> siècle, par conséquent au viii<sup>e</sup> et peut-être au vii<sup>e</sup>, les papes accordaient de ces sortes d'indulgences; et comme l'usage des indulgences partielles a certainement précédé celui des indulgences plénières, on peut conclure que l'indulgence *de sept ans* était déjà connue à Rome du temps de saint Grégoire, comme l'assurent, après Guillaume de Paris et saint Thomas, une multitude d'auteurs.

(1) *Critica in Annalibus* anno 817, n<sup>o</sup> 4, tom. III, pag. 602.

XII. Ce privilège peut prouver l'antiquité de l'indulgence du jubilé séculaire.

(2) *Bullarium romanum* an. 1612, t. I, p. 204, col. 2(a).

(5) *Histoire de l'Église gallicane*, année 1300

(4) *Criticain Annales Baroni*, t. III, p. 83

Le privilège de Saint-Victor peut encore servir à prouver que l'indulgence du jubilé séculaire, que Boniface VIII publia en 1500, était non une nouveauté, comme quelques critiques ont voulu le faire croire, mais un usage très-ancien. Ce pape cite en effet la tradition dans sa bulle. « Le récit fidèle des anciens, dit-il, porte que de grandes rémissions (de peines) et des indulgences de péchés ont été accordées à ceux qui visitaient l'illustre basilique du prince des apôtres. » Nous confirmons, nous approuvons et nous renouvelons toutes ces indulgences (2). Le cardinal Jacques Stephaneschi, témoin du fait, nous a conservé l'histoire de cette tradition. Vers la fin de l'année 1299, sur le bruit qui se répandit à Rome que l'année suivante il y aurait indulgence pour tous ceux qui visiteraient l'église de Saint-Pierre, d'après l'ancienne tradition pour les années séculaires, le pape fit feuilleter les anciens monuments, et l'on ne trouva point que cette tradition eût été écrite. Cependant le premier de janvier au soir, une grande foule de peuple remplit l'église de Saint-Pierre. L'on amena au pape un vieillard âgé de 107 ans, qui assura devant des témoins que son père lui avait dit que s'il parvenait à l'autre siècle, il ne manquât pas d'aller à Rome gagner l'indulgence, comme il l'avait gagnée lui-même en 1260. Deux vieillards du diocèse de Beauvais, en France, et d'autres qui étaient italiens, confirmèrent cette tradition orale. Dans le cours de l'année 1300, on vit arriver une multitude innombrable de pèlerins de toute l'Italie, de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hongrie, jusqu'à des vieillards, entre autres un Savoyard plus que centenaire, porté par ses enfants, qui se souvenait d'avoir gagné la même grâce, au commencement du siècle précédent, sous Innocent III. Jean Villani, qui était lui-même à Rome, raconte, comme témoin oculaire, que durant le cours de cette année il y eut toujours deux cent mille étrangers (3).

A l'appui de cette tradition, on peut alléguer avec confiance l'indulgence attachée par le saint-siège à la visite de l'église de Saint-Victor dès avant les ravages de cette abbaye par les barbares: Car si dès le ix<sup>e</sup> et le viii<sup>e</sup> siècle les fidèles qui visitaient à Rome l'église du prince des apôtres gagnaient la même indulgence dans quelque temps que ce fût, il n'y a plus d'inconvénient à croire que lorsqu'ils comptèrent les années par l'ère de l'Incarnation, l'usage déjà reçu en Italie, en Espagne, en Angleterre au viii<sup>e</sup> siècle, ils se portèrent d'eux-mêmes, sans qu'il fût besoin d'aucune constitution spéciale du saint-siège, à faire ce pèlerinage, surtout la dernière année de chaque siècle, en vue d'obtenir le pardon des fautes qu'ils avaient commises dans le siècle révolu; et qu'ainsi l'année centenaire se trouva déterminée par la piété des fidèles, comme-le montra le concours universel de l'année 1300, et comme l'assuraient d'ailleurs la tradition des Italiens et les traditions parfaitement identiques des nations chrétiennes. Aussi

nous ne doutons pas que Luitprand ne signale les pèlerins qui allaient à Rome pour gagner le jubilé de l'année 900, lorsqu'il dit, en parlant de la forteresse du Fraxinet en Provence (bâtie déjà par les Sarrasins, avant l'année 890 [4]): « Dieu seul, qui tient écrit le nom des siens,

(a) Antiquorum habet fida relatio quod accesserunt ad honorabilem basilicam principis apostolorum de Urbe, concessa sunt magna remissiones et indulgentie peccatorum. Nos igitur...

hujusmodi remissiones et indulgentias omnes confirmamus et approbamus, ac etiam innovamus.

« dans le livre de vie, connaît quel grand nombre de chrétiens, qui passaient par ce lieu, pour aller aux églises des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, furent égorgés par les Sarrasins établis dans ce poste (1). »

Le privilège de Saint-Victor est donc un monument des plus importants pour l'histoire ecclésiastique, et on n'a pas lieu de douter que s'il eût été expliqué plus tôt, il n'eût servi à réformer l'opinion que plusieurs critiques s'étaient formée à eux-mêmes sur l'antiquité du jubilé et sur celle des indulgences. (1) *Ibid.*, p. 815.

### CHARTES RELATIVES A LA RESTITUTION DE L'ANCIENNE ABBAYE DE SAINT-MAXIMIN,

*Faite aux cassianites de Saint-Victor par divers seigneurs laïques, après l'expulsion des Sarrasins.*

ANNÉES 1038 ET SUIVANTES.

Il paraît que les ancêtres de Pierre, archevêque d'Aix, avaient possédé les biens de l'abbaye de Saint-Maximin, et que dans cette famille, ces biens, quoique consacrés à DIEU, passaient des pères aux enfants à titre d'hérédité; ce qui peut faire présumer qu'ils lui avaient été donnés en fief, après la destruction du monastère, par quelqu'un des souverains qui régnerent dans le pays, comme nous l'avons dit de l'église de Notre-Dame de la Barque. Du moins on verra par les chartes que nous donnons ici, qu'au XI<sup>e</sup> siècle divers membres de cette famille possédaient par succession de leurs parents quelques portions des biens ou des droits de cet ancien monastère.

## 31

### PREMIÈRE CHARTE touchant l'église et le monastère de Saint-Maximin.

L'an 1038, Pierre, archevêque d'Aix, et ses trois frères encore vivants, Isnard, Eldebert, et le troisième appelé aussi Isnard, conjointement avec la veuve de son quatrième frère, nommé Guillaume, et les enfants de ce dernier, Hugon, Guillaume et Alfant, donnent aux Cassianites une partie du bien qui leur est échu par héritage de leur ancêtres: savoir les églises de Saint-Maximin, de Sainte-Marie, de Saint-Jean et de Saint-Mitre, dans le comté d'Aix et au territoire de Rodonas. Ils donnent de plus ce qui appartient à ces églises et les terres qui sont autour. Dans la désignation de ces terres, il est parlé des *infirmes* de Saint-Maximin et d'un *aqueduc antique*.

L'archevêque d'Aix donne en outre un *mas* appelé de *Gérald-le-Bègue*; et l'un de ses frères, du nom d'Isnard, donne deux *mas*, l'un de *Mercurin*, surnommé *Bonne-mie*, l'autre du prêtre Adalème.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 71 verso. Archives du département des Bouches-du-Rhône.]

Carta de sancto Maximino.  
Summo dispositori omnis machinamenti, et insalubilis bonitatis Deo omnipotenti, cui cuncta creata jure est deservire; ad quem ut adiutorem necesse est venire, quos ordine sustentat positionis miræ omnis; a quo est nefas velle retro redire; quo sine nihil constat, vel ad modicum posse... etc.

Igitur, ego Petrus, archiepiscopus,

(a) *Alodis nostri*, alev, franc alev; expression qui pourrait donner à penser que les ancêtres de Pierre, archevêque d'Aix, avaient reçu ces biens en fief, s'ils ne s'en étaient pas mis en possession de leur propre autorité après la destruction de l'abbaye et l'expulsion des Barbares. Car souvent le mot *alodis*, *alodium* in-

A el fratres mei Isnardus et Eldebertus, atque alter Isnardus, nec non et Arce-lena, Guillelmi fratris mei, jam defuncti, quondam uxor, cum filiis suis, donamus aliquid alodis nostri (a), qui nobis ex pr genitorum hæreditate nostrorum pax (1) obvenit, omnipotenti Deo, et monasterio Sancti Victoris Massiliensis juris, pro redemptione animarum nostrarum, parentum quoque

dique un fief qu'on tient du seigneur suzerain. Néanmoins il signifie aussi dans plusieurs monuments du moyen âge un bien-fonds, exempt de toute espèce de redevance, ou même un bien-fonds en général, que l'on ne tient d'aucun seigneur.

(1) Pax, pour pacifice.

et genitorum nostrorum. Et ipse alodis **A** est in comitatu *Aquensi*, in territorio *Castri*, quod vocatur *Rodanus*, id est ecclesias *Sancti Maximini*, et *Sanctæ Mariæ*, et *Sancti Joannis*, et *Sancti Mitrii*; cum ipsis altaribus et omnia quæ ad ipsas ecclesias et ad ipsa altaria pertinent, cum omni integritate atque libertate, et cum terris in circuitu ipsarum ecclesiarum delerminatis.

Termini vero de ipsis terris sunt isti : a meridiano ab ipso aquario (a), longo et antiquo, in garrica (b), sub-  
 (1) *Infirmarias*, inarme-  
 rics (c)  
 (2) *Amendola-  
 rium* ou *a-  
 mendolarium*,  
 amandier.  
 (3) *Consortat*, qui a ses li-  
 mites, qui est  
 borné.  
 tus infirmarias (1), et sicut aqua de-  
 currit, in campo de Bricio, et usque in  
 angulum de vinea Constantiæ; et vadit  
 ab ipso angulo, usque ad angulum al-  
 terius vineæ, quæ est super puteum  
 Rovicium; et usque in amendolarium (2)  
 quod est in vinea de Vitale guabato-  
 re (d); et usque ad angulum de vinea  
 quam plantavit Bermundus; et consortat (3) in angulo de vinea Firmini Fabri, usque in petram surgentivam (e), quæ est in campo Madazani presbyteri, et usque in Bachitto, et de via publica quæ venit de Turrivis, usque in supradictum aquarium. Omnia igitur quæ  
 C  
 inter istos terminos sunt, absque ulla diminutione, vel deceptione, donamus omnipotenti DEO et monasterio Sancti Victoris, monachis quoque ibidem DEO servientibus, tam præsentibus quamque futuris : donamus, cedimus, tradi-

mus, atque transfundimus, ad quidquid voluerint faciendum, jure perpetuo.

Insuper adjicimus ad ipsum dictum donum, ego Petrus archiepiscopus : unum mansum (f), de Geraldo Balbo, et dominus Isnardus, duos mansos, unum de Mercurino, quem vocant Bonam-Micam, in præsentem; alium vero, de Adalelmo, presbytero, post obitum suum.

Si quis autem unquam hoc donum evellere voluerit, non queat; sed victus, duplum componat, et insuper DEI Patris omnipotentis, et Filii, et Spiritus sancti, et sanctæ Mariæ et sancti Maximini, et omnium sanctorum, accipiat maledictionem, abhominacionem, et excommunicationem, et infernalem cruciacionem, pœnamque indeficientem, cum Juda traditore, et cum omnibus perditis, hic et in æternum, et in sæcula sæculorum. Amen. Fiat.

Acta donatio hæc, viii decimo kal. jan. anno ab Incarnatione Domini millesimo xxxviii, regnante Cono (g) imperatore. Petrus, archiepiscopus, signavit ipse quoque; et fratres sui Isnardus et Eldebertus, et alius Isnardus; et Accelena fratris sui Guillelmi, jam defuncti, quondam uxor; cum filiis suis Ugone, Guillelmo, Alfante, Guidone firmaverunt (h), et donaverunt; Isnardus et uxor sua, et filii ejus Petrus, et Giraldus, firmaverunt: Giraidus firma-

(a) *Aquario longo et antiquo*; par cet *aqueduc long et antique*, on désigne sans doute ici des restes d'un aqueduc romain, destiné probablement à conduire les eaux de Seillons et de Jonquier dans la plaine de Saint-Maximin. On en voit encore aujourd'hui des vestiges dans les bois de Meironne dont les plus considérables sont deux piliers qui offrent un aspect assez pittoresque.

(b) Les mots *garricæ* et *garriciæ* sont employés au moyen âge pour désigner des terres incultes ou remplies de menu bois sauvage

(c) Les cassianites avaient une infirmerie ou un hôpital auprès de chacun de leur monastère. Il paraît que les dominicains conservèrent cet établissement; du moins on montre à Saint-Maximin, dans une partie de l'ancien couvent, un bâtiment encore désigné sous cet ancien nom d'infirmerie.

(d) *Guabuttore*. Si ce mot n'est pas un nom propre, il peut venir de *gabator*, qui signifiait rieur, plaisant, et être comme le sobriquet du nommé *Vital* dont on parle ici.

(e) *Petra surgentiva*. Cette borne, qui paraît avoir été assez connue dans le pays, était sans doute un milliaire romain, placé sur le champ

du prêtre nommé Madazan, et à côté de la voie Aurélienne, désignée ici évidemment par la voie publique qui vient de Tourves. On voit en effet près du château de Tourves une pierre revêtue d'une inscription, et qui se trouvait sur la voie Aurélienne du côté de Brignolles; et tout récemment on a découvert, près de Cabasse, une autre pierre semblable, placée aussi sur la même voie, sans parler encore d'une troisième que l'on voit entre Sacaron et Pourcieux, aux environs de Saint-Maximin.

(f) L'expression *mansus*, ou *mansum*, ou encore *mansa* (car on la trouve employée dans ces trois genres), paraît avoir eu diverses significations selon la diversité des lieux; mais on ne peut douter qu'en Provence elle n'ait été employée, comme elle l'est encore aujourd'hui, pour désigner une maison des champs à laquelle était jointe une certaine quantité de terre, cultivée ordinairement par le fermier qui habitait cette maison.

(g) *Cono imperatore*: on désigne ici Conrad II (\*), surnommé le *Salique*, couronné empereur en 1027, et qui mourut l'an 1059.

(h) *Firmare*, idem est ac manus suæ signo confirmare vel subscribere. (*Glossar. Cangii.*) a.

(\*) *Gallie christianæ* t. I, instrument, pag. 85, note a.

667 TROISIÈME PARTIE. — SAINT-MAXIMIN APRES L'EXPULSION DES BARBARES. 668  
 vit; Isnardus filius suus firmavit; Gui- A nonicus firmavit; Suavis firmavit; Pon-  
 bertus, Gaufredus firmaverunt; Ber- cius Aigronus firmavit; Heldebertus,  
 mundus firmavit; Fulcherius firmavit; et uxor ejus, et filii ejus, firmaverunt,  
 Rostagnus firmavit; Agarnus firmavit; et donaverunt.  
 Rostagnus Rasea firmavit; Isdrelus ca- Stephanus presbyter scripsit.

## 32

### DEUXIÈME CHARTE touchant l'église et le monastère de Saint-Maximin.

Parmi les membres de la famille de Pierre, archevêque d'Aix, peut-être doit-on compter les personnages dont il est parlé dans cette charte, Pons et Bonnelille, son épouse. Du moins, la même année 1058, ces deux époux, conjointement avec leurs fils, donnèrent aux Cassianites quelques portions des biens qu'ils possédaient paisiblement, par succession de leurs parents : à savoir la huitième partie du village de Saint-Maximin. Ils en exceptent cependant un *mas*, que cultivait alors un nommé Almerand, et qui ne devait revenir aux religieux qu'après la mort de Pons et de son épouse. Ils ajoutent qu'ils font cette donation, tant pour le salut de leurs âmes que pour servir d'héritage à leur fils Hugon, qu'ils envoient au monastère de Saint-Victor.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 72 et verso. Archives du département des Bouches-du-Rhône.]

Summo dispositori omnis machina- B componat, et insuper DEI Patris omni-  
 menti, et insolubilis bonitatis DEO potentis, et Filii et Spiritus sancti, et  
 omnipotenti, cui cuncta creata jure est sanctæ Mariæ, et omnium sanctorum  
 deservire ... etc. accipiat maledictionem, abhominatio-  
 nem, et excommunicationem, et infer-  
 nalem cruciatum, cum Juda traditore  
 pœnam, et cum omnibus perditis hic et  
 in æternum et in futurum sæculi amen.

Igitur, ego Poncius, et uxor mea Bonafilia, cum filiis nostris, damus aliquod alodis nostri, qui ex progenie parentum nostrorum pax obvenit, omnipotenti DEO, et monasterio Sancti Victoris, martyris Massiliensis, pro redemptione animarum nostrarum, et in hæreditatem filii nostri Ugone, quem mittimus in monasteria.

Et est ipse alodis in comitatu Aquense, in territorio villæ Sancti Maximini, subtus castrum qui vocatur: Rodenas; hoc est, tota octava pars ipsius villæ; excepto uno manso quem excolit homo, nomine Almeradus; et ipse mansus post obitum nostrum, revertatur Sancto Victori. Hæc omnia, quæ supra diximus, cum quanto, ad ipsius octava parte villæ, pertinentiam est

Si quis autem hoc donum evellere voluerit, non queat; sed victus duplo

componat, et insuper DEI Patris omnipotentis, et Filii et Spiritus sancti, et sanctæ Mariæ, et omnium sanctorum accipiat maledictionem, abhominatio- nem, et excommunicationem, et infer- nalem cruciatum, cum Juda traditore pœnam, et cum omnibus perditis hic et in æternum et in futurum sæculi amen. Acta donatio hæc, in mense januarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo xxxviii, regnante Cono imperatore. Signarunt Poncius, et uxor sua Bonafilia, qui hanc donationem scribere jusserunt, et testes firmare roga- verunt: manibus ipsorum firmant. Aldebertus frater ipsius firmavit; Atendulfus firmavit; Umberto firmavit; Bonifacius firmavit; Willelmus Castel Duplo firmavit; Poncius Tequintione firmavit; Poncius Albinus firmavit; Ariannus firmavit; Wademarum firmavit.

Geraldus, indigne vocatus monachus, rogatus scripsit.

(1) Pour Ha-  
 gu. is.

## 33

TROISIÈME CHARTE touchant l'église et le monastère de Saint-Maximin.  
1053.

Arnulfe, conjointement avec Constance, sa femme, et leurs fils, Pons et Guillaume, qui appartenaient vraisemblablement à la famille de Pierre, archevêque d'Aix, donnent pareillement aux Cassianites, en vue d'obtenir le salut éternel, pour eux-mêmes et pour leurs ancêtres, tout ce qu'ils possédaient en propre, dans les églises de Sainte-Marie, de Saint-Maximin, etc., et tout ce qui leur appartenait dans l'intérieur et autour de ces églises, et aussi dans l'intérieur du monastère.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 72 verso. *Ibid.*]

In DEI omnipotentis nomine, cujus A in comitatu Aquensi, in territorio Cas-  
verbo universa creata sunt, cujusque stri, quod vocant: Rodonas.  
nuta euncta sensibilia et insensibilia reguntur atque subsistunt.

Ego Arlulfus, et uxor mea Constantia, et filii nostri, Poncius atque Willelmus: compuncti timore tanti judicis, ipsius videlicet, qui redditurus est bonis bona, malisque mala, quique inexcitantur, pro parvis, suo nomine pie tribulis, novit piis retribuere maximum pondus æternæ beatitudinis; ut nobis misericorditer nostrisque progenitoribus largiatur præmium supernæ felicitatis, decrevimus donare, eidem Deo omnipotenti, sanctoque martyri ejus Victori, monachisque ejus, habitantibus in cænobio Massiliensi, omnem partem nostram, ad proprium alodem, quam habemus in ecclesiis Sanctæ Mariæ, Sanctique Maximini.... atiorumque sanctorum, quorum altaria ibidem consecrata sunt, vel erunt; omnemque partem quam habemus in ipsis muris, qui in circuitu earum ecclesiarum sunt, totumque quod habemus, vel habere debemus, infra ipsa claustra, et medietatem, hoc est, totum quod habemus, in una mansiuncula, quæ est sita prope furnum, et juxta ortum (1), qui respicit ad orientem.

(1) C'est-à-dire Hortum

Ipse vero locus (cujus donationem Sancto Victori facimus, et monachis ejus), videlicet Sancti Maximini, est

Igitur hæc omnia supradicta, amore DEI omnipotentis, ut dictum est, sanctique martyris Victoris, cujus precibus credimus nos apud DEUM obtinere remedium nostri peccaminis, ita donamus eidem martyri, et monachis ejus, ut habeant semper, et nunc, et in ævum, et possideant, et quicquid voluerint facere, faciant.

Nempe, si qua persona surrexerit, ad irrumpendum hæc, non valeat sibi vindicare quod appetit: verum iram DEI omnipotentis incurrat, omniumque maledictionum, Veteris ac Novi Testamenti, calamitatem obtineat, nisi resipuerit, et resipiscendo emendaverit. Ego Arlulfus, et uxor mea Constantia, et filii nostri Poncius atque Willelmus, hanc donationem fecimus, et propriis manibus firmavimus, et testibus firmari rogavimus. Willelmus Brocanus et frater ejus Elfatus firmaverunt; Guarnierius Demelæa firmavit; Petrus Accutus firmavit; Carbonellus de Castro Natis firmavit; Girmunus firmavit; Jaudadus firmavit. Facta est autem hæc descriptio, anno Incarnationis Dominicæ millesimo L<sup>o</sup> III<sup>o</sup> indictione VI, æra millesima, L<sup>a</sup> anno, regnante Henrico rege (a).

Pontius monachus scripsit, XVIII kalendarum juliarum.

(a) Regnante Henrico rege: on désigne ici Henri III, surnommé le Noir, fils de Geoffroi

le Balique, couronné empereur en 1046 et qui mourut en 1056.

QUATRIÈME CHARTE touchant l'église et le monastère de Saint-Maximin.

Guillaume et son frère Elfant (ou Alfant), fils de Guillaume, quatrième frère de Pierre archevêque d'Aix, dont on a déjà parlé (et qui avaient consenti l'un et l'autre à la donation faite en 1058, quoiqu'ils fussent alors encore en bas âge), confirmèrent la même donation, par cette charte, l'an 1055. On voit, dans cet acte, quels étaient les droits que les seigneurs laïques avaient possédés sur le monastère de Saint-Maximin. Guillaume et Elfant donnent en effet aux Cassianites toute la portion qu'ils avaient en propre dans les églises de Sainte-Marie, de Saint-Maximin, de Saint-Jean et de Saint-Mitre, avec les prémices, les offrandes, le baptistaire, et les cimetières de ces mêmes églises; ainsi que les contrats des épousailles et des autres choses qui étaient à écrire.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 72. Archives du département des Bouches-du-Rhône.]

Carta sancti Maximini Willelmi et fratris ejus. A in ipsis muris, vel in ipsis ædificiis,

In DEI omnipotentis nomine cujus verbo universa creata sunt, cujusque nutu cuncta sensibilia et insensibilia reguntur atque subsistunt.

Ego Willelmus, et frater meus Elfantus, compuncti timore tanti judicis, ipsius videlicet qui redditurus est bonis bona, malisque mala, quique incunctanter pro parvis, suo nomine pie tributis, novit pius retribuere maximum pondus æternæ beatitudinis ut nobis misericorditer nostrisque progenitoribus largiatur præmium supernæ felicitatis, decrevimus donare eidem DEO omnipotenti sanctoque martyri ejus Victori, monachisque ejus habitantibus in cœnobio Massiliensi, omnem partem nostram ad proprium alodem quam habemus vel habere debemus, in ecclesiis Sanctæ Mariæ, Sanctique Maximini et Sancti Joannis et Sancti Mitrii, aliorumque sanctorum quorum altaria ibidem consecrata sunt, vel erunt, cum omnibus pertinentibus eisdem ecclesiis, videlicet cum terris, et cum omni alode dato vel dando, eisdem ecclesiis, et cum primiciis et offerendis, et cum baptisterio, et cum cimiterio earum ecclesiarum, et cum cæteris sponsalibus aliarumque rerum scribendis. Insuper donamus DEO omnipotenti, et sancto Victori martyri Massiliensi, monachisque ejus, omnem partem quam habemus et habere debemus

quæ in circuitu earum ecclesiarum sunt, et juxta ipsas ecclesias totum quod habemus et habere debemus, infra ipsa claustra; ut habeant, teneant et possideant, et quicquid voluerint, facere faciant. Ipse vero locus (cujus donationem facimus Sancto Victori et monachis ejus) videlicet Sancti Maximini, est in comitatu Aquensi, in territorio Castri, quod vocatur: Rodanas

Igitur hæc omnia suprascripta amore DEI omnipotentis, ut dictum est, sanctique martyris Victoris cujus precibus credimus, nos apud DEUM optinere remedium nostri peccaminis, ita donamus eidem martyri et monachis ejus, ut habeant semper, et nunc et in ævum. Nempe si qua persona surrexerit ad irrumpendum hæc, non valeat sibi vindicare quod appetit, sed componat in vinculo (a), auri libras x. Verum iram DEI omnipotentis incurrat, omniumque maledictionum Veteris ac Novi Testamenti calamitatem optineat, nisi resipuerit, et resipiscendo emendaverit. Ego Willelmus et frater meus Elfantus, hanc donationem fecimus, et manibus propriis firmavimus et testibus firmari rogavimus. Facta est autem hæc descriptio anno Incarnationis Dominicæ millesimo l<sup>o</sup> iii<sup>o</sup>, indictione iii, regnante Henrico rege.

Poncins monachus scripsit, xii kalend. Juliarum.

1a) Les expressions *componat in vinculo*, qui reviennent assez fréquemment dans les actes du xi<sup>e</sup> siècle, ont fait croire à quelques critiques que ce lien était celui de l'excommunication; mais on voit par la charte que nous donnons

ici et par beaucoup d'autres exemples qu'elle ne fut point allusion à cette peine canonique, comme il a été dit plus haut. (*Glossarii* tom. II, col. 897).

## 35

## CINQUIÈME QUARTE concernant l'église et le monastère de Saint-Maximin.

Guillaume et son frère Ellant confirment la même cession, à laquelle ils donnent cette fois le nom de vente, sans doute pour la rendre ferme et irrévocable. Les cassianites donnent pour prix à Guillaume un excellent bœuf, et à Ellant une vache et un bœuf des meilleurs. C'est une preuve que la vente était simulée.

[Cartulaire de Saint-Victor, *ibid.*, fol. 75.]

In nomine Domini. Ego Willelmus et A tam præsentis monachi, quamque frater meus Elephantus, donamus et vendimus sancto Victori, martyri Massiliensis cœnobii, totum quod habuimus, et habemus, *infra muros claustræ Sancti Maximini*, ex omni parte quod habemus, et habere debemus ad proprium alodem. Et propter istum alodem dederunt nobis monachi Sancti Victoris, mihi videlicet, Wilhelmo, unum optimum bovem; et mihi Elephanto, unum optimum bovem et unam optimam vaccam. Ea scilicet ratione, ut B

## 36

## SIXIÈME CHARTE touchant le monastère et l'église de Saint-Maximin.

L'archevêque d'Aix et ses frères avaient cédé, de concert, tous leurs droits sur le monastère de Saint-Maximin, aux religieux cassianites, en 1058. Dans la suite les neveux de l'archevêque revinrent sur la donation faite par leurs pères; et prétendirent sans doute qu'ils n'avaient pu y consentir eux-mêmes par défaut d'âge. Les cassianites, craignant d'être inquiétés de nouveau dans la suite, voulurent alors posséder ces biens, non plus à titre de donation, mais à titre de vente. Ainsi l'un des neveux de l'archevêque, nommé Gérard, qui prétendait d'abord n'avoir aucune souvenance que ni lui ni son père eussent fait cette cession, consentit, par l'avis de gens de bien, à confirmer cette donation de concert avec Raymond Guillaume, son gendre, et leurs épouses, et à recevoir, sous couleur de vente, un cheval des meilleurs.

[Cartulaire de Saint-Victor, *ibid.*, fol. 75 verso et 74.]

Hæc est memoria (1) placiti quod C factum est inter Gisbertum, priorem monasterii Sancti Victoris Massiliensis, et monachos ejusdem cœnobii, et Giraldum Paliol, et Raimundum generum ejus, et uxores eorum.

Dederant, namque, Isnardus, pater ejusdem Geraldus, et ipse, Deo et sancto Victori, *ecclesias Sanctæ Mariæ, et Sancti Maximini, et Sancti Mitrii, cum omnibus pertinenciis suis, decimis, et primiciis*. Quod isdem Geraldus dicebat non se recolere dedisse, sicut in superiora (2) carta continebatur, nec ipse, D nec pater ejus; scilicet medietatem decimi, et omnes primitias, et offerendas, et cimiteria et cartas, et quicquid ad ecclesiam pertinet.

Sed, consilio bonorum hominum, nos, simul: ego, scilicet, Geraldus et Raimundus Willelmus, et uxores nostræ, damus Deo et sancto Victori martyri et monachis ejusdem monasterii, et præscripto priori, medietatem decimi dominicaturæ (3) quam nunc faciunt, vel in antea facturi sunt, et decimum de manso Garner, et omnes primitias, et offerendas, et cimiteria, et cartas, et quicquid juris ecclesiarum est, omnia libere concedimus. Omne autem reliquum decimum, quod pater meus, et ego Geraldus, simul dedimus, similiter confirmo; et propter hæc omnia, isdem prior et monachi unum caballum (4),

Ego Giraldus et Raimundus, et uxores

(1) Memoria, mémoire, rélément, acte.

(2) Superiora, pour supérieur.

(4) Caballum, un cheval.

nostræ, qui hanc cartam scribere fecerunt; Fulco Agarnus firmavit; Giraldus cimus, manus nostræ firmaverunt, et testes firmare rogamus; manus nostræ firmant. Dodonis de Rocha baro firma-

vit; Fulco Agarnus firmavit; Giraldus Cabspas firmavit; Isnardus Mestras firmavit; Ildinus de Saxonis firmavit; Aldebertus firmavit.

## 37

### SEPTIÈME CHARTE touchant le prieuré de Saint-Maximin.

Giraid ou Gérald, surnommé Palliol ou Palliol, dont il a été déjà parlé, donna aux cassianites en 1050, et sous forme de vente, une *condamine*, située à Saint-Mitre, dependante du *Mas de Suave*, dans le comté d'Aix, au territoire de Saint-Maximin; et il reçut en paiement un cheval des mains de frère Pierre, religieux cassianite, qui gouvernait alors l'*obédience* ou le *prieuré* de Saint-Maximin. D'après certains critiques on appelait *condamine*, ou *condomine*, une propriété qui appartenait à plusieurs seigneurs, et selon d'autres une terre seigneuriale en général. Dans les Cévennes surtout les *condamines* étaient exemptes de toute sorte d'impôts.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 75, *ibid.*]

Ego Giraldus, Palliolus, dono DEO et B sancto Victori Massiliensis monasterii, unam condaminam quam habeo ad Sanctum Mitrium, et quæ est de manso de Suave; et tamen recipio pro ea unum caballum, per manum fratris Petri, qui tenet obedientiam Sancti Maximini et est ipsa terra in comitatu Aquense, et in territorio jam dicti Sancti Maximini.

Et habet terminos: ab Oriente, terram de Willelmo Bruciano; a Meridie, terram de Donadeo, et terram de ipso Sancto Victore; ab Occidente, similiter terram Sancti Victoris; ab Aquilone, habet terminum viam decurrentem de Sancto Mitrio ad pratos.

Ego Giraldus, cum uxore mea Leogarda, donavi Domino Deo, et jam dicto sancto Victori, Massiliensis monasterii, et habitatoribus ejus loci, tam præsentibus quam futuris, jam prænominatam condaminam, ut ipsi habeant eam, teneant et possideant. Suscepi autem pro ea, sicut prænominatum est, unum caballum.

Hanc autem donationis, immo venditionis, cartam, ego Giraldus, et uxor mea Leogarda, fieri jussimus, et manibus nostris firmavimus, et alios firmare rogavimus. Si quis vero hanc donationem, immo venditionem, irrumpere aut inquietare, vel decurtare seu molestare temptaverit, non valeat vindicare quod voluit. Sed cogatur supranominato sancto Victori, et ejus servitoribus, XII libras auri purissimi exsolvere, ipsa donatione vel venditione nihilominus inconcussa permanente. Insuper damnetur in inferno inferiore cum Juda traditore, nisi digna satisfactione emendaverit. Acta est autem hæc carta anno ab Incarnatione Domini millesimo L°, indictione III, epacta XXV. Ego Suavis feci *guirpicionem* (1) de supradicta condamina, et firmavi hanc cartam, et propter hoc recepi unum caballum. Giraldus firmavit; Isnardus firmavit; Goffredus firmavit; Giraldus alius firmavit; Pontius Guigo firmavit.

(1) *Faccere guirpicionem*, ceder à quelqu'un, abandonner, de là est venu le mot *déguerpir*.

## 38

## HUITIÈME CHARTE relative à l'église et au prieuré de Saint-Maximin:

Les enfants d'un autre Isnard Palliol différent de celui dont il est parlé dans la charte précédente, et qui semble avoir été l'autre frère de l'archevêque d'Aix de ce nom, ratifièrent aussi, à leur tour, la donation faite par leur père aux cassianites, et donnèrent à cet acte la forme d'une vente; ce furent Pierre, Girald, Durand, ou Pons de Venelle. Les religieux leur comptèrent trois cents sols ottoniens: Pierre, qui était clerc, donna aux religieux un *mas* qui avait appartenu à Ricard, surnommé Macheu; il confirma la donation faite par son père et reçut cent sols pour sa part. Gérald reçut un cheval des meilleurs, et donna un autre *mas* dit d'Arnald le cavalier, et confirma aussi la donation.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 74 *ibid.*]

Brevis de convenientia (a) quam fecerunt monachi Sancti Victoris, cum filiis Isnardi Pallioli, Petro videlicet, et Giraldo, Durandus sive Poncius de Venello: post mortem patris illorum, de ipsum acaptum (b), quem fecerunt in Sancto Maximino, ubi dederunt CCC<sup>os</sup> solidos Ottoninos (c). Petrus vero clericus habuit c solidos, et dedit unum mansum, qui fuit de Ricardo, cognomento Macheu, et firmavit donum patris sui. Similiter Geraldus, frater suus, habuit unum caballum, optimum; et dedit alium mansum, de Arnaldum

A caballarium; et firmavit donum supradictum. Alium vero mansum mittit nobis in gaudium (2) quem tenet Ebrardus propter decimum, vel tascam (3), quod exit de ipsa terra terminata, vel de ipsos mansos, quos habemus, ut habeat deliberatum (4), de ista festivitate sancti Victoris, usque ad aliam. Quod si non fecerit, erit mansus absolutus (5) Sancto Victori et monachis.

Geiraldus firmavit; uxor sua Lantarda firmavit; Josfredus filius Gothranai firmavit; Bligerius firmavit; Arnaldus B canonicus firmavit.

(2) *Gaudium*, gage. *Mittere in gaudium*, donner à gage, en ager.

(3) *Tasca*, taxe, sorte de tribut imposé sur les biens-fonds.

(4) *Deliberatum*, dégagé, afin qu'il ait la faculté de dégager le *mas*, depuis cette fête de saint Victor jusqu'à la suivante.

(5) *Erit absolutus*, se a acquis à Saint-Victor.

## 39

## NEUVIÈME CHARTE touchant l'église et le prieuré de Saint-Maximin.

1058.

Il paraît que les enfants de l'un des autres frères de Pierre archevêque d'Aix (probablement ceux d'Eldebert) ratifièrent aussi la donation faite en 1058, et promirent, en 1058, de ne plus inquiéter à l'avenir ces religieux. C'est ce qu'on peut inférer de cette charte qui porte le titre de *défnition*. On y voit que Pons Foucher et ses frères Atenuife, Amalric, Aldebert, Brice et Etienne son beau-fils, donnent aux religieux les mêmes églises de Saint-Maximin, de Sainte-Marie, et de Saint-Mitre, avec les cimetières, les prémisses, les offrandes, et la dime des terres et des vignes, que ces religieux et ces églises possédaient, ou posséderaient à l'avenir dans le terroir de Saint-Maximin, comme aussi la dime des hommes employés au service des religieux dans la même circonscription.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 74 verso, *ibid.*]

Descriptio diffinicionis (1) ecclesiarum C Sancti Maximini, videlicet, et Sanctæ Mariæ cum suis omnibus sacratīs vel sacrandis altaribus, et cum omnibus pri-

miciis et offerendis, et cum omnibus quæ ad ipsa altaria pertinent, quæ nominalim dicenda sunt.

Talem quippe diffinicionem fecerunt

(a) *Brevis de convenientia*, acte ou briève, touchant l'accord, ou le contrat, que firent les moines de Saint-Victor avec les enfants d'Isnard Palliol, etc.

(1) *De ipsum acaptum*, pour *de ipso acapto*, signifie vraisemblablement achat et a le même sens que le mot *acaptus*.

(c) *Solidos ottoninos*, sols ottoniens: monnaie ainsi appelée d'Otton 1<sup>er</sup>, dit le Grand, qui, à cause de son mariage avec Adélaïde, fille de Rodolphe II, roi d'Arles, et sœur de Conrad le Pacifique, était considéré comme prince suzerain de la Provence. *Glossar. Oto.* 1. IV, col. 1416.

(1) *Descriptio diffinicionis*, acte de règlement ou de l'arrangement définitif.

homines, quorum hæc nomina sunt : A Poncius Fulcherius, et fratres sui Ate-  
nulfus, et Amalricus, et Aldebertus  
Bricius, et Filiaster suus Stephanus,  
sancto Victori, et Petro abbati, et mo-  
nachis ejusdem loci, de *prædictis eccle-  
siis Sancti Maximini et Sanctæ Mariæ  
et Sancti Mitrii*, et deinceps sine ulla  
interpellacione, et inquietudine, habeat  
ipsum monasterium Sancti Victoris,  
prædictas ecclesias, cum cimiteriis et  
primiciis et oblationibus, et cum deci-  
mo de his terris quæ in terminio Sancti  
Maximini habent monachi.

Et cum ecclesiasticis terris, vel vi-  
neis quæ ad ipsas ecclesias supra-  
dictas datæ sunt vel erunt; et cum

propter monachos Sancti Victoris ha-  
bitant... *in termino Sancti-Maximini*.

Facta est autem hæc descriptio diffi-  
nicionis anno Incarnationis Dominicæ  
millesimo quinquagesimo octavo, indic-  
tione xi, regnante Henrico rege Roma-  
norum (a). Alfantus firmavit, Wyllelmus  
Brocianus fir., Giraldus Cabespanus f.,  
Poncius Folcherius f., Atenuulfus et  
Amalricus, fratres sui, firmaverunt;  
Robaldus . . . . f., Eldebertus Bri-  
cius f., Stephanus filiaster f., Poncius  
Gordonus f., et dominus abbas Pe-  
tro (b) et monachi sui dederunt ipsas  
solidatas xxx (c).

## 40

DIXIÈME CHARTE. — *Saint-Maximin.*

Reinufe de Bruse, conjointement avec sa femme et ses enfants, donnent en propre alevu aux  
cassianites la Brassière de Gihiran, qu'ils possédaient au terroir de Saint-Maximin.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 73 verso, *ibi*.]

(1) *Deificæ*,  
c'est-à-dire  
divine.

In Deificæ (1) Trinitatis nomine. Ego C  
Reinulfus de Brusa, et mulier mea,  
et filii mei, divina provocati voce, qua  
dicitur : *Date eleemosinam, et omnia  
munda sunt vobis*; et rursus : *Sicut  
aqua exstinguit ignem, ita eleemosina  
exstinguit peccatum*, pro redemptione  
animarum nostrarum, parentumque  
nostrorum, donamus, ad proprium  
alodem, Braceria de Gibiranno, compo-  
nimus (d), in territorio Sancti Maxi-  
mini nominati, sancto Victori monas-  
terii Massiliensis, ejusque loci tam  
præsentibus quamque futuris habitato-  
ribus, hanc istam Braceriam (e), sicut D

scriptum est, donamus. Ego Reinulfus  
prælibatus, et uxor mea, et filii mei  
donavimus ista Braceria de Gihiran,  
ad proprium alodem, sancto Victori  
Massiliensis cœnobii, et monachis ejus-  
dem loci, tam præsentibus quamque  
futuris; ita ut in perpetuum, sine ulla  
inquietudine, habeant et possideant.  
Hanc donationis cartam scribi præci-  
pimus, et manibus propriis firma-  
vimus, et alios firmare rogavimus.  
Fulco de Ponteves firmavit; Petrus  
Amico firmavit, Gaufrédus de Sancta-  
Tulia firmavit, Leutal de Auriag firma-  
vit, Poncius Mutel firmavit.

(a) Ce prince est Henri IV, empereur, qui  
succéda à son père Henri III, dit le Noir. Les  
auteurs de l'*Art de vérifier les dates* font remar-  
quer que, dès l'an 1059, Henri IV prenait le  
titre de roi des Romains, quoiqu'il n'ait été  
créé patrice de Rome, et n'ait reçu la couronne  
patriciale qu'en 1061. On voit de plus par la  
charte que nous donnons ici que les Proven-  
çaux, dès l'année 1058, lui donnaient eux-  
mêmes le titre de roi des Romains.

(b) *Petro*, est mis ici pour *Petrus*, et dési-  
gne Pierre I<sup>er</sup>, abbé de Saint-Victor de Mar-  
seille, qui succéda à saint Isarn et mourut en  
1060 ou 1061. *Galliæ christianæ* t. I, col. 683.

(c) *Solidatas xxx*, c'est-à-dire la valeur de  
30 sols. Le sol était la paye ordinaire des

hommes de guerre, qui furent appelés de là  
*soldats*.

(d) *Donamus, componimus*, c'est-à-dire pour  
la rédemption de nos âmes et de celles de nos  
parents nous donnons, par forme d'amende  
à la justice divine; car l'expression *componere*  
signifie souvent payer une amende à laquelle  
on a été condamné pour délit.

(e) *Braceria*. Cette expression, qu'on ne  
trouve pas dans la dernière édition du Glas-  
saire de Du Cange, semble avoir été employée  
pour désigner un grand fossé d'écoulement,  
pratique pour dessécher des marais. Du moins  
on donne, en Provence, le nom de *brassière* à  
de grands fossés destinés à cet usage.

## 41

ONZIÈME CHARTE.— *Saint-Maximin.*  
1061.

En 1061, Etienne Constantia, du village appelé Le Thor, et son neveu Elphant donnent aux cassianites un *mas* qu'ils avaient à Saint-Maximin, avec toutes ses terres cultes et incultes.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 74, *ibid.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis : Ego Stephanus Constantia de castello quod nominant Thorum, et nepos meus Elephantus : volentes inferni evadere pœnam, et paradysi recuperare delicias, provocati illa benigna Domini voce, qua dicitur : *Date eleemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis*; et : *Sicut aqua exstinguit ignem, ita eleemosina exstinguit peccatum*, pro animarum nostrarum remedio, donamus altari, quod in monasterio Massiliensi est, in honore sanctæ Mariæ semper virginis, sanctique Victoris Christi martyris consecratum, et monachis ejusdem loci tam præsentibus, quam etiam futuris, et in manu Brenonis monachi, unum videlicet mansum, ad proprium alodem in comitatu Aquensi et in territorio Sancti Maximini quem excoluit . . . . . Susepti tamen proinde aliquid habere, xx scilicet solidatas. Ego jam dictus Stephanus et nepos meus Elephantus supradicti mansi donationem, sicut prænota-

tum habetur, fecimus jam dicto altari, in monasterio Massiliensi, in honore sanctæ Mariæ Dei Genitricis et sancti Victoris consecrato, monachisque ipsius loci, tam præsentibus quamque futuris. Ea videlicet ratione, ut ipsi eundem mansum, cum terris cultis et incultis, sibi ex integro a nobis donatum teneant, et in perpetuum sine ulla contrapellatione (1), possideant. Rogavimus autem hanc donationem huius cartulæ inscribi, et inscriptam manibus propriis firmavimus.

(1) *Contrapellatione*, actum de demander en justice.

B Si quis igitur eam inquietare (2), vel ullo unquam tempore decurtare (3) temptaverit, non valeat vindicare quod voluit; sed ira Dei omnipotentis incurret; insuper in inferno inferiore damnabitur cum Juda traditore, nisi emendaverit digna satisfactione.

(2) *Inquietare*, troubler.  
(3) *Decurtare*, diminuer, mutiler.

Acta est autem hæc donationis descriptio anno Incarnationis Dominicæ millesimo lxi, indictione xiiii, epacta xxvi, feliciter

## 42

DOUZIÈME CHARTE. — *Réconciliation de l'église de Sainte-Marie au territoire de Saint-Maximin, par Rostang d'Hières, archevêque d'Aix, accompagné de son chapitre.*  
1062.

Cette église de Sainte-Marie, toujours jointe à celle de Saint-Maximin dans les anciens *Actes*, ou qui même est quelquefois nommée avant celle-ci, paraît avoir été l'église paroissiale du pays, appelée ensuite, *Notre-Dame des gros Cierges*, comme il a été dit au tome premier, et qui était distinguée de l'église de Saint-Maximin, occupée par les religieux. L'église de Notre-Dame ayant été profanée, les religieux de Saint-Victor prièrent l'archevêque d'Aix de vouloir bien la réconcilier. Ce que le prélat fit en effet le 6 de décembre, assisté de son chapitre qui l'accompagna pour cette cérémonie.

A cette occasion, plusieurs gentilshommes firent des dons à l'église réconciliée; et entre autres bienfaiteurs on remarqua Pons du Châtel, avec sa femme, qui donnèrent pour leur part une sommée de vigne, située dans le territoire de Malaval.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 75 verso, *ibid.*]

Quia sicut dignum est Deo sacrificium offerri, ita providendum est ubi offerri debeat : quia locus veri sacrificii non est extra catholicam Ecclesiam;

C dicente ipso Domino : *Domus mea domus orationis vocabitur*. Quapropter quidam fideles Dei, videlicet monachi monasterii Sancti Victoris, deposcunt re-

*conciari ecclesiam Sanctæ Mariæ, quæ A est constructa in comitatu Aquensi, in territorio Sancti Maximini, quam, stultitia pessimorum hominum, violatam cognoscimus.*

Unde dominus Rostagnus, Aquensis præsul, cum canonicis suis, precibus prædictorum monachorum commo-  
tus, anno Incarnati Verbi millesimo  
LXXII, sub die VIII<sup>o</sup> idus decembris,  
indictione XV, hanc violatam conse-  
crando reconciliavit ecclesiam.

Cujusadmonitione, inCHRISTO dominus  
Giraldus, cognomento Palliolus; et Wil-  
helmus Broceanus, ac frater ejus Alfandus; Ricavus quoque, cum uxore sua,  
Aimitrude nomine; nec non et Isnardus,  
qui vocitatur Maleamat : hi omnes, pro  
redemptione animarum suarum, con-  
cedunt in dotem huic ecclesiæ, de terra  
arabile (1), duos campos, quorum unus  
est ad puteum, ubi dicitur Rabuganea,  
qui determinatur consortibus, ex una  
parte terra Arnaldi et ex altera Gay-  
raudi; alter vero campus est juxta al-  
terum, interposita via, quæ terminatur

ex uno latere terra Ebrardi, et ex alte-  
ro Augerii, et si qua sunt consortia(3).

Simili quoque modo Poncius de Cas-  
tello cum uxore sua, concedit huic  
ecclesiæ unam semodiatam (4) vineæ, in  
ipso territorio in loco qui dicitur Mala  
vallis.

Sane, si quis ex his donationibus  
aliquid, futuris temporibus, violare  
certaverit, omnipotentis DEI tutamine  
victus, nequeat implere quod inique  
fuerit violare conatus; sed pro malæ  
voluntatis affectu sit omni facultate  
sua damnatus.

B Geraldus Palliolus firmavit, et uxor  
sua Laugarda firmavit; Willelmus  
Broceanus ac frater ejus Elephantus  
firmaverunt; Ricavus, et uxor sua Ay-  
mitrude firmaverunt; Isnardus firma-  
vit; Arnulfus firmavit; Poncius Peculos  
de Regina firmavit; Isnardus et frater  
ejus Goffredus firmaverunt; Poncius  
de Castel-ver firmavit; Willelmus de  
Olivoles firmavit; Poncius Jautardus  
firmavit.

(3) Consortia, liaites.

(4) Semodiatum vinum, une sommée de vigne (a)

(1) Arabile, pour arubili, terre labourable.

43

TREIZIÈME QUARTE. — Saint-Maximin.

La dame Aimeru, épouse de Richau, donne aux religieux de Saint-Victor, et à Bernard, leur abbé, la moitié des biens mobiliers qu'elle possédera le jour de sa mort, ainsi que son *mos* situé à Saint-Maximin, avec ses terres, vignes et autres dépendances, que cultivait alors le nommé *Pons Motet*.

[Cartulaire de Saint-Victor, fol. 74, *ibid*]

Ego Aimeru uxor quæ sum de Ri-  
chau, dono Domino Deo et sanctæ Ma-  
riæ sanctoque Victori martyri monaste-  
rii Massiliensis et domno B. abbati (b)  
et omni congregationi, in jam dicto  
cænobio commanenti, meum corpus,  
cum omnem medietatem de omne aver  
mobile (2), qui fuerit meus, in die mor-  
tis meæ. Tali scilicet ratione, ut quo-  
quo loco, aut qualicumque morte, vel

C ubicumque, mors mihi evenerit, rema-  
neat ipsa medietas de jam dicto aver  
prædicto loco et jam dictis monachis;  
et habeant licentiam ipsi monachi acci-  
pere et requirere eum ubicumque in-  
venerint vel audierint, sine bladimento  
de ullo homine (c). Dono etiam Domino  
Deo et jam dicto monasterio et mona-  
chis præsentibus et futuris ipsum *man-  
sum meum qui est in Sancto Maximino,*

(2) Omne aver mobile, tout mon avoir mobilièr.

(a) On nomma ainsi, dans l'origine, un espace de terre, que l'on pouvait ensemen-  
cer avec un demi-muid de blé, *semi modio*. Dans plusieurs  
quartiers de la Provence la *sommée* est encore  
la seule mesure en usage pour les grains et  
pour les terres.

(b) Bernard, désigné ici par la lettre initiale  
de son nom et qui était fils de Richard, vicomte  
de Rodez et de Milhau, fut élu abbé de Saint-

Victor en 1065, et mourut en 1079 (\*). On voit  
par là à quel temps on doit rapporter le testa-  
ment de la dame Aimeru.

(c) *Sine bladimento de nullo homine* sans  
payer aucun droit de *bladade*, ou autre analogue;  
car le mot *bladimento* indique sans doute  
une certaine quantité de blé due aux seigneurs,  
comme il est certain que *bladada*, *bladearia*,  
expriment le même sens.

(\*) Gallus Christianus t. 1, col. 684.

quem tenet Poncius Motet, totum ad A nentiis (3); et post mortem meam (5) Per  
 (1) Cum exiis et regressiis suis (1) habeant et possideant, sine ulla inquit- uis, app  
 et regressiis cum terris et vincis et cum omnibus tudine de ullo homine.  
 suis : Avec ses produits et re- venus ou ren- tes (a).  
 (2) Apendi- ciiis, dépen- sauces.

44

QUATORZIÈME CHARTE touchant les églises de Saint-Maximin.  
 1033 — 1098.

Pierre Gaufredi, archevêque d'Aix, confirme à l'abbaye de Saint-Victor la donation des égli-  
 ses de Saint-Maximin, de Sainte-Marie, Saint-Jean et saint-Mitre, situées au territoire de Rodon,  
 dans la vallée de Saint-Maximin.

[Manuscripts de Peirese. *Acta ad firmandam Eccl. Gall. Hist.* t. I, n. 518. *Bibliothèque de Carpentras.*—C. ritulaire de Saint-Victor, fol. 50. Archives des Bouches-du-Rhône.]

In nomine DEI omnipotentis. Ego B Sidonii; et ecclesias Sanctæ Mariæ et  
 Petrus, gratia DEI, licet indignus, Aquensis ecclesiæ archiepiscopus, cu-  
 piens erga servorum DEI petitionem justitiam tenax semper existere, et ipsorum  
 orationibus tam præsentem quam fu- turam promereri salutem, ex his quæ  
 ad eorumdem servorum DEI utilitatem proficere possint aliquid ipsorum usi-  
 bus deservendum tradere, prout pos- sibilitas meæ paupertatis sinit, de-  
 crevi.

Videlicet ecclesiam Sancti Mauricii in territorio Castellii, quod dicitur Tur-  
 renes, cum capellis quæ ad eam- dem ecclesiam pertinent, videlicet Sancti Salvatoris de cauda longa, et  
 Sancti Petri quam laici adhuc injuste detinent, et aliam in Saxe, et aliam in Gailo simulque ecclesiam Sancti Ste-  
 phani. Has igitur ecclesias supradictas cum ecclesiis et decimis ad easdem per-  
 tinentibus, sicut dominus papa sua aucto- ritate donaverat et firmaverat sancto  
 Victori, Massiliensis monasterii, firmo, laudo et trado, ut habeant abbates et  
 monachi Sancti Victoris et possideant semper. Simili modo etiam ecclesias D  
 quæ in valle cognomento Beata sunt constitutæ, id est, Sanctæ Mariæ, et  
 Sancti Stephani, et Sancti Petri de Sil- lone, et ecclesiam parochialem de Co...t, et Sancti Raphaelis, Sancti Mar-  
 tini et Sancti Simeonis, laudo et firmo.

Item ecclesiam Sancti Maximini cum altaribus sancti Michaelis et sancti

Sancti Joannis cum altaribus sancto- rum Petri et Martini; et cum omnibus  
 eisdem ecclesiis pertinentibus, videlicet cum decimis, oblationibus et omnibus  
 redditibus, et cum ecclesia Sancti Mitri, quæ omnes ecclesiæ sunt in territorio  
 Castri Rodonis, in loco qui vocatur vallis Sancti Maximini. Sed et in villa  
 quæ dicitur Gardana, ecclesias Sanctæ Mariæ et Sanctorum Michaelis, Petri,  
 Valentini, Bandillii, simili tenore laudo et firmo.

Hæc omnia supradicta cum aliis om- nibus quæ in Aquensi archiepiscopatu  
 præfatum monasterium Sancti Victoris et habitatores ejus acquisierunt, vel ac-  
 quisierint, tam in ecclesiis quam in aliis honoribus quæ modo habent, vel in  
 antea habuerint, sicut dominus Grego- rius papa sua, ita et nos nostra autori-  
 tate laudamus, firmamus, et omni tem- pore habenda, tam præsentibus quam  
 futuris, prælibati monasterii abbatibus et monachis, et possidenda, et dispo-  
 nenda concedimus.

Si quis autem episcoporum, clerico- rum vel etiam sæcularium, sive cu-  
 juscumque sit sexus, generis, ordinis et dignitatis, hanc nostram authorita-  
 tis cartam inquietare, infringere vel annullare tentaverit, nullatenus hoc  
 perficere valeat, sed quousque resi- puerit a consortio fidelium Dei alienus  
 existat. Insuper e librarum auri mul- ctam persolvat, et hæc perpetuo carta

(a) Le second statut de Westminster chap. 43, montre que le mot *exitus* ou *exiis*, signifie la même chose que *reventus*: *Et sciat vicecomes, quod redditus, blada in granjia, et omnia mo-*

*bilis... continentur sub nomine exituum.*

In veteribus instrumentis *regressus* idem so- nat quod *redditus*, proventus. *Glossarii* tom. V, col. 127.

firma et stabilis permaneat. Actum est A et firmavit. Hugo Nicetius firmavit. hoc III non. julii anno ab Incarnatione Fulco scripsit et firmavit. Petrus de Massello firmavit. Mainerus firmavit. Rainerius firmavit.

*Autre charte de 1093.*

Pierre confirme au monastère de Saint-Victor toutes les églises de son diocèse qui dépendaient de ce monastère par concession des archevêques d'Aix, ou que les abbés de Saint-Victor avaient déjà acquises.

*Item ecclesia Sancti Maximini cum apud Aquis, anno Domini millesimo ecclesia Sanctæ Mariæ et Sancti Mitrii xcviii, xv kal. augusti. quæ sunt in territoria Castri Rodanis Fulco scripsit. in valle Maximini..... Actum est hoc B*

45

*Bulle de Clément IV.*

1267.

L'abbé de Saint-Victor, considérant que les revenus des religieuses cassianites de Saint-Zacharie étaient tellement diminués qu'ils ne pouvaient plus suffire à l'honnête entretien de ces religieuses, unit à leur communauté le prieuré de Saint-Maximin, et pria Clément IV de confirmer cette union. Clément la confirma en effet par cette bulle datée de Viterbe, le 15 de janvier 1267.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. ; acte vidimé et collationné, armoire 2, sac. 4]

CLEMENS episcopus, servus servo- C  
rum DEI, dilectis filiis abbati et con-  
ventui monasterii Sancti Victoris Mas-  
siliensis, ad Romanam Ecclesiam nullo  
modo pertinentis ordinis Sancti-Benedi-  
cti, salutem et apostolicam benedictio-  
nem. Cum a nobis petitur quod justum  
est, et honestum, tam vigor æquitatis,  
quam ordo exigit rationis, ut id per  
sollicitudines officii nostri ad debitum  
perducatur effectum. Sane petitio vestra  
nobis exhibita continebat quod vos,  
proinde attendentes quod prioratus  
monialium Sancti Zachariæ ordinis  
Sancti Benedicti, Massiliensis diœcesi,  
ad monasterium vestrum immediate  
spectantis, redditus et proventus erant  
adeo tenues et exiles, quod moniales  
residentes in ipso ex eis non poterant  
commode sustentari, priaratum Sancti  
Maximini pertinentem immediate ad  
monasterium ipsum, cum omnibus juri-  
bus, et pertinentiis suis, Aquensis diœ-  
cesis, in quo abbas ejusdem monasterii  
priorem instituit, et destituit, prout et  
exinde pro suæ libero voluntatis, prio-  
ratui prædicto Sancti Zachariæ, prout  
ad vos spectabat, deliberatione provida  
univistis, Aquensis archiepiscopi, loci  
diœcesani, in omnibus jure salvo,  
prout in patentibus litteris, inde con-  
fectis plenius dicitur contineri. Nos igitur  
vestris supplicationibus inclinati,  
quod a vobis super hoc proinde factum  
est ratum habentes, et firmum, illud  
authoritate apostolica confirmamus, et  
præsentis scripti patrocinio communi-  
mus. Nulli ergo omnino hominum li-  
ceat hanc paginam nostræ confirma-  
tionis infringere vel ausu temerario  
contraire. Si quis autem hoc attentare  
præsumperit, indignationem omnipoten-  
tis DEI et beatorum Petri et Pauli  
apostolorum ejus se noverit incursu-  
rum. Datum Viterbii idibus januarii,  
pontificatus nostri anno secundo.

CHARTES RELATIVES AU RÉTABLISSÉMENT DE LA VILLE ET DE L'ÉGLISE  
MÉTROPOLITAINE D'AIX, APRÈS L'EXPULSION DES BARBARES.

## 46

(1) *Annales de la sainte Eglise d'Aix*, pag. 101. — *Gallia christiana*, tom. I., col. 507. PREMIÈRE CHARTE. — *Rostang, archevêque d'Aix, surnommé d'Hières* (1), et *Benoît, prévôt du chapitre, invitent les fidèles à contribuer à la construction de la nouvelle église métropolitaine d'Aix.*

La charte que nous donnons ici fut publiée pour la première fois par Joseph de Haitze, à la suite de son *Esprit du cérémonial d'Aix en la célébration de la Fête-Dieu*. Un écrivain fort connu, Ellies Dupin, rendant compte de cet écrit dans sa *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques* du xviii<sup>e</sup> siècle, nia que la charte de Rostang fût authentique. Mais, en rejetant ainsi cette pièce, qu'il avait parcourue très-superficiellement (a), Dupin n'alléguait aucun motif pour justifier sa censure; car celui qu'il semble donner, l'absence de toute date dans la charte, n'est pas une preuve de la supposition de cet acte, et si elle a pu faire quelque impression sur des écrivains provençaux venus depuis, c'est plutôt à cause du ton affirmatif et tranchant de Dupin, que de la force de cette prétendue preuve, comme nous allons le montrer.

Rostang, archevêque d'Aix, et Benoît, son prévôt, invitèrent par cette charte, durant le cours du xi<sup>e</sup> siècle, les fidèles à contribuer à l'achèvement de la nouvelle église de Saint-Sauveur. Or, il faudrait être tout à fait étranger à la diplomatie pour ignorer que beaucoup de chartes de cet âge ne sont pas datées, et qu'en Provence spécialement, on en trouve qui n'ont pas non plus de date. Sans sortir de la province ecclésiastique d'Aix, vers l'an 1056, Elphant ou Alfant, évêque d'Apt, donne une charte sans marquer l'année, disant seulement : *Regnante Deo nostro in sæcula. Amen* (2). Vers le même temps, Bertrand, évêque de Fréjus, ne met point non plus de date à une charte en faveur du monastère de Saint-Victor de Marseille (3). Isoard, évêque de Gap, à la fin du même siècle, dans une charte en faveur de l'Eglise d'Avignon, et dans une autre adressée à Ilugues, abbé de Cluny, ne marque ni le jour ni l'année (4). Mais, pour ne citer que des exemples particuliers au diocèse d'Aix, parmi les quinze chartes relatives au prieuré de Saint-Maximin, écrites dans le cours du xi<sup>e</sup> siècle, la plupart à Saint-Maximin même, et rapportées aux Pièces justificatives de cet ouvrage, cinq nous offrent des exemples de cette coutume : la charte de Gérard Paliol et de Raymond Willelme, son gendre, n'a point de date (5); la dame Aimeru fait une donation qui n'est point datée (6); Reinuse de Bruse, avec sa femme et leurs enfants, font, en faveur de l'abbaye de Saint-Victor, une donation qui n'est pas datée non plus (7); Willelme et Elphant son frère, dans leur charte, ne marquent ni le mois ni l'année (8); les moines de Saint-Victor, dans leur contrat avec les fils d'Isnard Paliol, auxquels les premiers donnent trois cents sols outhoniens, n'ont pas marqué non plus de date (9); on compterait par centaines les actes de ce temps qui n'en ont pas. Ainsi, cette prétendue marque de supposition est au contraire une particularité fort remarquable et tout à fait conforme au style de plusieurs diplômes de ce temps-là.

Non-seulement la charte de Rostang n'offre rien qui en fasse suspecter l'authenticité, elle est de plus revêtue de tous les caractères positifs que peut demander la plus exacte critique. 1<sup>o</sup> Nous voyons d'abord des formules en usage alors dans les chartes. Rostang y est qualifié simplement *Rostang, archevêque d'Aix*, comme il s'intitule dans sa charte pour Saint-Victor (10), aussi bien que Pierre II, son successeur dans le même siège (11). Pour engager les fidèles à contribuer de leurs biens à la construction de la nouvelle cathédrale, Rostang commence sa charte par un assez long tissu de passages de l'Ecriture qui recommandent l'aumône, et c'est ce que nous voyons dans un grand nombre de chartes du même temps. En 1058, Pierre, l'archevêque d'Aix, dans sa charte en faveur de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, fait précéder sa donation d'un long préambule entremêlé de paroles de l'Ecriture tout à fait semblables. Et, ce qui est digne de remarque, parmi les chartes relatives à Saint-Maximin que nous rapportons aux Pièces justificatives, on en voit deux où, dans ces préambules d'usage, on cite deux passages qui sont textuellement les mêmes dans la charte de Rostang; d'abord celui-ci : *Comme l'eau éteint le feu,*

(a) Dans la censure même qu'il fait de cette charte, Dupin autorise, sans y penser, le reproche d'inaexactitude qu'on lui a fait si souvent, puisque (sans relever ici la date 1507 qu'il donne pour celle de l'épiscopat de Rostang d'Hières, et qui est apparemment une faute d'imprimerie) il suppose que la charte

attribue à saint Lazare ce qu'elle dit de saint Maximin.

(b) Voyez aussi la charte de Raimbauld, archevêque d'Arles, qui siègeait en 1055, *ibid.*, p. 95; celle de Bertrand, comte de Provence, en faveur de Notre-Dame de la Mer; celle d'Aicard, archevêque d'Arles, p. 96.

I. L'absence de date : vague difficulté contre l'authenticité de cette charte.

(2) *Gallia christiana*, t. I. Instrument. p. 76.

(3) *Ibid.*, p. 85.

(4) *Ibid.*, p. 86 (b).

(5) Pièces justificatives, n<sup>o</sup>.

(6) *Ibid.* n<sup>o</sup> 45.

(7) *Ibid.* n<sup>o</sup> 40.

(8) *Ibid.* n<sup>o</sup> 55.

(9) *Ibid.* n<sup>o</sup> 38.

II. Caractères internes d'authenticité.

(10) *Gallia christiana*, t. I. Instrument. pag. 64.

(11) *Ibid.*, p. 65.

ainsi l'aumône efface les péchés; et ensuite celui de l'Évangile: *Donnez l'aumône, et vous serez purifié de toutes vos souillures*. C'est une preuve que ces passages étaient plus familiers aux rebelles, et qu'ils les citaient de préférence pour la consolation des donateurs. 2<sup>o</sup> Il n'y a rien dans cette charte qui ne s'accorde avec les monuments historiques et la chronologie. On y suppose que Rostang et le prévôt Benoit vivaient en même temps, que Benoit était fort zélé pour la construction de la nouvelle église, que le chapitre d'Aix était déjà appelé chapitre de Saint-Sauveur. Or, tous ces points et d'autres qu'il est inutile de signaler, sont exactement conformes aux monuments historiques (1). De plus, on y dit que saint Maximin a été premier évêque d'Aix, et qu'il est venu dans cette ville avec sainte Madeleine, qu'il y a consacré des autels, qu'il y a fait construire une église au Sauveur : autant de particularités qu'on lit dans l'acte de la consécration de Saint-Sauveur, en 4105, et qui sont attestées par Pierre, archevêque d'Aix, Gibelin, archevêque d'Arles, par les évêques de Cavillon, de Riez, de Fréjus. On y dit encore que saint Maximin et sainte Madeleine servaient Dieu à Aix dans cet oratoire, que leurs tombeaux étaient tout auprès, *apud nos*, c'est-à-dire à Saint-Maximin : deux circonstances déjà rapportées par Raban, et dans les autres monuments antérieurs à Rostang que nous avons cités jusqu'ici. Rostang et Benoit disent encore que saint Maximin avait caché des reliques du sépulcre de Notre-Seigneur, encore inconnues alors; la tradition supposait en effet que des reliques semblables avaient été apportées par sainte Madeleine. Le seul trait de l'histoire de saint Maximin, rapporté dans cette charte et que nous ne trouvons pas ailleurs, c'est que ce saint soit mort à Aix et dans l'oratoire de Saint-Sauveur. Mais ces circonstances, dont la première est très-naturelle, puisque saint Maximin était évêque d'Aix, et dont la seconde n'a rien d'in vraisemblable, ne peuvent fournir matière à la plus légère difficulté contre l'authenticité de cette charte, à moins qu'on ne niât aussi l'authenticité de toutes les pièces où sont rapportés des faits dont les autres monuments ne font pas mention.

On ne peut pas même supposer un motif tant soit peu raisonnable de la supposition d'une telle charte. On conçoit que l'intérêt a pu faire fabriquer de fausses pièces, et attribuer à certaines personnes des privilèges sans fondement; mais cette charte ne donne aucun avantage à personne : c'est une demande que l'archevêque adresse aux fidèles pour qu'ils contribuent librement à l'achèvement de leur cathédrale, demande qui ne devait plus avoir d'effet après l'achèvement de cet édifice. De plus, on ne pourrait supposer que le faussaire eût eu pour motif de favoriser l'apostolat de saint Maximin et de sainte Madeleine à Aix, car personne avant le xvii<sup>e</sup> siècle n'avait élevé des doutes sur ce fait; et d'ailleurs il serait contraire à la raison et au bon sens de supposer qu'un imposteur, assez habile pour fabriquer un acte si conforme à l'histoire, à la chronologie et aux usages du temps, eût été assez stupide pour établir cet apostolat sur un acte du xi<sup>e</sup> siècle, et même postérieur à la fondation de la nouvelle église cathédrale d'Aix.

Il faut donc conclure de toutes ces raisons que la charte de Rostang et de Benoit est une pièce tout à fait authentique et revêtue de tous les caractères de sincérité et de vérité que peut demander la critique la plus sévère et la plus cauteleuse.

[L'autographe de cette charte était conservé dans les archives de l'archevêché d'Aix, et placé dans l'armoire des bulles. On y voyait trois sceaux pendans, celui de l'archevêque, celui du prélat et celui du chapitre (2). Cette charte est indiquée dans la table chronologique des chartes concernant l'histoire de France publiée par M. de Bréquigny (3).—Ésprit du cérémonial d'Aix en la célébration de la Fête-Dieu.]

(2) Bibliothèque de Marseille, F. b. 1. Ms. de Haultz, t. 31 Bibliothèque de Provence.

(3) Tom. II, pag. 116.

Rostagnus, Aquensis archiepiscopus, et Benedictus præpositus Sancti Salvatoris, cum canonicis ejusdem loci, omnibus fidelibus christianis, gratiam et pacem et benedictionem a Deo Patre, et Domino nostro JESU CHRISTO Filio ejus et Spiritu sancto.

Scriptura divina, fratres carissimi, nos quotidie admonet, dicens : *Operamini dum tempus habetis, non (4) cibum qui perit, sed qui permanet in vitam æternam, et quodcumque potest manus vestra instanter operamini : quia nec locus, nec ratio, nec misericordia apud*

*inferos quo vos properatis : et quia sicut aqua ignem, ita elemosyna exstinguit peccatum ; date elemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis. Ad hoc enim Dominus, quam habetis, vobis non dedit, sed commisit (5) pecuniam, ut de pecunia ei serviatis, pauperes Christi sustentetis, ecclesias ad honorem Dei construatis, ut ipse Deus, et in præsentì tempore quod dedit augeat, et animam vestram, quando a corpore egredietur, cum angelis suis suscipiat, et in paradiso deliciarum eam constituat. Nescitis enim quando veniet Dominus, sero an*

(4) In ead. deest vox cibum.

(5) Omnibus.

(1) Et.

*media nocte, an galli cantu, an mane. A* Ambulate igitur dum lucem habetis, ne tenebræ vos comprehendant. Festinate ingredi in illam requiem, in qua erit vobis salus continua (1), delectatio bona, vita sine fine, gaudium sine intermissione, ubi tale ac tantum erit bonum, quod oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quod præparavit DEUS diligentibus se. Notum sit autem vobis, fratres, quoniam sanctus Maximinus, qui fuit unus de septuaginta duobus discipulis Salvatoris, et beata Maria Magdalene, quæ lacrymis suis pedes ejusdem Domini lavit, et unguento perunxit, et sanctus Lazarus, quem quatragesimam idem Salvator resuscitavit, post passionem Domini de Jerusalem discedentes, per mare navigando, Massiliam venerunt, ibique Massilienses sanctum Lazarum retinentes, episcopum Massiliæ constituerunt. Sanctus vero Maximinus cum beata Maria Magdalene usque ad Aquensem civitatem pervenit, quem populus Aquensis ibidem archiepiscopum constituit. Ipse autem DEO perfecte serviens in eadem civitate, ecclesiam in honorem sancti Salvatoris et (2) sanctæ resurrectionis construxit : altaria propriis manibus

(2) Sanctæ abest.

consecravit : reliquias de sepulcro Domini et alias nobis ignotas, in ecclesia abscondit; in qua, dum vixit Salvatori serviens cum sancta Maria Magdalene, in pace quievit; sepulcrum utriusque apud nos. Nunc autem quia tantum est parva ecclesia, quod vix decem possit capere homines ad orandum, nos majorem incepimus construere ecclesiam, in qua vos et alii venientes, (3) spatiosè possitis manere, et vigiliis vestras sancto Salvatori licenter reddere. Sed quia quod incepimus, nullo modo, sine adjutorio vestro perficere possumus, pro amore sancti Salvatoris, et sancti Maximini et sanctæ Mariæ Magdalene vos rogamus, ut unusquisque vestrum, quantum poterit tribuat, quatenus a DEO, et a nobis remissionem peccatorum suorum magnam (4) recipiat, et partem et societatem in omnibus bonis quæ fient in canonica sancti Salvatoris habeat : et pro uno quod dederitis, in die judicii centuplum a Domino recipietis; et insuper vitam æternam dabit Salvator mundi, JESUS CHRISTUS, Dominus noster, qui vivit et regnat, cum Patre et Spiritu sancto, in sempiterna sæcula sæculorum.

(3) Spatiöse abest.

(4) Percipiat.

## 47

DEUXIÈME CHARTE. — Après l'expulsion des Sarrasins, on reconstruit la ville d'Aix auprès de l'oratoire de Saint-Sauveur, par respect pour saint Maximin et sainte Madeleine, qui avaient sanctifié ce monument par leur présence.

Ce fait, si intéressant pour l'histoire de la ville d'Aix, est attesté par Pierre Gaudridi, archevêque de cette ville, par Raymond, évêque de Marseille, par Didier, évêque de Cavaillon, et par divers seigneurs de Provence, dont on voit les noms dans cette charte. Elle paraît aujourd'hui pour la première fois dans son entier, et même dans sa pureté primitive; qui avait été altérée par tous les éditeurs.

I.  
Le prévôt Benoit n'a pas reconstruit l'oratoire de Saint-Sauveur

L'altération dont nous parlons tombe sur la reconstruction prétendue de l'oratoire de Saint-Sauveur par le prévôt Benoit, reconstruction qu'on fonde sur cette charte, quoique la charte n'en dise rien ou plutôt qu'elle donne une bien plus grande ancienneté à cet oratoire. L'archevêque d'Aix, s'adressant à tous les chrétiens en général, leur parle en ces termes : « Nous voulons faire savoir à tous les fidèles que le siège de l'Eglise d'Aix, consacré en l'honneur de sainte Marie; l'oratoire de Saint-Sauveur et le baptistaire de Saint-Jean, sont demeurés en solitude, avec la même ville d'Aix, pendant une longue suite d'années; mais que, par la miséricorde divine et à cause de l'affection et du respect pour ce vénérable oratoire de notre Sauveur, le même lieu commença à être habité par quelques religieux, entre lesquels s'est surtout distingué le prévôt Benoit. » Ce prévôt n'a donc point bâti l'oratoire; il est seulement venu habiter auprès de ce monument. L'acte original ne porte pas en effet cette leçon fautive qu'on lit partout ailleurs : *Miscratione autem divina idem locus, ob amorem et reverentiam illius gloriosi Salvatoris nostri, cepit ædificari; inter quos præcipue emicuit Benedictus*, dont le sens est d'ailleurs assez peu intelligible; on y lit ces paroles bien différentes des autres : *Miscratione igitur divina. a qui-*

*busdam religiosis idem locus, ob amorem et reverentiam illius venerabilis oratorii, videlicet Salvatoris nostri, cæpit habitari, inter quos præcipue emicuit Benedictus.* Ainsi le prévôt Benoit n'a reconstruit ni le baptistaire, ni l'oratoire dont cependant on lui fait honneur, d'après cette leçon altérée, inconnue avant Pitten, de qui tous les autres l'ont empruntée. Car nous avons sous les yeux, outre l'original, trois anciennes copies *vidimées* de cette charte, conservées aux archives du département des Bouches-du-Rhône, dont l'une est de l'an 1525, et qui toutes sont conformes à l'original.

Au reste, les paroles qui suivent immédiatement les précédentes supposent que Benoit n'a point reconstruit l'oratoire : *entre lesquels s'est surtout distingué le prévôt Benoit, qui par la protection de Dieu et aidé par le clergé, qui y sert Dieu avec lui, a augmenté plus que personne ce même lieu par des bâtisses, et l'a enrichi d'ornements et d'honneurs autant qu'il a pu.* Voilà par conséquent ce qu'a fait Benoit : il a augmenté les bâtiments ; et comme on ne peut augmenter ce qui n'existe point encore, il suit qu'au moins l'oratoire (la première cause de ces constructions) existait déjà avant que Benoit entreprit ces nouvelles bâtisses, surtout la nef du *corpus Domini* qui devint la nouvelle église cathédrale. En effet on a vu que Rostang d'Hières attribuait à Benoit la construction de cette église sans lui attribuer aussi la réédification de l'oratoire de Saint-Sauveur : ce que probablement il n'eût pas oublié de dire, si l'on eût été redevable au même prévôt de la reconstruction d'un monument si vénéré.

Enfin dans cette charte l'archevêque d'Aix donne au prévôt Benoit le *bourg de Saint-Sauveur* ; mais si ce bourg, bâti autour de l'oratoire et pour cela surnommé de *Saint-Sauveur*, existait déjà, on doit penser qu'il s'était formé peu à peu, et que par conséquent l'oratoire qui avait donné commencement au bourg n'était point l'ouvrage de Benoit.

Nous pensons même que ce bourg existait déjà lorsque le chapitre d'Aix quitta Notre-Dame de la Seds, et se transféra auprès de l'oratoire de Saint-Sauveur. Il est certain, par la charte, que la nouvelle population d'Aix se réunit auprès de l'oratoire, par respect pour ce lieu, si cher à la piété des anciens habitants (a). Mais si le chapitre s'était transféré dans ce lieu avant que le bourg eût été formé, il serait donc venu habiter un lieu encore désert et dépourvu d'habitants ; et c'est ce qu'on ne peut pas supposer : la cathédrale étant pour les fidèles, et non les fidèles pour la cathédrale. On sait d'ailleurs que la population s'était portée déjà auprès de l'oratoire de Saint-Sauveur, puisque le chapitre, en abandonnant son ancienne église de Notre-Dame de la Seds, n'y laissa qu'un seul vicaire pour administrer les sacrements au petit nombre d'habitants, qui demeureraient encore dans cette partie de la ville ruinée et presque déserte (1).

Enfin il nous paraît probable que cette translation avait eu lieu avant que Benoit fût prévôt du chapitre. On voit par l'*Inventaire des biens* de Notre-Dame de la Seds et des *chanoines de Saint-Sauveur*, fait par l'archevêque Pons, qui occupait le siège d'Aix en 1019 et ne l'occupait plus en 1052, que lorsque cet inventaire fut fait, le chapitre s'était déjà transféré auprès de l'oratoire, puisqu'il portait dès lors le nom de *Saint-Sauveur* (2) : or ce fait semble supposer que la translation avait eu lieu avant que Benoit fût prévôt du chapitre ; du moins nous trouvons qu'en

1082 ou 1092, où fut donnée la charte que nous publions ici, le même Benoit était prévôt de Saint-Sauveur ; il faudrait donc supposer, pour le faire auteur de la translation, qu'il aurait été prévôt environ soixante ans, ce qui est improbable, la dignité de prévôt dans ces temps où les chapitres de Provence pratiquaient la vie commune, n'étant guère conférée à des jeunes gens.

(a) La dévotion singulière des habitants d'Aix pour saint Maximin a même donné lieu à une pieuse opinion accréditée partout dans le pays : c'est que, par la protection de ce saint évêque, personne, dans la ville d'Aix, n'a jamais été frappé mortellement par la foudre. On assure qu'on ne peut alléguer un seul exemple qui ait démenti cette opinion jusqu'à ce jour : exception bien extraordinaire surtout dans la Provence où les accidents occasionnés par la foudre sont si fréquents, qu'il n'y a pas de ville où l'on ne puisse toujours nommer quelques personnes qui en aient été les tristes victimes.

On dit aussi que la ville de Saint-Maximin est également protégée par sainte Madeleine ; quoique le tonnerre n'y gronde pas moins qu'ailleurs, on assure que personne n'a jamais été

frappé mortellement dans l'intérieur de la ville, non plus qu'à la Sainte-Baume. Il faut que cette opinion soit bien ancienne et qu'elle ait été fort répandue autrefois, puisqu'on en trouve encore aujourd'hui des vestiges dans la pratique usitée chez le peuple de Provence, de Languedoc, de Rouergue et d'ailleurs, d'invoquer en ces termes sainte Madeleine, lorsqu'on entend gronder le tonnerre : *sainte Barbe, sainte Hélène, sainte Marie Madeleine, préservez-nous du tonnerre, s'il vous plaît.*

(b) Le chapitre ne quitta pas Notre-Dame de la Seds avant l'année 1012, puisqu'une donation faite cette année par Isuard porte : *Cedo ecclesie Sanctæ Mariæ quæ est sedis episcopalis, et canonicis ibidem servientibus* ; mais sous l'archevêque Pons les chanoines sont appelés de *Saint-Sauveur*.

II.  
Le bourg de Saint-Sauveur existait déjà lorsque le chapitre métropolitain vint s'y établir.

III.  
Il paraît que Benoit n'est point l'auteur de la translation du chapitre à saint Sauveur.

(1) Archives du département des Bouches-du-Rhône. S. Sauveur, 259.—Inventaire des titres de l'église Saint-Sauveur fait en 1711 par Capus, p. 212.

(2) Ibid., p. 212 (b).

[Archives des Bouches-du-Rhône. Saint-Sauveur, sac. 1.]

Petrus, Aquensis archiepiscopus, A omnibus Ecclesie filii, salutem a Domino. Ad notitiam cunctorum fidelium pervenire volumus, sedem Aquensis Ecclesie, in honore sancte Mariæ consecratam, cum oratorio sancti Salvatoris nostri DEI, et baptisterio beati Joannis, destructione gentilium, cum eadem Aquensi civitate, per multu curricula annorum, in solitudine permansisse. Miseratione igitur divina (1) a quibusdam religiosis idem locus, ob amorem et reverentiam illius venerabilis oratorii, videlicet Salvatoris nostri, cepit habitari. Inter quos præcipue emicuit Benedictus præpositus, prudentia laudabilis, ut bonitate conspicuus, qui eundem locum, DEO propitio, cum clero, ibidem Domino secum famulante, ædificiis, ornamentis, honoribus, pro posse suo, præ omnibus ditavit et auxit. Qui nostram præsentiam adiens, ut eidem ecclesie aliquid beneficii ad restorationem loci concederemus supplex exposulavit. Quod satis libenter annuentes concedimus supradictæ ecclesie, et canonicis ibidem DEO servientibus, ecclesiam Sancti Andreæ quæ paululum extra muros ejusdem civitatis, in septentrionali parte, juxta eundem locum sita est, cum suis omnibus terris cultis et incultis, vineis, hortis et omnibus ad eam pertinentibus. Concedimus etiam supradicto Benedicto præposito et canonicis ibidem DEO servientibus, tam præsentibus quam futuris, Poncium Ricardi, cum ipso tenemento, quod a nobis possideri videtur; et omnes domos quæ in allodio Sancti Salvatoris et Sancte Mariæ circa easdem ecclesias, modo ædificatæ sunt vel in futurum ædificatæ fuerint cum omnibus rebus ad easdem domos pertinentibus, excepto tenemento trium fratrum, filiorum Ricardi, Isnardi, Amelii et Petri, quos in proprios usus retinere placuit. Confirmamus etiam canonicis, in eodem loco Sancti Salvatoris DEO servientibus, omnes ecclesias, quæ in civitate Aquensi habentur, cum omnibus ad se pertinentibus, videlicet oblationibus, primitiis, sepultura et decimis, exceptis

duabus ecclesiis Sancti Sulpicii videlicet (2) et beati Petri de Podio. Sed tamen hujus ecclesie supradicti Podiensis Petri, medietatem cimeterii, ipsis eidem canonicis confirmamus. Insuper etiam ædificia domorum (3) Ricardi Barnoini et Odonis canonici, filii sui, quæ circa elaustram (4) beate Mariæ Virginis Aquensissedis, inter domum nostram et ejusdem Genitricis DEI ecclesiam fundata sunt, canonicis jam supradictis confirmamus. Ea namque archiepiscopus Rostagnus, qui tunc hujus matris nostræ ecclesie curam gerebat, supradicto altari et canonicis, ut diximus, commendantibus, et illie DEO servientibus, ipso etiam Ricardo intercedente, et Odone filio suo suppliciter exposulante, attribuit, et tribuendo (5) confirmavit. Simili vero modo confirmata confirmando, domos Stephani presbyteri, ab ipso præfato archiepiscopo, oratorio in nomine Salvatoris nostri consecrato, deditas confirmamus, et ea omnia quæ a fidelibus viris eidem oratorio gloriosi Salvatoris et canonicis ibidem DEO servientibus concessa sunt, in comitatu Aquensi, vel in futurum juste et legaliter concessa fuerint. Præterea concedimus eidem altari et fratribus supra notatis ecclesiam parochialem Sancti Mauricii de Podio, Sancte Reparate et ecclesiam Sancti Andreæ quæ juxta idem castrum occidentem versus sita est, et ecclesias Sancti Cannati, et de Felinas de Trans, et de Lezegnana, de Lambi co et de Auros, et ecclesias de castro Malæmortis, Sancte Mariæ scilicet et Sancti Michaelis, et ecclesiam parochialem de Rians, cum ipsa ecclesia quæ in honorem sancti Dalmatii, non multum longe, est fabricata; et ecclesiam beati Petri de Belveder, et ecclesiam parochialem de Mairanieis, et de Velenna vetula, et de Tribulana et Alanzo; ecclesiam parochialem beati Joannis de castro Belmont, et beate Mariæ ecclesiam prope idem castrum fundatam, et ecclesiam de castro Rainardi in honore Genitricis DEI contra meridiem ædificatam, et ecclesiam parochialem de castro Sancti Martini, et

(2) *Fidelicet abest in veteri apographo.*(3) *Ibid. additor et l. ca.*(4) *Ibid. elaustrum.*(5) *Ibid. attribundo.*(1) *A abest, in apographo anni 1525.*

ecclesiam Sanctæ Mariæ de Climans, et ecclesiam beati Martini de Poipii, secus eandem ecclesiam positam. Has omnes ecclesias et medietatem decimarum de castro Agullia, et tres partes decimarum de castro Berbent, ad honorem DEI et ad restaurationem præfati loci, Benedicto præposito, cum aliis Domino secum militantibus, suppliciter deposcente, cum omnibus ipsis ecclesiis pertinentibus oblationibus, primitiis, sepultura et decimis, damus et dando confirmamus. Præter hæc, ecclesiam parochialem de castro Istrensi, et ecclesiam Sancti Sulpiti, et ecclesiam Sanctæ Mariæ a Lairac, et medietatem decimarum de villa Pelliciane, et ecclesiam Sanctæ Mariæ de Souza, et ecclesiam protomartyris Stephani de Tens, et ecclesiam Beati Pauli, et ecclesiam parochialem de Rognas, et ecclesiam Sanctæ Mariæ de Luza, et ecclesiam Sancti Jacobi apostoli de Lezegnana, et ecclesiam Sanctæ Mariæ de Columnatas, et ecclesiam Sanctæ Mariæ de Sutzchira, et ecclesiam Sancti Stephani de castro Valle Veranice, et ecclesias de Robieras Sanctæ Mariæ et Sancti Joannis, et ecclesiam Sancti Petri de Collectorio, et ecclesiam Sancti Vincentii, et ecclesiam Sancti Ylarii de Cantaperdriz, et ecclesiam Sancti Stephani de Rians, et Sancti Dalmatii de Genacervas, et ecclesiam parochialem de castro Ansuïs, et ecclesiam Sancti Ægidii in territorio castri Reliane sitam; cum omnibus harum ecclesiarum appendiciis, fratribus et filiis prænominatis confirmamus. Ecclesiam Sanctæ Reparata, nec ullo modo prætermittimus, sed simili modo eam canonicis confirmamus. Cuncta

enim hæc ab antecessoribus nostris canonicis gloriosissimi Salvatoris collata sunt.

Hæc omnia suprascripta et quæcunque ab antecessoribus nostris, vel ab aliquibus fidelibus christianis, pro salute animarum suarum, Domino Deo Salvatori nostro, et altari suo, in nomine ejus dedicato, et canonicis ibidem confamulantibus, concessa sunt, vel in futurum, cum consilio nostro vel successorum nostrorum, concessa fuerint, concedimus, confirmamus, salva in omnibus et per omnia obedientia, reverentia, et fidelitate nostra et successorum nostrorum; sic concedimus et corroboramus canonicis omnipotentis Salvatoris et Sanctæ Mariæ Aquensis sedis, ut in perpetuum habeant, teneant et possideant. Si quis autem successorum nostrorum, vel aliqua alia persona hanc donationem, quam ad honorem DEI et ad restaurationem Aquensis sedis, fecimus et confirmavimus, irumpere tentaverit, sciat se periculum sui ordinis merito sustinere, et iram DEI, nisi resipuerit, incurrere, et in perpetuum anathema suscipere.

Ego Petrus archiepiscopus Α†Ω manu mea firmo. — Episcopus Massiliensis firmo. — D. (1) episcopus Cavellensis firmo. — Pontius Fonsensis (2) firmo. — Gaufridus de Rians firmo. — Alfantus Brozans, et Rostagnus filius ejus firmamus. — Isnardus Paliols firmo. — Imbertus de Trans, et Pontius nepos ejus firmamus. — Petrus de Lambisco firmo. — Fredolus, et Wilhelmus frater ejus firmamus. — Pontius Pilagallus firmo. — Guiraldus.

(1) D. id est Desiderius electus ad episcopatum anno 1082. *Gall. christian.* t. I, fol. 944.

(2) Apographum anni 1523, *Fossensis*; apograph. anni 1692, *Sojensis*; tertium apographum, *Sonsensis*.

## 48

### TROISIÈME CHARTE. — Consécration de l'église de Saint-Sauveur.

1103.

Pitton a publié cet acte, d'après un manuscrit sur vélin, enrichi de très-belles miniatures, intitulé *Concordantia Bibliorum*. Peirese l'a extrait aussi de la même source, en ajoutant que ce manuscrit faisait partie des archives du chapitre métropolitain d'Aix, et il le désigne sous le nom de *Concordance des Evangiles* (1). Bouche l'a donné dans les mêmes termes (2), ainsi que Denis de Sainte-Marthe (3), qui marquent l'un et l'autre l'avoir tiré des archives de la même église. Le manuscrit dont nous parlons fait aujourd'hui partie de la bibliothèque publique d'Aix. Launay, voyant que cette charte était antérieure à Joinville, devait naturellement en nier l'authenticité, lui qui défiait les Provençaux de citer un seul monument plus ancien que cet

(1) *Bibliothèque de Carpentras, évêchés, regi-tre* lxxv, vol. 1, fol. 1.

(2) *Défense de la foi* e *Provence*, pag. 104, 105.

(3) *Ga'la christiana*, t. I.

historiographie. Il prétendit donc trouver une marque de supposition, non dans la désignation des archevêques et évêques, dont il est parlé dans l'acte, mais dans le nom de *comprovincialibus* qu'on leur attribue, comme si l'acte supposait par là que les cinq prélats pré-ent-à la cérémonie fussent tous de la même province (1), et par conséquent suffragants de l'archevêque d'Aix. Tillemont, qui suit et analyse Launoy, adopte ici l'opinion de ce critique (2).

(1) *De Com-  
mentatio, etc.,*  
pag. 265.

(2) *Mémoires,*  
tom. II, pag.  
519.

Mais, 1° Launoy se méprend en donnant ce sens au mot *comprovincialibus*. Il ne savait pas, ou plutôt il oubliait que le mot *provincia* désigne quelquefois, non une province ecclésiastique au général, mais la *Provence*, composée elle-même de plusieurs provinces ecclésiastiques, et que les expressions *comprovinciales episcopi* veulent dire simplement que ces évêques étaient tous de la Provence, où leurs sièges étaient en effet situés; car c'étaient les archevêques d'Arles et d'Aix, et les évêques de Cavaillon, de Fréjus et de Riez. Au reste, Launoy n'est pas le seul qui se soit mépris sur l'acception du mot *provincia*; dom Ceillier, en traduisant un passage de la lettre de saint Jérôme à Azerruchie, a rendu la même expression par celle de *province* au lieu de *Provence* (3); et en l'année 1792, ceux qui furent chargés de traduire l'inscription tumulaire de Sanche d'Albe, placée dans l'église de Sainte-Marthe, rendirent les mots *senescallus provincie*, qui indiquent la charge de sénéchal de Provence qu'exerçait le mari de Sanche (4), par ceux-ci, *sénéchal de province* (5).

(3) *Bibliothèque générale  
des auteurs ecclésiastiques,*  
tom. X.

(4) *Monu-  
ments de l'E-  
glise de Sainte  
Marthe de Ta-  
rascon, 1755,*  
pag. 95.

(5) *Extrait  
des registres  
du district de  
Tarascon, 17  
juin 1792, p. 3,  
à la suite de  
l'Histoire de  
Sainte-Marthe,*  
1795, in-12.

2° On ne peut pas supposer qu'un faussaire, assez habile pour désigner sous la date 1105 tous ces évêques par leurs noms, et même celui de Cavaillon, qu'aucun autre monument ne nous fait connaître; qu'un faussaire si exercé dans la chronologie, eût été assez malavisé pour supposer que les évêques d'Arles et de Cavaillon fussent suffragants de celui d'Aix, surtout celui d'Arles, qu'il qualifie même du titre d'archevêque.

3° Aussi Denis de Sainte-Marthe, qui ne peut être soupçonné de favoriser l'apostolat de sainte Madeleine à Aix, a méprisé les subtilités puériles de Launoy, et a inséré cette même charte dans ses Actes authentiques. Il s'en sert comme preuve pour les sièges d'Aix, d'Arles, de Riez, de Fréjus, dont les évêques étaient, en 1105, ceux que cette charte désigne, et même pour le siège de Cavaillon, dont il donne pour dix-neuvième évêque celui qui est désigné ici, et qu'il n'a connu par aucun autre monument (a). Baillet compte aussi pour rien les prétendues difficultés de Launoy, puisqu'il allègue cette même charte comme le plus ancien titre en faveur de nos saints (6). Enfin, l'éditeur même de Launoy, quoique grand admirateur de ce critique, a ajouté ici une note de sa façon en faveur de la charte, et qui tend à en expliquer le sens (7). Nous devons donc conclure qu'elle est un monument sûr et inattaquable.

(6) *Vie des  
saints, VII juin,*  
*saint Maxi-  
min.*

(7) *De Com-  
mentatio, etc.,*  
pag. 265, note  
1.

Au reste, si les allégations gratuites d'un auteur tel que Launoy suffisaient pour faire suspecter l'authenticité d'une charte d'aussi bon aloi qu'est celle-ci, il n'y aurait point de monument dont on ne pût décliner l'autorité, puisque cette autorité dépendrait alors de l'humeur et du caprice de chacun.

#### CHARTRE de la consécration de l'église de Saint-Sauveur d'Aix.

Anno Domini M. C. III., dominus Petrus, Aquensis archiepiscopus, congregatis (8) quibusdam comprovincialibus episcopis apud Aquis, videlicet domino Gibelino, Arelateusi archiepiscopo, et Petro, Cavellicensi episcopo, et Berengario, Foro-Julieni episcopo, et Augerio, Regiensi episcopo (una cum consilio clericorum suorum, videlicet Fulconis præpositi, et Hugonis archidiaconi, Bremundi sacristæ, et archipresbyterorum Gaufridi et Petri, ac canonicorum Norberti, Petri, Hugonis, Willelmi, Giraldi et aliorum, quorum

(8) Bouche,  
dans sa *Défense  
de la foi de  
Provence*, pag.  
104, et Pitton,  
dans ses *Anna-  
les eccl.* pag.  
112, ont écrit  
*convocatis.*

A nomina, timendo meras, non enumeramus), statuit consecrare ecclesiam Domini Salvatoris, scilicet hic noviter fundatam, inter duas ecclesias, videlicet adversus septentrionem ecclesiam Dei Genitricis sitam, versus meridiem vero, ecclesiam beati Joannis Baptistæ positam; oratorio quoque ejusdem Domini nostri Salvatoris, versus orientem constructo.

Hanc denique consecrationem dominus Petrus archiepiscopus, tantorum religionum virorum, quorum superiorum nemina enumeravimus, auctori-

(a) Denis de Sainte-Marthe donne à cet évêque de Cavaillon le nom de *Jean*, tandis que tous les autres écrivains l'appellent *Pierre*, comme on le lit en effet dans le manuscrit de la *Concordance des Evangiles*, le plus ancien et probablement l'unique monument que nous

possédions aujourd'hui de cet acte, et auquel il faut nécessairement s'en rapporter. Il suit de là que dans la chronologie des évêques de Cavaillon ce prélat, appelé par Denis de Sainte-Marthe du nom de *Jean 1<sup>er</sup>*, devrait y être désigné sous celui de *Pierre II*.

tate maniri voluit, quatenus venerabilis A  
ecclesia gloriosi Salvatoris, a venera-  
bilibus viris consecrata, in posterum  
per infinitum venerabilius veneretur.  
Sed quoniam earundem ecclesiarum,  
quas superius enumeravimus (1) beatus  
Maximinus et beata Maria Magdalena,  
primi fundatores exstiterunt, in eadem

(1) Dom De-  
nis de Sainte-  
Marthe a lu  
exaravimus.

ecclesia Salvatoris, a supradictis glo-  
riosissimis viris, in honore beati Maxi-  
mini et beatæ Mariæ Magdalene, al-  
tare dedicatum est, cujus consecrationis  
dies VII idus Augusti, quatenus futuris  
temporibus, absque ulla dubitatione, in  
ecclesia illa, dies ista celebris annua-  
tim celebretur.

[Dans le même manuscrit on lit de plus la note suivante, rapportée par Peiresc, à la suite de la charte de 1105.]

Anno M. C. X., idem Petrus conse-  
cravit altare fundatum secus oratorio  
ecclesiæ Salvatoris, in honorem sanctæ  
Resurrectionis Domini nostri, cujus B

consecrationis annum et personas no-  
minatim Geraldum, Cistaricensem epis-  
copum, et Aiminum, Thelonensem epis-  
copum, conscribi mandavit.

### DÉVOTION DES CROISÉS ENVERS SAINTE MADELEINE.

## 49

Exemple de saint Adjuteur de Tiron, mort en 1131 ou 1132.

[Vita sancti Adjutoris monachi Tironensis auctore Hugone archiepiscopo Rotoma-  
gensi (a) hujus nominis tertio, ipsi Adjutori cœvo. Ex ms. codice Tironensi. Thesaur.  
no. anecdot. t. V, pag. 1011 et seq.]

I.  
Commence-  
ment de saint  
Adjuteur ; sa  
famille, son en-  
fance.

In nomine sanctæ et individuæ Trini-  
tatis amen.

Dilectissimis et merito venerandis, C  
fotoloque sinu pectoris amplectendis, in  
Cunistro fratribus cœnobitis monaste-  
rii Tironensis, in Pertico : Hugo, sanc-  
tæ Rotomagensis ecclesiæ indignus archie-  
piscopus, salutem et sinceræ dilec-  
tionis affectum.

Magnæ caritatis atque dulcedinis vim  
protulisti, et voto sollicito ut nascentiam  
et originem loci vestri, beatæ Mariæ  
Magdalenes super Secanam magnis prodigiis  
et quam plurimis admirandis fulgentibus  
miraculis, simulque miracula ipsa in  
laudem Ecclesiæ, certificationemque fidei  
catholicæ monumentis perpetuis traderemus.  
Et quidem precibus vestris, quin, ob sui  
merita, dignis non ausim jussibus non  
obaudire ; nihil enim dignius litterarum  
apicibus commendari putans, quam  
gloriosissimorum sanctorum gesta, eorum  
præcipue qui tam digni fuerunt  
ut Dominum nostrum JESUM CHRISTUM

videre, palpare, cum ipso conversari,  
salubria ejus monita audire, meruerunt...  
igitur ad promissum veniamus... .

Gloriosus vir et dignissimus Adjutor  
... fuit natus in urbe quæ Vernonum  
dicitur, patre Joanne, ipsius loci tem-  
porali domino, matre vero Rosimunda  
de Blarru, ipsius Joannis consorte :  
certe, ut novimus cum in minoribus  
essemus, Deo devotissimis et sanctis-  
simis personis ; nobilis quidem genere,  
sed nobilior fide ; sæculi dignitate inter  
suos clarus, sed divinorum munerum  
gratia præcipuus. Hujus infantia viri,  
quantus in futurum esse deberet, satis  
portendebat : ita enim vigiliis, jejuniis  
et orationibus assiduis eo tempore quo  
assolet hujus sæculi ætas lascivire,  
corpus suum macerabat, ut jam carni-  
bus consumptis pellis ossibus pene ad-  
hærere videretur. Crescente vero ætate,  
gratiæ divinæ providentia erga illum  
omnium honorum affectus crescebat.  
Erat enim forma speciosus, corpore

(a) Martenii t. V, p. 895. Hugo ad Rotoma-  
gensis ecclesiæ infulus sublevatus est anno  
1130, ut scribunt Ordericus Vitalis, Robertus  
de Monte et Mattheus Westmonasteriensis.

Scripsit vitam S. Adjutoris monachi Tiro-  
nensis, quam diu frustra que a Bollandò qua-  
sitam, ex autographo ipso erutam dedit mihi  
noster Julianus Delaise, vir plane eruditus.

castus, mente devotus, affabilis eloquio, A casset, contigit, bellorum insperatis forment en Fran-  
amabilis aspectu. tunis et secreto DEI arbitrio, et forsane.<sup>4</sup>

II.  
S. Adjuteur,  
investi par les  
infidèles, invo-  
que sainte Ma-  
deleine.

(1) Passagio,  
passage.

(2) Cruce si-  
gnatus est, il  
se croisa.

(3) Ismaeli-  
tarum, Saria-  
sins.

Ea tempestate passagio (1) terræ sanctæ pene omnes christicolæ vacabant ; in cujus expeditione etiam ipse gloriosus vir Adjutor, una cum ferme ducentis armatis cruce signatus erat (2), unde contigit ut quadam die, cum parvulo loco quodam in territorio Antiocheno, qui Jambuit dicitur, abiret, ipse et comitatus suus prædictus in insidiis Ismaelitarum (3) plusquam mille et quingentorum incideret. Circumvallatus igitur ab eis, cum videret suos fugam petere, quam tamen habere non poterant, videns tantæ multitudini tam paucos subsistere non valere, ad quæ illius erant assueta arma, humo prostratus, orationem simul et votum fudit, dicens : Voveo tibi, beatissima Maria Magdalena, quod si mihi victoriam instantis belli contuleris, domum meam de monte cum ejus appenditiis ad tibi serviendum in monasterio Tironensi in Pertico, et in ipso loco, monachis ipsis Tironensibus dabo capellam quam in tui honorem quam cito ad patres regressus fuero, in ipso loco construi faciam, et de meis facultatibus condotabo. Et repente, tarde quidem, nihil tamen nostris agentibus, sed de salute desperantibus, in fidei hostes irrupit, ita ut omnes hinc atque illic utcumque poterant, diffugerent. Adjutor vero adjutorium sibi cernens desuper advenisse, sumtis cum suis viribus, non gnaviter super hostes exeruit gladium : mitte enim et eo amplius non nostrorum dextris, sed beatæ Mariæ Magdalensæ juvenine, in eo certamine cæsi fuerunt, cæteri autem fuga evaserunt....

Hæc autem scivimus per inclytos milites Heliodorum de Blarru, Odonem de Porco-Mortuo, Johannem de Breheval, Anselmum de Cantamerula, Widonem de Calvomonte, Petrum de Curtiniaco, Richardum de Haricuria, Henricum de Pratellis, et quam plurimos alios qui ipsi negotio et certamini interfuerunt.

Sed... in expeditione prædicta Jerosolymitana, cum jam annis decem et septem, quod pauci fecerant, ipse va-

III.  
S. Adjuteur  
est transporté  
miraculeuse-

quod votum suum quod supra præmissimus, nimis differebat adimplere, ut ipse gloriosus vir Adjutor, a sæpe dictis inimicis crucis CHRISTI captus fuerit. Cumque ab ipsis perfidis Saracenis loris compeditus fuisset, et catenis dirissimis, et aliis exquisitis omnibus pœnis durissime attritus, et immanissimis tormentis, ut CHRISTUM et ejus fidem abnegaret, afflictus fuisset, et in fide perseverans cum Salvatoris nostri clementiæ et piæ Matris ejus ac beatæ Mariæ Magdalensæ, almi gloriosique et DEO devotissimi Bernardi, olim vestrum et vestri monasterii Tironensis patris, precibus sedulus orator se commendaret, et eorum adjutorium pariter flagitaret, tandem subactis plurimis temporum curriculis, cum suum athletam DEUS fortissimus conspexisset, ejus miseriis misericors compassus est. Nocte enim quadam cum aliquantulæ requiei se dedisset, vidit in somnis, inmo potius vivifice (4) beatam Mariam Magdalenam a dextra, et gloriosam Bernardum a læva cum tenentes et levantes, ac cursu præpropere eum ducentes, qui eum (5) vinculis quibus vinculatus erat, solutum tamen ab eis, reliquerunt. O mira res et partibus his inauditam, sed percelebre miraculum, et ut diligentissimis per nos factis informationibus, cum Petro de Curtiniaco, Henrico de Pratellis, Andrea de Feritate, Rofredo de Puteaceo, Odone de Porco-Mortuo, et pluribus aliis qui eum die ipsam noctem præcedente, viderant, et cum ipso comederant, et locuti fuerant, reperimus certissimum!

D Excitatus igitur a somno, ut vidit se a vinculis absolutum et a perfidis Ismaelitis liberatum, in eo quo præmissimus loco esse, altissimas mente et ore altissimo depromens voces, ad vos, Willelmum venerabilem Abbatem monasterii vestri Tironensis, celerrime mittens et vices vestras deprecans, veterem hominem cum sæculari militia se exuens, novum hominem, habitum videlicet sacræ vestræ religionis Tironensis, in eodem loco assumpsit: se et locum ipsum cum ejus terris, vi-

(4) Vivifice,  
réellement, en  
réalité.

(5) Eum, ou  
plutôt cum.

IV.  
Par recoiffi-  
naissance pour  
sa libératrice,  
S. Adjuteur  
veut imiter la  
pénitence de  
sainte Made-  
leine.

neis, pratis, pascuis, nemoribus, decimis et redditibus, et pertinentiis universis, et sua ubilibet consistentia bona, ipsi vestro Tironensi, ad opus vidualium, per abbatem Tironensem ordinandos et ordinanda, distribuendos et distribuenda, tribuens et donans, gratias agens Deo.....

Ædificata est ergo capella quam nos demum cum tribus altaribus dedicavimus, et altaria consecravimus, majus altare in honorem Domini nostri Jesu Christi et beatæ Mariæ Magdalenes ejus apostolæ consecrantes. Postquam vero sæculum relinquens, religionem vestram monachus factus ingressus est, adeo tam sanctam vitam et arduam, ut novimus, duxit, ut præter panem et aquam vel oleum, sale condita nulla sumeret cibaria, nisi forte festivi diei amor seu solemnitas, vel magnorum supervenientium virorum hospitalitas, eum amplius sumere coegerint.

Aspectus autem non solum feminarum, sed etiam virorum, a sua præsentia removebat, ut ab hominibus summotus solum spectaret adventus angelicos, et cresceret in divinitate quod deerat in homine. Lectulum a monachatu nunquam habuit, lectaria (1) nescivit, in pluma caput nunquam reclinavit; sed veste tantummodo qua die usus erat, nocte contentus est.

Pro molli autem lana hirsuto cilicio induebatur, ut inter horas soporis non esset requies corporis; et mutato ordine, adhuc post peractum diem nox succederet in labore. Vestis superior tam vilis erat et despicibilis, ut cuculla (2) quæ habitualis erat, et modici seu nullius pretii vestis, alterius comparatione, pannus aureus esset.

Eratque diuturnalis oratio et nocturnalibus, quies in locello parvo, retro altare capellæ quam, ut prædiximus, ipsius precibus dedicavimus. Ibi continui singultus et lacrymæ, ibi assidua vigiliæ et orationes, ibi quotidianum jejunium: nescires eum alibi quærere, nullam alibi recipere corporis refocillationem.

Heu me miserum peccatorem! Inter-

A rogatus persæpius a nobis eum (3) tam se vilesceret, et non aliquantulum secundum sui sanguinis statum se gereret, aut saltem alio in loco quam in illo corpus recrearet, cito respondit: Nimis olim fuit recreatum corpus meum ad sæculi statum; nunc instat ut reddat quæ sumpsit nimis.

Sed cum de loco illo nulla responsa dederit, aliquid in eodem divini esse certe speramus, et hac de re quamdiu in hac fragili vita degemus, locellum ipsum summe veneramur, et quotiens ad ipsum accedimus, et orationes ac preces in eo fundimus, aliquid divinæ inspirationis, et multum devotionis erga Deum nobis plus evenisse seu accrevisse perspicimus. Humus in ipso locello lectum ministrabat, et ubi caput reclinabat, terra aliquantulum prominens pulvinar concedebat. Vidimus plures febricitantes et alios infirmos ad ipsum suum stratum venire, et in ipso dormientes, sanos et incolumes, ad propria remeare.

Lectum tamen in camera sua satis honorificum habebat, qui non, nisi ut mundanus, sicut cæteri, videretur, ipsi serviebat (a).

Appropinquante demum vitæ suæ fine, cum resolutionem sui corporis imminere cognosceret, Nos et Willelmum, Abbatem suum Tironensem, ad se duxit evocandos; ad quem nos prædicti cum pluribus aliis flentes et gementes convenimus; cujus auditis de suo fine verbis, interrogavimus eum: Frater Adjutor, ubi sepulturam corporis tui prædestinatam habes? Ad hæc vir Dei respondit: In hac capellula (4), si placuerit domino Abbati meo. Erat autem D vir ipse venerandus humi decubans in lectulo illo de quo supra scripsimus, retro beatæ Mariæ Magdalensæ altare, in quo divinis sacramentis munitus, indutus ut semper erat, secundo calendas maii migravit ad Dominum.

Et licet naturali dolore contristati simus, gaudebamus tamen quia tantum ac talem apud Deum pro nobis præmiserimus patronum et adjutorem.

Madeleine; et il nous apprend que ce saint conservait les chaînes de sa captivité.

(1) Lectaria, apparatus lecti.

(2) Cuculla, cuculle, sorte de vêtement monastique.

(3) Cum, il semble qu'il faudrait cur

V. Mort préciense de S. Adjuteur.

(4) Capellula, petite chapelle

(a) L'auteur raconte plusieurs miracles que saint Adjuteur opéra par l'invocation de sainte

## PIÈCES

RELATIVES A LA TRANSLATION DU CORPS

## DE SAINT LAZARE

DANS L'ÉGLISE DE CE SAINT MARTYR A AUTUN

EN 1147.

## 50

1<sup>o</sup> *Récit de la translation composée par un anonyme témoin de cette cérémonie.*

I. Les circonstances de cette cérémonie ont été écrites par un auteur contemporain, qui en avait été témoin lui-même, quoiqu'il n'ait écrit sa relation que plusieurs années après l'événement. L'auteur donne une preuve remarquable de son exactitude en faisant observer qu'il ne s'en est pas rapporté seulement à sa mémoire, mais qu'il a consulté des personnes mieux instruites, et, selon toutes les apparences, des ecclésiastiques plus âgés que lui et qui avaient eu part à toutes les délibérations du chapitre touchant cet objet. « Nous ne dirons rien que les rapports de nos maîtres ne nous aient appris, dit-il; nous y ajouterons cependant plusieurs traits que notre mémoire nous tient présents. » En outre, il parle plusieurs fois comme témoin oculaire de l'objet de ses récits : « Nous avons eu soin d'écrire ce que nous avons vu et ce que nous avons appris sur ce sujet; » et, parlant des miracles qui arrivèrent lorsqu'on transféra le corps dans l'église de Saint-Lazare : « Nous avons vu des choses admirables dans ce lieu; » enfin il ajoute, en terminant sa narration : « Les choses que nous venons de raconter et que nous avons vues et entendues sont arrivées au mois d'octobre, etc. »

De plus, les détails dans lesquels cet anonyme est entré montrent assez qu'il avait été témoin oculaire : comme, par exemple, lorsqu'il raconte que la joie de cette fête fut troublée par la querelle survenue tout à coup entre les barons pour une occasion assez légère. Les détails sur les pluies abondantes qui tombèrent avant et après la fête donnent lieu aux mêmes réflexions.

L'auteur se montre très-sincère lorsque, énumérant les évêques présents à cette cérémonie, et parlant de ceux d'Evreux et d'Avanches, il ne les nomme pas, avouant qu'il ne sait point leurs noms. Enfin on y voit un auteur fort exact et bien informé, puisque les quatre évêques qu'il nomme occupaient alors les sièges qu'il leur assigne, ainsi que les dix abbés dont il donne les noms et marque l'abbaye de chacun d'eux (1). On doit faire la même remarque au sujet d'Eudes, duc de Bourgogne et de Guillaume, comte de Châlons (2), qu'il nomme comme présents l'un et l'autre à la cérémonie. Enfin une autre preuve de la sincérité de l'écrivain, c'est qu'après avoir composé cette relation, il la prononça par manière de discours dans une assemblée nombreuse, probablement dans l'église de Saint-Nazaire ou dans celle de Saint-Lazare, et par conséquent en présence de plusieurs personnes qui avaient été témoins, comme lui, de l'événement qu'il rappelait. On voit, par la relation, que l'auteur l'avait composée à la demande d'une personne d'autorité (a), qui se trouva présente au discours. Ce pouvait être Gérard de la Roche, évêque d'Autun, qui avait présidé lui-même à l'élévation des reliques de saint Lazare : du moins l'auteur, en adressant la parole à ce personnage, lui donne le titre de *sublimité* (b), dont on usait quelquefois à l'égard des rois et des princes, et qui pouvait convenir à Gérard, issu lui-même de la famille de nos rois.

II. Il paraît qu'on ne possède plus aujourd'hui le manuscrit autographe de cette relation, conservé autrefois dans les archives du chapitre d'Autun. Ce fut apparemment cette pièce que M. de Blitersvich de Moncley fit lire le 21 juin 1727, en présence de son chapitre et de beaucoup d'autres personnes, à l'occasion de l'ouverture du cercueil de saint Lazare : « Le seigneur évêque, dit-on dans le procès-verbal de ce jour, étant informé par les sieurs du chapitre qu'ils avaient dans leurs archives la relation de ce qui se passa lors de la translation de ces précieuses reliques, faite par le révérend père en Dieu Humbert, évêque d'Autun, en l'année 1147, il s'est fait présenter ladite relation qu'il a trouvée en forme probante et authentique (3). »

(a) Quod si infirmitate nostra prepediente aliquatenus exorbitare videmur, deputandum est illi cujus tanquam instrumentum nos sumus.

(b) Si vero in aliquo aures SUBLIMITATIS VESTRÆ irreverenter offendiit presumptio nostræ pusillanimitatis.

I. L'auteur de ce récit avait assisté lui-même à la translation.

(1) *Gallia christiana*, t. IV.

(2) *L'Art de vérifier les dates*, pag. 666.

II. Le ms. de cette relation est une simple copie de l'original écrite au 15<sup>e</sup> siècle.

(3) *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> 510.

La copie d'après laquelle nous donnons ici le même acte a été faite il n'y a guère que quatre cents ans, à l'occasion des procédures de l'église d'Autun contre celle d'Avallon. Il paraît qu'en la transcrivant le copiste a mal lu la date de l'année de la translation. Car, au lieu de marquer qu'elle arriva en 1147, comme on le lisait sur l'acte cité par M. de Moneley, il a écrit que ce fut en 1148 : ce qui d'ailleurs est contraire aux archives du monastère d'Oigny, où elle est marquée à l'année 1147 (1), et même à l'inscription gravée sur le cerceuil de plomb de saint Lazare, qui la place à la même année. Cette date ayant partagé les critiques, nous ne pouvons nous dispenser d'exposer ici leurs sentiments.

(1) *Gallia christiana*, t. IV, col. 595.

III.  
En quelle année eut lieu cette translation du corps de saint Lazare ?

Denis de Sainte-Marthe a varié sur ce point. Dans son Histoire des évêques d'Autun, il avait mis la translation à l'année 1148, induit en erreur par Claude-Robert de Sainte-Marthe et par Saulnier, qui avaient suivi eux-mêmes la copie fautive dont nous parlons. Mais dans son Histoire des évêques de Langres il l'a avancée de deux ans et l'a placée à l'année 1146, se fondant sur ce que Geoffroy, évêque de cette ville, étant parti pour la terre sainte dans l'été de 1147 et n'en étant revenu qu'en l'année 1149, n'aurait pu être présent à la cérémonie à Autun, à laquelle Denis de Sainte-Marthe a cru qu'il avait assisté. Mais ce critique a confondu mal à propos Geoffroy, évêque de Langres et auparavant prieur de Clairvaux, avec Geoffroy, évêque de Nevers. Ce dernier assista à la cérémonie à Autun ; l'autre n'y parut point. C'est donc par une pure méprise que Denis de Sainte-Marthe a fixé la date de cet événement à l'année 1146. Bien plus, ce qu'il dit ici, savoir que Geoffroy de Langres partit pour la terre sainte pendant l'été de 1147 et ne revint en France qu'en 1149, insinue que la translation eut lieu au mois d'octobre 1147, comme le marque l'anonyme. L'absence de Geoffroy à la cérémonie doit donner en effet à penser qu'il avait déjà quitté la France lorsqu'elle eut lieu. Car il est vraisemblable que ce prélat, l'un des suffragants de Lyon et voisin lui-même d'Autun, se serait rendu à la translation s'il eût été alors dans son diocèse. Et ce qui montre encore que cette cérémonie eut lieu après le départ des croisés qui le 4 juin 1147 avaient suivi Louis VII, c'est que pas un de ceux qui sont nommés dans la relation ne partit pour la terre sainte, quoique beaucoup de seigneurs, d'abbés et de prélats se fussent croisés peu auparavant. Bien plus, nous voyons à la cérémonie Eudes II, duc de Bourgogne, et Guillaume, comte de Châlons, qui n'allèrent point à la croisade avec Louis VII ; et nous ne voyons point avec ces seigneurs Guillaume III, comte et duc de Nevers, qui eût dû accompagner naturellement le duc de Bourgogne, et dont d'ailleurs l'évêque diocésain était présent à la cérémonie. La raison est qu'au mois de juin de cette année le duc de Nevers était parti avec Louis VII pour la terre sainte. L'absence de ce duc à Autun et la présence des deux autres confirment donc la date assignée par les monuments contemporains, et montrent que la translation eut lieu après le départ du roi pour la croisade, c'est-à-dire au mois d'octobre 1147 ; et peut-être pourrait-on conclure que les abbés de Saint-Symphorien et de Saint-Martin d'Autun, qui ne sont point nommés dans la relation de l'anonyme, étaient eux-mêmes partis pour les pays d'outre-mer.

Denis de Sainte-Marthe, pour justifier cependant la date de 1146, a imaginé une autre raison, qui n'est pas plus heureuse que la précédente. Elle est fondée sur ce que l'Eglise d'Autun ayant fixé la fête anniversaire de la translation au 20 du mois d'octobre, cette translation a dû arriver le 20 du même mois, et qu'ayant été célébrée le dimanche après la Saint-Luc, ce dut être en 1146, où en effet le 29 octobre tombait un dimanche. Mais ce critique n'a pas remarqué que le principe d'où il part, savoir, que la translation a eu lieu le 20 d'octobre, est entièrement gratuit. Aucun monument ne nous apprend qu'elle ait été faite ce jour-là ; et l'usage de l'Eglise d'Autun de la célébrer tous les ans le 20 octobre n'est pas une preuve qu'elle ait eu lieu à pareil jour. On peut l'avoir fixée au 20 pour quelque raison que nous ignorons ; ce qui, du reste, ne serait pas sans exemple : combien de fêtes anniversaires ont été fixées à des jours différents de ceux où ces fêtes furent célébrées la première fois ! L'année 1147, le dimanche après la Saint-Luc tomba, il est vrai, le 19 octobre ; mais l'Eglise d'Autun put avoir quelque motif pour mettre au lendemain la fête anniversaire de la translation. On voit, par la relation de l'anonyme, que le jour même de la translation, la fête fut malheureusement troublée et changée en un jour de deuil par la division qui se mit parmi les barons présents à la cérémonie ; que ces seigneurs, venant à tirer l'épée les uns contre les autres au milieu de la foule, faillirent remplir de sang l'église et la ville d'Autun ; que beaucoup de personnes furent foulées, meurtries, blessées, laissées pour mortes dans les rues, quoique cependant aucune ne périt. Or il peut se faire que, pour ne pas rappeler la mémoire d'un jour si néfaste à la ville d'Autun, on ait placé l'anniversaire de la translation au second jour de l'octave, c'est-à-dire au lendemain lundi, qui cette année tombait le 20 d'octobre, et que de là soit venu l'usage de la célébrer le 20. C'est ce que donne assez à entendre la rubrique du missel d'Autun imprimé en 1556, où on lit au 20 d'octobre : *Révélation de saint Lazare, évêque et martyr, qu'on célèbre le 15 des calendes de novembre,*

(1) Relation de la translation de saint Lazare tirée du missel d'Autun de 1536.

c'est-à-dire le 20 du mois d'octobre (1). Or, cette remarque qu'on célèbre le 20 octobre, faite précédemment dans une annonce fixée à ce même jour dans l'ordre du missel, montre manifestement que le 20 octobre n'est pas le jour anniversaire de la fête. Car, dans l'usage de l'Église, on n'emploie cette formule que pour indiquer qu'une fête a été placée à un autre jour qu'à celui où elle aurait dû naturellement être célébrée. Nous avons beaucoup d'exemples de cette formule dans le Martyrologe romain. Enfin, si cette hypothèse n'avait aucun fondement, la critique demanderait qu'on maintint la date de 1147, puisque c'est la seule que les monuments contemporains, comme on l'a dit déjà, l'inscription de saint Lazare, les archives d'Oigny, la relation de l'anonyme, assignent en effet à la translation. Sans cela il n'y aurait plus rien d'assuré dans l'histoire, et chacun pourrait, par des conjectures ingénieuses, ébranler la certitude des faits les mieux avérés.

On doit donc maintenir la date de 1147, et nous ne doutons pas que si Denis de Sainte-Marthe eût aperçu sa méprise sur Geoffroy de Langres, qui lui a donné lieu d'imaginer la date de 1146, et s'il eût pu connaître l'inscription du tombeau de saint Lazare, découvert en 1727, il n'eût rétracté sa dernière opinion comme sa première, et qu'au lieu de fixer l'événement à l'année 1146 ou 1148, il ne l'eût placé en 1147, comme à sa seule et véritable date.

Il est vrai que le dernier historien de l'Église d'Autun et quelques autres écrivains, ayant pris Denis de Sainte-Marthe pour guide dans cette discussion, ont essayé de fortifier son sentiment par le témoignage même de l'anonyme dont nous parlons ici (α); mais en cela ils se sont mépris les uns et les autres. Voici leur raisonnement : d'après l'anonyme, la translation a été avancée en faveur de ceux qui allaient à la croisade; mais les croisés qui suivirent Louis VII étant partis le 4 juin 1147, la translation eut donc lieu auparavant, par conséquent au mois d'octobre de l'année 1146.

Nous convenons que la translation fut avancée en faveur des croisés; mais on suppose sans motif que ce fut en faveur de ceux qui suivirent Louis VII. L'anonyme parle des croisés en général; il rapporte que, lorsqu'on délibéra sur l'opportunité de faire alors cette translation, plusieurs, qui ne voulaient pas la différer davantage, représentèrent que le temps était venu où il fallait mettre enfin à découvert ces saintes reliques, et manifester ce trésor si longtemps caché, ajoutant que ceux qui dans toutes les provinces prenaient la croix par une sorte d'inspiration, étaient bien dignes de contempler ces reliques, puisque Notre-Seigneur avait dit que celui qui ne prenait pas sa croix n'était pas digne de lui. Ces paroles de l'anonyme, sur lesquelles on se fonde pour mettre la translation avant le départ de Louis VII, ne font donc pas nécessairement allusion à l'expédition de ce prince : elles se rapportent à la dévotion des croisés en général; car il est certain que chaque jour on voyait alors des hommes, des femmes, et même des ecclésiastiques, qui se croisaient et qui attendaient quelque occasion de passer à la terre sainte pour accomplir leur vœu. D'ailleurs, l'anonyme ne parle plus des croisés dans toute la suite de sa narration, quoiqu'il rapporte en détail les circonstances du concours qui se fit à Autun à l'occasion de cette fête; mais si les croisés de Louis VII y avaient assisté, comme on prétend (et comme il serait en effet arrivé si la cérémonie eût été avancée à cause d'eux), l'anonyme aurait-il pu oublier une particularité si remarquable?

Au reste, si l'on se détermina à avancer l'ouverture du tombeau, ce ne fut pas qu'on voulût par là devancer le temps auquel la cérémonie avait été fixée d'abord, ni la faire avant le départ de Louis VII. On voit par l'anonyme que plusieurs étaient d'avis de la différer jusqu'à l'entier achèvement de l'église de Saint-Lazare, destinée en effet à renfermer les reliques de ce saint. On l'avait différée jusqu'alors pour ce motif, et quoique déjà en 1131 le pape Innocent II eût consacré cette église inachevée encore, les reliques du saint reposaient toujours dans celle de Saint-Nazaire, et l'on désirait, avant de les transférer solennellement dans l'église de Saint-Lazare, que celle-ci fut entièrement achevée, ce qui n'eut lieu que plusieurs années après. On avança donc le temps de la translation, c'est-à-dire on rejeta l'avis de ceux qui voulaient la différer jusqu'à l'entier achèvement de l'église, et le motif de cette résolution, ce fut de donner par là à ceux qui allaient à la croisade la consolation de voir et de vénérer ce saint dépôt. On avait en effet le dessein d'en exposer une partie dans une châsse qu'il serait toujours permis aux fidèles de vénérer, comme on fit, en effet, en plaçant d'abord dans l'église de Saint-Nazaire le

(a) Dom Plancher, dans son *Histoire de Bourgogne*, où il a traité fort légèrement tout ce qui tient à saint Lazare et à sainte Madeleine, ne s'est pas donné la peine d'éclaircir cette question de chronologie. C'est pourquoi il se contente de dire que, vers l'an 1146, 1147 ou 1148, eut lieu l'ouverture de la châsse de saint Lazare et la dédicace de l'église d'Autun, par

Humbert de Baugé (\*). Mais il est ici doublement inexact, en supposant que Humbert de Baugé dédia l'église et qu'il ouvrit la châsse : tom 1, p. 534. L'église avait été dédiciée déjà par le pape Innocent II en 1131, et Humbert fit l'ouverture du tombeau de saint Lazare, et non de la châsse de ce saint, laquelle n'existait point encore alors.

chef et le bras droit, qui devinrent l'objet d'un pieux pèlerinage, et qu'on montrait depuis par dévotion aux étrangers.

Enfin, pour étayer le système ruineux de Denis de Sainte-Marthe, l'historien de l'église d'Autun allègue l'inscription même de saint Lazare, gravée sur son cercueil de plomb. Il fait remarquer que le dernier chiffre de la date MCXLVII n'étant formé qu'à moitié, on devait lire 1146 au lieu de 1147. Mais tous les témoins signés au procès-verbal de M. de Moncley ont lu sans aucun partage d'opinion la date 1147, ainsi que le médecin et le chirurgien qui répètent la même inscription dans leur rapport. Le dernier chiffre, dit-on, ne paraissait qu'à moitié; mais comme il est inouï qu'on ajoute inutilement à une date la moitié d'un chiffre, on doit conclure que, dans l'origine, ce chiffre incomplet paraissait entièrement, et que, par le laps des temps, il aura pu subir l'altération qu'on remarquait en 1727, altération toutefois qui n'était pas assez considérable pour que, parmi ceux qui lurent alors l'inscription, il n'y eût personne qui crût y voir la date de 1146.

### Relation de l'anonyme.

[*Memorials de l'évêché d'Autun.* — Breviarium ad ritum diœcesis Ædunensis an. 1530. Dominica intra octavam revelationis beati Lazari. — Les leçons I, II, III, IV, V, VI, sont tirées de la relation anonyme, et offrent quelques variantes que nous indiquons.]

I. **Operæ pretium duximus, fratres dilectissimi, inspirante gratia septiformis Spiritus, pauca de revelatione beati Lazari, quatruidani mortui, resuscitati a Domino Jesu Christo, sub brevitate discurrere, et memoriæ vestre certificatis (1) scriptorum depositis commendare.**

Décision de l'auteur de cette pièce.  
(1) Certificatis, certifié, rendu certain. In Breviario, certifications.

Ista siquidem, fratres, qua hæc gesta sunt, quæ plenius subsequens pagina evidenter declarabit, summo opere annua excolenda est dies; quatenus laus et gloria, et gratiarum actio, Creatori et benefactori nostro, qui mirabilis in sanctis suis, sua sola bonitate, non meritis nostris, singulis diebus, apparere dignatur, debito et reverenti more persolvatur; necnon degentium inibi populorum digna devotio radicatus constans, DOMINO, moderamine enixius conservetur. Rursum, quæ vidimus et audivimus hac de causa scribere curavimus, ut desiderium gaudii nostri, quod revera oculis perspeximus, et prædecessoribus nostris admodum desideratum, in diebus nostris, DEO gratias, adimpletum, posteritati nostræ super hoc gavisuræ, et quam diximus diem solemnibus obsequiis celebraturæ, ei utique in DOMINO satisfactos, omittamus. Gaudebit verumtamen ipsa, et totis animorum amplexibus solemnitatem istam arctius tenebit: si quidem oculis corporis videre nullatenus potuit, mentis acies scriptorum recordatione celerius conspiciat. Magna pro certo sunt, et utilitati vestræ pro-

xima, promptissima salutis totius regionis, quæ pusillanimitatis nostræ præsumptio, auctoritati vestræ discretionis, benigna devotione, tradere permittit. Si vero in aliquo aures sublimitatis vestræ irreverenter ostendit, caritati (quæ (2) foras mittit timorem (3), socordiam atque otii nesciam) quæ nos scribere compellit, hæc donanda est injuria; ipsa quippe fons vivus saliens in vitam æternam (4), cui alienus non communicat, Legis et Prophetarum finis, omnium virtutum arcem tenens. Quod si infirmitate nostra præpediente, aliquatenus exorbitare videmur, deputandum est illi cujus tanquam instrumentum nos sumus. Si quis autem hujus opusculi detractor accesserit, et æmulator, non DEI æmulatione: hæc nuda et sine pondere, tamen profutura audire nolenti, desideramus eum potius absentare (5), quam (6), unde invitus aliquam ædificationem sumat, deportare. Enimvero supportare nos, confratres et domini, si placet, debetis. Nihil equidem dicturi sumus, nisi quod magistrorum traditiones nobis retulerunt, et ecclesiastica disciplina nobis insinuat, nonnulla tamen addentes, prout caput intelligentiæ nostræ tenere potest. Hoc namque in præceptis habemus ut acceptantes pecuniam, cum usuris referamus ad DOMINUM nostrum. Ergo ad ea quæ intendimus, auxiliante DOMINO, redeamus.

(2) Le copiste a écrit, par inadvertance, caritative.

(3) I Joan. IV, 18.

(4) Joan. IV, 14.

(5) Absentare, n'a-sister pas, être absent.

(6) Dans le ms. on lu quod.

Tempore quo rex Ludovicus Francorum, et dux Aquitanorum, Ludovici d'Autun pro-

H. I. Evêquo

pose le dessein de transférer les reliques de saint Lazare.

(1) Baroni-  
bus, barons.

(2) Proserpia,  
pour prosapia.

(3) Brevi-  
arium, perve-  
niente.

(4) Brevi-  
arium meius  
habet, edixit.

### III.

Quelques-  
uns sont d'avis  
de différer et  
de core la transla-  
tion.

(5) In Bre-  
vuario deest  
consulti.

(6) *Ibid.*,  
proponentes.

(7) In Bre-  
vuario meius,  
quidam.

(8) In Bre-  
vuario, remo-  
to.

(9) Vestire,  
ornare.

(10) Confir-  
mationem, pen-  
être confirma-  
tum, fini, ache-  
vé.

(11) Sculta,  
pour sculpta.

### IV.

Motifs qui dé-  
terminent les  
opinions à ne  
pas différer la  
translation.

(12) *Matt.*,  
xxi, 25.

(15) In Bre-  
vuario melius  
habetur, dile-  
ctum.

(14) *Gal.* v,  
11.

regis filius, per inspirationem SANCTI SPIRITUS, ad debellandas christiani nominis inimicas gentes, et CHRISTO Creatori Redemptorique suo ad integrum vendicandas, cum innumeris diversarum regionum baronibus (1), et optimatibus totius regni, in monte Virziliaci, Paschali solemnitate, ipsa Dominica die Resurrectionis, cum gaudio et inundanti lacrymarum effusione, crucem acceperit: dominus Humbertus, DEI gratia Æduorum minister, regali proserpia (2) ortus, morum honestate nobilior, consilio accepto tam canonicorum suorum, quam multorum religiosorum virorum, quod prædecessores nostri super omnia peroptaverunt, nullo divino præveniente (3), beatum Lazarum, die constituta, revelare sollempniter dixit (4).

Sed in illa, consulti (5), consideratione, inter eos qui secretius admissi fuerant, magnus sententiarum conflictus exortus fuit; ut tanquam divisionesque multifarias ad invicem propinantes (6), alii alios argumentorum suorum necessitatibus assentire niterentur. Dicebant ex eis quidam (7), nondum tempus advenisse quo tam pretiosissimi thesauri revelatio (8) fieri deberet; ecclesiam quæ in honore beati martyris dedicata et consecrata per manum domini Innocentii, apostolicæ sedis ministri, fuerat, prorsus paratam minime fore. Vestibulum quod vestire (9) et delucidare ecclesiam debet nondum confirmatum (10) esse, pavimenta, ut dicebat, in tam nominata domo, juxta ingenium artificis, nec sculta (11), nec ad unguem aptata fore; adhuc innumera restare quæ dignum erat in ingressu DOMINI domus integre consummari.

Alii e contra, nonnullis probantes assertionibus, dicebant: Venit revera tempus quo thesaurus ecclesiarum, qui præ omnibus carus et desideratus est, aperiri et manifestari debeat; illis quoque ostendi, qui omnibus possessis abrenunciantes, juxta Evangelii præconii vocem (12), patres, matres, uxores, filios, dilectione (13) DEI, postposuerunt, et *carnes suas crucifigentes* (14), CHRISTO magistro suo, facti digni discipuli, cruce acceperunt, velut ipse Do-

AMINUS ait: *Qui non accipit crucem suam et sequitur me, non est me dignus* (15).

Ita pro certo factum est, ut per diversitates (16) omnium fere provinciarum dignioris et altioris prærogativæ viri tanquam ab aliquo electi ad exercitum christianæ religionis festinent. Vere electi quia (17) ardore SANCTI SPIRITUS, medullatenus succensi, ab æterno ad vitam prædestinati, odore fracti alabaustri percepto, quos mundus nullatenus cognovit *ad bravium supernæ* (18) promissionis alacriter tendunt. Illis hujusmodi aperiendus est *thesaurus absconditus* (19), quorum, DEO præstante, nos participes facere debemus, et pro ipsis accelerare: quod tamen in aliquibus temporibus operaturi per misericordiam DEI sumus; quatenus diversarum linguarum regionibus intromissi, hujus gaudii singularis nova secum deferentes, aliis sibi congratulandis, quæ viderunt impendere possint, et tanquam de triumpho, inter dimicantium cuneos securiores persistent, in conscientia vero suæ secreto animus gratulabundus joculari queat.

Huic parti disceptationum, cursibus evacuatis, tanquam de naufragio litium in hujusmodi sententiæ portum anchoram projicientes, omnes unanimiter annuerunt, et diem qua hæc revelatio fieret læti statuerunt. Et pro archiepiscopo Lugdunensi, quoniam ad eum Æduensis Ecclesia, super his quæ sollempniter facere habet, præcipue spectat, et pro episcopis, abbatibus, cæterisque nominatis personis, quatenus tantæ solemnitati interessent cartulas circumquaque miserunt. Quorum si quidem et multi venerunt, et multi D excusati remanserunt.

Istud verumtamen inserendum, nec silentio prætermittendum animadvertimus, quod de duobus episcopis Normanniæ contigit, qui Romam proficiscentes, audito tantæ festivitatis nomine, visoque concursu populorum, ab incepto itinere divertentes, angelo DOMINI præviante, non vocati, non invitati, tanquam divinitus missi, in ipsa vigilia revelationis, Augustoduno civitati applicuerunt. Creator æternus (20) cæli et terræ, DOMINUS dominantium,

(15) *Matth.* x,  
38

(16) Per di-  
versitas, quæ  
verba desunt in  
*Breviario*.

(17) *Quia in*  
*Breviario*, quæ.

(18) *Philii*, p.  
iii, 14.

(19) *Matth.*  
xiii, 44.

V.  
Divers præ-  
sentes in-  
vités à  
assister à la  
translation.

VI.  
Les évêques  
d'Evreux et  
d'Avanches  
assistent à la  
translation.

(20) *Ora*  
*le ms.*  
àterni.

euneta pro nutu suo benigne disponens, A  
angelum sanctum suum *in vicis et pla-*  
*teas exire cito* (1) fecit, et quoniam  
nonnulli vocati non venerant, istòs ad  
cœnam solemnem vocari præcepit, et  
ad visionem tanti splendoris intromisit.

Quorum cognito adventu, dominus  
Humbertus, Æduensis pontifex, perpen-  
dens hæc sola DEI voluntate contigisse,  
et ex hoc tota mentis intentione lætatus,  
cum omni clero, immo fere omni civi-  
tate, multo extra muros illis venien-  
tibus occurrit, et tanquam cœlestes  
nuntios, in proprias domos eos honeste  
recepit. Qui pane cœli saturati, et de  
reperita et manifestata pretiosissima  
gemma congratulantes, inceptum iter  
fuerunt aggressi. De Loth servo DOMINI  
simile factum legimus (2), qui duos  
angelos, divina favente dispositione, di-  
vertentes ad eum honorifice hospitatus  
fuit. Illi autem mane surgentes in  
viam suam profecti sunt.

VII. Istud etiam, et aliud memoriale reti-  
cendum fore nullatenus arbitramur  
quod videlicet, per quatuor ebdoma-  
das, inundans nimborum congeries  
crebris et assiduis stillicidiis stillaverit  
super terram, ita scilicet ut vix quis-  
piam, ad agendorum suorum operam,  
de mansione sua emergere temptaret, et  
pene omnes desperarent, neminem tam  
celebrandæ festo revelationis interesse.  
Sed divini favente moderaminis cen-  
sura, ita spatio duorum dierum ante  
solemnitatem, et post per unum diem,  
pluviæ stetit et cessavit quassatio (3),  
ut peregrini patrocina sancti martyris  
obtinere exoptantes, neque sentirent  
molestias viarum quæ desiccata juxta  
æstivi temporis modum, celeri inaudito-  
que fuerant discursu, neque imbrium  
importunitates aliquatenus reciperent.  
Sicque solo DEI dono factum est ut qui  
prius tristes in tuguriis et timidi lati-  
tarent, gaudentes et securi, paucos  
tegmine contenti, ad capiendam viam  
liberius evagarent. Deinde reversis ad  
propria peregrinis, tanquam præci-  
piente DOMINO, eo modo pluuere cœpit  
quo antea. Rare visum fuit, et velut

(1) *Luc. xiv.*  
xv.

(2) *Gen. s.*  
xv.

(3) *Psal. lvi.*  
30.

(1) *Genes. lvi.*  
30.

(2) *Ibid. lvi.*  
30.

(3) *Ibid. lvi.*  
30.

Sic itaque, prout diximus, (6) con-  
stituta venientes ad sepulcrum, in quo  
beatus martyr quiescebat, Humbertus  
Æduensis, Gaulterus Cabilonensis,  
Pontius Matisconensis, Gaufridus Ni-  
vernensis, Ebroensis (7) et Euroen-  
sis (8), quorum nomina nescinus epi-  
scopi; et nonnullæ religiosæ personæ,  
domini Rainardus (9) Cisterciensis,  
Pontius Virziliacensis, Galo Corbuna-  
censis, Petrus Tornensis abbates, et  
plures alii, abbas Petrus videlicet de  
Sancto Petro Cabilonensi, Bartholo-  
meus abbas de Firmitate, Guillelmus  
abbas de Fonteneto, Petrus abbas de  
Buxeria, abbas de Stotheria, abbas de  
Sancto Loco, innumeri quoque proce-  
res, et multi bonæ famæ viri, in nocte  
crastinæ solemnitatis, eliminatis omni-  
bus laicis ab ecclesia, januis clausis et  
firmiter obseratis, turbis populorum  
forinsecus excubantibus DOMINO DEO,  
qui omnia proportionali federe sub-  
sistere facit, et servo ejus sancto Laza-  
ro, cum festivis ornamentis, matutinas  
altis modulantibusque vocibus decan-  
taverunt.

C Illis siquidem læto obsequio finitis,  
paulo ante lucem, dominus Humbertus  
Augustodunensis antistes, purpurata  
veste, prout decebat decoratus, intra  
januas altaris canonicis Æduensis Ec-  
clesiæ solum intromissis, et quibus-  
dam admissis religiosis viris, episco-  
pis, abbatibus, cæteris autem in choro  
existentibus, sancti Spiritus missam ee-  
lebravit; in cujus celebratione ita cle-  
rici qui aderant, miro solemnitatis mo-  
do cantaverunt, ut putares quispiam,  
testimonio omnium qui in ecclesia lati-  
tabant, psallentes DEO nequaquam ho-  
mines, verum etiam angelos esse.

D Evangelio etenim dicto, pontifices  
procineti, et prout decuit parati, tan-  
quam in nuptiali veste, ad cœnam pe-  
culiaris amici JESU venientes, abbati-  
bus et canonicis seorsum in choro ma-  
nentibus, capsam argenteam, quæ  
super tumbam beati viri a tempore  
adventus ejus diu permanserat, duobus  
lapidariis ad enucleandas sarcophagi  
compages, solum admissis, amoveri  
præceperunt.

Finitis-que urationibus, dictis quoque

VIII.  
Evêques et  
abbés présents  
à la translation.  
Vigiles célé-  
brées.

(6) Die.

(7) Ebroensis,  
pour Ebroicen-  
sis. Cet évêque,  
dont l'anonym-  
me n'a pas con-  
nu le nom, était  
R. trade de  
Warie.

(8) Euroensis  
pour Abriçien-  
sis. Cet évêque  
était Richard  
de Subligny.

(9) Alt. Rai-  
naldus.

IX.  
Messe du  
Saint-Esprit.  
Ouverture du  
tombeau faite  
après l'évan-  
gile.

aliquantis psalmis, cum timore, et tremore, et lacrymarum superabundantium effusione, tumulo appropinquantes; responsumque ejus sine dicitur: *Tollite lapidem*, quomodo in resurrectione beatissimi martyris ab ore DOMINI dictum fuit, cantantes lapidem, mirabili junctura coarctatum... tolli fecerunt.

X.  
Enthousiasme  
que fait naître  
à vue d'une  
tête jointe au  
corps de saint  
Lazare.

Declinantes itaque paululum, intusque respicientes, viderunt corpus sancti Lazari, cum capite et cæteris membris. Unius igitur animi ejusdemque voluntatis devotione de tam sancta et gloriosa visione gratias agentes DEO, benefactori nostro, aliis vocibus proclamantes: *Te DEUM laudamus*, incæperunt quod pro nimia gaudii inventione finire nequiverunt.

Ast de capitibus pretiosissimi sancti inventione, de quo quibusdam variis opinionibus incerti erant, præcipue congratulati sunt.

Ipsa quippe momento, miri odoris fragrantia abinde egressa, omnium tam aromatum, quam pigmentorum, quam nardi quoque odoriferæ, rosarum, liliorum, cæterorumque tam herbarum quam florum, suavitates vincendo superavit; quod qui propius ad brachium sancti osculando accesserunt, experto crediderunt.

Tunc venerabilis Humbertus, DEI gratia nobilis Æduæ civitatis episcopus, nonnullis desiderium gaudii singularis aspicientibus stipatus, totum cum sudario, et corio cervino incorrupto, implicitum quodam serico pallio pretioso, impositum, involvit et supra ferculum ligneum corrigiis novis ligavit.

XI.  
Procession à  
l'église de St-  
Lazare. Diffi-  
culté d'avancer  
occasionnée  
par l'affluence  
des fidèles.

Postmodum vero officii missæ rite peractis, inopinata et desiderata dies lucida emicuit, portæ matris ecclesiæ patefactæ, immo fractæ fuerunt, tantaque ruina (1) populorum ibidem confluere cœpit, ut pene januæ chori ferreæ funditus prosternerentur, si manibus, intra morantium, clericorum viriliter reparatæ non fuissent.

(1) Ruina, de  
ruere, presse,  
soule qui se  
précipite.

Quod Odo dux Burgundiæ, Guillelmusque Cabillonensis comes, cæterique strenuissimi barones videntes, projectis chlamydis, propriis acceptis baculis, immo ensibus, viam, et vix, processioni religiosorum sanctum martyrem defe-

rentium facientes, cum magna transmeandi difficultate, dominum (2) ad domum propriam deportaverunt, et, præ angustia occurrentium populorum, ad altare venire minime valentes, super duo ligna in ecclesia, in sublime posita, quæ usque hodie in eadem permanent, defessi et tremebundi sustulerunt.

(2) Dominum.  
id est, sanctum  
Lazarum.

Quo utique loco, cum magna veneratione noctu dieque, cum magna quoque confluentia plebis, ad laudem et gloriam DEI, et convalescentiam (3) male habentium, usque ad octavas fuit.

XII.  
Miracles sans  
nombre opérés  
le jour de la  
translation.

Quot vero quantisque miraculorum convalescentibus omnipotens Salvator, per invocationem amici sui beati Lazari, in ipsa die translationis, ecclesiam suam illustraverit, vix quispiam mortaliū explicare potest; cæcis visus, surdis auditus, redditur; debiles naturali membrorum reparatione plene solidantur; dæmoniâcis mentis integritas aperitur; gravatique morbo valetudini restituantur. Mira siquidem ibi vidimus. Ita namque crebro variis aggravati infirmitatibus corabantur; et ita celeriter convalescenti curatus succedebat: ut antequam clerici et monachi, gratias reddentes DEO pro uno male habente, *Te DEUM laudamus* mediarent, proclamaret alius se per misericordiam DEI, et precem servi sui Lazari, convalescere. In tantumque de miraculis DEI stupefacti omnes, qui aderant, fuerunt, ut in laudibus divinis, pro verbis deficientibus, jubilis opponeretur; quanta congratulatio, quanta revera inundatio lacrymarum, eo loco fuerit, nemo pensare, nedum dicere potest.

(3) Convalescentiam, guérison.

Dumque hujusmodi, stupefacto populo et mirante super his quæ videbat, agerentur, et istic modo beatus Lazarus ingressus primum domum suam amicos familiares ad convivandum invitaret, diabolus persecutor veritatis, fraudis et nequitiae amator, videns Ecclesiam DEI jam in sublime agi, ejusque ædificationem multo magis pullulare, et CHRISTI Sponsi nomen, quod est super omne nomen (4), radicibus amplificari, doluit; debacare cœpit, quærens quem devorare (5) posset, cupiensque honorem amici DEI, quod absit, funditus extirpare, ista quæ audietis malignatus est inimicus, in san-

XIII.  
Querelle sur-  
venue entre  
les barons, qui  
en viennent  
aux armes, le  
jour même de  
cette solenni-  
té.

(4) Philipp.  
1<sup>o</sup>, 9.  
(5) 1 Petr. v,

(1) Psal. lxxiii, 5.

casione, tanta inter barones, instigante Satana, seditio exorta fuerit, ut fere singuli evadendi locum se invenire pro certo jam desperarent. Qui procul, erectis fastibus, ad arma prope currentes, per vios et plateas, multos semianimes reliquerunt. Sed propitius nequaquam oblitus misereri DEUS, non continens misericordias suas, e contra, ad incrementum mirabilium suorum, sic operatus fuit, ut licet multi læsi, multi vulnerati fuissent, nullus tamen vel mortem, vel longam invaliditatem incurrit.

XIV.  
L'évêque d'Autun transfère le corps de saint Lazare dans un nouveau sarcophage.

Post modum vero, secunda feria, post octavas, noctu, dominus Humbertus episcopus, canonicis suis cum plurimis comitatus, ecclesiam, qua beatus martyr insepultus adhuc super duo ligna manebat, ingressus fuit. Qui vestitus veste pontificali, cum sacerdotibus, in indumentis solemnibus, prout decebat, præparatis, canonicis psallentibus et defflentibus, membratim domini suum, beatum Lazarum, in sarcophagum novum tumulavit; excepto brachio et capite quod ad matricem ecclesiam, quæ plurimum de tanti viri privatione desolata fuerat, delatum fuit, ibidem in sinu ejus reconditum, ad finem usque sæculi permansurum. Invenit item dominus Humbertus sancti martyris inter ossa cirolhecas ejusdem, insigne pontificis, et peram signum præconationis et prædicationis: quæ omnia integre, cum sancto, cum magna quidem veneratione et fletu nimio recondidit.

XV.  
Invocation de l'auteur à saint Lazare.

Recogitantes itaque, alme martyr

A beatissime Lazare, præsulum decus, qui in ecclesia Æduensi, per gratiam DEI, ad salutem nostram, quiescis: tibi, dulcissime supplicamus, quatenus te venerantes ab omnium hostilitatis incursu protegas, malignarum suggestionum contumelias avertas, fontes vitiorum (2) supernas reseres, pacis (3) commoda tibi famulantibus impendas, indulgentiam (4) pellas, oppressos subleves, infirmos cures; nosque famulos tuos in tuo servitio jugiter perseverantes ante tribunal veri arbitri, in cujus palatio plurimum potens triumphas in extrema die præsentis securus. DEUS autem totius consilii verus in tribulationibus nostris consolator, qui replevit nos omni gaudio in virtute Spiritus sancti, abundare nos faciat in spe supernæ vocationis; et denarium quem paterfamilias, terminato diurno labore, Lazaro dilecto suo tradere dignatus est nobis præstolantibus misericordiam suam, etsi diversis mansionibus collocatis, largiri dignetur.

(2) Le copiste a omis ici quelques mots, tels que ceux-ci: sicces, virtutum fontes.

(3) On lit paucis dans le ms.; c'est apparemment une aberration du copiste.

(4) Il manque ici ces mots ou d'autres analogues: dones, mala.

Facta sunt siquidem hæc, quæ videntes et audientes prælibavimus, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo octavo (5), mense octobri, dominica die, post festum beati Lucæ evangelistæ; tertio Eugenio papa in cathedra romanæ sedis permanente, Amedeo archiepiscopo Lugdunensis Ecclesiæ, tempore Humberti Æduensis, regnante Ludovico rege Francorum, Odone duce Burgundiæ: ad laudem et gloriam Dei, qui vivit et regnat per omnia sæcula sæculorum.

(5) Voyez ce qui a été dit sur cette date, p. 711.

## 51

### 2<sup>o</sup> Relation abrégée de la translation de saint Lazare, tirée de l'ancienneliturgie d'Autun.

[S errorum codex, vulgo Missale juxta ritum Ecclesie Hedrensis, 1536, fol. cxxvi, in revelatione sancti Lazari episcopi et martyris que celebratur tertio decimo kalendas novebris.]

*Prosa.*

Gaude, felix Edua:  
Dies adest ardua,  
Omni plena gratia  
Jucundare, civitas Lazari,  
Dum recitas patroni  
Festaha.

*II*

Lazare, Burgundia:  
Tua per hanc gloria  
Crescit et potentia;  
Ejus revelato  
Tua est protectio  
Ab omni miseria...  
Ludovicus rex Francorum,

Dux quoque Aquitanorum,  
 Sub quo vigent posterorum  
 Regum diademata,  
 Honestate pollens morum,  
 Solerti cura suorum,  
 Postquam a regno Gallorum  
 Expulerat schismata,  
 Gentem Sarraccnorum  
 Proponit invadere;  
 Et terram perfidorum  
 Cuncti jugo subdere,  
 Ut ejus dominio  
 Valeat subigere,  
 Quos coram servitio  
 Demonis subsistere.

Mox thesauri ecclesie,  
 Ut sibi et militie,  
 Valeat prosperari,  
 In patulum proferuntur,  
 Et CHRISTO laudes solvuntur,  
 Pro statu militari.

A Sic lucerna sempiterna  
 Æde quiescens externa  
 Jubetur reserari :  
 Ut quæ diu latnerat,  
 Et lumine caruerat  
 Posset manifestari.  
 Ad hoc dies præfigitur,  
 Quo sacrum corpus aditur  
 Martyris revelandum :  
 Præses præit, plebs sequitur,  
 A sepulero educitur  
 Corpus hoc reverendum .

B Sic ossa sacra Lazari  
 Præses et multi præclari  
 Cum laude et lætitia,  
 Æde collocant propria .  
 Ad quam omnes confluentes,  
 Morborum curam proscuentes,  
 Martyris per suffragia  
 Voti sumunt remedia...

## 52

3<sup>e</sup> Règlement du légat Melior, cardinal du titre de Saint-Jean et Saint-Paul, relativement au culte dû au précieux corps de saint Lazare, alors conservé à Autun dans l'église de ce nom.

1170.

[Manuscrits de l'évêché d'Autun.]

Melior, DEI gratia, tituli Sanctorum C  
 Johannis et Pauli, presbyter cardinalis, apostolicæ sedis legatus, universis CHRISTI fidelibus, ad quos præsens scriptum pervenerit, salus in vero salutari.

Quoniam ea quæ solemniter aguntur, nisi litteris commendentur, a memoria hominum cito subtrahit brevis ævi transcursus, et oblivionis tenebris sepelire festinat; ideo quæ in ecclesiis utiliter et salubriter statuuntur, ne in oblivionem veniant, aut neglectum, litteris convenit annotari, et auctoritate roborari. Ad præsentium itaque et posterorum notitiam volumus pervenire, quod cum apud Æduam essemus constituti, et ecclesiam in qua beati Lazari corpus sacratissimum requiescit, in nomine ipsius et honore constructam, visitassemus, et vidissemus in ea minus solemniter quam deceret divinum officium celebrari, cum consilio et consensu venerabilis fratris nostri Galleri, Æduensis episcopi, et totius ejusdem ecclesiæ capituli, decrevimus statuen-

dum : quod idem capitulum a die Paschæ, in vespera, usque ad vigiliis omnium sanctorum, in vespera, deserviant in præfata ecclesia beati Lazari; et ab eodem festo omnium sanctorum, in vigilia, ad vesperum, redibunt ad ecclesiam beati Nazarii, ut ibi deserviant usque ad prædictum terminum Paschæ; solemnitates tamen beatorum Nazarii et Celsi, Leodegarii etiam et dedicationis ejusdem ecclesiæ, in ecclesia beati Nazarii qualiter a toto conventu, more solito, celebrabuntur.

D Cum vero capitulum canonicorum in una istarum ecclesiarum ad servendum demorabitur, quatuor presbyteri in ecclesia beneficiati in alteram ecclesiarum deserviant; et ad majus altare sicut canonici missas celebrabunt.

Ut autem constitutiones istæ firmitatem et robur obtinerent, nos et memoratus episcopus et presbyteri qui præsentibus aderant, in prædicta ecclesia beati Lazari, candelis accensis, omnes anathemati subjecimus quicumque constitutionibus præscriptis præsumerent

contraire, salva tamen per omnia sedis A sanctorum Processi et Martiniani; quod apostolicæ auctoritate. ut ratum permaneat et inconcussum,

Actum anno Incarnationis Dominicæ præsens scriptum sigilli nostri duximus millesimo c° LXX° XXV<sup>bo</sup> in festo impressione muniendum.

## 53

4<sup>o</sup> Guérison d'Ursus, archidiaque de Reims, obtenue à Autun, au tombeau de saint Lazare.

[*Breviarium Arelatense Bib. regia*, cod. ms. 1018, fol. ccm. Sanctissimi ac gloriosissimi martyris et episcopi Massilie, Lazari dilecti domini nostri, in ipso miracula, de Remensi archidiacono a lepra bis curato. — *Breviarium ad ritum diocesis Aduensis an. 1530*, fol. cl., in revelatione beati Lazari.]

*Lect. i.* Paucos (ut æstimamus) vestrum, fra- B curabatur, tunc quidem mansit in eodem loco nonnullis diebus.

tres charissimi, accidit nosse hoc, quod desideramus charitati vestræ narrando denudare.

Erat quidam languens clericus archidiaconus, nomine Ursus, a Gallia, de civitate Remensium, quem longa ægritudo di-solverat, dives valde, sed leprosus.

*Lect. ii.* Illa autem insanabili plaga percussus, quid faceret nesciebat. Cumque in medicos plurima expendisset, nihilque proficeret et jam funditus de tanta illa spe salutis decidisset, ei in somnis non semel, sed bis et ter visum est nunquam se infirmitatem illam evadere posse, quousque præsentiam corporis beati Lazari, quatruduani mortui, misericordiam ejus implorans, expeteret. Qua visione sollicitus, urgente infirmitate, studiosè requirebat ubinam corpus ejus moraretur.

*Lect. iii.* Cumque de loco in locum interrogando usque ad Eduorum partes (quo in loco gleba sanctissimi illius martyris condigne fertur sepulturæ tradita) pervenisset, vigiliis et orationibus intentus, fideique fundamento fundatus, nihil hæsitans, sed in fide postulans, mundatus est. Quod tandem optaverat et votis omnibus exquisierat celeriter adeptus est.

*Lect. iv.* Quo facto ingens populi clamor attollitur, gratiæ Domino in commune referuntur, universa civitas commota est, dolor in gaudium convertitur. Ut autem cognovit prædictus archidiaconus quia

Curabatur, tunc quidem mansit in eodem loco nonnullis diebus.

Completo itaque fere trium hebdomadarum numero, votum vovit Domino tale: quod dum adviveret, festivitati sancti Lazari per singulos interesset annos.

Sed dum, voti sui oblitus, more solito, solemnitatem annuam non celebrasset, illico morbus qui ab eo recesserat cum subito invasit: ita ut omnes qui viderant eum sanum mirarentur et dicerent: Nonne iste est qui curabatur? Quibus ipse respondens dicebat: in istam tribulationem deveni, quia mentitus sum, non hominibus, sed Deo et beato Lazaro, votum meum transgrediens et pacti quod pepigi cum eis non recordans: idcirco jam nunc secundo invenerunt me mala ista: et ecce ultio divina in me manifestata est.

Quibus dictis, protinus iter arripiens et ad notum auxilium recurrens, ad beatum Lazarum concito properavit gradu, prosternens se cum lacrymis ante sepulcrum ejus, ubi Deum, ut iterum ejus qui sibi placuit precibus adjuvaretur, interpellabat. Misertus est Deus illius etiam hac vice, cumque ex qua prius ægritudine per beatum Lazarum curaverat, ex ipsa eadem postea et per eundem, sed altera vice curavit, adeoque sanum et incolumem reddidit, ut etiam prioris plagæ vestigia nulla paterent, facta carne ejus sicut caro parvuli.

*Lect. v.*

*Lect. vi.*

1<sup>o</sup> *Lettres de Michel de Moriez, archevêque d'Arles, où il déclare que saint Maximin, évêque d'Aix, a été l'un des soixante-douze disciples du Sauveur.*

[Pontificum Arelatense a Saxio 1629, pag. 247. — Ex autographo libro nigro, fol. 159. Archives du département des Bouches-du-Rhône. — Histoire de Provence, par Honoré Bouche, t. 1, liv. iv, chap. 4, p. 314, 315.]

Venerabilibus fratribus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Præpositis, et dilectis filiis Prioribus ecclesiarum rectoribus, Capellanis et universis catholicis Principibus atque omnibus Christi fidelibus, ad quos præsentis litteræ pervenerint, Michael Dei gratia, Arelatensis Archiepiscopus, salutem in eo qui est salus et redemptio animarum nostrarum.

Quot et quantis mirabilium insignibus, quot sanctorum floribus, Ecclesia per mundum sit redimita, iis solis nosse datum est, qui sanctorum loca investigant, qui tanquam de Babylone exeuntes, propter Sion non tacent, sed propter Hierusalem peregrinantur. Si tales Patrem in spiritu et veritate digne adorant : quia dum sanctorum virtutes cognoscere gestiunt, DEUM mirabilem in sanctis suis agnoscunt, et peccatorum suorum sarcinas deponunt. Verum ut ad sanctorum exempla magis provocentur, et eorum virtutibus plus ædificentur, dignum nobis visum est, ea quæ quibusdam abscondita sunt de latebris suis eruere, et lucem, quæ apud nos jamdiu fulget, non sub modio ponere, sed cunctis domum Dei ingredi cupientibus detegendo propalare.

Notum ergo omnibus facimus, quod extra muros urbis Arelatensis, in campis qui vulgariter dicuntur *Elysæi*, ecclesia fundata est, quæ Sancti Honorati censetur, quam prædecessores nostri viris religiosis Sancti Victoris Massiliensis contulerunt, ut sancti sanctis obvenirent. Ibi beati Honorati corpus locello suo repositum est; ibi viri disertissimi Hilarii, prædictæ civitatis episcopi, reliquæ sepultæ foventur; ibi beatorum pontificum Aurelii, Concordii, Eonii, Virgilii, Rothlandi et

aliorum pontificum, beatissima membra loca prædicta saneficiant, ut beati Genesii martyris, et Dorotheæ virginis et martyris, et multorum aliorum æque sanctissimorum, quod etiam dictu incredibile videtur, corpora illic collocata sileamus : tot floribus et gemmis pretiosissimis humus prædicta perornatur, quod credere non possim, in principio germinasse terram, imo ut vere dicere possim : *Isti sunt semen cui benedixit DOMINUS.*

Habet hæc ecclesia cæmeterium spatiosum, in cujus sinu corpora infinita eorum requiescunt, qui sub beato Carolo (1), et beato Willelmo, et Viziano nepote ejus, triumphali agone peracto, proprio sunt sanguine laureati : sed et plurima aliorum corpora illic terræ commendata sunt, quorum certe animæ divina visione perfruuntur. Revocanda etiam in medium antiquitas, cujus est tantum illustre spectaculum, et gravis auctoritas, ut omnia majorem conciliare possit ad gratiam. Admirandum illud miraculum cælo teste approbatum, quod prædictum cæmeterium, *viri apostolici, apostolorumque imitatores et discipuli septem : Trophimus, scilicet a beata Petro et Paulo apostolis Arelati provixus et ordinatus episcopus, cum Sergio Paulo Narbonensi, Maximo Aquensi, Saturnino Tolosanensi, Frontone Petragoriensi, Martiali Lemo vicensi, Eutropio Aursiensi episcopis, et alia divino oraculo admonitis, benedixerint; et DOMINO JESU CHRISTO præsentem, et ibidem corporaliter apparentem, consecraverint, ut scribit beata Marcella, sanctæ Marthæ obstetrix, in secundo libro quem de Actibus ejus, una cum primo libro Vitæ ejusdem, hebraice uno edidit volumine (a);* cujus cæ-

(1) Beato Carolo, (harlemogre hono-é comme saint dans quelques églis:s.

(a) L'ouvrage dont parle ici l'archevêque d'Arles, attribué faussement à sainte Marcella, avait été publié sous ce nom pour qu'il obtint

plus de créance dans le public. Mais le faussaire y dévoilait lui-même sa pieuse fraude; puisque dans cette prétendue suite de la Vie

meterii longitudo et latitudo, sicut in **A** *Gestis Caroli* legitur, uno milliario constat (1).

(1) *Dans cet ouvrage, attribué fausement à Turpin, on parle en effet de la bénédiction du cimetière d'Arles.* Manuscrit de la Bibliothèque royale. Supplément.

Ejus miraculi fidem, cum aliis quam plurimis, ipso visu teste probandis, omnis hominum conditio, et ætas, et ipsius loci vetustas, dignitas et auctoritas demonstrat. Adnixa est supra nominatæ ecclesiæ (scilicet Sancti Honorati) capella quam beatissimus Trophimus, prædecessor Dionysii Parisiensis, consobrinus beati Pauli, Stephani et Gamaliel, fundavit, crexit, et vivens semper amando excoluit, in honorem scilicet Dei genitricis. Ibi in loco ubi steterunt pedes DOMINI altare e terra, multis sanctis præsentibus, fecit, et cum prædictis septem episcopis, Jesu Christi discipulis, consecravit; et adhuc in carne degens, se illic sepeliri sanctis fratribus præcepit: quia viderat quod ibi dextera DOMINI fecit virtuteo; et ibi resplenduit gloria majestatis ejus; ubi post aliquot annos sepultus fuit cum subsequa sanctorum antistitum et venerabilium clericorum Arelatensium innumera multitudine, cum aliis tot nobilium millibus, quot vetustissima

(2) Michel de Moriez monta sur le siège d'Arles en 1205. *Gallia christiana*, t. 1, col. 565.

amplius (2), temporum successio, aut edidit nascendo, aut detrivit moriendo, quorum numerus et nomina DEO, cui nihil perit, nota sunt. Si subjecta oculis fidem rei facere possint, litteræ notæ et ignotæ, in hoc altari scriptæ, testantur loci dignitatem et auctoritatem, quas ut ab hodie visis accepimus, Græci legentes, manus cælo tendentes, terræ toto corpore sunt affixi. Res magni miraculi loco dicenda et inter magnalia Dei habenda, in præfata ecclesia aliquas voces angelorum canentium esse

de sainte Marthe par sainte Marcelle, en donnant à celle-ci la qualité d'*obstetrix*, il contredit sans y penser la prétendue Marcelle qui exalte au contraire la virginité de sainte Marthe, comme on l'a déjà vu.

(a) Quelque singulière que puisse paraître la circonstance rappelée ici par l'archevêque d'Arles, la singularité de ce récit n'est pas elle seule un motif suffisant pour en nier la vérité. Dans cet *Acte* solennel adressé à tous les archevêques, évêques, abbés, à tous les prévôts, les prieurs, à tous les ecclésiastiques, enfin aux princes catholiques et à tous les fidèles, l'archevêque d'Arles assure avoir appris ce récit de la bouche même de ceux qui en avaient été

auditas, ut Vita beati Quinidii confessoris testatur. Supersunt hodie quidam Dei placiti homines, qui se audivisse contestantur.

Nec sileri id oportet, quod ab omnium regionum locis, tam finitimis quam longe remotis, corpora a prima prædicti cæmeterii fundatione illic transportabantur, nec usquam fere alibi ea moris fuit sepeliri, sicut tumbarum numerus super terram et sub terra sitarum designat; qui tantus est, ut fidem intuentium vel audientium excedat. Cerneret illic sæpenumero quam

magnus est DOMINUS et magna virtus ejus; quando corporum custode vel ductore reverso solius tantum unda Rhodani remige, littus ea excipit, terra... placide sinu colligit; nec ubi inferiores Aliscampi (3) terminos ex adverso conspiciunt impetu Rhodani impelli possunt ad descendendum, nec contra naturam cursus fluvialis ascendere possent ad redeundum, ut vere diceret quoniam sensibilia et insensibilia Auctorem suum venerantur et CREATORI quadam occulta virtute obsequuntur. Plerosque vidimus referentes quando pecuniam cum mortuis obsignatam, avaritia reproborum furum sublatam; sicque vasculum in quo mortuus erat inclusus, tandiu in conspectu Castri (4) per Rhodanum rotabatur, nulloque impulsu fluminis aut hominis artificio descendere poterat, quousque, furto detecto, restitutioneque obsignata, mortuus oblationem sepulturæ suæ recepisset (a).

(3) Aliscampi, *Champs Elysées*.

(4) Castri, *la ville d'Arles*.

Verum quia prænominata ecclesia a beato Trophimo constructa, a Carolo Magno dilatata et dotata, ante paucos annos tota pene corruit, nec parvis impensis resarciri possit, rogamus in Do-

témoins oculaires. De plus, Gervais de Tilbury, maréchal du royaume d'Arles, rapporte le même phénomène avec de nouveaux détails, et assure en avoir été lui-même témoin, ajoutant qu'il n'y avait pas encore dix ans qu'il s'était renouvelé au port de Beaucaire (\*). Le témoignage si formel de ces deux personnages doit, ce semble, porter tout esprit sage à suspendre son jugement sur le fait en question, l'expérience montrant que notre ignorance est quelquefois l'unique cause de plusieurs difficultés de même genre, et que ces difficultés s'évanouissent d'elles-mêmes, dès qu'on connaît plus à fond les circonstances particulières des lieux, des temps et des événements.

(\*) Gervas. *Tilbreyt. otia. imp. divis. 3, cap. 90.*

MINO et pie obsecramus ut quoties nunli hujus Ecclesiæ ad vos venerint, benigne, sicut decet et opus est, recepti, eleemosynas plebium vestrarum recipiant, et pia vestra admonitione ea pro quibus ad vos mittuntur cum effectu expleant; vos autem, venerabiles fratres coepi-

A scopi, litteras vestras ipsis per universas diœceses vestras utiles et idoneas date, qualenus prædictorum sanctorum meritis merces vestra multa sit in cœlis, et quem habetis desuper operum inspectorem, sentialis districto examine justitiæ et misericordiæ distributorem.

## 55

2° Les archevêques et évêques d'Aix, de Marseille, de Digne, de Riez, attestent que saint Lazare de Béthanie a été le premier évêque de Marseille.

Charte de la consécration de l'église de Montrieu.

[Manuscrits de Peiresc, regist. 74, p. 552. Bibliothèque de Carpentras. — Défense de la loi de Provence, par Bouche, p. 89.]

Anno ab Incarnatione Domini M. CC. LII. hoc (1) allare consecratum fuit a venerabilibus Patribus : Philippo, Aquensi archiepiscopo, et Benedicto Massiliensi et.... (a) Digniensi, et Fulcone Regiensi (2) episcopis, in honorem Dei omnipotentis (3) et beati Lazari, quem Dominus, JESUS CHRISTUS, *quatrindu-*

*num mortuum suscitavit, et qui fuit primus episcopus Massiliensis; et continentur hic reliquiæ de ossibus ejus et de ossibus B. Mariæ Magdalenæ, et de capillis et baculo ejusdem, et de capite sanctæ Annæ (4), matris gloriosæ Virginis.*

(1) Apud Bucharum, ldi.

(2) Ibid., Dei gratia episcopus.

(3) Ibid., in honorem Dei genitricis et beati Lazari.

(4) Apud Peiresc, Annæ gloriosæ Virginis Mariæ.

## MONUMENTS

## RELATIFS AU CULTE DE SAINTE MARIE-MADELEINE

## A L'ABBAYE DE VEZELAY, EN BOURGOGNE.

## 56

## ORIGINE DU PÈLERINAGE DE VÉZELAY,

Qui s'introduisit insensiblement vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, sous Geoffroy, élu abbé de ce monastère en 1037.

La relation que nous donnons ici est tirée d'un manuscrit de la bibliothèque royale, où l'on trouve compilées sans ordre et sans discernement toutes les pièces et les additions relatives à la Vie de sainte Madeleine. Elle fut composée pour accréditer l'opinion de la translation du corps de sainte Madeleine en Bourgogne; on y voit, 1° les anciens Actes sous le titre de *Vie de sainte Madeleine*; 2° l'histoire apocryphe de la translation du corps de cette sainte, que saint Badilon serait allé chercher en Provence; 3° l'origine du pèlerinage de Vézelay; 4° la *Vie* de sainte Madeleine par saint Odon de Cluny; 5° la *Conversion du roi de Marseille*; 6° enfin on a joint à toutes ces pièces les anciens Actes de sainte Madeleine, au milieu desquels est intercalé l'épisode de sainte Marie d'Égypte.

La troisième pièce de cette compilation, et qui était restée inédite jusqu'à ce jour, doit servir à éclaircir l'origine et les progrès du pèlerinage de Vézelay. L'auteur était, comme il nous l'apprend assez clairement lui-même, l'un des religieux de cette abbaye, et il paraît avoir été bien informé des faits qu'il rapporte, en racontant l'origine de cette dévotion, puisqu'il nomme les lieux d'où étaient les personnes guéries à Vézelay, et en désigne même une par son nom. Nous pensons que cette histoire de l'origine du pèlerinage est antérieure aux deux relations que composèrent les religieux de Vézelay, pour expliquer comment ils s'étaient procuré le corps qu'ils disaient être celui de sainte Madeleine. Car dans l'une et l'autre de ces relations, que nous donnons après cette pièce, ils supposent qu'ils l'avaient enlevé de la Provence, après que le pays

(a) Don Chresante credit esse Amblarum, Dignensem episcopum : anno 1256, abdicata

sede, monachus factus est in chartusia exultiarum, et sancte obiit. Nota D. De Peiresc.

ent été ravagé par les Sarrasins. Mais dans cette pièce, l'auteur voulant répondre à ceux des pèlerins qui niaient que le corps de sainte Madeleine fût à Vézelay, cette sainte étant née en Judée, il se contente de répondre que tout est possible à DIEU, et qu'il peut faire tout ce qu'il veut. Il allègue pour justifier la prétention de son abbaye un songe qu'il aurait eu lui-même, et pendant lequel une femme vénérable lui aurait dit : « C'est moi-même que plusieurs pensent être dans ce lieu. » Il ajoute que personne ne disait alors que le corps de sainte Madeleine fût dans quelque autre endroit ; et pour s'efforcer de prouver qu'il était en effet à Vézelay, il raconte divers miracles de plusieurs desquels il semble avoir été témoin.

Le corps de sainte Madeleine ayant été enfoui à Saint-Maximin depuis l'année 710, on conçoit qu'on ne parlât pas de la possession des Provençaux, surtout dans les contrées éloignées de la Provence ; et l'objection que plusieurs pèlerins faisaient aux religieux de Vézelay montre que ceux-là n'avaient point connaissance de la tradition des Provençaux : ce qui n'a rien d'étonnant, puisqu'aujourd'hui encore bien des personnes n'en ont jamais entendu parler. Les religieux de Vézelay eux-mêmes purent l'ignorer lorsqu'ils commencèrent à répandre le bruit qu'ils possédaient le corps de sainte Madeleine. Au moins il paraît qu'ils ne savaient alors comment ils l'avaient eu, comme le fait observer le Père du Solier, et peut-être donnèrent-ils lieu, par un effet de cette ignorance, au bruit rapporté par Baudoin de Cambrai, que saint Badilon aurait, à ce qu'on disait, apporté ce corps de la Palestine. Mais comme il fut aisé aux religieux de Vézelay de se procurer les anciens Actes de sainte Madeleine, où ils virent que son corps avait été inhumé en Provence par saint Maximin, ils imaginèrent d'abord une relation, puis une autre différente, dans lesquelles ils supposèrent que, pendant les ravages de la Provence par les Sarrasins, les religieux de Vézelay avaient enlevé de ce pays le corps de sainte Madeleine, et l'avaient transféré en Bourgogne.

L'auteur de cette relation nous apprend que le pèlerinage de Vézelay commença sous l'administration de Geoffroy, élu abbé de ce monastère l'an 1037, et qui, par ses vertus et son zèle, donna un grand éclat à cette abbaye. Il semble qu'il a vécu lui-même peu après cet abbé. Il dit que la troisième année de ce lustre, qui était l'an 1040, la trêve de DIEU fut établie en Bourgogne, ce qui est en effet l'année à laquelle on la rapporte communément. Il paraît donc que l'anonyme dont nous parlons a vécu au milieu ou à la fin du XI<sup>e</sup> siècle : en rappelant l'histoire de ce culte, il ne dit rien de l'interdit lancé par l'évêque d'Autun sur ce lieu de pèlerinage, et la liberté que ce pape rendit expressément à tous les Français clercs, nobles et roturiers de s'y rendre par dévotion.

[Manuscrit de la bibliothèque royale : Bigotianus, 171. Regius, 5654, 5. Catalog. 5296, B, pag. 140, 141, 142, 145.]

I  
Relâchement  
de l'abbaye de  
Vézelay.

Claruit autem Viceliacum monasterium per tot annorum curricula sub districtione regulari aliquorum abbatum..... Cum ista viguissent, contigit quemadmodum in plerisque locis dignoscitur evenisse. Nam per torporem atque desidiam inhabitantium plurima præcipuorum locorum advenere sæpe numero in desolationis exitium. Et quoniam, ut ait veridica relatio, quod locus non sanctificat hominem, sed per hominem sanctificatur locus, ita circa millesimum trigesimumque Incarnationis Christi annum eodem loco contigit. Refruxerat enim ibidem ad tempus regularis districtio, cœpitque pullulare lascivientium inquietudo ; sicque contigit ut, paulatim facescente fama sanctitatis, annullarentur pene totius præconia religiosi tatis, usque dum respectu divinæ gratiæ hujusce insolentiæ de-

A cerneretur finis. Quod etiam subsequenter propitiantie Christo relaturi sumus quemadmodum contigit fieri.

Anno gitor Dominicæ Incarnationis millesimo ac tricesimo septimo, regnante Henrico, Francorum rege, defuncto Herimanno abbate supra taxati monasterii Viceliaci, facta est a provincialibus non modica quæstio quis in loco ejusdem, gratia meliorandi monasterii ordinis ac religionis, valeret idoneus inveniri. Tandem vero omnium unanimitate unoque consensu electus est vir honestissimæ religiositatis ad curam pastoralem, domnus videlicet Gauffredus, qui licet clarus prosapia, clarior tamen vita ac morum honestate..... Psalmodiæ quoque et orationi existebat magis assiduus quam frequens. Humilitatis vero ac patientiæ omnibus imitabile exemplar. Dumque

II.

Geoffroy, élu  
abbé en 1037,  
introduit la ré-  
forme à Vézelay.

hujusmodi studiis die noctuque inser-  
viret, affuit illi auxilium divinæ virtutis.

Nam, sensimpaulatimque superna in-  
stigante virtute cœpit illuc concursus  
devotarum plebium fieri ex universis  
provinciis in giro positis, necnon a re-  
gionibus in longinquo locatis. Non minus  
vero virtutum miracula sunt sequula.  
Sanitates etenim universarum invale-  
tudinum illo in loco creberrime a viris  
et mulieribus sunt assequutæ. Tum  
etiam quiquam quorum mens grava-  
batur pondere peccaminum et flagitio-  
rum, confitentes ibidem quæ illicite  
perpetraverant saluberrimum invenere  
levamen.... Nam ut dicti loci præno-  
minatus abbas cœpit monastica quæque  
in melius reformare, multi captione in-  
micorum ferro vincti, comperta virtu-  
tum ac miraculorum fama, toto mentis  
nisu ad beatæ Mariæ Magdalænæ adjuto-  
rium rogandum se contulerunt. Mirifica  
perfectæ fidei executio : exilivere nam-  
que a multorum cruribus vincula ferrea.

Apud Arvernensem urbem miles qui-  
dam captus in prælio, quem is qui cœ-  
perat emicicliis boiarum (1)..... ita  
constrinxerat, ut quorsum sese omnino  
ducere seu vertere nequiret. Superve-  
niente igitur solemnitate Nativitatis  
Dominicæ, dum non inveniretur qui pro  
illo sponsonem sufficientem offerret  
venit illi in mentem, ut attentius oraret  
sanctæ intercessionem Mariæ Magda-  
lenæ; ut videlicet sicut illam Christus  
Dominus absolvita vinculo suorum pec-  
caminum, ita illius interventu Domini  
pietas illum solveret a vinculis ferreis  
quibus tenebatur astrictus. Qui dum  
istud sæpius ageret, contigit die qua-  
dam, dum more nomen Mariæ Magda-  
lenæ recitando volveret, exiliens veluti  
trochiscus, ferrum a boiis calcaneo tenus  
tractum concidit. Quod ut comperiens  
is qui enim ceperat, liberum illum abire  
permisit. Ipse vero statim, arrepto iti-  
nere, nudis gressibus deveniens ad mo-  
nasterium Viceliaci, grates redditurus  
pro sua liberatione, ferens secum com-  
pedes jam innoxias, atque ante tumu-  
lum beatæ Mariæ suspendit. Cunctisque  
ipsemet innotuit qualiter eum DEI mi-  
sericordia per obtentum beatæ CHRISTI  
discipulæ Mariæ absolvit.

MONUMENTS INÉDITS. II.

Bituricensis quoque vir et ipse com-  
pedibus ferreis astrictus a quodam ni-  
miæ crudelitatis cupidissimo, qui eum  
minabatur ut, in quantocius pecunia-  
rum pondus quod ipse nullatenus re-  
perire quibat, sibi conferret, de corpore  
ipsius immensos cruciatu ac sectiones  
membrorum sumeret. Cui etiam dum  
non esset qui pro eo sponderet, sug-  
gestum est ut spem suam ad sanctæ  
Mariæ CHRISTI famulæ intercessionem  
converteret. At ille summa cum devo-  
tione cœpit clamare, et obsecrans ro-  
gare nomen Mariæ illius supplicis JESU  
CHRISTI, ut illi misericordiam a Domino  
impetraret. Continuo quippe dissolutæ  
boiæ ceciderunt a cruribus illius, ita ut  
tam ipse quam qui circumstabant pa-  
verent ab exilitione clavi calcaneo tenus  
trajecti. Qui illico surgens absque con-  
tradiciente ire perrexit ad cœnobium  
Vicellacum, ipsemet deferens boiarum  
emiciclios compedes, illucque deveniens  
pendere in oratorio eosdem rogavit.

Non dispar denique apud castrum  
Nantonis miraculum claruit sub eodem  
tempore. Nam plebeius quidam crudeli-  
ter catenatus, brachiis et cruribus astri-  
ctus, obexactionem cupidæ intentionis:  
is nihilominus tota devotione pollice-  
batur semet servum beatæ Mariæ Mag-  
dalænæ contradere, si illius obtentu  
mereretur pœnæ cruciatibus liberari.  
Qui nocte quadam cernebat speciosam  
quamdam ante se stare eique leni nu-  
tu intimabat ut surgeret. Cuique ille ni-  
teretur respondere : Non valeo ; exper-  
gefactus reperit semet a vinculis solu-  
tum. Ille vero protinus ferreos nexus  
assumens detulit ad sanctæ patrocini-  
um videlicet Mariæ Magdalænæ, cujus  
dope se cognoverat liberatum.

In castro Nuceriis cognominato pari  
modo quidam, sub iisdem diebus, homo  
ferro vinctus, assidue implorans divi-  
num per beatam CHRISTI dilectricem  
auxilium (in quo namque sicuti in cæ-  
teris continuo apparuit experientia di-  
vinæ virtutis; reperit enim semet solu-  
tum absque humano adminiculo. Simi-  
liter et ipse dudum inimica ligamina  
sue repræsentavit liberatrici.

Dæmoniaci ergo quamplures ea  
tempestate in loco eodem evidentissime  
sunt ad pristinam sanitatem restituti ;

V  
Autres ex-  
ples sem-  
bles.

III.  
Commence-  
ment du péle-  
rinage à Vézé-  
lay.

IV.  
Prisonnier  
d'éclaté mi-  
raculeusement  
qui suspendus  
dans l'é-  
glise de Vézé-  
lay.

(1) Boiarum  
instrumtus de  
fer avec les-  
quels on atta-  
chait les pri-  
sonniers.

multi etiam loquelam olim amissam, A etiam evidentè asserendum, quod plerisque, ex hoc dubitantibus, seu contradicentibus, ultionis vindicta non defuit; qui postmodum, illuc accedentes, confessi sunt de incredulitate, per intercessionem ejusdem Christi famulæ, salutem meruerunt. Ostenta quippe ipsiusmet quam plurimis apparuere, quibus manifestum exstitit eundem locum per sese visitasse. Sicuti videlicet nobis dum superius digesta conaremur scribere, contigit apparuisse.

VI.  
L'abbé Geoffroy fait faire une balustrade d'autel avec des fers. Trêve de Dieu.

Talibus enim atque tam evidentissimis virtutum ac miraculorum indiciis plures hominum informati, confitentur suorum peccaminum interventu ejusdem Mariæ simili modo vincula solvi, quemadmodum solvuntur ferrei nexus.

(1) Redas ou redas, pour cledas, grilles.

Quos assumens prædictus abbas fabris contulit, ac in giro altaris redas (1) B ferreas exinde fieri jussit.

Interea ejusdem lustris anno tertio contigit ex miseratione divinæ Majestatis, ut per diversas Burgundiæ partes illa pax inciperet homines dominari quam mundus omnino dare non potest. Nam cujuscumque gradus homines, videlicet magnates et mediocres atque infimi, omnes unanimiter sanxerunt, ut a quarta feria usque in primam lucem secundæ feriæ, id est quintæ et sextæ ac septimæ, ac die Dominico, vocaretur et esset ac teneretur pactum Dominicæ C pacis inviolabile; scilicet ob amorem et reverentiam Dominicæ venerabilis cœnæ, Passionisque ejusdem ac Resurrectionis. Taliter nempe ut nemo a quocumque, etiam inimico, vindictam sumeret nec a debitere quoquam vadi- monium (2) accipere liceret. Tunc quoque pœnitentium districtæ indictiones ab episcopis et cæteris prælatis matris Ecclesiæ misericorditer sunt indultæ. Non est enim inconueniens existimare istud concessum esse munere ipsius gloriôsæ cui promisit Veritas quod in toto mundo ipsius futurum esset memo- D riale.

(2) Vadimonium ou gage, caution.

Sed et illud interea commemorandum existimamus quod de multis contigit fieri. Nam cunctatur a multis qualiter fieri potuit ut corpus beatæ Mariæ Magdalenæ, cujus exortus in Judæa fuit, de tam longinqua regione ad Galliarum partes delatum sit. Sed paucis his respondendum, quoniam omnia possibilita sunt apud DEUM, et quæcumque voluit fecit. Non enim est difficile illi quicquid agere placuerit pro salute hominum. Hoc

Quadam denique die sabbati, dum post solemnes matutinales membra ex more strato locassem, cernere mihi erat effigies quædam perhonestissimæ mulieris stans ante ostiolum locelli quo servantur ossa prædictæ famulæ Christi. Protinus quoque mihi intuenti hujusmodi ab ore ipsius videbantur verbasonare: Ego sum, inquit, quæ hic a multis existimor esse. Illud etiam certissime prænotandum, quod nusquam ab aliquo, ut de plerisque solet, præter Viceliacum dicatur corpus ejusdem haberi. Quod etiam ibidem credatur haberi, evidentissimis asseritur miraculorum virtutibus.

Navis erat in Ligeris flumine onusta viris ac mulieribus eundem alveum transire cupientibus. Contigit vero ut insurgente vento undisque impellentibus, eadem navis cœpit periclitari, et aquis impleta ad ima demergi. Universi quique qui in navi erant, subituræ mortis timore perterriti spem precis vel alicujus divini voti sponsionem omnino perdiderunt. Jamque navi submersa, et cæteri qui aderant undis involuti subi o morituri, mulieri cuidam divino instinctu in mentem venit ut voce qua poterat inclamaret: O sancta Maria Magdalena a Christo dilecta, per illas lacrymas quas pedibus Jesu infudisti te deprecor, ut ab hoc periculo mortis tua intercessione valeam liberari. Erat enim pragnans pignore filii, quem etiam devovens si evaderet omnipotenti Domino dari, et ad Viceliaci locum si sexus masculini foret monachum fieri. Statim denique apparuit ei mulier generosa speriei quæ manu extensa mentum illius arripiens, leni meatu incolumem duxit ad Ruminis ripam. Cunctis

nempe aliis pereuntibus, Domini misericordia, et beata Maria Magdalene suffragante, ipsa mulier hujusmodi liberata est, cum fetu proprio, a periculo crudelissimæ necis. Sequenti quoque tempore nato puero, mater ipsius voti memor ac periculi, afferens illum ad monasterium cui illum devoverat baptismate CHRISTI regenerari poposcit; atque ut mente conceperat ibidem Domino, sanctæque illius famulæ Mariæ Magdalene, devotissime obtulit.

Dignum etiam credimus memorabile illud atque evidens miraculum referre quod multis cernentibus, in præfato cœnobio, per invocationem sanctæ Mariæ Magdalene ab omnipotente Deo dignoscitur fuisse patratum. Undecimo igitur kalendarum octobrium die plurima utriusque sexus hominum multitudo illuc convenerat pro diversis necessitatibus, more solito, rogatura. Cum quibus siquidem debilis juvenca mulier duce matre advenit. Erant enim illius digiti ita incurvi atque defixi in palmo, ut nullo usni habilis sibi met dextera gerebatur. Erat nempe ex comitatu Alisiensi de prædio Viereh. Illius quoque nomen Alleburgis dicebatur. Contigit ergo, in hora vespertina, dum monachorum concio debitum horæ persolvens ex more psallentium, ut

**A** prædicta mulier, sæpius altare repetens, octies et eo amplius reversa, Mariæ Magdalene nomen obsecrando recitabat... ad extremum vero, quasi valefaciens regressura, accessit, os simul et teretem pugillum porrigens altari in quo affectuosius a populo memoria sanctæ excolitur. Subito denique, virtute divina intuentibus cunctis erigentes sese digiti, apparuit manus extensa, speciosiori formæ sana et incolumis reddita. Tunc popularis clamor resonabat in tota ecclesia: Sancta Magdalene vigila.

**B** Contigit ergo die altera ut vir quidam, oculorum lumine privatus, a municipio cognomento Castellulo ad prædictum veniens monasterium, cum ei ductor ipsius diceret jam se videre ecclesiam ad quam tendebant, exclamavit dicens: O sancta Maria Magdalene, si aliquoties contigerit, Domino miserante, me videre toralem tuæ ecclesie! Illico aperti sunt oculi ejus et quod optabat milliario adhuc interjacentem consecutus est.

**C** Die tertia, nihilominus mulier Vezontionensis indigena nequam spirituum infestatione abrepta, illuc ducebatur a parentibus, ligaminibus vineta; longius quoque adhuc posita per invocationem dilectricis CHRISTI Mariæ Magdalene contigit fuisse liberatam.

## 56

## PREMIÈRE RELATION COMPOSÉE PAR LES RELIGIEUX DE VÉZELAY.

*Ils y attribuent à Adeleme le transport prétendu du corps de sainte Marie-Madeleine et de celui de saint Maximin dans leur abbaye, et attestent que ces corps étaient les mêmes qu'on honorait auparavant en Provence (1).*

[Manuscrit de la bibliothèque du roi : Notre-Dame, 101, in folio, pe nt au commencement du XI<sup>e</sup> siècle.]

Quomodo autem Virziliacensium Galliarum castro beatæ Mariæ Magdalene sanctissimi quoque Maximini episcopi perlata fuerint pignora, brevi stylo adnotanda sunt.

Karlemanni Francorum regis tempore, non fartuitu, ut op nor, sed divina Providentia, Adalgariam, sanctæ Eduensis Ecclesiæ episcopum, prædicto castro Virziliacensium, vel monasterio, quadam die, contigit advenisse. Qui, cum cæteris suis fidelibus, Adelelmum inclitum militem, secum adduxit,

**D** qui miles frater erat Eudonis religiosissimi, prædicti cœnobii archimandrita.

Idem denique episcopus, inter nonnulla religionis sermocinia, mentionem intulit, quanta dilectione beata Maria Magdalene Christum prosecuta fuerit. Unde diutius, et prout dignum fuerat, piis suspiriis, sermonem protrahentes, prædictus miles intulisse fertur: Hujus, inquit, quam piis alloquiis veneramini Mariæ, ab infantia vidi et cognosco locum sepulture. Quo audito, præfatus

(1) Voyez ce qui a été dit déjà sur cette pièce, tom. 1, sect. II, liv. 1, et. 5.

abbas hujus rei ardore, Domino inspi-  
rante, succensus, genibus episcopi pro-  
volutus, manus quoque prænominati  
fratris sui pio affectu deosculari ges-  
tiens, tanto pro pignore rogabat.  
Quid multa? Præparantur expensæ,  
eliguntur monachi, cum militibus, qui  
cum prædicto Adekelmo hoc opus pera-  
gere valerent.

At ubi ad urbem Arelatensem perducti  
sunt, universorum relatu omnem illam  
regionem penitus vastatam atque de-  
sertam compererunt, ita ut ab eo loco  
nullus inveniretur hominum, nisi tan-  
tum Saraceni, qui vastitatem intule-  
rant. Quo audito graviter perturbati,  
tandem beati Gregorii papæ sententiæ  
recordati dicentis : Bonum opus nobis  
semper in voluntate sit ; nam ex divino  
adjutorio erit in perfectione. Hujus  
ergo monitis roborati, præfati quoque  
episcopi vel abbatis orationibus confisi,  
cæplum aggredientes iter, ad locum us-

A que pervenerunt, quo sanctorum corpo-  
rum pretiosissimum reconditum erat  
thesaurum.

At ubi celeriter gloriosissimæ Ma-  
riæ Magdalenæ beatique Maximini con-  
fessoris Christi collegerunt corpora (a),  
Saracenorū superveniente multitu-  
dine vix prius ab speculatore super-  
ventum eorum agnoverunt. Unde nimi-  
rum, subito pavore perterriti, sancto-  
rum deprecant præsidia, quorum pre-  
liosa præ manibus gerebant pignora.  
Domini autem opitulante clementia,  
grandis inter eos exoritur nebula, tan-  
diu perdurans, quousque recedentibus  
nostratibus, ad grata pervenirent tui-  
tionis loca. Oblinuit hoc protectrix  
nostra Maria quæ pio fonte sua prius  
diluerat crimina. Chorus cantibus deni-  
que virtutum insignis, ad locum pros-  
pere perducuntur cænobii Virzillia-  
censis....

## 57

### DEUXIÈME RELATION DES RELIGIEUX DE VÉZELAY.

*Ils y attribuent à saint Badilon le transport prétendu du corps de sainte Made-  
leine, et supposent toujours que ce même corps était honoré en Provence aupara-  
vant.*

1<sup>o</sup> Cette relation, composée au milieu du xiii<sup>e</sup> siècle ou au siècle suivant, fut ensuite  
envoyée à Rome, probablement par les religieux de Vézelay, pour l'opposer à la découverte du  
corps de sainte Madeleine, faite en Provence par Charles, prince de Salerne en 1279. Elle a été  
conservée depuis, à la bibliothèque du Vatican. L'abbé de Vézelay, étant allé à Rome en 1600,  
la transcrivit de sa propre main comme un monument qui n'était pas sans intérêt pour son  
monastère. La copie qu'il en fit alors, ou peut-être une autre transcrite dans le même temps,  
d'après la sienne, est aujourd'hui à la bibliothèque du roi, et c'est cette copie que nous donnons  
ici. Elle avait appartenu successivement à M. Fouquet, évêque d'Agde, à l'Oratoire de cette  
ville, et enfin au collège de Navarre (1) ; et ce fut là, peut-être, que Launoy, qui était grand-

(1) *Bibl. roy.*  
*ms. Navarre,*  
26 lrs.

2<sup>o</sup> Outre la relation de cette translation prétendue, le manuscrit contient encore diverses  
bulles de papes, relatives au monastère de Vézelay, et enfin les procédures faites en 1265,  
au sujet des doutes qui s'étaient élevés, dans le public, sur la vérité du corps honoré dans cette  
abbaye comme étant celui de sainte Madeleine. Launoy a inséré ces diverses pièces dans ses  
écrits contre les Provençaux, et a prétendu montrer par là que sainte Madeleine n'était jamais  
venue en Provence, quoique cependant ces mêmes pièces supposent, au contraire, qu'elle y a fini  
ses jours et y a été inhumée. Car les religieux de Vézelay y attestent que le corps qu'ils possédaient,  
et qu'ils disaient être celui de sainte Madeleine, avait été apporté de la Provence, et même du

(a) Les religieux de Vézelay prétendirent  
d'abord, comme on voit ici, que leurs devanciers  
avaient enlevé, outre le corps de sainte Made-

leine, celui de saint Maximin ; mais dans leur  
seconde relation il n'est plus parlé que du corps  
de sainte Madeleine.

territoire d'Aix, c'est-à-dire de Saint-Maximin, dans leur abbaye; ajoutant que sainte Madeleine avait été inhumée dans ce pays par saint Maximin lui-même, avec qui elle était venue d'Orient. Launoy a passé sous silence tous ces détails, qui contrariaient son système. Nous les reproduisons ici; et si on les joint aux autres pièces publiées déjà par ce critique, on aura, à peu près, dans son entier le manuscrit du Vatican dont nous parlons.

5° Cependant le récit de cette prétendue translation ne peut soutenir l'examen de la critique la plus modérée, comme le fait remarquer, dans les *Acta sanctorum*, le P. Sollier qui avait sous les yeux une copie du manuscrit du Vatican (1). On y suppose, en effet, que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve son fils régnaient l'an 749, lorsqu'on aurait fait cette translation. Cependant, Louis n'était point encore né alors, et il ne monta sur le trône qu'en 814, à la mort de Charlemagne son père. On assure dans cette pièce, que Gérard de Roussillon était comte héréditaire de Bourgogne, ou du moins de la plus grande partie de la Bourgogne, ce qui est contraire aux monuments de l'histoire, puisqu'ils n'ont jamais donné cette qualité à Gérard. Le premier comte de Bourgogne que nous trouvions fut d'ailleurs Hugues le Noir qui vivait au commencement du x<sup>e</sup> siècle. L'auteur de cette pièce assure de plus que Gérard n'eut aucun enfant, ni garçon, ni fille, de son mariage avec Berthe; mais il est certain qu'ils eurent une fille nommée Eve (2). Nous ne poursuivons pas plus loin l'examen de cette relation apocryphe; si nous la donnons ici, c'est uniquement pour suppléer aux omissions de Launoy, et pour produire un monument certain de la tradition des religieux de Vézelay eux-mêmes, touchant l'apostolat, la mort et le culte de sainte Madeleine en Provence.

*Incipit legenda translationis (a) gloriosæ Mariæ Magdalænæ, videlicet qualiter in monasterio Viziliacensi in Burgundia, Eduensis diœcesis, ejus sacratissimum corpus, tempore Girardi de Rosselione, Provinciæ ac Burgundiæ comitis, per beatum Badilonem, extitit translatum. Quæ quidem translatio XIX die mensis martii annuatim devote ac solemniter celebratur.*

[Bibliothèque royale, ms. in-folio. Navarre, 26 bis.]

### HISTORIA.

Quoniam divinæ placuit miserationi **A** debat, cu erat uxor Berta nomine, non ut præsentia corporis beatæ Mariæ Magdalænæ Occidentalis plaga illustraretur: largiente Domino Salvatore, aggre diemur exponere qualiter ejusdem **D**ei dilecticis sanctissima gleba, ab **A**quensi territorio Provinciæ, ad locum in quo hodie pia fidelium devotio eam veneratur, a viris religiosis translata sit.

Anno, igitur, Passionis vel Resurrectionis Dominicæ, plus minus septingentesimo quadragesimo nono, regnante Ludovico regum piissimo, necnon et filio ejus Caro'o, vixit pax, atque profectus **C**hristi Ecclesiæ in orbe terrarum, præter infestationes gentis Saracenorum, quæ fiebant præcipue a partibus Hispaniarum. Eo quoque tempore, partem maximam totius Burgundiæ Gerardus, comitum nobilitate, et armis, copiaque divitiarum præstantissimus, ac prædictorum regum affinitate proximus, jure hæreditario possi-

bus e regia; qui scilicet sexus utriusque prole destituti, res proprias, larga manu, Dominum timentibus ejusque pauperibus impendebant. Dehinc quoque omne patrimonium suarum possessionum ad ecclesiarum domos omnipotentis **D**ei construendas, summa cum devotione, transcripserunt, potiori denique intentes consilio, ut pro carnali prole **C**hristum sibi eligerent hæredem. **A**edificantes autem quamplurimas ecclesias ac monasteria in suis latifundiis, in quibus nondum fuerant, stabiliverunt in eisdem **D**eo famulantes quamplurimos, dotantes eos ex rebus propriis, ut absque ulla penuria regulariter degerent.

Sub eodem quoque tempore, tam a rege Francorum, quam ab eodem Gerardo comite, Joannes papa Romanus accersitus, devenit in Gallias. Hic inter cætera celebria opera quæ

(a) Cette relation est précéde, par forme d'introduction, d'un abrégé de la Vie de sainte Madeleine, composé d'un fragment du discours de saint Odon de Cluny, et du préambule des

anciens Actes: *Licet plerisque relationis series, où l'on rapporte que sainte Madeleine s'était embarquée dans la compagnie de saint Maximin, aborda avec lui en Provence.*

(1) *Acta sanctorum*, julii xii.

(2) *L'Art de vérifier les dates*, p. 737.

exercuit, monasteria quæ idem Gerardus comes ædificaverat, ejusdem precatu, in honore Dei, et ejus genitricis Mariæ, sanctorumque apostolorum Petri et Pauli, consecravit; qui Romam regressus, multorum pignora sanctorum, ob amorem prædicti comitis, ad loca quæ consecraverat retransmisit. Post aliqua vero temporum curricula, deficiente regum Francorum valetudine, cæpit gens barbarorum, a transmarinis partibus veniens, per universas Galliarum provincias clades exercere permaximas, tam in cædibus hominum, quam in prædationibus rerum ac concremationibus domorum. Ecclesias quoque ac monasteria dissipans ignis consumpsit. Tunc denique, inter cætera, monasterium Vizeliacum, quod a prædicto comite Gerardo, cum cæteris, ut præmisimus, jamdudum juxta Coræ fluvium constructum fuerat, permissum est solo tenes destrui. Post hæc vero, ob defensionis tutelam, in arctissimo colle, qui juxta eminebat, ab eodem Gerardo convenientissime reædificatum est, quod etiam vocalulo ejusdem loci honorifice congruit. Dicitur enim Vizeliacus, quod exinde videatur amplissimum cæli latus; ubi dum reædificatum est, ut primitus in honore genitricis Dei Mariæ et sanctorum Petri et Pauli fuerat, innumerabilibus signis et virtutibus, Deo operante, claruit.

Per idem fere tempus contigit ut egressa gens Saracenorum ab Hispaniæ partibus depopulans exterminaret pene Aquitaniam, ac maximam Provinciæ partem. Interea Aquensem metropolitanam aggressa civitatem, ipsamque captiens, captivorum multitudinem inde educens, reliqua autem gladio et igne consumpta sunt. Virorum quoque et mulierum quamplures vivos decoriaverant, ut mos est Saracenorum hominibus nostræ gentis facere, sicut ipsi et postmodum vidimus qui videre; cujus cladis cæde perfecta, quam credimus propter peccata illius populi contigisse, mox in sua recesserunt. *Comperitum vero jam a multis olim longe lateque habebatur, quod beata Maria Magdalena in territorio civitatis Aquensis, a*

*sancto Maximino pontifice sepulturæ tradita fuerat, ibidemque illius sanctissima ossa servarentur.*

Hæc itaque fama instigati, tam comes Gerardus, quam abbas Heudo prædicti monasterii Vizeliacensis delegaverunt satis accurate ad civitatem Aquensem fratrem quemdam, cui nomen erat Badilo, ea scilicet devotione, ut, si annuente Domino illis in partibus aliquod pignus e corpore sacratissimæ Mariæ Magdalene reperire valeret, revertens ad illos deferret. Qui arrepto itinere, saltus honesto famulorum comitatu, tam prospere quam devote ad Aquensem pervenit civitatem. Quam eum introisset, nihil ei omnino in ea visum est apparuisse, nisi extremæ cladis et mortis imago. Cernensque prædictus Badilo tam immanem christianæ plebis instrictum, cæpit edere gravissimos lacrymarum ex pietate singultus. Tandem quia memor devotionis sui itineris curiose deambulabat hinc inde per diversa ipsius territorii loca, investigans si quempiam reperiret qui eum ad indaginem desideratæ rei perduceret, ventum est ergo ad locum, mausoleum honorificentissime editum, de quo fore non poterat dubium quin cælestem servaret thesaurum.

Sculptura denique mausolei ejusdem præferebat ejus corporis gleba intus servaretur. Erat enim per totam superficiem ipsius, instar anaglyphi operis, qualiter illa Domino Jesu Christo gratissima Maria, scilicet Magdalene, in domo quondam Simonis pedes illius suis lacrymis lavans capillis detersit; et quomodo sanctissimum caput ejus suis manibus perungens devotissime delinivit. Similiter quoque icona ejusdem Mariæ sculpta erat, uti Dominum interrogans hortulanum putabat, *Domine, inquit, si tu sustulisti eum,* etc. Ac deinde volens tenere pedes ejus adorabat eum. Porro in dextro latere veluti eum ad sepulcrum Domini veniens ardata deferrebat angelica collectione frui meruit. Dehinc vero ad apostolos veniens, quæ viderat nuntiabat. Hæc omnia cernens Badilo, tantum sedulus perscrutator, ultra quam dici posset laudabatur, arreptisque seo-

pis tam ipse, quam sui comites, fragmenta carbonum et cineres ab eodem loco projecerunt, et prout decebat ab omni spurcitia mundissimum illum fecerunt.

Interea cœpit vir Deo devotus pertimescens intra se cogitare, ne forte, more solito incolarum loci invilia grassante, seu mordente, sive Saracenorum infestatione urgente, foret diutius sibi commoda illius patriæ habitatio. Revera quid sibi magis expediret ob reversionem ad suos qui eum miserant, acrius angebatur, rursusque opportunitatem capiendi pignora sacratissima, quæ toto operabat conamine, minime reperiebat. Constitutus vero in huiusmodi mentis luctamine obtulit se obnixius ad orationis confugium, Dei omnipotentis auxilium invocans, ipsamque Jesu Christi dilecticem atque ab eodem misericordissime dilectam Mariam, ut quod illi congruentius sibi que salubrius expedire videretur quanto citius afforet. Dehinc jejuniis et orationibus magis assiduus, quam frequens cœleste præstolatur auxilium. Tandem divinitus inspiratus, opportunitate reperta, nocte quadam accedens, ad sibi optime notum mausoleum, pius violator a parte pedum effregit, et quæ iatra habebantur prospexit, cernens corpus eute integerrima superductem, manibus pectori impositis ex more jacens extentum. Odor namque tantæ suavitalis exinde efferbait, ut nemo mortalium valeret effari, quod nimirum satis justis contigit. Illius enim corpus, quæ Domini corpus tum aromatibus perungere meruit, odoratissimum omnium esse debuit. *Hoc denique et beatus archipræsul Maximinus eum sepeliens intellexit, dum plurimis aromatis illius corpus condidit.* Interea nocte insecuta videbatur sibi aspiciere quamdam speciosissimam mulierem candidissimis vestibus indutam, quæ satis accurate a capite circumamiciebatur, cujus etiam vox eidem Badiloni huiusmodi intimabat: Ne formides, inquit, quoniam eundem est nobis una tecum ad locum a Deo prædestinatum.

Mane autem factum, huiusmodi aro-

A male confortatus, suos secrete convocans, indixit eis ut sequenti nocte forent parati qualiter repatriandi iter arriperent. Illi autem hæc audientes oppido lætabantur. Ingruentis quippe noctis facto conticinio, ac præparatis utensilibus, accessit ad sepulcrum, extraxitque inde corpus, ut erat, sicut diximus, ex omni parte integerrimum, pannis mundissimis illud involvens, ac sic cum cætera supellectile quam asportare nitēbatur vehiculo imposuit. Dehinc arripiens iter, cum suis avidissime remeare tentabat ad propria, sicque veloci cursu redeuntes, dum per Salm (1) castrum Provinciæ transirent, quidam mortuus jacens in feretro, ad cujus fenus parentes, ut mos est, et incolæ invigilabant, se erigens feretro resedit dicens alta voce: Maria Magdalene transit, et sic secundo et tertio, cunctis nimirum stupentibus iteravit. Tunc incolæ invigilabant discurrentes huc et illuc, ut scirent, si quod defunctus suscitatus dixerat verum esset, et attingentes veloci cursu Badilonem cum sociis suis cum admirationibus et assecuratione quid ferrent inquisierunt, et ab eis rei veritas inventa est; qui cum utrinque mirabilem Deum in sanctis suis glorificantes et laudantes, et beatam Mariam Magda'enam, redierunt. Properantes autem illi venerunt ad Nemausiam (2) civitatem: erat autem illis timoris causa permaxima proceritas extenti corporis quod, ut diximus, confectione aromatatum, ut mos est, perdurabat solidum, et ideo non quibat parvo seu angusto abscondi locello. Communi itaque consilio decernentes, noctu in quamdam ecclesiam diverterunt orandi gratia commanentes, ibidemque longiora corporis ossa separantes reliquo corpori applicuerunt; et ita, minori locello composito, per quod cœperant expeditius peregerunt.

Qui pergentes universi sani et integro numero usque infra milliarium Vezeliacensis monasterii, unde profecti fuerant, ad locum qui, nunc usque, Corilletus Badilonis dicitur, perveniunt. Quo in loco cœpit sanctissimum corpus tanto pondere deprimi, ut quavislibet

(1) Salm.  
Salm, ville de  
Provence.

(2) Codex.  
Nemausiam.

plurimi accessissent, nullatenus inde A  
ferre valerent; pro qua re admiratione  
concepta, miserunt ad monasterium,  
qui nunti ret abbati fratribusque cæ-  
teris adventum ipsorum, necnon et im-  
pedimentum itineris, quod illis repente  
acciderat: qui statim gauientes, cum  
thuribulis thymiamate vaporantibus,  
cereisque accensis, præcuntibus cruci-  
bus, nive's induti vestibus, occurrerunt  
illis in prædico loco invitis adhuc de-  
gentibus. Quo venientes cuncti sese  
humi prostraverunt, orantes omnipo-  
tentiam divinæ Majestatis, ipsamque  
amicissimam Domini nostri Jesu Chri-  
sti Mariam attentius obsecrantes, ut a

loco illo deferri ad monasterium glebam  
sui corporis permetteret. Qui illico ab  
oratione surgentes, ut progredi tenta-  
verunt, tanta agilitate perrexerunt,  
nullum pene pondus sentientes, ut mag-  
gis ipsimet portari quam ut quidpiam  
ferrent existimarentur. Denique cum  
summa exultatione tinnulis signorum  
perstreptibus, melodiisque monache-  
rum resonantibus, pluribus luminari-  
bus accensis, intromiserunt illud in ec-  
clesiam Dei genitricis sanctorumque  
apostolorum Petri et Pauli honore a  
principio sacratam; atque ibidem, ut  
decebat, honorifice quarto decimo ca-  
lendas aprilis reposuerunt.

## 58

## 1° Preuves sur lesquelles les religieux de Vézelay fondaient cette seconde relation.

Les lettres d'Hugues, doyen de l'Eglise de Leuse, de l'an 1221, et que rapportent ici les religieux de Vézelay, sont le monument le plus ancien qu'ils purent produire pour étayer l'enlèvement prétendu des reliques de sainte Madeleine de la Provence, par saint Badilon; car l'autorité de Jacques de Voragine et celle de Vincent de Beauvais, qu'ils apportent aussi, sont plus récentes encore que ces lettres. Ils auraient pu alléguer encore le témoignage de Baudry de Cambrai; mais ils le supprimèrent vraisemblablement comme contraire à leur prétention, puisque Baudry ne dit pas que les reliques de Vézelay fussent venues de la Provence.

[Suite du même manuscrit.]

Ut verum esse probetur quod in omnibus tam historiis quam aliis locis, de beato Badilone dicitur, ex litteris patet consequentibus.

« Universis CURISTI fidelibus quibus C  
« præsentis litteras videre contigerit :  
« Hugo (1) decanus, totumque Lutho-  
« sensis ecclesie capitulum, ac uni-  
« versi ejusdem loci conventus perpe-  
« tuam in Domino salutem: præsentium  
« testimonio notum facimus universis,  
« quod os illud, quod per venerabilem  
« patrem et dominum nostrum Godo-  
« fridum, Dei gratia Cameracensem  
« episcopum, abbati et conventui Vi-  
« zeliacensis ecclesie ad instantiam  
« ipsius et preces transmisimus, ex-  
« stat sine dubio de reliquiis beati Ba-  
« dilonis quondam ecclesie nostræ ab-  
« batis, qui etiam venerandum corpus  
« beate Mariæ Magdalene in ecclesia  
« Vizeliacensi quondam dignoscitur (2)  
« attulisse. Nos autem ad majorem rei  
« certitudinem fecimus os præfatum

« memorati confessoris in corio (3) (3) Lamoignon  
« quodam mundo sub sigillo nostro fir-  
« miter intercludi, et præsentis litteras  
« ejusdem sigilli impressione muniti.  
« Actum in ecclesia Luthosensi, anno  
« Dominicæ Incarnationis M ccc. vigu-  
« simo primo sexto decimo cal. junii. »

Verum ad translationem corporis  
sacratissimæ ac beatissimæ Mariæ Mag-  
dalenæ clarins probandum, videlicet  
qualiter sacratissimum ejus corpus ab  
Ayuensi territorio tempore Gerardi de  
Rossilione tunc Provincie ac Burgundie  
comitis, ipsiusque monasterii Vizelia-  
censis fundatoris, per beatum Badilonem  
in monasterio Vizeliacensi existit  
translatum, quemadmodum in legenda  
superius descripta plenius continetur, se-  
quantur plurimorum Romanorum pon-  
tificum testimonia. *Suivent des extraits*

(1) Hugo,  
et non Ingo,  
comme on lit  
dans les œuvres  
de Lamoignon.

(2) Lamoignon,  
ditur.

des bulles de Lucius III, d'Urbain III, A de Clément III, où, en accordant divers «  
privi'èges au monastère de Vézelay, ces «  
souverains pontifes se servent de cette «  
formule qu'ils répètent les uns d'après les «  
autres : Pro reverentia B. Mariæ Ma- «  
gdalenæ, cujus ibi corpus requiescit. «  
Enfin on joint à ces bulles un extrait de «  
celles de Nicolas IV et d'Innocent IV, «  
qui usent d'une formule à peu près sem- «  
blable et où il n'est aucunement fait «  
mention de saint Badilon, non plus que «  
dans celles de Pascal II, d'Alexandre III «  
et de Martin IV. Les religieux de Vé- «  
zelay continuent en ces termes : Prælerca B  
historiographi ordinis Fratrum Præ-  
dicatorum eandem translationem in  
suis historiis testificantur, videlicet  
frater Jacobus Januensis, in *Legenda  
aurea* ; ac etiam Vincentius in *Speculo  
historiali*, libro xxiii, cap. 132, nar-  
rat modum translationis in hæc verba :

« Porro quando de civitate Aquensi  
« translatum est corpus B. Mariæ Ma-  
« gdalenæ, inventum est integerrimum  
« in sepulcro suo, manibus pectori im-  
« positis, ex more jacentis extensum,  
« quam sacram glebam frater Badilo  
« Vizeliacensis cœnobii, qui ad hoc  
« ipsum ab abbate Heudone et Gerardo  
« comite illuc directus erat, ut inde  
« sanctorum reliquias ad prædictum  
« cœnobium deferret, reperit, et odor  
« ineffabilis suavitatis efferebuit, cæte-  
« tera de translatione prædicta prose-  
« quendo. »

Ego subscriptus abbas Vizeliacensis,  
cum Romæ essem anno Domini mille-  
simo sexcentesimo, præsens de beata  
Magdalena testimonium e Bibliotheca  
Vaticana mea opera desumptum esso  
testor.

## 59

2<sup>o</sup> Tentative faite en 1265 par les religieux de Vézelay pour dissiper les doutes  
qui s'étaient élevés sur la vérité du corps honoré dans leur abbaye, et qu'ils di-  
saient être celui de sainte Madeleine.

[Relation des religieux de Vézelay, extraite du manuscrit du Vatican. — Bibliothèque  
du Roi, à Paris, ms. in-folio. Navarre, 25 bis.]

Cum prædictum pretiosissimum cor- C  
pus, seu sacratissimæ reliquiæ, subtus  
magnum altare (monasterii Vizeliacen-  
sis) devotissime repositæ fuissent,  
illic per quingentos annos et amplius  
latuissent absconditæ, venirentque re-  
ges, duces, comites, barones, reginæ,  
duchissæ, comitissæ, ac CHRISTI fide-  
lium numerosa multitudo ad sepulcrum  
ipsius sacratissimæ Mariæ Magdalænæ,  
non solum anno quolibet, imo quotidie  
ac quasi continue, cum maxima devo-  
tione venerandum quasi ex omni parte  
mundi conveniret, maxime cum locus  
ille crebris miraculis, ob ipsius piissi- D  
mæ amatricis DEI meritis et precibus  
coruscaret.

Verum quia de reliquiis ipsius pa-  
um peregrinantibus exhibebatur, a non-  
nullis extilit hæsitatum an supradictæ  
sacratissimæ reliquiæ in eodem monaste-  
rio requiescerent, prout in translatione  
ipsius extilit superius declaratum ; qua-

propter ad inventionem sacratissimarum  
reliquiarum processum fuit in modum.

« Universis præsentis litteras in-  
« specturis, Guido de Melloto divina  
« miseratione Antissiodorensis, et Pe-  
« trus ejusdem miseratione Pancaden-  
« sis episcopi, salutem in Domino.

« Cum publice diceretur et fere ab  
« omnibus CHRISTI fidelibus notitiam  
« loci Vezeliacensis habentibus crede-  
« retur, quod corpus gloriosæ Mariæ  
« Magdalænæ requiesceret in monaste-  
« rio Vezeliacensi, quidam tamen an  
« ibidem requiesceret hæsitarent, reli-  
« giosi viri, Joannes humilis abbas, ac  
« conventus monasterii ejusdem ; pro  
« firmo tenentes quod in ipso mona-  
« sterio requiesceret corpus gloriosæ  
« peccatricis, et omniem scrupulum hæsi-  
« tationis de fidelium mentibus arpu-  
« tare volentes, ut ad dictum monaste-  
« rium veniremus, ad exquirendam  
« hujus rei certitudinem (1) et proban-

(1) Codex  
regius, recitu-  
dinem

« dam, nobis humiliter supplicarent; A  
 « nos vero devolis ipsorum petitioni-  
 « bus annuentes, anno Domini M<sup>o</sup> LXXV,  
 « die Dominica, ante festum B. Dio-  
 « nysii ad dictum Vezeliacense veni-  
 « mus; et ipsa nocte per matutinas cum  
 « conventu personaliter ad locum ac-  
 « cessimus, in quo dictum corpus glo-  
 « riosissimum requiescere dicebatur,  
 « et circumfidentes ibidem, quoddam  
 « vas nobile æneum, seu metallinum,  
 « quadratum et longum, in quodam  
 « loco, subtus magnum altare devotis-  
 « sime invenimus, et in dicto vase  
 « quasdam venerandas reliquias cum B  
 « magna veneratione repositas, et in  
 « duobus pannis sericis involutas, et  
 « erat ibidem copia muliebrium capil-  
 « lorum. Quas quidem sanctas reli-  
 « quias esse corpus beatæ Magdalenæ  
 « manifestissime declaratur ex testi-  
 « monio litterarum illustrissimi regis  
 « quondam Caroli cum eisdem reliquiis  
 « inventarum, quarum tenor talis est :  
 « *In nomine sanctæ et individue Tri-*  
 « *nitatis, Carolus Dei gratia rex. Rega-*  
 « *lis celsitudinis moris est ut nos,*  
 « *justorum supplicationibus annuendo,*  
 « *ca que futurorum commendanda sunt*  
 « *memorie, manus nostræ propriæ (1)*  
 « *subscriptione firmemus, et annuli no-*  
 « *stri impressione signemus. Idcirco*  
 « *noverit experientia et industria om-*  
 « *nium fidelium quod in hoc sacro la-*  
 « *cu'o reconditum est sacrum cor-*  
 « *pus beatissimæ Mariæ Magdalenæ. —*  
 « *Signum Caroli gloriosissimi regis.*

(1) Apud Lau-  
noium, pro-  
pria.

« Dictas vero reliquias lætanter in-  
 « volvimus, et cum magna ei cumstan-  
 « tium, præ pietate et gaudio, multitu-  
 « dine lacrymarum, diligenter inspexi-  
 « mus, et postmodum devote adora-  
 « vimus. ( Tandem easdem reliquias  
 « venerandas in dictis pannis invol-  
 « vimus, superadditis (\*), quibusdam,  
 « linteamine, et alio panno (serico [\*]),  
 « ne propter vetustatem dictorum pan-  
 « norum sericorum de corpore tam  
 « gloriosissimo, seu de tam venerandis  
 « reliquiis aliquid deperiret. Quibus  
 « taliter involutis, ac etiam ligatis a  
 « nobis, sigilla nostra ibidem ap-  
 « posuimus cum sigillo religiosi viri  
 « Guerrici, abbatis Sancti Mariani An-  
 « tissiodorensis, et venerabilis viri ma-  
 « gistri Petri, præcentoris Senonensis,  
 « ac hujusmodi venerandas reliquias,  
 « cum dictis litteris ibidem repertis, in  
 « dicto vase reposuimus. Supra idem  
 « vas, nos Antissiodorensis episcopus  
 « sigillum (2) nostrum antecetro, nos (2) Signum  
 « Pancadensis episcopus, et dictus ab-  
 « bas Sancti Mariani Antissiodorensis,  
 « sigilla (3) nostra nihilominus appo-  
 « nentes, ideoque vas juxta locum suum  
 « pristinum reponentes, ac eundem  
 « locum, ut prius fuerat, obturantes.  
 « In hujus autem rei testimonium et  
 « certitudinem sigilla nostra præsen-  
 « tibus litteris duximus apponenda.  
 « Datum et actum anno Domini præ-  
 « dicto, die lunæ post dominicam su-  
 « prædictam. »

(\*) Quæ ver-  
ba desunt apud  
Lainoium.

(2) Signum  
Lau-  
noium.

(3) Signa,  
Ibid.

## 60

3<sup>o</sup> Nouveaux efforts des religieux de Vézelay pour soutenir l'opinion chancelante qui leur avait attribué la possession des reliques de sainte Madeleine. Ils irritent le roi saint Louis et le légat du pape à se voir présenter à la translation qu'ils font de ces reliques en 1267.

[Suite de la relation. — Bibliothèque du roi, à Paris, Navarre, 26 bis.]

Quibus sic peractis, prædicti domini D et ordinavit, videlicet vigiliam beati episcopus et abbas prælibatam sanctarum reliquiarum inventionem piissimo ac sanctissimo regi beatissimo Ludovico, tunc temporis regnanti, personaliter nuntiaverunt. Qui quidem beatissimus rex glorificans Deum, ex eo quod suis temporibus præfate sanctissimæ reliquæ fuerant inventæ, diem statuit

D et ordinavit, videlicet vigiliam beati Marci Evangelistæ, anno Domini M<sup>o</sup> CCLXXV, una cum reverendissimo patre ac domino, domino Simone cardinali tunc in Francia Apostolicæ sedis legato, ad præfatas sanctissimas reliquias solemniter relevandas. Ad quam viam ipse piissimus ac beatissimus rex una cum prædicto legato personaliter

præsens fuit, cum multis proceribus, ut A  
sequitur.

Anno Domini MCLXVII, septimo  
calendas maii, in vigilia beati Marci  
Evangelistæ, positum fuit in capsâ cor-  
pus sacratissimum beatissimæ Mariæ  
Magdalenæ, in præsentia (domini piissi-  
mi Ludavici regis Franciæ, et in  
præsentia [1]) domini Simonis tituli Sanctæ  
Ceciliæ presbyteri cardinalis, tunc  
Apostolicæ sedis legati in Francia; et  
in præsentia domini Guidonis de Mel-  
loto, episcopi Antissiodorensis, et do-  
mini Joannis Antissiodorensis, tunc  
temporis abbatis Vezeliacensis; et in  
præsentia domini Anfonsi, comitis  
Pictouensis, fratris supradicti regis; et  
in præsentia domini Theobaldi, regis  
Navarræ et comitis Campaniæ; et in præ-  
sentia trium filiorum prænominati regis,  
videlicet domini Philippi Majoris, et  
domini Joannis, comitis Nivernensis,  
et domini Petri; et in præsentia domini  
Hugonis, ducis Burgundie; et in præ-  
sentia domini (2) Anfonsi, comitis Deri;  
et in præsentia comitis Geraldii, abbatis  
Sancti Germani Parisiensis; et in præ-  
sentia magistri Gaudrici, cum multitu-  
dine fidelium, tam prælatorum, nobi-  
lium et populorum numerosa. Tum  
sequitur forma litterarum testimonia-  
lium præfati piissimi ac sanctissimi et  
beatissimi regis Ludovici in hæc verba:

« LUDOVICUS, DEI GRATIA, FRANCO-  
« RUM REX, dilectis sibi in CHRISTO  
« abbati et conventui Vezeliacensi,  
« salutem et sinceram in Domino ca-  
« ritatem. Mittimus vobis per dilectum  
« et fidelem clericum nostrum ma-  
« gistrum Geraldum (3) archidiacono-  
« num in ecclesia Parisiensi, latorem  
« præsentium, pretiosum brachium  
« beatissimæ Mariæ Magdalenæ, et ge-  
« nam ipsius una cum tribus dentibus,  
« quæ in octavis Paschæ ultimo præ-  
« teritis, cum nos solemni ejusdem  
« beatæ Mariæ translationi interfui-  
« mus; nobis apud Vezeliacum tradi-  
« distis. Quæ quidem ob specialem  
« devotionem quam nos et cuncti fi-  
« deles habere debemus ad ipsam, in  
« vasculis aureis variis lapidibus pre-  
« tiosis ornatis, brachium videlicet in  
« vasculo facto ad modum brachii, una

« cum manu; genam vero in alio va-  
« sculo quod ab angelo argenteo de-  
« aurato inter manus tenetur, fecimus  
« honorifice collocari, vobis et vestræ  
« ecclesiæ ex parte nostra per dictum  
« archidiaconum præsentanda, in præ-  
« sentia venerandi patris Simonis, ti-  
« tuli Sanctæ Ceciliæ presbyteri cardi-  
« nalis, Apostolicæ sedis legati, causa  
« visitationis vestram ecclesiam ad-  
« euntis. Verum cum vos de sacratis-  
« simo corpore prædictæ beatissimæ  
« Mariæ Magdalenæ, cum ipsius trans-  
« lationi, ut prædictum est, interfuimus,  
« portionem bonam nobis liberaliter  
« dedissetis, ex quo vobis grates refe-  
« rimus copiosas, nos liberalitatem  
« vestram hujusmodi attendentes, ve-  
« stram quoque ecclesiam venerando  
« decorare volentes exuvio (4), de sa-  
« cratissimis reliquiis nostris, quas  
« jam dudum recepimus (5) de imperii  
« Constantinopolitani thesauro, vobis  
« transmisimus, de pretioso videlicet  
« ligno dominico, duas de spinis sacra-  
« tissimæ coronæ Domini, de pannis  
« infantie Salvatoris, de ipsius suda-  
« rio, de veste purpurea in qua fuit  
« illusus, et de linteo, quo fuit præcin-  
« etus, quando pedes discipulorum  
« suorum extersit in cæna. Quas qui-  
« dem reliquias fecimus in manu bra-  
« chii supradicti reponi: congruum  
« enim visum est nobis quod hujus-  
« modi reliquiæ Redemptoris poneren-  
« tur cum reliquiis illius sanctissimæ  
« mulieris, quæ tam ardentè dilexit  
« eundem, et ab eo tam largam suorum  
« recipere meruit veniam delictorum, a  
« qua etiam ipse tam familiariter se  
« tangi permisit. Rogamus igitur dile-  
« ctionem vestram, quatenus hujusmo-  
« di tam sanctas tamque venerandas  
« reliquias cum debito suscipientes  
« honore, et ipsas cum ea veneratione  
« qua decet conservare curetis (6), ca-  
« ventis ne prædicta vascula ac lapides  
« pretiosi ad ornatum eorum appositi  
« alienentur in posterum, seu etiam dis-  
« trahantur. Cæterum rogamus (7) vos  
« ut in vestris orationibus ac benefi-  
« ciis, nostri nostrorumque specialem  
« perpetuo memoriam habere velitis.  
« In cujus rei testimonium præsentii-

(1) Quæ ver-  
ba desunt apud  
Lauronum.

(2) Verba  
quæ sequun-  
tur: Hugonis,  
ducis Burgun-  
diæ; et in præ-  
sentia domini,  
desunt in Co-  
dice regin.

(3) Codex re-  
gius, G.

(4) Codex re-  
gius, exuvio.

(5) Ibid., re-  
cipimus.

(6) Curetis  
deest apud  
Lauronum.

(7) Ibid. de-  
est rox roga-  
mus.

« bus litteris nostrum fecimus apponi A  
« sigillum.

« Actum Senone, anno Domini  
« MCLXVII, mense juli.

## 61

4° Deinde sequitur forma litterarum prædicti Simonis legati.

« Simon, miseratione divina, tituli  
« Sanctæ Cecilie presbyter cardinalis,  
« Apostolicæ sedis legatus, ad æternam  
« rei memoriam. Sanctuarium pretio-  
« sum quod his diebus Christianissimus  
« princeps (1) Ludovicus rex Francorum  
« illustris, monasterio Vizeliacensi, ad  
« Romanam Ecclesiam nullo medio per-  
« tinenti, ordinis Sancti Benedicti, Edu- B  
« ensis diocesis, per discretum virum  
« Geraldum (2) archidiaconum in ec-  
«lesia Parisiensi transmisit, et quod  
« idem archidiaconus, in nostra et cleri  
« et populi præsentia, religiosus viris  
« abbati et conventui ejusdem mona-  
« sterii ex parte ipsius regis præsentavit,  
« et dedit, videlicet: os brachii  
« beatæ Mariæ Magdalene, collocatum  
« in vasculo aureo, ad modum brachii  
« facto, ornato decem et octo rubini,  
« quorum plures sunt optimi et reli-  
« qui sunt balas; et viginti (3) et novem  
« smaragdis, tredecim saphyris orien- C  
« talibus, et triginta duobus margaritis  
« grossis; partem etiam ligni veræ  
« crucis et pannorum infantie Salva-  
« toris, ac purpuræ in qua fuit illusus;  
« necnon balthei quo præinctus ex-  
« titit, cum lavit pedes discipulorum;  
« et duas spinas de vera corona qua  
« in sua passione exstitit coronatus,

(1) Apud  
Launoium,  
charissimus.

(2) In codice  
Ejus, G.

(3) Apud  
Launoium: et  
reliqui sunt  
balas viginti et  
novem sma-  
ragdis.

« in manu ipsius brachii situatas; ge-  
« nam quoque ipsius sanctæ, cum tri-  
« bus dentibus, repositam in quodam  
« vasculo argenteo deaurato quod an-  
« gelus argenteus deauratus, ornatus  
« quatuor rubinis (4) balas, et totidem  
« saphyris et octo smaragdis, tenet in  
« manibus, intactum permanere vo-  
« lentes, et ad devotionem perpetuam  
« eidem monasterio integraliter con-  
« servari: auctoritate qua fungimur,  
« districtius inhibemus ne quis tantum  
« sanctuarium seu vasa prædicta, vel  
« eorum partem, aut aliquos vel ali-  
« quem de prædictis lapidibus vendere,  
« minuere vel mutare, donare, impigno-  
« rare, distrahere, vel scienter venire  
« præsumperit, excommunicationis  
« sententiam proferentes; ordinantes  
« etiam ac statuentes, et in virtute  
« obedientiæ prædictis abbati et conven-  
« tui districtè præcipiendo mandantes,  
« ut semel annuatim in capitulo gene- C  
« rali personarum supradicti monaste-  
« rii mandatum (5), inhibitionem et  
« excommunicationem hujusmodi pu-  
« blicæ legi et diligenter exponi faciant,  
« ac solemniter publicari.  
« Datum apud Clameiacum, quinto  
« idus augusti, pontificatus domini Cle-  
« mentis papæ quarti anno tertio: (6). »

(4) Apud  
Launoium,  
merinis.

(5) Manda-  
tum deest, apud  
Launoium.

(6) C'est-à-  
dire le 9 août  
1267.

## 62

5° Item aliæ litteræ indulgentiæ ipsius legati.

« Simon, miseratione divina tituli D  
« Sanctæ Cecilie presbyter cardinalis,  
« apostolicæ sedis legatus, religiosus  
« viris abbati et conventui monasterii  
« Vizeliacensis ad Romanam Ecclesiam  
« nullo medio pertinentis, ordinis  
« Sancti Benedicti, Edaensis diocesis,  
« salutem et sinceram in Domino cha-  
« ritatem. Sanctorum meritis incul-  
« tã gaudia fideles Christi assequi mini-  
« me dubitamus, qui per condigna de-  
« votionis obsequia eorum patrocinia

« promerentur, cumque venerantur in  
« illis quorum gloria ipse est, et retri-  
« butio meritorum. Causam itaque da-  
« re devotis populis ad promerenda  
« sempiterna gaudia cupientes, omni-  
« bus Christi fidelibus, vere pœnitentibus  
« et confessis, qui in singulis qua-  
« tuor festivitibus, quæ de beata Ma-  
« ria Magdalena, in ecclesia vestra,  
« in qua ejus corpus requiescit, annis  
« singulis celebrantur, cum devotione  
« ac reverentia visitaverint annuatim,

« ibidem suorum peccatorum veniam a A « ðonfisi, centum dies de injunctis sibi  
 « misericordiarum Domino petitori, de « pænitentis misericorditer relaxamus.  
 « omnipotentis DËI misericordia, et « Datum apud Clamiciacum tertio idus  
 « beatorum Petri et Pauli apostolorum « augusti, pontificatus domini Clemen-  
 « ejus, ac ea qua fungimur auctoritate « tis papæ quarti anno tertio (1).

(1) 11 août  
1267.

## 63

## 6° Bulle de Martin IV à l'archevêque et au chapitre de Sens.

1281.

Le cardinal Simon de Brion, le même qui présida en 1267 à la translation du corps honoré à Vézelay, reçut alors des religieux de cette abbaye une côte de ce même corps. En 1281, étant devenu pape sous le nom de Martin IV, il fit présent de cette même relique à l'église de Sens, en accordant encore diverses indulgences à ceux qui viendraient l'honorer. C'est ce qu'on voit par la bulle suivante, qu'il joignit à son présent.

[Ex codice Colbertino, apud Martenium et Durandum *Amplissim. collect.* Tom. II, col. 1288, 1289.—*Ex tabulario Viziliacensi*, apud Lauouum op. T. II, part. 1, p. 259, 290.]

Martinus episcopus servus servorum B  
 DËI venerabili fratri.. archiepiscopo,  
 et dilectis filiis... decano et capitulo  
 Senonensi, translationem sanctorum  
 corporum, quam in catholica Ecclesia  
 christianus cultus exequitur, sub  
 quodam typo mysterii præfigurasse  
 videtur ille filius accrescens et deco-  
 rus aspectu, qui, de hoc sæculo trans-  
 iturus, fratribus veridica prædicatione  
 promittens, quod ipsos Dominus post  
 ejus obitum visitaret, et ad terram pro-  
 missionis ascendere faceret ex Ægypto,  
 adjuravit eosdem ut de illo loco ejus  
 secum ossa portarent. Hujus typi my- C  
 sterium in peccatrice sanctissima, beata  
 videlicet Magdalena, quæ ad pedes Do-  
 mini lacrynis illos rigans, et capillis  
 abstergens, profundis succussa singul-  
 tibus, et ex intimis longa trahens suspi-  
 ria, felleos humores evomit, remissio-  
 nem obtinuit, peccata deposuit et induit  
 sanctitatem.

Olim autem dum primo in regno  
 Franciæ legationis officio fungeremur,  
 apud Viziliacum monasterium, ubi glo-  
 riosum requiescit corpus ipsius, eum  
 veneratione debita exequentes, illud D  
 claræ memoriæ Lodoyco rege Franco-  
 rum, prælatorum et aliorum Christi  
 fidelium multitudine numerosa præ-  
 sentibus, de plumbeo sepulcro, in quo  
 humiliter adhuc reconditum (1) existe-  
 bat, in thecam argenteam cum celebri  
 solemnitate transtulimus, ut proinde  
 impleretur in ea sacræ paginæ veri-

tas (2), dum ipsa in abundantia gloriæ (2) Apud  
 sepulcrum inveniretur ingressa, sicut Lauouum: mu-  
 in tempore suo tritici acervus infertur, peretur in ea  
 et de loco suo non solum pullurarent sacræ paginæ  
 laudibus ossa ejus, sed et ampliori pol- veritas.

lerent gloria, de humilitatis tumulo (3), (3) Coder  
 ad cumulum majoris venerationis ere- Colbertinus,  
 cta. Decebat enim ut sicut beatissimus cumulo.

ejus spiritus, æterni (4) luminis clari- (4) Apud  
 tatem ingressus, supernæ gloriæ secre- Lauouum, æ-  
 to celatur (5); sic et ejus corpus, licet ternam.

adhuc terreum, glorioso quasi conser- (5) Ibid., co-  
 vationis horreo servaretur. Tunc zelus litur.

noster, quem ad ipsam semper in mul-  
 titudine devotionis habuimus, velut  
 ignis accensus persuasit efficaciter, et  
 effecit ut de tam pretioso thesauro,  
 nobis memoriale aliquid in spiritalis  
 ædificationis auxilium, et assiduæ con-  
 solationis remedium servaremus; sic-  
 que de ipsius gloriosissimo corpore  
 costam unam accepimus, venerabiliter  
 conservandam: quam humilitatis no-  
 stræ devotio, in minori officio existens,  
 decenti adeo decorari procuravit orna-  
 tu. Quod in illa se opus et materia mu-  
 tuis excedere censentur excessibus:  
 ipsum oculus cujusque miratur artifi-  
 cis (6), et in ejus contemplatione dex- (6) Apud  
 tera obstupescit. Cujus pulchritudini Lauouum, au-  
 adjecit vernantium et coruscantium titistis.

(1) Verbum  
reconditum  
desideratur  
apud Lau-  
ouum.

ab ipsius visione, qui imaginis ange-  
licæ ministerio præsentium offertur as-  
pectibus, oculorum acies cum sit per-  
vius (1), non excludit. Demum vero  
nostræ peregrinationis exitum atten-  
tione sedula contemplantes, delibera-  
vimus tam pretiosi thesauri particulam,  
apud participantes nobiscum, in ipsius  
devota veneratione deponere, ut etiam  
nobis deficientibus ei debita veneratio  
non deesset.

Considerantes itaque quod in eccle-  
sia et civitate Senonensi clerus et po-  
pulus eandem beatissimam Magdale-  
nam singulariter venerantur, celebri-  
tatem ipsius solemniter celebrant, et  
celebriter ejus solemnia colunt, caris-  
simum nobis memoriale præfatum vo-  
bis per dilectum filium nobilem virum  
(2). OEGidium germanum nostrum, in  
singularis affectionis indicium destina-  
mus. Accipite igitur illud alacritate de-  
bita, prosequamini reverentia, quan-  
tum possibilitas patitur, congrua, et

(1) Apud  
Lanionum,  
de via.

(2) Apud  
Lanionum, no-  
strum, pro no-  
bilem virum.

A honorifice in vestra ecclesia collocare:  
ipsius beatissimæ Magdalene nos com-  
mendaturi patrocinio, quoties ejus age-  
tis solemnia, vel memoriam facietis.

Ut autem ad eandem Senonensem  
ecclesiam de cætero in ejusdem Magda-  
lene festivitate, eo plenius confluant  
Christi fideles, quo se, ob ipsius reve-  
rentiam, uberius, retributionis gratia  
remunerari prospexerint, nos de om-  
nipotentis DEI misericordia, et beato-  
rum Petri et Pauli apostolorum ejus  
auctoritate confisi, omnibus vere pœ-  
nitentibus et confessis, qui ad eandem  
ecclesiam in die festivitatis ejusdem  
Magdalene, causa devotionis, accesser-  
int, singulis annis dies centum; eis ve-  
ro qui infra octavas festivitatis ejusdem  
taliter ad ecclesiam venerint, quadr-  
giata dies de injunctis eis pœnitentiis  
misericorditer relaxamus. Datum apud  
urbem veterem, octavo calendas octo-  
bris, pontificatus anno primo.

## 64

7<sup>o</sup> *L'église de Sens, dans son ancien office de la translation de sainte Madeleine, attestait que le corps honoré à l'évêlay était le même qu'on allait vénérer en Pro-  
vence auparavant.*

[Breviarium insignis et metropolitane ecclesie Senonensis, an. 1625. part. æstival.,  
die xiv novemb., in susceptione costæ B. Mariæ Magdalene.]

Tempore quodam, circa annum Do-  
mini septingentesimum quadragesi-  
mum nonum, partem maximam totius  
Burgundiæ Gerardus comes jure hære-  
ditario possidebat; cui erat uxor no-  
bilis ac moribus egregia; qui prole de-  
stituti res proprias pauperibus impen-  
debant, ecclesiasque quamplurimas  
ædificaverunt. *Compertum jam habebatur quod beata Maria Magdalena in civitate Aquensi sepulta fuerat, ibidemque illius sacra ossa servarentur.*

Hæc de hanc fama instigati Gerardus  
comes prædictus, et Heudo abbas Vi-  
zeliacensis monasterii, delegaverunt ad  
civitatem Aquensem patrem quem-  
dam, cui nomen erat Badilo, ut si ali-  
quod pignus e corpore beate Mariæ  
Magdalene reperire valeat (Deo adju-  
vante), revertens ad se deferret; qui  
arreto itinere fultus honesto famulo-

C rum comitatu, tam prospere quam de-  
votè ad Aquensem pervenit civitatem.

Cernens Badilo immane plebis chri-  
stianæ institutum, cæpit edere gravis-  
simos lacrymarum ex pietate singul-  
tus; investigans indaginem desideratæ  
rei, venit ad mausoleum quod erat in-  
tra sacrarium principalis ecclesiæ.  
*Scultura mausolei præferebat ejus  
corporis g'eba intus servaretur, et erat  
in superficie qualiter illa gratissimæ  
Christi Mariæ pedes illius suis lacrymis  
lavans capillis tersit; ut quomodo caput  
ejus dulciter linxit, et etiam ipsum di-  
ligendo qualiter se habuit.*

Hæc omnia cernens sedulus perscru-  
tator letabatur, arreptisque scopis  
ipse et sui sequaces, prout potuerunt,  
locum mundaverunt. Cogitare animo  
cæpit, pertimescens ne forte foret com-  
moda sibi diutius patriæ illius habita-

tio, et tamen capiendi sacra pignora oportunitatem non reperiebat. Qui contulit se ad orationis confugium, orans DEUM ac beatam Mariam Magdalenam, ut quod illis congruentius sibi que salubrius expedire videatur, quantocius foret.

Tandem jejuniis et orationibus assiduus, vir devotus divinitus inspiratus est: opportunitate reperta, nocte quadam accedens ad notum mausoleum, pius violator a parte pedum effregit, et quæ intra habebantur prospexit: cernens corpus integerrimum superduetum manibus pectori impositis de more jacens extensum. Odor namque tantæ suavitatis exinde efferebat, ut nemo mortalium valeret effari; et merito, quia illius corpus quæ Deum aromatibus perungere meruit, odoratissimum esse debuit. Hoc denique beatus episcopus Maximus eam sepeliens intellexit, dum aromatibus plurimis illius corpus infecit.

Nocte vero insecuta videbatur sibi aspicere quam religiosissimam candidissimis vestibus indutam, cujus vox ipsi Badiloni sic intimabatur: Ne formidatis (inquiens), quoniam eundem est nobis una tecum ad locum a Deo predestinatum. Mane facto, secreta suos convocans, iudixit eum ut sequenti nocte forent parat, ut repatriandi iter arriperent. Illi autem hæc audientes oppido lætabantur: facto noctis conspectu, ac preparatis utensilibus, accessit ad sepulcrum extrahens inde corpus, ut erat ex omni parte integerrimum; panis que mundis involvens, vehiculo imposuit; qui veloci cursu cum suis properans, venit ad Nemasiam civitatem.

Erat autem illis timoris causa, quoniam corpus extensum et solidum confectione aromatatum non quibat parvo

A abscondi locello. Nocte in quadam ecclesia longiora ossa separantes, reliquo corpori applicuerunt, et sic minori locello compositum, iter quod cæperant expeditius peregerunt. Qui venientes universi usque infra milliarium Vizehiacensis monasterii perveniunt: et tunc cæpit corpus sanctum tanto pondere deprimi, ut cum multi accessissent, nullatenus inde ferre valerent. Quo abbati et fratribus nuntiato, statim gaudenter cum thuribus et thimiamate, redolentibus cereis et crucibus, occurrerunt illis.

B Qui venientes se humi prostraverunt, orantes DEUM, ac ipsam CHRISTI amicissimam Mariam attentius obsecrantes, ut a loco illo ad monasterium deferri glebam sui corporis permetteret. Qui ab oratione surgentes ut egredi tentaverunt, tanta agilitate perrexerunt, ut magis portari quam ut quidpiam ferrent existimarentur; ac cum summa exultatione tinnulis signorum prestrepentibus, melodiisque resonantibus, luminaribus accensis, intronittentes illud in ecclesiam Dei genitricis sanctisque apostolis Petro et Paulo sacram, ibidem honorifice reposuerunt; quo in loco innumerabilibus signorum virtutibus postea claruit.

C Deinde autem non parvi temporis labente curriculo, de ipsa sanctissimi corporis gleba costa quadam pretiosa separata, a venerabili Romano pontifice Martino Senonensi ecclesie metropolitane transmissa est: quæ in honorem Dei et ipsius dilectricis predictæ Mariæ ad decorem ejusdem ecclesie, decimo octavo calendis decembris, in ecclesia solemniter est suscepta:

D ubi decenter ornata cum sanctorum reliquiis charisque pignoribus est honorifice conservata.

## 65

8° *Diverses églises de France, qui célébraient la fête de la translation à Vézelay, supposaient dans leur office que le corps de sainte Madeleine était auparavant honoré en Provence.*

C'est ce que prouvent une multitude de bréviaires manuscrits, conservés encore aujourd'hui à la bibliothèque du roi à Paris, et où l'on trouve l'office de cette translation. Voici un fragment de l'ancien bréviaire de Narbonne :

[*Breviarium ad usum sanctæ Narbonensis Ecclesiæ, 1555, in-24. xiv kal. aprilis. Translatio sanctæ Mariæ Magdalene, fol. 75.*]

LECT. I. Quoniam divinæ placuit mi-  
serationi, ut præsentia corporis beatæ  
Mariæ Magdalene occidentalis plaga  
illustraretur, largiente Domino Salva-  
tore, aggrediemur expunere *qualiter*  
*ejusdem Dei dilectricis sanctissima gleba*  
*ab Aquensi territorio Provinciæ, ad lo-*  
*cum in quo hodie pia fidelium devotio*  
*eam veneratur, a viris religiosis trans-*  
*lata sit.*

LECT. II. Anno igitur Passionis vel

A Resurrectionis Dominicæ plus minus  
octingentesimo quadragesimo nono,  
regnante Ludovico regum piissimo, nec  
non et filio ejus Karolo, viguit pax atque  
profectus Christi Ecclesiæ in orbe ter-  
rarum, præter infestationes gentis Sa-  
racenorum, quæ fiebant præcipue a  
partibus Hispaniarum.

LECT. III. Eo quoque tempore partem  
maximam solius Burgundiæ Geraldus  
comitum nobilitate, etc. (a).

## MONUMENTS

RELATIFS A L'INVENTION DU CORPS  
DE SAINTE MADELEINE

EN 1279.

## § 1. — TÉMOIGNAGE DES HISTORIENS ECCLÉSIASTIQUES DE CETTE EPOQUE.

*Observations sur l'autorité de Ptolomé de Lucques et de Bernard de la Guionie, suspectée sans motifs par quelques critiques modernes.*

Tillemont, en supposant, sur la foi  
de Launoy, que Ptolomé de Lucques,  
Bernard de la Guionie, et plus tard le  
cardinal Cabassole, étaient les seuls  
historiens anciens qui eussent fait men-  
tion de l'invention du corps de sainte  
Madeleine par Charles de Salerne, a  
cru éluder leur témoignage, en trait-  
tant les deux premiers de ces écrivains  
avec une légèreté qui semblerait tenir  
du mépris. Voulant donner à entendre  
que le corps trouvé en 1279 n'était point

celui de sainte Madeleine : « C'est à  
« ceux, dit-il, qui connaissent Ptolomé  
« de Lucques et Bernard Gui, à voir si  
« leur autorité est assez grande pour  
« nous persuader une chose si peu pro-  
« bable. (1) » Mais la certitude de l'in-  
vention de ce saint corps ne repose  
pas sur le seul témoignage de ces deux  
historiens. Elle est fondée, comme on  
l'a prouvé au premier volume, sur les  
signes extraordinaires qui parurent  
alors ; sur les inscriptions trouvées

(a) L'office de la translation à Vézelay fut  
imprimé dans le bréviaire de Narbonne, en  
1555, parce que sans doute il se trouvait dans  
les exemplaires de cet ouvrage plus anciens  
que l'année 1279. On a vu qu'en l'année 1280,  
l'archevêque de Narbonne se trouva présent  
à l'invention du corps de sainte Madeleine

par Charles de Salerne, et fut l'un des prélats  
qui écrivirent au pape les circonstances de cette  
découverte; mais l'office de Narbonne ne laisse  
pas de montrer quelle était l'opinion de cette  
ancienne église sur la possession des Proven-  
çaux.

dans le sépulcre ; sur l'examen de ces A insignés publics et de ces inscriptions , fait par les évêques de Provence et de Languedoc, et ensuite par le pape Boniface VIII ; sur la fête et les offices établis à cette occasion ; enfin sur tous les motifs que nous avons exposés déjà. Ptolomée et Bernard de la Guionie, qui vivaient dans ce temps, racontent les circonstances de l'invention du corps de sainte Madeleine comme celles d'un fait notoire et public, et qui était du domaine de l'histoire contemporaine ; événement que rapportent aussi la plupart des autres écrivains du même temps, comme on le montrera bientôt. Nous ne voyons donc pas ce que Tillemont peut trouver à reprendre dans le témoignage des deux premiers, qui sont comptés avec raison parmi les historiens les plus instruits et les plus exacts de leur époque.

Il est vrai que Baillet semble insinuer que le récit de Ptolomée et celui de Bernard de la Guionie sont suspects dans cette matière, l'un et l'autre de ces écrivains ayant appartenu à l'ordre de Saint-Dominique, et étant ici des témoins intéressés. Mais, outre qu'il y aurait de l'injustice à accuser ainsi sans autre fondement deux évêques recommandables par leurs lumières et leurs travaux pour l'Église, et par l'estime particulière que leur témoignèrent les souverains pontifes, et que d'ailleurs cette inculpation serait encore injurieuse à tout l'ordre de Saint-Dominique, Baillet prétendrait-il suspecter aussi la bonne foi de tous les autres écrivains étrangers à cet ordre, qui racontent le même événement, tel qu' Amaury Auger de Béziers, de l'ordre de Saint-Augustin, qui le rapporte fort au long dans ses *Actes des souverains pontifes*, composés pour l'usage du pape Urbain V dont il était chapelain ? Voudrait-il accuser aussi de mauvaise foi l'historien Jordan, que l'ordre de Saint-Dominique n'a jamais revendiqué ; Guillaume Sanhet, qui témoigne avoir appris le fait de témoins oculaires, et les autres historiens postérieurs, tels que Pierre de Herentals, de l'ordre de Prémontré au diocèse de

Namur ; le cardinal Cabassole, chancelier de la reine Jeanne ; Etienne de Conty, religieux de Corbie ; Jean Laziard, de l'ordre des Célestins ; Platina de Crémone, bibliothécaire du Vatican ; Zantliet, religieux de Saint-Jacques de Liège, tous étrangers à l'ordre de Saint-Dominique ; enfin le prince Charles de Salerne, tous les archevêques, les évêques et les abbés présents à l'invention ; sans parler encore de Boniface VIII et d'une multitude d'autres, comme on le verra dans nos pièces justificatives.

B On a donc de la peine à comprendre ce que veut dire ici Tillemont : « C'est « à ceux qui connaissent Ptolomée de « Lucques et Bernard Gui, à voir si « leur autorité est assez grande pour « nous persuader une chose si peu « probable. » Aurait-il prétendu que, ces écrivains ayant manqué des secours que fournit de nos jours la critique, et rapporté comme véritables quelques narrations anciennes qu'on reconnaît aujourd'hui pour apocryphes, on devait rejeter tous leurs récits, sans en excepter ceux qui auraient pour objet des événements publics, arrivés du temps même de ces auteurs ? Mais la critique condamnerait un principe si contraire à l'équité et à la raison, et qui tendrait à anéantir les plus pures sources de l'histoire, puisque la plupart des écrivains ecclésiastiques du moyen âge, ayant commencé leurs chroniques à la création du monde, ont failli par défaut de critique sur plusieurs événements anciens. Un écrivain peut manquer dans l'appréciation des faits arrivés longtemps avant lui, sans que pour cela il manque d'exactitude et de fidélité en rapportant les événements dont il a été lui-même témoin oculaire ou auriculaire ; et la critique veut que dans la lecture des historiens on fasse toujours cette distinction.

C'est ce que n'ont pas manqué de faire, à l'égard de Ptolomée de Lucques et de Bernard de la Guionie, tous les auteurs qui ont écrit depuis sur l'histoire ecclésiastique du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle. Tillemont, qui ne paraît pas avoir connu ces deux historiens, nous

renvole, pour apprécier leur autorité, au jugement des critiques; mais il se trouve que ceux-ci donnent à l'un et à l'autre les plus grands éloges pour leur exactitude et leur sincérité. Muratori, dans ses *Ecrivains sur l'Italie*, fait même remarquer que tous les historiens ecclésiastiques, français, italiens, allemands, qui ont écrit depuis Ptolomée de Lucques, sont venus puiser dans l'*Histoire ecclésiastique* de ce dernier (celui de ses ouvrages où il rapporte l'invention du corps de sainte Madeleine); ajoutant que tous les écrivains feront beaucoup d'estime de ce que cet historien nous a laissé sur les événements voisins de son temps, tant à cause de son jugement, de son érudition, de son application au travail, qui n'eurent rien de vulgaire, que parce que, vivant à la cour des souverains pontifes, il eut l'avantage de travailler au milieu d'hommes très-savants (1). Saxius, préfet de la bibliothèque Ambrosienne, fait remarquer aussi l'estime générale que tous les hommes doctes ont faite de l'*Histoire ecclésiastique* de Ptolomée, et rappelle avec raison l'application infatigable de cet écrivain à lire tous les manuscrits anciens et modernes, comme aussi ses voyages en France et ailleurs pour explorer les archives qui pouvaient lui être de quelque utilité (2).

(1) *Rerum Italicarum scriptores*, T. XI, pag. 747 et seq. (a).

(a) *Ipsum laudantur atque ex ejus libris manu exaratis profecerunt, in Italia, Blondus, Platina, etc.; in Germania, Paulus Langius et Cuspinianus; in Gallia, Spondanus, Baluzius, etc. Quod autem attinet ad tempora Ptolomæo propiora, nullus, puto, erit apud quem in pretio futurum non sit quicquid ille scriptum reliquit, tum quod scriptor fuerit judicii, diligentæ ac eruditionis minime vulgaris, tum etiam quod in aula pontificia, atque inter doctissimos viros diu sese exercuerit ... Quod si in antiqua historia eundem non magnifacio, non id ejus ingenio atque eruditioni tribuendum, sed temporum conditioni, quibus neque criticæ studium, neque innumera erant subsidia quibus ætas nostra abundat.*

(b) *Ibid. Saxius, Bibliothecæ Ambrosianæ præfectus, de Ptolomæo Lucenci.*

*Stylus operis (De Chronica pontificum, sacrorum doctorum ac principum) valde incultus est, ut ætas illa ferebat, pluresque admixtas habet fabulas, quæ a majoribus confictæ ac veluti per manus tradite Ptolomæi ævo jam invaluerant ... Nihilominus quanti faciendæ sit hæc historia, satis superque docet auctoritas insignium scriptorum ... qui in suis contextendis annalibus ad Ptolomæi Lucenci scripta provocare: nec immerito, ut arbitror; nam*

On n'a pas fait moins d'estime de Bernard de la Guionie. Il est cité avec éloge par tous les historiens de l'Eglise, tant nationaux qu'étrangers. Sponde, Raynaldi, Baluze et les autres sont venus puiser dans sa *Chronique*, où est rapportée l'invention du corps de sainte Madeleine; et Muratori s'est servi du même ouvrage de Bernard pour sa continuation des *Vies des souverains pontifes, d'Anastase le Bibliothécaire*. « Le nom de Bernard de la Guionie, dit cet habile critique, est illustre parmi les historiens de l'Eglise, et sa réputation est tellement établie dans les ouvrages des savants, qu'il serait tout à fait superflu d'ajouter ici quelque chose sur sa vie et sur ses ouvrages (2). »

Mais, pour achever de disculper cet historien, il est nécessaire de répondre à la difficulté que font quelques modernes sur le récit même que Bernard nous a donné de l'invention du corps de sainte Madeleine. Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, rapporte cet événement d'après une relation qu'il dit être tirée de la chronique de Richard de Gluny, et il ajoute: « Bernard Guion, évêque de Lodève, dans sa Chronique dédiée à Jean XXII, fait le même récit mot pour mot, de sorte qu'il paraît que l'un des deux l'a transcrit de l'autre. La différence est

(2) *Ibid.*, t. III, part. I, prolegomen. (c).

præterquam ab Ughello in Episcopo Torcellanis vocatur *vir divinis humanisque litteris nobiliter eruditus*, ex ipso met discimus nulli eum labori peperisse, ut codices omnes tum veteres, tum sui temporis æquales evolveret ... Testis ipse est, libro v et vi, peregrinationem in longe positas provincias, Gallias præcipue, ab eo non semel susceptas ad exploranda archiva illarum regionum.

(c) *Inter scriptores ecclesiasticos illustre est nomen Bernardi Guidonis, atque illius fama ita vulgata in eruditorum libris, ut superfluum plane foret huc aliquid adferre de ejus vita et scriptis ... Stephanus Baluzius, vir magni nominis, ad connectendas ac evulgandas Vitas Papatum Avenionensium iis usus est Vitis quas Bernardus ad posterorum eruditionem scriptas reliquerat ... Imo autem illam Franciscus Busquetus duas Clementis V pape Vitas ab eodem Bernardo concinnatas in lucem protulit. Usi sunt etiam hisce Vitis ad suam Historiam ecclesiasticam contextendam pluribus in locis Henricus Spondanus et Odoricus Raynaldus. Cum ergo præsentis Italicarum Rerum tomo III ea destinari, quæ minorum pontificum Vitas ab Anastasio collectas continuare aliqua ratione possint, statutum est huc inserere Vitas a Bernardo Guidonis conscriptas.*

« que Bernard met la découverte le A  
 « neuvième de décembre, et nomme  
 « Odoïc le roi que Richard nomme  
 « Odoïn (1). » Un autre écrivain mo-  
 « derne, le P. Brumoy, dans sa continua-  
 « tion de l'*Histoire de l'Eglise gallicane*,  
 « après avoir dit, d'après Fleury : « Voici  
 « le récit de Richard de Cluny, auteur  
 « du temps, dont la relation est citée  
 « par tous les annalistes de l'Eglise, »  
 « répète encore que « le récit de Bernard  
 « Guion est précisément le même, ex-  
 « cepté le nom du roi de France, mar-  
 « qué dans l'écriture, » et qu'il « l'ap- B  
 « pelle Odoïc, au lieu d'Odoïn, comme  
 « le nomme Richard (2). »

Il suivrait donc, d'après Fleury et  
 Brumoy, que Richard aurait puisé ce  
 récit dans Bernard de la Guionie, ou  
 que celui-ci l'aurait pris lui-même dans  
 la Chronique de Richard. Mais l'incer-  
 titude de ces critiques montre assez  
 qu'ils ne connaissaient ni la Chronique  
 ni l'*Histoire de Richard* : car, dans tous  
 les exemplaires de cet ouvrage, on ne  
 trouve rien qui ait rapport à l'inven-  
 tion du corps de sainte Madeleine.  
 La raison en est assez manifeste : la C  
 chronique de Richard finit au plus tard  
 l'année 1174, c'est-à-dire plus de cent  
 ans avant cet événement, et Richard de  
 Cluny lui-même était mort depuis près  
 d'un siècle lorsque l'invention eut  
 lieu (a). Il faut donc conclure que  
 Fleury, et après lui le P. Brumoy, ont  
 attribué mal à propos à Richard de  
 Cluny le récit même de Bernard, et  
 voici la raison de leur méprise.

(a) Quoiqu'on ne connaisse pas avec pré-  
 cision l'année de la naissance de Richard de  
 Poitiers, moine de Cluny, il est certain qu'il a D  
 vécu vers le milieu du xii<sup>e</sup> siècle, et que par  
 conséquent il n'a pu parler de l'invention du  
 corps de sainte Madeleine, qui n'eut lieu qu'au  
 siècle suivant, et même vers la fin de ce dernier  
 siècle, en 1279. Dans l'édition de Martène, la  
 Chronique de Richard se termine à l'année  
 1155 (1); dans celle de Muratori, elle va jus-  
 qu'à l'année 1161 (2), et dans le manuscrit  
 découvert par Mabillon, elle se prolonge jus-  
 qu'en 1174 (3), soit que l'auteur l'ait continuée  
 lui-même jusqu'à cette année, soit que quel-  
 que écrivain postérieur y ait ajouté depuis l'année  
 1155. Mais dans aucune de ces éditions, ni  
 dans aucun exemplaire du même ouvrage, on  
 ne voit rien qui ait le moindre rapport à l'in-  
 vention du corps de sainte Madeleine. La Chro-  
 nique dont parle l'abbé Lebeuf, qui se termi-  
 nait à l'année 1216, était l'ouvrage non de

Bzovius, écrivain peu exact, qui a  
 continué les Annales de Baronius, a  
 fait le premier cette confusion en indi-  
 quant, par oubli, comme tiré de la  
 Chronique de Richard, le récit de l'in-  
 vention du corps de sainte Madeleine,  
 qu'il avait extrait de Bernard de la  
 Guionie. Les autres continuateurs des  
 Annales venus depuis Bzovius, plus  
 exacts et plus circonspects que ne l'a-  
 vait été ce dernier, ont refait son tra-  
 vail, et en corrigeant ses nombreuses  
 méprises, ils ont eu soin de restituer  
 à Bernard de la Guionie ce même récit  
 tiré de sa Chronique. Mais Fleury, qui  
 puisait indistinctement dans les conti-  
 nuateurs de Baronius la matière de son  
 Histoire, voyant que d'un côté Bzovius  
 attribuait cette relation de l'invention  
 du corps de sainte Madeleine à Richard,  
 et que de l'autre Sponde et Raynaldi en  
 faisaient honneur à Bernard de la Guio-  
 nie, a conclu de là que ces deux auteurs  
 avaient été contemporains, et que l'un  
 des deux l'avait pris mot pour mot de  
 l'autre ; enfin, comme Bzovius s'était  
 servi d'un manuscrit peu fidèle de la  
 Chronique de Bernard, Fleury a même  
 cru voir des variantes entre Bernard et  
 Richard de Cluny, et voilà tout le fon-  
 dement du reproche qu'il fait à l'un ou  
 à l'autre de ces écrivains.

On a lieu d'être surpris qu'en les in-  
 culquant de la sorte il ait négligé de re-  
 courir aux sources pour s'assurer de  
 la vérité. L'objet du soupçon était ce-  
 pendant assez grave, puisque, s'il était  
 vrai, comme le prétendait Fleury, que

Richard de Poitiers, moine de Cluny, mais d'un  
 autre religieux de même nom. Au reste cette D  
 dernière, finissant à l'année 1216, ne pouvait  
 mentionner non plus l'invention de sainte Ma-  
 deleine, qui n'eut lieu que 65 ans plus tard.  
 Enfin Richard de Cluny nous apprend assez  
 lui-même dans sa Chronique qu'il a vécu au  
 milieu du xii<sup>e</sup> siècle, puisque, faisant l'éloge  
 des savants de son temps qui parurent en  
 France, il nomme saint Anselme, Guillaume  
 de Champeaux, Hildebert du Mans, Gilbert  
 surnommé l'Universel, Hugues de Saint-Victor,  
 Pierre Abailard (4). C'est aussi ce qu'on lit dans  
 la Chronique de l'abbaye de Cluny, où il est  
 expressément marqué que Richard vivait du  
 temps de Pierre le Vénéérable : *Eodem tempore,*  
*floruit Richardus monachus Cluniacensis, ori-*  
*gine Pictavensis, qui scripsit ab Adam chronica,*  
*isque ad tempora Frederici, c'est-à-dire de*  
 l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, surnommé Barberousse.

(4) *Histoire littéraire de la France*. Tom. XII, pag. 339 et suiv.

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXVII, chap. 53. Tom. XII, pag. 485.

*Histoire gallicane*. T. XII, p. 188, in-4<sup>o</sup>, 1714.

(1) *Collectio monumentorum*. Tom.

(2) *Antiquitates Italicae*, tom. IV.

(3) *Recueil des Historiens de la France*, tom. XII.

l'un et l'autre eussent répété le même récit mot pour mot, et que chacun eût dit de son côté : *J'ai vu et lu cet écrit, moi qui écris ceci*, on serait tenté de croire que l'un des deux aurait manqué de sincérité ; du moins c'est ce que donneraient à entendre les réflexions de Fleury sur cette matière.

Nous regrettons qu'un écrivain érudit, M. Rohrbacher (1), tout en relevant les méprises de Fleury au sujet de l'inscription trouvée dans le tombeau de sainte Madeleine, s'en soit néanmoins rapporté pour le reste à cet

(1) *Histoire universelle de l'église catholique*, t. LXXVI, tom. XIX, pag. 261, 26, in 8<sup>o</sup>, 1843.

A historien, et ait attribué encore à Richard de Cluny le récit même de Bernard, en paraissant soupçonner à son tour que l'un des deux l'aurait transcrit de l'autre, quoique cependant la Chronique de Richard ait été publiée dans le dernier siècle par Martène, par Muratori, par les auteurs du *Recueil des historiens des Gaules*, et que dans le nôtre même on ait donné une notice assez exacte des ouvrages de Richard de Cluny, et notamment des diverses éditions de sa Chronique (2).

(2) *Histoire littéraire de la France*. Tom. XII, ibid.

B

66

### 1<sup>o</sup> Témoignage de Ptolomé de Lucques, évêque de Torcelle, près de Venise.

Barthélémy de Lucques, appelé par abréviation *Thélémi*, et par corruption *Ptolomé*, étudiait à Rome sous saint Thomas d'Aquin en 1272, c'est-à-dire environ huit ans avant l'élévation des reliques de sainte Madeleine. On voit par son *Histoire ecclésiastique* qu'il connaissait très-bien les diverses pièces conservées de son temps dans la bibliothèque des souverains pontifes, et c'est peut-être ce qui a fait croire à plusieurs, que Ptolomé avait été chargé lui-même de la garde de cette bibliothèque. On dit aussi qu'il était confesseur de Jean XXII ; au moins est-il certain qu'il était fort estimé de ce pape, qui le nomma à l'évêché de Torcelle, près de Venise (5). Ptolomé, dans son *Histoire ecclésiastique*, raconte celle des papes depuis saint Pierre jusqu'à Clément V inclusivement, et rappelle en peu de mots les circonstances de l'invention du corps de sainte Madeleine ; il y a toute apparence qu'il avait vu, dans les archives du pape, les procédures authentiques envoyées à Rome à cette occasion par Charles de Salerne et par les divers prélats que ce prince avait réunis pour la cérémonie de cette élévation. Ptolomé est cité avec honneur pour l'histoire contemporaine des papes qu'il a écrite ; et on voit par les *Vies des papes d'Avignon* l'estime particulière que Baluze en faisait.

(5) *Scriptores ordinis Prædicatorum*, t. I, pag. 511 (a).

[*Historie Ecclesiastica a fratre Ptolomæo de Luca, ordinis fratrum Prædicatorum*, libri. Ms. de la bibliothèque du roi, à Paris, collationné sur celui de la bibliothèque du Vatican, in-folio, 5127, livre xxii, chap. 55.]

Anno Domini mcccxxx.... Karolus, C et auro, ac lapidibus pretiosis contexta. adhuc princeps Salernitanus, et postea rex Siciliae, revelavit ac transtulit corpus beatæ Mariæ Magdalenaë repertum in tumulo marmoreo, in illo sancto oratorio in quo sanctus Maximinus eam tradidit sepulturae, in villa sui nominis ; ac ipsum memoratus collocavit princeps in pretiosa capsâ. Caput vero sursum in quadam pulcherrima theca, ex argento

C. 36. Interfuerunt autem huic translationi archiepiscopi Narbonensis, Arelatensis et Aquensis, et multi episcopi sui comitatus ; abbates plurimi et religiosi, nec non milites et multi barones et alii nobiles. In quo loco conventum fratrum Prædicatorum fabricavit, et eas pretiosas reliquias consignavit (1).

(a) Bartholomæus de Luca, per synopen hâlis familiarem *Tolomæus* primum dictus, postea corrupte *Ptolomæus* ... in Etruria natus, sub B. Thoma (Aquinat) studebat Romæ anno mcccxxx.... Bibliothecarium pontificium fuisse quidam tradunt, quibus libens assentiar : certe bibliothecam summi pontificis et monumenta in ea servata apparet apprime novisse et evol-

visse. Sic enim habet Hist. Eccl. lib. xxii, cap. 51, et attende hic quod circa istam materiam est unus magus sextarius qui in archivis Romanæ Lud. Ant. Mus. Ecclesiæ contineri debet. Manus confessarii Joannis XXII cum g-ssisse quidam volunt : certum saltem huic pontifici acceptissimum fuisse, unde ab eodem ad infulam Torcellanam promotus fuit anno mcccxxviii.

(1) Et eis pretiosas reliquias commendavit. *Italicorum script.* Lud. Ant. Mus. Ecclesiæ, t. XI, col. 1184.

## 67

2<sup>e</sup> Témoignage de Bernard de la Guionie, évêque de Lodève.

Bernard de la Guionie, né dans le Limousin, au bourg de la Royère, près de la Roche-Abaille, et selon d'autres, au château de Juvé, dans la même paroisse (a), est un des historiens ecclésiastiques les plus remarquables de la fin du xiii<sup>e</sup> et du commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, et que tous nos écrivains citent avec une estime et une confiance bien méritées. Il était déjà entré au couvent des Dominicains de Limoges, lorsqu'eut lieu la découverte et l'élévation du corps de sainte Madeleine, par Charles de Salerne (1). Dans la suite, étant allé lui-même à Saint-Maximin, il apprit toutes les circonstances de ces événements de la bouche même de plusieurs de ceux qui en avaient été les témoins, et lut de ses yeux les deux inscriptions trouvées avec les saintes reliques. C'est ce qu'il rapporte en détail dans sa *Chronique des papes et des empereurs*, et aussi dans son *Miroir sanctoral*, deux ouvrages qu'il dédia au pape Jean XXII (2). Il lui dédia sa *Chronique*, la quatrième année de l'intronisation de ce pape, qui répond à l'année 1320, Bernard n'étant encore alors qu'*inquisiteur de la foi en France*, du moins c'est la seule qualité qu'il prend. Le manuscrit de cet ouvrage que nous transcrivons ici passe pour être l'autographe même de l'auteur, comme on le lit sur la couverture du manuscrit et dans la *Bibliothèque historique de la France*. Ce manuscrit, orné de majuscules enluminées et relevées de dorures, est aujourd'hui parmi les manuscrits de la bibliothèque royale à Paris.

[Extrait de la Chronique de Bernard de la Guionie. Ms. de la bibliothèque du roi.]

1. *Annogratia JESU CHRISTI M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXXIX. A huc ibi cernitur, cum historiis et scul-*  
*pturis, sed in alio tumulo marmoreo, ibidem, ex regione, ad dexteram in-*  
*troeuntibus collocato, cum ingenti odo-*  
*ris fragrantia, tanquam si aperta fuis-*  
*set suavium aromatum apotheca, con-*  
*sequentibus signis, et multis miraculis*  
*gloriosis. Ex ejus lingua saceratissima,*  
*adhuc tunc suo capiti et gutturi inhæ-*  
*rente, radix quædam cum ramusculo*  
*fernicli (3) exhibat et exterius promine-*  
*bat in longum; quam qui presentes*  
*erant admirantes, suis oculis cæcius*  
*conspexerunt, et ab ipsorum aliquibus*  
*relatione fideli et devota, ego ipse qui*  
*hæc scribo, sæpius audivi. Hæcque ra-*  
*dx, cum ramusculo, divisa postmodum*  
*in particulas, adhuc in diversis locis*  
*pro reliquiis observatur.*

Apertisque omnibus tumulis qui erant in utroque latere hinc et inde, nec non effossa humo, quæ erat in medio solo, in oratorio memorato, inventum est corpus sanctissimæ Magdalenes, non quidem in tumulo de alabaastro, in quo primum conditum fuerat, qui ad-

die ix mensis decembris, Karolus princeps, filius Caroli regis Siciliæ, comes Provinciæ, post vero rex Siciliæ, corpus sanctæ Mariæ Magdalene perquisivit tam sollicitè quam devote, in illo sancto oratorio, in quo sanctus Maximinus, unus ex septuaginta discipulis Domini JESU CHRISTI, venerandus protopresul Aquensis, olim tradiderat sepulturæ, sicut in antiquis et authenticis gestis utriusque latius continetur, in villa quæ ab ipso denominata pontilice, nunc Sanctus dicitur Maximinus. Apertisque omnibus tumulis qui erant in utroque latere hinc et inde, nec non effossa humo, quæ erat in medio solo, in oratorio memorato, inventum est corpus sanctissimæ Magdalenes, non quidem in tumulo de alabaastro, in quo primum conditum fuerat, qui ad-

(3) Funiculi  
 aced. Marto-  
 rium. Rerum  
 Ital. carum t.  
 III, part. 1, p.  
 603.

(a) Le château de Juvé, où l'on prétend que Bernard de la Guionie avait pris naissance, n'existe plus depuis plusieurs siècles. Il paraît que le savant auteur des *Ecrivains de l'ordre des frères Prêcheurs* veut parler de ce château, lorsqu'il dit que Bernard était surnommé de la *Guionne* (ou plutôt de la Guionie), du château de ce nom, près de la Royère, et de la Roche-Abaille, à quatre ou cinq lieues de Limoges (?); car il n'y a dans le voisinage de cette ville aucun château qui porte le nom de

Guionie; du moins c'est ce qu'on nous écrit du Limousin même, où l'on ajoute que ce nom est inconnu dans le pays, quoique la mémoire de Bernard y soit en singulière estime.

(b) Sic de se testatur: *Anno Domini M. CC. LXXIX ego frater Bernardus Guidonis intravi ordinem Prædicatorum Lemovicensium in festo sanctæ Euphemie virginis et martyris in septembri, existente priore F. Petro de Mulceone.*

(\*) *Scriptores ordinis Prædicatorum*, tom. II, p. 576. Bernardus Guidonis, vir sua ætate de re publica litteraria ecclesiastica bene meritis: agnomine familiæ gentilitio *Guidonis* dicitur vernacule de la

*Guionne* (castellum est prope Roeriam versus ripem Apis, in Roche-Abaille, 4 aut 5 leucis Lemovicis distans).

testimonium perspicuæ veritatis, car- A  
tellus quidam vetustissimus, conclusus  
in ligno quodam, disposito pro con-  
servatione a putrefactione, repertus  
fuit, continens hanc scripturam :

« Anno Nativitatis Dominicæ dccx,  
« vi die mensis decembris in nocte se-  
« cretissime, regnante Odoyno piissimo  
« rege Francorum, tempore infestationis  
« gentis perfidæ Sarracenorum trans-  
« latum fuit (corpus) hoc carissimæ ac  
« venerandæ beatæ Mariæ Magdalene  
« de sepulcro suo alabaustri in hoc  
« marmoreo, timore dictæ gentis perfidæ,  
« et quia secretius est hic, amoto B  
« corpore Sedonii. »

Hunc cartellum vetustissimum legi  
ego ipse, qui hæc scribo, et vidi ibidem  
in sacrario reservari in testimonium  
veritatis.

Memoratus autem princeps et comes  
Carolus, postmodum vero rex Siciliae,  
præmissis omnibus perscrutatis dili-  
gentius et inventis, eo vocatisque post-  
modum et præsentibus Narbonensi,  
Arelatensi et Aquensi archiepiscopis,  
et præsulibus aliis episcopis, abbatibus  
et religionis, ac nobilibus suis, C  
cum clero et populo congregato, die  
ad hoc statuta, videlicet in nonas maii,  
anno Domini m° cc° lxxx, levavit inde  
sacrum corpus beatæ Magdalene; et  
in capsâ pretiosa, ex auro et argento,  
et lapidibus pretiosis primitus præpara-  
rata, digno cum honore locavit.

Caput vero ipsius, postmodum in  
theca pretiosissima, ex auro puro, et  
lapidibus pretiosissimis, miro ac de-  
coro artificio fabrefacta, introclusis,  
ubi devote caput et corpus conservantur  
et venerantur, et miraculis eviden-  
tibus declarantur.

Tunc etiam reperta fuit per eundem  
Carolus, cum prælatis, in tumulo me-  
morato, scriptura alia vetustissima in  
quodam cartello, in cera exterius un-  
dique cooperto, quæ præ vetustate  
vix legi potuit, quæ talis erat : *Hic  
requiescit corpus Mariæ Magdalene.*

Liquet igitur ex præmissis, sine  
contentione et æmulatione, ac invidia,  
iudicanti (1) ubinam corpus sanctæ Ma-  
riæ Magdalene sit in terris. Quod autem  
fertur et scribitur in multis locis et

chronicis, corpus sacrum beatæ Mariæ  
Magdalene, a Gerardo comite Bur-  
gundiæ, apud Verzeliacum cenobium,  
a se constructum, fuisse translatum,  
temporibus Constantini Vti impera-  
toris, filii Leonis III, ac Zachariæ papæ,  
sub anno Domini m° dcclv, liquidius ap-  
paret ex scriptura superius posita, quæ  
iuxta corpus sanctæ Mariæ Magdalene  
fuit inventa, si fides debita ei debeat (2) (2) *Ibid.*, de-  
adhiberi, quod per xxv (3) annos (il *debat.*  
*fullait* xlv), antea mutatum fuerat cor- *(3) Ibid.*  
pus ipsum de sepulcro suo alabaustro, *xxv.*  
et transpositum in sepulcro alio mar-  
moreo, amoto prius corpore Sedonii  
eodem.

Salva igitur veritate, quæ infallibi-  
liter nota est ipsi DEO, res postmodum  
gesta sicut præmittitur per Carolus  
principem memoratum, et sic aperta  
veritas, et comperta, cum signis tam  
evidentibus, clare indicant et fideliter  
manifestant, quod translatio corporis  
Magdalene, apud Verzeliacum vulgata  
communiter et conscripta, non potest  
veraciter accipi de corpore Magdalene,  
cum in sepulcro alabaustri, ubi prius  
positum fuerat, tunc non esset, sed  
de alio corpore, vel de aliqua forsitan  
ejus parte.

Celebrata fuit præfata revelatio re-  
positio (4) et translatio sacro sancti *(4) Ibid.*, re-  
corporis beatæ Mariæ Magdalene in *partio.*  
villa Sancti Maximini, Aquensis diœ-  
cesis in nonas maii anno prætaxato  
m° cc° lxxx° pontificatus Nicolai pa-  
pæ III, anno III et ultimo.

Eodemque die ibidem statuta festi-  
vitas, futuris temporibus celebranda.

Quo in loco postmodum, tempore  
succedente, memoratus Carolus rex  
D Siciliae jam effectus, conventum fra-  
trum Prædicatorum poni, et institui  
procuravit, translatis inde monachis  
Sancti Victoris Massiliensis, per Boni-  
facium papam octavum, anno Domini  
m. cc. xcv°, ubi ecclesiam in honore  
sanctæ Mariæ Magdalene et multorum  
aliorum sanctorum in dicto oratorio  
quiescentium, S. Maximini, Sedonii  
ceci nati, et a Christo illuminati, et  
Marcellæ ancillæ sanctæ Marthæ, quæ  
dixit Christo Domino : *Beatus venter  
qui te portavit, et ubera que sustulisti.*

II.  
Élévation du  
corps de sainte  
Madeleine en  
1280.

(1) Iudicanti  
apud Muratori-  
ibidem.

Item rex pulcram et magnam fecit A ac pretiosissimis ornamentis, ad Dei  
(1) *Ecclesiam.* fieri sumptibus regis (1), locumque cultum celebrandum maxima magni-  
dotavit, tam in libris quam jocalibus, centia principalem.

## 68

Autre témoignage de Bernard de la Guionie, tiré du Miroir sanctoral qu'il dédia au pape Jean XXII.

Bernard de la Guionie entreprit, sur la demande du général des Dominicains, la composition de son *Miroir sanctoral*, qui est un recueil de Vies de saints, divisé en quatre parties. Il les soumit successivement à la correction du pape Jean XXII, avant de les donner au public; du moins il lui avait déjà offert les trois premières parties, lorsqu'il soumit à la censure de ce pape la quatrième (a), où est contenue la Vie de sainte Madeleine. A la suite de cette Vie il raconte, presque dans les mêmes termes que dans sa Chronique, plusieurs des circonstances de l'invention du corps de cette célèbre pénitente par Charles de Salerne, et montre que la prétendue translation du même corps à Vezelay en Bourgogne est démontrée fautive et apocryphe par l'inscription trouvée à Saint-Maximin. Le pape reçut ce présent avec une satisfaction particulière, et en remercia l'auteur par un bref très-honorable, daté d'Avignon, l'an 1529 (b).

Nous omettrons ici la plupart des détails que raconte Bernard de la Guionie, pour ne pas répéter ce qu'on a dit dans le numéro précédent.

[Bernardi Guidonis Sanctoralis pars iv. Ms. de la bibliothèque du roi, 516.]

Juxta sacrum corpus repertus fuit B cartellus quidam vetustissimus ( in tumulo in oratorio, quod oratorium est in villa quæ ab ipso denominata pontificedicitur Maximinus in Aquensi diæcesi ), cartellus continens hanc scripturam :

« Anno Nativitatis Dominicæ septin-  
« gesimo decimo, die sexto men-  
« sis decembris, in nocte secretissime,  
« regnante Odoino piissimo Franco-  
« rum rege, tempore infestationis gen-  
« tis perfidæ Sarracenorum, transla-  
« tum fuit corpus hoc carissimæ ac  
« venerandæ beatæ Mariæ Magdaleneæ C  
« de sepulcro suo alabaustri in hoc  
« marmoreo, timore diætæ gentis per-  
« fidæ, quia secretius est hic, amoto cor-  
« pore Celidonii. »

(a) Bernard de la Guionie, dans sa lettre à Jean XXII, s'exprime en ces termes :

« Sanctissimo in Christo patri domino Joanni  
« divina providente clementia, sanctæ Romanæ  
« ac universalis Ecclesie summo pontifici, fra-  
« ter Bernardus Dei et apostolicæ sanctitatis  
« gratia, ecclesie Lodovensis minister humil-  
« limus, se ipsum modicum id quod est, ad  
« devota pedum oscula cum obsequio debite  
« servitulis. »

« Primitias laboris dudum mihi impositi et  
« injuncti per universalem patrem dominum  
« Berengarium, tunc ministrum ordinis fratrum  
« Prædicatorum, opus *Speculi sanctoralis*, jure  
« vobis offero, tanquam summo principi sacer-  
« dotum : post priores tres, nunc quartam ejus  
« operis adjicio, corrigendam et eliminandam,  
« tam lima vestri excellentis ingenii, quam li-  
« bra judicii eminentis, sciens quia quidquid  
« probaveritis in ea boni, erit melius ; et quo l  
« correxeritis, erit rectius. Suscipiat itaque,  
« obsecro, benedicta sanctitatis vestræ manus,

Præfatus cartellus ex tunc isdem in  
sacrario ecclesiæ conservatur in testi-  
monium veritatis. Hoc autem factum  
est anno gratiæ Christi M° CC° LXXIX, v°  
idus decembris, tempore papæ Nicolai  
tertii.

Tuncque reperta fuit per eundem  
Carolus cum prælatis in tumulo me-  
morato scriptura alia vetustissima, in  
quodam cartello incluso in quodam  
globo rotundo, de cera antiquissima,  
qui præ vetustate vix legi potuit ; qui  
talis erat : HIC REQUIESCIT CORPUS BEA-  
TÆ Mariæ MAGDALENÆ.

Cum igitur translatio de prædicto  
loco in tumulo alabaustri, apud Ver-  
zeliacum, scribatur facta fuisse anno  
Domini 745 aut circiter, et in scri-  
ptura : upperius posita, quæ juxta corpus

« hanc quartam partem ejusdem *Speculi sanc-*  
« *toralis*, prout in præfatione sequente totius  
« operis describitur, quasi manipulum quartum  
« de Confessorum violis et virginum hiliis can-  
« didatum. »

(b) Le bref de Jean XXII est conçu en ces termes :

« Joannes episcopus, servus servorum Dei,  
« venerabili fratri Bernardo episcopo Lodo-  
« vensi, salutem et apostolicam benedictionem.  
« Librum intitulatum, *Quartam partem Speculi*  
« *sanctoralis*, quem vobis tua fraternitas desti-  
« navit, animo lato suscepimus, sollicitudinis  
« studium, laboriosis vigiliis adhibuit in opere  
« dicti libri, plurimum in Domino commendandus,  
« et tam de isto opere quam de aliis tri-  
« bus partibus prioribus ejusdem *Speculi*  
« per te similiter nobis missis, eidem fraterni-  
« tati tue gratiarum actiones uberes exsolven-  
« tes. Datum Avinionæ xii kalendas augusti,  
« pontificatus nostri anno tertio decimo, Do-  
« minicæ vero Incarnationis M° CCC° LXXIX. »

idem Mariæ Magdalenaë fuit inventa, A Celidonii, ut secretius esset ibi; liquet in priori cartello vetustissimo legatur, quod per triginta quinque annos aut circiter antea transpositum fuerat corpus de tumulo alabaustri, et ita tempore translationis Verzeliacensis non erat ibi, sed alibi.

## 69.

3° *Témoignage de François Pépin de Bologne.*

François Pépin, né à Bologne en Italie, d'une illustre famille, entra dans l'ordre des frères Prêcheurs, et composa une Chronique, qui commence à l'année 1176 et finit environ l'année 1514, sous le pontificat de Clément V. Il visita la terre sainte, l'Egypte, la Syrie et Constantinople en 1520, pour confirmer dans la foi les chrétiens de ces contrées, alors opprimés par les infidèles, et publia l'itinéraire de la terre sainte qui porte son nom (1). Muratori a donné en 1726 la Chronique de Pépin, et l'a insérée dans le IX<sup>e</sup> tome de ses *Ecrivains sur l'Italie*.

(1) *Scriptores  
créditiis  
Prædicato-  
rum.* Tom. 1,  
pag. 559 (a).

[*Chronicon F. Francisci Pipini*, lib. iv, cap. xxviii *Rerum Italicarum Lud. ant. Muratori*, tom. IX, col. 750.]

*De translatione corporis Magdalenaë.*

Anno Domini mclxxx, qui fuit antecum memoratus princeps collocavit nus ultimus pontificatus Nicolai papæ III, in capsâ pretiosa, et caput seorsum in Carolus, devotus princeps, comes Provinciae, postmodum Siciliæ rex, relevavit et transtulit gloriosum corpus sanctæ Mariæ Magdalenaë repertum in tumulo marmoreo, quod erat in illo sancto oratorio in quo sanctus Maximinus eam sepelivit, in villa sui nominis Maximina. Corpus l'aque san-

B etum memoratus princeps collocavit in capsâ pretiosa, et caput seorsum in quadam pulcherrima theca ex argento et auro et lapidibus pretiosis, quas de industria prius fecerat fieri. Interfuere autem prædictæ translationi Narbonensis, Arelatensis et Aquensis archiepiscopi, et plures alii episcopi, abbates et religiosi et plurimi nobiles viri cum ipso principe.

## 70

4° *Témoignage de Guillaume Sanhet.*

Guillaume Sanhet a composé une Chronique qu'on conserve en manuscrit à la bibliothèque royale, et qui s'étend jusqu'au temps du pape Jean XXII, où cet écrivain a vécu. Il y raconte qu'il avait appris les circonstances miraculeuses de l'invention du corps de sainte Madeleine, de personnes qui en avaient été elles-mêmes témoins; mais en citant le contenu de l'inscription trouvée dans le tombeau, il est vraisemblable qu'il s'en est rapporté à sa mémoire ou à celle de quelqu'un qui n'en conservait plus qu'un souvenir assez confus; car, à l'exception de la date de l'inscription et du nom d'Odoin, qu'il rend par *Oynus*, le reste est très-incorrec. Son témoignage ne laisse pas cependant de confirmer la vérité de l'inscription et la certitude de l'invention du corps de sainte Madeleine, soit parce qu'il en avait appris les détails de témoins oculaires, soit parce qu'il n'a puisé ce récit dans aucun des écrivains du temps, comme l'indiquent assez les variantes dont nous parlons.

[Bibliothèque du roi. Manuscrits latins, n° 5042. Guillelmi Sanheti chronicon, in-8°.]

*Incipit summa historialis chronicarum et gestorum antiquorum ab initio mundi usque ad tempus Johannis papæ XXII, fol. 161.*

Item anno Domini m. cc. lxxxix, rex Carolus Siciliæ fecit perquiri corpus Mariæ Magdalenaë, in Sancto Maximino, in Provincia, et fuit repertum in uno tumulo marmoreo, cum ramusculo emananti ab ore suo, miri odoris. Et

(a) F. Franciscus Pipinus Italus patriæ Bononiensis ut et professione incunte seculo xiv elarebat, quo a socialibus rogatus, et a superioribus jussus, Marci Pauli Veneti Orientale

e vulgari Italico Latine transtulit: quod in capitulo generali Bononiæ vel 1592 vel 1515 celebrato conficimus ei injunctum. Ipse Franciscus noxter in provinciam terre sancte mitti

scriptor libri hujus audivit referri ab iis A *in quo tempore guerra erat inter Persas qui viderant, et fuit scriptum ibi sic: et Sarracenos, fuit corpus beatæ Mariæ Anno a Nativitate Domini dcc° x° et vi° Magdalenes in hoc sepulcro translatum decembris, regnante Oynò in Francia, metu Persarum et ut esset hic secretius.*

## 71

## 5° Témoignage de Jordan.

La Chronique de Jordan, dont nous rapportons ici un fragment, est citée avec éloge dans la Continuation des *Annales* de Baronius par Reynaldi, et Muratori en a donné aussi un extrait dans ses *Antiquités d'Italie* : elle finit à l'année 1520. L'auteur y rapporte, sous l'année 1514. l'apparition d'un météore dont il avait été lui-même témoin, et raconte les événements de la fin du xiii<sup>e</sup> et du commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, en historien exact et bien informé. On ne sait quelle était sa patrie : plusieurs ont conjecturé qu'il était Vénitien ; mais on n'a rien d'assuré sur ce point, non plus que sur la profession de Jordan. L'estime qu'il semble avoir faite de saint François d'Assise, n'est pas un motif suffisant pour faire conclure de là qu'il ait été franciscain. Ce que nous pouvons assurer avec certitude, c'est que le manuscrit de sa Chronique, que l'on conserve à Rome dans la bibliothèque du Vatican, et qui a servi à Reynaldi et à Muratori, n'est pas le seul de cet ouvrage qui existe, comme semblerait l'avoir conjecturé ce dernier écrivain (1). On en possède plusieurs exemplaires à la Bibliothèque du roi à Paris, qui ne portent point de noms d'auteurs, et qui, jusqu'à ce jour, avaient été considérés comme des copies d'un ouvrage anonyme. Celui que nous suivons ici est exactement conforme à l'extrait qu'en a donné Muratori ; il est désigné à la Bibliothèque royale sous le numéro 4940, *in-folio latin*, et attribué à un anonyme vénitien.

[Anonymi Chronicon a mundi creatione ad annum Christi 1520, auctore Veneto quodam, 4940. Ms. in folio. — *Annales Ecclesiastici* auctore Odorico Raynaldo cum notis Mansi, Lucæ, 1748. Tom. III, in-folio, p. 428, ex manuscripto Vaticano. — *Muratorii Antiquitates Italiæ* medii ævi, tom. IV, pag. 1012.]

## CAPUT CCXXXV. DE IMPERIO RODULPHI.

## N° V. De quibusdam gestis inter papam et imperatorem et aliis contingentibus.

Anno mclxxx° Carolus adhuc prius B Maximianus eam tradidit sepulturæ. Colloca-  
tus Sa'erni, postea rex Siciliæ trans-  
tulisse dicitur corpus beatæ Mariæ localur igitur corpus in capsâ pretiosa;  
Magdalensæ repertum in tumulo mar-  
moreo, in illo oratorio in quo sanctus cherrima theca ex argento et auro ac  
geammis fabricata.

## 72

## 6° Témoignage d'Amauri Auger de Béziers, chapelain du pape Urbain V.

Amauri Auger de Béziers, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, docteur de l'université de Montpellier, et prieur de Sainte-Marie d'Aspiran, alors diocèse d'Elne en Roussillon, et ensuite de Perpignan, composa, pour l'usage d'Urbain V, dont il était devenu chapelain, ses *Actes des pontifes romains* qu'il termine à l'année 1521. Il les tira de deux cent neuf Chroniques, dont la plupart n'existent plus probablement aujourd'hui. Ces actes sont surtout intéressants à partir du

obtinet et anno 1520 in Palestinam transiit, C ipse meteoron mirabile sibi visum in cælo  
fideles sub Saracenorum jugo oppressos in ille anno mcccxiv, kalendis Martii. Scripsit autem  
confirmaturus, et post plures annos in Oriente Chronicon a mundi creatione, pro more suorum  
exactos reversus itinerarium suam scripto usque mcccxx. Codex fortassis unicus membra-  
consignavit. naceus, et manu exaratus, inter Mstos bibliothecæ Vaticanæ ad num. 1960 adservatur. At-  
que idem ipse est quo sæpe usus fuit Odoricus Raynaldus in contextendis Annalibus eccle-  
siasticis.

(1) *In excerpta ex Jordani Chronico præfatio Lud. Ant. Muratorii. Antiquit. Italiæ*, tom. IV, fol. 949.

Illud exploratum habeo Jordanum floruisse in fine sæculi Christi decimo quartæ. Narrat

(1) *Corpus* pontificat d'Innocent III (1); aussi nos meilleurs critiques les citent-ils avec estime : Sponde *histor cum me-* assure qu'il n'y a pas d'historien contemporain plus exact ni plus fidèle; Gérard Vossius, Henry *diæ ævi a Geor-* Warthon et d'autres, en parlent aussi avec éloge; Baluze en a tiré les Vies de Clément V et de *gio Ecclæ a o.* Tom. II, 1725 Jean XXII, qu'il a insérées dans ses *Vies des papes d'Avignon*, et Muratori a donné aussi des ex- *(a)* traits de cet historien dans ses *Ecrivains d'Italie* (2). Les *Actes des pontifes romains* ont été pu- bliés en partie par Eccard, dans son *Histoire du moyen âge*; mais, d'après un manuscrit trop

(2) *Rerum* inexact, et où le texte d'Amari se trouve souvent tout défiguré. Il en existe des exemplaires *Italicarum* plus exacts à la bibliothèque du roi, à Paris, et c'est d'après l'un de ces exemplaires que Mura- *scriptores T.* tori a donné ses extraits de cet écrivain. *III, part. II (b).*

[Muratorii, Rerum Italicarum Scriptores, tom. III, part. II. — Corpus Historiarum mediæ ævi a Georgio Eccardo, tom. II. Lipsiæ 1725, pag. 1788. Nicolaus III.]

Item. Quia corpus devotæ hospitissæ A  
CHRISTI, videlicet gloriosæ et summæ  
ac recolendæ sanctæ Mariæ Magdale-  
næ, tempore ipsius Nicolai noviter nutu  
divinæ CHRISTI fidelibus inventum fuit,  
ideo merito de ipsa non est prætermittendum,  
immo omnibus christianis intilimandum,  
maxime quia de ipso corpore  
sacro, in quo loco ipsum erat corpus  
nulla certitudo inveniebatur. Nam aliqui  
dicebant quod ipsum sanctum corpus  
esse debebat in quodam oratorio, quod  
hodie Sanctus Maximus (3) communiter  
denominatur, juxta quod ipsa pœnitentiam  
egerat. — Alii autem asserebant et dicebant,  
illud a Girardo, comite tunc Burgundiæ,  
apud monasterium de Versiliaco olim fuisse  
translatum, tempore Zachariæ papæ. Sed gratia  
Dei superveniente, super hoc veritas extitit  
reperita.

Nam anno Domini millesimo ducentesimo  
septuagesimo nono, die nona mensis  
decembris pontificatus dicti Nicolai (III)  
anno tertio, ab illustrissimo et catholico  
principe Carolo rege Siciliae primo (4),  
et comite Provinciæ, illud gloriosum et  
sanctum corpus beate Mariæ Magdalænæ,  
in dicto oratorio fuit mirabiliter inventum.  
— Nam ipse

princeps, cum magnis laboribus et  
expensis hujusmodi gloriosum et sanctum  
corpus, ex magna devotione, quam ipse  
de ea gerebat, specialiter et diligentissime  
perquiri fecerat. In quo quidem oratorio,  
unam magnam et solemnem ecclesiam et  
ipsius sepulcrum, seu capsam miro modo  
fabricatam, cum auro et argento et cum  
lapidibus pretiosis exornatam, ædificari  
fecit, ad ipsius gloriam et honorem. In  
qua quidem ecclesia postea poni et statui  
fecit conventum Fratrum Prædicatorum,  
et ipsum conventum multis bonis dotavit.

Item quod cum princeps, prædictus,  
invenisset corpus, statim convocavit  
archiepiscopos Narbonensem, Arelatensem  
et Aquensem, et suffraganeos ipsorum  
archiepiscoporum, et alios quamplurimos  
prælatos, ut certa die, per eum præfixa,  
apud dictum oratorium, pro levando de  
terra dictum corpus sanctum, et illud  
super altare exaltando, et ibi ipsum  
recondendo ipsi interesse deberent. Cumque  
prædicta die omnes prælati supradicti  
in dicto loco venissent, tunc dictus  
princeps cum eis, et militia sua, et cum  
multitudine gentium copiosa, et cum  
magnis canticis, hymnis et laudibus,

(3) Maximus.  
(4) L'auteur confond Charles II avec Charles I<sup>er</sup>, son père.

(a) *Præfat. n. XII.* Amalricus Agerii de Biterris, prior monasterii Sanctæ Mariæ de Aspirano, ordinis Sancti Augustini, Helencensis dioceseos, doctor Universitatis Montepessulanae, et Urbani V papæ capellanus ex c. ix *Chronics Pontificum Romanorum collegit actus Romanorum Pontificum*, et eos usque ad Joannem XXII, sive ad annum Christi 1521 perduxit, ac Urbano V dedicavit, ut illis is uteretur in rerum memoris ponderandis. Ab Innocentio III Papa Amalricus incipit diffusior esse in narratione rerum sue ætatis propriarum. Stephanus Baluzius inter sermões de papæ Avinionensibus *Vitas Clementis V et Joannis XXII* ex Amalrico inseruit.

(b) *Præfatio Lud. Ant. Muratorii.* Neque tunc tantummodo Amalrici Agerii nomen

apud eruditos sonat. Jamdudum *Chronicum Pontificale*, hoc est hoc ipsum opus, laudatum fuit non semel ab Henrico Spondano in *Continuatione Annalium Ecclesiasticorum*. De hoc scriptore inter alia hæc ille habet ad annum 1510 num. 4. *Quo neminem fideliorum, aut accuratorem chronographum eo tempore reperimus.* Multa quoque de Amalrico subinde commentatus est Joannes Gerardus Vossius. Præterea Henricus Warthon in appendice ad *Cavem de Scripturis Ecclesiasticis honorificam Amalrici nostri mentionem fecit.* Ad hæc Sandius animalveritit cardinalem Baronium scriptoris hujus meminisse.

Amalricus a temporibus Innocentii III papæ usque ad hæc sui operis egregium se fidumque historicum præbet, nullaque exerit e quibus ecclesiastica historia illustrari possit.

ac cum summa solemnitate et devotione, prædictum corpus sacrosanctum de loco, ubi erat, receperunt, et super altare, in dicta capsâ, honorifice deposuerunt, et postea in una theca auro et argento et lapidibus pretiosis etiam fabricata, gloriosum ipsius corpus reposerunt, ut exinde a Christi fidelibus ipsum videri et osculari et adorari possit.

In quibus quidem capsis, ipsius caput et sacrosanctum corpus, cum magna dictorum Fratrum Prædicatorum veneratione conservantur; et quotidie

A a Christi fidelibus, et diversis mundi partibus cum suis oblationibus visitantur; et a Curio hospite suo, pluribus et diversis miraculis evidentissimis die nocteque, suffragium ipsius hospitæ suæ implorantibus, aperte fiunt atque demonstrantur.

Cujus quidem translatio extitit facta tertio nonas maii, anno a Nativitate Domini, millesimo ducentesimo et octuagesimo, pontificatus ipsius Nicolai papæ anno ultimo, qua die ipsa in dicta ecclesia celebratur.

## 73

7<sup>o</sup> Témoignage du cardinal Philippe de Cabassole, chancelier de la reine Jeanne.

Cette relation est extraite du manuscrit fort connu de Philippe de Cabassole intitulé : *Libellus hystorialis Mariæ beatissimæ Magdalenæ*, dédié en 1325 à Henry de Villars, archevêque de Lyon, et qui appartient aujourd'hui à la bibliothèque du roi à Paris. L'auteur a joint à la Vie de sainte Madeleine une relation circonstanciée de l'invention des reliques de cette sainte sous le titre de *De translatione*; il raconte ensuite divers miracles dont quelques-uns avaient été opérés en sa faveur. Le style de cet opuscule est dur, embarrassé et prétentieux : ce qui en rend souvent la lecture obscure et pénible. Mais les détails qu'il contient sont extrêmement précieux pour l'histoire ecclésiastique du XIII<sup>e</sup> siècle et pour celle de Charles II : l'auteur, qui jouissait de la vénération publique pour sa sagesse et ses vertus, ayant vécu à la cour de Naples, et appris de la bouche même du roi Robert, fils et successeur de Charles II, plusieurs des traits qu'il raconte dans cette relation.

[Manuscrit de la bibliothèque du roi, 1072, fol. 55 et seq.]

I. Recèlement du corps de sainte Madeleine, en 710.

Cum per... accumulationem malorum Ismaelitarum successive Siciliam devastassent, ipsa gens Agarenica (a), tunc intravit Provinciam, cum innumerabili multitudine nefandorum, quam undique devastavit; et cepit Arelatensem civitatem antiquam. Ipso igitur invasionis excessu, prout supponunt sanæ iudicia, eventusque declarant... patitur libertas injuriam, et inducitur belli calamitas servitutem... imperant enses et lanceæ. Cum oppressiones dominarentur et impetus, tunc... licentia laxata dissidiis non deferebatur locis sanctis-

C simis, sed injuriosa transgressione destruebantur et proplanabantur (1) eadem. Gementes igitur sacerdotes et monachi inter ipsas angustias persecuti: dum lugent, populus confusionis involutione perplexus, qui cum uxoribus et puerulis deducebatur captivus, ne, dum basilicas diripiunt violenti, apprehendant corpus sanctissimum Dilectricis, locus tanquam depositarius, a monachorum collegio constitutus eligitur, ubi, ut in secretiori, ad conservationem ipsius, ne expositum hostium insidiis subjaceret, amoto enim corpore

(1) Proplanabantur, étaiènt rasés, démolis.

(a) Les noms d'Ismaélites et d'Agariens sont synonymes de celui de Sarrasins dans les écrits du moyen âge. On leur donnait le nom d'Ismaélites parce qu'on croyait communément, en Occident comme en Orient, que les Sarrasins n'étaient autres que les Ismaélites, ou les descendants d'Ismaël, fils d'Abraham et d'Agar, son esclave. Mais comme ces barbares, pour effacer le souvenir d'une origine qui les mettait ainsi au-dessous d'Isaac et de ses descendants, affectèrent, dit-on, de prendre eux-

mêmes le nom de Sarrasins, pour dire qu'ils étaient descendants d'Abraham par Sara; les auteurs ecclésiastiques, voulant de leur côté réfuter cette prétention, affectent de leur donner le nom d'Agariens, c'est-à-dire descendants d'Agar. Procope de Gaza leur donnait déjà cette dénomination : *Ismaelitis esse constat Agarenos ... tandem seipsos Saracenos nuncuparunt, ab Sara id nomen deducentes* (\*). Le vénérable Bède fait de son côté les mêmes réflexions (\*\*).

(\*) In Gen., cap. xxv, pag. 157.

(\*\*) In Genes., pag. 202.

beati Sedonii, cæci nati, et alibi cum honestate translato : incarnationis dominicæ anno septingentesimo (1), decembris decima sexta die, indictione ..... remissionis titulum et indulgentiæ sacrum munus transtulerunt secretius : corpus videlicet sanctissimum Dilectricis, ubi conservandum ad tempus, ut in tempore redderetur.

Ipsum decernentes celare, et quum licebit et expediet revelare, ut tanta majestas, monachorum celata mysteriis, et conservata temporibus, suo tempore debusque feliciter præsentetur; præarantes desiderii sui tempora, per sublimis corporis depositionem devotam.

Magnæ enim fuit constantiæ secreta non pandere, magnæque fidei credita continere. Nam qui potest tacere quæ novit, interioris hominis est triumphator. Dignum namque fuit ut quæ thesaurum cæleste tollere voluit, ne a Judæis sacrilegis teneretur : celandum corpus ejus tolleretur ad tempus, ne a prædonibus raperetur.

Demum, aîtitudo celestis consilii virtute sua, in æternum DEUS, cum sit præsciis omnium et spectator, cuncta suaviter disponit, recto judicio singula suo arbitrio moderando : Incarnationis dominicæ anno millesimo (ducentesimo) septuagesimo nono die nona decembris : Nicolao III... (papa)... Romanorum rege Ralulpho... Carolo vero secundo rege Hierosolymitano et Siculo, Provinciæ comite (2), patre eximii confessoris beatissimi Ludovici episcopi Tolosani, ex nobili Francorum prosapia... cum oblivione laudabili nesciretur a certo ubi corpus venerabile Dilectricis extiterat collocatum; quum nesciretur quid loqui suis temporibus non licebat, præparavit (Carolus) ad perquirendum solereius locum ipsum... sperans id se infallibiliter impleturum.

Cum suis communicato salubriori consilio, rimatur annales, perlegit historias, senes interrogat... antiqua recenset. Unde extemplo... per sacrarii plateas et angulos quærit. Cum igitur juxta sepulcrum sacratissimæ Dilectricis matura deliberatione effodi profundius debuisset, inter alia lapidea monumenta, in solo arido, exuens se regiam

A clamidem, bidentemque accipiens, fodit terram. Et versata gleba, latam foveam crebris sulcibus, pius rex, propriis manibus concavavit, ut totus madidus præ sudore, guttas accumulando guttis, velut imbres diffundebat aquosas. — Dum vero ad hæc totus intenderet, cum mirabili studio terram verteret, in qua erat, natu DEI unanimiter qui aderant excutientes, aperuerunt quoddam marmoreum sepulcrum insimius, ad eminentioris alabastri dexteram, ubi prius quam fuit visione sacri corporis mereretur, mira fragrantia inde progrediens, universos astantes, miro replevit odore, quæ latere non patitur, sed deducere cogit in publicum insigne thesaurum sanctissimi corporis, quod latebat introrsum.

Ecce, mira dispositione divina, modici corticis soberii particula vetusta nimium et antiqua, sepius assistentium occurrit præ manibus, ad palpandum. Sed ex inadvertentia relinquebatur inspecta. Demum repulsionibus iteratis, devenit ad piissimi regis manus. Quæ palpata, DEI ordinatione, seu nimia vetustate, confracta in partes, absolutum chirographum exhibuit, quod celabat; depositionis corporis beatissimæ Magdalenæ, ibi fore secretius, Sarracenorum metu pigramata continens : *Odoyno* piissimo rege Francorum regnante.

Repertis, igitur, sacratissimi corporis immenso prælibato thesauro, et signo tutissimo in eodem, videlicet virente ramusculo palmitis, progrediente de sacratissima lingua eius, qua apostolorum apostola, Christam resurrexisse a mortuis, apostolis nunciavit, et gentibus prædicavit : Rex devotus lacrymarum quodammodo pluvia lavacrum devotionis condit, ut ad fletus intensos a tantis induxerit et plorantes ad singultus moverit duriores. Cum diligenti vero cautela firmato et sigilla o sepulcro, a translatione, pro tuæ, extitit successum

Succeedente vero satis vicino tempore, videlicet tertio nonas maii, anno Domini millesimo, ducentesimo, octogesimo... (rex) vocatis tam regni, quam Provinciæ prælati, comitibus et

(1) L'auteur a lu précipitamment l'inscription, et a cru voir dcc. xvi die decembris... de : dccx. vi.

II. Invention du corps de sainte Madeleine, en 1270.

(2) Le cardinal a abasé de se ne dépris ni en montant ni en descendant... Charles I<sup>er</sup>.

III. Elevation du corps de sainte Madeleine, en 1280.

baronibus, nec non religiosorum, et A militum et procerum, quod tunc g sta regia consultabant, multitudine copiosa, et aliorum nobilium, qui lateribus regis occupati, speciali prærogativa magistratum præfulgebant : mandavit, recognitis et demum in ejus conspectu fractis sigillis, aperiri sepulcrum.

Dum autem prælati, pontificalibus infulati, cum reverentia et tremore corpus palparent sanctissimum : ecce, inter ipsas sacras reliquias affuit globus cereus, continens brevem cedula, in eujus describebatur litteris : ibi quiescere corpus beatissimæ Magdalenæ. Sentque omnes jocundati et populus qui occurrit, sacris reliquiis diu clausis, et ministrorum conciliis, et litteralibus epitaphiis declaratis. Tunc pontifices.... jussu regis tollunt de loco depositi, et transferendo deferunt corpus sacrum, ad quorum robora religiosorum fortitudo concurrit. Sacras reliquias jussit suscipi per prælatos, pretiosoque fecit velamine operiri, et in capsâ, quam mirabilis magistri artificio, mirabilis celaturæ et formæ construi fecerat, de argenti materia pretiosa, auroque mundissimo venustata, in mirabilibus celaturis, jussit transferri sacratissimum ipsum corpus. Sicque auro et argento lectas ipsas sacras reliquias, firmis munitis repagnis et clausuris, ubi velut in loco communis armarii corpus sanctissimum sua consignatione reposuit.

Caput vero quod penes se aliquandiu reservavit, suo tempore restituit, auro purissimo, valde artificioso, distincto; ipsumque sic ex auro electo compositum in maximi extimatione valoris, venustavit, impressione variarum gemmarum, ut nobilitarent ipsius auri substantiam, hinc inde appositi in diversis partibus, in magnæ copiæ quantitate.

Verum ut pateat universis, corpus sacratissimum Dilectricis esse in monasterio beatissimi Maximini, adducitur in testimonium series infra scripta, plena auctoritatibus, miraculis et exemplis.

Dum enim rex piissimus caput sacratissimum suis scriniis cum securitate portaret, Romam venit, a domino

papa Bonifacio, beatissimi Maximini impetraturus capellam, infra quam dictum sacrum corpus erat reconditum, proponens magnum ibi construere jacobitarum cenobium, in Dilectricis honorem.

Tuncque cum, quodam præsigio cælestis auspicii, sermo occurreret (intra ipsa verba colloqui, de reliquiis beatissimæ Magdalenæ) ut rex caput, tunc scriniis pontifex mandibulam, in Lateranensi sacrario se habere suis sermonibus affirmarent : motus ope dispensationis divinæ, mandat pontifex adportari utrumque, pollicens nullam se violentiam illaturum, etiam in siutilla sacri capitis retinenda.

Placet regi summi sacerdotis consilium, sperans pontificali munificentia, segregatam mandibulam capiti readjungere, velut divinitus procurata.

Portantur igitur incunctanter. Assurgunt principes, devotione qua decet, sacris reliquiis occurrentes, mirati valde, utriusque elegantiam contemplantes, conspicua suæ excellentiæ insignia præferentes : prout serius, moderniori tempore, verbo memorata, mihi cancellario regni sui retulit ille quem habere tunc latebat Italia, imo terrarum orbis, Robertus rex Siciliæ, ipsius Caroli filius, regni que successor, quem fortunata Neapolis, unicum seculi nostri decus, incomparabili est felicitate sortita.

Additur demum mandibula conformis capiti, cujus dispositio mandibulæ congruit, et ipsam sua dispositione componit, ac ordine suo complet, ut a Deo fuerit hæc provisio ordinata. Nam Deus omnia disposuit ut operante natura altera alteri conveniat.... et sibi responderent societas fraterna.

Ipsam vero mandibulam idem dominus Bonifacius regi tam catholico et tam pio suscipienti hilariter et devote liberaliter contulit. Et ipse demum Aquensi suo monasterio monialium de Prulhano eam cum devotione maxima assignavit.

...Frontisque ambitus sua eminenti specie veritatem indicat per figuram. In cujus dextro limite, supra situm temporis, ex sacro tactu magistri, ipse

IV. Bonifacio VIII  
une à Char-  
s II la mû-  
sire de saint-  
Madelene  
morée à Ro-  
e, et qui  
manquait au  
corps trouvé à  
Saint-Maxim.

cujus est naturalia quæque posse dis-  
solvere, putribiliaque servare, con-  
tra statuta legis naturæ, carnem a  
corruptione servavit, ubi character sa-  
cræ manus impressus aperte patet.  
intuentibus universis.

Et ut veritatem ampliori firmitate  
corroborans, adduco summorum pon-  
tificum Bonifacii VIII, Benedicti XI et

A XII Joannis sacra oracula, qui suis  
bullatis apicibus profitentur, ipsum  
corpus sanctissimum esse veraciter in  
monasterio beatissimi Maximini, ubi  
habentur ipsa rescripta; in quorum al-  
tero, idem Bonifacius, asseritive affir-  
mans, corpus sanctissimum ipsasque  
sacras reliquias ibi esse, subjungit de  
*prædictis se multa fide oculata vidisse.*

## 74

8° *Témoignage de Pierre de Herentals, prieur de l'abbaye de Floresse, ordre de Prémontré, dans le comté de Namur.*

Pierre de Herentals, auteur d'une Chronique abrégée des empereurs et des souverains pontifes, composa à la prière de Jean d'Arkel, évêque de Liège, une exposition du livre des Psalmes (1). Ce prélat occupa le siège de Liège depuis l'année 1564, jusq'en l'année 1578 qui fut celle de sa mort (2) : on voit par là en quel temps écrivait Pierre de Herentals. Dans sa Chronique il raconte l'invention du corps de sainte Madeleine, et rapporte l'inscription trouvée dans le tombeau auprès de ce saint corps. Il la donne assez exactement si l'on en excepte la date de l'année qu'il semble avoir marquée à l'année 700, au lieu de 710, et celle du jour qu'il met au 17, au lieu du 6 décembre. Il n'est pas certain qu'il ait pris cette inscription dans la Chronique de Bernard de la Guyonie, puisqu'il semble supposer que l'invention eut lieu à Aix, tandis que Bernard fait remarquer que ce fut à Saint-Maximin; et que d'ailleurs après ces mots : *Amoto corpore Sedonii*, Pierre de Herentals ajoute ceux-ci : *Cæci nati et a Curisto illuminati*, qu'il semble donner comme faisant partie de l'inscription. Il pourrait cependant les avoir ajoutés de lui-même par forme d'explication, d'après la narration de Bernard, où ces mots se trouvent en effet dans le dénombrement des corps saints que renfermait la crypte de Sainte-Madeleine.

(1) *Maximum Chronicum Belgicum*, pag. 552 (a).

(2) *Gallia Christiana*, tom. III, col. 898, 899.

[Compendium chronicorum de imperatoribus et pontificibus Romanorum, auctore fratre Petro de Herentals canonico Præmonstratensi et priore Floressiensi. *Manuscrit de la Bibliothèque du Roi*, latins, 495, in-folio.]

Nicolai Papæ tertii tempore, videlicet, anno Domini m<sup>o</sup>cc<sup>o</sup>lxxix<sup>o</sup>, Karolus, princeps, filius Karoli, regis Siciliae, comes Provinciae, accedens ad civitatem Aquensem in Provincia, ad quærendum corpus beatæ Mariæ Magdalenaë, non quidem in tumulo alabastro in quo primo conditum fuit, sed in tumulo marmoreo, ex quo exivit miri odoris fragrantia, consequentibus pluribus signis et miraculis. Et juxta corpus talis scriptura est inventa : *Anno Nativitatis Dominicæ lxx<sup>o</sup> xvii<sup>o</sup> (b) die mensis decembris in nocte*

*secretissime regnante Odoino piissimo rege Francorum, tempore infestationis Sarracenorum translatum fuit corpus hoc carissimæ ac venerandæ beatæ Mariæ Magdalenaë de sepulchro suo alabastro in hoc marmoreo timore gentis perfidæ. Et quia secretius est hoc (3), amoto corpore Sedonii cæci nati, et a Curisto illuminati.*

(3) *Ayud Bernardum Guidonem, hic.*

Levato pretioso corpore Magdalenaë dictus rex ipsum honorifice in theca argentea recondidit, et super ipsum ecclesiam ordinis Prædicatorum ædificavit.

C

(a) Item circa ista tempora finitur compendium Chronicorum fratris Petri de Herentals, canonici et prioris quondam Floressiensi, de imperatoribus et pontificibus Romanorum, sicut sæpius allegatus in isto collectorio fuit. Qui quidem Petrus etiam ob rogatum domini Joannis de Arkel, episcopi Leutdiensis, quandam

expositionem, sive glossam, super librum Psalmorum edidit, quem collectorium appellari voluit.

(b) Le manuscrit que nous suivons ici porte la date de 70, pour 700, ce qui est visiblement une aberration de copiste.

## 75

9° *Témoignage d'Etienne de Conty, religieux de l'abbaye de Corbie, et continuateur de la Chronique de Martin Polonus.*

Quelques auteurs, en rapportant le fait de l'invention du corps de sainte Madeleine par le prince de Salerne, allèguent le témoignage de Martin Polonus. Mais dans les éditions imprimées et dans les manuscrits de la Chronique de Martin on ne voit rien qui ait rapport à cet événement. La raison en est assez naturelle : l'invention eut lieu en 1279, et Martin Polonus était mort l'année précédente. Aussi ceux qui ont le mieux connu les divers manuscrits de sa Chronique font-ils remarquer qu'il la termina à l'élection de Nicolas III en 1277, c'est-à-dire l'année qui précéda sa mort, et que tout ce qu'on trouve de plus dans les manuscrits de sa Chronique y a été ajouté par ses continuateurs (1).

Le récit de l'invention du corps de sainte Madeleine, que nous rapportons ici, a été ajouté à la Chronique de Martin par Etienne de Conty, religieux de Corbie.

[Manuscrit de la bibliothèque du roi, Saint-Germain, 70, in-folio.]

*Historia ecclesiastica et secularis fratris Martini ordinis Prædicatorum cui immixta est Stephani de Conty Corbeiensis in Gallia monachi historia sui temporis.*

Anno Domini millesimo cc° lxxx, A facium papam octavum.

pontificatus Nicholai papæ anno tertio et ultimo, celebrata est *reparatio* et *translatio* corporis beatæ Magdalenæ in villa Sancti Maximini Aquensis diœcesis, in nonis Maii; quo in loco postmodum Karolus rex Siciliæ conventum Prædicatorum fratrum posuit et instituit permanentem, translatis inde monachis sancti Victoris Marciliensis per Boni-

Anno Domini millesimo cclxxx xv° ubi ecclesiam (2) in honore beatæ Mariæ Magdalenæ et multorum aliorum sanctorum in dicto oratorio quiescentium, scilicet sancti Maximini Cedontii cæci nati et a Christo illuminati in Evangelio, et Marcellæ ancillæ sanctæ Marthæ quæ dixit Christo Domino: Beatus venter qui te portavit, etc.

(2) *Id est: construxit Karolus.*

## 76

10° *Témoignage de l'auteur anonyme d'une Chronique qui s'étend jusqu'au pontificat de Martin V.*

[Manuscrit de la bibliothèque du roi, supplément latin 120, in-folio. *Ex Bibliotheca Melchis. Thevenot.*]

Nicholaus III. Hujus tempore anno m° cc° lxxix° Karolus comes Provinciæ, filius regis Siciliæ, corpus perquirens beatæ Mariæ Magdalenæ sollicitè et devote in illo oratorio ubi ille sanctus Maximinus olim Aquensis episcopus tradiderat sepulturæ, ut in gestis antiquis continetur, in villa dicta Sancti Maximini, ubi apertis aliquibus tumulis, in medio invenitur corpus sanctissimum Magdalenæ cum ingenti odoris

B fragrantia sequentibus miraculis gloriosus. Quod quidem sacrum corpus convocatis Narbonensi, Arelatensi et Aquensi archiepiscopis, multisque episcopis, abbatibus et religiosis, prædictus princeps anno Domini mclxxx° levavit et in capsâ pretiosa ad hoc auro, argento et gemmis præparata locavit. Caput vero in theca ex auro purissimo interclusit.

## 77

11° *Témoignage de Zantfliet, religieux de Saint-Jacques de Liège.*

[Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio, tom. V, col. 117.]

Chronicon Cornelii Zantfliet S. Jacobi A Leodiensis monachi ab anno 1230 ad an. 1461.

Anno Domini 1279. Carolus comes Provinciæ, primus rex Siciliæ, fertur invenisse corpus Mariæ Magdalænæ apud villam Sancti Maximini, non in tumulo de alabastro, sed de marmore, ex cujus

lingua adhuc capiti et gutturi adhærente, radix quædam cum ramusculo feniculi prominebat in longum, quæ in particulas divisa in multis locis pro reliquiis conservatur. Contrarium asserunt Virziliacenses qui, illud translatum ibi dicunt, a Gerardo comite Burgundiæ, tempore Zachariæ papæ.

## 78

12° *Témoignage de Jean Laziard, de l'ordre des Célestins.*

Ce religieux a composé un abrégé de l'Histoire universelle, qu'il a poussé jusqu'à la mort de Charles VIII, roi de France, sous lequel il vivait; il y parle de la découverte du corps de sainte Madeleine par Charles de Salerne et emprunte la narration de l'anonyme que nous avons cité plus haut.

[Fr. Joannis Laziardi Cœlestini Historiæ universalis epitoma, in-folio, 1521, folio cxxiij, cap. cxxl.]

Nicolai III tempore, anno M. CC. LXIX, Carolus comes Provinciæ, filius regis Siciliæ, corpus perquirens B. Mariæ Magdalænæ sollicite et devote, in oratorio ubi sanctus ille Maximinus, olim Aquensis episcopus, tradiderat sepulturæ, ut in gestis antiquis continetur, in villa dicta Sanctum Maximinum, ubi apertis aliquibus tumulis in medio invenitur corpus sanctissimæ Magda-

lenæ, cum ingenti odoris fragrantia, sequentibus miraculis gloriosis; quod quidem sacrum corpus convocatis Narbonensi, Arelatensi et Aquensi archiepiscopis, multisque episcopis, abbatibus et religiosis, prædictus princeps, anno Domini M. CC. LXXX levavit, et in capsâ pretiosa, ad hoc auro, argento et gemmis præparata, locavit: caput vero in theca ex auro purissimo interclusit.

## 79

13° *Témoignage de Baptiste Platina de Crémone, dans ses Vies des souverains pontifes.*

[Bapt. Platinae Cremonensis opus de vitis ac gestis summorum Pontificum. Coloniae, 1562, in-folio, p. 205.]

... Nicolai III, corpus Romam delatum in sacello tituli beati Nicolai a se condito in basilica Sancti Petri sepelitur, tumulo marmoreo et vermiculato opere exornato, anno Domini M. CCLXXX, Assumptionis octava die.

C Quo quidem anno Carolus Rex (a) beato Magdalænæ corpus, jam antea a beato Maximino in villa sui nominis conditum, ornatiore sepulchro, et majore sacello exornavit, caputque ejus seorsum, in theca argentea, condidit.

(a) Platina confond ici Charles de Salerne avec Charles I<sup>er</sup>, à qui le cardinal Cabassole, Zantfliet et d'autre ont attribué l'invention du

corps de sainte Madeleine, induits en erreur par l'identité du nom de Charles.

§ 2. ATTESTATIONS JURIDIQUES DE CHARLES, PRINCE DE SALERNE, ET DE DIVERS ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES PRÉLATS. TOUCHANT L'INVENTION ET LA TRANSLATION DU CORPS DE SAINTE MADELEINE. OFFICES DES ÉGLISES DE PROVENCE COMPOSÉS A CETTE OCCASION.

## 80

1° Charte concernant la découverte de l'inscription de 710, trouvée avec le corps de sainte Madeleine en 1270, par le prince de Salerne.

[Extrait d'une copie vidimée transcrite en présence de Louis XIV le 6 février 1660. Manuscrit du séminaire de Saint-Sulpice.]

Anno Domino M. CC. LXXIX. XV. ca- A lenæ exquirens, cedulam intra scripti  
lendis januarii, magnificus vir dominus tenoris, videlicet : Anno Nativitatis  
Karolus, primogenitus illustris regis Dominicæ septingentesimo decimo, vi<sup>o</sup>  
Jerusalem et Siciliae, princeps Salerni- mensis decembris in nocte secretissime,  
tanus, et dominus honoris montis Sancti regnante Clodoveo piissimo, Francorum  
Angeli, presentibus venerabilibus pa- rege, tempore infestationis gentis Sarra-  
tribus, dominis Aquensi et Arclatensi cenorum, translatum fuit corpus hoc  
archiepiscopis et pluribus aliis præla- carissimæ et venerandæ beatæ Mariæ  
tis, invenit apud Sanctum Maximinum, Magdalenæ, de sepulcro suo alabastri  
in quodam sepulcro marmoreo, criptæ in hoc marmoreo, timore dictæ gentis  
ejusdem monasterii, ex devotionis fer- perfidæ, et quia secretius est hic, amoto  
vore, de corpore beatæ Mariæ Magda- corpore Cedonii.

## 81

2° Attestation de Charles de Salerne et des évêques, touchant l'élevation des reliques de sainte Madeleine, et l'invention d'une seconde inscription en 1280.

[Suite de la charte précédente, *ibid.* Manuscrit du séminaire de Saint-Sulpice.]

Anno vero Domini, M. DD. LXXX, III<sup>e</sup> B in publico innumerabili populo, ibi-  
nonas maii, presentibus prædicto prin- dem, undique confluenti, et inventa  
cipe, et prælatis aliisque prælatis plu- fuit ibidem alia cedula tenoris hujus :  
ribus, et personis religiosis et ecclesias- Hic requiescit corpus beatæ Mariæ Mag-  
ticis, elevatum fuit corpus prædictæ dalenæ.

## 82

3° Attestation de plusieurs archevêques et évêques, et du prince de Salerne, concernant la vérité de l'invention de deux inscriptions trouvées avec le corps de sainte Madeleine, et destinée à être envoyée au pape avec ces mêmes inscriptions.

[Suite de la même charte. Manuscrit du séminaire de Saint-Sulpice. L'acte original ren- fermé dans la chasse de sainte Madeleine par Charles de Salerne et par les prélats portait encore trois sceaux pendants en 1560.]

Illæ duæ cedulæ quæ in sepulcro C papa et qui eas viderint certitudinem  
fuerant inventæ, facientes de beatæ rei firmiorem perpendant. In cujus  
Mariæ Magdalenæ corpore mentionem, rei testimonium nos miseratione di-  
sicut in litteris plurium prælatorum vina, Narbonensis, Arclatensis, Ebre-  
et excellentis viri domini Caroli, prin- dunensis et Aquensis archiepiscopi,  
cipis Salerni, sigillis signatis plenior ac Magalonensis, Agathensis et Glanda-  
mentio facta fuit, sunt hic in præsen- tensis episcopi, sigilla nostra, una cum  
tem cartulam interclusæ, ut eis in- sigillo principis memorati, præsentem  
spectis, ac earam vetustate et forma cartulæ duximus appendenda.

## 83

4<sup>e</sup> Acte de la translation du corps de sainte Madeleine dans une châsse d'argent.  
1281.

[Manuscrit du séminaire de Saint-Sulpice. Lorsque cette charte fut transcrite en 1660, en présence de Louis XIV, on y voyait encore tous les sceaux pendans.]

Nos Grimericus Aquensis archiepi- A  
scopus, Raymundus Aptensis, Petrus Sistaricensis, Raymundus Carpen-  
tensis, Bertraudus Forojuvensis, et Guillelmus Venciensis episcopi; et Yvo Cluniacensis, Eustorgius Sancti Ægidii, Pontius Aquæbellæ, Bertraudus Sylvecanensis, Guillelmus Francarum Vallium, Arnaldus Vallis Magnæ, Alphon-  
sus Thoroneti, Guillelmus Sinaquæ, Bernardus Silveregalis et Joannes Regalis Vallis abbatès, eorum facimus universis présentes litteras inspecturis, quod convocati apud Sanctum Maximinum, per virum magnificum B  
dominium Carolum, primogenitum illustris regis Jerusalem et Siciliæ, principem Salerni, et honoris montis Sancti Angeli dominum, presentes fuimus cum eodem domino principe, et vidimus reliquias beatæ Mariæ Magdalensæ transferri in præsentem cassiam de argento; in cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus prædicti domini principis et nostrorum sigillorum munimine roboratas. Actum apud Sanctum Maximinum, anno Domini m. cc. lxxxii, Dominica post Ascensionem Domini, pontificatus domini Martini papæ III, anno primo

## 84

5<sup>e</sup> Translation du corps de sainte Marie-Madeleine dans une châsse d'argent.

[Suite de la charte précé-  
dente. Manuscrit du séminaire de Saint-Sulpice.]

Anno quidem Domini n<sup>o</sup> cc. lxxxii, Dominica post Ascensionem Domini, prædictus princeps inclytus, eidem beatæ Mariæ Magdalensæ devotus, nil credens actum cum quid superesset C  
agendum, convocatis et præsentibus principe ipso et Aquensi archiepiscopo ac Aptensi, Sistaricensi, Carpentorantensi, Forojuvensi et Venciensi episcopis; Cluniacensi, Sancti Ægidii, Aquæbellæ, Silvecanensi, Francarum Vallium, Vallis Magnæ, Thoroneti, Sinaquæ, Silveregalis et Regalis Vallis abbatibus, aliisque personis religiosis et ecclesiasticis, reliquias prædicti corporis beatæ Mariæ Magdalensæ transferri fecit in præsentem cassiam de argento.

## 85

6<sup>e</sup> Charte des archevêques d'Arles, d'Aix, d'Embrun, et de l'évêque de Carpentras, relative au chef de sainte Madeleine.

1282.

(Bouche, *Défense de la foi de Provence*, p. 8<sup>o</sup>.)

Universis presentes litteras inspecturis: Nos, Dei gratia Arelatensis, Aquensis et Ebredunensis archiepiscopi, et Carpentoractensis episcopus, salutem. D  
Novcritis quod nos apud Aquas, coram claro et magnifico domino Carolo, primogenito regis Jerusalem et Siciliæ, principe Salerni, personaliter constituti, vidimus, et ipse princeps nobis ostendit, et voce propria nobis in secreto confessus est, scilicet ob causam inferens annotatam caput beatæ Mariæ Magdalensæ cum mento seu mandibula inferiori ab invicem separata (a). Vo-

(a) Les paroles qu'on lit dans cette charte : *Ipsè princeps nobis ostendit caput beatæ Mariæ*

*Magdalensæ, cum mento, seu mandibula inferiori, ad invicem separata*, veulent dire, non pas

leus quod nos hoc sciamus, ne veritas possit in posterum deperire, asserens dictum caput ad hoc specialiter accepisse, ut si ecclesia beati Maximini, ubi corpus est in capsula quadam honorifice collocatum, inservitoribus ad divinum cultum idoneis et aliis ad honorem Dei et laudem diœ sanctæ congruentibus ordinata fuerit, ipse dictum caput a præfata mandibula separatim promittit in eadem ecclesia reducere,

A honorabiliter in auro et argento et pretiosis lapidibus collocatum. Alioquin intendit alibi ponere et in aliqua honorabili ecclesia ipsum reponere, ubi fiat Dei servitium ad laudem et gloriam ejusdem gloriosæ Magdalænæ specialiter, sicut ei melius visum fuerit, construenda.

Datum Aquis, in capella superioris palatii, anno Domini m. cclxxxii tertio idus junii.

## 86

7° Translation du chef de sainte Madeleine dans la chasse d'or.  
1283.

[L'acte autographe de cette charte était conservé autrefois dans la crypte de sainte Madeleine, à Saint-Maximin (1). Il fut vérifié par le prince Louis de Valois, en 1610, et transcrit par des notaires publics (2).]

(1) Bouche, Défense de la loi de Provence.

(2) Voyez l'acte de ce Prince. Pièces justificatives.

Anno Incarnationis Domini m° cc° lxxxiii°, die decima decembris, caput beatæ et gloriosæ Mariæ Magdalænæ fuit assumptum et translatum de quadam capsula consignata sigillo parvo secreto domini Caroli primi, regis Jerusalem et Siciliæ, et comitis Provincie, in imagine præsentis capitis aurea, in præsentia dominorum Berengarii Gantelmi, senescalli Provin-

ciæ, Hugonis de Baucio, Raymundi de Baucio, Guillelmi de Baucio, Guillelmi Ferandi, Rostagni de Labiono, Raymundi Ruffi, militum et plurimum aliorum, et mei Jacobi Jordani notarii et plurimum aliorum tam religiosorum quam sæcularium. Et ideo dictus dominus senescallus sigillum suum præsentis schedulæ jussit apponendum.

## 87

8° Office de l'invention de sainte Madeleine à l'usage de l'église de Marseille:

[Acta Sanctorum julii xxii, pag. 216, 217.]

In secundo nocturno.  
Lectio IV.

Singulari Dei Providentia interdum contingit diu in latebris esse corpora

que Charles montra aux évêques le chef, avec la mâchoire inférieure, mais le chef, sans cette mâchoire. La préposition cum avait quelquefois au moyen âge, le sens de a, ab, comme dans cette charte d'Éarède, roi d'Angleterre : *Dono insulam Croylandæ cum his limitibus distinctam, videlicet; et de plus l'adverbe invicem, ou ab invicem, signifie quelquefois de son côté : en sorte que ces paroles veulent dire simplement que le prince montra aux prélats le chef de sainte Madeleine sans le menton ou la mâchoire. Il est probable que dans l'acte autographe, perdu aujourd'hui, on lisait le mot abrégé separat, que Bouche ou ceux qui auront déchiffré cet acte, auront pris pour l'abréviation de separata, au lieu de separatim qu'en aurait dû y lire. Au reste, ce qui montre qu'en effet le prince ne possédait point encore la mâchoire, c'est qu'en déclarant aux évêques ses intentions au sujet de la tête de sainte Madeleine, s'il ve-*

C sanctorum, ut recenti inventionis miraculo illorum sanctitas magis elucescat. Nempe tum inventionibus, tum translationibus sacrarum reliquiarum

nait à mourir avant d'avoir pu exécuter ses pieux desseins relativement à cette relique insigne, il ne dit rien relativement à la mâchoire. On ne peut pas supposer qu'il l'ait passée sous silence, parce que déjà il aurait résolu de la donner aux religieuses de Nazareth, à qui il la donna en effet dans la suite, puisqu'il n'établit ces religieuses qu'après sa sortie des prisons de Barcelone, c'est-à-dire au plus tôt l'an 1288, sept ans après qu'il avait fait la déclaration dont nous parlons ici. Enfin, tous les écrivains qui ont parlé de cette mâchoire ont supposé que Charles II l'avait reçue de Boniface VIII; mais Boniface n'ayant été élu à la papauté qu'en 1294, Charles ne pouvait avoir déjà cette relique en 1281, lorsqu'il fit la déclaration touchant le reste du chef. La charte suppose donc que Charles montra aux prélats le chef sans la mâchoire.

multiplicamus festa, et sancti in nos multiplicant beneficia. Hæc est veluti sanctorum quædam resurrectio, quæ sepultam et jacentem fidelium pietatem exsuscitat, ut sanctorum ossa, quæ semina sunt æternitatis, ac venerabile templum Spiritus sancti, fiant nobis immortalis vitæ subsidia, et de media morte viva flumina gratiarum. Jam pridem barbarorum surreptum incur-sibus latuerat beatæ Magdalænæ corpus, cum anno millesimo ducentesimo octogesimo primo, congregata est, ad hanc perquisitionem, apud Sanctum Maximum synodus, studio et cura illustrissimi principis Caroli Andegavensis, in qua præerat venerabilis Guillelmus Longus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis et regis majestatis cancellarius, [cum] quatuor archiepiscopis (a), quinque epi copis, abbatibus decem, multisque sacræ theologiæ doctoribus ac religiosis viris, qui, ex animis ac rite discussis testimoniis, scriptis et monumentis universis rem illam spectantibus, decretum solenne condiderunt has esse veras ac legitimas Magdalænæ reliquias, quod a Bonifacio VIII confirmatum est et summa fidelium devotione susceptum.

#### Lectio V.

Ita Magdalena, quæ olim corpus Domini sui post ejus resurrectionem tam impense quæsierat, hæc post mortem gloria decorata est, ut amissum ejus corpus sollicitè quæreretur. Gayisa est Provincia universa invenisse corpus, quod pœnitentiæ victima perennis exstiterat, quodque magis vixerat vita Salvatoris quem amabat, quam vita spiritus qui illud animabat. Quos videtis cineres, non tam resolvit putredo, quam flamma amoris : aut si dicere lubet, amor et mors simul convenerunt, ut quod ille pro Christo accenderat, ista consumeret, et sic ambo gratum Deo sacrificium absolverent. Quia ta-

(a) Il semble qu'on a confondu ici cette circonstance avec une autre assez semblable; du moins, en 1281, nous voyons bien cinq évêques et dix abbés réunis avec le prince Charles à Saint-Maximin, mais on ne trouve pas que dans cette circonstance il soit fait mention

A men vivens adhuc Magdalena antra et speluncas quærebat, quibus se, de peccatis contrita, absconderet, in eadem post mortem perstitit humilitate, et sponso suo crucifixo consepulta, mortalium obtutus fugere voluit. Nobis illam hodie reddidit Christus, et sepulchri squalorem gloria cumulavit, ut ad ipsum curreremus in odorem inguentorum Magdalænæ, et corpus pœnitentis inveniendo, spiritum pœnitentiæ reciperemus. Nihil est enim celebrare Magdalænæ inventionem, nisi et imitemur ejus contritionem. Gaudeamus certe quod Magdalena inventa est, sed inveniamus nos perditos peccato; et dum celebramus solemnitatem, non amittamus solemnitatis utilitatem.

#### Lectio VI.

Verum si inventas reliquiarum margaritas propius inspiciamus, beatæ Magdalænæ caput, adhuc suis ossibus constans, pœnitentiam inspirat; et cum mortua corpora horrorem incutere soleant, illud amorem et venerationem mirabiliter infundit. Maximum autem micat in hoc capite miraculum; nam quasi Magdalena dixisset morti, quod olim Christus dixerat Magdalænæ: *Noli me tangere*: non est ausa mors contingere eam partem quam Salvator suis digitis consecraverat, et adhuc signa vitæ retinere videtur, quod vel solum reliquiarum veritatem affatim comprobaret. Manserunt præterea inviolati, et in paxide asservantur beatissimi capilli quos judicis et Salvatoris sui pedibus tanquam retia et vincula amans illa pretiosa sanctissime audax injecerat; ita ut quas invenimus reliquias Magdalænæ, partim ipsius Salvatoris reliquiæ, propter reverentiam contactus, censi possint; qui utinam Magdalenam vere imitanti unicuique aliquando dicat: *Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum*.

de quelque autre archevêque que celui d'Aix, car les archevêques d'Arles, d'Embrun et de Narbonne, que la relation de Marseille semble désigner ici, se réunirent dans une autre circonstance, quoique pour le même sujet.

88

9° OFFICE DE L'INVENTION DE SAINTE MADELEINE

A l'usage des églises d'Aix, d'Apt, etc.

[Bréviaire ms. d'Aix, archives des Bouches-du-Rhône, Saint-Sauveur, n° 113, fol. 506 et suiv.—Breviarium secundum usum majoris et cathedralis ecclesie Aptensis, 1532, fol. ecclviii.]

IN FESTO TRANSLATIONIS BEATÆ MARIE MAGDALENÆ, in vesp̄is, laudibus et A matutinis.

CAPITULUM.

Quasi oliva pullulans in altitudine se extollens et cypressus, quasi vas auri solidum, ornatum omni lapide pretioso, et quasi thus redolens in diebus æstatis.

HIMNUS.

Jam CHRISTUS (1) sapientia, Lux, vita, salus cordium, Magdalene sollemnia Dat nobis in solatium.

Solemnis est lælilia, Commune cunctis gaudium, Magdalene præsentia

Nimis (2) ornat exilium.

De Palris ergo gratia Manat hoc beneficium, Dum Magdalene gaudia Virtutis dat (3) auxilium.

Deo Patri sit gloria, Christo laudis præconium, Flamini reverentia, Trinitati imperium. Amen.

Benedicta maris Stella, Magdalena Dei cella, Columbina specie Naufragmentum tu fiscella, Pia prece fuga bella Veteris (4) malitiæ. Alleluia alleluia (a). Rosa rubens et novella, Favus dulcis fundeus mella Virtutis et gratiæ.

Hymnus ut supra.

Maria optimam partem elegit. Alleluia.

(a) Aux 1<sup>res</sup> répres dans l'office de Marseille.

O digna sollemnitas, Dies lætabunda : Qua vernat antiquitas, Floret caro munda : Venerantur ossa Magdalene Sanctitas pullulat effossa. Alleluia alleluia.

(b) Hymne de matines dans l'office de Marseille.

Pango, lingua, Magdalene

AD MAGNIFICAT an.

Exultet Ecclesia Tam præclaro sidere, Virtutum ornata; Beata Provincia, Magdalene munere Felici dotata, Vere digne gloriatur, Quæ thesauro super auro Nobili ditatur. Alleluia.

ORATIO.

DEUS, qui præsentem diem honorabilem nobis ac devotam in beatæ Mariæ Magdalene gloriosa translatione fecisti, da Ecclesiæ tuæ ejus præsentia et miraculis gloriari, pi'sque supplicationibus perpetuo sublevari, per.

INVITATORIUM.

Alleluia.

Decantemus regi CHRISTO Magdalene præmia, Qui ejus præsentia, Virtutumque gratia, Gloriatur (5) die isto. Venite, etc.

(5) Aquis gloriari.

HIMNUS.

Beata nobis gaudia Novum præstat officium, Magdalene magna lingua loquuntur omnium. Dum hora cunctis prima (6) Lux adest pœnitentium, Magdalena propitia Sis apud Dei Filium. Impleta gaudent omnia Deo corda fidelium, De Magdalene copia Sit nobis stillicidium (b). Deo patri sit.

(6) Massil. pervia.

Lacrymas et gaudium, Sonent voces laude plene, De consensu cordium, Ut concordet philomenæ Turturis suspirium. JESU querens convivium: Turbas non erubuit, Pedes unxit lacrymarum, Fluvio quod abluit, Crine tersit, et culparum Lavacrum promeruit.

D

*In nocturno.*

An. Stella maris fulget in æthere,  
 Magdalena surgit de puvere;  
 Gaudet orbis de tanto munere. Alleluia.  
 An. Carolus Provinciæ  
 Princeps et corona,  
 Alumnus clementiæ,  
 Flos patriæ,  
 Meruit hæc dona. Alleluia alleluia.  
 An. Gemma nitet pretiosa,  
 Virtus exit radiosa,  
 Mariæ de tamulo;  
 Salus datur coelos, iosa,  
 Magdalænæ, velut rosa,  
 Corpus fragrat sæculo. Alleluia alleluia.  
 † Dimissa sunt ei peccata multa.

*Secundum Joannem :*

In illo tempore, Maria stabat ad monumentum foris plorans. Dum ergo inclinans se fletet, et perspexit in monumentum, et vidit duos angelos in albis sedentes, unum ad caput et unum ad pedes, ubi posuerunt corpus Jesu. Et reliqua.

*Homilia beati Gregorii papæ.*

Notandum quod Maria, quæ adhuc de resurrectione Domini dubitabat, retrorsum conversa est ut videret Jesum, quia videlicet per eandem dubitationem suam, quasi tergum in Domini facie miserat, quem resurrexisse minime credebat. Sed quia amabat et dubitabat, videbat et non agnoscebat, enimque illi et amor ostenderat et dubitatus abscondebatur.

† Fulget dies hæc serena  
 Novæ lucis radio,  
 In qua felix Magdalena,  
 Lucerna sub modio,  
 Solemni cum gaudio,  
 Exaltatur ex arena. Alleluia.  
 † Ut æterni fontis vena  
 Nostra reddit coria plena  
 Gratiæ profluvio.

*Lectio secunda.*

Regnante rege Francorum, sereniss-

Suava lavit modatorem,  
 Vivo fons immaduit,  
 Cum fudit fons liquorem  
 Et in ipsum refluit.  
 Cælum terræ dedit rorem,  
 Terra cælum compluit.  
 In prædulci mixtione,  
 Nardum ferens pisticum,  
 In unguenti fusione,  
 Typum gessit mysticum,  
 Et sanctetur unxione,  
 Unxit ægra medicum.

A simo Philippo, christianissimi regis Ludovici filio, illustrissimo autem rege Karolo ex eadem Francorum stirpe regia in Jerusalem et Sicilia præsidente, sanctissimo vero patre Nicholao quarto monarchiam militantis Ecclesiæ in Sedis apostolicæ culmine gubernante : clarissimus princeps Karolus junior, regis Karoli prælibati primogenitus et successor (1), juxta Salvatoris parabolam, similis factus homini negotiatori, quærenti bonas margaritas, præventus in benedictionibus dulcedinis, secundum sibi indicatam formam cœlitus, hunc thesaurum pretiosissimum corporis sacrosancti meruit invenire.

† Archa legis deaurata  
 Fertur in oraculum,  
 Floret cedrus exaltata,  
 Dat granum manipulum,  
 (2) Sole sit amicta  
 † Mulier signaculum,  
 Mundo benedicta. Alleluia.  
 † Magdalænæ titulum  
 Vox non ficta clamât :  
 Ornat sæculum  
 Imago relicta. † Mulier, etc.

*Lectio tertia.*

Cum enim in amorem et obsequium prædictæ dilectricis Dei totus flagraret, eo scilicet devotionis spiritu cor ejus divinitus accendente, qui ab infantia totam sibi vendicaverat ejus mentem, die quadam peregrinationis votivæ gratia venit in templum seu ecclesiam beati Maximini Aquensis provinciæ, ubi felicem depositionis ejus diem, et sanctissimi corporis ejus sepulturam, per eundem virum Dei civitatis Aquensis tunc archipræsulem, olim noverat celebratam, ubi etiam ab universis catholicis orthodoxis illius assidue provinciæ imploratur (a).

† Sacrum corpus  
 Balsamum

Gloria et honor Deo,  
 Qui paschalis hostia,  
 Agens morte, pugna Leo,  
 Victor die tertia  
 Resurrexit cum trophæo,  
 Mortis terens spolia. Amen.

(a) *Lectio tertia off. Massila alterius gothice impressa.* Noctis namque ejusdem tempore mentem ejus sancto Spiritu inquietus agitante, et circumfultus testimonio et concilio venerabilium virorum fide dignorum, tam ipse Karolus quam ceteri circumstantes, manus applicantes

(1) Cette leçon fut composée après que Charles eut succédé à son père. mais avant la canonisation de saint Louis, roi de France.

(2) *Aquense.*  
 sol. 1.

Transcendit odore,  
Sepultura (1) thalamus,  
Virtutum splendore.  
Lingua signat calanum  
Spiritus virore. Alleluia.  
ÿ Veritatis organum  
Candet super libanum,  
Fronde, fructu, flore.

An. LAUD.

ÿ In resurrectione.

IN LAUD. An.

Claro cœli matutino,  
Mundi cursu vespertino,  
Nova lux apparuit :  
Dum in Sancto Maximino,  
Corpus fulgore divino  
Magdalensæ claruit. Alleluia alleluia.

An. Tu archa testamenti  
Cum jubilo deducta,  
Aurora sacramenti

Qua justo cedunt lucra (2),  
Gratia pœnitenti. Alleluia Alleluia.

An. Tu hotrus primitivus  
Terras designans optimas,  
Tu parvi fontis rivus  
Crescens in aquas plurimas.

Alleluia alleluia.

An. Tu ad lucem veniens  
Clausula margarita,  
Salutarem pariens  
Fructum balsamita,  
Ex te veritas exiens  
Probat quod sit ita. Alleluia alleluia.

An. Gloriatum in te DEUS,  
Affluens deliciis,  
Et letatur per te reus (3)  
Fultus patrociniis. Alleluia alleluia.

Capitulum Quasi oliva.

HYMNUS.

Ex omni jam Provincia  
Occurrant (4) ad obsequium,  
Implorent cum fiducia  
Magdalensæ suffragium.

Judæorum perfidia,  
Error absit gentilium ;  
Magdalensæ prodigia  
Mentes illustrent (5) gentium.

Sed signorum insignia,  
Virtutumque commercium  
Probant quantum in patria  
Sit Magdalensæ præmium.

DEO Patri sit.

ÿ Maria optimam partem elegit.

et animos sepulcro alabastri, in quo sacro-an-  
ctum corpus olim sepultum fuerat, quoque ab  
universis populis venerabatur, ad sinistram

A

AD BEI

Benedictus rex 6...  
Et omnis cœli concio,  
Benedictum lætissæ  
Festum dignum obsequio,  
Benedicta devotio,  
Benedicta Provincia  
Quam benedicit hodie  
Magdalensæ translatio. Alleluia alleluia.

Oratio ut supra.

AD TERTIAM.

Capitulum Quasi oliva.

ÿ Dimissa sunt ei peccata multa,  
Alleluia alleluia.

ÿ Quoniam dilexit multum.

ÿ Fides tua te salvam fecit. Alleluia.

ÿ Vade in pace. Alleluia.

Oratio ut supra.

AD SEXTAM.

Capitulum.

Quasi stella matutina in medio ne-  
bulæ, et quasi luna plena in diebus suis  
lucet, et quasi sol resurgens et resurgens  
in templo DEI.

ÿ Maria stabat ad monumentum foris,  
Alleluia alleluia.

ÿ Vidit angelos sedentes in albis.

ÿ Tulerunt Dominum meum, alleluia.

ÿ Et nescio ubi posuerunt eum.

C

ORATIO.

DEUS qui ecclesiam tuam hodierna  
die sacrosancti corporis beatæ Ma-  
riæ Magdalensæ revelatione lætificas,  
concede propitius, ut ejus præsentia et  
miraculis illustramur, perpetua mentis  
et corporis beneficia consequi merea-  
mur. Per D.

AD NONAM.

Capitulum.

Quasi arcus effulgens inter nebulas  
gloriæ, et quasi flos rosarum in diebus  
veris, et quasi lilia quæ sunt in tran-  
situ aquarum.

D

ÿ Optimam partem elegit Maria.  
Alleluia alleluia.

ÿ Quæ non auferetur ab ea in æternam.

ÿ Maria sedens secus pedes Domini,  
Alleluia.

ÿ Audiebat verbum illius. Alleluia.

Oratio ut supra.

AD MAGNIFICAT.

An. O quam felix dies iste,

partem cryptæ monasterii Sancti Maximini, et  
amato lapide sepulturæ, nihil penitus inve-  
nerunt, etc.

(1) Forte,  
thalamum.

(2) Massil.,  
ut lucta.

(3) Massil.,  
evis.

(4) Massil.,  
occurrunt.

(5) Massil.  
sirel, pro  
ostrent.

Quam devotus tibi, CRISTE,  
 A quo pellit omne triste  
 Sacrum corpus Magdalena,  
 Gratiarum dono plena,  
 Radians luce virtutis,  
 Largicus fructum salutis (a).  
 Tu præclara maris stella,  
 Trinitatis sacra cella,  
 Reorum fiducia,  
 Justorum lætitia.  
 Tu columba speciosa,

A Pia, mitis, fructuosa,  
 Ramum ferens gratiæ,  
 In signum clementiæ,  
 Ad archam fidelium  
 Resurgentis nuntium.  
 O CRISTO dulcis et cara,  
 Iter rectum nobis para,  
 Apud regem gloriæ :  
 Ubi fons est veniæ,  
 Et nos tibi famulantes  
 Semper exaudi clamantes. Alleluia.

PARAGRAPHE TROIS.

BULLES DE BONIFACE VIII,

RELATIVES A LA CERTITUDE DE L'INVENTION DU CORPS DE SAINTE MADELEINE, A L'ÉTABLISSEMENT DES DOMINICAINS DANS LES PRIEURÉS DE SAINT-MAXIMIN ET DE LA SAINTE-BAUME, ET A LA FÊTE DE L'INVENTION.

Nous possédons jusqu'à six bulles de Boniface VIII, auxquelles l'invention du corps de sainte Madeleine donna lieu, et dans chacune ce souverain pontife affirme, avec plus ou moins de détails, que le corps de cette célèbre pénitente repose dans l'église de Saint-Maximin.

89

Première bulle de Boniface VIII  
 1293.

Charles II, ayant mis sous les yeux du pape Boniface le chef de sainte Madeleine, avec les inscriptions trouvées dans le tombeau, comme aussi les procédures juridiques des archevêques et des évêques de Provence et de Languedoc, convoqués à cette occasion, ce pape déclare que Charles II a véritablement trouvé le corps de sainte Madeleine, ajoutant que lui-même a été témoin oculaire d'une partie des faits sur lesquels est fondée la certitude de cette invention. En conséquence, et pour seconder les pieux desirs de Charles II, qui cherchait les moyens de donner un nouvel éclat au culte de sainte Madeleine, il donne pouvoir à ce prince d'établir à Saint-Maximin un prieuré de Frères Prêcheurs, qu'il exempte de la juridiction de l'abbé de Saint-Victor et de celle de l'archevêque d'Aix, et qu'il met sous la protection et la juridiction immédiate du saint-siège apostolique.

[Manuscrits de Peiresc, tom. LXXVI. Bibliothèque de Carpentras. Cette bulle a été publiée par le père Guesnay dans sa *Magdalena Massiliensis advena*, et par les religieux de Saint-Maximin dans le recueil des *Bulles des souverains Pontifes*, imprimé à Paris en 1661, au sujet de leur exemption. On en trouve un fragment dans la *Défense de la foi de Provence* par Honoré Bouche, et dans l'*Histoire de Provence* du même auteur (1). Nous la donnons ici d'après l'original même, dont nous mettrons sous les yeux du lecteur un fac simile. *Archives du couvent de Saint-Maxim* n, armoire 1, sac. 1.]

(1) Livre IV, fasc. 3, tom. II, pag. 321.

Bonifacius episcopus ; servus servorum DEI, carissimo in CRISTO filio Carolo, regi Siciliæ illustri : salutem, et apostolicam benedictionem. Ob tuorum excellentiam meritorum, quibus regalis sublimitas dignoscitur insignita, non indignè petitiones tuas, quantum cum Deo possumus, libenti animo exaudimus : illas præcipue, quæ cultus divini nominis augmentum respicere dignos-

(a) Office de Marseille.

O quam felix,  
 Quam delectabilis,  
 Dies ista !  
 Quam venerabilis

Magdalena !  
 Flos novi germinis  
 Revelatur,  
 Et gustatur  
 Multitudo dulcedinis.  
 Alleluia alleluia.

**B**onifatius eps. Casimiro in xpo filio  
 Carolo Regi. magne deuotionis affectu hunc quem ad  
 beatam mariam magdalenam seors interit in ecclesia sancta  
 andree apud romam. in qua est corpus dicte sancte  
 reconditum cultum diuini nominis ad augeri deside-  
 ras. Nos igitur attendentes olim dum incertus  
 existeret locus ubi sepultum fuerat corpus ip-  
 sius ad illud inueniendum et inuicendum efficaciter  
 studium impendisse et tandem eodem iuramento  
 ipse in dicte ecclesia festiue et honorifice de uide-  
 ritur in hac parte favorabiliter annuere uotis  
 tuis precepit. tunc de predictis multa fidei  
 uiderimus oculata.



scuntur. Sane habet tua insinuatio, facta nobis, quod ob magnæ devotionis affectum, quem ad B. Mariam Magdalenam geris interne, in ecclesia Sancti Maximi ordinis FF. Prædicatorum Aquensis diœcesis, tunc ad monasterium Sancti Victoris Massiliensis ordinis Sancti Benedicti immediate spectante, in qua est corpus dictæ sanctæ reconditum, cultum divini nominis adaugeri desideras, et in honorificum ejusdem sanctæ ræconium per celebre ministerium solemnius deserviri; propter quod devotius supplicasti, quod ecclesiam ipsam, cum domibus et officinis, ac vacuis aliis sibi conjunctis, nec non thesauro, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis, et oblationibus eidem ecclesiæ proventuris, pro executione tam laudandi propositi, per quod hujusmodi tuum desiderium efficacius et liberius adimplere valeas, ad hoc deputare ministerium, de apostolicæ potestatis præsidio dignaremur. Nos igitur attendentes, quod tu eximiam devotionem a te habitam ad præfatam sanctam, ex eo præcipue per operis evidentiam ostendisse dignosceris, quod olim, dum incertus existeret locus, ubi sepultum fuerat corpus ipsum, ad illud inquirendum, et inveniendum, efficacæ studium impendisti, et tandem eodem invento ipsam in dicta ecclesia fecisti cum debitu devotione ac reverentia, conveniente ad hoc cleri et populi partium illarum copiosa multitudine, tumulari: ac intendentes in hac parte favorabiliter annuere votis tuis, præcipue cum de prædictis multa, p̄de viderimus oculata, præfatam ecclesiam, cum domibus, officinis, et vacuis aliis sibi conjunctis, nec non thesauro, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis, ac

A omnibus oblationibus eidem ecclesiæ proventuris, sic ad præfatum ministerium specialiter deputamus, ut licentiam habeas prioratum inibi de ordine Fratrum Prædicatorum, sub ipsius ordinis approbata observantia regulari, cum illo fratrum numero, qui tibi expedire videbitur ordinandi. Nos enim ipsam ecclesiam cum prætactis pertinentiis suis, ac prioratum, ut præmittitur inibi ordinandum, in jus, et proprietatem, ac protectionem beati Petri, et apostolicæ sedis recipimus, et ipsos ab omni potestate, jurisdictione, et dominio dicti B monasterii, ac abbatis, et conventus ejusdem, et quorumlibet aliorum ordinariorum, perpetuo ex certa scientia duximus eximendos. Amplius, tibi præsentium auctoritate concesso, quod prior qui præerit in prioratu prædicto pro tempore, ad tuæ requisitionis, et informationis instantiam, correctionem et reformationem in loco ipso facere tenatur: non obstantibus quibuscunque privilegiis ab apostolica sede, sub quacunque forma verborum ordini Prædicatorum præfato concessis, quæ huic nostræ deputationi, receptioni, exemptioni, et concessioni fortassis obsisterent; etiamsi oporteret de illis expressam, vel de verbo ad verbum præsentibus fieri mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat, hanc paginam nostræ deputationis, receptionis, exemptionis, et concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Laterani octavo idus aprilis, pontificatus nostri anno primo

## 90

## Seconde bulle de Boniface VIII.

1293.

Le 7 avril 1293, Boniface donna une nouvelle bulle, par laquelle il nomma prieur de Saint-Maximin le frère Guillaume de Tonneins, avec pouvoir de s'associer tel nombre de frères de l'ordre de Saint-Dominique qu'il plairait au roi Charles II. Le pape ajoute que le prieuré appelé vulgairement *la Baume*, et où l'on disait que sainte Madeleine avait fait pénitence, était compris dans la concession faite à Charles par la bulle du jour précédent, et jouissait par conséquent du même privilège d'exemption. Il accorde au prieur et à ses successeurs les pouvoirs nécessaires pour la conduite spirituelle des habitants de Saint-Maximin et des étrangers, tant que ceux-ci demeureront dans ce lieu.

[Cette bulle a été publiée par le père Guesnay, *Magdalena Massil.* p. 188 et 189, et par les religieux de Saint-Maximin dans leurs *Bulles des souverains pontifes*. Peiresc l'a insérée dans son 76<sup>e</sup> tome manuscrit à la suite de la précédente.]

Bonifacius episcopus, servus servorum DEI, carissimo in Christo filio Carolo regi Siciliæ illustri: salutem et apostolicam benedictionem. Desideriis tuis in his libenter annuimus, per quæ summi Regis reddaris conspectui gratiosus, tibi que salutis proveniat incrementum. Nuper siquidem ex insinuatione regia, intellecto quod *ob magnæ devotionis affectum, quem ad beatam Mariam Magdalenam geris in ecclesia prioratus Sancti Maximini ordinis Fratrum Prædicatorum*, tunc ad monasterium Sancti Victoris Massiliensis ordinis Sancti Benedicti immediate spectantis, *in qua est corpus dictæ sanctæ reconditum, affectabam cultum divini nominis adaugere*, et in honorificum ejusdem præconium perecelebre ministerium solemnius deserviri: nos intendentes in hac parte favorabiliter annuere votis tuis, ecclesiam et prioratum prædictos, cum domibus, officinis, et vacuis aliis sibi conjunctis, necnon thesauro, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis, ac omnibus oblationibus eidem ecclesie proventuris, sic per alias litteras nostras tibi directas, pro executione tam laudandi propositi duximus deputandos, quod in loco ipso prior et decens conventus Fratrum ejusdem ordinis Prædicatorum, per quos ibidem perpetuo sub ipsius ordinis Fratrum Prædicatorum observantia divinis insistatur laudibus ordinentur, prout tibi visum fuerit expedire: dictumque locum cum domibus et aliis supradictis, et personas inibi ordinandas in jus, et proprietatem ac pro e-

ctionem beati Petri et apostolicæ sedis recipimus: illum ab omni jurisdictione abbatis, et conventus dicti monasterii, ac venerabilis fratris nostri archiepiscopi Aquensis, qui nunc est, et pro tempore fuerit, ac quorumlibet ordinariarum aliorum perpetuo eximentes, prout in prædictis litteris plenius continetur. Nunc autem ad præsentationem tuam de dilecto filio fratre Guillelmo de Tonenx prædicti ordinis Fratrum Prædicatorum professore præsentialiter nobis factam, eundem fratrem Guillelmum in priorem instituímus dicti loci auctoritate apostolica, statuentes ut idem prior pro conventu inibi ordinando, illum numerum fratrum professorum dicti ordinis, qui tibi expedire videbitur assumere valeat, et illos in loco collocare prædicto, iidemque fratres qui sic assumpti fuerint, teneantur prædicto fratri Guillelmo et successoribus suis tanquam prioribus suis in omnibus obedire, nec iidem prior aut successores ejus qui pro tempore in eodem loco fuerint assignati, sine tuo consensu ab officio administrationis ejusdem loci absolvi valeant. *Quodque locus qui nunc prioratus existit, ubi penitentiam dicta sancta egisse dicitur, et qui Balma vulgariter nuncupatur, in concessione tibi facta per alias prædictas nostras litteras sit inclusus, et pari cum cæteris in ipsa concessione contentis, exemptionis privilegio gaudeat, et iisdem conditionibus censeatur. Electio vero prioris ipsius loci, quotiens opus erit, ad dictos conventum, ac eius confirmatio*

ad provincialem priorem, vel ad magistrum dicti ordinis Prædicatorum pertineant : eo modo videlicet, quod post electionem celebratam ab ipsis de priore, iidem conventus tuum assensum requirere teneantur, et si illum super hoc præstare nolueris, possint procedere ad electionem aliam faciendam ; nec aliqua electio quam de priore in loco ipso celebrari continget, præsentari superiori, seu confirmari valeat, nisi tuus assensus primo super hoc requisitus fuerit et obtentus. Et quod eidem priori suisque successoribus habitatorum villæ dicti loci Sancti Maximini, et illuc advenientium, quando ibi fuerint, cura immineat animarum, quæ per sæculares presbyteros idoneos instituendos et destituendos per ipsam quotiens viderit opportunum, valeat exerceri, quibus iidem prior et successores ejus teneantur in vitæ necessariis congrue providere : et quod ratione dictæ curæ, prior seu presbyteri supra dicti jurisdictioni diœcesani in nullo penitus sint subjecti, nec teneantur sibi

A vel alii reddere rationem : quodque præfati prior et conventus, cum ad prædictum locum accedere personaliter te continget, te tanquam verum patronum ipsius loci recipere processionaliter teneantur. Non obstantibus quibuslibet ejusdem ordinis Prædicatorum, seu quarumcumque personarum contrariis constitutionibus, ordinationibus, seu statutis, vel privilegiis, quæ præmissis vel eorum alicui possent in aliquo obviare ; etiamsi oporteret de illis expressam, vel de verbo ad verbum præsentibus fieri mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ institutionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani septimo idus aprilis, pontificatus nostri anno primo. *In replicato habetur* : Registrata capitula cx.

## 91

*Troisième bulle de Boniface VIII.*

1293.

Boniface VIII adresse cette bulle, le 7 avril 1293, à Durand, surnommé *de Trois-Emines*, évêque de Marseille, et le nomme son commissaire pour mettre en possession du prieuré de Saint-Maximin et du lieu de la Baume le roi Charles II, qui sera représenté par l'évêque de Sisteron.

[Cette bulle est rapportée par le père Guesnay, et aussi par Peiresc à la suite des deux précédentes.]

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Massiliensi : salutem et apostolicam benedictionem. Ob excellentiam meritum, quibus carissimi in Christo filii nostri Caroli Siciliæ regis illustris sublimitas dignoscitur insignita, petitiones ipsius regis, quantum cum Deo possumus, libenti animo exaudimus : illas præcipue quæ cultus divini nominis augmentum respicere dignoscuntur. Sane habuit nuper ejusdem regis insinuatio facta nobis, quod *ob magnæ devotionis affectum, quem ad B. Mariam Magdalenam gerit interne, in ecclesia prioratus Sancti Maximini, ordinis Fratrum Prædicatorum Aquensis*

C diœcesis, olim ad monasterium Sancti Victoris Massiliensis ordinis Sancti Benedicti immediate spectantis, in qua est corpus dictæ sanctæ reconditum, affectabat cultum divini nominis adaugeri, et in honorificum ejusdem præconium percelebre ministerium deserviri. Nos intendentes votis ipsius regis annuere favorabiliter in hac parte, prædictos ecclesiam et prioratum, cum domibus, officinis et vacuis aliis sibi conjunctis, nec non thesauris, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis, ac omnibus oblationibus eidem ecclesiæ proventuris, sic per alias litteras nostras eidem regi directas, pro executione tam laudandi propositi duximus deputandos, ut in

loco ipso prior et dictus conventus Fratrum ejusdem ordinis Prædicatorum, per quos ibidem perpetuo, sub ipsius ordinis observantia divinis insistatur laudibus, ordinentur prout ipsi regi visum fuerit expedire: dictumque locum cum domibus et aliis supradictis, et personas inibi ordiandas, in jus, et proprietatem, ac protectionem B. Petri, et apostolicæ sedis recipimus, illum ab omni jurisdictione abbatis, et conventus dicti monasterii, et venerabilis fratris nostri archiepiscopi Aquensis, qui nunc est, et pro tempore fuerit, ac quorumlibet ordinariorum aliorum, perpetuo eximentes, prout in prædictis litteris plenius continetur. Demum vero ad præsentationem præfati regis de dilecto filio fratre Guillelmo de Tonenx prædicti ordinis FF. Prædicatorum professore præsentialiter nobis factam, eundem fratrem Guillelmum in priorem instituimus dicti loci, auctoritate apostolica: statuentes ut idem prior pro conventu inibi ordinando, illum numerum fratrum professorum dicti ordinis, qui præfato regi expedire videbitur, assumere valeat, et illos in loco collocare prædicto: iidemque fratres qui sic assumpti fuerint, teneantur prædicto fratri Guillelmo et successoribus suis, tanquam prioribus suis in omnibus obedire: nec iidem prior aut successores ejus, qui pro tempore in eodem loco fuerint assignati, sine regis prædicti consensu, ab officio administrationis ejusdem loci absolvi valeant, quodque locus qui nunc prioratus existit, ubi pœnitentiam egisse dicitur dicta sancta, et qui Balma vulgariter nuncupatur, in concessione facta præfato regi per alias prædictas nostras litteras sit inclusus, et pari cum cæteris in ipsa concessione contentis, exemptionis privilegio gaudeat, et eisdem conditionibus censeatur: electio vero prioris ipsius loci, quoties opus erit, ad dictos conventum, ac ejus confirmatio ad provincialem priorem, vel ad magistrum prædicti ordinis Prædicatorum pertineant: eo modo videlicet, quod post electionem celebratam ab ipsis de priore, iidem conventus, supra dicti regis assensum requirere te-

neantur, et si illum super hoc præstare noluerit, possint procedere ad electionem aliam faciendam; nec aliqua electio quam de priore in loco ipso celebrari continget, præsentari superiori, seu confirmari valeat, nisi regis ejusdem assensus primo super hoc requisitus fuerit et obtentus: et quod eidem priori suisque successoribus, habitatorum villæ dicti loci Sancti Maximini, et illuc advenientium, quandiu ibi fuerint, cura immineat animarum, quæ per presbyteros sæculares idoneos, instituendos et destituendos per ipsum, quoties viderit opportunum, valeat exerceri; quibus iidem prior et successores ejus teneantur in vitæ necessariis congrue providere: et quod ratione dictæ curæ, prior seu presbyteri supradicti jurisdictioni diocæsani in nullo penitus sint subjecti, nec teneantur sibi vel alii reddere rationem: quodque præfati prior et conventus, cum ad prædictum locum accedere personaliter dictum regem continget, ipsum tanquam verum patrum ipsius loci recipere processionaliter teneantur. Non obstantibus quibuslibet ejusdem ordinis Prædicatorum, seu quarumcunque personarum contrariis constitutionibus, ordinationibus, seu statutis, vel privilegiis, quæ præmissis, vel eorum alicui possent in aliquo obviare, etiamsi oporteret de illis expressam, vel de verbo ad verbum in præsentibus fieri mentionem. Quocirca fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus venerabilem fratrem nostrum episcopum Sistaricensem præfati regis nomine, in corporalem possessionem ecclesiæ, prioratus, et loci Balmæ, ac domorum, officinarum, et aliorum vacuorum eidem ecclesiæ junctorum, nec non thesauri, reliquiarum, ornamentorum ecclesiasticorum, pertinentiarum, et jurium prædictorum, per te vel alium seu alios, auctoritate nostra inducas, et defendas inductum; contradictores auctoritate nostra appellatione postposita, compescendo: non obstante si aliquibus, cujuscunque status, conditionis, seu dignitatis existant, a sede apostolica sit indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per lit-

teras apostolicas, non faciente plenam A Datum Laterani, septimo idus aprili et expressam de indulto hujusmodi lis, pontificatus nostri anno primo. mentionem.

## 92

## Quatrième bulle de Boniface VIII.

1295

Le 8 avril 1295, Boniface VIII adresse cette bulle à Pierre de Lamanon, évêque de Sisteron, par laquelle il lui ordonne de recevoir au nom du roi Charles II, et par le ministère de l'évêque de Marseille, commissaire apostolique à cette fin, l'église du prieuré de Saint-Maximin, où est inhumé le corps de sainte Madeleine, et le lieu appelé *la Baume*, où l'on dit que cette sainte a fait pénitence. Le pape ajoute qu'ensuite ce prélat établira vingt frères prêcheurs dans l'église de Saint-Maximin, et quatre dans le lieu de la Baume, c'est-à-dire deux prêtres et deux convers, qu'il prendra dans les maisons de cet ordre situées dans les environs.

[Extrait de la bulle autographe, *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1, sac 1. Elle a été publiée par les religieux dans les *Bulles des souverains pontifes*, p. 7.]

Bonifacius episcopus servus servorum Dei. Venerabili fratri . . . . . B postquam ipsi tibi fuerint assignati, viginti fratres prædicti ordinis Prædicatorum in eadem ecclesia, et in præfato episcopo Sistaricensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum *ecclesiam prioratus Sancti Maximini ordinis Fratrum Prædicatorum Aquensis diocesis, in qua est corpus beatæ Mariæ Magdalenaë reconditum, nec non et locum ubi pœnitentiam egisse dicitur dicta sancta, qui Balma vulgariter appellatur,* et quos per carissimum in Christo filium nostrum Carolum Siciliæ regem illustrem ad certum divinum ministerium deputavimus ordinari per venerabilem fratrem nostrum . . . . . episcopum C Massiliensem, qui super hoc exsecutor est deputatus a nobis, tibi ejusdem regis nomine, cum domibus, officinis, et vacuis aliis sibi conjunctis, nec non cum thesauro, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis, ac omnibus juribus, et pertinentiis suis mandaverimus assignari; fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus ecclesiam et locum prædictos, cum præfatis aliis bonis, nomine dicti regis recipiens, ad ipsum accesserit prioratum, vel idem rex juxta litterarum nostrarum tenorem, quas super hoc sibi concessimus de personis idoneis ordinis prælibati, quæ inibi virtutum Domino serviant, duxerit aliter ordinandum.

Datum Laterani, sexto idus aprilis, pontificatus nostri anno primo. *In replicato habetur* : Registrata capitulo, cxi.

## 93

## Cinquième bulle de Boniface VIII :

1295.

Boniface, par sa bulle donnée à Anagnin le 14 juillet 1295, accorde à tous ceux qui visiteront, par dévotion, l'église de Saint-Maximin, où repose le corps de sainte Madeleine, le jour de sa fête, ou celui de sa translation, ou quel que jour de l'octave de ces deux fêtes, trois ans et trois quarantaines d'indulgence, chaque année, pourvu qu'ils soient vraiment contrits, et qu'ils confessent leurs péchés.

[Bulle autographe, *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1, sac 15, n° 2]

BONIFACIUS episcopus, servus servorum Dei, universis Christiani fidelibus, D presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Vitæ pe-

rennis gloria, qua mira benignitas A  
Conditoris, omnium beatam coronat  
aciem civium supernorum, a redemptis  
pretio sanguinis fusi, de pretioso cor-  
pore, Redemptoris meritorum debet æ-  
quiri virtute; inter quæ illud esse præ-  
grande dignoscitur, quod ubique, sed  
præcipue, in sanctorum ecclesiis ma-  
jestas Altissimi collaudetur. Cupientes  
igitur ut ecclesia dilectorum filiorum ...  
prioris et Fratrum ordinis Prædicatorum,  
de Sancto Maximino, Aquensis di-  
cæcesis, congruis honoribus frequen-  
tetur, omnibus vere pœnitentibus et B

confessis, qui *dictam ecclesiam, in qua  
corpus sanctæ Mariæ Magdalenæ requi-  
scit, in festo ejusdem sanctæ, seu in die  
translationis corporis ipsius, vel per octo  
dies, festum aut diem translationis præ-  
dicta, immediate sequentes, venerabi-  
liter visitaverint, annualim, de omni-  
potentis Dei misericordia, et beatorum  
Petri et Pauli, apostolorum ejus, aucto-  
ritate confisi, tres annos et totidem  
quadragenas, de injuncta sibi pœni-  
tentia, misericorditer relaxamus. Da-  
tum Anagninæ n° idus julii, pontificatus  
nostri anno primo.*

## 94

*Sixième bulle de Boniface VIII.*

1295.

Par une autre bulle du même jour, 14 juillet 1295, Boniface, voulant rendre célèbre l'église de Saint-Maximin, où repose le corps de sainte Madeleine, accorde à tous ceux qui, étant vraiment contrits, et ayant confessé leurs péchés, visiteraient par dévotion cette église, quelque jour que ce fût, quarante jours d'indulgence, si ces pèlerins étaient Provençaux; et cent jours aux autres qui seraient venus d'autres provinces.

[Bulle autographe, Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 15, n° 1.]

BONIFACIUS episcopus, servus servo- C  
rum DEI, dilectis filiis... priori et Fra-  
tribus ordinis Prædicatorum, de San-  
cto Maximino, Aquensis diæcesis, sa-  
lutelem et apostolicam benedictionem.  
Loca sanctorum omnium, pia et prom-  
pta devotione sunt a CHRISTI fidelibus  
veneranda, ut dum DEI honoramus  
amicos, ipsi nos amicales DEO red-  
dant; et illorum nobis vendicantes,  
quodammodo, patrocinium apud ipsum,  
quod merita nostra non obtinent, eo-  
rum mereamur intercessionibus obti-  
nere. Cupientes igitur ut *ecclesia vestra,  
de Sancto Maximino, in qua corpus D*

*beatæ Mariæ Magdalenæ requiescit, con-  
gruis honoribus frequentetur, omnibus  
vere pœnitentibus et confessis qui ec-  
clesiam ipsam, quolibet die, causa de-  
votionis venerabiliter visitarint, vide-  
licet illis de provincia Provinciæ, qua-  
draginta, et aliis, extra dictam provin-  
ciam, illuc venientibus, centum dies,  
de injunctis sibi pœnitentiis, de omni-  
potentis DEI misericordia, et beatorum  
Petri et Pauli, apostolorum ejus, aucto-  
ritate confisi, misericorditer relaxa-  
mus. Datum Anagninæ n° idus julii, pon-  
tificatus nostri anno primo.*

## 95

*Transcription authentique de la première bulle de Boniface VIII à Charles II,  
et de deux autres bulles du même pape faites en présence du substitut du juge de  
Saint-Maximin, et scellée du sceau de la cour royale de cette ville.*

1311

[Archives du couvent de Saint-Maximin, acte autographe, armoire 1, sac 15.]

In nomine Domini nostri JESU CHRIS-  
TI, amen. Anno Incarnationis ejusdem  
millesimo trecentesimo undecimo, die  
vicesimo quarto julii, nonæ indictio-

nis: ex tenore præsentis scripti publici  
pateat universis, tam præsentibus  
quam futuris, quod quia propter fre-  
quentem exhibitionem originalium præ-

vilegiorum, et portationem illorum A idem vicejudex publicationem dictorum privilegiorum fieri jussit, per me dictum notarium, et ipsi publicationi suam auctoritatem interposuit et decretum...

*Bonifacius episcopus servus servorum DEI, carissimo in CHRISTO filio Carolo regi Siciliae illustri salutem et apostolicam benedictionem. Ob tuorum excellentiam meritum, etc.*

*Bonifacius episcopus servus servorum DEI, universis CHRISTI fidelibus... Vitae pereunni gloria qua mira benignitas Conditoris, etc.*

*B Bonifacius episcopus servus servorum DEI, dilectis filiis priori et Fratribus ordinis Prædicatorum.... Loca sanctorum omnium, etc.*

Unde ad futuram memoriam, et omnium prædictorum cautelam, facta est præsens exemplatio, et publicatio, dictorum privilegiorum papalium, de verbo ad verbum.... Actum in curia Sancti Maximini præsentibus testibus, ad hoc vocatis specialiter, videlicet... et me Guillelmo Aycardi publico notario.... et ad majorem firmitatem omnium præmissorum sigilli dictæ curiæ appensione munivi, signoque meo signavi.

(1) *Cordonis, ordons.*

Scrau de la cour royale de Saint-Maximin.



# SECTION SECONDE.

## MONUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DU CULTE

### DES SAINTS APOTRES DE LA PROVENCE

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES PRÊCHEURS A SAINT-MAXIMIN JUSQU'A NOS JOURS.

*Les monuments littéraires de cette période sont en très-grand nombre, et la plupart émanés de l'autorité des rois de Sicile, et ensuite des rois de France, qui eurent la Provence dans leurs Etats. C'est ce qui nous engage à les ronger par ordre de règne de ces princes; et comme nous possédons encore presque tous ces monuments dans leurs actes originaux, nous avons jugé à propos de mettre sous les yeux des lecteurs le fac-simile de quelque partie de charte de chacun de ces princes, et du sceau qui y fut appendu. Ces monuments, presque tous relatifs au culte de sainte Madeleine, ont eu pour motif, plus ou moins immédiat, la certitude de l'invention du corps de cette célèbre pénitente en 1279. Ils doivent donc être considérés comme les suites et les conséquences naturelles de ce mémorable événement.*

## CHARLES II,

ROI DE SICILE ET COMTE DE PROVENCE.

Ce prince, après l'invention du corps de sainte Madeleine, s'efforça de donner un nouvel éclat à la ville et à l'église où reposait ce précieux trésor. Dans ce dessein il accorda de nouveaux privilèges aux habitants; il établit les Frères Prêcheurs à la Sainte-Baume et à Saint-Maximin, et les substitua aux cassianites; il commença la construction de la magnifique église de Sainte-Madeleine, et assigna des fonds pour fournir aux frais de ce vaste édifice, comme aussi pour la subsistance des Frères Prêcheurs et la construction de leur couvent. C'est la matière de tous les monuments qui suivent.

**K**arolus Secundus de gracia Rex Iherosolimitane et Sicilie ordinamus  
et volumus quod petunia assignetur integre Priori, Conventui Sancti  
Maximini convertenda per eum in opere ipsius Conventus. Deo anno  
nostrum fundamus usque ad hunc ad eius laudabile complementum.

## PARAGRAPHE PREMIER.

MONUMENTS RELATIFS A LA PRISE DE POSSESSION DES PRIEURÉS DE SAINT-MAXIMIN ET DE LA SAINTE-BAUME PAR LES FRÈRES PRÉCHEURS.

## 96

1° Charles II ordonne à son sénéchal de Provence d'assister de son autorité les commissaires délégués pour la prise de possession.

12.3.

Le 21 mai 1293, Charles II ordonne à Hugues de Voisins, sénéchal de Provence et de Forcalquier, d'assister de son autorité les évêques de Marseille et de Sisteron, dans la prise de possession de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume, et de veiller à ce qu'aucun religieux ou aucune religieuse cassianite ne viennent plus résider dans ces bénéfices ou dans les environs.

[Extrait de l'acte autographe muni du sceau de Charles II, en cire rouge, et conservé aux archives du département des Bouches-du-Rhône. Archives de Saint-Victor, n° 583.]

CAROLUS SECUNDUS DEI gratia rex A dominus Bonifacius octavus, divina Jerusalem, Sicilia, ducatus Apuliae et providentia sacrosanctae et universalis principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii comes: Hugoni de Vicinis, Ecclesiae summus pontifex, insinuatum senescallo Provinciae et Forcalquerii, ei nostrae devotionis affectum, quem ad dilecto, consiliario familiari, et fide- beatam Mariam Magdalenam habemus, in considerationem adducens, ecclesiam et prioratum Sancti Maximini (ordinis Fratrum Praedicatorum, olim li suo, gratiam suam et bonam voluntatem: ad monasterium Sancti Victoris, de

Sacratissimus in CHRISTO Pater et

ad monasterium Sancti Victoris, de



Masilia, ordinis Sancti Benedicti, immediate spectantibus, in qua est corpus dictae sanctae reconditum, et affectamus in illa, ob reverentiam ejusdem sanctae, cultum divini nominis adaugeri), cum

domibus, officiis et vacuis aliis sibi conjunctis; nec non thesaurum, reliquias, ornamenta ecclesiastica ac omnes oblationes eidem ecclesiae proveniunt; locum etiam qui nunc priora-

tus existit, ubi pœnitentiam egisse dicitur dicta sancta, qui BALMA vulgariter nuncupatur; ad nostræ petitionis instantiam, ad certum divinum obsequium faciendum, inibi, juxta nostrum arbitrium, deputavit, sicut in litteris ejusdem domini summi pontificis super hoc indultis, plenius continetur; injuncto per alias litteras ejusdem domini, venerabili in Christo Patri... Massiliensi episcopo, ut venerabilem Patrem... episcopum Cistaricensem, nomine nostro, cessante cujuslibet difficultatis et objectionis anfractu, in corporalem possessionem ecclesiæ, loci et aliorum præmissorum, inducat, et tueatur inductum.

Cum itaque executio dicti negotii sic cordi nostro insideat, quod dilatio, vel obstaculum, si quod ingereretur in illa, causam nobis non modicæ commotionis afferret, fidelitati tuæ firmiter et districte præcipimus, quatenus statim, receptis presentibus, ad dictum locum Sancti Maximini te per-

sonaliter conferens, sic præfato episcopo Massiliensi, circa executionem assignationis, possessionis, omnium præmissorum, opportunis auxilio et favore, promptus assistas; ut executio ipsa juxta nostra desideria efficaciter compleatur, sciens quodlibet ejusdem executionis obstaculum, si quod forsitan contingeret per quempiam ingeri, per omnem viam et modum quos expedire videris removeri. Ita quod de diligentia commenderis, nec de negligentia, quam in hac parte molestam haberemus et gravem, aliquatenus arguaris. Et insuper cautum te reddimus, ut postquam monachi et moniales, quos in eisdem locis inveniri contigerit, per dictum episcopum Massiliensem fuerint ab eodem loco remoti, sic attente provideas, et caveas ne ipsorum monachorum et monialium aliquis in dicta terra remaneat, vel in proximo redeat; quousque de dictis locis, et tota reformatione ipsorum, ut expedit sit provisum.



Datum Anagninæ per Bartholomæum de

Capua militem (a), regni Siciliæ proto-

(a) Militem, chevalier : on ne doit pas être surpris que Barthélemy de Capoue prenne ici le titre de chevalier, avant même celui de pre-

mier secrétaire d'Etat. On sait que la qualité de chevalier donnait à ceux qui en étaient honorés de très-grandes prérogatives sur tous les

(1) *Regni Siciliae protomagistrum*, premier secrétaire du royaume de Sicile. notarium (1), et magnæ curiæ nostræ A indiet., regnorum nostrorum anno unmagistrum rationalem (a). Anno Domini decim).  
M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XCV<sup>o</sup>, die XXI<sup>o</sup> madii (2) VIII

(2) Madii, p. ur madii.

97

2<sup>o</sup> Charles II intime les mêmes ordres au bailli et aux habitants de Saint-Maximin. 1293.

Charles II, craignant apparemment que les religieux cassianites, en possession du prieuré de Saint-Maximin et de celui de la Sainte-Baume, ne s'opposassent à l'exécution des bulles du pape, écrivit d'Anagnin, le 22 mai 1293, au bailli et aux habitants de Saint-Maximin, pour leur ordonner de donner main forte aux évêques de Marseille et de Sisteron, en cas de besoin, s'ils en étaient requis.

[Charte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 1.]

CAROLUS SECUNDUS DEI gratia rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii comes: ballivo (b) ac universis hominibus Sancti Maximini fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Sanctissimus in CHRISTO Pater et dominus D. Bonifacius octavus, divina providentia sacrosanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summus pontifex, insinuatum ei nostræ devotionis affectum, quem ad B. M. Magdalenam habemus, in considerationem adducens, ecclesiam et prioratum Sancti Maximini ordinis FF. Prædicatorum (olim ad monasterium Sancti Victoris de Massilia ordinis Sancti Benedicti immediate spectantis, in qua est corpus dictæ sanctæ reconditum, et affectamus in illa ob reverentiam ejusdem sanctæ, cultum divini nominis adaugeri) cum domibus, officinis et vacuis aliis sibi conjunctis, nec non thesaurum, reliquias, ornamenta ecclesiastica, ac omnes oblationes eidem ecclesiæ proventuras, locum etiam qui nunc prioratus existit, ubi dicta sancta penitentiam egisse dicitur, qui BALMA vulgariter nuncupatur, ad nostræ petitionis instantiam, ad certum

divinum obsequium faciendum, inibi, juxta nostrum arbitrium, deputavit, prout in litteris ejusdem domini summi pontificis super hoc indultis plenius continetur. Injunxerat per alias litteras suas venerabili in CHRISTO Patri Massiliensi episcopo, ut venerabilem Patrem Sistaricensem episcopum nomine nostro, cessante cujuslibet difficultatis et objectionis anfractu, in corporalem possessionem ecclesiæ, loci et aliorum omnium prædictorum, inducat, et tueatur inductum. Cum itaque executio dicti negotii sic cordi nostro resideat, quod dilatio, vel obstaculum, si quod ingereretur in illa, causam nobis non modicæ commotionis afferret, fidelitati tuæ firmiter et districte præcipimus, quatenus prædicto Massiliensi episcopo, ut prædictum mandatum apostolicum efficaciter exequi valeat in hac parte: nec non dicto Sistaricensi episcopo, ut ecclesiæ, et loci, et aliorum omnium possessionem, postquam illam adeptus fuerit, nostro nomine relinere, gubernare, ac de eis, prout sibi mandatur, ordinare possit, et disponere, quoties opus fuerit, et exinde fueritis requisiti, assistatis, auxiliis, favoribus et consiliis opportunis, ut possitis de

autres, quelle que fût la noblesse de ces derniers. On en voit une preuve assez remarquable dans le continuateur de Nangis, lorsque, parlant du repas que Charles V, roi de France, donna à l'empereur Charles IV, en 1378, il dit : *Et fut l'assiette telle qui s'ensuit. L'évêque de Paris premier, le roi, le roi des Romains, le duc de Berry, le duc de Brabant, le duc de Bourgogne, le duc de Bar, et pour ce que deux autres ducs n'étoient pas chevaliers, ils mangèrent à une autre table.*

(a) *Magistrum rationalem*. Le magistrat ainsi

appelé avait l'intendance du trésor du prince, et jugeait toutes les causes dont l'objet avait quelque relation au trésor.

(b) *Ballivo Sancti Maximini*, le bailli de Saint-Maximin. Le bailli était chargé d'administrer la justice au nom du prince, dans les lieux qui appartenaient en propre à celui-ci; il y avait cependant à Saint-Maximin un juge comtal ou royal, distingué du bailli, comme on le voit par plusieurs chartes citées dans cet ouvrage.

devotionis et diligentiae promptitudinis A nalem. Anno Domini millesimo ducento-  
propterea merito commendari. Datum tesimo nonagesimo quinto, die vigesi-  
Anagninæ, per Bartholomæum de Capua ma secunda maii, octavæ indictionis,  
militem, regni Siciliae protonotarium, et regnorum nostrorum anno undecimo.  
magis curiæ nostræ magistrum ratio-

## 98

5<sup>e</sup> Prise de possession du prieuré de Saint-Maximin et de la Baume par l'évêque de Sisteron, au nom du roi Charles II.

1295.

En exécution des ordres du pape et de ceux du roi, l'évêque de Sisteron présenta à celui de Marseille les bulles de Boniface VIII, le 20 juin 1295. L'évêque de Marseille les ayant reconnues pour authentiques, mit l'évêque de Sisteron en possession de l'église de Saint-Maximin, et le lendemain il le mit en possession de la Baume, en présence de divers magistrats et seigneurs. C'est ce qui est expliqué plus au long dans le procès-verbal de l'évêque de Marseille, dont nous donnons ici la teneur.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin. Ce procès-verbal est rapporté textuellement dans les manuscrits de Peiresc et dans la *Magd. dena* de Guesnay, à la suite des bulles de Boniface VIII.]

In nomine Domini nostri JESU CHRISTI, B regi Siciliae illustri, etc., ut supra. Ter-  
Amen. Anno Incarnationis ejusdem mil- tiæ vero litteræ executoriæ cum vera  
lesimo ducentesimo nonagesimo quinto, bulla et filo de cannapo, quæ nobis diri-  
die vigesima junii, octavæ indictionis. gitur, tenor dignoscitur esse talis : BONI-  
Noverint universi præsentis pariter FACIUS episcopus, servus servorum DEI,  
et futuri, quod reverendus in CHRISTO venerabili fratri episcopo Massiliensi,  
Pater dominus Petrus (a), DEI gratia salutem et apostolicam benedictionem,  
Sistaricensis episcopus, obtulit et præ- etc., ut supra. Datum Laterani septi-  
sentavit, in præsentia notarii et testium mo idus aprilis pontificatus nostri anno  
subscriptorum, nobis Durando, mise- primo. Visis igitur et intellectis plena-  
ratione divina Massiliensi episcopo, rie concessionibus et privilegiis factis  
quasdam patentes litteras, seu privi- domino regi prædicto, et commissione  
legia sanctissimi in CHRISTO Patris et executionis hujusmodi nobis factæ, ac  
domini D. Bonifacii, DEI gratia Romanæ volentes sicut obedientes filii obedire et  
et universalis Ecclesiæ summi pontifi- C exequi quæ mandantur : Nos prædictus  
cis, cum veris bullis, et vero filo de se- Durandus miseratione divina Massilien-  
rico et cannapo, non viliatas nec in sis episcopus, ad prioratum prædicti  
aliqua parte sua abolitas, petens loci Sancti Maximini personaliter ac-  
instantia quanta potest, a nobis executioni cedentes, venerabilem in CHRISTO Pa-  
mandari et expediri ea omnia et sin- trem dominum P. DEI gratia Sistari-  
gula, quæ in litteris commissionis inde censem episcopum antedictum præ-  
nobis factæ plenius continentur. Qua- sentem, et per ipsum dictum domi-  
rum litterarum, prioris videlicet, cum num summum pontificem specia-  
serico tenor dignoscitur esse talis : BONI- liter deputatum, præfati domini regis  
NIFACIUS episcopus, servus servorum nomine, in possessionem ecclesiæ, et  
DEI, charissimo in CHRISTO filio Carolo prioratus, ac domorum, officinarum et  
regi Siciliae illustri, salutem et apostoli- D aliorum vacuorum ecclesiæ eidem con-  
cam benedictionem, etc., ut supra. Sec- junctorum, nec non thesauri, reliquia-  
cundæ vero litteræ cum vera bulla et rum, ornamentorum ecclesiasticorum,  
serico tenor dignoscitur esse talis : BE- pertinentiarum ac jurium prædictorum,  
NIFACIUS episcopus, servus servorum auctoritate apostolica induximus cor-  
DEI, charissimo in CHRISTO filio Carolo poralem ; cum nihil per aliquam legi-

(a) Cette pièce a été imprimée dans le *Recueil des bulles des souverains pontifes* déjà cité, mais on y désigne l'évêque de Sisteron sous le

nom de *Poncins* au lieu de celui de *Petrus*, que lui donne l'acte autographe, et que cet évêque portait réellement.

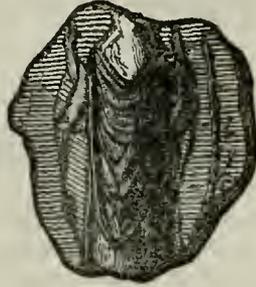
timam personam sit oppositum rationa-  
 lite, propter quod minus exequi debeant  
 supradicta, vel eorum debeat exe-  
 cutio retardari, in omnes impediētes  
 et turbantes quomodolibet, publice vel  
 occulte, cujuscunque status, conditionis  
 seu dignitatis existant, in his scriptis  
 præsentibus, auctoritate prævia excom-  
 municationis sententiam promulgantes,  
 quam faciemus quandocumque nobis  
 videbitur, tam generaliter quam spe-  
 cialiter, ubi expediens fuerit præcipere.  
 Præcipientes tibi Jacobo Jordano nota-  
 rio publico, de his omnibus per te fieri  
 publicum instrumentum, vel publica  
 instrumenta, sigilli nostri munimine  
 roborandum, vel etiam roboranda.  
 Acta fuerunt hæc et publicata apud S.  
 Maximinum in ecclesia S. Maximini, in  
 gradu ante altare S. Michaelis, quod est  
 in dicta ecclesia extra cledas (1), coram  
 testibus ad hæc vocatis et rogatis, scilicet  
 domino Berengario Gautelmi milite, D.  
 Paulo Fabro majore judice, D. Guidone  
 de Tabia regis procuratore et avvocato  
 in comitatibus Provinciæ et Forcalque-  
 rii, D. Hugone Laucaudo, D. Guillelmo,  
 Amalrico capellanis, Bernardo Audi-  
 berto, Guillelmo Ehrardi. et me Jacobo  
 Jordano notario publico infra scripto.

(1) *Cledas*,  
 les grilles.

Post hæc vero, anno Incarnationis  
 Domini millesimo ducentesimo nonage-  
 simo quinto, die vicesimo primo junii  
 octavæ indictionis: visis similiter et  
 intellectis plenarie concessionibus et  
 privilegiis supra scriptis papalibus,  
 factis dicto domino regi, et commis-  
 sione executionis hujusmodi nobis me-  
 morato Durando miseratione divina  
 Massiliensi episcopo factæ, ac volentes  
 sicut obedientes filii obedire et exequi  
 quæ mandantur: Nos prædictus Duran-  
 dus, *ad prioratum prædicti loci ubi dicta  
 sancta penitentiam egisse dicitur, qui  
 BALMA vulgariter nuncupatur, perso-  
 naliter accedentes*, dictum venerabilem  
 Patrem cominum P. Dei gratia Sistaric-  
 ensem episcopum præsentem, et per  
 jam dictum dominum summum pontifi-  
 cem ad hoc specialiter deputatum, præ-  
 fati D. regis nomine, in possessionem  
 ecclesie, et prioratus, ac domorum, of-  
 ficinarum et aliorum vacuorum eccle-  
 sie eidem de Balma, et prioratui con-

junctorum, nec non thesauri, reliquia-  
 rum, ornamentorum ecclesiasticorum,  
 pertinentiarum, et jurium prædictorum  
 omnium et singulorum, auctoritate  
 apostolica induximus corporalem, cum  
 nihil per aliquam legitimam personam  
 sit oppositum rationabile, propter quod  
 minus exequi debeant supradicta, vel  
 eorum debeat executio retardari. In  
 omnes impediētes et turbantes quomo-  
 dolibet, publice vel occulte, cujuscum-  
 que status, conditionis, seu dignitatis  
 existant, in his scriptis præcedentibus  
 auctoritate prævia excommunicationis  
 sententiam promulgantes, quam facie-  
 mus quandocumque nobis videbitur,  
 ubi expediens fuerit publicari. Præci-  
 pientes tibi Jacobo Jordano, notario pu-  
 blico, de his omnibus per te fieri publi-  
 cum instrumentum, vel publica instru-  
 menta, nostri sigilli munimine robo-  
 randum vel etiam roboranda. Acta fue-  
 runt hæc et publicata in dicto loco, qui  
 BALMA vulgariter nuncupatur, coram  
 testibus ad hæc vocatis et rogatis, sci-  
 licet domino Paulo Fabro majore ju-  
 dice, D. Guidone de Tabia procuratore  
 regio et avvocato in comitatibus Pro-  
 vincie et Forcalquerii, dominis Hu-  
 gone Laucaudo et Guillelmo Amalrico  
 capellanis, Bernardo de Lanzaco, et  
 pluribus aliis testibus præsentibus; et  
 me Jacobo Jordano prærenomato, ab  
 illustrissimo D. Carolo felicis recorda-  
 tionis Jerusalem et Siciliae rege, in  
 dictis comitatibus notario publico con-  
 stituto, qui supra nominata rescripta  
 papalia, ut prædictum est, veris bullis  
 bullata, vidi et legi atque publicavi,  
 mandatoque dicti D. Massiliensis epi-  
 scopi, ad requisitionem memorati D.  
 Sistaricensis episcopi, nomine quo su-  
 pra regio requirentis, nihil addito vel  
 diminuto in dictis rescriptis papalibus,  
 per quod in aliquo mutantur vel var-  
 rientur, nisi forte littera pro syllaba,  
 titulo, vel puncto, quæ sensum vel rei  
 substantiam non mutant, et prædicta  
 omnia alia acta, quibus omnibus præ-  
 sens fui, manu propria in præsentem  
 publicam formam redegi, et hoc meo  
 signo consueto signavi. *In quo signo  
 tres cruces apparent.*

Nos autem prædictus Durandus mise- A actum annis et diebus Domini et locis  
ratione divina Massiliensis episcopus, quibus supra.  
in præmissorum omnium et singulorum  
testimonium, et ad majus et perpetuum  
rei robur, hoc publicum instrumentum  
manu prælibati Jacobi Jordani, regia  
auctoritate publici notarii, ut prædictum  
est, scriptum, proprii sigilli nostri fe-  
cimus appensione muniri. Datum et



## 99

4° Citation faite aux religieux de Saint-Victor par Durand, évêque de Marseille, au nom du pape, pour évaluer le prix du bois de la Baume.

1300.

Les religieux de Saint-Victor demandant une indemnité pour le bois de la Sainte-Baume donné aux dominicains, l'évêque de Marseille, commissaire nommé par le pape, pour terminer ce différend, invita les parties intéressées à se rendre à Saint-Maximin, le 15 mars de l'année 1300. Mais personne ne s'étant présenté de la part de l'abbaye de Saint-Victor, l'évêque de Marseille ordonna au vicaire de Saint-Martin de cette ville, le 26 septembre 1300, de se transporter au monastère de Saint-Victor, de citer les religieux à comparaître le lundi après la fête de saint Michel à l'évêché de Marseille, pour faire ce qu'ils croiraient être de leur intérêt, et de leur déclarer que, nonobstant leur refus, on procéderait à la conclusion de cette affaire : la chose arriva en effet de la sorte ; car, sans vouloir écouter les envoyés de l'évêque, les religieux de Saint-Victor se retirèrent, en les outrageant même de paroles : ce qui toutefois n'empêcha pas le notaire de lire la citation dans l'abbaye de Saint-Victor, en présence des témoins invités à en entendre la lecture.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 2, n° 3.]

DURANTUS, miseratione divina, epi- B  
scopus Massiliensis, judex cognitor et  
executor, in scriptis partibus a sede  
apostolica deputatus, dilecto in CHRISTO  
vicario ecclesiæ Sancti Martini Massi-  
liensis, vel ejus locum tenenti salutem  
in Domino.

Cum nuper, videlicet die martis xiii,  
die septembris præterita, in villa Sancti  
Maximini quæ fuerat per alias nostras  
litteras, in infra scripto negotio, ipsis  
partibus assignata, ad exigendos æsti-  
mationes valoris nemoris de Balma,  
juxta tenorem mandati apostolici nobis  
facti, processimus : procuratore domini  
senescalli et regie curiæ, et syndico  
prioris et conventus Fratrum Prædica-  
torum, de Sancto Maximino, ex parte  
una, instantibus et comparentibus co-  
ram nobis ; pro parte venerabilis Patris  
domini abbatis et conventus monaste-  
rii Sancti Victoris Massiliensis, nemine  
comparente, et assignavimus terminum  
ipsis procuratoribus præsentibus, no-

minibus quibus supra, et etiam parti  
dictorum domini abbatis et conventus,  
licet absenti, ad publicationem prædictæ  
æstimationis faciendam. Volumus et  
mandamus vobis, tenore præsentium,  
auctoritate qua fungimur, quatenus  
ad dictum monasterium Sancti Victoris  
personaliter accedentes, eosdem abba-  
tem et conventum, et eorum syndicum,  
ex parte nostra citetis publice et pe-  
remptorie, infra ipsum monasterium, si  
eorum copiam habere non potueritis :  
ut die lunæ proxima, post festum in-  
stantis sancti Michaelis archangeli,  
Massiliæ, in domo nostra episcopali  
compareant legitime coram nobis, vi-  
suri et audituri publicationem dictæ  
æstimationis valoris nemoris supra dicti,  
et alias facturi et processuri, in ipsa  
causa debito modo, in iis quæ facienda  
fuerint, si sua crediderint interesse.  
Alioquin in ipso præcedemus negotio,  
ad dictam publicationem faciendam, et  
alias, quantum rationabile fuerit, eorum

absentia non obstante, facientes de citatione hujusmodi fieri publicum instrumentum, et reddere litteras suo latori, sigillo vero apposito in eisdem. Datum

Massiliæ xxvi<sup>a</sup> die septembris, anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo.

## 100

5<sup>o</sup> Réclamation des cassianites de Saint-Zacharie, au sujet de la Sainte-Baume, 1307.

Le 5 décembre 1307, Charles II oblige ses clavares de Saint-Maximin à donner chaque année aux religieuses de Saint-Zacharie trente livres de cire et autant de livres d'huile, que ces religieuses avaient toujours retirées de l'église de la Sainte-Baume, avant la collation de ce prieuré aux dominicains.

[Biblioth. de Marseille, ms. D. a. 4. p. 681. Extrait de l'acte autographe conservé autrefois au couvent de Saint-Zacharie. Le roi Robert, fils et successeur de Charles II, donna une semblable charte le 18 décembre 1321, qui fut encore renouvelée par Louis II le 8 août 1408.]

KARGLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedemontis comes, clavaribus Sancti Maximini tam praesentibus quam futuris fidelibus nostris gratiam et bonam voluntatem. Pro parte religiosarum mulierum monialium monasterii Sancti Zachariae devotarum nostrarum supplicatio nuper in auditorio nostro lecta, ponebat, *moniales ipsas seu monasterium ipsum, ab eo tempore cujus in contrarium memoria non existit, percepisse ac consuevisse percipere pacifice et quiete in ecclesia beatae Mariae de Balma, usque dum ecclesia ipsa per apostolicam sedem ecclesiae Sancti Maximini connexa est, annuus triginta libras candelarum cerae, ut triginta libras olei censuales; post connexionem autem ipsam, ab exhibitione hujus census, cerae et olei, adeo continue per Fratres Praedicatorum dictae ecclesiae Sancti Maximini cessatum fuisse,*

quod nihil unquam potuerint exinde, quantumcumque frequenter ipsam petierint (1), obtinere....

Nos itaque, hujusmodi earum supplicationi merito annuentes, providemus et volumus, ac fidelitati vestrae praeciando mandamus... (2) praedictas candelarum cerae triginta et totidem olei libras, serio... per vos emendas, seu competentem earum valorem, de pecunia existente, seu futura, per manus vestras ex annuo censu, quem curia nostra super molendino (3), quod tenent, ab ipsa curia, haereditas quondam Bertraudi Cornuti de Brasca, militis, percipere et habere dignoscitur: Tu, scilicet, praesens ex nunc in antea, quandiu in ipso fueris officio, vosque alii successive, in officio ipso, futuri perpetuo, exhibere seu solvere praesentium auctoritate curabis.... Datum Massiliae, in camera nostra, anno Domini trecentesimo septimo, die quinta decembris sextae indictionis.

(1) In apographo, iustituit.

(2) In apographo, damus.

(3) Molendino, molin.

## 101

6<sup>o</sup> Relation de l'établissement des dominicains à Saint-Maximin et à la Sainte-Baume, écrite par Bernard de la Guionie.

[Bernardi Guidonis Sanctoral., *ibid.*]

Anno Domini 1295, circa Pascha, procurante et agente devoto et orthodoxo domino, Carolo rege Siciliae, dominus Bonifacius papa VIII, pontificatus sui anno secundo, dedit et contulit de pleni-

tudine potestatis apostolicae, ordinis Fratrum Praedicatorum locum Sancti Maximini, in diocesi Aquensi, cum sacrosanctis corporibus et reliquiis omnibus sanctorum ibi quiescentium sci-

licet · D. Magdalenæ, quæ ibi non tantum fuisse, sed et nunc esse, veraciter dignoscitur, ex signis et prodigiis atque evidentibus miraculis declaratur; et gloriosi confessoris protopræsulis Aquensis, Sancti Maximini, discipuli Domini nostri JESU CHRISTI et Cedonii evangelici cæci nati, et Marcellæ sanctæ ancillæ sanctæ Marthæ, et aliorum sanctorum. Dedit etiam locum a Balma, ad tres leucas, sic a terræ incolis vulgariter appellatum.

Præfatus locus Sancti Maximini erat prioratus monachorum nigrorum Sancti Benedicti, ubi, sicut præfatus pius rex voluit, et petiit ab eodem summo pontifice, positus est conventus Fratrum Prædicatorum; et per eundem summum pontificem primus prior institutus ibidem, frater Guillelmus de Tonens, qui tunc in curia Romana præsens erat. Adjecitque in suis litteris summus pontifex ut in posterum nullus prior sine assensu regis possit ibidem poni sive institui, nec positus amoveri. Mandavit autem R. episcopo Sistaricensi fratre Petro de Lamanone, de ordine Prædicatorum, ut de subpriori idoneo, et de clericis, et bonis fratribus, aucto-

ritate fretus apostolica, eidem loco insufficienti numero provideret, quod ipse cum deliberatione provida et solerti, libita cum discretis, studuit adimplere.

De præmissis, rumores certos per litteras et nuntium, tam dicti domini episcopi Sistaricensis, quam aliorum fratrum, accepimus, cum essemus pariter congregati in provinciali capitulo, in Castris Sancti Vincentii, in festo sancti Joannis Baptistæ, celebrato, anno Domini prætaxato 1295, sub reverendo P. de Mulceone provinciali.

Sane in præfato loco Sancti Maximini, memoratus rex dominus et patronus, ex munificentia regia ordinavit provideri annuatim de sumptibus regis tria milia librarum pro ædificiis construendis, præter magnifica jocalia in pannis aureis, et sericis, et vasis argenteis et aureis, cum lapidibus pretiosis, et ornamentis ecclesiasticis, quæ omnia magna, et multa, munere regio, obtulit et contulit dicto loco.

Insuper nolens ipse fratres inibi commorantes propter loci et terræ penuriam publicæ mendicitati fore subjectos, ordinavit de regio peculio provideri.

#### PARAGRAPHE DEUXIÈME.

PAR RESPECT POUR LE CORPS DE SAINTE MADELEINE, CHARLES II ACCORDE OU PROCURE DIVERS PRIVILEGES AUX HABITANTS ET AUX RELIGIEUX DE SAINT-MAXIMIN.

### 102

1° *Privilèges en faveur de ceux qui viendront s'établir dans la ville de Saint-Maximin.*

1295.

[Cartulaire de la ville de Saint-Maximin. Archives de la Municipalité de cette ville. Incipit capitula seriatim descripta continentia privilegia Francuesias libertatis et immunitates villæ Sancti Maximini.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii comes universis præsens privilegium inspectoris.

Si præmia conferuntur hominibus et reagnitiones merentibus impenduntur, divinæ clementiæ, a qua cuncta quæ habet, recipit humana conditio, largitiones sunt exhibendæ præstantius, et promptis affectibus munificentias impendendæ. Sane ad beatæ Mariæ Mag-

dalenæ corpus (1), per nos inventum ab olim inspiratione divina, quod in terra nostra Sancti Maximini, de Provinciae comitatu, quiescit; ob cujus reverentiam et sancti Dominici confessoris, honorabilem conventum Fratrum Prædicatorum, ordinis confessoris ejusdem, ad celebranda divina in ecclesia ipsius gloriosæ, ordinari decrevimus, ipsius ordinis, jam præcedente (2) principio, sincerum (3) devotionis fervorem habentes, hominibus dictæ terræ

(1) Alibi: sane corpus beate Mariæ Magdalenæ

(2) Aliter, pio-clemente.

(3) Sincer e.

quos zelus ad nos fidei comprobat illi-  
 batæ, immunitates et indulta denotata  
 inferius, de innata nobis clementia, ad  
 ipsius (1) *beatæ Mariæ Magdalenæ*, ac  
 confessoris ejusdem *laudem*, gratiose  
 duximus concedenda, ut ipsi (2) *glo-*  
*riose oratorio* nostræque celsitudini  
 (3) *specialioris devotionis augmento*  
 ferventius accendantur.

Igitur, omnes et singulos incolas  
 dictæ terræ, aliosque ad inhabitandam  
 terram ipsam venire volentes; ab om-  
 nibus et singulis talliis, sive quæstis,  
 volumus esse liberos et immunes, no-  
 stræ tamen curiæ reservalos (4), sicut

*Capitulum secundum.*

Quod quælibet persona terram ipsam  
 incolens, pro foco suo (a), exhibere,  
 annis singulis, in festo videlicet beati  
 Michaelis, duodecim denarios tantum,  
 nostræ curiæ teneantur.

*Capitulum tertium.*

Statuimus quoque, quod quilibet ter-  
 ram ipsam inhabitans possit habere  
 transitum libere per terras et loca no-  
 stra, cum rebus suis necessariis, tan-  
 tum ad usus eorundem hominum, ip-

eorumque familie, nec non Fratrum  
 Prædicatorum conventus ejusdem, ad  
 terram ipsam ferendis, absque peda-  
 gio (5), seu lesda qualibet (6), proinde  
 persolvendis, etc., etc.

In cujus rei fidem memoriam et cau-  
 telam præsens privilegium exinde fieri  
 et pendenti Majestatis nostræ sigillo  
 jussimus communiri. Actum Aquis in  
 Provincia, præsentibus Hugone de Vi-  
 cinis Provinciæ et Forcalquerii senes-  
 callo; Ricaro de Alamagnone mares-  
 callo nostræ Majestatis; Americo de  
 Sus et Joanne Pepino ac Henrico de  
 Guerardo magnæ nostræ curiæ magis-  
 tris rationalibus, militibus, dilectis con-  
 siliariis, familiaribus et fidelibus no-  
 stris, et pluribus aliis; anno Domini  
 millesimo ducesimo nonagesimo  
 quinto, die decimo septimo augusti  
 octavæ indictionis.

Datum vero Perpiniani, per manus  
 Bartholomæi de Capua, militis regni  
 Siciliæ protonotarii ac magnæ curiæ  
 nostræ magistri rationalis, sub eodem  
 anno Domini, ultimo die dicti mensis  
 augusti, ... indictionis, regnorum nostro-  
 rum anno undecimo, feliciter. Amen.

(5) Absque  
 pedagio, sans  
 rien payer  
 pour droit de  
 péage.

(6) Lesda  
 qualibet, quel-  
 que imposition  
 ou amende que  
 ce soit.

## 103

2° Le 19 novembre 1293, Charles II assigne aux religieux de Saint-Maximin une pension annuelle de deux cent cinquante couronnats, pour leur subsistance.

[Extrait 1° de l'acte autographe, Archives du couvent de Saint-Maximin, arm. 5, sac 12, n° 1. — 2° D'un acte vidimé, du 19 juillet 1509, dressé par Hugon Bodini, notaire public, arm. 1, sac 17. — 3° Et d'un Cartulaire dressé par le P. Gobbi, 5° prieur de Saint-Maximin.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex  
 Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ  
 et principatus Capuæ, Provinciæ et  
 Forcalquerii comes, senescallis Pro-  
 vinciiæ et Forcalquerii, tam præsentibus  
 quam futuris, fidelibus suis, gra-  
 tiam suam et bonam voluntatem.

Si præsentia conferuntur hominibus, et  
 retributiones merentibus impendun-  
 tur, divinæ clementiæ a qua cuncta  
 quæ habet recipit humana conditio,  
 largitiones sunt exhibendæ præstantius,  
 et promptis affectibus munificent us im-

pendendæ. Profusam, igitur, erga nos  
 supernæ dexteram largitatis, ex multis  
 beneficiis agnoscentes, conventui Fra-  
 trum Prædicatorum, in loco Sancti Maxi-  
 mini, per dominum nostrum summum  
 Pontificem, ad nostræ petitionis instan-  
 tiam statutorum, ob reverentiam beatæ  
 Mariæ Magdalenæ, cujus beatissimum  
 corpus requiescit ibidem, ac in remis-  
 sionem nostrorum peccaminum, pro  
 vita et sustentatione fratrum, et con-  
 ventus ejusdem, de ducentis, et quin-  
 quaginta libris (b) coronatorum Provin-

(a) Pro foco suo, chaque pays était censé  
 avoir un certain nombre de feux, ou de ménages  
 en rapport desquels ils était imposé.

(b) Coronatorum Provinciæ, couronnats de

Provence, sorte de monnaie en usage dans  
 cette province, et ainsi appelée à cause de la  
 couronne qu'elle porte sur l'une de ses faces.

ciæ, annis singulis, ex nunc, et in A et expressam facerent mentionem, perpetuum, de mera liberalitate, et speciali gratia, duximus providendum. Quocirca fidelitati vestræ districte præcipimus, quatenus dietas ducentas quinquaginta libras percipiendas per priorem et fratres dicti conventus, anno quolibet a præsentis in antea, super proventibus bajuliæ Sancti Maximi (1), si annui proventus ipsi dietæ bajuliæ ad summam ipsam ascendant, statuatis, ac faciatis eis integre et sine difficultatis obstaculo exhiberi. Quod si forte dicti proventus annui dictæ bajuliæ non ascendant ad summam ipsam: quidquid in quantitate ipsa defecerit, percipiendum per eosdem priorem et conventum, singulis annis, in aliis juribus et proventibus nostræ curiæ, de loco vicinis, supplere curetis et mandetis, ac faciatis eis cum integritate persolvi. Non obstantibus mandato et ordinatione nostris, vel alicujus alterius in contrarium factis, vel in antea faciendis, sub quacumque forma verborum: nisi de præsentibus plenam

(1) *Bajuliæ Sancti Maximi*: le bailliage de Saint-Maximin.

et expressam facerent mentionem, (quamvis talia mandata contrarij, Dio favente, nunquam, benigne prosequentes propositum, dare, vel dari, pati per aliquos nullatenus intendamus); aut assignatione facta, vel facienda, ex juribus ipsis, quibuscumque personis, pro quibuscumque causis; quam assignationem, quoad executionem præsentium, ex certa scientia revocamus. Præsentibus autem litteris originales, postquam eas quilibet vestrum inspexerit, prout et quantum fuerit opportunum, et in publicam formam redigi feceritis, ad cautelam, volumus præsentanti restitui, et penes dictum conventum restare, apud vestrum singulos vigorem similem in perpetuum habituras. Datum Brinoniæ, per Bartholomæum de Capua, militem, regni Siciliae protonotarium, et magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, die nonodecimo mensis novembris, nonæ indictionis, regnorum nostrorum anno undecimo.

## 104

### 3° Autre privilège accordé en faveur des religieux.

1307.

Pour épargner aux religieux les embarras des procès qu'ils seraient obligés de poursuivre hors de la ville de Saint-Maximin, Charles II déclare, le 11 novembre 1507, que ces religieux pourront citer devant le bailli et le juge de ce lieu ceux qui auraient quelque obligation envers eux, et déclare que ces magistrats seront compétents pour juger ces sortes d'affaires. Défenses sont faites à ceux-ci de rien exiger de la part des personnes qui seraient citées à leur tribunal par les religieux.

[Extrait de la charte autographe, *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 8, sac 5, liasse 1, n° 1, et de lettres vidimées de l'année 1517, armoire 1, sac 5, n° 1.]

KAROLVS SECUNDVS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae, Forcalquerii ac Pedimontis comes, universis præsentis indulti seriem insipientibus, tam præsentibus quam futuris.

Summa, quæ pro religione facit, exigit ratio, ut observantiæ quæ generali edictione juris indicitur, ob illius intuitum, favorabiliter detrahatur. Licet igitur communi jure actor sequi debeat rei forum: quia tamen satis videtur incongruum ut qui sacrarum locorum habent obsecundare mysteriis, propter litigiorum anfractus, diutius avocentur ab illis: religiosi viri priori et conventui ordinis Fratrum Prædicatorum de Sancto Maximo, ad

D quos, præter generalem quem gerimus affectum ad ordinem, intuitu specialis considerationis afficimur, auctoritate præsentium in perpetuum indulgemus, ut ex nunc quoscumque de comitatibus nostris Provinciae et Forcalquerii, qui conventui memorato, vel ob debita fuerint, vel quasvis injurias, obligati, coram bajulo et iudice dicti loci Sancti Maximi, vel altero eorundem, licenter valeant trahere, lege, canone vel constitutione qualibet, in contrarium editis, non obstante, dum tamen non recipiant aliorum debitorum cessiones. Et quia dictos bajulum et alterum eorundem sic tractorum, vel conventorum, per fratres eosdem, iudices esse competentes edicimus, illos declinare

posse forum hujusmodi, nisi alia ratio id fortasse suadeat, inhibemus. Dignum enim est ut qui sunt divinis obsequiis dediti, non cogantur extra suarum domum loca ad extranea judicia devagari. Nolumus tamen, imo prohibemus expressius, quod dicti bajulus et iudex, vel eorum alter, aliquid pro sportulis (a), vel aliis exigant ab hominibus ad dicti prioris

A vel conventus instantiam się conventis. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri, et pendenti Majestatis nostrę sigillo jussimus communi. Datum Aquis, anno Domini millesimo, trecentesimo, septimo, die undecimo novembris, sextę indictionis, regnorum nostrorum anno xiii.

## 105

### BULLE DE BENOIT XI.

• Charles II obtient du pape Benoît XI la confirmation des grâces apostoliques accordées déjà par Boniface VIII.

Le pape Boniface VIII étant mort au mois d'octobre 1303, Charles II pria le pape Benoît XI, successeur du précédent, de confirmer les privilèges que Boniface avait accordés en 1293, à l'occasion de l'invention du corps de sainte Madeleine : ce que Benoît accorda volontiers par sa bulle datée du 50 janvier suivant 1304. Par cette bulle le Pape Benoît XI rappelle que lorsque le lieu de la sépulture de sainte Madeleine était encore incertain, Charles II l'avait découvert, et avait fait placer ce saint corps dans l'église de Saint-Maximin ; que Boniface VIII, pour seconder les pieux desseins de ce prince, lui avait donné la faculté d'établir des frères prêcheurs à Saint-Maximin, et à la Baume, ce qui avait été heureusement accompli ; qu'en conséquence lui Benoît approuve et confirme tous les privilèges, les indulgences et les autres grâces accordées à ce couvent par Boniface VIII, son prédécesseur, comme aussi toutes celles qui viendraient de la libéralité de Charles lui-même.

[Recueil des Bulles des souverains Pontifes, publié à Paris en 1606 par les religieux de Saint-Maximin]

BENEDICTUS episcopus, servus servorum DEI, dilectis filiis, priori, et fratribus prædicatoribus Sancti Maximini, ac de Balma, Aquensis diœcesis : salutem et apostolicam benedictionem. Quæ pro religionis favore, et divini cultus ampliacione, pie fieri conspicimus, grata sunt plurimum volis nostris, eisque libenter, ut magis illibata persistant, adjicimus apostolici muniminis firmitatem. Dudum siquidem charissimus in CHRISTO filius noster Carolus, rex Sicilia illustris, ob magnæ devotionis affectum, quem ad B. Mariam Magdalenam exhibet, in ecclesia nostra Sancti Maximini, tunc ad monasterium Sancti Victoris Massiliensis, ordinis Sancti Benedicti spectante, in qua corpus ejusdem Sanctæ noscitur esse reconditum, cultum divini nominis adaugeri desiderans, felicitis recordationis Bonifacio PP. octavo prædecessori nostro, humiliter supplicavit, ut ecclesiam ipsam, cum domibus, et officinis ei con-

B junctis, nec non thesauro, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis et oblationibus eidem ecclesiæ proventuris, deputare pro executione tam laudandi propositi dignaretur; idemque prædecessor attendens devotionem hujusmodi dicti regis, quam per operum exhibitionem ostenderat, dum olim locus incertus existeret, ubi sepultum fuerat corpus ejus, ad inquirendum et inveniendum illud, efficax studium impendendo, illudque inventum procurando in eadem ecclesia cum debita reverentia collocari; dictam ecclesiam cum domibus et officinis, thesauro, reliquiis, ornamentis et oblationibus antedictis, ex certa scientia, ad hujusmodi ministerium deputavit, sibi concessa licentia prioratum inibi de ordine nostro cum illo fratrum numero qui sibi videretur expediens ordinandi, ac ecclesiam ipsam, cum præmissis omnibus, et prioratum inibi ordinandum, in jus, et proprietatem, et protectionem beati Petri,

(a) Sportulis, honoraires, rétributions qu'en donnait dans certains pays aux magistrats qui rendaient la justice. *Litteræ Philippi VI reg. Francorum* an. 1310, tom. III Ordinat. p. 170. *Absque aliquarum levatio e sportularum, seu*

*salariorum.* — Constitut. Ludovici regis Siciliae an 1332. *Nullus commissarius... possit sportulas seu salarium aliquod recipere a nostra camera fisci,* Glossarij tom. VI, col. 663.

et Apostolicæ Sedis recepit, et ipsos ab omni jurisdictione, potestate, et dominio dicti monasterii, abbatis, et conventus ipsius, et quorumlibet ordinariorum, prorsus exemit : præfato regi nihilominus concedendo, quod prior, qui pro tempore præerit in prioratu prædicto, ad ipsius requisitionis et informationis instantiam, correctionem et reformationem in loco ipso facere teneatur. Ille postmodum prædecessor ipse, ad ipsius regis præsentationem, quemdam fratrem Guillelmum ejusdem ordinis professorem, in priorem instituit dicti loci, statuens ut fratres ibi assumendi tenerentur sibi suisque successoribus obedire ; nec prior qui pro tempore esset ejusdem loci, ab officio administrationis dicti loci posset absolvi sine dicti regis vel hæredum suorum licentia ; et assensu *et quod locus, ubi pœnitentiam egisse dicitur dicta sancta, qui BALMA vulgariter nuncupatur*, in concessione hujusmodi facta de ecclesia et aliis prædictis includi deberet, et parum cæteris in ipsa concessione contentis exemptionis privilegio gaudeat, et eisdem conditionibus censeatur : electio vero prioris ipsius loci ad dictum conventum, ac ejus confirmatio, ad priorem provincialem, vel ad magistrum dicti ordinis, pertineant, eo modo, quod post electionem celebratam ab ipsis de priore, iidem conventus dicti regis assensum requirere teneantur ; et si ille super hoc præstare noluerit, possint procedere ad electionem aliam faciendam. Nec aliqua electio, quam de priori in loco ipso celebrari continget, præsentari superiori seu confirmari valeat, nisi ejusdem regis assensus prius requisitus fuerit, et obtentus. Et quod eidem priori suisque successoribus habitatorum villæ dicti loci Sancti Maximini, et illuc accedentium, quandiu ibi fuerint, cura immineat animarum, quæ per presbyteros sæculares idoneos instituendos et destituendos per ipsum, quoties viderit opportunum, valeat exerceri ; quibus ipsi prior et successores teneantur in vitæ necessariis congrue providere ; et quod ratione dictæ curæ prior et presbyteri supradicti jurisdictioni diœcesani in nullo peni-

tus sint subjecti, nec teneantur sibi vel aliis reddere rationem. Quodque vos regem eundem cum ad locum ipsum accedere personaliter continget, tanquam verum patronum ipsius loci recipere processionaliter teneamini : Mandans venerabili fratri nostro episcopo Massiliensi, ut venerabilem fratrem nostrum Sistaricensem nomine dicti regis in corporalem possessionem ecclesiæ prioratus loci Balma, domorum, et officinarum, thesauri, reliquiarum, ornamentorum, pertinentiarum, et jurium prædictorum, per se vel aliam seu alios induceret, et tueretur inductum, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Dicto siquidem episcopo Sistaricensi mandavit quod ecclesiam et locum prædictos, cum præfatis aliis bonis, nomine dicti regis recipiens, postquam sibi assignati essent viginti fratres dicti ordinis in eadem ecclesia et in præfato loco de Balma quatuor, duos videlicet presbyteros, et duos conversos, de ejusdem ordinis adjacentibus assumendos, collucare studeret ad divina ibi officia celebranda ; et institueret nihilominus in eadem ecclesia supriorem secundum ipsius ordinis instituta, donec idem frater Guillelmus prior, ut præmittitur, institutus ad prioratum accederet antedictum, vel idem rex de personis idoneis ordinis prælibati juxta concessionem hujusmodi sibi factam aliter ordinarat. Dicti vero Massiliensis, et Sistaricensis episcopi, præmissa, quæ per eundem prædecessorem fuerunt injuncta, litterarum eis super his directarum forma servata, fuerunt diligenter et fideliter executi. Ac idem rex vobis nonnullas libertates et immunitates regia liberalitate concessit, prout in instrumentis publicis inde confectis hæc omnia plenius continentur. Nos itaque vestris et ipsius regis supplicationibus inclinati, quæ in præmissis pie et provide acta sunt, rata et grata habentes, ecclesiam et locum prædicta, cum eisdem domibus, et officinis, thesauro, reliquiis, ornamentis, et oblationibus antedictis, cæterisque juribus, et pertinentiis eorum, ac hujusmodi privilegiis, immu-

nitatibus, indulgentiis et libertatibus, A  
tam a prædecessore, quam a rege præ-  
dictis vobis concessis, vobis et succes-  
soribus vestris auctoritate apostolica  
ex certa scientia confirmamus, et præ-  
sentis scripti patrocinio communimus.  
Nulli ergo omnino hominum liceat  
hanc paginam nostræ confirmationis

frangere, vel ei ausu temerario con-  
traire. Si quis autem hoc attentare præ-  
sumpserit, indignationem omnipoten-  
tis DEI, et beatorum Petri et Pauli  
apostolorum ejus se noverit incursum.  
Datum Laterani decimo tertio kalendas  
februarias, pontificatus nostri anno  
primo.

### PARAGRAPHE TROISIÈME.

CHARLES II, PAR HONNEUR POUR LE CORPS DE SAINTE MADELEINE, COMMENCE  
LA CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE ET DU COUVENT DE SAINT-MAXIMIN. ZÈLE DE  
CE PRINCE POUR L'AVANCEMENT DE CES ÉDIFICES.

## 106

PREMIÈRE CHARTE.

1235.

Charles II ordonne à ses sénéchaux de Provence, en date du 19 novembre 1295, de faire compter chaque année deux mille livres de couronnats, à prendre sur la gabelle de Nice, pour être employés à la construction de l'église et du couvent de Saint-Maximin.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, rescrit vidimé du 19 juillet 1509.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex B  
Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et  
principatus Capuae, Provinciae et For-  
calquerii comes, senescallis Provinciae  
et Forcalquerii, tam presentibus quam  
faturis.

Si premia conferuntur hominibus,  
retributiones merentibus impendun-  
tur: divinae clementiae, a qua cuncta  
quae habet recipit humana conditio,  
largitiones sunt exhibendae prastan-  
tius, et promptis affectibus munificen-  
tius impendendae. Profusam igitur erga  
nos supernae dexteram largitalis, ex  
multis beneficiis, agnoscentes, eccle-  
siam Sancti Maximini, ob reverentiam  
beatae Mariae Magdalenaë, cujus corpus  
requiescit ibidem, ac domos et aedificia  
opportuna, pro conventu Fratrum Præ-  
dicatorum, in eodem loco, per domi-  
num nostrum summum Pontificem, ad  
nostrae petitionis instantiam statuto-  
rum, providimus construenda: scilicet  
in modum et formam jam per nostram  
excellenciam declaratos. Ut itaque opus

tam laudabile juxta nostrae intentionis  
propositum compleatur, eidem operi  
duo millia librarum coronatorum Pro-  
vinciae de gabella (a) nostra Niciae,  
anno quolibet, usque ad perfectionem  
dicti operis jam provisi, providimus et  
deputavimus exhibendas et commit-  
tendas, per venerabilem in Christo  
Patrem P. Sistaricensem episcopum,  
dilectum consiliarium nostrum; et re-  
ligiosum virum, priorem Fratrum Præ-  
dicatorum, ejusdem loci, tam scilicet  
praesentes quam successores suos, qui  
pro tempore fuerint, quos dicti operis,  
in solidum volumus esse praepositos,  
modo subscripto: mille, videlicet, ex  
eisdem in opere constructionis corpo-  
ris ecclesiae, et reliquis mille in opere  
domorum ejusdem loci prout. . . .  
mandatum, ac praefatis episcopo et  
praesenti priori duximus declarandum.  
Quocirca fidelitati vestrae, quanto fir-  
mius et districtius possumus, praeci-  
piendo mandamus, quatenus hujus-  
modi duo milia librarum coronatorum,

(a) *Gabella*, gabelle. C'était l'impôt qu'on levait sur le sel, comme il paraît par la charte 9<sup>e</sup> du même prince. On pourrait alléguer cet exemple en faveur de Philippe VI, roi de France, qui établit, en 1351, des greniers à sel pour en tirer un revenu, et subvenir par ce moyen aux frais de la guerre. On sait que, par cette institution, Philippe VI entra sur lui le blâme de tous ses peuples. « En ce meismes an, dit un ancien auteur, mist le roy une exaction au sel, laquelle est appellée gabelle, dont

le roy acquist l'indignation et malegrace tant des grans comme des petits, et de tout le peuple. » On a cependant un exemple plus ancien encore que celui de Nice, l'exemption de tout impôt pour le sel accordée par saint Louis, en 1246, aux habitants d'Aiguesmortes, ce qui suppose l'existence de cette sorte d'imposition: *Sed neque gabellae salis, seu alterius mercimonii possint ibi fieri contra homines ville. Glossarii tom. III, col. 773, 776.*

faciatis præfatis eptscopo et priori de A  
 prædicta gabellâ Nicîæ, annis singulis,  
 extunc in antea, integre et sine cujus-  
 quam difficultatis obstaculo, exhiberi  
 committendas et expendendas per eos  
 in operibus ipsis, ut superius est ex-  
 pressum. Non obstantibus mandato et  
 ordinatione nostris quibuscumque, vel  
 alicujus alterius in contrarium factis,  
 vel faciendis, sub quacumque forma  
 verborum, nisi de præsentibus plenam  
 et expressam faciant mentionem;  
 (quamvis talia mandata contraria, Deo  
 favente, nunquam, benigne persequen-  
 tes propositum, dare, vel dari, pati per  
 aliquos nullatenus intendamus); aut  
 assignatione facta de gabella ipsa, qui-  
 buscumque mercatoribus et personis,  
 et specialiter mercatoribus de civitate  
 Buccusorum de Luca (1), in satisfac-  
 tionem certi debiti, ad quod nostra cu-

ria tenetur eisdem. Quam assignatio-  
 nem de certa scientia revocamus, sa-  
 tisfactione mercatorum ipsorum, do-  
 dicto debito, in aliis nostris juribus  
 dictarum partium Provinciæ et Forcal-  
 querii, per nostram excellentiam, sta-  
 bilita. Præsentibus autem litteras origi-  
 nales, postquam eas quilibet vestrum in-  
 spexerit, prout et quantum fuerit oppor-  
 tunum, restitui volumus præsentanti,  
 apud vestrum singulos usque ad com-  
 plementum dicti operis validuras. Da-  
 tum Brinoniæ, per Bartholomæum de  
 Capua militem, regni Siciliæ protono-  
 tarium, et magnæ nostræ curiæ ma-  
 gistrum rationalem, anno Domini mil-  
 lesimo ducentesimo nonagesimo quinto,  
 nono decimo mensis novembris, nonæ  
 indictionis, regnorum nostrorum anno  
 undecimo.

(1) Voyez la  
 note sur la v<sup>e</sup>  
 charte du roi  
 Robert.

## 107

### DEUXIEME CHARTRE DE CHARLES II.

1297.

Charles II, le 18 novembre 1297, accorde au monastère de Nazareth d'Aix une pension an-  
 nuelle de mille livres de petits tournois, à prendre sur la gabelle de Nice, lorsque le couvent et  
 l'église de Saint-Maximin seront achevés : pension qui reviendra cependant aux religieux de  
 Saint-Maximin lorsqu'ils seront au nombre de cent, selon les termes de leur fondation.

[Acte vidimé de 1555. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 2, sac 17. —  
 Autre acte vidimé de l'année 1425, *ibid*, armoire 1, sac 1.—Ce dernier acte porte  
 pour date de la charte le 18 novembre 1290; mais cette date est fautive; l'acte origi-  
 nal devait porter 1297. En effet, dans le courant de cet acte, Charles déclare qu'il y  
 avait alors treize ans qu'il était roi : or si de 1290 on ôte 15, il restera 1277, ce qui ne  
 peut se concilier avec les années du règne de ce prince, qui ne commença pas avant  
 l'année 1285. Il faut donc conclure que la date 1290 est fautive. Une copie du même  
 acte, insérée dans un commencement d'histoire du couvent, nous donne assez à en-  
 tendre comment cette erreur a pu se glisser sur la copie de 1425. Car l'autre dont  
 nous parlons, qui fut prise apparemment sur l'original même, donne l'année 1297,  
 exprimée en toutes lettres : *Nonagesimo septimo*; d'où l'on voit que le copiste, qui  
 a transcrit l'acte vidimé de 1425, a omis par oubli le mot *septimo*.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex  
 Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ, C  
 principalus Capuæ, Provinciæ et For-  
 calquerii, ac Pedemontis comes; uni-  
 versis præsens privilegium inspecturis,  
 tam præsentibus quam futuris.

Ineffabilis dispositionis divinæ ele-  
 mentariæ, non ingrati, amplam erga nos  
 in bonorum dono multiplici dexteram  
 ejus agnoscimus, et quam habemus  
 collatam nobis cœlitus esse dignitatem,  
 ac illud a nobis a bono illo Patrefamilias  
 protinus exigi debitum, ut reddamus  
 sibi talenta, per eum nobis tradita,  
 duplicata. Cujus quidem debiti mirabi-

lis extitit conditio : solutio enim ejus  
 debitoris emolumenta non minuit, sed  
 augens fidem, magis solventi crescit  
 in commodo, quam suscipienti crescat  
 in augmento; ad quod, si prout tene-  
 mur, propositi et debiti nostri effectum  
 diligenter impendimus, et temporalis  
 honoris stipendium, et retributionis  
 æternæ præmium nobis proventura  
 speramus.

Igitur, ad reverentiam Regis regum,  
 cui omnes actus nostros offerimus, cui  
 omne quod bene agimus imputamus,  
 ac pro parentum nostrorum, nostrorumque  
 peccaminum remissione, mo-

*nasteriis beatæ Mariæ de Nazareth de Aquis, et beatæ Mariæ Magdalænæ de Sancto Maximino, nostra provisione fundatis, digne disponimus, cum specialiter coram conservationem et ampliationem prosequamur, ac uberem illis de collatis nobis desuper bonis, participem (1) impartimur. Hujus namque considerationis intuitu, provisionibus et largitionibus aliis, dicto monasterio de Nazareth, ab hactenus per nos factis, hanc aliam perpetuo duraturam, in modum expressam inferius, adjungentes: damus, donamus et concedimus eidem monasterio, in perpetuum, super gabella nostra Niciæ, parvorum Turonensium annuas libras mille, percipiendas, super juribus et proventibus ejusdem gabellæ, per conventum sororum ejusdem monasterii, eamque priorem, anno quolibet, in terminis subnotatis: medietatem, videlicet, illius pecuniæ in festo Natalis, et medietatem reliquam in festo Ascensionis Domini; postquam scilicet finita fuerit perceptio (2) annua duorum millium librarum parvorum Turonensium per nos dicto monasterio de Sancto Maximino, super dicta gabella, pro complemento et usque ad complementum ipsius monasterii stabilita. Ita, quidem, quod idem prior, et conventus dictarum sororum, incumbentium sibi oneribus expensarum, pro quibus utique supportandis credimus jam eis per nos, ex donis aliquibus eis factis, sufficienter esse provisum, alia onera sumptuum imminuentia priori et conventui dicti loci de Sancto Maximino, tum pro eorum sustentatione, tum pro elemosynis ac causis aliis piis et necessariis annuentes, teneantur anno quolibet, per terminos subdistinctos (postquam scilicet dictas mille libras percipere cœperint, aut fuerit centenus fratrum numerus degentium in eodem loco completus), solvere dictis priori et conventui dicti loci de Sancto Maximino hujusmodi mille libras; tertiam scilicet partem in festo sancti Michaelis; aliam tertiam partem in festo Purificationis beatæ Mariæ Virginis; et partem reliquam in festo sancti Joannis Baptistæ. Circa quod omnem defectum, et quod-*

(1) *Participem, id est perceptionem.*

(2) *Perceptio, seu perceptio.*

cumque præpedium abhorrentes, eum hoc nostrum pium propositum, non anfractu vel obstaculo aliquo, sed prosecutione et coadunatione sit dignum: Hanc præscriptam donationem, et ordinationem nostram, ut pote perpetuo firmiter et inconvulsa mansuram, expresse jubemus per hæredes, vel successores nostros, ac officiales, inviolabiliter, et incommutabiliter observari; ordinatione quavis alia, seu mandato alio quolibet, in adversum eis nullatenus obsistente. Immo, ut nullius unquam immutationis dispendium sentiat; sed majoris firmitatis effectum et plenioris vigoris præsidio fulciatur, infra scriptis obligatione et pœnis, de nostra certa scientia, vallamus eandem. Obligamus enim jura omnia et proventus præfatæ gabellæ, per quoscumque, et in quemvis modum, sive venditionis, sive commissionis ad credentiam (3), eam exerceri contigerit, pro prædictis mille libris, ut prædicitur, exsolvendis; et mandamus, et volumus, quod singuli gabellarii dictæ gabellæ, sicut successive fuerint in illa, priori et conventui dictarum sororum, vel earum procuratori, sive nuntio, ipsos exinde requirenti, de solvendis, sicut præponitur, libris mille prædictis, se obligent, et cautionem faciant competentem. Atque statuimus quod si per hæredes, vel successores, vel officiales nostros, fuerit modo aliquo dictarum mille librarum impedita perceptio, vel si ipsi gabellarii in illis solvendis defecerint, quomodo, pro quolibet impedimento hujusmodi, seu defectu; impediens seu deficientes ipsi viginti libras priori et sororibus supradictis solvere, vice qualibet impedimenti seu defectus hujusmodi, teneantur. Et si prior, et conventus sororum ipsarum, recipientes dictas mille libras, non solverint illas priori et conventui dictorum fratrum, in terminis prælibatis, qualibet vice, qua post dies quindecim, a die scilicet factæ ipsis exinde requisitionis in antea numerandos, in solutione ipsa defecerint, pœnam proinde viginti librarum incurrant, quas provinciali capitulo solvere teneantur. Solutionibus dictarum mille librarum modo et forma

(3) *Commissionis ad credentiam, donatæ a ball.*

expressis superius faciendis in suo semper robore duraturis, et nihilominus prior et priorissa dicti conventus, qui pro tempore fuerint, in principio sui officii, de præmissis observandis, in manu prioris Sancti Maximini, qui pro tempore fuerit, juramentum præstare teneantur.

In cujus rei fidem perpetuamque memoriam, ac prædicti utriusque conventus cautelam, tria privilegia consimilia fieri, exinde, et pendenti Majestatis nostræ sigillo jussimus communiri: alio, tenoris ejusdem, sub aurea bulla (a), ipsius Majestatis nostræ impressa

(1) *Typarium* ou *Tiparium*, sceau du prince.

A millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, die octavo decimo novembris, undecimæ indictionis; præsentibus venerabili in Christo Patre episcopo Sistaricensi; Raymundo de Baucio; Henrico de Guerardo, magnæ nostræ curiæ magistro rationali; militibus, consiliariis, familiaribus et fidelibus, ac pluribus aliis. Datum ibidem in absentia protonotarii regni Siciliae, per magistrum Petrum de Ferreriis, decanum Aniciensem, cancellarium dicti regni, sub eodem anno Domini, die vigesimo sexto dicti mensis novembris, prædictæ indictionis, reguorum nostrorum anno tertio decimo, feliciter. Amen.

## 108

### TROISIÈME CHARTE DE CHARLES II.

1298.

Charles II avait fait expédier au P. Vigorosi, prieur de Saint-Maximin, des lettres pour recevoir du fisc royal 400 livres de couronnats tous les ans, jusqu'à l'achèvement de l'église. Par cette charte, donnée à Marseille sous la date du 15 avril 1298, il notifie ce don à ses receveurs, et leur enjoint de commencer ce paiement dès après le mois de mai suivant.

[Extrait d'un rescrit *vidimé*, du 19 juillet 1509. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1, sac 17, et d'un autre qui fut transcrit par le notaire de Fabricis, armoire 1, sac 17, n° 3.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii comes: receptoribus et exensoribus (2) fiscalis pecuniae in comitatibus Provinciae et Forcalquerii, præsentibus et futuris fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Cum nos, ultra assignationes et provisiones alias factas per nos loco religiosorum virorum Fratrum Prædicatorum, de Sancto Maximino, dilectorum ac devotorum nostrorum, pro complemento operis loci ejusdem, adjiciendas, gratiose in modum infra scriptum, providerimus coronatorum libras alias quadringentas, volumus et fidelitati vestrae tenore præsentium firmiter et districtè præcipiendo mandamus, quatenus vos præsentés easdem quadrin-

C gentas libras, post exitum proximi venturi mensis maii, hujus undecimæ indictionis, et deinde in antea, tam vos præsentés, quam vos alii successores futuri, quolibet anno, libras totidem ejusdem monetæ, usque ad perfectionem dicti operis, et quamdiu de benivolentia nostro fuerit, priori loci prædicti, vel certo procuratori, aut nuntio suo, pro eo, de quacumque pecunia curiæ nostræ existente, vel futura, per manus vestras, absque defectu et difficultatis cujuscumque obstaculo, exsolvatis; et recipiatis de solutis, vice qualibet, idoneam apodixam (3); mandato quocumque contrario non obstantè. Præsentés autem originales litteras nostras, postquam earum transumptum in publicam formam redigi feceritis, pro cautela vestra servandum,

(a) *Sub aurea bulla*. L'expression *bullæ*, qui, au moyen âge, signifiait un objet de forme ronde (et d'où est venu le mot français de *boule*), désigne ici un sceau pendan, où étaient représentés les attributs de Charles II. Ce qu'il y a ici de remarquable, c'est que, pour donner

plus de force à ce privilège, le roi avait voulu qu'on y attachât un sceau d'or, exemple qui montre de plus en plus que l'usage des sceaux d'or n'a pas été particulier aux empereurs de Constantinople, comme quelques critiques se l'étaient imaginé.

(3) *Apodixam*, quittan-  
ce.

restitui volumus præsentanti : durante A simo ducentesimo nonagesimo octavo, dicto nostro beneplacito, efficaciter in die decima quinta aprilis, undecimæ antea valituras. Indictionis, regnorum nostrorum anno

Datum Massiliæ, anno Domini mille- quarto decimo.

## 109

## QUATRIÈME CHARTE DE CHARLES II.

1305.

Par cette charte, datée de Naples, le 20 mai 1305, Charles II ordonne d'employer à la construction des édifices commencés par ses ordres à Saint-Maximin tout le produit de la taille des juifs, des comtés de Provence et de Forcalquier, employé précédemment à la continuation du monastère de Nazareth, dont le dortoir était alors achevé.

[Extrait de l'acte autographe muni du sceau de Charles II en cire rouge. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17, n° 4.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex B rum loci Sancti Maximini, convertenda Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii comes, tenore præsentium notum facimus universis, quod licet hactenus totam pecuniam provenientem ex tallia (a) seu collecta Judæorum comitatum nostrorum Provinciæ et Forcalquerii, pro ædificiis necessariis conventui monialium monasterii beatæ Mariæ de Nazaret de Aquis, nostra dispositione fundati, jusserimus deputari : nunc tamen, certa suadente causa, decernimus, ordinamus et volumus, C quod completo dormitorio monialium earumdem, prædicta pecunia assignetur integre priori Fratrum Prædicato-

rum loci quem similiter, DEO annuente, fundavimus, usque scilicet ad ejus laudabile complementum : mandato aut ordinatione in contrarium non obstante. In cujus rei testimonium, præsentis litteras fieri, et pendenti sigillo majestatis nostre jussimus communiri.

Datum Neapoli, per Bartholomæum de Capua militem, logothetam et protonotarium regni Siciliæ (b), anno Domini millesimo trecentesimo quinto, die vicesimo maii, tertiæ indictionis, regnorum nostrorum anno vicesimo primo.

## 110

## CINQUIÈME CHARTE DE CHARLES II.

1305.

Charles II, ayant appris que la guerre allumée dans le Piémont avait diminué de beaucoup le revenu de la gabelle de Nice, et que, par suite de cette diminution, les travaux de Saint-Maximin avaient été interrompus, ordonne, par cette charte du 7 août 1305, de prendre sur les autres revenus du trésor royal la somme assignée chaque année pour ces constructions.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17, n° 5.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex D gistro hostiario (c), consiliario familiarum loci Sancti Maximini, convertenda Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii comes, Ricardo de Gambetes, militi, comitatum Provinciæ et Forcalquerii senescallo dilecto, ma-

Intelleximus noviter, et displicibiliter (1) recensemus, quod prosecutio operis loci Sancti Maximini intermissionem

(1) Displacibiliter, avec déplaisir.

(a) Tallia, taille, sorte d'impôt, ainsi appelé des incisions transversales que l'on faisait sur deux morceaux de bois joints ensemble, dont l'un demeurait au seigneur et l'autre au vassal, à qui il servait de reçu.

(b) L'expression *logotheta*, qui semble avoir été synonyme de celle de *chancelier*, a cependant une autre signification dans les chartes

des rois de Sicile, où elle est jointe à celle de *protonotaire de ce royaume*, et désigne le premier secrétaire d'Etat qui souscrivait les chartes. Ce magistrat était différent du *grand chancelier*. Il le surpassait par l'éminence de sa dignité, quoiqu'il n'eût aucune juridiction sur lui. *Glossarii* tom. IV, col. 263, 264.

(c) *Magistro hostiario*, maître de l'hôtel ou

recipit ex defectu pecunie, qui ex eo dicitur provenire, quod proventus gabelle salis Niciæ, ab olim deputati, pro ipsius necessariis operis, quasi sunt ultra dimidiam diminuti, propter guerram (1) partium Pedimontis. Quia igitur ad accelerationem operis memorati, sic animus noster et affectus intenditur, ut interruptio, quantumlibet modica, desideriis nostris, morosa nimis dilatio censeatur: ecce penitus volumus, tuæque fidelitati, quanto expressius possumus, præsentium tenore jubemus, quatenus omnino studeas, et cures efficere quod occasione diminutionis proventuum gabellæ præfata, operi præfacto nullius præpedium retardationis immineat; quinimmo sic tua solertia provideat et disponat, ut quantum de summa pecunie, quam super ipsam gabellam, pro opere præfato, singulis annis, Fratribus Prædicatoribus dicti loci assignari providi-

(1) Guerram, guerre.

amus, ipsius guerræ prætextu, vel aliter quomodocumque minuitur, tantum de aliis curiæ nostræ redditibus, et proventibus quibuscumque, comitatuum eorundem, pro eodem opere, suppleatur. Quadringentas etiam libras, quas jamdudum, pro ipso opere, ultra aliam assignationem, singulis annis, per receptorem fiscalis pecunie, seu thesaurarium nostrum, in comitatibus antefatis exhiberi mandavimus, tam pro præterito tempore, quo cessatum in illarum solutione reperies, quam etiam pro futuro, statutis terminis per te solvi facere sine difficultate jubemus, mandato vel ordinatione factis forsitan in contrarium præmissis non obstantibus quoquo modo.

Datum Neapoli, in camera nostra, anno Domini millesimo trecentesimo quinto, septima die augusti, tertiæ indictionis, regnorum nostrorum anno vicesimo primo.

111

SIXIÈME CHARTE DE CHARLES II. 1306.

Pour accélérer les travaux commencés à Saint-Maximin, Charles II ordonne, le 15 septembre 1306, qu'outre les deux mille livres à prendre chaque année sur la gabelle de Nice, on y consacrerait encore tout ce qui resterait d'excédant dans cette recette, et cela pour l'espace de temps qu'il lui plairait.

[Extrait d'un acte vidimé du 19 juillet 1309. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedimontis comes, senescallis comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii, ac vicariis (2), nec non et clavariis (a) et gabellariis Niciæ (3), tam præsentibus quam futuris fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

(2) Vicariis, les viguiers, ou magistrats qui commandaient pour le roi dans le ressort d'une viguairie.

(3) Gabellariis, les receivers de la gabelle.

Perfectionem ecclesiæ Sancti Maximi, nostrarum ut pote manuum operis,

plenis desideriis affectantes, providimus nuper priorem et conventum ipsius loci, ultra illa annua duo millia librarum, per nos ab olim pro eodem opere super gabella nostra ipsius civitatis Niciæ stabilita, percepturos et habituros esse quidquid annuatim de gabella ipsa supererit, in pio similiter opere convertendum. Et ea propter volumus. et fidelitati vestræ præcipiendo mandamus ut. . . . . firmiter et efficaciter

ministre principal de la maison du roi. Humbert, Dauphin de Viennois, créa en 1340 une pareille charge sous le titre de *maitre d'hôtel*: *Unum idoneum fidem ac probum militem ordinamus, qui sit magister hospitii cui omnes gentes et officiales ejusdem hospitii subjaceant, et obediant tanquam nobis.*

(a) Clavariis, les clavares, étaient les collecteurs des deniers du domaine du roi. Ils rendaient compte au sénéchal ou au receveur général de la sénéchaussée. La sénéchaussée se divisait d'ordinaire en viguairies, et chaque viguairie en plusieurs claveries.

observantes totum id quod de jam dicta A  
gabella ultra præter dicta duo millia  
librarum residuum fuerit, integraliter  
..... clavarii seu  
gabellarii, sicut et ipsa duo millia li-  
brarum. .... priori et con-  
ventui vel certo eorum procuratori vel  
nuntio annis singulis exsolvatis. . . .  
..... impedire  
vel differre posset effectum nullatenus  
obsistente. Vos autem senescalli et vi-  
carii, clavarios seu gabellarios ipsos,

si et quantum opus fuerit, ad præmissa  
volumus quod hujusmodi compellatis,  
adeo quod non expediat ad vos, vel  
illos, alias proinde litteras iterari. Præ-  
sentibus post opportunam inspectio-  
nem earum, remanentibus præsentanti,  
durante prædicto nostro beneplacito, in  
antea valituris.

Datum Massiliæ, anno Domini mille-  
simo trecentesimo sexto, die xv sep-  
tembris, quintæ indictionis, regnorum  
nostrorum anno xxii.

## 112

SEPTIÈME CHARTE DE CHARLES II  
1307

Charles II ordonne à ses officiers de Saint-Maximin, le 24 mai 1307, de compter exactement aux religieux les sommes assignées pour leur subsistance et pour la construction de leur église et de leur convent, et de remettre ce numéraire entre les mains mêmes des religieux, sans le faire passer à Aix, malgré les ordres contraires donnés précédemment.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 12, n° 2, et d'un rescrit vidiné du 19 juillet 1509.]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex Je-  
rusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et  
principatus Capuæ, Provinciæ et For-  
calquerii ac Pedemontis comes, clava-  
riis Sancti Maximini, tam præsentibus  
quam futuris, fidelibus suis, gratiam  
suam et bonam voluntatem.

Cum velimus assignationes, super  
clavaria Sancti Maximini, per excel-  
lentiam nostram factas, tam pro con-  
structione operis loci nostri B. Maxi-  
mini, nostra utique dispositione fundati,  
quam etiam pro sustentatione fratrum,  
in eodem loco degentium, manere sta-  
biles atque firmas; utique prætextu  
cujusvis mandati nostri, nihil minuatis,  
vel subtrahatis ex illis: fidelitati ve-  
stræ, sub obtentu gratiæ nostræ distri-  
cte jubemus, quatenus totam quantita-  
tem pecuniæ, quam ab olim jussi estis,  
et hucusque soliti, solvere, priori jam  
dicti loci, pro ipsius loci opere, et fra-  
trum, ut prædicitur, sustentatione,  
ipsi priori sine alicujus dilationis seu  
contradictionis obstaculo exsolvatis,  
prout per nostras litteras, jamdudum  
ad vos proinde factas, habere nosci-  
mini in mandatis, ac prout estis hac-

B  
tenus solvere consueti: non obstanti-  
bus executioni præsentium ordinatione  
facta per curiam nostram, qua jussum  
est omnem fiscalem pecuniam comita-  
tum prædictorum, et specialiter dictæ  
clavariæ, ad cameram nostram mitti,  
nec quocumque alio mandato contrario,  
et eo nostro præcipue, vobis pridem  
sub certa verborum expressione dire-  
cto, quo inhibitum vobis est, ut nihil  
omnino de fiscali pecunia proventura,  
ad manus vestras de quibuscumque  
juribus, redditibus, et proventibus, ju-  
risdictionis nostræ, seu quacumque ra-  
tione, vel causa, auctoritate quorum-  
cumque mandatorum nostrorum, vel  
alterius cujuscumque factorum vobis,  
et faciendorum in antea, sub quacum-  
que forma verborum, pro quibuscum-  
que negotiis et personis, ex tunc in au-  
tea solveretis, nisi in unoquoque man-  
datorum ipsorum continerentur, data  
in camera nostra, et de præfato man-  
dato fieret mentio specialis.

Datum Massiliæ, in camera nostra,  
anno Domini m. ccc. vii, die xxiiii maii,  
quintæ indictionis, regnorum nostror-  
um anno xxiii.

[Le 24 mai 1307 Charles II donna aux clavaires de Brignolles des lettres semblables qu'il est inutile de rapporter ici. L'autographe de celles-ci est aux Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 12, n° 2.]

## 113

HUITIÈME CHARTE DE CHARLES II.  
1307.

Charles II avait ordonné que tous les revenus de son trésor seraient envoyés à la chambre des comptes, à Aix, où ses officiers en feraient la distribution à ceux qui y auraient quelque droit. Il excepte de cette mesure générale les religieux de Saint-Maximin, et ordonne par cette charte, datée du 18 janvier 1307, que les sommes destinées à leur subsistance et à la construction de l'église et du couvent leur seront payées à eux-mêmes par les receveurs, comme on l'avait pratiqué précédemment.

[Extrait d'un rescrit *vidimé* du 19 juillet 1309. *Archives du couvent de Saint-Maximin.*]

KAROLUS SECUNDUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedimontis comes, universis officialibus curiae nostrae, partium Provinciae et Forcalquerii, quocumque nomine censeantur, ac quocumque fungantur officio, per quos solitum est hactenus solvi pecuniam pro constructione operis loci nostri Sancti Maximini, per ipsam curiam deputatam, tam praesentibus quam futuris fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

Certis pridem considerationibus persuasi, ordinandum duximus et mandandum, omnem fiscalem pecuniam, undecumque, quomodocumque et qualitercumque ad manus vestras, de quibuscumque oneribus, juribus et redditibus curiae nostrae, ac de quibusvis proventibus perventuram, nulla inde retentione facta, nihilque prorsus pro quovis et cuiquam, ad cameram nostram<sup>(1)</sup> Aquis statim, successive transmitti, thesaurariis nostris jam in ea deputatis, integra iter, pro parte ipsius camerae, assignandam. Nunc autem nonnullis rationibus inducti, annuas assignationes, per nos ab olim factas, tam scilicet *pro constructione operis dicti loci Sancti Maximini, nostra utique dispositione fundati*, quam

etiam pro sustentatione fratrum, in eodem loco degentium, ab ordinatione ipsa eximendas providimus, easque in statu pristino et solito dimittendas. Quamobrem volumus et firmiter vobis ac expresse praecipiendo mandamus, ut illas easdem pecuniae quantitates, quas ab olim jussi estis, ac nunc usque soliti solvere priori jam dicti loci, pro ipsius loci opere ac ejus fratrum sustentatione, ut dictum est, nullo alio deinceps expectato mandato, solvatis eidem priori juxta quod per alias litteras nostras, ex jamdudum ad vos proinde factas, in mandatis habere noscimini, ac prout estis hactenus consueti, nihil prorsus missuri de eisdem quantitatibus ad cameram supradictam, neque retenturi exinde quicquam ultra, in usus alios commissuri, sed soluturi eas totas et integras priori praedicto, modo hactenus consueto. Praeterea, ordinatione nostra, nec non et litteris nostris, de illa, et juxta illam, jam vobis directis, non obstantibus quoquomodo; quoad caetera tamen, quae ipsae continent litterae curetis eas tenaciter servare, et efficaciter adimplere.

Datum Aquis, in camera nostra, anno Domini M.CCC.VII, die XVIII januarii, quintae indictionis, regnorum nostrorum anno XXIII.

## 114

EXTRAIT DU TESTAMENT DU ROI CHARLES II,  
Fait à Marseille le 16 mars 1308.

[Corps universel diplomatique du droit des gens, par Du mont, 1726, in-folio, tom. I, pag. 543 et suiv.]

§ 10. Item, volumus et mandamus, quod gabella Niciae deputata per nos ipsius operis, absque impedimento, operi, quod fieri facimus in Sancto vel interruptione aliqua, dimittatur.

(1) *Camera*, chambre des comptes à Aix.

Item, volumus et expresse mandamus, quod omnia, quæ ordinavimus huc usque, et in antea nos ordinare contingeret, pro ipso loco Sancti Maximini, et fratribus qui sunt et esse debent ibidem.. et omnes concessiones, per nos eidem loco et fratribus... factæ et faciendæ per illum qui erit hæres in dictis comitatibus Provinciæ et Forealquerii, tenaciter et inviolabiliter observentur.

§ 12. Volumus etiam, quod interea corpus nostrum tumuletur in ecclesia Sancti Dominici, de Neapoli, fundata in honore beatæ Mariæ Magdalenæ.

§ 23. Item, volumus et ordinamus, præsentis nostri testamenti seu ultimæ

A dispositionis executores, venerabiles in Christo patres D... D... viros nobiles, Ermengarium de Sabrano, comitem Arian.... priores qui erunt in dictis conventu Sancti Maximini et monasterio beatæ Mariæ de Nazaret de Aquis...

§ 24. Volentes et ordinantes, quod tres ex dictis executoribus habeant potestatem exequendi, secundum modum prædistinctum; et si alii interesse non possent aut nollent, etiam duo vel unus ex eis: ita tamen quod... in iis quæ sunt in Provincia exequenda, habeant requirere consilium et assensum priorum loci Sancti Maximini et monasterii prædictorum.

## ROBERT,

### ROI DE SICILE ET COMTE DE PROVENCE.

Robert fut le digne héritier de la piété de Charles II, son père, envers sainte Madeleine, et vénéra toujours cette célèbre pénitente comme la protectrice de sa famille et de ses Etats. Par un effet de sa sincère dévotion envers elle, il procura aux religieux de Saint-Maximin la paisible jouissance de cette église, et de la Sainte-Baume, que les cassianites leur disputaient toujours malgré les constitutions du saint-siège à cet égard. Il voulut que ses officiers de Provence respectassent les privilèges du couvent de Saint-Maximin; il lui en accorda lui-même de nouveaux; et à l'exemple de Charles II, il s'imposa des sacrifices pour avancer par ce moyen la construction de l'église et celle du couvent qu'il désirait beaucoup de voir achever. C'est ce dont on verra des preuves dans les chartes suivantes.

**R**obertus Dei gratia Rex Siciliae et Siciliae Ducatus Apuliae et  
 Francipatus Capuae Provinciarum et Forealquerii ac Pedemontis Comes  
 Senescallus et agrorum iudex dictorum Comitatum nostrorum  
 Provinciarum et Forealquerii. Cuius bene memorie Dominus Comes  
 nos Johannes et Galcherus Illustratos Dominos rebus adhuc senectute humi-  
 lanis ad gloriosissimam Magdalenam. Cuius Corpus in Ecclesia  
 factum pro dicto Comitatu Sancti Maximini recondituro.  
 specialiter habens devotissime affectum.

## PARAGRAPHE PREMIER.

ROBERT S'EFFORCE DE PROCURER AUX DOMINICAINS LA PAISIBLE JOUISSANCE DE LA SAINTE-BAUME ET DE SAINT-MAXIMIN, QUE LES CASSIANITES LEUR DISPUTAIENT.

## 115

PREMIÈRE CHARTE DE ROBERT *relative aux droits des religieuses de Saint-Zacharie sur la Sainte-Baume.*

1312.

Les religieuses de Saint-Zacharie, en vertu des lettres de Charles II, devaient toucher chaque année 150 livres *renforcées* pour indemnité de leurs droits sur la Sainte-Baume et sur Saint-Maximin. Le roi Robert oblige ces religieuses à renoncer de nouveau à tous les droits qu'elles pouvaient avoir ou prétendre sur ces lieux ; et, par lettres datées du 17 février 1312, il leur garantit pour l'avenir cette rente de 150 livres.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, acte *vidiné*, armoire 1, sac 5.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ, principatus Capuæ, Provinciæ, Forcalquerii ac Pedimontis comes, senescallo, majori judici (a), et thesaurario comitatum Provinciæ et Forcalquerii, consiliariis familiaribus et fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Per litteras claræ memoriæ domini Patris nostri, senescallis et thesaurarii comitatum eorumdem scriptum fuit, in super scripta forma : *Carolus secundus, etc. Dudum religiosis mulieribus priorissæ et conventui Sancti Zachariæ, recompensationem redditus sive juris, etc. Datum Neapoli secunda julii, anno 1308.*

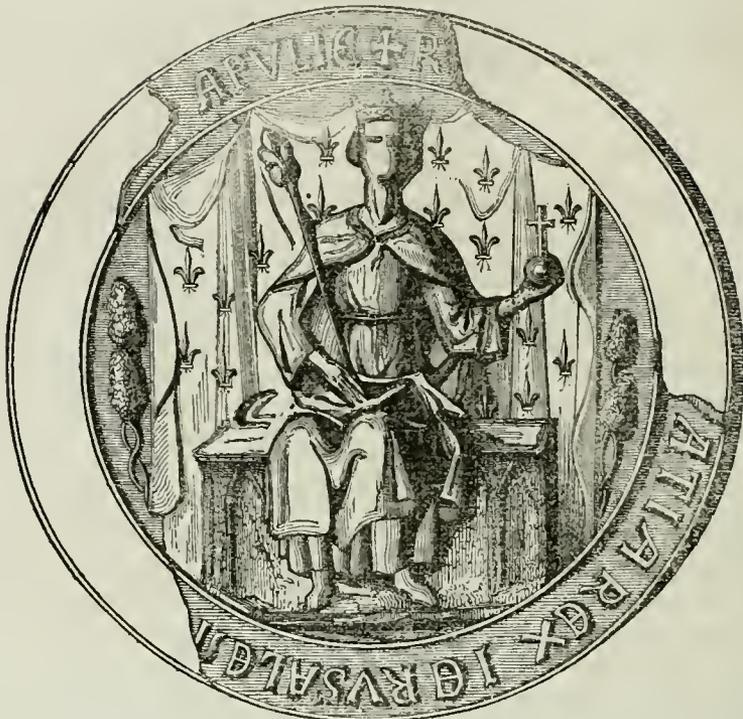
Supplicato ilaque nobis, pro parte religiosarum ipsarum, ut supra exhibitione prædictarum 150 librarum reforciarum (b), in quarum solutione difficultates variæ ingeruntur, providimus eisdem earum supplicationibus, prout scribitur benignius inclinati, liberalitati vestræ præcipimus : quatenus certificati de prædicto jure seu redditu, quod præfatum monasterium habebat in locis nominatis Sancti Maximini et Balmæ, sufficiens renunciatio et cessio in manibus senescalli et thesaurarii prædictorum, qui fuerunt tunc temporis,

A pro parte curiæ facta fuerit, quodque pro cautela dictæ curiæ assumpta fuit competentia, inde scripta, quæ in Aquensi camera conservetur ; et si dicta renunciatio et cessio facta non esset, illam fieri faciatis, et recipiatis in manibus vestris ; assumendis inde cautelis competentibus, et in prædicta Aquensi camera conservandis. De quibus omnibus majestatem nostram, per vestras litteras, particularius et distincte informetis protinus. Deinde dictis religiosis vel procuratori ipsarum prædictas 150 libras reforciarum, pro præsentis anno decimæ indictionis, super juribus et provenibus piscariarum prædictarum insulæ positæ Sancti Genesii, qui non sunt pro aliis servitiis nostris deputati, seu obligati, pro satisfactione pecuniæ ad solvendum restantibus, præfato regi Aragonum charissimo fratri nostro ; et si propter præmissa, super prædictis juribus, eisdem religiosis hæc dicta pecunia satisfieri non possit, super quibuscumque aliis juribus et provenibus curiæ nostræ, comitatum eorumdem, si pro ipso anno satisfactum non est, dictis religiosis solvi et exhiberi mandetis ; recepturi, seu recipi facturi, ex inde apodixas idoneas, mandato huic contrario non obstante.

(a) *Majori judici.* L'acte *vidiné* porte *majori duci*, mais c'est ici une erreur de copiste ; car, outre que cette dernière charge a toujours été inconnue en Provence, on voit, par la procuration des religieuses de Saint-Zacharie, rapportée plus bas, que l'affaire en question était en effet du ressort du grand juge ou juge-

mage, et que par conséquent on devait lire dans la charte originale de Robert, *majori judici*.

(b) Les livres *renforcées* dont parle le roi Robert désignent la monnaie ramenée à son poids primitif et à la pureté de son ancien titre.



Datum Neapoli, in camera nostra, A rii, decimæ indictionis, regnorum non-  
 anno Domini millesimo trecentesimo storum anno tertio.  
 duodecimo, die decima septima februa-

## 116

*Procuracion donnee par les religieuses de Saint-Zacharie  
 au chevalier De Jouques.*

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 5.]

ANNO AB INCARNATIONE DOMINI NOSTRI R  
 JESU CHRISTI millesimo trecentesimo  
 undecimo, quinto nonas octobris : no-  
 tum sit cunctis præsentibus et futuris,  
 quod venerabiles religiosæ mulieres  
 domina Brunda de Trocis priorissa et  
 conventus monasterii Sancti Zachariæ  
 ordinis Sancti Benedicti Massiliensis  
 diæcesis, in unum more et loco solitis  
 congregatæ ad sonum tabulæ in capi-  
 tulo monasterii antedicti, ubi dictum  
 conventum moris est congregari, ejus  
 conventus seu majoris partis domina-  
 rum ipsarum nomina sunt inferius  
 inserta : de voluntate, assensu et spe-  
 ciali mandato ejusdem domine prio-  
 rissæ, tractatu semel bis et ter habito  
 inter eas unanimiter, omnibus joris  
 tam canonici quam civilis factis so-  
 lemnitatibus, quæ in ejusmodi actibus  
 fieri solent, ut nullo jure communi vel

speciali infringi possint, totaliter, vel  
 in parte requiruntur consuetudine vel  
 a jure intervenientibus et etiam obser-  
 vatis ; fecerunt, constituerunt et ordi-  
 naverunt suum et dicti monasterii ve-  
 rum et legitimum syndicum æconomum  
 seu actorem dominum Philippum Pie-  
 tavini militem de Jocis, civem et habi-  
 tatorem Aquensem præsentem, et  
 dictam procuracionem in se sponte  
 suscipientem ad comparandum coram  
 sacra majestate Hierusalem et Siciliae,  
 et coram magnificis domino senescallo,  
 domino majori iudice, domino thesau-  
 rario comitatum Provinciae et For-  
 calquerii præfatæ regæ majestatis, vel  
 eorum quibuslibet loca tenentibus,  
 et renuntiandi solemniter coram eis  
 nomine et pro parte dictarum domina-  
 rum priorissæ et monialium prædicta-  
 rum seu conventus et monasterii præ-



libati, omni juri et redditui eisdem dominabus conventui et monasterio competentibus, in locis Sancti Maximini et Balmæ. Quod jus sive redditum idem monasterium percipere consuevit in eisdem locis Sancti Maximini et Balmæ; nunc autem ad conventum Fratrum Prædicatorum in loco Sancti Maximini degentium ex apostolica concessione provenit. Nec non ad cedendum, nominibus quibus supra præfatis, dominis senescallo et thesaurario et aliis quibuscunque recipientibus, nomine et pro parte dictæ regni Majestatis et successorum suorum, vel alterius cujus et quorum interest vel interesse poterit in futurum, omne jus omnemque actionem realem personalem seu mixtam, utilem vel directam eisdem dominabus conventui seu monasterio competens et competentem, competiturum et competituram, quacunque occasione, ratione vel causa; et ad faciendum, eisdem nominibus de quibus supra, de prædictis renuntiationibus cautelas idoneas ad sensum ejuslibet sapientis, et ad faciendum et complendum omnia et singula præ-

dicta et dependentia ex eisdem, ita quod præmissa omnia et singula plenum robur obtinere possint et obtineant firmitatem. Dantes et concedentes eadem priorissa, sorores et conventus monasterii memorati prædictæ domino Philippo, procuratori suo præsentî et recipienti, plenam et liberam potestatem omnia et singula in præmissis et dependentiis, ex eisdem faciendi et complendi quæ ipsæmet possent facere et complere, et quæ verus et legitimus procurator syndicus et œconomus et actor facere et exercere posset in præmissis omnibus et singulis præmissorum. Et promiserunt eadem priorissa conventus et sorores dicti monasterii se ratum et firmum perpetuo habituras et observaturas quidquid per dictum dominum Philippum procuratorem suum, nomine et pro parte quo supra, in præmissis et singulis eorum. Renuntiantes eadem priorissa et sorores et conventus beneficio restitutionis in integrum, et exceptioni doli, metus et conditionis, sine causa, et omni alio juri canonico vel civili a majoribus introducto, per quod et quæ

contra prædicta vel ipsorum aliquid A  
veniri posset vel aliquid attentari. Quæ  
omnia acta sunt sponte, palam, pù-  
blice, bona fide, cum plenitudine juris  
et facti ac interveniente stipulatione  
solemni, me Hugone Cabrerio notario  
publico infra scripto præsentem, et præ-  
dicta recipientem, et nomine ejus et  
quorum interest vel interesse poterit,  
legitime stipulante.

Nomina vero prædictarum monia-  
lium sunt hæc : domina Alasacia acris-  
tana, domina Elisabeth de Rosetto,  
soror Raymunda de Albanea, etc. Vo-  
lentes et consentientes præfatæ B  
dominæ priorissa, sorores et conven-  
tus monasterii supradicti, quod præsens  
instrumentum possit dictari, corrigi et

meliorari, de consilio sapientis et sa-  
pientum semel et pluries producto in  
judicio vel non producto, ad majorem  
firmitatem prædictorum.

Actum apud Sanctum Zachariam  
in capitulo monasterii supradicti, in  
præsentia et testimonio domini Petri  
Isnardi, militis de Jocis, et Isnardi  
Isnardi ejus fratris, et Isnardi Lam-  
berti Domicelli de Rians, et Petri An-  
dræ Domicelli de Rians, et Ferrarii Ma-  
rabori, notarii de Auriolo, etc., testium  
vocatorum et rogatorum, et mei do-  
mini Hugonis Cabrerii, notarii publici  
totius Provinciæ et Forcalquerii, qui  
rogatus et requisitus ab utraque parte  
fui, et hanc chartam scripsi et signo  
meo signavi.

## 117

*Cession faite par le chevalier de Jouques des droits des religieuses de  
Saint-Zacharie.*

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 3.]

IN NOMINE DOMINI NOSTRI JESU CHRIS-  
TI, amen. Anno Incarnationis ejus-  
dem millesimo trecentesimo duodecimo,  
die sexto mensis junii, universis tam  
præsentibus quam futuris liqueat evi-  
denter : quod dominus Philippus Picta-  
vini de Jocis miles, syndicus et procu-  
rator priorissæ et conventus monasterii  
Sancti Zachariæ, procuratorio et sindi-  
catorio nomine quo supra, ac pro parte  
ipsius monasterii, prout de ipsius sindi-  
catu et procuratione constat, me infra  
scripto notario, quodam publico in-  
strumento (scripto ut in eo legitur,  
manu Hugonis Cabrerii, notarii publi-  
ci, sub anno Domini 1314, quinto nonas  
octobris, quod incipit in secunda linea :  
*Trecis, et finit ante dictum prædictorum*)  
sponte et voluntarie in manibus egre-  
gii viri domini Richardi de Cambaressa  
militis, regis cambellani, ac comitatum  
Provinciæ et Forcalquerii senescalli, et  
nobilium virorum domini Nicolai de  
Josa, juris civilis professoris, in dictis  
comitatibus majoris et primarum appel-  
lationum judiciis, et domini Petri Audi-  
berti de Aquis militis, regis thesaurarii  
in prædictis comitatibus, nomine et pro  
parte curiæ regiæ infra inscripta reci-  
pientium ; renuntiavit juri sive redditui  
quod et quæ præfatum monasterium ha-

bet, seu habere potest in locis Sancti  
Maximini et Balmæ, ex concessione  
ipsi monasterio facta per claræ memo-  
riæ dominum Carolum secundum, Hie-  
rusalem et Siciliæ regem illustrem, seu  
inclitum dominum nostrum regem Ro-  
bertum, seu alia quavis de causa præ-  
dictum jus seu redditus dicto monasterio  
debeatur ; et nihilominus omne jus com-  
petens dicto monasterio pro redditu et  
alio quovis jure in locis prædictis cessit  
dictus procurator et syndicus, nomine  
quo supra, prædictis dominis senescallo,  
majori judici, et thesaurario, nomine  
curiæ regiæ recipientibus, et in eos tran-  
tulit ita quod amodo in antea prædi-  
ctum monasterium nihil de prædicto  
redditu aut jure petere possit, sed pe-  
nes curiam regiam integre remaneat,  
omnesque cautele, litteræ regiæ et  
aliæ, si quæ invenirentur, pro cassis et  
irritis habeantur. Renuntians et cedens  
idem procurator et syndicus, nomine  
quo supra, omnia prædicta cum plena  
potestate et auctoritate, et super his  
concessa, per priorissam et conventum  
prædictos, agens super hoc earum ne-  
gotium : cum dictus earum redditus sit  
eis alibi per regiam Majestatem assi-  
gnatus, et nihilominus ad majorem cau-  
telam de prædictis omnibus observandis

per monasterium supra dictum, dictus A procurator in manibus ipsorum dominorum corporale præstitit ad sancta Dei Evangelia juramentum. De quibus omnibus prædicti domini senescallus, major judex et thesaurarius petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Datum Massiliæ, in domo quæ olim fuit dominarum de Buslanis in qua dictus dominus senescallus hospitatus erat, præsentibus magistro Andrea de Massa,

A magistro Petro de Lemovicino, et Berengario de Aquileria, procuratori illustris domini regis Aragonum, testibus ad hoc vocatis et rogatis, et me Joanne Peironelti, notario publico in comitatibus Provinciæ et Forcalquerii, auctoritate regia constituto, qui rogatus hanc chartam scripsi, et signo meo proprio signavi.

PEIRONELTI, not.

## 118

### 2<sup>e</sup> Entreprises irrégulières des religieux du Plan d'Aups sur la forêt de la Sainte-Baume, au détriment des dominicains. Procédure juridique qui fixe les limites de cette forêt.

Les frères donnés, le commandeur et le prieur de l'aumônerie du Plan d'Aups, se considérant toujours comme propriétaires du bois de la Baume, au détriment des dominicains, à qui il avait été donné : Foulque de Pontèves, vice-sénéchal de Provence, ordonne au bailli et au juge de Saint-Maximin, par ses lettres du 28 août 1517, de réprimer ces abus. Le bailli et le juge citent le prieur ou l'aumônier du Plan d'Aups et les siens à comparaître dans le bois de la Baume, pour déterminer les véritables bornes de ce bois, que ceux-ci avaient déplacées. Divers témoins sont cités aussi pour indiquer, sous la religion du serment, quelles étaient ces bornes. Détails sur cette opération.

[Extrait de l'acte autographe. Archives de Saint-Maximin, armoire 5, sac 2, liasse 1<sup>re</sup>, n<sup>o</sup> 5.]

IN NOMINE DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI, B « nonnulli jurisdictioni nostræ subjecti, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo decimo septimo, die decimo mensis septembris, primæ indictionis : notum sit cunctis præsentibus et futuris, quod accedens ad præsentiam nobilium et sapientum virorum, domini Anthonii de Sancto Ægidio, bajuli, et domini Galterii de Ulmeto, judicis Sancti Maximini, et Brinoniæ : religiosus vir frater Bertrandus Arnaudi, subprior conventus Fratrum Prædicatorum, villæ Sancti Maximini, præsentavit eisdem, nomine et vice dicti conventus, litteras C « implorarunt. Quapropter volumus, « et vobis præsentium tenore mandamus, quatenus prædictos priorem et « conventum, in eorum justa possessione, vel quasi, dictorum bonorum « in qua vobis ipsos fore constituerit, « justi favoris præsidio defendentes, « non patiamini eisdem aliquam injuriam irrogari; et si qua pignora « capta sunt, faciatis restitui indilate, « et nihilominus contra familiares « dictæ domus si eos deinquisse compereritis, debite procedatis. Datum

« eorum propriis ausibus, diutius  
« eidem conventui, in bonis et rebus  
« ipsius conventus, injuriam indebitam irrogant contra debitum rationis, et specialiter donati (1) seu familiares domus cleemosynæ, qui pridem in nemore Balmæ, proprio dicti conventus cuidam nuntio ipsius conventus, custodi dicti nemoris, quoddam pignus per violentiam, ut asseritur, indebite abstulerunt; et alias plures injurias intulerunt; ad quod provisionis nostræ remedium

(1) Donati, les frères donnés.

« Aquis, per virum nobilem dominum A  
 « Jacobum Arduyni, primarum appel-  
 « lationum judicem, et locum tene-  
 « tem majoris judicis comitatuum præ-  
 « dictorum, die xxviii<sup>o</sup> mensis au-  
 « gusti, indictionis xi<sup>e</sup>. »]

Quibus quidem litteris præsentatis,  
 prædictus subprior, cum quanta po-  
 tuit reverentia et honore, instanter  
 requisivit, nomine et vice quibus supra,  
 prædictos dominos officiales : quate-  
 nus ex debito ipsorum officii, attento  
 tenore et mandamento litterarum  
 scriptarum, *conventum Prædicatorum*  
*prælibatum in ipsius justa possessione,*  
*seu quasi, nemoris beatæ Mariæ de*  
*BALMA ac bonorum ejusdem, justis favo-*  
*ris præsidio, protegant et defendant...  
 nec patiantur eidem conventui per ali-*  
*quem super præmissis; et specialiter*

*per domum Eleemosynæ de Alpibus (1),*  
*ipsius pr orem, fratres donatos, ac fam-*  
*ilias ejusdem, dampnum ac inju-*  
*riam irrogari, et per ipsorum potentiam*  
 ipsius conventus opprimi paupertatem;  
 cum temporibus retroactis, per eodem  
 turbatus fuerit in possessione, seu  
 quasi, dicti nemoris et pertinentia-  
 rum (2) ejusdem. Quocirca, ut omnis  
 scandali ac rancoris materia nequa-  
 quam suscitetur, quinimmo suscitata  
 sopatur, petit et requirit, quo supra  
 nomine, prædictos duos officiales ut ad  
 nemus prædictum de Balma persona-  
 liter accedant, inibi personaliter exi-  
 stentes; præsentibus domino Elemo-  
 synæ priore domus supradictæ, seu  
 fratre Petro de Nantis (3) dictæ domus  
 præceptore (4), ac aliis donatis et fra-  
 tribus ejusdem domus, terminos, con-  
 fines, districtus et borenas (5) nemoris  
 prælibati et pertinentiarum ejusdem  
 examinent tam ipsorum debito officii ac  
 potestate quod humiliter implorant,  
 quam etiam mandati præscripti....  
 testesque super ipso facto, si opus  
 fuerit, recipiant... juxta assignationem  
 per prædictos dominos officiales, hujus  
 diei præsentis, dicto præceptori et fratri  
 Petro Garriga, fratri dictæ domus; et  
 per ipsos dicto domino priori elemosy-  
 nario per ipsas nominato ..

Cujus assignationis tenor talis est :  
 [« Anno Domini millesimo ccc<sup>o</sup> decimo

« septimo, die tertio mensis septem-  
 « bris, sapientes viri dominus Antho-  
 « nius de Sancto Ægidio bajulus, et  
 « Galterius de Ulmeto, judex Sancti  
 « Maximini, instans ntibus religioso viro  
 « fratre Bertrando Arnaudi, subpriore  
 « conventus Fratrum Prædicatorum  
 « villæ Sancti Maximini, ipsius con-  
 « ventus nomine, ex parte una; et  
 « fratre Petro de Nantis, præceptore  
 « domus Eleemosynæ de Alpibus, nec  
 « non fratre Petro Garriga, fratre ac  
 « donato dictæ domus, nomine et vice  
 « ejusdem, ex altera parte; et compa-  
 « rentibus coram ipsis dominis-officia-  
 « libus, in curia regia dictæ villæ Sancti  
 « Maximini, ipsisque volentibus et re-  
 « quirentibus, declarationem et determi-  
 « nationem fieri terminorum et distri-  
 « ctuum nemoris beatæ Mariæ de Balma  
 « de quibus disceptatur vehementer  
 « inter partes ipsas et gravius merito  
 « in antea . . . . , petentibus tamen  
 « dictis præceptore et fratre Petro  
 « diem, ad insinuandum domino priori et  
 « elemosynario dictæ domus, eisdem  
 « assignari diem sabbati proximam  
 « prædictis partibus assignarunt ad  
 « comparendum coram eis, in dicto  
 « nemore de Balma, cum ipsorum  
 « testibus, cautelis... quod ego Michael  
 « Beengarius, vicenotarius in cu-  
 « ria Sancti Maximini, scripsi, man-  
 « dato ipsorum duorum officialium et  
 « signo curiæ signavi. »]

Qui prædicti domini officiales respon-  
 derunt, vel aliter dixerunt, se fore pa-  
 ratos contenta in dictis litteris exequi  
 reverenter, et super petitis et requisitis...  
 et quia quæstiones ad distinctiones  
 finium agrorum, et districtuum,  
 seu confinium territoriorum, oculis  
 subjiciendæ sunt, sine quibus commode  
 nequeunt explicari, decidi ac declara-  
 ra i... idcirco prædicti domini, in-  
 quam, officiales, ad dictum nemus de  
 Balma, de cujus finibus et districtibus  
 inter partes prædictas quæstio infertur,  
 ut præmittitur, personaliter accesserunt,  
 et in nemore subtus Balmam  
 existentes, præsentibus ibidem domino  
 Guilielmo, priore supradicto et elemosy-  
 nario, necnon dicto præceptore, et  
 fratre Petro Garriga, una cum multis

(1) De Alpibus, c'est l'origine du mot Plan d'Aups.

(2) Pertinentiarum, dépendances.

(3) Nantis, village de Nans.

(4) Præceptore, commandeur. Voyez tom. 1, Culte de sainte Madeleine, année 1317.

(5) Borenas, bornes, limites.

fratribus et donatis dictæ domus, ex una parte; et prædicto subpriori, una cum multis fratribus, nomine et vice dicti conventus, ex parte altera... et dicti officiales requisierunt prædictum dominum eleemosynarium, ut videat jurare testes supra oblatos, ipsorumque testimonia audiat, veritatem perhibitura, super terminis et limitationibus nemoris supra dicti, alioquin, ipsius absentia non obstante... nihilominus procedetur... Et dictus dominus eleemosynarius dixit et respondit se ad prædicta non fuisse citatum... non obstantibus propositis et objectis per dictum

A dominum eleemosynarium... dicti domini officiales voluerunt, quod dicti testes oblato supra per dictum subpriori jurent ad sancta Dei Evangelia testimonium veritatis... Guillelmus Villacrosa de Nantis testis suo requisitus juramento de veritate dicenda, de terminis finibus et borenis nemoris supra dicti dixit, quod termini, fines et borenæ dicti nemoris sunt: primo quidem grossus rupis, qui est sub rupe alta, a parte passus, per quem ascenditur supra montem, nominatum vulgariter Trieque... Guillelmus Olivarii de B Mayraneguëtis, testis productus, etc...

## 119

3° *Le roi Robert prie l'abbé de Saint-Victor d'interposer son autorité pour que ses religieux du Plan d'Aups respectent les droits des dominicains sur la forêt de la Sainte-Baume.*

1319.

Lettres du roi Robert à Guillaume de Sabran, son parent, abbé de Saint-Victor de Marseille, datées du 19 octobre 1319, par lesquelles il lui témoigne être très-sensiblement offensé de tout ce qu'ont fait les religieux et les serviteurs du Plan d'Aups, pour troubler les dominicains dans la possession du bois de la Baume, qui leur avait été donné autrefois et dont ils avaient joui jusqu'alors. Il prie affectueusement cet abbé de faire respecter à l'avenir des droits si légitimes et si incontestables.

[Extrait des Archives du couvent de Saint-Maximin.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedimontis comes: venerabili et religioso fratri abbati monasterii Sancti Victoris, de Massilia, dilecto consanguineo, consiliario familiari fideli suo: gratiam suam et bonam voluntatem.

Pro parte religiosorum virorum prioris et conventus Sancti Maximini ordinis Prædicatorum, devotorum nostrorum, fuit nobis expositum: quod ex ordinatione, et ad petitionem claræ memoriæ domini Patris nostri, ipsi fratres instituti fuerunt in dicto loco pro servitio Dei, et Beatæ Mariæ Magdalena, et thorus seu reliquiæ dictæ Sanctæ, per apostolicam sedem, custodienda, commissa fuerunt fratribus memoratis; necnon locus BALMÆ, ubi pœnitentiæ egisse dicitur dicta sancta, cum nemore et pertinentiis adjacentibus, eis concessus fuit, per sedem

C *apostolicam supradictam.* Deputato super hoc, executeore venerabili Patre, tunc Massiliensi episcopo, qui in præsentia vestra, sive prædecessoris vestri, tunc senescalli Provinciae (a), et plurium aliorum bonorum virorum, dictum locum Balmæ, nemus et pertinentias designavit et limitem præcepit eisdem fratribus assignandum, qui in possessione dictarum pertinentiarum longo tempore perstiterunt. Nunc vero familiares domus de Alpihus, in dicto nemore, et pertinentiis, multa gravamina inferunt fratribus antedictis, ipsosque molestant multipliciter, et perturbant pascendo nemus prædictum, colendo terras infra limites, subvertendo et negando terminos, aliaque plura gravamina inferendo. Super quo, nostra provisione petita, cum reputemus valde molestum aliquam inferri dictis fratribus circa hæc indebitam novitatem, dilectionem vestram affe-

(a) Le roi Robert nous apprend par là que le sénéchal de Provence qui occupait cette charge en 1295, avait été le prédécesseur de Guillaume de Sabran dans la dignité d'abbé de Saint-Victor. C'était, comme on a vu, Hugues de Voisins ou de *Vivins*. Il faut par conséquent placer ce dernier dans la série des abbés de ce monastère, où il a été omis par Denis de

Sainte-Marthe; mais il n'est pas aisé de déterminer s'il a précédé immédiatement Guillaume de Sabran, ou s'il y a eu entre celui-ci et Hugues, dont nous parlons, un ou plusieurs abbés intermédiaires. On peut conclure de là qu'Hugues de Voisins avait été pourvu fort jeune de cette abbaye, et qu'il y renonça dans la suite en rentrant dans l'état séculier.

etnose requirimus, et hortamur, quatenus ordinationem et limitationem premissas, tam legitimas et solemnes, per vos, monachos vestros et familiares dictæ domus de Alpibus, faciatis inviolabiliter observari, cessante quavis alia indebita novitate. Præsentem autem litteras, post opportunam earum inspectionem, restitui volumus præsentanti, efficaciter in antea valituras. Datum Avinione, per magistrum Matthæum ... de Neapoli, utriusque juris professorem, locum tenentem protonotarii regni Siciliae, dilectum consiliarum familiarem et lidalem nostrum, anno Domini millesimo ccc xix, die vicesima octobris ... indictionis, regnorum nostrorum anno undecimo.

A *Le même jour, le roi Robert écrit à ses officiers de Saint-Maximin, et après un exposé semblable à celui qu'on vient de lire, il leur dit: Fidelitati vestræ, de certa scientia, præsentium tenore, committimus et mandamus expresse, quatenus ... perturbatores et molestatores quoscunque, pœnalibus, aliisque certis juris remediis, compescentes. Circa quod taliter vos geratis, quod ex vestra negligentia vel defectu, ipsa perturbatio vel molestia de cætero non contingat, et expediat exinde vos puniri. (Archives du couv. de Saint-Maximin, arm. 5, sac 2, liasse 1, n° 6.)*

### PARAGRAPHE DEUXIÈME.

PAR UN EFFET DE SA DÉVOTION ENVERS SAINTE MADELEINE, LE ROI ROBERT ORDONNE A SES OFFICIERS DE RESPECTER LES PRIVILÈGES DE CETTE ÉGLISE, A LAQUELLE IL EN ACCORDE ET EN PROCURE DE NOUVEAUX.

## 120

1° *Le roi Robert, par un effet de sa dévotion envers sainte Madeleine, ordonne à ses officiers de faire respecter les privilèges et les droits de l'église de Saint-Maximin.*

1310.

ROBERTUS, DEI gratia, Rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii comes, presentibus et futuris fidelibus suis gratiam suam et bonam voluntatem. *Ad ecclesiam Beatæ Mariæ Magdalenaë, de Sancto Maximino, opus quidem institutionis claræ memoriæ domini Patris nostri, specialis devotionis affectione proximur: propter quod circa conservationem et augmentum jurium ejusdem ecclesiæ rationabiliter excitamur. Vestræ igitur fidelitati præsentium tenore jubemus, quatenus religiosos viros fratres seu conventum ordinis Prædicatorum ecclesiæ supra-*

B *dictæ eorumque jura recommendata favorabiliter habere curetis, ipsaque protegere studeatis; non permittentes eos a quoquam cujuscunque status existat, super illis indebite opprimi vel vexari, quia imo præfato conventui, in libertatibus et gratiis eorum, juris opportunum auxilium et favorem debitum efficaciter, in quantum ad vos pertinet, impendatis; presentibus, post convenientem inspectionem earum, præsentanti remanentibus, ad cautelam. Datum Neapoli, anno Domini mcccx, die xxiiii maii, decimæ tertiæ indictionis, regnorum nostrorum anno secundo.*

## 121

2° *Charte de l'an 1315, adressée aux juges-mages.*

Par sa charte du 24 mai 1315, donnée à Naples, le roi Robert ordonne à ses juges-mages des comtés de Provence et de Forcalquier de faire respecter les privilèges de l'église et du convent de Saint-Maximin, et de ne pas souffrir que les religieux de cette maison soient inquiétés par personne.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sic 5.  
— D'un autre acte aussi autographe, *ibid.*, n° 5.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae. Provinciae et Forcalquerii

ac Pedimontis comes, senescallis et majoribus iudicibus eorundem comitatum Provinciae et Forcalquerii, præ-

sentibus et futuris fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

*Ad ecclesiam beatæ Mariæ Magdalene, de Sancto Maximino, opus quidem institutionis claræ memoriæ domini Patris nostri, specialis devotionis affectione provehimur, propter quod, circa conservationem et augmentum jurium, ejusdem ecclesiæ rationaliter excitamur. Vestræ, igitur, fidelitati, præsentium tenore jubemus, quatenus religiosos viros fratres, seu conventum ordinis Fratrum Prædicatorum, ecclesiæ supradictæ, eorumque jura recommendata favorabiliter habere curetis; ip-*

**A** sainque protegere studeatis, non permittentes eos a quoquam, cujuscumque status existat, super illis indebite opprimi, vel vexari; quinimo præfato conventui in libertatibus et gratiis eorum, vestrum opportunum auxilium et favorem debitum efficaciter, in quantum ad vos pertinet, impendatis. Præsentibus, post convenientem inspectionem earum, præsentanti remanentibus ad cautelam. Datum Neapoli, anno Domini m.ccc....(1), die xxiiii maii, xiiii indictionis, regnorum nostrorum, anno vii<sup>o</sup>.

(1) Dans un des actes autographes et dans un acte vidimé on lit : xlv, c'est-à-dire, 1515.

## 122

### 3<sup>e</sup> Charte de Robert, adressée aux magistrats de Saint-Maximin.

Par cette charte, datée du 11 avril 1540, le roi Robert, en témoignage de sa dévotion envers sainte Madeleine, ordonne que les magistrats de Saint-Maximin et les officiers de la maison de ville feront serment de respecter les privilèges de l'église et du couvent de Saint-Maximin, et leur défend de s'immiscer auparavant dans l'administration, sous peine de nullité de toutes leurs procédures.

[Extrait de la charte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 3.]

ROBERTUS, Dei gratia, rex Jerusalem et Sicilia, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedimontis comes... tenore præsentium notum facimus universis earum seriem inspecturis: quod nos erga monasterium Sanctæ Mariæ Magdalene, de Sancto Maximino, comitatus nostri Provinciæ, opus paternarum manuum speciale, habentes intensæ devotionis affectum, volumus et expresse de certa scientia nostra, statuimus et mandamus, vigore præsentium, quod bajulus, judex et homines deputati, ad consilium dietæ terræ Sancti Maximini, præsentibus et futuri, in manibus senescalli nostri dieti comitatus Provinciæ, præsentibus quidem priore conventus ejusdem mo-

**C** nasterii, jurent, suis vicibus, antequam incipiant juncta eis officia exercere, servare, custodire, ac manu tenere, omnia bona, jura et privilegia dicti conventus, ac ipsum conventum, sicut et fiscalia nostra bona, nec ali er genere valeant officia supradicta. Has nostras litteras, pendenti sigillo Majestatis nostræ munitas, in hujus rei testimonium, concedentes. Datum Neapoli per Johannem Grillum de Salerno, juris civilis professorem, viceprotonotarium regni Sicilia, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, die undecimo aprilis, octavæ indictionis, regnorum nostrorum anno tricesimo primo.

JOHANNES DE RAYNALDO.

## 123

## 4° Charte adressée aux religieux de Saint-Maximin

Le 7 décembre 1557 le roi Robert déclare que, pour l'honneur de sainte Madeleine, on pourra de temps en temps célébrer le chapitre général de l'ordre dans l'église de Saint-Maximin; mais qu'il défend d'y tenir le chapitre provincial sans un ordre exprès de sa part.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, *ibid.*, n° 42.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem A et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedimontis comes ... prioribus loci Sancti Maximini de Provincia, praesentibus et futuris, nec non conventui ejusdem loci, dilectis et devotis suis, gratiam suam et dilectionem sinceram.

Quia in concilio et congregatione justorum opera DEI magna, pro eo quod ubi plures nomine CHRISTI conveniunt, ipse in medio est eorum, providimus et volumus quod interdum, proviso tempore, per magistrum et fratres ordinis vestri Praedicatorum, cum conscientia tamen et licentia nostra regali, ob honorem, devotionem beatæ Mariæ Magdalenaë, et aliorum sanctorum quorum corpora in dicto loco in Domino requiescunt, possit generale capitulum inibi celebrari; provinciale tamen in illo fieri licentia sine nostro speciali mandato penitus interdicta. Has autem litteras in eodem conventu remanere volumus, fidem et efficaciam in antea praestituras. Datum Neapoli per Johannem Grillum de Salerno, juris civilis professorem, viceprotonotarium regni Siciliae, anno Domini m° cccxxxvii°, die vii° decembris, indictionis vi, regnorum nostrorum anno xxviii°.

## 124

## 5° Autre charte pour propager la dévotion envers sainte Madeleine.

Par cette charte adressée le 7 décembre 1557 au prieur et aux religieux de Saint-Maximin, le roi Robert ordonne que, pour allumer dans les cœurs la dévotion envers sainte Madeleine, le prieur envoie dans les villages et les lieux voisins ceux des religieux qui sont en état d'annoncer la parole de Dieu, et que ceux-ci s'acquittent ainsi tour à tour de ce ministère, et comme il convient à de zélés prédicateurs de la foi.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1 sac 3, n° 7.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem C et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedimontis comes, venerabilibus religiosioribus viris prioribus, et conventui, regalis loci beati Maximini de Provincia, dilectis et devotis suis, gratiam suam et dilectionem sinceram.

Cum christianorum fides ex auditu sit, auditus autem per verbum CHRISTI, nos sperantes quod, per fratres loci praedicti, tanquam christicolae reipublicae zelatores, praedicatione Evangelicæ doctrinae fideles nostri ducentur ad devotionis opera, et roborabuntur in fide: Volumus et mandamus ut ad faciendum spiritualem fructum, et devotionem fidelium excitandam, ad sanctam mirificam Magdalenam, fratres loci praedicti, ad hoc sufficientes et apti, ad praedicandum verbum DEI fidelibus circumpositorum castrorum et locorum, possint vicibus suis mitti. Non tamen temporalia intendant propterea, et ad ea praedicationes ipsorum retorqueant, sed solum ad animarum salutem studia sua committant. Datum Neapoli per Johannem Grillum de Salerno, juris civilis professorem, viceprotonotarium regni Siciliae, anno Domini m° cc° xxxvii°, die vii° decembris, indictionis vi, regnorum nostrorum anno xxviii°.

## 125

6° Le roi Robert, pour le respect qu'il porte à sainte Madeleine, et pour entretenir le concours qui a lieu au tombeau de cette sainte, confirme le don des deux cent cinquante livres de rente annuelle, fait par Charles II aux religieux de Saint-Maximin.

1310.

[Archives du couvent de Saint-Maximin; extrait d'un cartulaire écrit par le P. Gobii.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae, Forcalquerii et Pedemontis comes, senescallo, majori judici et thesaurario Provinciae, praesentibus et futuris fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Per litteras clarae memoriae domini, patris nostri, vobis senescallo in superscripta serie scriptum fuit: KAROLUS, etc. Si praemia conferuntur hominibus, etc.; sub die XIX novembris M. CCLXXXV, etc. Reputantes itaque opus laudabile quod paternis in hac parte affectibus concordare, ad laudem et gloriam regis aeterni, per quem vivimus et regnamus, et reverentiam beatae Mariae Magdalenae, et in loco ipso et residentia dictorum fratrum, cultus divinus continue celebretur et vigeat, et devotus ad illam populus sine intermissione concurrat: Fidelitati vestrae praecipimus, quatenus, praedictarum pa-

ternarum litterarum forma diligenter attenta, praescriptas ducentas quinquaginta libras dictae monetae, super juribus et proventibus praefatae bajuliae, seu clavariae, Sancti Maximini, et si proventus ipsi non sufficerent, id quod defuerit super aliis juribus et proventibus curiae nostrae, dicto loco vicinis, religiosis eisdem, vel ipsorum certo nuntio, pro vita et substantatione ipsorum, mandetis, et faciatis, annis singulis, integraliter exhiberi, juxta praescriptarum paternarum continentiam litterarum; et recipi de iis quae soluta fuerint idoneas apodissas nec non transumptum, in forma publica: originalibus remanentibus praesentanti, mandato aliquo huic contrario non obstante. Datum Albae, in camera nostra, anno Domini M. CCCX, die X julii, octavae indictionis, regnorum nostrorum anno secundo.

## 126

7° Robert ordonne à ses officiers de payer exactement la pension destinée à la subsistance des religieux de Saint-Maximin.

1319.

Par cette chartre, donnée à Avignon, le 13 juin 1319, le roi Robert se plaint de ce que ses officiers de Saint-Maximin élevaient des difficultés touchant le paiement des 250 livres de couronnes, destinées à la subsistance des religieux; et ordonne qu'on exécute ponctuellement les lettres de Charles, son père. Il ajoute que si la recette de la ville de Saint-Maximin ne suffisait pas pour payer cette somme, on eût soin de la compléter en prenant sur la recette des lieux voisins.

[Extrait de l'autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 12.]

ROBERTUS, DEI gratia rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae; Provinciae et Forcalquerii ac Pedemontis comes, senescallis ac thesaurariis dictorum comitatuum Provinciae et Forcalquerii, praesentibus et futuris fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Pro parte prioris et conventus Fratrum Praedicatorum in loco Sancti Maximini, devotorum nostrorum, fuit nobis noviter expositum quod in solutione librarum ducentarum, quinquaginta coronatorum Provinciae, de quibus providit eis in perpetuum clarae memoriae dominus pater noster, Jerusalem

et Siciliae rex illustris, vos thesaurarii A nec non et clavarii dictae terrae Sancti Maximi, per quorum manus ad mandata vestra, ut dicitur, sit solutio supradicta, multa plerumque praepedia ingeruntur, ex quibus dicti religiosi consequi non possunt plenarie fructum gratiae memoratae. Supplicatione itaque subijuncta pro parte religiosorum ipsorum, ut super hoc provideremus eisdem : nos, hujusmodi supplicatione admissa, volumus, vobisque mandamus, ut praetactarum litterarum paternarum et nostrarum concessarum eis circa hoc, tenore diligenter attento, B juxta tenorem ipsum eisdem religiosi, vel ipsorum pro eis procuratori aut nuntio, vos thesaurarii praedictas libras ducentas quinquaginta praedictae monetae (super et de juribus et proventibus bajuliae seu clavariae Sancti Maximi; et si proventus ipsi non sufficerent, id quod defuerit super aliis juribus et proventibus curiae nostrae, dicto loco vicinis, tam pro praeterito tempore anni praesentis, quo satisfac-

ciendum est eis usque nunc, quam in antea pro futuro), solvatis vel exhiberi curetis. Vosque senescalli non impediatis in aliquo solutionem eandem, imo compellatis ad id, si et prout expedierit, thesaurarios supradictos; nec per dictos clavarios Sancti Maximi aut dictarum aliarum partium permittatis occasione quacumque aliquod impedimentum inferri, maxime praetextu mandati nostri, per quod jussi sunt totam pecuniam dicti eorum officii vobis thesaurariis assignare, cum mandatum ipsum rationabiliter non obstet solutioni praefatae. Nostrae namque intentionis fuit, et est, quod nullum mandatum nostrum, factum vel in antea faciendum, quantumvis expressum hujusmodi, debeat praesenti nostro praedicare mandato; praesentibus post opportunam inspectionem earum remanentibus praesentanti.

Datum Avinione, in camera nostra, anno Domini m° cccxviii° (a), die quinto decimo junii, secundae indictionis, regnorum nostrorum anno undecimo.

## 127

## 8° Autre charte du roi Robert relative au même objet.

1322.

Le roi Robert se plaint de ce que ses officiers de Saint-Maximin se montraient difficiles à payer, chaque année, les 250 livres de *couronnats* destinées à la subsistance des religieux, et de ce qu'ils alléguaient des ordres contraires qu'ils prétendaient avoir reçus de lui. Il leur ordonne de payer à l'avenir sans apporter plus d'obstacle.

[Extrait de l'acte autographe, Archives du couvent de Saint-Maximin.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem C et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae; Provinciae et Forcalquerii ac Pedimontis comes, clavariis Sancti Maximi, praesenti et futuris (b) fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Significaverunt noviter celsitudini nostrae religiosi viri, prior et conventus ordinis Praedicatorum in loco Sancti Maximi, devoti nostri, ut licet ad alias litteras nostras de solvendis eis, anno quolibet, libris coronatorum Pro-

vinciae ducentis quinquaginta, de quibus eis pietatis intuitu, pro vita et sustentatione ipsorum in perpetuum certo modo, de munificentia regia, providit clarae memoriae princeps inclytus, Jerusalem et Siciliae illustrissimus rex, dominus pater noster, habeatis expressius in mandatis; vos tamen clavarii ad id difficiles vos praebetis eisque non satisfacitis, juxta praedictarum nostrarum continentiam litterarum, praetendentes executioni litterarum hujusmodi obstare alias nostras factas in con-

(a) L'autographe porte cccviii c'est-à-dire l'an 1509; mais il est évident que le secrétaire du roi Robert a omis le chiffre x, puisque la 11<sup>e</sup> année de ce prince répond à l'an 1519.

(b) Praesenti et futuris, c'est-à-dire à celui qui exerce à présent la charge de clavaire et à ceux qui lui succéderont dans cet emploi.

trariumjussiones. Supplicatione ex dic-  
torum prioris et conventus parte nobis  
subjuncta, suppliciter, ut super hoc  
providermus eis remedio opportuno :  
quorum in hac parte supplicationibus  
annuentes, cum intentionis nostræ sit  
ipsum gaudere perceptione concessæ  
gratiæ supradictæ, fidelitati vestræ di-  
strictè præcipimus, quatenus dictis  
priori et conventui, vel eorum procu-  
ratori aut nuntio pro eisdem, præfa-  
tas libras ducentas quinquaginta mo-  
netæ præfatæ, tu videlicet præsens,  
pro præterito tempore quo satisfaci-  
endum est eis, exinde usque nunc, et dein-  
de in antea, tam tu quam vos alii suc-  
cessive futuri, officii vestri temporibus,  
pro vita et sustentatione ipsorum,  
anno quolibet, de pecunia jurium et  
reddituum dictæ clavarie, sistente ac  
futura per manus vestras, juxta teno-  
rem prædictarum litterarum nostra-

rum, per vos in quibus expedit effica-  
citer observandum, sine defectu et dif-  
ficultate, quibuslibet solvere et exhi-  
bere curetis, apodixas (1) de iis quæ  
solveritis suis vicibus recepturi. Non  
obstantibus executioni præsentium man-  
datis vel ordinationibus quibuscum-  
que sub quacumque forma vel expres-  
sione verborum, et eo præcipue, de  
tota pecunia dicti vestri clavarie officii  
mercatoribus nostris de Perutorum, At-  
sarellorum et Bardorum societatibus de  
Florentia (a) pro parte nostræ curiæ  
assignanda, seu ad nostram cameram  
destinanda; præsentibus, post opportu-  
nam inspectionem eorum, pro cautela  
remanentibus præsentanti efficaciter  
in antea valituris. Datum Aquis, in  
camera nostra, anno Domini MCCXXXII,  
d'è xxiii february v, indictionis, regno-  
rum nostrorum anno xiiii°.

(1) Apodixas,  
quittances.

## 128

### 9° Autre charte du roi Robert, relative au même objet.

1322

Le roi Robert ordonne à ses officiers de Saint-Maximin, le 21 septembre 1322, de payer aux religieux les arrérages de la pension de 250 livres de *couronnats*, et d'être exacts à payer cette pension à l'avenir sans attendre d'autres lettres de sa part et nonobstant toutes autres lettres contraires.

[Extrait de l'autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

ROBERTUS, DEI gratia rex Jerusalem  
et Siciliæ, ducatus Apuliæ, et principa-  
tus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii,  
ac Pedimontis comes; clavaris Sancti  
Maximini præsentis et futuris fidelibus  
suis gratiam suam et bonam volunta-  
tem.

Pro parte religiosorum virorum.  
prioris et conventus Fratrum Prædica-  
torum, loci Sancti Maximini, dilecto-

rum et devotorum nostrorum, fuit novi-  
ter nostræ celsitudini devotius suppli-  
catum, ut cum de annua provisione  
eorum librarum coronatorum Provin-  
ciæ ducentarum quinquaginta, super  
juribus clavarie dictæ terræ Sancti  
Maximini ad claræ memoriæ regis in-  
elyti Jerusalem et Siciliæ, domini patris  
nostri et nostras litteras stabilita, pro  
certo tempore, annorum tertie et

(a) *Perutorum, Atsarellorum et Bardorum so-  
cietatibus de Florentia.* C'étaient de riches  
compagnies de marchands florentins, connus  
sous ces divers noms et qui, à cause de l'étendue  
de leur commerce, échangeaient apparemment  
des fonds avec le trésor et faisaient toucher en  
Italie les sommes qu'ils devaient recevoir en  
Provence, ou même prêtaient de l'argent au  
roi qui leur assignait en payement les fonds à  
percevoir sur ses gabelles. Jean Villani, qui  
parle de la famille des Bardes, dont il est  
question dans cette chartre, nomme aussi les  
fameux Corsins de Florence, les Amanates et

d'autres familles marchandes de cette ville.  
Lib. II, cap. 157. *Glossarii* tom. II, col. 206.  
Charles II par son testament avait obligé Ro-  
bert, son héritier, de restituer à divers mar-  
chands les sommes dont il se reconnaissait  
redevable envers eux. *Corps diplomatique du  
droit des gens, par Dumont, in-folio, 1726,*  
tom. I, pag. 348. *Testament de Charles II, roi  
de Sicile.*

§ 18. Item volumus quod omnia debita in  
quibus tenemur mercatoribus et societati Bu-  
censorum de Luca integraliter restituantur  
eisdem.

quartæ indictionum proximè præteritarum, quibus Anselmus Mensura et Raymundus Raynaldi de Aquis, præcessores tui, præsentis clavarie, fuerunt in officio supradicto, restet ad satisfaciendum eisdem, mandare satisfieri eis exinde benignius dignemur. Quorum in hac parte supplicatione admissa, cum nolimus in præceptone provisionis hujusmodi religiosis eisdem defectum ingeri quoquomodo: fidelitati vestræ, præsentium tenore, mandamus expresse, quatenus tu præsens, informatus per dictos præcessores, vel rationales nostros, provisionis de toto eo quod pro prædicto præterito tempore solvendum restat, de dicta provisione, religiosis eisdem, statim, pro hujusmodi tempore, juxta certificationem eandem; ac deinde, usque nunc et in antea, tantu præsens, quam vos alii successive futuri, officii vestri temporibus, de provisione jam dicta, satisfactionem de-

bitam impendatis; remota occasione et difficultate quolibet, juxta nostrarum, quas exinde habent, continentiam litterarum. Ita quod, religiosis eisdem assequentibus quod in hac parte describitur, non oporteat nos ulterius proinde ad vos inculcare alias scriptiones. Ordinatione seu mandato aliquo, huic forte contrario sub quacunque forma vel expressione verborum, et eo præcipue, de tela pecunia dicti vestri clavarie officii mercatoribus nostris de Bardorum et Atsarello- rum societatibus assignanda (1), vel ad nostram cameram destinanda, executioni præsentium non obstante. Præsententes autem litteras, post opportunam inspectionem earum, remanere volumus præsentanti, efficaciter in antea valituras. Datum Avinione, in camera nostra, anno Domini mcccxxii, die xxi septembris, vi indictionis, regnorum nostrorum anno xiiii.

(1) Voyez la note de la col. 901.

## 129

### 10. Autre charte du roi Robert, relative au même objet. 1324.

Ayant appris que la pension de 250 livres de *petits renforcés* de Provence n'était pas payée exactement aux religieux de Saint-Maximin, à qui elle avait été assignée pour leur subsistance, le roi Robert, en date du 20 février 1324, déclare aux baillis et aux juges de Saint-Maximin et de Brignoles, qu'ils seront condamnés chacun à 50 livres d'amende, s'il vient à apprendre à l'avenir que les religieux n'aient pas été payés exactement.

[Extrait de la charte autographe. Archives du convent de Saint-Maximin.]

ROBERTUS, Dei gratia, rex Jerusalem et Sicilia, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedimontis comes: bajulis et iudicibus Brinoniæ et Sancti Maximini, præsentibus et futuris fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Ecce, clavariis dicti loci, tam præsentibus quam futuris, post solitam promissionem gratiæ, litteras nostras dirigimus forma subscripta. Pro parte religiosorum virorum prioris et conventus loci Sancti Maximini, ordinis Prædicatorum, fidelium nostrorum, fuit majestati nostræ noviter supplicatum, ut cum de annua provisione librarum ducentarum quinquaginta reforciatorum parvorum de Provincia, facta eis

per claræ memoriæ dominum, patrem nostrum, super clavaria prædicta, pro certo præterito tempore, sit satisfaciendum eisdem, satisfieri eis tam pro præterito tempore usque nunc, quam deinde in antea, de provisione hujusmodi, mandarem.

Nos, igitur, ipsorum supplicatione admissa, volumus et fidelitati vestræ, sub pœna librarum quinquaginta, a vobis et vestrum quolibet, si secus inde feceritis, irremissibiliter exigenda, mandamus expresse, quatenus eisdem religiosis, seu eorum procuratori, aut nuntio pro eisdem, de prædicta provisione annua, librarum ducentarum quinquaginta, tu videlicet præsens clavarie stanti, pro præterito tempore,

pro quo, ut prædicitur, satisfaciendum est eis, exinde usque nunc, et demum in antea pro futuro; tam tu præsens, quam vos alii successive futuri clavarii, officiorum vestrorum temporibus, juxta tenorem aliarum litterarum nostrarum, quas inde habent, satisfacere integre, et sine contradictione aliqua, procuretis. Et recipiatis exinde vicibus singulis apodixam.

Et ecce bajulis et judicibus dicti loci tam præsentibus quam futuris damus per alias nostras litteras in mandatis, ut si in satisfactione provisionis prædictæ defeceritis, a vobis pœnam exigant supradictam; illamque ad cameram nostram mittant nostris inibi thesaurariis, qui pro tempore in comitatibus nostris prædictis fuerint, assignandam; ordinatione, seu mandato nostro quocumque huic forte contrario, et eo præcipue, de omni fiscali pecunia et maxime supradicta, ad nostram cameram destinanda, executioni præsentium nullatenus obsistente. Præsentibus, postquam transumptum inde assumpseritis pro cautela, in forma publica, prout

fuerit opportunum, remanentibus præsentanti, apud vestrum singulos efficaciter in antea valituris.

Datum Aquis, in camera nostra, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, die vicesimo februarii, septimæ indictionis, regnorum nostrorum anno quintodecimo.

Volumus igitur, et fidelitati vestræ præcipimus, quatenus, forma præscriptarum litterarum nostrarum diligenter attenda, si prædicti clavarii, in satisfactione provisionis prædictæ, dictis religiosus, ut præmittitur, facienda defecerint, pœnam irremissibiliter exigitis, pro parte nostræ curiæ, supradictam, eamque ad cameram nostram mittatis, nostris inibi thesaurariis, qui pro tempore in comitatibus nostris prædictis fuerint, assignandam. Præsentibus, post opportunam inspectionem earum, remanentibus præsentanti.

Datum Aquis, in camera nostra, anno Domini m° ccc. xxii°, die xx° februarii, vii indictionis, regnorum nostrorum anno xv°.

## 130

## BULLE DE JEAN XXII.

*Le pape Jean XXII confirme toutes les grâces apostoliques accordées par Boniface VIII et Benoît XI à l'église de Saint-Maximin, en considération du corps de sainte Madeleine qui y repose.*

1316.

Les religieux de Saint-Victor s'étant plaints à Jean XXII de ce que Boniface VIII leur avait ôté le prieuré de Saint-Maximin et la Sainte-Baume, pour les donner aux Frères Prêcheurs, Jean XXII prit connaissance de la bulle de Boniface et de celle de Benoît XI, et par une nouvelle bulle qu'il publia le 5 décembre 1316, il confirma et approuva tout ce que ses deux prédécesseurs avaient décrété en faveur des Frères Prêcheurs de Saint-Maximin et de la Baume, ajoutant même que s'il s'était glissé dans les bulles de ces papes quelque défaut de forme, il y suppléerait par la plénitude de la puissance apostolique.

[Extrait de l'acte autographe. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1, s<sup>o</sup>c 1. Cette bulle a été publiée, en 1666, dans le recueil des *Bulles* déjà cité. Elle est indiquée dans la *Défense de la foi de Provence*, par Honoré Bouche, qui suppose qu'elle est datée du 7 décembre 1317; mais le 5 décembre de la première année du pontificat de Jean XXII répond à l'an 1316, puisque ce pape fut élu le 7 août 1316 et couronné le 5 de septembre suivant. *Art de vérifier les dates*, p. 502.]

JOANNES episcopus, servus servorum DEI, dilectis filiis priori et fratribus Prædicatorum de Sancto Maximino et de Balma, Aquensis diocesis: salutem et apostolicam benedictionem. Que pro religionis favore et divini cultus am-

pliacione pie fieri conspiciamus, grata sunt plurimum votis nostris, eisque libenter, ut magis illibata persistant, adjicimus Apostolici muniminis firmitatem. Dudum siquidem claræ memoriæ Carolus Hierusalem et Siciliæ rex, ob

*magnæ devotionis affectum, quem ad B. Mariam Magdalenam exhibebat, in ecclesia vestra Sancti Maximini, tunc ad monasterium Sancti Victoris Massiliensis ordinis Sancti Benedicti spectante, in qua corpus ejusdem Sancti noscitur esse reconditum, cultum divini nominis adaugeri desiderans, felices recordationis B. nifacio papæ octavo prædecessori nostro humiliter supplicavit, ut ecclesiam ipsam, cum domibus, et officinis, ac vacuis aliis sibi conjunctis, nec non thesauro, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis, et oblationibus eidem ecclesiæ proventuris, depulare pro executione tam laudandi propositi dignaretur: idemque prædecessor attendens devotioni hujusmodi dicti regis, quam per operum exhibitionem ostenderat, dum olim locus incertus existeret, ubi sepultum fuerat corpus ejus, ad inquirendum et inveniens illud efficax studium impendendo, illudque inventum procurando in eadem ecclesia cum debita reverentia collocari: dictam ecclesiam, cum domibus et officinis, ac vacuis aliis sibi conjunctis, thesauro, reliquiis, ornamentis, et oblationibus antedictis, exacta scientia ad hujus ministerium deputavit, sibi concessa licentia prioratum inibi de ordine vestro cum illo fratrum numero qui sibi videretur expediens ordinandi: ac ecclesiam ipsam cum præmissis omnibus, et prioratum inibi ordinandum, in jus, et proprietatem, et sub protectione beati Petri et apostolicæ sedis recepit; et ipsos ab omni jurisdictione, potestate et dominio dicti monasterii, abbatis, et conventus ipsius, et quornlibet ordinariorum prorsus exemit: Præfato regi nihilominus concedendo, quod prior, qui pro tempore præerit in prioratu prædicto, ad ipsius requisitionis et informationis instantiam, correctionem in loco ipso facere teneretur. Ac postmodum prædecessor ipse, ad ipsius regis præsentationem, quemdam fratrem Guillelmum ejusdem ordinis professorem, in priorem instituit dicti loci, statuens ut fratres inibi assumendi tenerentur sibi suisque successoribus obedire: nec prior qui pro tempore*

A esset ejusdem loci ab officio administrationis dicti loci posset absolvi, sine dicti regis vel hæredum suorum licentia et assensu: et quod locus ubi pœnitentiam egisse dicitur dicta Sancta, qui BALMA vulgariter nuncupatur, in concessione hujusmodi facta de ecclesia et aliis prædictis includi deberet, et pari cum cæteris in ipsa concessione contentis exemptionis privilegio gauderet, et in eisdem conditionibus teneretur. Electio vero prioris ipsius loci ad dictum conventum, et eius confirmatio ad priorem provincialem, vel ad magistrum dicti ordinis eo modo spectarent, quod post electionem celebratam ab ipsis de priore, idem conventus dicti regis assensum requirere teneretur, quem si super hoc recusaret præstare, possent procedere ad electionem aliam faciendam. Nec aliqua electio quam de priore celebrari contingeret præsentari superiori seu confirmari valeret, nisi prius requisitus foret et obtentus assensus regis ejusdem. Ut quodque eidem priori, et successoribus suis, habitatorum villæ dicti loci Sancti Maximini, et illuc accedentium, quando ibi fuerint, cura immineat animarum, quæ per presbyteros sæculares idoneos, instituendos et destituendos per ipsum, quoties opportunum videret, exerceri valeret, quibus ipsi prior et successores tenerentur in vitæ necessariis congrue providere: Et quod ratione dictæ curæ prior et presbyteri supradicti jurisdictioni diœcesani in nullo penitus sicut subjecti, nec teneantur sibi vel aliis reddere rationem. Quodque vos regem eundem, cum ad locum ipsum accedere personaliter contingeret, tanquam verum patronum ipsius loci recipere processionaliter teneamini. Mandans venerabili fratri nostro episcopo Massiliensi ut venerabilem fratrem nostrum episcopum Sistaricensensem, nomine dicti regis, in corporalem possessionem ecclesiæ, prioratus, loci Balmae, domorum, et officinarum, ac vacuorum sibi conjunctorum, thesauri, reliquiarum, ornamentorum, pertinentiarum, et jurium prædictorum, per se vel alium seu alios induceret, et teneret inductum; contradic-

tores per censuram ecclesiasticam, A  
 appellatione postposita, compescende.  
 Dicto etiam episcopo Sistaricensi man-  
 davit, quod ecclesiam et locum præ-  
 dictos, cum præfatis aliis bonis, no-  
 mine dicti regis reciperet, postquam  
 assignati essent viginti fratres dicti  
 ordinis in eadem ecclesia, et in præ-  
 fato loco de Balma quatuor, videlicet  
 duos presbyteros et duos conversos, de  
 locis ejusdem ordinis adjacentibus assu-  
 mendos, collocare studeret ad divina  
 ibi officia celebranda. Et institueret  
 nihilominus in eadem ecclesia sup-  
 priorem, secundum ipsius ordinis insti-  
 tuta, donec idem frater Guillelmus  
 prior, ut præmittitur institutus, ad  
 prioratum accederet antedictum; vel  
 idem rex de personis idoneis dicti or-  
 dinis, juxta concessionem hujusmodi  
 sibi factam, aliter ordinaret. Dicti vero  
 Massiliensis et Sistaricensis episcopi,  
 præmissa, quæ per eundem præde-  
 cessorem sibi fuerunt injuncta, litterarum  
 eis super iis directarum forma  
 servata, fuerunt diligenter et fideliter  
 executi: ac postmodum idem rex vobis  
 nonnullas libertates et immunitates  
 regia liberalitate concessit. C  
 Deinde quoque prædecessor prædictus,  
 ut eadem ecclesia congruis honoribus  
 frequentetur, omnibus vere pœnitenti-  
 bus et confessis, qui quolibet die, vi-  
 delicet illis de provincia Provinciæ qua-  
 draginta, et aliis extra dictam Provin-  
 ciam illuc accedentibus, centum dies:  
 quodque in festo dictæ Sanctæ, seu die  
 translationis corporis ejus, vel per octo  
 dies festum aut diem translationis præ-  
 dictæ immediate sequentes visitaverint  
 annuatim; tres annos et totidem qua-  
 dragenas de injuncta eis pœnitentia D  
 misericorditer relaxavit. Insuper piæ

memoriæ Benedictus undecimus præ-  
 decessor noster, ipsius regis et vestris  
 supplicationibus inclinatus, quæ in  
 præmissis pie ac provide acta erant  
 rata habens et grata, ecclesiam et lo-  
 cum prædicta, cum eisdem domibus,  
 officinis, ac vacuis sibi conjunctis, the-  
 sauro, reliquiis, ornamentis et obla-  
 tionibus antedictis, cæterisque juribus,  
 et pertinentiis eorum, ac hujusmodi  
 privilegiis, et indulgentiis, et liberta-  
 tibus tam a prædecessore Bonifacio  
 quam a rege prædictis, concessit vobis,  
 et successoribus vestris auctoritate  
 apostolica ex certa scientia confirma-  
 vit. Nos igitur vestris supplicationibus  
 inclinati, quæ a prædecessoribus et rege  
 præfatis in prædictis pie ac provide  
 acta sunt, rata et grata habentes, eccle-  
 siam et locum prædicta, cum prædictis  
 domibus, et officinis, ac vacuis sibi  
 conjunctis, thesauro, reliquiis, orna-  
 mentis, et oblationibus antedictis, cæ-  
 terisque juribus, et pertinentiis suis,  
 ac privilegiis, indulgentiis, et liberta-  
 tibus a prædecessoribus Bonifacio et  
 Benedicto prædictis, concessis vobis et  
 successoribus vestris prædictis, aucto-  
 ritate apostolica ex certa scientia con-  
 firmamus, et præsentis scripti patroci-  
 nio communimus, suppletes defectum,  
 si quid in præmissis forsitan inter-  
 venerit, de apostolicæ plenitudine po-  
 testatis. Nulli ergo omnino hominum  
 liceat hanc paginam nostræ confirma-  
 tionis et suppletionis infringere, vel ei  
 ausu temerario contraire. Si quis au-  
 tem hoc attentare præsumperit, in-  
 dignationem omnipotentis Dei et bea-  
 torum Petri et Pauli apostolorum ejus  
 se noverit incursum. Datum Ave-  
 nioni tertio nonas decembris, pontifi-  
 catus nostri anno primo.

**J**ohannes  
 eps Ferrus Ferruor Dei

**O**ilec tus fuis Sudum clare memorie  
 Carolus. deuotious affec tuiy quem ad  
 beatam Mariam Magdalenam exhibebat  
 in ecclia nes tra sancti Maximini  
 in qua corpus eiusdem sancti noscitur  
 esse reconditum.



## 131

*Pierre Auréoli, appelé Pierre du Plat (a), archevêque d'Aix, promet de respecter l'exemption des religieux de Saint-Maximin.*

1319.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac. 1. Cette chartre a été imprimée dans le recueil des *Bulles* déjà cité.]

Universis présentes litteras inspecturis, PETRUS divina permissione Aquensis archiepiscopus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod cum officialis noster Aquensis præcipiendo mandasset pluries religioso viro priori Fratrum ordinis Prædicatorum in conventu Sancti Maximini curam animarum habenti, et ejus vicariis, modo quo aliis ecclesiarum rectoribus, et vicariis nostræ diœcesis in talibus præcipi consuevit, ut quasdam citationes seu sententias executioni debitæ demandaret, et illi exemptionis Apostolicæ privilegium allegantes, prædictis præceptis et mandatis obedire hactenus recusassent: Tandem dicti prior et vicarii per procuratorem idoneum ad nostram præsentiam accedentes, nobis curialiter obtulerunt, quod quamvis ad hæc minime teneantur, tamen pro reverentia et bono pacis et concordie, nec non amore justitiæ (ne alias impediretur, seu etiam retardaretur), parati erant de mera gratia, non ex debito, nec de jure, quotiescunque ex parte nostra seu officialium nostrorum fuerint amicaliter requisiti, citationes et alias juris C

bis, nec volentes se de novo subijcere, nec privilegio suæ exemptionis in aliquo derogare, illa facient, sicut dictum est, semper de mera gratia, non de jure: nos humiliter requirentes, quod prædicta oblatione contenti simus, de cætero casibus duntaxat exceptis in quibus exempti de jure diœcesanis subijciuntur quantacunque exemptionis gaudeant libertate, quodque protestationi eorum prædictæ nostrum benignius præstare dignaremur assensum cum nostrarum testimonio litterarum. B  
Nos igitur attendentes, quod privilegia per superiores concessa per inferiores non possunt nec debent aliquatenus infringi, juxta canonicas sanctiones, apostolicæ etiam sedi præfatum privilegium concedenti debitam reverentiam exhibentes, eorum justis petitionibus inclinati, præfata sua oblatione sic facta contenti, privilegiis prædictis, seu eorum alicui derogare nullatenus intendentes, per quacunque requisitionem, sub quacunque forma verborum, eis de cætero nostro vel nostrorum officialium nomine intimandam, nec per quodcunque aliud dictum, scriptum, seu factum in eos contra tenorem privilegiorum suorum jurisdictionem aliquam nobis acquirere, nec etiam usurpare; sed eorum jura ac privilegia semper, quantum in nobis fuerit, servare et servari facere perpetuo inhibita: in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus est appensum. Actum Avenioni sub anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, die

(a) Dom Denis de Sainte-Marthe, dans le *Gallia Christiana*, l'appelle des *Prez*, sans doute par inadvertance.

vigesima sexta mensis januarii, indi-  
cione secunda, pontificatus sanctissimi

Patris domini Joannis divina providen-  
tia papæ vigesimi secundi, anno tertio.



*Autre déclaration semblable, faite par Jacques de Concos, archevêque d'Aix, du  
1<sup>er</sup> novembre 1322.*

JACOBUS divina permissione Aquensis archiepiscopus, etc.

*Autre déclaration faite par Arnault Bernardi, archevêque d'Aix, du 26 novembre  
1334.*

ARNAUDUS divina permissione sanctæ Aquensis Ecclesiæ archiepiscopus, etc.

Ces deux déclarations sont en tout semblables à la première.

## 132

*Armand, dit de Barces, archevêque d'Aix, reçoit du prieur de Saint-Maximin la  
permission d'officier pontificalement dans l'église de Sainte-Madeleine.*

1340.

Anno Incarnationis Domini millesimo C trecentesimo quadragesimo, die vige-  
sima prima mensis novembris. Notum  
sit cunctis præsentibus, et futuris, quod  
existens in præsentia reverendi in  
Christo Patris et domini D. Armandi,  
divina miseratione Aquensis archie-  
piscopi, religiosus vir frater Milo Mi-  
lonis, ordinis Prædicatorum, et prior  
ecclesiæ et conventus Fratrum Prædi-  
catorum Sancti Maximini, dixit et pro-  
posuit coram eo, quod quidem D. Ar-  
mandus Aquensis archiepiscopus sem-  
per fuit et est Pater prædicti ordinis,  
et habet et semper habuit in honorem et  
reverentiam gloriosissimam Magdale-  
nam: quare nunc, et alias, quando-  
cunque sibi placuerit facere officia archie-  
piscopalia in ecclesia ipsius glorio-  
sissimæ Magdalene, ea de gratia spe-  
ciali ipse possit et valeat in ea facere,

sine tamen et absque læsione et præ-  
judicio, ac diminutione etiam privile-  
giorum ejusdem ecclesiæ, et conventus;  
petens sibi quidem D. prior pro se et  
conventu prædicto, de prædictis omni-  
bus et singulis, fieri instrumentum pu-  
blicum, et publica etiam instrumenta,  
per me Guillelmum de Sancto Maxi-  
mino notarium subscriptum. Actum  
in Sancto Maximino in domo hæ-  
redis Guillelmi Mafaucii hostalerii,  
in præsentia et testimonio Guillelmi  
Talardi, magistri Isnardi Bruni pisto-  
ris, et Branquamqui Gossoleni de  
Sancto Maximino testium vocatorum  
et rogatorum. Et mei Guillelmi de  
Sancto Maximino auctoritate regia no-  
tarii publici, qui requisitus de præ-  
dictis hoc publicavi instrumentum,  
subscripsi, et signo meo solito si-  
gnavi.

## PARAGRAPHE TROISIÈME.

PAR UN EFFET DE SA DÉVOTION ENVERS SAINTE MADELEINE, LE ROI ROBERT FAIT CONTINUER LA CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE ET DU COUVENT DE SAINT-MAXIMIN.

133

*Première charte de Robert.*

1324.

Le roi Robert, pour témoigner sa piété envers le corps de sainte Madeleine, ordonne par cette charte, datée du 18 avril 1324, d'employer à la continuation de l'église et du couvent de Saint-Maximin, chaque année pendant dix ans, deux cents livres de renforcés de Provence; et recommande de plus au prieur de recourir à lui ou à ses héritiers, après les dix ans expirés, pour obtenir de nouveaux secours, si les constructions n'étaient point achevées.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac. 17, n° 6]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem A et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedimontis comes : senescallis et majoribus iudicibus prædictorum comitatum, Provinciæ et Forcalquerii, consiliariis et familiaribus, nec non gabellariis, sive emptoribus jurium reddituum et proventuum gabellæ nostræ Niciæ (a) præsentibus et futuris, fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

*Sincera devotio quam habemus ad beatam Mariam Magdalenam, cujus gloriosum corpus conservatur in loco Sancti Maximini, in ecclesia ejusdem, quam claræ memoriæ reverendus dominus Pater noster, ob ipsius reverentiam, ordinavit construi : nos invitat, ut ad perfectionem operis dictæ ecclesiæ, et domorum monasterii ejusdem, ordinis Fratrum Prædicatorum, fideiium et devotorum nostrorum, in quantum commode possumus, faciamus intendi. Et propterea, paterna vestigia in hac parte sequentes, ut hujusmodi opus inceptum, ad laudem divini nominis, optatum perfectionis sortiatur effectum : providimus, pro perfectione ejusdem operis, singulis annis, hinc scilicet ad*

A decennium, ex nunc in antea continue numerandum, priori et syndico dicti monasterii, de quacunque pecunia jurium, reddituum et proventuum dictæ gabellæ, libras ducentas reforciatorum provincialium exhiberi. Ita quidem quod prædicti prior et syndicus, receptores et expensores dictæ Provinciæ, de toto eo quod pro præmissa ea receperint et expenderit, infra prædictum tempus, anno quo libet ejusdem temporis, nostræ curiæ rationem debitam ponere teneantur, ut.... si pecunia ipsa in usus dicti operis fuerit conversa, possit dicta nostra curia habere, ut expedit, notitiam pleniorum. Quare volumus, et fidelitati vestræ, de certa nostra scientia, quam expressius possumus, præsentium tenore, mandamus : quatenus considerato quam intime ipsius operis prosecutio cordi nostro inseat, vos gabellarii (1), sive emptores jurium, reddituum et proventuum dictæ cabellæ (2), præsentibus scilicet et futuri, officii vestri temporibus, de quacunque pecunia jurium, reddituum et proventuum prædictorum, quæ per manus vestras fuerit, ex nunc in antea, singulis annis, dicto durante decennio, prædictas libras ducentas reforciatorum,

(1) Cabellarii seu Gabellarii, les receveurs de la gabelle.

(2) Cabellæ, pro, Cabellæ.

(a) Du Cange fait remarquer qu'on appelait *emptores* les officiers de la maison du roi chargés d'acheter diverses provisions de bouche (1). Mais cette expression dans la charte de Robert indique les receveurs de la gabelle ou les fermiers généraux. C'est d'ailleurs ce qui paraît par une charte de la reine Jeanne, où elle vend à Luquet de Girardin de Pistoie le revenu de la gabelle de Nice pour l'espace de deux ans, moyennant la somme de deux mille quatre cents

florins par an : « Joanna regina vendidit ac lucavit Luqueto de Girardinis de Pistorio, et ejus sociis jura omnia redditus et proventus gabellæ salis et ripagii civitatis Niciæ, pro annis duobus, pro pretio florenorum duorum millium quadringentorum, per annum : pro quorum jurium venditione, idem Luquetus florenorum auri mille, nobis de sua propria pecunia, mutuavit (2). »

(2) Corps universel diplomatique du droit des gens, tom. II, part. 1, pag. 126.

memoratis priori et syndico præsentibus, scilicet, et demum successive futuris, convertendas per eos in usus prosecutionis dicti operis, solvere et exhibere integraliter, sine aliqua difficultate curetis; et recipiatis ab eis, singulis vicibus, debitas apodixas. Ordinatione seu mandato quocunque, huic forte contrario, nostro vel alterius cujuscunque, facto jam, vel in antea faciendo, sub quacunque forma vel expressione verborum, et eo præcipue, de tota fiscali pecunia dictæ cabellæ, thesauris nostris dictorum comitatum assignanda, vel ad nostram cameram destinanda, executioni præsentium non obstante. Vos ergo senescalli, et majores judices, advertentes diligenter, quod prædicta pecunia in opere prædicto, et non in usus alios, quomodolibet, committatur, ad solutionem illius prædictis priori et syndico singulis annis, durante dicto decennio, per dictos cabellarios, faciendam, si et prout fuerit expediens, arcta restrictione cogatis. Ita quod defectu solutionis prædictæ, opus prædictum retardationis alicujus non recipiat detrimentum. Et tamen de

A rem et syndicum, ex nunc in antea, recepta fuerint, propterea, et expensa, faciatis ab eis, singulis annis, per nostram curiam debitam exigi rationem; ut de prædictis omnibus, per eandem nostram curiam certitudo plenaria habeatur. In fine autem prædicti decennii, prædicti prior et syndicus, nos vel hæredes nostros, pro alia provisione, si fuerit necessarium, super hoc facienda, requirere non omittant: ut per nos, aut dictos hæredes nostros, possit super hoc, prout fuerit expediens, debite provideri. Et nihilominus nostram conscientiam, aut dictorum hæredum nostrorum, de statu in quo opus ipsum fuerit, tunc informare veraciter teneantur. Præsentibus autem litteras, postquam eas inspexeritis, quantum fuerit opportunum, aut transumpto penes vos dictos cabellarios in publica forma retento, restitui volumus præsentanti, apud vestrum quemlibet, dicto durante decennio, vim et vigorem similem habituras. Datum Nicie, in camera nostra, anno Domini millesimo cccxxiii<sup>o</sup> die xviii<sup>a</sup> aprilis, vii indictionis, regnorum nostrorum anno xv<sup>o</sup>.

## 134

## Deuxième charte du roi Robert.

1325.

Le roi Robert, ayant assigné une pension de deux cents livres de renforcés de Provence, chaque année pendant dix ans, pour la continuation de l'église et du couvent de Saint-Maximin, les receveurs de la gabelle de Nice déclarèrent aux religieux qu'ils ne pouvaient payer la première année. Robert ordonne à ces officiers de payer ce qui est dû pour le passé sans préjudice de l'avenir, nonobstant tout ordre contraire.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17, n<sup>o</sup> 7. Touché, dans sa *Défense de la foi de Provence*, cite un fragment de cette charte du roi Robert, part. I, pag. 70.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedimontis comes: senescallis et majoribus judicibus comitatum nostrorum Provinciæ et Forcalquerii, consiliariis et familiaribus, nec non cabellotis, sive emptoribus, jurium, reddituum et proventuum cabellæ nostræ Nicie, præsentibus et futuris, fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

Pridem agentes in Provinciæ parti-

bus, ac in nostræ mentis examine provisius (1) revolventes, quod in ecclesiæ beati Maximini, paterna dispositione fundata, corpus gloriosissimæ Magdalene conservatur; et paterna nihilominus sequi vestigia cupientes, pia deliberatione providimus, quod pro perfectione operis dictæ ecclesiæ Sancti Maximini, ac domorum monasterii ejusdem ordinis, reforciatorum provincialium libree ducentæ per decennii temporis spatium, ex tunc in antea numerantur, prioribus ac

(1) Provisus, avec attention, avec prévoyance.



Fidedigne (a) nuper accepimus quod A  
quamplures, proposito pio ducti, et re-  
verentiæ divinæ zelo accensi, capellas  
in eodem monasterio intendunt de novo  
facere, et aliqui jam inchoaverunt eas-  
dem, pro ipsorum remedio animarum.  
Et quia, tanquam domini ejusdem mo-  
nasterii, noster ad id opportunus repu-  
tatur assensus: nos devotionis hujus-  
modi nolentes spiritum extinguere, sed  
fovere, assentimus, tenore præsentium,  
quod capellæ jam inibi inchoatæ pos-  
sint perfici, per illos qui devotione hoc  
facere voluerunt speciali; tumulique  
ipsorum fieri in eodem loco valeant, B  
sine impedimento, tamen, et deforma-

tionem ac debilitationem murorum fabri-  
cæ dicti loci. Quas capellas manute-  
nentes valeant in apparatus opportu-  
nis, cum provisione tamen vestra; et,  
in quantum commode fieri poterit, nos-  
tra conscientia et licentia exinde habeat-  
ur. Præsentem autem litteras, post  
opportunam inspectionem earum, penes  
vos priores remanere volumus alteru-  
trum successive. Datum Neapoli, per  
Joannem Grillum de Salerno, juris  
civilis professorem, vice protonota-  
rium regni Siciliae, anno Domini  
M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XXXVII<sup>o</sup>, die XXI<sup>o</sup> novembris,  
VI indictionis, regnorum nostrorum  
anno XXVIII<sup>o</sup>.

## 136

## Quatrième charte du roi Robert.

1337.

Les travaux de l'église de Saint-Maximin n'étant point encore achevés, malgré les sommes employées à ce dessein pendant dix ans par le roi Robert, ce prince ordonne que, pendant quatre ans, on prenne chaque année cinq cents livres de bons couronnats de Provence, pour l'achèvement de ce monument. Il ajoute que si, après les quatre ans expirés, l'ouvrage n'est point terminé encore, les religieux s'adresseront à lui de nouveau ou à ses successeurs pour obtenir d'autres secours.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem C  
et Siciliae, ducatus Apuliae et principa-  
tus Capuae, Provinciae et Forcalquerii,  
ac Pedimontis comes: senescallis et  
majoribus iudicibus dictorum comita-  
tum nostrorum Provinciae et Forcal-  
querii; nec non et cabellotis, emptori-  
bus, et quibuscunque perceptoribus  
jurium et reddituum cabellæ civitatis  
nostræ Niciæ, præsentibus et futuris,  
fidelibus nostris, gratiam et bonam vo-  
luntatem.

Olim bonæ memoriæ dominus genitor  
noster, Jerusalem et Siciliae rex illustris, D  
dum rebus adhuc frueretur humanis, ad  
gloriosissimam Magdalenam, cujus cor-  
pus in ecclesia Fratrum Prædicatorum,  
conventus Sancti Maximini, reconditur,  
specialem habens devotionis affectum,  
pro constructione ecclesiæ, et domorum  
memorati conventus, exhiberi mandavit,  
et voluit, annis singulis, super juribus,  
redditibus et proventibus cabellæ civi-

tatis nostræ Niciæ, priori et conventui  
dicti loci, *librarum tunc reforciatorum  
duo millia*, per religiosos ipsos in eo-  
dem opere convertenda. Subsequenter  
vero, nos in consideratione ducentes,  
quod propter multiplicia et diversa  
sumptuum onera, quæ prosecutiones  
bellicæ, et agenda alia, multifarie se-  
cum trahunt, quibus deesse bono me-  
do non possumus, nec debemus, ara-  
rium nostrum, ad reddenda singula  
debita, reddebatur et redditur inæquale.  
At volentes in tam pio laudandoque  
proposito, constructionis et perfectio-  
nis ejusdem operis, ob ipsius reveren-  
tiam Magdalensæ, ad quam speciali qua-  
dam affectione et devotione mentis  
dirigimur et movemur, concurrere  
cum paternis beneplacitis, pari voto,  
prædicta librarum reforciatorum duo  
millia priori et syndico dicti loci, usque  
ad decennium, intra quod credebatur  
posse perfici opus ipsum, anno quoli-

(a) Fidedigne accepimus, nous avons appris de bonne part, de personnes dignes de foi.

C'est dans le même sens qu'on trouve employées les expressions *fidedigni* et *fidedignitas*.

bet, ratam exinde contingentem exhiberi mandavimus, pro constructione et perfectione operis dictarum ecclesie et domorum, opportunis nostris religiosis eisdem litteris inde datis.

Noviter autem, pro parte dictorum religiosorum habuit iterata expositio facta nobis, quod quauquam in opere constructionis et perfectionis dictarum ecclesie et domorum pecunia ipsa utiliter et legaliter sit conversa, sitque opus ipsum jam perfectioni vicinum, nihilominus tamen, propter expirationem dicti decennii, et carentiam regie provisionis ejusdem, nostro ampliori pecuniali subsidio, pro totali perfectione ipsius, adhuc indiget opus ipsum, devota ex eadem parte Majestati nostre supplicatione subjuncta, ut providere super hoc, de opportuno provisionis nostre suffragio, benignius dignaremur.

*Nos itaque, ut tam solemne, piunique opus, paternarum manuum, et nostrarum, ob ipsius reverentiam Magdalenæ, continuari possit, et, dante Deo, ad votivam perfectionem perducere, præsertim cum habeamus a certo quod tota pecunia percepta pro dicto opere, a Prioribus et syndicis dicti conventus, qui fuerunt pro tempore, exsoluta, satis per eos utiliter est conversa: providimus quod infra quadriennium, ex nunc in antea computandum, super juribus, redditibus et proventibus dictæ cabellæ Niciæ, assignentur et solvantur priori et syndico dicti conventus, qui pro tempore fuerint, coronatorum bonorum Provinciæ, ad quos scilicet jura dictæ cabellæ Niciæ locata seu vendita sunt, et locari, vendi, seu percipi per tempora contigerit, per nostram curiam successive, librarum duo millia: videlicet anno quolibet libræ quingentæ; ita quod in fine anni cujuslibet, priusquam pro sequenti anno quidquam solvatur eisdem, in camera regia nostra Aquensi, per prædictos fratres exinde computetur. Propter quod volumus et fidelitati vestræ mandamus, ut, provisione nostra jam dicta diligentèr attentata, tam vos præsentés cabelloti,*

A emptores et perceptores dictorum jurium, reddituum et proventuum memoratæ cabellæ civitatis nostræ Niciæ, quam vos alii successive futuri, præfatis priori et syndico ejusdem conventus, prædictas fibras præscriptorum coronatorum bonorum Provinciæ quingentas, anno quolibet, quaternio durante jam dicto, de pecunia jurium, reddituum et proventuum ejusdem cabellæ nostræ futura, per manus vestras, officiorum vestrorum temporibus, auctoritate præsentium exsolvatis. Et recipiatis de iis quæ solveritis, suis vicibus, debitam apodixam. Ita quidem quod in fine dicti anni cujuslibet, priusquam pro sequenti anno, ut prædicitur, aliquid solvatur eisdem, teneantur et debeant in præfata nostra camera, ut prædicitur, exinde computare. Vosque præfati senescalli præsentés, etiam et futuri, non impediatis in aliquo solutionem eandem; immo cabellotos, emptores et perceptores ipsos, ad id arcta qua convenit restrictione cogatis. Ordinatione, seu mandato quocunque contrariis, nostro vel Sanctæ Jerusalem et Sicilia reginæ, consortis nostræ carissimæ, per quod effectus præsentium impediri possit in aliquo, vel differri, nec non provisione seu assignatione facta per curiam super juribus, redditibus et proventibus dictorum comitatuum Provinciæ et Forcalquerii, pro censu per nos sanctæ Romanæ Ecclesiæ debito, huic non obstantibus quocummodo. Finito vero dicto quadriennio, si opus completum non fuerit, redeant ipsi fratres ad præsentiam nostram, vel hæredum nostrorum, pro ulteriori provisione habenda quæ ad perfectionem dicti operis convertatur. Præsentibus, post opportunam inspectionem earum, transumpto ipsarum per vos in publica forma recepto, præsentanti remanentibus, pro cautela, dicto durante quadriennio, et non ulterius valituris. Datum Neapoli, in camera nostra, anno Domini m.cccxxxvii°, die penultimo octobris, sextæ indictionis, regnorum nostrorum anno xxviii°.

## 137

## Cinquième charte du roi Robert.

1337.

Le roi Robert désirant que la mémoire de saint Louis, son frère, évêque de Toulouse, soit célèbre dans l'église où repose le corps de sainte Madeleine, ordonne aux religieux de dédier à Dieu sous le vocable de ce saint pontife la première chapelle qui sera construite dans l'église royale de Saint-Maximin.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. Défense de la foi de Provence, par Pouche, part. 1, pag. 69. Histoire de Provence, par le même, liv. ix, sect. iii, pag. 364.]

ROBERTUS DEI gratia Rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedemontis comes : prioribus loci Sancti Maximini, de Provincia, præsentibus et futuris ; nec non conventui ejusdem loci, dilectis et amicis suis, gratiam suam et dilectionem sinceram.

Ut beati Ludovici confessoris iustitici, reverendi, et venerabilis carissimi fratris nostri, celebris habeatur memoria, et veneretur festivitas in regali nostro monasterio Sancti Maximini, ubi beatæ Mariæ Magdalænæ est pretiosum corpus reconditum, per claræ memoriæ dominum patrem nostrum, mirifica revelatione repertum : Vobis imponimus et mandamus, quod prima capella, quæ in eodem loco ædificabitur, sub ejusdem confessoris vocabulo

A construalur, ut ejus officium proprium suarum solemnitatum diebus inibi valeat celebrari. Et ecce super hæc scribimus magistris definitoribus capituli vestri, quod prædictis assentiant, et ea servari per conventus alios Provinciæ, et executioni mandari injungant, ut fuit ordinatum per nostras litteras super hæc provinciali priori ejusdem ordinis, ut per eadem loca similiter fieri faciat, et in calendario dicti conventus certa die conscribi, ad memoriam futurorum. Datum Neapoli per Joannem Grillum de Salerno, juris civilis professorem, viceprotonotarium regni Siciliæ, anno Domini m° ccc° xxxvii°, die vii decembris, sextæ indictionis, regnorum nostrorum anno xxxix°.

## 138

## Sixième charte du roi Robert.

1338.

Le roi Robert confirme et renouvelle les lettres par lesquelles Charles II avait donné une rente de trois mille livres de couronnats, chaque année, pour être employés aux travaux de l'église de Sainte-Madeleine ; mais il suspend momentanément les effets de ces lettres, à cause des guerres qu'il a sur les bras.

ROBERTUS, DEI gratia, Rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii, ac Pedemontis comes, universis præsentibus litteras inspecturis tam præsentibus quam futuris. Licet generaliter extendantur ad caritatis officium, in augmentandis ecclesiis, manus munificæ principum terrenorum, quantum tamen in nobis est, et... Sane abolim claræ memoriæ reverendus dominus pater noster Jerusalem et Siciliæ rex illustris, dum viveret, gratam considerans

C erga seipsum præcipue dexteram largitatis, cum multis beneficiis recognoscens, monasterio de Sancto Maximino sub quodam contextu largitionis exhibuit, patentes suas indulisit litteras, subsequentes series continentes. CAROLUS secundus, DEI gratia... si præmia conferuntur hominibus... 1293. Aliarum vero litterarum tenor talis est : CAROLUS secundus DEI gratia... ineffabilis dispositionis divinæ clementiæ... 1297.

Humili, per eosdem priorem et conventum ecclesiæ Sanctæ Mariæ Magda-

lenæ, de prædicto loco Sancti Maximini, A nobis supplicatione subjuncta, ut hujusmodi patentes concessionés et gratias per novum ratificationis et approbationis nostræ munitum..... et confirmare benignius dignemur : Nos ex zelo caritatis internæ qui ad ecclesias et ecclesiasticas personas digne nos provehit, eorum commoda, debitis intendentes fulcire præsiidiis, et opportunis favoribus... Suppl. cationem hanc ad exauditionis gratiam admittentes, præmissas paternas litteras, seu concessionés ejus regias anteriores substitutas taliter jam dicto loco, seu ecclesiæ Sanctæ Mariæ Magdalénæ (quanquam scilicet dictæ paternæ concessionés in genere duntaxat ecclesiam ipsam tangant), ratas habentes et..... ipsas de certa nostra scientia, et speciali gratia, tenore

præsentium confirmamus ; suspensa tamen executione et impletioné eorum, quousque de illo tempore non perceperit... illam provisionem nostram, propter conditionés arduas et sumptuum pro summa, quæ propter guerras ab æmulis partium, aut quas pro justitia nostra in partibus Siciliæ exsequimur, subimus, frequentius ingruentes jurbus aliis nostræ curiæ, vel cujuslibet alterius. In cujus rei testimonium præsentés litteras fieri, et pendenti Majestatis nostræ sigillo jussimus communiri. Datum Neapoli, per Joannem Grillum de Salerno militem, juris civilis professorem viceprotonotarium regni Siciliæ, anno Domini millesimo trecentésimo tricesimo octavo, die sexto decimo aprilis, sextæ indictionis, regnorum nostrorum anno vicesimo nono.

## 139

*Septième charte du roi Robert.*

1338.

Le roi Robert avait ordonné que pendant quatre années on prit, sur la gabelle de Nice, cinq cents livres de bons *couronnats de Provence*, pour être employés à la continuation de l'église et du couvent construits en l'honneur de sainte Madeleine dans la ville de Saint-Maximin; mais comme les lettres du roi faisaient mention du prieur pour recevoir l'argent, et que celui-ci était alors absent, les trésoriers firent difficulté de compter la somme. C'est pourquoi le roi leur ordonne de la payer chaque année, au prieur ou au syndic, ou même au procureur de l'un des deux, en l'absence du prieur.

[Extrait de l'acte autographe. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1, sac 17.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem C et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedimontis comes : senescallis et majoribus judicibus dictorum comitatum nostrorum Provinciæ et Forcalquerii ; nec non et cabellotis, emptoribus et quibuscunque perceptoribus jurium et reddituum cabellæ civitatis nostræ Nicæ, præsentibus et futuris, fidelibus nostris : gratiam et bonam voluntatem.

Habet expositio noviter facta nobis, pro parte prioris et conventus loci terræ Sancti Maximini, de ordine Fratrum Prædicatorum, devotorum oratorum nostrorum : quod licet injunctum fuerit vobis, nuper, per speciales litteras nostras, subdatis Neapoli, die penultimo

octobris, hujus sextæ indictionis, inter alia continentes : *Ut pro continuatione et perfectione votiva operis constructionis ecclesiæ et domorum ejusdem loci, ob reverentiam gloriosissimæ Magdalénæ ejus corpus in ecclesia ipsa reconditur, priori et syndico dicti loci, coronatorum bonorum Provinciæ, ad quos scilicet jura dictæ cabellæ Nicæ locata, seu vendita sunt, et erunt, de summa librarum ducentarum coronatorum..... volumus exhiberi; propterea per eandem curiam, provisorum libras quingentas, anno quolibet, usque ad quadriennium, de pecunia jurium, reddituum et proventuum.....cabellæ civitatis nostræ Nicæ, certo modo, officiorum vestrorum temporibus, exsolvatis. Propter absentiam tunc memorati prioris de*

prædictæ Provinciæ partibus.... præ-  
sentes cabelloti emptores et percepto-  
res dictorum jurium, reddituum et pro-  
ventuum memoratæ cabellæ, syndico  
et subpriori ejusdem conventus.....  
de provisione hujusmodi..... devota  
ex eadem parte Majestati nostræ sup-  
plicatione subjuncta, ut providere eis  
super..... remedio dignemur.

Nos igitur, ut tam pium solemnæque  
opus paternarum manuum et nostrarum  
possit, ut cupimus, ad votivam con-  
summationem perducere, nulla, defectu  
solutionis ejusdem pecuniæ, detrimenta  
sentire, fidelitati vestræ mandamus  
expresse, quatenus præfatis syndico, et  
subpriori aut ipsorum..... eorum,  
alterius eorundem nuntio seu procura-  
tori, absente priore jam dicto, præfatas  
libras quingentas dictorum coronato-  
rum, durante quadriennio..... vos sci-  
licet præsentibus totum, et quicquid sol-  
vendum est exinde usque nunc, et  
deinde in antea, tam vos præsentibus,  
quam vos alii successive futuri, cabel-

loti, emptores et perceptores dictorum  
jurium, reddituum et proventuum ejus-  
dem cabellæ civitatis Niciæ, reliquam  
ejusdem summæ pecuniæ, dictarum li-  
brarum earundem coronatorum, duo-  
rum millium, juxta tenorem prædicta-  
rum aliarum litterarum nostrarum, in  
omnibus aliis observandum, solvere et  
exhibere curetis. Vosque senescalli et  
majores judices præsentibus, etiam et fu-  
turi, non impediatis in aliquo solutio-  
nem eandem; immo cabellos, empto-  
res et réceptores ipsos ad id qua con-  
venit districtione cogatis, præsentibus,  
post opportunam inspectionem earum,  
transumpto (2) ipsarum per vos præ-  
dictos cabellos emptores et percep-  
tores in publica forma recepto, præsen-  
tanti remanentibus, pro cautela, dicto  
durante quadriennio, et non ulterius  
valituris. Datum Neapoli, in camera  
nostra, anno Domini m° cccxxxviii°,  
die viii° maii, vi indictionis, regnorum  
nostrorum anno xxx.

(2) Transum-  
ptum, copie.

## 140

### Huitième charte du roi Robert.

1340.

evens du lise s'étant accusés en confession, aux religieux de Saint-Maximin, d'avoir détourné à leur profit environ deux mille florins, les religieux consultent le roi Robert. Par ses lettres, datées du 11 avril 1340, ce prince donne aux religieux le pouvoir d'en venir à une composition avec les coupables et ordonne d'employer aux constructions de Saint-Maximin la moitié de cette restitution.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusalem  
et Siciliæ, ducatus Apulia: et principa-  
tus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii  
ac Pedimontis comes :

Tenore præsentium notum facimus  
universis earum seriem inspecturis,  
quod exposito nobis nuper pro parte  
prioris et conventus monasterii Sanctæ  
Mariæ Magdalænæ, de Sancto Maximino,  
dicti comitatus Provinciæ, devotorum  
nostrorum : Nonnullos de prædictis co-  
mitatibus Provinciæ et Forcalquerii at-  
que Venaysini (1), ex gestis officiis no-  
stræ curiæ in dictis comitatibus sub-  
traxisse nostræ curiæ, et retinuisse  
sibi, circa florenorum duo millia; ali-

quibus ex fratribus dicti conventus  
fuisse confessos, nec posse in.... variis  
satisfacere integre curiæ prælibatæ. Por-  
rectis nobis, propterea, per dictos prio-  
rem et conventum devotis supplicationi-  
bus, inclinati eidem priori et univer-  
sali fratribus ejusdem loci, eligendo  
concorditer, per conventum prædic-  
tum, de certa nostra scientia et spe-  
ciali gratia, harum vigore... mittimus,  
quod in secreto audiant taliter confi-  
tentes, et de dicta quantitate, infra an-  
nos sex, potestatem habeant compo-  
nendi cum eis, consideratis facultati-  
bus, et aliis conditionibus eorundem;  
ita quod, si divites et solvendo fuerint,

(1) Venaysini,  
le comitat  
enaisin.

compositio ipsa non sit levis; et de A  
omni eo, in quo composuerint, *medi-*  
*tas proveniat ad conventum dicti loci,*  
*in ejus fabricam convertenda,* et reliqua  
medietas cum conscientia senescalio-  
rum dictorum comitatuum, thesaurario  
nostro illarum partium assignetur; et  
satisfactione facta modo prædicto exinde  
habeant eos potestatem plenariam, pro  
parte prædictæ curiæ, absolvendi. Has  
nostras litteras pendent! Majestatis no-

stræ sigillo munitas, in hujus rei testi-  
monium et cautelam, quorum intererit  
concedentes. Datum Neapoli, per Joan-  
nem Grillum de Salerno, juris civi-  
lis professorem, viceprotonotarium  
regni Siciliae, anno Domini millesimo  
trecentesimo quadragesimo, die unde-  
cimo aprilis, octavæ indictionis, regno-  
rum nostrorum anno tricesimo primo.

JOANNES DE RAYNALDI.

## 141

### *Neuvième charte du roi Robert.*

1310

Malgré les ordres donnés par Robert aux receveurs de la gabelle de Nice, les religieux de Saint-Maximin n'avaient reçu qu'une petite partie des deux mille florins que ce prince leur avait assurés pour la construction de l'église et celle du couvent. Le roi écrivit pour presser l'exécution de ses ordres; mais, ses lettres s'étant égarées, il écrivit de nouveau le 8 mai 1540. et chargea son sénéchal de Provence et de Forcalquier de faire exécuter ponctuellement ses volontés.

[Extrait de l'acte autographe. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1, sac 17, n° 10.]

ROBERTUS, DEI gratia, rex Jerusa- B  
lem et Siciliae, ducatus Apuliae et prin-  
cipatus Capuae, Provinciae et Forcal-  
querii ac Pedimontis comes: senescallo  
prædictorum comitatuum nostrorum,  
Provinciae et Forcalquerii, fideli nostro,  
gratiam ac bonam voluntatem.

*Pro parte religiosorum virorum prio-*  
*ris et conventus loci Sancti Maximini,*  
*ordinis Fratrum Prædicatorum, ubi*  
*corpus gloriosissimæ Magdalena recon-*  
*ditur, nostrorum fidelium, fuit Maje-*  
stati nostræ nuper expositum, quod  
licet dicti religiosi, ad alias litteras no-  
stras, datas Neapoli, die penultimo C  
mensis octobris, anni... nuper elapsæ  
sextæ indictionis, certo modo, perci-  
pere habeant, super juribus, redditibus  
et proventibus cabellæ nostræ Niciæ,  
infra quadriennium, a prædicto die da-  
tarum prædictarum litterarum nostra-  
rum in antea numerandum, coronato-  
rum bonorum Provinciae librarum duo  
millia, videlicet, anno quolibet dicti  
quadriennii libras quingentas, pro  
constructione et perfectione operis ec- D  
clesiæ et domorum memorati conven-  
tus. Cum propter cuncta impedimenta,  
quæ circa perceptionem dictæ pecuniæ

B diversimode ingeruntur, eisdem parum  
de prædicta summa pecuniæ, pro præ-  
terito tempore, usque nunc, potuerunt  
percipere et habere; et propterea fuit  
nobis, ex eadem parte humiliter sup-  
plicatum, ut providere eis super hoc,  
de opportuno satisfactionis remedio, di-  
gnaremur: Nos ergo, ad locum ipsum  
pium habentes devotionis affectum, nec  
volentes religiosos ipsos in solutione  
dictæ pecuniæ aliquem substinere de-  
fectum, fidelitati tuæ mandamus ex-  
presse, quatenus priori vel syndico  
ejusdem conventus, de prædicta summa  
librarum quingentarum, per annum, C  
tam pro præterito tempore, quo satis-  
faciendum est eis, ex hinc usque nunc,  
simul et semel, quam deinde in antea,  
pro futuro tempore, durante quadriennio  
memorato, per cabellotos, emptores  
et perceptores prædictorum jurium,  
reddituum et proventuum ejusdem ca-  
bellæ Niciæ, quorum interest, de pe-  
cunia jurium, reddituum et proventuum  
prædictorum, sistente ac futura, per  
D manus eorum debita, mandes et facias  
satisfactionem impendi, juxta tenorem  
prædictarum aliarum litterarum nostra-  
rum, per te et dictos cabellotos, in om-

nibus quibus expedit, efficaciter ob-  
servandum. Ita quod in solutione ipsa,  
ad tam pium opus per nostram celsi-  
tudinem deputata, nullus valeat inter-  
venire defectus. Ordinatione seu man-  
dato quocunque, huic forte contrario,  
non obstante. Et quia aliæ litteræ no-  
stræ super hoc factæ fuerunt, quæ ca-  
sualiter amissæ dicuntur, subjungimus

A et mandamus, ut præsentis tamen lit-  
teras exsequaris, prædictis aliis, si eas  
in posterum reperiri tibi que præsentari  
contigerit, pro irritis et cassis habendis.  
Datum Neapoli, in camera nostra,  
anno Domini M° CCCXII°, die VIII° maii,  
VIII indictionis, regnorum nostrorum  
anno XXXII°.

Gratum est nobis.

#### PARAGRAPHE QUATRIÈME.

FONDATION DE HUMBERT, DAUPHIN DE VIENNOIS, EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE  
SAINTE-MADELEINE.

**H**umbertus Dalphi Vien. Notum facimus vniuersis quos  
ob reuerentiam omnipotentis dei et beate marie virginis matris  
eius nec non beate marie magdalene ut pro nobis, antecessoribus,  
et successoribus nris intercedat predicatoribus conventus sa-  
maximum. in ecclesia beate marie magdalene decem florenos  
aureos annuatim perpetuo erogamus et concedimus

142

*Première charte de Humbert de Viennois.*  
1333.

Humbert, dauphin de Viennois, comte de Vienne et d'Albon, étant allé honorer les reliques de sainte Madeleine, donna pour l'honneur de cette sainte pénitente une rente perpétuelle de dix florins d'or chaque année. Cette charte est datée de Marseille, du 25 novembre 1333.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Nos HUMBERTUS, dalphinus Viennensis, et Albonis comes ac Viennæ palatinus : notum facimus vniuersis, quod nos, pro nobis, hæredibus et successoribus nostris, ob reuerentiam omnipotentis DEI, et beate Mariæ virginis matris ejus, nec non beate Mariæ Magdalene, ut pro nobis, antecessoribus et

successoribus nostris intercedat ad Dominum JESUM CHRISTUM, Fratribus Predicatoribus, conventus Sancti Maximini, illis videlicet qui nunc seruiunt, et in posterum seruient, in ecclesia beate Mariæ Magdalene, decem florenos aureos, annuatim, perpetuo erogamus, et concedimus per præsentis :

(1) Upaysii,  
Upair, bourg.

percipiendos per eos, annis singulis, A in festo Paschæ, in et super redditibus et obventionibus castri nostri Upaysii (1), diœcesis Vapincensis. Mandantes et præcipientes, districte, castellano dicti loci Upaysii, qui nunc est, et qui pro tempore fuerit, vel ejus locum tenenti, quatenus dictos decem florenos auri annuatim solvat, in dicto termino, fratribus prædictis, servantibus in dicta ecclesia Magdalenæ,

vel eorum certo mandato, absque impedimento quocunque. Quos decem florenos eidem castellano moderno, et futuris, volumus et jubemus in eorum computis, annis singulis, alloquere (a); dum tamen a dictis Fratribus litteram habeant de recepta. Data Marsiliæ, per Amblardum de Bellomonte, protonotarium Dalphinatus, juris civilis professoris, die xxiii<sup>o</sup> mensis novembris, anno Domini m<sup>o</sup> ccc<sup>o</sup> xxxiiii<sup>o</sup>.



Le petit sceau de Humbert, dauphin de Viennois, que l'on voit ici, et qui est encore attaché à l'une de ces chartes, portait l'inscription suivante : ✠ S. PARVUM. HUMBERTI. DALPHINIS. VIENNENSIS.

## 143

Deuxième charte de Humbert de Viennois.

1338.

Humbert, dauphin de Viennois, par cette charte datée d'Avignon le 12 octobre 1338, après avoir rappelé le don qu'il avait déjà fait en l'honneur de sainte Madeleine, d'une pension annuelle et perpétuelle de dix florins d'or, ajoute dix autres florins de même matière, et assure ainsi à l'église de cette sainte pénitente une rente annuelle de vingt florins d'or, par donation pure et simple entre-vifs et irrévocable.

[Extrait de la charte originale. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

HUMBERTUS, dalphinus Viennensis, B dux Campi Sauri, Viennæ et Albonis comes ac palatinus, universis præsentem litteram inspecturis : salutem et dilectionis argumentum. Meminimus nos fecisse eleemosynam, DEO inspirante, ecclesie beatæ Mariæ Magdalenæ, de Sancto Maximino, ordinis Fratrum Prædica-

torum, per patentes nostras litteras, cum sigillo pendenti, in laqueo serico rubeo, datas Marsiliæ, secundum tenorem integraliter subsequentem. Nos Humbertus, dalphinus, etc. (ut supra). Nunc igitur de certa nostra scientia expressa confirmamus præfatam eleemosynam dictorum decem florenorum, ad-

(a) Alloquere, passer en compte, approuver la dépense. Cette expression était reçue dans la chancellerie de Humbert, dauphin. Dans une de ses chartes de l'an 1347, il dit comme ici :

Mandamus per auditores computorum dalphinatum in dictorum solventium computis, sine difficultate qualibet, alloquari. Historie Dalphin., tom. I, pag. 66.

ficiētes insuper prædictæ elemosynæ A alios decem florenos, ut ipsa elemosyna teta ad summam viginti florenorum ponderis legitimi, et boni ascendat. Quos viginti florenos percipiendos, annis singulis, in et super prædictis redditibus et obventionibus castri prænominati Upaysii, in perpetuum, in festo jam dicto Paschæ, damus et donamus per traditionem præsentium litterarum, donatione pura et simplici, inter vivos, dictis ecclesiæ, conventui, et fratribus, nunc ibidem servientibus et futuris; pro quibus viginti florenis solvendis, ut prædicitur, prædictis conventui et fratribus, vel eorum certo mandato et nuntio, prædictos redditus et obventiones castri præfati Upaysii ipsis prædictis conventui et fratribus per nos et successores nostros nunc et semper in posterum obligamus. Decernentes præsentem donationem et obligationem irrevocabiles et perpetuo validuras. Imponentes et præcipientes omnibus et singulis perceptoribus reddituum et obventionum castri prænominati Upaysii, quocumque nomine et officio censeantur, et eorum loca tenentibus præsentibus et futuris, sub pœna quindecim florenorum solvendorum de suo proprio, pro qualibet vice qua deficient solvere viginti florenos jam dictos, operi ecclesiæ antedictæ quos nunc, pro tunc, eidem operi assignamus; sive dicti redditus seu obventiones, ad certam taxam (1) vendantur, sive ad manus perceptorum nostrorum jurium et reddituum debeant pervenire, (quatenus) dictis viginti florenis, annuatim, apud se pro solu-

tione prædicta faciēda retentis, ac dictis perceptoribus generalibus seu specialibus præsentatis, memoratis conventui et fratribus, ut præmittitur, eosdem viginti florenos indilate (2) persolvant, in termino antedicto. Quos viginti florenos prædictis perceptoribus reddituum et obventionum castri præfati Upaysii, et eorum loca tenentibus, præsentibus et futuris, volumus et jubemus in eorum computis, annis singulis, alloquere, dum tamen a dictis fratribus, seu conventu, litteram seu recognitionem habeant de recepta. Mandantes insuper et præcipientes magistris rationalibus nostris, quod præsentem litteram in suis archiviis integraliter conscribant, et singulis annis in suis computis, quantitatem præfatam viginti florenorum recipiant et acceptent, non obstantibus quibuscumque ordinationibus et mandatis qui possent prædictis, vel alicui prædictorum, aliquo modo obviare; et quod in tam pio opere omne præpedium abhorremus, si contingeret, quod absit, per hæredes et successores nostros, in prædictis aliquod impedimentum præstari, quin suum libere sortiantur effectum, vel negligentiam manifestam committi, postquam de præmissis fuerint requisiti, ad duplum solvendum in pœnam obligamus, atque damnamus, operi seu ecclesiæ antedictæ successores et hæredes jam dictos. Datum Avinionie sub annulo nostro secreto et alio sigillo, die xii<sup>a</sup> mensis octobris anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo.

(2) Indilate sans dilâer.

*Sigillum ex cera rubra.*

## 144

### *Troisième charte de Humbert de Viennois* 1338.

[Extrait de la charte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Humbert de Viennois, ayant appris que les religieux de Saint-Maximin n'avaient encore rien touché de la rente annuelle de 10 florins d'or qu'il leur avait assurée déjà, ordonne par cette charte du 16 octobre 1338, de leur compter 40 florins d'or qui leur étaient dus pour le passé, et pour chaque année à l'avenir vingt florins.

Humbertus, Dalphinus Viennæ, dux Campi Sauri, Viennæ et Albonis comes ac palatinus: dilectis fidelibus suis bapulo Vapincensi et Castellano Upaysii, ac claviis seu perceptoribus quibus-

D cunque reddituum nostrorum et obventionum prædictorum locorum, præsentibus et futuris, vel loca tenentibus eorum, salutem et dilectionem sinceram.

Cum dudum per alias patentes nostras litteras concessimus, erogavimus, et assignavimus, gratiose, religiosis Fratribus Prædicatoribus servitoribus beate Mariæ Magdalænæ, de sancto Maximino, decem florenos auri, et noviter addiderimus, per litteras nostras, alios decem florenos auri habendos per eos, annis singulis, de et super juribus, proventibus et obventionibus dicti loci Upaysii, ipsique dictorum decem florenorum tribus annis proxime elapsis et anno præsentis solutionem et satisfactionem minime fuerint assecuti, propter vestrorum inobedientiam prædecessorum ibidem, quanquam pluries scripsimus eisdem, volumus et vobis ac cuilibet vestrum districte præcipiendo mandamus, quatenus de quibuscumque juribus et proventibus nostris, dicti loci Upaysii, et si illa non sufficiant, de aliis proventibus et redditibus nostris, qui-

A buscumque, qui ad manus vestras pervenerint, dictos decem florenos auri, pro tribus annis, proxime lapsis, et anno præsentis, si ita est, quod non fuerit persolutum eisdem, et deinceps singulis annis, juxta tenorem litterarum, quas de adjectione decem florenorum adjunctorum primis decem florenis obtinuerunt a nobis, solvatis et deliberatis (1) eisdem, omni difficultate cessante. Et nos, dictos decem florenos auri, pro lapso, et viginti florenos auri, pro futuris temporibus, ut præfertur, singulis annis volumus et mandamus in vestris computis alloquare; dum tamen de solutionibus ab eis litteram aut litteras habueritis, de receptis. Datum Avinione, sub annulo nostro secreto, et alio sigillo, die xvi mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo

(1) Deliberatis, livrer, compter.

## BULLES DE CLÉMENT VI,

EN FAVEUR DES PÈLERINS QUI VISITAIENT LE TOMBEAU ET LA GROTTE DE SAINTE MADELEINE.

*Clément VI ne visita pas seulement l'église de Saint Maximin et la Sainte-Baume, comme avaient fait ceux de ses prédécesseurs qui siégèrent à Avignon, il signala encore sa piété envers sainte Madeleine, en ajoutant de nouvelles grâces à celles que ses prédécesseurs avaient déjà accordées à ceux qui visitaient ces lieux de pèlerinage, et fonda même dans l'église de Saint-Maximin une chapelle en l'honneur de saint Pierre, à la visite de laquelle il attachait de semblables faveurs.*

**Clément** eps servus servorum  
 Dispentes igitur ut ecclesia Beate Mariae  
 Magdalene de Sancto Maximino  
 servorum et Beate Baume in quo

eadem beata maria magdalenes solemnem  
 penitentiam recolitur devotissime peregrisse con-  
 =gruis honoribus frequententur et ut christi  
 fideles eo libentius causa devotionis confluant  
 ad ecclesiam oratorium et locum prædica-  
 ta.



145

Première bulle de Clément VI.  
 1343.

Par cette bulle, datée de Villeneuve d'Avignon, le 18 mars 1343, Clément VI, pour augmenter la dévotion et le concours des fidèles, accorde deux ans d'indulgence aux pèlerins qui visiteront l'église de Saint-Maximin et la grotte de la Baume le jour de la fête de sainte Madeleine ou celui de sa translation: et un an, s'ils visitent ces lieux dans les octaves des mêmes fêtes, ou quelque autre jour de l'année.

[Bulle autographe de Clément VI. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1,  
 sac 15, n° 3]

CLEMENS, episcopus, servus servorum DEI, universis CHRISTI fidelibus, præsentibus litteras inspecturis: salutem et apostolicam benedictionem.

Splendor paternæ gloriæ qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, pia vota fidelium de clementissima ipsius majestate sperantium tunc præcipue benigno favore prosequitur, cum devota ipsorum humilitas sanctorum precibus et meritis adjuvatur. Cupientes igitur ut ecclesia beatæ Mariæ Magdalenes, Fratrum ordinis Prædicatorum, de Sancto Maximino, nec non oratorium, et locus Balmæ Aquensis diocesis, in quo quidem loco eadem beata Maria Magdalenes solemnem pœnitentiam

recolitur devotissime peregrisse, congruis honoribus frequententur, et ut CHRISTI fideles eo libentius causa devotionis, confluant ad ecclesiam oratorium et locum prædicta, quo in eis uberius dono cælestis gratiæ conspexerint se resectos; de omnipotentis DEI misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere pœnitentibus, et confessis, qui in singulis, principali ac translationis ipsius beatæ Mariæ Magdalenes, festivitibus duos annos; illis vero qui in octavis, et per octavas festivitatum ipsarum unum annum; nec non eis qui ecclesiam, oratorium et locum prædicta etiam diebus aliis devote visita-

verint annuatim unum annum, et quadraginta dies, de injunctis eis pœnitentiis : videlicet singulis festivitatum et octavarum ac aliis prædictis diebus, quibus ecclesiam, aut oratorium, seu

A locum prædicta visitaverint, ut præfertur, misericorditer relaxamus. Datum apud Villanovam, Avinionensis diœcesis, xv kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo.

## 146

## Deuxième bulle de Clément VI.

1341.

Clément VI, par cette bulle datée du 18<sup>e</sup> jour avant les calendes de janvier, la troisième année de son pontificat, et qui répond au 15 décembre 1344, accorde un an et quarante jours d'indulgence, une fois chaque année, à tous ceux qui visiteront la chapelle de saint Pierre de l'église de sainte Madeleine à Saint-Maximin.

[Extrait de la bulle originale. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 15, n<sup>o</sup> 3.]

CLEMENS episcopus, servus servorum DEI, universis CHRISTI fidelibus présentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem.

Splendor paternæ gloriæ, qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, pia vota fidelium de clementissima ipsius majestate sperantium tunc præcipue benigno favore prosequitur, cum devota ipsorum humilitas sanctorum precibus et meritis adjuvatur.

Nos itaque cupientes ut *capella beati Petri apostoli, sita in ecclesia beatæ Mariæ Magdalenes, ordinis Fratrum Prædicatorum de Sancto Maximo*, Aquensis diœcesis sub ejusdem apostoli vocabulo insignita, congruis honoribus a CHRISTI fidelibus frequen-

B letur; et ut ipsi fideles, eo libentius causa devotionis confluant, ad eandem, quo uberius dono cœlestis gratiæ conspexerint se refectos, de omnipotentis DEI misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate cõfisi, omnibus vere pœnitentibus et confessis, qui in singulis ejusdem sancti Petri festivitibus capellam ipsam devote visitaverint, annuatim, unum annum et quadraginta dies, de injunctis eis pœnitentiis, singulis videlicet festivitatum ipsarum diebus, quibus capellam prædictam visitaverint, ut præfertur, misericorditer relaxamus. Datum Avinione xviii kalendas januarii, pontificatus nostri anno tertio.

## CULTE DES SAINTES MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ.

## 147

1<sup>o</sup> *Récit de la guérison de Pierre de Nantes, évêque de Saint-Pol de Léon, composé en vers français, l'an 1357, par le frère Jean, dit de Venette, religieux carme du couvent de Paris.*

[Histoire des trois Mariés, manuscrit de la Bibliothèque royale, 7581, in-folio p. 157 et suivantes.]

L'auteur dont nous parlons ici acheva cette relation en 1357, comme lui-même nous l'apprend. Il dit de plus que le pape siégeait alors à Avignon, ce qui convient à l'année 1357, où le pape Innocent VI habitait en effet cette ville.

Jadis un roy fu de renom,  
Ly roys Robert ainsi ot nom :  
Roy du royaume de Cécille,  
Où il a mainte noble ville;

Il ot la terre de Prouvence  
Et le pays en Sordenance,  
Et d'Avignon jusques au Rosne,  
Où no saint pierre tient son trosne.

Comment l'autteur raconte un bel miracle que Dieu fist par les deux saintes dames sur un evesque moult prudence, qui estant malade de grant maladie, et avait promis que qui les visiterait, qu'il guerirait : et ainsi en fust il. Et fu mons Pierre de Nantes, evesque, lors, de Lyon (1) en Breilaigne, qui fist d'elles bel service, en latin, et belles oraisons, qui çaval l'autteur en met une en ryme.

(1) Lyon, Léon.

(2) Yère, ètail.

(5) Ore, maintenant.

(4) Sans faille, sûrement.

(5) Ester, se tenir debout.

(6) Athiezou Athis,bourg près de Paris, ou saint Louis et Philippe le Bel avoient fait quelque séjour.

(7) Physiciens, médecins et chirurgiens.

(8) Chailly, village près de Paris et dans le voisinage de Lonjumeau Ces deux terres appartenaient

Uns prélat fu moult charitables,  
Bons cleres etait et veritables,  
De saint Pol de Lyon lors yère (2)  
Evesque, et est son nom Pierre.  
C'est un prelat qui vit encore  
Nul plus preudomme ne seay je ore (5)  
Et moult bon clere est-il sans faille (4) :  
Dieu le maintiengne et bien ly faille.  
Ce furent goutes qui le prirent,  
Et autres maux qui si ly eurent,  
Que sur ses piez ne post ester (5) :  
Tant le prirent à molester ;  
... Du lit ne se povoit lever  
Ne soy tourner ne seslever.  
... Malades fu en ceste guise  
Et plus encore que ne devise  
Moult longuement ly bons prelats,  
Dont moult souvent disoit, Hélas !  
Je le seay bien, car es Athiez (6)  
Le visitay aucunes fiez  
Et ly prendoms conseil enquist  
Et sains et saintes en requist ;  
Phisiciens (7) et medecines  
Rien n'y font, herbes ne rachines :  
Fors d'agrevier la grant douleur  
Qui le tenait, et la langueur,  
Car moult souvent le vy aux yex  
Ver Longjumeil droit a Chailly (8).  
Il navait pas le cuer failly :  
La plusieurs fois le visitay,  
Et de son pain souvent goustay ;  
Aussi lis je puis a Paris

B

C

D

Depuiz quil fu du tout gueris.

Quant il vit lors que garison  
Navait de celle languison (9)  
... De ees deux suers (10) ouy parler  
Desir ly vint de la aler.

Mais ne pouvait pas longuement  
Pour le grant mal et le torment  
Qui le tenoit et lagressoit

Quon dit vous ay, et la pressoit.

tant se print et aviser

At a soy meme deviser,

Et a promettre bonnement

Aux saintes sueurs devotement,

Et leur fist veu et oroison :

Que lors ou en autre saison

Leur sepulere visiterait

Et droit la se presenterait :

Aux deux corps sains feroit offrande

De soy et de ses biens moult grande,

Mais quil eust alegement

Il yroit la appertement,

Ou leurs corps saints gissent sans doubte,

Droit en leglise et en la crouste (11) ;

Et desormais les serviroit

Et leur bon chappellain seroit.

Lors loraison fit de bon cuer

Aux deux dames et a leur suer :

Cest a la vierge tresoriere,

A toutes trois fist sa priere ;

Et puis la mist en une table

Droit a Paris ce nest pas fable :

Au carme la les trouverez

Se des deux suers lautes (12) querez.

En latin est, si la veil mettre

Droit en francois, selon la lettre ;

Mais un petit fault que je lyme

Le latin, pour avoir ma ryme :

« A tres noble colege et digne

« Des saintes suers en nombre trine

« Qui toutes trois ont nom Marie (a), etc.

Lorsque cil sires ot linée (15),

Loroison, une matinée,

Et fait son veu et sa promesse,

Et en la chambre ouy sa messe ;

Et quil ot dit : « *sii puct ester.*

alors au duc de Bretagne, de qui elles passerent à la maison d'Anjou par Marie de Blois, et notamment au roi René. Le duc de Bretagne avait peut-être invité l'évêque de Léon à s'y retirer pendant sa maladie.

(9) Languisson, maladie.

(10) Suers, sœurs, c'est-à-dire les saintes Maries Jacobé et Salomé.

(11) Crouste, voûte, crypte.

(12) Lautes, l'autel.

(15) Cil sires ot linée l'oroison, ce seigneur (évêque) eut achevé l'oroison.

(a) Hymne composée par Pierre de Nantes.

Nobile collegium  
Sanctarum sororum trium,  
Quibus nomen est Maria.  
Vestrum sanctum suffragium,  
Imploro ad præsidium,  
Nunc in ista angustia,  
Quæ erit Christo gratior,  
Aut quæ sibi acceptior,  
Quam sit vestra oratio!  
Nulla sibi conjunctior,  
Nulla sibi proximior,  
Quam sit vestra cognatio.  
Tu sibi, Virgo, mater es ;  
Inde sibi quod imperes,  
Et nature dat ratio.

Vos vere duæ cæteræ,  
Estis ejus materetere,  
O quam ingens affectio!  
Vobis me dedicaveram,  
In servum et decreveram,  
Memetipsum expendere.  
In devotis officiis,  
Et debitis obsequiis,  
Vestri Deique munere.  
Sed in morbo jam imbibor,  
Deficiens et delibor,  
Si nunc desit remedium.  
Ergo dulce consortium,  
Vestrarum precum dulem,  
Sentiam nunc auxilium. Amen.

« *Quencor yroit, sans arrester,*  
 « *Aux deux corps sains, tout le voyage*  
 « *Et ferait un pelerinage;*  
 « *Et de bon cuer les requeroit,*  
 « *Tout au plustot que il pourroit :* »  
 Les deux Maries debonnaies,  
 Qui de tous biens sont exemplaires,  
 Y suelement, sans plus attendre,  
 Une sueur si le va prendre,  
 Et un pou prist a sommeiller,  
 Car travaillez fu de veiller.

Adonc ainsi que sommeilloit,  
 Et par ainsy plus ne veilloit,  
 Ly avint une avision (1),  
 Droit en celle dormicion (2) :  
 Il ly sembloit visiblement,  
 Que les deux suers presentement,  
 Tout entour lui fussent venues,  
 Et en leurs mains boistes tenues,  
 Et quelles onguement (3) avoit,  
 Moulz précieux bien le savoit;  
 Duquel elles ly oignent le chief (4),  
 Auquel souffroit moulz grant meschief (5);  
 Et ly disoient ne tesmaye (6),  
 Tu gueriras, cest chose vraye;  
 Et tous ceux qui devotion,  
 Aront a nous sans fiction,  
 Et de nous deux feront memoire,  
 Santé aront et paix et gloire.

A tant cessa celle merveille,  
 Et ly prelatz adonc seveille...  
 De touz ses maulx ot allegancee (7),  
 Plus ne senti mal ne grenancee...  
 Quant guaris fu ly bon prelatz  
 Et partit son pelerinage,  
 Office en lit de biau latin  
 Pour dire au vespre et au matin;  
 Et fit fonder de biaux auteulz  
 Vous ne verrez des moys auteulz :

A Un en fonda droit à Saint Pierre  
 De Nantes, qui est fait de pierre  
 Moulz noblement, trestout dalbatre  
 Ymages sont ou trois ou quatre;  
 Un autre au Val des escoliers,  
 Qui de Dieu portent les coliers,  
 A Longiumel près de Paris :  
 Fist il fonder quant fu gueris.  
 Apres des biens dont habonda  
 Un bel autel aussi fonda  
 A Paris, au revestiaire (8)  
 Des Carmelistres le fit faire :  
 Et de ses mains le dedia  
 Au nom des suers ou se fya;  
 Belle peinture et delittable (9)  
 Mist sur l'autel en une table;  
 Derrier le grant autel querez  
 Au long du cuer, la trouverez  
 Lautel moulz bel et les peintures  
 Des Maries, et les figures  
 De leurs maris et de leurs filz :  
 Tout y est mis je vous assis (10);  
 Ne verrez ma z (11), plus biaux ymages,  
 Sy bien pourtraiz ne telz visages.

*Explicit.*

L'an mil ccc vii et cinquante,  
 En may que ly rossignol chante,  
 Un pou de temps devant Complie :  
 Fu ceste oeuvre tout accomplie.  
 La matiere est belle et honneste,  
 Frere Jehan dit de Venette  
 Nommé Fillous la ordonnée,  
 De DIEU soit same couronnée,  
 Qui nous doint paix et paradis,  
 Dites *amen* ; à DIEU vous dis.

*Amen.*

Fait et accompli à Paris par un frère du  
 Carme, l'an mil cccxvii, au mois de mai; priez  
 pour lui.

(8) Revesti-  
 aire, sacris-  
 tie.

(9) Delitta-  
 ble, agréable,  
 delictable.

(10) Assis,  
 assure.  
 (11) Ma z,  
 plus, davan-  
 t. ge, dérivé de  
 magis.

## 148

2° *Lettres de l'évêque de Paris, de l'an 1347, qui accorde des indulgences à ses diocésains, afin de propager parmi eux la dévotion envers les saintes Maries.*

Le bruit du miracle opéré en faveur de Pierre de Nantes, et la promesse que les saintes Maries avaient faite à ce dernier de prendre sous leur protection ceux qui auraient recours à elles, purent engager l'évêque de Paris et celui de Coutances à publier les lettres que nous donnons ici; même *manuscrit*, p. 144 et suiv.

Cy aprez sensuil la coppie des lettres Marie et la feste sainte Marie Cleophec, D  
 des pardons que ly évesques de Paris qui est le xxv<sup>e</sup> jour de mai, et la feste  
 Fou'ques donna a tous : Ceulz qui ce- sainte Marie Salome, qui est le xxii<sup>e</sup>  
 lebreront la feste des dittes saintes jour doctobre festeront, o listoire delles  
 suers Maries, données l'an mil cccxlvii, prescheront, liront ou escouteront at-  
 et est la somme des pardons que touz tentilment et devotement : ledit éves-  
 ceul qui sollempniseront auront xl que leur oltroie xx jours de pardon; et  
 jours de pardon. Item touz ceulz qui dure cestui pardon v ans puiz la datte  
 toutes les festes de notre dame sainte de la lettre dessus ditte.

(1) Avision,  
 apparition.

(2) Dormi-  
 cion, sommeil.

(3) Ongue-  
 ment ou onge-  
 ment, onguent,  
 parfum.

(4) Le chief,  
 la tête.

(5) Meschief,  
 mal.

(6) Ne tes-  
 m. ye, ne sois  
 pas inquiet.

(7) Allegan-  
 ce, soulage-  
 ment.

Et encore commande ly évesque à A  
touz les prestres et curez du dyocese de  
Paris, de publier lesdiz pardons en  
leurs eglises, et qu'il célébrent, et fa-  
cent célébrer et fester les festes des di-  
tes suers sol'empnelment.

Autant en donna lors Mons. Loys  
Derquiry, évesque lors de Coustances à  
Paris ayant a ce faire grace et autorité  
de levesque Mons. Foulques dessus dit  
evesque de Paris.

« UNIVERSIS CHRISTI FIDELIBUS Fulco  
« miseratione divina et sedis apostolicæ  
« gratia Parisiensis episcopus salutem  
« in Domino sempiternam.

« Gloriosa Mater et Filia regis re-  
« gum omnium, majestatis æternæ so-  
« lum, triclinium deitatis, sanctitatis  
« templum, Virgo decus virginum, orbis  
« lumen, maris stella, Maria excelsa  
« supra sidera, angelorum Domina et  
« Regina cælorum vocari vere digna,  
« et si, dum vitam ageret in humanis,  
« angelicis cedula honoraretur obse-  
« quii, et cælestes jugiter consolatio-  
« nes haberet; nihilominus, tum ut iis  
« etiam quæ natura, per providentiam  
« Creatoris, hominibus solet dare sola-  
« tiis non careret, duas utique uteri-  
« nas disnocitur habuisse sorores bea-  
« tas S. Mariam Cleophe et Mariam Sa-  
« lome..... porro licet in cælis hujus  
« tanti gaudeant prærogativa honorum  
« atque tantæ ac talis celsitudinem ob-  
« tineant dignitatis, tamen in nostris ci-  
« vitate diocesi, quod nimium molestum  
« cordi nobis est, nec earum festivitates  
« debite celebrantur nec earum merita  
« recoluntur.

« Nos igitur omnes Christi fideles,  
« quantum in nobis est ad earum festa  
« debite et devote colenda et merita re-

« colenda donis (volentes) spiritualibus  
« animare, omnibus et singulis qui vere  
« pœnitentes et confessi, ipsarum sæpe  
« dictæ Matris sororum in civitate et  
« diocesi Parisiensi festa colent: qua-  
« draginta dies; et eis qui in festis cu-  
« jusque prædictarum trium gl'oriosis-  
« simarum sororum, videlicet in uno-  
« quoque festo ejusdem glorio-issimæ  
« Virginis, et in festo Mariæ Cleophe,  
« quod est vicesima quinta die maii, et  
« in festo beatæ Mariæ Salome, quod est  
« vicesima secunda die octobris, histo-  
« rias earundem sororum prædicabunt  
B « aut legent vel audient attente et de-  
« vote, viginti dies: de omnipotentis  
« Dei misericordia et meritis prædicta-  
« rum sanctissimarum sororum et bea-  
« torum apostolorum Petri et Pauli au-  
« ctoritate confisi, de injunctis sibi pœ-  
« nitentiis misericorditer relaxamus,  
« indulgentia hujusmodi post quinquen-  
« nium minime valitura. Mandantes om-  
« nibus et singulis ecclesiarum rectoribus  
« nostræ dyœcesis, quod nostram hanc  
« indulgentiam in suis ecclesiis devote  
« publicent, et quod prædicta festa cele-  
C « brent ac suis parochianis celebranda  
« denuntient et exhortando injungant.  
« Datum Parisiis, teste sigillo nostro  
« præsentibus appposito, die sabbati in  
« vigilia beatæ Mariæ Magdalenæ, anno  
« Domini millesimo trecentesimo qua-  
« dragesimo septimo »

Et ceste lettre trouvera originale-  
ment aux frères Notre-Dame des Car-  
me de Paris, sceellée du grand sceel  
dudit Mons. évesque Foulques; et  
aussi la semblable sceellée du grand scel  
Mons. Loys. Derquiry, évesques de  
D Coustances.

## 149

3<sup>o</sup> Récit de la guérison de Pierre de Nantes, évêque de Saint-Pol de Léon, composé en latin par un auteur anonyme du xv<sup>e</sup> siècle.

[Bibliothèque du roi, à Paris, manuscrits français, 1147, in-8<sup>o</sup>, fol. 9 verso et seq.]

Miraculum a sanctis sororibus Virginis gloriosæ factum pro uno episcopo.

Reverendus Petrus, Sancti Pauli Leo- A nensis episcopus, morum elegantia clarissimus, virque magnæ caritatis et litteraturæ, ac vitæ eminentis, quem ad suarum probationem virtutum et cumulum meritorum, ut sæpenumero suis permittit fidelibus Omnipotens, gravissima oppressit ægritudo. Adeoque colligatum tenuit, et afflictum, ut etiam se in latus alterum, absque humano auxilio, nullatenus vertere sustentare, sedereque vel supinum jacere, vix ipse posset. Et multis annis decubans in lectulo, pene omni jacebat membrorum officio destitutus. Ea de re, suis domesticis circumquaque transmissis, colligere medicos studuit: si fortasse ejus molestiæ subvenire potuissent. Et congregati e vicinis locis undique phisici, ad tactum venæ et pulsus, denuntiant ejus exitum citius affuturum. At, sermone brevi, nihil omnino profuerunt. Cum igitur, magis ac magis morbus ingravesceret, et jam pene sui de convalescentia desperarent et ab omnipotente Deo remedium continuis precibus quæreret, rumor advolans, de sanctis sororibus, et earum translatione (1), divino munere, ad ipsum percrebuit. Mox orationem suam in sinum suum convertens, a Deo et sanctis sororibus intervenientibus petit, ut gratiam sibi dignaretur impertiri, sanctum earum posse visitare locellum; voti sponsionem addens, se ad eas usque profecturum. Tuncque orationem condidit, quam postmodum in tabella ad perpetuam rei memoriam indixit exorandam, pro sui ipsius et dicere volentium devotione et affectu, sub iis verbis: *Nobile collegium*, etc.

Expleia autem oratione protinus sopor vehemens accessit (2). Cunique medium nox iter perageret, paululum, ut fieri solet, evigilans, vidit sanctas

A sorores piscidas unguentorum refer-  
tas, in manibus tenentes, sibi coram  
vultibus splendidissimis assistere, seque  
benignissima consolatione mulcete di-  
centes: ne metuas præsentem angu-  
stiam doloris; confide, votum comple:  
sanaberis; nam nostra intercessione  
integram valetudinem consequeris.

Qui statim evigilans sanum et incol-  
lumem se cognovit. Ille itaque de tam  
jocunda visione congratulans, ac Omni-  
potentem sanctasque sorores collaudans,  
suis arcus domesticis rei seriem  
innotescit. Et surgens e grabato sanus  
et hilaris, ad iter votum completurus  
se accingit. Tandem ad locum sanctarum  
sororum de quo ednacionati sumus  
perveniens, visitavit cœnobium, cum  
oblationibus hostiarum et muneribus  
magnis. Palam narrans, sermone di-  
serto, suæ peregrinationis causam et  
gratiam, a Deo et sanctis ejus mater-  
teris sibi factam.

Quod quidem factum nunc usque, in  
eodem cœnobio, manet memorabile, et  
a priscis prioribus traditum est profi-  
ciscientibus peregrinis enarrandum. In-  
deque repedans, duo in honore sanctarum  
sororum consecravit altaria. Unum  
in urbe Nanctensi unde fuerat oriundus,  
et aliud in conventu et ecclesia fra-  
trum beatæ Mariæ de Carmelo Parisi-  
us. Quæ etsi non grandis sint ædificii  
quantitate, gaudio tamen sublimavit de-  
votione. Officiumque composuit, quod,  
omni die quoad vixit, devotissime de-  
cantavit. Et die vicesima quinta maii  
decantari instituit. Vixit autem sospi-  
tate bona usque ad emeritam senectute-  
m, misericordiæ actibus deditus et be-  
nefactis semper iatentus. Migravitque  
a sæculo anno Domini millesimo tre-  
centesimo quinquagesimo (3). Cujus  
anima paradisum meritis sanctarum  
sororum possideat. Amen.

(1) Voyez ce qui a été dit au premier tome.

(2) Codex recessit, ex incuria librarii.

(3) Voyez ce qui a été dit sur cette date.

## 150

4<sup>e</sup> Cantique en l'honneur des saintes.

[Bibliothèque royale, manuscrit latin, 1147, fol. 8.]

O trois seurs de noble lignage,  
Par ce nom *Maries* nommées,  
Chacun doit à vous, de courage  
Recourir pour vos renommées.  
JÉSUS-CHRIST vous a tant aimées,  
Que de vous trois a voulu faire :  
Ses mère, et tantes tant famées,  
Qu'on ne pourrait vos sains nous traire...

Puisque de JESUS roy celeste  
Vous estes doneques tant prochains,  
Je tien pour certain que requeste,  
Ne vous refuse entre auctres sains.  
Pourquoi doivent pecheurs humains  
Vous servir en grant confiance ;  
Les malades rendes tous sains  
Qui en vous ont bonne esperance.

Quand est à vous cest une mer,  
Mère de DIEU pour ce m'en tais.  
Si doit-on vos seurs reclaimer  
Pour leurs miraeles et beaux fais,

A Quelles monstrent sur elers et lais (1),  
Qui du cueur les veullent requere,  
Aveugles, lievreux, contrefais,  
Guerissent, aussi de la pierre.

De ces choses à leur trepas  
Leur DIEU ottroy don et graee,  
Et de plusieurs qu'on ne peult pas  
Dire qui n'auroit grand espace.  
Entre autres : femme ne trespasee  
Grosse d'enfant qui les réclame  
De bon cueur ; mais naist tout en place  
Par lottroi de chascune dame.  
O miroirs de virginité  
Et de l'estat de mariage  
Et aussi de viduité,

B Sainetes dames de haut parage  
Impetrez à l'humain lignage  
Paix en tous lieux généralement,  
Et pardon a qui de courage  
Vous requerra dévotement.

(1) Sur elers  
et lais, c'est-à-  
dire sur les ec-  
clésiastiques et  
les laïques.

## LOUIS DE TARENTE,

ROI DE SICILE ET COMTE DE PROVENCE,

ET

JEANNE I<sup>re</sup>.

*Nous rapporterons d'abord les chartes données conjointement par Louis de Tarente et par la reine Jeanne, ou qui furent expédiées du vivant de Louis, et nous placerons à la suite celles de la reine Jeanne, qui sont postérieures à la mort de ce prince.*

**U**ndimus et Johanna de gaitra rex et regina Jertin et Sicilie. Quia vobis  
fiamur pnydeat esse mansura presentiu que vobiscum Ecclis accedunt.  
San pnydey clare memorie domini rex Carlus et vobis pnydey no.

## 151

PREMIÈRE CHARTE. *Le corps de sainte Madeleine est transféré secrètement à la Sainte-Baume.*

1347.

[Extrait de la charte trouvée dans la châsse de sainte Madeleine en 1600, et transcrite sous les yeux de Louis XIV, lors qu'il visita l'église de Saint-Maximin. *Manuscrit du séminaire de Saint-Sulpice. Défense de la foi de Provence*, par Bouche, 1<sup>re</sup> partie, p. 68, 69.]

Anno Domini mcccxlvii, regnante A domino nostro rege Ludovico, filio domini principis de Tarento, filii domini regis Karoli secundi Jerusalem et Siciliae, fuit guerra in Provincia per Vascones, et ego frater Andreas Lagoni, sacrista, ab anno Domini mcccxlvii, de mandato domini Philippi fratris domini regis supra nominati, qui tunc erat in Provincia, amovi corpus gloriosae Mariae Magdalenae de capsula argentea in qua fuerat per dominum regem Karolum secundum (1), in praesentia subprioris fratris Guillelmi Veyrerii, fratris Hugonis Carbonerii quem misit dominus Philippus de Marsilia, eum bona societate (2), ut ipsum amoverent, fratris

Raymundi Silvi et magistri Petri Frater quiere notarii, et ipsum portaverunt apud Balmam, et per ipsos (3) fuit repositum in eadem capsula, in praesentia prioris fratris Milonis, fratris Guillelmi Veyrerii, fratris Petri Claverii lectoris, fratris Hugonis Carbonerii, fratris R. Silvi; et de hoc fuit factum instrumentum per magistrum Petrum Praerii notarium, de quo fuerunt videntes et praesentes testes, magister Petrus Guavandeni physicus, magister Isnardus Bruny metaphisicus, dominus Porcellus sacerdos (4) et magister Guil elmus Fornerius, anno Domini mcccxl die xxviii mensis novembris.

(3) *Ipsam,*  
Bouche.

(4) *Hoc verbi ex incuria librarii desiderantur apud*  
Bouche.

(1) *Repositum,* apud Bouche.

(2) *Cum bona societate,* avec une nombreuse escorte.

## 152

DEUXIÈME CHARTE. *Louis de Tarente et Jeanne ordonnent de payer aux dominicains la pension alimentaire que leur avait assurée Charles II.*

1351.

Louis de Tarente et Jeanne son épouse, voulant imiter la piété des rois Charles II et Robert envers sainte Madeleine, confirment la pension annuelle destinée à la subsistance des religieux de Saint-Maximin, et ordonnent aux sénéchaux de contraindre les trésoriers à la payer s'ils faisaient quelque difficulté d'exécuter fidèlement cet ordre.

[Acte autographe. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 3, sac 12, n° 9.]

LUDOVICUS et JOHANNA, DEI gratia, rex et regina Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedimendis comites... senescallis comitatuum nostrorum Provinciae et Forcalquerii, nec non clavariis seu quibuscunque perceptoribus jurium, castri Sancti Maximini, de comitatibus supradictis, praesentibus et futuris, fidelibus nostris: gratiam et bonam voluntatem.

*Cum ad venerabile monasterium Beatae Mariae Magdalenae, de dicto castro Sancti Maximini erga quod clarae memoriae dominus Carolus secundus, et*

C dominus Robertus, Jerusalem et Siciliae reges illustres, per quorum manus constructum extitit et dotatum ac privilegiis beneficiis et gratiis aliis insignitum, sinceris desideriis movebantur, speciali excitentur devotionis effectu, ipsumque eorumdem dominorum, in hac parte vestigia imitantes, caritatem dominicam prosequamur; et proinde velimus ac intendamus infallibiliter, et omnino, quod gratiae privilegia ac beneficia omnia ipsi monasterio quomodocunque concessa, et signanter annua provisio, seu assignatio facta dicto monasterio, seu conventui pro ipsius religio-

D

sorum sustentatione, pariter atque vita, super juribus dicti loci debeant, absque obice contradictionis cujuslibet, efficaciter observari, sicut usque ad tempus ejusdem domini regis Roberti observata noscuntur; nec prætextu alicujus concessionis nostræ, sive de dicto castro Sancti Maximini, sive de ejus juribus quoquomodo factæ, conjunctim vel divisim, sive prætextu alterius cujuscunque ordinationis contrariæ, vel mandati, eidem monasterio, in hujusmodi gratiis privilegiis et satisfactionibus, directe vel indirecte quomodolibet derogari. Cum decernamus de certa scientia, concessionem ipsam, seu ordinationem, vel mandatum nullius ad hoc existere efficacitæ vel vigoris, fidelitati vestræ, quanto districtius possumus, præsentium tenore mandamus, expresse: quatenus vos prædicti senescalli, præsentis sci icet et futuri, omnia privilegia ac litteras, de beneficiis et gratiis, dicto monasterio seu conventui, ut præfertur, concessa, debeatis eidem monasterio seu conventui, juxta continentiam eorundem efficaciter observare, prout eis observata sunt, usque ad tempus obitus domini regis Roberti præfati, sicut superius est expressum; nec contra illorum tenore inferatis, seu inferri permittatis ab aliis aliquod obstaculum seu præpeditiois anfractum. Vosque prædicti clavarii, seu perceptores jurium prædictorum, præsentis similiter et futuri, eidem monasterio, seu conventui, ac alii pro eodem, provisionem seu assignationem ipsi monasterio, ut præfertur factam, sive concessam, super juribus supradictis, annis singulis, prout ad vos spectaverit, officiorum vestrorum temporibus, de pecunia jurium prædictorum,olvere integre et sine defectu aliquo studeatis, juxta tenorem litterarum ei propterea concessarum, in omnibus efficaciter observandum. Ad cujus provisionis solutionem, vos prædicti senescalli, tam præsentis quam successive futuri, clavarios ac perceptores, jam dictos, si renitentes existerent, arcta districtione, cogatis. Et ut in dictorum clavariorum

A impertinentia (1) præpedita, quæ per eos consueverunt, quandoque, pro-tendi, sicut didicimus, in solutionibus supradictis, per opportuna remedia provisionis nostræ tollantur, in mandatis adjicimus, ut non patiamini ipsos, postquam ab eodem officio amoti fuerint, de dicto castro recedere, donec fuerit dicto monasterio, seu conventui, aut alii pro eodem, de dicta sibi concessa provisione omnimode satisfactum. Nullum in hoc defectum vel negligentiam, aut contradictionis obstaculum illatum, sicut habetis gratiam nostram earam, cum expressæ et incommutabilis nostræ intentionis fuerit, et existat, quod dicta privilegia, beneficia, gratiæ, atque provisio, debeant dicto monasterio seu conventui, sicut tempore dicti domini regis Roberti, illæsa servari. Ordinationibus seu mandatis, edictis, litteris ac concessione prædicta, et quibuscunque aliis, in contrarium forte factis, vel in antea faciendis, sub quacunque forma, vel expressione verborum, ac pro quibuscunque considerationibus, sive causis, per quæ et quas effectui præsentium posset in aliquo derogari, etiamsi de illis vel aliqua illorum clausula, de verbo ad verbum, esset hic specialis, et seriosa mentio facienda, executioni præsentium non obstantibus quoquo modo. Quam quidem concessionem, prædictaque alia, quantum ad solutionem provisionis prædictæ, ac observationem gratiarum beneficiorum, et privilegiorum ipsorum, annullamus ac viribus et efficacitæ vacuumus. Præsentis autem litteras, postquam quilibet vestrum inspexerit, prout et quando fuerit opportunum, pro cautela restitui volumus præsentanti, præmisso modo efficaciter in antea valituras. Datum Neapoli, in camera nostra, anno Domini m. ccccl<sup>o</sup>, die viii<sup>o</sup> maii, un<sup>o</sup> indictionis, regnorum nostri regis anno tertio, nostræ vero reginæ anno viii<sup>o</sup>.

Registrata in camera.

Registrata in registro cancellariæ

PHILIPP. S.

(1) *Impertinentia*, courre toute raison, impertinent.

## 153

TROISIÈME CHARTE. *Louis de Tarente et la reine Jeanne ordonnent de continuer la construction de l'église de Saint-Maximin.*

1354.

Les deux mille livres de rente annuelle destinées à être employées à la continuation de l'église de Saint-Maximin n'ayant plus été payées depuis quelque temps, le roi Louis de Tarente et la reine Jeanne, pour témoigner leur dévotion envers sainte Madeleine, ordonnent de payer cette rente avant toutes les autres pensions, et enjoignent aux sénéchaux de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance.

[Charte autographe Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17, n° 12.]

LUDOVICUS et JOHANNA, DEI gratia A  
rex et regina Jerusalem et Siciliae, du-  
catus Apuliae et principatus Capuae;  
Provinciae et Forcalquerii ac Pedimont-  
tis comites senescallis eorundem co-  
mitatum nostrorum Provinciae et For-  
calquerii, et aliis ad quos spectat, seu  
spectare poterit, vel eorum alteri, præ-  
sentibus et futuris, fidelibus suis : gra-  
tiam suam et bonam voluntatem.

Quia beneficia principum decet esse  
mansura, præsertim quæ venerandis  
ecclesiis conceduntur, et ne circa voti-  
vam et debitam prosecutionem ipsorum  
patiantur in aliquo detrimentum, totis  
affectibus excitamur. Sane, pridem cla-  
ræ memoriæ dominus rex, *Carolus se-  
cundus, proavus noster, Jerusalem et  
Siciliae rex illustris, ad venerabilem re-  
galem ecclesiam Sanctæ Mariæ Magda-  
lenæ, de Sancto Maximino, de comitatu  
nostro provinciae, cujus ipse fundator  
extitit, habens internæ devotionis affec-  
tum,* priori et conventui dictæ ecclesie,  
de annuo reddito duorum millium li-  
brarum Turonensium Provinciae, per-  
cipiendo per eos, super juribus cabellæ  
nostræ Niciæ, pro operibus ecclesie et  
conventus prædicti, gratiose providit,  
prout in litteris ipsius domini, proavi  
nostri, confirmatis deinde per Majesta-  
tem nostram, ponitur contineri. Verum  
quia sicut pro parte dictorum prioris, et  
conventus dictæ ecclesie Sanctæ Mariæ,  
quæ de nostri proprii jure patronatus,  
ad Majestatem nostram dignoscitur per-  
tineret, fuit majestati nostræ in eorum  
expositione subjunctum, propter certas  
stabilitiones et obligationes, seu assi-  
gnationes super juribus ipsis factas  
per nos diversis personis aliis, dicti

prior et conventus dictam eorum pro-  
visionem annuam duarum millium li-  
brarum Turonensium, sicut prædicitur,  
nequeunt quoquo modo percipere et ha-  
bere, ex quo dicta ecclesia ipsiusque  
pium opus privanda veniunt fructu  
gratiæ supradictæ; propter quod suppli-  
caverunt majestati nostræ, devotius ex-  
ponentes præfati, ut super his provi-  
dere, tam benigne quam pie, caritate  
dominica, dignemur.

Nos igitur, laudanda prædecessorum  
nostrorum vestigia gratis affectibus  
imitantes ac dictam ecclesiam pio et  
benivolo (1) prosequentes affectu, vo-  
lumus, et fidelitati vestræ, harum serie,  
de certa nostra scientia mandamus ex-  
presse, quatenus tenore præscriptarum  
proavitarum et nostrarum litterarum  
diligenter attento, mandetis et faciatis  
litteras ipsas juxta earum mentem et  
seriem ipsis priori et conventui tena-  
citer observari et satisfieri, sicut aliis  
prorata, et in concursu. Mandatis et  
ordinationibus, litteris et privilegiis  
quibuscumque, in contrarium forte fac-  
tis vel faciendis in posterum, sub qua-  
cumque verborum serie, etiamsi de  
illis vel aliqua eorum clausula esset  
hic specialis et expressa, aut de verbo  
ad verbum, mentio facienda, nullatenus  
obstituris; cum intentionis nostræ  
et firmi propositi sit, quod dicti prior et  
conventus in habendo dicto annuo red-  
ditu, super juribus dictæ cabellæ Niciæ,  
omnibus aliis qui posteriora jura habent  
præferantur : præsentibus autem litteras,  
post opportunam inspectionem earum,  
remanere volumus præsentanti efficaci-  
ter inantea valituras. Datum Neapoli,  
per Sergium, dominum Ursonis de

(1) *Benivolo*  
pour *benevolo*.

Neapoli, militem, juris civilis professo- A penultimo aprilis; vii indictionis, reg-  
rem, magnæ nostræ curiæ magistram norm nostri regis anno vi<sup>o</sup>, nostræ vero  
rationalem, viceprotonotarium regni reginæ anno xii<sup>o</sup>  
Siciliæ, anno Domini m<sup>o</sup> cccliiii<sup>o</sup>, die

## 154

QUATRIÈME CHARTE. *Ordonnance de Louis et de Jeanne, relative à la fabrication de certaines images de plomb, représentant sainte Madeleine.*

1354.

Les religieux de Saint-Maximin avaient fait graver autrefois des coins dans lesquels certains marchands privilégiés coulaient des images de plomb de sainte Madeleine que les pèlerins emportaient avec eux par dévotion en retournant dans leurs pays; d'autres marchands, qui s'étaient fixés à Saint-Maximin, ayant fait graver d'autres ébuis, et répandant dans le public de nouvelles images de sainte Madeleine sans l'agrément des religieux, ceux-ci portèrent leurs plaintes à la cour. Le roi et la reine écrivirent en conséquence aux magistrats de Saint-Maximin, le 29 avril 1354, de maintenir le couvent, s'il était vrai qu'il fût en possession de ce droit, et dans ce cas, de faire défense, sous de grièves peines, à tous marchands, de vendre de ces sortes d'images dans le lieu de Saint-Maximin, sans l'agrément des religieux.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 3, n<sup>o</sup> 11.]

LUDOVICUS et JOHANNA, DEI gratia, B  
rex et regina Jerusalem et Siciliæ, du-  
catus Apuliæ, et principatus Capuæ;  
Provinciæ et Forcalquerii ac Pedemontis  
comites, bajulis et iudicibus terræ  
nostræ Sancti Maximini, de comitatu  
nostro Provinciæ, præsentibus et futu-  
ris fidelibus suis : gratiam suam et  
bonam voluntatem.

Pro parte prioris et conventus regalis  
nostræ ecclesiæ Sanctæ Mariæ Mag-  
daleuæ, de dicta terra, nostrorum fide-  
lium oratorum, habuit exposilio reve-  
rens facta nobis, quod a longo jam præ-  
terito tempore consuetum fuit ac etiam  
tenaciter observatum, quod nullus, cu-  
juscumque conditionis existeret, in dicta  
terra Sancti Maximini auderet facere



*magines plumbeas, sculptas imagine dictæ sanctæ Mariæ, quæ peregrinis dantur ad devotionem ipsius sanctæ, præter ipsius prioris et conventus specialem licentiam et mandatum, datis ferris* (1) *et aliis opportunis, habentibus dictam licentiam, per sacristam ipsius ecclesiæ; et continue per annos quadraginta tres præteritos, dicti prior et conventus fuerunt in possessione pacifica dandi dictam licentiam, ipsis facientibus dictas imagines, et dandi ferros, et ad id alia opportuna. Nonnulli tamen de dicta terra, seu inibi habitantes, a tempore generalis mortalitatis, proxime præteritæ, non verentes, super præmissis, dictam ecclesiam perturbare, eorum auctoritate propria, præter licentiam et mandatum ipsorum prioris et conventus, dictas imagines plumbeas faciunt, et peregrinis vendunt; contra præfatam antiquam et observatam consuetudinem temere venientes, in juris injuriam, dictæque ecclesiæ præjudicium et gravamen. Super quo nostra provisione petita, nos gravamina quælibet, nostris irrogata fidelibus, et præcipue præfatæ nostræ ecclesiæ, cujus sumus et esse debemus præcipui defensores, detestabile ab-*

*horrentes, ac attendentes quod jura Ecclesiarum defendere Domini . . . . cura debet esse solita: volumus ac vobis committimus et jubemus quatenus si vocati evocandis, summarie inspecta tantum substantia, veritatis, vobis constiterit de præmissis, dictos priorem et conventum, seu ipsam ecclesiam, in possessione in qua eam super præmissis inveneritis, justis et opportunis vestris præsihiis, manu teneatis ac etiam defendatis, non permissuri eos per molestatores (2) et turbatores ipsos, seu quosvis alios, super præmissis, aliquatenus indebite molestari. Et nihilominus, sub certa et formidabili pœna mandetis expresse molestatoribus ipsis et cuilibet eorundem, pro parte nostra ab eis, si secus inde fieret, irremissibiliter extorquenda, quod a molestationibus ipsis indebitis desistentes, omnino permittant eos dictamque ecclesiam, super his, pacifica possessione gaudere. Si vero molestatores ipsi, super præmissis, jus aliquod forte habere prætendunt; illud, si voluerint, eorum competenti iudice, ordine debito, prosequantur. Presentes autem litteras, post opportunam inspectionem earum, remanere volumus præsentanti effica-*

(1) Ferrum, ou ferrus, est pris ici pour des moules ou des coins.

(2) Molestatores, perturbateurs.



citer in antea valituras. Datum Neapoli A  
per Sergium dominum Ursonis, de Nea-  
poli, militem, juris civilis professorem,  
magnæ nostræ curiæ magistrum ratio-  
nalem, viceprotonotarium regni Sici-

liæ, anno Domini M CCC LIII<sup>o</sup>, die pe-  
nultimo aprilis, VII ind., regnorum no-  
stri regis anno VI<sup>o</sup>, nostræ vero reginæ  
anno XII<sup>o</sup>.

## 155

CINQUIÈME CHARTE. *Louis et Jeanne, par un effet de leur dévotion envers l'église de Sainte-Madeleine, confirment le don de trois mille livres fait par les rois Charles II et Robert, pour la continuation de cette église, et renouvellent les lettres de ces deux princes.*

1334.

[Lettres autographes de l'an 1333, données en remplacement des précédentes qui s'étaient égarées. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

LUDOVICUS et JOHANNA, DEI gratia, B  
rex et regina Jerusalem et Siciliae,  
ducatus Apuliae et principatus Capuae,  
Provinciae et Forcalquerii ac Pedimontis  
comites, universis presentes litteras  
inspecturis tam presentibus quam  
futuris : si ex caritatis debito (1) ad  
largienda munera tenemur, ecclesiis  
illis obligamur obnoxius quarum pro-  
genitores nostri, recolendae memoriae,  
fuerunt fundatores praecipui et largi-  
flui donatores, ut illorum pium et  
laudabile propositum imitantes, redda-  
mur erga ipsas fundatas et dotatas ec-  
clesias circa continuationem beneficio-  
rum hujusmodi gratiores. Sane pro  
parte prioris et conventus ecclesiae bea-  
tae Mariae Magdalenae de Sancto Maxi-  
mino, ordinis Praedicatorum, devotorum  
oratorum nostrorum, fuerunt in nostra  
curia noviter quaedam praesentatae lit-  
terae per senescallum Provinciae, qui  
tunc erat, in publica forma et sub si-  
gillo seneschalliae eis concessae, tenores  
litterarum ipsorum progenitorum  
nostrorum de certis gratis dicto con-  
ventui factis particulariter continen-  
tes : quarum series est :

« Philippus de Sanguineto, miles re-  
« gius comitatum Provinciae et For-  
« calquerii seneschallus, tenore praesentis  
« scripti publici, notum facimus  
« universis, quod venerabilis et reli-  
« giosus vir frater Milo Milonis, ordi-  
« nis Fratrum Praedicatorum, prior  
« ecclesiae beatae Mariae Magdalenae,  
« constitutus coram nobis pro tribu-  
« tati sedentibus in palatio regio civi-  
« tatis Aquensis, presentibus notario  
« publico et testibus infra scriptis ad

« hoc specialiter vocatis et rogatis; ex-  
« hibuit et praesentavit nobis et publice  
« legi petiit per dictum notarium pu-  
« blicum quasdam litteras regias pa-  
« tentes, regio magno pendentis sigillo  
« in cera rubea sigillatas, in cujus si-  
« gilli altera parte sub uno latere quaedam  
« imago erat Majestatis coronatae,  
« sedentis in solio, tenentis in manu  
« dextra sceptrum regale et in manu  
« sinistra pomum cum cruce, et a tergo  
« ipsius Majestatis erat quaedam coro-  
« na scultata sturdeliis, et ab alia  
« parte sive alio latere erat quaedam  
« figura militis equitis, cum ense in  
« manu et clipeo, et cooperturis equi  
« scultis ad stordelistatum, medio ta-  
« men ante ipsum clipeum . . . . .  
« sigillum ipsum etiam circa litteris  
« scriptum; et ipsarum litterarum  
« . . . . . non abolitarum, coram  
« nobis et ipsis testibus per dictum no-  
« tarium lectarum tenor talis est :  
« ROBERTUS, DEI gratia. . . licet gene-  
« raliter extendantur ad charitatis offi-  
« cium. . . . an. 1338. CAROLUS secundus  
« DEI gratia. . . . si praemia conferuntur  
« hominibus. . . . an. 1293. CAROLUS se-  
« cundus. . . . ineffabilis dispositionis di-  
« vine clementiae non ingrati. . . . an.  
« 1297. Supplicante itaque praefato prio-  
« re ut subscriptas regias litteras sub  
« sigillo seneschalliae quo utimur re-  
« digi et transumi in forma publica  
« mandarem, ad cautelam dicti con-  
« ventus, et maxime ut possit ipsum  
« transcriptum, cum opus fuerit, os-  
« tendi et portari, et ipsas originales  
« litteras conservari valeant, ne ex  
« earum frequenti ostensione seu por-

(1) Forte,  
continuitu.

« tatione forsitan vastarentur vel etiam A  
 « perderentur : Nos ipsius supplicatio-  
 « nibus annuentes ipsas præscriptas  
 « regias litteras præsentibus inseri de  
 « verbo ad verbum, et in publicam  
 « formam redigi in testimonium veri-  
 « tatis, ad cautelam dicti conventus,  
 « mandavimus per infra scriptum no-  
 « tarium publicum . . . . . De-  
 « cernentes præsentibus litteris seu  
 « transumpto debere adhiberi fidem,  
 « sicut ipsis originalibus litteris regiis  
 « in singulis occurrentibus casibus suc-  
 « cessive, has nostras litteras ipso si-  
 « gillo senescalliæ quo utimur sigil-  
 « latis propitius concedentes. Datum  
 « Aquis per virum nobilem dominum  
 « Franciscum de Mirabel, juris civilis  
 « professorem majorem et secundarum  
 « appellationum judicem comitatuum  
 « prædictorum, anno Domini mille-  
 « simo trecentesimo tricesimo octavo,  
 « die septimo novembris, septimæ in-  
 « dictionis.

« Ego Ugo . . . . de Collemartio, no-  
 « tarius autoritate regia, in eisdem co-  
 « mitatibus Provinciæ et Forcalquerii,  
 « una cum egregiis viris, dominis Fran-  
 « cisco de Molia majore secundo ;  
 « Azatho de porta, primario appellatio-  
 « num judicibus dictorum comitatuum ;  
 « Francisco de Grossis, militis, et Guil-  
 « hermo d'Esparron, juris civilis pro-  
 « fessoribus, testibus ad hoc vocatis, et  
 « rogatis præmissis, instrumentum  
 « transumptum de mandato domini do-  
 « mini senescalli, feci, et in præsentem

« publicam formam redegi ad requiem  
 « et pacem præfati prioris, et propria  
 « manu scripsi et meo consueto sigillo  
 « signavi. »

Supplicato itaque nobis pro parte  
 dictorum prioris et conventus, ut ipsas  
 præscriptas regias litteras confirmare  
 ac conservari mandare benignius di-  
 gnaremur : Nos regiis antiquis et piis  
 vestigiis inhærentes, et ad dictam eccle-  
 siam præmissis considerationibus inter-  
 nam devotionem habentes, dictas regias  
 litteras in præscriptis litteris sene-  
 scalli, tenore præsentium, de certa nos-  
 tra scientia, confirmamus. Mandantes  
 senescallis nostris dictorum comitatuum  
 Provinciæ Forcalquerii præsentis et fu-  
 turis, ut litteras ipsas observent, te-  
 neant, et faciant eorum officiorum  
 temporibus realiter et debitæ executioni  
 mandare, non obstantibus quibuscum-  
 que ordinationibus, seu mandatis con-  
 trariis, vel oppositionibus aliis per nos-  
 tram curiam vel personas quascumque  
 alias faciendis. In cujus rei testimo-  
 nium præsentibus litteris fieri, et penden-  
 tibus (1) Majestatis nostræ jussimus  
 communiri. Datum Neapoli per Sergium  
 dominum Ursonis de Neapoli, militem,  
 juris civilis professorem, magnæ nostræ  
 curiæ magistrum rationalem, vice-  
 protonotarium regni Siciliæ, anno Do-  
 mini millesimo trecentesimo quinquæ-  
 gesimo quarto, die octavo decimo junii,  
 sextæ indictionis, regnorum nostri re-  
 gis anno sexto, nostræ vero reginæ  
 anno duodecimo.

(1) Penden-  
 tibus, *supple*,  
 sigillis.

## 156

SIXIÈME CHARTE. *Louis et Jeanne, ayant appris que leurs lettres de 1354, relatives au don fait par Robert et Charles II, s'étaient égarées, renouvellent ces mêmes lettres par un effet de leur vénération pour sainte Madeleine.*

1355.

LUDOVICUS et JOHANNA, DEI gratia D  
 rex et regina Jerusalem et Siciliæ, du-  
 catus Apuliæ et principatus Capuæ,  
 Provinciæ et Forcalquerii ac Pede-  
 montis comites : eniversis præsentibus  
 litteras inspecturis, tam præsentibus  
 quam futuris.

Quæ pro nostrorum fidelium cautela  
 petuntur ad rei gestæ memoriam au-

diendam anima benigna recipimus, et  
 executione rationabili promovemus ;  
 sane pro parte religiosorum virorum  
 prioris et conventus sanctæ Mariæ  
 Magdalenæ, de Sancto Maximino or-  
 dinis Prædicatorum, devotorum ora-  
 torum nostrorum, fuit nuper majestati  
 nostræ attentius supplicatum, ut cum  
 infra scriptæ litteræ ab olim Ecclesiæ

præfatæ concessæ per claræ memoriæ A  
dominum regem Robertum nostri re-  
gis patrum, nostræque reginæ avum  
et dominum reverendum, dominum re-  
gem Carolum secundum, proavum  
nostrum, Jerusalem et Siciliæ reges  
(1) *Modum*, illustres, et per nos modum (1) con-  
firmatæ, sint amissæ casualiter sicut  
dicunt, Assumvilla, de registris nostris  
regiis et reginalibus, ipsæque ecclesiæ  
pro cautela tribui mandare benignius  
dignaremur.

*Nos autem, qui ad ecclesiam ipsam,*  
*ob reverentiam dictæ beatæ Mariæ Mag-*  
*dalenæ, singularem gerimus devotio-*  
*nis affectum,* corum supplicationibus  
prompte et delectabiliter inclinati,  
quæsitis de mandato nostro registris  
quæ in cancellaria nostra servantur,  
tempore litterarum ipsarum, prout de  
illis assumptus est, de verbo ad verbum,  
sicut infra describitur, pro ipsorum re-  
ligiosorum et ecclesiæ præfatæ cautela,  
mandavimus et fecimus præsentibus

annotari: quarum litterarum tenor per  
omnia talis est:

LUDOVICUS et JOHANNA... *si ex chari-*  
*tatis debito,* etc., 1334.

ROBERTUS, *Dei gratia... licet genera-*  
*liter extendantur,* etc., 1338.

CAROLUS secundus... *si præmia con-*  
*feruntur hominibus,* etc., 1295.

CAROLUS secundus... *ineffabilis dispo-*  
*sitionis divinæ clementiæ,* etc., 1297.

In cujus rei testimonium præsentis  
litteras fieri et pendentibus Majesta-  
tis nostræ jussimus communiri. Datum  
Neapoli per (eundem) Sergium domi-  
num Ursonis de Neapoli, militem, ju-  
ris civilis professorem, magnæ nostræ  
curiæ magistrum rationalem vicepro-  
tonotarium regni Siciliæ, anno Domini  
millesimo trecentesimo quinquagesimo  
quinto, die vigesimo quarto februarii,  
octavæ indictionis, regnorum nostri  
regis anno septimo, nostræ vero re-  
ginæ anno tertio decimo.

## 157

SEPTIÈME CHARTE. *Philippe de Tarente, lieutenant général en Provence.*

1336.

Philippe de Tarente, fils du prince de Tarente, lieutenant général pour le roi et la reine en  
Provence, ordonne aux clavaires de Saint-Maximin de payer exactement aux religieux les pen-  
sions qui leur étaient dues, les menaçant de l'indignation du roi et de celle de la reine et de  
châtiments sévères, s'ils en usaient autrement.

[Acte autographe de cette charte. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1,  
sac 3, n<sup>o</sup> 13.]

PHILIPPUS de TARENTO, claræ memo- C  
riæ illustris domini principis Tarenti  
filius; regius et reginalis (2), in comitati-  
bus Provinciæ Forcalquerii, vicarius  
generalis: clavariis Sancti Maximini,  
præsenti et futuris, devotis suis, salu-  
tem.

Volentes quod religiosis viris fratri-  
bus et conventui regali Sancti Maximi-  
ni, de assignationibus seu provisionibus  
annuis factis eisdem fratribus et con-  
ventui, pro vita et sustentatione ipso-  
rum per dominos reges Siciliæ, integre  
et sine diminutione qualibet satisfiat:  
devotioni vestræ, vicariatus auctori-  
tate qua fungimur, præsentium te-  
nore, de certa nostra scientia, districte  
percipiendo, mandamus, quatenus eis-

dem fratribus et conventui dictas an-  
nuas provisiones, tam de tempore præ-  
decessorum tuorum, ac tuo, quo satis-  
faciendum est eis, quam in antea, pro  
futuro, juxta tenorem et seriem ipsa-  
rum regalium litterarum, quas indo  
habent, solveere et exhibere curetis;  
remotis ditationibus et excusationibus  
quibuscumque. Cum fraternæ regiæ,  
ac reginalis, ac nostræ intentionis exis-  
tat, quod fratres iidem nullum in per-  
ceptione hujus modi patiantur dispen-  
dium seu defectum; cauti ne contra-  
rium faciatis, sicut indignationem fra-  
ternam et gravem pœnam, vobis nos-  
tro arbitrio infligendam, cupitis evitare.

Mandatis, ordinationibus, suspensioni-  
bus, clausulis et intersignis (3) quibus

(1) *Modum*,  
per mo.do.

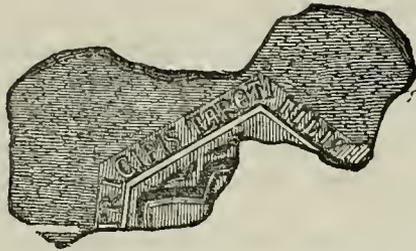
(2) *Regina-*  
*lis, de la Reine.*

(3) *Intersig-*  
*nis.* 2532113-  
tions.

cumque contractis, factis jam, et in an-  
tea faciendis, non obstantibus, quoquo  
modo; presentibus post opportunam in-  
spectionem earum remanentibus præ-  
sentanti, præmisso modo, efficaciter in-  
antea valituris. Datum Aquis, per do-

Aminam Johannem.... de Ravollo, mili-  
tem, juris civilis professorem, hospitii  
nostri et dictæ vicariæ regiæ judicem,  
dilectum consiliarium et familiarem no-  
strum, anno Domini millesimo, cccclvi,  
die quinto augusti, nonæ indictionis.

**P**hilippus de Tarento Clare memorie Illustris Sini Principis Tarenti filius  
Regis Regni Comitatibus Provincia foraliqua vicariis gualis.  
Clauarius Sca Maximianus p[ro]curator futuris devotus filius salutem Volentes q[uo]d Religio-  
sissimis feib, a Conventu Regali Sca Maximian.



## ORDONNANCES

RENDUES PAR LA REINE JEANNE I<sup>re</sup>, DEPUIS LA MORT DE LOUIS DE  
TARENTE, SON MARI.

**T**hanna dei Gratia Regina Jerlm & Sicilie fuit a die nre reuerentio  
reposita. Q[uo]d cu[m] olim ordinatum fuisse p[ro]betolende bone memorie d[omi]ni  
Regem Karolum secundum reuerendum d[omi]ni patrem n[ost]rum p[ri]mum dedicatorem &  
dotatore ayon sup[er] dictu[m] ad honore & gl[ori]am dei ac reuerentia beatissimor[um] s[an]ct[or]u[m] s[an]cti  
Maximiani & s[an]cte Marie magdalene quor[um] corpora in dicto ayon s[an]cti collocata in  
xpo regesunt.

## 158

HUITIÈME CHARTE. *Ordonnance relative à la construction d'une porte de ville, en faveur des étrangers qui voulaient honorer les reliques de sainte Madeleine.*

1365.

La reine Jeanne rappelle dans cette charte, expédiée le 5 mars 1365, par Napoléon des Ursins, que Charles II, son illustre aïeul, avait ordonné autrefois pour l'honneur et la gloire de saint Maximin et de sainte Madeleine, dont les corps reposent dans l'église de la ville de Saint-Maximin, de construire en face de cet édifice une porte de ville; ce qui n'avait point été exécuté jusqu'alors. En conséquence elle enjoint à ses sénéchaux de procurer l'exécution de cette ordonnance, à moins que par des changements survenus depuis dans la disposition des lieux, il ne fût plus utile au bien public de construire cette porte ailleurs.

[Charte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire A, sac 5.]

JOHANNA, DEI gratia, reginā Jerusalem A  
et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus  
Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pe-  
demontis comitissa: senescallis comi-  
tatuum nostrorum Provinciae et For-  
calquerii, ipsorumque locum tenenti-  
bus, praesentibus et futuris, fidelibus  
nostris gratiam et bonam volunta-  
tem.

Proparte religiosorum virorum... prio-  
ris et conventus regalis nostri monas-  
terii, Sancti Maximini, ordinis Praedi-  
catorum, devotorum oratorum et fide-  
lium nostrorum, fuit Majestati nostrae  
reverenter expositum: quod cum olim B

visatum, statutum, seu ordinatum  
fuisset, per recolendae bonae memoriae  
dominum regem Karolum secundum,  
reverendum dominum, proavum no-  
strum, primum dedicatorem et dotato-  
rem monasterii supradicti, *ad honorem  
et gloriam Dei, ac reverentiam beatissi-  
morum sanctorum, sancti Maximini et  
sanctae Mariae Magdalenae, quorum cor-  
pora in dicto monasterio sanctae collo-  
cata in Christo requiescunt, ut portale  
(1), sive magnum ostium praedictae  
villae Sancti Maximini fieri deberet, et  
construi recte a fronte vestibuli dictae  
nostrae ecclesiae Sancti Maximini, ad hoc*

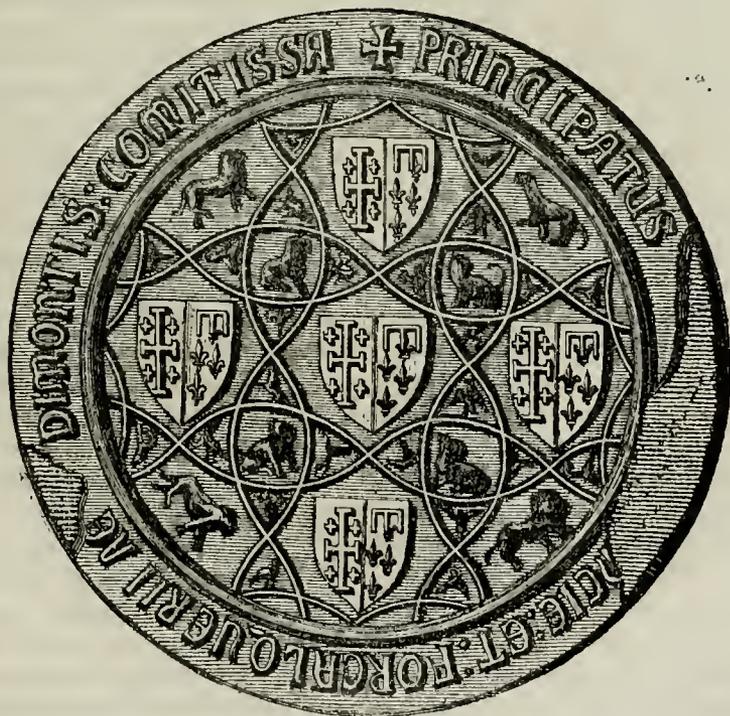
(1) Portale,  
portail. porte  
de ville.



quod viatores et peregrini, illac viam A suam transeuntes, a via ipsa propinquius ipsam intuerentur, et intrarent ecclesiam, ac indulgentias in illa largitas sibi commodius vindicarent... Ad præsens, cum per cives dictæ villæ Sancti Maximini, ejusdem regię ordinationis prævaricatores, factum videatur contrarium, procul a dictæ ecclesiæ vestibulo præfatum portale constituentes, in dampnum et præjudicium prædictæ ecclesiæ; pro eo quod hujusmodi viatores et peregrini, qui tam in eundo, quam redeundo, libenter dictam ecclesiam et beatæ Magdalenæ limina visitarent, propter tediosum villæ circuitum deveniendo ad prædictum portale qui, velut præmittitur, procul a dicta ecclesia habetur, introyre recusant. Unde nobis, pro ipsorum religiosorum parte, fuit supplicatum attentius, quatenus attentam dispositionem præfati domini regis Karoli, dignaremur portale ipsum illie fieri et construi mandare, ubi tanti principis prævisio dicta præcepit. Nos autem præsupponentes a certo quod tantus princeps prudenter disposuerit dedito portali construendo, motivis et considerationibus rationabilibus eum tunc temporis non indigne moventibus: propterea ipsorum fratrum

supplicationibus benigne annuentes, mandamus, harum serie, de certa nostra scientia, debite executioni mandari constructionem supradicti portalis, in prædicto loco primitus fieri proviso, juxta ipsam regiam dispositionem. Quapropter volumus et vobis præsentium serie districtè præcipiendo mandamus, quatenus visis præsentibus, fieri mandetis et faciatis prædictum portale, juxta prædictam proavitam regiam dispositionem, in loco quo primum rex ipse visavit (1), nisi alias, propter innovatas temporum dispositiones, de quo vestræ fidei inhæremus, aliud videretis, pro fortificatione et defensione dictæ villæ Sancti Maximini, et bono publico ipsius, forsitan expedire. Præsentibus autem litteras, post opportunam inspectionem earum restitui volumus præsentanti, quamdiu opus fuerit, valituras. Datum Neapoli, per magnificum virum Neapolionem de filiis Ursi, comitem Manuppelli, logothetam et protonotarium regni Siciliæ, collateralium consiliarium et fidelem nostrum dilectum, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, die quinto martii, tertiæ indictionis, regnorum nostrorum anno vicesimo tertio.

(1) Visavit, eut en vue, en projet.



## 159

NEUVIÈME CHARTE. *La reine Jeanne, pour le respect qu'elle porte à sainte Madeleine, ordonne à ses officiers de faire payer aux religieux de Saint-Maximin la pension alimentaire de 230 livres de couronnats, que leur avait assurés Charles II.*

1368

Elle assigne, pour cet effet, les rentes qu'elle tirait des droits de pâturage et des bans de la ville de Brignole, et des droits de leyde de péage et de bans de celle de Saint-Maximin.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, charte autographe, armoire 3, sac 12]

JOANNA, DEI gratia, regina Jerusalem A et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedemontis comitissa : senescallis necnon magistris rationalibus magnae nostrae curiae comitatum Provinciae et Forcalquerii, dilectis consiliariis et rationalibus curiae nostrae Aquensis, clavariis quoque ac quibuscumque emptoribus jurium, reddituum et proventus clavariae castrorum Brinoniae et Sancti Maximini, de comitatibus jam dictis, caeterisque officialibus aliis eorundem comitatum ad quos spectat, et spectare poterit, in futurum, puen- B cumque nomine censeantur, praesentibus et futuris, fidelibus nostris gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte religiosorum virorum prioris et conventus fratrum loci Sanctae Mariae Magdalene, de Sancto Maximino, ordinis Praedicatorum, fidelium et devotorum nostrorum oratorum, fuit Majestati nostrae nuper expositum reverenter : quod licet ipsi habeant, ex concessione clarae memoriae domini Karoli secundi, Jerusalem et Siciliae regis, illustris reverendi domini proavi nostri, singulis annis, percipere libras coronatorum ducentas L, super jus clavariarum castrorum ipsorum..., tamen dicti religiosi, quod circa exhibitionem dictarum ccl librarum..... hucusque per clavarios dictorum castrorum, qui fuerunt pro tempore, ingesta fuerunt et ingeruntur ad praesens praepedia, ac diminutiones, incommoda et anfractus, in ipsorum religiosorum gravamen indebitum, et non modicum detrimentum. Propter quod, pro ipsorum religiosorum parte, fuit Majestati nostrae supplicatum, ut pro tollendis ab eis

de caetero..... gravaminibus et pressuris, quas et quae pro habitatione et perceptione dictarum librarum ccl coronatorum oportuit hucusque subire, dignaremur eis, super hoc, de expediendi congruentique remedio, de caritate dominica providere.

Nos vero, ad religiosos eosdem, ob reverentiam beatae Mariae Magdalene, cujus vocabulo dicta sancta ecclesia insignitur, specialem ac praecipuum gerentes nostrae benignitatis affectum ; et propterea pro exoneratione nostrae conscientiae, in qua, in hac parte, noscitur aggravari, cupientes dictum locum, tanquam opus manuum regiae domus nostrae, non imminui, sed augeri ; quodque ab eisdem religiosis, juxta mentis nostrae propositum, super perceptione dictarum librarum ccl coronatorum, quaeque gravamina et obstacula removeri ; et illis sublatis atque cessantibus, nostra conscientia de caetero non gravetur ; dictique religiosi, ex integra perceptione dictarum ccl coronatorum, aequaliter sustententur et vivant : duximus, de certa nostra scientia, providendum, quod, ex nunc in antea, singulis videlicet annis, jura omnia, redditus (1) et proventus pasquariorum et bannorum dicti castri Brinoniae ac leidarum pedagiorum et bannorum dicti castri Sancti Maximini ; ac omnia jura, redditus et proventus dictorum castrorum, suis vicibus anni cuiuslibet, in praesentia, ac cum expressa notitia et conscientia prioris seu procuratoris conventus, qui pro tempore fuerit, vendi debeant et locari, per vos dictos magistros rationales, praemissis subhastationibus (2), et servatis solemnitatibus, quae in talibus requiruntur ;

(1) Pasquariorum, ou pasqueriorum, ou encore pascheriorum, droit de pâturage.

(2) Subhastationibus, publications.

quodque in locatione et venditione faci-  
cienda, de dictis juribus, singulis vic-  
ibus dicti anni cujuslibet, reservetur  
expresse quantitas dictarum librarum  
ccl. coronatorum, ac exceptentur om-  
nino, sub declaratione expressa adji-  
cienda in venditione hujusmodi, ac  
deducenda ad notitiam emptorum d'eto-  
rum jurium, sive clavariorum dictorum  
castrorum..... Nos enim perceptionem  
dictarum librarum ccl. ob reverentiam  
divini nominis et dictæ beatæ Mariæ  
Magdalenæ, ac pro causis et conside-

A rationibus aliis, ad id moventibus men-  
tem nostram, et præcipue pro exone-  
ratione dictæ conscientiæ nostræ, ab  
hujusmodi generali vel speciali revoca-  
tione vel suspensione facta vel fa-  
cienda, ex nunc, prout ex tunc, de  
dicta certa nostra scientia, signanter  
excludimus, ac exclusam ab illa penitus  
reputamus..... Datum Neapoli, in ca-  
mera nostra, anno Domini mcccclxviii,  
die ultimo decembris, undecimæ indi-  
ctionis, regnorum nostrorum anno  
xxvi.

## 160

DIXIÈME CHARTE. *Vœu de la reine Jeanne en l'honneur de sainte Madeleine, aux  
intercessions de laquelle cette princesse croit être redevable de la conservation  
de sa vie.*

1369.

La reine Jeanne raconte dans cette charte que, se rendant en Provence, elle avait été assaillie sur mer par une furieuse tempête, avec danger de perdre la vie; que dans ce péril imminent, elle avait invoqué sainte Madeleine et fait vœu de donner neuf cents florins à l'église où repose son précieux corps; et qu'ayant abordé heureusement, et se croyant redevable de la vie, après Dieu, aux intercessions de cette puissante avocate, elle avait ordonné aux officiers chargés de ses finances d'acquitter pour elle la promesse dont nous parlons. Mais que, malgré ces ordres si exprès, ses officiers avaient différé jusqu'à ce jour de la satisfaire; qu'en conséquence, elle fait dresser la présente charte pour les obliger de s'acquitter de leur devoir et du sien propre, en leur ordonnant d'employer à l'accomplissement de son vœu ses revenus de Draguignan et de Toulon. Enfin, pour donner une preuve de l'importance qu'elle attachait à l'exécution du contenu de ces lettres, elle fit apposer, au bas de la charte, son anneau et son sceau particulier, sans préjudice du grand sceau pendant.

[Charte autographe. Archives du couvent de Saint-Mazimin, armoire 1, sac 17, n° 13.]

JOHANNA, DEI gratia, regina Jerusa-  
lem et Siciliae, ducatus Apuliae et prin-  
cipatus Capuae, Provinciae et Forcalque-  
rii ac Pedimontis comitissa, senescallis  
neon magistris rationalibus magnæ  
nostræ curiæ, comitatuum nostrorum  
Provinciae et Forcalquerii dilectis consi-  
liariis ac... rationalibus cameræ nos-  
træ Aquensis... clavariis quoque ac  
quibuscumque emptoribus jurium, red-  
dituum et proventuum claviariæ Castri  
Draguinianj, ac civitatis Tholoni, de  
comitatibus antedictis, cæterisque...  
officialibus aliis eorumdem comitatuum  
ad quos spectat et spectare poterit,  
quocumque nomine censeantur, præ-  
sentibus et futuris fidelibus nostris,  
gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte religiosorum virorum fra-  
trum loci seu monasterii Sanctæ Mariæ

B Magdalenæ, de Sancto Maximino, ordi-  
nis Prædicatorum, fidelium et devoto-  
rum oratorum nostrorum, fuit per reli-  
giosum virum, fratrem Roccasalvam  
de So'criis, priorem dicti monasterii,  
consiliarium, capellanum (1) et fidelem,  
dilectum, tam suo quam nomine et pro  
parte ipsorum fratrum, Majestati nos-  
træ humiliter supplicatum: ut cum  
dicti fratres de florenis nongentis per  
nos ab olim eis . . . . . ac exhiberi  
provisis in camera nostra, per... the-  
saurarios nostros ipsorum comitatum,  
pro emissionem voti per nos facti, ecclesiæ  
sive loco dictæ Sanctæ Mariæ Magdale-  
næ, pro cujus intercessione, sicut veraci-  
ter credimus, DEUS omnipotens a maris  
tempestatibus, dum ad partes ipsorum  
comitatum per mare personaliter con-  
ferremur, misericorditer præservavit

(1) Capellanus, chapelain.

nihil hucusque potuerunt percipere vel habere : ipseque frater Roccasalva, de gagiis (1) suis, unciarum duodecim ponderis generalis, per annum, stabilitis ei in dicta nostra camera, ipsius cappellanæ officii ratione, a die primo julii anni, nuper elapsæ quartæ indictionis, usque nunc, a quo die fuerunt ei hujusmodi gagia stabilita, non nisi florenos viginti quinque percepit : restantibus ei unciis quadraginta novem et coronis (2) viginti quinque, ab ipso tempore, usque nunc, per nostram curiam ad solvendum, secundum calculum inde factum, providere, tam dictis religiosis, quam præfato priori, super hoc de opportuno satisfactionis remedio, digæremur.

Nos vero supplicationem hanc justam et rationabilem reputantes, et volentes tam dietos... religiosos de præfatis florenis nongentis eis debitis, ut præfertur, super omnibus juribus, redditibus et proventibus pasquariorum ac ramagiorum (3) et bannorum dicti castri Draguiniani, quam dicto fratri Roccasalvo de præfatis unciis quadraginta novem et coronis viginti quinque restantibus ei pro suis arrera-

giiis (4), sicut prædicitur, ad solvendum super omnibus juribus, redditibus et proventibus pedagii (5) . . . . . ac quibuscumque aliis juribus, redditibus et proventibus dictæ civitatis Tholoni, sicut subsequitur, integraliter satisfiat; eisque jura hujusmodi, pro satisfactione præscriptæ pecuniæ quantitatis, eis debitæ, infallibiliter assignentur tenenda et percipienda per ipsos religiosos, usque ad annos quatuor, a die datæ præsentium in antea numerandos, infra quos eis satisfieri poterit de quantitibus pecuniæ supradictis... Nos enim perceptionem præscriptarum pecuniæ quantitatum, ob reverentiam beati nominis, ac beatæ Mariæ Magdalænæ, ac pro causis et considerationibus aliis, ad id moventibus mentem nostram, et præsertim pro exoneratione dictæ conscientiæ nostræ... : a... generali vel speciali revocatione, vel suspensione facta seu facienda, ex nunc, prout ex tunc, de dicta nostra certa scientia, signanter excludimus... Datum Neapoli, in camera nostra, anno Domini M. CCCLXVIII, die xv januarii, vii indictionis, regnorum nostrorum anno xxvi.

(4) *Arreraggiis*, arrérages.

(5) *Pedaggi*, droit de péage.

(1) *Gagiis*, gagés.

(2) *Coronis*, pièce de monnaie.

(3) *Ramagiorum*, droit de ramasser ou de couper du bois dans les forêts.



Signata primo positus annulo et sigillo pec. Dominæ.

Plusieurs des chartes de la reine Jeanne que nous donnons ici, ont été scellées de l'anneau et du sceau particulier de cette princesse. Ces empreintes, en cire rouge, furent appliquées non sur des queues de parchemin, comme il était d'usage pour les sceaux pendants, mais sur le corps même des chartes; ce qui a été cause qu'à mesure qu'on a plié et déplié les chartes, les empreintes se sont fracturées, et se sont enfin détachées du parchemin, malgré les précautions qu'on avait prises pour les préserver de cet accident. On avait eu soin en effet de fixer sur chaque empreinte et d'attacher à la charte, au moyen de petits ligaments, une espèce de godet de bois, fait au tour et dont la partie concave superposée à l'empreinte devait la préserver de tout contact. Néanmoins, à l'exception d'une seule, celle de l'anneau que l'on voit ici, toutes ces empreintes ont entièrement disparu, et il ne reste plus sur le parchemin que de légères traces de cire qui ne font plus connaître autre chose que la place où chacune avait été appliquée.

## 161

## ONZIÈME CHARTE. Rente perpétuelle de cinquante florins d'or.

1309.

La reine Jeanne, par la vénération dont elle est pénétrée envers sainte Madeleine, assure aux religieux de Saint-Maximin, à titre d'échange et d'aumône, une rente perpétuelle de cinquante florins d'or (1), voulant imiter en cela la piété de son aïeul, le roi Robert, qui leur avait fait don d'une rente perpétuelle de trois onces d'or, libéralité que la reine Jeanne approuve et confirme.

(1) Pour des jours que les religieux lui avaient cédés.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, charte autographe, armoire 1, sac 5, n° 14.]

JOANNA, DEI gratia, regina Jerusalem A et Siciliae, ducatus Apuliae et principatus Capuae Provinciae ac Forcalquerii et Pedemontis comitissa : senescallis et magistris rationalibus magnae nostrae curiae, comitatum nostrorum Provinciae et Forcalquerii : dilectis consiliariis ac rationalibus cameræ nostrae Aquensis, clavariis quoque ac quibuscumque emptoribus jurium, reddituum et proventuum clavarie civitatis Toloni, de comitatibus antedictis, cæterisque officialibus et aliis eorundem comitatum ad quos spectat, et spectare poterit, quocumque nomine censeantur, B præsentibus et futuris, fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte religiosorum virorum prioris et conventus, loci Sanctæ Mariæ Magdalenaë, de Sancto Maximino, ordinis Prædicatorum, fidelium et devotorum oratorum nostrorum, fuit Majestati nostræ reverenter expositum : quod licet ipsi habeant et possideant, in dicto castro Sancti Maximini, nonnullos furnos, in quibus coquitur panis, ad usum nostrorum fidelium dicti castri, ex quibus furnis et coctione dicti panis redditus fratribus ipsis debetur ; ipsorumque proveniens pecunia dicti loci commoditatibus applicatur, et applicari pariter consuevit ; ipsi tamen fratres, considerantes labores varios, et oppositiones alias, quos et quas, in perceptione dictorum reddituum, partiuntur ; viam mediam eligentes, nobis humiliter supplicarunt ac supplicari fecerunt, per religiosum fratrem Rocasalvam de Soleris, priorem dicti loci, nostrumque consiliarium, capellanum familiarem et fidelem nostrum dilectum : ut cum ipsi velint libere, et

parati sint nostræ curiæ cedere dictis furnis, permutare perceptionem reddituum furnorum ipsorum, ad jura redditus, proventus pedagii, et bannorum dictæ civitatis Toloni, eisque ipsa jura redditus et proventus assignare, per nostras litteras, dignemur.

Nos vero, concessionem hujusmodi ratum et gratum habentes, eorundem religiosorum in hac parte supplicationibus inclinata, perceptionem reddituum dictorum furnorum, ut parati sunt illis dictæ nostræ curiæ cedere, ut præfertur, ad dicta jura, redditus et proventus pedagii et bannorum dictæ civitatis Toloni, de certa nostra scientia, duximus harum serie commutanda ; sic equidem quod dicti religiosi super ipsis juribus, redditibus et proventibus florenos de auro quinquaginta, quos eis in compensationem reddituum dictorum furnorum, ac in aliqualem elemosinariam ipsorum sustentationem, decrevimus, ex nunc in antea, exhibere, nec non uncias tres ponderis generalis, quas... anno quolibet, ex concessione claræ memoriæ domini regis Roberti, reverendi domini C avi nostri, ad alias suas litteras, sicut asserunt, percepturi, ex nunc in antea, singulis videlicet annis, integraliter percipere debent et habere ; cisque, tam dicti floreni de auro quinquaginta, quam dictæ unciaë tres, super dictis juribus, sine diminutione aliqua, exsolvantur.

Quocirca volumus et fidelitati vestræ, de dicta certa nostra scientia, præsentium tenore jubemus expresse, quatenus, receptis et habitis prius, pro parte dictæ nostræ curiæ, per vos prædictos præsentis senescallum et ma-

gistros rationales, dictis furnis quibus A dicti religiosi parati sunt cedere, ut præferatur, sub reservatione expressa, quod licitum sit dictis religiosis uti dictis furnis, et in illis coqui facere panem, ad usum eorum, et loci jam dicti, suis vicibus, absque præstatione juris cujuscumque; vendendis, ac procurari faciendis pro parte dictæ nostræ curiæ, percipiendo ac percipi faciendo, anno quolibet, redditus furnorum ipsorum, prout consuetum est hinc hætenus. Denique eisdem religiosis, seu priori, vel procuratori ipsorum, assignetis ac assignari faciatis dicta B jura, redditus et proventus pedagii et hannonum, præfatæ civitatis Tholoni, super quibus possint, dicto anno quolibet, tam præfatos florenos quinquaginta provisos eis, sicut prædicatur, exhiberi; quam dictas uncias tres, quas sunt, ex dicta concessione avita Regia, velut præmittitur, percipienturi... Vosque, prædicti clavarii et employes, præsentés videlicet et futuri, hujusmodi nostram intentionem et jussionem diligentius attendentes, ac contra illam venire nul-

latenus præsumentes, instantibus eisdem religiosis, seu dicto ipsorum priori vel procuratori, ex nunc in antea, dictis annis singulis, in perpetuum, de dictis juribus, redditibus et proventibus, seu pecunia proventura ex illis, usque ad dictam quantitatem florenorum quinquaginta, ac ipsarum unciarum trium, respondere, ac eis de illis satisfacere, et ipsos et ipsas solvere, et exhibere... integre et sine diminutione aliqua, et absque alia a nobis expectanda licentia, seu conscientia, vobis aut dictis senescallis, vel magistris rationalibus, C facienda.... Nos enim perceptionem dictorum florenorum quinquaginta, ac prædictarum unciarum trium, ob reverentiam divini numinis et *beatæ Mariæ Magdalenæ*, ac pro causis et considerationibus aliis, ad id nos moventibus, et præcipue, pro exoneratione dictæ conscientiæ nostræ, a generali vel speciali revocatione vel suspensione excludimus ac exclusam ab illa penitus reputamus... Datum Neapoli, in camera nostra, anno Domini M<sup>o</sup> cccclxix, die xv januarii, septimæ indictionis, regnorum nostrorum : anno xxvi.

## 162

DOUZIÈME CHARTE. *La reine Jeanne, en considération du corps de sainte Madeleine, qui repose dans l'église du couvent de Saint-Maximin, ordonne que les officiers de cette ville continuent, avant d'entrer en charge, à faire serment de maintenir les privilèges de ce monastère, ainsi qu'ils le pratiquaient sous le roi Robert.*

1374.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

JOANNA, DEI gratia, regina Jerusalem D et Siciliae, ducatus Apuliae, principatus Capuae, Provinciae, Forcalquerii ac Pedemontis comitissa, senescallis dictorum comitatum Provinciae et Forcalquerii, præsentis et successive futuris, ipsorumque loca tenentibus fidelibus nostris : gratiam et bonam voluntatem.

Quia beneficia principum debent esse mansura, præsertim quæ conceduntur venerandis ecclesiis, ne circa debitam prosecutionem ipsorum patiantur in aliquo detrimentum, totis affectibus excitamur. Sane, pro parte venerabilium et religiosorum virorum et Tra-

trum conventus nostri reginalis (1) monasterii Sancti Maximini, ordinis Fratrum Prædicatorum, de prædicto comitatu Provinciae, fidelium oratorum nostrorum, fait noviter Majestati nostræ reverenter expositum, quod clara et reco'endæ memoriæ dominus Robertus Dei gratia, rex Jerusalem et Siciliae illustris, avus noster et dominus reverendus, in favorem dicti monasterii, et pro conservatione . . . . . favorabili ipsius monasterii fuerit determinatum expresse, quod bajulus et judex ac homines deputati pro tempore ad consilium dictæ villæ Sancti Maximini,

(1) *Reginalis*, royal, ou plutôt de la reine.

jurare debent in manibus senescalli A  
nostri, qui pro tempore fuerit in co-  
mitatu prædicto, præsentate priore dicti  
monasterii, antequam injuncta eis of-  
ficia incipiant exercere, servare, custo-  
dire ac manutenere omnia bona, jura  
et privilegia dicti conventus, et ipsorum  
conventuum, sicut bona fiscalia nostræ  
curiæ, prout in quodam privilegio ac  
patentibus litteris dicti domini regis  
exinde factis et habitis latius conti-  
netur. Quapropter, et pro ipsorum ex-  
ponentium parte, fuit Majestati nostræ  
supplicatum devotius, ut privilegium  
ipsum pro observantia dictorum jurium  
potiori, et non obstante quod dicti  
prior, fratres et conventus a diu, ma-  
xime nostri regiminis tempore, non  
fuerint usi privilegio ipso, propter oc-  
currentes disturbanceones et hostiles in-  
cursus qui in dicto comitatu Provin-  
ciæ acciderunt, in quibus captum fuit  
ipsum monasterium et ab hostibus  
male tractatum, nostra dignaretur sere-  
nitas de certa nostra scientia gratiosius  
confirmare.

Nos autem, piam et devotam (1) regio-  
nem monasterii, nostri regiminis præ-  
dicti, dominico prosequentes affectu, ut  
bona omnia jura et privilegia ejusdem  
monasterii illæsa serventur, divinæ  
. . . . . Majestatis intuitu et beatæ  
*Mariæ Magdalenæ cujus corpus inibi  
venerabiliter requiescit*, supplicationi  
hujusmodi, si quidem veritas se confir-  
mat expositis, et conventus ipse seu  
fratres, qui pro temporibus extiterunt  
in dicto monasterio, fuerunt in posses-  
sione, seu quasi, tempore dicti nostri  
regis Roberti ac nostri regiminis, quod  
dictum juramentum præstaretur modo  
et forma superius enarratis: præfatum  
D  
avitum privilegium . . . . . sæpe  
dictis supplicantibus, nomine dicti  
monasterii et ipsi monasterio, de certa  
nostra scientia et speciali gratia, non

obstante quod a diu, maxime nostri re-  
giminis tempore, usi non fuerent u-  
dem fratres privilegio ipso, ut præfer-  
tur, harum serie confirmamus.

Quocirca, volumus et fidelitati vestræ,  
præsentium tenore, de certa nostra  
scientia, præcipiendo mandamus, qua-  
tenus tu præsens senescalle, seu loca  
tenens ejus, quam citius informati de  
prædictis, et ubi sic esse compereris  
quod iidem fratres, qui pro tempore  
fuerunt in dicto monasterio ejusdem  
monasterii nomine, in dicta posses-  
sione, vel quasi fuerunt tempore dicti  
regis Roberti, quod dictum juramen-  
tum præstaretur modo et forma præfatis;  
statim mandes et facias per præsentem  
bajulum et judicem, ac homines de-  
putatos ad consilium dictæ villæ, præ-  
sente priore dicti monasterii, in manibus  
tuis ipsum juramentum, modo  
quo præstitum fuisse constabit, tem-  
pore dicti domini regis prædicti, seu no-  
stro, omnino præstari quamvis a diu,  
maxime nostri regiminis tempore, dic-  
tum juramentum non fuerit præsta-  
tum, ut præfertur, aliquatenus non  
obstante; et deinde (2) . . . tu ipse  
senescalle, seu locum tenens ejus, suc-  
cessive futuri, officiorum eorum tempo-  
ribus, modo simili præstari juramentum  
præfatum, absque alia indagacione fa-  
cienda ulterius exinde; ita quod non  
sit opus circa id de cætero inde scribi.  
Præsentem autem litteras post oppor-  
tunam et debitam inspectionem earum  
restitui volumus præsentanti, modo  
præmisso, in antea valituras

Datum in Castro majori de Stabia  
per virum magnificum Ligorum, Lu-  
calum de Neapoli, militem, regium lo-  
gothetam, protonotarium regni Sici-  
liæ, collateralem consiliarium et fide-  
lem nostrum, anno Domini mcccclxxiv,  
die xxi augusti; duodecimæ indictionis,  
regnorum nostrorum anno xxxi.

(1) *Regio-*  
*nem, le* 1218,  
*le lieu.*

(2) *Foris,*  
*facere.*

## 163

TREIZIÈME CHARTE. *La reine Jeanne ordonne à son sénéchal de faire respecter les privilèges des religieux de Saint-Maximin.*

1374.

Les habitants ayant obligé les religieux de Saint-Maximin de contribuer à l'entretien des remparts et à la réparation des fossés de la ville, quoique le couvent eût alors à peine de quoi subsister, la reine Jeanne, par cette charte, donnée à Casa-Sancta le 21 août 1374, et en considération surtout de sainte Madeleine, ordonne à son sénéchal d'empêcher, par tous moyens de droit, les habitants de Saint-Maximin d'inquiéter désormais les religieux.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

JOHANNA, DEI gratia, regina Jerusa- lem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii ac Pedimontis comitissa : senescalco dictorum comitatuum nostrorum Provinciæ et Forcalquerii, vel ejus locum tenenti, fideli suo: gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte venerabilium et religiosorum virorum, prioris et fratrum conventus regalis nostri monasterii Sanctæ Mariæ Magdalænæ, de villa Sancti Maximini, de prædicto comitatu nostro Provinciæ, ordinis Fratrum Prædicatorum fidelium et devotorum, oratorum nostrorum, fuit noviter Majestati nostræ reverenter expositum, et cum querela monstratum, quod monasterium ipsum, seu dicti exponentes, ac procuratores et factores dicti monasterii molestantur, inquietantur et exiguntur, minus debite, ac etiam impertune, ab universitate et hominibus dictæ villæ Sancti Maximini, insistentibus pro posse, et quærentibus, ut monasterium ipsum, cum universitate et hominibus ipsis, contribuat et persolvat in expensis faciendis, ad excolenda mœnia reparandaque fossata (1) dictæ villæ, ac pro mantenentia (2) eorundem, præsupponentes et asserentes universitas et homines ipsi, quod dictum monasterium, in territorio dictæ villæ, et in eadem villa, habuit et habet, ac possidet census aliquos, et specialiter in Blado (3), quæ dictis fratribus donata, empta et relicta fuisse dicuntur pro majori parte, tam per homines dicti loci, quam alias bonas et devotas personas, pro sustentatione vitæ ipsorum fratrum, celebrationeque divinatorum in

eodem monasterio, ob reverentiam dictæ gloriosæ sanctæ Mariæ, et pro aliis dicti monasterii oneribus supportandis, quod in ipsorum gravamen vergere noscitur, contra eorum ecclesiasticam libertatem. Quapropter exponentes ipsi, dicti monasterii nomine, nobis supplicavere devotius, providere super iis, de congruenti remedio, ut occasione dictorum censuum et possessionum, quæ cum provisione, quam a curia nostra percipiunt, vix sufficere dignescuntur ad sustentationem ipsorum (eo quod fratres ipsi in eodem monasterio degentes, non mendicant, neque mendicare debent, ex ordinatione, ut creditur, inde facta, per claræ memoriæ dominum regem, Carolum secundum, ipsius monasterii fundatorem), suadente justitia, dignamur.

Nos autem molestaciones et inquietaciones hujusmodi nimis moleste ferentes, cum ipsius monasterii, in quo jus patronatus habemus, simus et esse debeamus, præsertim dictæ gloriose sanctæ, intuitu, præcipue protectores : Volumus et fidelitati vestræ, præsentium tenore, præcipiendo mandamus, quatenus, vocata legitime universitate prædicta, tibi que constilo (4) de prædictis, provideas super dictis expositis, prout opportunum, et rationabile fore videaris ; et non permittas, quod dictum monasterium, seu præfati exponentes, vel alii dicti monasterii nomine, graventur vel inquietentur, in prædictis, per universitatem et homines ipsos, contra juris debitum et ecclesiasticam libertatem ; præsumentes contrarium, forsitan quod desistant abinde, per ju-

(1) Fossata, les fossés.

(2) Mantenentia, l'entretien.

(3) Blado, blé.

(4) Constito ut videtur.

ris arcta remedia, quæ convenire vide- A  
ris, districtius cohibendo. Præsentes  
autem litteras, post debitam inspectio-  
nem et executionem earum, restitui  
volumus præsentanti, ad successores  
tuos, si opus ulterius fuerit, vim et effi-  
cacia[m] similem habituras. Datum in  
Casa Sancta, prope castrum maris de

Stabia, per virum magnificum Ligo-  
rium Luculum de Neapoli, militem lo-  
gothetam et protonotarium regni Sici-  
liæ, dilectum collateralem consiliarium,  
et fidelem nostrum, anno Domini  
M° CCCLXXIII°, die vicesimo primo au-  
gusti, XII indictionis, regnorum nostro-  
rum anno XXXII°.

JACOBUS DE MADIO.

## 164

QUATORZIÈME CHARTRE. *La reine Jeanne ordonne que les habitants de Saint-  
Maximin fassent satisfaction aux religieux.*

1374.

Les habitants de Saint-Maximin, en 1356, ayant démolí la plus grande partie du couvent de Saint-Maximin, pour en employer les matériaux à la construction de leurs remparts, qu'ils bâtirent alors, la reine Jeanne, par ces lettres du 21 août 1374, ordonne à son sénéchal de convoquer le peuple de Saint-Maximin, d'estimer le dommage et de le faire réparer au plus tôt.

[Extrait de l'acte autographe. *Archives du couvent de Saint-Maximin*, armoire 1, sac 3, n° 17.]

JOHANNA, DEI gratia regina Jerusa- B  
lem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et  
principatus Capuæ, Provinciæ et For-  
calquerii ac Pedimontis comitissa, se-  
nescallo dictorum comitatum nostro-  
rum Provinciæ et Forcalquerii, vel  
ejus locum tenenti fideli suo, gratiam  
et bonam voluntatem.

Pro parte venerabilium et religiosorum virorum prioris et fratrum conventus regalis nostri monasterii sanctæ Mariæ Magdalenæ de villa Sancti Maximini, de prædicto comitatu Provinciæ, ordinis Fratrum Prædicatorum, fidelium et devotorum oratorum nostrorum fuit noviter Majestati nostræ reverenter expositum et cum querela monstratum, quod monasterium ipsum, occasione et ex causa murorum et fossatorum ejusdem terræ in terminis et infra septa ipsius monasterii constructorum, ab annis decem et octo circiter, quasi ex toto dirutum fuit et destructum pariter in domibus suis, tantum ecclesia et dormitoriis (1) ejus duntaxat exceptis, et dampnificatum propterea, communi existimatione, ultra valorem octo millium florenorum, per universitatem et homines dicti loci, qui materias ipsas domorum diruta-

rum recepissee dicuntur in læva parte ad opus mœniorum villæ jam dictæ, nulla restitutione seu emenda (2) facta exinde monasterio prælibato, in grave ipsius monasterii et dictorum exponentium per consequens dampnum et præjudicium manifestum

Quare pro ipsorum exponentium parte fuit Majestati nostræ supplicatum humiliter, ut universitatem et homines ipsos compelli jubere ad satisfactionem et emendam condignam et debitam supplicantibus ipsis, nomine dicti monasterii, faciendam, convertendam per eos, ut disponunt, in aliqualem reparationem dicti monasterii, ac loci de BALMA, ubi dicta venerabilis beata Maria vivens pœnitentiam egit, pro receptatione fratrum et etiam peregrinorum;

Et nihilominus de quibusdam injuriis quæ ponuntur illatæ in personis aliquorum ex fratribus dicti monasterii, per nonnullos cives dictæ villæ debitam ultionem fieri, protestatione præmissa quod ex hoc ad vindictam sanguinis non intendunt, suadente justitia, dignamur.

Nos autem dampna, injurias atque molestias factas et illatas, ut ponitur,

(2) *Emenda*  
satisfaction,  
compensatioff.

(1) *Dormitoris, dortoirs.*

dicto monasterio ejusque fratribus, quorum perpetuo, ex jure patronatus quod habemus in illo singulariter ad nos spectat, plurimum abhorrentes, fidelitati tuæ præsentium tenore committimus injungentes, quatenus, vocata legitime universitate prædicta hominum ipsius villæ, de prædictis dampnis illatis monasterio prædicto, ex dirutione dictarum domorum, ut ponitur, summarie de plano, sine strepitu et figura judicii, ecclesiastico poscente favore, præsentium auctoritate, cognoscas, et jam dictam satisfactionem et emendam petitam provideas, ac ministros, et facias eisdem supplicantiibus, nomine dicti monasterii, plene, celeriter, expedite, justitiæ complementum. Et insuper de prædictis illatis injuriis eisdem fratribus

A per aliquos ex hominibus dictæ villæ, ut prædicitur, diligenter inquires; quos de iis, per inquisitionem ipsam, culpabiles invenies, pœna merita castiges et punias, quod eos in his deliquisse pœnitent, et alii terreantur exemplo. Præsentes autem litteras, post debitam inspectionem earum, restitui volumus præsentanti, usque ad ipsarum executionem debitam ad successores tuos vim et efficaciam habituras. Datum in castro maris de Stabia, per virum magnificum Ligorium (a) Luculum de Neapoli, militem logothetam, et protonotarium regni Siciliæ, collateralium consiliarium et fidelem nostrum, anno Domini M<sup>o</sup>CCCLXXXIII<sup>o</sup>, die XXI augusti, XII indictionis, regnorum nostrorum anno XXXII<sup>o</sup>.

JACOBUS DE MADIO.

165

BULLE DE GRÉGOIRE XI,

*Qui unit le prieuré de Ceaux à l'église de Saint-Maximin.*

1376.

Le 4 mars 1376, le pape Grégoire XI, par respect pour sainte Madeleine, à laquelle il était particulièrement dévoué, unit l'église collégiale et rurale de Ceolis (*Ceaux*) au couvent de Saint-Maximin, à condition que la communauté de cette maison serait augmentée de trois religieux; que, de plus, on célébrerait tous les jours une messe pour lui et une autre pour le pape Clément VI, son oncle, d'heureuse mémoire.

[Bulle autographe. *Archives du couvent de Saint-Maximin*. Bonche fait mention de cette bulle dans sa *Défense de la foi de Provence*, part. 1, p. 67.]

GREGORIUS, episcopus, servus servorum DEI, ad perpetuam rei memoriam. Dexteræ DEI mutatio illa merito est censenda, cum malum in bonum, vel bonum in melius commutatur: ea propter circuminspecta providentia Romani Pontificis super cunctas orbis ecclesias potestatem plenariam obtinentis, de ipsis uniendis, dividendis, et aliter ordinandis, interdum provide consuevit disponere, prout ad divinum obsequium conservandum aut ampliandum, animarumque ædificationem et salutem ea judicat utilius expedire. Dudum, siquidem, omnes ecclesias et prioratus, ceteraque beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, apud sedem apostolicam va-

C entia, et in posterum vacatura, collationi et dispositioni nostræ reservantes, decreverimus ex tunc irritum et inane, si secus super iis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attentari. Cum itaque postmodum ecclesia, sine cura, vulgariter appellata prioratus secularis et ruralis, et non collegiata, Beate Mariæ de Ceolis (1), Aqueensis diœcesis, per liberam resignationem dilecti filii Joannis de Baro, tunc ipsius ecclesiæ prioris seu rectoris, subdiaconi nostri, per eum de ipsa in manibus nostris sponte factam, et per nos admissam apud dictam sedem, vacaverit et vacet ad præsens, nullusque præter nos hac vice de dicto prio-

(1) Ceolis, apud Guéroug.

(a) Dans le recueil diplomatique où le nom de ce ministre se trouve cité, on le nomme *Ligorium*; il semble que sur nos chartes on doive lire : *Ligorium*, qui est sans doute le

nom de *Ligori*, l'une des plus anciennes et des plus illustres familles de Naples, qui a donné à l'église saint Antoine-Marie de Liguri.

ratu disponere potuerit, neque possit, A reservatione et decreto obsistentibus supradictis : Nos, attendentes quod in dicta ecclesia in campestri loco posita, raro missæ et alia divina officia celebrantur; et quod ipsa per clericum non sacerdotem obtinebatur interdum, et quod ex ejusdem ecclesiæ proventibus, ad unam personam solitis pervenire, plures personæ religiosæ et constitutæ in sacerdotio decenter poterunt sustentari; et propterea proventus eosdem ad sustentationem personarum religiosarum quarum orationes eo æstimantur acceptiores Altissimo, quo ad ejus obsequia, relictis sæculi pompis atque divitiis, sint specialius dedicati, cupientes in melius commutari, et de fratrum ordinis Prædicatorum, qui vitæ meritis et dono scientiarum quasi sidus prærutilans in militanti Ecclesia noscitur coruscare, devotis orationibus specialiter sperantes in Domino, et ob reverentiam B. Mariæ Magdalenæ, ad quam specialem devotionem habemus, et apud quam quidem ecclesiam domus et conventus dictorum fratrum existit; prædictam ecclesiam sic vacantem, etiamsi sit alias dispositioni apostolicæ generaliter vel specialiter reservata, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, eidem conventui dictæ domus et per ipsos ipsi domui, auctoritate apostolica, ex certa scientia, perpetuo incorporamus ac annectimus et unimus.

Volentes quod iidem conventus sive ipsorum fratres corporalem possessionem præfate ecclesiæ, juriumque et pertinentiarum prædictorum per se, vel alium, seu alios, auctoritate propria apprehendere et tenere, ipsamque ecclesiam in perpetuum retinere, ejusque fructus redditus et proventus in utilitatem eorum et dictæ domus convertere valeant, diocæsani loci, vel alterius cujuscunque, licentia minime requisita; ita tamen quod in hujusmodi conventu, sive domo, ultra fratres qui ibidem starent, cessante unione præfata, tres fratres dicti ordinis recipiantur, et teneantur perpetuo, qui una cum aliis fratribus præfate domus horis diurnis et nocturnis divinis officiis diligenter insistant, ac iidem conventus seu fra-

tres ipsius domus omnia consueta onera prædictæ ecclesiæ ruralis debeant supportare, et in ea in divinis officiis, prout fuit consuetum hactenus, ante dictam unionem, facere deserviri, et prout debet in institutione ipsius ecclesiæ observari. Et insuper dum vixerimus singulis diebus, exceptis festivitibus Salvatoris nostri, et beatæ Mariæ Virginis gloriosæ et tribus diebus proxime præcedentibus festum Resurrectionis ejusdem Salvatoris nostri, pro nobis celebretur una missa, ut Deus nos in suis beneplacitis dirigat et conservet: sitque dicta missa aliquando de Trinitate, quandoque vero de Spiritu sancto, et aliquoties de eadem Virgine gloriosa, aut de eadem beata Maria Magdalena; et in qualibet missa dicatur semper illa collecta: Deus omnium fidelium, etc., quæ pro Romano Pontifice solet dici; et quater in anno per dictos fratres pro nobis fiat processio, cum hymno: Veni, Creator spiritus, et missa solemniter de Spiritu sancto, et poterit illud fieri in iis diebus, videlicet in crastino Pentecostes, in crastino Assumptionis ejusdem beatæ Mariæ Virginis, ac in die electionis nostræ ad summum apostolatus officium, quæ fuit die penultima decembris, et in crastino festivitatis apostolorum Petri et Pauli. Et insuper post mensem a publicatione præsentium facta in præfata ecclesia Sancti Maximini, singulis diebus, pro anima felicitis recordationis Clementis papæ sexti, prædecessoris et patris nostri, dicatur una missa de mortuis, cum collecta pro Pontifice, ut inferius continetur. Et postquam nos eduxerit Dominus de ergastulo hujus vitæ, prædictæ missæ, quæ, in vita nostra, ut præmittitur, debent dici, ac processiones cessent, sed loco earum perpetuis temporibus quater in anno dicatur officium defunctorum et quatuor missæ conventuales iis diebus, videlicet una in die anniversarii nostri, alia in crastino commemorationis defunctorum, et alia, nona die post prædictam festivitatem beatæ Mariæ Magdalenæ immediate sequente; alia vero in præfata die qua fuimus ad apicem pontificatus assumpti. Et in casu in quem talia im-

pedimenta essent, quod prædictæ missæ A  
 itsdem diebus commode celebrari non  
 possent, diebus tunc immediate sequen-  
 tibus, impedimentis eisdem cessan-  
 tibus, celebrentur; singulisque diebus  
 etiam dominicis, exceptis festivitibus  
 nostri Redemptoris, beatæ Mariæ Vir-  
 ginis et *beatæ Mariæ Magdalænæ*, nec  
 non omnium apostolorum et evange-  
 listarum, ac beati Dominici, sancti  
 Thomæ de Aquino, et beati Petri mar-  
 tyris, de dicto ordine Prædicatorum,  
 ac *ejusdem beati Maximini*, celebrentur  
 duæ missæ de mortuis: una pro nobis,  
 et altera pro *ejusdem Clementis* et  
 aliorum omnium de genere nostro, et  
 illorum qui dictam ecclesiam ruralem  
 fundaverunt et dotaverunt, animabus;  
 et dicatur illa *collecta* specialis in una:  
 DEUS, qui inter apostolicos sacerdotes  
*famulum tuum Gregorium*, etc.; et in al-  
 tera: DEUS, qui inter apostolicos sacer-  
 dotes *famulum tuum Clementem*, etc.,  
 cum aliis collectis dici solitis pro de-  
 functis.

Et ad prædicta deputetur capella illa,  
 quæ est post illam quam fundavit bonæ  
 memoriæ Guillelmus, episcopus Tolo- C  
 sanus, et *intituletur sub nomine beato-  
 rum Martialis apostoli, et Mariæ Mag-  
 dalænæ*. Quodque in ipsa ecclesia in  
 festo beati Martialis dicatur missa con-  
 ventualis, et ea die fiat solemne offi-  
 cium de ipso sancto; quodque prædictæ  
 missæ celebrentur in hujusmodi ca-  
 pella sic ordinata; et illa quam funda-  
 vit dictus Clemens papa; nisi tale sub-  
 esset impedimentum, quod ibidem  
 hujusmodi celebratio, secundum quod  
 permittitur, fieri non valeret: quo casu  
 celebrentur ipsæ missæ in aliis capellis  
 dictæ ecclesiæ, donec impedimentum D  
 cessaverit prælibatum. Ad prædictas  
 missas celebrandas, per priorem dictæ  
 domus, singulis diebus sabbatinis, depu-  
 tentur duo fratres qui per totam hebdo-  
 madam hanc missas debeant celebrare.  
 Et ut promissa firmiter observentur,  
 volumus, et apostolica auctoritate præ-  
 dicta statuimus ac etiam ordinamus:  
 quod quilibet prior qui in eadem domo  
 fuerit, infra mensem postquam ad  
 suum officium admissus fuerit, in ca-  
 pitulo, coram conventu suo, juret hæc

omnia ad sancta DEI Evangelia pro posse  
 suo observare, et facere observari; et  
 si præsumeret ex tunc uti officio suo,  
 non præstito prius hujusmodi jura-  
 mento, sit eo ipso excommunicatus et  
 privatus omnibus et singulis privilegiis  
 sibi et dicto ordini a jure seu a sede  
 apostolica qualitercunque concessis.  
 Et in casum in quem iidem fratres  
 cessarent a dictis missis celebrandis et  
 aliis ordinatis superius peragendis, si  
 cessatio ipsa per mensem exstiterit,  
 duodecima pars omnium et singulorum  
 fructuum ejusdem ruralis ecclesiæ,  
 anni in quo ipsi fratres sic cessaverint;  
 si vero per duos menses, sexta pars  
 fructuum ejusdem anni; si vero am-  
 pliori tempore cessaverint a præ-  
 dictis, hujusmodi fructus archiepiscopo  
 Aquensi, qui erit pro tempore, secun-  
 dum ratum temporis, quo a prædictis  
 cessaverint, applicetur.

Cæterum eisdem priori et conventui  
 de gratia speciali concedimus quod  
 ratione dictæ ruralis ecclesiæ nullas  
 procuracionesolvere teneantur, non  
 obstantibus felicis recordationis Urbani  
 papæ V, prædecessoris nostri, nec non  
 aliis constitutionibus apostolicis, et sta-  
 tutis et consuetudinibus prædicti or-  
 dinis contrariis, juramento, confirma-  
 tione apostolica, vel quacunque firmi-  
 tate alia roboratis; seu si aliqui super  
 provisionibus sibi faciendis de hujus-  
 modi ecclesiis, aut prioratibus, vel  
 aliis beneficiis ecclesiasticis, in illis par-  
 tibus, speciales vel generales, dictæ  
 sedis vel legatorum ejus litteras impe-  
 traverint, etiamsi per eas ad inhibiti-  
 onem et decretum vel alias quomodolibet  
 sit processum. Quas litteras et pro-  
 cessus habitos per easdem, et quæcun-  
 que inde secuta, ad præfatam ruralem  
 ecclesiam volumus non extendi; sed  
 nullum per hoc eis, quoad assecutionem  
 ecclesiarum, prioratum aut beneficio-  
 rum aliorum, præjudicium generari;  
 seu si alicui vel aliquibus communi-  
 ter vel divisim a sede apostolica sit  
 indultum, quod interdici, suspendi, vel  
 excommunicari non possint per litteras  
 apostolicas, non facientes plenam et  
 expressam et de verbo ad verbum de  
 indulto hujusmodi mentionem, et

quibuscunque exemptionibus, et aliis A privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existant, per quæ, præsentibus non expressa vel totaliter non inserta, effectus eorum impediri valeat quomodolibet, vel differri, et de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Nos insuper, prout est, irritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attentatum forsitan est hactenus, vel contigerit in posterum attentari. B

Nulli igitur omnino hominum liceat, hanc paginam nostræ incorporationis, annexionis, unionis, voluntatis, constitutionis et ordinationis infringere, velei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis DEI, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinionæ, quarto idus martii. pontificatus nostri anno sexto.

*In replicato signatum de curia,*

J. DE JONQUEIO.

## 166

### PREMIÈRE BULLE DE ROBERT DE GENEVE

(CLÉMENT VII D'AVIGNON),

*Qui accorde de nouvelles indulgences à ceux qui visiteront l'église de Sainte-Madeleine spécialement le jour de l'Invention de ses précieuses reliques.*

1379.

**C**LEMENS epus servus servorum  
 Dei. Cujusdam domus ordinis fratrum  
 predicatorum de Sancto Thomarum Aquen. dioc.  
 in qua hodie super altari in quo caput  
 beate marie Magdalen venerabiliter conser-  
 vatum missarum solennia celebrantur congre-  
 gatione honoribus frequentetur et ut christi fi-  
 deles eo libentius causa devotionis conflant  
 ad eandem.

Robert de Genève, appelé Clément VII, dans son obéissance, allant fixer son siège à Avignon, fit le pèlerinage de Saint-Maximin, où il célébra pontificalement, le 15 juin 1379, et accorda diverses indulgences.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 13, n° 4.—  
Bouche fait mention de cette bulle dans sa *Défense de la foi de Provence*, part. 1,  
pag. 67.]

CLEMENS episcopus, servus servorum DEI, universis CHRISTI fidelibus, præsentibus litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem.

Splendor paternæ gloriæ, qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, pia vota fidelium, de elementissima ipsius majestate sperantium, tunc præcipue benigno favore prosequitur, cum devota ipsorum humilitas sanctorum precibus et meritis adjuvatur. Cupientes igitur, ut ecclesia domus ordinis Fratrum Prædicatorum, de Sancto Maximino, Aquensis diocesis, in qua hodie super altari in quo caput beatæ Mariæ Magdalænæ venerabiliter conservatur missarum solemniam celebravimus, congruis honoribus frequentetur; et ut CHRISTI fideles, eo libentius causa devotionis confluant ad eandem, quo ex

hoc ibidem uberius dono cælestis gratiæ conspexerint se relectos, de omnipotentis DEI misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus vere pœnitentibus et confessis, qui in principali, et in Translationis ejusdem beatæ Mariæ Magdalænæ festivitibus, ac die sexta decima mensis junii, ecclesiam præfatam devote visitaverint, annuatim, videlicet dicta sexta decima ac singulis festivitatum hujusmodi diebus, quibus prædictam ecclesiam visitaverint, ut præfertur, viginti annos de injunctis eis pœnitentiis misericorditer relaxamus. Datum apud Sanctum Maximinum Aquensis diocesis, xvii kalendas julii, pontificatus nostri anno primo.

Sur le pli,

P. CARISER.



167

DEUXIÈME BULLE DE ROBERT DE GENÈVE,

Qui prescrit des moyens pour procurer la sûreté et la conservation de la portion des reliques de sainte Marthe qu'on avait coutume de faire vénérer aux pèlerins

1333.

[Archives de la ville de Tarascon, Livre Rouge, fol. cccv verso: Privilegium qualiter domini syndici, seu deputandi ab eis, tenere debent unam ex clavibus reliquiarum sancte Marthe.]

CLEMENS, episcopus, servus servorum DEI, ad futuram rei memoriam.

Sincerae devotionis affectus quem dilecti filii syndici (1), consilium et univer-

sitas loci de Tharascone, Avinionensis diocesis, ad nos et Romanam gerunt Ecclesiam, promeretur ut petitiones suas, in his præsertim quæ ex devo-

(1) Syndici, syndici.

tionis fervore prodire conspicimus, ad A  
 exauditionis gratiam admittamus. Ex-  
 hibita siquidem nobis, nuper, pro parte  
 syndicorum, consilii et universitatis  
 prædictorum, petitio continebat: quod  
 in *ecclesia prioratus beate Marthæ*,  
 ejusdem loci, ordinis Sancti Augustini,  
 sint nonnullæ reliquiæ, ad quas, et spe-  
 cialiter ad corpus ejusdem sanctæ, po-  
 pulus habet magnum devotionem; et  
 quod prior dicti prioratus, existens pro  
 tempore, consuevit solus tenere clavem  
 ejusdam armarii (1), in quo nonnullæ  
 ex reliquiis hujusmodi venerabiliter  
 conservantur; ex quo sæpe contingit  
 quod, eo quod prior præfatus raro ibi-  
 dem commoratur, dicta clavis per eum  
 personis etiam minus idoneis custo-  
 dienda dimittitur, ex quo ipsi timent  
 periculum subtractionis reliquiarum,  
 seu reliquiariorum, in quibus dictæ re-  
 liquiæ reponuntur imminere; et quod  
 plerumque tum de multis, et remotis  
 partibus, plures prælati, et nobiles viri,  
 et alii peregrini causa devotionis ibi  
 veniunt, propter absentiam dicti prio-  
 ris, et interdum etiam, quia ideam prior  
 se reddit nimis difficilem ad ostenden-  
 dum easdem reliquiâs, casu justo oc-  
 currente; ac etiam in Nativitatis et Re-  
 surrectionis Domini, et aliis festis so-  
 lemnibus, quibus dictæ reliquiæ, etiam  
 populo ejusdem loci debeant exhiberi,  
 reliquiæ ipsæ minime ostenduntur, in  
 ipsorum syndicorum, consilii, et uni-  
 versitatis, et aliorum præjudicium, ac  
 devotionis, non modicam diminutio-  
 nem. Quare, pro parte syndicorum, con-  
 silii et universitatis prædictorum, nobis  
 exstitit humiliter supplicatum, ut pro-

videre eis super hoc, de opportuno re-  
 medio, de benignitate apostolica, digna-  
 remur. Nos igitur volentes, eosdem  
 syndicos, consilium et universitatem  
 favore prosequi gratiæ specialis, hujus-  
 modi supplicationibus inclinati, aucto-  
 ritate apostolica, tenore præsentium,  
 statuimus, et etiam ordinamus, quod  
 deinceps, perpetuis temporibus, iidem  
 syndici, seu illi quos ad hoc ipsi duxe-  
 rint deputandos, ipsius armarii, vel  
 alterius loci, in quo reliquias ipsas  
 conservari contingerit, unam, et dictus  
 prior aliam, claves dissimiles tenere  
 debeant, et etiam conservare; et quod  
 prior et successores prædicti, quotiens  
 ipsos a dicto loco contingerit absen-  
 tari, dictam clavem quam ipsi conser-  
 vabunt, ut præfertur, alicui probo viro  
 et idoneo, ac eisdem syndicis, consilio  
 et universitati, non suspecto, per eum  
 custodiendam tradere et realiter assi-  
 gnare teneantur. Qui quidem prior, seu  
 ille qui clavem ipsam custodiet, ac syn-  
 dici, consilium, et universitas prædicta,  
 vel illi qui super hoc ab ipsis fuerint  
 deputati, reliquias hujusmodi osten-  
 dere debeant, opportunis temporibus,  
 quotiens eis videbitur expedire. Nulli  
 ergo omnino hominum liceat hanc pa-  
 ginam nostræ constitutionis et ordi-  
 nationis infringere, vel vi, ausu temera-  
 rio, contraire. Si quis autem hoc at-  
 temptare præsumperit, indignationem  
 omnipotentis Dei, et beatorum Petri et  
 Pauli apostolorum ejus, se noverit in-  
 censurum

Datum Avinione, viii kal. maii, pon-  
 tificatus nostri anno quinto.

## 168

*Le cardinal Bronier donne une phalange de sainte Marthe à un monastère dédié à  
 cette sainte, près de Florence, en Italie.*

[Acta Sanctorum, tom. VII, julii die xxix, p. 12.]

Circa annum 1389, transiturus illac  
 (prope Florentiam) ex Gallia, a Cle-  
 mente VII Avenionensi promotus car-  
 dinalis Joannes de Broniac, Romam  
 proficiscens, ubi ad Montugum pro-  
 gressus est, sensit, vi quadam occulta,  
 equum cui insidebat, retineri prohibe-

Drique quominus ultra procederet. Cau-  
 sam porro inquirens insoliti hujusmodi  
 prodigii, edoculusque monasterium illud  
*Sanctæ Martiæ Bethanicæ sacrum, cu-  
 jus ipse venerandas reliquias, nempe di-  
 gitum grossioris, seu medii articulum  
 e Provincia secum asportaverat, facile*

intellexit superiori potestate sese com-  
pelli, ut pretiosa illa, quantumvis sibi  
cara, lipsana ibidem loci honoranda de-  
poneret; statimque monasterium ipsum  
ingressus, ejus superiore cæterisque  
monialibus ad se vocatis, rem, uti con-  
tigerat, ingenue exposuit, sacrumque

A thesaurum proferens, eo ipsas muni-  
fice donavit recreavitque gratissimo  
ulique munere, tum quod beatissimæ  
suæ protectricis ac matris essent reli-  
quix, tum quod divina dispositione ad  
se transmissæ viderentur.

## LOUIS I<sup>er</sup>,

### ROI DE SICILE ET COMTE DE PROVENCE.

169

*Testament de Louis I<sup>er</sup>.*

1383

Le roi Louis I<sup>er</sup>, qui avait passé toute sa vie à la cour de France, suivait les usages aussi bien que les opinions de cette cour; c'est pour cela que, contre la coutume de tous les comtes de Provence jusqu'alors, il fit écrire les dispositions de son testament en français. Les princes de la maison de France se servaient en effet alors de cette langue pour leurs actes les plus importants. Ainsi, Philippe VI, roi de France, la reine Jeanne de Bourgogne, sa femme, les rois Jean II, Charles V, Charles VI, Louis I<sup>er</sup> lui-même, avant son avènement au comté de Provence, écrivaient leurs actes en français (1).

(1) *Novus Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1376, 1464; 1570, 1583; 1616; 1810, etc.

[*Thesaurus novus anecdotorum* a Martenio, tom. I, col. 1594 et seq.—Corps universel diplomatique du droit des gens, par Du Mont, t. II, part. xv, pag. 178 et suiv.]

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen. Ludovicus, Dei gratia, rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, principatus Capuae, dux Audegaviae, et Turoniae, comitatum Provinciae, Forcalquerii, Cenomaniae et Pedimontis, ac de Rossiaco comes, universis praesentes litteras inspecturis, salutem...

Primitus, animam nostram... summo Creatori devotissime commendantes, gloriosissimae Matri suae beatæ Virgini Mariæ.... sanctis Mariæ Jacobi et Salome, Katherinæ, Magdalene, Marthæ... nostrum fecimus, condidimus, et ordinavimus testamentum, prout in decem foliis continetur.... Tenor vero et contentia dictorum decem foliorum sequitur in hæc verba.

*C'est l'ordonnance de nostre testament et de graine volenté.*

Voulons que en la sainte chapelle du palais a Paris soient chantées à prélat, les vespres et la grant messe des festes qui s'ensuivent: cest à savoir.... de la glorieuse Madelaine, de sa translation, de sainte Marthe, de saint Loys de Marzgil e;

B Item nous voulons et ordonnons que en l'abbaye de Verzelay soient donnez cccc frans pour une fois, pour la réparation de la chasse de la glorieuse Marie Magdalene laquelle repose en l'église d'icelle abbaye, si comme plusieurs croient et dient.

Item nous voulons que en icelle eglise de la Magdalene de Verzelay soit fundé une chapelle de c livres tournois de rente, pour y avoir une messe chacun jour et chacun an quatre anniversaires solemnelz, lesquels seront celebrez lendemain de chacune des quatre festes qu'ils feront de ladite Magdalene pour nous et pour la royne nostre compaigne.

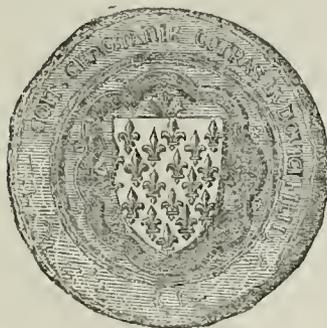
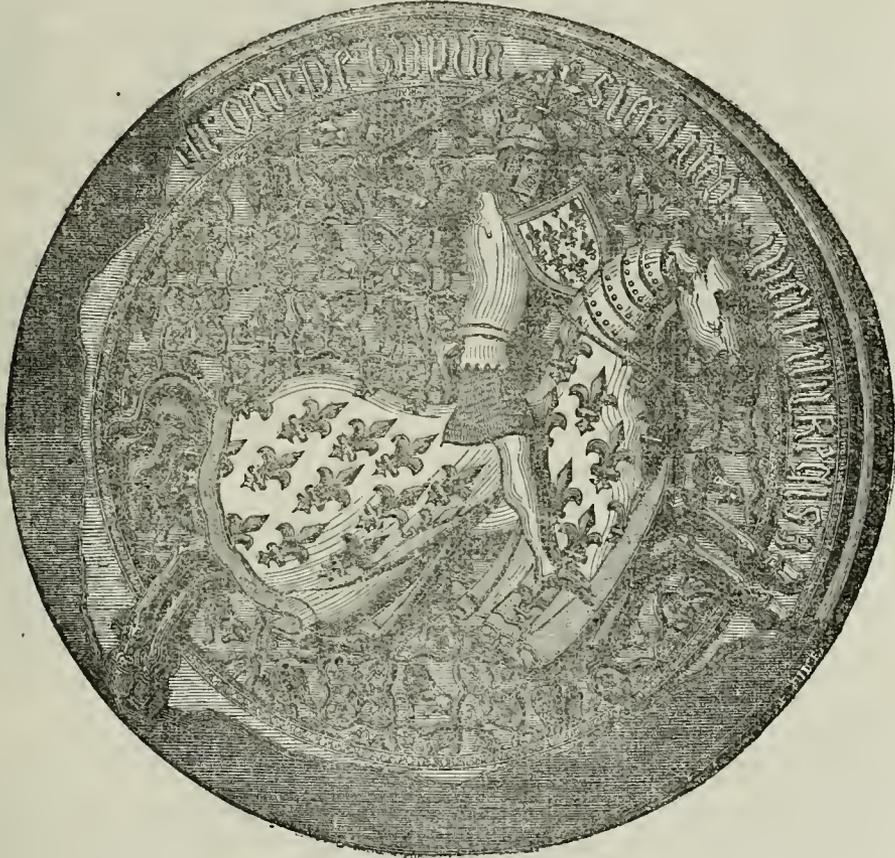
C Item en l'église de Sainte Marthe de Tarascon, une chapelle de c livres tournois de rente pour y avoir chacun jour une messe perpetuellement et chacun an un anniversaire solemnel, comme cy dessus.

D Item à Saint Maximin, une chapelle de c livres de rente tournois pour y avoir chacun jour une messe perpetuellement, et chacun an un anniversaire solemnel.

Item, une autre chapelle en la BALME de l. livres de rente.

Item, et afin que nostre ame puisse  
 et doie estre mieulx deschargée de la  
 guerre que nos gens firent pieça par  
 nous en nos contez de Provence et de  
 Forcalquier, nous voulons que en icel-  
 les nos contez soit donné et distribué  
 jusques à la somme de cinquante mille  
 francs, tant aux eglises, hospitaux,  
 maladeries, comme poures gens et

A peuples d'icelles, especiaument à ceulx  
 qui perdirent pour ladite guerre tant  
 de bourgeois, laboureurs et autres,  
 comme autrement.... et par especial  
 au territoire d'Arles et de Tarascon, et  
 aussi en l'isle de Camargue, et vers  
*Notre-Dame de la Mer*, et autres lieux,  
 desquelx nos executeurs seront infor-  
 més....



*Autre ordonnance.*

Nous voulons estre fundez quatre moustiers en nostre royaume de Sicile.

Et le quart moustier sera de Celestins, jusqu'au nombre de trente religieux, et sera fundé à Naples en l'honneur de la glorieuse Magdelaine.

Item, nous voulons faire parfaire et accomplir l'église de Saint Maximin en Provence, selon que premierement elle fut commencée et disposée du roy Charles II, et avec ce les maisons dudit lieu nous voulons estre réparées, comme il sera nécessité, et aussi ce qui conviendra en la chapelle et maison fundées en la roche en laquelle la glorieuse Magdalenne fit sa pénitence.

Item, nous voulons estre fait aucun bel et bon ouvrage en l'église de Sainte-Marthe de Tarascon, et estre réparée en icelle eglise, comme il sera de nécessité, et voulons que aucun augmentation de rente y soit faite pour l'accroissement du service.

Item, nous voulons être fundé en la ville de Tarascon un hospital, ouquel seront reçus tous poures nobles, religieux, gens d'église, et autres qui voudront estre de bonne vie, et soit soutenu au mieulx que l'on pourra, et ledit lieu voulons estre renté de MM livres de rente pour faire et accomplir les choses dessus dites. Et ou se audit lieu a de présent aucun hospital, nous voulons qu'il soit accru de rentes suffisans

pour accomplir les choses dessus dites, et sera nommé l'hospital Sainte-Marthe et l'image à l'entrée dudit hospital, en la maniere comme elle reçut en son hostel Nostre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, entaillé ou paint, et nous et la royne nostre compaignie seront devant à genoux.

Item, nous voulons estre fundé un anniversaire pour nous et pour nostre dite compaignie, et pour les dessus-dits, en l'église de Nostre-Dame de la Mer, en la fourme et maniere dessus écrite : et outre ce trois messes perpetuelles, qui se diront chacun jour pour nous ; l'une sera de Nostre-Dame, et les autres deux seront des deux suers à la glorieuse vierge Marie, qui reposent en icelle eglise.

Item, nous voulons que toutes les eglises ou chapelles qui seront fundées par nous comme dessus, nous et la royne nostre compaignie, en l'entrée de icelles, soient à genoux devant les saints ou saintes, en l'honneur desquels icelles eglises ou chapelles seront fundées, et que les images soient entaillées, ou de très-fines peintures.

Acta fuerunt hæc in nostra civitate Tarenti, in domo archiepiscopali quam tunc inhabitamus, juxta cameram nostram, anno Domini MCCCXXXIII, indictione vii, die vicesimo mensis septembris.

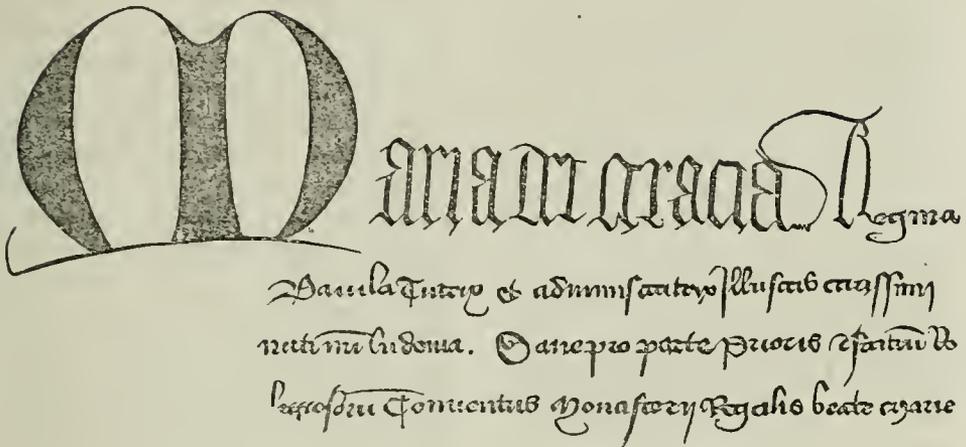
Loys.

Ce testament est scellé du grand sceau en cire rouge, représentant un homme à cheval tout armé, tenant une épée à la main droite et un bouclier de la main gauche, sur lequel est semé de France son nombre, à l'orle d'Anjou ; le cheval caparaçonné de même avec un lambel.

(Note de Martène.)

## MARIE DE BLOIS,

REINE DE SIGILE,

COMTESSE DE PROVENCE, RÉGENTE DES ÉTATS DE LOUIS II,  
SON FILS


M  
 MARIA REGINA  
 BAJULA TUTRIX ET ADMINISTRATRIX ILLUSTRIS CARISSIMI  
 NATI NOSTRI LUDOVICI. QUAE PRO PARTE PRIORIS ET FRATRUM  
 CONVENTUS MONASTERII REGALIS BEATAE MARIE

170

1° La reine Marie, par affection pour le monastère de Saint-Maximin, ordonne de payer aux religieux de ce couvent la pension alimentaire de 250 livres de couronnats, et de trois onces d'or, qu'on avait cessé de leur donner depuis quelques années.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 12, n° 13.]

MARIA, DEI gratia regina Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ, ducissa Andegaviæ, comitatum Provinciæ et Forcalquerii, Cenomaniæ, Pedemontis et Rouviæy comitissa, bajula (1), tutrix et administratrix illustris carissimi nostri Ludovici, eadem gratia regnorum regis, ducatum ducis et comitatum comitis prædictorum : universis et singulis præentes litteras inspecturis :

Prædecessorum nostrorum egregiorum (2) bene gesta laudanda, successoriarum grati udinis debito, benigne prosequimur : illaque præsertim quæ religiosorum locorum respiciunt commodum, et ad decedentium laudes concurrunt in honorificentia successorum. Sine pro

parte prioris et fratrum religiosorum conventus monasterii regalis beatae Mariæ Magdalenes, ordinis Prædicatorum, de Sancto Maximino, devotum oratorum nostrorum et regionum, habuit expositio reverens facta nobis, quod ipsi consueverunt recipere, anno quolibet, et receperunt continue, usque ad initium hujus divisionis et guerra vigentium in patria, pro sustentatione vitæ eorum, ducentas quinquaginta libras coronatorum, ex pia largitione, seu provisione claræ memoriæ, illustris principis, domini regis Karoli secundi, DEI gratia, Jerusalem et Siciliæ, ejusdem monasterii fundatoris. Item ex alia parte uncias tres auri, eis per bonæ memoriæ serenissimum principem du-

(1) Bajula, tutrice.

(2) Et regionum.



aliis officialibus dictorum comitatum Provinciae et Forcalquerii, ad quos pertinuerit, praesentibus et futuris vel loca tenentibus eorundem, quatenus, praesentibus nostris approbationibus, ratificationibus, amologationibus et confirmationibus diligenter attentis et in singulis suis partibus efficaciter observatis, praefati officiales et clavarii ad quos spectat jam dicto monasterio, seu ejus procuratori vel nuntio, de provisione dictarum ducentarum quinquaginta librarum coronatorum et legato praedictis, juxta solitum ac secundum formam et mentem litterarum seu privilegiorum praedecessorum nostrorum egregiorum, tam pro praesentis omni tempore quam in antea pro futuro, respondeant, et faciant ab aliis quorum intererit integraliter responderi; quibuscumque donationibus, concessionibus et provisionibus aliis de dictis juribus et proventibus quibusvis forte factis vel etiam faciendis per nos aut alios quoscumque, per quas praesenti nostrae litterae nolumus

A aliquo modo derogari, nullatenus obstentur; in his taliter se gesturi, quod religiosorum ipsorum ulterior querela non murmuret, quae scriptio alterius, etiam contra voluntatis nostrae propositum, causam daret. Praesentes autem litteras, postquam eas inspexerint quantum et quando opportunum fuerit, penes monasterium ipsum remanere volumus, pro cautela efficaciter in antea valituras.

Datum in nostra civitate Aquensi, per virum nobilem et egregium Guigonetum Jarente, dominum de Gemenis (2) magnae curiae regiae magistrum rationalem, consiliarium nostrum, et regium ac fidelem dilectum, juxta ordinationem nostram, locum tenentem majoris judicis comitatum praedictorum . . . anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, die octavo mensis novembris, undecimae indictionis, regnorum vero dilecti filii nostri regis anno quarto.

Per reginam,

ANTONELLUS.

(2) Gemenis, seigneur de Gemenos.

## 171

2° La reine Marie, par un effet de sa piété envers sainte Madeleine, déclare qu'à l'avenir les maîtres rationaux d'Aix seront protecteurs, juges et défenseurs du monastère royal de Saint-Maximin.

1334.

[Cartulaire du monastère de Saint-Maximin. Archives de ce couvent.]

MARIA, DEI gratia, regina Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, duchissa Andegaviae, comitatum Provinciae et Forcalquerii, Cenomaniae, Pedemontis et Rouciaci comitissa, bajula, tutrix et administratrix illustris charissimi nati nostri Ludovici, eadem gratia regnorum regis ducatum ducis, et comitatum comitis: nobilibus et egregiis viris magistris rationalibus, nec non praesidenti cameræ nostrae rationum Aquensis, aut eorum alteri, ipsorumque loca tenentibus praesentibus et futuris, consiliariis et fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

Habentes ad regale monasterium nostrum beatae Mariae Magdalenaë, de Sancto Maximino (quod tanquam opus manuum recordationis inelytae domini

C regis Caroli secundi, Jerusalem et Siciliae, cum omnibus personis, rebus, bonis seu juribus suis, sub nostra protectione recipimus more progenitorum nostrorum, et ad curiam defensionis nostrae specialiter deputamus), singularem atque praecipuum caritatis et devotionis affectum: delectat nos cuncta peragere, per quae jugiter augeatur in propriis, et conservetur ab injuriis quibuslibet impugnationibus ac pressuris. Hac itaque consideratione suasæ, et, exhibita nobis nuper, pro parte religiosorum virorum, prioris et conventus fratrum dicti monasterii, devotorum nostrorum, humili ac pia supplicatione, deflexæ, vos de quibus, ab experto, confidimus, conservatores, protectores et defensores seu iudices delegatos dicti

monasterii, personarumque suarum, bonorum quoque, possessionum, censuum, servitorum et jurium quorumcunque in perpetuum eligimus, damus, constituimus et specialiter ordinamus. Committentes vobis, et vestrum cuilibet, harum serie, de certa nostra scientia, plenarie vices nostras; ac mandantes expresse, quod jura præfati monasterii fratrum, ac aliarum personarum ipsius, contra singulos vexatores ac indebite molestatores, per præsidialia juris remedia, tanquam jura et bona nostra fiscalia, prout et quantum brachii sæcularis potestas extenditur, et justitiæ convenire videritis, efficaciter tueamini et protegatis. Compellentes insuper, auctoritate nostra præmissa, per omnem coercitionis modum, quantum expedire videritis, per captionem pecudum et detentionem personarum, ad ipsorum monasterii fratrum, et procuratorum eorum, petitionis instantiam, omnes et singulos ipsis monasterio et fratribus, quomodolibet debitores, ad dandum, solvendum ac restituendum, et de injuriis ac damnis respondendum eisdem, C

A summarie, et de plano, sine strepitu, forma et figura judicii, oblatione libelli et contestatione litis, inspecta tantum substantia veritatis, totum id ad quod reperiri contingeret; obligantes ipsos rationabiliter debitores, lege vel constitutione aliqua aut consuetudine in contrarium nullatenus obsistente, ut celerius de iisdem debitis, ac injuriis, sive damnis, supplicantibus ipsis, satisfactio debita non impendatur. Præsentem autem litteras, post opportunam inspectionem earum, præsentanti restitui velimus, pro cautela dicti monasterii, in perpetuum valituras. Datum Aquis, sub sigillo nostro secreto, per virum nobilem et egregium Raymundum Bernardini, Flamingi, militem, legum doctorem, magnæ reginæ curiæ magistrum rationalem majorem, et secundarum appellationum Provinciæ judicem, consiliarium nostrum et regium fidelem dilectum; anno a Nativitate Domini MCCCXXXIV, die xx mensis februarii, secundæ indictionis, regnorum vero dicti filii nostri regis anno x.

### BULLE DE PIERRE DE LUNE

(BENOÎT XIII D'AVIGNON),

*Relative à la restauration des bâtiments de la Sainte-Baume et de ceux du couvent de Saint-Maximin.*

1396.

**B**enedictus episcopus servus servorum dei. loci de Balma  
 Massilien dioc. ubi beata maria magdalena suam ego  
 penitentia domus ecclesie reparacionibus indigent non  
 modicum sumptuosas ad quas provisorio co fratribus  
 predictorum munere suppeditat facultates de hac pro  
 parte ipsorum provisorio.

Les bâtiments de la Sainte-Baume et ceux du couvent de Saint-Maximin ayant besoin de grandes réparations, Pierre de Lune, dit Benoît XIII, dans son obédience, ordonna d'y employer deux cents florins d'or provenant de legs faits dans la province d'Aix en faveur d'œuvres pies, sans désignation de lieu ni d'œuvre.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17, n° 14. Bouche fait mention de cette bulle dans sa *Défense de la foi de Provence*, t part., pag. 67.]

BENEDICTUS, episcopus, servus servorum DEI, dilectis filiis... abbati monasterii Sancti Victoris Massiliensis et... Aquensi, ac Massiliensi officibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Exigit dilectorum tuorum... prioris et fratrum domus beatæ Mariæ Magdalænæ, villæ Sancti Maximini, ordinis Fratrum Prædicatorum, Aquensis diocesis, devotionis sinceritas et religionis, in qua mundanis abjectis illecebris Altissimo devote famulantur, promeretur honestas, ut eorum petitiones ad exauditionis gratiam favorabiliter admittamus. Sane petitio, pro parte dictorum prioris et fratrum, nobis exhibita continebat, quod ejusdem, nec non loci de BALMA, dicti ordinis, *Massiliensis diocesis, per eosdem solite gubernari, ubi beata Maria Magdalena suam egit pœnitentiam*, domorum (1), ecclesiæ, reparationibus indigent non modicum sumptuosus, ad quas prioris et fratrum prædictorum minime suppetunt facultates. Quare, pro parte ipsorum prioris et fratrum, nobis fuit humiliter supplicatum, ut eis delegatis, ad pias causas, nulli certæ personæ aut loco specialiter deputatis, seu applicatis, in provincia Aquensi, usque ad summam ducentorum florenorum auri assignari mandare, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur eisdem priori

et fratribus, pio compatiens affectu, hujusmodi supplicationibus inclinati, d seretioni vestræ, per apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium, seu alios, de et super legatis hujusmodi, quæ per personas in provincia prædicta consistentes debentur, summam prædictam, semel tantum, in reparatione hujusmodi, et non in alios usus convertendam, auctoritate nostra priori et fratribus antedictis assignetis; diatque personas, ad tradendum, et solvendum eisdem priori et fratribus summam antedictam, eadem auctoritate, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compellatis. Volumus autem, quod illud, quod de legatis hujusmodi, pro reparatione prædicta, priori et fratribus antedictis, solutum fuerit, illi qui id solverint, alicui alteri tradere seu restituere minime teneantur. Non obstantibus, si aliquibus communiter vel divisim a sede apostolica indultum existat, quod interdicti, suspendi, vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Datum Avenione, vi nonas maii, pontificatus nostri anno secundo.

JO. DE PRATO.

*Recepta ubique de mandato domini nostri patre.*



(1) Domo-  
rum, forte do-  
mus; vel, a di-  
ficia domo-  
rum.

## LOUIS II, ROI DE SICILE ET COMTE DE PROVENCE.

**R**enerit presens etas et futura non ignoret propago. **Q**ui  
*Des. Ludovicus Secundus dei gratia Rex et Hæreticus Sicilie. Missas duas*  
*cotidiana scilicet missam in ecclia prefata beate marie magdalene. et*  
*reliquam in ecclia seu cappella beate marie virginis de balma.*

### PARAGRAPHE PREMIER.

LOUIS II, PAR UN EFFET DE SA DÉVOTION ENVERS SAINTE MADELEINE, FAIT RESPECTER LES GRACES ET LES PRIVILEGES ACCORDÉS PAR SES PRÉDÉCESSEURS AUX EGLISES ET COUVENTS DE SAINT-MAXIMIN ET DE LA SAINTE-BAUME.

173

1° *Louis II défend d'imposer des subsides aux religieux.*

1402.

Louis II, ayant appris que les magistrats de Saint-Maximin obligeaient les religieux à contribuer aux charges de la ville, malgré les ordonnances des rois qui les en exemptaient, défend, le 1<sup>er</sup> octobre 1402, de lever sur eux aucune sorte de contribution.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, acte vidimé de 1702.]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex A  
 Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae,  
 principatus Capuae; dux Andegaviae;  
 comitatuum Provinciae et Forcalque-  
 rii, Pedemontis ac Rouciaci comes: syn-  
 dicis, et consilio, perceptoribusque ac  
 collectoribus quorumcunque jurium et  
 onerum villae nostrae Sancti Maximini,  
 aliisque officariis ibidem per eos con-  
 stitulis, praesentibus et futuris, gratiam  
 et bonam voluntatem.

Oblata noviter, Majestati nostrae, per  
 priorem et conventum nostri regalis  
 monasterii, Sanctae Mariae Magdalenae, B  
 de dicta villa Sancti Maximini, ordinis  
 Praedicatorum, devotos oratores nos-  
 tros, querulosa petitio continebat, quod  
 licet a totis temporibus exempti fuerint,  
 et esse debuerint, prout et nunc debent,  
 a praestationibus cujuscunque subsidii  
 temporalis, ac participatione solutionis  
 quorumcunque onerum solutorum, et  
 solvendorum, pro agendis (1) universi-  
 tatis dictae villae Sancti Maximini, aut  
 alia de causa; nihilominus, vos moder-  
 ni syndici, et consilium, ac caeteri offi-

ciales dictae villae nostrae, in dictorum  
 prioris et conventus, ac totius monas-  
 terii praedicti grave praedictum et jac-  
 turam, pro viribus conatum ab eisdem  
 exigere nonnulla subsidia pecuniaria,  
 occasione et praetextu aliquarum modi-  
 carum possessionum, quas habent et  
 tenent; fuitque pro parte eorundem  
 culmini nostro humiliter supplicatum,  
 quatenus intuitu caritatis super hoc, ne  
 amplius indebite molestentur, de reme-  
 dio dignaremur, celeriter, et opportuno,  
 eisdem salubriter providere. Igitur cum  
 omnimodus libertatis favor, ecclesiis ec-  
 clesiasticisque personis, praesertim reli-  
 giosis, ministrari merito debeat, et su-  
 per praemissis veridice certiorati, tenore  
 praesentium, de certa nostra scientia,  
 cum nostri deliberatione consilii, fide-  
 litati vestrae, et alterius vestrum, prout ad  
 eum spectaverit, districte praecipimus et  
 mandamus, quatenus, ex nunc in antea,  
 praetextu aut occasione quorumcunque  
 possessionum, domorum, agrorum, vine-  
 nearum, et aliorum honorum stabilium et  
 mobilium, spectantium et pertinentium

(1) *Agendis,*  
 id est, nego-  
 tiis.

conventui, fratribus et donatis dicti monasterii, illos aut eorum quemlibet ad solutionem seu præstationem cujuscumque subsidii temporalis, vobis seu dictæ villæ faciendi, nullatenus molestetis, inquietetis, seu vexetis modo quocumque; cum ab omnimoda contributione onerum dictæ universitati incumbentium monasterium præfatum, conventum, singulosque fratres, donatos et donatas ejusdem, eximamus vigore præsentium, ac exemptos perpetuo fore velimus, et decernimus. Non obstantibus quibuscumque statutis, aut ordinationibus, per vos et prædecessores vestros in contrarium factis, vel in antea faciendis, quæ et quas, in quantum prædictis monasterio, conventui, fratribus et donatis obesse possent, efficacia privamus. Præsentibus, post oportu-

**A** nam inspectionem, transumpto, si vobis visum fuerit expediens, penes vos retento, remanentibus præsentanti perenniter valituris. Datum in villa nostra Tarasconensi, sub sigillo nostro secreto, per magnificum virum Raymundum Bernardum Flamingi, militem, legum doctorem, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, majorem, et secundarum appellationum in dictis comitatibus Provinciæ et Forcalquerii judicem collateralem, consiliarium et fidelem nostrum dilectum, anno Domini millesimo quadringentesimo secundo, die prima mensis octobris, undecimæ indictionis, regnorum vero nostrorum anno decimo nouo.

Per regem, ore proprio.

LE PAGE.



174

2<sup>o</sup> Autre charte du roi Louis II sur le même objet.

1416.

Louis II ordonne, dans son parlement, le 3 mai 1416, aux officiers de Saint-Maximin, de restituer aux religieux tout ce qu'ils leur avaient extorqué de subsides, depuis l'entrée en charge du prieur actuel, et leur défend de rien imposer à l'avenir ni directement, ni indirectement, sur le convent de Saint-Maximin, ni sur celui de la Baume. Louis donne ces lettres dans son parlement, ayant en effet établi à Aix, le 14 août 1415, un parlement qui ne dura pas plus de deux ans (1).

(1) *L'Art de vérifier les dates*, édit. de 1770, p. 763.

[Archives du convent de Saint-Maximin, acte vidimé.]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, dux Andegaviae, comitatum Provinciae et Forcalquerii, Cenomaniae ac Pedemontis comes, etc., officialibus curiæ nostræ, nec non syndicis et consiliariis villæ nostræ Sancti Maximini, præsentibus et futuris, et cuilibet vel loca

**C** tenentibus ipsorum, fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

Sicut habuit expositio, in nostro parlamento facta, pro parte venerabilis et religiosi viri prioris venerabilis conventus et ecclesiæ regalis beatæ Mariæ Magdalenæ, dictæ villæ, et Balmæ: quod quanquam prior ipsius, seu ejus

locum tenens, ex indulto privilegio recolendæ memoriæ serenissimi principis domini Roberti, dictorum regnorum regis, et comitis comitatum prædictorum, coram nobis originaliter exhibitum, et a nobis confirmato, sit, et esse debeat, de et in consilio dictæ villæ, et nihil sine ipsius, aut ejus locum tenentibus, præsentia ordinetur sive disponatur; præterea bajulus et judex ac homines dictæ villæ Sancti Maximini, ad consilium deputati, antequam sibi commissa officia exercent, supra majus altare ecclesiæ præfatæ, in præsentia prioris ejusdem conventus, jurare singulis vicibus introitus ipsorum officiorum teneantur, et debeant, omnia bona jura, et privilegia dicti conventus, sicut et fiscalia nostra bona, servare, custodire ac manu tenere, nec aliter officia sua gerere valeant; ut latus de præmissis constat ipsius serenissimi principis domini regis Roberti privilegio, per nos confirmato, et gratiose ampliato; et nihilominus licet ipse prior et conventus, ex utriusque juris beneficio et privilegio a quibuscumque rebus (1), gabellis et impositionibus sint exempti, nihilominus tamen vos syndici, et consilarii, dictum priorem, seu ejus locum tenentem, in consilio vestro admittere, et interesse, ac præfatum juramentum prætare recusatis et contradicatis (2); et tam vos syndici, et consilarii, quam emptores a nobis potestatem habentes, dictos priorem et conventum de vinis, bladis, et aliis victualibus, quæ ab eis emuntur, pro provisione ipsius conventus revas, gabellas, seu impositionesolvere cogitis, seu utimini eos in iis diversimodo perturbando, et aggravando, contra formam et tenorem ipsorum privilegiorum, et nostræ confirmationis, seu ampliationis, jurisque et ipsorum prioris et conventus præjudicium, et non modicam læsionem. Super quo nostro remedio suppliciter implorato: Nos qui ad ipsius conventus monasterium, a nostris prædecessoribus fundatum, et affectionem gerimus singularem, cupientes, nedum in suis privilegiis, libertatibus, franchesiis et immunitatibus conservare, verum etiam pro tempore

A favorabiliter adaugere volumus; et vobis, ac vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, præsentium tenore, deliberatione consilii, in eodem parlamento nostro facta, præcipimus ac mandamus, quatenus tam vos præsentibus, quam vos alii successive futuri officiales, syndici et consilarii præfati, temporibus vestris, servatâ forma ipsorum privilegiorum, et litterarum ipso um prædecessorum nostrorum, et nostrarum, ipsius conventus priorem, aut ejus locum tenentem, in consilio seu consiliis dictæ villæ, quoties tenebuntur, interesse sinatis et permittatis, nihilque sine sui aut ejus locum tenentis præsentia concludatis, disponatis seu ordinatis, dictumque juramentum, ut supra prædicitur, præstetis, et nullatenus eosdem priorem seu conventum Sancti Maximini et Balmæ, in genere vel in specie, per vos vel per alium, seu alios, directe vel indirecte, ad solvendum vel contribuendum in talliis, subsidiis, nec non rebus, gabellis, et impositionibus, impositis seu imponendis, de cætero, ut præmittitur, compellatis; quin imo, vos ipsi syndici et consilarii, id quod ab eis, per vos, aut a nobis deputatos, de prædictis rebus et impositionibus, a tempore introitus moderni prioris ut que nunc, exaggeratis (3), restituatis integraliter et perfecto; non præsumentes de cætero ipsos priorem et conventum Sancti Maximini et Balmæ in præmissis fatigare, vel perturbare, ab aliis, directe vel indirecte, imo eodem uti et gaudere ipsis privilegiis, libertatibus, franchesiis et immunitatibus, permittatis, pacifice et quiete, quantum pœnam pro vobis intelligendam arbitrio eorum, illis non subire. Præsentibus, post opportunam inspectionem et executionem ipsarum, remanentibus præsentanti. Datum Aquis, in dicto parlamento nostro, die tertia mensis maii, nonæ iudictionis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexto decimo, et regnorum nostrorum trigesimo tertio.

Per parlamentum,

J. DE ROSSETO.

Visa per Ludovicum Guirauni, registrata gratis pro Deo.

(1) Revis, droit de rive, et de haut passage.

(2) Contradictis, vous refusez, vous démez.

(3) Exageratis, pour exagérés, ou exagérés, vous avez ex-torqué.

## 175

3<sup>e</sup> Pension alimentaire des religieux.

1492.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1462, le roi Louis II, par un effet de sa dévotion pour le monastère de Sainte-Madeleine, approuve et confirme toutes les grâces accordées à ce couvent par ses prédécesseurs, et ordonne à ses trésoriers de payer exactement aux religieux la rente annuelle de 250 livres de couronnais et de trois onces d'or, destinée à leur subsistance.

[Extrait de l'acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 12, n<sup>o</sup> 16.]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex A Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae, principatus Capuae, dux Andegaviae; comitatum Provinciae et Forcalquerii, Cenomaniae, Pedimontis ac Rouciaci comes: universis praesentes litteras inspecturis, tam praesentibus quam futuris.

Antecessorum nostrorum actus laudabilem, pie mentis imitatione solita prosequimur libenter: ibi praesertim, ubi monasteriorum et personarum religiosarum sustentatio tractatur, et religionis cultui privilegialiter (1) subvenitur. Sane, pro parte prioris, et religiosorum fratrum conventus nostri regalis monasterii Sanctae Mariae Magdalenae, ordinis Praedicatorum, de Sancto Maximino, devotorum oratorum nostrorum, in conspectu nostro fasa, reverens habuit expositio: quod recolendae memoriae serenissimi principis, domini Karolus secundus, Robertus ejus filius, reges, et serenissima principissa, domina Johanna, regina Jerusalem et Siciliae, dictorumque comitatum Provinciae et Forcalquerii comites, et comitissa, praedecessores nostri, singularem gerentes fervidae devotionis affectum, ad fundationem et augmentationem ecclesiae praefatae, nonnulla privilegia, gratias, libertates, indulta, donationes et concessionem eidem ecclesiae, munifica largitione, liberaliter erogarunt; et inter alia, praefati regis Karoli pia donatione, pro vita et sustentatione fratrum dicti conventus, ducentas quinquaginta libras coronatorum provisionis annuae, percipiendas anno quolibet, in et super redditibus et proventibus clavariarum villarum nostrarum Brioniae et Sancti

tres auri, per praefatum regem Robertum, in suo quod condidit ultimo testamento, legatas super ipsismet juribus, redditibus et proventibus clavariarum praedictarum, prout in litteris et testamento super hoc confectis, postmodum per jam dictam reginam Johannam, et successive per illustrissimam principissam dominam Mariam, Jerusalem et Siciliae reginam, inclytam, reverendissimam dominam genitricem nostram, tunc bajulam et administratricem personae nostrae, regnorumque et comitatum nostrorum praedictorum, suis benignis privilegiis ratificatis et approbatis, latius dignoscitur contineri.

Exstititque, per eos, culmini nostro humillime supplicatum, ut, nos votis antecessorum nostrorum pie conformantes, super praemissis, nostrae benignae confirmationis dignemur praebere munimen. Nos, itaque, cupientes ecclesias singulosque religiosos dignis praesidiis fulciri, praesertim monasterium jam dictum beatae Mariae Magdalenae, cui nostra, *no* vit DEUS, adhæret devotio cordialis (2), et proinde ea quae ad favoris incrementum sunt, ejusdem sincero prosequi affectu; hoc etiam in consideratione deducto, quod monasterium praedictum opus est manuum dicti domini regis Karoli secundi, praedecessoris utique nostri, aliisque legitimis suasionibus inde digne moti, porrectis nobis supplicationibus hujusmodi viscerose (3) inclinati, annuam pensionem jam dictam, ducentarum et quinquaginta librarum coronatorum, per praenominatum dominum regem Karolum secundum, uti praemittitur,

(1) Privilegialiter, id est, jure prerogativo, et pecuniari.

B

C

(2) Cordialis, cordiae, sincere, veritable

(3) Viscerosae, du fons du cœur.

dicto monasterio caritative largi- A tam; necnon legatum ipsum unciarum trium auri, de reddito annuo, per jam dictum regem Robertum, eidem monasterio factum, modo præmisso; et generaliter omnes, et singulas donationes, concessiones, gratias, libertates, indulta et immunitates, per prædinctos prædecessores nostros eisdem monasterio et fratribus factas, in quorum, seu quarum, possessione pacifica, sive quasi, monasterium præfatum constiterit existitisse retroactis temporibus; nec minus confirmationes, litteras et privilegia, inde secutas et secuta; tenore præsentium, de certa nostra scientia ac speciali gratia, cum nostri deliberatione consilii, approbamus, ratificamus, omologamus et acceptamus; atque jam dictis priori et conventui, in perpetuum, nostræ confirmationis munimine roboramus. Volentes et mandantes expresse, quatenus hujusmodi nostræ approbationes, ratificationes et confirmationes dicto monasterio efficaces et incommutabiles perpetuo sint reales. Et quoniam, per edictum nostrum solemniter publicatum, nuper ordinavimus, pro salubrieri directione jurium nostrorum tam fiscalium quam aliorum quorumcumque dictorum comitatuum nostrorum Provinciæ et Forcalquerii, quod omnes et quæcumque pecuniæ eorundem tradantur, exhibeantur et perveniant ad manus thesaurariorum nostrorum, in dictis comitatibus Provinciæ et Forcalquerii, et per eos distribuantur et expendantur uti decebit; serie præsentium, de dicta certa nostra scientia, mandamus ac districte præcipimus, et injungimus thesaurariis nostris, in dictis comitatibus Provinciæ et Forcalquerii constitutis, seu loca tenentibus eorundem, præsentibus et futuris, quatenus, nostris præsentibus approbationibus, ratificationibus et confirmationibus, diligenter attentis, et in singulis suis partibus efficaciter observatis, ipsi, seu eorum alter, jam dicto monasterio, seu ejus procuratori, vel nuntio, de dicta provisione ducentarum quinquaginta librarum coronatorum, et legato trium unciarum auri

A prædictarum, tam pro præsentem tempore, quam in antea pro futuro, respondeant et faciant integraliter responderi, prout clavarii præteriti dictarum villarum Brinoniæ et Sancti Maximi assueti sunt, et sicut per litteras et privilegia antedicta habebant specialiter in mandatis: cum nostri beneplaciti sit quod eadem solutio fiat per thesaurarios ipsos, cum similibus cautelis cum quibus monasterium præfatum eandem recipiebat, temporibus retroactis, a clavariis præfatis, et juxta continentiam dictorum litterarum et privilegiorum; quibus obsistere volumus, quoquomodo, mutatio solventium præmissa in futurum; quibuscumque donationibus, concessionibus et provisionibus, aliis de dictis juribus, redditibus et proventibus, quibusvis personis, cujuscumque gradus, status aut conditionis existant; ordinationibusque ac mandatis, forte jam factis, vel in antea faciendis, per nos, aut alios quoscumque, per quas et quæ volumus efficaciam litterarum privilegiorum et confirmationum prædecessorum nostrorum jam dictorum, ac præsentium nostrarum, al qualiter derogari, etiam nullatenus obsistitur. In his et juxta præmissa, secundum nostræ Majestatis beneplacitum, taliter se gesturi, quod negligentia seu defectu eorundem, religiosi dicti monasterii, præsentibus aut futuri, nostræ Majestatis ad asillum confugere non habeant. Quod utique foret nostro culmini displicibile nimis (1). Præsentibus autem litteras, postquam eas inspexerint, quantum et quando opportunum fuerit, penes monasterium ipsum remanere volumus pro cautela perenniter valituras. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris nostrum magnum jussimus appendi sigillum. Datum in villa nostra Tharasconis, per magnificum virum Raymundum Bernardum Flamingi, militem, legum doctorem, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem majorem, et secundarum appellationum in dictis comitatibus Provinciæ et Forcalquerii judicem, et collateralem consiliarium et fidelem nostrum dilectum, anno Domini millesimo quadria-

(1) *Displicibile nimis, très-déplaisant.*

gentesimo secundo, die prima mensis Augustorum nostrorum anno decimo nono octobris, undecimæ indictionis, et re- Per regem ore proprio.

LE PAGE.

## 176

*Autre charte relative au même objet.*

1411.

Louis II, ayant appris que la pension alimentaire des religieux de Saint-Maximin n'avait point été payée entièrement les années précédentes, ordonne, le 30 novembre 1411, aux maîtres rationaux de sa grande cour, séant à Aix, de procurer l'entier paiement de cette pension.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 5, sac 12, n° 17.]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex B  
 Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae,  
 dux Andegaviae, principatus Capuae,  
 comitatum Provinciae et Forcalquerii,  
 Cenomaniae ac Pedemontis comes :  
 nobilibus egregiis viris, magnae nostrae  
 curiae, magistris rationalibus, Aquis  
 residentibus, praesentibus, scilicet, et  
 futuris, consiliariis et fidelibus nostris  
 dilectis : gratiam et bonam volun-  
 tatem.

Oblata culmini nostro petitio tenorem continens, ut subscriptum : « Vo-  
 « bis clementissimo principi, domino  
 « nostro regi, pro parte humilium ora-  
 « torum virorum prioris et fratrum C  
 « beatæ Mariæ Magdalenaë villæ Sancti  
 « Maximini, ordinis Fratrum Prædi-  
 « ca'orum, humillime supplicatur : ut  
 « cum per serenissimam principis-  
 « sam (1) dominam Johannam, bonæ  
 « memoriae, Jerusalem et Siciliae regi-  
 « nam, et ex concessione primo facta,  
 « dicto conventui, per serenissimum  
 « principem, dominum Karolum se-  
 « cundum, Jerusalem et Siciliae regem,  
 « concessæ fuerunt pro victu et sus-  
 « tentatione fratrum conventus ejus-  
 « dem, anno quolibet, et perpetuo, du-  
 « centæ quinquaginta libræ coronato-  
 « rum, habendæ et perecipiendæ, per  
 « dictum conventum, in et super red-  
 « ditibus et proventibus pasquaria-  
 « rum (2) bannorum (3) et leyda-  
 « rum (4) villæ Brinoniae et leydarum  
 « pedagiorum (5), et bannorum villæ  
 « Sancti Maximini; ac etiam super  
 « omnibus aliis juribus, redditibus et  
 « proventibus curiæ prædictarum vil-  
 « larum; quorum proventuum ipsi  
 « supplicantes, possessione pacifica, a  
 « fundatione dicti monasterii, usque ad

« præsentem diem, sunt potiti, confir-  
 « matione serenissimæ dominæ, re-  
 « ginæ Mariæ, bonæ memoriæ, vestræ  
 « Majestatis genitricis, juxta et secun-  
 « dum tenorem illustrissimi prædeces-  
 « soris roborata; de quibus omnibus  
 « dicti supplicantes parati sunt facere  
 « promptam fidem. Cumque jura, red-  
 « ditus et proventus prædictorum lo-  
 « corum Brinoniae et Sancti Maximini  
 « non suppetunt hodiernis temporibus,  
 « quasi ad tertiam partem dictæ quan-  
 « titatis ducentarum quinquaginta li-  
 « brarum coronatorum, causantibus  
 « exemptionibus, privilegiis, gratiis et  
 « libertatibus, per vestram sacram re-  
 « giam Majestatem, diversis civitatibus  
 « villis, castris et personis dictorum  
 « comitatum, concessis; qui, et quæ,  
 « immunes sunt a solutionibus pas-  
 « quariorum, leydarum, bannorum et  
 « pedagiorum dictorum locorum San-  
 « cti Maximini et Brinoniae; imo de-  
 « ventum est ad..., quod hoc anno,  
 « dicti proventus sunt, pro majori  
 « parte, ad credentiam concessi (6),  
 « quia non fuerunt propter jam dicta...  
 « Igitur, ipsa sacra regia Majestas, su-  
 « per præmissis, ob reverentiam beatæ  
 « Mariæ Magdalenaë, taliter ordinare,  
 « et interpretari concessionem ipsas, ne  
 « prætextu quorumcumque privilegio-  
 « rum, per eandem sacram regiam  
 « Majestatem, aut prædecessores ejus-  
 « dem, usque ad præsentem diem, cui-  
 « cumque aut quibuscumque conces-  
 « sorum, aut in posterum conceden-  
 « dorum, sub quavis forma veborum,  
 « supplicantes ipsi aliquo modo lædan-  
 « tur; et non fuisse, nec esse, intentio-  
 « nis præjudicare voluisse, nec velle,  
 « concessionibus, donationibus, privi-

(6) Ad credentiam concessi, donnés à bail, affermés.

(1) Principissam, Princessesse.

(2) Pasquiarum, tribut qu'on levait sur es pâturages.

(3) Bannorum, les criées pour vente.

(4) Leydarum, leude, a. de, sorte de tribut.

(5) Pedagiorum, péages.

« legiis et confirmationibus, factis, concessis et confirmatis, tam per recolendæ memoriæ prædictum dominum Karelom, dominam Johannam, et dominam Mariam, genitricem ejusdem Majestatis; vestras benignas litteras super his concedendo opportunas. »

Super quibus, habita nostri nobis assistentis deliberatione consilii, volumus, et vobis, de quorum fide sacra et legalitate plene confidimus, harum serie, de certa nostra scientia, committendo mandamus, quatenus de et super contentis, in supplicatione jam dicta, cum incidentibus (1), dependentiis et connexis, ministris, et faciatis brevem et expeditam justitiæ complementum, summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu, forma et figura judicii, oblatione libelli, contestatione litis, ac aliis quibuscumque cavillosis anfractibus, procul pulsus: sola facti veritate inspecta, vocatis qui fuerint propterea rationabiliter evocandi. Declarantes tamen quod nunquam nostræ mentis

(1) Incidentibus, dependentiis, et connexis, serie de prædicatione.

A exstitit, et propositi, litteris a prædecessoribus nostris dicto conventui concessis obviare; nec eis, seu ipsorum tenori et menti, quomodolibet derogare; quinimo, perpetuo, incommutabiles sint, efficaciter et immunes: quoniam sic fieri volumus, et jubemus; et robur perpetuum et efficaciam obtineant ubicumque, et serventur incommutabiliter inconcussa; et facialis quæ.... firmiter a partibus observari, et executioni celeri debite demandari, quibuscumque contradictionibus et frivolis appellationibus non obstantibus in adversum. Datum in castro nostro Tharascenis, per nobilem et egregium virum Paulum de Clavo (2), legum doctorem, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, consiliarium et fidelem nostrum dilectum, mandato nostro locum tenente majoris judicis comitatum prædictorum; anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo, die ultima mensis novembris, quartæ indictionis, regnorum vero nostrorum anno vicesimo octavo.

(2) Ou Clavo.

## 177

### *Serment fait par les magistrats de Saint Maximin de respecter les privilèges du couvent.*

Le 19 avril 1405, Louis II approuve l'ordre donné par le roi Robert, aux magistrats de Saint-Maximin, de prêter serment entre les mains du sénéchal, qu'ils respecteront les privilèges du couvent de Sainte-Madeleine; et ordonne de plus, à cause de sa singulière affection et dévotion envers cette apôtre de Jésus-Christ, que si le sénéchal est absent, lorsque les officiers de Saint-Maximin entreront en charge, ceux-ci feront ce serment sur le grand autel de sainte Madeleine, et en présence du prieur.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, acte latin]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ, dux Andegaviæ, et comitatum Provinçie et Forealquerii, Cenomanie, Pedemontis ac Rouciacy comes; bajulis, judicibus et deputatis ad consilium villæ nostræ Sancti Maximini, præsentibus scilicet et futuris, ac cuilibet eorundem, fidelibus nostris, gratiam, bonam voluntatem.

Adiens noviter nostræ Majestatis præsentiam vir religiosus et honestus frater Hugo Claperii, prior monasterii nostri Sanctæ Mariæ Magdalene de

C Sancto Maximino, ordinis Fratrum Prædicatorum, capellanus, orator et fidelis noster dilectus, nobis nostri consilii in præsentia, quoddam instrumentum publicum sanum et integrum, et in nulla sui parte suspectum præsentavit hujus per omnia seriei: « In nomine Do-  
« mini amen, anno nativitatibus ejusdem  
« millesimo trecentesimo quadringentesimo  
« primo, die nono mensis martii.... »

Humili supplicatione subjungens quatenus piis prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, litteras dicti domini regis Roberti, in eodem instru-

mento insertas, confirmare et approbare dignaremur : ad majoris gratiæ cumulum addentes, ut cum raro contingat senescallum Provinciæ ad dictum locum Sancti Maximini declinare, tempore introitus officiorum vestrorum, et alterius vestrum, propter quod juramentum præfatum fieri non potest, coram eo, pro majori conservatione bonorum, jurium et privilegiorum monasterii præfati, *juramentum ipsum, vos officiales prædicti, et alter vestrum, tempore introitus officiorum vestrorum, teneamini facere, super altare majus ecclesiæ præfate Mariæ Magdalænæ, in absentia dicti Provinciæ senescalli.* Cum itaque prioris ipsius supplicationes ecclesiæ cautelam, suorumque jurium conservationem, concernere (1) videantur, et in aliquo non sint curiæ nostræ præjudiciales (2); supplicationibus ipsis benigne deslexi, et alias volentes ad augmentum libertatum ecclesiæ præfate propter singularem devotionis affectum, quem ad ipsam Mariam Magdalenam Christi apostolam incessanter gerimus, porrigere favorem: Tenore præsentium, de certa nostra scientia, cum nostri consilii deliberatione, seriem, tenorem et mentem infra scriptarum litterarum domini regis Roberti, memoriæ recolendæ prædecessoris nostri, confirmamus et approbamus, potioris gratiæ ad copiam volentes, decernentes et mandantes vigore præsentium, quod si tempore introitus officiorum vestrorum contigerit senescal-

lum, seu vicegerentem nostrum, in dictis comitatibus Provinciæ et Forcalquerii absentem fore a dicta villa Sancti Maximini, teneamini, ex nunc, in antea, supra majus altare ecclesiæ præfate beatæ Mariæ Magdalænæ, in præsentia prioris dicti monasterii, jurare vestris vicibus, antequam incipiatis injuncta vobis officia exercere, *omnia bona, jura et privilegia dicti monasterii sicut et fiscalis nostræ bona servare, custodire et manutenere; nec aliter officia supradicta gerere valeatis, cauti ne per vos, aut alterum vestrum, officiorum vestrorum temporibus, in hoc dilatio seu obstaculum opponatur quomodo.* Præsentes autem litteras, post opportunam inspectionem, remanere volumus præsentanti ad cautelam, perpetuo valituras. Datum in villa nostra Tarasconensi, sub magno nostro pendenti sigillo, per nobilem et egregium virum, Pontium Caissis, licenciatum in legibus, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, primarum appellationum et nullitatum patriæ nostræ Provinciæ judicem, locum tenentem majoris C judicis comitatum nostrorum Provinciæ et Forcalquerii prædictorum, die penultima mensis aprilis, undecimæ indictionis, anno Domini millesimo quadringentesimo tertio, regnorum vero nostrorum anno decimo nono.

Per regem in suo consilio,

LEPAGE.

Registrata gratis pro DEO.

178

*Zèle de Louis II pour maintenir l'esprit de ferveur parmi les religieux de Saint-Maximin et ceux de la Sainte-Baume.*

1416.

Par ses lettres données à Aix dans son parlement, le 8 mars 1416, Louis II renouvelle celles de Robert, qui ordonnaient de ne recevoir personne dans le couvent de Saint-Maximin, qui ne fût recommandable par ses vertus. Louis donne ces lettres dans son parlement.

[Charte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 1.]

LEODVICUS secundus, DEI gratia Jerusalem et Siciliae rex, ducatus Apuliae, et Forcalquerii, Cenomaniae et Pedemon-

ris comes, devotis nostris dilectis prioribus conventus nostri beatæ Mariæ

Magdalenæ, villæ nostræ Sancti Maxi-  
mini, præsentibus scilicet et futuris, vel  
loca tenentibus ipsorum, gratiam et  
bonam voluntatem.

Quasdam noviter, in nostro parla-  
mento, vidimus patentes litteras, in  
pergameno (a) descriptas, emanatas a  
recolendæ memoriæ serenissimo prin-  
cipe, domino rege Roberto, reverendo  
prædecessore nostro, suæque Majesta-  
tis sigillo, more solito, sigillatas, teno-  
rem qui sequitur verbaliter (1) conti-  
nentes : « ROBERTUS, DEI gratia rex  
« Jerusalem et Sicilia, ducatus Apuliae,  
« et principatus Capuæ; Provinciæ et  
« Forcalquerii ac Pedemontis comes,  
« religiosis et honestis viris priori et  
« conventui fratrum monasterii nostri  
« Sanctæ Mariæ Magdalenæ, de Sancto  
« Maximino, ordinis Prædicatorum, di-  
« lectis et devotis nostris, gratiam et  
« bonam voluntatem. Ad ordinem mo-  
« nasterii prædicti habentes specialem  
« benignitatis affectum, et ad præfatum  
« monasterium vestrum, quod opus est  
« manuum claræ memoriæ reverendi  
« dominipatris nostri, Jerusalem et Sici-  
« liæ regis illustris, nostrarumve, effi-  
« caciis ipsius nostræ benignitatis tra-  
« hitur plenitudo, quo ferventius ad  
« beatam Mariam Magdalenam, et alios  
« sanctos, quorum reliquiæ ibidem re-  
« quiescunt, nostræ devotionis provchi-  
« tur spiritus, ac tota spes in ipsorum  
« beatæ et sanctorum suffragiis conquie-  
« scit. Hujus itaque devotionis instinctu  
« commoti, ipsum monasterium cupien-  
« tes de sui status tranquillitate lætari,  
« et insueta quavis conditione minime  
« perturbari, volumus, et vestræ reli-  
« giositati mandamus expresse, ut con-

« suetudinem recipiendi fratres in ipso  
« monasterio a fundatione ipsius usque  
« nunc productam, quam ex voluntate  
« præfati domini patris nostri proces-  
« sisse verisimiliter opinamur, cui nos-  
« tri desiderii semper existit, nostram  
« in omnibus conformare, tenaciter  
« observantes, neminem in fraternita-  
« tem ejusdem monasterii, nisi ei bonæ  
« conversationis et vitæ, maturæ ætatis  
« et religiositatis honestæ merita suf-  
« fragentur, sub pœna gratiæ nostræ,  
« aliquatenus admittatis, ut fraternita-  
« tis, sicuti affectamus, maturorum re-  
« ligiosorum claustralis conversatio  
« in monasterio ipso vigeat et clare-  
« scat. Datum Avinione anno Domini  
« millesimo trecentesimo vicesimo pri-  
« mo, die sexto aprilis, quartæ in-  
« dictionis, regnorum nostrorum an-  
« no duodecimo (2).»

Cujus quidem domini prædecessoris  
nostri in hac parte vestigia insequen-  
tes, veluti laudabilia et honesta, nos-  
tramque voluntatem suæ hujusmodi  
conformantes, volumus et vobis, ha-  
rum serie, præcipiendo mandamus,  
sub obtentu nostræ gratiæ et nostræ  
indignationis pœna, quatenus præin-  
sertas litteras, ab inde in antea, vestro-  
rum officiorum temporibus observetis,  
et faciatis, quantum in vobis fuerit, in-  
violabiliter observari, ac exsequi, juxta  
ipsarum seriem et effectum.

Datum Aquis, in dicto parlamento  
nostro, die octava mensis martii, de-  
cimæ indictionis, anno Domini millesi-  
mo quadringentesimo sexto decimo, re-  
gnorum nostrorum tricesimo quarto.

Per parlamentum.

(a) Pergameno, parchemin, ainsi appelé de  
la ville de Pergame, d'où l'usage de ces meu-

branes nous est venu, comme le rapporte saint  
Isidore de Séville, *Origin. lib. vi, cap. 11.*

(1) Verbaliter, littéralement, verbalement.

(2) Armolre 1, sac 5. L'acte autographe de Robert existe, le sceau a été eulévé.

## PARAGRAPHE DEUXIÈME.

PAR DÉVOTION POUR SAINTE MADELEINE, LOUIS II ACCORDE DE NOUVELLES FA-  
VEURS AUX ÉGLISES DE SAINT-MAXIMIN ET DE LA SAINTE-BAUME.

## 179

1<sup>o</sup> Fondation de deux messes quotidiennes.

Par sa charte donnée à Tarascon le 22 octobre 1402, Louis II fonde deux messes perpétuelles et quotidiennes, dont l'une devait être célébrée dans l'église de Saint-Maximin, et l'autre dans l'église ou la chapelle de la sainte Vierge de la Baume, lieux auxquels ce prince portait une singulière et cordiale dévotion.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 1.]

AD LAUDEM ET HONOREM OMNIPOTEN-  
TIS DEI, BEATISSIMÆ SEMPER VIRGINIS  
MARIE ET GLORIOSÆ MARIE MAGDALENES.  
NOVERIT PRÆSENS ÆTAS, ET FUTURA NON  
IGNORET PROPAGO, QUOD NOS.... LUDOVICUS  
SECUNDUS, DEI GRATIA REX JERUSA-  
LEM ET SICILIÆ, DUCATUS APULIÆ, PRINCI-  
PATUS CAPUÆ; DUX ANDEGAVIÆ; COMI-  
TATUM PROVINCIÆ ET FORCALQUERII,  
CENOMANIÆ, PEDIMONTIS ET ROUCIACI  
COMES, PRO REMEDIO ET SALUTE ANIMARUM  
NOSTRÆ, PROGENITORUMQUE AC SUCCESSO-  
RUM NOSTRORUM, INTENTIONE PIA, DE CERTA  
NOSTRÀ SCIENTIÀ, PROPRII MOTUS INSTINCTU,  
PRÆSENTIUM SERIE, *stabilimus et ordina-*  
*mus, missas duas quotidianas et perpe-*  
*tuas, ab hac die in antea, perenni con-*  
*tinuatione celebrandas, per religiosos*  
*monasterii et conventus beatæ Mariæ*  
*Magdalenes, in villa nostra de Sancto*  
*Maximino, Aquensis diœcesis, ordinis*  
*Fratrum Prædicatorum, unam scilicet*  
*missam in ecclesia præfata beatæ Mariæ*  
*Magdalenes, et reliquam in eccles'ia, seu*  
*capella beatæ Mariæ virginis de Balma,*  
*Massiliensis diœcesis, sub regimine di-*  
*ctorum religiosorum consti'uta, ad quæ*  
*quidem sacra loca singularem et cordia-*  
*lem gerimus di'ectionis affectum.*

Et propterea, vigore præsentium as-  
signamus perpetuo, damus, concedi-  
mus, et celebri largitione irrevocabili-  
ter erogamus, annuas libras coronato-  
rum regalium quadraginta, percipien-  
das et habendas per priorem dicti  
monasterii, et religiosos præfatos præ-  
sentes et futuros, seu eorum procura-  
tores legitimos, in et super juribus et  
redditibus, universis et singulis, pisca-

A sii, de pertinentiis et territorio nostræ  
civitatis Arelatensis, ad curiam no-  
stram, ut pote demaniale (1), mere  
spectantibus et pertinentibus, solven-  
das, siquidem et realiter exhibendas  
sibi, per manus thesaurariorum tam  
nostrorum quam successorum nostro-  
rum, in dictis comitatibus Provinciæ et  
Forcalquerii, ac terris adjacentibus,  
eisdem præsentium, anno quolibet in  
perpetuum, modo subscripta, videlicet:  
libras viginti coronatorum infra et per  
totum mensem maii, et residuas viginti  
libras coronatorum infra et per totum  
mensem novembris, integraliter, sine  
contradictione aut dilatione, quibus-  
cumque, etiamsi jura et redditus dicta-  
rum piscariarum ad ulteriorem non as-  
cenderent sommam (2). Et si contingeret  
in futurum, nos aut successores nostros,  
in dictis comitatibus Provinciæ et For-  
calquerii dictas piscarias seu alteram  
earundem, cum suis juribus et reddi-  
tibus, vel ipsa jura et redditus duntaxat,  
vendere seu alienare quoquomodo, et a  
manibus curiæ nostræ eximere... volu-  
mus et decernimus, quod dictæ pesca-  
riæ et ipsarum altera cum suis juribus  
et redditibus remaneant, pro præmissis,  
erga præfatos religiosos, firmiter obli-  
gatæ, et hypothecatæ (3); ita quod  
vendantur, seu alienentur, cum onere  
dictarum quadraginta librarum corona-  
torum, anno quolibet, ut præmittitur,  
solvendarum; et quod per possessores  
et detentores ipsarum piscariarum, et  
jurium earundem, prior et religiosi  
præfati debeant solvi de præfatis an-  
nuis libris coronatorum quadraginta,  
modo præmisso, siue tergiversatione

(1) Demaniale ou domaniale, de notre domaine.

(2) Sommam on-sommam, somme d'argent.

(3) Hypothecatæ, hypothéqué, engagé.

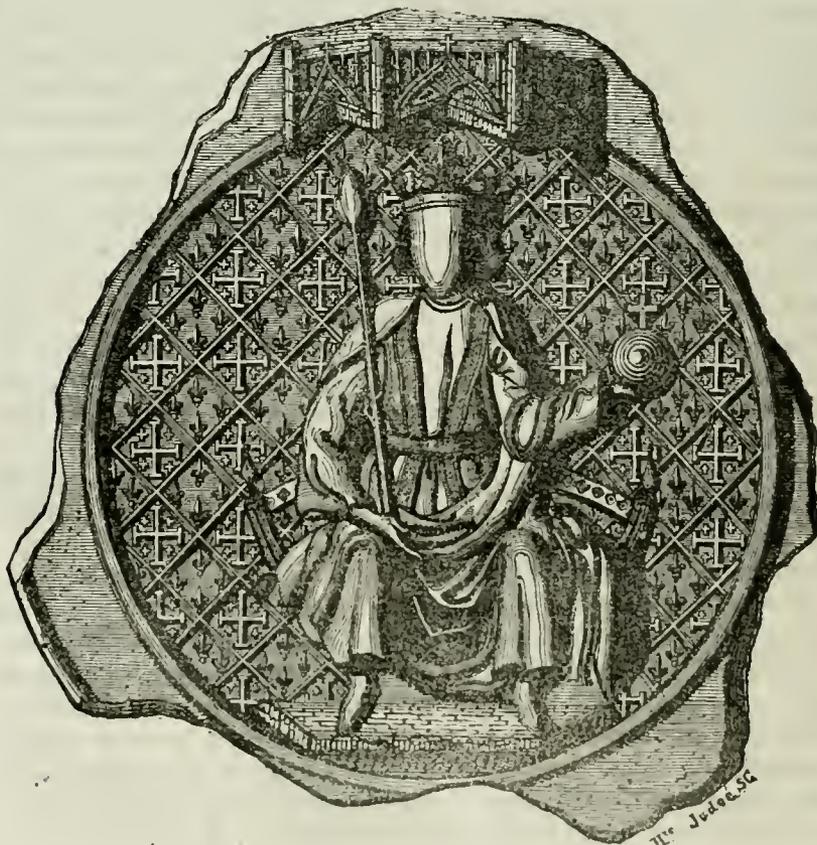
quacumque. Quod si renitentes fuerint, A  
possint ipsi prior et religiosi, seu eorum  
procurator, jura dictarum piscariarum  
arrestari facere (1), vigore presentium,  
in manibus curiæ nostræ, donec et quo-  
usque eis satisfiat de præmissis, uti de-  
cebit, cum de eisdem quadraginta libris  
coronatorum nos penitus spoliemus, et  
priorem atque religiosos ipsos per tra-  
ditionem presentium investiamus, cau-  
tiori et solemniori modo quo fieri po-  
test. Ecce namque thesaurariis dicto-  
rum comitatum presentium et futuris, tam  
nostris quam successorum nostrorum,  
necnon possessoribus et detentoribus pi-  
scariarum ipsarum, atque jurium ear-  
undem, injungimus et præcipimus ex-  
presse, quatenus, presentem nostram  
stabilitionem, ordinationem et præcep-  
tionem tenaciter observantes, juxta præ-  
sentium mentem, quilibet ipsorum,  
prout ad eum spectaverit, præfatas libras  
coronatorum regium quadraginta jam  
dictis priori et religiosi, seu eorum  
procuratori legitimo, in terminis et

ordine prædistributis, annuatim et pe-  
renniter exsolvant; etiamsi valor dic-  
torum jurium et reddituum libras ipsas  
quadraginta coronatorum regalium  
minime excederent; præferentes solu-  
tionem hanc cæteris quibusvis assigna-  
tionibus super juribus et redditibus di-  
ctarum piscariarum forsau factis. Non  
obstantibus quibuscumque litteris et  
mandatis, quantumvis expressis, in  
contrarium ordinatis et emanatis, qui (2)  
nolumus presenti nostræ stabilitioni et  
ordinationi, aliquatiter derogare. Quod  
ut firmum et stabile permaneat in fu-  
turum, præsens privilegium fieri feci-  
mus, et sigillo nostro magno pendentis  
jussimus communiti.

Datum in villa nostra Tharasconis,  
per nos Ludovicum Jerusalem et Si-  
licie regem, presentibus reverendo in  
Christo Patre religioso et venerabilibus  
viris, G. episcopo Massiliensi (3) con-  
siliario, Johanne Gymbrosii, ordinis  
Fratrum Prædicatorum confessore, et  
Johanne Garelli capellano, nostris ac

(2) Cui pro  
qua.

(3) G. Epi-  
scopo Mass-  
liensi, Guillau-  
me le Fort (ou  
le Fort), qui  
mourut l'année  
suivante.



familiaribus dilectis, die duodecima Agentesimo secundo, regnorum vero mensis decembris, undecimæ indictionis nostrorum anno decimo nono. Per regem,

LE PAGE.

## 180

2<sup>e</sup> Autre charte du roi Louis II relative à la même fondation.

1406.

Ayant appris que les religieux de Saint-Maximin n'avaient presque rien retiré de la pension qu'il leur avait assignée pour l'acquit de la fondation faite par lui à la Sainte-Baume et à Saint-Maximin, Louis leur donne un autre revenu, pour être employé au même usage.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ; dux Andegaviæ; comitatum Provinciæ et Forcalquerii, Cenomaniæ, Pedemontis ac Rouciaci comes, ad perpetuam rei memoriam.

Etsi ad ea quæ divini cultus augmentum et salutem respiciunt animarum, semper animi nostri promptitudo, ad subditorum nostrorum supplicationem,

volis gratis condescendere consuevit, Majestatis tamen nostræ, ad hoc fortiori rationis vinculo constringi videtur anhelare, ut ea quæ pro nostro, progenitorum nostrorum, salute dudum ordinavimus, vim habere valeant perpetuæ firmitatis, attendamus. Nec mirum si apud ipsum quæramus habere continuos oratores, qui quotidie in multis delinquimus, cum, teste Scrip-



tura, ante suum conspectum quæcum-  
que creatura, etiam infans unius diei,  
vix munda valeat reperiri. Sane hæc,  
et alia, cum præmissa dudum, in nos-  
træ mentis examine, devota considera-  
tione revolventis, et volentes aliquam  
partem caducorum terrenorum, nobis  
a summo omnium bonorum largitore  
concessorum, in perpetua æternaque  
et cælestia commutare, *duas missas  
quotidianas, a tunc in antea, unam vi-  
delicet per religiosos monasterii, et con-  
ventus beatæ Mariæ Magdalenes, in villa  
nostra de Sancto Maximino, ordinis  
Prædicatorum, Aquensis diæcesis, et  
aliam in ecclesia beatæ Mariæ virginis  
de Balma, Massiliensis diæcesis, sub  
regimine dictorum fratrum religioso-  
rum constituta, ordinaverimus, perpe-  
tuis temporibus celebrari, certis reddi-  
tibus, usque ad summam annuarum  
quadraginta librarum coronatorum, in  
et super locis in litteras nostras, super  
hoc confectas, ad plenum declaratis,  
eisdem religiosis fratribus assignatis.  
Quarum litterarum nostrarum ténorem  
in istis præsentibus inseri volumus,  
qui est talis: Ad laudem et honorem*

C *omnipotentis DEI, etc.....*

Verum cum, prout, pro parte reli-  
giosorum prædictorum, nobis exposi-  
tum exstitit, ipsi religiosi summæ præ-  
dictæ dictarum quadraginta librarum  
coronatorum eisdem religiosis, sicut  
patet ex litterarum superius insertarum  
serie, in et super redditibus et juribus  
piscariarum nostrarum Canadelliet Vac-  
caresii (1), de territorio et pertinentiis  
civitatis nostræ Arelatis, assignatæ, so-  
lutionem a thesaurario nostro nullam,  
vel quasi, hactenus valuerint obtinere,  
eo quod redditus et jura prædicta in  
manus alias translata et concessa fuere,  
quamquam sibi et cuilibet successori  
suo in dicto thesaurariatus officio (2)  
mandaverimus, quatenus de et super  
quacumque pecunia fiscali, et alia ad  
dictam thesaurariam (3) spectante, dic-  
tis religiosis solveret summas ipsas,  
donec eas supradictis redditibus et ju-  
ribus piscariarum prædictarum conse-  
qui valeant, secundum formam littera-  
rum nostrarum prædictarum;

Notum igitur facimus universis præ-

A sentibus et futuris, quod nos conside-  
rantes quod raro prodest alicujus  
operis inceptio, nisi finis effectibus  
prosequatur, et ob hoc volentes fra-  
tribus religiosis supradictis, taliter  
super assignatione dictarum quadra-  
ginta librarum providere, quod amodo  
non habeant ad nos, ob defectum solu-  
tionis earum, materiam revertendi, pro  
dictis quadraginta librarum coronato-  
rum, ut deinceps ipsas religiosi sæpe-  
dicti, et eorum successores in conventu  
prædicto, secure et sine aliquo impe-  
dimento, per manus suas perpetuo  
percipere recipereque valeant; et hæc  
omnia jura et emolumenta, ac fructus,  
redditus et proventus tabularum ma-  
celli nec non officium. . . . . villæ  
nostræ Draguiniani, cum omnibus ju-  
ribus et emolumentis ad dictum officium  
spectantibus, quæ et quos nobilis Ja-  
cobus Raynaudi, dictæ villæ, ex mater-  
na sive nostra concessione, certo tem-  
pore tenuit, et nunc nostra curia ad  
ejus manus tenet et habet, et quæ et  
qui ultra valorem quadraginta libra-  
rum coronatorum non ascendunt, per  
præsentem, motu nostro proprio, et de  
certa nostra scientia, damus, donamus,

et elargimus per imperpetuum (4),  
modo sortiori et meliori quibus possu-  
mus; ac ipsos priorem et fratres præ-  
sentes et futuros de ipsis juribus,  
redditibus, proventibus et emolumentis  
quibuscumque habendis, percipiendis,  
levandis et exigendis, seu levari et  
exigi faciendis, deinceps per eos, et  
quoscumque voluerint, eorum nomine,  
ad eorum utilitatem et voluntatem, et  
absque eo quod dicti thesaurarii, ac  
officiales, et clavarii nostri Draguiniani,  
qui nunc sunt, et pro tempore fuerint  
de cætero, de illis juribus, redditibus  
et proventibus se debeant vel possint  
quoquomodo intromittere, per tradi-  
tionem præsentium investimus, nosque  
pro nobis, hæredibus et successoribus  
nostris in dictis comitatibus, et nostram  
curiam spoliamus, penitus et omnino.  
Et ut ipsi prior et fratres dicti mona-  
sterii, præsentem et futuri, juxta inten-  
tionem nostræ propositionis, ipsorum  
jurium, reddituum, fructuum, proven-  
tuum et emolumentorum ipsarum

(4) Per im-  
perpetuum,  
pour toujours.

(1) Vaccare-  
sii. l'étang de  
Vacares.

(2) Thesau-  
rariatus officio,  
la trésorerie,  
ou l'office de  
trésorier.

(3) Thesau-  
rarii, le trésore-  
rie.

tabularum ac officii. . . . . et . . . . . A  
 ipius villæ Draguiniani, pro dicta  
 fundatione et in recompensatione præ-  
 missorum per nos dictorum et conces-  
 sorum, ut præmittitur, de cætero  
 fructum debitum consequantur, locum  
 tenentibus, senescallis, magistris ra-  
 tionalibus, cæterisque officialibus,  
 quænmque denominatione notentur;  
 necnon thesaurariis, cæterisque per  
 dictos comitatus nostros Provinciæ et  
 Forcalquerii constitutis, ad quos spectat,  
 præsentibus et futuris, et cuilibet lo-  
 cum tenenti ipsorum, earumdem serie  
 præsentium, de certa nostra scientia, B  
 sub obtentu nostræ gratiæ. . . . .  
 quatenus forma præsentium diligenter  
 attenda et efficaciter observata, præfatos  
 priorem et fratres, seu eorum procu-  
 ratorem, in possessione jurium, reddi-  
 tum, fructuum, proventuum et emo-  
 lumentorum prædictorum, visis præ-  
 sentibus, immittant, inducant; immis-  
 sosque et inductos manuteneant et  
 defendant favorabiliter sicut decet. Et  
 deinde, ipsis juribus, redditibus,  
 fructibus, proventibus et emolumentis  
 uti et gaudere permittant perpetuo, sine  
 contradictione quacumque, turbatores  
 et molestatores quoscumque, si qui  
 interveniant, a quibuscumque super  
 his indebite inferendis molestiis, im-  
 pedimentis aut turbationibus, desistere  
 faciend. Et dictis statutis, constitutio-

nibus, ordinationibus, et prohibitioni-  
 bus de non alienandis, dandis, seu  
 transferendis in aliis manibus, juribus  
 nostræ curiæ, per prædecessores nos-  
 tros, et nos, factis et confirmatis, quæ  
 quoad ipsam fundationem, ob salubre  
 remedium animarum nostræ, progeni-  
 torum et successorum nostrorum, ut  
 præfertur, factam, seu prædictorum  
 jurium, reddituum, proventuum et  
 emolumentorum concessionem, exten-  
 di, comprehendi seu intelligi nolumus,  
 non obstantibus quibuscumque. In quo-  
 rum fidem et testimonium has nostras  
 litteras, quas debite jubemus et volu-  
 mus effectualiter exsequi, et præsen-  
 tanti restitui, fieri fecimus, et nostræ  
 Majestatis pendenti sigillo communi.

Datum Tharascone, per nobilem et  
 egregium virum Pontium Cayssis, li-  
 centiatum in legibus, magnæ nostræ  
 curiæ magistrum rationalem, primarum  
 appellationum, et nullitatum Provinciæ  
 judicem, consiliarium, et fidelem nos-  
 trum dilectum, mandato nostro, locum  
 tenentem majoris judicis comitatuum  
 prædictorum; anno Domini millesimo  
 cccc° sexto, die vicesima mensis augu-  
 sti, xiiii indictionis, regnorum vero  
 nostrorum anno vicesimo secundo.

Per regem,

DE ROSSETO.

*Registrata in archivio Aquensi.*

## 181

### 3<sup>e</sup> Charte de Louis II relative à la forêt de la Sainte-Baume.

1403.

Louis II, à cause de sa grande dévotion pour le lieu sanctifié par la présence de sainte Ma-  
 deleine, défend de chasser dans la forêt de la Baume, d'y couper du bois, ou d'y faire paître des  
 troupeaux, sans la permission du prieur, sous peine d'une amende de dix livres de couronnats,  
 dont la moitié sera employée à réparer les bâtiments de la Baume.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 2, liasse 1<sup>re</sup>, n° 3.]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex  
 Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae;  
 dux Andegaviae; comitatum Provinciae  
 et Forcalquerii, Cœnomaniae, Pedimon-  
 tis et Rouciaci comes, officialibus cu-  
 riæ nostræ villæ Sancti Maximini, et  
 cæteris ad quos spectat, et præsentibus  
 pervenerint, in dictis comitatibus Pro-  
 vinciae et Forcalquerii constitutis, præ-  
 sentibus et futuris; cuilibetque et loca

D tenentibus eorumdem, fidelibus nostris,  
 gratiam et bonam voluntatem.

Per religiosum et honestum virum  
 fratrem Hugonem Claperii, priorem mo-  
 nasterii nostri beatæ Mariæ Magdalensæ,  
 de dicta villa Sancti Maximini, ordinis  
 Fratrum Prædicatorum, capellanum,  
 oratorem, et fidelem nostrum dilectum,  
 fuit Majestati nostræ quædam oblatæ  
 petitio noviter, tenoris subsequentis:

« Sacræ regîæ Majestati Jerusalem  
 « et Siciliæ, pro parte humilium ora-  
 « torum virorum prioris et fratrum  
 « conventus sanctæ Mariæ Magdalena,  
 « villæ Sancti Maximini, ordinis Fratrum  
 « Prædicatorum, humiliter supplicatur,  
 « quod cum *per dominum Raynaldum*  
 « *de Scaleta, quondam senescallum Pro-*  
 « *vincîæ, tempore sui regiminis, fuit*  
 « *concessum quod nullu persona audcat*  
 « *venari infra nemus BALMÆ, aut ar-*  
 « *boes quascumque seu ligna scindere,*  
 « *vel animalia bovina, ovina, porcina,*  
 « *aut alia quæcumque armenta, ad*  
 « *pascendum introducere, sine expres-*  
 « *sa licentia dicti prioris, vel ejus lo-*  
 « *cum tenentis, et dictus dominus se-*  
 « *nescallus quondam pœnam posuit*  
 « *decem librarum pro qualibet vice et*  
 « *pro qualibet persona : Ut dignetur*  
 « *E. R. M. dictam ordinationem de*  
 « *novo concedere, et medietatem pœnæ*  
 « *prædictæ curiæ vestræ Sancti Maxi-*  
 « *mini, aliam reparationi Balmæ appli-*  
 « *care. »*

Cujus supplicationis attentata se-  
 rie, ipsi quoque benigne deslexi, *nos*  
*servidum gerentes devotionis affec-*  
*tum erga prænominatum locum de*  
 BALMA, in quo ipsa beata Maria Magda-  
 lena conversata fuit, sicut DEO placuit,  
 tempore diuturno; tenore præsentium,  
 de certa uostra scientia, cum nostri de-  
 liberatione consilii, volumus et decer-  
 nimus quod persona quævis, damnum  
 inferens in dicto nemore de Balma,  
 modo supradicto, contra quam accusa-  
 tio seu delatio fiet, coram vobis et ve-  
 strum quolibet, cognito delicto, con-  
 demnetur, in libris decem coronato-

rum, more solito, quarum medietatem  
 fisco curiæ nostræ, residuam vero pro  
 reparatione dicti loci de Balma, in ma-  
 nibus prioris dicti monasterii de Sancto  
 Maximino, jubemus realiter assignari,  
 sine contradictione quacumque. Quo-  
 circa fidelitati vestræ et alterius ve-  
 strum præcipimus et mandamus expr-  
 se, quatenus, præsentis nostræ ordina-  
 tionis, voluntatis et beneplaciti, atten-  
 ta mente pariter et forma, illam obser-  
 vare et observari facere tenaciter et ad  
 unguem curetis et faciatis, sine tergi-  
 versatione quacumque; mandantes ab  
 incidentibus eandem pœnam pecunia-  
 riam, modo præmisso, ad utilitatem  
 curiæ nostræ et dicti loci de Balma ir-  
 remissibiliter exigi; ordinationibus et  
 mandatis in contrarium forte factis,  
 vel in antea faciendis, nullatenus ob-  
 stituri. Præsentem autem litteras, post  
 opportunam inspectionem, remanere  
 volumus præsentanti, ad cautelam,  
 perpetuo valituras.

Datum in villa nostra Tharasconis,  
 sub magno nostro pendenti sigillo, per  
 nobilem et egregium virum Pontium  
 Cayssis, licentiatum in legibus, magnæ  
 nostræ curiæ magistrum rationalem,  
 primarum appellationum et nullitatum,  
 patriæ nostræ Provinciæ judicem, lo-  
 cum tenentem majoris judicis comita-  
 tum nostrorum Provinciæ et Forcal-  
 querii prædictorum, die penultima  
 mensis aprilis, undecimæ indictionis,  
 anno Domini millesimo quadringen-  
 tesimo tertio, regnorum vero nostro-  
 rum anno decimo nono.

Per regem in suo consilio,

LE PAGE.

## 182

4<sup>o</sup> Charte de Louis II qui permet aux religieux de Saint-Maximin de bâtir  
 sur le rempart de la ville.

1113.

Louis II permet aux religieux de Saint-Maximin de construire de nouveaux bâtiments sur le  
 rempart de la ville, et de faire à ce rempart toutes les ouvertures qu'ils jugeront utiles, attendu  
 que leurs nouveaux bâtiments seront destinés au logement des comtes de Provence, lorsqu'ils  
 iront à Saint-Maximin par dévotion ou pour quelque autre motif.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, acte vidimé.]

LUDOVICUS secundus, DEI gratia rex Dux Andegaviæ, comitatum Provinciæ  
 Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ, et Forcalquerii, Cenomaniæ ac Pede-

montis comes, universis præsentibus literas inspecturis, tam præsentibus quam futuris, salutem et sinceræ dilectionis affectum.

Magnatum consuevit clementia, non tantum sanctam matrem Ecclesiam in suis immunitatibus conservare, quinimo novis aliis ampliare; et ecclesiis, quibus quotidiani Altissimo redduntur præmissi famulatus, condigna retribuere præmia, ut ad orandum instituti, suppliciori corde, pro illis exorari benignius annuetur, et potissime suis dictionibus subditis, et suo præstato juvamine constructis, ut et illorum redderet in superiorum acceptabile munus, et animarum suarum redemptionem. Sane nostræ Majestati oblata supplicatione devota, fidelium nostrorum protogenitorum ac nostri oratorum prioris et conventus ecclesiæ Prædicatorum, orthodoxæ Mariæ Magdalænæ, villæ nostræ Sancti Maximini in provincia nostra Provinciæ sistentis, cujus existimus patronus, contineri vidimus in effectu: ecclesiam nostram prædictam, a nostris, in dictis comitatibus, memoriarum recolendarum piis antecessoribus fuisse, magno et spatioso

(1) Porpasso, ita apographi; forte, loco.

(2) Syncope, entreconpée, ou pindot resserrée.

(5) Cameras, des chambres.

(4) Caminos, signifie chemin, et quelquefois cheminée.

(3) Fenestragiis, droit d'avoir des fenêtres.

(6) Lucerna

A ædificia necessariarum, benigne concedere dignarenur. Qua supplicatione, cum nostra nobis assistentis consilii deliberatione, *singulare ad dictam ecclesiam gerentes devotionis votum*, favorabiliter admissa, et maxime quia *bastimenta* (7) per eos construenda sunt et erunt necessario ad nostri et nostrorum in dictis comitatibus receptionem et honorem, cum nos aut illos contigerit, vel contingeret, votive aut aliter inibi dirigere gressus: eisdem priori et conventui, harum serie, et certa nostra scientia, et dominica potestate, in protogenitorum nostri ac successorum nostrorum animarum redemptionem, piissime largimur ac plenum posse impartiriur, quod bastimenta, domos, caudas, caminos, latrinas et perforationes in dictis turribus et mæniis, juxta et infra componere et facere possint, prout et quemadmodum postulaverunt; ita tamen quod dictarum turrium et mænium superior pars, et altior; pro solis excubiis dictæ villæ villensibus remaneat, atque gressus, tempore guerrarum opinato vel vigente; et quod in perforatione lucernæ, seu fenestragiorum, ut præmittitur, fienda, fenestræ ferreæ et fortes componantur, ne in futuram valeat periculum generari. Volentes etiam quod, si jam aliqua ædificia, modo supra quæsto, constructa fuerint, remaneant inconcussa, juxta tamen ipsorum prioris et conventus appetitum seu velle, et ad illa perficienda procedant, mandantes, propterea, senescallo nostro necnon omnibus et singulis officialibus, in dictis comitatibus, ubilibet constructis, earumdem, quatenus dictos supplicantes, in præmissis adimplendis, nullatenus impediant vel perturbent, aut per quospiam impediri permittant quomodolibet, vel turbari, syndicisque et in eisdem dicte villæ præsentibus et futuris, perpetuum silentium ad contraveniendum contra præmissorum aliqua imponendo, in quantum gratiam nostram eorum habent, et pœnam sibi, nostro arbitrio infligendam, cupiant irremissibiliter non subire. Ordinationibus, aut litteris concessis, vel forsitan concedendis, præsentibus quomodo-

stigiorem, ouvertures destinées à éclairer les étages; lanternes.

(7) Bastimenta, bastiments.

B

C

D

libet non obstituris, frivolisque ap-  
pellationibus procul pulsus. In quorum  
omnium testimonium præsentes fieri  
jussimus litteras, et nostræ Majestatis  
magnisigilli impendenti munimine robo-  
rari.

Datum in castro nostro Andegavensi  
per egregium militem Joannem Lou-  
veti, licentiatum in legibus, dominum  
de Aygaleries curiæ, camerae rationum  
civitatis Aquensis præsentem et judi-  
cem, consiliarium et fidelem nostrum di-

A lectum, mandato nostro locum tenen-  
tem majoris judicis comitatum prædi-  
ctorum, die quinta mensis februarii,  
sextæ indictionis, anno Domini millesi-  
mo quadringentesimo duodecimo, re-  
gnorum vero nostrorum anno tricesimo.

Per regem, in præsentia dominæ re-  
ginæ, vobis ac magistro Roberto le  
Matzon consiliariis præsentibus.

MICHAELIS.

*Grat'is pro Deo.*

Le sénéchal ordonne de mettre à exécution le contenu de ces lettres.

Post quarum quidem litterarum præ-  
sentationem frater Hugo Textoris  
prior Sancti Maximini nobis humiliter  
supplicavit, quatenus dictas et præin-  
sertas regias litteras dignaremur man-  
dare, et facere mandari executioni de-  
bitæ, prout in eisdem continetur. Nos  
autem, super his habita regii nobis as-  
sistentis consilii deliberatione consulta,  
dictis supplicationibus nostrum debi-  
tum præbentes assensum, volumus et  
vobis, tenore præsentium, auctoritate  
regia qua fungimur, præcipimus et man-  
damus, quatenus prædictas regias lit-  
teras præinsertas observetis, et dili-  
genter exsequamini, cum effectu, juxta  
earum continentiam et tenorem, dictum

B priorem et conventum facientes et per-  
mittentes uti dicta regia concessione,  
libere ac sine contradictione quacum-  
que. Præsentibus, post debitam execu-  
tionem superscriptis, remanentibus  
præsentanti.

Datum Grimaudi per nobilem et  
egregium virum dominum Joannem de  
Genouard De Luca, militem, legum  
doctorem, dominum loci de Sancto Al-  
bano, magnæ regie curiæ magistrum  
rationalem, consiliarium et fidelem, re-  
gium locum tenentem, nostro mandato,  
majoris judicis comitatum prædicto-  
rum. Anno Domini millesimo quadrin-  
gentesimo tertio decimo, die nona men-  
sis junii, sextæ indictionis.

## 183

*Contrat par lequel le maréchal de Boucicaut fait construire deux chapelles  
de l'église de Saint-Maximin.*

1404.

[Bibliothèque de Marseille. Ms. de de Waitze.]

Conditio pro parte ecclesie beate Mariæ Magdatenæ urbis San Maximiniensis.

In nomine Domini nostri Jesu  
Christi et ejus matris Mariæ virginis  
gloriosæ, ac beate Mariæ Magdalenæ,  
sub ejus honore et titulo et venera-  
tione subscripta ecclesia fuit et est fun-  
data feliciter. Amen.

Anno Incarnationis ejusdem Do-  
mini nostri millesimo quadringente-  
simo quarto, die sabbati, penultima

D mensis augusti, hora circa primam, ex  
hujus instrumenti publici serie uni-  
versis et singulis tam futuris quam  
præsentibus, pateat et sit notum, quod  
cum ad diligentem procuracionem ac la-  
boriosam et sollicitam curam venerabilis  
et religiosi viri fratris Hugonis Claperii,  
ordinis Prædicatorum, prioris venera-  
bilis conventus ecclesie beate Mariæ

Magdalena, villæ Sancti Maximini, A Castri de Nantibus (7), ex alia, super Aquensis diœcesis, spectabilis et magnificus et potens dominus dominus Joannes le Maingre, alias dictus Boussicaut, miles strenuissimus regius, regni Franciæ marescallus, et gubernator civitatis Januæ (1) pro illustrissimo ac serenissimo domino rege Francorum, tanquam verus catholicus, ex ejus innata pura et munifica indole, mansionem calcicam ac omnia quæ Dei cultum et ejus Ecclesiæ sanctæ honorem, cultusque fidei christianæ augmentum concernunt, piis eleemosynarum suffragiis, mente lucida contemplando, disposuerit et disponat de bonis et rebus temporalibus ei a Domino elargitis ad constructionem seu ampliacionem et processum constructionis ac operis dictæ ecclesiæ beatæ Magdalena a jamdù incepti partem congruentem exponere, manusque suas, favente Domino, porrigere adjutrices, et *prope superius altare, ubi dicta sancta dum viveret in hoc mundo sanctam eucharistiam suscepit, construi, et ædificari facere unam capellam* de lapidibus et cæmento decentibus super quatuor

exsecutionem ac expeditionem votivam ipsorum ædificiorum, ac pretiis, modis et formis eorum, bona fide et sine omni dolo et fraude, sponte, scienter, et ex eorum certa scientia, dicti, inquam, domini exsecutores nominibus quibus supra ex parte una, et dictus magister Jacobus Calhe, per se et suos, ex altera, ad promissiones, conventiones et pacta sponte atque concorditer devenerunt, prout infra plenius et particulariter declaratur.

(7) De Nantibus, du village de Naus.

(1) Januæ, Gènes.

B Et primo, fait de pacto (8) quod dictus magister Jacobus Calhe debeat, et convenit ipsis dominis exsecutoribus nomine dicti domini marescalli, videlicet complere in altum sive altiare, et elevare murum parietis sive bodii ipsius ecclesiæ; quantum vero durabit arcuata de lapidibus sufficientibus ejusdem materiæ fregealis (9), et sufficienti cæmento, atque facere construere et ædificare arcuatam, seu arcuam unam, in ipsa parva nave cum suis croteria et testudine, sive crota, de lapidibus terrilorii Bruce (10) albis, bene scisis et decenter politis, et cum bono et sufficienti cæmento, calcis videlicet et

(8) Fuit de pacto, il a été convenu.

(9) Fregealis, pierre froide.

(10) De la Bouisse.

(2) Pilaria, piliers.

(3) Parva nave, petite nef, ou bas-côté.

(4) Arcuatam, une arcade, ou travée.

(5) Croserium, croisée, fenêtre.

(6) Cum sua testudine sive crota, avec sa couverture, ou sa voûte.

C et decenter politis, et cum bono et sufficienti cæmento, calcis videlicet et sablonis (11) sive arenæ, nec non ipsam croteriam et testudinem cooperire et imbardare (12) de bonis et sufficientibus bardis sive lausis, atque bituminare idonee ac sufficienter, ac etiam facere duos arcus (13) bonos, idoneos et sufficientes, impingentes ac etiam sustentantes testudinem sive crotam navis majoris ipsius ecclesiæ, secundum modum inceptum ejusdem ecclesiæ, et secundum opus antiquum, eum in omnibus sequendo et continuando decenter, . . . . . super dictum tectum sive copertum, quantum durabit ipsa croteria et testudo sive arcuata, facere unum parapiet (14), continuando ad instar alterius antiqui ejusdem ecclesiæ.

(11) Calcis et sablonis, avec chaux et sable.

(12) Imbardare, dalle, couvrir de dalles.

(13) Duos arcus, deux contre-forts.

(14) Parapiet, parapet.

Item fuit de pacto quod dictus magister Jacobus Calhe teneatur et debeat ista omnia ædificia super et infra scripta complere, hinc ad festum Pentecostes proximum, suis propriis sumptibus et expensis, sibi que providere de lapidibus idoneis et sufficientibus, secundum continuationem incepti operis

(1) Brua, pierres brutes, ou moellons.

(2) Tegulatiis, pierres tendres employées aux voûtes de l'église de Saint-Maximin.

(3) Frejals, pierres vives et froides.

(4) Stagiis, échafaudages.

(5) Ingeniis, machines de toute espèce.

(6) Manobriis, manœuvres.

(7) Cum suis gentibus, avec ses hommes.

(8) Florenos de regina, florins de la reine, sorte de monnaie.

ejusdem ecclesiæ, sive de brua (1), A sive de tegulatiis (2), sive de vivis, vulgariter nominatis frejals (3), nec non et de calce, arena, aqua, ferramentis, lignis seu ligaminibus pro stagiis (4) et sindriis atque crota, et aliis necessariis, ac etiam de equis seu animalibus, quadrigiis, calliis, ingeniis eujuscumque maneriæ (5), ac hominibus et manobriis (6), et breviter de omnibus rebus et artificiis ad ipsum opus et ejus continuationem et perfectionem necessariis, ac etiam opportunis, suis vero propriis sumptibus et expensis; ipsumque opus cum suis gentibus (7) et operariis continuare, postquam ipsum incœperit, et non deserere aliqua causa donec fuerit integre completum.

Item fuit de pacto quod dicti domini exsecutores debeant, et ita solemniter promiserunt, videlicet eidem magistro Calhe solvere, pro dicto opere, sicut præmittitur, facto et decenter completo, mille florenos auri de regina (8) currentes, eorum quolibet in sui valore pro triginta duobus solidis regalium computato; ipsosque mille florenos ei solvere, sicut operando indigebit, ad arbitrium ipsius domini prioris, et dicti mille floreni intelligantur ad escas, ita et taliter quod dicti domini exsecutores non teneantur ipsi magistro ad victum, seu aliqua alia, nisi ad dictos mille florenos auri duntaxat.

Item fuit de pacto quod dictus Jacobus Calhe teneatur, et ita promisit, videlicet singulis solutionibus recipiendis, per eum dare et habere fidejussores idoneos.

Cæterum fuit de pacto quod, ultra prædicta, dictus Jacobus Calhe teneatur, et ita promisit ipsis dominis exsecutoribus, videlicet facere construere et ædificare de novo inferius super dictum altare, ubi dicta sancta gloriosa communicavit, ut supra dictum est, videlicet super dictam capellam, longitudinis vero duodecim palmorum cum dimidio, et latitudinis octo palmorum decano, et hoc super dietas quatuor columnas, sive pilaria bona et sufficientia, et cum quatuor barris (9) ferreis, bonis et sufficientibus ad grossitiem brachii (10) unius hominis, ad ligandum, sustinendum et fortificandum quatuor pilaria,

per transversum, et nihilominus totam dictam capellam facere et perficere de bono et sufficienti cæmento, ut supra, et de bonis lapidibus albis territorii Bruce, bene scisis atque decenter politis, et cum membraturis et relaturis, ab intra delicatis et pulchris, atque fulhugiis et laboraturis idoneis et pulchris in suis capitellis et basibus. Superius vero in circumferentia dictam capellam claudere in altitudine trium vel quatuor palmorum, et cum claris viis sive clararoyas (11), et cum armis et ordinibus ipsius domini marescalli, aliisque cælaturis et polituris ac ornatibus decenter sculptis, et cum floribus lili in superficie decenter operatis, juxta modum seu formam pertractam et comprehensam in quodam papyrio folio penes ipsum dominum priorem sistenti; nec non ipsam capellam versus pilare magnæ navis claudere de bugetis (12), et etiam versus capellam confessionis.

Item fuit de pacto quod dicti domini exsecutores teneantur dare et solvere eidem Jacobo ultra prædictos mille florenos auri, ad escas, videlicet, centum quinquaginta florenos auri valoris superius declarati pro ista sola capella fienda modo prædicto.

Quibus sic peractis, incontinenti dictus dominus prior concessit libere ipsi magistro Jacobo omnes lapides scisos mobiles sistentes in dicta ecclesia, seu ante dictam ecclesiam, et omnes alios etiam mobiles sistentes in horto; et hoc in subsidium dicti operis et relevamen ipsius magistri Jacobi, tamen pro ipsis operibus, et in eis et non in aliis usibus convertendos, ita tamen et taliter ac de pacto quod dictus magister Jacobus teneatur ipsam capellam seu ejus solum pavimentare seu imbardare debite et sufficienter, attento quod de ipsius imbardamento superius tactum non exstitit seu locutum.

Actum Massiliæ, præsentibus nobilibus viris domino Johanne Moguerii, jurisperito, Isnardo de Sancto Ægidio de Massilia, et Raymundo Georgii, alias de Oleriis de Brinonia, ac domino Benedicto de Trievis, canonico Aptensi, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, et me Laurentio Aycardi, notario publico de Massilia.

de la grosseur du bras.

(11) Clararoyas, claire-voie.

(12) Bugetis, buget, sorte de pierre employée dans les constructions légères.

## 184

*Testament de Geoffroy le Maingre dit Boucicaut, seigneur de Bourbon et chambellan de Charles VI.*

1409.

Geoffroy le Maingre, dit Boucicaut, fonde à perpétuité, à la Sainte-Baume, une chapellenie et l'entretien d'un religieux Dominicain qui serait chargé de la desservir; et pour l'acquit de cette fondation, il donne sa terre de Roquebrune.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. Acte autographe, armoire 8, sac 20, n° 1.]

In nomine Domini. Amen. Cum mul-  
tiplex misericordia DEI multis modis  
remedia pœnitentiæ generi humano  
contulerit, hanc unam laudabilem con-  
solationem unicuique homini non de-  
negavit, ut quilibet homo degens in  
hac valle lacrymarum, et mente consi-  
derans nequitiarum suarum (1), justo  
libramine possit res suas erogare, se-  
que redimere, teste Scriptura, quia, *Sic-  
ut aqua exstinguit ignem, ita eleemo-  
syna exstinguit peccatum*; et in Evange-  
lio voce Dominica dicitur: *Quicumque  
dederit calicem aquæ frigidæ tantum in*

(1) Forte,  
numerum.

Eccl. iii, 55.

Math. x, 42.

(2) Deci-  
dium, id est  
ruinam.

Joel v, 2.

Eccl. iii, 1.

nomine meo, non perdet mercedem suam. Igitur, noverit modernorum præsentia, et futurorum posteritas non ignoret, quod nobilis vir dominus Gauffridus le Maingre, dictus Bouciquaut, miles, dominus de Bourbonio in Provincia, illustrissimi principis domini nostri Karoli, DEI gratia Francorum regis, consiliarius et cambellanus, adhuc ætate florens, videns quotidie iudicium DEI in minimis et maximis, et præsentis sæculi decidium (2) lapsum, in quorum intentu suos quidem agnoscens casus, pavens que diem tenebrarum et caliginis: quare propitium habere mereatur Dominum nostram JESUM CHRISTUM, mundi creatorem, gloriosissimam virginem Mariam, omnesque sanctos intercessores; considerans etiam solerter, et attendens, quod licet omnia tempus habeant sub sole, suis tamen spatiis transeunt universa, pro suæ ac nobilis dominæ, dominæ Constantiæ Saluciarum, quondam ejus consortis et sponsæ, jam defunctæ, parentumque, amicorum et benefactorum

A suorum animarum remedio et salute, volens, desiderans et affectans fundare unam perpetuam capellaniam, ad honorem DEI et beatæ Virginis gloriosæ, et divini cultus, in loco beatæ Mariæ Magdalenæ, dicto de BALMA, Aquensis diocesis (3), per priorem ordinis Prædicatorum solito gubernandam, et per unum presbyterum ordinis et religionis prædicatorum perpetuo deservendam, de bonis a DEO sibi collatis dotare proposuerit et proponat, diem messionis extremæ (a) misericordiæ operibus prævenire, ac æternorum intuitu in terris seminare, anelando (4) Domino redeunte, cum multiplicato fructu, recolligere debeat in cælis; firmam spem fiduciamque tenens, inter cætera rememorans, et attendens dictum Apostoli: quod *Qui parce seminat, parce et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet vitam æternam*; ipse quoque miles, per viros solemnes et devotos, qui locum prædictum de Balma, devote, non solum, sed pluries visitavit, in quo quidem loco beata Maria Magdalene de commissis pœnitentiam egit salutarem; et in quo loco omnipotens Dominus noster JESUS CHRISTUS et beata virgo Maria, ejus mater, totaque curia cælestis, devote ad (5) digne honoratur, fuerit et sit inductus.

(3) Non Aquensis, sed Mussiliensis diocesis.

(4) Anelando, en désirant, aspirant.

(5) Ad. 170 ac.

Idcirco, anno a nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo nono, in die decima tertia mensis januarii, in mei notarii præsentia, et testium infra scriptorum, ad hæc specialiter vocatorum et rogato-

(a) Diem messionis extremæ, c'est-à-dire le jour du jugement dernier; ces expressions se rencontrent fréquemment dans les testaments. Foulque, évêque de Paris, dans une charte,

emploie la même formule qu'on voit ici: *Oportet nos diem messionis extremæ operibus misericordiæ prævenire. Glossarii tom. IV, col. 710.*

rum, præsens personaliter constitutus A supradictus nobilis et potens dominus Gaufridus le Maingre, alias dictus Bouciquaut, gratis et ex sua certa scientia ac spontanea voluntate, non errans in facto nec in jure, sed bene consultus, ut dicebat, omnibus melioribus modis, via, jure, causa et forma, quibus de jure potuit et debuit, in dicto loco de Balma, dictæ Aquensis diœcesis, de bonis sibi a Deo collatis, et de quibus infra fit mentio, unam perpetuam capellaniam, per unum perpetuum capellanum, ultra numerum, et ultra illos qui nunc sunt ibidem instituti, in dicto loco perpetuo deservendam, instituit, fundavit, et etiam ordinavit. Ita videlicet, quod amodo et in perpetuum prior et conventus Sancti Maximini ordinis Prædicatorum, ad quem rectio et gubernatio dicti loci pertinet, per unum presbyterum, unam missam *de Requiem*, pro dicta defuncta domina Constantia, dicti militis quondam consorte et sponsa, quamdiu idem nobilis miles vitam ducet in humanis; et post ejus decessum, pro ambobus, singulis diebus, absque diminutione, diebus dominicis, et aliis solemnibus duntaxat exceptis, quibus missam de die dominica vel alio die festivo et solemnem, cum *Collecta* mortuorum celebrare, seu celebrari facere teneantur. Ita quod finita missa, seu in exitu ejusdem, et post *Ite missa est*, presbyter ille qui illa die fuerit ordinatus et institutus, submissa voce similiter dicere teneatur: *Libera me, De profundis*, cum orationibus *Da, quæsumus, Domine, pro tua pietate*, etc., et *Inclina*; necnon pro eadem nobili domina unum anniversarium solemne in conventu Sancti Maximini, annis singulis, sexta die mensis octobris, qua die dicta nobilis domina ab hac luce migravit ad Dominum, similiter celebrari facere teneantur, cum diacono et subdiacono, et finita dicta missa, *Libera me, De profundis*, cum orationibus supra dictis, alta voce.

Item, voluit idem nobilis miles, et etiam ordinavit, quod quamdiu, permittente Domino nostro Jesu Christo, idem nobilis vitam ducet in humanis,

A præfati prior et conventus teneantur, et debeant facere celebrare, in dicta capella de BALMA, per octavas Pentecostes, annis singulis, unam missam de sancto Spiritu, et post ejusdem nobilis militis decessum, seu postquam ab hac luce migraverit, loco dictæ missæ, tali die qua deeedet unum anniversarium solemne, prout supra, pro dicta ejus consorte, cum antiphonis, versiculis et orationibus, celebrare facere teneantur: pro quibus supportandis, complendis et perficiendis, et in recompensationem præmissorum, ac in adjutorium dictorum prioris et conventus, et capellani perpetui, idem nobilis miles ex nunc prænominatis dominis, priori et conventui dedit et assignavit omnes et singulos redditus et proventus, jura et actiones, quæ, quos et quas habet, et visus est habere, tenere et possidere, jure utilis aut directi domini, vel quasi, in territorio de Rocabruna, in Provincia, ejusque loco, territorio et districtu, cum omnibus juribus, et pertinentiis eorumdem, ac majorem senhoriam (1), et jurisdictionem quam habet in eodem

C castro; et cum omni laudimio (2), consilio, prælatione, et avantagio (3) eorumdem; nihil juris civilis vel naturalis penes se retinendo, se de eisdem penitus divestiendo, et dictos priorem et conventum, licet absentes, meque notarium publicum, infra scriptum, ut publicam personam, pro eis stipulantem et recipientem, per tactum manuum ac traditionem præsentis notæ investiendo, ita quod dicto priori et ejus conventui nihil juris civilis vel naturalis, nisi dicto capellano, in dicto loco de Balma, et pro dicta capellania deservienda, ultra numerario instituendo, per præsentem donationem, acquiratur; et quod amodo in antea, liceat dictis priori et conventui, facta confirmatione tamen, de qua infra dicitur, et non alias, dictos census, servitia, dominium et senhoriam, redditus et proventus recipere, levare, et de receptis quittare (4), ac pro eis in judicio, et extra, si necesse fuerit, agere et experiri, ut verus dominus in re, pro re et re sua ipsa. Voluit tamen idem nobilis miles, dominus Gaufridus, quod prior Sancti

(1) Senhoriam, seigneurie.

(2) Laudimio, le droit de los et ventes, par lequel le seigneur permettait à son vassal d'aliéner quelque fonds.

(3) Avantagio, avantage.

(4) Quittare, acquitter, donner quittance.

Maximini teneatur, et sit astrictus, omnia et singula supra ordinata et declarata facere, habere, tenere, et pro eis observandis et complendis se et bona quæcumque immobilia dicti prioratus obliget in forma, et submittat ea viro- rum compulsionibus curiarum cameræ apostolicæ, auditorum, vice auditorum special. Aquens. Arelatens. Avenionens.; et per pactum quarumcumque curiarum ecclesiasticarum cum juramentis et renuntiationibus opportunum, et ea facere ratificare et approbare per generalem et provincialem dicti ordinis, et ab eis habere et obtinere litteras patentes, suis sigillis impendentibus sigillatas, seu sigillandas. Dixit... idem nobilis miles, se nihil dixisse vel fecisse in præteritum, dicere vel facere velle in futurum, quominus omnia et singula per eum data, donata, cessa, remissa, ordinata, minorem obtineant firmitatem; et quod omnia et singula sic vera sunt, eaque idem nobilis miles teneat, compleat et observet, contraque non faciat, dicat vel veniat, de jure vel de facto, per se vel aliam interpositam seu interponendam personam, aliqua ratione, occasione, vel causa excogitata, vel excogitanda, bona fide plenita per stipulationem validam et solemnem, promisit et super sancta Dei Evangelia, manibus suis propriis, sacrosanctis Scripturis tactis, juravit. Quod juramentum extendi voluit ad omnes et singulas clausulas et capitula in præ- senti instrumento contenta, et proinde intelligi et haberi, ac si in qualibet dictarum clausularum juramentum hujus- modi esset specialiter et expresse præ- stitum et repetitum. Sub cujus jura- menti virtute, renuntiavit idem nobilis miles omni actioni et exceptioni doli, mali, fraudis, vis, metus, et in factum actioni, conditioni indebiti, et sine causa, et ob injustam vel turpem cau- sam; reique non sic gestæ, et non sic celebrati contractus; et aliter aut plus vel minus fuisse scriptum, quam dic- tum vel recitatum, vel e contra; viginti

A quindecim decem et quinque dierum dilationibus, feriis messium et vindemia- rum, etc.; insuper omnibus et singu- lis gratis privilegiis, exceptionibus, libertatibus indulgentiis apostolicis et imperialibus impetratis et impetrandis, quidque jure canonico et civili, divino et humano, novo et veteri, scripto vel non scripto, usui, consuetudini, sta- tuto, quibus contra præmissa vel eor- um aliqua venire posset, aut se in ali- quo juvare. Ita quod, per curias supe- rius expressatas (1), aut earum alteram, possit cogi, compelli et coerceri, idem nobilis miles, propter observantiam præmissorum, et sui similiter possint, usque ad integram observantiam supe- rius ordinatorum et expressorum. De quibus omnibus et singulis idem nobi- lis miles dictis priori et conventui, in casu acceptationis præmissorum, et ra- tificationis eorundem, fieri voluit pu- blicum, et privata instrumenta, per me notarium publicum, infra scriptum, quæ possint corrigi, reffici, dictari et emendari, ad dictamen et consilium cujuslibet sapientis, facti tamen sub- stantia in aliquo non mutata; instru- menta ipsa transcribi, et in formam pu- blicam redigi, et de ipsis vidimus unum et plura fieri, sub sigillis authenticis quibus stetur et adhibeatur fides plenaria, ac illam fidem faciant ubilibet, in agendo, qualem fidem facerent instrumenta ori- ginalia, prædicta.

Acta fuerunt hæc Avinione, in domo nobilis viri Johannis Recronthini, domi- celli Avinionensis, sub anno, indictione, die et mense, quibus supra; præsentibus ibidem reverendo patre domino Nicholao Luppi, cameræ apostolicæ cle- rico, decano Ecclesiæ Villenovæ, prope Avinionem; nobili Aymerico Bermundo Domicello; Johanne de Sadone; Antho- nio de Narducho; Guillelmo le Cothu; Jacobo Demeto mercatoribus Avinion., domino Johanne Guinionis canonico Vopincensi, et Johanne Martini clerico Aurelianensi, testibus ad præmissa vo- catis specialiter et rogatis.

(1) *Expres-  
satas, dont on  
a parlé.*

## YOLANDE,

REINE DE SICILE ET COMTESSE DE PROVENCE.


**Yolans dei gracia regina hretmet Sicilie.**  
 Regalium monasteriorum nostrorum locorum ipsius ville nostre sancti  
 maximi et balme per predecessores nostros fundatorum sub nomine et  
 titulo beate marie magdalene fratres. Donatos et servitores posse-  
 siones. suscepimus.

185

*Première charte de la reine Yolande. Sauvegarde royale.*

1412

La reine Yolande met sous sa sauvegarde royale le couvent de Saint-Maximin et celui de la Baume, et ordonne à ses officiers d'arborer ses armes royales sur les biens de ces couvents, en cas de danger, et s'ils en sont requis par les religieux.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 5 sac 18, liasse 1, n° 1.]

YOLANS, DEI gratia, regina Hieru-  
 salem et Siciliæ, ducatus Apuliæ; du-  
 cissa Andegaviæ; comitatum Provin-  
 ciæ et Forcalquerii, Cenomaniæ ac  
 Pedemontis comitissa: officialibus cu-  
 riæ regiæ, nostræ villæ Sancti Maxi-  
 mini, cæterisque tam officialibus quam  
 aliis quibuscumque, per dietos comi-  
 tatus Provinciæ et Forcalquerii, ubi-  
 bet constitutis, ad quos spectat, et præ-  
 sentes pervenerint, præsentibus scilicet  
 et futuris, eorumquæ cuilibet, vel ipso-  
 rum locum tenentibus, fidelibus regiis  
 et nostris dilectis, gratiam et bonam  
 voluntatem.

Vera devotio provocat, certa ratio  
 suggerit, et instinctus naturalis addu-  
 cit, ut ecclesias et venerabiles Dei do-  
 mos, rectoresque earundem, princeps  
 seu præses præcipue protegat, quas  
 ejus clementia, sua speciali disposi-  
 tione, gubernat. Hujus itaque conside-

rationis intuitu, priorem, conven-  
 tum, atque prioratum Fratrum Prædi-  
 catorum, regalium monasteriorum nos-  
 trorum, locorum ipsius villæ nostræ  
 Sancti Maximini, et Balme, per præ-  
 decessores nostros fundatorum, sub no-  
 mine et titulo beate Mariæ Magdalene,  
 fratresque in eisdem commorantes, cum  
 omnibus spectantibus ad conventum et  
 prioratum prædictos, familiamque, do-  
 uatos et servitores, possessiones, quas  
 nunc possident et habent, aut in pos-  
 terum habebunt, vel possidebunt; ac  
 omnia quæcumque eorum bona, tam  
 mobilia quam immobilia, ubicumque  
 et qualiacumque sint, quæ juste possi-  
 dent, in districto regio et nostro comi-  
 tatum prædictorum consistentia, sub  
 salvagardia (1) et protectione regia, at-  
 que nostra, pro causa facti evitaunda, quæ  
 cunctis a jure prohibetur tantummodo,  
 et atque lesione justitiæ, de certa

(1) *Salva-  
 guardia regia,  
 sauvegarde  
 royale.*

nostra scientia, suscepimus per præsen-  
tes, ac curam defensionis nostræ spe-  
cialiter deputamus. Mandantes vobis,  
propterea, harum vigore præsentium,  
cum deliberatione nostri nobis assis-  
tentis consilii, de dicta certa scientia  
nostra, quatenus præfatos priorem,  
conventum atque prioratum præfa-  
torum locorum Sancti Maximini et  
Balmæ, ac fratres in eisdem commo-  
rantes, cum omnibus pertinentibus et  
spectantibus ad conventum et prio-  
ratum præfatos, familiaresque donatos,

ac servitores et possessiones, accessa (1),  
pecora, quas et quæ nunc tenent et  
possident, aut in posterum tenebunt  
vel possidebunt, ut præfertur, ac om-  
nia et quæcumque eorum bona, tam  
mobilia quam immobilia, cujusvis ge-  
neris existant, sub jurisdictione regia,  
et nostra sistentia, ut prædicitur, ha-  
bentes, favorabiliter commendata. Et  
nihilominus supplicantes prædicti in

eorum justis possessionibus, franque-  
siis (2), privilegiis ac libertatibus, in qui-  
bus ipsos, et eorum prædecessores, pa-  
cifice esse et fuisse repereritis ab an-  
tiquo, manuteneatis et defendatis, et  
faciatis defendi, ab omnibus injuriis,  
violentiis, gravaminibus, oppressioni-  
bus, inquietationibus et novitatibus in-  
debitis; quas et quæ, si factas forte in-  
veneritis, sive facta, in præjudicium præ-  
sentis nostræ salvæguardiæ, et protectionis  
regiæ, ac supplicantium prædicto-  
rum, reducat, seu reduci, visis præ-  
sentibus, mandetis, et faciatis statui  
primævo et debito... Non inferentes, aut  
eisdem inferri permittentes, quantum

A in vobis fuerit, in personis vel bonis,  
contra formam et tenorem hujus nos-  
træ salvæguardiæ, damnum aliquod seu  
gravamen. Quinimo eis favorabiliter  
assistentes, jura omnia, personas et  
bona eorundem, sine læsione justitiæ  
vel vigore præsidii, defendatis; et in  
signum præsentis salvæguardiæ, et pro-  
tectionis nostræ, faciatis apponi in et  
super bonis, rebus, proprietatibus et  
possessionibus dictorum conventus et  
prioratus, in et sub jurisdictione nostra  
sistentibus, vexilla regia, et nostra, si  
super hoc fueritis requisiti, in casu  
eminenti periculi, tantummodo, et non  
ultra; nec non dictam salvæguardiam  
nostram, dum pro parte ipsorum fue-  
ritis requisiti, voce præconia faciatis  
publice nuntiari, et pariter divulgari.  
In cujus rei testimonium, prædictorum-  
que prioris, et conventus, et fratrum  
cantelam, has nostras litteras, nostro  
sigillo secreto communitas, eisdem  
duximus propterea concedendas.

Datum in civitate nostra Arelatensi,  
per virum nobilem et egregium Pen-  
tium Cayssis, licentiatum in legibus,  
judicemque primarum appellationum  
et nullitatum dictorum comitatum,  
ac consiliarium, et fidelem regium et  
nostrum dilectum, mandato nostro lo-  
cum tenentem majoris judicis comi-  
tatum prædictorum; die vicesima  
quarta mensis septembris, anno Do-  
mini millesimo cccc° duodecimo, sextæ  
indictionis.

Per reginam, in suo consilio, vobis ac  
D. J. Drogoli milite præsentibus,

DE BLAVOU.

## 186

*Deuxième charte de la reine Yolande. Fondation en faveur de la Sainte-Baume.  
1419.*

La reine Yolande, par un effet de sa dévotion singulière pour sainte Madeleine, sa patronne  
et son avocate spéciale, voulant augmenter le culte divin dans le lieu de la Baume honoré par  
la présence de cette célèbre pénitente, assure à ce lieu une rente annuelle et perpétuelle de  
deux cents florins, à condition que le prieur de Saint-Maximin tiendrait à la Sainte-Baume cinq  
chapelains de l'ordre de Saint-Dominique, et deux séculiers pour les servir.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, acte vidimé.]

YOLANS, DEI gratia, regina Hierusa- D Andegaviæ; comitatum Provinciæ et  
lem et Siciliæ, ducatus Apuliæ; ducissa Forcalquerii. Cenomaniæ ac Pedemon-

tis comitissa, et donina baroniæ Berræ; A cessores eorum dicti sacri loci de Balma, legitimam potestatem habentem

*Illa singularis devotio, quam ad gloriosam beatam Mariam Magdalenam, apostolorum coapostolam, in patronam et advocatam nostram, ad intercedendum in cunctis actibus nostris, ut apud DEUM et homines feliciter dirigantur, pro nobis et prole nostra dilectissima, specialiter assumptam, singulariter gerimus: mentem nostram sæpius propulsavit, et continue propulsare non cessat, ut ejus locum devotum de BALMA, Massiliensis diœcesis, tam ejusdem sanctæ Mariæ Magdalene admirabili penitentiâ, quam angelorum diuturna visitatione sanctificatum, ac etiam consecratum: devotis et honestis orationibus et DEI cultoribus, quantum humana natura patitur, muniamus; eisdemque oratoribus taliter provideamus in necessariis, ut ibidem cultui divino quiete valeant famulari, ac pro animarum serenissimi domini mei Ludovici, quondam dictorum regnorum regis, ducatum ducis, et comitatum comitis, ac nostræ, et progenitorum, et successorum suorum pariter, et nostrorum salute, ac peccaminum redemptione, preces infundere jugiter et devote.*

Et ideo ad executionem præmissorum cupientes intendere cum effectu, ac volentes aliquam partem caducorum terrenorum, nobis a summo omnium bonorum largitore concessorum, in perpetua æternaque commutare: De certa nostra scientia, dicto sanctificato loco de Balma, et vobis F. Andræ Abelloni S. theologiæ magistro, priori conventus regalis Predicatorum Sancti Maximini, et F. Garcie de Falcibus, dicti ordinis, et conventus vicario dicti loci de Balma, capellano et familiari ac devoto oratori nostro, presentibus, ac vice et nomine dicti sanctificati loci, et ejus domus, et sanctæ Mariæ Magdalene, stipulantibus et recipientibus: pro nobis, et heredibus, et successoribus nostris, damus, donamus, cedimus et concedimus, et in perpetuum largimur, summam ducentorum florenorum, valoris cujuslibet sexdecim solidorum provincialium, anno quolibet: per ipsos priorem, et vicarium, et suc-

cessores eorum dicti sacri loci de Balma, legitimam potestatem habentem exigendorum et habendorum; in et super juribus, redditibus et emolumentis proventuris ex burdigalo (1) villæ nostræ de Berra, ipsi villæ contiguo, et ex ipsius piscatione.

Item, ex cursorio (2) appellato vulgariter de *Peyre steve* et de *Justans*, sito in territorio castri nostri de Ystrio dictæ Barenie Berræ; confrontato (3) cum parte territorii Arelatis, et cum cursorio Jacobi Aymes, de insula Matrili, vulgariter nominato Manbrun, et cum patuo (4) vocato Languessiet. Item, ex alio cursorio vocato Clapier, etiam sito in dicto territorio Ystrie; confrontato cum cursoriis Bertie Cartier, filii Guillelmi, et cum cursoriis Alfantis Dodonii, et cum pascuis de Languensiel; et cum pascuis de Senglada. Item, ex alio cursorio appellato Beraes, confrontato cum cursorio Jacobi Turelli. Item, ex alio cursorio appellato Bonafilla, confrontato cum cursorio Guillelmi Stephani; et cum cursorio de Transery. Hæc quidem conditione quod ipsi prior et vicarius qui nunc sunt, vel pro tempore fuerint, anno quolibet, publice incantare (5) faciat, per loca consueta, et tempore debito, ipsam burdigalam, et cursoria; indeque plus et ultimo offerenti, in illis, liberari (6); prius tamen notificatione facta clavaribus dictæ nostræ baroniæ; et si ultra summam ipsorum ducentorum florenorum, illa arendari (7) contingat, illud ultra quod plus arendabitur sit nostræ curiæ, et per manus clavarum illud plus exigatur, absque eo quod de ipsa summa ducentorum florenorum se intromittere debeat, quoquo modo; et si minus arendarentur ipsis ducentis florenis, illud quod deficeret, ad perfectionem ipsius summæ ducentorum florenorum, serie præsentium, per ipsum clavarium seu receptorem, qui nunc est, vel pro tempore fuerit, de pecunia aliorum jurium nostrorum dictæ baroniæ, ipsis priori et vicario, vel alteri legitimam potestatem habenti, suppleri et solvi volumus, absque difficultate alia, et alterius expectatione

(1) *Burdigalo*, bourdigue, espèce de vivier destiné à conserver le poisson.

(2) *Cursorio*, cosson ou cosson. Ou appelle ainsi en Provence des terres incultes destinées à faire paître les troupeaux.

(3) *Confrontato*, limitrophe.

(4) *Patuo*, sorte de pré appelé en Provence *pati*.

(5) *Incantare*, vendre à l'encan.

(6) *Liberari*, pour être délivré au plus offrant.

(7) *Arendari*, être arrenté, affermé.

mandati, et de solvendis singulis vicibus idoneam recipi apodixam, quam sibi sufficere volumus ad cautelam. Inducentes vos dictos priorem et vicarium, nomine dicti loci de Balma, in possessionem, seu quasi, ipsorum ducentorum florenorum auri redditus per imperpetuum recipiendorum, exigendorum et habendorum, modo et forma prædictis, per traditionem minutæ, seu imbreviaturæ (1) concessionis prædictæ. Mandantes, tenore præsentium, officialibus nostris baroniæ Berræ, præsentibus et futuris, quatenus vos, et quemlibet vestrum, nostro mandato inducant in corporalem possessionem perceptionis prædictorum florenorum; inductosque manteneant, protegant viriliter, et defendant; nec in eis seu eorum pacifica possessione et perceptione, nunc, vel in futurum, quomodolibet, molestari, vel inquietari, et molestatores et inquietatores, pœna formidabili compescendo. Quinimo, de illis faciant dicto priori, vel eorum procuratori, more fiscalium debitorum, personali detentione duntaxat excepta, nisi ad hoc essent obligati, integre respondere; appellationibus, subterfugiis, dilationibus, et aliis non obstantibus quibuscumque.

Volentes et decernentes, quod prædicta per nos concessa, et donata, et dicto loco sanctissimo dedicata, de clavaria dictæ baroniæ tollantur; quos de ipsis tollimus, et ab ipsis fieri volumus perpetuo alienos; ita quod dicti priores et vicarii, qui pro tempore fuerint, ipsis libere utantur, tanquam de re dicto loco dedicata, et tanquam veri domini pro suæ beneplacito voluntatis. Et volentes, ratione divini cultus, dictæ concessionis, volumus et mandamus, quod dictus prior Sancti Maximini, temporibus profuturis, teneatur habere et tenere quinque fratres, dicti ordinis capellanos in dicto loco de Balma, continuo residentes, in servitio divino missas celebrantes, et horas canonicas decantantes; et DEUM pro salute animarum regis moderni, et status nostri, quanto devotius poterunt . . . . ., teneantur. Teneantur etiam, dictus prior, in dicto loco, tenere duos servos sæculares pro

A servitio dictorum fratrum. Item, volumus et ordinamus quod unus dictorum quinque fratrum sit vicarius in dicto loco de Balma, ad institutionem prioris dicti conventus Sancti Maximini; qui vicarius habeat plenam administrationem, in temporalibus et spiritualibus, in dicta domo de Balma: ita tamen quod dictus vicarius sit sub obedientia prioris Sancti Maximini, nunc et temporibus profuturis. Rogantes et deprecantes, tenore præsentium, R. P. in CHRISTO magistrum ordinis Fratrum Prædicatorum, sub cuius obedientia dicta sacra loca existunt, quatenus velit ordinare ratificando et approbando concessionem, ordinationem, et voluntates nostras præfatas, cum debita solemnitate; quod dictus prior Sancti Maximini et successores sui perpetuo teneantur tenere in dicto loco de Balma prædictum numerum fratrum, de probioribus (2) et honestioribus, ac magis devotis, quos ei possibile reperire pariter et habere, et non convertare (3), nec converti permittere, dictos ducentos florenos auri redditus, nisi in sustentatione victus et vestitus, ac alimentorum et aliarum necessitatum fratrum et servitorum, et in servitium divini cultus, in dicta domo de Balma, sub pœna excommunicationis et privationis officiorum dictorum prioris et vicarii; quas pœnas incurrant ipso facto, et toties quoties exstiterit contrafactum; quo casu nobis et successoribus nostris licitum sit, ipsos ducentos florenos ad manus nostras recipere, ad effectum illos ad servitium prædictum in dicto loco sancto distribuendi, et committendi, toties quoties contingeret alibi converti, contra nostram fundationem et intentionem præfatas. Supplices etiam humiliter, et cum devotionis affectu sanctissimo domino nostro Papæ, quatenus, ad prædictorum perpetuam firmitatem, placeat Sanctitati suæ prædicta omnia in debita forma confirmare. Rogantes et etiam exorantes dictum regem, charissimum natum nostrum, quatenus ad majorem prædictorum reboris firmitatem, prædicta omnia pro se et suis successoribus approbet, ratificet et confirmet; et quod dictum

(2) *Probioribus, des plus vertueux.*

(3) *Convertare, convertir, affecter, employer.*

(1) *Minutæ seu imbreviaturæ, en donnant une minute, ou une brève de cette concession.*

locum de Balma, et servitores ipsius, A habeat, suis temporibus, in majoribus donis et munificentiis; ut DEUS Dominus noster, intercessionibus sanctæ Mariæ Magdalenæ, dirigat in conspectu suo regnum suum memoriæ commendatos.

In quorum fidem et testimonium has nostras litteras, nostro proprio sigillo sigillatas, eisdem priori et vicario duximus concedendas.

Datum in nostra civitate Aquensi, die 12 mensis decembris, viii<sup>m</sup> indictionis, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

Per reginam, dominam baroniæ Berræ.

Dominis episcopo Vapiucensi cancellario (a);

Pontio Chaycii majore iudice;

Petro domino de Ventayrollo;

Pontio de Albanodecano Cenomanensi;

Ludovico Guilan legum doctore;

Joanne domino de Rocha;

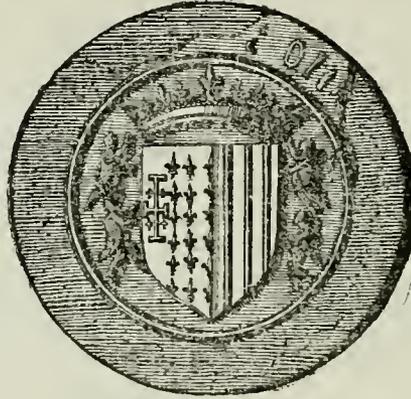
Thoma Guerini;

Antonio Suavis; et pluribus aliis præsentibus.

DE ROSSETO.

B Registrata in archiviis regiis Aquensibus.

ALBERTI.



## 187

*Troisième charte de la reine Yolande, relative au même objet.*

1419.

La reine Yolande, par sa charte du 5 février 1419, adressée à ses officiers de sa baronnie de Berre, leur enjoint de mettre le prieur de Saint-Maximin en possession du bourdigue et des autres lieux qu'elle avait donnés à la Sainte-Baume, pour l'acquit de sa fondation.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 7, liasse 1.]

YOLANS, DEI gratia, régina Hierusa- lem et Siciliæ, ducatus Apuliæ; ducissa Andegaviæ; comitatum Provinciæ, ac Forealquerii, et Pedemontis comitissa; et domina baroniæ Berræ: vicariis cæterisque officialibus et clavariis, aut jurium perceptoribus dictæ nostræ baroniæ Berræ, præsentibus et futuris, et cuilibet, prout ad ipsum pertinuerit, ac ipsorum loca tenentibus, fidelibus

C nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem.

*Cum loco celebri de BALMA, in quo gloriosa et beata Maria Magdalena, divino illustrata numine, pœnitentiam suam, angelis eam visitantibus, gloriose peregit, et F. Andrea Abelloni, S. theologie magistro, priore conventus regalis Sancti Maximini, et dicti loci de Palma, fratrique Garciae de Falcibus,*

(a) L'évêque de Gap, chancelier de la reine Yolande, était Léger d'Eiragues, seigneur de ce lieu, qui avait aussi le titre de conseiller de

Charles VI, roi de France et du dauphin. [Gallica Christiana, t. 1, col. 469.]

conventus ejusdem loci de Balma vicario, capellano ac familiari et devoto oratori nostro, præsentibus et recipientibus, vice ac nomine dicti sacri loci de Balma, et ejus domus ac dictæ sanctæ Mariæ Magdalænæ, per nostras patentes litteras, quibus hæ nostræ annexæ sunt, *propter illum sinceræ ac singularis devotionis affectum, quem ad merita gloriosa dictæ sanctæ visceraliter gerimus, et ex aliis causis et rationibus, dictis nostris patentibus litteris serius declaratis, summam ducentorum florenorum, per imperpetuum dederimus, et concesserimus, habendorum ac percipiendorum singulis annis, per ipsos priorem et vicarium, et eorum in ipsis prioratu et vicariatu successores; vel ab eis, nomine dicti sacri loci de Balma, legitimam potestatem habentibus: in et super juribus, redditibus, proventibus et emolumentis proventuris ex burdigalo villæ nostræ de Berra, ipsi villæ contiguo, et ipsius piscatione et ex cursoriis, in eisdem nostris gratiosis litteris distincte ac particulariter nominatis.*

Ut igitur prædicti prior et vicarius nomine dicti sacri loci de Balma, ejusque domus, reali perceptione ac habitatione (1) dictorum ducentorum florenorum gaudeant ac fruantur: Volumus, et fidelitati vestræ, harum vigore, de certa nostra scientia præcipimus, et mandamus, quatenus tenere dicta um litterarum nostrarum, per vos diligenter attento, et efficaciter observato, juxta illum, vos vicarie præsens, et alii officiales prædicti, præfatos priorem et vicarium in corporalem possessionem perceptionis dictorum ducentorum florenorum, per nos, ut præmittitur, donatorum, nomine dicti sacri loci de Balma ponatis, immittatis ac etiam inducatis; inductosque ac immissos, quibus supra nominibus, manuteneatis et defendatis in illa. Et alias, tam vos vicarie, et alii officiales, quam tu clavarie, præsentibus et successive futuri, vi-

carii officiales et clavarii jam dicti, prout ad quemlibet pertinuerit, litteras ipsas nostras gratiosas, aut dictam gratiam seu donationem continentem, in singulis suis partibus, sic exsequamini, adimpleatis et observetis, ac adimpleri et observari efficaciter faciatis, juxta ipsarum continentiam et tenorem, nihil de contingentibus in eisdem omittendo; quod de inobedientia seu neglectu non possitis reprehendi, et in quantum habetis gratiam nostram charam. Præsentibus, post debitam executionem ipsarum, remanentibus præsentanti.

Datum in nostrâ civitate Aquensi, die quinta februarii, indictione decima tertia, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

Per reginam et dominam baroniæ Berræ.

#### DE ROSSETO.

Anno retro scripto et die sabbati decima mensis februarii hora vesperarum, vel circa, præsentibus litteris præsentatis viro nobili Andreae Frederico bajulo curiæ reginalis villæ Berræ, per religiosum virum F. Andream Abelloni retro nominatum, petentem ipsas exsequi et debitæ executioni demandari, juxta ipsarum scriam et tenorem. Quibus quidem litteris per dictum dominum receptis, eum humili reverentia, et quanta potuit instantia genibus flexis, capite discooperto et inclinato, idem dominus bajulus, in executionem dictarum litterarum obtemperando mandatis retro scriptis dominæ nostræ reginæ, eundem F. Andream, nomine retro scripti loci de Balma, in possessionem burdigali retro scripti realem et corporalem, prout in dictis litteris continetur, præcipitur et mandatur, posuit et induxit, prout largius de dicta immissione possessionis constat, tenore cujusdam instrumenti, hodie per me notarie subscripti, sumpti, quod scilicet ego Bertrandus Isnardi dictæ curiæ nomine et signo ipsius signavi

(1) *Habitatione*, action d'avoir, possession.

## 188

## Quatrième charte de la reine Yolande, régente pour son fils Louis III, concernant Roquebrune.

1449.

Le bailli, juge du Luc, ayant fait des actes d'autorité à Roquebrune, au nom de Boucicaut, quoique celui-ci eût donné la seigneurie de Roquebrune aux religieux de Saint-Maximin, la reine Yolande écrit à ses officiers de Draguignan de réprimer cette entreprise, et de faire restituer aux religieux tout le revenu qui aurait été perçu.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

YOLANS, Dei gratia, regina Hierusalem et Siciliae, ducatus Apuliae; ducissa Andegaviae; comitatum Provinciae et Forcalquerii, Cenomaniae ac Pedemontis comitis; bajula, tutrix et administratrix illustris praeclarissimi primogeniti nostri Ludovici tertii, eadem gratia, regnorum regis, ducatum ducis et comitis comitatum praedictorum: officialibus curiae nostrae villae Draguiniani, ad quos spectat, et praesentes pervenerint, praesentibus scilicet et futuris, cuilibetque, vel loca tenentibus ipsorum fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte devoti nostri prioris conventus beatae Mariae Magdalenae, et sanctae Ealmæ, fuit Serenitati nostrae noviter expositum, cum querela: quod licet conventus ipse ex concessione, sive donatione, sibi hactenus gratiose facta, ex devotione, per magnificum militem Gaufridum le Maingre, alias Boucicaut, dominum de Burboac, condominium de Luco, olimque dominum majorem, post Majestatem nostram, castri de Roquabruna, vicariae (1) Draguiniani, sit et a tempore dictae donationis... fuerit in possessione pacifica et quieta domini, juris et jurisdictionis, ac omnium eorum quae dictus Boucicaut habebat et percipiebat, in castro praedicto de Roquabruna, et ejus territorio, ac districtu, ratione domini sui; et serenissimus ac metuendissimus (1) dominus meus rex, informatus de donatione hujusmodi, illam confirmaverit, dictis priori et conventui; volens et concedens dictis priori et conventui, quod dictum du-

minium, jus, partem, census, redditus, possessiones, homines, et emphyteolatas (2) possint et valeant, in omnibus, perpetuo, habere, tenere et possidere, cum servitii seu oneris praestatione, si quid sit liberum et immune, integraliter et ad plenum, modo et forma quibus dictus Boucicaut donator ante hujusmodi donationem, tenebat et possidebat; nec non vendere, permutare et alienare ad utilitatem dictae ecclesiae; prout eisdem videretur melius expedire. Volens ulterius, atque mandans, ipse dominus meus metuendissimus, dictam ecclesiam charissimam suam, per quoscumque officiales suos, majores et minores, in praedictis dominio et senhoria manuteneri, tueri et defendi, et nullatenus inquietari permitti, constantibus, sicut asseritur, de dicta donatione publico instrumento, et aliis praedictis patentibus litteris, a praefato domino meo metuendissimo emanatis.

Nihilominus tamen, bajulus, iudex dicti castri de Luco, pro dicto Boucicaut, associatus nonnullis aliis, in ejus committiva ad dictum castrum de Roquabruna, se personaliter transtulit; et de facto, potiusquam de jure, nomine dicti Boucicaut, ibidem certas praekonizationes (3) fieri fecit, et bajulum posuit, in praedictum, ut fertur, dictorum prioris et conventus, ac privationem et expoliationem sive occupationem eorum possessionis praedictae, et jurium ejusdem; super quibus dictus prior, nomine dicti conventus, nostrae provisionis remedium humiliter imploravit.

Cum igitur expoliatis injuste sit ee-

(2) *Emphyteolatas*, terres à défricher données à bail à longues années.

(1) *Vicaria*, de la viguerie.

(3) *Certas praekonizationes*, certaines proclamations et actes d'autorité.

(a) *Metuendissimus*, titre d'honneur qu'on ne donnait dans le sens superlatif qu'aux princes et aux rois. Du moins, nous voyons qu'en 1596, dans le testament d'André de Luxem-

bourg, évêque de Cambrai, on ne lui donne que le titre de *metuendus*. *Spicil. Acher.*, tom. IX, pag. 294.

leris restitutionis beneficio succurrendum : volumus et vobis harum serie, cum deliberatione nostri nobis assistentis consilii, præcipimus et mandamus, quatenus partibus ipsis in vestra præsentia evocatis, si summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu, forma et signa iudicii, ac oblatione libelli, et contestatione litis, vobis constiterit rem ita esse ut exponitur : ad revocationem ipsarum præconizationum, et etiam bajuli, ut fertur, in dicto castro de Roquabruna, pro parte dicti Boucicaudi ordinati, ac restitutionem fructuum et proventuum inde perceptorum, si qui percepti fuerint, faciendam, dictis priori et conventui, auctoritate præsentium, procedatis; et nihilominus dictos priorem et conventum, in dicta sua possessione

A manuteneatis, et defendatis, pro viribus, non patientes eosdem, per quospiam, in illa inquietari, impeti, modo quolibet, seu turbari; præsentibus, debite exsecutis et superscriptis, remanentibus præsentanti.

Datum in civitate nostra Aquensi, per nobilem et egregium virum Pontium Cayssis... in legibus licentiatum, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, consiliarium nostrum fidelem dilectum, majorem, et secundarum appellationum iudicem comitatuum prædictorum; die xviii mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono, duodecimæ indictionis.

Per reginam in suo consilio.

Gratis pro Maria Magdalena registrata.

## 189

*Cinquième charte de la reine Yolande, régente des États de Louis III, son fils, concernant les privilèges des religieux.*

1422.

La reine Yolande, le 5 novembre 1422, renouvelle et confirme le don annuel de 250 livres et de trois onces d'or, pour la subsistance des religieux de Saint-Maximin, et confirme, en outre, tous les autres privilèges que ses prédécesseurs avaient accordés au même couvent, ajoutant qu'elle en use de la sorte par un effet de sa dévotion sincère envers sainte Madeleine, qu'elle a prise pour sa patronne.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

YOLANS, DEI gratia, regina Jerusalem et Siciliae, ducatus Apuliae; ducissa Andegaviae; comitatum Provinciae et Forcalquerii, Cenomaniae ac Pedemontis comitissa, bajula, rectrix et administratrix illustris præclarissimi primogeniti nostri Ludovici tertii, eadem gratia, regnorum regis, ducatum ducis, et comitatum comitis, prædictorum: universis et singulis, præsentibus litteras inspecturis, tam præsentibus quam futuris:

Devotio singularis, quam gerimus erga ecclesiam beatæ Mariæ Magdalenaë, yllæ nostræ Sancti Maximini, et ejus conventum (quam in patronam recepimus), nos inducit, privilegia subscripta et confirmata, per recolendæ memoriæ serenissimum principem Lu-

C dovicum secundum, reverendum virum et dominum meum, regem Jerusalem et Siciliae, et per retro principes data, sicuti in patentibus litteris ipsius comperimus, tenoris et seriei subscriptæ, ad humilis supplicationis instantiam, Majestati nostræ factam, pro parte venerabilis et religiosi viri, fratris Garsia de Falcibus, dilecti et fidelis consiliiarii nostri, prioris, et fratrum dicti conventus, gratiæ nostræ et amonitionis munimine roborare; quarum quidem litterarum tenor in hunc modum sequitur: *Ludovicus secundus*, etc., anno 1402, 1 octobris.

Nos autem, considerantes quod Celitudinis nostræ laudi confertur et gloriæ, dum ea quæ a divis (a) retro principibus, prædecessoribus nostris,

(a) *Divis principibus*; on donnait quelquefois cette qualification aux princes chrétiens, comme on l'a vu par l'exemple du roi René et de la

reine Jeanne, qualifiés l'un et l'autre: *divi heroes*. Cet usage était venu des païens, qui divinisaient leurs princes; aussi plusieurs évê-

laudabiliter erogata fuere in divini nominis reverentiam, pro animarum suffragio, vitæ ac sustentatione famulantium Deo, quantum expedire cognoscimus, confirmationis nostræ præsidio roboramus: cum beneficia principum deceat perpetua stabilitate esse mansura; et intendentes beneplacitis dictæ felicis recordationis domini mei regis, et viri reverendi, redere nos conformes, et ejus vestigia, mente placida, imitari, et singularem devotionis affectum, quem ad merita dictæ beatæ Mariæ Magdalænæ gerimus, sicut præmittitur, fratribus, in dicta sua ecclesia Deo famulantibus, debitum fructum asserre, dictam provisionem annuam ducentarum quinquaginta librarum coronatorum; nec non legatum supradictum, unciarum auri trium; et generaliter omnes et singulas donationes, concessiones, gratias, libertates, indulta, et immunitates per prædistinctos prædecessores nostros, eisdem monasterio et fratribus factas; nec minus confirmationes, litteras, et privilegia inde secutas et secuta, modo et forma, sub eisdem verbis, quibus dictus recolendæ memoriæ dominus meus rex illas approbavit, tenore præsentium, de certa nostra scientia, proprii motus instinctu; approbamus, ratificamus et confirmationis nostræ munimine roboramus; eorundem serie præsentium, thesaurariis

A regis, atque nostris, dictorum comitatum Provinciæ et Forcalquerii, seu loca tenentibus eorundem, præsentis et futuris, sub obtentu regiæ gratiæ atque nostræ districtius injungentes, quatenus nostra præsentis confirmatione diligenter attentata, et in singulis ejus partibus efficaciter observata, ipsi, seu eorum alter, jam dicto monasterio, seu ejus procuratori vel nuntio, de dicta provisione ducentarum quinquaginta librarum coronatorum, et legato trium unciarum auri prædictarum, tam præsentis tempore quam in antea præ futuro, respondeant, et faciant integraliter responderi, prout præinsertæ litteræ dicti domini mei regis, quarum tenorem in suis singulis partibus incommutabiliter volumus observari, continent latius, et magis expresse declarant.

Datum in nostro Aquensi palatio, per venerabilem et egregium virum Ludovicum Guitaui, legum doctorem, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, consiliarium, et fidelem nostrum dilectum, mandato nostro litteras signantem, in absentia majoris judicis comitatum prædictorum, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo secundo, die quinta novembris, primæ indictionis.

Per regionam in suo consilio.

J. DE ROSSETO.

## 190

*Charte de Thomas de Puppio, archevêque d'Aix, qui reconnaît l'exemption du couvent de Saint-Maximin, où repose le corps de sainte Madeleine.*

1415.

[Cette charte a été publiée en 1666 par les religieux de Saint-Maximin dans leur recueil de *Bulles* déjà cité.]

THOMAS, miseratione divina sanctæ Aquensis ecclesiæ archiepiscopus, universis et singulis præsentibus litteras inspecturis, visuris et auditoris, notum facimus, quod cum officialis noster Aquensis præcipiendo mandasset pluries religioso viro priori fratrum et conventus ordinis Prædicatorum, in ec-

clesia B. Mariæ Magdalænæ, villæ Sancti Maximini, nostræ Aquensis diœcesis, curam animarum habenti, ejusque vicariis seu capellanis curatis, modo quo aliis rectoribus et curatis ecclesiarum diœcesis nostræ Aquensis in talibus præcipi consuevit, quod quasdam citationes seu sententias executioni de-

ques le blâmaient, comme peu digne d'honorer des princes chrétiens. *Veteri quidem consuetudine*, dit Jean de Sarisberi, *etiam in vilio, et*

*adversus fidem catholicam obtinente*. Lib. III *Polyerat.*, cap. 10.

bitæ demandarent, et illi privilegium apostolicum exemptionis allegantes prædictis præceptis et mandatis obedire recusassent; tandem religiosus vir frater Garcias de Falcibus procurator idoneus et sufficiens dicti prioris et conventus, habens ad hoc sufficiens mandatum, ut nobis de eodem oculata fide fidem fecit, ad nostram præsentiam accedens, nobis curialiter obtulit pro parte dictorum suorum principalem, quod quamvis ad hæc minime teneantur, obstante privilegio apostolico, tamen pro reverentia nostra, et pro bono pacis et concordie, nec non et amore justitiæ, ne alias impediretur, seu etiam tardaretur, parati erant de mera gratia et libertate, non ex debito, nec de jure, quotiescumque ex parte nostra seu officialium nostrorum fuerint amicablem requisi, citationes, monitiones et alias juris executiones et denunciationes facere, quæ infra terminos suæ parochiæ fuerint faciendæ, protestando quod toto tempore futuro, pro omnibus et singulis vicibus quibus eos per se vel per alios prædicta, seu horum similia, et quæcumque alia, sub quibuscumque verbis, ex parte nostra vel officialium nostrorum, qui pro tempore fuerint, sibi scripta, facere eos contigerit in futurum, quod esset contra privilegium apostolicum concessum, quoad præmissa præcepta de quibus fuit altercatio: quod non tanquam subditi nobis, nec volentes se de novo subdicere, nec privilegio exemptionis eorum in aliquo derogare, de quo dictus procurator claram nobis fecerit fidem, originale privilegium coram nobis exhibendo, illa facient, sicut dictum est, semper de mera gratia, non de jure; persolutis curatis prædictis de eorum labore modo consueto; nos humiliter ex parte prioris et conventus prædictorum requirens, quod de præfata oblatione contenti simus, de cætero quoque protestationi suæ prædictæ nostrum benignum præstare dignaremur assensum, cum nostrarum testimonio litterarum notariique attestatione. *Nos igitur attendentes quod privilegia per superiores concessa, per inferiores non possunt nec debent aliquatenus infringi*

**A** *juxta canonicas sanctiones, etiam apostolicæ sedi præfatum privilegium concedenti debitam reverentiam exhibentes, nec non etiam contemplatione gloriosæ Mariæ Magdalensæ, cujus corpus est in dicta ecclesia reconditum, justis petitionibus ejus inclinati, præfata sua oblatione sic facta contenti, privilegiis prædictis seu eorum alicui derogare nullatenus intendentes, per quæcumque requisitionem, sub quacumque forma verborum, eis de cætero nostro vel nostrorum officialium nomine intimandam, nec per quodcumque aliud dictum, scriptum seu factum, in eos contra tenorem privilegiorum suorum jurisdictionem aliquam nobis acquirere, nec etiam usurpare; sed eorum jura et privilegia semper quantum in nobis fuerit servare, et servari facere perpetuo illibata, præcipue cum oculata fide, ut dictum est, viderimus et prospexerimus in privilegio felicitis recordationis D. Bonifacii papæ octavi, dictis priori et conventui concesso, inter cætera clausulam sequentem, continentem videlicet, et quod ratione dictæ curæ prior seu presbyteri supradicti jurisdictioni diocæsani in nullo penitus sint subjecti, nec teneantur sibi, nec alii reddere rationem, etc.; unde volumus, et præsentium tenore ordinamus, ac omnibus et singulis notariis dictæ curiæ nostræ, tam ad civilia quam ad criminalia deputatis, præcipiendo mandamus, quatenus in omnibus et singulis litteris, tam nostro quam officialium nostrorum nominibus in futurum emanandis, in dicta parochia Sancti Maximini exsequendis, nullo modo ponant, Præcipimus, aut Mandamus, cum*

**B** *in dicta parochia de jure, ut præmittitur, nullam habeamus potestatem eisdem præcipiendi, vel mandandi, seu scribendi: requiremus; et si contrarium per dictos notarios fuerit scriptum contra nostram prohibitionem, in futurum tales litteræ in præfata parochia per dictum priorem aut curatos nolumus exsequantur, nec executioni demandentur. In quorum omnium fidem et testimonium præsentibus litteris, seu præsens publicum instrumentum, per*

**C** *notarium et secretarium nostrum, infra*

scriptum fieri fecimus, nostrique pontificialis sigilli appensione iussimus reborari.

Datum et actum Aquis in domo habitationis nostræ, videlicet in camera nostra secreta, die vigesima sexta octobris, anno 1415, octavæ indictionis, præsentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis Joanne Puta-

loris decretorum doctore priore de Be- doino, Nicolao de Puppio, canonico Aquensi et Barjolensi, fratre Raymundo Pandulfi, magistro in sacra pagina ordinis Minorum, D. Petro de Mornalis; baccalaureo in legibus, et Paulo Francisco Scutifero, et familiaribus nostris testibus ad hæc vocatis.

## 191

*Charte de Thomas de Puppio, archevêque d'Aix, en faveur de la Sainte-Baume et de l'église de Saint-Maximin.*

1416.

Thomas de Puppio, archevêque d'Aix, pour engager plus efficacement les fidèles à contribuer à la réparation des bâtiments de la Baume et de ceux du couvent et de l'église de Saint-Maximin, accorde des indulgences à ceux qui feront quelque aumône pour cette fin. Il rappelle le concours de pèlerins qui allaient des diverses parties du monde à la Sainte Baume, célèbre par la pénitence de sainte Madeleine.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 13, n° 6.]

UNIVERSIS et singulis CHRISTI fidelibus præsentibus litteras inspecturis, THOMAS, miseratione divina, sanctæ Aquensis ecclesiæ archiepiscopus, salutem in Domino sempiternam. Ad perpetuam rei memoriam.

Dum præcelsa meritorum insignia quibus gloriosa Maria Magdalena, quasi stella matutina præutilans, devotæ considerationis indagine perscrutatur; dum etiam in fræpectoris arcana revolvimus quod ipsa, ut pote mater veniæ, materque pietatis et gratiæ, a Redemptore nostro prædilecta, quæ suorum meruit veniam peccaminum obtinere, et quæ pro salute fidelium qui delictorum onere prægravantur, sedula exoratrix et pervigil ad eundem Redemptorem nostrum JESUM CHRISTUM intercedere non cessat; dignum quin potius debitum arbitramur, ut ecclesias in sui nomine dedicatas gratiosis remissionis prosequamur impenditis, et indulgentiarum muneribus honoremus. Cum igitur ecclesia ad sui nominis reverentiam fuerit et sit honorabiliter fundata in loco de Sancto Maximino nostræ Aquensis diocesis, ac etiam in loco de BALMA, ubi dicta gloriosa Maria triginta annis et ultra pœnitentiam devote peregit, et qui merito sacer locus

appellatur; ad quem, propter ipsius sanctæ gloriosæ crebra miracula, populi multitudo de diversis mundi partibus confluit copiosa; in quibus namque locis fratres venerabiles et religiosi, sanctæque vitæ et honestatis, de ordine Prædicatorum, sunt collocati. Cum ædificia ecclesiarum domorumque conventuum suorum prædicatorum, quæ magnis indigent reparationibus, tam propter eorum inopiam et paupertatem, quam etiam propter guerras et mortalitates quæ diu, proh dolor! in præsentî patria Provinciæ vigerunt, restaurare, reparare et eorum necessitatibus providere nequeunt, nisi CHRISTI fidelium elemosynis et patrociniis adjuventur; et cum populi multitudo ad ipsa loca propter miracula dictæ gloriosæ sanctæ Mariæ Magdalene, quæ par apostolis nuncupatur, devote confluat; horum igitur ferventem affectum ferventiorum reddere, et fideles alios in factione (1) tam saluberrimi operis quibusdam illectivis muneribus, indulgentiis videlicet et remissionibus, horreis cælestibus inferendis, aggregare cupientes, ad supplicationem etiam venerabilium religiosorum virorum fratrum Jacobi Guichard (2), magistri in sacra pagina, prioris; et Garsie de Falcibus,

(1) Factione, corvée.

(2) Guichard, ou Guichard.

pœnitentiarii apostolici, subprioris con-  
 ventuum prædictorum nobis humiliter  
 factam, de omnipotentis DEI misericor-  
 dia et gloriosissimæ Virginis Mariæ ma-  
 tris ejus, sanctorum apostolorum Petri  
 et Pauli, *sanctique Maximini discipuli  
 Salvatoris prothoagensis præsulis (a),  
 patroni nostri*, omniumque civium  
 supernorum meritis et intercessione  
 confisi, omnibus et singulis vere pœni-  
 tentibus et confessis, quibus possumus et  
 debemus, qui ad ipsas restaurandas et  
 reparandas ecclesias et domos, substan-  
 tiationemque Fratrum Prædicatorum,  
 manus suas porrexerint adjunctrices, vel  
 in morte aliquid suarum legaverint fa-  
 cultatum, aut quistam (1) cum effectu  
 assumpserint pro præmissis faciendam;

A vel qui in principali festo dictæ glorio-  
 sæ Mariæ Magdalenæ, et per octavas  
 ejusdem ac die quolibet, dictas eccle-  
 sias vel eorum alteram, causa devot o-  
 nis, visitaverint; pro die quolibet vi-  
 sitationis hujusmodi, et pro qualibet  
 elemosyna, quadraginta dies, de in-  
 junctis sibi pœnitentiis in Domino mi-  
 sericorditer relaxamus. In quorum om-  
 nium fidem, robur et testimonium,  
 præsentibus litteris fieri, nostrique pon-  
 tificalls sigilli appensione jussimus ro-  
 borari.

B Datum Aquis, in domo habitationis  
 nostræ, die xxiii mensis novembris,  
 anno a Natiuitate Domini millesimo  
 quadringentesimo decimo sexto.

L. F. DE PUPPIO.

(1) *Quistam*  
*assumpserint,*  
 qui feront une  
 quête.



(a) *Prothoagensis præsulis*; au lieu de :  
*Aquensis prothopræsulis*. C'est ce qu'on lit aussi  
 dans l'ancien lectionnaire d'Aix, conservé au-

jourd'hui aux archives des Bouches-du-Rhône,  
*in festo sancti Maximini.*

## BULLE DE MARTIN V.

**M**artinus eps servus servorum dei.  
 dilectus filius Nobilis vir Gaufridus Lomengre alias Bouciquant  
 miles dominus de Borbonio Avinionensis dioc. ob reverentiam eiusdem  
 sancte ad quam in miles singularem gerit devotionis affectum et  
 ut tam in loco de Balma Massiliensis dioc. in qua dicta sancta in hm.  
 manis agens longam suorum peccaminum dicitur egisso penitentiam  
 qua in ecclesia predicta in qua venerabile corpus ipsius sancte req.  
 uiescit divinus cultus augeatur. Castellum sine locum de Rochab  
 rina. imperpetuum dedit.

## 192

1° Bulle de Martin V, qui confirme la fondation de Geoffroy le Meingre, dit Bouciquant, en faveur de la Sainte-Baume et de Saint-Maximin.

1424.

Geoffroy le Meingre ayant donné sa terre de Roquebrune pour augmenter le culte envers sainte Madeleine, tant dans le lieu de la Baume où l'on dit qu'elle fit pénitence, que dans l'église de Saint-Maximin, où le vénérable corps de cette sainte repose, Martin V charge l'archevêque d'Aix d'approuver cette donation par l'autorité apostolique, si, après avoir ouï les parties intéressées, il juge que les choses sont telles qu'il les expose lui-même dans sa bulle.

[Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

MARTINUS, episcopus, servus servorum DEI, venerabili fratri archiepiscopo Aquensi, salutem et apostolicam benedictionem. Humilibus supplicum votis libenter annuimus, eaque favore prosequimur oportuno. Exhibita, siquidem, nobis, nuper, pro parte dilectorum filiorum, prioris et conventus ecclesie beate Marie Magdalenae, de Sancto Maximino, Romane Ecclesie immediate subjectae, ordinis Fratrum Praedicatorum, Aquensis diocesis, petiti-  
 A filius nobilis vir Gaufridus Lomengre (1) alias Bouciquant, miles, dominus de Borbonio, Avinionensis diocesis, causa devotionis, cupiens terrena in caelestia felici commercio commutare, pro ipsius, ac parentum, amicorum et benefactorum suorum, animarum salute; et ob reverentiam eiusdem sanctae, ad quam idem miles singularem gerit devotionis affectum, et ut tam in loco de BALMA, Massiliensis diocesis, in qua dicta sancta in humanis agens longam suorum peccaminum dicitur egisse pen-

(1) Lomen- gre. Lomeu- gre.

*nitentiam, quam in ecclesia prædicta, in qua venerabile corpus ipsius sanctæ requiescit, divinus cultus augeatur : castrum, sive locum de Rochabruna, Forojuliensis diocesis, seu jura, redditus et dominium, ad ipsum militem inibi spectantia, eidem priori et conventui imperpetuum dedit, donavit atque concessit; ita tamen quod prior et conventus præfati nonnulla divina officia, anniversaria et orationes, in dictis locis, pro ejusdem militis, ac parentum et benefactorum, prædictorum, animarum salute, annis singulis, certis tunc diebus præfixis, dicere, facere, et celebrare perpetuis temporibus teneantur; super quibus nonnulla conventiones, ordinationes, obligationes, recognitiones et pacta inter militem, priorem et conventum prædictos, facta, inita et concordata; et deinde per dilectum filium Leonardum de Florentia, in sacra pagina professorem, magistrum generalem dicti ordinis, vallata facere, prout in diversis publicis instrumentis, et litteris, inde confectis, dicitur plenius contineri.*

Quare, pro parte dictorum prioris et conventus, fuit nobis humiliter supplicatum, ut donationibus, concessionibus, conventionibus, ordinationibus, obligationibus, recognitionibus, et pactis hujusmodi, ac omnibus aliis in eisdem instrumentis et litteris contentis clausulis, pro eorum subsistentia firmiori, robur apostolicæ confirmationis adjicere de benignitate apostolica dignaremur. Nos, igitur, de præmissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, per apostolica scripta mandamus, quantum si, vocatis eisdem partibus, præmissa in litteris et instrumentis hujusmodi contenta, de ipsarum partium consensu ac, alias, rite provideque processisse repereris, super quo tuam conscientiam oneramus, ea omnia et singula, prout facta sunt, auctoritate apostolica approbes, et confirmes; supplendo omnes defectus, si qui forsan intervenerunt in præmissis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, VI<sup>o</sup> nonas martii, pontificatus nostri anno septimo. B. DE PUTEO.

C

## 193

2<sup>o</sup> *Bulle de Martin V, qui donne des pouvoirs extraordinaires touchant les pèlerins qui venaient à Saint-Maximin, et les habitants de ce lieu.*

1424.

Le roi Louis III, de concert avec les religieux de Saint-Maximin, s'étant plaint au pape Martin V de ce que des étrangers qui venaient à Saint-Maximin, et aussi plusieurs habitants de ce lieu, ne remplissaient pas même le devoir pascal, ou n'assistaient point au saint sacrifice les jours de dimanche; le pape, par cette bulle du 2 mars 1424, donne au prieur le pouvoir d'excommunier ceux des habitants et des étrangers présents dans ce lieu qui refuseraient d'observer les lois de l'Eglise. Il rappelle l'invention du corps de sainte Madeleine par Charles II et la dévotion dont ce saint corps a été l'objet depuis.

Extrait de la bulle autographe. *Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 1. Cette bulle a été imprimée en 1666, par les religieux de ce couvent dans leur recueil de Bulles, p. 14.]*

MARTINUS, episcopus, servus servorum DEI. Ad perpetuam rei memoriam. Ad ea ex apostolicæ servitutis nobis injunctæ desuper officio libenter intendimus, per quæ ecclesiarum omnium, et præsertim Romanæ Ecclesiæ immediate subjectarum, nec non personarum ecclesiasticarum in eis maxime sub regulari habitu virtutum Domino famulantium, libertates et jura

conserventur; illaque favoribus prosequimur opportunis. Exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum prioris et conventus prioratus Fratrum Prædicatorum ecclesiæ B. Mariæ Magdalenæ de Sancto Maximo, Ecclesiæ Romanæ immediate subjectæ, Aquensis diocesis, petitio continebat: quod dudum felicis recordationis Bonifacii papa octavi, prædecessor noster,

in dicta ecclesia, in qua claræ memoriæ *Carolus secundus, tunc Hierusalem et Siciliæ rex, corpus gloriosum ejusdem sanctæ Mariæ honorifice recondi fecerat; et ubi corpus ipsum a Christiani fidelibus revere[n]ter veneratur*, eidem regi prioratum prædictum sub ipsius ordinis approbatæ observantia regulari fundandi, et ordinandi, licentiam per suas certi tenoris litteras concessit: cujus vigore rex ipse prioratum ipsum fundavit et dotavit, et ipse prædecessor noster, in hujusmodi primæva fundatione, ecclesiam, prioratum, priorem et conventum, ac alias ipsius personas, domos, possessiones, proprietates, jura, et obventiones ipsorum quæcumque in jus, et proprietatem, ac protectionem B. Petri, et apostolicæ sedis recipiens, ipsos ab omni potestate, jurisdictione, et dominio archiepiscopi Aquensis, et quorumlibet aliorum ordinariorum, perpetuo exemit et liberavit; statuitque et ordinavit quod prior, qui pro tempore foret in dicto prioratu, correctionem, punitionem et reformationem in loco prædicto haberet, et exerceret. Ac insuper eidem priori suisque successoribus concessit, quod habitatorum quorumlibet dicti loci, et illuc advenientium, quandiu inibi starent, cura sibi et successoribus ipsius immineret animarum, quæ per sæculares presbyteros, per eundem priorem ibidem instituendos, exerceretur; *quodque ratione dictæ curæ, prior seu presbyteri prædicti jurisdictioni diocæsani loci, seu alterius cujuscumque, in nullo penitus essent subjecti; nec sibi vel quibusvis aliis tenerentur reddere rationem, prout in eisdem litteris plenius continetur*. Cum autem, sicut eadem petit o

A pius recusarunt, et recusant, ipsique in inobedientia et rebellione hujusmodi indurati, incorrecti remanent, in ipsorum animarum detrimentum, et plurimorum scandalum, nec non libertatum ac jurium dictorum prioris et conventus læsionem, ipsorumque non modicum præjudicium et gravamen; quare ut hujusmodi animarum periculis possit commodius futuris temporibus obviari, pro parte ipsorum prioris et conventus nobis fuit humiliter supplicatum, ut super hoc eis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi periculis, quantum cum Deo possumus, favorabiliter obviare volentes præmissorum intuitu, necnon consideratione charissimi i. Christo filii nostri Ludovici regnorum prædictorum regis illustris, dicti prioratus patroni, qui nobis super hoc humiliter supplicavit, hujusmodi ejusdem regis, ac prioris, et conventus prædictorum supplicationibus inclinati priori præfato ac ejus successoribus ut ipsi per se, vel alium, seu alios, quoties fuerit opportunum, et eis expedire videbitur, omnes et singulos habitatores dicti loci, et illuc, ut præfertur, advenientes, quod ipsi, diebus dominicis et festivis, ad audiendum divina in dicta ecclesia, quandiu ibidem, ut præfertur, moram traxerint, nec non ad confitendum et communicandum semel saltem in anno, ac alia faciendum quæ animarum salutem respicere dignoscuntur, ac alia ecclesiastica sacramenta ab ipsis vel ad hoc deputatis seu deputandis inibi ab eis recipiendum, ut juris et laudabilis consuetudinis fuerit convocari et moneri, ipsosque si forsan contradictores, renitentes et rebelles extiterint, per censuram ecclesiasticam, et alia juris remedia, ad præmissa, in easibus tamen in quibus veri diocæsani suos subditos in hoc compellere possunt, auctoritate apostolica compellant, astringant et coercerent, seu astringi, coerceri, compelli etiam per se, vel alium, seu alios faciant, auctoritate prædicta tenore præsentium indulgemus. Contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo; constitutionibus

et ordinationibus apostolicis, nec non A statutis et consuetudinibus provincialibus, et synodalibus, privilegiis, libertatibus, et indultis regalibus, et imperialibus, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis, et quod præfati prior et fratres dicti conventus ordinis Fratrum Prædicatorum professores existant, cæterisque contrariis non obstantibus quibuscumque; seu si eisdem habitatoribus, et advenis, vel quibusvis aliis communiter vel divisim a sede apostolica indultum existat, quod interdicti, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de

verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nos enim ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, B sexto nonas martii, pontificatus nostri anno septimo.

## 194

### 3<sup>e</sup> Bulle de Martin V pour la continuation de l'église de Saint-Maximin 1424.

Martin V, voulant contribuer à l'achèvement de l'église de Saint-Maximin, où affluait une si grande multitude de pèlerins, pour y vénérer le corps de sainte Madeleine, ordonne par cette bulle, datée de Rome le 2 mars 1424, de prendre, jusqu'à la somme de mille florins, sur les legs pieux, faits dans les provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun, sans destination particulière, et de les employer à la continuation de l'église et du cloître de Saint-Maximin.

[Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 21, atlas sac 17, n<sup>o</sup> 16.]

MARTINUS, episcopus, servus servorum DEI, dilecto filio officiali Tholonen- C sicuti, salutem et apostolicam benedictionem.

Sincerae devotionis affectus, quem dilecti filii prior et conventus Fratrum Prædicatorum ecclesie beatæ Mariæ Magdalenaë, de Sancto Maximino, Romanæ Ecclesie immediate subjectæ, Aquensis diocesis, ad nos et eandem Romanam gerunt Ecclesiam, promeretur ut ad ea favorabiliter intendamus quæ eis fore conspicimus oportuna. Exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dictorum prioris et conventus, petitio continebat, quod dudum ecclesia ipsa, in qua gloriosum corpus ejusdem sanctæ venerabiliter reconditum est, et inibi diversis coruscant miraculis, per claræ memoriæ Carolum secundum incæpta; ipsaque postmodum ac ejus claustrum, cum aliis diversis edificiis, miro et sumptuoso opere lapideo, per diversos alios Sicitie reges,

ejusdem ecclesie patronos, et ad eandem Sanctam devotionem habentes continuata; et jam pro media parte, vel quasi, facta fuerunt; sed propter guerrarum turbines quæ in illis partibus diutius viguerunt prout, pro dolor! vigent de præsentibus, non potuerunt perfici; et sic imperfecta restant prout restant, suntque ibi duæ archerie (1) de lignis confectæ, quæ minantur ruinam, in maximum periculum ibidem intrantium, quæ quidem ædificia, ac alia reparationes necessariae decostarent (2), secundum opinionem magistrorum, quadraginta millia librarum turonensium parvorum, et ultra; ad quæ faciendæ, dictæ ecclesie facultates non suppetunt, nec absque piis characteristicorum elemosinis fieri possent; cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, quam plura legata, ad pias et incertas causas, in Aquensi, Arrelaten- i et Ebredunensi provinciis, ac earum civitatibus et diocesis fore noscan-

(1) Duæ archeræ, deux arches de bois destinées à servir à la construction de deux travées de l'église de Saint-Maximin.

(2) Decostarent, coûteraient.

tur, per quorum suffragia ædificia et reparaciones hujusmodi possent verisimiliter continuari, pariter et augmentari, pro parte ipsorum prioris et conventus, nobis fuit humiliter supplicatum, ut de legatis ipsis aliquam summam in ædificiorum et reparacionum hujusmodi usus convertendam eis concedere, de benignitate apostolica, dignemur.

Nos, igitur, cupientes ut ecclesia ipsa, nec non claustrum, aliaque ædificia et reparaciones hujusmodi perficiantur, consideratione carissimi in Christo filii nostri Ludovici, Jerusalem et Siciliae regis illustris, ejusdem ecclesie patroni, nobis etiam super hoc humiliter supplicantis; ipsius nec non prioris et conventus prædictorum supplicationibus inclinati, discretioni tuæ, per apostolica scripta, mandamus quatinus, si est ita, delegatis hujusmodi usque ad summam mille florenorum auri de camera (a), in et a l opus ædificiorum et reparacionum hujusmodi integre convertendam, eisdem priori et conventui, vel eorum procuratori, ad hoc ab eis speciale mandatum habenti, penes quascumque personas illa habentes, seu retinentes, realiter cum integritate tradi et assignari, ac in ædificiorum et reparacionum hujusmodi usus converti, auctoritate nostra, facias et procures. Districtius inhibendo locorum ordinariis, ac ipsorum officialibus, et quibusvis aliis, ne priorem et conventum, vel procuratorem prædictos, in perceptione legatorum hujusmodi perturbare, aut quominus ea per illos haberi, et in ædificiis ac reparacionibus hujusmodi converti, valeant, impedire; seu personas a quibus prior et conventus, vel procurator, prædicti, illa receperint, ut

(a) Mille Florenorum auri de camera, florinus d'or de la chambre apostolique. Jean XXII, en 1322, fit frapper des florins de même poids que ceux de Florence, d'où cette monnaie avait pris son nom. Ils étaient distingués de ces derniers en ce qu'à côté de la figure de saint Jean-Baptiste, qui paraissait sur l'une des faces des

A præfertur, ad solvendum quicquam de illis alicui alteri compellere, quoquo modo præsumant; contradictores, per censuram e ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Non obstantibus, tam felicitis recordationis Bonifacii papæ VIII, prædecessoris nostri, quam aliis constitutionibus apostolicis, ac provincialibus, et synodalibus statutis, et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Aut si ordinariis, officialibus et personis præfatis, vel quibusvis aliis, communiter, vel divisim, a sede apostolica indultum existat, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Nos enim eisdem priori et conventui, quæcumque legata hujusmodi, usque ad dictam summam mille florenorum auri de camera, ubicumque et in quibuscumque rebus consistant, per se, vel procuratorem suum exigendi, petendi, levandi, recipiendi et habendi; nec non de receptis personas a quibus illa receperint, auctoritate prædicta, perpetuo quittandi, et absolvendi, plenam et liberam, tenore præsentium, concedimus facultatem; decernentes omnes illos qui legata ipsa, prout per te, vigore præsentium, assignata fuerint, ut præfertur, eisdem priori et conventui, seu eorum procuratori persolverint, ab ulteriori de illis ejus alteri in posterum facienda solutione liberos atque quittos fore pariter et immunes.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, vi nonas martii, pontificatus nostri anno septimo.

JO. DE BADO.

florins, on voyait sur ceux de Jean XXII une tiare, et que, de l'autre côté, on était représenté un lis, on lisait tout autour ces mots: S. Petrus, Sanctus Petrus. C'est ce qui fit désigner cette monnaie sous le nom de florins d'or de la chambre apostolique.

## 195

4<sup>e</sup> Bulle de Martin V. Confirmation des privilèges.  
1424.

Le pape Martin V, par cette bulle donnée à Rome, le 13 mai 1424, confirme tous les privilèges que les rois et que les souverains pontifes avaient accordés jusqu'alors au couvent de Saint-Maximin.

[Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 1, n<sup>o</sup> 21 ]

MARTINUS, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis, priori et fratribus domus ordinis Fratrum Prædicatorum Sancti Maximini, Aquensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est, et honestum, tam rigor æquitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum deducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates, a prædecessoribus nostris, Romanis pontificibus, sive per privilegia, vel alias indulgentias, vobis et domui vestræ prædictæ concessas; nec non libertates et exemptiones sæcularium exactio

num, a regibus principibus, vel aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis et domui vestræ præfatæ indultas, sicut eas juste et pacifice possidetis, vobis, et per vos, eidem domui vestræ, auctoritate apostolica, confirmamus; et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis et communionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem, hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, III idus maii, pontificatus nostri anno septimo.

Gratis.

JO. BELIER



## 196

Procuration donnée au prieur des Frères Prêcheurs de Marseille, à l'effet de recueillir les fonds assignés par Martin V pour la continuation de l'église de Saint-Maximin, etc.

Les religieux de Saint-Maximin, s'étant assemblés capitulairement le 4 décembre 1425, choisissent à l'unanimité le frère Gilles Scotti, prieur du couvent de Marseille, pour recueillir, dans les provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun, les mille florins que le pape avait permis de lever sur les legs pieux sans destination, dans ces provinces, pour être employés à la continuation de l'église et à la réparation du cloître de Saint-Maximin.

[Extrait de l'extensoire de Jean Duranti, notaire de Marseille.—Manuscrits de Hartz; Bibliothèque de Marseille.]

In nomine Domini nostri JESU CHRISTI. A rum, fratrem Ægidium Seorti, præorem Amen. Anno Incarnationis ejusdem, millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, die quarta mensis decembris, notum sit quod cum ad supplicationem et petitionem factas per illustrissimum principem et dominum nostrum Ludovicum tertium, Dei gratia Jerusalem et Sicilia regem, necnon et per venerabilem et religiosum virum fratrem Garciam de Falcibus, pro tunc priorem venerabilis conventus regii Fratrum Prædicatorum, ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalena, villæ Sancti Maximi, tam suo proprio nomine, quam vice et nomine dicti conventus, sanc-<sup>B</sup> tissimus in Christo Pater, et dominus noster, dominus Martinus, divina providentia Papa quintus, ad opus reparationis et ædificii ecclesiæ, et claustrum ecclesiæ prælibatæ, beatæ Mariæ Magdalena, villæ jam dictæ Sancti Maximi, Aquensis diœcesis, concessit ipsi venerabili conventui summam mille florenorum auri, de camera, super legatis ad pias incertas causas relictis, per quascumque personas, in Aquensi, Arc'atensi et Ebredunensi civitatibus et diœcesibus, ac provinciis earundem; prout constat tenore et serie bullarum apostolicarum, infra scriptarum, quarum tenor inferius est insertus. Ecce hinc est quod, congregato venerabili capitulo, seu conventu Fratrum Prædicatorum, ecclesiæ prædictæ beatæ Mariæ Magdalena, villæ Sancti Maximi, in choro ipsius ecclesiæ, mandato quippe reverendi magistri fratris Andrea Abelloni, in sacra pagina eximii professoris, prioris ipsius conventus, ad sonum campanile (1), in quo quidem capitulo fuerunt præsentibus fratres conventuales dicti conventus; ipsi, inquam, fratres unanimiter constituerunt procuratorem syndicum et icopomum (2), videlicet venerabilem vi-

rum, fratrem Ægidium Seorti, præorem conventus Fratrum Prædicatorum civitatis Massiliæ, ad exigendum, ipsius venerabilis conventus Fratrum Prædicatorum ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalena nomine, omnia et singula legata ad pias incertas causas, per quascumque personas facta, tam ecclesiasticas quam sæculares, cujuscumque dignitatis existant; et quæ debentur et detinentur per quascumque personas, in Aquensi, Arelatensi, Ebredunensi diœcesibus et provinciis, usque summam prædictam mille florenorum de camera per dictum summum pontificem dominum nostrum Papam datorum pro constructione, reparatione et perfectione dictæ ecclesiæ, et claustrum beatæ Mariæ Magdalena, minantis ad ruinam, benigniter concessorum, prout in dictis bullis reperitur plenius contineri. Et reliqua.

Sequitur tenor dictarum bullarum.

MARTINUS episcopus, servus servorum DEI, dilecto filio officiali Tholonensi salutem et apostolicam benedictionem.....

Quibus omnibus sic peractis, incontinenti non divertendo ad alios actus, prædictus venerabilis frater Ægidius Seorti, procurator, superius constitutus, habens dictam potestatem gratam, prout dixit, promisit prænominato domino priori et aliis fratribus, nomine dicti conventus, se in prædictis perenniis, tam ad ipsas pias causas legatis quam aliis quibuscumque exigendis, bene et legaliter se habere, nullum dolum, nullamque fraudem facere et tractare. Actum Massiliæ, etc., testes, etc., et ego Joannes Duranti, notarius D Massiliæ.

Extractum ex extensorio Joannis Duranti, notarii civitatis Massiliæ designati, de anno 1427.

(1) Ad sonum campanile, au son de la cloche.

(2) Icopomum, pour procureur, procureur.

**LOUIS III,**  
**ROI DE SICILE ET COMTE DE PROVENCE.**



Nos autem. Cupientes diuini nominis  
cultum ampliari. spate eodem mona-  
stero in quo requiescunt gloriosissime  
marie magdalene reliquie ad quam

197

*Louis III confirme tous les privilèges de la Sainte-Baume et de Saint-Maximin.*

1424

Le roi Louis III, par sa charte du 15 janvier 1424, confirme au couvent de Saint-Maximin le don des 250 livres et des 3 onces d'or destinées à la subsistance des religieux, et renouvelle aussi tous les autres privilèges déjà accordés par ses prédécesseurs à la Sainte-Baume et au couvent de Saint-Maximin, voulant contribuer par là à l'augmentation du culte de Dieu, spécialement dans l'église où reposent les reliques de la glorieuse sainte Madeleine.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac. 12, n° 19.]

LUDOVICUS tertius, DEI gratia rex A præmia, et consequenter humanæ lau-  
Jerusalem et Sicilia, ducatus Apulia, dis vendicemus in nobis præcouia la-  
principatus Capuæ; dux Andegavia; tiora.  
comitatuum Provincia, Forcalquerii,  
Cenomania ac Pedemontis comes, uni-  
versis præsentibus litteris inspecturis tam  
præsentibus quam futuris.

Licet generaliter extendatur ad cari-  
tatis officium in augmentandis eccle-  
siis terrenorum munifica manus prin-  
cipum, quantum tamen in nobis est, et  
alta nobis retributione permittitur, in  
ejus obsequium, cui retribuendi vicis-  
situde non sufficit, nedam actiones be-  
neficæ libenter impendimus, verum B  
collatas eis, ab aliis gratias, pro cari-  
tatis instinctu, specialibus promptisque  
suffragiis confirmamus; cum proinde  
divinæ gratiæ mereamur principaliter

Sane pro parte prioris et religiosorum fratrum, conventus nostri regalis  
monasterii sanctæ Mariæ Magdalenes,  
ordinis Prædicatorum, de Sancto Maxi-  
mino, devotorum oratorum nostrorum,  
Serenitati nostræ humiliter et devote  
exhibitæ fuerunt patentes litteræ, hujus  
per omnia continentia et seriei: *Yolans*,  
DEI gratia, etc., etc. Fuitque nobis  
humiliter supplicatum, ut litteras præ-  
scriptas, tam regias, quam reginales,  
paternas et maternas, ac contenta in  
illis benigne confirmare dignaremur.  
Nos autem progenitorum nostrorum  
vestigiis inhærentes, ac non solum en-  
pientes divini nominis cultum non

miuni, sed potius ampliari et augmen-  
tari: potissime in religiosis ac venera-  
bilibus locis, quæ de regia nostrorum  
prædecessorum fundatione existunt;  
et *specialiter in eodem monasterio, in  
quo requiescunt gloriosissimæ Mariæ  
Magdalensæ reliquiæ, ad quam devotio-  
nem gerimus singularissimam*; præsen-  
tium tenore, de certa nostra scientia,  
et cum nobis assistentis consilii deli-  
beratione, præinsertas litteras, pater-  
nas et maternas, nec non privilegia,  
concessiones, gratias, et litteras claræ  
memoriæ Caroli secundi, Roberti, ac  
Johannæ, regum et reginæ dicti regni,  
nostrorum prædecessorum, de quibus  
in præfatis paternis litteris expressa  
fit mentio, videlicet; de concessione  
provisionis annuæ ducentarum quin-  
quaginta librarum coronatorum; et  
unciarum auri trium, percipiendorum  
et habendorum in et super juribus,  
redditibus et proventibus clavariarum  
villarum, seu castrorum nostrorum,  
Brinionæ et Sancti Maximini, cæteras  
etiam gratias, immunitates et privilegia,

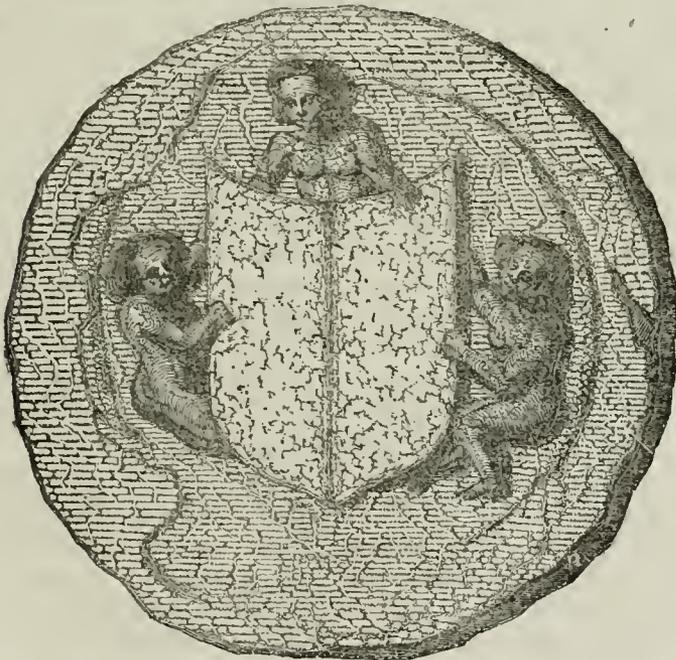
A per eosdem nostros prædecessores, ei-  
dem monasterio concessas et concessa;  
de quibus præfatum monasterium, re-  
troactis temporibus, existit in posses-  
sione, vel quasi, laudamus, ratifica-  
mus, approbamus, ac nostræ regis  
confirmationis auctoritate, præsidio et  
munimine, roboramus; juxta formam,  
tenorem et continentiam litterarum et  
privilegiorum hujusmodi, et... prout et  
quemadmodum, per litteras regias et  
reginales, paternas et maternas, supra-  
scriptas, confirmatæ fuerunt, et confir-  
mata. Volentes, decernentes has nos-  
tras ratificationem, approbationem et  
confirmationem, eidem monasterio esse  
perpetuo valituras, incommutabiles et  
reales. Et insuper, quod nonnunquam  
thesaurarii nostri, clavarii cæterique,  
per quorum manus præfati prior et con-  
ventus sunt hujusmodi provisionem et  
legatum recepturi, illorum solutionem  
in toto vel in parte differunt, et per  
subterfugia recusant, aut denegant ex-  
libere, volentes ipsum priorem et con-  
ventum, a talibus indebitis vexationi-



bus præservare, ut, sublatis sæcularibus A seu illorum quibus ipsos repererint occupationibus, valeant liberius divinis vacare servitiis; earumdem tenore præsentium, nobilibus et egregiis viris, fidelibus nostris dilectis, magistris rationalibus magnæ nostræ regiæ curiæ, ac rationalibus camerae nostræ rationum, Aquis residentibus, cæterisque officialibus nostris, in dictis comitatibus Provinciæ et Forcalquerii constitutis, ad quos spectat, præsentibus et futuris, committendo, mandamus, quatenus de præfatis pensione et legato, per eos, ad quos spectat et spectabit in futurum, faciant eisdem priori et conventui integre responderi, et integram solutionem exhiberi, juxta formam et tenorem privilegiorum et gratiarum nostrorum prædecessorum prædictorum; præfatum etiam monasterium dictosque priorem et conventum in possessione gratiarum et privilegiorum hujusmodi, in qua repererint illos esse de præsentibus, temporibus perpetuis conservent, tueantur et defendant; ipsosque ad possessionem injuste ablatorum, C

indebite spoliatos, reintegrentur (1), restituant, ac ab omni inquietatione et perturbatione indebitis, auctoritate nostra, præservent, faciantque ab aliis nostris officialibus minoribus præservari et defendi. Audentes in contrarium animadversione condigna compescendo. Nos enim pœnas et banna, quas et quærite tulerint, contra quoscumque spoliatores, perturbatores, inquietatores, rantes et futuros monasterii religiosorum et conventus prædictorum, juriumque suorum iadebitos occupatores et detentores, ratas ex nunc, prout habemus, atque firmas, illasque volumus irremissibiliter exigi a transgressoribus eorum. Non obstantibus in præmissis quibuscumque appellationibus, recursibus, subterfugiis, cavillationibus, nec non donationibus, concessionibus et provisionibus aliis de dictis juribus, redditibus et proventibus, quibusvis personis cujuscunque gradus, status aut conditionis existant, ordinationibusque ac mandatis forte jam fac-

(1) Reintegrentur, réintégrer.



tis, et in antea fiendis, per nos aut alios A quoscumque, per quas et quæ nolumus efficacie litterarum, privilegiorum et confirmationum prædecessorum nostrorum jam dictorum, ac præsentium nostrarum litterarum aliquanquam derogari, etiam nullatenus obstituris. Præsentem autem litteras post earum debitam executionem, singulis vicibus, penes monasterium ipsum volumus re-

manere, perenniter valituras. In cuius rei testimonium præsentem litteras exinde fieri, et magno nostro pendenti sigillo jussimus communiri.

Datum Aversæ, per manus nostri præfati Ludovici regis, die quintodecimo mensis januarii, secundæ indictionis, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, regnorum vero nostrorum anno septimo.

## 198

*Louis III permet aux religieux de Saint-Maximin d'ouvrir une porte sur le rempart de la ville.*

1424.

Les habitants de Saint-Maximin ayant autrefois construit une partie de leurs remparts dans l'enclos même des religieux, le roi Louis III ordonne d'assembler le conseil de ville pour examiner si l'ouverture d'une porte sur le rempart pour l'utilité des religieux serait nuisible au bien public, et que, dans l'autre cas, il soit permis aux religieux de percer cette porte.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

LUDOVICUS tertius, DEI gratia rex B Jerusalem et Siciliae; dux Andegaviae; comitatum Provinciae, Forcalquerii et Cenomaniae ac Pedemontis comes, nobilibus et egregiis viris magistris rationalibus magnæ nostræ curiæ Aquis residentibus, tam præsentibus quam futuris fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte prioris et conventus monasterii beatæ Mariæ Magdalenaë, villæ nostræ Sancti Maximini, ordinis Prædicatorum, fuit nobis reverenter expositum quod olim dictum monasterium regale Fratrum Prædicatorum, de castro nostro Sancti Maximini, ob reverentiam beatæ Mariæ Magdalenaë fundatum fuit et constructum, ædificatumque ac munitum magnis et notabilibus ædificiis, cameris, refectorio, dormitorio cæterisque convenientibus officinis, nec non viridario uno magno et lato eidem monasterio contiguo, pro usu et habitatione Fratrum Prædicatorum; et postmodum invalescentibus in partibus nostræ Provinciae guerrarum turbinibus, quarum occasione, pro defensione et tuitione sua, locus prædictus Sancti Maximini fuerit in fortal-

lorum (nt) ambitus facilius completeretur, habitatores et incolæ dicti loci partem unam murorum refectorii dicti monasterii, extremam videlicet, versus campos, in ambitus ipsius partem deputarunt, et ab illa ambitum ipsum ex utraque parte novos muros ædificando continuantes, clausuram suam perfecerunt, mœnis et aliis necessariis murum ipsum refectorii muniendo; ac, ut moris est, pro majori securitate loci fenestras ac unam portam pro ingressu ad viridarium prædictum in muro ipso ædificatas, claudendo et obstruendo, et inter refectorium et viridarium vallam sen fossam ædificando; viridarium ipsum ædificiis dicti monasterii separando; quæ sic per tempora longa steterunt, absque eo quod (2) fratres ipsi per locum solitum habuerint aut habere poterint ingressum ad viridarium supra dictum: imo fuerit, prout est, eis necesse, illuc volentibus accedere, per alteram portarum majorum dicti loci exire, et magnam partem ambitus murorum circumire priusquam ad dictum viridarium perveniant, cum gravibus incommodis et laboribus. Devote nobis propterea supplicando, ut pro ipsorum majori commoditate, utque minus habeant cum laicis dicti loci conversari: Nos ingressum liberum ad dictum

(1) In fortalium reductus, et clausus, ac fossis circumvallatus, in quorum constructione murorum il-

(2) Absque eo quod, sans que les frères puissent entrer au verger par leur ancienne ouverture.

viridarium, per locum ubi dudum in A ipso muro porta fuit ædificata, ac vallum seu fossum dicti loci, sibi concedere dignemur.

Nos autem prioris et fratrum ipsorum piis petitionibus libenter annuentes, vobis committendo mandamus, quatenus vocatis procuratore nostro fiscali ac syndicis et consilio dicti loci Sancti Maximini, si vobis constiterit aperturam portæ prædictæ non esse reipublicæ dicti loci præjudicialis (1), vel nociva, ad idque consensus dictorum syndicatorum et consilii accesserit; aut ipsis contradicentibus, si justas suæ contradictionis causas non allegaverint, præfatis priori et conventui ingressum liberum ad dictum viridarium per aper-

(1) Præjudicialibus, præjudicialibus.

tionem dictæ portæ, et alias prout commodius, sine præjudicio reipublicæ aut incolarum dicti loci, videritis faciendam, ac per vallum seu fossum dicti castris, auctoritate nostra concedatis; litteris, mandatis ac prohibitionibus contrariis non obstantibus quoquo modo; præsentibus post earum executionem remanentibus præsentanti.

Datum in civitate Aversæ, per manus nostras Ludovici regis prædicti, die vigesima sexta mensis januarii, secundæ indictionis, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo quarto, et regnorum vero nostrorum anno septimo.

Per regem in suo concilio.

PRIGAUT.

## 199

Louis III, par un effet de sa dévotion singulière pour l'église de Sainte-Madeleine où repose le corps entier de cette célèbre pénitente, investi de sa puissance royale tous ses officiers de Provence, à la fin de maintenir cette église dans la jouissance de ses biens et de ses droits, et de poursuivre par les peines de droit tous ceux qui la troubleraient dans sa possession, ou qui inquiéteraient les religieux qui y célèbrent les divins offices.

1424.

[Charte originale. Archives du couvent de Saint-Maxim'in, n° 97, alias 9.]

LUDOVICUS tertius, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilia; dux Andegaviæ; comitatum Provinciae et Forcalquerii, Cenomania ac Pedimontis comes, magnifico, nobilibusque et egregiis viris, majori et secundarum appellationum nostrorum comitatum eorundem Provinciae et Forcalquerii et terrarum ipsis adjacentium judici; nec non magistris rationalibus magnæ nostræ curiæ Aquis residentibus, ac vicario Draguiniani, Sanctique Maximini bajulo, et cæteris nostris officialibus, per dictos comitatus et terras eis adjacentes ubilibet constitutis, quacumque distinctione et eminentia notentur, ac eorum cuilibet, vel loca tenentibus ipsorum, nostris fidelibus dilectis, modernis atque futuris, gratiam et bonam voluntatem.

Præclarum certe opus exercetur et celebre, cum justis pieque exaudientis supplicium votis dulcorosa (2) regnantum benignitas liberalis et prona indifferenter annuit; at longe quidem

(2) Dulcorosa, doucereuse.

C præstantius salubriusque si hæc ipsa, cum in eum per quem maxime reges regnant et dominantur in terris principes dirigantur, ac ejus cedunt in laudem et gloriam civium supernorum, sincero complexans favore, affecta (3) mente prosequitur. Per hoc etenim, tum justitiæ debitum prudenter exsolvitur, tum etiam merces et præmium vendicantur apud illum. Cum itaque, sicut recenter facta nobis, pro parte venerabilis et religiosi viri Fratris Garcia de Falcibus, prioris conventualis monasterii Prædicatorum beatæ Mariæ Magdalenes, villæ nostræ Sancti Maximini, reverens expositio continet; quamquam ad hujusmodi monasterium conventum, atque fratres, quædam jura et bona, census atque rationes et servitia, necnon certa jurisdictio in loco Rochebrunæ, et districtu suo, cum quibusdam hominibus vassalis, et vassalorum redditibus ac juribus aliis, ex concessionibus, donationibus et indultis, tam Caroli secundi et Roberti

(3) Affectante, affectueusement.

ejus filii, quam Johannæ primæ, me-  
morie gloriosæ, regum et reginæ, ac  
comitum et comitissæ regnorum et com-  
matuum prædictorum, divorum præ-  
decessorum nostrorum, aliorumque  
quorundam donatorum et legatorum,  
maxime militis spectabilis Gaufridi  
le Meingre, dicti Boucicaut, consilia-  
rii et fidei nostri dilecti, pro vitæ sus-  
tentatione et indigentiarum releva-  
mine conventus et monasterii præfatorum,  
ac in suarum redemptionem ani-  
marum, a jamdiu et his nuper defluxis  
diebus factis, pertineant atque spec-  
tent;

Nihilominus tamen ea districtua-  
lium (1) virorum nonnulli substantias  
alienas invadentes, nixi sunt hacten-  
us, sicut et adhuc, certis exquisitis  
coloribus, quamvis sane id talibus de  
jure non liceat, satagunt usurpare ac  
suos in usus proprios convertere, oc-  
cupareque violenter et de facto. Alii  
vero, licet dicto monasterio in certis  
reddituum hujusmodi quotis (2) et  
portionibus (3), annuo (4) per eosdem  
fiendis, obnoxii censeantur pariter et  
astrikti, illorum tamen satisfactionem  
protrahere non verentur, et eoque  
dilatare, ut finaliter sumptuum et ex-  
pensarum, in earum recuperationem  
fieri consuetarum, pensatis anfracti-  
bus, in nihilum pene quotæ et portio-  
nes ipsæ veniant et totaliter redigan-  
tur. Certi autem alii nequam et....  
spiritu, sicut verisimiliter præsumen-  
dum est, stimulati, via facti, quam ju-  
risconsultus abhorruit, in ipsos fratres,  
suosque et dicti monasterii servitores,  
donatos, conversos (5) et familiares,  
ac eorum personas multipliciter at-  
temptant, nec minus eos plerumque fati-  
gant, et impetunt diversimode, præ-  
ter et ultra semitam rationis, quo et  
demum fratres ipsi et conventus in  
suorum prosecutione jurium reddun-  
tur sæpe remissi. Aut alias, saltem non  
ut dicti monasterii requireret inopia,  
vel instaret necessitas, deserventes, in  
offensam Christi et gloriosissimæ Mag-  
dalenes præfatæ, juris injuriam et ne-  
glectum, ac fratrum conventus et mo-  
nasterii hujusmodi dispendium mani-  
festum.

(1) *Distric-  
tialium, ceux  
qui habitent  
dans la juridi-  
ction d'une  
seigneurie.*

(2) *Quotis,  
quote, tribut,  
cens.*

(3) *Portioni-  
bus, pensio-  
s.*

(4) *Annuo,  
annuellement.*

(5) *Conver-  
sos, frères cou-  
verts.*

Supplicantis proinde, pacto ipso,  
humiliter et devote, ne maxime datæ  
provisionis defectu cultus divinus,  
quem terris nostræ sollicitudini et  
curæ decretis, nostris præsertim tem-  
poribus, non minui cupimus, sed au-  
geri, in ecclesia ipsa Magdalenes, re-  
mittatur aequaliter seu etiam tenuer-  
tur, fratresque conversi et donati, nunc  
et pro tempore degentes in eadem,  
præter et contra ipsius instituta, co-  
gantur mendicare; sed ejusmodi va-  
leant cultui vacare liberius, sicut de-  
cet, in et super præmissis, de juridico,  
honesto, et æquitati ac rationi con-  
sono remedio, gratiose provideri.

Nos quorum humeris, ex ipsa qua  
fungimur innata sarcina dignitati, in-  
cumbit præcipue ecclesias et ecclesias-  
ticas, sub hali (6) signanter clementiæ  
nostræ respirantes, personas ab inso-  
lentium pressuris et injuriis relevare,  
a litumque effrenatis quibusvis et volun-  
tariis conatibus secludere, cum nulla  
oporteat contra juris rigorem relin-  
quere, quæ alias limæ veniunt justitiæ,  
respuenda, ad eandem gloriosissimam  
Magdalenam et ejus monasterium, opus  
quidem ab ipsis divi prædecessoribus  
nostris manufactum, totiusque corporis  
beatissimæ ejusdem Magdalenes decora-  
tum reliquiis, et pariter insignitum, af-  
fectum gerentes devotionis singularis:  
vobis et vestrum cuilibet, quatenus  
vestra intererit, et vos conjunctim, sen-  
divisim, fratres ipsi et conventus, aut  
alter, vel alii eorum nomine.... et in-  
terpellandos duxerint, harum serie, de  
certa nostra scientia, habita super hoc  
consilii nobis assistentis deliberatione  
cogesta, præcipimus ac, quantum expe-  
derit, committimus et mandamus, qua-  
tenus dum et quotiens ad vos super  
præmissis, et quolibet ipsorum suisve  
dependentiis, incidentibus aut connexis  
querelarum murmur perstreperit, facta  
exinde vestrum illi, qui propterea ad-  
hibetur, per facti notoriam, vel rei evi-  
dentiam, aut alias (non per cognitio-  
nalem indaginem), informatione publica  
sufficiens et summaria, ipsis monaste-  
rio fratribus, et conventui, quorum pro-  
fecto vota, de promptuario nostræ be-  
nignitatis et gratiæ, quantum ipsa juris

(6) *Halis  
pour alis.*

semita (persuadet) realiter adimplemus, A lumus et jubemus, oppositionibus, re-  
donatisque conversis, servitoribus et fa-  
miliaribus in eorum juribus et juridi-  
cis causis, faveatis et assistatis auxiliis,  
consiliis et favoribus opportunis, illos-  
que cum omnibus membris suis, in  
dictis juribus, actionibus, possessioni-  
bus, jurisdictionibus et proprietatibus  
conservetis, manuteneatis, tueamini,  
protegatis et defendatis. Audentes quos-  
libet in contrarium muletis et pœna-  
rum impositionibus a quibusvis trans-  
gressoribus exigendarum, censuris-  
que et aliis arctis quantumcumque dis-  
trictionibus, compescendo, ut assisten-  
tiarum vestrarum interpositis partibus  
locus non sit injuriæ, verum cesset ra-  
pina et violentia refrenetur.

Super quibus omnibus, in vos et ve-  
strum singulos transferimus totaliter  
vices nostras. Interest quidem nostra  
sic injuriatis et læsis illis patenter as-  
sistere, qui, communis et scripti jurium  
editione promulgante, nostræ sunt Ma-  
jestatis clipeo et protectione conser-  
vandi, quique apud Altissimum devo-  
tissimorum fusiōne precaminum, pro  
salute et incremento nostri status, sic-  
ut et quemadmodum experientia quo-  
tidiana significat, promptitudinaliter  
assistunt et devote. Sic autem fieri vo-

lunt et jubemus, oppositionibus, re-  
cursibus et frivolis appellationibus,  
ambagibusque, ac inaniam et frustra-  
toriarum protelationum allegationibus,  
nuilatenus obstitueris.

In quorum omnium fidem et testi-  
monium dictorumque monasterii fra-  
trum et conventus cautelam, præsen-  
tes litteras fieri fecimus dictæ Majesta-  
tis nostræ sigillo magno in pendenti  
communitas; quas post omnimodam  
exhibitionem et executionem earum,  
pariter et insertionem suis locis, mo-  
disque et formis consuetis fiendas, re-  
stitui decernimus et remanere præsen-  
tanti.

Datum in civitate Aversæ, per vene-  
rabilem et circumspectum virum, ma-  
gistrum Nicolaum Parigaut, in decretis  
licentiatum, consiliarium et fidelem no-  
strum dilectum, mandato nostro locum  
tenentem majoris viri judicis comita-  
tum Provinciæ et Forcalquerii præ-  
dictorum; anno Domini millesimo,  
quadringentesimo vicesimo quarto, die  
vero vicesimo quinto mensis januarii,  
secundæ indictionis, regnorum autem  
nostrorum anno septimo.

Per regem in suo consilio.

BAUDUFFE.

CHARLES, COMTE DU MAINE,

Lieutenant général pour Louis III, son frère.

*B*aulus Illustris Parnopis Domini mercedona  
tum legio Helm & Gulic & Germanus eius-  
dem Ducis Comitatus etensis eis adiuvantibus  
generalis. Comitens. pro parte patris & Comitens  
Etilie Patr marie Magdalenes ville Comiti yopum.  
Quorum supplicationibus amicus ob precemorem alius  
Berardus May

*Lettre de Charles, comte du Maine.*

1124.

Pour l'honneur dû a sainte Madeleine, Charles, comte du Maine, ordonne aux maîtres rathionaux de la grande cour d'Aix d'enregistrer aux archives du roi des lettres que le prieur de Saint-Maximin avait obtenues, quoique ces lettres eussent dû perdre leur valeur à cause du temps déjà écoulé depuis leur expédition.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 3, n 50.]

KAROLUS, illustris principis domini mei Ludovici tertii, regis Jerusalem et Siciliæ, ducatum Apuliæ et Andegaviæ ducis, comitatum Provinciæ et Forcalquerii, Cenomaniæ ac Pedemontis comitis, germanus, ejusque in dictis comitatibus, et terris eis adjacentibus, generalis locum tenens, in absentia serenissimæ et inclitæ principissæ, dominæ meæ reginæ, reverendissimæ, genitricis nostræ : egregiis ac nobilibus viris magnæ regie curiæ, magistris rationalibus, Aquis residentibus, nec non archivariis (1) regii Aquensis archivii, ad quos spectat, et præsentibus pervenerint, et cuilibet ipsorum, cum sincera dilectione salutem.

(1) Archivariis, archivistes.

Pro parte prioris et conventus ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalenæ, villæ SanctiMaximini, ordinis Prædicatorum, fuit nobis reverenter expositum, ut cum dictus dominus meus rex nonnulla privilegia dicto conventui concessa, per suas patentes quasdam litteras, confirmaverit ; et per alias, tam super recuperatione et exactione quorundam suorum jurium, quam certarum prærogationum (2) et gratiarum eis concessarum, disposuerat, et ordinaverat, ut in eis cou..... quas infra tempus quadrimestre, juxta statutum in regio archivo, causantibus viarum discriminibus periculis et impedimentis, per dictum priorem passis in itinere, venientem de civitate Aversæ ad hanc patriam remeando, qui dictas litteras impetravit et secum portavit, inseri facere nequiverunt. Nobis ideo humiliter supplicarunt, ut de opportuno remedio, de gratia speciali, eisdem, super his, benignius providere dignaremur ; quorum supplicationibus annuente, ob reverentiam illius gloriosæ Mag-

(2) Prærogationum, la-vours, privilèges.

A dalenæ; et ne dicti supplicantes propterea impetratis careant, volumus, et vobis, tenore præsentium, auctoritate qua fungimur, præcipimus et mandamus, cum deliberatione reginalis et regii nobis assistentis consilii, his præsentibus receptis, litteras prædictas, ad instantiam dictorum supplicantium impetratas, et quas videbitis inserendas et describendas fore, nonobstante dicto tempore quadrimestri jam lapso ; et per nos, dictis supplicantibus, de gratia speciali restituto, et quod per præsentibus eisdem restituimus, in libris B seu quaternionibus (3) dicti regii archivi, juxta morem solitum, inseri et describi faciatis ; seu vos archivarii inseratis et describatis, vobis satisfacto de labore condecenti..... earumdem tenore..... de dicta nostra certa scientia, dictas litteras sic inserendas tantum vim et efficaciam obtinere...., ut infra tempus prædictum quadrimestre descriptæ et insertæ fuissent ; statutis, edictis et ordinationibus in contrarium existentibus non obstantibus quoquomodo præsentibus inspectis... et indo pro cautela descriptis, cum præcedentibus, remanentibus præsentanti.

(3) Quaternionibus, cahiers.



Datum Aquis, per egregium virum Hugoni And...., in utroque jure bac-

(4) Baccellarium, bailli.

reginalem et regium, mandato nostro A quadringentesimo xxiiii<sup>o</sup>, secunda insignantem, in absentia majoris judicis dictionis.  
comitatum prædictorum, die viii<sup>a</sup> mensis augusti, anno Domini millesimo l<sup>o</sup> per dominum locumtenentem.

## 201

## BULLE D'EUGÈNE IV.

*Pouvoir extraordinaire d'absoudre les pèlerins qui allaient à Saint Maximin ou à la Sainte-Baume.*

1431.

Le pape Eugène IV, par sa bulle du 11 mars 1431, fait remarquer que la dévotion envers sainte Madeleine attirait une très-grande multitude de peuples des diverses parties du monde, tant à Saint-Maximin où repose le corps de cette sainte, qu'à la Baume où l'on disait qu'elle avait fait pénitence, et que, comme dans les confessions de ces pèlerins il se présentait des cas réservés, il ordonne, en vertu de l'autorité apostolique, que le prieur ait le pouvoir d'absoudre les pénitents et de les faire absoudre, au moins de tous les cas réservés aux ordinaires des lieux.

[Cette bulle, renouvelée par Innocent VIII, se trouve rapportée dans les manuscrits de Peiresc, tom. LXXVI, bibliothèque de Carpentras. Elle a été imprimée dans le recueil des *Bulles des souverains Pontifes*, publié à Paris, en 1666, par les religieux de Saint-Maximin.]

EUGENIUS episcopus, servus servorum DEI, ad perpetuam rei memoriam.

Rationi congruit et convenit honestati, ut ea quæ de Romani pontificis gratia processerunt, licet ejus superveniente obitu, litteræ apostolicæ super illis confectæ non fuerint, suum consequantur effectum. Dudum siquidem pro parte dilectorum filiorum prioris et conventus Fratrum Prædicatorum ecclesiæ B. Mariæ Magdalenæ de Sancto Maximino Aquensis diocesis, Romanæ Ecclesiæ immediate subjectæ, felicitis recordationis Martino papæ quinto, prædecessori nostro, exposito quod olim piæ memoriæ Bonifacius papa octavus, etiam prædecessor noster, inclytæ memoriæ Caroli secundi regis Siciliæ, qui ad eandem sanctam cujus corpus in ecclesia ipsa reconditum est, singularem gerebat devotionis affectum, precibus inclinatus, quod habitatorum locorum Sancti Maximini prædicti, ac de Balna Massiliensis diocesis, ubi pœnitentiam egisse dicitur ipsa sancta, et illuc advenientium, quandiu ibi forent, animarum cura priori pro tempore existenti dictæ ecclesiæ imminere: quodque ratione dictæ curæ priores locorum hujusmodi pro tempore existentes jurisdictioni diocæsani nullatenus subjecti essent, nec tenerentur sibi vel alteri de prædictis rationem reddere, inter

alia per suas litteras statuerat et decreverat, prout in ipsius Bonifacii litteris plenius continetur. Cum autem ob reverentiam ipsius sanctæ de diversis mundi partibus, causa devotionis, maxima sæpius illuc confluat peregre populi multitudo, quorum confessiones et ecclesiasticorum sacramentorum administrationes ad priorem prædictum, ratione dictæ curæ, pertinere noscuntur, et sæpe in confessionibus ipsis casus occurrant, in quibus absolutiones et dispensationes ad contentium animarum salutem necessario requiruntur; pro parte prioris et conventus eorumdem eidem Martino prædecessori fuit humiliter supplicatum, ut habitantibus et advenientibus hujusmodi, ac animarum eorumdem saluti consultius provideri valeret, priori et successoribus ipsis absolvendi habitatores et advenientes prædictos in casibus saltem locorum ordinariis, reservatis, et in illis cum eisdem dispensandi licentiam concedere de benignitate apostolica dignaretur. Ipse igitur prædecessor salutem quærens singulorum, et cupiens super præmissis salubriter providere, præmissorum intuitu, nec non consideratione charissimi in Christo filii nostri Ludovici, Hierusalem et Siciliæ regis illustris, sibi super hoc humiliter supplicantis, hujusmodi supplicationi-

bus inclinatus, ut prior pro tempore existens, et ejus successores, hujusmodi per se, vel alium, seu alios quos ad hoc ducerent deputandos, quoties expediret, confessiones habitatorum et advenientium prædictorum quorumlibet, utriusque sexus, cujuscunque status, gradus, ordinis vel conditionis forent, audire, et ipsis diligenter auditis, a commissis nec non generalibus excommunicationis, suspensionis et interdicti sententiis, generaliter vel specialiter, ab homine vel a jure prolatis, et in casibus duntaxat, quibus locorum ordinarii subditos suos absolvere possunt, in foro conscientie, apostolica auctoritate absolvendi, eisque pro modo culpæ pœnitentiam salutarem, et alia quæ juris fuerint, prout eis videbitur, injungendi, nec non cum prædictis in eisdem casibus dispensandi; constitutionibus et ordinationibus apostolicis, statutisque, et consuetudinibus dicti ordinis, cæterisque contrariis nequaquam obstantibus, concessit, die videlicet sexto nonas martii, pontificatus sui anno septimo, plenam et liberam facultatem. Ne autem, pro eo quod super

A concessione Martini prædecessoris hujusmodi litteræ apostolicæ confectæ non fuerint, prior, conventus, habitatores et advenientes prædicti frustrentur effectu. Volumus et apostolica auctoritate decernimus, quod hujusmodi Martini prædecessoris concessio perinde valeat, suumque debitum sortiatur effectum, ac si super ea ejusdem Martini prædecessoris litteræ, sub ipsius diei data, confectæ fuissent, prout superius enarratur: quodque præsentis litteræ ad probandum plene concessionem prædictam, ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpsit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo trigesimo, quinto idus martii, pontificatus nostri anno primo.

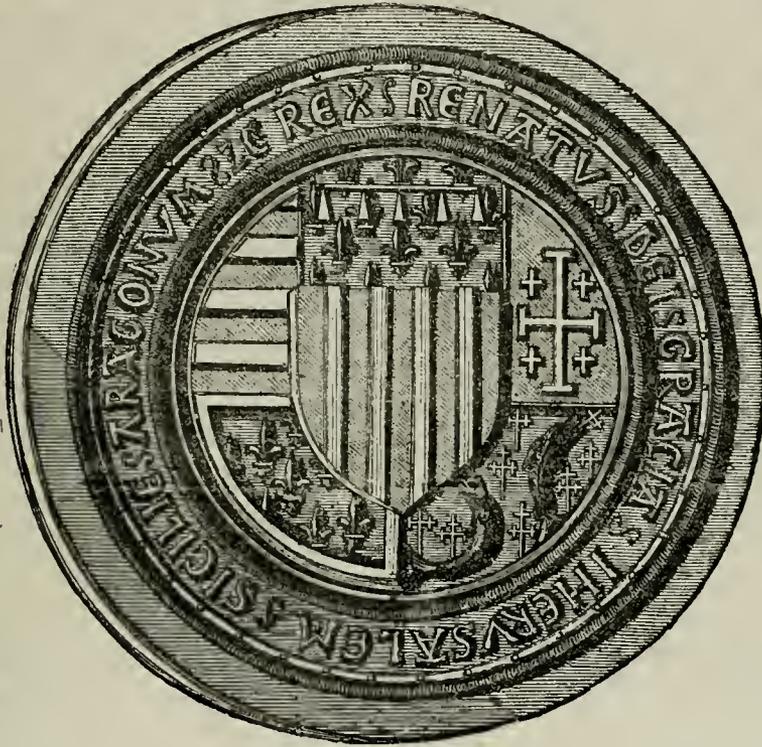
## RENE D'ANJOU,

ROI DE SICILE, COMTE DE PROVENCE.

**R**enatus de gratia Dei et  
 Sicilie Rex. nos obsecrantem beate marie magdalene devotionem  
 et singularitatem quam ad locum balne. In quo diebus hinc proxime  
 preterite novenam unam dierum deo juvante peregrinatio inferri  
 sionem pœnitentiæ nostram.

## PARAGRAPHE PREMIER.

PAR UN EFFET DE LEUR SINCERE DEVOTION ENVERS SAINTE MADELEINE, LE ROI RENÉ, LA REINE DE FRANCE, SA SŒUR, ET LA REINE JEANNE, SON EPOUSE, FONT DES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE LA SAINTE-BAUME, OU DE CELLE DE SAINT-MAXIMIN.



202

1° Le roi René fait une fondation en faveur des religieux de Saint-Maximin, par respect pour le corps de sainte Madeleine, dont ils sont les gardiens.

1437.

Il donne pour ce motif aux religieux vingt-cinq émines de sel chaque année.

[Archives du couvent de Saint-Maximin]

RENATUS, DEI gratia, Jerusalem et Siciliae rex, Andegaviae, Barri et Lothoringiae dux, comitatum Provinciae et Forecalquerii, Cenomaniae ac Pedemontis comes, senescallis aut gubernatoribus comitatum nostrorum Provinciae et Forecalquerii, praesentibus et futuris, fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem:

Si praemia conferuntur hominibus, retributiones merentibus impenduntur: divinae elementiae, a qua euncta quae habet recipit humana conditio, largi-

ationes sunt exhibendae praestantius, et promptis affectibus munificentius impendendae. Profusam igitur erga nos supernae dexteram largitatis ex multis beneficiis agnoscentes, conventui Fratrum Praedicatorum, villae nostrae Sancti Maximini, ab olim per tunc, Romanum pontificem, ad dominorum antecessorum nostrorum petitionis instantiam, statutorum, ob reverentiam beatae Mariae Magdalena, cujus corpus sanctissimum requiescit ibidem, ac in remissionem nostrorum peccaminum,

(1) *Eminis* ou *Heminis*, émine : sorte de mesure, en usage pour les grains, et qui a fait appeler du nom d'*éminée* la surface de terre qu'on peut ensemen- cer avec une émine de blé. L'émine ser- vait aussi de mesure pour le vin, le sel, etc. Mais elle n'a pas été partout de la même ca- pacité.

pro vita et sustentatione fratrum ejus- membri dicti conventus : de viginti quinque eminis (1) salis, annis singulis, ex tunc in perpetuum, de mera liberalitate nostra, et speciali gratia, duximus providendum.

Quocirca, fidelitati vestræ præci- piendo mandamus, quatenus dictas viginti quinque eminas, percipiendas per priorem et fratres dicti conventus, ab inde in antea, quolibet anno, in et super gabella nostra Tholoni, statutis et mandatis, ac faciatis eis integre, et sine difficultatis obstaculo, exhiberi; non obstantibus mandato et ordina- tione nostris, aut alterius cujusvis, in contrarium factis, vel in antea facien- dis, sub quacumque forma verborum; etiamsi de præsentibus expressam fa- cerent mentionem, quas præsentibus non obsistere declarantes, revocamus et tollimus, viribusque ac efficacia, de certa nostra scientia, evacuamus. Præ-

A sentes autem originales litteras, post- quam eas quilibet vestrum inspexerit- prout et quantum fuerit opportunum, ac in publicam formam redigi fecerit, ad cautelam, volumus præsentanti re- stitui, et penes dictum conventum re- stare; apud vestrum singulos vigorem similem in perpetuum habituras.

Datum in civitate nostra Massiliæ, per magnificum militem, juris utrius- que professorem, Jordanem (3) Bricii, dominum de Vellaucio, magnæ nostræ curiæ magistrum rationalem, consilia- rium et fidelem nostrum, majoremque et secundarum appellationum judicem comitatuum Provinciæ et Forcalquerii prædictorum, die decima sexta mensis martii, primæ indictionis, anno Domi- ni millesimo quadringentesimo trice- simo septimo, regnorum vero nostro- rum anno quarto.

Per regem ore proprio.

*Ex registro Lillii, fol. 222 verso*

(5) *Alibi*, danum.

## 203

2° *Pèlerinage et retraite spirituelle du roi René à la Sainte-Baume ; fondation en faveur de l'église de ce lieu.*

1438.

Après une retraite spirituelle de neuf jours qu'il avait faite à la Sainte-Baume, le roi René, voulant donner une preuve de sa dévotion singulière envers sainte Madeleine, fonde une messe haute qui devait être chantée tous les jours dans ce lieu en l'honneur de cette sainte, avec diacre et sous-diacre, et telle qu'on la chantait le jour même de la fête du 22 juillet.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

RENATUS, DEI gratia, Jerusalem et Siciliae rex, Andegaviæ, Barri et Lothoringiæ dux, marchio Pontis, comita- tumque Provinciæ et Forcalquerii, Cenomaniæ ac Pedemontis comes, universis et singulis præsentibus litteras inspecturis:

Ipsarum tenore innotescat, quod nos, ob reverentiam beatæ Mariæ Magda- lenæ, devotionemque singularem, quam ad locum Balmæ suæ, diocesis Massiliensis, puro corde gerimus (in quo, diebus his proxime præteritis, novenam (2) unam diernam, DEO juvan- te, peregrimus): in remissionem peccatorum nostrorum, necnon parentum et prædecessorum nostrorum; ac ut

C ipsa gloriosa Magdalena, pro felici ne- gotiorum nostrorum progressu et di- rectione, apud DEUM gloriosum jugiter intercedat: hac die, datæ (4) præsen- tium, juxta mentis nostræ præcon- ceptum, de nostra certa scientia, deli- berato proposito, motuque proprio; ordinavimus et institimus, ordina- musque et institimus, missam unam, alta voce, in capella Sanctæ Balmæ, per ipsius priorem et fratres, qui nunc sunt et qui pro tempore, per imperpetuum fuerint ad honorem et servitium, ac de commemoratione ipsius beatæ Mariæ Magdalænæ, sicut in die propria solem- nitatis suæ, cum diacono et subdia- cono, ac aliis honorificentibus, mysteriis,

(2) *Novenam*, neuvaïne.

(4) *Data*, date.

ad hoc condecensibus, solemniter, A omnibus diebus celebrari; cum commemoratione parentum et prædecessorum nostrorum, ac omnium fidelium defunctorum, et post felicia nostra facta, nostræ et eorumdem animarum, in fine ipsius missæ.

Pro cujus quidem fundatione ac dotatione, et ut religiosi in sancto loco, in numero competenti, pro ipsius ac alterius divini servitii, ibidem fiendi, celebratione, jugiter et perpetuo possint et valeant habiliter sustentari; pro præmissis, sic perpetuo peragendis: de scientia, proposito, motuque, quibus supra: Deditimus et damus priori dicti loci, annis singulis, summam florenorum, monetæ Provinciæ ducentorum. Et quoniam, vocante nos instantius transitu, de ipsa Provinciæ patria (1), in nostrum Siciliæ regnum, summam ipsam florenorum ducentorum, in et super bonis stabilibus situare (2), et collocare, pro præsentibus, non possumus: Ecce per præsentibus easdem, de scientia, proposito, motuque nostro prædictis; ac cum nostri nobis assistentis consilii, ad hunc actum vocati, deliberatione; districte ac sub nostræ gratiæ obtentu, præcipimus nobili viro Joanni Harduini, præsentis nostræ patriæ Provinciæ thesaurario generali moderno; necnon aliis sibi in ipso successuris officio, quatenus de et super quibuscumque suæ receptæ (3) denariis, summam ipsam ducentorum florenorum, annis singulis, per duas æquales solutiones: primam videlicet die prima mensis maii, et alteram die prima mensis novembris; ipsa prima solutione incipiente die prima mensis instantis maii, juxta ratam (4) temporis, a die datæ præsentium, usque tunc, proportionabiliter inchoanda, et inde in antea, per proprias solutiones modo ipso continuanda, exhibendas priori dicti loci Balmæ, suove nuntio, ad hoc debite intervenienti: solvant, dent, tradant et expediant (5) integraliter et realiter; seu dari, tradi et expediri faciant, cum effectu et sine defectu, tandem ac donec summa ipsa sit super bonis stabilibus firmiter ac secure dicto priori, qui videlicet nunc est, et pro

tempore fuerit, situata et collocata, sicut inferius est fieri ordinatum: receptori super solutionibus hujusmodi debitas et idoneas appodixas, quas eis ad cautelam sufficere volumus, summasque ad causam præmissam exsolvendas, in eorum qui eas exsolverint, computis et rationibus acceptari et admitti, de suaque recepta plenarie defalcari, per magistros rationales, et rationales magnæ nostræ curiæ Provinciæ, Aquis residentes, sine nota quæstionis aut dubii cujuscumque, præsentium ipsarum transumpto, manu publica confecto, semel tantum, ac appodixis præactis penes eos duntaxat reportatis.

Præterea considerantes futurum grave prioribus supradictis, annis singulis, ad thesaurarios Provinciæ, pro datarum habitatione (6) pecuniarum, destinare, vel personaliter accedere, quod possit esse causa ruptionis dicti servitii, per nos superius cum tanta devotione fieri ordinati; confisi de fide ac prudentia viri egregii Joannis Martini legum doctoris, domini castri de Podio Lupio, magistri rationalis Provinciæ, compatri (7) et consilarii dilecti; eidem fiducialiter, ipsarum tenore præsentium, de scientia et cum deliberatione quibus supra, damus expressive in mandatis, committendo quod ipse cum omni diligentia et sollicitudine studeat et perquirat, intra dictos nostros Provinciæ et Forcalquerii comitatus ac terras eisdem adjacentes, prout melius poterit, super bonis stabilibus, juribus, seu redditibus, firmis ac suppetentibus, usque ad summam prædictam ducentorum florenorum, de annuo reddito, simul, aut in pluribus partibus; quo annuo reperto reddito, ex nunc, prout ex tunc, et e contra, eidem Joanni Martini, magistro rationali, damus auctoritatem ac potestatem omnimodam, redditum ipsum per nostram curiam..... thesaurariumque nostrum, qui nunc est, prænominatum, vel alium, qui forsitan pro tunc fuerit, ad solutionem et expeditionem pecuniæ propterea necessariæ, compellendi; cautelasque sibi opportunas pro suo aquitamento (8) dandi et

(1) *Provinciæ patria*, du pays de Provence.

(2) *Situare*, asseoir, placer.

(3) *Receptæ*, cette.

(4) *Ratam*, partie, portion.

(5) *Expediant*, expédier, envoyer.

(6) *Prohabitatione*, pour avoir, pour toucher les sommes.

(7) *Compatri*, compère, ce qui semblerait indiquer que le roi René avait levé des fonts du baptême, quelque enfant de Jean de Martini.

(8) *Aquitamento*, reddition des comptes.

(1) Ratifica-  
us, ratifions,  
-prouvons.

concedendi; indeque redditum ipsum A  
prioribus prædictis tradendi, et mo-  
quo melius ipsi commissario nostro  
visum fuerit usque ad integrationem  
perfectam nostræ hujus devotionis et  
voluntatis; super quo suam conscien-  
tiam et fidelitatem oneramus, tradendi  
et perpetuo assignandi per suas litteras  
opportunas, quas ex nunc prout, tunc et  
e contra, gratas habemus; omniaque per  
eum in his et circa ea agenda ratifica-  
mus (1) et approbamus. Volentes et ex  
nunc decernentes, traditionem et affir-  
mationem hujusmodi, præfatis priori-  
bus, monasterio aut fratribus prædicti  
loci Balmæ, sic fiendam, eis perpetuo  
esse ratam et firmam, atque omni ævo  
incommutabiliter valituram. Volentes  
tamen mandatum, per nos superius  
thesaurariis Provinciæ factum, ex tunc  
cassum et revocatum esse, et intelligi:  
postquam priores et religiosi supra-  
dicti assignationem prætaetam ducen-  
torum florenorum, in redditibus super  
bonis stabilibus, seu juribus, aut red-  
ditibus realiter fuerint assecuti.

In quorum fidem et testimonium,  
præsentes nostras litteras deinde fieri

fecimus, magno Majestatis nostræ si-  
gillo impendenti communitas; quas  
postillarum in nostro Aquensi archivio  
regationem (3), singulasque inspe-  
ctiones opportunas reddi volumus præ-  
sentanti, in antea perpetuo dictis prio-  
ribus religiosis et monasterio valituras.

(3) Reges-  
trationem, en  
registrement.

Datum in nostra civitate Massiliæ per  
magnificum militem Vidamum Britii,  
juris utriusque professorem, dominum  
de Velautio, magnæ nostræ curiæ ma-  
gistrum rationalem, consiliarium et  
fidelem nostrum dilectum, majoremque  
et secundarum appellationum judicem  
comitatum nostrorum prædictorum;  
die vicesima secunda mensis martii,  
proximæ indictionis, anno Domini mil-  
lesimo quadringentesimo trigesimo  
octavo, a Nativitate sumpto; regnorum  
vero nostrorum anno quarto.

RENÉ.

*Per regem in suo consilio vobis gu-  
bernatori Provinciæ domino de Bella-  
valle, Joanne Martini prædicto, pluri-  
busque aliis regis consiliariis.*

JOANNES.

*Registrata.*

MATHÆUS.

## 204

### 3. Pèlerinage de la reine de France à la Sainte-Baume, et fondation qui en est l'effet.

Marie d'Anjou, femme de Charles VII, roi de France, et sœur du roi René, après ce pèleri-  
nage, fonda une chapellenie perpétuelle pour témoigner sa sincère piété envers sainte Made-  
leine, et ordonna que le capital de sa fondation fût placé sur quelque immeuble qu'on achèterait  
dans ce dessein. En conséquence, le couvent de Saint-Maximin acquit, vers l'an 1440, quatre  
moulins dits de la Bouisse, situés sur la rivière d'Argens, qui avaient appartenu auparavant à  
Hugues Guérin, de Saint-Maximin, lequel en était seigneur; mais celui-ci en ayant été dépouillé  
pour crime de félonie, et ces moulins ayant été mis aux enchères par-devant les maîtres ratio-  
naux de la ville d'Aix, les religieux de Saint-Maximin en furent les dévolutaires pour le prix  
de 500 florins, somme qui leur fut fournie par Marie d'Anjou. Le roi René confirma l'acquisition  
des moulins et la fondation de la chapellenie par lettres patentes du 10 octobre 1444; et, de son  
côté, Jacques de Castellane, seigneur du lieu de Saint-Estève et de celui d'Aurillac dans lequel  
étaient ces moulins, en donna aux religieux l'investiture, et Honoré de Berre, son successeur,  
les leur amortit ainsi que leurs dépendances, moyennant 200 florins, et les affranchit même de  
tout droit d'indemnité. Le roi René confirma aussi cet amortissement par ses lettres patentes  
du 15 mai 1460, et par considération pour Honoré de Berre et ses successeurs, il affranchit la  
terre de Saint-Estève, toujours possédée cumulativement avec le fief d'Aurillac (2), d'une redevance  
de quatre livres coronnés, à laquelle elle était soumise annuellement pour droit de calcade.

(2) Ou aussi  
Aurillac.

Quoique le roi René ne semble parler dans cette chartre que d'un seul moulin, situé dans le  
territoire d'Aurillac, il est certain que la propriété acquise par les religieux dans cette circon-  
stance contenait quatre moulins, les mêmes que Hugues Guérin avait achetés en 1437 pour le

prix de cinq cents florins, somme à laquelle ils furent de nouveau portés dans la vente faite aux religieux en 1444 (1), ainsi qu'on le lit dans leurs archives.

**R**ENATUS Dei Graa

Italem et Sicilie rex Notum facimus  
 Quam sanctissima et christianissima francorum  
 Regina domina et soror nostra imper huius annis  
 decessis visitando curam penitenciale aplice  
 marthalene et celestium sancti maxime  
 paterne provincie vbi Reliquie doe aplice  
 sunt Recordite Insequendo devocione  
 antecessore sue semitate dicta sacrum oraculum  
 dotacione

RENATUS, DEI gratia Jerusalem et Si-  
 cilie rex, Andegavie, Barri et Lotho-

ringie dux, Pontis marchio, Provincie,  
 Forcalquerii ac Pedemontis comes, uni-

(1) *Extrait de l'acte de vente des moulins de la Bouisse, au profit de noble Hugues Garini, marchand de la ville de Saint-Maximin, le 13 mai 1437.*

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 2, sac 7.]

Pro nobili Hugone Guarini, mercatore villæ Sancti Maximini emptio molendinorum.

Anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo trigesimo septimo, die decima tertia mensis maii, notum sit ... quod providus vir magister Angelus Grimani Troquerius villæ Sancti Maximini, sponte, de sua certa scientia, per se et suos cum consensu, assistentia et beneplacito honestæ mulieris Huguxæ Garinæ matris suæ reverendæ præsentis et ultro consentientis, ... vendidit nobili Hugoni Garini, mercatori villæ prædictæ, præsentis, videlicet: quatuor molendina et loca molendinorum cum omnibus juribus pertinentiis suis, sita in territorio castri de Auriaco, loco dicto la Boysssea, quæ dicuntur confrontari ab una parte cum itinere quo itur a dicto castro de Auriaco versus castrum de Brachio, et ab alia parte cum territorio dicti castri de Brachio versus fontem clarum, et cum flumine de Argens versus lo-

cum dictum Moselha, et cum paludibus, et cum aliis suis confrontibus.

Vendidit, inquam, dictus magister Angelus dictam molendinam et loca eorundem, una cum pratis et hortis, ac omnibus aliis rebus et causis ad ipsa molendina pertinentibus, salvo tamen et retento majori dominio et signoria hæredum nobilis Sparroni de Castellana quondam domini de Andoino et supradicti castri de Auriaco, et aliarum quarumcumque personarum sub cuius vel quarum dominis reperirentur teneri ad servitium annale unius denarii coronati, anno quolibet solvendi in festo Nativitatis Domini . . . . pretio universalis, et nomine pretii florenorum quingentorum currentis valoris, quos florenos cecce, dictus venditor fuit confessus, in præsentia mei notarii et testium infra scriptorum, habuisse et recepisse ab eodem emptore præsentis . . . . Actum in Sancto Maximino, infra domum supradicti magistri Angeli venditoris, etc.

versis et singulis præsentibus nostras A litteras a nostro culmine de certa nostra scientia emanatas specturis, tam præsentibus quam futuris :

Notum facimus quod cum serenissima et christianissima Francorum regina, domina et soror nostra, nuper his annis decursis, visitando antrum pœnitentiale apostolicæ Magdalenæ, et ecclesiam Sancti Maximini, patriæ nostræ Provincia, ubi reliquiæ dictæ apostolicæ sunt reconditæ, insequendo devotionem antecessorum suæ Serenitatis, dictum sacrum oraculum dotantium et procurantium divino cultui ibidem celebrando perpetuo deserviri per Fratres Prædicatores, affectione mota, proposuisset unam fundare perpetuam capellaniam in dicto antro, et illi annuos quinquaginta florenos, ad minus assignare in redditibus perpetuo duraturis; et tandem suum propositum jussis et effectui mancipari, dum primo redditus sufficientes ad dictam annuam quinquaginta florenorum summam, emendi adinvenirentur, prout hæc omnia et quædam alia ipsius serenitatis majestas post ejus felicem reditum ad suum regnum, nobis C verbo patefecit. Cumque paulo post hanc dispositionem, ex condemnatione per nostros magistros rationales in Provincia residentes sequuta in personam Hugonis Garini, de Sancto Maximino, perquam ipse fuit condemnatus, nostræ curiæ daturus summam florenorum mille quinquaginta quingentorum viginti septem monetæ currentis in Provincia, et pro illius satisfactione assequenda, propter ejus contumaciam non solvendo fuerit mandato ipsorum magistrorum executio, inter cætera facta, in duobus ipsius Garini molendinis (1), D uno sito in flumine Argenti (2) territorii de Auriacho, reliquo in flumine Cauloni territorii castri de Torves, ipsaque publice subastata (3) et per aliquod tempus ad incantum publicum incantata (4), et postremo fratri Antonio de Massasso, nomine ejusdem dominæ et sororis nostræ, reginæ Francorum, intervenienti, pro adimplendo dispositam voluntatem ipsius Serenitatis reginalis, convertenda ad dotationem dictæ capellanæ, fundari dispositæ, tanquam

plus et ultimo offerenti in eisdem liberata (5), mandato nobilis Joannis Thomassii commissarii, ad id per dictos magistrorum deputati, salvo directo et majori dominio dominorum, sub quorum dominio tenentur, pro quingentis florenis, constante instrumento liberationis facta manu Guillermi Rostagni, notarii publici, ad quod nos referimus, et ejus tenorem hic haberi volumus pro expresso.

Postremo dicti magistri rationales in exonerationem (ad opus quod) debitoris supradicti, augendo videlicet pretium molendinorum prædictorum, de centum florenis, venditionem meram et puram de dictis molendinis fecerunt Aquis, nomine nostræ curiæ, magistro Adhemario Fideli, intervenienti pro parte serenissimæ præfatæ reginæ Francorum, ementi ad utilitatem et dotationem dictæ capellanæ, pretio sexcentorum florenorum, omnibus pretiis inclusis per nobilem Petrum de Trognono, thesaurarium nostrum in dicta Provincia, vice nostræ curiæ habitorum; et in pecunia numerata et sibi expeditorum, sicuti a certo didicimus, in ratione quod sui cognovimus contineri. Constante de venditione ipsa, pretiique numeratione, et assecuta traditione et confessione ipsius thesaurarii, quodam publico instrumento sumpto et recepto per nobilem virum Bertrandum de Roceto, dominum de Gardana, rationalem et archivarium nostri archivii Aquensis, sub debitis clausulis et aliis in lata forma confecto et roborato, ad quod nos referimus, pariter ipsius tenorem hic haberi volumus pro expresso.

Et deinde, tam pro parte dictæ serenissimæ dominæ et sororis nostræ reginæ, quam conventus dictæ Mariæ Magdalenæ, ad ejus utilitatem, et capellæ in eodem antro fundatæ dotationem, emptio ipsa exstitit; fuerimus cum instantia requisiti, quatenus venditiones ipsas nec non investituram et promissionem de quacumque evictione universali vel particulari et alia dicta instrumenta super hoc confecta, conjunctim et divisim, in singulis suis capitulis et clausulis laudare, approbare, amologare et confirmare dignaremur :

(5) Liber délivré au plus offrant.

(1) Molendinis, molinus.

(2) Flumine Argenti, la rivière d'Argens.

(3) Subastata ou subhastata, mis à l'encan.

(4) Ad incantum publicum incantata, criée à l'encan public.

hinc est quod nos, dictos supplicantes, ob DEI reverentiam, cui jugiter continuo famulantur, favore et gratia prosequi dictæ supplicationi tanquam justæ et rationi consonæ placabili; annuentes, de cujus meritis contumaciæ processus, unde condemnatio supradicta descendit, exstitimus certitudinaliter (1), et alias ad plenum, et debite informati, venditionem dictorum molendinorum, per eosdem magistros rationales, nomine nostro et curiæ nostræ factam, eo modo et forma, ac sub eisdem capitulis, in instrumento dictæ venditionis contentis et declaratis, cujus tenorem hic haberi volumus, pro expresso, tenore præsentium, de certa nostra scientia et motu proprio, laudamus, approbamus, ratificamus et pariter confirmamus, ac nostræ confirmationis et approbationis munimine roboramus, autenticamus (2), et validamus.

Et ut nostra hujusmodi confirmatio et approbatio venditionis nullum subire valeat diminutionis vel derogationis dispendium, vel alterius obliquæ interpretationis vel oppositionis anfractum, prætextu juris solemnitatis ommissæ, vel quia dicta molendina non fuerint forsitan per tempus debitum subastata, vel alias quomodolibet:

nos omnem defectum qui de jure vel de facto, seu de consuetudine vel aliter quoquo modo allegari vel prætendi posset, imposterum etiam si in futurum, qualiscumque læsio, esto quod ultra mediam justii pretii in ea parte argueretur, harum serie, de certa nostra scientia et motu proprio, supplemus de plenitudine nostræ dominicæ dictæ potestatis, decernentes talem defectum, si quis esset, hic haberi pro appposito, et expresso ac nostræ auctoritatis præ- eminentia opportunæ adjectionis suffragio efficaciter jam suppleto; adeo quod in omnem eventum eisdem dotanti, priorique, fratribus et conventui immutabiliter venditio ipsa efficax, valida permaneat et sit realis, in suoque robore perduret perpetuo in futurum; in ejus rei testimonium ac dictorum emptorum ac aliorum, quorum interest vel interesse poterit, quomodolibet in futurum, certitudinem et cautelam præsentis litteras exinde fieri fecimus, et nostri sigilli appensione ac manus subscriptione muniri.

Datum in villa nostra Nanceiensi per manus nostri prædicti regis Renati, die decima mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo quarto.

## 205

*4<sup>o</sup> Le roi René et la reine Jeanne, son épouse, fondent l'entretien perpétuel de quatre lampes.*

Le roi René et la reine Jeanne de Laval, sa seconde femme, étant à Saint-Maximin, fondèrent, par acte daté du 21 janvier 1475, quatre lampes, dont deux devaient brûler à perpétuité dans la crypte de Sainte-Madeleine, et les deux autres devant le grand autel.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

In nomine Domini nostri JESU CHRISTI. Amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini, millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, et die Veneris, intitulata vicesima prima mensis januarii, hora vesperarum, vel circa, regnante serenissimo et illustrissimo principe et domino nostro, domino Renato, DEI gratia, Iherusalem, utriusque Siciliae, Aragonum, Valenciae, Majoricarum, Sardiniae et Corsicae rege; ducatum Andegaviae, Lothoringiaeque et

Barri duce; comitatumque Provinciae et Forcalquerii et Pedemontis comite feliciter existente, amen.

Noverint universi et singuli praesentes, pariterque futuri, hoc praesens publicum instrumentum inspecturi visurique, lecturi aut etiam audituri: quod praefatus serenissimus et illustrissimus princeps et dominus dominus noster rex Renatus in venerabili, et sua regali ecclesia, gloriosae DEI apostolae, Mariae Magdalena, villae regiae Sancti

(1) Certitudinaliter, certitudinalitément.

(2) Autenticamus, nous confirmons solennellement.

*Maximini, Aquensis diœcesis, in loco subscripto existens; existente etiam et vocata in sua regali præsentiâ serenissima et illustrissima principissa (1), et domina domina Johanna, DEI gratia prædictorum regnorum regina, ducatum ducissa, et comitatum comitissa: Motus devotione singularissima erga prædictam gloriosam DEI apostolam, Mariam Magdalenam, et ejus jam dictam ecclesiam, divinique cultus inibi noctu dieque celebrationem incessantem: Cupiens et anhellans divinum cultum, et servitium, ad DEI omnipotentis et gloriosæ Mariæ Virginis, ejus piæ matris, et dictæ gloriosæ Mariæ Magdalene honorem et laudem, in prædicta regali ecclesia, cujus ecclesiæ, medio (2) suorum retro divorum principum (3) et prædecessorum fundatorum, ut patronus existit, adaugeri et acrescere. Ut enim ipsius beatæ Mariæ Magdalene DEI apostolæ gloriosæ, precibus et intercessione, ipse serenissimus dominus noster rex, et prædicta serenissima domina nostra regina, ejus consors; ut eorum felicissimus status, apud DEUM omnipotentem, et totam curiam cælestium supernorum, sint et existant merito et propicie commendati, voluit, jussit, instituitque et ordinavit, in prædicta sua regali ecclesia, quatuor lampades accensas et ardentes, continuo, nocte diuque, teneri, administrari, et dispensari: duas videlicet lampades, in et coram magno altari dictæ ecclesiæ, et reliquas duas lampades, in venerabili capella monumentorum prædictæ Mariæ Magdalene, et sanctorum aliorum, de societate Domini nostri Jesu CHRISTI, in qua capella venerandum caput ejusdem gloriosæ Mariæ Magdalene, et*

*dictæ villæ regie Sancti Maximini, seu ejus yconomo et procuratori ad id deputato et deputando; venerabili et religioso viro, magistro Jacobo de Pontevès, in sacra theologia professore, et prædicti regalis conventus beatæ Mariæ Magdalene priori, nomine et pro parte dicti conventus prædictam regiam voluntatem, distributionemque, et dispensationem stipulante et recipiente, videlicet: duas metretas (4) olei boni, sibi ipsi serenissimo domino nostro regi reservatas et debitas, per nobilem virum Johannem Baptistam de Moyano, receptorem impositionis et jurium suorum regionum, in civitate Arclatis, ibidem præsentem, audientem, et ipsas duas metretas olei boni debere profitentem, in et super, ac pro quodam territorio vocato Carcairano, in suo regio Provinciæ districtu et juxta seu infra territorium villæ Arearum, etc. .... etc.; et ita promissa omnia et singula, prout dicta sunt et expressa..., et generaliter intellecta, dictus nobilis Johannes Baptista de Moyano, in quantum eum et successores suos, in eodem territorio tangit et tangere potest, intendere, complere, firmiterque et immovibilliter (5) observare, contrariaque nunquam facere... per se nec per alium, directe, vel per obliquum, bona fide promisit, et etiam juravit ad sacra DEI Evangelia tactis Scripturis ejus manu dextra. De quibus omnibus universis et singulis supradictis, præfatus serenissimus dominus noster rex jussit et decrevit, publicum et publica fieri instrumentum et instrumenta, unius et ejusdem tenoris et continentię; unum in suo regali Aquensi archivo reponendum, aliud vero eidem conventui assignandum, et reliquum ipsi de Moyano, pro sua et suorum cautela, expediendum, per me Petrum Vigiarrii notarium regium publicum... Acta fuerunt hæc omnia, in villa prædicta regie Sancti Maximini, infra ecclesiam prædictam, beatæ Mariæ Magdalene, prope introitum ejusdem et a parte altaris sancti Clodii (6), præsentibus ibidem spectabili, egregiisque venerandis et nobilibus ac circumspicis, dominis Gaspare Cosse, regio cambel-*

(1) Principissa, principessa, etc.

(2) Medio suorum prædecessorum, au moyen de ses prédécesseurs.

(3) Divorum principum, voyez la note pag. 1081.

(4) Metretas, mesure usitée pour les liquides, et quelquefois aussi pour les grains.

(5) Immovibilliter, irrévocablement.

(6) Clodii, pro Claudi.

(1) *Cambellario*, cham-  
bellario.

ario (1), Petro Regis alias dicto... regio A computorum, et Aquensis archivi magno vicecambellario, Palamede Forbini presidente, etc., etc. utriusque juris doctore domino de Soleris et magnæ regiæ curiæ cameræ

VIGIARIJ.

## 206

### 5° Fondation d'un collège à Saint-Maximin.

Le roi René, de concert avec la reine Jeanne, sa femme, fonde le collège royal de Saint-Maximin, pour rendre célèbre par ce moyen le lieu où repose le corps de sainte Marie Madeleine.

(2) *Magdalena Massiliensis advena*, p. 195.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 5, sac 5, acte vidimé et transcrit des archives du roi.—Le P. Guesnay a publié dans son entier cette chartre (2), mais avec un grand nombre de fautes qui en rendent le sens obscur et quelquefois intelligible, comme lorsqu'il lit *memor* au lieu de *præmiorum*; *pellucida* au lieu de *perlucida*; *ex publicis* pour *expedit*; *aptos* pour *apostolos*.]

RENATUS, DEI gratia, Jerusalem, utriusque Sicilia, Aragonum, Valentia, Majoricarum, Sardinia, et Corsicae rex; ducatum Andegaviae et Barri dux; comitatum Barenonis Provinciae et Forealquerii ac Pedemontis comes: Eminentibus ac magnificis spectabilibus, egregiis et nobilibus viris nostris, consilio, cancellario, judici majori, magno praesidenti, magistris rationalibus, thesaurario, argentariis (3), receptoribus, collectoribus, tracheriis, gabellotis, et caeteris officialibus, clavaris, et officariis quibuscumque, infra districtum nostrum hujusmodi ubilibet constitutis, quaecumque dignitate atque distinctione notatis, praesentibus videlicet et futuris, ad quos spectat, vel spectare potest, vel poterit, quomodolibet, in futurum: fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem:

(3) *Argentariis*, mon-  
noyeurs

GLORIOSUS DEUS in sanctis suis, et in majestate mirabilis, cujus ineffabilis altitudo prudentiae nullis inclusa limitibus, nullis terminis comprehensa, reeli censura iudicii, caelestia pariter et terrena disponit; et si eunctos ejus ministros magnificet, altis decorat honoribus, et caelestis efficiat beatitudinis possessores, illos tamen, ut dignis digna rependat, potioribus attollit insignis dignitatum, et praemiorum uberiori retributione prosequitur, quos digniores agnoscit, et commendat ingentior excellentia meritorum. Sic et alma mater Ecclesia, ejus sacra vestigia prosequens, et exemplo directa laudabili, licet universos in regnis caelestibus constitutos, studiis honorare sollicitis, et

B honoris efferre praerogatis, non desistat: Gloriosissimam tamen Magdalenam secretariam (4), et solam apostolam JESU CHRISTI, quae in carne vivens, per lucida et salutaria documenta, verbo ac etiam opere, religionem fidei christianae protegens virtutibus et optimis moribus decoravit: quasi luminosa ardensque lucerna super candelabrum, in domo DEI posita, errorum tenebris profugatis, tanquam sidus irradiat matutinum,

(4) *Secretariam*, secrétaire de Jésus-Christ (comme ayant porté de sa part la nouvelle de sa résurrection et de son ascension future aux apôtres).

C Non immerito, igitur, felicitis recordationis *Carolus II*, noster inclytissimus progenitor, gratia inspirante divina, sacratissimi corporis inventor ipsius gloriosissimae sanctae in DEI omnipotentis, ad ipsius gloriam et honorem, conventum et ecclesiam Fratrum Praedicatorum villae nostrae *Sancti Maximini*, ubi corpus ipsum sacratissimum in Domino requiescit et diem (5) solemniter veneratur, instituit et fundavit, et diversis specialibus dotavit privilegiis atque bonis. Nos enim, debentes DEO gratias de universis beneficiis, quibus nos misericorditer in omni nostrorum successorum tempestate praevinit: digne in ejus reverentiam, qui redemit nos, promptos et munificos exhibemus, honorando, eum expedit, et opportunis impendiis, ampliando, venerabiles domos ejus: eidem, et aliis, post eum, nostris progenitoribus inhaerentes: actibus intenti salubribus, et operibus expositi pietatis, solerter exequimur quae sunt DEI. Quia ipsius ecclesiae ac

(5) *Diem*, chaque jour.

conventus curam et jus patronatus, ex serie foundationis prædictæ, et ad eandem sanctam gloriosissimam, singularem devotionem habemus, ad DEI laudem, et ut ipsa gloriosissima sancta, pro nostrorum delictorum indulgentia consequenda, apud eundem altissimum Dominum intercedat: certiorati plenarie, (1) quod in iisdem ecclesia et conventu, ac sancta Balma, in eremo existente, ubi ipsa sancta gloriosissima residens diversis temporibus peregit penitentiam salutarem, per reverendos modernum, et priores præteritos, ac fratres conventuales ejusdem, sicut inces-

santer divinus cultus solemniter celebratus, et devotione crescente, die nocteque laudabiliter celebratur, ac per eorum aliquos, divina scientia sufficienter instructos, seminatur salubriter verbum DEI, quo populus instruitur, et fides christiana augmentatur.

Præmissa et diversa alia sollicite ac digne considerando, debita meditatione pensantes, in acieque mentis nostræ sæpius revolventes, quod non solum ad protegendum, manutenendum et amparandum (2), verum etiam crescendum et augmentandum, præmissa omnia et singula, nos reputamus obnoxios, ac etiam obligatos. Igitur ex devotione, ac omnibus et singulis præmissis, et aliis causis justis, in laudem, decus, honorem et gloriam omnipotentis DEI et præfate gloriosissimæ sanctæ, de certa nostra scientia, motuque nostro proprio, ac deliberato proposito, absolutaque et dominica potestate, dictis conventui et ecclesiæ, sequentia accrescentes, omnia universa et singula subscripta, fundanda, instituenda et facienda duximus, ac etiam ordinanda, valitura perenniter, et in perpetuum inviolabiliter duratura.

Imprimis enim, quia inter virtutum dona nobilium, quas humanis sensibus indidit Patris æterni sapientia singularis, litteralis scientiæ bonitas tanquam a summo bono, forma specifica, primum nec immerito locum tenens, non solum mentes quibus infunditur, sed etiam loca studentium in eadem decenter irradiat, nobilitat et illustrat; ideoque Altissimi Domini nostri JESU CHRISTI quan-

alum possumus imitantes exemplum, qui, ituros per universum mundum ad evangelizandum apostolos in omni linguarum genere fore voluit eruditos, catholici juris divini notitiam abundare, sanctam affectamus ecclesiam, præcipue supradictam qui confutatis erroribus universis fidem catholicam scientificè sustinentes, manteneant de bono in melius, et augmentent. In iisdem igitur ecclesia et conventu beate Magdalenæ ipsius villæ nostræ Sancti Maximi, ordinis Prædicatorum, quorum jus patronatus (ut præmittitur) possidemus, matura deliberatione præambula, unum venerabile et devotum collegium viginti quinque fratrum, et trium in sacra pagina magistrorum, ordinis supradicti, de quibus numerum fratrum ipsius conventus ordinarium augmentamus, fundandum et statuendum duximus in perpetuum, ac etiam ordinandum, et ad fines prædictos, scientia, motu, et deliberatione præmissis, fundamus et instituimus per præsentem. Ita videlicet quod unus in artibus liberalibus, et philosophia naturali; secundus vero in decretis, et tertius eorundem magistrorum in sacratissima theologia: præfatis (viginti quinque fratribus) ac aliis studentibus quibuscumque, volentibus ibidem edoceri, eorum lectiones ordinarias legere, aliosque actus scholasticos in disputationibus, et verbum DEI prædicando, tam ad populum quam ad clerum et alios, prout modernus ac priores ejus in posterum successores ordinandum duxerint, exercere laudabiliter teneantur.

Quibus quidem prioribus, et ipsorum cuilibet pro suo tempore liceat fratres ipsos atque magistros et ipsorum quemlibet assignare, admittere, ordinare, recipere, mutare, ac remove semel ac pluries: et in eorum loco alios, prout eis tem visum fuerit, subrogare, et præfatos studentes pariter et magistros, quos ipsius prioris et successorum suorum, prout fuerunt, et soliti sunt conventuales, ejusdem in omnibus et per omnia volumus esse subjectos..., quæ pro majori parte moderno et futuris prioribus committuntur. Institutionibus igitur eorundem, ut rite fiant, se-

(1) Certiorati plenarie, étant pleinement assuré.

(2) Amparandum, protéger.

quenti remedio providemus : vide licet A quod moderno et aliis futuris prioribus vita functis, ipsoque, per ipsius prioris obitum, prioratu vacante, assignati conventuales ipsius, et dictæ ecclesiæ Sanctæ Balmæ, unum fratrem dicti ordinis, et de patria nostræ Provinciæ originarium, in sacra theologia magistrum, modo legitimo ipsorum, ecclesiæ ac conventus eligant in priorem. Cujus electionem nobis, et exinde nostris successoribus præsentare, et ubi illam recusaverimus, acceptare, aliam electionem similiter facere teneantur, donec nostra, et successorum nostrorum acceptatio subsequatur...

Item prioribus aliquibus, ac lectoribus supra dictis, ad immoderatos sumptus, et excessivas expensas forte voluntibus prostrare in damnum ac gravamen communitatis, eisdem cupientes dare regulam perpetuo observandam : Statuimus, volumus ac etiam ordinamus, quod modernus ac futuri priores tribus equitaturis (1) et duobus servitoribus debeant esse contenti... Item quod prior et conventus prædicti nos nostrosque in posterum successores, tanquam illius patronos veros et legitimos, eosdem conventum et ecclesiam duxerimus, atque duxerint processionaliter visitandos recipere, et quamdiu permanebimus et permanebunt in eodem, velut religiosæ personæ dicti conventus de pitantia (2) nobis et eisdem successoribus providere teneantur. Sic et pariter prior ipsius conventus modernus ac futuri, ad nostram curiam venientes, quamdiu apud eam voluerint permanere; pro se et sua familia supradicta, alimenta necessaria eisdem perpetuo volumus elargiri.

Item in servitio altissimi Domini nostri regnare, et saluti animæ nostræ salubrius providere cupientes, statuimus, et hac nostra ordinatione sancimus, quod quamdiu vixerimus in humanis, diebus singulis, completorio præfinito, hic psalmus : *Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam, etc.*, cum versu *Salvum fac*; et collecta : *Deus, cui proprium, etc.*; post vero nostrum obitum et decessum, psalmus : *De profundis, etc.*, cum oratione :

**A** *Inclina, Domine, aurem tuam*, ministrantes divinum officium in ecclesia supra dicta, devote flexis genibus; et nihilominus die nostri obitus, et serenissimæ Joannæ, eorundem regnorum reginæ, dilectissimæ consortis nostræ, quam in beneficiis hujusmodi volumus esse participem, missam et mortuorum vigiliis decantando unum solemne anniversarium pro nostra et animabus ipsius consortis nostræ, eisdem diebus, annis singulis, et perpetuis temporibus iterandum, continuatione devota, dicere et celebrare teneantur...

**B** Igitur ex causis omnibus et singulis prænaratis... fundatum collegium, ac dicti conventus, et divini cultus augmentum, de florenis tribus millibus ac successioneibus quibuscumque dotandum, duximus harum contentia et dotamus. Quod quidem collegium et augmentum, illorumque dotem, fundamus, dedicamus ac dotamus... super gabella salis antiqua, et magna tracta maris villæ nostræ Arcarum.... Ubi autem aliqui hæredes aut successores nostri aut officiales quicumque volentes prætereundam gabelam ipsam et magnam tractam, tanquam de nostro dominio, alienari non posse; illasque ab eisdem ecclesia priore et conventu auferre tentaverit, cum effectu, quod nullatenus credimus, quia laudem Altissimi, et præfatæ gloriosæ Magdalenæ decorem et gloriam, fideique catholicæ laudabile respiciunt incrementum : et salutem animæ nostræ, et animarum ipsorum successorum concernunt; eis tamen contravenientibus, ex nunc pro tunc, maledicimus, et ut absorbeantur, et ut viventes deglutiantur a terra sicut **D** Datham et Abiron : DEUM omnipotentem et præfatam apostolam sacratissimam devotius deprecamur in præmissis omnibus, nostros successores dammando, gravando etiam obligando, ac maledicendo, eo casu...

In quorum omnium et singulorum fidem ac testimonium præmissorum, has nostras litteras, privilegium hujusmodi in se continentes, fieri fecimus, et sigilli nostri munimine jussimus appositione communiri.

Datum in nostra civitate Aqueusi,

(1) *Equitaturis*, chevaux, montures.

(2) *Pitantia*, vivres, aliments.

sub nostra propria subscriptione, die A  
 tertia decima mensis decembris, anno  
 Incarnationis Domini millesimo qua-  
 dringentesimo septuagesimo sexto.

RENÉ.

Per regem.

Archiep. Aquensis ;

Episcopus Massiliensis.

Domino de Cotiniaco iudice majore.

Jeanne Garente et aliis presentibus.

## 207

### 6° Le roi René prie le pape Sixte IV d'approuver la fondation du collège de Saint-Maximin.

Par cette supplique le roi René demande aussi au pape la confirmation de tous les privilèges et exemptions accordés au couvent de Saint-Maximin, ainsi que la faculté, pour le prieur, de donner la charge des âmes à des religieux de son ordre, au lieu de les confier, comme on avait fait jusqu'alors, à des prêtres séculiers.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.— Cette supplique a été publiée, en 1663, par les religieux de ce couvent dans leur recueil de *Bulles*.]

Beatissime Pater, exponitur B. V. pro B  
 parte devotissimi et charissimi filii Re-  
 nati Hierusalem et Siciliæ regis illustris,  
 nec non patrum ecclesiæ et conventus B. Mariæ Magdalænæ loci de Sancto Maximino ordinis Prædicatorum Aquensis diocesis, quod corpus prælibatæ sanctæ Mariæ cum maxima veneratione et decore in eadem ecclesia reconditum existit, et ad ipsius ecclesiam et conventum devoti populi multitudo diversarum partium ad laudem Dei honoremque, et ob devotionem ejusdem sanctæ affluit ; et ut conventus ipsius Sancti Maximini magis decoraretur, et corpus hujusmodi veneraretur : unum collegium tam in artium, philosophiæ, quam decretorum et theologiæ facultatibus erexerat, et illud de tribus mille florenis monetæ illarum partium, causa studii, annis singulis et in perpetuum dotaverat ; quodque eidem ecclesiæ ejusdem B. M. Magdalænæ, et conventui, nonnulla privilegia, indulgentias, prærogativas, indulta, exemptiones et libertates, per Romanos pontifices S. V. prædecessores, atque illustrissimos Siciliæ reges, prædecessores suos et fundatores eorundem ecclesiæ et conventus, concessa fuere ; et exinde ut divinus cultus in eadem ecclesia magis augetur, atque ecclesia et conventus manutenerentur, ac personæ et fratres eorundem pro tempore degentes, eorum vitam et sustentationem decentius supportare valerent, prioratus Sancti Mitri Aquensis diocesis, tunc

ordinis Sancti Benedicti (eundem prioratum supprimendo et extinguendo), ecclesiæ et conventui perpetuo auctoritate apostolica unitus, annexus et incorporatus exstiterit, et in ejus possessione, jam pluribus annis elapsis, prout et conventus prædictus in pacifica possessione fuerunt, prout sunt de præsentibus, aliasque et alias eidem ecclesiæ et conventui concessa, donata, delegata, facta et ordinata fuisse, prout in diversis litteris apostolicis, ac instrumentis publicis, desuper confectis, et quorum tenores præsentibus pro expressis haberi, plenius continetur.

Cum autem, Pater sancte, ipse rex, qui ad profectum et gloriosum statum ecclesiarumque et conventuum hujusmodi, magnum gerit devotionis affectum, erectiones, et foundationes, et donationes collegii, nec non privilegia, indulgentias, atque uniones, annexiones et incorporationes, possessionesque, assecutiones et quæcumque alia inde secuta, dabitet certis de causis, viribus non subsistere, optet illa validiori munimine validari, et de debitis apostolicæ sedis præsiidiis falciri, et robur apostolicæ sedis in præmissis adjici ; ideoque supplicat B. V. prædictus rex, quatenus erectionem, foundationem et dotationem collegii, nec non omnia et singula privilegia, exemptiones, libertates atque indulgentias, et indulta per Romanos pontifices et reges prædictos, ac uniones, annexio-

nes et incorporationes de dicto prioratu, sicut petitur, sub quibusvis verborum formis factas et concessas, et facta et concessa, et quæcumque inde secuta, rata habentes et grata; illasque et illa ex vestra certa scientia auctoritate apostolica confirmare et approbare, omnesque et singulos defectus, si qui in præmissis intervenerint, supplere, pro eorum et cujuslibet ipsorum subsistentia firmitatis robur apostolicæ sedis adiacere dignemini de gratia speciali; constitutionibus et ordinationibus apostolicis, illa præsertim, quæ cavetur quod petentes beneficia uniri, teneantur exprimere verum valorem, tam beneficii uniendo, quam illius cui unitur, et quod commissio in unionibus et earum confirmationibus semper fiat ad partes, vocatis quorum interest, cui pro hac vice derogare etiam dignemini de gratia speciali, cæterisque in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque, cum clausulis opportunis. *Fiat ut petitur F.*

Et cum confirmatione et approbatione præmissis, et cum suppletionem defectuum, et quod litteræ expediantur in forma gratiosa, et ad perpetuam rei memoriam, et cum derogatione clausulæ ut petitur, et quod major et verior specificatio præmissorum cum confirmatione litterarum apostolicarum quatenus opus sit fieri possit. *Fiat F.*

*Item exponit ipse rex:* Cum prior pro tempore existens, conventus et ecclesia Prædicatorum loci Sancti Maximini Aquensis diœcesis curam animarum parrochianorum dicti loci, ex concessione et privilegio apostolicis exerceri, et per unum presbyterum ad nutum amovibilem regi et gubernari habeat, et ut ecclesia ipsa magis decoretur, et animarum saluti eorundem parrochianorum salubrius consulatur; cupiat et afficiat ipse rex, curam animarum prædictorum parrochianorum, per aliquem ex fratribus ejusdem conventus regi et gubernari, ac eisdem parrochianis ecclesiastica sacramenta administrari: Supplicat igitur V. B. ipse rex, quatenus ipsius votis et desideriis annuentes, eisdemque fratribus modernis, et pro tempore existentibus,

A in eodem conventu professis et profuturis subvenientibus priori moderno et pro tempore, ut præmittitur existentibus, ut curam hujusmodi parrochianorum per unum ex fratribus dictæ ecclesiæ per eundem priorem eligendum, et ad nutum amovibilem instituendum, exerceri, atque ecclesiastica sacramenta utriusque sexus parrochianis administrare, et infantes baptizare possit; et insuper omnibus et singulis fratribus prædictis ejusdem conventus in eodem duntaxat professis, qui pro nunc sunt et pro tempore erunt, ut eorum vitam decentius sustentare valeant, ipsos et eorum quemlibet favoribus et gratis sedis apostolicæ prosequendo secum, ut quilibet ipsorum fratrum, quamcumque capellaniam in dicto monasterio fundatam et dotatam, et extra eam in quibusvis civitatibus et diœcesibus, etiamsi de jure patronatus dicti regis vel laicorum fuerit, si sibi alias canonice et quacumque auctoritate conferatur, præsentetur vel assumatur, ad illam recipere, et quoad vixerit in quavis ecclesia cum clausula promovendi et commendæ cedendi tamen retinere possit et valeat; disponere ac ipsos habitare dignemini, de gratia speciali, constitutionibus vel ordinationibus apostolicis, cæterisque in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque, cum clausulis opportunis. *Fiat ut petitur F.*

Et cum dispensatione et habilitatione pro præsentibus et futuris fratribus in dicto conventu professis, et pro tempore professoris, et in perpetuum, et pro quolibet, unam capellaniam, etiamsi de jure patronatus dicti regis aut laicorum fundatam, et cum clausula promovendi et commendæ cedendi tamen, et quoad vixerit, et cum absolutione ad effectum præmissum pro quolibet, et quod litteræ gratis ubique expediantur. *Fiat F.*

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sexto idus maii, anno sexto.

Sumptum ex registro supplicum apostolico per me Franciscum Moreau, ejusdem registri magistrum.

Collationatum cum sigillo.

*Registrat. lib. x, fol. LXXII.*

## 208

## 7° Sixte IV approuve la fondation du collège de Saint-Maximin.

1477.

Le 10 mai 1477, Sixte IV approuve la fondation du collège de Saint-Maximin, faite par le roi René, pour donner plus de célébrité à l'église de Sainte-Madeleine, où le corps de cette sainte est en grande vénération, et attiré une grande multitude de fidèles.

(Acte autographe. Archives au couvent de Saint-Maximin, armoire 6, sic 4, n° 15.)

SIXTUS, episcopus servus servorum A tium, tam in artium, seu philosophiæ  
 DEI, ad perpetuam rei memoriam : ac theologiæ, quam in juris canonici  
 Quæ ad honorem summi regis, æterni facultatibus erexit et instituit; illud-  
 DEI, per catholicos reges et principes, que, pro sustentatione studentium hu-  
 pro decore ecclesiarum, et commoditate, jusmodi, de redditibus annuis trium  
 studiis litterarum incumbere volen- millium florenorum, monetæ illarum  
 tium, pie instituta et ordinata, ac per partium, dotavit. Et, sicut eadem pe-  
 prædecessores nostros romanos pon- titio subjungebat, eisdem ecclesiæ et  
 tifices, eisdemque reges privilegiis domui, diversa alia bona concessa, do-  
 munita fuerunt, ut perpetuis tempori- nata et legata, et nonnulla privilegia,  
 bus valeant inconcussi roboris firmitate tam per romanos pontifices prædeces-  
 subsistere: libenter, cum a nobis peti- sores nostros, quam per reges Siciliæ  
 tur, apostolicæ auctoritatis munimine prædecessores suos concessa fuerunt,  
 roboramus. Sane, pro parte carissimi prout hæc omnia in diversis apostoli-  
 in CHRISTO filii nostri Renati, regis Si- cis ac regalibus litteris, nec non in-  
 cilie illustris, nobis nuper exhibita strumentis publicis, desuper confectis  
 petitio continebat, quod dudum post- plenius contineri dicuntur. Quare, pro  
 quam prioratus Sancti Mitri tunc or- parte tam regis quam fratrum (asseren-  
 dinis Sancti Benedicti, Aquensis dioce- tium quod jam, longo tempore, in pa-  
 sis, ordine Sancti Benedicti, hujus- cifica possessione dicti prioratus uniti,  
 modi in eo suppresso penitus et ex- vigore unionis, annexionis et incorpo-  
 tincto, domui sanctæ Mariæ Magda- rationis hujusmodi, fuerunt, prout  
 lenæ loci de Sancto Maximino, ordinis adhuc existunt) prædictorum, nobis  
 Fratrum Prædicatorum dictæ diocesis, fuit humiliter supplicatum, ut erectio-  
 pro sustentatione fratrum, in eadem ni, fundationi et dotationi dicti colle-  
 domo pro tempore degentium, cum gii; nec non privilegiis, exemptionibus,  
 omnibus juribus et pertinentiis suis, libertatibus et indultis, unioni quoque,  
 auctoritate apostolica perpetuo unitus, C annexioni et incorporationi dicti prio-  
 annexus et incorporatus fuerat: præ- ratus, ac aliis præmissis, pro eorum  
 fatus rex provide considerans, quod in subsistentia firmiori, robor apostolicæ  
 ecclesia præfatæ domus, corpus ejusdem confirmationis adjicere, de benignitate  
 beatæ Mariæ Magdalene reconditum, apostolica, dignaremur.

Nos igitur, qui dudum inter alia vo-  
 luimus, quod in confirmationibus unio-  
 num beneficii tam uniti quam illius cui  
 foret unitum, valor exprimeretur, et  
 semper in illis commissio fieret ad par-  
 tes, vocatis quorum interesset, regis et  
 Fratrum Prædicatorum in hac parte sup-  
 plicationibus inclinati, fundationem  
 et dotationem dicti collegii, nec non  
 D per romanos pontifices prædecessores  
 nostros, qui fuerunt pro tempore,  
 concessa privilegia, exemptiones, li-

bertates, indulta, indulgentias, unio-  
nem quoque de dicto prioratu, cum  
suppressione prædicta, ac omnia et sin-  
gula, in apostolicis et regalibus litteris  
ac instrumentis publicis hujusmodi  
contenta, easdem concernentia, rata  
habentes et grata, illa omnia et sin-  
gula, auctoritate apostolica, tenore  
præsentium, approbamus, et confirma-  
mus, ac viribus perpetuo subsistere  
debere decernimus; suppletes omnes  
et singulos defectus, si qui forsitan in-  
tervenerint in eisdem. Non obstantibus  
voluntate nostra prædicta, ac constitu-  
tionibus et ordinationibus apostolicis,  
ac monasterii Sancti Victoris Massilien-  
sis, dicti Sancti Benedicti, a quo prio-  
ratus prædictus tunc dependebat, nec  
non domus et (1) Prædicatorum, ordi-  
num prædictorum, juramento, confir-

matione apostolica, vel quacumque fir-  
mitate alia, roboratis, statutis et con-  
suetudinibus, cæterisque contrariis  
quibuscumque. Nulli ergo omnino ho-  
minum liceat hanc paginam nostræ  
approbationis, confirmationis, consti-  
tutionis et suppletionis infringere, vel  
ei ausu temerario contraire; si quis  
autem hoc attentare præsumperit, in-  
dignationem omnipotentis Dei, ac bea-  
torum Petri et Pauli apostolorum ejus  
se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum,  
anno Incarnationis Dominicæ mille-  
simo quadringentesimo septuagesimo  
septimo, sexto idus maii, pontificatus  
nostri anno sexto.

*Sur le pli,*

J. DE NOXETO.

*Gratis de mandato sanctissimi D. N. PP.*

P. DE SPINOSIS.

1) In tran-  
spto quo-  
u, et, abest.

## 209

8 *Le général des dominicains approuve, en tant que de besoin, la fondation du collège de Saint-Maximin, faite par le roi René.*

1477.

In DEI Filia sibi charissimis, venera-  
bili priori, qui est et qui pro tempore  
fuerit, cæterisque magistris, prioribus  
et fratribus, præsentibus et futuris, con-  
ventus Sanctæ Mariæ Magdalenzæ de  
Sancto Maximino, provinciæ Provinciæ,  
ordinis Prædicatorum, ac universis et  
singulis, ad quos præsentibus advenerint:  
frater Leonardus de Mansuetis de Pe-  
rusio, sacræ theologiæ professor, ac  
ejusdem ordinis humilis magister et  
servus, salutem et divinæ gratiæ ple-  
nitudinem:

Quoniam, sicut fidei et grata fratrum  
nostrorum, præsertim reverendi prioris  
magistri Elziarii Garnerii honorandi  
socii nostri, relatione didicimus, illu-  
strissimus ac serenissimus princeps et  
dominus dominus Renatus, Dei gratia,  
Jerusalem et utriusque Siciliæ rex et  
Andegaviæ dux, etc., pro sua immensa  
liberalitate et ingenti ad nostram sa-  
cræ religionem affectione, fecit et  
instituit in præfato conventu de Sancto  
Maximino foundationem et dotationem  
cujusdam collegii, trium in sacra pa-  
gina magistrorum actu legentium  
et viginti quinque studentium, cum

C annis perpetuis redditibus trium mil-  
lium florenorum et aliis salubribus or-  
dinationibus, prout in publicis docu-  
mentis et patentibus litteris, ad quas  
nos referimus, plenius et latius dicitur  
contineri, quemadmodum et idem se-  
renissimus rex nobis per suas regias  
litteras dignatus est intimare; et quia  
dictam hujusmodi collegii et studii fun-  
dationem et dotationem, ut pote nostro  
ordini et dicto conventui Sancti Maxi-  
mini honorificam atque utilissimam,  
reverendus prior provincialis dictæ  
provinciæ Provinciæ, ac prior et fratres  
D sæpe dicti conventus acceptarunt et  
approbarunt, petentes et assensum et  
decretum nostrum. Idcirco præfatæ re-  
giæ Celsitudini in re tam justa et opere  
tam pio morem gerere cupientes, et, in  
augmentum studii et in utilitatem et  
honorem dicti conventus, partes nostras  
et robur nostræ auctoritatis libentissime  
impedentes, præfatam foundationem  
et dotationem dicti studii et collegii et  
ordinationes propterea factas et om-  
nia inde secuta; nos, de discretorum  
magistrorum et priorum maturo con-  
silio, libenter et gratiose acceptamus,

approbamus, ratificamus et confirmamus, presentium per tenorem, et ea omnia inviolabiliter exsequi et observari, juxta votum et beneplacitum ipsius regie Majestatis, volumus et mandamus, perpetuis futuris temporibus; absque molestia, exceptione vel contradictione quacumque, in oppositum facientibus; quibuscumque contrariis non obstantibus quovis modo. In quorum omnium

A fidem et testimonium, sigillum officii nostri duxinus presentibus appendendum. Bene valete et DEUM pro nobis orate.

Datum Urbini, die xxiii mensis aprilis, anno Dominicæ Incarnationis millesimo cccclxxvii, indictione x<sup>a</sup>, assumptionis nostræ anno iii.

p. folio 172.

LEONARDUS DE FLOREN.

### PARAGRAPHE DEUXIÈME.

#### LE ROI RENÉ ACCORDE DE NOUVEAUX PRIVILÈGES AUX RELIGIEUX DE SAINT-MAXIMIN.

## 210

1° Ce prince défend d'obliger les religieux de Saint-Maximin de contribuer aux dons gratuits qu'on avait coutume de lui offrir.

1452.

Les habitants de Saint-Maximin et le clergé de Provence ayant voulu faire contribuer le couvent de Saint-Maximin à des dons gratuits qu'ils faisaient au roi René, ce prince déclare, le 15 mai 1452, que ses officiers seront condamnés, chacun, à payer cent mares d'argent, s'ils inquitent encore à l'avenir les religieux de Saint-Maximin pour le même objet.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

RENATUS, DEI gratia, Jerusalem et Siciliae rex, et ducatum Andegaviae et Barri dux, comitatum Provinciae et Forcalquerii ac Pedemontis comes: Thesaurario nostro generali nostrae patriae Provinciae (1); nec non officialibus nostrae villae Sancti Maximini, caeterisque tam majoribus quam minoribus officialibus et receptoribus quibuscumque, tam ecclesiasticis quam saecularibus, infra districtum nostrum constitutis, et cuilibet, et eorum loca tenentibus, presentibus videlicet et futuris, gratiam et bonam voluntatem.

(1) *Nostrae patriae Provinciae*, notre pays de Provence.

Supplicatio oblata Majestati nostrae, pro parte oratorum nostrorum dilectorum, prioris et fratrum conventus nostri beatae Mariae Magdalene, dictae villae, tenorem qui sequitur continebat:

« Serenissime Princeps, vestrae saeculae Majestati supplicatur humillime, et lamentabiliter, ex parte vestrorum oratorum, assiduorum, prioris et fratrum vestri conventus beatae Mariae Magdalene, et in loco sacro de Balma commorantium. Intellexerunt enim

B « dicti vestri fideles oratores quod hodie  
« mines dictae villae vestrae Sancti Maxi-  
« mini, et clerus vestrae provinciae Pro-  
« vinciae, propter dona gratuita, vestrae regie Majestati presentata, in  
« oneribus ipsorum, vestrum conventum regium includere intendunt et  
« gravare. Verum, serenissime Princeps, quia, ex indulto papali et re-  
« gali, estis protector et defensor dicti vestri monasterii, cum nulli alteri  
« subiciatur, nisi summo pontifici immediate, et vestrae regie Majestati,  
« (vestrique praedecessores, videlicet, C  
« Carolus secundus, rex serenissimus, fundatur et inceptor fuit dicti vestri  
« conventus; Robertus ejus filius, qui multis et quam plurimis privilegiis  
« dictum conventum adornavit; illustrissima reginae Joanna et Maria, pa-  
« trum vestigia insequentes; serenissimi reges Ludovicus primus, qui no-  
« vis et diversis decoravit donis dictum conventum, pia recordationis pater  
« vester, cujus anima paradisum possideat, non solum ipsum conventum  
« in commune, quin imo bona fratrum laicorum et donatorum ab omni sub-

« sidio temporali eximere voluit, cum confirmatione privilegiorum prædecessorum suorum, et non minus intendebat facere ille devotissimus rex Ludovicus tertius, serenissimus, cuius anima beatitudine æterna fruetur, dictum conventum immunem, tum ex privilegio, tum ex confirmatione: ita usque ad vestram regiam Majestatem, dictus vester conventus ab omni subsidio spirituali et temporalis semper fuit exemptus, quia ex regalibus redditibus vivit, nec mendicare audeat: cæterum fundant, prædicti, volentes conventum prædictum includere in dicto onere, quod possessiones de novo dictus conventus acquisivit; quod etiam fecisset; et cum duo millia librarum coronatorum sibi assignata fuissent in et super gabella Niciæ: de qua nil percipit, et propterea ducentarum librarum coronatorum, sibi assignatarum, in et pro fundatione dicti conventus, super juribus clavariæ villæ Sancti Maximini et Brinnoniæ, non recipiat solidum ob paupertatem curiæ vestræ; et sic oportuit ipsum conventum omnes possessiones (1), ut exinde vitam suam sustentare possent, non ad superfluitatem, sed ad necessitatem: quare supplicatur vestræ serenissimæ regie Majestati, ut quemadmodum vestri prædecessores, usque ad vestram regiam Majestatem, dictum vestrum conventum præservarunt ab iis oneribus; et vestra regia majestas prædecessorum suorum insequi vestigia dignetur; et super hoc litteras oportunas concedere dignetur.»

Super quibus, nostri consilii habita deliberatione matura, considerantes insuper quod omnia quæ dictus conventus tenet, et possidet, seu quasi,

Anon ascendunt ad dotem et fundationem ipsius conventus; et quia fuerunt et sunt in possessione non contribuenti, sicut fuimus certionaliter (2) informati, pro qua siquidem dote, seu fundatione, contribuere non egeretur, etiam si illam solidam (3) teneret: igitur, jam dictis supplicationibus benigne annuentes, ordinavimus, prout et ordinamus, de certa nostra scientia, per præsentem, dictum conventum ad contribuendum in dictis donis nullatenus debere arceri, seu compelli; quinimo eundem conventum a contributione hujusmodi exemptum facimus, et esse volumus et jubemus, pia consideratione moti. Quocirca volumus, et verbis, tenore præsentium, de certa nostra scientia, expresse, præcipue mandamus, quatenus, forma ejusdem nostræ ordinationis diligenter attendita, contra formam ejusdem, dictum conventum nullatenus molestetis, aut vexari faciatis, directe, vel per obliquum, sub pænâ pro vestrum quolibet ecclesiasticæ temporalitatis (4), quam sub nostra curia tenetis, et quolibet alio centum marcarum argenti fini (5). Quoniam ita fieri volumus et jubemus; præsentibus debite exsecutis, singulis vicibus, remanseris præsentanti.....

Datum, in civitate nostra Aquensi, per egregium et magnificentum virum dominum Vitalem de Cabanis, legum professorem, eximium virum de Podio (6) Ricardo, majorem secundarum appellationum ac nullitatum judicem, magnæque nostræ curiæ patriæ Provinciæ magistrum rationalem, consiliarium et fidelem nostrum, dilectum, die decima quinta mensis maii, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo.

Per regem in suo consilio.

(2) Certionaliter, avec certitude.

(3) Solidam, solde.

(1) Habere, vel quid sunt.

(4) Ecclesiastica temporalitatis, biens ecclésiastiques. Qui possèdent des.

(5) Argenti fini, d'argent fin.

(6) In grapho Pedro.

Pour l'honneur et la contemplation de sainte Madeleine, le roi René affranchit à perpétuité de toute contribution le convent de Saint-Maximin, attendu que ce convent n'avait pas la faculté de quêter; mais, pour que ce privilège ne tournât pas au désavantage des habitants, il di-

minue le nombre de leurs *feux*, d'après lequel les impôts étaient évalués alors, et le réduit à 52 au lieu de 54, auquel nombre les feux avaient été portés jusqu'alors.

[Archives du convent de Saint-Maximin, acte vidimé.]

RENATUS, DEI gratia Jerusalem et Siciliae rex, ducatum Andegaviae et Barri dux, comitatuumque Provinciae et Forcalquerii ac Pedemontis comes, senescallo dictorum nostrorum comitatum Provinciae et Forcalquerii, nec non gentibus (1) nostri sibi assistentis consilii, ac magnae nostrae curiae praesentis, ....; magistris rationalibus, thesaurario quoque generali ejusdem patriae; et caeteris officialibus nostris, juniumque nostrorum exactoribus quibuscumque, ad quos spectat, et praesentibus pervenerint, cuilibetque, vel eorum loca tenentibus, praesentibus et futuris, fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem.

(1) *Gentibus*, les gens de notre conseil.

(2) *Amortizari*, être amorti.

(3) *Affranchiri*, être affranchi.

(4) *Digesta*, motifs.

(5) *Franca*, francs, libres.

Supplicationibus Majestatis nostrae porrectis pro parte venerabilis et religiosi conventus beatae Mariae Magdalena villae nostrae Sancti Maximini, quibus bona infra scripta, per dictum conventum habita et acquisita, perpetuo amortizari (2), et a quacumque onerum impositorum et imponendorum contributione eximi et affranchiri (3) suppliciter requisivit: Nos, considerato quod dictus conventus fundationem et erectionem habuit a nostris bonae memoriae praedecessoribus, quodque ipse idem conventus omni caret mendicitate; benigne, ut sequitur, annuentes, bona ipsa infra scripta, tenere praesentium, de certa nostra scientia dominicaque et absoluta potestate, cum nostri consilii deliberatione digesta (4) amortizamus, francaque (5) ab omni onerum impositorum, et imponendorum contributione, ob Dei venerationem, et beatae Mariae Magdalena honorem et contemplationem, esse volumus, perpetuo, et jubemus: quantum curia nostra tangitur et tangi poterit, quomodolibet, in futurum; quibuscumque litteris, edictis et constitutionibus in gratiam factis et fiendis, etiam si de praesentibus expressam facerent mentionem, super quibus, de certa nostra scientia et potestate praedictis, dispensationis, minime obstituris. Verum

quia haec ipsa nostra concessio cederet in jacturam universitatis dictae nostrae villae Sancti Maximini, quantum contingeret pro numero focorum contributionem in talliis (6), donisque et aliis subsidiis nostris, considerato quod ipsa universitas subsidio, pro rata dictorum bonorum amortizatorum, vigore dictae nostrae concessionis, privatur: cupientes igitur eandem universitatem ita humillime supplicentem proportionabiliter relevare, numerum quinquaginta quatuor focorum (7) ad quos fuit per focorum recursores (8) ultimo taxata, de scientia et potestate ac cum deliberatione praedictis, reduximus ad focos quinquaginta duos, sicuti habita consideratione ad valorem bonorum, ut supra, amortizatorum, reducimus, per praesentes, ita quod, ab inde in antea, solum et dumtaxat praedictis focis quinquaginta duobus sic reductis, in donis talliis atque subsidiis nostris, qualitercumque impositis, et imponendis, contribuere teneatur et non ultra; quoniam ita fieri volumus, et jubemus, cum non obstantiis supra dictis. Mandantes vobis, propterea, quatenus, forma nostrarum amortizationis et focorum reductionis hujusmodi diligenter attenda, illa dictos conventum et universitatem, prout tanguntur, uti et gaudere sinatis, incontradictae (9), nec praesumatis eisdem conventum, vel divisim, contra mentem praesentium aliquatenus molestare, quantum poenae centum marcarum (10) argenti lini et nostrae indignationis formidatis incursum. Bona enim supra amortizata, et pro quibus facta fuit dictae universitati duorum focorum substractio, sequuntur, prout infra: primo, tenet dictus conventus quamdam vineam, septem quarteritarum (11), vel circa, quae fuit quondam Antonii Bo'inis scitam (12) in territorio dictae villae loco dicto vulgariter a Rocors. Item, quamdam aliam vineam scitam in dicto territorio loco dicto vulgariter Aquilla Fren, quae fuit Hugonis Garini. Item,

(6) *Talliis*, tailles, impôt

(7) *Focorum*, feux, méuages.

(8) *Recursores*, focorum, récuraires, commissaires, chargés de faire une nouvelle estimation des feux.

(9) *Incontradictae*, sans empêchement.

(10) *Centum marcarum*, cent nares.

(11) *Quarteritarum*, quarterellée, mesure agraire.

(12) *Scitam*, pour sitan, située.

quandam aliam vineam quatuordecim quarteritarum scitam in territorio prædicto loco dicto vulgariter Abayna, quæ fuit quondam domini Fulconis Præherii. Item, unum molendinum aurerum (1) discoopertum scitum in dicto territorio. Item, tertiam partem eujusdam molendini, indivisi, inter dictum conventum et Petrum Ricardi, sciti Aqualeigonum, quod fuit Hugonis Capreni, cum pratis simul contiguis. Item, quatuor sesteritas (2) pratorum sitas infra prada Roslani, dicti territorii. Item etiam certa anniversaria, census atque summa sibi acquisita, valentia juxta libram florenorum ....., de quibus omnibus et singulis supradictis dicta universitas Sancti Maximini se reputat oneratam, ac lentis subsidiis et oneribus occurrentibus. Quare petit, et suppliciter requi-

(1) *Aurerum*,  
ou *aurctum*,  
moulin à vent.

(2) *Sesteritas*,  
sextième,  
mesure agraire,  
qui a varié  
selon les lieux.

rit, sibi de remedio opportuno benigne ter provideri, et omnia supradicta declarata, de numero focorum prædictorum detrahi : in quorum fidem præsentantes fieri, et duplicari, sigilloque nostro jussimus debite communiri, post debitam executionem et singularum inspectiones remansuras præsentanti.

Datum in nostra civitate Aquensi, sub nostræ propriæ manus subscriptione, die decima tertia mensis junii, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo.

Visa per Joannem Bartolomei, judicem majorem,

Per regem,

REDDFELLI.

*Domino Provinciæ sentscallo de Missono et dictæ Provinciæ cancellario præsentibus.*

## 212

### 3<sup>o</sup> Confirmation du même privilège.

1461.

Par cette charte, le roi René, en considération du très-glorieux corps de sainte Madeleine qui repose dans l'église de Saint-Maximin, déclare de nouveau que le couvent de ce nom est exempt de toute sorte de subsides et d'impôts, et fait défense à ses officiers de rien exiger de ces religieux.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 8, sac 1, liasse 4, n<sup>o</sup> 7, acte vidimé.]

RENATUS, Dei gratia Jerusalem et Siciliae rex, et ducatum Andegaviae et Barri dux, comitatumque Provinciae et Forcalquerii ac Pedemontis comes : thesaurario nostro generali nostræ patriæ Provinciae, nec non officialibus nostræ villæ Sancti Maximini, nec non cæteris aliis officialibus, gratiam et bonam voluntatem.

Supplicatio oblata nobis pro parte oratorum nostrorum prioris conventus regii Sancti Maximini, sacrae theologiae professoris, ac fratrum conventus ejusdem, prout sequitur : « Serenissime Princeps, vestrae sacrae Majestati supplicatur humiliter pro parte prioris ac fratrum dicti conventus, quod homines dictæ villæ vestrae sacrae Majestati et clerus vestrae patriæ Provinciae, super dona gratuita vestrae regiae Majestati, præsentibus oneribus ipsorum, vestrum conventum regium præ-

C pali et regali, protector ac defensor dicti estis monasterii vestri, a prædictis oneribus relevari debet, ex privilegio summorum pontificum immunis, et vestrae regiae Majestatis ; vestrique prædecessores, videlicet, Carolus secundus, rex serenissimus, fundator et inceptor fuit dicti vestri conventus ; Robertus, ejus filius, quamplurimis privilegiis dictum conventum adornavit ; illustrissimæ reginae Joanna et Maria, patrum vestigia insequentes : serenissimi reges Ludovicus primus, qui novis et plurimis decoravit donis ; et novissime ille devotissimus rex, Ludovicus tertius, cujus anima beatitudine æterna fruatur, dictum conventum immunem, tum ex privilegio, tum ex confirmatione... usque ad vestram regiam Majestatem fuit immunis ab omni subsidio spirituali et temporali ac exemptus. Quia ex regalibus redditibus vivit nec mendicare potest. » Igitur præfatis supplicationibus benigne annuentes, ordinamus, prout et or-

dinavimus, de nostra certa scientia ac deliberatione nostri consilii, vobis, seu eorum loca tenentibus, sive per clericum vel laicos, vel alios, vobisque singulis, de prædictis collectis et decimis ac aliis oneribus, quæ dicta Joanna, ob longitudinem quam *religiosi dicti conventus constat nobis fuisse exemptos, ex contemplatione gloriosissimi corporis beatæ Mariæ Magdalenæ, apostolæ JESU CHRISTI, quod ibi jacet, ac plurium aliorum sanctorum corpora, ab omnibus decimis ac oneribus personaliter in posterum declaramus, ac propterea eximimus et volumus esse exemptos.* Quocirca vobis, tenore præsentium, de certa nostra scientia ac plenitudine potestatis expresse præcipiendo mandamus, quatenus, forma hujusmodi nostræ ordinationis et attenta confirmatione ejusdem, dictum conventum liberum ac ab omni onere servitutis declaramus ac facimus, præcipientes omnibus nostris collectoribus, sub pœna centum marcarum argenti fini. Nos enim copiam præsentis

A privilegii præsentanti remanere volumus; et ad caulelam in vestris complutis per eorum quoslibet auditores archivelis; quibuscumque in contrarium non obstantibus, etiamsi de præsentibus expressam facerent mentionem, quoniam sic fieri volumus ac jubemus; restrictionibus ac prohibitionibus contrariis, etiamsi de præsentibus expressam facerent memoriam, minime obstuluris; præsentibus debite executis, singulis vicibus, remansuris præsentanti.

B Datum in civitate nostra Aquensi, sub nostræ propriæ manus subscriptione, die tertia mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo.

RENÉ.

Visa per me Joannem Bartholomei, militem judicemque majorem Provinciæ.

Per regem,

Archiepiscopo Aquensi, episcopis Massiliensi et Tolonensi, Sallhadino Bangluzo, et aliis præsentibus.

## 213

4° *Le roi René, en confirmation des privilèges accordés par ses prédécesseurs, exempte les couvents de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume du droit de rève et de tous autres impôts qu'on percevait sur le blé, la viande et les autres comestibles.*

1473.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

RENATUS, DEI gratia Jerusalem, utriusque Siciliæ, Aragonum, Valentie, Majoricarum, Sardinie et Corsicæ rex, Andegavie et Barri dux, Barcinonæ, Provincia, Forcalquerii ac Pedemontis comes, officialibus curiæ villæ nostræ Sancti Maximini, præsentibus et futuris, ad quos spectat et præsentibus pervenerint, eorumque cuilibet aut ipsorum loca tenentibus, fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte venerabilium et religiosorum virorum prioris et fratrum conventus villæ nostræ Sancti Maximini et Balmæ, fuit Majestati nostræ expositum querulanter et hæcenus supplicatum: quod licet tam de jure quam ex indulto et privilegio, per recolendæ memoriæ progenitores nostros, dicto conventui..., prior et fratres dicti conventus, qui nunc sunt aut pro tempore

C fuerint, sint exempti pariter et immunes a quibuslibet revis, gabellis et impositionibus panis, vini, carniû, aliorumque victualium quæ per eos emuntur pro ipsius conventus et fratrum ejusdem provisione: nihilominus tamen syndici, seu emptores aut firmarii dictarum revarum, nituntur priorem et fratres prædictos fatigari, et ab eis exigere revas carniû dictarum in grande præjudicium ipsius conventus, et privilegiorum ejusdem. . . . : subjuncta hujusmodi requisitione, eis mandare remediabiliter provideri.

D Visis quidem per gentes nostri consilii litteris dictorum claræ memoriæ progenitorum nostrorum, privilegium exemptionis dictarum revarum et impositionum continentibus, illarumque formam insequentibus: Volumus, et vobis et vestrum cuilibet, tenore præsentium,

cum dicti consilii nostri deliberatione, A etis uti, frui et gaudere, libere et impu-  
 præcipimus et mandamus, quatenus ne, sine impedimento et contradictione  
 probibeatis et defendatis syndicis et.... quacumque, sub pœaa, pro quolibet et  
 dictæ villæ aut illarum firmariis seu vice qualibet, centum marcarum ar-  
 emptoribus, præsentibus et futuris, ne genti fini, præsentibus post earum de-  
 dictos priorem et fratres, pro provisio- bitam executionem præsentanti rema-  
 nibus eorum de cætero ad solvendum nentibus.  
 revas panis, bladi, vini, carniū et  
 aliorum victualium prædictorum, co-  
 gere seu astringere, nec pro illis dictos  
 supplicantes molestare audeant per se  
 vel per alium, directe vel per obli-  
 quum; quin imo sinant et permittant  
 eosdem supplicantes franchisesia, liber-  
 tate, immunitate ac privilegio antedi-

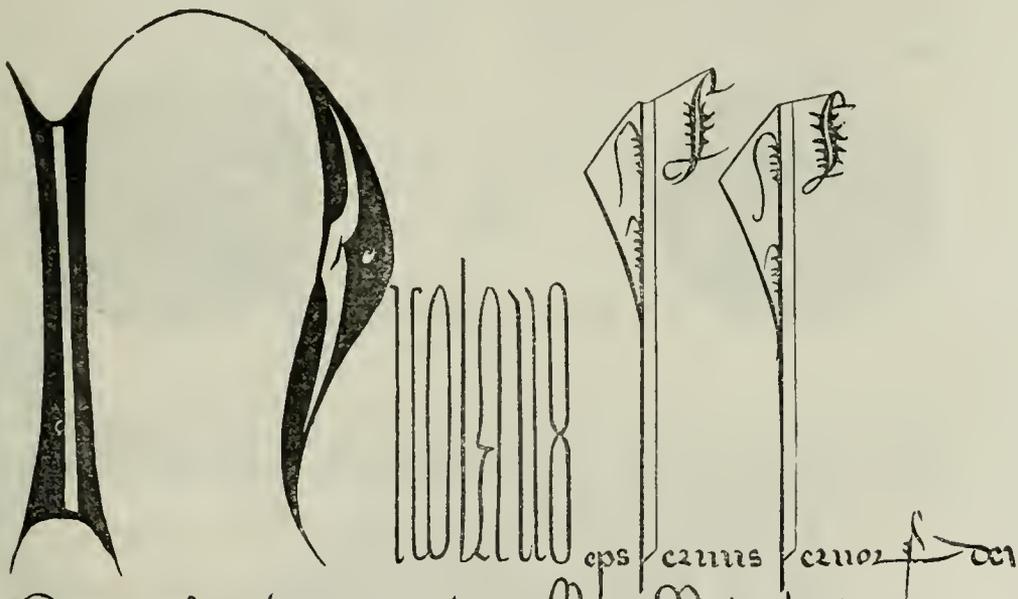
B  
 Datum in Sancto Maximino per no-  
 bilem et egregium virum Anthonium  
 Murri, utriusque juris bacchalaureum,  
 advocatum et consiliarium nostrum di-  
 lectum, has signantem, loco et in ab-  
 sentia majoris judicis comitatum nos-  
 trorum prædictorum, die ultima men-  
 sis junii, anno Domini MCCCCLXXIII.

## 214

## BULLE DE NICOLAS V.

*Ce souverain pontife confirme par cette bulle tous les privilèges que les papes et les rois avaient accordés jusqu'alors au couvent de Saint-Maximin.*

1450.



Dionis et fratribus domus beate Marie Magdalene de  
 Sancto Maximino ordinis fratrum Predicatorum Aquen dioc  
 Salt et aplicam ben omnes libertates et immunitates a  
 predecessores nris Roman pontificibus sine per privilegia  
 uel alias indulgentias nobis et do mu nre predicte concessas  
 necnon libertates et exemptiones secularium exactioium  
 a Regibus et Principibus indultas auctoritate aplice confirmamus

[Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin. Cette bulle a été imprimée dans le recueil des Bulles des souverains Pontifes, publié en 1666.]

NICOLAUS, episcopus, servus servorum DEI. Dilectis filiis priori et fratribus domus B. M. Magdalenæ de Sancto Maximino ordinis FF. Prædicatorum Aquensis diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates, a prædecessoribus nostris romanis pontificibus, sive per privilegia, vel alias indulgentias, vobis et domui vestræ prædictæ concessas, nec non libertates et exemptiones sæcularium exactionum, a regibus et principibus, vel aliis CHRISTI fidelibus, rationabiliter vobis, et domui vestræ præfatæ indultas, sicut eas juste

et pacifice possidetis, vobis et per vos eidem domui vestræ, auctoritate apostolica confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, et communitio- nis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis DEI, et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo quinquagesimo, tertio nonas januarii, pontificatus nostri anno quarto.

*Registrata de gratia.*

DE PUTEO.

*Signatum* L. DE COSCIARIS,

*A tergo*, DE CLIVIE.



215

BULLE DE SIXTE IV.

1477.



*Sur la demande du roi René, Sixte IV ordonne, le 10 mai 1477, que la charge des âmes, jusqu'alors commise par le prieur de Saint-Maximin à des prêtres séculiers amovibles à sa volonté, soit dorénavant exercée par des religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs.*

(Extrait du recueil des Bulles, imprimé en 1666, par les religieux de Saint-Maximin.)

SIXTUS, episcopus, servus servorum DEI, ad perpetuam rei memoriam. Injunctum nobis licet immeritis desuper apostolicæ servitutis officium mentem nostram continua pulsat instantia, ut circa fidelium quorumlibet animarum profectum, sollicitis curis et studiis sic salubriter intendere curemus, ut per nostræ operationis ministerium, periculis obvietur, ac saluti illarum jugiter intendatur. Exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum prioris et fratrum domus Sancti Maximini, ordinis Prædicatorum, Aquensis

diœcesis, petitio continebat, quod cura animarum parochianorum ecclesiæ dictæ domus, quæ etiam parochialis est ex ordinatione et privilegio apostolicis, per unum presbyterum sæcularem, ad nutum prioris pro tempore existentis dictæ domus amovibilem, regi et gubernari consuevit; quodque si cura hujusmodi per aliquem ipsius ordinis fratrem ad nutum ejusdem prioris similiter amovibilem deinceps regeretur, profectui animarum, saluti et spirituali consolatiœ parochianorum prædictorum, non parum consuleretur.

Quare pro parte charissimi in Curia filii nostri Renati regis Siciliae illustris, nec non prioris et fratrum praedictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut quod de caetero, perpetuis futuris temporibus, cura praedicta per aliquem idoneum presbyterum dicti ordinis professorem, ad nutum prioris pro tempore existentis huiusmodi amovibilem, regatur, et gubernetur, statuere et ordinare, aliasque in praemissis opportune providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur huiusmodi supplicationibus inclinati, auctoritate apostolica tenore praesentium, statuimus et ordinamus, quod deinceps cura supradicta per aliquem idoneum presbyterum dicti ordinis professorem, per priorem pro tempore existentem huiusmodi ad hoc deputandum, et ad nutum illius amovibilem, perpetuo regatur et etiam gubernetur. Nonobstantibus constitutioni-

bus et ordinationibus apostolicis, ac statutis et consuetudinibus dicti ordinis, iuramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, caeterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae constitutioni, et ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se noverit incursum.

Datum Romae apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, sexto idus maii, pontificatus nostri anno sexto.

Signatum

L. GRIFFAS,

R. DE SUNO,

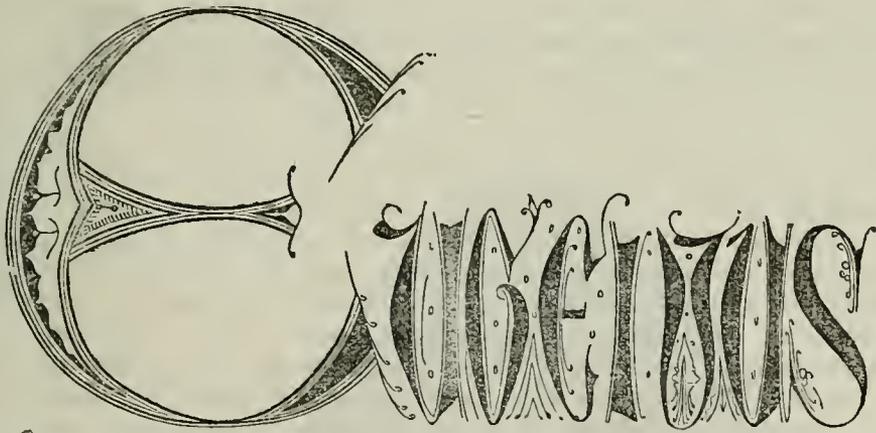
I. DE CALAIA.

In replicato,

I. DE NOXETO.

### PARAGRAPHE TROISIÈME.

ZÈLE DU ROI RENÉ, DE MARIE D'ANJOU, REINE DE FRANCE, SA SŒUR, ET DE CHARLES VII, SON BEAU-FRÈRE, POUR PROCURER L'ACHEVEMENT DE L'EGLISE DE SAINT-MAXIMIN.



eps

Sextus Scenoz dei glorioza Maria Magdalene optima partem eligens vite videlicet contemplative manserunt adeo calcatis profus secularium et terrenoz finibus in suave supernoz ac celestium meditationem tota cordis affectione indiger fecerunt ut adhuc Annis plerisque carnis detenta molis ergus tulo rebz frugalibus Septies in aere angelibus refec Tombus editos potoretur

## 216

1° Le roi René et Charles VII, roi de France, obtiennent d'Eugène IV une bulle, pour engager les fidèles à contribuer à l'achèvement de l'église de Saint-Maximin.

1433.

A la prière du roi de France, Charles VII, et du roi René, et aux instances des religieux de Saint-Maximin, le pape Eugène IV, par sa bulle donnée à Florence le jour même de sainte Madeleine 1433, accorde dans les provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun, l'indulgence du jubilé, à l'article de la mort, à ceux qui contribueront à la continuation de l'église de Sainte-Madeleine.

[Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 15, n° 8.]

EUGENIUS, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam: honestis supplicum votis, libenter, illis præsertim quæ ecclesiarum augmentum et animarum salutem concernunt, annuimus; eaque, quantum cum Deo possumus, favoribus prosequimur opportunis. Sane, petitio pro parte nostrorum carissimorum, in Christo, Caroli Francorum et Renali regum illustrium, necnon dilectorum filiorum prioris et conventus domus Fratrum Prædicatorum de Sancto Maximino, Aquensis diocesis, nobis nuper exhibita continebat, quod licet *parochialis ecclesia dicti loci, in qua corpus sanctæ Mariæ Magdalænæ cum pluribus aliorum sanctorum corporibus requiescit, per recolendæ memoriæ Carolum secundum, Siciliæ regem illustrem, miræ magnitudinis fuerit, pro majori sui parte constructa, et ad eam, ob devotionem dictæ sanctæ, maxima bis annuatim confluat populi multitudo*: nihilominus, propter imperfectum opus hujusmodi, ac ruinam quam in diversis ejus partibus comminatur, multa et diversa pericula imminet confluentibus antedictis; ac loci ipsius partium vicinarum personæ, ob totius patriæ extenuationem, nequeunt hujusmodi reparationi intendere, quoquo modo. Quare pro parte regum, prioris et conventus prædictorum, nobis fuit humiliter supplicatum, ut in præmissis ecclesiæ et confluenti populo prædictis, de alicujus subventionis remedio, providere, de benignitate apostolica, dignaremur.

Nos, igitur, qui ecclesiarum, et Christiani fidelium animarum commoda, paterna diligentia procuramus, hujusmodi supplicationibus inclinati, priori

et conventui prædictis, vel ei, aut iis, quos ad hoc duxerint deputandos; ut singulis nobilibus, vel alias potentibus, qui, ad fabricam vel reparationem ipsius ecclesiæ, usque ad viginti; mediocribus vero, qui usque ad quindecim; cæteris autem minoribus, utriusque sexus, hominibus, Arclatensis, Aquensis et Ebredunensis provinciarum, qui usque ad decem jornatarum (1) valorem de bonis eis a Deo collatis, manus per se, vel aliam, porrexerint adjutrices, concedere valeant; quod confessor quem eorum quilibet duxerit eligendum, omnium peccatorum suorum, de quibus corde contriti et ore confessi fuerint, semel tantum, in mortis articulo, plenam remissionem, eis in sinceritate fidei unitate sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ac obedientia et devotione nostra, vel successorum nostrorum Romanorum pontificum, canonice intrantium, persistentibus, auctoritate apostolica concedere valeant, tenore præsentium indulgemus, sic tamen, quod idem confessor de iis de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda, eam cuilibet contentium prædictorum per se, si supervixerit, vel per hæredes suos, si tunc forte transierit, faciendam injungat, quam ipsi contententes, vel hæredes præfati, tacere teneantur, ut præfertur. Et ne, quod absit, propter hujusmodi gratiam reddantur procliviores ad illicita in posterum committenda, volumus quod si ex confidentia remissionis hujusmodi aliqua forte committerent, quoad illa prædicta remissio eis nullatenus suffragetur. Et insuper quod per unum annum, a tempore quo prioris et fratrum concessio hujusmodi ad eorum noti-

(1) Journatarum, journée.

tiam pervenerit computandum, singulis sextis feriis, impedimento legitimo cessante, jejunent; quod si prædictis feriis ex præcepto Ecclesiæ, regulari observantia, injuncta pœnitentia, voto, vel alias jejunare tenerentur, una alia die singularum septimanarum (1) ejusdem anni, qua ad jejunandum, ut præmittitur, non sint astrieti, jejunent. Et si in dicto anno vel aliqua ejus parte, essent legitime impediti, anno sequenti, vel alias quamprimum poterunt, modo simili supplere hujusmodi jejunium teneantur; alioquin hujusmodi eorundem prioris et conventus concessio nullius existat roboris vel momenti. Præsentibus post triennium, a data (2) præsentium computandum, mi-

(1) Septimanarum, semanalles.

(2) A data præsentium, à partir de la date des présentes.

nime valituris. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Florentiæ, anno Incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, undecimo kalendas augusti, pontificatus nostri anno quinto.

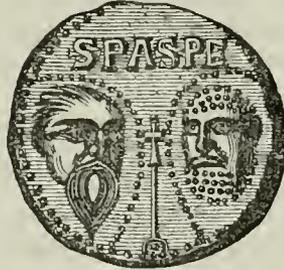
J. CINCIUS.

JO. MONTANI.

JO. MONTECINERE.

Sur le repli,

JO. DE MONTECINERE.



L'archevêque d'Aix, Aimon Nicolai, de l'ordre des Frères Prêcheurs, mit cette bulle à exécution, comme il paraît par sa charte, munie de son sceau et datée du 13 décembre 1455, dans laquelle il rapporte textuellement la bulle et en permet la publication.



H. Joly, Sc.

Nos, . . . . .  
 etæ Aquensis Ecclesiæ archiepiscopus,  
 die datæ præsentium, vidimus, tenui-  
 mus, palpavimus et diligenter inspexi-  
 mus, atque per unum ex notariis in-  
 fra scriptis, coram nobis et testibus

A subscriptis, de verbo ad verbum legi  
 fecimus, quasdam patentes litteras a  
 sanctissimo in CHRISTO Patre et do-  
 mino nostro domino Eugenio, divina  
 Providentia papa quarto emanatas, etc.,  
 etc.

## 217

2° *Le roi René et la reine Marie d'Anjou obtiennent une deuxième bulle du pape Eugène IV pour procurer la reconstruction des bâtimens de la Sainte-Baume, et la continuation de l'église de Sainte-Madeleine à Saint-Maximin.*

1442.

Un affreux incendie ayant consumé les bâtimens et les ornemens de la Sainte-Baume, le pape Eugène IV, à la prière du roi René et de la reine de France, Marie d'Anjou, accorde indulgence plénière à l'article de la mort, applicable par tout prêtre approuvé, à tous les fidèles qui, le jour de la translation, ou de l'invention de sainte Madeleine, 1444, visiteront l'église de Saint-Maximin et celle de la Sainte-Baume, et feront une certaine aumône que le pape détermine, ou qui travailleront ou feront travailler à la réparation de la Sainte-Baume, ou à la continuation de l'église de Saint-Maximin.

[Bulle originale. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 4, sac 15, n° 11.]

EUGENIUS, episcopus, servus servo-  
 rum DEI, universis CHRISTI fidelibus,  
 præsentis litteras inspecturis, salutem  
 et apostolicam benedictionem.

Salvatorem nostrum JESUM CHRISTUM,  
 post ejus sanctam resurrectionem, glo-  
 riosa Maria Magdalene, quia in ipsius,  
 cujus sacros pedes piis rigaverat lacry-  
 mis, capillis deterserat, ac optimo nardi  
 pistici unguento perunxerat, amorem,  
 potior præ cæteris æstuabat fervore, inler  
 omnes mortales, prima meruit intueri;  
 ac optimam partem eligens, vitæ vide-  
 licet contemplativæ ministerium, adeo  
 calcatis prorsus sæcularium et terre-  
 norum fluctibus, in suave supernorum  
 ac cælestium meditationem, tota cordis  
 affectione, jugiter efferbuit, ut, *adhuc  
 annis plerisque cornis detenta molis er-  
 gastulo, diebus singulis septies in acre,  
 angelicis refectionibus cælitus potiretur.*  
 Hæc est illa Maria, cujus condignis præ-  
 cibus, defunctus ejus frater Lazarus,  
 inferni solutis claustris, humanis mem-  
 bris restitulus, extitit redivivus. Hæc  
 est illa pia peccatrix, lapsorum via,  
 transgressorum semita, quæ omnibus  
 peccatoribus optatæ veniæ perfecta  
 vestigia dereliquit.

Ad ecclesias, igitur, et loca in ejus

B honorem dedicata, apostolicos favores  
 et gratias diffusius dirigimus, ut in  
 suis structuris et ædificiis decentius re-  
 parentur, ac honorifice cunserventur.  
 Sane sicut exhibita nobis nuper, pro  
 parte dilectorum filiorum... prioris et  
 fratrum, domus villæ Sancti Maximini,  
 ordinis Fratrum Prædicatorum, Aquen-  
 sis diocesis, petitio continebat, *ecclesia  
 dictæ domus, in qua ipsius sanctæ Ma-  
 riæ ac diversorum aliorum eximiorum,  
 de ipsius Salvatoris societate, sancto-  
 rum, corpora venerabiliter requiescunt,  
 et quæ per claræ memoriæ Carolum se-  
 cundum, Jerusalem et Siciliæ regem,  
 construi incæpta, ac in parte ædificata  
 extitit, guerrarum turbinibus, mortali-  
 tatibus et diversis aliis sinistris, quibus  
 partes illæ, diutius, miserabiliter, conc-  
 ussæ fuerunt eventibus, pro mediæ parte,  
 imperfecta, ac alias defectuosa et de-  
 formis remansit; nec non in loco BALMÆ,  
 Massiliensis diocesis, in quo dicta sancta  
 post resurrectionem, hujusmodi mira  
 DEI dispensatione, triginta duobus an-  
 nis, in arcta solitudine, cælibem cum  
 angelicis consolationibus et visitationi-  
 bus ducendo vitam, pænitentiam pere-  
 git, et in quo ad ipsius DEI laudem, ac  
 gloriam, nec non jugem dictæ sanctæ*

memoriam, alia dicti ordinis domus, **A** vel pro dictarum ecclesiarum fabricis quæ sub ipsius Sancti Maximini domus prioris est regimine, ac ecclesia et hospitalis (1), nec non habitatio pro pauperibus et peregrinis recipiendis, colligendis ac tractandis consistunt.

Quæ cum variis elenodiis (2), jocalibus (3), et ornamentis ecclesiasticis, casuali et fortuito ignis incendio, cremata fuerunt; ex ipsarum quoque domorum facultatibus et redditibus dictarum domorum ac ecclesiarum structuræ et ædificia nullatenus perfici possunt, seu etiam recuperari; ac carissimus in CHRISTO filius noster Renuatus, **B** Jerusalem et Siciliæ rex, ac partium illarum dominus; nec non carissima in CHRISTO filia nostra Maria, Francorum regina illustris, nobis super hoc, ut perfectiones et reparationes prædictæ celeriter fiant, apostolicæ provisionis interponere remedium dignemur, humiliter supplicarunt.

Nos itaque, ut dictæ ecclesiæ congruis honoribus frequententur, ac erga eas, et dictam sanctam CHRISTI fidelium devotio augeatur; ipsæque ecclesiæ reparentur, ac illarum et dictarum domorum structuræ et ædificia perficiantur, **C** ac conserventur; nec non fideles ipsi ad reparationem, perfectionem et conservationem prædictas, eo promptius manus porrigant adjuatrices, quo ex hoc cælestis dono gratiæ uberius conspexerint se refectos; de omnipotentis DEI misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis, utriusque sexus, CHRISTI fidelibus, qui a primis vesperis usque ad secundas vespervas dominicæ, post octavas paschæ, sive resurrectionis Domini, anni præsentem annum immediate sequentis, videlicet anni bissextilis millesimi quadringentesimi quadragesimi quarti, dictas ecclesias, vel earum alteram devote visitaverint, et pro reparatione et perfectione præmissis, si in facultatibus abundant aut potentes, per triginta; et si mediocres fuerint, per viginti; alioquin per decem dies personaliter laboraverint; vel suis sumptibus laborari fecerint; aut de bonis eorum salarium æquivalens ad opus inibi laborantium,

ministraverint, sive deliberaverint (4); **(i) Deliberare, délivrer, donner.** aut si, legitimo detenti impedimento, ecclesias ipsas visitare non potuerint, dummodo tamen, ut præfertur, laboraverint, vel laborari fecerint, seu salarium hujusmodi ad opus laborantium prædictorum, vel ejusdem fabricæ, ministraverint, seu ad dictas ecclesias destinaverint aut destinari fecerint: quod singuli confessores idonei, quos elegerint, omnium suorum peccatorum, de quibus corde contriti et ore confessi fuerint, semel tantum, in mortis articulo, plenam remissionem, eis in sinceritate fidei, unitate sanctæ Romanæ Ecclesiæ ac obedientia, et devotione nostra, vel successorum nostrorum, romanorum pontificum, canonice intrantium, persistentibus, auctoritate apostolica concedere valeant, tenore præsentium, concedimus facultatem. Sic tamen quod ipsi confessores, de iis de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda, illam fidelibus ipsis sic confessis, per se, si supervixerint; aut per suos hæredes, si tunc forsan transierint, faciendam injungant, quam illi facere teneantur. Et ne, quod absit, propterea fideles ipsi procliviores redantur ad illicita imposterum committenda, volumus quod si ex confidentia remissionis hujusmodi aliqua forte committerent, quoad illa, eis remissio prædicta nullatenus suffragetur. Quodque singuli fideles præfati, postquam sic confessi fuerint, per unum annum, singulis sextis feriis, impedimento legitimo cessante, jejuneant; quodque si prædictis feriis, ex præcepto Ecclesiæ, regulari observantia, **D** injuncta pœnitentia, voto, vel alias, jejunare teneantur, una alia die singulis septimanis, ejusdem anni qua ad jejunationem, ut præmittitur, non sint astrikti, jejuneant. Et si in dicto anno, vel aliqua ejus parte, legitime impediti fuerint, anno sequenti, vel alias quamprimum poterunt, modo simili, supplere hujusmodi jejunium teneantur. Verum, si forsan alias, præfatum jejunium in toto vel in parte quocumque adimplere commode nequiverint, eo casu confessores idonei, quos ad id

(1) Hospitale, l'hospice.

(2) Elenodiis, bijoux, et toute sorte d'objets précieux.

(3) Jocalia, joyaux.

elegerint, jejunium ipsum, in alia pietatis opera, prout eorum animarum salutis expedire viderint, commutare valeant, quæ ipsi pari modo debeant adimplere. Alioquin quoad eos nostra concessio hujusmodi nullius sit roboris, vel momenti.

Datum Florentiæ, anno Incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo

A quadragesimo secundo, septimo idus septembris. pontificatus nostri anno duodecimo.

*Gratis de mandato d. n. pp.*

ARNOLDUS. A. DE FLORENTIA.

*Sur le pli.*

*Gratis de mandato d. n. papæ.*

B. PALAVICINUS

(Le cardinal de Foix, vicaire général du pape dans le comtat Venaissin, ordonna la publication de cette bulle le 18 janvier de l'an 1444, comme on voit par sa charte de ce jour, munie de son sceau en cire rouge et dans laquelle la bulle d'Eugène IV est rapportée textuellement, armoire 1, sac 15.)

## 218

### 3<sup>e</sup> Lettres du cardinal de Saint-Martin-aux-Monts, données pour les mêmes fins. 1442.

Le cardinal Guillaume, du titre de Saint-Martin-aux-Monts, accorda, le 7 septembre 1442, cent jours d'indulgence à tous ceux qui feraient quelque aumône pour la réparation de la chapelle de la Baume sanctifiée par la pénitence de sainte Madeleine, ou pour la continuation de l'église de Saint-Maximin où le corps de cette sainte pénitente est vénéré.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

GUILLELMUS, miseratione divina, tituli B Sancti Martini in Montibus, sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, universis et singulis, præsentibus litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam.

Splendor paternæ gloriæ, qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, pia vota fidelium de ipsius clementissima majestate sperantium tunc præcipue benigno favore prosequitur, cum devota ipsorum humilitas sanctorum precibus et meritis adjuvatur.

Cupientes, igitur, ut capella beatæ Mariæ Virginis vocata LA BALMA, diocesis Massiliensis, in qua beata Maria Magdalene, triginta duobus annis penitentiam peregit; nec non ecclesia Fratrum Predicatorum, ville Sancti Maximini, Aqueusis diocesis, in qua corpus dicte Mariæ Magdalene, cum multis aliis de Christi societate, venerabiliter requiescit, congruis frequententur honoribus; fidelesque ipsi eo libentius devotionis causâ confluant ad eandem, quo ibidem cælestis dono gratiæ se noverint reffectos, illæque a fidelibus jugiter venerentur: de omnipotentis DEI misericordia, et beatorum Petri et

B Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis vere penitentibus, et confessis, qui ecclesiam et capellam prædictas, in Nativitatis et Resurrectionis Domini nostri Jesu Christi, et Pentecostes, ac omnium sanctorum, et Assumptionis, Nativitatis, Purificationis, et Annuntiationis beatæ Mariæ Virginis, et beatæ Mariæ Magdalene, et ejusdem translationis, festivitibus et celebritate, devote visiterint, annualim; et ad reparationem et conservationem ædificii, calicem, librorum, et aliorum ornamentorum pro divino cultu inibi necessariorum, manus porrexerint adjutrices: Nos Guillelmus, cardinalis præfatus, pro qualibet de ipsarum festivitatum centum dies indulgentiarum de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus; præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In quorum omnium fidem et testimonium præsentibus fieri nostrique cardinalatus sigillo jussimus et fecimus appensione communi.

Datum Florentiæ, in domibus nostræ solitæ residentiæ, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo

quadragesimo secundo, die vero quarta A DEI providentia papæ quarti. anno mensis novembris, pontificatus sanctissimi domini nostri domini Eugenii, duodecimo

## 219

4° *Le roi René lègue six mille six cents florins pour être employés à la continuation de l'église de Sainte-Madeleine, à Saint-Maximin.*

[Extrait du testament du roi René, fait le 22 juillet 1474, fête de sainte Madeleine. *Corps universel diplomatique du droit des gens*, par du Mont, tom. III, part. 1, pag. 481 et suiv.]

*Item.* Le dit seigneur laisse et donne à l'église de la beneciste Magdelaine, au lieu de Saint-Maximin, la somme de six mil six cents florins de Provence, à payer par égale portion, chacun an, dedans dix ans; qui est en chacun desdits ans, cinq cents soixante florins. Laquelle somme il veut et ordonne estre convertie à la continuation, et accomplissement de l'ouvrage de ladite eglise, par les mains des syndics de ladite ville, et du prieur du dit lieu de Saint-Maximin. Lesquels seront tenus ensemble et conjointement, faire serment solennel, que ladite somme ne sera en autre chose convertie, que à l'ouvrage de la dite eglise, comme dit est. Et veut et ordonne ledit seigneur, que lesdits deniers pour ce faire soient prins et levés sur les gabelles du Rosne, nonobstant toutes autres assignations faites et à faire sur lesdites gabelles, esquelles le dit seigneur père et veut être préféré cette présente donation ou lais, en faveur d'icelle glorieuse sainte, et de ladite eglise.

## 220

5° *Le roi René prie le pape Pie II d'attribuer à l'église de Saint-Maximin le revenu du prieuré de ce nom, dont jouissaient encore les cassianites de Saint-Zacharie, afin que les religieux de Saint-Maximin pussent avec ces secours continuer la construction de leur église.*

Charles II, de l'autorité du pape Boniface VIII, mit des dominicains à Saint-Maximin, à la place des religieux de Saint-Victor, avec cette clause toutefois que, quoique les dominicains eussent l'administration spirituelle, les revenus du prieuré de Saint-Maximin appartiendraient comme auparavant aux religieuses de Saint-Zacharie, auxquelles ils avaient été donnés par l'abbé de Saint-Victor, leur supérieur. Mais le roi René, l'an 1459, voyant que d'une part le nombre de ces religieuses était réduit à rien, et que de l'autre les religieux dominicains qui laissent le service divin sans aucun émoulement ne pouvaient, faute de revenu, entretenir le nombre de religieux porté par leur fondation, qui était de cent, ni achever la construction de leur église, pria le pape Pie II de leur attribuer à eux-mêmes les revenus du prieuré de Saint-Maximin.

Le pape délégua l'official d'Aix pour connaître de cette requête; et celui-ci, ne pouvant s'acquitter de la commission, subdélégua Marianus, sacristain et chanoine de l'église métropolitaine d'Aix; lequel, parties ouïes, donna sentence, par laquelle il réunit le revenu du prieuré à l'église de Saint-Maximin.

Pie II, par une autre bulle, donnée à Mantoue le 6 des ides de janvier 1459, adressée à Jacques Balbi et Jean de Papio, chanoines d'Aix, et à l'official de la même église, charge ceux-ci de procéder à l'union des dîmes de Saint-Maximin au couvent des Frères Prêcheurs de cette ville.

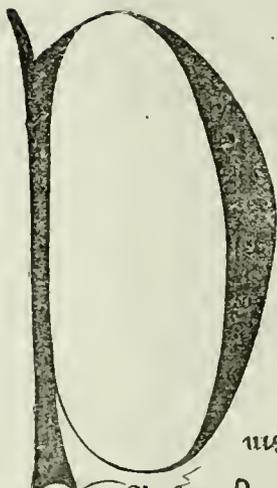
(Cette Bulle, encore munie du sceau, est cotée armoire 6, sac 4, n° 1.) Mais l'abbé de Saint-Victor

ayant remontré au pape que l'église et le couvent de Saint-Victor avaient grandement besoin d'être réparés, et que cette abbaye ne pouvait seule faire une si grande dépense; que d'ailleurs l'abbaye étant chargée de nourrir le petit nombre de religieuses qui avaient abandonné le couvent désert de Saint-Zacharie, où elles ne pourraient rester sans péril, après les malheurs des guerres, elle souffrirait un grand dommage de l'union de la dime et des revenus de Saint-Maximin au couvent des Frères Prêcheurs de cette ville, le pape, par sa bulle donnée à Sienna l'an 1459 et le 12 des cal. de mai, cassa ses bulles précédentes. (Armoire 6, sac 4, n° 5.)

Néanmoins, l'an 1461, le roi René, par ses lettres patentes, désira qu'on mit à exécution la première bulle de Pie II (arm. 6, sac 4, n° 1), et les Jacobins jouirent en effet des dîmes de Saint-Maximin

#### BULLE DE PIE II.

[Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 1, alias armoire 6, sac 4, n° 1.]



nus ep̄s servus servorum dei. Sane pro parte Canonicorum  
 in xpo filiorum Renati Regis Sicilie Illustrissimae dilectorum filiorum Adagio  
 Generalis ordinis fratrum predicatorum necnon prioris et fratrum domus sancti  
 Maximi in illo eisdem sancti Maximi die nobis in premissis petitis  
 continebat quod ad requisitionem et instanciam clare memorati Caroli Regis  
 ap̄ta auctoritate factis dicti ordinis predicatorum in xpo prioris et  
 illius ecclesie que parochialis est et in qua corpus beate Marie Ma-  
 rtilis venerabiliter requiescit instanciam fuerunt



Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali Aquensi salutem et apostolicam benedictionem :

Provida Romani pontificis circumspicio, eunctorum fidelium præcipue regularium personarum statui et utilitati providere affectans, ea nonnunquam modificat et reformat in melius, quæ ab ipso, potentium suadente instantia, quamvis utiliter comperit emanasse. Sane, pro parte carissimi in CHRISTO filii nostri, Renati, regis Siciliae illustris, ac dilectorum filiorum, magistri generalis ordinis Fratrum Prædicatorum, necnon prioris et fratrum domus Sancti Maximini, villæ ejusdem sancti, Aquensis diocesis, nobis nuper exhibita petitio, continebat : Quod eum olim fructus, redditus et proventus monasterii monialium, sive prioratus Sancti Zachariæ, ordinis Sancti Benedicti, Massiliensis diocesis, in quo præter illius, tunc numero copioso in eo degentes, moniales (quæ juxta ipsius monasterii foundationem, citra servitores et servitrices, septuaginta tres esse debent), unus prior existit monialium et servitorum eorundem sustentatione, propter ipsorum multitudinem, non sufficerent : abbas tunc existens monasterii Sancti Victoris, extra muros Massilienses, dicti ordinis, cui monasterium, sive prioratus Sancti Zachariæ, hujusmodi subesse diguoscitur, ne moniales servitores et servitrices prædicti, in iis quæ ad vitæ necessitatem pertinent defectum aliquem paterentur, prioratum Sancti Maximini prædictum, qui a præfato monasterio Sancti Victoris dependet, necnon illius decimas, redditus et proventus, monasterio sive prioratui Sancti Zachariæ præfato, pro monialium et servientium sustentatione hujusmodi, auctoritate ordinaria perpetuo univit, annexit et incorporavit. Quorum quidem unionis, annexionis et incorporatiõnis obtentu, moniales prædictæ prioratus decimarum, fructuum, reddituum et proventuum prædictorum, possessionem vel quasi pacificam, assecutæ, decimas, fructus redditus et proventus prædictos, ex tunc perceperunt. Successive vero ad requisitionem et

A instantiam claræ memoriæ Caroli, regis Siciliae (1), qui ad ordinem Fratrum Prædicatorum singularem gerebat devotionis affectum, monachis qui tunc in eodem prioratu Sancti Maximini degabant, apostolica auctoritate amotis, Fratres dicti ordinis Prædicatorum, in ipso prioratu, et illius ecclesia, quæ parochialis est, et in qua corpus beatæ Mariæ Magdalenaë venerabiliter requiescit, eadem auctoritate instituti et surrogati fuerunt ; ita tamen quod animarum cura parochianorum eorundem, per idoneam vicarium, sive capellanum perpetuo regi et exerceri, ac decimæ, fructus et redditus supradicti, apud moniales nihilominus remanere deberent.

Cum itaque postmodum, sicut eadem petitio subjungebat, malitia temporum, guerris et quibusdam aliis impedimentis causantibus, moniales prædictæ pene defecerint, et monasterium sive prioratus Sancti Zachariæ hujusmodi, pro maxima parte deformi ruinæ subiectat, ac in eo duæ aut tres moniales, non sine aliqua nota incontinentiæ, resideant ad præsens ; et cum fructus, redditus et proventus nonnullorum prædiorum, eisdem fratribus pro eorum sublevandis oneribus, ex permissione sedis apostolicæ assignati, causantibus præmissis, tum etiam quia alias sub uno, et ad præsens sub diversis dominiis consistunt, minorati, et nimium tenues effecti fuerant ; propter quæ fratres prædicti, prout hactenus consueverant, in ipsa domo Sancti Maximini, ob carentiam rerum temporalium, nequeant decenti numero residere ; et, si, dissoluta unione prædicta, decimæ atque alii fructus ad ipsum prioratum Sancti Maximini legitime pertinentes, eidem prioratui, sive domui, pleno jure, prout antea fuerat, restituerentur ; ipsique fratres ad illorum perceptionem in integrum restituerentur et reponerentur : ex hoc nec modicum susciperent sublevamen, possent quamplures dicti ordinis Prædicatorum professores inibi commorari, ex quo non modicum divini cultus succederet augmentum : Pro parte regis, generalis prioris et fratrum prædictorum, nobis

(1) P. d. s. Francec. III, ex incuria.

fuit humiliter supplicatum, ut unionem, et annexionem et incorporationem prædictas dissolvere, nec non prioratum, sive domum Sancti Maximini hujusmodi in pristinum, et eum statum, in quo ante unionem, annexionem et incorporationem prædictas erat, in omnibus et per omnia redducere, restituere atque reponere; ipsosque priorem et fratres, ad quos institutio et destitutio vicarii sive capellani, in eadem ecclesia, ex concessione apostolica præfata, spectare dignoscitur, ad decimarum et fructuum prædictorum totalem perceptionem reintegrare, ac alias eis, et eorum indigentibus, super iis opportune providere, de benignitate apostolica, dignemur.

Nos itaque de præmissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ, per apostolica scripta mandamus, quantum, si vocatis abbate, conventu, priore et monialibus præfatis, ac aliis, qui fuerint evocandi, repereris ita esse, unionem, annexionem et incorporationem prædictas dissolvere, et quoad hoc prioratum, sive domum Sancti Maximini præfatum, in pristinum statum restituere et reponere; nec non priorem et fratres prædictos, ad decimarum ac fructuum, reddituum et proventuum prædictorum totalem perceptionem reintegrare, auctoritate nostra procures; contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo: Non obstantibus præmissis, quodque nuper ad nonnullorum instantiam dictum prioratum, sive monasterium Sancti Zachariæ fabricæ dicti monasterii Sancti Victoris, sub certis modo et forma, per alias

A nostras litteras, uniri, incorporari et annecti mandaverimus, ac quibuscumque privilegiis, indultis et litteris apostolicis, præfato monasterio Sancti Victoris, a sede apostolica concessis, illis præsertim quibus inter cætera caveri dicitur, quod prioratus et ecclesiæ ab ipso monasterio dependentes, ab eo quovis modo dimembrari seu alienari non possint; ac ipsius monasterii statuti et consuetudinibus, etiam juramento confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis; quibus etiamsi de eis eorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda esset mentio specialis, pro hac vice, derogari volumus, et derogamus expresse; ipsis alias in suo robore duraturis cæterisque contrariis quibuscumque. Nos enim si unionis dissolutionem, nec non restitutionem et reintegrationem hujusmodi, per te vigore præsentium fieri contigerit, ut præfertur, mandatum de uniendo, ac alias litteras nostras super illo confectas hujusmodi, et si quarum illarum vigore fuerit unio subsequuta, quoad decimas et alios fructus, in loco C Sancti Maximini præfato consistentes, revocamus et annullamus; eamque quoad id duntaxat, in reliquis in suo robore plenario permanentes, pro infectis (1) haberi decernimus, ac irritum et inane, si secus super iis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, sexto decimo kl. decembris, pontificatus nostri anno primo.

L. FABRITIUS. JA. LUCEN.

G. DE PUTEO sur le re, li.

## 221

6. Pour avancer plus promptement la construction de l'église de Sainte-Madeleine, le roi René obtient du pape Sixte IV la réduction de diverses pensions dont le couvent de Saint-Maximin était grevé.

BULLE DE SIXTE IV.

1477.

**S**IXTUS

ep<sup>s</sup> **S**eruus **S**eruoꝝ **D**ei.

Nos nota dicti Renati uilius caritatis amplectentes acipientes ut. fideles predicti eo libentius deuotionis causa tam ad dictam ecclesiam qua etiam ad ecclesiam domus beate Marie Balme eiusdem ordinis Massiliensis dioc in qua dicta beata Maria Magdalene salutis arem penitentiam egisse perhibetur confluant.



En cédant au couvent de Saint-Maximin le prieuré de Saint-Mitre, les religieux de Saint-Victor, les religieuses de Saint-Zacharie et l'archevêque d'Aix s'étaient réservé de grosses pensions sur le revenu de ce prieuré; ce qui empêchait les religieux de Saint-Maximin d'avancer autant qu'ils l'avaient espéré la construction de leur église. Le pape Sixte IV, par sa bulle du 7 février 1477, réduit toutes ces pensions à un tiers du revenu total du prieuré de Saint-Mitre.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 6, sac 4, n° 12.]

SIXTUS, episcopus, servus servorum  
DEI, dilectis filiis Petro Vallerre, cano-  
nico Tolonensi, et Arelatensi ac Mas-  
siliensi officialibus: salutem et aposto-  
licam benedictionem.

Humilibus supplicum votis libenter  
annuimus, eaque favoribus prosequi-  
mur opportunis. Exhibita siquidem no-  
bis nuper, pro parte dilectorum filio-  
rum, prioris et fratrum, domus Sancti  
Maximini, ordinis Prædicatorum,  
Aquisensis diœcesis, petitio continebat,  
quod venerabilis frater noster archi-  
episcopus Aquensis, et dilecti filii abbas  
et conventus monasterii Sancti Victoris  
extra muros Massilienses, nec non  
prior prioratus Sancti Zachariæ, Mas-  
siliensis diœcesis, ordinis Sancti Bene-  
dicti, et moniales ipsius prioratus, cer-  
tas annuas pensiones, etiam excessivas,  
et tertiam partem fructuum, reddituum  
et proventuum prioratus Sancti Mitrii,  
ordinis Sancti Benedicti, et Aquensis  
diœcesis prædicatorum, præfatæ domui,  
seu illius sacristiæ canonice uniti, ex-  
cedentes, a priore et fratribus dictæ  
domus, ratione ejusdem prioratus hæc-  
tenus extorserunt, et extorquere præ-  
sumunt, in prioris et fratrum ac domus  
hujusmodi præjudicium non modicum,  
pariter et jacturam. Quare pro parte  
tam ehrissimi in Christo filii nostri  
Renati, Jerusalem et Siciliæ regis illu-  
stris, quam prioris et fratrum domus  
hujusmodi (asserentium quod ecclesia  
dictæ domus imperfecta est, et ex fruc-  
tibus ejusdem domus, quæ ex privilegio  
apostolico proprios redditus habet, per-  
fici non potest; et quod dictus rex, in  
ipsa domo, unum collegium scholarium  
fundavit et dotavit, et ad eandem do-  
mum singularem gerit devotionis affe-  
ctum; quodque super dictis pensionibus,  
lites extra romanam curiam pendent  
indecisæ): nobis fuit humiliter suppli-  
catum, quatenus in præmissis opportune

providere de benignitate apostolica di-  
gnaremur.

Nos, itaque, fructuum, reddituum et  
proventuum dicti prioratus Sancti Mi-  
trii, nec non quarumcumque causa-  
rum, occasione pensionum hujusmodi  
ubique pendentium status, præ-  
sentibus pro expressis habentes, hu-  
jusmodi supplicationibus inclinati, dis-  
cretionem vestræ, per apostolica scripta  
mandamus, quatenus vos, vel duo aut  
unus vestrum, si et postquam vocalis  
archiepiscopo, abbate, conventu, priore  
prioratus Sancti Zachariæ, et moniali-  
bus prædictis ac aliis, qui fuerint evo-  
candi, vobis de præmissis legitime con-  
stiterit, pensiones ipsas, si tertiam par-  
tem fructuum, reddituum et proventuum  
dicti prioratus Sancti Mitrii excedant:  
ad tertiam partem, hujusmodi auctori-  
tate præfata reducat; decernentes  
eodem priorem, et fratres ad majorem  
summam, quam tertiæ partis hujusmo-  
di, cuiquam solvendam, nullatenus  
astringi; aut propterea excommuni-  
cari, suspendi vel interdici, seu aliis  
pænis mulctari non posse. Non obsta-  
ntibus, quocumque, etiam longi tempo-  
ris lapsu, ac litium pendentis hujus-  
modi, nec non constitutionibus et ordi-  
nationibus apostolicis, statutis quoque  
et consuetudinibus monasterii et ordi-  
num prædicatorum, juramento, confir-  
matione apostolica, vel quavis firmitate  
alia roboratis, cæterisque contrariis  
quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Pe-  
trum, anno Incarnationis Dominicæ mil-  
lesimo quadringentesimo septuagesimo  
septimo, septimo idus februarii, ponti-  
ficatus nostri anno septimo.

L. GRIFUS.

F. DE SIMO.

JO. DE CALACA.

Sur le pli

P. HENRICUS. JO. DE NOMEIO.

## 222

7. Le roi René obtient du pape Sixte IV l'union de plusieurs prieurés à l'église de Sainte-Madeleine, afin d'employer le revenu de ces bénéfices à la continuation de ce monument.

1477.

Pour contribuer à l'achèvement de l'église et à la construction du collège de Saint-Maximin, Sixte IV, le 8 juillet 1477, donne pouvoir d'unir au convent de Saint-Maximin divers prieurés, lorsqu'ils viendraient à vaquer, pourvu que leur revenu n'excédât pas la somme de 200 ducats de la chambre apostolique.

[Archives du convent de Saint-Maximin.]

SIXTUS, episcopus, servus servorum **A** de novo institutum est, pro eorumdem Dei, ad perpetuam rei memoriam.

De injuncto nobis desuper apostolicæ servitutis officio, ad ea libenter intendimus, per quæ ecclesiarum et locorum ecclesiasticorum quorumlibet ac personarum, in illis divinis laudibus litterarumque studiis deditarum, commodis et utilitatibus provideri valeant; et ut illa facilius subsequantur, opem

et operam, quantum nobis de Alto (1) conceditur, impendimus efficaces. Sane pro parte dilectorum filiorum prioris et fratrum domus beatæ Mariæ Magdalena, loci de Sancto Maximino, ordinis Prædicatorum, Aquensis diocesis, nuper exhibitâ petitione continebat, quod olim fructus, redditus et proventus dictæ domus quæ de privilegio apostolico, proprios redditus habet, et cujus fratribus mendicare prohibitum est, pro majori parte super gabellam salis civitatis Niciensis consistere solebant; sed quia civitas ipsa ac comitatus Niciensis postmodum, in dominium ducis Sabaudia translati fuerunt: ducibus Sabaudia qui postea extiterunt de fructibus hujusmodi eidem domui re-

spondere (2) rerusantibus, fructus, redditus et proventus hujusmodi adeo diu inerti et exiles facti, ac variis excessivis pensionibus onerati sunt; quod, illis deductis, residui fructus, redditus et proventus prædicti, ad complementum ecclesiæ dictæ domus, insigni ac miro opere inchoatæ, et quæ vix pro triginta milibus ducatorum perfici posset, necnon ad ampliationem necessariam dictæ domus, in qua quoddam collegium fratrum dicti ordinis, in di-

fratrum congrua habitatione, ipsorumque fratrum tam studentium et legentium quam aliorum divinis officiis inibi inservientium, et alias deservientium, sustentatione, aliisque ipsius domus supportandis oneribus minime sufficiunt; et sicut eadem petito subjungebat, si Sancti Zachariæ et de Livio, beatæ Mariæ de Deissia Castri Regalis, et de Rocafolio ac de Serpo, Sancti Benedicti et Sancti Augustini ordinum, Massiliensis, Aquensis, Regensis et Tholonensis dioceseum prioratus, eidem domini perpetuo unirentur, annecterentur et incorporarentur, ex hoc complemento dictæ ecclesiæ aliquod subsidium resultaret, præfataque domus in habitationibus ampliari posset, ac fratrum prædicatorum sustentationibus et commoditatibus non parum consultum foret; idque in domus et collegii prædicatorum decus et decorem cederet pariter et venustatem.

Quare, pro parte charissimi in Christo filii nostri Renati, Hyerusalem et Sicilia regis illustris, qui, ut asserit, ad ecclesiam et domum prædictas specialem gerit devotionis affectum, ac prædicatorum prioris et fratrum, nobis tuit humiliter supplicatum, ut prioratus prædictos eidem domui perpetuo unire, annectere et incorporare, ac alias in præmissis opportune providere, de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui dudum, inter alia, volumus quod petentes beneficia apostolica aliis uniri, tenerentur exprimere verum valorem annuum, secundum communem æstimationem, tam beneficii unendi quam illius cui uniri pete-

(1) De Alto, seu haut.

(2) Respon-  
dere, payer.

retur, alioquin unio esset nulla; et **A** quibus caveri dicitur quod prioratus semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocalis quorum interest, fructuum, proventuum et reddituum tam domus quam prioratuum prædictorum veros valores annuos, præsentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Sancti Zachariæ qui a Sancti Victoris Massiliensis, et de Livio, qui a Sancti Petri Montismajoris, et beatæ Mariæ de Deissia, qui a Pinniaecensi, Arelatensi, Foro juliensi diocesis, Sancti Benedicti et Sancti Augustini ordinum prædictorum monasteriis, necnon de Rocafolio et de Serpo, qui a nullo monasterio vel alio regulari loco dependent; prioratus prædictos, qui conventuales non sunt, etiamsi ad illos consueverit quis per electionem assumi, eisque cura immineat animarum, cum omnibus juribus et pertinentiis suis præfatæ domui, auctoritate apostolica, tenore præsentium, in perpetuum unimus, annectimus et incorporamus; ita quod si vacant ad præsens, alioquin quamprimum simul vel successive, cedentibus vel decedentibus dictos prioratus ad præsens obtinentibus, seu illos alias quomodolibet dimittentibus, liceat priori et fratribus prædictis, per se, vel alium, seu alios, corporalem prioratum juriumque et pertinentiarum prædictorum possessionem, auctoritate propria, libere apprehendere et perpetuo retinere; illorumque fructus, redditus et proventus hujusmodi, dummodo ducentorum ducatorum auri de camera, secundum æstimationem prædictam, valorem annum in simul non excedant: in complementum ecclesiæ, ampliationem domus, aliosque usus prædictos, convertere, diocesanorum locorum et quorumcumque licentia super hoc minime requisita. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac voluntate nostra prædicta; statutis quoque et consuetudinibus monasteriorum, et ordinum prædictorum, juramento confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis; nec non privilegiis et indultis Sancti Victoris, et Sancti Petri Montismajoris ac Pinniaecensi monasteriis hujusmodi concessis; **B** vel beneficia ab illis dependentia, uniri non possint, ac aliis quam monasteriorum eorumdem professis, conferri nequeant, quibus hac vice duntaxat, illis alias in suo robore permansuris, specialiter et expresse derogamus; nec non unione, annexione et incorporatione de dicto prioratu, Sancti Zachariæ sacristiæ, dicti monasterii Sancti Victoris, ad vitam dilecti filii Petri de Lacu ipsius monasterii sacristæ, per nos factis quæ nondum sortitæ sunt effectum, et quas pro nullis infectis et viribus vacuis haberi, et effectum minime sortiri, debere decernimus; cæterisque contrariis quibuscumque. Aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis, de prioratibus hujusmodi speciales, vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales, dictæ sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum; quas quidem litteras et processus habitos per eadem, et inde secuta quæcumque, ad dictos prioratus volumus non extendi, **C** sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratuum, seu beneficiorum aliorum præjudicium generare, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis, generalibus vel specialibus, quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa, vel totaliter non inserta, effectus eorum impediri valeat quomodolibet, vel differri; et de quibus quorumcumque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Proviso quod propter unionem, annexionem et incorporationem prædictas, si effectum sortiantur, præfati prioratus debitis non fraudentur obsequiis, et animarum cura, si qua illis imminet, nullatenus negligatur; sed per aliquos fratres idoneos dictæ domus, ad autum prioris illius, pro tempore existentis, instituendos et destituendos diligenter exerceatur, ipsorumque prioratum congrue supportentur onera consuetæ. Volumus autem quod prior, pro tempore existens, domus prædictæ ratione unionis, an

nexionis et incorporationis prædictarum, centum florenos auri de camera, singulis quindecim annis, perpetuis futuris temporibus, pro annata seu mediis fructibus dictorum unitorum prioratuum, cameræ apostolicæ solvere teneatur: alioquin unio, annexio, incorporatio prædictæ nullius sint roboris vel momenti; et insuper, ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ unionis, annexionis, incorporationis, derogationis, B

voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, octavo idus julii, pontificatus nostri anno sexto.

Gratis de mandato sanctissimi domini nostri papæ.

S. de SPADA.

## 223

8° *Le roi René ordonne, le 16 janvier 1478, de mettre à exécution la bulle de Sixte IV, du 8 juillet 1477, concernant l'union de divers prieurés au couvent de Saint-Maximin.*

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

Nos RENATUS, Dei gratia, Jerusalem, C  
utriusque Siciliæ, Aragonum, Valentia, Majoricarum, Sardinia et Corcica rex, ducatum Andegavia et Barri dux, comitatumque Barchinonæ, Provincia et Forcalquerii, ac Pedemontis comes: Universis et singulis duximus significandum quod visis bullis papalibus super unione, annexione et incorporatione prioratuum Sancti Zacharia qui a Sancti Victoris extra muros Massilienses et de Livio qui a Sancti Petri Montismajoris et beatæ Mariæ de Deyssia qui a Pigniacensis, Arelatensis et Forojuvensis diocesium Sancti Benedicti et Sancti Augustini ordinum monasteriis, nec non de Rochafolio et de Serpo, qui a nullo monasterio, vel alio regulari loco dependent, factæ per dominum nostrum papam

(1) prioris et fratrum domus beatæ Mariæ Magdalenæ, loci de Sancto Maximino, ordinis Prædicatorum, Aquensis diocesis, placet nobis, et volumus, quod dictæ bullæ demandentur, et debite ponantur executioni secundum continentiam et tenorem earundem: quacumque prohibitione facta minime obstitura.

(1) In gratiam, vel quid simile.

Datum apud Bastidam nostram Massiliensem die decima sexta mensis januarii, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo.

Per regem.

D Episcopo Massiliensi et aliis presentibus, visa per me Vivaudum Bonifacii, judicem maximum.

Gratis pro DEO. MERLIN;

Registrata DE CHASSANIER.

## 224

9° *A la prière du roi René, le pape Sixte IV accorde des indulgences à ceux qui contribueront à l'achèvement de l'église de Sainte-Madeleine.*

Par un effet de sa dévotion envers sainte Madeleine, Sixte IV accorde, le 1<sup>er</sup> août 1477, indulgence plénière à tous ceux qui feront une aumône pour l'achèvement de l'église de Saint-Maximin, et visiteront cette église ou celle de la Baume le jour de la fête de sainte Madeleine ou celui de l'invention de son corps. De plus, il accorde au prieur le pouvoir de déléguer tel

nombre de confesseurs qu'il jugera à propos pour entendre les confessions ces jours-là, et absoudre les pèlerins de tous leurs péchés, quelque énormes qu'ils puissent être.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. Cette bulle a été publiée en 1663 par les religieux de ce couvent, dans le recueil des *Bulles*.]

SIXTUS, episcopus, servus servorum DEI, universis CHRISTI fidelibus præsentibus litteras inspecturis : salutem et apostolicam benedictionem. Etsi ecclesiarum et loca ecclesiastica universa sub sanctorum sanctorumque vocabulis instituta, sint a CHRISTI fidelibus debita veneratione colenda, illa tamen quæ sub B. Mariæ Magdalenaë invocatione constructa sunt, eo a fidelibus ipsis ferventiori devotionis amplitudine frequentanda censemus, quo ipsa, quæ dominicos pedes suarum perfusione lacrymarum abluere, et propriis capillis abstergere meruit, reconciliationis Creatori suo, per dignam fructuosamque penitentiam, efficacius peccatoribus exemplar existit. Quapropter ecclesias et loca, quæ ad illius honorem dedicata fore conspicimus, indulgentiis et remissionibus peccatorum libenter decoramus; ut sicut ipsa Dominum nostrum Jesum Christum super omnia diligendo suorum obtinuit veniam delictorum, ita fideles prædicti loca hujusmodi visitando, et pro eorum fabricis, ac aliis necessitatibus sublevandis opportuna auxilia impendendo, ejus salutifera intercessionem, ab eorum peccatorum nexibus absolvi, præmia consequi mereantur felicitatis æternæ.

Sane sicut pro parte charissimi in CHRISTO filii nostri Renati, regis Siciliae illustris, fuit nobis nuper expositum, ejus omnium prædecessores, et præsertim Carolus secundus Siciliae rex, ad ipsam B. Mariam Magdalenam singulari devotione conjuncti, ad omnipotentis DEI laudem et gloriam, sub vocabulo et denominatione ejusdem B. Mariæ Magdalenaë, in loco de Sancto Maximino Aquensis diocesis, domum pro habitatione quorundam Fratrum ordinis Prædicatorum cum ecclesia, campani, campana, claustro, dormitorio, refectorio et aliis congruis officinis, non tam magno quam miro, sumptuosoque opere, constructi et ædificari cœperunt; ad quam quidem ecclesiam, cum in illa corpus ejusdem B. Mariæ Magdalenaë honorifice et

**A** reverenter custodiantur, divinaque ibidem officia, diurna pariter et nocturna, assidue maximeque cum devotione per fratres dicti ordinis celebrentur, magna ex diversis mundi partibus devotionis causa, ac etiam propter crebra et ingentia miracula, quæ ad intercessionem ipsius B. Mariæ Magdalenaë Altissimus inibi sæpenumero ostendit, consuere consuevit, ut pie creditur, plenariam indulgentiam visitantibus dictam ecclesiam tempore Paschali, et præcipue dominica prima post octavas Paschæ ab olim fuisse concessam : Renatus etiam, **B** rex prædictus, ob singularem devotionis affectum quem ad B. Mariam Magdalenam, ac ordinem et domum prædictos continue gessit, et de præsentibus gerit, cupiens religionem dilatari ac orthodoxam fidem exaltari, et ut infidelibus illius propugnatoribus resisti valeat, muro bellatorum inexpugnabili ei circumvallari, nuper in dicta domo pro fratribus dicti ordinis in artibus, philosophia, theologia et decretis studere, et legere volentibus, quoddam insigne collegium ad honorem prædictæ B. Mariæ Magdalenaë construi et ædificari fecit, **C** illudque de summa trium millium florenorum monetæ illarum partium dotavit : et propterea, tam pro receptione et habitatione dictorum fratrum legentium et studentium, quam etiam capacitate fidelium ad dictam ecclesiam pro tempore accedentium, ecclesia et domus prædictæ illiusque habitabiles, quæ admodum, angustæ et incapaces sunt, majori loci spacio opus esset, et licet dudum præfatus Carolus rex, sub ejus dominio civitas Niciensis tunc erat, pro complemento ejusdem operis, ac **D** subventionem fratrum, in dicta domo pro tempore commorantium, duo milia librarum monetæ illarum partium, super introitibus gabellarum dictæ civitatis, annis singulis solvendarum deputasset et instituisset; tamen, quia postmodum dicta civitas Niciensis in aliarum personarum dominium translata fuit, domus prædicta eisdem duo-

bus millibus librarum prorsus frustrata fuit; unde prior et fratres dictæ domus, qui pro tempore fuerunt, complemento incepti operis intendere, nec illud perficere potuerunt, de ejus perfectione nunquam sperantes, nisi ex piis fidelium elemosynis et suffragiis super hac succurratur.

Nos vota dicti Renati, ulnis caritatis amplectentes, ac cupientes ut opus prædictum optatum recipiat complementum, ecclesiæque et domus prædictæ, pro plurimum capacitate personarum ampliarentur, ac illa et præfatum collegium conserventur, auvantur et manteneantur; nec non fideles prædicti eo libentius devotionis causa, tam ad dictam ecclesiam quam etiam ad ecclesiam domus *Balmæ ejusdem ordinis, Massiliensis diocesis, in qua dicta B. Maria Magdalena salutari compenitentiam esse perhibetur, confluant; et ad complementum, ampliationem, conservationem, augmentum et mantentionem prædicta, manus promptius porrigant adiutrices, quo ex hoc ibidem dono cælestis gratiæ uberius conspexerint se repletos; de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, nec non de apostolice potestatis plenitudine, omnibus et singulis fidelibus præfatis utriusque sexus vere penitentibus et confessis, qui ecclesias prædictas seu earum alteram, præfata die dominica post dictas octavas, a primis vespere usque ad secundas vespere ejusdem dominicæ, etiam semel tantum devote visitaverint, et ad complementum, ampliationem, conservationem, augmentum et mantentionem prædicta, de bonis sibi a Deo collatis, juxta eorum discretionem erogaverint; vel qui senio impotentes aut infirmitate detenti, vel alias impediti, ecclesias prædictas, seu earum alteram, præmissis tempore visitare personaliter non potuerint, et de bonis suis similiter, juxta eorum discretionem, per alios pro præmissis transmiserint, aut ad opus prædictum per unum, duos, vel tres dies, prout eis placuerit, personaliter laboraverint, vel eorum expensis per alios laborari locerint, plenissimam omnium pecca-*

torum suorum indulgentiam et remissionem, auctoritate apostolica, tenore præsentium concedimus, et elargimur.

Et insuper, ut fideles prædicti ad eadem ecclesias, vel earum alteram, causa hujusmodi remissionis et indulgentiæ consequendarum, prædicta die pro tempore accedentes, earundem remissionis et indulgentiæ capaces facilius effici possint: priori pro tempore existenti dictæ domus de Sancto Maximino, deputandi auctoritate apostolica tot confessores idoneos, sæculares, vel ordinum quorumcumque regulares, quot sibi necessarij videbuntur; qui die præfata fidelium eorumdem in prædictis ecclesiis et domibus, ac earum ambitibus, confessiones audire, illisque auditis, ipsos et eorum quælibet, ab omnibus et singulis eorum peccatis, criminibus, excessibus et delictis quantumcumque enormibus, nisi talia fuerint, propter quæ sedes apostolica ex quavis causa specialiter vel generaliter esset merito consulenda, absolvere et eis penitentiam salutarem injungere valeant, plenam et liberam eisdem auctoritate et tenore, potestatem concedimus, et etiam facultatem præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis.

Volumus autem et auctoritate prædicta decernimus, quod præsentium litterarum transumpto manu publici notarii subscripto, et sigillo alicujus episcopalis, aut alterius superioris ecclesiasticæ curiæ sigillato, ubique fides adhibeatur, et illi stetur in omnibus et per omnia, sicuti eisdem præsentibus staretur, si forent originaliter exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo; calendis augusti; pontificatus nostri anno sexto.

Q. GRIFFIS, gratis, de mandato sanctissimi domini nostri papæ.

I. DESPINOSIS.

In replicato, DE SPADA.

..... Ego autem prænominatus Petrus Laure, clericus Tholonensis, publicus ubique apostolica auctoritate notarius... hæc præsens transumpti instrumentum,

*me propria manu subscribens, signo meo A chi-piscopi et principis Arelatensis in publico roboravi, una cum appensione dem et testimonium veritatis præmissis sigilli præfati reverendissimi domini ar-*

*rum requisitus.*  
Sceau d'Eustache de Lévis, archevêque d'Arles.



#### PARAGRAPHE QUATRIÈME.

**ZÈLE DU ROI RENÉ POUR FAIRE CONSTATER LA VÉRITÉ DE L'INVENTION DU CORPS DE SAINTE MADELEINE PAR CHARLES II. TRANSLATION DE LA MACHOIRE DE CETTE SAINTE.**

## 225

1 *Le roi René ordonne d'ouvrir la châsse de sainte Madeleine pour prendre des copies des actes autographes qu'elle renfermait.*

1448.

Quelques personnes ayant répandu le bruit qu'à Saint-Maximin on ne possédait que le chef de sainte Madeleine, mais que son corps n'était pas dans cette église, les magistrats du lieu demandent au roi René la permission d'ouvrir la châsse où était renfermé le saint corps avec les actes authentiques qui avaient été dressés par Charles II, et dont on n'avait point alors de copie authentique. Le roi leur accorde volontiers cette permission; il ordonne qu'on ajoute aux copies qui seront transcrites sur ces actes la même foi qu'aux originaux, et prend de là occasion de manifester de nouveau sa singulière dévotion envers sainte Madeleine.

[Manuscrits de Peirese, conservés aujourd'hui à la bibliothèque de Carpentras, tom. LXXV, pag. 609.]

RENATUS, Dei gratia, rex Jerusalem B et Siciliae, ducatum Andegaviae, Barri et Lothoringia, dux comitatum Provinciae et Forcalquerii, ac Pedemontis comes: bajulo et syndici, nec non syndicis et consilio universitatis hominum villae nostrae Sancti Maximini, fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte universitatis hominum dictae villae Sancti Maximini, reverens et devota supplicatio, Majestati nostrae obata, tenorem hunc subscriplum (1):  
« Serenissime Princeps, licet verum  
« sit quod corpus beatae Mariae Magda-  
« lenae fuerit inventum in vestra pra-  
« senti patria Provinciae, videlicet in  
« Sancto Maximino, Aqueus. dioces.,

(1) Continu-  
bat.

« et de hoc fuerit hactenus, et sit adhuc  
 « publica vox, et fama, quæ processit  
 « ex fidei ac pura veritate, de qua et  
 « de modo inventionis ejusdem, factus  
 « fuit dudum, et adhuc exstet origina-  
 « lis processus, seu sollemnis scriptura,  
 « sub testimoniis et sigillis gloriosis-  
 « simi regis Caroli, prædecessoris ve-  
 « stræ regię Majestatis, et reverendis-  
 « simorum Patrum et dominorum ar-  
 « chiepiscoporum Narbonensis, Ebre-  
 « dunensis et Aquensis, ac domini epi-  
 « scopi Cavallicensis, et multorum alio-  
 « rum religiosorum et nobilium viro-  
 « rum, roborata; quæ fuit tunc, et a-  
 « huc est recondita, in quadam parva  
 « argentea captia (1), sub tabernaculo  
 « majoris altaris ædificati, in ecclesia  
 « dictæ villæ Sancti Maximini; nihilo-  
 « minus tamen quidam loquaces, et  
 « mendaciorum inventores, advenire  
 « et dicere veriti non fuerint, quod  
 « corpus dictæ beatæ Mariæ Magda-  
 « læ non est in dicta villa Sancti  
 « Maximini, licet caput ejusdem sanctæ  
 « ibi existat, prædicta dicentis et adhe-  
 « rentes sub falsis coloribus, quibus  
 « credulitas et devotio multorum ex-  
 « stat, et posset diminutionem recipere  
 « in futurum; dignetur, igitur, vestra  
 « sacra regia Majestas jubere, quod  
 « syndici et consilium universitatis  
 « dictæ villæ vestræ Sancti Maximini,  
 « benigno beneplacito vestræ præli-  
 « batæ Majestatis interveniente; et  
 « cum eo, devoto consensu reverendi  
 « patris magistri Adhemaris Fidelis,  
 « magistri in sancta theologia, prioris  
 « conventus Prædicatorum dictæ villæ,  
 « et aliorum fratrum dicti conventus:  
 « si sit necessarium, vel opportunum,  
 « possint aperire dictam captiam, seu  
 « aperiri facere; et de processu, seu  
 « scriptura prædicta, in ea existente,  
 « unum vidimus, sive transcriptum,  
 « fieri obtinere, in forma, tali scilicet,  
 « quod fides indubia eidem valeat adhi-  
 « beri, ad laudem Dei omnipotentis,  
 « gloriæque Virginis Mariæ, et dictæ  
 « sanctæ Magdalænæ, et totius curiæ  
 « eorundem, ad augmentum devotionis  
 « fidelium catholicorum.»

Habita itaque, super præmissis, no-  
 stri nobis assistentis consilii delibera-

tionem, et quoniam nobis summum stu-  
 dium semper fuit, non tantum servandæ,  
 sed amplificandæ devotionis, et religio-  
 nis erga gloriosissimam et beatissimam  
 Mariam Magdalenam, quæ prima me-  
 ruit esse testis Domini nostri Jesu  
 Christi in ejus resurrectione; adeo ut  
 tales loquaces et mendaces inveniantur,  
 et in lingua dolosa, pio ac religioso  
 animo in his quæ possumus rationabili  
 et honesta consideratione farentes, ob  
 reverentiam principaliter divini numi-  
 nis, et intuitu consequenter præpue  
 devotionis et religionis, ad eandem  
 sanctissimam et beatissimam Mariam  
 Magdalenam, et ad illius ecclesiam et  
 conventum, tanquam opus manuum re-  
 giæ nostræ domus, et cujus patroni, de-  
 fensores et protectores sumus, volumus,  
 et vobis, harum serie, cum nostri nobis  
 assistentis consilii deliberatione, au-  
 nuimus atque concedimus, cum con-  
 sensu tamen, beneplacito et voluntate  
 dicti reverendi Patris magistri Adhe-  
 maris Fidelis, magistri in sacra pagina,  
 prioris dicti conventus nobis carissimi,  
 et aliorum fratrum, et episcopis præ-  
 sentibus, quatenus possitis et valeatis  
 aperire et aperiri facere captiam præ-  
 dictam, et de processu et scriptura  
 prædicta, in eadem existente, unum  
 aut plura vidimus seu transumpta (2)  
 extrahi facere, in forma probante; de-  
 cernentesque prædictis vidimus et tran-  
 sumptis, manu publica subscriptis, et  
 sigillo curiæ villæ nostræ Sancti Maxi-  
 mini munitis, tam in præfatis origina-  
 libus scripturis exhiberentur, plena  
 fides adhibeatur, ac proinde stetur; ac  
 si dicta scriptura originalis esset ad-  
 hibita et ostensa. Volumus autem,  
 quod factis hujusmodi vidimus et tran-  
 sumptis, originalis scriptura repona-  
 tur in dicta captia, prout per primitus  
 erat in præsentia dicti prioris et alio-  
 rum fratrum, quas isto interim custo-  
 diri volumus fideliter, cum vestris hu-  
 meris totaliter incumbamus.

Datum in nostro Aquensi regali pa-  
 latio, per magnificum et egregium vi-  
 rum Jacobum Guili, legum doctorem  
 eximium, magnæ nostræ curiæ mi-  
 gistrum rationalem majorem et secre-  
 tarium, appellacionum dicarum n-

(1) Captia,  
 cassette.

(2) Vidim s  
 seu transump-  
 ta, co, tes.

strorum comitatum Provinciæ et For-  
calquerii judicem, consiliarium et fide-  
lem nostrum dilectum, die xvi mensis  
aprilis, anno Domini millesimo qua-

A dringentesimo quadragesimo octavo,  
xi indictione.  
Per regem in suo consilio. JORDANI.

## 226

2° *Ouverture de la chässe d'argent de sainte Madeleine, faite par l'ordre du roi René, pour prendre des copies authentiques des actes qu'elle renfermait.*

1448.

[Extrait de la charte trouvée avec les reliques et transcrite sous les yeux de Louis XIV, en 1660. — *Manuscrits du séminaire de Saint-Sulpice.*]

ANNO Domini M. cccc. XLVIII, et die  
XXIX mensis aprilis, de mandato seren-  
nissimi principis, domini nostri regis,  
Renati, ac ejus licentia; per ejus pa-  
tentes litteras nobis datas, præsentibus  
fratribus, videlicet fratre Azemario Fi-  
delis, sacræ theologiæ professore, ac  
priere hujus conventus; Antonio Jor-  
danis, licentiate; Joseph, lectore; Hu-  
gone Jaucerano, Benedicto Bernardi et  
Hugone Marthelli; necnon præsentibus  
d secretis et honorabilibus viris, Bono-  
pari Fresquiere, vicebajulo; Antonio  
G iceladi, vicejudice; Gaufrido Bruni,  
Jacobo Fresquiere, syndice; Antonio  
Morlani, Joanne Robini, Isnardo Aude-  
brano, et Balthazare Regordi, consilia-  
riis; ac etiam magistro Anthonio Vi-  
giaci, notario consilii hujus præsentis  
v illæ Sancti Maximini: præsees capsia  
fuit aperta, atque in e quædam testi-  
moniales litteræ, de translatione reli-  
quiarum sancti corporis beatæ Mariæ  
Magdalenæ, a præsees capsia fuerunt  
extractæ, ut ex eis unum aut plura  
fierent *vidimus*, prout in litteris domini  
nostri regis mandabatur; de quibus  
omnibus, videlicet litterarum regiæ  
præsentatione, capsæ apertione et lit-  
terarum extracti one, constat quodam  
publico instrumeto sumpto manu præ-  
nominati magistri Anthonii Vigiaci;

B anno vero eodem et die xvi mensis ju-  
nii, præfatæ testimoniales litteræ, multo  
præsees populo, necnon fratribus Azemario  
Fidelis, priore; Honorato de Segriis,  
Martiali Auribelli, pœnitentiario;  
Hugone Marini, Bartholomæo de Romanis,  
Francisco Cuciculi, Joanne Durantii,  
Alziario Bartholomæi, Joanne Boletti  
et Joanne Textoris, priore Massiliæ,  
in sacra pagina magistris; aliisque  
multis fratribus, cum magna solemnitate  
et debita reverentia, primitus ex  
ipsis factis *vidimus* sunt reductæ. in  
quorum omnium testimonium, ego præ-  
nominatus frater Azemarius Fidelis,  
prior, hanc præsees cedula serilli  
feci, per fratrem Isnardum de Balma,  
et in præsees capsia reponi, cum supra  
nominatis testimonialibus litteris anno  
et die supra notatis, in præsees dis-  
cretorio et honorabilium virorum,  
Bremundi Claperii, et magistri Joannis  
Arhandi, tunc syndicorum; cæterorum-  
que supra notatorum, reverendorum  
magistrorum, ac totius populi; tunc  
existente sacrista fratre Anthonio  
Jordanis, licentiate; de quarum litterarum  
testimonialium in præsees cas-  
siam (1) reductarum (2), idem sepe  
nominatus magister Anthonius sumpsit  
notam, vicebajulo existente discreto  
viro Jacobo Fresquiere.

(1) *Cassian*  
pour *capsiam*  
(2) *Reducta-*  
*rum*, *reducta-*  
*lucés.*

3<sup>e</sup> Attestation donnée par le cardinal Pierre de Foix, légat du saint-siège, touchant l'authenticité des actes renfermés dans la châsse du corps de sainte Madeleine.

1448.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. — *Magdalena Massiliensis advena*, pag. 160 et seq.]

PETRUS, miseratione divina, episcopus Albanensis, S. R. E. cardinalis, de Faxo vulgariter nuncupatus, in civitate Avenionensi et comitatu Venaissino, pro D. nostro papa et S. R. E. in temporalibus vicarius generalis, et in Arclatensi, Aquensi et nonnullis aliis provinciis, civitatibus et diœcesibus, a latere sedis apostolicæ legatus, universis et singulis præsentibus litteras, seu præsens publicum instrumentum transsumptum, transcriptum, seu vidimus vulgariter nuncupatum, visuris, lecturis, seu etiam auditoris salutem, cunctis felicitatibus communitam, præsentibus quoque fidem indubiam adhibere.

Quia legislatoris provida censuit auctoritas, ut documenta, quæ consumptioni vel perditioni subessentimentur, et quibus eodem tempore, in diversis locis, opus est per transsumptum, seu transcriptum, vidimus vulgariter nuncupatum, iudicis competentis censura, longum serventur in ævum, ut per huiusmodi transsumptum, transcriptum, seu vidimus quasi pro originali documento probatio vera fiat. Igitor nos vicarius et legatus præfatus, vobis omnibus, universis et singulis supradictis, et vestrum cuilibet, tenore præsentium referimus et in verbo veritatis attestamur. Quod nos anno, die, mense inferiorius annotatis et descriptis, vidimus, tenuimus, legimus, palpavimus, et diligenter inspeximus, primo unam litteram testimonialem, de translatione reliquiarum B. M. Magdalene, facientem mentionem, in pergamento scriptam, ac diversis sigillis, videlicet, inclytæ memoriæ illust. Domini Caroli primogeniti domini regis Jerusalem et Siciliæ, ac piæ memoriæ DD. Grimerii Aquensis archiepiscopi, Raymundi Aptensis, Petri Sistaricensis, Raymundi Carpenteratensis, Bertrandi Forojuliensis, Guil-

elmi Venciensis episcoporum; Ivonis Cluniacensis, Astorgii Sancti Ægidii, Pontii Aquabellæ, Bertrandi Sylvæcanensis, Guillelmi Francarum Vallium, Arnaudi Vallis Magnæ, Alhansi Toroneti, Guillelmi Sianquæ, Bernardi Sylvæ Regalis, et Joannis Regalis Vallis, abbatum in ipsa littera testimoniali nominatorum, in cera alba impressis, et in primo sigillo dicti D. Caroli, regis Jerusalem et Siciliæ, et a parte ante, cum figura seu imagine unius hominis deferentis cassidem in capite, et in manu dextra ense, et a parte ante, unum scutum et existentis supra unum equum coopertum floribus liliis, et a parte retro, cum uno scuto quatuor baris descripto, ab utraque parte circumcirca; ac aliis sigillis cum imaginibus, seu figuris dictorum episcoporum ac abbatum impressis, cum caudis pergamenti, successive per ordinem pendentibus sigillatam, et descriptam, supra dictum pergamentum, et prope caudam enjusbet sigilli nomine eius, cujus dicitur esse sigillum. Sub data apud S. Maximinum anno Domini 1281, et Dominica post Ascensionem Domini, pontificatus D. Martini papæ IV anno primo, sanam et integram, non cancellatam, non abrasam, nec in aliqua sua parte suspectam, sed omni prorsus vitio et suspitione carentem.

Item aliam litteram testimonialem, de duabus schedulis quæ in sepulchro B. M. Magdalene fuerant inventæ, facientem de ejusdem B. M. Magdalene inventionem mentionem, etiam in pergamento scriptam, ac adhuc quatuor sigillis pontificum in ipsa littera nominatorum, videlicet uno in viridi, et tribus in alba cera, cum imaginibus seu figuris eorundem pontificum seu prælatorum, cum caudis pergamenti impendentibus impressis: sigillatam, non abra-

sam, non cancellatam, licet in ejus superiori margine partis dicti pergameni, aliquantulum ex vetustate ejusdem fractam sive laceratam, non tamen lecturam ejusdem inspicienti impediendo, et que ultima littera incipit: Illæ duæ schedulæ. Nobis coram notariis et testibus infra scriptis per R. magistrum Ademarium Fidelem in sacra theologia magistrum, priorem conventus Prædicatorum villæ Sancti Maximini, diocesis Aquensis, et discretum virum magistrum Joannem Arbaudi notarium publicum, et conseyndicum ejusdem villæ S. Maximini, exhibitas. Quarum quidem litterarum testimonialium tenores, de verbo ad verbum, suo ordine sequuntur sub his verbis:

« Nos Grimerius, permissione divina  
 « Aquensis archiepiscopus; Raymon-  
 « dus Aptensis, Petrus Sistaricensis,  
 « Raymondus Carpenteractensis, Ber-  
 « trandus Forojuvensis, Guillelmus Vin-  
 « ciensis, episc., et Ivo Cluniacensis,  
 « Astorgius S. Ægyptii, Pontius Aquæ-  
 « bellæ, Bernardus Sylvæcanensis, Guil-  
 « lelmus Francarum Vallium, Arnau-  
 « dus Vallis Magnæ, Alphonsus Toro-  
 « neti, Guillelmus Sinanquæ, Bernardus  
 « Sylvæ Regalis et Joannes Regalis  
 « Vallis abbates. Notum facimus uni-  
 « versis præsentibus litteras inspecturis,  
 « quod convocati apud S. Maximinum,  
 « per virum magnificum dominum Ca-  
 « rolum primogenitum illustris regis  
 « Jerusalem et Siciliæ, principem Sa-  
 « lerni, etc., præsentibus fuimus cum eo-  
 « dem domino principe, et vidimus re-  
 « liquas B. M. Magdalene transferri,  
 « in præsentem cassiam de argento, in  
 « cujus rei testimonium præsentibus litte-  
 « ras fieri fecimus, prædicti domini prin-  
 « cipis et nostrorum sigillorum munimen-  
 « te roboratas. Actum apud S. Maximinum  
 « anno Domini 1231, dominica post  
 « Ascensionem Domini, pontificatus D.  
 « Maritini papæ IV. an. primo.

« Illæ duæ schedule quæ in sepulchro  
 « fuerant inventæ, facientes de B. Mariæ  
 « Magdalene corpore mentionem, sicut  
 « in litteris plurimum prælatorum ac ex-  
 « cellentis viri D. Caroli principis Sa-  
 « lerni, sigillis sigvatis plenior mentio  
 « facta fuit. Saut hæc infra præsentem

A « chartulam interclusam, ut eis inspectis,  
 « ac earum vetustate et forma scribendi  
 « debite ponderatis, dominus papa, et qui  
 « eas viderint, certitudinem rei firmio-  
 « rem perpendant. In cujus rei testimo-  
 « nium. Nos miseratione divina Narbo-  
 « nensis, Arelatensis, Ebredunensis, et  
 « Aquensis archiepiscopi, ac Magalo-  
 « nensis, Agathensis, et Glandatensis  
 « episcopi; sigilla nostra una cum sigillo  
 « principis memorati præsentibus chartulæ  
 « duximus appendenda. »

B Post quarum quidem litterarum tes-  
 timonialium præinsertarum visionem,  
 lectionem et inspectionem, nos vicari-  
 rius et legatus præfatus ipsas litteras  
 testimoniales præinsertas ad instan-  
 tiam et requisitionem præfatorum prio-  
 ris et conseyndici, in præsentibus publica  
 instrumento, de verbo ad verbum in-  
 seri, et in hanc publicam formam re-  
 digi fecimus et transsumi. Et quia post  
 hujusmodi insertionem et diligentem col-  
 lationem factam de præsentibus trans-  
 sumpto, transcripto, seu *vidimus*, cum  
 litteris antedictis originalibus, ipsas lit-  
 teras, et transsumptum, transcriptum,  
 seu *vidimus* hujusmodi comperimus ad  
 C invicem concordare: auctoritate nostra  
 et dictorum nostrorum, vicariates, et  
 legationis officiorum voluimus et de-  
 crevimus, volumusque et decernimus,  
 præsentibus transsumpti transcripto, seu  
*vidimus* nuncupato, tantam fidem ubi-  
 libet adhiberi, quanta adhiberetur, seu  
 adhiberi posset, dictis originalibus lit-  
 teris testimonialibus præinsertis. Et pro  
 majori cautela et firmitate præmissorum,  
 nos vicarius et legatus præfatus,  
 in eis omnibus et singulis præmissis,  
 tanquam rite et legitime peractis, actui  
 legitimo nostram et dictorum nostrorum  
 D vicariatus et legationis officiorum  
 auctoritatem interposuimus pariter et  
 decretum. In quorum omnium et singu-  
 lorum fidem, et testimonium præmissorum,  
 de eisdem omnibus et singulis  
 præmissis, eisdem priori et conseyndico,  
 omnibusque et singulis quorum inte-  
 rest, intererit, aut interesse poterit, vo-  
 luimus et concessimus, volumusque et  
 concedimus, unum et plura, publicum  
 et publica fieri instrumentum et instru-  
 menta, *vidimus* nuncupata, per nota-

rios publicos subscripta, sigillique nostri proprii jussimus et fecimus appensione muniri. Datum et actum Avenione, in palatio apostolico, et in camera nostri retractus sub anno a Nativitate Domini 1448. Indictione XI et die 1 mensis junii, pontificatus SS. in Christo Patris et domini nostri D. Nicolai, divina providentia papæ Vanno II, præsentibus ibidem R. in Christo Patre D. Rogerio Tarbiensi episcopo, nec non egregiis et venerabilibus viris D. D. An-

Universisque et singulis supradictis præsentibus litteras, seu præsens publicum instrumentum transsumptum, seu Vidimus nuncupatum visuris, lectoris ac etiam auditoris, et vestrum cuilibet.

Nos Accurtius de Passis decretorum doctor Vapincensis, et Vasionensis Ecclesiarum canonicus, vicegerens curiæ camera apostolicæ, in Avenione, autoritate apostolica specialiter deputatus, similiter tenore præsentium reperimus, et in verbo veritatis attestamur, quod anno et die superius annotatis, et descriptis, vidimus, tenuimus, palpavimus, et diligenter inspeximus supradictas duas testimoniales litteras de corpore et reliquiis præfate B. Marie Magdalene, et ejus translatione, mentionem facientes, sigillis D. D. principis, et pontificum de quibus in dictis litteris fit mentio, et in eis legitur, sigillatas, sanas et integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua earum parte suspectas, sed omni prorsus vitio et suspitione carentes, dicta tamen fractione, in superiori parte dictæ secundæ litteræ facta duntaxat excepta, nobis coram notariis, et testibus subscriptis, per supradictos magistros, Ademarium Fidelem priorem, et Joannem Arbaudi consyndicum præsentatas, et superius de verbo ad verbum insertas, post quarum quidem litterarum testimonialium præinsertarum visionem, lectionem, et diligentem inspectionem, ac insertionem, de ipsis, in præsentibus publico instrumento, seu Vidimus de verbo ad verbum factam, ac collatione de præsentibus transsumpto, transcripto, seu Vidimus eum litteris originalibus testimonialibus autedictis facta, ipsas litteras et transsumptum, seu Vidimus, hujusmodi comperimus ad invicem concordare. Nos Accurtius de Passis, vicegerens præfatus, autoritate nostra, qua fungimur in hac parte, volumus, decrevimus, volumusque et decernimus, præsentibus transsumpto, transcripto seu Vidimus nuncupato, tantam fidem cuilibet adhiberi, quanta adhiberetur, seu adhiberi posset originalibus litteris testimonialibus præinsertis et pro majori cautela et firmitate præmissis-

A drea Sanceii, decreto:um doctore, archidiacono Lombardiensi, Giraudus do Marruvii camerario, et Garcia de Motta, thesaurario nostris, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, et nobis Joanne de Cruce et Joanne Lorini publicis apostolica et imperali auctoritatibus notariis, qui de præmissis notam sumpsimus, ex qua præsentibus litteras, seu præsens publicum instrumentum, vidimus nuncupatum, extraximus.

B rum : Nos vicegerens præfatus, in eis omnibus et singulis præmissis, tanquam rite et legitime peractis, atque actui legitimo, nostram et dictæ vicegerentiæ curiæ auctoritatem judicariam interposuimus pariter et decretum. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, vicegerens præfatus de eisdem omnibus, et singulis præmissis, eisdem D. priori et consyndico testantibus, omnibusque aliis et singulis quorum interest, intererit, aut interesse poterit, volumus et concessimus, volumusque et concedimus unum et plura, publicum et publica, fieri instrumentum et instrumenta, Vidimus nuncupata, per notarios publicos subscripta, sigillique proprii, dictæ nostræ vicegerentiæ curiæ jussimus et fecimus, post sigillum præfati reverendiss. in Christo Patris, et domini D. cardinalis, et legati, appensione muniri. Datum et actum Avenione, intra dictam vicegerentiæ curiam, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu superius descriptis. Præsentibus ibidem venerabilibus et circumspectis ac discretis viris D. Joanne Malteti in legibus licentato, magistris Petro Alardi et Petro Miletii dictæ nostræ curiæ vicegerentiæ notariis et scribis, et Giriberto Reversati clerico diocesis Mimatensis, civibus et habitatoribus, Avenion. testibus ad præmissas vocatis specialiter et rogatis, et nobis Joanne de Cruce, et Joanne Lorini publicis apost. et imperiali auctoritatibus ac curiarum prædictarum, camera apostolicæ, ejusque vicegerentiæ in Avenione constitutæ notariis et scribis supra et intrascriptis.

Qui de præmissis notam sumpsimus, ex qua præsentibus litteras, seu præsens publicum instrumentum Vidimus nuncupatum extraximus.

Similiter vero, universis et singulis supradictis, et vestrum cuilibet.

Nos Joannes Inisam in decretis licentatus Briotensis et Veretensis ecclesiarum canonicus, vicarius et officialis Avenionensis, tenore præsentium referimus, et in verbo veritatis attestamur, quod anno et die superius descriptis, vidimus, etiam tenuimus, palpavimus, le-

genus et diligenter inspeximus supradictas et præinsertas duas testimoniales litteras, sanas et integras, non vitiatas, cancellatas, nec in aliqua earum parte suspectas, sed omni prorsus vitio et suspitione carentes, supradicta tamen fractione, in superiori parte dictæ secundæ littere facta, duæ taxat excepta, si quis D.D. principis, et pontificum in eisdem litteris nominatorum, ut præmittitur, sigillatas, nobis coram notariis publicis, et testibus infra scriptis, persupradictos, R. magistrum, Ademarium Fulelem in sacra theologia magistrum, priorem dicti conventus Prædicatorum dictæ villæ S. Maximini, et magistrum Joannem Arbauli consyndicum ejusdem villæ S. Maximini, exhibitas seu præsentatas. Post quarum quidem litterarum testimonialium præinsertarum visionem, lectionem et diligentem inspectionem, ac insertionem, de ipsis in præsentate publico instrumento, seu Vidimus, de verbo ad verbum facta, ac collatione facta, de præsentate transumpto, transcripto, seu Vidimus cum litteris originalibus testimonialibus ante dictis, ipsas litteras et transumptum, seu Vidimus hujusmodi comperimus ad invicem concordans. Nos Joannes Iniam, vicarius et officialis prælatus, auctoritate ordinaria qua fungimur in hac parte, volumus et decrevimus, volumusque et decernimus præsentate transcripto, seu Vidimus nuncupato, tantam fidem ubilibet adhiberi, quanta adhiberetur, seu adhiberi posset dictis originalibus litteris testimonialibus præinsertis. Et pro majori cautela et firmitate præmissorum, nos vicarius et officialis præfatus in eis omnibus et singulis præmissis, tanquam rite et legitime peractis, atque actui legitimo, nostram et curie episcopalis Avenionensis judicariam auctoritatem interposuimus pariter et decretum, in quorum omnium et singulorum fidem, et testimonium præmissorum, nos vicarius et officialis præfatus de eisdem omnibus et singulis præmissis, eidem priori et consyndico instantibus, omnibusque aliis et singulis, quorum interest, intererit, aut interesse poterit, volumus et concessimus, volumusque et concedimus unum et plures, publicum et publica, fieri instrumentum et instrumenta Vidimus nuncupata, per notarios publicos intra scriptos, sigillique proprii dictæ episcopalis Avenionen-

sis curie, jussimus et fecimus, post sigilla prælati reverendiss. ac illustr. patris, et Domini D. cardinalis vicarii et legati, ac vicegerentis appensione muniri.

Datum et actum Avenione, in palatio episcopali, in dictatione, die, mense et pontificatu quibus supra; presentibus ibidem venerabilibus circumspectis et discretis viris DD. Joanne Malteti in legibus licentato præfato, Olivario Nobleti in utroque jure baccalaureo, clavario et sigillifero, magistro Henrico de Præla, notario dictæ curiæ episcopalis Aven., et dicto Giriberto Reversati, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me Joanne de Cruce, prædicto notario, dictis autoritatibus ac curiæ prædictæ cameræ apostolicæ constituto, qui de nota per me de præmissis, una cum subscripto notario, sumpta, præsens instrumentum hujusmodi, Vidimus vulgariter nuncupatum extraxi, et scribi feci, et facta diligenter collatione, cum prædictis litteris et magistro, quia invenimus ad invicem concordare, hic nos ambos notarios subscripsimus, et Ego Joannes de Cruce signo meo, una cum appositione dictorum dominorum, hic per edictum propositum, signavi requisitus in testimonium præmissorum.

Et me Joanne Lorini, clerico Antisiodorensi, civi et habitatore Avenionensi publico, apostolica et imperiali autoritatibus ac cameræ apostolicæ ejusque vicegerentiæ atque episcopalis Avenionensis, curiarum prædictarum notario, et scriba supradicto, qui de nota per me, una cum prædicto magistro Joanne de Cruce, publico autoritatibus prædictis notario, de præmissis sumpta præsens publicum instrumentum, Vidimus nuncupatum, una cum notario prædicto extraxi, et per alium, me aliis occupato negotiis, scribi et grossari feci, ac signo meo solito ante posito, hic me, mea manu propria subscribenda, signavi, una cum appositione sigillorum prædicti domini cardinalis vicarii, et legati ac vicegerentiæ et episcopalis Avenionensis, curiarum. In fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum, per nos notarios, facta diligenter collatione repertorum ad invicem concordantium, per supradictos priorem et consyndicum requisitus et rogatus.

## 228

Le roi René fait transférer la mâchoire de sainte Madeleine, du couvent de Nazareth de la ville d'Aix à Saint-Maximin.

1458.

[Magdalena Massiliensis advena, p. 156.]

Anno Domini M<sup>o</sup>cccc lviij<sup>o</sup>, et die xxix<sup>o</sup> mensis junii, qua die fit festum apo-

stolorum Petri et Pauli: regnante serenissimo principe rege Renato, fuit

missus per eundem principem reverendus in Christo Pater episcopus Massiliensis dominus Nicolaus de Brancasiis, ad transferendum mandibulam capituli beatæ Mariæ Magdalænæ, de civitate Aquensi, et de monasterio monialium de Nazareth ad Sanctum Maximinum : qua honorifice recepta per reverendum patrem magistrum Jacobum de Pontevez priorem, et fratres ejusdem conventus, una cum bajulo, syndicis ac omnibus incolis dictæ vil-

læ, per dictum prælatum fuit unita dicto capiti. Moxque præfatus dominus episcopus Massiliensis accessit ad capsam, ubi reservantur ossa dictæ sanctæ, qua aperta recepit, cunctis videntibus, particulam brachii sinistri dictæ sanctæ, et ad præfatam civitatem Aquensem detulit; atque dicto monasterio tradidit in recompensam (4) præscriptæ mandibulæ sanctæ; ad laudem et gloriam omnipotentis DEI, locustiusque curiæ cœlestis.

(4) In recompensam, en compensation.

### PARAGRAPHE CINQUIÈME.

ÉLÉVATION SOLENNELLE DES RELIQUES DES SAINTES MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ, FAITE EN 1448, PAR L'AUTORITÉ DU PAPE NICOLAS V, A LA PRIÈRE DU ROI RENÉ, QUI FUT PRÉSENT A CETTE CÉRÉMONIE.

Launoy, accoutumé qu'il était à regarder comme apocryphes tous les monuments qui contraiaient son système, n'a pas même épargné le procès-verbal de l'élévation des reliques des saintes Mariés, quoique cet acte n'ait été composé qu'au milieu du xve siècle. Les prétendues marques de supposition qu'il a cru y voir sont les noms de deux évêques qui, selon lui, n'auraient pu se trouver présents en 1448 à la cérémonie avec cette qualité : le premier, Jean de Coliargis, n'ayant jamais été évêque de Troyes, quoique cependant le procès-verbal lui attribue ce siège; le second, Tristan d'Aure, n'occupant point encore celui de Conserans (1), dont le procès-verbal suppose néanmoins qu'il était déjà pourvu.

Mais d'abord il faut savoir que Jean de Coliargis, l'un des évêques de la suite du roi René, au lieu d'avoir été évêque de Troyes en Champagne, comme l'a prétendu Launoy, ou même de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ainsi que l'avaient pensé quelques autres critiques (2), était évêque de Troja, petite ville du royaume de Naples, dans la Capitanate, où il avait été transféré du siège de Potenza, après la mort de Jacques de Lombardi, évêque de Troja, son prédécesseur immédiat dans ce dernier siège (3). Jean de Coliargis est en effet qualifié, non pas *Trecensis* episcopus, comme le suppose Launoy, mais *Trojanensis*, qui est le nom de Troja au royaume de Naples, de laquelle Jean de Cossa, sénéchal de Provence pour le roi René, portait le titre de comte, comme on le lit encore sur son tombeau :

HIC SITUS EST TROLE COXA DE STIRPE JOANNES,  
QUI COMES ET CIVIS PARTHENOPEUS ERAT (5).

La présence de Jean de Coliargis à la cour de René montre assez qu'il avait embrassé le parti de ce prince dans les guerres que ce prince eut à soutenir pour défendre ses droits à la couronne de Sicile, et qu'il l'avait suivi dans sa retraite en Provence, comme fit aussi le comte de Troja qui l'accompagna partout et lui demeura fidèle jusqu'à la mort.

Quant à Tristan d'Aure, évêque de Conserans, Launoy (qui ne l'a connu que par le premier *Gallia christiana*) ne savait pas que, quatre ans avant l'élévation des reliques des saintes Mariés Jacobé et Salomé, ce prélat avait été élu au siège de Conserans, et qu'Eugène IV lui avait écrit en cette qualité la quatorzième année de son pontificat, qui répond à l'année 1444. C'est la remarque de l'éditeur de Launoy lui-même, qui renvoie le lecteur à dom Denys de Sainte-

(a) Enumerantur inter antistites qui Mariæ Jacobi et Mariæ Salomes corporum inventioni presentes adfuerunt, anno 1448, Joannes de Colliargis episcopus Trecensis, qui non reperitur in catalogo Trecensium episcoporum, deinde Tristandus de Aura, episcopus Conseranensis, qui, anno 1448, nondum erat episcopus. Sic falsum est instrumentum quo ad probandam sanctorum corporum inventionem utitur Guesneus.

(b) *Italia sacra*, tom. I, *secunda editio*, pag 1547. « Jacobus de Lombardis, electus, ex archidiacono, coadjutor Angeli (episcopi) IV, cal. aprilis 1438; — Joannes Paulus, episcopus Potentinus, translatus ad hanc Trojanam ecclesiam, cal. augusti 1469, pro obitu Jacobo. » Cette dernière date est fautive : les mois suivants, *pro obitu*, montrent en effet combien l'impression de cet ouvrage a été peu soignée.

Marthe dans le nouveau *Gallia christiana* (a). Il faut donc reconnaître que les deux prétendues marques de supposition que Launoy avait cru remarquer dans cet acte n'ont aucun fondement réel. Nous montrons, au reste, par des notes historiques, jointes au texte de la procédure, que les treize évêques français et les quatre abbés dont il y est fait mention occupaient chacun en 1448 les sièges qu'elle leur assigne. C'est ce qu'on peut voir aussi dans le nouveau *Gallia christiana*, dont l'auteur ne manque pas, en parlant de chacun de ces prélats, de faire remarquer qu'ils se trouvèrent en effet présents à la cérémonie (b).

Mais indépendamment de la preuve fournie par le contenu même de ces Actes où l'on ne voit rien que de conforme à l'histoire contemporaine, à la chronologie et aux mœurs du xv<sup>e</sup> siècle; indépendamment de la tradition universelle des églises de Provence, touchant l'élévation des corps des saintes Maries, et de l'institution de la fête, connue depuis sous le nom de fête

(1) *Histoire de la Révélation des saintes Maries Jacobé et Salomé* (1), nous avons d'autres preuves non moins démonstratives, et qui seraient une confirmation invincible des précédentes, si l'on pouvait ajouter à l'évidence de celles-ci. Nous voulons parler des actes originaux de toute cette procédure, conservés jusqu'à ce jour dans les archives de l'hôtel de ville des saintes Maries, et encore renfermés dans leur ancien étui de fer. Nous reproduisons ici ce manuscrit dans son entier. Il est encore muni de plusieurs des sceaux qui y furent appendus au nombre de vingt-quatre, et dont quelques-uns, que nous avons fait graver, conservent quelques vestiges de leurs empreintes. Nous donnons aussi le *fac-simile* de l'écriture du manuscrit. Ce monument, quoique inédit jusqu'à ce jour, n'a pas laissé d'être fort connu dans la petite ville des saintes Maries, ou de Notre-Dame de la Mer. L'année 1525, le bailli de ce lieu, appelé Vincent Philippon d'Avignon, habitant de la ville d'Arles, en traduisit une partie en français (2). Ce même manuscrit a été cité, en 1592, par le père Sébastien Michaelis, prieur du couvent de Saint-Maximin; au siècle suivant, il a été allégué contre Launoy par le père Guesnay, par Bouche; dans le dernier siècle, l'auteur de *l'histoire des saintes Maries* en a fait un abrégé; et enfin dans le nôtre, il a été transcrit par M. Véran, notaire à Arles, et mentionné par les auteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, qui l'ont eux-mêmes examiné dans le pays.

Outre le manuscrit original, il existe de ce dernier une copie authentique que le légat, commissaire nommé par Nicolas V, fit transcrire pour le roi René, comme on le lit dans le cours de cette procédure (5), et qui fut certifiée conforme à l'original, par le notaire même qui avait fait dresser l'autographe. Ce manuscrit sur vélin forme un volume petit in-folio; il est d'une assez belle écriture. La première lettre qui est l'initiale du nom du légat, Pierre de Foix, a été enluminée avec soin et relevée de dorures. Il est aujourd'hui aux archives départementales à Marseille et fait partie du dépôt provenant de la Cour des Comptes d'Aix. Il a été connu par Denys de Sainte-Marthe (d) qui en rapporte même un fragment dans son *Gallia christiana* (e). Enfin, indépendamment de ce monument public, où toutes les circonstances de l'élévation des

(2) *Dénonciation en français et en latin sur la vraie généalogie et l'histoire de sainte Anne*, par le P. Sébastien Michaelis, 1592, fol. 16 verso (c).

(7) *Infra*, n° XLX.

(a) *Disquisitio disquisitionis de Magdalena*, A pag. 265, nota (n) : In tomo primo nove *Gallia christiana*, col. 1159, dicitur Tristando electo cripuisse Eugenius IV, anno 14 pontificatus sui, Christi vero anno 1444.

(b) Le cardinal de Foix, tom. I, col. 585. Nicolas de Brancas, évêque de Marseille, *ibid.*, col. 684. Robert Damiani, archevêque d'Aix, *ibid.*, col. 527.

Antoine Ferrier, évêque d'Orange, *ibid.*, col. 781.

Pierre Nasondi, évêque d'Apt, *ibid.*, col. 563.

Gaucher de Forecalquier, évêque de Gap, *ibid.*, col. 469.

Tristan d'Aure, évêque de Conserans, *ibid.*, col. 1159.

Guillaume Soiberti, évêque de Carpentras, *ibid.*, col. 909.

Pierre Turelure, évêque de Digne, tom. III, col. 1129.

Palamède de Carreto, évêque de Cavaillon, tom. I, col. 955.

Guillaume Guezzi, évêque de Grasse, tom. III, col. 1171.

Pierre Marini, évêque de Glandèves, tom. III, col. 1214.

Pons de Sadon, évêque de Vaison, tom. I, col. 435.

Jean Eustacii, abbé de Notre-Dame de Nizelle, tom. VI, col. 502.

Pierre du Lac, abbé de Saint-Victor de Marseille, tom. I, col. 694.

Arnaud de Saint-Félix, abbé de Psalmodie, tom. VI, col. 479.

Jean Preveraud, abbé de Saint-Gilles, *ibid.*, col. 502.

Jean Albaletti, grand vicaire d'Arles, tom. I, col. 598.

(c) Et moy Vincent Philippon d'Avignon, habitant d'Arles, ay escrit et réluit de latin en mon rude langage, le plus brief qu'il m'a été possible, extrait du propre original du procès : moi existant baillif du dict lieu des Maries, l'au de grace mil cinq cens vingt et trois.

(d) *Gallia christiana*, tom. III, col. 1129. Petrus Turelure presens adfuit translationi sanctorum Mariarum, anno 1448, ex tabulis Aquensibus.

(e) *Ibid.*, tom. VI, col. 502. Joannes Preverandi, anno 1448, adfuit una cum cardinali de Fuxo et aliis Provinciae presulibus elevationi reliquiarum SS. Mariarum, factae ad preces Renati, Siciliae regis; cujus etiam acta perscripta sigillo suo munivit cum aliis in hunc modum : Nos etiam Arnandus, etc. *Vide infra*, n° LVII.

saintes Maries sont rapportées en détail, un auteur contemporain, célèbre par ses vertus et ses miracles, Jean Eustase, abbé de Notre-Dame de Nizelle, alors diocèse de Cambrai, en a écrit

**D**ivina Albanen Epūs sacrosanctē Roma ne ecclie  
 Cardinalis de fuposulgarcter nuncupatus in ciuitate  
 Romani et comitatu venayssim vitarus in temporibus  
 pro domino nostro papa generalis et in eisdem Ciuitate et  
 Comitatu Nrelatenqz Aguen Marbonen Tholosaien et auxitanen  
 prouincis sancte sedis aplice alatere legatus Iudep qz et comissarius  
 In hac parte vnatum tertis alus nris in eadem parte collegis Ciui  
 clausula gmsitu scatez Epē Albanen si ad id comode Intendere  
 potueris at volueris per te vel alium si super hoc Pe.

Sigillum Arnaldi de Sansaco.



Sigillum Johannis Huetii.



Sigillum Nicolai de Brancasiis.



une histoire en vers rimés, comme l'assure Denys de Sainte-Marthe. Nous n'avons pu, malgré nos recherches, nous procurer un seul exemplaire de cette histoire; mais nous ne doutons pas qu'elle ne soit un monument exact et fidèle de l'événement, puisque l'abbé de Nizelle se trouva lui-même présent à la cérémonie (a) et apposa son sceau à l'acte solennel qui en fut

(1) *Infra*, dressé (1).

n° LVII.

## 229

### PROCÉDURE

#### CONCERNANT L'ELEVATION DES CORPS DES SAINTES MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ, FAITE PAR LE CARDINAL DE FOIX, COMMISSAIRE ET LEGAT APOSTOLIQUE.

[Actes autographes de cette procédure conservés à l'hôtel de ville de Notre Dame de la Mer. — Ce le authentique de ces mêmes actes, conservée autrefois dans les *Archives du roi à Aix*, et aujourd'hui dans celles du département des Bouches-du-Rhône: *Cour des comtes*, annote E, A. les, registre 12.]

I. PETRUS, miseracione divina Albanensis episcopus, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis, de Fuvo vulgariter nuncupatus, in civitate Avinionensi et comitatu Venayssini vicarius in temporalibus, pro domino nostro Papa, generalis, ac in eisdem civitate et comitatu, Arelatensique, Aquensi, Narbonensi, Tholosanensi, et Auxitanensi provinciis sanctæ sedis apostolicæ a latere legatus, iudexque et commissarius in hac parte; una cum certis aliis nostris in eadem parte collegis, cum clausula: *Quatenus tu, frater episcopo Albanensis, si ad id commode intendere poteris, ac volueris, per te, vel alium, si super hoc requisitus fueris, etc.*; eadem auctoritate deputatus, universis et singulis Christi fidelibus præsentibus nostras litteras, sive præsentem nostrum processum, visuris, lecturis, ac etiam auditoris, salutem in Domino sempiternam; ac ipsis nostris præsentibus litteris, seu processui fidem plenariam adhibere. Universitatibus vestris notum facimus per præsentem quod die sabbati, quæ fuit vicissima tertia novembris, anno inferius latius expresso, serenissimo principe et domino domino Renato Hierusalem et Siciliæ rege, Andegaviæ, Barri et Lotharingiæ duce, ac Provinciæ, Forcalquerii, Cenomaniæ ac Pedemontis comite, existente Avinione, causa et pro negotio de quo etiam inferius latius subjicietur, ac personaliter coram nobis constituto in ecclesia majori Avinionensi, ac ante majus altare ejusdem, assensu pluribus episcopis, prælatis, militibus et aliis notabilibus viris ditio-

num suarum, nobis etiam pari forma associatis episcopis, prælatis nobilibusque Burgensibus, et aliis personis egregiis civitatis et comitatus supradictorum; postquam per venerandum et egregium in sacra pagina professorem, magistrum Adhemarium Comitum, ordinis Prædicatorum, ipsius domini regis confessorum, eleganter fecit eam quam erga gloriosas sanctas, Dei genitricis beatissimæ virginis Mariæ sorores, Mariam videlicet Jacobi et Mariam Salome, quarum venusta corpora in ipsius regis villa de Mari, Arelatensis diocesis, ac in ecclesia quæ in villa ipsa sub honore dicte sanctæ Dei genitricis est fundata, infra terram per sanctos apostolos Christi recondita, et tumultata fuerunt, et a Christi fidelibus in idem cum magna veneracione venerantur, dictus rex gerit devotionem et affectionem, ut ipsa gloriosa corpora pro firmiori devotione populi, et majori veneratione eandem sanctarum de dicto loco eleventur, et supra altare, vel alias, infra eandem ecclesiam in tabernaculo, seu capsula honorifice reponantur et recondantur, proponi coram nobis, et nobiscum assistantibus fecit sub his verbis:

« Reverendissime in Christo Pater, « ea illa sincera devotio quæ regum « animos pulsare solet, in omni religione, et fide, sicut scriptum est: « Princeps ex fide vivit, quæ per directionem operatur; nihil etiam est quod « lumine clariore præfulgeat quam recta « fides in principe; regiam eelsitudinem « provocavit attentius, ut venusta corpora sanctarum sororum beatissimæ

(a) *Gallia christiana*, tom. VI, fol. 479. Arnaldus de sancto Felice interloquit anno 1448 elevationi corporum sanctarum Mariarum, eu-

jus historiam rhythmicè recitavit Joannes Eustasii, abbas Nizellensis.

II. Haraigne de P. Ademar, au nom du roi, pour inviter le légat à procéder à l'élevation des corps des saintes.

« Mariæ Virginis, sanctæ Mariæ Jacobi  
 « et Mariæ Salome in ecclesia beatæ  
 « Mariæ de Mari, quæ ipsa prima est  
 « ecclesia citra montes (sicut Gervasius  
 « attestatur), sub humo jacentia et se-  
 « pulpta, miro tamen odore fragrantia,  
 « ne tantus videlicet fidei splendor sub  
 « caligine obumbretur, erigantur sur-  
 « sum in patulo, et eminentiorem in  
 « locum, cum omni, et debita honori-  
 « ficentia transferantur. Unde, Pater  
 « reverendissime, secutum est pro expe-  
 « tente, et solerter prosequente serenissi-  
 « simo principe domino rege hic præsea-  
 « te, in cujus ditione sacra hujus corpora  
 « constituta sunt, fervore in ea parte  
 « devotionis accenso, sanctissimus do-  
 « minus noster Papa, cujus providentia  
 « circumspecta, actibus intenta salu-  
 « bribus et operibus exposita pietatis,  
 « libenter exsequitur quæ sunt Dei, rem  
 « hanc exsequendam salubriter vobis  
 « suæ Sanctitatis dignissimo vicario, et  
 « legato de latere committendam duxit  
 « specialiter, et mandavit, sicut constat  
 « sacris apicibus quorum ea parte regia  
 « sit humilis exhibitio de præsentia. Quo-  
 « circa humilis et devota creatura re-  
 « gis precatur, et rogat suppliciter,  
 « etiam postulat et requirit quatenus  
 « eadem vestra reverendissima Paterni-  
 « tas dignetur et velit injunctum onus  
 « hujusmodi a sede apostolica recipere,  
 « et amplecti; et tandem statuenda die  
 « ad locum ministerii proficisci, et suc-  
 « cessivè accersitis dominis coepisco-  
 « pis, et prælatis, servatisque solemnibus  
 « in actibus hujusmodi celebribus,  
 « debitibus et consuetis, rem exsequi, et  
 « finire in Domino, sicuti noverit expe-  
 « dire. Quod, Pater reverendissime,  
 « profecto cedet ad laudem, gloriam, et  
 « honorem omnipotentis Dei, fidelium  
 « animarum salutem, decus etiam et  
 « exaltationem Ecclesiæ suæ sanctæ,  
 « perpetuo in futurum. »

A domini regis cum ea, qua decet, reve-  
 rentia recepimus, tenorem qui sequi-  
 tur de verbo ad verbum continentes.

NICOLAUS, episcopus, servus servo-  
 rum Dei, venerabilibus fratribus Petro,  
 episcopo Albanensi et archiepiscopo  
 Aquensi, ac episcopo Massiliensi, salu-  
 tem, et apostolicam benedictionem.

Piam sanctorum, et sanctarum me-  
 moriam recolendam, qui, CHRISTI se-  
 quendo vestigia, æternæ beatitudinis  
 præmia consecuti, cuncti CHRISTI fideles  
 eodebent libentius honorare, quo eorum  
 merita gloriosa, uberius justis tribuitur  
 gratia, et peccatoribus delictorum suo-  
 rum venia, ipsorum intercessionibus,  
 facilius indulgetur; propter quæ fideles  
 ipsos ad eorum venerationem sancto-  
 rum et sanctarum tanto attentius invi-  
 tamus, quanto id efficacius eis proficere  
 novimus ad salutem. Sane, sicut ex se-  
 rie petitionis, pro parte carissimi in  
 C CHRISTO filii nostri Rehati, Siciliæ regis  
 illustris, nobis oblatæ, percepimus, li-  
 cet corpora sanctarum Mariæ Jacobi  
 et Mariæ Salome in ecclesia beate Ma-  
 riæ villæ de Mari, Arelatensis diœcesis,  
 infra terram, in loco honesto, per sanc-  
 ctos discipulos CHRISTI, recondita et  
 tumulata fuerint, et a CHRISTI fidelibus,  
 ibidem, cum magna veneratione vene-  
 rentur; tamen idem rex pro ferventiori  
 devotione populi, et majori venera-  
 D tione earundem sanctarum, affectat  
 corpora et reliquias hujusmodi de dicto  
 loco elevari, et supra altare, vel alias  
 infra eandem ecclesiam, in tabernaculo,  
 seu capsâ argentea, honorificè reponi  
 et recondi, si desuper, a sede apostolica,  
 concedatur licentia. Quare pro parte  
 dicti regis nobis fuit humiliter suppli-  
 catum, ut super his opportune provi-  
 dere, de benignitate apostolica, digna-  
 remur. Nos igitur, affectionem dicti regis

## III.

Ipse serenissimus rex et princeps,  
 nobis, coram notario publico, et testi-  
 bus, inferius nominatis, exhibuit et  
 præsentavit litteras apostolicas, quas,  
 super elevatione hujusmodi, sanctissi-  
 mus dominus noster Papa nobis ad po-  
 stulationem ipsius domini regis dirigî,  
 atque mandat, quas de manibus ipsius

Le roi pré-  
 sente au légat  
 la bulle de Ni-  
 colas V, qui au-  
 torise ce car-  
 dinal à faire  
 l'élevation des  
 saints reli-  
 ques.

plenariam in Domino commendantes, ac cupientes ut corpora et reliquie sanctarum hujusmodi a Christi fidelibus congrue venerentur, ac decenter conserventur, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati vestre, per apostolica scripta, mandamus, quatenus tu, frater episcopo Albanensis, si ad id commode intendere potueris ac volueris, per te, vel alium, si super hoc requisitus fueris, alioquin vos fratres, archiepiscopo et episcopo Massiliensis, aut alter vestrum, si ita est, corpora et reliquias sanctarum hujusmodi, de dicto loco, licite elevandi, et supra altare, vel alias, infra ipsam ecclesiam, in tabernaculo honesto, seu capsula argentea, reponendi et recondendi, cum solemnitatibus in talibus requisitis, auctoritate nostra licentiam concedatis.

Datum Romæ, apud Sanctam Potentianam (1), anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo octavo, tertio decimo calendis novembris, pontificatus nostri anno secundo,

Quibus quidem apostolicis litteris, superius insertis, sicut supra dictum est, nobis presentatis, et per nos receptis, ipsarumque tenore, de nostro mandato, ibidem, in publica concione, alte, et intelligibiliter, per dictum notarium publicum, lecto, et publicato; nos Petrus, episcopus cardinalis, vicarius et legatus, ac iudex, et commissarius apostolicus, supradictus: cupientes mandatis apostolicis obedire, piamque et devotam dicti domini regis, in hac parte, devotionem supra dictam, suum debitum consequi effectum, obtulimus ibidem nos fore dispositos et paratos, quam citius commode poterimus, ad executionem dictarum litterarum apostolicarum, in propria intendere, et propterea dictam villam de Mari adire. De quibus omnibus, et singulis prefatus dominus rex requisivit tibi, pro parte sua, nosque etiam, pro

parte nostra, requisivimus nobis fieri publicum instrumentum, per notarium publicum, infra scriptum.

Quæ omnia sic gesta et acta fuerunt Avinione, ubi et die quibus supra; anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo octavo, indictione undecima, cum eodem anno sumpta; pontificatus sanctissimi in Christo Patris, et domini nostri domini Nicolai, divina providentia Papæ quinti, anno secundo; presentibus, ibidem, reverendissimo reverendisque in Christo Patribus et spectabilibus viris, Dnis. R. (2), archiepiscopo Aquensi, Ro. Tarbiensi (3); G. Vapincensi (4); N. Massiliensi (5); T. Conseranensi (6), episcopis; Tanguido de Castro, milite, senescallo; Joanne Martini, legum doctore, cancellario Provincia, et pluribus aliis, astantibus ad præmissa.

Deindeque, adveniente die dominica immediate sequenti, quæ fuit dies vicésima quarta novembris supradicti, concluso et concordato inter dictum dominum regem, et nos, de die quæ ipsius domini regis placencia intendebat nos debere convenire apud dictum locum de Mari, pro dictarum litterarum apostolicarum superius insertarum executione, per nos facienda; prefatus dominus rex unam missam solemnem, de sancto Spiritu, in dicta ecclesia Avinionensi, solemniter per supra dictum dominum Conseranensem episcopum, decantari fecit, in qua, cum ipso domino rege, nobisque, episcoporum, prælatorum, nobilium, et aliarum egregiarum personarum, multitudine copiosa interfuit; et facta in ipsa missa prædicatione, per venerandum sacræ pagine professorem, magistrum Martialem Auribelli, ordinis Prædicatorum, in generali studio Avinionensi, in sacræ theologiæ facultate regentem, idem magister Martialis piam et devotam dicti domini regis, in hac parte, devotionem, eleganter, in dicta prædicatione, publicavit; et successive diem, qua ad executionem dictarum litterarum apostolicarum et gloriosarum sanctarum, supra dictarum, corporum elevationem dictus dominus rex nos

(2) R. Robert Damiani.

(3) Ro. Roger de Foix de Castel-Bon, paravit évêque d'Aire, Jean-Féré à Tarbes dès l'année 1441, et parent du cardinal légat. *Galie christi*, t. 1, col. 1257.

(4) G. Gaucher de Forcalquier.

(5) N. Nicolas de Brancas.

(6) T. Tristan d'Aure.

V. 24 novembre 1448, le P. d'Amibeu annonce, de la part du roi et de celle du cardinal, que l'élévation aura lieu le 2 décembre.

(1) Il y avait d'abord dans l'autographe : Potentianam.

IV. Le légat fait lire la bulle publiquement, et répond qu'il est prêt à obéir au pape et au roi.

procedere intendebat : quod erit, Altissimo permittente, die lunæ, quæ erit dies secunda instantis, et proxime futuri, mensis decembris.

A modi negotium, idem dominus noster Papa, hæsitans ne forte nos ad elevationem supradictam personaliter vacare possemus, per antea, per ipsius domini nostri apostolicas litteras, commissarium deputaverat, factum super perquisitione et inventione corporum dictarum sanctarum ; certasque informationes, per eundem dominum episcopum, receptas super voce et fama earum sepulturæ, et alia certa scripta, a magnæ sanctitatis viris, super tumulatione dictarum sanctarum tradita, et aliis circumstantiis circa hæc requisitis ; quorum tenores de verbo ad verbum sequuntur, et sunt tales, et primo processus dictæ perquisitionis est talis.

VI.

Le 2 décembre, le roi René, étant à Notre-Dame de la Mer, remit au cardinal l'enquête déjà faite par l'évêque de Marseille.

Qua die secunda decembris adveniente, nobis apud dictam villam de Mari, existentibus, præfatus dominus rex serenissimus, coram nobis, ut ad executionem dictarum apostolicarum litterarum, superius insertarum, potestatem nostram, in hac parte, continentium, procedere deberemus, coram nobis, realiter et de facto exhibuit et produxit quemdam processum verba-

B

(1) Procès-verbal.

lem (1), per reverendum Patrem dominum Nicolaum de Brancassii, episcopum Massiliensem, quem, ad hujus-

## 230

*Procès verbal de l'évêque de Marseille, commissaire apostolique.*

VII.

Enquête de l'évêque de Marseille, déposée par le pape, le roi et le cardinal, pour procéder à cette élévation.

« IN NOMINE sanctæ et individuæ Trinitatis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, ad laudemque ejusdem, ac gloriosissimæ et intemeratæ Dei genitricis Mariæ, suarumque gloriosissimarum sororum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome, CHRISTI materterarum. Amen.

« Universis CHRISTI fidelibus NICOLAUS de Brancassii, miseratione divina Massiliensis episcopus (a), judex et commissarius apostolicus, in hac parte, una cum quibusdam nostris in eadem parte collegis, cum clausula : *quatenus vos, vel alter vestrum* etc., et apostolica auctoritate, deputatus, salutem, et præsentibus fidem indubiam adhibere. Universitatibus vestris attestamus, ac notum facimus et manifestum, per præsentem : quod serenissimus princeps et dominus noster, dominus Rhenatus, Hierusalem et Siciliæ rex, Andegaviæ, Barri et Lotharingiæ dux, Provinciæ, Forcalquerii et Pedemontis comes, piam sanctorum et sanctarum memoriam

« qui, CHRISTI sequendo vestigia, æternæ beatitudinis sunt præmia consecuti, recolens, et devota consideratione attendens, quod in villa sua de Mari, Arelatensis diocesis, in insulis quæ antiquitus Sicados, nunc vero, vulgo, de Camarguas, quasi charas Marchias, Rhodano flumine per tria ostia diviso, clausis ; terra fertili, salinis inextensa bonitatis, piscationibus stagnorum marium, fluvialibus venationibus, circogrillis (2) aucupationibus, et pasenis incomparabilibus, decoratis, sita, et in ecclesia parochiali ejusdem villæ, sub honore beatissimæ Dei genitricis Mariæ constructa, quæ, multis attestantibus scriptoris, prima omnium ecclesiarum citra marinarum, æ a discipulis a Judea pulsis, et in rate, sine remigio, dimissis per mare, beatis Maximino Aquensi, Lazaro Massiliensi evangelico, fratre beatarum Marthæ et Mariæ Magdalene, Eutropio Auraycensi, Georgio Vellaycensi, Saturnino Tholosanensi, Martiale

(2) *Cirongis* ou *chirongis*, classe de la piro.

(a) Nicolas de Brancas, d'une illustre famille originaire de Naples, était déjà évêque de Marseille en 1447, puisque, le 7 mai de cette année, il reçut à Marseille Louis, dauphin de

Viennois, depuis Louis XI. lorsque ce prince revenait de la Sainte-Baume. On fixe sa mort au 1<sup>er</sup> avril 1466 (?).

(\*) *Gallia* *Christ.*, t. 1, col. 664.

« Lemovicensi, Trophimo Arelatensi, A  
 « ex septuaginta duobus discipulis,  
 « consecrata existit; requiescunt in  
 « terra, ut fidelium firma credulitas,  
 « ac etiam auctoritate plena vetustas,  
 « attestantur, et pie tenent, corpora  
 « gloriosa sanctarum Domini Nostri  
 « Jesu Christi materiarum, dictæ  
 « gloriosissimæ suæ genitricis sororum  
 « Mariæ Jacobi et Mariæ Salomæ, quæ  
 « mane prima sabbati, cum aromati-  
 « bus venerunt videre sepulcrum, plu-  
 « rimumque aliorum sanctorum reli-  
 « quiarum multæ: disposuit, et affectat, di-  
 « væ memoriæ progenitorum suorum  
 « vestigia insequens, corpora, et reli-  
 « quias hujusmodi, pro ferventiori  
 « populi devotione, et majori venera-  
 « tione eirundem sanctarum, facere,  
 « suis propriis sumptibus, et expensis,  
 « postpositis, ob ingentem devotio-  
 « nem hujusmodi, omnibus aliis suis  
 « curis, de dicto loco elevari, et super  
 « altare, vel alias infra eandem eccle-  
 « siam, in tabernaculo, seu capsâ ar-  
 « gentea honorifice reponi, et recondi:  
 « obtenta a sancta sede apostolica, su-  
 « per hoc, licentia concedenti; et in  
 « elevatione hujusmodi, personaliter,  
 « cum illustrissima domina nostra  
 « regina, consorte sua, interesse, ac  
 « facere, cum reverendissimo in CHRIS-  
 « to Patre et domino, domino Petro  
 « episcopo Albanensi sacrosanctæ Ro-  
 « manæ Ecclesiæ cardinali, de Foxo  
 « vulgariter nuncupato, partibus in  
 « istis dictæ sanctæ sedis apostolicæ  
 « legato, evocari et conveniri, in dicta  
 « villa, diversos, ditionum suarum,  
 « et aliarum circumvicinarum, et etiam  
 « remotarum partium, prælatos, et  
 « viros tam ecclesiasticos, quam tem-  
 « porales. Quapropter, postquam ut  
 « dictum est, ipse dominus noster rex,  
 « super hoc, a dicta sancta sede apo-  
 « stolica habuit licentiam concedentem,  
 « habuitque a domino nostro cardina-  
 « li legato, supradicto, verbum  
 « quod dictarum gloriosarum sancta-  
 « rum devotione, et ipsius serenissimi  
 « domini nostri regis contemplatione,  
 « in executione hujusmodi elevationis,  
 « libenter, disponente Domino, intere-  
 « rit: Placuit Majestati dicti domini

« nostri regis, etiam ad id, interve-  
 « niente beneplacito dicti domini nostri  
 « cardinalis legati, nos, ad disponen-  
 « dum negotium hujusmodi elevatio-  
 « nis, et faciendum cætera, quæ peran-  
 « tea erant facienda, gratiose præligere,  
 « et præligit. Nosque NICOLAUS, episco-  
 « pus, judex et commissarius apostolicus  
 « præfatus, affectionem dicti domini no-  
 « stri regis considerantes, cupientes illi  
 « totis viribus obsecundare; assumpto,  
 « pro notario et scriba nostro, in hac  
 « parte, honesto et sapiente viro Hum-  
 « berto de Rota, civis Avinionensi, pu-  
 « blico, auctoritatibus apostolica et  
 « imperiali, notario; anno a Nativitate  
 « Domini millesimo quadringentesimo  
 « quadragesimo octavo, indictione un-  
 « decima, cum eodem anno sumpta,  
 « die vero jovis quæ fuit dies quarta  
 « decima novembris, pontificatus san-  
 « ctissimi in Christo Patris, et domini  
 « nostri, domini NICOLAI, divina provi-  
 « dentia Papæ quinti, anno secundo;  
 « pro mandato supradicti domini no-  
 « stri Papæ, proque dicti domini nostri  
 « regis voluntate et affectione devotis  
 « exsequendis, processimus, cum die o  
 « notario nostro de Avinione, ad civi-  
 « tatem Arelatensem, in quam veni-  
 « mus die veneris immediate sequenti.  
 « Et quia idem dominus noster rex no-  
 « bis injunxerat quod in executione  
 « dictarum suarum voluntatis et affec-  
 « tionis devotarum vocaremus nobi-  
 « lem et patentem virum dominum  
 « Joannem Arlatan, militem, dominum  
 « de Castronovo, dictæ diocesis, ipsius  
 « domini nostri regis cambellanum fi-  
 « delem; et ipse dominus Joannes, pro  
 « tunc a dicta civitate pro hujus-  
 « modi negotio absens erat, nec rediit  
 « ad dictam civitatem Arelatem, donec  
 « die dominica immediate sequenti  
 « circa horam vesperarum ejusdem;  
 « ideo ab aliquo negotiando, in hujus-  
 « modi negotio, usque ad dictam die  
 « dominicam supercessimus.

« Adveniente vero die dominica, im-  
 « mediate sequenti, circa horam ve-  
 « sperarum, quæ fuit decima septima  
 « novembris supradicti, reverso apud  
 « Arelatem domino Joanne Arla an  
 « supradicto, venerandus pater, et

VIII.  
 Le 14 novem-  
 bre, l'évêque  
 de Marseille  
 part pour Ar-  
 les, où il com-  
 mence les pro-  
 cédures le 17.

IX.  
 Le grand vic-  
 aire, accom-  
 pagné de plu-  
 sieurs des  
 chanoines ou  
 des principaux  
 habitants d'Ar-  
 les, vint le

vêque à remplir l'objet de sa commission, et lui présente une bulle du pape sur ce sujet.

(1) *In diversorio Mutonis*, dans l'auberge du Moutou.

« egregius decretorum professor, do-  
 « minus Joannes Albaleti canonicus, et  
 « præpositus ecclesiæ Arelatensis (a),  
 « vicarius in spiritualibus et tempora-  
 « libus, ac officialis generalis archie-  
 « piscopatûs Arelatensis, associatus  
 « pluribus, et diversis canonicis dictæ  
 « ecclesiæ Arelatensis, ac officariis  
 « tam spiritualibus quam temporalibus,  
 « et nobilibus, Burgensibus, et  
 « cæteris civibus dictæ civitatis, præ-  
 « sentiam nostram adiens, nobis in  
 « diversorio Mutonis (1), in quo tunc  
 « eramus, cum familia nostra, hospiti-  
 « tati; reverenter, ex parte supradicti  
 « domini nostri regis, postquam de  
 « vita et conversatione dictarum san-  
 « ctarum gloriosarum, affectioneque et  
 « devotione ferventissimis in hac  
 « parte dicti domini nostri regis, ali-  
 « qualem narrationem fecit eleganter,  
 « exhibuit et præsentavit coram no-  
 « tario nostro supradicto, et aliis,  
 « propterea, ut supradictum est, ad  
 « invicem convocatis et congregatis,  
 « litteras apostolicas, per sanctissimum  
 « dominum nostrum Papam, eidem  
 « domino nostro regi super elevatione  
 « hujusmodi concessas, sua ipsius do-  
 « mini nostri Papæ vera bulla plumi-  
 « bea bullatas, potestatem nostram in  
 « hac parte continentem, sanas et inte-  
 « gras, non viciatas, non cancellatas,  
 « nec in aliqua sui parte suspectas,  
 « sed omni prorsus vitio et suspicione  
 « carentes; quas, cum ea qua decet  
 « reverentia humiliter recepimus, te-  
 « norem qui sequitur de verbo ad  
 « verbum continentem. »

Nicolaus, episcopus, servus servorum  
 Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo  
 Aquensi, et episcopo Massiliensi,  
 salutem et apostolicam benedictionem.

Piam sanctorum et sanctarum memo-  
 riam recolendam, qui, Christi sequendo  
 vestigia, æternæ beatitudinis præmia  
 consecuti, cuncti Christi fideles eo de-  
 bent libentius honorare, quo eorum me-

A rita gloriosa, uberius justis tribuitur  
 gratia, et peccatoribus delictorum suo-  
 rum venia, ipsorum intercessionibus,  
 facilius indulgetur; propter que fideles  
 ipsos ad eorum venerationem sancto-  
 rum et sanctarum tanto attentius in-  
 vitamus, quanto id efficacius eis pro-  
 ficere novimus ad salutem. Sane, sicut  
 ex serie petitionis, pro parte carissi-  
 mi in Christo filii nostri Renati,  
 Siciliae regis illustris, nobis oblatae per-  
 cepimus, licet corpora sanctarum Ma-  
 riæ Jacobi et Mariæ Salome in ecclesia  
 beatæ Mariæ, villæ de Mari, Arelaten-  
 sis diocesis, infra terram in loco ho-  
 nesto per sanctos discipulos Christi  
 recondita et tumultata fuerint, et a  
 Christi fidelibus, ibidem, cum magna  
 veneratione venerentur, tamen idem rex  
 pro ferventiori devotione populi, et ma-  
 jori veneratione earundem sanctarum,  
 affectat corpora et reliquias hujusmodi  
 de dicto loco elevari, et supra altare,  
 vel alias infra eandem ecclesiam in ta-  
 bernaculo, seu capsâ argentea, honori-  
 fice reponi et recondi, si desuper a sede  
 apostolica concedatur licentia. Quare,  
 pro parte dicti regis, nobis fait humi-  
 liter supplicatum ut super his oppor-  
 tune providere de benignitate apostolica  
 dignaremur. Nos igitur affectionem di-  
 cti regis plurimum in domino commen-  
 dantes, ac cupientes ut corpora et re-  
 liquie sanctarum hujusmodi a Christi  
 fidelibus congrue venerentur, ac decen-  
 ter conserventur, hujusmodi supplica-  
 tionibus inclinati, fraternitati vestræ,  
 per apostolica scripta mandamus, qua-  
 tenus vos, vel alter vestrum, si ita est,  
 corpora et reliquias sanctarum hujus-  
 modi de dicto loco licite elevandi et  
 supra altare, vel alias infra ipsam ec-

X.  
 Bulle de Ni-  
 colas V. qui  
 donne pouvoir  
 à l'évêque de  
 Marseille de  
 faire l'éléva-  
 tion des reli-  
 ques des sâin-  
 tes.

(\*) *Galla* (a) Le grand vicaire d'Arles est appelé aussi  
*Chrys.*, t. 1, col. 293. Albaleti (?), ce qui indique vraisemblablement

qu'en Provence on prononçait ainsi ce nom.

clesiam, in tabernaculo honesto, seu A  
capsa argentea, reponendi et recon-  
dendi, cum solemnitatibus in talibus  
requisitis, auctoritate nostra, licentiam  
concedatis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum,  
anno Incarnationis dominicæ mille-  
simo quadringentesimo quadagesimo  
octavo, tertio nonas augusti, pontifica-  
tus nostri anno secundo coronatus.

« Et post hujusmodi præsentationem B  
« dictarum apostolicarum, nostræ in  
« hac parte potestatis, litterarum, et  
« illarum receptionem, tenorisque il-  
« larum, ibidem in aperto ac publice,  
« alta et intelligibili voce, de eis fa-  
« ctam, nostro mandato per dictum  
« nostrum notarium lecturam; domi-  
« nus præpositus, et vicarius præsen-  
« tans, superius nominatus, nos in-  
« stantissime, tam ex parte sanctissimi  
« domini nostri papæ, quam etiam do-  
« mini nostri regis supradicti, requi-  
« sivit, quatenus ad executionem ipsa-  
« rum litterarum et contentorum in C  
« illis procedere curaremus.

« Nos igitur NICOLAUS, episcopus,  
« judex et commissarius apostolicus  
« supradictus, cupientes in præsentem  
« negotio, cujus qualitate attenda-  
« ture procedere, volumus, ante om-  
« nia, de legenda dictarum sanctarum  
« gloriosarum, et quæ, et qualia, voce  
« et fama publicis in patria illa credebatur,  
« tenebatur, et reputabatur, aliis-  
« que circumstantiis, quæ nobis in et  
« circa hoc negotium expedire videban-  
« tur, volumus informari. Quamobrem D  
« præfatus dominus præpositus, et vica-  
« rius Arelatensis, pro nostra hujus-  
« modi informatione, in hac parte, f. cto  
« et realiter, coram nobis, exhibuit et  
« produxit extractam legendam, quæ  
« annis singulis in ecclesia Arelatensi,  
« et aliis ecclesiis ejus diocesis ac  
« provinciis, ubi de dictis gloriosis  
« sanctis fit et colitur festam, legitur  
« et declaratur, in quodam papyri qua-  
« teruo a registris et libris dictæ Are-  
« latensis ecclesiæ extracto Produxit

« insuper et exhibuit, pro nostra su-  
« prædicta informatione, extractum  
« hujus, quod Gervasius, in suo Tra-  
« ctatu, seu Oratio imperiali, lib. II, de  
« Divisione orbis et provinciarum, in  
« parcella de Provincia Arelatensi in-  
« cipiente, in § Narbonensis, etc.,  
« scribit et narrat, ubi expresse ponit  
« dictarum gloriosarum sanctarum  
« corpora, ut supra, in principio præ-  
« sentium enarrata, quiescere et fuisse  
« sepulta. Quod quidem scriptum cor-  
« roboratur per ea quæ in Rationali  
« divinorum officiorum, libro primo, de  
« Dedicatione altarium, in §.....; postea  
« vero circa finem ipsius § incipientis  
« Veruntamen; quorum omnium, sic  
« productorum, tenores hic inserere et  
« facere omittimus, brevitatis causa,  
« atque cessamus.

« Produxit insuper novem notabiles,  
« et egregias personas tam ecclesiasti-  
« cas quam sæculares de antiquioribus  
« personis dictæ Arelatensis civitatis,  
« per quas et eorum depositiones dice-  
« bat nobis apparere debere, quomodo,  
« voce et fama publicis referentibus,  
« dictæ gloriosæ sanctæ Dei materteræ,  
« pro sanctis gloriosis, palam, publice,  
« communiter et notorie habentur et  
« reputantur, habitæque et reputatæ fue-  
« runt et exstiterunt; etiam id appro-  
« bantibus diversis miraculis, ab omni-  
« bus indifferenter palamque, publice et  
« manifeste, et sine hæsiatione seu du-  
« bitatione quacumque, ac a tantis tem-  
« poribus citra et ultra, quod de initio  
« seu contrario memoria hominum non  
« habetur. Quodque earum corpora  
« gloriosa in ecclesia Nostræ Domini  
« de Mari fuerunt per sanctos Dei di-  
« scipulos, de Hierosolymis a Judæis  
« in mari sine gubernaculo expulsos,  
« fuerunt et sunt in eadem ecclesia se-  
« pulpta, ut pie ab omnibus creditur,  
« vociferatur et habetur, etiam sine  
« hæsiatione et contradictione quibus-  
« cumque. Quodque, etiam, de ipsis  
« gloriosis dominabus fit et celebratur,  
« anno quolibet, in civitate et diocesi  
« Arelatensi, festum seu festivitas, cum  
« duplici solemnique et proprio officio,  
« tam in die quam per octavas, vide-  
« licet de sancta Maria Jacobi, die vi-

XI.  
Le grand vi-  
cine produit  
les livres litur-  
giques d'Arles  
touchant le  
culte rendu  
aux reliques  
des saintes, et  
le témoignage  
de Gervais.

XII.  
Le grand vi-  
caire pr d t  
neul témoins  
qui déposent  
en faveur de la  
publicité et de  
l'antiquité de  
ce culte.

« cesima quinta maii; et de sancta  
« Maria Salome, die vicesima secunda  
« octobris; et de aliis circumstantiis,  
« circa hæc necessariis et opportunis.

« Quos novem testes, sic coram nobis  
« productos, nos, ad dicti producentis in-  
« stantiam, in testes, duximus, ad per-  
« hibendum testimonium veritati, in  
« hac parte, admittendos, et admisimus;  
« eosque successive de et super voce  
« et fama, credulitate, reputatione, et  
« aliis circumstantiis supradictis, di-  
« ligenter, singulariter et secreta, re-  
« cepto primitus ab ipsis et eorum  
« quolibet corporali juramento, ad  
« sancta Dei Evangelia, tactis propterea  
« in manibus nostris per eos et eorum  
« quemlibet successive sacris divinis  
« Scripturis, de deponendo et testifi-  
« cando nobis eam quam de et super  
« his scirent veritatem, nullamque in  
« suis testimoniis immiscere falsitatem,  
« prece, pretio, timore, amore, odio et  
« favore quibuslibet postpositis, tota-  
« liter semotis, audivimus et examina-  
« vimus diligenter; et ea, quæ super  
« his tulerunt, testimonia in scriptis ad  
« partem per dictum notarium nostrum,  
« et in hac re coram nobis scribam,

« superius nominatum, redigi manda-  
« vimus et fecimus. Et illis redactis,  
« completisque per nos, eis quæ pro  
« hujusmodi elevationis negotio visa  
« nobis fuere facienda, disposuimus,  
« pro ulteriori et latiori informatione  
« nostra, nos, in propria, transferre  
« usque ad dictam villam de Mari, lo-  
« cum dictæ ecclesiæ Nostræ Dominæ  
« de Mari oculis suspicere; et ducere  
« nobiscum dominum Joannem Arla-  
« tan, qui fuit executor ejusdam or-  
« dinationis, per reverendissimum in D  
« Christo Patrem dominum Robertam,  
« modernum Aquensem archiepisco-  
« pum (a) nostrum in hac parte colle-

A « gam, in favorem hujusmodi eleva-  
« tionis factæ; per quam mandavit  
« idem collega noster dictam ecclesiam  
« Nostræ Dominæ de Mari fodi, et fo-  
« diendo perquiri et sentiri quid de se-  
« pultura dictarum sanctarum domi-  
« narum reperiri posset, ut ipse domi-  
« nus Joannes, qui interfuit in per-  
« quisitione supradicta, nobis locum  
« ostendere, et de sic circa hæc gestis  
« et reperitis informare et informari  
« facere haberet.

« Hac igitur de causa, die Martis  
« proxime tunc immediate sequenti,  
B « et novissime lapsa, quæ fuit dies de-  
« cima nona novembris supradicti,  
« discessimus, una nobiscum domino  
« Joanne Arlatan, notarioque ac fami-  
« lia nostris, supradictis, de Arelate,  
« et iter arripuimus ad dictam villam  
« de Mari; in qua applicuimus ipsa  
« die, hora tertia post meridiem; et il-  
« lico nobis ibidem applicatis accersiri  
« mandavimus et fecimus, per dictum  
« dominum Joannem Arlatan, baju-  
« lum (b) regis, ac syndicos dictæ villæ,  
« nec non eos qui ex ordinatione dicti  
« domini collegæ nostri perquisitionem  
C « fodiendo dictam ecclesiam fecerant.  
« Quibus omnibus sic accersitis, nos  
« cum eis transtulimus ad dictam ec-  
« clesiam Nostræ Dominæ de Mari,  
« quam clausam reperimus; et illam  
« per honorabiles viros Poncium Cœ-  
« mitis, et magistrum Joannem Gonde-  
« lim, notarium et syndicum dictæ  
« villæ custodes, ex ordinatione dicti  
« nostri collegæ clavium dictæ eccle-  
« siæ; ac habentes, ex mandato etiam  
« pœnali, ne aliquem ejuscumque  
« sexus, status, præheminentiæ, seu  
D « conditionis esset, haberent seu sinc-  
« rent introducere sive introduci infra  
« dictam ecclesiam, sine ipsius domini  
« collegæ nostri, aut præfati domini

XIII.  
Le chevalier  
d'Arlatan avait  
déjà fait des  
fautes dans  
l'église des  
saintes. L'évé-  
que de Mar-  
seille va les  
reconnaître le  
10 novembre.

(a) Robert, dit vulgairement *Damiani* et sur-  
nommé *Rogier*, né dans le Berri, était déjà  
archevêque d'Aix en 1457, puisque cette an-  
née le roi René lui fit serment, dans le chœur  
de Saint-Sauveur, de conserver les privilèges  
et les droits de cette église. En 1457, il présida  
au concile d'Avignon en qualité de métropoli-  
tain (\*).

(\*) *Gallia  
Christi*, t. 1,  
col. 527.

(b) *Bajulum regis*. M. Veran a pensé que le  
chevalier d'Arlatan était lui-même désigné par  
ces mots, à cause de la commission que le roi

lui avait donnée dans cette affaire; mais le  
sens littéral ne peut se concilier avec cette  
explication, puisque Jean d'Arlatan reçoit or-  
dre d'appeler le *bailli du roi et les syndics de  
la ville*, comme le montre nettement la con-  
jonction *ac. Accersiri mandavimus et fecimus  
per dictum dominum Joannem Arlatan, baju-  
lum regis, ac syndicos dictæ villæ*. Il faut donc  
entendre par *bajulum regis*, le bailli de la ville  
de Notre-Dame de la Mer, qui en effet était un  
officier nommé par le roi et exerçait une juri-  
diction royale.

« nostri regis, aut alterius, ab ipso do-  
 « mino nostro rege seu alio superiore  
 « mandatum habentis, præter horam  
 « qua missa in dicta ecclesia dicitur,  
 « licentia expressa; et quod tunc ipsa  
 « hora haberent interesse, introduce-  
 « dis tunc, fortiores et præcavere, ne  
 « pars dictæ ecclesiæ in qua, ut dictum  
 « est, pro inquisitione supradicta est  
 « fossa, per quempiam ingredi haberet,  
 « seu videri;

XIV.  
 L'évêque de  
 Marseille se  
 fit ouvrir l'é-  
 glise. Descrip-  
 tion de ce lieu.

« Aperiri nobis et nobiscum astanti-  
 « bus mandavimus, et fecimus. Qua  
 « aperta, nobisque in illa et una no-  
 « biscum milite, custodibus, et notario  
 « nostro supradictis, ac honorabilibus  
 « viris dominis Giraldo Sampsonis, mo-  
 « nacho monasterii Montis majoris,  
 « ordinis Sancti Benedicti, dictæ eccle-  
 « siæ priore, et Hugone Rollandi,  
 « presbytero vicecurato ipsius eccle-  
 « siæ, et non pluribus introductis, di-  
 « ctam ecclesiam oculis subjecimus.  
 « Quam ecclesiam ab extra habere  
 « comperimus solum duas januas, unam  
 « majorem altera, videlicet a qualibet  
 « sui parte progrediendo in latum  
 « unam januam; et infra comperimus  
 « ipsam ecclesiam fore tripartitam vide-  
 « licet in navim, seu navem pro prima;  
 « et in unam capellam satis protensam,  
 « clausam ante uno cledassio (1) de ferro,  
 « et duobus lateribus, et retro muro de  
 « lapide quadrato, pro secunda; et in  
 « chororum, seu partem illam quæ psal-  
 « lentibus clericis tantummodo patere  
 « debet, pro reliqua et tertia partibus;  
 « et ad quam tertiam partem aditus de  
 « ipsa ecclesia haberi non poterat, ne-  
 « que potest, nisi per longum muri late-  
 « raliter in largum ductum dictæ ca-  
 « pelle facientis. Et plus comperimus  
 « in dicta secunda parte, quæ capella  
 « sanctarum prædictarum vulgo appel-  
 « latur, quod ipsa secunda pars erat  
 « quasi hinc et inde ad longum et la-  
 « tera fossa, et habebat in medio unum  
 « canale aquæ dulcis, et hinc usque in  
 « hodiernum diem a peregrinis, et  
 « aliis Christiani fidelibus, dictam eccle-  
 « siam visitantibus, causa devotionis,  
 « et alias, credebatur pie et asserebatur  
 « corpora sancta dictarum dominarum  
 « sanctarum fuisse, et esse sepulta in

(1) Cledas-  
 sio cledatio,  
 grille.

A « pede principalis altaris ipsius ca-  
 « pellæ; quod erat de uno lapide mar-  
 « moreo, longitudinis circa septem pal-  
 « morum (2), et latitudinis trium palmo-  
 « rum; pro eo, quia juxta ipsum al-  
 « tare existit ferma unius putei dictæ  
 « aquæ dulcis, quæ aqua soluerat et  
 « solebat ab ipsam ecclesiam guber-  
 « nantibus dari et tradi Christiani fideli-  
 « bus, illic causa peregrinationis et de-  
 « votionis venientibus, et etiam patien-  
 « tibus morsu canum, seu canis ra-  
 « bidi; et comperita dicta secunda  
 « parte seu capella et fossa, et aliis in  
 « dispositione superius enarratis, volui-  
 « mus certiorari quare ipsa secunda  
 « pars, seu capella, sic erat, et fuerat  
 « fossa.

B « Pro qua nostra certificatione de re  
 « hac fuit nobis ibidem significatum,  
 « tam per militem et syndicos quam  
 « alios dictæ villæ, nobiscum tunc  
 « existentes, quod ipsa capella fuerat  
 « sic fossa ex ordinatione, et de man-  
 « dato supradicti domini Aquensis ar-  
 « chiepiscopi collegæ nostri; et in ea  
 « fodiendo indagatum (3), et investiga-  
 « tum, si corpora sancta dictarum san-  
 « ctarum gloriosarum, una cum reli-  
 « quis aliis per eas a Hierosolymis  
 « apportatis, qui secundum antiquas  
 « scripturas dicebantur fuisse in dicta  
 « ecclesia sepulta, et, ut credebatur, in  
 « dicta capella; et finaliter indagato et  
 « fossa in dicta capella usque ad  
 « abyssum, id est usque ad inventio-  
 « nem dictæ aquæ dulcis, nihil fuerat  
 « in dicta capella inventum, nisi dicta  
 « aqua dulcis. Item etiam oculis subji-  
 « ciendo dictam dictæ ecclesiæ tertiam  
 « partem, quæ chorus ipsius ecclesiæ  
 « existit, ac pro clericis psallentibus  
 « juxta sanctissimas canonicas san-  
 « ctiones patet, vidimus et comperimus  
 « dictam tertiam partem, totaliter a  
 « principio usque ad finem, usque ad  
 « majus altare; quod est in capite seu  
 « fine ipsius tertiæ partis, fossam et  
 « indagatam. Et interrogatis milite et  
 « aliis de dicta villa nobiscum ibi  
 « existentibus, qui foderant et præsen-  
 « tes fuerant in fossione et indaga-  
 « tione ipsius partis, comperimus, eo-  
 « rum testimoniis et relationibus, ipsam

(2) Palmo-  
 rum pans, sor-  
 te de mesure  
 usitée en Pro-  
 vence.

XV.  
 L'évêque de  
 Marseille de-  
 manda juridi-  
 quement le  
 motif des fouil-  
 les déjà faites  
 dans l'église  
 par ordre de  
 l'archevêque  
 d'Aix.

(3) Inlega-  
 tum, pour in-  
 dagation.

« tertiam partem fuisse sic fossam, et  
 « indagatam ex ordinatione et de man-  
 « dato domini collegæ nostri supra-  
 « dicti. Comperimus etiam ex relationi-  
 « bus et testimoniis supradictis, quod  
 « quasi circa medium dictæ tertie partis  
 « prope murum a parte sinistra ca-  
 « vando et fodiendo fuerat reperta et  
 « rupta quedam parva crota (1) rotunda  
 « subterranea, in medio dictæ capellæ,  
 « de lapidibus satis debiliter constru-  
 « etam, qui extendebat se in latitudine  
 « ex traversio (2) totius dictæ capellæ; et  
 « habebat, in medio ipsius muri, murus  
 « ipse unam parvam portam; per quam  
 « habebatur accessus ab altari de terra  
 « pista (3), de quo infra latius dicetur,  
 « in tertia parte dictæ capellæ, ad di-  
 « etam aquam dulcem; et subtus  
 « dictam votam, certæ scutellæ de  
 « terra ad comedendum dispositæ, et  
 « certæ petiæ (4) plurimum aliarum simi-  
 « lium scutellarum de terra, etiam certa  
 « quantitas de cineribus et de carboni-  
 « bus.  
 « Et statim post reptionem seu in-  
 « ventionem scutellarum, et cinerum  
 « ac carbonum hujusmodi, plus fo-  
 « diendo versus majus dictum altare,  
 « prope ipsum majus altare, et satis  
 « profunde fere per mediam canam (5)  
 « fodientes et indagantes hujusmodi,  
 « invenerunt fere per spatium unius  
 « canæ, progrediendo ab ipso majori  
 « altari, ad medium tertie partis in  
 « longo, unam magnam quantitatem  
 « terræ pistæ, diversam valde a terra  
 « alia cavata et fossa in ipsa ecclesia,  
 « et tertia parte, et in ipsa terra sic  
 « pistata unum parvum pilare (6) ro-  
 « tundum de marmore, altitudinis  
 « unius cubiti; item unum parvum la-  
 « pidem marmoreum ad modum unius  
 « altaris portatilis.  
 « Et statim postquam non reperie-  
 « runt plus de dicta pista juxta illud,  
 « quo nihil plus reperierunt de dicta  
 « pista, et inter hoc et majus altare,  
 « reperierunt omnia ossa unius corpo-  
 « ris defuncti, videlicet a capite usque  
 « ad plantam pedis, ibidem a parte si-  
 « nistra sepulsi, habentis caput juxta  
 « id quo cessatum fuit plus inveniri de  
 « dicta terra pista, et plantam pedis

(1) Crota, une voûte.

(2) Traversio, travers.

(3) Pista, pierre.

(4) Petiæ, pièces, morceaux, fragments.

XVI. On montre à l'évêque de Marseille les fragments de l'autel de terre, et l'un des corps saints trouvés en creusant.

(5) Mediam canam, une demi-cane, sorte de mesure usitée en Provence.

(6) Pilare, pilier.

« juxta dictum majus altare, videlicet  
 « subtus partem illam, in qua solet legi  
 « Evangelium.

« Quibus hujusmodi sic inventis, in-  
 « dagatores, seu fodientes supradicti,  
 « plus cavare seu fodere cessarunt: et  
 « quæ sic invenerunt, notificari man-  
 « darunt et fecerunt serenissimo do-  
 « mino nostro regi memorato. Qui do-  
 « minus noster rex mandavit, hoc au-  
 « dito, magis et magis in dicta tertia  
 « parte fodi et perquiri, si aliquid ibi  
 « inveniri posset; et ad hoc exequi  
 « faciendum, remisit apud dictam vil-

B

« lam dominum militem supradictum.  
 « Qui dominus miles, visis cavatione  
 « et dispositione dicti corporis humani  
 « sic inventi, fecit ab alia parte dicti  
 « altaris, videlicet parte illa qua in-  
 « choatur, et finitur missa, fodi et ca-  
 « vari. Et sic fodiendo et cavando, fuit  
 « in ipsa hujusmodi parte repertum  
 « unum caput corporis humani de-  
 « functi. Item plus ibi fodiendo, fue-  
 « runt inventa, statim post dicti se-  
 « cundi capitis inventionem, multa  
 « ossa, tam colli quam spatularum  
 « etiam unius corporis defuncti. Ob

C

« quod, fodientes et cavantes præfati,  
 « perterriti, disposerunt cum cutel-  
 « lis (7), et non aliis fortioribus ingeniis,  
 « simpliciter indagare, si plus aliquid  
 « reperirent. Et sic simpliciter cum  
 « dictis cutellis indagando invenerunt  
 « reliquam partem dicti secundi cor-  
 « poris humani, videlicet ab umbilico,  
 « seu media parte ventris, usque ad  
 « plantam pedis. Et erat dicta restans  
 « pars inventa extensa in terram, vi-  
 « delicet ad formam alterius corporis  
 « humani, primo loco inventi; videli-

D

« cet tenendo caput versus partem il-  
 « lam qua fuerat reperta terra pista,  
 « et pedes seu plantam pedum subtus  
 « dictum majus altare; et inter hæc  
 « duo corpora non erat magna distan-  
 « tia, qua distarent duo corpora præ-  
 « dicta, unum ab alio, plus de tribus  
 « palmis.

« Comperimus etiam, dictis relationi-  
 « bus supradictis, quod in inventionem  
 « hujusmodi et postquam dicta duo  
 « corpora fuerunt terra discoperta,  
 « quod maximus odor ex illis et in loco

XVII. On montre au prélat l'autel corps saint, en lui racontant les diverses et constantes de son invention.

(7) Cutellis, couteau.

XVIII. On leur montre qui se fit sentir à l'invention de ces corps saints.

« illo ubi sic sepulta quiescunt, exiit, A  
 « et prodit, qui a circumstantibus sen-  
 « titus fuit, et eos cordialiter conforta-  
 « vit. Et quia pro tunc dicta duo cor-  
 « pora erant desuper uno feretro,  
 « quod dictus dominus miles construi  
 « de postibus fecit, coperta, et super  
 « hujusmodi feretris, et eorum quoli-  
 « bet, unus pannus ciriceus supposi-  
 « tus; mandavimus, et fecimus, et pan-  
 « num, et feretra prædicta desuper le-  
 « vari, et quod sic repertum fuerat de  
 « dictis duobus corporibus humanis,  
 « nobis, et quos nobiscum introduxe-  
 « ramus, ostendi. Et levando feretra  
 « supradicta, postquam ipsa fuere le-  
 « vata, sentivimus ex utroque hujus-  
 « modi corporum seu ossorum eorum-  
 « dem fragrantiam magnam progredi,  
 « et pariter sentiisse asseruerunt no-  
 « biscum, ut dictum est, ibi astantes;  
 « quod mirabile debet censerī, attenta  
 « humiditate terræ qua dicta ossa se-  
 « pulpta sunt, quæ humiditas potius  
 « sentitatem (1), quam bonam fragran-  
 « tiam prodire (2) verisimiliter est  
 « censenda. Et illis discopertis omnino,  
 « comperimus, et vidimus de puncto  
 « ad punctum, dicta duo corpora esse  
 « sepulta, et in dispositione superius  
 « latius expressa, et similiter viderunt,  
 « quos nobiscum introduxeramus, qui  
 « ibidem una nobiscum existebant.

(1) *Sentivimus*, de *sentivimus*, qui a  
 une odeur de  
 sentine.

(2) *Prodire*,  
 exhaler.

XIX.  
 Invention de  
 quatre têtes  
 dans la chapelle  
 des saintes  
 vierges.

« His vero sic compertis, redeuntēs  
 « ad dictam capellam ab extra, a parte  
 « sinistra comperimus etiam ibidem  
 « fuisse fossam et cavatum; et inqui-  
 « rentes quare et propter quid ibi erat  
 « et fuerat cavatum, nobis, per mili-  
 « tem, et alios ex cavatoribus supra-  
 « dictis ibi astantibus nobis, dictum et  
 « responsum, existit quod quando  
 « primo ex ordinatione dicti nostri col-  
 « legæ fuit inchoatum cavare et facere  
 « indagacionem, de qua supra fit men-  
 « tio, indagatio ipsa fuit inchoata a  
 « parte dextra dictæ capellæ, videlicet  
 « ab extra, et in parte illa qua de  
 « navi dictæ ecclesiæ per partem dex-  
 « tram habetur accessus ad dictum  
 « chorum, et in ipsa parte dextra ca-  
 « vando seu fodiendo circa finem dictæ  
 « partis dextræ, satis profunde, in  
 « terra fuit repertum unum caput cor-

« poris humani, satis grossum, ligatum  
 « una lamina de plumbo; et postquam  
 « fuit cavatum, in dicta parte dextra,  
 « ad videndum, si aliqua ossa, aut  
 « aliud in dicta dextra parte posset in-  
 « veniri: nihil plus, neque ossa, neque  
 « aliud, in dicta parte, fuit inventum,  
 « præter caput supradictum. Et ideo  
 « fodientes seu cavantes hujusmodi  
 « concluderunt ad invicem, præsentē  
 « dicenti domino milite et non contra-  
 « dicente, ab alia parte dictæ capellæ,  
 « videlicet a parte sinistra fodere et  
 « cavare et indagare, si aliquid in  
 « ipsa parte posset reperiri; et post-  
 « quam foderunt de dicta parte id quod  
 « possibiliter fodi poterat, invenerunt  
 « in summitate dictæ sinistræ partis,  
 « respiciendo ad majus altare, quod  
 « est in dicta tertia parte, et recte a  
 « directo illius partis dextræ partis  
 « dictæ capellæ, in qua caput plumbo  
 « ligatum, de quo supra fit mentio, fuit  
 « inventum, tria capita corpora huma-  
 « norum posita et sepulta ibidem ad mo-  
 « dum unius triquadrati (3), seu unius,  
 « quod gallico vulgari vocatur *hersa* (4),  
 « et quod, dispositive ad dictum primo  
 « loco repertum caput (5) habendo  
 « respectum, poterant ipsa quatuor  
 « capita sic reperta censerī facere  
 « unam crucem seu formam unius  
 « crucis, videlicet primo inventum ca-  
 « put faciebat seu continebat formam  
 « pedis crucis, aliud vero, quod in  
 « summitate dicti triquadrati erat ca-  
 « put constituebat seu faciebat sum-  
 « mitatem crucis, et duo alia capita  
 « quæ erant in angulis dicti triqua-  
 « drati, constituebant unam partem  
 « dextram, et aliud partem sinistram  
 « dictæ crucis; et cavato seu fosso, ut  
 « dictum est, in dicta sinistra parte  
 « tantum, quantum fodi et cavari pos-  
 « sibiliter poterat, et valuit, nihil aliud  
 « in ipsa parte poterat inveniri, nisi tria  
 « capita superius dicta.

« Comperimus plus et postremo re-  
 « lationibus supradictis, a memoria  
 « hominum citra nec ante fuisse visum  
 « neque audire aliquod funus cuius-  
 « eumque defuncti fuisse in dicta eccle-  
 « sia ob reverentiam hujus, quod in  
 « ea quiescunt corpora gloriosa dicta-

(3) *Triqua-*  
*drati*, trian. le.

(4) *Hersa*,  
 cu *hersa*, sor-  
 le d'instrument  
 agraire.

(5) *Caput*.  
 Dans l'auto-  
 graphe on a  
 écrit par er-  
 reur *locum* au  
 lieu de *caput*.

« rum sancti cum reliquiis multis  
 « diversorum sanctorum, sepultum,  
 « neque sepeliretur qualicumque de  
 « causa, sed sepeliuntur hujusmodi fa-  
 « nera in cimeterio dictæ ecclesiæ cir-  
 « cumquaque ipsam ecclesiam ab extra  
 « exis'tenti.

« Completa igitur dictæ ecclesiæ, in  
 « capella, et duabus partibus ejusdem  
 « ab extra, videlicet dextra, et sinistra  
 « partibus, ac etiam choro ipsius eccle-  
 « siæ, oculata inspectione nostra su-  
 « pradicta; et in ipsa nostra oculari  
 « inspectione compertis omnibus et sin-  
 « gulis quæ comperuisse superius  
 « diximus et narravimus, et nihil plus,  
 « discessimus ab ipsa ecclesia ad di-  
 « versorium quo in dicta villa collo-  
 « cati eramus; et ad ipsum diversio-  
 « rium nobis præsentari et ad nos ve-  
 « nire mandavimus et fecimus dictum  
 « militem, syndicosque, et alios qui ca-  
 « vationes, fossiones et indagaciones,  
 « de quibus supra fit mentio, fecerunt,  
 « usque ad septem personas, et ipsos,  
 « et eorum quemlibet, singulariter, di-  
 « ligenterque, et secrete, examinavi-  
 « mus et interrogavimus, recepto pri-  
 « mitus ab eis, et eorum quolibet, ad  
 « sancta Dei Evangelia corporali jura-  
 « mento, in manibus nostris tactis Scri-  
 « pturis divinis et sacrosanctis, præ-  
 « stito de et super cavatione, fossione  
 « et indagatione supradictis, eorum-  
 « que circumstantiis et aliis quæ nobis  
 « visa fuere inquirenda circa hæc, et  
 « factis per eos super his eorum de-  
 « positionibus et testimoniis coram  
 « nobis, ac illis in scriptis per nota-  
 « rium nostrum supradictum ad par-  
 « tem redactis, recedere a dicta villa in  
 « crastinum, quod fuit die Mercurii  
 « tunc crastina et proxime venienti,  
 « disposuimus, ab ulterius aliquid pe-  
 « ragendo super sedere, et super ces-  
 « simus, ac apud Avinionem reverti;  
 « hunc nostrum processum reveren-  
 « tissimo domino nostro cardinali et  
 « legato supradicto, cui executionem  
 « supradictæ elevationis sanctissimus  
 « dominus noster Papa supradictus,  
 « post dictarum nostrarum potestatis  
 « litterarum apostolicarum, superius  
 « insertarum, concessionem, duxit com-

« mittendam, humiliter præsentari, ut  
 « sua reverendissima Paternitas super  
 « ulterius agendis in hujusmodi eleva-  
 « tionis negotio ordinare et disponere  
 « posset ad suæ libitum voluntatis; et  
 « ipsa die recessimus, gressus nostros  
 « repetendo, apud Avinionem, unde  
 « perantea hac de causa, ut supradic-  
 « tum est, iter nostrum arripueramus,  
 « ubi in Avinione (1) die Jovis tunc cras-  
 « tina, et immediate sequenti, quæ fuit  
 « dies vicesima tertia novembris supra-  
 « dicti.

« In quorum omnium et singulorum  
 « fidem et testimonium præmissorum,  
 « de et super præmissis has patentes  
 « litteras, hunc nostrum processum in  
 « se continentem, confici, per dictum  
 « notarium nostrum, mandavimus et  
 « fecimus, et sigilli nostri appensione  
 « muniri. Quæ omnia modo et forma  
 « supradictis acta fuerunt locis et  
 « temporibus latius suocius expressis  
 « et declaratis.

« Et ego Humbertus de Rota, de Ma-  
 « tiscione civis Avinionensis, publicus  
 « apostolica imperiali, et regis Fran-  
 « ciæ notarius, curiarumque episcopa-  
 « lis et temporalis Avinionensis in  
 « causis civilibus scriba, omnibus, et  
 « singulis in processu suprascripto,  
 « dum, ut in eo scribuntur, per reve-  
 « rundum in Christo Patrem dominum  
 « Nicolaum de Brancassii, episcopum  
 « Massiliensem, coexecutoremque su-  
 « pradictum, et coram eo fierent, et  
 « agerentur, præsens fui, et de, et su-  
 « per eis de ejusdem domini episcopi  
 « mandato præsentem processum per  
 « alium, me aliis occupato negotiis,  
 « mihi fidelem, scriptum confici (2),  
 « quem propria manu subscripsi, et  
 « signo meo solito, una cum appen-  
 « sione sigilli ejusdem domini Massi-  
 « liensis episcopi, signavi, in fidem, ro-  
 « bar et testimonium veritatis om-  
 « nium et singulorum in illo contento-  
 « rum.»

*Item tenor informationum, de quibus  
 supra in processu domini episcopi  
 Massiliensis supradicti fit mentio,  
 subjungitur hic sub iis verbis.*

« Sequuntur dicta et depositiones ac  
 « testimonia certorum testium per nos

XX.  
 L'évêque de  
 Marseille in-  
 ter oge juridi-  
 quement le  
 chevalier d'Ar-  
 Litan et les au-  
 tres qui avaient  
 assisté aux  
 fouilles. Il re-  
 tourne à Avi-  
 gnon pour faire  
 son rapport au  
 cardinal légat.

(1) Forsan,  
 advenimus.

XXI.  
 L'évêque de  
 Marseille fait  
 dresser un pro-  
 cès-verbal de  
 toute cette en-  
 quête.

(2) Confici,  
 c'est apparem-  
 ment confecti  
 qu'on voulait  
 mettre.

XXII.  
 Témoins de  
 la ville d'Arles

interpellés par l'évêque de Marseille. — Déposition d'Isnard d'Agnières, chanoine et archiprêtre d'Arles.

« Nicolaum de Brancaciis, episcopum A  
 « Massiliensem, judicem et commissarium apostolicum in illa parte, apostolica auctoritate deputatum, auditorum et examinerum tam in civitate Arelatensi quam in villa Nostræ Domine de Mari Arelatensis diocesis, pro negotio et facto elevationis gloriosorum corporum sanctorum Dei materterarum et gloriosissime ejus genitricis sororum, sanctarum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome, quam elevationem fieri facere de proximo intendit serenissimus dominus noster rex Renatus.

« Anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo, indictione undecima cum eodem anno sumpta et die decima octava novembris; venerabilis, nobilis, et religiosus vir dominus Isnardus de Aqueria, canonicus et archipresbyter ecclesiæ Arelatensis, ætatis sexaginta annorum testis nobis Nicolao, episcopo Massiliensi, commissarioque apostolico supradicto ministratus, et per nos ad prohibendam in hujusmodi negotio receptus, et admissus, atque juratus, dixit juramento suo : quod ipse, qui a multis annis citra fuit canonicus dictæ ecclesiæ, vidit, scivit, et audivit, palam, publice et manifeste credi et reputari Arelate, et partibus circumvicinis, quod corpora dictarum sanctorum requiescunt, fueruntque et sunt humata in loco de Mari et ecclesia illius; et propterea est accessus, et peregrinatio magna Christi fidelibus ad ipsam ecclesiam atque locum, ab omnibus etiam de remotis partibus, ipseque loquens fuit peregrinus ad illa causa devotionis; quodque dictæ sanctæ habent festum anno quolibet, videlicet una vicesima quinta maii, et alia vicesima secunda octobris; et sunt hujusmodi festa descripta in calendario ecclesiæ Arelatensis; et ecclesia Arelatensis habet officium, ab antiquo proprium de illis, legendam, capitula, hymnum, et responsoria, et missam, et octavas, etc. : atque dixit nescire diligenter interrogatus.

*Eadem die examinatio domini Joannis Olivarii, præcentoris Arelatensis.*

« Venerabilis, et religiosus vir dominus Joannes Olivarii, canonicus et præcentor ecclesiæ Arelatensis, ætatis sexaginta annorum vel circa, testis administratus, juratus et receptus, juramento suo dixit et deposuit quod ipse, qui a viginti duobus annis citra fuit canonicus dictæ ecclesiæ, et perantea in illa et dicta civitate fuerat nutritus infans, vidit et scivit toto tempore suæ memoriæ, dici, reputari palam, et publice, indubie, et notorie, quod corpora dictarum sanctorum fuerunt et sunt humata, et requiescunt in ecclesia villæ de Mari, ad quas ecclesiam et villam de Mari, propterea causa devotionis dictarum sanctorum est, et habetur, etiam de remotis partibus, peregrinatio, et communis accessus; ipseque loquens fuit pluries peregrinus causa devotionis ad dictum locum, et de ipsis sanctis colitur festum in dicta civitate et ecclesia Arelatensi, et etiam in villa dicta de Mari, videlicet, de una in maio, et de alia in octobri; habetque ecclesia Arelatensis propria officia de illis, videlicet, vespers, matutinas, hymnos, legendam et responsoria, et missam pro diebus festorum, et illarum octavis; et ipse, qui loquitur, ut præcentor dictæ ecclesiæ, in tabulis chori intitulat dicta festa duplicia cum (1) quando illa occurrunt. Plura dixit se nescire, interrogatus, etc. »

*Eadem die examinatio Anthonii Pelam, mercatoris de Arelate.*

« Honorabilis et sapiens vir Anthonius Pelam, mercator, oriundus de Arelate, ætatis septuaginta annorum, et bonæ memoriæ quinquaginta annorum, et ultra, testis administratus, et supra, et juratus, atque receptus, juramento suo dixit, et deposuit, videlicet, quod a totis temporibus suæ memoriæ, ipse ab antiquis, et aliis, in dicta civitate vidit et audivit dici, et teneri palam, et publice communiter, et notorie, quod sacratissima corpora sanctorum Mariæ Jacobi et

XXIII.  
Déposition de Jean d'Olivarii, chanoine prêtre de l'église d'Arles.

(1) Sic verbum vacat ex industria librarii.

XXIV.  
Déposition d'Antoine Pelam, marchand d'Arles.

« Mariæ Salome fuerunt sepulta, et se- A  
 « pulta requiescunt in loco villæ de  
 « Mari dictæ, Arelatensis diœcesis, et  
 « ipse sic tenuit, credidit, tenetque et  
 « credit; quodque in earum festivi-  
 « bus, quæ sunt videlicet Mariæ Jacobi  
 « in maio, et Mariæ Salome, quæ est in  
 « octobri, in quibus mensibus eju-  
 « ipsarum sanctarum solemnizatur fes-  
 « tum, illarum est publicus, et com-  
 « munis, causa devotionis et adora-  
 « tionis ipsarum, sanctarum accessus, et  
 « peregrinatio; et ipsemet, qui loqui-  
 « tur, in altera hujusmodi solemnita-  
 « tum fuit, causa devotionis, et plures D  
 « tunc, et etiam ante et post, venire  
 « peregrinos vidit et audivit; quodque  
 « de præmissis fuit, et est, in dicta civi-  
 « tate Arelatensi, et partibus circum-  
 « vicinis publica vox, communis opi-  
 « nio, credulitas et fama.»

*Eadem die examinatio Joannis Ca-  
 bassole civis Arelatensis.*

« Nobilis vir Joannes Cabassole de  
 « Cavallione oriundus, civis et incola  
 « Arelatensis ab ephebis, ætatis sexa-  
 « ginta annorum, et bonæ memoriæ  
 « quinquaginta, et ultra, ut dixit, tes- C  
 « tis, ut supra, ministratus, et receptus  
 « atque productus, dixit et deposuit  
 « verum esse quod ipse, qui loquitur,  
 « a temporibus suæ infantie usque  
 « nunc vidit, scivit et audivit ab om-  
 « nibus etiam se antiquioribus dici, te-  
 « neri, indubitanterque credi, et repu-  
 « tati palam, publice, communiter et  
 « manifeste in dicta civitate Arelatensi,  
 « et totis illis partibus illis circumvi-  
 « cinis, quod in villa de Mari dictæ  
 « diœcesis, et in ecclesia beatæ Mariæ  
 « ejusdem, fuerunt et sunt humata cor-  
 « pora sanctarum Mariæ Jacobi et Ma- D  
 « riæ Salome, sororum beatissimæ Dei  
 « genitricis, et, causa devotionis quæ  
 « ad illas habetur, est ad eas et dictum  
 « locum peregrinatio notorie et mani-  
 « feste ab omnibus patrialibus (1), et  
 « etiam longinquis et remotis, ipseque  
 « loquens, qui ita pie et pro vero habet,  
 « et credit, fuit pluribus vicibus, causa  
 « devotionis et peregrinationis, ad ipsum

« locum ad orandum et venerandum  
 « dictas sanctas, scitque quod in ei-  
 « vitate Arelatensi, et dicto loco, cele-  
 « bratur festivitas illarum, et eju-  
 « bet earum, videlicet, ut credit, unius  
 « in maio, et alterius in mense aut  
 « proxime præterito, vel alio præce-  
 « denti. Plura, etc.»

*Eadem die examinatio Honorati Ray-  
 naudi de Arelate.*

« Nobilis Honoratus Raynaudi bur-  
 « gensis (a), et originarius civitatis  
 « Arelatensis, ætatis sexaginta anno-  
 « rum, et bonæ memoriæ quinquagin- D  
 « ta, testis administratus, juratus et  
 « receptus, juramento suo dixit et de-  
 « posuit esse verum quod ipse loquens  
 « a totis temporibus suæ memoriæ vi-  
 « dit, scivit et audivit dici et reputari  
 « indubitanter, palam, publice et no-  
 « torie, etiam a majoribus annis se,  
 « quod corpora dictarum sanctarum  
 « fuerunt et sunt humata in dicto lo-  
 « co, et ecclesia de Mari, estque ma-  
 « gna peregrinatio, causa devotionis  
 « illarum, ad ipsum locum, et de illis  
 « colitur festum annis singulis, vide- C  
 « licet unius in maio et alterius in  
 « octobri, ipseque qui loquitur, qui ita  
 « credit et credit fuisse et esse verum,  
 « fuit ad dictum locum causa devotio-  
 « nis. Plura, etc.»

*Eadem die examinatio domini Joan-  
 nis Margoie, militis de Arelate.*

« Nobilis et potens vir dominus Joan-  
 « nes Margoie, miles (2) ordinis Sancti  
 « Joannis Hierosolymitani, oriundus ci-  
 « vitatis Arelatensis, ac præceptor do-  
 « mus beatæ Mariæ de templo, ordinis et  
 « civitatis supra dictorum, ætatis septu-  
 « tuaginta, et bonæ memoriæ sexaginta  
 « annorum, ut dixit, testis, ut supra, ad-  
 « ministratus, juratus et receptus, eju-  
 « medio juramento dixit et deposuit,  
 « quod ipse qui loquitur, ut prædici-  
 « tur, originem traxit a civitate Arc-  
 « late, et in illa alitus ut pro magna  
 « parte suæ vitæ moratus fuit, vidit,  
 « scivit et audivit ab omnibus indiffe-  
 « renter, etiam se majoribus annis,

*genses* comme une classe de nobles militaires,  
 quoique inférieure à l'ordre des chevaliers.

XXVI.  
 Déposition  
 d'Honorat Ray-  
 naud.

XXV.  
 Déposition  
 de Jean de Ca-  
 bassole.

XXVII.  
 Déposition  
 du chevalier  
 de Margoie.

(2) Miles,  
 chevalier.

(1) Patriali-  
 bus, ou patrio-  
 tis, les perso-  
 nes du pays.

(a) Nobilis burgensis, le titre de noble joint  
 ici à celui de burgensis peut servir à appuyer  
 l'opinion des critiques qui considèrent les bur-

« seu antiquioribus, dici palam, publice, A  
 « communiter et manifeste, quod in  
 « villa de Mari, et ecclesia beatæ Ma-  
 « riæ ejusdem, fuerunt et sunt humata,  
 « ac quiescunt, corpora sancta sancta-  
 « rum Pomini nostri materterarum et  
 « beatissimæ ejus genitricis sororum,  
 « sanctarum Mariæ Jacobi et Salome,  
 « ibidemque venerantur a Civitatis fi-  
 « delibus, et ad ipsum locum habetur  
 « incessanter, causa devotionis illarum,  
 « peregrinatio publica a patriotis et  
 « etiam a de longinquis et remotis  
 « partibus, ipseque loquens hoc credi lit  
 « et credit indubitanter fuisse et esse B  
 « verum, fuitque, causa devotionis, di-  
 « versis vicibus, et in diversis etiam  
 « magnatum societatibus, ad ipsum lo-  
 « cum de Mari; et ibidem oravit et  
 « orari vidit dictas sanctas; quodque  
 « ipsæ sanctæ habent festum quælibet,  
 « quod celebratur in dictis civitatibus  
 « et loco ab omnibus, videlicet, unum  
 « in maio, et aliud in præsentis, seu  
 « præterito mense, etc. Plura dixit. »

*Eadem die examinatio magistrî Ber-  
 nardi Pangonis de Arelate.*

XXVIII.  
 Déposition  
 de Bernard  
 Pangon, no-  
 taire et synde  
 d'Arles.

« Honorabilis vir magister Bernar-  
 « dus Pangonis, notarius, syndicus et  
 « civis Arelatensis, ætatis quinquaginta  
 « quinquaginta annorum, vel circa,  
 « testis administratus, juratus et re-  
 « ceptus, dixit et juramento suo depo-  
 « suit, quod a toto tempore suæ memo-  
 « riæ ipse vidit et audivit in civitate  
 « Arelatensi dici, teneri et reputari  
 « palam, publice, communiter et no-  
 « torie, quod corpora dictarum sancta-  
 « rum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome  
 « fuerunt et sunt humata in ecclesia nos-  
 « træ Dominæ de Mari Arelatensis diœ-  
 « cesis, et de eis colitur in ipsis locis fes-  
 « tum omni anno, videlicet unius in maio  
 « et alterius in octobri; et tunc, et po-  
 « tissime in maio, est magna peregrina-  
 « tio, causa devotionis earum. Item, in  
 « dicto loco; et multi undique tunc ac-  
 « cedunt, ipseque, qui loquitur, pluries  
 « accessit dicta de causa, et fuit peregrin-  
 « nus, et vidit fieri processionem, et  
 « imagines illarum processionaliter  
 « portari, et vidit super earum sepul-  
 « tura vota plura, seria et alia, etc. »

*Eadem die examinatio Petri Isnardi  
 de Arelate.*

« Nobilis vir Petrus Isnardi burgen-  
 « sis, et originarius civitatis Arelaten-  
 « sis, ætatis quinquaginta annorum,  
 « et bonæ memoriæ quadraginta, testis  
 « juratus, etc., ejus juramento dixit  
 « verum esse, quod ipse qui loquitur,  
 « toto tempore ætatis suæ vidit, scivit  
 « et audivit dici et publice reputari, in  
 « dicta civitate, et etiam ab antiquis  
 « ejusdem, quod corpora dictarum sanc-  
 « tarum requiescunt et fuerunt et sunt  
 « humata in dicta villa de Mari, et ec-  
 « clesia ejusdem, sub nomine Nostræ  
 « Dominæ fundata, et causa devotionis  
 « illarum, est et habetur publica et  
 « communis peregrinatio ab omnibus  
 « indifferenter, etiam de remotis parti-  
 « bus, ipseque, qui loquitur, qui ita  
 « credidit et credit fuisse et esse ve-  
 « rum, fuit pluribus vicibus ad ipsum  
 « locum et ecclesiam peregrinus, quod-  
 « que omni anno colitur festum de eis  
 « in Arelate et dicto loco, videlicet  
 « unius in maio, videlicet, vicesima  
 « quinta maii; et alterius in octobri;  
 C « et ecclesia Arelatensis colit dicta  
 « festa; et in die eorum festorum por-  
 « tantur ymagines earum processio-  
 « naliter; et ipse, qui loquitur, fuit in  
 « processione, et pallium (1) portavit.  
 « Plura, etc. »

XXIX.  
 Déposition de  
 Pierre Isnard.

*Eadem die examinatio Jacobi Bas-  
 toneti de Arelate.*

« Honorabilis vir Jacobus Bastoneti,  
 « originarius Arelatensis, ætatis sep-  
 « tuaginta sex annorum, testis, etc.,  
 « dixit quod a totis temporibus suæ  
 « ætatis ipse loquens audivit, vidit et  
 « scivit, etiam a se antiquioribus credi,  
 « dici et reputari palam, publice, com-  
 « muniter et notorie in Arelate, et par-  
 « tibus circumvicinis, quod in dicta  
 « villa de Mari, et ecclesia Nostræ Do-  
 « minæ ejusdem, requiescunt fuerunt  
 « que et sunt sepulta corpora dictarum  
 « sanctarum Mariæ Jacobi et Mariæ  
 « Salome, prope et in pede majoris al-  
 « taris ejusdem; ibidemque a Chris-  
 « ticolis venerantur, coluntur, adoran-  
 « tur (2), et causa devotionis o ad-  
 « rationis est continua communisque

(1) Pallium  
 po l'ait. porta  
 la bannière, a  
 moins qu'on  
 n'ait voulu dési-  
 gner ici la  
 dais ou le poe-  
 le.

XXX.  
 Déposition  
 de Jacques Bas-  
 tonet.

(2) Adoran-  
 tur, sont véné-  
 rées.

« et publica peregrinatio a patriotis, A  
 « etiam a remotis partibus; et ipse, qui  
 « loquitur, ad ipsum locum pluries dicta  
 « de causa peregrinus fuit; et ob illarum  
 « memoriam et honorem annis singu-  
 « lis in Arelate colitur earum festum,  
 « videlicet unius in maio, et tunc ma-  
 « gna populi multitudo etiam cum qua-  
 « drigis illie ad festum accedere, et se  
 « vehi et portari facere consuevit, et  
 « etiam de partibus circumvicinis; et  
 « alterius ante festum Omnium Sanc-  
 « torum; ipseque loquens in festo maii  
 « peregrinus pluries fuit, et imagines  
 « dictarum sanctarum processionaliter  
 « portari vidit, et ipsas sanctas venerari  
 « juxta dictum majus altare. Plura, etc.»

*Deinde dictus dominus Massiliensis  
 commissarius ad examinationem tes-  
 tium subscriptorum processit in villa  
 de Mari, ut sequitur :*

*Et primo examinatio domini Joan-  
 nis Arlatan, militis.*

« Nobilis et potens vir dominus Joan-  
 « nes Arlatan, miles de Arelate, domi-  
 « nus de Castronovo, Arelatensis diœ-  
 « cesis, ætatis sexaginta annorum, et  
 « bonæ memoriæ quinquaginta, ut  
 « dixit, testis administratus et juratus,  
 « suo juramento medio dixit et depo-  
 « suit, ut sequitur, videlicet, verum  
 « esse quod a totis temporibus memo-  
 « riæ suæ ipse indubitanter, publiceque,  
 « palam, communiter et notorie vidit,  
 « scivit et audivit credi, dici et repu-  
 « tati, quod gloriosa corpora sancta-  
 « rum materterarum Domini nostri  
 « JESU CHRISTI, sororumque gloriosis-  
 « simæ Virginis Mariæ suæ matris,  
 « videlicet sanctarum Mariæ Jacobi  
 « et Mariæ Salome, fuerunt et sunt  
 « sepulta ac requiescunt in ecclesia  
 « Nostræ Dominæ villæ de Mari, dictæ  
 « diœcesis; et in eadem die ab om-  
 « nibus circumquaque patriotis, etiam  
 « a remotis partibus, venerantur, mul-  
 « tique de dictis patriotis, et etiam  
 « de dictis partibus remotis, affluent die-  
 « tim ad dictam ecclesiam Nostræ Do-  
 « minæ, causa peregrinationis et devo-  
 « tionis, ad dictas sanctas, ac etiam plu-  
 « ries hac de causa ipse loquens illic  
 « accessit, et fuit; scitque et vidit quod  
 « in civitate et ecclesia majori, et aliis

« civitatis, et diœcesis Arelatensis, de  
 « quibus notitiam habet, colitur festum  
 « de ipsis sanctis, videlicet de sancta  
 « Maria Jacobi in maio, circa finem, et  
 « de sancta Maria Salome in octobri,  
 « etiam circa finem.

« Dixit ulterius, quod de anno præ-  
 « senti et mense juli ejusdem, quia  
 « serenissimus dominus noster rex Re-  
 « natus disposuit procurare et facere  
 « toto suo posse (1), quod dictarum glo-  
 « riosarum sanctarum corpora de loco,  
 « ubi infra terram dictæ ecclesiæ de  
 « Mari requiescebant, elevarentur; et

B « propterea certas super hoc a beatis-  
 « simo domino nostro Papa impetrave-  
 « rat litteras, quæ reverendissimo do-  
 « mino Aquensi archiepiscopo moderno  
 « dirigebantur; dictus dominus noster  
 « rex pro executione hujusmodi litte-  
 « rarum destinavit ad dictam villam de  
 « Mari dictum dominum archiepisco-  
 « pum. Qui dominus archiepiscopus,  
 « quando fuit applicatus ad ipsum lo-  
 « cum, et infra dictam ecclesiam, scisci-  
 « tatus est a diversis incolis, et aliis  
 « originariis, et senioribus d'ei loci,  
 « ubi credebantur dictarum sanctarum  
 « corpora in dicta ecclesia requiescere,  
 « et responso sibi per sic inquisitos  
 « quod credebantur dicta corpora quie-  
 « scere in capella quæ in centro dictæ  
 « ecclesiæ, videlicet, inter navem et  
 « chorum ejusdem ecclesiæ, est con-  
 « structa, ipse dominus archiepiscopus  
 « ordinavit in dicta capella fodi, et tan-  
 « tum cavari, quod dicta corpora pos-  
 « sent reperiri, seu possit haberi certi-  
 « tulo si ipsa sancta corpora in dicta  
 « capella requiescunt.

« Qua de re dictus loquens, qui, ad  
 D « requestam (2) dicti domini nostri re-  
 « gis, fuit paulo post per dictum do-  
 « minum archiepiscopum destinatus ad  
 « dictam villam de Mari pro faciendo  
 « exequi ordinationem ejusdem domini  
 « archiepiscopi, quod dicta ecclesia  
 « cavaretur, quam cito fuit applicatus  
 « in dicta villa de Mari, vocavit certos  
 « ex syndicis et aliis incolis d'ei loci  
 « usque ad numerum quatuordecim;  
 « et illis ad faciendum cavationem hu-  
 « jusmodi auctoritate dicti domini ar-  
 « chiepiscopi commisit et injunxit, pri-

XXXII.  
 Le chevalier  
 d'Arlatan ra-  
 conte les opé-  
 rations de l'ar-  
 chevêque  
 d'Aix touchant  
 les touttes.

(1) Toto suo  
 posse, de tout  
 son pouvoir.

XXVI.

Témoin ouï  
 dans la ville de  
 Notre - Dame-  
 de - la - Mer.  
 Dépositien du  
 chevalier d'Ar-  
 lattan touchant  
 le culte des  
 saintes.

XXXI.  
 Le chevalier  
 d'Arlatan at-  
 teste qu'il a  
 fait prêter ser-  
 ment à qua-  
 torze person-  
 nes chargées  
 de faire les  
 fouilles, selon  
 les ordres de  
 l'archevêque  
 d'Aix.

(2) Reque-  
 stam, requête.

« nitus ab ipsis sic presentatis præ-  
 « stito corporali juramento ad sancta  
 « Dei Evangelia, quod bene, fideliter  
 « et diligenter dictam cavationem fa-  
 « cerent, et quidquid cavando reper-  
 « rent, veraciter et fideliter seu dicto  
 « domino nostro regi, aut nobis pro  
 « ipso domino nostro, revelarent, eis-  
 « dem sic presentatis cavationem su-  
 « pra dictamque solis post introductis  
 « per dictum loquentem, ex ordina-  
 « tione dicti domini archiepiscopi, infra  
 « dictam ecclesiam, illis quos, ut di-  
 « ctum est, ipse dominus archiepisco-  
 « pus commiserat ad faciendam cava-  
 « tionem supra dictam, solum, et nul-  
 « lis aliis præter notarium dicti loci.

« Ipsi sic introducti dictam cavati-  
 « nem facere inchoarunt, et inchoave-  
 « runt illam secus dictam capellam a  
 « parte dextra; et postquam cavave-  
 « runt quasi usque ad finem dictæ par-  
 « tis dextræ, constituit clausuram di-  
 « ctæ capellæ; ibidem invenerunt  
 « unum caput corporis humani plum-  
 « bo coopertum, seu bendatum (1); et  
 « facta diligenti cavatione, si plus ibi-  
 « dem reperire possent, nihil aliud,  
 « neque unicum ossum ibidem in dicta  
 « parte invenerunt. Deinde continuan-  
 « do cavationem hujusmodi, cavave-  
 « runt partem in choro dictæ ecclesiæ,  
 « qui est retro dictam capellam; et ca-  
 « vando in dicto choro, reperierunt in  
 « illo quamdam crotam antiquam,  
 « quam fregerunt, et reperierunt cer-  
 « tas scutellas, et petyas (2) scutella-  
 « rum terræ, cineresque et carbones  
 « nigros, et unum murum ex transver-  
 « so, in quo erat una parva porta,  
 « clausa uno lapide; et credit quod illa  
 « porta erat pro accedendo de dicta  
 « crotâ ad fontem, seu puteum aquæ  
 « dulcis, qui est in capella dictarum  
 « sanctarum in medio ecclesiæ sita, in  
 « qua capella fuit etiam cavatum, sed  
 « nihil in illa fuit repertum, nisi fons,  
 « seu puteus dictæ aquæ dulcis; et or-  
 « dinavit idem loquens quod cavatio  
 « continuaretur procedendo usque ad  
 « majus altare dicti chori.

« Ethoc ordinato, accersitus per dic-  
 « tum dominum nostrum regem, ab  
 « hinc recessit ad ipsum dominum nu-

strum regem, qui cum sic accersitus,  
 « quam cito appulit ad ipsum, eum  
 « mandavit, non recordatur ubi pro-  
 « presenti. Dixit plus, quod ipso lo-  
 « quente regresso, dictus dominus nos-  
 « ter rex sibi dixit quod illi de villa de  
 « Mari sibi fecerant notificari, quod  
 « cavando prout ipse loquens cavare  
 « injunxerat, invenerunt ossa unius  
 « corporis humani, et certa alia satis  
 « consonantia ad illud, quod Gervasius  
 « in suo Occio (3) imperiali scribit de  
 « sepultura dictarum sanctarum. Quare  
 « voluit dictus dominus noster rex, et  
 « eidem loquenti injunxit, quod rediret  
 « ad dictam villam de Mari, et videret  
 « quid ibidem fuerat inventum, et face-  
 « ret quæ sibi loquenti utiliora et ex-  
 « pedientiora viderentur peragenda ad  
 « hanc rem. Et tunc ipse, qui loquitur,  
 « reversus fuit ad ipsam villam; et  
 « quam citius in illa appulit, ivit cum  
 « syndicis dicti loci, qui cessaverant  
 « et cessabant plus in dicta ecclesia  
 « cavare ad ipsam; et visitavit dictam  
 « cavationem, et reperit, et vidit ossa  
 « dicti corporis humani; et hoc viso,  
 « ipse, qui loquitur, disposuit facere  
 « cavari a parte dextra dicti altaris ma-  
 « joris; et hac de causa fecit ipsum  
 « majus altare retineri de lignis, et illo  
 « relento fecit cavari a parte dextra ip-  
 « sius altaris; et postquam fuit in  
 « dicta dextra cavatum ad æqualitatem  
 « plateæ qua jacebant ossa supra dicti  
 « corporis humani, fuerunt reperta  
 « unum caput et alia ossa de uno alio  
 « corpore humano usque ad quasi um-  
 « belicum; et deinde discooperta plus  
 « de dicta terra cum cutellis, et bene  
 « dulciter, fuerunt reperta alia ossa  
 « corporis humani a dicto umbelico us-  
 « que ad plantam pedis extensa et ja-  
 « centia in terra, videlicet a parte ca-  
 « pitis tendebant ad partem illam qua  
 « terra pista fuerat inventa, et plantæ  
 « pedum erant subtus dictum majus  
 « altare ad formam alterius corporis  
 « primo inventi; nec erat distantia in-  
 « ter dicta duo corpora sic inventa,  
 « nisi circa tres aut quatuor pedes.  
 « Quibus corporibus sic inventis, fuit  
 « cessatum plus in illa parte cavare,  
 « dubitando quod, si plus læisset in illa

près du roi, on  
trouve l'un des  
corps des saintes. Il retourne  
à Noire-Dame  
de la Mer; on  
trouve l'autre  
corps saint.

(3) Occio,  
pour Orio.

XXIV.  
Invention  
d'une tête en-  
fermée dans  
une enveloppe  
de plomb. —  
Description de  
la grotte.

(1) Bendatum, environ-  
né.

(2) Petyas, mor-  
ceaux.

XXV.  
Le chevalier  
d'Arlatan, s'é-  
tant rendu au-

« cavatum, forsân potuissent destrui  
« dicta ossa dictorum duorum corpo-  
« rum; sed ab hinc recedendo dictus  
« loquens fecit cavari a parte sinistra  
« supra dictæ capellæ.

« Et postquam fuit in illa parte satis  
« cavatum, fuerunt recte de directo  
« parte partis dextræ dictæ capellæ,  
« ubi fuit inventum dictum caput, de  
« quo supra fit mentio, fuerunt reperta  
« tria alia capita corporum humano-  
« rum parva et valde parviora primo  
« reperto capite. Quæ tria capita solum  
« fuerunt reperta sine aliquibus ossi-  
« bus; et erant ipsa tria capita posita  
« in triangulo, videlicet unum altius  
« aliis duobus, et duo alia inferius,  
« unum videlicet ad unum latus, et  
« aliud de directo ad aliud latus, ad mo-  
« dum trianguli unius crucis; et facta  
« diligenti cavatione et indagatione in  
« dicta sinistra parte, si aliquid plus  
« inveniri posset, nihil plus potuit in-  
« veniri. Ideo a plus cavando et fo-  
« diendo in dicta tota ecclesia fuit om-  
« nino cessatum. Et fecit ipse, qui lo-  
« quitur, dicta quatuor capita, et alia  
« duo capita dictorum duorum corpo-  
« rum humanorum, sicut dictum est,  
« reparatorum, cum certa parte ossium  
« corporis secundo loco reperti, re-  
« condi et reponi in sacristia dictæ  
« ecclesiæ. Et id quod de ossibus ipso-  
« rum duorum corporum remansit, et  
« est in terra, cooperiri quodlibet uno  
« feretro ligneo, et desuper poni  
« unum pannum cirieum. Deposuit  
« plus ulterius dictus loquens quod  
« quando dicti secundi corporis hu-  
« mani ossa fuerunt reperta et discoo-  
« perta, magna fragrantia, et bonus  
« odor exinde provenit; et ita prove-  
« nisse, hii qui alia ossa dicti alterius  
« corporis invenerunt, dicebant, in dis-  
« cooperitura et inventione ejusdem.  
« Plura alia, etc.

« Eisdem die et villa de Mari, hone-  
« stus et vir discretus magister Joan-  
« nes Sondelini, notarius apostolicus  
« et syndicus dictæ villæ de Mari, æta-  
« tis viginti octo annorum, testis ad-  
« ministratus, etc.; deposuit et dixit,  
« juramento suo, quod ipse testis fuit  
« auctoritate supra dicti domini Aque-

« sis archiepiscopi, et de mandato re-  
« gis sibi testi per supra dictum domi-  
« num militem facto, præsens, et unus  
« ex eis qui auctoritate et mandato  
« supra dicto cavaverunt dictam eccle-  
« siam Nostræ Dominæ de Mari, ad  
« investigandum in illa locum in quo  
« gloriosa corpora sanctarum Mariæ  
« Jacobi et Mariæ Salome, et certæ  
« aliæ reliquæ sanctorum (quæ cum  
« ipsis gloriosis corporibus in dicta ec-  
« clesia per nonnullos Domini nostri  
« Jesu Christi discipulos, qui cum eis-  
« dem sanctis a Hierosolymis per per-

B « fidos Judæos in mari per ratem sine  
« gubernaculo expulsi fuerunt ob fidem  
« Domini nostri (1) (2) leguntur; et quæ  
« corpora gloriosa loquens ipse, a toto  
« tempore quo moram traxit in dicta  
« villa de Mari, audivit et vidit p'e  
« credi in ipsa ecclesia fuisse sepulta,  
« ut dictum est, et illa ibidem venerari  
« a patriotis et etiam de remotissimis  
« partibus vidit; et in dicta ecclesia ju-  
« vit ad cavandum, videlicet primo in  
« capella, in qua nihil, post magnam  
« cavationem et investigationem in illa  
« usque ad abyssum factam nihil fuit  
« repertum, nisi aqua dulcis, prove-  
« niens ex puteo, qui per antea in illa  
« habebatur, et de cujus aqua dabatur  
« peregrinis ad ipsam ecclesiam venien-  
« tibus, et præcipue causa morsus a  
« cane rabido. Deinde juvit in parte  
« dextra ad cavandum dictæ capellæ ab  
« extra in qua parte circa finem respi-  
« ciendo ad chorum dictæ ecclesiæ, et  
« juxta ipsum chorum fuit repertum  
« unum grossum caput corporis hu-  
« mani, de plumbo munitum, et nihil  
« plus saltem de corpore humano vel  
« alio. Insuper juvit ad cavandum in  
« choro et chorum dictæ ecclesiæ, in  
« quo circa medium fuit reperta una  
« parva crota, habens, inter se et par-  
« tem dicti chori respicientem et pro-  
« gredientem ad dictam capellam,  
« unum murum ex transverso dicti  
« chori, et in ipso muro unam portellam  
« quæ fuit, et erat, clausa de lapidibus,  
« et per quam portam habebatur introi-  
« tus ad ipsam crotam ex parte dictæ  
« capellæ, et etiam ex parte ipsius  
« crotæ ad ipsam capellam, et dictum

(1) Forsân  
deest apponita  
ta sunt.

(2) Forsân  
deest sepulta.

XXXVI.  
Le chevalier  
d'Arlatan fut  
renversé dans  
la sacristie une  
partie de ces  
saintes reli-  
ques. Odeur  
suave qu'elles  
exhalent.

XXXVII.  
Déposition  
de Jean Sou-  
deba, syndic  
de Notre-Da-  
me de la Mer,  
qui avait aidé  
à lui, elles fouil-  
les.

« puteum in illa existentem; et in ipsa  
 « crota nihil fuit repertum de corpore  
 « humano, sed solum certæ scutellæ de  
 « terra, et certæ partes similitum scu-  
 « tellarum, et certa quantitas cinerum  
 « cum carbonibus nigris. Quibus visis,  
 « fuit continuatum cavari usque ad  
 « majus altare quod est in fine dictarum  
 « ecclesiarum et chori; et cavando,  
 « repertum fuit prope dictum majus  
 « altare, quasi ad unam cannam (1),  
 « una quantitas magna de terra pista,  
 « diversa valde ab alia terra quæ re-  
 « periebatur cavando dictum chorum;  
 « et in ipsa terra pista fuit repertum  
 « unum parvum pilare de lapido albo  
 « valde corresum, et devastatum, et  
 « super dictum pilare unus parvus la-  
 « pis marmoreus ad modum unius alta-  
 « ris portatilis, qui lapis cavando fuit  
 « ruptus et divisus in petiis (2) pluri-  
 « bus. Deinde plus procedendo versus  
 « dictum majus altare a parte sinistra,  
 « videlicet illa qua dicitur Evangelium,  
 « fuit repertum unum caput corporis  
 « humani, et deinde omnia ossa quæ  
 « ad corpus humanum et dicto capiti  
 « pertinere poterant, inhumata in  
 « terra valde per extensum, taliter,  
 « quod pedes ipsius corporis erant satis  
 « subtus lapidem dicti majoris altaris,  
 « et habebat dictum corpus manus su-  
 « per pectus plicatas ad modum crucis,  
 « et valde bonum odorem, et fragran-  
 « tiam producebat. Præterea jovit ad  
 « cavandum a parte dextra dicti chori,  
 « satis prope ipsum locum in quo di-  
 « ctum corpus fuerat et erat repertum;  
 « et post certam cavationem a parte  
 « dextra dicti altaris, videlicet parte  
 « illa qua inchoatur missa, reperie-  
 « runt aliud corpus ibidem sepultum  
 « ad modum alterius, quod habebat  
 « partem anteriorem a parte dicti pi-  
 « laris, et pedes duos subtus dictam  
 « partem dicti altaris majoris, et non  
 « distabant dicta duo corpora, unum ab  
 « alio, per mediam cannam ex trans-  
 « verso, et hoc secundum corpus erat  
 « inhumatum inter lapides parvos, qui  
 « vulgariter vocantur lausas (3). Et  
 « dimisso plus cavare in dicta parte ob  
 « timorem, ne forte procederetur ad  
 « corruptiorem fundamentum in illa

(1) *Ca non,*  
pour *cannam,*  
cane, mesure

(2) *Petiis,*  
pièces.

(3) *Lausas,*  
expression  
provençale,  
meillon mince  
et d'une assez  
grande étend-  
due.

« parte dictæ ecclesiæ, venerant ad ca-  
 « vandum ad partem sinistram dictæ  
 « ecclesiæ, recte per directum illius  
 « partis in qua fuerat repertum dictum  
 « caput plumbo munitum; et post ma-  
 « gnam cavationem reperierunt in dicta  
 « parte sinistra tria capita corporum  
 « humanorum, non longe sepulta unum  
 « ab alio, per modum unius trianguli,  
 « quia unum erat altius, et alia duo ad  
 « latera dextra et sinistra, et valde in-  
 « directe ad aliam locum in quo dictum  
 « primum caput fuit inventum; taliter,  
 « quod videbantur disponi ad facien-  
 « dum crucem dicta quatuor capita,  
 « videlicet, unum pedem, aliud caput,  
 « et alia duo brachia crucis. Plura autem  
 « non reperierunt in dicta ecclesia. Et  
 « hujusmodi cavationem fecerunt a  
 « principio augusti proxime præteriti  
 « usque prope medium ejusdem. Atque  
 « dixit nescire de hoc negotio, diligen-  
 « ter interrogatus.

« Eisdem loco et die, discretus vir  
 « Poncius Comitil, alias Philipot, fuste-  
 « rius (4) dictæ villæ de Mari, alter ex  
 « supradictis cavatoribus deputatus,  
 « reanditus per dictum domini Mas-  
 « siliensem, ut testis, etc., juramento  
 « suo dixit et deposuit, quod cum ipse  
 « sit ætatis quinquaginta quinque an-  
 « norum, vel circa, semper continne, et  
 « publice, palam et notorie dici, et pie-  
 « teneri atque credi audivit, et etiam  
 « tenuit atque credidit, quod corpora  
 « sanctarum supradictarum in ecclesia  
 « Nostræ Domine de Mari fuere per  
 « sanctos Christi discipulos humi tra-  
 « dita et sepulta; et maximam pere-  
 « grinorum, tam patriotarum quam  
 « aliorum de longinquis partibus, con-  
 « fluentiam continue vidit, et signan-  
 « ter in festivitatibus ipsarum glorio-  
 « sarum sanctarum; et in concavatione  
 « et perquisitione corporum et reli-  
 « quarum dictarum sanctarum et alia-  
 « rum de Hierosolymis apportatarum,  
 « jussu, mandato et ordinatione dicti  
 « domini archiepiscopi, atque militis  
 « prælibati, continue interfuit. Quæ  
 « quidem cavatio in capella illarum  
 « sanctarum per ipsum et alios ad  
 « hoc deputatos fuit inchoata, in qua  
 « nisi solum puteum aquæ dulcis, qua

XXXVIII.  
Déposition  
de Pons de  
Comte, sur-  
nommé Phi-  
pot.

(4) *Fusterius,*  
fusier, ex-  
pression pro-  
vençale pour  
indiquer un  
menuisier ou  
autre ouvrier  
de même es-  
pèce.

« pie creditur morsu canis rabidi labo-  
 « rantes, seu ab eis morsos, per ipsius  
 « aquæ haustionem, seu potionem, ip-  
 « sarum sanctarum intercessionibus  
 « gloriosis, curari; qui videntes in ipsa  
 « capella nihil aliud invenisse, extra  
 « ipsam, in parte dextra fodere et ca-  
 « vare cœperunt, in qua parte respi-  
 « ciente versus chorum dictæ ecclesiæ  
 « invenisse dixerunt unum caput satis  
 « grossum, (1) plumbo involutum, cor-  
 « poris humani; nihil tamen in eodem  
 « loco plus dixit invenisse. Et conti-  
 « nuando cavationem hujusmodi in  
 « choro dictæ ecclesiæ circa medium, B  
 « inventa exstitit quædam crota lapi-  
 « dea, habens murum ex transverso  
 « dicti chori respicientem et progre-  
 « dientem ad dictam capellam, et in  
 « ipso muro unam parvam portam,  
 « lapidibus clausam, per quam aditus  
 « habebatur ad ipsam erotam de ca-  
 « pella prædicta, et puteo in eadem  
 « existente; in qua quidem crota in-  
 « ventæ exstiterunt certæ scutellæ de  
 « terra, et certæ similium scutellarum  
 « petyæ, ac quantitas cinerum cum  
 « carbonibus nigris. Et iis inventis, C  
 « fuit cavari continuatum usque ad  
 « majus altare, quod finem tenet eccle-  
 « siæ atque chori, prope quod fuit re-  
 « perta magna quantitas terræ pistæ,  
 « et terræ alteri concavatæ penitus  
 « dissimilis et diversa; in qua terra  
 « fuit etiam repertum unum pilare par-  
 « vum de lapide, desuper quo erat  
 « unus lapis marmoreus, qui similis  
 « erat altari portatili, qui fractus fuit  
 « in concavatione prædicta. Proceden-  
 « tes vero versus dictum majus altare  
 « in illa videlicet parte, qua legitur D  
 « Evangelium, quoddam caput corpo-  
 « ris humani dixit fuisse inventum, et  
 « successive omnia ossa quæ ad cor-  
 « pus humanum pertinere dignoscun-  
 « tur, inhumata, et extensa; manibus  
 « ipsius corporis in modum crucis su-  
 « pra positis, pedibusque subtus lapi-  
 « dem ipsius majoris altaris existenti-  
 « bus, a quo corpore terra discooperto  
 « odor suavissimus et fragrantia ema-  
 « narunt, ideo (2) quod ipsi concava-  
 « tores plurimum fuerunt admirati.  
 « Fodientes autem, et ulterius perqui-

« rentes in dextra parte dicti chori,  
 « qua missa inchoatur et finitur, satis  
 « propediectum locum repererunt aliud  
 « corpus ejusdem formæ, habens par-  
 « tem anteriorem a parte dicti pilaris,  
 « et pedes duos subtus dictam partem  
 « dicti altaris majoris, quæ non dista-  
 « bant unum ab altero per mediam  
 « cannam; quod quidem secundo in-  
 « ventum corpus lapidibus tenuibus erat  
 « circumdatum; et tunc dubitantes ul-  
 « tra cavare ob timorem fundamentor-  
 « rum dictæ ecclesiæ, ibidem cessarunt,  
 « et in parte sinistra dictæ capellæ fo-  
 « dere continuarunt, ubi tria capita B  
 « defunctorum, recte in directo illius  
 « partis in qua invenerant caput illud  
 « plumbo ligatum, eadem tamen mino-  
 « ra, quæ in modum crucis, habendo re-  
 « spectum ad primo inventum, stare vi-  
 « debantur, compererunt. Alia in dicta  
 « ecclesia non repererunt, ut dixit,  
 « quamquam diligenter interrogatus.

« Eisdem loco et die discretus vir  
 « Guillelmus Besselini, alias Beaulay-  
 « gue (3), piscator dictæ villæ, etiam con-  
 « cavator et perquisitor, per dominum  
 « archiepiscopum præscriptum deputa- C  
 « tus, ætatis viginti sex annorum, vel  
 « circa, ut dixit, diligenter examinatus,  
 « juramento suo, ut testis administratus,  
 « dixit et deposuit quod semper, et con-  
 « tinue, palam et publice, atque notorie,  
 « vidit pro vero teneri, et pie credi, atque  
 « ipse loquens tenuit, ac semper credidit,  
 « quod corpora sacrosancta ipsarum do-  
 « minarum CHRISTI materterarum fue-  
 « runt et sunt in ecclesia Nostræ Dominæ  
 « de Mari sepulta et humi tradita cum  
 « certis aliis sanctorum reliquiis de He-  
 « rosolymis per sanctos ejusdem CHRISTI  
 « discipulos apportatis, ibique plures et  
 « magno numero peregrinos causa devo-  
 « tionis ipsarum sanctarum concurere,  
 « et tam in earum festivitatis quam  
 « alio tempore, etiam de remotis parti-  
 « bus confluere; et quia per dictum domi-  
 « num archiepiscopum commissarium  
 « ordinatum fuerat dictam ecclesiam No-  
 « stræ Dominæ fodi, et corpora ipsa in ea-  
 « dem sepulta perquiri, in ipsa fossione  
 « deputatus per ipsum dominum com-  
 « missarium, ut supra, continuo per-  
 « sonaliter interfuit. Quæ fossio et ca-

(1) Satis  
 grossum, assoz  
 grosse.

(2) Les peup  
 Adco.

XVII.  
 Téposi ion  
 de Galauuo  
 Besselin.

(3) Beaulay-  
 gue, scrip et  
 quisiz iob  
 veur d'eau.

« vatio in capella ipsarum sanctarum A  
 « fuit per ipsum cum aliis deputatis ad  
 « hoc iachonta, in qua nil invenire pe-  
 « tuerunt, nisi solum puteum unum  
 « aquæ dulcis, de qua bibebant illi; qui  
 « de cane rabido mordebantur, nec eis  
 « morsus ille ex post in aliquo nocebat.  
 « Qui continuantes dietam cavationem,  
 « egrediendo ab extra ipsius capellæ,  
 « in parte dextra, quæ respicit versus  
 « chorum dictæ ecclesiæ, invenerunt  
 « unum grossum caput, laminibus plum-  
 « beis circumdatum ejusdam corporis  
 « humani, absque alio quocumque osso.  
 « Dicti vero deputati videntes aliud non B  
 « invenire in dicto loco, fodendo in  
 « choro prædicto circa medium inventa  
 « fuit quædam crota, circumdata muro;  
 « qui murus respiciebat de directo ad  
 « dietam capellam, in quo erat una  
 « parva porta, lapidibus obturata, per  
 « quam solebat iri de dicta crota ad ca-  
 « pellam prædictam et ipsum puteum  
 « aquæ dulcis, et in eadem certæ scu-  
 « tellæ terræ, et plures aliarum simi-  
 « lium petyæ scutellarum, cum certa  
 « quantitate cinerum et carbonibus  
 « nigris etiam fuerint repertæ. Et pro- C  
 « cedendo usque ad majus altare, finem  
 « dictæ ecclesiæ tenens et faciens, in-  
 « venerunt perquirentes ipsi magnam  
 « quantitatem terræ pistæ, alteri terræ  
 « fossæ in nullo similis, sed omnino di-  
 « versa, in cujus medio erat unum par-  
 « vum pilare, in quo erat superpositus  
 « unus lapis, ad formam unius altaris  
 « portatilis, qui, inadvertenter cavando,  
 « fuit fractus. Et ulterius fodiendo ver-  
 « sus majus altare prædictum, versus  
 « partem illam in qua evangelium can-  
 « tatur, caput unius corporis humani  
 « invenerunt, et illico ossa omnia cor- D  
 « poris humani, et ad caput ipsum per-  
 « tinentia, ex quibus odor redolens valde  
 « exivit, postquam fuit terra discooper-  
 « tum. Quibus compertis, magis et  
 « magis foderunt, et cavaverunt, vide-  
 « licet in parte dextra dicti chori, in  
 « qua solet missa inchoari, et illico, sa-  
 « tis prope dictum locum, alia corporis  
 « humani ossa formæ similis repe-  
 « rerunt, ejus pedes subtas par-  
 « tem prædictam dicti altaris posita  
 « erant, non di tabant autem unum a

« reliquo spatio trium pedum; quod  
 « quidem corpus, ultimo inventum, erat  
 « lapidibus, qui lausas in vulgari dicen-  
 « tur, circumquaque zonatum. Dubi-  
 « tantes vero de fundamentis dictæ ec-  
 « clesiæ, ibidem amplius non foderunt,  
 « sed in altera parte, videlicet sinistra,  
 « extra dictam capellam, ibi prope,  
 « scilicet ubi primum caput invene-  
 « runt, tria capita alia repererunt, quæ  
 « in modum crucis, habito respectu ad  
 « dictum primo repertum, humata erant.  
 « Plura alia in dicta ecclesia non inve-  
 « nerunt, credentes habere quæ pete-  
 « bant. Quamquam diligenter interro-  
 « gatus.

« Eisdem die et loco discretus vir  
 « Monetus (1) Roberti, piscator, origi-  
 « narius dictæ villæ de Maci, triginta  
 « quinque annorum ætatis, vel circa,  
 « testis, ut supra, administratus, jura-  
 « tus et receptus, qui juramento suo  
 « dixit et deposuit semper toto tem-  
 « pore vitæ suæ, de quo memoriam ha-  
 « bet, vidit et audivit publice teneri, et  
 « semper dici, ac pie credi, corpora ip-  
 « sarum sanctarum gloriosarum in dicta  
 « ecclesia Nosræ Dominæ de Mari fuisse,  
 « et esse cum pluribus sanctorum reli-  
 « quiis de Hierosolymis per ipsas et  
 « sanctos discipulos a Judæa pulsos,  
 « humi tradita atque sepulta, et ad il-  
 « lam ecclesiam, ob ipsarum sancta-  
 « rum devotionem, populi multitudo  
 « omni tempore, tam patriotarum quam  
 « de longinquis partibus, confluit, et ad  
 « illas perquirendum et in eadem eccle-  
 « sia cavandum per præfatum domi-  
 « num archiepiscopum commissarium  
 « fuit cum aliis ordinatus qui incipien-  
 « tes cavare et indagare in capella ip-  
 « sarum sanctarum nihil in ea repere-  
 « runt, nisi solum puteum aquæ dulcis,  
 « quæ morsus a cane rabido datur ad bi-  
 « beudum. Et ideo extra dictam capel-  
 « lam in parte dextra concavantes, in  
 « qua parte circa finem respiciendo ad  
 « chorum dictæ ecclesiæ et juxta ipsum  
 « chorum fuit repertum unum caput  
 « grossum, plumbo involutum, et nihil  
 « plus, saltem de corpore humano; sed  
 « fodiens ipse cum aliis et cavans in  
 « choro dictæ ecclesiæ circa medium,  
 « invenit unam crotam parvam, habens

XL.  
Déposition  
de Monet Ro-  
bert.

(1) Monet, abréviation de Raymond, ou plutôt du diminutif Rey-monet.

« inter se et dictum chorum unum pa- A  
 « rietem respicientem ad dictam capel-  
 « lam ex transverso dicti chori, et in eo-  
 « dem muro unam portellam, per quam  
 « ibatur de dicta crota ad ipsam capel-  
 « lam et puteum aquæ dulcis, in qua  
 « crota invenerunt quasdam scutellas  
 « de terra, cum diversis petiis scutel-  
 « larum similium, et certam quantita-  
 « tem cinerum cum carbonibus nigris ;  
 « sed in ea nihil aliud invenerunt. Visis  
 « autem iis, fuit per ipsum continua-  
 « tum cavari cum aliis usque ad majus  
 « altare, et cavando, reperta exstitit,  
 « prope dictum majus altare, magna B  
 « quantitas terræ pistæ, in qua erat unum  
 « parvum pilare, et super eo unus lapis  
 « marmoreus, qui credebatur esse al-  
 « tare portatile, qui lapis cavando fra-  
 « ctus fuit ex inadvertentia. Procedendo  
 « vero versus dictum altare majus, illam  
 « scilicet partem in qua cantatur Evan-  
 « gelium, invenit ipse loquens primo  
 « unum caput humani corporis, et  
 « deinde omnia ossa, quæ ad corpus  
 « humanum pertinere poterant inha-  
 « mata, in terraque per extensum po-  
 « sita, et extensa taliter, quod pedes C  
 « ipsius corporis erant subtus lapidem  
 « dicti majoris altaris, et habebat dic-  
 « tum corpus manus ligatas in modum  
 « crucis supra pectus, et valde bonum  
 « odorem et fragrantiam producebat.

« Præterea ipse cum aliis suis sociis  
 « alterius perquirens, et concavans  
 « versus, videlicet, illam partem qua  
 « inchoatur et finitur missa, invenit  
 « aliud corpus ibidem sepultum, ad fer-  
 « ram alterius, quod habebat partem  
 « anteriorem versus dictum pilare, pe-  
 « des vero subtus dictam partem dicti  
 « altaris majoris, quod erat circumda-  
 « tum lapidibus tenuissimis dictis lau-  
 « sas, non autem distabat ab alio primo  
 « invento per dimidiam cannam; sed  
 « quia periculum erat ibi plus cavare  
 « propter fundamenta ecclesiæ, ab ul-  
 « teriori cavatione et perquisitione in  
 « illo loco cessarunt. Venerunt autem  
 « ipsi perquirentes ad cavandum in  
 « parte sinistra dictæ capellæ recte per  
 « directum illius partis in qua fuerat  
 « primum caput, plumbo involutum,  
 « inventum; et inibi reperierunt tria  
 « capita, illo minora, quæ crucem fa-  
 « cere videbantur, habito respectu ad  
 « dictum primum caput, quod pedem  
 « crucis faciebat. Plura alia dixit non  
 « invenisse, diligenter examinatus. P' a  
 « deposuerunt testes supradicti coram  
 « reverendo Patre domino Nicolao epi-  
 « scopo Massiliensi, et commissario  
 « apostolico supradicto, in præsentia  
 « mei, Humberti de Rota, publici no-  
 « tarii supradicti, teste signo meo ma-  
 « nuali sequenti. »

H. DE ROTA.

## 231

### Suite de la procédure du cardinal de Foix.

XLII. Le roi René met sous les yeux du cardinal légat le passage de Gervais de Tilburn.

Præduxit insuper præfatus serenissi-  
 mus dominus rex Rhenatus quoddam  
 extractum de libro quodam authentico,  
 qui intitulatur liber *De Otio imperiali*,  
 extractum a libro ipso, videlicet, libro D  
 secundo, rubrica de divisione orbis et  
 provinciarum in parcella de provincia  
 Arelatensi, incipiente in paragrapho  
*Narbonensi*, tenorem, qui sequitur, de  
 verbo ad verbum continente.

« Narbonensis provincia, pars Gal-  
 « liarum, habet ab oriente Alpes Tuciæ,  
 « inter quas et mare ac Rhodanum sunt  
 « hæc provincie: Arelatensis, quæ caput

« est regni Viennensis, quæ cancella-  
 « ria regni gaudet; Tarentasiensis,  
 « Ebreddunensis et Aquensis, et pro ali-  
 « qua sui parte Lugdunensis, ac Bi-  
 « suntina. Habet Narbonensis provin-  
 « cia ab occidente Hispaniam, a circio  
 « Aquitaniam, a septentrione Lugdunen-  
 « sem, ab aquilone Galliam Belgicam,  
 « a meridie Gallicum mare, quod est  
 « inter Sardiniam et insulas Baleares,  
 « habens in fronte, qua Rhodanus flu-  
 « vius exit in mare, Sticados insulas,  
 « quas vulgo Camargas nominant,  
 « quasi caras marchias (a), in modum

(a) Gervais semble donner ici la véritable ori-  
 gine du nom de Camargues, que quelques criti-

ques avaient voulu faire venir de celui de *Marius*,  
 prétendant que *Marius*, ayant campé dans ce

« enim insulæ, Rhodano per tria ostia A  
 « diviso, laudantur terra fertili, salinis,  
 « in excelis bonitatis piscationibus  
 « stagnorum, marium, a fluvialibus  
 « venationibus, circumgrillis, et aucupa-  
 « tionibus, et pascuis incomparabili-  
 « bus. Illic ad littus maris est prima  
 « ecclesia omnium ecclesiarum ci ra  
 « marinarum, in honore beatissimæ ge-  
 « nitricis Mariæ fundata, ac a discipu-  
 « lis a Judea pulsis, et in rate sine re-  
 « migio dimissis per mare, Maximino  
 « Aquense, Lazaro Massiliense, evan-  
 « gelico fratre Marthæ et Mariæ Magda-  
 « lenæ, Eutropio Auraycensi, Georgio B  
 « Velaicensi, Saturnino Tolosano, Mar-  
 « tiale Lemovicensi, Trophimo Arela-  
 « tensi, ex septuaginta duobus discipu-  
 « lis, consecrata, astantibus Martha et  
 « Maria Magdalena cum aliis multis.  
 « Sub hujus basilicæ altari, ab ipsis de  
 « terra pistata, lapide titulari de mar-  
 « more, et pario modico super strato,  
 « tenet auctoritate plena vetustas, sex  
 « corporum sanctorum capita, in qua-  
 « drum disposita, reliqua corporum  
 « membra suis tumulis clausa, inter  
 « quæ duas asserunt Marias sepultas, C  
 « que mane prima sabbati cum aroma-  
 « tibus venerunt videre sepulcrum. »

Plus produxit idem serenissimus do-  
 minus rex Renatus quoddam aliud ex-  
 tractum de libro, qui *rationale divino-  
 ram officiorum* intitulatur, videlicet, li-  
 bro primo, de dedicatione altaris, in para-  
 grapho *Postea vero*, circa finem ipsius  
 paragraphi incipientis *Verumtamen*, te-  
 norem etiam qui sequitur continetis.

Vide in *Rationali divinorum offi-  
 ciorum*, libro primo, de *dedicatione  
 altaris*, in § *Postea vero*, circa finem  
 ipsius § incipientis *Verumtamen*.

« Verumtamen in Exodo legitur Do-  
 « minum præcepisse fieri altaria de  
 « lignis setim, quæ sunt irupati filii,

Ren, avait fait creuser l'un des bras du Rhône  
 par ses soldats, pour se mettre à l'abri des Cim-  
 bres et des Tentons, d'où était venu les noms  
 de *castra Mariana*, *campus Martii*, et par cor-  
 ruption *camargues*. (\*) Bouche, dans son *His-  
 toire de Provence*, terre de Provence, croit que ce nom vient de  
 par l'abondance de la fertilité du pays, et le fait dériver du grec  
*limos*, *capumargos*. Mais le mot *marciâs* qu'emploie  
 Jean Gervais ne signifie pas proprement terrain  
 gras, fertile; il veut dire *terme*, *limites*, *confins*  
 d'une province, d'un pays en général, comme  
 on le voit par un grand nombre d'exemples

« et altare Laterani ligneum est, Salo-  
 « mon quoque fecit altare aureum  
 « prout legitur in III Reg. vii, 48. Sed illa  
 « facta sunt in figura; et in comitatu  
 « Provinciæ in castro sanctæ Mariæ de  
 « Mari est altare terreum, quod ibi fe-  
 « cerunt Maria Magdalene et Martha,  
 « et Maria Jacobi, et Maria Salome. »  
 Nobisque precatu s fuit, nosque rogavit  
 suppliciter, postulavitque, et requisivi-  
 vit serenissimus dominus rex supra-  
 dictus, quatinus ante omnia super  
 elevatione, et aliis per sanctam sedem  
 apostolicam super hoc nobis commis-  
 sis, ordinationem nostram ferre, et,  
 lata, ad executionem dictæ elevationis  
 procedere apostolica auctoritate su-  
 pradicta curaremus.

NOS IGITUR PETRUS, episcopus,  
 cardinalis, vicarius et legatus, ju-  
 dexque et commissarius supradic-  
 tus, visis omnibus quæ pro hujus-  
 modi elevationis consequendo effectu  
 idem dominus rex serenissimus co-  
 ram nobis producere facere voluit,  
 et super illis habitis deliberatione et  
 consilio cum reverendis Patribus do-  
 minis archiepiscopo, episcopis, abba-  
 tibus, prælatis, sacræ pagine ac utrius-  
 que juris doctores, in cedula pronun-  
 tiationis nostræ inferius insertæ nomi-  
 natis, propterea tam per ipsum domi-  
 num regem quam nos accersitis, do-  
 ipsorum dominorum archiepiscopi,  
 episcoporum, prælatorum, abbatum,  
 magistrorum et doctorum hujusmodi  
 concordi consilio et consensu, ad nos-  
 tram super hujusmodi facienda eleva-  
 tionem sententiam seu ordinationem  
 processimus, illamque per notarium,  
 et coram nobis in præsentis causa scri-  
 ptam subscriptam, legi et publicari, in  
 publica concione, altaque et intelligi-  
 bili voce, coram nobis fecimus, in scri-  
 ptis sub his verbis: *Quia nonne in-*

XLIII.  
 Colectionis  
 du card n 4 de  
 Poix. Résomé  
 des enquêtes  
 sardites.

XLIII.  
 Le roi René  
 mit sous les  
 yeux du légat  
 le passage de  
 l'un d' de  
 Mende.

(\*) *Historie*  
 de Provence,  
 terre de Provence,  
 croit que ce nom  
 vient de l'abon-  
 dance de la ferti-  
 lité du pays, et  
 le fait dériver  
 du grec *limos*,  
*capumargos*.  
 Mais le mot  
*marciâs* qu'emploie  
 Jean Gervais ne  
 signifie pas propre-  
 ment terrain gras,  
 fertile; il veut  
 dire *terme*, *limites*,  
*confins* d'une  
 province, d'un  
 pays en général,  
 comme on le voit  
 par un grand  
 nombre d'exemples

cités dans le glossaire de Du Cange aux mots  
*marca*, *marca* et *marciâs*, qui sont synonymes  
 de ceux de *terminus*, *limes*, *finis* (\*\*); de sorte  
 que d'après Gervais cette île aurait été appe-  
 lée *Marchia* à cause de sa position topographi-  
 que, et surnommée *Cara*, par abréviation *Ca-  
 marchia*, ou *Camarga*, à cause de l'estime qu'on  
 faisait de ce lieu, soit que cette estime fût fon-  
 dée sur la fertilité du terrain, soit qu'elle eût  
 pour motif quelque autre avantage, tel qu'au-  
 rait été le débarquement des saints apôtres de  
 la Provence dans ce même lieu.

(\*\*) *Glossaire*  
 de Du Cange,  
 t. IV, col. 517  
 518.

vocato: Nos Petrus episcopus, cardinalis, vicarius legatusque, ac iudex et commissarius apostolicus subradicatus: visis litteris apostolicis nostram potestatem in hac parte continentibus, superius insertis, per serenissimum dominum regem Renatum, etiam superius nominatum, super elevatione corporum sanctarum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome facienda de humo, ubi, in ecclesia ad honorem beatissimæ Virginis Mariæ, in præsentis villa de Mari, Arelatensis diocesis, constructa, ipsa corpora fuerunt per discipulos Christi, a Judæa per mare in rate, sine remigio, pulsos, sepulta, impetratis a sanctissimo domino nostro Papa, nobisque per ipsum serenissimum regem præsentatis; visis etiam processibus per reverendum Patrem dominum Nicolaum episcopum Massiliensem, ad dictam faciendam elevationem eadem auctoritate et per alias apostolicas litteras ipsius domini nostri Papæ, præmissis nostræ potestatis litteris priores, deputatum, habitis, super investigatione, perquisitioneque et inventione dictorum corporum, et factis; visis etiam informationibus, per ipsum episcopum super firma credulitate, voceque et fama publicis, multis signis et prodigiis divina virtute confirmatis, præmissorumque notorietate verissima, quod dicta corpora in dicto loco sepulta existebant, et ibidem a Christi fidelibus devote venerabantur; sumptis ac etiam nonnullis a magnæ sanctitatis viris traditis scripturis, id attestantibus; quæ omnia, pro nostri informatione in hac parte, coram nobis ex parte dicti serenissimi domini regis exstiterunt producta;

Et super eis habita deliberatione et consilio reverendorum in Christo Patrum, dominorum: Roberti Damiani, archiepiscopi Aquensis; Anthonii Ferrerii, Auracensis; Petri Nasondi, Apulensis; Joannis de Coliargis, Trojanensis; Gaucherii de Foccalquerio, Vapincensis; Guillermi Soyberii, Carpentoratensis; Nicolai de Brancassii, Massiliensis; Tristandi de Aura, Commanensis; Petri Turclure, Digaensis; Paulmidis de Carreto, Cavalliensis;

Guillermi Guezi, Grassensis; Petri Marini, Glardatensis; et Pontii de Sadone, Vasionensis, episcoporum; Petri de Lacu Sancti Victoris, Massiliensis; Arnaudi de Sancto Felice, Psalmodiensis; Joannis Preverandi, Sancti Ægidii, Neumansensis; et Joannis Eustacii Sanctæ Mariæ Nizellæ Cameraacensis, diocesum, monasteriorum abbatum; Adhemarii Fidelis, et Joannis de Badoeria, prioris de Bedoino, Carpentoratensis diocesis, in sacra pagina; Joannis Arbaleti, præpositi ecclesiæ et vicarii, ac officialis Arelatensis; Ludovici de Frassengis, ecclesiæ collegiatæ Sancti Petri Avinionensis decani; Joannis Payerii archidiaconi Carpentoratensis; Arnaudi Guillermi de Sansaco, ecclesiæ Adurensis canonico, decretorum; Jacobi Guilholi, de Aurelianis, legum professoribus; Nobis, una cum reverendis viris dominis Guillermo de Arencourt, Joanne Hueti et Marqueto de Ricis, sanctæ sedis apostolicæ protonotariis assistentibus;

Per hanc nostram sententiam, ordinationem, seu pronuntiationem, quam ad honorem Dei Patris omnipotentis, Filii, et Spiritus Sancti, et exaltationem fidei, ac Christianæ religionis augmentum, auctoritate apostolica, de dictorum dominorum archiepiscopi, episcoporum, abbatum, cæterorumque prælatorum in theologia quoque ac utriusque facultatis doctorum egregiorum, nobiscum existentium, concordi consilio, ferimus, pro tribunali sedentes, in his scriptis pronuntiamus, et ordinamus dicta sancta corpora in prædicta jacere ecclesia, ipsaque ab humo, et loco illo quo in dicta ecclesia reperta sunt et existunt recondita et tumulata, elevanda fore, et elevari debere, ipsaque de dicto loco elevandi, et elevata supra altare vel alias infra ipsam ecclesiam in tabernaculo honesto, seu capsula argentea, reponendi et recondendi, cum solemnitatibus in talibus requisitis, licentiam dicta auctoritate apostolica concedimus per præsentem, ad quam quidem hujusmodi nostram sententiam, et elevationem, de qua in illa fit mentio, faciendam, altissimo disponente et permittente, diemerastinam captamus et assignamus.

XIV.  
Énumération  
des archevêques,  
évêques,  
abbés et autres,  
appelés,  
pour former le  
conseil du légat,  
et prononcer  
sur le fait des  
reliques.

XV.  
Le 2 décembre 1478, le légat, sur l'avis unanime de son conseil, déclare solennellement que les corps des saintes Maries reposent dans cette église.

lecta si quidem, et in scriptis, ut supra dictum est, promulgata fuit dicta sententia, seu pronuntiatio, per nos Petrum cardinalem, vicariumque et legatum ac commissarium apostolicum supradictum apud vi lam Nostræ Domine de Mari, Arelatensis diocesis, videlicet in hospitio honorabilis viri Poncii Comit'is, alias Philipot, fusterii, habitatoris dictæ villæ de Mari, in qua hospitati exislebamus, videlicet in quadam magna aula, aula (1) nova ejusdem hospitii quam nobis pro actu præsentis faciendo nobis pro loco sufficiente et idoneo in hac parte elegimus et assumpsimus nobis, ibidem super quodam scanno (2) fusteo ibidem existenti pro tribunali sedentes, die supradicta secunda decembris, anno, quo supra, a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo octavo, indictione undecima, pontificatus supradicti domini nostri Papæ Nicolai V anno secundo.

(1) *Aula*, aule (1) nova ejusdem hospitii quam nobis pro actu præsentis faciendo nobis pro loco sufficiente et idoneo in hac parte elegimus et assumpsimus nobis, ibidem

(2) *Scanno* pour scanno, existenti pro tribunali sedentes, die supradicta secunda decembris, anno, quo supra, a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo octavo, indictione undecima, pontificatus supradicti domini nostri Papæ Nicolai V anno secundo.

XLVI. *Tribunalia des premiers juges, magistrats, seigneurs et autres personnes de marque présents à ce jugement.*

Præsentibus ibidem una cum serenissimo domino rege supradicto reverendissimoque, ac reverendis in Christo Patribus dominis archiepiscopo, episcopis et abbatibus, ac dilectis nobis in Christo magistris, doctoribus et aliis viris ecclesiasticis in cedulla in hac parte nostræ sententiæ, seu pronuntiationis, superius insertæ nominatis; Joanneque Martini, legum doctore, cancellario regio comitatum Provinciae et Forcalquerii, supradicti, ac reverendis viris dominis Guillermo de Arencourt, Joanne Huerti et Marqueto de Ricciis, sanctæ sedis apostolicæ protonotariis, meque Humberto de Rota, publico notario subscripto; illustri domino Frederico, ex illustri domo de Lothoringia, dicti serenissimi domini regis genero, strenuisque viris dominis Tanguido de Castro, senescallo regio comitatum Provinciae et Forcalquerii; Helia, domino de Montefalcone; Joanne Arlatan, Joanne Quiquerani, militibus; Ludovico, domino de Claramonte; Joanne Cosse, domino de Grimaudo, dicti domini regis consiliariis; dominis Geraldo de Monte Marino, camerario; Garcia de Mota, thesaurario; Romano Boy, secretario nostris; Joanne Malrosii, decano administrante; Joanne

A de Sevassio, decano non administrante, et canonicis Ecclesiæ Avinionensis; Ernaudo Bagneti, archidiacono et canonico Ecclesiæ Arelatensis; Joanne, domino de Sas; Joanne de Castroverduo, Stephano Gaufridi, Arnauo de Cerasa, Arnautono de Monte Gaudio, Antonio de Reali, dicto Cabassola scutiferis, et familiaribus nostris magistris Petro de Bleugeriis et Joanne Rastezini, publicis notariis; ac pluribus aliis numerum trecentorum hominum, et ultra excedentibus, testibus ad hoc vocatis et rogatis.

B Deinde vero adveniente die Martis, quæ fuit dies crastina diei pronuntiationis nostræ sententiæ supradictæ anno, indictione et pontificatu supradictis, nos Petrus, cardinalis vicariusque, et legatus, et commissarius apostolicus supradictus, considerantes quod parum prodesset sententias ferre, nisi executioni debitæ demandarentur, sententiam nostram ad instantiam serenissimi domini regis supradicti executioni demandantes, corpora sancta dictarum sanctarum Domini Nostri Jesu Christi mater terarum, Mariæ, videlicet, Jacobi, et Mariæ Salome, quæ in dicta ecclesia præfatæ villæ de Mari recondita et humi secus et ante majus altare dictæ ecclesiæ sepulta invenimus et vidimus, postquam unam solemnem missam, ad honorem ipsarum sanctarum ordinatam et celebrari, tam in diebus suarum solemnitatum quam alias, ob earum devotionem, solitam, celebravimus in habitu pontificali, altaque et intelligibili voce, assistentibus nobis, etiam suis habitibus pontificalibus decoratis, reverendissimo reverendisque Patribus dominis archiepiscopo, episcopis, et abbatibus supradictis, et aliis viris ecclesiasticis etiam superius nominatis, in suis in divinis deferri solitis habitibus ecclesiasticis, presentibusque serenissimo domino rege supradicto cum illustrissima domina Isabelle ejus consorte, associatis multis, et quamplurimis claris viris et mulieribus, ac personis tam de dictis comitatibus Provinciae quam partibus circumvicinis etiam remotis, celebravimus;

XLVII. *Le 5 décembre, le légat célèbre la messe pontificalment, assisté de tous les autres prélats revêtus des marques de leurs dignités.*

Ab ipsis humo et loco, juxta potestatem. XLVIII. *Le légat*

sisté des évêques de Marseille et de Conserans, place les saintes reliques dans une double chasse. On les fait vénérer.

tem dicta apostolica auctoritate nobis super hoc attributam, ad instantiam dicti domini regis directam, et concessam, assistentibus nobis archiepiscopo, episcopis et abbatibus, in dicta nostra sententia nominatis, elevavimus, servatis solemnitatibus in talibus consuetis; et elevata, a terraque, qua humi jacuerant, emundata, et in vino albo mundata, in nostra presentia et de nostri mandato per reverendos Patres dominos Massiliensem et Conseranensem episcopos, superius nominatos, in quadam capsula gemini forma de arbore cypresso confecta, pannisque sericeis miro opere auri munitis ab extra et infra decorata, per nos per antea juxta formam a sancta Dei Ecclesia traditam, et ordinatam, consecrata hac de causa, et benedicta, recondimus cum thuris immixtione, honorifice, et reposuimus, ab omnibus Christiani fidelibus pie et devote veneranda, successiveque (a).

Sumpto per nos prandio dicta sancta corpora, et illorum capita, et ossa, clero et populo foris dictam ecclesiam in platea publica ibidem existenti, facto antea per supradictum reverendum magistrum Adhemarium Fidelis (b) sermone solemniter in nostri dominique regis et dominæ reginæ supradictorum, magna que nobilitum, et aliarum personarum propterea congregatarum, etiam presentibus dominis archiepiscopo, episcopis, abbatibus, prælatisque et aliis viris ecclesiasticis superius nominatis, publicari, exhiberi et particulatim demonstrari reverenter, et solemniter, mandavimus et fecimus, ut est moris.

Et tandem die Mercurii tunc immediate sequenti, quæ fuit dies quarta dicti decembris, postquam capita et cæteras venerabiles reliquias, ut super-

(a) Successiveque, c'est à-dire que les fidèles (selon l'usage observé constamment) ne sont admis qu'un à un à vénérer les saintes reliques, et même sous les yeux des principaux du pays et des magistrats, afin qu'il n'y ait aucun risque de voir enlever quelque relique par la foule des étrangers. On pratiqua même tout exprès une petite porte de sortie pour que chacun pût se présenter à son tour devant la chasse, et se retirer ensuite sans causer aucune confusion.

(b) Ademar Fidelis est sans doute le même

A rius, in processu verbali reverendi domini episcopi Massiliensis superius nominati, in dicta ecclesia reperta, et repectas, in quadam alia cassia de ligno nucis etiam mirabili opere per dictum dominum regem hac de causa fieri, constructique (1), de mandatoque nostro, et in nostri dominique regis supradicti presentia, per reverendum Patrem dominum episcopum Glandatensem benedicta, reposuimus et recondimus in sacristia dictæ ecclesiæ custodienda, et servanda, donec aliud per nos aut superiorem nostrum fuerit de et super illis aliter ordinatum; capsiam, in qua, ut dictum est, dicta sancta corpora dictarum gloriosarum Dei sanctarum materiarum reposita sunt et fuerunt, per nos quatuor clavis clausam et servatam, in altum, videlicet in quodam insigni loco supra ante dictum majus altare, videlicet in capella sancti Michaelis ejusdem ecclesiæ, per dictum dominum regem mirifice construi ordinato et constructo, elevari et custodiri etiam mandavimus, in presentia dominorum regis, et reginæ, prælatorumque, et cæterorum dominorum, et personarum de quibus supra fit mentio, solemniter, et fecimus.

Et claves ipsas quatuor, duas videlicet supra dicto domino regi in suis thesauris custodiendas et conservandas, et duas alias dilecto nobis in Christo religioso viro domino Jordano Guararreti, priori claustrali monasterii Sancti Petri Montis Majoris, ordinis Sancti Benedicti, Arelatensis diocesis, a quo dicta ecclesia de Mari dependet, et per monachos ejusdem monasterii regi et obtineri est solita, apud thesaurum dicti monasterii deportandas, in illaque custodiendas, tradidimus et commisimus, supra dictumque dominum regem

qui est nommé plus haut *Ademar Comitum*, et est qualifié *con'esseur du roi René*, comme le donnent à penser ces expressions: *supra dictam*, puisqu'il n'est parlé d'aucun autre *Ademar* dans toute cette procédure. Nous avons dit qu'*Ademar Fidelis* fut prieur de Saint-Maximin depuis l'année 1450 jus qu'en 1449, et cette circonstance peut expliquer pourquoi le roi René avait coutume de se retirer à Saint-Maximin pendant la semaine sainte, temps auquel on se préparait à remplir prochainement le devoir pénal.

(1) *Torsan deesi jussa.*

L.  
Le légat remet deux des quatre clefs de la chasse au roi et les deux autres au prieur de Monmajour avec défense de l'ouvrir sans la permission du souverain pontife.

XLIX.  
Le 4 décembre, on met dans une autre chasse les quatre têtes truvées séparément, et on élève dans la chapelle de Saint-Michel la chasse renfermant les corps des saintes.

presentem et consentientem in Domino presentem et consentientem in Domino A abbatibus, ac prælatis, aliis militibus-que, et aliis superius nominatis, dilectis nobis in Christo dominis Hectore, domino de Petra, et Joanne de Jambes, domini Francorum regis magistro hospitalium, et castellano suo Aquarum Mortuarum, ac pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

Ego vero Humbertus de Rota, de Matiscone, civis Avinionensis, Christianissimi domini regis Francorum secretarius, publicusque apostolica et imperiali, ac ipsius domini regis Francorum auctoritatibus, causaque hujusmodi elevationis coram reverendissimo in Christo, Patre et domino, domino cardinali de Fuxo, vicario, legato et commissario apostolico superius nominato, notarius et scriba, quia omnibus et singulis, ut supra dictum est, per ipsum reverendissimum dominum nostrum cardinalem, et per eundem factis et gestis, in et circa negotium elevationis, de qua supra fit mentio, præsens, una cum dominis testibus superius nominatis, sui, ideo de mandato ejusdem domini nostri cardinalis de et super eis præsentem processum, per alium mihi fidelem, me aliis occupato negotiis, scriptum confeci. Ideo ipsi præsentem processui, me, propria manu, subscripsi, et signum meum solitum una cum appensione sigilli ejusdem reverendissimi domini cardinalis anteposui, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum supradictorum, ex parte serenissimi domini regis Renati, superius nominati, requisitus et rogatus (2).

Nos Robertus Damiani, miseracione divina Archiepiscopus Aquentis, et Nicolaus de Braccassis, eadem miseracione episcopus Massiliensis supradicti, qui auctoritate apostolica nobis in hac parte, prout per litterarum apostolicarum superius insertarum tenorem constat, commissa, perquisitionem sanctorum corporum dictarum sanctorum Sui materiarum, sanctorum Marie Jacobi et Marie Salome, modo et forma (5) latius in processu verbali nostri episcopi Massiliensis, in processu sententiæ reverendissimi domini cardinalis vicarii et legati, ac etiam apostolici commissarii in hac parte eadem apostolica auctoritate deputati, superius immediate scripto, et suo sigillo sigillato, faci-

presentem et consentientem in Domino presentem et consentientem in Domino A abbatibus, ac prælatis, aliis militibus-que, et aliis superius nominatis, dilectis nobis in Christo dominis Hectore, domino de Petra, et Joanne de Jambes, domini Francorum regis magistro hospitalium, et castellano suo Aquarum Mortuarum, ac pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

Ego vero Humbertus de Rota, de Matiscone, civis Avinionensis, Christianissimi domini regis Francorum secretarius, publicusque apostolica et imperiali, ac ipsius domini regis Francorum auctoritatibus, causaque hujusmodi elevationis coram reverendissimo in Christo, Patre et domino, domino cardinali de Fuxo, vicario, legato et commissario apostolico superius nominato, notarius et scriba, quia omnibus et singulis, ut supra dictum est, per ipsum reverendissimum dominum nostrum cardinalem, et per eundem factis et gestis, in et circa negotium elevationis, de qua supra fit mentio, præsens, una cum dominis testibus superius nominatis, sui, ideo de mandato ejusdem domini nostri cardinalis de et super eis præsentem processum, per alium mihi fidelem, me aliis occupato negotiis, scriptum confeci. Ideo ipsi præsentem processui, me, propria manu, subscripsi, et signum meum solitum una cum appensione sigilli ejusdem reverendissimi domini cardinalis anteposui, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum supradictorum, ex parte serenissimi domini regis Renati, superius nominati, requisitus et rogatus (2).

Nos Robertus Damiani, miseracione divina Archiepiscopus Aquentis, et Nicolaus de Braccassis, eadem miseracione episcopus Massiliensis supradicti, qui auctoritate apostolica nobis in hac parte, prout per litterarum apostolicarum superius insertarum tenorem constat, commissa, perquisitionem sanctorum corporum dictarum sanctorum Sui materiarum, sanctorum Marie Jacobi et Marie Salome, modo et forma (5) latius in processu verbali nostri episcopi Massiliensis, in processu sententiæ reverendissimi domini cardinalis vicarii et legati, ac etiam apostolici commissarii in hac parte eadem apostolica auctoritate deputati, superius immediate scripto, et suo sigillo sigillato, faci-

LII.  
Attestation  
du notaire  
Humbert de  
Rota.

(2) Le sceau  
du cardinal  
n'existe plus  
aujourd'hui.

LIII.  
Attestation  
de Robert Da-  
miani, arche-  
vêque d'Aix,  
et de Nicolas  
de Brancas,  
évêque de  
Marseille.

(5) Forsan  
a est supradicta.

LI.  
Le légat fait  
dresser ses let-  
tres patentes  
de ce le éva-  
non dont il or-  
done qu'un  
exemplaire  
soit remis au  
roi.

(1) Forsan  
d'est auctori-  
tatis.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, has nostras patentes litteras, processum et dictæ nostræ sententiæ pronuntiationem, et alia supradicta continentes, mandato nostro per dilectum nobis in Christo Humbertum de Rota de Matiscone, civem Avinionensem, publicum apostolica, imperiali et regia Franc. (1) notarium, et cause hujusmodi coram nobis scribam subscriptum, confectas, subscriptas et signatas, sigillique nostri appensione roboratas, domino regi præfato præsentem, et per vocem et organum egregii juris civilis professoris domini Joannis Martini cancellarii sui in dictis comitatibus Provinciæ, et Forcalquerii, instrumentum, seu patentes litteras, sibi domino regi per nos decerni et concedi requirenti, duximus concedendas. Elevata siquidem fuere sancta corpora dictarum gloriosarum sanctarum Domini nostri Jesu Christi materiarum, sanctarum Marie Jacobi et Marie Salome, ac recondita et reposita, ac alia supradicta gesta et pacta fuero modo, et forma, ac locis supradictis, anno quoque, indictione, diebus, ac pontificatu supradictis; præsentibus ibidem una cum reverendissimo reverendis-que ac venerandis in Christo Patribus dominis archiepiscopo, episcopis et

mus. Præsentisque in dictæ sententiæ prolatione, et in ipsius sententiæ executione, in dictorum sanctorum corporum elevatione, recordatione et repositione, ac aliis omnibus, et singulis latius in dicto processu sententiæ descriptis, présentes una cum reverendis dominis sanctæ sedis apostolicæ protonotariis episcopisque, abbatibus, magistris, doctoribus et aliis viris ecclesiasticis in dicta sententia nominatis, fuimus; et ea omnia, modo et forma (1) in ipso processu sententiæ, fieri vidimus. Nosque episcopus Massiliensis supra dictus, qui ad mandatum dicti reverendissimi domini cardinalis dicta corpora sancta ex humo, quo sepulta fuerunt inventa, extrahi, ex terraque qua ossa dictorum sanctorum corporum, cum fuerunt ex humo extracta, erant sordida, mundari et lavari propriis manibus coadjuvavimus cum reverendo Patre domino Tristando, episcopo Conseranensi, subsigillato, présentes nostras testimoniales litteras dicto processui subjungi fierique, et signari, per magistrum Humbertum de Rota, dicti prælatæ sententiæ processus, coram dicto domino cardinali, notarium et scribam supra signatum, mandavimus et fecimus, et sigillorum nostrorum et nostrum cujuslibet appensione muniri (2), anno, indictione et pontificatu superius in dicto processu ultimo loco annotatis, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum præmissorum.

H. DE ROTA.

Nos etiam Guillelmus de Arencourt, Joannes Hueti et Marquetus de Riciis, sanctæ sedis apostolicæ protonotarii in processu sententiæ supradictæ nominati, in ipsius sententiæ pronuntiatione, et executione, ac dictorum sanctorum corporum elevatione, et aliis omnibus et singulis latius in processu reverendissimi domini cardinalis, vicarii legatique, et commissarii apostolici supradicti, contentis, una cum reverendissimis reverendis que in Christo Patribus dominis archiepiscopo, episcopis, ab-

batibus et aliis personis ecclesiasticis in superius descripta sententia nominatis, présentes fuimus. Ideo ipsi processui présentes testimoniales litteras, per magistrum Humbertum de Rota, dicti processus notarium et scribam supra signatum, fieri mandavimus et fecimus, et sigillorum nostrorum et nostrum cujuslibet appensione muniri (3), anno, indictione et pontificatu superius in dicto processu ultimo loco annotatis, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum supradictorum.

HUMBERTES DE ROTA.

Nos etiam Antonius Ferrerii Aurayensis (a), Petrus Nasondi Aptensis (b), et Joannes de Coliargis Trojanensis, episcopi, in processu supradictæ sententiæ nominati, in ipsius sententiæ pronuntiatione et executione, ac dictorum sanctorum corporum elevatione, et aliis omnibus et singulis latius in processu reverendissimi domini cardinalis, vicarii legatique, et commissarii apostolici supradicti, contentis, una cum reverendissimis reverendis que in Christo Patribus, et dominis archiepiscopo, episcopis, sanctæ sedis apostolicæ protonotariis, abbatibusque et aliis personis ecclesiasticis in superius descripta sententia nominatis, présentes fuimus. Ideo ipsi processui présentes litteras testimoniales, per magistrum Humbertum de Rota, dicti processus notarium et scribam supra signatum, fieri mandavimus et fecimus, et sigillorum nostrorum et nostrum cujuslibet appensione muniri (1), anno, indictione et pontificatu superius in dicto processu ultimo loco annotatis in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum prædictorum.

H. DE ROTA.

Nos etiam Gaucherius de Forcalquiero Vapincensis (c), et Tristandus de Aura Conseranensis (d), ac Guillelmus Soyberti Carpentoracensis (e), episcopi, in processu supradictæ sententiæ nominati, in ipsius sententiæ pro-

(5) Les sceaux de Guillaume d'Arencourt et de Jean Huet subsistent en circoncourte, et celui de Marquet de Riciis a été enlevé, à la réserve du cordou encore attaché à cette page.

LV. Attestation des évêques d'Orange, d'Apt et de Troyes.

(1) Des sceaux de l'évêque d'Orange et de celui d'Apt, il ne reste que les cordons. Celui de l'évêque de Troyes subsiste en circoncourte.

IVI. Attestation des évêques de Gap, de Conserans et de Carpentras.

(1) Forsan de et supraddictis.

(2) Le sceau de l'archevêque d'Aix a été enlevé; celui de Nicolas de Brancas, évêque de Marseille subsiste encore en circoncourte.

IV. Attestation des protonotaires apostoliques Guillaume de Arencourt, Jean Huet Marquet de Riciis.

(\*) Gallia Christ., t. I, col. 781.

(\*\*) Ibid., col. 568.

(a) L'évêque d'Orange, Antoine Ferrier, occupait déjà ce siège en 1445. Denis de Sainte-Marthe, qui le désigne simplement sous le prénom Antoine, fait remarquer qu'on ne connaît le surnom de cet évêque que par le procès-verbal de la translation des saintes Maries, où il est appelé Antonius Ferrerii (\*).

(b) Pierre Nasondi a été confondu par quelques écrivains avec son prédécesseur, dans le siège d'Apt, appelé aussi Pierre Nasondi, dont il avait été grand vicaire. Celui qui assista à la translation des saintes Maries était le deuxième de ces noms, comme le fait observer Denis de Sainte-Marthe (\*\*).

(c) Gauchier ou Galtier de Forcalquier, d'une famille illustre, assista, en 1457, au concile d'Avignon, en qualité d'évêque de Gap. Le procès-verbal de la translation des saintes Maries, en 1448, est à ce qu'il paraît le premier monument qui nous apprenne que dès

lors il occupait ce siège. Il succéda probablement à Léger d'Eyragues, qui l'occupait en 1420; du moins depuis cette année jusqu'en 1448 nous ne trouvons pas qu'il soit fait mention d'aucun évêque de Gap (\*\*).

(d) Tristan d'Aure, évêque de Conserans, avait été élu à ce siège en 1444, comme on l'a déjà raconté. Don Denis de Sainte-Marthe fait remarquer que, dans les chartes de l'abbaye de Montmajour, il est nommé parmi les prélats qui furent présents à la translation des saintes Maries, en 1448; il occupait encore le même siège en 1458 (\*\*\*).

(e) Guillaume Soyberti avait été transféré du siège d'Uzès à celui de Carpentras. Les archives de Montmajour le comptent parmi les évêques qui assistèrent à l'élévation des corps des saintes Maries, et c'est tout ce que Denis de Sainte-Marthe a pu trouver sur ce prélat (\*\*\*\*).

(\*) Gallia Christ., t. I, col. 469.

(\*\*) Ibid., col. 1159.

(\*\*\*\*) Ibid., col. 909.

nuntiatione et executione, ac dictorum sanctorum corporum elevatione, et aliis omnibus et singulis latius in processu reverendissimi domini cardinalis, vicarii legatque, et commissarii apostolici supradicti, contentis, una cum reverendissimis reverendisque in Christo Patribus, dominis archiepiscopo, episcopis protonotariisque, et abbatibus, ac aliis omnibus et singulis personis ecclesiasticis in superius descripta sententia nominatis, presentes fuimus. Ideo ipsi processui presentes testimoniales litteras, per magistrum Humbertum de Rota, dicti processus notarium et scribam supra signatum, fieri mandavimus et fecimus, et sigillorum nostrorum, et nostrum cujuslibet appensione muniri (1), anno, indictione et pontificatu superius in dicto processu ultimo loco annotatis, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum prænaratorum.

HUMBERTUS DE ROTA.

Nos etiam Petrus Turelure Dignensis (a), et Palamedes de Carreto Cavallicensis (b), et Guillelmus Guezi Grassensis (c), episcopi, in processu sententiæ supradictæ nominati, in ipsius sententiæ pronuntiatione et executione, ac dictorum sanctorum corporum elevatione, et aliis omnibus et singulis latius in processu reverendissimi domini cardinalis vicarii legatque, et commissarii apostolici supradicti, contentis, una cum reverendissimis reverendisque in Christo Patribus, et dominis archiepiscopo, episcopis, protonotariisque, abbatibus et aliis personis ecclesiasticis in superius inserta sententia nominatis, presentes fuimus.

(a) Pierre Turelure, de l'ordre des Frères Prêcheurs, fut promu au siège de Digne l'an 1443; il assista au concile d'Avignon en 1457, et mourut en 1466, le jour de la fête de sainte Madeleine, 22 juillet. L'auteur du dernier *Gallia Christiana* fait remarquer que, dans la cérémonie de la translation des saintes Maries, ce prélat prononça un discours remarquable (\*). Mais il semble que ce critique confond ici Pierre Turelure avec Ademar Fidelis, prieur de Saint-Maximin, et qui prononça en effet un discours dans cette circonstance.

(b) Palamedes de Carreto avait été promu par le souverain pontife au siège de Cavaillon au mois de février 1448; il assista en 1457 au concile d'Avignon. Denis de Sainte-Marthe le compte parmi les prélats qui furent présents à la translation des corps des saintes Maries (\*\*).

(c) Guillaume Guézi était déjà évêque de Grasse avant la translation des reliques des saintes Maries, comme on le voit par une bulle de Nicolas V. Denis de Sainte-Marthe assure que dans le procès-verbal de cette translation, dressé par Guillaume Soyberti, évêque de Carpentras, il est appelé *Guezi*, et qu'ailleurs il est appelé *Guasqui* (\*\*\*). Nous ne connaissons pas le procès-verbal dont parle ici ce critique, à moins qu'il ne veuille désigner celui que nous

Ideo ipsi processui presentes testimoniales litteras, per magistrum Humbertum de Rota, dicti processus notarium et scribam supra signatum, fieri mandavimus et fecimus, et sigillorum nostrorum et cujuslibet nostrum appensione muniri (2), anno, indictione et pontificatu superius in dicto processu ultimo loco annotatis, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium, et singulorum prædictorum.

II. DE ROTA.

Nos etiam Petrus Marini Glandatensis (d'), et Poncius de Sadone Vasionensis (e), episcopi, ac Petrus de Lacu sacri monasterii Sancti Victoris Massiliensis (f), ordinis Sancti Benedicti, Ecclesie Romanæ immediate subiecti, humilis abbas, in processu supradictæ sententiæ nominati, in ipsius sententiæ pronuntiatione, et executione, ac dictorum sanctorum corporum elevatione, aliisque omnibus et singulis latius in processu reverendissimi domini cardinalis, vicarii legatque, et commissarii, contentis, una cum reverendissimis, reverendisque in Christo Patribus, dominis archiepiscopo, episcopis, protonotariisque, abbatibus et aliis personis ecclesiasticis in superius descripta sententia nominatis, presentes fuimus. Ideo ipsi processui presentes testimoniales litteras, per magistrum Humbertum de Rota, dicti processus notarium et scribam supra signatum, fieri mandavimus et fecimus, et sigillorum nostrorum, et nostrum cujuslibet jussimus appensione muniri (3), anno, indictione et pontificatu superius in dicto processu ultimo loco annotatis, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum præmissorum.

II. DE ROTA.

publions et auquel Soyberti eut part comme tous les évêques présents, sans qu'on puisse cependant le lui attribuer pour cela.

(d) Pierre Marini, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, confesseur du roi René et prédicateur célèbre, assista au concile d'Avignon en 1457. Il est nommé par Denis de Sainte-Marthe parmi les prélats qui assistèrent à la translation des reliques des saintes Maries. Il fut inhumé à Aix dans l'église du couvent de son ordre. On lisait sur son tombeau :

GLANDATENSIS APEX VOCATUS NOMINE PETRUS  
VENATI REGIS CONFESSOR DIGNUS HONORE...  
IN AGNITIS DIE HIC DOCTOR TEMPLUM ISTE MARINI  
COGNOMENS, HENCE DE PRAT SACRUM FLAMEN. (\*\*\*\*)

(e) Pons de Sadon, d'abord professeur dans l'université d'Avignon, et qui eut part aux démemés d'Eugène IV avec le concile de Bâle, est nommé par Denis de Sainte-Marthe parmi les prélats qui furent présents à la translation des reliques des saintes Maries. Il gouverna l'Eglise de Vaison jusqu'en l'année 1469 (\*\*\*\*\*).

(f) Pierre du Lac, d'une illustre famille d'Auvergne, avait été promu à l'abbaye de Saint-Victor en 1442, qu'il posséda jusqu'à sa mort, arrivée en 1475. Il est nommé comme les précédents par Denis de Sainte-Marthe parmi les prélats qui assistèrent le cardinal de Foix dans la translation des saintes Maries (\*\*\*\*\*).

(2) Il ne reste que quelques fragments des sceaux des évêques de Cavaillon et de Grasse.

LVIII. Attestation des évêques de Glandèves et de Vaison, et de l'abbé de Saint-Victor de Marseille.

(3) Il ne reste plus qu'un fragment du sceau de l'abbé de Marseille. Les sceaux des deux évêques manquent.

(\*\*\*\*) *Gallia Christ.*, t. III, col. 1214.

(\*\*\*\*\*) *Ibid.*, t. I, col. 955.

(\*\*\*\*\*) *Ibid.*, col. 691.

(1) Le sceau de Gaucher de Fereaulquier, évêque de Gap, subsiste en cire rouge; il ne reste que les cordons des deux autres sceaux.

LVII. Attestation des évêques de Digne, de Cavaillon et de Grasse.

(\*) *Gallia Christ.*, t. III, col. 1129.

(\*\*) *Ibid.*, t. I, col. 955.

(\*\*\*) *Ibid.*, t. II, col. 1111.

## LIX.

Attestation des abbés de Psalmodie, de Saint-Gilles et de Sainte-Marie de Nizelle.

(1) *Hæc a Seminatio a feruntur in serie abbatum Sancti Egidii. T. VI Gallia Christ., col. 502.*

(2) *Ibid. Præsentis testimoniales litteras, apud Sam. bartonum mendose habetur, prætestimoniales litteras.*

(3) *Il ne reste que les cordons des sceaux de ces abbés.*

IX. Attestation du p. évêq. d'Arles, du doyen de S. Pierre d'Avignon, de l'archidiacre de Carpentras, de Guillaume de Sausac.

(\*) Tom. VI, col. 479.

(\*) *Ibid.*, col. 502.

« Nos etiam Arnaudus de Sancto Felice A  
« Psalmodien-sis (a), et Joannes Preverandi  
« Sancti Egidii (b), Sancti Benedicti, et Joannes  
« Eustacii Sanctæ Mariæ Nizelle (c) Cister-  
« ciensis ordinum monasteriorum, Nemausen-  
« sis et Cameracensis diocesium, humiles ab-  
« bates, in processu sententiæ supra dictæ no-  
« minati (1), » in ipsius sententiæ pronuntia-  
« tione, et executione, ac dictorum sanctorum  
« corporum elevatione, aliisque omnibus et  
« Singulis latius in processu reverendissimi do-  
« mini cardinalis, vicarii, legatique, et commis-  
« sarii apostolici supra dicti contentis, una cum  
« reverendissimis reverendis in Christo Pa-  
« tribus dominis archiepiscopo, episcopis, pro-  
« tonotariisque, magistris, doctoribus, ac aliis  
« personis ecclesiasticis, in superius descripta  
« sententia nominatis, præsentibus fuimus. Ideo ipsi  
« processui « præsentis testimoniales (2) litteras  
« per magistrum Humbertum de Rota dicti  
« processus notarium et scribam, supra signa-  
« tum fieri mandavimus et fecimus, sigillorum-  
« que nostrorum, et cujuslibet nostrum jussi-  
« mus appensione muniri (3), anno, indictione  
« et pontificatu superius in dicto processu »  
« ultimo loco annotatis in fidem, robur, et testi-  
« monium veritatis omnium et singulorum supra  
« dictorum.

II. DE ROTA.

Nos etiam Joannes Arbaleti decretorum do-  
ctor, præpositus sanctæ Arelatensis ecclesie, C

## APPENDICE AU PROCÈS-VERBAL DU CARDINAL DE FOIX.

Nous joignons aux actes de l'élevation des saintes Maries les leçons propres et une hymne de l'office de la Révélation que l'on célébrait dans cette église le jour anniversaire de l'événement, et qui en rappellent les circonstances principales. Mais, ne sachant à quelle époque a été composé cet office, nous ne le donnons ici que comme appendice au procès-verbal de la matière des leçons et de l'hymne à été tirée. On le trouve, avec les autres offices des saintes Maries, à la suite de l'Histoire de sainte Marie Jacobé et de sainte Marie Salomé, publiée en 1750 par un prêtre du séminaire de Saint-Sulpice. Ce grave et pieux écrivain, qui a gardé l'anonyme, et qui semble avoir cultivé la poésie sacrée, pourrait bien avoir composé l'une et l'autre de ces pièces; du moins on ne peut douter qu'il n'en ait ajouté de nouvelles à plusieurs de ces offices. En rapportant

(a) Arnaud de Saint-Félix était déjà abbé de Psalmodie, ordre de Saint-Benoit au diocèse de Nîmes, l'an 1459; il fut définitif du chapitre général tenu à Carassonne l'année même où eut lieu l'élevation des saintes Maries, et gouvernait encore son abbaye en 1459. L'auteur du nouveau *Gallia christiana* (\*) fait remarquer qu'il assista à l'élevation des saintes reliques.

(b) Jean Préverand, professeur en droit canon, administrateur perpétuel de l'archidiaconé d'Uzès, et abbé de Saint-Gilles au diocèse de Nîmes, est mis aussi par dom Denys de Sainte-Marthe au nombre des prélats qui, en 1448, assistèrent le cardinal Pierre de Foix dans l'élevation des corps des saintes Maries (\*\*).

(c) Jean Eustacii ou Eustachii avait embrassé l'institut de Saint-Augustin, dans le monastère du Val-des-Ecoliers à Mons. Il devint abbé du Jardin, ordre de Cîteaux, ensuite premier abbé de Notre-Dame de Nizelle, alors diocèse de Cambrai, et depuis de Namur; et se rendit

et Vicarius in spiritualibus et temporalibus, ac officialis generalis ejusdem, et Ludovicus de Frassengis secularis, et collegiata Sancti Petri Avinionensis decanus, Joannes Payer, Carpentoractensis archidiaconus, et Arnaudus Guillelmus de Sansaco Adurensis, ecclesiarum canonicus, et decretorum doctores in processu sententiæ supradictæ nominati, in ipsius sententiæ pronuntiatione, et executione, ac dictorum sanctorum corporum elevatione, aliisque omnibus et singulis latius in processu reverendissimi domini cardinalis vicarii, legatique, et commissarii apostolici supra dicti contentis, una cum reverendissimis reverendis in Christo Patribus et dominis archiepiscopo, episcopis protonotariisque, abbatibus ac aliis personis ecclesiasticis in superius descripta sententia nominatis præsentibus fuimus. Ideo ipsi processui præsentis testimoniales litteras per magistrum Humbertum de Rota dicti processus notarium et scribam, supra signatum fieri mandavimus et fecimus, et sigillum nostrorum, et cujuslibet nostrum jussimus appensione muniri (4), anno, indictione et pontificatu superius in dicto processu ultimo loco annotatis, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum supra dictorum.

II. DE ROTA.

(4) Les sceaux de Louis de Frassengis et d'Arnaud Guillelmi de Sansaco subsistent en cire rouge. Les deux autres ont été enlevés, à la réserve des cordons.

célèbre par ses vertus et ses miracles. S'il était vrai qu'il eût déjà quitté l'abbaye de Nizelle en 1448, pour reprendre alors celle du Jardin, comme l'a cru Denys de Sainte-Marthe (qui lui donne, cette même année, *Jean Tristandi* pour successeur (\*\*)), il faudrait dire qu'il prit néanmoins encore la qualité d'abbé de Nizelle, dans la rédaction du procès-verbal de la translation des saintes Maries, parce qu'il était plus connu sous ce dernier titre. Mais il semble que Denys de Sainte-Marthe est inexact sur cette date, et que le procès-verbal de 1448 doit servir à la réformer. Car la liste qu'il donne des abbés de Nizelle est fort incomplète; et d'ailleurs on peut croire qu'il s'est lui-même rétracté sur ce point au tome VI du *Gallia christiana*, puisque dans sa chronologie des *Abbés de Saint-Gilles* il rapporte que Jean Eustacii, abbé de Sainte-Marie de Nizelle, se trouva présent à l'élevation des corps des saintes en 1448 et apposa son sceau à l'acte solennel qui fut dressé dans cette occasion (\*\*\*).

(\*\*) T. VI, col. 500.

(\*\*\*) T. VI, col. 502.

*Hymne Exsulte cæli curia*, il a soin de lui donner le titre d'*hymne ancienne*; et, en outre, M. de Saint-Jean Junilhac, archevêque d'Arles, dans une lettre qu'il lui écrivait le 20 juillet 1749, lui disait, au sujet de son livre : « Je consens que vous fa-siez imprimer les prières et les offices que vous avez composés en l'honneur des saintes Maries. » Il pourrait donc se faire que l'hymne et les leçons dont nous parlons fussent l'ouvrage de cet écrivain. Néanmoins, comme elles ont été autorisées par les supérieurs ecclésiastiques, et en usage dans l'église de Notre-Dame de la Mer, nous les rapportons ici comme monuments historiques du culte des saintes Maries.

## 232

1° *Office pour la fête de la Révélation des saintes Maries Jacobé et Salomé, 3 décembre, et où sont rapportées les principales circonstances de cet événement.*

[*Histoire de sainte Marie Jacobé et de sainte Marie Salomé*, par un prêtre du clergé. Paris, 1730, in-18, p. 24 et suiv.]

### AU II<sup>e</sup> NOCTURNE.

Ex monumentis ecclesiæ beatæ Mariæ de Mari.

#### Lectio IV.

RENATUS, Siciliæ et Jerusalem rex, ac comes Provincie, cum audisset corpora sanctarum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome in ditionis suæ angulo sub terra requiescere, nimirum in ecclesia beate Mariæ de Mari, diocæses Arclatensis, ubi jampridem a CHRISTI discipulis Judæa pulsus tumulata fuerant, summo pietatis studio ardens, et ne tantus fidei splendor caligine diutius obrueretur, illa diligentissime inquirere animo statuit, ut detecta efferrentur, et fidelibus ad cultum religiose proponerentur. Quocirca Nicolaum V, summum pontificem suppliciter oravit, ut perficiendi facultatem propositi sibi indulgeret.

#### Lectio V.

Piis votis annuus summus pontifex postulata a rege copiam concessit, per apostolicas litteras ad archiepiscopum Aqueusensem, ad Massiliensium antistitem, tum ad cardinalem de Fuxo in comitatu Avenionensi a latere legatum directas. Ii qua par erat reverentia munus demandatum acceperunt curaveruntque. Legatus vero episcopos, abbates, theologos per plures in utroque jure laurea doctorali insignitos, secum assumens, in locum præfatum se contulit : ibique ponderata inquisitione ab antistite Massiliensi acta, de opinione, fama, miraculisque voce publica disseminatis : insuper

A post lecta nonnullorum notæ sanctitatis virorum scripta, asserentium sacra pignora illic sepulta esse, et a CHRISTI discipulis in mare sine remigio ac velo huc appulsis, terræ mandata; Habita denique diligenti ac matura deliberatione, et DEI nomine invocato, sequentem sententiam, seu edictum, coram plurimis testibus rite vocatis pronuntiavit.

#### Lectio VI.

Videlicet corpora sanctarum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome in prænotata jacere ecclesia, et ab humo, ubi antemajus altare fuerant reperta, educenda esse, eductaque in capsis condignis solenni ritu componenda, apostolica auctoritate curavit. Quin etiam legatus, cum serenissimi regis precibus permoveretur, cœptum opus prosequens, assistentibus clericis, abbatibus et episcopis pontificali veste decoratis, missam celebravit, ac tandem sanctarum reliquias odore suavissimo fragrantés e terra magno apparatu et pompa extulit. Tum illas populorum undique confluentium et accolarum multitudini conspicuas, in gemina capsâ cupressina, pannis sericis auro intextis, regio munere exornata, honorifice collocavit, a CHRISTI fidelibus deinceps venerandas. Id autem peractum est tertio decembris anni reparatæ salutis millesimi quadringentesimi quadragesimi octavi, ejus anniversaria dies in eadem ecclesia quotannis celebratur.

## 233

### 2° *Hymne.*

[*Histoire de sainte Marie Jacobé, etc.*, ibid., p. 231 et suiv.]

#### A *Laudes.*

Tellus, avaros pandesimus : tuis  
Thesaurus ingens visceribus latet  
Commisssa non sic redde tandem,  
Omnipotens jubet, o-æa redde.

Audivit actus pectora numine  
RENATUS : ardet querere purpura,  
Auroque contemptisque gemmis,  
Exuvias pretiosiores.

Quin summus olli, nec mora pontifex

Se jungit ultro : non pietas minor  
Te, magne DE FUXO, valentem  
Egregio sociat labori.

Ellosa terre viscera jam patent,  
Jam gaza multis abdita sæculis  
Laci revelatur : reperta  
Fossor hians veneratur ossa.

At qualis auras mulcet odor fugans  
Solum sepulcri munera scilicet

CHRISTUS, sepulto quæ tulistis  
 Officio memori rependit.  
 O cara nobis pignora femine,  
 Votis clientum vos faciles date;  
 Vobisque devotos, benignis

A Auspiciis populos fovete.  
 Tu quem sororum nobilibus Juvat  
 Clarare nomen pignoribus tuum  
 Fac, CRISTE, tanto nostra semper  
 Terra patrocinio fruatur.

## 234

## PARAGRAPHE SIXIÈME.

PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DU TOMBEAU DE SAINTE MARTHE ET DE LA  
 TRANSLATION DE SON PRÉCIEUX CHEF DANS UNE CHASSE D'ARGENT, FAITES EN  
 PRÉSENCE DU ROI RENÉ, EN 1458.

[Manuscrit conservé aux Archives de la ville de Tarascon. — *Magdalena Massiliens's advena*, pag. 119, 120, 121, 122. — *Acta Sanctorum*, julii xxix. — Papon, dans son *Histoire de Provence*, t. III, p. 421, se trompe lui-même en relevant une méprise de Bouche, lorsqu'il affirme que cette translation eut lieu le 8 du mois d'août. Ce jour-là les syndics de Tarascon prièrent, il est vrai, le roi René d'assister à la translation; mais cette cérémonie n'eut lieu que le 10 du même mois, qui, cette année-là, tombait un jeudi (1), comme on le voit par le procès-verbal qui suit].

(1) *L'Art de vérifier les dates*, p. 137.

In nomine Domini nostri JESU CHRISTI. Amen. Anno Incarnationis ejusdem 1458, die quadam mēstris, intitulata octava mensis Augusti, regnante serenissimo et illustri principe et domino nostro Renato, DEI gratia, regnorum Jerusalem et Siciliæ rege, ducatum Andegaviæ et Barri duce, comitatumque Provinciæ et Forcalquerii, ac Pedemontis comite feliciter existente. Amen. Tenore hujus præsentis publici processus cunctis fiat manifestum quod, permittente divina providentia; et Spiritu sancto inflammante populum christianum, villæ Tarasconis, Avenionensis diocesis, qui C populus, et universitas dictæ villæ Tarasconis, moti singulari devotione erga gloriosam virginem sanctam Martham, sepultam in dicta villa Tarasconis, et in ecclesia ejusdem quæ merebatur dici hospita CHRISTI Salvatoris mundi, et ut caput ejusdem gloriosæ sanctæ Marthæ, repositum in quadam parva capseta (2), reposita in tumulo retro altare sanctæ Marthæ, in capella inferiori: ob reverentiam ipsius virginis gloriosæ sanctæ Marthæ fieri fecerunt, unam imaginem argenteam deauratam, et circum circa illam, vitam sanctæ Marthæ per imagines de argento, ut oculis luculentis apparere potest, et quatuor Tarascon (3) deferentes illud fieri fecerunt, ut cum majori devotione invocari possent. Verum quod permittente altissimo Domino nostro, patrato dicto opere capitis, ut supra describi-

(2) Capseta, cassette.

(3) Tarascon, Tarasques, figures du montire dont sainte Marthe délivra Tarascon.

tur, contingit præfatum serenissimum dominum nostrum regem Renatum applicare ad dictam villam Tarasconis, cum illustrissimis principissa domina nostra D. Joanna regina Hierusalem, et Siciliæ ejus consorte. Ad ejus regiam majestatem, ipsa universitas Tarasconis exponi fecit, per nobiles ac honorabiles viros D. Joannem de Luperiis (4) legum doctorem, et Jacobum Radulfi scindicos dictæ villæ Tarasconis (eisdem dominis scindicis, assistente magnifico milite D. Joanne de Sancto Michæle, D. de Bucedone, capitaneo castris Bauci (5), et totius baroniæ et consiliario regio) præmissum opus argenteum fuisse patratum. Itaque solum non remanebat nisi caput dictæ gloriosæ virginis Marthæ relevare, et illud reponi facere in dictam imaginem argenteam, et ut dignius fieri possit cum honore et laudibus DEI et dictæ sanctæ Marthæ, eandem regiam majestatem suppliciter requisiverunt, ut in relevatione dicti capitis cum ejus ineluctissima comitiva (6), ac prælati Ecclesiæ qui in talibus interesse debent, intervenire habeat, et ut veritas in futurum dicendis attestetur, et referatur, ut christianis fideliter corpus dictæ sanctæ Marthæ visitantibus possit affirmari, caput illud esse relevatum, et repositum in dictum opus argenteum. Et dictus D. noster rex Renatus, ut verus christianus, habens singularem devotionem et amorem erga dictam S. Mar-

(4) De Luperiis, de Lubièrre, ancienne famille de Tarascon, qui a donné son nom à une rue de cette ville.

(5) Capitaneo castris Bauci, capitaine du château des Baux.

(6) Comitiva, avec sa compagnie, la reine Jeanne.

tham, tantam patronam dictæ suæ villæ Tarasconis : considerans caput dictæ S. Marthæ, si relevetur et reponatur in dictum opus, esse melius, quam sicut jacet in terra prædicti tumuli ; promptum et paratum se obtulit, cum omni honore et reverentia, quibus poterit, licet indignum reputet, interesse relevationi dicti capitis et pro illo relevando mandare D. cardinali de Fuxo, Avenionensi legato, ut venire habeat, et si causans suam senectutem venire non possit, delegare et committere habeat et dignetur. Quod et illico factum extitit. Paulo post continuata dicta devotione, apud dictam villam Tarasconis se transtulit venerabilis religiosus (1) D. Guillelmus Morelli canonicus et officialis curiæ episcopalis Avenionensis, tanquam legatus et commissus, per dictum cardinalem de Fuxo, et hoc, die quadam Jovis, quæ intitulatur decima dicti mensis Augusti. Qui D. officialis et commissarius ad relevationem dicti capitis, una cum supra nominatis DD. scindicis Tarasconis, ejusdem domini officialis adventum, illustri D. nostro regi Renato notificaverunt ; quo facto, inter dictos D. officialem et scindicos, ordinatum et conclusum extitit, procedere ad apertionem tumuli ubi per relevationem ejusdem alias factam, quod ibi demonstratur, sepulta est dicta gloriosa sancta Martha. In cujus quidem ordinationis executionem primum ordinatum fuit, supersedere quæcumque manufactura (2) in dicta villa Tarasconis, et hoc, voce tubæ præcedenti, quasi quidem major pars populi christiani, et fere tota gens dictæ villæ Tarasconis, apud dictam ecclesiam sanctæ Marthæ se transtulit, ad videndum fieri, dictam aperturam tumuli, caputque dictæ sanctæ Marthæ reponi in dicta imagine de argento super deaurata. Quibus sic factis, dictus dominus officialis, una cum scindicis prænominatis, ad capellam sanctæ Marthæ se personaliter contulerunt, et paraverunt omnia eorum munimenta, facientia ad apertionem dicti tumuli, et ibidem statim prænominatus dominus noster rex Renatus, et dicta domina nostra regina, una

(1) Venerabilis religiosus, un vénérable religieux (de Notre-Dame des dons d'Avignon.)

(2) Manufactura, métier.

Acum illustribus et magnificis duce, senescallo domino Friderico de Lotharingia, duce de Vaudemond, genero dicti domini nostri regis, domina Iolanda ejus uxore, filia dicti domini nostri regis, et frequenti nobilium conventu, et cæteris aliis curiæ regiæ, apud dictam ecclesiam sanctæ Marthæ, et capellam ubi sepulta est dicta gloriosa sancta Martha, applicuerunt. Quibus accedentibus, et facta primum devota oratione, Deo et dictæ gloriosæ sanctæ Marthæ, ad apertionem dicti tumuli processerunt : et primo fuit : per lignifabros (3), præsentem semper dicto domino nostro rege, ad apertionem cujusdam tabernaculi, in altum elevati, facti de postibus nuceis (4), clavibus firmiter clausi ; et facta apertione dicti tabernaculi, intra ipsum reperta fuit una capsula, plena terra, lapidibus et minutis ossibus dictæ gloriosæ sanctæ Marthæ. Item et secundo cum in illa capsula non fuerit repertum caput, dictus dominus rex voluit inquisitionem habere a senioribus dictæ villæ, qui fuerant in relevatione totius corporis sanctæ Marthæ, et ibidem statim ad dictum dominum nostrum regem ductus fuit nobilis Lazarus de Lupercis, supra nominatus, septuagenarius, dictæ villæ Tarasconis, qui fuerat præsens relevationi corporis dictæ sanctæ Marthæ, et interrogatus per dominum nostrum regem Renatum, si fuerat in relevatione corporis dictæ sanctæ Marthæ, qui respondit quod sic, cum pluribus et diversis episcopis et prælatis, et fuit repositum corpus S. Marthæ in una capsula, longitudinis quatuor aut quinque palmarum (5), et caput illius separatim, in una alia capsula, et illam vidit suis propriis oculis ponere infra tumulum, retro altare S. Marthæ positum, et quidem digito monstravit, dando inter signa, videlicet quod sit in capsula ubi est corpus S. Marthæ, una amphora vitrea, quæ commode non potest cognosci de quo sit (6). Quæ reperta fuit supra corpus dictæ gloriosæ S. Marthæ, et supra pectus. In qua dicitur, quod erat de terra, supra quam sanguis corporis D. Jesu Christi fuerat sparsus, dum fuit posi-

(3) Lignifabros, menuisiers.

(4) De postibus nuceis, de planches de noyer.

(5) Quinque palmarum, cinq pans, sans de mesure.

(6) De quo sit, de quelle matière elle est.

tus in cruce. Quibus sic dictis, fuit A apertus tumulus, cum magnis solemnitatibus et devotione, magnis circumcirca luminaribus; januis portæ capellæ sanctæ Marthæ clausis, in eadem inclusis prænominatis, una cum notario subscripto. Quo aperto repertæ fuerunt duæ capsæ, in quarum altera, videlicet majori, reperta sunt ossa magna dictæ gloriosæ sanctæ Marthæ, et corpus item in alia capsula; reperta item fuerunt ossa capitis gloriosæ dictæ sanctæ Marthæ, fracta aliquantulum propter magnam temporis distantiam, quo dictum caput reclusum extiterat in dictum vas; ac cum maxilla inferiori dictæ S. Marthæ, sana et nitida sicuti prima die, qua reperta fuit, sine aliqua violentia et macula; sed ex dicto vase proveniebat odor incomparabilis, ex quo omnes assistentes videbantur satiati; et ibidem statim in præsentia dicti D. nostri regis et aliorum omnium facta fuit monitio, alta et intelligibili voce, ne aliqua persona ejuſcumque conditionis seu gradus existat, auderet recipere, publice, clam, latenter, vel quoquo modo, de dictis reliquiis, sine licentia dicti D. cardinalis, seu ejus vicarii, et hoc sub pœna excommunicationis, quæ pœna bina et trina vice fuit publicata, alta et intelligibili voce. Et demum ibidem apportato opere capitis de argento, reposito super altare, dicto D. officiali, et presbyteris dictæ ecclesiæ S. Marthæ cantantibus, campanis pulsantibus, et populo christiano in orationibus vigilante, luminaribus magnis accensis, dictum caput per prædictum D. officialem captum, repositum extitit, intra dictum opus argenti; præsentibus dicto D. nostro rege Renato, ejusque illustri consorte, D. Frederico de Lotharingia, ejus genero, D. Iolanda ejus uxore, filia dicti D. nostri regis, Fulqueto d'Agout, domino de Misone, Joanne de Sancto Michaeli militibus, Antonio de Ponteves, domino de Cabanes, scindicis et assessore (1) dictæ villæ, ac nobis no-

tariis subscriptis, ac omnibus aliis nobilibus et incolis dictæ villæ Tarasconis superius nominatis, et ibidem statim præsentibus continuo quibus supra, clauso lieto capite, in dicto vase argenteo in ea parte in qua aperiri poterat, pariter fuit sigillatum sigillo parvo illustris principis dicti D. nostri regis, et inde sigillo dictæ villæ Tarasconis, in testimonium veritatis omnium præmissorum. Sic relevatum cum magnis honore et reverentia, ac laudibus portatum extitit superius, super altare, ibi osculatum a multitudine populi ibidem sistenti, et inde repositum in armario sive scrinio, ubi custodiri debet, cujus claves e manibus operarii (2) et scindicorum dictæ villæ fuit dimissum, prout est et esse debet. Quibus sic peractis, rediere omnes ad alia ossa corporis dictæ S. Marthæ et reservata in amphora, quæ supra pectus dictæ S. Marthæ reperta extitit pro reliquiario. Sciendo in futurum quod illa omnia reducta (3) fuerunt honeste in dicta magna capsula, ipsa prius velo parata (4), cum panno canapis tenuissimo, et cum magna devotione reposita fuerunt intra dictum tumulum, magis infimum, et una ex capsulis ubi prius erat relevata ipsa gloriosa sancta Martha; et in altiori vase marmoreo suprascriptum vas reposita extitit capsula, ubi sunt omnia ossa minuta alia dictæ sanctæ Marthæ. Qui tumulus fuit cumulatus (5) et coopertus prima die quodam vase marmoreo; demumque de quodam alio lapide elevato in altum admodum. Et sic ipsum corpus debite reclusum et tumulatum custoditur cum magno honore et reverentia per dictam villam Tarasconis, ubi quotidie fiunt miracula infinita per intercessionem ipsius gloriosæ sanctæ Marthæ. Et demum adveniente die dominica, quæ fuit 13 augusti, dictum caput fuit cum magnis honore et reverentia in processione subtus umbellam (6) portatum, per dictam villam, et hoc per universitatem, motam singulari devotione erga

(2) Operarii, maître de l'œuvre, dignité de l'un des ecclésiastiques de l'église de Sainte-Marthe.

(3) Reducta, renfermés.  
(4) Parata, ornée, parée.

(5) Cumulatus, recouvert.

(6) Umbellam, dais (a)

(1) Assessor, assesseur, officier public.

(a) On voit ici une preuve de l'ancien usage constamment observé à Tarascon, dans les processions où l'on porte les reliques de sainte

Marthe; elles y sont toujours sous le dais, et suivies des autorités de la ville.

d'etiam sanclam Martham. In quorum A blicus, una cum honorabili viro ma-  
fidem ego Petrus Margoti notarius pu- gistro Joanne Mutatoris etiam nolario.

### CULTE DE SAINT LAZARE A AUTUN.

## 235

1° *Fête de la translation du corps de saint Lazare de Marseille à Autun.*

(Extrait de la procédure de 1484, p. 61. *Archives de l'évêché d'Autun.*)

Decima septima decembris fit so'en- B caput. In die vero festi resuscitationis  
nitas in dicta ecclesia de Translatione prædicti sancti Lazari, quod colitur ab  
corporis ipsius beati Lazari, a civitate universali Ecclesia, feria sexta ante Do-  
Marciliensi ad dictam civitatem Eduen- minicam de Passione, ostenditur publice  
sem; et illo die non monstratur dictum dictum caput.

## 236

2° *Le corps de saint Lazare fut transporté de Marseille à Autun, du temps d'un roi, nommé Louis. La mâchoire de ce saint martyr est toujours restée à Marseille.*

(Procédure de 1482. *Archives de l'évêché d'Autun*)

Discretus vir dominus Johannes Cha- C vel audiverit dici a quibusdam, vel teneri,  
miri loti, presbyter, in ecclesia Eduensi quod aliquid de sacrosanctis reliquiis  
beneficiatus, ætatis LX annorum... Ul- ipsius beati Lazari sit vel reperiatur  
terius interrogatus an ipse sciat quo- in alia parte vel ecclesia totius mundi,  
modo, et per quem, ipse gloriosus sanctus præterquam in dicta ecclesia Eduensi,  
Lazarus fuit apportatus ad hanc prætquam in dicta ecclesia Eduensi,  
civitatem Eduensem, dicit et respondet : « Quod nusquam  
« Quod fuit apportatus tempore Ludo- « scit quod reperiatur alicubi qualia-  
« vici regis, per quem, dum existeret « cumque insignia reliquiarum ipsius  
« ejusdem civitatis et diœcesis Eduen- « beati Lazari præterquam in dicta ec-  
« sis pastorem, vocatum *Girardus*; et « clesia Eduensi : excepta mandibula  
« hæc, cum cæteris declarantibus di- « inferiori, quam ipse vidit Marciliæ, et  
« etiam delationem reperiuntur in le- « ostensa sibi fuit a viris ecclesiasticis  
« genda sua seu in officio ipsius solen- « ipsius ecclesiæ Marciliensis, ut ipsi af-  
« nitatis. » « firmabant eidem, esse mandibulam  
D « inferiorem præfati sancti Lazari. »

Interrogatus utrum ipse sciat, sciverit

## 237

3° *Indulgence perpétuelle attachée à la visite de l'église de Saint-Lazare d'Autun, où repose le corps de ce saint martyr.*

1432

[Acte autographe. *Archives de l'évêché d'Autun.*]

NICOLAUS, miseratione divina tituli sanctæ Crucis in Jerusalem, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, in regno Franciæ et partibus adjacentibus apostolicæ sedis legatus : universis Christi fidelibus salutem in Domino.

Licet ad impetrandam omnipotentis

DEI misericordiam, in omni revolutione sæculorum, humano generi sanctorum electorum interventiones atque præsidia fuerint opportuna; tamen quia fidelium caritas frigere jam cœpit, atque diaboli malitia prævalente, diem Antichristi propinquare sentimus, sancto-

rum precibus opportunius credimus adjuvari. Et quamquam omnium qui in caelesti Jerusalem, ante Dei conspectum, in aeterna felicitate consistunt, orationes atque preces nos a diaboli insidiis teneantur : eorum tamen praecipue credimus intercessionem nobis proficiant ad salutem, qui Dominum JESUM CHRISTUM in terra ambulantes, relictis omnibus, secuti sunt, aeternae vitae praemia largientem. De quorum numero beatissimus Lazarus, qui a Domino quadriduanus, meruit ab inferis resuscitari, fuisse creditur, quique ad sacratissimam Domini mensam persaepe discubuit.

Cupientes igitur ipsius precibus adjuvari, atque fidelibus Christi intercessione sua beneficia divina conferri : ad devote ecclesiam sui nominis, in castro Eduensi sitam, atque frequentius visitandam, in qua ejusdem gloriosissimi sancti atque plurimum sanctorum reliquiae requiescunt, fideles populos, spiritualibus muneribus, indulgentiis atque peccatorum remissionibus, invitamus

Omnibus igitur vere poenitentibus et confessis, qui dictam ecclesiam Sancti Lazari, in Nativitate, Circumcisione, Epiphania, Resurrectione et Ascensione Domini atque Pentecoste; ac etiam in Nativitate, Annuntiatione, Purificatione atque Assumptione beatæ Mariæ semper virginis, necnon in Nativitate beati

A Joannis Baptistæ, et apostolorum Petri et Pauli; atque in festo beatæ Mariæ Magdalenæ, atque in commemoratione omnium sanctorum, nec non sexta feria ante Dominicam de Passione, et in festo sancti Lazari, devote visitaverint ejusdem sancti suffragia petitori, atque ad ipsius fabricam vel ornatum manus porrexerint adjunctrices

De omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, centum dies de injunctis eis poenitentibus, misericorditer in Domino relaxamus. Præsentibus, pro sexta feria ante Dominicam de Passione in perpetuum, pro aliis autem diebus, usque ad viginti annos tantummodo valituris.

Omnibus vero qui ecclesiam sanctorum Nazarii et Celsi, eidem contiguam, miro et sumptuoso opere inchoatam, quam, nisi suffragantibus fidelium elemosinis, credimus, ob operis sumptuositatem, non posse compleri, devote visitaverint, atque ad ipsius fabricam vel ornatum manus porrexerint adjunctrices, centum dies de injunctis eis poenitentibus, quotiens id fecerint, usque ad complementum operis misericorditer in Domino relaxamus.

Datum Belvæ Eduensis diocesis die xxv augusti, anno Nativitatis Domini cæ n° cccc xxxij°, pontificatus domini Eugenii papæ quarti anno secundo, sub nostro consueto sigillo.

## 238

### 4. Cérémonies usitées à Autun lorsqu'on faisait vénérer à quelque pèlerin les reliques de saint Lazare.

(Extrait de la déposition de Nicolas Goguet, dans la procédure contre Avallon, le 2 juillet 1482. Archives de l'évêché d'Autun.)

Venerabilis vir dominus Nicolaus Gogueti, presbyter canonicus ecclesie Eduensis, ætatis 70 annorum et ultra, et bonæ memoriæ 60... juramento ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstilo...

... Interrogatus quæ solennitas consueverit observari demonstrando dictum caput beati Lazari, respondet et dicit: Quod a dicto tempore suæ memoriæ semper vidit observari quando aliquis princeps nobilis, aut alius ple-

beylus, causa devotionis, voluit videre dictum caput, quod consuevit conservari in quibusdam armariis... pulsatur unum grossum cymbalum (1), ad hoc specialiter ordinatum, in campanili seu turri Sancti Michaelis, ejusdem ecclesie Sancti Lazari, certis duntaxat ictibus, ad hoc specialiter numeratis et ordinatis, copitando (2) duntaxat et per intervalla, inter ictum et ictum; adeo quod totus populus civitatis Eduensis audiens ipsam pulsationem, et

(1) Grossum cymbalum, une grosse cloche

(2) Copitando, en tintant.

modum pulsandi ipsius cymbali, intelligit quod est pro ostensione dicti capitis. Ob quod magnus numerus populi affluit et convenit, post dictam pulsationem ad videndum ipsum caput ex omni parte civitatis. Post quem quidem pulsum campanæ, totus chorus et clerus dictæ ecclesiæ, ad hoc ordinatus, et unus in dignitate constitutus, (1) *Capa*, indutus capa (1) de pretiosioribus ipsius ecclesiæ, duabus grossis et magnis thardis (2) accensis, et cum thuribulo incenso accedit ad dicta armaria... Quibus appertis, illico apparet dictum scrinium pretiosissimum.

(1) *Capa*,  
cap.e.

(2) *Magnis*  
thardis, pour  
ardis, riches.

Postea idem capa indutus, cum maxima devotione, humilitate et reverentia, flexis primo poplitibus, ante dictum scrinium assurgit, et ipsum scrinium aperit. Tunc apparet populo, et omnibus videre volentibus, caput seu os capitis dicti beati Lazari, nudum et discoopertum, ab anteriori parte, quæ facies dicitur, videlicet frons integra, locelli oculorum et nasi cum mandibula superiori, in qua adhuc adherent et sunt aliqui dentes. Superior quoque pars capitis cooperitur quodam panno sericeo, rubri coloris, desuper habens certum, seu ligamen argenteum ad modum circuli duplicis, et iterum desuper dictum ligamen unum aliud certum aureum...

Et tunc is qui aperuit dictum scrinium, flexis genibus ante dictum armarium, incensum præbendo et thu-

rificando (3), ante dictum caput incipit alta voce unam antiphonam de dicto beato Lazaro, quæ incipit : *Lazarus amicus noster dormit*, etc.; et totus chorus respondet, cantat et perficit dictam antiphonam. *Lazarus*, etc. Qua perfecta, dictus demonstrans cantat versiculum : *Ora pro nobis, beate Lazare*; et dictus chorus respondet : *Ut digni*, etc. Postea subjungit et cantat collectam quæ incipit : *Deus, qui per unigenitum tuum beatum Lazarum*, etc.; vel quæ incipit : *Propitiare, quæsumus, Domine, nobis famulis tuis*, etc.

(3) *Thurificando*, en encensant.

Perfictaque antiphona et oratione, silentioque facto, supradictus capa indutus iterum assurgit et scrinium claudit, et tunc omnes offerre volentes veniunt ad dicta armaria, et suas oblationes ibidem faciunt, dictum scrinium deosculando, sive sint nobiles, plebei, majoris vel infimi status, nulla differentia inter eos habita, nisi forent principes, aut nobiles de sanguine regali; quia quando tales accedunt ad videndum dictum caput, præmissis solennitatibus observatis, et decantatione facta, quando ipse nobilis de sanguine regio existens accedit ad ipsum caput pro sua devotione et oblatione faciendâ, sibi dimittitur dictum scrinium opertum, ut, si velit, possit deosculari ipsum caput nudum, quod nulli, cujuscumque status vel præminentie sit, permittitur, nisi sit de dicto sanguine regali, aut a rege specialiter missus.

## 239

5<sup>o</sup> *Guérison d'un lépreux de la ville de Liège, au tombeau de saint Lazare à Autun, où il était allé en pèlerinage. Autre guérison.*

1432.

(Procédures de l'année 1482; déposition de Jean Chanirloti, prêtre. *Archives de l'évêché d'Autun.*)

Dicit idem deponens, quod sunt fere quinquaginta anni, quod quidam civis et præpotens Leodiensis civitatis, lepræ morbo percussus, sic et adeo quod omni medicorum arte et spe curationis frustrabatur, in somnis, ut asseruit, sibi visum fuit et revelatum, quod si locum in quo sanctus Lazarus quiescebat visitaret, devote ipsius precibus et

obtentu sanitatem obtineret præcipitam; qui mox a domo sua et regione illa peregre proficiscens, circumvit hinc inde, per villas et civitates totius regni, inquirens diligenter et solerter ab hospitibus suis et aliis viris, personis catholicis, si scirent locum residentie seu requiescentie (4) ipsius beati Lazari.

(4) *Locum requiescentis*, le lieu où il reposait.

Tandem, post multos labores et va-

rios hinc inde discursus, fuit sibi dictum et declaratum, quod ipse gloriosus sanctus Lazarus quiescebat in ecclesia cathedrali Eduensi, ad quam confestim gressus suos dirigens, et eandem ingrediens, humiliter casum sui adventus, venerabilibus decano et collegio ipsius ecclesiæ et per ordinem enarravit; petiitque humillime quod eisdem placeret, quod ipse faceret novenam suam (1), sicuti inspiratum sibi fuerat in marmoribus seu in portica præfatæ ecclesiæ Sancti Lazari Eduensis

Cui præfati venerabiles, nedum petitioni suæ annuerunt, sed etiam eidem obtulerunt, quod infra dictam ecclesiam et in quadam camerula (2) ostiariorum seu custodum ipsius ecclesiæ, si vellet, dictam suam novenam faceret. Sed ipse reverens, et se indignum existimans tanti honoris, elegit præ foribus ipsius ecclesiæ, et in loco qui dicitur vulgariter *les Mabres*, dictam novenam suam peragere et complere. Quod et fecit: qua completa, prædicti venerabiles et collegium introduxerunt cum infra

A dictam ecclesiam, et usque ad locum in quo prædictum caput sancti Lazari reconditum est et veneratur. Quo sibi estenso, et oblatione per eum facta, perfecte curatus est, nulla macula ipsius ægritudinis in eo remanente, et sic prædictus civis laudes et gratias Deo referens, et miraculum prædictum ubique sana et clara voce annuntians, ad patriam remeavit.

Aliud et quasi similiter narrat idem deponens, de quodam nobili et dilissimo viro Parisiensi, qui de genere..... percussus fuit dicto morbo lepræ. Sed se humiliter et devote committens Deo et ipsi beato Lazaro Eduensi, et pro voti sui insignius eidem ecclesiæ transmittens duas imagines argenteas, quarum una est in honore beatæ Mariæ Magdalenæ, et alia in honorem beatæ Marthæ, sororum dicti beati Lazari, quæ adhuc hodierna die a dextris et sinistris ipsius capitis beati Lazari collocantur.

(Suivent plusieurs autres guérisons miraculeuses.)

## 240

C<sup>o</sup> Première procédure des chanoines de la cathédrale d'Autun contre ceux d'Avalon, au sujet du chef de saint Lazare, que les uns et les autres prétendaient posséder.

On trouve dans les archives de l'évêché d'Autun plusieurs pièces relatives à cette procédure; nous nous contenterons de les indiquer ici.

### Première pièce

Enquête contre les chanoines d'Avalon au sujet du chef et du corps de saint Lazare, faite en exécution des lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, données à Bruges le 11 avril 1443.

Dans cette enquête, les témoins déposent que les rois de France, les autres rois et les princes du sang royal étaient admis à baiser à nu la relique du chef de saint Lazare; que les autres princes et les grands seigneurs se contentaient de la révéler dévotement; qu'enfin le corps de ce saint martyr reposait derrière le grand autel dans le mausolée qu'on y voyait alors.

### Seconde pièce.

Le chanoine Jean Sautnier est envoyé par le chapitre d'Autun à Marseille pour connaître la tradition de cette dernière église touchant la translation du corps de saint Lazare à Autun, 1444.

C [Extrait de la procédure de 1482, déposition de Jean Chamirout, prêtre.]

Interrogatus ulterius utrum ipse viderit aut sciverit quod inter ecclesias beati Lazari Eduensis prædicti, et beatæ Mariæ Avalonis, suborta fuit lis, seu controversia de ipso capite beati Lazari, respondet et dicit: « Et quod scit » et sunt fere triginta novem anni, et » ob hoc quando dictus Johannes Sotemier, canonicus, ut procurator ipsius » ecclesiæ Eduensis a venerabili decano et capitulo ejusdem fuit specialiter missus Marcilium, ad inquirendum de hujusmodi negotio veritatem; qui rediens attulit quamdam » litteram testimonialem, seu testimoniam »ariam, quod corpus integrum beati

(1) Novenam suam, sa neu-vaine.

(2) C. meru'a, une petite chambre.

« Lazari, ut ipsi tenebant et astruebant  
 « e variis scriptis et testimoniis, fuerat  
 « translatum apud ipsam ecclesiam  
 « Eduensem. »

## TROISIÈME PIÈCE.

*Acte capitulaire des chanoines d'Autun pour  
 terminer ce différend.*

Après le retour de Jean Saulnier à  
 Autun, les chanoines de cette Eglise,  
 par acte du 27 novembre 1445, prennent  
 pour arbitre de leur différend avec le  
 chapitre d'Avallon, Jean Rolin, évêque  
 d'Autun, et nomment pour leur procu-  
 reur spécial le même Jean Saulnier, leur  
 confrère.

## QUATRIÈME PIÈCE.

*Sentence de Jean Rolin, évêque d'Autun, du  
 27 novembre 1445.*

Les chanoines d'Autun et ceux d'A-  
 vallon ayant pris l'évêque d'Autun pour

arbitre de leur différend touchant le  
 chef de saint Lazare, que l'un et l'autre  
 de ces chapitres prétendaient posséder,  
 l'évêque, par sentence du 27 novembre  
 1445, défend à tous les fidèles, de quel-  
 que état et condition qu'ils soient, de  
 retirer la relique d'Avallon renfermée  
 dans une châsse d'argent en forme d'un  
 chef mitré, et ordonne, sous peine  
 d'excommunication, de la laisser tou-  
 jours renfermée dans la même châsse.  
 Enfin, il défend de plus à tous les fidèles  
 de montrer ou de porter cette châsse  
 hors de l'église d'Avallon, excepté les  
 jours de Noël, de Pâques, de la Pente-  
 côte, de l'Assomption, de saint Lazare,  
 1<sup>er</sup> septembre, et de la Toussaint, aux-  
 quels les chanoines d'Avallon pourront  
 la porter en procession générale. Ces  
 conclusions de l'évêque d'Autun sont  
 agréées par les procureurs des deux  
 chapitres.

## CHARLES III,

## DIT D'ANJOU,

## ROI DE SICILE ET COMTE DE PROVENCE.



## 241

1 Charles d'Anjou, par un effet de sa piété envers sainte Madeleine, confirme la fondation du collège de Saint-Maximin, faite par son oncle le roi René.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

KAROLUS de Andegavia, Dei gratia, rex, ac Provinciæ comes, etc.; spectabili ac magnificis et egregiis nobilibusque viris nostris senescallo, consiliario, cancellario, judici majori, magno prææsidenti, magistris rationalibus, thesaurario, argentariis, receptoribus, collatoribus, tracheriis, gabellotis, clavariis, cæterisque officialibus quibuscumque, infra districtum nostrum ubilibet constitutis, quacumque dignitate et distinctione notati: præsentibus videlicet et futuris ad quos spectat vel spectare potest seu poterit quomolibet in futurum, fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem.

Etsi liberalitas veluti peculiaris in principe, apud magnanimos, laudis non mediocris locum oblineat, exuberans tamen pia largitas, sanctorum sanctarumque intuitu, ac adipiscendæ et defendendæ (1) in quam plurimos in (2).... maxime, sapientiæ, gratia, qua cunctis terrenis opibus præstantior est, ac divinarum humanarumque rerum cognitionem tribuit, tanto laudatior fore perhibetur, quanto inde homines ad summi Creatoris similitudinem formati, feliciores et perfectiores ad vitamque beatissimam aptiores effici merito dignoscuntur. Inde hiis quæ propterea processisse comperimus, ut firma illibataque persistent, regalis libentius adjicimus numinis firmitatem, et aliis opportune desuper providimus prout rerum, personarum, locorum et temporum qualitas pensata conspicimus salubris expedire. Horum itaque provida consideratione ductus, recolendæ memoriæ Renatus rex, patruus et prædecessor noster, terrena in cælestia, et transitoria in æterna felicitate... quitando (3), innumerabilesque animas Altissimo lucrifacere summopere cupiens, ac suæ, hæredum et successorum ejus animarum saluti ac-

curatius, non minus religiose quam discrete prospiciens, in celebri.... domo ecclésiæ sanctæ Mariæ Magdalænæ, villæ nostræ Sancti Maximini, ordinis Fratrum Prædicatorum, Aquensis diœcesis, unum venerabile ac devotum collegium, viginti quinque fratrum, et trium in sacra pagina magistrorum ejusdem ordinis, de quibus numerum fratrum ipsius conventus, ejusdem ordinis, ordinarium augmentavit, et fundandum duxit in perpetuum, ac etiam ordinandum, motu proprio et ex certa scientia, ac cum sui consilii deliberatione consultâ: ita videlicet quod unus in artibus liberalibus et philosophia naturali; secundus vero in decretis, et tertius eorundem in sacratissima theologia: præfatis et aliis quibuscumque volentibus ibidem edoceri, eorum lectiones ordinarias legere, aliosque actus scholasticos in disputationibus ac verbum Dei prædicando, tam ad populum quam ad clericum, et aliis prout tunc existens ac priores in posterum successores ordinandi.... laudabiliter.... ac insuper collegium ipsum, ac dicti conventus et divini cultus augmentum, de tribus millibus florenorum, monetæ in hæc nostræ Provinciæ patria currentis, annis singulis, et perpetuo, pro se et suis hæredibus et successoribus, motu, auctoritate et scientia similibus.... liberalius dotavit. Quod quidem collegium et augmentum, illorumque dotem, ut præmittitur, constitutam fundavit, dedicavit et dotavit, esse voluit, intellexit et jussit firmo jure, integro statu irrevocabiliter in et super ville nostræ Arcarum, sub certis molis, conditionibus et clausulis tunc expressis, prout in suis inde confectis litteris noseitur plenius contineri. Quarum quidem litterarum vigore venerabilis et religiosus vir ma-

(1) Forte, dif-  
fin demæ.  
(2) Forte, spl-  
ritalibus.

(3) Quitando,  
en échan-  
geant, en cé-  
dant.

gister Elsiarius Garnerii, in theologia A professor, dictique conventus magnus prior modernus, ac consiliarius et fidelis noster dilectus antiquæ gabellæ et magnæ tractæ prædictarum possessionem assecutus, illam ex tunc continuavit prout in prædictarum continuat pacifice et quiete ut. . . . litteræ prædictæ, ac omnia et singula inde secuta eo solidius inlibata persistent, quo amplius nostro fuerint præsidio roborata.

Nos igitur dicti domini regis patrum et aliorum prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, erga dictam sanctam Mariam Magdalenam specialem devotionem gerentes, litteras prædictas quas per eminentem nobisque assistens consilium videri et examinari fecimus diligenter, nec non eis adjectas clausulas quascumque, ipsorum tenorem, ac si de verbo ad verbum insertus esset habentes præsentibus pro sufficienter expresso et specificè clarato, nec non prout illas concernant possessionem et quæcumque alia inde secuta, motu proprio, auctoritate regia et ex certa nostra scientia tenore præsentium approbamus pariter et confirmamus, ac præsentis scripti patrocinio communire. Supplentes omnes

et singulos quantumcumque substantiales tam juris et facti quam solemnitate defectus, si qui forsân intervenerint in eisdem. Volumus autem quod dum et quando moderno, aut pro tempore existente, priori et conventui domus præfatæ recompensam dictæ fundationi æquivalentem assignabimus aut faciemus assignari: ipsi illam recipere debeant et etiam teneant; alioquin præsentibus nostræ litteræ nullius sint penitus roboris vel momenti. Mandantes insuper vobis universis et singulis motu, scientia et auctoritate similibus quatenus prædictarum et præsentium litterarum formis diligenter attentis eas inconcusse observetis, et ab aliis faciatis observari in omnibus et per omnia juxta ipsarum contingentias pariter et tenores; præsentibus in archivio nostro Aquensi archivatis præsentanti remansuris, quibuscumque constitutionibus, restrictionibus et statutis super aliis rationibus honorum et jurium dominicalium factis, cæterisque contrariis minime obstituris, per omnia ita fieri volumus et expresse jubemus.

Datum in castro nostro Tharasconis, die secunda mensis septembris anno Incarnationis Domini MCCCCLXXX.

CHARLES

## 242

### 2<sup>e</sup> Charles d'Anjou lègue six mille livres tournois, pour être employées à la continuation de l'église de Sainte-Madeleine.

Ex trait du testament du roi Charles, successeur de René (a), fait à Marseille le 10 décembre 1481. — *Corps universel diplomatique du droit des gens*, par Du Mont, t. III, part. II, p. 82 et suiv. — *Histoire des comtes de Provence*, par Antoine de Rubi, p. 409. — *Magdalena Massiliensis advena*, p. 208.)

Item, exinde legavit sive reliquit D jam dictus dominus rex testator venerabili conventui Fratrum Prædicatorum ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalenæ villæ Sancti Maximini, amore Dei, et ad honorem ejusdem gloriosæ sanctæ, omnes et quoscumque libros suos, exceptis duntaxat libris medicinæ, quos legavit sive reliquit egregio viro magistro Petro Maurelli, ejusdem serenissimi domini nostri regis physico et

consiliario, tanquam sibi dilecto et de ipso optime merito.

Item, pariter legavit sive reliquit dictus dominus noster rex testator dicto venerabili conventui eorundem Fratrum Prædicatorum villæ Sancti Maximini, sex millia librarum turon., ipsi eidem conventui per hæredem suum, infra scriptum, ad opus fabricæ ipsius ecclesiæ, semel tantum, exsolvenda.

(a) Nous avons dit que Charles, successeur de René, prenait dans ses chartes le surnom de Charles d'Anjou; c'est ce qui a porté le Père Guenay à le confondre avec Charles II, fon-

dateur du couvent de Saint-Maximin, et à attribuer à ce dernier le testament de l'autre, dont il rapporte en partie l'extrait que nous donnons ici.

Item, similiter legavit generoso scitifero Imberto Gasti, domino de Lupo ejus cambelano, quamdam navem cum qua ad insulam Siciliae transfretat, vulgariter appellatam : *la Madalena*, cum suis furnimentis (1), bonis rebus et juribus quibuscumque.

Item, ordinavit tradi nobili Georgio de Beigneto, mercatori civitatis Massiliae, summam mille centum florenorum, debitorum pro certis expensis,

A per eundem Gregorium (vel Georgium) factis, in nave vulgariter appellata : *la Marthe*.

Exinde dictus dominus sui ultimi testamenti executores constituit D. D... reverendos patres, patres Elziarum Garnerii, priorem Sancti Maximini, et Brancasium Bernardi, sacrarum Scripturarum magistros, confessores et consiliarios ipsius domini nostri regis... presentibus.

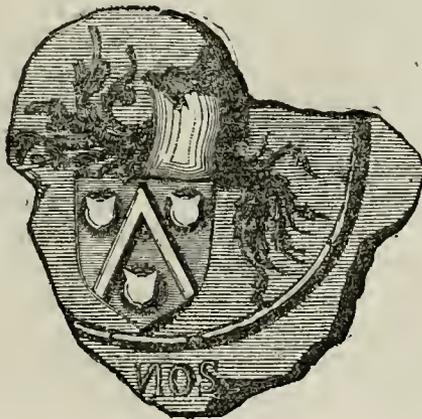
## 243

3<sup>e</sup> *Lettres de Palamedes Forbin, lieutenant général en Provence, relatives aux legs faits par les rois René et Charles, pour être employés à la continuation de l'église de Sainte-Madeleine.*

1482.

Palamedes Forbin chevalier Conseiller et chambellan  
du Roy nre<sup>s</sup> Son lieutenant general. Nous confidons la  
gants et singuliers devocion que le Roy nre<sup>s</sup> a eue en la  
glorieuse Dame sainte magdelaine. De laquelle le piteux  
chier pape en telle esglise de saint maximin.

Palamedes lieutenant



Palamedes de Forbin ordonne de payer, chaque année, aux religieux de Saint-Maximin, la somme de mille florins, jusqu'à la concurrence de dix mille quatre cents livres tournois, léguées par les rois René et Charles d'Anjou, pour être employées à la continuation de l'église de Sainte-Madeleine où le chef de cette sainte est honoré.

(Acte autographe. Archives du convent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17, n° 21.)

Palamedes Forbin, chevalier, seigneur de (Solliers), viconte de Martigue, conseiller et chambellan du roy, nostre seigneur, son lieutenant general et gouverneur de ses pays et contés de Prouvence, Forcalquier, et terres adjacentes : A. ... commis à l'office de tresorier general dudit pays de Prouvence, et autres, ses successeurs audit office, salut :

De la partie des religieux, prieur et convent de l'église ma dame sainte Magdelaine, au lieu de saint Maximin, nous a été exposé, que feu, de bonne mémoire, René en son vivant, roi de Jerusalem, et de Cécille, par son testament et derrenière volenté, donna, céda et delaisa a ladite église de ma dame sainte Magdelaine, la somme de quatre mil quatre cents livres tournois, laquelle il vout et ordonna estre convertie à la continuation, et accomplissement de l'ouvrage de ladite église, par les mains des syndiques de ladite ville de Saint-Maximin, et du prieur d'icelle église, lesquels seroient tenus ensemble de faire le serment solempnel que ladite somme, ne seroit convertie en autre chose, que en l'ouvrage d'icelle église. Et depuis le roy Charles de Cécille, derrenier trespasé, que Dieu absolle, successeur et heritier dudit feu roi René, a pareillement par son testament et derrenière volenté, donné et octroyé audict convent de Saint-Maximin, la somme de six milles livres tournois, pour une fois, pour convertir et employer à l'euvre et fabrique de la dicte église de ma dame sainte Magdelaine. Lesquelles sommes ainsi données a la dicte église que dit est, montant ensemble à la somme de dix mil quatre cents livres tournois. Iceux supplians nous ont supplyé et requis, qu'il nous plaise faire appointer et payer, à ce que les édifices et ouvrages se pussent continuer et parfaire, et sur ce leur octroyer provision et remèdes

convenables. Pour ce, est-il, que nous considérant la grant et singuliere devotion, que le roy mondit seigneur a envers ladicte glorieuse dame sainte Magdelaine, delaquelle le precieux chief repose en icelle église de Saint-Maximin, et en ensuivant le bon plaisir et entencion d'icelui seigneur, quil nous a sur ce mandé et escript; et aussi quil nous est apparu par les testaments desdits feux roys René et Charles, desdits dons et octroys par eulx fais, comme dit est : Avons en usant du pouvoir, et auctorité a nous donné, par icelui seigneur, appointé et ordonné, appointons et ordonnons, par ces presentes, ausdits religieux prieur et convent de Saint-Maximin, la somme de mil florins, monoye dudit pays de Prouvence, et icelle somme de mil florins avoir et prendre doresnavant chacun an, par vos mains, et de vos dits successeurs audit office de tresorier general de Prouvence, de quelsconques deniers ordinaires, ou extraordinaires, de vos receptes, jusques à plain et entier payement, de la dite somme de dix mil quatre cents livres tournois. A commencer la première année, et payement, de l'année qui commencera le premier jour de janvier prouchain venant, pour la dite somme de mil florins convertir, et employer par les mains desdits prieur de ladite église, et des syndics de la dite ville de Saint-Maximin presens et avenir : a la continuation et accomplissement de l'ouvrage, et édifice de cette église sainte Madelaine, et non ailleurs. Lesquels prieur et syndics seront tenus faire serment solempnel, ès mains du grand sénéchal de Prouvence, ou son lieutenant, de icelle somme de mil florins employer, chacun an, esdits ouvrages, et edifices d'icelle église, et non ailleurs. Si vous mandons que ladite somme de mil florins, vous paieez et continuez doresnavant, chacun an, auxdits prieur et syndics de ladite église et ville de

Saint-Maximin, aux termes et en la manière acoustumes, à commencer de ladite année prouchain venant, sans y faire d'interruption ou discontinuation. Et par rapportant ces présentes, signées de notre main, ou *vidimus* d'icelles, fait sous seel royal, pour une fois tant seulement, et quittance suffisant desdits prieur et syndics, pour chacune année, ladite somme de mil florins; ou ce que payé en aura esté sera alloué et comptes, et rabatu de la recepte de vous et de vosdits successeurs, tresoriers generaux de Prouvence, par nos très chers et bons amis, les maistres B

A rationnaultx, et gens des comptes du roy notre dit seigneur, à Aix; auxquels nous mandons ainsi et faire sans difficulté: Nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Vienne, sous nostre seel, le vi<sup>m</sup> jour de avril, l'an de grace mil cccc quatre vingt et deux, après pasques.

PALAMEDES, lieutenant.

Par monseigneur le lieutenant general  
et gouverneur,

MOURTIN.

## 244

### AUTRE BULLE DE SIXTE IV.

*Sixte IV unit le prieuré de Château-Royal à l'église de Sainte-Madelcine, pour que le revenu en soit employé à la continuation de ce monument.*

1482.

Les religieux de Saint-Maximin ne recevant plus aucun secours de la gabelle de Nice pour la continuation de leur église, depuis que Nice appartenait au duc de Savoie, le pape Sixte IV, par sa bulle du 25 juin 1482, unit au prieuré de Saint-Maximin celui de Château-Royal de Carnoules, ordre de Saint-Augustin.

[Archives du convent de Saint-Maximin.]

SIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam;

Romanum decet pontificem vota sibi et apostolicæ sedi devotarum et fidelium personarum benigne admittere, illaque præsertim, dum ex eis religionis honestas conservatur, et indigentium necessitatibus subvenitur, favoribus prosequi gratiosus. Sane dudum, pro parte devotorum et filiorum prioris et fratrum domus beatæ Mariæ Magdalenæ, loci de Sancto Maximino, ordinis Prædicatorum, Aquensis diocesis, nobis exposito, quod olim fructus, redditus et proventus dictæ domus, quæ ex privilegio apostolico proprios redditus habet, ac cujus fratribus mendicare prohibitum est, pro majori parte super gabella salis civitatis Niciensis consistere solebant; sed quia civitas ipsa ac comitatus Niciensis, postmodum, in dominium ducis Sabaudicæ translati fuerunt, ducibus Sabaudicæ, qui postea exstiterunt, de fructibus hujusmodi eidem domui respondere (1) recusantibus: fructus, redditus et proventus prædicti, adeo diminuti et exiles facti,

ac variis excessivis pensionibus onerati erant; quod, illis deductis, residui fructus, redditus et proventus prædicti, ad complementum ecclesiæ dictæ domus, insigni ac miro opere inchontæ; et quæ vix pro triginta millibus ducatorum perfici posset; nec non ad ampliationem necessariam dictæ domus, in qua quoddam collegium fratrum dicti ordinis in diversis licitis facultatibus studentium, de novo institutum est, pro eorumdem fratrum congrua habitatione, ipsorum fratrum tam studentium, quam legentium; et aliorum, divinis officiis inibi insistentium et alias deservientium sustentatione: aliisque ipsius domus suportandis oneribus minime sufficiebant; et in eadem expositione, subjuncto quod si beatæ Mariæ de Deyssia, Castri Regalis ordinis Sancti Augustini, Tolonensis diocesis, et nonnulli alii, tunc expressi prioratus, eidem domui perpetuo unirentur, annecterentur et incorporarentur: ex hoc complemento, ecclesiæ prædictæ aliquod subsidium resultaret; præfataque domus in habitationibus ampliari posset; ac

(1) Respondere, payer.

(1) *Id est*  
prioratus Cas-  
telli Regalis.

fratrum prædictorum sustentationi et commoditatibus non parum consultum foret; idque in domus et collegii prædictorum decus et decorem cederet pariter et venustatem. Nos ad supplicationem claræ memoriæ Renati Jerusalem et Siciliæ regis illustris, (1) beatæ Mariæ, et alios prioratus prædictos, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, præfatæ domni, auctoritate apostolica, in perpetuum univimus, anneximus et incorporavimus; ita quod si vacabant tunc, alioquin quamprimum simul et vel successive, cedentibus vel decedentibus, dictos prioratus tunc obtinentibus, seu illos alias quomodolibet dimittentibus: liceret priori et fratribus prædictis, per se, vel per alium seu alios, corporalem prioratum juriumque et pertinentiarum prædictorum possessionem, auctoritate propria, libere apprehendere et perpetuo retinere, illorumque fructus, redditus et proventus hujusmodi, in complementum ecclesiæ et ampliationem domus hujusmodi, aliosque usus prædi-

ctos convertere, diæcesanorum locorum et quorumcumque aliorum, licentia super hoc minime requisita; prout in eisdem litteris plenius continetur; non obstantibus felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri et aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non omnibus illis quæ in præfatis litteris, nostris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ advocacionis, extinctionis, absolutionis, voluntatis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei ac beati Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursuram.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, septimo calendas Julii, pontificatus nostri anno undecimo.

B. DE CAPITANEIS.

## LOUIS XI, ROI DE FRANCE, PUIS COMTE DE PROVENCE.

ONS par la grace.

Je vous prie et avertis. Comme de spirituel  
pour la grant singularité par laquelle et entente devoion que sauois  
vous s'ont en et sauois a la be glorieuse dame et amy de dieu  
madame sainte marie magdeleine Considerans que en l'eglise  
de monseigneur saint maxime prie labailme en province qst et

Apres le premier article de ladite déme/ Desirons à ceste cause  
 en l'honneur et l'augmentation d'icelle et c. Besoynours faire de plusieurs  
 grans graces quod dicitur nosse courtois nous la per son fute.  
 vestron et puerz fustes et ceteros.



PARAGRAPHE PREMIER.

ACTES DE LA MUNIFICENCE DE LOUIS XI EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE SAINT-  
 MAXIMIN ET DE CELLE DE LA BAUME.

## 245

1<sup>o</sup> Louis XI, après la réunion de la Provence à sa couronne, confirme tous les privilèges et les dons accordés par les anciens rois de Sicile à l'église de Sainte-Madeleine.

1481.

[Archives du couvent de Saint-Maxim. — Archives du roi à Aix, registre com. n<sup>o</sup> 177, aujourd'hui à la préfecture de Marseille.]

Loys, par la grace de DIEU, roi de France, conte de Provançe et Forcaquier, seavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de nos chers et bien amés, le prieur, religieux et couvent de l'église Monseigneur Saint Maximin et de la glorieuse Marie Magdeleine, contenant : que dès long temps, pour la grande et singulière devotion que ont eue par cy devant les feus rois de Sicile et de Jerusalem à sa dite église, leur ont esté par iceux feus Rois donnés, légués et ausmonés plusieurs rentes, revenus et possessions, et avec ce doné de beaux et notables privilèges, tant pour le salut de leurs ames, que aussi pour celles de leurs prédécesseurs; et sur ce leur ont octroyé lettres patentes en forme de charte; au moyen desquelles, qui ont esté bien et duement vérifiées, les dits supplians en ont jouy et en jouissent encore de présent. Toutefois ils doutent que au temps à venir, parce que la conté de Provançe nous est advenue par droit succesif, que nos gens et officiers les voulant encore troubler et empescher et les contraindre à en vuidier leurs mains, si les dits dons, les ausmones, fondations, privilèges, et autres choses qui leur ont esté ainsi faits, par iceux rois, ne leur estoient par nous confirmés, ratifiés et approuvés, ainsi qu'ils nous ont fait dire et remonstrer, en nous humblement requérant : que pour l'augmentation et entretenement d'icelle église, il nous plaise iceux avoir agréable, et les confirmer, ratifier et approuver; et sur ce, leur impartir et élargir nostre grace et libéralité.

Pour ce est-il que nous qui désirons de tout nostre cœur les dons, ausmones, fondations et privilèges, et autres choses dessus dites, et ainsi faites par les dits feus rois de Sicile et de Jerusalem, à la dite église de la glorieuse

Marie Magdeleine, sortir leur plain et entier effect, et à la decharge de leur conscience; afin qu'ils ne soient frustrés de leur intention auxdits prieur, religieux et couvent d'icelle église supplians, pour ces causes, et mesmement à ce que soyons participans des prières, oraisons, et autres bienfaits, qui de jour en jour se font en ladite église : avons de nostre certaine science, grace speciale, plene puissance et autorité royale; iceux dons, ausmones, fondations, privilèges et autres choses dessus dites, confirmés, ratifiés et approuvés; et par ces présentes confirmons, ratifions et approuvons; et voulons que les dits supplians, et leurs successeurs au temps advenir, en jouissent paisiblement, perpetuellement et à toujours, selon et suivant le contenu des dites lettres patentes, duement vérifiées, comme dit est; sans que nos dites gens, et officiers, ne autres quelconque, leur puissent mettre ou donner, en ce, aucun destourbier, ou empeschement en aucune manière.

Si donnons en mandement, par ces dites presentes, à nostre lieutenant et gouverneur par nous en Provançe, grand sénéchal, gens de nos comptes à Aix, Thrésoriers de nos finances audit pays, et à tous nos autres justitiers, et officiers, et à leurs lieutenants présaus et advenir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que de nos presantes confirmation, ratification et approbation, ils fassent, souffrent et laissent, lesdits supplians et leurs successeurs au temps à venir, jouir et user plainement et paisiblement, perpetuellement et à toujours; sans leur mettre, ou donner, ne souffrir estre mis, ou donné, aucun destourbier, ou empeschement; au contraire, lequel si fait, mis, ou donné leur avoit esté, ou estoit, les mettent ou fassent mettre incontinent et sans delay à pleine delivrance, et au

premier estat et deu. Car ainsi nous  
plaist-il estre fait; et afin que ce soit  
chose ferme et stable à toujours : Nous  
avons fait mettre nostre secl à ces dites  
présentes, sauf en autre choses nostre

A droit et l'autrui en toutes. Donnè à  
Tours, au mois de febvrier, l'an de  
grace m. cccc. quatre vingt et ung, et  
de nostre règne le vingt et ungesme.

## 246

2<sup>o</sup> Don d'une rente annuelle de douze cents livres tournois.

Louis, dauphin de Viennois (depuis Louis XI, roi de France), par un effet de sa dévotion pour le corps de sainte Madeleine, avait donné à l'église de Saint-Maximin 1200 livres tournois de rente annuelle. Le 18 février 1475, il déclare qu'une partie de cette somme doit être employée en construction ou en réparations à Saint-Maximin ou à la Sainte-Baume, et le reste aux besoins des religieux.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 4, sac 12.]

Loys, par la grace de DIEU, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme puisnagueres, pour consideration de la grant singulière, parfaite et entiere devocion, que nous avons toujours eu, et avons à la très glorieuse Marie Magdalaine, le corps de laquelle gist en l'église Saint Maximin de la BAULME; Et afin que les religieux, prieur et frères du couvent dudit lieu, Saint Maximin, faisans et continuans ordinairement le divin service en ladite église, fussent et soient plus enclins et ententifs à faire et continuer ledit divin service, en ladite église, et à prier Dieu pour nous, notre posterité et lignée, et la prospérité de notre royaume : nous avons par nos autres lettres, en forme de chartre, donné et aumosné ausdits religieux, prieur et frères et couvent, la somme de douze cens livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, pour icelle être convertie et employée au bien, prouffit et augmentation dudit couvent; et pour ce que désirons singulièrement l'ediffice de ladite église, cloistres, et couvent dudit lieu, qui est de grant et sumptueux ouvrage estre parfait, et continué, et ladite église estre parée et aornée de beaulx vestemens, reliquaires et autres choses nécessaires

à la décoration, et exaltacion de ladite glorieuse Marie Magdalaine : Avons déclaré et déclarons, par ces présentes, que nostre vouloir et entention a esté et est, que lesdits religieux, prieur et couvent dudit lieu de Saint Maximin, mettent et employent, par chacun an, ladite somme de xii cens livres en la manière qui s'ensuit; cestassavoir, la somme de sept ou huit cens livres en esdifices, réparation et entretenement de l'église dudit Saint Maximin et de la Baulme, cloistre, couvent d'icelle, à la cognoissance et détermination du prieur ou son lieutenant, et des religieux maistres gradués et freres qui ont prins et prendront labit dudit couvent de Saint Maximin, jusques au parfait et perachevement des ediffices de ladite église, cloistres et couvent; et le surplus de ladite somme en vestiaires et autres necessités dudit couvent à la cognoissance et determination des dessusdits. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre secl à ces dites presentes. Donnè au Plesseys du parc les Tours, le xviii jour de fevrier, l'an de grace mil cccc soixante quinze, et de nostre regne le quinziemesme.

Par le roi,

PICOT.

3° *Autres lettres patentes de Louis XI, relatives au même don.*

1475.

Louis XI permet aux religieux de Saint-Maximin de transporter de Languedoc en Provence la pension de 1200 livres tournois, qu'il leur avait déjà assurée pour honorer le corps de sainte Madeleine.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 12.]

Loys, par la grace de DIEU, roy de A des causes qui nous meuvent à donner France, aux sene-chaulx de Beaucaire, et aumosner ladite rente, qui est en Tholouse, et Carcassonne, bailliy de effet pour la grant singulière, entière et Mascon, seneschal de Lyon, maistre parfaite devocion que nous avons à la be- des haulx ports et passages desdits sen- noiste glorieuse Marie Magdalaine, le neschaucées et baillage et à tous nos corps de laquelle gist et reppose en lé- autres justiciers et officiers ou à leurs glise dudit lieu de la BAULME, en laquelle lieutenans ou commis presents et ave- lesdits religieux font et célèbrent cha- nir, salut. eun jour le divin service : A iceulx re-

Nos chiers et bien amés les freres religieux exposans, avons octroyé et religieux, prieur et couvent de Saint octroyons, de grace especial par ces Maximin, de la Baulme de la Marie presentes, voulons et avons plaist quils Magdalaine, nous ont fait dire et re- puissent, et leur loyse faire conduire, monstrer : que puis naguères, par nos et emmener chacun an, à une ou plu- autres lettres patentes, en forme de B sieurs fois ladite somme de douze cens chartre, nous leur avons donné et au- livres tournois, jusqu'en leur couvent, mosné pour eulx et leurs successeurs religieux dudit couvent, la somme de en toutes telles especes de monnoye quils l'aurait receue et recevront, douze cens livres tournois de rente en ayant toutesvoies certifications des receveurs, de qui ils l'auront recue annuelle, et perpetuelle, laquelle nous desdites espèces; sans ce que sous cou- leur avons fait asseoir et assigner en leur desdites défenses, et de nos ordon- notre pais de Languedoc ou illec en- nances, ne autrement, en quelque ma- viron; et à ceste cause, leur est be- nière que ce soit, leur soit mis ou donné soing et necessité, envoyer chacun an, aucun destourbier ou empeschement; aucuns religieux dudit couvent pour ne que pour ce, lesdits exposans en recouvrer ladite somme; et pour ce soient tenus payer aucun droit de que les receveurs sur lesquels ladite C peage, ni autres succides quelcon- rente est assignée pourront faire solu- ques. Si vous mandons, et à chacun tion et paiement d'icelle, en diverses de vous, si comme à lui appartiendra espèces de monnoye autre que du coing que de nos présens, grace, permission, de France, lesquelles iceulx supplians congîé, licence et octroy, vous faites, obstant les deffenses par nous faites de souffrez, et laissez lesdits exposans non transporter billon (1) hors de jouir et user pleinement et paisible- nostre royaume, n'oseraient bonnement ment, sans leur faire mettre ou don- passer ne transporter hors d'icellui ner ne souffrir estre fait, mis ou donné nostre royaume, et oultre la riviere du ne à leurs successeurs religieux dudit Rosne : a ceste cause doubtent, que on couvent, aucun destourbier ou empes- leur vouldist faire ou donner aucun chement; au contraire..... se fait mis destourbier ou empeschement, s'ils ou donné leur etait, le mettez, et faites navaient sur ce nos lettres de congîé. mettre incontinent et sans delai à licence et provision convenable, en D plainne delivrance, et au premier estat nous humblement requerant iceulx. Pourquoy nous, les choses susdites con- et den; car ainsi nous plaist-il estre siderées, bien records et memoratifs la; nonobstant quelconques ordon-

(1) *Billon*, monnaie.

nances, mandemens, restrinctions ou A quinze, et de nostre règne le quinzieme.  
 defenses à ce contraires; donné au Ples- Par le roi,  
 scys du parc les Tours, le xvij jour de Picor.  
 fevrier, l'an de grace mil cccc soixanto

## 248

4<sup>o</sup> *Autres lettres patentes de Louis XI sur le même objet.*

1480.

Louis XI établit sur le droit de rêve, dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, la pension de 1200 livres qu'il faisait déjà au couvent de Saint-Maximin.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Loys, par la grace de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous presens B et avenir : *comme puis aucun temps en ce nous eussions à nostre devocion, et entencion, donné et aumosné à l'église, ou chapelle de la sainte glorieuse Magdelaine de la BAULME, et religieux prieur, et couvent de Saint Maximin, de l'ordre de Saint Dominique, en Prouence, dont ladite chapelle est membre dépendent : à l'augmentation, décoration et entretenement du divin service qui se fait en ladite chapelle : et pour le vivre et entretenement des religieux dudit couvent : la somme de douze cens livres tournois de rente annuelle, et perpetuelle ; lesquelles nous leur feismes des lors asseoir, et assigner, à les prendre et avoir par leurs quitances, par les mains de nostre tresorier, et receveur ordinaire de Beaucaire, et de Nîmes. Au moyen duquel don, et assignation, lesdits religieux ont depuis toujours été payés de ladite rente. Mais il leur a convenu, et convient faire poursuite envers nos amés et feaulx, les tresoriers de France, pour faire toucher et employer en l'estat dudit tresorier et receveur de Beaucaire et de Nîmes, ladite somme de douze cens livres tournois ; et pour faire laquelle poursuite, leur a convenu envoyer chacun an, ung ou deux des religieux du couvent. Autrement icelui tresorier de Beaucaire, et de Nîmes, ne leur en eust payé, ne payeroit aucune chose ; qui leur a été, et est, chose griesve, et de grant despance. Nous voulant de ce les relever, et ad ce que doresnavant, ils n'aient plus occasion d'envoyer devers nous, et lesdits tresoriers de France, pour faire lesdites poursuites ;*

pour consideration aussi que de present, ladite recepte ordinaire de Beaucaire, est fort chargée ; et se pourront encore cy après faire, et assigner plusieurs charges, sur icelle, au moyen desquelles, par succession de temps, lesdits religieux deffauldraient d'estre payés de ladite rente, ou de partie d'icelle, qui seroit nous frustrer de nostre vouloir, et entencion ; pour ces causes et autres considerations, ad ce nous ont men, et meuvent : A iceulx religieux, prieur et couvent dudit Saint Maximin, et à ladite chapelle de la sainte Magdelaine de la Baulme, membre dependant dudit Saint Maximin : avons en assiette, et assignation de ladite somme, de XII cens livres de rente, ainsi par nous vouée et aumosnée, comme dit est, donné, cédé, transporté et delaisé, donnons, cedons, transportons et delaissons de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et autorité royal, tout le droit de rêve qui se prent et lève, en toute ladite seneschaucée de Beaucaire, et de Nîmes, qui est quatre deniers tournois pour livre, sur toutes denrées et marchandises, entrant en nostre royaume, et yssans hors d'icelui, soit D par mer ou par terre. Pour icelui droit de rêve avoir prendre, et lever doresnavant, perpetuellement et à toujours, par leurs mains, ou de leurs commis ; ou icelui bailler affermer, au plus offrant, et derrenier encherisseur, se faire le veulent ; ou autrement en faire disposer à leur plaisir et volenté... et lequel droit de rêve nous leur avons, de nostre plus ample grace, puissance et auctorité, en lonneur et révérence de ladite glorieuse Marie Magdelaine, et ad ce qu'elle soit toujours interceccresse envers Dieu, nos-

*tre créateur*, et la glorieuse Vierge Marie sa mère, pour nous, nostre prospérité, et lignée, et la bonne union, paix et tranquillité de nostre royaume, dédyé et admorty, dédyons et admortissons, sans ce que iceux religieux soient tenus, ne puissent estre contrains, le met re ne vuidier hors de leurs mains, sous umbredes ordonnances faites sur le fait des francs fiefs, et nouveaux acquest ne autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ou puisse estre... et

Afin que ce soit chose ferme, et establi à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites presentes, sauf entre autres choses nostre droit, et lautruy en toutes. Donné au Plesseys du parc les Tours, au mois de novembre, l'an de grace mil cccc quatre vingt, et de nostre regne le vingtiesme.

LOTS.

Expedita in camera computorum domini nostri regis; et ibidem, libro cartarum hujus temporis, folio vj<sup>cc</sup>.

## 249

5<sup>e</sup> Louis XI donne à l'église de Saint-Maximin, où repose le précieux chef de sainte Madeleine, une rente perpétuelle de 4328 livres, en reconnaissance des grâces qu'il croyait avoir obtenues par son intercession.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Loys, par la grace de DIEU, roy de France, daulphin de Viennois, conte de Valentinois et de Dyois, savoir faisons à tous présens et avenir, que comme de-pieça, pour la grant singulière parfaite et entière devoeion, que avons toujours eue, et avons à la très-glorieuse dame, et amyge de Dieu, madame sainte Marie Magdelene: considerans que en l'église de monseigneur saint Maximin, près la BAULME en Prouence, gist et repose le précieux chief de la dicte dame; désirans, à cette cause, en l'honneur et réverance d'icelle, et en recongnissance de plusieurs grans graces, que Dieu, nostre créateur, nous a par son intercession et prière faictes et octroyées, comme croyons; et avons en ferme propos augmenter, et accroistre ladite eglise de mondit seigneur saint Maximin, en rentes et revenues: avons voué et promis à Dieu, notredit créateur, et à ladite dame sainte Marie Madelene, donné et aumosné à ladite eglise de mondit seigneur saint Maximin, et aux religieux prieur, et couvent d'icelle, la somme de quatre mil trois cens vingt huit livres, treize sols quatre deniers tournois de rente annuelle et perpetuelle pour chacun an, en ensuivant: lesquels veu et promesse puis nagueres, par nos autres lettres patentes, faictes en forme de chartre, leur avons donné et assis sur

B certaines porcions de nostre domaine, jusqu'à la somme de deux mil quatre cens quarante livres, trois sols, quatre deniers tournois, tant seulement; ainsi quil est plus amplement contenu et déclaré en nos dites lettres.

Pourquoi, nous reduisans à mémoyre les choses dessusdites, voulant de tout notre cœur et affection, parfaite et accomplir nosdits veu et promesse, à ce que d'iceulx soyons et puissions estre et demeurer quietes et deschargés, et que le saint service divin soit toujours mieulx, et plus solempnellement fait et continué en ladite eglise, à l'honneur et louenge de Dieu, notredit createur, et de ladite sainte Marie Magdelene; et que lesdits religieux, prieur et couvent soient plus curieux, enclins et abstrainets a prier Dieu, et ladite glorieuse dame, sainte Marie Magdelene; et icelle dame interceder de plus en plus, envers notredit Sauveur JESUS-CHRIST, pour nous, nostre prosperité, et lignée, la santé de nostre personne, de nostre très chere et très amée compaignie, la royne; et de nostre très cher et très amé fils Charles, daulphin de Viennois; et pour la paix, tranquillité et union de nos royaume, pays et subiects. Nous, pour ces causes et considerations, et autres à ce nous mouvans, avons pour le parfait desdits quatre mil trois cens xxviii livres, xiii

sols, un deniers, ainsi par nous vouez A cent cinquante livres tournois; tout le comme dit est, donné, cédé, transporté, delaissé, aumosné et dédié; et par les présentes de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal et dalphinal: donnons, transportons, délaissions, aumosnons et dédions, pour nous et nos successeurs daulphins de Viennois, en l'honneur et commemoration de ladite dame, sainte Marie Magde'ene, à ladite eglise et collieige de mondit seigneur saint Maximin et auxdi's religieux prieur et couvent d'icelle, presens et avenir, les membres et porcions de nostre domaine dudit B pays du Daulphiné, cy après declaréz.

C'est à savoir: tout le revenu, prouffit et emolument de la grant court de Grysynandan, estimé valoir par chacun an, six cens livres tournois. Les cens, devoirs et revenus des places de Bouys et Nyons, estimés valoir par an la somme de trois cens quatre vingts dix livres tournois. Tout le revenu de la place de Gousselins, pour la somme de

revenu de la place et seigneurie de Alanart, avec la notairie, et tabellionnaige dudit lieu, pour la somme de deux cens livres tournois par an, etc., etc.

Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers, les gouverneur, ou son lieutenant, gens de nostre court de parlement, etc... qu'ils facent, souffrent et laissent lesdits religieux, prieur et couvent et leurs successeurs en ladite eglise joyr et user paisiblement, etc... et afin que ce soit chose ferme, et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites precesates. Sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné au Plessez du parc les Tours, au mois de janvier, l'an de grace mil cccc quatre vingtz et deux, et de nostre règne le vingt et deuxieme.

Par le roy daulphin,

VIBERT.

#### PARAGRAPHE DEUXIÈME.

FONDATION ET BIENFAITS DE LOUIS XI EN FAVEUR DE L'EGLISE DE SAINTE-MARTHE A TARASCON, POUR HONORER LE CORPS DE CETTE SAINTE, QUI Y REPOSE.

250

1<sup>o</sup> Détails sur les présents envoyés par Louis XI au tombeau de sainte Marthe.

1479.

[Archives de la ville de Tarascon, Livre rouge, fol. cc lxxvii.]

TEXTE EN LANGUE PROVENÇALE.

C

TRADUCTION.

Item. A pagat per ordonnance, en lanado milo quatre cens septante neuf, à quatre de jenever, la somo de trento et sept florins, et sept gros et miech; et aquo per la despenso facto per M<sup>re</sup> André Mangot orfevre, de Tours en Tourayne, que aporte le pie de lor du cap de sancto Martho, que donné le tresque puissant et tresque chrestian rey de François Loys XI<sup>me</sup>, comme plus au long es desceleyrat, per escript de ma man proprio, et sonto signado du notari du conseil, M<sup>re</sup> Guigou Philipi; lequel pie dor peza soysanto mares a pes de Paris, a xxiiij cayras, como sy pou veze per la letro que rendet de Mons<sup>re</sup> le tresaurier du roy, que sy nomo mosse Pigout, de que ledit Mangot orfevre

Item. A payé par ordonnance en l'année mil quatre cent soixante-dix-neuf le quatre de janvier, la somme de trentre-sept florins et sept gros et demi; et cela pour la depanse faite par maître André Mangot orfevre de Tours en Touraine, qui apporta le pied d'or du chef de sainte Marthe, que donna le très-puissant et très-chrétien roi de France Louis XI, comme il est declaré plus au long par un écrit de ma propre main et soussigné par le notaire du conseil maître Guigou Philippi; lequel pied d'or pèse soixante mares, au poids de Paris, et est à vingt-trois carats, comme on peut le voir par la lettre que rendit monsieur le trésorier du roi noame monsieur Pigout. De quoi,

## TEXTE EN LANGUE PROVENÇALE.

## A

## TRADUCTION.

vous avoir quietanso, et deschargò dudit pie dor, tant per luy que per ledit Tresor. Et ecclesiastiques ly en feron deschargò, comme costo noto preso, per lo notari du conseil M<sup>e</sup> Guigon Philipi, lan mil quatre cens septante huit, et le neuf<sup>e</sup> decembre; et rescriveron uno lettro de par la vilo audit rey, ly remerciaen en hono soumo son offrendo, et aussy uno aultro lettro à Mon<sup>s</sup>r lo tresorier, ly recomandant ladito sancto; local pie dor fout ajustat, et mis embe lon cap dor de ladite sancto, que avie dona loudit sire rey, como sy pou veze per d<sup>s</sup> sus.

Le pie pezo soixante mares, comme es diet dessus; lon cap pezo quarante un marc et six onces et plus; como sy pou veze per lescript que es deduis, ledit cap a lectro veritat, et es en tout ajusta: lo pie et lo cap, cent et un marc et six onces, pes de Paris; a xxij cayras, que vou cascun marc, au vray, Lxxij escus, que monton, lous cent et un marc et six onces, 7326 w.

La facon costo neuf cens escus, et perco au net monto tout 8226 w. que son en mondo destavilo comptant trente gros per escut, como volon maintenant, la somo de vingt milo cinq cent soixante-cinq florins.

Nostre Seignour, per sa grace, lo rende audit sire rey en aquest monde et en l'aultre, et ly don gracio de y faire encaro la caisso dor, per ly mettre lo corps de ladito sancto, como en aven

L'an 1480 et lon ix de mars que lo rey Loys XI, rey de France, mandet à Tarascon S<sup>te</sup> Marthe uno garnituro d'argent per tenir uno lampio au devant dung magnisse tabernacle d'argent et dins loudit tabernacle lyero lymage dou rey ajinieillat et vestit de sa robe longue et davant sos genoux un petit chin ben fach et a coustat un capel; localo garnituro et tabernacle peze 83

ledit Mangot orfèvre veut avoir quittance et décharge dudit pied d'or tant pour lui-même que pour ledit trésorier. Et les ecclésiastiques lui en firent décharge comme il conste par note prise par le notaire du conseil, maître Guigon Philippi l'an mil quatre cent soixante dix-huit et le neuvième décembre; ils écrivirent une lettre de part la ville audit roi, en le remerciant en bonne forme de son offrande; et aussi une autre lettre à monsieur le trésorier, lui recommandant ladite sainte. Ce pied d'or fut ajusté et mis avec le chef d'or de ladite sainte, qu'avait donné le même sire roi, comme on peut le voir ci-dessus.

Le pied pèse soixante marcs comme il est dit plus haut; le chef pèse quarante un marcs et six onces et plus, comme on peut le voir par l'écrit où ledit chef est décrit selon la vérité; en sorte que le pied et le chef réunis pèsent en tout cent un marcs et six onces, poids de Paris, à vingt-trois carats, lesquels valent chacun soixantedouze écus et montent les cent et un marcs six onces à la somme de 7,326 écus.

La façon coûte neuf cents écus, et pour cela le tout monte au net à 8,226 écus; qui font en monnaie de cette ville (en estimant chaque écu à trente gros, comme ils valent maintenant) la somme de vingt mille cinq cent soixante-cinq florins.

Que Notre-Seigneur par sa grâce lo rende audit sire roi en ce monde et en l'autre, et lui donne la grâce de faire encore la caisse d'or pour y mettre le corps de ladite sainte, comme nous en avons l'espérance, par la relation dudit Mangot orfèvre.

L'an 1480, et le ix de mars le roi Louis XI, roi de France, envoya à Tarascon, à l'église Sainte-Marthe, une garniture d'argent pour tenir une lampe devant un magnifique tabernacle d'argent; et dans ce tabernacle était l'image du roi agenouillé et vêtu de sa robe longue, et devant ses genoux est un petit chien bien fait, et à côté un chapeau. Cette garniture et ce tabernacle

TEXTE EN LANGUE PROVENÇALE. A

TRADUCTION.

mars d'argent fin, pes de Paris; la façon coustavo cent escus como costo per M<sup>r</sup> Guigou Philippi not. Tharascon.

Quatre lampies que loudit roy Loys XI<sup>r</sup> mandet la vigilio de calendos quan matinos sonavon et foron messos davan lou corps sancto Marthe lan 1479, 24 desembre, par commandement du rey; lascalos quatre lampies costavon quatre centz escus senso la façon, pesavon soixante deux marez et miech, comue costo noto preso per M<sup>r</sup> Guigou Philippi, not. de Tarascon; cascuno lampio vau cent escus plus la façon.

pèsent cinquante trois mars d'argent fin, poids de Pars; la façon coûtait cent écus, comme il conste par maître Guigou Philippi, notaire de Tarascon.

Quatre lampes que ledit roi Louis XI envoya, la veille des calendes, lorsqu'on sonnait les matines; et elles furent mises devant le corps de sainte Marthe, l'an 1479, 24 décembre, par commandement du roi; lesquelles quatre lampes coûtaient quatre cents écus sans la façon, et pesaient soixante-deux mares et demi, comme il conste par note prise par maître Guigou Philippi, notaire de Tarascon; chaque lampe vaut cent écus, plus la façon.

## 251

2<sup>o</sup> Fondation du chapitre royal de Sainte-Marthe de Tarascon, par le roi Louis XI.

1482.

L'église de Sainte-Marthe était desservie alors par quatre religieux et un sacristain de l'ordre de Saint-Augustin dépendant du prieuré de Saint-Michel de Frigolet, qui étaient soumis au grand archidiacre d'Avignon, prieur curé de Sainte-Marthe. Le roi ordonna, sous le bon plaisir du pape, que ces religieux fussent sécularisés et incorporés au nouveau chapitre, et qu'enfin ils quittassent leur habit blanc pour prendre celui des chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, que le roi assigna au nouveau chapitre.

[Extrait des lettres patentes du roi. Archives de Tarascon. — Archives du département des Bouches-du-Rhône; registres corona et phénix.]

LOUIS, par la grâce de DIEU, roi de France, comte de Provence, faisons savoir, que nous recordants les très-grands biens et singulière grâce que DIEU notre créateur nous a faits.... par l'intercession de la glorieuse dame, madame Marthe, à laquelle nous avons en et encore nous avons et toujours nous aurons, tant qu'il plaira à notre dit créateur nous laisser en ce monde, très-singulière dévotion et confiance, de laquelle son benoit corps repose en son église, fondé en son nom, au dit lieu et ville de Tarascon; pour reconnaissance desquelles rhoses, et que la dite église a été fondée par nos prédécesseurs, qui y ont, en leur temps, donné et ausmoné de leurs biens, domaine et seigneuries; dont ainsi que nous avons peu clairement savoir par la légende de ladite dame madame sainte Marthe, et par autres vrais

C enseignements, approuvés en sainte Eglise.

Feu de bonne mémoire le roi Clovis, notre prédécesseur, a été principal fondateur d'icelle, mémement pour aucuns évidents miracles et préservation de maladie, advenue en sa personne, par l'intercession de ladite sainte Marthe, comme il croyait et pensait; voulut et ordonna ce qui s'ensuit: que ledit lieu et terre de sainte Marthe serait quitte et franc, exempt et immune, à jamais, de toutes charges, subsides, et choses quelconques; et avec ce y donna et délaissa ses biens, laquelle chose n'a été du depuis entretenu du tout ni accompli.

Nous voulons ensuivre nos dits prédécesseurs et continuer ce qu'ils avaient par dévotion et aumône commencé; comme aussi desirant de tout notre cœur, et pouvoir accroître, déco-

rer et... e dit lieu et église A madame sainte Marthe de Tarascon, et le divin service fait en iceux, à ce que notre créateur y soit, de bien en mieux, servi, loné et adoré, et sa benoïtte mère et la dite sainte Marthe,.... avons voulu et ordonné, et délibéré et conclu, faire, fonder, mettre et ériger, en la dite église madame sainte Marthe de Tarascon, un corps et collège de gens d'église séculiers, pour y faire dire, chanter et célébrer dors en avant, perpétuellement et à toujours, certain grand notable et solennel service divin,.... et pour ce faire : y donner et ausmoner de nos biens, domaines, terres, seigneuries et droits, et de ce en faire ordonner créer et ériger une grande notable et perpétuelle fondation

En ladite église madame sainte Marthe y aura dors en avant quinze chanoines prébendés faisant le corps du dit chapitre, quinze vicaires, six enfants de chœur, un maistre pour les instruire et apprendre en l'art et science de musique, deux cleres pour servir à ladite église, et deux bastonniers ou francs sergents. Lesquels chanoines porteront tels et semblables habits en hiver et été que ont accoustumé de porter ceux de nostre sainte chapelle de nostre palais à Paris.

Pour lequel service donnons et legons, aumonons et dédions à ladite église, madame sainte Marthe de Tarascon.... le revenu, profit et émoluments des notairies civile et criminelle, ensemble du seel de la cour de la seneschaussée de Beaucaire, ... à quelque valeur qu'ils puissent valoir et monter.

Item, la justice et juridiction haute et moyenne et basse; le droit revenu et émolument diceux, et tout ce qu'en dépendent, ou peut dépendre, que nous avons, et nous peut et doit competer et appartenir, tant en ressort que autrement (excepté la souveraineté, tant seulement, en la ville, chastel, faubourg), au circuit d'une lieue de Tarascon, tant de la part du royaume que de Provence par eau et par terre, hors ladite ville de Beaucaire.

Laquelle lieue a été et est limitée de quarante six cordes moins six dextres mesure dudit Tarascon, qui sera et demeurera telle: ores et pour le temps avenir... Le profit revenu et émolument du péage tant par eau que par terre, ou circuit de la dite lieue, hors la ville et chateau de Beaucaire;.... le profit revenu émolument bans du terroir du circuit d'icelle lieue... la resve et ledenier saint Andrieu (André) et la quarte partie de la source d'Argence, tant au port dudit lieu de Beaucaire que es ports de Comps et Monfrin, et ailleurs au dedans ladite lieue, fors et réserve les droits de la resve, par nous donné par cydevant à ceux de la sainte Magdelene de la Beaume et de Saint Maximin, etc.

Et généralement tous autres droits, devoirs, redevances quelconques, que nous avons et pouvons avoir, et nous doivent competer et appartenir, au circuit de la dite lieue, autour des murs et cloisture, qui sont présentement dicelle ville de Beaucaire, et au dedans, et es environs de la dite ville, et lieu de Tarascon, tant de la part du royaume que de Provence, par eau et par terre; sans rien y innover, reserver, ni retenir, fors, excepté, le corps de la dite ville et chastel de Beaucaire, en tous droits de justice et juridiction, au dedans dicelle ville et chastel; ;....

Et afin que le service divin soit mieux continué et entretenu en icelle église, et que les gens d'église dudit collège puissent mieux et avoir, et être payés de leurs censes, rentes et droits par les habitants de ladite ville de Tarascon, et circuit dicelle ville: nous, pour ces causes, et en suivant aussi le vouloir de notre prédécesseur le feu roy Clovis, qui avait voulu et ordonné que le dit lieu de Tarascon fust franc et exempt de toutes charges, subventions quelconques, et autres considérations, à ce nous mouvans, avons quitté et exempté et affranchi; et par ces présentes, quittons, exemptons et affranchissons les manans et habitants, leur biens et héritages rureaux, estant en et au cas dedans de ladite ville de Tarascon, et lieue dessus déclarée (hors toutefois ladite ville de Beaucaire, icelle non com-

prise), de toutes tailles, aides, équivalents, impôts et autres subsides et subventions quelconques, mises sus et à mettre, de part nous, ou nos dits successeurs, pour quelque cause, ou occasion que ce soit.

Donné à Lion sur le Rosne, au mois de mai, l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le 28<sup>e</sup>.

LOUIS.

*Visa lecta et publicata et registrata Parisiis in parlamento quinta die junii anno millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo.*

CHASTFLIER.

*Lecta et publicata et registrata Parisiis in camera justitie Juraminum XII<sup>a</sup> die*

*A mensis junii millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo.*

IDE VIDUANS.

*Expedita in camera comptorum domini nostri regis et ibidem libro cartarum hujus ..... folio ducentesimo xxxvii<sup>o</sup> registrata sine financia ordinatione domini ..... ad Burrellum una die mensis junii anno Domini millesimo quadringentesimo lxxxii<sup>o</sup>.*

CHEVALIER.

*Lecta et publicata et registrata in parlamento lingue occitanæ apud S. Felicem camera nona die augusti, anno Domini 1482.*

C. DE LA MARCHE.

[A Aix, dans les archives du roi aux registres Corona et Pucuz.]

## APPENDICE

*Aux motifs exprimés par Louis XI dans la fondation du chapitre de Sainte-Marthe, et relatifs au fait de Clovis I<sup>er</sup>.*

252

1<sup>o</sup> *Extrait du livre authentique, conservé autrefois dans l'église de Sainte-Marthe*

[Manuscrit de Peirese, registre 74. Bibliothèque de Carpentras. — *Mémoires servant aux histoires ecclésiastiques d'Aix, Apt, etc.*; Vol. 553.]

DE REGE CLODOVEO.

Quot, vel quantæ multitudines languentium nobilium et ignobilium, claudorum, surdorum, lunaticorum, demoniacorum et omnium morborum generum, ad ejus mausoleum, tunc et post advenientes, petita accipiebant: nullus est qui enarrare queat. Res mira, quidquid petit accipit omnis! Inter quos, Clodoveus, qui primus rex Francorum et Theutonicorum, exstitit christianus, baptizatus a beato Remigio, archiepiscopo, et dictus est Ludovicus: auditis divæ hospite rumoribus, gravem morbum renum passus, ad locum ejus venit; mox ut sacrum ejus tumulum tetigit, sanitatem illius morbi, a quo olim nullam poterat invenire medelam, se recepisse letatus est. Quapropter beate Martiæ, et loco ejus, annuli sui chirographo, trium milliariorum spatio in gyro, ex utraque parte Rhodani, terram, et villas, et castra dedit, et fecit locum illum et ecclesiam liberam, scribens ne alicui potestati laicæ quandoque subderetur.

Collatio predicti articuli facta fuit per nos Jacobum Matheroni et Stephannum Grossi, notarios regios, habitatores ville Tharacensis, cum originali suo extracto e libro authentico, in ecclesia beate Martiæ Curisii hospite,

C dictæ ville instituto, et approbato: anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto, et die decima septima mensis maii, et in fidem omnium premissorum, hic nos subscripsimus, et signis nostris manualibus signavimus.

MATHERONI, GROSSI, notarii.

*Pour extrait, sur autre extrait en parchemin, conservé dans les archifs de la maison commune de la ville de Tarascon, collationné par nous Michel Avignon et Antoine Astier, notaires royaux, et greffiers de la dite communauté, soubsignés. Faict ce 24 janv. 1645.*

AVIGNON, ASTIER, greffiers.

Nous François Barreme, juge et viguier pour le roi en la ville de Tharaccon, et de Notre-Dame de la Mer, sçavoir faisons et attestons, à tous qu'il appartient que M<sup>rs</sup> Michel Avignon et Antoine Astier, qui ont signé le susdit extrait, sont notaires royaux, établis audit Tharaccon, et greffiers de la maison commune dudit Tharaccon, aux actes écritures et signatures desquels, foy est ajoutée tant en jugement que dehors, et pour estre la vérité telle, avons fait le présent certificat, et fait apposer le scel royal de notre cour, et nous sommes soubsignés avec le greffier en icelle. Faict audit Tharaccon, le treizieme levrier, mil six cent quarante cinq.

BARREME, juge et viguier.

ROUSSET, greffier.

## 253

2<sup>o</sup> Privilèges de Tarascon.

*Transaction du 15 mars 1590, passée entre la reine Marie en qualité de tutrice du roi Louis, son fils, contenant la confirmation de divers privilèges accordés à la ville de Tarascon.*

[Archives de la ville de Tarascon, livre rouge, fol. xxxiii, verso et suiv.].

Et primo: quod villa Tharaseonis, et homines ejusdem et habitantes, tam Christiani quam Judæi, in quibuscumque suis honoribus, privilegiis, franquesiis, libertatibus, usibus et consuetudinibus observari debeant, et perpetuo remanere, ac libere uti et gaudere, sicut hactenus consueverunt, ante presentem guerram.

Item, generaliter, quod nulla novitas fiat in futurum, in dicta universitate.

Item, quod in villa Tharaseonis non valeant poni homines armorum, in stabilita (1), nisi ad requisitionem consilii dictæ communitatis; hoc excepto quod si dominus veniret, quod ex tunc, in prædicto loco, possint poni homines armorum, vel pedites qui in domini erunt comitiva (2); et dum dominus recedet, dicti homines armorum peditesque recedant, nec possint habitare infra domum alicujus habitantis, in Tharaseone, nisi de ejus voluntate; imo debeant in hospitibus hospitem comorari, cum sufficienti satisfactione.

Item, quod nulla persona Tharaseonis, vel habitans in eodem loco, quæ non comiserit crimen capitale, non detineatur infra carcerem, dum tamen possit præstare idoneas cautiones et fidejussiones.

Item, quod fortalitia (3) Lauratæ et Turris Sancti Gabrielis, cum eorum territoriis et juri-  
bus, ad universitatem Tharaseonis, pleno et libero jure revertantur, ut erant tempore recolende memoriæ dictæ domine nostræ reginæ Johannæ, ac etiam alberga Lanratæ.

Item, quod consilium Tharaseonis possit et valeat, in omni tempore, perpetuo, creare capitaneum et nichillominus eum revocare, ad beneplacitum et voluntatem ejusdem.

Item, quod consilium Tharaseonis, seu communitas illius, non possit astringi ad faciendum aliquam cavalcata (4) seu armatam (5) pedestrem, pedestrem, vel per aquam, nisi tamen procederet de voluntate ipsorum de Tharaseone.

Item, quod moneta cudatur in ipso loco Tharaseonis, prout ante cudebatur.

Item, quod per dominum nullus de Tharaseone vel habitans in eodem possint astringi aut compelli ad aliquam satisfactionem rationem, et ex causa dirutionis et destructionis castri (6), olim conditi in dicto loco.

**A** Item, quod quicumque majores, officiales Provincie, ut senescallus et judex major, et cæteri majores; seu etiam ordinarii loci Tharaseonis, qui subscripta vel infra scripta capitula, continutim vel divisim, infringere niterentur; quod illico, in quantum dictæ universitatis interesset, ille infrangens, durante sua infrinzione, de qua prius legitime constet, pro non officiali habeatur; et ei obedire dicta universitas, seu aliqua persona ejusdem, nullatenus astringatur, nec etiam cogatur; donec, et quousque, infrincta ad pristinum statum reducere, et requisitis per syndicos dicti loci, vel advocatum consilii eorum nomine, ostenso sibi primitus privilegio hujusmodi infranctionis, talem infranctionem reparare contradiceret.

**B** Item, quod, in quantum ad curiam regiam pertinet, nullus oriundus seu habitans de Tharaseone possit extrahi pro aliquo debito, vel quacumque de causa, de dicto loco, sed in dicto loco Tharaseonis de eo ministretur justitiæ complementum; non obstantibus quibuscumque in adversum impetratis, seu in posterum impetrandis.

Item quod nullus oriundus vel habitator dicti loci Tharaseonis, vel ejus vicariæ, sit vicarius, judex, claverius, aut notarius dictæ curiæ Tharaseonis.

**C** Item, quod in eo casu quo fieret castrum in dicto loco Tharaseonis, per dominam nostram reginam, aut dominum nostrum regem ejus natum, sive successores eorum, quod castellanus (7), et custodes ipsius castri, esse debeant omnes de dicto loco Tharaseonis, et sumptibus sive gagis (8) dictæ regie curiæ. Et quod castellanus, et custodes prædicti, non astringantur ad ipsum castrum custodiendum, ex tunc quo soluti non essent de eorum stipendiis, sive gagis. Et quod, præfati castellanus et custodes, teneantur contribuere in omnibus oneribus dictæ ville Tharaseonis, ut homines ipsius loci pro eorum possessionibus... Et quod homines dicti loci Tharaseonis non possint astringi ad custodiendum ipsum castrum, nisi custodes ordinati in custodia ipsius castri.

**D** Item, quod homines et habitatores dicti loci Tharaseonis, pro debitis eorum, seu pro quacumque alia causa, non detineantur, arrestentur (9), aut incarcarentur nisi infra carcerem curiæ ordinariæ ipsius loci Tharaseonis.

(1) In stabilita, en garnison.

(2) Comitativa, la suite.

(3) Fortalitia, les fortes-resses de Lauratæ et de Saint-Gabriel.

(4) Cavalcata, cavalcade ou course.

(5) Armatam, troupe à cheval ou à pied.

(6) Castri, le château de Tarascon.

(7) Castellanus, gouverneur du château.

(8) Gagiis, gages, salaires.

(9) Non arrestentur, ne soient pas détenus.

*Statuta municipalia villæ regie Tharasconis*  
(Art. 40, fol. 72)

Item, statuimus quod si aliquis major quatuordecim annorum, ad ludum, sive ludos, Deum vel ejus Matrem, vel beatam Martham, vel aliquem sanctum vel sanctam adjuraverit, vel aliquem contumeliam verbis dixerit, solvat cu-

riae duos solidos; quod si non fecerit, currat per villam (a), et medietas sit accusantis, et credatur juramento accusantis, inspecta conditione personarum. Et si contumelia enormis videatur et probata fuerit, possit poena augmentari arbitrio judicis.

### PARAGRAPHE TROISIÈME.

LA DEVOTION DE LOUIS XI ENVERS LES RELIQUES DE SAINT LAZARE RENOUVELE LA CONTROVERSE ENTRE L'EGLISE CATHEDRALE D'AUTUN ET LA COLLEGIALE D'AVALLON, RELATIVEMENT AU CHEF DE CE SAINT MARTYR.

## 254

1<sup>o</sup> *Lettre du roi Louis XI au cardinal Rolin, évêque d'Autun.*

1482.

Notre amé et féal Monsieur le cardinal, j'ai puis n'aguères envoyé à Oslun, et pareillement à Avalon pour savoir au vrai si le corps et le chief de Monsieur saint Ladre y sont, et comment i's furent apportés. On m'a fait le rapport de ce qu'on y a trouvé, mais pour la diversité et différence, qui sont à cause du chief, que les uns dient être en l'église dudit Oslun, et les autres en l'église d'Avalon, je ne scay bonnement à quoi m'en arrester; et pour ce je prie qu'incontinent, à toute dili-

gence, vous mandés à vos vicaires qu'on face le procès pour sçavoir à la verité, où ledit chief est; et enquérés-vous en; et faites que la sentence en soit donnée, et qu'on n'en abuse plus; et s'il vous plait, qu'il n'y ait point de faute: car j'ai grand desir de sçavoir à la verité et à DIEU, Mons le cardinal. Escrit à Notre-Dame de Cléry, le xiii jour de juing.

LOYS.

PARENT, secretaire.

## 255

2<sup>o</sup> *Sentence définitive sur le différend entre les Eglises d'Autun et d'Avallon, relatif au chef de saint Lazare, que l'une et l'autre prétendaient posséder.*

1482.

[Manuscripts conservés dans les Archives de l'évêché d'Autun, fol. cv.]

Sententia definitiva de capite beati Lazari, lata per R. P. dominum episcopum Avenetensem et M. J. Saulnerii, canonicum et officialem Eduensem, vicarios generales reverendissimi domini cardinalis.

IV NOMINE DOMINI. AMEN. Universis præsentibus litteris inspecturis nos Johannes Bobillens, episcopus Avenetensis (b), suffraganeus, et Johannes Saulnerii, utriusque juris licentiat, officialis Eduensis, vicarii generales inspi-

ritualibus reverendissimi in Christo Patris et domini domini Johannis Rolini, miseratione divina tituli Sancti Stephani in Cælio Monte, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyteri cardinalis, et episcopi Eduensis: Notum facimus:

Quod cum in quadam inquisitionis causa, vigore litterarum commissionis præfati reverendissimi, ad supplicationem serenissimi et christianissimi domini nostri Ludovici, Dei gratia Fran-

(a) *Curat per villam*, qu'il soit conduit par la ville. C'était une peine infamante alors usitée. Les voleurs étaient quelquefois contraints de porter ainsi par la ville les objets qu'ils avaient dérobés, et lorsque la nature de ces objets le permettait, on les suspendait au cou des voleurs.

(b) L'auteur du dernier *Gallia christiana* paraît avoir douté si cet évêque d'Avallon était suffragant du cardinal Rolin. Mais le procès-verbal que nous donnons ici ne peut plus laisser sur cela aucun doute.

corum regis, nobis directarum, mota; A  
 Pro inquirendo, et ad nos informandos de veritate, ubi et in quo loco requiescit caput gloriosissimi martyris beati Lazari, quem Dominus noster Jesus Christus resuscitavit a mortuis, an in ecclesia cathedrali ipsius Sancti Lazari Eduensi, vel collegiata Avalonis;

Ad tollendum et evitandum abusus, qui colidie fiunt, summarie, et de plano, sine strepitu et figura judicii, semotis omnibus favoribus, inquisitione et cognitione veritatis, cum examine et definitione totius negotii, nobis commissa:

Nos tanquam veri obedientiæ filii, ad negotium hujusmodi procedentes, cum notariis subscriptis, nobiscum vocatis et accersitis a civitate Eduensi, in qua residemus (anno Domini millesimo nunc octuagesimo secundo, die lune vicesima quarta mensis junii [1]), ad villam Avalonis gressus nostros direximus; et deinde ad ecclesiam collegiatam dicti loci, ad locum capitularem: in quo, ad soam campanæ, ut moris est, plures ex canonicis ipsius ecclesiæ fuerunt congregati, quibus litteras nostras commissionis ostendimus, et ipsas, alti et intelligibili voce, legi fecimus.

Et ipsarum lectura facta, ad negotium hujusmodi peragendum procedentes, præfatos capitulantes, auctoritate præfati reverendissimi, qua fungimur in hac parte, monuimus; eisdem præcipiendo in virtute Spiritus sancti, et sanctæ obedientiæ, ac sub excommunicationis pœna latæ sententiæ, una canonica et apostolica monitione, pro omnibus, quatenus ipsi, et eorum singuli, dicerent et attestarentur, coram nobis et subscriptis notariis, omnia et singula quæ sciunt, et ad notitiam eorum devenerunt, super veritate, et rei existentia, de negotio in dictis litteris commissionis contento, nichil obmittendo de veritate, et nichil falsitatis addendo.

Eisdemque, auctoritate prædicta, inhibuimus, ne ipsi colloquutionibus concilia aut monopolia (1), inter se, super hujusmodi materia, facerent vel tractarent; quod hujus rei veritatem oc-

cullare, variare aut tergiversare (3) posset, quando, super hoc, per nos essent examinati.

Postmodum ordinavimus (4) domino Johanni Sucherii, canonico, in dicto capitulo præsidenti, ut nomina et cognomina omnium canonicorum, vicariorum et chorialium (5) dictæ ecclesiæ, nobis scripto traderet; ut eos, aut eorum aliquos, qui magis de veritate hujus negotii attestari possent, sigillatim et secrete examinarem. Qui obediendo, prædicta nomina et cognomina, nobis scripto tradidit, pluresque ex canonicis, vicariis et chorialibus ipsius ecclesiæ, numero tredecim, sigillatim et secrete examinavimus; et eorum attestations per dictos subscriptos notarios, in scriptis redigi fecimus.

Et deinde, Martyrologia, legendas et alios libros ipsius ecclesiæ, nobis per dictos canonicos traditos, visitavimus, et ab eisdem plures articulos extravimus. Et hiis actis, sanctuaria (6) et reliquias ipsius ecclesiæ, et præcipue reliquiare (7) argenteum, ad modum episcopi mitrati constructum, in quo est repositum caput (quod ipsi de ecclesia prædicta Avalonis appellant et dicunt esse caput beati Lazari), visitavimus.

Et nos, episcopus Avenionensis præfatus, palparimus et tenuimus, et per notarios subscriptos describi fecimus; similiter imagines, picturas et historias factas in dicta ecclesia et portali (8) ipsius vidimus, et ad longum visitavimus.

Quibus sic per nos factis, nos cum dictis notariis (die Martis secunda mensis julii, anno prædicto) ad civitatem Eduensem ecclesiamque beati Lazari, ad personam reverendi Patris domini Antonii de Cabilone, sanctæ sedis apostolicæ protonotarii, ipsius ecclesiæ decani, nos transtulimus; quem ex parte dicti reverendissimi requisivimus, ut ipse campanam dictæ ecclesiæ pulsari solitam, pro capitulo congregando ipsius ecclesiæ, pulsari faceret, congregarique faceret venerabiles viros canonicos dictæ ecclesiæ, in dicto capitulo, pro audiendo ea quæ, ex parte dicti reverendissimi, eisdem dicere et expo-

(3) Tergiversare, pour tergiverser.

(4) Ordinarimus, nous avons donné l'ordre.

(5) Choralium ou corulum, ciers obligés à l'assistance au chœur.

(6) Sanctuaria, reliquaires, chasses.

(7) Reliquiare, reliquaire.

(8) Portali, portail.

(1) Ces mots sont écrits à la marge avec renvois.

(2) Monopolia, ou illicite.

nere volebamus : quod libenter fecit ipse dictus decanus. Et, post dictam campanæ pulsationem, intraverunt locum capitularem (1) præfati venerabiles decanus et canonici.

Quibus effectum dictarum litterarum commissionis exposuimus; et etiam qualiter serenissimus dominus noster Francorum rex, propter aliquam differentiam repertam, scire volebat veritatem : in qua ecclesiarum Eduensis aut Avalonis requiescebat et requiescit corpus et caput præfati gloriosissimi martyris beati Lazari, amici Christi, quem ante ejus passionem suscitavit a mortuis; et hac de causa miserat Debam et Avalonem secretarium suum, magistrum Petrum Parentis, pro inquirendo et sciendo in qua dictarum ecclesiarum requiescebat dictum corpus et caput ipsius gloriosissimi martyris.

Insuper eisdem injunximus quatenus manibus in nostris traderent et exhiberent omnes litteras, cartas, instrumenta, Martyrologia, legendas, Breviaria et alia munimenta (2) hujusmodi negotii tangentia, in eorum potestate existentia, per quas et quæ judicari posset verisimiliter ubi requiescit corpus et caput dicti gloriosissimi martyris.

Similiter, eisdem injunximus, quatenus nobis monstrarent et ostenderent omnes reliquias quas habebant et habent, tam de corpore quam de capite ipsius gloriosissimi martyris beati Lazari, ut illas visitaremus. Qui quidem venerabiles responderunt, quod parendo mandato dicti reverendissimi, nobis, tanquam ab eo delegatis, libentius obedirent, prout tenebantur; et nobis libenter nomina et cognomina eorundem canonicorum, et *corialium* dictæ ecclesiæ, qui de hujusmodi negotio scire possunt, traderent; et, in quantum tangebat, litteras, instrumenta, cartas, Martyrologia, legendas et alia munimenta hujusmodi negotium tangentia, in eorum potestate existentes. seu existentia, in nostris manibus libenter ponerent et exhiberent, ut ab eis extraheremus id quod vellemus. Et similiter omnia sanctuaria et reliquias quas habebant et habent, tam de corpore quam

A de capite ipsius beatissimi Lazari, nobis monstrarent et ostenderent; ut illas visitaremus, juxta nostræ commissionis formam et tenorem. Et, postmodum, omnes claves sanctuariorum in quibus sunt reconditæ dictæ reliquie beatissimi Lazari nobis tradiderunt; et illis in manibus nostris exhibentibus, ad dicta sanctuaria accedentes, illa sigillatim, et per ordinem, sigillo nostro, Joannis episcopi Avenetensis, in cera rubra sigillavimus, ne quid immutari posset, quod veritatem hujus rei et negotii occultaret.

B Et ad examen testium, cum dictis notariis procedentes, dictosque testes omnes et singulos, numero sexdecim, ad sancta Dei Evangelia manualiter (3) tacta jurare fecimus, de exhibendo sua veritati testimonia, in hujusmodi causa seu negotio, amore, favore, prece, precio, dono, i a, odio vel rancore postpositis.

Ipsosque, diligenter, singillatim et secreta examinavimus et interrogavimus; eorumque dicta, attestationes, sive depositiones, per dictos notarios in scriptis redigi fecimus. Productisque testibus sic per nos examinatis, nos vicarii et commissarii antedicti, ad prædictam ecclesiam beati Lazari accessimus, ad personas nonnulorum canonicorum ipsorum; quibus injunctiones eisdem venerabilibus decano et capitulo prælatæ ecclesiæ factas reiteravimus et de novo fecimus. Qui, eisdem injunctionibus obediendo, nobis tradiderunt unum Martyrologium antiquum, in chautorio (4) seu pulpitrō (5), in choro ejusdem ecclesiæ, scriptum in pergamento, et magno volumine existens descriptum; a quo quidem Martyrologio extraximus quinque articulos.

Et postmodum, ad ecclesiam beati Nazarii accedentes, intravimus librariam (6) ipsius ecclesiæ, et in ea reperimus unum antiquissimum Martyrologium, in pergamento, et littera antiquissima descriptum, a quo extraximus certos articulos. Præter tunc canonici duxerunt nos ad thesaurum litterarum et titularum (7) dictæ ecclesiæ. Et ibidem a quodam serinio ferrato, corio coperto, et ab intus te'a munito, retra-

(1) *Locum capitularem, la chambre capitulaire.*

(2) *Alia munimenta, les autres pièces.*

(3) *Manuiter, de la main.*

(4) *Chautorio ou cantatorium, lutrin.*

(5) *Pulpitrō pour pulpito.*

(6) *Librariam, bibliothèque.*

(7) *Thesaurum litterarum et titularum, archives, trésor des chartes.*

xerunt quemdam codicem, in magno volumine, littera grossa et bene antiqua, in pergameno scriptum, incipiens: *Opere pretium*; et mentionem faciens de translatione corporis ipsius beati Lazari, a dicta ecclesia beati Nazarii, ad suam ipsam ecclesiam Sancti Lazari, tunc noviter constructam. In qua quidem translatione facta, inventum est corpus beati Lazari, cum capite et ceteris membris.

Et, similiter, prædicti canonici, nobis exhibuerunt certos libros antiquos in pergameno descriptos, quoddam antiquissimum documentum, plura privilegia et jura data eidem ecclesie; unam antiquam bullam apostolicam Innocentii Papæ secundi, plombo ejus et filii cericeis munitam; certos antiquos rotulos (1); sexdecim breviaria antiqua, septem Anthiphonalia, ex una parte; et decem alia Anthiphonalia, quoddam aliud antiquissimum Anthiphonale, plures libros deservientes altaribus dictarum ecclesiarum; unum grossum Legendarium antiquum, a quo extraximus nonnulla miracula, in revelatione corporis gloriosissimi martyris facta, et plura alia, sicut de curatione viri a lepra.

Et, postmodum, præfati canonici, nos duxerunt ad ecclesiam collegiatam beatæ Mariæ castri Eduensis, et Martyrologium dictæ ecclesie nobis exhibuerunt et octo Anthiphonalia; quæ omnia produxerunt, ad demonstrandum hujusmodi negotii veritatem.

Deinde vero, nos vicarii et commissarii antedicti, vocatis et accersitis præfatis subscriptis notariis, ad dictam ecclesiam beati Lazari accessimus, pro visitando sanctuaria, et reliquias in eadem ecclesia de corpore et capite ipsius beati Lazari existentes. In præsentia dicti domini decani, venerabiliumque et discretorum virorum magistrorum, Johannis de Visse, cantoris, Hugonis Le Coq, archidiaconi; Belue, Johannis Charnoti, abbatis secularis Sancti Stephani de Strata, Petri Bertheleti, abbatis secularis Sancti Petri de Strata; Amedei Salomonis, Clementis Bouche-ry, canonicorum dictæ ecclesie; et

domini Joannis Robini, hostiani (2) et choralis ipsius.

Et primo nos episcopus Avenetensis præfatus, accedens ad sacristiam (3) dictæ ecclesie, induimus nos alba stola, manipulo et capa cericea, et duabus magnis thædis (4) accensis, accessimus ad armaria lapidea, noviter in eadem ecclesia sumptuose constructa, et ad latus dextrum majoris altaris ipsius ecclesie existentia. Quæ clausa et firmata erant, cum clavibus, et sigillo nostro sigillata; et illa aperiri fecimus et jussimus. Ipsisque apertis, oratione prius genibus flexis, per nos et alios ibidem assistentes, devote facta, ab eisdem armariis extraximus quoddam scrinium ligneum, longitudinis unius pedis cum dimidio vel circa, latitudinis unius pedis, vel circa, et altitudinis unius pedis cum dimidio, vel circiter; quod quidem scrinium habet figuram unius capsæ, habens quatuor pedes et coperturam præ summitate, in modum tecti acuti,...., in cujus quidem summitate sunt duo pomelli (5) de argento, ipsumque scrinium est per totum, et desuper, laminibus æreis deauratis et argenteis, diversis imaginibus et picturis, contextum. Quod quidem scrinium super dictum majus altare deposuimus; ipsumque in præsentia supranominatorum aperuimus. Et eo aperto illico apparuit nobis, et aliis præsentibus, caput seu os capitis, quod esse dicitur et asseritur caput dicti beati Lazari, contextum desuper panno cericeo rubro; desuper quo erant duæ coronæ quarum una quæ est major, est de auro purissimo, pluribus pretiosis lapidibus et gemmis, seu margaritis, præmunita; alia vero ex argento, pluribus etiam lapidibus et gemmis conferta, cum uno filo argenteo duplici retorto; quas quidem coronas, cum prædicto panno cericeo, a dicto capite, seu osse, separavimus. Quibus separatis, remansit dictum caput penitus nudum et discopertum, ipsumque ambabus manibus a dicto serinio, elevavimus et super quoddam pulvinal cericeum dulciter (6) reposuimus. Et ipsum caput ex omni ipsius parte vidimus, visitavimus et lustravimus, et aliis præsentibus

(1) Rotulos, roides oux.

(5) Pomelli pomme.

(6) Dulciter, avec precaution.

monstravimus, sanumque integrum et A brachii dicti sancti Lazari, quod est inconcussum a mandibula superiori inclusum. In qua quidem mandibula erant novem dentes, usque ad summum verticis et nucam colli, hujus faciem, cum locellis oculorum et narium, integram. In eoque capite nihil deesse percepimus, præter mandibulam inferiorem quæ numquam inventa est.

Quo facto, ipsum caput in suum pristinum locum, videlicet in dicto serinio ut prius erat reposuimus; dictumque serinium firmavimus (1), quo firmato circumcirca, illud hinc et inde lustrare et inquirere cepimus, in qua inquisitione faciendâ, reperimus plures versus et scripturas exultas, circumcirca dictum serinium, latius in processu hujusmodi causæ descriptos. Et in dictis armariis lapideis, comperimus duas imagines argenteas, altitudinis unius pedis, figuram habentes duarum sororum beati Lazari.

Postmodum, dicti venerabiles duxerunt nos ad quoddam tabernaculum, retro magnum altare dictæ ecclesiæ, collocatum, in medio ecclesiæ, ex lapidibus marmoreis, tam nigris quam albis, ac etiam porphyrinis, constructam. In quo quidem tabernaculo intus apparet forma unius sepulcri, continentis formam hominis, in centro sepulti, et involuti, videlicet Lazari, quem Christus suscitavit a mortuis, et circumcirca sunt plures imagines lapideæ.

A parte vero inferiori dicti sepulcri, subtus representationem lapideam Lazari, in dicto sepulcro exhibentis, est concavitas et locus, in quo præfati venerabiles decanus et canonici asserunt esse repositum corpus ipsius beati Lazari; et est quædam fenestrula quadrata, habens in latitudine et longitudine mensuram unius pedis, quæ quidem fenestrula clauditur. Quodque pulcro lapide porphyrino rubeo semantico, et duobus pessulis (2) ferreis, in modum crucis dispositis, ab utraque parte firmata.

Insuper, ipsi venerabiles nobis monstraverunt quoddam brachium deauratum, anulis et lapidibus pretiosis munitum, asserentes in eodem esse os

magne longitudinis et staturæ.

Dictumque tabernaculum ab extra visitavimus, et plura metra et scripturas reperimus, denotantes esse in eodem tabernaculo corpus ipsius beati Lazari.

Similiter portalia ipsius ecclesiæ.

Quibus sic actis, nos vicarii et commissarii præfati citari fecimus et mandavimus præhîre, coram nobis, in capella castri de Lucenayo episcopi, ad diem duodecimam dicti mensis juli, hora septima, post meridiem, præfatos venerabiles tam de ipsa cathedrali Eduensi ecclesia, quam de præfata collegiata ecclesia Avalonis, comparituros, coram nobis, per se, seu eorum iconomos et procuratores, sufficienter de hac materia instructos, exhibituros coram nobis, pro ultima et omni præfixione, tunc omnes et singulas cartas, approbationes, legendaria, et alia documenta, quas in suis ecclesiis habent, de translatione, apportatione aut consignatione corporis et capitis beati Lazari martyris. Ac per nos dici et declarari visuros et audituros, quid de dicto capite in diœcesi Eduensi dici debeat et recenseri; ac ubi et in quo loco venerari et revereri debeat; ac aliter per nos procedi juxta nostræ commissionis formam et tenorem: cum intimatione eisdem facta, in talibus fieri assuevit.

Qua die, advenien. et comparen. coram nobis vicariis et commissariis antedictis, in dicta capella, hora septima, post meridiem, ipsius diei: venerabili viro magistro Joanne de Calma, in decretis licentiato, procuratore, et nomine procuratorio dictorum venerabilium duorum, decani et capituli ecclesiæ Eduensis, tîdem promptam faciente et suis litteris procuratoriis secum assistan. reverendo patre domino Antonio de Cabilone, sanctæ sedis apostolicæ protonotario dictæ ecclesiæ, Eduensi decano; venerabilibusque et egregiis viris dominis et magistris, Joanne de Visu cantore, Hugone Le Coq, archidiacono Belue, Johanne Char-noli, abbate sæculari Sancti Stephani de Stata; Johanne Pellipani, Hugone

(1) Firmavimus, nous avons feriné.

(2) Pessulis, petites pièces, morceaux.

Tatepoyre, et Humberto Pernaudi, A et auctoritate commissionis et potestatis prædictæ ecclesiæ Eduensis canonicis, ac provido viro magistro Anthonio Goujon, in legibus licentiate, pro eorum consiliario ex una parte; et Anthonio Vezonin, clerico, notario publico, Avalone quommo-  
(1) *Quommo-  
rante, pour  
convoquant.*

rantore, et nomine procuratoris venerabilium virorum decani et capituli dictæ collegiæ ecclesiæ Avalonis, fidem promptam facient. de suis procuratoriis litteris secum, de suo exeunte concilio, provido viro magistro Leonardo Conroy, utriusque juris licentiate, ex alia parte.

Quidem procurator ecclesiæ Avalonis, voce et organo dicti sui consiliarii, nonnullas causas et rationes allegavit, propter quas requirebat quod de hujusmodi negotio supercedere vellemus, et cum quo supercedere non vellemus, et in illo procederemus usque ad definitivam sententiam inclusive, juxta formam commissionis et potestatis nobis attributæ et concessæ: ipse tamen procurator et eo nomine appellabat, et appellavit formaliter ad dictum reverendissimum in Christo Patrem dominum cardinalem et episcopum Eduensem; et ad sanctam sedem apostolicam; nec non ad præfatum serenissimum dominum nostrum regem, et de præmissis petit instrumentum sibi dari et fieri; et a dicto loco recessit, nec amplius coram nobis, exinde, comparuit. Prænominatus vero paruit dictorum venerabilium decani et capituli ecclesiæ Eduensis, cum prædictis sibi assistantibus. Dixit voce et organo dicti sui consiliarii quod ipsi venerabiles erant parati attendere (2) sententiam per nos in hac parte ferendam, tanquam D veri obedientes.

Quibus sic hinc inde propositis, allegatis et per nos attente auditis, vigore

et auctoritate commissionis et potestatis nobis, ut præfertur, attributæ; DEUM solum præ oculis habentes, signo crucis prius facto, habitoque consilio cum peritis et egregiis viris, super hoc notitiam habentibus, nostram definitivam ac declaratoriam sententiam protulimus et proferimus, in scriptis in modum subscriptam:

✠ DEUM IN SANCTIS SUI LAUDARE, ETC.

Quam quidem nostram sententiam definitivam, præfatus procurator dictorum venerabilium decani et capituli ecclesiæ Eduensis, ratam et gratam habuit, et de eadem instrumentum, per dictos notarios subscriptos sibi dari et fieri petit, quod eidem concessimus. In quorum omnium et singularum præmissorum robur, fidem et testimonium, sigilla nostra hiis præsentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum anno, die, hora et loco suprascriptis, præsentibus nobiles, providis ac discretis viris, domino Jacobo de Clugemare milite, domino de Menesserre, Arthurio de Goys, domino de Bode-  
B  
mont, Joanne de Foresta, Petro Danoyre, Johanne Calinis scutiferis (4), religioso viro domino Odone de...  
C  
priori... ordinis Sancti Augustini, dominis Petro Morisoti, canonico ecclesiæ collegiæ beatæ Mariæ castri Eduensis; Girardo Budelli, curato Sancti Ferreoli; Anthonio Birlandi, Johanne Camandat, Guillelmo Pellerin, Guillelmo de Vanno, Petro Marniot, præbyteris, magistris, Nicolao de Montholono, Nicolao Morelli, in legibus licentiatibus; Maturo de Moreyo, Petro Popardi, Maturo de Somieris, Joanne Lecuti, Guillelmo Ganay, Thoma Guillin, Guillelmo Quairret, Joanne Michelet, et Juniore et præsentibus aliis testibus, in multitudine copiosa assistantibus et rogatis.

(4) *Scutif-  
ris, écuyers.*

(2) *Attendere, attendre, ou peut-être observer.*

(3) *Il manque ici quelque mot, comme serait avertire*

DEUM IN SANCTIS SUI LAUDARE; et quæ in .... Ecclesiæ status sunt scandalum, ac quæ fidelium mentes a devotione pervertere possunt jubemur (3). Hinc

serenissimus et Christianissimus dominus noster Ludovicus, rex Francorum, cujus semper fuit affectus de honoribus providere sanctorum, suam mentem di-

## 256

### Dictum sententiæ prædictæ.

rigens in sanctissimum præselem, et A beri iussimus. Tandem partes ipsas, martyrem CHRISTIQUE carissimum amicum DEI Lazarum quatruiduanum jam mortuum, suscitatum, cum ejus reliquias, corpus et caput, toto animo affectaret revereri.

Orta inter nonnullos dubietate et controversia circa ipsum caput sanctissimum gloriosissimi martyris præfati, quibusdam ipsum caput in ecclesia beati Lazari, in civitate Eduensi; aliis in ecclesia collegiata Avalonis ejusdem diocesis Eduensis, esse asserentibus. Quibus in controversiis et differentiis, ipse serenissimus rex anxius effectus, et ægre ferens talem de tanto thesauro abusum, duabus suis litteris, reverendissimo in CHRISTO Patri et D. domino Joanni Rolin, miseratione divina cardinali et episcopo Eduensi et nobis Joanni Bobillens eadem miseratione et sanctæ sedis apostolicæ gratia, episcopo Avenetensi, transmisit; ipse autem reverendissimus, ex speciali ordinatione, et præcepto ipsius domini nostri regis, nobis dicto episcopo Avenetensi suffraganeo, et Joanni Saulnier, officiali, vicariis generalibus, ejusdem reverendissimi, commisit summarie, et de plano, sine strepitu et figura judicii, semotis omnibus favoribus, inquisitionem et cognitionem veritatis, cum examine et diffinitione totius negotii.

Nos, igitur, vicarii, et commissarii præfati, in supradicto negotio, secundum formam dictæ commissionis, nobis directæ, procedentes, vidimus, et legimus, et inspeximus libros, legendaria, martyrologia et omnia scripta antiqua et nova in dictis ecclesiis existentia, veritatem negotii et dicti capitis demonstrantia; pluresque testes antiquos, de longo et antiquo tempore deponentes, ex officio, examinavimus. Postmodum vasa sacra, et reliquaria assignatas reliquias utriusque ecclesiæ continentia; portalia ecclesiarum, et omnia quæ judicium, argumentum aut probationem in hac parte facere possunt, vidimus, necnon cum solerti inquisitione, ut magis veritas claresceret, omnia monumenta et scripta antiqua dictarum ecclesiarum, nobis monstrari et exhi-

ipsum caput, habere prætendentes, videlicet dominos decanum et capitulum ecclesiæ cathedralis Eduensis; ac etiam dominos decanum et capitulum ecclesiæ collegiatæ Avalonis præfate, coram nobis evocavimus, ipsosque instanter sommavimus (1), monuimus et interpellavimus, ut si quid penes se haberent, quod animos nostros super hac re informare valeret, nobis illico exhiberent. Ad quod etiam, per nostras litteras citatorias (2), quibus eos ad hanc diem citari fecimus, fuerunt commouiti, prout, de præmissis, per processum nostrum super hoc factum, latius constat et apparet.

Viso igitur processu per nos facto, auditis partibus singulisque productis, exhibitis et justificatis, visis et cum matura deliberatione concilii diligenter inspectis: quia per examinationem negotii constat, quod ecclesia beati Lazari Eduensis, sumptuoso et antiquo opere, tam in parietibus et vitrinis (3), quam pavimento, artificiose constructa est sub vocabulo beati Lazari dedicata et nominata, in qua ecclesia, retro et prope majus altare ejusdem, est una capella in formam ecclesiæ, ex lapidibus marmoreis et porphirinis, mirabili opere pretiose composita; quæ continet sepulcrum in quo corpus dicti gloriosissimi martyris, ex infalibilibus et evidentibus signis clauditur, prout ab omnibus pie creditur, et a nemine vertiter in dubium; caput vero, seu os capitis, in eadem ecclesia beati Lazari existens, quod dicitur caput beati Lazari, in quodam scrinio antiquo opere et sumptuose fabricato, lapidibusque pretiosis et cristallinis ornato, in quibus armariis a latere dextro magni altaris existentibus, reponi consuevit. Et omnia causa devotionis ipsum caput videre volentibus, cum pulsu campanæ, et aliis solemnibus ceremoniis scrinio aperto, nudatoque capite, clero et populo convocato, ab antiquissimo tempore, de cujus initio non extat hominis memoria, publice monstrari consuevit. Reperimusque sub pluribus lapidibus cristallinis, in dicto scrinio, insitis litteris, rubris et nigris, antiquis, ta-

(1) *Sommavimus*, sommavimus, ceter.

(2) *Litteras citatorias*, lettres de citation.

(3) *Vitrinis*, vitrines.

men prosayce et metrice, scriptum esse <sup>A</sup> seu os capitis, quod in dicta ecclesia caput beati Lazari in dicto vase et scrinio fuisse repositum; quas litteras et scripta nullus vivens unquam viderat, de quo sit hominis memoria, aut de ipsis loqui audiverat, donec ad nostram præsentem visitationem. Junctis etiam legendariis, de antiqua littera scriptis, in dicta ecclesia beati Lazari, et aliis ecclesiis civitatis, et diœcesis Eduensis existentibus, per quæ constat de corporis et capitis beati Lazari translatione, revelatione et inventione; ac plurium infirmorum et languentium variis morbis ægrotantium, miraculosâ curatione, <sup>B</sup> mortuorum in dicta ecclesia suscitatorum, ac votorum plurium personarum; quæ sic ad locum in quo corpus et caput beati Lazari erant, devenerunt, pro habenda et recuperanda sanitatis redituone, et qui in dicta ecclesia beati Lazari Eduensis consecuti fuerunt quod optabant. In prædicta vero Avalonis ecclesia, caput quod dicunt esse beati Lazari, a pauco tempore extra, non patenter et discoperite monstratur, sed in quodam vase argenteo in forma capitis fabricato, ostendi consuevit. Nec per aliquam legitimam documenta constat, de translatione aut oppositione dicti capitis in ipsa ecclesia Avalonis; imo in ejusdem ecclesiæ legendariis, et antiphonariis martyrologioque reperiuntur, correctiones, rasuræ et falsificationes, quæ ipsum caput Avalonis reddunt valde suspectum. Ex quibus et aliis ex meritis processus resultantibus, per hanc nostram diffinitivam sententiam, quam sub Dei et gloriosissimi martyris, amici sui Lazari, fide et auxilio, de jurisperitorum concilio, ferimus in his scriptis: Dicimus, pronunciamus, <sup>D</sup> sententiamus et declaramus, corpus et caput prælibati Lazari, episcopi et martyris, fratris beatarum Mariæ Magdalene et Marthæ, quam Dominus noster Jesus Christus, testante Evangelio, a mortuis quatrinduanum resuscitavit, esse et quiescere in ecclesia, sub honore et vocabulo ejusdem martyris sancti Lazari, in civitate ipsa Eduensi constructa, ac ibidem esse publice veneranda et honoranda, et non in dicta ecclesia collegiata Avalonis, vel alibi. Et caput, <sup>A</sup> Avalonis esse dicitur, non esse caput beati Lazari; nec pro capite ejusdem beati Lazari, debere venerari, vel monstrari; aut esse caput beati Lazari dici, vel prædicari, per eandem nostram sententiam declaramus decernimusque abusivum et erroneum fore contrarium asserere, per dictos de dicta ecclesia Avalonis aut quoscumque alios.

Eisdem ex parte regia, et dicti reverendissimi Patris, quorum vice et auctoritate, in hac parte fungimur, inhibemus, ne deinceps dictum caput, seu os capitis, quod esse caput dicti beati Lazari contra veritatem asserebant, pro capite beati Lazari publice aut private, seu occulte, monstrare aut prædicare audeant; nec pro tali affirmare præsumant, aut in eorum ecclesia a Christianis fidelibus venerari permittant, nec Christianis fidelium oblationibus, sub hoc colore, et hac occasione recipiant, nec recipi permittant. Quod ipsum caput a loco in quo publice videri et venerari possit, tollant et amoveant; taliterque deinceps populus, qui sub fide et simplicitate deceptus fuit, futuris temporibus non trahatur in errorem. Et hoc sub pœna excommunicationis lætæ sententiæ, quam ex nunc, prout ex tunc, absque alia declaratione ferimus, in his scriptis, contra singulos contrafacientes. In capitulum autem, si contrafecerint, ex nunc, prout ex tunc, et contra, interdicti et suspensionis sententiam ferimus et promulgamus. Et ipsos, pro excommunicatis, interdictis et suspensis, respective, publice denunciari mandamus. Nec non, etiam sub pœna mille marcharum argenti, per eos etiam contrarie facientibus committenda, et eleemosynæ præfati domini nostri regis applicanda. Et ut cunctis hic error appareat, et futuris temporibus evitetur, hanc nostram sententiam declaratoriam volumus et ordinamus, per omnes parochiales ecclesias civitatis et diœcesis Eduensis publicari. Et ejus copiam (1), contra portam majorem dictæ ecclesiæ Avalonis, si opus <sup>(1) Copiam, copie.</sup> sit, affigi. Et si quis eam abraserit vel ab eadem porta removerit, eum in his scriptis, absque alia monitione præ-

missa, excommunicamus, et in sententiam excommunicationis, ipso facto, incidisse declaramus, et publice denuntiari mandamus, a qua excommunicatione absolvi non possit, nisi post satisfactionem eidem ecclesiæ Eduensi, per eum factam de injuria sibi illata per ejusdem copiæ amotionem. HORTANTES, quantum cum DEO possumus, nec non admonentes cunctos fideles pro

incolumitate, sanitate, prosperitate et salubri intentione, ejusdem domini nostri regis instantius orare, qui sua devotione declarationis et expulsionis erroris, et abusus supradictorum, sancto Spiritu dirigente, causam præbuit ad laudem DEI et sui gloriosissimi amici Lazari. Cui laus, honor et gloria per infinita sæculorum sæcula. Amen.

## CHARLES VIII,

ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE.



**L** HAYTES par la grace de dieu

Nous auons receue humble supplicacion de nos chiers et bien amez Les prieur Religieux et convent de l'eglise de monz saint maxime et de la glorieuse marie magdelene de la banlieue Contey Que des long temps pour la grant et singuliere deuotion que ont eue es l'ed' eglise les feuz Rois Ce Jhermy et de ceulx toutes depreuence

### PARAGRAPHE PREMIER.

CHARLES VIII FAIT CONTINUER LA CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MADELEINE.

1482.

257

1° Charles ordonne à ses officiers de Languedoil, et à ceux de Languedoc, de payer chaque année mille florins pour l'achèvement de l'église de Sainte-Madeleine, jusqu'au paiement de 10,400 livres, léguées pour cette bonne œuvre par les rois René son oncle et Charles son cousin

[Lettres autographes. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

CHARLES, par la grace de DIEU, roy amez et seaulx, les généraulx, conseil- de France, conte de Prouence, à nos lers, par nous ordonnés sur le fait, et

gouvernement de nos finances, tant en A Languedoc, que en Languedoc, et en noz pais de Prouence, et Forcalquier : salut et dilection. Reçeus avons humble supplication de noz chers et bien améz, les religieux prieur et couvent, mounseigneur saint Maximin, et de la glorieuse Magdeleine : contenant que feu nostre oncle, René en son vivant roy de Jherusalem et de Secille, conte de Prouence, par son testament et ordonnance de dernière volenté, donna et légua à ladite eglise de la Magdeleine, la somme de quatre mille quatre cens livres tournois, qu'il voulst et ordonna, estre convertie à la continuation et accomplissement de l'ouvrage et édifice de ladite eglise, par les mains des sindies de la ville dudit saint Maximin, et du prieur d'icelle. Et depuis, feu nostre cousin, Charles son successeur, en son vivant roy desdits royaumes, et conte de Prouence, donna et légua semblablement, par son testament, et ordonnance de dernière volenté, audit couvent de Saint-Maximin, la somme de six mil livres tournois, pour une fois ; pour aussi convertir et employer à l'œuvre et fabrice de ladite eglise de la Magdeleine, dont et desquelles sommes, lesdits supplians n'ont encores aucune chose et ne peu recevoir. Et pour ce, nous ont humblement supplié, et requis que, attendu et considéré que nous sommes heritiers, et bienstenans de nosdits oncle et cousin, les roys René et Charles de Secille, nostre plaisir soit les faire paier et appointer, lesdites sommes montans ensemble dix mil quatre cens livres, et sur ce leur octroyer nostre grace et libéralité.

Savoir vous faisons, que nous, oye ladite requeste, qui voulons et entendons acquitter lesdits dons, et legats, ainsi fuiz auxdits supplians, par nosdits oncle et cousin, les roys de Jherusalem et de Secille, René et Charles : comme raison est, et tenuz y sommes. Et pour ce que, nos finances sont de présent fort chargées, parquoy ne pourrions honnement faire paier auxdits supplians, lesdites sommes, sans donner charge, et oppression à nos

subjects : avons, par l'advis, conseil et délibération, d'aucuns des princes et seigneurs de notre sang, gens de nos conseils, et de nos finances, voulu et ordonné ; voulons et ordonnons, que lesdits supplians auront, et prendront doresnavant, à commencer du premier jour d'octobre dernier passé, des deniers de nos finances, des pays de Prouence et Forcalquier, la somme de mille florins, monnoye dudit pays de Prouence, sur et en deduction de la dite somme de x mille cccc livres, jusques au parfait et entier paiement d'icelle, par les mains de nostre trésorier, et receveur général de nosdites finances, d'iceulx pais, en ensuivant l'ordre d'icelles.

Si vous mandons, commandons et enjoignons, que par nostredit trésorier, et receveur général de Prouence, vous faites paier et bailler auxdits supplians doresnavant, par chacun an, à commencer comme dessus est dit, ladite somme de mille florins, monnoye susdite, jusques au parfait et entier paiement desdits x mille mii cens livres, sans y faire aucune interruption, ou discontinuation. Et en rapportant ces présentes, ou *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal pour une fois, avec les mandemens, ou descharges de vous, et quittances desdits supplians sur ce sous-faisant. Nous voulons tout ce que payé et baillé leur aura esté, à la cause des susdiets, estre aloué, et compté, et rabatu de la recepte dudit trésorier et receveur général par nos améz et feaulx, les maistres et rationnaulx de l'archif, ou chambre des comptes, de nostredit pais de Prouence ; ausquels nous mandons ainsi ce faire, sans difficulté : car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Haugency, le dix<sup>me</sup> jour de novembre, l'an de grace mil cccc quatre vingtz et trois, et de nostre regne le premier.

Par le roy, Mons<sup>r</sup> le duc de Bourbon, connestable de France ; les contes de Clermont, de Dunois et de Merle ; les evesques d'Albi, de Perigeux et de Coustances ; le sieur de Torcy, M<sup>r</sup> Jehan Chambon et autres presents.



2<sup>e</sup> *Aymar de Poitiers, grand sénéchal de Provence, ordonne de mettre à exécution les lettres de Charles VIII, relatives aux legs des rois René et Charles d'Anjou, en faveur de l'église de Sainte-Madeleine.*

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17.]

AYMARIUS de Pietavia miles, dominus de Sancto Valerio, consiliarius et cambellanus christianissimi principis et domini nostri domini Karoli, DEI gratia, regis Francorum, comitatum Provincie et Forcalquerii comitis, et pro eo in dictis comitatibus et terrisque adjacentibus, magnus senescallus: universis

et singulis officialibus tam majoribus quam minoribus infra regionem Provincie districtum ubilibet constitutis ad quos spectat et presentes pervenerint eorumque cuilibet, aut ipsorum locatenentibus presentibus et futuris fidelibus regionibus nobis dilectis salutem affectum. Significamus vobis quod visis litteris

(1) *Per: être  
gilectæ.*

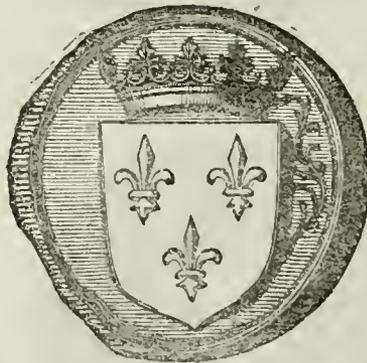
confirmationis legatorum piorum per di-  
et Karo um reges Jherusalem et Siciliæ et  
Provinciæ comites venerabili conventui  
beatæ Mariæ Magdalenæ villæ Sancti  
Maximini in eorum ultimis voluntatibus  
factis, datis a Baugency die decima  
mensis novembris proxime præteriti,  
præsentibus alligatis : mandatis et be-  
neplacitis regiis nos... conformes red-  
dere volentes, humili supplicationi  
pri- ris et fratrum dicti conventus beni-  
gne ut subsequitur annuentes : harum  
serie auctoritate qua pollere regia di-  
gnoscamur cum eminentis regii consilii  
deliberatione digesta earundem littera-  
rum interinacioni et totali complemento  
earundem consentimus et in quantum  
in nobis est nostrum præbemus con-  
sensusum.

Mandantes propterea vobis universis  
et singulis supradictis quatinus forma  
dictarum regiarum litterarum attenta

A et diligenter observata, illas in singulis  
capitibus earum exequamini, et exe-  
cutioni debitæ demandetis, juxta illa-  
rum seriem atque tenorem... quoniam  
ita fieri volumus per præsentibus præ-  
sentanti post earum debitam execu-  
tionem remansuras. Datum Aquis per  
magnificum et egregium virum domi-  
num ACCURSIUM MAYNERII, legum exi-  
mium professorem, magnæ regie curiæ  
magistrum rationalem majorumque et  
secundarum appellationum ac nullita-  
tum dietorum comitatum judicem, re-  
gium consiliarium et fidelem nobis  
dilectum die vicesima octava mensis  
decembris anno Nativitatis Domini mil-  
lesimo quadringentesimo octuagesimo  
quarto

Per dictum dominum magnum sene-  
scallum ad regii consilii deliberationem,  
dominis custode sigillorum regionum, et  
vobis iudice majore præsentibus.

GAUFRIDI.



#### PARAGRAPHE DEUXIÈME.

**ZELE DE CHARLES VIII POUR MAINTENIR ET FAIRE RESPECTER LES PRIVILEGES  
ACCORDES PAR LES ROIS SES PREDECESSEURS ET PAR LES SOUVERAINS PON-  
TIFES, AUX EGLISES ET COUVENTS DE SAINT-MAXIMIN ET DE LA SAINTE-BAUME.**

258

1° *Par ces lettres données à Baugency, au mois de décembre 1483, Charles confirme  
tous les privilèges que les rois ses prédécesseurs avaient accordés au couvent de  
Saint-Maximin et à la Sainte-Baume.*

1483.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

CHARLES par la grace de Dieu roy de  
France conte de Provence et de For-  
calquier, savoir faisons à tous présens  
et avenir : Nous avoir reçeue l'abble  
supplication de nos chiers et bien amez,

les prieur religieux et couvent de l'e-  
glise de monseigneur saint Maximin,  
et de la glorieuse Marie Magdelene de  
la Baulme; contenant que dès long  
temps, pour la grant, et singulière de-

voacion, que ont eue en la dite eglise, A les feuz roys de Jerusalem et de Cecille, contes de Prouence: Ils leur ont donné, legués et aumosnéz plusieurs rentes, revenues et possessions, et aussi octroyez plusieurs beaulx grans et notables preuilleiges. Lesquels dons, aumosnes, preuilleiges et autres choses, ainsi donnés par iceulx feuz roys, furent et ont été confirmez et approuvés, par feu notre très cher seigneur, et père que Dieu absolle. Et d'iceulx lesdits supplians ont joui et jouissent encores de présent, sans contredit ou empêchement aucun. Toutefois, ils <sup>B</sup> doutent que s'ils n'estaient par nous confirméz, nos officiers ou autres leur feissent, ou vouldissent, le temps avenir, leur faire et donner, en iceulx, aucun trouble ou empêchement. Et pour ce, nous ont humblement supplié, et requis nostre grace, et liberalité leur estre sur ce octroyée.

Pourquoi, nous les choses, dessusdites considérées, qui voulons à la descharge de la consciencie desdits feuz roys de Cecille et de Jerusalem, et de nous, qui sommes leur heritier, suc- <sup>C</sup> cesseur et bienstenant, lesdits biens, aumosnes, fondacions, et autres choses par eulx faiz à la dite eglise, sortir leur plain et entier effect, afin quilz ne

soient frustrez de leur entencion. Inclinans par ce libéralement à la supplication, et requete, desdits supplians; a iceulx, pour ces causes et considerations et autres à ce nous mouvans; et mesmement à ce que soyons participans és bienfaiz, prières et oraisons, qui de jour en jour se font et feront en ladite eglise: avons lesdits dons, legtz, aumosnes, fondacions, preuilleiges, et autres choses dessusdites confermez, ratiffiez et approuvez, confermons, ratiffions et approuvons, de notre grace especial pleine puissance et auctorité royal, par ces présentes pour en joyr par lesdits supplians, et leurs successeurs en ladite eglise paisiblement perpetuellement et a tousjours. Tout ainsi et en la forme et manière, qu'ils ont fait par cy devant.

Si donnons en mandement..... donné à Baugency, au moys de novembre, l'an de grace mil cccc quatre vings et trois, et de nostre regne le premier.

Par le roy en son conseil auquel monseigneur le due de Bourbon conestable de France, les contes de Clermont, de Dunois et de Merle, l'evêque d'Albi, le sieur de Torcy, M<sup>r</sup> Jehan Chambri et autres estoient.

BRINON.

## 259

2<sup>e</sup> Charles VIII ordonne à son procureur à Avignon de faire maintenir l'exemption dont jouissait le couvent de Saint-Maximin.

1488.

(Extrait du recueil de Bulles publié par les religieux de Saint-Maximin en 1666.)

A nostre chier et bien amé conseiller D et procureur en Avignon, maistre Estienne Tartoli, docteur en chascun droict. De par le roy. Chier et bien amé, Nous croyons que assez estes adverty, comment par privilege exprés par le saint siege apostolique donné aux prieur et couvent de l'eglise Monsieur saint Maximin en nostre comté de Prouence, ils sont exempts, ensemble les curez ayant la cure des ames de ladite eglise, tant de la jurisdiction de l'archevesque d'Aix, que de toute autre; et que aussi le droict de patronage

D du prieur de ladite eglise nous appartient, le cas de vacation aduenant. Nonobstant laquelle exemption, nostre amé et feal conseiller l'archevesque d'Aix, qui à present est, a voulu entreprendre sur icelle exemption, et avec ce, nous troubler en la iouissance de nostredit patronage. A cause de quoy procès est men, ou espere de mouvoir, entre nostre procureur en Prouence pour nostre interest, et lesdits prieur et couvent, d'vne-part; et ledit archevesque d'Aix, d'autre. Et pour ce que auons ceste matiere à cœur, et desirons icelle

expédiée, et nostre droiet de patronage nous estre gardé, et ladite exemption estre observée, ainsi que de tout temps a esté fait sans empeschement : Nous vous prions, tres-acertés, que comme nostre procureur en Auignon, vueilliez prendre la charge et poursuite de la-

A dite matiere et proces; et y faite en maniere, que en puissions à nostre entention auoir bonne expdition; ainsi que desirons; et vous nous fairés agreable plaisir. DONNÉ au Plessis du Parc lez Tours, le xi iour de may.

CHARLES. MENON.

## 260

3<sup>e</sup> Arrêt du conseil souverain de Provence, du 11 décembre 1488, par lequel il est commandé à l'archevêque d'Aix de lever dans trois jours l'interdit fulminé contre les habitants de Saint-Maximin, à peine de saisie de son temporel.

(Extrait du Recueil de Bulles publié en 1663 par les religieux de Saint-Maximin.)

AYMANIUS de Pictavia miles, dominus de Sancto Valerio, consiliarius et cambellanus Christianissimi principis, et domini nostri domini CAROLI, DEI gratia, Francorum regis, et pro eo in comitatibus Provinciae et Forcalquerii terrisque illis adjacentibus, magus senescalus, officialibus curiae regiae ordinariae hujus civitatis Aquensis, necnon Elzeario Dagoli, alias Colombi vice ostiario regio palatii, et cuilibet vel loca tenenti eorundem fidelibus regis, nobisque dilectis salutem. Quamquam litteris et nuntiis gratiose requisitum, quinimmo et rogatum fecerimus reverendissimum in Christo Patrem et dominum archiepiscopum Aquensem, ut multiplices excessus per suam archiepiscopalem curiam, in vehementem offensam et usurpationem regiae jurisdictionis commissos, corrigere, et per suas spirituales jurisdictiones, ultra modum laxatas, retrahere deberet; hoc tamen facere, non contentus suis terminis, contempsit, de quo valde miramur: nam primum ad captiones personales regionum subditorum, quae nulli dioecetano, maxime in hac regione, sine invocatione brachii saecularis, jure hoc testante, competunt procedere, sine invocatione ipsa. Tum et secundo, quamvis Judaei sint penitus a sua jurisdictione spirituali exempti, ac sub protectione regiae et de peculio regio positi, tentat totis viribus de excessibus per ipsos Judaeos commissis, cognoscere, volendo illorum correctionem sibi et suae jurisdictioni appropriare, licet ad id per nos prohibitus. Tum et tertio,

B Maximini sit regis, et de fundatione regia, et propterea ex suis multiplicibus privilegiis tam papalibus quam regis nobis exhibitis, quae eum non latent, penitus a sua archiepiscopali jurisdictione exemptus, ita quod non licet sibi, suis litteris, vel alias quoquo modo imperare, seu praecipere illius conventualibus, aut familiaribus, seu servitoribus, praecipue cum dictus conventus et illius cognitio solum ad principem, tanquam illius patronum, auctoritate apostolica, et proprietarium, sequestrata cujusvis alterius cognitione, procul dubio spectat: Nihilominus suis litteris voluit et tentavit eisdem praecipere, et non valens consequi ab eis tentatam obedientiam, interdictum in villa ipsa in manifestam offensam ipsorum privilegiorum, turbando non solum quietem publicam ipsius universitatis, quinimmo et devotionem, quae fere ex tota christianitate habetur ad praedictam ecclesiam, et illius Sanctam Balmam, imponere veritus non est: quae cum sint maligna, et omnino contra mentem et dispositionem regiam, ac contra suae fidelitatis juramentum, in ejus homagio praestitum, quo juravit non esse in damno domino nostro regi de sua justitia et jurisdictione, atque sint impeditura praedictae devotionis, et romipetagii (1), quod incessanter per christianos ex omnibus fere orbis partibus fit ad ecclesiam ipsam, quod impedimentum in se importat scandalum et inestimabile praedictae ecclesiae, ipsiusque villae, et successive huic patriae. Igitur non intendimus amplius tolerare, seu ulteriori dissimulatione

(1) Romipetagium, pèlerinage, mot dérivé de Roman petere, du pèlerinage au tombeau des saints apôtres.

pertransire, sed ea penitus pro conser-  
vatione regie jurisdictionis, ex nostro  
incumbenti officio, propulsante domini  
procuratoris regii Fisci querela, repa-  
rare remediis opportunis, juxta casus  
exigentiam.

Volumus, et vobis per præsentis au-  
ctoritate regia qua fungimur, cum dicti  
regis consilii deliberatione commit-  
tendo mandamus, quatenus illico præ-  
sentiam dicti domini archiepiscopi ubi-  
cumque sit adire procuretis, qua habita  
sibi ad pœnam fidelitatis, captionis ac  
annotationis totius suæ temporalitatis  
ad manus regie curiæ, præcipiatis ut  
prædictos excessus penitus reparet, nec  
amplius procedere, directe vel indi-  
recte ad aliquam captionem persona-  
lem, regionum subditorum, sine invo-  
catione brachii secularis, præsumat  
nusquam cognoscere, aut se intromit-  
tere de delictis per Judæos commissis,  
nec non penitus revocet infra triduum  
interdictum prædictum, ad excluden-  
dum ulteriorem dictæ devotionis et quie-  
tis publicæ turbam, et tollat omne ejus  
arrestum, et omne impedimentum in  
bonis fructibus et redditibus dicti con-  
ventus, et illius familiarium et servito-  
rum, quomodolibet per suam curiam  
archiepiscopalem appositum; intiman-  
tes ei expresse, quod si præmissa repa-

A rare et dictum interdictum intra ipsum  
tempus tollere, et nos, seu dictum re-  
gium consilium de hujusmodi sic fienda  
reparatione, et dicti interdicti revoca-  
tione informare distulerit, procedetur  
infallibiliter ad ipsam captionem et  
annotationem totius suæ temporalitatis,  
pro conservatione regie jurisdictionis,  
et bono reipublicæ, et illius quietis, et  
præcipue ad excludendum impedimen-  
tum et præjudicium de quibus supra,  
præsentibus debite excutis, restitutis,  
præsentatis.

B Datum Aquis, per magnificum virum  
dominum Joannem Renatis, jurium li-  
centiatum, magnæ regie curiæ magi-  
strum rationalem, regiumque consilia-  
rium, et fidelem dilectum, has nostro  
mandato in absentia domini judicis ma-  
joris Provinciæ, signantem, die unde-  
cima mensis decembris, anno Domini  
millesimo quadringentesimo octuage-  
simo octavo. Per dictum dominum re-  
gium magnum senescalum ad regii  
consilii relationem: dominis cancella-  
rio giudice primarum, Renati magistro  
rationali præsidente, cameræ advocatus  
C fiscalis et pauperum, de Luco Durandy,  
de Ponteves, Dangelo, Nicola et aliis  
regiis consiliariis præsentibus.

*Registrata. DECASIS, gratis pro curia.*

## 261

4<sup>e</sup> *Requête présentée par le roi au pape Innocent VIII, pour obtenir le renouvellement du privilège d'exemption accordé par le saint-siège à l'église de Saint-Maximin, où repose le corps de sainte Madeleine.*

1489.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, acte vidimé.]

BEATISSIME PATER,

Dudum pro parte claræ memoriæ  
CAROLI, Siciliæ regis, felicis recorda-  
tionis, BONIFACIO, papæ, prædecessori  
vestro, exposito; quod *ob magnæ devo-*  
*tionis affectum quem ad beatam Ma-*  
*riam Magdalenam gerebat, in ecclesia*  
*Sancti Maximini, ordinis Fratrum Præ-*  
*dicatorum, Aquensis diœcesis, tunc*  
*ad monasterium Sancti Victoris, Massi-*  
*liensis, ordinis Sancti Benedicti, imme-*  
*diatè spectante, in qua est corpus dictæ*  
*sanctæ reconditum, cultum divini no-*  
*minis adaugeri desiderabat: Idem BO-*  
*NIFACIUS prædecessor præfatam eccle-*  
*siam, cum domibus, officinis et vacuis*

D aliis sibi conjunctis, nec non thesauro,  
reliquiis, ornamentis ecclesiasticis et  
omnibus oblationibus eidem ecclesiæ  
proventuris, ad effectum ordinandi in-  
ibi unum prioratum de ordine Fratrum  
Prædicatorum, sub ipsius ordinis ap-  
probata observantia regulari, cum  
illorum fratrum numero qui sibi ex-  
pedire videretur deputavit; ac eccle-  
siam ipsam cum prædictis pertinentiis,  
necnon prioratum, ut præmittitur in-  
ibi, ordinandum, in jus et proprietatem  
ac protectionem beati Petri et aposto-  
licæ sedis recepit, et ipsos ab omni po-  
testate, jurisdictione ac dominio dicti  
monasterii ac abbatis, et conventus

ejusdem, et quorum libet ordinariorum, A perpetuo, ex certa scientia exemit... Et deinde idem BONIFACIUS prædecessor statuit quod eidem priori suisque successoribus, habitatorum villæ dicti loci Sancti Maximini, et illuc adventantium, quandiu inibi forent, cura immineret animarum, quæ per presbyteros sæculares idoneos instituendos et destituendos per ipsum, quoties videbit opportunum, valeat exerceri. Et quod ratione dictæ curæ prior seu presbyteri supradicti jurisdictioni diœcesani in nullo penitus essent subjecti, nec haberentur sibi vel alii reddere rationem. B

Et deinde MARTINO papæ V, etiam prædecessori vestro, exposito; quod nonnulli prædictorum habitatorum in confitendo, communicando, et in divinis officiis audiendis, non solum negligentes et remissi, quin etiam contradictores et negligentes existebant. Idem MARTINUS prædecessor priori præfato ac ejus successoribus, ut ipse per se, vel alium, seu alios, quoties foret opportunum, omnes et singulos habitatores dicti loci, et illuc advenientes.... convocari, moveri, ipsosque, si forsan con- C tradictores, renitentes et rebelles essent, per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia, ad præmissa, in casibus tamen in quibus veri diœcesani suos subditos in hoc compellere possent, auctoritate apostolica compellerent, astringerent et coercerent, auctoritate prædicta indulisit... Idem MARTINUS prædecessor priori, pro tempore existenti dictæ domus, per se, vel alium, sive alios, quos ad hoc duceret deputandos, quoties expediret, confessiones habitatorum et advenientium prædictorum quorumlibet, utriusque sexus, D

eujuscumque dignitatis etiam forent, audire, et eis diligenter auditis, a commissis, nec non generalibus excommunicationis, suspensionis et interdicti sententiis, generaliter et specialiter, ab homine vel a jure, prolatis, auctoritate apostolica absolvendi, eisque pœnitentiam salutarem, etiam indulisit.

Cum autem, PATER SANCTISSIME, modernus archiepiscopus Aquensis, non advertens præfatam domum, ac fratres illius immediate sedi apostolicæ esse subjectos, volens eos per vias indirectas molestare, parrochianis prædictis sub censuris, ne dictam ecclesiam ingrederentur (quod impium et inhumanum existit), et similiter ne offerrent oblationes, vel decimas et pensiones, redditus, proventus, et alia jura dictæ ecclesiæ debita persolverent, prohibuit; ac etiam præfatam locum ecclesiastico supposuerit interdicto.

SUPPLICANT humiliter SANCTITATEM VESTRAM, tam devotissimus eadem et sanctæ Romanæ Ecclesiæ filius CAROLUS, FRANCORUM REX illustris, quam dilecti oratores vestri prior et fratres dictæ domus, quatenus super hoc singulas litteras prædictas, ac omnia et singula in illis contenta, auctoritate apostolica, ex certa scientia approbare et confirmare, innovare et de novo concedere; ac præfato moderno ac pro tempore existenti archiepiscopo in virtute sanctæ obedienciæ et suspensione a divinis, ne de cætero priorem, fratres et parrochianos præfatos directe vel indirecte molestare seu perturbare præsumat, districte præcipiendo mandare. Et quia aliquando contingit ecclesiam ac cœmeterium dictæ domus vio-

## 262

5<sup>e</sup> Charles VIII obtient du pape Innocent VIII la confirmation des privilèges accordés par les souverains pontifes aux couvents de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume.

Par cette bulle, du 22 février 1489, Innocent VIII confirme les bulles de Boniface VIII, qu'il rapporte textuellement, et accorde au prieur de Saint-Maximin divers privilèges.

[Recueil de Bulles imprimé en 1666 par les religieux de Saint-Maximin. — Manuscrits de Peirese, tom. LXXVI. Bibliothèque de Carpentras.]

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei; ad perpetuam rei memoriam. Benignitas apostolicæ sedis consuetæ, ea quæ per romanos pontifices,

pro religionis conservatione et augmento, ac personarum sub ipsius suavi jugo Altissimo famulantium pace et quiete, proinde facta fuisse comperit,

libenter approbat et innovat, eisque apostolici muniminis robur adjicit, de novoque concedit, et alias eorum statui providet, prout in Domino conspici salubriter expedire.

Dudum siquidem a fœlicis recordationis Bonifacio octavo, et Martino quinto, et Eugenio quarto, romanis pontificibus, prædecessoribus nostris, emanarunt litteræ, quarum tenores in quibusdam transumptis publicis, per dilectum filium Clementem de Coreis officialem Avenionensem, decretis, et bulla plumbea consuetæ curiæ officialatus Avenionensis, munitis, quæ in cancellaria nostra diligenter inspicere et examinari fecimus, inserti reperiuntur, et eosdem tenores ex dictis transumptis fideliter extracta de verbo ad verbum præsentibus annotari fecimus, qui tales sunt: BONIFACIUS, episcopus, servus servorum DEI, charissimo in Christo filio Carolo, regi Siciliæ illustri: Salutem et apostolicam benedictionem. Ob tuorum excellentiam meritorum, etc., *ut supra*. Datum Laterani octavo idus aprilis, pontificatus nostri anno primo. BONIFACIUS, episcopus, servus servorum DEI, venerabili fratri episcopo Massiliensi salutem et apostolicam benedictionem. Ob excellentiam meritorum, quibus charissimi in Christo filii nostri Carolo, Siciliæ regis illustris, sublimitas dignoscitur insignita, petitiones ipsius, etc., *ut supra*. Datum Laterani septimo idus aprilis, pontificatus nostri anno primo. MARTINUS, episcopus, servus servorum DEI, ad perpetuam rei memoriam. Ad ea ex apostolicæ servitutis nobis injunctæ desuper officio libenter intendimus, per quæ ecclesiarum omnium, et præsertim Romanæ Ecclesiæ immediate subjectarii, etc., *ut supra*. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sexto nonas martii, pontificatus nostri anno septimo. EUGENIUS, episcopus, servus servorum DEI, ad perpetuam rei memoriam. Rationi congruit, et convenit honestati, ut ea quæ de romani pontificis gratia processerunt, licet ejus superveniente obitu, litteræ apostolicæ super illis expeditæ non fuerint, etc., *ut supra*. Datum Romæ, apud Sanctum

A Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo trigesimo, quinto idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Quare pro parte tam charissimi in Christo filii nostri Carolo, Francorum regis illustris, quam dilectorum filiorum, prioris et fratrum domus beatæ Mariæ Magdalenæ, Romanæ Ecclesiæ immediate subjectæ, loci Sancti Maximi, ordinis Fratrum Prædicatorum, Aquensis diœcesis, nobis fuit humiliter supplicatum, ut litteras prædictas, pro illorum subsistentia firmiori, approbare et innovare, et de novo concedere, aliasque in præmissis oportuno providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui quorumlibet religiosorum locorum commodum et utilitatem, ac personarum in illis sub suavi contemplationis jago, Altissimo famulantium, pacem et quietem sinceris desideriis exoptamus; priorem et fratres præfatos, eorumque singulos, a quibuscumque excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet inodati existant, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, singulas litteras prædictas quatenus sint in usu, auctoritate apostolica tenore præsentium: Approbamus, innovamus et de novo concedimus, ac perpetuæ firmitatis robur obtinuisse et obtinere decernimus. Et quia aliquando contingit ecclesiam et cimiterium dictæ domus per effusionem sanguinis vel seminis violari, priori pro tempore existenti præfato, quod ecclesiam et cimiterium hujusmodi, quoties oportuum fuerit, aqua prius per aliquem catholicum antistitem (ut moris est) benedicta, reconciliare, ac mappas, vestes et alia ornamenta ac paramenta ecclesiastica ad divinum cultum necessaria, et deputata in ecclesia dictæ domus benedicere, ac quoscumque episcopos catholicos gratiam et communionem dictæ sedis habentes, ibidem transientes, rogare, requirere et invitare,

ut omnes etiam sacros ordines religio-  
sis dicti prioratus, ac aliis clericis, et  
scholaribus eidem prioratu subditis,  
conferant. Prior quoque et fratres præ-  
fati, chrisma et oleum sanctum, a qui-  
buscumque catholicis episcopis, ipsis  
sponte concedere volentibus recipere,  
fratres etiam et clerici, ac scholares  
prædicti, a quibuscumque maluerint  
catholicis antistitibus, gratiam et com-  
munionem dictæ sedis habentibus, ad  
omnes etiam sacros ordines, statutis a  
jure temporibus, se promoveri facere;  
ac eisdem antistitibus, ut illos ad hu-  
jusmodi ordines promoveri libere ac  
licite valeant, dicta auctoritate de-  
stituti, dono gratiæ indulgemus. Non  
obstantibus præmissis ac constitutio-  
nibus et ordinationibus apostolicis, sta-  
tutis quoque et consuetudinibus do-  
mus et ordinis Prædicatorum, juramento,  
confirmatione apostolica, vel quavis

A firmitate alia roboratis, nec non omni-  
bus illis; quæ præfati prædecessores in  
litteris præfatis voluerunt nonobstare,  
cæterisque contrariis quibuscumque.  
Nulli ergo omnino hominum liceat  
hanc paginam nostræ absolutionis, ap-  
probationis, innovationis, concessionis,  
constitutionis et indulgi, infringere vel  
ei ausu temerario contraire. Si quis  
autem hoc attentare præsumperit, in-  
dignationem omnipotentis Dei ac bea-  
torum Petri et Pauli, apostolorum ejus,  
se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum,  
B anno Incarnationis Dominicæ mille-  
simo quadringentesimo octuagesimo  
nono, octavo calendas martii, pontifi-  
catus nostri anno sexto.

Cl. Palbissen. XL de Maffeis, A. de  
Maffeis. Pro Io. Rr. jo de Regio. I. de  
Alterii. I. Martel.

*Et supra plicam P. de Ferreria.*

## 263

### DEUXIÈME BULLE D'INNOCENT VIII.

1489.

*A la priere du roi Charles VIII, le pape donne pour juges et conservateurs des  
privileges des religieux de Saint-Maximin, les archevêques d'Avignon et d'Arles  
et l'évêque de Senes.*

(Recueil de Bulles publié en 1666, par les religieux de Saint-Maximin, p. 52.)

INNOCENTIUS. episcopus, servus ser-  
vorum DEI, venerabilibus fratribus Are-  
latensi, Avenionensi archiepiscopis, ac  
episcopo Senecensi: Salutem et aposto-  
licam benedictionem. Militanti Ecclesiæ,  
licet immeriti, disponente Domino præ-  
sidentes, circa curam ecclesiarum et  
religiosorum locorum omnium, præser-  
tim Romanæ Ecclesiæ immediate sub-  
jectorum, ac personarum in illis sub  
suavi jago religionis degentium, soler-  
tia reddimur indefessa solliciti; ut juxta  
debitum pastoralis officii, eorum occur-  
ramus dispendiis et profectibus, divina  
cooperante clementia, salubriter inten-  
damus. Sane dilectorum filiorum prio-  
ris et fratrum, domus beatæ Mariæ  
Magdalenæ, Romanæ Ecclesiæ imme-  
diate subjectæ, ordinis Fratrum Prædi-  
catorum, loci Sancti Maximini, Aquen-  
sis diocesis, conquestione percepimus,  
quod nonnulli archiepiscopi et epis-

C copi, alique ecclesiarum prælati et cle-  
rici, ac ecclesiasticæ personæ, tam re-  
ligiosæ quam etiam sæculares, necnon  
duces, marchiones, comites, barones,  
nobiles, milites, et laici, communia ci-  
vitatum, universitates oppidorum, cas-  
trorum, villarum et aliorum locorum,  
et aliæ singulares personæ civitatum,  
diocesis ac aliarum partium diversarum,  
occuparunt et occupari fecerunt,  
castra, villas et alia loca, terras, domos,  
possessions, jura et jurisdictiones, nec  
non decimas, fructus, census, redditus  
et proventus sacristiæ dictæ domus, et  
D nonnulla alia bona, mobilia et immobi-  
lia, spiritualia et temporalia ad dictam  
sacristiam, ac alias ex diversis privi-  
legiis apostolicis ad licitos usus fratrum  
dictæ domus, legitime spectantia, et ea  
detinent indebite occupata, seu ea deti-  
nentibus præstant auxilium, consilium  
vel favorem, ac etiam prævilegia, liber-

tales et exemptiones dictæ domui, ac A et quibuslibet aliis bonis et juribus, a priorum et fratres, parochianos, colonos et servitores prædictos, et eorum quemlibet, tam ratione dictæ domus quam personarum suarum, et aliis ut præfertur pro tempore spectantibus, nec non libertatibus, exemptionibus, privilegiis prædictis, ab eisdem, vel quibuslibet aliis indebite molestari, vel eis, gravamina, seu damna, vel injurias irrogari, factis, dictis, priori et fratribus, servitoribus, parochianis et colonis, et eorum cuilibet, cum ab eis vel procuratoribus suis, seu eorum aliquo fueritis requisiti, de prædictis, et aliis personis quibuslibet, super restitutione hujusmodi castrorum, villarum, terrarum et locorum aliorum, jurisdictionum, jurium et honorum mobilium et immobilium, reddituum quoque et proventuum et aliorum quorumcumque honorum, ac exemptionum, libertatum et privilegiorum hujusmodi violatione, nec non de quibuslibet aliis molestis, injuriis atque damnis, præsentibus et futuris, in illis videlicet, quæ judicalem requirunt indagacionem, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii....

Quare, tam dicti prior et fratres, quam charissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum Rex illustris, dictæ domus patronus, nobis humiliter supplicarunt, ut cum eisdem, ac parochianis, servitoribus et colonis prædictis, valde reddatur difficile, pro singulis querelis, ad apostolicam sedem habere recursum, providere ipsis super hoc paterna diligentia curaremus. Nos igitur adversus occupatores, detentores, præsumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi, volentes eisdem priori et fratribus, ac servitoribus, et parochianis, colonis, et eorum cuilibet, remedio subvenire, per quod ipsorum compescatur temeritas, et aliis aditus committendi similia præcludatur; fraternitati vestræ, per apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo, aut unus vestrum, per vos, vel alium, seu alios, etiamsi sint extra loca in quibus deputati estis: conservatores et iudices præfatis priori et fratribus, ac servitoribus et colonis, ac eorum cuilibet efficiendis defensionis præsidio assistentes, non permittatis eosdem super his

et quibuslibet aliis bonis et juribus, a priorum et fratres, parochianos, colonos et servitores prædictos, et eorum quemlibet, tam ratione dictæ domus quam personarum suarum, et aliis ut præfertur pro tempore spectantibus, nec non libertatibus, exemptionibus, privilegiis prædictis, ab eisdem, vel quibuslibet aliis indebite molestari, vel eis, gravamina, seu damna, vel injurias irrogari, factis, dictis, priori et fratribus, servitoribus, parochianis et colonis, et eorum cuilibet, cum ab eis vel procuratoribus suis, seu eorum aliquo fueritis requisiti, de prædictis, et aliis personis quibuslibet, super restitutione hujusmodi castrorum, villarum, terrarum et locorum aliorum, jurisdictionum, jurium et honorum mobilium et immobilium, reddituum quoque et proventuum et aliorum quorumcumque honorum, ac exemptionum, libertatum et privilegiorum hujusmodi violatione, nec non de quibuslibet aliis molestis, injuriis atque damnis, præsentibus et futuris, in illis videlicet, quæ judicalem requirunt indagacionem, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii....

Verum, quia difficile foret, præsentibus litteras ad singula quæque loca, in quibus expediens fuerit deferre, volumus et auctoritate apostolica decernimus, quod earum transumptis, manu publici notarii inde rogati, subscriptis, et sigillo alicujus personæ ecclesiasticæ in dignitate constitutæ, aut curiæ ecclesiasticæ, seu prioris et Fratrum Prædicatorum, munitis, ea prorsus in iudicio et extra, et alibi videlicet fides habeatur, quæ præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo octuagesimo nono, sexto nonas octobris, pontificatus nostri anno sexto.

— Cato C. — Io. de Meadris. — P. de Sevilla. — Ant. de Maffris. — L. de Fiemo. — A. Meonticha.

*Pro executis pro. C. Mu.* — de Maffris. — L. de Allezonis. — A. de Petra.

## PARAGRAPHE TROISIÈME.

CHASSES PRÉCIEUSES DONNÉES PAR CHARLES VIII. ZÈLE DE CE PRINCE POUR CONSERVER DANS LEUR INTÉGRITÉ LES RELIQUES DE SAINTE MADELEINE, ETC.

## 264

1<sup>o</sup> Procès-verbal de la translation des reliques dans les châsses d'argent données par Charles VIII.

1487.

(Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 12.)

Nous Aymar de Poytiers, chevalier, A Blasse, celui de Monseigneur Siffred, seigneur de..... baron de Challencon et de Feugnau, conseiller et chambellan du roy, notre seigneur, grant senechal de Prouvence: Guillaume Briconnet, conseilfer dudit seigneur, général sur le fait et gouvernement de ses finances, audit pays de Prouvence; et François de Marzat, gouverneur de Montpellier, commissaires ordonnés par ledit seigneur, en partie:

Certifions à tous ceulx à qui il appartient, avoir, aujourd'hui samedi, quatorzième jour d'avril, à heure de complies, ensemble avec nous reverend maître Pierre Bonnet, docteur en sainte theologie, prieur du couvent des Frères Jacobins, en l'église où repose le corps de la benoiste Marie Magdalene, de fondation royal; présents aucuns des frères dudit couvent, reverend Père mess. Honorat, Amalric, abbé de Val-Sainte, vicair et commis en ceste partie, de par tres-reverend Père en DIEU monseigneur l'arcevesque d'Aix, et de son congé, par nous, à luy, sur ce requis et prié par ledit seigneur, à relever en l'église dessusdite à Saint-Maximin, au lieu et chapelle où est enseveli le corps de sainte Marie Magdalene, desuédit, les reliques des saints cy-après déclairées, c'est asavoir: les cliets de Monseigneur saint

confesseur de la compagnie de Notre-Seigneur et de la sainte Marie Magdalene; des saintes Marcelle et Susanne; et de aucuns des innocents, et aussi de la pouldre et resolution du corps de ladite sainte Marie Magdalene. Lesquelles reliques ont esté en nos présences par ledit abbé et commis, mises et reduites présentement dedans les châsses d'argent, pour ce faire, faitz et envoyés par le roy, en ladite eglise à Saint-Maximin; et la pouldre dedans une amaliste que ledit seigneur a excellentement fait faire et envoyer; aussi le tout est plus amplement contenu et declairé en certain instrument, sur ce prins et receu par Pierre Vigiam, notaire dudit lieu de Saint-Maximin. En tesmoing de ce, nous avons signées ces presentes, et de nos propres mains et mis nos seels, armoryés de nos armes, ledit jour xiiij d'avril, l'an mil quatre cens quatre-vingt et sept.

AYMAR DE POYTIERS, BRICONNET,  
DE MARZAT.

Par commandement de mesdits seigneurs, les grant senechal general et gouverneur de Montpellier,

BOYCELE.

Attestor ego honoratus Amalric, abbas Vallis-Sanctae, omnia supra dicta esse vera, et in testimonium rei veritatis signum abbatiale expressi, etc.

## 265

2<sup>o</sup> Louis de Beaumont, évêque de Paris, renferme dans un chef de sainte Madeleine, en argent, une portion du NOM ME TANGERE et des cheveux de cette sainte, ainsi que des reliques des saintes Maries Jacobé et Salomé.

1491.

Cette chässe étoit conservée à Paris dans l'église archipresbytérale de Sainte-Madeleine en la cité, où l'on célébroit avec pompe les fêtes de sainte Madeleine et de sainte Marthe. Du Breul, dans le Théâtre des antiquités de Paris, rapporte que les figures de ces deux saintes étoient

sculptées au milieu du grand autel : voici ce qu'il ajoute touchant les reliques dont nous parlons :

Le chef de sainte Madeleine, en argent, contenant les reliques, fut ouvert pour le redorer, en l'an 1601, présents les marguilliers Girault, Obert et de Seine ; où l'on trouva une petite carthe mentionnant le temps que ce chef avait été fait, et de par qui les saintes reliques y avaient été posées ; c'est à savoir : en l'an 1491, par reverend Père en DIEU, Louys de Beaumont,

A évêque de Paris ; ensemble le catalogue des reliques en ces termes :

*De cute capitis B. Mariæ Magdalenes : hujus nempe partis quam Dominus Noster JESUS CHRISTUS tetigit, dicens : Noli me tangere.*

*De capillis ejusdem Mariæ Magdalenes.*

*De reliquiis sanctorum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome.*

Le don fait à l'évêque de Paris d'une portion du *Noli me tangere* et des cheveux de sainte Madeleine, fut peut-être l'occasion qui porta Charles VIII à défendre aux religieux de Saint-Maximin de donner à l'avenir, à qui que ce fût, la moindre portion de ces saintes reliques sans un ordre exprès de sa part, comme on le voit par les lettres suivantes.

## 266

3<sup>e</sup> Charles VIII défend au prieur et aux religieux de Saint-Maximin de donner à quelques personnes que ce soit la moindre portion des saintes reliques qu'ils avaient en leur garde.

1595.

(Manuscrits de Peirese, tom. LXXV, fol. 607. Bibliothèque de Carpentras.)

CHARLES, par la grace de DIEU, roy de France, de Sicille et de Hierusalem, conte de Provence, Forealquier et terres adjacentes. Ad nos aimés et feaulx conseillers, les gouverneur, grand seneschal de Provence, ou son lieutenant, et gens de notre conseil à Aix, salut et dillection :

Comme il soit venu à notre cognoissance, que aucuns sous couleur de lettres missives, qu'ils ont obtenues de nous, par importunité, ou autrement ; ayant poursuy, poursuyvant et s'efforçant, par chacun jour, distraire et avoir du prieur de Saint Maximin, en notre dict pays de Provence ; ou d'autres ayant la charge des saintes reliques de l'église du dict lieu, des dictes reliques des corps saintes, estant en icelle église ; tellement que les diets prieur et autres de la dicte église sous couleur des dictes lettres, ou autrement, comme bon leur semble, ont baillé et baillent souvant à plusieurs personnes des dictes reliques ; et en destituent et frustrent la dicte église : ce que ne se doit souffrir, ne toller et est au grand prejudice et interest d'icelle église, et de

B nous, attendu quelle est de fondation royale.

Pour ce, est-il, que nous, ces choses considérées, et que sommes protecteurs des églises etant en nos pays, et seigneuries mesmement de celles qui sont de notre dicte fondation : vous mandons commandement, et enjoignons, par ces présentes, que vous faictes ou faictes faire expresse inhibition, et défense, par nous, sur grands peines, à nous applicquées, au dict prieur de Saint Maximin, et autres des sus diets quil appartiendra : que doresnavant, ils ne baillent, permettent ne souffrent, avoir et prendre, ny distraire à quelconque personne, que ce soit, aucunes des dictes reliques, estant en la dicte église de Saint Maximin, en aucune manière, sous couleur de nos dictes lettres missives, ne autrement ; se par nos lettres patentes signées de notre propre main, n'estait expressement mandé et permis ; en contraignant à ce souffrir, et obeir les diets prieur, et tous autres gens d'église, par priuse de leurs temporels, en notre main, et autres voyes données, en tel cas requis.

Mandons et commandons à tous nos A nos regnes de France le treizieme , et justiciers, officiers et subjects, que à de Sicille le premier.

vous, vos commis et députés, en ce fai-  
sant soyt obeis. Donnè à Lyon, le der-  
nier jour de jenvier, de l'an de grâce  
mille cece quatre-vingts et quinze, de

Par le Roy conte de Provence  
Le pt. de Trans et autres présens.

BONIER.

Anno Incarnationis Domini millo cccc nonagesimo sexto, et die undecima mensis novembris, susdictæ litteræ regie, vestris annexæ, et illis alligatæ, mandato magnificorum dominorum, magni presidentis, et magistrorum rationalium, registratæ, et archivata fuerunt, in regiis Aquensibus archivis, et in registro *Pellicaneo*, folio quadringentesimo septuagesimo sexto, per me Petrum Alberti, secretarium rationalemque archivam regum subsignatum.

P. ALBERTI.

## 267

4<sup>e</sup> Lettres du lieutenant général du roi, gouverneur et grand sénéchal de Provence, qui déclare avoir intimé les ordres du roi au prieur de Saint-Maximin.

1496.

(Ibid. Bibliothèque de Carpentras. — Archives du couvent de Saint-Maximin.)

PHILIPPUS, marchio de Hochberg, B dienti injunctum, præceptum, inhibi- comes Nomcastri, dominus Rothe lini de suo regio, et de sancto Georgio, Burgundiæ marescallus, ac in comitatibus Provinciæ, et Forcalquerii, ter- risque illis adjacentibus, magnus senescallus, regius generalis locum tenens, et gubernator:

Universis et singulis, tam præsentibus quam futuris, duximus significandum. Ex visis, in regio Provinciæ Aquis residente consilio, litteris regiis patentibus, sub data: Lugduni, die ultima mensis Januarii, proxime fluxi, impetratis, quibus hæc nostræ alligantur, per egregium virum dominum regii C fisci procuratorem exhibitis et præsentatis.

Nos itaque mandatis et jussionibus regiis reverenter obsequentes, et conformes reddere cupientes, interinationi (1) ac totali complemento earumdem litterarum regiarum, dicti regii consilii deliberatione matura procedente, consentimus et exequendum fore decernimus, juxta earum formam et seriem; et tandem, vocato in eodem regio consilio, R. P. F. Petro Boneti, D sacræ paginæ doctore, regio consiliario, priore ecclesiæ et conventus beate Mariæ Magdalænæ, villæ Sancti Maximi, fuit inibi, eidem præsentis, et au-

tum, regia ex parte, atque interdictum, ne, ab inde in antea, tradat, expediat, permittat, vel patiat, directe, vel per obliquum, habere, capere, et recipere, sive distrahere a quibusvis personis, cujusvis status vel conditionis existentibus, aliquam speciem reliquiarum, corporum et membrorum sanctorum existentium et quiescentium in eadem ecclesia Sancti Maximi, sub colore litterarum clausarum, missivarum regiarum, nec aliter, nisi vigore litterarum regiarum patentium, manu regia propria subscriptarum præter mentem et tenorem earundem litterarum prædictarum, sub pœna annotationis totius suæ temporalitatis, et alia graviore, quam propterea incurrere posset.

Quibus jussionibus et præceptis idem prior se promptum et paratum obtulit, obediens iam reverenter et humiliter præstiturus, et mandata regia ex integro observaturus. De his omnibus authenticam scripturam sibi fieri postulavit, in quorum omnium et singulorum fidem, et testimonium, has nostras litteras fieri in archivoque regio, ad futuram memoriam, registrari et describi, ac sigillo regio, et solemnitatibus consuetis, debite communiri jussimus.

(1) Inter-  
nationi, enté-  
rinement, ap-  
probation.

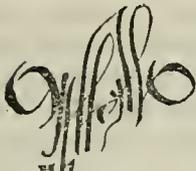
Datum Aqu's, sub manuali subscri- A gentesimo nonagesimo sexto.  
 ptione magnifici domini magni præsi- Datum, ut supra.  
 dentis, die octava mensis novembris,  
 anno nati Domini millesimo quadrin-

HIERODVICUS.  
 magnus præsidens.

Per dictum D. magnum senescallum, regium generalem locum tenentem, et Provinciæ gubernatorem, et regii consilii relationum D. cancellario Provinciæ vobis magno præsidenti Joannes Renati, magistro rationali, fiscali advocato de Angelo Blecardo, Matheo Rurati, et aliis præsentibus.

## LOUIS XII,

ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE.

  
 Loys par la grace de Dieu  
 Roy de France de nos chers et bien amez les  
 prieres pliqueux et convent de l'eglise monseigneur saint maximin  
 et de la glorieuse marie femme de la baulme

1° Louis XII confirme tous les privilèges du couvent de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume.

1503.

(Pièce autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 5.)

Loys, par la grace de DIEU, roy de B Sicille, contes de Prouvence, et d'iceulx, France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, savoir faisons à tous présens et avenir: Nous avoir reçue l'umblé supplication de nos chers et bien amez, les prier, religieux, et couvent de l'église monseigneur saint Maximin, et de la glorieuse Marie Magdelaine de la Baulme; contenant que, entre les autres droits et previlleiges, qu'ils ont... de la fondation, et dotation de leur dite église, ils ont plusieurs rentes, revenues, possessions et anciens beaulx, grans et notables previlleiges, qui leur ont esté de long temps, et d'anciennez donnés, aumosnés et legués, par les feuz roys de

par vertu desdits dons et legs, qui depuis leur ont été confirmés, et continués par nos predecesseurs roys, aussi contes dudit Prouvence, mesmes par feu nostre très cher seigneur et cousin, le feu roy Charles que DIEU absoille; en ont toujours joy, et usé paisiblement, et font encores de présent.

Toutefoies, pource que depuis nostre nouvel advènement à la couronne, ils n'en ont obtenu aucune confirmation, ou ratification de nous, ils doutent que cy après nos officiers, ou autres leur vouldissent en.... mettre ou donner aucun trouble, ou empeschement s'ils n'avaient, et obtenoient sur ce, de





## 268

2° Louis XII met le couvent de Saint-Maximin sous sa sauvegarde royale.

1513.

(Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.)

Loys, par la grace de DIEU, roy de A France, conte de Provence, Fourcalquier et terres ad jacentes, à tous nos justiciers audit conté, ou à leurs lieux-tenants, salut :

A la supplication et requeste de nos chers et bien amez, les prier et couvent de l'église de Saint-Maximin, en nostre conté de Prouvence, de fondacion royal; estant à cause de ce, et par les privilleges et libertés de ladite église, à eux donnés et octroyés, par les contes dudit Prouvence, et par nos prédécesseurs roys de France, et nous; confirmez et approuvez et autrement, deuement en notre protection et sauvegarde special; et lesquels d'abondance, afin que mieulx, et plus dévotement ils puissent faire le service divin en ladite église, les avons avec leurs gens, seruiteurs, familles, procureurs, receveurs, droits, choses, possessions et biens quelconques, prins et mys: prenons et mettons par ces presentes, en et sous nostre protection, et sauvegarde especial à la conservation de leurs droict tant seulement.

Nous vous mandons et commettons par ces présentes et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que lesdits supplians vous maintenez et gardez, ou faites maintenir et garder, de par nous en toutes leurs justes possessions, droictz, usaiges, franchises, libertés et ....., esquelles vous les trouverez estre et leurs prédécesseurs avoir esté paisiblement, et d'ancienneté. Et les deffendez ou faites deffendre, de par nous de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations de force d'armes de puissance... et en signe d'icelle présente sauvegarde, et en cas d'événement, périls, mettez et assées, ou ferez mettre et asseoir nos panonceaulx, et bastons royaulx, en et sur les biens, maisons, manoirs, terres, vignes et autres possessions et biens quelconques desdits supplians...

Donné à Blois, le xiiij jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens et treize, et de nostre règne le seiziesme.

Par le roy conte de Provence.

A la relation du conseil.

DE BUTOUT.

## 269

3° Louis XII, par respect pour le chef de sainte Madeleine, honoré dans l'église de Saint-Maximin, ordonne que le prier de cette église, conformément aux anciens privilleges accordés par les contes de Provence, soit regardé comme conseiller du roi, et puisse, en cette qualité, entrer au conseil du roi en Provence.

1512.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Loys, par la grace de DIEU, roy de France, conte de Prouvence, Fourcal-

quier et terres adjacentes: à nos amez et féaulx le grand sénéchal dudit Prou-

vence ou à son lieutenant, et gens de A quelle gist et repose le chef de sainte  
notre court de Parlement, séant à Aix, Marie Magdalène, et pour autres consi-  
salut et dillection :

Notre amé et féal conseiller, maistre maistre Jehan Damyen, prieur dessus-  
dit, avons permis et octroyé, permet-  
tons et octroyons, vouldons, et nous  
plaist, de grâce spécial, plaine puis-  
sance, et autorité royal et prouven-  
ca), par ces présentes, qu'il puisse et  
lui loise entrer en notre dite court, et  
en icelle assister, avec nos autres con-  
seillers, et joyr de telz droiz, préroga-  
tives et préheminences, tout ainsy et  
par la forme..... que sesdits prédéces-  
seurs ont fait, mesmement son d.t  
derrenier prédécesseur, prieur dudit  
prieuré, du temps dudit conseil, sans,  
et que pour ce faire, il eut..... Si voul-  
loas et vous mandons, commandons et  
enjoignons, par ces dites présentes,  
que de noz présentes grâce, voulloir et  
intention, vous faites, souffrez et lais-  
sez ledit exposant joyr, et user plainement  
et paisiblement, sans lui faire,  
mettre ou donner, ne souffrir estre fait  
mis ou donné empeschement. Au con-  
traire, lequel si fait, mis ou donné, lui  
avoit esté, le mettez ou faites mettre à  
plaine délivrance. Car tel est notre  
plaisir, non obstant... quelzeonques  
ordonnances, mandemens, restrictions  
ou deffenses.

(1) On de ça.

Pour ce est-il que, nous ce considéré,  
vullant ledit exposant entretenir et  
faire joyr de telz droiz et prérogatives,  
que ont fait ses dits prédécesseurs,  
prieurs, en ensuyvant lesdits privilé-  
ges, fondation et dotation de ladite  
église, et pour la singulière dévotion  
que nous avons à ladite église, en la-

Donné à Blois, le xvij de janvier,  
l'an de grâce mil cinq cent et douze, et  
de notre règne le quinziesme.

Par le Roy conte de Prouvence,

Levesque de Soissons, grand aumos-  
nier; et autres présents.

DE BUTOUT.

## 270

Le Louis XII confirme la donation et la fondation faites par la reine Yolande en  
faveur de la grotte de Sainte-Madeleine, l'un des lieux de dévotion les plus célè-  
bres du monde chrétien.

1512.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

Loyz, par la grâce de Dieu, roy de France, conte de Provence, Forcalquer et terres adjacentes, à tous ceux qui  
ses presentes verront, salut :

(a) Le rélaeteur de ces lettres patentes, P. Yves Mayène, élu prieur en 1505. On peut  
c'est trompé en supposant que le P. Bonnet cependant conclure de là que le prieur Yves  
avait été prédécesseur immédiat du P. Jean Mayène n'avait pas usé de son droit de con-  
Damien, ou Damiani. Ce dernier succéda au seiller.

Receue avons l'humble supplication A de nostre bien amé le prieur de Saint-Maximin et de la Baume, contenant que feue Yoylant, royne de Sicile et de Jérusalem, lors contesse de Provence, de pieça fit certaine fondation audit prieuré de Saint-Maximin et lieu de la Baume; et pour icelui octroya la somme de deux cent florins, par chascun an, valant chascque florin 16 sols provençaux, qu'elle admortit et dédia au service de DIEU, audit lieu de la Baume, et iceux assit et assigna sur les choses contenues aux lettres de ladite feue royne, Yoland, contesse de Provence, cy attachées, sous le contreseel de nostre chancellerie: lesquelles furent bien et dument vérifiées et anterinées, et le contenu en icelles; tant à faire continuer et entretenir les services divins, que aussi de la jouissance et perception des choses données, aumosnées et dédiées: lesdits prieur, vicaire et leurs prédécesseurs ont toujours joui et usé. Néanmoins, sous couleur que chascune desdites choses ont esté transférées en autres mains, ou autrement, l'on s'efforce de présent leur donner empeschement; et par ce pourroit la fondation de ladite defuncte..... empeschée et les services divins discontinués, et quoy que ce soit ceux qui ont esté ordonés à faire, et continuer les divins services..... en nécessité de leurs alimens et entretene-  
mens, ainsi que ledit prieur et vicaire nous ont fait remonstrer, nous humblement requérant sur ce, pourvoir de nostre grâce, provision et remède convenable.

Pourquoi, Nous, considerant le contenu desdites lettres de ladite feue royne cy attachées, comme dit est, et les causes pour lesquelles ladite fondation et assignation, fut par elle faite, qui est pour l'honneur et la révérence de DIEU, nostre créateur, et la benoite Vierge Marie, et de la glorieuse Magdelaine, qui spécialement entre tous autres lieux et places, est priée et requise audit lieu

de la BAUME, qui est aussi l'un des plus dévots lieux du monde: Voulans ensuire ensemble vouloir et..... de la feue dite royne Yoland: pour ces causes et autres à ce nous mouvant avons déclaré et déclarons, voulons et à nous plaist, de nostre grâce spéciale, pleine puissance, et autorité royale et provençale que ledit prieur et ses successeurs à tousjoursmais perpetuellement jouissent et usent desdites choses, ainsi données et dédiées au service de DIEU, et usage dudit prieuré et du lieu de la Baume, aux charges et conditions contenues esdites lettres, et tout le contenu en icelles estre entreteu, gardé et observé, de point en point, selon leur forme et teneur.

Si donons en mandement, par ces présentes, à nos amés et féaux conseillers le grand sénéchal, ou son lieutenant, et gens tenant nostre cour de Parlement, présidens de la chambre, racionaux et archivaires de nostre chambre et archif résidens à Aix, et à tous autres justitiers, officiers et leurs lieutenans présens et advenir, et à chascun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes grâces, déclaration, vouloir, et généralement de tout le contenu eslites lettres de ladite feue royne cy attachées, comme dit est: ils fassent, souffrent et laissent lesdits prieurs ou vicaire et leurs successeurs à tousjoursmais, perpetuellement joiir et user pleinement, et paisiblement, sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun arret de detourbier, ou empeschement: lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ils le mettent, ou fassent mettre incontinent, et sans delai à plaine et entiere delivrance. Car, ainsi nous plaist-il estre fait. En temoin de ce nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Blois, le 22 septembre mil cinq cent douze, et de notre règne le quinzieme.

J. DE HUBE (T.)

## 271

5<sup>e</sup> Prix fait de l'achèvement de l'église de Saint-Maximin.

1512.

Le prieur Jean Damiani, et les religieux du couvent de Saint-Maximin donnent à prix fait, à deux maîtres maçons, Jean-Louis Garcin, et Pierre Garcin son fils, l'achèvement de l'église de Saint-Maximin pour la somme de cinq mille deux cent quatre-vingts florins, et de cent charges de blé. L'acte de prix fait, inséré dans le contrat notarié, est écrit en langue provençale. Nous donnons ici un extrait de l'un et de l'autre, pour faire connaître les usages de ce temps.

(Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 17, n° 25.)

IN NOMINE DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI. AMEN. ANNO INCARNATIONIS EJUSDEM DOMINI millesimo quingentesimo duodecimo, et die decima mensis decembris, regnante christianissimo principe et domino nostro domino LUDOVICO DEI gratia Francorum rege, comitatuumque Provinciae et Forcalquerii comite feliciter. Amen. Ex hujus veri praesentis publici instrumenti tenore, universis et singulis, tam praesentibus quam futuris, fiat notum, atque manifestum: quod convocato et in unum congregato venerabili capitulo Fratrum Praedicatorum, ecclesiae beatae Mariae Magdalena, praesentis villae Sancti Maximini, ad sonum campanae, ut moris, mandato vero et jussu reverendi prioris magistri Johannis Damiani, sacrae theologiae professoris, prioris moderni dicti venerabilis regalis conventus, et in ejus praesentia, et audientia fratrum, in quo quidem capitulo fuerunt praesentes reverendi Patres et Fratres subscripti... dicti regalis conventus. Qui quidem reverendus dominus prior cum voto et assensu dictorum Patrum et Fratrum, et ipsi Patres et Fratres cum licentia ejusdem reverendi domini prioris praesentis et auctorisantis, ac eisdem Fratribus quoad omnia instrumenta peragenda..... auctoritatem dantis praesentis et concedentis, gratis, scienter et sponte: dederunt ad perfectum (2) discretis viris magistris Johanni et Petro Garcini constructionem aedificii et tecti, specificatum in quadam parcella (3) manu propria ipsius domini prioris descripta, cujus quidem parcellae tenor de verbo ad verbum sequitur, prout ecce.

(2) *Perfectum, prix fait.*  
(3) *Parcelle, brève, acte, devis.*

## TEXTE EN LANGUE PROVENÇALE.

## PREFACH DE LA GLEISO.

A mestre Peiro, et à son paire, mestre Jehan Loys donat, anno Domini millesimo, quingentesimo, unesimo (1) secundo, et die decima decembris.

(1) *Unesimo, c'est-à-dire, decimo, par analogie avec uniesimo, quinquagesimo, e.c.*

Premierement: Faran los dichos mestres la Gleiso de tot, à la fasson como la vielho; exceptat que lo dedins sera tot de peiro blanco, et lo deforo de peire frial; exceptat los amortuncos, fenestrages, ramprages et touto mouluro.

Item. Faran los dichos mestros arcbotans de peira frial.... Mutaran lo porttal de la Gleiso, et lo mettran à uno intrado doas petitos naves, et faran à

## TRADUCTION.

## PRIX FAIT DE L'ÉGLISE.

Donné à maître Pierre, et à son père maître Jean-Louis, l'an du Seigneur mil cinq cent douze, et le dixième jour de décembre.

Premierement. Lesdits maîtres feront l'église en tout à la façon de la vieille (bâtisse), excepté que le dedans sera tout de pierre blanche, et le dehors de pierre froide, excepté les amortuncos, les fenêtres, les ramprages, et toutes les moulures.

Item. Lesdits maîtres feront les arcbotans de pierre froide.... ils changeront de place le porttal de l'église et le mettront à l'une des entrées des petites

l'autre nav uno autre semblable. Lous A  
embassamens seran de peira frial ; lo  
resto tot de peira blanco.

Item. La porto de la grand nav fa-  
rans de dedins como deu estre toujour.  
La fenestra verament un O, como you  
lou Priour, de la grandour que la be-  
sons lo requiert. Repararant la Gleiso  
tant que dura son obrage. Cubrirant  
la Gleiso sus las erotas. Farans los  
ramprages de las fenestros autos et  
bassos, etc.

Donnera lo Couvent per lodich pre-  
fach , florins, cinq mille deux cent oc-  
tante, et cent saumadas de blat, mesure  
de sanct Maxemin : las pagas an par  
an proportionablement que siego tot  
pagat à fin de besonho.

Hanc parcellam scripsi, ego frater Johannes Damiani, prior præsentis con-  
ventus, propria manu.

nes , et feront à l'autre nef un semb'a-  
ble portail; les soubassements seront de  
pierre froide ; le reste tout de pierre  
blanche.

Item. Il feront la porte de la grand'  
nef, en dedans de l'église, telle qu'elle  
doit rester toujours. La fenêtre aura la  
forme d'un O, comme le prier le veut,  
et sera de la grandeur que le besoin le  
requiert. Ils répareront l'église tant que  
durera leur ouvrage. Ils couvriront  
l'église sur les voûtes. Ils feront les  
ramprages des fenêtres hautes et bas-  
ses, etc.

B

Pour le dit prix fait, le couvent don-  
nera cinq mille deux cent quatre-vingts  
florins, et cent saumées de blé, mesure  
de Saint-Maximin. Les paiements se  
feront année par année proportionnel-  
lement (à l'ouvrage), de sorte que tout  
soit payé à l'achèvement du travail.

## 272

6° Pour seconder le zèle de Louis XII, le pape Jules II s'efforce de lever les  
obstacles qui s'opposaient à la réforme du couvent de Saint-Maximin.

### BULLE DE JULES II.

(Pièce autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 6.)

Dilectis filiis vicario et præsententi C  
conventus Sancti Maximini, ordinis  
Prædicatorum, Aquensis diocesis :

JULIUS PAPA II.

Dilecti filii, salutem et apostolicam  
benedictionem :

Uberes fructus quos ordo Fratrum  
Prædicatorum, in agro militantis Eccle-  
siae, hactenus, produxit et producit in  
dies, promerentur in hiis quæ pro dicti  
ordinis prosperitatis vol..... successi-  
bus, et Dei honore proinde gesta fore  
conspicimus, libenter nostri adjiciamus  
roboris firmitatem, ut eo stabilius illi-  
bata persistent, quo majori fuerint  
auctoritate munita. Sane exponente no-  
bis venerabili fratre nostro Oliverio,  
episcopo Hostiensi, cardinale Neapoli-  
tano, ac ordinis prædicti protectore,  
percepimus quod dilectus filius Vin-  
centius Bandellus, magister generalis

ejusdem ordinis, hortatu carissimi in  
CHRISTO filii nostri Ludovici, regis  
Francorum christianissimi, reformaro  
inceptit conventum Sancti Maximini  
Aquensis diocesis; absolvitque prio-  
rem illius domus, ac vicarium deputa-  
vit ad perficiendam inceptam reforma-  
tionem, ipso in Hispaniam visitandi or-  
dinis gratia proficiscente; quodque is  
qui prioratus fungebatur officio, cum  
suis adhærentibus appellationem in-  
terposuerit, et alias dictam reforma-  
tionem impedire conatus fuerit; nec non  
quod dilectus filius noster G., cardina-  
lis Rothomagensis, noster et aposto-  
licæ sedis legatus, absolutionem dicti  
prioris, et cætera rite facta, tam per  
præsentem generalem, quam ejus vi-  
carium, seu vicarios, in favorem refor-  
mationis dicti conventus, auctoritate  
apostolica approbavit; litesque omnes

D

contra hujusmodi reformationem commissas, etiam per appellationem pendentes, ad se advocavit et penitus extinxit; utque super hiis favorabiliter providere de benignitate apostolica dignaremur, humiliter supplicavit.

Nos igitur reformationem ecclesiarum, et præcipue illarum quæ ad sacerdotum studia litterarum institutæ diratæque sunt, desiderantes, attendentesque quod præfatæ domus patronus prædicti christianissimi regis esse dicitur atque de ejus consensu reformatio præfata cæpta est atque perficitur, nec deceat religiosos, mendicantes præsertim, contra superiores suos litigare: Absolutionem præfati prioris, et reliqua per eundem generalem, aut ejus vicarium, seu vicarios, in negotio hujus reformationis facta, et per legatum præfatum confirmata, cum reliquis quæ in ejusdem legati litteris continentur, in favorem hujusmodi reformationis, auctoritate apostolica approbamus, et confirmamus, præsentium litterarum patrocinio com-

munimus: quatenus nullus præsumat, directe vel indirecte, tam sancto operi se opponere, aut quodlibet impedimentum præstare. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac præfatæ domus, aut illius prioris pro tempore vel noviter absoluto, aut cuicumque alteri, concessis litteris apostolicis, etiam in forma brevis, et privilegiis quibuslibet, etiamsi de eis eorumque tenoribus de verbo ad verbum, seu quævis alia contraria expressa mentio habenda esset, et in eis quævis clausulæ etiam derogatoriæ derogatoriis fortiores, et insolitæ, continerentur; præsentem pro expressis habentes, hac vice duntaxat, illis alias in suo robore permansuris, quoad præmissa specialiter et expresse derogamus; cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die xi mensis julii, m<sup>o</sup> d. m. pontificatus nostri anno primo.

SIGISMUNDUS.

## FRANÇOIS I<sup>er</sup>,

ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENÇE

*Francis par la grace de dieu roy de france.  
 de l'eglise et monastere de saint martin et de sainte hille  
 au chef et comp<sup>te</sup> de la benoistee madeleneur pour  
 que nous sommes vray vray de devant  
 pour la fondation que par nous fait parachever. Luy eglise saint  
 martin et de sainte hille et de sainte hille. Luy eglise de la baulme on la f*

bonastre magdelaine farforti sa partoument lo lajeur et rovent  
le quinh. r. fort cadung adosmoly

<sup>s</sup>  
francoys.



## PARAGRAPHE PREMIER.

CONTINUATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MADELEINE A SAINT-MAXIMIN. RECONSTRUCTION DES BATIMENTS DE LA SAINTE-BAUME.

273

1<sup>o</sup> *Pèlerinage de François I<sup>er</sup> et de la duchesse d'Angouême, sa mère, à la Sainte-Baume et à Saint-Maximin. Dons en faveur de ces lieux de dévotion.*

1515 (c'est-à-dire 1516).

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 11.]

FRANÇOYS, par la grace de DIEU, roy A  
de France, dauphin de Viennois et  
comte de Provence, à tous nos lieutenans, gouverneurs, baillifs, senechaux, viguiers, juges, consuls, capitaines, et gardes des villes, et ports, porte passages juridictions et d'estats; et à tous autres justiciers, et officiers ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que nous, voulant aider à nos tres amés, et bien aimés les religieux, prieur, et couvent de l'église et monastere de Saint Maximin en ceste ville, ou est le chef et corps de la benoïste Magdelaine que nous sommes venus reverer et visiter, et desirant pour la bonne devotion qui y avons, faire parachever de construire et edifier ladite église Saint Maximin, pour laquelle cause a été par notre tres chere dame et mere et par nous donné, et ordonné la somme de trois cens livres par chacun; et aussi faire reparer l'église de la BAUME, où la benoïste Magdelaine faisait sa penitence, et le logis et couvent des freres qui y sont, lequel est fort coduc, et demoly, à iceux religieux, prieur, et couvent dudit Saint Maximin, pour ces causes et autres à ce nous mouvans: avons permis, et octroyé; permettons, et octroyons, voulons et nous plaist de grace speciale par ces presentes qu'ils puissent, et leur loise tirer et faire amener, de nos pais de Languedoc, Dauphiné et Provence, et autres lieux que bon leur semblera par eau, où par terre, jusques audit lieu de Saint Maximin, tel nombre et quantité de bois ou autres matieres, propres à bâtir, qui leur fairont besoin, et seront necessaires pour ledit edifice, construction et parachevement, tant de ladite église Saint Maximin, que de la-

A dite Baume, par la certification et ordonnance du prieur d'icelle église, et de l'un des maitres Rationeaux, et archivaires de notre chambre des comptes, et archifs d'Aix: franchement et quittement, et sans aucune chose payer des droits de tranées, peages, passages, ny autres tributs et subsides quelconques, à nous deus par les lieux ou passeront lesdits bois et matieres, desquels droits de tranées, peages, passages et autres tributs et subsides, nous les avons affranchis, quittés, et exemptés, affranchissons, quittons et exemptons, à quelque valleur et estimation qu'ils soient, et se puissent monter; sy voulons vous mandons, et expressement enjoignons, et à chacun de vous, si aucun à lui appartiendra que en faisant lesdits religieux prieur et couvent dudit Saint Maximin jouïr et user de nos presentes graces, permission affranchissement, exemption et quittance vous leur souffriez et à leurs gens, facteurs, et conducteurs portant ces presentes et le vidimus d'icelles, fait sous sceel royal delphinal, ou provençal tirer, enlever, et amener lesdits bois et matieres necessaires pour lesdits bâtimens: franchises et quittes tout ainsi que dessus est dit sans en ce leur faire, mettre, ordonner, ny souffrir estre fait; mis ou donné aucun distourbe, ou empêchement; lequel si fait, mis, ou donné leur seres, metres, ou faïres mettre incontinant à plaine delivrance, et par rapportant cesdites presentes signees de notre main avec ladite certification de l'un de nosdits maitres rationaux et reconnoissance dudit prieur de Saint Maximin, signé seulement. Nous voulons tous nos tresoriers royaux, fermiers ou autres nos officiers comptables qu'il apparliendra,

et à qui ce pourra toucher estre tenu  
quittés et dechargés en leurs comptes  
de la valeur desdits droits et deniers,  
partout ou il appartiendra, sans diffi-  
culté; car tel est notre plaisir, nonob-  
stant que la quantité desdits bois, et  
matieres, et valler desdits droits et  
deniers ne soient pas declarés, et quel-  
conques ordonnances restrictions.....

A mandemens, ou deffences au contraire.  
Donné à Saint-Maximin, le vingt unieme  
jour de janvier, l'an de grâce mil cinq  
cents quinze, et de notre regne le  
deuxieme, François, par le roy dau-  
phin, les évêques de Paris, et de Senlis  
messire Jacques de Beaune, thresorier  
general des finances, et autres pre-  
sents.

BEDOYN.

## 274

2<sup>e</sup> Don de la duchesse d'Angoulême (mère de François I<sup>er</sup>), pour la continuation  
de l'église de Saint-Maximin.

24 février 1515 (c'est-à-dire 1516).

(Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sic 17, n<sup>o</sup> 20.)

HENRY Bohier, chevalier seigneur de B  
la chapelle, conseiller du roy, nostre  
seigneur, general.... la charge et ad-  
ministration de ses finances ordinaires  
et extraordinaires es pays et contéz de  
Prouvence, Forcalquier et terres adja-  
centes. Veues par nous les lettres pa-  
tentés de ma dame duchesse d'Angô-  
mois et d'Anjou, mère du roy régnant  
en France, signées de sa main, soubz  
notre signet; par lesquelles, et pour les  
causes y contenues, ladite dame, en  
usant du pouvoir a elle donné par le  
roy mon dit seigneur, a donné et oc-  
troyé aux religieux, prieur, et couvent  
de Saint Maximin, la somme de deux  
cens livres tournois par chacun an du-  
rant le temps et terme de dix ans, com-  
mençans en ceste présente année, pour  
icelle estre par eulx convertie et em-  
ployée, en l'ediffice, construction et ré-  
paration de l'église dudit Saint Maxi-  
min; dont ils seront tenus rapporter  
certification de l'un des maistres rati-  
onnanlx, de la chambre des comptes,  
et archifs d'Aix, comme ladite somme  
aura esté employée audit ediffice et non  
ailleurs. Et icelle somme de deux cens

livres, aura et prendra par les mains  
du trésorier et receveur general des-  
dites finances de Prouvence, des deniers  
de son office, par les simples quittances  
dudit prieur de Saint Maximin, sans  
qu'il soit besoing en avoir ni.... cha-  
cun an autre mandement ou acquist  
que lesdites lettres dudit seigneur si-  
gnées de sa main. Consentons, entant  
qu'à nous est, lenterinement et accom-  
plissement desdites lettres selon leur  
forme et teneur. Sy mandons audit tre-  
sorier et receveur general de Prou-  
vence, present et avenir, qu'il baille et  
délivre, par chacun an, davance, les-  
dits dix ans, la somme de deux cens li-  
vres tournois, sans aucune restriction  
ne discontinuation; et par rapportant  
lesdites lettres diceille dame.... certifi-  
cation de l'un desdits maistres rati-  
onnanlx, et quittance dudit prieur de  
Saint Maximin; ladite somme de deux  
cents livres sera employée en ses comp-  
tes, et rabatue de sa recepte, partout  
où il appartiendra..... Donné soubz  
nostre seing manuel, le xxiiij jour de fe-  
vrier, l'an mil cinq cens et quinze.

H. BONIER.

## 275

3<sup>e</sup> Don de René de Savoie, pour l'achèvement de l'église de Saint-Maximin.

1521.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

René Bastard de Savoie. Conte de Villars, de  
Tende. Receveurs A tous . qui de nous de la porte / porce-  
tes en verreries n'ingra expresse. D'allez  
L'ingrapte Au pays de Lorraine. Et vendent une saint  
maximin. Les verres. plomb. et esteing. nécessaires pour  
les verreries de l'eglise.

René, Bastard de Savoie, chevalier A  
de l'ordre, conte de Villars, de Tende,  
de Sommerive, du Boys, et de Beaufort  
en Vallée, baron de Cyprieres et de  
Presigny, etc., grant maître de France,  
et grant seneschal gouverneur, et  
lieutenant général pour le roy en Prou-  
vence : certifions à tous que Didier de  
la Porte, painetre et verrier; porteur  
de cestes, a charge et commission ex-  
presse, du prier du couvent de Saint  
Maximin, audit Prouvence, par accord  
et convenance, faicte entre eulx : d'al-  
ler achepter au pays de Lorraine, et  
faire conduire audit Saint Maximin, les  
verres, plomb et esteing, nécessaires B  
pour les verreries de l'église dudit cou-  
vent; que ledit Didier de la Porte est  
tenu faire et parfaire. Parquoy, prions  
et requérons tous gouverneurs, ballifs,  
sénéchaux, nobles, barons, sieurs  
rappitaines, gardes de villes, citez et  
chasteaulx de portz, pontz et passages...

receveurs, mères, eschevins, et aultres  
officiers et justiciers quelconques : que  
en ensuyvant les lettres de don, et af-  
franchissement qu'il a plu audit sei-  
gneur faire à ladite église de Saint  
Maximin, pour le parachevement d'i-  
celle, ausquelles ses dites presentes  
sont attachées : ils laissent aller, passer  
et revenir partout là où il appartiendra,  
ledit Didier de la Porte, sans lui faire  
mettre, ou donner aucun arrest, des-  
tourbier ou empeschement à la conduite  
de ladite merchandise, et ce pour rai-  
son d'icelle le.... ne faire payer aul-  
cune chose. Car ainsi le veut et entend  
ledit seigneur. Fait à Dijon, le premier  
jour de juing, lan mil cinq cens vingt  
et ung.

LE BASTARD DE SAVOIE.

Par commandement de mondit sei-  
gneur le conte, grant maître de France,  
et gouverneur de Provence.

R....

## PARAGRAPHE DEUXIÈME.

CONFIRMATION DES ANCIENS PRIVILÈGES DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MADELEINE  
ET DE LA SAINTE-BAUME.

276

1<sup>o</sup> Par un effet de sa dévotion envers sainte Madeleine, François I<sup>er</sup> confirme tous les privilèges, et notamment la fondation du collège de Saint-Maximin, faite par le roi René.

1514 (c'est-à-dire 1515).

(Actes autographes. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 5, sac 3, n<sup>o</sup> 8.)

FRANÇOYS, par la grace de DIEU, roi A de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, savoir faisons à tous présens et avenir : Avoir reçu l'humble supplication de nos chiers et bien amez, les religieux, prieur et couvent de Sainet Maximin, de la Sainete Baulme, contenant que pour la grand sainteté des dits lieux, et couvent de Sainet Maximin et de la BAULME, esquels la glorieuse et amye de DIEU, sainte Marie Magdaleine, conversa-elle estant en ce monde, l'espace de trente ans et plus; et illec fist sa pénitence, et finit ses jours, et à présent son corps et chief y gist et repose : Nos predecesseurs roys contes, roynes et contesses de Prouvence; savoir est : les roys CHARLES deuxième, premier fondateur, et inventeur du corps de ladite sainte; Loys deuxieme, Loys troisieme, ROBERT, RENÉ, LOYS unzieme; les roynes YOLAND, MARIE, et JEHANNE, ayant singulière devotion, esdits lieux en l'honneur de DIEU et de ladite sainte Marie Magdaleine, fonderent plusieurs services et obitz et unq collège de vingt cinq escolliers : et pour iceux faire ordonnerent et fonderent, certain grand nombre de religieux, qui jusqu'aujourd'hui y a esté et est contenu : lesquels religieux et colleiges font, en ensuyvant les dites fondations, les dits services et obitz. Et pour ladite dotation et fondation donnerent et delaisserent auxdits religieux certains rentes, revenues, libertés, franchises, emolumens, preheminesces, et privilèges, tant en Prouvence que en Languedoc : confirmées par nos predecesseurs roys de France contes et contesses de Prou-

vence. Au moyen desquels dons et fondations, lesdits couvent ont esté entretenus, par cy devant, et sont très bien famés et renommés en nostre royaume et conté de Prouvence...

Nous, à la supplication et requeste desdits religieux prieur et couvent... voulons les notables couvents et monastères de nostre royaulme estre de mienx en mieux entretenu... mesmement lesdits lieux de Saint-Maximin et de la BAULME, pour la bonne entiere et singulière dévotion que avons à ladicte dame sainte Marie Magdaleine, à ce quelle nous soit interceresse envers DIEU nostre createur; et que lesdits religieux soient tenus et obligés prier pour nous. Et pour certaines aultres justes causes et considerations; à ce nous mouvans, avons confirmé loué, ratiffié et approuvé; et par la teneur de ces présentes, de notre grace speciale, propre mouvement, certaine science, pleine puissance, autorité royal et prouvençal : Confirmons, louons, ratifions et approuvons lesdits dons, donations, fondations, rantes, revenues, libertes, privilèges, franchises, desdits religieuz et couvent à eulx faic'es et donnés, par nosdits predecesseurs roys et roynes, contes et contesses de Prouvence, pour en jouyr par lesdits supplians, et leurs successeurs à toujours, et perpetuellement tant et sy avant, qu'ils en ont par ey devant dument, et justement joy et usé, jouyssent et usent encoures de present.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et faulx, etc..

Donné à Paris, au mois de febvrier, A Mess. René Bastard de Savoye, conte de Villars, grand sénéchal, lieutenant général et gouverneur de Provence, et aultres présens.

Par le roy,

## 277

2<sup>e</sup> François I<sup>er</sup>, par un effet de sa dévotion singulière envers sainte Madeleine, confirme la fondation faite par le roi René en faveur de la Sainte-Baume, lieu que sainte Madeleine sanctifia par un séjour de trente ans.

1514.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

FRANÇOYS, par la grâce de DIEU, roy B delaine, qui au dit lieu fit sa pénitence, de France, conte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes; à notre amé et féal conseiller Henry Boyer, thrésorier général ayant la charge et administration de toutes nos finances tant ordinaires qu'extraordinaires audit pays; salut et dilection :

Receu avons l'humble supplication de nos chers et bien amés, les religieux, prieur et couvent de Saint-Maximin et de la Baume, contenant que feu de bonne mémoire le roy RENÉ conte de Provence, duquel nous sommes héritiers, pour le salut de son âme et de ses parents, et successeurs, fonda à la Sainte-Baume une messe solemnelle à diacre et soudiacre, pour icelle estre célébrée tous les jours à perpétuité, et pour la vie de ceux qui la diroient, et pour leur entretenement dona et ausmosna la somme de six ving livres tournois, laquelle somme leur ordona estre payée, baillée et délivrée par les mains de son thrésorier et receveur général de Provence; laquelle depuis aucun temps en ça n'ont pu recouvrer, parce quele n'estoit couchée en l'estat des finances; nous requérant que notre plaisir soit, en ensuivant l'intention dudit feu roy RENÉ, et de nos prédécesseurs roys, qui depuis leur ont entretenu icelle fondation, leur faire payer icelle somme de six vingt livres tournois, par chascun an.

Pourquoi, nous, ces choses considérées, qui désirons les fondations et dotations de nos prédécesseurs estre entretenues, et mesme la fondation dudit couvent, pour la singulière dévotion, que nous avons à la glorieuse Marie Mag-

elle estant en ce monde l'espace de trente ans et plus : Pour ces causes, et autres à ce nous mouvant, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ses présentes, de grâce spéciale, que lesdits religieux, prieur et couvent de Saint-Maximin et de la Baume, ayent, prérent et perçoivent, par chascun an, ladite somme de six vingt livres tournois, par les mains de notre receveur et thrésorier général du dit Provence. Si voulons et mandons, par ces présentes, que ladite somme de six vingt livres vous faissiez payer, bailler et délivrer aux dits religieux, prieur et couvent, par les mains de notre dit thrésorier et receveur général dudit Provence, dorés en avant, par chascun an, aux termes contenus en la fondation et en la manière accoustumée; et icelle coucher en l'estat de nos finances du dit pays, et en rapportant ces présentes, signées de notre main, ou *vidimus* d'icelles, fait sous le seal royal ou provençal, pour une fois seulement, et quittance desdits religieux prieur et couvent, sur ce suffisante, et ce qu'ils soient tenus de faire aucune décharge. Nous voulons ladite somme de six vingt livres estre allouée ès contes, et rabbatue de la recepte du dit thrésorier et receveur général, par nos amés et féaux les gens de nos contes, maistre racionaux et archivaires de notre chambre des comptes et archifs d'Aix; auxquels nous mandons ainsi le faire, sans diffientlé. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordinaires mandements, restrictions, ou dessenses à ce contraires.

Donné à Paris le dix huit mars, A ze, et de notre règne le premier.  
l'an de grâce mil cinq cent quator- FRANÇOYS DE NEUFVILLE.

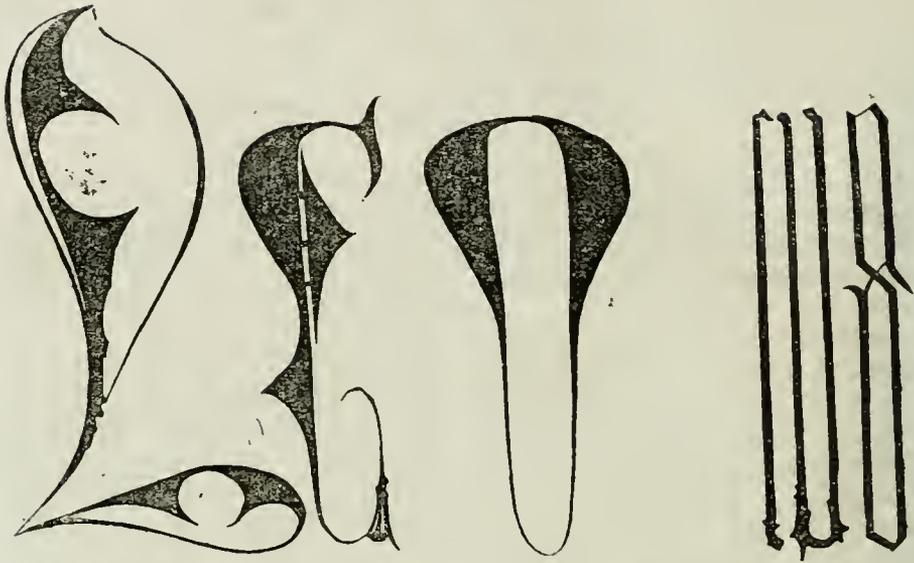
## 278

*François 1<sup>er</sup> met de nouveau la forêt de la Sainte-Baume sous la sauvegarde royale.*  
1538.

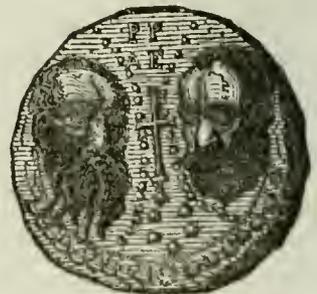
(Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 2, liasse 1, n<sup>o</sup> 12.)

FRANÇOYZ, par la grâce de DIEU, roi B grant interest et doumaige; et plus de France, an premier huissier de notre pourroit estre, si par nous n'y estoit court de parlement, ou autre notre ser- pourveu de remède convenable, hum- gent, sur ce requis, salut. blement requerant icellui.

De la partie des religieux, prieur et Pour ce est-il que nous, ces choses couvent de la MagdelainedeSaint Maxi- considérées, voulons subvenir à nos min, et de la Baulme de nostre fonda- subjets, selon l'exigence des cas. Te tion, nostre procureur général..... nous mandons et commettons par ces pre- a esté exposé que à cause de la fonda- sentes, que tu faces expresses inhibi- tion, dotation et augmentation dudit tions, et deffenses, de par nous, sur prieuré et couvent, ils ont plusieurs certaines et graves peynes, à nous à biens, terres, héritages et possessions, appliquer; à son de trompe et cry pu- et mesmement certaine quantité de boys blic si..... est à toutes personnes, en de haulte fustaye, vulgairement appe- C commung, et particulier; ainsi que par lés les boys de la Baulme, assis et si- lesdits exposans seras requis de ne se tués audit lieu de la Baulme; et plu- transporter es biens, terres, et posses- sions d'iceux exposans; et mesmement si- plusieurs pièces de terres labourables, et esdit boys de haulte fustaye, de ne y a l'er n'y venir aucunement, y prendre non labourables pour faire paistre leurs ne couper boys, ne faire aucun ex- bestiail gros et menu, au lieu dit au- ploict; ne semblablement pasturer ou près et.....: ce que lesdits exposans faire pasturer leurdit bestiail esdits terres boys sans le congé desdits expo- ayent esté salvagardiez par nous, et sants. [Et en cas d'opposition, refus ou que par ce moyen ne loisle à aucun, se delay....., les opposans, refusans, ou y transporter, aller, ne venir, soit pour D couppé et abatu dudit boys, et icelluy grandement deppopuller, faire paistre et pasturer leur dit bestiail esdites terres et possessions desdits exposans, à leur et caultre leur gré, voulloir, à leur très



dudum felix recordationis Virtus p̄ illi  
 predecessor n̄r Prioratus beate v̄ Marie  
 Castellregalis ordinis Sancti Augustini Cholonē  
 dioc̄e domini sancte Marie v̄ Magdalene de Sancto  
 mariano ordinis frat̄ Predicator̄ Aquen̄ dioc̄  
 perpetuo v̄vunt amerunt et incorporavit diebz  
 domus frat̄ v̄voms amerions et incorporations  
 huius preteriti Prioratus predictum assecuti fuerunt  
 Dat̄ R̄ome apud Sanctum petrum Anno  
 Incarnations domine M̄ D̄ C̄ LXXV quingentes  
 imo quintodecimo Non Junij Pontificatus  
 n̄ri Anno Tertio .i.



## 279

*Léon X confirme tous les privilèges et exemptions du couvent de Saint-Maximin.*  
1519.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. — Cette bulle a été imprimée en 1633, dans le recueil des Bulles publié par les religieux de Saint-Maximin.]

LEO, episcopus, servus servorum DEI, ac aliis Christi fidelibus, vobis et dilectis filiis priori et fratribus domus beatæ Mariæ Magdalænæ de Sancto Maximino, ordinis Fratrum Prædicatorum, Aquensis diœcesis, nobis ac Romanæ Ecclesiæ immediate subjectæ; salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducat effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus, sive per privilegia, vel alia indulta, vobis et domui vestræ concessas, nec non libertates et exemptiones sæcularium exactionum a regibus et principibus,

ac aliis Christi fidelibus, vobis et domui, vestræ hujusmodi rationabiliter indultas, sicuti eas juste et pacifice possidetis, vobis, et per vos eidem domui, auctoritate apostolica, confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis et communitationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo decimo nono, calendis Julii, pontificatus nostri anno septimo.

*In replicato est : DE MEDINAS.*

4<sup>e</sup> BULLE DU PAPE ADRIEN VI.

1523

*Adrien met de nouveau les prieur et religieux de Saint-Maximin sous la protection du saint-siège, et confirme tous leurs privilèges et exemptions; en particulier ceux qu'avaient accordés les papes Boniface VIII, Martin V, Eugène IV, Sixte IV, Innocent VIII.*

[Archives du couvent de Saint-Maximin. — Cette bulle a été imprimée dans le recueil précité.]

ADRIANUS, episcopus, servus servorum DEI, dilectis filiis priori et fratribus domus beatæ Mariæ Magdalænæ loci Sancti Maximini, ordinis Fratrum Prædicatorum, Aquensis diœcesis; salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducat effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis officio mancipati, cum omnibus bonis quæ in præsentiarum rationabili-

ter possiditis, et in futurum justis modis, præstante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri potestate suscipimus, atque vestra, omnes quoque libertates et immunitates a felicis recordationis Bonifacio VIII, Martino V, Eugenio IV, Sixto etiam quarto, Innocentio octavo et aliis Romanis pontificibus prædecessoribus nostris, sive per privilegia, indulgentias vel alia indulta, vobis et domui vestræ concessas; nec non libertates et exemptiones sæcularium exactionum a regibus et principibus, ac aliis Christi fidelibus, vobis et eidem domui rationabiliter indultas; specialiter autem census, fructus, redi-

tus, et proventus, domos, hortos, vineas, campos, prata, pascua, terras, nemora, sylvas, piscarias, aquarum decursus, molendina, possessiones, grangias, jura, jurisdictiones, et nonnulla alia mobilia et immobilia bona ad dictam domum, quæ ex privilegio apostolico, cui non est hactenus in aliquo derogatum, obtinere potest, legitime spectantia, sicuti ea omnia juste et pacifice possidetis: vobis et per vos domui vestræ auctoritate apostolica confirmamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam

A nostræ susceptionis, confirmationis et communionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo vigesimo tertio, III<sup>o</sup> nonas aprilis, pontificatus nostri anno primo.

LEO VALTRINX, R. M. LANIS, LY. DU VIVIER, D. SCAPUTIUS.

## 280

*Ouverture de la chûsse et recellement du chef de saint Lazare à l'occasion des guerres sous François I<sup>er</sup>.*

1521.

(L'acte autographe est joint au chef de Saint-Lazare, à Marseille.)

Atestamur, nos subsignati, caput hujusmodi esse caput sanctissimi divi Lazari, qui primus hujus civitatis fuit Massiliensis episcopus, et a Domino nostro JESU CHRISTO vocatus amicus. Et hoc in loco positum, et reconditum, proh dolor! propter bellum vigens (in hujusmodi provincia et civitate Massiliensi), inter regem Hispaniæ, qui imperator dicitur esse, et serenissimum regem Francorum Franciscum, hujus nominis primum, cujus auctor fuit magnificus quidam dominus de Burbone; sub anno Domini M<sup>o</sup> D<sup>o</sup> XXIII, die secunda mensis augusti, sub commissione venerabilium et egregiorum virorum dominorum Petri de Paulo, et Berengarii Longi, canonicorum Guil-

hermi Guiraudi, diaconi perpetui; Jacobi Arnaudi subsacristæ; et in fide præmissorum subscripsimus.

PETRUS DE PAULO

BERENGARIUS LONGI.

GUILHERMUS GUIRAUDI.

JACOBUS ARNAUDI.

Finito igitur bello, deprecationibus ejusdem sanctissimi Lazari mediantibus, de loco in quo absconditum erat, caput sanctissimum extractum fuit; et in hujusmodi caput (1) (prout erat) repositum, per nos hic signatos. Anno prædicto, die XVI octobris.

(1) Id est, caput argenteum et d. auratum, seu liccam.

PETRUS DE PAULO.

BERENGARIUS LONGI.

JACOBUS ARNAUDI.

# HENRI II, ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE.



281

*Henri II confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs au couvent de Saint-Maximin.*

(Archives du couvent de St.-Maximin.)

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France, a tous presens et advenir salut :

Savoir faisons, nous avoir recu l'humble supplication de nos chers et

A bien amez, les religieux prier et couvent de Saint-Maximin, de la Sainte-Baulme; contenant que par bonnes causes et considération, leur ont de long temps, et d'ancienneté, par nos

predécesseurs roys, esté donnés et octroyés plusieurs beaulx privilèges, franchises et libertés, tant en Provence que en Languedoc; et iceulx continuez et confirmez mesmes par le feu roy notre très honoré seigneur et père, dernier décédé, que DIEU absolve; et desquels lesdits supplians et leurs prédécesseurs, ont toujours jouy à ce jusqu'à présent; desquels ils feront apparoir quant besoing sera. Toutesfoyes doubtant, au moyen du trespas de feu nostre dit seigneur et père, qu'on les vouleüst empêcher en la jouissance de leursdits privilèges, s'ils n'avaient sur ce nos lettres de confirmation, à cette cause, nous ont très humblement faict supplier, et requérir, sur ce leur impartir nostre grâce et libéralité.

Pour ce est-il, que nous inclinant libéralement à la supplication et requeste desdits religieux, et prier, et

couvent; et à ce qu'ils aient toujours moyen de continuer et entretenir leur service divin de mieulx en mieulx; pour ces causes et aultres justes considérations, à ce nous mouvans; iceulx avons continués et confirmés, continuons et confirmons de nos certaine science, plaine puissance, et autorité royale, par ces présentes, pour en jouyr et user par eulx et leurs successeurs, dorénavant, tant et sy avant, et par la forme et manière quils en ont cy devant duement et justement jouy et usé, jouyssent et usent encoures de présent.

Si donnons en mandement par ces présentes, à nos amez et féaulx les grand senechal et gouverneur de Provence, etc.

Donné a Amyens, au mois de septembre l'an de grace mil cinq cens quarante neuf, et de nostre règne le troisieme.

## 282

*Henri II suspend les actes faits par le parlement et par la chambre des comptes de Provence contre le couvent de Sainte-Madeleine, ce monastère étant exempt de leur juridiction, et il fait assigner au grand conseil le procureur général qui avait méconnu ce privilège.*

1553.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

HENRY, par la grâce de DIEU, roi de France, conte de Provance, Forcalquier et terres adjacentes, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut et dilection :

Nos bien amés les religieux, prieur et couvent de Sainte-Madeleine en la ville de Saint Maximin et Sainte Baulme, nous ont faict dire et remonstrer, que par la fondation dudit monastère et privilèges octroyés aux prieur et religieux d'iceluy par nos prédécesseurs, roys et contes de Provance, et depuis confirmés par iceux et mesme par feu nostre très honoré seigneur et père que DIEU absolve, et nous : sont exempts de la juridiction de tous juges ecclésiastiques et séculiers, excepté de nostre saint Père, et nous; laquelle exemption nostre procureur général en nostre cour de parlement de Provance auroit cy devant voulu révoquer en double; et à cette fin se se-

roit efforcé de faire procéder par aucuns conseillers de nostre dicte cour à quelques réformations dudict prieuré et couvent : de quoi adverti notre dict seigneur et père auroit, en l'an 1543, déclaré que son intention étoit que les dictes exposans jouissent de ladicte exemption, et à ceste fin octroyé ses lettres patentes auxdictes exposans, lesquelles ils auroient faict publier tant en ladicte cour que chambre des comptes dudict pays. Au préjudice desquels privilèges et publication desdictes lettres, l'un des maistres rationaux de ladicte chambre se seroit efforcé, sans commission de nous, d'informer de quelque malversations qu'il prétendoit estres commises audict prieuré; et par mesme moyen, nostre procureur en ladicte chambre auroit, en vertu de certaines lettres de nous subrepticement obtenues, faict assigner lesdictes exposans en

icelle chambre pour venir rendre compte de l'administration des fruits dudict prieuré. De laquelle procédure faicte sur lesdites malversations, ensemble de l'exécution desdictes lettres pour rendre compte, iceux exposans auroient appellé et relevé en ladicte cour... Et cependant l'effect de leurs dictes privilèges demuroit suspendu, et lesdicts prieur et religieux troublés par procès et distraits du divin service.

A cause de quoi, par aultres nos lettres, nous aurions attribué à nostre dict grand conseil la connoissance et jurisdiction desdictes appellations, ses circonstances et dépendances, avec inhibitions à ladicte cour et chambre des comptes, et aultres juges quelconques. En hayne de quoi à l'instance de nostre dict procureur en ladicte cour de parlement, et à l'instigation d'aucuns certains malveillans desdicts exposans, nostre amé et féal conseiller maistre Georges Durand, commissaire député par ladicte cour, en vertu de certaines aultres lettres du 29 mars dernier passé, subrepticement obtenues à icelle cour adressantes aux fins de faire entretenir ladite prétendue réformation, et faire procéder lesdicts exposans sur la vision et révision desdicts comptes des fruits d'icelui couvant par devant ladicte chambre des comptes... ja pendans par devant nostre dict grand conseil, comme dict est, auroit informé et fait répondre lesdicts exposans cathégoriquement par devant lui, et fait autres procédures, sans avoir égard aux remonstrations et protestations faictes par lesdicts exposans.

Pour ce est-il que nous te mandons et commettons par ces dictes présentes que à la réquisition desdicts exposans tu adjournes ledict Durand, prétendu

A commissaire, à certain et competent jour par devant nostre dict conseil pour soustenir et défendre lesdicts torts et griefs, iceux voir corriger, réparer et amander si... est, et est e le doivent, sinon procéder comme de raison. Et intiner et faire à sçavoir à nostre dict procureur général, et aultres qu'il appartiendra, qu'ils soient et comparent au dict jour s'ils euident que bon soit, et que ladicte cause et matière d'appel leur touche ou appartienne en aucune manière, en leur faisant et à chascun d'eux, et à qui il appartiendra inhibitions et deffenses de par nous, sur certaines et grandes peines, à nous appliquées, de n'attenter ou innover au préjudice, en quelque manière que ce soit, et certifiant suffisamment audict jour...

les gens tenant nostre dict grand conseil de tout ce que tu fait auras sur ce. Auxquels nous mandons, et pour les causes susdites commettons et enjoignons, par ces dictes présentes, qu'ils reçoivent lesdicts exposans; et lesquels voulons par eux estre reçeus à poursuivre leur diete cause d'appel et cassation de procédures; tout ainsi que s'ils eussent appellés *illico*... Et si leur avons permis et permettons faire exécuter ces dites patentes dedans six semaines prochainement venans, après le temps de relever passé; laquelle exécution voulons estre de telle nature comme si elle avoit esté faicte dedans le temps deu, à ce préfix. Car ainsi nous plait-il estre fait. Mandons à tous justitiers, officiers et subjects qu'à nostre dict huisier ou sergent obéissent, sans qu'il soit tenu demander *placet*, *visa*, ne *paratif*.

Donné à Paris, le 29 janvier l'an de grâce 1553, et de nostre règne le septième.

PORET.

## 283

*Inventaire du trésor du couvent de Saint-Maximin, fait le 2 mai 1551, par les consuls de cette ville.*

(Archives du couvent de Saint-Maximin, enregistré des inventaires.)

L'an mil cinq cens cinquante ung, à la Nativite Notre Seigneur, et le second jour du mois de may, maistre

Hugues Reboli, et Reymon Bonet, consuls vieux de la presente ville Saint Maximin, suyvant la coustume,

après avoir veu et recongneu la pier-  
 rerie et joyaulx du saint chief de le  
 Marie Magdalaine et de la saiacte am-  
 pouille, et autres saintes reliques, es-  
 tans dans l'eglise de ladite ville, et es-  
 tans escripts à l'inventoyre si derriere  
 escript, signé Boissoni; et recongneu  
 annuellement jusques au present jour;  
 et recongneus par maistre Pierre Ros-  
 tain, argentier, en la présence de  
 Monss<sup>r</sup> le prieur, maistre Pierres Olli-  
 variij, de Pierres Mayol, de maistre  
 Honorat Vuyrier, consuls nouveaulx  
 et mondernes; et des temoins si dessous  
 nommés, et aussi de sieur Melchion de  
 Summa, secrestain dudit couvent. Et  
 faicte ladicte visite et reconnoissance  
 desdits joyaulx et pierreries cellum  
 ledit inventoyre, fast trouvé estre tout  
 ainsins, qu'est contenu an ysselluy:  
 fors que troys perles esvaluées par le-  
 dit Rostain, argentier, à dix soulz,  
 perdues en l'an mil cinq cens quarante  
 neü; et comme a este de nouveau mis  
 an marge dudit inventoyre, dudit an;  
 saufs aussi que audit coffre y est en-

cores la cedulle, de cent escus d'or  
 sol (1), et. . . diceulx cent escus men-  
 tionnés, an ladite reconnoissance de la  
 précédente année, mil cinq cens cin-  
 quante, est ladite cedulle; à cause de  
 quoi lesdits consuls modernes: scavoyr,  
 Pierre Mayol et Honorat Vuyrier, en  
 deschargent lesdits consuls vieux:  
 maistre Hugues Rebolly et Reymon Bo-  
 net; ensemble des clefs dudit saint chief  
 et autres reliquieres, accoustumés à  
 tenir; et lesdits consuls s'en sont char-  
 gés, confessants avoir heu et resseu  
 lesdites clefs manuellement, et mis  
 dans une grande bourse; duquel de-  
 chargement, visitation et reconnois-  
 sance ainsins que dessus faictes, les-  
 dits consuls vieux, pour leur descharge  
 et future cautelle, en ont requis acte et  
 mandement public leur en estre faict  
 par moi, notaire subzsigné, és ces pre-  
 sentes de maistre Barthelemy Bellon,  
 et de Foquet Luydet, et dudit Pierre  
 Rostang, à ce requis et appellés, et de  
 moy notaire royal de la ville subzsigné.

(1) Escus  
 d'or sol, ou an  
 soleil, espèce  
 de monnaie.

## FRANCOIS II,

ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE,





*François II confirme tous les privilèges du couvent de Sainte-Madeleine et de la Sainte-Baume par ses lettres données à Fontainebleau.*

1560.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

FRANÇOYS, par la grâce de DIEU, roy A de nostre certaine science, pleine puis-

sance et autorité royale, continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes tous et chascun leurs diets privilèges, libertés, franchises, exemptions et immunités dont et desquels ils feront apparoir, quand besoin sera, ensemble de leur paisible possession, sans en avoir aucunement abusé, pour par eux et leurs diets successeurs en jouir et user tant et si avant, et par la forme et manière qu'eux et leurs prédécesseurs en ont cidevant bien, duement et justement jouy et usé, jouissent et usent encore à présent; la coppie desquels privilèges cy sous nostre contrescel attachée.

Nous avons receu l'humble supplication de nos chers et bien amés les religieux, prieur et couvent de Sainte Magdeleine de nostre ville de Saint Maximin, en Provence, et de la Sainte-Baume, ordre de Saint Dominique, contenant que par feus nos predecesseurs Rois de France, même par feu de bonne mémoire le Roi dernier décédé nostre très-honoré seigneur et père, que DIEU absolve, leur ont été donnés et conce-dés plusieurs beaux, privilèges, franchises, libertés et exemptions, dont eux et leurs prédécesseurs ont toujours joui et usé jusqu'à présent. Toutefois... le trepas de feu nostre diet seigneur et père, et que depuis nostre advenement à la couronne leurs diets privilèges n'ont été par nous confirmés, les diets suppliant doutent qu'on les voulut ci après empêcher en la jouissance d'iceux; au moyen de quoi nous auriaient tres humblement fait supplier et requerir sur ce leur impartir nos grâces et liberalités. Pour ce est-il que nous, inclinant libéralement à la supplication et requeste des diets suppliants, à iceux et à leurs successeurs, et à ce qu'ils puissent de bien en mieux... et prier DIEU pour nostre prospérité, notre très aymée compagnie et nostre sang, avons

Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nos amés et féaux les gens tenant nostre cour de parlement de Provence, chambre de nos comptes au diet pays, et tous nos autres justitiers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes grâces, continuation et confirmation, ils fassent, souffrent et laissent lesdiets suppliants et leurs diets successeurs jouyr et user pleinement et paisiblement, et à perpetuité; sans pour ce leur faire mettre ou donner ne souffrir, leur estré fait, mis ou donné ores ne pour... aucun trouble ni empeschement. Au contraire,

lesquels si faits mis ou donnés leur A  
 avaient esté, ou estaient, les ostent ou  
 fassent oster, et mettre incontinent et  
 sans délai à pleine et entière déli-  
 vrance, et au premier estat... Car tel  
 est nostre plaisir. Et afin que ce soit  
 chose ferme et stable, à toujours, nous  
 avons faict mettre notre seel à ces

dictes présentes, sauf en autres choses  
 nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Fontainebleau, au mois  
 d'aoust, l'an de grâce mil cinq  
 cent soixante, et de nostre règne le  
 deuxième.

DU MESNIL.

## CHARLES IX.

ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE.



Charles par la grace de dieu  
 plusieurs Capitaines son coupes et preside ce bode me  
 Nunc ptra doignan et au pied de luy. Sainte Barthe  
 qui son et non este de lais. par voy. prodos  
 y de France sera jone la d'etray du luy ou de toutte  
 parta y abondan pofouca Contoucaux fraile Capitaine cu  
 autoca auo deffence fauta par nuz prodos froya Roye

284

1° Charles IX approuve et confirme la fondation faite par Louis XI d'une messe solennelle, qui devait être célébrée dans l'église du couvent de Saint-Maximin.

1561.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

CHARLES, par la grâce de DIEU, roy <sup>A</sup> de France, à nos amez et féaux conseillers les gens de nos comtes à Paris, thresorier de France et général de nos finances, établi en nostre pays de Languedoc, et chascun d'eux, en droit soy, et si comme à lui appartiendra; salut et dilection:

Nos chers et bien amez orateurs les religieux, prieur et couvent Saint Maximin, en nostre pays et comté de Provence, nous ont fait dire et remonstrer, que feu de bonne et louable memoire le roi Louis onzième, leur aurait donné et ausmosné la somme de six vingt livres tournois, sur les deniers de la recepte ordinaire de Beaucaire et Nismes, et ce pour la fondation d'une messe solennelle, dite et célébrée audit couvent, par chascune semaine, augmentation du divin service et entretenement dudit couvent, et qui leur a esté deurement confirmé par nos prédécesseurs rois, et dont ils ont joui jusqu'à ce qu'en l'année dernière ie receveur ordinaire dudit Beaucaire et Nismes aurait fait difficulté de leur payer et ausmosner la dite pension, <sup>C</sup> sous couleur de l'édit, fait par feu nostre tres honore seigneur et frère le roi dernier décedé, portant défense de

ne payer et acquitter telles et semblables pensions, sans avoir sur ce expresse déclaration de ses vouloir et intention; à quoi les dits exposants nous ont très humblement supplié et requis leur pourvoir.

Nous, à ces causes, après qu'il nous est apparu que de ce que dit est, par l'extrait ei attaché, sous le contrescel de nostre chancellerie, désirant l'intention de nos dits prédécesseurs sortir leur plain et entier effet, et donner moyen auxdits exposants de continuer le divin service; à iceux avons continué et confirmé, continuons et confirmons, par ces présentes, par forme de pension et ausmosne, la dite somme de six vingt livres tournois; et icelle avoir et prendre, par chascun an sur les deniers de la recepte ordinaire dudit Beaucaire et Nismes, pour la fondation de la dite messe, augmentation du divin service et entretenement dudit couvent.

Si vous mandons et à chascun de vous, comme dit est, commettons et enjoignons, que tout le contenu ei dessus, vous faittes, souffrez et laissez jouir et user plainement et paisiblement lesdits exposants, leur faisant dores en avant payer, bailler et délivrer,

par chascun an, par le receveur ordinaire du dit Beaucaire et Nismes, la dite somme de six vingt livres tournois, ensemble les arrérages, qui leur en sont, ou peuvent estre deubs, et rapportant ces présentes signées de nostre main, ou le *vidimus* d'icelles collationné, avec quittance desdits exposants, leur sindic ou procureur sur ce suffisante. Nous voulons tout ce que payé et baillé leur aura esté, à l'occasion susdite, estre payé et alloué en la despense des comptes et rabbatu de la recepte dudit receveur, par les gens de nos comtes, sans difficulté. Car tel est notre plaisir : nonobstant ledit édit por-

A tant défense de payer et a quitter telles et semblables pensions, et autres ordonnances faites sur le fait, ordre et distribution de nos finances, et apport d'icelles, en nos coffres du Louvre ; auxquelles et à chacue d'icelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Donné à Saint-Germain-des-Prez-Paris, le 26<sup>e</sup> jour de juin, l'an de grâce m<sup>i</sup> cinq cent soixante un, et de nostre règne le premier.

CHARLES.

Par le roi en son conseil,

BOURDIN.

## 285

2<sup>e</sup> *Par respect pour la grotte de sainte Madeleine, où l'on se rend en pèlerinage de toute part, Charles IX défend de couper des arbres dans la forêt de la Sainte-Baume.*

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 3, sac 2, liasse 1, n<sup>o</sup> 19.]

CHARLES, par la grâce de DIEU, roy C de France, conte de Pronvence, Forcalquier et terres adjacentes, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut.

Nos chers et bien amez les religieux, prieur et couvent de Sainct Maximin et de la Sainte Baulme nous ont fait remontrer : que plusieurs cappitaines et autres personnes, eulx disans avoir charge et mandement de couper bois pour faire gallaires, navires et autres vaisseaux de mer ; coupent ou font couper, et prendre les bois deppendans desdits couvents : *mesmes près, joignant et au pied de la dite SAINCTE BAULME, qui y sont et ont été delaissés par nos prédécesseurs pour la décoration du lieu : ou de toutes parts y abondent personnes.* Contrevenans iceulx cappitaines et autres aux defenses faictes, par nos prédécesseurs roys, mesmes de nostre tres honoré seigneur et père, le roy Henry, que DIEU absolve ; et protection prise dudit lieu, de manière que en peu de temps serait ledit bois, au grand dompage et interest des supplians, ruyné et gasté ; nous humblement requérons sur ce leur pourveoir.

Nous, ce considéré, inclinans à la supplication et requeste desdits supplians, et iceulx maintenir en nos dites protection et sauvegarde, après avoir fait veoir en notre privé conseil les pièces cy-attachées, sous le contre seel de nostre chancellerie : Te mandons, commandons et très expressement enjoignons par ces présentes faire expresses inhibitions et defenses de par nous, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, aux cappitaines de nos gallaires et vaisseaux, estant en nostre pays de Prouvence et autres nos subjects, qu'il appartiendra ; aussi à son de trompe et cry public, par tous les lieux et carrefours necessaires, qu'ils n'aient à prendre ni couper aucuns arbres, aux bois desdits exposans, pour quelque cause et occasion que ce soit. En oultre, te mandons, et commandons, par ces mesmes presentes, a l'entrée dudit bois apposer, nos panonceaulx et bastons royaulx à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance : car tel est nostre plaisir. De ce faire nous l'avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement especial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sub-

jects que à toy ce faisant, sans prendre A soixante quatre, et de nostro regne le  
*placet visa ne pareatis*, soit obey non quatriesme.  
 obstant queleconques lettres à ce con- Par le roy, conte de Provence en  
 traïres. son conseil

Donné à Arles, le dernier jour de no-  
 vembre l'an de grâce mil cinq cens

DAUBESPINE.

**HENRI III,**  
**ROI DE FRANCE ET DE POLOGNE,**  
**COMTE DE PROVENCE.**

*Henry par la grace de*  
*Dieu Roy de France.*

*La feu roy François premier  
 Bonvostre Espet aguel que dieu  
 absolue pour la singuliere  
 devotion qu'il avoit à la  
 glorieuse vierge Magdale  
 me et au alecte et tant  
 approuve voyage qui se  
 fait de gens de toutes les parts de la chrestienté à l'imitation de la pénitence  
 qu'elle a faicte au lieu de Saint Maximin de la BAULME ou pays de Provence*

286

1° Par respect pour le lieu ou sainte Madeleine fit pénitence, et où l'on se rend en dévotion de toute la chrétienté, Henri III exempte les religieux de Saint-Maximin et ceux de la Sainte-Baume de l'obligation de loger les gens de guerre.

1576.

(Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 3)

HENRY, par la grâce de DIEU, roy de France et de Pologne, conte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Le feu roy François, nostre très-honoré seigneur et ayeul, que DIEU absolue, pour la singulière dévotion qu'il avait à la glorieuse Marie Magdalaine et au

célèbre et tant approuvé voyage qui se fait de gens de toutes les parts de la chrestienté, à l'imitation de la pénitence qu'elle a faicte, au lieu de Saint Maximin de la BAULME, audit pays de Provence; aurait par ses lettres patentes, du xxii mars y cent quatorzes, et autres lettres closes du xvi mai y cent xviii, pour les justes causes raisons et

considérations y contenues et portées; A exempté, quitté, et affranchi ledit lieu de la Baulme, prieuré, les religieux, le prieur et couvent, avec ladite ville de Saint Maximin, et les manans et habitans d'icelle, de toutes garnisons, logis de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque exercice, qualité et profession d'armes qu'ils

soient, comme plus au long est contenu et porté par lesdites lettres; les *vidimus* desquelles sont cy attachées, sous le contrescel de nostre chancellerie; desquelles et de leur contenu lesdits prieurs, religieux, couvent, lieu, et ville ont toujours jouy, et usé, jusques ad ce que par la malice du temps, qui a eu cours depuis quinze ou seize aus,



en cestuy nostre royaume : la pluspart <sup>B</sup> violés et corumpus, comme ceulx de tels privilèges et exanptions ont esté par le mépris de quelques-uns desdits exposans; qui voyant par la grâce de DIEU les occasions cessées,

se sont retiré par devers nous, et très- humblement supplié et requis, leur vouloir sur ce pourvoir et en cela leur déclarer nos vouloir et intention :

Savoir faisons que nous, qui n'avons pas moins de dévotion à ce saint lieu et à la conservation et continuation des bonnes prières et oraisons qui se font journellement, ou nous croions de participer comme nos prédécesseurs, avons de nostre certaine grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royal; en confirmant et approuvant lesdites lettres et leur contenu, quieté exantpté et affranchi, quictons, exemptons et affranchissons doresenavant, et perpétuellement, ledit lieu prieur, religieux, couvent de la Baulme, ville

A et habitans dudit Sainct Maximin, de toutes garnisons, logis de gens de guerre, soit de cheval, ou de pied, de quelque qualité, profession, exercice, langue ou nation qu'ils soient.

Si donnons en mandement à nostre très-cher et bien amé cousin le mareschal de Raiz, gouverneur et nostre lieutenant général audit pays de Provence court de parlement, chambre de nos comptes, aydes et finance en icelle,.... etc....

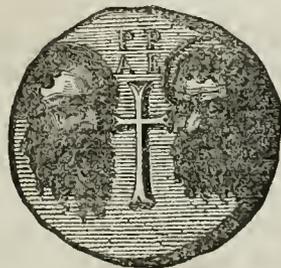
Donné à Paris le viii jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens soixante et seize, et de nostre règne le troysieme.

Par le roy, etc.

BULLE DE GRÉGOIRE XIII.



reformati epa lermo lermos au  
Superiorunt nobis dilecti filij prior et frater  
dominus beate agne aygalens de Sancto  
axaximmo ordina sumy prioratus Aquen dioc  
promuae promuae De nomille brmsqz  
Sexua. nymtano filij quoa profrua ignorant.  
censuo dmon possessiones et alia manebilia  
et mobilia bona ad scripturas ad dbruz  
domini beate agne aygalens spectantia



2° Grégoire XIII porte des peines contre les ravisseurs des biens meubles ou des immeubles du couvent de Saint-Maximin.

1575.

Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

GREGORIUS, episcopus, servus servorum DEI, venerabili fratri archiepiscopo, seu dilecto filio, officiali Aquensi : salutem et apostolicam benedictionem.

Significarunt nobis, dilecti filii, prior et fratres domus beatæ Mariæ Magdalensæ de Sancto Maximino, ordinis Fratrum Prædicatorum, Aquensis diocesis, provinciæ Provinciæ, quod nonnulli utriusque sexus iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, census, domos, possessiones et alia immobilia, et mobilia bona, ac scripturas et jura in executione seu publicatione præsentium, arbitrio tuo declaranda, ad dictam domum beatæ Mariæ Magdalensæ.... spectantia, temere et malitiose occultare, et occulte et indebite detinere, seu occupare præsumunt; nec non eorum occultatores, et detentores seu occupatores revelare non curant, in animarum suarum periculum, et domum beatæ Mariæ Magdalensæ hujusmodi non modicum detrimentum; super quo dicti significantes apostolicæ sedis remedium implorarunt. Quocirca fraternitati tuæ, frater archiepiscope, seu discretioni tuæ, filii officialis, per apostolica scripta mandamus, quatenus, si causa, diligenter et magna maturitate per te examinata, pro rei, loci, temporis et personarum qualitatibus, tibi pro tua conscientia videbitur expedire, omnes hujusmodi censuum, domorum, possessio-

num et aliorum bonorum, nec non scripturarum et jurium occultatores, et detentores seu occupatores, et de eis notitiam habentes, eaque revelare non curantes, occultos, ex parte nostra, publice, in ecclesiis coram populo, per te vel alium, seu alios, moneas, ut, infra competentem terminum quem eis præfixeris, ea præfatæ domui beatæ Mariæ Magdalensæ debita, detentores quidem seu occupatores, eisdem significantibus, restituant; occultatores vero revelent; et si id non adimpleverint, infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc duxeris peremptorie præfigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferas, et eam facias, ubi et quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam et revelationem debitam solemniter publicari.

Datum Tusculi, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo quinto, id. maii, pontificatus nostri anno tertio.

G. GAILLART.

Eugène III par sa bulle, donnée à Florence le xiii des kalendes de septembre, avait déjà chargé l'archidiaque d'Aix d'excommunier les détenteurs des biens ou des papiers de Saint-Maximin. Arm. 3, sac. 18; et Léon X renouvela les mêmes peines par sa bulle du 4 octobre 1521, arm. 1, sac 18.

3° Renouvellement de la sauvegarde royale en faveur du bois de la Sainte-Baume et des autres biens dépendant du prieuré de Saint-Maximin.

1576.

(Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 5, sac 18, liasse 3.)

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE Pologne, à tous nos justiciers et officiers ou leurs lieutenans; salut:

A la supplication de l'yconome et procureur de nostre couvent Sainte-Magdeleine en nostre ville de Saint-Maximin.... nous vous mandons et à

chacun de vous, si comme à lui appar- tiendra : ledit suppliant et relligieux, droicts, choses, possessions, metaries, boys... vignes, jardins et biens quelconques vous metez et prenez eux soubz nostre protection et saulvegarde spécial, à la conservation de son *droict* tauseulement; et le maintenés en toutes ses justes possessions, droicts, usages, franchises, libertés, esuelles vous le trouverez estre, et ses predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancieinneté; et le gardés et deffendés, et le faictes garder et deffendre, de par nous, de toutes injures, violences, griefs, oppres- sions, molestations.. et de toutes aultres inquiétations et nouvelletes indues; esuelles si vous trouvez estre ou avoir esté faictes au prejudice de nostre dicte saulvegarde et du dict suppliant: ramenés-les ou faictes ramener et remettre, tantost et sans dellay, au premier estat. Et pour ce faictes faire à nous, et audict suppliant, amende convenable; et des personnes dont il vous requera... faictes lui donner bonet

A loyal sellon la coustume du païs. Et nostre dicte présente saulvegarde signifiez et faictes publier à Blasc, Castinet, Carbonies ne couper bois vert au bois de la cassède, la Sainte-Baulme et aux pricurés de Seaulx, Saint Mytre, et aultres où il appartiendra et dont vous serez requis. Et en signe d'icelle en cas de imminent peril, metez ou faictes metre et assoir nos panonceaulx, bastons royaulx, en et sur ces lieux, maisons, manoirs, métaries, bois, grandes... vignes, jardins, possessions et biens quelconque; ne mesfassies ou <sup>B</sup> fait mesfaire ou mesdire en corps ne en biens en aucune manière. Et pour ces choses dessus plus dilligement exequiter dépputés audict suppliant, à ses despans, ung ou plusieurs de nos sergents, si requis en sont... Car ainsi nous plaist estre fait.

Donné à Aix, le vingtiesme jor du moys d'octobre, mil cinq cens soixante seize, et de nostre reign le troysième.

Par le conseil, etc.

## HENRI IV,

ROI DE FRANCE COMTE DE PROVENCE.

289

1° *Henri IV confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs au couvent de Sainte-Madeleine.*

1598.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

HENRY, par la grâce de DIEU, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et advenir, salut.

Nos chers et bien aimés les prier et relligieux du couvent de la Magdelaine de l'ordre des Frères Prescheurs de nostre ville de Saint Maximin et de la Sainte Baume, nous ont fait dire et remonstrer, que noz prédécesseurs roys et comtes dudit Provence, fondateurs dudit couvent leur ont donné et octroyé plusieurs beaux privilèges, exemptions, franchises et libertés, qui leur ont

C esté continués et confirmés de temps en temps par nosdits prédécesseurs, et dont lesdits exposans ont jouy jusqu'à present, et craignent y estre empeschés, au moyen du décès advenu en nostre tres honoré sieur et ... s'ils n'avoient sur ce nos lettres de confirmation necessaires qu'ils nous ont très humblement requis et supplier leur octroyer.

SAVOIR FAISONS, que inclinant à leur supplication et requête et desirant leur conserver les libertés et grâces dont nos prédécesseurs ont usé envers

eux, afin de participer à leurs bonnes prières et oraisons, leur avons octroyé et confirmé et de noz grâces spécial, plaine puissance et autorité royale, continuons et confirmons par ces présentes tous et chacun desdits privilèges, exemptions, franchises et libertés à eux concédés, octroyés et continués par nosdits prédécesseurs, roys et comtes dudit Provence, pour en jouir par eux et leurs successeurs, en la mesme forme et manière, et tout ainsi qu'ils en ont ci devant bien et duement jouy, usé,

A jouissent et usent encore à présent. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens de nostre cour de parlement et de nos comptes audit pays.... Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dites presentes.

Donné à Paris, au mois de febvrier l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt dix huit, et de nostre règne le neuvième.

HENRY.



## 290

2<sup>e</sup> Zèle de Henri IV pour procurer la réforme du couvent de Sainte-Madeleine.

1608.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

HENRY, par la grâce de DIEU, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : La plus illustre marque de dignité qui fasse reluire un prince est le soing et l'affection qu'il apporte à l'avancement de la piété : eslevant le service de DIEU, duquel il tient sa couronne et son Estat; et attirant sur soy, par l'honneur qu'il rend à la divine Majesté, la bénédiction en son règne, l'amour et l'obéyssance de ses subject's, et un comble de prospérité, qui rendent le siècle heureux sous sa domination, la mémoire de son temps honorable, à la postérité et l'exemple de ces vertus et bonheur, un patron à ses successeurs, pour rechercher mesme félicité par semblables moyens ou autres considérations générales. Les grâces continuelles qu'il plaist à DIEU verser sur nous, et ce royaume, les faveurs singulières que nous recevons tous les jours de sa main libérale, la protection paternelle qu'il a prise de nous si spécialement, nous oblige davantage à rechercher les moyens d'avancer son service, et procurer en son Eglise autant de paix qu'il luy a pleu en donner en cet estat. A quoy nous travaillons ordinairement, n'ayant rien à plus gré que les occasions qui s'en présentent, tant par letablissement du service divin en plusieurs endroits, desquelz il auroit esté banny des long temps, renouvellement de plusieurs institutions régulières, augmentation d'icelle, construction et fondation de plusieurs monastères, de l'un et l'autre sexe : et par la réformation de tous les ordres de religion, à quoy nous avons tousjours interposé nostre autorité, pour fere cesser les empeschements que la malice et dissolution a coustume (1) aux bonnes entreprises; et ayant esté deurement (2) de la réformation faite en nostre province de

A Languedoc, en l'ordre du glorieux Père saint Dominique, dit des Frères Prescheurs, par des travaux employez en la réformation par F. Sébastien Michaelis, religieux du mesme ordre, à la grande satisfaction de nos subjects de laditte province : estant advenuee la vacation du prieuré de Saint Maximin dudit ordre, en nostre comté de Provence, lequel est de fondation royalle, nous en avons pourveu ledit François-Sébastien Michaelis; et d'autant que la pitié de nos prédécesseurs, desirant establir pour jamais la vraye dévotion audit convent : leur a fait ordonner par la fondation d'iceluy, que l'observance régulière des constitutions des Frères Prescheurs y sera gardée, et que les prieurs d'iceluy seront tenus y faire la réformation toutes les fois qu'il en seroit requis par nosdits prédécesseurs et leurs successeurs : en conséquence de quoy feu de bonne et heureuse mémoire le roy Louis XII<sup>e</sup>, nostre prédécesseur, auroit fait instance, pour la réformation dudit prieuré, et par plusieurs lettres patantes, des années mil cinq cent trois, et cinq cent cinq, cinq cent six, et cinq cent sept; mandant à nostre cour de parlement à Aix y tenir la main, et faire sortir effect, laditte réformation, déposition des prieurs, et autres officiers contredisans, à laditte réformation et autres choses ordonnées par ceux qui auroient esté commis en icelle : suivant laquelle, et pour la mieux establir par lettres du général dudit ordre, données à Milan le xxij febvrier mil cinq cent cinq, ledit convent de Saint Maximin auroit esté distrait de la juridiction du provincial de laditte province, annexé et incorporé en la congrégation de France des convents réformez, à laquelle congrégation auroit esté député un vicaire général, pour plus facilement maintenir ladite réformation, et depuis sy estant coulé quelque relasche, aucuns des re-

(1) De met-

(2) Informé

ligieux dudit monastère, désirant voir ledit convent remis en sa première dévotion, se seroient retirés pardevant feu de bonne et heureuse mémoire, le roy François premier, nostre prédécesseur, lequel, par ces lettres patentes de l'an mil cinq cent quarante un, auroit remis requeste à saditte cour, pour y faire droit, et faire sortir à effect à la réformation, qui auroit esté lors faite par les commissaires du roy, députez en suivant de ses pieux prédécesseurs: désirant que la dévotion et régularité fleurrissè plus que jamais audit lieu de Saint Maximin, estant, comme dit est, prieur dudit prieuré, frère Sébastien Michaelis, lequel nous a fait entendre que, suivant notre intention, il a donné quelque commencement à la réformation dudit prieuré et convent, laquelle il désire continuer et satisfaire, autant qu'il luy sera possible, au commandement nous luy en avons fait, et à son devoir, nous requérant humblement déclarer sur ce nostre intention pour fere cesser toutes difficultés qu'ils ont coutume de s'y présenter à l'exécution de tels desseins: sçavoir faisons qu'après avoir (1) en nostre conseil les lettres de la fondation dudit prieuré, bules et brefs des saints pères, lettres patentes et arrests susdits: Nous avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons nostre vouloir et intention estre, que l'observance des constitutions dudit ordre des Frères Prêcheurs, soit établiee et remise audit prieuré et convent dudit Saint Maximin, et gardée en iceluy; et que le prieuré soit uni, annexé et incorporé en la congrégation des convents réformez, estant en nostre province de Lan-

A guedoc, sous le mesme vicaire général, qu'il leur sera ordonné: que nul ne puisse estre, après, dudit prieuré, s'il n'est de laditte réformation, et que ledit frère Sébastien Michaelis, apprésant prieur d'iceluy, fasse et continue laditte réformation par lui commencée, jusques à ce que la vraye observance susdite, y soit entièrement et actuellement gardée. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gents tenants nostre cour de parlement à Aix, que nos présentes déclarations, vouldirs et intantions, ils fassent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer, donner main forte, consort et aide, audit frère Sébastien Michaelis, faisant laditte réformation, qu'à luy ou ceux qui, à son absence, seront par luy commis et députés, soit rendue obéyssance, en sorte que laditte réformation, en tout ce que sera par luy ordonné en icelle, soit exécuté et accompli; faisant cesser tous troubles et empeschemens que pourroient intervenir, non obstant toutes choses à ce contraires, auxquelles, et à la derogation des lettres desrogatoires y contenues, nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à sceller.

Données à Fontainebleau, le vingt-deuxième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent huict, et de nostre règne le dix-neufviesme.

HENRY.

Au reply, par le roy, comte de Provence.

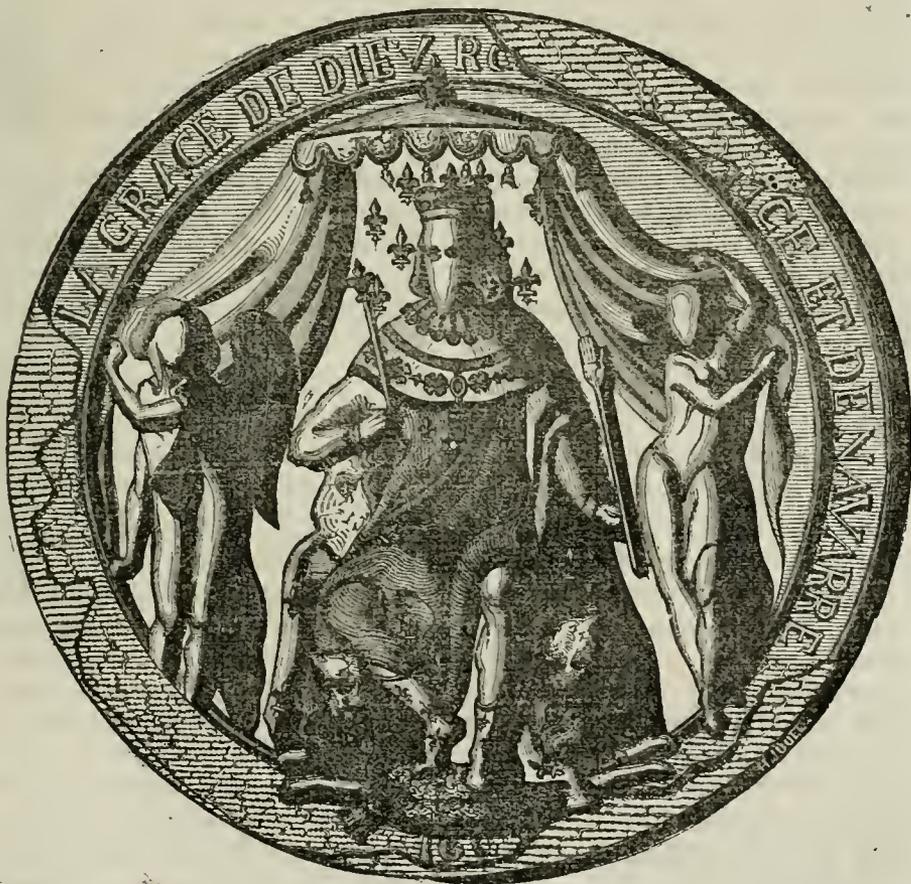
BRULART.

(1, F. n.

LOUIS XIII,  
ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE.

Nous par La grace de  
Dieu Roy de France.

Nous auons ponna aprouuettonce  
domettre à tvans fives les d'br  
reliquie de la s<sup>te</sup> Magdelaine de ladite  
chasse de plomb en ladite chasse de porfivo.



Le contre-  
sceau est à la  
page 1486.

PARAGRAPHE PREMIER.  
PRIVILÈGES.

## 291

1<sup>o</sup> *Louis XIII confirme tous les privilèges accordés par les rois Robert et René au couvent de Sainte-Madeleine.*

1622.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Louis, par la grâce de DIEU, roi de France et de Navarre, conte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et advenir, salut : Nos chers et bien amés les religieux, prieur et couvent de l'ordre Saint Dominique de nostre ville de Saint Maximin, sous le tiltre de sainte Marie Magdeleine, nous ont fait dire et remonstrer que les feuz rois de Sicile, et contes de Provence, Robert et René, leur auroient donné et octroyé plusieurs beaux et grands privilèges, qui par nos prédécesseurs Rois leur auroient esté confirmés, dont ils auroient paisiblement joui jusques à présent. Mais d'autant qu'ils n'ont point de nos lettres de confirmation, ils craignent y estre dorés en avant troublés : A ces causes, après qu'il nous est apparu desdits privilèges, mettant en considération la grande piété et dévotion desdicts religieux : avons iceux privilèges et tout le contenu en iceux approuvé et confirmé, approuvons et confirmons, par ces présentes, pour en jouir par eux et leurs successeurs plainement, paisiblement et perpétuellement, tout ainsi et en la

A mesme forme et manière qu'ils en ont bien et dument joui et usé, jouissent et usent encore à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de nos comptes, aides et finances, trésoriers de France, audit pays, et à tous nos autres justitiers et officiers qu'il appartiendra que de nos présentes lettres de confirmation de privilèges, et de tout le contenu en iceux, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user lesdits religieux et leurs successeurs plainement, paisiblement et perpétuellement, sans souffrir leur estre mis ou donné aucun trouble ou empeschement, au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autrui en toutes.

Donné à Avignon, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cents vingt deux. et de nostre règne le trévisiesme.

Par le roi conté de Provence.

FERROCHEL.

## 292

2<sup>o</sup> *Bulle de Paul V qui accorde indulgence plénière à tous ceux qui visiteront l'église de la Sainte-Baume le jour de la Pentecôte ou les deux jours suivans.*

1614.

[Actes autographes. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

PAULUS, papa quintus, universis CHRISTI fidelibus présentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem :

Ad augendum fidelium religionem et animarum salutem, cœlestibus Ecclesie thesauris, pia charitate intenti : omnibus utriusque sexus CHRISTI fidelibus, vere pœnitentibus, et confessis, ac sacra communione relectis, qui ec-

clesiam Sanctæ Mariæ Magdalenæ, fratrum ordinis Prædicatorum, reformatorum, nuncupatam loci Sanctæ BALME, Massiliensis diœcesis, die festo Pentecostes, a primis vesperis usque ad occasum solis festi hujusmodi, singulis annis, devote visitaverint et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesie exaltatione, pius ad DEUM pre-

ces effuderint : plenatjam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus ; iis vero , qui , in secundo ac tertio festis diebus Pentecostes , eandem ecclesiam , ut supra , visitaverint et , ut præmittitur oraverint , quo die præmissum egerint , septem annos , et totidem quadragenas , de injunctis eis seu aliis quibuslibet debitis pœnitentiis , in forma Ecclesiæ consueta , relaxamus . Præsentibus ad septennium tantum valituris . Volumus autem ut , si aliis Christi fidelibus dictam ecclesiam visitantibus aliquam aliam perpetuo , B

A vel ad tempus nondum elapsum duraturam concesseramus . præsentés nullæ sint .

Datum Romæ , apud sanctam Mariam Majorem , sub annulo piscatoris , die III augusti , M. DC. XIII , pontificatus nostri anno decimo .

*Gratis pro Deo et scrip.*

F. COBELLUTIUS .

Permittimus præsentés per nostram diœcesim publicari et executioni mandari . Albanæ (1) , die XXIIX aprilis M. DC. XVI .

(1) Albanæ , id est , Auba-gue .

F. J. episcopus Massiliensis .

### PARAGRAPHE DEUXIÈME.

LOUIS XIII ORDONNE D'OUVRIER LA CHASSE QUI RENFERMAIT LE CORPS DE SAINTE MADELEINE , ET D'EN EXTRAIRE QUELQUES PARCELLES DE CES SAINTES RELIQUES POUR LE PAPE ET LES REINES MARIE DE MEDICIS ET ANNE D'AUTRICHE.

## 293

1° *Lettre de Louis XIII à M. de la Cèppède , premier président à la cour des comptes de Provence.*

[Manuscripts de Peirese , tom. LXXV , fol. 615. Bibliothèque de Carpentras.]

Mon ieur de la Cèppède , je vous ai naguère escri<sup>t</sup> , afin de tenir la main à l'exécution de mes lettres patentes , expédiées en faveur de mon cousin , le cardinal Barbarin , sur le pieux désir qu'il a de faire transporter à Rome quelque relique et parcelle de ceux du corps de sainte Marie Magdelaine ; et parce que je n'ai point sçeu qu'il y ait encore été satisfait , je vous fais cette recharge , et instante prière , d'y vouloir contribuer tout ce qui est de votre pouvoir et auctorité , mesmes que si pour l'exécution de ce mien désir , et D

C volonté très sainte , vous peut permettre de vous transporter exprès sur le lieu : vous faires chose qui me sera agréable ; et qu'attendant votre fidélité et affection à mon service , je prie Dieu qu'il vous aye , Monsieur de la Cèppède , en sainte et digne garde .

Escrit à Paris le XVII mars 1620 .

LOUIS .

DE LOMENIE .

A Monsieur de la CÈPPÈDE , conseiller en mon conseil d'Etat et premier président en ma cour des comptes , aydes et finances de Provence .

## 294

2° *Louis XIII voulant seconder la piété de Marie de Médicis et celle d'Anne d'Autriche , qui invoquaient particulièrement sainte Madeleine pour obtenir du ciel la naissance d'un dauphin (qui fut Louis XIV) , permet à ces reines de faire ouvrir les chdses de sainte Madeleine et d'en retirer des reliques .*

[Archives du parlement de Provence à Aix. *Registre des lettres royaux ès années 1622 jusqu'à 1624*, fol. 927.]

LETTRES PATENTES DU ROI pourtant permission de fere ouverture de la chasse des reliques de la sainte Marie Magdelaine de saint Maxemin estant dans l'église de la dicte ville aux fins d'y prendre une petite pourtion et particulle des dictes saintes reliques en faveur des roynes mère et regnante pour estre conservées en leur oratoire .

LOUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , roy de France et de Navarre , comme comte de Provence , Forcalquier et terres adjacentes , à tous ceulx quy ces presantes

lettres verront : salut. Sçavoir faisons A que sur ce que la royne, nostre très honorée dame et mère, et la royne nostre très chère et tres amée compagne, nous ont fait entendre qu'elles avaient une particulière dévotion à sainte Marie Magdalaine, par l'intercession de laquelle elles espéraient obtenir de Dieu l'accomplissement de leurs vœux et de tous nos bons et fidelles subjects, pour la lignée que sa divine bonté nous peult donner ; et n'ayant jusques à ceste heure pu effectuer le bon désir qu'elles ont d'aller en personnes vizi- B ter ses saintes relliques en l'église de nostre ville de Saint Maxemin, où elles repposent : nous auroient très affectueusement supplié, leur voulloir octroyer permission de faire prendre quelque petite portion des relliques de cette grande sainte, pour les tenir continuellement en leur oratoire, à ce que par ung tel object elles fussent excitées à une plus grande dévotion envers Dieu. mais d'autant qu'elles doutent y trouver de l'obstacle, et que ceux auxquels la garde desdictes relliques est commise pourroient for- C mer quelque opposition à leur dezir, à cause des deffenses quy pourroient avoir esté cy devant faictes d'en prendre aucune portion : elles nous ont requis de leur despartir nostre auctorité sur ce subject :

A CES CAUSES voulant, autant qu'il nous soit possible, favoriser les bonnes et pieuses intentions de la royne, nostre dame et mère, et de la royne nostre dicte espouse ; et, en ce faisant, participer à leur particulière et louable dévotion ; encores que nous puissions estre trop soigneux à la conservation D de ung si précieux trésor, qu'il a pleu à Dieu laisser en depest en nostre royaume : avons de nostre grace spéciale, plaine puissance et auctorité royalle, permis et permettons à la royne nostre dicte dame et mère, et à la royne nostre espouse, par ces présentes signées de nostre main, de faire prendre par telle personne ecclésiastique que bon leur semblera, qu'à ce faire commettons : une petite portion et particulle desdictes relliques, n'exce-

dant ung ossellet ou deux pour le plus, et quelques cheveux, pour employer à l'effaict susdict ;

Sy donnons en mandement, en mandant, à nos amés et feaulx conseilliers les gens tenans nostre cour de parlement, cour des comtes, aydes et finances à Aix, viguier et juge de nostre ville de Saint Maxemin, ou leurs lieutenants, et, si bezoung est, aux consuls d'icelle, et aux prieurs ou magistrats de l'œuvre et confrairie d'icelle sainte Marie Magdalleine, establies en la dicte église, et à chescung d'iceulx, en droyt soit, et comme à eulx appartient : que de nostre presante permission, et contenu cy dessus, ils fassent, souffrent et laissent les dictes dames roynes, ou ceux qui d'elles auront charge, jouyr et uzer plainement et paisiblement, et à ce faire souffrir et obeir, contraindre tous ceux quy pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables ; tenant la main à ce qu'en présence de personnes de quallite requize, il soit fait ouverture de la chasse où reposent ces saints ossements et cheveux ; et dressé procès-verbal de ce qui en sera tiré, et delivré à icelluy qui en aura la charge des dictes dames roynes, auquel en sera concedé tel acte ou extrait qu'il requiera ; et séparement, et à part, sera dressé procès-verbal et description sommaire de ce qui restera à la chasse des dictes saintes relliques, pour estre remis en nostre archif de nostre ville d'Aix, et coppie d'icelluy deument collationné envoyer par devers nous ; et pour cet effaict mandons et enjoignons à nostre cher et bien amé le prieur ou aultre supérieur des religieus du dict couvent, de fere l'ouverture des dittes relliques, pour le fait cy dessus. Leur faisant et à tous autres qu'il appartiendra inhibitions et déffances d'apporter aucun empeschement à ceste nostre vollonté, non obstant tous édicts, ordonnances, concessions, arrests et aultres choses à ce contraires, aux quels nous avons derogé et derrogeons par ces dictes présentes, et à la derogation des derogatoires y contenues pour ceste fois

seulement, et sans tirer à conséquence: A car tel est nostre plaisir. En tesmoi- gnage de quoy nous avons signé de nostre main ces dictes présentes, et à icelles fait mettre nostre seel. Donnè à Paris, le quatriesme jour de febvrier, l'an de grace mil six cens vingt qua- tre, et de nostre reigne le quator- ziesme.

LOUIS.

Sur le reply :

Par le roy comte de Provence,

PHILIPPEAUX.

Ainsi signé scellées du grand sceau de cire jeaulne à double queue.

J'ai reçu l'original des lettres patantes ey après registrées ce 25<sup>e</sup> mars 1624.

THOMASSIN,  
avocat général à la cour des comptes.

L'original a esté pourté à monsieur l'avocat gé- néral aux comptes comme appert cy dessus.

Pour copie de déchiffrement fait par nous, Pardigon père, traducteur paléographe juré et archivaire à Aix près les ressorts des cours royales d'Aix et de Nimes. A Aix, le 10 mai 1847.

PARDIGON.

## 295

### 3<sup>e</sup> Arrêt de la cour du parlement de Provence qui ordonne l'exécution des lettres patentes du roi, et députe son premier président pour cet effet.

(Archives du parlement de Provence à Aix. Regis're coté des Arrêts à la barre du mois de mars et avril 1624, sans pagination.)

Sur la requeste présentée à la cour B par le procureur général du roy, ten- dant aux fins pour les causes y conte- nues, avoir la vérification et enregistra- tion des lettres patantes de Sa Majesté, pourtant comission de faire ouverture de la chase des reliques de la sainte Marie Madaleyne, que est en l'église de la ville de saint Maxcemin, pour y pren- dre quelque petite poursion et particule des dictes reliques, pour estre poutés és reynes mère et regnante, pour estre exécutées, gardées et observées, sellon leur forme et teneur.

Veu la dicte requeste ce jourdhuy C présentée par le procureur général du roy; les dictes lettres patantes, données à Paris le 4<sup>e</sup> febvrier 1624, signées Louis, et sur le reply, par le roy, comte de Prouvence, PHILIPPEAUX; conclusions du dict procureur général du roi : tout considéré :

Il sera dict que la cour ayant esgard à la dicte requeste, a ordonné et or- donne que les dictes lettres patantes seront enregistrées és registres d'icelle, pour estre exécutées, gardées et ob- servées, sellon leur forme et teneur; D et à ces fins a comis et député M<sup>r</sup> Vin-

cens Anne de Meynier, premier prési- dant en la dicte cour, pour l'exécution des dictes lettres, et enjoinet au juge- viguier, consuls du dict saint Maxcemin, et à tous autres, de luy obéir confor- mement aux dictes lettres : à paynes de désobéissance et demande arbitrière.

MAYNIER. THORON.

Présents messieurs les premier, troi- siesme et cinquiesme présidents.

RASCAS—CHAYLAN—DE VILLENEUFVE—  
OLIVIER DE CABRIS—ESPAGNET—AN-  
TELMI VENEL (1) — DE GLANDEVÉS  
MAYNIER — FABRI (a) — THORON.

(1) Perier

J'ai retenu les lettres patantes.

M. le premier président a retenu les dictes let- tres patantes comme appert cy dessus.

Publié à la barre du parlement de Provence scéant à Aix le 7 mars 1624.

Du 14 du dict moys M. le premier président au retour qu'il a fait de saint Maxemin a remis les dictes lettres patantes rière le grèffe les quelles sont esté enregistrées et depuis par commande- ment du dict sieur premier président l'original d'icelles a esté ballié à M. l'avocat général Thomassin aux comptes, comme appert au dos de l'enregistra- tion des dictes lettres patantes.

Pour copie de déchiffrement fait par nous traducteur paléographe juré et archivaire à Aix près les ressorts des cours royales d'Aix et de Nimes. A Aix, le 10 mai 1847

PARDIGON.

(a) Fabri de Peirese, conseiller au parlement d'Aix. Le même que nous avons cité plusieurs fois dans cet ouvrage.

## 296

4° *Le baron d'Oppède, premier président du parlement d'Aix, fait ouvrir la châsse de sainte Madeleine. Relation de cette cérémonie.*

1624.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

L'an 1624, le vendredi, huitième jour de mars, du matin, à Aix, nous Vincent Anne de Maynier, chevalier, seigneur et baron d'Oppède, conseiller du roy en son conseil d'Etat, et premier président en sa cour de parlement de Provence; savoir faisons que, sur la réquisition à nous faite, par maître Pierre Guérin, conseiller du roy en son dit conseil, et procureur général en ladite cour, que conformément à l'arrêt d'icelle, du septième du présent mois de mars, et commission sur icelui à nous adressante, nous eussions à nous transporter en la ville de Saint Maximin, pour l'exécution des lettres patentes de Sa Majesté, données à Paris le quatrième jour de février dernier, signées Louis, et sur le repli par le roy comte de Provence *Philippeaux*; et scellées sur double queue, du grand sceau de cire jaune, par lesquelles le roi, voulant favoriser, autant qu'il lui est possible, les bonnes et pieuses intentions de la reyne sa mère, et de la reyne son épouse; et, en ce faisant, participer à la particulière dévotion qu'elles ont à sainte Marie Magdelaine, par l'intercession de laquelle elles espèrent obtenir de Dieu l'accomplissement de leurs vœux et de tous les bons et fidèles sujets pour la lignée que sa divine bonté peut leur donner. Sa Majesté a permis auxdites dames reynes de faire prendre, par telles personnes ecclésiastiques que bon leur semblera; qu'à ce faire elle commet, une petite portion, et particule des dites reliques, n'excédant un osselet ou deux, pour le plus, et quelques cheveux de la dite sainte; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, qui ont été vérifiées par ledit arrêt; et ayant à cette fin mandé le révérend P. frère George Laugier, prieur du convent royal des Jacobins, de ladite ville de Saint Maxi-

min, qui se serait trouvé en ladite ville d'Aix, y preschant le caresme; auquel nous aurions fait entendre les intentions de Sa Majesté, et rendu les lettres de cachet qu'elle lui escrit sur ce sujet; il se seroit offert de nous accompagner, en ladite ville de Saint Maximin, pour y contribuer de sa part tout ce qui pourroit dépendre de sa charge, et témoigner à Leurs Majestés son obéissance, en une si belle occasion.

Ensuite de ce, nous nous serions acheminés avec ledit sieur procureur général et ledit père prieur en ladite ville de Saint Maximin, ou estant arrivés sur le soir, et logés en l'hostellerie où pend pour enseigne la *Crosse*; en même temps, en présence du juge ordinaire de ladite ville, et des substitués dudit sieur procureur général, et du viguier, consuls et assez bon nombre de principaux bourgeois, et habitants de ladite ville, ensemble dudit P. prieur; ledit sieur procureur général nous aurait requis de faire faire lecture desdites lettres patentes, arrest et commission, ce qui aurait par nous été ordonné; et, après ladite lecture faite, aurait ledit sieur procureur général, pareillement requis, que pour l'exécution desdites lettres, il fût par nous enjoint auxdits officiers, consuls, de se rendre demain, à sept heures, attendant huit heures de matin, près de nous, pour se transporter en ladite église; et audit P. prieur de préparer ce qui serait nécessaire pour procéder à l'ouverture de la châsse, en laquelle sont les ossements de ladite sainte Marie Magdeleine, pour y être pris et tiré un ou deux osselets, pour le plus, et quelques cheveux de ladite sainte, conformément auxdites lettres et arrest; ce qu'ayant par nous été ordonné et enjoint auxdits officiers consuls, et P.

prieur, ils nous auraient tous en par- A  
 tieulier protesté de leur bonne volonté,  
 et estre prêts d'y obéir.

Et le lendemain, neuvième jour du  
 dit mois de mars, sur les huit heures du  
 matin, en la présence et compagnie du  
 dit sieur procureur général, officiers et  
 consuls susdits, et de plusieurs des  
 principaux de ladite ville, nous nous  
 serions acheminés en l'église dudit  
 couvent de Saint Maximin, où estans,  
 et après la célébration de la sainte  
 messe, il nous a esté montré et exhibé,  
 par ledit prieur, une châsse de bois  
 fermée à deux chaînes de fer et deux  
 cadénats; estant au-dessus du grand  
 autel de ladite église, en laquelle il  
 nous a dit estre et reposer partie des  
 ossements du corps de ladite sainte;  
 laquelle châsse ayant fait ouvrir par  
 des serruriers, il s'est trouvé dans  
 icelle une autre petite châsse de en-  
 ivre, fermée de cordes et entourée d'un  
 ruban sur lequel étaient deux sceaux  
 du roi, sains et entiers, que nous au-  
 rions fait lever et ouvrir ladite châsse,  
 et dans icelle tirer et prendre, par ledit  
 P. prieur, un os d'une main de ladite  
 sainte; ainsi qu'il nous a été certifié  
 par maîtres Clapier et Jean Philippe  
 Garaehe, médecin et chirurgien en la-  
 dite ville, pour ce mandés, qui en ont  
 fait leur rapport, demeuré en nos  
 mains; lequel os a été parti (1) par le-  
 dit P. prieur, et au même instant mis  
 dans une petite boîte, que nous avons  
 fait cacheter du seel de nos armes, et  
 qui a esté consignée et mise es mains  
 de F. Honoré Lions, religieux et vicaire  
 dudit couvent; et Vincent Baron, aussi  
 religieux et lecteur en théologie en ice-  
 luy, commis et nommés par ledit P. D

(1) Parti,  
 l'art. 6.

prieur, pour les porter auxdites dames  
 royales; auxquels nous avons enjoint de  
 se faire, et d'en rapporter valable dé-  
 charge de Leurs Majestés; à quoi ils  
 ont promis de satisfaire. Ce fait, nous  
 avons fait refermer ladite châsse de  
 cuivre avec lesdites cordes, et entourer  
 d'un ruban de soye blanche; et, sur ice-  
 lui, fait apposer deux sceaux aux ar-  
 mes du roi, et remettre ladite châsse  
 dans celle de bois, qui a esté refermée,  
 avec lesdites chaînes et cadénats,  
 comme auparavant; et ordonné tant  
 audit sieur procureur général, que au-  
 dit P. prieur, officiers et consuls, de si-  
 gner nôtre présent procès verbal.

*Maynier, Guérin, F. Georges Laugier,  
 Lions, Baron, Rabier, Arbaud, Char-  
 lois, Niellis et Fagoüe.*

*Addition au procès verbal.*

Et le quinzième jour dudit mois et  
 an, les dits PP. Lions et Baron, estant  
 arrivés en cette ville d'Aix, ils nous  
 auraient dit que, suivant le commande-  
 ment que nous leur avons fait, ils  
 avaient tiré quatre poils des cheveux de  
 ladite sainte Marie Magdeleine, de la  
 fiole en laquelle ils sont en leur église,  
 pour porter aux dites dames royales;  
 lesquels cheveux au même instant  
 avons, en la présence desdits Pères, et  
 du R. P. prieur, fait mettre avec lesdits  
 ossements, et fait recacheter ladite  
 boîte de nos dites armes, et remis le  
 tout es mains des dits Pères.

*Maynier, F. Georges Laugier, Lions,  
 Baron et Fagoüe.*

MAYNIER.

Par commandement de mondit sei-  
 gneur,

FAGOUE.

## 297

5° Louis XIII témoigne aux religieux de Saint-Maximin sa satisfaction pour les  
 reliques de sainte Madeleine qu'il a reçues.

1624.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Chers et bien aimés, nous avons reçu  
 votre lettre du 17 du mois passé, qui  
 nous a esté rendue par les Pères reli-  
 gieux de votre ordre, porteurs des re-  
 liques de la sainte Magdeleine, que la

reynes, notre très chère esponse, et la  
 reynes, notre très honorée dame et mère,  
 ont désiré avoir; et avons veu par ice-  
 lles, et appris aussi desdits religieux, le  
 prompt devoir que vous avez fait, de

nous donner, et auxdites dames reynes, le contentement que nous attendions de vous, en cette occasion. Dequoy y ayant une entière satisfaction, nous vous avons bien voulu tesmoigner le bon gré que nous vous en sçavons, et vous assurer, que lorsqu'il s'offrira sujet de vous en reconnaître, nous le ferons toujours volontiers, ainsi que lesdits religieux vous diront plus particulièrement de notre part..... Nous avons eu bien agréable d'escrire en votre faveur au sieur archevêque de Lion, par celui qui est

A porteur de la portion desdites reliques, qui a esté reservée pour notre saint Père; afin qu'il l'assiste, à notre nom, envers Sa Sainteté, des offices qui lui seront nécessaires, pour les choses qu'il aura à desirer d'elle, pour le bien de votre couvent.

Donné à Compiègne, le 16 d'avril 1624.

LOUIS.

PHILIPPEAUX.

*Et sur le repli :* A nos chers et bien aimés les religieux de Saint Maximin.

## 298

6<sup>e</sup> La reine Anne d'Autriche déclare avoir reçu les reliques de sainte Madeleine que deux religieux du couvent de Saint-Maximin lui avaient apportées.

1624.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

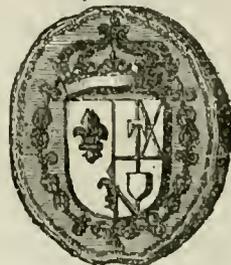
Nous, Anne, par la grâce de DIEU B  
 reyne de France et de Navarre, certifi-  
 ons à tous qu'il appartiendra, que frè-  
 res Honoré Lions, religieux, et vicaire  
 du couvent des Jacobins de la ville de  
 Saint Maximin, en Provence; et Vin-  
 cent Baron, aussi religieux dudit ordre,  
 et lecteur en théologie, accompagnés de  
 Jean Arbaud, sieur de Porcheres, vi-  
 guier et capitaine pour le roi, mon très  
 honoré sieur de ladite ville et viguairic  
 de Saint Maximin; et Gaspar Fauquete,  
 un de ses notaires et secretaires en la-  
 dite ville; nous ont aujourd'hui apporté,  
 présenté et mis es mains, la moitié des  
 reliques de la main et cheveux de sainte  
 Marie Magdaleine, mentionées au pro-  
 cès verbal ci devant escrit; suivant la  
 charge et commission qui leur en a esté  
 donnée de ce faire, par notre amé et  
 féal Vincent Anne Maynier baron d'Op-  
 pède, conseiller du roy mondit sieur,  
 en son conseil d'Estat, et premier pré-  
 sident en la cour de parlement de Pro-  
 vence; par son dit procès verbal, en

B date du huit de mars dernier; et sur la  
 très humble prière qui nous a esté faite  
 par lesdits frères Honoré Lions et Vin-  
 cent Baron, Arbaud et Fauquete, cy  
 dessus nommés, de leur vouloir donner  
 décharge de la délivrance par eux à  
 nous faite de la moitié desdites reli-  
 ques; au désir dudit procès verbal, par  
 lequel il leur est expressément enjoint  
 de rapporter descharges desdites reli-  
 ques: Avons en témoignage de ce, com-  
 mandé en estre expédié auxdits frères  
 Lions et Baron, religieux, Arbaud et  
 Fauquète, notre presente certification,  
 que nous avons voulu signer de notre  
 propre main pour leur servir et valoir,  
 envers tous qu'il appartiendra de dé-  
 charge valable de la délivrance desdites  
 reliques; et icelle fait contresigner par  
 notre conseiller et secretaire de nos  
 commandemens et finances, et apposer  
 le cachet de nos armes.

A Compiègne, le 16 d'avril 1624.

ANNE.

LE GRAS.



## 299

7° La reine Anne d'Autriche remercie les religieux de Saint-Maximin de l'envoi qu'ils lui ont fait des reliques de sainte Madeleine.  
1624.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Chers et bien amés : Nous avons re-  
çu avec grande joie et contentement,  
les précieuses reliques du doigt et des  
cheveux de sainte Marie Magdeleine,  
que vos bons frères nous ont appor-  
tées, accompagnées de votre lettre, du  
17<sup>e</sup> du mois passé, que nous prenons  
pour un témoignage bien particulier de  
la dévotion affective que vous nous por-  
tez, et que nous serons très aises, tou-  
jours que vous continuez, pour l'es-  
time que nous faisons de votre piété et  
bonne vie ; vous assurant que nous te-  
nons lesdites reliques d'autant plus  
chères, que nous les avons longue-  
ment désirées ; ainsi que celles de sainte

A Anne, qu'on nous a cy devant en-  
voyées ; et qu'en toutes occasions, où  
nous pourrons nous employer pour le  
bien et accroissement de votre maison,  
nous le faisons d'aussi bon cœur que  
nous nous recommandons à vos bon-  
nes et saintes prières.

Donné à Compiègne, le 16 d'avril  
1624

ANNE.  
LEGRAS.

Au repli : A nos chers et bien amés  
les religieux, prieur et couvent de  
B Saint Maximin et de la Sainte Baume,  
en Provence.!

## 300

8° La reine Marie de Médicis déclare avoir reçu des reliques de sainte Madeleine, que deux religieux de Saint-Maximin lui ont apportées.

1624.

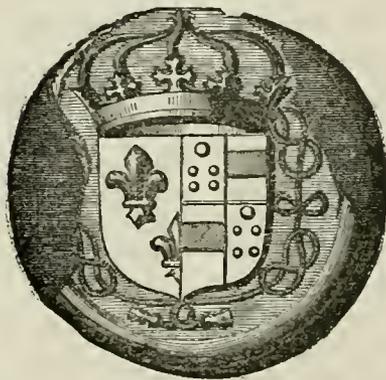
[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Nous, Marie, par la grâce de Dieu  
reynne de France et de Navarre, mère  
du roy, certifions à tous qu'il appar-  
tiendra, que F. Honoré Lions, reli-  
gieux et vicaire du couvent des Jaco-  
bins de la ville de Saint Maximin, en  
Provence, et Vincent Baron, aussi reli-  
gieux dudit couvent, lecteur en théo-  
logie, accompagnés de Jean Arbaud,  
sieur de Porchéres, viguier et capitaine  
pour le roy, notre très honoré sieur  
et fils, de la ville et viguairie de Saint  
Maximin, et Gaspard Fauquete, l'un  
de ses notaires et secretaires en ladite  
ville, suivant la charge et commission  
qui leur a esté donnée par notre  
amé et féal Vincens Anne de Maynier,  
baron d'Oppede, conseiller du roy no-  
tre dit sieur et fils en son conseil d'Es-  
tat, et premier président en la cour de  
parlement de Provence, nous ont ap-  
porté, présenté et mis ès mains, une  
boëte fermée et cachetée en laquelle  
estoyent deux reliques de la main et

C cheveux de sainte Magdeleine, laquelle  
boëte ayant été ouverte en notre prè-  
sence, y avons trouvé deux parties  
égales desdites reliques, l'une pour  
nous, l'autre pour la reyne notre très  
chère et très honorée fille ; et ayant  
pris l'une d'icelles et fait refermer et  
recacheter de notre propre cachet  
ladite boëte, avons dépêché lesdits  
frères Lions et Baron, religieux,  
Arbaud et Fauquete, vers la reyne,  
notre dite très chère et très honorée  
fille, à Compiègne, pour lui présenter  
l'autre part desdites reliques ; et sur la  
supplication très humble qui nous a  
esté faite par lesdits Honoré, Lions et  
D Baron, Arbaud et Fauquète, de leur  
vouloir donner descharge de la déli-  
vrance qu'ils nous ont faite, de la moi-  
tié des susdites reliques, pour satis-  
faire par eux au procès verbal dudit  
sieur premier président de Provence,  
en date du 8 mars dernier, ci depuis  
transcrit ; par lequel il leur enjoit

expressément de rapporter décharge A et secretaire de nos commandemens  
desdites reliques, nous avons com- et finaues.  
mandé de leur estre expedié la pré- A Paris, le 13<sup>e</sup> jour d'avril mil six  
sente certification, pour leur servir de cens vingt quatre.  
décharge, laquelle nous avons voulu  
signer de notre propre main et icelle  
fait contresigner par notre conseiller

MARIE.  
BOUTHILLIER.



301

9<sup>e</sup> Urbain VIII, à qui les religieux de Saint-Maximin avaient envoyé des reliques  
de sainte Madeleine ( que ce pape avait fait demander par Louis XIII), accorde  
à ces religieux la faculté d'avoir dans leur église un autel privilégié.

1637.

[Bulle autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

URBANUS PAPA OCTAVUS,  
Ad futuram rei memoriam. Omnium  
saluti paterna charitate intenti, sacra  
interdum loca spiritualibus indulgen-

tiarum muneribus decoramus; ut inde  
fidelium defunctorum animæ, Domini  
nostri JESU CHRISTI, ejusque sanctorum  
suffragia meritorum consequi, et illis

adjutæ de purgatorii pœnis ad æternam salutem per Domini misericordiam per duci valeant. Volentes igitur ecclesiam Sancti Maximini nullius diœcesis, provinciæ Aquensis, simili adhuc privilegio, ut accipimus, minime decoratam, dummodo in ea quatuordecem missæ quotidie celebrentur, et in ea situm altare sanctæ Mariæ Magdalenæ hoc speciali dono illustrare, auctoritate nobis a DEO tradita, et de omnipotentis DEI misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, ut quandocumque sacerdos aliquis, ejusdem ecclesiæ duntaxat, missam defunctorum in die commemorationis defunctorum, et singulis diebus infra illius octavam, nec non secunda et sexta feriis ejuslibet hebdomadæ,

A pro anima cujuscumque fidelis, quæ Domino in caritate conjuncta ab hac luce migravit, ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro ecclesiæ, per modum suffragii, indulgentiam consequatur; ita ut, ejusdem Domini nostri JESU CHRISTI, ac beatissimæ Virginis Mariæ, sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus, a purgatorii pœnis liberetur: concedimus et indulgentiam; in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Presentibus ad septennium tantum valituris.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die IIII januarii MDCXXXVII, pontificatus nostri anno decimo quarto.

*Gratis pro DEO et scrip.*

M. A. MARALDUS.

### PARAGRAPHE TROISIÈME.

#### ACTES DIVERS CONCERNANT LA SURETE DES SAINTES RELIQUES.

## 302

### 1° Inventaire des reliques de Saint-Maximin, fait par arrêt du parlement d'Aix. 1624.

[Extrait des registres du parlement d'Aix. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

La chambre ordonnée en temps de C vacations, les présidens et conscillers estant dans la ville assemblés, prévoyant sur la requisition verbalement faite par le procureur général du roy, touchant les abus qui se commettent ordinairement par le peu de soin et observance aux saintes reliques, qui reposent en la ville de Saint Maximin; pour à quoi obvier, a ordonné et ordonne qu'il sera fait description et inventaire desdites saintes reliques, joyaux et pierreries, par MM. Gabriel d'Estienne, president, et Pons de Laydel, conseiller du roy en la cour; et Jean Estienne Thomassio, avocat général du roi en icelle, Iesquels pourvoiront et donneront ordre à la garde d'iceux. Et néanmoins a fait et fait inhibitions et défenses au prieur et consuls de ladite ville de Saint Maximin, de souffrir ni permettre, estre fait aucun inventaire desdites saintes reliques, que par expresse commission du roy, vérifiée en ladite cour ou par autorité d'icelle, à peine de dix mille livres, et autres arbitraires.

Fait à Aix, en ladite chambre, et publié à la barre, le dix neufviesme jour de septembre, mil six cens vingt quatre.

Collation est faite.

ESTIENNE.

Le susdit arrêt a été leu et publié dans la maison commune de cette ville de Saint Maximin, le conseil d'icelle assemblé, par moi commis au greffe civil en ladite cour, suivant le commandement verbal à moi fait par mesdits seigneurs et commissaires; ayant expédié le présent extrait requis par messieurs les consuls de cette dite ville; en foy de ce, soubsigné, audit Saint Maximin, le vingtuinsme septembre, mil six cens vingt-quatre.

DALLAS.

L'inventaire fut fait par ledit sieur président de Saint-Jean, M. Morgues, substitué de M. Thomassin; les saintes reliques furent aussi cachetées avec un petit cachet d'or, qui fut fait aux despens des consuls. Ledit inventaire et cachet furent remis au greffe de la cour par ledit sieur président.

## 303

2<sup>o</sup> *Vérification des reliques de sainte Madeleine et des autres de l'église de Saint-Maximin, faite par le général des dominicains, frère Nicolas Rodulfi.*

1632

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

*Acta visitationis R. P. magistri generalis ordinis Prædicatorum, circa ecclesiam et sacras reliquias regii conventus B. Mariæ Magdalenæ apud Sanctum Maximinum.*

Anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, et die septima mensis octobris, reverendissimus in Christo Pater Nicolaus Rodulfius, sacræ theologiæ professor, et totius sacri ordinis Fratrum Prædicatorum magister generalis, faciens suam visitationem in regio conventu S. Mariæ Magdalenæ, apud Sanctum Maximinum, voluit visitare ecclesiam dicti conventus et sacras omnes reliquias.

Et assumptis secum RR. A. PP. F. Gabriele Ranquet, vicario generali congregationis Sancti Ludovici, F. Anthonio Masculo, magistro et priore provinciali provinciæ Provinciæ; F. Joanne Ferrand, provinciali oecitano; F. Stephano Bonnet, priore hujus conventus; F. Honorato Fulconis, magistro priore Tholoni; F. Raymundo Cantalupa, priore Malvicini; F. Thoma Moudtoul, priore Avenionensi; et pluribus aliis gravioribus Patribus; nec non habita præsentia domini Gasparis Faulquet, prætoris dictæ urbis Sancti Maximini, et D. Petri a Sancto Jacobo advocati ejusdem urbis; processit ut sequitur.

Et in primis, facta visitatione tabernaculi in quo sanctissimum eucharistiæ sacramentum asservatur, etc.

Subinde visitata structura majoris altaris, ac comperto quod sacra area in qua reliquiæ S. M. Magdalenæ conservantur, non ita palam apparet, ut ab advenientibus et extraneis discerni possit, ordinavit arcam eandem ita elevandam et disponendam in eodem altari, ut ex apparentia externa et aliquo supra scripto judicari et ab omnibus discerni valeat, præsertim apposito panno aliquo sericeo.

A Dehinc, sursum, ex parte posteriori consensu altari, visitata est arca seu capsula, intra quam dictæ reliquiæ B. Mariæ Magdalenæ servantur; et compertum est eam a parte dextra convolutam duabus laminis ferreis, in summo, per unam seram ferream, colligatis, debite clausam; ex parte vero sinistra, duabus quidem laminis ferreis, hinc inde convolvi, sed nulla sera easdem laminas colligari; earum tamen officium suppleri per quamdam catherenam ferream, annullosam, quæ ex una parte est in stipite ligneo affixa, et ex parte altera per seram clave firmatam retenta. B  
Supra hoc idem altare majus comperta sunt duo parva scrinia, suis clavibus obscurata, intra quorum primum apertum comperta sunt duo capita ossea, cum nonnullis aliis majoribus ossibus, et signanter intra idem serinium reperiuntur sunt capilli coloris castanei, intra folium papiraceum involuti, de quibus dixit reverendus Pater Stephanus Bonnet, prior hujus conventus, quod a sexdecim circiter annis Reverend. Ad. Pater magister Michaelis, sanctæ memoriæ, C  
tunc prior ejusdem conventus existens, jussit acciri unum doctorem medicum, nec non pharmacopolam, et unum chirurgum, et facta eorumdem capillorum comparatione cum illis qui juxta capsam capitis sanctæ Magdalenæ asservantur, supra dictorum dominorum medici, pharmacopoli, et chirurgi judicio declaratum est, capillos supra memoratos conformes esse et similes capillis qui pro veris sanctæ M. Magdalenæ præfata honorantur.

Mandavit autem generalis ita claudi hæc scrinia, ut nec, et cum clave, D  
possint aperiri.

Postmodum se recepit reverendissimus P. magister ordinis in sacristiam conventus; ibidemque suæ reverendissimæ paternitati exhibita est quædam arca lignea antiquissima, cir-

citer quatuor palmorum longitudinis, et duorum ac dimidii palmorum altitudinis; in qua quidem arca, a parte anteriore, apparent plures figuræ incisæ, plurium sanctorum pontificum et sanctorum.

Dictum est autem haberi per traditionem antiquissimam, quod in tali arca servabantur reliquiæ illæ, quæ in supra memoratis scriniis altaris compertæ sunt; et solebat talis arca, in solemni supplicatione festi Ascensionis Domini, per urbem efferi super scalas (a), sub quibus populus, ex devotione pertranseundo, oraria hinc inde appensa, ex ista arca, osculabatur, et eandem arcam, *virtutum arcam* vulgus nuncupabat.

... Descendit deinceps Reverendissimus ad sacellum inferius, in quo sacrum caput beatæ Magdalenæ honoratur, et apertis seris ferreis fenestræ, intra quam caput sacrum in theca aurea habetur, facta ejusdem thecæ visitatione, comperit quod crystallus qua obtegitur os capitis, erat a parte superiore quantusculum effracta, et ordinavit quod talis crystalli fractura sarciat; et crystallus ipsa ita cum capsula aurea compaginatur, ut nullo pacto valeat aperiri, nec ad contactum sacri ossis veniri possit. Ita etiam ordinavit sua reverendissima paternitas quod foramen superius, in eadem theca aurea, super orario seu vertice capitis existens, per quod dictum est rosaria et icones immitti, pro contactu immediato sacri ossis, illud, inquam, foramen omnino claudatur, nec deinceps valeat aperiri, ne subsit occasio quidpiam ex tam sacro osse etcapite corradendi.

Ibidemque comperit sua reverendissima paternitas, vas aureum juxta quod sacratissima ampula adorandi sanguinis Domini nostri, collecti cum pulvere à beatissima Magdalena in calvario, tempore passionis ejusdem D. N. Salvatoris, asservabatur: eratque integra et cum integris sigillis regiis.

Item comperit ibidem, intra quod-

dam scrinium oblongum, partes quasdam suburis seu corticis arboris, intra quem fuit servata memoria scripturæ: *Hic jacet corpus Beatæ Mariæ Magdalenæ*; et insimul compertæ sunt quædam scripturæ, in charta pergamena, jam fere omnino oblitteratæ; atque ideo ordinavit sua reverendissima paternitas, quod tales scripturæ transcribantur, quam fideliter poterunt, ut antequam magis oblitterentur, de hujusmodi scripturis memoria releveretur.

... Perrexit Reverendissimus, deinde, ad altare sacrarum reliquiarum plurimum sanctorum, et ibi facta omnium thecarum argentearum, quibus tales reliquiæ concluduntur, visitatione, comperit thecam argenteam ad instar arcule fabricatam, qua reliquiæ corporis sancti Maximini servantur; et in illa foramen desuper versus latus interiorius, quod facile aperitur, ac per illud possunt extrahi reliquiæ: quod ne contingere possit, ordinavit sua reverendissima paternitas, tale foramen ita claviculis occludi, ut nullo modo deinceps aperiatur.

Visitavit dehinc thecam sancti Siffredi, et sancti Blasii, in ii. que comperit quædam, superiore ex parte, foramina, per quæ cranium horum sanctorum contingitur; et ordinavit quod talia foramina nusquam de cætero aperiuntur, sed claviculis obserrantur.

Item ordinavit circa thecam spatulæ humeri sancti Laurentij, quod vitrum ex parte anteriore positum, etiam firmiter, et per claviculos claudatur, nusquam aperiendum...

Ac tandem constituit quod omnes istæ thecæ sacrarum reliquiarum, quæ quomodocumque apertæ sunt, ut reliquiæ digitis aut manibus attingi possint, omnino claudantur, nec de cætero possint facile aperiri. Potissimum theca sacri brachii beatissimæ Magdalenæ, quibusdam in longum foraminibus aperta, jussa est ita occludi, ut neque contactu digitorum possint sacra ossa attingi.

(a) Espèce de braucard fait en forme d'échelle, sur lequel on portait les corps des saints, et qu'on trouve appelé du nom de

scala par les écrivains du moyen âge. *Glossar. ad verbum SCALA*, tom. VI, col. 176.

Ita ordinamus et mandamus. A F. RANQUET, vic. generalis cong S. Lu-  
 NICOLAUS RODULFIUS generalis ordi- doriei.  
 nis Prædicatorum, manu propria.

## 304

3<sup>e</sup> Arrêt du parlement d'Aix, qui enjoit aux consuls de Saint-Maximin d'aller  
 personnellement à l'église avec les clefs dont ils sont déposi aires, toutes les  
 fois qu'il est nécessaire d'ouvrir les armoires où les saintes reliques sont ren-  
 fermées.

1636.

[Extrait des registres du Parlement. Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac. 12.]

La cour, pourvoyant sur la réquisi-  
 tion faite par le procureur général du  
 roy, a enjoint et enjoit aux consuls de  
 la ville de Saint-Maximin de se tenir  
 saisis de l'une des clefs des portes,  
 caisse et armoires où sont les saintes  
 reliques dans l'église de ladite ville, et  
 lorsqu'il faudra les exhiber et faire  
 voir, d'y aller eux-mêmes; leur a fait et  
 fait inhibitions et deffenses d'envoyer

ladite clef par quelques personnes que  
 ce soit, à peine de mille livres d'a-  
 mende en leur propre, sans le pouvoir  
 rejeter sur le corps de la communauté  
 et autre arbitraire.

Publié à la barre du Parlement de  
 Provence, séant à Aix, le vingtième fé-  
 vrier mil six cens trente-six.

Collationné, IMBERT.

## PARAGRAPHE QUATRIÈME.

VERIFICATION DU *NOLI ME TANGERE* ET DE PLUSIEURS ACTES AUTOGRAPHES  
 CONCERNANT LES RELIQUES DE SAINTE MADELEINE. CENSURE DU LIVRE DE  
 LAUNOY.

## 305

1<sup>o</sup> Déclarations des médecins envoyés à Saint-Maximin par le prince Louis de  
 Valois, pour constater l'état du *NOLI ME TANGERE*.

1640.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 12.]

pour être la herite, telle nous sommes soustigné  
 fut et est mesme le dernier Jour d'août  
 cette se laque face de la croix de magdal  
 eone - ay les mille six cent quarante

SALVATORIS

MARCO M. D. de la croix de magdal

P. Cotelon D. Magd. d'Aix.

Nous, docteurs en médecine, des vil-  
 les et cités d'Aix, Marseille et Saint-

Maximin, soustignés, attestons à tous  
 qu'il appartiendra, que par le com-

mandement de très haut et très puissant prince, Monseigneur Louis de Valois, comte d'Alais, colonel général de la cavalerie légère de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en cette province; poussé d'un saint zèle au culte divin et à l'éclaircissement de quelques ames douteuses, presque de toutes choses, avoir veu et visité, en sa présence, le très vénérable chef de la sainte Marie Magdaleine, dans la chapelle soubsteriaine, en l'église de ceste ville Saint-Maxemin; et avoir trouvé sur l'os coronat, partie gauche, et d'ou puis peu de temps manque une petite pièce de chère, prosche du nez, que puis mille six cens ans s'est miraculeusement conservée sur ledit os, que nous croyons estre véritablement la chair que Jésus-

CHRIST, Fils de Dieu, nostre Redempteur, Dieu et homme, après la sainte Résurrection en la repoussant, touché de sa sacrée main, lui disant *Noli me tangere*, une couleur rougeastre; et l'os en mesme estat que nous trouvons les os de ceux qu'en trepene; qu'est cause que nous disons que ceste petite chair, miraculeusement conservée jusqu'à présent, a eu le pouvoir de conserver l'os en son estre naturel; et pour estre la vérité telle nous sommes soub-signés.

Fait à Saint-Maxemin, ce dernier jour d'aoust, feste saint Lazare, frère de la dicte sainte Magdaleine, de l'an mi le six cens quaranté.

SALVATOR.

MAIOLI, docteur médecine.

P. COTELON, D. M. agg. d'Aix.

### 306

#### 2<sup>e</sup> Reconnaissance de divers actes autographes concernant les reliques de sainte Madeleine, faite par le prince Louis de Valois.

1640.

(1) *Magdalena Massiliensis advena*, pag. 106.

[Nous donnons cet acte tel qu'il est rapporté par le père Guesnay (1), en y joignant les variantes que présente une copie conservée aux anciennes archives du couvent de Saint-Maximin, ou plutôt un projet d'acte auquel on fit diverses modifications. *Memoire de visites*, armoire 1, sac 12.]

Anno a Nativitate Domini MDCXL, die 20 mensis augusti (2), regnante christianissimo principe Ludovico XIII, Franciæ ac Navarræ rege ac Provinciæ comite: Noverint universi (3), quod versante in hac urbe divo Maximino nuncupata illustrissimo ac potentissimo principe Ludovico Valesio, Alensi comite, levioris equitatus per Gallias magistro, et (4) Provinciæ.

Postquam die prædicta auditum fuit ab eo sacrum in sacello subterraneo ecclesiæ sanctæ Mariæ Magdalensæ, convocati fuerunt R. P. Petrus de Lieques, prior conventus FF. Prædicatorum dictæ urbis, una cum aliquot religiosis ejusdem, necnon dominus Petrus Baux et Jacobus Mure, consules memorate urbis, quibus pro parte demandata est clavium (5) sacelli, et (6)

reliquiarum in eo contentarum custodia [tum autem (7)] coram prænominato illustrissimo principe apertum fuit scriniolum in eodem sacello, juxta reliquias asservatum: in quo quidem scriniolo inventa est pixidula (8) ex cristallo [cum inclusis tribus ex pergammento schedulis, in quarum una lecta sunt distincte hæc verba: *Requiescit hic corpus Mariæ Magdalensæ*. Altera vero tota quidem legi propter characteres (a)] vetustate deletos non potuit, collata tamen cum scripto pridem exarato in vetusto codice qui in archivis asservatur hujusce tenoris deprehensa est: *Anno Nativitatis Dominicæ 700, die 16 (9) mensis decembris in nocte secretissima, regnante Odoino (10), etc. Tertia (11) vero lectu facilior, nisi quod superne, ad dexteram oblitterata nonnihil*

(7) Et.

(8) Pixidula.  
poid. [λαδου-  
la.

(9) Sexto die.

(10) Odoyno

(11) Postior.

r or.

(5) Memo-  
riæ.

(6) Sacra-  
rii.

(\*) *Alix*, in-  
v. n. e.

(a) Circa ejus basin leguntur hæc verba: *Hic requiescit corpus beatæ Mariæ Magdalensæ*; inius vero præter frustula sub ea repertæ (\*) sunt duæ schedulæ, quarum una dicta est esse

ex portione (\*\*) arboris, altera ex pergameno; (\*\*\*) *Alix*, cor-  
et prior quidem tota legi propter caracte-  
res, etc.

toe.

apparuit, tenoris fait hujusmodi : *Anno A Inearnationis 1283, die decima decembris, caput beatæ et gloriosæ Magdalenæ*

(1) *Supra, fuit assumptum et translatum, etc. (1).*  
pag. 803 B.

Et quia tempus rerum edax potest denique characteres earum schedularum imperceptos reddere : [ideo ne memoria rerum antiquarum pereat (2).] sed quantum fieri poterit propagetur petierunt memorati prior et religiosi ex una parte, dictique consules ex alia, prædictas tres schedulas de novo scribi, et in authenticam formam redigi, idque per nos regios publicosque ejusdem

(2) Hæc de- siderantur apud Gues- naum.

urbis notarios, qui votis illorum an- nuentes, præsens instrumentum con- fecimus, signoque nostro solito, una cum prænominato illustrissimo prin- cipe subscripsimus, postquam coram illo, et toto comitatu, collatum et pu- blicatum fuit in superiori aula, sive bibliotheca memorati conventus. Ipse- que princeps illustrissimus sigillum suum apponi, subscriptum.

LOUIS DE VALOIS.

MARESCOT, secretarius.

VUILLEMIER, — ARBAUD, — FAU- CHETE, notarii.

### 307

3<sup>e</sup> Censure du livre du Launoy, faite par l'université d'Aix.

1644.

[Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 12, n<sup>o</sup> 25.]

Oblato nobis a scindicis facultatis nostræ quodam libello, cui titulus est : *Disquisitionis disquisitionis de Magdalena Massiliensi advena*, auctore Joanne de Launoy, Constantiensi, theologo Parisiensi, edito Parisiis anno 1643, sup- presso typographi nomine ; et audita relatione illorum ex nostris, ad quos istum libellam videndi, legendi et exa- minandi provincia demandata erat : Nos infra scripti sacræ theologiæ doctores almæ universitatis Aquensis, in aula regia ejusdem universitatis ad hoc specialiter congregati, fidem facimus et attestamur, eundem libellam vidisse, legisse et examinasse, in eoque multa reperiisse, contra nostrarum historiæ et traditionum veritatem, falsa, temera- ria, pietatem christianam in his par- tibus oppugnantia, communi univer- sals Ecclesiæ sensui et traditioni re- pugnantia, summorum pontificum, et regum nostrorum ac comitum Provin- ciæ testimonia, cultum et pietatem illu- dendia, et in derisum adducentia ; nec- non etiam multa seditiosa, pacem et tranquillitatem totius Ecclesiæ, præ- sertim Gallicanæ, destruentia ; ita ut merito auctori suo dicere possit, sicut Job, liber iste : *Quare de vulva eduxi- sti me ? Qui utinam consumptus essem, ne oculus me videret ; de utero transla-*

*tus ad tumulum ; nunquid non paucitas dierum meorum finiatur brevi ?* In quo- rum præmissorum fidem et testimo- nium, has præsentis litteras manu nostra signavimus. Aquis Sextiis, in aula regia dictæ universitatis Aquensis, tertio martii, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, ;

F. PHILIBERTUS FEZAYUS, Carmelita decanus et professor regius theolo- giæ.

P. AILHAUD, Canon. Forojul. profes- sor regius.

F. JACOBUS CHIEUSSA Augustinianus.

F. CLAUDIUS CORTES, ordinis Prædi- cator.

HONOR. BOUCHE, præpositus Sancti Jacobi. Ponci, benef. Sancti Salvatoris, et quondam parochus.

RICOUS, Curatus in ecclesia parro- chiali Sanctæ Magdalenæ.

L. CLAUDIUS FEZAYUS, Carmelita.

J. B. MICHAELIS, Canonicus Sancti Salvatoris Aquensis.

LAUTHERIUS.

*Extrait et collationné a son original retenu rière le greffe civil de la cour de D parlement de Provence, après l'arrest du dix-septième mars mil six cens qua- rante-quatre.*

ESTIENNE.

## 308

4<sup>e</sup> Arrêt du parlement de Provence, qui condamne l'écrit de Launoy.

[Défense de la foi de Provence, pag. 52.]

Sur ce que le procureur général du A impie et scandaleux : Ordonne qu'il roy a représenté, que la censure du sera supprimé : Fait inhibitions et def- livre, intitulé : *Disquisitio disquisitio- fenses à tous imprimeurs, marchands nris de Magdalena Massiliensi advena,* Libraires, colporteurs et autres de quel- faite par la faculté de théologie et uni- que état et condition qu'ils soient, res- versité de cette ville d'Aix, en suite de pectivement, de l'imprimer, vendre, l'arrest de la cour, luy ayant été remise, O tenir, ni divulguer, à peine de mille il a remarqué qu'elle étoit fondée sur livres, dès à présent déclarée, applicable moitié à l'hôpital Saint-Jacques de cette livre panchoient à l'hérésie, ébranloient ville, et l'autre moitié à la réparation les anciennes traditions de l'Église, de la Sainte-Baume; confiscation des- choquoient la croyance commune des dits livres et autre arbitraire. Enjoint à fidelles et dérogeoient à la vénération ceux qui sont saisis desdits livres, qui est due à sainte Magdelaine; et de les remettre incontinent et sans dé- qu'outre les raisons exprimées en ladite B lay; et a permis et permet audit procu- censure, la nouvelle opinion que l'on reur général du roy, de faire la visite veut introduire renverse tout ce qui est des boutiques des imprimeurs, et faire contenu aux Breviaires des églises de saisir par le premier huissier requis, cette province, et diminue par ainsi la tous les exemplaires qu'il y trouvera. foy que l'on doit ajouter à ce qui est dit Ordonne en outre que la feste sainte en l'office divin; que d'ailleurs ledit Magdelaine sera observée comme elle livre contient une fausse doctrine con- l'a toujours été. Fait inhibitions et def- traire à la vérité d'une tradition immé- fenses à toutes personnes de travailler ledit jour, dans la ville, sur peine de moriale, confirmée par la fondation de tant d'églises, par l'imposition des noms de tant de villes de ce pays. Et partant punition exemplaire. Et sera le pré- ce traité étant impie et scandaleux, et sent arrest délivré audit procureur gé- conduisant insensiblement, et par di- C cette ville d'Aix, et autres villes et lieux vers degrés, au mépris des traditions que besoin sera, afin que personne n'en approuvées et reçues de l'Église, et de prétende cause d'ignorance. Publié à la de là à l'hérésie; requiert au moyen de barre du Parlement de Provence, séant ce, ledit traité estre condamné, et sup- à Aix, le 17 mars 1644.

Collation est faite.

Signé ESTIENNE.

## PARAGRAPHE CINQUIÈME.

LE GENERAL DES FRERES PRECHEURS ENVOIE DE ROME UNE URNE DE PORPHYRE, POUR Y TRANSFERER LE CORPS DE SAINTE MADELEINE. LOUIS XIII PERMET DE FAIRE CETTE TRANSLATION, QUI NEANMOINS EST DIFFEREE JUSQU'A L'ARRIVEE DE LOUIS XIV A SAINT-MAXIMIN.

## 309

1<sup>o</sup> Le général des Frères Prêcheurs donne avis au prieur de Saint-Maximin de l'envoi de l'urne de porphyre.

1635.

[Archives du couvent de Saint-Maximin]

Rev. A. P. Prior. Quam primum ves- D tat Massiliam fratrem Petrum Colle- tra paternitas hanc receperit, transmi- boat, ut inde ad vos, omni meliori modo,

arcam sanctæ Mariæ Magdaleneæ, quam ad Patrem priorem Massilien- em trans- mitto, adducat. Existimo quod duo muli ad vestram ecclesiam eam ferre possent, et cum minori detrimento. Aliæ duæ capsæ, in quibus conditum metal- lum ad ornatum, equo facile vehi pos- suat; transmitteri-que ad priorem præ- fatum tres duplas hispanicas, quas sol- vere ipse debet nautæ qui eam tulit; quas hic solvissemus, si ille voluisset. Includas epistolas protopræsidi, et do- mino de Perès (1) transmitteris, et de eorum consilio statueris modum, et re- liqua necessaria, ad intromittendum B arcam ferream, in qua sunt sacræ re- liquiæ in hanc: de quo etiam monere poteritis P. vicarium generalem, et om-

(1) *Perès*.

nia quamprimum expedire; ut si fieri possit, in festo sanctæ immediate se- quenti sacrum illud corpus decentius ve- nerari queat.

Valete. Romæ, 18 januarii 1635.

Puto me jam scripsisse sanctissimum dominum nostrum Urbanum octavum, in festo ejusdem sanctæ, post celebra- tam missam solemnem, se benedixisse eam urnam, secundum formam quæ habetur in pontificali romano.

Area lignea in qua modo reconditur de jure ad me pertinet; peto tamen speciali gratia illam mihi concedatis, quam inter reliquias conservabo.

NICOLAUS RODULFIUS,

Magist. ordin.

## 310

2° *Lettre du frère Dominique de Marinis, depuis archevêque d'Avignon, qui déclare avoir envoyé l'urne de porphyre, avec ses divers ornements de bronze doré.*

A Rome, ce 28 janvier 1635.

NOUS F. DOMINIQUE MARINI, religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, avons C chargé à Rome, à Ripe grande, sur la barque du patron Jacques Calmèz de Fontignan, la dite barque nommée Saint-Jacques Bonneventure, trois châsses, l'une desquelles enferme une châsse de porphyre avec ses chaînes de métal doré, faite en ceste ville, pour y colloquer le corps de la glorieuse sainte

Mariæ Magdalene; l'autre enferme une statue ou figure, aussi de métal doré, de la dite sainte; la troisième enferme deux chiens faicts pour support de la dite châsse avec un titre, où y est escrit le nom du T. S. Père le Pape, qui a béni tout cela. Les dites choses sont toutes de métal doré. En foy de quoi, nous avons signé la présente, dans Rome ce 28 janvier 1635.

F. DOMINIQUE MARINI.

## 311

3° *Le général des Frères Prêcheurs fait exécuter à Rome un groupe de marbre, destiné pour orner le sanctuaire de l'église de Saint-Maximin, et qui doit représenter sainte Madeleine élevée dans les airs par les anges. — Projet de déco- rations pour le sanctuaire de la même église.*

1635.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Reverende A. P. Prier, intra paucos D menses, absolutum habebimus opus marmoreum, destinatum ex primava mea intentione, pro ædícula sancti Pi- tiponis (ut dicitis); sed re melius con- siderata, decrevi illud collocare in ipso altare majori vestræ ecclesiæ, imme- diate supra transmissam arcam, juxta

exemplar hinc transmittendum. Colli- gite interim pecuniam ad ornamentum, quod volo etiam marmoreum; nec in eo insumetis plures pecunias, quam in li- gno. Debet enim esse simplex et soli- dum, et potius excellere artificio et fi- gura, quam multitudine lapidum. Mit- temus integrum exemplar a melioribus

artificibus excogitatum; quod ut opinor non transcendet summam octo millia librarum gallicarum. Rogate interim sanctissimam nostram patronam, et omnia bene incepta perficientur.

Valete.

Romæ, prima junia 1635.

F. NICOLAUS RODULFIUS,  
Magist. ordin.

## 312

↳ *Louis XIII permet d'ouvrir la châsse qui renfermait le corps de sainte Valé-  
leine, et de le transférer dans l'urne de porphyre envoyée par le général des  
Dominicains.*

1635

[Lettres autographes. Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier, et terres adjacentes, à nos amez et feaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement de Provence, salut : Nos chers et bien amez orateurs, les prieur et religieux Jacobins réformés, du couvent royal de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume audit pays, nous ont fait remonstrer que nostre très cher et bien amé orateur le général de l'ordre des Frères Prêcheurs dits Jacobins, étant de présent à Rome, veu de sa dévotion accoustumée à l'honneur et gloire de Dieu, et en mémoire de la sainte Magdelaine, aurait bien fait faire en Italie une châsse de porphyre très-belle et richement labourée, pour y faire mettre et reposer les reliques de ladite sainte Magdelaine, qui ne sont à présent qu'en une châsse de plomb, ou cuivre, enclose en une autre châsse de bois : Et d'autant que ce changement ne se peut et doit faire qu'en vertu de nos lettres patentes; et nous ayant très-humblement supplié de les leur octroyer :

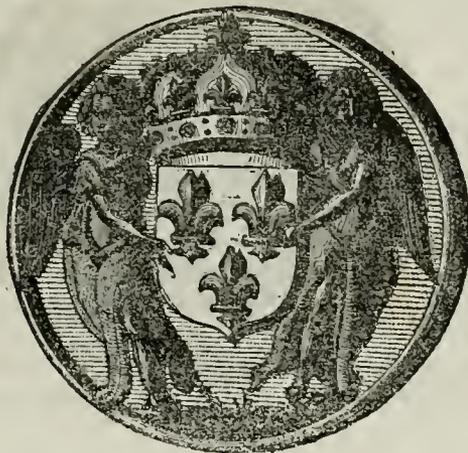
A ces causes, désirant contribuer à

un si saint œuvre, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de nostre main, audit prieur religieux dudit Saint-Maximin et de la Sainte-Baume, de mettre et transférer, lesdites reliques de la sainte Madelaine, de ladite châsse de plomb en ladite châsse de porphyre, après les prières, processions, autres bonnes œuvres, et cérémonies en tel cas requises, nécessaires, et accoustumées, gardées et observées, sans que les dites reliques puissent être en façon quelconque déplacées dudit lieu de la Sainte-Baume. Si vous mandons que ces présentes vous fassiez lire et enregistrer, et du contenu en icelles jouir lesdits prieur, et religieux de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume; pleinement et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le x<sup>e</sup> jour du mois de juillet, l'an de grâce mil six cens trente cinq.

Louis.

Par le roy, comte de Provence.



# LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE.



## PARAGRAPHE PREMIER.

LOUIS XIV ETANT ALLE EN PELERINAGE A SAINT-MAXIMIN ET A LA SAINTE-BAUME, EN 1660, FAIT OUVRIR LA CHASSE QUI RENFERMAIT LE CORPS DE SAINTE MADELEINE, ET TRANSFERER CES SAINTES RELIQUES DANS L'URNE DE PORPHYRE ENVOYEE EN 1653 PAR LE GENERAL DES DOMINICAINS.

## 313

1° Actes autograpbes trouvés dans l'ancienne chasse, et transcrits par des notaires, sous les yeux du roi.

[Pièce autographe, conservée au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris.]

Copia litterarum inventarum in cap- A  
sia antiqua ecclesie Sancti Maximini,  
tempore translationis reliquiarum be-  
atæ Mariæ Magdalene, in unam por-  
phyreticam, factæ per dominum Ave-  
nonensem archiepiscopum authenticæ,  
et in præsentia christianissimi Franco-  
rum regis Ludovici XIV, serenissimæ  
matris Annæ Austriacæ, et domini  
Philippi Borbonii, unici fratris, totius-  
que curiæ et Fratrum dicti conventus  
ordinis Prædicatorum, die 6 februarii  
1660.

Anno Domini M. CC. LXXIX., XV calen-  
das januarii, magnificus vir dominus B  
Karolus, etc. pag. 801 A.

Anno Nativitatis Dominicæ septin-  
gesimo decimo, VI<sup>o</sup> mensis decem-  
bris, etc. pag. 781 B.

Anno vero Domini 1280, III<sup>o</sup> nonas  
mai, etc. pag. 801 B.

Anno quidem Domini 1281, Dominica  
post Ascensionem, etc. pag. 803 B C.

Nos Grimericus, Aquensis archiepi-  
scopus, etc. pag. 803 A.

Anno Domini 1347, regnante domino  
nostro rege Ludovico, filio domini prin-  
cipis de Tarento, etc. pag. 957 A.

Anno Domini 1448, et die 29 mensis  
aprilis, de mandato serenissimi princi-  
pis, etc. pag. 1207 B.

Extrait sur les originaux, d'autre  
main, exhibés et retirés par révérend  
Père frère Vincent Reboul, religieux  
dudit couvent, et collationné par moi  
Jean Antoine Gasquet, notaire royal,  
héréditaire, audit Saint-Maximin, sou-  
signé, avec ledit révérend Père Reboul,  
où me rapporte.

F. VINCENT REBOUL.

GASQUET, notaire.

2° Récit de la réception faite par les religieux de Saint-Maximin à Louis XIV  
et à la reine Anne d'Autriche, et de la translation des reliques de sainte Made-  
leine dans l'urne de porphyre, composé le 9 février 1660 par le prieur Thomas  
Maioli, pour être conservée dans les archives de ce couvent.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

Nous THOMAS MAIOLY, professeur en C  
sainte théologie, et prieur du couvent  
royal de Sainte-Marie Magdaleine de  
la ville de Saint-Maximin, de l'ordre  
des Frères Prêcheurs, et autres offi-  
ciers dudit couvent, sçavoir faisons à  
tous ceux qui ces présentes verront :  
Comme le quatriesme jour de février de  
l'année courante 1660, le très puissant  
et très chrétien roy de France et de  
Navarre, Louis XIII, heureusement  
régnant, accompagné de la sérénissime  
reine de France, Anne d'Autriche, sa  
très honorée dame et mère, et de son  
très cher et très aimé frère unique, le

duc d'Anjou, et de quantité des princi-  
paux seigneurs et dames de sa cour ;  
étant arrivé dans ladite ville de Saint-  
Maximin sur les six heures du soir, il  
fut par nous receu et harangué à la  
porte de nostre église, accompagné de  
soixante religieux dudit couvent, re-  
vestus des plus beaux habits de bro-  
derie, de brocard et drap d'or qui  
soient dans nostre sacristie, et ensuite  
accompagné jusques au maistre-autel  
de ladite église, éclairée de plus de  
cinq cens flambeaux ou lumières,  
chantans le Te Deum alternativement,  
avec l'orgue, où, après avoir adoré le

très saint Sacrement, on lui fit voir A une châsse de bois qui estoit au milieu d'une pyramide dudit maistre-autel, où reposoit le reste des ossemens de cette incomparable pénitente, la glorieuse sainte Marie Magdaleine, hors du chef et des bras; et parce qu'ils n'estoient pas avec la magnificence que requéroient de si saintes et si précieuses reliques, il feut arresté par leurs dites Majestés que le lendemain, cinquiesme dudit mois, au retour de la Sainte-Baume, on feroit la translation desdites saintes reliques dans une très belle et très riche urne de porphyre B que monseigneur l'illustrissime archevesque d'Avignon, F. Dominique de Marinis, religieux dudit ordre des Frères Prêcheurs, avoit donnée pour ce sujet depuis quelques années audit couvent; et ensuite leurs Majestés descend rent dans la chapelle souterraine de ladite église, où elles visitèrent le sacré chef de cette illustre pénitente, qui est relevé dans une châsse toute d'or, greslée de pierreries, avec de grands sentimens de piété et de dévotion, et le reste des reliques de beaucoup d'autres saints qui y sont en grande vénération; après quoi, elles se retirèrent dans des apartemens qui leur avoient esté préparés dans ledit couvent.

Le lendemain, cinquiesme dudit mois, leurs Majestés, après avoir euy la sainte messe, montèrent à la Sainte-Baume pour y visiter le sacré lieu que ladite sainte a arrosé autrefois de ses larmes, et sanctifié par sa demeure de trente-trois ans, où ayant fait leurs dévotions avec beaucoup de satisfaction, elles retournèrent sur les six heures du soir dans ladite église de Saint-Maximin, où elles trouvèrent ledit sieur archevesque revestu de ses habits pontificaux, prêt à faire la cérémonie de ladite translation, accompagné de nous et de nos religieux. Leurs Majestés s'étant rangées à l'entour d'un autel dressé exprès au marchepied de l'autel, la susdite châsse de bois, où estoient les ossemens de ladite sainte feut descendue par quatre religieux sur ledit autel, et ouverte en

présence de leurs Majestés et de toute cette honorable compagnie. L'on trouva dans icelle un autre petit coffre de cuivre qui enfermoit six parchemins fort vieux, qui faisoient mention de diverses translations, et de l'invention desdites saintes reliques, signées par le sérénissime prince Charles, fils de Charles Ier, roy de Sicile et de Jérusalem et comte de Provence, par l'archevesque d'Aix, appelé Grimerius, et par les évesques d'Apt, de Sisteron, de Fréjus, de Carpentras et de Vence; et par les abbés de Ciani, de Saint-Gilles, et huit autres de l'ordre de Saint-Benoît; desquels parchemins quelques-uns ayant été leus en présence de leurs dites Majestés, on tira dudit coffre les ossemens de ladite sainte, qui estoient envelopés d'une *tavaille* de soye et d'un beau linge ou suaire que la reyne fit remestre entre les mains de son confesseur, avec ledit coffre pour les lui conserver, dans lequel lesdits ossemens avoient esté enfermés environ trois cens huitante ans. Et ayant déplié ledit suaire, ledit sieur archevesque tira tous les ossemens qui estoient dedans l'un après l'autre, et les faisant voir à leurs Majestés et à toute l'assemblée, ils estoient reconnus par le sieur Antoine Vallot, premier médecin du roy, là présent. Et avant les renfermer dans un autre coffre garni exprès de brocard d'or dedans et dehors: nous priames leurs Majestés de prendre desdits ossemens ce qu'elles vouldroient pour contenter leur dévotion. A ce même temps ledit sieur archevesque présenta à la reyne un os des vertèbres qu'elle receut avec grand respect et dévotion, et dit qu'il y en auroit assez pour toute la maison royale, et après avoir enveloppé d'un tafetas de couleur de feu, elle le remit entre les mains de son confesseur pour luy estre fidèlement gardé. Tous les autres estant couverts d'un beau linge furent envelopés dans une balle escharpe bleue, et renfermés dans le susdit coffre, qui feut à l'instant fermé et la clef baillée au roy, qui cacheta de sa propre main ledit coffre en dix endroits différens sur la cire d'Espagne. Et

la cérémonie faite, ledit coffre ainsi fermé feut porté le lendemain en procession par toute l'église remplie d'une infinité de peuples, qui versoit des larmes de joie de voir en nos jours renouveler une si sainte et si auguste dévotion, en présence d'un roy et d'une reine si pieux et dévots; et feut ensuite remise dans ladite urne de por-

A phyre, qui doit demeurer dans une belle chapelle qu'on a dressée au maître-autel pour cet effet.

En foy de quoy nous avons signé le présent acte et scellé du grand sceau de nostre convent.

Fait à Sainct-Maximin, le neufviesme du mois de février mil six cens soixante.

## 314

3° *Lettres patentes de Louis XIV, où ce prince, pour rendre à la postérité un témoignage public de sa religion envers sainte Madeleine, atteste qu'au retour de son pèlerinage à la Sainte-Baume, il a assisté avec la reine Anne d'Autriche et le duc d'Anjou, son frère, à la translation du corps de cette célèbre pénitente, dans l'urne de porphyre dont on a parlé.*

1660.

[L'autographe de ces lettres, renfermé en 1660 dans la châsse de porphyre, fut détruit par les spoliateurs de l'église de Saint-Maximin, au commencement de la révolution française. Nous reproduisons ici la copie de ces lettres que les religieux conservent dans leurs archives. Elle a été publiée à la suite du recueil des *Bulle*, déjà cité pag. 65 et suiv., dans la *Défense de la foi de Provence*, par Bouche, 1<sup>re</sup> partie, pag. 43 et suiv., et dans l'*Histoire de Provence*, par le même, tom. II, pag. 1054, 1055.]

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut:

Nous ne saurions donner de plus évidentes preuves de la créance que nous professons de la résurrection de la chair et de la vie éternelle, qu'en témoignant par effect la vénération que nous avons pour les cendres et pour les reliques des SS. qui ont à devenir par leur réunion à leurs âmes bienheureuses les membres d'un corps, dont nostre Sauveur est le chef. C'est pourquoi estant informés par la tradition, et par divers titres et enseignemens, que les os de cette incomparable pénitente sainte Marie Magdeline, qui receut autrefois de la bouche de la vérité mesme l'éloge de sa parfaite contrition et l'assurance de la rémission de ses péchez, et qui fut la première honorée de l'apparition et du signe de Jésus ressuscité, reposent, en attendant sa venue, en l'église de Saint-Maximin; sur ce qui a esté jugé à propos de transférer d'une châsse de bois qui estoit sur le principal autel, dans une urne

B de porphyre, que le sieur Dominique de Marin, archevesque d'Avignon, y a donnée à cette intention: Nous auons creu, après avoir esté présent à cette translation, en devoir le témoignage au public, tenant à grande gloire de rendre, comme nous faisons avec révérence, cet honneur à la sépulture de cette grande sainte, et nous confiant, qu'elle qui répandit en l'honneur de celle de nostre Sauveur ses précieux haumes avec telle effusion d'amour et de charité, qu'il voulut que cette action fût publiée par tout le monde, fera aussi que nos deuoirs et nos offrandes luy seront agréables. A ces causes, savoir faisons, que le quatrième jour de ce mois, sur les six heures après midy, estant descendus en la compagnie de la reine nostre très-honorée dame et mère, assisté de nostre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Anjou, et des principales personnes de nostre cour, en l'église de Saint-Maximin, dite de Ville Late, receus à la porte de nos chers et bien amez le P. prieur et religieux de l'ordre des FF. Precheurs, conduits vers le grand autel, où estoit ledit sieur archevesque d'Avignon;

après les prières et actions de grâces A rendues à Dieu, ils nous firent voir ladite urne de porphyre, et toutes choses prestes pour la cérémonie de ladite translation, laquelle ayant esté remise au lendemain cinquième de ce mois, nous fusmes dès le matin en dévotion à la Sainte-Baume, que l'on tient estre le lieu où la sainte exilée de son país a passé le reste de ses jours en solitude et en prières, d'où sur le soir du mesme jour cinquième estant revenus en ladite église de Saint-Maximin, on nous représenta ladite caisse de bois, fermée de quatre serrures, tenue par deux chaînes de fer, laquelle fut ouverte en la présence de la royne et de nostre frère le duc d'Anjou, dudit sieur archevesque, du prieur et religieux dudit lieu, et plusieurs personnes de nostre suite : Et dans ladite caisse il en fut trouvé une de cuivre, garnie au dedans de drap d'or, et en icelle un linge cacheté de deux sceaux royaux, attaché à un ruban blanc, qui enfermoient les ossements de la sainte, lesquels nous vimes et fimes voir et considérer de près, par nôtre amé et féal conseiller en nos conseils d'Estat et priué, messire Antoine Valot, nostre premier médecin, que nous avons appelé pour les examiner selon les règles de sa profession, comme il fit, et aussi tost ils furent mis en un autre linge par ledit sieur archevesque d'Avignon, assisté du prieur de ladite église, et ce linge enveloppé en une écharpe bleue, et remis en une caisse de plomb, garnie dedans et dehors d'un brocard d'or, et cette caisse fermée à deux serrures, dont nous avons voulu que les clefs fussent rompues en nostre présence. En suite de quoy ladite caisse ayant esté attachée avec deux rubans bleus, nous y apposâmes nostre cachet en dix endroits différens. Il se trouva de plus en ladite caisse de cuivre des lettres en parchemin avec leurs sceaux pendants en cire jaune, portans divers témoignages et attestations touchant lesdites saintes reliques : et entr'autres un acte de l'année mil deux cens quatre-vingts, donné audit lieu de Saint-Maximin, au mois de décembre, par Charles, prince

de Salerne, fils aîné de Charles premier, roy de Sicile et de Jerusalem, comte de Provence, et par les archevesques de Narbonne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, et les évesques de Magalone, Agde et Glandèves, faisant mention de deux billets enfermez dans des boëtes de liège, dont l'un portait ces mots latins : *Hic requiescit corpus Mariæ Magdalenaë* ; et l'autre ceux-ci : *Anno Nativitatis Dominicæ septingentesimo decimo, sexto mensis decembris, in nocte secretissima, regnante Clodovæo piissimo, rege Francorum, tempore infestationis gentis Saracenorum, translatum fuit corpus hoc charissimæ et venerandæ beatæ Mariæ Magdalenaë de sepulchro suo alabastrino in hoc marmoreum, timore dictæ gentis perfidæ, et quia secretius est hic, amoto corpore Cedonii*. Et le lendemain matin, sixième de ce mois, la dite caisse ayant esté solennellement portée par ledit sieur archevesque d'Avignon en procession, où nous assistâmes, elle fut mise, et ensemble lesdites lettres en parchemin, dans ladite châsse de porphyre, qui fut aussi-tost fermée, et la sainte messe célébrée. C'est de quoy nous avons bien voulu rendre témoignage de la vérité, par ces patentes signées de nostre main, en l'honneur de Dieu, qui se plaît estre glorifié en ses saints ; Voulant que pour cet effect, après lecture faite desdites présentes, elles soient enfermées avec les autres anciennes mentionnées cy-dessus, dans ladite châsse de porphyre, et ensemble le procez verbal de la susdite translation fait et signé par ledit sieur archevesque d'Avignon, et celuy du P. Thomas Maioly, prieur sus-dit, signé de lui et de ses religieux. Car tel est nostre plaisir ; en témoin de quoy nous avons à cesdites lettres fait apposer le seel de nostre secret.

Donné à Saint-Maximin, le vingt-deuxième jour de février, l'an de grâce mil six cens soixante, et de nostre regne le dix septième :

LOUIS.

Et sur le repli, par le roy, comte de Provence,

DE LOMÉNIE,

Et scellé du seel secret de Sa Majesté.

## 315

4<sup>o</sup> Procès-verbal de M. Dominique de Marinis, archevêque d'Avignon, touchant la translation des reliques de sainte Madeleine dans la châsse de porphyre.

1660.

[Défense de la foi de Provence, par Honoré Bouche, pag. 41.—Histoire de Provence, par le même, tom. II, pag. 1055, 1054.]

FRATER DOMINICUS DE MARINIS, DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS AVENIONENSIS, JUDEX, CONSERVATOR ET PROTECTOR AUTHORITYTE APOSTOLICA NATUS PRIVILEGIORUM HUIUS SANCTÆ REGALIS ECCLESIAE ET DOMUS, ET SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PAPÆ ASSISTENS: UNIVERSIS PRÆSENTES INSPECTURIS, SALUTEM, ET ERGA APOSTOLORUM APOSTOLAM OBSEQUIUM.

Benedixerat olim, et solemni ritu sacra-  
verat, ipso die sanctissimæ Magda-  
lenæ dicato, recurrente anno 1634, Urbanus VIII, sanctæ memoriæ, pretiosam porphyreticam urnam, quam fide-  
lis quidam, erga tantam patronam de-  
votus, curaverat fieri in urbe Romana, artifice Sylvio Calce, qui a Romanorum tempore perditam artem, sive patientiam, durissimum hunc lapidem elaborandi suscitaverat: accessit æreum et inauratum ornamentum recumbentis imaginis, seu figuræ ejusdem sanctæ, aliaque arte et industria Alexandri Algardi, inter sculptores nostræ ætatis celeberrimi, totumque opus tunc ad hanc sacram basilicam transmissum, ad decentiam collocandum sacrum ipsius Magdalenæ corpus, regis præsentiam diu desideravit. Venerabiles enim cœnobitæ vetus sepulchrum sine regia assistentia aperire nefas judicabant: at ubi venit plenitudo temporis, misit Deus ad hanc Gallo-Provinciam dilectum filium suum Ludovicum XIV, Francorum et Navarræorum regem nostrum christianissimum, una cum Anna Austriacæ ejus matre dilectissima, quibus humiliter supplicavimus ut tandem a piis fidelibus exoptatam sacrorum ossium translationem sua præsentia honorare dignarentur; qui summo gaudio perfusi, quod opus tantæ pietatis ipsis occurreret felicissimis auspiciis, illud aggressi sunt. Contigit enim

A ut pridie adventus ad hanc sanctam basilicam, nuncius hinc inde, inter ipsum christianissimum et catholicum Hispaniarum regem, stabilitæ pacis pervenerit, ac proinde ea fuit prima, et christiano orbi felicissima dies, quæ hanc pacem omnibus notam fecit. Non melius potuit subsequens dies impendi, quam in gratiarum actionem, ante aram sanctissimæ nostræ patronæ. Eapropter rex, regina, dux Andegaviæ regis germanus unicus, totaque curia, cum huic sanctæ peregrinationi dicarunt. Pridie igitur nonas februarii ex Aquis Sextiis, hora circiter sexta vespertina, huc appulerunt, et a cœnobitis solemniter ad valvas ecclesiæ excepti, post veneratum Magdalenæ corpus, sacrasque reliquias sanctorum, quæ abunde in hac basilica requiescunt, humili hospitio et tegurio fratrum rex et regina recipiuntur. Crastino die in peregrinatione ad Sanctam Balmam pie consumpto, post reditum, hora septima serotina, januis hujus basilicæ undique clausis, ipse rex christianissimus, regina, dux Andegaviæ, cæterique principes, aliis omnibus exclusis, devote et silenter ecclesiam ingressi sunt. Aderamus pontificaliter induti, ante mensam subtilem gradus majoris altaris præparatam; ubi coram Majestatibus, cæterisque prædictis, ipso rege annuente, disrupta catena ferrea, allata est ex pyramide lignea, ubi alligabatur, capsula similiter lignea, ad formam parvæ ecclesiæ constructa, in qua adhuc extabant vestigia aliqua ærei ornamentum, temporis injuria consumpti, qua super prædictam mensam aperta, apparuit alia arcuola ærea, parum nitida et male clausa. Hæc continebat pannum sericum auro contextum, et intus linteum in quo immediate sacra ossa erant involuta, modico numero, aliqua tamen ex insignioribus, quæ omnino reveren-

ter explicuimus (humiditatis enim aliquo modo jacturam passa erant), ac proinde novo linteo involvimus, novoque similiter panno serico bene undique involuto communivimus. Aderat disposita arcula plumbea, aureo panno intus, et extra vestita, quam de more pontificali benediximus, ac subinde sacras reliquias in ea inclusimus, arculaque duplici sera clausa, ipsi regi claves custodiendas dedimus, qui statim jussit ut coram se, cæterisque præsentibus, frangerentur, prout factum fuit. Et quia præfata arcula munita erat regio sigillo, judicatum fuit opportunum, ut similiter <sup>B</sup> novo regio sigillo arca muniretur, circumcincta proinde sericeis ligaminibus cærulei coloris, ipsemet rex christianissimus in liquenti cera, vulgo Hispanica, rubei coloris, regium sigillum propriis manibus decies impressit. Quibus omnibus incomparabili regis et reginæ devotione, omniumque assistentium ædificatione peractis, reliqua in crastinum publice perficienda reservata sunt, et interim sacræ hæ reliquiæ in parvo sacello subterraneo, ubi sacrum caput asservatur, pernoctarunt. Sequenti die, <sup>C</sup> qui fuit octavo idus februarii, feria sexta, nobis similiter in pontificalibus existentibus, hora circiter nona matutina, rex, regina, dux Andegaviæ, cæterique principes, et curia, ecclesiam ingressi, ad altare majus accedentes, ibique post orationem solitam stantes, cum magno cereorum et facum apparatu processionaliter perreximus, sacrasque reliquias de loco prædicto adductas super majus altare reposuimus, quæ subinde religiosorum ministerio,

inter populorum acclamationes, voces et lacrymas, in porphyretico sepulchro conditæ sunt. Qua ceremonia absoluta, sacroque ante tumultum peracto, ipso rege, regina et curia præsentibus, sacratissimæ patronæ auxilio implorato, nulla interposita mora, currum ascenderunt, Tolonam versus: revolutisque sexdecim diebus, die dominico xxii februarii, idem rex christianissimus, regina, dux Andegaviæ, cæteraque curia, in reditu ad Aquas Sextias, denuo sacrum Magdalensæ corpus venerantes, ipso rege jubente, porphyretica urna <sup>B</sup> aperta fuit, ut in ea patentes litteræ reginæ, quæ de hujusmodi translatione testimonium reddunt, una cum hisce nostris reconditæ fuerunt prope arculam ubi sanctissimæ reliquiæ reconduntur: unaque reclusimus litteras testimoniales regias, et episcopales, quæ in antiqua capsula cum reliquiis repertæ fuerant, quæ de aliis translationibus mentionem faciunt, catenisque ferreis ære inaurato coopertis, duplicique sera munitis, urna fuit bene clausa, et binæ claves quas regi obtulimus, ipso jubente, illico fractæ sunt. De quibus omnibus præsentibus <sup>C</sup> litteras, manu nostra munitas, sigilloque manuali roboratas, expediri mandavimus. In conventu sanctæ Mariæ Magdalensæ, apud Sanctum Maximinum, vigesima secunda februarii, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo.

F. D. ARCH. AVEN.

Ex mandato illustr. et rever. domini mei archiepiscopi.

MICHAEL ANGELOS MINACCIUS.

## 316

5. *Procès-verbal de la translation des reliques de sainte Madeleine, rédigé par le prieur de Saint-Maximin.*

1660.

(Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 12, n. 29.)

Nos F. Thomas Majolli, sacræ theologiae professor, nec non conventus regii sanctæ Mariæ Magdalensæ, ordinis prædicatorum, apud Sanctum Maximinum, humilis prior, omnibus ad quos ista pervenerint sciendum proponimus; quod cum christianissimo et invictissimo regi, Ludovico decimo quarto,

<sup>D</sup> placuerit mensis hujus februarii die 4, anni 1660, hanc urbem Sancti Maximini visere, ad visitandas, una cum regina matre, serenissimoque D. domino, duce Andegavensi, unico fratre, reliquias protopœnitentis Mariæ Magdalensæ, quæ cum aliis Gallo-Provinciæ eadentem reliquiis, in eadem ecclesia paro-

chiali reconduntur; et cum nos ab excellentissimo D. domino De Marinis, archiepiscopo Avenionensi, quem paulo antea, Patres hujus conventus hospicio honorifice exceperant, edocti fuisset, christianissimum regem in adventu suo decrevisse, translationem reliquiarum Divæ Magdalenæ, quæ in arcula lignea, supra majus altare ejusdem ecclesiæ asservabantur, in urnam porphyreticam excellentissimi domini archiepiscopi Avenionensis dono datam et in eadem ecclesia collocatam, sua præsentia decorare: Nos de tanta regis munificentia, ad tam pium opus exequendum, inexplicabile gaudium dicto excellentissimo D. archiepiscopo, patefecimus, totiusque rei summam patribus a consiliis et vocalium hujus conventus ceteri pari gaudio, ob tantæ pietatis regis argumentum, affectorum ostendimus: quod ut commodius sanctiusque fieret, omnia (quantum licuit) præparavimus ad condignam regis majestatis, totiusque curiæ cum omni, qua decet reverentia et humilitate, receptionem; et quæ simul ad translationem spectabant, si regi videretur, de assensu excellentissimi archiepiscopi, nobis in causa ista patrocinantis, aptavimus. Itaque die 4 februarii, hora sexta pomeridiana, cum christianissimus rex accessisset, una cum matre regina, duce Andegavensi: Nos prior, fratrum comitante caterva, solempni processione occurrimus. Eodemque momento temporis sacerdotalibus induti vestibus lustralem aquam crucemque osculandam suis majestatis exhibentes, ad ingressum ecclesiæ, orationem habuimus, ut humilium subditorum erat. Constat enim a regis Renati comitis Provinciæ, Jerusalem et Siciliæ Regis fundatione, ipsum esse quem nos patronum primum et priorem agnoscamus. Quod obsequium erga se, et cultum divinum ille approbaret, una cum regina matre et duce Andegavensi ad majus altare accessit, ibique divino invocato numine, ac veneratis divæ Magdalenæ reliquiis in eam conventus partem sibi et suis præparatam, sequentibus Patribus, se recepit. Mox ostendens eo se esse animo, et die sequenti, post suum

A e Sancta Balsa reditum, coram totæ curia, divæ penitentis reliquiæ in prædictam urnam porphyreticam transferrentur; ita factum est: cum enim redisset, regina matre et duce Andegavensi fratre comitantibus, hora sexta serotina e cursu ad reginæ receptaculum perrexit, ut fatigatus paululum quieseret. Semihora exacta, petiit ipse an quæ ad translationem erant necessaria disposita essent; quod cum ita e se qui adstabant, respondiissent, excellentissimum archiepiscopum ex ordine nostro assumptum rogavimus, ut pro sua singulari pietate, tantæ rei ceremonias agere dignaretur. Quibus verbis se ita facturum promisit; cunctis itaque ad rei solemnitatem apparatis, stetit rex ipse, adjunctis regina matre et duce fratre sociis, ad ecclesiam descendens, ante majus altare adfuit, et excellentissimus archiepiscopus pontificali amictu exornatus, quem nos una cum cæteris Patrius secuti sumus. Hic arca illa lignea quæ alias supra majus altare servabatur, rege iubente, aperta est, laxatis duabus catenis ferreis quibus claudebatur, et in qua aliæ divæ Magdalenæ reliquiæ condebantur; in ea alia arca inventa est ærea, duabus circum vittis albis colligata, signataque regis sigillo, qua aperta pannus repletus est sericus, auro contextus, linteum involvens, quo expanso, apparere cæteræ protopœnitentiæ reliquiæ, simul et cartæ quatuor latine scriptæ, variis signatæ sigillis flava cera. Has omnes reliquias, præsentem christianissimo rege, singulatim perscrutatus est dominus Antonius Vallot, regis a consiliis, et prior ejus medicus; quas deinde D. D. excellentissimus archiepiscopus, in linteo magno involvit, et addens insuper zonam cæruleam, in arcula plumbea totum reconditum est duabus clausa seris, intus et extra panno auro exornata, duabus circum vittis cæruleis alligata, supra quas rex ipse propria manu decies sigillum suum hic atque hic, cera Hispana rubicunda apposuit. His peractis, crastina die, quæ erat sexta februarii, matutino tempore, hora sexta, rex simul et regina, et frater dux Andegavensis, omnes pariter

qui sequebantur curiæ nobiles, ac uni-  
 A versus Sancti Maximini populus, venere  
 ad ecclesiam, ubi arca prædicta, a no-  
 bis et D. D. archiepiscopo solemniter  
 singulis faces ardentes habentibus, de-  
 lata est, atque inde in arca porphire-  
 tica deposita, antequam, sacro missæ  
 peracto sacrificio, christianissimus ipse  
 Tolonem petit. Die autem vigesima se-  
 cunda, Tolone Sanctum Maximinum  
 rediens, jussit iterum arcam porphire-  
 ticam adaperiri, ut cartas hujus trans-  
 lationis fidem facientes imponeret, cum  
 antiquis membraminibus sigillatis ac  
 reperitis in vetusta capsâ; simul ac pro-  
 B cessus ab excellentissimo archiepiscopo,  
 quibus nostrum adjunximus, ibidem re-  
 ponendis. Urna igitur prædicta duabus  
 catenis æreis deauratis, totidem cate-  
 nariis seris alligatis, clausa est, quorum  
 claves cum aliis capsæ interioris plum-  
 bæ, jubente rege, fractæ sunt ipso præ-  
 sente, cujus rei fidem ut faciamus poste-  
 ris præsentem processum adscripsimus  
 manu propria, ac reverendorum Patrum  
 a consiliis hujus conventus signatum  
 nostroque sigillo munitum. Actum die  
 vigesima secunda februarii, anno 1660.

Extrait par aultre main, sur l'original,  
 avant que d'estre remis dans ladite urne de  
 porphyre, exhibé et retiré par ledit révérend  
 Père Mayolli, prieur dudit couvent royal  
 Sainte-Magdelaine de Saint-Maximin; et colla-  
 tioné par moi Anthoine Gasquet, notaire royal  
 héréditaire audit Saint-Maximin, greffier dudit  
 couvent, sousigné, où me rapporte.

GASQUET, notaire et greffier.

A tous qu'il appartiendra, sçavoir faisons,  
 nous, Honoré Gasquet, conseiller du roy, lieu-  
 tenant particulier et advocat plus ancien, en  
 absence du sieur juge royal de la judicature  
 royale de ceste ville de Saint-Maximin en  
 Prouvence, sousigné, que maistre Jean An-  
 thoine Gasquet, qui a collationné et signé  
 l'extrait du verbal ci-dessus, est notaire royal  
 héréditaire dudict Saint-Maximin, aux actes,  
 escriptures et saings manuels duquel foi est  
 adjoutée tant en jugement que dehors, et pour  
 vérité avons concedé les présentes, et fait  
 aposer à icelles le sceau du roy de nostre ju-  
 risdiction, par nostre greffier sousigné. Donné  
 au dict Saint-Maximin, ce vingt deux febvrier  
 mil six cent soixante six.

GASQUET, lieutenant, et advocat  
 plus ancien.

MAYOL, greffier.

## 317

6<sup>e</sup> Défense faite par la chambre des vacations de se promener dans l'église de Sainte-  
 Madeleine, ou d'y vendre divers objets, sous prétexte de dévotion.

1662.

[Acte autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin, arm. 8, sec. 8, n<sup>o</sup> 7.]

LOUIS, par la grâce de DIEU, roi de  
 France et de Navarre, au premier des  
 huissiers de notre cour de parlement  
 de Provence, ou notre sergent sur ce  
 requis, salut :

Nous, à la requeste de l'économe du  
 couvent royal de l'ordre des Frères  
 Prescheurs de notre ville de Saint-Ma-  
 ximin, et suivant l'ordonnance cejour-  
 d'huy faite par la chambre par nous  
 ordonnée, durant les vacations, au bas  
 de l'une des requestes cy dernier, sous  
 le contrescel de notre chancellerie, at-  
 tachée : Te mandons et comettons  
 par ces présentes fere inhibitions et  
 defenses de par nous et nostre chambre  
 sur grandes peines, à nous appliqué  
 à tous les habitans de la ville de Saint-  
 Maximin et autres personnes de quelle

C qualité et estal qu'ils soient, à son de  
 trompe, et ce y publier par tous les  
 lieux et carrefour de la dicte ville ac-  
 coutumés, de se promener dans l'église  
 dudit couvent; et mêmes defiances de  
 porter, vendre ni débiter dans la dicte  
 église aucune sorte de denrées et  
 marchandises, sous prétexte de dévo-  
 tion, ni autrement, par quelle sorte et  
 manière que ce soit. Le tout à peine de  
 saisie, confiscation, et de cinq cent li-  
 vres contre les contreventions eu  
 constances et dépendances, etc.

Donné à Aix, en nostre chambre, le  
 D quatrieme jour de juillet, l'an de grâce  
 mil six cens soixante deux, et de nostre  
 règne le vingtiesme.

Par la chambre.

## PARAGRAPHE DEUXIÈME.

LOUIS XIV, TANT EN CONSIDÉRATION DU CORPS DE SAINTE MADELEINE, QUI REPOSE EN L'ÉGLISE DE SAINT-MAXIMIN, QUE DU LIEU DE LA SAINTE-BAUME, CONFIRME TOUS LES PRIVILEGES DES RELIGIEUX DOMINICAINS ÉTABLIS DANS CES LIEUX DE DÉVOTION.

1643.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. Recueil des Bulles des souverains pontifes, pag. 61.]

LOUIS, par la grâce de DIEU, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous presens et advenir; salut :

Nos chers et bien amez, les prieurs et religieux du couvent royal reformé de Sainte-Magdelene de la Sainte-Baume, de l'ordre des Freres Prescheurs de nostre ville de Saint-Maximin en Provence, nous ont fait dire et remontrer que les feux roys comtes de Provence, nos prédécesseurs, ont fondé et doté ledit couvent, et que pour illustrer davantage iceluy, à raison du corps de la sainte Magdelene qui repose audit couvent, et du lieu de sa penitence la Sainte-Baume, ils leur auraient donné et octroyé plusieurs beaux privileges, exemptions, franchises et libertez, qui leur ont esté continuez et confirmez de temps en temps par nos predecesseurs roys, et dont lesdits exposans ont toujours jouy jusqu'à present; et que craignans d'estre troublez et empeschez en la continuation et jouissance d'iceux par ledecez de nostre tres-honoré seigneur et pere : Ils nous ont tres-humblement supplié et requis, leur vouloir octroyer à nostre nouvel avenement à la couronne, nos lettres de confirmation à ce necessaires, pour estre maintenus, gardez et conservez esdits privileges et exemptions. A CES CAUSES, inclinans à leur tres-humble supplication et desirans leur conserver les libertez, graces et exemptions, dont nos predecesseurs ont usé envers eux, et en consideration tant dudit corps de la sainte Magdelene qui repose audit couvent de Saint Maximin, que du lieu de sa penitence la Sainte-Baume, de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, avons continué et confirmé, continuons et confirmons ausdit prieur, religieux et couvent, par ces presentes tous et chacuns, lesdits pri-

ileges, exemptions, franchises et libertez à eux concedez, octroyez et continuez par nosdits predecesseurs roys, comtes de Provence, pour en jouyr par eux et leurs successeurs, en la mesme forme et maniere, et tout ainsi qu'ils en ont bien et deuëment jouy et usé, jöüissent et usent encore de present. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement, cour de nos comptes, aides et finances, thresoriers de France audit pays, et à tous nos autres sujets et officiers qu'il appartiendra que de nos presentes lettres de confirmation de privileges, et de tout le contenu en iceux, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement, paisiblement et per, etuellement lesdits religieux et leurs successeurs sans souffrir leur estre fait aucun trouble ou empeschement au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy.

Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens quarante-trois, et de nostre regne le premier.

LOUIS.

*Et sur le reply :*

Par le roy comte de Provence, la reine regente sa mere presente,

DE LOMENIE;

*Enregistrées ès registres des lettres royales de la cour de parlement de Provence, en suite de l'arrest du dix-neufieme janvier mil six cens quarante-quatre :*

ESTIENNE.

*Registrées aux registres et archives du roy en Provence, suivans l'arrest de la cour des comtes, aides et finances audit pais, du vingt-neuf janvier 1644.*

MENC.

## PARAGRAPHE TROISIÈME.

FONDATEURS FAITES EN L'HONNEUR DE SAINTE MADELEINE PAR DIVERSES PERSONNES DE MARQUE, PENDANT LES XVI<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES.

## 318

1<sup>o</sup> Fondation concernant René de Bretagne.

1556.

[Archives du couvent de Saint-Maximin. armoire 4, sac 10, n<sup>o</sup> 2. alias sac 8. Martigues ]

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, An hoine Duprat, etc...; furent présents. illustre prince et seigneur, monseigneur Jehan de Bretagne, chevalier de l'ordre, duc d'Estampes, comte de Penthievre, et fils de défunt René de Bretagne, en son vivant comte dudit Penthievre; en son nom d'une part; et religieuse et scientifique personne, frère Pierre Olivier, docteur en la faculté de théologie, et prier du couvent des Frères Prêcheurs, en l'église de la Sainte Magdelaine, et lieu de Saint Maximin en Provence; pour et au nom dudit couvent, d'autre;

Disant les parties mêmes : le dit sieur duc, que, dès l'an mil cinq cens vingt quatre, ou environ, le dit défunt, sieur René de Bretagne, son père, que Dieu absolve, déceda et alla de vie à trépas, audit pays de Provence; et fut son corps porté et mis en dépost, en ladite église de Sainte Magdelaine, et lieu de Saint Maximin, audit couvent desdits Frères Prescheurs; auquel convent et église ont été faicts les services, et célébrés plusieurs tant haultes que basses messes pour l'âme du défunt, tant le jour de ladite sépulture, ou

A despot, que par après, et jusqu'à présent... et quand est pour l'advenir, le dit sieur duc et conte a voulu, ordonné et institué, veut, ordonne et institue par ces presentes, que doresnavant et à tousjours, il soit dict, chanté et célébré, par chacun jour de l'année, par lesdits religieux... une basse messe, heure après prime, pour l'âme d'icelui défunt; et que au bout, et fin de chacune année, il soit aussi célébré l'anniversaire, et messe haulte solemnellement; durant laquelle haulte messe et anniversaire, seront allumés au lieu où repose ledit corps d'icelui défunt, quatre cierges et au cœur six torches; et seront les cloches sonnées; et toutes les autres solennités en semblable cas, accoutumées faites, et célébrées en ladite église; et ce, jusqu'à ce que ledit corps, ici estant en dépost, soit enlevé et porté hors de ladite église, par ordonnance dudit sieur duc et conte, ou de ses héritiers; ou que de ladite sépulture, autrement en soit ordonné, pour faire laquelle célébration desdites messes et anniversaire... moyennant la somme de cinquante livres tournois, par chacun an, durant ledit dépost.

## 319

2<sup>o</sup> Fondation faite par le duc de Nevers, Charles de Gonzagues et de Clèves.

169.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

L'an mil six cent neuf, et le 1<sup>er</sup> jour de février, après midi, à tous présens et à venir, soit notoire que... Monseigneur Charles de Gonzagues et de Clèves, duc de Nivernois et de Reteloix, prince de Mantoue, souverain d'Ar..., marquis d'Istres, comte de Saint Marchaul, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy es provinces de

Champagne et Brie, absent, et présent Balthazar de Pontevès, sieur dudit lieu, et de Sainte-Catherine, procureur spécialement fondé par procuracion expresse... pour lui présent, stipulant, établit une pension annuelle et perpétuelle, de la somme de dix huit livres quinze sols, perpétuellement rendue et payée au couvent royal dudit Saint

Maximin, et es mains du R. P. prieur, A  
 vent, expressément pour être employées  
 au brûlement d'une lampe, au lieu de  
 la Sainte Baume, et où la sainte Marie  
 Magdeleine reposait durant sa vie et du

A temps de sapénitence; sans pouvoir estre  
 diverties à autre usage que ce soit. A  
 ce présent R. P. F. Sebastien Michaëlis,  
 docteur en sainte theologie, prieur du-  
 dit couvent, présent et acceptant, etc...

## 320

3<sup>e</sup> Fondation faite en faveur de la Sainte-Baume, par le marquis d'Effiat, surin-  
 tendant des finances.

1629.

L'an mil six cens vingt neuf, et le dix  
 septième jour du mois de juillet, après  
 midi; par devant moi, notaire royal, hé-  
 réditaire, à Marseille, et son diocèse, a  
 esté présente très haulte et puissante  
 dame, Marie de Fourei, espouse de très  
 hault et puissant seigneur Messire An-  
 toine Ruzé, marquis d'Effiat et de Lon-  
 genneau, chevalier de l'ordre du roy,  
 conseiller de sa Majesté en ses conseils,  
 gouverneur et lieutenant général pour  
 le roy en la province de Touréne, grand-  
 maistre de l'artillerie et sur intendant  
 des finances de France; et Charles de  
 Charles, sieur de Pradines, escuyer du  
 roy, intendant de la maison de mondit  
 seigneur, et cappitaine de ses gardes,  
 pour et au nom du dit seigneur, de quel  
 disent avoir charge verbale. C'est pour  
 satisfaire à la dévotion d'icellui dit sei-  
 gneur, qu'il a tesmoignée après avoir  
 fidèlement servi le roy Louis le Juste,  
 treizième du nom, roy de France et de  
 Navarre, en la fonction des charges ci  
 dessus énoncées, pour remettre la Ro-  
 chelle et les autres villes rebelles de ce  
 royaume à l'obéissance de sa Majesté.  
 Ont promis au dévot couvent de la  
 Sainte Baulme, Reverends P. Bernard  
 Cantaloube, professeur en sainte theo-  
 logie, prieur du couvent royal de Saint  
 Maximin, et de celui de ladite Sainte  
 Baulme; et Pierre Peiroard, tous deux  
 religieux de l'ordre de Saint Domini-  
 que, présens et acceptans: de leur fère  
 expedier dans deux mois précisément,  
 une lampe d'argent, où y sera gravé les  
 armoiries de mondit seigneur; laquelle  
 lampe lesdits Pères religieux se sont

B obligés de faire loger dans la sainte  
 penitance, et vis à vis de celle de Mon-  
 seigneur de Nevers, duc de Mantoue;  
 pour illec la fère bruler à perpetuité;  
 et ce moyenant le prix et somme de  
 trois cens soixante livres tournois, que  
 ledit P. Cantaloube, prieur, a receu tout  
 présentement, et réellement en pistoles  
 d'Italie, et quatruples au veu de moi  
 dict notaire et tesmoings. Pour icelle  
 somme estre logée, à pention perpetuel-  
 le, en faveur et profit dudict couvent  
 royal de Saint Maximin et la Sainte  
 Baulme, au risque, toutesfois, d'icellui  
 couvent; pour et au nom duquel, ledit  
 P. prieur satisfait, ensemble ledit P.  
 Peiroard, quittent et déchargent mon-  
 dit seigneur, en bonne et due fourme.  
 Promettans néanmoins fère ratifier le  
 présent contract à la communauté dudict  
 couvent, dans quinzaine précisément,  
 à peine de tous despans, domages et in-  
 terests que s'en pourroient en suivre,  
 seubs les obligations, renonciations, et  
 sermans, au cas requis. Faict et publié  
 audict Marseille, et dans une salle de la  
 maison de Monsieur M.... de Cappel,  
 presidant, conseiller du roy, trezorier  
 général de France, en la généralité de  
 ce païs. Présans noble Allexandre de  
 Vincheguierre, gentilhomme ordinaire  
 de la chambre du roy, et cappitaine de  
 la tour Saint Jean, et Gaspard Astier,  
 dudict Marseille, tesmoings requis, et  
 signés avec les parties contrabantes à  
 l'original. Estant rieremoy David Poncey,  
 notaire subsigné.

Poncey.

## 321

4<sup>e</sup> Fondation en faveur de la Sainte-Baume, par M. Le Blanc.

1629 et 1648.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

L'an mil six cent quarante huit, et le vingt septième jour du mois de juin, après midi, sous le regne du très-chretien Louis XIV, roy de France et de Navarre, comte de Provence, heureusement vivant :

Comme soit que mons. M<sup>r</sup> Esprit Blanc, conseiller du roi, contrôleur général des décimes en cedit pays de Provence, porté et meu de dévotion, à l'honneur et gloire de Dieu, et de madame sainte Magdalene : en l'année mil six cent vingt neuf, auroit fait construire, et bâtir une chapelle sous le titre de la sainte, au bois de la Sainte Baume, au chemin tirant vers le Saint Pilon, avec son autel et retable, qui est en très bon effet; où il y a deux effigies en bosse taille, de marbre jointes ensemble de ladite sainte, et de Saint Maximin, lorsqu'il la communia; depuis lequel temps les reverends Pères de Saint Maximin et de la Sainte Baume y ont célébré la sainte messe, après la bénédiction ordinaire préalablement faite; et parcequ'il doute que le service des saintes messes y soit discontinué, sans une dotation compétente, désirant pouvoir à l'advenir à l'assurance dudit service :

A cette cause... et de son gré, a donné et donne, par donation, faite entre vifs irrévocable, aux reverends Pères du couvent royal de Saint Maximin et de la Sainte Baume, dépendant l'un de l'autre... une pension annuelle et perpétuelle de la somme de trente livres, payable par lui; et après son décès, par ses héritiers, à perpétuité, à chaque jour cinquième de septembre, commençant le premier paiement à semblable jour de l'année prochaine, mil six cent quarante-neuf.... moyennant la susdite donation de pension, le R.

A frère syndic et procureur, au nom dudit couvent, a promis, et promet, de faire dire et célébrer par les reverends frères dudit couvent de la Sainte Baume, quinze messes basses annuellement et perpétuellement dans la susdite chapelle, au chemin dudit Saint Pilon. Dont la première sera dite à l'intention et pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté, à chacun jour cinquième de septembre, jour de son heureuse naissance. La seconde messe sera dite, etc.... la neuvième, le jour et fête de saint Maximin; la dixième, le jour et fête de sainte Madeleine, etc.; et en cas de mauvais temps, les célébreront en l'église de la Sainte Baume; à condition aussi que ledit couvent sera tenu de maintenir le bâtiment, et toit de ladite chapelle; et au cas qu'elle vienne en ruine en partie, ledit couvent sera tenu de la faire réparer, et y faire employer à chaque fois, jusqu'à la somme de vingt-cinq écus de trois livres pièce. Et si par malheur elle venait entièrement en ruine par quelque accident qui ne seroit pas procédé de la négligence desdits pères, audit cas, ledit couvent sera obligé de faire bâtir, et construire au même lieu, et des ruines de ladite chapelle, un oratoire, et y mettre l'image et tableau de marbre, qui est à présent à ladite chapelle; et audit cas, célébreront lesdites quinze messes, et outre ce, autres quinze, faisant en tout trente messes, dans l'église de la Sainte-Baume; et pour l'assurance du paiement de la susdite pension de trente livres annuelles, ledit sieur Blanc a expressément affecté tous et chacun de ses biens présents, et à venir; et les dits frères ceux dudit couvent, pour l'observation des choses ci-dessus promises, etc.

## 322

5° *Fondation en faveur de la Sainte-Baume, par M. de Mazaugues.*

1632.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

L'an mil six cent trente deux, et le A neufviesme jour du mois de juin, après midi, constitué, Alexandre de Castellane, sieur de Mazaugues, lequel, porté de devotion à la sainte Marie Magdaleine, et pour la devotion encores que les feux seigneurs de Mazaugues, ses pères et ayeuls, ont eu à la même sainte : de son agréable vouloir, a fondé une messe petite et basse de morts, qui se dira et célébrera une fois la semaine, dans l'église du couvent royal de ceste ville de Saint Maximin, où le corps et ossements de ladite sainte reposent heureusement; et une grand B messe de morts, une fois de chaque mois de l'année, le tout à l'intention desdits feux seigneurs de Mazaugues, ses père et grand père perpétuellement, et sans fin, avec les suffrages et oraisons pour les morts accoustumées. Et

seront lesdites messes dites et célébrées à la chapelle du Saint Sépulcre, lorsqu'elle sera accommodée, ainsi qu'il faut; ou en autre part, où le dit sieur de Mazaugues, fondateur, fera reposer les ossements et reliques desdits seigneurs, ses ayeuls et père dans ladite église, ainsi qu'il prétend le plutôt que faire pourra. Pour laquelle fondation de messes, ledit sieur de Mazaugues, fondateur, promet donner audit couvent royal, la somme de six cents livres tournois... dont la pension a raison du denier vingt... commencera d'être payée dès aujourd'hui... Ce qui a esté accepté par le R. P. F. Estienne Bonnet, docteur en sainte theologie, prieur dudit couvent, etc.

(Extrait des écritures de Gaspard Fauquete, notaire à Saint-Maximin.)

## 323

6° *Fondation d'une lampe à la Sainte-Baume, par M. de Gerenton.*

1633.

[Archives du couvent de Saint-Maximin.]

L'an 1633, et le 14<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, avant midi, constitué en personne par devant moi, notaire, et C tesmoins : Mons. Alexandre de Gerenton, sieur de Chateaufort le Rouge, lequel, de son gré, a donné au couvent royal de cette ville de Sainct Maximin, stipulant pour lui R. P. F. Pierre Ranquet, docteur en sainte théologie, prieur du couvent royal de ladite ville, etc.

Savoir est, une lampe d'argent, pesant six marcs quatre onces, moins un ternal, pour icelle faire mettre au lieu et chapelle de la Sainte Baume, et au devant la sainte pénitence; ou bien où plaira au R. P. prieur, pourveu qu'elle soit dans ladite chapelle; et ce pour la dévotion que ledit sieur de Château-

neuf a à ladite sainte Magdelaine. Et pour la faire brûler nuit et jour, ledit sieur promet donner et expedier annuellement, et perpétuellement audit couvent une charge et demi blé... que lesdits reverends Pères seront tenus aller prendre à une des bastides que ledit sieur a au terroir de Mazarguetes;... qu'en cas de guerre, ou par pillage général, l'argenterie de la Sainte Baume fut pillée et emportée, audit cas, ledit couvent sera déchargé de représenter ladite lampe; et audit cas ladite pension sera éteinte et abolie. Et si par le défaut desdits religieux ladite lampe venait à estre égarée, ou transportée, en ces cas ledit couvent sera tenu en remettre une autre semblable à la place, de même poids que dessus, etc...

## 324

7<sup>e</sup> Fondation d'une lampe par M. de Gasparo.

1645.

(Archives du couvent de Saint-Maximin)

L'an mil six cent quarante cinq, et le A et remet par cette présente, au couvent  
huitième jour du mois de mai, par de- royal de l'église de Sainte Magdelaine,  
vant moi, notaire royal et temoins soub- en ladite ville, la somme de quinze li-  
signés, a été présent en personne M. vres six sols annuellement et perpé-  
André de Gasparo, escuier de la ville de tuellement, pour le capital de trois cent  
Marseille, lequel de son gré, pour ac- six livres tournoises.... et ce pour faire  
compagner le don qu'il a fait, pour la brûler ladite lampe en ladite église (a).  
gloire de Dieu et à l'honneur de la sainte Et pour ce que dessus observer, lesdites  
Marie Magdelaine, de la lampe d'argent parties, chacune en son endroit, ont  
que ces jours passés il a remis ès mains obligé, c'est ledit sieur de Gasparo ses  
du révérend P. frère Ambroise Ricardi, biens, et les reverends Pères les biens  
sacristain de l'église de ladite sainte, de rentes et revenus dudit couvent... —  
cette ville de Saint Maximin, estant déjà Extrait et collationé par moi Henry  
apendue au ciel de ladite église, au de- B Guichard, notaire héréditaire audit  
vant des reliques de la sainte Magde- Saint Maximin.  
laine, a cédé, quitté et remis, cède, quitte

## 325

8<sup>e</sup> Fondations en faveur de l'église de la Sainte-Baume, faites par le maréchal de Vitri.

1646.

(Archives du couvent de Saint-Maximin)

L'an mil six cent quarante six et le C cent livres qui a été reçue délivrée des  
treizième avril, après midi, établis en mains de Messire Claude Fabry, sei-  
leurs personnes MM. Jean Blegier, ad- gneur et baron de Rians, qui déclare  
voocat en la cour de parlement de ce être la même somme qui avait été re-  
pays, et Barthélemi Laget, bourgeois, mise ès mains de défunt M. le baron de  
consul et assesseur de cette ville d'Aix, Rians, son père, par madame la maré-  
procurateurs du pays, lesquels, suivant chale de Vitri, pour le légat de pareille  
le pouvoir à eux donné par délibération somme avec une lampe d'argent, qui  
de l'assemblée dudit pays, ont vendu, avait été fait audit couvent et église de  
cédé, quitté, remis et transporté par la Sainte Baume par défunt Monsei-  
vertu du présent acte aux Pères reli- gneur le maréchal de Vitri, en son vi-  
gieux de l'ordre des Prêcheurs qui sont vant gouverneur et lieutenant général  
de présent, et qui seront désormais des- pour le roi en ce pays;... laquelle lampe  
tinés pour faire le service divin à l'église D d'argent, du poids de vingt-cinq marcs,  
de la Sainte Baume... une pension an- lèguée à ladite église de la Sainte Bau-  
nuelle et perpétuelle de cent trente cinq me par ledit défunt maréchal, ladite  
livres imposés au denier vingt, paya- dame maréchale avait fait porter et  
ble par ledit pays auxdits Pères religieu- ) mettre ès main dudit sieur baron pour  
de la Sainte Baume, moyenant le prix (la remettre) auxdits Pères religieux;...  
et somme capitale de deux milles sept et au moyen de ce lesdits religieux pro-

(a) On peut juger par là du prix que valait alors l'huile d'olive (la seule dont on usait pour le luminaire des églises), puisque la somme de quinze livres six sols chaque année devait suf-

fire aux religie- de Saint-Maximin pour l'entretien perpétuel de la lampe du sieur de Gasparo.

mettent de faire annuellement et perpétuellement le service divin et célébrer les suffrages dont ledit défunt seigneur maréchal, au moyen desdits légats les a chargés par sondit testament.... pré-

A sents le sieur Jean Lenfant bourgeois dudit Aix, et Antoine Boutard de Tarascon, témoins signés avec les parties à l'original, reçu par moi Philippe Beaufort, notaire royal héréditaire.

## 326

9° Fondation en faveur de la Sainte-Baume, par le comte de Quincé.

1648.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

L'an 1648, et le 1<sup>er</sup> jour du mois de B juillet, après midi, régnant très chrétien prince Louis 14<sup>e</sup> de ce nom, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; établi en personne devant moy notaire... haut et puissant seigneur, messire Joachim de Quincé, comte du lieu de Quincé, et du saint empire, baron de Montagut, premier maréchal de camp des armées de Sa Majesté, maistre de camp d'un regiment d'infanterie entretenu, et capitaine de cavalerie, gouverneur des ville et citadele du Chastelet en Picardie, et des ville et vicomté de Donfron en Normandie: Lequel s'en allant par ordre de Sa Majesté au royaume de Naples avec ses armées, commandées par M. le prince Thomas de Savoye, ayant passé à ce saint lieu de la Sainte Baume, que sainte Marie Madeleine a rendu venerable, à cause de la pénitence quelle y a faite, durant trente trois ans, lieu des plus saints de la terre: Touché de devotion envers ladite sainte Madeleine, a fondé et fonde, une messe basse, à l'honneur de Notre-Dame du saint Rosaire, avec commémoraison de sainte Madeleine, à dire et celebrer à perpétuité, dans ladite chapelle et autel de sainte Marie Magdeleine; et ce, à chacun jour, premier dimanche du mois, avec le *Salve regina* à la fin d'icelle; durant la vie dudit seigneur, et après

sa mort, le *De profundis* pour.... commencer à dire et célébrer ladite messe, et *Salve regina*, dimanche prochain, cinq du courant; à la charge que le prestre célébrant ladite messe, priera Dieu pour la santé et prospérité de madame sa femme, et de messieurs ses enfants, afin qu'il leur donne ce qui leur est nécessaire tant pour.... que pour la gloire et le salut de leurs ames. Et pour en laisser la mémoire a la postérité, ledit seigneur a fait graver la fondation avec ses armes, sur une pierre de marbre, qui sera mise dans l'Eglise au lieu le plus commode. Pour la dotation de ladite fondation ledit seigneur a donné et donne au R. P. Etienne Bounet, vicaire, et supérieur dudit couvent de la sainte Baume, de l'ordre des frères Prêcheurs, assisté des reverends PP. Pierre Michaëlis, Louis Cedoine Capus et Dominique Coste, tous religieux du couvent Royal de Saint Maximin, presents, acceptants, et st julants, sous le ben plaisir du R. P. prieur et communauté d'icieux; savoir est: la somme de cent cinquante livres, qu'il a recues en pistoles d'Espagne.... pour être mises en fond, portant intérêt au profit desdits religieux de la Sainte Baume; promettant lesdits pères de faire agréer et ratifier ces présents par leur supérieur du couvent de Saint-Maximin....

## 327

10° Fondation d'une lampe en faveur de la Sainte-Baume, par M. Diechistin.

1653.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

Au nom de Dieu soit-il, l'an mil six cens cinquante trois, et le septieme jour du mois de mars, avant midi, régnant très chrétien et très victorieux

prince, Louis 14, par la grace de Dieu A roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier, et terres adjacentes, longuement avec propération de victoire, etc.

Comme soit que... Ferdinand, comte de Diechistin, fils de M. le prince de ce nom, grand maître d'hôtel de Sa Majesté imperiale, demeurant à Vienne en Autriche, ayant dévotion envers la sainte Marie Magdaleine, il avait ordonné à Gaspard Caulet, bourgeois de cette ville de Marseille, de faire faire une lampe d'argent, et d'icelle faire don à la sainte Baume; pour être posée dans le lieu de la sainte penitence, et être illuminée et bruler nuit et jour, perpétuellement; et à cet effet, loge

une somme pour de la pension d'icelle y subvenir. Ensuite duquel ordre, ledit sieur Caulet aurait fait faire ladite lampe, et traité avec les R. P. du couvent royal de Saint Maximin, duquel ladite sainte Baume dépend, de vouloir accepter le don de monseigneur le comte; et se charger de faire bruler ladite lampe audit lieu, suivant ses intentions; ce que lesdits reverends PP. auraient de bon cœur accepté: moyennant la pension du capital de trois cents soixante livres, entre eux accordé, pour être placé sur la communauté dudit Saint Maximin. Ce qui a lieu, comme il paraît, par l'acte passé par devant Jaubert notaire à Marseille.

## 328

11<sup>e</sup> Fondations faites par le duc et la duchesse de Longueville, en faveur de la Sainte-Baume.

1637-1666.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

L'an 1637, et le 29<sup>e</sup> jour de juin, C noble Luc Fagoüe, audiencier en la chancellerie de Provence, au nom du très haut, très puissant et très illustre prince, monseigneur, Henry d'Orleans, duc de Longueville, etc., a fondé et établi, à perpétuité, trois messes en l'église de la Sainte Baume, où sainte Magdeleine a fait sa pénitence, lesquelles se diront et célébreront par les R. Pères religieux, résidans en la maison, couvent de ladite Sainte Baume, toutes les années: la première le jour et fête de sainte Magdeleine, 22 de juillet; la seconde le jour et feste de la translation, D de la sainte Magdeleine qui se célèbre annuellement quinze jours après les fêtes de Pâques; la troisième de requiem à chacun jour huitiesme avril, pour ses père et mère durant sa vie; et à son intention après son décès, et ce moyennant la somme de deux cents livres tournois, une fois payées, presentement expediées... des deniers de sadite Altesse, etc.

Ledit acte fut ratifié par la communauté le 2 juillet de la même année.

L'an 1666, et le 6<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, mons. M<sup>r</sup> Jacques Haraud, audiencier en la chancellerie de Provence, au nom de très haute, et serenissime princesse, madame, Anne, Genevieve de Bourbon, princesse du sang, veuve de defunt monseigneur, Henry d'Orleans, duc de Longueville, a fondé six messes basses, en l'église de la Sainte Baume, qui se diront et célébreront, par les religieux dudit lieu, toutes les années, le onzième jour de mai, jour du décès de mondit seigneur; et ce moyennant la somme de quatre cents livres, que le frère Callebaud, procureur special, reçut, et qu'il promet employer avec les deux cents livres déjà reçues, pour la fondation faite par mondit seigneur de Longueville, au prix du fonds que le couvent royal de Saint Maximin a fait pour ce sujet, au terroir de Carnoulles.

## 329

12° *Fondation en faveur de la Sainte-Baume, par l'évêque de Senes.*

1663.

*(Archives du couvent de Saint-Maximin.)*

L'an mil six cent soixante-trois, et A avec les chaisnons, pour les mettre en le quinze décembre, sachent tous pré- ladite grotte, audevant de ladite image; et sens et avenir, que: constitué en sa pour faire brûler incessamment nuit et personne, par devant moi notaire jour et à perpetuité la lampe d'huile qui sera mise, et... mettre un fonds et prix royal, et les témoins ci-après nommés: d'argent de cent écus, qui rendra les interets annuellement, pour l'achapt et fourniture dudit huile. Laquelle somme il désire de remettre es mains de telles personnes quil plaira nommer ledit sieur prieur. Lequel reverend père prieur, ici présent, en louant le zèle et dévotion dudit seigneur évêque, a dit que ledit couvent de la Sainte Baume, et Ayant fait faire et remis à la grotte de B l'économe d'icelui recevront ladite somme et se chargeront de faire brûler ladite la Sainte Baume, et au lieu où la sainte lampe à perpetuité, ce qui a été favorablement et amiablement accordé par ledit faisait sa pénitence, une image de pierre fort dévot; et afin qu'elle fut plus ré- seigneur évêque... etc...

## 330

13° *Fondation d'une lampe pour la Sainte-Baume, par Antoine Mazenod.*

1667.

*(Archives du couvent de Saint-Maximin.)*

L'an 1667, et le 10 jour du mois de C trois bandes en chef et trois molètes novembre de matin, établi par devant d'éperon, deux et une; et celle de ladite nous notaire royal, et temoins sous- dame de Berton sa femme, trois étoiles nommés, noble Marc Antoine Mazenod, en chef et un neflier; avec les autres appartenances de ladite lampe; le tout en argent fin; laquelle lampe ils offriront et firent poser le jour d'hier, par seigneur de Pavasin de la Chaussé, ancien échevin de la ville de Lyon; et le reverend P. vicairé dudit *Sainte Baume*, au lieu où la sainte *Magdalaine* dame Estienne de Berton sa femme: lesquels ayant la présence du reverend *faisait sa penitence dans la grotte*, et l'église dudit *Sainte Baume*; pour faire bruler ladite lampe incessamment, jour et nuit et à perpetuité. Et parce que l'huile qu'il conviendra pour faire bruler ladite lampe, lesdits sieur Mazenod D et dame de Berton mariés, doivent et sont dans l'intention de mettre et imposer un fonds de 400 livres, pour les intérêts d'icelles estre employés annuellement à l'achapt et fourniture dudit huile... En execution de ce...

Jean maistre, prieur... confesse avoir A  
reçu en deniers comptans, la somme de  
400 livres en pistoles, louis de France,  
escus blancs et autre monnoye courante,  
pour la fondation de ladite lampe; pro-  
mettant ledit révérend père prieur, au  
nom dudit convent, de faire conserver  
ladite lampe, au même lieu qu'elle a  
esté posée; et de la faire brûler inces-  
samment nuit et jour à perpetuité aux  
propres cousts et depends dudit cou-  
vent; et pour cet effet loger en fonds  
lesdites 400 livres..: pour les interets

annuels d'icelles estre employés à l'a-  
chapt d'huile, pour faire brûler ladite  
lampe perpetuellement; suivant les dé-  
votes intentions desdits sieurs Maze-  
nodet dame de Berton sa femme, aux-  
quels leur sera aussi loisible, si bon  
leur semble, d'envoyer audit Sainte  
Baume une pierre de marbre, ou lame  
de cuivre, pour estre posée dans ladite  
église, en quelqu'endroit et lieu voisin  
de ladite lampe, etc.

GASQUET, notaire.

## 331

### 14° Fondation pour l'église de Saint-Maximin par le président de Guérin.

1668.

(Archives du couvent de Saint-Maximin, armoire 1, sac 21.)

Du 23 mai, mil six cens soixante B  
huit, M<sup>r</sup> Pierre de Guérin, seigneur du  
Castelet, Aurrent et Moustieres, cheva-  
lier, conseiller du roy en ses conseils,  
et second président en la cour des comp-  
tes, aides et finances de ce pays de Pro-  
vence et prestre: a fait son testament  
noncupatif, par lequel, entre autres  
choses y contenues, il est dit, que vou-  
lant ledit seigneur président de Guérin,  
testateur, laisser des *marques de la sin-  
guliere devotion qu'il a toujours eue  
envers la sainte Marie Magdelaine, tout  
ainsi que les seigneur et dame ses père  
et mère*, après leur avoir dedié la cha-  
pelle qu'il a fait faire exprès, et orner  
à ses depens, à l'honneur de la sainte  
et au devant la chapelle souterraine de  
l'église du couvent royal, des R. P. do-  
minicains de la ville de Saint Maximin,  
où sont conservées ses saintes reliques:  
A ledit seigneur, testateur, legué et lè-  
gué audit couvent de Saint Maximin,  
la somme de 1000 livres, que son hé-

ritier pourra garder entre ses mains  
pendant le temps de dix années, pen-  
dant lesquelles il paiera aux religieux  
dudit couvent, les interets ou pension  
d'icelle, à raison du denier vingt, et  
après lesdites dix années finies, son  
héritier sera tenu de loger ladite somme  
de 1000 livres, sur la communauté du-  
dit Saint Maximin, ou autre part solva-  
ble, pour produire semblable pension,  
qui servira de dotation perpetuelle à  
ladite chapelle, moyennant laquelle  
pension lesdits religieux seront obligés  
de dire et célébrer, dans ladite chapelle  
une grand messe de morts, toutes les  
semaines; et une semblable au jour de  
son décès, pour la remission de ses pé-  
chés et de ses prédecesseurs, ainsi  
qu'apert par ledit testament, reçu par  
moi notaire royal d'Aix soussigné.

BOUTARD

(Ledit sieur de Guérin mourut le 15 novemb.)

### PARAGRAPHE QUATRIÈME.

### OUVERTURE ET RÉPARATION DES CHASSES DE SAINT CIDOINE, DE SAINT MAXIMIN ET DE SAINTE SUSANNE.

## 332

### 1° Châsse de saint Cidoine.

1615.

(Acte autographe conservé dans la châsse de ce saint.)

Istud est caput sancti Cedonii, cæci  
nati, quem Christus lutum faciens,

spulo linivit oculos ejus, et illumina-  
vit; cuju capsula argentea reparata fuit

et mundata, tempore reverendi prioris A  
fratris Sebastiani Michaelis, prioris  
hujus conventus, per fratrem Stepha-  
num Bonnetum, sacristam ejusdem  
conventus, assistente Francisco Le-  
gaye, thesaurario deputato, aurifice

Balthasare Bruno, anno Domini mille-  
simo sexcentesimo decimo quinto, die  
decima octava januarii.

F. Stephanus BONNETUS, *sacrista.*

LEGAYE, *trésorier.*

### 333

#### 2<sup>o</sup> Autre ouverture de la chásse de saint Cidoine.

1704.

Die 31 octobris, anni 1704, mundata  
et reparata fuit arca continens caput  
sancti Cedonii, tempore R. P. F. Joseph B  
Guérin, prioris; et præfatum caput ite-  
rum positum per fratrem Joannem  
Dominicum Gavoty, sacristam, assi-

stente domino Josepho Rey, consule  
civitatis; in quorum fidem his manu  
propria subscripsimus.

REY, *consul.*—Fr. Joannes Dominicus  
GAVOTY, *sacrista.*

### 334

#### 3<sup>o</sup> Ouverture de la chásse de saint Maximin.

1704.

(Acte autographe renfermé dans la chásse de saint Maximin.)

In nomine Domini. Amen.

Die vigesima tertia octobris, labentis  
anni millesimi septingentesimi quarti, C  
in ecclesiam sanctæ Mariæ Magdalænæ,  
apud Sanctum Maximinum, convene-  
runt R. P. Fr. Joseph Guérin, theolo-  
giæ professor et prior conventus regii  
Sancti Maximini, ordinis Fratrum Præ-  
dicatorum, et RR. PP. a consiliis Mat-  
thæus Faulcon, Dominicus Monier, Jo-  
seph de Petra, Antonius Tourre, Joan-  
nes Dominicus Gavoty, sacrista præ-  
fate ecclesiæ; assistentibus igitur  
domino Domini o de Clapier, majore  
et consule, et Joanne Richier, consule  
civitatis præfate, aperta est arca ar-  
gentea, in qua erant ossa sancti Maxi-

mini oclusa, per magistros aurifices  
Josephum Fauchier, et Joannem Do-  
minicum Paci Tuscum; præfata arca  
inventæ est ossibus plena: quibus extra-  
ctis, data est præfatis aurificibus ut  
mundaretur et repararetur, quæ mun-  
data et reparata, die vigesima septima  
ejusdem mensis ossa omnia iterum de-  
posita sunt intra ipsam, coram fratri-  
bus, per præfatum sacristam, assistente  
domino Joseph Rey sup., absentibus  
aliis consulibus, in quorum fidem his  
manu propria subscripsimus die et anno  
quibus supra.

F. GUÉRIN.—REY, *consul* Fr. Joan-  
nes Dominicus GAVOTY, *sacrista.*

### 335

#### 4<sup>o</sup> Ouverture de la chásse de sainte Susanne.

1704.

(Acte autographe conservé dans l'église de Saint-Maximin.)

Die 31 octobris, anno 1704, mundata D  
et reparata fuit arca sanctæ Susannæ,  
tempore R. P. F. Joseph Guérin, prio-  
ris; plura ipsius ossa iterum posita  
sunt, per Fr. Joannem Dominicum Ga-

voty, sacristam, assistente domino Jo-  
sepho Rei, consule civitatis, in quorum  
fidem his manu propria subscripsimus.

REY, *consul.*—Fr. Joannes Domi-  
nicus GAVOTY, *sacrista.*

## LOUIS XV,

ROI DE FRANCE ET COMTE DE PROVENCE.

*Louis Par La Grace*

*voulant favorablement traiter les Exposants et leur conférer  
 les grâces de nos prédécesseurs ou vœux en vue de la considération  
 du corps de sainte Marie Magdelaine qui repose au d. Couvent en  
 du lieu de sa pénitence la sainte Baume et en forme pour par ces  
 présentes Signées de notre main, tout est fait comme les Privileges*

*Louis*

## PARAGRAPHE PREMIER.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XV, QUI CONFIRME TOUS LES PRIVILEGES ACCOR-  
 DÉS PAR LES ROIS SES PRÉDÉCESSEURS AU COUVENT DE SAINT-MAXIMIN ET  
 A LA SAINTE-BAUME.

1750

(Pièce autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin)

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de A que les rois, comtes de Provence, nos  
 France et de Navarre, comte de Pro-  
 vance, Forcalquier et terres adjacentes, *predecesseurs, ont fondé et voté ledit*  
 à tous presents et avenir salut. Nos *couvent, et que pour le décorer davan-*  
 chers et bien amez les prieurs et reli- *tage, à cause tant du corps de sainte*  
 gieux du couvent royal, réformé, de *Magdelaine, qui y repose, que du lieu*  
 Sainte Marie Magdelaine, de la Sainte *de sa pénitence, la Sainte Baume, ils ont*  
 Baume, de l'ordre des Frères Pré- *donné et octroyé aux exposants plu-*  
 cheurs, de notre ville de Saint Maximin *sieurs privilèges, exemptions, franchises*  
 en Provence, nous ont fait représenter *et libertés qui leurs ont été continuez*  
 et confirmez par nos predecesseurs

rois, notamment par notre très honoré A seigneur et bisayeu Louis XIII, de glorieuse mémoire, par lettres patentes du mois d'octobre mil six cent quarante trois, dont les exposants ont toujours jouy jusqu'à présent; mais craignant d'y estre troublés, si nous n'avons la bonté de les leur confirmer, ils ont recours à nos lettres, sur ce necessaires, qu'ils nous ont très humblement supplié de leur accorder.

A ces causes, voulant favorablement traiter les exposants, et leur conserver les graces dont nos prédecesseurs ont usé envers eux, *en consideration du corps de sainte Marie Magdelaine, qui repose audit couvent, et du lieu de sa pénitence, la Sainte Baume, nous avons continué, confirmé, et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, continuons et confirmons par ces presentes. signées de notre main,*



ions et châteaux, les privilèges, exemptions, franchises et libertés à eux concédez et confirmés par nosdits prédécesseurs rois, comtes de Provence, pour en jouir par eux et leurs successeurs, tout ainsi qu'ils en ont eu ci-devant bien et dûment jouy et en jouissent encore à présent.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes, cour des aydes et finances à Aix, en Provence, présidents trésoriers de France, au même lieu, et à tous autres nos officiers qui apparten-

A confirmation de privilèges ils aient à faire enregistrer; et de leur contenten jouir les exposants et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes. Donnè à Compiègne, au mois de juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante, et de notre règne le trente cinquième.

LOUIS.

B Par le roy, comte de Provence,  
PHELIPPEAUX.

#### PARAGRAPHE DEUXIÈME.

BREVET DE LOUIS XV, ROI DE FRANCE, RELATIVEMENT A LA RECONSTRUCTION DE L'HOSPICE DU COUVENT ROYAL DE SAINT-MAXIMIN.

1750.

(Pièce autographe. Archives du couvent de Saint-Maximin.)

Aujourd'hui, dixième du mois de mai, mil six cent cinquante, le roy étant à Versailles, il lui a été représenté que les prier, religieux du couvent royal, réformé, de Sainte Marie Magdelaine et de la Sainte Baume, de l'ordre des Frères Prêcheurs, de la ville de Saint Maximin en Provence, qu'entre la grande place qui est devant l'église dudit couvent, et la cour du collège, il y a un corps de logis appelée *l'hospice du couvent*, destiné au logement des princes et princesses du sang, et des grands seigneurs qui passent par le pays, et dans lequel ils ont eu l'honneur de recevoir le feu roy Louis XIV, l'année de son mariage, qui y a fait quelque séjour; que ce corps de logis, qui est fort ancien, menaçant une ruine totale, les supplians se proposent d'en faire construire un nouveau, dont ils ont fait lever le plan; que pour rendre ce bâtiment plus commode et plus décent, il serait nécessaire d'y employer dans toute sa longueur, trois toises de terrain de plus, à prendre dans celui qui compose la cour du collège, qui est fort spacieuse,

C et dont le terrain appartient aux supplians, ainsi que le surplus du couvent; mais que ne croyant pas devoir faire aucun changement, sans la permission expresse de sa Majesté, ils la supplient de vouloir bien la leur accorder : à quoy ayant égard, sa Majesté a permis et permet aux dits prieur et religieux du couvent de Sainte Marie Magdelaine et de la Sainte Baume, de la ville de Saint Maximin, d'employer pour la construction à faire d'un nouveau corps de logis, un hospice au lieu de l'ancien, situé entre la grande place qui est devant leur église et la cour du collège, trois toises de terrain, faisant partie de celui qui compose la cour dudit collège à eux appartenant, lesquelles trois toises seront prises dans toute la longueur du nouveau bâtiment à faire; m'ayant sa Majesté commandé d'en expedier le présent brevet, qu'elle a pour assurance de sa volonté signé de sa main et fait contresigner par moi, conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

## PARAGRAPHE TROISIÈME.

RECONNAISSANCE DU CHEF DE SAINTE MADELEINE ET D'AUTRES RELIQUES, FAITE EN PRESENCE DU PRÉSIDENT ET DES AUTRES COMMISSAIRES DE LA COUR DES COMPTES.

1716.

336

*Pour ne pas donner ici des détails qui seraient répétés dans le procès-verbal de l'inventaire fait en 1780, nous nous bornerons à extraire de celui de 1716 ce qui concerne le chef de sainte Madeleine.*

(Archives du couvent de Saint-Maximin, registre des Inventaires des Reliques, fol. 151 et suivants.)

I. Du dix-neuvième jour du mois de juin 1716, par devant nous Pierre de Guécidan, enseigneur de Valabres, conseiller du roi en ses conseils, président en la cour des comptes, aides et finances de ce pays de Provence, est comparu M. Jean Baptiste Pitton, seigneur de Tournéfort, conseiller du roi, et son avocat général en icelle cour. Lequel nous a dit que depuis longtemps, n'ayant été fait aucun inventaire des saintes reliques qui sont au couvent royal de Saint Maximin, il presenta requête à la cour, le vingt-cinquième du mois de mai dernier. Que sur cette requête, par un arrêt rendu le même jour, la cour nous avait commis pour nous transporter, accompagné dudit sieur avocat général, en ladite ville de Saint Maximin, avec M. Antoine de Guiran, seigneur de la Brillane, conseiller du roi en la cour, et M. Jean Baptiste Marius de Fulconis, seigneur de Pugel, aussi conseiller du roi, pour faire la vérification et reconnaissance des saintes reliques, avec pouvoir d'en dresser procès verbal, et d'ordonner et de régler ainsi que le cas requerra... En conséquence M. le conseiller de Guiran, M. le conseiller de Fulconis, M. l'avocat général, M. Ricart, greffier en chef de la cour, et maître Fregier, greffier audiencier, avec Charles Pavillon, maître orfèvre lapidaire, s'étant rendus dans notre hôtel, à deux heures de relevée, sommes partis tous ensemble, suivis de Joseph Eyssoutier, huissier en la cour; Jean Giloux et Louis Bessonnet, archers de la mareschaussée, et autres gens de notre suite, et sommes arrivés en la ville de Saint Maximin, environ sur les onze

A heures du soir, et avons pris logement chez Alexis Boyer, hoste du logis, où pend l'enseigne des Deux Masses. A l'instant nous avons été visités par noble Dominique de Richeri, maire, premier consul; maître François Malherbe, notaire royal assesseur, second consul; et Jean Brnn, orfèvre, troisième consul, ayant chacun leur chaperon, et étant accompagnés de plusieurs personnes de la ville.

Le lendemain, vingtième de juin, les dits consuls s'étant rendus auprès de nous vers les sept heures du matin, peu de temps après est venu le Père Pierre Estienne, prieur du couvent royal de Saint Maximin, accompagné de plusieurs religieux de son ordre, qui nous ont fait des excuses de ce qu'ils ne s'étaient pas trouvés a notre arrivée, l'heure tardive leur ayant fait présumer que nous n'arriverions pas hier. Ayant fait savoir aux uns et aux autres le sujet de notre voyage, ils ont témoigné en être fort satisfaits, et ont offert de nous remettre les clefs des saintes reliques, dont les administrateurs de la ville et les Pères du couvent sont chargés. Nous avons refusé de les recevoir et leur avons ordonné d'être présents à tout ce que nous ferions; et après nous avoir dit qu'ils étaient prêts d'obéir, le père prieur et ses religieux se sont retirés. Aussitôt après nous sommes partis de notre logis, précédés par lesdits consuls, revêtus de leurs marques consulaires; et nous étant rendus à l'église du couvent, nous avons trouvé à la porte un religieux qui nous a présenté le goupillon; puis nous sommes entrés dans le chœur où nous

II. Les commissaires sont restés à St.-Maximin et conduits à l'église.

I. Les commissaires députés par la cour des comptes se rendent à St.-Maximin.

avons trouvé quatre agenouilloirs, couverts de tapis et de carreaux, et avons entendu une messe basse.

III.  
Ouverture de l'armoire où était renfermé le chef de sainte Madeleine.

Après quoi nous sommes descendus à la chapelle souterraine où repose la châsse, et où est le chef de sainte Marie-Madeleine et la sainte ampoule. Au fond de cette chapelle il y a deux grandes portes de fer qui occupent tout ledit fond, sur lesquelles il y a trois barres de fer qui les croisent d'un bout à l'autre, et à chaque bout il y a une serrure. La clef de la première, qui se trouve au haut, nous a été remise par les religieux; celle de la seconde serrure nous a été remise par les consuls, et celle de la troisième nous a encore été remise par les religieux. Ayant donc fait ouvrir lesdites trois serrures et les portes de fer, nous avons trouvé une grille ou treillis de gros barreaux de fer, qui s'ouvre à deux battans, et sur cette grille il y a encore trois serrures: la clef de la première, celle du haut, nous a été remise par les consuls; la seconde, celle du milieu, par les religieux; et la troisième, qui est au bas, nous a aussi été remise par les consuls. La grille ayant enfin été ouverte, nous avons trouvé un rideau d'étoffe de soie que nous avons fait tirer, et nous avons pu voir alors la châsse où repose le chef de sainte Marie Madeleine, sous un couronnement porté par quatre anges, le tout de bois doré, comme aussi le vase qui renferme la sainte ampoule.

IV.  
Ouverture d'un petit coffre de bois, où étaient contenus divers actes concernant les reliques de sainte Madeleine.

Après avoir fait nos prières à Dieu, et qu'on a eu tiré la châsse et le vase sur l'autel, comme nous voulions les faire transporter dans un lieu commode et plus éclairé pour en faire la reconnaissance et l'inventaire: le père Estienne, prieur, et les sieurs consuls, nous ont dit qu'il y avait un petit coffre de bois, conservé dans une armoire de la chapelle souterraine et au-dessus du sépulcre de sainte Madeleine, dans lequel ils croyent qu'il y a plusieurs titres et documents qui regardent le corps de cette sainte. Ayant fait ouvrir ladite armoire, nous y avons trouvé, en effet, le coffre qui a été porté avec la châsse de sainte Marie Madeleine et la sainte ampoule dans la salle du couvent, où l'on tient

le chapitre. Ce transport ayant été fait par trois religieux, deux étant vêtus de leurs habits d'église, précédés processionnellement par plusieurs autres religieux, chantant l'hymne *Lauda, mater Ecclesia*, à laquelle procession nous avons assisté: arrivés à la salle, et le tout ayant été déposé sur une table couverte decemment, nous avons fait prêter serment au sieur Charles Pavillon, orfèvre, et ensuite demandé aux religieux et aux consuls les clefs des deux serrures qui sont au coffre de bois ci-dessus mentionné. Les consuls nous en ont remis une, et les religieux nous ont dit que la leur était égarée, y ayant plus de cinquante ans que ce coffre n'avait pas été ouvert. Sur quoi ayant fait venir Antoine Alègre, maître serrurier, lui ayant fait prêter serment et ensuite ordonné de faire l'ouverture de la serrure dont la clef n'a pas été représentée: il a obéi. La serrure ayant été ouverte, nous avons demandé le serment au père prieur et au père Joseph Saurin, sacristain du couvent, comme aussi aux sieurs consuls, lesquels ont juré et promis de dire la vérité sur les demandes qui leur seraient faites de notre part, et sur tout ce qui sera à leur connaissance concernant la gloire de Dieu et celle des saintes reliques que nous allons reconnaître.

Faisant la description de ce qui a été trouvé dans le coffre (lequel est de la longueur d'environ trois pans, sur un pan et demi de large, et sur un pan de hauteur, garni de bandes de fer en long et en large), nous y avons vu premièrement un cahier, dont cent trente feuillets écrits contiennent les inventaires qui ont été faits des saintes reliques: le premier de ces inventaires l'an 1531, par Antoine d'Albis, conseiller au parlement de cette province, et par Pierre Vitalis, maître rationnal de la cour des comptes, commissaires à ce député; et le dernier fut fait au mois d'avril de l'an 1654. Lequel cahier de papier nous avons fait cotter et parapher par M<sup>r</sup> Ricard, greffier en chef.

v.  
Description des objets renfermés dans le coffre.

Dans le même coffre a été trouvé une petite cassette de bois, d'une cou-

struction fort ancienne, couverte de A  
peau et de bandes de fer, et renfermant  
un parchemin, sur lequel est écrite la  
description de ce qui doit se trouver  
dans une bouteille de cristal qui est  
dans cette cassette : description faite  
par Mgr le prince Louis de Valois,  
comte d'Alais, gouverneur en Provence,  
sous le règne du roi Louis XIII, le 13<sup>e</sup>  
jour du mois d'août 1640, écrite en la-  
tin, et signée : Louis de Valois ; plus  
bas, par Monseigneur : Marescot, se-  
crétaire ; et à côté : Vilhermier, notaire ;  
Arbaud, notaire ; Faulquette, notaire et  
greffier du couvent, avec le scel et ar-  
mes dudit prince.

VI.  
Diverses in-  
scriptions rela-  
tives aux reli-  
ques de sainte  
Madeleine.

Plus une bourse de velours, renfer-  
mant la boîte de cristal, mentionnée  
en la description ci-dessus ; et qui est  
ronde et plate, ornée dessus et dessous  
de quatre termes d'argent doré, percés  
à jour, et dans laquelle nous avons  
trouvé trois morceaux de parchemin,  
contenant les inscriptions ci-après.  
Savoir dans le premier : *Requiescit hic  
corpus Mariæ Magdalenaë* ; sur le se-  
cond, les caractères ne sont pas bien  
lisibles ; mais on y découvre, en sub-  
stance ce qui se trouve écrit dans la  
description faite par monseigneur le  
comte d'Alais : *Anno Nativitatis Domi-  
nicæ septingentesimo sexto, decimo die  
mensis decembris, in nocte secretissima,  
regnante Odoyno, piissimo rege Fran-  
corum, tempore infestationis gentis per-  
fidæ Saracenorum, translatum fuit cor-  
pus hoc charissimæ ac venerandæ B.  
Mariæ Magdalenaë, de sepulcro suo ala-  
batri, in hoc marmoreo, timore dictæ  
gentis perfidæ, et quia secretius est hic,  
amoto corpore Cedonii.* Sur le troisiè-  
me, dont la lecture a été plus facile, il  
est contenu ce qui suit : *Anno Incarna-  
tionis... ducentesimo octuagesimo tertio,  
die decimo decembris, caput beate et  
gloriosæ Mariæ Magdalenaë fuit assum-  
ptum et translatum de quadam capsula,  
consignata sigillo parvodomini K. Pi. (1).*

*reg. Ierlm. (2) et Sicilia, et comitis Pro-  
vinciæ, in imagine præsentis capitisaurea ;  
in præsentia domini Berengarii Gan-  
telmi, senescalli Provinciæ ; Hugonis  
de Bossio, Raymundi de Bossio, Guil-  
telmi de Bossio, Guitelmi Ferrandi,*

*Rostagni de Sabrano, Raymundi Ruffi,  
militum et plurium aliorum, et mei Ja-  
cobi Jordanis, notarii, et plurium alio-  
rum tam religiosorum quam sæcularium ;  
et ideo dictus dominus senescallus signi-  
lum suum præsentis schedulæ duxit ap-  
ponendum.* Nous avons fait remettre  
ces trois parchemins dans la boîte de  
cristal, et cette boîte dans la casset e.

Ensuite, nous avons procédé à la  
reconnaissance du vase dans lequel  
doit se trouver la sainte ampoule ; le-  
quel vase, construit en forme de globe,  
est couronné d'une lige, portant un  
autre globe, enrichi d'ouvrages à jour.  
Autour du vase sont six médaillons  
ayant chacun au milieu une figure re-  
levée en bosse : le tout d'argent doré,  
et posé sur un long piédestal de même  
matière. Nous avons fait ouvrir ce vase,  
et y avons trouvé la sainte ampoule,  
qui est un cristal d'une forme ovale,  
ayant au-dessus un couvercle d'or, en-  
richi de diverses pierreries : le tout  
posé sur un piédestal d'or, où sont les  
armes du roi René.

L'après midi du même jour, en pré-  
sence des susnommés et de plusieurs  
notables de la ville, a été faite la  
description de la châsse de sainte Ma-  
deleine, ainsi qu'il s'ensuit. Cette  
châsse consiste en un buste, dont une  
partie est d'or et l'autre d'argent doré.  
Le devant du buste, la tête, le visage  
et la chevelure sont d'or fin, et le reste  
d'argent doré. Ce buste est soutenu par  
quatre anges, de la hauteur d'environ  
un pan, et posé sur un grand piédestal,  
de forme polygone, soutenu par douze  
lions ; le tout d'argent doré. La tête du  
buste se trouve ornée d'une couronne  
d'or, à huit fleurons ou trèfles, ornés,  
ainsi que le reste de la châsse, d'un  
très-grand nombre de pierreries et de  
dons offerts par la piété des fidèles.  
Parmi ces dons, nous avons remarqué  
une médaille d'or, où sont les armes  
de la maison de Pontevès ; un écusson  
d'or, où sont celles de la maison d'O-  
raison ; une médaille d'or, du poids  
d'environ quatre onces, représentant  
feu monsieur le duc et feue madame  
la duchesse de Savoie. A côté du pié-  
destal de la châsse on voit une petite

VII.  
Description  
de la sainte am-  
poule et de la  
châsse qui ren-  
ferme le c. et  
de sainte Ma-  
deleine.

figure d'or émaillée, de la hauteur d'environ un pan, représentant, à genoux, la reine Anne de Bretagne, épouse des rois Charles VIII et Louis XII avec un manteau royal d'or émaillé.

VIII. On propose aux commissaires de faire la reconnaissance du *Noli me tangere*.

Nous avons fait ôter le masque d'or, qui forme le visage de la châsse, et sous ce masque nous en avons trouvé un second, en verre, enchâssé dans l'or, et qui couvre les ossements du chef de sainte Madeleine, qu'il laisse apercevoir au travers. Le Père prieur nous a requis de remarquer que sur l'os coronat, partie gauche du chef, il y paraît, aussi bien qu'au bout du nez, des parties de chair, sur lesquelles Notre-Seigneur Jésus-Christ, après sa sainte résurrection, appuya ses doigts, en repoussant sainte Madeleine, lorsqu'il lui dit : *Noli me tangere*. Le père prieur a ajouté que cette chair était toute apparente, et qu'elle a été reconnue plusieurs fois par les rapports des médecins ; entre autres par un du dernier du mois d'août 1640, dont il nous a remis l'acte, fait par quatre (a) médecins et par l'ordre de monseigneur le prince Louis de Valois, comte d'Alais, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Provence ; rapport qui est signé *Salvator, Majoli, Presquières et Totton*, tous médecins de la ville d'Aix et Marseille. Ayant voulu reconnaître ce que ledit Père prieur vient de nous faire observer, nous n'avons pu le faire d'une manière distincte et bien visible, le masque de verre qui couvre le chef de la sainte étant si sale par son ancienneté, qu'il n'est presque plus transparent.

Sur quoi, l'avocat général nous ayant requis d'ordonner que le masque de verre fût ôté par Pavillon, orfèvre, qui est à notre suite, le Père prieur et les consuls nous ont dit qu'ils ne s'opposaient point à la réquisition de l'avocat général ; mais qu'ils nous priaient de vouloir différer de faire ôter le masque de verre, jusqu'à ce qu'ils en eussent un autre semblable ; afin que si celui qui se trouve en place venait à se rompre en l'ôtant, ils eussent la res-

source de l'autre, pour ne pas laisser la sainte relique exposée à découvert. L'avocat général ayant consenti à ce délai, nous avons ordonné que les religieux et les consuls fissent faire incessamment un masque de verre, pour servir à l'effet de la précaution ci-dessus mentionnée.

Le lundi, vingt-deuxième du mois de juin, le Père prieur a dit que, pour satisfaire aux ordres dont nous l'avions chargé, il avait fait faire plusieurs masques de verre à la verrerie, qui est proche de Saint-Maximin ; et les consuls nous ayant dit, de leur côté, qu'ils consentaient que le masque de verre qui couvre le chef de sainte Madeleine fût ôté, afin que nous pussions faire une exacte et entière reconnaissance du miracle continué qui paraît sur le chef de cette sainte, la chair où Notre-Seigneur l'avait touchée avec ses doigts n'ayant pas été consommée depuis plus de seize siècles. En conséquence, nous avons fait ôter par ledit Pavillon, orfèvre, le masque de verre ; à quoi il n'a pu parvenir qu'avec peine et long travail. Enfin, le masque étant ôté, nous avons reconnu avec admiration, et tous les assistants qui étaient en grand nombre, tant de la ville qu'étrangers, ont reconnu qu'à une partie du chef, sur l'os frontal, du côté gauche, il paraît y avoir une partie de chair desséchée, aussi bien qu'au bout du nez, qui sont les deux endroits où l'on croit que Jésus-Christ, après sa résurrection, toucha sainte Madeleine en lui disant : *Noli me tangere*. Cette circonstance nous a obligé d'ordonner qu'on fit venir les médecins qui se trouveraient dans la ville, pour nous assurer encore mieux de la vérité de ce qui nous paraissait, et rendre plus authentique, par leur certification, la vérité de ce miracle.

Peu de temps après, ont comparu Estienne Bonnet, docteur en médecine, de la ville de Barjols, trouvé casuellement en cette ville de Saint-Maximin ; et Louis Saint-Marc, aussi docteur en médecine dudit Saint-Maximin, lesquels, la main levée, ont promis et

IX. On détache le masque de verre pour faire la reconnaissance du *Noli me tangere*.

X. Déclaration des médecins sur le *Noli me tangere*.

(a) Ces médecins n'étaient qu'au nombre de trois. Voy. pag. 1478.

juré de nous rapporter, au fait dont il s'agit, tout ce que l'expérience de leur profession pourra, dans la vérité, leur faire connaître. S'étant donc approchés du chef exposé dans un grand jour, ils l'ont examiné durant quelque temps, et fait entre eux diverses observations. Ensuite ils ont fait le même examen à la lueur d'une bougie, et porté leurs mains sur la partie de chair qui paraît. Enfin, après avoir conféré entre eux, ils nous ont rapporté que sur ledit chef

A ils ont reconnu, du côté gauche, à l'extrémité de l'os frontal, un morceau de chair, qui leur a sensiblement apparu contenir une humidité; et que sur le nez ils ont trouvé un morceau de cartilage, couvert et revêtu d'une peau entièrement desséchée, leur ayant apparu qu'il manque une petite partie à l'extrémité du nez; et en témoignage de leur déclaration ils ont signé.

BONNET.

SAINT-MARC, D. M.

*Ils nous ont rapporté qu'ils ont vu sur ledit chef  
Ils ont reconnu du côté gauche à l'extrémité de  
l'os frontal un morceau de chair qui leur a  
sensiblement apparu contenir une humidité à qui  
près de lui ils ont trouvé un morceau de cartilage  
couvert et revêtu d'une peau entièrement desséchée  
leur ayant apparu qu'il manque une petite partie  
à l'extrémité du nez et en témoignage de leur  
déclaration ils ont signé.*

*St Marc D. M.*

XI.  
Clôture  
l'inventaire.

de Voulant ensuite nous retirer à notre logis, les religieux et les consuls nous ont prié d'avoir agréable d'assister à une messe solennelle, qu'ils ont dessein de faire célébrer demain matin, en action de grâces et pour la satisfaction du public qui attendait avec impatience l'ouverture de la châsse. Ce que leur ayant accordé, nous avons fait nettoyer le masque de verre qui avait été ôté, et l'avons fait remettre ensuite au même lieu où il était auparavant. Enfin le lendemain, 23 juin, à neuf heures du matin, les consuls nous étant venus joindre pour assister à la messe solennelle, nous sommes allés à l'église des pères dominicains, où nous avons trouvé une grande quantité de peuple assemblé. Nous sommes descendus dans la chapelle souterraine, d'où l'on a tiré la châsse, qui a été, pendant quelque temps, exposée au peuple; après quoi nous sommes revenus processionnel-

B lement avec les religieux et les consuls, prendre la relique dans la nef, et l'avons fait porter dans le chœur, au côté droit du maître autel. Après la messe chantée solennellement, nous avons fait rapporter en procession la châsse en son lieu, les religieux chantant le *Te Deum laudamus*.

Après quoi, en présence desdits consuls et de plusieurs notables habitants de la ville, comme aussi du Père prieur, du Père syndic et de plusieurs religieux du couvent, nous avons fait faire la publication et lecture de notre présent procès-verbal, dont il a été fait quatre originaux, qui ont été cottés et paraphés par M<sup>r</sup> Ricard, greffier.

C F. Pierre Estienne, prieur. — F. Pierre Gasquet, syndic. — De Richeri, maire. — Matherbe, consul. — Brun, consul. — Pavillon, orfèvre.

Et ainsi que dessus a esté par nous commissaires, procédé en tout, l'advo-

cat général présent, qui a signé avec A — Fulconis. — Pitton de Tournesfort.  
nous et les greffiers. — Ricard. — Fregier.

Gueidan. — De Guiran la Brillane.

*Et ainsi que d'icy a cy par nous —  
comme faire par le En bois de l'ent. de  
present qui a signé au nom, les greffiers  
Gueidan de Guiran la Brillane  
Fulconis, pitton de Tournesfort  
Ricard Fregier*

PARAGRAPHE QUATRIÈME.

PIETE ET CONFIANCE DES HABITANTS DE SAINT-MAXIMIN ENVERS SAINTE  
MADELEINE.

1° Remontrance adressée aux habitants de la ville de Saint-Maximin, par leurs  
consuls, pour les inviter à faire, en l'honneur de sainte Madeleine, un vœu perpé-  
tuel à l'occasion de la peste.

1721.

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

Les sieurs consuls remontent qu'il B à Mazaugue, trois lieux de notre vigne-  
y a déjà huit mois que la contagion rava-  
ge cruellement cette province; qu'elle  
commença au mois de juin de l'année  
dernière à se faire sentir dans la ville  
de Marseille, qui a été comme la pre-  
mière victime que DIEU a immolée à sa  
colère;... que de là elle est passée  
dans presque la moitié de villes et  
lieux qui composent cette province, et  
qu'on a la douleur de voir dans ce  
malheureux nombre les villes d'Aix et  
d'Arles, et celles de Toulon et de Ta-  
rascon, qui sont soupçonnées, c'est-à-  
dire les villes principales, les plus peup-  
lées, les plus riches, les plus florisan-  
santes; que beaucoup de petits lieux  
ont été presqu'entièrement dépeuplés  
par le fléau, et que nous avons la dou-  
leur de voir cette cruelle contagion  
faire un ravage considérable à nos  
portes, pour ainsi dire, à notre voisi-  
nage, à Saint-Zacharie, à Nans.

rie, dont le plus éloigné n'est qu'à  
trois lieues de nous, comme pour  
nous avertir d'être sur nos gardes.  
Mais que pourrions-nous faire que  
nos voisins n'aient pas fait? Sommes-  
nous plus prudents et plus circonspects  
que les autres?... ou plutôt, n'est-ce  
point en vain qu'on veille à la gardé  
et à la sûreté de la ville, si DIEU n'en  
prend lui-même le soin? Nous ne pou-  
vons pas nous dissimuler que nous ne  
sommes pas meilleurs que nos voisins;  
nous méritons les mêmes châtimens,  
parce que nous avons fait les mêmes  
crimes. Et si jusques aujourd'hui la  
main du Seigneur ne nous a pas encore  
touchés, nous ne pouvons regarder la  
santé dont nous jouissons que comme  
un bienfait de la protection du ciel, dont  
nous sommes redevables à l'intercession  
de la très-sainte Vierge, cette spéciale  
advocate des pécheurs, et à sainte Ma-

rie-Magdeleine, notre illustre et chère patronne, dont nous conservons ici les précieuses reliques, et dont les reliques nous conservent. Cette illustre pénitente a rendu en tant d'occasions sa protection si visible sur cette ville, que ce serait s'en rendre indigne que de ne pas reconnaître, dans un cas aussi pressant, qu'elle détourne de dessus nos têtes un fléau sous la rigueur duquel tant d'autres peuples gémissent.

Dans ces circonstances ils ont cru qu'un si grand bienfait ne devait pas nous trouver indifférents et insensibles, et qu'il était expédient de donner une marque éclatante de la confiance que nous avons en notre sainte patronne, et de la reconnaissance que nous conservons pour les grâces qu'elle nous obtient par son intercession et par ses prières. Après en avoir conféré avec les

intendants de police et de santé, ils ont communiqué leur dessein à la plupart des personnes les plus apparentes et les plus intéressées de la ville, qui y ont généralement applaudi; ce qui les a obligés, avant que de porter la matière au conseil pour délibérer sur ce à quoi il conviendrait d'obliger la communauté (de la ville), d'en parler au Révérend Père prieur et au Père curé; lesquels prieur et curé, après en avoir conféré avec le chapitre de leur communauté, ont répondu qu'ils louaient fort leur dessein, et qu'ils promettaient au nom de leur communauté d'exécuter de leur part le vœu que la nôtre trouvera bon de faire; que dans cet état ils ont cru être d'obligation d'assembler un conseil de tout chef de maison appelé pour être délibéré sur tout le contenu en la présente remontrance.

## 337

### 2° *Projet d'un vœu en l'honneur de sainte Madeleine, délibéré par le conseil général de la ville de Saint-Maximin, composé de tous les chefs de maison.*

(Archives du couvent de Saint-Maximin.)

Le conseil, applaudissant au dessein des sieurs consuls, a unanimement délibéré de promettre et vouer à Dieu, que si par sa miséricorde, par l'intercession de la sainte Vierge, sa Mère, et par les mérites de notre illustre et sainte patronne, sainte Marie-Magdeleine, il préserve cette ville de contagion, il sera distribué, une fois pour toutes, à la diligence des sieurs consuls, dix charges de blé aux pauvres de cette ville, et habillé quinze d'iceux des plus nécessiteux; et qu'à même jour que dimanche prochain, c'est-à-dire le premier dimanche après la Purification de Notre-Dame, il sera fait par la ville une procession générale, dans laquelle la sainte Ampoule, le vénérable chef de sainte Marie-Magdeleine, et toutes les précieuses reliques qui sont conservées et honorées dans l'église paroissiale de cette ville seront portées à la manière accoutumée; laquelle procession ainsi faite, avec toutes les reliques, suivie de tous les corps et compagnies de la ville qui sont en coutume d'y assister, et des sieurs consuls à la

tête du peuple, sera, tous les ans et à perpétuité, continuée à même jour du dimanche après la fête de la Purification de Notre-Dame, ou, en cas d'empêchement, le dimanche d'après; afin que la mémoire du bienfait que nous aurons reçu passe à nos derniers neveux, et qu'y participant dans nos personnes, ils en rendent grâces à Dieu jusqu'à la fin des siècles. Et que d'abord qu'il se pourra commodément, après la cessation de la contagion dans cette province, on ira en pèlerinage et en procession solennelle, visiter la solitude de la Sainte-Baume, où notre sainte a fait une pénitence de trente-trois ans, à laquelle Dieu, qui l'a eue si agréable, peut encore se laisser fléchir. Dans laquelle procession, qui sera faite en marche réglée, depuis l'église paroissiale jusqu'au pilier qui se trouve à un demi-quart de lieue de la ville, sur le grand chemin de Marseille, et qui sera reprise dans la même marche à la fontaine qui se trouve au bout du bois de la Sainte-Baume jusqu'à l'église de cette solitude, le Révérend

Père prieur, ou un autre célébrant à sa place, portera le bras de sainte Magdeleine, que nous conservons ici, pour donner à ses ossements humiliés la joie de se revoir dans un lieu qui leur a été si cher. A laquelle procession en pèlerinage assisteront tous les corps et compagnies de la ville qui ont accoutumé d'assister aux autres, et les sieurs consuls qui se trouveront en exercice à la tête du peuple.

Et cependant, pour rendre ledit vœu solennel, le conseil, par la présente dudit jour, a député et donné pouvoir aux sieurs consuls de le faire au nom de toute la communauté, dimanche prochain, à la face des autels, en présence des saintes et vénérables reliques de sainte Marie-Magdeleine; et qu'à ce sujet les dits sieurs consuls feront chanter une grand'messe solennelle

A au maître-autel de notre eglise paroissiale, pendant laquelle les dites précieuses reliques de sainte Magdeleine seront exposées avec les solennités ordinaires à la dévotion et vénération du peuple; à laquelle grand'messe les dits sieurs consuls assisteront revêtus de leurs marques consulaires, accompagnés des intendans de police et de santé, et des personnes les plus apparentes de cette ville, suivis de tout le peuple; et là, promettent et voueront à Dieu intentionnellement, et dans le fond de leur cœur, tout ce qui vient d'être ci-dessus énoncé. Lequel vœu ainsi fait au nom de toute la communauté par les sieurs consuls, et rapporté au conseil, il promet de ratifier et d'accomplir, Dieu aidant, en toutes ses parties,

#### PARAGRAPHE CINQUIÈME.

#### RECONNAISSANCE DES OSSEMENTS DU CORPS DE SAINT LAZARE, FAITE PAR L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE D'AUTUN.

##### 1<sup>o</sup> Procès-verbal de l'ouverture du tombeau de saint Lazare.

1727.

(Acte autographe conservé aux Archives de l'évêché d'Autun.—Le même procès-verbal imprimé à Autun, chez Lambert, 20 pages in-12, 1727.)

L'an mil sept cent vingt-sept, le vendredi vingtième juin, la quatrième (a) année du pontificat de Benoît XIII, la douzième (b) du règne de Louis XV, roi de France et de Navarre :

Illustrissime et révérendissime père en Dieu, messire Antoine François de Bliterzvieh de Moncey, évêque d'Autun, comte de Saulieu, président né des États de Bourgogne, premier des suffragans de la province de Lyon, administrateur du spirituel et du temporel de l'archevêché de Lyon, le siège vacant;

S'est transporté dans son eglise cathédrale, à la prière des vénérables doyen, chanoines et chapitre de ladite eglise, pour reconnaître l'état du grand autel, que lesdits sieurs lui avaient ex-

posé avoir perdu sa consécration; où étant arrivé accompagné du sieur Filsjean de Presle, docteur en théologie, prévost de l'église collégiale de Notre-Dame d'Autun, et du sieur Desribes, aussi docteur en théologie et supérieur du grand séminaire d'Autun, il a trouvé le chapitre assemblé, s'est revêtu de son rochet et camail, et d'une étole, a fait sa prière, et s'étant approché de l'autel pour l'examiner, il a reconnu que la pierre qui le couvrait était cassée en trois endroits différens, et qu'il était nécessaire d'en consacrer une autre. Pourquoi l'ayant fait lever à l'instant, il a trouvé le dedans de l'autel creux; une barre de fer qui le traversait, d'où pendait une petite boîte de bois couverte d'une feuille d'argent, dans laquelle il y avait très-peu de re-

(a) C'est la troisième année, et non la quatrième. Benoît XIV ayant été élu pape le 29 mai 1724. Aussi, dans une copie du procès-verbal lisons-nous la troisième année.

(b) Dans la copie on lit la onzième. C'est une faute, il faut la douzième : Louis XV ayant succédé à Louis XIV le 1<sup>er</sup> septembre 1715.

liques, sans aucune inscription, lesquelles ont été resserrées dans un lieu décent; après quoi ledit seigneur évêque, sur les réquisitions desdits sieurs du chapitre, s'est retiré avec eux dans la grande sacristie. Ils lui ont remontré que la tradition de plusieurs siècles et les titres conservés dans leurs archives ne leur laissaient aucun doute que le corps de saint Lazare, ami de Jésus-Christ, ne reposât dans le tombeau qui joint le grand autel; mais que cette tradition s'éloignant beaucoup de sa source, il serait à propos de la rapprocher, pour lever tous les doutes que certains livres, répandus depuis quelques années, avaient jetés dans plusieurs esprits; qu'ils le suppliaient donc de permettre l'ouverture dudit tombeau. A quoi le seigneur évêque inclinant, il s'y est transporté, accompagné des sieurs du chapitre, du sieur Filsjean de Presle, docteur en théologie, prévost de l'église collégiale de Notre-Dame d'Antun, et du sieur Desribes, aussi docteur en théologie et supérieur du grand séminaire d'Antun.

Ce tombeau est renfermé dans un mausolée de marbre de dix-huit à vingt pieds d'élévation. Il représente en petit la cathédrale; l'ouvrage en est très-beau selon le goût du temps dans lequel il a été construit; sur la frise supérieure il y a plusieurs inscriptions en vers latins, qui décrivent le miracle de la résurrection de saint Lazare. Sous ce mausolée est une voûte assez étroite, qui le traverse d'orient au couchant, sous laquelle on ne peut passer que courbé, et dont le pavé, quoique d'une pierre fort dure, est cavé par la multitude des fidèles qui y viennent en dévotion.

Le seigneur évêque étant entré dans ce mausolée, il a découvert un tombeau de quatre à cinq pieds de long, dont la couverture d'une pierre ciselée et taillée en voûte est soutenue en l'air par quatre figures d'hommes. Sous cette

A pierre, on voit la représentation d'un mort enseveli, et on lit sur chaque côté : *Lazare, veni foras*. Aux pieds est une statue représentant Jésus-Christ, qui étend la main droite vers le tombeau, comme pour commander à Lazare d'en sortir, ou aux disciples de le délier. Il tient de la main gauche un livre sur lequel sont gravées les deux lettres *alpha* et *oméga*; et sur la cuisse droite ces paroles, *Rex regum*. A sa droite est la statue de saint Pierre, portant des clefs; à sa gauche, celle de saint André, au bas de laquelle est écrit : *sanctus Andreas*. A la tête sont deux autres figures, représentant les sœurs de Lazare, Marthe et Marie; l'une desquelles tient un mouchoir sous le nez; toutes les dites figures sont de marbre, de même goût que le mausolée.

Ces choses ainsi vues et examinées par le seigneur évêque, il ordonna l'ouverture d'un petit caveau renfermé sous le tombeau ci-dessus décrit. L'entrée en étoit fermée par une pierre d'environ quinze ou seize pouces, en carré; scellée d'une croix de fer, qui la traversait des quatre côtés, posée en plomb dans les pierres mêmes du tombeau. Le tout défendu par un massif en maçonnerie d'un pied et demi en carré.

Ledit massif ayant été démoli, le fer et la pierre enlevés, on a vu le bout d'un cercueil de plomb; alors le seigneur évêque et les sieurs du chapitre jugèrent à propos d'appeler un nombre suffisant de personnes des plus considérables de la ville, pour être présents au déplacement de ce cercueil, et pour en certifier, en présence desquelles et de messieurs du chapitre. Ce cercueil de plomb, de l'épaisseur d'un pouce environ, d'hauteur et de largeur de neuf ou dix, de longueur de trois pieds deux pouces, environné de sept bandes ou cercles de fer de dix-huit ou vingt lignes de largeur, fut déplacé et exposé à la vue du public. Sur ce cercueil est l'inscription suivante, gravée dans le plomb,

HIC REQUIESCIT CORPUS BEATI LAZARI QUATRIDUANI  
MORTUI REVELATUM AB EPIS. HU. EDUCENSI. G. NIVER.  
G. CABIL. P. MATISON. R. EBROICENSI. R. HABRINCENSI  
XIII KL. NOVEMB. ANNO. M. C. XLVII. REGNANTE LUDOVICO  
REGE.

Les assistants ayant lu ladite inscription, l'antienne *O bente Lazare* fut commencée par le seigneur évêque et continuée par le chœur; le cercueil, porté solennellement par messieurs les chanoines, chantant des répons et antennes à l'honneur de ce saint, jusqu'à la grande sacristie, où il fut déposé. Et attendu qu'il se faisait tard, le seigneur évêque ordonna qu'il serait renfermé dans une chambre joignant ladite sacristie, appelée communément le *trésor*, dont la porte fut fermée à deux clefs et scellée du sceau de ses armes; l'une desquelles clefs fut remise audit seigneur évêque, et l'autre au sieur Buffot de Millery, chanoine et fabricien, en présence des sieurs du chapitre et des personnes appelées. L'ouverture dudit cercueil fut différée au lendemain, vingt et un du courant, après les vêpres. Ensuite, le seigneur évêque ayant pris sa place à l'église, et messieurs les chanoines les leurs, on en ouvrit les portes, et dans le moment elle fut remplie de peuple. On annonça à mon dit seigneur le *Te DEUM*, qui fut continué par le chœur au son de toutes les cloches et de l'orgue, et terminé par la collecte en l'honneur de la très-sainte Trinité, et celle de l'action de grâces.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, et signé par le seigneur évêque, par les sieurs du chapitre présents, et autres personnes notables appelées. A Autun, les an et jour que dessus.

† ANT. FR., évêque d'Autun.

A DE SENAUX, chantre et chanoine. — BALLARD, chanoine et archidiaque d'Autun. — MOREAU, chanoine. — BENOIST, chanoine. — CLAIR, chanoine. — VACHEROT, chanoine. — DELATOISON, chanoine. — DESFOSSÉS, chanoine. — COULON, chanoine. — GERMAIN, licenté de Sorbonne et théologal. — DEMANCHE, chanoine, syndic. — BOUBOT, chanoine. — LA COUR, chanoine. — ROUX, chanoine. — SAUVAGEOT, chanoine. — L. BENOIST, syndic du diocèse. — DUBLÉE, chanoine. — THIROUX, chanoine. — HUMBLLOT DE VILLIERS, chanoine. — DE PAROY, chanoine. — DE BART, chanoine et archidiaque. — DE BART, chanoine. — DE LAGOCTTE (chanoine). — BUFFOT DE MILLERY, chanoine et fabricien. — D'ANCHEMANT, chanoine. — L. BONAMOUR, chanoine. — DE SIRY, chanoine et abbé de Saint-Etienne. — SEURRE, vicaire général et official (chanoine et prévôt de Béligni). — ROUX, chanoine. — DESRIBES, supérieur du séminaire d'Autun et docteur en théologie. — RABBIOT DE CORTON (procureur du roi). — DESPLACES, lieutenant particulier au présidial. — BOULON, ci-devant commandant du régiment Dauphin (chevalier de Saint-Louis). — BUFFOT, écuyer, seigneur de Millery. — RABBIOT DE MESLÉ. — FILSJEAN DE PRESLET, prévost et chanoine de Notre-Dame.

Par Monseigneur,

GAUGAIN.

Par ordonnance,

LAVOLAINE, secrétaire du chapitre (a)

## 338

### 2<sup>e</sup> Ouverture du cercueil de saint Lazare et reconnaissance de ses reliques.

Le samedi vingt et un juin mil sept cent vingt-sept, en exécution du verbal du jour d'hier, Mgr l'évêque d'Autun se rendit à l'église cathédrale, à l'issue des vêpres, fit sa prière au pied de l'autel, passa dans la sacristie; il y fut reçu

par le chapitre, s'étant revêtu de son rochet, camail et d'une étole; il reconnut, en présence des sieurs du chapitre, des témoins au verbal précédent, et de plusieurs autres appelés de nouveau, les sceaux posés à la porte de la

(a) Dans une copie ancienne de ce procès-verbal, on trouve parmi les signatures les noms suivants, qui ne sont point sur l'acte original :

HUMBLLOT DE LA SAEGÉ, chan. — DE MAIZIÈRE, secrétaire du roi. — LACROIX, chan. — VILLEBIEU, chan. — ROUSSILLON. — RÉAUX.

chambre dite le trésor, sains et entiers ; A les ayant fait lever, il fit porter le cercueil dans la sacristie, sur une table préparée, au milieu de laquelle le seigneur évêque se plaça dans un fauteuil, messieurs du chapitre autour de lui, ensuite les personnes appelées.

Alors le seigneur évêque ordonna l'ouverture du cercueil : les cercles ou bandes de fer, au nombre de sept, ayant été détachées, le dessus du cercueil levé, on découvrit un linge ou suaire de lin, de couleur grise, qui couvrait toute la surface intérieure du cercueil ; un second, très-usé, sous lequel étaient deux gants de peau, et une bourse aussi de peau ; un troisième, d'une étoffe de soie, dont le fond violet est mêlé de différentes couleurs ; enfin un quatrième, de peau de cerf, qui enveloppait les ossements du corps de saint Lazare, à la réserve du chef, de l'os d'un bras et de quelque peu d'autres ossements. A cette découverte, le seigneur évêque se prosterna, et à son exemple toute l'assemblée ; il commença l'antienne *O beate Lazare*, qui fut achevée par les assistants. Tous s'étant relevés, et pris leurs places, le seigneur évêque fit approcher les sieurs Roux, conseiller, médecin du roi, et Masson, chirurgien juré, et les invita de faire la reconnaissance de tous ces saints ossements, pour ensuite en dresser leur rapport, qui sera inséré à la fin du présent verbal.

Tandis que les sieurs Roux et Masson procédaient, sous les yeux du seigneur évêque, à la vérification de ces précieuses reliques, l'assemblée ayant marqué un désir ardent d'avoir quelque portion des suaires, le seigneur évêque, de l'avis et consentement des sieurs du chapitre, les a fait distribuer, à la réserve des gants, de la bourse et de l'enveloppe de peau de cerf, dont il est parlé ci-devant. Après quoi il a demandé aux sieurs du chapitre s'ils avaient le chef et l'os du bras, qui ne s'étaient pas trouvés dans le cercueil. Ils ont répondu que oui, que ce chef reposait dans une châsse précieuse, et l'os du bras, dans un reliquaire de vermeil en forme de bras. A l'instant le

seigneur évêque les a fait apporter. Il a trouvé en effet le chef dans ladite châsse de vermeil, ornée de pierres, aux côtés de laquelle sont deux statues d'argent, de quatorze à quinze pouces de hauteur, représentant Marthe et Marie, et portant chacune sur leur piédestal des inscriptions. Après avoir déplacé ce chef, et bien examiné, il a reconnu qu'il n'y manque que la mâchoire inférieure et plusieurs dents supérieures ; qu'au reste il est sain et entier.

Dans le reliquaire de vermeil, en forme de bras, il a aussi trouvé un os du bras, de la même grosseur que celui renfermé dans le cercueil de plomb.

Cet examen et vérification faits, le seigneur évêque a remis le chef dans la châsse et l'os du bras dans le reliquaire, qui à l'instant ont été portés par deux de messieurs les chanoines, et renfermés dans les armoires d'où on les avait tirés. Les autres ossements, arrangés dans trois bassins d'argent, ont aussi été portés par trois de messieurs les chanoines, et déposés dans la chambre dite le *trésor*, dont la porte a été fermée à deux clefs et scellée du sceau des armes du seigneur évêque ; l'une desquelles clefs lui a été remise, et l'autre au sieur Buffot de Millery, chanoine et fabricant ; le tout jusqu'à ce qu'autrement il y soit pourvu. Ensuite le seigneur évêque, étant informé par les sieurs du chapitre qu'ils avaient dans leurs archives la relation de ce qui se passa lors de la translation de ces précieuses reliques faite par Révérend Père en DIEU Humbert, évêque d'Autun, en l'année mil cent quarante-sept, de l'église des saints Nazaire et Celse, en celle de Saint-Lazare, il s'est fait représenter ladite relation, qu'il a trouvée en forme probante et authentique ; et lecture en ayant été faite à haute et intelligible voix, on a reconnu que ce qui y est contenu est conforme au présent verbal et à celui du jour d'hier. En foi de quoi le seigneur évêque a signé, les sieurs du chapitre présents à tout ce qui s'est passé, et les témoins appelés ; et a ordonné, ledit seigneur évêque, que les présents verbaux seraient contre-

signes par son secrétaire et celui des A sieurs du chapitre, et scellés des sceaux de leurs armes.

† ANT. FR., évêque d'Autun. — DE SENAU, chantre et chanoine. — BALLARD, chanoine et archidiacre d'Autun. — MOREAU, chanoine. — BENOIST, chanoine. — VACHEROT, chanoine. — DESFOSSÉS, chanoine. — D. COULON, chanoine. — CLAIR, chanoine. — BAUDRY. — DELATOISON, chanoine. — DEMANCHE, chanoine scindic. — GERMAIN, licencié de Sorbonne et théologal. — ROUX, chanoine. — SAUVAGEOT, chanoine. — BOUDOT, chanoine. — LA COUR, chanoine. — DUBLED, chanoine. — BENOIST, sindic du diocèse. — HUMBLLOT DE VILLIERS. — DE PAROY, chanoine. — THIROUX, chanoine. — DE BART, chanoine et archidiacre. — PASQUIER, chanoine. — DE BART, chanoine. — DE LAGOUTTE, chanoine. — D'ANCHEMONT, chanoine. — DE SRY, chanoine et abbé

de Saint-Etienne. — BUFFOT DE MILLENY, chanoine et fabricien. — J. BONAMOUR, chanoine. — BOULON, commandant ci-devant du régiment Dauphin. — ROUSSILLON. — SECURRE, vicaire général et official. — HUMBLLOT, DE VILLIERS, escuyer. — BUFFOT, escuyer, seigneur de Milcery. — DESPLACE, lieutenant particulier au présidial. — ROUX, chanoine. — F. DUJOEHANNEL, prieur claustral de Saint-Symphorien. — BUFFOT, escuyer, seigneur de Silery. — RABOT DE CORTON. — J. RABOT DE MESLE. — FILSJEAN DE PRESLET. — BRENOT, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial. — DE LA GOUTTE, juge de la temporalité. — DESRIBES, supérieur du séminaire d'Autun et docteur en théologie.

Par Monseigneur,  
GAUGAIN.

Par ordonnance,  
LAVOLAINE, secrétaire du chapitre (a).

### 339

3° L'évêque et le chapitre d'Autun font replacer le corps de saint Lazare dans le mausolée de marbre où il était auparavant.

Le doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Autun, capitulairement assemblés le 26 juin 1731, dans C la salle du palais épiscopal, pour y tenir leur chapitre général des mœurs et discipline de leur église; monseigneur l'évêque y présidant suivant l'usage :

(a) Nous, Toussaint Roux, conseiller, médecin du roi, et Claude Masson, chirurgien juré de Sa Majesté, certifions que, ce jourd'hui, 21 juin 1727, suivant les ordres de Mgr l'illustrissime et révérendissime Antoine-François de Bliersvich de Moncey, évêque d'Autun, nous nous sommes transportés dans la sacristie de l'église cathédrale de cette ville, où étant, mondit seigneur aurait levé un scellé de ses armes apposé sur la porte d'un endroit appelé le trésor. Après en avoir fait et fait faire la reconnaissance en présence de messieurs les vénérables chantres, chanoines et chapitre de ladite église, et de plusieurs plus notables de cette ville, duquel trésor on aurait sorti un cercueil de plomb entouré de sept bandes ou liens de fer, que l'on nous a dit contenir les reliques du corps de saint Lazare, l'ami de Jésus-Christ, ressuscité par lui, comme on l'a reconnu par l'inscription suivante :

HIC REQUIESCIT CORPUS B. LAZARI QUATRIDUANI MORTUI REVELATUM AB EPISCOPO HU: AEDCENSIS G. NIVER. G. CAELI. P. MATIS. R. EBOICENSIS. R. ABRINCENSIS. XIII. KL. NOVEM. ANNO M.C.XLVII. REGNANTE (1) LUDO VICO REGE.

(1) Et iterum regnante.

Lequel cercueil aurait été posé sur une grande table préparée et ornée à cet effet. L'ouverture en ayant été faite avec beaucoup

Monsieur de La Goutte, chanoine et scindic, a dit que l'une des choses les plus importantes, sur laquelle il pria't monseigneur et messieurs de délibérer, était de fixer le lieu où seraient déposées les précieuses reliques de saint Lazare, ami de Jésus-Christ, comme

de cérémonie et de piété, ainsi qu'il est porté plus au long dans le procès-verbal dressé par mon lit seigneur évêque; Sa Grandeur, après avoir levé trois suaires, deux de toile, l'autre de soie, et une peau de cerf, aurait tiré les ossements et les aurait placés sur trois plats bassins d'argent où nous en avons fait la reconnaissance et l'énumération comme il s'ensuit, savoir : du tronc, vingt vertèbres, quatre du col, 11 du dos et les 5 des lombes, l'os sacrum, un os du coccyx, le sternum, les vingt-quatre côtes, les deux clavicules, les deux os innominés des extrémités supérieures, les deux omoplates, un cubitus, un radius et un os du carpe des extrémités inférieures, les deux fémurs, les deux rotules, un tibia, un péroné, un astragal, les deux cuboïdes, un calcaneum et quatorze phalanges des doigts, des mains et des pieds, tous ces os étant de bonne consistance, ayant trouvé de plus une assez grande quantité de fragments d'os que nous avons jugé être de quelqu'un de ceux qui manquent, dont nous avons dressé le présent verbal, que nous affirmons véritable, en foi de quoi nous l'avons signé et à icelui apposé le sceau des armes du roi.

Fait audit lieu, les an et jour susdits.  
ROUX, MASSON.

il a été réglé par le procès-verbal de A monseigneur l'évêque, du 21 juin 1727, ce qui n'a pu être exécuté jusqu'à présent, par les différentes affaires qui ont occupé pendant plusieurs années ledit seigneur évêque, soit pour la tenue du concile d'Embrun, auquel il a été appelé, soit par deux assemblées générales du clergé, auxquelles il a été député; soit par la commission de N. S. Père le pape pour l'information à faire, pour parvenir à l'érection de l'évêché de la ville de Dijon; soit enfin par deux visites générales de son diocèse, qui ne lui ont point permis de se trouver aux chapitres généraux des mœurs des années dernières, et dans lesquels messieurs du chapitre n'ont pas cru devoir rien statuer, en son absence, sur le dépôt de ces saintes reliques. Ledit seigneur évêque et tous messieurs étant assemblés dans ce chapitre, tenu chaque année pour les mœurs et discipline de l'Eglise, il invitait mon dit seigneur, et tous mesdits sieurs, à délibérer, si ces précieuses reliques seraient déposées dans le cercueil de plomb, dont elles avaient été tirées, ou dans une châsse.

La matière mise en délibération, il a été conclu que les précieuses reliques de saint Lazare seraient déposées dans le cercueil de plomb, dans lequel elles ont été trouvées; l'inscription authentique gravée sur ledit cercueil ne permettant pas qu'on les en sépare; et que ledit cercueil sera mis dans le mausolée de marbre, qui est derrière le maître-autel (dont il a été parlé dans les verbaux qui en ont déjà été dressés), au-dessus du lieu où il était ci-devant (aussi décrit dans les mêmes verbaux), pour D satisfaire à la dévotion des peuples; et à cet effet ont supplié ledit seigneur évêque d'indiquer tel jour qu'il lui plaira, pour retirer ces précieuses reliques de la châsse, où elles furent déposées pour être exposées à la vénération publique pendant quinze jours, et ensuite portées processionnellement par toute la ville, et les mettre dans ledit cercueil, après en avoir de nouveau fait reconnaître les ossements par les mêmes médecin et chirurgien qui les avaient

ci-devant vérifiés, et en présence des mêmes témoins qui avaient signé les premiers procès-verbaux, autant qu'il pourra se faire.

Ledit seigneur évêque, ayant fixé le mercredi dix-huit du présent mois de juillet 1731, pour la reconnaissance, vérification et dépôt desdites saintes reliques, messieurs du chapitre, après lui en avoir témoigné leur reconnaissance, ont invité monsieur Buffot, chanoine fabricien de leur église, de pourvoir à toutes les choses nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

B Et avenu ledit jour, dix-huit du mois de juillet, le seigneur évêque s'est transporté, à l'issue de vêpres, à la grande sacristie de l'église cathédrale, accompagné de messieurs Filsjean de Presle, docteur en théologie et prévost de l'église collégiale de Notre Dame de cette ville, et Percheron, aussi docteur en théologie et supérieur du séminaire de ladite ville, et a été reçu par tous messieurs assemblés; et ledit seigneur évêque s'étant revêtu de son rochet, camail et étole, la châsse où étaient déposées lesdites reliques ayant été apportée sur une table préparée à cet effet, le seigneur évêque a entonné l'antienne (*O beate Lazare*), qui a été chantée par tout le chœur, et dit la collecte (*Propitiare, quasumus, Domine, etc.*); lesdites reliques ont été retirées de ladite châsse par le seigneur évêque, reconnues et vérifiées par lesdits sieurs médecin et chirurgien, et ensuite mises par ledit seigneur évêque, dans la même peau de cerf qu'elles furent trouvées, avec les gants et la bourse; et enveloppées avec les cendres dans un damas couleur de rose, et une toile de lin par-dessus, les verbaux et authentiques ci-devant dressés, et le présent procès-verbal remis dans ledit cercueil de plomb, qui à l'instant, devant ledit seigneur évêque et messieurs du chapitre, lesdits sieurs Filsjean de Presle, Percheron et autres témoins présents et soussignés, fermé ainsi qu'il l'était, de sept bandes, ou cerceles de fer, et porté processionnellement par messieurs les chanoines au mausolée, et placé comme il a été dit ci-dessus.

Faict a Autun, le dix-huit juillet mil A sept cent trente un ; le seigneur évêque, tous messieurs du chapitre, du clergé, et notables de la ville ayant signé, et les sceaux dudit seigneur évêque, et des sieurs du chapitre ayant été apposés.

† ANT. FR., évêque d'Autun.

DESENAUX, chantre. — BALLARD, archidia-  
cre. — DE MAIZIÈRE, archidia-  
cre et vicaire général. — M. BENOIST, cha-  
noine. — PASQUIER, chanoine. — QUARRÉ,  
chanoine. — J. BONAMOUR, chanoine. —  
THIRCUX, chanoine. — COULON, cha-  
noine. — FILSJEAN DE PRESLET (PRESLE),  
prévost de Notre-Dame. — DESIRY, abbé  
de Saint-Etienne. — SEURRE, prévost de  
Béligny. — HUNBLOT DE VILLIERS. —  
DESFOSSÉS, chanoine. — BOUDOT, cha-  
noine. — BUFFOT DE MILLERY, cha-  
noine et fabricien. — DE PAROY, cha-  
noine. — GAUDRY, chanoine. — CLAIR.  
— LA COUR. — DE BART. — EDMOND  
DAMOISEAU, grand prieur de.... — PIL-  
LOT, lieutenant général au bailliage et  
siège présidial d'Autun. — SERPILLON, C  
lieutenant général criminel. — P.-AN-  
TOINE-FRANÇOIS DE CHALON, gardien des  
capucins. — F.-CHARLES-MARIE.... DE  
CHALON, capucin. — DESPLACES, lieuten-

nant. — DRENOT, lieutenant. — LAVO-  
LAINE. — THIBAUT. — ROUX, puiné,  
chanoine. — F.-ANTOINE DU JOUANNEL,  
prieur claustral de Saint-Symphorien. —  
LENGBLE, sous-chantre. — SAULCE, vi-  
caire chanoine. — HUNBLOT DE VIL-  
LIERS, écuyer. — DUFFOT DE MILLERY,  
écuyer. — F.-NICOLAS PAULNIER. —  
LOPPIN DE SAUVANT. — RABOT DE COR-  
TON. — MISSOLLIER, curé et seigneur de  
Rozier. — ROUX aîné. — CHOLET. —  
PERCHERON, supérieur du séminaire. —  
VALLEAU, avocat. — DUCHÈNE. — DE  
LA GOUTTE, chanoine et syndic du chap-  
itre. — BOULLEY (ou DOULLEY). —  
ALAU, médecin-chirurgien, profes-  
seur. — REAUX, intendant de monsei-  
gneur le prince de Guise. — RENAULT.

Nous, Toussaint ROUX, médecin du  
roi, et Claude MASSON, chirurgien de  
Sa Majesté, certifions avoir fait la vé-  
rification rapportée dans le verbal ci-  
dessus.

ROUX, médecin du roy et procureur  
du roy de la ville.

MASSON, chirurgien du roy.

Par mandement de Monseigneur.

MISSOLLIER, secrétaire commissaire.

Par ordonnance,

GAUTARD, secrétaire du chapitre.

#### PARAGRAPHE SIXIÈME.

PIECES RELATIVES AU CULTE DES SAINTES MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ.

### 340

1<sup>o</sup> Traduction d'un bref de Benoît XIV, en faveur des confrères de Notre-Dame  
de la Mer.

1743.

[Histoire de sainte Marie Jacobé et de sainte Marie Salomé, par un prêtre du clergé,  
1750, in-18, p. 285.]

BENOÏT XIV, PAPE:

*Pour une perpétuelle mémoire.*

Ayant appris qu'il y a dans l'église D tri-  
paroissiale de Notre-Dame de la Mer, au diocèse d'Arles, une pieuse et dé-  
vote confrérie de fidèles, de l'un et de  
l'autre sexe, canoniquement érigée,  
sous l'invocation de sainte Marie Ja-  
cobé et de sainte Marie Salomé, dont les  
confrères ont coutume de pratiquer  
plusieurs bonnes œuvres; voulant con-  
tribuer à son accroissement, et nous  
confiant en la miséricorde de Dieu tout-  
puissant, et en l'autorité de ses bienheu-  
reux apôtres Pierre et Paul: Nous ac-  
cordons miséricordieusement en Notre-  
Seigneur, indulgence et rémission plé-  
nière de tous les péchés à tous les con-  
frères, au jour de leur réception et à  
l'article de la mort; pourvu que vrai-

ment repentants et confessés, ils aient A voquent dévotement le saint nom de  
reçu la sainte eucharistie; ou s'ils ne Jésus de cœur, ne le pouvant de bou-  
le peuvent à l'article de la mort, qu'ils che, etc....  
soient du moins contrits et qu'ils in- Donné à Rome, le 7 février 1743.

## 341

2° *Lettre de monseigneur l'archevêque d'Arles, Jean-Joseph de Saint-Jean Jumilhac, du 20 juillet 1749.*

Un prêtre du séminaire de Saint-Sulpice (a) ayant composé l'ouvrage qui a pour titre, *Histoire de sainte Marie Jacobé et de sainte Marie Salomé, les offices de leurs fêtes, etc.*, M. Languet de Gergi, archevêque de Sens et frère du curé de Saint-Sulpice, rendit compte de cet écrit à Mgr de Jumilhac, archevêque d'Arles, qui en permit l'usage dans son diocèse par la lettre suivante adressée à l'auteur.

J'ai reçu, Monsieur, l'épître dédica- B l'honneur des saintes Mariés. Ainsi Mon-  
toire de votre ouvrage, et les approba- sieur, vous pouvez mettre à la tête du  
tions que lui ont données Messeigneurs livre que j'en ai permis l'usage dans  
de Sens et de Bethléem, et M. Salmon, mon diocèse; je vous remercie du zèle  
docteur de Sorbonne. Ces autorités me que vous avez conservé pour une dé-  
suffisent de reste pour consentir que votation qui y est établie depuis long-  
vous fassiez imprimer les prières et les temps.

## PARAGRAPHE SEPTIÈME.

CONSÉCRATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MADELEINE DE LA VILLE DE SAINT-MAXIMIN.

## 342

1° *Translation des reliques de sainte Madeleine, à l'occasion de la consécration de l'église.*

1776.

[Extrait des registres des délibérations de la communauté de Saint-Maximin. Archives de cette ville.]

L'an mil sept cent soixante-seize, et C dèles le sacrement de confirmation,  
le vingt-six du mois de septembre, dont ils étaient privés depuis longtemps  
avant midi, le conseil général de la dans cette ville; mais il pense à nous  
communauté de cette ville de Saint- attirer encore plus la bénédiction du  
Maximin assemblé,... M. Louis Berrin, Seigneur, en consacrant l'église de  
docteur en médecine, maire, premier notre paroisse. Ce monument de la  
consul, a dit qu'il n'est aucun citoyen piété de nos rois, si respectable par lui-  
qui ne soit pénétré de joie et de satis- même et par les saintes reliques qui y  
faction, du bonheur que nous avons de reposent, ne manquait que d'être con-  
posséder dans cette ville Monseigneur sacré pour avoir tout le lustre qu'il  
l'évêque de Nice..... Ce digne prélat ne mérite.  
borne pas ses bienfaits à faire les fonction- La piété du prélat et son respect  
pastorales, en conférant aux fi- D pour ce saint temple, dans lequel on

(a) L'ouvrage, imprimé à Paris chez Jean-Baptiste Garnier, en 1750, parut sous le voile de l'anonyme, mais avec cette indication générale: *Par un prêtre du clergé*. C'était dire équivalement par un prêtre du séminaire de Saint-Sulpice, les ecclésiastiques de cette compagnie prenant alors cette dénomination dans leurs écrits depuis que le clergé de France la

leur avait donnée dans l'assemblée de 1650. Plus tard, dans une réimpression du même ouvrage faite à Arles, on supprima les mots *du clergé* qu'on crut être inutiles; et enfin, depuis peu, on a reproduit le fond du même écrit sous le nom d'un éditeur moderne, à qui il semble qu'on ait eu dessein de l'attribuer.

lui a vu prendre l'habit de Saint-Dominique, et où il s'est consacré à ce saint ministère, le portent à le rendre encore plus digne du respect et de la vénération des peuples.

Dans cet état, comme nous devons prendre des arrangements pour la translation de la relique de sainte Marie-Madeleine, patronne de cette église et de la ville, qui doit être transportée ailleurs pendant la cérémonie, et qu'il convient que les consuls soient autorisés à exécuter les ordres de Monseigneur, ils requièrent qu'il soit délibéré.

Sur laquelle proposition le conseil a unanimement délibéré de députer MM. les consuls auprès de Monseigneur l'évêque de Nice, pour lui témoigner combien a été générale et universelle la joie que la présence de Sa Grandeur a inspirée dans le pays; et que l'on se fera un devoir de déférer à tout ce

que Sa Grandeur voudra bien ordonner pour la cérémonie de la consécration de l'église; que cependant, pour la sûreté des reliques de sainte Magdeleine, que le roi a confiées entre les mains de la communauté, elles seront transportées dans le salon des hospices des religieux Dominicains, comme Monseigneur l'évêque a paru le désirer; que deux bourgeois de cette ville, nommés par MM. les consuls, y monteront une garde intérieure; que les cavaliers de la maréchaussée auront ordre d'être à la porte d'entrée du salon, pour tenir une garde sûre et empêcher la confusion.....

Il a été en outre délibéré que MM. les bourgeois seront armés de halebardes pour le transport de la sainte relique dans le salon des hospices, et pour la reconduire dans la sainte chapelle, au retour de la cérémonie.

## 343

### 2. Procès-verbal de la consécration de l'église.

1776.

(Pièce originale. Archives du couvent de Saint-Maximin.)

F. JACOBUS FRANCISCUS ASTESAN, ordinis Prædicatorum, DEI et apostolicæ sedis gratia episcopus Niciensis et comes Drappi.

Omnibus has litteras nostras inspecturis fidem facimus et testamur, quod nos, anno Domini M. DCLXXVI, die XXIX mensis septembris, San-Maximini in Gallo-Provincia, ex potestate ab illustrissimo et reverendissimo D. D. archiepiscopo Aquensi, nobis facta, coram permultis hujus regii conventus religiosiis viris, aliisque, qui huc ex vicinioribus urbibus, oppidisque conveniant, sæcularis cleri sacerdotibus, presentibus quoque ipsis San-Maximienensibus consulibus, ac frequentissimo inspectante populo: parochialem nostri ordinis ecclesiam, ejus titulus sanctæ Mariæ Magdalænæ, in ejusdem

honorem consecravimus; una cum lapide longitudinis palmorum octo et ultra; latitudinis vero trium, qui in principe altari, semel ac instauratum fuerit, collocabitur; eoque in lapide sanctorum martyrum Bassi primi, quem novimus, Niciensis episcopi, et Petri ex prædicto ordine nostro, atque ipsius etiam sanctæ Mariæ Magdalænæ reliquias (ut in alia a nobis declaratum item fuit, chartula de pergamento intra eundem lapidem existente) inclusimus, et singulis CHRISTI fidelibus, ipso consecrationis die, unum annum, die autem anniversario, ecclesiam visitantibus, quadraginta dies, de vera indulgentia in forma Ecclesiæ consueta concessimus. Officium vero dedicationis ecclesiæ hujus cum octava in perpetuum dominica die, post festum sancti

Lucæ Evangelistæ quotannis celebran- A F. JACOBUS FRANCISCUS THOMAS, epi-  
dum assignavimus scopus Nicænsis.

Datum in regio San-Maximinensi SEBASTIANUS SERENUS, presbyter a se-  
conventu, anno, die, mense et loco præ-  
dictis. cretis.



LOUIS XVI,

ROI DE FRANCE,

DERNIER PATRON DU COUVENT ROYAL DE SAINTE-MADELEINE  
ET DE LA SAINTE-BAUME.





## PARAGRAPHE PREMIER.

INVENTAIRE ET RECONNAISSANCE DU *NOLI ME TANGERE* ET DES AUTRES  
SAINTES RELIQUES DU TRÉSOR DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MADELEINE,

*Fait par le président de la cour des comptes et les autres commissaires députés par  
cette cour.*

1780.

[Acte original. Archives du couvent de Saint-Maximin. Livre des Inventaires des  
reliques de Saint-Maximin, fol. 150 et suivants.]

1. Du quatorzième jour du mois de fé-  
vrier mil sept cent quatre-vingt, au  
matin, dans le palais, par-devant nous  
Edouard Laurent de Coriolis, des ba-  
rons de Limaie, chevalier, seigneur de  
Rousset, conseiller du roi en ses con-  
seils, président en la cour des comptes,  
aides et finances de ce pays de Pro-  
vence; Claude Jean-Baptiste de Duranti  
de la Calade; et François-Xavier-Gas-  
pard de Fresse de Monval, prêtre, con-  
seiller du roi en ladite cour, commis-  
saires à ce député.... Est comparu  
M. Joseph-Esprit d'Anthman, conseiller  
du roi, et son avocat général en ladite  
cour, lequel nous a dit... que le quinze  
de janvier dernier, la cour a fait arrêt  
qui nous commet, pour nous transpor-  
ter au couvent royal des Pères Domi-  
nicains de la ville de Saint-Maxim n,  
pour faire la vérification et reconnais-  
sance des saintes reliques, avec pouvoir  
d'en dresser procès-verbal et nouvel  
inventaire.... Sur quoi nous avons ré-  
solu de partir aujourd'hui, à dix heu-  
res du matin, et nous avons chargé  
M. Alliaud fils, greffier, de porter les

14 février.  
Commissaires  
dépôtés par la  
cour des com-  
ptes.

A sceaux de la cour, et d'ordonner de no-  
tre part au sieur Burel, maître orfèvre  
lapidaire, de venir avec nous.

Arrivés tous ensemble à Saint-Maxi-  
min, environ sur les cinq heures du  
soir, nous avons pris logement chez  
Jean-Baptiste Toust, hoste du logis où  
pend pour enseigne le *Palais-Royal*, et  
à l'instant nous avons été visités par  
M. Jean-François Bayon, écuyer, maire,  
premier consul; sieur Philippe-Armand,  
bourgeois, second consul et assesseur,  
et sieur Jean-Joseph Régihand, négo-  
ciant, troisième consul, ayant chacun  
leur chaperon; accompagnés de tous  
les notables de la ville. Est aussi venu  
le P. Roque, prieur du couvent royal,  
accompagné de plusieurs religieux de  
son ordre, qui nous a adressé un dis-  
cours, dont l'objet était de nous témoi-  
gner la joie et la satisfaction qu'ils  
avaient de nous voir venir procéder à  
la vérification des saintes reliques; et  
que leur impatience égalait celle du  
peuple, dont notre présence ne pour-  
rait que renouveler la foi. M. le président  
de Coriolis a témoigné au P. prieur, et

aux autres religieux, combien nous A avons de la satisfaction d'avoir été députés par la cour pour venir faire la vérification et l'inventaire des saintes reliques dont ils sont les dépositaires, et leur a ordonné d'être présents à toutes nos opérations, que nous commencerions le jour de demain, quinze du courant, à neuf heures du matin.

Le P. prieur et les religieux s'étant retirés, maistre Fresquière, lieutenant de juge, et maistre Malherbe, procureur du roi, l'un et l'autre en robe et en rabat, et le maistre Flayol, greffier de la juridiction, sont également venus nous visiter, de même que le gardien des révérends Pères Capucins, et sa communauté.

Le lendemain, quinze du mois de février (a), nous étant rendus à l'église des Pères Dominicains, nous avons trouvé le P. prieur accompagné des religieux de sa communauté, et sommes descendus à la chapelle souterraine de sainte Madeleine, d'où nous avons fait sortir la châsse où repose le chef de cette sainte, et l'avons fait porter, en procession, dans la salle du chapitre dudit couvent. Et en présence des sieurs consuls et d'un peuple innombrable, accouru en foule pour assister à nos opérations, nous avons procédé à la reconnaissance du vase dans lequel se trouve la sainte ampoule (b).

Nous avons fait ensuite la description de la châsse de sainte Madeleine et des pierreries dont elle est ornée. Cette châsse consiste en un buste, dont la face, la chevelure et le devant sont

d'or, et le reste en argent doré. Ce buste est soutenu par quatre anges de la hauteur d'environ un pan. Ils sont posés sur un grand piédestal de forme polygone, porté par douze lions d'argent doré. La tête du buste est ornée d'une couronne d'or, ayant huit fleurons ou trèfles, dont l'un n'est pas entier, la partie supérieure y manquant. Sur quoi nous avons interpellé le P. prieur et les sieurs consuls de nous donner connaissance de la cause de la perte de ce fleuron. Ils nous ont répondu qu'ils ignoraient à quelle époque il avait disparu, et nous ont fait observer que cette couronne d'or, qui est de la plus grande ancienneté (c'est la couronne même de Charles I<sup>er</sup>), recevant les plus grandes secousses, dans les différentes cérémonies où la châsse est portée en procession, il n'était pas étonnant que le fleuron qui manque se fût détaché, sans que personne s'en fût aperçu. A côté du piédestal de la châsse, il y a une figure d'or émaillée de la hauteur d'environ un pan elle est à genoux et couverte d'un manteau royal d'or émaillé qui est mobile. Autour de la partie inférieure du piédestal ou lit cette inscription : *Anne Royne de France, de France, et duchesse de Bretagne*. A cette occasion le P. prieur nous a présenté un manuscrit qui contient qu'Anne de Bretagne, épouse des rois Charles VIII et Louis XII, étant venue faire ses dévotions et visiter les saintes reliques, elle fit faire le piédestal et la figure d'or émaillée qui la représente, qu'enfin elle fit faire diverses réparations aux reliquaires (c).

(a) Dans l'acte autographe, on lit ici des détails conformes à ceux qu'on a déjà donnés sous l'année 1716, concernant les inscriptions trouvées avec le corps de sainte Madeleine en 1280.

(b) Les détails qu'on trouve ici sont tout à fait semblables à ceux de l'inventaire de 1716 concernant le même objet.

(c) Nous joignons ici la description des pierreries qui ornaient la châsse de sainte Madeleine. Elle peut donner une idée de la piété généreuse et magnifique des anciens pour cette célèbre pénitente.

1<sup>o</sup> Description de la couronne. A l'un des fleurons de cette couronne d'or, et à la partie inférieure, on voit une étoile d'or ornée de huit diamants qui forment la figure d'une étoile

D sur les pointes de laquelle paraissaient sept perles fines. Sur le premier fleuron est un gros saphir en table; au-dessus, un gros grenat en facettes, et à côté, un rubis balais et deux émeraudes. Au second fleuron, du côté droit, l'on voit un rubis balais en capuchon percé; au milieu, deux émeraudes en capuchon et un rubis balais également en capuchon. Il y a apparence qu'il manque deux perles au-dessus et un doublé rouge, mentionnés au précédent inventaire. Il paraît encore qu'à côté du rubis balais il manque le bout du fleuron portant une émeraude et une perle. Au troisième fleuron est un beau saphir à table clair, accompagné de deux rubis balais à capuchon, d'une émeraude sous le saphir, d'un rubis balais au-dessous, et de trois perles à l'extrémité du fleuron. Au quatrième, on voit un beau saphir en table, qu'on tre petites

II.  
Séances du 15 février.  
Description et inventaire de la châsse où était renfermé le chef de sainte Madeleine.

Séances du 15 février.



consuls nous ont fait alors observer A que ce masque de verre n'ayant pas été ôté de sa place depuis l'année 1716, et ayant besoin d'être nettoyé, on ne pouvait découvrir qu'avec peine, au travers de la poussière qui couvre ce masque, le chef de la sainte; que cependant ils ne pouvaient se refuser, ni les uns ni les autres, à la dévotion des fidèles qui leur demandaient chaque jour de voir bien clairement ce sacré dépôt, et qu'ils nous suppliaient de faire enlever ce masque de verre, tant pour la consolation de ceux qui viendraient à l'avenir visiter cette sainte B relique, que pour la montrer au peuple assemblé. L'avocat général ayant dit qu'il n'empêchait pas que le masque de verre fût levé aux fins requises par le P. prier et les consuls, messieurs les commissaires ont fait leur ordonnance en conséquence. Mais le sieur Burel leur ayant représenté qu'il n'avait pas, dans le moment, les outils convenables pour enlever le verre, il a été ordonné, du consentement du P. prier, des consuls et de M. l'avocat général, que cette opération serait renvoyée à vendredi C matin.

Etant entrés dans la chapelle dite de sainte Madeleine, qui est dans la petite nef de l'église, vis-à-vis la chapelle souterraine, nous y avons trouvé deux grandes armoires, et une troisième plus

petite. Les premières portes de ces armoires sont de bois avec quelques ouvrages surdorés, et les secondes sont des grilles en treillis de barreaux de fer. Sur les unes et les autres de ces portes il y a de doubles serrures dont les clefs nous ont été présentées par le P. prier et par les consuls, chacun ayant les leurs; ayant fait ouvrir ces armoires, nous en avons fait retirer une partie des saintes reliques, qui ont été portées processionnellement à la salle du chapitre, pour continuer notre description.

Premièrement nous avons vu et reconnu un bras d'argent doré, avec sa main, posé sur un piédestal de même matière, porté par quatre petits lions. Au poignet de ce bras il y a sept armoiries, et sur le piédestal cinq autres, toutes de différents princes et comtes de Provence; en outre on y voit représentés divers traits de l'histoire de sainte Madeleine. Ayant fait ouvrir ce bras, nous avons vu qu'il renfermait au dedans un ossement fort entier, de la hauteur d'environ un pan et demi, tenant d'un bout à l'autre à la châsse. Ayant mandé ensuite M. Sauveur, médecin, et lui ayant fait prêter serment, nous lui avons dit de nous rapporter ce que représentait l'os qui est dans le bras d'argent. M. Sauveur l'a examiné et nous a rapporté que c'était véritablement l'os d'un bras qui se présentait dans sa face externe (a).

dessous, quatre autres en capuchon. Le haut du clocher est orné de quelques perles. Nous avons trouvé en outre une médaille d'or où il y a les armes de la maison de Pontevès, et les mots *Marie Pontevès*, avec un diamant au milieu de la médaille; plus, sur une plaque d'or en écusson, les armes de la maison d'Oraison, un camailé composé de onze petites pierres cornalines ou lapis garnies en or, et autant de petites perles; une médaille ou camailée représentant une résurrection sur une pierre d'agate montée en or, et une petite perle au bout, une.... de rubis, qui est une bague fort belle, enchâssée en œuvre de seize petits diamants: la bague est d'or émaillé; plus, une grosse bague d'or montée d'une pierre appelée double.... en table, une autre bague d'or assez grosse, à grenat, où il y a une figure gravée; une autre bague d'or émaillé, montée d'une émeraude; une autre bague d'or où il y a une pierre turquoise; plus, un petit reliquaire d'or garni d'une perle au bout représentant un crucifix; un camailé d'or garni de neuf pierres cornalines, jaspe, agathe ou lapis, qui est suspendu au col du buste de sainte Madeleine; une croix d'or avec l'image du Christ, une boîte d'agate garnie en ar-

gent doré en filigranne, deux petits cœurs d'argent, une paire de boucles d'oreille en argent, une chemisette à filigranne d'or où il y a quelques petites perles, une grosse bague d'or montée d'un gros grenat en forme longue, une bague d'or avec un cristal uni, un rubis balais en pendeloque, une petite bague avec une chaîne d'or, une croix d'or enrichie de dix émeraudes, une bague de trois diamants sur l'or, une bague turquoise avec deux diamants à côtés sur l'or, un collier de petites perles qui est pendu au col du buste de la sainte, de seize demi-tours; il y a aussi un chapelet assez gros composé de petites perles, et d'un grain à l'autre se trouve un grain de jaiet.

(a) Aux doigts du bras nous avons trouvé diverses bagues, savoir: huit bagues d'or dont il est fait mention dans l'inventaire de 1645; plus, trois bagues d'or qui sont mentionnées dans celui du 4 mai 1646; plus, une bague d'or émaillée avec deux petits diamants, mentionnés dans l'inventaire du 16 mai 1649; plus, trois bagues, dont il est parlé dans celui du 30 octobre 1652; plus, une bague d'or hyacinthe, décrite dans l'inventaire du 10 avril 1654. Nous avons encore trouvé aux doigts

III.  
Vérification  
de l'os d'un  
bras de sainte  
Madeleine; description  
du reliquaire qui le  
enfermait.

IV.  
Vérification  
des cheveux  
de sainte Ma-  
deleine, et des-  
cription du re-  
liquaire qui les  
renfermait.

Nous avons procédé à la vérification A de la châsse, qui représente un tabernacle en forme de clocher gothique, percé à jours, le tout en argent. Ce reliquaire est soutenu par une base triangulaire, portée par trois lions de cuivre doré. Au milieu de cette châsse se trouve un vase de verre, de forme longue, garni aux deux extrémités d'un ouvrage d'argent doré, et que le P. prieur nous a dit contenir les cheveux de sainte Madeleine. Quoiqu'il paraisse au travers du verre, et d'une manière très-distincte, que les cheveux qui y sont renfermés n'ont souffert aucune des altérations que l'ancienneté cause aux choses de cette nature, le P. prieur et les consuls, pour ne rien négliger de ce qui peut augmenter la confiance et la dévotion des peuples, nous ont prié de faire rompre les sceaux qui ferment ce vase, et de montrer aux fidèles les cheveux de cette sainte, qui attirent le respect et la vénération non-seulement de cette province, mais encore du monde entier. Du consentement de l'avocat général, les sceaux ayant été enlevés par l'ordre des commissaires, le vase de verre a été remis dans les mains du P. prieur. Celui-ci, revêtu de son étole, a fait l'ouverture de ce vase en notre présence, avec tout le respect et la dévotion qu'exige un dépôt si sacré. Les cheveux de la sainte ont donc été montrés au peuple, et le sieur Sauveur, médecin, les ayant examinés, nous a dit qu'ils étaient aussi naturels que s'ils avaient été coupés à l'instant même. La dévotion du peuple a suspendu pendant demi-heure l'obligation où nous étions de faire sceller cette fiole; elle est toujours restée

adit bras six autres bagues d'or avec des pierres rouges, quatre desquelles sont appelées grenats, les deux autres doubles; trois bagues d'or avec des pierres vertes, une desquelles est une émeraude, les deux autres doubles; plus, quatre bagues d'or avec des pierres bleues, dont deux turquoises et deux lapis; plus, trois bagues d'or avec des pierres du temple; plus, deux bagues d'or à œil de serpents, une bague d'argent à vase antique de corail, trois petites bagues d'argent de peu de valeur, une grosse bague avec une pierre lapis.

Au-dessous du poignet du bras de sainte Madeleine, nous avons trouvé un bracelet d'or à quatorze tables, l'une desquelles représente,

entre les mains du P. prieur, revêtu de son étole, et qui la montrait au peuple. Après quoi nous avons fait fermer ce vase, et y avons fait apposer deux cachets aux armes du roi.

Nous avons ensuite procédé à la reconnaissance d'une châsse qui représente sainte Marie Madeleine posée sur un piédestal rond, soutenu par quatre figures de dragons, le tout en argent doré. Cette figure tient en ses deux mains un vase de cristal octogone, bouché aux deux extrémités, et sur lequel on voit les armes de plusieurs anciens comtes de Provence. On aperçoit dans le vase de cristal beaucoup de petits ossements mêlés avec de la poussière. Le P. prieur nous a dit savoir par la tradition que le tout avait été ramassé dans le tombeau même de sainte Madeleine, au temps de la translation de ses reliques.

Il a ajouté, et les consuls ont dit aussi de leur côté, que le reste des ossements de la sainte, aussi bien que les titres concernant leur authenticité, étaient renfermés dans une caisse de plomb que le feu roi Louis XIV fit transporter, l'année 1660, dans une urne de porphyre placée sur le maître-autel de l'église, dont elle forme le couronnement. C'est ce qui paraît par des lettres patentes que ledit roi fit expédier le 22 février, et qui nous ont été présentées par le P. prieur. Nous étant rendus au maître-autel pour reconnaître cette urne de porphyre, nous avons vu qu'elle est en bon état, sans qu'il paraisse qu'on ait jamais rien entrepris pour en faire l'ouverture; et ayant jugé qu'elle ne pouvait être ouverte qu'à très-difficilement, et même avec risque

d'un côté, la figure d'un crucifix, et de l'autre, celle de la sainte Vierge; un autre bracelet présente six trèfles ou fleurons de perles, au nombre de vingt-quatre; il y a de plus quatre rubis balais, deux améthistes en capuchon, deux bracelets de corail, trois chapelets de même matière, un bracelet en broderie, enrichi de quelques perles de peu de valeur, un bracelet de perles fines, de six rangs d'un côté et de cinq rangs de l'autre, avec un fermoir d'or que le père prieur nous a dit avoir été remis à lui-même, il y a cinq ans, et remplissant alors la charge de sacristain, par la comtesse de Ville-neuve-tivare, l'écumaine.

V.  
Reconnais-  
sance des au-  
tres reliques  
de sainte Ma-  
deleine et de  
châsses où e-  
les étaient ren-  
fermées.

de casser les bandes de bronze doré A  
ouvrées qui sont autour de cette  
urne, nous n'avons pas cru devoir la  
faire ouvrir.

VI.  
Reconnais-  
sance des reli-  
ques de saint  
Maximin, et  
description de  
la châsse qui  
les renferme.

La châsse où reposent les os de saint  
Maximin est en forme de dôme; elle  
est soutenue par trois gros lions, le  
tout d'argent, surdoré en partie; au-  
dessous de la châsse, et presque dans  
toute sa longueur, se trouve une grosse  
pierre de prino-améthyste, d'une forme  
ovale, qui est d'assez grand prix. Elle  
a deux pans de longueur ou environ,  
et un pan et demi de largeur; un demi-  
pan d'épaisseur d'un côté, et quelque  
chose de moins de l'autre.

Ayant fait rompre les sceaux et ou-  
vrir la châsse, nous l'avons trouvée  
presque remplie d'ossements, parmi  
lesquels nous avons reconnu presque  
tout le crâne d'une tête, les deux os  
d'une hanche, une vertèbre; l'os sa-  
crum, plusieurs os des cuisses qui ne  
sont pas tout à fait entiers, une grande  
quantité de côtes, un morecau de la  
mâchoire inférieure, auquel se trouve  
encore deux dents; enfin, une grande  
quantité d'autres ossements, dont plu-  
sieurs ne sont pas entiers. Il y avait  
aussi dans la châsse un paquet de terre  
et de poussière. Le P. prier nous a  
dit avoir appris par la tradition venue  
jusqu'à lui, que cette poussière avait  
été ramassée dans le tombeau de saint  
Maximin, lorsqu'on fit la translation  
de ses reliques. Nous avons trouvé en-  
core dans cette châsse deux parche-  
mins, l'un daté du 28 janvier 1615, et  
l'autre du 23 octobre 1704: ils attes-  
tent l'un et l'autre que la châsse a été  
réparée à ces deux époques.

VII.  
Reconnais-  
sance du bras  
de saint Maxi-  
min et descrip-  
tion du reli-  
quaire où il é-  
tait conservé.  
Châsse de saint  
dome.

Nous avons procédé ensuite à la re-  
connaissance du bras de saint Maxi-  
min, qui est séparé de la châsse qu'on  
vient de décrire. La main de ce reli-  
quaire, en forme de bras, est d'argent;  
le reste, ainsi que le piédestal, est de  
cuivre doré, garni de quelques orne-  
ments d'argent rapportés. A la main  
nous avons trouvé vingt-trois pierres  
appelées doublés et pâte de verre. Il y  
a plusieurs ossements dans ce bras,  
comme il paraît par une ouverture qui  
se trouve au milieu; mais comme nous

avons remarqué qu'il était fermé par  
un scellé aux armes du roi, apposé en  
1716, et encore intact, nous n'avons  
point fait l'ouverture de ce bras, et  
l'avons laissé dans l'état où nous l'a-  
vons trouvé.

La châsse de saint Cidoine l'Aveugle,  
second archevêque d'Aix, est en forme  
de buste, soutenue par cinq petits  
lions, le tout d'argent doré, à l'excepti-  
on de la face et du col qui est en ar-  
gent. Autour du col se trouvent qua-  
rante pierres, dont les unes sont des  
doublés, les autres des saphirs, et d'au-  
tres des rubis balais, le tout de valeur  
modique. La tête du buste est couronnée  
d'une guirlande de trèfles d'argent  
doré, avec dix-neuf perles fines, sur  
lesquelles il y a huit doublés rouges et  
verts; au devant l'on voit divers ou-  
vrages émaillés, représentant plusieurs  
actions de la vie de Notre-Seigneur, et  
entre autres ce qui regarde l'aveugle-  
né. Sur cette châsse il y a encore une  
grande quantité de pièces d'argent re-  
présentant des yeux. Ayant trouvé in-  
tacts les deux cachets qui ferment cette  
châsse, nous n'avons pas jugé à propos  
de l'ouvrir.

Nous avons fait la vérification d'un  
plateau d'argent ovale, de la longueur  
d'environ un pan et demi, et de la lar-  
geur d'un pan environ; il est soutenu  
par quatre petits lions, dont l'un, qui  
est sur le devant du plateau, porte,  
dans une plaque d'argent, les armes  
du roi. Sur ce plateau, on voit la figure  
de deux petits enfants, dont l'un a les  
mains jointes, et l'autre en croix sur  
la poitrine. Ils ont l'un et l'autre une  
espèce de couronnement d'argent ha-  
ché; la plaque et les deux figures sont  
aussi d'argent. Au devant des deux  
bustes se trouve une ouverture de la  
grandeur d'un écu de six livres, cou-  
verte par une glace de même largeur,  
et à travers laquelle on voit les osse-  
ments des saints Innocents.

La châsse ou le buste dans lequel  
sont les ossements de sainte Suzanne  
(dont il est parlé dans l'Évangile) est de  
forme ovale, et de la hauteur d'environ  
deux pans et demi. Cette châsse, sou-  
tenue par quatre lions, est en argent, et

VIII.  
Séances du  
17 février.  
Description  
de la châsse  
des saints In-  
nocents. Reli-  
ques et châs-  
ses des saintes  
Suzanne et  
Marcelle.

IX.  
Châsse et reli-  
ques de sainte  
Suzanne.

est dorée en bien des endroits. Elle offre sur le devant une ouverture fermée par un verre, au travers duquel on distingue les ossements. Le P. prieur et les consuls nous ont dit que, lors de l'inventaire de 1716, ces ossements ne purent être décrits, attendu que l'orfèvre qui était à la suite de la commission déclara ne pouvoir parvenir à ouvrir cette châsse. Le sieur Burel, en suite de nos ordres, a tenté aussi de l'ouvrir, et n'ayant pu non plus y parvenir, nous nous sommes dispensés d'y apposer le scellé.

Nous avons procédé à la vérification de la châsse de sainte Marcelle, qui est à peu près de la même grandeur et hauteur que celle de sainte Suzanne. Elle est aussi en forme de buste, soutenue par quatre lions, le tout d'argent et doré en bien des endroits. Sur le devant il y a, comme à la précédente, une ouverture qui laisse apercevoir les saintes reliques; en outre, l'un des lions porte une plaque d'argent aux armes du roi. Cette châsse n'avait pas non plus été ouverte en 1716. Nous avons voulu la faire ouvrir par Burel, qui n'a pu y parvenir; par conséquent nous n'avons pu procéder à l'inventaire des ossements qu'elle contient.

(a) Nous avons vérifié encore un tabernacle d'argent soutenu par quatre lions d'argent doré; derrière le tabernacle, on voit quatre figures, et sur le haut, quatre mains d'argent, le tout enrichi de divers ouvrages de filigranne. Ce tabernacle est fermé par une glace, et comme cette glace avait besoin d'être rassurée, nous avons levé le scellé et tiré les ossements qui étaient renfermés dans la châsse: c'étaient des os de bras ayant chacun une inscription qui l'entoure. On y lit, sur l'un, le nom de saint Sulfren; sur l'autre, celui de saint Blaise; sur le troisième, celui de sainte Suzanne, et enfin, le nom de sainte Marcelle sur le dernier. La porte de ce tabernacle ayant été refermée par Burel, nous y avons fait mettre le scellé aux armes du roi. Au devant de ce tabernacle on voit une plaque d'argent avec des armes à quatre écussons, que nous n'avons pu reconnaître.

Nous avons procédé à la vérification d'une châsse d'argent soutenue par quatre figures de ligres aussi d'argent, et qui est en forme de buste, ornée de diverses pierreries. A la tête on voit trois pierres appelées doublés, et trois autres sur le front, et de plus un diadème d'argent en forme de gloire. Cette châsse avait été scellée lors de l'inventaire de 1716, avec deux cachets aux armes du roi. Ces cachets, quoique trouvés intacts dans notre vérification, nous ont paru devoir être rétablis. En conséquence, nous avons fait ouvrir la châsse. Il s'y est trouvé beaucoup d'ossements et trois attestations,

A Nous avons encore vérifié la châsse que le P. prieur et les consuls nous ont dit être celle qui contient les ossements de saint Sulfren. Cette châsse, qui est d'argent et dorée en bien des endroits, est soutenue par quatre lions, aussi d'argent. Elle est en forme de buste, de même grandeur que les deux châsses précédentes, et est ornée des armes du roi qui paraissent sur une plaque d'argent portée par l'un des quatre lions. Sans faire l'ouverture de cette châsse, dont les ossements avaient été inventoriés lors du verbal de 1716, nous y avons fait apposer un nouveau scellé aux armes du roi.

B La châsse où le prieur et les consuls nous ont dit que reposaient les ossements de saint Blaise, est d'argent, comme les châsses précédentes, et dorée en bien des endroits. Elle est de même grandeur que celles-ci, et soutenue par quatre lions. Elle avait été ouverte en 1716, et comme nous l'avons trouvée intacte, nous n'en avons pas fait l'ouverture, et nous sommes contentés d'y faire apposer un nouveau scellé aux armes du roi (a).

C Nous avons ensuite, et toujours eu la même présence que dessus, par-

dont deux en parchemin ayant un sceau, et une autre en papier sans sceau. L'une de celles qui sont en parchemin est une attestation de Guillaume, évêque de Cologne, du 21 mai 1550, certifiant la vérité des reliques renfermées dans cette châsse. Le sceau qui y est attaché porte l'empreinte de la figure d'un évêque revêtu de ses ornements pontificaux. L'autre en parchemin est une attestation de Perrette, abbesse de Cologne, du 10 avril, même année, qui déclare avoir donné ces mêmes reliques. L'effigie qui est sur le sceau représente une religieuse portant les marques de la dignité abbatiale. Enfin, la troisième, qui est sur papier, est une attestation du nommé Clari, notaire, de l'année 1519, déclarant que la châsse dont il s'agit et les reliques ont été envoyées au couvent des Pères dominicains de Saint-Maximin par Magnifique-Henri Boyer, trésorier général de France en Provence et en Dauphiné. Et n'y ayant pas d'autre vérification à faire dans cette châsse, nous y avons fait apposer le scellé par deux cachets aux armes du roi.

D Nous avons fait ensuite la reconnaissance d'un bras d'argent monté sur un piédestal de cuivre doré, que les Pères dominicains appellent *bras de sainte société*, et où reposent (suivant les actes authentiques) des os des onze mille vierges (*martyrisées près de Cologne*). Au-dessus et au piédestal de ce bras, il y a des ouvrages d'argent en filigranne, parmi lesquels on trouve soixante-dix-sept pierres doublés rouges, bleues ou vertes. Aux doigts

IX.  
Châsse et reliques de saint Sulfren et de saint Blaise.

couru tous les inventaires qui se trouvent décrits dans le cahier que les sieurs commissaires de la même cour, que nous avons l'honneur de représenter, firent coter et parapher en l'année 1716 par M<sup>e</sup> Ricard, alors greffier de la cour, afin de reconnaître si ce qui est décrit dans les susdits inventaires n'a point été dénaturé. Par l'examen le plus attentif, nous avons reconnu que toutes les châsses bustes, bras, reliques et reliquaires, sont les mêmes qui ont été mentionnés dans ces inventaires, c'est-à-dire les mêmes qui sont notamment mentionnés dans l'inventaire du 19 juin 1716, et que nous avons vérifié dans le présent inventaire.

Et attendu l'heure avancée, et qu'il est huit heures sonnées, nous avons renvoyé la continuation du présent inventaire à demain jour de vendredi, à huit heures du matin; auquel jour est renvoyée la vérification et reconnaissance du chef de sainte Marie-Madeleine.

Le dix-huit du même mois, jour de vendredi, à huit heures du matin, les sieurs consuls s'étant rendus auprès de nous, dans notre logis, nous nous sommes rendus, comme les jours précédents, en l'église des PP. dominicains, toujours en compagnie des consuls, précédés des huissiers et de deux cavaliers de la maréchaussée, ainsi que cela a toujours été depuis la première séance, et ce dont nous avons omis de faire mention. Ayant été reçus à l'é-

glise par le P. prieur et la communauté, et étant descendus à la chapelle souterraine, nous avons fait prendre la châsse de sainte Marie-Madeleine, et l'avons fait porter en procession dans la salle ci-devant mentionnée. Ensuite nous avons fait ôter le masque d'or qui forme le visage de cette châsse, et sous lequel se trouve un autre masque de verre, enchâssé dans l'or, qui couvre les ossements du chef de la sainte, ainsi que nous l'avons dit dans la séance du 16 au matin. Le P. prieur nous a remis alors entre les mains un rapport, du mois d'août de l'année 1640, fait par quatre médecins (a), et de l'ordre de M. le prince de Valois, comte d'Alais, gouverneur, lieutenant général pour le roi en Provence. Ce rapport constate que sur le coronat, partie gauche du chef de la relique de sainte Madeleine, il paraissait, aussi bien qu'au bout du nez, des parties de chair. Le P. prieur nous a encore remis sous les yeux plusieurs rapports, et notamment celui qui fut fait en 1716 par maître Bonnet, docteur en médecine de la ville de Barjols, et Louis Saint-Marc, docteur en médecine de la ville de Saint-Maximin, lesquels, après l'examen le plus attentif, déclarèrent avoir reconnu du côté gauche, à l'extrémité de l'os frontal, un morceau de chair, qui leur paraissait contenir une humidité, et avoir trouvé sur le nez un morceau de cartilage couvert et revêtu d'une peau, entièrement desséché. Le

de cette main nous avons trouvé douze bagues, dont quatre d'argent et huit de cuivre, avec des pierres de peu de valeur. Ayant trouvé que le scellé apposé sur ce bras était intact, nous l'avons laissé de même.

Nous avons encore vérifié une châsse de bois en forme de tabernacle, dans laquelle il y a un ossement d'une des hanches de saint Laurent, martyr; et il paraît en effet qu'à la clavicle de la seconde hanche il y a du noir bien marqué. Le scellé avait été apposé sur cette châsse lors de l'inventaire de 1716; nous l'avons fait néanmoins renouveler.

Le père prieur nous a dit que l'attention de ses prédécesseurs et la sienne, depuis l'année 1716, ne s'est pas bornée à veiller à la conservation du dépôt précieux et sacré qui leur est confié, et que nous avons trouvé être dans son intégrité, mais qu'ayant reçu de nouveaux dons, il vient les remettre sur le bureau. Ils consistent en une croix de Malte d'or assez grosse, en forme de crosse, avec un double

rouge au milieu et au dedans; en une bague de foi en or avec un petit diamant, une bague en or avec un saphir blanc de forme carré-long, une autre bague de foi toute en or, une croix en or qui s'ouvre, une autre croix en or avec son cœur, deux cœurs en or traversés par une flèche, deux médailles en argent, un demi-cœur en argent doré, plus un gros cœur en argent doré avec cette inscription: *Sancta Maria Magdalena, ora pro nobis.*

(a) Dans le procès-verbal, on ajoute que les quatre médecins étaient les sieurs Salvator, Majoli, Fresquière et Cotelon. On pourrait douter néanmoins si le sieur Fresquière signa comme médecin; du moins, sur l'original que nous avons donné plus haut, on ne lit que les noms des trois autres. C'est une preuve qu'on dressa plusieurs originaux de cet acte, et que celui qui fut présenté par le prieur aux commissaires avait été réellement signé par le sieur Fresquière.

X.  
Séances du  
13 février.  
On propose  
aux commis-  
saires de faire  
la vérification  
de la relique  
de sainte Ma-  
deleine, appe-  
lée le *Noli me  
tangere.*

P. prieur a ajouté que, pour satisfaire A la dévotion du peuple qui attendait avec impatience de voir dans cette occasion la tête de sainte Madeleine à découvert, il nous suppliait de vouloir bien faire ôter le masque de verre qui la couvre, et de faire en même temps constater l'état actuel de la relique; enfin, de faire nettoyer ce verre qui est devenu fort obscur, par le laps du temps, et de satisfaire par ce moyen la dévotion des fidèles, qui dans le courant de l'année viennent en foule dans ce saint temple : à quoi les consuls ont ajouté que non-seulement ils ne met- taient aucun obstacle à l'enlèvement du verre qui couvre la tête de sainte Madeleine, mais encore qu'ils le désiraient et le requéraient au nom du peuple assemblé, pour que chacun pût assister à l'entière reconnaissance du miracle continué qui paraît sur le chef de ladite sainte : la chair où Notre-Seigneur l'avait touchée avec ses doigts n'ayant pas été consumée depuis plus de seize siècles.

M. d'Autheman, avocat général, a dit qu'il n'empêchait pas que, suivant la C requisition qui venait d'être faite par le P. prieur et les sieurs consuls, le masque de verre dont il s'agit fût ôté, et qu'il requérait que M. Sauveur, docteur en médecine de cette ville, ici présent (et sous le serment par lui prêté), rapportât tout ce que l'expérience de sa profession pourrait faire connaître au fait dont il s'agissait.

Messieurs les commissaires, ayant fait droit à la réquisition du père prieur et des sieurs consuls, attendu le consentement de M. l'avocat général, ont ordonné à Burel, orfèvre, d'enlever le D masque de verre. C'est à quoi il est parvenu, quoiqu'avec peine et long travail. Nous nous sommes approchés de la châsse avec ledit M. Sauveur; nous l'avons exposée dans le plus grand jour, pour que M. Sauveur pût en faire l'examen le plus attentif, et nous nous sommes aperçus que, dans le fond du verre, il y avait quelque chose qui paraissait s'être détaché du chef de la sainte. Nous avons ordonné à M. Sauveur de porter un examen attentif sur

XI.  
Les commissaires font détacher le masque de verre pour découvrir le Noli me tangere.

cette partie, et de nous en rendre compte. Il a demandé de faire cet examen tranquillement, et, après y avoir réfléchi lui seul pendant longtemps, il nous a déclaré que le bruit extraordinaire causé dans la salle par l'affluence du peuple qui y était accouru, ne lui permettant pas de faire cet examen, il nous suppliait de faire sortir tout le monde, et que par ce moyen il pourrait parvenir à nous rendre un compte exact de ses opérations.

Les prières que nous avons faites à ce peuple, les menaces, rien n'a pu le B déterminer à se retirer. Nous entendions ses cris, ne cessant de dire : *Nous ne voulons pas qu'iter la sainte*. Les consuls ont adressé à leur tour la parole à la multitude assemblée, et nous ont supplié, au nom du peuple, de promettre que nous emploierions la séance de l'après-midi à lui montrer à découvrir le visage de sainte Madeleine. Malgré nos promesses, nous n'avons pas mieux réussi : le peuple ne s'est retiré que par la force que nous avons employée à l'aide de la maréchaussée; encore a-t-il fallu que nous promissions au peuple, toujours à la prière des consuls, que, dans l'après-midi, le père prieur et le père sacristain feraient toucher à la relique les images et les chapelets que chaque particulier leur présenterait en notre présence.

M. Noël-François-Marie Sauveur, médecin de cette ville de Saint-Maximin, après un examen attentif de l'état actuel du très-vénérable chef de la très-sainte Marie-Madeleine, nous a rapporté que les connaissances qu'il a lui-même permis de reconnaître que le morceau de chair qui était resté sur l'os frontal, descendant jusqu'à l'orbite de la partie gauche de la tête, s'en était détaché; qu'il a examiné ce morceau détaché avec soin et exactitude; qu'il a reconnu que c'était un morceau de chair desséchée qui forme l'empreinte de deux doigts. Il a encore déclaré avoir trouvé l'os frontal sur lequel ce morceau de chair avait demeuré, avec des inégalités et des élévations qui lui ont paru un racornissement du périoste; et dans quelques endroits, quelques pe-

XII.  
Dévotion attendue des fidèles pour voir et vénérer le chef de sainte Madeleine.

XIII.  
Déclaration de M. Sauveur, médecin, sur l'état du Noli me tangere.

lits morceaux charneux. Il a trouvé A ments desséchés; et en témoignage de  
aussi au nez un petit morceau de car- sa déclaration, a signé,  
tilage, revêtu en partie de ses tég- SAUVEUR, méd.

qu'il a examiné le morceau détaché au  
soin et exactitude qu'il a reconnu que  
c'était un morceau de chair desséchée  
qui forme le poignet de deux doigts  
il a encore déclaré avoir trouvé l'os  
frontal par lequel ce morceau de chair  
avait tenu avec des végétations et des  
Élevations qui lui ont servi au rapprochement  
du poignet, et dans quelques endroits quelques  
petits morceaux charneux. il a trouvé aussi  
un petit morceau de castillage revêtu en  
partie de ses téguments desséchés et en  
témoignage de la déclaration a signé  
Sauveur méd

XIV. Du même jour, à trois heures de B  
relevée, les consuls s'étant rendus en  
notre logis, nous sommes venus en  
même compagnie, et précédés comme  
dessus, à l'église des Pères dominicains,  
où, ayant été reçus par le père prieur,  
nous sommes descendus à la chapelle  
souterraine. Nous y avons fait prendre  
la châsse de sainte Madeleine, que nous  
avons fait porter en procession à la  
salle ci-devant mentionnée. Là, nous  
l'avons fait placer sur un autel qui  
avait été dressé dans cette même salle;  
ensuite, Burel, orfèvre, sur les ordres  
que nous lui en avons donnés, a ôté le  
masque d'or et le masque de verre que  
nous avons fait remettre dans la séance  
de ce matin, avant de rapporter la  
châsse dans la chapelle souterraine, où  
elle est en dépôt.

Les cris du peuple assemblé sur la  
place située devant la maison des R.  
Pères dominicains, les menaces qui  
nous étaient faites par tout ce peuple,  
si nous tardions de montrer à découvert  
le visage de sainte Madeleine, nous ont  
fait craindre une émeute générale, si  
nous différions plus longtemps. En con-  
séquence, nous avons fait ouvrir les  
portes. Les barrières et la maréchaussée  
ont à peine suffi pour contenir la mul-  
titude. Le père prieur et le père sacer-  
tain, chacun en étole, placés à côté de  
de l'autel où la châsse était exposée,  
ne pouvaient pas suffire à recevoir les  
images, les chapelets et tous les orne-  
ments que chaque fidèle leur présentait  
pour les faire toucher à la sainte re-  
lique. Obligés par le devoir de notre  
commis-ion à ne pas perdre de vue ce

Les com-  
missaires cé-  
dent à l'impa-  
tience des fi-  
dèles.

dépôt sacré, nous aidions aussi nous-mêmes à satisfaire la dévotion du peuple : nous prenions de leurs mains tout ce qu'ils nous présentaient pour faire toucher à la sainte relique, et le remettions au père prieur et au père sacristain.

XV.  
Pour satisfaire la multitude, les commissaires font porter la châsse dans le cloître.

Mais le nombre augmentant toujours, et la salle où nous étions ne pouvant plus contenir la multitude innombrable de tout âge, de tout état et de toute condition, qui accourait, craignant même les suites d'une assemblée si considérable et si tumultueuse, nous avons demandé à ce peuple immense quel était donc son vœu. Il nous a répondu par un bruit confus et qu'à peine nous pouvions comprendre, de lui montrer cette grande sainte. Nous ne sommes parvenus à apaiser le bruit et le tumulte, qu'en faisant prendre la sainte relique par un prêtre dominicain, revêtu de son étole, et en annonçant au peuple que nous allions la porter en procession dans tout le cloître, et que nous l'exposerions ensuite à la vue du public, dans la chapelle de saint Crépin. Les religieux ont entonné l'hymne *Lauda Mater*; le peuple s'est tu, et la procession s'est faite avec tout le respect et toute la dévotion possible. Nous l'avons suivie, en nous plaçant à la tête du peuple; et après avoir fait deux fois le tour du cloître, nous nous sommes rendus dans la chapelle désignée, et nous avons fait placer sur un autel dressé à ce dessein la châsse de sainte Marie-Madeleine. Le peuple s'y est porté en foule. Le père prieur et le père sacristain, avec une dévotion qui en inspirait à tous ceux qui se présentaient, n'ont jamais perdu de vue la sainte relique, et nous n'avons jamais quitté nous-mêmes le devant de l'autel.

XVI.  
Pour se prêter aux désirs de la multitude, les commissaires prolongent leur séance jusqu'à dix heures du soir.

Il était neuf heures du soir, et nous croyions pouvoir faire reporter la châsse dans la salle ci-dessus mentionnée; mais le peuple s'y est opposé, et nous a demandé à grands cris de la lui montrer encore. Nous l'avons prise et portée en procession; après avoir fait le tour du cloître, ensuite le tour de la place qui est devant l'église, nous

A sommes rentrés dans la salle; et comme nous allions procéder à nos dernières opérations, il est encore survenu une si grande affluence de peuple, surtout de la campagne, qu'il nous a été impossible de terminer là notre séance. Le peuple et les consuls eux-mêmes nous ont suppliés de ne pas priver les habitants de la campagne de la vue de cette grande sainte. Voulant donc nous prêter à ce désir religieux, nous avons fait porter processionnellement la châsse par les dominicains autour de leur cloître, et avons suivi la procession, pendant laquelle on a chanté l'hymne *Lauda Mater*. Nous avons vu avec admiration tous les assistants, tant de la ville qu'étrangers, donner à cette sainte les marques de la foi la plus inexprimable. Chacun présentait au père prieur et au père sacristain des images, des chapelets, des bagues, des croix et tous les bijoux possibles, pour les faire toucher à la sainte relique. Nous étions arrêtés à tout pas, et nous n'aurions jamais terminé le cours de cette procession, si nous nous étions rendus aux instances et aux prières du peuple. Arrivés enfin dans la salle du chapitre, après que dix heures étaient sonnées, nous avons fait remettre par Burel le masque de verre et le masque d'or, et rapporter en procession la châsse dans la chapelle souterraine. Et comme nous n'avions pu pourvoir à la sûreté du morceau de chair détaché du chef, le père prieur a mis ce morceau sur une patène, et l'a couvert d'une seconde patène; et l'ayant renfermé dans le même endroit que la châsse de sainte Madeleine, nous nous sommes retirés en notre logis, accompagnés et précédés comme dessus.

Du 19 du même mois, à huit heures du matin... Du consentement du père prieur et de celui des consuls, nous avons résolu de renfermer dans une boîte de verre le morceau de chair détaché du chef de la sainte, et de fixer cette boîte sur le piédestal de la châsse, afin que le peuple, qui viendrait à l'avenir visiter cette sainte relique, pût voir aussi ce morceau de chair, conservé de la manière la plus intacte

XVII.  
Séances du 19 février.  
Le Noir me tangere est mis dans un reliquaire séparé.

Pour cela, nous avons choisi une boîte A de cristal, de forme ronde, plate au-dessus et au-dessous, ornée de quatre termes d'argent doré, percés à jour; et après qu'elle a été remplie de coton, le père prieur a renfermé lui-même, au dedans de cette boîte et sur le devant, le morceau de chair détaché du chef de sainte Madeleine, de manière que cette relique puisse être vue et aperçue par tous les fidèles. Après quoi nous avons scellé ladite boîte par deux cachets aux armes du roi avec un ruban rouge, et à la réquisition de M. l'avocat général, nous avons fait défense, tant au prieur qu'aux consuls, de faire l'ouverture de ladite boîte, à moins que, par la cour des comptes de cette province, il en soit autrement ordonné. Ensuite nous avons fait fixer cette boîte sur le piédestal de la châsse, et avons fait rapporter cette même châsse dans la chapelle souterraine, et toujours en procession, accompagnés comme dessus.

Pendant que nous faisons placer la B châsse, nous nous sommes aperçus que l'autel qui est immédiatement au devant est cause que toutes les fois que C quelqu'un se présente pour voir cette sainte relique, on est obligé de la tirer sur cet autel, ce qui occasionne des secousses considérables aussi préjudiciables à la relique qu'à la châsse elle-même. Sur quoi, ayant demandé au père prieur si cet autel était indispensable, il nous a répondu qu'on s'en servait rarement, à moins que ce ne fût pour quelqu'un de la première distinction qui voulût célébrer ou entendre la sainte messe dans cette chapelle; auquel cas on pourrait faire dresser un autel portatif dans ce même D lieu. Nous avons ensuite demandé à M. l'avocat général des conclusions à cet égard; il nous a répondu que tout ce

qui tend à la conservation et à la sûreté de la sainte relique de sainte Madeleine ne pouvant qu'exercer son zèle, il croyait qu'en effet l'autel dont il s'agit n'était d'aucune nécessité, qu'il était facile d'y suppléer, comme venait de le faire observer le père prieur; qu'en conséquence il requérait qu'il fût permis au père prieur d'enlever cet autel, et de le remplacer, le cas échéant, par un autel portatif; ce que nous avons en effet permis (a).

N'ayant plus de reliques à invento- rier, nous allions procéder à la publi- cation de notre présent procès-verbal, lorsque le père prieur et les consuls nous ont dit qu'il était d'usage, lors des inventaires des saintes reliques, de cé- lébrer, en actions de grâces et pour la satisfaction du public, une messe solen- nelle à laquelle ils nous priaient d'as- sister le lendemain jour de dimanche: ce à quoi nous avons volontiers con- senti. En conséquence, le vingt du même mois, à neuf heures du matin, nous sommes allés, précédés par les consuls revêtus de leurs marques con- sulaires, à l'église des Pères domini- cains, où nous avons trouvé à la porte deux cavaliers de la maréchaussée qui en gardaient les avenues. Le peuple y arrivait en foule. Nous avons été reçus par le prieur et par tous les religieux du convent; et lorsque le père prieur présentait le goupillon à M. le pré- sident de Coriolis, celui-ci a prononcé un discours où il a témoigné la satis- faction que lui et ses collègues avaient éprouvée en étant témoin de la foi du peuple aux saintes reliques, dont le dépôt était confié à si juste titre aux Pères dominicains et aux administra- teurs de cette ville; ajoutant qu'il ren- draient compte à la cour de leur sage conduite, et notamment de celle du

XIV.  
Clôture de la  
vérification et  
messes d'actions  
de grâces.

Séances du 20  
février.

XVIII.  
Du consen-  
tement des  
commissaires,  
on a supprimé  
l'autel de la  
Cypre.

(a) Le père prieur nous a fait observer que, par une ordonnance rendue l'année 1716 par les commissaires, il fut dit que les consuls et les religieux feraient faire deux cadenas d'argent, pour fermer la lunette de verre qui se trouve au-dessus de la tête de la châsse de sainte Madeleine, et que les consuls et les religieux garderaient chacun l'une des clefs de ces deux cadenas: ordonnance qui n'a cependant jamais été observée, à cause du danger d'endommager la châsse en ouvrant et en fer-

mant journellement ces cadenas. Sur quoi, ayant examiné cette lunette, nous avons trouvé qu'elle était si petite, qu'on ne pouvait rien entreprendre par là sur la sainte relique; qu'il convenait d'ailleurs que les fidèles amenés par dévotion pour la visiter, puissent avoir la consolation de la voir à découvert; c'est pourquoi, du consentement de l'avocat général, nous avons déchargé le prieur et les consuls de l'exécution de cette ancienne ordonnance.

père Roque, prieur, qui avait su main- A tenir, pendant son prieurat, la plus grande union dans sa communauté et avec les habitants. Le prieur a répondu avec le respect dû à la cour et convenable à la place qu'il occupe ; et immédiatement après nous sommes descendus dans la chapelle souterraine ; nous y avons fait prendre la châsse de sainte Madeleine qui a été exposée quelques moments aux yeux du peuple ; puis elle a été portée en procession dans le chœur, et placée au côté droit du maître-autel, où elle est restée pendant tout le temps de la grand' B messe.

XX.  
Procession  
par la ville ;  
lecture et pu-  
blication du  
procès-verbal.

La messe étant finie, les consuls se sont C approchés de nous, et nous ont demandé, au nom du peuple, qu'en faisant reporter dans l'église souterraine la châsse de sainte Madeleine, nous voulussions bien faire le tour des rues qui entourent l'église, pour que le peuple, qui est si nombreux, pût suivre la sainte relique, au moins de loin, jusqu'à la chapelle souterraine. Nous y avons consenti, conjointement avec le père prieur et sa communauté. La pro- C cession s'est donc dirigée dans les rues autour de l'église, les religieux chantant durant ce temps le cantique *Te Deum laudamus*. La châsse ayant été placée dans la chapelle souterraine, nous sommes sortis en traversant la foule, qui donnait mille bénédictions au roi Louis XVI, à l'occasion de son heureux avènement au trône ; et nous nous sommes retirés en notre logis, précédés par la maréchaussée, et suivis des consuls et de tous les notables du lieu.

Du même jour, à deux heures de re- D levée, nous nous sommes rendus à la salle ci-dessus mentionnée, où nous avons fait continuer, en présence des

consuls, du père prieur, de la communauté et de toutes les personnes qui s'y sont rendues, la lecture et la publication de notre présent procès-verbal, duquel il a été fait cinq originaux qui ont été paraphés par M<sup>e</sup> Ailhaud fils, greffier. Le premier a été écrit par ledit M<sup>e</sup> Ailhaud, pour être remis aux archives de Sa Majesté ; le second a été écrit par Antoine Maurel, greffier de la communauté de Saint-Maximin, pour être remis aux consuls ; le troisième a été écrit par le Père Joseph-Antoine Réquier, diacre dominicain, pour être remis aux Pères dominicains ; le quatrième a été écrit dans le cahier des inventaires dont mention a été faite aux précédentes séances par M<sup>e</sup> Louis-Honoré-Jean Rey, notaire royal de la ville de Saint-Maximin ; le cinquième, par Ange-Pierre Marin, un des huis- siers de la commission, pour être remis à M. le procureur général du roi, à l'effet de veiller à l'exécution des ordonnances rendues par MM. les commissaires, et avons apposé nos signatures sur les cinq procès-verbaux.

F. ROQUE, prieur.

F. GASQUET, gérant pour le sacristain.

F. RESTANT, syndic.

ARMAND, consul.

J.-J. REGIEAUD, consul,

BUREL.

REY, qui a écrit.

Et ainsi que dessus, il a été procédé au présent procès-verbal de vérification et inventaire par nous commissaires en cette partie députés, toujours en présence de M. l'avocat général ; et nous nous sommes soussignés avec ledit procureur général et Ailhaud, greffier.

CORIOIS.

DURANTI-LACALADE.

AUTHEMAN.

FRESSE-MONYAL.

AILHAUD fils.

*Et ainsi que dessus il a été procédé  
au présent procès verbal de vérification  
et inventaire par nous commissaires en  
cette partie députés toujours en présence de*

est l'aveu et le consentement de tous les seigneurs  
souverains avec ledit avocat général, et  
ailland y affines

Conseiller *Donnant la faculté*

en l'honneur

frère Monseigneur

*Kilhand & Fils*

PARAGRAPHE DEUXIÈME.

OUVERTURE DE L'URNE DE PORPHYRE QUI RENFERMAIT LES RELIQUES DE SAINTE MADELEINE; DON D'UN FEMUR DE CETTE SAINTE, FAIT PAR L'ORDRE DE LOUIS XVI A SON ALTESSE ROYALE DON FERDINAND, INFANT D'ESPAGNE ET DUC DE PARME.

1781.

344

1° Procès-verbal de Marc-Pierre Audiffren, juge civil et criminel, viguier de Saint-Maximin, commissaire nommé par la cour des comptes d'Aix, pour procéder à l'ouverture de l'urne de porphyre, en exécution des ordres du roi. Translation d'un fémur de sainte Madeleine, destiné au duc de Parme.

(Archives de la cour des comptes, armoire B, registre 81 (Maurepas), fol. 152 et suiv., aujourd'hui à la préfecture de Marseille.—Copie du même conservé aux Arch. ves de l'hôtel de ville de Saint-Maximin.)

Du vingt-huit juillet mil sept cent A quel la cour nous aurait fait l'honneur  
quatre-vingt-un : savoir faisons, nous de nous commettre à cet effet;  
Marc-Pierre Audiffren, conseiller du Aurions, par notre ordonnance et  
roi, son juge civil, criminel et viguier, appoinement au bas d'icelui, concédé  
en cette ville de Saint-Maximin, com- acte au P. prieur dudit couvent, de sa  
missaire en cette partie, député, comparution, dire et réquisition, et de  
la présentation qu'il nous a faite de

Que, sur le comparant qui nous a été  
présenté, le jour d'hier, par le P. prieur  
du couvent royal des Frères Prêcheurs  
de cette ville, aux fins de lui assigner  
jour et heure pour procéder à la levée  
et remise (1) des sceaux de l'urne de  
porphyre qui est placée sur le maître-  
autel du chœur de ladite église, en exé-  
cution du décret de nos seigneurs de la  
cour des comptes, aides et finances, du  
21 du présent mois de juillet, par le-

(1) Remission,  
l'action de met-  
tre de nouveau.

de la présentation qu'il nous a faite de  
l'ordre que Sa Majesté lui a adressé par  
sa lettre du 12 juin dernier, de la re-  
quête par lui présentée à nos seigneurs  
de la cour des comptes, aides et finan-  
ces, du décret de ladite cour qui doit  
être exécuté sans lettres de commis-  
sion, du 21 du présent mois de juillet,  
portant notre commission.

Et après avoir reçu icelle avec l'hon-  
neur et révérence qu'il appartient,

nous aurions ordonné qu'il serait par A nous accédé en l'église paroissiale de cette ville, aujourd'hui 28 de juillet, à deux heures de relevée, pour procéder à la levée et remise des sceaux dont il s'agit, en présence des vignier, maire, consuls de cette ville, suivant l'intention du roi.

Lesdits jour et heure étant arrivés, serait de nouveau comparu par-devant nous le P. Chaix, professeur en théologie dudit couvent, qui nous a supplié et requis, au nom du P. prieur, de vouloir bien accéder en l'église paroissiale de cette ville, en exécution du décret de la cour et notre appointment.

A laquelle requisiti<sup>B</sup> on adhérant, nous sommes partis, en compagnie de M. Jean-Gabriel Flayol, notre greffier, dudit P. Chaix, ayant Isoard, officier royal, à notre suite; et nous sommes rendus à la paroisse Sainte-Marie-Madeleine;

Où étant arrivés, avons trouvé les vignier, maire, consuls de cette ville, avec leurs chaperons.

Et après les prières et actions de grâces rendues à Dieu, le P. prieur en chape nous a conduits vers le grand autel. Et en présence desdits consuls, de la communauté des religieux et d'un grand nombre de personnes, nous nous sommes approchés de ladite urne, à laquelle nous devons ôter et remettre les sceaux, en exécution du décret de ladite cour.

Après l'avoir examinée, nous l'avons trouvée fermée par deux cadenas, dont les clefs avaient été brisées par l'ordre du feu roi Louis XIV, ainsi qu'il conste par son verbal du 22 février 1660, et ceux de l'archevêque d'Avignon et du prieur dudit couvent, du même jour; D desquels le P. prieur nous a fait appar-

Et tout de suite, avons mandé venir Guiet, serrurier, auquel avons ordonné de rompre les deux cadenas qui fermaient ladite urne de porphyre.

Cela fait, nous avons fait relever le couvert de ladite urne; et avons trouvé dans icelle deux petits coffres cloués, qui renferment divers témoignages et attestations touchant les saintes reliques; plus une caisse de plomb dans

laquelle le P. prieur nous a dit se trouver des ossements de sainte Marie-Madeleine, et qu'il a déposée avec la décence et la dévotion convenables, sur une table garnie en forme d'autel placée au milieu du presbytère; garnie ladite caisse en dedans et dehors d'un brocard d'or, attachée avec des rubans bleus où le cachet du roi s'y est trouvé apposé en dix endroits différents, que nous avons reconnu entier et ôté.

Et comme ladite caisse s'est trouvée fermée de deux serrures dont les clefs avaient été rompues en présence du roi Louis XIV, ainsi qu'il résulte par son susdit verbal du 22 février 1660, nous avons ordonné audit Guiet d'en faire l'ouverture.

Laquelle étant faite, nous avons trouvé dans icelle un linge enveloppé d'une écharpe bleue, dans lequel se sont trouvés quelques ossements de sainte Marie-Madeleine. Le P. prieur, en notre présence et celle des consuls et de tout le peuple, conformément à l'ordre qu'il a reçu de Sa Majesté, a ôté un des os de ladite sainte, que M. Sauveur, docteur en médecine, après l'avoir examiné selon les règles de sa profession, nous a dit être celui de la cuisse appelé *fémur*. Le P. prieur l'a enveloppé d'un linge blanc, attaché avec un ruban bleu, sur lequel nous avons apposé trois cachets, savoir, celui de notre juridiction, ceux du couvent, de la ville, à la réquisition du P. prieur et des consuls; pour être mandé à son altesse royale l'infant, duc de Parme, selon les ordres de Sa Majesté. Et avons fait remettre dans ladite caisse les autres ossements de sainte Marie-Madeleine, enveloppés d'un nouveau linge blanc et de l'écharpe bleue ancienne.

Et attendu que Guiet, serrurier, n'a pu refermer ladite caisse sans clef, nous lui avons ordonné de la fermer le mieux qu'il serait possible. Ladite caisse a été fermée avec neuf clous. Et avons de nouveau attaché ladite caisse avec des rubans bleus, auxquels nous avons apposé le cachet de notre juridiction en dix endroits différents, ainsi que nous l'avions trouvé.

Ladite caisse a été rapportée, ainsi

que dans six petits coffres, dans ladite urne de porphyre, qui a été fermée avec deux autres cadenas dont nous avons fait rompre les clefs.

Et pour nous conformer à la commission dont nous avons été honorés, nous avons dressé notre présent procès-verbal qui a été fait triple, dont l'un, écrit par notre greffier, sera mandé à la cour, pour être déposé aux archives de Sa Majesté, et justifier la cour de notre exactitude et diligence; l'autre, écrit par le frère Fabre, de l'ordre des Frères Prêcheurs, a été mis dans ladite urne de porphyre; et le troisième, écrit par B Rey, notaire, a été remis au P. Roque, prieur.

Fait et clôturé à Saint-Maximin,

A dans le presby'ère dudit maître-autel, ledit jour 28 juillet 1781.

Et avons signé avec MM. les consuls, le P. prieur, notre greffier, M<sup>r</sup> Rey, notaire, et le frère Fabre, qui ont écrit.

AUDIFFREN, juge et commissaire.

F. ROQUE, prieur des Dominicains.

SAUVEUR, maire.

MAUNIER, consul.

FLAYOL, greffier.

BAUDE, consul.

REY, notaire. FABRE.

Le présent procès-verbal enregistré en suite de l'arrêté de la cour tenant la chambre des vacations du quatre août mil sept cent quatre-vingt-un.

MENC. FULCONIS.

## 345

2<sup>e</sup> Lettre du père Roque, prieur de Saint-Maximin, par laquelle il fait connaître aux maire et consuls de cette ville la satisfaction qu'a éprouvée Son Altesse royale le duc de Parme, en recevant la relique de sainte Madeleine, dont on vient de parler.

(Lettre originale, Archives de l'hôtel de ville de Saint-Maximin.)

Colorno, le 9 octobre 1781.

Messieurs,

En remettant à S. A. R. l'infant duc de Parme, la relique de sainte Marie-Magdeleine, qu'elle avait désiré d'avoir, et que notre auguste souverain a bien voulu lui accorder, je me suis fait un vrai plaisir de l'informer de l'empressement avec lequel vous avez concouru à l'extraction de cette relique.

Ce grand prince daigne vous en témoigner sa sensibilité, par la lettre qu'il a bien voulu vous écrire de sa propre main. J'en aurais été moi-même le porteur, si ses bonlés ne me

relenaient encore quelque temps auprès C de sa personne. Je prends le parti de vous l'adresser; et je saisis avec empressement cette occasion pour vous répéter, d'après lui, que très-certainement, s'il y avait occasion de rendre service à votre ville, il s'y emploierait avec zèle; et pour vous assurer du respectueux attachement et de la parfaite considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

F. ROQUE, *prêcheur.*

## 346

3<sup>e</sup> Lettre écrite de la main de Son Altesse royale le duc de Parme, aux maire et consuls de Saint-Maximin, par laquelle il leur témoigne sa satisfaction pour la relique insigne de sainte Madeleine qu'il a reçue.

(Lettre originale, Archives de l'hôtel de ville de Saint-Maximin.)

Colorno, le 9 octobre 1781.

Messieurs les maire et consuls,

Le P. Roque, prieur du convent de votre ville, m'a remis la précieuse relique de sainte Marie-Magdeleine, dont

D le corps se conserve chez vous. Je ne puis assez vous assurer combien j'ai été pénétré de l'empressement que vous avez bien voulu témoigner pour l'extraction de ladite relique en ma faveur.

Je ne l'oublierai jamais ; et je souhaiterais qu'il se présentât des occasions où je pusse vous prouver ma recon-

FERDINAND.

### PARAGRAPHE TROISIÈME.

LA RELIQUE INSIGNE DE SAINTE MADELEINE DONNEE EN 1781 AU DUC DE PARME PAR ORDRE DE LOUIS XVI, EST RAPPORTEE EN FRANCE EN 1810, ET DONNEE ENFIN A LA PAROISSE DE LA MADELEINE A PARIS, OU ELLE EST MAINTENANT HONOREE.

## 347

1° *Le prince de Lucques ayant réclamé cette relique en 1824, M. de Quélen, archevêque de Paris, répond que déjà depuis plus de deux ans elle avait été donnée en toute propriété à madame de Soyecourt, prieure des carmélites, par la reine d'Etrurie MARIE-LOUISE, duchesse de Lucques; et que madame de Soyecourt la lui ayant cédée à lui archevêque, il l'avait donnée à l'église paroissiale de la Madeleine à Paris.*

(Lettre autographe, communiquée par M. l'abbé Eglée, vicaire général de Paris.)

*A monsieur le duc de Rohan-Chabot, prêtre.*

Paris, 2 mai 1824.

Je profite d'une occasion qui se présente, et qui vous portera ma lettre, pour vous répondre d'abord au sujet de la réclamation de monseigneur le prince de Lucques. Certes, je ne dois ni ne veux contester avec lui, encore moins lui disputer ce qui lui appartient, fût-ce même des reliques; mais je lui demanderai la permission de lui expliquer à quel titre je suis en possession de la relique de sainte Madeleine, pénitente, qui d'ailleurs n'est plus entre mes mains. Il y a plus de deux ans que madame la prieure des carmélites de la rue de Vaugirard avait fait la demande à madame la duchesse de Lucques d'abandonner en toute propriété à son couvent, non les reliquaires, il n'en existait pas, ou il n'en existait que de très-peu de valeur, mais les reliques qui avaient été plusieurs années auparavant déposées chez elle et confiées à sa garde, sous le sceau de M. le cardinal de Grégorio. L'affaire fut traitée par M. Sala, de concert avec Son Eminence, et traitée fort sérieusement de vive voix et par écrit, auprès de madame la duchesse de Lucques. On écrivit à Florence, et d'après la lettre de M. Sala, que j'ai sous les yeux, ce fut *Leurs Majestés elles-mêmes qui écrivirent ou firent écrire. Bref, ajoute la*

*B* lettre du prélat, à force d'importunités, j'ai réussi à obtenir une décision favorable, la veille du départ de la duchesse, qui s'est rendue à Naples. Elle vous abandonne la boîte en toute propriété. Vous voilà donc contente et vos religieuses. Je suppose que la boîte conserve le sceau: il sera bon de le faire reconnaître par quelque ecclésiastique de l'archevêché, avant d'en faire l'ouverture, afin de constater l'authenticité des reliques, et vous n'oublierez pas sans doute de m'envoyer une lettre de remerciements pour Sa Majesté la reine Marie-Louise, duchesse de Lucques. (Rome, le 27 avril 1822.)

Or les reliques ont été données, reçues; les remerciements ont été faits; et c'est en suite de cette tradition et acceptation, qui transfère légitimement la possession, que j'ai été prié de faire la reconnaissance de toutes les reliques contenues dans la boîte. Elles ont été retirées, et placées dans des reliquaires séparés; et comme il existe, vous le savez, à Paris, une paroisse très-importante, sous le vocable de Sainte-Madeleine, j'ai fait comprendre aux dames carmélites qu'il était convenable de faire honorer plus solennellement la relique de la sainte qui se trouvait parmi les autres; elles me l'ont donnée à cet effet; et j'en ai à mon tour fait don à la paroisse de ce nom.

Actuellement, je prie Sa Majesté, le

prince de Lucques, de vouloir bien considérer sur quoi il est possible de compter en ce monde, si l'on ne peut compter sur les paroles royales, et s'il est vrai que la relique de sainte Madeleine lui appartienne encore, ainsi que les autres, qui ont été données absolument. Qu'en pensez-vous vous-même, foi de gentilhomme, mon cher duc ?

Mais comment me défendre contre un roi ! Je ne me défends pas, j'expose les faits, et je suis plein de confiance dans tout ce que j'ai entendu dire de la religion, de la piété et des autres qualités et vertus du prince de Lucques. Je me repose aussi sur vous, pour lui faire agréer mes très-humbles et très-res-

pectueuses observations, et toutefois mes instantes supplications et prières, pour qu'il veuille bien confirmer à un pauvre archevêque, qui a besoin de consolations, le bienfait accordé d'abord à de pauvres religieuses qui le méritaient. J'invoque dans cette négociation votre amitié, et le titre qui vous attache encore, sans doute pour bien peu de temps, aux intérêts du diocèse de Paris.

... Adieu, mon bien cher ami ; il me semble que je n'ai pas besoin de vous répéter tout ce que mon cœur éprouve et ressent pour vous de tendre et inviolable attachement.

† HYACINTHE, archevêque de Paris.

## 348

2<sup>e</sup> Acte par lequel M. de Quélen, archevêque de Paris, déclare avoir donné à l'église paroissiale de la Madeleine de cette ville la relique insigne provenant de la chapelle de l'ancien duc de Parme, après en avoir séparé toutefois un fragment qu'il a donné au couvent des pénitentes dit de la Madeleine à Paris.

L'archevêque ordonne de faire chaque année dans l'office divin, une mémoire spéciale de la translation de la relique insigne dans l'église paroissiale de la Madeleine, suite par lui le 25 juillet 1824.

(Acte original, conservé au couvent de la Madeleine à Paris.)

Monseigneur l'archevêque de Paris vient de faire présent à l'église de la Madeleine d'une relique insigne de la sainte patronne de cette paroisse. Cette relique vient de la chapelle de l'ancien duc de Parme. En 1810, elle fut enlevée et transportée à Paris avec le reste du trésor de cette chapelle. Les reliques furent retirées des châsses précieuses qui les renfermaient, et les châsses furent détruites. Mgr de Grégorio, prélat romain, depuis cardinal, qui était alors en exil à Paris, recueillit les reliques, les déposa dans une cassette qu'il scella de son sceau, et confia ce dépôt à la révérende mère prieure des religieuses Carmélites de la rue de Vaugirard, madame de Soyecourt, qui les a conservées ainsi renfermées et scellées jusqu'en 1822. A cette époque, ces reliques ayant été données en toute propriété à madame de Soyecourt, par feu S. M. madame la duchesse de Lucques, ancienne reine d'Etrurie, elles furent de nouveau vérifiées et recon-

nués par monseigneur l'archevêque, qui a demandé à madame de Soyecourt de lui faire l'abandon de la relique de sainte Madeleine en faveur de l'église paroissiale qui est placée sous l'invocation de cette sainte. Le dimanche 25 juillet 1824, jour où l'on célèbre dans cette paroisse la fête patronale, Mgr l'archevêque de Paris fera, avant la grand'messe, la translation de la relique, et il a ordonné que chaque année la mémoire de cette translation serait unie à la solennité même de la fête patronale.

La portion de relique placée dans un reliquaire de bois doré, garni de glaces, ainsi que son couvercle sur les quatre faces, façonné en forme de tombeau, décoré à l'extérieur de quatre colonnes, a été extraite de l'ossement ci-dessus désigné, et donné par nous au couvent des pénitentes dit de la Madeleine, rue des Postes, 6.

Paris, ce 25 août 1824.

L. HYACINTHE, archevêque de Paris.

## 349

3° M. Eglé, vicaire général de Paris, vérifie la relique de sainte Madeleine conservée au couvent de ce nom dans la même ville.

1845.

(L'acte autographe est au couvent de la M. d.leine à Paris.)

DIONYSIUS Augustus AFFRE,

Miseratione divina et sanctæ sedis apostolicæ gratia archiepiscopus Parisiensis,

Universis et singulis præsentis litteras inspecturis notum facimus et testamur quod ad majorem Dei omnipotentis gloriam sanctorumque venerat onem, recognovimus reliquias ex ossibus sanctæ Mariæ Magdalenaë pœnitentis, sancti Hyacinthi monachi, ordinis Fratrum Prædicatorum, et sanctæ Justinæ martyris, quas ex authenticis locis extractas deposuimus super pul-

A vinar panno serico villosa tectum, in theca lignea deaurata in forma tumuli ab anteriori et posteriori parte munita, crystallo bene clausa et vittis sericis rubei coloris colligata, collocavimus, sigilloque decessoris nostri obsignavimus.

Datum Parisiis, sub signo vicarii nostri generalis, sigillo nostro et secretarii archiepiscopatus nostri subscriptione, anno 1845, die vero mensis octobris vigesima quinta.

E. ECLÉE, vic. gener.

LOUIS XVIII,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,  
DERNIER COMTE DE PROVENCE.

Quoique les deux ordonnances de Louis XVIII, relatives à la sainte Barthe, ne soient point scellées, nous avons cru devoir y joindre le grand sceau de ce monarque, pour compléter ainsi la collection des sceaux des anciens comtes de Provence que nous avons donnée jusqu'ici depuis Charles II inclusivement.



## ORDONNANCES DE LOUIS XVIII.

LOUIS, par la grâce de DIEU, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I<sup>er</sup>. L'église de la Sainte-Baume, canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles, département du Var, diocèse d'Aix, est érigée en chapelle vicariale.

ARTICLE II. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 février 1821, et de notre règne le 26<sup>e</sup>.

LOUIS.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. SIMÉON.

Pour ampliation,

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

BARON CAPELLE.

## 350

LOUIS par la grâce de DIEU, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

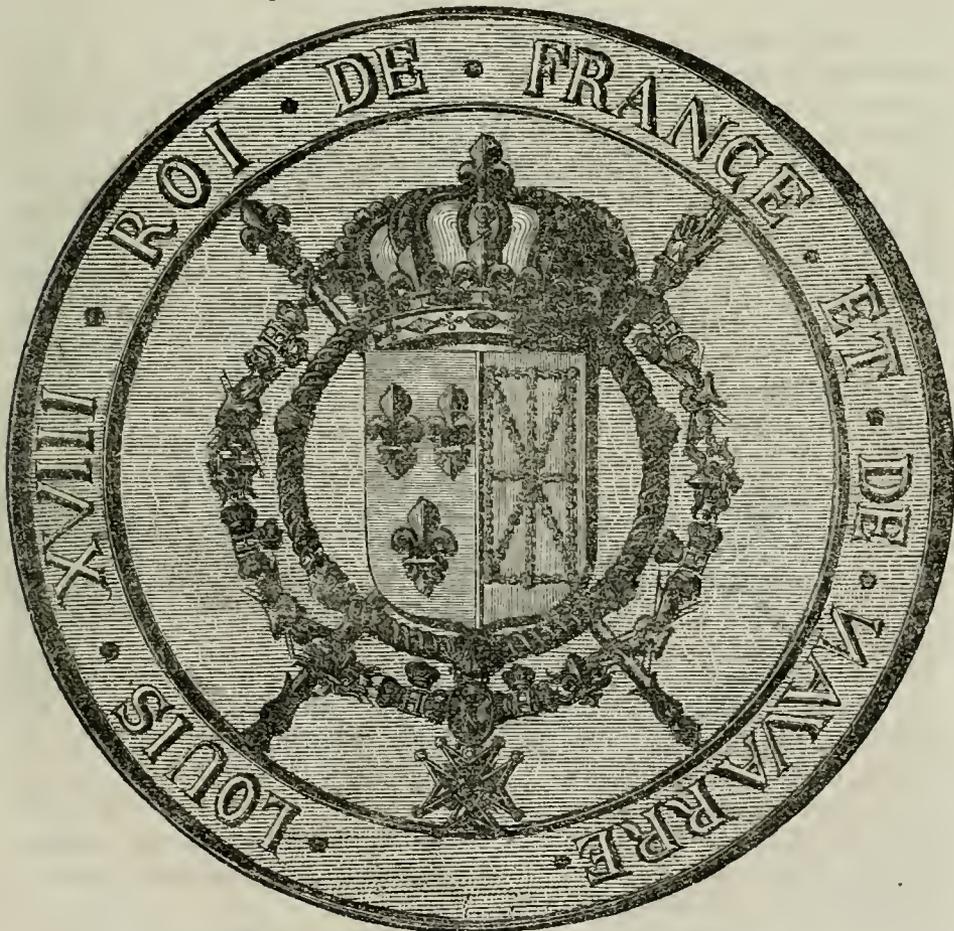
Vu notre ordonnance royale du 20 février, qui érige en chapelle vicariale l'église de la Sainte-Baume ;

Vu la demande du préfet du Var, et

la délibération du conseil général de ce département ;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,



Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Les terrains, bâtiments et dépendances de la chapelle de la Sainte-Baume, ainsi que ces objets sont désignés dans le procès-verbal d'estimation de l'ingénieur géographe de la ville de Brignoles, en date du 9 janvier 1821, enregistré le 11, et dans le plan des lieux y annexé, demeureront, comme par le passé, réunis à ladite chapelle, pour le tout être affecté au service du culte.

ARTICLE II. Nos ministres secrétaires d'Etat, de l'intérieur et des finances

sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 mars 1821, et de notre règne le 26<sup>r</sup>.

LOUIS.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

SIMÉON.

Pour ampliation,

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Baron CAPELLE.

## 351

### PARAGRAPHE QUATRIÈME.

#### CHRONOLOGIE DES PRIEURS DU COUVENT ROYAL DE SAINT-MAXIMIN DEPUIS SA FONDATION EN 1295, JUSQU'A SA SUPPRESSION EN 1792.

(Chronicon priorum conventus regii San-Maximinensis, *Archives du couvent de Saint-Maximin.*)

1. F. Guillaume de Tonneins, ainsi surnommé de la ville de ce nom au diocèse d'Agen, dans laquelle il était né, fut nommé prieur par Boniface VIII, à la prière de Charles II, en 1295, lorsqu'il était à Rome pour les affaires de ce prince. Il donna sa démission avant même de quitter cette ville, à cause de son grand âge, et se retira au couvent de Marseille, où il mourut en 1299.

2. F. Jean Vigorosi, second prieur de Saint-Maximin, élu en 1296, et l'un des religieux de Saint-Dominique qui jetaient alors le plus d'éclat par leurs vertus et leurs lumières.

3. F. Jean Gobii succéda au précédent en 1304, et fut prieur de Saint-Maximin pendant vingt-quatre ans.

4. F. Jean d'Ollières, de la famille des barons d'Ollières à ce qu'on croit, fut prieur en 1329, et mourut en 1334.

5. F. Milon de Milon, institué prieur le 30 mars 1335, gouverna le monastère pendant trente-deux ans.

6. F. Jean de Rocasalva fut confirmé prieur en 1367, par la reine Jeanne, dont il était chapelain.

7. F. Guillaume de Saint-Baise, d'une illustre famille, prieur en 1371.

8. F. Raynald de Riès ou Le Roy, prieur en 1397, quitta cette place au bout de deux ans, à cause de ses infirmités.

9. F. Hugues de Clapier, chapelain et prédicateur de Louis II, fut élu prieur en 1399.

10. F. Hugues Textoris, prieur du couvent de Marseille en 1404, fut élu en 1412 prieur de celui de Saint-Maximin, où il avait pris l'habit.

11. F. Jacques Guichardi, prieur de Saint-Maximin, fut député en 1416 au concile de Constance, pour le second ordre du clergé.

12. F. André Abelloni, né à Saint-Maximin, prieur en 1419, mourut en 1450, avec une grande réputation de sainteté et de doctrine.

13. F. Gartias de Falcibus, d'abord vicaire de la Sainte-Baume, fut élu prieur de Saint-Maximin en 1421, et confirmé par la reine Yolande, dont il était chapelain, prédicateur et conseiller.

14. F. Ademar Fideis, prieur de Saint-Maximin en 1430, fort estimé par le roi René.

15. Jacques de Pontevès, de la

mille des comtes de Carcès, fut fait A prieur en 1449.

16. F. Guillaume Ubardi, élevé à Saint-Maximin, devint prieur de cette maison en 1473. Il fut confesseur et conseiller du roi René.

17. F. Elias de Garnier, originaire de Toulon, homme de grande érudition et d'une piété rare, devint prieur de Saint-Maximin en 1476. Il succéda au Père Guillaume Ubardi dans la charge de confesseur du roi René, et fut encore confesseur de Charles III durant le peu de temps que ce prince gouverna la Provence.

18. F. Pierre Boneti, prieur de Saint-Maximin en 1485.

19. F. Yves Mayène fut élu prieur de Saint-Maximin en 1505. Il était confesseur d'Anne de Bretagne et de Charles VIII, roi de France. Il mourut en 1541, étant évêque de Rennes.

20. F. Jean Damiani de Marseille, théologien remarquable, fut élu prieur de Saint-Maximin en 1508.

21. F. Jean Celi ou Catti fut nommé par le roi, en 1544, prieur de Saint-Maximin, étant alors confesseur de la C reine. Il l'avait été auparavant de Marguerite de France, sœur unique de Henri II.

22. F. Pierre Olivari, né à Lorgues, de la famille d'Olivier, et nommé prieur en 1550, fut appelé à Aix par Claude de Savoie, gouverneur de Provence, où il fortifia les catholiques par ses prédications.

23. F. Claude Estiventis, docteur de Sorbonne et prieur de Saint-Maximin en 1560, appelé à Aix par les chanoines de Saint-Sauveur pour affermir la foi des habitants de cette ville après l'apostasie de Jean de Saint-Chaumont, leur archevêque. Il prêchait en provençal, et laissa de profondes impressions dans tous les esprits (a).

24. Guillaume de Loges, d'une famille illustre, prit l'habit religieux dans le couvent de Saint-Maximin, et après y avoir enseigné la théologie et le droit canon, il en fut fait prieur en 1564.

B 25. F. Rostang Porcelli, prieur de Saint-Maximin en 1568. Charles IX nomma l'année suivante Jacques Barjon, du couvent de Lyon, prédicateur célèbre, qui fut néanmoins obligé de retourner à son ancien couvent, où il mourut. L'année 1576, l'évêque de Nîmes s'étant réfugié en Provence, pour fuir la persécution des calvinistes, le parlement le nomma administrateur du couvent de Saint-Maximin, que cet évêque administra en effet pendant deux ans.

C 26. F. Gabriel de Gaye, né à Saint-Maximin et élevé dans le couvent de cette ville, docteur fort versé dans la théologie et la philosophie, fut le vingtsixième prieur de ce couvent en 1578.

27. F. Honorat Martini, excellent prédicateur et zélé pour la discipline, fut prieur en 1579.

28. F. Honorat Reboli, grand prieur de France, très-estimé pour ses lumières

(a) Les fidèles prirent tant de goût aux sermons du P. Estiventis, que, par une singularité assez conforme au génie de ce temps, ils représentèrent par une sorte de *rebus* les paroles qu'il avait commentées avec beaucoup de chaleur, dans son dernier sermon, au sujet de la perpétuité du saint sacrifice de la messe. C'étaient celles-ci : *gjamai la messo sara leissado* : c'est à-dire : *jamais la messe ne sera abandonnée* (le sacrifice eucharistique devant être perpétuel dans l'Eglise, aussi bien que le sacerdoce). Mais comme le mot *leissado* a une autre signification en provençal, lorsqu'il est pris au sub-tantif, et désigne une bêche, les paroles du prédicateur donnèrent lieu à un calembour qui plut beaucoup à son auditoire : au point que quelqu'un, au sortir du sermon, ayant écrit sur une muraille près de l'église de Saint-Sauveur, les mots : *gjamai la messo sara*, en y ajoutant la figure d'une bêche, appelée *leissado*, l'invention fut trouvée si heureuse, qu'on la reproduisit par la gravure et

même sur des drapeaux de taffetas, que chacun voulut avoir, en signe d'opposition à la nouvelle hérésie. La mort funeste de l'archevêque dut contribuer à allumer ce zèle dans ses diocésains ; car ce prélat, qui était mort les armes à la main dans la ville de Montelimart en combattant pour le calvinisme, après avoir abjuré la foi catholique dans la chaire de Saint-Sauveur, un jour de Noël, et revêtu de ses habits pontificaux, avait laissé tous les cœurs remplis d'indignation pour sa personne, et d'horreur pour les sentiments hérétiques qu'il professait. (*Archives du couvent de Saint-Maximin. Chronicon priorum xxii prior.*) Cette relation peut servir de correctif à ce qu'on lit dans l'*Histoire de la Provence* de B uche, sur l'origine du *logogryphe de leissado*, tom. II, pag. 657, et à ce qui est rapporté par Denis de Sainte-Marthe, sur la mort de l'archevêque d'Aix, dans le *Gallia christiana*, Voyez aussi Pitton, *Annales de la sainte Eglise d'Aix*, pag. 225.

res, et souvent consulté par le parlement d'Aix, devint prieur de Saint-Maximin en 1582.

29. F. Antoine Nielly : il prodigua ses soins aux pestiférés, et fut pour cela nommé par le roi prieur perpétuel de Saint-Maximin en 1586, charge qu'il ne retint cependant que pendant les guerres civiles.

30. F. François Agarrat, nommé par le roi prieur de Saint-Maximin en 1593, à la recommandation du duc d'Épernon.

31. F. Michel Nielly, docteur en théologie, fut pourvu du prieuré de Saint-Maximin en 1596.

32. F. Pierre de Bollo, du couvent de Chambéry, l'un des plus doctes personnages et des plus éloquents prédicateurs de son temps, fut prieur de Saint-Maximin en 1599.

33. F. Honorat Fulconis, né à Brignoles, et formé à Saint-Maximin, estimé pour sa capacité dans les affaires, fut élu prieur de Saint-Maximin en 1603, et définitiveur au chapitre de Tarascon en 1609.

34. F. Sébastien Michaelis, élu prieur en 1607, réforma le couvent de Saint-Maximin; il réforma aussi la Sainte-Baume, et y établit même pour les séculiers l'usage d'y faire maigre.

35. F. Pierre d'Ambruc, prieur de Saint-Maximin en 1616.

36. F. Jean Ferran, prieur en 1619.

37. F. Georges Langier, fervent disciple du père Sébastien Michaelis, né à Briançon, avait pris l'habit à Clermont-Lodève sous le père Michaelis. Ce fut un prédicateur fort célèbre dans ce temps-là, et d'une vie très-exemplaire. Après avoir été élu prieur de Saint-Maximin en 1623, il gouverna divers couvents en qualité de prieur, entre autres celui de la rue Saint-Honoré à Paris. Il mérita l'estime d'Anne d'Autriche, et mourut à Pignerol, où le roi l'avait envoyé pour y établir la réforme.

38. F. Bernard Cantaloube, supérieur

de la mission de Constantinople, fut élu prieur de Saint-Maximin en 1627.

39. F. Etienne Bonet, prieur en 1630

40. F. Pierre Ranquet. 1633

41. F. Jacques Barbaroux. 1635

42. F. Pierre Deliques. 1639

43. F. Joseph Cavalier. 1643

44. F. Antoine Revest. 1646

45. F. Etienne Bonet (pour la seconde fois). 1649

46. F. Michel Jourdain. 1653

47. F. Jean Mestre. 1656

48. F. Thomas Mayoli. 1659

49. F. Antoine Revest (pour la seconde fois). 1662

50. F. Jean Mestre (pour la seconde fois). 1665

51. F. Joseph Cavalier (pour la seconde fois). 1668

52. F. François Richeume. 1672

53. F. Vincent Geniez. 1675

54. F. Matthieu Faulen. 1678

55. F. Dominique Rotier. 1681

56. F. Hyacinthe Charpignon. 1685

57. F. Melchior-Thomas Lhermite. 1687

58. F. Pierre Moisset. 1690

59. F. Pierre Paul. 1692

60. F. François Concordan. 1694

61. F. Joseph Agnès. 1697

62. F. Henri-Vincent Cret. 1700

63. F. Joseph Guérin. 1703

64. F. Jean-François Robert. 1705

65. F. Dominique Ricard. 1708

66. F. François Saint-Marc. 1711

67. F. Pierre ou Etienne. 1714

68. F. Bernard Lagrange. 1717

69. F. André Lombard. 1720

Nous n'avons pu connaître la suite des prieurs depuis le père André Lombard. Nous ajouterons cependant les noms qui suivent.

D F. Antoine Roquette était prieur en 1734

F. Etienne Roux. 1737

F. Coulondre. 1741

F. Antoine. 1754

F. Jean-François-Etienne. 1773

F. Ruque. 1780

# ACTES

## DE RECONNAISSANCE JURIDIQUE

DE PLUSIEURS RELIQUES INSIGNES

DES SAINTS APOTRES DE LA PROVENCE,

ÉCHAPPÉES AUX ORAGES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PARAGRAPHE PREMIER.

RELIQUES DE SAINTE MADELEINE, DE SAINT MAXIMIN ET AUTRES.

352

1° *L'ancien sacristain du couvent de Saint-Maximin ayant soustrait aux révolutionnaires le chef de sainte Madeleine, le NOLI ME TANGERE, une partie des cheveux de cette sainte, la sainte ampoule, l'os d'un bras, deux ossements de saint Maximin, le chef de saint Sidoine et d'autres reliques, toutes ces reliques sont reconnues juridiquement par M. Rostan, curé de Saint-Maximin, ancien religieux du couvent, et commissaire député par l'archevêque d'Aix pour faire cette reconnaissance.*

1803.

(Acte autographe, Archives de l'archevêché d'Aix.)

Avant de procéder au dû de notre charge, nous observerons que les reliques de notre église, après avoir été dépouillées, comme les reliques des autres églises, de tout ce qu'elles avaient de précieux aux yeux des hommes, ont été indignement profanées. C'est par les soins de Joseph Bastide, notre ancien sous-sacristain, homme sage et digne de foi, que quelques-unes ont été préservées de cette profanation générale; de ce nombre sont le chef, un os d'un bras, une partie des cheveux de sainte Madeleine, la sainte ampoule, deux os de saint Maximin, premier archevêque d'Aix, le chef de saint Sidoine, l'aveuglé de l'Évangile et successeur de saint Maximin, et une parcelle de la vraie croix. A ces reliques près, toutes les autres furent trouvées dans notre sacristie, éparses par terre, mêlées et confondues, sans qu'il soit jamais plus possible de les distinguer et de les reconnaître par leurs noms, lorsque le redoublement de la fièvre révolutionnaire étant un peu calmé, et nos gouvernants tolérant de nouveau les as-

semblées des fidèles dans nos temples, ledit Bastide, accompagné de quelques personnes pieuses, se transportèrent dans notre église pour reconnaître l'état des choses. Ces observations faites,

Nous, commissaires délégués par M. Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles, par son mandement du douze septembre mil huit cent trois, pour examiner les reliques qui sont dans l'arrondissement du canton de Saint-Maximin, diocèse d'Aix, soussignés, voulant procéder au dû de notre charge, accompagnés de Joseph Ribe, prêtre du diocèse, et de Joseph Bastide, notre sacristain, nous nous sommes transportés dans notre église paroissiale, et sommes descendus dans la chapelle souterraine où restent déposées toutes les reliques de notre église; et après les avoir décemment transportées dans la chapelle de Sainte-Madeleine, et les avoir placées sur l'autel de ladite chapelle, avons procédé de suite à la vérification des dites reliques.

Nous avons reconnu le chef de sainte

Madeleine, privé de trois dents par le A et sur lequel nous avons apposé notre malheur des temps, et placé dans le creux de la tête d'un buste de bois doré, haut de deux pieds, et ledit chef fermé d'un verre mastiqué, que nous avons traversé de deux soies rouges, l'une sous la tempe et l'autre sous l'oreille, sur lesquelles nous avons apposé notre cachet.

Nous avons vérifié une boîte en cristal montée en vermeil, renfermant le *Noli me tangere*, attachée d'un ruban rouge et encore scellée des sceaux de la cour des comptes, et nous l'avons laissée en l'état. Ce *Noli me tangere* est cette partie de chair détachée qui tenait au front du chef de sainte Madeleine; c'est sur cette partie que Jésus-Christ porta sa main lorsque sainte Madeleine, le reconnaissant pour le Sauveur, après sa résurrection, se jeta à ses pieds pour les embrasser, et Jésus-Christ voulant la repousser, lui dit : *Noli me tangere, nondum enim ascendi ad Patrem meum*. Cette partie se détacha lors de la dernière vérification faite par les commissaires de la cour des comptes, qui la firent placer dans ladite boîte.

Nous avons encore vérifié une fiole haute de deux pouces, renfermant quelques cheveux de sainte Madeleine, que nous avons entourée d'une soie rouge, et sur laquelle nous avons apposé notre cachet.

Nous avons ensuite vérifié un ciboire de cuivre, d'un carré long, renfermant une fiole de cristal haute de quatre pouces, dite la sainte ampoule, garnie en vermeil, s'ouvrant par une extrémité en charnière, que nous avons fixée d'une soie rouge sur laquelle nous avons apposé notre cachet. Cette fiole renferme quelques petites pierres teintes du sang de Jésus-Christ, ramassées par sainte Madeleine, au pied de la croix, le grand jour de notre rédemption.

Nous avons encore vérifié un bras de bois doré, de hauteur ordinaire, renfermant en son long un os d'un bras de sainte Madeleine, fermé d'un verre s'ouvrant à volonté, que nous avons fixé d'un ruban couleur changeante,

Nous avons ensuite vérifié un buste de bois doré, haut de quarante pouces, en forme d'évêque, renfermant dans son piédestal deux ossements de deux pouces carrés, de saint Maximin, premier archevêque d'Aix, que nous avons lié d'un ruban jaune, et sur lequel nous avons apposé notre cachet.

Nous avons encore vérifié un autre buste de même matière et même format que le précédent, renfermant dans son piédestal le chef de saint Sidoine, l'aveugle-né de l'Évangile, fermé d'un verre, que nous avons lié d'une soie rouge à droite et à gauche, et sur laquelle nous avons apposé notre cachet.

Nous avons ensuite vérifié une caisse de deux pieds de long, large de six pouces, haute d'un pied, en forme de coffre-fort, renfermant les reliques confondues et vénérées sous les noms de saint Maximin, de saint Basile, de sainte Marcelle, de sainte Suzanne, de saint Siffren, de saint Blaise, de sainte Société, des saints Innocents et de plusieurs autres saints dont on a toujours ignoré les noms; nous avons lié ladite caisse d'un ruban bleu sur lequel nous avons apposé notre cachet (1).

Nous avouerons ingénument que toutes les reliques jusqu'à présent mentionnées n'ont pour base de leur authenticité que la croyance des peuples fondée sur la tradition des églises de notre ancienne Provence. Nous ne prétendons point la juger, cette tradition; nous savons jusqu'à quel point nous devons la respecter.

Nous avons encore vérifié un reliquaire de bois, d'un carré long, renfermant un os de la enisse de saint Laurent, diacre martyr, fermé d'un verre, que nous avons fixé d'un ruban couleur changeante, et sur lequel nous avons apposé notre cachet. Cette relique a toujours été regardée dans notre église comme la plus authentique de toutes nos anciennes reliques; mais ses titres ne sont plus; ils ont subi le sort de tant d'autres.

Nous avons encore vérifié une croix

(1) Pour être placée et conservée en dépôt.

de bois garnie en naere, haute de neuf A  
pouces, dans laquelle se trouve in-  
crustée une parcelle de la véritable  
croix, couverte d'un verre que nous  
avons croisé d'une soie rouge, sur la-  
quelle nous avons apposé notre cachet. Cette parcelle a été conservée par  
les soins de Joseph Bastide, qui la re-  
çut des mains de celui qui en fit l'ex-  
traction de son ancien reliquaire, lors  
du dépouillement général de nos reli-  
ques; nous avons sous les yeux tous  
les authentiques de cette précieuse re-  
lique en bonne et due forme; elle a été  
expédiée par Mgr Silvestre Merani, de B  
l'ordre de Saint-Augustin, évêque de  
Porphire, préfet de la sacristie apos-  
tolique et assistant du trône pontifi-  
cal, vérifiée par M. Pont le Roy, archi-  
diacre de l'église de Marseille et vicaire  
général de Mgr de Belloy, autorisée  
par Mgr de Boisgelin, qui nous fit ex-  
pédier son autorisation par écrit, et  
dont voici la teneur: « Vu le procès-  
« verbal de vérification d'une boîte  
« contenant une parcelle de la vraie  
« croix, ledit procès-verbal fait par  
« Mgr l'évêque de Marseille, signé C  
« Pont le Roy, archidiacre, vicaire gé-  
« néral, en date du vingt-cinq avril  
« mil sept cent septante-deux, signé

« plus bas par mandement, Sardon,  
« prêtre secrétaire; vu la croix d'ar-  
« gent, les rayons et les ornements en  
« vermeil; et que le tout est dans un  
« état de décence convenable: nous  
« permettons d'exposer cette relique  
« aux deux fêtes de la croix, et le ven-  
« dredi saint après la solennité de sa  
« réception. Donné à Aix, le treize de  
« mai mil sept cent septante-deux.  
« Signé J. R., archevêque d'Aix, et plus  
« bas, par Mgr, Fontaine, secrétaire.»

Nous avons enfin vérifié une statue  
haute de quinze pouces, de bois incarnat, représentant saint Jean-Bap-  
tiste, renfermant dans son piédestal une par-  
celle du crâne dudit saint, envoyée de  
Rome par Dominique Jourdan, arche-  
vêque de Nicomédie en mil sept cent  
soixante-cinq, et autorisée par M.  
Payan, vicaire général de Mgr de  
Branças, ainsi qu'il conste par son au-  
thentique que nous avons trouvé en  
bonne et due forme dans son piédes-  
tal, et accompagné d'un verbal de  
Joseph Rey, curé de cette paroisse,  
que nous avons remis dans ledit pié-  
destal, et scellé de notre cachet, et vu  
l'intégrité des sceaux de ladite relique,  
nous l'avons laissée en l'état.

*Culte que l'on rend aux reliques ci-dessus mentionnées.*

Les fidèles ont une vénération parti-  
culière pour sainte Madeleine; elle est  
titulaire de l'église et patronne princi-  
pale du lieu. On a recours à elle dans  
les calamités publiques. Nous faisons  
en son honneur deux processions so-  
lennelles, l'une le second dimanche  
après Pâques, jour de sa translation,  
et l'autre le jour de sa fête. Pour don-  
ner une idée précise du culte que nous  
rendons aux reliques de sainte Made-  
leine, nous dirons qu'elle est à Saint-  
Maximin ce que sainte Geneviève était  
à Paris.

Nous rendons à la sainte amponse un  
culte qui se rapproche de celui de  
lairie, dans la croyance où l'on est  
que les pierres qui font la relique ont  
été teintes du sang de Jésus-Christ. Le  
prêtre en chasuble la porte lui-même  
sous le dais aux processions de sainte

Madeleine, pendant le cours desquel-  
les on encense ladite relique comme  
on encense Jésus-Christ dans l'euc-  
haristie aux processions de la Fête-  
Dieu. Nous ne pouvons nous dissimu-  
ler que notre tradition manque de  
preuves pour l'établir sans réplique,  
puisque des hommes profonds en cri-  
tique, tels que les Tillemont et les Du-  
guet, l'ont rejetée. Nous trouvons que  
cette relique est encore au-dessous de  
notre tradition. Son authentique est  
toute renfermée dans son existence;  
le peuple la croit et il la vénère.—Nous  
portons en procession la relique de  
saint Maximin, second patron du lieu,  
le jour de sa fête. — Nous exposons la  
relique de saint Sidoine dans sa niche,  
le jour de sa fête, pendant la dernière  
messe. — Nous exposons encore la re-  
lique de saint Laurent sur l'autel le

jour de sa fête. — Nous exposons en- A mil huit cent quatre et le trois de jan-  
 En, pendant la matinée, sur l'autel de vier.  
 la croix, la relique de la véritable  
 croix, les jours de ses deux fêtes. La  
 relique de saint Jean-Baptiste est vé-  
 nérée dans une chapelle champêtre  
 dédiée à la décollation dudit saint, le  
 jour de ladite fête, où nous célébrons  
 la messe.

Nous certifions le présent verbal vé-  
 ritable, en foi de quoi nous l'avons  
 signé et apposé notre cachet, pour le  
 tout être envoyé à Mgr l'archevêque.

Fait et clos à Saint-Maximin, l'an

Antoine ROSTAN,  
 Curé et commissaire.

Nous, vicaires généraux du diocèse  
 d'Aix, vu le présent procès-verbal,  
 avons approuvé les reliques y men-  
 tionnées, et avons permis de les expo-  
 ser à la vénération publique, excepté  
 la caisse dont il est parlé ci-dessus.

Aix, 17 mai 1804.

FLORENS, vicaire général.

BLANCHE, vicaire général.

### 353

2° L'an 1792, M. Démilia, prêtre, soustrait la mâchoire de saint Maximin, avec  
 une portion du crâne de ce saint, qui avaient été données, l'an 1283, à l'église de  
 Saint-Sauveur par Charles II, roi de Sicile. M. de Bausset, archevêque d'Aix,  
 reconnaît juridiquement ces saintes reliques, et les transfère dans son église  
 métropolitaine en 1820.

(Acte autographe. Archives de l'archevêché d'Aix.)

Petrus Franciscus Gabriel Raymun- B  
 dus Ignatius Ferdinandus de BAUSSET-  
 ROQUEFORT, miseracione divina et sanctæ  
 sedis apostolicæ gratia, archiepiscopus  
 Aquensis, universis et singulis præ-  
 sentes litteras inspecturis.

Notam facimus quod anno a Nativitate Domini millesimo octingentesimo vigesimo, die vero mensis maii decima tertia, hora quarta pomeridiana, recuperatas sacras reliquias capitis sancti Maximini, primi episcopi Aquensis, videlicet *os rotundum cranei et inferior maxilla*, dono datas ecclesiæ SS. Salvatoris a serenissimo principe **C** *Carolo, regis Siciliae filio, canonico Aquensi, anno Domini M. CC. LXXXIII, XVII kal. maii*, e theca argentea in qua includebantur apud ærarium dictæ ecclesiæ SS. Salvatoris clam extractis anno 1792 a D. Joanne Paulo *Demilia*, sacerdote Aquensi, ad prævertendam illarum violationem ab impietate cupiditateque tunc temporis furentibus jure timendam, et ab eodem caute custoditis, et post illius mortem in illius suppellectile intactas, repertas a reverendo D. Gros, presbytero Carthusiano, nobisque **D** sine mora ab illo consignatas; postquam nobis perspicue constitit per di-

ligentissimam indagacionem factam a **B**  
 DB. Joanne Josepho Petro Guigou, vicario nostro generali; Joanne Josepho Beylot, vicario nostro generali; Probatio Castellan, presbytero canonico honorario ecclesiæ nostræ metropolitanæ; nobili viro Marcellino de Boyer-Fonscolombe; prædicto D. Gros, presbytero Carthusiano, omnibus ad hoc munus a nobis specialiter commissis et subsignatis, easdem esse in specie et natura ac illas quas supra memoravimus, dono datas ecclesiæ SS. Salvatoris a prælaudato serenissimo principe **C** *Carolo*, includendas maxima cum cura et devotione mandavimus in hac capsula ænea inaurata, in modum arcæ formata, crystallis ex omni parte clausa, sigilloque nostro munita; simulque instrumentum originale in charta pergamena donationis earundem, factæ a prælaudato serenissimo principe *Carolo*; item sindonem panni serici viridis coloris, in quo involvebantur, necnon instrumentum de illarum recuperatione in charta communi a prædicto D. Gros, presbytero Carthusiano exaratum; sicut etiam comminuta aliquot fragmenta prædicti cranei, ne perirent, involvenda curavimus in parte sindonis supra memorati pan-

ni serici viridis coloris, simul et disponenda, hinc inde in eadem capsula super pulvillis chremesinis.

Factum Aquis Sextiis in aula nostra archiepiscopali, presentibus RR. DD. Joanne Josepho Petro Guigou, vicario nostro generali; Joanne Josepho Beylot, vicario nostro generali; Josepho Bathorave de Robineau, canonico decano; Joanne Francisco Florens, canonico præcentore; Josepho Armando Renato de Perier, canonico pœnitentiario; Claudio Rey, canonico theologo; Ludovico Antonio de Suffren, canonico; Jacobo Roman, canonico; Antonio Combe, canonico; Francisco Berenger, canonico honorario; Jacobo Pin, canonico honorario; Probatio Castellan, canonico honorario; Joanne-Petro Abel, canonico honorario; Franciseo Josepho Honorat, canonico parrocho; Bartholomæo Dalga, canonico, vicario generali necnon

A superiore majoris nostri seminarii diœcesani, aliisque de clero ecclesiæ nostræ metropolitanæ, simul et parochiarum urbis Aquensis, majorisque seminarii nostri, necnon nobilissimis viris D. D. Du Bourguet, hujusce urbis Aquensis præfecto, duobusque ipsius in partem sollicitudinis adjunctis De Beaulieu et Mouret, sub signo sigilloque nostris, necnon secretarii generâlis archiepiscopatus nostri subscriptione, anno, mense et die quibus supra.

† PETRUS FERDIN.

Arch. Aquensis.

De mandato,

PIN, can. secret. gen. archieptus.

GUIGOU, vic. gen. archid.

BEYLOT, vic. gen. prep.

CASTELLAN, canonicus.

GROS, presb. cart.

M<sup>ll</sup><sup>re</sup> FONSECOLOMBE.

## PARAGRAPHE DEUXIÈME.

### RELIQUES DE SAINT LAZARE.

1803.

354

1<sup>o</sup> LE CHEF DE CE SAINT MARTYR HONORÉ A MARSEILLE, APRÈS AVOIR ÉTÉ SOUSTRAIT A LA PROFANATION PAR LA PIÉTÉ DE QUELQUES FIDÈLES, EST RECONNU JURIDIQUEMENT ET EXPOSÉ DE NOUVEAU A LA VÉNÉRATION PUBLIQUE.

Nous avons raconté que lorsque les Bourguignons transportèrent de Marseille à Autun le corps de saint Lazare, les Marseillais en enlevèrent le chef, qui fut placé ensuite dans une châsse de grand prix. Au commencement de la révolution, la châsse devant être convertie en numéraire, quelques personnes zélées enlevèrent une seconde fois cette précieuse relique et la tinrent ca-

chée, jusqu'à ce que l'ordre eût été rétabli. Alors elle reparut et fut offerte de nouveau à la vénération des Marseillais, après avoir été reconnue juridiquement par un commissaire de M. de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles, qui la placa dans une châsse de bois doré, faite sur le modèle de l'ancienne, et où elle est encore renfermée aujourd'hui.

II<sup>o</sup> RECOUVREMENT ET RECONNAISSANCE D'UNE PARTIE DES RELIQUES DE SAINT LAZARE HONORÉES AUTREFOIS A AUTUN.

355

1<sup>o</sup> Information faite par M. Charles-Camille Circaud, prêtre, licencié en droit canonique et civil, chanoine d'Autun, en vertu de l'ordonnance de M. de Fontange, évêque d'Autun, l'an onzième de la république.

1803.

Déclaration  
de la femme  
Mongin.

La femme Mongin âgée d'environ 58 ans, demeurant rue de l'Arbalète, dé-

clare qu'un jour d'hiver, en l'an 11 de la république, après la suppression du

culte, elle entra dans l'église de Saint-Lazare, où l'on vendait la porte doublée en fer, qui séparait la chambre appelée *le trésor*, d'avec la sacristie; que sur le pavé du vestibule conduisant de la sacristie à cette chambre étaient le chef et les ossements de saint Lazare, et qu'elle eut envie d'en emporter quelques-uns.

Qu'elle fit mise sur la porte qui se vendait, et que sa mise ayant été couverte, elle demeura dans le vestibule; et que s'y voyant seule, sur-le-champ elle ramassa la tête de saint Lazare, l'enveloppa dans son tablier, et l'emporta cachée sous sa capote.

Elle a dit que depuis la révolution on ne gardait plus comme anciennement la tête de saint Lazare, que tout le monde la pouvait voir, qu'elle l'avait observée plusieurs fois, la connaissait fort bien, et qu'elle la ramassa parce qu'elle la connaissait parfaitement, que d'ailleurs ceux qui étaient dans l'église le savaient et le disaient; que la tête et les ossements de saint Racho avaient déjà été jetés dans le caveau appelé le caveau Jeannin; que quand elle ramassa la tête, qu'elle a remise à M. de Fontange, évêque d'Autun, la totalité des reliques de saint Lazare était dans le vestibule, et qu'il n'y en avait point d'autres :

Que le lendemain elle retourna à l'église où se continuait la vente des effets qui en dépendaient, espérant prendre encore quelques reliques; mais qu'il n'en restait plus au lieu où elle avait pris la tête, et qu'on les avait jetées dans le caveau Jeannin.

Jacques Nicolas, propriétaire, a déclaré que lorsqu'on deponillait l'église, on transporta les reliques de saint Lazare, qui étaient dans le sanctuaire, à l'entrée de la chambre appelée *du trésor*, pour empêcher que les enfants ne continuassent à les jeter et les traîner dans l'église;

Que l'un des jours suivants, ceux qui vendaient les meubles et effets de l'église passèrent à la sacristie, qui conduit à ladite chambre du trésor, pour vendre ce qui y était renfermé; que les reliques de saint Lazare étaient

dans le vestibule, et que lui en enleva ce qu'il put sans être aperçu : savoir, 1° une bourse prise dans la châsse de saint Lazare, renfermant un petit sachet qui contient des cendres de saint Lazare, et 2° quelques ossements du même saint, et un morceau du voile qui enveloppait son chef.

Françoise-Claire, femme de Pierre Daclin, propriétaire, a déposé que, pendant l'hiver de l'an n de la république, lorsqu'on dépouillait l'église cathédrale et qu'on en vendait les effets, un enfant vint lui dire qu'on jetait les ossements et reliques de saint Lazare dans le vestibule qui conduit de la sacristie à la chambre du *trésor*; qu'elle alla avec mademoiselle Julie Billard à l'église; que dans cet instant il n'y avait que des enfants ou des gens de la dénonciation desquels il n'y avait rien à craindre; qu'étant sûre qu'elle n'était pas aperçue, elle ramassa promptement dans le vestibule susdésigné des ossements et une grande portion du suaire de saint Lazare; que ne sachant où mettre le tout, et voyant un sac de taffetas, dans lequel il y avait des cendres, elle versa les cendres sur le pavé et y mit les ossements avec des morceaux de suaire.

Qu'ayant emporté chez elle le sac ainsi rempli, elle se rappela que, d'après tout ce qu'on lui avait dit auparavant, le sac contenait les cendres de saint Lazare, et qu'alors elle envoya un enfant ramasser ce qu'il put de ces cendres dans un papier.

Demoiselle Julie Billard a déposé qu'elle ramassa alors, 1° un petit sachet d'étoffe rouge, décosu d'un côté, dans lequel étaient des cendres; 2° un grand os qu'elle croit être un os de jambe; 3° deux os aplatis dans le milieu, qui sont ceux du bassin; 4° plusieurs morceaux de gaze et de toile de coton, vieux et pourris par l'humidité.

Qu'elle se retira sur-le-champ, mais que peu après elle retourna à l'église avec monsieur son frère aîné, alors âgé de douze ans; que dans l'intervalle les ossements et autres reliques qui étaient dans le vestibule avaient été portés dans le caveau appelé *caveau Jeannin*,

III.  
Déclaration  
de la femme  
Daclin.

II.  
Déclaration  
de Jacques Ni-  
colas.

IV.  
Déclaration  
de Julie Bil-  
lard.

lequel était rempli jusqu'à une grande hauteur des décombres enlevés de l'ancien chœur de l'église; qu'elle n'osa pas entrer dans le caveau, mais que monsieur son frère y entra et en enleva beaucoup d'ossements qu'il emporta.

Celui-ci dépose qu'il n'y avait sur ces

décombres d'autres ossements que ceux qui venaient d'y être jetés.

Tout ceci arriva dans les derniers mois de l'année 1793. Enfin, d'autres personnes retirèrent d'autres ossements qui étaient sur ces décombres dans le caveau Jeannin.

## 356

### 2<sup>e</sup> Reconnaissance des reliques de saint Lazare, faite par M. de Fontanges, évêque d'Autun.

(Archives de l'évêché d'Autun.)

FRANÇOIS DE FONTANGES, par la miséricorde divine et l'autorité du saint-siège apostolique, archevêque-évêque d'Autun, à tous ceux qui les présentes lettres verront ou entendront, salut et bénédiction en JÉSUS-CHRIST Notre-Seigneur.

Depuis que la divine Providence nous a appelé au gouvernement de ce diocèse, l'un des objets de notre constante sollicitude a été le recouvrement des saintes reliques qui reposaient dans notre église cathédrale avant la révolution. Nous savions que des âmes pieuses avaient recueilli, dans les jours d'angoisse et de tribulation, quelques-uns des ossements vénérables qui y étaient anciennement conservés. Nous savions encore que celui qui, selon le langage du Psalmiste, se sert *des enfants pour manifester sa gloire et confondre ceux qui ne respirent que la haine et la vengeance*, avait employé leurs mains innocentes (1) à tirer ces dépouilles sacrées des tombeaux, où les ennemis du Seigneur et de son CHRIST avaient résolu de les ensevelir; et nous osions espérer que le DIEU, qui, pour parler encore comme l'Écriture, *garde les ossements de ses saints après les avoir délivrés de leurs afflictions*, ne souffrirait pas qu'une église qui remonte presque aux temps apostoliques demeurât entièrement privée de l'un des principaux objets de son respect et de son amour.

Grâces immortelles lui soient rendues pour son ineffable bienfait : il a exaucé nos vœux; nous avons reconquis une très-grande partie des restes précieux de l'ami de JÉSUS-CHRIST et de l'un de

nos saints prédécesseurs (saint Racho). Non-seulement la piété éclairée des fidèles, qui les avait soustraits à la profanation, les a rendus à la vénération publique, elle nous a fourni encore les moyens de constater leur identité selon les formes prescrites par les saints décrets. Ce n'est qu'après nous être conformé avec une scrupuleuse exactitude aux règles canoniques, que nous croyons pouvoir et devoir présenter de nouveau aux hommages de nos diocésains les reliques qui en furent si longtemps l'objet, ordonner leur translation dans notre église cathédrale, et confier leur garde à notre chapitre.

Après une confusion générale, il devait être difficile d'acquiescer des éclaircissements assez positifs pour prononcer que les ossements épars, quoique vénérés et gardés avec soin par ceux qui s'en étaient pieusement établis les dépositaires, fussent individuellement ceux de saint Lazare et de saint Racho. Mais la Sagesse éternelle se plaît, selon sa propre expression, à *confondre la sagesse des sages, et à rejeter la prudence des prudents*. Elle a permis que les profanateurs négligeassent les précautions les plus simples, et c'est à cette négligence que nous sommes redevables d'une aussi étonnante conservation. S'ils eussent mêlé les dépouilles mortelles des saints avec celles des chrétiens que l'Église ne reconnaît pas pour tels, c'en était fait, il devenait à jamais impossible, sans un miracle du Tout-Puissant, de les distinguer, et nous serions condamnés à pleurer sans espoir la perte de cet inestimable trésor. Mais dans leur délire frénétique ils crurent

(1) Voyez l. I. Culte de S. Lazare, art. 2.

avoir anéanti toute idée religieuse; ils A  
dédaignèrent de s'abaisser à des soins  
dont une fureur insensée leur persua-  
dait l'inutilité; ils rejetèrent une vigi-  
lance qui n'aurait pas assez prouvé leur  
profond mépris pour les choses saintes;  
ou plutôt, ô mon DIEU! vous ne vouliez  
que nous châtier pendant un temps dé-  
terminé, et vous frappâtes d'aveugle-  
ment les spoliateurs de vos temples; et  
vous les forçâtes à nous préparer eux-  
mêmes les témoignages que nous au-  
rions à désirer sur les reliques de vos  
saints lorsque les jours de votre misé-  
ricorde seraient enfin arrivés.

Nous le disons avec joie, parce que  
nous le disons avec certitude, nous pos-  
sédons encore une fois les reliques de  
saint Lazare et de saint Racho; nous  
connaissons une portion distincte des  
unes et des autres, et nous n'avons pas  
la moindre raison de douter que le sur-  
plus de ce qui nous a été remis n'ait ap-  
partenu à l'un ou à l'autre de ces bien-  
heureux.

Il est temps de replacer dans le tem-  
ple élevé au Seigneur, sous l'invocation  
de l'un d'eux, ces *ossements humiliés* C  
pendant quelques instans dans la pous-  
sière d'un sépulchre; il est temps de réu-  
nir dans le lieu saint ces restes disper-  
sés pendant plusieurs années dans des  
lieux obscurs, profanes et peu dignes  
de les recevoir; il est temps de satis-  
faire l'empressement des fidèles qui dési-  
rent honorer ceux que le diocèse, et  
principalement la ville épiscopale, re-  
connaît depuis tant de siècles pour ses  
protecteurs auprès du Tout-Puissant.

A ces causes..... tout vu, consi-  
déré, mûrement examiné et délibéré,  
le saint nom de DIEU invoqué,..... D  
nous avons dit qu'il demeure prouvé :

1° Que la tête rapportée par Jeanne  
Moreau, femme Mongin, est réellement  
le chef de saint Lazare, ci-devant con-  
servé en notre église cathédrale, dont  
il ne reste plus, par l'effet des soustra-  
ctions qui y ont été faites, que l'os co-  
ronal, les deux os pariétaux, une par-  
tie de l'occipital et l'os temporal droit;

2° Que les quatre ossements rapportés  
par Françoise-Claire, femme Daclin,  
savoir: un tibia, une vertèbre cervicale,

une vertèbre dorsale et le fragment  
d'une vertèbre lombaire, font partie des  
reliques ci-devant honorées dans ladite  
église comme reliques du même saint  
Lazare;

3° Que les trois ossements qui ont été  
rapportés, le 27 messidor, par madame  
Mari -Anne-Françoise Bony, épouse  
de M. Buffot de Millery, l'un des deux  
qui ont été rapportés, le 30 du même  
mois, par la même dame, et l'un de  
ceux qui ont été rapportés par made-  
moiselle Julie Billard; lesquels cinq os-  
sements sont deux côtes, une vertèbre  
B dorsale et un tibia partagé en deux, font  
semblablement partie des reliques ci-  
devant honorées dans ladite église,  
comme reliques du même saint Lazare.

4°, 5°, 6°, 7°, 8°.

En conséquence, nous avons ordonné  
par les présentes et ordonnons :

Que la châsse servant anciennement  
à conserver les reliques de saint Racho  
sera réparée, couverte d'une étoffe en  
soie et ornée avec la décence convena-  
ble, pour lesdites reliques y être dé-  
posées;

Que dans l'étage supérieur de la  
même châsse seront placés, d'un côté  
le chef et les neuf ossements qui font  
partie des reliques anciennement ho-  
norées dans notre église cathédrale,  
comme reliques de saint Lazare; de  
l'autre, le chef et les deux ossements  
qui font partie des reliques ancienne-  
ment honorées dans la même église,  
comme reliques de saint Racho.

Que dans l'étage inférieur seront pla-  
cés les quatorze autres ossements qui  
font partie des reliques anciennement  
honorées dans la même église, comme  
reliques de saint Lazare ou de saint  
Racho, mais que nous ne pouvons  
prononcer être de l'un plutôt que de  
l'autre;

Que la châsse sera ensuite fermée à  
clef, pour être, le samedi, trois septem-  
bre ( 16 fructidor ) prochain, transpor-  
tée en notre dite église cathédrale;

Que la translation sera annoncée le  
même jour, à l'heure de midi, par le  
son de la cloche; qu'elle sera faite pro-  
cessionnellement à trois heures de re-  
levée, avec toutes les solennités et cé-

rémonies en tel cas accoutumées, et que les autorités constituées seront invitées à y assister ;

Que la châsse sera portée par les chanoines de notre chapitre, et placée avec un luminaire convenable dans le chœur de notre église cathédrale, pour y demeurer exposée à la vénération des fidèles, depuis les premières vêpres de la fête de saint Lazare, qui se chanteront après la procession, jusqu'à la fin des complies du jour de l'octave de la même fête ;

Que la châsse sera portée, après complies du jour de l'octave, dans un des cabinets attenant à la sacristie, y sera fermée à clef et provisoirement conservée par le chapitre, qui demeurera spécialement chargé de sa garde, jusqu'à ce que nous puissions la placer ailleurs, et ne la laissera retirer du lieu de dépôt que pour être exposée aux fêtes de saint Lazare, de saint Racho et de la vénération des saintes reliques ; à moins que par nous ou nos successeurs évêques, il n'en soit, à raison de quelque nécessité publique ou pour d'autres considérations supérieures, autrement ordonné ;

Que notre présente ordonnance sera

A publiée au prône des deux églises de cette ville, le dimanche vingt-huit août, présent mois (dix fructidor prochain), et que copie d'icelle en forme probante sera placée à demeure dans la châsse avec les reliques auxquelles elle est relative, pour servir dans la suite à établir leur authenticité.

Et parce que, depuis la procédure achevée, plusieurs fidèles nous ont annoncé ou fait annoncer la remise prochaine d'autres reliques anciennement conservées, tant en notre église cathédrale qu'en d'autres églises de la banlieue, nous avons de nouveau commis M. Charles-Camille Circaud, à l'effet de procéder à leur vérification, de la manière qu'il estimera la meilleure, pour les procédures à nous rapportées être sur icelles statué ce qu'il appartiendra.

Donné à Autun, nous notre seing, notre scel archiépiscopal et le contre-seing de notre secrétaire diocésain, le 18 août 1803, trente thermidor an onze de la république française.

†. FR., arch. év. d'Autun

Par ordre de M. l'archevêque-évêque,

MAURY, *secrét.*

### PARAGRAPHE TROISIÈME.

#### RECouvreMENT ET RECONNAISSANCE DES RELIQUES DES SAINTES MARIES JACOBÉ ET SALOMÉ EN 1797.

(Extrait du journal des opérations de M. Barrachin, curé de Notre-Dame de la Mer, coas. r. é. aux archives de cette église.)

I. Procès-verbal. L'an cinquième de la république française, une et indivisible, et le vingt-septième jour du mois de floréal, à deux heures de relevée, dans le lieu des séances de l'administration municipale du canton de Notre-Dame de la Mer, département des Bouches-du-Rhône, serait comparu le citoyen Julien Marteau, officier de santé en pharmacie, originaire d'Arles, résidant à Saint-Gilles, lequel nous aurait exposé, assisté des citoyens Jean-Baptiste Andoyer, officier de santé dudit Saint-Gilles, et de Pierre-Renchier, propriétaire foncier, habitant d'Arles, qu'à l'époque du mois de floréal an III, il était l'un des administrateurs du ci-devant distr. et d'Arles ; que, placé au bureau, en sa qualité d'administrateur,

il avait, conjointement avec ses collègues, un tiroir pour y placer, soit sa correspondance, soit les papiers accidentels qui lui étaient remis, en sa qualité de commissaire, pour les affaires qui pourraient se présenter à l'administration ; que le citoyen Marteau, peu surpris de ne pouvoir ouvrir le tiroir qui lui était dévolu, puisqu'il n'avait pas la clef, la fit demander, mais que ce fut en vain. Il fut contraint, en sa qualité d'administrateur, de mander le citoyen Bresillon, serurier d'Arles, pour parvenir à ladite ouverture ; mais quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'à l'ouverture du tiroir, il y trouva un étui en argent, renfermant l'os d'un bras ! Cet étui ayant été mutlé par quelques coups de marteau,

afin d'enlever la matière qui pouvait s'y trouver, et après avoir pris diverses informations de la part de ceux qui avaient assisté à la destruction des choses saintes, il lui fut répondu par le citoyen Arnaud, habitant d'Arles, receveur du ci-devant district, qu'il s'était trouvé à la brisure des reliques des saints bras de Notre-Dame de la Mer; le citoyen Marteau s'empressa d'interroger le citoyen Arnaud, celui-ci lui répondit que lesdites reliques, consistant seulement en l'os d'un des bras, étaient renfermées dans un étui d'argent, ouvert par un des bouts, pouvant se refermer par une charnière, avec une ouverture par le milieu, qui fut mutilé à coups de marteau, ce qui fut reconnu être exactement tel et conforme à la déclaration du citoyen Arnaud. Le citoyen Marteau n'a pu douter un seul instant que ce ne fût les reliques des saints bras, d'autant qu'il les a trouvées dans le tiroir susdésigné, ci-devant à l'usage de Firmin Lardeïrol, administrateur du ci-devant district, qui les avait emportées lui-même de Notre-Dame de la Mer à Arles, avec toute l'argenterie de ladite église, dans le mois de ventose de l'an second.

Et en suite de l'exposé dudit citoyen Marteau, nous aurions cru qu'il était de notre devoir, ne pouvant par la loi nous immiscer dans les affaires du culte, d'appeler le citoyen Joseph Barrachin, prêtre desservant le culte divin, que nous aurions, en notre qualité d'administrateur, comme ayant la surveillance, accompagné dans l'enceinte où s'exerce le culte, et auquel nous aurions remis le saint bras dont s'agit, tant en présence desdits citoyens Marteau, Andoyer et Bauclier, qu'en présence du peuple, et nous serions signés avec les sus-nommés et les assistants qui ont su le faire, en présence de la municipalité.

Martin, président, — Brunel, — Poullet, — Coulomb, — Conseil, administrateurs municipaux, — Lombard, commissaire du directoire exécutif; — Jacques Renchier, secrétaire en chef.

Et tout de suite les habitants de cette commune ici présents, qui ont reconnu

le saint bras des saintes Maries, ont attesté par leurs signatures la vérité des faits, à Notre-Dame de la Mer, l'an et jour susdits. — Suivent les signatures. — Marteau, — Andoyer, — Gondran, officier de santé, — Gravier, — Besselin, — Caillet, — Antoine Mercier, — Chailler, — Conseil fils, — Prat, — Roche, — Cos'e-Piget.

Nous soussigné, Jacques Martin, président de l'administration municipale de cette commune de Notre-Dame de la Mer, et notaire public, établi pour le département des Bouches-du-Rhône, à la résidence de cette dite commune et canton, atteste le verbal ci-devant et des autres parts véritable en tout son contenu, et déclare être l'original qui m'a été déposé comme notaire, par le secrétaire en chef de cette commune et municipalité, pour y avoir recours au besoin et être enregistré, s'il y a lieu, dans nos écritures, lorsqu'il sera dit et ordonné; ayant en outre, nous notaire, été requis, après avoir apposé notre sceau ordinaire aux présentes, de les clore de notre cachet pour les manifester en temps et lieu : à Notre-Dame de la Mer, le vingt-septième jour du mois de floréal, au cinquième de la république française, correspondant au seizième mai mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, vieux style; — Signé Martin, notaire, avec son sceau.

— Nous soussigné, Joseph Barrachin, prêtre de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, desservant le culte divin dans cette paroisse, après avoir exhorté le peuple à rendre grâces à Dieu de la faveur signalée qu'il recevait en ce jour par le recouvrement du saint bras que nous avons placé sur l'autel, avons de suite entonné le *Te Deum*, après lequel nous avons béni le peuple avec ledit saint bras, après quoi, désirant satisfaire la dévotion des fidèles qui s'est manifestée par les larmes et les sanglots, nous l'avons placé sur une table avec deux cierges pour y demeurer, jusqu'à la nuit, exposé à la vénération publique.

À Notre-Dame de la Mer, les jour et an susdits.

J. BARRACHIN.

II.  
Attestation  
du notaire public de Notre-Dame de la Mer.

III.  
Attestation  
du curé de Notre-Dame de la Mer.

## 357

## 2° Recouvrement d'une partie des corps des saintes Maries Jacobé et Salomé.

I. Procès-verbal. L'an v de la république française, A une et indivisible, à neuf heures du matin, le deuxième jour du mois de prairial, répondant au vingt-un mai, mil sept cent nonante sept, dans le lieu des séances de l'administration municipale de la commune et canton de Notre-Dame de la Mer, serait comparu en la présence des citoyens Jacques Martin, président; Arnould; Brunel; François Poulet; Marc Coulomb et Pierre Conseil; tous administrateurs municipaux; Trophime Lombard, commissaire provisoire du directoire exécutif et Jacques Ranchier, secrétaire en chef, qui n'aurait pu, attendu l'engourdissement qui lui est survenu au bras droit, écrire le présent procès-verbal, nous étant servi de la main dudit citoyen Poulet, administrateur, pour écrire le susdit procès-verbal; Antoine Molinier, qui nous aurait exposé qu'il y a environ quatre ans advenus le vingt-deux octobre prochain que l'exposant fut appelé dans la maison ci-devant curiale par feu Antoine Abril, lors curé de la ci-devant église paroissiale de cette dite commune, qui lui communiqua le projet qu'il avait de se rendre à la dite église sur les minuit, que lui, exposant, se serait en effet rendu à la cure, à l'heure donnée pour y prendre le dit feu Abril, qui lui fit part du dessein qu'il avait d'ouvrir la caisse où étaient déposées les saintes reliques des bienheureuses Marie Jacobé et Marie Salomé, qui étaient exposées dans le chœur de la dite église et sur une table couverte d'un tapis de damas vert;

L'exposant partit de suite avec ledit curé et furent de concert à l'église, l'exposant s'étant prémuni, sur l'observation dudit curé, d'un marteau et d'un ciseau pour faire l'infraction qui lui était requise. Molinier commença à décrocheter les fers qui embrassaient l'arche, et après cette opération et tous les efforts qu'ils firent pour parvenir à l'ouverture de ladite caisse, ils parvinrent effectivement à leur but, l'ouvi-

rent, et dès lors le curé Abril dit à l'exposant d'approcher de l'arche la table sur laquelle se trouvait le saint bras qu'il plaça de suite sur l'autel, et que par ce moyen il serait mieux à portée de placer les reliques qu'il pourrait enlever de la caisse. En effet, ledit curé Abril monta sur une chaise, prit autant qu'il put des reliques de sainte Marie Jacobé, les plaça sur la table, et ensuite il les enveloppa d'un linge blanc qu'il laça avec un ruban bleu ou violet (l'exposant n'a pu, vu le laps du temps, nous désigner la couleur), et étant ledit curé monté une seconde fois sur la chaise, il prit des reliques de sainte Marie Salomé qu'il plaça également sur ladite table, les enveloppa dans un linge semblable, et les laça de même. Ces deux paquets ainsi faits, ledit curé Abril les joignit ensemble et les lia en croisière avec un poulemart. Cette opération étant faite, l'exposant conjointement avec ledit curé, s'occupèrent de la fermeture de l'arche, à quoi ils parvinrent non sans peine, et se retirèrent dans la sacristie, où étant, ledit curé prit son étole, un surplis, l'exposant s'empara du bénitier, du goupillon et ils marchèrent par ainsi, le curé portant les saintes reliques dans l'église, et là ils décidèrent de retourner dans la maison curiale, où étant arrivés, ils se concilièrent sur l'endroit où seraient déposées les saintes reliques. D'abord il fut proposé par l'exposant audit curé, 1° de les placer dans l'enceinte de l'église. Ce ne fut pas l'avis du curé, qui ne jugea pas le local favorable, vu la profanation dont il était menacé. 2° L'exposant dit qu'il conviendrait de les placer dans la maison curiale: ledit curé répondit qu'il y avait le même inconvénient, que la cure pourrait bien devenir un lieu de débauche et de prostitution; 3° qu'il fallait les placer dans des montilles de sable. Il lui fut répondu que les subversements accidentels de l'eau de la mer y mettaient

obstacle. 4° L'exposant lui fit observer A que le saint lieu du cimetière lui paraissait propice; le curé répondit qu'il y avait danger de confondre les saintes reliques avec les ossements des autres morts; 5° enfin ledit feu curé, fort en peine de trouver un lieu convenable et sûr, pria Molinier de lui indiquer quelque endroit. Celui-ci lui répondit qu'il avait en son pouvoir une maison, une cour et un bûcher, vulgairement dit *bousquatière*, qu'il tenait à ferme. Ledit curé se décida pour ce dernier lieu; et s'y étant rendu avec Molinier sur les deux heures du matin, ledit local confrontant du levant les écuries de feu Pierre Prat et Honoré Taxil; du midi, le cimetière; du couchant, l'écurie de Jean-Joseph Robert Ménager, et du nord, la cour dudit Molinier: ledit curé pria l'exposant de faire un trou dans la terre pendant que lui aspergeait en étole et en surplis ladite *bousquatière*. Le trou étant fait et la bénédiction achevée, ledit Molinier remit audit feu curé des sarpillières (1) desquelles il enveloppa les saintes reliques, qu'il lia, et les plaça de suite dans le trou préparé à cet effet; nous ayant déclaré, ledit Molinier, que ledit curé lui avait fait observer qu'avec les reliques se trouvaient des sceaux de divers archevêques ou évêques. Après cette opération, ils se retirèrent chacun séparément, environ sur les trois heures du matin, et tout de suite ledit citoyen Molinier nous aurait requis acte de sa comparution et déclaration, offrant de nous accompagner audit bûcher pour faire l'enlèvement des reliques relatées dans la révélation dont s'agit; requis ledit Molinier, de signer, a déclaré ne savoir le faire. Et nous aurions tout de suite fait appeler Joseph Barrachin, prêtre, desservant le culte divin dans cette commune, pour nous accompagner au susdit bûcher et faire en notre présence ce que son ministère exigera pour la translation des reliques dans l'église: et nous sommes signés avec notre greffier et ledit Barrachin qui aurait accepté avec toute la vénération qu'exige son ministère la tâche qu'il devait remplir.

Signé: Martin, président; — Poulet;

— Brunel; — Coulomb; — Conseil, administrateurs municipaux; — Lombard, commissaire; — J. Barrachin, prêtre; — Ranchier, secrétaire en chef. Et de même suite, sans divertir à autres actes, nous nous serions portés en la même compagnie que dessus, après avoir fait appeler le citoyen Joseph Gondran, officier de santé, pour vérifier les ossements des saintes Maries, Jacobé et Salomé, dans l'enceinte du susdit bûcher, ou *bousquatière*, précédés de notre garde nationale et des préposés aux douanes que nous aurions invités; et y étant entrés, aurions requis ledit Antoine Molinier de nous indiquer la place où étaient les saintes reliques, ce qu'il nous aurait de suite exhibé; et les ayant lui-même déterrées, nous aurions supplié ledit Joseph Barrachin, prêtre, de les prendre et de les montrer au peuple accouru en foule. Ce fait, nous nous serions retirés avec lui et accompagné de qui dessus, dans l'église, où étant arrivés, le ministre du culte aurait de suite placé les reliques sur une table préparée à cet effet; et après les avoir lui-même développées, nous aurions trouvé dans l'un desdits paquets des ossements qui étaient lacés d'un ruban de couleur violette avec une inscription portant: *Franciscus de Mailly, archiepiscopus Arclatensis*, et à côté était écrit: *Attest. ossa sanctæ Mariæ Salome*. Et plus bas: *De mandato illustrissimi et reverendissimi domini D. archiepiscopi principis et primatis. Morel, secretarius*. — Ainsi signé. — Et dans l'autre paquet plié et lacé comme le précédent, il aurait été trouvé des ossements avec cette inscription: *D Ludovicus episcopus et comes Tricastinensis, ossa sanctæ Mariæ Jacobi*. Toutes lesquelles attestations revêtues chacune des sceaux que nous n'aurions pu déchiffrer étant presque gâtés par l'humidité, ont été insinuées au ci-devant greffe des insinuations ecclésiastiques; l'une le 4 janvier 1709, et l'autre en 1710 par Begon; et à l'instant aurions prié ledit citoyen Gondran de vouloir bien faire la vérification des saintes reliques et nous déclarer si effectivement ce sont des ossements humains. En

(1) Lanbean de grosse toile.

effet, il aurait commencé de vérifier A les ossements qui étaient renfermés dans un linge blanc, et dont l'intitulation portait : *Ossa sanctæ Mariæ Salome*; et prenant dans ses mains, d'après la permission qui lui était accordée par ledit Barrachin, prêtre, il aurait commencé par en prendre un qu'il a nommé *occipital entier*, puis un second qu'il a nommé la partie antérieure et supérieure de la mâchoire inférieure, avec une dent molaire et deux fragments des deux dents incisives; le troisième aurait été nommé *omoplate entier* du côté droit; le quatrième a été reconnu pour être *une clavicule* entière; le cinquième s'est trouvé être une des premières côtes; le sixième a été deux fragments de l'os *tibia*; le septième a été reconnu pour un os péroné entier; le huitième enfin a été reconnu pour être un fragment de l'autre péroné. Il aurait enfin vérifié les autres ossements qui se trouvaient renfermés dans l'autre paquet dans lequel se trouvait renfermé cette intitulation : *Ossa sanctæ Mariæ Jacobi*. Il aurait été trouvé par le dit cit. Gondran : 1° un os des pariétaux; 2° une C partie de la mâchoire inférieure; 3° une des premières côtes entière; 4° deux autres côtes en fragments; 5° des fragments d'un os *cubitus*; 6° un os *radius* entier; 7° un os *femur* en fragments; 8° un os *tibia* en fragment; 9° enfin un os péroné entier. Ce fait, le dit Barrachin, prêtre, après que le peuple les a eu révéérés comme reliques des saintes Maries, les aurait portés, dans deux bassins où ils auraient été placés ostensiblement, jusque dans le sanctuaire en notre présence, et les aurait placés dans l'arche désignée à cet effet, et tout D de suite, nous nous serions retirés avec les susnommés, laissant à la prudence et aux soins vertueux du dit Barrachin, prêtre, de faire, à raison de cette révélation, tel exercice de piété qu'il trouverait bon, et nous sommes signés avec les susnommés et notre secrétaire en chef. Signés Martin, président, — Poulet, — Conseil, — Coulomb, — Brunel, administrateurs; — Lombard, commissaire; — J. Barrachin, prêtre; — Gondran, officier de santé; — Ranchier, secrétaire en chef.

Nous, soussigné, Jacques Martin, président de l'administration municipale de la commune et canton de N.-D. de la Mer, et notaire public, à la résidence de cette commune, département des Bouches-du-Rhône, atteste le verbal ci-devant et des autres parts véritable en tout son contenu et déclare être l'original qui m'a été déposé comme notaire par le secrétaire en chef de cette commune et municipalité pour y avoir recours au besoin et être enregistré, s'il y a lieu dans nos écritures, lorsqu'il sera dit et ordonné. A N.-D. de la Mer, le second prairial, répondant au vingt-un mai, mil sept cent nonante-sept, et au cinquième de la république; ayant au surplus, nous notaire, été requis, après avoir apposé notre sceau ordinaire aux présentes, de les clore de notre cachet pour les manifester en temps et lieu. Martin, notaire, ainsi signé à l'original avec le sceau.

II.  
Attestation  
du notaire public de Notre-Dame de la Mer.

Nous Joseph Barrachin, soussigné, prêtre de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, desservant le culte divin dans cette paroisse, spécialement autorisé par M. Joubert, prêtre de l'Oratoire, vicaire général du diocèse d'Arles, nommé par Mgr de Belloy, évêque de Marseille, administrateur du diocèse, *Sede vacante*, persuadé avec tout le public de la vérité des faits contenus dans le procès-verbal ci-dessus, connaissant particulièrement le caractère et la piété d'Antoine Abril, prêtre, autrefois notre confrère et notre ami dans l'ordre de Saint-Dominique dont nous étions membres, la voix publique de cette commune se prononçant fortement en sa faveur, ainsi que celle du dit Antoine Molinier qui n'a jamais cessé de mériter l'estime de ses concitoyens, témoin d'ailleurs du zèle et de l'impatience louable des habitants pour voir au plus tôt rétablir dans leur état primitif les précieuses reliques des illustres saintes dont ils ont si souvent senti la protection puissante; avons cru ces motifs suffisants pour satisfaire la dévotion générale et placer dans l'arche susmentionnée, fabriquée par le zèle et la piété de Joseph Martin, lieutenant des douanes et de Joseph Gon-

III.  
Attestation  
du curé de Notre-Dame de la Mer.

dran, officier de santé, les restes précieux desdites reliques, échappés aux malheurs des temps, ce que nous avons fait avec toute la décence requise en pareil cas, ayant couvert le fond de la caisse, séparée au milieu, avec du coton sur lequel nous avons placé respectueusement et les uns après les autres, de la manière la plus approximative de la construction du corps humain, avec l'avis du cit. Gondran, officier de santé, les divers ossements des deux saintes, d'un côté ceux de Marie Jacobé, avec le linge blanc qui les enveloppait, placé du côté de l'Evangile en plusieurs plis et l'inscription qui avait été trouvée; et de l'autre, de la même manière, avec son linge et l'inscription ceux de sainte Marie Salomé, avec le nom de chaque sainte dans sa caisse respective, brodé en or, le tout étant couvert d'une

A grande écharpe en soie, dont l'une bleue et l'autre rouge, la caisse ayant été fermée de suite des deux côtés, après avoir exhorté le peuple à rendre grâces à Dieu, toujours grand dans ses saints, nous avons entonné le *Te Deum*, après lequel les vêpres ont été chantées solennellement et les précieuses reliques remontées à la chapelle haute, après quoi nous avons donné la bénédiction du très-saint sacrement, vu le saint jour du dimanche et nous nous sommes retirés avec le peuple qui n'a pas cessé, pendant tout le cours de cette touchante cérémonie, de faire éclater sa joie, son amour et sa vénération pour les illustres saintes.

Fait à N. D. de la Mer, le vingt-un mai, mil sept cent nonante-sept, répondant au deux prairial, an V de la république.  
J. BARRACHIN.

## 358

### 3<sup>e</sup> Recouvrement du coussin des saintes Maries.

....Pendant ce temps-là la municipalité ayant délibéré de faire arracher les arbres de la liberté dont un était placé sur la place vis-à-vis la porte de l'église, et le cit. Jean Ferlat ayant été chargé de ce travail, celui-ci s'empressa de creuser les fondements de celui qui était vis-à-vis l'église pour découvrir la pierre de marbre qu'on assure être le coussin des illustres saintes Maries. Du moment que cette pierre fut découverte, le peuple, survenu en foule, manifesta

C la joie la plus vive et l'ayant accompagnée aussitôt dans l'église, où elle fut portée, en attendant de la placer au même lieu où elle était autrefois, chacun s'empressa de la baiser respectueusement. Plusieurs personnes m'ont assuré avoir senti l'odeur de la violette au moment où elle fut retirée de la terre. Je la fis laver le lendemain et le cit. Piget la plaça en son lieu destiné, vis-à-vis la chaire.

## 359

### 4<sup>e</sup> Vérification des reliques des saintes Maries Jacobé et Salomé par M. Jacquemet, vicaire général d'Aix, en 1839.

(Procès-verbal de M. Gazan, curé des Saintes-Maries.)

L'an mil huit cent trente-neuf et le vingt du mois de juin, M. Jacquemet, vicaire général de Mgr Bernet, archevêque d'Aix, d'Arles et d'Embrun, est arrivé aux Saintes-Maries, accompagné de M. Imbert, curé de Pélissane, en qualité de son secrétaire, de M. Gaudion, chanoine, curé de la Major, à Arles, de M. Garcin, son vicaire, de MM. Morel et Moulin, vicaires de Saint-Trophime,

D à Arles, pour faire, le lendemain vingt-un, la vérification des reliques des saintes Maries Jacobé et Salomé, les cloches ayant annoncé l'arrivée de M. le grand vicaire, les fidèles se rendirent à l'église avec empressement. Le lendemain 21 juin, jour de la cérémonie, après la messe qui fut célébrée à huit heures par M. le grand vicaire, en présence d'un grand concours de fidèles, M. Gau-

dion, ch. curé, monta en chaire et fit un discours analogue à la cérémonie. Après l'instruction, M. le grand vicaire, revêtu du rochet et de l'étole, assisté de M. Gazan, curé de la paroisse, et de MM. susnommés, en présence de toute la municipalité et des fidèles, la caisse qui renferme les précieuses reliques des saintes Maries, fut descendue de la chapelle haute dans le sanctuaire, pendant qu'on chantait l'hymne et le cantique des saintes Maries. Elle fut ouverte et exposée aux regards des fidèles. Ensuite M. le grand vicaire passa à la vérification des ossements, qui furent pris par M. Gaudion, ch. curé, remis à M. le grand vicaire et examinés par M. Monge, docteur en médecine, chirurgien des hôpitaux civils et militaires de Tarascon, membre correspondant de la société chirurgicale de Montpellier, que M. le curé de la paroisse avait fait venir pour reconnaître et certifier les ossements, lesquels furent trouvés les mêmes que ceux cités dans le procès-verbal de MM. Barrachin, prêtre, Gondran, officier de santé, du 21 mai 1797, sauf quelques erreurs de dénomination qu'il faut attribuer à l'inexactitude de ceux qui ont fait ledit procès-verbal.

Après la vérification faite avec une scrupuleuse attention, les reliques de sainte Marie Jacobé ont été enveloppées dans la même serviette qui avait servi lorsque M. feu curé Abril les plaça dans la bousquatière de feu Ant. Molinier, et qui fut conservée par

M. Barrachin, ci-devant curé de cette paroisse, aujourd'hui aumônier de la Charité, à Tarascon, lorsqu'il plaça les reliques dans ladite châsse, le 21 mai 1797. Mais cette fois une double enveloppe d'une écharpe rouge a recouvert le tout qui a été scellé du sceau de Mgr Bernet, archevêque d'Aix. Le curé de la paroisse, après avoir montré aux fidèles le paquet ainsi scellé, l'a placé dans la châsse. On a fait de même pour les ossements de sainte Marie Salomé qui ont été enveloppés aussi de la serviette qui avait servi pour les enfouir, et recouverts d'une écharpe bleue. Ce second paquet a été montré aux fidèles par M. Gaudion ch. curé et placé dans la châsse qui a été aussitôt fermée, recouverte d'une tôle, remontée dans la chapelle haute, pendant qu'on chantait le *Magnificat*. Cette touchante cérémonie a été terminée par la bénédiction du très-saint sacrement. M. le grand vicaire a également vérifié et approuvé la portion d'*humérus* en deux fragments que renferme le bras d'argent, dit le saint bras.

Fait aux Saintes-Maries, le vingt-un juin mil huit cent trente-neuf.

GAZAN, curé.

*La crainte où étaient les bons habitants de Notre-Dame de la Mer de se voir enlever leurs reliques, fut cause que pour ne pas trop prolonger la cérémonie, on mit dans la châsse le procès-verbal du grand vicaire sans songer à en garder de copie. Nous sommes donc contraints de ne rapporter ici que celui du curé.*

#### PARAGRAPHE QUATRIÈME.

##### RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES RELIQUES DE SAINTE MARTHE.

1<sup>o</sup> *Procès-verbal de l'ouverture du tombeau de sainte Marthe, faite par M. Arquier, commissaire de l'archevêque d'Aix et d'Arles.*

1803.

(Actes de M. Rousseau, notaire à Tarascon.—Procès-verbal de l'ouverture, etc. Avignon, 1805, in-12 de 11 pages.)

L'an treize et le quinze thermidor, ou troisième août, mil huit cent cinq, à deux heures après midi, sous le pontificat de notre saint père le pape Pie VII; du règne de très-chrétien et souverain prince Napoléon premier, empereur des Français et roi d'Italie;

monseigneur Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles; nous Louis-Joseph-Agricol-Fidèle Arquier, prêtre curé de la paroisse Saint-Martin de la ville de Saint-Remi, délégué dudit seigneur archevêque dans l'arrondissement ecclésiastique de ce

nom et commissaire par lettres en date du 20 juin dernier, à l'effet de procéder à l'ouverture du tombeau de sainte Marthe, qui se trouve déposé dans l'église basse de la paroisse de ce nom en cette ville de Tarascon, derrière le maître-autel, et en extraire des os ou reliques, pour les mettre dans le buste doré, et le bras aussi doré que les fidèles ont fait faire à l'honneur de cette sainte, lesquelles reliques nous savons par tradition se trouver dans ce tombeau, notamment par le procès-verbal qui en fut dressé le huitième août 1458 et qui se trouve dans les écritures de MM. Margoty et Muratoris, notaires de cette même ville; nous dit commissaire, nous étant rendu à cet effet dans la sacristie de ladite église Sainte-Marthe, y avons trouvé M. Jean-Baptiste Reynaud, prêtre, curé de la même église, où étant en présence de MM. Bernard Rey, prêtre, ex-provincial des dominicains, vicaire de Sainte-Marthe; Jacques Barrachin, prêtre, ex-dominicain, vicaire de Sainte-Marthe; Pierre Ancz, prêtre, ex-dominicain, vicaire de Sainte-Marthe; Joseph Barrachin, prêtre, ex-dominicain, vicaire de Saint-Remi; Joseph Favier, prêtre, vicaire de Saint-Jacques; Honoré Mourre, ancien curé de Laurade, vicaire de Saint-Jacques; Vincent Ode, prêtre, ex-chanoine de Sainte-Marthe, vicaire de Saint-Jacques; Louis Roux, prêtre, vicaire de Saint-Jacques; Alexis-Marie Toulouse, prêtre, ex-grand Augustin, recteur de Boulbon; Jean Aloué, prêtre, ex-chanoine, sous-chantre de Sainte-Marthe; Elzéard Marcellia, prêtre, ex-Augustin réformé; Gabriel Tonduty, prêtre, ex-cordelier de l'Observance; Louis Dorgain, prêtre, ex-Augustin réformé; Matthieu Grasset, prêtre, ex-dominicain; Joseph Rossolin, prêtre, ex-capucin, aumônier de l'hospice des malades; Joseph Berard, prêtre, ex-cordelier de l'Observance, aumônier de l'hospice des pauvres de la charité; Barthélemy Cartier, prêtre, ex-dominicain; Sextius-Nicolas-Charles Vicary, prêtre; François-Xavier Barberin, prêtre; Jean-Baptiste Dusau, prêtre; Jacques Roux, clerc tonsuré; Jacques Tar-

dieu, clerc tonsuré; Raymond Ode, clerc tonsuré; Jean Imbert, clerc tonsuré; Barthélemy Veran, clerc tonsuré; André Grandmaison, prétendant à l'état ecclésiastique; Messieurs Jean-Joseph Paris, sous-préfet du troisième arrondissement de Tarascon; Jacques Rousseau, maire par intérim de la même ville; Jacques Brun, adjoint à la mairie; Jean-Baptiste Jean, commissaire de police; Guillaume-Dominique-Zacharie Rousseau, fils, secrétaire en chef de ladite mairie; Dominique Moublet; Jean-Claude Dusau; Guillaume Brunel et B Fleury Balcy, tous quatre fabriciens de ladite église Sainte-Marthe; et Messieurs François-Antoine Barberin père, avocat; Pierre-Antoine Barberin fils; Jean-Joseph Moublet, docteur en médecine; Pierre-Antoine Chastel; Charles Eugues, maître en chirurgie; Guillaume-Jos. Rousty, avoué près le tribunal de première instance de cette ville; Pierre-Louis Evrard, suppléant du même tribunal; Jean-Gaspard Boutard, lieutenant de gendarmerie et membre de la Légion d'honneur; Augustin Moublet; Pierre Mitiffiot, et André Moureau, propriétaires, tous de cette même ville, présents pour assister à la cérémonie et dresser procès-verbal du tout: disons et rapportons que les prêtres se sont tous rendus au pied du maître-autel de ladite église, où nous dit commissaire célébrant, avons entonné le *Veni Creator*, après quoi le clergé s'est rendu en procession dans l'église basse où étant arrivé, il a été dit à haute voix l'oraison du Saint-Esprit. Cela fait, les ouvriers commis à cet effet ont soulevé et fait glisser sur des rouleaux la pièce du couvercle de ce tombeau; pièce sur laquelle est représentée l'image du corps de sainte Marthe sur son lit de mort. Ce marbre soulevé, il a été trouvé par-dessous et dans l'intérieur de ce tombeau une caisse en bois de noyer de la longueur d'un mètre et demi (six pans ancienne mesure) et de demi-mètre environ de largeur (deux pans ancienne mesure). Cette caisse était couverte d'une planche à moitié pourrie, laquelle ayant été enlevée, nous dit commissaire avons

trouvé dans cette caisse de la terre ou A sont enveloppés d'un linge blanc ; en poussière provenant vraisemblablement des ossements ; nous y avons encore trouvé quantité d'ossements, même des os entiers, entr'autres le péroné gauche, le fémur droit, auquel il ne manque que la tête, l'os sacrum presque dans son intégrité, l'omoplate droite à laquelle il ne manque que la base, plusieurs autres portions du fémur, du tibia et le cubitus. Tout cela bien examiné et vu attentivement par nous dit commissaire, tous les signataires du présent procès-verbal, et par nombre de fidèles assistant à cette cérémonie, nous avons extrait ou tiré de cette caisse les os suivants pour les placer et déposer dans la châsse et le bras dorés faits de l'aumône des fidèles. En conséquence nous avons déposé dans la châsse une extrémité inférieure du fémur gauche, le corps du même os, la portion inférieure de l'humérus du bras gauche, le corps du même os, une portion du corps du tibia, le péroné gauche tout entier, et deux portions des côtes. Et nous avons mis dans le bras une autre portion du corps du tibia et du même qui a été déposé dans le buste. C Cela fait, le clergé a entonné l'hymne de sainte Marthe ; nous nous sommes rendus processionnellement dans l'église haute qui était presque remplie des fidèles accourus pour voir cette cérémonie.

La châsse était portée par quatre prêtres sous un dais. Mais au moment où nous sommes sortis de cette église basse, nous en avons fermé la grille en fer qui en défend l'entrée et nous en avons pris la clef. La châsse a été exposée sur le maître-autel de l'église haute, après quoi le clergé a chanté vêpres ; cette prière faite, nous sommes redescendus dans ladite église basse avec tous les susnommés présents à la cérémonie ; nous avons extrait de la susdite caisse où sont les ossements ou reliques de sainte Marthe, tous lesdits ossements soit entiers, soit brisés, soit même ceux en poussière. Nous les avons déposés dans une caisse neuve de bois de noyer que nous avons fait faire à cet effet. Lesquels ossements

enlevant lesdits ossements pour les mettre dans cette caisse neuve, nous avons trouvé au fond de la vieille caisse une quantité de poussière provenant des os pulvérisés que nous avons ramassée et placée au bout de la nouvelle caisse du côté de l'autel, et dans ladite poussière nous avons trouvé une plaque d'environ trois pouces neuf lignes de longueur sur trois pouces de largeur. Cette plaque bien et dûment examinée, nous n'avons pas pu précisément en déterminer le métal, quoique nous présumions qu'elle est de plomb. Sur cette plaque avons trouvé l'inscription suivante : S. MARTHA OSPITA XPI IACET HIC, et tracée de la même manière que nous venons de faire. Toujours en fouillant dans ladite poussière, nous avons trouvé un os des pariétaux et un des temporaux que nous avons extraits et ajoutés à ceux que nous avons déposés dans le buste. Après quoi nous avons fait clouer le dessus de cette nouvelle caisse, nous l'avons scellée d'un fil rouge en forme de croix et cachetée avec de la cire d'Espagne, et un cachet au chiffre de nous, commissaire, portant les lettres L. A. ; duquel cachet il y a six empreintes, dont deux par-dessus le couvert de cette caisse et un à chaque face ; et avons mis par-dessus cette caisse et au-dessus du ruban en fil une plaque en plomb de onze pouces de longueur sur huit de largeur, sur laquelle ont été gravés et percés à jour les mots suivants : HIC IACENT OSSA S. MARTHÆ HOSPITÆ CHRISTI. Et à l'égard de l'ancienne plaque, nous l'avons déposée dans le buste de ladite sainte. Nous avons ensuite remis cette nouvelle caisse dans la vieille, et nous avons mis dans une bouteille, qui sera également scellée du même cachet, un duplicata du présent procès-verbal et cinq pièces de monnaie courante en argent, dont une de cinq francs, une de deux francs, une d'un franc, une de demi-franc et une d'un quart de franc. Laquelle bouteille nous avons déposée dans la vieille caisse et à la tête de la nouvelle. Nous avons ensuite fait fermer le susdit tombeau et l'avons fait

couvrir comme il l'était du bloc de A marbre représentant sainte Marthe morte. Et pour être la vérité telle, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec tous les individus ci-dessus dénommés, en quatre originaux, dont un a été déposé dans la susdite bouteille, un sera déposé au secrétariat de l'archevêché, un troisième sera remis à M. le curé de la paroisse Sainte-Marthe, et le quatrième sera remis à MM. les fabriciens de la même église, pour être transcrit et annexé dans les écritures de M. Rousseau, notaire. A Tarascon, l'an et jour que B

ARQUIER, commissaire.

Le sous-préfet, PARIS.

J. ROUSSEAU, maire par intérim.

J. BRUN, adjoint. — BARRACHIN, prêtre, vicaire de Sainte-Marthe. — BARBACHIN, prêtre, vicaire de Saint-Remi. — L. DORGAIN, prêtre. — ROUSTY, avo-

cat. — A. MOUBLET. — HUGUES. — ALOUÉ, prêtre. — J. JEAN, fils, commissaire de police. — P. MITIFIOT. — G. TONDUTY, prêtre. — ANEZ, prêtre, vicaire. — MARCELLIN, prêtre. — GRAND-MAISON. — J.-B. DUSAU, prêtre. — BRUNEL, géomètre, trésorier de la fabrique. — J. IMBERT, clerc tonsuré. — B. REY, prêtre. — MOURRE, prêtre. — ODE, prêtre. — M. GRASSET, prêtre. — BARBERIN, prêtre. — ROUX, prêtre, vicaire. — BARBERIN, père. — TARDIEU, clerc tonsuré. — ROUX, clerc tonsuré. — ODE, clerc tonsuré. — D. MOUBLET, fabricien. — DUSAU, fabricien. — BALCY, fabricien. — FAVIER, prêtre. — ROSSOLIN, prêtre. — VICARY, prêtre. — BARBERIN, fils. — BOUTARD, lieutenant de gendarmerie. — BÉRARD, prêtre. — B. CARTIER, prêtre et prédicateur. — MOUBLET-REY, marchand. — MOUREAU. — CHASTEL. — REYNAUD, curé (1).

## 360

### 2<sup>e</sup> Procès-verbal de l'ouverture du tombeau et de la vérification des reliques de sainte Marthe, faites par M. Bondon, commissaire de l'archevêque d'Aix.

(Acte autographe, Archives de l'archevêché d'Aix.)

I.  
Ouverture du  
tombeau et vé-  
rification des  
reliques.

L'an mil huit cent quarante et le vingt-deux décembre, sous le pontifi-

(1) Nous placerons ici, par forme d'appendice à la vérification des reliques de sainte Marthe, un extrait des registres capitulaires

cat de notre Saint Père le pape Grégoire XVI, et le règne de Louis-Phi-

de Périgueux concernant une portion du crâne de saint Front.

(Extrait de la séance capitulaire du 21 juin 1826.—Registre capitulaire de Périgueux, page 39.)

Monseigneur l'évêque de Périgueux expose C à l'assemblée que des reliques précieuses avaient été recouvrées et remises entre ses mains avec des preuves irrécusables de leur authenticité savoir : 1<sup>o</sup> Un os de saint Silain, 4<sup>o</sup> disciple de saint Front, qui avait été soustrait à la persécution révolutionnaire par de pieux fidèles, lors de la démolition de l'église paroissiale de ce nom, puis remis à M. le comte de Saint-Astier, maire d'Antonne, qui a veillé à sa conservation, jusqu'au moment où il a pu le déposer entre les mains de Sa Grandeur.

2<sup>o</sup> Une partie d'os du crâne de saint Front, très-précieusement conservée pendant la révolution, dans la paroisse d'Andrivaux maintenant réunie à celle de Chancellade.

Par les soins et les renseignements donnés et recueillis par M. l'abbé Ségui, curé de Chancellade, Sa Grandeur est parvenue à s'assurer de l'authenticité de cette relique; qu'en conséquence il en avait fait détacher une portion pour enrichir sa cathédrale, de sorte que cette antique église de Saint-Front aura recouvré et possédera désormais dans deux reliquaires, placés près du maître-autel, quelques portions de reliques extrêmement précieuses des premiers prédicateurs de l'Évangile dans cette partie des Gaules, avec cette épigraphe inscrite en lettres d'or :

Pretiosa in conspectu Domini, mors sanctorum ejus Ps. cxv.

lippe premier, roi des Français, Monseigneur Joseph Bernet, archevêque d'Aix, d'Arles et d'Embrun, nous sousigné, Honoré Bondon, chanoine honoraire de l'église métropolitaine d'Aix, et curé de la paroisse de Sainte-Marthe en cette ville de Tarascon, commissaire nommé par lettre du 17 du même mois à l'effet de procéder à l'ouverture du tombeau et à la vérification des reliques de sainte Marthe, à la conservation desquelles il nous avait paru urgent d'aviser, à cause des eaux du Rhône que nous avons lieu de craindre s'être introduites dans le tombeau, par suite du débordement extraordinaire de ce fleuve.

Après avoir pris une connaissance exacte des procès verbaux de 1458 et 1805; après avoir consultés les anciens documents et écrits relatifs aux diverses inhumations et élévations des reliques de sainte Marthe, notamment de celles qui eurent lieu en 1187 et 1563; après nous être de plus enquis auprès des témoins encore vivants, de la vérification qui en fut faite en 1805, nous, dit commissaire, avons convoqué le clergé, les membres du conseil de fabrique, les magistrats de la ville et les membres du conseil municipal et trois médecins, et sommes descendus tous ensemble dans l'église basse où est placé le tombeau de la sainte. Là, en présence des susdits témoins, monsieur l'abbé Mille, vicaire de la paroisse, a fait d'abord lecture de l'ordonnance de Monseigneur l'archevêque par laquelle il nous délègue son commissaire, et d'une partie du procès verbal de 1805: après quoi les ouvriers commis à cet effet ont fait rouler le bloc de marbre qui recouvre le monument et qui représente l'image de sainte Marthe sur son lit de mort.

Le marbre soulevé, nous avons trouvé un ancien tombeau en marbre, ayant en dedans 1 mètre 96 centimètres de longueur, 46 centimètres de largeur, 44 centimètres de profondeur, portant sur une de ses faces latérales un bas-relief représentant divers sujets religieux tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament, et des figures symboliques

A de la résurrection future; presque toutes les têtes des divers personnages de ce bas-relief ont été coupées.

Les craintes que nous avions conçues à la suite de l'inondation n'étaient que trop fondées. L'intérieur du tombeau était rempli des eaux du Rhône, lesquelles avaient pénétré dans l'église basse par infiltration. A l'extrémité du dit tombeau, du côté de l'autel, nous avons trouvé une caisse en bois de noyer presque entièrement pourrie, longue de 1 mètre 5 centimètres, sur les quatre faces de laquelle étaient pourtant encore empreints des sceaux en cire d'Espagne rouge, sur l'un desquels on voyait même d'une manière très-distincte les lettres L. A.; au-dessous et des deux côtés de ladite caisse nous avons trouvé les débris d'une autre caisse aussi en bois et plus longue. A l'autre extrémité du tombeau était une bouteille en verre fermée par un bouchon en liège, et sur lequel on voyait encore des restes de la cire d'Espagne, avec laquelle il avait été scellé; laquelle bouteille ayant été ouverte, nous avons trouvé dans l'intérieur un peu d'eau, quelques fragments réduits en pourriture d'une copie sur papier du procès verbal de 1805, et cinq pièces de monnaie à l'effigie de l'empereur Napoléon, lesquelles pièces étaient mentionnées dans ledit procès verbal.

Nous avons ensuite fait enlever, au moyen d'une pompe, toute l'eau renfermée dans l'intérieur du tombeau, et ayant retiré les débris de la planche qui couvrait la première caisse, les médecins que nous avons appelés à cet effet, nous ont aidés à en retirer les ossements qui se trouvaient mêlés avec de la terre réduite à l'état de limon par l'effet des eaux; parmi ces ossements, nous avons reconnu ceux indiqués en particulier dans le dernier procès-verbal; ils ont été trouvés presque tous au-dessus des autres. Nous les avons placés dans une caisse recouverte en dedans d'un linge blanc. Outre lesdits ossements, nous en avons trouvé plusieurs autres qui ont été reconnus ne point appartenir aux reli-

ques de sainte Marthe, et qui provien- A  
nent vraisemblablement d'anciennes  
reliques que, dans le temps des guer-  
res et des incursions des Sarrasins si  
fréquentes dans ces contrées, les fidèles  
avaient cachées avec les reliques de  
sainte Marthe, pour les soustraire à la  
profanation et pour les conserver. Nous  
avons déposé ces divers ossements dans  
une autre caisse recouverte également  
en dedans d'un linge blanc. En fouil-  
lant dans la terre renfermée au fond  
des caisses, nous avons trouvé un ruban  
en fil, qui devait avoir servi à sceller  
la caisse renfermant les reliques. Nous  
y avons trouvé de plus une plaque en  
plomb mentionnée dans le procès-ver-  
bal de 1805, longue de 30 centimètres et  
haute de 21 ; elle avait été placée sur  
la caisse où reposaient les reliques de  
sainte Marthe. On y voit gravés et per-  
cés à jour les mots suivants : *Hic jac-*  
*cent ossa S. Marthæ hospitiæ* CURISTI.

A l'extrémité du tombeau, du côté  
opposé à l'autel et tout à fait en dehors  
des caisses, nous avons trouvé une cer-  
taine quantité de terre détrempée dans  
l'eau, mêlée de pierres et de petits os- C  
sements que nous avons eu soin de re-  
cueillir, et qui nous a paru la même  
que celle désignée dans le procès-ver-  
bal de 1458. *Infra dictum tabernaculum*  
, est-il rapporté dans ce procès-  
verbal, *respecta fuit una captia plena*  
*terra, lapidibus et minutis ossibus, dic-*  
*tæ gloriosæ sanctæ Marthæ; qui tetige-*  
*rant ossa et corpus dictæ gloriosæ sanc-*  
*tæ Marthæ.* Dans ladite terre nous  
avons trouvé plusieurs débris de vieille  
caisse, presque entièrement pourris.

Après nous être assurés qu'il ne res-  
tait plus aucun ossement dans le tom- D  
beau, nous sommes remontés ensemble  
dans l'église haute. Les caisses renfer-  
mant les divers ossements étaient por-  
tées par les prêtres; nous les avons dé-  
posés, pour les faire sécher, dans un  
cabinet attenant à la sacristie, dont  
nous avons fermé les portes à clef et y  
avons aussitôt apposé les scellés.

Ont été présents à la susdite ouverture  
du tombeau, MM. Joseph Barrachin,  
aumônier de la Charité, témoin de l'ou-  
verture faite en 1805; Jacques Roux,

Jean Sagnier, Denis-Antoine Mille, Au-  
guste Mitre, tous quatre vicaires de la  
paroisse Sainte-Marthe; Gilles Mou-  
reau, Marius Ripert, Maurice Véri-  
gnon, vicaires de Saint-Jacques; Jean  
Meyson, aumônier de l'hôpital; Fran-  
çois Constant, prêtre habitué de l'é-  
glise Saint-Jacques.

Charles Vicary (père); Jean-Baptiste  
Sagnier (père); Jean-Baptiste Balmou-  
sière, François-Dominique Boutard,  
Benoît André, Pierre Bleyrad, Joseph-  
Auguste Boissière de Bertrand, Etienne  
Ferrand, François Cady, membres du  
conseil de fabrique.

MM. Doutréleau, président du tri-  
bunal civil; Henry Cartier, maire de  
la ville; Munier, major du 2<sup>e</sup> de li-  
gne; Auguste Chiron, juge au tribu-  
nal civil; Arnaud, procureur du roi;  
Manuel, substitut du procureur du roi;  
Desveux, adjoint au maire; Léon Girard,  
juge de paix; Henry Bonnet, commis-  
saire de police; Jean-Jacques Raget,  
Pierre Guigne, Louis Martel, docteurs en  
médecine; Clément Fabry, économiste  
des hospices, capitaine des pompiers; Jo-  
seph Teissier de Cadillan, Joseph Car-  
tier (père), Joseph Charles Giraud, An-  
toine Vicary (fils), François Gautier,  
Jean-Baptiste Dupuy, Jean-Louis  
Chausse, Etienne-Charles Mauche de  
Faucon, Elisée Aubanel, Claude Mau-  
che, Hubert Pouzin, Guillaume-Domi-  
nique - Zacharie Rousseau, Edouard  
Fayn, tous membres du conseil muni-  
cipal; Cyprien Gautier, secrétaire de  
la mairie; Audibert, chevalier de la  
Légion d'honneur; Evrard, avocat; et  
Barberin père, témoin de l'ouverture  
faite en 1805, et ont signé.

(*Suivent les signatures.*)

Après avoir de tout ce que dessus in-  
struit et informé Monseigneur l'arche-  
vêque, nous avons, conformément aux  
instructions de Sa Grandeur, procédé  
ainsi qu'il suit à la déposition des reli-  
ques dans les caisses en plomb et en  
bois, que nous avons fait confection-  
ner à cet effet.

En conséquence, le 21 janvier de  
l'année suivante, c'est-à-dire en 1841,  
à une heure et demie de relevée, nous  
nous sommes rendus dans la sacristie

II.  
Déposition  
des reliques  
dans deux cais-  
ses de plomb.

avec plusieurs témoins que nous avons convoqués, et les trois médecins qui avaient assisté à l'ouverture du tombeau.

Après avoir procédé à la vérification de nos scellés et les ayant trouvés intacts, nous les avons enlevés et nous sommes entrés dans le petit appartement avec MM. les médecins, qui de suite ont procédé au choix des ossements désignés dans le procès-verbal de 1805. Ils ont été trouvés parmi ceux qui avaient été déposés dans la première caisse et ont été placés immédiatement par nous dans une petite caisse en bois de chêne, et enveloppés d'une étoffe en soie bleue, brochée de fleurs en couleur. Ces ossements sont au nombre de sept, savoir :

1° L'os *sacrum*, dont il ne manque que la partie inférieure.

2° Un *fémur*, dont il ne manque que la tête.

3° Une *omoplate*, dont il ne manque que la base.

Ces deux derniers ossements, qui dans le procès-verbal de 1805, avaient été désignés comme étant du côté droit, ont été reconnus par MM. les docteurs, après un examen scrupuleux, pour être les mêmes, mais appartenant au côté gauche.

4° Un gros fragment du *fémur* droit.

5° Un fragment de l'*humérus*.

6° La moitié supérieure du *cubitus* droit.

7° Un fragment du *tibia*.

MM. les médecins ont déclaré qu'ils reconnaissent que ces ossements avaient appartenu au même corps, qu'ils peuvent assurer être du sexe féminin, et que par l'état de décomposition où ils se trouvent, ils jugent être d'une antiquité très-reculée.

Nous avons déposé ensuite dans une seconde caisse, plus grande que la première, et avons enveloppé d'une étoffe de soie jaune brochée, tous les autres ossements presque tous brisés, que MM. les docteurs ont dit provenir de divers corps; mais dont un grand nombre, à en juger par les rapports de vétusté et de grosseur qu'ils ont avec les

sept grands ossements déjà déposés dans la première caisse, ont dû appartenir aux reliques de sainte Marthe; mais pour le discernement exact desquels, il aurait fallu une trop longue étude et un temps trop considérable.

Nous avons transporté lesdites caisses dans la sacristie, les avons fait fermer, et avons fixé sur la première la plaque en plomb que nous avons trouvée dans le tombeau et qui est mentionnée dans le procès-verbal de 1805; portant l'inscription :

HIC JACENT  
OSSA S. MARTHE  
HOSPITE CHRISTI.

Et sur la seconde caisse une autre plaque de plomb, portant l'inscription suivante :

RELIQUIE  
IN TUMULO S. MARTHE  
INVENTE  
ET DE QUIBUS DUBITATUR,  
LICET MINUTIORES AD CORPUS BEATÆ  
CERTO PERTINEANT.

Cette dernière ligne a été ajoutée de suite et sur le lieu même à la demande de MM. les médecins et des membres présents, comme un témoignage de leur foi.

Nous avons ensuite entouré chacune des caisses avec un ruban en soie rouge formant la croix sur les fonds supérieurs et inférieurs et avons appliqué avec de la cire d'Espagne rouge, six fois le cachet de notre église, dont l'empreinte se trouve aussi au bas du présent acte, savoir deux fois sur le dessus et une fois sur chacune des faces latérales. Les dites caisses ont été placées dans une autre en plomb, divisée dans l'intérieur en deux parties inégales, et dont le couvercle a été soudé de suite en notre présence, à l'exception d'une petite ouverture, qui sera également soudée immédiatement après que nous y aurons déposé une copie des présents procès-verbaux, et autres objets qui seront désignés dans l'acte qui sera dressé dimanche prochain, jour fixé pour la translation des dites reliques.

En dessus de la caisse en plomb nous avons fait souder une large plaque de

même métal, sur laquelle nous avons fait graver l'inscription suivante :

†

IN NOMINE

PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI

AMEN.

CUM OSSA INCERTA OSSIBUS S. MARTHÆ

IN VETERI TUMULO JUXTA POSITA,

CAPSIS VETUSTATEDILAPSIS,

INTER SE PERMIXTA FUISSENT,

ANNO D.MDCCCXLI

M. JANUARIO

RHODANI MEMORAB. POST INUNDATIONEM,

OSSA S. MARTHÆ

(QUÆ PRIDEM NONNULLIS CHARTIS

FIDELIBUS NOMINATIM DESCRIPTA

FUERANT) NUNC A TESTIBUS ET MEDICIS

DENUO RECOGNITA MINORI QUIDEM

IN CAPSULA HOC SUB PLUMBEO TEGUMENTO

INCLUSA FUERUNT;

CÆTERIS OSSIBUS CUM PULVERE CORPORIS

SANCTE MARTHÆ MAJORI IN CAPSA

RECONDITIS (1).

Nous avons fait renfermer la dite caisse en plomb dans une autre en bois, recouverte en dedans et en dehors de plusieurs couches de résine, et l'avons fait transporter dans le même cabinet où les reliques avaient été déposées et dont nous avons fermé la porte à clef.

Fait le présent acte à Tarascon, le 21 janvier 1841, dans la sacristie de l'église de Sainte-Marthe, en présence de MM. Vincent Ode, archiprêtre du canton, chanoine honoraire, curé de Saint-Jacques, en cette ville; Joseph Barrachin, aumônier de la Charité; Joseph Roux; Jean Sagnier, et Denis Antoine Mille, vicaires de la paroisse; Jean-Jacques Raget, Louis Martel, Pierre Guigue, docteurs en médecine, Charles Vicary père, Jean-Baptiste Balmoussièrre, François Dominique Boutard, Benoît André, Pierre Bleyrad, Joseph-Auguste Boissière de Bertrand, Étienne Ferrand et François Cady, membres du conseil de fabrique qui ont signé avec nous.

L'an mil huit cent quarante-un, et le vingt-quatre janvier, jour de dimanche, ensuite de l'annonce qui en avait été faite en chaire le dimanche précédent, nous avons procédé à la célébration de la fête religieuse de la translation des

reliques de notre vénérable et bienheureuse patronne sainte Marthe. Dès la veille nous avons introduit dans la caisse de plomb, par la petite ouverture réservée à cet effet :

1° Une copie sur parchemin des procès-verbaux d'ouverture du tombeau et du dépôt dans les caisses des saintes reliques. Cette copie a été certifiée par nous, nos vicaires et les fabriciens de notre paroisse; 2° une copie imprimée du procès-verbal de 1805; 3° une copie en latin du temps du procès-verbal, rédigé en 1458, faite sur un vieux manuscrit appartenant à M. de Cadillan; 4° les pièces de monnaie à l'effigie de l'empereur Napoléon, millésime de 1805, que nous avons trouvées dans le tombeau, savoir : une pièce de cinq francs, une de deux francs, une d'un franc, une de cinquante centimes, et une de vingt-cinq centimes; 5° une pièce de cinq francs à l'effigie de S. M. Louis-Philippe I<sup>er</sup> roi des Français, régnant actuellement, au millésime de 1840.

De suite après cette introduction, la caisse de plomb a été entièrement soudée avec le plus grand soin, pour que l'eau ne puisse s'y introduire à l'avenir, et transportée dans le sanctuaire de l'église sur un autel préparé exprès pour la recevoir. Nous l'avons couverte d'un voile de velours cramoisi, sur lequel ont été placées trois couronnes en fleur blanche, et l'avons entourée de flambeaux et de candélabres. En même temps toutes les cloches de l'église ont été mises en branle, et la détonation des boîtes est venue se joindre à leur son éclatant pour annoncer aux fidèles la fête du lendemain, et les engager à y prendre part.

Dès le matin la foule des fidèles s'est portée avec empressement dans notre église pour y rendre hommage à notre sainte patronne et lui adresser leurs prières. Toutes les messes ont été dites au maître-autel, et à dix heures une grand'messe en musique, que nous avons célébrée nous-même, a été exécutée par les jeunes gens de la ville qui ont aussi voulu prendre part aux honneurs rendus à la patronne de notre cité.

III  
Cérémonie de  
la translation  
des reliques.

Les vêpres ont été chantées solennel-  
 lement à trois heures du soir, officiant  
 M. Vincent Ode, curé de la paroisse  
 de Saint-Jacques, chanoine honoraire  
 de la métropole d'Aix et archiprêtre.  
 Un discours analogue à la circonstance  
 a été prononcé par M. Mille, vicaire de  
 notre église, et de suite après, assisté  
 de tous les prêtres de cette ville et de  
 quelques-uns des paroisses voisines qui  
 étaient venus prendre part à cette fête,  
 nous avons procédé à la translation des  
 précieuses reliques, dans le tombeau  
 de l'église souterraine. Les mariniers  
 du Rhône, qui depuis un temps immé-  
 morial, ont le privilège de porter le  
 buste de sainte Marthe dans toutes les  
 fêtes, ont réclamé l'honneur de porter  
 les saints ossements, et nous avons ac-  
 cédé à leur demande. Quatre prêtres  
 en chape blanche tenaient les cordons  
 du poêle qui recouvrait la caisse où  
 les dits ossements sont renfermés. L'im-  
 mense concours de peuple et le peu  
 d'étendue de l'église souterraine nous  
 ont empêché d'y laisser pénétrer tout  
 le monde. Nous n'en avons pu permet-  
 tre l'entrée qu'aux autorités ecclésias-  
 tiques, civiles, judiciaires et militaires,  
 à MM. les fabriciens de la paroisse et à  
 une partie du corps des pompiers qui  
 étaient venus, par leur assistance, ai-  
 der à l'ordre et à l'embellissement de  
 cette fête. Arrivés au tombeau, nous  
 avons fait placer dans la partie la plus  
 proche de l'autel, la caisse où sont con-  
 tenues les reliques et dans la partie

A postérieure nous avons placé la terre,  
 les débris de bois et de pierres, et me-  
 nus fragments d'ossements que nous y  
 avons trouvés, et l'avons recouverte  
 d'une dalle en pierre. Une pièce de  
 marbre sur laquelle est gravée l'ins-  
 cription : *Hic jacent ossa sanctæ Mar-  
 thæ hospitæ* CHRISTI, a été placée sur la  
 partie du tombeau la plus rapprochée  
 de l'autel et scellée avec du ciment par  
 les sieurs Talon, Philips et Pons, ou-  
 vriers employés pour les travaux de  
 l'église; remettant à demain pour re-  
 placer par-dessus, l'estigie en marbre  
 de sainte Marthe qui décore ledit tom-  
 beau.

B  
 Retournant alors dans l'église supé-  
 rieure, nous avons chanté le *Te Deum*  
 en action de grâces, et il a été suivi de  
 la bénédiction du très-saint sacrement.  
 Immédiatement après, nous avons fait  
 donner en chaire lecture du présent  
 procès-verbal, et avons engagé les per-  
 sonnes qui sont invitées à le signer à  
 se présenter à la sacristie.

C  
 Ainsi fait et passé en l'église de Sainte-  
 Marthe de Tarascon. En foi de quoi  
 nous avons dressé le présent acte à tri-  
 ple original, dont un, pour être placé  
 dans les archives de ladite église; le  
 second, pour être déposé dans les écrit-  
 ures de M. Rousseau notaire, et le  
 troisième, envoyé à Monseigneur l'ar-  
 chevêque d'Aix, et ont signé avec nous,  
 commissaire délégué, les autorités pré-  
 sentes et un grand nombre de témoins.

(*Suivent les signatures.*)

## 361

### PROCÈS-VERBAUX

RELATIFS A LA GUÉRISON D'ALPHONSE BERNAVON,

OPÉRÉE AU TOMBEAU DE SAINTE MARTHE LE 9 MAI 1820.

(Actes autographes, communiqués par M. Reynaud, curé de Sainte-Marthe.)

*Déclaration de Madeleine Lyon.*

L'an mil huit cent vingt, et le vingt-  
 neuvième jour du mois de mai dernier,  
 nous Jean-Baptiste Reynaud, prêtre,  
 curé de la paroisse Sainte-Marthe  
 de la ville de Tarascon, diocèse d'Aix,  
 soussigné : sur le bruit public qu'il  
 s'était opéré au tombeau de sainte  
 Marthe, situé dans l'église inférieure

D de la paroisse de ce nom, une guérison  
 miraculeuse, sur la personne d'un pe-  
 tit jeune homme de dix à onze ans, de  
 la ville de Beaucaire, perclus de ses  
 jambes depuis six ou sept mois; avons  
 appelé la nommée *Magdelaine Lyon*,  
 âgée de soixante-deux ans, domiciliée  
 en cette ville de Tarascon, épouse de

*Pierre-Félix*, perruquier, la seule per- A « sentant assez de force pour se sou-  
 sonne témoin du fait miraculeux, la- « teur sur ses pieds, il demande à la  
 quelle a répondu à nos interrogations : « domestique de le mettre droit ; que,  
 « Que le mardi des Rogations derniè- « ô merveille ! l'enfant se donne des  
 « res, étant, entre quatre et cinq heures « mouvements et marche depuis la  
 « du soir, dans l'église supérieure de « tête du tombeau jusqu'aux pieds ;  
 « Sainte-Marthe, sur le point d'achever « qu'encouragé par ce premier succès,  
 « ses stations du chemin de la croix, « il réclame la protection de sainte  
 « elle aperçoit qu'un monsieur, une « Marthe et il parvient successivement  
 « dame et leur domestique, fille, qui « à une guérison complète, au point  
 « portait sur ses bras un petit jeune « qu'il monte lui-même, soutenu, par  
 « homme de dix à onze ans, perclus de « pure précaution, de la main seule-  
 « ses jambes, descendaient dans l'é- « ment, par la dame et la domestique,  
 « glise inférieure de Sainte-Marthe ; B « les vingt-cinq degrés qu'il y a de  
 « et qu'ayant terminé ses stations, B « l'église inférieure pour arriver à  
 « curieuse de voir ce qu'ils allaient « l'église supérieure, et qu'à la vue de  
 « faire dans cette église, elle y des- « ce prodige elle ne put, ainsi que le  
 « cend ; qu'étant arrivée auprès du tom- « monsieur, la dame et la domestique,  
 « beau de sainte Marthe, elle voit « s'empêcher de verser des larmes d'at-  
 « l'enfant à genoux, priant avec fer- « tendressement et de joie. »  
 « veur la sainte de s'intéresser pour Telle est la vérité qu'elle nous a af-  
 « lui auprès du Seigneur, pour obtenir firmée, en présence de messieurs Jac-  
 « sa guérison ; qu'après une première ques Roux, Jacques Tardieu et Charles  
 « prière l'enfant demande à sa domes- Gautier, tous les trois prêtres, vicaires  
 « tique de l'élever pour lui faire baiser de ladite paroisse Sainte-Marthe, té-  
 « les pieds et les mains de l'effigie de moins qui ont signé avec nous, ladite  
 « la sainte, représentée couchée sur le Magdelaine Lyon ayant déclaré ne sa-  
 « tombeau ; qu'alors elle s'approche C voir signer, de ce interpellée.  
 « de l'enfant et l'exhorte à avoir con- Roux, vicaire prêtre ; GAUTIER, vi-  
 « fiance, et que l'enfant réitère plu- caire ; TARDIEU.  
 « sieurs fois les baisers des pieds et des REYNAUD, curé.
 « mains de la sainte ; qu'aussitôt se

*Relation de M. et de madame Bernavon.*

Nous soussignés Jean-Baptiste Bernavon aîné, négociant, et Thérèse-Claire-Julite Bonfilhon, son épouse, domiciliés à Beucaire, département du Gard, pénétrés de reconnaissance envers la divine Providence, et voulant rendre hommage à la vérité, déclarons D et attestons :

Que notre fils Alphonse Bernavon, âgé de dix ans, fut atteint, le mois de novembre dernier, d'une maladie qui commença par des convulsions, et fut suivie d'une paralysie générale ; qu'à la suite d'un traitement fait par M. Bland, dont les talents sont connus, il se servit, deux mois après, de ses bras et de l'usage de sa langue, sans pouvoir néanmoins se soutenir sur ses jambes, qui restèrent paralysées jusqu'au neuf mai, mois courant ; que ce

jour il fut entièrement rétabli par l'effet d'un miracle opéré à Tarascon, dans l'église souterraine où est déposé le tombeau de sainte Marthe, et que c'est par son intercession que notre fils invoqua avec ferveur, qu'il obtint sa guérison, ainsi qu'on le verra par le récit que nous allons faire.

« Cet enfant, ayant beaucoup de « piété, ne manquait pas tous les jours « de dire ses prières ordinaires et « (celles du) sacrifice de la messe. Il « s'abstint de manger gras pendant le « carême, quoique cela fût contraire à « sa maladie, et malgré l'ordre du mé- « decin ; il supportait son mal patiem- « ment et sans s'inquiéter. Ayant ap- « pris que le tombeau de sainte Marthe « à Tarascon était superbe, qu'elle « était représentée en marbre sur ce

« tombeau et qu'elle avait fait des mi- A  
 « racles, il demanda de suite d'y être  
 « transporté, étant assuré d'obtenir sa  
 « guérison en baisant ses pieds. Il ne  
 « cessa pendant deux jours de deman-  
 « der avec beaucoup d'instance qu'on  
 « l'y portât : nous cédâmes à sa de-  
 « mande et le mîmes dans une voiture,  
 « le neuf mai, accompagné par nous,  
 « son père et sa mère, et la domestique  
 « de la maison. Arrivés devant la porte  
 « de l'église Sainte-Marthe à Taraseon,  
 « vers les quatre heures après midi,  
 « la domestique le prit aux bras et le  
 « porta dans l'église, en nous suivant. B  
 « Après avoir adoré Dieu, ainsi que le  
 « Christ, qui est en face de l'escalier  
 « conduisant à l'église souterraine de  
 « Sainte-Marthe, il fut porté dans la-  
 « dite église ; d'abord on le soutint à  
 « genoux, et dans cet état il fit sa  
 « prière à sainte Marthe, afin qu'elle  
 « lui obtînt sa guérison auprès de  
 « Dieu ; on le releva ensuite pour lui  
 « faire baiser les pieds et les mains de  
 « la sainte. Un instant après il dit à la  
 « domestique qui le portait aux bras,  
 « de le mettre à terre, qu'il croyait C  
 « pouvoir se tenir debout ; ce que

« celle-ci fit en l'appuyant contre le  
 « tombeau qui est assez élevé. Il se  
 « tint effectivement droit sur-le-champ  
 « et marcha ensuite sur l'un des côtés  
 « du tombeau, à notre grande admira-  
 « tion. Nous versâmes des larmes de  
 « joie, ainsi qu'une femme de Taras-  
 « con qui était présente et qui avait eu  
 « la bonté de joindre ses prières aux  
 « nôtres, pour un miracle aussi prompt  
 « qu'éclatant. Nous en témoignâmes  
 « notre plus vive reconnaissance à  
 « Dieu et à sainte Marthe, en redou-  
 « blant nos prières. Au sortir de l'é-  
 « glise souterraine, le jeune Alphonse  
 « marcha et monta les escaliers pour  
 « venir dans l'église, étant à peine sou-  
 « tenu par les bras, et al'a se reposer  
 « dans une maison voisine. Il arriva  
 « ensuite à Beaucaire où il causa la  
 « plus grande et agréable surprise à  
 « sa famille et à tous ceux qui l'a-  
 « vaient vu dans un état si pitoyable.  
 « Il est depuis très-raffermi et fait des  
 « marches très-longues.

« Fait à Beaucaire le vingt mai mil  
 « huit cent vingt.

BERNAVON aîné,

BOUFILION BERNAVON.

*Attestation de M. Blaud, médecin en chef des hospices à Beaucaire.*

Je certifie, que Louis-Alphonse Ber-  
 navon, âgé d'environ dix ans, a été at-  
 teint de la danse Saint-Guil le 23 no-  
 vembre 1819 ; qu'à cette maladie suc-  
 céda, le 24 décembre suivant, une pa-  
 ralysie générale qui se dissipagraduel-  
 lement, mais seulement d'une manière  
 partielle depuis ce jour 24 décembre  
 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1820 ; qu'alors les

membres inférieurs seulement étaient  
 paralysés, mais d'une manière com-  
 plète ; que l'enfant resta dans le même  
 état jusqu'au 9 mai suivant, et le soir  
 du même jour nous le trouvâmes par-  
 faitement guéri. En foi de quoi j'ai si-  
 gné le présent à Beaucaire, le 1<sup>er</sup> juin  
 1820.

BLAUD, médecin en chef des hospices.

*Attestation de M. de Fogasse, juge de paix à Beaucaire.*

Nous soussigné, chevalier de l'ordre D  
 royal et militaire de Saint-Louis, juge  
 de paix du canton de Beaucaire, départe-  
 ment du Gard, certifions et attestons  
 pour rendre hommage à la vérité : Que  
 le nommé Alphonse Bernavon, enfant  
 âgé de dix ans, fils à M. Jean-Baptiste  
 Bernavon aîné, de cette ville de Beau-  
 caire, a été perclus de ses jambes, sans  
 pouvoir absolument s'en servir pend-  
 ant l'espace de six mois environ ; que

nous l'avons vu constamment, assis sur  
 une chaise longue, dans la maison de  
 son père ; que nos visites chez lui ont  
 été fréquentes, et que ce n'est que le 9  
 mai dernier, que nous avons appris sa  
 guérison imprévue ; en foi de quoi nous  
 avons signé le présent certificat délivré  
 à la demande de sa famille, pour servir  
 et valoir ce que de droit. A Beaucaire,  
 le 3 juin 1820.

Louis DE FOGASSE, juge de paix.

*Attestation de M. de Courtois, chevalier de Saint-Louis; de M. Fagn, notaire; de M. Causse, receveur des domaines du roi; de M. Astier, receveur des impositions; de M. Victor Giraud, prêtre; de madame veuve Pelez.*

Les soussignés, domiciliés dans la ville de Beaucaire, attestent et certifient, en rendant hommage à la vérité, qu'il est à leur connaissance particulière, à cause de leurs fréquentations habituelles avec la famille de M. Jean-Baptiste Bernavon l'ainé, propriétaire, habitant de la même ville, qu'ils ont vu le jeune Alphonse Bernavon, son fils, âgé d'environ dix ans, atteint de douleurs paralytiques, qui le privaient entièrement de l'usage de ses jambes, et affaiblissaient notablement celui de ses bras; qu'il a resté près de six mois dans cette pénible situation, étendu sur un canapé où on lui portait à manger, et soumis à un traitement sévère, qui n'avait pu vaincre cette cruelle maladie; et que

A c'est à leur grand étonnement, qu'ils ont trouvé cet enfant dès le 9 mai dernier, dans un état de guérison parfaite, ayant totalement recouvré l'usage de ses membres qui lui était encore interdit la veille. En foi de quoi ils ont délivré la présente attestation pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra. Fait à Beaucaire, le 4 juin 1820.

FAYN, *avocat notaire.* — DE COURTOIS, *chevalier de Saint-Louis.* — CAUSSE, *receveur des domaines du roi.* — ASTIER, *receveur des impositions.* — V<sup>e</sup>. PELEZ. — VICTOR GIRAUD, *prêtre.*

B Conformes aux originaux, à Tarascon, le 17 août 1820.

REYNAUD, *curé.*

## 362

*Extrait de la lettre de M. de Mazenod, évêque de Marseille, à M. l'évêque d'Orléans.*

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous remercier de l'envoi que vous avez bien voulu me faire de votre ouvrage intitulé : *Examen des Institutions liturgiques*, etc. Toutefois, vous ne me désapprouverez pas, Monseigneur, si je tâche de vous imiter en quelque chose. Vous avez voulu, entre autres objets, défendre votre Eglise d'Orléans dans sa liturgie: je dois à votre exemple défendre la mienne dans sa tradition. Aux pages 438 et 439 de votre livre, vous mettez ce qui est rapporté dans l'office Romain de la venue de saint Lazare avec ses sœurs et saint Maximin, ainsi que de son apostolat à Marseille, au même rang que d'autres légendes que vous citez et qui sont généralement reconnues pour apocryphes. Il est vrai que, comme vous dites, l'Eglise n'a jamais défendu de révoquer en doute les faits de notre tradition; mais il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être rangés parmi les fables, ou du moins confondus avec d'autres faits décriés que la critique historique s'accorde à repousser; au-

trement, il faudrait dire que les traditions, quelles qu'elles soient, des églises particulières, ainsi que la plupart des récits de l'histoire ecclésiastique, ne méritent aucune créance, parce que l'Eglise n'oblige pas de les croire. Les légendes du Bréviaire parisien, malgré toute la science moderne qui a présidé à leur rédaction, ne seraient pas non plus à l'abri de cette conséquence trop souvent admise dans le xviii<sup>e</sup> siècle par une foule d'esprits portés, selon les tendances de l'époque, à faire à l'incrédulité toutes les concessions rigoureusement compatibles avec la foi.

D L'apostolat de saint Lazare à Marseille appartient à un ensemble de faits qui se rattachent à la Provence entière et sont l'objet de sa tradition constante. Des monuments qui ont survécu aux siècles, rappellent, sur divers points de notre province, ces faits dont le souvenir nous est justement cher. Un culte spécial, et dont l'origine remonte à l'époque la plus reculée, y est fondé, ainsi que je l'ai déjà indiqué,

sur leur existence. A Tarascon, on honore le tombeau de sainte Marthe ; à Aix, on fait la fête de saint Maximin, premier évêque de cette ville, venu dans les Gaules avec saint Lazare et ses sœurs ; aux Saintes-Maries, ancien diocèse d'Arles, on vénère les reliques de plusieurs saintes femmes du nom de Marie, dont il est parlé dans l'Evangile, et qui sont venues aussi avec saint Lazare ; à Saint-Maximin et à la Sainte-Baume, aujourd'hui diocèse de Fréjus, on voit les populations accourir ici au tombeau, là au lieu où fut la retraite de sainte Marie-Madeleine ; enfin, à Marseille, on montre le chef de saint Lazare, que l'on honore avec une grande solennité comme le fondateur de cette Eglise.

Comment, s'ils sont faux, les faits dont il s'agit ont-ils pu être également admis avec un caractère religieux en tous ces endroits différents ? Comment est-il arrivé qu'en se présentant sous un aspect particulier à chaque lieu, ils s'accordent parfaitement entre eux pour ne former qu'une même tradition ? On ne pourrait dire avec preuve à quelle époque on a commencé à y croire, de manière à ce qu'une erreur pratique ait prévalu à leur égard dans toutes les parties d'une grande province. L'argument de prescription a lieu pour eux dans toute sa force aussi bien que dans d'autres questions ; mais il n'est pas, tant s'en faut, le seul qui existe pour prouver que si on a pu les embellir dans leurs circonstances, ils ne sont pas, quant au fond, une pure imagination conçue par l'amour du merveilleux et accréditée par la crédulité populaire. On a découvert récemment dans la bibliothèque de l'université d'Oxford une vie manuscrite de sainte Marie-Madeleine par le célèbre Raban-Maur, archevêque de Mayence, lequel raconte tout au long les mêmes faits comme parfaitement admis de son temps. Les hommes compétents considèrent le tombeau de sainte Marthe à Tarascon, comme portant le type du vi<sup>e</sup> siècle. Celui de sainte Marie-Made-

leine à Saint-Maximin, orné de bas-reliefs représentant plusieurs traits de la vie de la sainte, est attribué sans aucune hésitation par les antiquaires aux premiers siècles ; et un auteur renommé, Millin, qui l'a examiné en dernier lieu, dit que c'est un monument *des premiers temps du christianisme dans les Gaules* (1). On est fondé à reconnaître une semblable antiquité à la remarquable église des Saintes-Maries, laquelle, située à une grande distance des centres de population, dans un endroit de très-difficile accès, à l'extrémité du delta du Rhône, aura été à l'abri de la fureur des barbares. En effet, Gervais de Tilburi, neveu du roi d'Angleterre Henri II, et qui avait été maréchal d'Arles, la dit *une des premières églises transmarines, d'après une tradition, de son temps, réputée très-ancienne et de beaucoup d'autorité ; tenet, dit-il, auctoritate plena vetustas*. Enfin, une inscription célèbre trouvée en présence du prince de Salerne, dans un tombeau de marbre à Saint-Maximin, et relatée dans un procès-verbal des archevêques d'Aix et d'Arles en 1279 porte la date de 716.

Je ne saurais discuter ici les arguments employés contre nous par le docteur Launoy, auteur condamné, dont tout le monde connaît l'esprit frondeur, et qui, d'ailleurs, était mû à ce sujet par un sentiment d'hostilité contre l'ordre de Saint-Dominique, dépositaire des reliques de sainte Marie-Madeleine ; mais j'affirme sans crainte que les arguments de Launoy ne résistent pas à un examen impartial et éclairé. Il n'y en a pas un seul qui conserve sa force, bien qu'ils aient été souvent répétés. Les autres systèmes inventés depuis comme objections croulent pareillement sous les coups d'une saine critique. Nos preuves négatives sont péremptoires et les preuves positives assez fortes pour établir la vérité de notre tradition sincèrement soutenue par des hommes dignes de confiance pour leur savoir et leurs lumières ; parmi ses défenseurs, aux

(1) Voyages, tom. III, p. 18.

noms des Pères Pagi et Noël-Alexandre, deux hommes de si vaste science et de si judicieuse critique, je joindrai celui de l'un des continuateurs de Bollandus, du savant Père Sollier, étranger à la Provence et qui a fait, avec autant de sagacité que de justesse, la réfutation de Launoy.

Mon illustre et saint prédécesseur, M. de Belsunce, a repris avec succès l'argumentation de ceux qui avaient écrit avant lui pour défendre la cause de notre province: et aujourd'hui un prêtre du diocèse d'Aix, après avoir publié en 1835 un *Essai* (1) remarquable à l'appui de la même cause, prépare sur ce sujet un grand et bel ouvrage pour lequel il a réuni les matériaux les plus importants, et qui, d'après ce que j'en connais, ne laissera, j'espère, plus rien à désirer; peu d'Eglises particulières pourront mieux que nous prouver leur antique origine.

J'ose, Monseigneur, recommander à votre attention cet ouvrage bientôt prêt à paraître, et j'ai la confiance qu'ayant, après l'avoir lu, reconnu nos titres, vous nous donnerez, dans une

A seconde édition de votre *Examen*, une place plus honorable que dans la première. C'est là une sorte de réparation qui ne peut coûter, j'en suis certain, à votre justice. Mais en attendant, il ne faut pas que l'immense succès de votre livre nous soit contraire, et que des préventions trop répandues s'accréditent encore de la juste réputation acquise à votre admirable défense de l'Eglise de France. Vous ne trouverez donc pas mauvais que je donne à ma réclamation une publicité qui, en faisant suspendre, jusqu'à plus ample informé, le jugement défavorable que provoque une insinuation de votre part, empêche l'erreur de prescrire sous le puissant patronage de votre talent

Veillez agréer l'assurance du sincère et respectueux attachement avec lequel je suis,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† C.-J. EUGÈNE, évêque de Marseille.

Marseille, le 28 février 1846.

(1) Essai sur l'Apostolat de saint Lazare et des autres saints tutélaires de Provence.

FIN DU SECOND TOME.